Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
E
31
NAPOLI

XVIII - E - 31 - 33 -

L. 41. 12. a 14.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES INTERÊTS PRESENS ET LES PRÉTENSIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis ceux d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Droits particuliers.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Société Roïale des Sciences de Berlin, &c.

SECONDE EDITION.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire,

M. DCC. XXXVI.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE

DE LA PREMIERE EDITION,

Revuë, corrigée, & augmentée.

CE qu'on a dit dans le Programme, publié pour anoncer l'impreſſion de cet Ouvrage, qu'on y trouveroit un *Cours entier* & une *Bibliotheque complette de Politique*, me met dans la neceſſité de faire une Preface; Morceau, dont je connois toute l'inutilité, parceque rarement on le lit, ſi ce n'eſt du bout du doigt. Il faut donc premierement que j'explique ce qu'on a dû entendre par ce *Cours entier de Politique:* Il faut en ſecond lieu, que je rende compte de cet Ouvrage, moins au Public, qu'à une ſorte d'Ecrivains, qui ſont profeſſion de ne lire que pour critiquer: Il faut enfin, que j'inſtruiſe mes Lecteurs des raiſons qui ne m'ont pas permis de publier l'Ouvrage tout entier, & qui m'ont engagé à diviſer le premier Volume en deux Parties, dont la ſeconde eſt ſous preſſe & ſera publiée le plûtôt qu'il ſera poſſible.

I. La POLITIQUE eſt l'*Art de gouverner l'Etat, & d'en diriger toutes les Affaires, ſoit dans la Paix, ſoit dans la Guerre, relativement à ſes Interets avec les autres Puiſſances, & conformement au Droit & à la Juſtice* (*a*). Si cette Définition renferme tout ce que

(*a*) L'Auteur d'un Extrait du Tome I. des *Interêts Préſens* &c. qui ſe trouve dans la *Bibliotheque Raiſonnée*, Tom. XI. Part. 2. p. 312. critique cette Définition de la Politique. Il pretend que je la reſtrains dans des bornes trop étroites, & qu'elle contient deux Parties, *le Gouvernement du dedans*, & *la Direction des affaires du dehors* relativement aux autres Souverains. Si ce Savant avoit bien voulu y faire plus d'attention, il auroit trouvé que ma Définition contient réellement ces deux Parties: 1°. *L'Art de gouverner l'Etat* eſt la premiere & comme la principale, qui concerne *le dedans*; & 2°. *d'en diriger toutes les Affaires*.....

rela-

Digitized by Google

que l'on entend par une *saine Politique*, je crois qu'on n'a pas trop avancé, en disant que cet Ouvrage en est un *Cours entier*; puisqu'on y traite des Interêts de chaque Etat, relativement à luimême & à ses Voisins; puisqu'on y entre dans le Détail de leurs Droits & Prétensions; puisqu'on raporte les Traitez qui contiennent les Regles qui doivent servir à établir ces Droits & ces Prétensions, ou à les refuter.

On s'apperçoit bien, à ce que je viens de dire, que je veux une saine Politique, qui ait pour Base, le Droit, la Justice, & le Bien-Public; & non celle, dont *Mr. Godeau* disoit, *qu'elle formoit souvent un Tyran plûtôt qu'un grand Roy*. En effet, je n'ai jamais pû aprouver la Maxime que César avoit toujours dans la bouche,

Nam si violandum est Jus, regnandi gratiâ,
Violandum est: Aliis rebus pietatem colas:

& je dirai toujours à cet égard, avec Ciceron, *capitalis Euripides qui id unum quod omnium sceleratissimum fuerat, exceperit* (*b*). Je ne suis pas du sentiment de ceux qui croient qu'on ne peut être en même tems grand Ministre d'Etat, grand Politique, & Honnête-Homme.

relativement à ses Intérêts avec les autres Puissances: voilà la seconde, qui concerne *le dehors*. C'est de cette Partie ci que j'ai entendu donner un *Cours entier*; l'autre ne pouvant être traitée en général, parce qu'elle difére, selon le genre, les inclinations, les mœurs, de de chaque Nation. Le Gouvernement *interieur* de la Pologne ne peut être le même que celui de la France, celui des Etats d'Italie doit differer de celui des Peuples du Nord, autant que le genie, les mœurs, les inclinations, de ces peuples diferent entr'elles: outre que c'est à ce Gouvernement interieur, qu'on peut apliquer, je pense, une partie de la Reflexion de Mr. *Leibnitz* par laquelle l'Auteur finit son Extrait; savoir, que *tout y dépend souvent du naturel & du caractere particulier des Princes & de leurs premiers Ministres.* Ainsi, nous sommes d'accord; & toute la faute que j'aurai commise se reduit à n'avoir pas assez clairement exprimé que ce *Cours entier de Politique* contient particulierement la seule Partie de la Politique dont on puisse faire un Cours. Voilà la seule Réponse qui je ferai à cet Extrait. J'ai taché de profiter des Remarques de l'Auteur en ce qui me regarde; mais, comme je l'ai dit dans l'Avertissement du Tome II, je ne suis responsable, ni des fautes de Mr. *Glaffey*, ni de celles d'impression, sur lesquelles roule le reste de l'Extrait, & on ne peut me les imputer.

(*b*) Parce que ce Poëte est l'Auteur de cette Pensée, qu'il met dans la bouche d'Etéocle, dans sa Tragedie intitulée *Phœnissa*, en ces termes:

Εἴπερ γὰρ ἀδικεῖν χρὴ, Τυραννίδος πέρι
Κάλλιστον ἀδικεῖν; τἄλλα δ' εὐσεβεῖν χρεών.

[J'avois cité de mémoire le Passage de Ciceron dans la premiere Edition: je l'ai rectifié ici. Les 4. Fautes qui étoient dans cette Remarque n'étoient pas de celles dont je sois responsab le.]

Digitized by Google

Homme. Les Etats, les Princes, ont des Loix entr'eux, qui doivent être la Regle de leurs actions: & rien n'est plus faux que la Maxime de ces détestables Flateurs, qui répètent continuellement aux Oreilles des Souverains, *qu'ils sont au dessus des Loix*. Bien loin de-là, plus le Poste que nous occupons est élevé, plus sommes-nous obligez à obéïr à un plus grand nombre de Loix, & à rendre compte de notre conduite: c'est la Pensée de Saluste; *qui magno Imperio præditi in excelso ætatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere*. Ces Loix que les Princes ont entre eux sont de deux sortes. Les unes sont éternelles; ce sont les Loix de l'Equité, de la Raison, de la Conscience: *Grotius* & *Puffendorff* ont discuté celles-là fort au long, dans les excellens Traitez du *Droit de la Guerre & de la Paix* & du *Droit de la Nature & des Gens*. Les autres sont volontaires, positives, & dressées d'un commun consentement: celles-ci sont renfermées dans les Traitez, Accords, Conventions, Alliances concluës entre les Souverains, pour régler leurs Droits présens, & terminer leurs querelles & leurs disputes. Nous avons plusieurs Recueils de ces Loix, sur-tout celui dont le Public a été enrichi par feu Mr. du Mont, Baron de Carelscron, Auteur infatigable s'il en fut jamais dans cette sorte de Travail, & qui a laissé de quoi augmenter considérablement son *Corps Diplomatique*, quoique cet Ouvrage ait déja fourni huit gros Volumes in *folio* (†). J'ai travaillé de mon côté à faciliter cette partie du Droit Public, en mettant au jour mon *Recueil Historique d'Actes, Negociations, Memoires, & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht*, que je continuerai autant de tems qu'il plaira à la Providence de prolonger mes jours. Enfin, j'ai crû réduire toutes ces Loix volontaires & positives dans un Volume plus commode, en publiant les Interets Presens des Puisances de l'Europe, où j'ai mis pour Preuves, dans le second (*c*) Volume, tous les Traitez, Accords, Conventions, & Actes, conclus entre les Souverains, depuis la derniere Guerre; c'est à dire, les derniers Reglemens, les dernieres Loix faites entr'eux pour regler leurs Droits & Pretensions & pour prévenir toutes sortes

(†) Le Suplement à ce magnifique & utile Ouvrage est sous presse & fort avancé, puisqu'on trouvera que je l'ai cité quelque part. Il paroitra avec un *Corps Diplomatique du Ceremonial de toutes les Cours de l'Europe &c.* qui fait necessairement partie du premier *Corps Diplomatique des Traitez &c.*

(*c*) Qui est à présent le troisieme.

Digitized by Google

ſortes de Querelles & de Diſputes. En ſorte que c'eſt dans ces derniers Traitez, qu'il faut chercher la Déciſion des Procès qui peuvent arriver entre ces Souverains, plûtôt que dans tant d'anciens qui ont été annullez, ou par les ſuivans, ou par les changemens arrivez dans les Poſſeſſions. Il eſt vrai pourtant, qu'il y a quelques Pactes anciens, qui d'un commun conſentement ſont regardez comme perpetuels: tels ſont les Traitez de Weſtphalie, celui d'Oliva, la Bulle d'Or, & quelques Traitez de Commerce, qui ſont toujours en vigueur, & que l'on rapelle & renouvelle dans tous les Traitez; c'eſt pourquoi j'ai eu ſoin de les ajoûter à ceux qui ont été conclus depuis la derniére Guerre. Ainſi, je crois qu'on trouve dans ce ſecond Volume (*) un Cours complet de cette Partie de la Politique qui renferme la Preuve des Droits & les Loix mutuelles qui ſervent à décider des Prétenſions. Le premier & le ſecond Volumes comprennent un Expoſé des Interêts des Puiſſances de l'Europe, reſpectivement les unes par raport aux autres, diſcutez ſuivant la Diſpoſition préſente des Affaires générales, & apuyez ſur les Traitez. Cet Article des Interêts eſt ſuivi dans chaque Chapitre d'une Liſte des Pretenſions de chaque Souverain ſur l'un ou l'autre de ſes Voiſins, avec les Preuves ſur leſquelles elles ſont fondées, & les Raiſons alléguées par la Partie adverſe pour les réfuter. Je crois que voilà tout ce qu'il faut pour former un Cours entier de la Science dont il s'agit.

II. Le Duc de Rohan eſt le premier qui ait donné au Public un Traité des *Intérets des Princes*, qui a été rimprimé pluſieurs fois, & ſur lequel d'autres ont travaillé. Mr. *Gatien Courtils de Sandras*, connu dans ce Païs depuis 1680, ſous le nom de *Montfort*, a publié un Volume, ſous le même Titre, qui a été rimprimé trois fois en peu de tems. Mais, il eſt arrivé dans la ſituation des affaires de l'Europe, depuis ce tems-là, des Révolutions ſi extraordinaires, qu'on ne trouve preſque plus une ſeule Maxime dans ces Auteurs, qui puiſſe être d'Uſage aujourd'hui; outre qu'on peut dire que le Duc, écrivant en grand Seigneur, étoit trop concis; & que l'autre, écrivant en Auteur, étoit trop prolixe, & ſe jettoit ſouvent dans des Digreſſions ennuïeuſes. J'ai fait enſorte de garder un milieu, & j'ai évité, autant qu'il m'a été poſſible, la Partialité du dernier; & c'eſt en cela que j'ai taché de ne rien dire, qui pût decouvrir à mes Lecteurs, ni ma Patrie, ni ma Religion.

(*) Préſentement le troiſieme.

Je

Digitized by Google

Je ne me suis pas déchaîné contre la France, pour n'aplaudir qu'à l'Empire; je n'ai point toûjours blâmé l'Espagne, pour ne loüer que les Anglois: j'ai tâché de suivre, par rapport à la Religion, les Principes d'une sage Tolerance, qu'on devroit de bonneheure inspirer à tous les Princes, & que leurs Ministres devroient leur faire suivre, pour le Bonheur de leurs Peuples. Enfin, toutes mes Réfléxions ne tendent qu'aux Moyens d'établir & de confirmer la Paix & la Tranquilité au dehors & au dedans de chaque Etat.

Quant aux *Pretensions*, j'ai eu recours, pour les exposer, à deux Auteurs, dont le Savoir & l'Exactitude sur cette Matiére sont si reconnus de tous les Politiques, que, sans que je les nommasse, on reconnoîtroit Mrs. *Schweder* & *Glaffey*; l'un, Referendaire du Tribunal de la Pomeranie Brandebourgeoise; l'autre, Conseiller de la Cour de Saxe, & Archivaire de l'Electeur.

Le prémier a fait imprimer, au commencement de ce Siécle, un Volume *in folio* en Allemand, intitulé *Theatrum Historicum Pretensionum & Controversiarum illustrium in Europâ*, qui servit de Canevas à Mr. *Glaffey* (*d*), dont l'Etude principale roûle sur le Droit Public & le Droit de la Nature, pour en faire deux Volumes, qu'il a publiez en 1727. Cette Matiére n'a pas encore été traitée en François, que je sache; au moins avec l'Exactitude scrupuleuse de Mr. *Glaffey*: c'est ce qui m'a determiné à joindre, à ce que j'avois écrit des Intérêts des Princes, une Traduction de ce que cet Auteur a dit de leurs Prétensions respectives. Mais, je n'ai pas jugé à propos d'en donner une Traduction entiére, tant parce que j'ai trouvé trop de Prolixité dans les Precis historiques qui précédent ordinairement chaque Pretension, que parce que ce Savant s'étend souvent sur des Prétensions anciennes, qu'il est très-inutile de raporter aujourd'hui; puisqu'elles ne peuvent

(*d*) L'Extrait cité ci-dessus me fait dire tout le contraire de ceci; puisqu'il dit..... *& surtout* l'Abregé *que Mr. Glaffey donna à sa maniere de ce* gros *Ouvrage* in folio, *qu'il reduisit à deux* moindres *Volumes composez aussi en Allemand.* Les idées d'*Abregé*, de *gros Ouvrage*, & de *moindres Volumes*, sont-elles dans cette Periode? J'aurois dit alors le contraire de la vérité; car le *Volume in folio* de Mr. Schweder est fort petit, n'ayant que 894. pag. au lieu que l'Ouvrage de Mr. *Glaffey* en deux Volumes, qui n'est pas un *Abregé*, puisque le precedent lui a servi de *Canevas*, contient 1580. pag. Je ne remarque ceci, que pour en tirer la consequence, que nous ne sommes pas infaillibles, & qu'on devroit se traiter mutuellement avec quelque indulgence.

Digitized by Google

vent plus avoir lieu, parceque les Princes y ont absolument renoncé dans des Traitez solemnels. Par exemple, Mr. *Glaffey* traite fort au long, p. 154. du T. I, du Droit que l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche & Héritier des Païs-Bas, prétendoit avoir d'ériger une Compagnie des Indes en Flandres. J'ai crû qu'il étoit inutile de traduire tout ce que l'Auteur dit sur ce Sujet; parceque l'Empereur a renoncé à cette Pretension, par les Preliminaires de 1727. & par les Traitez solemnels qui ont suivi. Je pourrois raporter vingt Exemples pareils; & je crois que le Lecteur me saura gré de lui avoir abregé la peine d'une Lecture qui ne peut plus être d'aucun usage. Au reste, j'ai suivi, autant qu'il m'a été possible, ces deux savans Auteurs: quelquefois, j'ai ajoûté mes Considerations aux leurs & quelques Notes où je les ai crû necessaires. Enfin, on trouve ici tout ce que leurs Ouvrages renferment de meilleur; & je n'ai obmis que ce qu'ils contenoient d'inutile, selon moi.

J'aurois mis des bornes au Tome I. dès la page 431. (e): mais, la *Pragmatique Sanction Caroline* fait aujourd'hui un Article si important du Droit Public, qu'il ne se conclud aucun Traité, où la Maison d'Autriche a quelque part, qu'il n'y soit fait mention de cette Loi; dont la Confirmation & la Garantie générale de toute l'Europe est le But de la plûpart des Negociations des Ministres de la Cour de Vienne. C'est ce qui m'a determiné à ajoûter le Chapitre XVIII. (*f*), partagé en quatorze Paragraphes, qui contiennent, outre la Loi même éclaircie par plusieurs Remarques & Piéces necessaires, les Ecrits les plus judicieux qui ont paru sur cette matiére. Quelques-uns, publiez en Allemand, sont traduits: d'autres sont originairement en François; & deux sont en Latin.

Le second Volume, qui, dans la premiere Edition, faisoit la seconde Partie du Tome I., contient les *Interêts & Pretensions* des Electeurs & de la plûpart des Princes & Etats de l'Empire; & je n'y ai rien changé dans cette *nouvelle Edition*.

Le

(e) Dans la premiere Edition, car dans celle ci j'ai mis l'Article de la Pragmatique Sanction dans son rang, à la suite des Interêts & Pretensions &c. de l'Empereur comme Chef de la Maison d'Autriche.

(*f*) Dans la nouvelle Edition, c'est le §. 12. *& suiv. du Chap. III. du Liv. I. pag.* 334. *& suiv.*

Digitized by Google

Le troisieme Volume renferme, comme j'ai dit ci-dessus, les Preuves les plus solides de ce que j'ai dit des Intérêts des Puissances de l'Europe, & celles de leurs Prétensions; c'est à dire, les derniers Traitez qu'elles ont conclus entr'elles. Je sais bien qu'on les trouve ailleurs; mais, il auroit fallu citer divers Recueils, que souvent le Lecteur n'auroit pas eûs à la main; c'est pourquoy j'ai jugé qu'il me sauroit gré de les lui donner dans un seul Volume, & dans un Ordre qui lui facilitera les moyens de s'instruire des Droits, dont ils sont la Baze. Outre qu'il est moins pénible de feuilleter un Livre de ce Format, que ces gros Volumes *in folio*, qui embarassent, & qu'on ne peut gueres sortir d'une Bibliotheque: au lieu qu'ici on trouve rassemblé, dans un modique Volume, tout ce dont on a besoin tous les jours; sauf à recourir à ces gros Livres dans les cas extraordinaires.

Pour achever de rendre compte de ma Conduite à ceux qui ne feuilleteront cet Ouvrage que pour le critiquer, il faudroit ici m'étendre sur le Stile. J'ai déja déclaré plus d'une fois, que, peu esclave des mots & d'un scrupuleux arangement, je me contente de donner toute mon attention aux choses; je tâche d'être clair, j'évite un galimatias néologique & souvent inintelligible pour être trop étudié; en un mot, j'écris cavaliérement, & non en Pédant, dont j'ai toûjours deteſté le Caractére & les Maniéres. Peut-être qu'on trouvera quelques Germanismes dans la Traduction; mais, ceux qui sont accoûtumez à traduire savent combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, de ne pas tomber dans ce défaut: ainsi, j'ai lieu d'esperer qu'on ne refusera pas un peu d'indulgence à la Traduction d'un Ouvrage aussi important que celui de Mr. *Glaffey*.

Peut-être y aura-t-il des Lecteurs, qui, ne faisant pas, comme moi, profession d'une éxacte Impartialité, trouveront que je me suis expliqué trop naturellement dans quelques endroits; &, se fondant sur la fausse Maxime, que *toutes Veritez ne sont pas bonnes à dire*, ne manqueront pas de me blâmer. A ces Critiques, je repondrai, que je n'ai jamais pretendu rien écrire qui pût choquer ou offenser personne; & qu'ils trouveront que dans ces endroits qui les auroient frappez, je n'ai rien dit de moy même, & que j'ai toujours soigneusement cité mes Auteurs. Voilà tout ce que je

Digitized by Google

puis leur repondre, & qui suffit sans doute pour ma Justification, pour peu qu'ils ayent d'Equité.

Je dois, avant de finir cet Article, avoüer une Faute que j'ai commise à la pag. 34. & en quelques autres endroits de la premiere Edition, où en citant le Traité des *Intérêts de l'Empire & des Princes d'Allemagne*, publié sous le nom d'*Hippolitus à Lapide*, je l'ai attribué au Baron de *Puffendorff*. Ce n'est pas que j'ignorasse qu'on le donne à un nommé *Transée*, Ministre du Roy de Suede à la Cour de l'Electeur de Brandenbourg; mais, je me suis laissé entraîner dans le sentiment contraire, par les raisons que m'allegua un Seigneur Suedois qui vouloit absolument que Puffendorff fût ce trop véridique Auteur. Je me laissai d'autant plus facilement persuader qu'il accusoit juste, que je sai, comme bien d'autres, que ce savant Baron a pris plaisir à publier quelques Ouvrages sous des Noms empruntez. Ainsi, si j'ai fait une Faute en cela, j'en fais l'aveu & la reparation publique; & le Lecteur aura la bonté de se souvenir, que, dans les endroits où ce Livre est cité, il faut substituer *Transée*, à la place de *Puffendorff*.

III. J'avois promis deux Volumes *in Quarto*, les voici; mais, je n'ai pû y traiter que la moindre moitié de mon Sujet. Si j'avois voulu ne pas publier l'Ouvrage avant de l'avoir traité tout entier, j'aurois été obligé de faire le premier Tome d'une grosseur énorme; outre que le terme fixé dans le Programme auroit dû être prolongé de cinq ou six mois. J'ai donc mieux aimé publier d'abord une premiere Partie du Tome I. & renvoyer à quelques mois d'ici la publication d'une seconde Partie, qui fera un juste Volume; car, n'ayant parlé dans les dix-huit Chapitres de cette premiere Partie que des Intérêts & des Prétensions des Têtes Couronnées, il me reste à éxaminer celles de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & d'autres Princes, comme le Duc de Schleswick, celui de Modene, celui de Parme, &c. Leurs Prétensions sont en si grand nombre, qu'elles me fourniront de quoi remplir ma tâche, & au de-là.

Je finis en repondant à une Objection qu'on ne manquera pas de me faire; savoir, pourquoy je n'ai pas fait un Chapitre particulier *des Intérêts & des Pretensions de la Republique des Provinces-Unies*. Ceux qui savent, qu'une des Maximes de cette sage Republique est de ne pas soufrir, pour le Bien & la Tranquilité de l'Etat, que ses

Digitized by Google

ses Habitans s'ingérent de parler de la Religion & des Affaires du Gouvernement, ne me presseront pas sur cet Article. La Prudence m'auroit donc imposé silence, quand même je n'aurois pas senti que la Matiére étoit au dessus de mes Forces. En effet, pour traiter des Intérêts de la Republique (car elle n'a point, ou très peu, de Pretensions) elle fait une si grande figure, jusqu'au fonds même de l'Asie, qu'il m'auroit fallu passer encore en revûë ceux de toutes les Puissances de l'Europe, qui sont nécessairement liez avec les siens, en sorte qu'elles ont toujours été obligées de prendre part à ses Revolutions & à tout ce qui s'est passé chez Elle, comme Elle influë sur tout ce qui arrive dans les autres Etats; ce qui peut faire le sujet d'un Volume entier, & que je laisse volontiers à une Plume plus délicate & plus laborieuse que la mienne.

Voilà le Compte que j'ai crû devoir rendre de ma Conduite. Quelque pure qu'elle soit, je m'attends à trouver plus d'un Critique. Je sais que certaine Société d'*Aristarques* a promis de me critiquer, soit que je fasse bien ou mal. Mais, je verrai avec plaisir leurs Critiques envenimées: je leur dois ma Reputation plus qu'à mon propre Mérite. Quant à celui qui a juré, je sai à qui, de me persecuter, je suis, Dieu merci, dans un Etat, pour lequel j'ai exposé plusieurs fois ma Vie, & même repandu de mon Sang; dans un Etat, dont la Felicité m'a toûjours été chére, & dont une des Maximes fondamentales emporte une Haine constante contre l'Intolerance, & contre tout ce qui sent l'Inquisition. Mais, je déclare aux uns & aux autres, avec le fameux „ *Hippolitus à Lapide*, que toute ma Satisfaction est de n'avoir „ rien dit de faux, ou dans un esprit de médisance, dont j'aye pû „ m'apercevoir; que je n'ai obmis aucune Verité qui m'ait été „ connuë, par complaisance pour qui que ce soit. Ainsi, ils „ n'ont qu'à crier tant qu'il voudront: la netteté de ma Conscience „ fait toute ma seureté, & la fera *jusqu'à ce que les Viperes se* „ *lassent de sifler*, comme disoient les anciens Allemans, en parlant d'une sorte de Savans, qui y sont aujourd'hui en si grand „ nombre. Je me soumets volontiers à la Censure des Honnêtes-Gens, & je serai toûjours prêt à corriger les Fautes „ qu'on me fera apercevoir, & à ajouter les Faits sur lesquels les „ Mémoires m'ont manqué.

ADDITION

Pour cette Nouvelle Edition.

JE ne puis mieux rendre compte de ce qui concerne cette seconde Edition, qu'en ajoutant ici une Lettre que j'ai écrite sur ce Sujet à un de mes intimes Amis, & dont le Libraire s'est servi dans la publication de son Programme de Souscription. La voici:

„ Il n'est que trop vrai, Monsieur & Ami, que je me suis em-„ barqué dans une *Seconde Edition* de cet Ouvrage, qui m'a fait „ tant d'Honneur, & m'a attiré tant de Contradictions. Je devois „ m'attendre aux dernieres: c'est une suite naturelle du travail „ de ceux qui s'appliquent à ne dire que la Verité; combien de „ fois ne l'ai-je pas éprouvé! Le premier n'est qu'un accessoire, „ que je dois peut-être à l'importance des sujèts que j'ai osé trai-„ ter, plûtôt qu'à la maniere dont je m'en suis acquité; ainsi, il „ n'est pas nécessaire que je vous declare, que la *Reconnoissance*, „ cette vertu si rare, est un des plus pressans motifs qui m'a de-„ terminé à me rendre aux instances du Libraire: &, pour n'être „ pas reconnoissant à demi envers le *Public*, j'ai fait tout ce qu'il „ m'a éte possible pour mettre la derniere main à cet Ouvrage, „ dont je vous avouë que le premier Volume n'étoit guéres alors „ qu'une Ebauche.

„ J'ai commencé par revoir la Traduction des §. tirez des „ Auteurs auxquels j'ai eu recours, & que j'ai nommez dans ma „ Préface: j'y ai rectifié plusieurs choses; & j'ai corrigé les fautes „ qui s'étoient glissées dans les citations.

Quant aux Augmentations & Changemens, vous pourez juger „ de leur importance, par le Détail où je vais entrer.

„ Tout ce qui concerne les *Interêts Présens* a été retouché & „ changé conformement à la Situation présente des Affaires de „ l'Europe, qui est bien differente, comme vous savez, de ce „ qu'elle étoit il y a environ deux ans (*).

„ Les Additions aux *Pretensions* sont, pour ainsi dire, sans „ nom-

(*) La premiere Edition a été achevée en Mai 1733.

Digitized by Google

„ nombre, puisque je compte qu'elles monteront à plus de *soixante* „ *feuilles* d'impression. Elles sont repanduës de côté & d'autre „ dans le Corps de l'Ouvrage: quelquefois c'est une Addition à „ un Paragraphe; & souvent ce sont plusieurs Paragraphes nou„ veaux. Par exemple, à la page 20. au milieu, il étoit traité des „ Prétensions du S. Siége sur la Couronne de Pologne; ce qui „ ne comprenoit qu'environ 14. lignes. Dans la nouvelle Edi„ tion, j'entre dans un plus grand Détail des Faits Historiques, „ qui servent de Preuves: & ce §. a alors près d'une page & „ demie. Il en est de même des Prétensions du S. Siége sur la „ France pag. 20. en bas, où j'ai fait une autre Addition sem„ blable. Pag, 57. il étoit parlé des Prétensions de l'Empire sur „ Rome & sur les Etats de l'Eglise: j'ai ajouté de nouvelles „ Preuves à la fin de ce §. Pag. 83. il étoit traité des Droits de „ l'Empire sur Naples & Sicile: j'ai ajouté, à la fin de ce qui en „ est dit, ce qui s'est passé à cet égard depuis le commencement „ de la guerre. Dans le Chapitre I. Liv. I. pag. 26. ligne 30. „ il étoit parlé *des Prétensions du Pape sur Parme & Plaisance*, „ mais il n'en étoit dit que deux mots: dans la nouvelle Edition, „ c'est un Paragraphe tout nouveau de 10. pages, qui differe mê„ me à plusieurs égards de ce qu'en ont dit Messieurs Schweder „ & Glaffey. Les *Prétensions du Pape à la Souveraineté sur l'Em*„ *pire*. 2. *Sur le Vicariat de l'Empire pendant la Vacance du* „ *Trône Imperial*. 3. *A la Souveraineté Spirituelle sur les Puis*„ *sances d'Allemagne*. 4. *Touchant la Franchise des Quartiers des* „ *Ambassadeurs qui resident à Rome*. 5. *Au Droit de déclarer &* „ *couronner les Rois*. 6. *A donner l'Investiture aux Evêques d'Alle*„ *magne*. &c. sont des Paragraphes tous nouveaux: ensorte que „ ce seul Chapitre du Livre I, qui dans la Premiere Edition étoit „ de 25. pages, est augmenté de 10. feuilles, & comprend 80. „ pages dans la nouvelle. Il en est de même des autres Chapitres. „ Mais, j'ai traité dans cette nouvelle Edition des Sujets nouveaux, „ qui ne sont pas même, ou ne sont qu'en partie, dans l'*Histo*„ *rischer Schauplatz*: tel est le Chapitre *des deux Royaumes de* „ *Sicile*, celui *des Princes d'Italie*, celui *des Provinces Unies des* „ *Païs-Bas*, & celui *de la Courlande*.

„ Vous savez les Troubles qu'excita en Pologne la Succession „ éventuelle à ce Duché, en 1726. & 1727. Cette Affaire me-

„ rita l'attention de la Diète Générale de Pologne, qui nomma „ une Commission Solemnelle pour se rendre sur les lieux, & y „ exécuter les Ordres de la Republique, afin de prevenir les in„ conveniens qu'on craignoit de l'Election du Comte *Maurice de* „ *Saxe*. Les Operations de cette Commission, & toute cette Af„ faire, fit autant de bruit dans l'Europe, que la sanglante Execution „ de Thorn. Quoiqu'elle ait été terminée pour ce tems-là, elle „ n'en est pas moins importante, & la connoissance de tout ce qui „ y a raport n'en est pas moins curieuse, & même necessaire. Le „ vieux Duc *Ferdinand* avoit alors 71. ans, il en a à présent 79: „ par conséquent, nous sommes plus près du denouement de tout „ ce qui concerne la Possession de cette belle & grande Pro„ vince, sur laquelle la Russie forme des Prétensions, & où elle „ a ses Troupes; & que la Republique veut incorporer aux sien„ nes, en y suprimant la Dignité Ducale, & la divisant en Palati„ nats, ce que ni les Etats de la Province ni la Cour de Russie „ ne paroissent pas vouloir aprouver: en sorte qu'à la mort de ce „ Duc, le dernier des Kettlers, il pourroit arriver d'assez gran„ des brouilleries à ce Sujet. En voilà assez, pour vous faire „ comprendre l'importance de ce Chapitre: il le devient encore „ plus par l'autenticité des Piéces que j'ai recouvrées; tous les „ Actes de la Commission Polonoise de 1727. m'ayant été com„ muniqués par un célébre Medecin, que vous avez vû, qui se „ trouvoit alors à Mittau, & qui me fit cette grace l'année der„ niere en passant ici pour prendre les Eaux d'Aix-la-Chapelle. „ J'ai resolu de faire imprimer ces Piéces dans leur Langue Ori„ ginale, & telles qu'elles m'ont été données.

„ Vous m'objecterez sans doute, que je vous parle ici d'un „ Chapitre des *Intérêts des Provinces des Païs-Bas*, & que dans „ la Préface de la premiere Edition je m'étois excusé de traiter „ cette matiere, que je trouvois au dessus de mes Forces: l'Objec„ tion est juste, & je m'y attends. Pour y repondre, il suffit de „ vous dire, que je suis toujours du même Sentiment, mais que „ plusieurs Personnes m'ayant représenté, qu'il ne convenoit pas „ d'obmettre, dans un pareil Ouvrage, un Etat qui fait une si „ grande figure sur le Theatre de l'Europe, j'ai trouvé le moyen „ de contenter ces Personnes, sans renoncer à mon Sisteme; & „ ce que j'en dis n'est qu'un Extraict de ce que les Auteurs les

„ plus

Digitized by Google

„ plus célébres, comme *la Court* (*a*), l'Auteur des *Veritables* „ *Intérêts de la Hollande* (*b*), & Monsieur *Gundling* (*c*), en ont „ dit, bien persuadé que je n'aurois pû faire mieux, ni même „ en approcher.

„ Vous voilà au fait de cette nouvelle Edition, & vous „ n'êtes plus étonné de ce qu'on vous a dit que les *Intérets* „ *présens* &c. sont devenus un *in quarto* de trois Volumes „ d'une raisonnable grosseur; puisque le dernier, qui est celui des „ Preuves, c'est à dire des Traitez d'Usage, est de plus de 110. „ feuilles. Si vous avez jugé cet Ouvrage si utile, lorsqu'il a „ paru il y a deux ans, quel jugement n'en porterez-vous pas au- „ jourd'hui, qu'il comprend un bien plus grand nombre d'Etats, „ ne fussent que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui „ comprennent tout le Second Volume.

„ J'oubliois de vous dire, que j'ai suivi vos Conseils pour l'Ar- „ rangement dans cette seconde Edition, où on trouvera le „ même Ordre que dans le Second Volume, divisé en Livres, „ Chapitres, & §.; ce que j'ai trouvé d'une grande Commodité.

„ Il faut encore vous rendre compte d'un autre Arrangement; „ c'est celui que j'ai fait avec mon Libraire. La Regle de l'Evan- „ gile, *Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on* „ *vous fit*, qui doit être celle de tout honnête-homme, m'a dé- „ terminé à proposer au Sieur *Moetjens* de faire imprimer à part, „ pour ceux qui ont la premiere Edition, un Suplement, qui „ comprendra les Additions que j'ai faites dans cette nouvelle „ Edition des Tomes I. & III. Je me suis trouvé assez souvent „ dans le cas de pester contre des Auteurs qui nous donnent pe- „ riodiquement leurs Ouvrages toujours *augmentez*, ensorte que „ souvent on se trouve avoir trois ou quatre Exemplaires du „ même Livre. Il est vrai que quelquefois ce n'est pas la Faute de „ l'Auteur, & qu'il faut la rejetter sur l'Intérêt particulier du Li- „ braire. Je rendrai la justice au Sieur *Moetjens*, de vous avouer „ qu'il

(*a*) Dans son Ouvrage intitulé *Aanwysing der heilsame Politike Gronden en Maximen van Hollands*, connu en François sous le Titre de *Memoires de Mr. Jean de Witt*, Grand Pensionnaire.
(*b*) *Interest van Holland, ofte Gronden van Hollands Welvaren aangewesen door* V. D. H.
(*c*) *Discours uber den ietzigen zustand der Europäischen Staaten*.

„ qu'il n'a point balancé un moment à consentir à ce que je lui
„ demandois: ainsi, personne ne peut s'en prendre à nous, s'il
„ achete deux fois le même Ouvrage; quoique je conseillerai
„ toujours à mes amis de faire la dépense de la seconde Edi-
„ tion, pour n'avoir pas la peine d'aller chercher les Additions
„ dans un Volume séparé.

J'avois comme promis, dans l'Avertissement qui étoit à la tête de la premiere Edition du Tom. II, de repondre aux Critiques de cet Ouvrage qu'on trouve dans quelques Journaux: mais, j'ai changé de Sentimens, & resolu d'éviter toute guerre litteraire, qui ne sert à rien qu'à divertir le Public aux depens des Athletes. Je suivrai constamment la Maxime du Card. Mazarin, *Laissons les dire &c.*: &, m'en tenant au Jugement général, sans m'allarmer de celui de quelques Particuliers, je tacherai d'employer mieux mon tems, en faisant d'autres Recherches utiles au Public.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES
CHAPITRES & PARAGRAPHES
DU TOME I.

des Intérêts presens & Prétensions des Puissances de l'Europe.

LIVRE I.

Qui contient les Intérêts & Pretensions du Pape & des Empires.

INTRODUCTION: Des Changemens arrivez dans la Situation des Affaires depuis le commencement du XVIII. Siècle. *pag.* 1

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions de la Cour de Rome.

§. 1. *Des Intérêts présens de la Cour de Rome, relativement* 1. *à l'Empereur*, 2. *à l'Espagne*, 3. *à la France*, 4. *aux Princes & Etats d'Italie.* 9.
§. 2. *Pretension du Pape à la Souveraineté sur l'Empire.* 22.
§. 3. *Pretension du Pape sur la Hongrie comme Fief de l'Eglise.* 32.
§. 4. *Pretension du Pape sur la Pologne.* 34.
§. 5. *Pretension du Pape sur le Royaume de France.* 34.
§. 6. *Pretension du Pape sur le Royaume de Boheme.* 35.
§. 7. *Pretensions du Pape sur la Grande-Bretagne, Irlande, Dannemarck, Norwege, Suede, Jerusalem, & Russie.* 36.
§. 8. *Pretensions du Pape sur la Dalmatie & la Croatie.* 37.
§. 9. *Pretensions du Pape sur l'Espagne.* 38.
§. 10. *Pretensions du Pape sur le Royaume de Portugal.* 39.
§. 11. *Pretension du Pape sur l'Arragon.* 41.
§. 12. *Pretension du Pape sur le Royaume de Sardaigne.* 43.
§. 13. *Pretensions du Pape sur les deux Siciles, sur les Duchez de Parme & Plaisance, & sur la Toscane.* 43.

Digitized by Google

§. 14. *Pretension du Pape sur la Polesine de Rovigo.* 57.
§. 15. *Pretensions du Pape sur les Duchez de Castro & Ronciglione.* 58.
§. 16. *Different du Pape avec l'Empereur touchant les Premieres Prieres que les Papes refusent d'accorder aux Empereurs autrement que* prævio indultu Apostolico. 64.
§. 17. *Pretensions du Pape sur le Vicariat de l'Empire, pendant la Vacance du Throne Impérial.* 70.
§. 18. *Pretensions du Pape à la Souveraineté Spirituelle sur les Puissances en Allemagne.* 72.
§. 19. *Des Differens du St. Siége touchant la Franchise des Quartiers des Ambassadeurs qui resident à Rome.* 75.
§. 20. *Du Droit prétendu par les Papes de déclarer & de couronner les Rois.* 80.
§. 21. *Differens du Siége de Rome avec l'Empereur & l'Empire, touchant l'Investiture des Evêques.* 83.
§. 22. *Different de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques Seculiers en Allemagne, touchant le Droit de Permission ou* Jus Placiti. 86.
§. 23. *Different du Pape de Rome avec la Maison de Savoye touchant la Collation des Prelatures, Abbayes, &c. dans le Duché de Savoye & en Piémont.* 87.

CHAPITRE II.

Des Intérêts, Droits, Pretensions, & Démêlez de l'Empereur & de l'Empire.

§. 1. *De l'Empereur, de l'Empire, & de leurs Intérêts respectifs & communs.* 88.
§. 2. *Des Intérêts de l'Empire en général par raport à ses Voisins.* 111.
§. 3. *Prétensions & Droits de l'Empire sur l'Italie.* 112.
§. 4. *Prétensions de l'Empire sur l'Etat de l'Eglise, & sur Rome.* 114.
§. 5. *Droits & Prétensions de l'Empire sur le Patrimoine de S. Pierre.* 118.
§. 6. *Droits & Prétensions de l'Empire sur Parme & Plaisance.* 119.
§. 7. *Droits de l'Empire sur Comachio.* 140.
§. 8. *Droits & Prétensions de l'Empire sur les Royaumes de Naples & de Sicile.* 141.
§. 9. *Droits & Prétensions de l'Empire sur le Grand Duché de Toscane.* 145.
§. 10. *Prétensions de l'Empire sur le Piémont.* 160.
§. 11. *Droits de l'Empire sur les Langhes.* 160.
§. 12. *Prétensions de l'Empire sur la Republique de Venise.* 162.
§. 13. *Droits de l'Empire sur le Frioul.* 171.
§. 14. *Droits de l'Empire sur la Republique de Genes.* 172.
§. 15. *Droits qu'a l'Empire d'exiger des Subsides des Vassaux de l'Empire en Italie.* 176.
§. 16. *Droits de l'Empire sur la Lorraine.* 179.
§. 17. *Prétensions de l'Empire sur le Duché de Bar.* 184.
§. 18. *Prétensions de l'Empire contre la Chambre de Réunion établie en Alsace.* 186.
§. 19. *Prétensions de l'Empire sur la Bourgogne.* 192.

§. 20.

Digitized by Google

§. 20. *Prétensions de l'Empire sur ce qui a autres fois aparteuu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne.* 195.
§. 21. *Prétensions de l'Empire sur la Provence.* 202.
§. 22. *Prétensions de l'Empire sur le Dauphiné.* 204.
§. 23. *Prétensions de l'Empire sur la Principauté d'Orange.* 207.
§. 24. *Prétensions de l'Empire sur la Ville & le Territoire d'Avignon.* 210.
§. 25. *Prétensions de l'Empire sur la Sardaigne & la Corse.* 212.
§. 26. *La Souveraineté de l'Empire sur le Piémont.* 213.
§. 27. *Pretensions de l'Empire sur la Republique de Lucques.* 213.
§. 28. *Prétensions de l'Empire sur la Suisse.* 215.
§. 29. *De la Souveraineté de l'Empire sur l'Abaïe de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.* 220.
§. 30. *Prétensions de l'Empire sur les Provinces-Unies des Païs-Bas.* 228.
§. 31. *Prétensions de l'Empire sur la Principauté de Sedan.* 230.
§. 32. *Prétensions de l'Empire sur la Seigneurie d'Anhalt.* 231.
§. 33. *Prétensions de l'Empire sur la Seigneurie de Berckelo.* 232.
§. 34. *Prétensions de l'Empire sur la Supériorité de la Seigneurie de Leuth.* 234.
§. 35. *Prétensions de l'Empire sur le Royaume de Dannemark.* 235.
§. 36. *Droits & Prétensions de l'Empire sur le Duché de Slefwik.* 240.
§. 37. *Prétensions de l'Empire sur la Prusse.* 244.
§. 38. *Prétensions de l'Empire sur la Livonie.* 248.
§. 39. *Prétensions de l'Empire sur la Pologne.* 253.

CHAPITRE III.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions de l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche.

§. 1. *Des Intérêts de la Maison d'Autriche comme Souveraine de la Boheme, de la Hongrie, des Païs-Bas &c.* 260.
§. 2. *Des Prétensions & Droits de la Maison d'Autriche sur ce qu'elle a possedé en Suisse.* 269.
§. 3. *Droits & Prétensions de la Maison d'Autriche sur la Suabe.* 272.
§. 4. *Droits & Prétensions de la Maison d'Autriche sur la Superiorité Territoriale en Suabe.* 275.
§. 5. *Droits de la Maison d'Autriche sur le Landgraviat d'Alsace.* 291.
§. 6. *Prétensions de la Maison d'Autriche sur le Duché de Wirtemberg.* 293.
§. 7. *Prétensions de la Maison d'Autriche touchant la Jurisdiction sur les Biens de l'Ordre de Malthe situés dans le Brisgaw & autres Etats de l'Auguste Maison.* 294.
§. 8. *Démêlez de la Maison d'Autriche avec celle de Brandenbourg touchant les Domaines que celle-ci possede en Autriche.* 295.
§. 9. *Démêlez de la Maison d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par raport à la Jurisdiction sur les Baillages qu'il possede dans la Carinthie.* 296.
§. 10. *Prétensions da la Maison d'Autriche sur les Evêchez de Trente & de Brixen.* 310.

Digitized by Google

§. 11. *Prétensions de la Maison d'Autriche sur toute la Dalmatie, & à la Souveraineté sur la Mer Adriatique.* 330.

§. 12. *De la Pragmatique Sanction Caroline.* 334.

§. 13. *Decret de Commission Imperiale pour communiquer la Pragmatique Sanction à la Diète de l'Empire.* 344.

§. 14. *Acte de Garantie de la* Pragmatique Sanction *par l'Empire.* 347.

§. 15. *Protestation des Electeurs de Saxe, de Baviere, & Palatin, contre la Garantie de la* Pragmatique Sanction. 349.

§. 16. *Memoires de Transactions & Pactes de Familles passez dans la Maison d'Autriche.* 364.

§. 17. *Question, si dans les Renonciations solemnelles, & que les Rois, Electeurs, & Princes ont fait par Serment, à l'occasion de leur Mariage, à la Succession de l'une ou l'autre Province, en faveur d'une autre Ligne, est comprise une Garantie tacite de la Succession principalement établie dans cette Ligne; & si par consequent le Chef de cette même Ligne peut prétendre avec Droit la Prestation de cette Garantie.* 366.

§. 18. DEDUCTIO JURIDICA, *Quòd, in famosâ causâ Guarantiæ, Majores Status dissentientes non obligent.* 371.

§. 19. DEMONSTRATION *solide, que, dans des Affaires de Garantie, la Pluralité des Voix suffit pour former à la Diète un* Conclusum *général de l'Empire.* 1722. 376.

§. 20. REMARQUES DES ANGLOIS *sur l'Ordre de Succession établi dans les Païs héréditaires de la Maison d'Autriche, par la Loi dite* Pragmatique Sanction. 387.

§. 21. REFLEXIONS D'UN COSMOPOLITE *sur la Pragmatique Sanction Caroline.* 393.

§. 22. REPONSE *de Sincerus Eubulus Irenus aux* REFLEXIONS DU COSMOPOLITE *touchant la Pragmatique Sanction.* 1733. *Traduit de l'Allemand.* 407.

§. 23. REFLEXIONS *d'un Patriote Allemand & impartial sur la Demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.* 417.

EXAMEN DES REFLEXIONS *d'un Patriote Allemand impartial sur la Demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.* 431.

§. 24. LETTRE DU PATRIOTE ALLEMAND IMPARTIAL, *en Réponse à l'Auteur de l'*Examen des Réflexions *sur la Demande de la Garantie de la Pragmatique.* 449.

§. 25. MEDITATIO *ad Augustissimi Imperatoris Romanorum Caroli VI. Sanctionem Pragmaticam de Ordine succedendi in Regnum, Provincias, ac Ditiones, ad Serenissimam Domum Austriacam Jure Hæreditario spectantes, ejusque Guarantiam Generalem, ab Imperio, Decreto Comitiali, majoribus numero Suffragiis confecto, susceptam & contra quoscumque præstandam.* 460.

CHAPITRE IV.

Des Intérêts & Prétensions de l'Empire de Russie.

§. 1. *Des Intérêts de l'Empire de Russie avec ses Voisins & autres Potentats.* 511.

§. 2.

Digitized by Google

§. 2. *De la Pretension du Souverain de la Russie au Titre d'Empereur.* 516.
§. 3. *Pretension de la Cour de Russie sur la Carelie.* 520.
§. 4. *Pretension de l'Empire de Russie sur la Livonie.* 521.

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions de l'Empire Ottoman.

§. 1. *Des Intérêts de l'Empire Ottoman.* 522.

LIVRE II.

Qui contient les Intérêts & Pretensions des Rois de l'Europe.

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions du Roi de France.

§. 1. *Des Intérêts de la Cour de France avec les autres Puissances de l'Europe.* 529.
§. 2. *Des Pretensions de la Couronne de France sur les Provinces qui formoient l'Ancienne Austrasie.* 540.
§. 3. *Pretensions de la Couronne de France au Duché de Lorraine.* 547.
§. 4. *Pretensions des Rois de France sur la Dignité Imperiale & sur tout l'Empire.* 550.
§. 5. *Pretensions de la France sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun.* 552.
§. 6. *Pretensions de la France sur les Païs-Bas Autrichiens.* 558.
§. 7. *Pretensions de la France à la Souveraineté sur la Flandre en particulier.* 566.
§. 8. *Prétensions & Droits de la France au Royaume de Navarre.* 571.
§. 9. *Pretensions du Roi de France aux Couronnes de Castille & de Leon.* 578.
§. 10. *Prétensions de la France sur le Royaume d'Arragon.* 583.
§. 11. *Prétensions de la France sur la Catalogne.* 588.
§. 12. *Prétensions des Rois de France sur le Portugal.* 590.
§. 13. *Pretensions des Rois de France sur Majorque & Minorque.* 593.
§. 14. *Prétensions des Rois de France sur la Sardaigne.* 596.
§. 15. *Prétensions des Rois de France sur les Royaumes de Naples & de Sicile.* 597.
§. 16. *Pretensions des Rois de France sur le Duché de Savoye.* 604.
§. 17. *Pretensions de la France sur le Duché de Piémont.* 606.
§. 18. *Pretensions du Roi de France sur Nice & sur quelques Endroits du Duché de Savoye situez en Provence.* 607.
§. 19. *Prétensions & Droits de la France sur l'Etat de Genes.* 609.
§. 20. *Prétensions du Roi de France sur le Milanez.* 612.

CHAPITRE II.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions de l'Espagne.

§. 1. *Des Intérêts de l'Espagne.* 621.
§. 2. *Prétensions du Roi d'Espagne sur le Roussillon & sur Perpignan.* 642.

§. 3. *Pretensions de l'Espagne du Droit de Peche dans la Riviére de Bidassoa.* 646.
§. 4. *Diverses Prétensions de la Couronne d'Espagne.* 647.

CHAPITRE III.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions de la Grande-Bretagne.

§. 1. *Des Intérêts de la Couronne de la Grande-Bretagne.* 650.
§. 2. *Prétensions des Rois d'Angleterre à la Couronne de France, dont ils portent le Titre.* 661.
§. 3. *Droits & Prétensions de la Couronne d'Angleterre sur diverses Provinces de France.* 666.
§. 4. *Prétensions des Anglois contre les Provinces-Unies au sujet de la Mer du Nord & de la Pêche du Harang.* 670.

CHAPITRE IV.

Des Interêts, Droits, & Pretensions du Roi de Sardaigne.

§. 1. *Des Intérêts du Roi de Sardaigne.* 676.
§. 2. *Prétensions du Roi de Sardaigne sur le Milanez.* 682.
§. 3. *Pretensions du Roi de Sardaigne sur Genes.* 683.
§. 4. *Prétensions du Roi de Sardaigne sur le Païs de Vaud, & le Comté de Romont.* 683.
§. 5. *Prétensions de la Maison de Savoye sur les Païs-Bas.* 684.
§. 6. *Pretensions de la Maison de Savoye au Royaume de Portugal.* 685.
§. 7. *Droits de la Maison de Savoye sur la Moree & l'Achaye.* 686.
§. 8. *Droits de la Maison de Savoye au Royaume de Chypre.* 688.
§. 9. *Prétensions du Roi de Sardaigne à la Couronne d'Espagne.* 689.
§. 10. *Démêlé du Roi de Sardaigne avec la Cour Imperiale touchant les Fiefs des* Langhes. 691.
§. 11. *Diverses Prétensions de la Maison de Savoye.* 697.
§. 12. *Prétension des Ducs de Savoye sur la Ville de Geneve.* 699.

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions du Roi de Portugal.

§. 1. *Des Intérêts de la Couronne de Portugal.* 704.
§. 2. *Prétensions des Rois de Portugal à la Souveraineté dans la Mer de Portugal.* 708.
§. 3. *Differens avec l'Espagne au sujet de la Ligne de Démarcation entre les Indes Orientales & Occidentales, & au sujet des Iles Philippines, de l'Ile de Salomon, &c.* 708.
§. 4. *Prétensions des Portugais sur les Côtes de Guinée.* 710.
§. 5. *Prétensions des Portugais sur l'Isle d'Ormus.* 718.
§. 6. *Prétensions des Portugais sur leurs anciennes Possessions aux Indes Orientales.* 719.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Des Intérêts, Droits, & Pretensions de la Suede.

§. 1. *Intérêts de la Couronne de Suede.* 720.
§. 2. *Démêlez de la Cour de Suede avec celle de Prusse au sujet du Sequestre de Stetin.* 724.
§. 3. *Different des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au sujet de la Douane de Warnemunde.* 727.

CHAPITRE VII.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions du Roi de Dannemark.

§. 1. *Des Intérêts du Roi de Dannemark.* 731.
§. 2. *Prétensions du Roi de Dannemark sur les Provinces des Vandales.* 735.
§. 3. *Prétensions des Rois de Dannemark à la Couronne de Suede, & Différent au sujet des Armes.* 739.
§. 4. *Pretensions du Roi de Dannemark sur la Scanie, Halland, Bleking, & l'Isle de Gothlandt.* 740.
§. 5. *Prétensions du Roi de Dannemark au Duché de Schleswich contre les Ducs de Holstein-Gottorp.* 742.
§. 6. *Prétensions du Roi de Dannemark au Domaine de la Mer Baltique.* 753.
§ 7. *Prétensions du Roi de Dannemark au* Dominium *sur la Mer en Norwege. &c.* 753.
§. 8. *Démêlé du Roi de Dannemark avec le Chapitre de Lubeck au sujet de l'Election de l'Evêque.* 755
§. 9. *Different du Roi de Dannemark pour la Comté de Pinnenberg en Stormarie.* 761.
§. 10. *Differents des Ducs* Frederic-Charles de Norbourg & Jean-Ernest de Rettwitch *au sujet de la Succession dans le Duché de* Ploen. 767.
§. 11. *Different de la Couronne de Dannemark aves les Ducs de Holstein, pour la Succession de la Comté d'Oldenbourg.* 774.
§. 12. *Different du Roi de Dannemark avec la Ville de Hambourg pour l'Intendance générale & la Franchise de l'Elbe.* 779.
§. 13. *Pretensions des Rois de Dannemark, comme Ducs de Holstein, sur la Ville de Hambourg.* 781.
§. 14. *Disputes de la Couronne de Dannemark avec la Ville de Hambourg, & avec d'autres Etats de l'Empire, à cause de la Douane sur la Riviere de l'Elbe, établi à Gluckstadt.* 803.
§. 15. *Prétensions de la Maison de Limbourg-Bronkhorst-Stirum à la Succession de Schauenburg.*

CHAPITRE VIII.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions du Roi de Prusse.

§. 1. *Des Intérêts du Roi de Prusse.* 812.
§. 2. *Prétensions du Roi de Prusse à la Souveraineté sur la Comté de Mansfeld.*

§. 3.

Digitized by Google

§. 3. *Prétensions du Roi de Prusse sur le Duché de Mecklenbourg & autres Fiefs.* 826.
§. 4. *Pretensions du Roi de Prusse sur le Marquisat de la Haute & Basse Lusace.* 828.
§. 5. *Prétensions du Roi de Prusse sur les Duchez d'Oppeln & de Ratibor.* 830.
§. 6. *Prétensions du Roi de Prusse sur la Succession de Berg & Juliers.* 831.
Deduction des Droits de la Maison de Saxe à la même Succession. 840.
Deduction des Droits de la Maison de Neubourg à la même Succession. 871.

CHAPITRE IX.

Des Intérêts, Droits, & Pretensions de la Couronne & Republique de Pologne.

§. 1. *Des Intérêts de la Pologne.* 904.
§. 2. *Droits & Pretensions de la Couronne de Pologne sur la Livonie.* 907.
§. 3. *Pretensions de la Couronne de Pologne sur Kiow, Smolensko, &c.* 910.
§. 4. *Pretensions de la Couronne de Pologne sur le Duché de Silesie.* 913.
§. 5. *Démêlé & Prétensions de la Pologne par raport à la Succession à la Courlande.* 917.

LIVRE III.

Qui contient les Intérêts & Pretensions des Republiques de l'Europe.

CHAPITRE I.

Des Intérêts & Pretensions de la Republique de Venise.

§. 1. *Des Intérêts de la Republique de Venise.* 982.
§. 2. *De diverses Pretensions de la Republique de Venise.* 986.
§. 3. *Pretensions de la Republique de Venise au Domaine sur la Mer Adriatique.* 988.

CHAPITRE II.

Des Intérêts & Pretensions de la Republique des Provinces-Unies.

§. 1. *Intérêts des Provinces-Unies.* 992.
§. 2. *Quelques Pretensions des Provinces-Unies.* 999.

CHAPITRE III.

Des Intérêts & Pretensions de la Republique de Genes.

§. 1. *Intérêts de la Republique de Genes.* 1002.
§. 2. *Pretensions de la Republique de Genes sur la Sardaigne.* 1003.
§. 3. *Pretensions de la Republique au Domaine sur la Mer de Genes.* 1004.

CHAPITRE IV.

Des Intérêts & Pretensions du Duc de Modene.

§. 1. *Intérêts du Duc de Modene.* 1007.
§. 2. *Pretensions du Duc de Modene au Duché de Ferrare.* 1008.
§. 3. *Pretensions du Duc de Modene sur Commachio.* 1013.

CHAPITRE V.

Des Intérêts des Cantons Suisses, & de leurs Alliez.

§. 1. *Intérêts des Suisses, & de leurs Alliez.* 1015.

FIN.

LES

Digitized by Google

LES INTÉRÊTS PRÉSENS
ET
LES PRETENSIONS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE I.

Qui contient les Intérêts & Pretensions du Pape & des Empires.

INTRODUCTION.

Des changemens arrivez dans la situation des affaires de l'Europe, depuis le commencement du dix-huitieme Siecle.

DEpuis l'Epoque du plus haut période du Ministére du Cardinal de RICHELIEU, jusqu'à la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, l'Europe s'est vûë continuellement menacée de chaînes qu'on lui forgeoit de tous côtez. LOUIS XIV., l'un des plus grands Rois que la *France* ait admiré depuis CHARLEMAGNE, fut élevé dans des Principes qui le portoient, en toutes occasions, du côté de la *Monarchie Universelle*. INTRODUCTION.

Le reste de l'Europe sérieusement interessé à traverser de si vastes desseins, lui oposa sans cesse la *Maison d'Autriche*, à laquelle quelques heureux succès inspirérent, à son tour, la pensée de travailler, peut-être à sauver

Digitized by Google

INTRODUCTION. ses Amis, des chaînes, qu'on leur préparoit; mais encore plus à s'emparer du poste dont on lui avoit confié la défense, contre les entreprises du *Monarque François*. De-là l'union étroite qui regna longtems entre les deux Branches de l'Auguste Maison: de-là l'origine d'un troisieme Parti nécessaire pour veiller continuellement sur les desseins des *Bourbons* & sur ceux des *Autrichiens*. Ce fut-là la basse du Sistème politique de l'Europe pendant tout le Regne de LOUIS XIV, qui trouva toujours la Maison d'Autriche, ou ce troisiéme Parti en son chemin dans toutes ses entreprises; & souvent ce troisiéme Parti se joignoit à la Maison d'Autriche, pour peu qu'on craignit qu'elle ait du dessous.

La mort prochaine de CHARLES II. *Roi d'Espagne*, releva les esperances de la France; une branche de l'Auguste Maison s'éteignoit en lui. LOUIS XIV. s'étoit formé un plan de prétensions sur les Domaines de ce Roi indolent, & il pensa tout de bon alors à mettre dans sa Famille, les Couronnes réunies sur la tête des Descendans de *Ferdinand* le Catholique & *d'Isabelle* de Castille.

Le projèt étoit grand & digne de celui qui l'avoit formé, mais il ne put s'executer (*a*) si secretement, que ceux qui avoient intérêt à s'y opposer, n'en eussent vent. De-là les contre-mesures prises par la *Maison d'Autriche*, & par le troisieme Parti, qu'on peut nommer celui des *Défenseurs de la Liberté*, à la tête duquel étoit GUILLAUME III. Roi de la Gr. Bretagne & Stadhoudre General des Provinces-Unies: de-là enfin, les fameux *Traitez de partage*, auxquels LOUIS XIV. parut donner les mains de bonne foi, mais en effet simplement pour amuser ses Antagonistes; puisque, dans le tems qu'on chicanoit sur les conditions, comme s'il s'agissoit d'Articles qu'on eût intention d'executer, il travailloit secretement à Madrid à disposer CHARLES II. languissant, à tester en faveur de la Branche des *Bourbons*, sortie de la sœur (*b*) de Sa Maj. Cath.

LOUIS XIV. réussit dans cette negociation, contre toutes les aparences, vû l'extrême antipatie qui avoit toujours été entre les deux Cours. Mais dans quelle négociation ce Prince a-t-il manqué, lorsqu'il pouvoit espérer de réussir à force d'argent, ou d'intrigues?

Le Cardinal *Portocarrero* (*c*), *Ubilla* (*d*), & *D. Manuel Arias* (*e*) disposérent le Roi mourant à se conformer aux desirs de la Cour de France; & le Testament de CHARLES, malgré les loix de la Monarchie, les Pactos de Famille, entre les Branches de la *Maison d'Autriche*, & les

(*a*) On peut consulter, sur les demarches de la France, en cette occasion, les Memoires secrets du Comte de *Harrach* & de l'Abbé de la *Torre*.

(*b*) Marie Therese d'Autriche, Fille de Philippe IV., Epouse de Louis XIV. Ayeule de Philippe V.

(*c*) Archevêque de Tolede.

(*d*) Secretaire général des Depêches.

(*e*) President du Conseil de Castille.

Digitized by Google

les *Renonciations* exigées avec tant d'opiniatreté, établit PHILIPPE *de Bourbon*, Duc d'*Anjou*, Petit-fils de MARIE THERESE D'AUTRICHE, & de LOUIS XIV., Héritier Universel de la Monarchie d'Espagne. INTRODUCTION.

C'étoit-là le plus grand pas que la Maison de *Bourbon* pouvoit faire alors vers la Monarchie Universelle. En mettant l'Espagne & les Indes entre les mains d'un de ses Princes, autant qu'elle ôtoit à la Puissance de la Maison d'Autriche, autant ajoutoit-elle à la sienne, qui devenoit par-là exorbitante; car suposant qu'à la mort de CHARLES II. les deux Maisons Royales eussent eu chacune 30. degrez de Puissance, en ôtant 10. à celle d'*Autriche* pour les joindre à celle de *Bourbon*, celle-ci se trouvoit portée à 40. degrez & la premiere reduite à 20. Ce qui est une verité de fait, comme il y a paru par la Guerre du commencement de ce Siécle, où tout le reste de l'Europe joint à l'Empereur eut tant de peine à domter LOUIS XIV, & PHILIPPE V. alliez ensemble. C'est à dire que si ce dernier fut entré paisiblement en possession des Espagnes, sa Maison auroit été bientôt en état de donner, malgré tous les obstacles qu'on lui auroit suscitez, la Loi à toute l'Europe, & de faire revivre ses pretendus droits sur l'Empire & sur tant d'autres Etats; sur tout si l'on considere dans quelle heureuse situation étoit alors la Couronne de France, sous la sage & toute-puissante administration de LOUIS XIV. qui avoit des Alliez dans le Nord, dans le sein de l'Empire & dans l'Italie.

Sans faire des conjectures à perte de vue, cette consideration n'étoit elle pas plus que suffisante pour unir contre la *Maison de Bourbon* toutes les autres Puissances, trop foibles pour lui faire tête seules, & qui avoient de justes raisons de craindre le sort de la Guyenne, de la Bretagne, de la Franche-Comté, de l'Alsace & d'une partie de la Lorraine, réunies à la Couronne de France, sous divers pretextes, qui ne manquent jamais à un Monarque trop puissant.

De-là, avec raison, cette union d'interêts qui forma la grande Alliance dont le Roi GUILLAUME III. de glorieuse memoire, & les *Anglois* furent le premier mobile; puisque sans cette vaillante & puissante Nation, unie aux pécunieux *Hollandois*, la *Maison d'Autriche* étoit dans l'impossibilité de faire valoir ses justes droits, & la Maison de Bourbon engloutissoit toute l'Espagne & les Indes, sans coup férir.

Combien de victoires, combien de conquêtes furent les fruits de cette Alliance? la mémoire en est encore trop fraîche, pour en faire ici le détail, il suffit qu'on se rapelle le souvenir d'*Hochstedt*, de *Ramilies*, d'*Oudenarde*, de *Menin*, de *Barcelone*, de *Lisle*, &c. en un mot, la situation où étoient les affaires de la *France* & de PHILIPPE V. lorsqu'on tint les Conferences de *Gertruydenberg*.

Les Alliez vainqueurs de tous côtez, & les deux Couronnes épuisées & reduites à la derniere extremité, annonçoient la delivrance prochaine de l'Europe, & la Puissance excessive de la Maison de Bourbon reduite dans de justes bornes. On se persuada aisément que la chose étoit telle, lorsqu'on

INTRODUCTION. vit LOUIS XIV. s'abaisser jusqu'à demander la Paix à ses Ennemis. Le Marquis de *Torci*, Secretaire d'Etat, fut quelque tems *incognito* à *la Haye*, où se trouvoit toujours assemblé le Congrès général des Ministres de tous les Alliez. La France parut alors dans une situation bien diférente de celle où on l'avoit vue quelque tems auparavant. Les *Alliez* prêtérent l'oreille à ses Propositions; ils laissérent espérer une Paix prochaine; mais profitant de tous leurs avantages, ils vouloient être maîtres des conditions. C'est ainsi que Rome traita Carthage humiliée par ses défaites, sous les Armes victorieuses de Scipion.

Ils exigérent unanimement de LOUIS XIV, la restitution de la Monarchie d'Espagne & des Indes; voulant qu'il en depouillât *lui-même* (*f*) son Petit-Fils, qu'il en avoit mis en possession. Cette demande étoit fondée sur les motifs même de la grande Alliance; & sur la necessité généralement reconnuë de ne laisser, ni l'Espagne, ni les Indes dans la *Maison de Bourbon*. Pouvoit-on avoir oublié à quel degré l'union des deux Couronnes, quoique troublées par la Guerre la plus opiniâtre, qui se fût faite depuis long-tems, avoit porté la Puissance des François? N'étoit-il pas naturel de prévoir à quel excès funeste elle monteroit, pour peu que les deux Monarques pussent, à l'abri de la Paix, prendre tranquillement les mesures que leur suggereroit leur adroite Politique?

LOUIS XIV. réduit au point d'être obligé de mettre en pratique la Maxime qui dit que *quelquefois il faut faire un Pont d'or à ses Ennemis*, consentit à tout, dans l'esperance de voir naître des circonstances plus favorables: Il consentit, dis-je, à tout restituer, mais il ne put se resoudre à forcer *lui-même* son Petit-Fils à descendre du Trône. Les Alliez s'aheurtérent à cette Clause, dont la dureté fut favorable au Monarque François. Il la representa, il l'exagera à ses Sujets, (*g*) qui frapez, consternez, du triste état où étoit reduit leur Roi, puisqu'on osoit vouloir lui imposer une telle Loi, se saignérent jusqu'à la derniere goute, pour l'assister.

Qu'on juge par les efforts d'une Puissance expirante, ce qu'on en doit [illegible] crain-

(*f*) Suivant les Art. III. IV. & V. des Preliminaires de Gertruydenberg & les Lettres des Plenipotentiaires de France du 20. Juillet 1710. On peut voir les Préliminaires dans le Corps Diplomatique T. VIII. Part. I. p. 244.

(*g*) Dans la lettre circulaire envoyée à tous les Gouverneurs des Provinces pour informer les peuples de la rupture des conferences de Gertruydenberg, où on fait dire à Sa Maj. Très-Chrét. „ Je passe sous silence les insinuations, qu'ils m'ont faites de joindre mes „ forces à celles de la ligue & de contraindre le Roi mon Petit-fils à descendre du Trone, „ s'il ne consentoit pas volontairement à vivre desormais sans Etats, & à se reduire à la „ condition d'un simple particulier. Il est contre l'Humanité de croire qu'ils aïent seulement eu la pensée de m'engager à former avec eux une pareille Alliance. Mais quoique „ ma tendresse pour mes peuples ne soit pas moins vive que celle que j'ai pour mes propres Enfans, quoique je partage tous les maux que la guerre fait soufrire à des sujets „ aussi fideles, & que j'aie fait voir à toute l'Europe que je desirois sincerement de les „ faire jouir de la paix, je suis persuadé qu'ils s'oposeroient eux mêmes à la recevoir, à „ des conditions également contraires à la Justice & à l'Honneur du nom François.

Digitized by Google

craindre quand elle sera dans toute sa vigueur. LOUIS XIV. trouva dans la tendre compassion de ses Sujets des ressources sufisantes, non seulement pour soutenir la Guerre, mais même pour fournir aux coûteuses intrigues du Cabinet. INTRODUCTION.

Les circonstances vinrent à son secours: l'Empereur JOSEPH mourut; les Alliez *portérent* aussi-tôt (qu'il me soit permis de me servir de ce terme) le Roi d'Espagne CHARLES III. sur le Trône Imperial; enfin le Ministére changea en Angleterre: les *Godolphins*, *Sunderlands*, *Marlboroughs* &c. firent place aux *Oxforts*, *Bolingbroek*, *Ormond* &c. Ces trois évenemens furent favorables à Louis XIV. & à son Petit-Fils, qui suivoit aveuglement les inspirations de son Ayeul. Les cartes changérent en un instant, & l'interêt particulier attacha aux vues de la France le nouveau Ministére Britannique, qui ne pouvoit se soûtenir qu'en embrassant un Parti diamétralement opposé à celui que le Ministére disgracié avoit suivi.

On commença alors à retorquer contre la Maison *d'Autriche* tout ce qui avoit été étalé de plus fort contre l'excès de Puissance qui se trouveroit dans la Maison *de Bourbon*, si la France, l'Espagne & les Indes y étoient réunies. On rapella les tems où *Charles-Quint*, Empereur & Roi d'Espagne, tout à la fois, n'auroit pas manqué de charger l'Europe de fers, s'il avoit eu autant de Bonheur que de Courage & d'Ambition. On tira de ce raisonnement toutes les consequences qui pouvoient faire redouter la Puissance de ces mêmes forces réuines dans ce tems-ci, qu'elles étoient bien plus formidables que du tems de ce grand Empereur.

Les intrigues du Cabinet secondérent parfaitement bien ces discours qu'on répandoit de tous côtez; & l'intérêt particulier se mêlant à celui de toute l'Europe, ainsi qu'on le nommoit, le Sistème Général en reçut une espece d'échec; & l'on recommença à craindre en effet dans la *Maison d'Autriche*, l'excès de pouvoir qu'on avoit voulu arracher à la *Maison de Bourbon*.

Le Ministere Britannique, sur tout, étala beaucoup ces considerations. Delà la discorde entre les Alliez; delà de nouvelles Esperances dont LOUIS XIV. & PHILIPPE V. se flatérent avec raison; delà de nouveaux plans de pacification.

Il faut l'avouer, les circonstances, qui sont la grande régle des decisions politiques, étant changées, il n'étoit pas possible de ne pas changer le Sistème, sur lequel avoit été formée la grande Alliance & les Preliminaires de Gertruydenberg. CHARLES VI. Empereur, unissant aux Couronnes de Hongrie, de Boheme, de Naples & de Sicile, celles des Espagnes & des Indes, devenoit une Puissance capable de donner la Loi en peu de tems à toute l'Europe; sur tout n'aïant contracté presque aucune dette, pendant la Guerre, qui avoit epuisé ses Alliez, & qui le laissoit maître d'un nombreux corps de troupes bien aguerries & commandées par des Généraux aussi expers, que vaillans & heureux.

Il semble que naturellement c'étoit entre les mains du Parti defenseur de la Liberté publique, qu'on devoit remettre la Balance, afin qu'il determinât

INTRODUCTION. nât quel dégré de Puissance on devoit laisser à chacune de ces formidables Maisons. Ce brillant emploi paroissoit reservé à la Reine ANNE, qui avoit succedé sur le Thrône Britannique, au Grand Monarque GUILLAUME III. Ses Ministres s'en acquiterent-ils comme ils devoient dans les Conferences d'Utrecht? C'est une discussion qui n'est pas de notre ressort, quoique la maniere dont la Nation Britannique les a traitez dans la suite, pourroit nous autoriser à apuier la negative; nous avoutrons simplement, sur ce que l'experience a fait voir du depuis, qu'ils ont laissé pancher la balance, ou plutôt qu'ils l'ont dirigée suivant qu'ils étoient payez, sans aucun égard ni pour l'Equité, ni pour la Liberté, ni pour les Raisons d'Etat; mais comme gens qui preféroient à tout, l'intérêt particulier qu'ils avoient à se soutenir dans un poste où la brigue & les cabales les avoient placez.

Par le partage qu'on fit des Etats de la succession de CHARLES II. on ruina l'équilibre du Pouvoir en Europe. On crut avoir rendu l'Empereur trop puissant *par lui même*, en l'introduisant dans l'Italie; on crut avoir borné la Puissance de la *Maison de Bourbon*, quoique l'on consentit que la Couronne des Espagnes & des Indes restât sur la tête d'un de ses Princes. Enfin on perdit l'occasion, qu'on ne recouvrera qu'avec peine, de regler les choses de maniere, même à la satisfaction des parties, que l'égalité de Puissance étant établie de tous cotez, on pût faire fond sur une longue, sûre & solide Paix, & sur une tranquilité, pour ainsi dire, inalterable.

Ce que nous avançons, est fondé sur l'experience; & toute l'Europe a vû, en tremblant pour sa liberté, les suites de l'arrangement des Traitez d'Utrecht, lorsque le Card. *Alberoni* étant à la tête des affaires en Espagne, mit cette Monarchie en état de tout entreprendre & de réussir en tout, si, la Grande Bretagne, veillant toujours pour la Liberté publique, n'avoit trouvé le moyen, en faisant des depenses extraordinaires, de semer & de nourrir la zizanie entre Versailles & Madrid, ou, pour mieux dire encore, si la France n'avoit pas été alors en Regence & sous une Minorité. D'un autre côté n'a-t-on pas vû depuis, avec les mêmes allarmes, quels avantages la Maison d'Autriche peut tirer du degré de puissance où elle est montée en Italie. Qu'on se souvienne de ce qui s'est passé en 1715. & 1720, qu'on se rapelle les Evenemens de 1725. de 1730. & de 1731. on y trouvera la preuve de ce que nous venons de dire.

Conclusion: L'expérience de plus d'un siécle & demi a fait voir que l'Empire & l'Espagne étant dans les deux branches de la Maison d'Autriche, elle n'étoit pas trop puissante pour contrebalancer le Pouvoir de la France. La Guerre du commencement de ce Siecle a épuisé toutes les Puissances de l'Europe; la Paix d'Utrecht a ôté les Espagnes à la Maison d'Autriche, pour les mettre dans celle *de Bourbon*; donc tout le systême a été changé par la mort de Charles II. & par ses suites; donc l'équilibre du Pouvoir a été alteré. Il n'en faut pas d'autre preuve que les événemens de la Guerre declarée à l'Empereur à la fin de l'année derniere [1733] par toute

toute la puissance de la Maison de *Bourbon*, reunie dans l'alliance des Rois de France, d'Espagne & de Sardaigne. Quoique l'Empereur eut alors sur pied plus de 120 mille Hommes, put-il *seul* tenir tête à tant de forces reunies? toute l'Italie ne lui fut-elle pas enlevée en une Campagne & demie, & l'Empire se joignant à son Chef, put-il empêcher les François de ruiner tous les Etats qui bordoit le Rhin depuis Coblents jusqu'à Brisack? C'est alors que la Maison d'Autriche fut convaincue par une triste experience que ce n'est pas le nombre des Etats ni des sujets, qui sont la force d'un Souverain, si les finances n'y sont pas proportionnées; toute l'Europe put juger, que sans les tresors des Anglois & des Hollandois, la guerre que la Paix d'Utrecht termina, n'auroit été ni si longue ni si remplie de grands Evenemens; & l'on put conclure, de ce que l'experience démontroit, que la règle de l'Equilibre du Pouvoir en Europe ne doit se prendre ni du nombre des Royaumes, Etats & Provinces, ni de leur étenduë, mais de l'égalité des forces, où les finances meritent une grande attention. Voilà dans quelle situation les choses se sont trouvées entre les Etats du Midy, situation bien differentes de celle, où elles étoient à la Paix de Ryswick: donc les intérêts n'y sont plus les mêmes. Voilà pour ce qui concerne le Midy. INTRODUCTION.

On ne trouve gueres moins de changemens dans le Nord. Une Guerre, qui y commença en même tems que celle qui fut le fruit de la grande Alliance, y a changé les intérêts aussi bien que les limites des Royaumes. Le Dannemark & la Suede s'étoient longtems disputé l'Empire de la Mer Baltique; une nouvelle Puissance, dont les Sujets ignoroient l'art de bâtir des Maisons, bien loin de posséder celui de construire des Vaisseaux de Guerre, fit sortir, pour ainsi dire, du sein des Ondes, des Forteresses, des Chantiers, des Ports, des Vaisseaux, & couvrit de ceux-ci toute la Mer Baltique. Les Bornes de la *Suède*, du *Dannemark* & de la *Pologne* furent retrecies, cette nouvelle Puissance, qui, à peine étoit connuë aux Polonois, ses plus proches voisins, & qui depuis longtems n'avoit eu de démélé qu'avec les Tartares & autres peuples de même acabit, prit part aux plus importantes affaires de l'Europe & fit passer jusqu'aux bouches de *l'Elbe* une Armée de Russiens intrepides & aguerris, capables de tout entreprendre sous les ordres d'un Souverain, que le Ciel leur avoit donné pour les tirer des Deserts & de leurs marais, presque toujours couverts de Glace & de Neige, & pour les faire paroitre avec éclat sur le brillant Theatre de Mars.

La puissance des *Russiens* ne put changer de face qu'aux depens de leurs voisins. Le Czar sçut profiter de la jalousie qui étoit entr'eux; il arma le Danois contre le Suedois, il suscita ensuite le Prussien contre l'un & contre l'autre; il les brouilla, puis les reconcilia; quelques Etats de l'Empire se melérent de la querelle, ce qui donna occasion au Czar de mettre le pied en Allemagne, où l'on vit pour la premiere fois un corps de Soldats sortis des vastes Forêts hiperborées.

Ces brouilleries empêchérent le Nord de prendre, aux démêlez du Midi, toute la part qu'il auroit pu dans d'autres circonstances; elles ne finirent

que

INTRODUCTION.

que par la ruine de la Suéde, qui perdit la Carelie, l'Ingrie, la Livonie, une partie de la Pomeranie, Bremen & Vehrden, toute sa Marine, la plus grande partie de ses Forces de Terre, tout son credit, tout son argent comptant & presque tout son commerce.

Si le Dannemark y gagna des pretensions sur le Duché de Sleswik, il perdit ce qui lui restoit de ses amples possessions dans la Scanie.

La Pologne fut presque toûjours le Theatre de la Guerre, & la proie des vainqueurs & des vaincus. Ses précieuses libertez furent dans le plus grand danger; on lui ôta son Roi, on lui en donna un autre, & le premier reprit ensuite la place de son Ennemi. Elle perdit son credit chez les Cozaques, les Duchez de Smolensko & de Kiovie, & ses Droits sur la Livonie, & la Courlande.

Enfin le Czar triomphant se fit reconnoître Empereur; l'Electeur de *Brandebourg*, Duc de *Prusse*, avoit pris la Couronne Royale; ce qui donna au Nord quatre Rois & un Empereur, au lieu d'un grand Duc & de trois Rois, qu'on y avoit toujours reconnus, & mit un nouveau Roi dans le Collége Electoral de l'Empire, où il étoit entré un nouvel Electeur par l'érection des Etats de *Luneburg* en Electorat. Bremen & Vehrden, arrachez à la *Suède*, passérent au pouvoir du nouvel Electeur; & les circonstances où se trouva la Cour Palatine reveillérent les pretensions au sujet de la fameuse succession de *Berg & Juliers*.

Enfin les affaires de Religion font un point important dans la Carte Politique du Nord, où les Puissances Protestantes prétendent que les Traitez de Westphalie & d'Oliva sont également violez dans l'Empire & dans la Pologne.

Ainsi voilà des changemens de toutes parts dans les Intérêts des Puissances du Nord, qui ont une liaison nécessaire avec celles du Midy, par les Traitez d'Alliance ou de Subsides qui se trouvent entre l'Empereur, la Russie & le Roi de Prusse, ou entre la France, la Grande-Bretagne, la Suède, & le Dannemark.

CHA-

Digitized by Google

Du S. Siege.

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits & Prétensions de la Cour de Rome.

§. 1.

Des Intérêts présens de la Cour de Rome, relativement 1. à l'Empereur, 2. à l'Espagne 3. à la France, 4. aux Princes & États d'Italie.

LE respect que tous les hommes ont pour ceux que leur dignité place entre la Divinité & ses Creatures, & qui sont chargez de porter les Requêtes des Peuples sur l'Autel ou au pied du Trône Souverain du Roi des Rois, nous a déterminé à placer le *Pape* ici, dans le premier rang; quoique nous soïons du sentiment de ceux qui prétendent que les Rois doivent avoir par tout la préséance sur tout ce qu'on nomme Ecclesiastiques, quelque rang qu'ils occupent dans l'Eglise; parceque l'origine de la *Puissance Souveraine* l'emporte sur celle de toutes les autres dignitez, & que celle des Rois renferme réellement celle de Souverain Pontife, les Rois étant naturellement les Pontifes nez, & les Peres de leurs peuples. Ensorte que le Pontificat n'est qu'une branche de la Royauté, & que le Pontife & les autres Ecclesiastiques n'ont de droit & d'autorité que celle qu'ils tiennent de la bonne volonté du (*a*) Souverain, dont ils ne sont que les substituts pour les fonctions religieuses; le Souverain se déchargeant sur eux du soin des choses de la Religion, comme il se décharge sur ceux qui forment les Tribunaux, du soin de l'Administration de la Justice, dont il est neanmoins l'unique source & le premier dispensateur. En un mot, les Souverains étant sur la Terre les Images de la Divinité & ses representans, ils sont Rois, Sacrificateurs, & Peres de leurs Peuples.

Cette Thèse pouroit n'être pas du goût de tous mes Lecteurs, elle n'en est pas moins veritable pour cela, il ne s'agit que de remonter à l'origine de la Dignité Pontificale, pour s'en convaincre. C'est un fait prouvé dans l'Histoire de tous les Peuples, qu'autrefois les Rois étoient en même tems (*b*) *Pontifes*. C'est sur ce fondement qu'ont été dressés, dans la *Paix de Religion*, & dans le Traité de *Westphalie*, les Articles qui concernent *le Droit*

(*a*) Consultez *l'Exode*, *Chap.* 28. *vs.* 1. & 41. & *Chap.* 29.

(*b*) Tacite dit que *Tibere étoit, par la grace des Dieux, Souverain Pontife & Maître de tous les hommes.*

Digitized by Google

Du S. Siege.

Droit de réformer. C'est sur ce fondement qu'*Henri VIII*. Roi d'Angleterre, réunit à sa Couronne tous les Droits que les *Papes* avoient eu dans ses Etats, en qualité de Souverains Pontifes. C'est sur ce fondement que *Pierre le Grand*, Empereur de Russie, abolissant dans ses Etats, la dignité Patriarchale, s'en reserva toute l'autorité; & c'est sur ce fondement que les Premiers Empereurs Chrétiens se nommoient les Chefs de la Religion & en portoient les ornemens (*c*).

Cette courte digression m'a parue nécessaire, soit pour repondre à ceux qui pouroient se formaliser de ce qui je place ici le Pape avant l'Empereur, dont il est originairement le Sujet, soit pour déclarer les raisons que j'aurois euës de mettre l'Empereur & les Rois avant le Pape, si je ne m'étois soûmis à l'usage de la plûpart de ceux qui traitent de Politique & qui donnent toujours la préséance au Pape.

C'est une chimére que de vouloir ne considerer le Pape que comme *Pape*, c'est-à-dire, comme Prince Souverain d'une partie de l'Italie, abstractivement de sa dignité de *Souverain Pontife* de l'Eglise Romaine. Cette seconde dignité vient si souvent au secours de la premiere & celle-ci réussit si rarement sans l'influence de l'autre, qu'il est impossible de séparer le Pape du Pontife, dans les affaires d'Etat & de Politique; quoiqu'il soit vrai que le Pontife ne tire aucun secours du Pape.

Les Etats du Pape se trouvent situez au milieu de l'Italie proprement dite, qui commence où finit la Lombardie; ils comprennent le Duché de *Ferrare*, le *Bolonois*, la *Romagne*, le Duché d'*Urbin*, la *Marche d'Ancone*, l'*Ombrie*, la *Sabine*, la *Campagne de Rome*, & le *Patrimoine de St. Pierre*. Ces Provinces forment le Corps des Etats du Pape: il possede outre cela, en France, le Comtat d'*Avignon*, dans la Provence, & l'Archevêché & Principauté de *Benevent* dans la Principauté Ulterieure, Province du Royaume de Naples.

Il a des droits & pretensions sur la *Polesine de Rovigo*, qui apartenoit autrefois aux Ducs de Ferrare, sur qui les Venitiens l'ont conquise; sur *Borgo San Sepulcro*, qui est au Gr. Duc de Toscane, & sur *Castro* & *Ronciglione* qui apartienent aux Ducs de Parme; enfin c'est du Pape que relevent les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*: il forme aussi des pretensions sur la plûpart des Etats de l'Europe, en qualité de *Pontife*.

Ainsi les Etats du Pape confinent à la Mer Adriatique, aux Etats de Terre-ferme de la Rep. de Venise, & à ceux du Gr. Duc de Toscane, à la Mediterranée & au Royaume de Naples.

Avec l'Empereur.

Les Droits & vastes prétensions des Empereurs d'Allemagne sur toute l'Italie, & en particulier sur la plupart des Provinces qui forment les Etats du Pape, obligent ce dernier à de grands égards envers Sa Maj. Imp. sur tout dans ces derniers tems, que la Cour de Vienne a fait connoître par des Actes

(*c*) On peut s'en convaincre par la lecture de Zozime, Chomath. Balzam. &c.

Digitized by Google

Du S. Siege.

tes de vigueur (*d*), qu'elle est au dessus des terreurs, qu'inspiroient autrefois l'Excommunication & les impuissantes Foudres du Vatican. Les Ecrits publiez, soit de la part de l'Empereur, soit de la part de la Maison d'Este, dans l'affaire de *Camachio*, ont découvert au Pape combien les Empereurs d'Allemagne connoissent tous les Droits qu'ils ont sur toute l'Italie; droits appuyez dans l'occasion par les autres Potentats, témoin ce qui s'est passé depuis 1718. jusqu'en 1731. (*e*) par raport aux Duchez de *Parme* & *Plaisance* & au Grand Duché de *Toscane*, que la France même, toujours interessée à traverser la Maison d'Autriche, a reconnu Fiefs immédiats de l'Empire, par des Traitez solemnels, qui anéantissent toutes les prétensions que le Pape ne pourroit fonder que sur les mêmes titres qui établissent ses Droits à la possession des Etats dont il jouït, savoir les Actes de Donation de *Pepin* & de *Charlemagne*, contestez par l'Empereur & par l'Empire, quoique confirmez par plusieurs Empereurs; Confirmations dont la Cour de Vienne & l'Empire attaquent la validité en toutes occasions & dont ils appellent comme des Actes mêmes: & avec le tems ils réussissent à etablir cette invalidité sur la garantie des Puissances mêmes qui paroissent avoir le plus d'intérêt à apuyer les droits vrais ou prétendus de la Cour de Rome.

La Puissance de l'Empereur en Italie avoit bien changé de face depuis la mort de Charles II. & par les Traitez d'Utrecht. Avant le commencement de ce Siecle la Cour de Vienne n'y avoit pas un pouce de Terre, & depuis elle y a possedé presque toute (*f*) la Lombardie, Naples & Sicile, c'est-à-dire les deux extremitez de l'Italie, qui ci-devant étoient au pouvoir de l'Espagne. Alors la Cour de Rome avoit beaucoup moins à craindre, parce qu'elle ne manquoit pas de moyens pour brouiller, quand elle vouloit, la France avec l'Espagne, pour peu que l'une ou l'autre lui fit ombrage, ou pour mettre l'une ou l'autre dans son parti, suivant que ses intérêts le demandoient; mais tout ce Sistême avoit changé, l'Empereur seul étoit à craindre &, le Pape ne pouvoit tirer de secours de personne, pas même des Etats libres de l'Italie, comme Venise & Genes, qui se donneront bien de garde d'exposer leur liberté, en prenant quelque parti qui pût

(*d*) Témoin l'invasion de *Comachio*, & la conduite des Ministres de l'Empereur *Joseph* dans le Parmesan, en 1706. ce qui fut suivi du Decret Impérial du 26. Juin 1708. & du Traité de Paix de 1709 qui fit remettre au Pape Clement XI. l'Epée qu'il avoit tirée; on peut voir ce Traité dans le *Corps Diplom. T. VIII. P.* 1. *p.* 233.

(*e*) Voyez la Preuve [V] Article V. & [QQ]. *Tom. III. pag.* 217. *&* 320.

(*f*) Le *Milanez* & le *Mantouan* reellement, & le Modenois, Guastalla, Parme & Plaisance, la Savoye, le Monferrat, Massa, toute la Toscane, *Feodalement*. C'est-à-dire que ces Etats etant Fiefs de l'Empire, l'Empereur suivant l'Art. XI. de la Capitulation de son Election, peut se les conférer en cas de Vacature, soit par mort, soit par revolte, felonie &c. C'est ainsi que la Maison d'Atriche possede à present le *Milanez* & le *Mantoüan*, ce que s'appelle dans cette capitulation, *incorporer pour les besoins de l'Empire &c.*

Digitized by Google

Du S. Siege. pût mettre contre eux de justes Armes entre les mains d'un jaloux & ambitieux Voisin.

Une longue expérience a dû convaincre la Cour de Rome que l'Empereur, de quelque Maison qu'il soit, sur tout s'il est de celle d'Autriche, profitera de toutes les occasions de rétablir son autorité dans l'Italie, en qualité d'Empereur; & de rélever la Couronne Imperiale & l'Empire, des pertes qui n'ont été occasionnées que par les entreprises de Papes, tels que *Gregoire VII*, & de ceux qui ont marché sur ses traces. Tout sembloit favoriser les desseins que pouvoit concevoir la Cour de Vienne à cet égard. Outre le haut degré de pouvoir qu'elle avoit acquis en Italie par les Traitez depuis 1706. & qui la metoit en état d'entreprendre tout ce qu'elle vouloit, elle avoit dans son parti la plûpart des Puissances Protestantes qui ont un veritable interêt à abaisser la puissance du Pape, autant dans le Temporel que dans le Spirituel, étant bien persuadées que si on sape le Temporel, le Spirituel croulera bientôt. Or que les Puissances Protestantes fussent alors dans les Interêts de l'Empereur à cet égard, c'est ce dont on peut s'assurer en lisant l'Art. II. de la *Preuve* [TT.] où elles s'excusent d'envoyer leurs Troupes en Hongrie, Païs rempli de Protestans, mais non pas en Italie, où leurs Armées font plus de tort (*g*) au Pape en n'y faisant rien, que si elles y mettoient tout à feu & à sang.

Mais quels moyens restoient au Pape pour se couvrir contre les entreprises des Empereurs? Il n'en avoit que d'aussi dangereux que le mal même; puisqu'il ne pouvoit recourir qu'à l'Espagne ou à la France; & l'experience ne prouve que trop que le titre de *Catholique* chez l'un & celui de *Très-Chrêtien* chez l'autre, ne les a pas empêchez de traiter le Pape haut à la main dans plusieurs occasions; &, lorsqu'il a eu besoin d'eux, de lui faire bien acheter leur secours, ces Princes étant acoûtumez à distinguer toujours le Pape du Souverain Pontife, le Prince temporel du Grand Prêtre. Cependant le Pape n'a aucune autre puissance à qui il puisse recourir, à moins qu'imitant la conduite de quelques-uns de ses prédecesseurs (*h*) il n'employe les Armes Ottomanes contre l'Empereur, quand il verra celui-ci resolu à executer quelque dessein important dans l'Italie; moyen qui lui attireroit le blâme & la haine de toutes les Nations & auquel il est vraisemblable qu'il n'auroit recours qu'à la derniére extremité.

Le

(*g*) En y faisant connoître de plus en plus leur Religion, qu'on y a décriée tant qu'on n'y a pas vû de Protestans, mais sur laquelle les idées ont bien changées, quand on a vû que les Protestans n'étoient pas des Loups-garoux, ou des Monstres effroyables, comme les Prêtres les avoient depeints; temoin l'idée qu'en avoit une Duchesse de Savoye, qui les prenoit pour de gros Chiens barbets; & après les voir trouvez des hommes autant civilisez que les autres, on a écouté leurs raisons contre l'autorité du Pape.

(*h*) Alexandre VI. qui fit alliance avec le Sultan Bajazet, à qui il envoya un Nonce. On peut consulter les Memoires de Comines, ou plutôt les Preuves & Observations de Godefroy, Edit. de Bruxelles; où l'on trouve les Lettres du Pape au Sultan & celles du Sultan au Pape, avec leur Traité &c.

Digitized by Google

Du S. Siege. Avec l'Espagne.

Le Sistéme, qu'a suivi la Cour d'Espagne depuis le ministére du Cardinal Alberoni, sembloit promettre au Pape quelque revolution favorable, s'il vouloit entrer dans les vuës du Ministére, qui paroissoient tendre à reparer insensiblement les pertes que la Couronne a été forcée de faire en traitant à Utrecht & à Vienne. C'est en Italie qu'elle a fait ces Pertes, c'est dans l'Italie seule qu'elle pouvoit les recouvrer. C'est au Pape à juger quel Voisin il doit preferer; un Roi d'Espagne qui n'a aucune pretension sur les Etats de l'Eglise, ou l'Empereur qui les reclame tous, jusqu'à la Ville de Rome même. L'Espagne a commencé, par faire declarer & admettre un de ses Princes, Heri tierde deux Fiefs de l'Empire reclamez par le Pape, & que l'Empereur a été obligé de rendre feminins (i), quoiqu'ils ne l'ayent jamais été, & que suivant les Loix de l'Empire (k), ils ne peuvent que difficilement le devenir. Le Pape a manqué & à la Politique & à ses interêts dans toute cette affaire, en s'oposant ouvertement aux desseins de l'Espagne pour soûtenir des Droits très-équivoques, pour ne pas dire, nullement fondez; puisqu'on a prouvé clairement ceux de l'Empereur & de l'Empire, avec lesquels ceux du Pape ne peuvent subsister; outre que la Cour de Rome pouvoit se persuader qu'elle echoueroit infailliblement, puisque non seulement l'Empire, mais même les Puissances les plus considerables de l'Europe avoient decidé la question en faveur de Sa Maj. Imp. & avoient garanti cette decision. Ainsi la prudence vouloit que le Pape, sans faire tant de bruit, se contentât d'une protestation dans les formes, telle que celle qu'il fit faire à Cambray (l), qu'il pouvoit renouveller simplement à la prise de Possession au nom de *D. Carlos*, en faissant insinuer de bouche par son Nonce à la Cour d'Espagne, qu'il ne faisoit cette demarche que pour ne

(i) *D. Carlos* n'est parvenu à cette succession par la grace de l'Empereur & de l'Empire & ensuite des Traitez, que du chef de la Reine d'Espagne sa Mere, en qui se trouve réunie la succession feminine de Parme & de Toscane, comme il paroit par cette Table.

PARME — *Ranuce I.*; *Odoard I.* — Epoux de — TOSCANE — *Côme II.* Gr. Duc. *Marguerite*

Ranuce II.

Odoard II.

Elizabeth Reine d'Esp.

Elisabeth &c.

D. Carlos Héritier de Parme par sa mere, & de Toscane par sa Trisayeule.

(k) Car suivant l'Art. XI. de la Capitulation Caroline (*voyez preuve* [*LLLL*] *du T. III. p.* 743.) l'Empereur ne peut disposer d'aucun fief retournant à l'Empire par vacature, comme il arrivoit au Duché de Parme à la mort du Duc *Antoine*, & au Gr. Duché de Toscane par la mort du Gr. Duc.

(l) Elle se trouve dans mon Recueil Historique Tom. I. pag. 319.

Du S. Siege.

ne point paroître consentir à des dispositions qui avoient été faites sans son concours.

Il y avoit lieu de croire qu'après un aussi heureux commencement, l'Espagne ne resteroit pas en si beau chemin. En effet ayant obtenu par les Traitez de Seville & de Vienne (*m*), l'introduction de ses troupes en Italie, au lieu de troupes neutres, comme il avoit été si prudenment stipulé dans le fameux Traité de la Quadruple Alliance (*n*), on a vu qu'elle a profité de la premiére occasion pour recouvrer tous les Etats que la Couronne de Castille avoit ci-devant possedez en Italie, nonobstant la renonciation solemnelle de 1720. (*o*) & les garanties qui l'avoient confirmée (*p*), & qu'elle s'est emparé du Milanez, de divers autres fiefs de l'Empire, & enfin des Royaumes de Naples & de Sicile, dont elle a cedé la Couronne à l'Infant Duc de Parme. Comme ces succès ne peuvent que renfermer dans des Bornes très étroites la Puissance de l'Empereur en Italie, & qu'en bonne Politique on doit suivre de parti que la Fortune favorise, il paroit qu'il est de l'interêt du Pape d'entrer dans les mesures de l'Espagne & de les favoriser autant qu'il poura, puisqu'il aura dans Sa Majesté Catholique, ou dans l'Infant un Vassal d'autant plus soumis & d'autant plus prêt à le secourir de toutes ses forces, qu'il n'a aucun droit de soûtenir, comme l'Empereur, que le haut Domaine de Naples & Sicile a été usurpé par la Cour de Rome, à qui il a été cédé dans des tems de revoltes & de troubles, par ceux qui n'y avoient pas de droit.

Avec la France.

Le Pape a donc un intérêt visible de menager la Cour d'Espagne, dont il peut tirer de grands secours. Voyons à present s'il n'en peut pas tirer également de la France. *Pignerol* démoli, *Cazal* restitué, la Maison de *Conzague* éteinte dans le Mantouan, & ce Duché au pouvoir de l'Empereur, la France n'a plus aucune influence dans les affaires de l'Italie qu'autant qu'elle seroit d'intelligence avec le Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, qui seul peut à present lui ouvrir l'entrée dans la Lombardie par ses Etats. Qu'on juge delà de quelle utilité cette Couronne peut-être au Pape, qui est pourtant obligé de la menager à cause de son Comtat d'Avignon, enclavé dans les Provinces de ce Royaume. Du tems de Charles II. Roi d'Espagne & de ses prédécesseurs, les Papes avoient raison de s'attacher la France pour exciter une utile jalousie entre cette Couronne & celle d'Espagne, & en tirer toujours quelque avantage; parce que l'Espagne étant maitresse du Milanez, & la France ayant des troupes dans Cazal & étant en état d'en faire passer d'autres par les Etats de Savoye, elle pouvoit toujours se faire craindre des Espagnols. Aujourd'hui ce n'est plus de même; si le Milanez

(*m*) Voyez dans les Preuves T. III. [QQ] p. 320. Art. IX. X. XI. p. 323. [SS] p. 328. Art. III. p. 331. & [XX] p. 348. Art. I. p. 353.

(*n*) Preuve [V] du T. III. p. 213. Art. V. p. 217.

(*o*) Preuve [BB] du T. III. p. 248.

(*p*) ibid. [CC] p. 251.

Digitized by Google

nez qui viene d'être enlevé à l'Empereur par les Rois alliez, étoit rendu à la Maison d'Autriche par la Paix, & qu'il arrivât de nouveau quelque brouillerie entre l'Empereur & le Roi de France, il est indubitable que le Roi de Sardaigne garderoit une exacte neutralité, pour ne pas s'exposer au sort de ses Ancêtres, qui ont toujours été la victime de leur Alliance avec la France, ou avec la maison d'Autriche, lorsque ces deux Puissances ont été en guerre dans l'Italie. Si le Milanez n'est pas restitué, il y a aparence qu'il restera uni au Piemont & au Montferrat, auquel cas l'Empereur ne poura plus être assez puissant en Italie pour y exciter la jalousie de la France. Mais, dira-t-on, si la France vouloit prendre le parti du Pape contre la Maison d'Autriche, elle pouroit agir contre celle-ci ailleurs qu'en Italie. Cela se peut, mais ne s'est pas encore vû; outre que l'Empereur n'attaquera point le Pape à force ouverte, & s'il tente de rentrer dans la possession des Droits de l'Empire sur tant de Provinces qui en ont fait partie autrefois, ce ne sera que peu à peu & par des voyes indirectes comme celle par laquelle nous voyons l'Empire rentrer dans la jouïssance du haut domaine sur les Etats de la succession de D. Carlos. Concluons donc que la France ne pouvoit être d'une grande utilité au Pape, pour le mettre à couvert des craintes que lui donnoit le dégré de puissance où l'Empereur étoit depuis 1760. & qu'à present elle ne renverseroit pas son propre ouvrage, en apuïant les desseins du Pape contre le nouveau Souverain, que le Couronnes alliées viennent d'établir un Italie. Du S. Siege.

Reste à examiner quels avantages la Cour de Rome peut tirer des autres Souverains d'Italie: c'est-à-dire du Roi de Sardaigne, de la République de Venise, de celle de Genes, du Duc de Modéne, & de l'Infant Roi des deux Siciles & Duc de Parme. Avec les Princes d'Italie.

Le Roi de Sardaigne ne prendra point parti pour le Pape dans ses démélez avec l'Empereur, si celui-ci reste en Possession du Milanez, il est trop voisin de ce Duché, ce seroit exposer le Monferrat & le Piémont aux Courses des troupes Allemandes, sans que Sa Maj. Sard. puisse y trouver le moindre avantage. Si le Milanez lui reste à la Paix en tout ou en partie, il est certain qu'il ne prendroit point parti pour le S. Siege contre l'Infant Roi Duc, puisque c'est à lui en partie & à l'Espagne qu'il seroit redevable de cette accroissement de ses Etats. Aussi paroit-il par la conduite de la Cour de Rome envers ce Prince, qu'elle ne se soucie pas beaucoup de le menager. Il prendroit encore moins fait & cause pour la Cour de Rome, contre le Roi Très-Chrétien: ainsi à tous égards, le Pape n'en peut tirer, pour ainsi dire, aucun secours.

La Republique de Venise est d'un coté, dans le cas du Roi de Sardaigne par raport à l'Empereur, & de l'autre, son Politique Senat a des raisons d'Etat de travailler plutôt à l'abaissement de la Cour de Rome quà son accroissement.

La Republique de Genes est trop voisine du Milanez & elle a trop d'obligations à la Cour de Vienne, pour oser, ou vouloir faire la moindre démar-

Digitized by Google

Du S. Siege. marche contraire aux vuës de Sa Maj. Imp. qu'elle n'est pas en état de traverser.

Le Duc de Modene fait un si petit point sur la Carte, il a outre cela tant de pretensions sur le Pape que ce seroit le dernier à s'interesser pour la Cour de Rome; d'ailleurs ses interêts sont unis à ceux de l'Empereur.

Avec l'Infant Roi de Naples. Reste l'Infant Duc : Sa Puissance qui n'étoit que naissante, il y a deux ans, paroit à present affermie & portée à un point où ceux qui l'ont apuïée, ne s'imaginoient pas qu'elle parviendroit. Le Pape en a-t-il agi à son égard de maniére à le mettre fort dans les Interêts de la Cour de Rome? Cependant il pouroit y être *entrainé*; mais ce ne seroit que pour autant qu'uni à l'Espagne, cette Couronne trouveroit quelque interêt à le mettre en mouvement, en faveur de Pape.

La situation où se trouve la Cour de Rome me rapelle la pensée d'un grand Homme & qui peut avoir lieu ici. „ Si l'on veut être sincere, dit „ Mr. de Thou; (q) il faut convenir que rien ne lui plus est pernicieux „ (à la Religion ou à la Cour de Rome) que les richesses excessives & „ la puissance exorbitante d'un seul Chef. Ne voit-on pas même dans les „ Monarchies temporelles, qu'une autorité sans bornes devient insuportable, lorsqu'elle commence à degénérer? Le sera-t-elle moins dans l'Eglise, qui est la Maison de Dieu, & où les fautes par consequent, sont „ beaucoup plus dangereuses? En un mot, comme je voudrois que dans „ tout ce qui appartient véritablement à la Religion, on ne donnât point la „ moindre atteinte à l'autorité Ecclesiastique, que j'honore & que je respecte sincerement, je suis persuadé aussi qu'il seroit de l'intérêt même des „ Papes qu'on retranchât quelque chose de cet excès de Puissance temporelle, qu'ils recherchent avec avidité depuis tant de Siecles. C'est mon „ opinion qu'ils n'en seroient que plus grands, s'il pouvoient consentir à „ devenir plus petits. Car enfin, quelle est l'utilité de ce faste *embarassant*, de ces Titres arrogans & de cette pompe orgueilleuse, qui semble „ l'emporter sur la Majesté des Rois? Cette vaine affectation de grandeur „ sert-elle à autre chose, qu'à exposer la Religion à la médisance, à la haine & au mepris, par la faute de ses Ministres? Elle qui est simple, modeste, ingenuë, & qui n'a besoin que d'elle même pour s'attirer le respect & la veneration? Sert-elle à autre chose qu'à faire naître en Italie autant de Monstres & de Tyrans, (r) que de nouveaux Maîtres; qu'à „ troubler la paix publique, & qu'à diviser le Monde Chrétien par la Guerre; tandis qu'on laisse tranquile l'Ennemi commun du Christianisme? Je „ le dis à regret, mais l'interêt de la verité m'y force: depuis que les Papes

(q) Livre I. de l'Histoire de son tems, pag. 33. in 4. de la Traduction de Mr. Prevost d'Exiles.

(r) Ces expressions sont un peu outrées, mais elles sont pardonnables, dans cet endroit, au zèle de Mr. de Thou, qui étoit tout rempli de l'horrible Histoire du Pape Alexandre VI. comme il paroît par ce qu'il en dit quelques lignes plus bas.

Digitized by Google

„ pes, au lieu des Clefs, des Prieres, & des Larmes, qui sont les seules „ Armes convenables au Sacerdoce, ont pris le Sceptre, la Thiare & l'E- „ pée. Les soins de la Dignité pastorale ont été negligez, le relâchement „ s'est glissé dans la Discipline, & peu à peu la Corruption de la Doctrine „ a suivi celle des Mœurs ; alors on a vû l'usage des Conciles interrompu, „ c'est-à-dire, que les Chefs de l'Eglise, oubliant leurs engagemens & leurs „ devoirs à l'égard de Dieu, n'ont plus pensé qu'à former des Traitez & „ des Alliances avec les hommes ; & que ce desordre, qui leur a été fu- „ neste à eux mêmes, a causé des maux presque irréparables au Christia- „ nisme.

Du S. Siege.

C'est ici le langage d'un Catholique, depouillé de tous prejugez ; je pourois en alleguer d'autres qui ont parlé sur le même ton, mais le seul *de Thou* en vaut mille. Il seroit inutile de faire parler quelque Politique Protestant, sa Religion rendroit suspect avec raison, ce qu'il pouroit dire au sujèt de la Cour de Rome.

Interêts du Pape comme Pontife.

Les sages avis de Mr. *de Thou* nous conduisent naturellement à considérer les interêts du Pape du côté du Pontificat ; ils sont d'une bien plus vaste étenduë que les précedens, puisqu'ils embrassent l'un & l'autre Hemisphére. Ce n'est plus la puissance temporelle du Pape qui a lieu ici ; ce seroit un foible apui : le credit & l'autorité Pontificale ont bien une autre force. Sans celle-ci que deviendroit l'autorité du Pape ? Jusqu'à present c'est l'Ephod, c'est le Pallium qui a defendu la Thiare, & l'a mise à couvert des moyens peut-être violens, auxquels quelques Princes auroient pû recourir pour recouvrer ce qui passeroit pour usurpation en d'autres mains qu'en celles d'un Pontife.

Nous ne sommes plus dans ces Siécles d'une soumission aveugle à tout ce qui venoit de Rome ; autrefois il paroissoit qu'il n'apartenoit tout au plus qu'aux Souverains d'examiner ce qui partoit du S. Siége : Aujourd'hui chacun se croit *en droit d'examiner* ; & il n'y a pas de petit Gentilhomme en Pologne & de petit Bourgeois en Allemagne, en France & en Italie, qui ne prenne connoissance des Bulles des Pontifes & n'en fasse la critique. Les Foudres du Vatican sont émoussées, on ne les craint plus. Les Venitiens ont apris au reste des Etats Catholiques-Romains combien elles font peu de mal & combien le Ciel vange peu le mépris qu'on en fait. Il ne reste donc plus au Pontife que l'Intrigue, pour conserver ce reste d'Autorité qu'il a dans les Cours Catholiques. C'est à cet égard qu'il peut tirer de grands secours des Moines & des Jesuites Confesseurs. Il a encore un moyen qui ne lui a jamais manqué, c'est d'aprocher du Ministére, dans les diverses Cours des personnes ambitieuses ; apuyés par les Jesuites & poussées par leur ambition, ils parviennent aux premiers Postes, où le Pontife se les menage par la promesse de la Pourpre, qu'il leur laisse pourtant briguer long-tems & jusqu'à ce qu'il en ait tiré quelques services réels, lesquels il feint de recompenser en leur envoyant la Barette, qui les lie à la Cour de Rome, d'une maniere à ne pouvoir plus refu-

Digitized by Google

DU S. SIEGE.

refuser de se prêter à tout ce qu'elle veut entreprendre, pour étendre les bornes de sa puissance. L'Histoire de France & celle d'Espagne nous fournissent plusieurs preuves de ce que j'avance, & l'on n'a guéres vû d'Ecclesiastique à la tête des affaires qui ne soit parvenu au Cardinalat. Dans les Etats où les Princes connoissent les consequences qui sont à craindre, en remetant le timon entre les mains des Ecclesiastiques, le Pontife doit s'attacher un Premier Ministre seculier, en promettant au Pere pour quelques uns de ses fils cette Recompense, si desirée & qui coûte si peu à celui qui la donne.

Jusqu'à présent la Cour de Vienne a toujours mis une sage & juste diference entre les Clefs & la Thiare. Tout ce qui émane du pouvoir des premieres est souverainement respecté par l'Empereur, Prince pieux sans bigotisme; mais il faut que ce qui part du pouvoir des Clefs soit entierement distingué de ce qui emane de celui de la Thiare; & comme les Empereurs n'ont jamais renoncé à leur superiorité sur le *Pape*, qui de tout tems a tenu son autorité des Empereurs, dont les liberalitez ont formé le domaine Temporel de l'Etat Ecclesiastique, le Pontife doit menager la Cour de Vienne plus que toute autre; Cependant c'est à l'égard seulement de l'Empereur que le Pontife peut agir *mixtement*, pour parler ainsi, & unir le pouvoir des Clefs à celui de la Thiare, en pretextant que qui porte la moindre ateinte à ses Etats temporels, attaque le Patrimoine de St. Pierre; Patrimoine qu'il pretend être inseparable du Pouvoir des Clefs. Ce qui sert à apuyer la thése de ceux qui soutiennent l'incompatibilité de l'autorité Ecclesiastique & de la Temporelle dans un même sujet; c'est ce que les Catholiques savent très-bien, & ce qui les a portez lors de la Paix de Westphalie, à seculariser entierement les Etats Ecclesiastiques qui devoient rester à des Princes Protestans, persuadez que les deux puissances réünies dans la même personne pourroient faire plus de mal que de bien. C'est ce que viennent d'éprouver tristement, les sujets Protestans de l'Archevêque de Saltzbourg, qu'un Prince purement seculier n'eût jamais contraint d'abandonner leur Patrie pour aller vivre dans l'exil, des charitez de leurs voisins. Le Pontife a un interêt réel à ne pas prostituer ce Pouvoir des Clefs, contre une Cour qui est assez sage pour ne pas mettre de Prêtres à la tête de ses Conseils; puisque le mepris qu'elle feroit des Foudres de l'Excommunication, aviliroit encore plus cet acte de vengeance, qui n'est deja que trop peu respecté. D'un autre côté il n'a pas moins d'interêt à ne pas attirer dans ses Etats les Armées des Puissances Protestantes, portées par leur Principes à sa destruction, & qui quand elles ne feroient aucunes conquêtes, lui causeroient des pertes irreparables, dans un Païs où les Esprits sont naturellement portez au libertinage en fait de Religion, où il y a tant de Moines & de Religieuses qui le sont contre leur gré & qui profiteroient de l'occasion, pour se debarasser de l'incommodité du froc.

La Cour de Rome doit se souvenir de la levée de Bouclier de Clement XI. contre l'Empereur Joseph en 1708. L'opiniatre partialité de ce Pontife

Digitized by Google

tife en faveur des deux Couronnes lui avoit fait faire plusieurs demarches contre la Cour de Vienne qui fut contrainte de s'en ressentir ; elle voulut faire connoitre à Clement XI. & en sa personne à tous ceux qui lui succederont que les Empereurs ont des Droits sur l'Italie qu'ils ne font pas valoir uniquement par complaisance pour le St. Siege qu'ils pouroient reduire à la simple possession des revenus de l'Archevèché de Rome, sans commettre la moindre injustice ; car ce ne seroit qu'en reprenant ce qui a été usurpé sur la Couronne Impériale. Clement XI. donna lieu à la Cour Impériale de lui montrer un petit échantillon de ces droits, en reclamant ceux qu'elle avoit sur *Comachio*, & c'est à cette guerre qu'on doit renvoyer l'époque des premieres prétensions (*s*) déclarées de la Cour Impériale sur les Duchez de Parme & de Plaisance, qui ont eû, dans la suite, l'effet dont les Traitez de Londres (*t*) & de Seville (*u*) seront des monumens éternels, contre lesquels tous les Papes à venir protesteront inutilement. Cet exemple suffit pour convaincre les Papes que la Thiare servira toujours très-mal l'Ephod à l'égard des Empereurs & que c'est du pouvoir de celui-ci que l'autre doit tout attendre, puisque sans le respect & la devotion de l'Empereur *Charles* VI. pour la Ste. Eglise, il n'eût jamais restitué *Comachio*; ce que prouvent assez la maniére, & les conditions sous lesquelles ce Grand Prince se dessaisit de cette Place (*v*) après que des Volumes de Preuves eurent établi pour toujours l'incontestabilité des Droits de la Maison d'Est & de l'Empire, sur *Comachio*, & indirectement sur la meilleure partie du *Ferrarois*. A l'occasion de cette levée de Bouclier du St. Pere contre l'Empereur, n'a-t-on pas commencé aussi à produire [1708] des Preuves de l'usurpation du Beneventin, & du Comtat d'Avignon, enlevez, l'un à la Reine *Jeanne*, par *Clement* VI. & l'autre à l'Empereur *Ferdinand*, par *Pie* II.? Ne fit-on pas bien entendre aussi que quand l'Empereur voudroit, il secoueroit avec droit & raison le joug du Tribut que le Pape exige pour le Royaume de Naples? C'est donc au Pape à éviter de donner la moindre occasion à la Cour de Vienne de reveiller ces pretensions, ce qui vaudroit autant que de les faire valoir au préjudice du St. Pere; & ce qui pouroit devenir d'un très-fatal exemple, puisque d'autres Princes imitant la conduite de l'Empereur pouroient produire des pretensions & des droits qui ne seroient pas moins valables ; de cette maniére, on joueroit au Roi dépouillé, & le Pontife se trouveroit réduit dans les étroites bornes qui renfermoient l'Etat Ecclesiastique sous St. Silvestre (*w*) & sous tous ces

Du S. Siege.

(*s*) C'est en Août 1708 que l'Empereur fit signifier au Duc de Parme qu'il eût, en vertu d'un Décret de la Diete de l'Empire, à se rendre à Vienne, pour recevoir l'investiture de ses Etats, qu'il avoit prise du Pape, au préjudice du Droit naturel de l'Empereur & de l'Empire.

(*t*) Voyez les Preuves T. III. [V] *p.* 213.

(*u*) *ibidem* [QQ] *p.* 320. [GG] *p.* 275. & [II] *p.* 285.

(*v*) *ibidem* [HH] *p.* 280.

(*w*) En 315.

Digitized by Google

Du S. Siege. ces Premiers Papes (*x*) qui ne travaillerent qu'à meriter le titre de *Saints.*

Quand à l'usage du pouvoir des Clefs, auquel nous devons revenir, le St. Pere doit être très-circonspect par raport au Clergé Allemand: le Concordat Germanique est une Barriere qu'il ne franchiroit pas impunément; & envain il auroit recours aux souterrains, dont le St. Siege se sert depuis plus d'un Siecle pour saper les Libertez Gallicanes, le Clergé Germanique est sur ses gardes, & l'on a vû dans diverses occasions qu'il a peu d'égard aux Brefs d'Eligibilité, qui sont une voye ouverte aux Papes pour favoriser ses Creatures, au prejudice des droits des Chapitres. Tous les progrez que le Pontife peut faire en Allemagne se reduisent à gagner du terrain sur les Protestans; il a plus d'un moyen en main pour y reussir. 1. Le peu de soin que l'on prend dans les Cours d'Allemagne de bien instruire les jeunes Princes dans leur Religion, & d'éloigner d'eux des Emissaires capables de profiter de la foiblesse de leur Age & de leur Raison. Il arrive de là qu'un Prince Protestant embrasse la Religion Romaine par des vuës d'intérêt, d'Amourette, ou autres; & qu'insensiblement l'exemple & l'autorité du Prince entraine une partie de ses sujets: de-là les démêlez en matiere de Religion; delà les persecutions, où ordinairement le parti du Prince reste le plus fort. Rien n'est plus extraordinaire que cette indiférence des Princes Allemans sur ce sujet. Les Maisons de Saxe, Palatine & de Neubourg, nous en fournissent plus d'une preuve; & je puis raporter ici un trait d'une Lettre qui se trouve dans le Recueil de celles du Pensionaire de Wit; „ Que le Duc „ de Neubourg avoua qu'il auroit volontiers embrassé le Protestantisme, „ mais que puisque la Maison Palatine avoit choisi ce parti, il étoit resté „ Catholique, afin d'être à la tête du Parti. C'est-là à peu près la regle en usage en matiére de choix de Religion. 2. Et principalement ses fidelles Emissaires, les Jesuites, qu'il lâche adroitement dans les lieux où le *Simultaneum* est établi & qui ne manquent pas d'adresse pour semer la zizanie, même parmi les Protestans; dont ils savent toujours tirer avantage, au profit de leur Religion: c'est sur quoi les Protestans ne sont pas assez sur leurs gardes. On a vû dernierement Clement XII. se servir d'un expedient, dont on ne conçoit pas bien le but. S. S. a expedié une Bulle d'Abolition en faveur des Protestans de Saxe qui embrasseroient la Religion Cath., par laquelle ce Pape leur permet de garder les biens Ecclesiastiques dont ils pouroient être en possession. Il paroit que c'est là un veritable pas de Clerc. Si quelque grand Seigneur Saxon avoit voulu renoncer à la foi de ses Pères, le Pape pouvoit lui accorder cette dispense en particulier & même *in foro conscientiæ*; mais donner publiquement une telle Bulle, & par cette demarche publique faire connoître aux Etats de Saxe qu'on se mêle à Rome de leurs affaires domestiques, n'est-ce pas leur donner lieu de craindre que les Reversales du feu Roi *Auguste*, & celles du Prince, son fils, à present Electeur, ne soient pas

(*x*) Jusqu'à la fin du VI. Siecle.

Digitized by Google

pas trop fidelement exécutées dans la suite? N'est-ce pas faire sentir aux Saxons que les Jésuites ne se borneroient pas à la Conversion du Prince, si S. A. R. & El. vouloit jamais permettre que la Société, étayée par la Cour de Rome, attentât à la Liberté, où à la Religion de cette Nation? Le Chapeau de Cardinal que le P. Sarlerno Jésuite a meritée, en cathéchisant ce Prince, seroit un puissant éguillon pour tous ses Confréres. Du S. Siege.

L'Autorité spirituelle du Pape n'est gueres plus respectée en Italie. On suit, sur cet Article, la Coutume des Venitiens; le savant & intrepide *Fra Paolo Scarpi* les a gueris des frayeurs que leur inspiroit encore un reste de prejugé au bruit d'une Excommunication. Les Genois, les Napolitains ne s'en effrayent guéres davantage & la conduite ferme de la Cour de Turin doit convaincre le St. Pere que les Foudres du Vatican n'empêcheront ni les Ministres, ni les Sujets, ni les Ecclesiastiques dependans de Sa Maj. Sard. d'obeïr à ses ordres, même dans ses démêlez avec le St. Siége Tout ce qui s'est passé entre quatre Papes & le Roi de Portugal regnant, est une preuve de la maniére dont on pense sur ce sujèt dans ce Païs d'Inquisition. Enfin de tous les Etats Catholiques, il ne reste que l'Espagne & la Pologne, contre lesquelles il n'y a point aparence qu'aucun Pape voulût faire quelqu'essai de son Pouvoir des Clefs. On y respecte fort & la personne & les ordres du Pontife, mais c'est jusqu'à la menace, car s'il en venoit là, peut-être y a t-il peu d'Etat où il rencontrât moins de soumission. L'experience doit donc convaincre les Pontifes que comme dans la revolution des Siécles tout est sujet à differentes vicissitudes, ils ne doivent pas s'étonner d'en voir une si étrange dans l'aveugle soumission avec laquelle on respectoit autrefois leurs ordres, & l'on prêtoit le col au joug qu'ils vouloient imposer; il faut que prudemment ils se fassent au tems, & qu'ils ne lancent, que dis-je? qu'ils ne menacent de leur Foudre qu'avec beaucoup decirconspection, ou pour mieux dire jamais.

Reste à examiner les Prétensions du St. Siége; elles sont en grand nombre, mais on doit en faire deux Classes; celles qui n'ont d'autre fondement que l'usurpation, ou l'addresse; & celles qui sont fondées, ou le paroissent. On peut mettre dans la prémiere, les Pretensions que forme le St. Siége sur plusieurs Royaumes de l'Europe & même de l'Afrique & de l'Asie, & qui ne sont fondées que sur les maximes de quelques Papes qui ont travaillé par toutes sortes de voyes à l'agrandissement du Pouvoir temporel des Chefs de l'Eglise. Ils ne manquoient aucune occasion de disposer des d'Etats vacans, ou prêts à vaquer, en faveur de ceux qui en feroient la conquête, à qui ils en donnoient l'investiture, & par consequent s'attribuoient des droits sur ces Etats. C'est sur cette adroite pratique qu'est fondé le droit que le S. Siége pretend avoir sur les Royaumes de Hongrie, d'Espagne, de Naples & Sicile, de Boheme, d'Angleterre, de France, de Pologne &c. enfin sur presque tous les Royames de la Terre. Il faut pourtant raporter les Titres de ces Pretensions.

Digitized by Google

§. 2.

Prétension du Pape à la Souveraineté sur l'Empire.

Origine de cette Pretension,

DAns le tems que l'Empire Romain étoit encore sous la domination des Empereurs Payens, les Evêques de Rome n'étoient que de petits Astres, qui se croïoient fort heureux d'y être souferts & de pouvoir se soutenir. Mais les Empereurs ayant embrassé la foi Chrétienne, & s'étant partagé ensuite dans les deux Branches, l'Occidentale & l'Orientale, ces Evêques commencerent dès lors à s'attribuer un peu plus d'Authorité, particuliérement, lorsque l'Empire d'Occident fut attaqué par des peuples Barbares, qui l'auroient sans doute entiérement envahi, si *Charlemagne* ne fut venu au secours de l'Italie, & n'y avoit pas retabli l'Empire. Quoique les Papes se trouvassent alors dans un grand embarras, & à chaque moment dans un peril evident d'être engloutis par les Lombards, cependant ils avoient déja obtenu assez d'avantages, pour croire qu'ils avoient droit à l'Independance & même à une authorité Souveraine sur le Peuple Romain; puisque les Empereurs Grecs les avoient abandonnez à ces peuples étrangers, après l'extinction de la ligne Impériale d'Occident. Le Pape ayant néanmoins consideré, qu'il lui seroit impossible de se soutenir longtems, appella *Charlemagne* à son secours, & lui promit pour lui & au nom de la ville, qu'ils le reconnoitroient pour leur Souverain, s'il domtoit les terribles Lombards. *Charlemagne* étant venu à la priére du Pape & s'étant rendu maître de toute la Lombardie, le Pontife & les Romains en execution de leurs promesses se soumirent à ce Prince: & il fut proclamé & couronné *Empereur des Romains.* Depuis ce tems, on ne trouvera nulle part, qu'aucun Pape se soit jamais arrogé la Souverainité sur la ville de Rome; & encore moins la Superiorité sur l'Empire Romain, jusqu'à ce que *Hildebrand* ou *Gregoire VII.* commença à gagner le dessus sur les Empereurs, ce que ses successeurs ayant poussé plus loin ensuite, ils eurent à la fin l'audace de déclarer que l'Empire Romain étoit une dependance & pour ainsi dire un fief du S. Siége Apostolique. Ce que les Auteurs Romains soutiennent pour les Papes par les Arguments suivants.

Les Arguments des Papes.

I. Que puisque *Charlemagne* avoit reçu la Couronne & la dignité Impériale du Pape & du peuple Romain avec le Consentement du Pape, il s'ensuivoit que cette dignité & cette Couronne étoient une dépendance du S. Siége de Rome, n'étant pas probable, que le Pape les auroit conferées à *Charlemagne* en pleine Souveraineté & indépendance.

II. Que les Empereurs s'étoient toujours fait couronner par les mains des Papes, & qu'ils étoient encore actuellement obligez à leur Election de le promettre aux Electeurs Allemands dans leur Capitulation.

III. Que les Empereurs n'avoient jamais pris le titre & la dignité Impériale

Digitized by Google

riale avant que d'avoir été couronné à Rome par les Papes, s'étant contentez en attendant de celui de *Roi des Romains*. Du S. Siege.

IV. Que l'Empereur *Lothaire II.* pour marquer sa soumission aux Papes avoit reçu à genoux la Couronne Impériale du Pape *Innocent*, & qu'il avoit reconnu en même tems la Superiorité des Papes sur l'Empire. Que le Tableau de cet acte de soumission se voyoit encore dans l'Eglise de Latran du tems de l'Empereur *Frederic I.* avec l'inscription suivante.

Rex venit ante fores, jurans prius Urbis honores;
Post homo fit Papæ, sumit, quo dante, Coronam;

V Que l'Empereur Lothaire & ses Predecesseurs avoient prêté aux Papes *juramentum fidelitatis* (a), & une promesse d'obeissance;

Ditmar de Mersbourg dit (b) que l'Empereur *Henri II* avoit fait serment au S. Siége de Rome l'an 1024, & qu'il avoit promis, *se fore fidelem Ecclesiæ Romanæ Defensorem & Patronum*; & *Lambert d'Aschaffembourg* remarque (c) que *Henri IV.* après s'être reconcilié avec le Pape, lui avoit promis par serment, *se subditum fore Romano Pontifici semper, dictoque obedientem*; Que le diplome, qui se trouvoit *in Annalibus Paderborniensibus Schatenii* (d) attestoit de l'Empereur *Otton IV.*, qu'il avoit juré sujetion & obéissance au S. Siége; Que l'Empereur *Henri VII.* appelloit lui-même le Serment, qu'il avoit fait au Pape, *juramentum fidelitatis*; enfin que le comte d'Arco, Ambassadeur de l'Empereur *Ferdinand I.* à Rome l'an 1556. avoit promis par serment, fidelité & obeissance au Pape *Pie IV.* au nom de son Maître.

VI. Que les Empereurs pour marquer leur obeissance & sujetion au Siége de Rome, avoit tenu les Etriers, lorsque les Papes étoient montez à Cheval, & les avoient servi comme étant leurs inferieurs; ce que l'Empereur *Frederic* avoit fait (e) à Sutri l'an 1155, & *Sigismond* après le Concile de Constance (f).

VII. Que les Papes n'avoient negligé aucune occasion de faire ressouvenir les Empereurs de leurs devoirs Féodaux envers le Siége Apostolique: Les Empereurs *Frederic Barbarousse* (g) & *Henry VII.* (h) ayant été obligez de convenir que l'Empire Romain étoit une dependance & un Fief du S. Siége.

VIII. Que quoique les Electeurs Allemands, se fussent arrogé le droit d'éli-

(a) Baronius en raporte le formulaire p. 211.
(b) *Lib.* 7.
(c) *Pag.* 249.
(d) *Pag.* 956.
(e) Albert Stadiens. *ad ann.* 1155. Otto Frising. *L.* 2. *c.* 21.
(f) Muller *in Reichs-Tags-Theatro sub Frederico II.*
(g) Radevic. p. 482.
(h) *In Clementina de jurejurando.*

Digitized by Google

Du S. Siege.

d'élire le Roi des Romains, ils n'avoient pu le faire librement, & sans une obligation indispensable d'en demander la Confirmation aux Papes, & de leur presenter le nouvel Elû, ce qui n'étoit pas une des moindres preuves de sa superiorité du Pape sur l'Empire Romain; ce qui étoit incontestable par l'exemple de l'Empereur *Frederic II*, dont *Alberic des trois Fontaines* parloit dans les termes suivans, *Barones Allemaniæ elegerunt supradictum Fridericum de Apuliâ, filium Henrici Imperatoris, rogantes Papam, ut ejus confirmaret electionem*; ce qu'on trouvoit dans *Leibnitz*, *Prodr. Juris Gent. diplom:* (*i*). Cet acte montre clairement le droit des Papes de confirmer les Empereur; & les Papes l'ont soutenu contre l'Empereur *Louis de Baviere* (*k*); Au reste l'Empereur *Charles IV.* l'avoit avoué lui même dans une de ses lettres (*l*) au Pape, par laquelle il prioit sa Sainteté de vouloir bien confirmer l'élection de son fils *Wenceslas* à la succession dans l'Empire, ajoutant que cette Election seroit invalide, sans la Confirmation du Pape.

IX. Que les Papes avoient eu le droit de déposer les Empereurs, ce qui supposoit necessairement la Superiorité du Siége Apostolique sur les Empereurs & sur l'Empire; ce qu'ils tachent de prouver par l'Exemple de l'Empereur *Adolfe de Nassau*, puisque les Electeurs avoient demandé au Pape, par une Ambassade expresse, la permission de (*m*) déposer cet Empereur; que le Pape, avoit encore exercé cet acte de Superiorité sur l'Empire du tems de l'Empereur *Louis de Bavierre*, l'ayant cité de comparoître devant lui & declaré ensuite déchu de la dignité Impériale: ce que l'on pouvoit trouver avec toutes les Circonstances dans *l'Histoire de la décadence de l'Empire*, par *Maimbourg* (*n*) & qu'il étoit superflû d'alleguer ici ce qui s'étoit passé par raport à l'Empereur *Henri IV.* & à d'autres, puisque tout cela prouvoit avec evidence la superiorité du Siége de Rome sur l'Empereur Romain. On y repond de la part de l'Empire.

Reponse de l'Empire.

I. Que les Papes n'avoient jamais eu aucun droit ni autorité lorsque les Prémiers Empereurs avoient été élu, ou lorsqu'ils avoient obtenu l'Empire par droit de succession, que le Peuple Romain n'avoit pas pris alors non plus de part à leur élection ni à leur Proclamation, puisque l'Empire avoit été héréditaire, & que la succession à l'Empire d'occident dut revenir légitimement aux Empereurs de Constantinople; & quoique les Empereurs Grecs aïent negligé ou abandonné les Evêques & la ville de Rome, dans le tems que les Lombards & d'autres nations tomberent dans l'Italie, cela n'avoit donné d'autre droit au Pape & au Peuple Romain, que celui d'avoir pu chercher une protection étrangére & qui fut capable de les defendre; mais qu'il ne leur avoit pas été permis de se choisir un Empereur Romain & de le

(*i*) Tit, 1. §. 14. p. 12.
(*k*) Glafey *Histor. Germ. Polem. p.* 394. 395.
(*l*) Raporté par Leibnitz *in Mantissa Cod. Jur. Gent. p.* 161.
(*m*) *Annal. Colmar.*
(*n*) Ajoutez Glafey *Hist. Pol. Germ. p.* 396.

Digitized by Google

le proclamer, d'autant qu'ils ne pouvoient prétendre par cet abandon des Empereurs Grecs, que d'avoir obtenu *Statum Libertatis Naturalem*, & le droit de se soumettre à une domination étrangére; qu'il étoit au reste hors de toute contestation, que l'Empire Romain s'étendoit alors au delà de la seule ville de Rome, & que le Peuple Romain n'avoit eu le pouvoir de conferer d'autre droit, à celui qu'il s'étoit choisi pour maitre, que sur la seule Ville de Rome. Que pour obtenir la dignité Impériale *Charlemagne* avoit été obligé premiérement de vaincre les peuples, qui en étoient en possession, & d'obtenir ensuite le Consentement & l'aveu des Empereurs Grecs, ce qui lui avoit été accordé aussi par une Ambassade solemnelle, qu'il reçut près de Salza (*o*); que l'on ne disconvenoit pas que *Charlemagne* avoit accepté le Titre d'Empereur Romain à la persuasion du Pape & du Peuple Romain, mais qu'il n'en avoit obtenu le droit que *jure belli & ex pacto cum Imperatoribus Græcis*, dans lequel lui & ses successeurs s'étoient d'autant plus affermis, qu'ils s'étoient fait reconnoître pour Empereurs Romains de toutes les Puissances de l'Europe, ce qui avoit certainement plus de poid, que le simple Couronnement des Papes. Qu'il paroissoit clairement au reste, que le Pape & le Peuple Romain ne s'étoient pas regardez autrement dans cette affaire que comme cause occasionelle, ou au moins qu'il n'avoient pas alors pretendu, que l'Empereur Romain, comme les Papes ont taché depuis de soutenir, dépendroit du siege & du Peuple de Rome, puisqu'ils se sont alors soumis entierement à *Charlemagne*; bien loin que les Papes pussent se vanter d'avoir obtenu quelque droit de superiorité sur l'Empire par la proclamation de *Charlemagne*, puisqu'il est certain, que le Pape & le Peuple de Rome s'étoient soumis eux memes à lui.

Du S. Siege.

II. Que le Couronnement des Empereurs à Rome, n'étoit qu'une Ceremonie & un acte volontaire & libre, dont la Cour de Rome ne pouvoit pas plus tirer de consequences d'une Superiorité sur l'Empire, que les Evêques de Hongrie & de Pologne ne pouvoient se vanter d'en avoir sur les Rois de ces Royaumes parcequ'ils les avoient couronnez. Que les Empereurs avoient fort bien connu ces injustes prétensions des Papes & les avoient combatues en tout tems, lors que l'occasion s'en étoit presentée, ce que les termes suivans (*p*) de *Frederic II.* prouvoient clairement.

Nam licet ad eum de Jure & more Majorum consecratio nostra pertineat, non magis depositio aut remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Prælatos, qui Reges suos prout assolent, consecrant & inungunt.

III. Que cette opinion avoit été un effet de l'ignorance de ces tems-là, mais qu'il ne donnoit pas plus de droit au Siége de Rome à cette pretenduë souperiorité sur l'Empire Romain, que l'Electeur de Cologne s'en pouvoit arroger sur les Rois d'Allemagne, parce qu'il étoit en droit de les couronner, quoique l'on eut été d'opinion autrefois, que l'Electeur obtenoit par la Cere-

(*o*) Comme le marque l'auteur des ann. de France dans *Pitzan* p. 18.
(*p*) Glafey *Hist. Polem.* p. 49.

DU S. SIEGE. remonie du Couronnement, *jus primarium precum* dans tous les Evêchez d'Allemagne. Qu'il suffisoit enfin, que les Empereurs depuis *Charles V.* fussent devenus plus éclairés & qu'ils ne s'amusassent plus à cette Chimére, pour empêcher les Papes d'en tirer les conséquences de cette prétenduë supériorité.

IV. Quoique l'Histoire du Couronnement de l'Empereur *Lothaire* ne soit qu'une invention des Papes il étoit pourtant vrai, que le tableau dont il est parlé, avoit encore été à S. Jean de Latran, lorsque *Frederic II.* alla à Rome; Mais que cet Empereur ayant absolument obligé le Pape de l'ôter, cela suffisoit pour prouver la fable de cet acte & la nullité des conséquences, que les Papes en avoient voulu tirer à leur avantage; d'autant que l'Empereur *Frederic II.* s'étoit expliqué assez intelligiblement, qu'il avoit obligé le Pape d'ôter le tableau afin que ni lui ni ses successeurs ne pussent plus s'arroger cette prétenduë superiorité sur l'Empire;

Nunc demolitur Imperium, Pictura cœpit, ad scripturam pictura processit, scriptura in auctoritatem coire conatur, non patiemur, non sustinebimus: Coronam ante ponemus, quam Imperii Coronam una nobiscum sic deponi consentiamus: Picturæ deleantur & scripturæ retractentur.

V. Que tout ce que l'on pronoit des Serments de fidélité & d'obeissance des Empereurs envers le S. Siége, ou étoit sans fondement, ou avoit été fait dans un autre sens, ce que l'on prouveroit par les Exemples mêmes, dont les defenseurs du St. Siége cherchoient à se prevaloir. Premiérement qu'il ne se trouvoit pas une seule parole d'obeissance & de fidelité dans les Serments ni de *Charlemagne* ni d'*Otton le Grand*; le Serment de ce dernier ayant été inseré dans le Ceremonial de Rome comme un formulaire perpetuel, les Papes n'avoient pas eu le pouvoir d'en alterer la moindre chose. Par rapport au Serment d'*Henri II*, dont les Papes se vantoient en toute occasion, *Ditmar* de Mersbourg disoit seulement, que *Henri* s'étoit engagé *fidelem Ecclesiæ Romanæ defensorem & Patronum fore*: Expressions bien éloignées d'un Serment de sujettion & d'obeissance. Que les Defenseurs du St. Siége n'étoient pas plus avancés par raport à l'Empereur *Henri IV.* puisque tout ce qu'ils en disent n'étoit fondé que sur le témoignage de *Lambert* d'*Aschaffenbourg*, qui se servoit souvent des expressions, *se subditum & dicto obtemperantem fore*, quand il s'agissoit d'une obeissance spirituelle: Les ayant encore appliqué à l'occasion du même Empereur, lorsqu'il lui fait promettre obeissance à l'Archevêque de Mayence, en cas qu'il l'aidât à pouvoir se separer de son Epouse; que le contenu du Serment (qui se trouvoit encore actuellement, & où il n'y avoit pas un seul mot de sujettion) détruisoit ce que cet Auteur avoit avancé, & supposé même qu'il fut vrai, que l'Empereur *Henri IV.* eût effectivement prêté ce pretendu serment, ce qu'il a constament nié, suivant le témoignage de *Conrad d'Usberg* (q), son Fils *Henri V.* avoit tout reparé, & suffisament remis les cho-

(q) Qui raporte les propres termes d'une lettre de cet Empereur au Pape; *Vitam per contur-*

Digitized by Google

choses dans leur première situation. Car le Pape ayant exigé le serment de fidélité d'*Henri V.* qui se trouvoit à Rome pour se faire couronner, il déclara nettement qu'il n'en feroit rien, & tout ce qu'il promit au Pape se borna à sa protection & à la conservation des Privileges, que l'Eglise avoit reçus de l'Empereur *Otton IV.* Il paroitroit presque vraisemblable, par le diplome allegué, qu'il y auroit quelque chose de ce qu'on dit de lui, mais si on prend la peine d'examiner ce diplome avec attention, on y trouvera d'abord une fausseté, qui se decouvre encore avantage par la lecture des Autheurs contemporains & par le contenu même du serment, qui prouve que l'Empereur *Otton* ne s'étoit engagé à autre chose, qu'à conserver & à proteger les Biens de l'Eglise; Et quoi que l'Empereur *Henri VII.* eut nommé son serment *Juramentum fidelitatis*, il avoit pourtant envoyé un Notaire au Pape *Adrien IV.* avant la prestation du serment, pour protester solemnellement qu'il ne faisoit ni ne feroit jamais un serment d'obeissance ou de féodalité, mais que c'étoit seulement pour promettre sa protection & la Confirmation des Privileges du St. Siége: ce qui suffisoit pour énerver tout d'un coup les pretensions des Papes; Cependant comme il ne s'agit pas ici d'un titre équivoque mais de l'essentiel & du contenu dudit serment, on n'y trouve pas une seule parole, qui soit relative à une sujettion ou à une obligation féodale. Et supposé même que les Empereurs eussent alors prété les pretendus serments, on n'en pouvoit inferer tout au plus que *obedientiam in Spiritualibus*, & nullement une superiorité seculiére, d'autant que tout s'étoit fait sans le Consentement des Etats d'Allemagne, qui ont toujours joüé d'une telle liberté & de si grands Privilegers qu'il n'a jamais été au pouvoir d'aucun Empereur d'admettre une authorité Etrangére ni sur l'Allemagne ni sur aucune Province, qui en depend, & dont l'Empire Romain fait sans doute une partie essentielle; Que pour éviter les suites de ces prétensions, les Electeurs avoient absolument defendu à l'Empereur *Louis de Bavierre*, de prêter ce serment. Leur Decret sur ce sujet se trouve dans Goldast (r) & contient *Ipsum (imperatorem) contra Majestatem Reipublicæ, Decus Imperii, Legatos ad sacerdotem Romanum ut autor fiat, copiam administrandi concedas, mittere eidemque jurejurando fidem adstringere atque petere ab eo usum Regii Diadematis* Religio est : *Nullum harum jus omnino est Pastoris, qui servus ovium est, & in consecrando domino gregi servit. Quippe jure suffragiorum beneficio Electorum atque Populi quisque* Imperat.

Du St. Siege.

Qu'il étoit donc hors de doute, que l'Empire d'Allemagne n'en avoit pû recevoir aucun préjudice, quand même il seroit arrivé qu'un Empereur eut prêté serment de fidelité au Pape après l'établissement de ladite Constitution Electorale, comme on prétend, que l'Empereur *Frederic III.* a fait faire par *Æneas Silvius* au Pape *Eugene IV.* à l'Article de sa mort, & *Ferdinand I.* par

versationem suam tunc multiplici infamia dehonestari, obedientiam, quam tibi nullam promisimus, *nec de cætero nullam tibi servaturos esse renunciamus.*

(r) *Tom. III. Constit. Imp. p.* 409.

Digitized by Google

par le Comte d'*Arco*; il est certain, que les Papes n'en tireroient aucun avantage, sur tout de ce dernier, puis que le Comte d'*Arco* ayant rendu compte de sa négotiation à son retour de Rome, l'Empeur *Ferdinand* ne l'avoit pas seulement desavoué, mais même déclaré publiquement, qu'il ne lui avoit jamais donné d'autres ordres, que celui de promettre sa veneration & son respect pour le Siege Apostolique, c'est pourquoi il avoit aussi incessanment protesté contre cet acte, comme étant nul & invalide. Ses successeurs ont suivi la même methode, aucun Empereur n'ayant plus fait promettre depuis ce tems que cette *Veneration* & ce *respect* filial, dont les Papes ne s'étoient pas seulement contentés, mais même ils s'en étoient déportez tacitement avec le tems, depuis *Charles V.* jusqu'à l'Empereur régnant. Et quoique le Pape eut desiré ce serment de fidelité de l'Empereur *Maximilien II.*, son Ambassadeur à Rome, n'avoit promis qu'une respectueuse veneration; la même chose étoit arrivé sous *Ferdinand II.* ses Successeurs *Ferdinand III* & *Leopold* n'y envoyerent point d'Ambassadeurs, & ne firent rien promettre aux Papes, ce que le Pape *Clemens XI.* ne fut pas seulement obligé d'approuver, mais même il accorda à l'Empereur *Joseph*, (*ſ*) que pour l'avenir aucun Empereur ne seroit tenu d'envoyer une pareille Ambassade à Rome. Il est vrai que l'Empereur régnant envoya le Marquis de *Prié* à Rome, l'an 1714, mais c'étoit pour d'autres affaires, & il ne promit au Pape que *studium observantiæ* (*t*), & que l'Empereur se comporteroit toujours comme *obedientissimus sanctæ Ecclesiæ Romanæ filius*; cette derniére expression ne se rapportant qu'à l'obéissance Spirituelle.

VI. Quoi qu'il fut vrai, que les deux Empereurs, *Frederic* & *Sigismond* avoient tenu les Etriers des Papes, lorsqu'ils montoient à cheval, on ne devoit considerer cette action tout un plus que comme une simple Ceremonie, dont on ne pouvoit tirer aucune consequence d'une sujettion dans le temporel. Lorsque le Pape le proposa à l'Empereur l'an 1155. à leur premiére entrevuë à Sutri, celui-ci le refusa absolument comme étant indigne d'un Empereur Romain de faire l'office d'Ecuyer d'un Prêtre. Cependant lorsque les Cardinaux representérent à l'Empereur, que ce n'étoit qu'une simple Ceremonie, que ses Predecesseurs n'avoient jamais refusé, & qu'ils lui promirent en même tems, que ce seroit sans consequence de la Souveraineté & de la Superiorité, qui appartenoient à l'Empereur, il rendit ce service au Pape, ce que l'on trouve dans *Albert de Staden* (*u*), *Otton de Frisingen* (*v*), & *Maimbourg* dans son Traité de la Décadence de l'Empire; (*w*) & une lettre de ce Pape à l'Evêque d'Evora (*x*) nous aprend que le mê-

(*ſ*) Struv. in *Syntagm. J. P.* p. 915.
(*t*) On trouve la Harangue de cet Ambassad. dans *Elect. Jur. Pub. T. 6. p.* 955.
(*u*) *Ad annum* 1155.
(*v*) *L.* 2. *c.* 21.
(*w*) *Liv.* 5.
(*x*) Dans la vie de *Henri II.* par Rog. de Hoveden.

Digitized by Google

même Empereur avoit rendu encore le même service Pape, dans leur entrevuë à Venise. On trouve dans le *Theatre des Diètes* de *Muller* que l'Empereur *Sigismond* a fait la même chose au Concile de Constance, mais il est propable qu'il a rendu ce service au Pape sous les mêmes Conditions que l'Empereur *Frederic* l'avoit fait; De sorte que le Sistême des Autheurs qui voudroient en tirer les consequences d'une sujettion temporelle, se touvoit faux, & qu'il repugne à l'explication authentique, & à la Convention, que l'Empereur avoit faite avec le Pape, & qui seule pouvoit décider dans cette affaire. Du St. Siege.

VII. Que la prétendue féodalité de l'Empire & les Histoires des Empereurs *Frederic I.* & *Henri VII.* alleguées à ce sujet étoient plutôt au desavantage des Papes qu'en leur faveur, puisqu'elles demontroient évidemment, que bien loin d'avoir pû reussir dans leurs intentions, les Papes avoient été obligez d'y renoncer absolument, & de déclarer, qu'ils ne prétendoient aucune superiorité féodale sur l'Empire. En sorte que, lorsque le Pape *Adrien IV.* prit la hardiesse d'écrire à l'Empereur en ces termes: *Contulimus tibi insigne Imperialis Corona, nec penitentia movemur, si majora Excellentia tua à nobis beneficia suscepisset*; l'Empereur & l'Empire furent si irrités de ce que le Pape avoit osé se servir du terme de *Beneficium*, qui designoit un fief dans toutes les formes, que non seulement l'Empereur répondit au Pape très aigrement, en ces termes: *Cum per Electionem Principum à solo Deo Regnum & Imperium nostrum sit, mendacii reus erit, quicunque nos Imperialem Coronam pro beneficiò à Domino Papà suscepisse dixerit*; Mais même il renvoya le Nonce honteusement; & il s'en manqua peu qu'il ne fût encore maltraité par le Comte Palatin *Otton* de *Wittelsbach* en presence de l'Empereur, lorsqu'il osa encore justifier la Lettre du Pape, & soutenir, que l'Empire étoit un fief des Papes. Les Etats de l'Empire écrivirent en même tems au Pape dans des termes très forts, soutenant *Liberam Imperii Coronam divino tantum beneficio adscribimus*; & ils le menacérent de leur ressentiment. C'est ce qui obligea le Pape, pour prevenir toute les fâcheuses suites, d'écrire une Lettre soumise, où il fit ses Excuses le mieux qu'il put, & expliqua le mot *beneficium* par *bonum factum*.

Occasione siquidem, dit-il, *cujusdam verbi, quod est beneficium, Tuus animus, sicut dicitur, est commotus, quod utique nedum tanti viri, sed nec cujuslibet minoris animum merito commovisset. Licet enim hoc nomen quod est beneficium, apud quosdam in alia significatione, quam ex impositione habeat, assumatur: Tunc tamen in eà significatione accipiendum fuerat, quam nos ipsi posuimus, & quam ex institutione sua noscitur retinere. Hoc enim nomen ex bono & facto est editum, & dicitur beneficium non feudum, sed bonum factum. Per vocabulum autem contulimus, nihil aliud intelleximus, nisi quod superius dictum est, imposuimus* &c.

L'Empereur *Frederic* se contenta de cette explication. L'Empereur *Henri* suivit ces maximes, & n'accorda au Pape aucune superiorité féodale sur le St. Empire, lorsque le Pape, pour appaiser la querelle entre l'Empereur &

Digitized by Google

& le Roi *Robert*, en commit le soin à quelques Cardinaux, & leur donna des Lettres pour l'Empereur, dans lesquelles il se servoit de ces Expressions: „ Que comme l'Empereur & le Roi *Robert* s'étoient obligez à une parfaite „ obeissance envers le St. Siége, tant en conformité de leurs serments de fi- „ delité, que par rapport à plusieurs autres *benefices*, dont ils avoient été „ gratifiés par les Papes, il étoit aussi de leur devoir de se distinguer des „ autres Princes par leur ardeur à rendre service à l'Eglise ". L'Empereur *Henri* prit ces Expressions en très mauvaise part, d'autant qu'il paroissoit clairement, que le Pape affectoit de traiter l'Empire d'égal avec le Royaume de Naples, qu'il prétendoit être un fief de Rome: & qu'il faisoit entendre par-là que l'Empereur tenoit aussi l'Empire comme un fief des Papes; C'est pourquoi se souvenant de ce qui s'étoit passé avec *Frederic Barberousse* dans un semblable cas, il fit aussitôt appeller des Notaires & fit protester, que ni lui, ni aucun de ses Augustes Predecesseurs n'avoient jamais fait dans ce sens un serment de fidelité au St. Siége de Rome.

VIII. Que ce n'avoit été que par civilité & comme une pure ceremonie, que les Electeurs avoient demandé, la confirmation des Papes; Puisqu'aussitôt qu'ils en avoient voulu faire un devoir & en tirer des Consequences d'une sujettion de l'Empire, les Electeurs s'y étoient hautement opposez, & avoient suffisament maintenu la souverainité de l'Empire; ce dont on n'allegueroit que peu d'Exemples. Lorsque le Pape *Innocent III.* se fut vanté auprès les Electeurs, qu'il étoit seul en droit de confirmer les Empereurs & de decider qui des deux Elus resteroit en possession de l'Empire, les Electeurs lui donnérent un démenti, & lui reprocherent cette audace Papale dans les termes suivans. *Quis huic similem audivit audaciam? Ubinam legistis, o summi Pontifices! ubi audivistis, sancti Patres! totius Ecclesiæ Cardinales Antecessores vestros vel eorum missos Romanorum Regum electionibus se immiscuisse, sic ut vel Electorum personam gererent, vel ut cognitores Electionis vices trutinarent.* Ce qui étant arrivé du tems de l'Empereur *Philippe*, il étoit clair comme le jour, que les Papes ne pourroient pretendre que c'est par devoir que les Electeurs lui demanderent la confirmation de *Frederic II.* puisqu'il n'est pas croyable que les Electeurs eussent oublié si-tôt leurs droits & leurs prerogatives, qu'ils avoient defenduës contre le Pape avec tant de force du tems de *Philippe*; & qu'ils auroient ensuite cedé leur droit de propos déliberé. Ce qui s'étoit passé entre le Pape & l'Empereur *Louis de Bavierre*, ne pouvoit prejudicer non plus aux Electeurs, puisque non seulement ils n'y avoient pas consenti, mais qu'ils avoient même declaré à la Diète de *Reinsée*, cette procedure de la Cour de Rome, nulle & invalide, dans leur decret de protestation, & s'étoient reservé leurs droits compétants. Comment seroit-il au reste possible, que les Lettres de Civilité de l'Empereur *Charles IV.* au Pape, dont les Ecrivains Romains font tant de bruit, portassent quelque prejudice aux Empereurs & à l'Empire, après que tout le College des Electeurs ne l'avoit pas seulement defendu aux Empereurs, dans le Dècret perpetuel de *Reinsée*; mais que l'Empereur *Charles IV.* lui même avoit

voit long tems auparavant affecté aux Electeurs le droit inconteſtable d'élire l'Empereur ; étant convenu en même tems avec eux & avec les autres Etats d'Allemagne, que les Papes n'avoient jamais eû n'y ne pourroient jamais former aucun droit ſur cette Election ? Comment auroit-il pû enſuite promettre aux Papes & leur céder le contraire, puiſqu'il eſt conſtant que les Loix & les conſtitutions de l'Empire d'Allemagne, étant de la même nature que les pactes, elles lioient les mains aux Empereurs, & que par conſequent la Cour de Rome ne pouvoit tirer aucun avantage ni des promeſſes de *Charles* ni de celles d'aucun autre Empereur ? Qu'on ne trouvoit aucun Exemple depuis l'établiſſement de la bulle d'or, que les Electeurs ſe fuſſent addreſſés aux Papes pour avoir leur Confirmation, ni que les Empereurs la leur euſſent demandée. En ſorte que ſuppoſé que ce droit des Papes eut été réel, ils l'avoient perdu depuis ce tems, par une longue préſcription. Du S. Siege.

IX. Que les Electeurs avoient en tout tems conteſté aux Papes le droit de depoſer les Empereurs, ce qui faiſoit ſuffiſament voir, que les Electeurs n'avoient pas demandé aux Papes le pouvoir de depoſer l'Empereur *Adolfe* que par Ceremonie, & ſans y avoir été obligez. Les Papes s'attribuérent ce pouvoir pour la prémiere fois ſous l'Empereur *Henri IV*; cependant *Otton* Evêque de Freiſingen fut obligé lui même d'avouer (y) que c'étoit une nouveauté. Et l'Empereur *Frederic II.* le reprocha aſſez vertement au Pape, par deux de ſes reſcripts (z), où il dit.

Romani Pontifices contra Deum & juſtitiam, juriſdictionem & authoritatem ſibi uſurpant inſtituendi & deſtituendi ſeu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus ſuis, Imperatores Reges & Principes, ſeu quoſcunque Magnates, temporalem auctoritatem in eos temporaliter exercendo, abſolvendo etiam à ſacramentis, quibus Dominis ſuis Vaſalli tenentur; & dans un autre: *Nusquam legitur, divina ſibi vel humana lege conceſſum, quod transferre poſſit pro lubitu Imperium, aut de puniendis temporaliter in privatione Regnorum Regibus & Principibus judicare. Nam licet ad eum de jure & more Majorum conſecratio noſtra pertineat, non magis ad eum depoſitio ſeu remotio pertinet, quam ad quoslibet Regnorum Prelatos, qui Reges ſuos, prout aſſolent, conſecrant & inungunt.*

Lorſque les Electeurs dreſſérent leur Decrèt perpetuel à *Reinſée*, ils niérent une fois pour toutes que le Pape eut ce droit, & declarérent ſon entrepriſe nulle & invalide. Depuis ce tems les Papes n'ont plus parlé de depoſer les Empereurs, & les Electeurs ſe ſont appropriés ce droit en conformité de la Bulle d'or & de l'uſage. C'eſt pourquoi lorſqu'ils depoſérent l'Emreur *Wenceſlas*, ils en donnérent ſeulement avis au Pape, & lui demanderent ſon approbation par Civilité. Et le Pape y ayant d'abord conſenti, c'eſt une preuve ſuffiſante que le Pape n'avoit pas le droit de dépoſer les Empereurs,

(y) *In geſtis Frederici I. L. 1. c. 1. & L. 6. Chron. c. 35.*
(z) Il ſont dans Goldaſt *T. III. conſtit. p. 375. & une autre encore de 1245.*

reurs, puisqu'autrement il n'auroit pas manqué d'évoquer cette affaire devant son Tribunal, sans la laisser à la disposition des Electeurs.

L'Etat present.

Dans ces derniers tems la Scene est changée, & les Papes ont plus de peur des Pretensions des Empereurs, que ceux-ci ne craignent les leurs, & il s'en fallut peu, que l'Empereur *Joseph* n'ait fait revivre l'ancien droit de superiorité des Empereurs sur le Papes, si celui-ci ne l'avoit prevenu par toutes sortes de soumissions & de bonnes paroles, & s'il ne s'étoit accommodé avec l'Empereur. Cet accommodement est conçu du côté du Pape en des termes si soumis, que l'on n'y remarque aucun indice de cette pretenduë superiorité du Pontife sur l'Empire; Enfin pour ôter à l'avenir aux Papes toute occasion de réveiller ces Pretensions & pour enerver tout à fait leur argument favori, les Empereurs ne se sont plus fait couronner à Rome depuis *Charles V.* Et c'est pour cela que les Electeurs ne font plus mention dans les Capitulations des Empereurs de l'Article du Couronnement par les Papes, ni de la Capitulation Caroline comme perpetuelle.

§. 3.

Pretension du Pape sur la Hongrie comme fief de l'Eglise.

LE fils de *Geiza*, Chef des *Huns*, dans la Pannonie, à laquelle ils ont donné le nom de Hongrie, ayant embrassé la Religion Chrêtienne, avoit épousé la Sœur de l'Empereur *Henri II.* On prétend à Rome que le Pape l'ayant fait baptiser par *Astric* Evêque de Gran, il lui envoya une Couronne & un Etendart avec les Armes que portent encore les Rois de Hongrie, & qu'en reconnoissance, ce Prince, qui prit au Bâtême le nom d'*Etienne*, mit son Royaume sous la protection du St. Siége, & ne le tint du Pape que comme un Fief de l'Eglise. C'est le sentiment de *Bonfinius* (a); & le Pape Gregoire VII. y a donné lieu dans la *Lettre à Geiza*, raportée par Baronius; mais on repond à cette Pretension, qu'avant que le Pape l'établisse, il faudroit qu'il établit de quel droit il conferoit & la Couronne & le Royaume à *Etienne:* quel droit avoit le St. Siège sur la Hongrie, avant cet Acte, pour en disposer comme de son bien? Voici les raisons qu'on allegue pour & contre.

Raisons du Pape.

I. Que le Roi *Etienne* s'étoit mis, de lui même, avec sa couronne sous la protection du St. Siége; sur quoi le Pape lui avoit fait donner la Couronne & les armes par l'Evêque de Gran, l'an mille.

II. Que *Pierre* successeur d'*Etienne* s'étant soumis à la Domination de l'Empereur *Henri III.* avoit renvoyé cette Couronne a Rome.

III.

(a) Bonfinius *Dec.* 2. *Rer. Hungar. L.* 1. & le Pape Gregoire VII. dans un bref à *Geiza*, dans Baronius *ad ann.* 1000, *n.* 26, & *ad. ann.* 1074. *n.* 81.

Digitized by Google

III. Mais que le Roi Lancellot avoit de nouveau fait ses soumissions au Pape en 1229. & que les actes s'en trouvent dans le Vatican, tels qu'ils sont raportez *in Tract. de Juridictione Part.* 1. *c.* 26. *n.* 49. Du S. Siege.

IV. Que le Roi *Louis II.* s'atira l'excommunication du Pape tant par sa desobeissance que par sa conduite envers le Legat de S. S. ensorte que pour en obtenir l'absolution il s'engagea en 1280. à payer annuellement au S. Siége un tribut de cent écus d'argent.

On répond à ces Raisons :

I. Que ce que fit le Roi *Etienne* n'étoit pas dans la vuë qu'on lui attribuë, puisque ce n'étoit que pour témoigner son respect pour le Pontife, ce qui ne peut porter préjudice à personne, si le S. Pere juge à propos de l'interpréter autrement. Qu'à proprement parler ce seroit de la Ste. Vierge que le Royaume de Hongrie seroit tributaire, puisque c'est sous sa protection qu'il s'est mis, & qu'il la reconnoit encore pour protectrice particuliere. Quant à la Couronne, les auteurs ne sont pas d'accord, puis que les uns disent que ce fut *Silvestre* qui l'envoya, d'autres que ce fut *Benoit* ; & il y en a qui veulent que le S. Roi l'ait reçu d'un Ange du Ciel; & d'autre disent que c'est un Présent de quelque Despote Grec, ou même un butin que le Roi *Etienne* envoya au Pape. Réponce.

II. Quant à l'Empereur *Henri III.* & au renvoi de la Couronne, c'est un fait avancé sans preuves, outre qu'il pourroit avoir d'autres motifs que celui qu'on lui prête, & après tout le suposant vrai, il prouveroit que cet Empereur auroit réduit ce Royaume sous la Domination de l'Empire.

III. Il n'y a seulement pas de vraissemblance dans la recit que *Marta* fait du Roi *Lancellot*, puisqu'en 1229. il n'y avoit pas en Hongrie de Roi de ce nom, le trône étant occupé par *André II.* & il est d'autant moins croïable en ceci qu'il a erré en bien d'autres faits.

IV. Ce qu'on raporte de *Louis II.* n'est pas plus digne de fois puisqu'en 1280., c'étoit *Ladislas II.* & non *Louis II.* qui regnoit, & quand cela seroit, on n'en pouroit pas conclure que le Pape auroit aucun domaine direct sur son Etat, puisque cette espece de Tribut pouvoit être payé *ex alio titulo*.

Les Papes se mêlent si peu du temporel en Hongrie, qu'on peut dire qu'il n'y ont aucun influence, & par consequent qu'ils ont renoncé au moins tacitement à cette prétension dont ni Honoré III. ni Pie IV. ni de Thou ne font aucune mention. Etat présent.

Du S. Siege.

§. 4.

Pretension du Pape sur la Pologne.

LE Pape, pretend que la Pologne reléve du St. Siége; *Casimir* ayant reçu la Couronne des mains de *Benoit IX.* qui lui permit de sortir du Cloître & le dispensa de ses Vœux. Ce Prince, en reconnoissance de cette faveur, s'engagea, dit-on, avec la Noblesse & le Clergé de Pologne à payer un Tribut annuel, pour l'entretien d'une Lampe, qui devoit toujours brûler dans l'Eglise de St. Pierre. Ce qu'on nomma le Denier de St. Pierre (*a*). Ce titre reçoit un nouveau poids par l'Absolution que le Pape accorda à Boleslas, qui avoit été excommunié & depouillé de la Couronne, pour avoir tué l'Evêque de Cracovie au pied de l'Autel. Ce Prince reçut, à cette occasion, & la Couronne & son Royaume de l'indulgent Pontife (*b*). Enfin *Ladislas* surnommé *Loctic*, reçût la Couronne du Pape Jean, en reconnoissant que son Trône relevoit du S. Siége & promettant de payer un Tribut annuel de tant par Tête de chacun de ses Sujets (*c*). Nous ne savons pas ce que les Polonois repondent à ces preuves; mais *Neugebauer* dit (*d*) que si les Polonois ont entretenu cette Lampe dans St. Pierre c'étoit volontairement, comme ils l'ont volontairement laissé s'éteindre.

§. 5.

Pretension du Pape sur le Royaume de France.

LE Pontife prétend que la France releve de lui (*a*), & fonde cette Pretension.

I. Sur ce que le Roi *Clovis* envoya au Pape *Hermisdas* une Couronne d'or, que ses successeurs ont nommé le *Regnum*.

II. Sur ce que Charlemagne promit pour lui & ses successeurs de payer au St. Siége tous les ans quatre *Besans d'or*;

III. Sur ce que Gregoire VII. exigea de la France une Contribution d'un Denier par Famille, qu'on nomma le *Denier de St. Pierre*.

Boniface VIII. voulut faire valoir ces Prétensions, à l'occasion de la Croisade

(*a*) Cromer *lib.* 4. *Origin. & rer. gest. Polon. p.* 450. Becmam. *Hist. Orb. P.* 2. *c.* 8. §. 2. *p.* 679.

(*b*) Cromer *d. l. L.* 2. *p.* 576. Herbert *L.* 3. *Chron. c. ult. p.* 44. Gaguin *T.* I. *p.* 78. Conring. *de Fin. Imper. L,* 1. *c.* 18. §. 14.

(*c*) Crantz. *L.* 8. *Wandal. c.* 2. Conring. *d. l. c.* 29. §. 26.

(*d*) *L.* 3. Hist. Pol. *p.* 58.

(*a*) Bret. *De la Souveraineté du Roi de France*, *L.* 1. *c.* 2. Ant. Marcel. *de Jur. Secul. [illegible] c.* 39.

Digitized by Google

sade à laquelle il vouloit engager *Philippe IV.* qui ne jugeoit pas à propos d'y consentir; le Nonce de Sa Sainteté s'étant servi de termes peu mesurez, le Roi le fit arrêter; le Pape lui écrivit & se servit de ces termes, *Crains Dieu & observe ses commandemens, nous voulons que tu sache que tu ès notre sujet tant au Temporel qu'au Spirituel.* Il fit declarer au Roi par un Evêque que s'il ne mettoit le Nonce en liberté, il l'excommunieroit, & déclareroit le Royaume dévolu au S. Siége, le Pape passa des menaces aux effets, fulmina l'excommunication, ordonna qu'on biffât des Actes publics *Regnante Philippo* & qu'on y substituât *regnante Jesu Christo*, declara publiquement le Royaume de France dévolu au S. Siege, *jure felonia*, & en offrit le septre à *Albert* d'Autriche. Du S. Siege.

Le Roi mit le Nonce en liberté; mais ayant assemblé les Etats du Royaume à Paris en 1296. on y publia une Pragmatique Sanction, où on cassa & declara nul le Decrèt du Pape, on établit l'independance de la Souveraineté du Roi, & l'on defendit aux sujèts d'aller à Rome, d'y remettre de l'argent où d'y appeller. Le Clergé Gallican declara que le Pape étant monté sur le S. Siege par des voyes illicites, on devoit assembler un Concile Général pour lui substituer un Pontife plus digne de cette dignité; & le Roi repondit au bref du Pape sur le même ton, *sciat Maxima tua* FATUITAS, *nos in temporalibus nemini subesse* (*b*).

Le Pape *Jules II.* eut un semblable démêlé avec *Louis XII.*, qu'il excommunia; mais on se moqua, en France, des menaces du Pontife; on répondit à ses Bulles par un Manifeste & on batit une Médaille avec le buste du Roi & ses armes, ayant pour legende *Perdam Babilonis Nomen* (*c*).

L'Année 1682. a immortalisé les sentimens du Roi *Louis XIV*, & de la Nation, dans les Fameuses Theses que l'Assemblée du Clergé fit soutenir sur cette matiére, & où l'on prouve que le Pape n'a aucun droit de Souveraineté sur le Royaume (*d*).

§. 6.

Pretension du Pape sur le Royaume de Boheme.

STeuchus tire du Vatican même le titre sur lequel est fondé la Pretension du Pape sur la Boheme, comme relevant du S. Siege, il dit que le Pape *Nicolas* aïant conferé la dignité Royale un Duc *Spicciomen*, celui-ci s'étoit obligé de païer annullement au S. Siege une reconnoissance de 100. Marcs d'argent (*a*). Preuve.

Les

(*b*) Jean de Serres *Inventaire de France p.* 152. & 154. Europ. Herold. *Part.* 2. *p.* 629. 630.
(*c*) *Ibid. d. l.*
(*d*) Theatr. Europ. *T. XIII.*
(*a*) Steuchus L. 2. c. 104.

Digitized by Google

Les Bohemes repondent à cela, (*b*)

Reponse. I. Qu'au raport de tout les Historiens, leurs Rois ne tiennent ce titre que des Empereurs, (*c*) *Henri IV.* l'ayant conferé en 1086. à *Vratislas* dans une Diète de l'Empire tenu à Mayence (*d*); que ses successeurs aïant perdu ce titre, l'Empereur *Frederic I.* l'avoit rendu à *Uladislas II.* pour lui & ses descendans (*e*), ce que l'Empereur *Philippe* avoit confirmé à *Primislas* (*f*).

II. Qu'aucun Historien ne parle de ce Duc *Spicciomen*; que le Duc *Vratislas* avoit eu un frere nommé *Spidigneus*, Duc en Moravie, dont on a peut-être fait *Spicciomen*, mais que les tems ne s'accorderoient pas encore: Et l'on pourroit y ajouter des preuves que les Papes ont prié l'Empereur d'élever le Duc de Boheme à la dignité Royale (*g*).

§. 7.

Pretensions du Pape sur la Grande-Bretagne, Irlande, Dannemarck, Nortwege, Suede, Jerusalem & Russie.

LES pretensions du St. Siege sur les Royaumes de la Grande-Bretagne, de Dannemark, de Suéde, de Nortwege pouroient peut-être se trouver mieux fondées que les precedentes, vû le fanatisme des Princes, jusques auxquels on les fait remonter; mais les Revolutions arrivées dans ces Etats, depuis *Luther & Calvin*, ont donné lieu à une prescription, dont il n'y a pas aparence que la Cour de Rome puisse se relever, fut-ce même en publiant des bulles d'abolition, telles que celle que *Clement XII.* en a publié (en 1732) en faveur des Saxons, qui se convertiront à la Religion Catholique. On peut mettre dans la même classe les pretensions du St. Siege sur le Royaume de Jerusalem, fondées sur ce que *Frederic II.* Roi de Naples & de Sicile unit la Couronne de Jerusalem à ces deux autres: & par la Règle gle *quod accessorium sequatur suum principale*, le Pontife a pretendu que ce Royaume devoit relever de lui, ainsi que les deux autres. Il faut encore ajouter à ces pretensions celles que le St. Siege forme sur la Russie; en vertu d'une soumission faite à un Pape *Gregoire*, par le fils d'un *Demetrius* Roi de Russie, du vivant de son Pere, à qui ce Pape écrivit un Bref raporté (*a*) par *Steuchus* L. 2. c. 97. mais les Russes renversent ce fondement d'une pretension si extraordinaire. I. En

(*b*) M. Ant. Marcel. *de jure secul. Rom. Pontif.* c. 25.
(*c*) Ludewig. *Disp. de Auspic. Regum.* c. 3. §. 5. p. 80.
(*d*) Goldast *R. S. T.* 2. *p.* 9.
(*e*) *Ibid. d. l. p.* 13.
(*f*) *Ibid. d. l. p.* 14.
(*g*) Les Brefs des Papes sur ce sujet sont dans Bolesl. Balbin. *L.* 1. *Dec.* 1. *Miscell. Bohem.* vol. 1.
(*a*) *Dilectis filiis Demetrio Regi Russorum, & Reginæ Uxori ejus salutem & Apostolicam* Be-

Digitized by Google

Du S. Siege.

I. En demontrant qu'il n'y eut point de Czar en Russie depuis 1073. jusqu'en 1088. qui est le tems que siegea *Gregoire VII.*, qui porta le nom de *Demetrius*, & qu'ainsi cette Histoire est mal inventée, à moins qu'on ne voulut dire qu'elle auroit été écrite à quelque puissant Bojar ou à quelque Seigneur ou petit Roi de quelque partie de la Russie qui n'avoit pas droit de soumettre toute la Russie à quelqu'un.

II. Que les Souverains de la Russie ont porté le titre de *Duc* ou de *Grand Duc*, jusqu'à *Basile* qui regnoit en 1514. & qui prit le premier le titre *d'Autocrator*, que les autres Souverains ne lui donnerent pas, le traitant toujours de Duc.

III. Enfin que quand même l'Histoire seroit veritable & placée dans son tems, la pretension n'en seroit pas mieux fondée, puisqu'un fils de Demetrius ne pouvoit, du vivant de son Pere, soumettre ses Etats au Pontife, ni recevoir de ses mains ce qui ne lui appartenoit en aucune maniére.

§. 8.

Pretensions du Pape sur la Dalmatie & la Croatie.

C'Est encore au tems de *Gregoire VII.* que le St. Siege raporte sa pretention sur le Royume de Dalmatie & de Croatie, soutenant que *Demetrius* Duc de ces deux Etats les mit sous la protection de *Gregoire*, qui lui donna le titre de Roi à condition qu'il payeroit un tribut annuel au St. Siége.

Les Venitiens & les Rois de Hongrie oposent à cette preuve.

I. Que jamais ce *Demetrius* n'a possedé ces deux Etats en entier.

II. Que ces Etats ont toujours été du Domaine des Empereurs Grecs, de qui les Ducs de Venise tenoient la Dalmatie & la Croatie dès l'an 699. & par consequent avant *Demetrius*.

III. Que *Demetrius*, mourant sans Enfans, laissa par son Testament ce qu'il possedoit dans ces deux Provinces, à sa Femme *Gheise* qui transporta ses droits à son Frere *Ladislas* Roi de Hongrie, sans faire mention d'aucune dépendance du St. Siége:

IV. Enfin on demande de combien étoit ce Tribut & combien d'années de suite *Gregoire* l'a reçu? Mais on n'a pu repondre à cette question jusqu'à present.

§. 9.

Benedictionem; Filius Vester limina Apostolorum visitaturus ad nos venit, &, quod regnum illud dono S. Petri per manus nostras velit obtinere, eidem B. Petro Apostolo, debitâ fidelitate exhibita, devotis precibus postulavit: indubitanter asserens, illam suam petitionem nostro consensu ratam fore & stabilem, si Apostolica fidei gratiâ & munimine donaretur. Cujus petitionibus, quia justa videbantur, tum ex nostro consensu, tum ex donatione poscentis, tandem assensum prabuimus, & regni nostri gubernacula ex parte B. Petri tradidimus, ea videlicet intentione Charitatis, ut B. Petrus vos & regnum vestrum sua apud Deum intercessione defendat.

Digitized by Google

§. 9.

Pretensions du Pape sur l'Espagne.

ELles tirent leur origine du Regne de *Gregoire VII.*, qui paroît n'avoir laissé passer aucune occasion d'ajouter de nouveaux fleurons à la Thiare d'alors, qui n'étoit qu'un simple Bonnet entouré d'une Couronne, dont *Boniface VIII.* fit une double Couronne, & *Jean XXIII.* une triple. Peut-être aussi les Successeurs de *Gregoire* ont-ils pris occasion de son caractere altier & entreprenant, de mettre sur son compte tant de pretensions qui n'ont d'autre fondement que le desir qu'elles soient réelles. Quoiqu'il en soit, le St. Siége prétend que le Royaume d'Espagne, c'est-à-dire, de Castille & de Leon est de sa dependance, releve de lui & lui doit payer un certain Cens, qui lui avoit été imposé dès avant que les Maures s'emparassent de ces Etats. C'est ce qui paroit par un Bref de *Gregoire VII.* au Roi & aux Grands d'Espagne, raporté par Steuchus (a). Mais les Espagnols ne deferérent point à ce Bref, & repondirent que si quelques anciens Rois, comme *Recarede*, avoient envoyé des presens à Rome, on ne peut les faire passer pour un Tribut, mais uniquement pour des *Pia Dona*, ainsi que les nomme S. Grégoire, qui n'ont pour but que d'obtenir la protection des Saints pour la prosperité de l'Etat. Ils ajouterent que le St. Siége avoit jusques-là si peu pretendu aucun domaine sur l'Espagne, que l'Empereur *Henri II.* s'étant plaint en 1055. au Pape *Victor II.* de ce que *Ferdinand* Roi de Castille & de Leon prenoit le Titre d'Empereur, & tranchoit du Souverain dans ses Etats, le Pape après avoir examiné les *Retroacta* prit le parti de l'Empereur contre le Roi qu'il engagea à renoncer à ce nouveau titre; ce que certainement ce Pontife n'eût pas fait, s'il eut eu quelque droit en Espagne, puisqu'il lui auroit été plus glorieux d'avoir un Empereur qu'un Roi pour son Vassal.

Dans

(a) Regibus & Principibus Hispaniæ. *Vos scitis quod antiquitùs Regnum Hispaniæ est Romanæ Ecclesiæ &c. Notum fieri vobis volumus, quod nobis quidem tacere non est liberum, vobis autem ad præsentem & futuram gloriam valde necessarium, videlicet* Regnum Hispaniæ ex antiquis Constitutionibus B. Petro & Stæ. Rom. Ecclesiæ in jus & proprietatem traditum esse. *Quod nimirum hactenus & præteritorum ipsorum incommoda & antecessorum nostrorum tacuit negligentia, nam postquam Regnum illud à Saracenis pervasum est, servitium quod B. Petro inde solebat fieri, propter infidelitatem eorum, & tyrannidem detentum ab usu nostrorum tot annis interceptum est, pariter etiam rerum & Proprietatis memoria delabi cœpit. Verum quia divina Clementia concessa vobis in hostes illos, semperque concedenda, terram in manus vestras tradidit, ulterius vos causam hanc ignorare noluimus, ne quod supernus arbiter, legum ac justitiæ Conditor de recuperanda justitia & honore S. Petri, ejusque Stæ & Apostolicæ Sedis gloria nostræ humilitati ad bene merendum contulit, nobis aut vobis ex taciturnitate in negligentia Culpam, aut vobis ex ignorantia (quod absit) ad detrimentum proposita & divinitus oblatæ retributionis obveniat &c.* in M. Ant. Marcel. *de Jur. Secul. Rom. Pontif. c.* 31.

Digitized by Google

Dans la seconde Classe des Pretensions du St. Siége nous mettrons celles sur le *Portugal*, sur *l'Arragon*, sur la *Sardaigne*, sur *Napels* & *Sicile*, sur *Parme* & *Plaisance*, sur la *Polesine de Rovigo*, sur la *Toscane*, sur *Borgo San Sepolcro*, sur *Castro* & *Ronciglione*. Du S. Siege.

§. 10.

Prétensions du Pape sur le Royaume de Portugal.

LOrsque la Couronne de Portugal fut vacante par la Mort du Roi *Henri*, en 1580. Le Pape se mit à la tête des pretendans à cette Couronne qu'il soutint être un fief du St. Siége (*a*); ce qu'on pretendit prouver (*b*.)

I. Parceque *Alfonse* ou *Hildefonse* Duc de Portugal rendit cet Etat tributaire des Papes *Eugene* & *Alexandre III.* dont il reçut le titre de Roi (*c*) en leur promettant, pour lui & ses Successeurs (*d*) de payer un Tribut annuel de 4. Onces d'Or.

II. Par le Testament d'*Alfonse II.* dont ce Prince demanda la Confirmation au S. Siége, qu'il chargea de son Execution.

III. Par la demarche de *Sanche II.* qui ayant donné Favila, dans les Algarves, à l'ordre de St. Jacques, fit confirmer cette donation par le Pape.

IV. Par la deposition du Roi *Sanche II.* que le Pape Innocent ordonna par une bulle, où il établit la dependance de ce Royaume.

V. Par le premier Testament de *Sanche II.* où il recommande son Royaume & ses Enfans au St. Siége.

VI. Par la Clause inserée dans un Bref du Pape *Innocent III.* pour la reconciliation du Roi *Alfonse* avec ses sœurs, où il dit *que le Roi de Portugal ne s'arrogera pas de disposer du Royaume au préjudice des Successeurs.*

VII. Par le Testament d'*Alfonse III.* qui y nomme le Pape *Seigneur de sa*

(*a*) Caramuel à Lobcowits *in Philippo prud. L. 5. disp. I.* Spener *Hist. insign. L. 1. c.* 72. §. 22. *p.* 287.

(*b*) Caramuel à Lobcowitz *c. l. p.* 184. Spener. *d. l.* §. 24. *p.* 292. Ant. Marcel. *de jur. secul. Pontif.* c. 26. Sprenger. *de Pretens. illustr. p.* 171.

(*c*) Conestaggius *de conjunct. Portugal. L. 1. c.* 21. Em. de Faria, *Epit. de l'Hist. de Portug. Part.* 3. *c.* 2. Vasconcellos raporte le dipl. *d'Alexandre III. in descript. Lusit.* §. 4. *p.* 984. & Faria Part, 4. c. 7. *p.* 355. c'est à ce bref que le Pape *Innocent III.* fait allusion lorsqu'écrivant au fils d'Alfonce I. il dit *Serenitatem Regiam volumus non latere, nos in Registis B. M. Lucii II. R. P. reperiisse quod recolenda Memoria Alphonsus pater tuus 4. auri uncias annuatim Rom. Ecclesia constituit Censuales, ad quarum solutionem se & Hæredes suos in posterum obligavit. Caterum cum idem pater tuus usque ad tempora felicis Memoria Alexandri P. Predecessoris nostri, Ducis esset nomine apellatus, ab eodem meruit obtinere ut tum ipse, tum ejus Hæredes regio nomine vocarentur;* Baronius, T. *XII. Annal. ad ann.* 1179 *Lit. D. p.* 728.

(*d*) Mariana *liv.* 10. *de l'Hist. d'Esp.* Roder. de Tolede *L.* 7. *c.* 6. Baluz. *in Miscell. L.* 2. Steuchus *l.* 2. *c.* 100. Caram. Lobcowitz *d. l. p.* 184. *où il raporte le diplome d'Alfonce.*

Digitized by Google

DU S. SIEGE. *sa Vie & de sa Conscience*, en lui recommandant la Confirmation & l'Execution de ce Testament.

Toutes ces preuves ne restent par sans reponse de la part des Portugais (*e*).

Reponce. I. Ils nient formellement la premiere, & prouvent qu'*Alfonce* Comte de Portugal, ayant défait les Maures le 25. Juillet 1137. *fut proclamé & reconnu Roi par son Armée*, & que tout au plus les Papes *Eugene* & *Alexandre III.* auront reconnu & confirmé cette dignité, sans qu'on les en ait priez, si le Bref, que raporte sur ce sujet *Em. de Faria* (*f*) n'est pas fait après coup; ils ajoutent que si ces Papes en donnant cette Confirmation ont exigé un Cens ou Tribut, cela n'emporte aucune obligation, & ne peut être que la preuve de la devotion du Prince; outre que Mariana doute que cette redevance ait jamais été payée.

II. III. & autres. Que ces autres preuves n'établissent autre chose qu'une feodalité spirituelle, qui n'oblige le Vassal de cette espece qu'à une obéïssance spirituelle, comme le St. Siege ne lui accorde de son côté qu'une protection spirituelle, c'est-à-dire, *gratias & benificia Ecclesiastica que regum esse solent*, comme s'en exprime *Caram. Lobcowitz*, qui dit que les Papes *ne peuvent créer que des Rois Spirituels.* Mr. de Thou qui a examiné cette Pretention du Pape, s'en exprime ainsi (*g*) *Memorabili ad Orichiam concerto contra quinque Reges Mauros, quos vicit, prælio, Rex salutatus est; & octo post annis Ulissiponam Gallorum & Anglorum opibus subnixus cepit, totamque adeo Portugaliam, quam latè hodie patet, de Saracenis recepit, & immani jugo exemptam contra eorum potentiam munivit; ac demum ab Eugenio III. sive Alexandro III. Regiorum Insignium, quæ virtute meruerat, & excercitu tradente adeptus fuerat, confirmationem, ad majorem dignitatem accepit, additâ conditione, sicuti Romæ jactatur, ut quotannis à Portugaliæ Regibus duæ Auri libræ Ecclesiæ R. loco Tributi penderentur;* nam de earum exactione hactenus nulla aut hominum memoria aut obsignatarum Tabularum fide constitit, *ut Steph. Garibajus Scripsit.* Ce passage est decisif.

Ce que le même Auteur dit de la Revolution qui suivit la mort du Roi *Sebastien*, prouve que *Gregoire XIII.* qui regnoit alors, doutoit beaucoup lui même de ses droits, puisqu'il n'auroit pas laissé passer la premiere occasion qui s'étoit presentée, de la Vacance de ce Trône, pour constater sa dependance du S. Siége. Les Portugais lui envoyerent un Ambassadeur (*h*) *opem à Spirituali Pontificis gladio imploraturus, sed Gregorius miti ac prudenti animo senex, quanquam ægrè ferret, ut occasioni tantæ deesset & non Autoritatem pontificiam tali negocio interponeret, tamen, prætentata sæpius Philippi voluntate, tum eum ad omnia sua monita obsurduisse cerneret, veritus, si ferri Apostolici aciem*

(*e*) Car. Lobcowitz *d. l.* Spener *d. l. p.* 292. 293. Ant. Marcel. *d. l. c.* 26.
(*f*) *De Reg. Hisp. p.* 516.
(*g*) *Liv.* 65. *sub an.* 1577.
(*h*) *Liv.* 70. *ad ann.* 1580.

Digitized by Google

aciem intempestivè distringeret, ne ea contra tantam Philippi Potentiam irrito conatu hebesceret, se excusavit, & infirmitatis suæ conscius cum ambiguo responso Legatum dimisit. Du S. Siege.

Le Pape a une autre pretension sur le Portugal, qu'il a fort à cœur & dont il n'y a point d'aparence qu'il se desiste: „ Car l'Affaire (dit l'Auteur (*i*) dont nous tirons ceci) est de la derniére importance à Rome, „ puisqu'il s'agit d'argent. Le Roi *D. Pedro II.* a diverses fois jugé à „ propos de hausser la valeur de la monnoye; en sorte que les mêmes especes sont comptées le tiers plus qu'elles n'étoient au commencement de „ ce Régne. Or sa Sainteté croit qu'il est raisonnable que les sommes païables à ses Banquiers à Lisbonne, soient augmentées en la même proportion: mais les Ministres de cette Cour sont d'un autre sentiment, & „ semblent être resolus à n'être jamais convaincus de leur erreur, quoique „ les Nonces aient travaillé durant quelques années à les détromper. Le Cardinal Cornaro étant sur son départ, pressa fort l'affaire, mais en vain: il „ les laissa aussi opiniatres sur ce sujet qu'il les avoit trouvez; & il ne paroit point qu'ils veuillent concevoir d'autres idées que celles-ci: Que la „ même espece qui ne passoit auparavant que pour deux testons, en vaut „ maintenant trois, dans les paiemens faits à sa Sainteté: Or comme il n'y „ a point d'apparence que la Cour de Rome puisse être aisément portée à se „ désister d'une prétention de la nature de celle-ci; elle sera toujours une „ pomme de discorde entre les deux Cours.

§. II.

Pretension du Pape sur l'Arragon.

Cette pretension est fondée sur les preuves suivantes (*a*).

I. Que le Roi *Ramire* en recevant du Pape dans le XI. Siecle la dignité Royale, soumit son Royaume au St. Siége & s'engagea & ses successeurs à payer une reconnoissance ou tribut annuel (*b*). Preuves

II. Que le Roi *Pierre II.* alla à Rome en 1208. recevoir la Couronne du Pape *Innocent III.* & qu'à cette occasion ce Prince s'engagea à payer le tribut de quelques Onces d'or (*c*).

III. Que le Pape ayant excommunié Pierre III. Roi d'Aragon à cause des Vêpres Siciliennes & mis son Royaume à l'interdit, en avoit ensuite investi *Charles de Valois*, fils de *Philippe III.* Roi de France (*d*).

IV. Que *Jacques* fils de *Pierre III.* ne nia point que *Charles* eut aquis un droit

(*i*) Relation de la Cour de Portugal, sous *D. Pedro II. T. 2. c. 1. p.* 321.
(*a*) Ant. Marcel. *de jur. Secul. Ppont. c.* 11. Spener *Hist. Insig. L.* 1. *c.* 31. §. 15.
(*b*) Surita *ad ann.* 1063. & Mariana *L.* 2. *c.* 7. *Rer. Hisp.*
(*c*) Blanca *Rer. Arag. pag.* 650. Baronius *T. II. Annal.*
(*d*) Surita *ad ann.* 1283. & 84.

Digitized by Google

Du S. Siege. droit sur l'Aragon par l'investiture du Pape, puisqu'en convenant d'un accommodement avec ce Prince il exigea de lui une renonciation à cette donation (e) ce qui auroit été inutile si le S. Siege n'avoit eu aucun Domaine sur l'Aragon.

V. Qu'après la Reconciliation des Aragonois avec les François, le Pape cassa en 1291. la Donation faite à *Charles de Valois*, mais en exigeant un tribut de l'Aragon de 30. Onces d'or par an & le payement des arrerages (f).

VI. Que *Pierre IV.* envoya une Ambassade à Rome en 1354. pour assurer au Pape qu'il prétendoit être soumis & obeissant au S. Siége.

VII. Qu'après la mort du Roi *Martin*, il se présenta tant de prétendans que le Pape Benoit XII. interposa son autorité pour faire remettre la decision de la succession entre les mains d'Arbitres qui deciderent en faveur de *Ferdinand*, Infant de Castille, ensorte que le Pape confirma cette décision (g).

Quelque aparence de droit qu'ayent ces Preuves, les Aragonois les rejettent & répondent,

I & II. Que si *Innocent III.* a couronné le Roi *Pierre II.* c'est en qualité d'Evêque, & non comme *Dominus Directus*, & que quant à la Redevance promise, les Etats d'Aragon non seulement n'y ont point consenti, mais même l'ont formellement desaprouvée (h); Que quand *Jacques I.* fils de *Pierre* voulut se faire couronner, le Pape exigea qu'avant la Ceremonie il payât la Redevance promise par son Pere, ce que ce Prince refusa & aima mieux n'être pas couronné (i), enfin *Pierre III.* ne reçût la Couronne qu'en protestant qu'il ne la recevoit point comme Vassal du St. Siége, les Etats de son Royaume ayant desaprouvé tout ce que ses Ancêtres avoient pû faire de contrairé (k). Ce Prince ayant fait feliciter le Pape *Martin II.* sur son élevation au Pontificat, il prit cette occasion de lui representer ses Droits au Royaume ne Sicile; le S. Pere repondit entr'autres aux Ministres du Roi, qu'il falloit, avant de parler de ces Droits, que le Roi satisfit aux obligations de ses Predecesseurs en payant ce qu'ils devoient au S. Siége comme Vassaux & sujets, *Pierre* n'y fit aucune reponce & ne parla plus des ses droits sur la Sicile.

III. Que ce qui étoit arrivé au Roi *Pierre III.* de la part du Pape étoit voyes de fait, qui ne pouvoient donner aucun droit à celui qui les entreprenoit.

IV. Ils soutiennent que si le fils de *Pierre III.* a demandé l'abolition de de l'investiture, cette demande n'emporte pas qu'il jugeât que cette investiture fondoit quelque droit à son prejudice, mais qu'il ne requit cette abolition

(e) Mariana *L.* 14. *c.* 11. & 17.
(f) Surita *ad ann.* 1291. & 95.
(g) Blanca *Rer. Ar.* in 4. *interreg.* Surita *ad an.* 1395. Mariana *Liv.* 20. *c.* 23. 4.
(h) Mariana *Li.* 11. *c.* 22.
(i) Mariana. *c. l. L.* 13. *c.* 22.
(k) Surita *ad ann.* 1276. Blanca. *in R. Petro III.*

Digitized by Google

tion que pour ôter tout sujet de nouvelle brouillerie, & rendre par ce moyen son Accommodement plus sur & plus complet.

V. Que quoi qu'*Alfonce* ait pû accorder, le Pape n'en peut tirer avantage, puisque c'étoit sans le consentement des Etats, outre qu'on ne trouvoit pas que ce tribut ait été Payé.

VI. & VII. Que le Compliment de *Pierre IV.* n'obligeoit ni le Royaume ni ses successeurs à aucun vasselage. Et quant au VII. on laisse juger à tout le monde si un tel acte de la part d'un Mediateur, lui a jamais acquis quelque droit sur les biens de ceux qu'il reconcilie, ou dont il decide le procès?

§. 12.

Prétension du Pape sur le Royaume de Sardaigne.

LA prétension du St. Siége sur l'Isle & Royaume de Sardaigne est fondée sur une donation que *Charlemagne* en fit à l'Eglise (a) mais outre qu'alors les Sarasins en étoient les maitres & que Charlemagne avoit mauvaise grace de donner ce qui n'étoit pas à lui; cet Empereur ne pouvoit faire cette donation sans la clause *Salvo jure Imperii.* Outre cela jamais le Pape n'a été en possession de cette Isle, qu'il a pourtant donnée, dit-il, aux Rois d'Aragon; mais ces sortes de donations de choses qu'on ne possede pas, paroissent ridicules au de-là de tout ce qu'on peut imaginer; c'est ce qui a fait dire que c'étoit moins un don, qu'une permission de s'en emparer, si l'on pouvoit; cet Acte peut-il fonder un droit? Aussi la Maison Royale de Savoye possede-telle aujourd'hui la Sardaigne à titre de Royaume Héréditaire & indépendant, & le Pape même a reconnu Sa Majesté de Sardaigne en cette qualité.

§. 13.

Prétensions du Pape sur les deux Siciles, sur les Duchez de Parme & Plaisance & sur la Toscane.

LEs droits du St. Siége sur les Royaumes de Naples & de Sicile ne sont point disputez à présent; la Haquenée & une Cedule de 6000. Ducats presentées tous les ans au Pape la Fête de S. Pierre, & de S. Paul est une preuve incontestable que la féodalité, au moins du Royaume de Naples, est avouée par ceux mêmes qui possedent cet Etat. Mais on sait que les Droits de

a) Baronius T. XI. *annal. ad an.* 1073. §. 68. *ex Gregorii L. 8. Epist.* 10.

Digitized by Google

DU S. SIEGE. de l'Empire ne soufrent point de Prescription, & l'on n'ignore pas qu'il en forme d'assez bien fondez sur les deux Siciles. C'est un point d'Histoire qui n'est point obscur & que toute la bîle du Cardinal Baronius n'a pû embrouiller dans son fameux Traité *de Monarchiâ Siciliæ.* Enfin nous avons vû de nos jours (*a*) la Cour de Vienne menacer celle de Rome de reveiller les prétensions de l'Empire sur les deux Siciles, menace qui ne contribua pas peu à moderer l'ardeur guerriére du Pontife.

Il paroitroit inutile de raporter ici les preuves que le S. Siege allegue pour fonder ses prétensions sur les Fiefs de Parme & Plaisance; puisque la dispute est decidée par le Tribunal de l'Empire & par le consentement unanime des principales puissances de l'Europe (*b*) mais sur tout par l'investiture Eventuelle donnée par l'Empereur à l'Infant *D. Carlos*, en execution des Traitez, ensorte que le S. Siege paroit pouvoir compter, comme perdu, le droit qu'il prétendoit avoir sur ces Etats, dont l'Empire est remis en possession, n'étant resté au S. Siege que le foible & souvent inutile secours de la Protestation; Mais les choses paroissent changées par les succès, dont les armes d'Espagne ont été accompagnées depuis la guerre déclarée (1733) ensorte que le Pape pouroit concevoir de nouvelles espérances; c'est pourquoi nous raporterons les preuves qu'il allegue (*c*).

I. Que ces deux Duchez ont fait partie de l'Exarchat que les anciens Empereurs ont cedé à l'Eglise, mains que leurs successeurs lui on reprit *de facto*.

II. Que les Papes n'y avoient pas acquiesé, bien loin de là qu'ils avoient tout mis en œuvre pour rentrer au possession, jusqu'à ce que Jean XXII. y réussit sous l'Empereur *Louis de Baviere* (*d*).

III. Que les Papes Benoit XII. & *Clement VI.* avoient Marché sur ses traces, & exercerent la vicariat sur ces deux districts, comme sur toute la Lombardie.

IV. Quoique l'Empereur *Wenceslas* en investit *Jean Galeace*, on sait de quel poids sont les actes de cet Empereur, que le College des Electeurs a abolis, en lui ôtant la Couronne.

V. Que le Pape *Jules II.* avoit exposé la solidité de ses droits sur ces Etats avec tant de succès qu'avec le secours de la Sainte Ligue il les réunit sous sa domination comme portions de l'Exarchat (*e*) & par le droit de la Guerre.

VI. Que

(*a*) En 1708. pendant la Campagne de l'Armée du Pape Clement XI. dans le Ferrarois.
(*b*) Voyez *T. III. la preuve* [*V*] *p.* 216.
(*c*) On peut consulter Mr. Bohmer dans sa Dissertation *de Parma & Piacentia Ducatibus Imperio Vindicatis*. S. H. Musei *commentatio*, *De Juribus in Parma & Piacentia Ducatus à Pontifice male praetensis*, 1709 & *Specimen annotatorum in Casareum diploma adversus Clementis XI. Bullam an.* 1707. *promulgatam*, *anno* 1703. *emissum*, du même Auteur.
(*d*) Platine *in Johanne XXII.*
(*e*) Caritellus *Annal. Crem. ad ann.* 1512.

VI. Que les Parmesans & les Plaisantins s'étoient volontiers soumis alors au S. Siege. (*f*). Du S. Siege.

VII. Que l'Empereur *Maximilien I.* étant entré cette même Année dans la Sainte Ligue, avoit sufisanment ratifié, par son silence, ce que *Jules* avoit fait.

VIII. Que *Maximilien Sforze* Duc de Milan en entrant dans la Sainte Ligue s'étoit engagé de laisser ces deux Etats en gage (*g*) au Pape pour l'indemniser des frais de la Guerre.

IX. Que nonobstant cette Promesse le Duc avoit obtenu ces Duchez, du Roi d'Espagne, qui les avoit enlevez au Pape *Leon X.* après la mort de *Jules*, & la même année il les vendit au Pape pour une somme d'Argent.

X. Le Pape *Leon* se maintint si bien dans cette possession qu'en 1515. il excommunia tous ceux qui inquiteroient Parme & Plaisance, ou formeroient quelque prétention sur ces Etats.

XI. Que le S. Siege ayant fait alliance en 1521. avec *Charles-Quint*, contre *François I*, l'Empereur avoit promis de ceder ces deux places au S. Siege, comme on pouvoit le faire voir en produisant le Traité & les lettres de *Charles-Quint*.

XII. Que le même Empereur pour accommoder cette affaire, consentit à mettre *Octave Farneze* en possession de ces Etats, rétablissant le S. Siege dans tous les droits qu'il y avoit.

XIII. Que la demarche que fit Octave Farneze de recevoir secretement l'investiture du Roi d'Espagne, comme Duc de Milan, ne pouvoit prejudicier aux droits du S. Siege.

XIV. Que le S. Siege a par devers lui une paisible possession de 300. (*h*) ans.

XV. Pendant lesquels les Papes ont reçu tous les ans le tribut des Ducs de Parme & Plaisance, qui ne l'ont jamais refusé.

XVI. Enfin que l'Empereur Leopold marque dans une lettre au Pape *Innocent XII.* du 14. Decemb. 1691. que les Ducs de Parme & de Plaisance ne lui sont attachéz par aucun lien, & par un decrèt solemnel du Conseil-Aulique il est declaré que les Ducs ne tiennent que peu de chose en fief de l'Empereur & de l'Empire.

Voici ce que l'Empire opose à ces raisons qui frapent d'abord (*i*). Reponse.

I. Rien n'est plus fabuleux que la pretension que Parme & Plaisance aïent

(*f*) Raynaldus *Annal. Ecclesiast. T.* xx. *ad ann.* 1512.
(*g*) Thuanus *Lib.* 3. *ad ann.* 1547.
(*h*) Au temoignage de trois Cardinaux à qui le Pape avoit reuni la décision de cette affaire, raporte dans les lettres à l'Emper *Joseph* du 12. Août, 1708.
(*i*) L'Empereur *Joseph* les refute dans sa lettre où il refute la bulle d'excommunication du Pape, & que nous raporterons à la fin des notes de ce §.

Digitized by Google

Du S. Siege. aïent fait partie de l'Exarchat; cette fable se refute d'elle même, quand même plusieurs Auteurs ne le ferroient pas.

II. En examinant la conduite de Jean XXII. envers *Louis de Baviere*, on trouvera que si cet Empereur avoit merité les censures de l'Eglise, ses fautes ne donnoient aucun droit au Pape sur les Etats de l'Empire. Ses fautes étoient personnelles & la punition aussi, outre qu'on peut prouver par les Brefs même de ce Pape (*k*), qu'on ne prit pas possession de ces villes en son nom, mais au nom de *Landi Verguzo*, qui en avoit été dépouillé; & si l'on dit que le Pape aprouva ce qui s'étoit passé, & qu'il y établit un Vicaire, on comprend bien que ce ne pouvoit être en son nom, mais comme Vicaire Imperial, *tempore interregni*.

III. Ce qu'on dit des Papes *Benoit XII.* & *Clement VI.* concerne les Vicaires; mais l'Empereur *Louis*, bien loin de les reconnoitre, les chassa & en établit d'autres (*l*).

IV. Ce qu'on dit du détronement de *Wenceslas* ne peut donner aucun droit au Pape sur ces districts, sans qu'il s'ensuive que l'investiture de *Jean Galeace* seroit invalide & que Parme & Plaisance seroient rentrez dans leur premier état; auquel cas le Pape n'y auroit eu aucun droit & ces païs auroient été administrez par les Vicaires Imperiaux du Milanez. Outre qu'on ne convient pas que la detronisation emporte cassation de tous les actes, & particulierement de cette investiture, ce qu'on ne trouvera pas *in Actis exauctorationis*, car détroner un Prince & casser ses actes sont deux choses absolument differentes. Enfin cette preuve fait d'autant moins pour le Pape que l'Empereur Sigismond a renouvellé & confirmé l'investiture de Galeace (*m*).

V. La pretendue paisible possession du Pape *Jules II.* ne peut prejudicier ni à l'Empereur ni à l'Empire 1. puisque ce qu'on avance de l'Exarchat étant faux, cette usurpation est sans fondement; 2. puisqu'il n'est pas stipulé dans la Sainte Ligue que le Pape auroit ces Païs (*n*); 3. puisque les Alliez ne furent pas contents de l'Entreprise du S. Pere (*o*), & qu'ils auroient bien voulu que ces Païs restassent à l'Empire. Ainsi tout ce qui se passa alors étant contre la bonne foi, l'invasion de *Jules II.* fondée sur une fausse pretension ne se peut justifier, en aleguant le Droit de Guerre, & ne peut passer que pour un *Latrocinium*.

VI. Il ne depend pas des des Parmesans & des Plaisantins d'obeïr à l'Empire ou non, ni de se soumettre à quelqu'autre.

VII. Non seulement on ne trouve rien de ce qu'on avance, dans la ratification de la Ligue par l'Empereur *Maximilien I.* mais même on y trouve tout le contraire; puis qu'on y reserve expressement les Droits de l'Empire

(*k*) Mr. Bohmer raporte ce Bref dans sa Dissertation citée.
(*l*) Temoin le diplome raporté par Locatus *ad ann.* 1336. & par Platine *in Clemente VI.*
(*m*) Zari en raporte le diplome.
(*n*) On peut en voir le Traité dans Guicciardin *L.* 10. *p.* 550.
(*o*) *Ibid. c. l. L.* 11. *p.* 2.

Digitized by Google

pire sur Parme & Plaisance, & aucune ratification tacite ne peut prevaloir contre une protestation publique *de non prajudicando*. Du S. Siege.

VIII. & IX. L'Alienation qu'auroit pu faire le Duc de Milan, ne donneroit aucun *jus Dominii*, puisque cette alienation seroit de la même nature que toutes les autres, savoir qu'elle n'a pu être faite que *salvo jure Imperii*, d'autant plus que la Vassal ne peut aliener que ce qui lui apartient, & non les Droits d'un tiers, tel qu'est ici le *Dominium directum* qui apartient à l'Empereur & à l'Empire, dont le Duc de Milan n'étoit proprement que le Vassal.

X. Le Pape *Leon* ne pouvoit être Juge dans sa propre cause, & il étoit ridicule que ce Pontife se donnât à lui même par ses Bulles, les Etats d'autrui.

XI. Tout ce qu'on dit de l'Alliance avec *Charles-Quint* est faux & controuvé, mais supofé qu'on dit vrai, les termes de l'Alliance ne donnent pas plus de droit au S. Siége qu'il n'en avoit auparavant, renvoyant les choses à un ulterieur examen, ensorte que si le S. Siege n'y a eu aucun droit avant cette pretenduë alliance, elle n'a pu lui en donner, consequence que *Charles-Quint* a toujours vivement pressée; outre qu'il s'y est toujours oposé de parole & de fait, comme on le voit dans tous les Historiens de son tems.

XII. Dans la restitution de ces Païs à *Octave Farneze*, on a reservé les Droits de l'Empire & du Pape (p); & par là on n'a rien accordé au Pape, & cette dispute est restée indécise; sans parler de la condition, dont on est convenu, qu'il en recevroit l'Investiture du Roi d'Espagne comme d'un arriere-fief du Milanez.

XIII. Il n'importe en rien à la chose que le Duc Octave reçu du Roi d'Espagne cette investiture au sçu ou à l'insçu du Pape, puisque le Duc en satisfaisant à son devoir, a pu reserver les Droits du S. Siege, si il en avoit.

XIV. Il ne sufit pas qu'on avance cette possession tranquille de 300 ans, puisqu'il est constant que les Empereurs s'y sont toujours oposez, & ont soutenu leurs droits en toutes occasions.

XV. Que les Papes aïent changé l'investiture des Ducs en un tribut annuel, & qu'ils forment toutes sortes d'obstacles aux droits des Empereurs, cela ne leur en donne aucun, & ne peut leur servir à apuïer leurs pretensions.

XVI. Quant à l'aveu de l'Empereur Leopold, il ne pouvoit être autre qu'il est, il ne pouvoit parler autrement d'un arriere-fief, & le terme d'*immediat* établit assez la nature de la chose, à laquelle ni l'Empereur ni le Conseil Aulique de l'Empire n'ont pas le pouvoir de rien changer, sans le consentement du College des Electeurs & des Etats de l'Empire.

L'Em-

(p) C'est ce que prouvent les conditions auxquelles ces duchez ont été rendus, Thuan. li. 17. p. 586.

Digitized by Google

Du S. Siege. Etat present.

L'Empereur *Joseph* n'étant pas content de la partialité que le Pape avoit fait paroitre depuis le commencement de la guerre touchant la succession d'Espagne, les François ne furent pas plutôt chassez d'Italie, après la Bataille de Turin, que Sa Majesté Imp. fit entrer quelques troupes dans les Duchez de Parme & Plaisance à la charge du Païs, ce qui refutoit réellement les contradictions du St. Siége. Le Duc fit aussi-tôt un Traité avec les Imperiaux pour être débarassé de ces troupes. La Cour de Rome crut que ce Traité étoit préjudiciable à ses prétendus droits, & lacha en 1707. une fiére Bulle (q) qui cassoit le Traité & excommunioit tous ceux qui oseroit entre-

(q) Nous la raporterons ici ne son entier, comme une piéce très curieuse pour le tems auquel elle est emanée.

CLEMENT PAPE.

„ Il est venu à la connoissance de nôtre Apostolat, avec un regrêt très-sensible de nôtre „ cœur que dans le Mois de Novembre passé, quelques Regiments de Soldats Alemans firent une irruption imprévue en plusieurs lieux du Duché de Parme & de Plaisance, & „ causerent beaucoup, & de très-grands domages aux habitans desdits lieux; & que de „ plus, les Commandants de ces troupes déclarerent vouloir y prendre leurs quartiers d'hy- „ ver. Que pour détourner ces maux, les répresentations du Noble François Farnese, Duc „ de Parme, & de Plaisance, Nôtre cher Fils, & des Communautez desdites villes n'a- „ voient eu aucune force, quoiqu'elles fussent fondées sur la raison que ce Duché & les „ lieux qui en dépendent, sont médiatement sujets à ce St. Siége, & partant exemts & li- „ bres de ces sortes de charges. Qu'enfin, le mois de Decembre suivant des hommes & „ Communautez de ces lieux contraints par la seule nécessité, & sans aucun autre motif, „ ont consenti, (pour empêcher & se délivrer de plus grands maux) sous le bon plaisir du „ Duc François, mû aussi par de semblables considérations, & en protestant au contraire, „ ont traité & conclu un accord compris en dix Chapitres ou Articles de la teneur sui- „ vante.

„ Articles accordez entre S. E. Mr. le Marquis de Prié, comme Plenipotentiaire de „ S. M. Impériale en Italie, en vertu d'un Diplome Imperial, Datté du 4. du May échû; „ & l'Illustre Mr. le Gouverneur François Malpeli, Député de S. A. Serenissime le Duc „ de Parme, avec la participation & Intervention des Illust. Mrs. les Comte Jean François „ Marazzani Visconti, & Marquis Annibal Scotti, tout deux Cavaliers de cette Com- „ munauté de Plaisance, lequel avec l'approbation & consentement de S. A. S., comme „ il appert de son rescrit datté du 20. Nov. passé, sur le reglement du present quartier „ d'hyver, qui s'est pris par voye de fait dans les Etats de Parme & de Plaisance, au mo- „ yen de l'entrée des troupes Impériales & leurs Alliées, nonobstant les divers recours & „ les remontrances les plus éficaces, faites par le même Seigneur Duc, par le moyen de „ ses Ministres, de même que de cette communauté de Parme & de Plaisance; on est ve- „ nu à l'accord ci dessous spécifié pour l'établissement d'un bon ordre & pour éviter de „ plus grands domages & préjudices.

I.

„ Le susdit Marquis de Prié, au nom de Commissaire de l'Empereur, a fixé l'importan- „ ce dudit quartier d'hyver à la somme de quatrevings dix milles Pistoles d'Espagne, ou „ leur valeur, de laquelle somme les particuliers laics des dits deux Etats, (sans y compren- „ dre la part qui touchera aux Ecclesiastiques spécifiée-ci après dans le 9. Article, devront „ débourser soixante sept mille cent cinquante Pistoles, dans les termes, & de la maniere „ qui sera exprimée; & les consigner à la Caisse de Guerre de l'Empereur, pour le main- „ tien

Digitized by Google

entreprendre quelque chose contre les deux Duchez. Le S. Pere écrivit même

Du S. Siege.

„ tien des dites troupes, qui demeureront en quartier dans les dits Etats, & des Regiments de Cavalerie, qui en ont été retirez pour un plus grand soulagement des mêmes Etats. Moyenant cette somme, on bonifiera & payera tout ce qui sera fourni en nature par le pays, pour les rations tant de bouche, que des chevaux. Messieurs les Généraux aussi bien que les Officiers & les Soldats communs devront payer ponctuellement (excepté les portions ci-dessous spécifiées) la chair, le vin & tout sorte de Comestibles qui seront taxez à juste prix: & au cas qu'il arrive quelque desordre contre le bon reglement, qui se publiera & établira dans les quartiers, il sera reparé avec la diligence la plus soigneuse de Mess. les Commandants des Regiments, qui seront tenus d'obliger les transgresseurs à une indemnité congrue, laquelle au cas qu'on ne puisse obtenir par leurs moyens, on aura recours à son Excellence, le Général de la Cavalerie, Marquis Visconti, Commandant en ce quartier, qui leur fera donner la deue satisfaction.

II.

„ Le même Seigneur Marquis de Prié a condescendu à la compensation sur la somme totale des 90000. Pistoles, de cinq mille des mêmes Pistoles qui en seront défalquées; & cela en considération, & en payement du pain, qui fut fourni à l'armée Impériale dans le passage qu'elle fit par cet Etat le dernier mois d'Août, &c.

III.

„ Pour faciliter d'autant plus au Païs le payement de la dite somme qui concerne les Laics, il a été convenu par un pacte exprès que les deux tiers de cette somme, qui emporte 42500. Pistoles, seront déboursées au mois d'Avril prochain; & l'autre tiers, de 21250. sera pris sur l'obligation que feront de le payer les deux meilleurs Banquiers de ces Etats en deux termes, sçavoir la moitié au mois d'Août, & l'autre au mois d'Octobre de l'Année qui suivra immédiatement celle-ci: Avec lesquelles sommes Mr. le Marq. de Prié déclare que le Seigneur Duc a satisfait aux obligations Feodales qu'il a avec S. M. Impériale, &c". Les autres articles jusques au IX. ne concernent que la maniere d'exiger la dite Contribution, & de fournir les rations aux Soldats. Le IX. regarde les Ecclesiastiques, & est compris en ces termes.

IX.

„ Pour égaler le poids du présent quartier & soulager l'Etat, tous les particuliers sans aucune distinction, quoique très-privilegiez, devront y concourrir, puisque S. A. S. même y concourt pour la quote part de ses biens. Et comme les Ecclesiastiques tant séculiers que reguliers possédent une partie considérable des Terres dans les deux Etats, & ont deja concouru autrefois aux payements des quartiers, & concourrent encore actuellement pour la quatriéme partie des Laics au maintien des Garnisons de Parme & de Plaisance; le Commissaire Imperial se reserve de pouvoir dans les formes deues, & légitimes tirer d'eux leur portion au *pro rata* de 21250. Pistoles, au moyen dequoi les biens des susdits Ecclesiastiques resteront exempts des plus grands domages, qu'ils auroient pû souffrir, s'ils ne s'en étoient delivrez par le susdit tempéramment: De tout ce cependant on proteste de la part des séculiers de ne vouloir prendre aucune part, ni de s'y ingérer en aucune maniere.

„ En foi de quoi la présente a été souscrite, &c. à Plaisance dans le Couvent de S. Savin le 14. Dec. 1706. le *Marquis de Prié. François Malpeli* Gouverneur & Délégué. *François Marazzani Visconti*, *Annibal Scotti*.

„ Or quoiqu'il soit clair & de droit reconnu que le susdit accord, que nous avons inséré dans la presente, non pas dans le dessein de l'approuver, mais dans celui de le réprouver entierement, comme manifestement offensif, & injurieux à nos droits, à ceux

Digitized by Google

Du S. Siege.

me le 16. Juillet 1708. un Brêf à l'Empereur, dans lequel il le menaçoit de l'ex-

,, du S. Siége, & au domaine directe & Souverain, qui compete à nous & à l'Eglise Ro-
,, maine dans le susdit Duché, par conséquent destitué de toute force & valeur : Et qu'en
,, outre, il soit connu que le Pape *Urbain VIII.* d'heureuse memoire, notre Prédecesseur
,, par une sienne Bulle expédiée le 5. Juin de l'an 1641. a défendu très-amplement no-
,, tre droit, celui du Siege Apostolique & de l'Eglise Romaine contre toute sorte de préju-
,, dices, & qu'il ne soit besoin d'aucune autre ulterieure déclaration pour faire voir l'insub-
,, sistance du susdit accord : Cependant la chose etant venue jusqu'à nous, à l'occasion du
,, consentement qu'on nous a demandé pour l'exécution de ce qui est exprimé dans l'Ar-
,, ticle IX. touchant la portion qu'on éxige des Ecclesiastiques, tant séculiers que Regu-
,, liers du Duché; Nous, en refusant de donner ce consentement, avons declaré que l'ac-
,, cord susdit non seulement n'a point pû être approuve par nous, mais en toute maniere
,, doit être rejetté & condamné. Car considérant les peines terribles, à toute sorte de
,, puissance humaine, que les Constitutions Canoniques établies par l'esprit de Dieu, fulmi-
,, nent, & les imprécations que la voix de l'Eglise renouvelle tous les ans contre ceux qui
,, violent les droits de l'Eglise, en lui ôtant ses biens, & ne craignent point de lui faire
,, souffrir des charges défendues par les loix divines & humaines; Nous avons fait savoir
,, dès le 5. de Janvier passé au même Duc François, par des Lettres écrites de nôtre pro-
,, pre main, que tous ceux qui ont prétendu envahir les lieux susdits, & y troubler nôtre
,, Souveraine Jurisdiction & celle de l'Eglise Romaine, avoient encouru les Censures & les
,, peines susdites, & qu'on ne devoit point entendre, que nous les leurs eussions ou remi-
,, ses ou pardonnées en quelque maniere que ce fut; dans l'esperance que la connoissance
,, de nos sentiments seroit suffisante pour obliger ces prévaricateurs de rentrer en eux
,, mêmes, sans nous obliger à venir ouvertement à des Déclarations plus sévéres.

,, Cependant, comme nous avons appris, non seulement que nos soins n'ont point eû l'ef-
,, fet que nous nous en étions promis : mais ce qui est plus deplorable, les Ecclésiastiques
,, tant séculiers que Reguliers, ayant justement refusé de payer la portion d'argent, à la-
,, quelle ils avoient été taxez par le IX. Article susdit, à cause que le consentement qu'on
,, avoit supposé devoir obtenir de nous, avoit été expressément refusé par nous, ainsi
,, qu'il a été dit, beaucoup de troupes de Soldats par une hardiesse inouie & détestable ont
,, été envoyées sur les Biens, & Terres des mêmes Ecclésiastiques, avec orde d'y demeu-
,, rer jusqu'à ce que les propriétaires vaincus par l'ennui & le sentiment du domage, eussent
,, entierement satisfait au payement desiré. Ce qui ne peut-être entendu par ceux qui ont
,, l'ame droite sans une horreur & une douleur extrême, comme étant une manifeste &
,, intolérable violation de la Liberté & Jurisdiction Ecclésiastique.

,, Delà est que nous, qui avons eu soin d'employer tous les offices de la charité Pater-
,, nelle pour empêcher ces desordres, & dont cependant nous avons éprouvé l'usage inuti-
,, le, & qui en vertu de l'obligation pastorale qui nous a été commise de Dieu, sommes te-
,, nus de défendre en terre les droits de l'Eglise Romaine & de toutes les autres Eglises in-
,, férieures, de même que ceux de toutes les personnes Ecclésiastiques: quoi que nous ne
,, doutions pas que nos Vénerables Freres les Evêques de ces lieux, le zèle desquels nous
,, n'avons pas manqué d'exciter, ne satisfassent courageusement à leur devoir, & peut-
,, être n'y ayent deja satisfait: & qui croyons très-certainement que l'entreprise si injuste
,, de ces Soldats, & les conseils encore plus méchants, qui les y ont portez sont entiere-
,, ment éloignez de la droiture de cœur de nôtre très-cher Fils en J. C. Joseph Roi des
,, Romains, élû Empereur, & que nous esperions, qu'il chatiera avec la sévérite, que de-
,, mande toute sorte de Justice, ceux qui ont commis ces excez: Cependant de peur
,, qu'un plus long silence en une si grande affliction de l'Eglise, & que pendant que les *Pré-*
,, *tres Ministres du Seigneur entre le Vestibule & l'Autel pleurent & disent ; pardonnez, Sei-*
,, *gneur, pardonnez à votre Peuple, & ne laissez point couvrir votre héritage d'approbre &*
,, *de honte*, nous ne demeurions paresseux & oisifs, nous qui sommes chargez des devoirs
,, de l'office Apostolique, & que nous ne demeurions coupables par notre trop longue pa-
,, tience d'avoir honteusement abbandonné la cause de Dieu, nous confiant dans le secours
,, du Seigneur, & insistant sur l'exemple tant du susnommé Urbain, que d'un autre de nos
,, Pré-

l'excomunication comme fils desobeissant. L'Empereur s'effraya si peu de ces mena Du S. Siege.

„ Prédécesseurs, *Leon X.*, qui par une sienne Constitution publiée le 8. des Calendes de „ Juillet de l'an 1515. excommunia, anématisa & frappa du glaive de la malédiction & „ damnation éternelle toutes les personnes, même celles qui sont dignes qu'il en soit fait „ une mention spéciale, lesquelles envahiroient les villes, terres, & lieux médiatement ou „ immédiatement appartenants à la dite Eglise Romaine, & particuliérement les vil- „ les de Parme & de Plaisance: Nous attachant encore fermement aux Bulles Aposto- „ liques, que plusieurs Pontifes Romains, nos Predécesseurs, ont fait promulguer „ dans le Jeudi Saint, comme nous mêmes les avons encore fait promulguer tous les ans, „ & spécialement aux Canons 18. & 20. de ces dites Bulles; de nôtre propre mouve- „ ment, & certaine science, après meure délibération, & de la plénitude de nôtre puis- „ sance Apostolique, nous déclarons par la teneur de ces présentes l'accord inseré ci-des- „ sus, ses Articles & Chapitres quelconques avec tout le contenu en iceux, tout ce qui „ s'en est ensuivi, & ce qui en pourra suivre, nul de droit, abusif, invalide, injuste, con- „ damné, réprouvé, vain, & destitué de toute force & effet; qu'il a été tel dès son com- „ mencement, qu'il l'est & le sera toûjours, de quelque serment qu'il ait été confirmé, & „ que personne n'est obligé à l'observer, même que personne n'a acquis ou pû acquerir en „ vertu du dit accord, aucun droit, action libre ou même colorée, de posséder ou de prescri- „ re, & qu'il n'en doit être fait aucun état, mais doit être considéré comme s'il n'avoit „ jamais été fait. Neanmoins pour une seureté plus abondante, & autant qu'il en peut être „ besoin, nous condamnons, réprouvons, cassons, & annullons tout ce qui a été fait, „ & le déclarons destitué de toute force & effet avec le même mouvement propre, scien- „ ce, délibération, & plénitude de puissance Apostolique.

„ Nous décrétons de même & confirmons toutes les Censures & peines Ecclésiastiques „ portées contre ceux qui ont fait les choses susdites qui seront dénoncées publiquement, „ ou peut-être l'ont déja été par les Evêques susdits selon les ordres que nous leur en avons „ donnés, tant ceux qui ont présumé d'envahir, troubler, & inquiter par les manieres ci- „ dessus exprimées les terres & lieux du susdit Duché, que ceux qui ont aidé directement „ par eux mêmes ou par autres, à mettre ces charges sur les personnes & biens des Eccle- „ siastiques du même Duché, même tous leurs adherents, fauteurs, & defenseurs, ceux „ qui leur donnent secours, conseil, ou faveur en quelque maniere que ce soit, en quel- „ que grade ou dignité qu'ils soyent élevez. Desquelles Censures, après la deuë réparation „ des domages causez, & la satisfaction donnée à l'Eglise, ils ne pourront être absous & „ délivrez si ce n'est par nous, ou le Pape de Rome qui sera pour lors, excepté qu'ils ne „ soient à l'article de la mort, & même ne le pourront être alors, si ce n'est entant qu'ils se „ soumettront aux Commandements de l'Eglise, & donneront une caution de satisfaire, „ & avec condition de retomber dans les mêmes Censures dès qu'ils seront convalescents.

„ Decernant encore que ces présentes lettres & tout ce qui est contenu en icelles auront „ leur effet, quoi que les susnommez & toute autre personne, qui pourroit prétendre d'y „ avoir intérêt sous quelque titre que ce soit, & qui dût être spécifiée, comme étant di- „ gne qu'il en soit fait une mention individuelle & particuliere, n'y ayent point consenti, „ n'aient point été appellez, citez & ouïs, & que les causes pour lesquelles les présentes let- „ tres sont émanées n'ayent point été suffisamment produites, vérifiées, ou en toute manie- „ re justifiées, ou pour quelque autre cause, couleur, prétexte, & chef même compris dans „ le corps du droit. Ces lettres ne pourront être suspectes en aucun tems de subreption, d'obrep- „ tion, de nullité, ou d'invalidité, soit par le défaut de notre intention, ou par celui de l'ac- „ ceptation de ceux qui y ont intérêt, ou prétendent d'y en avoir, ou par quelque autre „ défaut, quelque grand qu'il puisse être même non pensé, & impossible à être pensé, ni „ elles ne pourront jamais être notées, impugnées, invalidées, retractées, ou mises en „ controverse, ou en façon quelconque appellées & réduites au termes du droit, à quel- „ que titre de droit, de fait, de statut, de coûtume ou de privilege: Mais elles seront à „ toûjours & perpétuellement fermes, valides, & efficaces, devront sortir & obtenir leur „ effet auprès de tous & chacun de ceux qu'elles regardent; avec l'obligation à eux la plus „ étroite de les observer, celle de les faire exécuter en toutes & chacune leurs clauses à

Digitized by Google

Du S. Siege.

menaces qu'il declara nulle & la Bulle d'excommunication, & la declaration de nullité du S. Pere, & fit connoitre (r) l'intention serieuse où il étoit de

„ tous les Juges ordinaires ou Déléguez, mêmes les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, même Légats *à latere*, à tous les „ Nonces du susdit Siege Apostolique, & à tous autres, de quelque prééminence & pou„ voir dont ils soyent revêtus ou puissent à la venir être revêtus; leur ôtant à tous & à „ chacun d'eux la faculté & l'autorité de juger & d'interpréter autrement, déclarant dès „ maintenant nul & sans effet tous ce qu'ils pourront juger & définir au contraire igno„ rammment ou avec connoissance de cause. Et cela nonobstant toutes les exceptions sus„ dites & tous les Statuts, Constitutions, & Ordonnances qui puissent avoir été faites par „ des Papes, par des Synodes Principaux, ou les Concilies Universels, dérogeant à cet „ effet, autant qu'il en est besoin, à notre Regle, & à celle de la Chancellerie Apostolique, „ *De ne point ôter le droit acquis*, à toutes les loix mêmes Imperiales & municipales, à „ tous Statuts & Coûtumes, même immemorables, autorisées par jurement & confirma„ tion Apostolique, ou par quelque autorité & force que ce puisse être, par privileges, „ indultes & Lettres Apostoliques, accordez à quelques personnes que ce soit, quoique „ d'un rang très-elevé, & dignes qu'il en soit une mention très-spéciale sous quelque te„ neur & forme de paroles, même dérogeante aux Derogatoires & toutes autres Clausu„ les plus efficaces & très-efficaces, & non accoûtumées, suffisantes à rendre nulles les dis„ positions contraires; & tous autres Décrets, même ceux qui sont ou seront émanez par „ le propre mouvement de certaine science, & avec la plénitude du pouvoir Apostolique, „ accordez Consistorialement, & même plusieurs fois réitérez, approuvez, confirmez & „ renouvellez. A tous lesquels & à chacun de ceux à qui, quoi que pour y déroger suffi„ sammment il fut besoin d'en spécifier toute la teneur de mot à mot, & non par des clau„ ses générales, qui exprimeroient la même chose, ou qu'il fallut observer quelque ex„ pression ou forme singuliere pour cela, nous déclarons que cette teneur & cette sorte „ d'expressions doivent être tenues pour suffisamment exprimées, comme si on n'y a„ voit pas obmis un seul mot, & que tout ce qu'on peut imaginer de formalitez y eut „ été observé; Ces réstrictions s'entendant devoir sortir leur effet en toute autre occa„ sion que celle-ci, y dérogeant présentement & voulant qu'il y soit dérogé seulement „ par volonté particuliere & expresse, afin que la Déclaration présente ait toute sa force, „ nonobstant toutes les sortes d'oppositions qu'on y pourroit apporter.

„ Et nous voulons en outre, qu'on ajoute une même foi par tout le monde, dans & „ dehors le jugement, aux Copies des présentes Lettres, même imprimées, qui seront „ souscrites de la main de quelque Notaire public, & munies du cachet de quelque person„ ne constituée en Dignité Ecclesiastique, comme on feroit aux Lettres mêmes Origina„ les, si on les montroit ou répresentoit. Donné à Rome, A. Ste. Marie Majeure sous „ l'anneau du Pêcheur le Jour 27. de Juillet de l'an 1707, l'année septieme de Nôtre Pon„ tificat.

F. Olivier.

(r) Par un decrêt que nous raportons comme une preuve de la fermeté de cet Empereur dont la mort à jamais deplorable a privé l'Europe du plus grand deffenseur de ses libertez, voici ce Decrêt.

„ Joseph par la divine Clemence élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi „ de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Au„ triche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole &c. Marquis de Mo„ ravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wurtemberg & de Teck, „ Prince de Suabe, Comte d'Absbourg, de Tyrol, de Ferrete, Kibourg & Goritz, „ Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire, de Burgau, & de haute & basse Lusace, „ Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon & de Salins &c.

„ Il est connu à tous, & les succès de ces derniers tems montrent avec combien de soin, „ de travail, & de frais les Ennemis ont été chassés d'Italie, & comme la Liberté de cet-

„ te-

Digitized by Google

de maintenir ses droits & ceux de l'Empire sur Parme & Plaisance. C'est pourquoi il ne balança pas à faire entrer ses troupes sur les Terres de l'Eglise, — Du S. Siege.

„ te Province, que la Violence des François avoit envahie, a été heureusement délivrée „ de leur joug par nos armes Victorieuses & celles de nos Alliés.

„ Cependant nous sommes aujourd'hui contraints de nous plaindre avec un juste senti- „ ment de douleur de ce que les Ministres de la Cour de Rome, ou instigués par d'autres, „ ou dans la confiance d'en retirer quelque avantage, se sont laissés aller à la hardiesse, au „ grand étonnement de l'Univers, & au scandale de la Rép. Chrétienne, de méler les ar- „ mes spirituelles dans des intérêts purement mondains, & de rendre public un Ecrit im- „ primé, de la teneur suivante.

Declaration de Nullité d'un certain accord fait au préjudice du Siege Apostolique & de la Sainte Eglise Romaine touchant les quartiers d'hyver que les troupes Alemandes ont pris dans le Duché de Parme & de Plaisance; les censures Ecclésiastiques reservées au même Siege encourues par ceux, qui en quelque maniere que ce soit, ont en cette occasion envahi les lieux du susdit Duché, & imposé des charges sur les biens des personnes Ecclésiastiques du même Duché, demeurant en leur entier.

à Rome MDCCVII.

De l'Imprimerie de la Révérende Chambre Apostolique.

Ici l'Empereur rapporte la Bulle du Pape telle qu'on l'a donnée. Après quoi il ajoute & poursuit:

„ Ayant fait une attentive considération sur la Déclaration rapportée & sur toutes & „ chacune de ses clauses: Nous ne pouvons n'être pas, entre autres choses, grièvement é- „ mus de ce que la Cour de Rome nous dispute hardiment les droits très-anciens que „ nous & l'Empire Romain avons en Italie, & ceux en particulier que le Duche de Mi- „ lan a sur Parme & Plaisance, sous prétexte d'un domaine qu'elle s'attribue sur ces vil- „ les; Etant constant par la pleine foi des Historiens, & par les Investitures que les Em- „ pereurs Romains nos Prédécesseurs en ont donné, & par d'autres Actes évidents, que „ le Domaine Souverain, & de haute Majesté sur les susdites villes de Parme & de Plai- „ sance ne compete qu'à Nous, & au sacré Empire Romain, & que les légitimes posses- „ seurs du Duché de Milan en reçoivent l'Investiture. Certainement on ne sçauroit mon- „ trer que ce Domaine Souverain, direct & de haute Majeste ait jamais été abdiqué par „ aucun Empereur, ou qu'aucun Duc de Milan l'ait pû abdiquer, ceder ou transférer, & „ beaucoup moins que la Cour de Rome l'ait pû validement usurper, ni que les Ducs „ de Parme l'ayent pû reconnoître d'elle. Plusieurs livres d'Histoire font connoître & dé- „ crivent bien au long ce qui s'est fait sans interruption dans cette matiere pour la con- „ servation des droits de l'Empire: Et les personnes versées dans le maniment des affaires „ publiques sçavent avec quel zele nos Prédécesseurs & spécialement Charles Quint, de „ glorieuse memoire, a défendu, & protesté de vouloir défendre, même à la fin de sa vie, „ & par ses dernieres paroles ses droits & ceux de l'Empire: étant d'ailleurs assez clair que „ ces droits sont tellement annexés à l'Empire, qu'ils ne peuvent en être séparés sans son „ consentement, & beaucoup moins contre son gré, par quelques Bulles des Papes que „ ce soit & de quelques menaces de foudres qu'elles soyent remplies.

„ C'a donc été une peine perdue, & digne en quelque façon d'être sifflée, que celle par la- „ quelle les Papes allegués dans la susdite Déclaration, dans leur propre cause, se sont vou- „ lu arroger le jugement & se sont efforcés d'etablir par le secours de leurs Bulles des „ droits tendants directement au préjudice d'un Tiers. Et certainement on ne peut pas „ comprendre comme il est entré dans l'esprit de la Cour de Rome, d'ecrire que nos mi- „ lices ont envahi les biens de l'Eglise, sçachant, ou devant sçavoir que les lieux dans les- „ quels elles sont entrées sont des Fiefs de nous & de l'Empire, & qu'on peut exiger „ des aliments & les choses nécessaires à la vie par un privilege du droit de la Nature &

glise, ce qui obligea le pape à demander la Paix qui fut conclue le 15 Janvier 1709. Et il fut dit dans le Traité que le different par raport à Parme &

„ des Gens, même dans un territoire neutre, alors principalement que cette sustentation „ a pour effet de défendre celui qui la fournit, & de le delivrer des dangers & domages „ ultérieurs dont il est menacé. Lesquelles circonstances se trouvant dans le cas pré- „ sent; il n'y a personne qui ne voye que les Canons, les Loix, & la raison d'Etat o- „ bligent au soûtien des charges publiques le Clergé aussi bien que le reste, puisqu'il s'a- „ git de la défence de son repos & de sa liberté, spécialement en une Province dans laquel- „ le par coûtume ancienne, le commun support des charges publiques, dans l'entretien „ des Soldats, est établi, & que les possessions du Clergé de Parme sont si amples, qu'ils „ surpassent presque la quatrieme partie de tout le Duché. Il a donc paru que les Ecclesias- „ tiques se rendroient indignes du bonheur de leur Etat, en montrant leur tenacité & ava- „ rice au milieu des plus indigents, & en refusant à nôtre Commissaire Impérial, qui „ les en sollicitoit, de concourir avec les laics, & de payer quoi que ce soit avec eux: „ En s'opiniatrant dans ce refus avec un esprit refractaire, nonobstant que le consente- „ ment du Pape pour ces collectes dans la nécessité & à l'avantage commun eut été re- „ servé dans le Traité conclu par nôtre dit Commissaire, non sans une marque illustre „ de nôtre respect envers le S. Siege. Toutes lesquelles choses, & beaucoup d'autres, „ par lesquelles nous avons modéré nôtre conduite, sont des témoignages si clairs de nô- „ tre équité & de la maniere légitime, avec laquelle nous exerçons nôtre pouvoir Impérial, „ que nous ne pouvons concevoir de quelle source sont venues ces Censures spirituelles si „ acres & si précipitées, qu'on a raportées plus haut. Nous avons fait ce que demandoient „ de nous nos droits & ceux du S. Empire, & nous l'avons fait dans la maniere que les „ Constitutions de l'Empire & leur usage nous prescrit, & qu'a semblé demander de nous „ le respect particulier avec lequel nous honorons le Pere commun de la Chrétienté quand „ il se dépouille de toute partialité; comme en font foi plusieurs négotiations avec le „ Cardinal Grimani, pour impétrer ce consentement du Pape, quoi que superflu, & pour „ remontrer l'abus commis dans l'emploi trop précipité de l'authorité Ecclésiastique.

„ Nous remarquons très-bien des exemples de semblables collectes & charges imposées „ aux Ecclésiastiques par nos ennemis d'une maniere tout à fait différente, quoi que ces „ ennemis n'ayent d'autre but que d'empester le repos commun de l'Europe & ne soient „ dignes d'aucune faveur. Ausquels cependant la Cour de Rome prête aussi-tôt son con- „ sentement, souvent même contre tout droit, & montre en cela autant d'indulgence & „ de connivence, que d'animosité & d'opposition; avec laquelle à la face de tout le mon- „ de elle attaque nous, & les droits les plus clairs de l'Empire, par paroles, écrits, & „ actions, auroit des longtems excité en nous des mouvements plus violents si nous n'a- „ vions été retenus par la bonté qui est naturelle à nôtre Maison d'Autriche & par d'au- „ tres egards envers l'Eglise Universelle. Et nous voudrions encore faire connoître plus „ long tems nôtre patience quoi que provoquée dès le commencement de notre Gouver- „ nement Impérial, s'il nous étoit permis de differer d'avantage à défendre nos droits „ & ceux de l'Empire, & que nous puissions excuser cette dilation auprès de Dieu & de la „ postérité, étant obligés à faire ce que nous faisons par les loix divines & humaines „ par la droite raison & le Droit des Gens & par les autres principes de la Justice & de „ l'équité.

„ Delà est, que toutes ces choses considérées; Nous souvenant de la Capitulation que „ nous avons jurée, & des Constitutions Impériales, ayant pris les sentiments de nos „ Conseillers secrets & de tout le Conseil Impérial Aulique, après avoir consulté au de- „ hors de très-habiles Théologiens & des personnes versées dans la connoissance du Droit „ Canon & des loix Civiles, pour la défence de nos Droits & de ceux de l'Empire.

„ Nous déclarons que l'Ecrit rapporté ci-dessus, est d'une nullité évidente, vain, „ & d'aucune force, & que l'excommunication qui y est exprimée, ou si on prétend „ qu'il y en ait quelqu'une, doit être reputée pour tout à fait invalide, & qu'elle sub- „ siste

Digitized by Google

& Plaisance seroit remis entre les mains d'arbitres; & qu'on établiroit aux dépens des deux parties une Deputation de Cardinaux qui examineroit l'affai- Du S. Siege.

„ siste d'autant moins qu'il est plus évident qu'elle manque des choses essentiellement „ requises, sçavoir d'un pêché mortel, de contumace dans une erreur Notable, de la „ Citation précédente des personnes &c. Et que l'Ecrit de la Cour de Rome tend, „ non pas à defendre l'héritage du Seigneur, mais à usurper les droits Impériaux sur les „ Duchés de Parme & de Plaisance.

„ Et comme selon la pensée des Saints Peres & des Conciles, les Censures sont souvent „ redoutables, non pas à ceux à qui elles sont infligées, mais à ceux qui les infligent; „ Nous remettons à l'estime & au jugement de Dieu, tout puissant juge de toute chair, „ & qui sonde les cœurs, de même qu'à celui de tout homme qui ne sera point prévenu de „ passion, ce qu'il faut croire de ces larmes des Ecclésiastiques, qui ont les oreilles bou- „ chées pendant que nos ennemis & ceux du Sacré Empire Romain dans les Provinces „ d'Alemagne & d'Italie, mêmes dans le domaine des Papes oppriment cruellement & à „ leur fantaisie, les Ministres de Dieu & de l'Eglise, & commencent seulement à s'élever „ contre nous & contre le Serenissime & très-puissant *Charles III.* Roi d'Espagne, contre „ le Royaume de Naples & contre le Duc de Savoye, lorsque le Ciel commence à favo- „ riser notre juste cause, en sorte que le reste de l'Italie, le Royaume de Naples & „ les Païs-Bas ont été miraculeusement délivrés de leurs cruelles & puissantes mains.

„ Nous déclarons donc par la teneur de ces présentes, à perpétuelle mémoire de la „ chose, & nous protestons avec toute l'afficace que nous pouvons, & qu'il en est be- „ soin, que nous ne pouvons renoncer ou abbandonner aucun droit, & beaucoup moins „ le direct & Souverain Domaine sur Parme & Plaisance au Siege Romain; qu'au con- „ traire, Nous nous reservons & au Sacré Empire Romain fermement & expressément „ tous & chacun les Domaines Souverains, qui en ont jamais été usurpés, ou sont en- „ core aujourd'hui retenus, de quelque nom qu'ils soyent appelles, & nous les déclarons „ Notres dans la forme, & maniere la meilleure qui puisse être; annuliant, abolissant, „ & cassant toutes les possessions & prétentions illégitimes, excepté celles qui ont été ex- „ pressément transférées audit Siege par la bonté & munificence des Empereurs, décla- „ rant tous les autres pour d'autant plus nulles, injustes, & invalides, qu'il est évident „ que tout ce qu'on prétend d'aliéner & de soustraire publiquement ou en secret & par „ authorité propre du Domaine de l'Empire est sans aucune force, même tout ce qu'un „ Empereur auroit pû aliéner sans y observer les formes requises.

„ Nous nous opposons encore très-solennellement & spécialement, à la prétention „ qu'a la Cour de Rome, de pouvoir, par voye de Bulles & de Décrets, disposer des „ droits d'un tiers, & des biens temporels, qui ne lui appartiennent point en propre, les „ Bulles & Décrets n'étant point valides en ce genre, & ce pouvoir n'étant aucunement re- „ connu de quelque nom ou titre qu'on se serve pour cela; & ne pouvant & ne devant o- „ bliger en aucune nous ni l'Empire Romain: Parce que nous n'admettons & ne pou- „ vons tolerer aucun pouvoir dans la Cour de Rome, qui ait la force d'annuller ce que „ nous disposons & ordonnons de droit & en vertu de nôtre Autorité Imperiale; Ne „ doutant nullement d'être incontinent avoués & assistés en ceci par l'Assemblée de tout „ l'Empire en général, & en particulier de tous les Electeurs Princes, Etats, Vassaux & „ sujets de l'Empire, de leur Conseil & secours effectif, où il en sera besoin & où la con- „ joncture des affaires le demandera.

„ Donc de nouveau, de propos délibéré, aprés meure délibération, & avec la plénitude „ de Nôtre pouvoir Imperial, Nous déclarons publiquement par ces présentes, que nous „ nous opposons, nous abolissons, nous cassons, & nous protestons comme dessus, de la „ maniere la plus solennelle qu'il se peut contre tout ce qui est exprimé dans l'Ecrit rap- „ porté; tant contre la forme, que contre la matiere, au prejudice de nos Droits & de „ ceux du S. Empire Romain, de même que contre nos Ministres, Commissaires, Sol- „ dats, & tous autres personnes, desquelles l'Ecrit peut avoir voulu, pû, entendu parler.

„ Nous

Digitized by Google

Du S. Siege.

faire de la féodalité de Parme & Plaisance & en feroient raport. Un jugement arbitral n'auroit pû mettre à couvert l'Italie des troubles que n'auroit pas manqué d'exciter la Vacature de ce fief; les Souverains contractans de la Quadruple Alliance, crurent les prévenir, en reglant la succession de Parme & Plaisance en faveur du fils ainé de la Reine d'Espagne, née Princesse de Parme, en reconnoissant ces Duchez fiefs incontestables de l'Empire (*t*), ce qui a été aprouvé par l'Empereur & par la Diète de l'Empire. Le Pape Pape ne pouvant s'oposer à la force superieure de tant de Puissance réunies, fut obligé d'avoir recours aux foibles armes de la Protestation qu'il fit solemnellement au congrès de Cambrai. (*u*) Les Puissances contractantes ont mis,

„ Nous défendons de même à tous & à chacun les Ecclésiastiques & séculiers Vassaux „ de nous & de l'Empire, à nos Ministres & sujets, soit dans les terres de l'Eglise, soit „ dans les Duchez de Parme & de Plaisance, ou habitant quelque part que ce soit sous „ peine de nôtre très-grieve indignation & celle de l'Empire, sous la Confiscation de „ tous ses biens, & encore de peine corporelle, d'avoir aucun égard en quelque occasion „ que ce soit à ce qui est contenu dans l'Ecrit rapporté; commandons au contraire le „ plus étroitement que nous pouvons, d'obeïr, comme ils sont tenus constamment, à Nos „ ordres; leur promettant réciproquement de les faire jouir des effets de Nôtre protection „ & clémence: Devant faire avertir pour cet effet dans les formes deues, le Duc de Parme „ à ce qu'il ne reconnoisse pour les Duchez de Parme & de Plaisance aucun autre domaine „ que le Nôtre & celui de nôtre dit très-cher frere le Roi d'Espagne, comme étants seuls „ Seigneurs & possesseurs légitimes du Duché de Milan; étant d'ailleurs évident qu'il est „ tenu de répondre à Nous de nos Droits & de ceux du S. Empire Romain.

„ Nous prions enfin le Tout-puissant & très-juste Dieu de vouloir inspirer à tous un ar- „ dent & sincere amour d'une honnête, fidele, & constante paix & concorde, & de nous „ donner la grace de défendre constamment, & virilement tout ce qui appartient à nous „ & au Saint Empire, protestant de tenir de la Divine Majesté avec la plus humble recon- „ noissance tout ce qui est des Droits de l'Empereur & de l'Empire, & protestant par „ cette publique Déclaration, Protestation & Reservation, que nous renouvellons encore, „ que touchant les biens & les Droits temporels de l'Empire, personne ne peut rien pré- „ tendre, occuper ou retenir légitimement si ce n'est ce qui en a été aliéné avec le con- „ sentement exprès de nos Prédecesseurs & de l'Empire, & en particulier aucun Domaine „ temporel Souverain dudit Empire: Tout ce qui a été fait au contraire ou réputé avoir „ été fait, devant être tenu pour non fait & d'aucune force, & nous y opposant en ver- „ tu de ce Diplome souscrit de notre main, & muni de notre Sçeau Impérial, afin „ que notre opposition ait dès à présent & à tous siécles avenir, toute la solennité, & la for- „ ce qu'elle peut avoir. Donné en nôtre ville de Vienne ce 26. du mois de Juin l'an „ 1708. de nôtre Roiaume des Romains le 19., de celui de Hongrie le 21. & de Boheme „ le 24.

J O S E P H.

V. t. Fred. Charles de Schonborn

par commandement exprès de S. M. I.

François Winand de Bertram.

(*s*) *T. III.* Preuve [V] *Art. 5. p.* 116.
(*t*) *Ubi suprà.*
(*u*) Raportée dans mon *Recueil Historique d'Actes &c. T. I. p.* 319.

mis, avec le Consentement de l'Empereur, l'Infant d'Espagne en possession de ces Duchez après la mort du Duc *Antoine*, le dernier des Farneses; mais il est survenu de nouvelles difficultez entre la Cour de Vienne & le nouveau Vassal au sujet d'une dispence d'âge, qui ont retardé l'investiture réelle de ces Duchez; & la guerre étant survenue, il paroit à la conduite du Pape, qu'il tâche d'engager la Cour d'Espagne à préférer le Domaine directe du S. Siege à celui de l'Empire; c'est ce qui ne sera decidé que par le Traité de Paix.

Du S. Siege.

Il en est de même des Prétensions du St. Siege sur la Toscane, fondées sur la donation que *Mathilde* Princesse de Toscane en a faite, dit-on, au Pape *Hildebrandt*. Le procès a été decidé en faveur de l'Empeur & de l'Empire, dont l'Infant *D. Carlos* a reçu l'investiture eventuelle de cet Etat.

Cependant il reste au St. Siege de justes pretensions sur *Borgo St. Sepolcro*. Cette Ville, qui a fait partie du Duché d'*Urbin*, a été engagée aux Florentins par le Pape *Eugene IV.* Depuis ce tems-là les successeurs de ce Pontife ont inutilement voulu la retirer; on a éludé toutes leurs offres, & le Commissaire de la Chambre Apostolique a soin tous les ans, la veille de S. Pierre & de S. Paul, de renouveller sa Protestation contre le refus des Florentins, de restituer cette Ville.

§. 14.

Pretension du Pape sur la Polesine de Rovigo.

LA *Polesine de Rovigo* est une petite Province de la Republique de Venise, depuis la fin du XV. Siecle, que les Venitiens l'enleverent à *Alfonce I.* Duc de Ferrare, & qui leur raporte 140. mille Ducats par an (*a*). Le Pape *Clement VIII.* ayant reuni le Duché de Ferrare aux autres Domaines du St. Siege, après la mort du Duc *Alfonce II.* en 1597. pretendit des Venitiens la restitution de la *Polesine de Rovigo*, comme faisant partie de ce Fief du St. Siege, mais les Venitiens, qui l'avoient aquis par le droit des Armes, laisserent pretendre le Pape, & restèrent dans la possession de leur conquête, qui a toujours été depuis ce tems-là un sujet de contestation & de querelle entre les deux Souverains.

(*a*) *Amelot*, Etat de la Republ. de Venise.

Du S. Siege.

§. 15.

Prétensions du Pape sur le Duché de Castro Ronciglione.

LE Duché de *Castro* & *Ronciglione* apartient à la succession de Parme, & est un fief incontestable du S. Siege, qui a été possedé par la famille des *Farnéses* jusqu'en 1641. que le Pape *Urbain VIII.* le leur ayant enlevé, a donné lieu aux Démélez qu'il faut expliquer.

Le Card. *Alexandre Farnese* étant monté sur le St. Siege, prit le Nom de *Paul III.* & pensant d'abord à l'élevation de sa Famille, donna à son fils *Pierre-Louis Farnese* les Duchés de *Castro* (a) & de *Camerino* (b). Ce Pontife retira depuis celui de *Camerino* en la place duquel il donna à *Pierre-Louis*, le Duché de Parme & Plaisance. Depuis ce tems-là *Castro* a été possedé par les Ducs de Parme jusqu'en 1641. que le Pape *Urbain VIII.* l'enleva de vive force au Duc *Odoard*, sous des pretextes frivoles. Cette invasion donna lieu à une guerre qui manqua de causer un incendie général dans l'Italie & qui fut terminée par la restitution du Duché de *Castro & Ronciglione* en 1646. Mais le Duc de Parme ne le garda pas long tems. Il avoit été stipulé dans la restitution, que le Duc payeroit ce qu'il devoit aux Montistes, & c'étoit cette dette, pour laquelle le Duché étoit hipothequé, qui avoit été le prétexte de la conduite des Barberins Neveux d'*Urbain VIII.* Le Duc *Ranuce II.* Fils & Successeur *d'Odoard*, eut un demêlé avec *Innocent X*, par raport à un Moine que le Pape nomma à l'Evêché vacant de Castro, & qui n'étoit pas agréable au Duc, ou plûtôt au Marquis Gaufride son premier Ministre. Le Moine fut assassiné en allant prendre possession de son Evêché; le Pape soupçonna le Duc ou son premier Ministre d'être Auteur de ce coup, il chercha les moyens de s'en venger, & il les trouva sans peine. Dans l'impuissance où il savoit qu'étoit le Duc de satisfaire à ce qu'il devoit aux Montistes, ce qui montoit à plus d'un million & demi d'Ecus, le Pape se fit presenter des Requêtes par ces

(a) Le Duché de *Castro* & le Comté de *Ronciglione*, forment un petit Etat sur la côte de la Mer de Toscane, entre le Patrimoine de S. Pierre, le Sienois & Orvieto.

(b) *Camerino* est situé dans l'Apennin & fait partie de la Marche d'Ancone. *Les Varini*, ancienne & illustre famille, en ont été Seigneurs jusqu'au regne d'Alexandre VI. que Cesar Borgia, son fils, fit massacrer Jules Varini avec trois de ses Fils & s'empara de son petit Etat. Le plus jeune des Fils de Jules nommé, *Jean Marie*, ne fut sauvé que parce qu'il se trouva alors à Venise, où son Pere l'avoit envoyé avec ses tresors. Il revint après la mort d'Alexandre & rentra dans les droits de son Pere; *Leon X.* le crea Duc, parce qu'il épousa une de ses Niéces, dont il ne laissa qu'une Fille, qui épousa François-Marie de la Rovere, Duc d'Urbin, à qui *Paul III.* disputa la possession de Camerino, pretendant qu'après la mort du dernier Duc ce Fief retomboit au St. Siége: le Duc d'Urbin fut obligé de céder, & c'est alors [1539] que *Paul III.* donna ce Duché à *Octave Farneze* son petit fils, & fils de Pierre Louis, qui étoit Duc de *Castro*.

Digitized by Google

ces creanciers, dont le St. Pere doit apuyer & proteger le Credit. Il pressa le Duc sans menagement, & sur la declaration qu'il fit qu'il n'étoit pas en état de libérer son Hipotheque, le Duché de *Castro & Ronciglione* fut confisqué, declaré reuni au St. Siege & incameré en 1649. & la ville ayant été démolie, l'Evêché fut transferé à *Aquapendente*. Le Duc fut obligé de soufrir ce qu'il ne pouvoit empêcher, & les choses resterent dans cet état jusqu'en 1664. qu'arriva la *Diablerie des Corses*. Le Roi de France qui cherchoit toutes les occasions de mortifier *Alexandre VIII.* comprit le Duc de Parme dans le Traité de Pise, conclu le 12. Fev. 1664. où l'on convint des Articles suivans. **Du S. Siege.**

„ I. Sa Sainteté pour faire paroître à Sa Majesté Très-Chrétienne son af„ fection paternelle, & en considération de ce qui sera stipulé & établi par „ le present Traité, immédiatement après la signature d'icelui, par délibe„ tion & du consentement du Sacré College, *desincamerera*, c'est-à-dire, re„ voquera & annullera l'*Incameration* des Etats de Castro, & de Ronciglio„ ne, & de toutes leurs Annéxes, appartenances, & dépendances, & accor„ dera en même tems à Monsieur le Duc de Parme un délai de huit années, „ conformement à celui qui lui fut accordé par le Contract passé entre la „ Reverende Chambre Apostolique & lui, dans lequel terme il pourra re„ tirer & racheter lesdits Etats, en rendant & payant effectivement un mil„ lion six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante Ecus, qui sont dûs à „ la Chambre Apostolique, suivant ledit Contract; & en outre pour com„ plaire au Roi, donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachat, & „ de rendre ladite somme en deux differens payemens: en telle sorte, qu'en „ ayant fait un, la moitié desdits Etats sera tenuë pour rachetée, & qu'il „ en pourra prendre possession, & en jouïr librement; l'autre moitié demeu„ rant au pouvoir la Chambre Apostolique jusqu'au payement du surplus. „ Et afin que la division qui se doit faire desdits Etats en deux portions „ égales, soit exécutée au plutôt dans deux mois, à compter du jour de la „ Ratification du present Traité, les parties conviendront d'Experts pour „ faire ce partage de gré à gré, & déclarer les appartenances & annexes de „ chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Duc de racheter la part „ qu'il lui plaira; & si les Experts ne s'accordoient pas dans six mois après „ leur élection, en ce cas, où ledit Sieur Duc pourra lui-même règler le Par„ tage desdits Etats en deux portions égales, lequel étant ainsi fait, il ap„ partiendra à la Chambre de prescrire audit Sieur Duc la portion qu'il de„ vra racheter la premiére, en payant la moitié de ladite somme; l'autre „ portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à ce qu'il ait payé „ le surplus de ladite somme dans le terme à lui accordé: ou bien ledit „ Sieur Duc ne voulant pas faire lui-même ce partage, ni accepter cet of„ fre, la Chambre en ce Cas fera les deux parts, & il sera loisible audit „ Sieur Duc de choisir celle des deux qu'il voudra racheter la premiere,

Digitized by Google

DU S. SIEGE.

„ & il sera tenu de déclarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage, „ ou le laisser faire par la Chambre.

„ XV. Lesdits Plenipotentiaires, ayant aussi fait réfléxion que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne a toûjours été que la *desincameration* de „ Castro avec la Concession du nouveau délai, servit de Préliminaire à tout „ accommodement qui pourroit être fait, & que pareillement, en ce Traité „ de Pise, l'intention de sadite Majesté est de mettre le Pape & le Saint „ Siége en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaisin, décla- „ rent pour plus grand éclaircissement des choses susdites, qu'ils sont con- „ venus entre eux, que la *desincameration* de Castro avec la Concession du „ nouveau délai, se devra effectuer en la forme stipulée & accordée au pre- „ mier Article, avant l'échange, & remise réciproque des Ratifications; & „ respectivement aussi le Roi Très-Chrétien remettra le Pape & le Saint „ Siége Apostolique, en possession de la Ville d'Avignon, & du Comtat „ Venaisin, en la forme arrêtée par l'Article XIV. immédiatement après „ que le Legat aura eu Audience de Sa Majesté.

Le Pape Alexandre VII. accepta, & ratifia solemnellement ces Articles en plein Consistoire le 18. Février, sans y faire aucun changement; il en promit l'exécution avec toutes les Clauses les plus fortes. Ils furent pareillement acceptez du Roi Très-Chrétien, le 1 Mars 1664. conformément à l'Acte expédié dans le même Consistoire, & à la Déclaration qui en fut faite par le Pape lui-même dans le Consistoire tenu le 17 de Mars de la même année.

Outre la Ratification générale, le Pape Alexandre VII. en fit une particuliére, & spéciale des Articles I. XIV. & XV. en exécution desquels, dans le Consistoire tenu le 18. de Février 1664. de l'avis du Sacré Collége il tira, & sépara le Duché de Castro & de Ronciglione, de l'incorporation précedemment faite à la Chambre Apostolique, en vertu du Decret, & de la Bulle du 24. de Janvier 1660., & le *desincamera* avec toutes ses annexes, appartenances, & dépendances, & accorda de nouveau au Duc de Parme, & à ses Successeurs, & le terme de huit années, pour le racheter au même prix qu'il avoit été vendu le 19. Decembre 1649. payable en deux payemens.

Le Duc de Parme ordonna aussi-tôt à l'Abbé Cascagni son Agent à Rome, de nommer pour Expert de son côté, le Docteur Alexandre Pencolini, pour procéder au partage dudit Duché que le Pape avoit *desincameré*. Mr. Ravizza Commissaire Général de la Chambre Apostolique, & authorisé par un pouvoir spécial du Pape, singé le 27 d'Avril 1664. nomma aussi pour Expert, du côté de la Chambre Apostolique, Benoît Musacchi, pour travailler au même partage.

Les deux Experts se transportérent sur les lieux qu'ils examinérent avec la derniére exactitude; & pour en avoir une connoissance parfaite, ils en firent dresser une Carte Topographique. Quand ils furent d'accord l'un & l'autre, ils divisérent le tout en deux portions égales, comme il apert par l'Instru-

Digitized by Google

l'Instrument qui en fut dressé le 18. d'Octobre 1664. par François Lucarelli, Notaire de la Chambre Apostolique.

Trois ans après, le Duc de Parme fit remettre à Rome, huit cens quatorze mille huit cens soixante & quinze écus, partie en especes, partie en Lettres de change; lesquelles ayant été aquittées, & la somme se trouvant toute entiére en argent, il constitua pour son Procureur général à l'effet de ce payement l'Auditeur Jules Platoni. Celui-ci fit ses offres dans toutes les formes & interpella par plusieurs fois, tant le Tresorier général, & le Commissaire général, que les Sieurs Pierre & Philippe Nerli Dépositaires Généraux de la Chambre Apostolique, à ce qu'ils eussent à recevoir ladite somme en exécution des Articles XIV. & XV. du Traité de Pise, & du Décret d'*Alexandre VII.* portant la *desincameration* de Castro, & de Ronciglione. Ce fut toujours inutilement : desorte qu'il fut réduit à les citer tous devant le Cardinal Camerlingue, pour y réïterer ses offres, protestant de tous les dépens, dommages, & intérêts que le Duc de Parme son Maître avoit souffert, & souffriroit en conséquence du refus injuste qu'ils faisoient de recevoir les 814875. Ecus qu'il leur offroit de sa part pour le premier des deux payemens stipulez.

Le Commissaire Général signa l'Acte de Sommation, disant au contraire que l'offre n'étant qu'une offre verbale, on n'y devoit faire nulle attention. Que c'étoit à l'Auditeur Platoni, comme chargé de la Procuration du Duc de Parme, à justifier la réalité de ses offres, & à prouver que l'argent étoit veritablement tout prêt.

Pour détruire ce prétexte, & faire voir combien cette chicane étoit mal fondée, le 20. de Mai 1661. l'Auditeur Platoni obtint du Duc de Chaulnes, Ambassadeur de France, deux de ses Gentilshommes, savoir l'Abbé Bigorre & l'Abbé de Santis, l'un Sécrétaire pour les Lettres Françoises, & l'autre pour les Lettres Italiennes, & leur fit voir la somme en presence d'Anselme Cellini, Notaire Public, ouvrant les Coffres, & les Sacs, où elle étoit partie en or & partie en argent. Après quoi il fit tirer les mêmes vingt Sacs contenants soixante mille pistoles d'or, partie monnoye d'Italie, partie monnoye d'Espagne, pour les porter aux Sieurs Nerli, dépositaires de la Chambre Apostolique, avec intention de porter tout de suite le restant de la somme entiére. Il fit mettre les vingt sacs, dans deux Caisses de bois, dix dans chacune, le tout en presence du Notaire, & des Témoins, qui les virent porter dans la Cour du Palais Farnéze, où logeoit l'Ambassadeur de France, & mettre dans deux Carosses de l'Ambassadeur. M. Platoni monta en Carosse accompagné du Notaire, & des Témoins, & se transporta avec eux à la *Depositairerie* (c) générale de la Chambre Apostolique, & réïtera ses offres à Pierre Nerli Dépositaire général. Nerli les refusa & repondit pré-

(c) Endroit ou l'on porte en depôt les sommes en litige, en attendant la definition de l'affaire.

Du S. Siege. précisement qu'il ne pouvoit les accepter sans un ordre exprès de Monseigneur le Trésorier. L'Auditeur Platoni obtint que l'Abbé de Santis iroit sur le champ trouver le Trésorier, & lui demander l'ordre pour les Dépositaires. Il y alla en effet, il lui exposa toute l'affaire; mais il n'en put rien obtenir.

L'Abbé de Santis étant revenu à la *Depositairerie*; & ayant declaré à l'Auditeur Platoni & aux Dépositaires le refus du Trésorier, M. Platoni ne laissa pas de faire apporter une des Caisses pleines d'or, qui étoient dans les Carosses. Il en tira les Sacs, il fit, avec beaucoup d'instances, ses offres à deniers découverts, & ses offres furent également rejettées.

L'affaire en étoit là, lorsqu'Alexandre étant mort le 22. de Mai 1667. le Cardinal Rospigliosi fut élû en sa place, & se nomma Clement IX. Les Ministres du Duc de Parme renouvellérent leurs instances; Tout fut inutile & l'Auditeur Platoni fut réduit à faire signifier de nouvelles offres par écrit, & à citer le Commissaire Géneral devant le Cardinal Camerlingue avec toutes les formalitez, & protestations qu'il avoit faites sous *Alexandre VII.* Il se transporta comme auparavant à la *Depositairerie* dans les Carosses de l'Ambassadeur de France, & après les mêmes formalitez, & le même refus, il renouvella ses Protestations.

Clement IX. mourut le 9. de Décembre. Le Cardinal Altieri lui succeda sous le nom de Clement X. Le Duc de Parme fit faire par le Conseiller Charles Cesarini les mêmes offres, & les mêmes instances qu'il avoit faites sous les deux Papes précedents. Ce fut avec moins de succès encore, car le Pape dans le Consistoire Sécret, tenu au Palais Quirinal le 14. Decembre 1671., se contenta d'ordonner aux Cardinaux qu'ils eussent à lui donner dans quelque tems, leurs avis par écrit sur la demande du Duc de Parme, comme il paroît par le Decret suivant.

In Consistorio Secreto die 14. Decembris 1671. in Palatio Apostolico Quirinalis, Sanctissimus N. D. sic dixit.

Venerabiles Fratres,

Audistis a Thesaurario nostro generali, & à Commissario Cameræ Instantiam dilecti Filii Parmæ & Placentiæ Ducis, pro recuperatione Ducatus Castri, & Status Roncilionis juxta fœdus Pisis initum.

Illud etiam non ignoratis quod nos in re tam gravi vestra suffragia duximus exquirenda.

Hæc igitur expectamus quam primum, & quidem scripta, suisque fulta rationum momentis, & subscriptione, & signo cujusque, ad nos mitti desideramus.

Sur la nouvelle de cette proposition, le Duc de Parme dépêcha un Courier à son Ministre Mr. Cesarini, avec défenses expresses d'agir en nulle façon auprès des Cardinaux, pour en avoir une décision favorable. Il disoit que

Digitized by Google

que Castro, & Ronciglione étant *desincamerez* dans toutes les formes, on n'en devoit plus être à délibérer, qu'on n'avoit desormais qu'à exécuter de bonne foi ce dont on étoit convenu réciproquement. Du S. Siege.

On ne sçait pas bien quels furent les sentimens des Cardinaux, quoi qu'on eût bien prévû qu'ils iroient à la négative. Le bruit courut que quelques-uns s'y étoient déterminez sur une prétenduë déclaration d'*Alexandre VII.*, faite sous séing privé, par laquelle il marquoit que la promesse de *desincamerer* Castro & Ronciglione, ayant été extorquée de lui par force, & par la crainte de s'attirer une Guerre, devoit être nulle, & de nul effet, & que ç'avoit toûjours été son sentiment.

D'autres, dit-on, se fondérent sur le Serment qu'ils avoient faits lors de leur promotion au Cardinalat, de ne consentir jamais à la *desincameration* de Castro, & de Ronciglione.

Enfin, d'autres alléguérent les Bulles de *Pie V*, & de *Clement VIII*, qui defendent d'aliéner les Fiefs de l'Etat Ecclésiastique: Tous prétextes aisez à détruire par les raisons de droit.

Le Pape *Clement X* en connoissoit bien la foiblesse; aussi forma-t-il une Congregation de seize Cardinaux pour les examiner, afin que sur le raport qui lui en seroit fait, il pût prendre le parti qui lui sembleroit le plus juste.

Le Duc de Parme défendit à ses Ministres d'agir auprès de la Congregation, & il le fit par les mêmes raisons qui lui avoient fait défendre de solliciter les Cardinaux chargez de donner leurs avis au Pape; d'ailleurs connoissant la mauvaise disposition de quelques Cardinaux, il étoit en droit de recuser comme suspect un pareil Tribunal.

Parmi toutes ces longueurs qui ne finissoient point, les huit années prescrites par le Traité de Pise, pour le rachapt de Castro & de Ronciglione, alloient expirer. Afin donc de conserver en leur entier tous les Droits de la Maison de Parme, M. Cesarini recommença ses offres & protestations devant le Cardinal Camerlingue, suivant l'ordre exprès qu'il en avoit du Duc de Parme, le 14. Janvier 1672.

Après la mort de *Clement X.* les mêmes poursuites de la part du Duc de Parme furent réiterées sous *Innocent XI*, *Alexandre VIII*, & *Innocent XII*, comme il paroît par les procedures & les Protestations renouvellées juridiquement le 25 de Fevrier 1673, le 14 d'Août 1690, & le 24. d'Octobre 1691, mais elles n'eurent pas plus de succès que les premiéres.

Dans les différens Traitez de Paix; le Duc de Parme a soûtenu aussi ses droits sur les Duchez de Castro & de Ronciglione, devant les Puissances contractantes, & leurs Plenipotentiaires. Pour cet effet, il envoya à Ryswick le Marquis de la Rosa; il envoya de même à Utrecht & à Cambray le Comte Sanseverino d'Arragon, pour la restitution dudit Duché, & il n'a négligé aucune occasion de rendre publique la justice de ses Droits, & de déclarer que son intention étoit de recouvrer un Etat qui a été possédé pendant plus de cent ans par ses Ancêtres, qui le tenoient avec le titre de Du-

Digitized by Google

Duché, de la liberalité du Pape *Paul III.* Voila la situation de cette affaire à l'avénement de l'Infant Duc à la succession de la Maison Farnese, & de tous ses Droits & Pretensions.

§. 16.

Different du Pape avec l'Empereur, touchant les Premieres Priéres que les Papes refusent d'accorder aux Empereurs autrement que prævio Indultu Apostolico.

Origine de cette Pretension.

L'Histoire établit suffisanment, de quelle maniére les Empereurs Romains & Rois d'Allemagne, Prémiers Princes & Chefs de la Chretienté, non seulement regnérent avec une Autorité toute particuliere sur la Chrétienté; mais aussi excercèrent, avant que l'Autorité du Pape fut établie, la supreme Puissance sur les personnes & les biens spirituels dans l'Empire; ayant installé & deposé les Evêques, aussi bien ceux de Rome que les autres, convoqué des Conciles, fait & changé les loix & ordonnances de l'église, avec le Conseil & Consentement des Etats, principalement des Princes Ecclesiastiques, & maintenu efficacement cette supreme Puissance sur l'extérieur de l'Eglise, que l'on nomme ordinairement *Jus circa Sacra.* Mais dans les tems de troubles suivis d'une malheureuse ignorance, la Superstition donna lieu à un respect & une soumission extravagante des Laics, envers l'Etat Ecclesiastique, dont les Evêques de Rome, qui commençoient à s'elever au dessus des autres, ne manquerent pas de profiter, & ils ne laisserent échaper aucune occasion de s'approprier de tems en tems quelque partie de cette Puissance des Empereurs dans les affaires ecclesiastiques, soit par adresse, soit par force; sur tout ils pousserent leur pointe à la faveur de la foudre de l'Anathéme alors si redoutée. C'est par ce moyen qu'ils privèrent l'Empereur *Henri V.* malgré son Courage, se trouvant abandonné des Princes Allemands, du droit si respectable d'investir les Archevêques & les Evêques. Plusieurs vaillans Empereurs, principalement *Lothaire de Saxe*, *Frederic I. Otton IV. Frederic II.* & *Louis IV.* de Baviere s'opposèrent courageusement à ces usurpations, qui ont été portées si loin, qu'il n'est resté aux Empereurs, que quelques marques de cet ancien droit, quant à ce qui en concerne l'exercice effectif, car pour le droit en soi-même il ne peut jamais être ôté aux Empereurs.

Entre ces restes de la Puissance Impériale dans l'Ecclesiastique, un des plus considerables est le droit de *Premieres Prieres.* Ce droit appartient à la Majesté Imperiale de l'Empereur en vertu de son Election & du pouvoir suprême dans l'Empire, qui lui est conferé, & il consiste en ce que dans tous les Chapitres & Couvents de l'Empire Germanique, mediatement ou immediatement sujets à l'Empereur ou à l'Empire, il a le pouvoir pendant son règne de proposer & recommander, une fois, une personne ayant les qualitez

Digitized by Google

tez requiſes dans chaque Chapitre ou Couvent, en quel tems que ce puiſſe être, pour la premiére Prebende ou Canonicat vacant, tellement, que cette Perſonne doit être neceſſairement preferée à toutes les autres qui auroient des expectatives plus anciennes.

En conſéquence de ce droit & de cette coutume en uſage de toute ancienneté & confirmée par tout l'Empire, dans le Traité Paix de Weſtphalie, l'Empereur *Joſeph* accorda au commencement de ſon regne ſa premiére Priere Impériale le 19. Juin 1705. à *Ferdinand Kaasfeld* Chanoine de Minden pour une place vacante dans le Chapitre de Hildesheim. *Jules*, Nonce Apoſtolique à Cologne qui ne portoit que le ſimple titre d'Archevêque de Rhodes; (*a*) envoya une défenſe au Chapitre de Hildesheim, en date du 18. Nov. au Grand préjudice de Sa Majeſté Impériale & de ſes Collèges ſupremes de Juſtice de l'Empire, lui faiſant ſavoir que la Priere Imperiale, qui leur avoit été addreſſée, ne pouvoit avoir lieu, parce que Sa Majeſté Impériale avoit negligé de demander auparavant la permiſſion du Pape. Et il ajouta à cette defence, par ordre de ſa Sainteté, un Ecrit particulier, pour demontrer les prétenſions du Pape, ainſi qu'il pretextoit, & qui n'étoit qu'un abregé du Traité de *Jean Chokier*, *De Primariis Precibus*. Cette entrepriſe hardie fut vivement ſoutenuë par ſa Sainteté, qui crut qu'il étoit de ſon devoir, de tacher de porter ce magnanime Empereur à s'adreſſer à lui pour obtenir cette pretenduë faveur, à l'exemple de quelques Empereurs, qui l'avoient fait par pure inclination pour le St. Siége, & afin que leurs *Premieres Prieres* ne fuſſent expoſées à aucun obſtacle de la part des gens d'Egliſe adherans au S. Siége. C'eſt pourquoi elle envoya premierement au Chapitre de Hildesheim un Bref (*b*), par lequel elle faiſoit enviſager la *Premiere Priere* de l'Empereur, comme une choſe directement contraire au droit Canon, & étaloit les embaras où le Chapitre, auſſi bien que les *Préciſtes* ou pretendans ſe trouveroient expoſez, en cas qu'ils l'admiſſent ſans ſon Conſentement, ordonnant au Chapitre de ne la pas reſpecter. Sa ſainteté n'en reſta pas là, il fallut, que le ſavant *Juſte Fontanini*, Profeſſeur en Eloquence dans l'Accademie de Rome, & depuis Camerier de ſa Sainteté, qui étoit très verſé dans l'hiſtoire & dans les autres ſciences, travaillât à défendre le pretendu droit du S. Siége & qu'il ſe donnât auſſi des peines incroïables pour prouver par un Ecrit particulier que le droit des *Premieres Prierres*, étoit nul & ne pouvoit lier, ſans le Conſentement du Pape (*c*): & que cette permiſſion avoit toujours été demandée par les Empereurs d'Allemagne depuis le tems de *Frederic III.* juſqu'à celui de l'Empereur *Leopold*.

Nous

(*a*) *Lettres Hiſtor. T. 29. p. 7. Bucher-und-Staats-Cabinet Part. IV. p. 78. Electa Juris publ. T. VI. p. 949.*

(*b*) Il ſe trouve dans une diſſertation qui porte le nom de *Conrad Oligenius*, & qui eſt celle de *Fontanini*, imprimée à Freybourg 1707.

(*c*) Cet Ecrit a parue ſous le faux nom d'Oligenius, faux nom d'Imprimeur, & du Lieu d'Impreſſion.

Digitized by Google

Du S. Siege.

Nous raporterons d'abord les arguments qui se trouvent du coté de Sa Majesté Impériale, qui sont les suivants (*d*).

I. Que ce droit nommé *Jus primarium precum* est d'un usage trés ancien, bien acquis & attaché à l'Empire Romain & Germanique, par raport auquel Sa Majesté Impériale a de son coté, non seulement l'avantage de la possession, mais aussi la presomption de pouvoir l'exercer puisqu'il a été pratiqué & exercé pendant tant de siecles par les Empereurs, & entr'autres par *Rodolphe II. Ferdinand III.* & *Leopold*, & même par *Rodolphe I.* dès l'an 1273. Or qu'ils aient pratiqué & exercé ce droit de *Premiers Prieres* sans aucune permission ou consentement du Pape, (*e*) c'est ce qui ne peut être desavoué puisque *Oligentus* * même, zelé defenseur des droits du Pape ne peut eviter de confesser que *Wenceslas*, *Charles IV.* & *Rodolphe I.* (*f*) l'ont exercé ainsi : & comme les Protestants, qui assistoient au Traité de Paix d'Osnabrug ne regardoient ce *Jus Primarium Precum*, que comme un reste du Catholicisme, ils furent d'avis de l'abolir entierement, mais les Etats Catholiques ne voulurent pas y consentir, parce que ce droit ne dépendoit d'aucune Libéralité du Pape ; mais qu'il appartenoit aux Empereurs en vertu d'une très ancienne Coutume bien établie.

* Fontanius.

Et quoiqu'on y voulut opposer 1. que *Rodolphe I.* avoit obtenu un tel indult du Pape (*g*). 2. que dans les tems avant *Rodolphe*, il ne se trouvoit point de Diplome des semblables *Premiéres Prieres*, & qu'après lui on ne pouvoit en trouver que difficilement deux, en cent & plusieurs années, qui encore paroissent, fort incertains 3. que cet usage avoit aussi été sujet à de grands changémens avec les tems, & que le formulaire des *Premieres Prieres* étoit, tout autre à présent, que du tems de *Rodolphe I.* On fit voir quant au 1. qu'il n'étoit pas prouvé, puisque l'on ne pouvoit par ajouter foi au *Speculum Durandi* qu'on cite ordinairement, puisque ce livre avoit été mis au jour en 1271. par consequent avant l'élection & le Regne de *Rodolphe I.* & que l'Autheur étoit mort peu de tems après, sans peut être avoir jamais pensé à l'Empereur *Rodolphe*; que *Durand* avoit sur tout très peu de crédit à l'égard de la foi historique, les Sçavans ayant trouvé qu'il est sujèt à plusieurs fautes grossieres. (*h*) Ainsi qu'il falloit douter de cet indult, jusqu'à ce qu'il fût produit par sa Sainteté, ce qu'on n'avoit pas fait, & ce qu'on ne pouroit jamais faire. 2. Qu'il n'étoit pas croyable, que *Rodolphe I.* eut commencé à exercer ce droit, puisque dans ses *Premiéres Prieres* il en apelle *ad antiquam approbatam & ad se productam à Divis Imperatoribus Consuetu-*

(*d*) Tirez de la dissertation de *Gribner*, *de Precibus Primariis Imperialibus sine Pontificis Indultu validis.*

(*e*) Cortrejus ad *Concordat. nationis German. c.* 2. *n.* 36.

(*f*) On peut ajouter *Henri IV.*, dont on trouve les lettres à l'Evêque de Bamberg, dans Goldast *T. I. p.* 234.

(*g*) Durand *Spec. Jur. l.* 4. *p.* 3. *de Prabend. & Dign.* §. *restat n.* 7. *p.* 299.

(*h*) Freher. *Theatr. p.* 2. *Sect. IV. p.* 783. *j.* Chokier de Surlet. *Schol. in prec. pram. n.* 10. *p.* 6.

Digitized by Google

suetudinem; (*i*) outre qu'il ne rencontra aucune Contradiction par rapport à ce droit, ni de la part du Pape ni d'aucun autre Etat Ecclesiastique, ce qui n'auroit asseurement pas manqué d'arriver si c'eut été une nouveauté. Les exemples des *Premieres Prieres* accordées, sans indult du Pape ne sont pas aussi rares qu'on voudroit le faire accroire, car *Charles IV.* a accordé ces Prieres, non seulement à un nommé *Dyllius* en 1350. mais aussi en 1348. à une Demoiselle de Dresde (*k*). *Wenceslas*, & peu après lui *Robert* en 1400. ont donné plein pouvoir au Comte Palatin *Louis* (*l*), que pendant leur absence il eut à proposer des personnes habiles & capables pour les charges Spirituelles & les Prebendes vacantes. Et selon les Attestations de *Golbius*; (*m*) *Schilterus* (*n*) & autres, il y avoit plusieurs personnes, qui, par la voie des *Premieres Prieres*, de l'Empereur *Sigismond* avoient obtenu des Bénéfices Ecclesiastiques; que tous ces Empereurs avoient accordé ou exercé ces *Premieres Prieres* comme un droit qui leur appartenoit, sans aucun indult du Pape. 3. Que si cette très ancienne coutume & ce droit bien aquis avoit été beaucoup changé ou diminué, cela n'étoit arrivé qu'à cause des usurpations des Papes, qui n'y avoient pas acquis beaucoup de gloire puisqu'ils étoient cause que les Chapitres d'aujourd'hui ne temoignoient pas tant de respect & d'obéissance aux Empereurs que du tems de *Rodolphe I.* qu'ainsi ils étoient obligez de donner plus de force à leurs *Premieres Prieres*, ce qui ne pouvoit porter ni dommage ni préjudice au droit de Sa Majesté Impériale.

II. Que le *Jus Primarium Precum* étoit une partie & un reste *Juris Majestatici circa Sacra*, qui avoit appartenu aux Empereurs.

III. Dans la Bulle d'or (*o*) de *Charles IV.* ce droit a été accordé même aux Vicaires du St. Empire; c'est pourquoi l'Electeur *Jean George II.* dans les *Prieres* (*p*) qu'il accorda en 1657. à *Godefroi Herrman de Beichlingue*, pour un Canonicat dans le Chapitre de Magdebourg, étant alors Vicaire du St. Empire, fonda sa demande sur ce passage de la Bulle d'or.

IV. Que ce droit avoit été expressement reservé & confirmé aux Empereurs dans la paix d'Osnabrug (*q*); & quoiqu'on oppose de la part du Pape, qu'il a protesté contre la conclusion de cette paix & principalement con-

(*i*) *Ibidem ad prec. prim. Ferd. II. Proœm. n. VI.*

(*k*) Muldner. *Differt. inaugur. posit. IV.* §. 7. *p.* 51. Leibnitz *Cod. jur. Gent. Dipl. n.* 98. *p.* 222.

(*l*) Marquard. Freher. *Orig. Palat. c.* 16. *p.* 117. Leibnitz *c. l. P.* 1. *n.* 113. *p.* 263. Thulemar. *Octovir. c.* 22. *n.* 18. *p.* 382. Cortrej. *ad Concord. Nat. Germ. c.* 2. *n.* 73. & 84.

(*m*) In Chronic. Belgico.

(*n*) De Libert. Eccles. Germ. L. VI. c. 5. §. 2. Deckher. *de Pac. Civ. Relig. n.* 30. *p.* 107.

(*o*) Preuve KKKK. *Tom. III. p.* 705. *Art. V.* §. 1 Schrœter. *de Jure Prim Prec. c.* 3. §. 8. Baxtorff. *ad A. B. th.* 65. *p.* 319. Carpz. *ad L. Reg. c.* 11. *Sect.* 15. *n.* 21. Fritsch. *de Jur. Prim. prec. c.* 3 *n.* 5.

(*p*) Le Diplome est dans Cortrejus *ad Concord. Nat. Germ. c.* 2. *n.* 70. *p.* 198.

(*q*) Preuve EEEE. *T. III. p.* 607. *Art. V.* §. 5.

Digitized by Google

Du S. Siege.

contre cet Art. V., ayant outre cela déclaré en 1657. par une Bulle, divers Articles de ce Traité pour nuls & de nulle valeur, il s'est de cette maniére conservé son pretendu droit: On peut repondre que cette protestation est très invalide & de nul effet, selon la commune regle: *Protestatio ejus, qui nullum jus habuit, nihil protestanti tribuere atque largiri potest.*

V. Que le Roi de France & d'autres exerçoient le droit *Primarium Precum* (r), sans avoir auparavant obtenu l'indult où le consentement du Pape; même plusieurs Princes de l'Empire l'exerçoient soit en vertu de leur Souveraineté, soit par une Coutume que l'usage a établie, ou aussi en vertu des Privileges des Empereurs, ensorte que Sa Majesté Impériale ne pouvant être considerée comme de moindre condition qu'eux, on pouvoit raisonnablement en conclure que ce droit étoit une Régale des Souverains.

On tacha de la part du Pape de maintenir sa pretension par les raisons suivantes (s).

Raisons du Pape.

I. Que tous les Empereurs depuis *Frederic III.* jusqu'à *Leopold I.* avoient demandé cet indult au St. Siege pour l'excercice du droit de *Premieres Prieres*, Indult qui ne s'étendoit qu'à la personne de chaque Empereur, qui l'a demandé.

II. Que l'Empereur *Joseph* n'avoit pas encore demandé au St. Siege la confirmation de sa dignité Impériale, & que ce droit ne s'accordoit, qu'après cette confirmation.

III. Que tous les Ecrivains, qui traitoient *de Precibus Primariis*, avoient fait mention expresse de cet indult necessaire.

IV. Que quand même les Concordats de la Nation Germanique y seroient contraires, l'on s'en tenoit neanmoins à la coutume de déroger, dans ces indults, aux Concordats.

V. Que le Pape avoit conféré tous les Benefices Spirituels en Allemagne avant les Concordats; ainsi que le droit des *Premieres Prieres* tiroit son origine de l'Authorité du Pape.

VI. Que la plupart des Chapitres Allemagne s'étoient opposez aux *Premieres Prieres* de l'Empereur.

VII. Que l'on seroit très content à Rome si l'Empereur témoignoit seulement desirer cet Indult, & que non seulement le Pape l'accorderoit très volontiers, mais qu'il favoriseroit aussi sa Majesté Impériale en tout ce qu'il pouroit, parceque sa Sainteté, qui étoit informée du Zèle de l'Empereur pour la Religion, & de sa Pieté exemplaire, le cherissoit comme la prunelle de ses yeux;

VIII. Que l'Empereur se pouvoit servir de l'Indult ou non selon son bon

(r) Conring. *ad Bullam Innoc. X. animadvers. c. 9. p.* 314. Baxtorff *ad. A. B. Th.* 65. p. 319. Stryck *de Jur. Papal. Princip. c. 4. th. 4.*

(s) Tirées de la vie du Pape Clement XI. en Allemand p. 868. dont l'auteur a tiré ses preuves de la Differt. de Fontanini.

Digitized by Google

bon plaisir, & qu'il suffiroit, de faire seulement mention de l'Authorité du Pape dans les lettres patentes à l'occasion d'une *Premiere Priere*, sans y ajouter expressément sous quel Pape cet indult lui avoit été accordé. Du S. Siege.

IX. Qu'on auroit de la peine à l'obtenir du Pape à perpetuité.

On y repondit de la part de l'Empereur.

I. Qu'il étoit évident par le témoignage des Auteurs Allemands, que les Empereurs n'avoient demandé cet Indult, que pour faciliter l'execution de leur droit, sans pourtant y être obligez, puisque ce droit se fondoit sur une très ancienne Coutume & sur le pouvoir Souverain, étant un reste de l'Authorité Impériale dans les affaires Ecclesiastiques, que sur ce fondement l'Empereur l'exerçoit aussi dans les Eglises Lutheriennes, & qu'on n'en avoit plus demandé d'Indult depuis le tems de l'Empereur *Leopold*, quoi qu'il n'eut pas manqué d'exercer ce droit, sans aucune Contradiction de la part du St. Siége. Reponce de l'Empereur.

II. Que la Confirmation de la dignité Impériale, de la part du Pape étoit aussi peu en usage, que la Confirmation des Papes par les Empereurs, qui étoit pourtant autrefois nécessaire; & que le *Pape*, après avoir reconnu *Joseph I.* du vivant de l'Empereur *Leopold*, pour legitime Roi des Romains, il falloit nécessairement qu'il le reconnut pour Empereur, après la mort de *Leopold*.

III. Les Auteurs ne pouvoient point ôter à Sa Maj. Imp. la droit dont elle étoit en possession; & tant s'en falloit qu'ils fussent tous du même sentiment; que s'il étoit nécessaire, on pourroit en alleguer du côté de l'Empereur au moins autant pour que contre lui.

IV. Que les Concordats ne prejudicioient pas aux *Premieres Prieres*; puisqu'on n'y avoit pas pourvû à tout, & que leurs derogations générales n'avoient lieu, que dans les cas, où l'on ne pouvoit pas produire d'exceptions formelles.

V. Que c'étoit une fausseté notoire que d'avancer que le Pape avoit conféré avant les Concordats, tous les Benefices en Allemagne, puisque l'Electeur de Cologne avoit de tems immemorial pratiqué le contraire dans son Archevêché, ce que d'autres Etats de l'Empire avoient de même exercé, depuis plusieurs siecles.

VI. Qu'il ne s'agissoit pas de ce qu'on avoit fait; mais de ce qu'on étoit en droit de faire.

VII. Que si Sa Majesté Impériale ne demandoit pas cet Indult ce n'étoit pas par mepris, qu'au contraire; mais pour ne porter aucun prejudice à son Droit si bien acquis, qu'il étoit obligé de conserver d'autant plus, que la Maison d'Autriche, en negligeant ce droit, feroit un grand tort tant à elle-même qu'aux immunitez de tout l'Empire.

VIII. & IX. Les Empereurs d'Allemagne ont appris par experience que les Papes avoient coutume de prendre toute la main, quoiqu'on ne leur presentât que le bout du doît: qu'ainsi les Empereurs avoient grande raison

Digitized by Google

Du S. Siege.

son de ne pas ceder la moindre chose aux Papes, au contraire de leur disputer jusqu'aux moindres démarches, le plus soigneusement qu'il se pourroit.

Etat présent.

L'Empereur *Joseph* & sa Majesté Impériale regnante se sont peu embarassez de ces opositions, & ils ont conferé les *Premieres Prieres*, sans demander cet l'Indult du Pape ; ainsi ils ont suffisamment maintenu leur possession & leur droit à cet egard.

§. 17.

Pretensions du Pape sur le Vicariat de l'Empire, pendant la Vacance du Trone impérial.

Origine de cette Pretension.

LEs Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient déja jetté les fondements de cette prétension sous les Empereurs *Henri IV.* & *Frederic I.* declarant l'Empire Romain une dependance & une gratification du St. Siége. Tous les Papes suivants ont adroitement travaillé à pousser cette affaire jusqu'à ce que *Clement V.* alla au fait, en inférant le droit du St. Siége au Vicariat de l'Empire, de ce que c'étoit l'Empire *Romain*. Le Pape *Jean XXII.* suivit ses traces; Et les Ecrivains devouez au S. Siége tirerent de leurs entreprises les preuves suivantes pour soutenir la prétension au Vicariat de l'Empire.

Raisons du Pape.

I. Que les Papes *Gregoire VII.* & *Adrien IV.* avoient assez prouvé & maintenu la dependance de l'Empire du St. Siege, jusques là que le Nonce du Pape la soutint en presence de l'Empereur *Frederic I.* à la Diète de l'Empire (*a*).

II. De là il s'ensuit la consequence raisonnable, que l'Empire, quand il venoit à vacquer, ne pouvoit *jure devolutionis*, retourner ailleurs qu'entre les mains de celui, de qui le defunt Empereur l'avoit reçu, c'est-à-dire du Pape.

III. Que des Ecrivains sensez avoient très bien reconnu la force de cette consequence sur laquelle est fondé ce qu'écrit un anonyme (*b*). *In Epist. ad Franciscum I. Regem Gallicæ : Eam legem comprobavit summus Pontifex, ad quem erant fasces Imperii, qui tunc ad integrum redierunt, translatitio jure devoluti.*

IV. Les Papes avoient de tout tems maintenu ce droit *verbis & factis. Innocent III.* qui vivoit du tems de l'Empereur *Philippe*, disoit expressément, que quoiqu'il fut toujours permis aux Seculiers d'appeller au St. Siége, il feroit neanmoins encore plus de leur devoir de le faire lorsque le Trône Impérial est vacant, puisque le Pape étoit le Vicaire de l'Empire. Cle-

(*a*) Radevic. *de Gestis Fridr. I. p.* 484.
(*b*) Dans Freher. *T. III. p.* 407.

Digitized by Google

Clement V. soutient ce Vicariat en termes exprès *in Constitutione Clem. Pastoralis de Apellationibus : Nos jam ex superioritate, quam ad Imperium non est dubium nos habere, quâ ex potestate, in qua (vacante imperio) Imperatori succedimus.* Du S. Siege.

V. Le Pape *Jean XXII.* n'a pas seulement dit la même chose. *In Extravag. Si fratrum ne sede vacante &c.* Mais il exerça le Vicariat, aïant cassé & deposé par une de ses premieres Constitutions, tous les Vicaires & Lieutenants de l'Empire établis dans les villes d'Italie par l'Empereur *Henri VII.* comme *l'Escale* de Verone, *Bonacossa* de Mantouë, *Matthieu Viscanti* de Milan &c. avec une Déclaration y jointe, que pendant la vacance du Trône Impérial, la regence de l'Empire appartenoit au Pape, *cui in persona B. Petri terreni simul & coelestis imperii jura commisit ipse Deus*; y ajoutant encore les menaces, defendant à toute persone de quel état ou dignité qu'elle put être, d'exercer le Vicariat de l'Empire, sans en avoir auparavant obtenu le Consentement du Pape, sous peines du Ban & de la privation de toute dignité temporelle. Et même ce Pape declara, à l'exemple de ses Predecesseurs, le Roi *Robert*, Vicaire de l'Empire sur toute l'Italie.

C'est sur ce même fondement, qu'après le detronement de l'Empereur *Wenceslas*, le Pape confirma le Contract de mariage fait entre Le Duc *Louis d'Orleans*, frere de *Louis VII.* Roi de France, & *Valentine*, fille de *Jean Galeace*, Duc de Milan, touchant la succession future dans le Milanois, & le S. Pere le soutint dans la suite lorsqu'il fut attaqué par l'Empereur (*c*). On peut lire dans *de Thou* (*d*), ce que le Pape exigea en 1558. de l'Empereur *Ferdinand I.* lorsque son frere *Charles V.* lui céda la dignité Imperiale.

On repond à ceci du coté de l'Empire.

I. Que les raisons des Papes ramassées à tors & à travers, pour maintenir leur Autorité sur l'Empire & prouver qu'il dépend du Siége de Rome, avoient deja été suffisamment refutées *ex instituto*, ci-dessus au Chapitre I. On peut seulement ajouter ici que l'Empereur *Frederic I.* avoit repondu au Pape *Adrien* avec autant de clarté que de fermeté tant de vive voix que par écrit, & fait dire par son Ambassadeur en face, ce qu'on trouve exprimé dans sa lettre au Pape *Adrien IV.* en ces termes : *Cum per electionem Principum à solo Deo Regnum & Imperium Nostrum sit*, mendacii reus erit, *quicunque nos Imperialem Coronam pro beneficio à Domino Papa suscepisse dixerit.* Quant au Nonce du Pape il se feroit presque trouvé très mal de son discours, car peu s'en fallut, que le Comte Palatin *Ottan de Wittelsbach*, ne lui eut donné, devant toute l'assemblée de l'Empire, sur les oreilles, avec l'Epée qu'il tenoit devant l'Empereur. Reponce de l'Empire.

II. Le Premier raisonnement étant convaincu de faux, tombe de lui même,

(*c*) Guicciard. *L.* 4. *Hist. in pr.* Petr. Bazar. *L.* 16. *Hist. Genu.*
(*d*) L. 81. *Hist.*

Digitized by Google

me; & la consequence, qu'on en tire ici, a le même fort, suivant la regle de Logique, *quod ex falsis per se nihil verum sequatur.*

III. L'Auteur cité, étoit quelque lache flatteur de la Cour de Rome, dont les raisonnemens n'ont de poids qu'autant qu'il sont soutenu par des preuves suffisantes, qui lui manquent par tout.

IV. Qu'il ne suffisoit pas qu'un Pape s'appropriât quelque chose par une Bulle ou par une Constitution, qu'il y falloit aussi necessairement le consentement de la partie interessée, ce qui ne se trouvoit pas ici, puisque l'Empereur & l'Empire avoient protesté contre cette Constitution de *Clement*, par une autre emanée en 1339. à la Diete de Francfort, par laquelle l'Empereur & toute l'Empire soutinrent (*e*),

„ *Falsissimum esse per vacationem Imperii jus ad Papam devolvi: idque esse „ contra Sacri Imperii Libertatem, Dignitatem, Jura ac Majestatem. Longa „ enim & adprobata consuetudine inconcusse à majorum ordinatione hactenus ob„ servatâ, vacante Imperio, jus administrandi Imperii, jura, feuda conferendi „ & negotia cetera disponendi Palatino Rheni debetur, nonobstante Clementina „ Pastoralis &c.*

V. On peut repondre la même chose au Pape *Jean XXII.* à qui outre cela *Charles IV.* oposa la Bulle d'or, par laquelle il confie le Vicariat aux Electeurs Palatin & de Saxe, qui s'y sont aussi maintenu pendant la Vacance du Trône Imperial, tant en Allemagne qu'en Italie, sans aucune opposition ni Contradiction, & le cas posé, mais non avoué, que le Siége de Rome ait jamais eu quelque droit à ce Vicariat, il en seroit déchu par une prescription de tant d'années.

Etat Present. On ne trouve pas que les Papes en aïent fait mention après les tems de *Charles V.* au contraire les Vicaires de l'Empire se sont maintenus sans interruption dans leurs droits, & même pendant le dernier interrègne, après la mort de l'Empereur *Joseph* (*f*), ils ont exercé le Vicariat en Italie.

§. 18.

Pretensions du Pape à la Souveraineté Spirituelle sur les Puissances en Allemagne.

Origine de cette pretension. IL seroit facile de prouver par l'histoire, si quelqu'un en doutoit, qu'avant la Reformation de *Luther*, tout l'Empire d'Allemagne suivoit la même religion, savoir la Catholique Romaine, reconnoissant dans le Spirituel la direction & le pouvoir suprême du S. Siege de Rome, qui pouvoit aussi pretendre quelques droits bien fondez sur cette supreme direction

(*e*) Goldast *T. III. p.* 411. Cuspinianus *in vita Ludovici Bavari. p.* 376.

(*f*) Voyez Mr. Zech *ad capit. Carol. p.* 166. & *Historische nachrichten von denen Vicariaten des Heil. Rom. Reichs* 1711.

Digitized by Google

tion dans les affaires Ecclesiastiques, puisque tout le peuple Allemand a été converti à la Religion Chrétienne par son Zèle & son assistance, en quoi il s'est, pour ainsi dire, reservé *Supremam Curam Sacrorum*, qui lui fut aussi très volontiers laissée par les Allemands, par maniere de reconnoissance & d'autant plus facilement qu'il leur fallut apprendre des Missionnaires de l'Evêque de Rome, ce qui leur étoit necessaire pour parvenir à la science du Christianisme, vu qu'il leur manquoit encore beaucoup de Connoissance *in rebus Sacris*. Il paroit ainsi que le Siége de Rome avoit obtenu la souveraineté *in Ecclesiasticis* sur toute l'Allemagne *ex pacto* & par une approbation générale & une libre sujettion de la nation Allemande, sur-tout l'aïant acquise *titulo satis oneroso*, vues les peines que lui donna la Conversion des nations Païennes en Allemagne, qui doivent presque à elle seule, la connoissance de la Foi Chrétienne.

Du S. Siege.

La Cour de Rome ne tint pas ce pouvoir Supreme dans les bornes du Spirituel, elle l'étendit aux choses temporelles &, pour mieux réussir, elle traita comme Ecclesiastiques plusieurs affaires qui étoient purement seculieres & civiles. S'éloignant ainsi de la pureté de la doctrine de l'Eglise primitive, elle introduisit bientot toutes sortes d'abus pernicieux, que les Etats d'Allemagne tacherent de déraciner, avec le secours de la Reformation. Cependant les Auteurs Romains soutiennent, qu'on n'avoit pas droit d'abolir contre tout sens & raison l'usage entier d'une chose, parcequ'on avoit pu en abuser, & que ce n'avoit pas même été l'intention de *Luther* au commencement. Les Choses étant ainsi, les Papes croyent avoir encore un plein droit à la Souverainité & à la direction suprême *in Ecclesiasticis* sur les Etats de l'Empire en Allemagne: ce qu'on tache de prouver par les raisons suivantes.

Raisons du Pape.

I. La Religion en général consiste *ex internis & externis*, ou pour le dire plus intelligiblement *in substantialibus & accidentalibus*. Supposant maintenant, ce qu'on n'avoue pas, que le Pape se fut éloigné de la doctrine de la vraie & pure Eglise, en quelques-uns de ses dogmes, à l'égard de la Religion interne, les Protestants mêmes n'oseroient nier, que l'Eglise Catholique a encore dans la plupart des Points de la Foi Chétienne, le vrai fondement de cette Croyance, & que la Religion externe étant indifferente, pouvoit subsister également avec la Croyance des Evangeliques & avec celle des Catholiques. Qu'ainsi on ne concevoit pas par quelle raison un seul & visible Chef de l'Eglise pourroit être contraire à la Religion Evangelique, puisque chaque Republique & Etat Protestant reconnoissoit son Prince & le Consistoire pour Chef de son Eglise, lui accordant très volontiers *jus dispensandi circa gradus prohibitos matrimoniales*, *ordinandi dies Festos*, *Ceremonias & Cultum externum*, & ce que l'on attribue ordinairement chez les Protestants *ad jus Episcopale*; sous la direction duquel ils ne se trouvoient quelquefois & souvent pas mieux que les Catholiques; puisqu'il étoit certain par des Exemples, que les Princes Protestants, Consistoires & Ministres avoient très souvent exercé *veram Dictaturam Sacram*, chargeant

Digitized by Google

Du S. Siege. les consciences du peuple autant qu'aucun Pape de Rome ait jamais entrepris de le faire. Puis donc que *Cura Suprema Sacrorum* d'un Chef universel sur toutes les Eglises Protestantes en Allemagne, n'est pas contraire aux Principes internes de la Religion Evangelique, & que le Pape a eu ci-devant ce Droit merité & acquis à juste titre, & auquel les Protestants se sont injustement soustraits, c'est avec raison, que le Pape souhaite en cela *restitutionem in pristinum statum*, & qu'il soutient cette prétension à la Souverainité Spirituelle sur les Protestants en Allemagne, d'autant qu'il n'y a jamais renoncé, se l'étant au Contraire reservée en toutes occasions.

II. Qu'il étoit notoire avec quel zèle le Pape avoit protesté contre la paix de Religion & contre la Convention de Passau, dans laquelle la Tolerance a été pour la premiere fois promise aux Protestans, se reservant *quamvis juris competentiam*, ce qui doit d'autant plus tourner à l'avantage des dogmes Catholiques contre les Protestants, que cette Paix n'étoit qu'une Convention extorquée par la violence & au milieu des armes.

III. Le S. Siége a semblablement protesté contre la paix de Westphalie & contre tous les avantages qui y étoient accordez aux Protestants, avoit établi le contraire par des Constitutions opposées, & declaré pour nul & de nulle valeur, tout ce qui avoit été conclu.

IV. Puisque de cette maniere la paix de Religion & celle de Wepsthalie, les seuls appuis sur lesquels les Protestants batissent toute leur Liberté Ecclesiastique & leur tolérance de Religion, tombent en ruine par rapport à la Cour de Rome: il s'ensuit incontestablement que les Protestants sont obligez de rentrer dans l'obeissance due à l'Evêque supreme & au Siége de Rome & de s'y soumettre, si non *in internis Religionis*, pourtant *in externis*, s'en defendant & le refusant à tort.

Reponce des Protestans de l'Empire. Les Protestans repondent que les Consciences ne souffroient ni contrainte ni domination, ce que neantmoins le Pape de Rome pretendoit sur elles, ne voulant absolument rien ceder à la Reformation. Et quoique l'exterieur de la Religion fut très différent de l'interieur, l'un se trouvoit tellement confondu avec l'autre, & ils correspondoient si directement ensemble qu'il étoit impossible de les separer si distinctement, que sous les exterieurs, les interieurs ne courussent pas risque; ce que les Protestants avoient d'autant plus à craindre de la part du Siége de Rome, qu'ils n'ignorent pas de quelle maniere celui-ci s'arroge une tirannie insuportable sur les consciences uniquement sous couleur du culte exterieur, dont *Jesus-Christ*, ni les Apôtres n'ont rien enseigné. Qu'ainsi il étoit impossible aux Protestants d'accorder au Pape la moindre chose *in directione Sacrorum Protestantium*, aussi longtems que le Siége de Rome ne se conformera pas tout à fait avec eux, *in Religione interna*.

Etat Present. Tantôt les Papes, tantôt les Protestans ont proposé des moyens d'accommodement, entre lesquels l'union des Religions n'étoit pas le moindre: mais les sages Politiques ont toujours regardé cet ouvrage, comme impraticable, & il s'en sont divertis quand les Théologiens ont mis cette union sur le tapis.

pis. Ainsi cette affaire est restée entre les mains de Théologiens *, à qui les Politiques la cédent volontiers, persuadez qu'ils sont que jamais ces Savans n'y reussiront. *Du S. Siege.*

Enfin les Personnes sages ont de tout tems regardé cette Prétension comme une question Théologique reservée aux Ecoles & quand quelques Théologiens ont commencé à en disputer, ils ont bien jugé par avance, que cette affaire n'auroit d'autre effet, & ne feroit de bruit dans le monde, que pour faire briller la reputation des disputants parmi les Savans & dans les Academies.

§. 19.

Des Differens du S. Siége touchant la Franchise des Quartiers des Ambassadeurs qui résident à Rome.

LA Franchise des Quartiers à Rome est un droit, en vertu duquel non seulement les Palais des Cardinaux & des Ambassadeurs; mais même quelques maisons & ruës voisines sont exemtes de la jurisdiction temporelle du Pape & servent d'asyle aux criminels. Du tems d'*Urbain V.* les Cardinaux seuls jouissoient de cette Franchise des Quartiers. Du tems de *Jules III.* & de tous les Papes suivants, d'autres Grands Seigneurs & principalement les Ambassadeurs des Rois & des Princes les imitérent. Mais comme il en arriva de grands desordres & que les criminels restoient pour la plûpart impunis, le Pape *Gregoire XIII.* & ses successeurs voulurent absolument abolir cette Franchise des Quartiers; & ils l'interdirent même sous de grosses peines, neanmoins ils n'en purent venir entierement à bout (a). Enfin le Pape *Innocent XI.* qui fut élevé à cette dignité en 1676. prit la ferme resolution de faire cesser tout à fait la Franchise des Quartiers, quoiqu'il en put arriver; & pour cet effet il en fit donner connoissance par ses Nonces aux Rois dans les Cours des quels ils residoient. Pour lors il y en eut qui y acquiescerent, d'autres au contraire, principalement le Roi de France, s'y opposérent fortement; mais comme l'abus n'en diminuoit pas, le Pape fit de nouveau savoir aux Têtes couronnées qu'il étoit fermement resolu, de conniver encore à l'égard des Ambassadeurs présens, mais qu'il n'en admettroit aucun à l'avenir, avant qu'il eut renoncé à la Franchise des quartiers, & il fit publier sur ce sujet en 1677. un decret en termes très forts, qui fut renouvellé en 1680. *Etat de la question.*

Cependant comme on apprit à Rome en 1679. qu'il devoit y venir un nouvel Ambassadeur de France, le Pape fit faire des Remontrances par son Nonce à la Cour, & exposer de nouveau l'injustice de la Franchise des Quartiers, en insinuant sa resolution de n'admettre aucun Ambassadeur, sans avoir

* Le Celèbre & très-louable *Pfaffius*, Ministre tolérant du Wirtenberg; & l'Abbé de *S. Pierre* se sont donné des peines inutiles pour cette importante réunion.

(a) Thomas. in *Disput de jure asyli Legatorum Ædibus competente.* §. 2.

Digitized by Google

avoir auparavant renoncé à ce droit. La Cour de France ne se laissa pas persuader, & l'on aima mieux differer encore quelque tems cette Ambassade. Pendant cet intervale, les Ambassadeurs nouvellement envoyez à Rome renoncerent à cette Franchise des quartiers, savoir celui de Pologne en 1680. celui de l'Espagne en 1683. & celui d'Angleterre en 1686. Le Duc d'*Estrées* Ambassadeur de France étant mort en 1687. le Pape envoya, immediatement après son enterrement, les Sbirres dans la ruë Farnese, où l'Ambassadeur avoit demeuré, pour y exercer quelques Actes de Jurisdiction, malgré l'opposition du Cardinal d'*Estrées*, frére de l'Ambassadeur, qui pretendoit le même droit pour lui, comme Protecteur de la Couronne; le Pape resta ferme & le lui refusa, & le Cardinal sortit de Rome. Quoique le Pape fit répresenter à la Cour de France par *Ranucci*, la justice de ses actions & qu'il fit prier Sa Maj., de ne pas envoyer d'Ambassadeur à Rome avant que cette dispute, touchant la franchise des Quartiers fur, terminée; le Roi trouva à propos d'y envoyer le Marquis de *Lavardin*. Le Pape en étant informé, publia au mois de Mai de la même année 1687. une Bulle (*b*) concuë en des termes très-forts, dans laquelle il renouvella avec la clause de l'excommunication, les Constitutions des Papes précedents savoir de *Jules III. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V.* abolissant & interdisant toute Franchise des Quartiers. Cette Bulle fut signée de tous les Cardinaux, excepté des Cardinaux d'*Etrées* & *Maldachino*. Le Marquis de *Lavardin* arriva à Rome au mois de Novembre, sans vouloir entendre parler de la renonciation à la Franchise des Quartiers, la maintenant au contraire par la distribution de quelque argent au peuple, le Pape s'en facha jusqu'à ne vouloir pas le reconnoitre pour Ambassadeur; & lui refusant audience, il defendit de plus que personne l'écoutât sur les propositions dont il étoit chargé par sa Cour: & comme la fête de *Saint Louis* approchoit, qu'on a coutume de célébrer dans l'Eglise de Latran, en présence des Ambassadeurs de cette Couronne, en mémoire de la conversion d'*Henri IV.* Roi de France, le Pape donna ordre que d'abord que l'Ambassadeur entreroit dans l'Eglise, on éteindroit les cierges allumées & on feroit cesser le Service. Le Marquis de *Lavardin*, ne l'eût pas plutot appris, qu'il donna ordres de differer cette Ceremonie à un autre tems, ce qu'il lui étoit permis de faire en vertu d'une convention faite entre le Roi de France & cette Eglise; & pour éluder aussi la Bulle du Pape & la clause de l'excommunication qu'elle contenoit, il se transporta la nuit de la fete de Noël dans l'Eglise de St. *Louis*, y étant reçu selon l'usage par le clergé, en présence d'une foule innombrable & y communia; le Pape fut tellement irrité de ce procedé, qu'il fit interdire par le Cardinal Vicaire tous les Ecclesiastiques de cette Eglise, faisant afficher cet Interdit (*c*) aux portes de l'Eglise de St. *Louis* le 29. Dec. Le Marquis de *Lavardin* opo-

(*b*) Qu'on trouve dans Pfeffinger *in not. ad Vitriar. D. 3. Tit. 17. §. 77. lit. ss.*
(*c*) Dans Pfeffinger *a. l.*

oposa une protestation qu'il fit publier le lendemain 27. Decembre (*d*) en forme d'Apologie, dans laquelle il fit semblant de ne pas croire que cela vint du Pape, s'y plaignant de la temerité de ceux qui pouvoient avoir abusé du nom d'un Pontife âgé & foible: & y representant qu'un Ambassadeur ne pouvoit pas être excommunié, il menaça tous ceux, qui lui oseroient disputer les droits appartenans à un Ambassadeur &c: Et en France le Procureur Général du Roi appella le 22. Janv. 1688. au plus prochain Concile Général, tant de la Bulle du Pape que de l'excommunication du Marquis de *Lavardin*, principalement sur ce fondement, qu'un Ambassadeur ne pouvoit pas être excommunié, qu'une telle excommunication ne regardoit que le Spirituel & nullement le Temporel, auquel cette Franchise des Quartiers appartenoit proprement, ce qui se fit devant Notaires & temoins. Sur cet Appel & sur les conclusions de *Denis Talon* Avocat du Roi, le Parlement de Paris rendit le lendemain un Arrêt, par lequel la Bulle du Pape & l'excommunication du Marquis de *Lavardin* fut annullée, & la vente & la publication en fut defenduë sous peine de confiscation, & il fut ordonné d'inserer l'Appel dans les Actes publics (*e*). Le Roi de France fit aussi savoir au Nonce du Pape, qu'il n'auroit pas d'audience, jusqu'à que son Ambassadeur eut été admis à celle du Pape, outre cela on fit afficher le susdit Arrêt non seulement à l'hotel du Nonce, mais même dans toute la ville de Rome, & on menaça le Pape de lui ôter la ville d'Avignon, ce qui fut aussi exécuté effectivement, au mois d'Octobre suivant; & on fit équipper une flotte pour aller rendre visite au Pape.

Ce Pontife ne parut aucunement ému de ce grand bruit. Il fit justifier sa Bulle & toute sa conduite par un Ecrit public; (*f*) il fit faire beaucoup des processions, défendit les plaisirs du Carnaval & autres jeux, & mit toutes ses Places maritimes en état de defense. Les Princes d'Italie conseillerent au Pape de ne pas irriter tout à fait le Roi de France, & il remit l'Eglise de *St. Louis* en son premier état, le 2. de Mars, sans vouloir accepter la Mediation offerte par l'Angleterre & la Republique de Venise, sous prétexte qu'elle ne pouvoit avoir lieu dans des affaires de l'Eglise, & qu'il ne pouvoit reconnoitre le Marquis *de Lavardin* pour Ambassadeur aussi long tems que le St. Siége n'auroit pas reçu une entiere satisfaction par raport à son Autorité meprisée & violée.

Il est remarquable que le Pape fit publier le 9. d'Avril un Decret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tous & un chacun, sous peine d'excommunication & d'être privé de la sepulture, de communier le Dimanche de *Qua-*

(*d*) *Ubi supra.* c. l.

(*e*) On peut voir tout ce qu'on vient de raporter dans l'ecrit intitulé *Legatio Lavardini Romam* & dans un autre *Grundliche Auffuhrung des Streits zwischen dem Pabst und König in Franckreig wegen der Quartiers Freyheit zu Rom. Ed. Lips.* 1689.

(*f*) Intitulé *Giustificatione della Bulla di Papa Innocenzo XI. sopra l'abbolizione de pretesi Quartieri & del Editto con il quale la Chiesa di S. Luigi e statta sotto posta all' interditto.*

Du S. Siege.

Quasimodo. Le Marquis de *Lavardin* fut admis à la Communion par le Vicaire Général, faisant semblant de n'y pas faire attention; quelques-uns en conclurent que le Pape le fit exprès, pour relever ainsi tacitement le Marquis de l'excommunication, afin d'être ainsi en état de relacher quelque chose de ses pretensions; mais la suite fit voir qu'ils s'étoient trompez, car il n'en fut que plus obstiné, & il ne voulut rien ceder. Comme l'affaire devenoit avec le tems plus serieuse, & le Roi de France menaçant d'envoyer une Armée en Italie, le Pape consentit à accepter la mediation du Roi Jacques d'Angleterre, qui fut interrompue peu de tems après, par l'exil de ce Prince, ensorte que tout resta dans le même état jusqu'en 1689. que le Roi de France fit revenir le Marquis de *Lavardin* de Rome, d'où il partit aussi avec un éclat extraordinaire, après avoir auparavant fait ôter de son Palais les armes du Roi, en déclarant publiquement, qu'il n'avoit plus ni Franchise ni titre Royal. On vit paroitre aussitôt, plusieurs écrits, pour soutenir le droit des deux parties. Voici les Principales raisons dont on se servit.

Raisons des François.

Les François tachérent de soutenir la Franchise des quartiers par les raisons suivantes.

I. Que les Hôtels des Ambassadeurs jouissoient du même droit, que si les Principaux, qui les envoyoient, y étoient presens eux mêmes; c'est pourquoi ils mettoient ordinairement les armes de leurs maitres au dessus de la porte. Que ce droit bien loin d'avoir été disputé à la Reine *Christine* de Suede, pendant son séjour à Rome, lui avoit été expressement accordé, qu'ainsi qu'il ne pouvoit être refusé aux autres Rois, & à leurs Ambassadeurs.

II. Que les Hôtels des Ambassadeurs étoient des lieux d'une sureté entiere, tant pour ce qui regardoit la personne des Ambassadeurs même que pour ceux qui leur appartenoient, pouvant y faire tout ce que bon leur sembloit.

III. Que les Papes aïant une fois accordé cette Franchise des quartiers aux Ambassadeurs, & les en ayant de tout tems laissé joüir tranquilement, la possession leur en étoit asseurée par une longue prescription, & l'on n'étoit presentement plus en droit de la leur ôter.

Reponce du Pape.

Du coté du Pape on avança les Arguments suivants pour soutenir l'abolition de la Franchise des quartiers.

I. Qu'une sureté entiere appartenoit aux Ambassadeurs dans leurs Hôtels, selon le droit des gens; & nullement le droit d'azile; que s'il y avoit des endroits où on le leur eut accordé, ils n'en jouissoient que par Concession de celui vers qui ils étoient envoyez, & que celui qui accordoit un grace avoit aussi le pouvoir de la revoquer, suivant son bon plaisir.

II. Que personne ne pouvoit établir des Aziles dans le territoire d'autrui, sans la permission du Seigneur.

III. Que les Ambassadeurs à Rome n'avoient eu la Franchise des Quartiers qu'autant qu'ils se l'étoient appropriée de leur propre Autorité, ne pouvant montrer d'autre droit que l'usurpation.

IV. Que

Digitized by Google

IV. Que cette Franchise des Quartiers avoit donné lieu à de grandes injustices, au mepris de l'Autorité du Pape, & à divers Scandales, outre que par là beaucoup des Crimes atroces restoient impunis, les Sbirres du Pape & autres personnes constituées pour l'administration de la justice étant souvent maltraitées, même quand par hazard ils ne faisoient que passer dans une telle ruë.

V. Que la Franchise des Quartiers avoit déja été abolie auparavant par plusieurs Papes, n'ayant ensuite repris le dessus que par connivence.

VI. Que le Roi de France même y avoit renoncé par la Convention de Pise en 1664. avec le Pape *Alexandre VII.* car le Roi aïant demandé alors, que pour plus grande sureté de l'Ambassadeur de France, il ne fut pas permis aux Sbirres & Soldats de passer dans la ruë Farnese, le Pape avoit refusé d'y consentir & de l'accorder, ensorte que le Duc de *Crequy*, qui vint après cela à Rome comme Ambassadeur de la Cour de France ne pretendit pas cette immunité.

Voici ce qu'on repondit de la part du Pape aux Argumens des François.

I. Qu'on ne nioit pas que les Ambassadeurs eussent les mêmes droits dans leurs Hôtels, que leurs Principaux s'ils étoient presens, mais qu'un Roi ou Prince avoit aussi peu de droit que ses Ambassadeurs, de pretendre droit d'Asyle dans un territoire étranger, ce Droit faisant partie de la Souveraineté; & que quand à la Franchise des Quartiers accordée à la Reine *Christine*, on devoit la regarder comme une faveur extraordinaire, c'est pourquoi elle y a renoncé ensuite.

II. Qu'il ne s'ensuivoit pas de ce que la maison d'un Ambassadeur étoit inviolable pour lui & pour ses Domestiques, qu'elle put aussi servir d'Azyle à des Criminels: Qu'on nioit qu'un Ambassadeur put faire dans son Hôtel tout ce qu'il voudroit; par exemple d'y faire l'exercice d'une Religion contraire à la sienne; d'y emprisonner quelques uns des sujets du Seigneur Souverain, ou de faire des Actes semblables que son Principal même, s'il étoit present, n'oseroit entreprendre de faire.

III. Que la prescription alleguée n'avoit pas lieu en ces cas, parceque selon le Droit des Gens, elle requeroit une renonciation entiére & un tems immemorial, ce qui ne se trouvoit pas ici, vu qu'on pouvoit produire plusieurs Bulles des Papes touchant l'abolition de la Franchise des Quartiers.

La mort du Pape *Innocent XI.* arrivée en 1689. parut terminer ce different, vu que le Roi de France fit savoir aux Cardinaux qu'il n'avoit été ni leur ennemi, ni celui du S. Siége, mais seulement du Pape *Innocent XI.* qu'ainsi il restitueroit Avignon & renonceroit à la Franchise des Quartiers; ces assurances furent reçuës de la plûpart comme un trait de politique de la France, parcequ'il lui importoit d'avoir les Cardinaux pour amis à l'élection prochaine d'un nouveau Pape; & comme ils doutoient de la sincerité de cette Déclaration du Roi de France, ils s'obligérent par serment, dans

dans le Conclave, de maintenir la Bulle du Pape touchant la Franchise des Quartiers. Ils ne s'étoient pas trompez dans leur conjecture, car la France refuse encore aujourd'hui de renoncer à cette Franchise des Quartiers.

§. 20.

Du Droit prétendu par les Papes de déclarer & de couronner les Rois.

Origine de cette prétension.

TOute l'Histoire est remplie de la Puissance & de l'Autorité que les Papes se sont attribuée ci-devant sur les Têtes couronnée. Mais comme cette Authorité est beaucoup tombée pendant les deux derniers siecles, il y avoit tout lieu de croire que le St. Siege seroit devenu plus prudent presentement; cependant il nous aprit au commencement du ce Siécle, qu'il n'avoit pas encore oublié la domination qu'il avoit prétenduë sur les Têtes couronnées, *Clement XI.* ayant eu l'imprudence de déclarer illegitime, par un Brêf particulier (a), le Titre Royal que prit alors Sa Majesté Prussienne, parce qu'il étoit contraire aux Ordonnances Apostoliques, & préjudiciable à l'Autorité du Pape que quelqu'un prit de soi-même la Dignité Royale.

Les raisons que les Papes ont d'attribuer au S. Siege cette dispensation des Dignitez temporelles, & celles que raportent les Auteurs qui veulent les flatter, consistent principalement en ceci.

Raisons du S. Siége.

I. Que les Papes étoient les Vicaires de *Jesus-Christ* sur la Terre, par consequent en droit de dominer sur tous les Rois.

II. Qu'il a été expressement decreté *in C. unam sanctam I. de Maj. & obedientia. Extravag. Commun.* que les Papes avoient le pouvoir d'établir les Rois.

III. Que la Declaration de toutes les dignités dans chaque Etat s'y faisoit par la premiere ou Souveraine Personne; or comme tous les Etats souverains sont liéz ensemble par un Droit des Gens universel, ne faisant pour ainsi dire qu'une seule Communauté, dans laquelle le Pape étoit la principale personne; il falloit qu'un Prince qui pretend au titre de Roi, se fit publiquement declarer tel dans le monde, par le Pape.

IV. Que les Papes, comme premiers Pontifes avoient seuls le droit d'oindre les Rois, par consequent aussi les declarer.

V. Que

(a) Il commence ainsi, *Clemens Papa XI. &c. Etsi nobis persuasum sit, Majestatem tuam nullo modo probare Consilium, deterrimo in Christiana Rep. exemplo, à Frederico Marchione Brandenburgensi susceptum, dum Regium nomen publicè usurpare præsumpsit in eo tamen,* *quod factum hujus modi* Apostolicarum Sanctionum dispositioni contrarium, & hujus Sanctæ Sedis Autoritati injuriosum *esse dignoscitur, ex quo scil. Sacra Regalis Dignitas ab homine Ex-catholico, non sine Ecclesiæ contemptu, assumitur &c.*

V. Que les Papes avoient conféré à plusieurs Princes la Dignité Royale, & encore en dernier lieu en 1575. au Duc de Florence. Du S. Siege.

VI. Que puisque le Pape faisoit un Empereur par le Couronnement, on ne voyoit pas pourquoi il ne pouroit pas conférer à quelqu'un la dignité & le titre de Roi, comme beaucoup moindre.

La nullité de cette Prétension se prouve ainsi: Nullité de cette prétension.

I. Que la supreme Puissance vient de Dieu & que ceux qui la possedent, ne sont que les Plenipotentiaires du Tout-Puissant, ainsi que dans l'Ecriture Sainte il n'étoit fait aucune difference entre les Rois d'Israël, oints par le Souverain Sacrificateur, & les Rois Etrangers, qui s'étoient eux mêmes approprié la Couronne & le Sceptre, ou qui l'avoient reçû de la Republique, ni par raport aux noms, ni par raport à la dignité, ni par raport à la Puissance ou à l'Autorité.

II. Que pendant plus de 1000. ans après la naissance de *Jesus Christ*, les Empereur avoient eu le droit dans l'Eglise Chrétienne & Catholique de faire Roi un Prince Souverain sans aucune contradiction, excepté quand il se trouvoit quelqu'un qui de son chef vouloit se mettre la Couronne sur la tête, sans que les Papes y fussent jamais intervenus & sans même qu'on en ait jamais fait mention.

III. Que le droit de la Nature, qui ne connoit pas les Papes, laissoit le choix à chaque Prince Souverain de prendre un nom & un titre à son gré, qui fut Convenable à ses Etats.

IV. Que l'usage de tous les tems chez tous les peuples de l'Univers, étoit de laisser à une Puissance souveraine la liberté de prendre de son propre chef un nom convenable à ses Etats, & de le changer selon son bon plaisir, sans être obligée d'en aller chercher la Patente à Rome.

V. Que cette prétension est même contraire aux loix du S. Siege, puisque divers Papes ont avoué, principalement *Innocent, in C. per Venerabilem fratrem X. Qui filii sint legis*, & le Pape *Nicolas in C. quoniam idem* 8, *dist.* 11. qu'ils n'avoient rien à démêler avec les Souverains dans les affaires Politiques.

On répond aux raisons du Pape.

I. Que le Vicariat de *Jesus Christ* n'étoit qu'une pure invention, & que s'il étoit en effet, il ne pourroit s'étendre sur le pouvoir dans choses temporelles, comme les Auteurs, qui ont écrit sans flaterie, le soutiennent. Refutation des raisons du S. Siége.

II. Que la loi alleguée, avoit été faite par le Pape *Boniface VIII.* qui avoit été le premier, qui avoit prétendu de gouverner les Rois; mais que l'exemple de *Philippe* Roi de France qui le traita de fou & d'insensé, fait assez voir, comment on reçut cette prétension. Et quoique ce Decret Pontifical fut resté *in Corpore Jur. Can.* il n'a pû donner aucun droit au S. Siege à l'égard de cette pretension; & les interpretes les plus anciens & les plus savants ont eu honte de soutenir cette These, n'ayant admis & expliqué, quoique contre l'intention évidente du Pape Boniface, les paroles suivantes de cette Constitution *Spiritualis potestas terrenam potestatem insti-*

instituere habet, que de la fonction de l'onction, qui doit appartenir au Pape.

III. Que ce lien seul, parmi les Souverains, seroit trop foible pour les forcer d'accepter une tel reglement outre qu'il étoit très douteux que le rang sur toutes les Puissances souveraines de la Chrétienté fut accordé au Pape, puisque plusieurs Ecclesiastiques mêmes refusent de le lui céder, par exemple le Patriarche de Constantinople & plusieurs Evêques en Asie.

Qu'au moins les Empereurs n'avoient jamais cedé le pas aux Papes, excepté ce que l'un ou l'autre auroit fait ou par Civilité, ou par superstition. Que le respect pour le Pape ne regardoit que les Royaumes Catholiques Romains; pour ne rien dire encore de plusieurs Princes Souverains parmis les Catholiques, qui ont pris, de leur propre chef, le titre de Roi.

IV. Qu'il y avoit une grande difference, entre le Droit de faire un Roi, & celui d'oindre un Roi; car autrement chaque Archevêque dans un Royaume auroit le pouvoir de faire des Rois, puisque c'étoit eux qui les facroient. Outre cela que l'onction n'étoit pas un acte de Souverainité, & qu'elle apartenoit au contraire à un sujet revêtu de la premiere place parmi les Ecclesiastiques. Et qu'enfin l'Onction n'étoit pas une partie essentelle & absolument attachée à la dignité Royale; mais seulement une Cérémonie, qui, sans diminution ou accroissement de cette dignité, pouvoit être faite ou obmise.

V. Qu'il étoit très difficile de soutenir que les Papes eussent conféré à un Prince souverain la dignité Royale & que cela ait eu des suites. Car le Sacre de quelque Roi par un Pape, la consecration d'une couronne, reconnoitre un Roi, le feliciter de sa nouvelle dignité, sans avoir écrit à ces nouveaux Roi qu'ils les declaroient Rois, les tenoient pour tels & vouloient qu'ils fussent reconnus, c'étoit autant d'Actes qui ne prouvoient pas la réalité de cette Prétension, parce que ce Sacre n'auroit été qu'un effet de la superstition, & que si l'autre avoit été admis par les nouveaux Rois, c'étoit par la raison que le superflu ne pouvoit pas nuire en ces occasions; qu'au reste presque tous les Rois s'étoient mis eux mêmes la Couronne sur la tête, ou l'avoient demandé aux Empereurs, & quand les Papes se sont arrogé cette autorité, ce n'a pû être que *in statu turbulento*, les nouveaux Rois ayant été ensuite obligez d'en demander la confirmation aux Empereurs. Ce qui étoit arrivé à l'occasion du Grand Duc de Toscane, puisqu'aussi-tôt que l'Empereur *Maximilien II.* en eut avis, il avoit fait des reproches très serieuses au Pape, au sujet de cette action inconsiderée, contre laquelle il avoit protesté publiquement. Le grand Duc s'excusa à la Cour Imperiale par des Envoyés, avouant que le Pape l'avoit fait de son chef, sans qu'il l'en eut requis, & qu'il l'avoit surpris; pour ainsi dire, sans lui laisser le tems de considerer plus murement les consequences de cette affaire, en sorte qu'elle finit par un accommodement, le Grand Duc renonçant à la dignité Royale & se contentant de celle de Grand Duc, que l'Empereur lui confera & qu'il porte encore

au-

Digitized by Google

aujourd'hui, il lui fallut outre cela signer une declaration, qu'il n'avoit reçû sa dignité de personne que de l'Empereur. Du S. Siege.

VI. Que c'étoit une opinion erronnée qui ne provenoit que de l'ignorance des tems passez, que de soutenir, que les Papes, en couronnant un Empereur, lui conferoient en même tems la Puissance & l'Autorité Imperiale, puisqu'il étoit notoire, que les Electeurs du St. Empire faisoient un Empereur par l'Election; autrement il s'ensuivroit que depuis *Charles V.* il n'y avoit pas eu d'Empereur legitime, puisqu'il est le dernier qui se soit fait couronner par le Pape.

§. 21.

Differents du Siege de Rome avec l'Empereur & l'Empire, touchant l'Investiture des Evêques.

Origine de cette pretension.

LEs Savans dans l'Histoire n'ignorent point que les Empereurs ont eu du tems passé la supréme Puissance & le pouvoir absolu dans les affaires Ecclesiastiques comme dans les temporelles; ils convoquerent des Conciles, prescrivirent des loix aux Eglises, instituerent des Evêques & des Archevêques, même les Papes & les confirmerent, exerçant encore d'autres droits Episcopaux. C'est ce que les Papes regarderent toujours d'un œil d'envie & de mécontentement; & ils tacherent de profiter de toutes les occasions de s'emparer de ce droit si non en entier & tout d'un coup, au moins par partie & adroitement, ou à force ouverte, principalement par la voye de l'Anatheme autrefois si redouté; en quoi ils ne manquerent pas de reussir pour la plupart. *Gregoire VII.* autrement nommé *Hildebrand*, Pape impie & mechant, suivit ces traces en commençant par disputer à l'Empereur *Henri IV.*, qui alors n'étoit pas bien avec les Princes Allemands, le droit d'investir les Evêques, qui jusqu'alors avoit appartenu incontestablement aux Empereurs, & statua dans un Concile tenu à Rome en 1078. (*a*) qu'à l'avenir aucun Ecclesiastique ne recevroit des mains des Empereurs, Rois ou autre personne Laïque, l'Investiture d'un Evêché, Abbaïe ou autre dignité de l'Eglise; & il poussa tellement cette affaire que l'Empereur *Henri IV.* fut à la fin obligé de lui céder ce droit. l'Empereur *Henri V.* son fils s'appropria ce droit de nouveau, mais le Pape refusa d'improuver & de casser ce qu'il avoit fait, & nonobstant les representations de l'Empereur, il tâcha de se soutenir par des Decrets Synodaux. L'Empereur entra en Italie en 1110. avec une forte armée, il emmena le Pape prisonnier avec tous les Cardinaux (*b*), & ne lui donna la liberté qu'après qu'il eut promis & juré

(*a*) Schilterus *de Libertate Eccles. Germ. L. IV. c.* 3. §. 7. Struvii *Synt. Jur. Feud. c.* 3. §. 7. Struvii Junioris *S. H. G. Diss. XV.* §. 26.
(*b*) Otto Frising. *L.* 7. *Chron. c.* 14.

Digitized by Google

Du S. Siege.

juré à l'Empereur de lui laisser le droit des investitures, & de ne se vanger en aucune maniere: ce dont il donna des assurances par écrit à l'Empereur. (c) Et quoique l'Empereur fut obligé ensuite de renoncer à ce droit, le Pape n'obtint que l'ordination & la confirmation des Evêques & autres personnes dans leurs dignités, le choix en fut laissé aux Chapitres, & c'est où les choses en sont restées jusqu'aujourd'hui. Les Empereurs en garderent aussi une partie qu'ils ont toujours maintenu, savoir *Jus Primarium Precum*; & que l'Election d'un Evêque ne pourroit avoir lieu sans la presence d'un Plenipotentiaire de l'Empereur, qui pourroit decider, en cas que les voix se trouvassent égales. Les Empereurs suivants exercerent toujours le droit d'Investiture, & quoiqu'ils ne l'ayent pas conservé entierement, ils l'ont pourtant maintenu de tems en tems, *contradicendo & protestando.*, & ils ne manqueront pas non plus à la premiere occasion d'en tirer avantage. Quoiqu'il en soit, voici ce qu'on allegue du côté de l'Empereur & de l'Empire.

Raisons de l'Empereur.

I. Que ce droit derive de la nature de la Majesté, & appartient de l'aveu de tout le monde à chaque Souverain dans ses Etats.

II. Que les Papes avoüent eux mêmes, que les Empereurs, en avoient joui & étoient restez depuis le commencement dans une possession continuelle (d).

III. Que les autres Souverains l'exerçoient de même dans leurs Etats.

IV. Qu'avant les tems de *Gregoire VII.* plusieurs Princes de l'Empire même, avoient exercé ce droit, en vertu des Privileges obtenus des Empereurs, comme on peut voir par les exemples du Duc *Arnolfe de Baviere* qui obtint un tel Privilege de l'Empereur *Henri l'Oiseleur* (e); d'*Henri* surnommé le *Lion* (f), de *Jean Frederic* Electeurs de Saxe (g), & de plusieurs autres.

V. Que les Empereurs s'étoient toujours maintenus dans ce droit, après *Henri V.* selon le témoignage suffisant des Actes & Protestations, sous le règne de *Lothaire II.* (h) *Frederic I.* (i) *Otton IV.* (k) & *Frederic III* (l).

Raisons des Papes.

Du côté du Pape on allegue pour fondement:

I. que les Empereurs avoient à la verité exercé ce droit pendant quelque tems, après l'avoir reçû des mains des Papes comme un benefice & Privilege, & qu'il étoit notoire, qu'il fut accordé à *Charlemagne* par le Pape *Adrien I.* & par *Leon VIII.* à l'Empereur *Otton I.* (m). Ces deux Grands Em-

(c) Petrus Diaconus. *p.* 466. Goldast *Const. Imp. T. I. p.* 254.
(d) *Can.* 22. 23. *Dist.* 6.
(e) Luitprand. *Chron. L. II. c.* 7. *S. H. G. Diss. XI.* §. 14.
(f) Alb. Stadens. *ad ann.* 1162.
(g) Hortleder. *L. V. c.* 15. *p.* 1317.
(h) Glafey *Hist. Polemica German. p.* 249.
(i) Glafey *c. l. p.* 269.
(k) *Ibidem. p.* 308.
(l) *Ibidem p.* 315.
(m) *Can.* 22. & 23. *Dist.* 63.

Digitized by Google

Empereurs ne l'auroient jamais demandé, dit-on, s'ils eussent crû, que ce droit leur appartenoit ; & ils ont au contraire fait connoitre par là, qu'il ne leur convenoit pas sans le consentement & la permission du Pape, dont ils reconnoissoient qu'ils le tenoient comme un Privilege, dont ils pourroient être privez par le mauvais usage ou l'ingratitude. DU S. SIEGE.

II. Que ce droit avoit été retrocedé aux Papes par l'Empereur *Henri V.*

III. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit confirmé cette Cession par une nouvelle Convention (n).

IV. Ce que l'Empereur *Frederic IV.* avoit renouvellé par une Constitution particuliere (o).

V. Que les Concordats de la nation Germanique s'y conformoient généralement & confirmoient ce pacte de nouveau.

VI. Que les Papes se trouvoient enfins depuis plusieurs Siecles en possession de ce droit.

On repond du côté de l'Empereur & de l'Empire :

Reponce de l'Emper. & de l'Empire.

I. Que cette dispute est de la même nature que celle qui roule sur la dignité Imperiale, dont les Papes se vantent d'être les Auteurs à cause qu'ils ont proclamé & reconnu *Charles* & *Otton*, quoique le bon sens & la raison enseignent, qu'elle tire des Empereurs Grecs son origine, toute sa grandeur & les prérogatives qui y sont attachées. Aussi peu que les Empereurs qui les ont suivis, ont reconnu la dignité Imperiale pour un benefice qu'ils tenoient du Pape, ou le Pape sa cause efficiente, quoiqu'ils la reçussent par lui & s'en fissent couronner: aussi peu le S. Siege seroit-il en droit de s'arroger le pouvoir d'investir des Evêques, qui seul est attaché de sa propre nature à la dignité & à la grandeur Imperiale, qui a été exercée par les anciens Empereurs Romains, & qui dans la suite leur a été injustement enlevée par les Papes, comme si c'eut été un Privilege, qui venoit d'eux, & dont ils se disoient les Auteurs. Quant on produiroit cens Pactes & conventions toutes remplies de ces expressions, ils ne pouroient être d'aucun effet, puisque je ne puis donner à quelqu'un ce qui ne m'appartient pas, ce que je ne possede pas & dont je n'ai pas le pouvoir de disposer.

II. On trouve dans l'*Histoire Polemique* de Mr. *Glafey*, avec quelle vigueur *Lothaire II.* & *Frederic Barberousse* ont protestée contre cet accord de *Henri V.* & maintenu, *actibus contrariis* leurs droits & ceux de l'Empire.

III. Le Document d'*Otton* raporté par *Schatenius*, est absolument faux & inventé, ne marquant ni lieu, ni tems, & aucun des Auteurs de ce tems là n'en fait mention; au lieu qu'on leur pourroit prouver qu'*Otton IV.* a maintenu par plusieurs actes l'Investiture des Evêques & declaré pour nul & de nulle valeur la convention d'*Henri V.* (p)

IV. On trouve encore dans l'*Histoire Polemique*, fort au long ce qui s'est

(n) Qui se troue *in Annalib. Paderborn. Schateni p.* 956.
(o) Goldast *Const. Imp. p.* 290.
(p) Marsilius Patavinus *in Defensore Pacis Part.* 2. *c.* 25.

Du S. Siege.

s'est passé sous *Frederic II.* & de quelle maniere le St. Siege sut se prevaloir de sa jeunesse pour obtenir un pareil accord à l'insçu & sans le consentement des Etats de l'Empire, accord qu'il revoqua aussi, & qu'il annulla entierement par des actes opposés.

X. Les Concordats de la Nation Germanique n'auroient jamais été acceptez par les Etats de l'Empire que *in quantum utilia ipsis essent*, en sorte que le S. Siege ne peut les citer à son avantage & au préjudice des Etats.

VI. La possession de tant d'années n'a continuée que nonobstant les oppositions continuelles des Empereurs & de l'Empire, tellement qu'elle garde toujours *maculam detentionis & usurpationis*, ou nulle prescription ne peut servir.

Le Pape en est cependant en possession, & il n'y a point d'aparence qu'il se presente si-tôt quelque occasion dont les Empereurs puissent profiter pour recouvrer ce Droit. Neantmoins l'Empire n'a pas encore abandonné ni perdu cette pretension.

§. 22.

Différent de la Cour de Rome avec les Etats Catholiques Seculiers en Allemagne, touchant le droit de permission ou Jus Placiti.

QUand les Papes envoyent des Brefs, Bulles &c. aux Métropolitains pour les faire afficher dans leur Dioceses, les Etats Seculiers de ces Dioceses prétendent qu'avant de les afficher, on doit les communiquer à leur Conseil, afin qu'il donne son approbation, sa confirmation, sa permission, ou son *Placitum* pour pouvoir les afficher. La principale raison en peut être, que comme les Etats de l'Empire ont souvent éprouvé ci-devant que les fardeaux des Papes étoiént trop pésants & qu'ils cherchoient à s'immisser dans les affaires politiques & de jurisdiction, embrassant sous le manteau de l'Eglise & du Spirituel, des affaires purement civiles, adresse qui leur reussit à étendre les bornes de la jurisdiction Ecclesiastique, puisqu'ils s'emparérent aussi par cette voye de plusieurs Droits qui appartenoient auparavant aux Etats. Pour prévenir de pareilles entreprises à l'avenir, les Etats de l'Empire prétendirent avec raison & justice ce droit de permission. Cependant la Cour de Rome & les Metropolitains y opposerent *Possessionem contrariam* & que cette pretension étoit contre l'Autorité du Pape & des Evêques, principalement à l'égard des petits Etats. Cette matiere fut mise sur le tapis dans le Siecle passé, & entre autres poussée par le Comte de *Reckheim* contre son Metropolitain, & quoique cette affaire ait été commune à tous les Etats Catholiques seculiers, on mêla dans cette dispute tant d'interêts particuliers de *Reckheim*, que pour éviter de traiter deux fois ces differents, il faut les renvoyer à une autre occasion.

§. 23.

§. 23.

Differents du Pape avec la Maison de Savoye, touchant la Collation des Prelatures, Abbaïes &c. dans le Duché de Savoye & en Piemont.

IL y a deja quelque tems qu'il y eut des grandes disputes entre la Cour de Rome & celle de Savoye par rapport à la Collation des charges Ecclesiastiques dans le Duché de Savoye & dans le Piemont. Le Roi de Sardaigne prétend maintenir ce droit dans son Duché pour lui seul, ne voulant plus rien accorder au Pape que la Confirmation, & refusant d'admettre aux dignités Ecclesiastiques, d'autres que des natifs du Païs; Cependant le Pape ne veut pas laisser ainsi borner son autorité, & allegue pour raison que l'Investiture des Evêques & des Prélats, lui appartient par des conventions faites avec les Empereurs, pour tout l'Empire, dont le Duché de Savoye est une dépendance, ensorte que suivant la regle ordinaire *quidquid verum est de toto, verum quoque est de qualibet ejus parte*, il ne peut être de meilleure condition que tout l'Empire, dont l'Empereur, comme Seigneur Souverain, ne disputoit pas ce droit au Pape.

Le Roi de Sardaigne allegue l'usage contraire, & fait voir qu'on le trouve dans une partie de l'Empire; Outre que la Cour de Savoye prétend la Souverainité sur le Piemont, sans y reconnoitre celle de l'Empire.

Pendant que ces differents duroient la plus part des Prelatures dans le Duché de Savoye restérent vacantes; comme la Cour de Rome n'y trouvoit point son avantage, elle tacha de s'accommoder avec la Maison de Savoye. C'est ce qui est arrivé sous le Pontificat du Pape *Benoit XIII.* & par les intrigues des Cardinaux *Fini* & *Albani*, le Cadet, après des disputes dont la Relation forme des volumes entiers. Il est vrai que le Pape *Clement XII.* successeur du Pieux *Benoit XIII*, voulu révoquer & annuller cet accommodement, mais le Roi de Sardaigne s'en tint à ce qui avoit été réglé & est resté dans la possession.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Interêts, Droits, Pretensions & Démêlez de l'Empereur & de l'Empire.

§. I.

De l'Empereur, de l'Empire, & de leurs Interêts respectifs & communs.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

AVant que de parler des *Interêts* de l'Empereur, il est à propos de raporter quelques considérations sur l'Empereur même & sur l'Empire. Il ne s'agit pas ici de l'Empereur pris dans le sens général de cette expression, & sans determiner tel Empereur & de telle Maison, car tout ce qu'on pouroit dire, par exemple, de l'Empereur *Frederic II.* & de tout autre avant que la Couronne Impériale fut entrée dans la Maison d'Autriche, ne pouroit pas être aplicable aux Empereurs qui ont regné depuis *Charles V.* & moins encore à l'Empereur *Leopold*, & à *Charles VI.* regnant aujourd'hui, avec plus de gloire & plus de puissance qu'aucun de ses Ancêtres. Il faut donc considérer l'Empereur comme le Souverain de tous les Etats de la Maison d'Autriche & Chef de l'Empire. Ce qui donne à la dignité Impériale une autorité & un pouvoir bien diférent de celui qu'elle auroit entre les mains d'un Prince de toute autre Maison. Ainsi il y a une grande diference entre un Empereur de la Maison d'Autriche & tout autre Empereur; & l'experience a prouvé depuis quelque tems la fausseté de la remarque d'un Auteur (*a*), qui dit: *Il faut savoir que l'Empereur n'est pas absolu dans l'Empire, comme l'est un Roi de France dans ses Etats, ainsi s'il a formé une entreprise dans son Conseil, il faut qu'il fasse jouër mille machines avant de pouvoir se promettre d'être assisté des Princes qui composent ce vaste Corps.* Je ne sai si cela étoit exactement vrai en 1684. tems où cet Auteur écrivoit, mais l'Experience nous a fait connoître depuis, qu'excepté les resolutions qui demandent des secours d'Argent, des Etats de l'Empire, l'Empereur n'a *gueres de machines à faire jouër* pour executer les entreprises les plus importantes. Qu'on feuillete les Registres de la Diéte; ce qui s'y est passé dans les mois de Janvier & de Fevrier de l'Année [1732] en fait Preuve, pour n'en pas citer d'autres Exemples.

Les Allemans même ne sont pas d'accord entr'eux des bornes de l'Autori-té

(*a*) Courtils de Sandras, *Nouveaux Interêts p. 64.*

Digitized by Google

té Impériale, au cas qu'elle en ait. Nous n'embrassons en ceci aucun parti, nous raportons simplement leurs sentimens. Theodore *Reinking* soutient que l'Etat de l'Empire est Monarchique; parce, dit-il; DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ I. Que l'Empereur est *seul* revêtu des Droits de la Majesté & de la „ Puissance Souveraine, par la translation, qui a été faite en sa Personne, „ de la Loi *Regia*, qui n'a jamais été revoquée, & qui n'a pû l'être. Il „ pretend qu'il faut s'en tenir à cette opinion, ou presomption, que l'Em„ pereur est aujourd'hui tel qu'il étoit autrefois, & du tems de la Loi *Re„ gia*, jusqu'à ce qu'on ait aporté des Preuves du contraire.

„ II. Parceque c'est l'opinion commune, & que tous les Peuples Chré„ tiens le reconnoissent pour un veritable Monarque.

„ III. Parceque l'Empereur ne reconnoit aucun superieur & ne releve „ que de Dieu & de son Epée; & pour le prouver, il raporte un Decrèt „ des l'Electeurs de l'Année 1338. contre le Pape; d'où vient, ajoûte cet „ Auteur, qu'on l'apelle le Chef de l'Empire, auquel après Dieu tout le „ monde est obligé de rendre compte.

„ IV. Parcequ'il commande de son autorité, tous les membres de l'Em„ pire en général & chacun en particulier, à peine de revocation de leurs „ Privileges, d'être mis un Ban de l'Empire, & de la Vie; & que quand „ ses Decrèts ont été duëment publiez, personne ne sauroit se dispenser „ d'y obéir.

„ V. Parceque tous les Membres de l'Empire le nomment leur *Très-Cle„ ment Seigneur*.

„ VI. Parceque les mêmes Etats lui doivent obéissance & soumission „ comme à leur Seigneur & Souverain Magistrat, ce qu'ils avouent dans la „ souscription de leurs Lettres.

„ VII. Parcequ'il reçoit les Foi-homages, qui présuposent toujours la „ superiorité dans celui qui les reçoit, & la soumission & la dependance „ dans celui qui les rend.

D'autres traitent d'Adulateurs ceux qui, donnant à l'Empereur le titre de *Monarque*, semblent ne mettre aucunes bornes à son autorité. Ils prétendent (*b*) „ Que l'Etat de l'Empire est Aristocratique, mais tempéré du „ Monarchique; & qu'il tombe sous cette espéce d'Aristocratie qu'on peut „ apeller Principauté; parcequ'il y a une espéce de Prince élevé par sa di„ gnité au dessus de tous les autres; ils soutiennent que c'est la Majesté de „ l'Empire qui reside dans l'Empereur, sur lequel l'Empire s'en est de„ pouillé, mais que la Souveraineté reside dans l'Empire même, ou pour „ mieux dire, dans tous ses membres assemblés & parmi lesquels l'Empe„ reur se trouve au premier rang. Ils soutiennent que d'atribuer à l'Empe„ reur seul la Souveraineté de l'Empire, c'est choquer la raison & boulver„ ser

(*b*) Joach. Transée sous le nom *d'Hyppol. à Lapide*: dans ses Intérêts des Princes d'Allemagne.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ ser entierement l'Etat de l'Allemagne; & que si l'on considére l'Empe-„ reur separé des Etats de l'Empire, ce sera dans les Etats que residera la „ Souveraineté, comme elle fait effectivement & sans diminution quand il „ n'y a point d'Empereur; quoique la répréſentation extérieure de la *Ma-„ jesté* soit, lors de son Election, transferée en sa personne.

Ceux qui soutiennent cette opinion tâchent de la prouver; il n'est pas question ici de termes, disent ils; (*c*) *il faut considerer la chose en elle mê-me, les noms ne font rien, c'est l'Autorité effective* qui decide. „ Il est indi-„ ferent à un Souverain d'être apellé Roi ou Duc; c'est l'usage qu'il doit „ faire de sa puissance, qui regle sa qualité. Il faut examiner la definition, „ la forme essentielle & la proprieté de la Majesté, & voir si elle convient „ mieux à l'Empereur qu'à tout l'Empire. *On entend ordinairement par le „ nom de Majesté, une puissance absolue & souveraine qui n'est bornée par au-„ cune Loi. La superiorité absoluë est la forme & la substance essentielle de la „ Majesté, le Symbole de l'Empire suprême, & de la Domination souveraine. „ On l'apelle Puissance Souveraine, parcequ'elle ne dépend d'aucun autre, ensor-„ te qu'aucune Volonté humaine ne peut l'empêcher d'agir; on apelle Souverain „ celui qui ne reconnoit rien au dessus de soi, & à qui tout le reste est obligé de „ se soumettre, en sorte que la Souveraineté ne peut souffrir aucune dépendance, „ & qu'elle se trouve par tout, où l'on respecte la Majesté, toujours accompa-„ gnée du Pouvoir & de l'Autorité suprême.*

Ils font l'aplication de ceci à l'Empereur & à l'Empire; ils prouvent que l'Empereur doit rendre compte de ses actions à l'Empire (*d*), que dans les Diétes il n'est que President, &, pour toute prerogative, n'a que ce que l'on nomme la ponderative; que l'Empire a le droit de déposer les Empereurs; ce qu'*Otton IV.* a avoué (*e*); que l'Empereur ne peut rien faire sans le Consentement de l'Empire; que c'est l'Empire qui fait & abolit les Loix & non pas l'Empereur; que c'est au nom de l'Empire que l'Empereur confére les Fiefs & reçoit la Foi & Homage des Vassaux de l'Empire; enfin que l'Empereur ne peut faire par lui-même, ni Alliance, ni Guerre, au dedans, ou au dehors de l'Empire, *en ce qui le regarde*, sans le consentement de l'Empire, ou du moins des Electeurs. (*f*) De tout cela, ils concluent que la Souveraineté reside dans les Etats de l'Empire, à la tête desquels se trouve l'Empereur. C'étoit le sentiment de Mr. de *Thou* qui dit (*g*), „ que „ l'Empereur, les Electeurs, les Princes, les Prelats, Comtes, Barons, „ enfin les Villes libres jouïssent chacun de leur Etat, de leurs Droits & „ de leurs Coûtumes, sont obéis de leurs Sujets, sur lesquels ils ont droit „ de

(*c*) Transée, *Intérêts des Pr. d'Allemagne*: p. 59.

(*d*) On vera dans le Tom. II. Chap. 8. §. 14. que l'Electeur palatin a le droit de juger l'Empereur au nom de l'Empire.

(*e*) Naucler. *Vol.* 3. *Ch.* 41.

(*f*) *Capit. de Ferdin. II. dans* Goldast. *Tom.* 1. *Const. Imp.* §. 7. p. 380.

(*g*) *Liv.* 2. *de l'Hist. de son Tems*,

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ de Vie & de Mort, *mais qu'ils n'en sont pas moins tous les véritables Sujets de l'Empire.*

Quant à nous, tout ce que nous pouvons conclure de ce que nous avons raporté, c'est que nonobstant ce grand nombre de Constitutions, de Loix & de Traitez, les Allemans ne sont pas d'accord entr'eux sur les bornes du pouvoir de l'Empereur & des droits de l'Empire; & que pour prendre un parti sur cette Question, il faut consulter la Bulle d'Or (*h*) & la Capitulation de l'Empereur regnant (*i*) c'est là que l'on trouve le detail de tous les Droits que l'Empire a accordez à l'Empereur, qui a juré de ne point passer les bornes qui lui sont prescrites, dans ces Constitutions, mais à cet égard même ils ne sont pas encore d'accord; puis qu'il y en a qui pretendént que l'Empereur est en droit de faire tout ce qui n'est point compris dans les *Reservata*, c'est à dire, dans les bornes mises à l'exercice de l'Autorité suprême. Voici ce qu'a soûtenu en dernier lieu pour la These contraire, un Auteur qui écrivoit par ordre (*k*). „ Il est superflu d'expliquer davantage „ la chose du monde la plus évidente: j'ajoûterai uniquement pour éclaircir la Proposition que nous venons détablir (sçavoir que l'Autorité Imperiale a des bornes) que les anciens Peuples du Nord, & particuliérement ceux d'Allemagne n'ont eu aucune idée du Despotisme. Ceux qui ont quelque notion de l'Histoire Germanique ne peuvent ignorer que ceux qui anciennement tenoient le Gouvernail parmi eux, étoient plutôt revêtus d'une Autorité de conseiller que d'un Pouvoir arbitraire de commander, & de prescrire des Loix. Et même malgré les grands changemens, auxquels ces Païs ont été sujets, les Peuples qui ont été soûmis à l'obéissance de leurs Conquerans, ont sçû maintenir leur prémiere forme de Gouvernement, même pendant leur liberté: & ceux qui par droit de Victoire pouvoient pretendre à l'Autorité absolue & illimitée, requeroient néanmoins dans les affaires importantes le Conseil & les avis de leurs Etats. Dans la suite l'Allemagne n'a été dependante que de soi-même, & n'y ayant persone qui pût pretendre au droit de gouvernement universel, les Etats, independans & maitres de leurs Provinces, avoient droit de prescrire des Conditions arbitraires à celui à qui ils trouverent à propos de conferer la Royauté, & par consequent le Gouvernement de l'Empire. Or la premiere de ces conditions est, que dans toutes les affaires qui regardent l'Intérêt commun de l'Empire, *l'Empereur ne poura rien statuer sans la participation des Etats;* & il n'y a point de tems qu'ils n'ayent été en droit d'avoir leurs suffragas pour déliberer & décider librement dans les affaires de quelque importance. Les Constitutions ont été apuyées „ dans

(*h*) Voyez *T. III. preuve* KKKK. *p.* 695.
(*i*) Voyez *T. III. preuve* LLLL. *p.* 727.
(*k*) L'Auteur du *Pro memoria oder Tegen-Information die Mecklenburgische administrations-Sache betreffend*, *publié sous* l'autorité de la Commission Imper. dans l'affaire du Mecklenbourg. 1730. pag. 48, & 49. fol.

De l'Empereur et l'Empire.

„ dans la suite par differentes Conventions, par lesquelles le pouvoir de
„ l'Empereur & celui des Etats ont été fixez & determinez; & ces Con-
„ ventions se sont toujours observées dans toute leur vigueur, & sans inter-
„ ruption. Le droit des Etats de participer aux affaires qui concernent le
„ bien public de l'Empire y est si bien établi qu'on ne sauroit en douter
„ sans l'ignorer absolument. Rien n'est plus clair que l'Art. IV. de la Ca-
„ pitulation (l) d'élection, & rien de plus decisif sur ce sujet que le fameux
„ Instrument de Paix (m), *Gaudeant sine contradictione jure suffragii in om-*
„ *nibus deliberationibus super negociis Imperii*; & ce qui est plus bas, *in om-*
„ *nibus ejusmodi casibus*, fait bien voir que cela s'étend non seulement sur
„ les affaires particuliérement specifiées dans ledit Article, mais sur tous les
„ autres de cette nature, & s'il restoit quelque difficulté à cet égard, elle
„ seroit d'abord terminée par l'Art. IV. de la Capitulation en vertu de la-
„ quelle & de la teneur des Constitutions, les Etats sont admis dans toutes
„ les deliberations, sur les affaires de l'Empire. Après des preuves de cet-
„ te nature on ne sauroit comprendre comment on peut dire que les droits
„ de l'Empereur sont absolus & independans, dans les affaires publiques de
„ l'Empire, sur tout dans un Etat électif, où l'Autorité est limitée par
„ tant de Conventions & de Loix, où les Etats n'ont pas moins de droit
„ à la Jurisdiction de l'Empire, que l'Empereur même (n).

De

(l) *Tom. III. Preuve* LLLL. *p.* 717.

(m) *Ubi supra preuve* EEEE. Art. 8. p. 622.

(n) Voici ses propres termes: *Man hat also nicht ursach, sich dabey länger aufzuhalten, sondern will nur im vorbeygehen, noch dieses wenige, zu erleuterung des vorhertstehenden Lateinischen satzes, mit Anfügen wie denenjenigen, welke nur einige Wissenschafft de Teutschen Historie besitzen, nicht unbekand sey das die Nordische und insbesondere die Teutschen Völker durchgehens, in alten zeiten, den allermindesten begrif von einer* absoluten *und unumschrinckten Regierungs-*form *nicht gehabt, dahero auch diejenigen welche als häupter der Regierung vorgestanden sind, nicht sowohl mit der* Potestate jubendi, *als vielmehr nur mit der* autoritate suadendi, *versehen gewesen sind.*

*Und ist bey allen veranderungen, welche sich in Teutschland zugetragen haben, ohngeachtet verschiedene Volcker, durch die siege ihrer uberwinder ein ziemliches von ihrer Freyhet eingebüsset, dannoch der grund der alten Regierungs-*Form, *dergstalt immerzu beybehalten worden, dass auch diejenigen, welche* ex Jure Victoriæ *gar wol ein* absolutes Regiment *hätten behaupten können, gleichwohl in allen wichtigen handlungen unde geschafften, den raht und beystimmung derer* Procerum & Primorum Germaniæ *erfordert haben. Als aber endlich Teutschland ein* Regnum sui Juris *geworden, und niemand mehr von rechtswegen, ein* universal-*Regierungs-Recht darauf zu* prætendiren *gehabt; So ist, ja wohl in derer Reichs-stande, welche ihre* Provintzien *und lander dann* proprio & indepente Jure. *innen gehabt haben, eigenen willen und gefallen gestanden, das Konig-Reich und folgends Käyserthum, unter will Kürlicher Bedingung, wem sie gewolt, aufzutragen: unter welchen Bedingung allezeit die vornehmste und hauptsachlischste gewesen ist, dass alle die Regierung einschlagende, und sonderlich das* Interesse commune totius Regni *betreffende,* negotia, *mit zuziehung derer Stande,* tractiret *werden solten dergestalt, dass selbige in allen solchen geschafften, ihr freyes und* decisives suffragium *gegeben.*

Diese Grund-verfassungen des Reychs, sind von zeit zu zeiten, durch viele Conventiones *immer mehr und mehr befestigt, und die Gewalt eines Kaysers sowohl als derer Stande, dadurch deutlicher, klahrer und* præciser *aus gedrucket und* determinert *worden. Under allen solchen, in ihrer völligen krafft annoch stehenden* conventionen, *bestättigen insonderheit das*

Instru-

De ces Remarques tirées des Auteurs même de la Nation les plus accreditez, on peut conclure qu'il y a un intérêt regnant entre l'Empire & l'Empereur, qui consiste à *veiller que celui qui a été revêtu de la dignité Imperiale, ne fasse trop valoir cet éminent titre, en s'arrogeant une Autorité sans bornes dans l'Empire*, C'est à quoi l'on a tâché de pourvoir par la Paix de Westphalie, qu'on nomme dans l'Empire, *Fundamentalissima Basis*, *Forma & Norma S. R. Imperii* (o). Il n'y a qu'à lire ce fameux Traité pour juger, par les remédes qu'il prescrit, à quel point le mal étoit accru. *Charles-Quint*, le Monarque qui s'étoit trouvé dans des circonstances les plus propres à flater l'Ambition d'un Prince qui aspiroit à la Monarchie de l'Europe avoit commencé le mal; mais *Ferdinand II.* l'avoit porté au dernier dégré, en ne respectant ni Constitutions, ni Loix, ni Diétes. Tout a été remis dans l'ordre, en quelque maniere, par ce fameux Traité que l'on nomme aussi *l'Instrument de la Paix*, par excellence. L'Usage de prescrire une Capitulation à celui qui doit être élu, & qui ne l'est qu'à condition qu'il en jurera l'exécution, & qu'il n'outrepassera en rien les bornes qui lui sont prescrites dans cet accord, qu'il contracte entre lui & l'Empire, est une barriére qu'on opose aux desseins qu'un Empereur, ou plutôt ses Ministres (p) pouroient former contre la Liberté de l'Empire, & de ses Etats. Les Empereur *Leopold*, *Joseph* & *Charles VI.* ont donné sur ce sujèt à leurs Successeurs un exemple, qu'ils n'avoient point reçû de leurs Ancêtres, car, jusqu'à *Leopold* de Glor. Mem. les Empereurs avoient si peu tenu leur parole à cet égard, qu'après la Capitulation de cet Empereur, reglée à Francfort, en Juillet 1658. „ on signa le 15. Aout (q) à Cologne, la Ligue (r).

. . . . „ du

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Instrumentum Pacis Art 8vo, *und die Wahl*-Capitulation Art. 4°. *die*, *denen Standen*, *von allen zeiten zugestandene* Concurrentz *in allen Reichs-Geschäfften*, *oder zu allen*, *in das* Publicum *einschlagenden handlungen. Im* Instrumento Pacis *heisset es*: Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus Deliberationibus super Negotiis Imperii; *Also*, *nicht nur allein in denenjenigen fallen welche in gedachten* Paragrapho *ausdrucklich benennet sind*, *sondern auch in allen dergleichen* aliisve ejusmodi negotiis, *oder*, *wie die* Capitulation Art. 4to, *es ausdrucket*, in allen Berachtschlagungen uber die Reich Geschäffte. *So bald demnach eine sache das Reich angehet*, *gehoret solche*, *vermöge des trockenen Buchstabens dieser Gesätze*, *zu denenjenigen* Negotiis, *wobey die Standen mit Ihren freyen und* decisiven suffragiis *müssen gehoret werden. Es lässet sich also*, *bey solcher der Shachen klahren bewandnüss*, *nicht begreiffen*, *wie man* Jura Cæsaris absoluta, *in Shachen*, *die die Regierung des Reichs angehen*, Statuiren *könne*, *zumahl bey einem* Regno Electiuio, *welches mit so vielen Grund-Gesätzen un* Capitulationen limitirt *und umschrancket ist*, *wobey auch denen* Proceribus & Statibus *das* Condominium Jurisdictionis Imperii *zustehet.*

(o) *Tom. III. Preuve EEEE.* p. 593.

(p) Cette restriction n'est pas sans fondement: consultons l'Histoire, entre trente Princes Ambitieux, qu'elle nous fournira, & qui auront envahi les Libertez de leurs Sujets, ou troublé le repos de leurs Voisins, il y en aura vint-cinq qui n'y auront eu d'autre part, que d'avoir prêté leur nom à l'Ambition, ou pour mieux dire à l'Avarice de leurs Ministres, ou de leurs Generaux. Pour ne pas remonter plus haut, le Marquis d'*Ancre*, les *Guises*, *Richelieu*, *Mazarin*, *Menzickoff*, *Alberoni*, sont des Ministres dont l'Histoire prouve cette Reflexion.

(q) Voyez Heiss *Hist. de l'Emp. T. II. pag.* 160. *Edit. de la Haye* 1715.

(r) Cette Confederation est raportée dans le Grand Corps Diplomatique *T. VI. part. II. pag.* 235. & contient 22. Art. qui font voir à quels maux on vouloit remedier par là.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ du Rhin entre les Deputez de Mayence, de Cologne, de Neubourg, „ de Brunswik, de Hesse, de Suede & la Couronne de France, pour l'exécution de la Paix de Westphalie, & de la Capitulation que le nouvel „ Empereur venoit de signer, *parceque dès lors on ne s'attendoit pas qu'il dût* „ *la garder fort exactement non plus que ses Predecesseurs*, mais le Règne de „ cet Empéreur a fait voir combien ce motif étoit mal fondé". Nous remarquerons, en passant, au sujèt de cette Alliance du Rhin, concluë un mois après la Capitulation & l'Election de l'Empereur, que ceux-là ont tort, qui, par un esprit de flaterie, soutiennent (*s*), que les Princes & Etats de l'Empire n'ont pas droit de conclure des Alliances avec des Princes étrangers, touchant les affaires interieures de l'Empire. l'Art. VI. de la Capitulation Caroline (*t*) dit expressément le contraire, ensorte que tous les Etats de l'Empire peuvent d'eux-mêmes faire de telles *Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers*, sans consulter personne; au lieu que l'Empereur, ne peut faire ni Conféderation ni union avec les Etrangers tant dedans que hors de l'Empire, touchant les Intérêts de l'Empire, sans en avoir premiérement obtenu, *en Diete*, le consentement des Electeurs, Princes & Etats (*v*).

Revenons à notre sujèt. Il s'agit de la part de l'Empire de veiller à ce que celui qui porte la Couronne Impériale n'étende pas son Autorité au delà des bornes qui lui sont prescrites: il s'agit du côté de l'Empereur de ne pas permettre que la Diète empiéte sur ses *Reservata*, ou Prérogatives. Reste à examiner quelles sont ces Prerogatives & ces droits de Souveraineté & de Majesté, dans lesquels consiste *la Plenitude de la Puissance de l'Empereur*; en un mot, ce qu'il peut faire seul & de lui même, sans demander le consentement des Electeurs & des Etats de l'Empire. Car on n'appelle *Plenitude de Puissance* que celle qui n'est restrainte par aucune soumission & qui ne reconnoît de bornes que l'étenduë de sa *volonté*; or on ne peut pas dire que cette espéce de Puissance ait lieu dans les affaires où l'Empereur a besoin du concours des Electeurs & des Etats de l'Empire; puis qu'alors tout ce qu'il y a de l'Empereur, est simplement le Nom, qui paroît à la tête des Constitutions ou Ordonnance de l'Empire, auxquelles il n'a alors que très-peu de part.

On appelle donc Prérogatives de l'Empereur tout ce qui lui est acquis ou réservé, pour en disposer comme il lui plaît. Il ne faut pourtant pas dire que ce soit lui qui ait fait ces Reserves à son profit: puis qu'il n'a de pouvoir qu'autant que les Electeurs lui en donnent par sa Capitulation. Ce sont donc des droits que lui laissent les Electeurs & Etats de l'Empire, pour donner de la splendeur à sa Dignité, & établir une certaine subordination necessaire en certains cas, pour maintenir l'ordre dans un corps tel que celui de

(*s*) Temoin l'Auteur de l'Analyse de l'Alliance de Hanovre; voyez mon Recueil Historique d'Actes de *T. II. p.* 320. 1. *Edit.*
(*t*) *Tom. III.* preuve LLLL. *p.* 735.
(*v*) *Ibidem. c. 1.*

Digitized by Google

de l'Empire ; on pouroit peut-être mieux les appeller des *Abandonnemens* ou des *Cessions*, que des *Reserves*.

Le premier & le plus considerable est le pouvoir de donner l'Investiture des Fiefs de Dignité, ou de Baniere, & des Regales, qui se confére ordinairement en public, parmi les Etendars & avec solemnité. Ce Droit est reservé à l'Empereur ou au Roi des Romains, ensorte que les Administrateurs ou Vicaires de l'Empire ne peuvent donner cette Investiture, pendant la Vacance.

Ce seroit même un Droit des plus importans, s'il étoit accompagné de la *Plenitude de Puissance*, & si l'Empereur avoit la liberté d'accorder ou de refuser l'Investiture quand il le jugeroit à propos. Mais il ne peut la refuser aux Princes qui la demandent dans *le tems & avec la décence requise*, ni en changer les termes ordinaires & essentiels, ni la charger d'aucune condition que celles qui ont coûtume d'y être insérées. C'est la matiére de l'Art : XI. de la Capitulation Caroline (*x*).

L'Empereur en cas d'ouverture de Fiefs, faute d'Heritiers Feodeaux, n'est pas le maître d'en investir qui il lui plaît. Sa Capitulation (*y*) est formelle & claire sur cet Article ; il doit les reünir à l'Empire, s'il n'y a point de Pactes de Famille ou d'Expectatives qui en disposent autrement ; & l'Empereur ne peut les conférer sans le consentement de la Diète.

En second lieu, l'Empereur joüit du *Droit des Premieres Prieres* ; c'est-à-dire, qu'il nomme dans les Chapitres & dans les Monasteres, une Personne pour remplir le premier Benefice qui y vaquera. Ce droit lui est acquis dès le jour qu'il est couronné Roi des Romains, mais il n'a lieu que pour un seul Benefice dans chaque Chapitre & Monastere de l'Empire (*z*).

En troisiéme lieu il donne & confirme les Privilèges ; ce Droit apartenoit aux premiers Empereurs & suivant l'opinion commune, il a passé, sans opposition, à ceux qui le sont devenus par élection. Quoiqu'il en soit, l'Empereur en jouit seul à présent, sans contestation. Cependant ce droit se trouve borné à plusieurs égards par les Capitulations ; *Charles VI.* s'est engagé dans la sienne à n'accorder aucun Privilege (*a*) de Monopole, aucun Privilege pour établir de nouveaux (*b*) Peages, aucun Privilege de (*c*) battre monnoye &c. Et il y a réellement quantité de Privileges & d'Exemptions que l'Empereur ne peut accorder qu'avec le Consentement de l'Empire & non par la *Plenitude de sa Puissance :* ce qui peut être prouvé par des Exemples. *Frederic I.* érigeant l'Autriche en Duché ne lui accorda quelques Privileges *que par le conseil & du consentement de l'Empire* ; *Wladislas* Duc

(*x*) *Tom. III.* preuve LLLL. *p.* 742.
(*y*) *Ubi suprà à Art. XI.* §. Nous ne disposerons &c. *p.* 742.
(*z*) Voyez ce qui est dit ci-dessus *Chap.* 1. §. 15.
(*a*) *Tom. III.* preuve LLLL. *Art. VII. p.* 736.
(*b*) *Ibid. Art. VIII. p.* 736.
(*c*) *Ibid. Art. IX. p.* 740.

Digitized by Google

Duc de Boheme lût la Bulle d'Erection & tous les Princes l'aprouverent.

Rodolphe I. en confirmant ces Privileges crut de même *avoir besoin* du Consentement des Etats de l'Empire. Il s'en explique en ces termes dans sa Constitution du 11. de Juin 1283. *Sont venus vers nous les très nobles Princes nos feaux & bien aimez fils* Albert & Rodolphe *Ducs d'Autriche &c. & avec eux sont comparus par devant nôtre Majesté leurs principaux Hommes de Fief, & nous ont très humblement requis de vouloir confirmer les Privileges dudit païs, & leur procurer la Confirmation des Electeurs . . . . . . ce que nous avons fait, confirmé & confirmons toutes les dites Lettres & les Graces & Privileges y contenus*, de l'Aveu & Consentement *des Electeurs, dont voici les noms &c.*

Charles IV. ayant voulu, en 1355. reünir au Royaume de Boheme, la Pologne & la Silesie, obtint de la Diète de Nuremberg la Confirmation de la Bulle qu'il avoit donnée à cet effet. *Gerlac*, Archevêque de Mayence & Archi-Chancelier de l'Empire, se donna le soin d'en dresser les Lettres qui justifient que, quoique l'Empereur dise qu'il a accordé aux Bohêmes le Privilege de ne pouvoir être soumis à quelqu'autre Jurisdiction que ce soit hors de la Boheme, *par son Autorité Imperiale & la Plenitude de sa puissance*, ce ne sont que des clauses du stile de Chancelerie; puisque la Concession ou Confirmation de *Charles* avoit besoin d'une autre Confirmation & de la Ratification des Etats de l'Empire; *Nous reconnoissons*, disent les Electeurs dans ces Lettres, *qu'il n'a rien été fait que par nôtre Conseil & de nôtre Consentement, ainsi nous agréons, confirmons & ratifions le dit Privilege, auquel, après mure deliberation & pleine connoissance de Cause, nous voulons bien souscrire & adherer.*

On conte encore parmi les droits de l'Empereur l'établissement des Postes Générales de l'Empire; & le droit de créer des Rois, des Princes, des Ducs, des Marquis &c. Mais tout le Parchemin de la Chancelerie ne pouroit faire recevoir ces Princes dans les Diétes de l'Empire, ni les faire jouir des suites naturelles de cette qualité (*d*), sans le consentement de l'Empire, & s'ils n'ont les Terres prescrites par les Constitutions de l'Empire, pour en être reconnu Membre.

Enfin on donne à l'Empereur le pouvoir d'accorder le droit de Bourgeoisie dans l'Empire; mais la question est si ceux, à qui il l'a accordé, sont en état de jouir dans les Villes où ils se sont établis, de tous les Privileges dont jouissent les Originaires des mêmes Villes, & exercer des Charges qui par leurs Statuts doivent être possedées par de veritables Bourgeois: puisque la Capitulation de Ferdinand II. portoit *que sa Majesté Impériale ne pouroit donner à aucune autre Nation qu'à des Allemans originaires les Charges de l'Empire & de sa Maison.*

On ne met pas en ligne de compte l'établissement des Universitez & des Foi-

(*d*) Voyez *Ubi Suprà, Art. XXII. p. 755.*

Digitized by Google

Foires, les Lettres de Benefice d'âge, de Legitimation, de Rehabilitation, de Grace, de Noblesse & quantité d'autres Droits, qui lui sont communs avec la plûpart des Princes & Etats de l'Empire.

Voilà jusqu'où s'étendent les Prérogatives de l'Empereur, qui ont plus d'aparence que de realité, & qui ne peuvent faire aucun tort à la liberté & à l'independance de l'Allemagne; sur tout quand le Sceptre Impérial est entre les mains d'un Prince qui n'est pas trop puissant par lui meme.

Les Electeurs ont leurs Prerogatives, dont ils sont très-jaloux, & qu'on peut voir exprimez dans la Bulle d'or (e). Peut-être les ont-ils aquises aux depens des Droits des autres Princes, ce qui ne fait rien à notre sujet; mais le soin qu'ils ont de les maintenir & de les confirmer dans chaque Capitulation Impériale, est d'un avantage très important pour l'Empire en général; parceque ce soin est une barriére qui arrête toutes les usurpations que les Empereurs pouroient mediter, puisqu'elles ne pouroient tomber que sur ces importantes Prérogatives des Electeurs, qui sont autant de *Reservata*, qui bornent l'Autorité Impériale, qui ne peut s'acroître qu'en se les apropriant & en depouillant ceux qui se les sont conservez jusqu'à présent.

La Diète de l'Empire toûjours assemblée, depuis qu'elle a été fixée à Ratisbonne, est un autre rempart des Droits & Libertez de l'Empire; puisqu'elle ne soufre gueres que les affaires qui sont de son ressort, soient portées devant quelqu'autre Tribunal.

Cette Diète perpétuelle, qui, a en quelque maniére, pris la place du *Regiment* (f), seroit une barriere, un rempart infiniment plus fort qu'il n'est effec-

(e) *Tom. III.* preuve KKKK. *Chap.* 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 20. *&* 24. *pag.* 703. *& suiv.*

(f) Il y a eu deux divers Conseils dans l'Empire, qui ont porté le nom de *Regiment*, & qui furent très differens. Le premier fut établi sous *Maximilien* I. en 1500 & ne paroît pas avoir duré au de-là de son Regne; le second fut établi par *Charles-Quint* en 1521. & suprimé par lui même en 1530. Le premier *Regiment* consistoit en vingt *Regens* qui étoient tous Allemans & *établis par l'Empereur & l'Empire*, & dont l'Empereur, ou son Commissaire, qui devoit être un Comte ou un Baron, étoit le President & un Electeur adjoint du President en signoit les déliberations. Ce *Regiment* tenoit la place des Diettes, ainsi que porte le Decret de son établissement; & la Paix publique dit; *on a suprimé par le* Regiment, *les Diettes annuelles, & l'on y portera d'oresnavant toutes les affaires en la même maniére qu'on les portoit auparavant à ces assemblées.* Soit que l'Empereur y fût ou non, les choses étoient traitées également, & ce qui étoit conclu à la pluralité des Voix, étoit executé. Quand l'Empereur, ou quelques Electeurs, ou Princes de l'Empire se trouvoient dans ce Conseil, alors ceux qui étoient deputez par eux n'avoient plus voix, & leur cedoient leur place. Enfin dans le stile ordinaire des Recès, ce Conseil étoit apellé *le Conseil de l'Empereur & de l'Empire*, & quelque fois *le Conseil de l'Empire, le Regiment de l'Empire*, sans parler de l'Empereur. Son autorité étoit fort étenduë, puisqu'il *avoit le pouvoir & le commandement sur toutes & chacune les affaires & droits de l'Empire, Traitez de* Paix *& leur execution, moyens de resister aux Infideles & aux Perturbateurs de la Paix & des Droits de la Chrétienté & de l'Empire, & sur tout ce d'où dépend ladite resistance & droit d'entreprendre, demander, faire avec diligence, considerer, amplifier, & conclure tout ce qui peut etre utile & profitable à l'Empire & à ses Sujets & autres. Il pouvoit même & devoit deliberer, faire & resoudre tout ce qu'il falloit pour ramener les Rebelles & les* des-

De l'Empereur et l'Empire.

effectivement, si l'union y regnoit d'avantage entre les Membres: & si l'Interêt particulier ne se trouvoit pas trop souvent en oposition avec celui de la Patrie. Les diferens de Religion ont beaucoup d'influence sur cette particularité d'intérêt. On pouroit en citer plusieurs exemples; le Palatinat seul nous en fourniroit qui crient vengeance, vû la maniere odieuse dont la Justice y est sacrifiée au zèle de Religion. Un Empereur moins zèle pour la Tranquilité Publique, & moins équitable que celui qui regne heureusement aujourd'hui, n'auroit-il pas une belle occasion de tirer des avantages infinis de cette disposition où il trouveroit les Esprits, en nourissant cette division si utile à ses vues? N'a-t-on pas vû la Cour de France en tirer des avantages qui ont manqué d'être funestes à l'Empire, en favorisant le Parti Protestant contre le Catholique. Il est donc de l'intérêt de l'Empire d'étouffer cette division. Il n'y a point d'Etat où il dût y en avoir moins, surtout au sujet de la Religion, parce qu'il n'y a point d'Etat qui ait comme l'Empire, des Loix fondamentales sur cet important sujet; & l'on peut dire que ce n'est qu'un défaut d'équité qui donne lieu à ces démêlez. Cependant la Religion est elle-même inséparable de l'équité; & y a-t-il rien de plus inséparable de la Liberté naturelle de l'homme, rien de plus conforme au Droit de la Nature & des Gens, que de pouvoir servir Dieu suivant le *Dictamen* de sa Conscience? Les Loix fondamentales de l'Empire, en un mot la Loi *fundamentalissima* admet dans l'Empire trois Religions, la Catholique *Romaine*, la Catholique *Protestante*, la Catholique *Reformée*, (car elles sont toutes trois également *Catholiques*, puisqu'elles sont toutes trois également repanduës dans tout l'Univers) cette même Loi *fundamentalissima* défend toute Persecution en matiére de ces trois Religions. L'observation de cette Loi est jurée par tous les Empereurs, Electeurs, Princes, Etats, Tribunaux, Juges, Magistrats; peut-on de plus sage précaution? Si tous s'acquittoient de leur Serment avec une Equité scrupuleuse & désintéressée, y auroit-il le moindre démêlé dans l'Empire, en fait de Religion? Y entendroit-on jamais parler de Persécution, ni de la part des Catholiques *Romains*, ni de la part des *Protestans*, ni de la part des *Reformez*? C'est-là nean-

desobéissans à l'obéissance & à la soumission qu'ils doivent à l'Empire . . . . . . *Le Regiment* que *Charles-Quint* établit en 1521. ne fut qu'une ombre de celui-ci, & il paroit que ce Prince ne l'établit que pour donner plus d'étendue à son autorité qui augmentoit à mesure qu'il diminuoit celle des Diétes & de l'Empire, que ce Conseil representoit; au lieu de 20. Regens, il y en mit 22. de deux desquels il se reserva le choix en qualité d'Empereur, en sorte qu'outre la Presidence qui lui apartenoit, il y avoit 4 voix dont il étoit le maître, celles d'Autriche & de Bourgogne & ces deux nouvelles. *Maximilien* se rendoit au lieu ou le *Regiment* étoit assemblé; *Charles-Quint* le faisoit suivre sa Cour; sous *Maximilien* le Regiment déliberoit & statuoit sans l'Empereur, sous *Charles-Quint* rien ne s'y faisoit que *par son avis & suivant sa Volonté.* Sous Maximilien le Regiment avoit prêté serment à l'Empereur & à l'Empire, sous *Charles-Quint*, à l'Empereur seulement; enfin ce Prince abolit jusqu'au nom de *Regiment*, qui signifioit *Gouvernement*, (à regendo) & il lui donna celui de *Conseil Impérial*, & non pas de *Conseil de l'Empire*: enfin il l'abolit en 1530. & insensiblement le *Conseil Aulique* de l'Empire en a pris la place.

Digitized by Google

neanmoins la Pomme de discorde la plus redoutable pour l'Empire; celle dont on peut le mieux se servir au dedans, & au dehors pour lui déchirer les entrailles, & après l'avoir affoibli par des divisions intestines, mettre sa Liberté aux abois. C'est ce que l'on a bien expressément avoué dans la Capitulation (g) de l'Empereur Regnant, en ces termes *car c'est uniquement de cette source que naissent dans l'Empire les Rebellions, les Dissentions, les Defiances & les Querelles.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Ces démêlez sont d'autant plus funestes dans l'Empire qu'il n'en est pas là, comme de ceux qui arrivent dans d'autres Etats, où les dangers à craindre du dehors, ou d'un troisieme parti au dedans réunissent d'abord les Esprits. On a vu l'Angleterre partagée en *Wighs* & en *Torrys*, à la veille de plonger elle même le poignard dans le sein de ses propres Enfans; cependant le moindre bruit d'une Entreprise de la part du Prétendant, ou de celle de la France, réunissoit aussi-tôt ces deux Factions acharnées l'une contre l'autre, pour agir de concert contre l'Ennemi de la Patrie.

On ne peut se flater d'une pareille réunion dans l'Empire, sur tout, la discorde provenant de la diférence des sentimens sur la Religion; matiére sur laquelle les hommes entendent dificilement raison, ou pour mieux dire, sur laquelle ils sont entiers, refusant de se soûmettre aux lumiéres d'un autre, pendant que le plus souvent ils s'y livrent aveuglement & qu'ils prétendent que les autres se soumettent aux leurs. Matiere neanmoins sur laquelle l'Empereur a juré, dans sa Capitulation, (h) de se conduire en qualité de Juge suprême, avec la plus grande impartialité, faisant observer à la lettre & sans aucune connivence le contenu de l'Instrument de Paix, de la Paix de Religion, & des Recès d'Augsbourg & de Nuremberg, enfin toutes les Loix & Constitutions qui concernent les trois Religions. Les Volumes de Griefs, divisez en plusieurs classes, sur lequels on n'a pû jusqu'à present obtenir le moindre redressement & qui occupent assez de place dans la Chancellerie de l'Empire & dans celle du Conseil Aulique, sont une preuve du soin que l'on prend d'ôter cette Pierre d'achopement, & cette fatale Pomme de discorde. La chose dépend de l'Empereur; le College Electoral & celui des Princes, ont un intérêt réel à presser sa Majesté Impériale d'executer à cet égard tout ce qu'elle a promis lors de son Election, afin que personne ne se serve de ces dissentions pour porter quelque coup mortel à la liberté de la Republique Germanique.

Voilà, ce me semble, en quoi peuvent consister, au moins en partie, les principaux Interêts entre l'Empereur & l'Empire. J'avoüerai que la matiére est délicate, & que voulant être veridique sans pourtant offenser, je sens qu'il faut mettre ici des bornes à ce Chapitre, me contentant pour le reste de renvoyer mes Lecteurs à deux petits Ouvrages très-connus des Curieux.

(g) Preuve LLLL. *Art. II. vers la fin. p. 730.*
(h) *Ubi suprà Art. I. II. & XVI. pag. 708. & suiv.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

rieux. L'un que j'ai cité ci-dessus (*i*); l'autre est attribué à un grand Prince (*k*), qui peut passer pour un Prophéte en Politique, puisqu'une partie de ce qu'il a écrit, est déja arrivé à la lettre: Je n'en copierai ici que quelques endroits. (*l*) „ Pour réussir insensiblement, il faut se servir de la stérilité du Roi d'Espagne, pour le resoudre à disposer de ses Etats en faveur de l'Archiduc *Charles*, & sous pretexte d'opression à craindre pour les Princes d'Italie, d'Invasion à prevenir pour le Milanez & pour la Sardaigne, & de Guerre à soûtenir en faveur du Duc de Savoye, qui se declarera toujours utilement, s'il se declare à tems & si on le met en état d'exécuter ce qu'on lui propose par l'entrée dans la Ligue; *Il faut faire couler les Allemans dans le Royaume de Naples, en Sicile & dans le Milanez, assez pour pouvoir y prendre pied, & s'assurer de n'en pouvoir être chassez par les nationnaux.* Il faut, tant par les Quartiers d'hyver, que par les taxes des feudataires de l'Empire, ou les épuiser insensiblement, ou les obliger à quelque soulevement, duquel on prendra occasion de les chatier severement & de s'affermir dans leurs Etats plus fortement que dans ceux des autres. L'exemple éfrayera une Nation fainéante & sans experience, on en viendra enfin à bout. . . . . . Ce sera pour lors qu'il faudra redoubler la ferveur des Anglois & des Hollandois contre la France, & entretenir sans y rien epargner l'antipathie & l'animosité des Couronnes & des Peuples, afin qu'aïant cette épine au pied, elle ne soit pas en état d'amener de grandes forces aux Complaignans d'Italie . . . . Le dessein sur l'Italie reussira infailliblement à unir mieux que jamais les débris de tous les petits Princes qui ne sont qu'inquieter par leurs remontrances, & dont les Etats ne sont destinez qu'à concourir à la grandeur de la maison Imperiale & qu'à joüir d'une Paix assurée & fructueuse sous sa protection.

Ce qui a été executé.

Pag. 18.

Ce qui est la pratique ordinaire.

Pag. 19.

„ Si ce dessein est bien conduit il réussira insensiblement . . . . . & en erigeant un Roi sur cette portion de l'Empire, la branche est divisée sans être separée, avec bien plus de moyens de s'entresecourir (*m*) que de Madrid à Vienne; & puisque les Etats en sont contigus, que du Port d'Otrante, & de tant d'autres, outre ceux de Sicile, il est aisé d'avoir dequoi attaquer le Turc par Mer, lors qu'il remuë à contretems par Terre, & d'*obliger insensiblement les Venitiens de rendre libre l'Adriatique, afin d'y entretenir des Galeres & d'y armer des vaisseaux, au moins dans la Morlaquie & sur la Côte* d'Istrie; sans quoi on trouveroit un menagement à les y forcer, en les faisant attaquer par terre, du coté du Milanez pour le recouvrement de Bresce & de Bergame, pendant qu'on les attaqueroit du coté du Frioul pour reparer l'invasion qu'ils y ont faite,

Pap. 20.

Pag. 21. Ce qui est arrivé.

(*i*) *Hippolitus à Lapide*, Intérêts des Princes d'Allemagne.
(*k*) Le Duc de Lorraine, Ayeul de celui qui regne à present dans son Testament.
(*l*) *Page* 16.
(*m*) Il suposoit *Joseph* Empereur & *Charles* Roi de Lombardie.

Digitized by Google

„ te, & sur laquelle ils ont eu l'adresse de bâtir la Forteresse de Palma-nova. Etant pressez & hors d'état d'espérer du secours de la France, occupée tant sur le Rhin que du coté d'Angleterre, de Flandres & de Hollande, où il faut toujours entretenir la guerre; ces Republicains étant sans esperance de pouvoir tirer du secours . . . . . rendront gorge, & on les depouillera aisément de ce qu'ils ont de Terre ferme, qui separe l'Etat de milieu du Tirol, d'un coté, & de ce qu'ils ont dans le Frioul de l'autre. Par là on poura les reduire à leurs Lagunes, & à devenir tout au plus une Republique comme Dantzick & comme Genève, qui n'ont rien hors l'enceinte de leurs murailles . . . . .

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Pag. 12.

„ C'est le Pape qu'il faut pousser le dernier de tous les Princes d'Italie afin de reduire tous les autres sous le joug & au titre de Gouverneurs seulement, avant que d'entreprendre de reduire le Pape au seul Domaine de la Ville de Rome, en unissant par là le Royaume de Naples avec le Milanez, bon gré mal gré & la force à la main. Il faut avoir à sa devotion des Docteurs profonds, qui instruisent le Peuple de vive voix, & par écrit de l'inutilité & de l'illusion des Excommunications, quand il s'agit du temporel, que J. C. n'a jamais destiné à l'Eglise, & qu'elle ne peut posséder sans outrepasser son exemple & sans violer son Evangile, observant exactement qu'en cet état pour le Spirituel, l'une & l'autre Couronne lui marquent tous les respects possibles, pendant qu'elles le contiendront dans Rome, comme il étoit autrefois dans Avignon, à la devotion du Souverain regnant. . . . . .

Pag. 29.

Pag. 30.

„ A l'occasion de la Guerre il faut defendre à perpétuité toute Alliance & tout Traité particulier d'aucun Membre de l'Empire avec la France, & soûtenir dans la suite ce qu'on aura fait passer à l'occasion du tems, pour proscrire ceux qui s'éloigneront de cette Loi commune, & les pousser à la rigueur, quelque reclamation qu'ils fassent sur la difference des conjonctures. . . . . .

Pag. 37.

„ Il faut prendre les mêmes precautions pour les forets de Stirie, de Carinthie, de Carniole, d'Istrie, du Frioul & de Croatie. Après avoir forcé les Venitiens à rendre au moins l'Adriatique libre pour le service & l'assurance de la promte communication d'Otrante avec *Trieste* ou Zegna dans la Morlaquie, par où les Etats seront joints, en attendant l'entiere réduction des Venitiens & la jonction par terre de l'Etat de Milan & avec le Frioul d'un coté & du Tirol de l'autre, afin que tous ces Bois tournent au profit de la Famille regnante. Il ne sera pas difficile de former un Canal qui ira de la Save dans le Lac Czirniczée & de là à Fiume, pour se jeter dans la Mer par le Golfe que fait la double Isle de Cherso & de Vegia, étant très possible de former de coté & d'autre deux grands Ports capables de contenir grand nombre de Vaisseaux, & les y construire pacifiquement & d'en fermer les avenuës avec peu de dépense; ce qui seroit d'un merveilleux secours pour le Commerce. . . . . .

Pag. 42. Pratiqué.

Pag. 43.

„ Le Successeur de la Maison d'Autriche composera son Conseil Secrèt

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ de trois personnes seulement, à son choix, observant bien exactement de „ n'y donner jamais ni entrée ni confidence à pas un Jésuite, (gens qui se „ cherchent eux mémes, & qui pour s'établir sacrifieroient leur propre „ Bienfaiteur ;) parcequ'il n'y a rien ni de sur ni de secret, ni de bien „ conduit dans un Etat, dès qu'un Jesuite le fait ; étant très à propos dans „ cette considération de se defaire de cet attachement actuel que la Famille „ paroit avoir pour ces adroits & interessez politiques . . . . . Il n'est „ pas à propos d'introduire de la Moinerie à la Cour ; c'est un Genre „ d'Hommes qui n'a jamais fait de bien à aucun Souverain, & qui n'est „ destiné qu'à leur faire du mal. Si on m'en vouloit croire, il n'y auroit „ jamais de ces Gens d'Eglise du bas vol, qu'un simple Chapelain pour „ dire la Messe, lequel mangeroit & coucheroit ailleurs. Il est peu sur d'a„ voir à vivre parmi des Gens qui profitent de tout ce qu'ils voyent pour „ deviner ce qu'on ne veut pas qu'ils sachent, & qui savent presser l'autre „ Sexe pour achever d'aprendre par sa foiblesse, ce qu'ils n'ont pu aprofon„ dir par leurs fausses découvertes : moins il y a de Prêtres & de Moines „ dans une Famille, plus l'idée de la Religion s'y conserve t'elle ; la paix y „ est plus assurée & le secrèt plus impenetrable . . . . . . [Avoüons en passant que ce Prince connoissoit bien les *Jesuites* & les *Moines* ; mais il auroit dû ne pas borner l'exclusion aux Ecclesiastiques *du bas vol*, il auroit pu prouver par mille raisons & par cent exemples qu'aucun Ecclesiastique ne peut moralement bien servir son Souverain, étant lié par son état & ses Sermens à un autre, dont les interêts ne s'accordent jamais avec ceux du Souverain naturel.] . . . .

Pag. 51. Pratique Pag 52. Pag. 63. Pag. 64.

Ceux qui sont au fait des affaires de l'Europe voient par ces échantillons si l'Auteur du Testament n'a pas eu le don de Prophetie ; & s'il connoissoit les vrais interêts de l'Empereur. Je pourois en raporter d'autres traits, qui ne sont pas moins frapans, sur les Finances, sur la Guerre, sur la Justice. Voyons aussi quelques traits de l'autre Auteur sur les intérêts de l'Empire. . . . .

Il traite dans sa seconde Partie des raisons d'Etat & des moyens d'affermir la liberté de l'Empire & d'empêcher qu'elle ne reçoive quelqu'atteinte. Il en propose plusieurs que nous ne copierons pas, & qui ne peuvent plus avoir lieu, où qu'on a mis en usage, comme celui qui concerne les Diètes. „ La Republique d'Allemagne, dit-il, en l'état où elle est, n'a rien de „ plus à souhaiter que de voir regner la paix & la concorde entre ses Mem„ bres, ni de plus à craindre que de voir troubler cette harmonie qui doit „ les faire tous contribuer au bien & à l'avantage de l'Etat, par l'élevation, „ ou l'abaissement de celui de ses Membres qui se trouveroit placé hors de „ son état naturel ; & de voir se glisser des soupçons, & naître des que„ relles qui troubleroient son repos & sa félicité. Elle doit sur-tout apre„ hender les Factions, qui font souvent plus de tort à un Etat qu'une „ Guerre étrangere, que la Peste, la Famine, & tous les autres Fleaux „ dont la Justice de Dieu a coutume de punir les crimes des Hommes. De

Part. II. Pag. 52. Necessité de la concorde entre les Membres. Pag. 53.

„ tou-

„ toutes les especes de Republiques il n'y en a point, à qui les divisions
„ fassent plus de tort que celles où le pouvoir Souverain est partagé entre
„ plusieurs personnes distinguées par leur qualité, [comme en Allemagne].
„ On ne les apaise presque jamais sans ébranler les fondemens de la Rep. &
„ la faire changer d'état . . . . C'est pour cela que dans le tems
„ que la Republique d'Allemagne se voyoit dans un si grand danger par
„ les guerres civiles, les factions & la discorde qui s'y étoient glissées, les
„ Etats de l'Empire étoient plus obligez de travailler à empêcher que les
„ premieres semences de discorde ne causassent d'abord des factions & des
„ assemblées particulieres; & ne produisissent enfin la guerre civile. Les
„ Constitutions de l'Empire & les Concordats faits en matiére de Religion,
„ ou par raport aux intérêts de chaque Etat, fournissoient assez de moyens
„ d'ajuster à l'amiable les diferens, à mesure qu'il s'en élevoit, sans qu'il
„ fut besoin de courir aux armes, de lever des Armées & de livrer des ba-
„ tailles. Les Catholiques & les Protestans avoient également tort; car il
„ failloit avoir égard à la corruption du Siecle, ne pas relever une infinité
„ de Bagatelles, & soufrir même quelques fautes, plutôt que d'entre-
„ prendre de les corriger par un remede aussi dangereux & aussi funeste
„ au repos & à la tranquilité de l'Etat & qui a manqué de renverser les
„ fondemens de la Republique & de la Liberté. Encore vaut-il mieux voir
„ une Republique malade que de la voir morte, & l'avoir foible que
„ de n'en point avoir du tout . . . . . Et *Zacharie Geistoffer* Conseiller
„ de l'Empereur a eu raison de dire; *Que les principes de la discorde qu'ex-*
„ *citoient les Catholiques dans l'Empire contre les Protestans, pour la restitu-*
„ *tion des Biens Ecclesiastiques n'étoient absolument qu'une semence empoisonnée*
„ *repandue par les Espagnols, & qui étoit cause que les Princes & Etats de*
„ *l'Empire se fatiguoient l'un l'autre, & s'affoiblissoient de Terres, de Troupes*
„ *& d'Argent; ce qui fournissoit à l'Ennemi de la Liberté des passages plus fa-*
„ *ciles & plus surs dans leur pays, & des moyens de decouvrir leurs délibéra-*
„ *tions & de les ruiner par les impressions qu'ils sauroient leur donner à pro-*
„ *pos*. . . . .

„ On ne doit pas souffrir dans un Etat Aristocratique, qui a un Chef,
„ ou Directeur, que cette dignité soit long-tems possedée par des person-
„ nes de la même Maison, de peur qu'elle ne se donne peu à peu plus
„ de droit de posseder cette dignité, que n'en ont les autres & ne change
„ en Domination hereditaire une charge qu'elle n'a obtenuë que par l'élec-
„ tion libre & volontaire de la Republique; que l'on n'ait enfin plus de
„ peine à la faire descendre d'un Trône, où elle s'est fait une espece d'ha-
„ bitude de monter, & à la remettre au nombre des Sujets dont elle s'est
„ long-tems vue la Souveraine. *Marcus Rutilius Censorinus* ayant été nom-
„ mé Censeur, pour la seconde fois, fit dans sa harangue de grands repro-
„ ches au Peuple de lui avoir rendu cette Dignité, dont leurs Ancêtres,
„ avoient cru devoir limiter la durée, *parcequ'elle donnoit trop d'Autorité à*
„ *celui qui s'en trouvoit revêtu*; & il fit tant par ses remontrances, qu'il

„ per-

De l'Empereur et l'Empire.

Pag. 55.

Pag. 56.

Pag. 60. Contre la Succession héréditaire.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ persuada au Peuple de faire une Loi qui défendoit à toute sorte de personnes de la briguer après l'avoir obtenuë.

„ Si les Anciens trouvoient du danger à donner deux fois à une même personne la charge de Censeur, dont l'exercice ne duroit que peu de tems, il y en a bien davantage pour la liberté de l'Allemagne, de laisser plus longtems dans la même Maison la Dignité Imperiale, qui peut bien plus aisément dégenerer en Tirannie, que celle de Censeur.

„ Après la Mort du Pape Léon X. qui étoit de la Maison de Medicis, il y eut bien des Cardinaux qui refusérent de donner leurs voix au Cardinal Julien de Medicis, *parceque se trouvant de la même Maison que son predecesseur, l'on y rendroit le Pontificat hereditaire, quoiqu'il ne doive jamais le devenir.*

Pag. 61. „ Combien est-il plus dangereux de donner l'Empire à plusieurs Princes de la même Maison les uns après les autres? Il a été autrefois hereditaire & Monarchique, & il ne seroit pas impossible qu'il ne le devint encore. *Innocent III.* remarqua fort prudemment lors de l'élection de *Philippe* Duc de Suabe, *que si elle réussissoit, c'en étoit fait de la Liberté de l'Empire, & qu'il ne faudroit plus qu'aucune autre Maison songeât à y parvenir; que le frere de ce Prince ayant deja succedé à leur Pere, s'il alloit encore lui succeder, la dignité Imperiale deviendroit hereditaire dans leur Maison, d'élective qu'elle étoit, que c'étoit faire un tort considérable aux autres Familles de l'Empire, que de les priver pour jamais de l'esperance de voir élire Empereur quelqu'un des Princes qui en étoient sortis.*

„ *François I.* Roi de France faisoit encore remarquer aux Electeurs, *que c'étoit rendre l'Empire héréditaire que de le laisser si long-tems dans la même Maison, & de n'oser élire que des Princes qui en étoient sortis & qui croiroient avoir droit par là de s'y succeder les uns aux autres.*

Pag. 63. „ Les Princes Protestans s'apperçurent bien que cette continuation seroit enfin fatale à la Liberté de l'Allemagne, & dans les Conditions qu'ils proposerent d'établir en 1532. pour la création d'un Roi des Romains, il y en avoit une, *qui ne souffroit pas que l'on élût trois Princes de suite de la même Famille, de peur qu'ils ne se fissent de l'Empire une espece de Patrimoine, qu'ils possederoient à titre de prescription.*

Pag. 64. „ Après la mort de *Romulus*, les Sabins prétendirent faire Roi l'un d'entre eux, afin de conserver l'égalité entre eux & les Romains, avec lesquels ils s'étoient associez. Il y a encore à présent dans l'Empire tant de Maisons qui se sont vues autrefois sur le Trône; peut-on dire qu'elles ayent perdu l'esperance d'y remonter, parce qu'il y a long-tems qu'elles en sont descenduës?

Pag. 65. „ Il est vrai que les revenus attachez à la dignité Impériale sont mediocres, & qu'il faut qu'une Maison soit en état de faire de la dépense pour la soûtenir. Mais si l'Empereur est obligé de soûtenir la dignité de l'Empire à ses dépens, c'en est fait de sa Liberté: l'Allemagne se trouvera redevable à l'Empereur, & la dificulté qu'il y aura de le rembouser, lui donnera

„ cent

Digitized by Google

„ cent fois plus d'autorité que le titre de son Election. Les Electeurs feroient bien mieux, si à l'exemple de leurs Ancêtres, ils jettoient les yeux sur le plus grand Homme qui se trouvât dans tout l'Empire, quoi qu'il eut de son chef moins de revenus, & s'ils lui assignoient pour soutenir sa dignité une certaine somme chaque année, qui seroit levée du consentement des Etats de l'Empire, sans préjudice de ce que l'on mettroit en reserve, pour les necessitez de l'Etat.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ Si les Electeurs eux-mêmes vouloient être *les veritables Peres de la Patrie, & les Colomnes qui par leur prudence & leur pieté soutiennent l'édifice de l'Empire*, comme les appelle la Bulle d'or de Charles IV., ils devroient restituer à l'Empire les revenus que leur donna le même Empereur mal à propos, pour les obliger d'élire Wenceslas son fils, le plus abominable de tous les hommes, & qu'ils possedent encore à present envertu d'un aussi mauvais titre. Il y en auroit assez pour entretenir l'Empereur suivant sa qualité, & pour subvenir aux affaires extraordinaires.

Dans les moyens que l'Auteur (*n*) propose pour retablir la Liberté & la Puissance de l'Empire, il y en a que nous passons, ou parce qu'ils ont déja été mis en œuvre, comme l'Assemblée de la Diète, ou pour être trop violens & dictez par une amertume que nous condamnons; mais il faut avouer qu'il y en a dont l'Empire tireroit à présent une grande utilité & qu'il seroit de son interêt de pratiquer. Voici ce qu'il dit sur la nécessité de retablir la Confiance & l'Union entre les Membres.

„ Pour empêcher que l'Allemagne ne fasse une rechute plus dangereuse que la maladie dont on l'a tirée [par la Paix de Westphalie] il faudroit commencer par ôter la cause & l'origine de son mal, qui ne vient que de la défiance & des inimitiez qui se sont glissées entre les Etats de l'Empire, & y rétablir l'union, la concorde & la confiance qui en faisoient autrefois la vigueur & la beauté, comme c'est la discorde & la défiance qui ont ruiné l'Allemagne.

Pag. 360. Retablir la confiance & l'union.

„ Mais il est difficile d'établir l'union & la Concorde entre tant de Membres & de Personnes differentes, & plus difficile encore de l'y maintenir. Si l'on avoit été assez heureux pour l'établir, il faudroit commencer par ôter les sujets de plaintes qu'ont les Etats de l'Empire les uns contre les autres, sans quoi il est impossible de leur inspirer jamais une amitié sincere & veritable. Il faudroit pour cet effet faire une assemblée générale des Catholiques & des Protestans, où ils vuideroient eux-mêmes leurs querelles par les voïes de la douceur & de l'amitié, en se relâchant de part & d'autre, de leurs prétensions & de leurs intérêts, que chacun trouveroit son compte à sacrifier au bien public.

Pag. 361.

„ Je conviens que les deux parties ont également tort, & que les Protestans n'en ont pas moins que les Catholiques.

„ Ain-

(*n*) Traité des *Interêts des Prince d'Allemagne.*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ Ainsi il faudroit faire comme on fit à la Diète d'Ausbourg de l'an „ 1530. où l'on transigea amiablement sur tous les differends des deux par- „ ties, & engager l'Empereur à faire publier le Concordat dont on seroit „ convenu.

Pag. 363. „ La plûpart des griefs & des plaintes respectives ne regardent que la „ Religion, *dont la desunion est cause de tous les malheurs de l'Empire.* Le „ Recès de la Diète de 1548. en convient expressément. *La discorde*, dit „ ce Recès, *en matiere de Religion est la racine funeste, non seulement de* „ *tous les malheurs & de toutes les Calamitez de l'Allemagne, mais encore de* „ *toutes les défiances, les inimitiez & les contrarietez qui regnent entre les* „ *Etats de l'Empire.* C'est donc une cause mauvaise qu'il faut ôter, & une „ source empoisonnée dont il faut en toute maniere arrêter les cours.

Pag. 365. „ Le meilleur remède que l'on ait pu trouver à cet inconvenient c'est „ la paix de Religion de 1555. qui ne fut faite à autre dessein que de ré- „ tablir entre les Etats de l'Empire la concorde & la confiance, d'ôter „ toutes les mesintelligences de consequence, qui partageoient les Etats & „ leurs Sujèts, & rétablir entre eux le repos & la confiance, pour empê- „ cher la ruïne & la destruction entiere de l'Allemagne.

„ Il seroit à souhaiter que cette Paix n'eût pas été alterée par une infi- „ nité de chicanes, de subtilitez & de contraventions; l'Empire auroit sans „ doute aujourd'hui une face bien differente de celle qu'on lui voit; mais „ les esprits s'étant depuis aigris de part & d'autre, il y a des Etats qui „ ont su profiter des desordres qu'ont causez les differents des trois Reli- „ gions.

Pag. 366. „ Il faudroit donc commencer par rétablir cette Paix de Religion, par „ retrancher toutes les disputes dans lesquelles l'on fait paroître plus d'en- „ têtement que l'on n'en retire d'utilité, & agir en toutes choses & de „ tous les côtez avec cette candeur & cette bonne foi qui faisoient autre- „ fois le caractere & l'éloge de la Nation, & non pas avec ces dehors & „ ces apparences trompeuses qu'affecterent dans la Capitulation de Prague, „ *Ferdinand II.* & l'Electeur de Saxe; établir des *Austregues* ou Arbitres „ perpetuels pour regler ces differends à mesure qu'ils se forment, & re- „ noncer à toutes les chicanes & les mauvaises contestations de part & d'au- „ tre, reserver à la Diète le droit d'expliquer cette Paix; rejetter toutes „ les nouvelles gloses & les nouuelles interpretations que l'on y a données „ de part & d'autre, comme autant de poisons dangereux & de sources de „ divisions & de querelles, & rétablir cette ancienne loi de Licurgue, dont „ se servoient les Florentins avant le changement de Republique en Monar- „ chie, qui défend de disputer sur les points qui se trouvent reglez par „ une Loi.

Pag. 369. „ Il faudroit encore travailler à arracher, s'il étoit possible, du cœur des „ hommes cette haine irreconciliable qu'ont les uns pour les autres les gens „ de differente Religion, & que chacun ne se mêlât que de la sienne, sans „ s'embarrasser de celle des autres. *Si le Seigneur veut bien souffrir toutes*

„ ces

Digitized by Google

„ *ces especes de Religions, pourquoi les hommes ne les souffriroient-ils pas?* disoit *Theodat* dans les Ordonnances des Rois Gots. De l'Empereur et l'Empire.

„ Il ne faut pourtant pas permettre indiferemment l'exercice de toutes „ sortes de Religions. Hors celles qui sont établies & reçues dans l'Empi- „ re, il faut en bannir severement toutes les autres, & garder entre celles „ qui subsistent, une si parfaite égalité, suivant l'intention du Concordât „ de 1555. que l'une d'entre elles ne puisse se vanter d'avoir quoi que ce „ soit de plus que les autres. C'est là le vrai moyen d'éviter, sinon les „ disputes, du moins les guerres; au lieu que l'inégalité entre des gens „ qui croyent avoir autant de privileges les uns que les autres, ne man- „ que jamais de produire des jalousies, des aversions & des querelles, „ & leur met souvent les Armes à la main les uns contre les autres.

„ Rien n'est plus naturel que de traiter les autres comme l'on voudroit „ soi-même être traité, & l'on ne peut se conserver dans cette difference „ de Religions, si chacun prétend traiter ceux qui ne sont pas de la sien- „ ne, autrement que comme il voudroit que l'on en agît avec lui & avec „ ceux de sa Religion. Si quelqu'un de quelque Religion, état & con- „ dition qu'il puisse être, s'avise de contrevenir à la Paix de Religion, il „ doit être promtement banni de l'Empire. [Sauf à lui de se retirer dans „ quelqu'endroit où sa Religion seroit tolerée & où on n'attenteroit ni à ses „ biens ni à sa vie, comme l'Auteur le voudroit, ce qui est inhumain]. Pag. 370.

„ La difficulté viendra sans doute du côté des Catholiques & de leurs „ Ecclesiastiques, qui se plaignent toujours de ce que les Protestans ont „ usurpé les biens d'Eglise qu'ils possedent, & se les sont appropriez sans „ aucun droit, & qui crient qu'il faut commencer par les leur restituer, „ *Parce que ces biens ayant été une fois dédiez à Dieu, ni eux, ni leurs pre-* „ *decesseurs n'ont pu les aliener, ni permettre qu'ils fussent appliquez à d'autres* „ *usages qu'à celui auquel ils ont d'abord été destinez par les Fondateurs.*

Mais le Pape vient de lever cette difficulté [en 1732.] en expediant une Bulle en faveur de ceux de Saxe qui possedent des Biens Ecclesiastiques: Le St. Pere leur permet de les garder, en rentrant dans l'Eglise Romaine; or si un Catholique Romain n'est pas criminel en jouissant des biens donnez à Dieu & à l'Eglise, à plus forte raison un Protestant ne l'est pas, lui qui n'est pas dans le sistême du Pape.

„ L'Empire devroit toujours avoir une Armée sur pied, sur tout à pre- „ sent que les plus forts ont le plus de droit, que les Royaumes, comme „ disoit *Cosme* Duc de Florence, ne se défendent plus avec des prieres, & „ que l'on n'a plus d'égard pour les Traitez ni pour ceux qui ne sont en „ état ni d'attaquer ni de se défendre. Necessité d'avoir une Armée de l'Empire sur pied.

„ Mais il faut quatre choses pour faire une bonne Armée. Que les „ Troupes appartiennent à celui qui les commande; qu'elles soient nom- „ breuses; qu'elles soient composées de vaillans Officiers & de bons Sol- „ dats, & qu'elles soient en état de marcher promtement où l'on en aura „ besoin. Il faut qu'elles appartiennent à celui qui les commande; parce- Pag. 397. Pag. 328.

„ que l'on n'a jamais autant de confiance pour les Troupes étrangeres que „ pour les siennes propres : Nombreuses, pour en avoir toujours de reste „ dans les occasions : Vaillantes, parce que le nombre est inutile si elles „ n'ont de la bravoure & qu'elles font plus d'embarras qu'elles ne rendent „ de service : Et aisées à transporter pour s'en servir dans tous les endroits „ où l'on peut en avoir besoin, & les rassembler en peu de tems.

„ Pour le nombre, c'est aux Etats qu'il appartient de regler ce qu'il en „ faut ; mais ils doivent éviter avec beaucoup de précaution de se servir „ de troupes étrangeres, ou de laisser agir les leurs par les ordres de quel- „ que autre que de l'Empire même ; de peur que ce qui peut être bon de „ soi-même, ne serve à renverser l'Etat, comme l'Aigle qui servoit de de- „ vise à Julien l'Apostat, qui arrachoit ses plumes, dont on lui préparoit „ des fléches pour la tirer, il ne suffit pas que l'on appelle cette Armée, Pag. 399. „ *l'Armée de l'Empire*, comme *Ferdinand II.* prit plaisir à le présupposer „ par la Paix de Prague, il faut qu'elle le soit veritablement, & qu'elle „ ne prenne ses ordres que des Etats.

„ Si l'Empereur a de l'experience & du courage, on peut l'en faire Gé- „ néralissime ; sinon, l'on pourra donner cette Charge à quelque autre „ Prince de l'Empire qui aura ces qualitez : mais cette Armée ne devra „ jamais agir que par les ordres de la Diète, & de crainte même que ce „ Généralissime ne forme quelque entreprise desavantageuse à l'Empire, il „ sera bon de lui donner des Conseillers de guerre, sans l'avis desquels il „ ne pourra rien faire. Il faudroit même tâcher de rétablir la discipline mi- „ litaire, sans quoi l'on ne sçauroit s'assûrer, ni de vivre en repos, ni de „ triompher jamais de ses ennemis.

„ Mais il est impossible d'entretenir cette Armée sans établir des fonds „ dont on puisse la faire subsister. Auguste établit une caisse militaire, „ afin d'avoir toujours de l'argent prêt pour payer les troupes, & pour „ en lever de nouvelles quand il en auroit besoin. Ainsi il faudroit établir „ des subsides fixes & permanens dans l'Empire, afin que la caisse militaire „ ne manquât jamais de fonds proportionnez aux besoins des Armées que „ l'on jugeroit à propos d'entretenir. Les peuples ne sçauroient vivre en „ repos sans troupes, ni les troupes sans argent, & l'on ne sçauroit en avoir „ sans impositions.

„ Il ne seroit pas bien difficile d'imposer des subsides pour la subsistance „ de l'Armée, si l'on vouloit rétablir l'ancienne Collecte des deniers com- „ muns, ou comter sur les Contributions ordinaires de l'Empire qu'on a „ parlé de moderer dans plusieurs Diètes. Il y a longtems que le malheur „ des guerres a accoûtumé les Allemans à payer des Contributions, & „ ceux qui se sont vûs contraints de payer des sommes exorbitantes, faute „ de pouvoir s'en défendre, n'auroient pas de peine d'en payer de modi- „ ques pour pouvoir vivre en sureté, pour voir des troupes bien discipli- Pag. 401. „ nées, & qui ne feroient aucun désordre. Avant ce tems-là si peu que „ l'on demandât aux Allemans ils se plaignoient, comme si on les eut dé-

„ pouil-

Digitized by Google

„ pouillez de tous leurs biens, & disoient qu'il leur étoit impossible de „ payer quoi que ce fût.

De l'Empereur et l'Empire.

„ Une guerre aussi longue & aussi facheuse que celle qui fut terminée „ par le Traité de Westphalie a bien fait connoitre à ces Peuples qu'ils „ étoient plus riches qu'ils ne croyoient l'être, quand l'Empire étoit dans „ son plus grand lustre; & qu'ils sont en état de payer de fortes contribu- „ tions chaque année, eux qui avoient tant de peine d'en payer de tems en „ tems de fort mediocres.

„ Mais ce qu'il y a sur tout à observer, c'est que ces Contributions „ soient imposées le plus également qu'il seroit possible, & que les riches ne „ trouvent pas de moyen de s'en décharger sur les pauvres: ce qui n'est „ que trop ordinaire quand il s'agit de cottiser un grand nombre de person- „ nes, comme l'on dit que fit la ligue de Smalcalde, qui tira des Villes „ Impériales qui s'y joignirent de sommes très-considerables.

„ Outre la paye ordinaire des Officiers & des Soldats, il arrive tous les „ jours dans la guerre des occasions de dépense, comme pour payer des „ Espions, & pour mille autres choses qu'il est impossible de prévoir; „ c'est pourquoi outre les fonds ordinaires il en faut encore d'extraordinai- „ res, pour lesquels, en attendant qu'il se présente d'autres moyens, on „ pourroit exiger de chaque titulaire une année de revenu de son Benefice. „ Ce sont les Allemans qui ont les premiers établi les Annates pour faire la „ guerre aux Turcs & aux autres Ennemis de la Chrétienté, & les Papes „ ont eû depuis l'addresse de se les approprier. Pourquoi ne les reprend-on „ point pour les appliquer à leur premier usage, & s'en servir pour les ne- „ cessitez de l'Etat?

„ Les plus habiles gens ont bien sçu les lui ôter, ou du moins les lui „ refuser, sans cesser d'être Catholiques. *Sigismond* Roi de Pologne fit en „ 1543. à la priere des Etats de son Royaume, une Ordonnance portant, „ que pour satisfaire aux prieres de ses Conseillers Seculiers & des Nonces „ Terrestres, il envoyeroit un Ambassadeur au Pape pour lui demander les „ Annates, & le prier de trouver bon qu'elles demeurassent dans le Royau- „ me pour servir à sa défense, & que si le Pape refusoit de les leur accor- „ der, l'Ambassadeur lui déclaroit que les Polonois n'en vouloient plus „ payer, ni permettre que leur argent sortit du Royaume sous ces pré- „ textes.

En voilà assez sur les interêts particuliers de l'Empire; quant à ceux de l'Empereur, ils doivent toujours être unis avec ceux de l'Empire même, comme le Chef doit être uni avec les membres; outre cela ils sont en si bonnes mains, étant dirigez par le Conseil de Conference, qui est composé ordinairement des trois ou quatre des plus Grands Hommes de l'Europe, que ce seroit une temerité de leur vouloir donner quelques lumiéres.

De la Pragmatique Sanction Caroline.

Ce seroit pourtant ici l'endroit d'examiner l'*interêt* que l'Empereur & l'Empire ont dans l'execution de la *Pragmatique Sanction Caroline*, Loi de Famille de l'Auguste Maison d'Autriche. Plusieurs Ecrivains de part & d'au-

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

d'autre, ont traité cette matiere; on trouve leurs Ecrits dans mon *Recueil* (o); mais aucun n'a été au but. Il ne s'agit pas d'examiner *si l'Empereur peut faire cette Loi?* Question ridicule: pourquoi le premier des Souverains ne seroit-il pas en droit de disposer de son Heritage? Ce droit se dispute-t-il au plus petit Bourgeois? Il ne s'agit pas d'examiner si l'Empire *doit* garantir l'éxécution de cette Loi; question qui n'a aucun fondement, puisqu'il n'y a pas de loi qui oblige un second à servir de caution, s'il ne le veut bien. Il s'agit simplement de savoir *si cette Loi Domestique*, avantageuse à la famille, pour laquelle & dans laquelle elle est faite, *est aussi avantageuse à l'Empire?* ou, si l'on veut, *si elle ne peut pas lui être fatale?* La solution de cette Question serviroit de reponse à cette autre; *convient il aux intérêts de l'Empire de garantir l'observation de la Pragmatique Sanction Caroline?*

La sujet est délicat, aussi nous contenterons-nous de proposer quelques Questions que nous laisserons à nos Lecteurs le soin de resoudre; & leur solution établira l'Affirmative ou la Negative de la Proposition.

Tous les Etats possédez par la Maison d'Autriche peuvent-ils passer indivisiblement en la possession d'un Prince, quel qu'il soit, sans mettre le College Electoral dans une espéce de *nécessité* d'élire cet Héritier Roi des Romains, & consequemment Empereur? Cette *nécessité* ne porte-t-elle pas atteinte à la Liberté Germanique? Ne resulteroit-il pas de là que la Dignité Impériale deviendroit attachée à la possession de certains Domaines particuliers & Héréditaires? Ceci ne detruiroit-il pas l'Election? Un Empereur Héréditaire est-il compatible avec les convenances & avec la Liberté de l'Empire? Une telle Loi de succession faite par un Prince de l'Empire, pour être établie dans sa Famille, ne peut avoir lieu, ne peut être valide, qu'autant qu'elle est confirmée par l'Empereur; mais l'Empereur la faisant pour l'établir dans sa Famille, la Confirmation ne peut venir de lui, il faut qu'il obtienne celle de l'Empire en Corps, ce qui est établi par plusieurs passages de sa Capitulation; or la concession de cette Confirmation, n'est pas une obligation: c'est un Privilege, c'est une grace, c'est une faveur; donc l'Empereur ne peut obliger l'Empire à la lui accorder; mais d'un autre coté l'Empereur la demandant, l'Empire ne peut en quelque maniére la lui refuser, d'autant qu'il lui est libre de le faire avec les restrictions qui conviennent à ses Intérêts.

Toutes ces questions paroissent avoir été decidées en faveur de l'Auguste Maison, puisque tout l'Empire a garanti cette Loi Domestique, par un Decret Solemnel, à l'exception de trois Electeurs, qui ont voulu, par des motifs que chacun sait, y mettre des restrictions: outre cela presque toutes les Puissances de l'Europe en ont aussi garanti l'éxécution; & les deux Puissances Maritimes, ces Sages conservateurs de l'Equilibre du Pouvoir, viennent de decider dans Art. V. du *Plan de Pacification* de Fevr. 1735. que toutes les Puissances de l'Europe devoient garantir cette Loi, *parceque de l'in-*

(o) Tom. I. VI. & VII. du Recueil d'Actes Negociations &c.

Digitized by Google

l'indivisibilité des Etats de la Maison d'Autriche, dépend de la conservation de l'Equilibre du Pouvoir & du repos de l'Europe.

§. 2.

Des intérêts de l'Empire en Général par raport à ses Voisins.

L'Empire a pour Voisins, la France, les Provinces-Unies, le Dannemark, la Suede, la Pologne, la Hongrie, [ou la Turquie] les Venitiens, & les Suisses.

De toutes ces Puissances il n'y en a que deux qui soyent rendoutables à l'Empire, & qui sont à ses deux extremitez, la Turquie à l'Orient, la France à l'occident; les autres sont liées à l'Empire de diverses maniéres, ce qui les empêchent, chacun en particulier, de troubler sa tranquité, mais quelquefois elles se sont liguées, pour avoir raison des dommages qu'elles croyoient en avoir reçus, ou, pour mieux dire, elles ont prêté leurs armes à la France, avec laquelle elles ont aussi quelquefois fait cause commune, comme dans la Guerre qui a précédé la Paix de Westphalie. Si le Militaire & les Finances étoient dirigées sur un autre pied dans l'Empire il n'auroit rien à craindre de la France, puisqu'il seroit toujours en état de mettre facilement en compagne au premier ordre 130 à 150 mille hommes; chaque Cercle n'auroit pour cela qu'à tenir sur pied en tems de Paix, une espéce de Milice réglée dont l'entretient coûteroit peu, dans des Etats sur tout, dont les habitants sont dans une telle sujettion, que les Seigneurs ont droit d'en faire tout ce qu'ils veulent. Outre que la Nation Allemande est en général guerriére, & qu'un païsan préfere volontiers le Fusil à la Bêche, parcequ'il recouvre une espéce de liberté en endossant la Cuirasse. Mais puisque l'Empire ne fait, ou ne veut pas faire usage de cet avantage que la nature lui a donné, il faut avoir recours à d'autres expédiens pour maintenir sa tranquilité, & pourvoir à la sureté de ses Etats. Il n'y en auroit pas de meilleur que les Alliances, qui seroient praticables si le Corps Germanique étoit plus uni; mais le ferment des diferentes Religions en divise tellement les parties, que les Puissances voisines ne sauroient à qui s'attacher, d'autant plus encore que ce puissant Corps ne pouroit, pour trouver quelque sureté, s'allier qu'avec des Puissances Protestantes, & que le parti Catholique Romain l'emporte dans la Diéte, quoique, eu égard à la puissance des Etats, le parti des Evangeliques soit intrinsequement le plus fort: mais il y a tant d'Evêques, tant d'Abbez & d'Abesses &c. qui ont voix dans le College des Princes: sans beaucoup contribuer aux Dépenses communes de l'Etat, qu'ils y étouffent, pour ainsi dire, les Protestans.

Cette voye des Alliances n'est pas la seule qui soit fermée à l'Empire pour pourvoir à sa sureté; celle des intrigues du Cabinet ne lui est pas moins impraticable. Tant de Têtes & si peu d'argent en caisse, ne sont pas les moyens de percer dans les souterains de la Politique la plus adroite. Il

Digitized by Google

Il n'y a donc qu'un seul moyen pour l'Empire de pourvoir à sa fureté, c'est de mettre fin aux Griefs de religion, qui lui dechirent le sein, & de rétablir une veritable union & une parfaite intelligence entre ses Membres, à l'aide de quelque nouvelle Constitution, qui corrigeât les defauts des précédentes; par exemple qui empêchant, d'un côté, que quelques uns de ses Membres puissent rester neutre, lorsque l'Empire est attaqué, pourvoye, de l'autre, au prompt & absolu secours des ces Etats les plus exposez, & qui n'ont eu recours à l'expédient de la Neutralité que pour mettre leurs sujets à couvert des derniers malheurs. J'ai raporté ailleurs d'autres expédiens qui joints à celui-ci rendroit le Corps Germanique aussi redoutable qu'il l'a été ci-devant.

On avouëra même, nonobstant ce qui est dit ci-dessus des difficultez de faire des Alliances, que le Corps Germanique en pouroit avoir avec la Republique des Provinces-Unies & avec la Grande Bretagne, mais ce ne pouroit être qu'en compensant d'ailleurs les depences ausquelles cette alliance engageroit ces Puissances, c'est à dire en favorisant leur Commerce dans l'Empire, au lieu que jusqu'à present, on s'est attaché à l'y ruïner autant qu'on a pû en surchargeant leurs Marchandises, de Droits d'entrée, ce qui les empêche d'y porter leurs Manifactures pour lesquelles ils tireroient diverses denrées de l'Allemagne qui leur sont necessaires & qu'ils sont obligez de ne recevoir que de la deuxieme ou troisiéme main, dès qu'elles doivent passer par les Villes Anséatiques.

L'intime union du Corps Germanique avec son chef est encore un moyen d'établir sa fureté, sur tout tant que la Couronne Imperiale se trouvera dans une Maison puissante, comme en l'Auguste Maison d'Autriche, & si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle passoit dans une Maison moins puissante, alors il seroit de l'intérêt même du nouvel Empereur de serrer les liens de son union avec le Corps de l'Empire, & ainsi de concourir mutuellement à leur conservation & à leur fureté reciproque.

§. 3.

Prétensions & Droits de l'Empire sur l'Italie.

LA premiére & la principale Prétension de l'Empire est sur la Feudalité de l'Italie, c'est à dire que l'Empire pretend que tous les Etats & Provinces d'Italie sont des Fiefs qui relevent de lui immediatement, ensorte qu'il oblige l'Empereur de jurer, à son Election (a) „ de travailler & de „ faire tous ses efforts pour recouvrer & faire revenir au plûtôt à la pro„ prieté de l'Empire tout ce qui pouroit en avoir été demembré, *sur tout* „ *comme nous avons apris qu'on avoit aliené quelques Grandes Seigneuries & Fiefs* „ *en Italie & ailleurs, apartenant à l'Empire, nous ferons une exacte perquisition* „ *pour*

(a) Capitulation de l'Empereur *Leopold*, *Art.* XII. de Charles VI. *Art.* X. §. 3.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ *pour savoir comment ces alienations ont été faites, & envoyerons l'information* „ *qui en aura été faite à la Chancelerie Electorale de Mayence, afin que cet* „ *Electeur & les autres en prennent connoissance. &c* ". Il n'y a rien de plus facile à prouver que le Haut Domaine de l'Empereur sur toute l'Italie, & & il faudroit ignorer l'Histoire Ecclesiastique, pour ne pas savoir avec quelle adresse les Papes ont chassé les Empereurs de cette belle Partie de leurs Domaines. Je ne sai si on peut dire qu'ils y ont reussi, car malgré toutes les revoltes excitées, malgré toutes les Guerres, la providence paroit avoir soutenu les Droits de l'Empire, ce sont les Empeurs qui ont chassé d'Italie les nations étrangéres que les Papes y avoient appellées, ensorte que quand même les anciens Empereurs n'eussent pas été en possession de l'Italie leurs successeurs l'auroient acquise par le Droit des armes, puisqu'ils en ont chassé & les Goths & les Lombards: Enfin le Pape même ne peut nier que lorsqu'*Otton I.* fut couronné (*b*) par *Jean XII.* après avoir vaincu Beranger & repris la Lombardie, le S. Pere & toute l'Italie reconnurent sa Souveraineté & celle de tout ses successeurs à l'Empire, sur toute l'Italie (*c*), & s'y soumirent. Et depuis cette Epoque l'Italie a persisté dans cette obéissance jusqu'à *Frederic II.* Il est vrai que depuis ce tems là quelques Etats d'Italie, ont prétendu secouer le jour de la Féodalité; mais aucun de ces Etats ne peut produire le consentement de l'Empire (*d*), pour son alienation; outre que la plus grande partie est restée dans l'obeissance, comme Milan, Mantoue, Florence, Modene, Reggio, Guastalla, &c. C'est le sentiment de tout les Docteurs en Droit public.

I. Que les Droits de l'Empire ne peuvent être sujets à Prescription.

II. Que les Empereurs jusqu'à *Charles V.* se sont toujours fait couronner à Rome Rois d'Italie, & à Milan Rois de Lombardie; ce qui est une preuve de leur Droit; auquel aucun n'a renoncé; & s'ils ont manqué depuis à cette Cérémonie, c'est qu'elle étoit superfluë, que la Couronne Imperiale comprend celles-là, & que c'étoit faire un voyage & de grandes depenses fort inutiles (*e*).

III. Que la dignité de l'Electeur de Cologne, qui est *Archichancelier de l'Empire en Italie*, est une autre preuve que l'Empire a possedé ces Fiefs (*f*);

IV. Enfin que c'est en vertu de ces Droits de l'Empire que lorsque la guerre commença en 1701. l'Empereur *Leopold* fit expedier un Decret (*g*) le 20. Mai, aux Etats & Princes d'Italie, pour leur répresenter leurs Devoirs & Obligations envers l'Empire, afin qu'ils n'y manquent point dans l'occasion.

§. 4.

(*b*) Luitprant. *L.* 6. *c.* 1. Frodoard *ad ann.* 962.

(*c*) L'Auteur de la Vie de S. Mathilde en parle *c.* 5. ainsi que Gratien Dist. 63. *c.* 23. & Gunther. *in Ligurino* dans Reuberus.

(*d*) Conring. *de fin. c.* 23. §. 2. Limnæ. *L. I. Jur. Publ. c.* 7.

(*e*) Conring. *d. l.* §. 15. Europ. Herold. *Part.* 1. *p.* 113.

(*f*) *Tom. III. preuve KKKK. c.* 1. §. 11. *c.* 26. §. 4. Schweder. *in Jur. Publ. I. Part. Sp. Sect.* 2. *c.* 3. §. 2.

(*g*) L'Auteur de la Vie de *Charles III.* Roi d'Espagne *P.* 1. *p.* 510.

Digitized by Google

§. 4.

Prétensions de l'Empire sur l'Etat de l'Eglise & sur Rome.

I. PLus de quatre cens ans avant *Charlemagne*, Rome a été soumise aux Goths, aux Vandales, à d'autres Peuples & à l'Exarquè de Ravene; Qu'étoient les Papes alors dans Rome? On les y regardoit comme l'un des plus considerables Bourgeois. Quand *Charlemagne* eut chassé ces Peuples barbares de l'Italie, le Peuple de Rome fut des premiers à le proclamer Roi, & l'Evêque fit, en cette qualité, le cérémonie du Couronnement (*a*). L'Archevêque de Rheims peut-il dire que le Roi de France tient sa Couronne de lui parcequ'il le sacre?

II. Dans ce tems-là *Gregoire VII.* n'avoit pas encore paru & l'Evêque de Rome ne se donnoit pas encore ces titres superbes, qu'il a portez du depuis. Il est vrai qu'on pretend que *Charlemagne*, porté par la même pieté qui animoit son Pere, donna à l'Evêque, ou si l'on veut au Pape *Adrien*, Rome, qu'il avoit acquise *Jure Belli & Agnitionis Imperatorum Græcorum*; mais jamais cet Empereur n'a cedé à personne la Souveraineté (*b*) de cette Capitale; ce qui est si vrai que *Leon III.* envoyant un Deputé à l'Empereur, lui fit remettre *Claves Confessionis Sancti Petri*, & la Baniere de la ville de Rome, avec d'autres presens, comme une marque de subjection, le priant d'envoyer quelqu'un pour recevoir l'Hommage & le Serment de fidelité du Peuple Romain (*c*), & cet Evêque ayant été maltraité par les parens d'*Adrien*, qui aspiroient à son rang, eut recours à *Charles* comme à son Souverain, à qui ces Romains porterent aussi leurs plaintes. *Charles* fit examiner l'affaire, & punit (*d*) ces derniers.

IV. N'est-ce pas ce qui s'appelle exercer en plein les Droits de la Souveraineté, qui ont été confirmez à ce Prince l'année suivante 800. lorsque le Peuple Romain le proclama de nouveau Empereur, & le reconnut publiquement pour son Souverain Seigneur; & le Pape même fit en cette occasion l'ancienne Cérémonie de l'Adoration qui s'observoit au Couronnement des Rois & prêta serment (*e*) de fidelité.

V. Tous les Ecrivains du IX. Siecle sont remplis des Actes de Souveraineté, tant dans l'élection des Papes qu'autrement, que les Empereurs jusqu'à *Charles* le Chauve, ont exercez dans Rome même. Les Papes commen-

(*a*) Conring. *de Germ. Imp. Rom. c.* 7. §. 4. 5.
(*b*) Comme il paroit par le Diplome même, raporté par Sigonius *Lib.* 3. *de Regno Italia.*
(*c*) Aimon. *in Append. Ann. Franc. ad Ann.* 796. Anastasius. in vitâ Hardriani p. 176.
(*d*) Reuber. *Ann. Franc. p.* 30. Egolism. *p.* 257. 260. 262. Regino ad *ann.* 799. Sigeb. de Gembl. *ad d. A.* Conring. *de Ger. Imp. Rom. c.* 6. §. 16.
(*e*) Aimon. *Ann. Franc. ad An.* 801. Baluz. *in not. ad Gratian. pag.* 492.

Digitized by Google

mencerent à empiéter sur l'autorité Souveraine, sous ses Successeurs, à la faveur des troubles qu'ils sçûrent exciter eux-mêmes.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VI. *Othon le Grand*, rétablit l'autorité Imperiale, qui après tout ne souffre pas de prescription, en recevant, trois diferentes fois, l'Hommage du Peuple de Rome, & en exerçant les Actes les plus éclatans de la Souveraineté, sur tout en 962. qu'il retablit *Jean XIII.* sur le Siege Episcopal & punit exemplairement ceux qui l'avoient emprisonné (*f*).

VII. On ne peut tirer de preuves contre la Souveraineté des Empereurs, de ce qui s'est passé sous quelques uns des Successeurs d'*Othon*, où la violence seule triompha de tous les Droits les plus sacrez, & contre laquelle les Empereurs reclamerent sans cesse, soit par leur armes, soit par leurs protestations publiques. Sans parler de quelques Actes publics, comme les termes (*g*) dont se servirent les Nonces du Pape dans l'Audience, qu'ils eurent à Augsbourg, de l'Empereur *Frederic I*, *Salutant vos Venerabiles &c. tanquam Dominum Imperatorem Urbis & Orbis*; comme dans l'hommage rendu à l'Empereur par le Peuple Romain & dont *Goldast* raporte le Serment (*h*); comme dans le recours qu'eut le Pape *Adrien IV.* au même Empereur pour le rétablir dans Rome, d'où il avoit été chassé, dans laquelle occasion ce Pape déclara publiquement qu'il ne pretendoit (*i*) dans Rome aucune Jurisdiction civile ni politique: Les Empereurs *Henri VI. Othon IV. & Frederic II.* ont exercé plusieurs Actes de Souveraineté du même genre (*k*). Les Empereurs *Rodolphe I. Henri VII, & Louis IV.* maintinrent en toute occasion leurs Droits sur Rome: le premier contre *Charles* Roi de Sicile, en 1278; le second en se faisant prêter Serment, avant d'entrer dans Rome, par les principaux de cette ville; le troisieme par la fermeté avec laquelle il agit contre l'insolent *Jean XXII.* Il n'est pas necessaire de parler de *Charles-Quint*, personne n'ignore comment il mit le siege devant Rome, pour punir le Pape de vouloir lui disputer ses Droits sur cette Ville, comme sur le reste des Etats, qu'on nomme Etats de l'Eglise (*l*).

VIII. Le Couronnement même de l'Empereur par le Pape est un monument & une preuve publique de l'Autorité Imperiale dans Rome & sur le Pape; on n'a qu'à jetter les jeux sur les oraisons (*m*) de cette cérémonie publi-

(*f*) Platina *in vita Joannis XIV.* Baron. *ad ann.* 962.
(*g*) Radevic. *de Reb. gest. Freder. I. Lib.* 1. *c.* 22.
(*h*) *Tom. I. Const. Imp. p.* 283.
(*i*) Machiavel. *Hist. Flor. lib. I.*
(*k*) Conring. *de finib. c.* 10. §. 23. Ruhlmann *von des Käysers Recht auf Italien*; *contin.* 1. *pos.* 2. §. 10. *& seqq.*
(*l*) Conring. *de finib. c.* 21. §. 9.
(*m*) Le formulaire est tel, *Oremus*, *Deus regnorum omnium & Christiani maxime Protector Imperii*, *Da servo tuo*, N.. Imperatori Nostro *triumphum virtutis &c.* après la communion & avant le Couronnement, *Deus, qui ad prædicandum æterni regni Evangelium Rom. Imp. præparasti prætende famulo tuo*, Imperatori Nostro, N... *arma cælestia &c.* & apres le Couronement, *Benedic quæsumus*, *Domine hunc* Principem Nostrum N... *quem ad* salu-

De l'Empereur et l'Empire.

publique que le Pape adresse à Dieu, il y nomme l'Empereur, *notre Empereur*, & il remercie Dieu de le *Leur* avoir donné.

IX. Lorsqu'un Empereur se rendoit à Rome pour s'y faire couronner les Citoyens devoient lui prêter serment après qu'il leur avoit promis de conserver leurs anciens usages (n), ce qui n'auroit pû se faire s'il n'avoit eu aucun droit sur cette Ville.

X. Le nouvel Empereur confirmoit les Donations ques ses predecesseurs avoient faites à l'Eglise, ce qui auroit été inutile, si l'Empereur n'avoit eu aucune Jurisdiction sur ces biens.

XI. L'Empereur a fait des Chevaliers sur les terres du Pape, il a nommé les *Comites Palatii Lateranensis*, les Gouverneurs de la ville dependoient de l'Empereur, & lorsqu'il étoit couronné ils devoient porter devant lui l'Epée de l'Etat.

XII. L'Empereur a accordé des Privileges & des Franchises dans les Terres du Pape; comme en 1365. le Pape *Urbain IV.* demanda à *Charles IV.* la confirmation de quelques privilèges de l'Eglise & des Ecoles de Bologne, qui leur avoit été accordées par ses predecesseurs & sur tout par *Frederic II.* L'Empereur, *Charles-Quint* qui fut couronné à Bologne par *Clement VII.* accorda à son tour de grands privileges à cette Academie. Or personne n'ignore que la Concession des privileges emporte de soi même la Souveraineté.

XIII. Quoique les Decretales des Papes soient remplies de traits contraires à ces droits de l'Empire, on n'y trouve pas un mot qui établisse que les Domaines du S. Siege soient totalement exempts de la sujettion à l'Empire, ce que les Papes n'auroient pas manqué d'y inserer si la chose avoit eu la moindre couleur de vraissemblance.

XIV. Enfin les Empereurs ont porté successivement & sans interruption jusqu'à ce jour le titre d'Empereur des Romains, qui ne leur a été encore disputé par aucun Potentat, pas même par le Pape; ce qui seul peut suffire pour decider la question.

Reponce du St. Siege.

Le Pape repond à tout ce que nous venons d'alleguer, I. en produisant la fameuse Donation de l'Empereur *Constantin le Grand* (o). A quoi l'on opose deux choses: la 1. Que l'Empereur ne peut aliener les Domaines de l'Empire qui ne sont pas son bien propre, qui ne sont qu'un *Fidei-commis*, dont il a seulement l'administration, & qu'il doit laisser en entier à son Successeur. 2. Que quand même cette Donation, dont la réalité même est fort contestée, seroit valable, les Papes ont perdu ce Don, qui leur

a

salutem Populi nobis *à te credimus esse concessum &c.* Christoph. Marcel. *in German. Eccles.* Conring. *de Fin. Imp. c.* 21. §. 4.

(n) En ces termes, *Ego N. . . Romanorum futurus Imperator, juro me servaturum Romanis bonas Consuetudines suas, sic me Deus adjuvet.* Christoph. Marcell. *c. l.*

(o) L'Acte de cette donation se trouve dans Gratien *Decret. dist.* 96. dans Baronius *Tom. XII. annal. ad Ann.* 1191.

Digitized by Google

a été enlevé par les *Goths*, les *Vandales*, les *Lombards* &c. Le Pape replique que *Charlemagne* a chassé ces Peuples de ces Conquêtes, & a rendu à l'Eglise ce que Constantin lui avoit donné. A cette replique on opose de nouveau la prémiére reponse; & l'on ajoute ce que nous avons remarqué ci-dessus, qu'il ne paroit par aucun document que *Charlemagne*, ni aucun de ses Successeurs, ait renoncé en faveur de qui que ce soit aux Droits de la Souveraineté sur Rome, ni sur aucune des Provinces dont on a composé l'Etat de l'Eglise; ils n'ont pû y renoncer, & bien loin de l'avoir fait, ils en ont exercé les fonctions, comme nous l'avons démontré ci-dessus. A quoi l'on peut ajoûter les Priviléges accordez par les Empereurs à plusieurs Villes & Communautez de ces Etats de l'Eglise, preuve nouvelle de leur Souveraineté, car ces Concessions en sont un acte. Enfin on tire encore une preuve de cette Souveraineté, qui detruit la pretension du Pape, que c'est à lui a conférer la dignité Impériale, de la Demande que les Papes ont longtems eu soin de faire aux Empereurs à leur Avenement au Trône, *de confirmer les Concessions & Donations de leurs Predecesseurs en faveur de l'Eglise & des Papes.* Ces Concessions & leur confirmation, établissent incontestablement l'autorité Souveraine de celui dont elles on été impétrées. Mais on dispute avec droit la validité de ces Donations, dont on n'avoit pas ouï parler avant *Hildebrands* ou *Gregoire VII.* & dont les Actes & Patentes ne sont que des piéces suposées, qui portent avec eux les preuves de leur reprobation; comme l'a fait voir clairement l'*Auteur des Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique.* Ainsi c'est en vain qu'on cite ces Donations anterieures à *Gregoire VII.* Celle qui lui sont posterieures ne valent pas mieux, puisqu'on n'en produit aucune qui soit apuyée du consentement des Etats de l'Empire, sans lequel l'Empereur ne peut aliener le moindre de ses Domaines, comme l'Empereur *Leopold* l'a bien fait insinuer au Pape & aux Cardinaux dans une Lettre Circulaire & un Manifeste sur ce sujèt, que l'Abbé *Caunitz*, chargé alors des affaires de l'Empire à Rome, envoya à tous les Cardinaux.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Le dernier retranchement des Droits du Pape est fondé sur sa Dignité de Vicaire de *Jesus-Christ* en Terre. Nous ne raporterons pas ici les reponses qu'on fait & qu'on peut faire à ce titre, que le Pape auroit mieux fait d'obmettre, tant il donne de prise sur lui; puisque sans avoir recours aux Sarcasmes qu'il inspire naturellement, il n'y a qu'à renvoyer ce Vicaire aux paroles (p) de son Maitre. Outre qu'il paroit par les Actes des Apôtres chap. 25. que *St. Paul* se reconnut soumis à *Cesar*. Enfin rien n'est plus decisif que les paroles même de *Jesus-Christ* parlant à ceux qui, selon le Pape, étoient destinez à devenir ses Vicaires; ou pour mieux dire, leur parlant à l'occasion des instances de deux d'entr'eux qui postuloient le Vicariat, *Vous savez que ceux qui ont l'Autorité de commander aux*

(p) S. Math. *chap.* 17. *v.* 27. S. Jean *c.* 19. *v.* 10. 11. S. Paul. *aux Rom. c.* 13. *v.* 1. 2. 3. 4. 5. & 6. & S. Pierre 2. *Epist. chap.* 2. *v.* 13. & 14. S. Marc. *c.* 10. *v.* 35. *jusq.* 45.

Digitized by Google

aux Peuples exercent une Domination sur eux, & que leurs Princes les traitent avec empire; il n'en doit pas être de même parmi vous; . . . . . . quiconque voudra être le premier d'entre vous, doit être le Serviteur de tous.

§. 5.

Droits & Prétensions de l'Empire sur le Patrimoine de S. Pierre.

L'Empire a aussi ses pretensions sur le *Patrimoine* même de *St. Pierre*; c'est ainsi qu'on nomme une Province, qui a fait ci-devant partie de la Toscane, qui est à l'occident du Tibre & s'étend presque jusques aux portes de Rome. Cette Province une des plus belles de l'Etat Ecclesiastique, comprend plusieurs Villes, entr'autres Viterbe, Orvieto, Aquapendente, Civita-vecchia, Bolsena, Bagnara, Castel-Soriano, Civita Castellana, outre qu'elle renferme le Duché de Castro & le Comté de Ronciglione. Cette *Provincia del Patrimonio* faisoit, à la fin du XI. Siécle, partie des grands Biens de la fameuse Comtesse *Mathilde*, Fille & Heritiere de *Boniface* Comte de Toscane. Cette Heroïne du Pape *Gregoire VII.* de *Victor*, d'*Urbain* & de *Pascal*, qui ne se maria (suivant le conseil d'*Urbain* qui lorgnoit sa succession) qu'à condition que son Epoux ne la toucheroit pas, laissa dit-on, au St. Siege, par Testament, les Terres qui forment cette Province.

Comme la Toscane, ainsi que le reste de l'Italie, étoit de la dependance de l'Empire, la Comtesse *Mathilde* n'a pû démembrer cette partie des Fiefs qu'elle tenoit de la succession de son Pere & relevans de l'Empire, sans la permission & la confirmation de l'Empereur. C'est ce qu'elle ne put obtenir de *Henri IV.* ni de *Henri V.* contre qui elle avoit porté les armes en faveur des Papes. Celui-ci après la mort de *Mathilde* (a) se saisit de ses Terres. Il est vrai que l'Empereur *Lothaire II.* s'accommoda avec *Innocent II.* à qui il céda ces Terres; mais ses successeurs furent si éloignez d'aprouver cet accord que *Conrad III.* en donna l'Investiture à *Guelphe VI.*, Frere de *Henri* le Superbe Duc de Saxe & de Baviere, qui fut Duc de Spolete, Marquis de Toscane, Seigneur de Sardaigne, & qui donna son nom à la faction des *Guelphes.* Ce que l'Empereur *Frederic I.* confirma en donnant de nouveau l'Investiture au même Prince. Le Pape *Adrien IV.* fit des instances pour l'empêcher & proposa même à l'Empereur de remettre la chose à la decision d'Arbitres, mais la mort ne lui permit pas de voir le decision de ce Procès, & le Schisme qui survint fut cause que les choses resterent *in statu quo.* Après la mort de *Guelphe*, qui ne laissa

(a) Conring. *de fin. c.* 10 §. 21.

Digitized by Google

laissa pas d'Enfans, son fils étant mort de la peste, avant lui: la Toscane retourna à l'Empereur, & *Henri IV.* en investit son Frere *Philippe* Duc de Suabe, qui fut ensuite Empereur, & qui pour se concilier le Pape, lui ceda les Terres de la succession de *Mathilde* jusqu'à Monte-Fiasione. (*b*) En 1209. l'Empereur *Othon IV.* de retour d'Italie ayant fait examiner par quelque Jurisconsulte l'état des Fiefs de l'Empire, ils lui remontrerent que le Pape tenoit plusieurs Villes de l'Empire contre tout Droit; sur quoi l'Empereur les fit occuper par ses troupes, & de ce nombre se trouverent celles de l'Heritage de *Mathilde* (*c*) c'est à dire la *Provincia del Patrimonio*. Mais enfin l'Empereur *Frederic II.* ceda cette litigieuse succession au St. Siege pour avoir la Paix. On voit bien par ce fidèle recit de la Donation de *Mathilde* qu'elle n'étoit ni constatée ni legitime, puisqu'autrement les Empereurs ne se seroient pas d'abord oposez à ce qu'elle sortît son effet, ainsi qu'il est arrivé; outre que cette Princesse ne pouvoit donner au Pape que ce qu'elle possedoit elle même, savoir le *Dominium utile*; outre cela il ne paroît pas que *Frederic II.* ait cedé aussi autre chose au St. Siege (*d*) & qu'il se soit depouillé de la Souveraineté, ensorte que les Empereurs ses successeurs ont encore la même Souveraineté sur ce Patrimoine de St. Piere, que sur Rome & sur le reste de l'Italie; Souveraineté qu'ils ont exercée depuis la mort de cet Empereur & depuis l'Interregne qui la suivit.

§. 6.

Droits & Prétensions de l'Empire sur Parme & Plaisance.

LEs Droits de l'Empire sur Parme & Plaisance ont été, depuis quelque tems, la dispute à la mode, sur tout depuis 1718, qu'un Traité solemnel (*a*) a jugé l'affaire en faveur de l'Empire, de l'avis de trois des plus redoutables Puissances de l'Europe, qui sont la France, l'Espagne & la Grande Bretagne, on pourroit y ajouter la Cour de Turin. Cependant le Pape, non seulement n'y ayant pas encore voulu acquiscer, mais même ayant protesté contre cette disposition, il faut ici raporter le *pour* & le *contre* de cette Pretension.

Parme & Plaisance sont sans contredit & de l'aveu de tous les Geographes & de tous les Historiens, partie de la Lombardie. Si l'on prouve que de tous tems la Lombardie a fait partie de l'Empire Romain en Italie, mais particulierement depuis que *Charlemagne* a vaincu les Lombards

(*b*) Conring. *de fin. c.* 10. §. 21.
(*c*) Sigon. *de Reg. Ital. lib.* 16.
(*d*) Conring. *de Germ. Imp. Rom. c.* 7. §. 17. & *c.* 10. §. 16.
(*a*) Voyez *Tom. III.* preuve [V.] *Art. V. p.* 216.

Digitized by Google

bards & subjugué toutes leurs Provinces, on aura prouvé que de tous tems, mais sur tout depuis *Charlemagne*, Parme & Plaisance ont été fiefs de l'Empire.

Or pour se convaincre de l'Affirmative il ne faut qu'ouvrir les Historiens. On voit tous les Empereurs successivement exercer dans la Lombardie tous les Droits de la Souveraineté, & si les malheurs des tems, ou les grandes occupations qu'ils avoient en Allemagne, ont occasionné quelqu'interruption, ils les ont fait valoir dans la suite avec d'autant plus d'éclat, jusqu'à l'Empereur *Charles-quint* inclusivement.

Que *Parme & Plaisance* ayent fait partie du Royaume de Lombardie, c'est ce que prouvent les mêmes Historiens (*b*) *discedente itaque Carolo à Papià, cœpit habitare per circuitum ejusdem civitatis, capiens urbes, scilicet Eporediam, Vercellas, Novariam, Placentiam, Mediolanum, Parmam, Tortonam atque ea quæ circa Mare sunt cum suis Castellis.* Sous *Frederic I.* Parme & Plaisance eurent leurs Députez (*c*) à l'Assemblée de Roncailles & l'Empereur leur donna des *Podestats* (*d*) & dans la Paix de *Constance*, ce même Empereur nomme expressement Parme & Plaisance entre les villes soumises à l'Empire. *Frederic II.* traite les Plaisantins de très fideles (*e*) dans ses Diplomes & il leur donna *Hubert Pallavicini* pour Podestat, en l'établissant son Vicaire Général en Lombardie: & *Mussatus* raporte dans la Vie de *Henri VII.* & de *Louis IV.* que Parme leur fut toujours fidele, & *Henri* (*f*) ayant établi *Matthieu Visconti* surnommé le *Grand*, Vicaire Général de la Lombardie, il donna des Gouverneurs à chaque Ville, *Maphée* à Milan, della *Scala* (*g*) à Verone & *Gilbert Corrigio* à Parme; & *Locatus* raporte la Formule du Serment de fidelité que ceux de Plaisance prêtoient à l'Empereur. *Henri VII.* s'étant fait couronner avec la Couronne de Fer, il établit *Galeace Visconti* Vicaire de l'Empire, & les Plaisantins le reconnurent aussi-tôt, comme le raporte *Blondus* (*h*). Son fils *Jean Galeace*, non seulement lui succeda dans le Vicariat Général de la Lombardie, mais même l'Empereur *Wenceslas* le crea Duc de Milan & lui donna en fief ce que son Pere & son Ayeul n'avoient gouverné que comme Lieutenans de l'Empereur. Il faut entendre sur cela les Annales de Cremone, sous l'an 1395. qui disent que l'Empereur éleva *Jean Galeace* à ce rang *cum omni dignitate & honore quibus alii Sacri Romani Imperii Principes fruiti sunt hactenus & quotidie potiuntur: Omnes quoque Terras, Oppida, Castra, Munitiones, Villas, Provincias, Districtus, sicuti prædicta & eorum*

(*b*) Annal. *Franc ad ann.* 755.
(*c*) Radev. *L.* 4. *C.* 1. *Sigon. de Reg. Ita. lia ad an.* 1158.
(*d*) Sigon. *L.* 8. *ad ann.* 1007. 1037. Ughel. *Tom. II. p.* 206. *p.* 208. *p.* 312.
(*e*) Dans Ughell. *Ital. Sac. T.* 2. *p.* 223.
(*f*) Jovius *in Math. Mag.*
(*g*) De Plac. *Urb. Orig. p.* 91.
(*h*) *De Rom. Imp. declin. Dec.* 2. *l.* 8.

Digitized by Google

eorum qualibet, latitudo sui Dominii comprehendebat, in verum Principatum & Ducatum erectas, insignitas & decoratas, in feudum à Benignitate Regiâ obtinuit atque impetravit. Il est vrai qu'il n'est point parlé ici (*i*) de *Parme* & de *Plaisance* expressement, mais *implicitè*, puisqu'on ne peut nier qu'elles étoient comprises dans le *quidquid latitudo sui Dominii comprehendebat*: ayant été demontré qu'avant cette Investiture, ces Villes étoient du Domaine Impérial en Italie; & dans la seconde Investiture (*k*) que l'Empereur donna à *Jean Galeace*, le 15. Octobre 1396. ces deux Villes sont expressement nommées; ce qui est confirmé par l'établissement d'une Accademie des Arts dans *Plaisance* (*l*), ce qu'il n'auroit pu faire, s'il n'eut été maître de cette Ville. Mais le partage de sa succession ne laisse pas de doute sur cela; *Defuncto Joanne Galeacio*, dit Villa-nova, (*m*) *Filii ejus, secundùm divisionem ab ipso factam, in paternas ditiones successerunt. Natu maximus, Joannes Maria, Mediolani Ducatum, tum præterea Laudem, Cremonam, Comum, Placentiam, Parmam, Regium seu Forum Lepidi, Bergomum, Brixiam & quæ hinc ad Amnem usque Muciam sunt, accepit.*

Nous n'entrerons pas dans l'examen du Gouvernement tyrannique de *Jean Marie*, qui fut tué; son Frere *Philippe* lui succeda & reduisit (*n*) sous ses Loix les Vassaux & Villes revoltez, entr'autres *Parme* & *Plaisance*, & il obtint de l'Empereur *Sigismond* la Confirmation (*o*) du Diplome de *Wenceslas*, dans laquelle *Parme* & *Plaisance* sont expressement nommées.

La Race des Visconti étant éteinte en *Philippe*, toutes les Villes, Districts &c. de son Obéissance s'érigerent en Etats Libres, & *François Sforce*, qui succeda aux Droits des *Visconti*, en épousant *Blanche-Marie* fille naturelle de *Philippe*, ayant défait les Rebelles à *Carravaggio*, reprit entr'autres (*p*) *Parme* & *Plaisance*, ensuite Milan & recouvra tout le Domaine des *Visconti*, dont il demanda inutilement l'Investiture à l'Empereur *Frederic*, *qui tantum Principatum, quantum Franciscus optabat, sine magno aliquo emolumento ab Imperio alienari pati nollet*; mais *François Sforce* ne voulut pas payer le Parchemin de la Chancelerie & resta neanmoins en possession des Etats qu'il avoit acquis par sa valeur. Son Fils *Galeace Sforce*, les posseda au même titre, & ce ne fut que son Frere *Louis*, qui obtint (*q*) de l'Empereur *Maximilien I.* une Investiture qui effaçoit tous les defauts qui se trouvoient dans la possession des deux precedens Ducs & renouvelloit solem-

(*i*) Le Diplome d'Investiture est dans Leibnitz *Cod. Jur. Gent. Part. I. p.* 257.
(*k*) Raporté dans la Chronique du Monferrat, sous l'an 1399. & par Corio *Hist: Mediol. part.* 4.
(*l*) Ughell. *Ital. Sacr. T. II. pag.* 236.
(*m*) *Hist. Laud. Pomp. Lib.* 3. *p* 913.
(*n*) Cavitel: *in Ann. Crem: ad. an.* 1414.
(*o*) Zari *in Parm. & Placent. Imper.* §. 9.
(*p*) Villanova *Hist. Laud. Pomp. L.* 4. *pag.* 912.
(*q*) Cavitel. *ad ann.* 1494. Vilanova *ad eund. an.* Guicciard. *Hist. L.* 3. *En* 1499. & 1500.

Digitized by Google

solemnellement les Droits de l'Empire sur ces Etats, que *Louis XII.* Roi de France, enleva à *Sforce* sous pretexte que c'étoit l'Heritage de *Valentine Visconti*, son Ayeule, Sœur & Heritiere de *Philippe-Marie*, le dernier des *Visconti*, *Louis XII.* obtint (r) de l'Empereur l'Investiture du Milanez dont *Parme* & *Plaisance* faisoient toujours partie ; puisque dans ces Investitures *Maximilien* rapelle le contenu de celles des Empereurs *Wenceslas* & *Sigismond*, où ces Villes sont expressement nommées.

L'Histoire nous a conservé la Memoire des troubles dont l'Italie fut agitée dans ce tems-là, & la Ligue de Cambrai est entre les mains de tout le monde. La Bataille de Ravenne decida du sort de la Lombardie; les François en furent chassez, les Liguez partagerent leurs depouilles: *Maximilien Sforce* rentra en possession des Etats de son Pere *Louis*; mais l'adroit *Jules II.* ne voulut pas se dessaisir de Parme & de Plaisance, où ses Troupes se trouvoient en garnison, quoique ces Places ne fussent pas comprises dans sa portion, suivant le plan de la Ligue. Aussi tous les Liguez se plaignirent-ils ouvertement de cette usurpation. Il faut entendre sur cela le celebre Guicciardin, (s) *Querelavasi il Ré d'Aragona*, dit-il, *oltre à questo insieme con Cesare, che il Pontefice à se proprio i premi della Vittoria attribuendo, quel che ad altri manifestamente apparteneva, usurpando, avesse con ragioni ò finte, ò consommate con la Vecchiezza, occupate* Parma è Piacenza, *Citta possedute lunghissimo tempo da quegli che avevano dominato Milano, come feudatari dell' Imperio.* En effet le Pape n'avoit stipulé pour lui dans la Ligue que la restitution de Bologne & de Ferrare ; c'est ce que Guicciardin explique plus bas (t): *Risorgeva la querela dell' imperio e de' Spagnoli, d'ell' occupazione di Parma è Piazenza in pregiudizio delle ragioni dell' Imperio, è troppo grandezza de Pontefici, è in debolezza del Ducato di Milano. Non avere nè Capitoli della lega parlato il Pontefice d'altri che di Bologna è di Ferrara, ora con ragioni, della quali non apparisce alcuna authentica memoria, usurparsi quello, che da grandissimo tempo in quà non haveva mai la Chiesa Romana posseduto, eziando nè tempi antichissimi, nè mostarsi delle donazioni de gl' Imperatori altro che una semplice Carta, che poteva essere stata ad arbitrio di ciascuno; è non di meno il Pontefice, como in cosa manifesta è notoria, con l'occasione da timulti di Lombardia averli amministrato ragione da per se stesso.*

Les Intérêts changerent tout d'un coup, le Pape flatta l'Empereur & le Roi d'Espagne, & il obtint du premier qu'il ne le troubleroit plus dans la possession de *Parme* & de *Plaisance*, qu'il ne gardoit, disoit-il, que pour s'assurer du payement des Deniers qu'il avoit prêtez à *Maximilien Sforce.* L'Empereur y consentit, mais avec la clause ; *Salvo jure Imperii*, dit *Cavitellus* (v), & *Guiccardin* dit: *Che se bene Cesare tollerava il possedere Parma*, *Reg-*

(r) *Traité de Trente Corps Dipl: T. 4. part. I. pag. 16. En 1512.*
(s) *Histor. Liv. XI.*
(t) *Ubi Supra.*
(v) *Ann. Crem. ad. ann. 1512.*

Reggio è Piacenza, non s'intendessi pregiudicato alle ragioni dell' Imperio. Ainsi *Jules* posseda ces Etats *titulo pignoris*, mais étant mort peu de tems après & le Jeune *Leon X.* lui ayant succedé, les Soldats Espagnols qui étoient en Quartiers dans la Lombardie se jeterent sur ces Villes au commencement de Mars 1513. s'en emparerent & les rendirent à *Maximilien Sforce*, qui, contre l'avis & les intentions de ses Alliez, les rendit au Pape, moyennant 40. mille Ducats que *Leon* lui fit compter. Cette vente, comme on voit, ne pouvoit prejudicier aux Droits de l'Empire; mais le Pape ne les garda pas long-tems. *François I.* entra en Italie, & la Bataille de *Marignan*, le mit en état de rentrer en possession de tout le Milanez; *Leon*, qui étoit allié avec ce Prince lui remit Plaisance & Parme, aimant mieux qu'il les eût de lui que du droit des armes *à farlo ritenere di assaltare Parma è Piacenza come Membri attinenti al Stato di Milano* dit (x) *Guicciardin.* A peine *Charles-quint* partit-il pour disputer la conquête de la Lombardie à *François I.* que le Pape se rangeant toujours du parti qu'il jugeoit être le plus fort, renonça à son Alliance avec le Roi de France, pour s'unir à l'Empereur, avec qui il stipula entr'autre (y) *che restasse alla Chiesa Parma è Piacenza* CON QUELLE RAGIONI CON LE QUALI LE AVEVA TENUTE AVANTI. Clause remarquable; cette cession n'ajoutant rien de cette maniere aux droits du Pape qui lui étoient contestez, comme on a vû ci-dessus, depuis que *Jules II.* avoit usurpé ces deux Villes sur *Maximilien Sforce.* En vain la Cour de Rome allégueroit-elle la cession de *Maximilien* & celle de *Charles-Quint*, puisque le premier y a joint la clause *salvo jure imperii*, & *Charles-Quint* celle qu'on vient de lire. Il fit plus, car *Clement VII.* qui avoit succedé à *Leon X.* lui ayant temoigné par ses lettres que ses troupes, après la Bataille de Pavie, faisoient un tort & un afront sensible à l'Eglise en prenant leurs Quartiers dans le Parmesan & le Plaisantin; *Charles-Quint* lui repondit (z) sans détour qu'il ne voyoit pas pourquoi S. S. étoit étonnée de la conduite de ses Généraux & de ses troupes, puisque ces deux Etats étoient de la dependance du Duché de Milan & n'apartenoient aucunement à l'Eglise, & dans les lettres que cet Empereur écrivit pour se justifier contre les plaintes du Pape, il déclara que la clause restrictive raportée ci-dessus n'avoit pas été mise au hasard, & qu'il étoit persuadé que l'Eglise *n'avoit aucun droit* sur ces deux Villes (a).

Paul

(x) *Lib.* 12. *Hist.*
(y) *Lib.* 14. *Hist.*
(z) Sleid. *in Comment. Lib.* 5.
(a) Voici les propres termes de cet Empereur. *In quem casum non tantum exacerbandum videretur si nostri Duces & Milites qui sua virtute & viribus Parmam & Placentiam Ecclesiæ reddidere, ut hostium faucibus avulsere, toties que testati sunt ut illic victum quærerent, ac de his, prout de reliquis ab hoste recuperatis disponendum censerent; potissimum cum ita hæ Civitates essent Ecclesiæ ex fœdere Leonis consignatæ, tenendæ duntaxat eo jure, quo antea per ipsum Leonem tentæ fuerunt, quod jus tamen nullum erat, quandoquidem ad feudum pertinerent Imperii, essentque pars Ducatûs Mediolani & de illis nullum Ecclesia Romana titulum validum neque ab imperio neque ab eo qui dare posset obtinuerit . . . . . Quod antem*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Paul III. ayant succedé à *Clement VII.* pensa d'abord, en bon Parent, à l'élevation de sa Famille, &, comme le raporte le Card. *Pallavicini* (*b*) voulant donner à son fils *Pierre Louis Farnese* l'Etat de Parme & de Plaisance, *diede egli* (aux Cardinaux) *à considerare i pericoli, le incommodita, le spese perpetue lequali cagionava alla sede apostolica la conservazione di quella nuova, litigiosa, drigiunta & sempre insidiata signoria, nella quale si attribuiva diritto, chiunque se l'attribuiva nel stato di Milano*; & quand le Pape en eut investi ce cher fils, il employa toutes les instances imaginables auprès de *Charles-Quint*, jusqu'à lui envoyer exprès le Card. *Farnese* son Neveu pour en obtenir l'Investiture Imperiale, preuve qu'il consideroit ces Etats comme Fiefs de l'Empire; l'Empereur ne voulut jamais en entendre parler, & sa reponse fut toujours la même & aussi spirituelle qu'équitable; *Que si Parme & Plaisance étoient de la dependance de l'Empire, il avoit juré de n'aliener aucun de ses Fiefs; s'ils dependoient de l'Eglise, ce n'étoit pas son affaire, mais celle du Pape* (*c*). Aprés la Mort de *Pierre Louis Farnese*, le Pape n'a pas recherché avec moins d'instance l'Investiture Imperiale pour *Octave Farnese*, jusqu'à offrir la restitution de ces deux Villes, si l'Empereur vouloit, par équivalent, donner Sienne à *Octave*; preuve incontestable que *Paul III.* reconnoissoit Parme & Plaisance, comme Fiefs de l'Empire, qu'on ne pouvoit posseder à juste titre qu'avec l'Investiture Imperiale. *Ferdinand Gonzague* Gouverneur du Milanois s'étoit saisi de Plaisance & d'une partie du Parmesan, après l'assassinat de *Pierre Louis Farnese*. Quelque demarche que fit *Paul III.* jamais *Charles-Quint* ne voulut rendre cette Ville ni aux *Farneses* ni au St. Siége, & ne repondit autre chose à toutes les instances de ce Pape, sinon que sans aucune contestation, il étoit prêt à rendre Plaisance à S. S. dès qu'elle auroit fait voir l'Original de la Donation de l'Empereur *Maximilien*, ou de quelque autre Empereur; mais jamais on ne put montrer au Château S. Ange que des Copies fabriquées (*d*) exprès.

Lorsque *Philippe II.* parvint à la Couronne, il se rendit plus traitable, & en qualité de Duc de Milan il accorda à *Octave Farnese*, en faveur de sa sœur Marguerite, l'Investiture de Plaisance & de la partie de Parmesan que le Grand *Gonzague* avoit conquis, mais ce n'est pas au St. Siége qu'il fit cette

tem asseritur nostros interim Parmam occulta proditione eripere tentasse, id nobis penitùs ignotum. Sed nos arbitramur Duces nostros rem tam arduam nobis inconsultis non ausos fuisse tentare, credimus potius ab aliquo maligno Spiritu ad discordiam seminandam adinventum atque confictum. Quandoquidem ubi nos Parmam, simulque Placentiam recuperare, feudumque imperii, prout fuerat ante, reunire & redintegrare voluissemus, id non occulta proditione sed palam & justè per juris tramites exequendum fuisset. Dans Goldast. Constit. Imper. *Tom.* §. 39. & *Tom.* 3. §. 2.

(*b*) *Hist. Concil. Trid.* n. 93.

(*c*) Folietta, Historien fidéle, raporte ainsi la chose: *Nunquam adduci potuit Cesar, Pontifice omni ope contendente, ut concessionem fiduciaria ditionis autoritate suâ comprobaret, cum, responderet, Placentia & Parma juris essent Imperii, sue fidei non esse, quidquam de rebus Imperii largiri; si Pontificii, tum eos esse Pontificis partes.* de cæde Pet. Aloys. Farn.

(*d*) Folietta *de cæde Pet. Aloys. Farn.* p. 594.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

cette restitution, & dans le Diplome expedié à Gand le 11. Sept. 1556. on lit : *Catholicam Maj. Duci Octavio pro se suisque filiis ac descendentibus masculis ac de legitimo matrimonio natis, Civitatem Placentiæ, cum toto suo Territorio, eamque partem Agri Parmensis, quam tunc sua Maj. possidebat, cum omnibus . . . . . in feudum honorificum & ligium concessisse; ita, ut ipse Dux Octavius, ejusque descendentes ut supra, tenerentur & obligati essent omnia & singula prædicta recognoscere & tenere in feudum, secundum leges feudorum solitas & approbatas per consuetudinem, à S. M. Hispanarum Rege, ejusque descendentibus Regibus Hispaniarum, & illis jurare fidelitatem & homagium in formâ solitâ. . . . Ultimo loco testatur hac sua liberalitate nullum præjudicium fieri juribus Majestatis Serenissimi Imperatoris vel Imperii, vel habentibus causam ab altero eorum quomodolibet, tum respectu Placentiæ & Territorii sui, partisque agri Parmensis, ut supra dati & concessi in feudum, quam ipsius civitatis Parmæ, residuique ejus Territorii quod Dux Octavius ante tenuit & possedit, & nunc tenet & possidet &c.* Rien n'est plus clair; rien peut-il mieux prouver que le Domaine direct & suprème de ces Places n'a jamais été ôté à l'Empire (*e*).

Après une relation aussi suivie des diverses situations où se sont trouvées ces deux Villes; Relation apuyée du témoignage des Ecrivains les plus dignes de foi, & par laquelle il conste que ces Villes 1. ont fait partie du Royaume des Lombards, & par consequent qu'elles n'ont été ni de l'Exarchat, ni de l'Emilienne; 2. que depuis la conquête de la Lombardie par Charlemagne, elles ont toujours fait partie de la Lombardie & du Duché de Milan, Fief de l'Empire; 3. qu'aucun Empereur ne les a alienées; 4. que le pretendu droit du St. Siége ne commence qu'à l'usurpation de *Jules II.* qui les retint sous pretexte d'avoir des suretez pour l'argent preté à *Maxmilien Sforce*; 5. que supofé même la validité de l'engagement cela ne donneroit aucun droit au Pape sur le *supremum Dominium* de ces Villes; 6. que la conduite des Empereurs *Frederic*, *Maximilien & Charles-Quint* prouve que les Empereurs, n'ont ni renoncé ni abandonné leur droit, & qu'ainsi personne n'a pû s'en saisir; enfin 7. que les Papes par leurs demarches ont fait connoitre qu'ils reconnoissoient ces Villes pour Fiefs relevant de l'Empire.

Raisons du Pape.

Presentement il est juste de voir quelles Raisons le Pape apporte pour soûtenir ses droits; voici ce qu'un de ses derniers Avocats a publié.

„ Toutes les Nations reconnoissent trois moyens d'acquerir des Etats;

„ 1. *le*

(*e*) Tout ce qui est raporté ici des droits de l'Empire sur Parme & Plaisance est extrait d'un Imprimé anomime très-bien écrit & solidement raisonné, intitulé *de Jure Augusti & Rom. Imp. in Parma & Placentia Ducatibus, Dissertationes X.* in 4. on peut lire sur le même sujet Sim. Henr. Musæi *Commentatio de Juribus in Parma & Placentia Ducatibus malè pratensis* 1709. & *Specimen annotatorum in Cæsareum Diploma adversus Clementis XI. Bullam anno* 1707. *propulgatam, anno* 1708. *emissum*, du même Auteur. Enfin Goddofr. Rullmanni *Unwiederruffliches rechte* &c. avec *Fortsetzung des Unwiderruffliches*, &c. & *Andere und letzte Fortsetzung des Unwiederruffliches &c.* 1709.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ 1. *le droit de la Guerre*; 2. *les conventions*, & 3. *une longue possession accompagnée de l'acquiescement des Sujets*, & *des autres Princes*, *qui pourroient y prétendre quelque droit*. Trois moyens de perdre les Etats y „ répondent exactement, *le droit de la Guerre*, *les conventions* & *l'abandon volontaire*.

„ Le St. Siége a pour lui dans le cas dont il s'agit, ces trois moyens d'acquerir, & l'Empire a contre lui tous les trois susdits moyens „ de perdre les Etats, quand il feroit vrai qu'il y eut jamais eu quelque Droit.

„ Il est connu de tout le monde que la Sérénissime Maison *Farnese* tient „ du St. Siége *Plaisance* & *Parme*, qu'elle en fait tous les ans l'hommage „ accordé, non-seulement à la face de toute la Ville de Rome, & des Ambassadeurs des Têtes couronnées, mais encore de l'Ambassadeur Impérial, qui y réside, & que la redevance en est payée à Son de trompe. „ Jamais nouveau Pontife n'est élu, ni jamais Prince de la maison *Farnese* „ ne succède à ces deux Duchez, qu'on n'envoye des Ambassadeurs à „ Rome, non seulement pour reconnoitre le Pontife, comme font les autres Souverains, mais principalement, pour reconnoitre en qualité de „ Prince Feudataire la *Souveraineté absolue* du St. Siége. Cette coutume a „ été pratiquée depuis l'Investiture du Duc *Pierre Louis*, donnée l'an „ 1545. jusques à présent.

„ On ne sauroit douter ici de l'acquiescement des sujets qui ont toujours marqué beaucoup de fidélité à leurs Princes, & on n'a jamais entendu parler de la moindre protestation contre cette pratique, faite par „ les Ambassadeurs de l'Empereur ou du Roi d'Espagne, ni du moindre „ mécontentement qu'en ont reçu ces Monarques.

„ Le contraire a paru évidemment à l'occasion de la Guerre commencée „ en 1635. L'Empereur & le Roi d'Espagne eurent alors unanimement recours au Pape *Urbain VIII*. & par des remontrances vigoureuses ils tâchérent de le porter en qualité de Seigneur Souverain, à faire renoncer le „ Duc *Odoard* aux mesures, que selon leur supposition, il avoit prises „ au préjudice de l'Etat de Milan: Le Pape écoutant favorablement ces „ remontrances, expédia au Duc *Odoard* plusieurs Brefs conformes aux „ vues de ces Princes. Il publia à *Rome* un Monitoire contre lui, où il inséra ces Brefs, & le voyant trop ferme pour se laisser fléchir par tout ce „ procédé, il écrivit au Gouverneur de *Milan*, qu'il en pouvoit venir avec „ ledit Duc aux Actes d'Hostilité. Ce qui ne fut que trop bien éxécuté.

„ Pour ce qui regarde la fameuse Investiture de *Gand*, il faut d'abord „ considérer que l'an 1547. Le Duc *Pierre Louis* fut assassiné par quatre „ Rebelles, qui assistez de *Ferrand de Gonzague* mirent le Duché de *Plaisance* entre les mains de *Charles-Quint*. Cette action ne fait pas trop d'honneur à la mémoire de tous ceux qui y ont mis la main, & il n'y a pas „ d'homme assez hardi pour alléguer ce fait comme une base des droits de „ l'Empire. Ce ne fut qu'une *Rapine* dans les formes, & les Papes *Paul III*. „ & *Jules III*. s'y opposérent de toutes leurs forces.

„ On

Digitized by Google

„ On exposa aux yeux de tout le monde la mauvaise foi de cette occu-
„ pation violente par l'Envoi de plusieurs Nonces, par des Traitez où
„ l'on tacha d'accommoder cette affaire à l'amiable, en rendant publiques
„ les Ligues, & la Confession de *Charles-Quint* lui-même, qui avoit re-
„ connu formellement le Droit du St. Siege sur lesdits Etats: Si cette conduite
„ ne porta pas l'Empereur à la restitution, elle lui toucha portant la Con-
„ science, & la lui toucha d'une telle maniere, que dans son Testament fait
„ l'an 1554. il recommanda à *Philippe II.* son Fils, d'en faire la Restitution;
„ alléguant pour pallier ses délais qu'il l'auroit restituée lui-même, si ses
„ Ministres n'avoient pas été là-dessus d'un sentiment contraire, & s'ils
„ n'avoient crû les Preuves de l'Empire supérieures à celles du St. Siége.

„ La chose n'est pas impossible dans le fond, il se peut bien qu'il y eût
„ à la Cour de ce Prince, de ces Politiques Adulateurs qui mesurent la
„ justice à l'intérêt, & qu'ils exhorterent leur Maitre à ne point suivre le
„ parti de l'Equité.

„ Il est vrai que *Charles-Quint* avoit reçû à Bruxelles de l'Evêque de
„ *Fano*, Internonce du Pape, les Copies des Traitez, & d'autres Instru-
„ mens collationnez sur les Originaux (*f*) qu'on avoit montrez à Rome à
„ *Mendoza*, son Ambassadeur, pour les voir, pour les faire voir à qui-
„ conque il voudroit, & pour y répondre s'il lui étoit possible; ce qu'il
„ n'avoit jamais été en état de faire: Il est vrai encore que *Charles-Quint* a-
„ yant reçû ces Copies les avoit envoyées au Sénat de *Milan*, pour en ex-
„ aminer la force, & pour en dire son sentiment, & que ce Sénat avoit
„ donné une décision là-dessus plutôt conforme aux intérêts de l'Empire,
„ qu'à la Justice, & au Dictamen de sa Conscience.

„ Rien n'est plus pitoyable que la Base principale sur laquelle ils fon-
„ doient cette Sentence. A leur avis les Raisons du St. Siege ne méritoient
„ aucune attention, parceque les Ducs de *Milan* n'avoient point eu le pou-
„ voir d'aliéner ces Villes qui étoient Membres, Parties, & Fiefs de
„ l'Empire. On fera voir dans la suite jusqu'à quel point est vaine &
„ fausse cette supposition, dont il est impossible de trouver le fonde-
„ ment.

„ *Jules III.* avoit donc bien raison, & parla avec grande modestie, en
„ disant que les Jurisconsultes de Rome étoient d'un sentiment contraire à
„ ceux de *Milan*.

„ *Philippe II.* ayant succédé à son Pere, restitua *Plaisance* (*g*), non moins
„ à la décharge de sa propre Conscience, que de celle de l'Empereur
„ *Charles*, dont il ne fit qu'exécuter le Testament; ce fut là réellement

„ &

(*f*) Ceci est faux; jamais on n'a pû trouver les Originaux: on peut voir sur cela Folietta *de cade Petr. Alojs. Farnesii pag.* 954. Le Card. Palavicini *liv. II. de l'Hist. du Concile de Trente*, & les *Litter. de Princ. ad Princ.* T. 3. p. 99.

(*g*) Aux Farneses, mais non au St. Siege.

„ & de fait le motif de cette Restitution, quoiqu'il ne fût point mentionné.

„ Prétendre que la Restitution de *Plaisance* ne fût pas une véritable „ Restitution, mais un effet de l'Investiture donnée à *Gand* par *Philippe* „ *II.* & reçûe par le Duc *Octave* pour lui & pour ses descendants, par „ l'entremise du Marquis de *Correggio* son Procureur spécial, comme nos „ adversaires le soutiennent avec tant d'ostentation, c'est soutenir une cho„ se qui n'a pas la moindre vraisemblance, & qui n'est fondée sur aucun „ Acte Authentique; du moins seroit-on bien aise de voir un pareil Acte.

„ Plusieurs observations peuvent être faites sur ce sujet. I. Dans le „ tems de la prétenduë Investiture, le monde n'en eut aucune connois„ sance. *Paul IV.* lui-même régnant alors, ennemi de *Philippe*, ne peut „ pas être censé avoir consenti secretement à cet Acte, puisqu'il attaqua le „ le Royaume de Naples, pour des raisons bien moins fortes, & qu'il „ ne dit pas un mot de cette Investiture, parmi les autres plaintes qu'il fit „ contre la Cour d'Espagne.

„ II. Le Duc *Octave* ne pouvoit pas reconnoitre un autre Souverain au „ Préjudice du St. Siege, duquel le Duc *Pierre Louis* avoit reçû l'Investi„ ture, aux yeux du Duc *Octave*, & pour le Duc *Octave* même, ce qui „ auroit été directement opposé à toutes les Loix féodales, & au sentiment „ de tous les Princes, de toutes les Nations, & de tous les siécles.

„ III. Le Duc *Octave* n'étoit pas le maitre de préjudicier par là à ses Suc„ cesseurs nommez par leur propre & privé nom dans l'Investiture qu'il a„ voit reçûë du St. Siege, & indépendemment de ce Duc.

„ IV. La prétendue Investiture de *Gand* ne devoit pas sortir son effet, „ ayant été cachée non seulement à *Paul IV.* siegeant alors, mais encore à „ tous ses Successeurs jusqu'à *Urbain VIII.* le bruit n'en fut répandu dans „ le monde qu'à l'occasion de la guerre de 1635. par *Jean Ruiz*, & par „ l'Abbé *Ordeo*, sur la foi desquels uniquement, sans l'appui d'aucune „ Piéce authentique, toute l'affaire fut fondée, & l'est encore jusqu'à pre„ sent, quoiqu'en puissent dire le Sieur *Caroelli*, & le prétendu *Musée*.

„ Il s'en répandit à la vérité quelque murmure incertain l'an 1594. ce „ qui porta le Duc *Ranuce I.* touché au vif de ce bruit injurieux, semé „ peut-être adroitement par les Espagnols, à écrire de sa propre main au „ Pape *Clement VIII.* & au Commissaire de la Révérende Chambre Apos„ tolique, deux lettres très-sensées: Il y déteste ce bruit, reconnoit la „ supposition du fait, & proteste, qu'il ne prétend dépendre d'aucun au„ tre *Souverain* que du St. Siege; puisque il a posé cette Base en commen„ çant de gouverner, on ne sauroit douter qu'il n'ait continué dans les „ même Principes, & que le Duc *Odoard* ne les ait adoptez.

„ Un très-grave Historien témoigne que les Espagnols ayant voulu in„ sinuer artificieusement au Duc *Odoard* de déclarer que, le Maison *Farnese*, „ venant à manquer, ses Etats devoient passer à la Couronne d'*Espagne*, il „ en fut fort choqué, & que cette grande Ame avoit pour un pareil pro-

„ cédé

Digitized by Google

,, cédé toute l'horreur, qui est duë à une Félonie Manifeste. On pourroit demander là-dessus à quoi auroit servi une pareille Déclaration du Duc, s'il y avoit quelque réalité dans l'Investiture de *Gand*? Elle n'existoit donc pas, ou bien on ne vouloit pas la rendre publique, & cependant on vouloit la faire valoir par des prétensions, & en recueillir les fruits, sans la faire connoitre.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

,, Dans ce même tems on entendit parler dans le monde de Conventions sécretes qu'on supposoit faites dans la même Ville de *Gand*, & d'autres publiques & qu'on pouvoit montrer, dans lesquelles on conservoit les droits du St. Siege Apostolique. On prétendit qu'en vertu desdites Capitulations sécretes, outre quelques autres obligations, il devroit y avoir Garnison Espagnole dans le Château de *Plaisance*, & effectivement elle y fut mise. Mais il faut savoir que le Prince *Alexandre*, avant-que d'être encore Duc, refusa l'an 1584. de recevoir en son propre & privé nom la Retrocession dudit Château évacué, sous le titre d'une récompense de ses services, parce qu'il savoit que c'étoit une dépendance du St. Siege; & il obtint qu'on fit cette Retrocession au Duc *Octave*, à qui elle étoit duë de Droit, comme une Restitution entiére de ce qui avoit été enlevé par force à la Maison *Farnese*.

,, Passons aux Actes de possession, qui ont été faits immédiatement par le St. Siege à l'égard de *Plaisance* & de *Parme*. On ne sauroit nier que *Paul III.* ne les possedât, quand il en donna l'Investiture au Duc *Pierre Louis*. Il ne le fit pas en cachette; il n'en disposa pas comme d'une chose possedée par d'autres, comme ont fait souvent les Empereurs, mais il le fit après avoir pris ses mesures là-dessus, dans un Consistoire public.

,, Il est certain encore que *Charles-Quint* lui-même avant cette Investiture, vit le St. Siege en possession de ces Villes, y étant venu plusieurs fois & sur tout y étant resté assez long tems, quand il y attendit *Clement VII.* qui devoit venir à Bologne pour le Couronnement. Quand il vint de Génes, avant que d'entrer dans le territoire de *Plaisance*, il préta serment entre les mains de trois Cardinaux Légats de ne rien entreprendre au préjudice du St. Siege. Quelque conséquence qu'on veuille tirer d'une Clause malicieuse interprétée par *Sleidan*, & plus malicieusement encore par la Plume venale de l'Historien *Paul Jove*, il est évident qu'on ne sauroit souhaiter des Actes plus solemnels de l'acquiescement dudit Empereur à la possession du St. Siege.

,, Il avoit grande raison en vérité d'y acquiescer; puisqu'il se souvenoit bien qu'il avoit fait une Ligue avec le Pape *Leon X.* contre les François, pour leur ôter *Milan* en faveur de l'Empire & de *François Sforze*, & pour les chasser de *Plaisance* & de *Parme*, en faveur du St. Siege. Il se souvenoit sans doute d'une longue lettre, qu'il avoit écrite de *Barcelone* à tous les Cardinaux, dans laquelle non seulement il proteste, mais même il se fait une gloire, en quelque sorte, d'avoir laissé au St. Siege la pos-

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ session de *Plaisance* & de *Parme*, de son propre mouvement, & pour me „ servir de ses termes *nullo jure coacti*.

„ *François I.* Roi de France s'étoit mis en possession de l'Etat de *Milan*, „ de *Plaisance* & de *Parme* l'an 1515. & s'en étoit rendu maitre avec une „ rapidité étonnante. Quelques mois après *Leon X.* avoit consenti à cette „ invasion, par la crainte d'un ennemi si puissant, & par le même motif il „ étoit entré dans une Ligue avec lui l'an 1521.; mais ces Actes, que la „ peur ne pouvoit pas laisser pleinement libres, ne regardoient pas le Roi „ *François I.* comme Duc de *Milan*, mais comme Roi de France, & par „ conséquent il seroit absurde de soutenir que des Actes semblables ont ac„ quis un droit à l'Empire, & préjudicié à celui du St. Siege.

„ Avant cette invasion du Roi de *France*, une Ligue avoit été faite, „ comme tout le monde sait, entre *Jules II. Maximilien I. d'Autriche*, „ *Maximilien Sforze*, & presque tous les Princes de l'Europe, contre *Louis* „ XII. exprès pour le chasser de l'Etat de *Milan*, afin d'y remettre ledit „ *Maximilien Sforze*; comme de *Plaisance* & de *Parme*, afin de les remet„ tre entre les mains du St. Siege. Quelques articles de cette Ligue sont „ formels là-dessus, & presque tous les Historiens de ce tems en font foi, „ parmi lesquels se trouve *Guicciardin* lui même avec d'autres aussi mal af„ fectionnez que lui pour le St. Siege.

„ En faveur de cette Ligue le St. Siege, avec ses propres forces & par „ conséquent par le droit de la Guerre, entra dans la possession de ces Vil„ les après les avoir arrachées à l'Ennemi commun, & il aida aux autres „ Conféderez à conquérir les autres Places, qui leur appartenoient.

„ Les Peuples de *Plaisance* & de *Parme*, envoyerent des Ambassades so„ lennelles au Pape *Jules II.* l'an 1512. pour prêter au St. Siege le serment „ de fidélité; & *Jules* protesta qu'il les recevoit non pas comme de nou„ veaux sujets, devenus tels par droit de Conquête, mais comme d'an„ ciens sujets qui rentroient sous l'obéissance de leur légitime Souverain. „ Une pareille Ambassade fut envoyée de nouveau l'an 1515. à son Succes„ seur *Leon X.* & nous jouissons à présent de plusieurs Priviléges, accor„ dez à la Ville de *Plaisance* la même année, & renouvellez ensuite par le „ même Pape.

„ Je sai bien qu'*Adriani*, *Angeli* son imitateur servile; *Guicciardin*, *Var„ chi*, & quelques autres Historiens de la même trempe, n'ont rien négli„ gé pour décréditer par leurs insinuations malignes les droits antérieurs du „ Siege sur *Plaisance*, mais nous allons détruire leurs Calomnies par des Pié„ ces d'une Authenticité incontestable. Il sera bon de commencer par tirer „ de ce que nous venons de dire quelques *Corollaires* très importans, & „ d'une force invincible.

„ I. Le St. Siege se trouve à présent dans la possession actuelle du *Haut* „ *Domaine* sur les Etats de *Plaisance* & de *Parme*, gouvernez par la même „ Sérénissime Maison *Farnese*, & cette possession dure déja sans aucune in„ terruption depuis plus de deux siécles entiers. Elle est fondée sur deux

„ Li-

Digitized by Google

„ Ligues, ou Conventions, & sur le droit de la Guerre & ce sont-là les trois titres d'une possession légitime, qui sont reconnus de toutes les Nation, & qui sont à l'abri de la Critique la plus rigoureuse, & la Politique la plus rafinée.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ II. On peut avancer avec vérité que *Plaisance* & *Parme*, ont été conquises par droit de Guerre sous *Jules II.* & les Allemans ne nieront pas que *Louis XII.* n'ait été véritablement ennemi de l'Empire, il lui donneront même volontiers le nom d'Usurpateur. Donc quand même, par une fausse supposition, le St. Siege n'auroit eu aucun ancien droit sur *Plaisance* & *Parme*, ce même St. Siege ayant prêté ses forces à l'Empire qui n'étoit pas alors en état par lui-même de reprendre ces Etats, & ayant stipulé dans le Traité d'Alliance, que si l'on reprenoit *Plaisance* & *Parme* elles resteroient au St. Siege, il faudra nécessairement reconnoitre quelles lui appartiennent par le même Droit de la guerre, qui auroit force contre l'Empire & contre toutes les Nations du Monde.

„ III. Enfin la prescription, avec toutes les conditions y requises, est favorable au St. Siege, je ne dis pas seulement par la disposition des loix Civiles & du droit positif, que les Allemans ne veulent pas admettre dès qu'il s'agit des prétendus droits de l'Empire, mais même par la disposition du droit des Gens & du droit naturel & divin, auquel sont sujets les Allemans, l'Empire & tout le genre humain, puisqu'on ne peut autrement trouver un expédient, pour rendre stable une paix publique, en levant l'incertitude du Domaine, sans quoi il n'y auroit pas de paix à espérer, & le Genre-Humain se trouveroit dans un état de Guerre perpétuelle, conformément aux Principes de l'Anglois *Hobbes*, suffisamment refuté à cet égard par les lumieres naturelles, & généralement par tout ce qu'il y a de savants dans le Droit Public, mais sur tout par le subtil & docte *Puffendorf*. On peut consulter touchant cette prescription du Droit de la Nature & des Gens *Vitriar. Illustr. Jur. Pub. Rom. Germ. Institut. lib.* 2. *Dis.* 4. *N.* 1. *Hug. Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib.* 2. *cap.* 4. & le susdit *Puffendorf de Jure Nat. & Gem. lib.* 4. *cap.* 12. enfin touchant la longue possession jointe au consentement des sujets, le savant Pere *Suarez contra Jacob. Reg. Angl.* où ce profond Théologien traite cette matiére d'une maniere fort étenduë.

„ Passant ensuite aux droits de l'Eglise sur *Plaisance* & *Parme* avant l'an 1511, nous avouerons que le St. Siege n'a pas possedé *Plaisance* & *Parme* pendant l'espace d'environ 134. ans, c'est à dire, en remontant depuis cette année là jusqu'à l'an 1377. que *Gregoire XI.* ayant quitté *Avignon*, les Pontifes récommencerent à faire leur Résidence en Italie & même à Rome. Mais nous n'avouerons pas, au contraire, nous nierons avec justice que *Parme* & *Plaisance* ayant été possedées pendant tout ce tems-là par les *Visconti* & les *Sforza*, Ducs de Milan en qualité de feudataires de l'Empire, & quand même ils les auroient possedées sous ces titres, nous soutenons que la préscription, à laquelle on a recours au-

„ jourd'hui n'a pû avoir lieu, puisqu'elle manquoit des conditions requi-
„ ses pour le Droit Naturel & divin, qui désire une possession également
„ longue, pacifique & de bonne foi, sans qui c'est usurpation, tirannie &
„ non pas domination légitime.

„ Il faut ensuite se ressouvenir que *Gregoire XI.* étant mort en 1378. *Ur-
„ bain VI.* fut élu, soit véritablement, soit par feinte, au moins est-il vrai
„ que ce fut au milieu d'un tumulte horrible, & que ce fut alors que com-
„ mença le déplorable schisme, qui dura jusqu'en 1417. que le célébre
„ Concile Oecuménique de Constance le termina après avoir été assemblé,
„ au défaut de légitime Pontife, par tous les Princes Catholiques de l'Eu-
„ rope & sur tout par les soins infatigables de l'Empereur *Sigismond.* C'est
„ en sa présence que fut tenue la Session XIX. dans laquelle le Concile dé-
„ clara nuls & de nulle valeur tous les Actes passez jusqu'alors au préjudice
„ du St. Siege par l'invasion des biens temporels, de sorte que la préten-
„ due possession des *Visconti* devint dès lors un Cadavre sans ame, incapa-
„ ble de sortir l'effet d'une véritable prescription.

„ En 1452. l'Empereur *Frederic III.*, suivant l'exemple de ses glorieux
„ Prédécesseurs, confirma au Pape *Nicolas V.* les Donations de tous les biens
„ & Etats, faites avant lui au St. Siege: & de plus pendant cet intervale,
„ *Jean de Vignate* s'étant emparé de *Plaisance* en 1505. & les *Venitiens* en
„ 1447. non au nom, & comme feudataires de l'Empire, mais en leur pro-
„ pre & privé nom, voila encore une interruption qui invalide la pres-
„ cription.

„ *François Sforze* & *Jean Galeace*, son Fils, ont été maitres de *Milan*, de
„ *Plaisance* & de *Parme*, non au nom ou comme feudataires de l'Empire,
„ qu'ils ne voulurent jamais reconnoître, mais en leur propre nom, & il
„ n'y eut que *Louis le More*, qui ayant dépouillé & assassiné son Neveu,
„ reçût l'Investiture de *Maximilien I.* pour couvrir par ce moyen son in-
„ fame tirannie; or comme *Maximilien* n'étoit pas actuellement en posses-
„ sion de ces Etats, il ne donna à *Louis* que ce qu'il pouvoit lui donner,
„ & tout au plus il le mit en état de commencer la prescription avec une
„ espéce de titre.

„ Toutes ces différentes révolutions étant arrivées, tantôt durant le schis-
„ me & declarées nulles par le Concile, tantôt d'autorité privée & à l'ex-
„ clusion de l'Empire, tantôt sous le nom & titre de fief de l'Empire, il
„ est évident qu'on ne peut pas trouver cette possession continuelle, qui est
„ nécessaire pour constituer la prescription & il y auroit de la folie à soute-
„ nir le contraire.

„ Il s'ensuit que l'Empire n'acquit & que le St. Siege ne perdit aucun
„ droit pendant le Schisme; il reste donc à voir si avant le Schisme le St.
„ Siege y en avoit quelqu'un, ou si l'Empire a pu y en avoir aussi. Le
„ Droit du S. Siege *in petitorio & in possessorio*, (sauf ce que nous avons à
„ dire ci-après) est fondé sur la Domination des *Visconti*, qui s'emparerent
„ d'abord de l'Etat de *Milan*, & qui ensuite, la faction des *Toriani* & des

„ *Scotti*

Digitized by Google

„ *Scotti* ayant été dissipée, envahirent *Plaisance* & *Parme*. Mais il ne les „ garderent pas long tems; car *Mathieu*, surnommé le *Grand*, étant mort „ en 1315. son Fils *Galeace Visconti*, qui lui succéda fut chassé de *Plaisance* & de *Parme* en 1322. & *Jean XXII.* rentra en possession de ces E-„ tats: Les *Plaisantins* lui firent une députation solennelle en 1331. après „ lui avoir envoyé un Acte public où on lit ces paroles. *Cum Civitas Placentiæ cum suo districtu immediatè subjecta sit & fuerit ab antiquo sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & Cives ac habitatores ipsius fideles & subditi sint & fuerint sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ &c.* après que ce Pontife eut reçu cette députation comme un témoignage public du *Vassalage* volontaire de ces peuples, on le publia à son de trompe en présence du Lieutenant du St. Pere & de 389. Citoyens Conseillers publics: la même chose se fit ensuite dans la Ville de *Parme*.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ Les *Plaisantins* & ceux de *Parme* envoyérent encore une pareille députation en 1335. à *Benoit XII.* Successeur de *Jean*; & en 1339. les *Visconti* s'étant remparez par force de *Plaisance*; les *Plaisantins* fidéles au St. Siege jugérent à propos d'envoyer une Ambassade au Pape & au sacré Collége pour en obtenir, comme il arriva, que *Jean* & *Luchino Visconti* & leurs heritiers, & Successeurs fussent créez Vicaires perpétuels du St. Siege dans ces deux Villes, auxquelles on ajoûteroit quelques autres Villes & lieux, le tout à condition de payer une redevance de 10000. florins, qui furent effectivement payez jusqu'à l'an 1372. que les *Plaisantins* secouerent le joug des *Visconti*, & en 1374. *Gregoire XII.* leur envoya *Daniel de Caretto*, en qualité de Capitaine Général du St. Siege.

„ On ne dira pas que ce sont là des Actes secrèts & clandestins, qui se sont passez à l'insçû de l'Empire, puisque les *Visconti* étoient Ennemis de l'Empire, & partisans de l'Usurpateur *Louis de Baviere* Empereur Schismatique; & que *Charles IV.* ayant annulé tous les Actes de cet Usurpateur, confirma les droits du St. Siege en approuvant ce qui s'étoit passé en faveur des Pontifes *Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI.* qui avoient reçu des *Visconti* la redevance, dont on vient de parler.

„ Le susdit *Jean XXII.* avoit cedé la Ville de *Parme* aux *Scaligers* de la même maniére qu'il céda celle de *Plaisance* aux *Visconti*. C'est inutilement qu'on rapelle la domination de *Visconti* sur *Parme* & *Plaisance*, dont ils s'emparerent depuis, avec violence, sous le Pontificat d'*Urbain VI.* c'est en vain aussi qu'on cite l'Investiture du Duché de *Milan* & de la *Lombardie*, où est compris *Parme* & *Plaisance*, accordée par l'Empereur *Venceslas* à *Jean Galeace Visconti* en 1397. puisque les Actes de *Jean XXII.* ont été annuelez par le Concile de Constance, que cette Investiture l'a été aussi en 1400., & que *Venceslas* même fut dépouillé de l'Empire pour plusieurs raisons scandaleuses entr'autres pour avoir donné cette Investiture.

„ Les Pontifes *Urbain IV. Innocent IV. Gregoire IX. Honoré III.* & *Innocent III.* ont exercé des Actes de Jurisdiction sur *Plaisance* & *Parme* avant ceux de *Jean XXII.*

De l'Empereur et l'Empire.

„ Mais il n'y en a pas qui portent plus coup que les Actes de *Rodolphe I.* „ le prémier des Glorieux Princes de l'Auguste Maison d'*Autriche*, qui „ porta la Couronne Impériale, qu'il reçut de *Gregoire X.* qui étoit natif „ de *Plaisance* & qui tint alors le second Concile de *Lion*. Les déclarations „ de ce Prince faites avant & depuis son Election & son Couronnement „ non seulement en faveur de *Gregoire X.* en 1274. mais aussi de *Nicolas* „ *III.* en 1278. & 79. sont munies du Consentement des Electeurs & de „ tous les Princes Séculiers & Ecclesiastiques de l'Empire. Ces déclara- „ tions confirment les Donations & concessions faites au St. Siége, & par- „ ticuliérement celles de l'*Exarchat* & de l'*Emilie*, ordonnant que toutes „ les Villes de ces Provinces aïent à reconnoitre le St. Siége, ce qui se fit „ en effet par une députation autorisée par un Mandement Impérial: Or „ puisqu'il est certain que *Plaisance* & *Parme* faisoient partie de l'*Emilie*, „ on ne voit pas comment après cela on peut disputer au St. Siége le Droit „ de possession & de Domaine le plus autentique qu'on puisse imaginer en „ sa faveur.

„ Nous passerons les tems tumultueux des Regnes des *Fréderics* & des „ *Henris*, qui font horreur, & auxquels on peut avec raison opposer les „ Declarations postérieures de *Rodolphe*, qui, quand il n'y en auroit pas „ d'autres, seroient seules suffisantes. Nous dirons seulement en passant, „ que les Droits du St. Siége, droits qu'il possédoit dans toute leur vi- „ gueur, n'ont pu recevoir la moindre atteinte par la Paix de *Constance*, „ où les *Plaisantins* & les *Parmésans* sont intervenus, & dans laquelles les „ prétendus droits de l'Empire, qu'on veut aujourd'hui pousser si loin, „ furent reconnus; car si cela étoit, comme les Villes de la *Romagne*, & „ de l'Etat de *Venise* sont aussi intervenues dans cette Paix, il s'ensuivroit „ donc qu'il n'y auroit qu'à déclarer que toutes ces Provinces doivent pas- „ ser sous la Domination de l'Empereur & que leurs anciens possesseurs „ doivent en être dépouillez.

„ Nous ne devons pas oublier ici *Othon* le *Grand*, en la personne duquel „ l'Empire est passé des *François* & des *Carlovingiens* aux *Allemans*. Sur „ quoi il est à propos de raporter l'extravagante opinion de *Mathieu l'Illi-* „ *rien;* il semble qu'on voudroit la faire revivre aujourd'hui, quoi qu'elle „ ait été refutée par plusieurs Savans & sur tout avec la derniére évidence „ par le savant Cardinal *Bellarmin*, dans les trois livres de son Traité de „ *Translatione Imperii Romani*: cette opinion étoit qu'*Othon le Grand*, & „ encore moins les autres Empereurs de l'illustre Nation Allemande, n'avoit „ jamais reçu l'Empire du Pape; mais qu'il l'avoit conquis par droit de „ Guerre, sans aucun secours de l'autorité Pontificale.

„ Il y a plus de deux siécles qu'on n'a entendu parler de cette chimére „ que toute l'antiquité détruit: puisqu'il n'y a qu'à faire réflexion, qu'a- „ vant *Othon*, ni lui ni aucun Prince Alleman n'avoit & ne pouvoit avoir „ la moindre prétension sur le Royaume d'*Italie*, qui, de l'aveu de tout „ l'Univers, a été conquis par *Charlemagne*, & transmis *Jure hæreditario* à

„ sa

Digitized by Google

„ sa postérité, qui n'a été éteinte qu'au tems dudit *Othon:* D'où il s'ensuit que ce Prince n'avoit aucune raison de porter les armes en *Italie*, & d'en conquérir le Domaine par droit de Guerre, si le caprice lui étoit venu d'envahir le Royaume d'*Italie*, cette conquête n'auroit pu passer que pour une violence tirannique *More Turcarum:* mais y ayant été apellé par les Italiens & par le Pape, il en fut couronné Empereur en 962. après la défaite entiére des Tyrans. Depuis ce tems-là l'Empire & le Roïaume d'*Italie* ont passé successivement à son fils, à son petit-fils & enfin à *Henri II.* dit le *Saint*, & de celui-ci aux autres de la même tige, d'où il est passé dans la Maison de *Suabe*, & quelque tems après à *Rodolphe I.* depuis lequel il est presque toujours resté dans l'Auguste Maison d'*Autriche.* De sorte que l'autorité du Souverain Pontife a toûjours été considérée comme essentielle à l'acquisition de cette dignité, & l'on n'avoit pas encore entendu parler en Allemagne des opinions qui y sont reçues aujourd'hui, & qui ne sont fondées que sur le droit du plus fort, & nullement sur l'équité & la raison.

„ Autre chimere qui doit sa naissance aux mêmes Novateurs, & qui a été reçue avec aplaudissement, savoir que *Leon VIII.* avoit remis à *Othon le Grand* les Etats que le St. Siége possedoit en vertu des Donations précédentes des Empereurs & des Rois de *France*, & qu'après la démission de ce Pontife, *Othon* en avoit fait une nouvelle Donation à ce Pape & au St. Siége, mais en reservant pour lui & ses Successeurs le *Haut Domaine* & autres Droits sur les Provinces & Etats cédez. Il n'y a que des Gens qui ont voulu accommoder le fait au Droit & non le Droit au fait, qui puissent avoir été capables d'inventer une telle Fable.

„ Au reste on ne peut pas rejeter la Déclaration d'*Othon*, & ensuite d'*Henri le Saint* en faveur des Etats de l'Eglise & du St. Siége, & qui confirment les Donations précédentes. De sorte que si *Plaisance* & *Parme* étoient situées dans la Province d'*Emilie* & dans l'*Exarchat*, dont l'*Emilie* faisoit partie, comme en effet elles y ont toûjours été, il s'ensuit de là que les Droits du St. Siége sur lesdites Villes de *Parme* & *Plaisance* restent suffisamment établis.

„ Il n'est, pour ainsi dire, presque pas nécessaire de parler des Donations des Rois & Empereurs François; elles sont connuës des ignorans comme des Savans, les Auteurs contemporains en font mention, aussi bien que la plûpart de ceux qui ont vêcu dans les Siécles suivans, dont quelques-uns affirment qu'ils ont vû les Originaux Autentiques; & jamais il n'y eut que les Ennemis du St. Siége, qui les aïent révoquées en doute: la plupart des Empereurs Allemans les ont confirmées en les supposant vraïes & notoires; & l'inventeur même de la Fable dont on vient de parler, n'aïent pas eu la hardiesse de les nier, a inventé la prétendue Rénonciation de *Leon VIII.* qui est du dernier ridicule, puisqu'on supose que ce Pape l'auroit fait dans l'intention d'en recevoir une nouvelle Donation, mais avec supression du *Haut Domaine*; outre qu'il

„ de

De l'Empereur et l'Empire.

„ ne pouvoit faire cette Rénonciation validement, puisqu'aucun Pape n'a „ le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à *St. Pierre* & au St. Siége. Enfin il est inutile encore de citer ici la Donation faite en 752. à *Etienne II.* „ par *Pepin*, & celle de *Charlemagne*, faite en l'année 774. & même les „ circonstances dans lesquelles elles ont été faites: il est tout aussi inutile de „ citer la confirmation de *Louis le Pieux* insérée dans le Décret de *Gracian*, „ & les autres qui ont été accordées depuis.

„ Cependant je croi qu'une certaine réflexion ne sera pas hors de son „ lieu, d'autant plus qu'elle me semble d'un grand poids, par raport à „ tout ce qui arriva à *Charlemagne* relativement au St. Siége. Lorsque l'Italie rentra sous la Domination de l'Empire Grec, par le moïen des grandes actions des célebres Capitaines *Belizaire* & *Narzès*, la Domination des „ *Gots* fut entiérement renversée, & cette grande Province fut gouvernée „ par des Exarques, qui étoient des Magistrats de nouvelle érection, qui „ commencerent en 565. en la personne de *Longin*, lequel, comme chacun „ sait, fit sa résidence à *Ravenne*, où tous ses Successeurs résidérent „ aussi, jusqu'à *Eutiches*, qui fut chassé par *Astolfe* pénultiéme Roi des „ *Lombards*.

„ Trois ans après l'érection de l'Exarchat, toute l'Italie fut inondée par „ les *Lombards*, qui y fixerent leur demeure, & qui y régnérent plus de „ 200. ans, c'est-à-dire, jusqu'en 774. La fortune de la Guerre partagea „ ainsi cruellement l'Italie entre les Lombards & les Exarques, qui y gouvernoient pour les Empereurs Grecs; de sorte que ces deux Etats subsisterent pour ainsi dire en même tems sous les Noms de Royaume de „ *Lombardie* & *d'Exarchat*. Ce double gouvernement dura jusque vers „ l'an 752. & auroit encore duré davantage, si le Roi *Astolfe* n'avoit ocasioné les changemens qui arriverent, en s'emparant par force de l'Exarchat & ensuite de *Rome* même, qui en faisoit partie; ce qui engagea le „ Pape *Etienne II.* à passer en France pour implorer le secours du Roi *Pepin*, qui entra dans l'Italie & qui les armes en main enleva tout l'*Exarchat* „ à *Astolfe*, & le donna ensuite, *in remissionem peccatorum*, à l'Apotre „ St. *Pierre* & au St. Siége, qui en prit d'abord possession. *Didier* Successeur d'*Astolfe*, s'étant voulu rétablir dans ces Etats, en fut empêché „ par *Charlemagne* Successeur de *Pepin*, & ce Monarque en fit tout de „ nouveau une Donation au St. Siége & à l'Apotre St. Pierre *in remissionem peccatorum*.

„ L'Empereur Grec envoïa à *Charlemagne* des Ambassadeurs, qui s'avancerent jusqu'à *Pavie*, où ils firent tout leur possible pour engager „ *Charlemagne* à restituer l'*Exarchat* à l'Empire d'Orient, mais ils n'obtinrent rien, & ce grand Prince leur répondit, qu'il n'avoit pas dépensé „ tant d'or, & répandu le sang François en conquérant l'*Exarchat*, pour „ rendre service aux Grecs, mais seulement pour en faire hommage à *St. Pierre* & un présent au St. Siege.

„ Il est vrai que ce Prince s'empara en même tems du Roïaume des

„ *Lom-*

Google

„ *Lombards* par droit de Guerre, & qu'il le joignit avec ses autres glorieu-„ rieuses conquêtes aux Etats de la Monarchie Françoise, mais jamais il „ n'y reünit, pas même pour un instant, l'*Exarchat* conquis aussi par „ droit de Guerre, prémiérement par *Pepin* son Pere, & ensuite par lui „ même, & c'est du Roïaume des *Lombards*, qu'il fit ce qu'on apelle à „ present l'*Imperium Romano-Germanicum*. Ainsi tout le prétendu droit de „ l'Empire sur l'*Italie*, vu son origine, est renfermé dans les bornes du „ Roïaume d'*Italie*, qu'on ne doit en aucune maniére confondre avec les „ Etats de l'*Exarchat*.

„ *Charlemagne* posseda le Roïaume d'*Italie*, indépendemment de l'*Exar-*„ *chat*, depuis l'an 754. jusqu'en 801. sous le seul titre de Roi & Mo-„ narque François. En 801. pendant la Fête de Noël, ce Prince étant à „ *Rome*, le Pape *Leon III.* le créa, le consacra & le couronna Empe-„ reur Romain d'Occident, à quoi le Peuple Romain n'eut d'autre part „ que par ses acclamations. Ainsi *Charlemagne* ne reçût pas du Pape un „ seul pouce de terrain, mais seulement l'Auguste Dignité Impériale qui „ ne prive ni le Pape ni le St. Siége du Domaine & de la possession de „ l'*Exarchat*, lequel, comme on l'a dit, avoit été conquis & ensuite don-„ né à l'Apôtre *St. Pierre* & au St. Siége.

„ Ainsi, à parler juste, notre réflexion prouve que le Pape a été en „ possession de l'*Exarchat*, long-tems avant que *Charlemagne* ait fait aucune „ conquête en *Italie*, & encore plus long-tems avant qu'il ait été revetu „ de la Dignîté Impériale. Le Roïaume d'*Italie*, ou plutôt le Roïaume „ des *Lombards*, sans y comprendre l'*Exarchat*, joint à tous les autres E-„ tats de *Chaalemagne*, composoit ce qu'on apelloit généralemet l'Empire „ d'Occident; & ces Etats conservérent cet Auguste nom tous ensemble „ jusqu'à *Louis* le Pieux, qui, quelques années après, partagea entre ses „ trois fils tous ces vastes Domaines, qu'il avoit héritez de son Pere, don-„ nant à *Lotaire* la dignité Impériale avec le Roïaume d'*Italie*, qui depuis „ ce tems-là est resté attaché à cette Dignité tant que la postérité de *Char-*„ *lemagne* a subsisté, & même dans la suite ce Roïaume a été rélévé en fa-„ veur des Empereurs Allemans.

„ Ceci étant un fait constant parmi tous les Historiens, l'Empire & „ l'Empereur devroient prouver, que *Charlemagne* avoit renfermé *Plaisance* „ & *Parme* dans le Roïaume d'*Italie* & qu'elles n'apartenoient pas dès-lors „ à l'*Exarchat*; mais pour le faire, il faut d'autres preuves que celles de „ *Carelli*, qui soûtiont que *Imperator est Dominus totius Mundi*. *Bartole* & „ d'autres Juristes ont respecté cette auguste proposition, dans des tems „ barbares & obscurs, mais les siécles suivans, plus éclairez que celui de „ *Bartole*, l'ont aboli par le suffrage unanime des Savans: aucun Auteur „ qui a écrit du Droit public n'a jamais soutenu cette proposition; le sa-„ vant *Grotius*, le maitre des autres, la rejette absolument, aussi-bien que „ *Vitriarius* & son commentateur *Pfeffinger*, le premier dans le *Liv.* 1. *Chap.* „ 22. §. 13. *du Droit de la Guerre & de la Paix*, & les autres dans le

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ *Liv.* 1. *Tit.* 4. §. 7. *des Institutions du Droit Pub. Rom.* &c. Epargnons „ nous l'inutile peine d'en citer d'avantage.

„ En vain tachera-t-on de prouver cette proposition, sur tout si l'on a „ égard à la Déclaration de *Charlemagne*, dans laquelle il proteste qu'il don„ ne l'*Exarchat* au St. Siége, non seulement tel qu'il étoit du tems de *Pepin*, „ mais tel que *antiquitus erat*; & nous voulons épargner la peine à qui vou„ dra entreprendre cette preuve, en lui indiquant plusieurs Auteurs qui „ nous ont donné une déscription exacte des bornes qui séparent l'*Exarchat* „ d'avec la partie occidentale de l'*Italie*, même depuis l'établissement du „ Roïaume des Lombards, jusqu'à l'Emilie inclusivement & noméments „ jusqu'à la *Trebbia*: *Parme* & *Plaisance* y étant nomément renfermées sous „ le gouvernement de *Romain*, le troisiéme des Exarques.

„ Ceci seul pourroit suffire pour persuader les amateurs de la Justice & „ de la verité, puisque, dans leur origine, on a toujours regardé comme „ sinonimes ces mots *Royaume d'Italie* & *Etats de l'Empire en Italie*, com„ me aussi *Exarchat* tel que *antiquitus erat*, & *Etats du Pape* ou de *St.* „ *Siége*.

„ Examinons sur ce fondement la vieille Chanson qu'ils ont toûjours dans „ la bouche; savoir qu'un Etat de l'Empire ne peut en être tellement dé„ membré que l'Empire n'en conserve toujours le *Haut Domaine*, & mê„ encore plus, c'est que les Etats de l'Empire comme appartenant *ad jus* „ *Majestatis*, ne peuvent jamais être préscrits. Si de tels principes étoient „ vrais, ce ne pourroit être tout au plus qu'à l'égard des Villes ou Pro„ vinces qui faisoient partie de l'Empire lors de sa fondation, mais non „ pas à l'égard de celles qui dès lors en ont été séparées par une disposition „ expresse du Fondateur: & de plus il ne suffit pas pour cela que l'Empi„ re ait été une fois en possession d'une Ville, car en effet d'où lui vien„ droit une si grande prérogative?

„ C'est une chose de fait que tant que Charlemagne a vécu, tous ses „ Etats ne formerent qu'un seul Empire, & les choses ont ainsi subsisté „ jusqu'à ce que *Louis le Pieux* en démembra deux parties, & le renferma „ dans la seule part qu'il donna à *Lotaire*, dira-t-on pour cela que la *Fran*„ *ce*, par exemple, fait encore partie de l'Empire? dira-t-on que tant de „ Villes d'*Italie*, que possèdent à présent le Duc de *Savoie* & les *Venitiens*, „ sont dépendantes du même Empire?

„ Disons d'avantage: toutes ces propositions qu'on repête si souvent, „ ou n'ont aucun fondement, ou l'ont dans les loix de l'Empire & des „ Empereurs. Mais s'ils peuvent par leurs loix empêcher les préscriptions „ & dispositions positives, ils ne peuvent renverser, ou annuller le droit „ de la Nature & des Gens, selon lequel, comme nous l'avons dit au „ commencement, une autre sorte de préscription a lieu contre quelque „ Etat que ce puisse être, toutes les fois que l'exige le bien de la Paix & „ la tranquilité publique; c'est sur ce principe que se font les partages des „ Etats, & c'est de cette derniére espéce de Préscription dont il s'agit ici.

„ Si

„ Si l'on supose, une fois pour toutes, que *Parme* & *Plaisance* situées „ dans *l'Emilie*, étoient comprises dans *l'Exarchat*, & par conséquent hors „ du Roïaume d'*Italie* & de l'Empire de *Charlemagne*, il importe peu que „ les Ministres Impériaux aïent pu prouver dans un tel ou un tel tems, „ que quelques Empereurs ou autres Princes au nom de l'Empire, les aïent „ possédées tant de fois successivement, non-seulement de mauvaise foi, „ comme lorsque les *Visconti*, les *Sforza*, & quelques Empereurs Schisma„ tiques s'en sont emparez, mais même de bonne foi. On admet la prés„ cription suivant le droit des Gens, ou on la rejette? si on l'admet, il „ faudroit prouver une possession continuelle de bonne foi pendant autant „ de tems, qu'il est requis pour établir la préscription; ce qu'on ne prou„ vera jamais en faveur de l'Empire, & ce que nous sommes en état de „ prouver en faveur de la Sérénissime Maison *Farnese* & du St. Sié„ ge; si on la rejette, elle ne peut donc pas avoir lieu en faveur de l'Em„ pire contre les autres Princes, suivant ce principe de l'équité naturelle, „ *Quod quisque Juris in alium statuit eodem & ipse utatur*; d'où il s'ensuit „ que dès qu'il a été une fois accordé que *Parme* & *Plaisance*, ont été „ données au St. Siége par *Pepin* & par *Charlemagne*, aucune préscription „ n'a pu préjudicier à cette disposition & en frustrer le St. Siége, pour en „ gratifier l'Empire.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

„ Finissons par le Diplome accordé en 1697. par l'Empereur *Leopold* de „ glorieuse mémoire, au Sérénissime Duc de *Parme*, *François I.* aujour„ d'hui régnant. Cet Empereur qui étoit si rompu dans les affaires, y re„ connoit, que *Plaisance* & *Parme* ne dépendoient pas de l'Empire (*a*), „ on ne se sert pas de ce Diplome dans l'intention de démembrer *Plaisance* „ & *Parme* de l'Empire, suposé qu'elles en aïent dépendu; on allégue seu„ lement cette confession comme la preuve d'une vérité déja établie, con„ stante & reconnuë par l'Empereur *Leopold* qui, vu son long régne, avoit „ une connoissance parfaite de toutes les affaires de l'Empire. Cette expres„ sion de l'Empereur *Leopold* peut servir de Glose à l'aveu si souvent réité„ téré de *Charles V.* & à celui qui est compris dans la Lettre écrite aux „ Cardinaux en 1526. que nous avons déja citée & qui est raportée dans „ *Vitriarius illustratus lib.* 2. *tit.* 5, où par une faute d'impression, elle est „ datée de l'année 1536. on y lit ce passage en propres termes *Parmam &* „ *Placentiam à Romani Imperii feudo disjunctas, sedi Romanae, nullo jure* „ *coacti, possidendas restituimus*; après quoi l'Auteur exprime son sentiment, „ qui est d'autant plus remarquable qu'il étoit Alleman & Professeur en „ Droit public Germanique-Romain; *Negandum interea haud est, rebus sic* „ *stantibus, majorem ibi Pontificis, quam Caesaris auctoritatem.*

„ Je ne dois pas oublier ici que *Conringius* ne pouvant rejetter cette let„ tre

(*a*) Il faut ajouter *immediatement*, puisqu'elles relevent du Duché de Milan; & c'est pourquoi Philippe II. & non l'Empereur Ferdinand, en a donné l'investiture aux Farneses.

Digitized by Google

„ tre de *Charles-Quint* & la preuve qu'on en titre pour justifier les Droits „ de l'Eglise sur lesdites Villes, crut pouvoir se tirer d'affaire, en disant „ avec l'Auteur du Traité *de finibus Imperii chap.* 20. §. 18. que *Charles-* „ *Quint* reconnut ces droits de l'Eglise *pro interim*, & pour ainsi dire, *donec* „ *cognoscatur utrum ad Exarchatum Ravennatensem, aut ad Ducatum Medi-* „ *olanensem pertineant?* mais c'est une pure invention du crû de *Couringius* „ qu'on pourroit convaincre, en cas de besoin, par ses propres paroles, „ qu'il étoit très mal informé des affaires de *Plaisance* & de *Parme.*

Quand à la situation présente de ce Démêlé, je n'ai rien à ajouter à ce qui a été raporté ci-dessus *Chap. I.* §. 13. *pag.* 43. *ss.*

§. 7.

Droits de l'Empire sur Comachio.

LA Conduite que tint le Pape *Clement XI.* pendant la guerre du commencement de ce Siecle, qu'il se declara ouvertement pour le Roi *Philippe V.* contre *Charles III.*, donna occasion aux Ministres de l'Empereur *Joseph* de rechercher les Droits de l'Empire sur l'Italie en général; & sur diverses Provinces, Villes & Etats, en particulier sur ceux dont le St. Siége est en possession: & comme il se trouva que plusieurs de ceux-ci étoient Fiefs de l'Empire, l'Empereur ordonna d'en exiger les Contributions ordinaires, & d'y prendre les Quartiers d'hiver pour les Troupes Imperiales. Le Pape ne manqua pas de se récrier contre cette nouveauté, le Marquis de *Prie* Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. en Italie, & l'Abbé de *Kaunitz* son Auditeur de Rote, publierent les Droits de l'Empire; enfin les Cartes se brouillerent entiérement, l'Empereur donna ordre à ses Troupes de s'emparer du Bolonois & du Ferrarois, & elles executérent bientôt ces ordres. Le Pape mit une Armée sur pied, mais ce ne fut que pour avoir la honte d'être obligé de la congedier peu de tems après en vertu d'un Traité fait en 1709. *Per il restabilimento di una perfetta e durevole corrispondenza tra sua Beatitudine, e la Maesta del Augustissimo Imperatore;* mais Comachio resta entre les mains des Impériaux, & ne fut rendu qu'en 1724. par un Traité fait à Rome entre l'Empereur *Charles VI.* & les deux Papes *Innocent XIII.* & *Benoit XII.* par l'Art. II. duquel il est dit: *Possessionem Comachi à Sacrâ Cæsareâ Majestate eo dumtaxat pacto dimitti, ut in eandem Sedes Apostolica restituatur ut priùs. ità scilicet, ut neque eidem Sedi Apostolicæ per hanc restitutionem aliquid novi Juris tributum, neque Imperio, vel Domui Atestinæ quidquam Juris sublatum esse censeatur, sed Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Imperii. Domusque Atestinæ Jura omnia tam respectu Possessorii, quàm Petitorii salva remaneant, neminique ex hoc actu prejudicium ullum irrogatum intelligatur usque dum cognitum fuerit, ad quem Comachium pertineat.*

Voici

Digitized by Google

Voici les Fondemens de ces Droits (*a*).

I. C'est que Comachio comme tout le Ferrarois, fait partie de l'Italie, sur laquelle on a ci dessus établi les Droits & l'Empire.

Raisons de l'Empire.

II. On peut prouver que depuis plus de sept Siecles les Empereurs ont disposé de Comachio & de son Terriroire comme d'un Fief relevant de l'Empire; comme il est aisé de le prouver par les Diplomes (*b*) de *Lothaire*, de *Louis*, de *Frederic I.* de *Frederic II.* de *Charles IV.* & de *Sigismond*, qui ont donné l'Investiture de Comachio à divers Princes de la Maison d'*Este*.

Reponce du Pape.

Le Pape opose à ces Preuves.

I. La Bulle de *Paul V.* de 1610. qui excommunie tous ceux qui forment quelques pretensions sur les Terres de l'Eglise, dans la liste desquelles est Comachio.

II. La vente que *François II.* Duc de Modene a faite de Comachio au Pape *Alexandre VII.* pour une somme d'argent. Un auteur plus hardi à pretendu prouver (*c*) que cette ville a été du Domaine de l'Eglise avant *Charlemagne* & il traite de suposé la plupart des Diplomes Imperiaux.

Replique de l'Empire.

Les Imperiaux repondent.

I. Que l'on ne peut alleguer la Bulle de *Paul V.* parceque le Pape ne peut ôter à personne ses Droits, & ne peut être Juge dans sa propre cause.

II. Que le Duc de Modene ne pouvoit aliéner un Fief de l'Empire au prejudice de l'Empire & sans son consentement.

III. Que le Duc *François II.* n'étoit alors qu'un Enfant, qui ne peut soufrir aucun prejudice de ce que peut avoir fait sa Mere *Laura-Martinozzi*.

L'Empereur *Joseph* ayant fait la Paix en 1709. avec le Pape *Clement XI.* promit de restituer Comachio, ce qui n'a été éxécuté qu'en 1724. mais en reservant les droits de l'Empire & du Duc de Modene, qui a droit à cette Ville & à toute le Ferrarois, comme on vera ci-après, dans le Liv. IV.

§. 8.

Droits & Prétension de l'Empire sur les Royaumes de Naples & de Sicile.

Origine de ce droit.

LE Royaume de Naples, ou comme on le nommoit alors la Pouille & la Calabre étoient au pouvoir des Empereur Grecs, lorsque *Charlemagne* chassa les Lombards de l'Italie. En 845. les Sarazins envahirent (*a*) ces deux

(*a*) Tirez du Traité des *Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclesiast.*
(*b*) Lunigs *R. A. P. S. cont. 2. T. IV. Sect.* 30. *n.* 1. *p.* 703. *ad* 706.
(*c*) Dans sa *difensa del Dominio temporali della Sede Apostolica sopra Comachio.*
(*a*) Sigonius *de Regn. Ital. lib.* 5.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

deux Provinces & subjuguèrent les Grecs: Mais l'Empereur *Otton I.* étant venu en Italie, défit & les Sarazins & les Grecs & se soumit la Pouille & la Calabre, que l'Empereur d'Orient, *Romain le Jeune*, ceda comme dote à sa Fille *Theophanie*, que le Fils d'*Otton* épousa. De cette maniére les Empereurs se trouverent maîtres par plusieurs titres de la Pouille & de la Calabre. C'est pourquoi, une colonie de Normans étant venuë s'établir dans la Calabre, l'Empereur (*b*) *Henri II.* ou comme d'autre (*c*) veulent, *Conrad II.* leur assigna Naples, Capoue, & quelques autres Villes, où ils pussent être à couvert des incursions de leurs Ennemis. Les succès de cette Colonie en attirerent d'autres dans le païs & les Normans devenus plus puissans soumirent la Sicile. Alors ils se crurent assez forts pour devenir independans, & *Robert Guiscard* s'établit de lui même Souverain dans la Calabre & la Pouille, qui peu de tems après porterent le nom de Royaume de Naples (*d*), pris de la Ville où il faisoit sa residence, ayant cedé la Sicile à son frere *Roger*.

Jusqu'à présent, c'est à dire jusqu'en 1050. on ne voit point les Papes posseder aucune Jurisdiction sur ces Etats bien loin d'en avoir le Domaine. *Leon IX*, placé au rang des Saints, fut le premier qui forma des pretensions sur la Pouille, fondées sur une Donation de l'Empereur *Otton I.* & comme *Robert* & *Roger* en disputérent la validité, le S. *Pere* commença par les excommunier & marcha contr'eux avec un Armée où se trouvoient plusieurs braves *François*; il fut si heureux dans cette expedition que les Normans implorant sa Clemence, lui offrirent de ne tenir ces Provinces que du St. Siege (*e*), mais le St. Pére enflé de son bonheur rejetta bien loin ces propositions. La fortune changea. *Leon* fut pris prisonnier, & contraint de lever l'Excommunication (*f*). La Guerre continua pourtant, & *Nicolas II.* plus traitable que *Leon*, accepta les offres que *Robert* lui avoit faites; & l'établit Duc de la Pouille & de la Calabre (*g*), & le Pape *Innocent II.* ne fit aucune difficulté de couronner *Roger II.* Roi de Sicile & de Pouille (*h*) ce qui déplût si fort à l'Empereur *Lothaire II.* qu'il passa dans la Pouille avec une Armée, défit *Roger*, & donna le Duché de la Pouille à *Renaud*. Ceci donna lieu au Pape de former ses prétensions, refusant de reconnoître l'Investiture que l'Empereur avoit donnée à *Renaud*. Les Démélez de ce Prince avec la Maison de Bourgogne ne lui permettant pas de soutenir ses Droits au fond de l'Italie, le parti de *Roger* apuyé par le Pape reprit le dessus & il fut

Elu Pape en 1049.

(*b*) Herm. Contract. *ad ann.* 1022. Leo Osten. *ad ann.* Blond. Dec. 2. L. 3. *Hist. ab inclin. Imp. p.* 197.

(*c*) *Sv. Wippo. Vita Conradi Salici.*

(*d*) *Sigon. d. l. L. 4. Machiavel. Hist. Flor. L.* 1. *p.* 25.

(*e*) *Herm. Contract. ad ann.* 1053.

(*f*) Otto Frising. *Chron. L.* 6. *c.* 33.

(*g*) Baron. *ad an.* 1059. Leo Ostens. *L.* 3. *c.* 15. Otto Frising. *de Reb. gest. Frider. I.* 1. *c.* 3.

(*h*) Baronius *ad ann.* 1130. *n.* 53.

Digitized by Google

fut confirmé sur le Trone (*i*) *Conrad III.* qui avoit succedé à Lothaire desaprouva cet Acte, c'est pourquoi le Pape *Innocent II.* prit contre lui le parti de *Henri* le Superbe. *Frederic I.* eut tant d'affaires ailleurs qu'il ne put entreprendre de mettre ce Prince Normand à la raison (*k*), mais *Henri IV.* rentra dans la Possession de Naples & Sicile en épousant *Constance*, fille de *Roger* (*l*). Il trouva encore le Pape en son chemin, qui fit couronner *Tancrede* (*m*), Fils naturel de l'Oncle de *Constance*. Cependant, *Henri* jura de réunir Naples à l'Empire, ce qu'il ne put executer, sans que pour cela l'Empire perdit quelque chose de ses Droits; sur tout cet Empereur ayant chargé ses Successeurs de prester l'effet de sa promesse: aussi son fils *Frederic II.* s'étant oposé à l'accroissement de l'autorité pontificale de ce côté-là, se fit il excommunier par le Pape *Honorius III.* & ensuite par *Gregoire X.* qui le depouilla de Naples & de Sicile, dont il étoit né Roi; & depuis le tems de cette usurpation les Papes ont exercé l'autorité Souveraine sur ces Royaumes, que *Clement IV.* donna comme un Fief de l'Eglise, à *Charles* de France, Comte d'Anjou & de Provence. Cependant les Empereurs y exercérent encore quelquefois des Actes de l'autorité Souveraine; entre autres *Henri VII.* qui y condamna le Roi *Robert* comme criminel de Leze-Majesté (*n*), ce dont l'Empereur *Louis IV.* fait mention dans la proscription du Pape *Jean XII* (*o*).

De l'Empereur et l'Empire. En 1139. En 1265.

Voici sur quelles preuves sont fondez les Droits de l'Empire.

Preuves pour l'Empire.

I. L'Empereur *Otton I.* a possedé la Pouille & la Calabre non seulement *Jure belli*, mais encore par la Donation qu'en a fait l'Empereur d'Orient à sa fille qu'*Othon* épousa; & si ensuite les Normans qui s'y établirent, sous la Protection des Empereurs, pour defendre le païs contre les Grecs & les Sarazins, y usurperent quelque autorité & firent quelque soumission aux Papes, ces Actes ne peuvent porter prejudice aux droits d'un tiers, sur tout d'un tiers qui est le Souverain de l'un & de l'autre & qui s'est toujours oposé autant qu'il pouvoit à l'usurpation (*p*).

II. *Henri VI.* fit une seconde fois la Conquête des mêmes païs & de la Sicile, ainsi voila une seconde fois le Droit des Armes confirmé.

III. Cet Empereur, & sur tout *Henri VII.* & *Louis* continuerent à exercer, malgré le Pape, tous les Actes de la Souveraineté dans Naples, où *Robert* fut cité & declaré coupable du Crime de Leze-Majesté, Acte solemnel, qui maintint les Droits de l'Empire.

IV. C'est ce que divers Papes ont reconnu, puisqu'ils ont exigé des Empe-

(*i*) *Sigon. lib.* 2. *Pandulp. Collen. Lib.* 3. *Hist. Neap. p.* 100.
(*k*) Conring. *de Fin. c.* 11. §. 11. *in fin.*
(*l*) Naucler. *Gen.* 40. *ad ann.* 1190.
(*m*) Machiav. *d. l. p.* 30.
(*n*) Sa Sentence se trouve dans Bzovius *ad ann.* 1311. & dans Goldast *R. S. p.* 322.
(*o*) Bzovius *e. l. ad ann.* 1328. *n.* 5.
(*p*) Conring. *de fin. Cap.* 11. §. *ult.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pereurs avant de les couronner, la Confirmation de la possession des Terres, dont ils jouissoient & dans la liste desquelles on trouve Naples & Sicile; ce qui auroit été inutile (*q*) si l'Empire n'avoit pas eu de Droits établis sur ces Etats.

Reponce du St. Siege.

Le St. Siege répond.

I. Que la Sicile & la Pouille se trouvent dans les Donations (*r*) des Empereurs *Othon I.* & *Henri II.* ensorte que le Pape *Leon* avoit droit de s'oposer à l'autorité que les Normans usurpoient.

II. Que l'Empereur *Henri II.* n'a possedé les Etats qu'au même titre que ses prédéceurs, c'est-à-dire comme Fief du St. Siége; ainsi il n'avoit aucun droit de les incorporer à l'Empire.

III. Que quant aux Actes de Souveraineté exercée par *Henri VII.* & par *Louis IV.* c'étoit des voyes de fait contre lesquelles *Clement V.* s'est élevé en publiant, dans le Concile de Vienne en Dauphiné, une Bulle (*s*) pour la defense du Roi *Robert*.

Replique de l'Empire.

L'Empire replique.

I. Que la validité de ces Donations a toujours été revoquée en doute & jamais prouvée, & que quand même il n'y auroit rien à dire contre ces Actes, l'Empereur ne pouvoit donner que le *Dominium utile*: la Souveraineté ne pouvoit être alienée de l'Empire.

II. Que l'Empereur *Henri II.* n'a pretendu réunir à l'Empire que le *Dominium utile*, qui en avoit été distrait, & que le St. Siége n'y a pas contredit, au moins ne produit-on pas son oposition.

III. Quant à la Bulle de *Clement V.* elle ne peut donner aucun droit à l'un ni en óter à l'autre (*t*), puisqu'elle a été publiée après la mort de l'Empereur *Henri*, & ne contient autre chose que *Ratio decidendi* contre *Robert* que l'Empereur avoit cité.

Etat présent.

Les affaires que les Empereurs avoient sur les bras ne leur permirent point de passer en Italie, les Papes resterent en possession, & pour avoir de puissans defenseurs de leur droit, bon ou mauvais, ils ofrirent la Couronne des deux Siciles à la Maison d'Anjou, & à celle d'Aragon, qui se succederent l'une à l'autre, & qui avoient toujours un intérêt réel à soutenir les prétensions du St. Siege, dont ils tenoient ces Couronnes. L'Empereur *Charles VI.* a succedé aux droits de l'Arragon & de la Castille sur ces Royaumes par droit d'Héritage, par droit des Armes & par les Traitez; sans avoir reclamé contre les prétensions du St. Siege, si ce n'est en faisant insinuer quelque-

(*q*) Conring. *de fin. Cap.* 22. §. 2.
(*r*) Baron. *ad ann.* 962. & 1014.
(*s*) Qui se trouve en partie dans *Clement.* 2. *de sent. & re jud.*
(*t*) Conring. *c. l. c.* 22. §. 3. Ch. Du Moulin dit dans ses Remarque sur cette Clementine, *Hanc Decretalem Baldus in l. Liberti libertaque. C. de Oper. libert. Argent de injustitiâ, dicens quod in hoc cap. sunt quadam dicta qua sapiunt & quadam qua non sapiunt veritatem juris.*

De l'Empereur et l'Empire.

quefois, qu'il pourroit, s'il vouloit, faire valoir les Droits de l'Empire: cependant il a toujours fait présenter la Haquenée & la Cédule de 6000 Ducats par son Ambassadeur jusqu'à la fête de S. Pierre 1734. inclusivement. L'Infant d'Espagne *Don Carlos* s'étoit alors emparé du Royaume de Naples, mais l'Empereur étoit encore Maître de la Sicile; l'Ambassadeur de l'Infant se prépara pour présenter la Haquenée, mais on lui notifia une Bulle du dernier Pape *Benoit XIII.* qui porte qu'*on devra toujours regarder comme Roi des 2. Siciles, le Prince qui possedera l'un & l'autre Royaume, & en cas d'invasion de la part de quelque autre Prince, l'ancien possesseur des deux Royaumes, pourvû qu'il reste encore Maître d'une seule Ville &c.* (*u*) On ne voit pas a quelle occasion ce saint Pape avoit rendu ce Decrèt, à moins que par un esprit profétique il ait pourvû au démélé qu'il prévit devoir naître dans cette occasion. Quoiqu'il en soit, le nouveau Maître du Royaume de Naples, s'est aussi emparé de la Sicile au moment que nous écrivons ceci, & le Pape a favorisé cette invasion autant qu'il a pû. Il y a aparence que ce nouveau Souverain en restera en possession, nonobstant toutes les Protestations de la Cour Impériale, qui fonde ses droits sur des Traitez solemnels (*x*), sur des Rénonciations jurées (*y*) & sur des Garanties ratifiées (*z*).

§. 9.

Droits & Prétensions de l'Empire sur le Grand Duché de Toscane.

Origine de ces Droits.

Les Romains se sont rendu Maîtres, au commencement de leur République, de toute la Toscane, qui comprenoit alors le Duché de Massa, la République de Luques, le Pisan, le Florentin & le Sienois, où ils ont envoyé plusieurs Colonies. Les Goths ensuite ont chassé les Romains, & quoique *Justinien* les ait reduits autant qu'il lui étoit possible, il ne pût pourtant pas empêcher, que les Lombards ne se rendissent Maîtres de tous ces Païs, & en meme-tems, de la partie supérieure de l'Italie. Quoique *Vincentius Borghinius*, dans son Traité de l'Origine des Florentins, soutienne, que la Toscane n'a jamais été de la Domination des Lombards, neanmoins non-seulement plusieurs Diplomes (*a*) que les Rois des Lombards ont donnez aux Evéques & Villes de l'Hetrurie; mais aussi les Historiens les

(*u*) Voyez mon *Mercure Historique, Tome* 97. *pag.* 8.

(*x*) Celui de la Quadruple Alliance, *Tome III. preuve* [V] *pag.*213. celui de Vienne, *ibid. preuve* [II] *pag.* 285. celui de Vienne de 1731. où les deux précedens sont renouvellez & confirmez dans l'*Art. I. Ibid. preuve* [XX] *pag.* 348 & 353.

(*y*) Voyez le *Tome III. preuve* [BB] *pag.* 248.

(*z*) *Ibid. preuve* [CC] *pag.* 251.

(*a*) Ughel *in Italia Sacra, Tom. III. pag.* 668.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

les plus exacts & les plus fideles le prouvent assez clairement (*b*). *Charlemagne* ayant ensuite vaincu le Roi des Lombards, & terminé ainsi la Domination de ce peuple en Italie, il s'est rendu maitre de toute la Toscane, & de tous les autres païs qui appartenoient auparavant aux Lombards, comme le prouvent assez clairement les Annales de Metz (*c*) & d'ailleurs on peut juger par les Privileges, & la levée du Tribut ordinaire dont la Ville de Florence jouït depuis, qu'il s'en est rendu maitre. Tous les autres Rois après lui jusqu'à *Charles le Gros*, ont maintenu ce Droit de Souveraineté sur Florence. Et quoiqu'après la Détronisation de *Charles le Gros*, en Italie, *Berenger*, *Lambert*, *Hugues*, & d'autres se soient fait Rois d'Italie, les Florentins & autres parties de l'Hetrurie ou Toscane n'ont pas osé se soustraire à la Souveraineté de l'Empire, & on peut prouver par quantité de Diplome (*d*), qu'ils se sont toujours tenus sous l'obeissance des Gouverneurs, & sous celle des Marquis (*e*), qui ont gouverné cette partie d'Italie, depuis *Charlemagne*, & desquels ils ont reçu plusieurs Privileges.

Il se trouve même un de ces Marquis nommé *Hubert*, auquel Luitprand donne le nom de puissant Prince de Toscane, & qui appella en Italie à son secours contre *Berenger*, *Otton* Roi d'Allemagne, sous l'obeissance duquel il se soumit ensuite (*f*). D'ailleurs l'Empereur *Otton* a été lui même à Florence, & a donné plusieurs privileges à cette Ville, l'ayant prise sous la Protection de l'Empire (*g*). *Hugues du Grand*, fils de *Hubert*, a été toujours attaché à l'Imperatrice *Theophanie* & à *Otton III.* (*h*) & n'a rien fait dans la Toscane sans le consentement de l'Empereur; on peut remarquer aussi que l'Abbaye de Ste. Marie à Florence a déja porté dans ce temps-là le Nom d'Abbaye Royale & *Imperiale*, & que cette Abbaye même peut produire quantité de Privileges d'*Otton I.* & d'*Otton III.* Le Marquis *Boniface* fit la même chose, & demanda la confirmation de l'Empereur *Henri II.* pour les Dons qu'il fit l'An. 1008. à cette Abbaye, & prêta aussi hommage à l'Empereur, duquel il avoit reçu son Marquisat (*i*). Le Marquis *René* alla au devant de l'Empereur *Conrad le Salique* lors qu'il fit son Entrée dans l'Italie, pour lui témoigner son obéissance (*k*). L'Empereur *Conrad II.* après ce tems, non seulement créa *Boniface* Marquis, mais constitua encore *Atton*, Evêque de Florence, lequel l'appelle pour cette raison *suum Ordi-*

(*b*) Paulus Warnefridus & Baronius, *ann.* 551. *n.* 41.
(*c*) *ad ann.* 773.
(*d*) Mr. Mascow en fait la liste dans sa savante Differt. *de Jure Imp. in Magn. Duc. Etruiria. p.* 3. § 4.
(*e*) On en trouve la liste dans la même Dissertation *c. l. p.* 4.
(*f*) Luitprand. *L.* 2. *c.* 15. & *L.* 3. *c.* 12. & 13. Petr. Damain *Opusc. LVII. Differt.* 2. *c.* 3.
(*g*) *Historia antica florentina c.* 51. *p.* 34. de Ricard. Malespini.
(*h*) *Chronogr. Sax.* dans Leibn. où il est nommé Marquis de Toscane.
(*i*) Adelboldus *in Vita Henrici* §. 41. *p.* 430. Peccinel. *in Vitta Ottonis III.*
(*k*) *Otto Frising. Chron. L.* 6. *c.* 28.

Digitized by Google

Ordinatorem, dans une Lettre qu'on trouve dans les Ouvrages d'*Ughel.* Il y a outre cela des Diplomes, par lesquels on peut prouver que cet Empereur a exercé dans la Ville de Florence, sans que les Bourgeois s'y soient opposez, les Droits du Fisc (*l*). Par où il est évident que l'objection que quelques uns ont voulu faire, en disant que le Marquis n'avoit eu d'autres droits dans la Ville de Florence que celui d'y avoir une Maison, ne detruit nullement le Droit de Souveraineté de l'Empereur sur la Ville de Florence. *Boniface* étant mort sans enfans mâles laissa sa veuve *Beatrix*, qui ayant gouverné pendant quelque tems seule le païs, épousa ensuite *Godefroi* Duc de Lorraine, qui avoit été mis au Ban de l'Empire. L'Empereur *Henri* craignant que le Duc ne devint par ce mariage assez fort pour lui tenir tête, se rendit sur le champ en Italie, où *Godefroi* pour appaiser l'Empereur, se soumit à lui, & envoya son Epouse *Beatrix* au devant de lui pour obtenir son pardon, mais l'Empereur ne voulant point se contenter de ses Excuses, la garda auprès de lui, pour avoir épousé, contre les Constitutions de l'Empire, un Prince qui avoit été mis au Ban (*m*). Peu de tems après le Duc *Godefroi* fut reconcilié avec l'Empereur par l'Intercession du Pape *Victor*, & *Beatrix*, son Epouse, obtint la liberté l'an 1057. Depuis cela *Godefroi* reconnut toujours la Souveraineté de l'Empire pour legitime. Après la Mort de *Godefroi*, *Beatrix* gouverna encore le païs, mais elle mourut peu de tems après son Epoux, & laissa le Gouvernement à *Mathilde*, fille unique, quelle avoit euë de *Boniface*, & qui étant dans des Principes tout diferens, se declara pour le Pape *Hildebrand*, le plus grand Ennemi de l'Empereur *Henri*; elle ne pût pourtant pas tout à fait se soustraire à l'obeissance de l'Empire, & elle fut obligée de reconnoitre non seulement le Roi *Conrad*, auquel son pere *Henri IV.* avoit confié le Gouvernement de l'Italie, mais aussi après lui *Henri V.* pour ses Maitres & Souverains legitimes (*n*).

Mathilde étant morte l'an 1115. on se disputa long tems la succession de ces païs. *Mathilde* avoit laissé, ses biens allodiaux au S. Siege *per donationem inter vivos*, & le Pape établit ses prétensions là-dessus; l'Empereur au contraire revendiqua les Fiefs de l'Empire, & s'appropria les autres Provinces en qualité de legitime successeur, parceque son Ayeule & celle de *Mathilde* avoient été sœurs & toutes deux filles de *Henri* Duc de Souabe (*o*) Parmi les Fiefs de l'Empire étoient compris la Ville de Florence, sur laquelle même le Pape ne voulut former aucune prétension (*p*). C'est pourquoi aussi l'Empeur *Henri V.* donna l'Investiture de la Toscane à son Neveu *Conrad*, sans que le Pape s'y opposât. (*q*). Après la Mort de *Conrad*, l'Em-

(*l*) Gundling. *Differt. de Jure Imper. in Mag. Duc. Etrur. p.* 12.
(*m*) Schaffnaburg. *ad ann.* 1055.
(*n*) Hugo Fiavianens. Gundling. *c. l. p.* 18. Florentin. *L.* 2. *p.* 277.
(*o*) On peut en voir la Table Geneal. dans Mascovius *c. Diss.*
(*p*) Mascov. *c. l. p.* 11.
(*q*) Florentinus *L.* 2. *p.* 346.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'Empereur *Lothaire* donna l'Investiture du Marquisat de Toscane à *Henri le superbe*, Duç de Bavierre qui avoit épousé la niéce de l'Imperatrice, mais celui-ci le perdit ayant été mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Conrad III.* Le Marquis *Ulric*, à qui l'Empereur donna ce Marquisat, après la catastrofe de *Henri* de Bavière, ne put tenir en bride les Florentins, & les empêcher de se revolter avec les autres Villes d'Italie, pour secouer le joug de l'Empire. Mais cette Revolution n'a jamais pû interrompre le Droit de Souveraineté de l'Empire sur Florence, puisque non seulement tous les Senateurs de ce tems là s'y opposérent & desaprouvérent cette Action, mais qu'aussi le nouveau Marquis *Guelphe*, que l'Empereur *Frederic I.* mit pour gouverner les Florentins, sçut tellement les tenir dans le respect pour l'Empire, qu'au milieu des troubles d'Italie, les Florentins ne firent aucun mouvement pour se soustraire à sa Souveraineté, mais la respecterent sous son Gouvernement comme auparavant (r). *Guelphe* ne laissant point de Mâles vendit avant sa Mort tous les païs qu'il avoit en Allemagne & dans l'Italie, laissant entre autres le Marquisat de Toscane à l'Empereur *Frederic*, & ses deux fils *Henri VI.* & *Philippe* en ont été successivement maitres (s). Quoique le Pape, s'étant brouillé avec l'Empereur *Philippe*, après l'avoit mis au Ban, fit son possible pour ôter le Marquisat de Toscane aux Ducs de Souabe, ayant pour cet effet excité toutes les Villes de l'Italie, qui lui étoient soumises, à se liguer contre l'Empereur, en se protestant les unes aux autres de ne point reconnoitre d'autre Empereur ou Roi, que celui qui auroit été reconnu pour tel par le Pape: Il est neanmoins hors de doute, qu'ayant renoncez, *in individuo* à l'obeissance de l'Empereur *Philippe* (qui se vit contraint, de restituer au Neveu du Pape *Innocent*, tout ce que *Mathilde* avoit laissé par testament au Siège de Rome, & que ses Ancêtres avoient refusez de lui ceder) ils ne se sont pas pour cela soustraits entierement à la Souveraineté de l'Empire.

Mais comme les Prétensions des Papes ne s'y étendoient que sur les biens allodiaux que *Mathilde* avoit laissés par testament au S. Siege; & qu'ils ne pouvoient nullement pretendre aux Fiefs de l'Empire, ce n'est pas une preuve de dire, que *Philippe* & l'Empereur *Otton*, (dont il est vrai que le dernier a été reconnu à cette condition Empereur par le Pape) n'ont pas rempli leurs Promesses, vû que la Dispute entre le Pape & l'Empereur n'a jamais été à l'égard du Marquisat de Toscane, parcequ'il étoit Fief de l'Empire.

Cependant il est certain, que les Florentins profitant de ces troubles élurent un *Podestat* pour leur Chef. Mais les choses ayant été l'an 1213. accommodées, de maniere que l'Empereur en cedant les biens allodiaux que *Mathilde* avoit laissez au Pape, conserveroit les Fiefs de l'Empire, qui compre-

(r) Godofr. Monachus *ad ann.* 1167.

(s) Voyez Contelarius *Geneal. Mathildis p.* 139. *Vita Innocent. III. in* Baluze, & Muratori qui a extrait les *diplom. du T. II. Bullar. Cassinens.*

Digitized by Google

prenoient en même tems Florence (*t*), l'Empereur *Fredric II.* ramena après ce tems-là le Marquisat de Toscane sous son obeissance & créa *Pandulfe* premier Marquis (*u*) auquel succeda ensuite *Frederic* Prince d'Antioche, fils naturel de cet Empereur (*v*), avec la qualité de Podestat, & d'ailleurs cet Empereur même appelle ce Marquisat dans un Diplome (*x*) un *noble Membre de l'Empire*, que *Mainfroi*, fils de l'Empereur *Frederic II.* a toujours conservé dans la famille des Princes de Souabe, & dans la dépendance de l'Empire (*y*). Au reste le Pape reconnut *ipso facto* dans une Bulle (*z*) la Souveraineté de l'Empire sur le Marquisat de Toscane, puisque il n'avoit donné le Gouvernement de Toscane à *Charles d'Anjou*, qu'aussi longtems que l'Empire se seroit accordé sur le double choix qu'on avoit fait d'*Alfonse* & de *Richard*, chose d'autant plus vraie que *Charles d'Anjou*, d'abord après que *Rodolfe* de Habsbourg fut élû Empereur, resigna l'an 1287. entre les mains de l'Empereur le Vicariat de Toscane (*a*), & l'Empereur envoya d'abord le Comte *Rodolfe de Hohen-Eck* son Vice-chancelier en qualité de Gouverneur de Toscane en Italie, ce qui est prouvé non seulement par un Diplome de l'Empereur *Rodolfe*, mais encore par un Bref du Pape *Martin II.* (*b*) par lequel il exhorte les Principaux de la Toscane de prêter Obéissance à l'Empereur & à son Vicaire (*c*). Après que *Rodolfe* fut créé Evêque de Salzbourg, & que l'Empereur l'eut rappellé, il créa en sa place *Jean d'Avesnes* Vicaire du St. Empire en Toscane. Les Papes même n'ont jamais disputé à l'Empereur le Droit de Souveraineté sur Florence vû que que le Pape *Honorius*, après la mort de *Jean d'Avesnes*, proposa à l'Empereur *Princevalle Flisco* pour Vicaire de Toscane, avec priere de le vouloir confirmer (*d*). Celui-ci après avoir été confirmé se rendit à Florence, pour y recevoir l'hommage des Etats de la Toscane. Mais comme les Florentins s'y opposoient, il quitta Florence & les mit au Ban, dont les Florentins & ceux de Lucques se firent relever à force d'Argent (*e*). C'est de là que *Blondus*, *Platine*, *Tritheme* & d'autres Historiens plus recens, veulent prouver que les Florentins avoient par-là racheté leur Liberté, & qu'ils se sont soustraits par ce moien à l'Obéissance de l'Empire. Mais on ne voit que trop clairement que c'est sans fondement qu'on veut déduire de là la Liberté des Flo-

De l'Empereur et l'Empire.

(*t*) Baluze *c. l. p.* 3.
(*u*) Petrus de Vineis *L.* 3. *Ep.* 23. *L.* 3. *Ep.* 25. *L.* 5. *Ep.* 93. III. 113. 119. 121. Goldast *T. II. Const. Imp. p.* 64.
(*v*) Petrus de Vineis *L.* 3. *Ep.* 9.
(*x*) *Ibid. L.* 5. *Ep.* 126.
(*y*) Riccard Malaspini *L.* 1. *c.* 4.
(*z*) Raportée dans Raynald. *Ann. Eccl. ad Ann.* 1267. *p.* 142. *n.* 7.
(*a*) Raynald. *ad ann.* 1278. *n.* 65.
(*b*) Dans Martene in *Thesaur. Anecd. T. I. p.* 1192.
(*c*) Dans Raynauld. *ad Ann.* 1281. *n.* 17.
(*d*) Jordan. *MStum.* dans Raynald *ad Ann.* 1288.
(*e*) Ptolom. Lucens. & Jordan. *l. c.*

Florentins, parceque l'Amande que le Vicaire leur avoit imposée, étoit plutôt pour les ramener à leur devoir que pour renoncer au Droit de Souveraineté sur la Toscane, sur tout parceque les Florentins n'ont aucun Document par lequel ils puissent prouver cette Liberté, & qu'il n'y a pas d'ailleurs un seul Historien contemporain, jusqu'à *Blondus*, qui a été Secretaire du Pape *Eugene IV.* & qui a vecu 200. ans après, qui en fasse mention. *Borghinius* même, ce celebre Historien de Florence l'appelle une pure Chimére (*f*). La fausseté de cette preuve paroit d'autant plus clairement, que l'Empereur *Adolfe de Nassau*, envoya, l'an 1293. après la mort de l'Empereur *Rodolfe*, *Jean de Cavillon* en qualité de Vicaire de la Toscane & de l'Italie.

Après la mort de l'Empereur *Albert*, *Henri VII.* monta sur le Throne de l'Empire, & le Pape exhorta à cette occasion, les Florentins & autres Villes de l'Empire, par un Bref (*g*), à prêter l'Obéissance à l'Empereur, jusques là, qu'après que les Florentins eurent refusé de se soumettre, le Pape les fit assieger pour soutenir la Souveraineté de l'Empire, & les mit au Ban (*h*), après avoir été obligé de lever le Siege, sans avoir pû reussir, en sorte que les Florentins prouveroient très mal par là leur Liberté, puisque le Pape même par cette intention, paroit assez evidemment reconnoitre le Droit de Souveraineté de l'Empire sur Florence (*i*). Ce seroit encore une foible raison que de soutenir que l'Empereur *Louis* de Baviere ayant été appellé par les Gibelins en Italie, pour mettre les Florentins à la raison n'ait pû reussir & executer le Ban de *Henri VII.* son Predecesseur. Il suffit que pour maintenir le Droit de l'Empire, il envoya *Jean*, Roi de Boheme, en Italie, qui les mit à la raison. Si l'on veut en croire certains Historiens il n'y a point d'Empereur qui ait plus derogé aux Droits de l'Empire sur Florence que *Charle IV.* (*k*) neanmoins il n'y a point d'Empereur qui ait mieux soutenu ces Droits que celui-ci. Car il fit le 21. de Mars 1355. à Pise, des Conventions avec les Florentins (*l*), par lesquelles il les absoud entiérement du Ban de *Henri VII.* son ayeul, en reconnoissance dequoi les Florentins s'engagerent réciproquement de reconnoitre en tout tems, pour legitimes, les Vicaires (*m*) de l'Empereur à Florence, ensorte qu'ils n'ont obtenu d'autre liberté par les conventions que *Charle IV.* fit avec eux, qu'environ autant que les Villes Impériales en reçûrent du tems des Gouverneurs des Empereurs. Nous voions aussi que ces Conventions n'ont pas été sans effet, puis-

(*f*) *In Diss. Part.* 2.
(*g*) Dans Raynauld. *ad ann.* 1310.
(*h*) Amirat. *in Hist. Florent. p.* 257. & la Relation du Voyage de l'Emp. *Henri VII.* en Italie raporté par Baluze T. 2. Ptol. Lucens. *in vita Clem. V.*
(*i*) Gundling *Differt. cit. p.* 66.
(*k*) Mais ce n'est que Maimbourg qui l'avance dans son Histoire de la Decadance de l'Empire.
(*l*) Gundling. *c. l. p.* 72.
(*m*) Proprement *Priturs des Arts & Gonfaloniers.*

De l'Empereur et l'Empire.

puisqu *Charle IV.* créa non seulement l'an 1364. *Pierre Corsini*, Evêque de Florence, Vicaire en *Toscane*, & après lui l'an 1369. *Guidon*, Evêque de *Porto*, Vicaire dans toute *l'Italie*, mais qu'il donna aussi plusieurs Privilèges à l'Acedemie de *Florence*, dont nous avons les Diplomes en main (n). D'ailleurs nous savons que le Pape *Gregoire XI.* après avoir inutilement tenté de se rendre Maitre de *la Toscane* & en même tems de *Florence*, sous le faux prétexte, que ce Marquisat avoit appartenu à l'Eglise de Rome, voyant que les Florentins le serroient de trop près, implora le secours de *Charle IV.* renonça aux prétensions qu'il avoit formées, & le pria d'appaiser les Florentins, Citoyens de l'Empire (o). Ceux-ci même implorerent le secours de l'Empereur *Robert*, après la Déthronisation de *Wenceslas*, contre *Jean Galeace*, auquel *Wenceslas* avoit donné le Duché de *Milan*, & l'avoit rendu par là très redoutable aux Florentins, & à toute *l'Italie*. Nous en trouvons des Documens dans *Martene* (p); les Florentins y déclarent qu'ils sont les *fidèles sujets* de l'Empereur, & d'ailleurs il paroit évidemment par un Privilège (q) que cet Empereur leur avoit donné, qu'ils ont reçu de lui toutes les Regales, Droits de Souveraineté, & Places occupées par l'Empereur, surquoi ils lui ont preté hommage & fidelité. Et quoiqu'ils ne se souvinrent guerres de leurs Promesses, & qu'ils refusassent de rendre les Honneurs dûs à l'Empereur *Sigismond*, lorsqu'il fit son entrée en Italie pour se faire couronner à Rome, craignant neanmoins dans la suite que l'Empereur ne se vangeât de ce refus, ils se hâterent de s'excuser le mieux qu'ils pûrent, avec promesse de lui temoigner dans la suite toute la soummission & le Respect possible (r); aussi ne se sont-ils pas dementis, car *Æneas Silvius* atteste (s) que l'Empereur *Fredric III.* étant allé de Rome à Florence, y avoit été reçû & reconnu par les Bourgeois de Florence comme leur Souverain & Empereur; en sorte que le même Empereur les avoit invitez avec les autres Etats d'Italie à la Diète de *Francfort*, comme Etats de l'Empire. Ils ont rendu les mêmes Honneurs à l'Empereur *Maximilien I.* lorsqu'il fit sa seconde Entrée en Italie, car quoiqu'ils eussent pris parti avec la France contre lui, ils lui prêterent neanmoins obeïssance, après que *Maximilien* leur eut pardonné par le Traité qu'il fit avec la France l'an 1504. & les Florentins envoiérent non seulement leurs Deputez au devant de lui à la seconde Entrée qu'il fit dans l'Italie, mais lui offrirent encore 40000. Ducats avec un Tribut annuel, qu'ils promirent de paier, à condition que l'Empereur renonçât au Tribut qui leur restoit à paier sous les

(n) Dans Ughel, *c. 1. p.* 290.
(o) Ce sont les propres termes du Brêf de *Gregoire XI.* dans Baluze *in vitis Paparum Avenionensium Tom. II. n.* 184.
(p) *Thes. Anecdot. Tom. I. p.* 1662.
(q) Moscov. *Diss. c. in append. L. II.*
(r) Amiratus. *L.* 20. *p.* 1082.
(s) *In Historia Friderici III.* dans Schilter. *p.* 90. & le témoignage de S. Anton. in Hist. Mst. dans Gundling *c. Diss p.* 85.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

les Empereurs précédens (*t*). Cependant ils prirent le parti de *François I.* contre l'Empereur *Charle-Quint*, & chasserent de Florence pendant la guerre de cet Empereur avec le Pape; la Famille Papale *de Medicis*. Mais *Charle-Quint* aïant promis au Pape par le Traité de Barcelone l'an 1529. de rétablir la Famille *de Medicis* à Florence, il alla en Italie pour cet effet. Et quoique les Florentins s'y opposassent de toutes leurs forces, ils se virent neanmoins obligez par *Charle-Quint*, qui les menaça de leur ôter tous leurs Privileges, à se rendre aux conditions qu'il leur accorda le 12. d'Aout 1530. savoir, que les Florentins retabliroient la Famille de *Medicis*, & laisseroient la libre Disposition à l'Empereur de regler le Gouvernement de Florence (*v*). Il leur envoia pour cet effet, le 21. d'Octobre 1530. son Ambassadeur pour leur declarer sa volonté, par laquelle il leur notifia; que l'Empereur leur pardonnoit & rétablissoit leurs Privileges, qu'il laissoit même l'ancienne forme de Gouvernement des Prieurs-Gonsaloniers, pourvu qu'ils reconnussent & retablissent *Alexandre de Medicis* & ses Descendans, ou à faute de ses propres Descendans ceux de ses Fréres, & les Descendans de ses Neveux, comme Chefs de tous les Magistrats. Quoique ces conditions semblassent extrêmement dures aux Florentins, ils les reçûrent neanmoins avec toute l'apparence d'une soumission parfaite, & firent non seulement promettre à l'Ambassadeur de l'Empereur, au nom du Senat, par Benoit *Buonvelmonte*, de se soumettre entièrement à ce que l'Empereur leur avoit fait demander, mais ils reçûrent & confirmerent même *Alexandre de Medicis* qui étoit alors présent, comme Prince de tous les Magistrats. Jusques là qu'ils depêcherent quelques-uns de leurs Magistrats pour remercier l'Empereur du changement qu'il avoit bien voulu faire dans le Gouvernement, (*x*) & firent même entendre combien ils étoient affligez du desordre, auquel le précedent Gouvernement avoit donné lieu. Mais le Pape ne se contentant point de voir *Alexandre de Medicis* dans un si haut degré de Dignité, voulut le rendre absolument Souverain de Florence, & poussa les choses si loin, que les Florentins abolirent entièrement l'ancienne forme de Gouvernement des Prieurs & des Gonsaloniers, & établirent sur eux *Alexandre de Medicis*, Duc de Florence, comme l'Empereur *Charle-Quint* le leur l'avoit ordonné, & lui dennérent 48. Senateurs, pour aider à gouverner le païs. (*y*) Les Familles *de Salviati*, *de Strozzi*, & *de Rodolphi*, qui s'opposoient à ce changement, furent chassées de Florence: Ils se plaignirent amèrement à *Charle-Quint*, de ce qu'on avoit violé les conventions, & accuserent *Alexandre de Medicis* de plusieurs crimes atroces. *Charle-Quint* le fit venir l'an 1533. à Naples, & regla tellement les choses entre les deux partis, que ceux qui avoient été releguez seroient rappellez, mais que la [illegible] forme

(*t*) Jacob. Nandi Auteur Florentin & Gerard Roo.
(*v*) Jovius *L.* 27. Varchi, *Hist. Flor. L.* 9. *p.* 233. Mascov. *Append. L.* 1.
(*x*) Varchi. *c. l. p.* 477.
(*y*) *Ubi suprà L.* 12. *p.* 480.

Digitized by Google

forme de Gouvernement resteroit telle qu'elle avoit été pour lors établie. Il confirma même *Alexandre de Medicis* dans les dignité & titre de Duc, & lui donna sa Fille *Marguerite* en Mariage; sans qu'on puisse dire, comme quelques Historiens de Florence le prétendent, que *Charle-Quint* l'ait en même tems libéré des liens d'obeissance envers l'Empire; puisque *Charle-Quint* a été longtems après ce tems-là à Florence, où il fut reçu comme Souverain, & Maitre, puisqu'*Alexandre* lui envoia les clefs de la Ville, ceremonie que la coutume a établi en Allemagne comme une marque certaine qu'on donne en reconnoissance de la Souveraineté, quoique l'Empereur les lui eut renvoiées sur le champ. Les Florentins après l'assassinat d'*Alexandre*, établirent, par Conseil du Cardinal *Cibo*, *Cosme* Duc & Maitre de Florence, le tout conformement aux Ordres, & aux Privileges de l'Empereur *Charle-Quint*, qui même envoia ses Ambassadeurs à Florence pour confirmer *Cosme* dans cette qualité, en lui donnant les mêmes Droits & Autorité que son cousin & Predecesseur avoit eus, cependant *ex gratia Cesaris*, ce sont ses propres termes, (z) se reservant d'ailleurs expressement, que son cousin *Laurent*, à cause du Parricide commis, seroit exclus pour lui & ses Descendans de la succession. Ce qui marque assez que Florence n'a pas été une Republique independante de l'Empire, comme l'a voulu pretendre *Cosme*, à l'occasion de la Dispute pour la préséance. Quoique *Cosme* n'ait pas allegué cette Independance de Florence tant que cette Dispute fut pendante à la Cour de *Maximilien II.* (a) Mais aussitôt que le Siége de Rome s'arrogea, contre tout Droit, de decider cette Dispute, *Cosme* fit tous ses efforts pour rendre Florence independante de l'Empire, & reussit même si bien, que le Pape le declara *Grand-Duc* de Toscane, (b) & le couronna à Rome en l'an 1670. Et quoique l'on crût terminer par là toutes les Disputes de préséance en faveur du Duc de Toscane, cependant l'Ambassadeur de l'Empereur protesta non seulement solemnellement contre cet Acte si préjudiciable à la Souveraineté de l'Empire, & voulut consequemment conserver les Droits de l'Empereur, mais encore *Maximilien II.* même declara cet Acte entièrement nu, à la Diète de Spire, & envoïa des Ambassadeurs à Rome non seulement pour remontrer au Pape le Droit de Souveraineté que l'Empereur avoit sur la Toscane, (c) mais encore pour lui signifier sa Declaration de nullité, les Ambassadeurs de Venise & d'Espagne soutinrent fortement le parti de l'Empereur, & le Pape tacha d'appaiser l'Empereur par toute sorte de moiens, mais ce Prince ne se laissa point endormir, & *Cosme* fut obligé, après tout ce que le Pape avoit tenté inutilement, de s'accommoder tellement

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

(z) Raportez par Mascov. *c. Diss. in append. L. N.*

(a) Ciri *pag.* 481.

(b) Voyez *Ragioni di Precedentia tra il Duca di Ferrara ed il Duca di Fiorenza*, & Manutius *in vita Cosmi. p.* 150. Ciri *p.* 484.

(c) Voyez une lettre de cet Empereur sur cette importante affaire dans l'append. de la Dissert. de Mr. Mascov. *L. O.*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ment avec l'Empereur, qu'il dût necessairement ou renoncer entierement à sa nouvelle Dignité, ou recevoir les Droits de Souveraineté des mains de l'Empereur (*d*). *Cosme* envoia pour cet effect ses Deputez à la Cour Imperiale, mais la mort l'enleva avant que d'obtenir sa demande. Cependant son fils *François* obtint quelque tems après un Diplome, par lequel l'Empereur lui donne le Titre & la dignité de Grand Duc de Toscane, sans que le Pape s'y opposât. Il n'y eut que la Savoie, qui se plaignit à l'Empire, qu'on préjudicioit par ce moien à la Maison de Savoie, qui étant beaucoup plus ancienne, du sang des Ducs de Saxe, & aiant Voix & Seance dans les Diètes de l'Empire, perdoit necessairement la presséance. Le Grief fut proposé dans l'assemblée des Electeurs, qui adjugerent l'an 1582., pour de fortes raisons, la presséance au Duc de Savoie (*e*).

Par ce recit il paroit assez clairement que l'Empire a maintenu de tout tems le Droit de Souveraineté sur la Toscane & Florence, & que les Ducs de Florence sont uniquement redevables de leur Dignité & Souveraineté à l'Empereur, sur tout puisque les Grands Ducs de Toscane ont non seulement reçû de l'Empereur l'Investiture de certaines Terres qu'ils avoient achetées de la Maison de *Malespini*, ainsi que l'avoue l'Ambassadeur de Florence même, dans un Memoire qu'il présenta l'an 1711. à l'Assemblée des Electeurs (*f*), mais qu'outre cela même ils ont reçû aussi de l'Empereur l'Investiture du *Siénois*, vû que *Charle-Quint* en investit son fils *Philippe*, qui donna l'arrière Fief à *Cosme* (*g*). Et même *Charles II.* Roi d'Espagne reçut ce Fief de l'Empereur *Leopold*, & le sollicita de donner la confirmation de l'arrière-Fief, au Grand Duc de Toscane (*h*).

Mais quelque bien fondé que soit le Droit de Souveraineté de l'Empire sur la Toscane, les Historiens les plus reçens de Florence (*i*) les veulent renverser entièrement, dans la circonstance presente où la famille de Medicis menace de s'éteindre; & prétendent soutenir l'entière independance du Duché de Toscane à l'égard de l'Empire. Voilà le précis des Objections qu'ils font.

Objections des Florentins.

I. Que de la part de l'Empire on n'apporte que des preuves, qui sont cherchées de si loin, qu'on ne pourra jamais par là prouver, dans la situation présente, où les choses ont entièrement changé de face, le Droit de Souveraineté sur la Toscane, supposé même que l'Empire ait eu autrefois quelque Droit sur ce Duché.

II. Vu

(*d*) Le Diplome est dans Mascov. *Differt. in append. Lit. P.*

(*e*) Ce Décret est dans l'Hist. de la Maison Royale de Savoie de Guichenon d'où l'a tiré Mascov. *Lit. Q.*

(*f*) On les trouve dans l'Auteur *der gegenwärtigen verfassing der Kayserl. Regierung. ou de l'Etat present du Gouvernement de l'Empire. In append. Docum. p.* 471.

(*g*) Ciri *p.* 490.

(*h*) L'Auteur de l'Etat présent du Gouvernement de l'Empire. *c. l. p.* 471.

(*i*) Sur tout l'auteur du *Memoire sur la liberté de l'Etat de Florence*, refuté par Mascov, Gundling & Hahn,

II. Vû que les Empereurs même ont donné le titre de Republique à la Ville de Florence, Expression qui renferme aussitôt le sens d'indépendance.

III. Chose d'autant plus vraie, que la Ville de Florence a exercé de tout tems, dans les affaires de guerre & de paix tous les Droits de Souveraineté, & toutes les Regales; & par consequent *Complexum jurium Majestaticorum*, & qu'elle a maintenu par là le Droit de Souveraineté & d'Independance.

IV. Dans laquelle Independance ils ont été, de tout tems, reconnus comme bien fondez par les Papes.

V. Que les Nations étrangeres & voisines, les ont reconnus de même comme un peuple Libre & Independant.

VI. Qu'avec cela s'accorde la Doctrine de tant de Jurisconsultes celèbres, comme *Accursius*, *Bartolus*, *Baldus*, *Angelus de Perusio*, *Gaspar de Velasio*, & *Alexander*, que même les Historiens Allemands, *Magerus*, *Sprengerus*, *Reinkingius*, *Arumaeus*, *Nicolaus Mylerus*, *Besold*, *Klockius* & *Itterus*, n'en ont pu disconvenir.

VII. A cela se joint la prescription, que les Empereurs sont obligez d'admettre, pour laquelle il n'est, suivant le Droit des Gens, ni requis *Justus Titulus*, ni *bona fides*, qui n'ont lieu, qu'entre les particuliers, vû que l'Empereur même possede à ce titre plusieurs Provinces.

VIII. Qu'on ne peut tirer aucun avantage de ce que les Empereurs, lors qu'ils ont eu le dessus sur les Florentins par la force des Armes, leur ont extorqué des Dons & des Tributs, ou qu'ils se sont servi dans leurs Lettres de certaines Expressions, qui ne conviennent qu'à un Souverain, en les traitant par exemple de Rebelles, au lieu de les traiter d'Ennemis, ou en appellant les Traitez & Conventions, des Privilèges & des Loix &c.

IX. Que la Souveraineté de la Republique de Florence a été suffisament decidée, à l'occasion de la Dispute avec le Duc de *Ferrare*, & qu'on ne peut point tirer à conséquence, que *Charle-Quint* ait mis la Maison de Medicis à la tête du Magistrat de la Ville, & ait introduit le nouveau Gouvernement; vû que les Florentins dans les Conventions, par lesquelles ils accorderent à *Charle-Quint* le pouvoir de reformer l'ancien Gouvernement, se sont reservé expressément, qu'il useroit de ce pouvoir, sans prejudicier à leur liberté, & qu'il paroit clairement, que *Charle-Quint* n'a point eu d'autres Droits sur Florence, que ceux que peut avoir un Arbitre, qui est choisi pour decider un differend entre deux parties, ou un Vainqueur, qui après avoir vaincu une Republique bien privilegiée, peut disposer & faire changer certaines choses dans les conventions, mais qui ne peut pas tellement renverser la liberté de la Republique, qu'il puisse s'arroger d'avoir acquis par là un entier Droit de Souveraineté.

X. Qu'après tout il paroit évidemment par les lettres d'Investiture, que les Grands Ducs de Florence n'ont été Vassaux & dependans de l'Empire, qu'à l'égard de certaines Terres, sans qu'ils aïent jamais reçû des Empereurs

De l'Empereur et l'Empire.

reurs l'Investiture de Florence, preuve infaillible, & qui seule suffit pour demontrer l'Independance de Florence à l'égard de l'Empire.

Voilà ce que les Florentins disent pour soutenir leur prétenduë Independance, mais il faut convenir que ce sont aussi des Argumens qui n'ébranlent en aucune manière le Droit de Souveraineté de l'Empire.

Reponce de l'Empire.

On repond au I. Argument, que l'Empire a maintenu ses Droits de Souveraineté qu'il a acquis sur Florence, depuis le commencement, jusqu'au tems où nous sommes, & les a renouvellez de tout tems par un nombre infini d'Actes, comme nous avons fait voir plus haut, ensorte qu'on ne peut point regarder ces prétensions comme nouvelles, & qu'elles sont d'autant mieux prouvées, qu'elles sont déduites depuis si long tems, & conservées sans interruption pendant une si longue suite d'Années.

II. C'est une mauvaise raison que de dire, que les Empereurs ont donné le titre de Republique à la Ville de Florence, vû que le Mot de Republique, est selon l'usage commun, un terme si général, que l'Empereur l'à donné très souvent aux Villes Impériales, sans qu'elles puissent pour cela mettre en doute la Souveraineté de l'Empire, en sorte qu'il faut limiter ce titre de Republique que l'Empereur a donné à la Ville de Florence, par les circonstances, par lesquelles il est manifeste, que l'Empereur a maintenu sans relachement, son Droit de Souveraineté sur Florence; & que ce titre de *République* renferme uniquement le sens de Dépendance immédiate de l'Empire, que la Ville de Florence a de commun avec les autres Villes Impériales.

III. En vertu de laquelle toutes les Villes Impériales sont en Droit d'exercer, en tems de guerre & en tems de paix, toutes les Régales & les Droits de Souveraineté, cependant comme étant dependantes de la Souveraineté de l'Empire, & suivant les loix de l'Empire. Et nullement de la manière qu'on puisse pour cela prétendre une Independance illimitée, chose d'autant plus appliquable aux Florentins, qu'ils ne peuvent point se vanter d'avoir jamais exercé aucun Droit de Souveraineté, que sous la Direction de l'Empire.

IV. D'Ailleurs il n'est pas au pouvoir des Papes de dispenser les Sujets de l'Empereur de l'Obéïssance qui lui est duë, & l'Histoire fait voir assez clairement, qu'il n'y a que certains Papes, qui se soient laissez aller à ces principes, & qu'il y en a d'autres, qui ont exhorté les Florentins, autant qu'il leur a été possible, de prêter en tout leur Obéïssance à l'Empire: Et même les Papes qui se sont arrogez de dispenser les Florentins de la Dépendance de l'Empire, ne l'ont fait qu'à l'égard de certains Empereurs *in individuo*, qu'ils n'ont pas voulu reconnoitre comme legitimes, en sorte que par ces Actes de Dispense, les autres Empereurs, qui n'avoient point part à ces Disputes, & ont été reconnus comme légitimes par les Papes, n'ont perdu en aucune manière leur Droit de Souveraineté sur Florence.

V. De même aussi les civilitez & flatteries que les peuples voisins ont fait aux Florentins, en les appellant un peuple libre & independant, ne con-

Digitized by Google

contribuent en rien à deroger aux Droits de Souveraineté de l'Empire, puisqu'il y a quantité d'exemples, que d'autres peuples ont taché par cette voïe de soustraire pour leur propre avantage, des Sujets à l'Obeïssance de leurs Souverains.

VI. Quant aux Discours creux des vieux Glossateurs Florentins, on ne doit s'y rapporter qu'autant qu'on y trouve des conclusions & preuves Historiques solides, pour conclure qu'ils ont ce Droit de Souveraineté, lesquelles neanmoins leur manquent partout, comme nous avons fait voir plus haut, outre que ces gens-là n'ont pas eu la moindre idée des affaires politiques, écoutant uniquement leur passion, & ne raportant pour preuves autres choses, que ce que les Florentins ont entrepris *de facto*. On peut dire la même chose des Historiens Allemands plus reçens, qui sans connoissance des causes, & sans aucune attention, écrivent des choses tout à fait contraires aux Documens les plus manifestes, & rapportent des faits, dont nous trouvons tout le contraire dans les Histoires. Car *Sprenger*, par exemple, prouve la Souveraineté des Florentins parceque le Peuple a crée *Cosmes* Grand Duc de Toscane: *Reinking* & *Klock*, de ce que *Rodolphe* avoit vendu ce Duché: *Arumeus* prend ses preuves de la prescription; preuves qui ont déja été suffisament refutées dans la *Species facti*, où il est demontré que les Empereurs, n'ont rien épargné pour maintenir la Souveraineté de l'Empire, quoiqu'ils n'aient pas toujours réussi, & que l'obstination des Florentins les obligea fort souvent d'avoir de tems en tems quelque indulgence pour ces Esprits rebelles.

VII. Pour ce qui concerne la Prescription, ils avouent tacitement que suivant la Nature des Prescriptions, l'Empire a eu autrefois un Droit, qu'il a perdu par la prescription même: Mais comme les Regales entre un Souverain & ses Sujets, (ce que les Florentins ont été, comme ils avouent du moins tacitement en apellant à cette préscription) ne souffrent pas prescription, sans qu'on y ait observé tout ce qui est requis pour une préscription, entre des particuliers & des égaux, puisque sans ces *Requisita*, un Souverain seroit *deterioris conditionis*, que le moindre de ses Sujets; Ils ne peuvent jamais se tirer d'affaire par leur prescription de Droit des gens, qu'ils prétendent avoir eu lieu entre deux peuples libres, & pour laquelle il n'est requis ni *bonus titulus*, ni *justa fides*, mais ils doivent necessairement demontrer, *bonam fidem*, *justum titulum*, *haud interruptam possessionem & diuturnitatem temporis*, comme *Requisita* necessaires d'une préscription legitime. Chose qui leur sera d'autant plus difficile à prouver, que le juste titre sous lequel les Empereurs ont obtenu le Droit de Souveraineté sur Florence, les Contradictions continuelles de la part des Florentins, les Pactes & Conventions si souvent établies pour maintenir ce Droit, leur propre Aveu, lorsqu'ils se sont declarez si souvent les fideles Sujets de l'Empereur, & l'Exercice continuel des Droits de Souveraineté de la part des Empereurs, font clairement voir *malam fidem* de la part des Florentins, par laquelle leur prétenduë possession est évidemment interrompuë, & par consequent le Droit de prescrip-

Digitized by Google

cription entièrement enervé. D'ailleurs ils n'ont aucun Document à produire, par lequel l'Empereur les ait reconnus independans de l'Empire, ce que les Empereurs même, ni avant, ni après les Capitulations établies n'auroient pû faire, sans le Consentement des Electeurs. Car il est de notorieté, que c'étoit une des principales raisons, pour laquelle les Electeurs détronèrent l'Empereur *Wenceslas*, parcequ'il avoit donné un Duc au Duché de Milan, sans leur consentement, ayant par-là prejudicié aux Revenus de l'Empire. D'où il est aisé de conclure, qu'il est beaucoup moins encore dans le pouvoir d'un Empereur, d'aliener une Republique entière & de la rendre independante de l'Empire, sans la participation des Electeurs. Aussi trouve-t-on dans tous les Privilèges, que les Empereurs ont donné aux Florentins, qu'il y est fait mention partout du consentement des Electeurs. En sorte que supposé même, qu'un Empereur les eût reconnus pour independans de l'Empire, ils ne pouvoient pas ignorer, qu'un Empereur ne le pouvoit point sans le consentement des Electeurs, quoiqu'il n'y ait pas un seul Empereur, dont ils puissent produire un seul Document, par lequel ils ayent été reconnus libres & independans de l'Empire.

VIII. D'ailleurs nous demontrons clairement dans la narration, que nous avons fait ci-dessus, des prétensions de l'Empire sur la Toscane, que dans tous les Privilèges que les Empereurs ont donné aux Florentins, & à l'occasion même de l'élevation de la famille de *Medicis*, ils se sont toujours reservés leurs Droits de Souveraineté; de sorte que suivant les Régles de la saine Logique, où il faut avoir égard aux antecedens, & interpréter *Expressiones speciales secundum generale*, les Expressions des Empereurs doivent recevoir leur veritable signification, & non pas une signification périphrasée, qui marque une Souveraineté Despotique, encore moins peut-on avancer que les Empereurs ayent jamais soutenu un semblable Droit, contre tout Droit, comme les Florentins prétendent, sans raison, nous le faire voir.

IX. La Liberté que les Florentins prétendent s'être reservée dans les Conventions qu'ils ont faites avec *Charles-Quint* n'est autre que celle que les Villes Imperiales ont, savoir la Dependance immédiate de l'Empire, & la confirmation de leurs anciens Privilèges. Vû que cette prétenduë Liberté reservée, & les Droits de Souveraineté que *Charle-Quint* s'est reservé dans les mêmes Conventions, impliqueroient necessairement contradiction. Ainsi il faut necessairement interpreter la Liberté qu'ils se sont reservez dans les Conventions avec *Charle-Quint*, de manière, qu'elle ne renverse point la Souveraineté de l'Empire, & qu'elle ne s'étende pas au-de là de la Dependance immédiate de l'Empire: Liberté dont non seulement les Villes Imperiales jouïssent actuellement, mais qui n'a pas même été inconnuë aux anciens Empereurs Romains. Nous voyons par exemple, que *Neron* a retabli les Rhodiens dans leur prémière Liberté: Or il n'y a point d'homme de bon sens, qui veuille croire qu'il leur ait donné par là un entier Droit de Sou-

Digitized by Google

Souveraineté & d'independance, vû qu'il paroît évidemment par ce que les Historiens en rapportent, que les Rhodiens nonobstant cela sont toujours restez dans la Dependance de l'Empire Romain. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

X. D'ailleurs c'est une raison peu solide, que les Florentins apportent pour soutenir leur Liberté, quand ils disent, que Florence & Pise n'ont jamais reçu l'Investiture de l'Empire, puisque l'Investiture n'est pas le seul lien, par lequel un Etat ou Republique sont liez à l'Empire, ni la principale marque à laquelle on connoisse qu'un Etat est assujetti à l'Empereur, puisque toutes les Villes Imperiales, & tous les biens Allodiaux des Princes de l'Empire, qui ne reçoivent plus à present l'Investiture de l'Empire, pourroient par la même raison, prétendre cette Independance & Liberté Republicaine, ce que neanmoins personne ne voudra admettre.

Etat present.

Cette controverse a été agitée plus que jamais, dans ce dernier Siecle, à l'occasion de ce que Sa Maj. Imp. exigea une Contribution considerable du Grand Duc de Toscane: Mais c'est particulièrement encore dans les conjonctures présentes où la Maison de *Medicis* menace de s'éteindre, que cette Question sembloit avoir le plus besoin d'être decidée (*k*). On a voulu remedier aux inconveniens qu'on craignoit d'en voir resulter, en cas que le Grand Duc de Toscane persistât dans l'opinion de pouvoir disposer de ce Fief de l'Empire, comme de ses propres Provinces *per ultimam voluntatem*, au préjudice de l'Empereur, ou en cas que les Descendans femelles s'arrogeassent le Droit de Succession. C'est ce qui fait qu'on a reglé par le Traité de Londres de l'an 1718. les choses comme on le voit par cet Article (*l*).

„ Que les Duchez de *Toscane*, de *Parme* & de *Plaisance* seront regardez „ à présent & pour jamais de tous les Alliez, comme Fiefs mâles, insepa„ rables de l'Empire, & en cas qu'au defaut de Descendans mâles legitimes, „ ces Duchez reviennent à l'Empire, Sa Maj. Imp. comme Chef de l'Em„ pire, consent, que le Fils aîné de la Reine d'Espagne, à cause qu'elle „ est Princesse de Parme, & ses Descendans mâles legitimes, ou en cas qu'il „ meure sans heritiers, ses autres Fréres nez de la Reine d'Espagne, & leurs „ Descendans legitimes, succedent dans les Etats de *Toscane*, de *Parme* & „ *Plaisance*; & comme il est necessaire d'avoir pour cet effet le consentement „ de tout l'Empire, (*m*) Sa Maj. Imp. s'engage à faire tous ses efforts pour „ l'y faire consentir. En consequence dequoi Sa Maj. Imp. en a d'abord „ donné connoissance à l'Empire, qui y a donné son consentement.

(*k*) On peut lire outre ce qu'on vient de raporter *Geschichtmässigen Vorstellung von denen Gerechtsamen der Teutschen Kayser und des Heil. Reichs auf das Hertzogthum, Florentz*, qui a paru en 1722. sous le nom de *Braccianí*, & *Historische nachricht von den Lande Toscien* &c. de Mr. Gundling 1718.

(*l*) Voyez. *T. III.* la Preuves (V.) *Art. V. p.* 116.

(*m*) Conformement à l'Art. XI. §. 3. de la Capitulation Caroline Voyez. *T. III.* Preuve [LLLL] *p.* 743.

§. 10.

§. 10.

Prêtensions de l'Empire sur le Piemont.

LE Piemont est une Principauté Souveraine, que les Ducs de Savoye ont unie à leurs Etats par le Mariage d'*Oddon* Quatrieme Comte de Savoye avec *Adelaïde* Fille & Héritiére de *Mainfroy* Marquis de Suze, de Turin & d'Aoste. Cependant l'Empire forme des prêtensions sur le Piemont comme étant Fief, dont, dit-on, les Ducs de Savoye, même *Amedée VIII*, ont reçû l'Investiture de l'Empereur. On soutient donc du côté de l'Empire;

I. Que les anciens Empereurs ont donné à Turin des Gouverneurs, qui avec le tems ont été élevez au rang de Comtes & de Marquis par grace de l'Empereur.

II. Que depuis que cette Province à été unie à la Savoye, les Comtes & Ducs en ont toujours reçu l'Investiture conjointement avec celle de Savoye & de leurs autres Etats; entr'autres *Amedée VIII.* de l'Empereur *Sigismond* en 1416.

Quoiqu'il en soit le Duc de Savoye, Roi de Sardaigne, est resté en possession de la Souveraineté de cette Province, qu'il soutient être independante, & dont il fait même porter le nom à son Heritier Présomptif.

§. 11.

Droits de l'Empire sur les Langhes.

L*Anghes* est un nom qu'on a donné à certaines Terres situées dans le Montferrat, ou plutôt entre le Montferrat & le Piemont; ou comme dit certain Diplome (*a*) de l'Empereur *Otton*, entre le *Tenaro* & l'*Orba*; ce que ce Diplome nomme *Deserta loca à flumine Tanagri ad flumen Orba & ad Littus maris* (*b*). Ces *Loca deserta* se nomment en François *Landes*, d'où s'est formé *Langhes*. Elles comprennent les Comtez, Seigneuries, & lieux de *Millesimo*, *la Croce-Ferrata*, *Plodio*, *Biestri & Chiori*, *Rocca-Vignala*, *At-*

(*a*) *Du* 23. *Mars* 967. dans *Lunig*. R. A. P. S. *cont.* 2. *in Suplem. ad Docum: Saband.* p. 769.

(*b*) L'étendue designée dans ce Diplome, depuis le Tanaro jusqu'à l'Orba & à la Mer, comprend tout le Montferrat, tant le Savoyard que le Mantouan, comme on le divisoit ci-devant; ce qui est beaucoup plus que les *Langhes*, qui sont la partie Occidentale du Montferrat, ou plutôt sont entre le Montferrat & le Piemont; c'est-à-dire, entre le Tanaro, la Sture & le Beibo.

Digitized by Google

Altare, *Vignaroli*, *Cossano*, *Mangano*, *Rochela-Belbi*, *Deghi*, *Cagnes*, &c. qui étoient possedées par divers Seigneurs, comme le Comte *Caretto*, la Duchesse d'*Arschot*, la Comtesse de *Francavilla*, les Marquis de *Busca* &c. qui les tenoient en Fiefs, avant le commencement de ce Siecle, du Duc de *Mantouë*, comme Marquis de Montferrat. Mais après que les François furent chassez de la Lombardie, dans la derniere guerre, l'Empereur *Joseph*, en execution du Traité d'Alliance de 1703. (*c*) entre l'Empereur *Leopold* & le Duc de Savoye, à présent Roi de Sardaigne, donna à ce dernier le Monferrat & les *Langhes*, qui faisoient parties des Domaines du Duc de Mantouë, qui avoit été mis au Ban de l'Empire. Le Comte de *Caretto*, comme Seigneur d'une partie du Comté de Millesimo, fit une espece de ligue avec les autres Possesseurs des Fiefs des *Langhes*, qui refusérent de prêter Hommage à la Cour de Turin, prétendant relever immediatement de l'Empire, & ils obtinrent un Decrèt de l'Empereur *Joseph* en 1709. qui les autorisoit à ne reconnoitre que Sa Maj. Imp. pour Seigneur immédiat. Le Duc prouva à la Cour Imperiale que les Ducs de Mantouë avoient jouï tranquillement du haut Domaine sur les Fiefs des *Langhes*, & obtint enfin en 1711. un Decrèt favorable *in Possessorio*, & en même tems on en rendit un en faveur des Possesseurs *in Petitorio*; mais en 1715. il y eut de nouvelles plaintes portées au Conseil-Aulique de l'Empire contre le Duc-Roi, comme Marquis de Montferrat, contre lequel le Fiscal de l'Empire prit fait & cause, l'accusant de prejudicier aux Vassaux immédiats de l'Empire. Ainsi c'est un procès qui n'est pas encore decidé, & dans lequel on peut alleguer plusieurs raisons en faveur des deux parties: Car il paroit, par le Diplome allegué ci-dessus, que les *Langhes*, (qui sont nommées ainsi dans d'autres Diplomes posterieurs) ont été données en Fief immediatement par l'Empereur à *Aleran*, Marquis de Montferrat; ensorte qu'on peut dire que les *Langhes* en general relévent immediatement de l'Empire: mais d'un autre côté, l'usage declare que chaque partie des *Langhes* a été jusqu'à present Fief immédiat du Marquis de Montferrat, qui a été investi des *Langhes* en général. Ce procès n'est pas encore terminé; ainsi qu'on peut voir dans un Ecrit (*d*) publié à Vienne à la fin de 1733. & où il paroit que la Cour Imperiale regarde ces Fiefs des *Langhes*, comme immédiats de l'Empire. Le Traité de Paix qui doit finir la guerre presence, terminera aparament ce different.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

En 1708.

(*c*) Raporté dans le *Tom. III.* preuve. [NNNN]

(*d*) Species facti du Pretexte frivole pourquoi le Comte de Solari Ministre du Roi de Sardaigne à été rapellé &c. *Mercure Historique Tom.* 95. *pag.* 647. Mon *Recueil Historique d'Actes &c. Tom. X. pag.* 434.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 12.

Prêtensions de l'Empire sur le Republique de Venise.

Histoire.

ATtila, Roi des Huns, ayant assiégé la Ville d'Aquilée, les Bourgeois de cette Ville n'ayant plus de ressource, après s'être défendus avec beaucoup de vigueur, se refugiérent avec leurs Biens, sur les Isles & Rochers de la Mer Adriatique; où les Padouans les suivirent en y transportant leurs meilleurs effets, avec leurs Femmes, leurs Enfans & leurs Vieillards. Le nombre des Habitans de ces Isles s'accrut en peu de tems si considerablement, par la quantité de Personnes qui s'y rendirent successivement, après qu'*Attila* eut pris Aquilée, Padoüe, Verone, Vicenze, & les Villes circonvoisines, que ces lieux auparavant si deserts, devinrent en peu de tems, par le soin & le travail de ces nouveaux Habitans, des endroits très-cultivez, & très-habitables. Surquoi on agite la Question, si ces Colonies, par cet Etablissement, constituent une Republique libre, qui depuis en tems n'a reconnû aucun Souverain, ou si elles ont été dependantes de l'Empire; & en ce cas, duquel des deux Empereurs, de celui d'Orient ou de celui d'Allemagne? Les Venitiens soutiennent leur Liberté, & l'Empire son Droit de Souveraineté.

Argumens de l'Empereur.

L'Empire allégue (*a*) I. Que suivant le témoignage *d'Ulpien* (*b*), toutes les Isles circonvoisines de l'Italie, y appartiennent, & en font partie; & que par consequent *Venise* y a appartient, & a été sujette comme toute l'Italie aux Empereurs d'Allemagne.

II. Que non seulement *Charlemagne* & ses Descendans, mais aussi tous les Empereurs Allemands après lui, ont exercé certains Droits Seigneuriaux sur *Venise*; & que dans le Traité fait entre *Charlemagne*, & *Nicephore*, ces deux Empereurs étoient convenus entre eux à l'égard de *Venise*, que cette Ville prêteroit une obeissance égale à l'Empereur d'Allemagne, & à celui d'Orient (*c*).

III. Que les Ducs de Venise *Vilhario* & *Beati* vinrent trouver *Charlemagne* en 806. avec l'Evêque de Venise, à Thionville sur la Moselle, près de Metz, & lui apportérent des présens considerables, lui prétérent hommage, & reçûrent de lui les statuts & les loix qu'il jugea à propos de leur donner (*d*). Que le Duc de Venise *Oblero Antenori* implora quatre ans après, savoir en 810. le secours de *Charlemagne*, contre les Venitiens, qui se revoltoient con-

(*a*) *El squitinio della Liberta Veneta*, traduit en François sous le titre *d'examen de la liberté Originaire de Venise*.
(*b*) *L.* 9. *ff de judiciis.*
(*c*) Blond. *Dec.* 2. *L.* 2. *f.* 164. Sigon. *L.* 4. *Hist. Ital. ad ann.* 802. 813. & 812. Machiavell. *in Hist. Florent. L.* 1. *p.* 45.
(*d*) Adelmus *in Annal. ad ann.* 806.

Digitized by Google

contre lui, & que *Pepin* fils de *Charlemagne* alla sur les instances de ce Duc, avec une Flotte à Venise même & y mit les Venitiens d'abord à la raison (*e*). Et quoiqu'il se soit fait encore la même année un Traité entre *Charlemagne* & *Nicephore* (*f*), par lequel ce premier cède entiérement la Republique de Venise à *Nicephore*, il paroît pourtant par plusieurs endroits, que *Charlemagne* se reserve l'Autorité Souverainé sur une Place située au milieu de ses Etats (*g*), sur tout parcequ'il avoit fait la méme chose à l'occasion de *Benevent* (*h*). DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que *Charles le Gros* avoit renouvellé l'Alliance entre Venise & l'Italie, pour cinq ans (*i*).

V. Que les Doges de Venise avoient obtenû en 855. 864. & 875. un Privilège de *Louis II.* que les Ecclesiastiques aussi bien que les autres, demeureroient dans la possession de tout ce qu'ils avoient eu auparavant, en vertu du Traité fait entre *Charlemagne* & les Grecs (*k*), ce qui a été confirmé par *Otton I.* par *Lothaire*, par *Frederic I.* par *Henri VI.* par *Otton VI.* & par *Frederic II.*

VI. Que l'Empereur *Conrad* avoit donné au Doge *Urson II.* le Privilège de battre Monoye; ce que *Sansovin* rapporte aussi de *Rodolfe.*

VII. Que les Venitiens avoient reçû quantité de Privilèges d'*Otton II.* (*l*).

VIII. Que le Patriarche *Vitali* avoit fait des plaintes à l'Empereur *Otton II.* en 976. contre les Venitiens, à cause de l'assassinat de son Pere, & que le même Patriarche, après qu'il se fut accommodé avec les Venitiens, en 978. avoit été en Allemagne pour reconcilier les Venitiens avec l'Empereur, qui avoit été extrêmement irrité contre eux par ce meurtre (*m*).

IX. Que l'Empereur *Otton III.* avoit remis aux Venitiens la Piéce de Drap d'or, qu'ils étoient obligez de payer tous les ans à l'Empereur (*n*).

X. Que l'Empereur *Henri IV.* ou comme d'autres prétendent *Henri V.* avoit donné de nouveaux Privilèges aux Venitiens, & qu'il leur avoit redemandé pour reconnoissance la Pièce de Drap d'or, qu'*Otton III.* leur avoit remis, avec une somme d'argent qu'ils devoient païer tous les ans (*o*).

XI. Qu'a-

(*e*) *Vid. Ann. Franc. ad Ann.* 810. Regino & Aimon *ad illum annum.* Blond. *L.* 2. *Dec.* 2. *in pr.*
(*f*) *Annal. Fuld. ad ann.* 810. Eginhard. *ad. d. ann.*
(*g*) Examen de la liberté &c. *p.* 10. Carpz. *de Leg. Reg. Germ. L.* 7. *Sect.* 7.
(*h*) *Annal. Fuld. ad ann.* 812. Regino & Aimon. *ad d. An.*
(*i*) Sigon. *de Regno Ital. L.* 4. *d. l.*
(*k*) Sansovin. *in Chron. Venet. ad. d. an.*
(*l*) Sigon. *d. l. L.* 7.
(*m*) Sigon. *d. l. f.* 328.
(*n*) Sabellic. *Enn. L.* 2. *f.* 654. Leand. Albert le nomme *Pretioso pallio d'Oro.*
(*o*) Sabellic. *Enn. L.* 6. *p.* 157.

De l'Empereur et l'Empire.

XI. Qu'après que les Venitiens eurent pris sous leur protection le Pape *Alexandre III.* qui étoit le plus grand Ennemi de l'Empereur *Frederic I.* cet Empereur avoit envoyé son fils *Otton* avec 75. vaisseaux de guerre dans le Golfe, mais qu'il avoit été malheureusement fait prisonnier, & que les Venitiens ne le remirent en liberté, qu'après que l'Empereur eut été reconcilié entièrement avec le Pape (p).

XII. Et ce qui est encore le plus remarquable, que l'Empereur *Maximilien I.* avoit ressuscité en 1509. les prétensions de l'Empire sur Venise, & qu'il avoit reduit les Venitiens jusque là, qu'ils avoient fait declarer à l'Empereur par leur Deputé *Antoine Justiniani;* qu'ils le reconnoissoient pour leur unique & legitime Souverain; qu'ils lui payeroient & à ses successeurs legitimes, un Tribut annuel de 50000. Ducats, & qu'ils se soumettroient à toutes les Constitutions & Loix de l'Empire (q).

XIII. Que plusieurs anciens Historiens attestent, que Venise n'a point obtenu sa liberté *jure proprio*, mais uniquement par les privilèges de l'Empereur; & qu'*Alberic de Rosate* (r) celèbre Historien Italien, qui a vêcu en 1350. temoigne d'avoir vû lui même un Privilège, par lequel les Empereurs avoient accordé la liberté au Doge & à la Republique de Venise; que *Barthole* (s) & *Balde* s'accordent avec cet Historien: Et qu'on sait, que les Empereurs n'ont accordé la liberté à une Ville, ou une Republique que *Salvo Jure Imperii* (t).

Les Venitiens repondent à cela, en général (v).

Reponses des Venitiens.

I. Que la Ville de Venise ayant été bâtie par ceux qui avoient été chassez par *Attila*, sur les Isles & Rochers deserts d'une Mer libre, & qui, suivant le Droit naturel, n'avoient point de maître que le premier occupant, les Venitiens avoient été *ipso facto* libres, & soustraits à toute autre Domination (x), & que le Passage d'*Ulpien*, que ceux de l'Empire alleguent, ne doit s'entendre que des Isles pour lors habitées.

II. Que ce que les Imperiaux rapportent de *Charlemagne* & autres Empereurs, prouve plutôt qu'il ne detruit, la Liberté des Venitiens, & que ce qu'ils en rapportent se doit entendre en partie de la Terre ferme, qui à présent fait partie de l'Etat de Venise, & a été au commencement sous les Loix du Gouvernement d'Italie.

III. Que

(p) Sigon. *de Regn. Ital. Lib.* 14.
(q) Guiccard. *L.* 8. *Hist.* raporte la Harangue de l'Ambassadeur.
(r) *Ad L. Cunctos populos. C. de SS. Trin.*
(s) *Ad l. Hostes ff. de Captiv. & postl. revers.*
(t) Suivant la Maxime constante des Publicistes Limnæ. L. 1. *I. P. l.* 9. *n.* 70.
(v) Les Avocats de la Republique sont sur tout Theod. Graswinckel *Tract. de libertate Veneta.* Raph. de la Torre *Squitinio Squitiniato*, G. N. Doglioni *Venetia Trionfante e Sempre Libera.* Conring. *de fin. Imp. c.* 2. §. 9. *c.* 11. §. 2. & *c.* 23. §. 32. Pellerus *in observat. ad Klock. Aerar. L.* 1. *c.* 23.
(x) Fra Paolo. *del Dominio del Mar. Adriat. p.* 9. Menoch *in Rep. Finariensi* 2. *Art.* I. *n.* 63. Duarenus *ad tit. de* N. O. N. *c.* 3. §. 22.

III. Que le Traité fait entre *Charlemagne* & *Nicephore*, au lieu de deroger à la Liberté des Venitiens, déja pour lors affermie, l'établit plutôt, puisque les parties contractantes étoient expressément convenuës par ledit Traité, que la Republique de Venise, seroit exempte de la Souveraineté de l'un & de l'autre. Qu'au lieu d'être reduits par *Pepin* à se soumettre à l'Empire, ils avoient remporté la Victoire sur lui. Que *Nicephore* n'avoit gagné aucun Droit sur la Republique, par le second Traité qu'il fit en 810. avec *Charlemagne*, mais que la Republique est restée dans la paisible jouïssance de sa Liberté. Que la Confédération entre les Venitiens & les Italiens, confirmée ensuite par *Charles le Gros*, est plutôt une marque de leur Liberté, que d'assujettissement, comme les Impériaux le prétendent, ou que du moins la confirmation de l'Empereur ne doit s'entendre que des Etats, que les Venitiens avoient en Terre ferme. Que ce sont de même les Etats de Terre ferme, que regardent les Privilèges par lesquels *Louis II.* & les au- Empereurs confirment les Venitiens dans la tranquille possession de leurs Etats, lesquels même prouvent que *Charlemagne*, n'a en rien derogé à leur Liberté.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que la Concession du Droit de batre Monoïe n'implique pas aussi un Droit de Souveraineté à l'égard de celui qui confère ce Droit: Et que si on vouloit même accorder que ce fut un Droit de Souverain, cette Concession ne devroit s'entendre que de la Monoïe qui pût avoir cours en Italie, chose très importante pour le commerce des Venitiens. Ce que les termes même du Privilège, que Sansovin rapporte, semblent prouver assez clairement, où il est dit; *Simulque iis nummi monetam concedimus, secundum quod eorum Duces à priscis temporibus consueto more habuerunt.*

V. Que la remission de la Pièce de Drap d'or, qu'on attribue à *Otton III.* ne signifie rien, & que les Venitiens, l'autorité Impériale n'aïant plus lieu chez eux, s'étoient exemptez eux mêmes de donner davantage ce Tribut annuel, comme *Marescotti* le témoigne.

VI. Que lorsqu'ils s'étoient engagez de nouveau de donner à l'Empereur *Henri* cette Piece de Drap d'or, ce n'étoit pas un Tribut annuel, qu'ils lui avoient promis, mais seulement un Don gratuit, vu que la somme qu'ils lui avoient paiée, avoit été très-modique. Que tout ce que quelques Historiens rapportent de la captivité d'*Otton*, Fils de l'Empereur *Frederic I.* & du mauvais traitement que l'Empereur reçût, à ce qu'ils prétendent, du Pape *Alexandre III.* n'est qu'une fiction, & qu'on n'en trouve aucun vestige dans aucun des Historiens contemporains: Que même *Lehmann* (y), *Spiegel* (z), & *Baronius* (a) traitoient cet article de Chimère. Que c'est plutôt une marque certaine que la Ville de Venise avoit été libre, parce que

(y) *In Chron. Spirensi, L. 5. c. 58.*
(z) *In notis ad Guntherum.*
(a) *In Annal. Eccles. ad an. 1171.*

De l'Empereur et l'Empire.

que l'Empereur *Frederic I.* y avoit traité avec le *Pape Alexandre*, comme dans un lieu tiers, qui n'étoit sujet ni à l'Empereur, ni au Pape.

VII. Que la Harangue que *Guicciardin* met dans la bouche de *Justiniani*, comme Ambassadeur de Venise, est supposée & inventée par cet Historien, comme il a fait en plusieurs autres endroits. Que *Justiniani* n'avoit jamais eu commission de dire de pareilles choses, ce qui paroitroit évidemment, si on produisoit les Instructions de cet Ambassadeur: Que même *Justiniani* n'avoit jamais eu Audience de l'Empereur, puisqu'il la lui avoit refusée, & qu'on n'en trouveroit aucun Document dans les Archives de l'Empereur; que d'ailleurs les Lettres de credit que les Venitiens avoient données dans ce tems-là à *Justiniani*, étoient encore entre les mains de ses Héritiers, qui nécessairement auroient dû être renduës à l'Empereur, s'il eut été admis à l'Audience (b).

VIII. Que l'Autorité des Historiens ne fait rien à l'affaire, puisqu'on en peut alleguer en faveur de la Liberté de la Republique de Venise, autant que les Imperiaux en faveur des prétendus Droits de l'Empire. Qu'il est possible, qu'*Alberic de Rosate* ait vu un Instrument Impérial, par lequel l'Empereur reconnoit l'Independence de la Ville de Venise; mais qu'il n'en peut jamais avoir vu, par lequel l'Empereur *ait donné* la Liberté aux Venitiens.

IX. Que plusieurs Empereurs ont traité Venise de Republique & ont donné aux Doges le titre d'Amis de l'Empire, & à la Republique même celui de Roïaume, comme on le peut avoir entre autres dans un Diplome, que l'Empereur *Henri V.* a donné aux Venitiens. (c) Que, suivant le raport de *Sansovin* (d), l'Empereur *Lothaire* s'étoit déja servi dans une Lettre, qu'il avoit écrite en 840. au Doge *Pierre Gradenigo*, des expressions suivantes; *De Potestate vel Regno Dominationis vestræ.*

XI. Qu'ils jouissent depuis tant de Siècles de leur Liberté, & qu'ils l'ont par consequent acquise par la préscription, quand même ils ne l'auroient pas euë auparavant (e).

Ceux de l'Empire repliquent.

Relique de la part de l'Empire.

I. Que les Isles de Venise ont eu des Maîtres long-tems avant l'occupation des Venitiens, & qu'elles ont été déja cultivées du tems de *Strabon*, & suivant le cacul, pour le moins 421. ans après la naissance de Jesus-Christ (f) long-tems avant *Ulpien*; que d'ailleurs c'est une chose bien prouvée par les Histoires, que ces Marais ont appartenus autrefois aux Padouans, qui les ont cultivez de plus en plus, y ont envoïé des Juges & Bourguemai-

(b) J. B. Leo Attaque aussi cette Harangue dans ses Remarques sur Guicciardin. *L.* 5. & Paul Paruta *in Disc. Polit.* 3. *p.* 300.
(c) Conring. *de Fin. c.* 11. §. 3. Nic. Crassus *in annot ad Donat. Janottum de rep. Venet.*
(d) *In Chron. Ven. ad ann.* 840.
(e) Pacius *de Domin. Maris Adriat. p.* 14.
(f) Strabon *L.* 5.

Digitized by Google

maitres de Padouë, & sont restez par consequent, du moins *animo*, dans la possession, jusques au tems que *Narsés* est venu vers l'an 564. à Venise. Que Padouë aïant été sujette à l'Empire, *Venise*, comme faisant partie du Padoüan, doit sans contredit en dépendre de même. Que d'ailleurs les Venitiens avoient non seulement reconnus les Empereurs Orientaux, mais aussi les Goths, pour leurs Souverains & Maitres, & qu'après l'expulsion des Goths, ils étoient revenus à l'Empire Grec, sous l'obeïssance duquel ils ont demeuré plus de cent ans, jusqu'à ce que *Charlemagne* s'est rendu maitre de l'Italie. (g) Et que quand même on leur accorderoit, qu'ils avoient acquis par la culture de ces Isles desertes, le Droit de proprieté, il ne suivroit pas de là, qu'ils ont reçu par ce moien, l'Empire & la Jurisdiction, qui sont deux choses fort éloignées l'une de l'autre.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Qu'il n'est pas dit dans le Traité entre *Charlemagne* & *Nicephore*, que les Venitiens seroient exempts de la Domination de l'un & de l'autre, mais qu'ils seroient sujets également à l'un & à l'autre, (ll) puisque sans cela, *Charlemagne* n'auroit pas eu raison de defendre leur cause, ni les Empereurs Orientaux de les secourir contre *Charlemagne*, choses également attestées par *Adelme*, *Regino*, & *Aimon* (h). Qu'il est vrai que quant à l'Action de *Pepin*, les Historiens de Venise les plus recens different des Anciens, mais qu'il y a cependant plusieurs de ces derniers, qui n'ont pu nier la défaite des Venitiens dans cette occasion, qui est d'ailleurs prouvée par quantité d'autres Historiographes dignes de foi, ce qui se prouve d'ailleurs par une Inscription que *Sansovin* rapporte, & qu'on a vuë autrefois au dessus du Portrait du Doge *Beati*, dans le Grand Conseil de Venise, en ces mots;

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivaltum
Venit, defendi patriam sibi gratificatus.

III. Que d'ailleurs rien n'est plus contraire aux Annales ou aux Actes posterieurs, que de prétendre, que Venise ait obtenu la Liberté par le second Traité qui s'est fait entre *Charlemagne* & *Nicephore* (i).

IV. Que du tems de *Louis II.* les Venitiens n'avoient encore rien possédé en Terre ferme, ainsi le Privilège que cet Empereur leur avoit donné, ne peut regarder que les Isles.

V. Que la Concession du Droit de battre Monoïe suppose necessairement une superiorité de la part de celui qui la donne, & une sujettion de la part de

(g) Limnæ. *L. 1. Jur. publ. c. 9. n. 68.*

(ll) Blond. *in Hist. de inclin. Rom. Imp. dec. 2. L. 1. p. 164.* raporte les propres termes *ut Veneta Urbs Italiæ Maritima utrumque reverita Imperatorem propriis uteretur legibus & sive bello sive pace, neutrius partium conferetur.*

(h) *Ad ann.* 608.

(i) Contring. *de Fin. c. 2. §. 9.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

de celui qui la reçoit ; puisque celui qui ne depend de personne, n'a pas besoin de demander ces sortes de permissions : Qu'il n'est pas prouvé que cette Concession ne regarde que la Monoïe qui puisse avoir cours en Italie, & que les paroles, *Consueto more*, ne prouvent autre chose, si ce n'est que les Venitiens ont eu deja auparavant de pareilles Concessions, & que l'Empereur les a confirmées uniquement dans ce Droit.

VI. Qu'on ne peut point nier qu'*Otton III.* a remis aux Venitiens le païement annuel de la Pièce de Drap d'or, puisque *Sabellicus* même, Historien d'ailleurs si porté pour les Venitiens, le marque expressement, avec lequel s'accordent plusieurs autres, quoiqu'ils le rapportent avec des circonstances un peu differentes de celles de *Sabellicus*. D'où il s'ensuit en même tems que le Tribut d'une certaine somme d'argent, & d'une Pièce de Drap d'or, accordé par les Venitiens à l'Empereur *Henri*, n'a pas été un simple Don gratuit, comme ils prétendent : Que la quantité de la somme d'Argent qu'ils lui ont paiée, ne change en rien l'affaire, puisque la moindre somme qu'on paie, suppose une sujettion, & que fort souvent des Roiaumes entiers ne donnent qu'une paire d'Esperons d'or, où un Faucon pour reconnoissance de Tribut annuel.

VII. Qu'on n'examine pas si ce que certains Historiens rapportent de l'emprisonnement d'*Otton*, & du Demelé de l'Empereur *Frederic* & du Pape *Alexandre*, est une fiction. Que ce n'est pas une preuve qui marque la Liberté de la Republique de Venise, lorsque les Venitiens disent que la Paix entre l'Empereur & le Pape s'est concluë à Venise ; puisqu'on peut fort bien faire des Traitez de Paix dans une Place dependante de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

VIII. Quant à la Harangue de *Justiniani* rapportée par *Guicciardin*, il n'y a point de raison, qui fasse croire qu'elle soit supposée par cet Historien, qui assure, qu'il rapporte le même discours de *Justiniani*, & qu'au lieu de la donner en Langue Italienne, il l'a seulement traduite en Latin. Que d'alleurs le même Historien n'a jamais essuïé des Venitiens des Reproches d'infidelité, quoique il ait été reïmprimé chez eux dix ou douze fois. Que le Senat de Venise aiant fait retrancher à la seconde Impression de *Guiccardin* certaines particularitez du VIII. Livre touchant le Ban du Pape *Jules II.* auroient sans doute fait la même chose à l'égard de la Harangue de *Justiniani*, s'ils ne l'avoient point trouvée conforme à la vérité. Que les Descendans de *Justiniani* même n'auroient point souffert qu'on fit de faux rapports au préjudice de leur Maison : Et, qu'après tout *Guicciardin* n'est pas le seul qui fasse mention de cette Harangue, puisqu'il y a même des Historiens de Venise, qui rapportent la même Harangue, (*k*) quoiqu'ils ne la rapports point dans la même étenduë que *Guicciardin*.

IX. Que les Paroles que les Venitiens rapportent d'une Lettre que l'Empereur

(*k*) Andr. Mocenico *de bello Cameracensi L.* 1. *p.* 19.

Digitized by Google

pereur *Lothaire* a écrite au Doge de Venise, en ces termes, *De Regno vel Potestate Dominationis vestræ*, n'étoient qu'une faute de Copiste, qui au lieu de *Dilectionis vestræ*, avoit mis *Dominationis vestræ*, ou qu'il faudroit, en admettant cette première Expression, telle qu'elle est écrite, l'interpreter de la Jurisdiction que le Doge avoit dans Venise: Qu'il faudroit entièrement ignorer le Style de Cour & de Chancelerie de ce tems là, pour croire que *Lothaire* eut donné le Titre de *Seigneur* au Doge de Venise. Que d'ailleurs il est vrai que les Empereurs ont fait des Traitez d'Alliance avec la République de Venise, mais que ce n'étoit que dans des affaires, qui les regardoient en particulier, mais jamais au nom & de la part de l'Empire.

De l'Empereur et l'Empire.

X. Que la Préscription n'a point lieu dans cette occasion, parce que les Venitiens s'étoient conduits de mauvaise foi, & que d'ailleurs la Préscription avoit été interrompuë par les Actes frequens des Droits Seigneuriaux exercez sur eux par les Empereurs.

Etat present.

Jusqu'à présent Venise a maintenu sa Liberté, quoique *Wenner* & *Limnée*, (*l*) soutiennent que l'Empire n'a pas encore renoncé à ses prétensions & que la Chambre Imperiale a publié encore dans le dernier siècle une Sentence de Ban, en Latin & en Allemand, contre elle.

Les Provinces qui sont actuellement sous la Domination de Venise sont, une partie de l'*Istrie*, le Duché de *Frioul*, la *Marche Trevisane*, & une partie de la *Lombardie* du côté de l'occident, dont, pour la plûpart, les Venitiens se sont emparez par les guerres qu'ils ont faites aux *Scala*, aux *Carrari*, aux *Visconti*, & aux autres Ducs de Milan; mais comme toute l'Italie a été soumise à l'Empire, du moins jusqu'à l'Empereur *Rodolphe I.*, suivant le propre aveu des Venitiens, vû que l'Empereur *Henri VII.* a encore reçu des Venitiens en 1311. (*m*) le Tribut annuel qu'il exigea d'eux, ces Provinces devoient par consequent faire aussi necessairement partie des Etats de l'Empire. Depuis ce tems-là les Venitiens ont soustrait entierement tous ces endroits à l'Autorité Souveraine de l'Empire, & n'ont voulu reconnoitre aucun Souverain sur les Etats qu'ils occupent dans l'Italie. *Conring* & plusieurs autres Publicistes, prétendent, que l'Empire n'a point perdu ses Droits par là, & allèguent pour raison,

Raisons de l'Empire.

I. Que les Venitiens les ont soustraites, sans le consentement de l'Empire & de l'Empereur.

II. Que l'Empereur *Maximilien* a revendiqué toutes ces Provinces appartenantes à l'Empire, & qu'il avoit fait entendre clairement aux Venitiens, lorsqu'il leur declara la guerre en 1509. qu'ils avoient usurpé ces Provinces,

(*l*) Wennerus *in Observ. Pract. Verb. Stand des Reichs*, ou Etat de l'Empire *p. m.* 621. Limnæus. *l.* 1. *Jur. publ. c.* 9.

(*m*) Conrad Vecerius *de Rebus gestis Henr. VII.* après lequel Conring dit, *idem Antistes* (il parle de l'Evêque de Geneve Ambassadeur de l'Empereur) *Profectus Venetias* Tributum pro vetere consuetudine *postulavit. Appulso honor ingens habitus, adnumerataque in Tiaram Romanam Talenta Veneta mille.* de fin. Imp. c. 23. §. 34.

Digitized by Google

ces, & qu'ils s'en étoient rendus maîtres par les voyes les plus injustes du monde.

III. Que les Venitiens même n'oseroient nier le Droit de l'Empire sur les Provinces que les Venitiens occupent en Italie, vû qu'ils s'étoient engagez & avoient fait promettre à l'Empereur par l'Ambassadeur *Antoine Justiniani*, de les lui remettre toutes entre ses mains, de lui payer un Tribut annuel de 50000. Ducats, & de vivre à l'avenir convenablement aux Constitutions, Loix & Ordonnances de l'Empire (*n*).

Les Venitiens respondent à cela;

Objections des Venitiens.

I. Qu'ils ont acquis par Droit de guerre, tout ce qu'ils possedent en Terre ferme.

II. Que l'Empire s'est desisté de ses Prétensions, sinon expressément, du moins tacitement, en laissant depuis si long tems la Republique de Venise, dans la paisible possession & l'exercice de l'Autorité Souveraine.

III. Que la Harangue de *Justiniani* rapportée par *Guicciardin*, est supposée, comme ils avoient deja remarqué à l'occasion des Prétensions sur Venise.

Ceux de l'Empire repliquent,

Replique de l'Empire.

I. Qu'il est vrai que les Venitiens ont acquis la plûpart des Provinces, en Italie, par Droit de guerre, mais que cette acquisition ne s'est point faite par des guerres avec l'Empire, mais avec ceux qui n'avoient point d'Autorité Souveraine dans ces Provinces, & qui étoient même Vassaux de l'Empire, d'où il faut conclure que les Venitiens n'ont pû acquerir plus de Droit sur ces Provinces, que les prémiers Proprietaires n'en avoient, c'est-à-dire, qu'ils n'ont pû acquerir uniquement qu'un *Dominium utile* (*o*).

II. Qu'on ne peut point tirer du silence de l'Empire aucun motif ni de Renonciation, ni de Préscription, parceque les Venitiens avoient agi de mauvaise foi, & ne sauroient prouver un juste titre par lequel ils pussent prétendre à l'Autorité Souveraine. Que d'ailleurs la Préscription, quand même on en voudroit admettre, avoit été suffisamment interrompuë par les Actes d'Autorité Souveraine, que l'Empereur *Maximilien* a exercez sur Venise (*p*).

III. Que les Raisons ci-devant alléguées, à l'occasion des Prétensions de l'Empire sur Venise, pour prouver que la Harangue que *Guicciardin* fait pro-

(*n*) Guicciardin L. 8. *Hist.* fait dire ces propres paroles à cet Ambassadeur, *Ad te verum* & legitimum Principem, *omnia quacumque Majores nostri sacro Imperio & Austria Ducatui ademerunt, redeant, qua ut decentius veniant omnia,* quæcumque in continenti possidemus, *adjungimus, quarum rerum juribus quocumque modo partis cedimus. Praterea quot annis Tua Majestati & legitimis Imperii Successoribus in perpetuum 50000. auri pondo* Tributi *nomine pendemus; Imperii Decretis, Legibus, praceptisque tuis libenter obtemperamus; &c.*

(*o*) Conring. *d. l.* §. 35.

(*p*) Conring. *d. l.* §. 36.

prononcer à l'Ambaſſadeur de Veniſe, eſt conſtamment vraye, ſuffiſent pour ſervir de Reponſe à une Objection reïterée, & clairement refutée.

De l'Empereur et l'Empire.

En 1521. *Charle-Quint* voulut ceder aux Venitiens tout le Droit que l'Empire a ſur tout ce qu'ils occupent en Terre ferme, à condition, qu'ils ſe declaraſſent contre *François I.* Roi de France (q); mais comme on ne trouve point qu'ils aient jamais rempli ces conditions, il eſt à préſumer que la ceſſion n'a pas été exécuté. Juſqu'ici les Venitiens ſont demeurez dans la tranquille poſſeſſion, & dans le parfait exercice de tous les Droits Seigneuriaux; & bien loin d'y mettre obſtacle, la Cour Imperiale a toujours reçu les Ambaſſadeurs de Veniſe avec des marques d'honneur, dignes des Amdeurs des Rois, & les a mis de niveau avec les Ambaſſadeurs des Puiſſances Electorales; de ſorte que ces derniers avoient été obligez de garder leur Droit de préſceance, même à l'Election de l'Empereur.

§. 13.

Droits de l'Empire ſur le Frioul.

Comme les Venitiens apportent encore quelques Argumens qui concernent le *Frioul* en particulier, nous avons trouvé à propos de les ſeparer pour les peſer avec d'autant plus d'attention, quoiqu'ils auroient pû trouver place parmi les précedens. Voici ce qu'ils diſent pour anéantir les Prétenſions de l'Empereur ſur le *Frioul* (a).

Raiſons des Venitiens.

I. Que les Empereurs *Charles IV. Frederic III.* & *Maximilien I.* avoient levé de groſſes ſommes d'Argent chez les Venitiens, & avoient engagé pour cela le Frioul, la Marche Treviſane, & quelques autres Places, mais que ſuivant l'accord fait, le rembourſement n'ayant pas ſuivi, les Venitiens s'étoient mis avec Droit en poſſeſſion de ces Places hypothequées.

II. Qu'ils ont fait auſſi acquiſition du *Frioul* & des autres Places hypothéquées, par Droit de guerre; que les aiant perdues par la Ligue, qui fut faite contre les Venitiens, entre l'Empereur *Maximilien I. Louis XII.* Roi de France, *Henri VIII.* Roi d'Angleterre, *Ferdinand* Roi d'Eſpagne, le Pape, & pluſieurs autres Princes d'Italie, ils les avoient après ce tems reconquis par les armes.

De la part de l'Empire on repond à cela;

Reponſe de l'Empire.

I. Que le Frioul eſt ſans conteſtation une partie des Etats de l'Empire, lequel par conſequent les Empereurs n'ont pû ni hypothequer, ni aliener, ſans

(q) Amelot de la Houſſaye *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe p. 154.*
(a) *Ibid. p. 158.*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

sans que l'Empire y ait donné son consentement; que nécessairement dans ces sortes d'hyptheques il faudroit sousentendre la Clause *Salvo jure Imperii*: Qu'il est aisé de présumer, que l'intention des Empereurs n'a pas été de tranferer en même tems sur les Venitiens le Droit d'Autorité Souveraine, parceque suivant le Rapport d'*Amelot de la Houssaie*, (b) ils s'étoient reservé la nomination du Patriarche d'Aquilée.

II. Qu'en recouvrant le *Frioul* par les Armes, ils n'avoient pas acquis plus de Droit, qu'ils n'en avoient eu auparavant, savoir le *Dominium utile*.

Etat Present.

Les Venitiens sont demeurez jusqu'à présent dans la tranquille possession du Frioul sans vouloir reconnoitre l'autorité Souveraine de l'Empire; quoiqu'il ne soit pas encore decidé si l'Empire a perdu ses Prétensions, vû que l'Empereur *Ferdinand II.* pour revendiquer les Droits & prétensions de l'Empire a fait protester solemnellement en 1628. à Aquilée, contre le Patriarche de cette Ville, qui avoit été élu par le Pape. Cette Protestation de l'Empereur, fit trouver aux Venitiens un Expedient, par lequel ils ont crû se soustraire à ce reste même d'Authorité Imperiale; c'est-à-dire qu'ils ont donné à leur Patriarche le pouvoir de prendre lui-même un Coadjuteur, avec lequel il partage cette dignité, afin que la place de Patriarche ne soit jamais vacante, pour frustrer de cette manière les Empereurs de leurs prétentions, quoiqu'ils ne pussent point les leur faire perdre entièrement.

§. 14.

Droits de l'Empire sur la Republique de Genes.

LA Republique de Genes a été autrefois soumise à l'Empire, comme toute l'Italie. On le prouve non seulement par les hommages que les Genois ont rendus aux Empereurs, mais aussi par les Actes frequens d'Autorité Souveraine, que les Empereurs y ont exercez; car lorsque l'Empereur *Frederic I.* eut ramené sous son Obéissance le Milanez, qui s'étoit revolté contre lui, les Genois redoutant un pareil sort, previnrent l'Empereur, en lui faisant remontrer, que ses Predecesseurs n'avoient exigé d'eux rien davantage, que l'Hommage, & la Protection des Côtes de la Mer contre les Barbares, & qu'ils espéroient que l'Empereur voudroit bien s'en contenter aussi. L'Empereur leur accorda ce qu'ils demandoient & reçût en consequence l'Hommage de cette Ville; & les Genois lui firent encore à cette occasion, par reconnoissance, un Present de 1200. Marcs d'Argent. (a) Cet Acte fut réiteré en 1162. & les Genois promirent en même tems à

(b) *C. I.* 113.
(a) Justiniani *annal. Gen. ad ann.* 1158. *Hist. de Genes L. I. p.* 20. Du Puy *des Droits du Roi sur plusieurs Etats p.* 42.

Digitized by Google

à l'Empereur *Frederic I.* de l'assister contre les autres Villes de l'Italie, qui s'étoient revoltées contre lui. En reconnoissance dequoi l'Empereur leur donna en effet les Côtes de Monaco, jusqu'à *Porto Venere*, & y ajouta le Privilège d'élire leurs Bourguemaitres & d'exercer la Jurisdiction dans les Causes Criminelles & Civiles (*b*). *Henri VI.* Successeur de l'Empereur *Frederic*, confirma non seulement ces Privilèges, mais leur donna encore celui d'élever une Redoute à *Monaco* (*c*). Long tems après la Republique de Genes étant agitée par les Guerres Civiles, les Genois implorérent la Protection de l'Empereur *Henri VII.* ils lui rendirent hommage à son arrivée à Gènes, & reçûrent *Hugues Fasiolani* pour vingt ans, en qualité de Vicaire (*d*). Lorsque les Génois choisirent, en 1396. *Charles VI.* Roi de France pour Protecteur de la Republique, l'Empire se reserva expressément ses Droits, & on insera au Traité cette Clause; *Salvis juribus & honoribus, qua & quos habet Romanum Imperium in Urbem Genuensem*, ainsi qu'il est atesté par les Historiens François même (*e*). L'Empereur *Charle-Quint* n'a jamais oublié d'ajouter la même clause aux Privilèges qu'il a donnez à la Republique de Genes; même on trouve que cet Empereur étant dans cette ville & confirmant sa nouvelle forme de Gouvernement, parle d'une Chambre Impériale à Genes, & se sert dans la Souscription de l'Expression; *Datum in Civitate nostra Genua*, sans que les Genois aient jamais protesté contres ces Expressions, comme préjudiciables à leur Liberté (*f*). En 1559. l'Empereur *Maximilien II.* fit citer les Genois pour lui rendre raison de ce qu'ils avoient chassé le Marquis de *Final*; & comme ils refusoient de comparoitre devant lui comme Juge, & qu'ils voulurent seulement le reconnoitre pour Arbitre, l'Empereur les menaça du Ban; les Genois en appellérent au Pape, mais ils changèrent bientôt de sentiment & se desistèrent de cet Appel, reconnoissant l'Empereur pour leur Souverain & Maître (*g*). A l'occasion de ce Procès, il est à remarquer, que les Genois alleguent pour Preuve de leur Liberté, un Diplome de *Charle-Quint*, qu'ils prétendent avoir reçû dans ce tems-là, mais dont le contenu regarde toute autre chose (*h*).

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Les Genois repondent à ce que nous venons de rapporter, en faveur de l'Empire,

Reponce des Genois.

I. Qu'il est fort incertain si Gènes a jamais fait partie de l'Empire, vû qu'on ne trouvoit aucun vestige chez les anciens Historiens, que les *Francs* aient ôté Gènes aux Lombards.

II. Que

(*b*) Justinian. *ad an.* 1162. *Du Puy. d. l.*
(*c*) Justinian. *ad an.* 1191.
(*d*) Justinian. *ad an.* 1311.
(*e*) De Thou. *L.* 12. *Hist.*
(*f*) Menoch. *Vol.* 1. *Consil.* 2. *n.* 15.
(*g*) De Thou. *L.* 36. *Hist.* Bodin de *Rep. L.* 1. *c.* 10. *n.* 124. Knipschild de jure civil. *L.* 4. *c.* 1. *n.* 74.
(*h*) Burgius, *Tract. de Dominio Maris Ligust. L.* 2. *c.* 7. *p.* 183.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que quand même la Republique de Gènes auroit appartenu autrefois à l'Empire, elle avoit été reconnuë libre, avec plusieurs autres Villes d'Italie, par l'Empereur *Frederic I.* à la Paix de Constance, & confirmée dans sa Liberté, par l'Empereur *Henri IV.* (*i*).

III. Que tous les Historiens anciens rendent temoignage de la Liberté de la Republique de Genes, & qu' *André Barb. Siculus* atteste, qu'elle avoit été deja entièrement libre en 1335. lors qu'elle avoit traité avec le Roi d'Arragon (*k*).

IV. Pour preuve que les Empereurs s'étoient rendu justice, & n'avoient pas ignoré qu'ils n'ont point de Prétensions sur la Repub. de Genes, ils alleguent les Contracts faits entre *Maximilien*, & *François I.* à Blois en 1504. & entre *Charle V.* & *François I.* à Noyon en 1516. où les Rois de France avoient porté le Titre de Gènes. Que d'ailleurs les Empereurs mêmes avoient donné ce Titre aux Rois de France, ce qu'ils prétendent prouver par les Lettres de Creance que l'Empereur a données à son Ambassadeur pour les Negociations de Cambrai & ils tirent de-là des Preuves qui ne laissent point douter, que l'Empereur s'étoit du moins tacitement desisté de ses Prétensions.

V. Que la Republique de Gènes avoit été declarée libre, depuis un tems immemorial, de l'aveu de *Charle-Quint* même, lorsqu'il avoit sejourné en 1526. quelque tems à Gènes. Que la Clause dans les Privilèges de cet Empereur, où il dit, *Salvis Imperii juribus*, est une précaution par laquelle on conserve les anciennes Prétensions, & que l'Empereur n'aiant point d'anciennes Prétensions, selon son propre aveu, lorsqu'il reconnoît la Republique libre, depuis un tems immemorial, cette Clause doit être *eo ipso* nulle. Que d'ailleurs *Charle-Quint* avoit donné la Liberté à la Ville de Gènes, en général, par ce Diplome, & le Privilège de Jurisdicton en particulier. Que le nom de *Chambre Imperiale* que l'Empereur donne à la Ville de Genes peut s'entendre d'un endroit de cette Ville appartenant à l'Empereur, qu'il a voulu designer par ce nom, ou que l'Empereur a voulu dire que Genes avoit une Chambre, ou Droit de Fisc, tel que les Empereurs prétendent en avoir eû autrefois à Genes (*l*).

VI. Que l'Empereur *Maximilien* a aussi reconnu tacitement cette Ville libre: Que dans le soulévement de Genes, les Genois aiant imploré le secours de l'Empereur, & celui du Roi d'Espagne, & du Pape, en même tems, l'Empereur n'avoit point seul envoié ses Commissaires à Genes, mais qu'il avoit connivé que ceux du Roi d'Espagne & du Pape y vinssent en même tems, apaisassent les troubles, & publiassent les nouvelles Loix (*m*).

VII. Que la Ville de Gènes exerce tous les Droits de Souveraineté, &

a

(*i*) In *Corp. jur. civil. post Libb. Feudal.* Bald. *L. 5. Consf.* 182. Menoch. *d. l.*
(*k*) *Ibid. L. 1. Consil.* 38. & 334. *n.* 1. & 649. *n.* 1.
(*l*) Menoch. *d. l. n.* 59. *ff.*
(*m*) Du Puy. *d. Tr. p.* 44. 45.

Digitized by Google

a connoissance de cause en premiere, seconde & troisieme instance, & que de ses Sentences il n'y a plus d'appel à qui que ce soit.

De l'Empereur et l'Empire.

On replique de la part de l'Empire;

Replique de l'Empire.

I. Qu'il est si manifeste que *Charlemagne* a ôté aux Lombards la Ville de Gènes avec toute l'Italie, que non seulement lui, mais aussi ses Successeurs avoient envoié pendant plus de cent ans, des Gouverneurs, qui avoient eu le Gouvernement de Gènes (*n*) & que cette Ville a été non seulement soumise aux Empereurs François, mais aussi à ceux d'Allemagne, du moins jusqu'à l'Empereur Rodolfe (*o*).

II. Qu'il paroit évidemment par la Paix de Constance, que l'Empereur *Frederic I.* n'avoit entendu par la Liberté qu'il accorde par cette Paix aux Villes d'Italie, qu'une Exemption de la Jurisdiction des Princes d'Italie, & une Dependance immédiate de l'Empire, égale à celle des Villes libres Impériales. Preuve de cela, qu'il s'étoit reservé l'Investiture des Bourguemaîtres, & le Droit de lever une certaine quantité de vivres pour sa Cour, lors qu'il seroit en Italie (*p*). Que la confirmation des Privilèges, par l'Empereur *Henr VI.* est une preuve trop claire pour laisser douter de l'équité du Droit des Prétensions de l'Empire.

III. Que les Historiens alleguez ne prouvent absolument rien, & qu'on en apportera autant que les Genois, qui témoignent le contraire.

IV. Que le Titre de Protecteur de Genès donné par les Empereurs aux Rois de France, ne deroge en rien au Droit de Souveraineté de l'Empire, puisqu'on donne fort souvent à un Prince le Titre d'une Ville ou Province, dont il a le *Dominium utile*, ou la Protection: Droit que les Rois de France avoient dans ce tems-là sur Gènes, quoique *salvo jure Imperii*, comme les Genois eux mêmes n'en pourront pas disconvenir (*q*).

V. Que les Clauses ci-dessus mentionnées prouvent suffisanment, que *Charle-Quint* ne leur a rien accordé par ce Privilège, au préjudice de la Souveraineté Impériale: Et que les Genois avoient *eo ipso* reconnu *Charle-Quint* pour leur Souverain, en ce qu'ils avoient fait confirmer par lui leurs Privilèges. Que les Empereurs *Ferdinand & Maximilien II.* ne se feroient point arrogez, sans doute, le Droit de Jurisdiction dans l'affaire de *Final*, s'ils n'avoient été sûrs que ce Droit ne convenoit point à d'autres qu'à eux.

VI. Que ce qui s'est passé en 1576. ne préjudicie en rien à l'Empire, & que *De Thou* fait clairement voir, que les Ambassadeurs n'ont pas paru seulement comme des Arbitres, mais comme des Juges; & que les Genois (*r*) même les ont reconnus pour tels.

VII. Que l'Empereur *Frederic I.* par le Privilège de la Paix de Constan-

(*n*) Hist. de Genes. *L.* 1. *p.* 5.
(*o*) Conring. *de fin.* c. 23. §. 31.
(*p*) Coccej. in *Jur. Publ.* c. §. 23.
(*q*) Prétensions du Roi de France sur Genes. *c.* I.
(*r*) Kresebeck *in Prodr. Jur. Publ.*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE. Etat present.

ſtance, donné aux Etats de Lombardie; ne leur a point cedé en même tems les Droits de Souveraineté, comme il eſt prouvé plus amplement ci-deſſus.

On a pu avoir dans la derniere Guerre que l'Empereur ne s'eſt pas encore deſiſté de ſes Droits, puiſque leur aïant accordé la Neutralité, il ne les avoit pas pour cela exemptez des Contributions.

§. 15.

Droits qu'à l'Empire d'exiger des ſubſides des Vaſſaux de l'Empire en Italie.

QUoique nous aïons ſuffiſament prouvé dans les Chapitres précédens, la ſolidité des Droits de Souveraineté que l'Empereur a ſur toute l'Italie & les Etats Eccleſiaſtiques qui y ſont: Droit que la plûpart des Etats d'Italie même ne peuvent nier; neanmoins ceux même qui en conviennent, auſſi bien que les autres qui ne veulent point tomber d'accord que l'Empereur ait jamais eu ce Droit d'Autorité Souveraine, refuſent les uns comme les autres, ſous pluſieurs faux prétextes, de paier Contribution à l'Empereur, quoiqu'on trouve qu'ils l'aient fait anciennement ſans reſiſtance. Mais les Empereurs après *Rodolphe de Habsbourg*, aïant negligé d'exiger cette Contribution comme les Empereurs précedens, la choſe parut extraordinairement étrange aux Italiens, lorſque *Rodolphe II.* envoia le Conſeiller (*a*) *Gerzweiler* en Italie, pour lever cette Contribution, & ils renouvellerent leurs plaintes lorſque les Empereurs *Leopold*, *Joſeph* & *Charle VI.* leur demanderent certaines Sommes, ſur ce pié-là dans la derniere Guerre, au ſujet de la Succeſſion en Eſpagne, les Raiſons de l'Empire ſont fondées ſur ceci.

Raiſons de l'Empire.

I. Que les Rois de Franconie & entr'eux ſurtout *Charlemagne*, avoient eu le Droit de Souveraineté ſur l'Italie & ſur Rome: Droit qui avoit été tranſporté à l'Empire d'Allemagne par la Race des *Carlovingiens* & confirmée enſuite par *Otton I.* Que de l'acquiſition d'Autorité Souveraine ſuit naturellement le Droit d'exiger des Italiens des Contributions, qui ſervent à l'Empereur à maintenir ſa Souveraineté & ſon Autorité, & à leur preſter ſa protection.

II. Que cette Exaction de Contributions eſt fondée ſur la droite raiſon, & ſur le Droit public univerſel, puiſque les Italiens ſont obligez de reſpecter l'Autorité Souveraine de l'Empereur, quand même ils ne ſeroient point obligez d'ailleurs à l'Empire, par la ſujettion de Vaſſaux. Et comme la plûpart des Etats Italiens en ſont encore mouvans, il y a d'autant moins de doute, qu'ils

(*a*) Itter. *de Feud. Imper. p.* 268.

Digitized by Google

qu'ils ne soient obligez à prester les Services de Vassaux, que le Droit Feodal des Lombards (qui suivant tous les Publicistes est propre aux Italiens & qui ordonne assez clairement les Services des Vassaux) oblige beaucoup plus les Italiens que les Etats d'Allemagne (*b*).

De l'Empereur et l'Empire.

III. Que ces Services de Vassaux devoient être rendus au commencement personellement par les Vassaux; & que dans la suite on avoit connivé que, pour quelque empêchement legitime, il seroit permis au Vassal d'envoier quelqu'un de sa part, qui soit pourtant accepté par le Seigneur Feodal.

IV. Que les Empereurs s'étoient quelquefois contentez d'une somme d'argent, laquelle ils pouvoient préferer arbitrairement aux autres Services Feodaux.

V. Que cette Somme d'argent portoit le nom de *Hostenditium* (*c*) ou si elle étoit prise des Revenus du Fief, celui de *Adoba*, (*d*) ce qui veut dire autant que Contribution de Fief; mais que, lorsque le Vassal n'avoit point paru pour le Service militaire, ou qu'il n'avoit point païé la Contribution au tems prescrit, il s'en étoit suivi le *Heribannum* ou l'Arriere-Ban, qui étoit une Amande arbitraire (*e*). Et comme suivant la nature des Fiefs, tous les Vassaux étoient obligez de prester des Services, pour toutes les Expeditions militaires; ainsi les Villes & Vassaux d'Italie ne pouvoient faire d'exceptions particulieres en leur faveur, sans qu'ils puissent prouver qu'ils aient obtenu une immunité de toutes les Charges Feodales ordinaires, ce qui leur seroit difficile à prouver.

VI. Qu'outre les Charges ordinaires, les Vassaux avoient été encore astreints à des Charges extraordinaires, qui les obligeoient de fournir à la subsistance de l'Armée Impériale, à l'entretien des Ponts & passages pour l'Armée (*f*), & aux quartiers & logemens des Troupes (*g*), après qu'elles étoient décampées. Et comme c'étoient des Charges communes à tous les Vassaux, les Italiens ne peuvent point s'en decharger, surtout y aiant des preuves, qu'ils ont presté autrefois tous ces Services.

VII. Qu'on n'avoit qu'à repasser l'Histoire des Empereurs pour en être entierement convaincu. Qu'on y trouve que *Charlemagne* (*h*), *Otton le Grand* (*i*), *Otton III.* (*k*), *Conrad le Salique* (*l*), *Frederic I.* (*m*), & *Rodolphe*

(*b*) Böhmer *in Diss. de Subsidiis pecuniar. à Statibus Italiæ Imperatori præstandis.*
(*c*) Strauch. *Diss. de Hostenditiis.*
(*d*) Coccej. *Diss. de Adoba.*
(*e*) Du Fresne *Gloss. voce Heribannum.*
(*f*) C'est en quoi Sigonius pretend, *de regno in L. l.* 7. que consistoit le *Fodrum Paratum*: & on trouve dequoi le prouver dans la Paix de Constance, qui est inserée dans les Livres Feodeaux.
(*g*) Otto Fris. *L.* 2. *c.* 13.
(*h*) Sigon *de Reg. Ital. L.* 4.
(*i*) Ibid. *ad. an.* 900.
(*k*) Ib. *L.* 7. *p. m* 296.
(*l*) Ib. *L.* 8 *p.* 316.
(*m*) Gunther. *in Ligur. L.* I.

Digitized by Google

phe d'Habsbourg (*n*), avoient exigé & obtenu des Italiens tous ces Services ; que même on avoit fait pour cet effet des Pactes (*o*), & que les Papes même ne s'y étoient point opposez (*p*).

VIII. Qu'outre ces charges Feodales les Villes & Etats d'Italie ont été obligez de païer encore aux Empereurs certaines Contributions, comme on peut le prouver par celles qui ont été païées à *Otton le Grand* (*q*), *Frederic I.* (*r*), *Henri VII.* (*s*), *Louis de Baviére* (*t*), *Maximilien I.* (*v*), & à plusieurs autres Empereurs.

IX. Que plusieurs anciens Historiens font même mention d'une Capitation annuelle, que les Italiens devoient païer dans certains tems aux Empereurs.

X. Que les Empereurs dans ces derniers Siécles n'ont pas oublié aussi d'exiger ces Droits, & que par consequent les Italiens n'ont point de préscription à alleguer. *Frederic III.* n'avoit point voulu donner l'Investiture sur Milan, qu'à condition qu'on païeroit une Capitation annuelle, que *Maximilien I.* (*x*) *Charle Quint*, & les autres Empereurs jusqu'à *Charle VI.* regnant aujourd'hui, avoient suffisamment maintenu ce Droit (*y*).

XI. Que *Rodolphe II.* avoit envoïé le Conseiller *Gerzaveiler* (*z*) en Italie, & fait exiger des Vassaux d'Italie des Contributions, & leur avoit outre cela encore demandé par des Patentes en 1596. des Subsides pour la guerre (*a*) contre les Turcs, qu'ils avoient été obligez de paier, quoique quelques-uns s'y fussent opposez auparavant.

XII. Que *Ferdinand II.* n'avoit pas non plus ignoré ce Droit (*b*).

XIII. Qu'on trouve que *Ferdinand III.* avoit fait promettre aux Etats d'Allemagne, d'exiger des Princes d'Italie certaines Contributions (*c*).

XIV. Que l'Empereur *Leopold* avoit déja fait exiger ces Contributions en 1692. & qu'il en avoit fait autant, dans le dernière guerre pour la Succession en Espagne (*d*).

XV. Que

(*n*) Et il est à Remarquer que cet Empereur en accordant diverses Exemptions aux Italiens *in decreto quodam Fodrum ab Italis præstandum sibi reservaris* Böhmer. *p.* 20.

(*o*) Radevic. *L.* 2. *c.* 1. *p.* 506.

(*p*) Voyez les Droits de l'Empire sur l'Etat Eccles. ci-dessus. §. 4. *p.* 114. *& ss.*

(*q*) Sigon. *L.* 7. *p. m.* 284. & l'Auteur de la Vie de Mathilde.

(*r*) Schurzfleisch. *Disp. de jur. Aug. in Ital.* §. 16.

(*s*) Mutius *L.* 22. *Chron. Germ.* Lehmann. *Chron. Spir. L.* 7. *c.* 11. Conr. Vecerius *de Gestis Henrici VII. ad ann.* 1311

(*t*) Mussat. *in Ludovico Bav. p.* 2.

(*v*) Heuter. *Rer. Austr. L.* 5. *c.* 5. à quoi on peut ajouter ce qui est dit ci-dessus dans le §. 9.

(*x*) Datt. *de pace publ. L. d. c.* 6.

(*y*) Schurzfl. *Diss. cit.* §. 22.

(*z*) Itter. *de feud. Imp. c.* 6. *p.* 263.

(*a*) J. Gold. *Tom.* 2. *Const. Imp. p.* 582.

(*b*) Comme il paroit par un rescript de cet Empereur de 1630. dans *Itterus c. l. c.* 22. §. 19.

(*c*) Recess. *Imp. de an.* 1641.

(*d*) Schurzfleich *Diss. cit.*

Digitized by Google

XV. Que les Empereurs *Joseph*, (*e*) & *Charles* aujourd'hui regnant ont fait la même chose (*f*).

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Etat présent.

Quoique les Etats d'Italie dans ces derniers tems aïent refusé souvent de païer les Contributions, sous prétexte, qu'il n'y avoit point de quantité fixée, qu'ils étoient obligez de paier, (vu que les Empereurs ne se reglent point en cela suivant ce que les Etats de l'Empire leur veulent accorder, comme il étoit autrefois en usage) & n'admettent aucune difference en cela entre les Biens Allodiaux & les Fiefs de l'Empire, mais demandent au lieu de tant de Services Feodaux ordinaires & extraordinaires une certaine somme, qui n'est determinée qu'à mesure que les Vassaux peuvent obtenir par leurs supplications de païer plus ou moins, ou que les Empereurs s'ils ont l'avantage des Armes en Italie determinent arbitrairement, & l'exigent de toutes les Provinces de l'Italie, soit qu'elles soient Fiefs de l'Empire, ou qu'elles ne le soient pas. Cependant l'Empereur aujourd'hui regnant, & les précedents Empereurs, ont levé dans la dernière guerre d'Espagne, & dans celle contre les Turcs, des Sommes considerables en Italie, sans se laisser préscrire aucune mesure, & n'ont pas même exempté le Pape de ces Contributions, puisqu'il a été obligé de paier 32000. Pistoles, (*x*) pour exempter le Ferrarois, le Bolonois & la Romagne des Quartiers d'hiver.

§. 16.

Droits de l'Empire sur la Lorraine.

Origine de ces Droits.

LA Lorraine fit anciennement partie des Etats des Empereurs François, mais elle en fut separée, lorsque *Louis le Débonnaire* partagea ses Provinces entre ses Fils, & elle tomba en partage au Fils aîné *Lothaire*, dont le nom de *Lorraine* lui est resté dans la suite. Elle comprit anciennement tout le Païs qui est entre *le Rhin*, *l'Escaut*, la *Moselle* & le *Rhone* (*a*) *Lothaire* en separa, en 855. l'Italie & la Bourgogne, qu'ils donna à son Fils aîné *Louis*, & laissa le reste sous la Domination de *Lothaire*, son deuxiéme Fils, après la Mort duquel ces Provinces devoient naturellement revenir à son Frere aîné, l'Empereur *Louis*; mais celui-ci conniva que *Charles le Chauve*, Roi de France s'en mît de fait en possession, sans qu'il s'y opposât. *Louis le Germanique* Frere de l'Empereur *Lothaire*, crut avoir plus de Droit à cette Succession que *Charles le Chauve*, son Frére, qu'il obligea par la fameuse (*b*) *Transactionem Procapisdanam* (*c*) à restituer à *Louis* tout ce que

(*e*) Struv. *Synt. Hist. Germ. Diss.* 38. §. 17.

(*f*) *Europaische Fama. Tom.* 123. *p.* 24.

(*g*) Voyez l'Auteur *des Spanischen successions Kriegs P.* 11. *p.* 109.

(*a*) On en trouve la description dans *Nitgard* & dans les *Annales Metenses*, *Bertineari* & *Fuldenses*.

(*b*) Voyez *le T. I. du Corps Diplom. pag.* 17.

(*c*) On ne fait pas bien quel endroit on a voulu designer par la date du Traité *in Procaspide*; mais on supose que c'est quelque part entre Liége & Herstal, ou aux environs.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

qui est au deçà de la Moselle, & qui comprend aujourd'hui tout le Duché de Lorraine. Après la Mort de *Louis le Germanique*, *Charle le Chauve* ne voulut point se tenir davantage à cette Transaction, & la rompit sous prétexte, qu'il ne l'avoit point faite avec ses Fils. Il leur fit même la guerre pour recouvrer ce Duché, mais elle finit si malheureusement pour lui, qu'il fut obligé de se soumettre entièrement aux conditions qu'ils lui préscrivirent en 879. à *Furon*, (*d*) par lesquelles ils les confirma dans la possession du Duché de Lorraine. C'est de cette manière qu'elle fut liée avec l'Allemagne, dont les Rois la firent gouverner par des Gouverneurs qu'ils y envoierent, mais qui abusant de leur Authorité, s'y firent Souverains, à l'exemple des autres Ducs d'Allemagne, ensorte qu'elle a gardé depuis le nom de Duché. Après la Mort de *Louis le Faineant*, dernier Roi d'Allemagne de la Race des Carlovingiens, *Charles le Simple*, Roi de France reprit par force la Lorraine, mais *Henri l'Oiséleur* châtia tellement les François, qu'ils furent contraints de renoncer, à Bonn, en 921., par serment, à toutes leurs Prétensions sur la Lorraine. (*e*) Les trois *Ottons* qui lui succederent dans l'Empire se maintinrent dans cette possession (*f*); mais *Robert* de France qui voulut encore rompre ces engagemens, & se rendre maître de la Lorraine par les Armes, au commencement du XI. Siècle, fut encore contraint par l'Empereur *Henri II.* de se desister à jamais pour lui & ses Successeurs de ses Prétensions sur la Lorraine (*g*). D'ailleurs les Lettres d'Investiture, & entre autres celles du Roi *Alfonse* (*h*), font clairement voir, que la Lorraine a reçu de l'Empire en tout tems l'Investiture des Regales & Droits de Souveraineté; quoique dans le XVI. Siècle elle ait voulu se soustraire à l'autorité Impériale, n'aïant voulu reconnoitre qu'une certaine partie des Droits de l'Empire & passer, au reste, pour un Etat entièrement libre. Mais les Ducs de Lorraine voyoient bien que leur liberté seroit mal établie sans le consentement de l'Empire; ce fut pour cela, que le Duc *Antoine* de Lorraine offrit en 1542. à la Diète de l'Empire de Nuremberg, de donner à l'avenir la Contribution, que les Ducs de Lorraine avoient jusqu'alors refusé de paier; s'engageant d'ailleurs de paier de toutes les Provinces, les deux tiers de la Taxe des Electeurs, & de prester, en consequence de cette Taxe, à l'Empire, toute obéissance & fidélité, avec tous ses Sujets; à condition que l'Empire voulût le prendre avec ses Provinces sous sa protection, & accorder qu'à la reserve de certaines Villes & Terres, com-

(*d*) On en trouve le Traité dans Baluze, *T. II. Capit. Franc. R. Lud.* 3. *T.* 3. *p.* 287. Godalst. *T. III. Const. Imp.*

(*e*) Sigebert. *ad ann.* 923. Otto Frising. *L.* 11. *c.* 18.

(*f*) *Otton I.* pour conserver hautement ses droits ajoutoit à ses titres celui de *Roi de Lorraine*: Conring. *de Fin. L.* 1. *c.* 6. *p.* 29. *Otton II.* contraignit *Lothaire*, Roi de France, de renoncer à la Lorraine *Sigeb. ad an.* 980. & *Otton III.* renouvella ce Traité, comme témoignent *Nanguis & Sigebert ad ann.* 985.

(*g*) Sigebert. *ad ann.* 1023.

(*h*) On les trouve dans *Leibnitz Cod. Jur. Gent. Diplom.* p. 18.

Digitized by Google

comme le Comté de *Pontmort*, les Comtez de *Blanckenbourg*, *Brilestein*, *Clairmont*, & le Marquisat de *Hatton-chatel*, (qui reçevroient l'Investiture de l'Empire, après comme auparavant) le Duc seroit maître & souverain dans ses autres Terres, ensorte que (excepté la Taxe laquelle il s'étoit engagé de païer) elles fussent exemptes de toutes les autres Charges de l'Empire: chose que l'Empereur lui accorda avec d'autant moins de difficulté, qu'il n'y crût rien perdre de son Autorité Souveraine sur la Lorraine. Mais les Ducs de Lorraine qui vinrent après, ont abusé de ce Privilège, & ont voulu prétendre de là un Droit de Souveraineté, & incorporer ce Duché au Roiaume de France, pour le soustraire entièrement à l'Empire. Car il est connu que *Charles III.* ou comme d'autres veulent *Charles IV.* s'est mis, en 1662. entièrement sous la protection de la France (*i*); de manière que le Roi de France fut reconnu legitime Successeur dans le Duché, au defaut d'Heritiers legitimes du Duc pour lors régnant, qui n'en avoit point alors. En reconnoissance de quoi le Roi de France reconnut les Princes de la Maison de Loraine, Heritiers présomptifs de la Couronne de France.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Mais *Charles* se repentant, peu de temps après, de ces Conventions, s'en dédit, & irrita par-là tellement le Roi de France, que celui-ci le chassa en 1670. de ses Etats. Et quoique le Roi de France promit en 1679. à la Paix de Nimègue, la Restitution de la Lorraine, les Conditions neanmoins sous lesquelles il la voulut restituer furent telles, que le Duc *Charles Leopold* ne les voulut point accepter; il s'engagea au service de l'Empereur, & ses Enfans ont suivi depuis son éxemple. Le Roi de France restitua, à la paix de Ryswick, à ces derniers, le Duché sous de meilleures conditions; mais l'Empereur ne s'en contenta point, & prétendit l'entière restitution, & avec cela tous les Droits de Souveraineté, comme auparavant: Il insista plus que jamais sur ces prétentions dans la derniere guerre pour la succession d'Espagne, neanmoins sans pouvoir rien obtenir de la France. Les Ducs de Lorraine se sont depuis accordé avec la France, aussi avantageusement qu'ils ont pu, & l'Empire y a perdu ses Droits de Souveraineté, que les François s'arrogent à présent, & les defendent par les Argumens suivans.

I. Que la Race Carlovingienne, en Allemagne, étant éteinte avec *Louis IV.* toute l'Allemagne & le Duché de Lorraine auroit dû échoir à *Charles le Simple*, l'unique reste de la Race Carlovingienne.

Raisons de la France.

II. Qu'après la Mort de *Louis IV.* tous les Duchez d'Allemagne, & sur tout celui de Lorraine, étant devenus indépendants & consequemment constituez en droit d'élire un Roi, ou Souverain, tel qu'ils auroient voulu; ceux de Lorraine avoient élu par un choix libre, *Charles* le *Simple*, pour Souverain, qui suivant l'aveu des Publicistes même, avoit acquis dès lors un Droit sur le Duché de Lorraine, dont les Empereurs suivants, ne l'avoient pû priver, par les Pactes où *Louis* avoit été obligé d'entrer par necessité.

III. Cho-

(*i*) On trouve cette Cession dans *Lunig. R. A. P.S. Cont.* 2. *p.* 331.

Digitized by Google

De l'Empereur et l'Empire.

III. Chose que les Empereurs ont reconnu à la fin eux mêmes, vû que l'Empereur *Albert* (k) a cedé entièrement, en 1298. le Duché de Lorraine au Roi de France, & borné au Rhin les limites de l'Empire.

IV. Qu'il n'y a pas à douter que le Duché de Lorraine ne soit devenu Souverain & independant par les Conventions que les Ducs de Lorraine ont faites en 1542. avec l'Empire, à la reserve de peu de Terres, & que par consequent les Ducs de Lorraine ont été autorisez de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs Etats. Que par consequent l'Empire n'a point davantage de Prétensions à faire sur ce Duché, puisque le Pacte que le Duc *Charles* a fait en 1662. avec la France, ne concerne point les Provinces qui ont été conservées sous la Souveraineté de l'Empire.

V. Que l'Empire a reconnu les Droits que la France a acquis par cette Convention, & que les Empereurs à la Paix de Ryswick & dans plusieurs autres Traitez, lorsqu'ils ont insisté sur la Restitution de la Lorraine, avoient fondé même leurs Raisons sur le Traité de 1662.

On replique à cela de la part de l'Empire.

Replique de la part de l'Empire.

I. Que la Loraine étoit dejà devenuë un Roïaume Electif, avec le consentement de l'Empereur *Arnould*, ce qui a été ratifié même par *Charles le Simple* (l).

II. Qu'il est faux que les Etats de Lorraine ayent élû *Charles le Simple* pour Souverain & qu'il y a des Documens ou *Charles le Simple* avouë lui-même qu'il n'a obtenu la Lorraine qu'en 917. & par consequent après que les Etats Lorraine avoient deja consenti en 913. à l'Election du Roi *Conrad* d'Allemagne (m). Et que, supposé même que ceux de Lorraine eussent fait cette Election, ils n'auroient pû de leur propre autorité se séparer, par cette Election, des autres Etats d'Allemagne, avec lesquels ils ne faisoient qu'un corps.

III. Que *Pierre du Puy* (n) raporte qu'on ne trouve aucune cession dans les Archives du Roi de France; mais qu'on y voit un Document de Separation de Limites entre la France & l'Allemagne, de l'An 1299. qui marque que, du consentement des deux Puissances, on avoit mis au delà de la Moselle du côté de l'Empire, des Poteaux de cuivre pour servir de separation aux deux Royaumes, & que ces Poteaux étant appellez en Latin *Termini Ænei*, on en avoit fait *Termini Rheni*, par une faute manifeste d'Impression.

IV. Qu'il est vrai que la Lorraine a obtenu par le Traité de l'An. 1542. le Privilége d'un Duché libre & exempt, en quelque maniere, de la Jurisdiction de l'Empire, mais qu'il est vrai aussi, qu'il n'a point obtenu pour cela un entier Droit de Souveraineté; comme il est aisé de le prouver par le con-

(k) Guillaume de Nangis, Historien presque contemporain, rapporte cette Cession

(l) Glafey. *In Hist. Polem. Germ. p.* 74.

(m) Luitprand *L.* 2 *c.* 7.

(n) *Traité des Droits du Roi &c. p.* 455.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

contenu de ce Traité même. Car on y voit que le Duc *Antoine* de Lorraine a offert de païer une Taxe non seulement des Terres qui étoient Fiefs de l'Empire, mais de tous ses Etats, s'engageant en même tems (*o*), *que tout le Duché seroit à l'égard de cette Taxe, & en consideration du Péage, remis à la Jurisdiction de l'Empire, entendu que ce Duché jouiroit reciproquement de la Protection de l'Empire également comme les autres Etats de l'Empire.* De maniere qu'il importe peu, que ce Duché ait été nommé libre & non incorporé, qu'il y a plusieurs autres Etats qui ayant obtenu de semblables Privilèges, n'ont pas pour cela refusé de reconnoitre la Souveraineté de l'Empire; par exemple l'Autriche & anciennement quelques Villes de la Suisse. Qu'il n'est pas d'ailleurs besoin qu'un Duché reçoive l'Investiture de l'Empire, pour reconnoître sa Souveraineté, vû que le Grand Duché de Florence, qui étant une partie immediate de la Lombardie, ne reçoit point l'Investiture de l'Empire, excepté pour quelque peu de Terres, & doit neanmoins reconnoître la Souveraine Autorité de l'Empire. Qu'outre cela les Successeurs du Duc *Antoine* s'étoient desistez volontairement dans la suite, de ces Conventions; & qu'aiant reçû de nouveau l'Investiture de l'Empire, après ces Conventions, ils s'étoient liés avec l'Empire aussi étoitement qu'auparavant. Que dans ces circonstances le Duc *Charles* avoit bien pû disposer de ces Etats, comme d'un bien Allodial, mais qu'il n'avoit pû en diposer d'une maniere qui puisse préjudicier à la Souveraineté de l'Empire, & que par consequent l'Incorporation de ses Etats au Royaume de France, comme une chose, qui détruit entiérement la Souveraineté de l'Empire, ne peut qu'être entierement nulle. Que d'ailleurs même les Frères & Cousins du Duc *Charles*, auxquels on ne pouvoit point ôter le Droit de Succession dans le Duché de Lorraine, ne voulurent point permettre qu'on changeât la qualité de ce Duché à leur préjudice, & protestérent solemnellement contre ce Traité (*p*); ensorte que ce Pacte est resté invalidé en cela même, que *Charles* n'ayant pas voulu souscrire aux Conditions qu'il contenoit, sans la Ratification de ses Agnates (*q*), l'avoit revoqué aussi-tôt que ces derniers s'y étoient opposez (*r*); de maniére que la France ne peut tirer aucun avantage de ces Conventions.

V. Que l'Empire en insistant sur les Pactes mêmes entre la France & la Lorraine, qu'il a rapportez à la Paix de Ryswick, comme une Preuve très-forte en faveur des Ducs de Lorraine, n'a point perdu ses Prétensions, quoiqu'il ne les ait point expressément alleguées à cette occasion, vû qu'il est fondé dans le Droit de la Raison, qu'un Empire peut dissimuler ses Prétentions dans un Traité, sans qu'il les perde (*s*).

On

(*o*) Ce sont les propres paroles de ce Traité.
(*p*) Ludewig. *c. l. c.* 1. §. 10. *Lit. N. N.*
(*q*) Brewer. *Hist. decenn.* L. 3. *c.* 9. *pag.* 279.
(*r*) Idem. *c. l.* & Ludewig. *cit. l.*
(*s*) Glafey *in Introductione ad Theatrum Pratensionum, de fundamentis decidendi controversias pratensionum.*

Digitized by Google

De l'Empereur et l'Empire.

On verra par les propositions qui ont été faites le 20. Aout, l'An 1709. par la Diète de l'Empire, à la Reine d'Angleterre & aux Etats Generaux, (t) au sujet de la Barriére de l'Empire, qu'on y a mis la Souveraineté de l'Empire sur la Lorraine, comme devant être restituée à l'Empire. Cependant l'Empire a été obligé de se taire sur cette Prétension, qu'on avoit projetté de proposer avec plusieurs autres au congrès de Raastad, & à celui de Bade; ce qui a été cause que les Ducs de Lorraine ont été obligez de s'accommoder à tout prix avec la France (v). Cependant ce Traité particulier n'a pas plus detruit la Souveraineté de l'Empire que les précédens, & les Empereurs conservent leurs Prétensions jusqu'à ce qu'ils trouvent l'occasion de les faire valoir.

§. 17.

Prétensions de l'Empire sur le Duché de Bar.

LA Forteresse de Bar appartenoit anciennement à la Lorraine; & comme les Comtes *de Bar* possedoient, outre le Fort de Bar, encore plusieurs autres Terres, dont une partie étoient Fiefs de l'Empire, & l'autre Fiefs des Comtes de la Champagne, qui à la fin ont été nommées toutes ensemble du nom du Duché de Bar (a), les choses sont restées sur ce pied, jusqu'à l'An 1301. que le Comte *Henri* de Bar, aiant fait une invasion dans la Champagne, fut vaincu par *Philippe le Bel*, qui l'obligea pour lors à recevoir l'Investiture de la France.

L'Empire prétend que cette Investiture n'avoit regardé que quelques Terres du Duché de Bar, & qu'il avoit conservé ses Droits feodaux sur celles qui dépendoient auparavant de lui. La France soûtient le contraire, & prétend étendre ses Droits sur tout le Duché de Bar. Il fonde ses raisons sur ce que

Raisons de la France.

I. *Henri* avoit reçû le Fort & la Seigneurie de Bar en Fief du Roi *Philippe le Bel*, & qu'il est à presumer, que tout ce qui en depend, y a été compris (b).

II. Que *Charles* de Lorraine étoit convenu en 1579. avec le Roi *Charles IX.* (c) que le Duc de Lorraine reconnoitroit le Roi de France pour son Souverain, à l'égard du Duché de Lorraine, cependant de maniére que le Duc y conserveroit le libre exercice de toutes les Regales.

III. *Blondel* (d) ajoute à cela, qu'en supposant même, que le Duc *Henri*

(t) Dans Fabri *Staats-Cantz. part.* 14. *c.* 8. *p.* 820. & dans Lamberti *année* 1709.
(v) Voyez le *Tom. III. preuve* (P) *pag.* 153.
(a) Conring. *Tr. de fin. Imp. c.* 7.
(b) Rosier *in Stemmate Lothar. T. V. f.* 358.
(c) Chifflet rapporte cette Convention, *in Comment: Lothar. c.* 13.
(d) *In Barro Campo Francico.*

Digitized by Google

ri n'auroit pas soumis à la France, comme Fief, tout ce qui appartient au Duché de Bar, neanmoins le Roi de France en pourroit pretendre la Souveraineté, particulierement sur Clermont, Pont-à-Mousson, Hatton-Châtel, & Bellisthein; parceque Clermont étant situé au delà de la Meuze, étoit encore renfermé dans le Territoire François, suivant l'ancienne séparation des Limites Françoises: Et que les autres Places étant situées dans les Dioceses de Metz, Toul & Verdun, avoient été cedées à la France avec tous les Droits de Souveraineté, par la Paix de Westphalie.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Reponce de l'Empire.

L'Empire oppose au contraire, (*e*)

I. Que les Reversales (*f*) mêmes, que le Duc *Henri* avoit données au Roi *Philippe le Bel*, étoient contraires à la pretenduë Presomption; il n'y est fait mention que du Château de Bar, & des lieux qui sont situez du côté de la Meuze vers la France, où ils sont specifiez en ces mots; *Premierement nous avons fait hommage-lige audit notre Seigneur le Roi; pour lui & pour son Hoir Roi de France, de Bar, & de la Chastellerie de Bar, de tout ce que nous y tenions en Franc-allué par deça la Muze* &c.

II. Que le Pacte fait entre le Roi *Charle IX.* & le Duc *Charles* de Lorraine, n'a point été ratifié par ce dernier (*g*); & que supposé même qu'il eut été ratifié, il n'y étoit fait mention que de certains endroits; en sorte qu'on ne peut point étendre ce Traité aux Fiefs de l'Empire; les propres paroles que nous rapporterons ici en feront juger; *Nimirum ad pacandas finiendasque lites controversiasque omnes tum natas tum nascituras ratione dictorum jurium, regalium & Summa Potestatis, dictus Rex annuit concessitque suo & successorum Regum Francia nomine, dicto Duci Lotharingia & Barri, Sororio suo, ut tum ipse, tum ejus posteri, in terras infra designatas fruantur, utanturque liberè & quietè juribus Regalibus, legibusque Summa potestatis, in terris Pretorii Barrensis, Prapositura Marchiensi, Castilioniensi, Confluentia, Gondrecurtensi, dicto Regi subjectis, de quibus dictus Dux ipsi fidem & homagium ligium facit &c.* On trouve presque les mêmes mots dans un Diplome, que le Roi *Henri III.* a donné en 1575. où il est dit; *Quod ad summam potestatem, jura Reglia, & jurisdictionem attinet, in Pratorio Barrensi in Prafecturis Marchiensi, Confluentia, Castillionensi, & Gondrecurtensi, originem clientelari ratione à nobis trahentia &c.* Que d'ailleurs l'Empereur n'a jamais donné son consentement à ce Traité, & qu'un Vassal n'est point en Droit de disposer d'un Fief Imperial sans le consentement de son Souverain.

III. Qu'il est vrai que la Meuze servoit anciennement *à peu près* de Limites à la France & à la Lorraine, mais non pas si précisément, que la Lorraine n'eût absolument rien eu au delà de cette Riviére; qu'il n'y a d'ailleurs aucune Lettre d'Investiture qui fasse mention de Clermont; & qu'on l'y auroit sans doute aussi bien exprimé que le Duché de Bar; que d'ailleurs les

(*e*) Conring. *c. l. c.* 27. §. 6. *& seq.*
(*f*) Blondel & Conring le raportent d'après du Chesne.
(*g*) Rosier *in Stemmate Lothar. Tom. V. f.* 358.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

les Ducs de Lorraine avoient reçu constamment des Empereur l'Investiture de ce Duché, sans que les Rois de France s'y soient jamais opposez. Qu'il est vrai encore que Metz, Toul & Verdun avoient été cedez au Roi de France par la Paix de Westphalie, mais non pas en même tems les Diocèses; vû que le mot de District ne renferme pas le sens de Diocèse; mais simplement celui de Territoire.

Etat present.

Le Roi de France s'est reservé les Droits de Souveraineté sur tout le Duché de Bar, par le Traité conclu en 1659. entre la France & l'Espagne, dont l'Art. LXII. commence ainsi: *Et restituet memoratum Dominum Lotharingiæ Ducem in possessionem Ducatus Lotharingiæ & ipsius urbes &c. ita tamen, ut reservetur primo atque excipiatur Mayenvicum &c. secundo excipiatur universus Barri Ducatus, cum regionibus, urbibus & munimentis illum constituentibus, tam quoad partem, quæ à Corona Franciæ dependet, quam quoad illam, quæ non dependere pretendi possit &c.* On est convenu outre cela, par les Articles qui suivent celui-ci; Que le Roi de France ne sera point obligé de restituer au Duc, le Duché de Lorraine, avant que l'Empereur ait ratifié cet Article concernant le Duché de Lorraine. Par ce qui a été proposé par l'Electeur de Mayence le 20. Août 1709. à la Diète de Ratisbonne, & par les Lettres qui ont été écrites le 20. Novembre de cette même année, à la Reine d'Angleterre & aux Etats Generaux, à l'occasion de ce qu'il y avoit à observer à l'égard des Interêts des Etats de l'Empire, où la Souveraineté sur le Duché de Lorraine est expressement mise parmi les choses qui doivent être restituées à l'Empire, on peut clairement voir que l'Empire ne se desiste pas encore de ses Prétensions sur ce Duché.

§. 18.

Prétensions de l'Empire contre la Chambre de Réunion établie en Alsace.

CHifflet (a) & Blondell (b), deux celébres Historiens, se sont disputé long tems si jamais la France a eu quelque droit sur l'Alsace, avant la Paix de Munster. Mais *Obrecht* a demontré ensuite (c) que la France n'y a eu aucune prétension; ainsi que le Droit des Rois de France sur l'Alsace se fonde uniquement sur la Paix de Munster (d). Mais il faut savoir; que l'Alsace a compris autrefois 1. le Landgraviat appartenant à la Maison d'Autriche, 2. les 10. Villes libres Imperiales, dont le Landgrave étoit ordinairement

(a) Alsatia *vindicata.*
(b) Genealog. *Franc.*
(c) Prodromus *Rer. Alsat.*
(d) Traité de Munster entre l'Emper. l'Empire & la France Art. 47. jusqu'au 58. *inclus*, *Heiss*, *Hist. de l'Emp. T. 4. p. 100. & suiv. Edit. 8. de 1715.*

Digitized by Google

rement Senechal, ou Gouverneur, & d'où vient aussi que Haguenau, qui avoit la Jurisdiction sur les dites 10. Villes, porte le nom de Prefecture 3. la Ville Imperiale de Strasbourg, 4. l'Evêché de Strasbourg, 5. plusieurs Comtés & Seigneuries, qui ne dépendoient point du Landgrave, mais étoient immédiatement dépendantes de l'Empire: & 6. la Noblesse immédiate de l'Empire.

A la Paix de Munster le Roi de France demandoit entr'autres l'Alsace, pour satisfaction, & ce fut alors que l'Ambassadeur de l'Empereur & celui de France, dresserent en 1646. l'Article contenu dans le §. 47. (e) & le deposerent chez les deux Mediateurs, le Nonce du Pape & l'Ambassadeur de Venise. Cet Article contient ce qui suit; *En troisiéme lieu l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celui de la Serenissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empirent cède, tous les Droits, Proprietez, Domaines, Possessions, & Jurisdictions qui jusqu'ici ont apartenu tant à lui qu'à l'Empire & à la Maison d'Autriche, sur la Ville de Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Sungau, & la Prefecture Provinciale des dix Villes Imperiales situées en Alsace, savoir Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weissembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munster au Val, St. Gregoire, Kaisersberg, Turingheim, & tous les Villages & autres Droits qui dependent de ladite Prefecture; & les transporte tous & un chacun d'iceux au Roi Très Chrêtien, & au Royaume de France. &c.*

Nous joindrons encore pour plus d'éclaircissement le §. 58. (f) en ces termes; *Que le Roi très Chrétien soit tenu non seulement de laisser les Evêques de Strasbourg & de Bâle; & la Ville de Strasbourg; mais aussi les autres Etats, ou Ordres, qui sont dans l'une ou l'autre Alsace, immediatement soumis à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val, St. Gregoire de l'Ordre de S. Benoit, les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein & la Noblesse de toute la basse Alsace; item lesdites dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de possession d'immediateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joui jusqu'ici: de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des Droits quelsconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche & qui, par ce Traité de pacification, sont cedez à la Couronne de France; de sorte toutefois que par cette presente Declaration, on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout le Droit de suprême Seigneurie qui a été ci-dessus accordé.*

Les choses resterent sur ce pied pendant quelques mois, mais il naquit encore des disputes durant la négociation, à l'occasion de l'Interprétation du Projèt qui s'étoit fait entre les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi de France, au sujet de la cession des Droits de suprême Seigneurie sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun. Et comme le Cercle du haut Rhin & les Villes Impériales dans l'Alsace apprehendoient qu'on ne fit la même inter-

(e) Suivant la division de l'Edition de Heiss, citée ci-dessus, mais suivant d'autres §. 73.
(f) Ou selon d'autres 87. d. l. p. 107.

Digitized by Google

terpretation à leur égard; puisque l'Article projetté concernant la Cession de l'Alsace, étoit conçû dans les mêmes termes, ils engagerent les Etats de l'Empire & l'Ambassadeur de Suede, de s'interesser à faire concevoir cet Article dans des termes moins équivoques. Les Etats de l'Empire voulurent là dessus joindre une Clause déclaratoire (*g*), à cet Article, mais elle fut rejettée par le Plenipotentiaire de France, *le Comte Servien*. Nonobstant cela les Etats firent une Declaration dans les formes, qu'ils deposerent *ad perpetuam rei memoriam*, ils en envoyerent même une Copie au Roi de France, & ce fut peu après que la Paix fut ratifiée des deux Parties contractantes. Mais ce que les Etats de l'Empire avoient deja apprehendé pendant la Pacification, arriva peu de tems après. Car le Roi de France prétendit en 1662. en consequence de la Jurisdiction de la Prefecture de Haguenau, de recevoir l'Hommage des dix Villes Imperiales de l'Alsace, & en même tems pleine autorité de disposer dans les Affaires Ecclesiastiques & militaires, les Droits de Fortification, de mettre des Garnisons, celui de Quartiers d'hiver, & plusieurs autres. (*h*) Mais les Villes Imperiales s'y opposerent de toute leur force, & firent leurs plaintes à la Diète de Ratisbonne. La chose en vint à la fin jusques-là, que l'Empereur & le Roi de France, après tant d'inutiles & penibles remontrances convinrent de soumettre non seulement les difficultez au sujet des Villes Imperiales, mais aussi l'affaire de la Réunion, à la Décision d'Arbitres. On choisit pour cet effet de la part de l'Empire, l'Electeur de Saxe, l'Evêque d'Eichstedt & de Constance, & la Ville de Ratisbonne. De la part de la France les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suede, en qualité de Duc de Brême, & le Landgrave de Hesse Cassel. Cette Assemblée de Mediateurs s'ouvrit à Ratisbonne dans le Quartier de Mayence, le 13, ou comme d'autres prétendent le 23. de Sept. en 1667. avec toutes les solemnitez accoutumées (*i*) cependant on y traita cette affaire avec beaucoup de lenteur, jusques-là qu'elle s'accrocha à la fin, de manière que l'Empire s'embarassa dans une nouvelle Guerre avec la France en 1673. (*k*)

On vouloit renouveller cet Arbitrage, du côté de l'Empereur, à la Paix de Nimegue, & on avoit dressé un Article à cette occasion, mais il fut rejetté par les Plenipotentiaires François, sous prétexte qu'ils n'avoient point d'Instructions à cet égard. Et afin que l'omission de cet Article ne portât pas quelque prejudice à l'Empire, les Ambassadeurs de l'Empereur interposérent une Protestation solemnelle en présence des Mediateurs & des Plenipotentiaires François, qui a été inserée dans la suite dans les Actes publics. (*l*) Mais à peine la Paix fut-elle concluë, que le Roi de France établit

(*g*) Elle est dans Londorp *Act. Publ. T. VI. L.* 3. *c.* 295.
(*h*) Obrecht. *Prodrom. Rer. Alsat. c.* 8. *p.* 154.
(*i*) Londorp. *T. IX. L.* 10. *c.* 205. & Ahasv. Fritsch. *ad instr. Pacis sub fin.*
(*k*) Obrecht *c. l. c.* 8. *p.* 161.
(*l*) Pufendorf. *Hist. Brand. L.* 17. §. 23. *L.* 18. §. 19.

blit une *Chambre de Réunion* à Brisac, pour decider sur l'Investiture de Brisac, comme il en avoit établi une auparavant à Metz, pour decider sur celle de Metz. Cette Chambre adjugea, sans faire une Perquisition trop scrupuleuse, au Roi de France, non seulement le Droit de Seigneurie suprême sur toutes les dix Villes de l'Alsace, & sur la Noblesse de l'Empire en Alsace, mais aussi sur tout ce qu'on présumoit avoir fait autrefois partie de ce Landgraviat (*m*) & le Roi de France prit en conséquence de cette Decision, la Chatellenie de Falkenberg (*n*), Germersheim, & quelques autres Places dans le Palatinat (*o*); à Baden-Bade, les Baillages de Beinheim & Grafenstein, avec le Comté Sponheim (*p*); les Fiefs de Rappolstein qui étoient situez du côté de l'Alsace (*q*), le Comté de Mombelliard (*r*), & plusieurs autres Seigneuries, & même la Ville de Strasbourg, qui fut livrée par trahison, au Roi de France, un an après, savoir en 1681. (*s*)

De l'Empereur et l'Empire.

Pour justifier la Reunion de l'Alsace, les François alleguent (*t*)

I. Que l'Empereur a cedé à la Couronne de France, par le §. 47. de la Paix de Munster, toute l'Alsace avec tout ce qui en depend, avec tous les Droits de Seigneurie suprême, & avec tout ce que l'Empire, & la Maison d'Autriche y ont possedé autrefois, à la reserve de Brisac, & que la France est par consequent en Droit de réunir à l'Alsace tout ce qui en a fait partie auparavant: Enfin que le §. 58. n'est en rien contraire au §. 47. parce que par la Clause, *de sorte toutefois* &c. qui y est jointe, on a conservé à la France les Droits auparavant cedez.

Argumens des François.

II. Qu'on a disputé plus de 6. Semaines à la Paix de Nimègue sur la Cession des Droits sur l'Alsace au Roi de France, jusqu'à ce que les Plenipotentiaires Imperiaux ayant à la fin été obligez de reconnoître le tort où ils étoient, s'étoient desistez de leurs Prétensions.

L'Empire oppose à cela, (*v*)

Reponce de l'Empereur.

I. Qu'on n'a rien cedé à la France par la Paix de Munster, que ce que la Maison d'Autriche a possedé autrefois en Alsace. Que la Déclaration des Etats de l'Empire assemblez au Traité de 1648. & les Lettres qu'ils ont écrites au Roi Très-Chrêtien, font suffisamment voir, qu'on n'a jamais pensé à une Cession aussi énorme que le Roi de France la prétend à présent, & qu'il n'a pas même été au pouvoir des Etats d'entrer dans des Articles

(*m*) Pufendorf. *c. L.* 18. §. 14.
(*n*) Londorp. *T. XI. L.* 10. *c.* 15.
(*o*) Fritsch. *d. l. p.* 61. Pufend. *d.* §. 14.
(*p*) Fritsch. *d. l. p.* 82. Londorp *d. l. c.* 80. & 84. *n.* 8. *p.* 281.
(*q*) Fritsch. *d. l. p.* 13. 92. Londorp. *d. c.* 84. *p.* 281. & 297.
(*r*) Fritsch. *ad Instr. Pacis Westph. p.* 676. Londorp. *d. l. c.* 40. *n.* 41.
(*s*) Pufend. *d. l.* §. 21.
(*t*) Voyez les lettres du Roi de France à la Diéte dans Pufend. *d. l. L.* 18. §. 18. & la Reponce de l'Ambass. de France *d. l.* §. 20.
(*v*) Pufend. *Hist. Brand. L.* 18. §. 15. & 20. Lettres de la Diéte au Roi de France dans Fritsch. *ad Instrum. pacis Noviom. p.* 110. & 123. & *Grudliche Deduction des Reichs Deputation zu Franfort* 1632. dans Lunig, *Grundfeste Europaisch. Pot. Gerechts. P. I. p.* 185.

ticles aussi préjudiciables à l'Empire. Aussi la France a-t-elle reconnu son tort *bona fide*, par le Traité d'exécution de Nurenberg & vuida non seulement les Principautez, Comtés & Seigneuries dans l'Alsace, mais elle sortit aussi toutes les Garnisons qu'elle avoit mises dans les Villes Imperiales & les rétablit toutes dans l'immediateté de l'Emprire. Depuis ce tems les Villes Imperiales ont donné leurs Suffrages dans les Diètes de l'Empire, même en présence des Ambassadeurs de France, sans qu'ils ayent eu la moindre chose à redire. Le Roi de France même leur a envoyé des Ambassadeurs, comme à des Etats Libres, fait des Traitez avec elles, & du tems qu'il soumit l'affaire de la Reunion aux Arbitres, il fit expressement declarer par son Plenitentiaire Mr. *Robert Gravel*, que, „ comme on devoit observer de tout „ tems l'Instrument de la Paix de Westphalie, comme le fondement des Droits „ de part & d'autre, ainsi ce n'étoit point son intention de contester aux „ dix Villes Imperiales de l'Empire, l'Immediateté de l'Empire, qui leur „ avoit été reservée & conservée par ledit Traité de l'Empire". Quant aux autres Etats on a cru qu'il étoit superflu de mettre en question, si le Roi de France avoit le moindre Droit de s'en mettre en possession, vû que le §. 47. suffit pour prouver, que l'Empereur n'a pas cedé par ce Traité toute la Province de la Haute & Basse Alsace, mais seulement ce que la Maison d'Autriche a possedé dans cette Province, savoir le Landgraviat d'Alsace, le Brisgaw, le Sundgaw, & la Préfecture Provinciales des dix Villes Imperiales. Le §. 58. *Teneatur*, fait outre cela voir, que les Parties contractantes à la Paix de Westphalie, n'ont jamais pensé à une Cession aussi énorme, que les François l'ont prétenduë dans la suite, & que les Plenipotentiaires François n'ont pas même prétenduë au tems de la Transaction: Car ce §. 58. indique le plus manifestement du monde, tout ce qui ne doit pas être compris sous cette Cession; tout ce qui en doit être excepté y étant specifié à la Lettre, & que par consequent, le Roi de France s'est engagé par une Convention publique & solemnelle, à laisser les Etats de l'Empire expressement specifiez dans ce Pacte, dans la tranquille jouïssance de leurs Libertez & Droits d'immediateté, (comme on peut voir dans le §. *Teneatur* &c.) se contentant des Etats que la Maison d'Autriche avoit occupez avant la Guerre; De sorte toutefois *que le Roi de France aura, directi & supremi Dominii jure, tout ce qui a été reconnu par l'Empire appartenir à la Maison d'Autriche.* D'ailleurs le Roi de France s'est reservé expressément dans le Traité de Munster, la demolition de Benfeldt, la Neutralité de Saverne, Ville d'Alsace, le Libre passage à Philipsbourg, comme des faveurs particulieres, & a permis d'ailleurs que les Deputez de la Ville de Strasbourg aient signé au Traité de Munster, sans qu'il s'y soit opposé. Preuves suffisantes, avec ce qui est contenu dans le §. *Idem Rex Christianissimus, partium cessarum* &c. pour faire comprendre, que cette Cession ne regarde que ce que la Maison d'Autriche a occupé autrefois en Alsace, & que le reste a été reservé à l'Empire, & aux Etats qui en dependent immédiatement.

Que

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Que la France n'a aucune raison d'en apeller à la Paix de Nimegue, puisqu'on y avoit posé le Traité de Munster pour fondement, de manière que tout ce qu'on n'y avoit point changé à la Paix de Nimègue, étoit resté dans toute sa vigueur, & que par conséquent les Affaires de l'*Alsace* étoient restées sur le pied où elles avoient été à la Paix de Munster, & que lorsque les Plenipotentiaires de l'Empereur insistérent qu'on renvoiat la Decision des disputes au sujet de l'Alsace, aux Arbitres nommez pour cet effet, les Plenipotentiaires François ont fait expressément declarer par le Mediateur Anglois; „ Que les François ne prétendoient rien aux endroits de l'Alsace, „ specifiez dans l'Article nouvellement dressé, & que se contentant de ce „ qui leur avoit été cedé par la Paix de Munster, il seroit superflu d'insé„ rer un Article particulier pour cela au Traité de Nimègue ". Que nonobstant cela les Ambassadeurs de l'Empereur avoient protesté solemnellement de bouche, en presence des Plenipotentiaires François & des Mediateurs & par écrit, avant la Signature du Traité, *que l'omission de cet Article ne porteroit aucun prejudice à l'Empire.* Enfin que les Ambassadeurs de l'Empereur d'abord après la Ratification de ce Traité avoient mis les Places de l'Alsace ci-dessus specifiées, au nombre de celles qui devoient être vuidées & restituées à l'Empire.

Etat present.

Quoique l'Empereur & l'Empire fissent toutes les Remontrances possibles à la France, que l'invasion de ces Provinces en Alsace, étoit tout à fait contraire aux Traitez de Munster & de Nimegue; elles furent neanmoins toutes inutiles. On convint même de tenir des Conferences à Francfort pour vuider ce different; elles s'ouvrirent effectivement en 1681. & durerent près d'un an & demi; mais aussi cette précaution fut inutile, & les François ne voulurent rien entendre de la Restitution. Et quoique plusieurs des Etats de l'Empire fussent d'avis d'emploier la force pour reprendre ce qu'ils n'avoient pas pû obtenir par la voie de la douceur, neanmoins la Guerre en Hongrie, dans laquelle l'Empire étoit embarassé avec les Turcs, ne permit pas pour lors de faire la Guerre au Roi de France, & de combattre à la fois deux Ennemis redoutables. Ainsi l'Allemagne se vit dans la necessité de conclure une Cessation d'Armes pour vingt ans avec la France, & de lui ceder en attendant le Droit de superiorité sur les Villes Impériales, en Alsace & entr'autres sur Strasbourg & les autres Villes & Places dont la France s'étoit mise en possession. Mais au bout de quatre ans il s'alluma une nouvelle Guerre, qui dura jusqu'à ce qu'on la termina en 1697. par la Paix de Riswick, quoiqu'au grand desavantage de l'Empire. Car quoique la France restituât tous les endroits qui avoient été pris par la Réunion, à l'Electeur Palatin, à l'Evêque de Spire, à la Maison de Wurtemberg, au Margrave de Bade, & aux autres, elle garda neanmoins Strasbourg (quoique le Roi de France ait offert dans les Articles Preliminaires de la restituer) il retint, outre cela, encore toutes les Villes Impériales, la Noblesse de l'Empire, & tout ce qui est d'ailleurs compris dans l'Alsace, & ne voulut entendre parler d'aucune restitution, surtout lorsqu'il

vit

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

vit que l'Empire n'étoit point soutenu par les autres Alliez. Mais comme les raisons des François ne sont fondées que sur de fausses suppositions, & sur une inique Interpretation de la Paix de Munster, il n'est pas encore décidé si ce Traité, presque extorqué par la force, oblige l'Empire à s'y tenir. Il paroît même par les Propositions des Etats de l'Empire, du 20. Août 1709. faites à la Diète de Ratisbonne, aussi bien que par le contenu des Lettres du 20. Novembre, écrites à la Reine d'Angleterre & aux Etats Généraux, au sujet de ce qu'on avoit à observer dans cette Diète, à l'égard des intérêts des Etats de l'Empire, que l'Empire ne s'est point encore desisté des Droits & justes Prétensions sur les Places qui lui ont été prises par la Reunion. Eussi l'Empire a mis dans ce tems-là la restitution de l'Alsace au nombre de ses Prétensions; & quoiqu'on ait passé cet article, à la Paix de Bade, cependant comme on y a mis la Paix de Westphalie pour fondement du Traité de Bade, ainsi il n'y a point de doute que les Droits & Prétensions de l'Empire ne soient encore *in salvo jure*.

§. 19.

Prétensions de l'Empire sur la Bourgogne.

LOrsque dans le dernier Siècle, immediatement après la Paix de Westphalie, la France eut diverses querelles avec l'Espagne au sujet des Païs-bas Espagnols, l'Espagne implora le secours de l'Empire, & cela parce qu'elle faisoit partie du Cercle de Bourgogne, en consideration des Provinces qu'elle possedoit dans les Païs-bas; mais la France fit tous ses efforts pour empêcher que l'Empire ne lui pût prêter son secours, & prétexta que l'Empire avoit renoncé par la Paix de Westphalie, à la Protection du Cercle de Bourgogne contre la France; ce qu'elle tâcha de prouver par les raisons suivantes (*a*).

Raisons des François.

I. Qu'on ne disconvient point, que le Cercle de Bourgogne ne soit compris dans la Paix de Westphalie comme Cercle de l'Empire & mis sous la Protection de l'Empire, mais qu'on nie que cette Protection puisse avoir lieu contre la France.

II. Vû qu'on avoit pourvû expressement par l'Article III. de la Paix de Munster, que l'Empereur ne prendroit point le parti des Ennemis de la France.

III. Et que quoique l'Empire ait promis par le Transaction de Bourgogne, en 1548, au Cercle de Bourgogne, & particuliérement aux Païs-Bas Espagnols y compris, sa Protection contre tous & un chacun; il y avoit cependant une Exception à admettre à l'égard de la France à cause de la

(*a*) Tirées d'une Deduction des Droits de la France qui est dans Lünig *Grundfeste Europ. Pot. Gerecht*: P. I. p. 180.

Digitized by Google

la Paix de Westphalie, qui comme Loi plus recente, déroge necessairement aux Traitez conclus ci-devant.

IV. Que l'Empereur & l'Empire ont senti eux mêmes la force de cette consequence, vû que l'Empereur s'étoit non seulement engagé le plus fortement du monde par la Paix de Westphalie, qu'il ne se mêleroit en rien des Demelez entre la France & l'Espagne, à l'égard des affaires du Cercle de Bourgogne & des Païs-bas Espagnols, mais que d'ailleurs encore les Electeurs avoient expressément obligé l'Empereur *Leopold*, par le XIII. & XIV. Article de sa Capitulation, à ne se mêler point de lui-même dans les Guerres, qui se feroient avec le Cercle de Bourgogne, & à n'y point engager l'Empire.

V. Que l'Empereur s'engage par la même Paix de Westphalie de ne point secourir les Ennemis externes de la Couronne de France, tant ceux qui l'étoient pour lors, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, & que personne ne pourra nier que l'Espagne ne soit une Couronne dont les interêts ne regardent en rien ceux de l'Empire, & par consequent lorsqu'elle est en Guerre avec la France, c'est un Ennemi externe à l'égard de l'Empire.

VI. Que l'Empire, quoiqu'obligé par le Traité de Westphalie à assister la France contre l'Espagne, lorsque l'Espagne attaque la France avec les Troupes du Païs-Bas, refuse ce secours, sous prétexte que l'Espagne est à considérer comme Ennemi externe de la France; & que par consequent l'Empereur ne peut s'en mêler sans violer ses engagemens du XIII. & XIV. Art. de sa Capitulation; & que si au contraire la France attaque les Païs-Bas par revanche, l'Empereur prétend qu'on considére alors l'Espagne comme Membre de l'Empire, & que de cette maniére l'Empire ne fait que se jouër des Traitez & des Conventions.

VII. Que les Ministres d'Espagne mêmes, à la Paix de Westphalie avoient été dans l'opinion, que le Cercle de Bourgogne, avoit perdu par ce Traité, la Protection de l'Empire, puisque même ils s'y étoient opposez, & avoient solemnellement protesté contre la Renonciation de la Protection de l'Empire, à l'égard du Cercle de la Bourgogne.

L'Empire oppose aux Argumens des François;

Reponse de l'Empire.

I. Qu'il ne suffit point d'alleguer quantité de choses sans les prouver, & que les Raisons apparentes ci-dessus rapportées par les François, sont peu suffisantes pour prouver ce qu'ils avancent.

II. Qu'il paroit par la connexion de la Paix de Westphalie, qu'on a parlé d'abord dans le III. Article du secours mutuel & de la Protection que l'Empire est obligé de prêter aux Etats & Cercles de l'Empire, & qu'ensuite on avoit parlé quoique *uno contextu*, des Couronnes & Roiaumes externes, au nombre desquels on ne pouvoit point mettre le Cercle de Bourgogne; chose d'autant plus manifeste, que l'Empereur aiant été obligé de promettre de ne point se mêler dans la Guerre *pour lors* alumée entre la France & le Cercle de la Bourgogne, s'est reservé expressément, que dans d'autres occasions que celle dont il s'agissoit pour lors, il prendroit la de-

 fense

Digitized by Google

fense dudit Cercle de Bourgogne. En sorte que si la Renonciation eût été pour jamais, l'Article auroit dû être conçû tout d'une autre maniere, & qu'il eut été necessaire, ou d'obmettre les mots, *la Guerre presente, bellum quod vertitur*, ou d'en mettre d'autres à la place, qui marquassent positivement la Renonciation pour toujours. D'ailleurs il auroit été superflu d'astreindre l'Empire par un nouvel Article à renoncer au secours qu'il devoit naturellement prester au Cercle de Bourgogne, si la Clause *de non adjuvandis mutuis hostibus* renfermoit une Renonciation pour toujours. Ainsi selon la Regle, *quod expressiones firment regulam, & ultra expressa non extendenda sint*; en faisant application au Cercle de Bourgogne, l'Empire est obligé de prester son secours au Cercle de Bourgogne, d'abord que la Guerre du tems de la Paix de Westphalie est finie.

III. Que la Regle *de lege posteriori derogante priori*, ne peut pas avoir lieu, parce qu'elle n'est pas applicable au vrai sens de la Paix de Westphalie, qui n'entend cette Renonciation que de la Guerre du tems de la Paix, & ainsi *de uno actu & unico bello quod tunc gerebatur*.

IV. Que les François rapportent cet endroit de la Capitulation tout mutilé,* vû qu'il n'y est rien compris que ce dont on est convenu dans la Paix de Westphalie, qui dans l'occasion présente, doit être le fondement principal. Que d'ailleurs il n'y a rien de plus clair, & qui prouve davantage que cette Renonciation de protection n'a été que pour un certain tems, comme le font voir les propres paroles de la Capitulation où il est dit; *sans nous mêler dans les Guerres, qui se font presentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne:* puisqu'il faudroit tirer, sans cela, la même consequence à l'égard de l'Italie, ce que tout Homme de bon sens ne pourroit jamais s'imaginer; d'ailleurs cette Clause a été omise dans la Capitulation *Josephine* & *Caroline*, parceque le motif avoit cessé, la Guerre étant entierement finie.

V. Que la raison qu'on tire outre cela, encore de la Capitulation, qu'il falloit regarder le Roi d'Espagne comme une Ennemi externe à l'égard de l'Empire, n'est pas plus applicable, dans cet endroit, puisque dans ces circonstances ici, il ne falloit point regarder le Roi d'Espagne, comme Roi d'Espagne, mais comme possesseur des Païs-Bas, & des Etats de l'Empire, puisqu'il faudroit conclure sans cela, que les Terres & Provinces, que les Rois

* Nous raporterons ici les propres termes de la Capitulation, afin que le lecteur puisse en juger; „ *Art. XIII.* C'est pourquoi pour une plus grande ratification de la Paix ci-„ dessus (de Westphalie) nous n'assisterons, en aucune maniére que ce soit, d'armes, d'ar-„ gent, de troupes ou de munitions ni ne favoriserons aucunement les Ennemis de la „ Couronne de France, qui sont hors de l'Empire; presens & futurs, sous aucun pretex-„ te ou raison que ce soit de diferent ou de Guerre contre la dite Couronne &c. *Art. XIV.* „ Nous ne nous mélerons nullement dans les Guerres que l'on fait *presentement* en Italie „ & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la guerre ni pour nous, comme Empe-„ reur, ni pour nôtre Maison contre la Couronne de France ni ses alliez dans la dite Italie „ & dans le Cercle de Bourgogne &c,

Digitized by Google

Rois d'Angleterre, de Pologne, de Danemarc, de Suéde, & de Prusse possédent en Allemagne, ne devoient point jouir de la protection de l'Empire contre la France. De l'Empereur et l'Empire.

VI. Qu'il est très permis au Roi d'Espagne, quoiqu'avec les bornes prescrites, de faire la Guerre à la France, en qualité d'Etat de l'Empire, & en qualité de possesseur du Cercle de la Bourgogne, puisque dans ces occasions l'Empire s'interesseroit peu pour lui & pas davantage qu'il n'a fait, lorsque des Electeurs & Princes ont fait la Guerre pour leur particulier avec des Puissances externes. Mais que le cas est different, lorsque la France attaque de fait le Roi d'Espagne dans les Païs-Bas, & qu'alors l'Empire est necessairement obligé d'aller au secours du Cercle de Bourgogne, comme Etat de l'Empire.

VII. Que la Protestation des Ministres d'Espagne prouve justement le contraire de ce que les François avancent, puisqu'ils n'ont pû ignorer que la Protection de l'Empire ne devoit être suspenduë que pour un seul Acte, & pendant la Guerre pour lors allumée. Mais posé même que les Ministres d'Espagne aussi eussent été dans l'opinion, que cette Suspension devoit s'étendre plus loin, leur erreur ne changeroit en rien le vrai sens du Traité de Westphalie, & leur opinion ne diminueroit en rien la Protection de l'Empire, si l'Empire même n'y a point renoncé par ledit Traité.

L'Empire est demeuré ferme dans cette Resolution; car dans la derniere Declaration de Guerre que l'Empereur fit à la France, après cette Guerre d'Espagne, un des principaux motifs que l'Empereur allegua, fut, parceque la France s'étoit mis par force en possession des Etats de l'Empire dans les Païs-Bas. Etat présent.

§. 20.

Prétensions de l'Empire sur ce qui a autrefois appartenu au Royaume d'Arles ou de Bourgogne.

IL conste clairement par le témoignage de divers Auteurs que le Roïaume d'Arles ou de Bourgogne a autrefois relevé de l'Empire; ce Roïaume consistoit alors en plusieurs Provinces considerables, dont la plupart se sont detachées peu à peu de l'Empire; quelques unes se sont renduës libres & independantes, & les autres sont tombées sous la domination de Princes Etrangers, ou par usurpation, ou par les Traitez de Païx de Munster & de Nimegue; & quoique l'ancien Roïaume d'Arles ou de Bourgogne ait été demembré de cette maniére, & qu'il n'en soit presque rien resté à l'Empire, que l'Eveché de Bâle, le Duché de Savoye, & la Comté de Mombelliard (a), les Publicistes sont neanmoins tous d'accord, qu'excepté les Pro- Origine de cette prétension.

(a) H. G. D. C. *wahrer Bericht von dem alten Königreich Lothringen.* §. 13.

De l'Empereur et l'Empire.

Provinces qui en ont été demembrées par les Traitez de Munster & de Nimegue, l'Empire a toujours conservé ses justes prétensions sur les autres parties de ce Roïaume.

L'Empire soutient ses droits par les Raisons suivantes;

Raisons de l'Empire.

I. Que toute la Loraine, & par consequent aussi les Provinces, qui ont formé le Royaume d'Arles auroient dû naturellement tomber en partage, après la mort de *Lothaire* le jeune à son frere *Louis II.*, & après le decez de celui-ci à son oncle *Louis le Germanique*, & quoique ce dernier l'eut partagé avec *Charles le Chauve*, Roi de la France occidentale, & que le même *Charles* eut investi de sa portion, *Boson*, qui s'en étoit ensuite fait declarer Roi, cela n'avoit pas empêché les Empereurs Allemans d'y exercer encore de tems en tems les droits de la Souveraineté; & même *Charles le gros* consentit à la succession de *Boson*: comme l'Empereur *Arnolfe* approuva celle de *Louis* fils de *Boson* (*b*).

II. Que toute la Bourgogne Transjurane, qui dans la suite avoit été unië au Royaume d'Arles, n'ayant été formée que des Provinces enlevées au Royaume de la France Orientale, l'Empereur *Arnolfe* avoit forcé *Rodolphe II.* Roi de Bourgogne de reconnoître son Royaume pour un fief de l'Empire; & c'est par la même raison que l'Empereur *Otton le Grand* avoit protegé *Conrad* Roi de Bourgogne contre *Louis d'outremer*, Roi de la France occidentale (*c*).

III. Que l'an 1032. après la mort du dernier Roi d'Arles & de Bourgogne, & pendant le Regne de l'Empereur *Conrad II.* tout ce Royaume étoit devolu, & avoit été incorporé à l'Empire *ex justo & speciali titulo*; & en conformité du testament & de la transaction de *Rodolphe III.* (*d*).

IV. Que l'Empereur *Frederic I.* en avoit fait revenir une partie à sa famille par mariage, & y avoit renouvellé ses prémiers droits; qu'il avoit en même tems rétabli par son Authorité Impériale les prémieres associations des Etats de Bourgogne avec l'Empire, & que depuis ce tems jusqu'à *Frederic III.* les Empereurs y avoient toujours maintenu leur Souveraineté, dont on avoit déja produit les preuves ailleurs, & quoique les Rois de France eussent alors commencé à soustraire à l'Empire la Provence & le Dauphiné avec la Ville de Lyon & le Lyonnois, & qu'ils se fussent appropriez la Bresse, dont ils avoient pourtant jusques là fait librement hommage à l'Empire, cette usurpation ne pourroit pas plus préjudicier à l'Empire, que les Ducs de Bourgogne, les Princes d'Orange, & de Neuf-Chatel, & le Pape, par rapport à Avignon se pourroient séparer de l'Empire par leur prétenduë Souveraineté.

V. Que l'Empire n'avoit rien cedé de sa Souveraineté, excepté ce qui s'étoit fait par les Traitez de Paix touchant quelques provinces, & qu'il se

(*b*) Conring. *de fin. c.* 12. §. 4. 5.
(*c*) Flodoard. *L.* 2. *annal.* dans Meibom, *T. I. p.* 649.
(*d*) Strauch. *Diss. 7. P.* 1. §. 2.

Digitized by Google

se l'étoit plutôt conservée en son entiér. Que l'Electeur de Treves portoit encore effectivement le tître d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles, & qu'il feroit ridicule de se servir du tître d'une Province, sur laquelle on n'auroit plus de prétensions.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VI. Quelques Autheurs François (*e*) avouent eux mêmes, que le Royaume d'Arles appartient à l'Empire, & que la France n'y peut former aucune prétension (*f*).

VII. Que la France s'étant mise en possession de la plus grande partie de ce Royaume sans l'approbation & sans le consentement des Empereurs, l'Empereur *Maximilien* s'en étoit souvent plaint & de ce que la France refusoit contre tout droit & raison de prendre l'investiture des Empereurs, pour le Dauphiné & le Royaume d'Arles.

Objections de la France.

VIII. Que c'étoit par la même raison, & par les mêmes tîtres, que la Savoye & d'autres endroits sont encore membres de l'Empire, & que la Suisse l'a été jusqu'à la paix d'Osnabrug (*g*).

La France, pour soutenir ses droits, objecte aux Raisons de l'Empire:

I. Que les Empereurs Allemands de la race Françoise n'avoient jamais eu aucun droit sur le Royaume d'Arles, puisque sans s'arrêter aux Conquêtes, que les Rois *Clovis*, *Clodomire*, *Childebert*, & *Clotaire* avoient déja fait l'an 534. de la partie occidentale du Royaume de Bourgogne, ce que leur posterité avoit possedé sans interruption, il étoit notoire, que le Royaume d'Arles avoit été enlevé par *Boson* à la France Occidentale, & point du tout à la France Orientale & aux Rois Allemands; & puisque cette usurpation s'étoit faite contre tout droit & contre leur gré, ils y avoient par conséquent aussi conservé leurs droits & leurs prétensions.

II. Et supposé que le derniér Possesseur du Royaume d'Arles & de Bourgogne, *Rodolphe III.* en eut été Roi legitime, il n'auroit pourtant pas eu le pouvoir de transporter ce Royaume à l'Empereur *Conrad*, le Comte de Champagne, *Eudes*, y ayant eu un plus legitime droit, étant né, selon le témoignage de *Pithou* (*h*), de la sœur ainée de *Rodolphe*, au lieu que l'Empereur *Conrad* n'avoit épousé que *Gisèle* fille de la sœur Cadette de *Rodolphe*, ce qui avoit aussi engagé le frere de *Rodolphe* Archevêque de Lion, & *Gerolde* Prince de Genève, cousin du Roi defunt, conjointement avec plusieurs autres Seigneurs, de reconnoître pour juste la prétension du Comte *Eudes*, & de l'encourager à poursuivre ses droits. Mais l'Empereur *Conrad* étant trop puissant, le Comte de Champagne ne put rien obtenir, ce qui ne déminua rien de ses justes droits, qui passerent enfin aux Rois de France decendus d'*Eudes*, comme cette table Généalogique le démontre (*i*).

Con-

(*e*) Comme de Thou, L. 2. *Hist.* Bodin, de Repub. *L.* 1. *c.* 9. *p.* 164.
(*f*) Commines *L.* 8. *p.* 411. Vignier in *Biblioth. Hist.* cité par Conring. *d. l.* §. 7. de Thou *L.* 2. *Hist.*
(*g*) Coccejus *in Jur. Publ. c.* 2. *Sect.* 2. §. 16.
(*h*) In *Genealogia p.* 310.
(*i*) De Puy *Droits du Roi de France &c. p.* 346.

Conrad Roi d'Arles & de Bourgogne.

- Rudolphe III. *le dernier Roi d'Arles* † *sans enfans.*
- Berthe *femme* d'Eudes *Comte de Champagne;*
  - Eudes II. *Comte de Champagne*
    - Thibaut I. *Comte de Chartres & de Blois, & après Comte de Champagne*
      - Etienne *Comte de Chartres Blois & Brie.*
        - Guillaume *desherité*
        - Tibaut II. *Comte de Champagne*
          - Henri II. *Comte*
            - Henri III. *Comte;*
            - Thibaut III. *Comte de Champagne a épousé* Blanche *fille de* Sanche VIII. *Roi de Navarre;*
              - Thibaut IV. *Comte de Champagne & Roi de Navarre I. du Nom.*
                - Thibaut V. *ou* II. *Roi de Navarre & Comte de Champagne.*
                - Henri IV. *ou* I. *Roi de Navarre & Comte de Champagne.*
                  - Jeanne *Epouse de* Philippe le bel *Roi de France.*
        - Etienne *Comte de Boulogne*
      - Eudes II. *Comte de Champagne*
      - Henri *Comte de Champ. & de Brie,*
    - Henri *Comte de Champ & de Brie;*
- Gerberge *Epouse de* Herman II. *Duc de Suabe.*
  - Gisele *Epouse de l'Empereur* Conrad II.

III. Que les Empereurs avoient cedé & vendu le Royaume d'Arles aux Rois de France (*k*).

IV. Qu'au reste la plus grande partie des Provinces, que la France possede à present du Royaume d'Arles *ex titulis particularibus* n'y avoient été incorporées, qu'après qu'elles avoient été deja detachées de l'Empire.

L'Empire y replique.

Replique de l'Empire.

I. Que les Conquêtes des Rois *Clovis*, *Clodomire*, & autres, ne donnoient aucun droit aux Rois de France d'à-present: l'Etat de ces Provinces étant con-

(*k*) Bodin *de Repub. L.* 1. *c.* 9. *n.* 121. & Cassan; *Recherches des droits*, *p.* 773. pretendent que l'Emper. *Henri V* a vendu ce Royaume à *Philippe* de Valois pour 800. liv. d'argent & que la quittance en est gardée dans les archives du Roi, d'autres disent qu'*Albert* le ceda à *Philippe le bel*, d'autres mettent cette cession sur le compte de *Henri VII.* de *Charles IV*, de *Charles-Quint* même, en un mot ils ne sont pas d'accord.

Digitized by Google

considerablement changé depuis ce tems-là, & principalement par les partages réiterez des descendants de *Charlemagne* (*l*); & quoi qu'on ne disconvienne pas, que *Boson* s'étoit soustrait à la domination des Rois de la France Occidentale, il étoit aussi vrai qu'il avoit enlevé plusieurs places de la portion de *Louis*; que tout le Royaume de la Transjurane, qui ensuite fût uni à celui d'Arles, n'avoit été formé que des Provinces enlevées à la France Orientale, c'est pourquoi les Rois de la France Occidentale ne pouvoient blamer les Rois d'Arles & de Bourgogne d'avoir reconnu les Empereurs, & sur tout *Arnolfe* & *Otton le Grand* pour leurs Souverains, encore moins s'étoient-ils oposez, lorsque le dernier Roi *Rodolphe III.* avoit cedé son Royaume à l'Empereur *Conrad* (*m*).

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Et posé le cas, qu'il fut vrai, que *Eudes*, Comte de Champagne, fut né de la sœur ainée du Roi *Rodolphe*, il ne s'en suivroit pas pour cela, que la succession d'un païs dut être reglée suivant la coutume d'un autre païs (*n*), mais selon ses propres droits & usages; selon lesquels on trouvoit, que la *designation* avoit toujours eu lieu dans presque tous les Royaumes François de ces tems là. Le comte *Eudes* ayant été au reste vaincu en bataille rangée, & ayant perdu son pretendu droit par le Droit des armes, ce que lui & ses descendans avoient fort bien compris; aussi ne trouveroit-on nulle part qu'aucun d'eux eut jamais poursuivi ce pretendu droit, qu'au contraire ils avoient tacitement aprouvé ce qui s'étoit passé puisqu'ils étoient entrez en diverses négotiations (*o*) avec les Empereurs comme Rois de Bourgogne & avec d'autres Princes Bourguignons: que même le Comte Thibaut, étoit devenu en 1054. Chevalier de l'Empereur *Henri* (*p*).

III. Quant aux donations, cessions, ou ventes, dont on fait mention, ce sont de faits, qu'il faut prouver par des Documents originaux; ce qu'on n'a pas pû faire jusqu'à present; & les differentes opinions des Ecrivains François rendent même la chose encore plus suspecte. Outre que les Rois de France n'ont jamais été en possession de toute la Bourgogne pendant les derniérs cinq Siécles & au-delà, ce qui neanmoins auroit été necessaire, si elle leur avoit été cedée (*q*); Pour ce qui regarde la pretenduë alienation de *Henri V.* en particulier, la fausseté en saute d'abord aux yeux, l'Empereur *Henri V.* ayant gouverné l'Empire le dans douziéme Siécle, & le Roi *Philippe de Valois* ayant regné en France dans le quatorziéme les Contracts de Vente n'ont jamais été produits ni par *Bodin* ni par aucun autre après lui. *Henri V.* a exercé en Bourgogne plusieurs actes de la Souverainité Imperiale;

En-

(*l*) Bericht *von den alten Königreich Austrusien.*
(*m*) Conring. *c. l. c.* 24. §. 7.
(*n*) Massov. *Differt. de Nexu Regni Burgundici cum Imperio p.* 11.
(*o*) Du Chesne *Hist. de Bourg. L.* 4. *c.* 8. & 9. *p.* 578.
(*p*) Herm Contract. *ad hunc ann.*
(*q*) Conring. c. 13. & 24. §. 13. Schweder. *Jus publ. part. gen. c.* 4. §. [illegible]

Digitized by Google

Enfin l'Empereur *Frederic I.* en a acquis la plus grande partie à l'Empire par son mariage, ce qui en a fait partie long tems après lui. (*r*) La pretenduë donation de l'Empereur *Albert* n'est pas de meilleur alloi, puis qu'on ne trouvera nulle part, que cet Empereur ait cedé le droit de l'Empire sur tout le Royaume d'Arles, quoiqu'il ait fait en 1269. la paix & un accord avec *Philippe le Bel*; bien loin de là on trouve que les Empereurs y ont exercé leur Souveraineté depuis ce tems-là, ce qui prouve suffisament qu'il faut que *Aventinus* ait revé, lorsqu'il a dit qu'il avoit vû de ses yeux un tel Diplome; & posé qu'il fut vrai que l'Empereur *Albert* eut fait une telle cession, elle seroit pourtant nulle & de nulle Valeur, ayant été faite sans le consentement des Electeurs selon le temoignage de *Vignier*, qui avoue lui même, que les Electeurs de Trèves, de Mayence & de Cologne n'y avoient jamais voulû consentir. Et ce même *Vignier* se contredit lui même, lorsqu'il marque en suite, que l'Empereur *Henri VII.* avoit vendû à la France les droits de l'Empire sur le Royaume d'Arles, puisque, si l'Empereur *Albert* avoit déja cedé ce Royaume à la France, il auroit été superflu, qu'elle l'achetât en suite de *Henri* (*s*), en tout cas cette pretenduë alienation de *Henri VII.* que les Autheurs François placent dans l'année 1308, est encore fort incertaine & sans preuves suffisantes. (*t*) Il paroit au Contraire clairement par tous les arguments qu'on y oppose (*v*), qu'on n'a jamais passé plus loin dans cette affaire, supposé qu'elle fut vraye, que d'en dresser quelque projèt, ou tout au plus quelque contract; ce qui paroît avec plus d'évidence par la suite des Circonstances; le Dauphin *Robert* & son Frere *Gui* aïant été obligé de suivre l'Empereur dans son voyage d'Italie (ce qui dans ce tems-là étoit une marque de vasselage & un devoir féodal (*x*). On en trouve un témoignage bien clair dans un bref du Pape *Clement V.* à *Philippe* Roi de France, de l'année 1309. (*y*) où il lui marque que l'Empereur *Henri* avoit été d'intention de conferer le Royaume d'Arles à tout autre qu'au Roi de France, &c. Ce qui étoit d'autant plus vraisemblable, que l'an 1309. l'Empereur *Henri VII.* n'étoit pas fort ami du Roi *Philippe*, celui-ci ayant été autresfois son compétiteur à l'Empire, par consequent l'Empereur n'a pû avoir l'intention de gratifier le Roi de France de tout un Royaume. Ces deux Puissances contractèrent une plus étroite amitié en 1310. & firent même une Alliance (*z*), par laquelle on peut prouver le contraire de ce qu'avancent les François, puisqu'il y fut stipulé, que l'Empereur

(*r*) Conring *d. c.* 24. §. 12. Schurtzfleich *in disputat. quod Carolus IV. non dissipuerit Regn. Arelat.* §. 28.

(*s*) Conring. *d. c.* 24. §. 13. & 41.

(*t*) Guichenon *Hist. de la Bresse P. I. c.* 9 *p.* 18. il en apelle au contract passé a Francfort, qui est, dit-il, dans les Archeves.

(*v*) Mascov. *c. Diss. p.* 36.

(*x*) Vicer. *in Vita Henrici VII.*

(*y*) Leibnitz *Mant. Cod. Dipl. p.* 244.

(*z*) Leibnitz *c. l.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pereur conferoit l'investiture de la Comté de Bourgogne à *Henri* fils du Roi *Philippe*, à condition qu'il seroit obligé de servir l'Empereur en Italie comme son Seigneur féodal, ce qui auroit été encore superflû, si le Royaume de Bourgogne, dont la Franhe-Comté faisoit une partie, avoit déja été auparavant aliené à la France. La Cathedrale d'Arles pourroit encore produire deux Diplomes du même Empereur de l'Année 1313, qui ne s'accordent pas avec cette pretenduë alienation. (*a*) On peut à cette occasion voir ce que *Pfeffinger* (*b*) allegue principalement contre *Bodin* (*c*) au sujet de cette prétenduë donation & du Diplome de l'Empereur *Henri VII.*, ayant fait diverses remarques sur plusieurs erreurs Chronologiques, qu'il a remarqué dans l'extrait de ce Diplome raporté par *Bodin*. On ne peut accorder avec cette pretenduë donation les actes de Souveraineté, que l'Empereur *Henri* aussi bien que plusieurs de ses successeurs à l'Empire ont exercés sans opposition, dans le Royaume d'Arles; l'Empereur *Henri* ayant encore peu de tems avant sa mort mis au ban de l'Empire *Robert* Roi de Sicile & Comte de Provence, & l'Empereur *Louis V.* ayant été requis par *Philippe de Valois* Roi de France, lorsque *Humbert* Comte du Dauphiné voulut transporter à la famille Royale de France, cette Comté, (qui appartenoit au Royaume d'Arles) d'approuver ce transport, ce que le Roi de France n'auroit certainement pas fait, si le Royaume d'Arles n'avoit plus appartenu à l'Empire. (*d*) La pretenduë cession de *Charles IV.* paroit d'autant plus suspecte 1. Que cet Empereur s'est fait couronner à Arles l'an 1365. 2. Que le Pape *Clemens VII.* a fait ratifier par l'Empereur *Charles IV.* l'achat, qu'il avoit fait de la Ville & du païs d'Avignon; 3. Que l'Electeur de Treves avoit été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* dans la Bulle d'or, dans la qualité d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles; 4. Que l'Empereur avoit accordé en 1378. dispense d'âge au Dauphin de France, & qu'il l'avoit fait Vicaire du Royaume d'Arles, mais seulement pour sa propre personne, & sans consequence d'aucun droit hereditaire; 5. Ce qui étoit cause que, quand *Charles VI.* Roi de France devint imbecille en 1392, & que son Oncle fut chargé de l'administration de ses Etats, l'Empereur *Robert* avoit institué en 1401. son Fils *Louis* Vicaire non seulement d'Allemagne mais aussi du Royaume d'Arles (*e*), 6. Que lorsque les Cantons eurent assiegé la Ville de Zurick l'an 1444. l'Empereur *Frederic III.* fit sommer *Louis*, Dauphin de France, & ensuite Roi XI. du nom, comme Vassal de l'Empire, de marcher au secours de cette Ville dependante du Royaume d'Arles (*f*). Après tout si quelque Empereur avoit aliené ce Royaume, cette alienation seroit nulle & invalide, l'Em-

(*a*) Mascov. *c. Diss. p* 36.
(*b*) ad Vitriar. *T. I. p.* 252.
(*c*) *L. I. de Republ. c.* 9. §. 128.
(*d*) Conring. *d. l.* §. 15. *seq.* Schurtasleisch *diss. cit.*
(*e*) Marq Freher. *in Orig. Palat. L.* 1. *c.* 16.
(*f*) Goldast *in Praf. des Reichs-Handel.*

Digitized by Google

De l'Empereur et l'Empire.

l'Empire & ses Etats n'y ayant jamais consenti (*g*); Plusieurs Autheurs François conviennent même, que lorsqu'ils approprient le Royaume d'Arles à la France, ils y entendent seulement la Provence (*h*).

IV. Qu'on ne disconvient pas, que quelques-unes des Provinces ayent été cedées à la France *ex titulo particulari*, mais que l'Empire s'en étoit toujours reservé la Souveranité (*i*).

Etat Present.

Quoique la France ait joui jusqu'à present de la possession de la plûpart des Provinces, qui ont autrefois appartenu au Royaume d'Arles; tous les Publicistes sont generalement d'accord, que l'Empire y a conservé ses prémiers droits, à la reserve de ceux qui ont été cedés par la paix de Munster & par celle de Nimegue, l'Empereur *Charles V.* ayant encore pretendu dans le traité de Madrid, que le Roi de France *François I.* reconût l'Empereur pour son Souverain par rapport aux Provinces de Provence, Dauphiné & autres, que la France possedoit, & qui autrefois avoient appartenues au Royaume d'Arles; ce qui est resté sans effet.

§. 21.

Prétension de l'Empire sur la Provence.

L'Histoire de cette prétension.

LA Provence faisoit autrefois partie du Royaume d'Arles; mais les troubles de l'Empire lui fournirent occasion de se detacher de ce Royaume. L'Empereur *Frederic I.* la réunit à l'Empire par son mariage avec *Beatrix* (*a*), & depuis ce tems les Comtes ont toujours possedé la Provence comme fief de l'Empire (*b*). *Raimond Beranger*, le dernier de ces Comtes, étant mort sans heritier mâle, ne laissa que quatre filles, dont l'ainé *Marguerite*, étoit mariée à *Louis IX.* Roi de France, & la Cadette *Beatrix* à *Charles* d'Anjou frere de ce Roi, & ensuite Roi de Sicile (*c*). Il survint de grands demêlez entre ces quatre sœurs pour la succession, & sur tout entre l'ainée & la Cadette; Mais *Charles* d'Anjou s'étant d'abord mis en possession, la Reine *Marguerite* eut recours à l'Empereur *Rodolphe*, comme Seigneur Féodal de la Provence, qui, par la médiation du Pape *Nicolas*, la donna l'an 1280. en fief à *Charles*, qui étoit déja alors Roi de Sicile, pour lui & pour sa postérité, qui sortiroit de son mariage avec *Béatrix* (*d*); & quoi

(*g*) Schurtzfleisch *c. Diss.* §. 23. Limnæ. *T. I. Jur. publ. L.* 1. *c.* 9. §. 12.

(*h*) Vignier. *Bibliot. Hist.*

(*i*) Conring. *d. c.* 24. §. 8.

(*a*) Otto Frising. *de reb. Freder. I. Lib.* 2. *c.* 29. Radevicus *L.* 1. *c.* 11. Guntherus *Lib.* 6. Conring. *de fin. c.* 13. §. 7.

(*b*) Conring. *d. c.* §. 11. Godofr. *in Ann. ad ann.* 1236. Aud. Du Chesne *L.* 4. Burgold. *c.* 9.

(*c*) J. de Serres *Inventaire de France p.* 129.

(*d*) Leibnitz en raporte le Diplome *in Prodr. Cod. Jur. Gent. p.* 20. Bzovius *T.* 13. *Annal. Eccles.* Conring. *c.* 24. §. 10. l'Emp. *Rodolfe* avoit donné la Provence pour dot à sa fille *Clemence* mariée à *Charles*, fils de ce *Charles* dont il est parlé ici.

Digitized by Google

quoi que l'Empereur *Adolphe* successeur de *Rodolphe* n'en fut pas content & reclama la Provence; cependant l'Empereur *Albert* la donna de nouveau en fief à *Philippe le Bel* Roi de France (e), quoique depuis ce tems elle ne fut plus sortie de la maison Roïale de France (f), qu'elle ait été enfin incorporée à la Couronne & que peu à peu elle ait refusée foi & hommage à l'Empire, cela n'empêche pas que l'Empire n'y conserve encore ses justes prétensions, au sentiment de tous les Publicistes. De l'Empereur et l'Empire.

L'Empire soutient ses droits par les raisons suivantes (g).

I. Que la Provence étant membre du Roïaume d'Arles, elle ne peut pas s'approprier plus de privilege, que le Roïaume même. Raisons de l'Empire.

II. Quoique pendant les troubles de l'Empire, elle s'en fut detachée, l'Empereur *Frederic I.* l'avoit de nouveau incorporée à l'Empire, par son mariage;

III. Que les Comtes, qui après *Frederic I.* avoient possedé la Provence, n'avoient jamais refusé de la reconnoître pour fief de l'Empire.

IV. Qu'apres la mort des anciens Comtes, elle n'avoit jamais été donné autrement à la France que comme un fief de l'Empire.

V. Qu'on ne trouveroit nulle part, que l'Empire ait cedé à la France la foi & l'hommage.

La France y repond (h).

I. Que la Provence n'avoit plus été un fief de l'Empire, lorsqu'après la mort du Comte *Raimond* elle étoit échuë à la maison de France. Reponse de la France.

II. Que tout ce qu'on avoit allegué, dans le Chapitre précedent, de la vente du Roïaume d'Arles, regardoit principalement la Provence (i).

Aquoi l'Empire replique.

I. Que la Provence avoit encore été fief de l'Empire lorsque le dernier Comte étoit mort, ce qui paroissoit suffisament par la conduite de *Charles* d'Anjou & de Marguerite épouse du Roi *Louis IX.* qui avoient offerts d'eux mêmes d'en rendre foi & hommage à l'Empire; ce que le premier avoit effectivement fait, & ce qu'il n'auroit certainement pas fait, si la Provence n'avoit plus été une dependance de l'Empire (k). Repliques de l'Empire.

II. Qu'on trouvoit dans le Chapitre précedent, ce qu'on pouvoit croire de toutes ces pretenduës alienations, dont les François se vantoient tant.

(e) Conring. *d. c.* 24. §. 11. & 12.
(f) Clapier *Hist. des Comtes de Provence.*
(g) Conring. *de finib. c.* 13. §. 7. *seqq.* & *c.* 24.
(h) Bodin *de Republ. Lib.* I. *c.* 9.
(i) Vignier *Bibl. Hist. T.* 2. *p.* 423.
(k) Conring. *d. c.* 24. §. 8.

§. 22.

Prétensions de l'Empire sur le Dauphiné.

Histoire.

LE Dauphiné a fait autrefois partie du Roïaume d'Arles, & les anciens Dauphins se sont toujours reconnûs feudataires de l'Empire; le dernier *Humbert II.* aïant perdû son fils unique, en conçût tant de chagrin, qu'il resolut de se retirer dans un Couvent, & de remettre son Etat au St. Siége: mais ses sujets s'y étant opposez, & lui aïant persuadé de le céder plutôt à *Philippe de Valois*, il le fit en effet, à condition que l'Héritier présomptif de la Couronne porteroit toûjours le titre de *Dauphin*, & que cette Province ne seroit jamais incorporée à la Couronne de France, à moins qu'il n'arrivât, que l'Empire & la France fussent un jour unis ensemble (a). l'Empereur *Louis IV.* n'étant pas content de cette cession, & refusant de la ratifier, *Philippe de Valois* s'adressa au Pape & en obtint la ratification (b), cependant on pretend, lorsque ce Duché fut transporté à *Charles* fils de *Jean*, que l'Empereur *Charles IV.* confirma ce dernier contract à condition que le Dauphiné seroit reconnu fief de l'Empire (c); ce que fit le Dauphin *Charles*, aïant comparu, l'an 1356. à la diète de Metz, où il prit voix & seance avec les autres Princes de l'Empire, & y reçut de l'Empereur *Charles IV.* en présence du Nonce du Pape, l'investiture des Duchez de Dauphiné, Provence &c. &c. (d) après y avoir prêté foi & hommage à l'Empereur, ses Descendans l'ont reconnu long-tems après pour fief de l'Empire jusqu'à ce que les Rois de France se sont peu à peu dispensé de cette obligation; l'Empereur *Maximilien* s'en est souvent plaint aux Diètes de l'Empire; & lorsqu'on fit le traité de Madrid, *Charles-quint* n'oublia pas de demander à *François I.* le renouvellement des droits de l'Empire sur la Dauphiné & sur les autres Provinces, qui autrefois avoient appartenu au Roïaume d'Arles. La France s'y est maintenuë jusqu'à present dans la Possession de la Souveraineté.

Les Raisons de l'Empire, pour soutenir ses droits, sont.

Raisons de l'Empire.

I. Que le Dauphiné étoit une Province de l'ancien Roïaume d'Arles, que

(a) Paul-Aemile *L. 9. Hist. in Philip. Vales.* J. de Serres *Invent. de l'Hist. p.* 172. Leibnitz raporte le Diplome de cette Cession *in Cod. Jur. Gent.* P. I. n. 84. p. 158. mais il n'y est point parle de ce fils aîné, puisque *Humbert* transporta son Dauphiné à *Philippe*, second fils du Roi & après sa mort au fils aîné du Pr. *Jean*. Mais Knesbek assure *in Prodrom. Illustr. Praetention.* qu'il avoit entre les mains une autre transaction par laquelle *Humbert* céde son Etat à *Charles V.* fils aîné du Pr. *Jean*, alors heriter Presomptif de la Couronne.

(b) Conring. *c. l. c.* 24. §. 14.

(c) Golnitz *in Itin. Belg. Gallic.* Dans Conring. *d. c.* §. 16.

(d) C'est ce qui est atteste pas Cuspianus & par Goldast *in Praefat. der Reichs Handl.* Conring. *d. c.* §. 15.

Digitized by Google

que les anciens Princes du Dauphiné avoient toujours possedée comme un fief de l'Empire, & que c'étoit dans la même qualité qu'elle avoit été transportée aux Rois de France, ce que *Philippe de Valois* avoit reconnu, en recherchant la Confirmation de l'Empereur *Louis IV.* lorsque *Humbert* lui ceda cette Province, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit sçu que le Dauphiné n'étoit pas une dépendance de l'Empire.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que le Vasselage de cette Province avoit été reconnu de plusieurs Rois de France, depuis même que le Dauphiné est annexé à la France, ensorte qu'il suffisoit de raporter seulement quelques actes de Souveraineté de l'Empire dans cette Province: p. e. 1. L'Empereur *Charles IV.* a ratifié l'accord de l'an 1349. 2. *Charles*, Dauphin de France, a comparu l'an 1356. à la Diète de Metz, & y a reçu l'investiture de l'Empereur *Charles IV.* 3. en 1378. le même Empereur a accordé à *Charles* Dauphin de France une dispense d'âge & l'a fait Vicaire du Royaume d'Arles, excepté de la Savoye, ce que les Auteurs François *Bodin*, *Vignier*, *Pisana*, *Du Puy*, & autres attestent. 4. *Charles VI.* Roi de France s'est fait confirmer, par l'Empereur *Sigismond*, dans la possession du Dauphiné & du Vicariat du Roïaume d'Arles. 5. Les Rois *Charles VII. Louis XI.* & autres Rois de la France avoient toujours fait une particuliére distinction du Dauphiné & de leurs autres Provinces, sachant bien qu'ils le possedoient *ex singulari jure*, & qu'ils ne pouvoient par l'unir à la France.

III. Qu'on ne trouveroit nulle part, que l'Empire se fut jamais déporté de la Souveraineté en faveur de la France.

La France repond.

Reponces de la France.

I. Que le Dauphiné n'étoit plus fief de l'Empire, lorsque la France en avoit pris possession, les anciens Comtes ou Ducs s'étant déja tout à fait delivrez de ce devoir, & que c'étoit seulement par maniére d'acquit, que la France avoit alors demandé le Consentement de l'Empereur.

II. Les actes alleguez de la Souveraineté des Empereurs, d'un coté n'étoient pas suffisament prouvez jusqu'à present, & autre part on n'en pourroit pas conclure une sujettion à foi & hommage; le consentement de l'Empereur avoit été superflu, comme il été déja marqué; & il étoit encore incertain, si *Charles*, Dauphin de France avoit comparu à la Diète de Metz, & quand cela seroit, on n'en pourroit pas inferer une sujettion, les Evêques de Sens & de Rouen, le Duc de Bretagne & les Comtes de Poitou s'y étant trouvez en même tems, quoiqu'ils ne fussent pas membres de l'Empire, le Vicariat dans le Roïaume d'Arles, que l'Empereur *Charles IV.* avoit conferé à *Charles*, Dauphin de France, prouvoit plutôt une Souveraineté, qu'une obligation féodale, puisqu'il étoit incompatible qu'une même personne fut en même tems Vassal & Vicaire, celui là étant sujèt au Seigneur féodal, au lieu que celui-ci étoit toujours muni d'un pouvoir absolu (e); ce qui

(e) C'est le sentiment de Bodin *de Rep. l. I.* & de Cassan dans ses *recherches des droits du Roi* &c. *L. 2. c. 2.* où il parle de même du Duc de Savoye.

Digitized by Google

qui venoit ici d'autant plus à propos, que les Dauphins de France avoient été instituez Vicaires perpetuels.

III. Que selon le témoignage d'*Aventin* (*f*) l'Empereur *Charles IV.* avoit fait présent du Dauphiné à *Jean* Roi de France, marié avec la sœur de cet Empereur, & à leur, fils *Charles V.*

L'Empire replique.

Repliques de l'Empire.

I. Que les anciens Princes ou Comtes du Dauphiné avoient été encore sujets à l'Empire lorsque le dernier Duc l'avoit cedé à la France, ce qui paroissoit non seulement par la confirmation de l'Empereur démandée, & obtenue par la France, & par tous les autres actes de Souveraineté raportez ci-dessus; mais que *Gui* de Vienne, frere du Dauphin, & le Comte *Robert* de Vienne lui même, avoient accompagné comme Vassaux de l'Empire, l'Empereur *Henri* de Luxembourg, lorsqu'il fit le voyage de Rome pour s'y faire couronner.

II. Qu'il n'étoit pas probable, qu'on eut demandé la Confirmation de l'Empereur *Louis IV.* & ensuite celle de *Charles IV.* si on l'avoit cru superflue, qu'il y avoit grande difference entre avoir voix & sceance à une Diète & y prêter foi & hommage, ou y venir seulement pour de certaines affaires; que les Exemples de l'Electeur de Saxe & du Comte Palatin en Allemagne, & du Duc de Savoye en Italie prouvoient, qu'un Vassal pouvoit bien être en même tems Vicaire; qu'il seroit absurde de donner au Vicaire une Authorité absolue, puisqu'il falloit que son pouvoir fut moindre que celui de son Principal, qu'il ne fait que representer, que dans ce tems le Dauphin n'avoit pas été établis Vicaire du seul Dauphiné mais de tout le Roïaume d'Arles, & pour lui seulement, sans droit héréditaire, ce qu'on pouvoit prouver, sans qu'il fut besoin d'autres exemples, en raportant que l'Empereur *Robert* avant son voyage d'Italie y avoit établi pour Vicaire son fils *Louis*, lorsque *Charles VI.* Roi de France fut devenu imbecile, & qu'on eut établi ses Cousins Regents de ses Etats.

III. Que le Dauphiné avoit déja été transporté aux fils du Roi *Philippe de Valois* par le dernier Prince *Humbert*, au tems de l'Empereur *Louis* de Bavierre, qui n'avoit fait que confirmer cette cession, comme il est dit plus haut, mais qu'il n'avoit rien conferé de nouveau à son Beaufrere que quelques Châteaux en Dauphiné, comme Pompa, Charnace &c. &c. & le Vicariat. (*g*)

(*f*) *Lib. 7. Annal. Boj. f. 490.*
(*g*) Knichen. *Opus polit. L. 1. Part. 3. sect. 1. c. 2. p. 61.*

§. 23.

§. 23.

Prétension de l'Empire sur la Principauté d'Orange.

Histoire.

LOrsque *Charlemagne* eut conquis la principauté d'Orange, sur les Sarrasins, il en fit présent à *Guillaume*, Comte de la maison de Bourgogne pour les services qu'il lui avoit rendu dans cette guerre (*a*). Les Auteurs ne sont pas d'accord, s'il la reçut de *Charlemagne* en Souverainité ou comme fief (*b*); mais quoiqu'il en soit il est certain qu'elle a été comprise dans le Royaume d'Arles. l'Empereur *Frederic II.* ayant cassé la donation de *Tiburge* qui cedoit une partie d'Orange à l'ordre de Jerusalem, au préjudice de ses Parens, y mit en possession *Guillaume II.*, confirma la nouvelle Academie d'Orange, & gratifia les Princes en 1225. de plusieurs Privileges; sans faire mention de leurs monoyes au Coin des armes de l'Empire, & des Notaires créez par l'Empereur. Cette Principauté échus l'an 1242. à la Maison de *Baux* avec les mêmes prerogatives & avec les mêmes privileges, dont jouissent les Princes de l'Empire dans leurs Etats. Mais *Charles d'Anjou*, Frere de *Louis IX.* Roi de France, ayant acquis la Comté de Provence, par son mariage, il obligea *Guillaume de Baux* de lui jurer fidelité, & de le reconnoître pour Seigneur féodal, *Charles II.* Fils de *Charles I.* ayant acquis, par troc, cette partie d'Orange, (que *Guillaume*, après en avoir été investi par l'Empereur *Frederic II.*, avoit restitué à l'ordre de Jerusalem, sous de certaines conditions & en fief,) la donna à *Bertrand de Baux* Prince d'Orange, à condition qu'il reconnoitroit à l'avenir toute la Principauté d'Orange, comme fief des Comtes de Provence. Les Privilèges de ces Princes leur furent conservez, & il leur fut permis de battre monoye, de lever les contributions de leurs Sujets, d'aliéner leur Principauté &c. Les Princes d'Orange sont restés dans cette situation un tems considerable & jusqu'à ce qu'enfin ils pretendirent soutenir leur Souveraineté. Chacun jugera par les raisons des deux partis, si l'Empire y peut encore former des prétensions.

Conring allegue pour l'Empire (*c*).

Raisons pour l'Empire.

I. Qu'Orange a été membre de l'Empire jusqu'à ce qu'elle a obtenu la Protection des Comtes de Provence, comme cela apparoissoit suffisament par les actes de Souverainité, que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercez; les Comtes de Provence n'ayant eu aucun titre pour enlever les droits à l'Empire.

II. Que

(*a*) Jos. de la Pise *Hist. des Princes & de la Principauté d'Orange P. I. p.* 52. Cassan *Recherches des droits &c. p.* 770.

(*b*) Mr. Ludwig, *Diss. Arausio supremo Imper. vindicata* §. 4. *seqq.*

(*c*) *De finib. Imp. c.* 25. §. 8.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que la Principauté d'Orange avoit été un fief ou de la Provence ou du Dauphiné depuis l'an 1256. jusqu'à *Louis XII.* Roi de France, & puisque ces deux Provinces avoient inconteſtablement reconnu la ſuprême Authorité de l'Empire juſqu'à ce tems-là, comme on pouvoit le voir dans les deux Chapitres precedents, il s'en ſuivoit qu'Orange y avoit été auſſi ſujette dans le même tems.

III. Que cette Principauté, autant qu'on le ſavoit, n'avoit jamais été exempté de ſes obligations féodales par aucun Empereur avec le conſentement des Etats de l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles V.* y avoit encore exercé la Souverainité, n'ayant pas ſeulement ratifié le teſtament de René, mais ayant mis en poſſeſſion *Guillaume de Naſſau*, en conformité de ce teſtament.

On repond pour les Princes d'Orange;

Reponſe des Prince d'Orange.

I. Que la Principauté d'Orange avoit été un Etat Souverain avant même que le Royaume d'Arles eut été formé, & que par conſequent elle n'en avoit pû faire partie, ce que prouvoient pluſieurs Auteurs anciens & modernes & entre ceux-ci particulierement *Joſeph de Piſe* (*d*); Que cela paroiſſoit entr'autres en ce que 1. Selon le rapport de *Catel* (*e*) on trouvoit ſur le tombeau de *Guillaume* ces mots: *Guilielmus* Dei Gratia *Comes Arauſionenſis*, étant certain, que dans ce tems il n'avoit été permis à aucun Vaſal, & ſur tout en France, de ſe ſervir du titre *Dei Gratiâ*. 2. Que le même *Guillaume*, ſelon le rapport d'*Oderic Vitalis* (*f*), avoit partagé cette Comté entre ſes fils; Or *Ant. Dadinus Alteſerra* remarque (*g*), que du tems de *Charlemagne* les Enfans ne ſuccedoient pas dans les fiefs François, & quoique cette coutume eut été introduite enſuite du tems du Roi *Louis le Debonnaire*, il leur falloit neanmoins le conſentement du Seigneur féodal; le même *Alteſerra* remarque dans un autre endroit, que les Principautez & les Comtez, comme fiefs Majeurs, ne pouvoient pas être partagez, 3. Que les Poſſeſſeurs en avoient diſpoſé de leur bon gré, non ſeulement par teſtament, mais auſſi *inter vivos*, comme on verroit par les donations de *Rombaut* & de *Tiburge*, qui en 1160. avoient donné une partie d'Orange à l'ordre de Jeruſalem *cum excluſione agnatorum & cognatorum*. Les actes de la Souverainité, que l'Empereur *Frederic II.* y avoit exercez, comme la confirmation de l'Academie &c. tiroient leur origine de l'Hypoteſe des Moines,

(*d*) Dans ſon *Hiſtoire des Pr. d'Orange Part. I. p. 52.* où il dit, l'Empereur (Charlemagne) voulant récompenſer un tant notable ſervice du fruit de ſes Victoires, lui donna la Ville d'Orange & le Pais qu'il avoit conqueſté aux environs, en proprieté de fonds avec toute la juriſdiction; & à ces grandes dignitez, que ſa Vertu lui avoit paravant acquiſes, il ajoute maintenant celle de *Prince d'Orange* pour en jouir comme de Pais de Conqueſte *avec toute autorité Souveraine.*

(*e*) Dans ſon *Hiſtoire de Toulouſe.*

(*f*) Lib. 6. *Hiſt. Eccleſ. p.* 598. 599.

(*g*) *Tract. de Origine Feudor. pro morib. Gallorum*, inſeré *in codice Jur. Allem.* de Schilterus *c. 2. p.* 250.

nes, qui dans ce tems croïoient que l'Empereur étoit le maitre de toute la terre, c'est pourquoi aussi il étoit arrivé dans ces mêmes tems, que tous les Rois & autres Princes avoient recherchés leurs dignités & leurs préeminences des Empereurs, comme on attend la Lumiére du Soleil; mais leur Souveraineté n'on avoit rien souffert (*b*).

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Supposé aussi que cette Principauté eut été autres fois un fief de l'Empire soit médiate soit immédiate, les Empereurs & l'Empire y avoient perdu leurs droits depuis long tems au moins tacitement, ne s'étant pas opposés aux negociations des Princes d'Orange & des Comtes de Provence ou des Rois de France au sujèt de la Souveraineté; & que personne n'ignoroit que l'Empereur *Charles V.* s'étoit interessé lui même pour le Prince *Philebert d'Orange* l'an 1526. à la Païs de Madrid, pour le faire retablir dans sa Souverainité, que l'Empereur avoit reconnu.

III. La Confirmation du Testament de *René* ne regardoit pas la Principauté d'Orange, mais d'autres terres situés dans les Païs-Bas Espagnols & fiefs de l'Empire, dont il n'avoit pû disposer sans le consentiment de l'Empire.

L'Empire replique.

Repliques de l'Empire.

I. Que n'étant pas ici question, lequel étoit le plus ancien, mais lequel avoit été sujèt de l'autre, il étoit hors de toute contestation, que la Principauté d'Orange avoit été enfermée dans le Royaume d'Arles; mais qu'il falloit examiner une autre question, savoir comment & par quel droit les Rois d'Arles auroit pû l'enclaver dans leur Royaume; que la presomption étoit pour le moins pour les Rois; les Princes d'Orange s'étant attachés de leur plein gré aux Empereurs, comme Souverains du Royaume, & s'étant conformés à leurs decisions, comme on peut voir par l'Histoire de *Frederic II.* Qu'avec cette explication on pouvoit accorder, qu'Orange avoit été cedés à *Guillaume* par *Charlemagne* comme un Etat indépendant; mais toutes les Histoires étoient d'accord, qu'elle avoit perdu cette qualité, & qu'elle avoit été incorporée au Royaume d'Arles; Qu'il n'importoit pas à l'affaire, que les Princes d'Orange eussent librement disposé de la succession héréditaire dans leur Principauté, puisqu'il étoit constant par l'Histoire d'Allemagne, que plusieurs Ducs & Comtes y avoient joui du même privilege, ce qui avoit fort bien pû se faire dans ces fiefs Allemans, qui n'étoient pas sujets au loix féodales de Lombardie; Qu'au reste la reponse sur les actes Souverains de l'Empereur *Frederic II.* étoit trop recherchée & ne quadroit pas, non plus que celle sur les privileges, que les Princes d'Orange avoient obtenus des Empereurs.

II. Que le droit naturel nous apprenoit, que personne ne perdoit ses droits par négligence de protestation (*i*). Ce que l'Empereur *Charles V.* avoit fait à

(*b*) Mr. Ludwig. *c. Dip.* §. 12. *lit. L.*
(*i*) Glafey *de jure Naturali. Cap. de* Præscriptione.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

à Madrid comme Roi d'Espagne prejudicieroit aussi peu à l'Empire, comme s'il avoit fait la même chose comme Empereur, de son chef & sans le consentement des Etats de l'Empire.

III. Que *Charles V.* dans sa ratification ne parloit pas d'une partie du du Testament, mais du testament entier, & par consequent de tous les païs, dont on y faisoit mention; ce qui prouvoit que *Charles* avoit fort bien entendu ses droits & ceux de l'Empire, qu'il avoit cherché à maintenir.

Etat présent.

Aujourd'hui c'est la France, qui est en possession de la Principauté d'Orange en vertu de la Convention faite à Utrecht avec le Roi de Prusse (*k*), qui, par échange, a eu le Haut Quartier de Gueldres. Quoiqu'il ait été stipulé dans ce traité, que le Roi de Prusse conserveroit le titre de Prince Souverain d'Orange (*l*), comme effectivement il s'en sert encore (*m*), & l'a affecté au Prince Royal, & qu'à l'avenir le haut Quartier de Gueldres porteroit ce nom; & quoique l'Empereur & l'Empire ayent été obligés, dans la Paix de Rastadt (*n*), de la lui laisser; cependant la raison dicte que l'Empire n'a pas pour cela perdu ses droits ni la superiorité sur Orange, n'ayant rien ratifié du traité conclu à Utrecht entre la France & la Prusse, que la cession de Haut Quartier de Gueldres au Roi de Prusse, simplement, sans y faire mention, qu'elle provenoit d'un échange contre Orange, ou que le haut Quartier Gueldres porteroit jamais ce nom, & n'ayant pris aucune part aux autres choses contractées, *tanquam rerum inter alios gestarum*, puisqu'autrement on auroit été obligé de demander la décharge de la Souveraineté de l'Empire sur la Principauté d'Orange.

§. 24.

Prétensions de l'Empire sur la Ville & le territoire d'Avignon.

IL est certain, que la Ville d'Avignon avec son territoire, située en Provence, a été transportée au St. Siege l'année 1348, ou selon le sentiment de quelques autres, l'an 1358. par *Jeanne* Reine de Naples & Comtesse de Provence (*a*): mais les Auteurs ne conviennent pas de la maniére, dont cela

(*k*) *Tom. III. preuve* [L] *Art. X. p.* 110.
(*l*) Dans le même *Art. X.* §. 3.
(*m*) Par le Traité de Partage de la succession du Roi Guillaume *T. III. Preuve BBB. p.* 370. il a été stipulé, *Art. IV.* que le Prince de Nassau-Dietz garderoit le titre & les armes d'Orange & qu'il donnera le nom de Principauté d'Orange à telle de ses Terres qu'il voudra.
(*n*) *Art. XIX.* §. 2. *T. III.* preuve [H] *p.* 88.
(*a*) Bzovius raporte le Contract de Vente, *Annal. Eccl. ad ann.* 1348. *n.* 10. mais celui que Leibnitz produit *in Codic. Jur. Gent. Part.* 1. *n.* 93. *p.* 200. est de 1358.

Digitized by Google

cela s'est fait (*b*). Quelques uns disent (*c*), que lorsque *Louis* Roi de Hongrie vint à Naples avec une armée pour y vanger la mort de son Frere *André*, dont la Reine *Jeanne* étoit soupçonnée, elle s'étoit retirée en Provence avec son nouvel amant, *Louis* Prince de Tarente, qu'elle s'y étoit jettée aux pieds du Pape *Clemens VI.*, qui alors avoit établi son Siége à Avignon, pour implorer sa protection & son assistance contre *Louis*, que le Pape s'étoit interessé pour elle, ayant envoyé à *Louis* un Nonce pour negotier la paix entre lui & *Jeanne*, quoique cela n'eut pas reussi alors. Mais que la Reine *Jeanne* ayant été à la fin rappellée par les Napolitains, elle avoit fait au Pape une donation d'Avignon avant son départ, tant pour ces bienfaits, que pour obtenir de lui avec plus de facilité le titre de Roi pour son nouvel Epoux, d'autres (*d*) disent que la Reine avoit seulement engagée au Pape Avignon pour la somme de 40000. florins d'or, quelques uns pretendent, que le Pape avoit acheté cette Ville de *Jeanne*, mais ils ne s'accordent point sur le prix; il y en a qui le fixent à 30000. florins d'or, d'autres à 24000. (*e*) & quelques uns à 80000. (*f*) il s'en trouve enfin (*g*) qui soutiennent, que la Reine *Jeanne* avoit été obligée de donner au Pape la Ville d'Avignon pour le tribut qu'elle avoit dû au St. Siége depuis quelques années, & que le Contract de cette Vente n'avoit été stipulé que pour la forme, comme si elle en avoit effectivement reçu de l'argent. Quoiqu'il en soit, il est certain, que le S. Siége a obtenu de la Reine *Jeanne* la Souveraineté de cette Ville, & que l'Empereur *Charles IV.* a confirmé cette donation (*h*), cependant les Publicistes ont raison de douter encore, si l'Empereur en a cedé la Souveraineté, que les Papes se sont arrogées depuis ce tems-là.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Raisons de l'Empire

D'autant que la Reine *Jeanne* n'avoit pas pû ceder aux Papes plus de droit, qu'elle n'en avoit eu elle même, étant incontestable que la Provence, & par consequent Avignon, avoit été un fief de l'Empire, comme on peut voir dans le §. 21. & qu'ainsi elle n'en avoit pû transporter la Souveraineté à un autre.

Reponse des Papes.

Les Papes répondent qu'ils s'en rapportent à la confirmation de l'Empereur *Charle IV.*

L'Empire replique (*i*).

Que l'Empereur n'avoit fait que confirmer cette donation, & qu'il l'a approuvé, mais qu'il n'avoit pas accordé aux Papes plus de droit que n'en avoit *Jeanne*; & qu'il restoit à examiner si cette confirmation de l'Empereur

(*b*) Ant. Marcell. *de jure secul. Pontif. c.* 15.
(*c*) Machiavel *Hist. Flor. L.* 1. *p.* 49. & Clapier. *De Comit. Prov.*
(*d*) Entr'autres Bodin de Repub. *L.* 6.
(*e*) Du Pui. *c. l. p.* 403.
(*f*) Bzovius, Leibnitz *c. l. super.*
(*g*) Merula *part.* 2. *Cosmograph. L.* 3. *c.* 42. *p.* 476.
(*h*) Bzovius *d. l. n.* 11. en raporte le Diplome.
(*i*) Conring. *de finib. c.* 125. §. 5.

Digitized by Google

reur pourroit aider les Papes dans leur procès contre l'Empire, ne se trouvant nulle part, pas même dans *Bzovius*, que les Etats de l'Empire, y eussent consenti, étant certain qu'elle n'avoit aucun force sans leur consentement.

§. 25.

Prétensions de l'Empire sur la Sardaigne & la Corse.

C'Est une verité, que plusieurs Auteurs (*a*) attestent, que l'Empereur *Charlemagne* s'est interessé pour l'Ile de Corse, & qu'il a cherché à la garantir des invasions des Mores; Mais il est fort douteux, si cet Empereur a fait present au Pape de cette Isle & de celle de Sardaigne, comme ses partisans le pretendent (*b*), *Louis le Débonaire* fils de *Charlemagne* ayant encore envoyé des Gouverneurs dans l'Ile de Corse (*c*). Quoiqu'il en soit, il est certain, que le Pape, après que les Sarrasins eurent de nouveau enlevé ces deux Iles aux Chrétiens, en a fait présent aux Genois & aux Pisans, qui étoient dans ce tems-là très puissants, à condition de les reconquerir sur les infidèles, ce qu'ils ont aussi executé l'an 1015. (*d*) l'Empereur *Frederic I.* ayant pris la résolution d'y envoyer quelques uns de ses Ministres pour les gouverner en son nom, il en fut empéché par les Genois & par les Pisans (*e*). Enfin l'Empereur *Frederic II.* ayant chassé de la Sardaigne en 1230. les Sarrasins (*f*), qui avoient tout nouvellement enlevé ces deux Iles aux Pisans, il établit son fils *Enzius* Roi de Sardaigne (*g*); Mais lorsque peu de tems après l'Empire fut agité des troubles que l'on sait, le Pape profita de ces desordres, pour s'assurer de plus en plus la Souveraineté de ces deux Iles, & depuis ce tems-là il en a toujours donné l'investiture tantôt à l'un tantôt à l'autre, & s'y est maintenu. *Conring* (*h*) pretend, que l'Empire s'est toujours conservée quelque droit sur ces deux Iles, la pretenduë donation, supposé qu'elle fut vraye, ne pouvant être entenduë dans un autre sens, que *Salvo jure Imperii*; & tant qu'on ne peut pas prouver de l'autre côté une exemption totale. Aujourd'hui le Duc de Savoye est en possession de la Sardaigne, qui lui donne le titre de Roi. Il est recon-

(*a*) Pithœi *Annal. p.* 19. 20. Ruberi. *p.* 25. 36. Ficheri *p.* 10. Regino *p.* 36. 38. Sigebert. *p.* 559.
(*b*) Baronius *T. XI. ad Ann.* 1073.
(*c*) *Annal. Franc.* Wagneri, *f.* 106. *b.* 108. *b.* 112. *a.* 126. *a.* & Reuberi *p.* 44. 45. 47. 49. 51.
(*d*) Sigon. *de Reg. Ital. L.* 8. *ad ann.* 1015. Baron. *ad ann.* 1032. *T. XII. Annal.* où il produit les Actes.
(*e*) Radevic. *L.* 2. *c.* 9.
(*f*) Pand. Collenut. *Hist. Neapol. L.* 4. *p.* 126.
(*g*) Conring. *d. l.*
(*h*) *De finib. c.* 22. §. 2.

Digitized by Google

connu en cette qualité par toutes les Puissances, & même par le Pape, sans que le S. P. ait pu obtenir que ce nouveau maitre ait reconnu ni la Souveraineté ni aucun droit du S. Siege. DE L'EMPEREUR, ET L'EMPIRE.

§. 26.

La Souveraineté de l'Empire sur le Piemont.

IL est hors de doute, & les Ducs de Savoye ne disconviennent pas qu'ils sont membres de l'Empire quant au Duché de Savoye, qui fait partie du Cercle de Bourgogne; ce qui leur donne Séance & voix aux Diétes de l'Empire; mais ils refusent absolument de reconnoitre, que le Piemont soit fief de l'Empire, & ils en prétendent la Souverainité absoluë, l'Empire au contraire tache de soutenir ses Prétensions par les raisons suivantes. Origine de ce Droit.

I. Qu'il étoit hors de doute, que les Empereurs Romains avoient autres fois donné à la Ville de Turin des Prefects, qui par la faveur & du consentement de ces mêmes Empereurs, avoient été élevés avec le tems à la dignité de Comtes & de Marquis, jusqu'à ce que le Piemont eut été à la fin érigé en Principauté, & annexé à la Savoye par le Duc *Humbert II.* Raison de l'Empire.

II. Que cependant les Comtes & ensuite les Ducs de Savoye avoient été obligés de prendre des Empereurs l'investiture du Piemont conjointement avec celle de leurs autres Etats, ce que l'exemple d'*Amedée VIII.* prémier Duc de Savoye confirmoit, puisqu'il avoit été investi l'an 1416. nommément du Piemont conjointement avec ses autres Etats par l'Empereur *Sigismond.*

Nonobstant ces raisons les Ducs de Savoye, à present Rois de Sardaigne, ne reconnoissent absolument pas la Souverainité de l'Empire sur cette Province, ce qu'ils affectent de faire voir, en donnant à leurs fils aînez, suivant l'usage de quelques Cours Souveraines, le titre de Prince de Piemont, comme d'un Etat indépendant.

§. 27.

Les Prétensions de l'Empire sur la Republique de Lucques.

IL est démontré que la Republique de Lucques, comme toute l'Italie, a été sujette aux Empereurs d'Allemagne: mais on ne convient pas, si ensuite elle a obtenu une entiere liberté, & si elle n'est plus sujette à l'Empire. La Republique soutient l'affirmative, & l'Empire le lui dispute.

Les Lucquois se fondent sur un achât, & pretendent avoir acheté Raison de Lucques.

 leur

Digitized by Google

leur Liberté de *Rodolphe I.* pour la somme de 12000. Florins d'or (*a*), ce que plusieurs Auteurs attestent (*b*).

Reponce de l'Empire.

On y repond du côté de l'Empire: qu'il est très incertain (*c*) si cette alienation s'est faite sous l'Empereur *Rodolphe I.*, les Auteurs, qui en font mention, s'étant copiés les uns les autres. Que les Auteurs Italiens avoient copié *Blondus* & que les Allemands avoient suivi les Italiens, en sorte que le tout se fondoit sur le seul témoinage de *Blondus*, qui n'avoit écrit que 200. ans après ce pretendu évenement. Que quelques Auteurs disoient la même chose de toutes les Villes de l'Italie, & les autres seulement de celles de Lucques & de Florence, ce qui marquoit suffisanment, qu'ils n'étoient pas d'accord entre eux. Mais supposé que ce fut la verité, *Blondus* même, *Cuspianus*, *Cranzius*, & d'autres Auteurs affirmoient, que quoi que les Lucquois aussent obtenu leur Liberté de cette maniére, ils avoient pourtant conservé le nom de *Imperii fideles*, ce qui prouvoit avec évidence, que l'Empereur avoit reservé la Souveraineté à l'Empire (*d*); Qu'on trouvoit dans tous les Historiens, qui ont écrits depuis, que l'Empereur *Louis IV.* avoit envoyé de sa propre autorité Imperiale *Castrucci* aux Lucquois, en 1314. pour être leur Gouverneur (*e*), que l'an 1328. le même Empereur avoit érigé en Duché la Ville de Lucques avec les païs circonvoisins (*f*), & qu'il avoit créé *Castrucci* Duc de Lucques; (*g*) Que l'Empereur *Charles IV.* y avoit envoyé pour Gouverneur un certain Cardinal, François de naissance, qui selon le rapport de *Leandre Alberti* (*h*) avoit vendu au Magistrat le Gouvernement de la Ville pour la somme de 25000. Ducats; & quoi qu'en vertu de cet achat ils se fussent atribué une plus grande Liberté, cependant la Ville n'avoit jamais refusé de recevoir le titre de Ville Imperiale (*i*); Que l'Empereur *Maximilien I.* dans la justification sur les plaintes du Roi de France portées à la Diéte de Constance (*k*) l'an 1507. avoit mis la Ville de Lucques dans la liste de plusieurs autres Provinces & Villes qui dependoient de l'Empire, ce qu'avoit fait aussi l'Empereur *Charles V.* (*l*) l'an 1526. l'ayant appellé Ville Imperiale du S. Empire; & que Lucques avoit reçu *Charles V.* comme son Seigneur Souverain (*m*).

De-

(*a*) Bodin de Rep. *L.* 1. *c.* 10. Conring *de finib. Imp. c.* 23. §. 13.

(*b*) Blond. *Dec.* 2. *Hist. L.* 8. *f.* 328. Natta *T. III. Conf.* 637. *n.* 23. Platina, Sabellicus, Cuspianus, Cranzius & autres citez par Conring. *d. l.* §. 6. 13. 30.

(*c*) Conring. *d. l.* §. 4. *& seq.*

(*d*) Conring, *d. l.* §. 9.

(*e*) Leibnitz en raporte les Patentes *in Codice Jur. Gent. Dipl. Part. I. n.* 61. *p.* 226. *n.* 64. *p.* 218.

(*f*) Leibnitz *c. l. n.* 65. *p.* 230.

(*g*) Ubi *supra. n.* 64. 228.

(*h*) Descriptione *Italia*,

(*i*) Conring. *d. l.* §. 30.

(*k*) Goldast, *Reichs Handeln. n.* 14. *f.* 64.

(*l*) Ibid. *in Const. Imp. f.* 483. où l'on trouve le Rescript de cet Empereur aux griefs de *Clemens VII.*

(*m*) Jovii *Hist. L.* 26.

Digitized by Google

Depuis que le Magistrat a acheté le Gouvernement de ce Cardinal, il a conservé sa Liberté: *Conring* prétend neanmoins que les Empereurs l'apellent encore Ville Imperiale, qu'elle admet ce titre, & qu'on la compte encore effectivement entre les Etats de l'Empire, & que quand cela ne seroit pas, les Prétensions de l'Empire n'en n'auroient aucun préjudice, puisqu'elle s'est arrogée cette espéce de Liberté sans le consentement de l'Empire. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

§. 28.

Prétensions de l'Empire sur la Suisse.

PErsonne ne nie que la Suisse, ait appartenu au Royaume d'Arles sinon en tout, au moins en partie & qu'en suite elle a été annexé avec tout ce Royaume, au S. Empire Germanique; mais les troubles & les interregnes ayant alors fourni occasion à plusieurs Provinces du Royaume d'Arles ou de Bourgogne de s'en separer & d'établir leur Liberté, les Comtes, les Seigneurs, & les Villes situées en Suisse, suivirent leur exemple, & entre ceux-là les Comtes de Habspourg étoient les plus puissans.

L'Empereur *Albert I.* fils de *Rodolphe*, comme Possesseur de la Comté de Habspourg, ayant grande envie de se rendre maître de tout ce païs & de l'incorporer à l'Autriche comme un Duché, n'acquit pas seulement, soit par achât soit par troc, plusieurs Comtés & Seigneuries avec la Senechaussée des Villes Imperiales, mais il négotia même avec les Evêques & les Comtes Voisins pour en acheter leurs droits & leurs Terres, ou au moins qu'ils reconnussent ses fils & leurs descendants pour Juges Protecteurs perpetuels. Ce qui reussit si bien à cet Empereur, qu'il ne resta plus que les trois Villes forestiéres *Uri*, *Schwitz* & *Underwallen*, qui conservassent leur Liberté. Pour gagner celles-ci, l'Empereur leur envoya une Ambassade, & leur fit proposer de se soumettre à la Domination de la Maison d'Autriche, à l'exemple des Païs voisins, mais ces Villes l'ayant refusé, & ne voulant être sujettes qu'à l'Empereur & à l'Empire immédiatement, l'Empereur *Albert* y acquiesça, il leur accorda leur demande, les prit sous la protection de l'Empire, & leur donna, de la part de l'Empire, deux Gouverneurs, dont l'un nommé *Gesler* demeuroit à Russenach, vieux Chateau mais fort, & l'autre *Peregrin de Landenberg*, dans un autre Chateau fort, au dessus de Sarnen.

Ces deux Gouverneurs dans l'esperance de gagner les habitans pour la Maison d'Autriche, les traitérent au commencement avec beaucoup de douceur & d'honnetêté, mais cette conduite ne dura pas long tems, puisqu'ayant remarqué qu'elle ne faisoit aucun effet, ils commencérent à user de severité, ils les opprimérent de toutes manieres, leurs imposérent plusieurs taxes au-dela de leurs forces & empêcherent mêmes, que leurs plaintes fussent écoutées de l'Empereur, ce qui causa un mécontentement général. Il arriva alors

Digitized by Google

alors qu'*Arnaud de Mechtal* d'Underwallen fut sensiblement offensé par le Gouverneur *Landenberg*, comme *Werner Stauffacher* Gentilhomme de Schwitz, le fut par le Gouverneur *Gäsler*, & tous deux apprehendant encore de plus grandes vexations, se refugiérent à Uri, où ayant fait connoissance entr'eux & avec un certain *Walthern* d'Uri, ils entrérent en discours sur les moyens de se tirer de cet Esclavage, & s'obligérent à la fin par serment le 17. d'Octobre 1307. près de Mitlerstein & de Brun au Lac d'Uri, de sacrifier leurs biens & leurs vies pour se remettre en liberté & sécouer cette Tirannie insuportable. Peu de tems après *Guillaume Tell* s'associa à eux: celui-ci avoit été obligé d'abattre une pomme de dessus la tête de son fils, avec une fleche, en chatiment de ce qu'il avoit refusé de faire honneur au Chappeau du Gouverneur *Gasler*, qu'il avoit planté sur une perche, & qui étant ensuite sorti de prison & ayant rencontré ce Gouverneur, dans un bois, l'avoit abbattu de son cheval d'un coup de fleche. Ils commencérent à s'emparer de quelques forts chateaux par surprise, ce qui leur ayant reussi, & le Gouverneur *Landenberg* avec tous les domestiques de *Gäsler* ayant été banni du païs, les Villes forestiéres s'assemblerent le jour des 3. Rois 1308., jurerent entr'elles une Alliance pour 10. ans, & fortifiérent toutes les avenuës & tous les chemins du Païs.

L'Empereur *Henri VII.* confirma cette association, leur liberté & leur adhérence à l'Empire; mais après sa mort, l'Empire s'étant divisée pour l'Election d'un Empereur, les trois Villes associées prirent le parti, de l'Empereur *Louis*, comme la noblesse prit celui de l'Empereur *Frederic*, fils d'*Albert*, le Duc *Leopold* frere de *Frederic* se joignit à ce dernier parti dans l'esperance que cela lui fourniroit l'occasion d'humilier ces Villes associées; mais son armée ayant été battuë l'an 1315. les trois Villes forestiéres renouvellérent leur alliance (*a*), qui fut confirmée l'an 1323. par l'Empereur *Louis*, qui avoit eu le dessus, & qui envoya un nouveau Gouverneur dans le Païs, sous la promesse Impériale de la conservation de leur liberté; celui-ci reçut leur hommage, au nom de l'Empereur; & depuis ce tems elles ont toujours porté le titre des trois Villes forêtiéres confédérées. Quelque tems apres d'autres Villes entrerent dans leur alliance; comme celle de Lucern l'an 1332 (*b*), sous pretexte, qu'elle étoit trop maltraitée par les Autrichiens, & que les Villes forestiéres lui causoient beaucoup de Perte sur leur lac. La Ville de Bern fit une Alliance avec les trois Villes forestiéres l'an 1340. Les Autrichiens & la Ville de Freibourg avoient voulu lui enlever la Ville de Loupen, que les Bernois avoient degagée par permission de l'Empereur; il s'étoit livré une Bataille entr'eux, & les Bernois avoient remporté la Victoire; l'an 1351. la Ville de Zurich entra aussi dans cette association (*c*), les Bourgeois ayant pris querelle avec le Magistrat, qui

(*a*) Elle est dans Leibnitz *Cod. Jur. Gent. Dipl. p.* 69.
(*b*) Leibnitz *d. l. p.* 141.
(*c*) Ibidem *p.* 189.

Digitized by Google

qui consistoit alors en 12. Personnes nobles, les avoient deposez à cause de leurs insolences; l'an 1352. les Zuriquois prirent possession de la Ville de Glaris & l'incorporerent dans l'association, parceque le Duc Albert d'Autriche l'avoit voulu fortifier, & en incommoder la Ville de Zurich; la même chose arriva à la Ville de Zug après un Siége de Cinq jours; l'année suivante cette association fut augmentée par l'accession de la Ville de Bern (d), qui jusqu'à present avoit été seulement alliée aux trois Villes forestiéres, ensorte qu'il y eut alors dans cette association 8. Villes, que l'on nomme encore presentement les *huit anciens Cantons*. Depuis ce tems-là, 5. autres se sont encore jointes à celles-ci: savoir Frybourg l'an 1481. Soleure en 1488. Basle & Schafhouse en 1501. & Apenzell l'an 1513.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

La perte de tant de Territoires & specialement celle de la Ville de Zurich chagrina infiniment les Autrichiens, qui employerent tout pour la reprendre, & firent tant avec l'Assistance de l'Empereur, que les Confédérez de Zurich durent rendre l'obéissance accoutumée au Duc Albert, sans préjudicé pourtant de leur association; mais les confederez ayant attiré à eux quelques petites places, qui se lassoient des vexations & des impots exorbitans, dont ils étoient chargées par les Officiers du Duc, & le Duc *Leopold* d'Autriche cherchant à s'en vanger, il entra en guerre ouverte avec les Confédérez, & au mois de juillet 1386. on en vint à une sanglante bataille, dont ceux-ci remporterent la Victoire; cependant par la mediation de quelqu'uns on fit en 1389. une tréve pour 7. ans, qui fût prolongée en 1394. pour 20. ans, mais elle n'en dura que trois; car *Frederic IV.* Duc d'Autriche ayant secrétement sauvé le Pape *Jean XXII.* qui avoit été deposé par le Concile de Constance, ne fut pas seulement mis au Ban de l'Empire, mais on souleva encore contre lui les Cantons, qui battirent si bien ce Lion d'Autriche dans leurs pays, qu'ils lui enlevérent même son patrimoine la Comté de Habsbourg. Et quoique l'Empereur *Frederic*, après avoir fait une alliance avec la Ville de Zurich l'an 1442. redemanda aux Cantons, les païs, qu'ils avoient enlevez; ceux-ci non seulement les refuserent tout nèt, mais ayant appris, que la Ville de Zurich consentoit a restituer la Comté de Kybourg, en faveur de l'Autriche, ils attaquerent l'Empereur & les Zuriquois. Dans cette extremité, l'Empereur demanda l'assistance des Princes & des Etats de l'Empire, mais en ayant eu un refus, il s'addressa à la France, & obtint que le Dauphin, après avoir passé la Lorraine & la Bourgogne vint jusqu'à Basle au secours de l'Empereur avec 40000. hommes. Mais les François & les Autrichiens aïant toujours du dessous, la Ville de Zurich se détacha de l'Autriche, & renouvella sa Confederation avec les Cantons, ensorte que l'Autriche fut à la fin obligée de faire aussi sa paix l'an 1449. Elle fut rompue en 1468. par la turbulente Noblesse de Suabe, & ensuite renouvellée par la médiation des Comtes Palatins & des Evê-

(d) Leibnitz *d. l. p.* 195.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Evêques de Constance & de Bâle, & confirmée par certains pactes héréditaires en 1474. & 1477.

Quoique les Cantons se fussent soustraits de cette maniére à la domination de la maison d'Autriche, cependant ils reconnurent alors & long-tems après leur adhérence à l'Empire, & ils en furent toujours reputez membres. Cependant lorsqu'en 1471. sous le regne de l'Empereur *Frederic III.* Les Cantons Suisses furent sommez par la Diète de fournir leur Contingent contre les Turcs, leurs Deputez s'en excusérent sous prétexte de leurs privileges & des coutumes contraires à cette demande ; mais les deputez de Suisse étant venu ensuite à la Diète de Bâle l'an 1474. on leur enjoignit d'attaquer de leur Côté le Duc *Charles* de Bourgogne, que l'Empire avoit declaré pour Ennemi ; & ils alleguerent eux mêmes dans leur déclaration de Guerre contre ce Duc, qu'ils ne pouvoient pas s'en dispenser *étant membres de l'Empire*, comme il conste par les termes suivans; *Quod nos ad grandes exhortationes & requisitiones Invictissimi & Serenissimi Herois nostri gratiosissimi cui tanquam S. Imperii membra non injuria obedientes paremus &c.* Et quoique les Cantons refusassent en 1496. de se conformer aux ordres de l'Empereur *Maximilien I.*, d'entrer dans la Conféderation de Suabe, à l'Exemple des autres Etats de l'Empire, de consentir aux taxes publiques, de fournir les subsides pour l'entretien de la Chambre de Spire, & qu'ils defendissent ensuite leur pretenduë liberté avec vigueur; cependant lorsque la paix fût faite peu de tems après, il ne leur fut accordé que l'exemption de comparoitre devant le Conseil Aulique: à la chambre Impériale & à celle de Rotweil: la liberté de faire des Alliances, & l'immunité des charges de l'Empire; & ils s'engagerent de leur côté d'assister l'Empire de toutes leurs forces en cas qu'il fut attaqué par des Puissances étrangéres, ce qui a été renouvellé à Bâle en 1499. & à Constance en 1511. & 1513.

Quoique quelques-uns avancent, que le Pape *Jule II.* avoit affranchi cette Republique de la sujettion de l'Empire, l'an 1510. on n'en trouve pourtant aucun indice certain, & les Papes n'aïant eu aucun Droit de le faire, les Suisses n'en pouvoient tirer aucun avantage, il ont même encore avoué depuis ce tems & en 1519., du tems du Pape *Leon X.*, qu'ils étoient membres de l'Empire, ce qu'on trouveroit dans deux de leurs lettres, dont l'une étoit écrite au Pape *Leon*, & l'autre à *Albert* Cardinal & Archevêque de Mayence (*f*); & lorsque *Charles V.* fut élu Empereur, tous les Cantons lui promirent fidélité & obeïssance: leurs privileges leur furent confirmez tant en général qu'en particulier à la Diète de Worms l'an 1521. & les endroits de la Suisse, qui ne pouvoient pas prouver leur immunité & exemption, y furent inserez & taxez dans le matricule de l'Empire comme les autres Etats ; Enfin les Suisses demanderent encore la confirmation de leurs

(*e*) Leibnitz *Mantissa Jur. Gent. Dipl. p.* 102. & 106.
(*f*) Goldast *Reihs Handeln f.* 100. & 102.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

leurs Privileges à l'Empereur *Ferdinand* par une Ambassade solemnelle à la Diète d'Ausbourg (*g*).

Mais depuis que la France & d'autres Puissances ont recherché leur Alliance, les Cantons ont taché d'étendre de plus en plus leur Liberté, quoique les Empereurs & l'Empire ne leur aient jamais accordé une remission entiére de tous les Droits de l'Empire; c'est pourquoi la Chambre Impériale a fait émaner plusieurs Citations, Mandemens & autres procedures contre quelques endroits de Suisse; & lorsque les Cantons & sur-tout la Ville de Bâle en porterent leurs plaintes au Congrès de Munster & y alleguerent leur exemption & les Privileges, que les Empereurs *Frederic* & *Sigismond* leur avoient accordez, on declara dans le Traité de Paix d'Osnabrug, après une mure & longe délibération des Etats de l'Empire (*h*): que la Ville de Bâle & les autres Cantons étoient *in possessione vel quasi* d'une pleine Liberté & exemption de l'Empire, & qu'ils n'étoient pas sujèts aux Chambres superieures de l'Empire, c'est pourquoi les procez & les Arrets décretez contre eux, seroient annullez &c. &c. La Chambre Impériale ne cessa pourtant pas de decréter contre la Ville de Bâle, prétendant, qu'elle n'avoit obtenu cette exemption par le traité de Paix que sous de certaines conditions; mais la Ville aussi bien que les Suisses, s'en étant plaints à l'Empereur, on leur restitua enfin les biens arretez, *Salvo tamen jure imperii ejusdemque Statuum*, *Cameræ Impérialis*, *& cujuscunque interesse habentis*, contre laquelle clause les Deputez de Bâle ne manquerent pas de protester: & depuis ce tems-là, ces affaires sont restées sur le même pied.

Plusieurs Publicistes doutent neanmoins encore, si l'Empire a accordé aux Suisses une pleine Liberté par l'Article allegué du Traité d'Osnabrug: *Conring* après avoir cité le même Article, conclud: *Possis tamen forte dubitare, an non illa Possessionis confessio multum diversa sit a jurium remissione* (*i*) &c. Et *Spenger* est d'opinion qu'en vertu dudit Traité de Paix on ne pourroit plus douter de la Liberté des Cantons *quoad possessorium*, mais fort bien *quoad petitorium* (*k*); ce que *Obrecht* confirme, & pretend que les Suisses ne pouvoient prétendre d'autres droits *ex Inst. Pac.* que leur exemption de comparoitre devant la Chambre Impériale, n'aïant pas été question alors de leur pleine Liberté, mais seulement de cette exemption particuliére, la Ville de Bâle aïant pour cet effet produit le privilege des Empereurs *Frederic* & *Sigismond* (*l*). Mais quant à la pratique, il convenoit, qu'on ne

(*g*) Voiez Goldast qui étoit Suisse & qui a consulté les Archives de sa Patrie *in Epist. Dedic. denen Reichs Handeln & Conring. de fin. Imp. L. 2. c. 25.*

(*h*) Londorp. *T. VI. Act. publ. L. 3. c. 69.* Pufendorf *Hist. Suec. L. 19. §. 159. L. 20. §. 111. & 153.* un Ecrit intitulé *Actes und Handlungen betreffend gemeiner Eydgenossenschaft Exention &c.* Les preuves *T. III.* [EEEE] *Art. VI. p. 620.*

(*i*) De *finib. Imp. L. 2. c. 25.*

(*k*) In *Elichniis ad lucern. Stat. p. m. 1910.*

(*l*) In *Notis ad Instr. pacis Art. 6.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ne pouvoit disputer aux Suisses leur pleine & entiére Liberté depuis la paix d'Osnabrug.

§. 29.

De la Souverainité de l'Empire sur l'Abaïe de S. Gall & la Comté de Toggenbourg.

LOrsque *Frederic V.* dernier Comte de Toggenbdurg & le dernier de cette Famille mourut en 1436. sans laisser d'héritiers mâles, ils se trouva quatre Prétendants à cette succession, dont trois se desistérent en faveur des Collateraux du défunt *(a)*, qui, dans ces tems de troubles, tachérent d'être admis dans l'Alliance des deux Cantons de Schwits & de Glaris, comme les habitans de Toggenbourg en étoient déja clandestinement convenu. *(b)* En 1439. tous les héritiers cedérent leurs droits sur la Comté de Toggenbourg aux deux freres *Hildebrand* & *Peterman*, Barons de *Karen*; & *Peterman* en resta seul en possession, après la mort de son frére, il la vendit en 1468. avec le consentiment des deux Cantons Suisses, pour la somme de 14500. florins de Rhin à *Ulric* Abbé de S. Gall *(c)*, qui s'associa pareillement en 1469. avec deux des mêmes Cantons par raport à cette Comté. A quoi l'Empire s'oposa d'autant moins, dans ce tems, qu'il étoit dans la persuasion que cela se faisoit sans préjudice de ses droits sur cette Comté, qui avoit été de tout tems un fief de l'Empire. *(d)* Mais lorsqu'en 1702. L'Abbé de S. Gall eut des démêlez avec les Habitans du Toggenbourg à cause de la Religion, & que ceux-ci s'unirent en 1706. avec les Cantons de Zurich & de Bern, l'Abbé s'addressa de son côté à l'Empereur & à l'Empires, & demanda leur protection comme étant leur feudataire, ce qui engagea l'Empereur *Joseph* à addresser le 22. Sept. 1708. des Monitoires aux Cantons de Bern & de Zurich pour les détourner de se constituer juges dans cette querelle, l'Empire seul ayant droit de Souverainité sur cette Comté. Mais cette lettre n'ayant fait aucun effet, & ces deux Cantons prétendant au contraire, que cette affaire fut portée devant tous les Cantons, pour y être jugée, l'Empereur *Joseph* les exhorta encore le 24. Mars 1710. par un autre monitoire plus fort, à n'en rien faire; & il ne leur reprocha pas seulement leur procedé irregulier, mais il protesta en même tems, que l'Empire étoit resoluë de maintenir ses droits avec vigueur. Mais les deux Cantons ayant repondu le 12. Juin 1710, que l'Abbé de S. Gall n'étoit pas

(a) Voyez un Ectit intitulé *Facti Species cum Summaria causa deductione in sachen der Reichs-lehn-bahren Graffschafft Toggenburg* §. 8. *p.* 29.
(b) Ibid. *in Docum. Dit. C. p.* 5. *D. p.* 6. & §. 5. *p.* 22. §. 8. *p.* 29.
(c) Ibid. §. 3. *p.* 18.
(d) Voyez *Grundliche information von der Toggenburger freyheit und gerechtigkeit &c.*

Digitized by Google

pas justiciable de l'Empire, mais des Contons seuls, & ayant encore dressé le 13. d'Avril 1712. un Manifeste ou *Species facti* pour mieux prouver la justice de leur procedé, on prit à la fin les armes de part & d'autre. Ce qui obligea l'Empereur de porter cette affaire devant la Diète de l'Empire par deux rescripts en date du 30. Mars & du 29. Juin 1712, & d'y représenter les consequences de cette affaire. Les deux Cantons de Zurich & de Bern de leur côté tacherent aussi de justifier de nouveau leur conduite dans une lettre addressée aux Etats de l'Empire en date du mois de Juin 1712. Les raisons, qu'ils y alleguérent sont conformes à leur *Species facti* & sont. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. Que l'Abbaye de S. Gall *Quoad Patrimonium S. Galli*, ou à cause de son Ancien territoire jouïssoit particuliérement d'une même protection, droit de Bourgeoisie, & autres privileges avec les quatre Louables Cantons de Zurich, Lucern, Schwitz, Glaris, & par raport au Toggenbourg avec deux de Switz & Glaris, & que l'Abbaye, & la Comté étoient au reste dans une communauté perpetuelle avec toute la Louable République des XIII. Cantons & des autres endroits qui y appartiennent, tant dans leur reglement protectoire pour la Defence de la Patrie, comme on l'appelloit, que dans tous les autres pactes & Alliances, contre tous les Princes & Seigneurs étrangers. Raisons des Cantons.

II. Qu'il y avoit été amplement pourvu dans les statuts de protection des Villes & du païs de l'Année 1451, que l'Abbaye de S. Gall & ses Habitans rendroit obeissance Foy, & Homage aux 4. Louables Cantons, & qu'ayant choisi cette protection comme la plus avantageuse, elle ne rechercheroit n'y ne negocieroit, soit par elle même, soit par aucun autre, aucuns moyens pour faire casser lesdits Statuts, ou pour s'en detacher, & le tout de la maniére la plus solemnelle, & sans fraude. Que le Reglement de l'Abbé *Ulric* de l'an 1469. par raport au Toggenbourg, ordonnoit la même chose à l'Abbaïe de S. Gall en ces termes : „ de ne reconnoitre d'autre pro-„ tection que celle des deux Villes, & de ne faire aucune alienation, u-„ nion, achat, échange, &c.

III. Qu'il étoit notoire à toute l'Europe, que la Ville de Bâle & les autres Cantons avoient été declarés *in possessione vel quasi* d'une pleine Liberté & exemption de l'Empire & des Chambres Imperiales, par un Article particulier du traité de paix de Westphalie de l'année 1648. en conformité de cette liberté & exemption, dont ils avoient déja été en possession depuis long tems.

IV. Que les Cantons, & avec & par eux, l'Abbaye de S. Gall s'étoient affranchis *ab omnibus oneribus Imperii*, de comparoitre aux Diètes, des Appels, des Collectes &c.

V. Qu'elle ne recevoit l'investiture de Sa Majesté Imperiale que *purè, piè & nudè*, seulement *honorariè*, & point de tout *onerariè*; d'autant plus que.

VI. Il y avoit plus de 250. ans que la Comté de Toggenbourg avoit toujours été reputée membre des Cantons, avec lesquels elle avoit partagé

Digitized by Google

en tout tems la bonne & la mauvaise fortune, & qu'elle avoit soutenu plusieurs guerres avec les Cantons contre leurs Ennemis communs sans distinction.

VII. Qu'elle étoit civilement attachée à quelqu'uns des Cantons (Schwitz & Glaris) & que le traité de Westphalie n'affranchissoit pas seulement de toute sujettion à l'Empire *Civitatem Basileam, cæterosque Helvetiorum Cantones*, mais aussi nommément NB. *Eorumque Cives & subditos.*

VIII. Lorsque dans les tems passez il étoit survenu quelques differents au sujèt du Toggenbourg, les Cantons seuls en avoient pris connoissance & NB. sans qu'aucun autre s'en fut mêlé.

IX. Que l'Abbé de S. Gall avoit été plusieurs fois délivré par rapport au païs de Toggenbourg de toutes les charges de l'Empire, comme les resolutions de 1498. 1501. 1517. 18. 42. 46. 81. & 82. le prouvoient clairement.

X. Que l'Abbé lui-même se nomme un Etat & un Membre des Cantons dans sa declaration d'année 1654. Art. V. où il demande, que les habitans du Toggenbourg soyent toujours regardés & traités comme les autres Endroits & Membres des Cantons: & par consequent il s'étoit soustrait lui-même du nombre des Etats de l'Empire.

Raisons de l'Empire.

L'Empire replique que personne à qui il resteroit quelque grain de bon sens ne pourroit douter, que la Comté de Toggenbourg, son autorité, ses regales seculiéres, haute & basse justice, Habitans, Territoires, Péages, Convois, & particulirement la justice provinciale, ayent été de tout tems un *verum, genuinum, non fictum, nec fucatum feudum Imperii*; ce que vérifioient

I. Les lettres d'investiture du Comte *Frederic, ab Imperatore Sigismundo de anno 1413. per totum & specialissimè per verba.* La Comté de Toggenbourg NB. en ayant demandé l'investiture, comme NB. il l'a eu jusqu'à present, comme c'est la coutume & étant mouvante de nous & du S. Empire.

II. Ses Heritiers eux mêmes, c'est-à-dire, leurs lettres d'investiture, *ab Imperatore Alberto II. de anno 1439. rursus per totum & specialissime per verba.* „ Nous accordons l'investiture à Hüllbrand de Kara & à ses heritiers
„ féodeaux de la Comté de Toggenbourg avec toutes ses regales, droits,
„ jouissances, Habitans, haute & basse justice, chasses, Villes, Chataux,
„ Bourgs, Vallées, Hommes, Fiefs Ecclesiastiques & Seculiers, laquelle é-
„ tant devenuë vacante par la mort du feu Comte de Toggenbourg est NB.
„ revenue à Nous & au S. Empire &c. & Voulons qu'Eux & leurs Heri-
„ tiérs la possedent pour l'avenir comme fief de Nous & du S. Empire &c.
Que le *factum hujus investitura* affirmoit encore mieux, que l'Empereur *Sigismond* avoit conferé la Comté de Toggenbourg au Chancelier *Schlick, tanquam feudum apertum*; que c'étoit à cause de cela, que les Heritiers s'étoient accommodés avec lui, & que l'Empereur avoit donné son consentement & sa confirmation Imperiale à ladite cession & au transport de *Schlick.*

III. Que

Digitized by Google

III. Que le Contract d'Achat entre l'Abbaye de S. Gall & la famille de Karen de l'année 1468. prouvoit la même chose. „ Le tout *comme* mon „ frere feu *Hilbrant de Karen* & moi &c. l'avons herité du Comte *Frederich*, & *comme* Nous avons possedé la Comté de Toggenbourg &c. & „ *comme* elle est NB. un veritable fief de l'Empire.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

IV. Que cela se verifioit encore par les Lettres Féodales & de confirmation de l'Achat *ab Imperatore Frederico IV. de anno* 1469. *per totum & specialissimè per verba:* „ Le Noble, nôtre & du St. Empire très-fidel *Peterman de Karen*, Baron, nous aïant notifié par une Lettre patente: qu'il „ avoit vendu au Rév. Ulric Abbé de S. Gall la Comté de Toggenbourg, „ ses habitans, regales, NB. Cour Provinciale, Haute & Basse justice, „ Prevôtez, Hommes, Fiefs tant Ecclesiastiques que Séculiers &c. lesquelles, „ provenant de nous & de l'Empire comme un fief, qu'il possede à present en Héritage du feu Comte *Frederic* de Toggenbourg, & en fief de „ nous, & qu'il l'avoit cedé au dit Abbé & l'Abbaye au lieu de lui &c. &c. & les dites Lettres Féodales & de confirmation aïant été accordées par l'Empereur, elles contenoient precisément: „ A laquelle Vente nous avons „ donné notre consentement Impérial, & l'avons confirmé & ratifié, ayant „ gratieusement NB. investi, comme Empereur, l'Abbé & l'Abbaye NB. „ de la susdite Comté & NB. droits Provinciaux &c. & NB. l'investissant „ de ladite Comté, avec NB. les Droits du païs &c. ensorte que l'Abbé *Ulric* seroit obligé en vertu dudit fief de prêter foi & hommage, d'être „ fidel à l'Empereur & à l'Empire & de les assister &c.

V. Ce que prouvoit encore *non interrupta series*, devant & après le Traité de Westphalie de l'année 1648. jusqu'à présent, par les Lettres d'investiture de successeur en successeur, d'Empereur en Empereur, & d'Abbé en Abbé. Or on trouve que les Abbez suivans ont été investis.

Ulric par *Maximilien I.* anno 1491.
Gerhard par le même le 18. Avril 1494.
François par le même le 3. Août. 1504.
Le même par *Charles V.* le 20. Febr. 1521.
Kilien par le même le 20. Febr. 1530.
Diethelme par le même le 10. Octob. 1530. Sous lequel le tribut fut augmenté à Cent marc d'or de bon poids.
Le même par *Ferdinand I.* le 20. Avril 1559.
Othmare par *Maximilien II.* le 8. Avril 1566.
Joachim par *Rodolphe II.* le 7. Août. 1577.
Bernard par le même le 14. Juin 1595.
Le même par *Mathias* le 10. Mai 1613.
Le même par *Ferdinand II.* le 6. Mars 1621.
Gui par le même le 12. Mai 1632.
Le même par *Ferdinand III.* le 23. Juin 1638.
Gall par *Leopold* le 24. Mai 1660.

Cé-

Digitized by Google

Célestin par le même le 4. Mai 1693.
Leodegaire par le même le 4. Mai 1697.
Le même par *Joseph* le 23. Nov. 1706.
Le même par *Charles VI.* le 24. Mars 1715.

VI. La verité du fait paroit encore avec plus d'évidence par les pactes & les accords des Cantons, & particulierement *ab origine*, par les conventions de protection, des Villes & des pays, le tout ayant été stipulé dès le commencement par rapport au Toggenbourg & pour son adhérance aux accords civils & provinciaux : où l'on disoit que toutes ces regales relevants de l'Empire seroient conditionez & reservez à l'avenir *& in primis & ante omnia* pour les temporels pendant le tems de IV années selon la Convention du Comte *Fréderic* avec Zurich de l'année 1405. „ Le mentionné Seigneur de Toggenbourg & nous de Zurich sommes convenus, & avons „ stipulé de reconnoître &c, &c. l'Empereur & l'Empire.

VII. Les accords temporels du Païs faits avec Schwitz l'an 1417. pour le tems de 10. ans „ Mais dans le cas present comme dans tous les precedens nous (Comte *Frederic*) nous soumettons &c. &c. au Roi des Romains & à l'Empire "; & encore nommement les accords civils fait avec la Ville Zurich &c.

VIII. Encore un autre accord temporel fait avec Schwitz l'an 1420. pour toute sa vie *iisdem precisis formalibus* „ mais dans le cas present comme dans tous les precedens nous reservons &c. *ut modo suprà*.

IX. Ceux de Zurich prétendoient dans la sentence de Lucern de l'année 1437. „ Que notre gratieux Seigneur le feu Comte de Toggenbourg ait institué pour héritier, Dame *Elisabeth* de Toggenbourg, née de Mässch „ &c. NB. comme il en a eu la permission de notre très gratieux Seigneur „ l'Empereur Romain, pour lors Roi &c. &c.

X. Dans ce tems l'Empereur *Sigismond* avoit investi le Chancelier *Schlick* de la Comté de Toggenbourg, comme un *feudum apertum deficientibus masculis*, avec lequel les héritiers furent obligez de s'accommoder *de consensu Cesaris*, comme ils se sont accommodé *teste investiturâ*, & qu'en consequence,

XI. Lesdits Héritiers dans la Convention perpetuelle avec Schwitz & Glaris de l'année 1439. avoient expressément reservé „ Mais specialement il „ est ici conditioné & reservé à nous tous, & à un chacun en particulier NB. que cette convention sera faite sans préjudice de ce que nous „ devons à l'Empereur & à l'Empire.

XII. Les Sujets eux-mêmes y ont fait des reflexions serieuses en conformité de leur devoir, dans leurs Statuts du Païs des Quarantes (comme ils l'appellent), y ayant inseré cette condition, l'an 1430., dans un Paragraphe exprès *cum hac speciali notâ* : „ §. Qu'il seroit à remarquer en particulier, „ qu'il a été expressement reservé dans cette Constitution du Païs &c. &c. „ au Roi des Romains au S. Empire, & à un chacun soit Ecclesiasti-

„ ques

Digitized by Google

„ ques soit seculiérs, nobles ou Roturiers, leurs droits & prérogatives fi-
„ delement & sans fraude "; & qu'il étoit par consequent étonnant, que ceux de Toggenbourg pussent, après l'avoir tout reçemment renouvellé & juré l'an 1703, en prétexter cause d'ignorance, d'autant plus que les tems précedens, sous la famille des *Karen*, affirmoient la même chose.

De l'Empereur et l'Empire.

XIII. Les droits provinciaux desdits de *Karen* de la même année 1440. disoit la même chose „ §. Mais il nous a été reservé ici specialement, &
„ il nous a été accordé ce que nous devons au S. Empire & à l'Empereur
„ & au Roi des Romains, en conformité de notre serment foi & hommage
„ sans aucune fraude.

XIV. Cette relevance de l'Empire a été transportée à l'Abbé de St. Gall, qui à cause de ces fiefs a rendu foi & hommage à nous & au S. Empire, & nous a juré fidelité, obeissance, & de se comporter en tout, comme il convient aux autres feudataires de l'Empire &c. &c. Comme il a été encore expressément stipulé avec ceux de Toggenbourg dans l'accord provincial de l'Abbé *Ulric* de l'année 1459. à l'exemple de ses predecesseurs „ §. Et en
„ particulier il sera à noter, que dans cet accord provincial il a été reservé
„ fidellement & sans fraude au S. Empire & à un chaqu'un soit Ecclesia-
„ stique ou seculier ses droits & prerogatives ". Ce qui a été exécuté, renouvellé & juré ensuite, de successeur en successeur, & des Seigneurs directs aux Vassaux devant & après la Paix de Westphalie de l'année 1648. & par consequent observé jusqu'à present *in viridi observantia pace Westphalica non obstante*; de telle maniére que

XV. Depuis l'année 1469. & depuis les Pactes du pais, de l'Abbé *Ulric*, jusqu'à present dans toutes les causes litigieuses entre l'Abbé & ceux de Toggenbourg, l'Arbitre du païs & ses Austregues avoient toujours allegué *toties quoties* aux dites deux Villes de Schwitz & de Glaris cette mouveance de l'Empire, & qu'on y avoit toujours reflechi, tant dans les arbitrages que dans les sentences, ensorte qu'on ne pourroit pas alleguer en ceci *causam ignorantiæ*, & qu'il seroit superflu d'alleguer ici tous les Actes des Suisses à ce sujèt.

Mais l'Empire replique à ces Argumens des Suisses.

Repliques de l'Empire aux Argumens des Suisses.

I. Que l'Abbaye de S. Gall avoit été sous la protection de l'Empire depuis le tems de S. *Louis*, à quoi la protection des Cantons Suisses, que les Abbez avoient recherchée, ne pouvoit préjudicier, puisqu'elle ne pouvoit tout au plus que subsister avec celle de l'Empire, & que c'étoit en cette considération que les Abbez avoient été toujours Comtez entre les Etats de l'Empire, comme on pouvoit voir par les Recès d'Augsbourg de l'année 1500., & par les matricules de l'Empire des années 1521. 1545. 1551. 1557. & par les modérations des années 1567. 1571. & 1577., & quoique les Abbez eussent manqué de comparoître aux Diètes depuis l'année 1489., ils y avoient été constamment appellez jusqu'à l'an 1663, ce qui suffisoit: que leur défaut volontaire à l'Exemple des autres Etats Germaniques ne pourroit préjudicier en aucune maniére à leur Féodalité, & encore

Digitized by Google

moins à leur union avec l'Empire, qui leur a toujours insinué ses Avocatoires comme dans les années 1489. 1496. 1507. 1516. & 1595., & les Abbez aïant promis de s'y conformer.

II. Que l'Abbé aïant contracté cette Alliance avec les Suisses dans le tems qu'ils reconnoissoient encore eux mêmes la Souveraineté de l'Empire, cette union n'avoit pu se faire des deux côtez que *salvo jure Imperii.*

III. Que les termes & le Protocolle de la paix demontreroient aisement, en quoi la Paix de Westphalie pouvoit aider les Suisses dans leur pretenduë Souveraineté, puisqu'on y trouvoit en termes exprès, que la Ville de Bâle & les autres Cantons n'y avoient recherché que l'exemption *à judiciis & oneribus Imperii*, ce qui leur avoit été accordé avec cette clause expresse, que cela ne s'entendoit que *de possessorio*; mais supposé que la Souveraineté toute entiére leur eut été accordée, les termes exprès démontroient, neanmoins que cela s'entendoit seulement de la possession des XIII. Cantons, mais nullement de ceux, qui étoient dans leur protection & dans leur Alliance; aussi les Abbez avoient-ils continué, depuis la Paix de Westphalie, de prendre sans interruption l'investiture de l'Empire, tout de même qu'auparavant.

IV. Que l'exemption des Taxes de l'Empire (ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé du côté de S. Gall) n'emportoit pas d'abord, qu'un pais ne seroit plus membre de l'Empire, que les resultats de l'Empire prouvoient plutôt, qu'un membre de l'Empire peut fort bien être exemt des taxes de l'Empire soit *per privilegium* soit *per prascriptionem*, dont on a des exemples jusques ici du Roïaume de Bohème, de la Maison d'Autriche, des Ducs de Savoye, des Princes d'Aremberg, & d'autres. Que la Conclusion suivante étoit fausse: un tel ne comparoit plus aux Diètes, donc il n'est plus membre de l'Empire & n'en releve plus; puisqu'autrement la Roïaume de Bohème avant l'année 1708. & encore à present le Marquisat de Misnie, & le Landgraviat de Thurigne & plusieurs autres, dont les possesseurs *intuitu eorum* n'ont pas voix & seance aux Diètes, ne pourroient pas jouir de la protection de l'Empire ni en relever. Que pour le reste l'argument *ab exemptione à judiciis Imperii ad plenam libertatem & exemptionem ab Imperio* étoit aussi faux, ce qu'on pourroit prouver par les Exemples des Electeurs, & de la maison d'autriche.

V. Et supposé que les Abbez de S. Gall ne fussent que des Vassaux honoraires de l'Empire, ce qui ne s'accordoit pourtant nullement avec leur foi & hommage juré à l'Empire, ni avec les Avocatoires respectives, cependant de tels Vassaux jouissoient de la protection de leurs Seigneurs directs.

VI. Qu'on ne peut pas prouver, que les habitans de Toggenbourg aïent jamais porté les armes contre un Empereur Romain *quâ talem*, que cette allégation leur serviroit d'autant moins, que ce seroit une Felonie Criminelle, & *Crimen læsæ Majestatis.*

VII. Que la Connexion de ceux du Toggenbourg avec les Cantons de Schwitz

Schwitz & Glaris ne faisoit pas cesser la Souveraineté de l'Empire sur la Comté de Toggenbourg, comme étant plus ancienne, & qu'ils n'avoient pas reçu cette qualité à la Paix de Westphalie, *per dicta ad n.* 3.

VIII. Que les Suisses avoient jugé des démelez de ceux de Toggenbourg à l'inçu des Empereurs, qui cependant n'étoient pas resté tranquilles, aussitôt qu'ils en avoient eu connoissance, ce qu'on pouvoit voir par la sentence de Lucern de l'année 1437. & par l'accord du Chancelier *Schlick* avec les Héritiers du Toggenbourg, dont il a été fait mention dans les lettres d'investiture de l'Empereur *Albert* au Comte *Guillaume de Montfort* de l'an 1439.

IX. Que les Abbez eux mêmes n'avoient jamais accepté l'exemption des taxes de l'Empire que *salvo cæteroquin Imperii supremo Dominio:* ce qui se trouvoit dans une lettre de l'Abbé à l'Empire du 11. Juillet de l'année 1542., en ces termes: „ Etant toujours prêt & enclin selon nôtre très-humble & obeissant devoir, de faire tout ce que nous pourrons pour le service de Sa M. Imperiale & Roïale, pour les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, esperant en même tems, nous & notre Abbaïe de jouir de la continuation de leur protection &c.

X. Qu'il n'étoit pas contradictoire d'être Vassal de l'Empire & en même tems allié des Cantons pour un même païs, puisque si cela étoit l'Evêque de Coire ne pouroit être Vasal & membre de l'Empire, ce que les Suisses ne contestent pourtant pas, nonobstant leur Alliance reciproque: puis donc que le Seigneur Féodal est obligé de proteger son Vassal, ce qui a d'autant plus de rapport au cas présent, que les Loix de l'Empire, & particulierement la Capitulation de l'Empereur regnant l'y oblige en ces termes (*e*). „ Et nous protegerons les fiefs & les Vassaux contre toutes violences & injustices ": Il s'ensuit par consequent, que les Cantons Suisses n'avoient pas raison de se plaindre d'aucune infraction de leur prétenduë liberté.

L'Etat Present.

Les Cantons Catholiques & Protestans aïant pris à la fin les armes, les Catholiques en faveur de l'Abbé, & les Protestans pour ceux du Toggenbourg, cette querelle fut bientôt assoupie. Mais l'Empire fit un grief aux Suisses de ce qu'ils s'étoient arrogez une jurisdiction sur ses fiefs, cependant il n'a pas trop poussé cette affaire jusqu'ici, à cause de la Conduite, que l'Abbé a tenu jusques à cette heure envers l'Empire, étant à sa charge, qu'il s'est toujours éloigné de l'Empire *in odiosis & onerosis*, & qu'il prétend, à présent qu'il est dans l'embaras, que tout l'Empire se mette d'abord en armes pour le tirer de ce mauvais pas (*f*). §. 30.

(*e*) *Tom. III.* preuve [LLLL] *Art. X. p.* 742.

(*f*) Il a paru plusieurs Ecrits sur cette matiere & dans cette dispute, entr'autres 1. *unvorgreifliche unterzuchung des Toggenburgeren Lands Freyheiten An.* 1704. 2. *Unvorgriefliche Furstl. S. Gallische Nothwehr &c.* 1707. 3. *Wahrhaffter und Grundlicher Entwurff, worauff das entzwischen dem Furstl. stifft S. Gallen under Landschafft Toggenburg numero lange zeit obgeschwebete Streit-geschafft eigentlich beruhe* 1709. La reponce qui contient les griefs des Toggenbourgeois. 4. *Grundlicher information von den Toggenburger Freyheiten &c.* 5. *Tegen informatio uber den* 16. *Martii* 1713. *Zu Regensburg unter der hand unsgetheilte so rubricirte: Grundliche informatio &c.*

 §. 30.

§. 30.

Les Prétensions de l'Empire sur les Provinces-Unies des Pais-Bas.

L'Histoire.

PHilippe le bon, Duc de Bourgogne, acquit par son mariage avec *Jacqueline de Baviére*, les Duchez de Bourgogne, Brabant, Limbourg, Luxembourg, les Comtes de Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Hollande, Zeelande, le Marquisat d'Anvers, la Friese, & la Seigneurie de Malines; son fils *Charles le Hardi* y joignit Gueldres & Zutphen. *Marie* fille de *Charles* porta toutes ces Provinces en dot à l'Empereur *Maximilien I. Charles-Quint*, petit-fils de *Maximilien* y incorpora encore *Utrecht*, *Groningue*, & *Overyssel*, & eut l'intention d'en former un Roïaume Souverain, & de l'annexer à l'Espagne (*a*), mais les Etats de l'Empire s'y étant opposez, il fut obligé de transiger l'an 1548. avec l'Empire, que toutes ses Provinces héreditaires des Pais-Bas seroient reçu sous la Protection, Sauvegarde, & Défense de l'Empire, qu'elles seroient convoquées aux Diètes, & traitées en tout comme les autres Etats, & il promit, que les dites Provinces fourniroient le double d'un contingent Electoral (*b*). Et c'est dans cette situation que *Charles-Quint* remit l'an 1555. les Pais-Bas à son fils *Philippe II.*, celui ci commença d'abord à y introduire une domination arbitraire, & confia les premiers Emplois aux Espagnols, il negligea la premiére Noblesse du païs, créa quatorze nouveaux Evêques, persecuta la Religion Protestante, & y introduisit le tribunal terrible de l'Inquisition &c. ce qui ne lui fit pas seulement perdre leur amitié & leur confiance, mais dans la suite une grande partie de ces Provinces. Toutes les Provinces en porterent prémierement leurs plaintes à la Gouvernante *Marguerite*, & ensuite au Roi même, & leurs deputez n'en aïant pas obtenu une reponse satisfaisante, le Peuple entra d'abord en fureur, & ne garda plus aucunes mesures; la guerre s'ensuivit presque aussi-tôt & fut poussée de part & d'autre avec differents succès, jusqu'à ce que les mécontents eurent à la fin le bonheur de se saisir de la Brille le 1. d'Avril 1571. & de se rendre ensuite maître des Provinces de Hollande & de Zeelande, ce qui mit leurs affaires dans une meilleure situation. Ils confierent aussi-tôt le Gouvernement à *Guillaume I.* Prince d'*Orange*: mais l'Artois, le Hainaut, & la Flandres s'étant renduës au Roi par les soins du Duc de Parme & sous prétexte de la Religion: les Provinces de Gueldres & Zutphen, de Hollande, de Zeelande, de Frise, d'Utrecht, d'Overyssel, & de Groningue avec les Omelandes, s'assemblérent à Utrecht

(*a*) Mr. Ludwig dans ses *Opuscul. T. I. p.* 124. *F. & pag.* 19. *c. I. lit. A.*
(*b*) Cette fameuse convention est dans Londorp *T. V. Act. Publ. c.* 102. *p.* 938. & dans Lünig *R. A. dans Anhang der erst fortsetzung Cont.* 1. *abs.* 1. *n.* 4.

Digitized by Google

Utrecht le 23. Janvier 1579. pour empêcher leur perte commune & y conclurent pour la premiere fois cette union perpetuelle, dont elles portent encore le nom des Sept *Provinces-Unies*, & s'y obligérent de défendre la Religion & leur liberté jusqu'à la dernier goute de leur sang, le 26. de Juillet 1587. elles renoncérent par un Manifeste solemnelle à l'obeissance & à la Domination d'Espagne, & établirent le Prince *Guillaume* d'*Orange* en 1583. Gouverneur & Capitaine Général, mais celui-ci aïant été malheureusement assassiné le 10. Juillet 1584. par *Baltasar Gerhard*, elles offrirent le Stathouderat premierement à *Henri III.* Roi de France & ensuite à la Reine *Elisabeth* d'Angleterre, qui tous deux le refusérent sous differents pretextes. Les Provinces voyant qu'Elles n'avoient rien à esperer des Etrangers, elles chercherent leur salut en elles mémes, renouvellérent leur premiére Union à Utrecht l'an 1594. & se formerent en Republique. En 1609. Elles conclurent avec l'Espagne une tréve de 12. ans, & lorsqu'elle expira l'an 1621. Elles recommencerent la guerre, & la continuerent jusqu'à la Païx de Munster, où *Philippe IV.* Roi d'Espagne les reconnut pour une Republique Libre & Souveraine (c); c'est donc sur cette Païx de Munster, que les Provinces-Unies établissent leur Souveraineté par rapport à l'Empire.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. Puisque leur Traité avec l'Espagne s'étoit fait en présence de tout l'Empire & par l'interposition de l'Empereur & de l'Empire.

II. Ce que l'Ambassadeur de l'Empereur le Comte de Sinzendorff avoit fort bien reconnu l'an 1664. aïant demandé (d) du secours contre les Turcs aux Provinces-Unies, comme à un *Etat Libre & Souverain.*

III. Qu'Elles étoient traitées sur le pied d'une Republique Libre & Souveraine par l'Empereur par les Electeurs & par tous les Princes de l'Empire, & que l'on y recevoit leurs Ambassadeurs sans aucune contestation & avec le même honneur, que ceux des Têtes couronnées. Ce qui seroit sans doute ridicule, si les Provinces-Unies appartenoient encore à l'Empire; n'aïant jamais joui d'un Caractére Roïal comme Etats de l'Empire.

IV. Ces Arguments ont été reconnus pour infaillibles, même par des Auteurs Allemands, Mr. *Pfeffinger* aïant declaré (e), qu'il falloit être extravagant, pour disputer la Souveraineté & la Majesté aux Provinces-Unies.

Mais on y repond de la part de l'Empire.

I. Qu'il paroissoit suffisament, que les Provinces-Unies n'avoient pas cru que l'interposition de l'Empereur & de l'Empire entr'elles & le Roi d'Espagne put tenir lieu, *consensus & agnitionis plenæ libertatis* puisqu'elles ont expressement obligé le Roi *Philippe IV.* d'obtenir le Consentement de l'Empereur & de l'Empire (f), & quoiqu'il fut vraissemblable, que l'Empe-

(c) *Tom. III.* preuve [BBBB]. *Art.* 1. *p.* 561.
(d) Voyez Londorp *T. IX. Act. Pub. L.* 10. *C.* 47. *p.* 328.
(e) Ad *Vitriar. T. II. p.* 998.
(f) *Tom. III.* preuve [BBBB]. *Art.* 53. *p.* 572.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pereur *Ferdinand* y avoit consenti par une lettre, (g) cependant il leur manquoit encore le consentement de l'Empire, (h) sans lequel la Paix de Munster ne leur seroit d'aucune utilité, & que cette convention, comme *res inter alios gesta* ne prejudicioit absolument pas aux Droits l'Empire.

II. Si on consideroit le veritable sens des propositions de l'Ambassadeur de l'Empereur, Elles ne renferment absolument pas les consequences alleguées; outre qu'elles ne pouvoient non plus préjudicier à l'Empire, puisque l'Empereur n'en representoit pas tout le Corps; qu'il étoit au reste établi dans le Droit des Gens depuis long-tems: *Quod jura sua tempestivè dissimulare non sit iis cedere.*

III. Que les Electeurs avoient toujours refusé de céder le pas aux Ambassadeurs des Provinces-Unies, ce qu'ils s'étoient reservez dans la Capitulation; qu'il y avoit encore plusieurs Princes dans l'Empire & entre autres les Archiducs d'Autriche & les Ducs de Savoye, qui leur disputoient le pas (i).

IV. Que le jugement d'un Auteur particulier ne décidoit rien dans une affaire, qu'entant qu'il étoit soutenu par la verité.

Etat présent.

Quoiqu'il en soit l'Empire est obligé de dissimuler ses prétensions: il est vrai que cette conduite ne peut lui être préjudiciable en aucune maniére, quand même il laisseroit passer les Provinces-Unies pour une Republique libre. Mais peut-on dire que c'est dissimulation, pendant qu'il reçoit à la Diète les Ministres des Etats Generaux, comme Ministres d'une Etat Libre & independant, & pendant que leurs Ministres sont traitez à Vienne comme ceux des Têtes couronnées.

§. 31.

Prétensions de l'Empire sur la Principauté de Sedan.

CEtte Principauté a appartenu encore à l'Empire jusques au tems de l'Empereur *Charles-Quint*; mais lorsque celui-ci refusa d'adjuger à *Robert* Prince de Sedan, le Duché de Bouillon, dont il avoit déjà pris le titre, quoi qu'il fut encore alors en procez avec l'Evêché de Liége; *Robert* déclara la guerre à l'Empereur *Charles-Quint*, dès le commencement de son Regne, & pour se procurer une protection & une assistance puissante contre l'Empereur, il renonça à son adhérence à l'Empire, & se mit sous la protection de *François I.* Roi de France (a), ce qui fut la premiére cause des guerres continuelles de ces deux Monarques. Cette Principauté est restée depuis ce tems-là sous la domination de la France, & elle y fut à la fin tout à fait incorporée, lorsque dans le siécle precedent *Frederic-Maurice*

(g) Expedition Lintz le 6. *Juill.* 1648. Londorp. *c. l. T. VI. c.* 219.
(h) Struv. *in Jurispr. Publ. p.* 58.
(i) Mr. Ludewig. *Dissert de Jure Reges apellandi L.* 1. *Opusc p.* 115.
(a) Zeiler. *in itiner. Germ. P.* 1. *c.* 10. *p.* 237. Pacif. à Lapide *ad Monzamb. Disc.* 2. *p.* 44. Chytiæ. *T. I. Chron. p.* 582.

Digitized by Google

rice Duc de Bouillon & de Sedan s'associa avec le Comte de Soissons, & qu'ils conspirérent contre le Roi *Louis XIV.* & contre le Cardinal de *Richelieu*, or aïant été alors arrêté, le Duc de Bouillon pour recouvrer sa liberté fut obligé de ceder l'an 1642. pour une certaine somme d'argent sa principauté de Sedan, *pleno jure*, au Roi, qui l'incorpora au Royaume de France (*b*). Mais le Duc n'étant point content ensuite de ce contract forcé, le Cardinal tacha de l'appaiser par plusieurs Fiefs, & par d'autres terres de la valeur de 50000. Ecus de revenu, en échange de la forteresse de Sedan, & par 600000. Livres pour les Canons, munitions & armes qu'on y avoit trouvé, le Duc n'en fut pas pour cela plus satisfait, & se retira mécontent en Italie, jusqu'à ce que le Roi lui donna d'autres places, comme les Comtez d'Auvergne & d'Evreux (*c*). Cependant *Pacificus à Lapide* doute encore, si l'Empire a perdu ses justes droits sur cette Principauté, par cette renonciation volontaire, *cum id, quod ab initio vitiosum, tractu temporis convalescere non valeat.* Et l'Empire lui même a demandé d'en être remis en possession par la Paix d'Utrecht, ce qu'on peut voir par les propositions faites à la Diète de Ratisbonne le 20. d'Août 1709. (*d*) & par ce que la Diète a écrit à ce sujet le 20. de Novembre à la Reine d'Angleterre & aux Etats Généraux.

§. 32.

Prétensions de l'Empire sur la Seigneurie d'Anholt.

CEtte Seigneurie est située entre Munster & Cleves, & a appartenu autrefois aux Comtes de Bronckhorst; *Charles d'Egmond*, Duc de Gueldres, enleva cette Seigneurie à *Thieri* Comte de Bronckhorst à cause d'une pretenduë revolte, mais il la lui restitua l'an 1537. à condition de la reconnoitre comme un fief de Gueldres, & on pretend que l'Empereur *Charles V.* la déchargea du devoir de foi & hommage, lorsqu'il s'en rendit le maître. Mais la Province de Gueldres avec les autres Provinces-Unies des Païs-Bas s'étant soustraites à la domination Espagnole & à l'Empire, la Province de Gueldres s'arrogea la superiorité tant sur le Comté même, que sur ses Sujèts, suivant l'accord fait entre *Charles d'Egmond*, & *Thiery*, & les traita presque en tout également comme les autres habitans de Gueldres. *Thiery* Comte de Bronckhorst &, après sa mort, sa veufve en portérent leurs plaintes à l'Empereur & à l'Empire, & les Etats de l'Empire assemblés alors à Ratisbonne leur accordérent l'an 1603. des lettres intercessoriales à ce sujèt, mais elles n'eurent aucun effet. Et quoi qu'après ce tems, l'Empereur defendit au Comte de Salm, qui avoit herité de cette Seigneurie,

(*b*) Pacif. à Lapidè *c. l.* Schau-Buhne der Welt. *T. II. ad ann.* 1642. *c.* 5. §. 55.
(*c*) Spener *Hist insig. L.* 1. *c.* 93. §. 7.
(*d*) Faber. *Staats Cantzl. P. XIV. c.* 8. *p.* 823. 833. 839.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

rie, par son mariage avec *Marie-Anne*, fille du feu Comte de Bronckhorst, de reconnoitre la superiorité de Gueldres, cette Province ne laissa pas de citer ce Comte devant sa Cour de justice. C'est pourquoi ce Comte s'adressa derechef en 1653. par un memoire à la Diéte de Ratisbonne, & en demanda l'assistance ou par des lettres intercessoriales ou d'autre maniére, d'autant plus que la Paix s'étoit faite alors entre l'Espagne & la Hollande. Mais on ne trouve nulle part, si on y a reflechi du côté de l'Empire, & ce qu'on y a resolu.

§. 33.

Les Prétensions de l'Empire sur la Seigneurie de Borckeloha.

Origine de cette affaire.

L'Evêché de Munster & les Comtes de Limbourg-Stirum ont été longtems en contestation pour la possession de cette Seigneurie, l'Evêché y formant Prétension comme sur un fief dévolu, & les Comtes en ayant pris possession comme heritiers legitimes après la mort du dernier Comte de Bronckhorst; cette dispute ayant été débattue en premiére instance à Munster devant les *Patres Curiæ*, & ensuite renvoyée à la Chambre Imperiale *per modum appellationis*, la Province de Gueldres y intervint à la fin, prétendant avoir la Superiorité sur cette Seigneurie, & que pour cette raison le Procès devoit être renvoyé devant leur Cour de justice à Arnheim. Les Comtes de Limbourg y acquiescérent d'abord, ils abandonnérent la Chambre Imperiale & portérent cette affaire à Arnheim. Et quoique Munster s'y opposa au commencement, il fut pourtant obligé à la fin de s'y conformer, & on y prononça la sentence non seulement *pro competentia Fori*, mais aussi en faveur de ceux de Limbourg. Munster s'en plaignit aux Etats Généraux, mais n'y pouvant obtenir aucune satisfaction, il s'addressa à la Chambre de Spire. Cependant la Cour d'Arnheim continua de procéder en Contumace contre Munster, le débouta de ses Pretensions & le condamna *in fructus & expensas*. Et pour mettre les Comtes de Limbourg à couvert, les Etat Généraux lui accordérent leur protection, l'an 1653. l'Evêque de Munster ayant recherché de nouveau la protection de l'Empire à la Diète de Ratisbonne, & la situation de l'Empire ne permettant pas alors de prendre une resolution là dessus, il s'addressa l'an 1663. aux Etats Généraux, ceux-ci demandérent des réclaircissemens aux Etats de Gueldres, qui publiérent l'an 1663. une deduction *intitulée. Deductio, qua representatum Jus Territorii, quod Geldria competit in Dominium de Borculo* &c. par laquelle ils prouvérent tout au long, que cette Seigneurie ayant appartenu de tout tems à Gueldres & Zutphen, l'Empire n'y pouvoit former aucune pretension, non plus que sur Gueldres & Zutphen, specialement depuis que les Provinces-Unies ont été reconnuës pour une Republique libre.

Ce qu'ils tachérent de prouver par les Raisons suivantes,

I. Que

Digitized by Google

I. Que les Ducs de Gueldres avoient eû toujours dans cette Seigneurie *jus hospitationis & Collectarum*, que c'étoit par cette raison, que le Comte *Otton* de Gueldres, lorsqu'il achêta l'an 1236. la Ville de Grol de *Henri* Seigneur de Borcklo, lui promit, qu'il ne surchargeroit pas ladite Seigneurie plus que feu son pere avoit fait, soit par des quartiers de ses troupes ou par d'autres impositions.

De l'Empereur et l'Empire.

Raisons de la Gueldre.

II. Que les Seigneurs de Borcklo avoient toujours été présents lorsqu'on avoit projetté des Decrets, ou confirmé les privilèges de la Ville de Zutphen.

III. Qu'*Otton* Comte de Bronckhorst & Seigneur de Borcklo avoit comparu l'an 1418. à l'assemblée avec son frere *Guillaume* & avec les autres Membres de Zutphen, & qu'il s'y étoit engagé par l'apposition de son Cachêt avec lesdits autres Membres, de ne souffrir jamais que Gueldres & Zutphen fussent separés.

IV. Qu'en 1469. *Guisbert III.* avoit reconnu la superiorité de Gueldres contre *Adolfe* Comte de Gueldres, & qu'il avoit fait jurer à ses domestiques & à la Ville de Borcklo d'être fideles à la Province de Gueldres.

V. Que l'an 1505. *Frederic* Comte de Bronckhorst & Seigneur de Borcklo s'étoit soumis au Roi *Philippe* d'Espagne, comme Comte de Bronckhorst.

VI. Que le Comte *Juste* de Bronckhorst avoit fait décider par les Etats de la Comté de Zutphen les differents qu'il avoit eû avec la Ville de Grol pour leurs Limites.

VII. Que le Procureur de l'Empire aïant intimé au Comte *Juste* de Bronckhorst de fournir ses subsides contre les Turcs & d'autres Taxes de l'Empire il s'en étoit plaint à l'Empereur *Charles-Quint*, par la raison, que ceux de Gueldres en étoient exempts, sur quoi l'Empereur avoit aussi-tôt defendu au Procureur de l'Empire de continuer cette poursuite.

VIII. Que l'on avoit inseré Borcklo dans la Carte Geographique, que l'Empereur *Charles-Quint* avoit fait faire de la Gueldres & des Seigneuries, qui en dependent.

IX. Que les Seigneurs de Borcklo avoient payé toutes les charges de la Comté de Gueldres de même, que les autres Membres, ce qu'on pouvoit prouver par les rolles des Contributions depuis l'an 1480. jusqu'à present.

X. Que plusieurs Nobles de cette Seigneurie avoient été appellés aux Etats & aux assemblées de Gueldres, & qu'on s'en étoit servis dans les affaires d'Etat contre les Espagnols.

XI. Lorsque l'an 1560. l'on avoit fait de nouveaux Evêques dans les Provinces des Païs-Bas, qui étoient alors sujets au Roi d'Espagne par droit d'hérédité, (comme dit la Bulle du Pape *Pie V.*) la Seigneurie de Borcklo avoit été comprise dans l'Evêché de Deventer.

XII. Qu'on ne trouveroit cette Seigneurie dans aucune des Matricules de l'Empire,

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

L'Etat présent.

Je n'ai pas trouvé ce qu'on a repondu du côté de l'Empire. Mais quant à ce qui regarde la suite & l'Etat présent de cette dispute, l'Evêque de Munster déclara la guerre aux Hollandois l'an 1665., & se ligua avec les Anglois, qui étoient alors actuellement en guerre avec eux. Et quoique l'Evêché de Munster se desista de cette superiorité par la paix (a), qui s'ensuivit, l'Empire se reserva neanmoins ses droits par l'Art. XI. en ces termes, le Seigneur Evêque renonce à son droit de superiorité sur ladite Seigneurie de Borcklo & sur ses dependances avec le consentement du Chapitre, cependant de telle maniére, que cette renonciation ne puisse absolument pas prejudicier aux droit de l'Empire, mais qu'ils soyent plutôt conservés dans leur entier. Ce qui pourtant ne peut ni ne doit être decidé ni terminé entre S. M. Imperiale & les Seigneurs Etats Généreaux, que par des voyes amiables, ou par tels moyens, dont on en conviendroit des deux Côtés (b).

§. 34.

Prétensions de l'Empire à la superiorité de la Seigneurie de Leuth.

Cette Seigneurie appartient aux Comtes de Flodroff: mais lorsque dans le Siécle précédent le Baron de *Virmund* & de *Nersen* poursuivit celui de Flodroff devant le Conseil de Brabant à Bruxelles pour cause d'une dette de 60000. Florins, & que la sentence fut prononcée l'an 1655. en faveur des demandeurs, la Chancellerie du Brabant Espagnol demanda au Conseil de Brabant à la Haye les requisitoriales & l'attache pour pouvoir vendre les biens de Leuth, & ils en firent afficher les patentes publiques. Mais le Conseil de Brabant ayant supprimé cette attache sous pretexte, que cette affaire auroit dû être traitée devant la Cour féodale de Valckenbourg, & que les Barons de *Virmund* avoient obtenu cette exécution de la Chancellerie de Brabant *sub & obreptitiè*; celui de Virmund s'addressa derechef à la Chancellerie de Bruxelles, & y demanda des lettres requisitoriales pour la Chambre Imperiale de Spire, ce qui lui fut aussi accordé. Cette Chambre Imperiale charga de cette exécution le Duc de Neubourg comme Directeur du Cercle de Westphalie, qui en conformité de cette commission sequestra l'an 1662. la Comté de Leuth. Mais le Comte de Flodroff se jetta entre les bras des Etats Generaux, qui s'interessérent pour lui, & tacherent de le remettre en possession de Leuth (sous pretexte, que la maison & la Seigneurie de Leuth n'étoit pas située sur le territoire de l'Empire, mais qu'elle étoit un arriere-fief du Chateau de Valckenbourg, dont elle relevoit, &

(a) Concluë à cleves le dimeuuse des Ramauy 1666.
(b) Londorp. T. IX. L. 10. c. 124.

Digitized by Google

& que la Baron de Virmund après avoir obtenu l'an 1655. à Bruxelles *in contradictorio judicio* une sentence en sa faveur, s'étoit ensuite soumis au Conseil de Brabant à la Haye. Et quoique les Ministres de France, ceux des Electeurs & des Princes de l'Empire assembléz alors à Francfort, y opposassent au nom de leurs maîtres, que le Château de Leuth étoit incontestablement situé sous la jurisdiction de l'Empire, & que posé qu'il fut un fief de Valckenbourg (ce qu'on laisseroit sans discussion) cela ne prouveroit pas une Jurisdiction & une superiorité, & que par cette raison ils prioient les Etats Généraux de ne faire aucune hostilité contre les Troupes de Neubourg, & de ne les pas empecher en ce qui pourroit être necessaire pour l'Execution de la justice, cependant les Etats Généraux poursuivirent leur resolution, & délogérent les troupes de Neubourg de cette Seigneurie. On ignore dans quelle situation est cette affaire à present.

De l'Empereur et l'Empire.

§. 35.

Prétensions de l'Empire sur le Royaume de Dannemarc.

Histoire.

LEs Danois commirent de grands desordres par leurs incussions & par leurs pillages dans l'Empire d'Allemagne du tems de l'Empereur *Arnolphe*; & quoiqu'ils y fussent battus & souvent défaits (*a*), ils ne laissérent pourtant pas, lorsqu'ils eurent rétabli leurs forces, de revenir dans l'Empire pour vanger leur premiére defaite. Mais ayant été battu de nouveau par l'Empereur *Henri I.*, leur Roi *Worm* (*b*) fut obligé de céder à l'Empire une partie de son Royaume jusqu'à la Ville de Sleswig. L'Empereur, pour conserver cette Conquête, y envoya une Colonie de Saxons, y établit un Margrave pour leur defense (*c*) & y fit en même tems batir un Château, qui fut appellé Oldenbourg. (*d*) Apres la mort de l'Empereur *Henri*, les Danois ayant assassiné le Marcgrave & toute la Colonie Saxonne, & tué en même tems les Ambassadeurs, que l'Empereur *Otton I.* leur avoit envoyé; cet Empereur attaqua le Dannemarck, & après l'avoir entiérement ravagé, il força l'an 946. le Roi *Herald* de recevoir la foi Chrétienne, & de reconnoître tout le Royaume de Dannemarck Fief de l'Empire (*e*). L'Empereur y érigea en même tems trois Evêchés, & les exempta de toutes

(*a*) Crantz. *in Dania L.* 4. *c.* 18.
(*b*) Ou plutôt *Canut* comme le nomme Dithmar. *L.* 1. Abert de Stade le nomme *Gormon*, *f.* 102.
(*c*) Au raport d'Adam de Bremen. *c. l.* 40. Dithmar. *d. l.* Luitprand. *L.* 3. *c.* 5. *p.* 120. *Crantz. L.* 3. *Saxon. c.* 25. *p.* 77.
(*d*) Cypræus *Annal. Slesvic. L.* 1. *c.* 7. Meursius *L.* 3. *Hist. Dan.*
(*e*) Adam. Bremens. *c.* 50. Crantz. *L.* 4. *Dan. c.* 18. Conring. *de fin. L.* 1. *c.* 14. §. 3. *& seq.*

Digitized by Google

tes les impositions (*f*). Le Roi *Herald* continua dans cette obeissance, & ayant comparu à la Diète d'Altsted en Turinge, il y rendit foi & hommage à l'Empereur *Otton II.* & promit de payer à l'Empire un Tribut annuel (*g*). Mais son fils *Suenon*, étant devenu fort puissant par la Conquête de toute l'Angleterre, tacha de s'affranchir de cette obeissance envers l'Empire, ce qui ne lui reussit pas. L'Empereur *Otton III.* l'ayant vaincu dans une Bataille, il confirma les trois Evêchés, qu'*Otton I.* avoit érigés, & leur accorda encore de nouveaux privilèges. Cependant *Henri* fils de l'Empereur *Conrad II.* ayant épousé la fille de *Canut* Roi de Dannemarc, l'Empereur exempta ce Prince de ses obligations féodales (*h*), & depuis ce tems jusqu'à l'Empereur *Lothaire*, l'Empire n'a rien entrepris contre les Danois. Mais *Magnus*, fils du Roi *Nicolas*, ayant fait assassiner son Oncle *Canut* Duc de Sleswig, & designé Roi des Obotrites par l'Empereur *Lothaire*, & l'Empereur étant entré en Dannemarc avec un Armée pour vanger cet horrible assassinat, *Nicolas* & *Magnus*, pour éviter la guerre, se soumirent à sa Clemence, & ils promirent en même tems de payer une grosse somme d'argent, & de reconnoitre desormais le Royaume de Dannemarc fief de l'Empire, & effectivement ils pretérent foi & hommage à l'Empereur (*i*). Le Royaume de Dannemarc se trouva encore dans cette obéissance féodale du tems de l'Empereur *Frederic I.* Alors les trois Cousins *Pierre* ou *Suinon*, *Canut*, & *Waldemar* étant entré en dispute pour la succession, l'Empereur *Frederic I.* les cita tous trois pour comparoitre à Mersbourg, ou la succession fut ajugée à *Pierre* ou *Suinon*, en présence de plusieurs Princes, & après qu'il eut prêté foi & hommage à l'Empereur, il y fut proclamé Roi de Dannemarc. (*k*) *Waldemar*, successeur de *Suenon*, fit demander le renouvellement de l'investiture à l'Empereur *Frederic I.* l'an 1158. lorsqu'il étoit à Augsbourg & en Chemin pour l'Italie, c'est pourquoi il ne la reçut que l'an 1163. après le retour de l'Empereur (*l*). Mais son fils *Canut* refusa de reconnoître la Souveraineté de l'Empire. L'Empire l'exhorta souvent à rentrer dans son devoir, mais inutilement. C'est pourquoi il engagea *Bogislas* Duc de Pomeranie de l'attaquer avec une flotte, ce qui reussit si mal, que le Duc fut battu & obligé d'accepter la Protection du Dannemarc (*m*). Les troubles, qui survenirent ensuite dans l'Empire, lui donnerent l'occasion & le tems de s'affermir dans cette Liberté.

Il paroit donc clairement par cet abregé de l'Histoire, que le Royaume de Dannemarc a été un Fief de l'Empire, ce que l'on verifie par les Raisons suivantes.

I. Que

(*f*) Lindenbrog raporte le diplome Imper. *p.* 150. & Conring. *d. c.* 14. §. 6.
(*g*) Spangenberg *Chron. Sax. c.* 164.
(*h*) Adam. Bremens. *c.* 21. Conring. *d. l.* §. 10.
(*i*) Albert. Stadens. *ad ann* 1133 *p.* 159. *&* *ad ann.* 1134. Krantz *in Vandalia c.* 30.
(*k*) Otto Frising. *De Reb. gest. Frid. L.* 2. *c.* 5. Gunther. *L.* 2. *Ligur.*
(*l*) Rudevic. *de Gestis Frider. I. L.* 1. *c.* 24. Alb. Stadens. *ad ann.* 1163.
(*m*) Saxo *L.* 16. *Hist. Dan.* Arnold. *L.* 3. *Hist. Sclaver. c.* 2. *&* 7.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE. Raison de l'Empire.

I. Que le Roi *Herald* s'eſt aſſujetti à l'Empereur *Otton I.*, & qu'il a reconnu ſon Royaume Fief de l'Empire, l'Empereur y ayant érigé trois Evêchés, & exercé dans tout le Royaume d'autres actes de Souveraineté.

II. Que le Roi *Nicolas* & ſon fils *Magnus* s'étoient de nouveau ſoumis à l'Empire & à l'Empereur, ayant prêté le ſerment de foi & hommage; ce que plusieurs Auteurs (*n*) ne confirment pas ſeulement mais ils y ajoutent encore, que l'Empereur ayant ordonné au Roi de Dannemarc de porter devant lui l'Epée nuë, la Couronne Royale ſur la tête, pour marquer ſa dependance de l'Empire (*o*), le Roi l'avoit effectivement fait (*p*).

III. Que lorſque les trois Couſins *Pierre*, *Canut* & *Waldemar* furent en diſpute pour la ſucceſſion, l'Empereur *Frederic I.* les avoit cités devant lui à Merspourg, & avoit donné la Couronne Royale à *Pierre I.* qui y avoit reçu l'inveſtiture de l'Empereur.

IV. Que *Waldemar* avoit recherché l'inveſtiture de l'Empereur, & qu'il l'avoit obtenu.

V. Que lorſque l'Empire avoit conſenti de fournir des ſubſides pour la Guerre contre les Huſſites, l'Empereur *Sigiſmond* avoit fait ordonner aux Rois de Dannemarc d'y fournir leur Quote part (*q*). Ce qui ſans doute auroit été ridicule, ſi le Dannemarc n'avoit plus eu de Connexion avec l'Empire.

Cependant quelques Auteurs Danois (*s*) conteſtent abſolument cette ſujetion prétenduë, & repondent aux Raiſons de l'Empire.

I. Que le motif de cette guerre n'avoit pû fournir un titre legitime à l'Empereur *Otton*, d'aſſujettir tout le Royaume de Dannemarc, puiſqu'il n'y avoit eu aucun droit auparavant; outre qu'il étoit certain, qu'il ne l'avoit pas fait, n'ayant pû pénetrer plus loin que juſqu'où bras de mer, qui ſepare le Jutlandt du Hallandt, & que ces eaux portoient encore le nom de *Ottoſund*. Que par conſequent il n'avoit conquis que la ſeule Province de Cimbrie ou de Jutlandt, qui même n'étoit pas reſtée long tems ſous ſa domination, puiſque le Roi *Harald* étant revenu de Suede, où il s'étoit trouvé pendant cette Entrepriſe, & ayant auſſi-tôt livré Bataille aux Impériaux, il les avoit battus & chaſſez de cette Province, dont il s'étoit remis en poſſeſſion. Que ces deux Princes avoient alors fait la paix à des conditions raiſonnables; & qu'enſuite l'Empereur *Conrad II.* avoit renoncé à toutes ſes Prétenſions ſur le Royaume de Dannemarc en faveur du Roi *Canut*.

II. Que

(*n*) Chron. *Bigaugienſe apud Maderum p.* 258. Otto Friſing. *L.* 1. *Chron. c.* 19. *p.* 149.
(*o*) Otto Friſing. *d. l.*
(*p*) Saxo *Chronog. p.* 290.
(*q*) Dall. *de pace Publ.*
(*r*) Glafey. *Hiſtor. Polem. Germ. p.* 528.
(*s*) Entr'autres Saxon le Gramm. *Hiſt. Danic*; Otton Kraghe *in coroll. Diſp.* 2. *Selecti* in Limnæ. *Tom. V. addit. L.* 1. *c.* 9. *n.* 17.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

II. Que la soumission alleguée du Roi *Nicolas* & de son fils n'avoit été qu'une feinte ayant été alors accompagnée de tant de troupes, que l'Empereur n'avoit pas eu la hardiesse de les attaquer; qu'ils n'avoient cherché par-là qu'à surprendre l'Empereur, ce qui leur avoit reussi après son depart, ayant enlevé les troupes, qu'il avoit laissé près de l'Eyder, & ayant obligé *Adolphe* de se sauver en le passant à sa nage.

III. Que la supposition de la dispute entre trois Cousins pour la succession, n'étoit pas plus réelle, puisqu'entre tous les Roïs de Dannemarck on n'en trouvoit pas un seul, qui se fut nommé Pierre. Mais que la verité étoit. Que, l'Empereur *Frederic I.* ayant fait souvenir le Roi *Suenon* de ses anciens engagements & des secours qu'il devoit fournir dans les guerres de l'Empire, l'avoit invité en même tems de venir le voir à Merspourg sous la feinte promesse d'une amitié cordiale & de lui rendre les plus grands honneurs, le Roi y étoit allé dans la seule intention de se faire voir des Allemands. Mais ayant reconnu à son Retour, que l'Empereur ne lui avoit pas tenu parole, & qu'il avoit été engagé à accorder de certaines Conditions avec l'Emperenr, il s'en étoit aussi-tôt retracté.

Qu'il étoit vrai que le Roi *Waldemar* s'étoit rendu auprès de l'Empereur *Frederic I.*, mais qu'il y étoit venu pour tout autre chose, que pour recevoir l'Investiture de son Royaume. Que c'étoit un fait connu, que les deux Papes (*t*) *Alexandre* & *Octavien*, ayant été élû tous deux, avoient presque partagé toute l'Europe par leurs disputes pour le Siége de Rome. Que la France s'étant declaré pour le prémier, & l'Empire pour l'autre, l'Empereur n'avoit pas trouvé d'autre expedient pour finir ces dangeureuses disputes, que de faire inviter les Rois de France & de Hongrie (suivant le témoignage de *Helmond* (*v*)) de se trouver à la Diète de Besançon ou de Metz; qu'il avoit fait prier en même tems le Roi *Waldemar* (comme le raporte *Pontanus* (*x*)) d'y venir, & que pour recompense de ce voyage il lui avoit promis volontairement une Province en Italie, & la prefecture de tous les Vandales. Que c'étoit la raison, pourquoi il y étoit venu comme un Grand Roi & à la Prierre de l'Empereur. Mais lorsqu'il y fut arrivé, l'Empereur lui fit tant d'instances de se remettre sous la protection de l'Empire, qu'il y avoit à la fin consenti à de certaines conditions & seulement pendant sa vie. Mais l'Empereur n'ayant pas tenu la moindre de ses promesses, le Roi avoit refusé quatre ans après, en 1184. de comparoître à la Diète de l'Empire. Et lorsque l'Empereur *Frederic* chercha l'an 1184, de remettre le Dannemarck sous cette protection, l'Archevêque Absalon comme Administrateur & Tuteur du jeune Roi *Canut* lui fit repondre. Que le Roi *Canut* & l'Empereur avoient un même droit de Souveraineté. Que Ca-

(*t*) *Roland Rainuci* qui avoit succedé à *Adrien IV.* en 1159. sous le nom d'*Alexandre III.* auquel on oposa le Card. *Octavien* de la maison de Frescati qui prit le nom de *Victor IV.* Baron *in Annal. Tom. XII.*

(*v*) *L.* 1. *Chron. Sclaver. c.* 91.

Digitized by Google

Canut regnoit avec autant de Liberté en Dannemarck, que l'Empereur le faisoit en Allemagne &c. &c.

De l'Empereur et l'Empire.

A quoi l'Empire replique (*x*)

I. Qu'il étoit vrai, que l'Empereur *Otton I.* n'étoit pas venu plus loin que l'*Otto-Sund*; mais que le Roi *Harald* avoit été obligé de rendre tout le Royaume de Dannemarc relevant de l'Empire tant pour obtenir la restitution des Provinces perdues, que pour les mettre à couvert des incursions de l'Empire; & que quoique *Saxon le Grammairien* raconte cette affaire à l'avantage du Dannemarc & attribuoit la Victoire à *Harald*; on ne peut faire fond sur son témoignage, étant reconnu pour un Auteur suspect & partial, qui a toujours omis ce qui pouvoit être desavantageux à sa Patrie, d'autant plus que *Cyprenus* atteſtoit, que plus de 4000. Danois étoient restés sur la place, & que le Crammairien se contredisoit lui même, lorsqu'il disoit dans un autre endroit. Que *Haquin* Roi de Norvegue, ayant apris ce que l'Empereur avoit executé en Judlandt, avoit refusé de payer son tribut à *Harald*; &, que celui-ci, après avoir fait sa paix avec l'Empereur, avoit aussi-tôt embrassé la Religion Chrétienne. Qu'il n'étoit pas probable, que ces deux évenements fussent arrivés, si l'Empereur avoit été battu, & obligé de se sauver par la fuite: ni qu'il eut donné son nom au bras de la Mer entre la Jutland & Hallandt, s'il n'avoit remporté toute la gloire de cette expedition.

II. Qu'il n'étoit pas apparent, que *Nicolas* eut été accompagné d'une Armée assez nombreuse pour faire peur à l'Empereur, puisqu'il s'étoit soumis jusqu'à lui jurer foi & hommage. Au, reste ce que *Saxon* le Grammairien marque de la perfidie du Roi *Magnus*, ne se trouve dans aucun autre Auteur, & n'a aucune apparence de verité, le Roi étant venu voir l'Empereür à Halberstadt l'an 1134. selon le témoignage d'*Albert* de Staade, & y ayant été reçu & ensuite convoïé avec toutes les marques d'honneur. Ce qui ne seroit pas arrivé, si le Roi s'étoit retracté de ses engagements.

III. Que toutes les Histoires affirmoient, que *Suenon* étoit le même Roi, que plusieurs Auteurs nomment *Pierre*, ou *Canut*, & *Guno*; *Albert* de Stade lui ayant donné les mêmes noms. Mais que ce que *Saxon* le Grammairien disoit de ce Roi, n'étoit pas vraisemblable, puisque le contraire se trouve dans tous les Auteurs de son tems, & même dans une Lettre de l'Empereur *Frederic* à son Cousin *Otton* de Frisingen. Que *Saxon* le Grammairien avouoit lui même, que ce Roi s'étoit rendu à l'Empereur *in Clientelarem militiam*, ce que jamais Roi de Dannemarc n'avoit fait avant lui. S'il étoit donc vrai, qu'il eut commis ensuite quelque infidelité à l'Empire, il faudroit absolument l'attribuer à ses mauvaises inclinations, dont *Saxon* le Grammairien se plaint beaucoup. Quoique le contraire parut. Le Roi ayant introduit chez lui les maniéres Allemandes après son retour, & obligé

(*x*) *Vita Waldemaris*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

obligé ses trouppes à s'y conformer. S'étant marié ensuite avec une Princesse de Saxe, le Duc *Henri* le Lion le rétablit dans son Royaume, d'où il avoit été chassé.

IV. Qu'aucun Historien, excepté le seul *Saxon* le Grammairien n'avoit jamais dit, que l'Empereur *Frederic I.* se fut servi d'une feinte & du pretexte specieux de vouloir reconcilier les Papes, pour attirer le Roi *Waldemar* à Besançon où à Metz; que cette supposition étoit absolument fausse, puisque le Roi, ayant promis à l'Empereur long tems auparavant, de venir recevoir l'investiture, n'avoit attendu que son retour de l'Italie. Ce que le *Saxon* certifie lui méme, lorsqu'il dit au sujet du voyage du Roi. Qu'un certain *Esbertus* étoit venu trouver le Roi avant son départ, & lui avoit representé. Qu'il paroissoit avoir intention de mettre sous la domination des Allemands un Royaume, qui depuis long tems avoit été libre, & qui n'avoit jamais obeï à des Barbares &c &c. Ce que le Roi, quoique faché de ces representations, n'avoit pourtant pas desavoué. Et *Saxon* poursuit, Lorsque le Roi fut arrivé, l'Empereur lui reprocha son retardement à venir prendre l'Investiture, sachant bien, que son Royaume étoit un Fief de l'Empire, dont le Roi s'étoit très faché; mais il faut qu'il n'en ait pas été piqué puisqu'il reçut peu après l'investiture. Qu'il n'étoit pas vraisemblable non plus, que l'Empereur *Frederic I.* ait conferé à *Waldemar* tout le païs des Wandales, & que ce Prince ne se fut soumis à l'Empire que pendant sa vie, puis qu'alors l'Empereur n'auroit pas été en droit de presser si souvent son fils *Canut* de prendre l'Investiture, & que *Canut* se seroit sans doute servi de cet argument.

L'Etat present.

Il n'y a donc point de doute que le Dannemarc n'ait été soumis à l'Empire. Mais la question est à present si l'Empire y peut encore pretendre? C'est ce dont plusieurs Publicistes doutent, puisqu'il y a plus de 500. ans que le Dannemarc ne reconnoit plus la superiorité de l'Empire, & que celui-ci n'y a plus formé des Prétensions, ayant conclu pendant ce tems, avec le Dannemarc, comme avec un Royaume Souverain plusieurs alliances & des Traités de paix. Cependant l'Empire ne s'est pas desisté ouvertement de ses Pretensions.

§. 36.

Droits & Prétensions de l'Empire sur le Duché de Slefwik.

PErsonne ne doute que le Duché de Slefwick ait fait partie de l'Empire d'Allemagne, Cependant il paroit qu'on en veut des preuves, elles sont faciles, & les voici.

I. Tout le Roïaume de Danemarck a été autrefois dans la Dépendance de

Digitized by Google

Preuves de l'Empire.

de l'Empire (*a*), & il y a, par consequent, d'autant moins de doute que Slefwick, comme une partie de Dannemarck, ne l'ait été aussi, selon la Régle, *cum quidquid verum sit de toto, verum etiam de qualibet ejus parte.*

II. L'Empereur *Henri l Oiseleur* a conquis Slefwick & y a envoié un Marquis pour Gouverneur (*b*).

III. La Matricule de l'Empire de l'an 1521. fait encore mention de Slefwick; & l'on trouve, que *Gotheschal* Evêque de Slefwick a été privé en 1526. de ses Bénefices & Regales, par Sentence de la Chambre Impériale de Spire, pour n'avoir point satisfait au Fisc de l'Empire (*c*).

Reponse des Danois.

Les Danois reporident à cela;

I. Que la Riviere d'*Eydre* a été de tout tems la marque des Limites entre le Dannemarck & l'Allemagne.

II. Que les bornes que *Henri* avoit mises, s'étoient étenduës jusqu'au Slefwick, & non pas jusqu'à l'*Eydre* (*d*) au delà de laquelle ce Duché s'étend encore aujourd'hui.

III. Que l'Empereur *Conrad III.* avoit cédé en temoignage d'Amitié, la Marche de Slefwick à *Canut II.* Roi de Dannemarck, avec tous les Droits Seigneuriaux, à l'occasion du Mariage qui se fit entre son Fils *Henri III.* & la Fille de ce Roi de Dannemarck: Cession qui a terminé la Souveraineté de l'Empire sur le Duché de Slefwick, suivant l'aveu même des Historiens Allemans (*e*).

IV. Que jamais les Empereurs n'ont donné le Duché de Slefwick en Fief, & que les Rois de Dannemarck en ont ordinairement disposé en faveur des Princes appanagez de la Maison Royale (*f*).

V. Que le Roi de Dannemarck aïant voulu reprendre le Duché de Slefwick après la mort de *Gerard* Comte de Holstein & de Slefwick, & les Enfans du Comte s'y étant opposez, l'Empereur *Sigismond*, du consentement des deux Parties, avoit été pris pour Arbitre dans cette affaire, & avoit adjugé le Duché de Slefwick au Roi de Dannemarck (*g*).

V. Qu'il y avoit eu de longues Disputes entre les Fils de *Frederic I.* Roi de Dannemarck sur la nature de ce Fief, pour savoir si c'étoit un Fief mâle ou feminin, & si c'étoit un Fief Franc ou tributaire, mais que jamais on n'avoit mis en doute si le Roi de Dannemarck avoit le Droit de Souveraineté sur ce Duché (*h*).

VI. Que

(*a*) Voyez le §. 55.

(*b*) Adam. Bremens. *L.* 1. *Hist. Ecclef. c.* 48. *p.* 38. en ces termes *sic Henricus Victor apud Slafwick qua nunc Heidela dicitur, regni terminos ponens, ibi & Marchionem Statuit & Saxonum Coloniam Habitare precepit.* Helmond. dit la même chose *L.* 1. Chron. Slav. *c.* 8. §. 3. *p.* 24.

(*c*) Gylmann. *Decis.* 11. *Lib.* 1.

(*d*) Adam Bremensis *L.* 4. *cap.* 46.

(*e*) Conring. *de fin. Imper.* §. 3. *c.* 15. Pfeffinger *ad Vitriarium Tom.* 2. *p.* 668.

(*f*) Pfeffinger. *c.* 1. *p.* 53.

(*g*) Isaac Pontanus *de Rebus Danicis L.* 8. *p.* 571.

(*h*) Chytr. *L.* 2. & 24. *Chron. Sax.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

VI. Que ce qui s'étoit passé en 1521. à l'égard de l'Immatriculation & en 1526. dans la Chambre Impériale de Spire, s'est commis par erreur. Car l'Evêque remontra à la Chambre Impériale par une Lettre, qu'il n'étoit point Vassal de l'Empire, & qu'il dependoit du Roi de Dannemarck; & le Roi de Dannemarck même aïant demandé qu'on effaçât cet Article de la Matricule, la Chambre Impériale avoit prononcé là-dessus en faveur du Dannemarck, & l'Empereur *Charle-Quint* avoit ordonné au Fiscal de l'Empire, de ne point poursuivre cette Affaire (*i*).

Mais l'Empire replique à cela;

I. Qu'il faut faire distinction entre les Limites Géographiques & entre les Limites Politiques d'un Roïaume; & que la consequence n'est pas juste, de conclure que le Dannemarck & le Duché de Slefwick n'appartiennent point à l'Allemagne, parceque l'Eydre separe le Dannemarck & l'Allemagne, puisqu'il faudroit de même conclure de là, que l'Italie n'appartient point à l'Allemagne, puisqu'elle en est separée par les Alpes. Mais qu'il faut distinguer entre l'Empire Germanique & entre l'Allemagne, ou *inter Imperium Germanicum & inter Germaniam strictè sic dictam.*

II. Que le soi disant *Chronologus Saxo*, donne le veritable sens au Passage rapporté d'*Adam* de Bremen, & qu'il ajoûte positivement que l'Empereur *Conrad* a donné au Roi *Canut*, *Civitatem Schelswig cum Marchâ, quæ trans Eydoram est.*

III. Qu'il n'y a pas un seul Historien qui marque que l'Empereur *Conrad* ait cedé la Marche de Slefwick avec tous les Droits de Souveraineté au Roi de Dannemarck, mais ils rapportent (*k*) que les Rois de Dannemarck ont possedé depuis ce tems, la Marche de Slefwick, qui du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur*, avoit ses propres Marquis, laquelle possession est presumée avoir été transferée aux Rois de Dannemarck, aussi long-tems que les Rois de Dannemarck ne peuvent prouver, qu'ils se sont reservé expressément un entier Droit de Seigneurie suprême. Et supposé que le cas de l'Empereur *Conrad* fût tel, que les Danois prétendent, tous les autres Historiens néanmoins témoignent unanimement, que l'Empereur *Lothaire* a ramené après ce tems, les Fiefs de Dannemarck sous la dépendance de l'Empire.

IV. Qu'il n'étoit pas de necessité que les Rois de Dannemarck eussent reçû l'Investiture de Slefwick en particulier, parce que tout le Dannemarck aïant été Fief de l'Empire, Slefwick l'étoit necessairement aussi, puisqu'il en faisoit partie.

V. Que c'est encore aujourd'hui l'usage de soumettre les affaires de Succession à l'arbitrage de l'Empereur, lorsque les Parties ne veulent pas que l'Affaire soit decidée judiciairement, sans que ce choix des Parties puisse déroger au Droit de Souveraineté de l'Empereur.

VI. Si

(*i*) Gyllmann. *L.* 1. *Dec.* 11. Pacif. à Lapide *ad Menzambenum Disc.* 2. §. 7. *p.* 56.
(*k*) Saxo Chron. *ad ann.* 1026. *p.* 239.

VI. Si les Rois de Dannemarck ont donné le Duché de Slefwick en Fief aux Princes appanagez, tout cela ne prouve autre chose sinon que le Duché de Slefwick a été un Arrière-Fief de Dannemarck, que les Rois ont pú conferer *Salvo jure Imperii*, vû que la Distribution que les Rois ont faite de ce Duché, ne change & ne diminue en rien les Droits de l'Empire, puisqu'il faudroit conclure de même que parceque le Roi de Suéde a contraint le Roi de Dannemarck de renoncer au Fief de Slefwick, ce Duché étoit devenu absolument Independant & Souverain par cette Renonciation, tandis qu'il est seulement devenu Etat immédiat de l'Empire. De l'Empereur et l'Empire.

VII. Comme on ne peut point alleguer la Matricule de l'Empire comme une preuve entière qu'un tel Etat appartient à l'Empire, ou qu'il n'y appartient point, ainsi ce n'est pas aussi une preuve necessaire de Souveraineté d'un Etat, lorsqu'il y a certaines choses omises qui devoient particulièrement prouver la dependance ou un tel Etat est à l'égard de l'Empire. Et cette omission peut alors bien prouver qu'un tel Païs est exemt des Taxes, dont ordinairement les autres Etats sont chargez, comme les choses sont à l'égard de Slefwick, dont le Roi de Dannemarck n'a jamais paié la Contribution, parceque Slefwick, a été exemté des Charges & Taxes ordinaires, comme une Province incorporée au Roïaume de Dannemarck. Mais comme tout le Roïaume de Dannemarck a été Fief de l'Empire, & l'est naturellement encore, ainsi le Duché de Slefwick doit l'être de même, nonobstant qu'il soit exempt des Contributions, comme nous venons de le prouver.

Il est certain que depuis quelque tems l'Empire n'a presque point insisté sur le Droit de Souveraineté qu'il a sur le Duché de Slefwick, & même l'Empereur y connivé puisqu'il s'est en quelque manière lui-même interessé, que la dispute, qui fut agitée entre le Roi de Dannemarck & le Prince de Holstein, au sujet de la Souveraineté sur le Duché de Slefwick, fût terminée à l'amiable. Mais comme le silence, & le delai d'un Droit qu'on a à prétendre, jusqu'à une occasion favorable, n'est pas un moien de perdre ce Droit, ainsi cette Indulgence ne portera aucun préjudice à l'Empire, dont les Prétensions seront irrefutables aussi long-tems, que le Roi de Dannemarck n'a point de Renonciation expresse à produire, par laquelle l'Empire se desiste de ses Prétensions sur le Slefwick; chose dont on le deffie d'apporter la moindre preuve. Etat present.

Digitized by Google

§. 37.

Des Prétensions de l'Empire sur la Prusse.

LA Prusse étoit autrefois un Etat Souverain & independant, (*a*) mais aïant fait la guerre à la Pologne dans le XI. Siécle, elle fut subjuguée & reduite en Province de cette Republique (*b*). *Boleslas Crivonstus* aïant partagé son Royaume entre ses Enfans, les Prussiens, qui étoient encore Payens dans ce tems-là, profitérent de leur desunion, & ne renoncerent pas seulement à leur obeïssance, mais même ravagerent les Provinces voisines, sur tout les frontieres de Mazovie. *Conrad* Duc de Mazovie n'étant pas en état de leur resister appella à son secours ses Chevaliers Teutons, qui lui l'aidérent à chasser les Prussiens de la Province de Culm (*c*); il n'est pas certain, si le Duc *Conrad* avoit alors promis cette Province aux Chevaliers, ou s'ils étoient convenu, qu'elle seroit restituée au Duc & aux Polonois lorsque les Prussiens en seroient chassez; cependant l'ordre Teutonique s'adressa à l'Empereur *Frederic II.*, qui lui appropria la Province de Culm, toute la Prusse, & les païs qu'ils pourroient conquerir ensuite sur les Idolatres (*d*). Les Chevaliers combattirent avec tant de succès & de bonheur, qu'avec l'assistance de l'Empire & de plusieurs Princes Allemans, ils conquirent en peu de tems toute la Prusse, qui fut par consequent annexée à l'Empire (*e*). Mais n'étant pas contens de cette conquête, ils attaquérent les Polonnois & les Lituaniens, & enlevérent aux premiers la Ville de Dantzig avec la Pomerelie, & aux derniers toute la Samogitie (*f*) & aïant continué la guerre jusqu'à l'an 1343, *Casimir* Roi de Pologne leur céda tous ses Droits sur la Pomerelie, & sur les Provinces de Culm & de Micheslaw, quoique cette convention ne fut ni approuvée ni signée des Evêques; (*g*) cependant leur inquiétude naturelle ne leur permit pas, de joüir longtems de cette tranquilité, & aïant recommencé la guerre contre la Pologne & la Lituanie, les Roi *Uladislas Jagellon* les battit si bien l'an 1410, qu'ils perdirent 50000. hommes, & une bonne partie de la Prusse (*h*). Après que cette guerre fut finie, ils commencerent un nouveau jeu avec

(*a*) Helmond. *Chron. Slaver. L.* 1. *p.* 320. Erasm. Stella *de Vetustate Prussia L.* 2. *p.* 13. Alb. Wyuk Kajalowitz *Hist. Lith. part.* 1. *L.* 1. *p.* 17.

(*b*) Cromer *de Reb. gest Pol. L.* 3. *p.* 443. Prilusius *de Polon. Dipl. c.* 3. *p.* 138. Hartknock. *L.* 1. *Berp. Pol. c.* 7. *p.* 170.

(*c*) Conring. *de finib. Imp. L.* 2. *c.* 29. §. 30.

(*d*) Conring. *c. l. c.* 29. §. 31.

(*e*) Hartknock. *ad prolog. Petr. Dusbar Gonf p.* 8. Mutii *Chron. Germ. L.* 20. *p.* 183.

(*f*) Neugebauer *Hist. Pol. L.* 3. *p.* 179.

(*g*) *Ubi suprà p.* 101.

(*h*) Cromer *de Orig. Pol. L.* 16. *p.* 658. Schütz *L.* 5. *Chron. Prus. p.* 113.

Digitized by Google

De l'Empereur et l'Empire.

avec leurs propres sujets, les priverent de tous leurs priviléges & de leurs biens & les traiterent en barbares (*i*). Ce qui engagea la noblesse & les Villes l'an 1440. de conclure entre elles une ligue, pour se defendre mutuellement contre les violences de l'ordre. Mais les Chevaliers s'addresserent à l'Empereur *Frederic III.* & aïant obtenu en 1453. une rigoureuse sentence contre cette ligue: toutes les Villes & la plûpart de la Noblesse se mirent sous la protection de la Pologne, & y furent reçu par le Roi *Casimir III.* & par les Etats du Royaume, comme membres de la Republique (*k*). La guerre se ralluma entre la Pologne & les Chevaliers, mais on fit enfin la Paix à Thorn (*l*) en 1466. pas la médiation du Pape, & on convint, que Culm, Micheslaw, Ermland, Marienbourg, & Elbingen avec toutes leurs appartenances seroient restitué au Roi & au Royaume, & que le Grand maître garderoit la partie Orientale de Prusse comme un Fief ordinaire de la Pologne, cette Paix fut aussi executée dans tous ses points: les Provinces mentionnées furent renduës à la Pologne, & le Grand Maître prêta foi & hommage pour sa portion de la Prusse; *Frederic* Duc de Saxe, aïant été élu Grand Maître de l'ordre, & se réposant sur les forces de ses Cousins, refusa de prendre l'investiture de la Pologne, & lorsque le Roi le pressa trop, il s'addressa à l'Empereur & aux Etats de l'Empire, il obtint même à la Diète de Augsbourg de 1500, que Empereur & les Etats resolurent d'écrire au Roi de Pologne, pour le porter à se désister de ces Prétensions au préjudice des droits de l'Empire (*m*); le Duc *Frederic* étant mort, *Albert* Margrave de Brandenbourg lui succeda dans la Grand'Maitrisse, & il ne suivit pas seulement les maximes de son Predecesseur par rapport à la Pologne, quoiqu'il fut neveu du Roi *Sigismond*; mais il refusa même de reconnoître la Prusse comme un Cercle de l'Empire. Les Etats assemblés à la Diète de Frèves & de Cologne l'an 1512. commencérent à douter, si le Grand Maitre dependoient de l'Empire, & ils lui refuserent du secours jusqu'à ce que le doute fut éclairci (*n*). Le Roi *Sigismond* voyant donc qu'il n'obtiendroit rien du Grand Maître que par la force, il [illegible] lui

(*i*) *Gravamina der Preussischen Ständen ann.* 1454.

(*k*) Conring. *d. l. c.* 29 §. 31. le Roi Casimir explique les raisons de cette admission dans une Diplome qui se trouve dans *Vertheidigten Preussen in append. p.* 8.

(*l*) Ce Traité se trouve dans Janus Janutzov. *part.* 3. *const. Pol. L.* 7. *tit.* 1. *p.* 863.

(*m*) Il est dit dans le Recès de cette Diète „ quant au Grand Maitre de Prusse il a été „ resolu de lui accorder une lettre de notre part & de la part de l'Empire pour le Roi de „ Pologne où on lui marquera que nous & les Etats de l'Empire ayant été informé que son „ intention étoit d'obliger le Grand-Maitre à prêter des sermens prejudiciables à l'Em„ pire, Nous le prions de ne pas suivre un tel dessein, puisque l'Ordre ayant été établi par „ la nation Germanique, ne dependoit de personne que de l'Empire, & qu'ainsi il ne trou„ bla pas ledit Grand Maitre dans sa dependance de l'Empire; & au cas que le Roi per„ sistat dans cette entreprise, il lui sera declaré un jour, où il aura à comparoitre devant „ nous & l'Empire par ses Plenipotentiaires & Ambassadeurs, autrement nous fixerons „ un jour pour regler cette affaire à l'amiable à la satisfaction des parties.

(*n*) Le Recès de cette Diète est dans Goldast *de Regn. Bohem. L.* 1. *c.* 16. *n.* 2. *&* *L.* 4. *c.* 8. *n.* 41.

lui fit la guerre l'an 1518. & le Margrave *Albert* pour se mettre en état de se defendre, emprunta de grosses sommes de son Oncle *Joachim*, Electeur de Brandenbourg, & alla en personne à la Diète de Nuremberg pour obtenir du secours de l'Empire. Mais cette demarche ne lui servit de rien, l'Empereur *Charles-Quint* lui reprocha par une lettre (*o*) son obstination à refuser l'Hommage à la Couronne de Pologne. Le Grand Maitre voyant donc, qu'il lui seroit impossible de se soutenir par ses propres forces, & le Roi considerant de son côté, que son neveu seroit reduit à la derniére necessité par la continuation de cette guerre, ayant déja depensé tout ce qu'il avoit au Monde pour se maintenir; il eut pitié de sa situation & de son grand Cœur, & lui proposa de se soumettre à la Pologne, & de quitter la Grand'Maitrise, l'assurant qu'il obtiendroit la moitié de la Prusse comme un Fief de la Pologne. *Albert* accepta ces offres du consentement de la plupart des Chevaliers, l'ordre fut éteinte en Prusse l'an 1525. cet Etat revint à la Pologne, & *Albert* en fut investi comme d'un Fief certain de la Couronne de Pologne (*p*). Cette Convention fut un coup de foudre pour l'ordre Teutonique, il s'addressa à l'Empereur *Charles-Quint*, mais tout ce qu'il put obtenir fut, que l'Empereur annulla cette transaction l'an 1530. & comme le Margrave *Albert* persista à demeurer dans ses Engagemens avec la Pologne, il fut mis l'an 1532. au ban de l'Empire (*q*). Cependant le Roi *Sigismond* envoya l'an 1537. ses Ambassadeurs à la Diète de Ratisbone, pour y deduire les droits incontestables de la Pologne sur la Prusse, & il fit demander la revocation du Ban publié contre *Albert* (*r*). Il fit renouveller ses instances en 1548. à la Diète d'Augsbourg par son Ambassadeur *Stanislas Lascus*; le Grand Maître *Wolfgang* y forma tant d'opposition, que l'Empereur *Charles-Quint* déclara par un decret, que ne pouvant pas encore revoquer le Ban, il avoit pourtant donné Commission à son Frere *Ferdinand* Roi de Hongrie, d'accommoder cette dispute entre le Roi & l'ordre Teutonique. Mais le Roi *Sigismond* refusa de reconnoitre *Ferdinand* pour Commissaire de l'Empereur, & la Pologne resta en possession de la Prusse. Le 19. Septembre 1657. La Couronne de Pologne céda à *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandenbourg la Souveraineté sur cette partie de Prusse dont il étoit en possession (*s*).

Il paroit donc presque douteux par la deduction de cette Histoire, & les Publicistes ne conviennent pas non plus, si l'Empire a jamais pû former une juste Prétension sur la Prusse: & supposé, qu'il en auroit eu au-

(*o*) Elle est dans Prilusius *Diplom. Reg. Pol. p.* 222.

(*p*) de Thou *L.* 1. *Histor.* Sleidan. *L.* 5. *in fin.* Le Traité & les Lettres d'investiture sont dans James Janusz. *L.* 7. *const. Pol. part.* 3. *tit.* 1.

(*q*) Sleidan *L.* 6. *p.* 185. *L.* 8. *p.* 211. Goldast *T.* 2. *Const. Imp. p.* 241.

(*r*) Sleidan *d. l.*

(*s*) Londorp. *T. VIII, Act. publ. L.* 8. *c.* 101. Puffendorf. *L.* 6. *Hist. Brandenburg. p.* 381.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

autre fois, s'il pourroit encore soutenir ses droits pour le present?

On allegue pour les droits de l'Empire (t),

Raisons de l'Empire.

I. Que les Chevaliers Porte-Croix avoient conquis la Prusse avec le consentement & l'assistance de l'Empire, & que l'Empereur leur en avoit confirmé la possession.

II. Que cette confirmation avoit été renouvellée l'an 1311. par l'Empereur *Henri VII.* & ensuite par plusieurs autres Empereurs.

III. Que le Grand Maître de Prusse avoit été reconnu Membre de l'Empire, l'an 1500. à la Diète d'Augsbourg, ce qui avoit été notifié au Roi de Pologne.

IV. Que les Grand Maitres avoient recherché le secours de l'Empire, & particuliérement les deux derniers *Frederic* & *Albert*.

V. Qu'*Albert* avoit été mis au ban de l'Empire l'an 1532. parce qu'il s'étoit soumis à la Pologne, & en avoit reçu la Prusse en Fief sans le Consentement de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & que sa Convention avec la Pologne avoit été cassée & annullée.

VI. Que les Grands Maîtres de l'ordre étoient Membres immediats de l'Empire, ayant reçu de l'Empire *continuâ serie* l'Investiture de la Prusse, comme ils la reçoient encore actuellement.

Mais il y en a d'autres qui y repondent.

Réponce.

I. Que la Confirmation de l'Empereur *Frederic II.* n'étoit fondée que sur cette fausse présupposition, que *Conrad* Duc de Mazsovie avoit fait présent de la Prusse à cet Ordre, ce qui n'étoit pas encore prouvé, outre que l'Empereur n'avoit pû conferer une chose, qui ne lui appartenoit pas.

II. Que les Confirmations des Empereurs suivants, étant fondées sur le Diplome de l'Empeur *Frederic II.* ne pouvoient pas attribuer à l'ordre plus de droit, qu'il n'en avoit eu auparavant par celle de cet Empereur.

III. Quoique l'Empire eut pris cette resolution en 1500. Cependant il avoit commencé à douter en 1511. Lorsque le Grand Maître de Prusse étoit venu demander du secours, & ayant été mieux informé de la Connexion de cette affaire, l'Empire n'avoit pas voulu y consentir, d'autant qu'on avoit trouvé, que les Chevaliers de Prusse n'avoient jamais fourni les taxes. Que l'Empereur *Charles-Quint* avoit conseillé lui même au Grand Maître, de faire hommage au Roi de Pologne.

IV. Qu'un secours demandé ne marquoit pas d'abord une sujetion. Et quoique la Prusse eut été effectivement sujette à l'Empire, il y avoit pourtant perdu ses droits, ne l'ayant pas secouru & l'ayant presque regardé *pro derelicto*, outre que l'Empire ne s'étoit jamais presenté dans tous ces differents changements pour protester au contraire.

V. Qu'*Albert* avoit pas été mis au ban de l'Empire pour s'être mis sous la pro-

(t) Ceci est tiré des *Gravamina des Teutschen-Ritter-Ordens uber die Königl. Würde von Preussen* 1701. Conring. *de finib.* c. 29. §. 30 & *seqq.*

protection de la Pologne, ses Prédecesseurs l'ayant fait avant lui, mais que c'étoit à cause qu'il en avoit reçu l'investiture des biens, qui appartenoient à l'ordre; dont pourtant il n'étoit absolument pas blamable, ayant sacrifié pour leur Liberté, tout ce qu'il avoit possedé au monde.

VI. Que l'on n'avoit produit jusqu'à present aucune des anciennes investitures alleguées & que les dernieres, que les Grands Maitres avoient reçu ainsi que celles d'apresent, étoient abusives, & ne donnoient aucun droit à l'ordre, méme en y sousentendant toujours *Clausulam salutarem*, *in quantum de jure*.

Depuis ce qui s'est passé à la Diète de Ausbourg, l'an 1548. On ne trouve plus, que l'Empire ait entrepris quelque chose contre la Prusse, quoique le Grand Maitre n'ait pas cessé d'en poursuivre la réstitution; lorsque la Pologne demanda du secours à l'Empereur en 1655., la Cour de Brandenbourg ne fut pas sans apprehension, que l'Empereur se saisit cette occasion pour renouveller ses Prétensions sur la Prusse. Mais l'évenement fit voir, que cette crainte étoit mal-fondée, l'Empereur n'ayant pas seulement protesté, lorsque la Pologne accorda an 1657. à l'Electeur de Brandebourg la Souveraineté de sa portion de Prusse; l'an 1695. l'Empereur *Leopold* ne reconnut pas seulement cette Souveraineté, mais même il reconnu cet Electeur comme Roi de Prusse après qu'il en eut pris le titre; son exemple ayant été suivi de presque toutes les Puissance de l'Europe, & de tous les Princes de l'Empire. Cependant on y objecte, que tout l'Empire n'a pas reconnu unanimement cette Souveraineté, & que par consequent on ne pourroit pas regarder cette demarche particuliere de ses Membres comme consentement général, quoique l'Empereur de son chef, & plusieurs Princes *extracomitialiter in individuo*, ou la pluralités des suffrage ne valent pas, l'avoient fait. Qu'il suffisoit que le Grand Maître eut protesté, & que l'Empire n'ait eu ni le pouvoir ni la volonté de le debouter de ses Pretensions, par cette reconnoissance individuelle.

§. 38.

Prétensions de l'Empire sur la Livonie.

Histoire.

LA Livonie étoit déja habité par une nation allemande du tems des anciens Romains (*a*), & ils vivoient, suivant la coutume Allemande de ce tems-là, *sui juris* & sans aucune lumiére de la Religion. *Charlemagne* après avoir subjugé toute l'Allemagne, où il introduisit la foi Chrétienne, fut obligé d'abandonner ses desseins sur la Livonie (*b*) à cause de son éloignement.

(*a*) Tacitus *de Moribus Germanorum*.
(*b*) Au raport d'Eginhart.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

ment. Mais *Mainard*, *Canonicus Sigebergensis*, comme le nomme *Arnoud de Lubeck* (c), ayant trouvé l'occasion d'y passer, y precha le prémier l'Evangile, & fut établi en 1160. premier Evêque de Livonie; un de ses successeurs nommé, *Albert* y mena beaucoup de Noblesse de l'Allemagne, qui combattit avec tant de bonheur contre ces Idolatres, qu'elle conquit toute la Livonie, & refusa de payer au Czaar de Moscovie le Tribut, qu'il en avoit tiré tous les ans. Ils commencérent à se nommer Chevaliers *Porte-glaives* (d), *à signo Crucis*. Mais *Volquin* second Maître de l'Ordre, voyant qu'il lui seroit difficile de se soutenir contre les Idolatres inquiets, appella à son secours les Chevaliers de Prusse, & incorpora l'ordre de Livonie à celui de Prusse avec le Consentement de ses Chevaliers (e). Lorsqu'ils furent maitres de la Livonie, leur Grand Maitre *Gautier* de *Plettenberg* se detâcha de l'ordre de Prusse, pour une certaine somme d'argent, qu'il paya à *Albert* Margrave de Brandebourg, & il fut reçu par l'Empereur *Charles-Quint* an nombre des Princes immediats de l'Empire (f). Le Czaar *Iwan Basilides II.* les ayant attaqué l'an 1558. avec une armée nombreuse à cause du Tribut, que les Chevaliers refusoient de payer, & ayant presque conquis toute la Livonie. Les Livoniens demandérent du secours à l'Empire & presque par tout, sans pouvoir en obtenir (g). C'est pourquoi la Ville de Revel située dans la Province d'Estonie se mit la première en 1560. sous la protection d'*Eric* Roi de Suede (h). *Sigismond* Roi de Pologne refusa à l'Archevêque de Riga & au Maitre de l'Ordre, *Gotthard-Kettler* de les secourir, à moins qu'ils ne se soumissent avec tous leurs sujèts à la Couronne de Pologne; comme toutes leurs instances avoient été infructueuses auprès de l'Empire, ils se trouvérent obligés d'accepter les conditions du Roi *Sigismond*, & le Maître de l'Ordre *Gotthard-Kettler* reçut l'Investiture du Duché de Courlande pour lui & pour sa posterité (i). Les Suedois & les Polonois poussérent conjointement la guerre contre les Moscovites jusqu'à l'an 1581, que les Suedois après avoir gagné une bataille decisive delogérent les Moscovites de toute la Province d'Estonie; ceci excita la jalousie des Polonois (k), & ils firent en 1582. la paix avec le Czaar, qui leur céda la Province de Lettonie & tout ce qu'il possedoit en Livonie (l). Les Suedois ne firent la paix que l'an 1594. & conserverent l'Esto-

(c) *L.* 7 *c.* 8. *&* 9. *Chron. Slav.* mais Baltazar Russow Ecclésiastique de Revel, qui a écrit une Chronique de Livonie dans le *XVI.* Siecle donne cet honneur aux marchands de Bremen, & Bangert le rend avec le Bar. de Kettler à ceux de Lubeck.

(d) Ils portoient un manteau blanc chargé d'une Epée rouge.

(e) Au raport de Pierre Dusbourg auteur digne de foi in *Chron. Pruss. part.* 3. *c.* 28.

(f) Russow & Menius en raportent les Diplomes *in Prodrom. Historic. juris Livonici p.* 12.

(g) de Thou *L.* 21. *Hist. Epitom. Rer. Gest. sub ferdin. I. apud* Schardium *T.* 3. *p.* 134.

(h) Chytræus *L.* 20 *&* 22. *Chron. Sax.* de Thou *L.* 36. *Hist.*

(i) Neugebauer *L.* 8. *Hist. Pol. Chytra. d. l. L.* 21.

(k) De Thou. *L.* 73. *Hist.*

(l) *Ubi suprà L.* 76. *Hist.*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

l'Estonie (m). Quelques années après la guerre se ralluma entre la Suede & la Pologne, puisque celle-ci prétendoit l'Estonie en conformité de sa Convention avec le Maitre de l'Ordre, mais la Suede ayant eu tout l'avantage dans cette guerre, les Suedois ne conservérent pas seulement l'Estonie, mais les Polonois furent encore obligés de leur ceder la Lettonie, par la Paix d'Oliva (n), qui se fit l'an 1660. c'est de cette maniére que la Livonie a été detachée du saint Empire, & les Publicistes doutent s'il peut encore former des Prétensions legitimes sur cette Province.

On allegue cependant en faveur de l'Empire;

Raisons de l'Empire.

I. Que l'on pouvoit produire des preuves incontestables, que la Livonie avoit appartenu à l'Empire; Que la Colonie des Chevaliers & des Ecclésiastiques y avoit été envoyée sous la Condition, de conquerir la Livonie pour l'Empire, que c'étoit à cet effet, que le Maître de l'Ordre avoit été obligé de prendre de l'Empire l'investiture de ses Regales, ce qui se prouvoit par les termes expres du Récès de l'Empire de l'année 1500. que l'Empereur, à la requisition du Maître, l'avoit admis entre les membres immediats de l'Empire, & l'avoit gratifié de voix & seance aux Diètes, que le maître y avoit comparu, ayant signé le recès de l'Empire de l'année 1530. (o) Que c'étoit par cette raison, qu'on avoit proposé l'an 1512. d'incorporer la Livonie dans le Cercle de Prusse, que les Etats & les sujets de Livonie avoient toujours comparus devant les Chambres Impériales, ce qui se pouvoit prouver par les Exemples du Grand Maître *Gautier de Plettenberg* & de l'Archevêque *Thomas de Schoningen*, que la même chose étoit arrivée a la Chambre Impériale l'an 1514. dans les disputes de *Schmilach* contre *Nassau*, & de *Reinhold de Kassen* contre *Reinholde*; & enfin, que les Constitutions & les Loix de l'Empire avoient été en Authorité en Livonie, la Ville de Riga s'étant plainte an 1532. à l'Empereur *Ferdinand* de son Archevêque, comme tous les Etats de la Livonie avec leur Archevêque & leur Grand Maître l'avoient fait l'an 1559. contre la Ville de Lubec *ex capite fracta pacis publica*, & s'étoient appliquez cette Loi de l'Empire; qu'il étoit donc incontestablement vrai, que la Livonie avoit appartenu à l'Empire, aïant conservé ce droit sans interruption.

II. Que les Ambassadeurs de l'Empereur, qui s'étoient trouvez à Stetin l'an 1570. lorsqu'on y avoit fait la Paix entre la Suéde & le Dannemark, y avoient protesté solemnellement contre le titre de Roi de Livonie, que *Magnus* frere du Roi de Dannemark avoit accepté du Czaar de Moscovie *Iwan-Basilides*, ce qui marquoit suffisament, que l'Empire n'avoit jamais eu l'intention de se desister de ses prétensions.

III. Que le Roi de Suéde, aïant cedé, par la Paix de Stetin, à l'Empereur & à l'Empire tout ce qu'il possedoit en Livonie, l'Empereur en avoit mis sous

(m) Conring. *l. c.* 29. §. 38.
(n) *Tom III. préuve* FFFF. *Art. IV.* §. 1. *p.* 651.
(o) Goldast *de Regno Bohem. L.* 4. *c.* 8. §. 6.

Digitized by Google

ſous la Protection du Dannemark le diſtrict de Revel & d'Oeſel avec Gadis, Sonnenbourg &c. &c.

De l'Empereur et l'Empire.

IV. Que *Sigiſmond III.*, Roi de Suéde & de Pologne, avoit répondu aux Polonois lorſqu'ils lui avoient demandé l'an 1587. la ceſſion de l'Eſtonie, avant de vouloir le reconnoître pour leur Roi, que le Royaume de Suéde n'avoit pas reçu l'Eſtonie de la Pologne; que c'étoit l'Empereur & l'Empire, qui l'avoient donné en protection au Roi de Suéde, ce que l'on pouvoit prouver par pluſieurs lettres des Empereurs *Charles-Quint*, *Ferdinand I.*, & *Maximilien II.*, aux Rois de Suéde *Guſtave*, *Eric*, & *Jean*.

V. Que la Livonie avoit été encore reconnuë dans le ſiécle précédent pour une Province de l'Empire, ce qui paroiſſoit clairement par un Decrèt de la Chambre Impériale de Spire *in Cauſa Schmilach contra Naſſau*.

Mais *Conring* (p) & quelques autres y oppoſent.

Repliques.

I. Que lorſque la Livonie demanda ſi ſouvent l'aſſiſtance de l'Empire contre les Moſcovites, on l'avoit laiſſé ſans ſecours & à l'abandon, c'eſt pourquoi on ne pourroit pas la blamer, d'avoir recherché la protection d'un autre. Mais que l'Empire avoit perdu ſes droits par cette negligence.

II. Que l'Empire n'aïant ni proteſté contre cette ſoumiſſion étrangere, ni taché de conſerver ſes Droits, y avoit conſenti tacitement.

III. Que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas executé, ce dont on étoit convenu l'an 1570. dans la Paix de Stetin, & n'avoient jamais eu de diſputes avec les Suédois ſur ce ſujèt.

IV. Que l'Empire n'étoit pas intervenuë en vertu de ces prétenſions ni lorſque la Paix ſe fit entre le Czar, les Suédois & les Polonois, ni à celle d'Oliva; que tout au contraire l'Empereur *Leopold* comme Chef de l'Empire avoit été intereſſé lui-même dans la Paix d'Oliva, ſans s'oppoſer à la Ceſſion de la Livonie à la Suéde.

Cependant on peut repondre aux Objections précedentes.

Repliques de l'Empire.

I. Qu'il eſt vrai, qu'une Province peut ſe ſoumettre à une domination étrangere, lorſqu'elle ſe voit dans un danger inévitable & ſans ſecours, comme la Livonie s'étoit effectivement trouvée dans un danger évident & ſans la moindre aſſiſtance. Mais que c'étoit ſans fondement, qu'on en imputoit la faute à l'Empire, & qu'on l'accuſoit d'avoir abandonné la Livonie, étant certain que l'Empire avoit fait tout ce qu'il avoit pu. Or aïant alors à ſoutenir la guerre contre les Turcs & à penſer à ſa propre conſervation, il avoit commis la protection de la Livonie aux Rois de Suéde & de Dannemark, qui s'en étoient auſſi chargez; que l'on avoit offert, à la Diète, un ſecours de 100000. Florins à l'Ambaſſadeur du Grand-Maître, mais qu'il les avoit refuſez; ce dont il avoit été blamé par ſon Principal, & tout cela ne ſuffiſant pas encore, l'Empire avoit envoyé une Ambaſſade ſolemnelle au Czaar de Moſcovie en 1576. & s'étoit intereſſé pour la Livonie de tout ſon

(p) *De Finib. c.* 29. §. 37. 38. 39. Schweder. *Jus Publ. Part. Gener. c.* 4. §. 32.

ſon pouvoir; mais ſuppoſé que tout ceci ne fut pas arrivé. Il ſuffiſoit que la Livonie ne ſe fut ſoumiſe au commencement à la Pologne, que *Salvo Jure Imperii*, mais lorſque les Polonois leur eurent manqué de parole, en ne leur envoyant pas le ſecours promis, la Livonie fut reduite à la derniére extremité, & obligée d'accepter la ſujettion abſoluë, ce qui ne pouvoit préjudicier à l'Empire ni rendre les droits de la Pologne plus certains; d'autant plus, que les Livoniens s'étoient encore reſervez expreſſement dans cette ſujettion forcée, qu'elle ſe feroit *Salvo jure Imperii*, & que le Roi de Pologne leur promit, de faire ſon poſſible pour appaiſer l'Empereur & l'Empire, & juſtifier cette Entrepriſe. Or la Couronne de Pologne, n'aïant jamais fait un pas pour obtenir le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, ne l'aïant pas obtenu effectivement & n'étant pas en état de juſtifier cette action, il s'enſuit certainement, que cette convention perdit toute ſa force *ob non adimpletam Conditionem Polonorum*, & que toute l'affaire eſt retombée dans ſa prémiere ſituation. Il eſt donc evident, que les Livoniens n'ont jamais eu la volonté de ſe ſouſtraire à l'Empire, & que ça été contre leur gré & ſous la Condition d'en obtenir la permiſſion de l'Empire, qu'ils ſe ſont aſſujetis à la Pologne; ce que les Polonois n'aïant pas executé, les droits de l'Empire ſur la Livonie en ont été plutôt confirmez & maintenus que diminués. On ne trouve pas non plus, que les Rois de Pologne ſoient jamais entrez en Traité avec les Empereurs pour la Livonie, ayant mieux aimé tirer cette affaire en longueur, comme un moyen de conſerver la poſſeſſion, mais c'eſt ce qui ne ſe ſoutient pas dans le droit naturel, & ſi on veut ſe donner la peine de bien examiner cette convention avec la Pologne, on ſera convaincu, que les Livoniens ſe ſont reſervez la Souveraineté de l'Empire, puiſque le Roi leur promit: Qu'il obtiendroit le Conſentement de l'Empire, ou qu'il les defendroit contre toute punition & contre le Ban de l'Empire; ce qui prouvoit clairement, que la Pologne avoit conſenti, que les Livoniens reſteroient à l'Empire, en cas que le Roi n'obtint pas le Conſentement promis, étant certain que le Ban de l'Empire ne pouvoit avoir lieu *in non ſubditos*.

II. Les Proteſtations ne font rien à l'affaire, ni ne ſont pas même neceſſaires *ad conſervandum jus*: il eſt quelquefois permis de diſſimuler ſes droits, & de ſe tenir tranquile (q).

III. Les Suédois de leur côté n'ont pas tenu ce qu'ils ont promis dans la Paix de Stetin, & ſuppoſé qu'on laiſſât cette paix à part; alors toute la Livonie retomberoit dans ſon premier Etat, & ni les Suédois ni les Danois ni les Polonois ne pourroient y pretendre aucun droit.

IV. Quoi que l'Empire ne ſoit pas intervenu, il n'en a reçu aucun préjudice; car on a toujours tort de mettre ſur le tapis une affaire qu'on n'a

pas

(q) C'eſt ce que M. Glafey prouve invinciblement *cap. de Preſcriptione in jur. Nat. & Gent.*

Digitized by Google

pas intention de pousser; l'Empereur *Leopold* a été interessé dans la Paix d'Oliva comme Archiduc d'Autriche, mais nullement comme Empereur, & supposé qu'un Empereur negligeât quelquefois son devoir Impérial, cette omission ne pourroit préjudicier à tout le corps de l'Empire; ce qui n'étoit pas arrivé dans l'affaire dont il est question. DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Les Suédois & les Polonois sont restez dans la possession de la Livonie *Pierre le Grand*, Empereur de Russie, la leur a depuis enlevée & l'on ne trouve nulle part, que les Empereurs y aïent formé des Prétensions, ni contre les premiers ni contre les Moscovites, cependant les droits de l'Empire ne sont pas encore éteints, comme nous l'avons prouvé. L'Etat présent.

§. 39.

Prétensions de l'Empire sur la Pologne.

QUoique les Auteurs Polonois, & particuliérement *Cromer* refusent d'avouer, que la Pologne ait été sujette aux Empereurs & à l'Empire, & que pour cet effet ils ont ou omis ou au moins dissimulé ce qui pouvoit prouver cette dependance, cependant il paroit avec évidence par d'autres Auteurs, que le fait est vrai.

Ce que *Conring* (*a*) a taché de prouver par le témoignage des plus autentiques.

I. Que *Miseco*, ou *Micezislaus*, comme les Polonois le nomment, Duc de Pologne, s'étoit soumis à l'Empereur *Otton le Grand*, aïant payé un Tribut annuel à l'Empire (*b*). Raisons de l'Empire.

II. Que le même *Miseco* ayant promis par serment à l'Empereur *Otton III.* comme à son Roi & à son Seigneur, de l'assister dans la guerre contre *Henri de Baviere*; étoit venu ensuite en personne pour faire ses soumissions à l'Empereur, lui avoit porté des presents, & avoit fait deux Campagnes avec lui (*c*).

III. Que l'Empereur *Otton III.* avoit institué l'an 999. l'Archevêché de Gnesn, lorsqu'il fit par devotion le voyage de Pologne, pour y visiter le tombeau Miraculeux de St. Albert (*d*).

IV. Que l'Empereur *Otton III.* pour marquer sa reconnoissance au Duc Bogislaus de toutes les honnêtez qu'il en avoit recues, l'avoit déclaré Roi, & lui avoit mis la Couronne sur la tête (*e*). & qu'on lisoit encore presentement sur le Tombeau de *Bogislas* le vers suivant.

Ob

(*a*) *De finib. c.* 18. §. 2.
(*b*) Dithmar. *L.* 2. *Chron, p.* 22. & 25.
(*c*) *Ibid. d. L. p.* 36.
(*d*) *Ibid. L.* 4. *p.* 43. Baron. *ad ann.* 999. *n.* 22.
(*e*) Neugebauer *L.* 3. *Hist. Pol. c.* 53.

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

Ob famam bonam tibi contulit Otto Coronam.

V. Que lorsque le Roi *Bogislas* s'étoit soustrait à l'obéissance qu'il devoit à l'Empire, & avoit fait des irruptions en Allemagne & en Bohême, l'Empereur *Henri II.* l'avoit reduit à son devoir, & forcé de lui prêter foi & hommage (*f*).

VI. Que *Miseco*, fils de *Bogislas*, s'étant également soustrait à l'Empire & fait proclamer Roi, avoit été chassé de la Pologne par l'Empereur *Conrad II.*, & son frere *Otton* mis à sa place; & quoique *Miseco* eut obtenu sa grace après la mort de son frere, l'Empereur avoit divisé la Pologne en trois parties, dont *Miseco* n'avoit reçu qu'une seule (*g*).

VII. Que *Casimir* fils de *Miseco* avoit très-fidelement obeï aux Empereurs (*h*), ayant payé à l'Empire un tribut annuel de cent-vingt Bœufs & de 50. livres d'or (*i*).

VIII. Que le Duc de Pologne *Boleslas II.*, ou le Hardi, fils de *Casimir*, ayant eu de frequens démélez avec le Duc de Bohême, l'Empereur *Henri IV.* les avoit tous deux citez à Meissen en 1072. & qu'après une reprimande très vive, il avoit ordonné à tous deux par son Autorité Impériale, de vivre à la venir en Paix, ou qu'il se déclareroit lui-même comme Ennemi de celui, qui recommenceroit le prémier, & qu'il le chatieroit comme il le meritoit (*k*).

IX. Que les Etats de l'Empire avoient marqué un vif ressentiment, lorsque *Boleslas* s'étoit fait proclamer & Couronner Roi de sa propre autorité, pendant les troubles de l'Allemagne (*l*).

X. Lorsque *Boleslas III.* refusa de payer à l'Empire le Tribut accoutumé, l'Empereur *Henri V.* remit les Polonois sous l'obeissance en 1109. (*m*).

XI. Lorsque l'Empereur *Lothaire II.* vint en Saxe en 1134., le Duc de Pologne y comparût en même tems, & fit des grands presens à l'Empereur; mais celui-ci n'en ayant pas été satisfait, il avoit retenu le Duc jusqu'à ce qu'il eut payé le tribut de 12. ans; & fait hommage pour la Pommeranie & Rugen. Et les Auteurs marquent que ce Duc comparut, encore *ex precepto* à la Diète de Merspourg en 1135. (*n*).

XII. Que la Pologne avoit été encore sujette à l'Empereur *Conrad III.* & avoit payé le tribut, suivant le témoignage d'*Otton* de Frisingen (*o*).

XIII. Que *Boleslas le Frisé* aïant refusé de rendre hommage & de payer le tribut ordinaire, l'Empereur *Frederic I.* lui avoit fait la guerre & l'avoit fait

(*f*) Marianus Scotus *ad ann.* 1004.
(*g*) Wippo *in vita S. Henrici Salic. ad ann.* 1025. 1032. Otto Frising. *L.* 9. *Chron. c.* 38.
(*h*) Wippo. *d. l.*
(*i*) Bonfin. *L.* 2. *Hist. Ungar. Dec.* 2.
(*k*) Lamb. Schafnaburg. *ad ann.* 1071.
(*l*) *Ibid. ad ann.* 1077.
(*m*) Abbas Stadens. *ad ann.* 1109.
(*n*) Chron. *Bigaug. apud Mader. p.* 258. Otto Frising. *L.* 7. *Chron. c.* 19.
(*o*) Chron. *L.* 6. *c.* 28.

Digitized by Google

fait la guerre & l'avoit forcé de demander pardon, de faire hommage, & de s'obliger à plusieures choses au de là du Tribut ordinaire (p); l'Empereur *Frederic* ayant même cedé ce dit tribut en 1159. au Roi de Boheme, si on peut en croire le diplome, par lequel la Boheme a été erigée en Royaume, & qu'on peut trouver chez *Goldast* (q).

De l'Empereur et l'Empire.

XIV. Que l'Empereur *Otton IV.* avoit convoqué l'an 1209. les Polonois aussi bien que les Bohemes à la Diète, & qu'ils y avoient comparus (r).

XV. Qu'ils ont encore comparus du tems de *Frederic II.*, ce qui paroit par la Constitution, que l'on trouve dans *Goldast* (s) & par laquelle le Roi de Bohème reçut quelques prerogatives en 1212 (t).

Mais les Auteurs Polonois ou mettent, ou nient & interpretent tout autrement ce qu'on allegue en faveur de l'Empire (v), mais on replique en général.

Objections des Polonois.

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver par des témoignages autentiques des anciens Auteurs, que toute la Pologne ait jamais été sujette aux Empereurs & à l'Empire ; mais que les Allemands en ayant peut-être aqui une partie, ou par la force ou par une Soumission volontaire, ils s'étoient d'abord vanté, que toute la Pologne étoit tombée sous leur domination. Ce qu'un Auteur avoit appris de l'autre & l'ayant écrit, tous les autres les avoient peu à peu suivis (x).

II. Qu'il étoit vrai, qu'ils avoient été obligé de faire quelques presens (y), mais qu'ils n'avoient jamais payé de Tribut ; que l'on trouvoit encore sur l'Epitaphe de *Boleslas* dans la Cathedrale de Posnanie les mots suivans (z).

> *Plurima Dona sibi, quæ placuere Tibi,*
> *Huic* (sc. Cæsari de quo antea) *detulisti, quia divitias habuisti.*

Mais on repond aux Raisons particulieres de l'Empire (a).

I. Que l'on ne trouvoit dans aucun de tous les Auteurs Polonois, que la Pologne ait été assujettie & rendue tributaire par l'Empereur *Otton*, le témoignage de *Dithmar*, comme d'un Etranger, étant suspect.

II. Qu'il se pouvoit fort bien, que *Misico* ait donné du secours à l'Empereur

(p) Radevicus *L.* 1. *c.* 4. & 5. Gunther. *L.* 6. *ligur.*
(q) *Part.* 2. *der P. S. p.* 13. Helmond, Conring.
(r) Arnold. Lubecens. *L.* 7. *c.* 18.
(s) R. S. *p.* 20.
(t) Schawen Spiegel *L.* 2. *c.* 8. §. 3.
(v) Schultens *Tract. de Poloniâ numquam Tributariâ.* Murinius *de Stap. Reip. Pol. c.* 3. *p.* 49.
(x) Cromer. *de Rep. Pol. L.* 3. *p.* 46.
(y) Conring *de fin. L.* 3. *annot. ad L.* 2. *c.* 18. *p.* 108. *verb. Tributar.*
(z) Staniſl Lubienski *in oper. Posth.*
(a) Conring. *d. c.* 18. *hinc inde.*

Digitized by Google

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

pereur *Otton III.*, mais que l'on doutoit avec raison que ce fut par une obligation Féodale, d'autant qu'aucun des autres auteurs n'en a fait mention.

III. Que ce n'étoit pas l'Empereur, mais le Legat du Pape, qui s'étoit trouvé auprès de l'Empereur, qui avoit erigé l'Archevêché de Gnesn (*b*).

IV. Que ce n'étoit pas un fait incontestable (*c*), que *Boleslas* eut reçu la dignité Royale de l'Empereur *Otton III.*; mais quand même cela seroit vrai, on ne pouvoit en conclure une sujettion, d'autant que l'experience journaliére aprend, que les Rois conferent tous les jours des dignites à d'autres aussi bien qu'à leurs sujets (*d*); que plusieurs Auteurs (*e*), avoient encore marqué, que *Boleslas*, lorsque l'Empereur l'avoit proclamé Roi, avoit en même tems obtenu l'exemption du tribut & de l'obeissance.

V. Que ce n'étoit qu'une illusion, ce que *Ditmar* comptoit de l'Empereur *Henri II.* & de *Boleslas*, puisque ce dernier avoit toujours & par tout remporté la Victoire sur les Bohemes & sur les Saxons.

VI. Que rien n'étoit moins vrai, ce qu'on raporte de *Conrad*; *Boleslas* n'ayant laissé qu'un seul fils, appellé *Miseco*, qui lui avoit succedé; qu'il n'étoit pas non plus vraissemblable, que *Conrad* eut pu faire la Guerre aux Polonois, pendant que tout son regne avoit été une suite continuelle de troubles tant au dehors qu'au dedans (*f*).

Je n'ai pas trouvé, ce que l'on a allegué contre les Articles VII. & VIII. si ce n'est que *Cromer* dit (*g*), que *Casimir* avoit promis & donné du secours à l'Empereur contre les Hongrois, mais sous certaines conditions.

IX. Qu'il n'étoit pas apparent, que *Boleslas* se fut fait couronner de sa propre Autorité, comme *Lambert* d'Aschaffenburg le veut faire accroire, d'autant qu'il est certains, que la Pologne avoit déja été érigée en Royaume par l'Empereur *Otton* plus de 70. ans auparavant, & que *Lambert* marquoit, que le Couronnement s'étoit fait par 15. Evêques, étant connu que la Pologne n'en avoit pas eu autant dans ce tems (*h*).

X. Que quoique l'Empereur *Henri V.* eut demandé le tribut aux Polonois, il ne l'avoit pas obtenu. *Boleslas* étant allé voir l'Empereur l'année suivante à Bamberg, y avoit fait sa Paix d'une maniére honorable (*i*).

XI. & XII. Je n'ai pas trouvé non plus ce que les Polonois repondent à ces deux Articles.

XIII. Que

(*b*) Baron. *ad ann.* 906. *n.* 13. Bzovius *ad ann.* 999. *n.* 3.
(*c*) Conring en doute fort, *c.* 18. §. 4.
(*d*) Cromer. *d. l. L.* 4. *p.* 746. Beeman. *Hist. Orb. part.* 2. *c.* 8. §. 2. *n.* 2.
(*e*) Entr'autres Neugebauer *L.* 3. *Hist. Pol. c.* 53. Michou *L.* 2. *c.* 4. Gaguin *p.* 347.
(*f*) Cromer *d. l. L.* 3. *p.* 46.
(*g*) *L.* 4. *p.* 53.
(*h*) Cromer *d. l. L.* 5.
(*i*) *Ibid. L.* 5. *p.* 78. & *seqq.*

Digitized by Google

XIII. Que *Boleslas* ayant été chassé de tous ses Etats par l'Empereur *Frederic*, & n'ayant eu aucune esperance de les recouvrir, avoit été obligé de condescendre à tout ce que l'Empereur avoit demandé; mais aussi-tôt, qu'il fut rentré en possession de ce qui lui appartenoit légitimement, il refusa d'accomplir ces conditions, & l'Empereur n'eut pas l'occasion de l'en presser d'avantage (*k*). DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

XIV. & XV. Qu'il se pouvoit bien, que quelque Polonois se fussent trouvez aux Diètes de l'Empire du tems des Empereurs *Otton IV.* & *Frederic II.*; mais qu'il n'étoit pas encore decidé, si les Polonois y avoient comparus comme membres de la Republique, ou pour leurs propres affaires.

Toutefois les reponces des Polonois ne font que blanchir auprès des Repliques de l'Empire, qui sont,

I. Que ce n'étoit pas seulement *Ditmar*, mais plusieurs Auteurs Contemporains, qui attestoient cette soumission de *Miseco* à l'Empereur *Otton I.* Puisque *Wittickind* de Corbey (*l*) & *Adam* de Bremen (*m*) attestent, que l'Empereur *Otton I.* avoit soumis toute la nation Slavonne, sous laquelle Adam de Bremen (*n*) compte particuliérement les Polonois; & que c'étoit en conformité de cette soumission, que *Misceo* avoit comparu à la Diète de *Quedlingbourg* l'an 973. y ayant été spécialement convoqué par l'Empereur (*o*). Repliques de l'Empire.

II. Que tous les Auteurs (*p*) & les documens de l'Empire prouvoient suffisanment, qu'il avoit été obligé de secourir l'Empereur par devoir; n'ayant pas seulement reconnu l'an 984. à *Quedlingbourg* le Duc *Henri* de Bavierre, qui avoit été élu Empereur, pour son Roi & Seigneur legitime, mais ayant assisté à Quedlingbourg au festin de Paques, que l'Imperatrice *Theophanie* y celebroit avec son fils *Otton III.* il y avoit fait tous les actes d'un Prince soumis à l'Empereur & à l'Empire (*q*).

III. Que *Ditmar* (*r*) & plusieurs autres Auteurs (*s*) marquoient précisement, que l'Empereur avoit institué l'Archeveché de Gnesn.

IV. Que Monsieur *Ludewig* (*t*) avoit suffisanment prouvé l'Histoire du Couronnement de *Boleslas* par les anciens Auteurs Polonois (*v*), & qu'il avoit en même tems combattu les objections des nouveaux; que neanmoins on

(*k*) *Ibid. d. L.*
(*l*) *L. 2. annal. apud.* Meibom. *T. I. Rer. Germ. p. 647.*
(*m*) L. 2. *Hist. Eccl. cap. 3. p. m. 43.*
(*n*) L. 2. *c.* 10. *p. m.* 49.
(*o*) Dithmar. *L. 2. p. m.* 33. où il dit en propres termes, *Huc confluebant Edicto Imperatoris Misceo atque Boleslaus Duces cum omnibus regni totius Primariis.*
(*p*) Annal. Hildesh. *ad ann.* 992.
(*q*) Dithmar *ad ann.* 984. *L. 4. p.* 35. Saxo Chronog. *ad ann.* 991. *p.* 200.
(*r*) Dans Leibnitz *T. 1. Rer. Brunsw. p.* 357.
(*s*) Saxo Chron. *ad ann.* 996. *p. m.* 205. 206.
(*t*) *Tract. de Jure Reg. apell. L. 1. c. 2. §. 7. p. 50. in T. I. Opusc.*
(*v*) Comme *Muschov*, *Cromer*, *Sarnicius*, *Fulcinius*, *Guaguin*, *Decius*, *Pastorius*.

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

on convenoit, que cet argument seul ne pouvoit pas determiner une sujettion, à moins qu'il ne fut accompagné d'autres Circonstances.

V. Ce n'étoit pas seulement *Ditmar*, mais plusieurs autres Auteurs (x), qui disoient distinctement, que l'Empereur *Henri II.* avoit été obligé plusieurs fois de ramener *Boleslas* à l'obeissance, & qu'il l'avoit toujours reçu comme Vassal (y); & lorsqu'il recommença de se soustraire de nouveau à l'Empire, l'Empereur le fit souvenir de son serment, & fit en sorte *ut sua ab Imperatore perderet bona* (z).

VI. Que plusieurs Auteurs dignes de foi (a) attestoient la verité de la dispute entre les deux Freres *Misico* & *Otton*, & que ce dernier, ayant livré à l'Empereur la Couronne, dont son Frere s'étoit servi, avoit été gratifié de la Pologne après qu'il eut reconnu la superiorité de l'Empire.

VII. & VIII. Que la reponse seroit superfluë puisque les Polonois n'avoient rien à objecter.

IX. Qu'il étoit indifférent, si le Couronnement de *Boleslas* étoit vrai ou faux; & que l'on convenoit, que ce couronnement n'emportoit pas absolument une sujettion, d'autant qu'il y avoit d'autres preuves incontestables contre les Polonois.

XIII. Que la Contrainte prétextée ne pouvoit pas excuser, l'Empereur ayant eu raison de le faire, & le Seigneur étant toujours en droit de forcer son Vassal *ad debitum obsequium*; mais que *Radevicus* (b) prouvoit la Connexion de la Pologne avec l'Empire en ces termes: *Bolislaus ob negligentiam, quod ad curiam non venerat, nec de terra debitam fecerat fidelitate, punitus est; Juravit quoque Italicam Expeditionem.*

XIV. & XV. Qu'il ne paroissoit pas seulement par l'endroit allegué de *Radevicus*, que les Rois de Polgne avoient été obligés de comparoitre aux Diètes par devoir, mais que plusieurs autres Auteurs attestoient unanimement, que pendant la Regence d'*Otton IV.*, *Dux Poloniæ factus fit Homo Regis Ottonis*, le mot *Homo* expliquant assez clairement la sujettion à l'Empereur & à l'Empire.

L'Etat Present.

Ceux qui feront de serieuses reflexions sur toutes les raisons alleguées de part & d'autre, reconnoitront aisement, que l'on n'a defendu *Poloniam Germaniæ nunquam tributariam*, que *per lusum ingenii & ostentationem virium*; Or quoique les Polonois tachassent de profiter de l'Inter-Regne en Allemagne, pour se soustraire à l'Empire, le Duc *Premislas* s'étant approprié le titre de Roi l'an 1295, & s'étant fait couronner sans la participation & sans

&

(x) Adelbold. *in vita Conradi II.* Saxo Chron. dit sous l'année 1001. *p.* 214. *Poloniæ Dux ibi Regi occurrit, & ejus* gratiæ *supplicat.* Germanus Contract. sous l'anne 1004. dit *Henricus Boleslaum Ducem Slavorum cum tota gente sua* subjugavit.

(y) Ditmar. *apud* Leibnitz. *c. l. p.* 397.

(z) Dithmar. *apud* Leibnitz. *c. l. p.* 404.

(a) *Otto Frising. Wippo, Gotfrid. Viterb. Monac. Tr. Eant.*

(b) *L. 2. c. 5. p.* 498. *Glaley. Hist. Polon. p.* 277.

& sans le consentement de l'Empereur; ce que ses successeurs suivirent fidélement, en quoi ils furent épaulez par les Papes pour affoiblir la Puissance des Empereurs: Cependant les Empereurs suivants n'ont laissé échapper aucune occassion de maintenir la supériorité de l'Empire sur la Pologne; en effet il est certain que l'Empereur *Albert* avoit conferé l'an 1300. La Pologne comme un Fief de l'Empire à *Wenceslas* Roi Boheme. *Louis IV.* défendit expressement, que les disputes entre *Casimir* Roi de Pologne &. les Chevaliers Porte-Croix de Prusse fussent évoquées devant un juge étranger. Et *Charles IV.* refusa absolument le titre de Roi aux Rois de Pologne, sans doute pour soutenir les droits de l'Empire sur la Pologne; sous le Régne de *Sigismond*, on insera le Roi de Pologne dans la matricule pour la guerre contre les Hussites, & on en exigea le payement du subside au quel il avoit été taxé comme une obligation & un devoir. *Maximilien I.* ne manqua pas de faire mention de cette obligation des Polonois à contribuer à la guerre contre les Turcs dans le Resultat de l'Empire de l'Année 1500. Il seroit par consequent ridicule, de vouloir encore parler de la négligence des Empereurs par rapport aux droits de l'Empire sur la Pologne. Et quoique l'Empire n'ait plus insisté sur ses droits depuis ce tems, & qu'il ait quelques fois conclu des traitez avec la Pologne, comme avec un Royaume Souverain, cela n'a pu lui préjudicier, puisque le droit naturel decide, *Quod prescriptio inter liberas gentes non detur, & dissimulatio juris sui non operetur consensum tacitum.*

DE L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

L'Empire a encore d'autres Pretensions que celles-ci, mais elles sont du genre de celles qu'une Prescription formelle, ou un abandon total détruisent & rendent absolument vaines. On peut même mettre dans cette Classe quelques unes des Prétensions raportées & expliquées ci-dessus; car quoi que l'Empire n'y ait pas renoncé formellement, il s'est passé Actes qui établissent un Aveu indirect que l'Empire a fait de leur Souveraineté & Independance. Par exemple, l'Empereur en transportant par la Quadruple Alliance, (c) la *Sardaigne* au Duc de Savoye, n'a fait aucune mention des Droits de l'Empire sur cette Isle; ni aucune reserve, en dernier lieu, en prêtant des Troupes auxiliaires aux Genois, pour reduire les Mécontens de l'Isle de Corse; l'Empereur n'a même fait aucun usage des Droits de l'Empire, lorsque les Genois ont diferé si long tems d'accorder aux Corses ce que la Cour de Vienne trouvoit juste & raisonnable; enfin l'Empereur a souvent traité avec les *Suisses* & avec le Roi de *Dannemark*, comme Souverains, & leur a envoyé des Ambassadeurs; & dans les Traitez avec la France, il ne s'agit plus, depuis long tems, de reserve sur les Terres relevantes ci-devant de l'Empire, que cette Couronne ne possede que par le Droit des Armes, qui abolit tout autre Droit: „ Car, selon la Coutume des Peu-„ ples, dit *Pufendorff* (d), quiconque fait la Guerre dans les formes, de-„ vient

(c) Voyez *T. III.* Preuves [V].
(d) Droit de la Nature & des Gens *Liv.* 8. *Chap.* 6. §. 17. *Grotius de jure Belli & Pacis Liv. III. c.* 6 §. 2.

„ vient Maître absolument & sans restriction de tout ce qu'il peut prendre „ sur l'Ennemi.

CHAPITRE III.

Des Interêts, Droits & Prétensions de l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche.

§. I.

Des Intérêts de la Maison d'Autriche comme Souveraine de la Boheme, de la Hongrie, des Païs-Bas &c.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

TOut ce qui a été écrit jusqu'à present sur les Intérêts du Chef de la Maison d'Autriche, tombe de soi-même, par la situation où se trouve aujourd'hui cette Maison. Ce n'est plus le tems, où, partagée en deux Branches, celle d'Espagne Maitresse d'une partie de l'Italie, étoit interessée à employer toutes les Forces de cette Monarchie pour secourir la Branche d'Allemagne, contre la Maison de *Bourbon*, ou contre ses autres Ennemis. Ce n'est plus le tems, où plusieurs Princes Fils ou Neveux de l'Empereur pouvoient faire espérer que cette Auguste Maison qui subsiste depuis tant de Siecles, dureroit au moins encore autant. Toute la Maison d'Autriche ne compte plus que le seul Empereur *Charles VI.* glorieusement Regnant, & à qui tous ceux qui desirent véritablement la continuation de la Paix & de la Tranquilité en Europe, doivent souhaiter, avec nous, les années de Nestor, si le Ciel ne veut pas lui accorder un Archiduc. Ce Prince qui sait mieux que personne de combien de circonstances, relatives aux Intérêts de sa Maison, depend cette continuation de la Tranquillité publique, a travaillé & travaille sans cesse aux moyens d'assurer cette Tranquillité après sa Mort; en établissant sur les plus solides fondemens & sous les plus fortes Garanties l'Indivisibilité de ses Etats héréditaires, dans une Maison, qui entée sur celle d'Autriche en perpetue & en conserve le nom, les armes, les titres, les Droits & les Prétensions; & en remplisse les hautes destinées parmi les Potentats de l'Europe.

Je n'entreray pas ici dans la discussion du Droit de la *Pragmatique-Sanction*, si l'Empereur a pû la faire, si l'Empire a du la garantir; je n'examine que le *Droit de Convenance*, & je crois qu'il n'y a personne, qui connoisse un peu les Interêts de l'Europe, & qui pense impartialement sur ce sujet, qui n'avouë avec moi, que de cette *Indivisibilité* depend l'Equilibre du Pouvoir en Europe; aussi est-ce par ce seul motif (*a*), que la Grande Bretagne

(*a*) Voyez *Tom. III.* Preuves [SS]. *Art.* 2. & [TT]. *Pro conservando duraturo in Europa Æquilibrio.*

tagne & la Republique des Provinces-Unies, glorieux Dépositaires de la conservation de cet *Equilibre*, ont garanti cette Loi domestique de la Maison d'*Autriche*. Il faut dans l'Europe une Puissance qui puisse faire tête à la puissance de la France, il faut en Europe une Puissance qui puisse faire tête à la puissance de la Maison d'*Autriche*; & l'on ne doit pas soufrir que l'une de ces deux Puissances devienne en état de donner la Loi à l'autre; c'est-ce qui prouve que le Roi *Guillaume* a eu raison de former la grande Alliance pour empêcher la Maison de *Bourbon* de réunir les Couronnes de France & d'Espagne; c'est pourquoi la Reine Anne a eu raison de finir la Guerre par la Paix d'Utrecht (il ne s'agit que de la maniére, qui auroit pû être tout autre) sans poursuivre l'union des Espagnes & de l'Empire sur la tête de *Charles VI.*, qui auroit fait un Monarque infiniment plus puissant que *Charles-Quint*, & par consequent capable de l'emporter sur les *Bourbons*.

De la Maison d'Autriche.

Ainsi l'Intérêt de l'Empereur à cet égard devient l'Intérêt de toute l'Europe, dont tous les Princes doivent se faire un devoir de garantir la *Pragmatique Sanction*, & d'en assurer l'éxécution à l'Empereur. Il est pourtant vrai d'un autre côté, qu'on ne peut soûtenir que l'Empereur soit en droit, pour établir cette *indivisibilité*, de faire tort aux Droits d'un tiers, s'il y a des Pactes de Familles entre la Maison d'*Autriche* & d'autres Maisons en Allemagne, en vertu desquels l'*Auguste* Maison eut succedé aux Etats de celles-ci, au défaut d'Heritiers mâles, *& vice versâ*. L'Empereur peut-il ôter à ces Maisons, en faveur de ses Filles, un Droit fondé sur des Accords mutuels? J'avouë que l'on a de la peine à repondre à cette Question: d'autant plus qu'une Succession *ex pactis familiæ* peut emporter avec elle *l'Indivisibilité*: Par exemple si la Maison de *Baviere* avoit un tel Pacte avec celle d'*Autriche*, *l'Indivisibilité* n'auroit plus lieu pour decider la chose. Si la *Pragmatique-Sanction* ayant lieu, nonobstant ces Pactes, les Maisons de *Saxe* & de *Baviere* ont des Droits anterieurs à quelque portion des Etats Héréditaires, l'Empereur peut-il leur ôter ces Droits, malgré eux, parcequ'il est Empereur, & en vertu du *Dominium Eminens*, & parceque cela convient à sa Famille? Vû que dans l'Acte de la *Pragmatique-Sanction Charles VI.* statuë, en qualité d'Archiduc d'*Autriche* & non en qualité d'Empereur; & que ses stipulations doivent, pour avoir lieu, dès qu'elles changent la moindre chose dans l'Ordre precedenment établi, avoir la Confirmation de la Majesté Imperiale & de l'Empire? C'est ainsi que *Frederic III.* voulant rendre l'Autriche un Fief mâle & femelle, & en changer par consequent la nature, ne crut pas pouvoir le faire de lui même & en vertu de sa Dignité Imperiale, puisqu'il demanda le Contentement & l'Aprobation de l'Empire, assemblé en Diète. C'est aux Princes intéressez à soutenir leurs Droits; je me borne à raporter une partie des plus fortes Objections que l'on ait opposées à la *Pragmatique-Sanction*; sans vouloir m'ingerer de décider.

On ajoûte que le Ministère Imperial agit bien politiquement, en employant tout le credit de l'Empereur & profitant de toutes les circonstances

ces (*b*) pour lui concilier des Garants de sa *Pragmatique Sanction.* Leur nombre augmente tous les jours, cette Garantie faisant toujours partie de tous les Traitez que les Ministres Impériaux negocient aujourd'hui, & réellement les Potentats doivent d'autant plus se joindre aux Garants, qu'ils voyent que la France s'y oppose avec ardeur.

Mais l'Empereur a-t-il pris d'assez justes mesures par raport aux Couronnes que ses Peres ont renduës hereditaires dans sa Famille, & dont les Etats ont toujours protesté solennellement contre cette nouvelle Disposition? Car en vertu de cette Protestation, tous les Actes qui émanent de quelque Autorité que ce soit, doivent être regardez comme nuls par les Protesteurs. Or le Garantie de la *Pragmatique Sanction* se trouve restrainte par la Clause (*c*) *autant que cette Loi aura été reçuë par les Etats des Païs apartenans à la Maison d'Autriche*; le Cas de la Succession venant à exister, est-il bien certain qu'on ne réveillera pas ces anciennes Protestations en Hongrie & en Boheme? est-il bien certain que les Etats de ces deux Royaumes, à l'imitation de ce qu'a fait la Suede, après la mort de *Charles XII.*, n'aboliront pas la Souveraineté & cette Succession, qu'ils pretendront illegitime, pour retablir l'Election, apellant comme d'abus au Tribunal de tout l'Univers, de la soumission qu'ils auront témoignée, lorsqu'on leur a lû la *Pragmatique Sanction*, parce qu'ils n'étoient pas en état de faire autre chose que ce que l'Autorité Souveraine apuyée de la Force, exigeoit d'eux. La Cour Imperiale a-t-elle pris des mesures pour mettre celui qui succedera en vertu de la *Pragmatique Sanction*, à couvert des suites d'une pareille resolution des Etats de ces Royaumes, & en Droit d'exiger l'effet des Garanties, sauf la Clause restrictive couchée expressement dans l'Art. II. cité ci-dessus.

Si l'Empereur regnant avoit été dans les idées des *Charles-Quint*, & des *Ferdinands*, qui n'oublierent rien pour rendre la Couronne Imperiale Hereditaire; s'il paroissoit que ce Prince voulut inspirer ce Projèt, funeste à la Liberté Germanique, à celui qu'il voudroit recommander pour lui succéder, nous aurions ici un vaste champ pour établir tous les moyens qui pouroient faire réussir un si grand dessein; & nous ne ferions pas difficulté de copier ici tout le Testament Politique du Duc *Charles* de Lorrai-

(*b*) Temoin le Traité de Vienne de Mars 1731. où l'on mit les Etats Généraux, sans les consulter; en profitant de l'ardeur avec laquelle ils pressoient l'abolition de la Comp. d'Ostende, dont on fit un Article du Traité, comme un Equivalent de la *Garantie* qu'on leur demandoit. Temoin le Traité de Coppenhague où l'on a sçû attirer le Roi de Dannemark (qui n'y trouve aucun avantage, si même ce Traité ne peut pas passer pour onereux pour lui) par l'apas de la Garantie de la possession de Sleswick qu'on savoit lui être tant à cœur. Temoin les Traitez conclus depuis peu entre l'Empereur & le Roi de Prusse, où l'on s'est utilement servi de ses Prétensions sur la Succession de Berg pour obtenir sa Garantie. Témoin enfin le Traité projetté dernierement avec le Roi de Sardaigne, où l'on demandoit de cette Cour, ci-devant si unie avec la France, la Garantie desirée, en lui sacrifiant les démêlez survenus au sujet de l'Investiture du Montferrat & des Langhes, & apuyant ses Pretensions contre la Cour de Rome.

(*c*) Voyez Preuves [SS]. *Art. II.*

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

teine. Mais Sa Maj. Imp. s'est conduite pendant son Glorieux Regne d'une maniére à dissiper entiérement cette crainte, qu'on auroit pû avoir des Predecesseurs de *Leopold* de Glor. Mem. Ainsi, sans nous étendre d'avantage sur les interêts de Sa Maj. Imp. nous passerons aux Droits & Pretensions de sa Maison.

Des Interêts de l'Empereur comme Roi de Hongrie.

L'Empereur comme Chef de la Maison d'*Autriche*, est Roi de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Prince de Transilvanie, de Valachie & de Moldavie, &c. & en cette qualité il a des Interêts qui sont particuliers à sa Maison, independemment de la Dignité Imper. La Couronne de Hongrie n'a qu'un Voisin à redouter; elle a cinq Potentats dont elle doit cultiver l'Amitié. Ce voisin est le Turc; ces cinq Potentats sont les Venitiens, l'Empire, la Pologne, la Russie & la Perse.

Le Roi de Hongrie n'a rien à craindre, ni des Venitiens, ni des Polonois, ni des Russiens; le Turc seul est toujours à l'affût de la premiere occasion de s'emparer de la Hongrie, qu'il a toujours regardée comme un Etat propre à lui servir de Rempart du côté de l'Empire. l'Empereur a plusieurs moyens de se mettre à couvert des Entreprises de ce Voisin remuant, de l'empêcher de lui faire la Guerre & de violer les Traitez, qui fixent les bornes de leurs Etats voisins: j'en raporterai entr'autres deux; l'un consiste dans la Force, l'autre dans une Conduite Politique.

Le premier est beaucoup plus praticable aujourd'hui pour la Maison d'*Autriche*, que dans le dernier Siecle, que cette Maison étant toujours aux prises, pour elle, ou pour ses Alliez, avec celle de *Bourbon*, le Turc trouva l'occasion d'envahir toute la Hongrie, & de venir jusqu'à Vienne, obliger l'Empereur à se sauver de sa residence ordinaire. L'Ottoman n'est plus maître de Bude; les bornes de la Hongrie Chrêtienne sont reculées jusqu'au de-là de Belgrade, & le Turc est chassé de la Transilvanie & de la plus grande partie de la Servie. Le vaillant Prince *Eugene* a fait seul plus que les Ducs de Baviere, les Ducs de Lorraine, les Sobieski, les Bades. Il a donné des bornes au Croissant, & il lui a apris à craindre veritablement l'Aigle Romaine. Il ne reste plus au Roi de Hongrie que le soin d'entretenir cette terreur dans le Divan. Pour y reussir, il doit avoir toujours un nombreux Corps de Troupes dans les Provinces limitrofes de la Romelie, & de la Moldavie, & entretenir une étroite Alliance deffensive avec les Venitiens, les Polonois, & les Russiens; Alliance que ces trois Puissances ont un égal interêt d'entretenir avec le Roi de Hongrie, & même de la faire sonner bien haut, afin que le Turc ne l'ignore pas, & qu'il sache tout ce qu'il auroit à craindre, si, en se livrant à sa mauvaise foi ordinaire, il entreprennoit de profiter de quelque occasion pour attaquer la Hongrie, en violant les Traitez. Mais il ne serviroit de rien au Roi de Hongrie de contrefaire ces Alliances éclatantes, si elles ne sont observées religieusement, & elles peuvent l'être; car il n'y a aucune apparence que la Porte puisse par quelqu'intrigue à Venise, à Varsovie, ou à Petersbourg faire naître quelques jalousies entre les Confédérez, & les detour-

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

tourner de presser leurs engagemens. Tant que ces quatre Puissances se prêteront sincerement la main contre le Turc, celui-ci sera obligé de chercher des Ennemis ailleurs qu'en Europe, pour occuper ses insolens Janissaires.

Le Turc en est lui même si persuadé, qu'il est toujours sur ses gardes contre ces trois Puissances. Les Petits Tartares sont toujours prêts à insulter les Russiens, leur Forteresse de Choczim élevée sur les bords du Niester, est toujours environnée d'une petite Armée Turque, pour disputer aux Polonois l'entrée de la Valachie ou de la Besserabie; & la Flote Ottomane menace toujours Corfou & Zante, où les Venitiens sont obligez d'avoir toujours un Flote.

Les Moyens de Politique que le Roi de Hongrie peut employer pour obliger le Turc à se tenir dans les Bornes du Traité de Passarowitz *(d)*, consistent particulierement en deux choses; 1. c'est d'avoir toujours à la Porte un Ministre habile, adroit, insinuant, & intriguant, que son Genie, & l'Argent mettent en état de pénétrer jusqu'aux desseins les plus éloignez du Divan. Rien ne doit être plus aisé à un Ministre Hongrois dans cette Cour, où l'Argent fait tout, & où il peut être secouru dans l'Intrigue par les autres Ministres Chrêtiens, sur tout par le Baile de Venise, & par le Ministre de Russie, outre qu'il peut ordinairement compter sur le même secours de la part des Ministres d'Angleterre & de Hollande, dont les Maitres ont toujours intérêt de pacifier les démêlez qui peuvent survenir entre la Maison d'*Autriche* & la Porte. Cette voye est une des plus sûre. Il est inutile de raporter ici des exemples pour prouver le pouvoir de l'Or à Constantinople & dans le Serail; il n'y a personne qui en doute; après tout, il n'y auroit qu'à renvoyer les Incredules à la Paix du Pruth *(e)* & à la Gloire qu'acquirent les Ministres de l'Empereur *Pierre le Grand*, sur tout son Epouse, en le tirant, à force de Ducats, du pas où il s'étoit indiscretement engagé & où il seroit péri & toutes les Esperances de la Russie avec lui. Ils n'ont qu'à lire tout ce que le Roi *Charles XII.* refugié à Bender, où ses Ministres firent à la Porte à l'aide de ce métal *(f)*. 2. Ce seroit d'avoir toujours un Ministre à la Cour du *Schah* ou Roi de Perse. On fait combien les Persans sont Ennemis des Ottomans; rien n'est pluis aisé que de profiter de leur division, & l'Empereur a bien senti depuis quelques années les avantages qu'il peut tirer de la haine que ces deux Nations se portent. Les Turcs ne peuvent encore oublier le joug que le Prince Eugene leur a imposé à Salankemen & à Belgrade; ils ne pensent à cette Forteresse, à Temeswar, & à Peterwardin, qu'en fremissant; & ne fait-on pas que la derniere Revolution, qui a mis *Mahomet V.* sur le Trône à la place d'*Achmet*, a pris sa source en partie dans le souvenir chagrinant de la perte de ces Forteresses, & dans l'esperance que conçurent les Janissaires que le nouveau Sultan

(d) Voyez *Tom. III.* Preuve [R].

(e) Voiez *Memoires du Regne de Pierre le Grand*, que j'ai publié sous le nom de *Nestesuranoi* qui est une anagrame de mon nom.

(f) Voltaire, *Histoire de Charles XII. Liv. V.*

Digitized by Google

tan porteroit la Guerre dans la Hongrie? Ce qu'il eut été obligé de faire sans l'occupation que lui donna le *Schah Tahmas*; ou plutôt son premier Ministre *Tahmas-Kouli Kan*: En sorte que les Janissaires ne marchérent que malgré eux vers l'Eufrate & dans l'Armenie, où étoit le fort de la guerre. Un Athemadoulet bien pensionné, sera toujours prêt dans l'occasion à chercher querelle aux Turcs sur mille sujets differens, sur lesquels il n'est pas possible que ces deux Nations conviennent. La Russie devroit faire cause commune à cet égard, avec le Roi de Hongrie, elle est presentement à portée d'y mieux réussir que personne. Les Persans craignent les Russes, & ils ont besoin d'eux, les Russes peuvent profiter de ces avantages & se servir d'eux dans l'occasion pour tenir les Turcs en bride & les empêcher de remuer en Europe, en attirant toutes leurs forces en Asie.

De la Maison d'Autriche.

J'ajouterai ici une Considération. Le Royaume de Hongrie est un des plus beaux & des plus puissans de l'Europe; il a plus de 120. lieuës d'étenduë d'Orient en Occident; & plus de 100. du Midi au Septention. Il fourmille en Noblesse vaillante, & ses Revenus sont considérables. Par lui même il seroit en état de faire tête aux Ottomans; mais la Maison d'Autriche manque, ce semble, en deux Articles, touchant ce Royaume. 1. Les Finances y ont toujours été très mal administrées, les Ministres Autrichiens ont toujours considéré ce Royaume comme un Païs de conquête, aux dépens des Grands duquel ils se sont agrandis eux-mêmes, comme aux dépens des Grands de Bohème. Par-là toute la Nation a été decouragée & souvent portée à la Revolte, beaucoup plus facilement que si le Ministère de Vienne l'avoit traitée comme des Sujets Héréditaires. 2. La manière dont on s'est conduit avec les Hongrois, au sujet de la Religion, a ôté à cet Etat près des deux tiers de sa force. Je ne veux pas qu'un Prince sacrifie la Religion à son Ambition; je ne suis pas du sentiment de ceux qui croyent qu'on ne peut allier la Politique & la Religion; bien loin de-là je crois qu'un Prince ne peut être Grand qu'autant qu'il a de grands sentimens de Religion; mais de quelle Religion? De la Religion d'une Conscience éclairée; de la Religion de l'Evangile; de la Religion que Jesus-Christ a prêchée. Un Prince élevé dans ces grands Principes, *dominera sur les Nations*; & il y dominera en Pére. Rien n'est plus oposé que l'Intolerance aux Maximes de l'Evangile, qui est fondé sur la Tolerance même: Car quand Jesus-Christ commença à l'annoncer, n'étoit-ce pas sur ce Principe que les Religions déja reçuës devoient soufrir la nouvelle qu'il venoit établir? Et comme il prechoit *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis*, sans doute qu'il vouloit tolerer les autres Sectes, jusqu'à ce que la Grace & la persuasion eussent fait embrasser la sienne, comme il vouloit que les autres tolerassent celle-ci. C'est cette Intolerance qui a ruïné la Hongrie, car dans quel état est aujourd'hui ce grand Royaume? Les Moines, sur-tout les Jesuites, en y persecutant impitoyablement les Protestans, non pour la Gloire de Dieu, mais pour s'enrichir de leur Dépouilles, sont cause que la plûpart des Terres sont devenuës des Biens de Main-morte, dont le Souverain,

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

graces aux Immunitez Ecclesiastiques, ne tire rien. Ce que nous avançons ici n'est pas medisance ; nous en apellons à la Chambre des Finances de Hongrie, nous en apellons à la Chancellerie. Personne n'ignore quelles immenses Richesses les Ecclesiastiques & sur-tout les Jesuites, ont acquises dans ce Royaume depuis 100. ans. Qu'on leur fasse aporter les Titres de leurs Possessions, on verra si plus des trois quarts n'ont pas été enlevez aux Protestans & ne sont pas les fruits de l'Intolerance, fatale aux seules Finances du Souverain. Les Jesuites n'ont rien à dire, ni rien à profiter dans l'Empire, ils y sont trop éclairez par les Protestans, qui les environnent ; ils ont peu d'avantage en Autriche ; mais ils se sont impatronisez dans la Hongrie & ils en chassent les Habitans, ou plûtot ils en chassent la fertilité & l'abondance, si naturelles à ce Royaume ; car les Païsans qui dépendent d'eux, étant plus sucez & plus tirannisez que les Galeriens les plus malheureux, ils aiment mieux abandonner le Travail & les Terres, & vivre dans une afreuse misére que de travailler pour ces seules Sangsuës.

C'est au seul Souverain à remedier à un si grand mal, un mal si général, un mal dont il est la premiére cause : Si l'Empereur, en qualité de Roi de Hongrie, vouloit bien se donner la peine de prendre, par lui-même, une connoissance parfaite des Griefs de Religion dans ce Royaume, il verroit quelle faute on a commise avant qu'il fût sur le Trône, en suivant les inspirations des Jesuites contre cette Nation, dont l'Ame est la Liberté. L'Empereur *Joseph*, qui, s'il eût vieilli, seroit devenu un des plus grands Princes qu'ait eû la Maison d'Autriche, l'avoit bien reconnu & il avoit commencé à y remedier. On n'en viendra à bout qu'en rétablissant dans toute la Hongrie & ses Dependances, la Liberté de Conscience, & en y tenant les Ecclesiastiques Protestans, comme les Catholiques dans de justes bornes : ce seroit le moyen de repeupler en peu de tems ce grand Royaume, où tant de Protestans persecutez ailleurs, trouveroient un refuge utile au Souverain qui les portegeroit, & qui pouroit compter sur leur fidelité.

Des Interêts de l'Empereur comme Roi de Boheme.

Le Royaume de Boheme étant enclavé dans l'Empire, dont il fait même partie, puisqu'il en est un Electorat, doit prendre part à tout ce qui concerne ce grand Corps, dont il est en droit d'attendre toutes sortes de secours, s'il étoit attaqué par l'unique Voisin étranger qui lui est limitrophe ; je veux dire la Pologne : C'est pourquoi le Roi de Boheme doit toujours avoir les Electeurs de Saxe, de Baviere & de Brandebourg dans ses interêts. Mais depuis la Journée de Prague, on n'a pas vû que la Boheme ait eu de Guerre à soutenir : son Souverain a des Interêts concentrez dans l'interieur de ses Etats.

En 1620.

De la Succession au Trône de Boheme.

A la mort de l'Empereur *Joseph*, Roi de Boheme, qui n'a laissé que deux Filles, ont agita la question : *si le Royaume de Boheme étoit Electif ou Hereditaire, & au cas qu'il fût Heréditaire, s'il apartenoit au Frere du Défunt, ou à ses Filles ?*

La Decision fut pour *l'Election*, fondée sur des Exemples constans & successifs, jusqu'à ce que *Ferdinand II.* dépouilla le Roi *Frederic* ; & l'on

aporte

Digitized by Google

aporte pour une Preuve incontestable du Droit d'Election, le Chap. VII. de la Bulle d'Or, de *Charles IV.* qui étoit Roi de Boheme, qui avoit intérêt que le Royaume fût Héréditaire, ayant des Fils, & qui savoit fort bien comment son Pere & lui étoient parvenus au Trône. Voici ses propres termes (*f*). *Sans prejudice des Droits & Coûtumes de notre Royaume de Boheme en ce qui regarde l'Election d'un nouveau Roi, en cas de Vacance, en vertu desquels Droits & Coûtumes les Bohèmes peuvent élire un Roi de Boheme, suivant la Coûtume observée de tous tems, & la teneur des Privileges obtenus des Empereurs* (*g*) *& des Rois nos Predecesseurs, auxquels Privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la presente Sanction Impériale; au contraire ordonnons expressément que notre dit Royaume y soit maintenu, & que ses Privileges lui soient conservez selon leur forme & teneur.*

De la Maison d'Autriche.

Le Roi de Boheme doit donc, s'il veut conserver ce Royaume à sa Posterité, nonobstant cette Loi, & en vertu de la conquête de *Ferdinand II.*, travailler à disposer tellement les Esprits & les choses, que les Bohemes ne se ressouviennent pas qu'une Loi solemnelle de l'Empire ordonne qu'on les maintienne dans la possession de leur Droit d'Election; ensorte que si *Ferdinand* Archiduc d'Autriche a attenté à ces Privileges & Droits, *Ferdinand* Empereur & tout l'Empire qui ont juré la Bulle d'Or devoient s'y oposer.

D'un autre côté ceux qui se declarent pour l'Héréditè pretendent que le Droit est en faveur des Archiduchesses Filles de l'Empereur *Joseph*, preferablement à leur Oncle l'Empereur Charles; & ils alleguent en faveur de ces Princesses, que *Ferdinand II.* ne put être reconnu pour Roi de Boheme, après son Cousin *Mathias*, que le Roi d'Espagne *Philippe III.* n'eût renoncé au Droit qu'il avoit du Chef de sa Mére, Sœur de *Mathias*. Le cas est parallele; & c'est la matiére d'un démélé entre les Heritiers de l'Empereur & les Maisons de Saxe & de Baviere, où sont entrées ces deux Archiduchesses; démélé que l'Empereur a intérêt de terminer, puisque ce seroit un obstacle de moins à l'execution de sa *Pragmatique Sanction.*

Intérêts de l'Empereur comme Souverain des Païs-Bas.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a mis en question si la possession des Païs-bas, par un Prince qui n'y fait pas sa residence, ne lui est pas plus onereuse qu'avantageuse. On sait que l'Espagne, bien loin d'en tirer aucun Revenu, étoit obligée d'y envoyer des Sommes considerables tous les ans pour l'entretien des Fortifications & des Troupes. Aujourd'hui l'Empereur n'en tire d'autre avantage que d'avoir déchargé ses Finances de l'entretien de l'Archiduchesse sa Sœur, en lui donnant le Gouvernement de ces Provinces, dont la situation est pourtant telle, qu'elles donnent plus d'occupation & de soin qu'on ne s'imagine, à celui qui en est le Maître; sur tout s'il

(*f*) Voyez *Tom. III.* Preuve *pag.*

(*g*) Soit des Empereurs qui ont été Rois de Bohême en même tems, soit des autres, comme *Frederic II.*, qui avoit érigé la Bohême en Royaume.

De la Maison d'Autriche.

s'il a quelque démêlé avec quelque Potentat voisin de ces Provinces, qui ont toujours été le Theatre de la Guerre.

Suivant la situation presente des Affaires, & le titre auquel les Puissances Maritimes ont évacué ces Provinces à l'Empereur, (h) comme partie de la Succession de *Charles II.* Roi d'Espagne, l'Empereur n'a rien à craindre pour ces Provinces, que de la part de la France, encore la Republique des Provinces Unies est-elle obligée, par le Traité de la Barriere (i), & la grande Bretagne en qualité de *Garante*, de venir au secours des Païs-Bas envahis, sur tout par la France, contre qui, de son propre consentement, (k) cette Barriere a été formée; & par conséquent contre les Engagemens de la Convention d'Anvers. Ainsi l'Empereur a intérêt de menager sur tout la Republique des Provinces-Unies, parceque s'il entreprenoit quelque chose qui fût contre ses intérêts, elle seroit en droit de se dispenser de defendre les siens; car c'est sur la promesse d'une bonne correspondance, étroite amitié & attention à veiller à leurs intérêts mutuels, que sont fondez tous les Engagemens du Traité d'Anvers (l), ensorte que si l'une des deux Parties renverse ce fondement, l'autre ne peut être censée tenuë aux obligations, dont il étoit le motif. Effectivement vû la barriere d'intérêts qui subsistera toujours entre les Maisons d'Autriche & de Bourbon, on ne conçoit gueres la nécessité qui a determiné les sages & prudents Etats Généraux à se charger de la Garde de cette Barriére;

Trop de haine sépare Andromaque & Pyrrhus.

Ils pouvoient compter que jamais la Maison d'Autriche ne s'uniroit contr'eux avec celle de Bourbon, & par consequent que tous les Païs-Bas seroient toujours une large Barriere entre la Republique & la France; que l'Empereur seroit obligé, par son propre interêt, de défendre, toutes les fois que la France voudroit la franchir, pour tomber sur les Provinces-Unies. Mais aparemment qu'ils ne s'en sont voulu fier qu'à eux-mêmes du soin de leur conservation, contre une Puissance, qui a pourtant un véritable interêt de les menager, plutôt que de les irriter, ou de leur donner des sujets de crainte.

Quoiqu'il en soit, nous ne devons pas raisonner sur les choses telles quelles devroient être, mais telles qu'elles sont. Or non seulement l'Empereur a intérêt de se menager à present les Puissances Maritimes pour se conserver la possession des Païs-Bas Autrichiens, mais même, il devroit prendre des precautions pour l'avenir au sujet de ces mêmes Provinces. On sait les Préten-

(h) *Tom. III.* Preuve [N] & [O].
(i) Ibid Preuve [N].
(k) Ibidem Preuve [D]. *Art. VII.*
(l) Ibidem Preuve [N].

Digitized by Google

tensions de la Maison de *Bourbon* sur les Païs-Bas, elles ont fait le motif de la Guerre que la Paix de Ryswik a terminée, mais par laquelle le Roi Très-Chrétien n'a pas renoncé aux pretendus Droits de la Reine son Epouse sur ces Provinces. C'est une Pomme de discorde, dont la France poura toujours se servir pour commencer son opposition à l'execution de la *Pragmatique Sanction*; & il est si visible que ce sera sur ces Provinces, en vertu de ces Prétensions, que tomberont les premiers coups de la France, si l'Empereur meurt sans Heritiers mâles, que tous les Politiques ont témoigné le plus grand étonnement en aprenant que la Republique des Provinces-Unies avoit garanti la *Pragmatique Sanction*; à moins qu'elle ne l'ait fait pour avoir un droit au secours des autres Garants, pour repousser les efforts que la France fera, le cas arrivant, pour réunir ces belles Provinces à sa Couronne.

La Maison d'Autriche a des Prétensions particuliéres, que voici.

§. 2.

Des Prétensions & Droits de la Maison d'Autriche sur ce qu'elle a possedé en Suisse.

LEs Comtes de Habsbourg possedoient anciennement dans le Canton de de Berne le Château de Habsbourg, proche de la fameuse Ville de Windisch (*a*) dont le Pont & les Fauxbourg étoient aussi des Domaines de ces Comtes. Mais *Frederic IV.* d'Autriche ayant été mis au Ban de l'Empire, pour avoir donné sa protection au Pape *Jean XXII.* deposé par le Concile de Constance, les Suisses, que l'Empereur *Sigismond* avoit nommez pour être Exécuteurs du Ban, se mirent en 1415. en possession du Château de Habsbourg, & de tout ce qui y appartenoit. Quantité d'autres Places que l'Archiduc *Frederic* possedoit en Suisse, en qualité de Comte de Habsbourg, comme la Ville d'*Arrau*, le Château de *Bieberstein*, la Ville de *Bremgarten*, l'Abbaye d'*Einsiedel*, *Erbach*, *Glaris*, *Gruningen*, *Mellingen*, l'Abbaye de *Mur*, *Sembach*, *Wartebourg*, *Zug*, le Comté de *Kybourg*, &c. lui furent ôtez en même tems. Qu'il nous soit permis de passer ici sur un long recit de toutes les revolutions, auxquelles tous ces Lieux ont été sujèts, jusqu'au tems qu'ils sont entrez dans le Corps Helvetique (*b*). Les Successions differentes, & la maniére dont leurs Successeurs les ont perduës, nous obligeroient à faire un détail moins utile qu'ennuyant, pour ne point dire très-obscur pour ceux qui ne cherchent que la solidité des Argumens que les Parties peuvent apporter pour defendre leur Cause. Nous

(*a*) *Vindonissa* étoit autrefois une Ville Episcopale, dont l'Evêché à été transféré à Constance; aujourd'hui ce n'est plus qu'un Village.

(*b*) On peut consulter Fugger *Ehren-Spiegel des Hauses Oesterreich*.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Nous rapporterons donc simplement les Raisons des uns & des autres. Les Suisses disent.

Raisons des Suisses.

I. *Quod cito fit, cito perit: Res eadem modo dissolvitur, quo constituitur.* C'est à dire, que la Maison d'Autriche ayant acquis fort rapidement des Provinces si considerables en Suisse, il n'étoit pas étonnant qu'elle les perdit de même.

II. Que les Cantons Suisses avoient acquis la plûpart des Places qui appartenoient autrefois à la Maison de Habsbourg, par Droit d'achat, ou d'Hypotheque, dans les tems que les Archiducs d'Autriche avoient été pressez pour avoir de l'argent.

III. Qu'ils en possedent la plûpart comme Biens confisquez, que l'Empereur *Sigismond* leur avoit cedez, comme aux Exécuteurs du Ban contre le Duc *Frederic*.

IV. Et qu'en cas que ce Titre ne fût pas suffisant, ils prétendent legitimer cette Possession par le Droit de la Guerre.

V. Que les Archiducs d'Autriche avoient fait avec la Republique des Suisses des Traitez d'Alliance perpetuelle, (c) sans qu'ils ayent fait mention de leurs Prétensions sur lesdites Places, ce qui marque du moins une Renonciation tacite.

VI. Que l'Empereur & l'Empire les ont dechargez par la Paix de Westphalie de toutes les obligations par lesquelles ils tenoient auparavant à l'Empire; action par laquelle il s'est desisté naturellement de tout ce qu'il avoit à prendre dans les Cantons des Confederez.

Mais la Maison d'Autriche oppose :

Reponce.

I. Que la Maison d'Autriche peut legitimer les motifs d'acquisition par lesquels elle est parvenuë aux Terres & Provinces sur lequelles elle a Droit de Prétension en Suisse. Que la plûpart de ces Provinces lui sont échuës par Droit d'achat, de Mariage, ou de Succession, & qu'ainsi elle n'a employé ni force ni adresse pour parvenir à cette Acquisition. Que d'ailleurs les Comtes de Habsbourg n'ont point fait des progrez si rapides dans ces Acquisitions; qu'ils n'ont pas été inconnus en Suisse, depuis le VII. Siècle, jusqu'au grand Interregne, & que par consequent un espace de 700. ans semble être un terme assez long pour pouvoir legitimer un Droit de possession.

II. Que les Terres que les Suisses ont achetées de la Maison d'Autriche sont la moindre partie de celles qui lui ont été prises. Que la Maison d'Autriche ne leur disputera point celles qu'ils ont achetées legitimement, à moins qu'elles n'ayent été venduës à faculté de rachat, ou qu'elles aient été simplement hypothequées.

III. Qu'il est vrai que c'est par l'ordre de l'Empereur *Sigismond*, que les Suisses ont pris tout ce que le Comte *Frederic* a possedé en Suisse, mais que l'Empereur l'ayant ensuite retabli dans la parfaite possession de ses Provin-

(c) On les trouve dans *Lunig Archiv. Imperii in Doc. Austr.*

Digitized by Google

vinces, ce rétabliſſement avoit cet effet en Allemagne, que les poſſeſſeurs ſont tenus de reſtituer les Places conquiſes, ſans prétendre d'Indemniſation. Au reſte que quand même les Suiſſes voudroient inſiſter là deſſus, & demander qu'on leur rendit les frais & depens qu'ils ont employez pour ces Conquêtes, ces frais ne pourroient pourtant pas aller ſi loin, qu'ils abſorbaſſent, tout ce que les Comtes de Habsbourg ont poſſedé en Suiſſe.

De la Maison d'Autriche.

IV. Que l'acquiſition par Droit de Guerre n'a point lieu entre les Etats de l'Empire, tels qu'étoient pour lors les Suiſſes, & que d'ailleurs le Droit de Guerre ſuppoſe une juſte raiſon, qui doit leur avoir manqué, après ce qu'on a repondu à celle qu'ils ont priſe du Ban du Comte *Frederic*, & de l'exécution dont l'Empereur *Sigismond* les avoit chargez.

V. Que lorſque la Maiſon d'Autriche a fait des Traitez d'Alliance avec tout les Confederez, il n'étoit pas ſaiſon de traiter des Provinces que l'un ou l'autre des Cantons fait difficulté de reſtituer à la Maiſon d'Autriche; qu'il auroit été beſoin de traiter avec ceux, *in individuo*, qui en ſont en poſſeſſion, parceque les autres Cantons, qui n'y ont aucune part, repondroient naturellement, que ces affaires ne les regardent point. Que cependant on ne pourra ni produire aucun Traité avec les Cantons en particulier qui retienne les Provinces que la Maiſon d'Autriche a à prétendre, ni tirer aucune preuve de Renonciation des Traitez généraux qui ſe ſont faits avec tout le Corps Helvetique. Que d'ailleurs on peut ſans conſequence faire des Alliances avec un Ennemi, & paſſer ſous ſilence ſes Prétenſions & laiſſer même l'Ennemi dans la paiſible poſſeſſion de ce qu'il a ôté injuſtement, juſqu'à ce qu'on trouve l'occaſion aſſez favorable pour le recouvrer, ſans que néanmoins cette indulgence puiſſe porter aucun prejudice aux Droits.

VI. Que l'Empereur s'eſt deſiſté à la Paix de Munſter (*d*), en qualité d'Empereur, & au nom de l'Empire, des Prétenſions qu'il a ſur la Suiſſe, mais qu'il n'a pas renoncé aux Prétenſions qu'il a comme Archiduc d'Autriche, quoique cela ne ſoit pas ſeparement exprimé dans le Traité de Weſtphalie.

Etat préſent.

Quoique ceux de la Maiſon d'Autriche ayent laiſſé juſqu'ici les Suiſſes dans la tranquille poſſeſſion des Etats de Habsbourg, ils ne ſont pourtant pas encore entierement dechus de leurs Prétenſions, (*e*) mais ils portent encore aujourd'hui le Titre & les Armes de Habsbourg & de Kybourg, qui comprennent tout ce que les Comtes de Habsbourg ont poſſedé autrefois en Suiſſe.

(*d*) *Art*. 38. dans Heiſſ. *Tom*. *IV*. *p*. 191. *Edit*. *de* 1715.
(*e*) C'eſt pourquoi, dit *Mr*. *Ludewig*, les Suiſſes ſont prudemment d'éviter toutes les occaſions d'irriter la maiſon d'Autriche. *Germ*. *Princ*. *L*. 1. *c*. 3. *p*. 292.

§. 3.

§. 3.

Des Droits & de Prétensions de la Maison d'Autriche sur la Suabe.

APrès l'extinction des Ducs de Suabe, ce Duché fut gouverné par des Lieutenans, ou Stadhoudres que l'Empereur y envoya, jusqu'au tems qu'on donna un nouveau Duc à ce Païs. Mais ces Gouverneurs n'étoient pas assez forts pour maintenir les Domaines des Ducs de la Maison de *Hohenstauff*, & ne purent empêcher que les autres Evêques, Prélats, Comtes & Seigneurs, ne se rendissent libres & immédiats de l'Empire. *Rodolfe de Habsbourg*, étant devenu Empereur tenta inutilement de les ramener à l'obeissance, & malgré toutes les forces qu'il employa pour y parvenir il ne put pourtant pas ôter au Margrave de Bade & aux Comtes de Wurtemberg les Païs dont ils s'étoient rendus les maitres. (*a*) Il investit son Fils *Rodolfe* du reste de la Souabe en 1282. à la Diète, du consentement des Etats de l'Empire, & c'est depuis ce tems que ce reste du Duché de Suabe est demeuré à la Maison d'Autriche. Cependant les Ducs d'Autriche forment des Prétensions sur tout le Duché de Suabe, c'est à dire, sur tout ce qui n'a pas été aliené à juste titre avant & après l'extinction des Ducs de *Hohenstauff*; Prétensions que les Etats de la Suabe, qui veulent être immediatement dependans de l'Empire, réfutent par les Argumens suivans (*b*):

Raisons des Suabes.

I. Que le Duché de Suabe depuis *Charlemagne*, n'a jamais été un Etat réuni sous une même domination. Preuve de cela, c'est que l'Empereur *Ferdinand II.* avoit declaré (*c*) le Comté *d'Altorff* & *Zollern*, un Comté immédiat & libre depuis son origine, & que les Ducs de *Zehringen* & *Teck*, les Margraves de Bade, & plusieurs autres Etats avoient acheté leur liberté peu à peu des Empereurs de la famille de *Hohenstauff*, chose qu'ils prétendent être en état de prouver.

II. Qu'il ne faut point entendre sous le Duché de Suabe tout le Duché, mais seulement que ce qui est situé du côté du Danube vers la Suisse.

III. Que supposé même que, sous le nom de Duché, toute la Suabe ait été comprise, il étoit neanmoins certain que l'Empereur *Philippe* & après lui *Conradin*, ont vendu la plus grande partie, pêle mêle, après l'Extinction de

(*a*) Werlich *in Chron. August. p.* 270.

(*b*) *Inspruckischen information Wegen der Land-gerichte entgegen gezetzt* dans Lünig *Grundfeste p.* 2.

(*c*) Dans les Archives de l'Empire *sub documentis Zolleranis de an.* 1614.

de la Maison des Ducs de Souabe & que dans ce tems, quantité de Villes ont acheté leur Liberté.

De la Maison d'Autriche.

IV. Que l'Empereur *Rodolfe* de Habsbourg avoit confirmé les Ducs de Baviere dans la possession de ce qu'ils avoient acheté. Et que les Ducs de Bade & de Wurtemberg, avoient fait la Paix avec *Rodolfe* à condition qu'ils resteroient dans la paisible possession de ce qu'ils possedoient; chose manifeste, parceque l'Empereur a donné en Fief au Duc de Wurtemberg le Château de *Hohenstauff*, & plusieurs autres endroits, au Duc de Bade.

V. Qu'il est très-faux que *Rodolfe* ait donné le Duché de Souabe en Fief à son Fils, vû qu'on ne trouve de lui dans aucun Diplome qu'il se fût nommé Duc de Souabe, quoiqu'il eût porté le Titre de moindres Provinces que la Souabe. Qu'il est plus vrai-semblable de croire, que l'Empereur a réuni tout le reste de l'ancien Duché de Souabe, avec les Païs d'Autriche, en Suisse, sans lui avoir laissé un nom particulier d'une Province detachée.

VI. Que les Ducs d'Autriche n'en avoient pas pû disconvenir, & qu'ils avoient avoué naturellement à *Charles IV.* qu'ils n'avoient jamais été Ducs ni d'Alsace, ni de Souabe.

VII. Que c'est pour cela même que les Ducs d'Autriche ne s'étoient jamais nommez autrement que Princes de Souabe, Titre que *Maximilien I.* & *Charle-Quint* ont adopté les premiers, & qu'ils ont mis après les Titres des Comtes, pour marque que ce n'étoit qu'une petite partie du Duché de Souabe, dont ils étoient restez en possession.

VIII. Que d'ailleurs la Maison d'Autriche avoit declaré plusieurs fois que bien loin de disputer aux Etats de l'Empire dans la Souabe le Droit d'immediateté, elle se contente de ce qu'on lui a laissé de reste du Duché de Souabe.

Raisons de la Maison d'Autriche.

Ceux qui soutiennent le parti de la Maison d'Autriche repliquent à cela;

I. Qu'il n'y a rien de si aisé que de faire voir que le Duché de Souabe a compris tout le District de ce nom, parce qu'aucun des Princes de Souabe ne s'étoit opposé à l'Élection du Duc *Burchard*, comme Duc de Souabe, quoiqu'ils fussent en Droit de s'y opposer s'ils avoient voulu: Que les Historiens contemporains attestent que *Berthold II.* de *Zehringe* avoit été élu par les Princes de la Souabe, pour Duc de toute la Souabe. Que d'ailleurs, quand même on voudroit accorder, que le Comté d'*Altorff* & le Duché de *Zehringe*, eussent été exempts & exclus du District entier de la Souabe, chose dont on convient très-volontiers à l'égard de Zehringe, cette Exemption neanmoins ne seroit point une preuve pour faire voir que le Duché de Souabe n'a pas compris tout le reste de la Souabe; que c'est plutôt une de ces Exceptions qui confirment la Régle, qui donne à presumer contre tous les autres, qui ne sont pas en état de prouver une pareille Exemption.

II. Qu'aux preuves précedentes on peut ajouter, pour prouver que le

Digitized by Google

Duché renferme toute la Souabe, que les Ducs de Souabe avoient vendu aux Ducs de Baviere tout le Haut Palatinat c'est-à-dire tout ce qui est en deça du Danube, jusqu'aux frontières de la Bohème; & qu'ils avoient fait les Comtes de Wurtemberg Maréchaux de la Souabe. Sans compter qu'ils avoient donné plusieurs Privilèges à quantité d'Abbaies dans le Wurtemberg, dont le seul Couvent de *Bebenhofen* pourroit servir d'exemple.

III. & IV. Que la Maison d'Autriche ne disconvient point, que plusieurs Endroits ont été alienez sous *Philippe* & du temps de *Conradin*. Mais que ceux qui tirent des consequences d'Immediateté de cette aliénation, sont obligez de produire les Titres legitimes, mais qu'on ne reconnoitra point pour Titre legitime d'une Liberté ou Immediateté arrogée pendant l'Interregne, nonobstant que l'Empereur *Rodolfe*, n'ait rien pû gagner sur eux par la force, & qu'il ait été obligé de laisser à son Fils l'éxécution pour les ramener à l'obeissance.

V. Qu'on prouve par la Chronique d'Autriche que l'Empereur *Rudolphe* investit son Fils en 1283. à la Diète d'Ausbourg, du Duché de Souabe, & que les mots, *Filium Rudolphum Ducem Suevia creavit*, sont trop clairs pour en laisser douter. Que le même *Rudolphe* étoit nommé pour cette raison dans les Annales de Colmar, *Dux Alsatia*, chose d'ailleurs prouvée par le Temoignage de *Gerard de Roo*, auquel on pouvoit encore joindre des preuves les plus fortes des Archives. Que c'est une raison bien foible que de dire que *Rudolphe* n'en a point porté les Titres, puisqu'on n'amplifioit point pour lors les Titres comme de nôtre tems, & que d'ailleurs on avoit des menagemens à prendre, pour ne point donner de l'ombrage aux Etats de la Soüabe compris dans la Ligue. D'ailleurs que supposé même que l'Empereur n'eût jamais investi la Maison d'Autriche du Duché de Soüabe, & qu'il ne lui eût donné que la Senechaussée, il étoit neanmoins certain, que les Senechaux ou Gouverneurs y avoient été mis après l'extinction des Ducs de Soüabe, comme Vicaires, pour faire les fonctions de Ducs, & pour conserver les Etats de ce Duché dans leur entier: Que les Gouverneurs que l'Empereur y avoit mis d'abord n'aiant pas été en état de maintenir tous les Etats de ce Duché, l'Empereur *Rudolphe* avoit trouvé à propos d'attacher la Charge de ce Gouvernement pour toujours à une Famille, qui sous le titre de Senechal, ou de Gouverneur exerçassent les mêmes Droits qu'ils auroient pû avoir, s'il les avoit investis Ducs de Souabe, c'est-à-dire, qu'il les avoit mis en droit de reunir au Duché de Souabe tout ce qui avoit été separé, pour conserver dans son entier un Duché si considerable à l'Empire.

VI. Que l'aveu qu'on prétend avoir été fait à *Charle IV.* par les Ducs d'Autriche, qu'ils n'avoient jamais été Ducs ni de Souabe, ni d'Alsace, est une chose qui a besoin d'être prouvée, & qui au reste n'est qu'une chicane; que les Ducs avoient voulu dire sans doute, qu'après le demembrement qu'on avoit fait du Duché de Souabe, & après que tant d'Etats s'étoient soustraits à leur obeissance ils étoient presque mis hors d'état de porter

ter

Digitized by Google

ter le nom de Ducs de Souabe, & que ce seroit contre le bon sens que de tirer des preuves de Renonciation, des plaintes qu'ils avoient faites de l'injustice avec laquelle on les avoit privez de leurs Etats.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

VII. Que c'est par modestie que les Ducs d'Autriche n'ont voulu adopter que le Titre de Prince de Souabe, n'aiant pas cherché à amplifier leur Titres par les noms d'un Duché, dont ils n'étoient pas réellement en possession; & que d'ailleurs comme en prenant ces Titres on n'aquiert pas plus de Droit, de même on n'en peut point perdre, en ne portant pas le Titre d'un Etat sur lequel on a de justes Prétentions.

VIII. Que les Declarations que la Maison d'Autriche avoit faites devoient être interpretées de cette manière; savoir que la Maison d'Autriche à l'égard de la Jurisdiction de Souabe, ne veut disputer en aucune manière le Droit d'Immediateté à ceux qui peuvent produire des Privileges qu'ils puissent prouver avoir obtenus à cet égard, des anciens Ducs de Souabe; mais qu'elle se reserve de reprendre le Droit qui lui appartient sur le reste, à une occasion plus favorable. Nous laissons au Lecteur à juger de la force des Argumens de l'une & l'autre Partie. Il y a des Historiens qui prétendent, que quoique la Maison d'Autriche n'ait guére travaillé à réunir à l'ancien Duché de Souabe tout ce qui en a été retranché sans juste titre, elle a neanmoins encore tout ses Droits & Prétentions in *Salvo*.

§. 4.

Droits & Prétensions de la Maison d'Autriche sur la superiorité Territoriale en Suabe.

Origine de ce démélé.

IL est prouvé par l'Histoire de l'Empire d'Allemagne, qu'il n'y avoit autre fois que le Conseil Aulique de l'Empire, qui exerçât la jurisdiction commune de l'Empire, & à qui tous les Membres de l'Empire étoient obligez de s'adresser jusqu'à ce que l'Empereur *Maximilien* institua la Chambre Impériale. Comme les Empereurs ne residoient pas alors successivement dans un même endroit, étant obligez de tems en tems de parcourir les diverses Provinces, & comme le Conseil Aulique, en conformité de son Institution, étoit obligé de suivre l'Empereur, ceux, qui y avoient affaire, ne savoient quelques fois où le trouver, & ses operations cesserent même tout à fait, lorsque les Empereurs se transportérent en Italie ou dans d'autres Provinces éloignées; Pour prevenir ces inconveniens & pour faciliter le Cours de la Justice les Empereurs jugerent a propos d'instituer dans les Provinces certaines Cours de justice, où ils établirent des juges & des Assesseurs pour administrer la justice en leur nom; ce que les Etats des Provinces accepterent avec d'autant plus de plaisir, qu'on leur conserva la liberté de pouvoir s'adresser à l'Empereur & au Conseil Aulique, lorsqu'ils se trouveroient dans la Province, & que l'Empereur examineroit alors les

Digitized by Google

disputes immediatement, ou si le Tribunal Provincial en avoit déja decidé, il les feroit revoir de nouveau. C'est ce qui a fourni le Probleme aux Auteurs du Droit public des tems passez, que *Præsente Cæsare* tout autre jurisdiction cessoit; quelques uns qui n'ont pas été assez versé dans l'Histoire de ces tems ont voulu l'appliquer sans rime & sans raison à la jurisdiction particuliére des Etats sur leurs sujets, dont pourtant les Empereurs ne se sont jamais apropriez aucun droit immediatement, ne l'ayant jamais entendu que des Conseils Provinciaux, qu'ils substituérent au Conseil Aulique pendant son absence, & qui par consequent cessoient aussi-tôt, que l'Empereur & son Conseil Aulique se trouvoient présens, & examinoient les disputes. Ces jurisdictions provinciales se trouvoient presque dans toutes les Provinces d'Allemagne (*a*), & particuliérement en Franconie, en Suabe & sur le Rhyn, ou les Empereurs établirent au commencement les juges suivant leur bon plaisir; mais lorsque les Etats & les Villes d'Allemagne s'appropriérent peu à peu hereditairement les droits, les Palatinats, & les Domaines des Empereurs, ils firent la même chose par raport à ces jurisdictions provinciales, dont nous avons un exemple dans la Cour Provinciale de Suabe établie à Altorff. Elle fut instituée par les Empereurs dans le tems que la Suabe étoit encore un Duché, & ils la contestérent ensuite aux Possesseurs de la Comté d'Altorff, qui étoient de la famille des Guelfes; après leur extinction, l'Empereur *Rodolphe* en confera l'investiture conjointement avec cette Comté & le Burgraviat à la maison d'Autriche, qui au nom de l'Empereur y exerce encore actuellement la jurisdiction provinciale, & reçoit les plaintes des Etats de Suabe; mais comme les Premiers Princes & les Evêques de l'Empire trouvérent de l'inconvenient à se soumettre au jugement de ces Cours inférieures, dont la plupart des juges & des Assesseurs étoient de basse extraction, ils obtinrent des Empereurs le privilege d'être exempt de ces jurisdictions. Les Cours Provinciales, pour prévenir toute collusion à cet égard inventérent alors ces prétendus empêchemens legitimes, appellez communement *Ehehaffien*, en conformité desquels personne ne seroit estimé privilegié ou exempt de leur jurisdiction, à moins que son nom ne fut exprimé dans le diplome. Cependant comme les Cours Provinciales étendirent ces prétendus Empechements trop loin, & qu'elles n'observerent pas une methode reglée ni dans leurs maniéres de proceder, ni dans la forme de leurs sentences, les Etats leur firent plusieurs chicanes, ce qui augmenta encore lorsque par raport à la Suabe la maison d'Autriche leur refusa absolument d'appeller aux Tribuneaux de l'Empire, & voulut les obliger de s'addresser à Inspruck à la Regence du Tirol; pour remedier à ces griefs & d'autres, les Etats s'addresserent à l'Empire en 1641. & de-

(*a*) Mr. Struve se trompe dans sa *Juripr. publ. pag.* 85. quand il avance qu'il n'y avoit pas de pareils Tribunaux dans les Provinces closes de l'Empire, puisque l'Histoire fait souvent mention de ceux de Thuringe, du Palatinat de Saxe, de celui de Baviere & de son Palatinat.

Digitized by Google

demandérent la Caſſation de ces Cours, & enſuite ils renouvellérent leurs inſtances au Congrès d'Oſnabruge, où il furent renvoyez pour cette prétenſion à la prochaine Diète, ou elle fut auſſi debattuë de nouveau; mais la maiſon d'Autriche s'y opposa & prouva par pluſieures deductions (*b*), que l'on ne pouvoit pas la priver des droits & privileges, dont elle avoit joui depuis tant d'années, d'autant qu'elle avoit déja redreſſé les abus, que la Cour provinciale avoit commis, & fait publier à ce ſujet un reglement reformatoire, & qu'elle s'offroit d'en faire encore d'avantage s'il étoit beſoin.

Les Raiſons, dont la maiſon d'Autriche ſe ſert pour defendre ſes droits, ſont les ſuivantes.

Raiſons de la maiſon d'Autriche.

I. Que la juriſdiction provinciale tiroit ſon Origine & ſa dependance immediate de la Senechauſſée territoriale de Suabe, qui s'étendoit dans un certain diſtrict autour & proche de Ravensbourg & d'Altorff, & comprenoit pluſieurs Villes, Seigneuries & Couvents.

II. Que la famille des Guelfes avoient poſſedé ce diſtrict avec toutes les Regales, ſuperiorité & independance du tems des Empereurs François juſqu'à l'Empereur *Frederic I.*; & lorſque *Henri le Lion* avoit été mis au ban de l'Empire, & depouillé de tous ſes païs, entre leſquels s'étoit trouvé la Comté d'Altorff, l'Empereur *Frederic* avoit élevé *Guelfe VI.* à la dignité de Duc de Suabe, & lui avoit cedé & rendu cette Comté comme une dependance du Duché de Suabe.

III. Que les Ducs de Suabe étant reſtez dans la paiſible poſſeſſion de ce Duché & de la Comté depuis ce tems-là juſqu'à *Conradin*, l'Empire l'avoit fait gouverner en ſon nom après la mort violente de *Conradin* juſqu'à ce que l'Empereur *Rodolfe I.* eût obtenu de l'Empire la permiſſion de conferer le Duché de Suabe à ſon fils *Rodolphe* comme un fief de Plein Hautberg, & qu'il étoit reſté ſans interruption depuis ce tems à la maiſon d'Autriche; ſinon qu'elle avoit été obligée de ſouffrir, que les Etats ſe fuſſent maintenus dans l'immediateté de l'Empire, qu'ils avoient obtenu pendant l'interregne ſans le Conſentement de la maiſon d'Autriche.

IV. Lorſque le Duc *Jean* fut privé de tous ſes païs, entre leſquels s'étoit trouvé le Duché de Suabe, & pour avoir aſſaſſiné ſon Oncle l'Empereur *Albert*, l'Empereur *Henri VII.* avoit rendu tous ces païs avec la Suabe & Altorff au Duc *Leopold*; & quoique le Duc *Frederic* d'Autriche eut engagé quelques païs & entre autres la Senechauſſée de Suabe, l'Empereur *Wenceſlas* l'avoit rendu au Duc *Leopold* comme un Hypoteque (*c*), & ſans rapport à ſon droit d'inveſtiture, ce qui confirmoit ſans doute le premier titre d'acquiſition.

V. Et

(*b*) Voyez *Kurtze doch Grundliche Information* &c. dans Lünig *Part.* 2. *der Grundfeſte* &c.

(*c*) Les lettre de *Wenceſlas* ſe trouvent dans la deduction citée *n.* 1.

V. Et quoique l'Empereur *Sigismond* ait confisqué tous les biens de cette Senechaussé, lorsque le Duc *Frederic* fut mis au ban de l'Empire, & qu'il les ait donné l'an 1415. au *Truxes* de *Waldbourg*, cependant le Duc *Sigismond* d'Autriche l'avoit degagé l'an 1473. pour la somme de 13200. florins en vertu d'un mandement, que le Duc *Albert* avoit obtenu de l'Empereur l'an 1452. quoique les Archi-Ducs n'y eussent pas été obligés; puisque le Duc *Frederic* avoit été ensuite remis en possession de tous ses biens.

VI. Que la maison d'Autriche avoit exercé la jurisdiction provinciale comme une dépendance de l'investiture de l'Empire depuis ce tems, & longtems avant qu'elle fut devenu une Hypoteque; l'Empereur *Charles IV.* ne l'ayant pas seulement confirmé l'an 1473. mais ayant encore étendu le privilege si loin, que la Cour Imperiale même ne pouvoit pas relever du ban, lorsqu'ils avoit été prononcé par cette Cour Provinciale.

VII. Qu'il paroissoit donc clairement par ce que l'on avoit allegué, que les Archi-Ducs avoient obtenu *Titulo Investituræ*, *pignoratitio*, *& quasi Vicariatus Imperii* tous les droits, regales, superiorité, & authorité sur la Senechaussée & sur la jurisdiction provinciale, comme elles étoient echuës à l'Empire après la mort des anciens Ducs de Suabe.

VIII. Et puisqu'il étoit certain, que les Empereurs avoient fait exercer, par leurs Gouverneurs, la jurisdiction sur tous les Etats, qui étoient dans ce district: que l'Empire aussi avoit encore par devant lui, par rapport à cette jurisdiction provinciale, *fundatam intentionem* jusques-là, que chacun étoit obligé de prouver sa pretenduë exemption: cela avoit aussi sans doute lieu par rapport à l'Autriche, comme étant Vicaire de l'Empire dans cette Province, d'autant que l'on pouvoit prouver, que la Cour Provinciale avoit déja existée en 1240., & que ses mandemens executoriaux avoient concouru avec toutes les jurisdictions des Etats du païs, que même ceux de Suabe avoient défrayé & conduit les Gouverneurs sans aucune contradiction, ne s'étant soustrait de cette obligation que par la Confédération de Suabe.

IX. Que les Etats immédiats de Suabe n'avoient pas eu raison non plus, lorsqu'ils avoient cru que leur liaison avec le Gouvernement leur seroit préjudiciable, puisque le Gouverneur représentoit l'Empereur & l'Empire, ce qui paroissoit clairement par cette seule preuve, que *Charles IV.* avoit ordonné l'an 1338. aux Senechaux de Suabe par un mendement special, de favoriser & de rendre service au Duc *Albert* d'Autriche, comme si c'étoit à l'Empereur même.

X. Et quoi que les Etats eussent formé contre cette Cour Provinciale plusieurs griefs, & entr'autres ceux-ci, que les fraix étoient exhorbirans: que l'on y étendoit trop loin les Empêchemens legitimes (ou *Ehehafften*) & qu'on leur refusoit le pouvoir d'appeller à la Chambre Impériale, toutes ces plaintes n'étoient pas fondées, puisque les depenses étoient si peu de chose, que le juge Provincial étoit obligé de se contenter d'un salaire annuel de

by Google

de 400. florins, & que chaque Assesseur ne recevoit que *6. Kreutsers* pour chaque jour d'Audience; quant aux Empêchemens legitimes ou *Ebehafften*: qu'on y avoit remedié par la visite & la reformation de l'année 1657., leur nombre de 27. ayant été reduit alors à celui de 17. comme il avoit été dès son commencement, & n'y ayant été joint que le 18. pourvu que la plainte du demandeur n'excedât pas la somme de 18. florins; que l'on avoit ordonné en même tems aux juges Provinciaux d'y tenir exactement la main.

XI. Pour ce qui regardoit les Appels à Inspruck, que les Archiducs espéroient d'être Traitez aussi favorablement que le Prélat de Kempten & les Comtes de Furstenberg, qui avoient aussi de pareilles Cours Provinciales dans certains endroits de leur païs, dont on étoit obligé d'appeller directement à eux & à leur Conseil Aulique; que la même chose s'observoit encore en Franconie dans la Cour Provinciale de l'Empereur, les parties étant obligé d'appeller des sentences de cette Cour directement au Conseil Aulique de Wurtzbourg.

XII. Ce qui étoit d'autant plus certain, que toutes les loix y étoient conformes, puisqu'elles dictent que tous les appels devroient être portez *à judice inferiori ad immediatè superiorem*, quoique cette jurisdiction ne fut possedé qu'en hypotheque par un des membres de l'Empire; que l'on en pouvoit produire des preuves, particuliérement par ce qui s'étoit passé par rapport à l'Electeur Palatin dans les fiefs hypothequés de Germersheim, Oppenheim, & Kaisers-Lautern, la Chambre Impériale ayant refusé d'admettre l'appel immédiat de Mayence, & l'ayant renvoyé au Conseil Aulique du Palatinat, quoi qu'il fut certain que l'Electeur Palatin n'avoit pas d'autres titres sur Oppenheim que *Pignoratitium ab Imperatore*; ce qui decidoit la Dispute par rapport aux appels de la Cour Provinciale de Suabe au Conseil Aulique d'Inspruck *ob paritatem rationis*.

XIII. D'autant que l'Empereur *Charles V.* avoit encore expressement ordonné dans le privilege, qu'il avoit accordé à la Maison d'Autriche l'année 1530.: que tous les Appels des Dicasteries d'Autriche, & des Cours Provinciales, dont cette maison étoit en possession comme une hypotheque de l'Empire, devoient être uniquement porté aux Tribunaux des Archiducs, & que l'on n'en pouvoit appeller ni à l'Empereur ni à la Chambre Impériale.

XIV. Que c'étoit par cette raison que l'Empereur *Ferdinand III.* avoit declaré le 7. Decembre 1656. que l'appel de *Pierre Pertlin* à la Chambre Impériale contre la Ville de Möspourg étoit nulle & invalide; & il avoit reproché à la dite Chambre, que non obstant qu'il lui eut été defendu plusieurs fois de recevoir ces appels, elle l'avoit pourtant fait.

XV. Que l'Exemple de l'Empereur *Ferdinand I.* le prouvoit encore: la Chambre Impériale s'étant excusée envers cet Empereur dans un même cas & lorsque le Land-Grave y avoit appellé, qu'elle avoit ignoré, que ces appels appartenoient à la Chambre d'Inspruck.

XVI. Et

XVI. Et quoique quelques Practiciens mettent en doute, si le Privilege de *Charles V.* avoit été accordé avec le Consentement de l'Empire ; rien ne peut être moins douteux puisqu'il est fait mention du consentement de l'Empire dès le préambule du Diplome, qu'il a été signé de la propre main de l'Electeur de Mayence comme Chancelier de l'Empire ; & que pas un seul de tous les Etats interessez du Cercle de Suabe ne s'y étoit opposé & n'y avoit contredit.

XVII. Que les préjugez de la Chambre Impériale contre l'Autriche, que quelqu'uns de ces Practiciens avoient encore alleguez, ne faisoient rien dans les circonstances présentes de cette affaire ; puisque suivant l'interprétation même de la dite Chambre ils ne pouvoient pas s'entendre des sentences definitives, & étoient seulement relatifs aux Citations émanées, & dont presque tous les juges incompetens se servoient sans que cela leur donnat quelque jurisdiction, & supposé que ce qu'on débitoit de ces prejugez, fut vrai, on trouvoit pourtant encore d'autres prejugez, que la Chambre Impériale avoit prononcé en faveur de la Maison d'Autriche, & que par consequent on n'en pouvoit rien conclure de certain ni de positif; que tous ces actes, bien loin de pouvoir préjudicier à la Maison d'Autriche, devroient être plutôt considerez comme des attentats contre ses privileges *ob clausulam cassatoriam & irritatoriam.*

XVIII. Qu'au reste la Maison d'Autriche se trouvoit en possession de cet Appel à Inspruck par un grand nombre d'exemples; que les Etats de l'Empire avoient appellé même contre leurs Co-Etats à celle d'Inspruck des sentences de la Cour Provinciale.

XIX. Puis donc que la jurisdiction Provinciale de Suabe appartenoit à la Maison d'Autriche par les premiéres Investitures, par hypotheque, *& jure possessionis* & par consequent pas trois titres legitimes: que les Etats de l'Empire avoient aussi promis à la Paix de Westphalie, que chacun seroit conservé & maintenu dans ses droits & possessions legitimes : l'Empire ne pouvoit pas à present disputer à l'Autriche ses droits sur cette Sénéchaussée ni l'en priver.

XX. Que les Etats de Suabe n'y trouveroient pas même leur avantage, s'ils vouloient tant soit peu reflechir sur leur intérêt, d'autant que le Conseil Aulique & la Chambre Impériale étoit si éloignée, que les Parties étoient obligées d'abandonner leur juste droit par la crainte des depenses exessives, au lieu que les fraix à la Cour Provinciale étoient si peu de chose, que les personnes ordinaires & les pauvres y pouvoient facilement subvenir.

XXI. Et quoique quelques uns des Etats de Suabe aïent fait la proposition en 1566. de dégager cette jurisdiction provinciale de la Maison d'Autriche, cela ne s'étoit pas alors exécuté, & que cette pretension étoit à présent entierement inutile, ayant été suffisamment pourvû par la Paix de Westphalie, que chacun resteroit en possession des endroits & des regales qu'il avoit reçu en hypotheque de l'Empire.

XXII. Et

Digitized by Google

XXII. Et supposé qu'il se fut glissé quelques abus dans le Conseil Provincial, dont les Etats pourroient avoir raison de se plaindre: on en pourroit aussi peu conclure à le supprimer, comme l'on n'avoit pas encore osé demander la cassation de la Chambre Impériale, à cause de ses defauts; d'autant plus que la Maison d'Autriche s'étoit offerte de redresser ces abus, & avoit même déja commencé.

Les Etats du Cercle de Suabe ont repondu à ces argumens de la Maison d'Autriche.

I. Que sans entrer dans la discussion, si la Cour Provinciale dependoit du Grand Sénéchal, il étoit certain qu'on avançoit sans fondement que cette Sénéchaussé contenoit plusieurs Monastéres, Villes & Seigneuries, puisque tout ce qui étoit situé dans ce district, étoit ou médiat en soi même, ou pouvoit être conferé à des membres immédiats puisque le Grand Sénéchal n'en est pas possesseur & Seigneur direct, mais simplement Premier Juge dans ce païs qui appartenoit à l'Empire; & quand même il seroit vrai que le Grand Sénéchal seroit en possession de quelques endroits, on trouveroit pourtant étrange, que ce petit district de Suabe, comme un accessoire, engloutit tout le reste du Duché de Suabe, étant plutôt conforme à l'usage & à la Raison, *quod accessorium sequatur suum principale*; que les Etats de Suabe avoient déja soutenu l'an 1529. & avant leur Confédération, que ces Etats, qui confinoient à la Sénéchaussé, n'y devoient pas être joints, & qu'ils seroient considerez comme immédiats, jusqu'à ce que l'Autriche eut prouvé le contraire devant l'Empereur & l'Empire: ce qu'Elle ne pourroit jamais faire; la jurisdiction Provinciale aïant été simplement celle du Grand Sénéchal, & son office n'aïant été par consequent qu'une charge de Magistrature, sa jurisdiction ne s'étendoit pas au delà de son district & il ne pouvoit, pretendre que d'autres Etats, & encore moins tout le Duché de Suabe y soit annexé.

II. Qu'il étoit vrai, que les *Guelfes* avoient autrefois possedé ce païs, mais qu'il n'avoit jamais fait partie du Duché de Suabe, aïant été gouverné par les *Guelfes* en Souveraineté, jusqu'à ce que le Comte *Henri* Pere de *Conrad* le Saint, de Constance, se soumit librement à l'Empereur & lui jura fidelité, sans que ce païs fut devenu une dependance du Duché par cet acte, mais seulement un Etat immédiatement soumis à l'Empereur; qu'il n'étoit pas vrai non plus que *Guelfe VI.* eut obtenu le Duché de Suabe, lorsque *Henri le Lion* fut mis au Ban de l'Empire, l'Histoire certifiant que l'Empereur *Frederic* avoit été lui même Duc de Suabe. Que la Comté d'Altorff n'ayant jamais appartenu à *Henri le Lion*, mais à *Guelfe VI.* qui l'avoit alors gouverné lui même, comment seroit-il possible, que celui ci auroit pu perdre sa Comte par le Ban de *Henri*, & que l'Empereur la lui auroit rendu comme une dépendance du Duché de Suabe, auquel elle n'avoit jamais été annexée? Qu'on pourroit plutôt prouver, que les Ducs de Suabe avoient occupé le païs, qui, pour la plupart, étoit situé de l'autre côté du Da-

Digitized by Google

Danube vers la Suisse, au lieu que les *Guelfes* avoient possedé le leur de ce côté, & sans aucune dépendance.

III. Que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en possession de toute la Suabe, s'y étant trouvé en tout tems des Princes seculiers & Ecclesiastiques, des Comtes, des Barons, de la Noblesse, & des Villes, qui avoient joui de l'Immediaté, comme par Exemple les Ducs de *Zebringen* & de *Teck*, les Margraves de *Baaden*, les Comtes de *Wurtemberg*, & bien specialement les *Guelfes* comme possesseurs de la Comté d'*Altorff*. Que la Maison d'Autriche seroit donc obligée de specifier ce qui avoit autrefois appartenu au Duché de Suabe, ou plutôt ce qu'elle avoit obtenu dudit Duché par l'Investiture de l'Empereur *Rodolfe*. Qu'il se trouveroit alors, que les Ducs de Suabe n'avoient jamais été en possession de la Comté d'Altorff, & qu'elle n'avoit jamais fait partie du Duché, les comtes ayant demembré cette Comté en plusieurs parties par des Alienations, dont ensuite s'étoient formés plusieurs membres & Villes immédiates, qui en cas de besoin seroient en état de prouver par des documents incontestables, qu'ils avoient acheté & obtenu cette immediateté, des *Guelfes*. Et supposé que les Ducs de Suabe eussent obtenu la Comté d'*Altorff* après la mort de *Guelfe VI.*, quoiqu'il soit certain que les *Guelfes* n'avoient vendu aux Ducs de Suabe que le Leichgau: il ne s'ensuivroit pas pour cela, que la Comté d'*Altorff* ait été comprise dans l'Investiture de Suabe après la mort de leurs Ducs, d'autant que la Grand' Senechaussé & cette Comté avoient toujours été separées, & que par consequent on ne pouvoit pas argumenter de l'une à l'autre. Que le dernier Duc de Suabe même avoit demembré une grande portion de ce Duché l'an 1266, en ayant vendu la Liberté à plusieurs Comtes, Seigneurs, & Villes, comme à celle d'Augsbourg en Tirol aussi sa Liberté & son immediaté.

IV. Qu'il n'étoit pas vrai, que le Duché de Suabe ait été rendue au fils de l'Empereur *Albert*, puisque l'Histoire Nous apprend le Contraire, & que les Ducs de Suabe avoient cessé alors. Que le pretendu engagement de la Grand'Senechaussé à la Maison d'Autriche par l'Empereur *Wenceslas* n'étoit aussi qu'une pure supposition étant au moins certain, que la chose n'avoit jamais sorti son effet, puisque les Etats du Cercle de Suabe non seulement s'y étoient toujours opposés, mais qu'il avoit été declaré nulle & invalide par la Ligue de Suabe, d'autant que l'Empereur *Wenceslas* avoit ensuite hypotequé cette Prevoté aux Ducs *Ernest* & *Guillaume* de *Bavierre*, peu de tems avant l'Administration de l'Empereur *Sigismond*, ce qui ne s'accordoit absolument pas avec les Prétensions d'Autriche. Que l'on pourroit encore prouver par l'Histoire, qu'un Comte de Montfort avoit été Grand Senechal de l'Empire immédiatement avant que la Senechaussé eut été hypotequée à la Bavierre par *Wenceslas*, & qu'elle avoit été donnée ensuite par le Roi *Sigismond* à *Jean Truxes* de *Waldbourg*. Etant encore remarquable dans la premiére Hypotéque de *Wenceslas* à l'Autriche, que l'on y faisoit mention des Juifs, qui se trouvoient dans le district de la Grand' Senechaussé, puis-

Digitized by Google

puisqu'il étoit connu, que les Juifs n'étoient sujets qu'aux Seigneuries, où ils étoient Domiciliés, sans que le Grand Senechal put se mêler de leurs affaires; que l'on trouvoit encore dans ces mêmes Lettres d'Hypotéque, que les Villes d'Augsbourg & de Gingen seroient comprises sans cette Senechaussée, le contraire étant pourtant connu de tout le monde. Ce qui faisoit présumer, que ces Lettres d'Hypotéque étoient une de ces Cartes blanches, que l'Empereur *Wenceslas* avoit vendu pour y pouvoir écrire tout ce que l'on vouloit. Et quand même tout ce que l'Autriche alleguoit par rapport à l'Hypoteque auroit toute sa validité, il seroit encore certain que l'Empereur *Wenceslas* n'en avoit pas eu le droit, ayant été reglé par le Resultat de l'Empire de l'an 1216., qu'aucun Empereur ne pourroit disposer de l'Immédiateté d'un membre de l'Empire & l'aliener, sans son propre Consentement.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

V. Que le Duc *Frederic* n'ayant jamais été en possession de cette Senechaussé, l'Empereur *Sigismond* n'avoit pû la confisquer. Qu'on en trouveroit la verité, si on vouloit un peu parcourir l'Histoire des Senechaux du païs jusqu'à la Cession des *Truxes & Waldbourg* au Duc *Sigismond d'Autriche*, où on verroit l'ordre suivant des Senechaux; *Hugues de Werdenberg* l'an 1275. *Ulric* de *Schellenberg* 1314. *Guillaume* Comte de *Montfort* 1320. *Jean Truxes* de *Waldbourg* 1337. Le Comte *Eberhard* de *Wurtemberg* 1349. & après celui-ci les Comtes de *Helfenstein*; & le Bourgrave *Frederic* de *Nuremberg* l'an 1370. Qu'on trouvoit par des lettres des années 1378. & 1380. que *Conrad Stöffer* s'étoit titré de Juge du Païs du Gürs, de son Seigneur l'Empereur Romain, & de son Altesse le Duc *Frederic* de Bavierre comme Grand Sénéchal de Suabe. Que même *Frederic* avoit été encore Grand Senechal l'an 1381. ce qui paroissoit par un écrit des Seigneurs *Truxes* de *Waldbourg* contre la Grand' Senechaussé. Que *Sibert* Land-Grave de *Leuchteberg* avoit été Senechal en 1390. & *Hugues* Comte de *Werdenberg* en 1400. Le Comte *Rodolfe de Montfort* en 1414., que c'étoit dans cette année que l'Empereur *Sigismond* avoit hypotequé la Grand'Sénéchaussé à *Jean de Waldbourg*, pour la somme de 6000. Florins; cependant sans la superiorité Seigneuriale du païs, & ne lui ayant conferé que l'Usufruit & la jurisdiction dont l'Empereur y avoit jouï. Que c'étoit de ce *Jean* de *Waldbourg* que la Maison d'Autriche l'avoit obtenu pour 13000. florins, étant le premier titre d'acquisition de cette Maison. En sorte qu'il paroissoit avec évidence qu'il étoit faux, que l'Empereur *Sigismond* ait confisqué la Sénéchaussé à cause du ban de l'Archi-Duc *Frederic*, & que la rélation de la Lettre d'obedience de l'Empereur de l'année 1452, pour autant qu'elle regardoit la restitution de la Sénéchaussé tomboit en même, quoiqu'il auroit fallu sans cela qu'elle eut été déja expiré alors, puisque l'Autriche n'avoit degagée la Sénéchaussé qu'en 1473.

VI. Que par consequent on ne convenoit absolument pas, que la Maison d'Autriche eut possedé la Grand' Sénéchaussé & la Cour Provinciale qui en dependoit avant l'an 1473. sous quel titre que ce put être. Qu'il

 étoit

Digitized by Google

étoit encore surprenant, que l'on alleguât un Privilege de *Charles IV.* de l'Année 1473., cet Empereur étant déja mort cent ans auparavant. Et supposé que le nombre des années fut une faute d'Imprimerie, que ce Privilege ne s'accordoit en aucune maniére avec les Lettres, que *Charles IV.* avoit écrit en 1354. à plusieurs Etats & Villes de Suabe, pour qu'ils aidassent le Comte de *Helfenstein*, auquel la Sénéchaussé étoit hypotequé en ce tems-là, à defendre le Monastére de Salem.

VII. La Maison d'Autriche n'ayant donc aucun droit ni sur la Sénéchaussé du Païs ni sur la jurisdiction Provinciale, ni par une ancienne investiture des Ducs de Suabe, ni par l'Inféodation dudit Duché à la Maison d'Autriche (la Comté d'*Altorff* & la jurisdiction Provinciale n'ayant jamais eu la moindre Connexion avec ce Duché) ni par la prétendue hypotéque de l'Empereur *Wenceslas*, qui n'a jamais eu son effet, & par consequent ne pouvant produire d'autre titre que le rachât de la Prevoté des *Truxes* de *Waldbourg* de 1473., elle ne pouvoit aussi s'approprier plus de droit que les *Truxes* de *Waldbourg* n'en avoient dans ce tems-là; Or ils ne pouvoient se vanter d'avoir jamais obtenu l'Investiture ni du Duché de Suabe ni de la Comté d'*Altorff*. Qu'il étoit au contraire clairement exprimé dans les lettres d'hypoteque (que les *Truxes* avoient reçues de l'Empereur *Sigismond*, & qui seules pouvoient servir de regle au droit acquis par la Maison d'Autriche.) Que l'Empereur & l'Empire se reservoient leurs droits & le rachât: ce qui ne s'accordoit absolument pas avec les anciens titres d'inféodation de la Maison d'Autriche, d'autant que non seulement l'Empereur *Frederic* dans un acte de Concession, mais *Charles V.* même, comme Empereur, se reservoit ce droit de rachât dans les Priviléges d'Autriche.

VIII. Qu'on nioit aussi en général tout ce qui avoit été allegué par rapport à l'Autorité & aux réglements des Grands Sénéchaux sur les Etats de Suabe: ou que l'on ne leur accordoit que d'avoir executé *nomine Cæsaris* les ordres adressez aux Etats de Suabe, ce qui ne donnoit pas plus de superiorité territoriale aux Sénéchaux du païs, que l'Empereur lui même s'en pourroit attribuer, & faisoit voir en même tems les sinistres Conclusions *ab administratis quondam juribus Cæsarum per Præfectos Provinciales in statûs Sueviæ ad onus probandi exemptionem à jure territoriali Præfecturæ Provincialis*, à quoi les Etats de Suabe devoient être obligez: au lieu que la *præsumtio Libertatis à territoriali superioritate Præfecturæ* combattoit plutôt pour les Etats immediats de Suabe, qui n'avoient jamais appartenu ni au Duché de Suabe ni à la Sénéchaussé du Païs. Ce que l'on auroit pû prouver par des arguments beaucoup plus forts, si l'Auteur de la deduction d'Autriche avoit produit ses documents tant vantez: qu'en attendant on se contenteroit d'y opposer seulement la lettre de l'Empereur *Frederic III.* aux Etats de Suabe, par laquelle il les exhorte à conclure la pretenduë Ligue de Suabe par la Raison, que le Païs de Suabe n'avoit pas d'autre Gouverneur que l'Empereur, & lui étoit sujèt immédiatement, ce qu'il auroit avancé contre la verité, si les Etats de Suabe ne s'étoient soustraits de la jurisdiction

&

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

& de la superiorité territoriale des Grands Sénéchaux, qu'après la Ligue de Suabe, à quoi on pouvoit encore ajouter, que le *Truxes* de *Waldbourg*, après avoir transporté la Sénéchaussé du païs à l'Autriche & s'être reservé pour lui la fonction de Grand'Sénéchal, avoit dit en termes expres à l'Archiduc *Sigismond*, qui lui ordonna de convoquer les Etats de Suabe à Weingarten pour y prêter foi & hommage; qu'un Grand Sénéchal de Suabe n'avoit rien à pretendre des Etats que la vénération & le respect, & de tems en tems quelque gratification pour sa protection; que c'étoit tout ce que ses Ancêtres avoient jamais exigé, quoiqu'ils eussent possedé cette Sénéchaussé depuis long tems.

IX. Que les Etats de Suabe ne se feroient jamais plaint de la grand Sénéchaussé ni du préjudice qui leur en revenoit, si les Grands-Sénéchaux s'étoient contenus dans leurs anciennes bornes, & ne leur avoient demandé autre chose que ce qu'il étoit permis aux Empereurs d'exiger des Etats immédiats de l'Empire; que l'on faisoit ici dérechef une faute Chronologique, lorsque l'on se vantoit d'un privilege de *Charles IV.* de l'an 1338., puisque l'histoire prouvoit que cet Empereur n'avoit été élu que l'an 1346. *contra Ludovicum Bavarum*, & lorsque celui ci-vivoit encore.

X. Que l'on pouvoit juger des fraix & des depenses par cet unique Echantillon: qu'en conformité de l'ordonnance de la Cour Provinciale P. 1. *lit. 9. in fin.*, le seul Huissier recevoit 3½. Kreutzer, par mille, de chacque Cheminée, lorsqu'il étoit envoyé pour citer une Communauté: ce qui montoit quelques fois de 50. à 100. florins, particuliérement lorsque cette citation regardoit plusieurs.

XI. & XII. Quant à l'Article des Appels; que les instances alleguées des Conseils Provinciaux de Kempten & de Furstenberg n'étoient pas applicables ici, d'autant que cela regardoit seulement leurs propres sujèts, au lieu que l'on prétendoit des Membres immédiats de l'Empire de comparoitre devant celui d'Autriche, & d'y être jugez par de chetifs artisans, dont il étoit quelquesfois composé: & quoiqu'on fut obligé d'appeller en prémiére instance *ad Dominos territoriales*, des Conseils Provinciaux de Kempten & de Furstemberg, qu'il étoit pourtant permis de porter ensuite les Appels à l'Empereur & aux Tribunaux de l'Empire, ce que la regence de la haute Autriche ne vouloit pas permettre; que par consequent l'Auteur de la deduction d'Autriche auroit mieux fait de jetter la vuë sur la Cour Aulique de Rotweil, dont les Appels ne s'addressoient pas au Comte de *Sulez*, quoi qu'il fut investi de la Charge de Juge Aulique, mais directement au Conseil Aulique de l'Empire.

Aux autres Art. que ces reponses renversoient tout ce que l'on avoit pretexté des Appels à la Regence d'Inspruck, & que l'on pretendoit avoir obtenu par des Privileges Imperiaux & par des prejugez: Sa Majesté Impériale n'ayant ni l'Intention ni le pouvoir de priver les Etats de Suabe sans aucune raison de leur immédiateté, & de leur ôter le recours aux Tribunaux de l'Empire, qui leur a été toujours libre en conformité des Constitutions de l'Empire.

N n 3 C'est

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

C'est par ces Contre-Arguments, que les Etats du Cercle de Suabe ont cru povoir se defendre contre la deduction de la Maison d'Autriche; cependant celle-ci a repondu.

Repliques de la Maison d'Autriche.

I. Qu'on se contentoit des offres des Etats du Cercle de Suabe, en conformité desquels ils promettoient dans leur deduction, à la fin de cette objection, de respecter la Cour Provinciale & lui prêter obéissance & parition, qu'on la croyoit en même tems suffisante pour repondre à cette objection, d'autant qu'il en paroissoit clairement, qu'il ne falloit pas confondre la Grand' Sénéchaussé, ayant été alors renfermée dans des bornes très étroites, avec la jurisdiction Provinciale, qui s'étendoit sur toute la Suabe, & avoit été reconue de tous les Etats du Païs (a), & que la Maison d'Autriche n'avoit pas intention de priver les Etats du Cercle de Suabe de leur immédiateté, ou de la rendre douteuse.

II. Supposé que les Guelfes eussent été en possession de leur Comté avant *Frederic I.*, *jure Allodii*, ou si l'on veut *jure supremi Dominii*, ce qui étoit néanmoins extraordinaire dans l'Empire; personne ne pourroit nier que *Guelfe VI.* avoit vendu ce païs à l'Empereur *Frederic I.* (b), & qu'il avoit été incorporé depuis ce tems-là au Duché de Suabe, & étoit parvenu ensuite à la Maison d'Autriche par l'investiture de la Suabe & sous le nom général du Duché de Suabe: n'étant pas à présumer qu'on ne voulut en exemter ce que l'un ou l'autre des Membres de Suabe prouveroit avoir acquis *legitimo & probando titulo*; la Maison d'Autriche n'aiant aucunement l'intention de chicaner aucun Etat, qui possedoit l'immédiateté par un titre legitime, ni de le compter entre les Sujets du païs.

III. Que c'étoit une grande faute contre l'Histoire, que de soutenir, que le Duché de Suabe n'avoit jamais eu ses limites fixes, puisque l'on pouvoit prouver le contraire par *Besolde* (c) & *Nolden* (d) qu'on avoit allegué: ce dernier ayant écrit: *Quod Suevicus Ducatus unius corporis nomen habuerit*; ce temoignage étant soutenu *per doctrinam de Ducatibus originariis sub Conrado I. & Henrico Aucupe* (e).

IV. Que les enfans de l'Empereur *Albert* avoient recouvert tous les païs & tous les biens du Duc *Jean*, & par consequent la Grand'Senéchaussé, & la juridiction Provinciale de Suabe, qui lui avoient également appartenu, comme les auteurs (f) l'attestoient suffisanment; mais lorsque les Empereurs suivans chercherent querelle aux Archi-ducs d'Autriche, ceux-ci, pour prévenir toute contestation par, rapport à leurs droits sur cette Senéchaus-

(a) On peut en tirer une preuve de la piece raportée dans Lünig, *Grundfeste Part.* 2. p. 36. n. 20. *in append. Docum.*

(b) Comme l'attestent Aventin & Otton de S. Blaise *in append. ad Otton. Frising. L.* 7. c. 28. *f.* 208.

(c) *Discursus de ordine Equestrium* 7.

(d) *De Statu Nobilium Cap.* 17. n. 26.

(e) Mr. Ludewig *in differt. de Statu post-Carolingico.*

(f) Sur tout *Stumph* dans sa *Chronique de Suisse L.* 7. c. 15.

chaussé, avoient acheté l'an 1379. de l'Empereur *Wenceslas* son pretendu titre pour la somme de 40000. florins, ce qui pourtant ne pouvoit pas prejudicier à leurs prémiers droits, n'étant pas nouveau dans l'Empire, ni extraordinaire même entre des particuliers, que l'on mit ses droits incontestables en plus grande sureté & hors de toutes disputes par des Transactions & par de l'argent; que c'étoit sans fondement, qu'on doutoit de l'Hypoteque de *Wenceslas*, & que l'on pretendoit, qu'elle n'avoit jamais eu son effet, puisque ces lettres d'Hypotéque de *Wenceslas* se trouvoient encore, & qu'elles avoient été suivies de ses lettres de Jussion des années 1379. & 1389. (*g*) à tous les Etats de Suabe. Et l'on devoit d'autant moins douter de leur effet, que l'Autriche avoit été en possession de la Senéchaussé du Pais l'an 1415. & par consequent avant la declaration du Ban du Duc *Frederic* d'Autriche, & l'avoit fait administrer par son Grand Senéchal *Burckhard de Mannsberg* (*h*); que c'étoit depuis ce tems que l'Empereur *Sigismond* l'avoit confisqué, après la faute du Duc *Frederic*, & qu'il l'avoit conferé au *Truxes* de *Waldbourg*; que l'oposition des Etats de Suabe de l'année 1525. ne pouvoit pas abolir ce droit acquis y aïant une grande difference entre *contradicere & jure contradicere*; que l'on ne pouvoit rien conclure au préjudice de cette Hypotéque par l'énumeration des Grands Sénéchaux, qui devroient avoir subsisté avant & après que l'Empereur *Wenceslas* eut engagé cette Sénéchausée de Suabe, étant certain que tous ces Grand Sénéchaux, supposé que l'on convint du fait, n'avoient pas eu l'administration de la Grand'Sénéchaussé immédiatement *nomine Imperii* mais seulement *nomine Vicarii* de la Maison d'Autriche, *& quidem certis pactis & legibus*; ce qu'il seroit facile de prouver, si la partie contraire donnoit un peu plus de jour à cette Histoire, & si elle avoit, avant tout, vérifié ce narré. Qu'au reste on avoit fort mal appliqué ici les *Cartes blanches* de l'Empereur *Wenceslas* & la Cassation de tous les privileges, qu'il avoit accordez, à cause de leur peu d'Authorité & qu'on ne pouvoit y ajouter foi: Tous les Publicistes (*i*) étant d'accord en ce point: que les Documents de *Wenceslas* devoient rester dans leur entier, au moins, jusqu'à ce que la partie adverse ait prouvé le contraire; ce qui souffroit d'autant moins de difficulté dans le Cas présent, qu'il étoit notoire que l'Empereur *Charles V.* avoit avoué & confirmé cette Hypoteque de *Wenceslas* à la Diète de Ratisbone, avec le consentement des Etats (*k*), & que le résultat allegué de 1216. n'y repugnoit aucunement, puisqu'il traitoit seulement *de non alienandis*, & non pas *de non oppignorandis bonis Imperii.*

VI. Que l'on pouvoit prouver par la propre Confession de l'Empereur *Sigismond*, que le Duc *Frederic* avoit été en possession de la Grande Sénéchaus-

(*g*) Dans le Déduction raporté par *Lünig c. P. 2. der Grundfeste p. 55.*
(*h*) Lünig *c. l. p. 56.*
(*i*) Limnæ. *T. 4. addit. ad Cap. II. n. 33.*
(*k*) Lünig. *d. L. p. 56.*

Digitized by Google

chaussé, d'autant plus qu'il paroit dans l'objection précedente, que le Calogue des Grands Senéchaux n'y repugne pas; que tout ce que l'on avoit allegué de l'expiration des lettres de Parition du Duc *Albert* étoit aussi sans preuve, puisque l'on pouvoit justifier par des documents irréprochables, que les *Truxes* étoient convenus avec la Maison d'Autriche, de retenir la Grande Sénéchaussé, *nomine Vicarii Austriaci*, jusqu'à ce que l'argent de l'Achat fut entierement payé: ce qui n'avoit été fait que l'an 1482.

VII. Qu'il étoit vrai, que l'on avoit allegué un privilége de *Charles VI.* de l'année 1473. au lieu qu'il étoit de 1373., mais que c'étoit une faute d'impression, & que le Document du *Charles IV.* de l'an 1354. n'y repugnoit pas, puisqu'il ne s'y agissoit pas de la Senéchassé d'Autriche, mais de celle, que l'Empereur avoit eu dans les Villes Impériales, & dont il avoit souvent combiné quelques-unes ensemble & les avoit conferé comme une Comté, sous le nom de Sénéchassé NB. des Villes de Suabe, ce qui paroissoit encore plus évidenment par les lettres de *Charles IV*, puisqu'elles n'étoient addressées qu'aux seules Villes Impériales de Suabe.

VIII. Que ce n'étoit pas par le Rachât de la Sénéchaussée des *Truxes* de *Waldbourg*, que la Maison d'Autriche y avoit obtenu son prémier droit; lesdits *Truxes* aïant été obligé par sentence (*l*) de la céder à la Maison d'Autriche, dont le droit étoit beaucoup plus ancien, comme les Actes le pouvoient prouver.

IX. Que les Sénéchaux des Empereurs avoient eu autrefois Autorité sur la plupart des Etats de Suabe tant *in Civilibus* que *Militaribus*, & que ceux-ci leur avoient toujours obeï, c'est ce qui se verifioit par les Actes du tems, que les Empereurs avoient fait gouverner la Suabe par leurs Sénéchaux, après que les Ducs furent éteints, & que ce Duché fut devolu à l'Empire, du tems de l'Empereur *Rodolphe*. Ces Sénéchaux aïant exercé les droits de jurisdiction & de toutes les autres regales sur le méme pied, que les Ducs de Suabe les avoient exercez avant eux; mais que l'Empereur *Rodolphe*, ayant remarqué, que plusieurs Etats refusoient d'être sujèts, & qu'ils s'étoient acquis l'immédiateté par le moyen de leur Union, trouva à propos de prévenir la Continuation de ce démembrement, & de conférer à son fils, sous le nom de Duché ou de Principauté de Suabe, comme un fief de l'Empire & avec le Consentement des Etats, le peu qui étoit resté soumis au Grand Senéchal. Etant certain, ce dont on convenoit en même tems, que sa superiorité territoriale n'avoit pu s'étendre plus loin, que sur ce qui avoit encore appartenu à la Senéchaussée, & dont il avoit été investi *sub titulo Ducatus*; la Maison d'Autriche n'ayant non plus l'intention, de former aucune prétension *ex hoc capite* sur l'immediateté d'aucun des Etats immédiats de Suabe, pourvu qu'on ne conteste plus que le Siége Provincial s'étendoit sur toute la Suabe. Qu'elle ne contestoit pas non plus, que

(*l*) Elle est de 1448. & raportée par l'Auteur de la Déduction citée: Lünig *c. l. p.* 60.

Digitized by Google

que les premiers Grands Sénéchaux, *tempore Ducatus Suevici durantis & etiam extincti*, n'y avoient pas été établis de la part des Empereurs & de l'Empire, & que tout ce que la Maison d'Autriche y prétendoit *jure Land-Voigtiæ & judicii Provincialis*, & ce qu'elle étoit en droit d'y exécuter, ne s'y faisoit pas en son nom. Que l'on pouvoit opposer les mêmes raisons à ce que l'on avoit dit de la Lettre de l'Empereur *Frederic III.* que cela ne se trouvoit pas vrai par rapport au Duché de Suabe avant son démembrement; mais étoit applicable à son état présent, après que la Grand' Sénéchaussée & le Duché de Suabe avoient été mis dans des bornes plus étroites; & que la Maison d'Autriche n'étoit pas d'intention de chagriner en aucune maniére les Etats situez hors de ces limites.

X. Que l'on se contentoit des offres specieux des Etats du Cercle de Suabe, de vouloir se déporter de la prétenduë abolition du Conseil Provincial, & qu'ils reconnoitroient sa jurisdiction à condition que l'on y redresseroit les abus, ce qu'on leur promettoit.

XI. Que la Maison d'Autriche feroit prendre une exacte information des griefs & les termineroit selon l'exigence des Cas, s'offrant en même tems d'apporter les mêmes remèdes en d'autres choses, pourvû qu'il plût aux Etats de les indiquer, & d'en produire les preuves.

XII. Que les Etats de Suabe n'ayant pas repondu à ce que l'on avoit allegué des endroits hypotéquez au Palatinat, on en tiroit la consequence, qu'ils n'avoient rien trouvé à repondre: mais que l'Autriche leur repliquoit sur la difference entre les Cours Provinciales de Kempten & de Fustenberg & celle d'Autriche, en ce que l'on soufroit dans les deux premieres les appels en derniere instance *ad Summa Tribunalia Imperii*, au lieu qu'on les defendoit à la Régence d'Inspruck. Que la diference étoit, sans doute, très-grande, puisque Kempten & Furstenberg ne pouvoient pas produire de Privileges des Empereurs *de non appellando*, ce que l'Autriche avoit obtenu pour tous ses Etats. Ce qui suffisoit en même tems pour repondre à l'objection de la Cour de Rotweil, le Juge de cette Cour n'ayant pas obtenu ce privilege des Empereurs, quoiqu'il possedât cette charge *jure feudi*.

Enfin que l'on voyoit avec plaisir, que les Etats de Suabe avoient passé sous silence, & sans y repliquer, les argumens d'Autriche depuis *Num.* 13. jusqu'à 20. tirez *ex privilegiis Caroli V.*, *inhibitione Ferdinandi III.*, *confessione Dominorum Cameralium*, *Prajudiciis in Contradictorio roboratis*, *possessione longinquâ* &c. &c. Et qu'ils prétendoient y avoir suffisament repondu *ex deductis*, étant certain que tout ce qu'ils avoient allegué jusqu'à present, ne comprenoit rien de réel.

Lorsque les Etats du Cercle de Suabe eurent obtenu par la paix de Westphalie, que l'on traiteroit de l'abolition des Tribunaux des Provinces à la prochaine Diète, ce qui ne s'étoit pas encore fait jusqu'à present assez serieusement; ils presserent tant le College Electoral, & y firent tant d'instances, qu'à la fin il fut inseré dans la Capitulation de l'Empereur *Ferdi-*

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

nand III. Art. 15. „ Comme il y a long tems que les Electeurs, les Prin-
„ ces & les Etats ont fait de grandes plaintes tant contre le Conseil Auli-
„ que Imperial de Rotweil, que contre celui de Weingart & les autres Pro-
„ vinciaux de Suabe, & les ont portées à plusieurs Diètes de l'Empire, a-
„ yant été d'ailleurs pourvû à leur abolition par le Traité de Paix de West-
„ phalie. A ces Causes Nous voulons faire à l'avenir tout nôtre possible
„ pour faire cesser ces Griefs des Etats, en cas que la Diète prochaine (ou
„ cette affaire a été renvoyée par le Traité de paix) n'y remedie pas, par
„ une ferme resolution, ou que l'Empereur présent ni pourvoye point par
„ de meilleurs règlements. En attendant Nous promettons de conserver
„ aux Electeurs & à leurs sujèts leurs privilèges d'exemption du Conseil
„ Aulique de Rotweil, & Nous ne souffrirons pas, qu'ils en soyent mo-
„ lestés en aucune maniére.

Et comme tout ceci ne produisit aucun effet, le College Electoral se trouva obligé de renouveller cet Art. XV. dans la Capitulation *Léopoldine* & d'y ajouter.

„ Que l'Empereur feroit tout son possible afin que les pretendus Empê-
„ chements legitimes (*Vulgò Ehehaffren*) que l'on avoit introduit depuis
„ quelque tems au préjudice des anciennes Ordonnances & Statuts du Con-
„ seil Aulique & Provincial, fussent entierement abolis, & que les autres
„ abus & excès, après avoir été prealablement examinez par des Etats des-
„ interessés, fussent de même reformés ou annullés. Qu'il prendroit parti-
„ culiérement soin, que les Electeurs & les autres Etats fussent maintenus
„ dans leurs Privilèges d'Exemption, quoique l'on pût leur objecter qu'ils
„ avoient été cassez. Que d'ailleurs il seroit permis à chacque personne
„ lezée d'appeller de ces Conseils Auliques & Provinciaux immediatement
„ *ad Aulam Cæsaream* ou à la Chambre Imperiale de Spire, sans aucune
„ contradiction ni empechement de l'Empereur.

La Maison d'Autriche se donna beaucoup de mouvement, lorsqu'on étoit à deliberer en 1658. à la Diète sur la Capitulation perpetuelle, & prétendit que cet Article en fut effacé. Pour y parvenir, elle fit distribuer à tous les Ambassadeurs cette Déduction fondamentale, dont nous avons souvent parlé. Mais les Etats du Cercle de Suabe ayant continué de s'y opposer, ils obtinrent que, quoique la Capitulation perpetuelle n'eut pas lieu, l'Art. 18. de la Capitulation *Leopoldine* fut inserée dans celle de l'Empereur *Joseph*, Art. 17.

Non-obstant cela la Maison d'Autriche insista que tous les Griefs & les abus ayant été redressez par la nouvelle reforme du Conseil Provincial, elle ne pouvoit absolument pas, pour l'amour de quelques Etats particuliers être privée par les Capitulations, des Droits, dont elle avoit joui, sans contredit, depuis un tems infini; puisqu'autrement elle seroit bien à plaindre, & toujours en danger, que l'on revint plus souvent à la Charge, & qu'on lui extorquât à la fin quelque chose de plus considerable, sous prétexte qu'elle n'abandonnoit pas la Couronne Imperiale, & que pour l'obtenir elle seroit

Digitized by Google

roit obligée d'accorder tout ce que l'on voudroit. C'est pourquoi elle se promettoit, que tout l'Empire n'avoueroit pas cette methode mercenaire, puisque la Maison d'Autriche étoit presque obligée d'acheter la Couronne Imperiale en renonçant à ses Païs & à ses Droits. Mais qu'elle espéroit que les Etats de Suabe, nonobstant la Capitulation, continueroit de porter leurs appels à la Regence d'Inspruck, les Etats de Suabe n'étant pas contens de cette Declaration, renouvellerent leurs instances lorsqu'on resuma les deliberations touchant le Capitulation perpetuelle, & particulierement tout le Cercle de Suabe fit faire des Representations au College Electoral par une Ambassade expresse, lorsque l'Empereur *Charles VI.* fut élu: Et quoique le Ministre de Boheme fit tout son possible pour s'y opposer, il ne put empêcher que tout l'Article de la Capitulation *Josephine*, ne fut inseré dans celle de l'Empereur *Charles VI.*

De la Maison d'Autriche.

§. 5.

Droits de la Maison d'Autriche sur le Landgraviat d'Alsace.

LA Famille des Ducs de *Hohenstauffe* étant éteinte, l'Empereur *Rodolphe* envoya des Gouverneurs dans le Duché *d'Alsace*, pour conserver les Etats de ce Duché dans leur entier. Mais ils manquerent d'autorité & de forces pour empêcher que les Prélats & Etats de ce Duché n'emploiassent toutes les leurs pour s'en separer entierement, & pour former des Etats immediatement dependans de l'Empire. *Rodolphe* crut pouvoir remedier à ce mal, & voyant que l'autorité des Gouverneurs ne pouvoit suffire pour tenir des Etats si puissans sous la même Loi, il investit le Duc d'Autriche *Rodolphe*, son Fils, Duc *d'Alsace*, & de Suabe. C'est de là que la Maison d'Autriche tire ses Prétensions sur le Duché d'*Alsace*, que d'autres veulent refuter par les Raisons suivantes;

I. Ils deffient de prouver par un seul Historien digne de foi, que jamais l'Empereur *Rodolphe* ait investi son Fils des Duchez d'Alsace & de la Suabe.

Argumens du parti opposé.

II. Que les Empereurs, après la mort de *Rodolphe* de Habsbourg, ont envoyé des Gouverneurs en Alsace, non seulement sur les Villes Imperiales, mais aussi sur tous les Etats immediats de cette Province: Que c'est de là que Haguenau a pris le nom de Senechaussée, que les Ducs d'Autriche (*a*) se sont appropriée dans la suite: En sorte qu'ils n'auroient pas eu besoin de se mettre particulièrement en possession de Haguenau, si d'ailleurs ils avoient eû des Prétensions legitimes sur tout le Duché de l'Alsace.

III. Que

(*a*) Hortleder *de causa belli germ. L. 3. c. 1. p. 66. Elsatz. Chr. L. 9.*

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

III. Que le propre aveu que les Ducs d'Autriche (*b*) ont fait à l'Empereur *Charles IV.* qu'ils n'ont jamais été Ducs de l'Alsace & de la Suabe, est contraire à leurs Prétensions.

IV. Que d'ailleurs la Maison d'Autriche avoit cedé, à la Paix de Munster, tous ses Droits au Roi de France, qui de là pouvoit s'arroger avec beaucoup plus de raison un juste titre de Prétension.

Ceux qui soutiennent le parti de la Maison d'Autriche, repliquent à ces Argumens;

Replique de la Maison d'Autriche.

I. Que non seulement les témoignages des Historiens contemporains, mais encore les Documens des Archives (*c*) prouvent suffisamment l'Investiture du Fils de *Rodolphe* dans le Duché d'Alsace.

II. Que la Maison d'Autriche ne nie pas que quelques uns des Etats de l'Alsace ne s'en soient detachez à juste titre; qu'elle ne forme de Prétension que sur ceux, qui ne peuvent point legitimer leur Titre d'Immediateté de l'Empire; que l'Empereur a pu avec raison donner des Gouverneurs aux Etats immédiats de l'Alsace; & que dans la supposition, que parmi ces Etats immédiats legitimes, ils s'en étoit trouvé qui se seroient arrogé cette liberté injustement, la Maison d'Autriche, en reprenant la Senéchaussée de Haguenau, & payant ce Patrimoine (qui leur devoit revenir sans cela comme les autres) n'avoit fait que ce qui arrive souvent lorsque les circonstances nous obligent de revendiquer une Possession de toute manière, en sorte que très-souvent on se trouvoit obligé de reprendre, *titulo oneroso*, une chose qui nous appartient de plein Droit, de ceux qui la retiennent injustement, lorsqu'il n'y a point d'autre voye pour la recouvrer.

III. Que quant à cet Article, on n'a qu'à lire ce qu'on repond ci-dessous à la même occasion, dans l'Article des Prétensions de l'Autriche sur la Suabe.

IV. Que la Maison d'Autriche à la Paix de Munster n'a cédé au Roi de France que ses Droits (*d*) sur le Landgraviat & la Senechaussée de l'Alsace, choses très differentes du Duché de l'Alsace, & qui n'ont aucune Relation entr'elles. Que même on defie le Roi de France de pouvoir dire que la Maison d'Autriche lui ait jamais cedé ses Droits sur le Duché de l'Alsace. Nous laissons au Lecteur la Decision entre ces deux Parties litigeantes.

(*b*) Au temoignage de Mutius *de Orig. Germ. apud Pistor. p.* 257.
(*c*) Annal. Colmar. *ad ann.* 1290.
(*d*) Voyez ci-dessus *Chap. II.* §. 18. les termes du Traité.

§. 6.

Digitized by Google

§. 6.

Prétensions de la Maison d'Autriche sur le Duché de Wirtemberg.

Ce fut en 1510. que l'Empereur *Maximilien I.* comme Duc d'Autriche, & *Ulric XI.* Duc de Wirtemberg, firent un Pacte de Succession entr'eux. Peu de tems après le Duc *Ulric* prit querelle avec Reutlingue ville Imperiale, à l'occasion d'un chasseur qui, si on en veut croire *Hortleder*, avoit été tué par les Habitans de cette Ville (*a*). Ce fait porta à la fin les Confederez de Suabe, si puissans pour lors, à prendre le parti de la Ville, & ils se joignirent avec tant de force contre le Duc *Ulric*, qu'ils le chasserent de son Païs. Ce fut alors que *Charles-Quint*, en qualité de Duc d'Autriche, après avoir payé aux Confederez de Suabe, une somme d'Argent pour les fraix de la Guerre, se mit en possession du Duché de Wirtemberg, en conséquence du Pacte de Succession ci-dessus mentionné (*b*). Tous les mouvemens que le Duc *Ulric* se donna pour recouvrer son Duché, furent inutiles; jusqu'à ce que le Landgrave *Philippe* de Hesse vint le secourir & l'y rétablir par les Armes, à quoi la France ne contribua pas peu, en fournissant les Subsides de cette Guerre, pour affoiblir la puissance de la Maison d'Autriche. La chose fut à la fin terminée par un Traité qu'on fit à *Cadan* en Boheme, en 1534. (*c*). Par lequel il fut stipulé; que le Duc *Ulric* de Wirtemberg rentreroit dans la possession de ses Etats, à condition, que le Duché de Wirtemberg fût reconnu arrière Fief de la Maison d'Autriche; & qu'après l'extinction de la Maison des Ducs de Wirtemberg, il échéroit à celle d'Autriche (*d*). Telle fut la Condition du Duché de Wirtemberg, jusqu'à ce que le Duc *Frederic* convint en 1599. par le Traité de Prague, de racheter l'arrière Fief de la Maison d'Autriche pour une somme considerable. De manière que le Wirtemberg fut rétabli dans son Immediateté de l'Empire; la Maison d'Autriche s'y reservant, qu'après l'Extinction des Ducs de Wirtemberg, ce Duché lui échéroit (*e*). Raison pour laquelle l'Autriche porte les Titres & Armes des Ducs de Wirtemberg.

(*a*) Hortleder *de causis belli German.* *L.* 3. *c.* 9.
(*b*) Jovianus. *L.* 22. *Hist.* *p.* 2.
(*c*) Hortleder *d. L.* 3. *c.* 13. *Corps diplom.* *T. IV. part.* 2, *p.* 119.
(*d*) Sleidan. *L.* 9. *De Thou L.* 1. *Hist.* *p.* 55.
(*e*) Burgold. *ad Instr. Pac. part. I. Diss.* 29. §. 6. 7.

Digitized by Google

§. 7.

Prétension de la Maison d'Autriche touchant la jurisdiction sur les Biens de l'Ordre de Malthe, situez dans le Brisgaw & autres Etats de l'Auguste Maison.

On n'ignore point que le Grand Prieur de l'Ordre de St. *Jean* en Allemagne, tient son Siege à Heidersheim dans le Brisgaw, près de la Ville de Freybourg, & qu'il est par consequent entouré des Provinces d'Autriche, c'est à cet égard qu'on a traité les Sujets du Grand Prieur, comme Sujets de la Maison d'Autriche, & comme dependans de la Regence de Freybourg.

On a regardé le Grand Prieur (a) même, comme un Etat dépendant de l'Autriche, quoiqu'il s'y soit opposé de toutes ses forces. Les Autrichiens se disent fondez,

I. Sur ce que tout ce qui est renfermé dans l'Autriche en est dependant par les Privilèges de l'Empereur.

II. Que le Grand Prieur prétendant un Droit d'Exemption est obligé de le prouver.

III. Que les Evêques & Prélats d'Autriche sont tous *Landsasses*, & d'eux on conclud à tous les autres Ecclesiastiques.

IV. Que l'Evêque de Constance même est obligé de comparoître dans les Diètes de l'Alsace, & de payer les Charges & Impôts comme les autres Etats, nonobstant qu'il soit Etat de l'Empire, & qu'il ait voix dans les Diètes de l'Empire; Droit qu'on ne dispute pas non plus au grand Prieur de l'Ordre de *S. Jean*.

V. Que les Grands Prieurs même s'étoient rendus à leur devoir, & s'étoient toujours soumis à la Regence d'*Einsisheim*.

VI. De manière que la Maison d'Autriche peut alleguer une prescription immemoriale.

Les Raisons que le Grand Prieur oppose aux précedentes sont.

Reponse du Grand Prieur.

I. Que les Privilèges des Empereurs & des Papes portent que l'Ordre de S. *Jean* ne reconnoîtra d'autre dependance que celle de l'Empereur, & que nulle présomption *ex territorio clauso* ne peut avoir lieu contre ces Privilèges.

II. Que l'Exemple de quelques Grands Prieurs, qui fait plus qu'il n'est en droit de faire, ne doit point tirer à consequence pour faire perdre les Privileges de l'Ordre.

III. Que

(a) Le Grand Prieur de Malthe a Séance & Voix, comme les autres Etats Immédiats, dans le College des Princes, sur le Banc des Ecclesiastiques, entre l'Abbé de Murbach & celui de Bertolsgade.

Digitized by Google

III. Que la préscription immemoriale ne peut avoir lieu, vû que le Pape *Pie IV.* (*b*) avoit donné un Privilège, par lequel les Biens de l'Ordre de S. *Jean* ne peuvent y être sujèts qu'au bout de 90. ans. De la Maison d'Autriche.

IV. Que le Grand Prieur ne peut rien conclure sans le consentement du Grand Maître de Malthe, & qu'on defie l'Autriche de produire la moindre Preuve de consentement de la part du Grand Maître de Malthe.

Les Autrichiens repliquent à cela:

I. Qu'il faut distinguer *inter nexum personalem & realem*, & qu'en tout cas les Privilèges des Empereurs & des Papes, ne peuvent préjudicier aux Droits d'un tiers.

II. Que le Grand Prieur doit avoir le pouvoir de s'acquitter du Devoir de *Landsasses, jure administrationis bonorum ab Ordinis Magistro in ipsum collata.*

III. Que les Princes de l'Empire n'avoient jamais reconnu les Privilèges des Papes dans les Affaires seculières.

IV. Qu'on veut accorder que le Grand-Prieur ne peut rien faire dans les affaires qui regardent proprement l'Ordre, sans le consentement du Grand Maître de Malthe, mais que c'est une autre affaire à l'égard de l'administration des Biens de l'Ordre.

Etat présent.

Malgré toutes les Protestations que le Grand-Prieur, comme Etat de l'Empire, a faites dans les Diètes de l'Empire, la Maison d'Autriche a maintenu jusqu'ici ses Droits de Souverainité sur les Etats de l'Ordre de S. *Jean*, en Autriche.

§. 8.

Demêlez de la Maison d'Autriche avec celle de Brandebourg touchant les Domaines que celle-ci possede en Autriche.

Origine.

Lorsque l'Empereur *Louis de Baviere* gagna la fameuse bataille de Mulberg sur *Frederic d'Autriche*, il le depouilla (*a*) des arrieres-Fiefs d'Autriche, dont il donna quelques-uns en Fief au Burgrave de Nuremberg, dont descendent les Marcgraves de Brandebourg, qui les ont possedez jusqu'à present: il est survenu à cet égard des démêchez entre la Maison d'Autriche & celle de Brandebourg, la premiére soutenant que la Souverainité territoriale sur ces Terres lui apartient.

I. *Ex conditione pristinâ & actibus possessoriis.*

II. En vertu des Privileges de la Maison d'Autriche qui ne soufrent pas Raisons d'Autriche.

(*b*) Marc. Ant. Eng. *Conf.* 43. n. 80. *Cavalc. P.* 1. *Decis.* 29. n. 8.
(*a*) German. Princeps, *in Hist. Austr. p.* 323. *Lit.* 5.

Digitized by Google

pas que quelqu'un possede aucun bien en Autriche sans reconnoitre la Protection & la superiorité de l'Archiduc.

Reponce.

La Maison de Brandebourg répond,

I. Que la *Conditio pristina* a été changée par la donation que l'Empereur *Louis de Baviere* à faite de ces Terres au Burgrave de Nurenberg, en qualité de Terres libres & *sine ullo nexu feudi*; & que c'est sur ce fondement que les Marcgraves de Brandebourg ont toujours refusé de les reconnoitre Fiefs de l'Autriche, protestant toujours contre cette Prétension des Archiducs.

II. Que les Priviléges alleguez par la Maison d'Autriche étoient posterieurs au tems de *Louis de Baviere*, & ne pouvoient deroger *juri jam quesito*. Aussi l'Empereur *Charles IV.* avoit-il decidé le jour de *S. André* 1363. en faveur des Burgraves de Nuremberg (*c*), *in contradictorio*, que les Burgraves n'avoient reçu l'Investiture de ces Fiefs que de l'Empire.

Etat present.

Ce Démélé n'a pu encore être terminé; & en attendant, la Maison d'Autriche est restée en possession.

§. 9.

Démêlez de la Maison d'Autriche avec l'Evêque de Bamberg par raport à la jurisdiction sur les Baillages qu'il possede dans la Carinthie.

L'Evêché de Bamberg a plusieurs Baillages en Carinthie comme *Villach*, *Wolfsberg*, *S. Leonard*, *Feld-Kirk* &c. sur lesquels la Maison d'Autriche pretend avoir la superiorité territoriale comme Souverain de la Carinthie, ce que les Evêques lui ont disputé depuis long tems. Cependant on convint en 1535. en attendant, & pour un terme de 101. ans (*a*), que l'Evêque seroit obligé de païer à Görtz les Taxes & Subsides pour ces Baillages, mais on lui accorda le privilège de racheter l'obligation de comparoitre personnellement aux expeditions Impériales. On regla en même tems que cette Convention ne prejudicieroit ni ne porteroit prescription touchant les Privileges, jurisdictions & coutumes respectives. L'Evêque *Jean Godefroy* ayant demandé en 1611. la prolongation de cette convention pour autres 101. ans, il l'obtint ce qu'on peut prouver par les Reversales de cet Evêque & de son Chapitre (*b*). Mais com-

(*b*) Voyez Treutlerus *in Consil.* 118. *T.* 2. *p.* 513. *& suiv.*
(*c*) Voyez Lunig *Grundfeste &c. P. I. p.* 91.
(*a*) Cette convention est dont Londorp. *T. VII. Act. publ. L.* 6. *c.* 479.
(*b*) Lunig *Grundfeste Europ. Pot. Gerechtz. &c. T. I. n.* 11. où l'on trouve aussi *Information der Oesterreichschen Gesandschafft auf dem Reichs-Convent zu Regensburg* 1654. *dass das lobliche Ertzhauss die hohe Landes Obrigkeit uber die im Hertzogthum Kärnthen gelegen Herschafften des Stiffts Bamberg habe.*

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

comme on ne peut considerer cette Convention & sa Prolongation que comme un accommodement provisionnel, elles ne pouvoient terminer entierement la dispute, d'autant qu'on y avoit reservé les droits & les Prétensions d'un chacqu'un. L'Evêché de Bamberg ne fit pas seulement des representations l'an 1546. à la Diète d'Augsbourg, sans préjudice neanmoins de la Convention (c), mais il tacha même d'y prouver son Exemption de tout subsides dans les païs hereditaires d'Autriche. L'Evêque *François* s'addressa encore à l'Empereur *Ferdinand II.* en 1635. après l'expiration des premiers 101. ans & au Commencement de la prolongation, & le pria de vouloir tout à fait terminer ces disputes, ou de les faire du moins decider par une sentence arbitrale (d). Mais n'ayant rien obtenu (e), l'Evêché de Bamberg prit son recours aux Etats de l'Empire assemblez alors au Congrès de Munster, qui lui accorderent des lettres de Recommendation à l'Empereur & le supplièrent de vouloir renvoyer cette affaire devant la Chambre Imperiale pour y être decidée en conformité du Recès de l'Empire de l'Année 1546. Cependant tout l'avantage, que l'on en retira, fut, que l'Empereur renvoya cette affaire à Gratz, & s'offrit de faire un accommodement amiable avec Bamberg devant la Regence d'Autriche. Mais cet expédient n'ayant pas plus reussi, que les precedents, Bamberg se saisit de l'occasion, en 1654. lorsque les Deputés *ad punctum reformationis Justitiæ* s'assemblérent, il y remit cette affaire sur le Tapis: & il y obtint que l'on inserât dans le resultat de la deputation, que la Maison d'Autriche ne pouvoit pas se dispenser suivant le Recès de l'Empire de 1546. de repondre à l'Evêché de Bamberg sur cette dispute devant la Chambre Impériale. Et quoique les Ministres d'Autriche s'y opposassent de toutes leurs forces par les raisons raportées, l'Evêché de Bamberg se donna tous les mouvements possibles pour soutenir cette Conclusion.

Ce Chap. traite deux Questions Capitales.

Toute cette dispute se reduit donc à deux points Capitaux. 1. Si la Maison Archiducale d'Autriche peut prétendre à la superiorité territoriale sur les Seigneuries de Bamberg, qui sont situées dans la Carinthie; & 2. si elle est obligée par rapport à ces Prétensions de comparoitre devant la Chambre Imperiale. Deux Questions qui ont eu des grands Partisans & dont le pour & les contre ont été defendu dans le siécle précedent avec beaucoup de zèle & de vigueur. Elles meritent bien qu'on les traite ici separément & qu'on examine les raisons que l'on a allegué de part & d'autre.

Première Question.

Par rapport à la première Question, si la Superiorité territoriale appartient à la Maison d'Autriche sur les Baillages de Bamberg situés dans le Duché de Carinthie, on l'affirme du côté de l'Autriche, par ces motifs.

Preuves pour l'Autriche.

I. Que lesdits Baillages étoit situés dans un Duché libre & fermé, ou la

(c) C'est ce qui paroit par *l'Information* citée ci-dessus dans Lunig *c. l. p.* 76.
(d) Il faut voir *Bambergische gegen-information &c.* dans Lunig. *c. l. p.* 87.
(e) Parce que, par un Privilege de la Maison d'Autriche, on ne peut la citer que devant son Conseil.

la sujettion étoit en plein usage, & la presomption combattoit pour elle (*f*). Qu'ils se trouvoient incorporés dans le Corps des Etats du païs de tout tems & au delà memoire d'homme: l'Evêque de Bamberg étant consideré & regardé, à cause de cela, comme un membre des Etats de Carinthie, ce que plusieurs Evêques & Archevêques, qui possedoient des biens dans des païs hereditaires d'Autriche avouoient eux mémes dans leurs Ecrits. Tous leurs Baillifs étant obligés de comparoitre devant la justice du païs, où ces biens étoient situés, de même que les autres habitans du païs, se soumettant aux ordonnances, droits & coutumes ordinaires du païs. Qu'ils payoient les Impots comme les autres membres du Païs: qu'ils avoient session & voix aux Etats, & qu'ils donnoient leurs Conclusions aux demandes du Prince. Que tous ces Baillages avec leurs revenus annuels, & avec leurs habitans avoient eté inserez dans les livres de Comptes du païs, il y avoit plus de cent ans & long tems avant l'évaluation de Worms. Et que les Evêques mémes, l'avoient confirmé par leur signature & par l'apposition de leur Cachet en conformité de l'usage du païs, & comme cela se pratiquoit avec les autres Membres du païs.

II. Que l'Evêché avoit obtenu tous ces endroits, ou par donation ou d'autre maniére, de la Maison d'Autriche, ou de ses Predecesseurs, ce qui n'empêchoit pas que ces Baillages ne gardassent la même qualité, quoiqu'ils eussent changé de possesseurs.

III. Qu'il étoit connu, que le Cercle d'Autriche comprenoit l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, les Comtés de Görtz & de Tirol avec les Evêchés de Brixen & de Trente, & que son Contingent étoit égale à ceux de trois Electorats, dont les biens de Bamberg n'étoient exempts en aucun endroit. Que ces Baillages n'étoient pas compris dans le Contingent de l'Evêché, puisqu'on ne le trouvoit dans aucune Matricule de l'Empire (*g*).

IV. Que la Ville de Villach s'étant soulevée contre *Rodolfe* Archi-Duc d'Autriche & de Carinthie, & ayant refusée de lui ouvrir les portes: il l'avoit fait assieger par *Frederic de Collonitz*: & ayant emporté la Ville, il l'avoit fait saccager, bruler, detruire, & raser: ce qui marquoit avec évidence, que les habitans avoient été punis, comme ses sujéts immédiats, à cause de leur désobeissance, & que l'Autriche avoit été déja alors en possession de la superiorité seigneuriale & territoriale (*h*).

V. Que *Lambrecht* Evêque de Bamberg avoit été titré Conseiller de de l'Archiduc *Leopold*, dans une lettre de Protection de l'Année 1380. ce qui attribuoit au Duc la superiorité sans aucune contradiction.

VI. Ce qui souffroit d'autant moins de contradiction, que l'on avoit expresse-

(*f*) On cite pour prouver ceci le Jurisc. *Stephanus*, qui soutient *in Tract. de Jurisdict. L.* 2. *p.* 1. *c.* 7 *n.* 8. *quod etiam spoliatus non restituatur antequam titulum legitimè probaverit.*
(*g*) Limnæus *T.* 4. *addit. ad L.* 5. *c.* 2. *p.* 688.
(*h*) *Oesterr. Information &c.* dans Lunig. *c. l. p.* 81.

pressement fait mention à la fin de cet acte de la sujettion de Bamberg en ces termes. „ Mais si Nous avons besoin de son Monde hors des Limites „ de la Carinthie: Nous promettons à l'Evêque, à ses successeurs, & à „ l'Evêché, ou à ses Capitaines, de les assister de nos deniers, afin qu'ils „ puissent faire leurs fonctions & leur devoir, tout comme Nous fai- „ sons à nos autres Vassaux & à leurs Officiers & le tout sans aucune „ fraude. Ledit Evêché étant obligé de Nous assister de la même manié- „ re avec tous ses habitans & Officiers au dedans de Nos Etats de Sty- „ rie & de Carinthie.

VII. les Evêques de Bamberg ayant avoué eux mêmes cette sujettion dans la Convention avec la Maison d'Autriche de l'Année 1535., avoient très humblement requis & supplié le Roi *Ferdinand* de vouloir gratieusement condescendre à finir ces Differents.

VIII. Le Roi *Ferdinand*, comme Prince régnant en Autriche, en Styrie, & en Carinthie, y avoit d'abord consenti, il avoit (suivant les termes mêmes de la Convention) apporté toutes les facilitez possibles à finir ces Contestations & ces disputes.

IX. Les Evêques de Bamberg ayant donc non seulement recherché, mais même accepté cette convention avec reconnoissance & avec soumission, ils avoient suffisament fait voir, qu'elle ne s'étoit pas faite *per pactum & transactionem aequo jure*, mais qu'Elle leur avoit été accordée par le Prince, par une grace speciale. Que par consequent cela ne pouvoit préjudicier à la superiorité territoriale des Princes de Carinthie, d'autant que les Evêques l'avoient incontestablement reconnuë.

X. Que l'Evêque *Jean Godefroi* ayant fait prolonger l'an 1611. cette Convention pour encore 101. ans, avoit mis la sujettion desdits Baillages hors de toute contestation par les expressions suivantes qui furent inserées dans le Contract. „ Au surplus tous les Bourgeois & autres sujèts, qui „ demeurent dans les Seigneuries de Bamberg jouiront de leurs Privilè- „ ges, des droits du païs, de la protection & sauve-guarde, des coutu- „ mes, ordonnances, & pactes de nôtre Principauté de Carinthie, & en „ profiteront comme les autres Membres de cette Principauté. Bien en- „ tendu, que ledit Evêque par rapport à ses Baillages & à ses sujets dans „ notre Principauté de Carinthie, sera obligé de contribuer également avec „ nos autres sujets aux besoins ordinaires & extraordinaires, soit dans l'Ar- „ chiduché d'Autriche de l'un & de l'autre Côté de l'Enns, dans la „ Styrie, la Carinthie, & la Carniole, ou dans notre Comté de „ Gôrtz. Et si le Cas existe, que Nous ou Nos successeurs aïons besoin „ en tems de guerre, d'envoyer des troupes hors desdits Duchés & de la „ Basse Autriche, ledit Evêque de Bamberg & ses successeurs ne pourront „ pas s'en exempter par rapport à leurs sujets demeurant dans Nos païs, „ non plus que nos autres Vassaux. Cependant Nous leur accordons, en „ cas que Nous ayons besoin de leurs sujèts, dans Nos voyages ou dans „ Nos Guerres étrangeres, de pouvoir fournir leur Contingent en argent.

 „ Leur

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

„ Leur promettant encore, que les Habitans de Bamberg, qui demeurent „ dans notre Principauté de Carinthie, ne seront pas surchargez dans les „ taxes & dans les impositions susdites: & que le Vicaire de Bamberg, „ qui reside à Wolffsberg sera toujours convoqué aux Diètes du païs, „ pour y déliberer conjointement avec les autres Etats, sur Nos besoins „ & sur ceux du païs, & pour y donner son sufrage, comme il trouvera „ être convenable.

L'Evêché de Bamberg repond (k);

Réponce de Bamberg.

I. Que la Doctrine des territoires enfermés n'étoit qu'une fiction des Docteurs, dont l'opinion contraire avoit également des Partisans; & que *Andreas Guillelmus de Arrestis* prouvoit (l) *quod bona, quæ Status Imperii in alterius Statûs territorio possideat, in dubio censenda sint pro immediatis.* Ce que l'on avoit allegué des autres Archevêchés & Evêchés, qui étoient situés dans le païs d'Autriche, ne se trouvoit pas veritable dans le fait, ce que l'on pouvoit prouver par les Evêchés de Trente & de Brixen; ou que les preuves qu'on en tiroient ne concluoient rien pour celui de Bamberg.

II. Que la plupart des Seigneuries de Bamberg situées en Carinthie avoient été données à l'Evêché l'an 1007. par les fondateurs, sçavoir par l'Empereur *Henri* & par sa Femme *Kunegonde;* étant certain, que la Carinthie n'étoit pas alors & ne fut pas, plus de 100. ans après, ni Duché ni Principauté, & qu'Elle étoit seulement composée de quelques Seigneuries & Comtés particuliéres; que l'Empereur & l'Imperatrice n'avoient reconnu dans leurs Domaines aucune superiorité que celle de l'Empire Romain; d'où il s'en suivroit certainement, que tous les deux avoient fait ces donations à l'Evêché, avec les mêmes prerogatives, & avec cette haute & basse jurisdiction, dont ils avoient joui eux mêmes.

III. Que les Seigneuries situées dans la Carinthie, étant comprises dans l'Evêché de Bamberg, on les avoit combiné en même tems dans les contingens de l'Empire. Que l'on pouvoit prouver, que les Empereurs avoient conferé & étendu les Regales & spécialement leurs Privileges, en partie sur les Seigneuries de Bamberg situées en Carinthie, & en partie generalement sur tous les biens de l'Evêché qui se trouvoient hors de son district. Que l'on trouveroit d'ailleurs lesdits Baillages specifiés nommement dans quelques-unes des Matricules de l'Empire.

IV. Que l'Execution de Villach s'étant faite sur les instances de l'Evêque, à cause qu'Elle avoit refusée d'ouvrir ses portes, contre la Convention faite entre l'Archiduc & l'Evêque. Les Archiducs n'en pouvoient pas conclure une superiorité, puisqu'ils n'avoient été dans cette affaire que *Executores rogati alienæ voluntatis.*

V. Qu'on pouvoit prouver par les histoires, que plusieurs Princes Ecclé-

(k) Dans un Ecrit intitulé *Bericht uber des Käyserlich Hoch-stiffts Bamberg Herrschafft in Kärndten natur, &c.* raporte par Londorp. *T. V. act. publ. L.* 1, *c.* 102.

(l) *Cap.* 6. *n.* 6.

Digitized by Google

clesiastiques & d'autres Etats de l'Empire avoient été autrefois Chanceliers & Conseillers de quelques Princes puissans, comme l'on trouvoit encore effectivement des Comtes & des Seigneurs immediats, qui faisoient la fonction de Conseilleurs auprès des Electeurs & des Princes de l'Empire, sans que cela assujettît leur immédiateté à la superiorité de ces Princes. Qu'on trouvoit même dans l'histoire de Wurtemberg, que les Evêques d'Augsbourg & d'Eichstedt avoient été Conseillers du Comte *Eberhard* de Wurtemberg, & l'avoient accompagné en cette qualité au Concile de Constance, que personne n'avoit été si dépourvu de bon sens, que de les compter pour cela parmi les sujèts de Wurtemberg.

VI. Que la protection & la Sauve-garde, que l'Archiduc avoit promis dans les lettres de Confédération, ne comprenoit aucune superiorité territoriale du Prince. Et quoiqu'on eut fait mention dans les lettres des Vassaux du païs & de ses Officiers, cela ne s'étoit pas fait dans l'intention de leur associer les Evêques de Bamberg, mais seulement afin qu'ils se puissent regler sur leur Exemple dans certains cas, & que par consequent on n'en pouvoit non plus rien conclure pour cette sujettion; qu'il paroissoit plutôt avec évidence, que les Archiducs avoient conclu des Confédérations avec les Evêques de Bamberg par rapport à ces Baillages, & qu'ils n'y avoient prétendu aucune supériorité, puisqu'autrement il auroit été superflû de rechercher par des Alliances, ce qu'on auroit pu prétendre *jure superioritatis.* Ce qui est d'autant plus certain, que les Evêques de Bamberg n'avoient jamais assisté les Archiducs dans leurs guerres de la Carinthie, qu'en conformité de cette conféderation, étant d'ailleurs restez neutres. Ce qui étoit arrivé l'an 1480. dans la guerre entre l'Empereur *Frederic III.* comme Duc de Carinthie, & Mathias Roi d'Hongrie, ou tous les Etats de la Carinthie avoient assisté leur Prince Héréditaire, hormis *Philippe*, Evêque de Bamberg qui s'étoit tenu tranquile & neutre. Et lorsque l'Evêque eut resolu, sur plusieurs instances reiterées, de fournir une certaine portion de la somme, que l'on avoit promis au Roi de Hongrie, sous le spécieux prétexte, que cette paix apporteroit en même tems de l'avantage aux baillages de Bamberg, l'Evêque s'étoit pourtant fait donner préalablement une assurance suffisante de tous les Etats de la Carinthie, par laquelle ils reconnoissoient son immédiateté & union avec l'Empire.

VII. Que l'on n'avoit pas cherché à terminer cette affaire par la Convention provisionelle de l'année 1535. mais que l'on avoit seulement taché de trouver un expedient, pour y remedier jusqu'à une conclusion finale, ce qui se verifioit, en ce que les droits & les pretensions d'un chacun avoient été reservez tant dans la dite Convention de 101. ans, que dans la prolongation; les Archiducs ayant donné des assurances par écrit *de non prejudicando*, toutes les fois que les Evêques leur avoient prêté l'hommage héréditaire en conformité de la Convention; qu'il falloit encore y ajouter que le Recès de prolongation a été extorqué de l'Evêque d'alors & que les

Baillifs du Roi *Ferdinand I.* avoient enfermé la Ville de Villach & s'étoient emparez de Feldkirchen.

VIII. IX. & X. Toutes les Preuves allegués dans ces trois paragrafes tomberont d'eux-mêmes, dès qu'on aura fait voir, que l'Evêché de Bamberg a maintenu son immédiateté sur ces Seigneuries dès leur origine : ce que l'on croit pouvoir faire par les preuves suivantes.

(a). Que les Evêques de Bamberg avoient eu en tout tems dans leurs Seigneuries de Carinthie, leurs Vicaires, leurs Cours provinciales, leurs Chancelleries & leur Sceau, comme il convient aux Princes, ce qu'ils conservent encore à present.

(b). Que tous les Sujèts desdits Domaines ne sont obligez de prêter le serment héréditaire qu'aux Evêques, ou à leurs Vicaires.

(c). Que cette Seigneurie avoit été de tout tems un fief de l'Empire, qui a été conferée à l'Evêché plusieurs fois particuliérement & specialement ; qu'elle avoit été taxée dans toutes les impositions, qui regardent l'Empire ; & que l'Evêché n'avoit jamais reconnu d'autre superieur que l'Empereur & l'Empire Romain.

(d). Que c'étoit l'Empereur & l'Empire seuls, qui avoient conferez tous les priviléges & la haute & basse jurisdiction aux Seigneuries de Carinthie ; ayant obtenu en même tems desdits Empereurs & de l'Empire la Superiorité des mines dans ce pais, & d'y exercer tous les actes, qui conviennent à ce sujèt.

(e). Que l'Evêché de Bamberg y faisoit exercer par ses Vicaires, la Haute & la basse jurisdiction.

(f). Que lorsqu'on avoit fait un Duché de la Carinthie, on n'y avoit pas compris les domaines de l'Evêché ; qu'on lui avoit conservé ses Regales, Droits & Supériorité, & que chacun avoit conservé sa Régence particuliére.

(g). Que l'Evêché y avoit toujours exercé ces Regales, comme Taxes, Impositions, Commandemens, defenses de battre monoye, droit de Chasse, & de faire les ordonnances & les statuts, de faire grace aux criminels, &c. &c.

(h). L'Empereur *Frederic* avoit conferé à l'Evêché en 1243. *jus cudendendi monetam* dans les Villes de Villach & de Giesen, situées toutes les deux dans la Carinthie.

(i). Que les Evêques avoient fait plusieurs transactions avec les Ducs de Carinthie dans le Siécle precedent & long-tems auparavant ; l'Evêque *Herman II.* ayant même conferé à *Herman* Duc de Carinthie l'an 1176. le Gouvernement & la Sénéchaussée de Dietrichstein & de St. Veit comme un fief de l'Evêché ; la même chose étant arrivé l'an 1227. lorsque l'Evêque *Eckbert* avoit transporté plusieurs terres au Duc *Bernard*, *titulo feudi* ; & que le fils de l'Empereur *Rodolphe* avoit même reçu de Bamberg l'investiture de plusieurs terres situées en Carinthie ; ce qui ne s'accordoit absolument pas avec cette pretenduë superiorité ; mais que l'on ne trouveroit pas le moindre

Digitized by Google

dre indice, que l'Evêché de Bamberg ait jamais relevé des Ducs de Carinthie, par rapport à ces baillages, ni qu'ils en eussent jamais été investis.

(k). Que le Duc *Bernard*, de la branche d'Ortenbourg, ayant enlevé le district de Derppich, l'Evêque *Eckenberg* lui avoit fait la guerre; & le dit Duc ayant été assisté par son frere le Duc de *Meran*, l'Empereur *Frederic* s'étoit chargé de la mediation, & avoit obligé le Duc *Bernard* de restituer Derppich.

(l). Que l'on ne trouveroit aucune preuve que les Ducs se fussent appropriez cette superiorité sur ces Seigneuries de Bamberg depuis les tems que les descendans de Guelphe, d'Altorf & Ravensberg, Bertold le Barbu, & les Branches de Muntzthal, d'Anland, de Sponheim, d'Oldenbourg & de Bohème possederent la Carinthie, jusqu'à l'an 1331.

(m). Que l'Evêque *Berthold* ayant conferé au Roi *Adolphe I.* & à son fils *Albert*, & ensuite à *Herman* & *Rodolphe*, non seulement tous les fiefs, que les Ducs precedens d'Autriche, de Styrie, & de Carinthie, de Carniole avoient possedez dans les limites de l'Evêché de Bamberg, mais leur ayant encore accordé le Chateau & Peage de Mautenberg, cet Empereur ne lui en donna pas seulement un temoignage autentique par son diplome, mais même il s'y obligea pour lui & pour ses successeurs, d'assister l'Evêché de Bamberg *auxilio*, *consilio & favore*: que par cette raison les Evêques avoient toujours entretenu ensuite une bonne correspondance avec les successeurs des Ducs de Carinthie, & étoient toujours restez en Alliance.

(n). Que l'Evêque *Leopold* conféra l'an 1355. au Comte *Ulric de Pfannenberg*, pour le tems de neuf ans, les Seigneuries de Bamberg en Ferme, s'étant reservé les Impots, les Péages, les Douanes & les Mines d'Or & de Plomb.

(o). Lorsque les Bourgeois de Wolffsberg se revoltérent en 1361., & firent arrêter le Chancelier de Bamberg, & deux Gentishommes du païs, le Vicaire de l'Evêché avoit obtenu du Grand Baillif du païs, après quelques négociations préalables, que les habitans s'addresseroient à l'Evêque de Bamberg, s'ils croyoient avoir raison de se plaindre de ses Officiers; mais les Bourgeois ayant refusé d'obeir, le Vicaire & le Grand Baillif assiégerent la Ville, & après qu'elle fut emportée, le Grand Baillif leur enjoignit de livrer au Vicaire les Chefs de la revolte, dont deux subirent la peine de leurs Crimes.

(p). Les Venitiens ayant enlevé l'an 1418. La petite-Derppich, qui appartient à l'Evêché de Bamberg; le Grand Baillif & le Vicaire allérent au devant deux & les battirent.

(q) Lorsque *Eberhard de Collnitzch* s'ingerà l'an 1418. de citer *Walter de Gusbach*, Vicaire de Bamberg, devant son tribunal, l'Empereur *Sigismond* y pourvût d'abord par des lettres avocatoires & inhibitoires; ayant en même tems ordonné au Vicaire à cause de la guerres avec les Venitiens, de fermer le Canal, ou tous les passages dans la haute Carinthie, par la raison, que le Roi faisoit cette guerre au nom de l'Empire & du Vicaire, & que

Digitized by Google

que l'Evêque de Bamberg recevoit ses regales & ses fiefs de l'Empire.

(r). L'Evêché de Bamberg ayant trocqué l'an 1425. avec les Comtes Zilli, la jurisdiction Provinciale, Hartenstein & Weissen-Eck contre le Chateau & le Péage de Mautenberg : l'Empereur *Frederic* comme Duc de Carinthie & en échange de Mautenberg s'étoit desisté de ses droits de mouvance, & de proprieté, & des autres regales sur Weissen-Eck.

(s). Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit ordonné l'an 1495. sous peine de 50. Marcs d'or, que l'Evêque de Bamberg avec ses Vassaux & sujèts, tant dans l'Evêché qu'en Carinthie fussent justiciables ailleurs que devant Sa Majesté Impériale, pour autant que cela regardoit sa dignité de Prince, & que ses Vassaux ne comparoitroient que devant l'Evêque ou devant ses substituts; les Empereurs précedens leur ayant presque accordé la même chose en 1376. 1398. 1401. 1455. 1456. & 1460.

(t). Lorsque les Evêques se trouverent obligez pour la conservation de leurs propres Sujèts, de concourir en tems de guerre à la defense commune du païs; les Ducs & les Etats de Carinthie s'étoient alors engagez, par des Reversales, d'assister reciproquement l'Evêché, en cas qu'il eut la Guerre en Carinthie, dont on avoit des Exemples dans les années 1448. 1484. & 1493.

(u). Que les impots dans les Seigneuries de Carinthie n'avoient pas été établis par les Ducs, mais par les Evêques eux-mêmes; que lorsque pour des besoins tres-pressans l'Evêque *Wolffgang* avoit remis l'an 1311. à *Henri* Roi de Boheme & Duc de Carinthie toutes ces Seigneuries avec leurs Revenus & specialement les impôts pour la somme de 5000. Marcs d'argent; on étoit convenu par ce contract, que le Roi n'augmenteroit pas ces impots pendant qu'il en auroit la jouissance, & n'en pourroit pas exiger de la Ville de Villach, dans les premiéres trois années, en ayant été exemptée, par les Evêques.

(w). Que s'il est arrivé dans les siecles precedents, que l'Evêché de Bamberg ait vendu l'une ou l'autre de ses terres, à condition de pouvoir les rachéter, elle s'étoit toujours reservé le benefice des Revenus & des Impots; dont on verroit un exemple dans le Contract, que l'Evêque *Antoine* avoit fait avec *Guillaume Beyerhoffer* au sujet du Baillage & de la jurisdiction Provinciale de Weissen-Eck.

(x). Une autre preuve certaine de l'Immediateté, est qu'un Etat exempt ne soit pas obligé d'appeller à un Prince territorial, qui jouit de la même exemption, mais qu'il puisse s'addresser directement, ou à l'Empereur, ou aux Tribinaux de l'Empire. Or on peut prouver que le Vicaire de Bamberg jouit de ce Privilege & qu'il ne s'est jamais addressé aux Ducs de Carinthie ni à leurs Cours de justice, mais directement aux Evêques, ce qui se prouvoit par les exemples des siecles passez de 1509. 1510. 1515. & de 1519.

(y). Et ensuite on avoit appellé des Cours de l'Evêque aux Tribunaux de l'Empire, *Hamfel* ayant appellé l'an 1525. contre *Handelin* de l'E-

Digitized by Google

l'Evêque de Bamberg à l'Empereur *Charles V.*; ce que *Paul Gravatte* avoit fait contre *Syrio de Compton* l'an 1474. du même Tribunal de l'Evêque *George*, à l'Empereur *Frederic.*

(z). Que le Tribunal de Carinthie avoit reconnu lui même par ses sentences, que les Seigneuries de Bamberg en étoient exemptes, ayant recusé les plaintes intentées contre Bamberg, & les ayant renvoyé où elles appartenoient; ce qui s'étoit fait l'an 1358. dans la dispute de *Frederic de Kuhnbourg* avec un Fermier de Diedrichstein: où il est dit expressement: que Bamberg ne repondroit absolument pas sur ces plaintes devant le Tribunal de Carinthie, mais devant sa jurisdiction ordinaire; que l'Empereur *Frederic*, comme Duc de Carinthie, l'avoit ensuite défendu une fois pour toutes, l'an 1456.

(aa). Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé le privilège aux Evêques de Bamberg, que leurs sujets de la Carinthie ne seroient pas obligez de comparoitre devant aucune jurisdiction étrangere.

(bb). Que ce n'étoit pas par un devoir indispensable, que le Vicaire & les Baillifs de Bamberg étoient venu aux Assemblées des Etats de Carinthie, qu'ils n'y avoient pas même comparu à leur requisition; mais qu'ils y étoient allez de leur propre mouvement, lorsqu'ils avoient eu à faire des plaintes aux Etats contre les Baillifs de la Carinthie; Et enfin, que l'Allemagne ne manquoit pas d'Exemples pour prouver, que les Etats de l'Empire, sauf leur immediateté, s'étoient associez aux Principautez voisines; qu'ils s'étoient trouvez, & même qu'ils s'étoient engagez de se trouver aux deliberations des Diètes du païs, en cas d'une necessité commune.

XXVII. Et enfin que l'Evêché de Bamberg étoit en possession, dans ces Seigneuries, *juris reformandi religionem*, & d'imposer des taxes particulieres sans prejudice & sans empêchement de la part de la Maison d'Autriche.

Ceci suffit pour la prémiére question. Quant à la seconde: à savoir si la Maison d'Autriche est obligée de se soumettre à la decision de la Chambre Impériale, l'Evêché de Bamberg allégue les raisons suivantes pour l'affirmative. *Seconde Question.*

I. En conformité du resultat de l'Empire de l'année 1548., où il est dit en termes clairs; Et puisque nôtre dit cher frere &c. &c. *Raisons de Bamberg pour l'affirmative.*

II. Que l'Empereur *Ferdinand II.* n'en disconvenoit pas lui même dans sa lettre addressée l'an 1635. au Tribunal de Carinthie, lorsqu'il y ordonne, que la convention de 1535. seroit exactement observée jusqu'à l'accommodement amiable ou judiciaire, que l'Evêque avoit proposé.

III. Que les Electeurs avoient inseré cette affaire l'an 1653. dans la Capitulation de *Ferdinand IV.* Roi des Romains, Art. 32., qu'il avoit accepté & confirmé par serment.

IV. Que la Maison d'Autriche s'étoit declarée elle même l'an 1654. le 10. de Mai, lorsqu'elle avoit donné sa voix *super monitis ad Capitulationem*,

Digitized by Google

qu'elle ne s'opposeroit pas à l'accommodement dont on étoit convenu dans le Recès de l'an 1548.

V. Que c'étoit en vertu de cela, que la Députation *ad punctum reformandæ justitiæ* avoit repeté cette affaire dans son Resultat de l'année 1654., & qu'elle avoit voulu faire souvenir la Maison d'Autriche de son devoir.

La Maison d'Autriche y replique.

Reponce de la Maison d'Autriche.

I. Que l'Empereur *Frederic I.* avoit exempté la Maison d'Autriche par un privilege special, de n'être cité ni devant l'Empire, ni devant aucun autre, pour quelle cause ou prétension que ce fut, à moins qu'elle n'y voulut consentir de bonne volonté, & qu'on ne pouroit la poursuivre que devant ses propres Vassaux & Sujèts; que depuis plusieurs siécles, la pratique s'accordoit avec ce privilege, puisqu'on ne pouvoit trouver que depuis l'institution de la Chambre Impériale jusqu'à présent, elle ait fait une citation, ou donné une seule sentence contre la Maison d'Autriche sur la Requisition d'un Etât de l'Empire: ou s'il est arrivé qu'elle en ait prononcé quelqu'une, elle ne l'a jamais soutenu contre les *Exceptiones fori declinatorias & peremtorias* de l'Autriche. Que quant aux Argumens de Bamberg, il falloit remarquer sur le premier.

II. Que le Roi *Ferdinand* n'ayant disposé dans le Recès de l'Empire de l'an 1548. § cité, par rapport à l'accommodement convenû, que *pro tunc* & pour cette fois, tous les autres cas, dont le Recès ne parle pas ne pouvoient préjudicier à l'Autriche; qu'on voyoit de plus que Bamberg n'avoit pas été compris dans ce Recès entre les Evêques, Comtes & Seigneurs, en faveur desquels l'Autriche s'étoit offerte à un accommodement juridique; & supposé que Bamberg se trouvât effectivement de ce nombre, il étoit dechu de ce droit, ayant negligé de citer l'Autriche devant la Chambre Impériale, dans le tems fixé par ce Recès; que d'ailleurs le contenu ne quadroit pas avec les disputes, que l'Autriche & Bamberg avoient ensemble, le Recès ne disposant que *de Exemptis & Eximendis*, dont Bamberg ne pouvoit pas se vanter touchant ses Seigneuries situées en Carinthie; que la Maison d'Autriche n'étoit pas non plus obligée de payer separement les taxes à l'Empire pour ces endroits, puisques c'étoient des districts, qui appartenoient au Duché de Carinthie, & qui sont compris dans tout le Corps & dans sa quotisation; & enfin qu'il n'étoit pas ici question de l'Exemption de Bamberg.

III. *Ad secundum*: Que la lettre de l'Empereur *Ferdinand* ne faisoit aucune mention de la Chambre Impériale: mais qu'elle parloit seulement en général d'un accommodement amiable ou judiciaire, ce qui supposoit qu'il seroit legal & qu'il s'accorderoit avec les privileges d'Autriche en vertu desquels l'Archiduc n'étoit pas obligé de faire un accommodement amiable ou judiciaire que par devant ses Conseilleurs & ses Vassaux.

IV. *Ad Tertium*: Qu'il paroissoit par l'Article 32. de la Capitulation de Roi des Romains *Ferdinand IV.* que cette affaire n'y avoit pas été inserée decisivement, mais qu'elle avoit été préalablement renvoyée à la Diète pour y être dis-

discutée, & voir si on n'y pourroit pas parvenir à un accommodement, qu'alors l'Empereur seroit obligé à une prorogation ulterieure du Recès de l'an 1548.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

V. *Ad Quartum*; Que c'étoit à tort que l'on expliquoit le suffrage de l'Autriche comme une soumission & un aveu de l'accommodement contenu dans le Recès de l'année 1548. Que le veritable sens de ce suffrage étoit, qu'on n'avoit pas raison de se plaindre de l'Autriche par rapport à cet accommodement, ni de faire inserer dans la Capitulation du Roi tous ces griefs contre cette Maison, d'autant qu'on ne pouvoit pas l'accuser d'être restée en defaut dans l'execution de cet accommodement, pour autant qu'elle y avoit consenti; qu'elle se croyoit au surplus suffisament à couvert par ses privileges, des autres plaintes & de la Prorogation; que c'étoit plûtôt par la faute d'autres Etats que par la sienne, si l'accommodement mentionné dans le resultat de l'année 1548., n'avoit pas eu un effet plus heureux.

VI. *Ad Quintum*, Que la Députation alleguée n'avoit pas formé cette conclusion à la pluralité de voix, mais que l'Electeur de Mayence l'y avoit inserée sur la seule & partiale voix du Deputé de Bamberg; quoique cela ne fit rien à l'affaire, puisque l'on ne reconnoissoit pas jusqu'à present cette maniere d'agir dans l'Empire, que les Etats pourroient être privez de leurs droits & privilèges par les suffrages & le resultat de pareilles Députations.

Bamberg, qui a occasioné cette dispute, y replique;

Replique de Bamberg.

I. Que les Privileges d'Autriche ne s'étendoient par si loin dans les affaires, qui regardoient l'Exemption (& dans lesquelles l'Empire se trouvoit principalement interessé, comme étant en droit de revendiquer son bien enlevé) que de pouvoir obliger un Etat lezé à demander & à recevoir justice des Conseillers d'un autre Co-Etat respectivement & également sujèt à l'Empire, & de se soumettre à leurs decisions; que l'on avoit vû les Privileges d'Autriche, & trouvé, qu'ils ne regardoient absolument pas les Etats immédiats de l'Empire, mais seulement les Païs, Barons, Seigneurs sujèts, Serviteurs, Nobles & Roturiers de l'Archiduc, ce qui se trouvoit dans le Privilege de l'Empereur *Charles IV.*

Que plusieurs autres Electeurs, & specialement la Maison de Saxe avoient également obtenu *Privilegia exemptionis respectu subditorum*: mais non pas *respectu Constatuum.*

Qu'un Etat de l'Empire ne pouvoit ni demander ni recevoir justice d'un autre Co-Etat immédiat pour ce qui regarde un fief de l'Empire, sans porter préjudice à son hommage & autres devoirs Féodaux: qui obligeoient & vouloient qu'on ne rendît raison du fief à personne qu'au Seigneur direct: *multo minus adversus ipsum.*

Que ce sistéme rendroit un Etat immédiat de pire condition, que le moindre Paysan & Bourgeois n'étoit dans l'Empire, puisqu'en vertu des ordonnances de la Chambre Impériale, ils pouvoient encore avoir recours contre leurs propres Seigneurs, aux decisions impartiales des Austreges *cum beneficio appellationis ad Cameram.*

 II. Que

Digitized by Google

II. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire n'étoient jamais convenus que cette Constitution n'avoit pas été reputée *pro lege publica*, & qu'elle avoit été seulement acceptée pour cette fois, que pour cette Raison elle ne pouvoit pas être alleguée par les Etats interessez, & encore moins dans la dispute de Bamberg contre l'Autriche ; puisque lesdits Seigneurs Electeurs & Etats de l'Empire avoient au contraire toujours été d'opinion, que cette Constitution de l'année 1548. avoit été faite *ad præsentes & futuros Casus* aussi bien que toutes les autres Constitutions de l'Empire ; or s'il étoit vrai, qu'il falloit la regarder seulement, *pro eo temporè & tunc specificatis Casibus*, & qu'on étoit obligé de poursuivre le procès nécessairement & *sub præjudicio* pendant le tems limité dans cette Constitution ; il n'auroit pas été besoin de la renouveller & de la confirmer 28. ans après en 1575. *Et cum ejus sit interpretari legem, qui fecit, ac in unius præsertim interessati Status arbitrio ejus interpretatio minimè consistat* ; il étoit constant, que les Electeurs & les Etats avoient conclu & declaré plusieurs fois, que bien loin que cette Convention fut éteinte, il falloit la mettre en pratique ; c'est pourquoi on se rapportoit non seulement au monitoire des Princes & des Villes, conclu dans leurs colleges respectifs à la pluralité des voix, & inseré ensuite dans la Capitulation du Roi Art. 32., mais en même tems au Recès de l'Empire émané le 13. de Mars 1649. en faveur des Evêchez de Bamberg, de Trente, & de Brixen.

Que l'Empereur *Ferdinand*, suivant les remarques précedentes, avoit consenti à l'accommodement judiciaire, tel qu'il avoit été projetté par les Conseillers du Cercle, à condition que les autres Etats de l'Empire feroient la même chose : Que ces Conseillers du Cercle n'avoit jamais eu la pensée, que l'on prendroit cette Convention seulement *pro tunc* ; ni que le tems déterminé *in favorem Imperii & maturationem Processuum*, que l'on avoit inferé dans cette Constitution, tourneroit au préjudice de l'Empire même & de ses Etats, & empêcheroit la poursuite necessaire de leurs Griefs legitimes : ce qui privoit necessairement la Constitution des bons effets, qu'elle devoit produire ; & s'il étoit vrai, comme on prétendoit, que toutes les plaintes par rapport à l'Exemption avoient dû cesser dans le moment, que le terme fixé étoit échu ; l'Empereur avoit eu tort d'envoyer encore l'an 1570. au Procureur Général de Spire, pour son information, les pieces necessaires pour les affaires de l'Exemption, qui furent produites judiciairement par le même Procureur Général, le 16. Janvier 1571., suivant un Extrait du Protocolle.

Et enfin, que l'on convenoit volontiers du côté de Bamberg, que la Constitution mentionnée de l'an 1548. disposoit *in puncto Status eximentis Statum alium per se antiquitùs Imperio immediatè subjectum* ; que c'étoit justement ici la question, si Bamberg, par rapport à ses terres dans la Carinthie avoit été compté entre les Etats de ce Duché avant que le Recez Provisionel eut été conclu ? & que c'étoit par cette raison, que l'on se referoit ici à l'accommodement judiciaire du Recès de l'an 1548. & qu'on le dé-

Digitized by Google

demandoit; & quoique Bamberg n'y ait pas été specifié nommement, cela ne lui préjudicioit pas absolument; puisqu'il y avoit été compris *virtualiter* & en vertu de la Règle: *Ubi eadem est legis ratio*, *ibi eadem est ejus dispositio.*

Et quoique l'Empereur eut continué l'an 1548. de regarder tous les Etats, dont l'exemption lui avoit été contestée par l'Empire, comme ses Vassaux, & sujets héréditaires, & qu'il eut soutenu, qu'ils appartenoient incontestablement à sa jurisdiction: neanmoins, *ne videatur judex in propria causa esse velle*, il avoit consenti à la dicision judiciaire de la Chambre Impériale; d'où il s'ensuivoit de soi-même, que l'Evêché de Bamberg ne pouvoit être privé de la decision judiciaire, *propter nudam assertionem adversæ partis.*

III. Qu'il n'y avoit point de doute, que les expressions, dont l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit servi dans sa lettre mentionnée, ne fussent legales: c'est-à-dire conformes au contenu du Recès de l'Empire de l'année 1548. qui ne marquoit pas la moindre chose d'une decision de la part de l'Autriche par devant ses propres Conseillers; & qu'il falloit s'en servir pour expliquer ce à quoi les Archiducs étoient déja obligez auparavant.

IV. Et quoique la derniére Capitulation Impériale eut renvoyé cette affaire à la premiére Diète, pour voir si on y pouroit convenir de quelque accommodement amiable: cependant la validité du Recès de l'an 1548., & que l'Autriche seroit obligée de se soumettre à la decision judiciaire de la Chambre Impériale en conformité du contenu dudit Recès, y avoit été éventuellement reconnue; & comme l'on ne put terminer cette dispute à la Diète suivante, ni par un accommodement convenable ni par d'autres voyes, cette clause étoit tombée d'elle même, & on l'avoit tout à fait omis ensuite dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* Art. 32., l'Autriche ayant été obligée purement & sans d'autre condition de se conformer à la décision juridique de la Chambre Impériale, en vertu du Recès de l'année 1548.

V. Qu'il ne falloit pas forcer l'interpretation du suffrage d'Autriche du 16. de Mai 1654., puisque si on l'expliquoit *ex antecedentibus*, on trouveroit certainement, que la decision de la Chambre Impériale *in puncto Exemtionis* avoit été agréée en pleine Diète, *per sanctionem pragmaticam*: qu'elle avoit été mise en execution l'an 1549. *previà* 1. *Januarii emanatà citatione in Camerà*: qu'elle avoit été reproduite le 17. d'Aout, que l'on avoit constaté la legitimation par un interlocutoire le 23. dito & ayant été produite le 17. de Decembre & constaté l'instance, on avoit continué de proceder contre le Roi *Ferdinand*, & contre son fils *Ferdinand* Archiduc d'Inspruck en 1552. 56. 57. 59. 61. 64. 65. 69. 70. 71. 73. *& seq.*; si donc l'Autriche soutient, qu'elle n'a jamais denié le droit à personne, & que ce n'étoit pas par sa faute, si le Recès de l'Empire de l'année 1548. n'avoit pas eu son effet: il falloit necessairement entendre par-là qu'en cas que quelqu'un avançât, que l'Autriche n'avoit pas encore satisfait au Recès de 1548. elle s'offroit toujours de se soumettre aux decisions judiciai-

res, pour faire voir, qu'on ne pouvoit pas lui en imputer la faute.

VI. Que le Resultat du Conseil des Deputez étoit valide *in formalibus*, d'autant que l'on n'y avoit rien changé malgré toutes les protestations des Plenipotentiaires d'Autriche, lorsqu'on en avoit fait la resumption, & par consequent il devoit être consideré comme une Conclusion des Deputez; que pourtant on étoit très porté à ne s'en pas prevaloir contre l'Autriche comme d'une decision de la dispute présente, mais seulement comme un *Excitatorium*, pour encourager l'Autriche à se conformer au Recès de 1548. & à accorder à Bamberg l'accommodement demandé.

L'Etat present.

On a taché dans le siécle passé d'éclaircir cette importante dispute, par les Raisons & preuves raportées ci-dessus. Il paroit par le Recès inseré dans *l'Archive de l'Empire de Lunig* (m), qu'elle a été entiérement & pour toujours terminée le 20. de Dec. 1674. cependant il ne nous a point paru inutile d'en faire ici un § exprès puisqu'on y trouve plusieurs principes qui servent à faire entendre particulierement les Intérêts & les Privileges de la Maison d'Autriche.

§. 10.

Prétensions de la Maison d'Autriche sur les Evêchez de Trente & de Brixen.

L'Histoire.

LEs Evêchez de Trente & de Brixen confinent à la Comté de Tirol, & sont par consequent également interessez à une defense mutuelle; c'est pourquoi ils se sont reciproquement assistez de toutes leurs forces lorsque l'un ou l'autre a eu à soutenir des guerres, & ils ont fait ensemble une confédération pour leur commune defense; c'est aussi en consideration de cette confédération que les deux Evêchez ont comparus aux Assemblées des Etats de Tirol comme Confédérez, pour les assister de leurs bons Conseils à la conservation du repos, de la prosperité & de la defense des Païs reciproques.

En vertu de quoi l'Empereur *Maximilien I.* comme Comte de Tirol, leur a promis de les exemter à l'avenir de toutes les taxes, que l'Empire leur pourroit imposer comme membres immédiats, cette transaction fut effectivement confirmée l'an 1548. à la Diète d'Augsbourg, à condition que ces deux Evêchez seroient conservés dans leurs dignitez immédiates & dans leurs voix, seances, droits & privileges.

Les Evêchez au contraire s'obligèrent à d'autres Charges, qui donnèrent ensuite occasion à plusieures disputes; or ces Evêchez & les quatre Etats de Tirol s'étant Chargez d'une dette de la Chambre des finances de la

(m) Spic. Eccles. Part. 2. p. 125.

Digitized by Google

la Haute Autriche de 1600000. florins à la persuasion de l'Archiduc *Ferdinand*, lorsqu'elles se trouverent l'an 1573. à l'Assemblée Générale d'Inspruck (*a*); on leur fournit des indemnisations, & l'Archiduc leur promit outre cela une exemption de tous subsides & de toutes sortes de taxes pour le tems de 20. années consecutives. On leur demanda nonobstant ces promesses, l'an 1577., une somme de 150000 florins, l'an 1582. 225000. florins l'an 1586. 700000 florins, l'an 1590. 350000. florins, l'an 1492. l'entretien d'un Regiment pour 3. ans, & l'an 1594. la somme de 350000. florins. Et quoique les Evêchez se trouvassent obligez d'y consentir, ils ne manquerent pas de protester solemnellement, & pretendirent de ne devoir aux Comtes de Tirol, que la defense mutuelle du païs, & qu'ils n'étoient absolument pas obligez, de se charger des Dettes étrangeres à la ruïne des sujets des Evêchés, d'autant qu'on ne paroissoit jamais content, & qu'on augmentoit sans cesse les sommes accordées. Les Deputés des Evêchés ayant poussé cette affaire avec beaucoup de vigueur à la Diète du païs de l'année 1633. L'Archiduchesse *Claude*, comme Tutrice des Princes mineurs du Tirol, & les autres Etats de cette Comté, qui trouvoient leur compte dans cette égalité de co-sujetion des deux Evêchés, y opposérent les anciens us & coutumes, & les menacerent d'exécution en cas qu'ils persistassent dans le refus, ayant pour cela entre leurs mains la Copie autentique du Rescript de l'Empereur, qu'ils produisirent en même tems aux Deputés. Ce qui obligea les Evêchés de s'addresser à l'Empereur, qui avoit déja fait écrire à l'Archiduchesse, de ne pas se depouiller de la possession; cette Lettre fut communiquée à l'Evêque de Brixen, & il lui fut en même tems enjoint, de s'y conformer comme à une decision. Mais les Evêques portèrent leurs plaintes au Conseil Aulique de l'Empire & y demanderent l'inhibition de ces attentats. Le Conseil Aulique ordonna, par un Decrèt en date du 10. d'Octobre 1634., communication des Pièces & en attendant suspension de tous attentats. Ce qui fut réiteré sur les instances des Evêques le 3. Avril 1635. y étant dit. „ Que les Evechez seroit obli-
„ gez de faire des plaintes à la Chambre Imperiale contre l'Autriche *ex lege*
„ *diffamari* & de s'addresser enfin à tout l'Empire, ce qui ne seroit pas
„ trop avantageux à S. M. Imperiale d'autant que ces Evêchez se trou-
„ vant dans le voisinage des Venitiens, qui n'étoient pas trop amis de
„ de l'Autriche, il étoit à craindre, qu'ils ne se joignissent à eux. C'est
„ pourquoi le Conseil Aulique de l'Empire trouva à propos d'ordonner u-
„ ne Commission du Conseil Aulique pour examiner cette affaire & de de-
„ fendre, en attendant, à l'Archiduchesse, les voyes de l'Exécution. Sur cela l'Empereur exhorta aussi d'Archiducesse par un monitoire du 30. d'Avril

(*a*) Ce prêt a donné lieu a diverses disputes, sur lesquelles parurent diver Ecrits, dont Mr. *Lunig* rapporte un de 1712. *in selectis scriptis illustr. p.* 577. intitulé *Grundlichen Berichts*, il y a aussi *le Grundlichen Voorstellung*, qui est de 1708.

vril 1635. de se conduire avec obeissance dans l'Execution, afin de faciliter d'autant mieux la Commission du Conseil Aulique de l'Empire. Mais l'Archiduchesse fit présenter à l'Empereur une ampte Deduction, par laquelle elle tacha de prouver que la Maison d'Autriche, en vertu de ses privileges, n'étoit pas obligée de se soumettre à la connoissance que le Conseil Aulique de l'Empire vouloit prendre de cette affaire, priant en même tems sa Maj. Imp. en vertu des privileges d'Autriche, de ne pas communiquer cette Deduction aux Evêques. Par-là les Evêchés crurent avoir au moins obtenu, que la Maison d'Autriche seroit obligée de s'engager avec eux devant le Conseil Aulique Imperial *super declinatoriâ Fori*, & d'y faire decider la Question préjudicielle, si *exceptio Fori incompetentis* auroit lieu? Mais on leur opposa lès Privileges d'Autriche, & on porta l'Empereur *Ferdinand* à écrire à l'Evêque de Brixen en date du 17me. de Mai 1636, qu'il se trouvoit obligé de soutenir l'Archiducesse contre l'Evêché dans les anciennes coutumes, & dans les voyes de l'Execution, en cas que les Evêchés ne s'accommodassent pas amiablement. Les deux Evêques *Charles-Emanuel* & *Guillaume* repondant à sa Majesté Imperiale en date du 27. & 29. Juin 1636. soutinrent qu'il falloit que la Question, *quis in possessione sit, nec ne*? fut premierement decidée par le Conseil Aulique de l'Empire. Que la partie adverse n'avoit pas encore reconnu la jurisdiction de ce Tribunal. Que les preuves n'étoient pas recueillies juridiquement. Que l'on n'avoit pas encore entendu les plaintes des Evêchés; que par consequent cette cause n'étoit pas encore instruite même *in summarissimo*. Et en cas que la Comte de Tirol entreprit encore des plus grands attentats, qu'ils se reservoient alors toutes les voyes, qui pourroient servir à la conservation de leur Liberté: & qu'ils seroient à la fin obligez d'avoire recours *ad summum Pontificem & Romanum Imperium*, ou d'annuller tout à fait la Convention faite l'an 1511, & de payer eux mêmes leurs taxes à l'Empire, comme ils avoient fait autrefois. L'Empereur *Ferdinand*, qui se trouvoit alors à Lintz & sur le point d'entreprendre son voyage pour l'Empire, consulta ceux du Conseil Auque, qui se trouvérent present. Et ceux-ci ayant opiné, que l'Empereur pouvoit fort bien remettre cette affaire à la decision du Conseil Aulique sans préjudice pourtant des privileges d'Autriche, & que l'Archiduchesse resteroit, en attendant, dans la manutention arbitraire, par un decrèt conforme *ad possesorium momentaneum*, jusqu'à ce que les Evêchés eussent prouvé leurs exceptions tant *altioris indaginis* dans la possession, que de leurs petitoire; l'Empereur *Ferdinand* reprocha dans une lettre datée le 29. Juillet 1636. & en des termes très aigres à l'Evêque *Guillaume* le recours allegué *ad Pontificem & Imperium*, & la cassation de la Convention fait l'année 1511. l'exhortant en même tems d'obeir à l'Archiduchesse en conformité de son devoir, d'autant que la Maison d'Autriche avoit joui en tout tems de la paisible possession *Juris collectandi*, du Consentement de ces païs même audelà de 100. ans, que les Evêques avoient aussi été inserez dans les Registres du païs, & avoient comparu aux Diètes de la Province. Quoique l'Evêché

ché de Brixen tacha d'enerver ces raisons alleguées dans la lettre de l'Empereur par des representations contraires : l'Empereur declara par sa reponse du 24. de Nov. e. a. qu'il s'en tenoit à la juste resolution, qu'il leur avoit deja notifiée. Les Evèques voyant donc, qu'ils n'obtiendroient jamais leurs demandes de cette maniére, s'addresserent au College des Electeurs, qui addressa à l'Empereur sa conclusion du 9. Janvier 1637. qui portoit en substance: qu'il plût à S. M. Imperiale de vouloir acquiescer aux motifs de defense de ces deux Evechez immediats, qui jouissoient de Voix & seance dans les Diètes de l'Empire & qui avoient été investis par les Empereurs de toutes les regales & de la jurisdiction, & de ne pas les charger d'avantage, bien loin de là, de leur restituer ce qu'ils avoient paié de trop, & de remettre cette affaire à des Arbitres, ou à la Chambre Impériale, permettant au Procureur Général de l'Empire d'y intervenir; la Maison d'Autriche se fiant sur ses priviléges, s'embarassa peu de ces remontrances, elle continua les arrêts, qu'elle avoit déja fait mettre dans le mois d'Octobre de l'année 1636., au son du Tambour, sur les Revenus des Evechez : les Inhibitions du commerce des Salines : & l'execution de leur quote part de 50000. florins jusqu'à l'an 1639. le College des Electeurs renouvella sa conclusion le 9. d'avril 1640. sur les instances des Evechez, & donna à connoitre à l'Empereur, que le Comte de Tirol n'étoit que le Protecteur des Evéchez. Mais ceux-ci voyant, que la conclusion du College Electoral seul ne pourroit pas les tirer d'affaire, ils porterent cette affaire l'an 1641. à la Diète générale de l'Empire, qui l'accepta aussi-tôt comme un grief public, & delivra à S. M. Imperiale sa conclusion en faveur des Evechez; cependant toute cette manouvre n'opera aucune moderation dans cette affaire, les Electeurs Catholiques presserent de nouveau l'Empereur par une lettre en date du 9. Mai 1645., d'assoupir cette dispute par un accommodement amiable ou par une decision judiciaire, de surseoir les attentats, & de conserver les Evéchez dans leur immediateté. Cette lettre fut aussi tôt envoyée à l'Empereur par les Evêques, il leur repondit le 24. de Mai 1646. que cette affaire resteroit *in statu quo*, suivant la declaration, que feu son pere l'Empereur *Ferdinand II.* avoit faite, l'an 1636. le 29. Juillet. Le tems de l'ouverture du Congrès de Westphalie approcha dans cet intervale, les Evéchez s'addresserent l'an 1647. aux Pacificateurs, & y intimérent leurs plaintes *per ordinariam dictaturam* ; le Plenipotentiaire d'Autriche y repliqua à l'Electeur de Mayence : que cette affaire n'appartenoit pas au Congrès par rapport à sa qualité, le dit Congrès ayant été seulement ordonné *quo ad pacem pangendam*, que les Privileges de l'Autriche n'étoient pas sujets aux Decisions des Puissances étrangeres : que diverses affaires de cette nature y avoient été déja renvoyées : & enfin que la Maison d'Autriche n'étoit pas impliqué dans une guerre contre des Evéchez, dont les injustes prétensions avoient déja été suffisament deduites ; les Evêchez y repliquèrent, que le but du Congrès présent étant *Traqulitas externa & interna Germaniæ*, cette affaire appartenoit sans doute à ce dernier genre de pacifica-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

cation, d'autant que les Evêchez ne recherchoient pas la decision des Puissances étrangéres dans cette affaire, consentant même d'attendre la Conclusion & la signature de la Paix, pour n'y apporter aucun obstacle, & pour n'y donner pas l'occasion de les renvoyer pour cela : & que cette affaire s'accommoderoit d'autant plutôt, qu'elle n'étoit pas encore venue aux voyes de fait, & que l'on ne se plaignoit que des Attentats passez ; ces remonstrances de part & d'autre furent portez le 27. Fevrier 1649. par l'Electeur de Mayence au College des Electeurs, & Saltzbourg les porta à celui des Princes, ou le plus grand nombre des voix vota en faveur des Evêchez, & on leur accorda un resultat à Sa Majesté Imp. qu'il lui plut de leur accorder un accommodement amiable, ou la jurisdiction de la Chambre Impériale en vertu du Resultat de l'Empire de l'année 1548., ce qui fut insinué à l'Empereur à Munster par les Etats de l'Empire le 15. de Mars, cependant ils ne purent obtenir, qu'on inserât dans l'instrument de la Paix, quelque chose d'avantageux pour les Evêchez, qui furent obligés d'attendre jusqu'à la Capitulation de *Ferdinand IV.* de l'année 1653. dans laquelle le College Electoral fit inserer en faveur des Evêchez, l'Article 33., qu'il plairoit à S. M. I. de faire rendre justice devant les Tribunaux de l'Empire en conformité des ordonnances de la Chambre Impériale aux Etats, qui se plaignoient de la Maison d'Autriche ; mais *Ferdinand IV.* n'étant pas parvenu à la Regence, & le Resultat ayant été projetté en termes trop généraux : les Evêchez obtinrent, que l'on repeta la même chose dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold* de l'année 1658. Art. 32., & que l'on y specifia les points contestez entre la Maison d'Autriche & quelques membres de l'Empire, dont ceux, qui regardoient l'Exemption des Contributions & des taxes, & en partie la jurisdiction, devroient être demonstrez & renvoyez au Resultat de l'année 1548.; les Evêchez se crurent en droit en conformité de ceci d'intenter action contre la Maison d'Autriche par devant la Chambre Impériale, ce qu'il n'executérent pourtant pas parceque l'Archiduc *Charles*, comme Seigneur regnant, ne les pressa pas trop de payer les Impositions & les Dons gratuits, & que d'ailleurs il vecut en bonne intelligence avec l'Evêché de Brixen ; & quoique l'Archiduc *Leopold* fit revivre cette dispute, sa mort prematurée interrompit ce dessein, & l'Empereur *Leopold* ayant succedé après sa mort, il traita les Evêchez avec beaucoup de douceur à l'exemple de l'Archiduc *Charles*, ce qui fut cause que les Evêchez consentirent, au moyen de Reversales, à plusieurs Dons gratuits & à d'autres Conventions & accommodements amiables, se reservant pourtant la decision judiciaire de la Chambre Impériale, dont elles avoient obtenu le droit par les Capitulations de *Joseph* & de *Charles*; la Maison d'Autriche tache de prouver par les Raisons suivantes, que les Evêchez ne sont pas seulement obligés de fournir leur Contingent à la defense commune du païs, mais de subvenir encore aux besoins particuliers des Princes du Tirol.

I. Par rapport à la superiorité territoriale, qui n'appartenoit pas seulement à

Digitized by Google

à la Maison d'Autriche *ex communi Regula, quicquid est in territorio, illud est de territorio*, mais aussi en vertu de ses Privileges, qui ne souffroient pas d'autres Etats dans les païs d'Autriche que ceux qui lui sont assujettis, & dans lesquels elle a toujours exercé divers actes considérables de jurisdiction, étant notoire, que chacque Prince régnant en Tirol est endroit de constituer un grand Baillif dans l'Evêché de Trente, d'obliger les Officiers militaires à lui faire serment, & de jouir de l'Autorité immédiate sur tous ceux, qui ont été ennoblis avant *Maximilien I.* & immatriculez dans les Registres du Tirol, quoiqu'ils demeurassent dans lesdits Evêchez.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Raisons de la Maison d'Autriche.

II. Qu'il étoit connu, que les Evêchez avoient été incorporez & inserez dans les Registres du Tirol, ce qui inferoit *præsumtionem subjectionis*.

III. Qu'on pouvoit prouver par les actes des Diètes du Tirol, que les Evêchez du Tirol, en vertu de la Convention de l'Année 1511. comparoissoient à toutes les Assembées du païs, comme les autres membres.

IV. Puisque les Evêchés étoient sous la protection & la Sauve-garde du Tirol, & que ces Protecteurs avoient joui au tems passé de la superiorité territoriale.

V. Qu'il se trouvoient plusieurs pactes & autres Conventions, qui prouvoient cette sujettion, & une obligation proportionnée des Evêchés à fournir aux taxes du païs. Que la seule convention de l'année 1511. mettoit toute cette dispute hors de doute.

VI. Que la Maison d'Autriche étoit encore fondée dans cette affaire sur les anciens Us & Coutumes, en vertu desquels elle avoit exercé depuis un tems infini sur ces Evêchés le droit de léver les Impots, ayant aussi soutenu ce *titulum possessionis antiquæ in contradictorio* devant S. M. Imperiale & le Conseil Aulique Imp., ce dont les Evêchés auroit aussi fort bien pû se contenter, s'ils avoient voulu considérer que la Convention de l'année 1511. parloit en propres termes d'une assistance envers la Comté de Tirol, NB. conforme aux anciennes coutumes. D'autant qu'il étoit notoire, qu'ils avoient fourni leur contingent pour les nôces de l'Archiduc *Sigismond* l'an 1484., & dans plusieurs autres besoins, dont il seroit superflu d'alleguer d'autres exemples, que les seuls subsides, qu'ils avoient fournis les années 1490. 1493. 1496. & particulierement ceux de l'année 1563. pour l'entretien des jeunes Princes.

VII. Que l'Empire par le Recès de l'année 1548. avoit cédé & transporté aux Archiducs d'Autriche, comme Princes du Tirol, le *jus collectandi* dans ces Evêchés.

VIII. Que la Comté de Tirol avoit encore en sa faveur *rem judicatam*, Sa Majesté Imperiale ayant decidé dans cette affaire en faveur de la Maison d'Autriche par un Rescript particulier addressé aux Evêchés en date du 29. Juillet 1636. que sadite Majesté Imperiale avoit même pris la précaution de communiquer auparavant aux Membres du Conseil Aulique Imperial,

 qui

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

qui s'étoient alors trouvés auprès de sa personne, qui avoient absolument débouté les Evêchés *in summarissimo*, d'être plus écoutées.

IX. Que les Evêchés s'étoient obligées par une équité naturelle de secourir, par des taxes, leurs Princes & leurs Seigneurs territoriaux, d'autant que la Maison d'Autriche étoit obligée de satisfaire l'Empire pour eux; ce qui seroit fort onereux pour l'Autriche, vû l'argent, qu'elle étoit obligée de payer pour la satisfaction de la Suede, & pour les autres charges de l'Empire, & qui montoit bien au-delà de ce que les Evêchés bonifieroient; ce qui étoit pourtant contre toute équité & justice.

X. Et supposé, que tout ce que ces Evêchés alleguoient fut vrai, ce qu'on ne leur accordoit pas. Il étoit suffisanment connu, que les Evêchés possedoient encore dans le Tirol plusieurs terres, redevances, & rentes particulieres hors du territoir Episcopal, dont ils tiroient l'Usufruit, & par consequent étoientà cet égard sujèts au Seigneur Territorial du Tirol, & obligez de fournir à ses besoins.

XI. Que sur cela la Maison d'Autriche pouvoit faire voir les Bulles des Pontifes comme de *Nicolas V.* de l'année 1451. & de *Pie II.* de l'année 1459.; mais que son droit étoit sur tout fondé sur l'Analogie du S. Empire, qu'on pourroit tirer des Recès des années 1495. 1500. 1512. 1518., lesquels il a été suffisament fait mention des Evêchez.

Les Evêchés repondent;

Reponses des Evêchez.

I. Que *præsumtio superioritatis territorialis ex regulâ istâ communi* (*a*) n'avoit pas lieu, aussi-tôt que l'on pouvoit faire voir le Contraire avec évidence; ce que les Evêchés s'offroient de faire très volontiers & avec d'autant plus de plaisir, que par là on resoudroit en même tems l'objection des privileges d'Autriche, qui certainement ne pouvoient pas ôter à un tiers son *jus quæsitum & possessionem*. Que pour bien prouver le *jus territoriale* sur les Evêques, il seroit necessaire de considerer d'abord un Etat de l'Empire, tant par rapport à l'Empereur & à l'Empire, que par rapport à ses propres sujèts. Quant à la première Consideration, il falloit qu'un Etat immédiat de l'Empire fut 1. inscript dans la matricule de l'Empire. 2. Qu'il fut compris dans les contributions de l'Empire. 3. Qu'il eût seance & voix aux Diètes, & enfin. 4. Qu'il fut en possession d'un territoire ou d'un païs, dont 5. la superiorité territoriale lui apartint; Or comme il est certain, que les deux Evêchés se peuvent vanter d'être en possession de ces qualitez requises, il est par conséquent hors de doute, qu'ils sont effectivement des Etats immédiats de l'Empire pour le prouver, on se rapporte, *quoadprimum*, à la matricule de l'Empire, qui est entre les mains de l'Electeur de Mayence, & à celles que les Publicistes (*b*) ont déja publiez. Quoad

(*a*) Mr. *Thomasius* en explique le Véritable sens dans une dissertation particuliere.

(*b*) Comme Wehrner *in observ. pract. verb.* Matricula. Reincking in *append. ad cap.* 1. *class.* 4. *L.* 1.

Digitized by Google

Quoad secundum que les Evêchés se trouvoient taxez dans les contributions sous le Cercle d'Autriche à 532. florins par mois Romains, & à 60. & avec l'Augmentation à 100. florins par an pour la Chambre Imperiale, étant effectivement obligées de payer ce dernier poste tous les ans; *Quoad tertium.* Que les Evêques avoient eu voix & seance dans l'Empire depuis plusieurs Siècles, & avant que le Tirol eut été separé de la Bavierre (*c*) par *Frederic I.*, que pour le prouver on se rapportoit premierement aux actes de la Diète Provinciale du Tirol de l'année 1525, & qu'ensuite on pouvoit raisonnablement alleguer en leur faveur *subscriptiones Recessuum Imperii*; *Ad quartum*: Que le territoire Geographique (*d*) des Evechés constoit évidenment, par les Histoires; outre que leurs titres d'acquisition subsistoient encore, & d'autant qu'on pouvoit faire voir les Lettres patentes des Empereurs *Conrad* (*e*) & *Henri*, dont le prémier fit present l'an 1077. à *Harwich* Evêque de Brixen, de la Comté, qu'il avoit confisqnée à *Welfe* Duc de Tirol & le second lui confera l'an 1091. *Comitatum Pustriæ*, dont l'Eveche jouissoit encore actuellement, à l'exception de quelques petits Cantons (*f*). Que l'Evèché de Trente pouvoit également produire des Lettres & des diplomes de l'Empereur *Conrad II.* (*g*) par lesquels il fait présent à l'Evêché de la Comté de Trente, l'an 1027, de la Comté de Venoste & de Boze l'an 1028 (*h*). Sans compter, que le territoire des Evêchés est clairement specifié dans les lettres d'Investitures, & que la Maison d'Autriche elle même ne le conteste que par rapport à la superiorité territoriale, ce qu'on pouvoit pourtant suffisament prouver tant *petitoriè*, que *possessoriè*. *Quoad petitorium*, les Evêchés ayant par devant eux les Investitures Imperiales, par lesquelles ils ont obtenu au pied du Trône Imperal *omnimodam jurisdictionem* avec la Principauté, la Superiorité territoriale, & toutes les autres Regales, ce qui rendroit leur immédiateté d'autant moins douteuse, que tous les autres Membres de l'Empire y avoient acquiescé par un aveu & par une Confession tacite, n'ayant jamais suscité *Quæstionem Status* contre les Evêchés. Que particuliérement la Maison d'Autriche avoit plusieurs fois reconnu & avoué ces Evêchez pour Etats immédiats de l'Empire, qui jouissoient de toute la superiorité territoriale; donc il est juste, suivant la regle connuë du droit, que cet aveu de la partie adverse passe *pro Consensu & Confessione*. Que pour allegeur seulement quelques unes de ces propres Confessions, il suffisoit de remarquer, que l'Archiduc *Guillaume*, comme Comte du Tirol, avouoit dans un acte de l'an 1402, qu'il avois

(*c*) Aventinus *in Annal. Bojicis L. 5. f. 134. p.* 603. Math. Burglehner dans la Vie de S. Herman *L. 16. c.* 3.

(*d*) On peut consulter touchant celui de Brixen, l'auteur des *Compendieusen Extracts* &c. dans Lûnig *Grundfeste &c. P. L. p.* 751.

(*e*) Dans Lunig *R. A. in decum*: Brixensibus *p.* 147.

(*f*) Ibid. *c. l. p.* 1080.

(*g*) Lunig. *c. l. in Decum. Trident p.* 913.

(*h*) Ibid. *c. l. p.* 913.

De la Maison d'Autriche.

avoit vû par les Lettres de l'Empereur, que la jurisdiction sur l'Evêché ne competoit à personne, cette lettre ayant été confirmée l'an 1491. par l'Empereur *Maximilien*. Que son pére l'Empereur *Frederic* decidoit (*i*) *in causa Archiducis Sigismundi & Episcopi Tridentini*, en ces termes.

Quod Archiduci Sigismundo, uti Tirolis Comiti, salvo & excepto titularis Advocatiæ & Protectionis jure, nulla jurisdictio nullumque jus in Tridentinum Episcopum competat.

Que les Empereurs *Maximilien I.* & *Ferdinand I.* avoient avoué de même, dans les transactions de l'années 1499. 1510. 1541. & 1542. à l'occasion des mines ouvertes aux environs de Gärstein, que ces mines étoient situées sur le territoire & sous la jurisdiction de l'Evêché de Brixen. Et enfin que l'Empereur *Leopold* avoit reconnu la superiorité territoriale de cet Evêché le 28. d'Octobre 1655. lors de l'échange des Seigneuries de Pusterthal, ayant en même tems ordonné, qu'elles y fussent maintenues. Que les Dicasteries d'Autriche n'en étoient pas disconvenues non plus, ce qui constoit suffisament par un *Parere* de la Regence d'Autriche en date du 4. de Mars 1564., & par le Rapport des Etats de la haute Autriche à l'Empereur *Leopold* du 17. de Septembre 1695. Que les Plenipotentiaires d'Autriche avoient reconnu en pleine Diète l'an 1647. qu'il n'y avoit point de dispute au sujèt des Regales, des Immunités, & du droit d'immediateté de seance & de voix, avec les deux Evêchés, ce qu'ils avoient confirmé de nouveau au congrès de Munster, ou leurs Griêfs avoient été portez à la dictature. La superiorité territoriale des Evêchés ayant donc été suffisament prouvée, par les preuves alleguées *quoad petitorium*, on la peut aussi facilement prouver *possessoriè*, pourvu qu'on se donne la peine de parcourir tant soit peu les *actus & partes superioritatis territorialis:* ou l'on trouveroit 1. que les Evêques avoient toujours exercés *Curam Religionis & Coërcitium Hæreticorum*: L'Evêque *George* de Brixen ayant ordonné contre les Anabaptistes en 1527. &c. le 8. d'Avril 1528. le 6. de Mars 1535. & le 20. de Decembre 1537., comme l'Evêque *Bernard* a fait le 26. de Juillet 1539. & *Christophe* le 30. de Decembre e. a., à leurs Officiers de justice, d'infliger à ces sectaires la peine de mort, sans aucune inquisition Canonique, & de confisquer leurs biens au profit de l'Evêché, ce dernier ayant encore fait afficher une ordonnance dans tout le païs en même date du 30. de Decembre pour se saisir morts ou vifs de ces Anabaptistes, dont plusieurs avoient été décapités à Brixen l'an 1533. 2. Que les Evêques de Brixen recevoient l'hommage dès leur Entrée dans la Regence, ce que l'on pouvoit prouver par les actes même & par le Protocole, l'Evêque *Antoine* ayant reçu l'hommage l'an 1647. *Sigismond Alphonse* l'an 1665. *Paul* en 1677. *Jean François* en 1683. & *Caspar Ignace* en 1703.; Que c'étoit par cette raison que

(*i*) L'Auteur de la *Tegen-Information* &c. raportée dans Lunig *Grundfeste* &c. P. I. p. 23. raporte cette decision.

que l'Empereur *Ferdinand*, comme Comte de Tirol, avoit ordonné dans la sedition des païsans de l'année 1525., de remettre le serment prété aux seditieux arrêtés, & de les renvoyer pour faire hommage aux Evêques. 3. Que c'étoit en vertu de cet hommage, que les Evêques exerçoient dans le païs le droit de Protection & de Sauve-garde, & qu'ils établisseoient les Tribunaux superieurs & les Magistrats subalternes, qui condamnoient les Criminel au Gibet & au Glaive, & regloient le Commerce. 4. Que les Evêques exerçoient pareillement *potestatem summam legislatoriam*, puisque autrefois c'étoit la coutume dans l'Evêché de Brixen, que la Cour de justice envoïât aux Magistrats Subalternes des Ordonnances écrites, où leur étoit préscrit l'étenduë de leur jurisdiction, la maniére de décider les affaires qui regardoient l'homicide, les paturages, les forêts, les Grands-Chemins, les mesures du Grain & des Liqueurs, & enfin les cas de forincation & d'inceste. Et quoique les Evêchés se servissent à present, (à cause du mélange de leurs sujets avec ceux du Tirol, & du Commerce reciproque,) des loïx & constitutions de cette Comté, cette admission volontaire *Statutorum localium & legum alterius*, ne renfermoit aucune sujettion, puisque l'Empire Romain ne pourroit passer pour dependant des Empereurs Grecs *ob receptas leges Justinianeas*, supposé que ces Empereurs fussent encore dans leur prémier Etat. Ce qui étoit d'autant plus hors de dispute, que les Evêques pourvoyoient encore presentement par leurs mandements, édicts, & rescripts, tant dans toutes les affaires, qui n'avoient pas été décidées par les loïx étrangeres reçus dans le païs que dans les cas extraordinaires & nouveaux. Qu'ils faisoient des reglements pour empêcher les Blasphemes, la debauche, l'usure, le transport des Grains & du Cuir hors du païs, contre les Soldats vagabonds & les Egyptiens, contre la fausse monoye: pour la sureté des Forets & des Chasses; qu'ils defendoient les jeux publics: qu'ils regloient la vente du poissons, qu'on transportoit au travers de leurs païs, & de toutes sortes de denrées, l'Etalon les Aunes, poids, & mesures, les rôles pour la levée des Milices, & cent autres choses, dont tous les Livres de leurs ordonnances sont remplis, & font foi. 5. Que les Evêques avoient encore, depuis un tems infini, leur propre Cour de Justice pourvuë d'un President, d'un Chancelier, & des Conseillers, qui étoient au timon de la regence, dans tout ce qui regardoit immédiatement les affaires Civiles, Criminelles, Militaires & Cameralles, & la Police & qui fournissoient les instructions & les legitimations necessaires à leurs Deputez aux Diètes de l'Empire. La maison d'Autriche ayant reconnu elle même cette haute Dicasterie, en donnant à ses Membres le titre de Gouverneur & de Conseillers, & qu'elle admettoit le Chancelier sous ce titre specifique aux Diètes Provinciales, ce que certainement on n'accorderoit pas à un Evêque Vassal, auquel il suffiroit d'y pouvoir envoyer un Directeur de sa Chancellerie suivant les Coutumes de l'Emp. 6. Qu'il étoit connu, que les Evêques nommoient les Magistrats subalternes, & qu'on n'appelloit de leurs sentences, que directement aux Cours de justice ou à la Chambre des E-

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

vêques, ce que l'on prouveroit par une centaine d'actes. Qu'ensuite on ne portoit les appels de leurs Conseils qu'immédiatement aux Tribunaux de l'Empire, dont les actes des années 1559. & 1577., & les Privileges des Empereurs *de non appellando* pour une somme au-dessous de 400. Ecus rendoient témoignage. Que la Comté de Tirol y trouveroit d'autant moins à redire, que l'Archiduc *Sigismond*, comme Comte de Tirol, avoit été constitué Commissaire l'an 1475. par l'Empereur *Frederic III. in causa* Liebl *contra* Weiler, tous deux Bourgeois de Brixen, ce qu'il avoit accepté & executé, & ce qui avoit fait connoître *ipso facto*, qu'il n'appartenoit pas aux Comtes de Tirol de décider *jure proprio* mais seulement *Commissario* les procès des sujets des Evéchez ; (7) qu'on pourroit prouver la jurisdiction Criminelle des Evêques par plusieurs actes, dont on n'allegueroit que les suivans : *Pierre Zimmerman*, ayant été roué à Bruneg en 1429., sept assasins ayant été pendus en 1431., quelques Anabaptistes ayant subi la peine de mort en 1531.; l'an 1627. quatre Sorciéres ayant été brulées; & enfin en 1657. un Assassin fût decapité, & l'on expedia par divers supplices les années 1708. 9. & 11. grand nombre de Voleurs, Empoissonneurs, & Sorciers. 8. Que les Evêques de Brixen avoient exercé *jus aggraciandi*, l'an 1603. *in puncto homicidii* en faveur d'une personne de la famille de *Coltz*, & en 1618. *in simili casu* à *Jean Birten*, baigneur d'*Anholt*; qu'ils avoient changé l'an 1627. en faveur de quatre sorciéres la peine du feu en celle du glaive: l'an 1642. en faveur d'un Voleur la peine la Rouë en celle du glaive, en 1665. celle de mort de *Jean Lietlen* en celle des Galéres; l'an 1681. la peine de la mort de *Pancrats*, grand Tresorier, en celle du fouet; & l'Evêque *Gaspar-Ignace* ayant encore tout nouvellement fait grace à *Barbe Lauerin* de la peine d'être tenaillée. 9. Que les Evêques avoient conferé & confirmé des privilèges à leurs sujèts, Villes & Villages, ce qui paroissoit par l'Exemple de *Charles* Evêque de Brixen, qui a conferé en 1615. à la Ville de Brixen l'exemption de la douane de Claussen, & par celui d'*Antoine*, qui confera en 1659. le Monopole à un fondeur de cloches dans l'Evêché. 10. Que les Corps de métiers recevoient également leurs privilèges & leur confirmation des Evêques, ce que l'on pouvoit prouver *ex innumeris actibus*. 11. Qu'ils faisoient étalonner les poids, mesures & aunes, l'Evêque *André* ayant enjoint le 16. de Decembre 1604. par une de ses Ordonnances inserée dans le Registre de la Ville, de quelle maniére on s'y comporteroit, & que les mesures à Vin seroient marquées des armes de la Ville. Que d'ailleurs le Conseil Aulique des Evêques expedioit tous les ans entre les trois Rois & la Chandeleur leurs Ordonnances aux Baillages pour les taxes courantes, ou pour le contingent de la Cour par rapport aux Grains, aux Vins, & aux legumes; qu'il regloit aux Bouchers le prix de leurs viandes d'un Marché à l'autre; & que l'on affichoit des ordonnances par tout aux Tavernes. 12. Qu'ils faisoient aussi des reglemens pour les Foires, comme il se pratiquoit tous les ans dans la Ville de Brixen à celle de la S. *Martin*, qui est annoncé au son du Tambour, & sous la Sauve-garde de

Digitized by Google

de l'Evêque, comme dans la Ville de Bruneg à la S. *Laurent*. 13. Que les Evêques pouvoient produire grand nombre d'actes tant de leur droit de convoy, soit pour la fureté ou l'amélioration des grands Chemins, soit pour le passage des Ambassadeurs, des troupes &c. que de leur Sauve-garde, *vulgò Salvo conductu*, dont on n'allegueroit que le plus remarquable de l'année 1649. les Conseillers du Conseil de Guerre, deputés par l'Archiduc *Ferdinand-Charles* ayant requis l'Evêque de Brixen le 15. de Fevrier, suivant les termes exprès, de vouloir regler dans ses Etats le passage des troupes de la Maison d'Autriche. 14. Qu'il se trouvoit des preuves suffisantes, que les Evêques avoient conferé *veniam ætatis, legitimationem & restitutionem famæ*. L'Evêque *Sigismond-Alfonse* ayant declaré Majeur *Auguste George Linderen*, le 14. d'Aout 1664.; *George Felix de Moor*, le 15. de Novembre 1668, & enfin que l'Evêque *Jean* avoit legitimé *Jean Obertallern*, autrefois Archer, pour pouvoir entrer dans le metier des Tisserans, comme l'Evêque *Jean François* avoit rehabilité *Pierre Wisern* l'an 1688. 15. Qu'ils jouissoient du droit de remettre le serment & l'hommage, l'Evêque *Sigismond* l'ayant remis le 7. Juin 1667. au *D. Walter* & à son Assesseur, pour pouvoir comme Commissaires decider dans une certaine affaire. 16. Que c'étoit une partie de la superiorité territoriale ou de la jurisdiction Souveraine, suivant le Reglement Imperial sur la Police, de l'année 1548. que de pouvoir recevoir les Juifs; & qu'il se trouvoit, que l'Evêque *Ulric* avoit reçu les Juifs dans son païs en 1402; quoique l'Evêque *Christophe* eut été obligé ensuite le 18. de Decembre 1551. de les en chasser à cause de leurs usures & d'autres abus. 17. Que les Evêques exerçoient encore *jus collectandi cives suos*, n'ayant pas seulement le droit de recevoir de leurs sujets ce dont on est convenu aux Diètes provinciales du Tirol, mais de leur imposer encore des taxes particulieres. 18. L'Evêque *Jerome*, comme Prince du païs, ayant établi en 1626. des taxes sur les Auberges, & cette accise faisant encore aujourd'hui une partie des revenus de l'Evêché: mais ce qui meritoit d'être le plus remarqué, est que la Regence de la haute Autriche laissoit passer l'eau de Vie, qu'on transporte du Tirol à Brixen, également comme celle qui passe dans les païs étrangers, sans en exiger la douane proche de Collman, au lieu qu'on étoit obligé de payer l'accise de celle qui se consume dans le Tirol, ce qui étoit une marque évidente, qu'on avoit reconnu *diversitatem superioritatis & territorii Brixinensis & Tyrolensis*. 19. Que les Evêques jouissoient tant par rapport aux autres membres de l'Empire que NB. par rapport aux païs héreditaires d'Autriche, du droit qu'on paye pour le *jus Emigrandi*, & pour transporter ses effets, dont le Tirol seul fut excepté, & auquel on rend en ces cas *Officia mutua*. 20. Quant au droit des péages, les Evêques avoient été gratifiez l'an 1028. par l'Empereur *Conrad*, de celui de Clausen, & par l'Empereur *Frederic* l'an 1179. de celui de Brixen. 21. Qu'ils jouissoient du droit de battre la monoye en vertu du privilege de l'Empereur *Frederic I.* de l'année 1179. étant encore notoirement connu, que le dernier Evêque de Brixen

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

xen avoit fait battre des Ecus, des Ducats, & toutes sortes d'autres monoyes, qui portoient: *Caspar Ignatius D. G. Episcopus & S. R. I. Princeps Brixinensis.* 22. Qu'ils étoient encore en possession du droit des mines; le privilége, & la Concession spéciale de l'Empereur *Frederic* de l'année 1214. & 1218. par rapport à l'Evêché de Brixen étant encore en nature, outre que cela se demontroit clairement par la pratique journaliére des mines de Fer de Puchenstein. 23. Que les Empereurs avoient expressement conferé aux Evêques par les lettres d'investiture le droit de chasse & de pêche, & qu'ils faisoient encore journellement des reglements à ce sujet; ce que l'on pouvoit prouver par le Regitre de leurs Mandements dans l'Evêché de Brixen, l'an 1535. par l'Evêque *George*: en 1556. par le Cardinal *Christophe*: en 1564. par l'Evêque *Christophe*: en 1610. par l'Evêque *Christophe-André*, & par d'autres. 24. Que les sujets Episcopaux ne sentoient que trop le *jus angariarum & parangariarum*, les Evêques n'étant que trop souvent requis par sa Majesté Imperiale & par la Regence de la Haute Autriche pour le transport des montures, munitions & autres bagages. 25. Qu'ils jouissoient encore du droit de Confiscation, les Evêques ayant à cet effet leurs propres Procureurs, qui non seulement avoient été reconnus en cette qualité, le 22. d'Août 1551. par l'Autriche même lorsqu'on établit les limites entre Brixen & le Tirol: Mais qu'on pouvoit encore prouver par grand nombre d'actes, que les Evêques avoient confisqué les biens & infligé des amendes au profit de leur fisc. 26. Que les Evêques avoient en tout tems exercé le droit de la guerre. *Egon* Evêque de Brixen ayant fait la guerre à *Albrecht* Comte de Tirol, comme il paroit par leur accord de l'an 1241. l'Evêque *Bruno* au même Comte *Albrecht*, l'Empereur *Frederic* ayant été obligé d'assoupir cette querelle à Augsbourg l'an 1221, & enfin le même *Bruno* à ceux de Voitsberg. Que les Evêques avoient aussi assisté d'autres Princes dans les guerres, qui leur étoient survenuës, les Ducs *Albrecht & Leopold* d'Autriche ayant avoué eux mêmes en 1369. & 1373., que l'Evêque de Brixen leur avoit fourni son secours contre leurs puissants Ennemis; ce qu'il avoit encore fait en 1436. & 1487. lorsque l'Autriche avoit été impliquée dans les guerres contre *Feldkirch* & contre les Venitiens. Que cet Evêque, entretenoit une Espece d'Arsenal dans les Châteaux de Puchenstein, de Bruneg & de Bourg, qu'il faisoit armer ses habitans en cas de besoin, qu'il exerçoit *jus sequele*, que le Chef des milices dependoit absolument de lui, qu'il faisoit faire deux fois par an la revuë des milisces dans toutes ses Villes & Bourgs en presence du Magistrat des lieux; qu'il faisoit fortifier les endroits convenables, dont la Ville de Bruneg rendoit encore présentement témoignage; qu'il y établissoit les Commandants & la guarnison, moitié des milices & moitié des troupes reglées, ayant fait l'an 1514. *Caspar de Thun* Commandant du Château d'Andraz, & *Rainbrecht de Payersberg* Commandant de Sében. Qu'il avoit levée des troupes en 1482. pour fournir son Contingent à l'Empire, en 1648. pendant les guerres, que la Suède fit à l'Empire, comme il avoit encore fait tout nouvellement l'an 1692.

pen-

pendant la Regence de l'Evêque *François*, n'ayant pas seulement alors levé des troupes reglées, mais disposé de leurs quartiers. 27. Que le droit de faire la guerre inferoit necessairement celui de pouvoir faire la paix, dont on n'allegueroit que les Exemples ci-dessus mentionnés des années 1229. 1241. 1251. 1256. & 1259. 28. Que leur droit de faire des Alliances se prouvoit par les Exemples de *Bruno* Evêque de Brixen, qui conclut une Alliance defensive le 6. de Septembre 1265. avec *Mainard* Comte de Tirol, & par l'Alliance de *Mathieu* avec le Marquis *Louis* & avec *Marguerite Maultaschia* conclue l'an 1348. contre les Comtes de *Görtz*: & par plusieurs autres. 29. Leur droit d'envoyer des Ambassades paroissoit suffisanment par celles qu'ils avoient envoyées les années 1438. & 1609. à Venise pour y regler les differents au sujet des limites reciproques. Que les Ducs eux-mêmes reconnoissoient les Deputés des Evêchés dans les Diètes provinciales de Tirol par des Ecrits publics, & dans l'expedition des Chartres generales. 30. Lorsque les Evêques faisoient leur entrée publique dans leurs Villes, les habitans venoient à leur rencontre & leurs présentoient les Clefs des portes; dont on n'allegueroit que le seul Exemple de *Daniel* Evêque de Brixen, qui y fut reçu d'une maniére solemnelle en presence des Ambassadeurs de l'Empereur, d'Autriche, de Saltzbourg, de Trente & des Deputés Provinciaux, le Magistrat lui ayant presenté les Clefs de la Ville, lorsqu'il y vint pour recevoir leur serment d'hommage. 31. Qu'on ne leur pouvoit pas non plus contester le droit de residence, d'autant que le Style ordinaire, dont ils se servoient dans tous leurs Rescripts & mandements: *Daté de nôtre Residence* &c. en prouvoit suffisament la possession continuelle. La Maison d'Autriche en étant convenuë elle même, lorsque *Charles* Archiduc de Tirol avoit écrit le 14. d'Août 1654. à l'Evêque de Brixen, qu'il viendroit le voir dans sa *Residence*, & que l'Empereur avoit notifié l'an 1701. à l'Evêque *Jean François*, qu'il seroit obligé d'établir un Magazin dans sa Residence pour le service de l'armée, qui se trouvoit en Italie. 32. Que leur droit des Armoiries se verifioit sans peine puisqu'on voïoit les armes de l'Evêché savoir l'agneau de Brixen, sur toutes les portes, murailles, & Maisons publiques. 33. Qu'on faisoit en certains tems dans les Evêchez des priéres publiques pour les Evêques comme pour leur Prince Territorial. Ce qui prouvoit avec évidence la superiorité territoriale des Evêques dans ces Evechez; & quoique les Princes de Tirol prétendissent avoir acquis quelques droits dans l'Evêché de Trente, cela ne portoit aucun préjudice aux Evêques, puisque cela appartenoit *ad servitutes juris publici*, en vertu desquels un Etat pouvoit fort bien acquerir quelques droits dans le païs d'un autre Prince, sans préjudicier à la superiorité territoriale de celui-ci.

II. Quoiqu'il fut vrai, que les Evêques avoient été inserés dans les matricules du Tirol, il étoit pourtant en même tems connu, qu'on n'y comprenoit pas seulement les sujets, mais souvent *Socii & Confœderati*, ce qui avoit ici d'autant plus de lieu, si on consideroit l'origine de cette immatriculation par rapport aux Evêchez, qui avoient été seulement inscriptes dans

 ces

ces Registres en 1474. comme Confederées, lorsque suivant le Resultat de l'Empire, ils s'étoient associez à Inspruck avec les Princes du Tirol, à cause de la guerre des Turcs; & quoique cette immatriculation impliquât *regulariter contra Immatriculatam præsumtionem subjectionis:* neanmoins cette regle n'avoit lieu que 1. lorsque l'Immatriculation s'étoit fait *autoritate superioris;* 2. lorsque l'immatriculé étoit traité d'égal avec les autres sujets & 3. s'il ne se trouvoit pas des choses contradictoires. Ce qui ne se rencontroit pas dans le Cas présent.

III. Que la Comparution des Evêchez aux Diètes Provinciales du Tirol n'impliquoit pas non plus la prétenduë sujettion, cela s'étant pû faire 1. parce qu'on avoit eu besoin de leur protection & Sauve-garde; 2. pour se confederer; 3. *propter commune interesse;* 4. s'étant reservé leur liberté, & 5. pour se mettre à couvert d'un Voisin puissant. Qu'il paroissoit donc suffisanment, par la Convention de l'année 1511. §. *Quoiqu'il arrivât &c. &c.* que les Evêchez avoient été distinctement separées de la Comté de Tirol & de ses Etats, & qu'ils n'avoient comparus aux Diètes Provinciales du Tirol que pour la défense commune du païs, & comme confédérez. Et si dans certains cas ils s'étoient trouvez aux dites Diètes, pour y consentir aux secours gratuits, qu'ils s'étoient toujours fait garantir leurs droits & Liberté par des reversales suffisantes. Que d'ailleurs les Evêques n'y avoient jamais été appellés que *requirendo*, au lieu que les sujèts de Tirol étoient obligés d'y comparoitre *imperando.* Et comme il n'apparoissoit pas encore avec évidence, *ex quo capite* les Evêchez s'étoient trouvez à ces Diètes, & que d'un autre côté il étoit incontestable, qu'ils étoient des Etats immédiats de l'Empire, il ne seroit pas raisonnable d'en conclure d'abord une sujettion, d'autant que la Chambre Imperiale avoit déja rejetté cette methode d'argumenter dans les affaires des Abbayes de Zwiefalten, de S. George & d'Oberstenfeld contre Wurtemberg.

IV. Que l'Advouerie ou la Protection n'impliquoit absolument pas la superiorité territoriale ou *jus Collectandi*, & particulement, lorsque les advouez ne pouvoient pas se vanter d'être les fondateurs des Evêchez; ce qui ne se trouvoit dans aucun des deux Evêchez, ayant été fondez & privilegiez par des Empereurs. Etant encore à remarquer, que les Evêchez avoient conferé en fief l'Advouerie aux Comtes de Tirol avec cette reserve expresse, qu'ils se contenteroient *de fructibus feudorum advocatiæ assignatorum*, sans pouvoir mettre d'autres taxes sur le païs.

V. Que la Maison d'Autriche ne pouvoit pas se rapporter avec justice à aucune autre Convention qu'à celle de 1411., les précedentes ayant été cassées au Concile de Constance *autoritate Papali & Imperatoriâ:* que l'Archiduc *Ferdinand* avoit encore solemnellement promis dans l'accord qu'il fit l'an 1578. avec le Cardinal *Charles* de Trente, que l'on ne regleroit les subsides des Evêques que suivant la Convention de 1511., dont voici les Circonstances. Lorsque l'Empereur *Maximilien I.* se trouva impliqué dans la guerre contre les Venitiens au commencement du XVI. Siecle, & que les

Digitized by Google

les Evêques craignirent avec raison d'y être impliquées également de diverses manieres, ils s'addressérent à l'Empereur & le priérent de les exempter d'une guerre, qui ne regardoit que le Tirol seul; n'étant pas obligez de secourir cette Comté, mais qu'ils étoient en droit de lui demander plutôt du secours pour les fiefs conférez, l'Empereur convoqua à Inspruck l'an 1511. ces Evêques à la Diète générale du pais, où ils s'engagérent à la fin d'assister & de secourir le Tirol, en cas qu'on y portât la guerre, cependant avec cette restriction & sous la promesse obligatoire, que l'Empereur bonifieroit les taxes, que les Evêchez étoient obligées de payer à l'Empire, & sans qu'il y ait été fait mention d'aucun autre subside, de taxes, ou de pareilles choses, dont les Etats du Tirol ne pourroient pas disconvenir eux mêmes, d'autant que les Etats n'accordent pas non plus à leur Prince *jus collectandi*, soit en vertu du Registre Provincial de l'année 1511., soit par d'autres chefs, mais qu'ils alleguent toujours leur liberté & leurs privileges, qui les exemptent de toute autre imposition; c'est aussi pour cela que la Regence de la Haute Autriche avouë dans sa Consultation de l'année 1563, que l'on ne pouvoit étendre la dite Convention, qu'à l'assistance & la defense dans un peril évident du païs.

VI. Que les paroles: *suivant la Coutume ancienne*, qu'on avoit inserées dans la Convention de l'année 1511., n'inferoient pas 1. les Contributions & les subsides pour subvenir aux besoins du Prince; 2. ce qui sans doute auroit été expliqué plus nettement, si on avoit eu alors cette intention; 3. que la regle: *interpretatio debet fieri contra eum, qui clarius loqui debuisset*: deboutoit les Comtes du Tirol de leurs Prétensions douteuses; 4. que les Evêques disputoient *de Damno vitando*, au lieu que les Comtes du Tirol se faisoient *de Lucro captando*; 5. Ce qui se confirmoit d'avantage par les protestations cordiales, que l'Empereur *Ferdinand* fit l'an 1548. à la Diète d'Augsbourg, que cette convention s'étoit faite à l'avantage & au profit des Evêchez: toutes ces Protestations de l'Empereur n'ayant rien signifié, si les Comtes du Tirol avoient pû charger les Evêchez indefinitivement; que l'on ne pouvoit pas se servir des termes inserez dans la Convention de 1511. pour prouver le droit établi *juris collectandi*, & encore moins par d'autres principes; que l'on pouvoit encore moins prouver par une seule lettre, que les Evêchez eussent jamais donné la moindre chose aux vieux Ducs de Meran & aux Comtes du Tirol depuis l'an 1180. jusqu'à l'an 1363., ce que la Regence de la Haute Autriche avoit été obligée d'avouer elle même dans son recès de l'année 1632., lorsqu'elle voulut faire remonter cette prétenduë Coutume au delà de 150. ans, & que ces années comptées n'alloient pas plus loin que jusqu'à 1474. Depuis cette année jusqu'à 1484. les Archiducs se vantoient de sept actes differens, mais qui ne prouvoient pas la moindre chose; les Deputez des Evêques ayant absolument refusé de contribuer à la dôt de la Princesse, ce que les actes de la Diète provinciale de l'année 1484. pourroient prouver: que la Contribution imposée la même année par l'Evêque à ses sujets, pour en faire présent aux Prin-

Digitized by Google

Princes du Tirol au jour des noces n'avoient pas été payée non plus; que c'étoit seulement à la requisition amiable de l'Empereur *Maximilien*, que les sujets des Evêchez lui avoient fourni des subsides en argent l'an 1490. & 1496.; que les mêmes circonstances se rencontroient l'an 1493. & 1496. par rapport aux impositions que l'on avoit alors mis dans l'Empire sur tous les Etats sans distinction; puisqu'il y a lieu de croire, que l'Empereur *Maximilien* n'auroit pas eu alors *animum quærendi aliud jus*, puisqu'environ dans ce tems, il avoit confirmé les Patentes du Duc *Guillaume* de l'année 1402., en vertu desquelles personne n'avoit le droit d'imposer des taxes à l'Evêché de Brixen, ensorte que *perpetua aut interrupta Consuetudo* des sept actes allegués n'en pourroit pas être établie, d'autant qu'il se trouve entre ce tems allegué plusieurs actes *in contrarium*, *præscriptionem & possessionem quittam rumpentes:* les Evêques ayant refusé l'an 1484. d'assurer la dôt, & l'an 1487. d'entrer dans la guerre contre les Venitiens, quoique les Etats du Tirol y eussent consenti, ce qu'ils n'auroient pas osé faire, si le Comte du Tirol avoit été endroit d'exiger ces choses avec justice, ou s'il avoit pû se vanter de ces prétendues Coutumes alleguées. Ce qui faisoit suffisament voir premierement, qu'il manquoit à cette possession & à ce pretendu usage *justus Titulus*, d'autant que la Convention de 1511. ne s'étendoit pas *ultra mutuam defensionem*, & que les Princes du Tirol ne pouvoient produire d'autres titres ni devant ni après cette année; qu'il leur manquoit secondement *bona fides*; 1. Les Comtes de Tirol ayant reçu l'Advouerie en fief sous la promesse, qu'ils ne chargeroient les Evêchez d'aucune imposition 2. Les Archiducs d'Autriche, & nommement *Guillaume* & l'Empereur *Maximilien* ayant attesté publiquement & par écrit, que *jus Collectandi* appartenoit privativement aux Evêques: 3. L'Empereur *Ferdinand* s'étant seulement rapporté l'an 1548. à la Convention de l'année 1511. & ayant promis de Conserver les privileges des Evechez; 4. Et enfin les Archiducs ayant souvent donné des *reversales de non prajudicando* lorsque les Evêchez les avoient assisté de leurs deniers; que troisiémement les actes alleguez étoient destituez de la qualification necessaire pour pouvoir prouver la prétendue possession, & qu'ils ne consistoient que *in merâ facultate*, les Evêchez en ayant soutenu, contre les Comtes, la negative dans les années 1484. 1487. 1633. 1675., ce qui sans doute avoit interrompu cette possession alleguée, ce dont les Etats du Tirol étoient convenu le 23. de Fevrier 1712. dans leur rapport, qu'ils envoyérent à la Cour.

VII. Qu'il étoit vrai, que les Constitutions de l'Empire permettoient aux Princes Territoriaux de lever sur leurs sujets les Contributions necessaires pour fournir le Contingent à l'Empire, & ce qu'ils avoient autrefois tiré de leurs propres domaines; Cependant les Evêchez ayant accordé aux Comtes du Tirol un équivalent pour des subsides, qu'on pourroit leur démander, & bien spécialement, de sécourir la Comté en cas de necessité, n'y étant pas obligez, puisque lesdits Comtes comme Protecteurs & advouez des Evêchez avoient été plutôt obligez de leur prêter leur Protection &

Sauve-

Digitized by Google

Sauvegarde; que par consequent on ne pourroit pas appliquer aux Evêchez, ce qui étoit contenu dans les Constitutions de l'Empire *de jure collectandi subditos ad præstanda Imperio*, puisqu'autrement ils se trouveroient dans de plus malheureuses circonstances qu'aucun autre sujet de l'Empire, étant obligez de fournir doublement leurs taxes à l'Empire, une fois par le secours promis à la Comté de Tirol, & pour la seconde fois en payant des taxes nouvelles; que d'ailleurs il s'agissoit ici de la qualité de la sujettion des Evêchez, c'est pourquoi on pouvoit ici appliquer avec encore moins de raison ce qui se trouvoit dans les Resolutions de l'Empire *de Collectationibus* des sujets incontestables, puisqu'on ne voudroit pas commettre *fallaciam demonstrationis ab eo, quod adhuc in quæstione est*; que tout ceci se confirmoit encore tant par les actes de la Diète de l'année 1548., où on trouveroit, que les Etats de l'Empire avoient fait difficulté au commencement de consentir à l'Exemption des Evêchez & de confirmer cette convention, craignant qu'Elles ne fussent tout à fait détachées de l'Empire: que par le Recès de l'Empire de la même année, l'Empereur *Ferdinand* y promettant expressement, qu'il exempteroit les Evêchez de toutes charges & impositions en conformité de la convention de l'année 1511., où on n'étoit convenu que touchant le secours, que les Evêchez devroient prêter au Tirol.

VIII. Que les lettres de l'Empereur en date du 17. & du 19. de Mai 1636. ne signifioient rien moins qu'une decision judiciaire. 1. Puisque l'on n'étoit pas encore convenu *de competentiâ fori*; que l'on n'avoit pas encore, obtenu aucune sentence: que l'on n'avoit pas reçu les preuves que les Evêchez avoient offertes *in continenti*: & que le procès *in possessorio summarissimo* n'avoit pas été poursuivi. 2. L'Empereur ayant allegué dans cette lettre, qu'il avoit ordonné à l'Archiduchesse *Claude*, comme Co-possesseur & Gouvernante de maintenir cette Convention. 3. Que l'Empereur dès l'entrée de cette lettre ne la qualifioit lui-même que d'une simple resolution. 4. Que les Conseillers du Conseil Aulique de l'Empire, qui s'étoient alors trouvez à Lintz, s'étoient clairement exprimez dans leur *votum*, que ce n'étoit point une décision. 5. Que les Electeurs & les Etats de l'Empire avoient insisté dans divers Recès, que cette affaire fut portée à la Chambre Impériale, ce que *Ferdinand IV.* & les Empereurs *Leopold I.* & *Joseph I.* avoient consecutivement promis; mais supposé, que l'on put encore regarder l'avis du Conseil Aulique *pro sententiâ*: on y trouveroit une infinité de Nullitez, qui n'avoient pour base, que des consequences insoutenables tirées des Loix, au lieu que les Evêchez pouvoient avec plus de fondement produire en leur faveur, *rem judicatam*, & la sentence qu'ils ont obtenue: l'Empereur *Sigismond* ayant entre autres choses reproché comme un crime à l'Archiduc *Frederic* d'Autriche, lorsqu'il fut mis au ban de l'Empire en 1415. qu'il avoit chargé d'impots lesdits Evêchez; ensorte que le Duc *Frederic* promit ensuite par ses lettres de soumission, à l'Empereur, qu'il n'exigeroit rien des Evêchez, ce qu'il avoit aussi fait pendant le reste de sa vie.

IX. Que

De la Maison d'Autriche.

IX. Que l'équité tant vantée de la Maison d'Autriche en faveur des Evêchez ne se fondoit absolument pas sur *pacta expressa*, qui ne parloient que d'un secours en cas de necessité, ni sur le *jus advocatiæ*, qui ne comprenoit jamais *jus collectandi*, particulierement lorsque les Advouez s'étoient obligez au contraire: ni sur *Curam Regiminis & administrationis justitiæ*, ce qui oblige ordinairement les sujets en faveur de leurs Princes à quelque reconnoissance soit par des taxes ou par des Dons gratuits, ce qui n'étoit pas applicable aux Evêchez, d'autant qu'ils exerçoient eux mêmes leur propre Regence & rendoient la justice, qu'ils payoient leur contingent à la Chambre Impériale, & qu'il seroit injuste de payer la même chose deux fois: ni sur une Reciprocation & sur une Obligation mutuelle, puisque les Comtes du Tirol n'assistoient pas les Evêchez dans leur Regence, & administration de la justice, dans le payement des Annates & de leurs autres obligations, & que par consequent ils ne pouvoient rien demander *jure reciproco*: & enfin que cette pretendue équité ne se fondoit non plus sur les avances, que le Tirol auroit pu avoir faites pour ces Evêchez, puisque les deux parties étoient obligées, en vertu de leurs Conventions, de porter unanimement *casus fortuitos*, & que les Evêchez, en consequence, n'auroient pas lieu de se plaindre non plus, si le Cas existoit souvent, qu'ils fussent obligés de concourir au secours & à la defense du Tirol; ce qui étoit fort souvent arrivé au tems passé, & particuliérement pendant la Regence de l'Empereur *Maximilien I.* & pendant ses guerres avec les Venitiens, dont les Evêchez s'étoient bien ressenti, qu'on ne les avoit pas épargnez non plus ensuite, s'étant chargez plus d'une fois de plus de Cent mille Florins & les ayant payez.

X. Qu'il falloit distinguer entre les Terres & les Revenus, que le Evêchez avoient acquis après l'année 1511. & ceux, qu'ils avoient déja possedez avant ce tems, qu'ils ne prétendoient pas, que les premiers fussent plus exempts, que ceux des autres sujets de Tirol, mais que les derniers étoient exempts. 1. Puisqu'ils avoient été tous compris à la Diète de l'année 1511. dans les taxes de defense, que l'on avoit alors établies, & que c'étoit en vertu de cette convention que l'Empereur *Maximilien I.* les avoit déchargés des contingens de l'Empire, & qu'on étoit convenu, que ladite convention ne pourroit pas être étendu au dela du secours que l'on préteroit au Tirol. 2. Que les anciennes Communautez des Evêchez dans la Comté de Tirol étoient presque toutes situées dans les Seigneuries & dans les jurisdictions, que les Comtes de Tirol tenoient en fief des Evêques; étant probable, que les Evêques s'étoient reservez ces Communautez *ad mensam Episcopalem*, lorsqu'ils en avoient conferez la premiére investiture, & que par consequent il ne feroit pas permis au sujet de taxer son Seigneur direct, dont il n'étoit pas seulement investi d'une partie de son bien, mais même de la haute & basse justice. 3. Que les Seigneuries, que les Evêques possedoient en Tirol, étant celles en question, & dont les Comtes avoient été établis *Advocati Ecclesiarum*, ils étoient consequenment obligez en vertu de leur engagement,

ment, de se contenter des émoluments de l'Advouerie, sans mettre d'autres impots sur les sujèts des Evêques, qui naturellement étoient exempts de toutes sortes de charges.

XI. Que les Bulles des Papes n'ayant jamais été insinuées aux Evêques ni par les Papes ni par les Empereurs, ils n'en avoient aucune connoissance legitime, outre que la Bulle du Pape citée ne faisoit mention que des Evêchez & des Ecclesiastiques, qui se trouvoient dans les Païs Héréditaires d'Autriche, & qui y appartenoient, dont on leur permettoit la Collecte, mais que les deux Evêchez de Trente & de Brixen ne se trouvoient pas de leur nombre ni de leur Condition; & si même la Maison d'Autriche se déportoit de ses prétensions sur les Evechez, & se contentoit d'étendre ces Bulles simplement sur les terres & revenus, que les Evêques possedent effectivement en Tirol, cela ne pouroit pas non plus se soutenir, d'autant que la Bulle du Pape marquoit expressement, que l'Autriche pourroit demander des subsides aux Ecclesiastiques de son pays, *suivant les anciens us & coutumes:* or il seroit impossible aux Archiducs de prouver ces us & coutumes de Collecte par rapport aux terres des Evêchez. Au reste le Recès de l'Empire allegué ne contient pas la moindre chose, dont on puisse tirer *Analogiam Imperii* contre les Evêchez, toutes ces impositions n'ayant pas été resoluës par l'Empereur *imperativè*, mais par le Conseil & sans le Consentement des Etats de l'Empire & par consequent *consultativè*, ce qui ne donnoit pas aux Comtes du Tirol le droit de demander les Contributions *imperativè*; que d'ailleurs il avoit été expressement stipulé, dans le Recès de l'Empire de l'année 1500., que le secours stipulé ne tireroit pas à consequence, & ne pourroit préjudicier aux droits de personne; que les Electeurs & les autres Princes avoient été déchargez de pareilles impositions par le Recès de l'Empire de l'année 1512. & par la raison d'être obligé de comparoître aux Diètes de l'Empire, ce qui s'accordoit également pour les Evêchez de Trente & de Brixen en vertu de leur droit de suffrages & de seance aux Diètes, ce qui les exemtoit également de pareilles charges; qu'enfin les Constitutions de l'Empire alleguées ne comprenoient que *collectas ad immediatam Imperii & Religionis defensionem*, & ne disoient pas un mot des dots des Princesses Impériales, ni des obligations de fournir aux depenses particuliéres des Princes Territoriaux du Tirol.

L'état present.

Il paroit par l'Extrait daté du 31. d'Octobre 1712. & dont nous avons souvent fait mention dans le présent §., que cette affaire à été remise sur le tapis, & que Sa Majesté Impériale a ordonné à Vienne une Commission expresse pour la terminer; cet Extrait ayant été delivré à cette Commission par *Philippe Bartle* Chancelier de Brixen le même 31. d'Oct. 1712. suivant sa rubrique; mais nous n'avons pas jusqu'à present appris l'issuë de cette affaire, si on s'est accommodé amiablement, ou si elle a été renvoyée à une decision judiciaire en vertu des Capitulations.

De la Maison d'Autriche.

§. II.

Prétensions de la Maison d'Autriche sur toute la Dalmatie & à la Souveraineté sur la Mer Adriatique.

Histoire.

LE Royaume de Dalmatie comprit autrefois tout ce que nous appellons presentement, Dalmatie, Slavonie, Bosnie, Croatie, & Servie, & apartint dans ce tems aux Grecs, desquels il passa aux Romains; mais étant tombé ensuite en partage aux Empereurs d'Orient, les Peuples Slavons s'en rendirent maîtres, & donnerent à ces païs les noms differens qu'ils portent aujourdhui, cependant ils conserverent en même tems le nom général de Dalmatie; les Empereurs Grecs les cedérent au commencement aux Empereurs François, excepté les Villes Maritimes, qu'ils conservérent. Mais la Ligne Italienne des Empereurs François étant venu à manquer dans la posterité de Lothaire, ces pays retournérent aux Empereurs Grecs; & *Cresimir* Prince de Dalmatie ayant fait acquisition de la Principauté de Croatie, se fit declarer Roi par les Empereurs Grecs (*a*), à l'instigation des Papes (*b*); c'est depuis ce tems, que les Venitiens pour établir leur domination sur la Mer Adriatique, commencérent à s'emparer des Villes Maritimes de la Dalmatie, & d'en approprier même le titre à leur Doge (*c*), ce que les Empereurs Grecs furent à la fin obligez de leur céder par des Conventions sollemnelles, puisque les Rois de Dalmatie s'étoient mis sous leur protection. Ces Rois garderent le reste de la Dalmatie jusqu'au milieu du onziéme siécle, que le Roi *Zuoimir* ou Zuonimir decéda sans enfans, & laissa son pays à sa veuve: celle-ci le transporta à son frere *Louis* Roi de Hongrie, en conformité des Loix de succession de la Dalmatie: ce qui ne paroissant pas trop vrai semblable à l'Auteur de *Germania Princeps* (*d*), il aime mieux être du sentiment de *Thomas* l'Archidiacre (*e*), qui avance, que les Dalmates s'étoient rendus de leur propre volonté aux Rois de Hongrie après l'extinction de leurs propres Rois, quoiqu'il y en ait, qui marquent encore un Roi dans la Dalmatie nommé *Etienne*, & qu'après sa mort, le Roi *Coloman* avoit acquis le Royaume de Dalmatie après que *Ladislas* eut déja conquis la Croatie; si pourtant on combine toutes ces Circonstances, on trouvera que c'est éfectivement ce dernier, qui a acquis les deux Royau-

(*a*) Mr. Ludewig. *Diss. de jure Reges apellandi*, sur le Témoignage de l'Archidiac. Thomas *c.* 13. *Hist. Salonit. p.* 320.
(*b*) *Ibid. c.* 2. §. 4. si l'on en croit *Baronius*, le Pape créa *Demetrius* Roi de Dalmatie, & il en raporte le Bref qui est cité par l'Auteur de *Germania Princeps*, *in Hist. Austr. p.* 215.
(*c*) *Pietro Ursoolo* est le premier Doge qui prit le titre de *Duc de Venise & de Dalmatie*, *Germ. Princ. c. l. p.* 216.
(*d*) Cependant *J. de Thurvis* prouve cette coutume dans *Hist. Hung. c.* 57.
(*e*) *Cap.* 17. *Hist. Salonit.*

Digitized by Google

Royaumes de Dalmatie & de Croatie, dont le premier s'étant revolté & s'étant choisi un Roi particulier nommé *Etienne*, *Coloman* Roi de Hongrie fut obligé de le reduire sous son obeissance, les Rois de Hongrie s'étoient rendus maîtres de la Dalmatie & de la Croatie, de la maniére qu'on vient dej le dire; ils crurent en même tems avoir acquis les Droits des Anciens Rois contre les Venitiens, qui s'emparérent alors de plusieurs places Maritimes de ces deux Provinces, & le Roi *Louis* ne reprit pas seulement toutes ces places, mais il obligea encore les Venitiens l'an 1358., de se desister dans un Traité de Paix (*f*) de tous leurs Droits sur la Dalmatie & de leurs prétendus titres sur les Places usurpées. Le Royaume de Hongrie ayant été affligé quelque tems après par des troubles & par des dissentions Domestiques par raport à la succession, les Venitiens se servirent de cette occasion au prejudice de leur Traité de Paix, & reprirent plusieurs Villes Maritimes; ce que les Turcs imiterent dans le XVI. siécle, ensorte qu'ils conquirent presque le reste; mais ils furent obligez d'en restituer la plus grande partie au Roi de Hongrie par le Traité de Paix de *Carlowitz* & par celui de *Passarowitz*. Les Venitiens ont conservé presque tout ce qu'ils possedoient & ils defendent leur possession par les Raisons suivantes. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

I. Que l'étenduë de la Dalmatie située le long des côtes de la Mer Adriatique, n'avoit jamais reconnue la domination des Rois de ce tems-là, ou qu'elle étoit déja sujette à celle des Venitiens, avant que la Dalmatie fut échuë à la Hongrie, ayant appartenue, selon le témoignage d'*Eginhard*, aux Empereurs d'Orient, du tems de *Charlemagne*; mais que lorsque les Empereurs Grecs ne purent plus la defendre contre le Pirateries des Sarassins, elle s'étoit renduë l'an 999. aux Vénitiens, de son propre mouvement, & les Empereurs d'Orient *Basile* & *Constantin* y avoient consenti, ensorte que plusieurs Doges, depuis ce tems là, s'étoient servis du titre de Dalmatie & de Croatie, & quoique quelques Rois de Hongrie eussent tenté de l'acquerir, leurs peines avoient été inutiles. Raisons de Venitiens.

II. Que *Ladislas* Roi de Hongrie en avoit encore vendu d'avantage aux Venitiens (*g*).

III. Que les anciennes disputes entre les Rois de Hongrie & la Republique de Venise avoient été annullées par plusieurs Conventions faites entre la Maison d'Autriche & Venise.

Mais on repond à cela.

I. Que la Dalmatie ayant été un domaine Héréditaire des anciens Ducs ou Rois, les Places Maritimes ne pouvoient s'assujettir aux Venitiens à leur préjudice ou à celui de leurs Héritiers, quand aux Empereurs Grecs ils n'avoient pu y consentir, puisqu'ils n'en avoient ni le droit ni le pouvoir; quoique le fait, fut encore incertain; mais supposé que tout fut vrai, la Paix

(*f*) L'Auteur de *Germania Princeps* raporte ce Traité *in Hist. Austr. p.* 219. *in not.*
(*g*) Amelot de la Houssaye *Hist. du Gouvern. de Venise p.* 153.

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Païx de l'année 1358. avoit fait changer de face à toute cette affaire.

II. Que le Roi *Ladislas* n'avoit rien vendu de la Dalmatie aux Venitiens, mais qu'il étoit vrai qu'il leur en avoit Hypotequé une partie pour la somme 100000. Ducats, & lorsque la Republique fut enveloppée dans une guerre contre l'Empereur & contre le Roi de France, *Wenceslas* Roi de Hongrie avoit pressé les Venitiens de lui restituer cette Hypotheque, ce qu'ils lui avoient refusé, ensorte qu'il avoit cru la pouvoir recouvrer par la force; mais n'aïant pas pû rassembler cette somme, cette affaire étoit demeurée là.

III. Que les Conventions faites entre la Maison d'Autriche & la Republique de Venise ne regardoient absolument pas l'Illyrie & la Dalmatie, mais seulement l'Istrie & le frioul.

Etat present.

Quoique les Venitiens en aient conservé la possession jusqu'à present, il semble, que la Maison d'Autriche ne se soit pas encore desistée de ses prétensions, puisqu'elle se sert encore du titre & des Armes de Dalmatie.

Ceux qui ont traité de la Mer libre & des Mers renfermées sous la Domination des Souverains, ont suffisamment prouvé que les Golfes & Côtes de la Mer appartiennent aux Souverains des Terres dont elles sont environnées. C'est de là que la Republique de Venise a prétendu la Souveraineté de la Mer Adriatique, presque entierement entrouvée du Territoire de Venise, & qu'elle n'a jamais voulu permettre aux autres Puissances d'exercer le Commerce, ou de naviguer sur cette Mer. C'est aussi pour cette raison que les Venitiens se sont opposez jusqu'à présent avec vigueur au Commerce de la Compagnie Orientale, qui sous les Privilèges de l'Empereur, établit son Commerce dans l'Istrie, sur la Mer Adriatique, dans les Ports de Trieste & de Fiume, jusqu'au Levant, dans la Turquie. Droit que l'Empereur a voulu soutenir par les Raisons suivantes.

I. Que suivant les principes du Droit naturel, les Venitiens ne peuvent pas dire avoir Droit de Souveraineté sur la Mer Adriatique, que depuis qu'ils ont fait acquisition de Ports des la Dalmatie *(b)*.

II. Que comme les Venitiens avoient ravi injustement ces Ports aux Rois de Hongrie; ils ne pouvoient pas s'en attribuer un juste Titre, en sorte qu'il n'y a que les Rois de Hongrie qui puissent pretendre au droit de Souveraineté sur la Mer Adriatique.

III. Et cela d'autant plus que les Venitiens s'étoient desisté par le Traité de 1358. de tous les Droits dependans de la Dalmatie, que sous ces Droits, la Souveraineté sur la Mer Adriatique avoit été sans doute comprise *(i)*.

IV. Joint a cela que la Maison d'Autriche, outre l'Istrie possede encore sur la Mer Adriatique toutes les côtés orientales du Royaume de Naples, qui doit naturellement participer aux Droits de la Souveraineté sur la Mer Adriatique. L'Em-

(*b*) L'Autheur de *Germania Princeps in Hist. Austria. p.* 216. *lit. g.*
(*i*) *Ibid. c. l. pag.* 219.

L'Empereur a fait entendre à la Republique de Venise, de ne pas l'obliger à revendiquer son droit sur la Mer Adriatique avec plus de force, en sorte que les choses sont restées jusqu'à présent indécises.

De la Maison d'Autriche.

Etat present.

Les Prétensions de la Maison d'Autriche ne se bornent pas à ce petit nombre. Mrs. *Schweder & Glafey* en font 44. Chap. entiers, à la tête desquels il mettent celui qui traite des *Droits de l'Auguste Maison à la Couronne d'Espagne.* Ces Auteurs, au moins le dernier, ont pourtant écrit depuis la fin de la derniere Guerre, & ils ne pouvoient ignorer la solemnité & l'autenticité de la Renonciation de l'Empereur à cette grande Monarchie pour lui & pour ses heritiers, Renonciation dont tout le reste de l'Europe est garant, à moins qu'ils ne veuillent soutenir la Thése *Françoise* (*k*) qui pose, qu'*un Pere ne peut priver, par sa renonciation, ses enfans, d'un droit qu'ils n'ont pas encore*, ou qu'ils ne regardent les Traitez les plus solemnel que comme des chaines de paille, qui ne lient qu'autant qu'on ne veut pas les rompre, & dont on ne se lie que pour mieux tromper ceux avec qui l'on traite. La premiére Thése peut-être vraie de Particulier à Particulier, mais le bien public y aporte nombre d'exceptions par raport aux droits ou acquisitions des Souverains, sur lesquelles les Souverains mémes, qui sont les executeurs & les interprêtes des Loix, ont droit de statuer & de décider; quant aux Traitez, la Maison d'Autriche a toujours été si fidele à ses engagemens & si esclave de sa parole, qu'il sufit que l'Empereur *Charles* ait signé ou Ratifié le Traité de la Quadruple Alliance (*l*) & celui de Vienne de 1725. (*m*) pour être persuadé que jamais il ne sera rien entrepris de la part de l'Auguste Maison contre les engagemens de ces Traitez, tant que l'autre partie les observera fidelement de son côté.

La Maison d'Autriche a encore diverses Prétensions qui sont des dependances des Couronnes de Hongrie, de Boheme, de Lombardie, mais parmi lesquelles, il y en a plusieurs qu'on ne peut guerre se flater de faire valoir, soit parceque les Etats qui en sont l'objèt sont entre les mains de Puissances qu'on ne contraindroit pas aisement à la restitution, soit parce que dans certain tems on a été obligé d'abandonner beaucoup de Droits, que la Prescription ne nous permet plus ensuite de revendiquer; quoiqu'à dire le Vrai la prescription ait aussi des bornes entre les Souverains; telles sont la plupart des Prétensions dont il est traité dans les 44. Chapitres dont nous avons parlé ci-dessus, & auxquelles nous ne nous arrêterons pas, afin de passer à l'examen d'un des plus considerables interés de l'Auguste Maison.

(*k*) C'est ce que les François ont soutenu en diverses occasions, mais sur tout contre les Renonciations de la Reine Epouse de *Louis XIV.*

(*l*) *Tom. III.* preuves [V].

(*m*) *Ibid.* preuve [II].

Digitized by Google

§. 12.

De la Pragmatique Sanction Caroline.

LA Loi Domestique que l'Empereur *Charles VI.* a faite, pour regler la succession aux vastes & nombreux Etats héréditaires de son Auguste Maison, interesse tant toute l'Europe, qu'elle est devenuë un Article essentiel & important du Droit Public, ainsi nôtre Ouvrage seroit imparfait si nous ne traitions cet Article à fond; nous croyons ne pouvoir le faire mieux, & en même tems d'une manière plus desinteressée qu'en raportant cette Loi avec des Ecclaircissemens necessaires, & donnant ici de suite, & dans autant de Paragraphes, tout ce qui a été écrit pour & contre cette Loi, ses appendances, dependances & suites, laissant au Lecteur la liberté d'en porter tel jugement que ses lumieres lui dicteront.

Sanction Pragmatique (a) & Loi perpetuelle à l'égard de la regle & ordre de succession, & union indivisible de tous les Royaumes, Provinces, & Etats héréditaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, à Vienne au mois d'Avril 1713.

C*Harles* par la Grace de Dieu Empereur des Romains, toujours *Auguste*, Roi d'Allemagne, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicile, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes Orientales & Occidentales, des Isles de Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtenberg, de la Haute & Basse Silesie, d'Athenes & de Neopatrie, Prince de Suabe; Marquis du

St.

(a) *Sanction pragmatique*) Cette piece n'est pas proprement un Traité, on s'en formera plus aisement une Idée en la considerant comme une Constitution ou Pacte de famille, qui regle la succession de la Maison d'Autriche. Comme pour maintenir la tranquilité d'une grande partie de l'Europe, il est indispensablement necessaire, que la force & l'autorité se conserve dans les Païs héréditaires de cette Maison, Sa Majesté Imperiale aujourd'hui regnante, dans l'incertitude de laisser des Héritiers mâle après elle, a trouvé à propos d'établir un ordre juste & constant dans la succession de son Illustre maison, convenablement aux Pactes & Conventions, qui ont été faites long-tems auparavant à ce sujet, (nous les ajoûterons ci après dans un paragraphe particulier.)

Digitized by Google

St. Empire, de Burgau, de la Haute & Basse Lusace, Comte d'Habsbourg, de Flandres d'Artois, de Tyrol, de Barçelone, de Ferette, de Kybourg, de Goritz, de Rousillon & de Cerdagne, Landgrave d'Alsace; Marquis d'Oristad & Comte de Goceano; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molina, de Salins, de Tripoli, & de Malines &c.

Savoir faisons à tous & à chacun, qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche, Nos Ancêtres, se sont donnés, par un effet de tendresse paternelle, & par une prevoyance de sagesse, beaucoup de soins, pour établir dans notre Auguste Maison une regle & forme de succession, pour y être à perpetuité immuablement suivie & observée par toute leur posterité de l'un & l'autre sexe, dans tous les évenemens, que la Providence divine pourroit faire naître dans la suite des tems. Que l'Ordre pour cette Succession dans toute l'étenduë de nos vastes Etats, Royaumes, Seigneuries & Provinces, tant en général qu'en particulier, & en toutes inseparablement, a été introduit & fixé, pour en empêcher les demembremens & la division entre les Heritiers de notre Auguste Maison. Qu'entre autres l'Empereur *Ferdinand II.* notre très honoré Bisayeul de glorieuse memoire par son Testament du 10. de Mai 1621. confirmé par ses Codiciles du 8. Août 1635. a reglé l'ordre de succession entre les Archiducs ses fils & leurs descendants Mâles par forme de Fidei-Commis perpetuel, appellé communement Majorat, en ordonnant, que les filles renonçassent à l'Heredité, & se contentassent de leur Dot, sauf toutefois *leur droit de retour* (*b*), que le même Ordre a été suivi par le feu l'Empereur *Leopold*, notre très honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, lequel comme Chef de notre Auguste Maison, & seul en droit de disposer de ses Royaumes & Provinces Hereditaires, a établi le même Majorat *par le partage, qu'il fit le 12. de Septembre* 1703. (*c*) entre notre très cher & très aimé

(*b*) *Leur droit de retour*) C'est-à-dire, qu'au defaut des Descendans de Sa Maj. aujourd'hui Regnante, les Archiduchesses Josephines avec leurs Descendans, & après leur extinction les Leopoldines & leur Descendans, & ainsi selon l'ainesse jouiront du Droit de Retour, qui fera expirer les Renonciations qu'elles ont faites à la Succession.

(*c*) *Par le partage, qu'il fit le 12. de Sept.* 1703 Voici le contenu du Traité de Partage que l'Empereur Leopold fit alors entre ses fils *Joseph* Roi des Romains, & *Charles III.* Roi d'Espagne, en ces Termes &c.

„ NOS LEOPOLDUS, Divina favente clementia, electus Rom. Imperator semper
„ Augustus, tot. tit. Notum testatumque facimus: Cum per mortem pientissimæ
„ memoriæ Serenissimi quondam & Potentissimi Principis Domini Caroli II. Hispaniar.
„ & Indiar. Regis, Fratris & Nepotis nostri carissimi, omnia ab illo possessa regna &
„ ditiones ad nos hereditario jure pervenerint; nos tamen serio perpendisse, quam dificile
„ sit, tot & tam longè dissitas provincias, simul cum aliis regnis & provinciis nostris
„ hereditariis ab uno Principe sic gubernari, ut his præsertim temporibus communis Eu-
„ ropæ salus & cunctorum nostorum subditorum utilitas efflagitat. Maturè præterea con-
„ sideravimus, cum modernæ res Hispanicæ ita comparatæ sint, ut Regis sui præsentiam
„ quan-

aimé frere l'Empereur *Joseph* d'heureuse memoire, alors Roi des Romains, & Nous, de tous ses Royaumes & Etats situez tant en ses Païs, que dans la

„ quantocius requirant, non solum nos multifariè impediri, quo minus illuc nos statim „ conferamus, sed nec filium nostrum dilectissimum primogenitum, Serenissimum Re„gem Rom. & Hungariæ JOSEPHUM, ad quem post nos omnis successio nostra „ primo jure pertinet, istud nunc iter arripere, & ab Imperio Romano, regnisque nostris „ & provinciis Austriacis abesse. Non minus ob oculos nobis posuimus, quæ jam à te„neris unguiculis in altero nostro filio perdilecto Serenissimo Archiduce *Carolo* indoles „ emicuerit, talis nimirum, qualis eos, quos divina ipsa benignitas concessit natales, de„ceat, quam etiam progredientibus annis omni virtutum se & domibus unde ortum tra„hit dignarum genere excoluerit, & quod jam ea ætate sit, ut divino auxilio præeunte, „ accedente fidelium Ministrorum consilio & ope, populis à Deo sibi concreditis laudabi„liter præesse queat. Non potuimus denique pro certissimo approbantis, ducentis & se„cundantis divinæ voluntatis indicio grati non agnoscere & venerari, quod & primogeni„tus noster Serenissimus Rom Rex hujus sui Fratris amantissimi incrementa pro suis re„putet, & hic communibus non modo populorum Hispanicæ ditioni subditorum sed to„tius pene Europæ votis ad Hispanicam capessendam Monarchiam destinetur & invite„tur, cumque ad finem assequendum à plurimis potentia & justitia fulgentibus Statibus „ nulli sumptui aut operæ etiamnum parcatur. His igitur aliisque permoti gravissimis ra„tionibus in nomine S. S. & individuæ Trinitatis, consentiente & adstipulante & pro„movente dilectissimo Filio nostro primogenito Serenissimo Rom. & Hungariæ Rege „ Josepho, cessimus & assignavimus, cedimus & assignamus, virtute præsentium literarum „ omni meliori modo & quam firmissime id fieri possit, eidem filio nostro secundo genito „ Serenissimo Archiduci *Carolo*, ejusque posteris ex legitimo matrimonio nascituris, non „ qualitercumque legitimatis aut legitimandis, universam Monarchiam Hispanicam om„niaque ad eam pertinentia, ubicumque sita regna & provincias, unaque Belgium quod „ Catholicum audit, & ad Serenissimam Domum nostram Austriacam antiquo jure spectat, „ illique & illis plenam & absolutam suo nomine omnes easce ditiones adipiscendi, possi„dendi & gubernandi tribuimus facultatem, ea planè ratione, iisque titulis & prærogati„vis, quibus defunctus Rex Carolus II. eas possedit, tenuit, rexit & gubernavit, aut pos„sidere, regere & gubernare potuit aut debuit. nosque ipsi aut dilectissimus Filius noster „ primogenitus potuissemus aut debuissemus, salvo semper evenientibus casibus totius Se„renissimæ Domus nostræ successionis jure & ordine, observatis quoque ubivis cujusque „ populi privilegiis, quæ illibata penitus quibusvis cupimus. Reservatis quoque etiam No„bis & Successoribus Nostris Rom. Imperatoribus & Regibus, Sac. Rom. Imperio, om„nia imperii jura in illas provincias, quæ præcedentes Reges Hispaniæ sub quacumque „ qualitate ab imperio acceperunt, Filiusque noster Serenissimus *Carolus III.* accipiet, & „ possidebit, non secus ac si speciatim hic singula expressa fuissent, quæque adeo idem „ conservare & suo quævis loco & tempore in effectum deducere omnino tenebitur. Vo„lumus similiter ut eam porro huic cessioni seu translationi conditionem dicimus, ut Fi„lius noster carissimus Serenissimus Rex *Carolus III.* omnes conventiones ratas habeat, „ atque jam ratas habuisse censeri debeat, quos ad vindicandam & in illum transferendam „ Hispanicam successionem fecimus, seu inivimus, & ad eas implendas suo se nomine „ disertè obstringat, ac jam obligatus censeatur, fidemque à nobis datam reapte liberet, „ atque nos Filiumque nostrum Regem Rom. *Josephum* & illius posteros eâ de causa se„curos & indemnes præstet, perinde ac si omnes istæ conventiones & præstationes hic „ sigillatim descriptæ essent. In horum omnium testimonium & majus robur nos una „ cum filio nostro Dilectissimo Serenissimo Rom. Rege *Josepho*, non tantum præsentes „ has litteras manibus nostris subscriptas, sigillis nostris munivimus, & carissimo Filio „ nostro Serenissimo *Carolo III.* Hispaniarum & Indiarum Regi tradidimus, ab eoque „ vice mutua aliud acceptationis Instrumentum, cui hoc Instrumentum verbotenus inser„tum est, recepimus, sed & de eorum tenore semper observando, ac omnibus viribus „ propugnando nos amboque Filii nostri pro nobis, omnibus posteris nostris, verbo Impe-

„ riali

la Monarchie d'Espagne, & dans les dependances d'icelle, & converti ledit Ordre de succession en un vrai droit de primogeniture perpetuel en faveur des Mâles, & pour plus de sureté il ajouta à ce Traité de très solennels pactes de succession, ou de famille, qui furent acceptez & confirmez par serment des parties contractantes de part & d'autre, & dans lesquels, après que l'on eut reglé & clairement expliqué l'Ordre, qui se devoit observer entre ledit Empereur *Joseph* notre Frere & nous, & nos descendans, ou celui des deux, qui survivroit à l'autre & sa posterité, dans la maniere de succeder les uns aux autres, tant en nos dits Royaumes & Provinces de par deçà, que dans la Monarchie d'Espagne, & les Païs, qui la composent, a été aussi principalement convenu & disposé, que les *Hoirs males*, tant qu'il y en aura, excluront les femelles à perpetuité, & qu'entre les Males, l'ainé ex-

„ riali & Regio, jureque jurando corporaliter præstito fidem nostram quam solemnissimè „ adstrinximus, nullo unquam tempore aut modo à nobis aut aliis infringendam omni „ quorumlibet qualicunque contradictione, exceptione generali & speciali restitutione, „ dispensatione & absolutione etiam Pontificia, aliisque beneficiis, legis seu consuetudinis „ aut nominis perpetuo exclusis. Actum præsentibus præcipuis aulæ nostræ Cæsareæ Proceribus, aliisque Consiliariis sanctioris nostri Consilii Status, Viennæ, die 12. mens. „ Sept. anno a partu Virgineo 1703. Regnorum nostrorum Romani 46. Hungarici 49. „ Bohemici vero 47.

„ Et nos Josephus Dei gratia Rom. ac Hungar. Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, „ tot. tit.. Testamur & profitemur omnia superius descripta ab Augusto Domino & parente nostro summe venerando, nobis maxime volentibus, assentientibus, & unà cedentibus decreta, acta, & cessa esse; assentimur etiam & cedimus pro Nobis & posteris „ nostris omni meliori, quo fieri possit, modo, verbo æternæ veritatis & Regio, additoque corporali Sacramento, promittentes, nos omnia & singula exactissimè servaturos, „ nec iis unquam contraventuros, aut aliis id permissuros esse, abolitis omnibus quibus libet exceptionibus aut beneficiis contrariis, undecunque aut quocunque modo provenientibus, etiamsi eorum jure vel consuetudine singularis mentio vel amplior renunciatio „ fieri debuisset. Viennæ die & anno expressis.

(L. S.) LEOPOLDUS *manu propria.*
(L. S.) JOSEPHUS *manu propria.*

„ NOs, cum cessionem istam, tum additas conditiones gratissimo animo acceptasse, „ sicut hisce acceptamus, pro nobis & omnibus posteris nostris, regio verbo promittentes, & tactis S. S. Scripturis, jurantes nos & ipsos omnia & singula accuratissimè custodituros, & optima fide impleturos, illis nunquam contraituros, aut ut ab „ aliis contraveniatur passuros, & si quæ ulterior aut iterata, vel sæpius repetita, licet non „ necessaria confirmatio à nobis posterisve nostris quibuscumque, nostrisque regnis & provinciis quandocunque postuletur, eam quoque daturos, & ut quam solemnissime expediatur curaturos esse, omni qualicunque tergiversatione, generali vel speciali exceptione, „ restitutione & absolutione cujusvis Ecclesiasticæ aut secularis, potestatis, etiam Pontificia aliisque beneficiis contrariis quibuscumque perpetuo exclusis: Ita nobis, Posterisque „ nostris summa Divinitas semper propitia sit, uti cupimus felicissimis & florentibus regnis & provinciis à Serenissimis Parente & Fratre nobis ea fiducia ultro concessis. Actum „ præsentibus præcipuis Cæsareæ aulæ Proceribus aliisque Suæ Majestatis Consiliariis sanctioris Consilii Status. Viennæ die 12. mens. Sept. anno à Nativitate Christi Domini & „ Salvatoris nostri 1703. regnorum nostrorum primo.

(L. S.) CAROLUS.

Digitized by Google

exclura aussi tous ses autres freres puinez de toute l'heredité, de sorte que la succession à tous ces Royaumes & Etats, en quelque part qu'ils soyent, demeurera toute entiere, & en indivis attachée inseparablement à l'ainé des Mâles, selon l'Ordre de la primogeniture; dans lesquels susdits pactes & conventions de succession a été aussi disposée & reglée la maniere, dont les Archiduchesses se doivent succeder au defaut des Males, si le cas échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaise. Après la mort de l'Empereur *Joseph*, notre très cher & très aimé Frere, étant aussi devenu l'unique successeur & Heritier, tant de notre propre Chef, que par le droit du sang, & en vertu des dispositions faites par nos Augustes Ancêtres, de tous les Royaumes & Etats Hereditaires de par deçà; & Nous, nous en trouvant aujourd'hui le seul Maitre absolu, avons, par notre declaration & disposition publiée le 19. Avril 1713. en presence d'un grand nombre de nos Conseillers d'Etat intimes, Gouverneurs, ou Presidens de nos Provinces, & de nos autres Ministres, renouvellé non seulement le droit de primogeniture, deja si fortement établi & enraciné dans notre Auguste Maison; Mais nous l'avons de plus, en vertu de notre pleine puissance, & selon l'exigence de l'état de nos affaires, erigé en forme de *Pragmatique Sanction*, & d'Edit perpetuel & irrevocable, expliquant nommement ce droit de *Primogeniture & de succession* (d) plus clairement établi par feu l'Empereur *Leopold* entre les Princes

(d) *Primogeniture & de succession*) Les prerogatives, dont l'Illustre Maison d'Autriche jouit dans la succession des Pais héréditaires, sont le Droit de Primogeniture. 2. Que les Archi-Duchesses succedent au defaut des mâles. 3. Que les Pais de la Maison d'Autriche sont indivisibles. 4. Que la Maison d'Autriche peut disposer librement des Pais hereditaires, Privilege dont elle peut alleguer divers Diplomes comme preuve irrefutable, comme p.e. celui de l'Empereur *Frederic I.* de 1156. confirmé par l'Empereur *Frederic II.* en 1245. & par l'Empereur *Charlequint* à la Diète de Worms en 1525. Voila la teneur du Privilege de *Frederic I.*

FRidericus, divina favente clementia, Romanorum Imperator Augustus. --- --- Nostro Patruo Charissimo, Prænobili suæ uxori, Theodoræ, & liberis eorundem, ob singularem favorem, quo erga Dilectissimum Patruum nostrum, Henricum Austriæ, ejus conthoralem, Prænobilem Theodoram, & eorum successores, nec non erga terram Austriæ, quæ clipeus & cor S. R. I. esse dignoscitur, afficimur, de consilio & assensu Principum Imperii, dictis conjugibus, eorum in eodem ducatu Successoribus, nec non præfatæ terræ Austriæ subnotatas constitutiones, concessiones, & indulta, autoritate Imperiali, in jura plena, & perpetua redactas, donavimus liberaliter, vigore præsentium, & donamus quidem: --- --- --- VIII. Quicquid Dux Austriæ, in terris suis, seu districtibus suis, fecerit, vel statuerit, hoc Imperator, neque alia potentia, modis seu viis quibuscunque non debet in aliud quoquo modo imposterum commutare. IX. Et si, quod Deus avertat, Dux Austriæ, sine hærede filio, decederet, idem Ducatus ad Seniorem Filiam, quam reliquerit, devolvatur. X. Inter duces Austriæ qui Senior fuerit, dominium habeat dictæ terræ, ad cujus etiam Seniorem Filium dominium, jure hæreditario deducatur; ita tamen, ut ab ejusdem sanguinis stipite non recedat. XI. Nec Ducatus Austriæ ullo unquam tempore divisionis alicujus recipiat sectionem. --- --- Datum Ratisbonæ XV. Cal. Octobr. Indict. IV. Anno Dominicæ incarnationis MCLVI. regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore Augusto, in Christo feliciter. Amen. Anno regni ejus V. Imperii II.

Ego RAINALDUS *Cancellarius, vice Arnoldi Moguntini Archiepiscopi & Archicancellarii recognovi.*

Ce-

Digitized by Google

ces Mâles de Notre Auguste Maison, & au defaut d'iceux, étendu en sa maniere aux Archiduchesses: Nous avons declaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au defaut des Mâles, la succession échoira: en premier lieu aux Archi-Duchesses nos Filles, en second lieu aux Archi-Duchasses nos Nieces, Filles de Notre Frere; & en troisieme lieu aux Archi-Duchesses nos Sœurs, & enfin à tous les Heritiers descendans de l'un & de l'autre Sexe, voulant qu'en tous ces cas, Elles gardent entre Elles l'Ordre de succession lineale, tel qu'il est marqué dans notre susdit reglement, lequel se trouve entierement conforme à celui, qui a été établi pour les Mâles, selon *le rang de la primogeniture* (e) & succession lineale. En consequence & en execution de cette Sanction, la Serenissime Archi-Duchesse Marie Josephe, née Princesse Royale d'Hongrie, de Boheme, & des deux Siciles, à present Epouse du Seremissime Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, a non seulement, avant ses nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le Droit de primogeniture deja établi dans notre Auguste Maison, & le susdit Ordre prescrit pour la succession lineale, confirmant son acceptation par son acte de renonciation formelle, & par son serment, mais Elle l'a aussi ratifié par semblable serment, qu'Elle a reïteré après son mariage, & avec Elle le Serenissime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Electeur de Saxe, son Beau-Pere, comme aussi le Seréníssime Prince Royal & Electoral son Mari ont reconnu, & se sont obligez, par serment solemnel, en termes formels, d'observer ledit droit de Primogeniture, & le susdit Ordre de succession. C'est aussi en conformité des dites dispositions que dans le même tems, par une declaration & sti-

Celui de *Frederic II.* en date de Verone en 1245. est de la teneur suivante &c. Excellentissimus Princeps Fridericus Dux Austriæ & Styriæ --- --- quoddam Privilegium D. Augusti Imp. quondam Friderici Avi nostri --- --- Henrico, quondam duci Austriæ proavo suo dudum indultum, nostro culmini præsentavit --- --- --- Domus eidem illustri Principi Duci Austriæ hæc subscripta ad habendum jure plenario: &c. &c. Pfeffing. in Vit. Illustr. lib. 1. tit. 16 §. 9 p. 17. seqq.

(e) *Le rang de la primogeniture*) Grot. de J. B. & P. l. 2. c. 7. §. 18. Inter mares, aut inter fœminas, ubi mares deficiunt, præferatur natu maximus; quod is judicio perfectior jam esse aut prius futurus creditur. Springsfeld de appan. c. 5. n. 4. Jus primogenituræ etsi respectu fratrum durum forte & rigidum sit, tamen Legi divinæ, juri naturæ. gentium ac civili congruum, & introductum splendoris familiæ conservandi causa &c. &c. 3. §. 43. In Archiducatu Serenissimæ domus Austriacæ primogenitus solus succedit, reliquorum fratrum jure suspenso. Ce que l'Empereur *Frederic* a disposé de même très-clairement dans le Diplome confirmé par *Frederic II.* & *Charlequint* dans ces mots *qui senior fuit*, &c On peut encore consulter *Ludewig in Germania Principe*, où il traite simplement des Droits de Primogeniture de la Maison d'Autriche, p. 148. 337. 338. & 350. &c. à l'égard du Droit de Primogeniture des Electeurs, il y a été pourvû par la Bulle d'Or c. 7. Sur celle des autres Etats de l'Empire voiez Bilderbeck Reichs-Staat, ou Etat de l'Empire Tom 1. Part. 2. c. 14. §. 14 Outre ces Prérogatives, l'Illustre Maison d'Autriche a encore celle de disposer librement de ses Etats en vertu du Privilege de *Charlequint* de 1525. en ces termes; le Duc aura le libre pouvoir de ceder ses Etats à qui il voudra, en cas qu'il decede sans Enfans, sans que l'Empire l'en puisse empecher. Avec quoi s'accordent les Capitulations des Empereurs. Cap. *Leopold.* Art. 30. *Joseph.* Art. 29. *Charles VI.* §. 11.

Digitized by Google

ſtipulation également ſolennelle, il a *été* reſervé à cette Sereniſſime Archi-Ducheſſe & à ſes Deſcendants de l'un & de l'autre ſexe leur droit de ſucceder aux Royaumes de ſes Ayeux, & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la regle établie, arrivant le defaut des Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe jamais. La même choſe a été obſervée enſuite avec la Sereniſſime Archi-Ducheſſe, Marie-Amelie, née Princeſſe Royale d'Hongrie, de Boheme, & des deux Siciles, Epouſe du Sereniſſime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ſes nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le droit de Primogeniture dejà établi dans nôtre Auguſte Maiſon & le ſuſdit Ordre preſcrit pour la ſucceſſion lineale confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle & par ſon ferment, l'ayant de même ratifié par ſemblable ſerment, qu'Elle a reiteré après ſon mariage & avec Elle le Sereniſſime Electeur de Baviere, ſon beau Pere, comme auſſi le Sereniſſime Prince Electoral, ſon Mari, ont reconnu & ſe ſont obligez par ſerment ſolennel, en termes formels, d'obſerver le dit droit de Primogeniture & le ſuſdit Ordre de ſucceſſion, en conſequence des predites diſpoſitions par une declaration & ſtipulation pareillement ſolennelles; il a été dans le même tems reſervé à cette Sereniſſime Archi-Ducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de *ſucceder aux Royaumes* (*f*) de ſes Ayeux & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la Naiſſance & la regle établie, arrivant *le* (*g*) *defaut d'Archiducs*, ce qu'à Dieu ne

(*f*) *Succeder aux Royaumes.*) Il eſt vrai que les Romains ignoroient entièrement le Gouvernement des femmes. Grot. de J. B. & P. l. 2. c. 9. §. 11. n. 3. & Antipater exhorte en mourant les Macedoniens qu'ils ne permiſſent jamais que les Femmes priſſent les Rênes de l'Empire Diodor. Sicul. L. 19. c. 11. Il eſt vrai auſſi que les Droits & coûtumes de l'Allemagne excluent les femmes de la ſucceſſion. *Lex Salica tit 62. de allod.* §. 6. *de terra Salica in mulierem nulla portio hereditaris tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, h. e. filii in ipſa hereditate ſuccedunt*; Mais la Maiſon d'Autriche a cela de particulier, que les femmes ſuccedent au defaut des Enfans mâles en vertu des Privileges de *Frederic I.* en ces Termes; *Et ſi, quod Deus avertat, Dux Auſtriæ ſine herede filio decederet, idem ducatus ad Seniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur.* Et lorſque Sa Maj. Imper. a promis dans la Capitulation d'Election, de ne point conferer les Fiefs vacants de l'Empire ſans le conſentement des Electeurs & Etats de l'Empire, elle s'eſt neanmoins toujours reſervé les Païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche, en ces termes *ſauf les Droits & Privileges de nos païs hereditaires.* Voiez les Capitulations des trois derniers Empereurs ci-deſſus citez.

(*g*) *Le defaut des Archiducs.*) Il n'y a point de doute que les femmes ne ſoient très-capables de tenir le gouvernail de l'Empire. Seneque de benef. c. 18 *Nemini precluſa eſt virtus, ſed omnes admittit, nulla vel ſexus ratione habita* Il ſemble même que les Païens ont voulu raſſembler toutes les Vertus ſous le nom des Deeſſes, de Junon, de Venus, de Diane & de Minerve &c Les Hiſtoires anciennes ſont remplies d'Heroines auſſi bien que de Heros. Grotius de J. B. & P. l 2 c 7 §. 18. & §. 11. n. 1 rapporte des exemples de pluſieurs femmes qui au defaut des mâles ont ſuccedé dans le gouvernement. Vigile dit du Roi Latinus:

Filius huic fato divûm proleſque virilis
Nulla fuit, primaque oriens erepta juventa eſt:
Sola domum & tantas ſervabat filia ſedes.

Pleſ.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

ne plaise. Et considerant qu'il est très-important pour la seureté, repos & tranquillité de nos Provinces Hereditaires, que Nous possedons dans les Païs-bas, que ledit ordre & regle de succession indivisible de tous nos Royaumes & Provinces Hereditaires situées tant au-dedans qu'au de hors de l'Allemagne, & ledit droit de Primogeniture établi dans notre Auguste Maison soient reçus, introduits, établis & promulguée dans nos dites Provinces de Païs-bas, pour Sanction Pragmatique & Loi perpetuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loi soit dérogé à celle touchant la succession du Prince desdites Provinces établie dans nos Païs-bas par l'Empereur *Charles-Quint*, d'éternelle memoire, notre Predecesseur, par sa Pragmatique sanction du 4. Novembre 1549. reçuë par chacun de leurs Etats dans leurs assemblées & jusques à present y restée en vigueur, & à toutes coutumes de nos dites provinces pour autant seulement, que lesdites sanctions & coutumes ne seroient pas conformes aux susdits Ordre & regle de succession, lesquelles en tout autres cas seront entretenuës & observées comme du passé. Nous avons fait communiquer & proposer ce que dessus aux Etats respectifs de nos Provinces desdits Païs-bas, afin qu'ils voulussent se conformer à cette Pragmatique Sanction, Edit perpetuel & Reglement de succession, indivisible & tous les Etats ayant sur ce meurement deliberé dans leurs respectives Assemblées & specialement reflechi au bien & à l'avantage, qui en reviendront à nos bons & fideles Sujets, ils s'y sont unanimement & volontairement conformés, & ont, en tout respect & soumission & avec une extrême reconnoissance, accepté la susdite Pragmatique Sanction, Loi perpetuelle, Reglement de succession & union indivisible & tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loi perpetuelle & irrévocable pour autant qu'elle regarde le Reglement de succession à la Seigneurie & Souveraineté de chacune desdites Provinces, & l'union indivisible de tous

Pfeffinger rapporte plusieurs exemples modernes de femmes, dont l'autorité a été respectée dans l'Empire Romain in Vitr. l. 1. tit. 5. §. 1. not. c. p 404. ibid. not. d. p. 402. 403. Lorsqu'une femme a part au gouvernement elle est beaucoup plus servie, honorée, respectée, que ne l'est un homme de pareille autorité Considerez la maniere, dont on fait la cour aux femmes des Gouverneurs de Province, quand on sçait, qu'elles ont un grand credit. Les honneurs, qui leurs sont rendus, surpassent ceux, que l'on rend à leurs maris. C'est l'usage de la terre, & on le transporte dans le ciel. Bayle dict. hist. crit. voc. Junon, not. L. La vertu, la prudence, la valeur, & les autres qualitez requises dans une personne capable pour gouverner ne sont pas le seul partage des hommes, & il n'y a point de raison qui fasse croire que les femmes n'en soient également susceptibles. Ce seroit un Reproche injuste, & qui. si on leur en fait de leur foiblesse, a été suffisamment vangé par Mademoiselle *Jaquette Guillaume* dans ses Dames Illustres, où par bonnes & fortes raisons elle prouve, que le sexe feminin surpasse en toute sorte de genres le sexe masculin. Paris 1665. La Donna megliore del huomo &c. Upsal 1651. La Femme genereuse, qui monstre que son sexe est plus noble, meilleur politique, plus vaillant, plus savant, plus vertueux, & plus œconome, que celui des hommes par L. S. D. L. L. à Paris 1643. in Octavo Brantome Dames galantes. Mademoiselle de Gournai de l'égalite des hommes & des femmes. Lucrece Marinella: La Nobilita & Eccellenza delle Donne con diffetti & mancamenti de gli huomini. Venise 1601. in Quarto.

Digitized by Google

tous nos Païs & Etats Hereditaires, consentant de plus à la derogation de la Sanction Pragmatique, établie au mois de Novembre 1549. par feu l'Empereur *Charles V.* de glorieuse memoire, en tant qu'elle n'est pas conforme à nôtre susdite Sanction Pragmatique, concernant la succession à la Souveraineté desdits Païs-bas, & Nous ont supplié très instamment, de faire publier nôtre dite Pragmatique Sanction & Edit perpetuel, afin qu'il soit par tous nos Royaumes, Provinces & Etats Hereditaires toujours observé en Loi irrévocable & inaltérable, ainsi qu'il en conste par les actes de chaque desdites Provinces, qu'ils Nous ont produits & delivrés. Nous, après grande & meure deliberation, & de l'avis de notre Plenipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de nosdits Païs, & oüi sur le tout notre Conseil suprême établi près de notre Personne Royale pour les affaires des mêmes Païs, avons, conformement à l'acceptation en faite par lesdits Etats des Provinces de nos Païs-bas & à leur requisition, de nôtre certaine science, autorité & puissance absoluë, qui Nous compette, ou peut competter, comme souverain Prince & Seigneur desdits Païs, ordonné, statué & decreté, ordonnons, statuons & decretons par ces presentes la susdite Pragmatique Sanction, Reglement de succession & union indivisible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loi perpetuelle & irrévocable dans nosdits Païs-bas, & qu'en consequence d'icelles la succession de toutes nos Provinces hereditaires de nosdit Païs, *en une masse & indivisiblement*, échoira dorenavant, selon ledit droit de Primogeniture & Ordre de succession lineale, & restera à nos Descendans Mâles, tant qu'il y (*b*) en aura aucun: & *au defaut de ceux-ci*, ce que Dieu ne veuille, aux Archi-Duchesses nos Filles, toujours suivant l'Ordre & Droit de Primogeniture, sans les pouvoir jamais partager; & qu'au defaut de tout Heritier legitime de l'un ou de l'autre Sexe, descendans de Nous, le Droit d'Heritier de toutes nosdites Provinces échoira aux Princesses Filles de nôtre Frere l'Empereur *Joseph*, de glorieuse memoire, & à leurs descendans, de l'un & de l'autre Sexe, selon ledit Droit de Primogeniture; & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce Droit hereditaire sera entierement reservé aux Princesses nos Sœurs & leurs descendans legitimes de l'un & de l'autre Sexe, & successivement à toutes les autres lignes de l'Auguste Maison, à chacune selon le Droit de Primogeniture & suivant le rang qui en resultera, & ce nonobstant le Reglement & ancienne Loi, touchant la succession de Prince desdits Païs-bas, établie dans lesdits Païs par la Pragmatique Sanction de l'Empereur *Charles V.*, du quatriéme Novembre quinze cens quarante neuf, & toutes coûtumes d'aucunes de nos dites Provinces, auxquelles, pour les causes & considerations susdites avons de nôtre dite autorité & pleine puissance derogé & derogeons, en ce que la sus-

(*b*) On n'a qu'à consulter Grotius concernant la succession feminine dans les Royaumes patrimoniaux L. 2. c. 7. §. 11. n. 1. il en rapporte encore plusieurs exemples §. 18.

Digitized by Google

susdite Sanction & Coutumes ne seroient conformes à nôtre presente disposition, voulant, qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur & soient entretenuës & observées.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Si donnons en mandement à nôtre dit Conseil d'Etat établi dans nos Païs-bas, Président & Gens de nôtre grand Conseil, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de notre Conseil à Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Gouverneur à Limbourg, Faulquemont & Daelhem & d'autres nos Païs d'outre Meuse, President & Gens de notre Conseil en Flandres, grand Bailly, President & Gens de notre Conseil en Hainaut, Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Namur; Bailly de Tournay & du Tournesis; Presidents & Gens de nos Chambres des Comptes, Ecoutettes de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Serviteurs, Vassaux & Sujets, presens & à venir & chacun d'eux en son regard, que cette nôtre presente Ordonnance, Statut, Decret & Sanction Pragmatique ils retiennent & observent & fassent retenir & observer inviolablement & à toujours pour Loi perpetuelle & irrévocable, en procedant par ce de nos Cours souveraines & desdites Chambres de nos Comptes à l'enterrinement des cesdites presentes, & les faisant enregistrer pour l'entier accomplissement d'icelles au tems à venir: Voulant & ordonnant en outre, qu'au *vidimus* desdites presentes, depêché par un de nos Secretaires d'Etat, pleine & entiere foi soit ajoutée par tout, ou il en aura besoin. Car ainsi Nous plait-il. Et afin que ce soit *chose ferme & stable* (i) à toujours, Nous avons signé ces dites presentes de nô-

(i) Cette Pragmatique Sanction, ou Disposition de succession a été publiée par ordre de Sa Majesté Imperiale avec beaucoup de solemnitez en presence de son Excell. Wirigh Philippe Laurent Comte de Daun Veldmarechal de sa Majesté Impériale & Général Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, & en celle des Deputez de chaque Province & d'autres Ministres dans le Grand Salon du Palais de Bruxelles, le 15. de Maj. 1725. La Lettre que Sa Majesté Impériale écrivoit à cette occasion au C. de Daun, est de la teneur qui suit. „ Mon Cousin. Ayant trouvé convenir au bien de ma Maison, à l'avantage & „ prosperité de mes Sujets, & au bien & repos de toute la Chretienneté de faire emaner „ & établir une Sanction Pragmatique, & Loi perpetuelle à l'égard de la regle & ordre de „ succession indivisible de tous mes Royaumes, Provinces & Etats hereditaires, à obser„ ver à l'avenir irrevocablement; Je vous envoye ci-jointe ladite Sanction Pragmatique „ depêchée en langue Bourguignonne & Flamande, pour y être publiée en presence du „ Conseil d'Etat, des Deputez de chaque Province, & des autres Ministres & personnes „ de distinction avec la formalité, & solemnité accoutumées dans des cas pareils; à quelle „ fin, après avoir entendu mon dit Conseil d'Etat sur les dispositions à faire à cet égard, „ vous avertirez les Etats des respectives Provinces, d'envoier à Bruxelles leurs Deputez, „ le jour, que Vous trouverez à propos de fixer pour la susdite publication, faisant ensui„ te regiftrer par tous les Etats & Conseaux des Provinces, & par tout Ailleurs, où il sera „ trouvé convenir, la susdite Sanction Pragmatique; & comme lesdits Etats de toutes „ les Provinces ont marqué une promptitude toute particuliere à concourir à l'établisse„ ment de cette regle & ordre de succession pour autant qu'elle regarde mes Païs-Bas, j'ai „ trouvé bon de leur en faire connoitre ma satisfaction & ma reconnoissance Royale par „ les Lettres ci-jointes, que Vous leur ferez delivrer, & Vous me donnerez part de tout „ ce

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

nôtre main & à icelle fait mettre nôtre grand Scel. Donné en nôtre ville & Residence Imperiale de Vienne en Autriche, le sixieme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept-cent vingt-quatre & de nos Regnes, de l'Empire Romain le treizieme, d'Espagne le vingt-deuxieme, & de Hongrie & de Boheme aussi le treizieme.

CHARLES.

Prince de Cordonna P^{t}. V^{t}.

(L. S.) *Par ordonnance de Sa Majesté.*

A. F. de Kurz.

§. 13.

Decret de Commission Imperiale pour communiquer la Pragmatique Sanction à la Diète de l'Empire.

Quoique l'Empereur ait fait cette loi dès l'an 1713. & que dès ce tems elle en fit part à ses Ministres, elle n'a été proposée & acceptée dans la plupart de ses Etat hereditaires qu'en 1724. & ce n'est qu'en 1731. que Sa Maj. Imp. l'a communiquée à la Diète de l'Empire pour avoir sa confirmation, sans laquelle, cette loi ne seroit pas valable; & en même tems Sa Majesté Imp. a demandé la Garantie de tout l'Empire par le Decret suivant.

Frobeni-Ferdinand, Prince & Landgrave de Furstenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier

„ ce qui à cet égard aura été executé. A tant, Mon Cousin, notre Seigneur Vous ait „ en Sa Sainte & digne Garde. De Vienne ce 10. Mars 1725.

CHARLES.

Princa de Cordonna Ps. Vt.
par l'Empereur & Roi
A. F. de Kurz.

Addresse.

A mon Cousin le Comte de Daun, Prince de Thiano, Chevalier de mon Ordre de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat, Général-Marechal de Camp de mes Armées, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de mes Païs-Bas.

Cette Publication se fit avec un apparat extraordinaire, & le Comte **Daun** n'épargna rien pour rendre cette solemnité une des plus éclatante. La même Céremonie se fit *mutatis mutandis*, dans les autres Etats hereditaires de Sa Maj. Imp. & Cath. comme à Milan, à Napies, à Prague & à Presbourg; dans les deux premieres villes, en plein Conseil, & dans les deux autres en presence des Etats de ces Royaumes assemblez en Diètes.

Digitized by Google

lier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller-Privé Actuel de l'Empereur, & son Principal Commissaire à l'Assemblée générale de l'Empire, notifie par la présente, au nom de Sa Majesté Impériale aux Conseillers & Ministres des Electeurs, Princes & Etats à la Diète : Que le cours & les circonstances des affaires passées ont suffisamment fait connoître tout ce que Sa Maj. a fait depuis son Avenement au Trône Imperial, pour maintenir & affermir la Paix & la Tranquillité publique, conserver la Balance en Europe, & défendre l'Honneur, la Dignité & les Droits de l'Empire, qu'elle a toujours préferez à toute autre considération ; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se ressouviendront sans doute de tout ce qui a été communiqué à ce sujet à la Diète par les Décrets de Commission qui y ont été délivrez de tems en tems.

De la Maison d'Autriche.

Comme il a plû à la Divine Providence de bénir les justes vûës de Sa Maj. Imp., d'une telle maniere, qu'au moyen du Traité conclu le 16. Mars dernier avec le Roi de la Grande-Bretagne, & de ce qui s'est passé depuis, en conséquence dudit Traité, on a suffisamment pourvû aux dangers qui étoient prêts à éclater, & posé par-là un fondement solide & capable de prévenir tout ce qui pourroit, dans la suite, troubler la Paix & la Tranquillité de l'Europe & en renverser la Balance ; il est donc juste que d'un autre côté l'Empire concoure à perfectionner, par une Résolution générale, cet Ouvrage, qui se trouve déja posé sur un si solide fondement.

Pour parvenir à un but si salutaire, Sa Maj. Imp. a jugé à propos de communiquer à la Diète son intention par rapport à la Garantie de l'Ordre de Succession dans la très-Illustre Maison d'Autriche, établi par sa Déclaration du 19. Avril 1731., dans l'entiere confiance, que comme la Puissance de la Maison d'Autriche a servi jusqu'à présent de Boulevart à la Chrétienté, & qu'elle servira à défendre contre toute attaque la Liberté de l'Europe, & en particulier celle de la très-chere Patrie de Sa Maj. Imp. chaque Etat de l'Empire reconnoîtra sans peine, que de la conservation entiere & indivisible de cette Puissance, dépend non seulement la sureté de l'Europe en général, mais aussi le bien & le Salut de l'Empire en particulier. Sa Maj. Imp. n'a point en vuë par l'établissement de cette Succession d'aggrandir sa Maison Archiducale, mais de conserver pour elle, pour ses Héritiers & Descendans de l'un & de l'autre Sexe, dans un état indivisible, les Royaumes & Païs Héreditaires qui lui ont été donnez de Dieu, & qu'elle possede actuellement. Que cette affaire doit d'autant moins rencontrer de difficulté, que l'Ordre de Succession dans l'Illustre Maison d'Autriche est fondé depuis plusieurs Siécles, sur les Privileges & Libertez, acquis avec l'approbation de l'Empire, sur les Pactes Hereditaires, confirmez par les Engagemens & Acceptations respectifs, dont il est fait mention ci-dessus, lesquels se trouvent déja affermis d'une telle maniere par la Garantie, tant de quelques Puissances Etrangeres que des principaux Etats de l'Empire, que si on y ajoute la Résolution de l'Empire, il n'est point à présumer que qui ce soit voulût y apporter quelque obstacle. Cette Garantie qu'on de-

De la Maison d'Autriche.

mande ne tend point à préjudicier à personne, mais uniquement à défendre ce qui appartient à un chacun: Et bien loin qu'on en puisse craindre quelques inconveniens pour l'avenir il n'y a point de moyen plus convenable & plus sûr que ladite Garantie, pour prévenir ceux qui pourroient arriver, si faute de cette précaution, on laissoit quelque espérance de réussir; à ceux qui par des vûës contraires, voudroient exciter quelques Troubles; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ne doivent pas ignorer que ces Troubles peuvent survenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; qu'ils sont capables d'en renverser la Constitution, & que ses Membres ne pourront s'empêcher d'y prendre part même malgré eux.

Comme tout ceci a été reconnu par des Puissances Etrangeres, portées à contribuer de leur côté au maintien de la Tranquillité publique, Sa Majesté Imp. se confiant sur le zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle ne doute pas qu'ils n'acceptent au plutôt la Garatie de l'Ordre de Succession dans la Maison Archiducale, tel qu'il a été établi par la Déclaration de Sa Maj. Imp. du 19. Avril 1731., de la même manière qu'elle a été acceptée par la Couronne d'Angleterre, conformement au Traité du 16. Mars de cette année, communiqué à la Diète, & qu'en conséquence ils n'envoyent pour ce sujet à leurs Conseillers & Ministres à la Diète de l'Empire des ordres convenables, & qui puissent repondre aux désirs de Sa Maj. Imp.

Sa Maj. Imp. compte sûrement sur le consentement de l'Empire à cet égard: Elle le regardera comme une reconnoissance de l'affection qu'elle a toujours euë, & qu'elle aura toujours envers les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & elle reconnoîtra avec gratitude les témoignages de leur zèle pour Sa Maj. Imp. & pour sa Maison Archiducale, &c. (a) Fait à Ratisbonne le 18. Octobre 1731.

Etoit signé,

FROBENI FERDINAND,

Prince de Furstenberg.

„ Cette demande de l'Empereur mise en deliberation, la pluralité des „ voix dans le trois colleges, fut en sa faveur & l'on en forma le resultat „ suivant.

(a) Ce decret étoit acompagné de trois Actes. 1. Celui de Communication de cette loi au Conseil d'Etat de l'Empereur. 2. La Renonciation de l'Archiduchesse Josephine Epouse du Prince Electoral, à present Electeur de Saxe. 3. Celle de l'Archiduchesse sa sœur Electrice de Baviere. On peut voir ces actes dans mon *Recueil d'Actes Negociations & Traitez*, pag. 278. *du Tom. VI. & p.* 435. *& suiv. du Tom. III. de la* 2. *Edit.*

§. 14.

§. 14.

Acte de Garantie de la Pragmatique Sanction *par l'Empire.*

SOIT NOTIFIE' par la présente au Prince *Frobeni Ferdinand* de Furstenberg, Principal Commissaire de l'Empereur, à la présente Assemblée générale de l'Empire, &c. &c. Qu'ayant examiné avec toute l'attention convenable, dans les trois Colleges de l'Empire, le Decret Imperial de Commission, communiqué aux Etats le 19. Octobre, & le 5. Novembre 1731. & y ayant vû que Sa Majesté Imperiale souhaite que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, se chargent au nom dudit Empire, conformement à la teneur du II. Article du Traité, conclu le 16. Mars de l'année derniere, entre Sa Majesté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, de la Garantie de l'ordre de Succession, établi par Sa Majesté Imperiale dans sa Maison Archiducale, le 19. Avril 1713. par rapport à tous les Royaumes hereditaires & Païs qu'elle possedoit alors en forme d'un *Fidei-Commis* perpetuel, indivisible & inseparable, selon l'ordre de Primogeniture, en faveur des deux Sèxes; Qu'ayant particulierement consideré que par le maintien inseparable & indivisible de tous les Royaumes & Païs possedez par Sa Majesté Imperiale, cette grande Puissance unie servira à l'avenir de Boulevart à la Chrétienté, qu'elle maintiendra la Balance de l'Europe, qu'elle conservera la Liberté Germanique, dont le Salut dépend de la Tranquilité générale & de la Paix en Europe, & que sur tout elle défendra & maintiendra l'Honneur, les Droits & les Constitutions de l'Empire contre toute attaque & entreprise des ennemis: Et que de plus, la Garantie de l'Empire étant jointe à celle des autres considerables Puissances étrangeres, si fort portées pour le Bien public, & qui ont reconnu que les vuës de Sa Majesté Imperiale étoient les moyens les plus convenables pour maintenir la Tranquilité générale de l'Europe, il ne seroit pas facile à qui que ce soit d'entreprendre quelque chose contre ces grandes Puissances unies, par où on éloigneroit tout ce qui pourroit donner lieu à tant de malheureuses Divisions, Guerres & effusion du Sang, qui pourroient arriver si les Etats de l'Empereur venoient à être séparez, & qui seroient capables de mettre tout l'Allemagne en feu: Les Etats, après avoir mûrement déliberé sur cette importante affaire & sur ses circonstances, ont résolu de remercier Sa Majesté Imperiale de ses soins Paternels pour éloigner tous les dangers qui pourroient troubler le Salut, l'Honneur & la Sûreté de l'Empire, & d'accepter la Garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, de l'Ordre de Succession dans tous les Royaumes héreditaires & Païs qu'elle possede, ainsi qu'il a été établi par Sa Majesté Imperiale dans sa Maison Archiducale le 19. Avril 1713. & conformement à l'Article II. du Traité conclu entre Sa Majesté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, (*la teneur de cet Article est inseré ici mot à mot,*

 tel

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

tel qu'on le peut voir Tom. III. pag. 330.) comme ils le font par la présente, en y consentant, & l'acceptant entierement, & déclarant qu'ils défendront cet Ordre de Succession tel qu'il a été établi, contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, ou troubler, en quelque maniere que ce soit, Sa Majesté Imperiale ou ses Successeurs, dans la possession d'aucun de ses Royaumes héréditaires & Païs, & qu'ils employeront, pour cet effet, en & tems, son en cas de besoin, toutes leurs forces, & tout ce qui sera nécessaire pour le maintien & l'exécution de cette Garantie de l'Empire, se confiant que d'un autre côté on leur fournira tous les secours nécessaires, en cas de quelque danger inopiné, ou d'attaque ennemie, &c.

Signé,

(L.S.) De la Chancelerie Electorale de Mayence.

„ Deux des Ministres de l'Empereur à Ratisbonne, le Comte de Harrach & le Baron de Kirchner, porterent aussi-tôt à Vienne cette Resolution de la Diète, que l'Empereur ne manqua pas de confirmer d'abord par la gracieuse Reponse suivante, qui fut dépêchée au Prince de Furstemberg pour la communiquer à la Diète.

Sa Majesté Imperiale s'étant fait représenter la Resolution de l'Empire, prise le 11. du passé, sur la Garantie proposée dernierement par Sadite Majesté Imperiale aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'Ordre de Succession, établi dans la très-Illustre Maison d'Autriche, & déclaré par Sa Majesté Imperiale le 19. Avril 1713. elle y a vû avec satisfaction & une reconnoissance particuliere, la grande prudence, les mûres Déliberations, le zèle véritablement Allemand, les soins fidèles & les bonnes intentions, avec lesquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont examiné cette importante affaire, & se sont ensuite conformez, par une Resolution unanime & générale, aux soins paternels & aux vuës salutaires de Sa Majesté Imperiale.

Une Resolution si digne d'un véritable zèle pour la Patrie, devant être regardée avec justice comme le vrai fondement d'une durable tranquilité pour l'avenir, d'une entiere sûreté contre toute entreprise étrangere, & le moyen le plus efficace pour maintenir inviolablement les anciennes Constitutions, la Liberté & le Bien général de la Patrie, Sa Majesté Imperiale a aussi jugé à propos d'approuver & de ratifier, dans toute sa teneur, la Resolution solemnelle du 11. du mois dernier, pour servir de Constitution & de Fondement salutaire à toute la Postérité Allemande.

Sa Majesté Imperiale se confiant entierement sur la Fidélité & le Zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pour la Patrie, se flatte que, comme elle ne manquera jamais de défendre & de donner à l'Empire, selon ses en-

Digitized by Google

engagemens, le secours nécessaire contre tout danger imprévû & entreprise ennemie, lesdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier, seront aussi resolus de maintenir toujours & de confirmer de plus en plus les engagemens dans lesquels, après une mûre déliberation, on vient d'entrer, pour le Bien général de l'Empire, au moyen d'une Constitution solemnelle, & qui tendent à affermir pour l'avenir, sous la Divine Protection du Tout-Puissant, la Tranquilité, la Liberté & la Sureté de la chere Patrie, & cela avec une Union étroite & inviolable, d'autant plus nécessaire, que le Bien général en dépend, & par conséquent la sureté de chaque Particulier. Surquoi Sa Majesté réitere ici les assurances de sa Reconnoissance pour les témoignages d'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour elle & pour sa Maison Archiducale, &c. Fait à Ratisbonne le 4. Février 1732.

Etoit signé,

FROBENI FERDINAND,
Prince de Furstenberg.

§. 15.

Protestation des Electeurs de Saxe, de Baviere & Palatin contre la Garantie de la Pramatique Sanction.

TRois des Principaux membres de l'Empire s'oposerent au Resultat de la Diète; savoir les Electeurs de Saxe, de Baviere, & le Palatin: le Ministre de Baviere, venu exprès à Ratisbonne pour cette affaire exposa ainsi les motifs d'oposition.

Premissis Curialibus,

LE MINISTRE de Baviere à Ratisbonne rend graces au Directeur de ce qu'il a bien voulu communiquer à la Diète ses Lettres de Créance. Après quoi il déclare, Que Son Alt. Seren. l'Electeur son Maître l'avoit envoyé pour concourir aux Déliberations qui se feroient dans cet Illustre Collège sur tout ce qui pouroit contribuër à la gloire de Sa Maj. Imp. & à l'avancement de ses interêts aussi bien que de l'interêt public: Que comme il donneroit toute son attention à exécuter ponctuellement ses ordres, il s'appliqueroit aussi très constamment à se comporter en toute occasion d'une manière qui pût convaincre les Ambassadeurs & Ministres de la Diète de sa veritable estime, & les porter à lui accorder la continuation de leur amitié, faveur & bienveillance, laquelle il leur démandoit en grace, promettant de son côté de se prêter sincerement à l'entretien d'une bonne intelligence & parfaite harmonie.

Digitized by Google

Que pour ce qui régarde la garantie proposée, l'Electeur son Maître l'avoit chargé de leur faire la Déclaration suivante de ses intentions à cet égard.

Sa Maj. Imp. par son Decret de Commission du 18. Octobre dernier, demande & s'attend que les Electeurs, Princes & Etats se chargeront de la garantie de l'ordre de succession établie dans son Auguste maison, & publiée le 19. Avril 1713., de la manière que la Couronne de la Grande-Bretagne s'en est chargée, en vertu du Traité communiqué cette année à la Diète Générale, & que leurs Ambassadeurs, Ministres & Deputez se prêteront favorablement à la demande & aux intentions de Sa Maj. Imp. Ce Decret de commission contient les principaux motifs qui ont porté Sa Maj. Imp. à déclarer ses intentions à ce sujèt à tout l'Empire, lesquels sont.

I. Que depuis l'avenement de Sa Maj. Imp. au Trône, la situation des affaires avoit assez fait connoître les soins assidus & paternels qu'elle avoit employés pour conserver & affermir le répos & le bien public, & combien elle avoit toûjours préferé à toutes autres considerations le maintien d'un juste équilibre en Europe, & la conservation de l'honneur, de l'autorité & des prerogatives du Corps Germanique: Que par la Benediction divine ces soins n'avoient pas été inutiles, ayant été suffisamment pourvû au danger qui pouroit naître de quelque delai par le Traité conclû avec Sa Maj. Brit. le 16. Mars dernier, & par ce qui s'en est ensuivi du depuis, par où en même tems il a été posé un fondement solide pour detourner tout ce qui dans la suite pouroit prejudicier à ce repos & bien public & à l'équilibre en Europe, qui y est si étroitement lié.

2. Comme cependant la Puissance de la Maison Archiducale serviroit à l'avenir de boulevard à la Chrétienté, & à defendre éficacement la liberté de l'Europe, & sur-tout de la Patrie si chére à Sa Majesté Imperiale, contre toutes entreprises & usurpations étrangères, châque Etat bien intentioné de l'Empire comprendroit & jugeroit sans peine que c'est de l'indivisible conservation de cette Puissance que depend sa propre autorité, de même que la sûreté & tranquilité publique.

3. Que Sa Maj. Imp. ne se proposoit point en ceci l'agrandissement de sa Maison, & qu'on formeroit d'autant moins de difficulté contre la garantie de cet ordre de succession dans sa Maison, si l'on consideroit qu'il se trouve fondé dépuis quelques siècles sur des Privilèges & Prérogatives notoires, aquises du sçû de l'Empire, & sur des pactes de succession: Qu'il a été confirmé dépuis par des actes réciproques d'Obligation & d'Acceptation, desquels y a été joint copie, & qu'enfin il a déja été fortifié par la garantie, non seulement de quelques Puissances étrangères, mais même de quelques uns des principaux membres de l'Empire.

4. Qu'ainsi cette Garantie demandée par Sa Maj. Imp., ne tendant qu'à la conservation de ses possessions, ne portoit préjudice à personne, & que bien loin qu'il y eut de mauvaises suites à en apréhender, on ne sauroit trou-

Digitized by Google

trouver un moyen plus sûr pour obvier à tout embaras.

5. Que si au contraire on negligeoit les prétantions necessaires à cet égard, & qu'il restât la moindre esperance à ceux qui pourroient avoir des vuës oposées, de parvenir à leur but; il étoit aisé de prevoir quels troubles & quelles divisions en resulteroient tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, qui se trouveroit tellement menacé par-là d'un renversement total de son sisteme interieur, que personne ne pouroit eviter, malgré qu'il en eût, d'y prendre part; ce qui même avoit deja été reconnu par des Puissances étrangéres qui prennent le bien public veritablement a cœur.

I. Pour ce qui est du premier point, on ne sauroit assez remercier Sa Maj. Imp. de ce que, par un esprit pacifique, elle a mieux aimé se prêter aux insinuations de Sa Maj. Brit. & consentir aux Garnisons Espagnoles dans les places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, que d'exposer la tranquilité de l'Europe aux troubles qui la menaçoient, en insistant sur les Garnisons Neutres stipulées dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance, conduite veritablement conforme aux assûrances que Sa Maj. Imp. a toujours données aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire de son attention pour le maintien & l'afermissement du repos public. Et comme par cette condescendance il a été suffisamment pourvû au danger qu'un plus long delai auroit pû faire aprehender aux hauts contractans du Traité de Seville; cette même Quadruple Alliance, qui n'a été modifiée que dans ce seul Art. V. par le changement des Garnisons Espagnoles, & qui d'ailleurs a toujours, & en toutes occurrences, été regardé comme *Basis & fundamentum*, reste dans toute sa force & vigueur. Par consequent Sa Maj. Imp. trouve déja dans cette Quadruple Alliance, & dans l'Accession tout nouvellement faite de l'Espagne au Traité de Paix, une si forte garantie de toutes les Puissances étrangéres qui auroient pû lui donner de l'ombrage, contre tous ceux qui oseroient jamais entreprendre d'attaquer ses Royaumes & Provinces, en Italie, ou dans les Païs-Bas, qu'on ne sauroit concevoir d'un côté, quelle plus grande sûreté on pouroit établir, ni de l'autre, pourquoi on exige presentement une nouvelle Garantie de l'Empire pour ces Royaumes & Provinces, après qu'il a été negocié si long-tems là-dessus avec des Puissances étrangères, à son insçû & sans sa participation. La situation de ces Royaumes & Païs hors de l'étenduë de l'Empire, & très-éloignez les uns des autres merite ici quelque attention, ce qui a même fait juger à Sa Maj. Imp. qu'elle ne sauroit mieux pourvoir à leur sûreté que par des engagemens avec des Puissances étrangères, moyennant le Traité de la Quadruple Alliance & l'Accession reiterée de la Couronne d'Espagne, sans qu'on ait fait entrer l'Empire dans ce premier Traité, & sans qu'il y ait aucune autre part que que d'avoir eu l'honneur de donner, suivant la promesse de Sa Maj. Imp., son consentement aux Lettres d'expectative dont il y est fait mention, contenant l'investiture éventuelle des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, comme des Fiefs Masculins du Saint Empire Romain, pour le Prince ainé d'Espagne, né du second lit; de concilier la conclusion de la paix avec l'Es-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

l'Espagne uniquement sur le pied de l'Art. V. de la Quadruple-Alliance, & de la ratifier ensuite de la même façon, *Testibus Actis & Conclusis* du 9. de Decembre 1722. & 20. Juillet 1725. Par cette Quadruple-Alliance & par la paix avec l'Espagne qui s'en est suivie, & qui depuis a été confirmée de plus en plus, Sa Maj. Imp. a obtenu toute la sûreté requise moyennant les renonciations solemnelles que Sa Maj. Cath. y a faites pour elle, ses Successeurs & Heritiers, à tous les Royaumes & Païs conquis dans la dernière Guerre; mais comme Sa Maj. Imp. s'est procurée, de la maniére qu'on vient de dire, par de si solemnelles Rénonciations, & en particulier par la Garantie des Puissances Contractantes de la Quadruple Alliance, *sub indictione Belli contra quemcunque aggressorem*, toute la sûreté imaginable pour ses Etats en Italie & dans les Païs-Bas, & qu'elle demande nonobstant cela, à l'heure qu'il est à tout l'Empire une Garantie générale de tous les Royaumes & Païs qu'elle possede actuellement, pour elle & ses Serenissimes Heritiers & Successeurs, suivant l'ordre de Succession établi dans son Auguste Maison, & publié le 19. Avril 1713. & sur le même pied que la Cour d'Angleterre s'y est obligée par le Traité du 16. Mars dernier, communiqué à Diète, c'est-à-dire en propres termes, *ad Quoscunque*; il est de la derniere nécessité de peser très-mûrement une affaire de tant d'importance, *dont les Siecles passez ne fournissent aucun exemple*, de l'examiner profondement, & de délibérer là-dessus en bons Patriotes, vû qu'il s'agit du repos de la Patrie à cause des proprietez essentielles desdits Royaumes & Païs & de leur éloignement; car il est aisé de comprendre, que si dans la résolution à prendre sur ce sujet, on ne considére pas tout avec une extrême attention, en s'en tenant précisement aux principes établis jusqu'ici dans l'Empire, il pouroit aisément, au lieu du repos, de la sûreté & de la Paix que Sa Majesté Imperiale se promet de ceci, être exposé aux plus grands troubles, & alors tous les soins seroient tardifs & superflus; car quant à ces Royaumes & Païs étrangers, tant en Italie qu'aux Baïs-Bas, il est notoire que les premiers n'ont non seulement aucune connexion avec l'Empire, mais que le Corps Germanique n'en retire aussi aucun profit. Ainsi pour juger à fond de cette affaire, il est clair que si, contre toute attente, les Puissances intéressées dans la Quadruple Alliance & dans la derniere Accession de l'Espagne, venoient un jour à retracter leur parole & à ne point s'aquiter de la Garantie promise, comme en effet Sa Majesté Imperiale ne paroit pas s'y fier uniquement, puisqu'elle demande encore outre cela la Garantie de l'Empire, & si ces Puissances, sous quelque prétexte que ce fût, attaquoient les Successeurs de Sa Majesté Imperiale dans ces Royaumes & Païs étrangers, l'Empire seroit, en ce cas là, hors d'état d'offrir sa Méditation, toute utile & avantageuse qu'elle pouroit être, selon les conjonctures, & seroit engagé dès à présent, en prenant part à la Garantie demandée, à rompre aussi avec ces Puissances étrangéres, & à secourir, suivant l'esprit de cette Garantie absoluë, *contra quoscunque* celui qui auroit succedé selon l'ordre établi, & qui posse-

de-

deroit lesdits Royaumes & Païs. Et comme dans les siecles passez on a épuisé l'Allemagne pour porter l'Argent en Italie, on y seroit obligé de nouveau, sans connoissance des raisons justes ou injustes que l'un ou l'autre des Hauts Contractans pouroit avoir de se retracter & de faire la Guerre, & sans connoissance des forces qu'une ou plusieurs Puissances pouroient oposer à leurs Ennemis. A quoi il faut ajouter, qu'on ne sauroit prévoir ni prédire, en quelle situation l'Empire se pouroit trouver au tems d'une telle rupture, s'il ne seroit peut-être pas déja engagé dans quelque autre Guerre pour la défense de ses propres Etats, & si en envoyant des secours dans ces Royaumes & Païs étrangers, il n'attireroit pas tout le danger dans son propre sein; d'autant plus, que non seulement ces Royaumes & Païs étrangers, à ce que l'experience des siécles précedens a fait connoître, se trouvent par leur situation naturelle plus exposez à des attaques que d'autres, & que la Paix & la Guerre dependent de la Providence, & non de la Prudence humaine; mais qu'il est aussi incontestable que leur éloignement rend leur défense extrêmement difficile, & d'une si incroyable dépense qu'on n'en sauroit porter le fardeau sans en sentir un épuisement considérable, qui s'augmenteroit avec le danger, si ces Puissances en Guerre avec Sa Majesté Imperiale, en haine du secours de l'Empire, & pour faire diversion, attaquoient l'Empire même, ce qui probablement ne manqueroit pas d'arriver, de sorte que ce dernier seroit assez occupé de sa propre défense; quoiqu'en même tems dans l'obligation d'envoyer du secours en des Royaumes & Païs étrangers, avec lesquels il n'a aucune connexion, & dont il n'a aucune assistance à esperer. C'est pourquoi on ne doit jamais oublier ce qui se passa à peu près dans une pareille occasion sous le régne de *Ferdinand II.* Cet Empereur fit proposer le 3. Juillet de l'année 1630. au College des Electeurs assemblez ici (à Ratisbonne,) qu'outre les troubles qui regnoient alors dans l'Empire, les broüilleries que la mort de Vincent, Duc de Mantoue & de Montferat avoit fait naître en Italie, & auxquelles le Roi de France & la Republique de Venise prenoient part, faisoient craindre une dangereuse machination contre les Droits & Prérogatives dont l'Empire joüissoit encore en Italie. A quoi tous les Electeurs repondirent le 19. du même mois: Qu'ils avoient apris avec chagrin ces querelles en Italie & les apparences qu'il y avoit qu'il en naîtroit une Guerre sanglante; mais comme les deux Duchez de Mantouë & de Montferat, quoiqu'ils fussent du Patrimoine de l'Empire, n'en étoient pourtant point des Membres ni des Etats, & que l'Empire n'en tiroit d'autres avantages ni profit, sinon qu'ils en rélevoient: Comme outre cela cette Guerre causoit la ruïne totale de l'Empire & de tous ses Etats, vû que les Troupes Imperiales qui y étoient employées étoient levées dans l'Empire, où elles avoient non seulement leurs lieux d'assemblées & de revuës, mais que même l'Empire étoit obligé *novo & inaudito exemplo*, de leur procurer & envoyer tout le nécessaire, à quoi on ne sauroit plus fournir, ni l'endurer plus long tems, ils prioient très-hum-

De la Maison d'Autriche.

ble-

blement Sa Majesté Impériale, de vouloir bien employer tous ses soins Paternels pour finir cette Guerre, & ne laisser échaper aucun moyen pour parvenir à ce but, (car la conservation de la Gloire Impériale ne consiste pas toujours dans des mesures outrées) & qu'en attendant elle eût la bonté de ne point permettre que le mal fût aigri par des diversions ou autres voyes offensives contre la France, qui ne serviroient qu'à rendre l'Accommodement plus difficile; à quoi le College Electoral offroit son entremise si Sa Majesté Impériale le jugeoit à propos, promettant de travailler seul, ou conjointement avec Sa Majesté Imperiale à obtenir la conclusion de la Paix. Il paroit clairement par cette reponse du College Electoral, & par sa Déclaration finale du 12. Août de la même année, par où il persiste dans son sentiment, sans vouloir entendre à aucun Contingent ou autre assistance, qu'on n'a pas voulu de la part de l'Empire se laisser charger du fardeau de la Guerre, ni se brouïller avec des Puissances étrangéres, pour l'amour des Etats d'Italie.

Pour ce qui est du Cercle de Bourgogne, ou des Païs-Bas Autrichiens, on sait bien que par la Convention d'Augsbourg de l'année 1548. ils ont été constituez partie de l'Empire, pour contribuer à sa défense, & joüir reciproquement de sa Protection, moyennant le double du Contingent d'un Electeur; ce qui a été confirmé par le 3. Article de la Paix de Munster, mais dans un sens particulier & restrictif, comme il paroit par les paroles du Texte: *Quod in futurum si inter ea Regna (Galliæ & Hispaniæ) controversiæ oriantur, semper maneat inter universum Imperium & Reges Regnumque Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supradicta reciproca obligationis necessitas.*

C'est pour ces raisons que dans l'année 1668. on n'assista point les Païs-Bas attaquez par le Roi de France, *Jure devolutionis*, quoiqu'ils envoyassent une Députation solemnelle à la Diète pour implorer le secours de l'Empire; tout ce qu'on fit alors, est, qu'on fut bien aise que les Electeurs de Mayence & de Cologne, comme Voisins, employassent leurs bons offices auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne. Aussi l'Empire ne pretendit prendre aucune part à la Paix qui termina cette Guerre, & n'envoya personne pour assister de sa part au Congrès d'Aix-la-Chapelle; car il est notoire que quoique le Cercle de Bourgogne, du tems de son incorporation à l'Empire, se soit engagé, en considération du profit & de l'avantage qui lui en reviendroit, au double du Contingent d'un Electeur, il ne l'a pourtant jamais fourni, ni contribué, depuis tout ce tems-là, la moindre chose à l'Empire, par conséquent il s'est privé lui-même de l'*Auxilium mutuum*. Il n'est pas moins digne de consideration, que depuis l'introduction du Cercle de Bourgogne dans l'Empire, depuis la Paix de Westphalie, & encore depuis peu d'années, ce Cercle a tout à fait changé de face, vû que non seulement les sept Provinces-Unies s'en sont séparées, mais qu'il est aussi notoire que la France s'est aproprié une grande partie des Païs-Bas, par les Traitez de Paix qu'elle a conclû, de sorte que ce qui en reste & qui apartient

Digitized by Google

tient encore à Sa Majesté Imperiale, ne peut pas seulement représenter le Cercle de Bourgogne tel qu'il étoit du tems de l'Incorporation, bien loin que l'Empire puisse s'en promettre aucun secours reciproque, ce qui étoit pourtant la condition sous laquelle il a été uni à l'Empire. A quoi il faut ajoûter, que même des Païs-Bas Autrichiens, tels qu'ils sont aujourd'hui, la plûpart des Forteresses sont comprises sous la Barriere de Messieurs les Etats Généraux, sans que l'Empire en tire le moindre profit, & que par leur situation ils sont exposez, comme l'experience l'a fait assez connoître, à servir toujours de Théatre à la Guerre. Quand donc Sa Majesté Impériale croiroit ne pouvoir pas se fier sur la Garantie des Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre, aussi bien que de Messieurs les Etats Généraux, stipulée si solemnellement, même *cum indictione Belli* contre l'Agresseur, en faveur desdits Païs, par le Traité de la Quadruple Alliance, l'Empire ne sauroit trouver que très-épineux & digne des plus serieuses réflexions, de s'exposer par la Garantie demandée à tout le danger, & à se charger du plus grand fardeau, de se désister de tous les principes salutaires, établis avec tant de soins pour la conservation du bien & du repos de l'Empire, & d'entrer par ladite Garantie de tous les Etats d'Italie & de ces Païs-Bas si fort diminuez, sans prevoir les conjonctures ni la nécessité, dans des engagemens perpetuels si dangereux, qu'ils paroissent plutôt une servitude perpetuelle; & cela malgré la certitude avec laquelle on peut prévoir que cette démarche extraordinaire procureroit indubitablement dans la suite l'épuisement total du Corps Germanique. Ce sont ces considerations qui ont retenu l'Empire avec raison, d'entendre aux Propositions faites par les Ministres Autrichiens dans un Memoire qu'ils présentérent à la Diète en 1729. sur le même sujèt, où ils avoient trouvé à propos de n'insister que sur le demi Contingent. Les *Acta Imperii* nous fournissent un exemple plus ancien, qui convient parfaitement à ce sujet, car lorsque dans l'année 1603. les Prédecesseurs de Sa Majesté Impériale demandérent à l'Empire la défense du Royaume de Hongrie, regardant cette affaire non comme étrangere, mais comme touchant de fort près l'Empire, & comme s'il s'agissoit de sa propre ruïne, on leur déclara nonobstant cela, que par le secours de l'Empire, il falloit entendre uniquement la défense de la Patrie; que la Hongrie étoit un Royaume à part qui ne pouvoit nullement passer pour la Patrie des Allemans; car quoiqu'on dit que l'Empire se trouvoit interessé dans la Guerre de Hongrie, puisque le danger le menaçoit de près, il y avoit pourtant bien de la différence entre ce qui nous touche *per consequentiam* ou *principaliter*, & que l'obligation n'étoit pas également forte dans l'un & l'autre de ces deux cas. Tout cela fait voir que les deux Royaumes que Sa Majesté Impériale possede hors de l'Empire, non plus que les Etats d'Italie & les Païs-Bas, ne sauroient obliger à se désister des principes que l'Empire a coutume de suivre toutes les fois qu'il s'est agi de leur défense, & suivant lequel il n'a pas même voulu se laisser charger de la défense du Royaume de Hongrie contre les Turcs, toute dangereuse que fut cette Guerre pour la

Digitized by Google

Chrêtienté, ni se laisser priver de la Liberté de donner sans contrainte tel secours qu'il jugeroit à propos. Pour ce qui est de la Garantie de l'Empire à l'égard des Etats que Sa Majesté Impériale possede en Allemagne, & du Royaume de Hongrie qui confine à l'Archiduché d'Autriche, il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir, que ces Païs Allemans, excepté ledit Royaume, sont tellement *in nexu feudali Imperii* depuis que la Maison Archiducale en a obtenu la possession, qu'en vertu des Constitutions de l'Empire, ils ne sont pas moins garantis contre toutes attaques, que les Païs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de sorte qu'on ne sauroit comprendre quelle plus grande sureté pouroit être désirée, puisque celle-ci a toujours été regardée comme suffisante, & qu'on s'en est bien trouvé pendant plusieurs siécles, ce que Sa Majesté Impériale & ses augustes Prédecesseurs ont connu par experience, les zélez Etats de l'Empire ayant en tout tems, & contre les attaques de toutes les Puissances étrangeres soutenu cette garantie de toutes leurs forces; & il n'y en auroit encore à l'heure qu'il est aucun qui ne connut assez son devoir, pour sacrifier son bien, ses Etats & sa vie pour la défense de Sa Majesté Imperiale & de sa Maison Archiducale, en cas qu'elle fut troublée dans la possession de ses Etats dans l'Empire. Outre cela ces Païs Hereditaires en Allemagne se trouvent déja assez garantis par leur situation naturelle, n'ayant aucune attaque à apréhender avant que l'Empire ne soit attaqué, & même avant qu'il ne soit réduit; par conséquent ils tirent toute leur sureté d'eux-mêmes & de leur éloignement. Quant au Royaume de Hongrie, il se trouve, par la Grace de Dieu, & par la puissance & les soins de Sa Majesté Impér., joints à la fidéle assistance de l'Empire, présentement en état de ne point craindre les Turcs, pourvû que Sa Majesté Impériale continuë à pourvoir les Forteresses de tout le nécessaire; & en cas que, par la permission divine, la Porte voulût songer à quelque nouvelle entreprise, les Etats de l'Empire ne manqueroient certainement pas de contribuer aux fraix de la défense, ayant déja, depuis plus de deux siécles, fourni des sommes immenses à Sa Majesté Impériale & à ses augustes Prédecesseurs en faveur dudit Royaume, sans qu'ils ayent eu la satisfaction que la moindre partie de ces secours considerables ait été employée au bien de l'Empire, ou que seulement on les leur ait demandé serieusement, c'est de quoi les Actes de l'Empire font foi.

Comme donc les Etats de l'Empire ont tant de fois témoigné leur bonne volonté pour sauver le Royaume de Hongrie, en se chargeant de Contributions si considerables, & en fournissant fidèlement des secours d'Argent & de Troupes, on ne sauroit trouver injuste, qu'en consideration que ledit Royaume n'a aucune connexion avec l'Empire, ni avec la Nation Allemande, & que tout ce qu'on a fait pour le délivrer d'entre les mains de ses ennemis n'a été qu'un effet de bonne volonté, il soit par reconnoissance uni & incorporé à l'Empire: Proposition à quoi Sa Majesté Impériale n'a jamais voulu entendre, toute juste & fondée qu'elle soit en elle-même; c'est pourquoi on ne sauroit trouver qu'étrange & très préjudiciable, que dans

Digitized by Google

dans le tems que par l'assistance incontestable de l'Empire, ce Royaume a été mis dans le meilleur état de défense où il a jamais été, & où, selon toute aparence, il pourra se maintenir, on demande encore à présent une Garantie perpetuelle & générale de tous les Etats de l'Empire, & que pour recompense des témoignages réels qu'ils ont donné de leurs bonnes intentions, on leur veuille faire un devoir de ce qu'ils ont fait jusqu'ici librement & sans contrainte, en les obligeant de s'épuiser eux-mêmes & leurs Sujets, dans la seule vue de procurer une sureté superflue à un Successeur futur & jusqu'ici inconnu, & à ses Heritiers qui posséderont un jour ce Roïaume avec tous les autres Païs qui apartiennent actuellement à la Maison d'Autriche, & de le rendre tranquille & sans inquiétude, en chargeant par cette Garantie perpetuelle l'Empire avec ses Electeurs, Princes & Etats de tout le fardeau, & en les exposant à tout le danger, sans considerer de quelle manière ce Successeur parviendra à la Succession, ni comment il s'aquitera de sa Regence. La sincerité Allemande a jusqu'ici eu la reputation de ne s'être jamais dementie, & tout ce qui a été généralement promis a aussi été executé de bonne foi & inviolablement. Mais posé que les Etats de l'Empire voulussent tenir à present & à l'avenir la promesse donnée par cette Garantie, en fournissant les secours perpetuels *contra quoscunque*, & en entretenant pour cet effet le nombre nécessaire de Troupes; ne devroit-on pas en même tems laisser à leurs considerations, comment ils repondront devant la Posterité d'une maniere conforme aux devoirs dont chaque Etat est obligé de s'aquiter envers l'Empire, si elles les accuse de s'être desistez, sans aucune necessité urgente, des Principes fondamentaux du Corps Germanique, établis avec tant de prudence & d'une manière si sacrée par leurs Ancêtres, d'avoir changé en servitude la Liberté aquise par l'effusion de tant de sang, & d'avoir consenti inconsiderement à sa diminution & destruction? D'autant plus qu'il est clair comme le jour que le bien & la tranquilité de l'Empire, de même que l'équilibre de l'Europe peuvent être conservez également sans cette Garantie perpetuelle si dangereuse & si onereuse. N'ont-ils pas été maintenus de tout tems jusqu'à présent, & ne le seront-ils pas à l'avenir bien plus aisément, sans cette nouveauté? Car, pour parler en bon Patriote, il est sûr que les Païs que Sa Maj. Impériale possede actuellement, ne sauroient seuls constituer l'équilibre de l'Europe, mais bien conjointement avec l'Empire. Il n'est pas moins incontestable que le bien & la tranquilité de l'Empire sont si étroitement liez avec les Païs considerables que Sa Maj. Imp. y possede, que pour repondre

II. Au deuxieme motif contenu dans le Decret de Commission, cette même liaison, qui subsiste entre lesdits Païs & l'Empire, ne laisse pas douter, que ce dernier n'assiste fidelement un Etat si puissant toutes les fois qu'il seroit attaqué. Sa Majesté Impériale sait par experience, aussi bien que ses augustes Prédecesseurs, comme il a déja été allegué ci-dessus, que la sureté & la tranquilité commune tant de l'Empereur que de l'Empire, consiste principalement & incontestablement dans leurs forces unies; ce qui

 ne

De la Maison d'Autriche.

ne diminue en rien la puissance de la Maison Archiducale, & ne l'empêche nullement de continuer, avec la Garantie des Puissances étrangères, & apuyée sur le sistême interieur de l'Empire, en faveur d'un si puissant Etat, à servir de Boulevard à la Chretienté, & à défendre conjointement la Liberté de l'Europe, & principalement la Patrie si chere à Sa Majesté Impériale, contre toutes les attaques & entreprises ennemies.

III. Pour ce qui est du troisieme motif, on veut bien croire de la part de l'Empire que Sa Majesté Impériale, en demandant la Garantie de ses Royaumes & Païs, aussi bien que de l'ordre de Succession qu'elle a établi, ne se propose aucun agrandissement de sa Maison Archiducale, mais on laisse-là ce qui y est ajouté, que cette Garantie devroit rencontrer d'autant moins de difficulté, puisque cet ordre de Succession étoit fondée depuis quelques siécles sur des Privileges & Prérogatives notoires, & sur des Pactes de Succession faits & obtenus du sçû de l'Empire; car, à la reserve de ce qu'on en trouve pour & contre dans des Livres imprimez, l'Empire auroit de la peine à se ressouvenir de ces pretendus Privileges aquis de son sçû, n'en ayant été question que lorsque l'Evêque de Bamberg les revoquoit en doute devant la Chambre Impériale, & depuis aussi devant la Diète de Ratisbonne en 1654. *in causa executionis* de ses Biens & Terres dans le Duché de Carinthie; la même question fut aussi agitée par les deux Evêchez de Trente & de Brixen, où à la verité la Diète laissa ces Privileges dans leur valeur, mais, pour autant que l'Auguste Maison les avoit aquis *legitimo modo*, & qu'ils ne porteroient point préjudice à d'autres Etats de l'Empire, qui pourcient avoir de pareils Privileges, & pour autant qu'ils avoient été mis *ad observantiam & usum.* C'est dans ce sens qu'il faut aussi prendre les Pieces annexées au Décrèt de Commission de Sa Majesté Impériale, d'autant plus qu'elles ne font aucune mention d'une Garantie *contra quoscunque & in aeternum*, & que par consequent elles ne sont pas en place, puisqu'il ne s'agit pas présentement de l'examen de quelque intérêt ou prétension particuliere, mais d'une affaire, qui, ayant été portée *ad totum Imperium*, est aussi devenue suivant l'intention de Sa Majesté Impériale, *res communis totius Imperii*; sur ce fondement la question se reduit à savoir. 1. Si la Garantie demandée est necessaire, utile & convenable au Corps Germanique, suivant ses Constitutions fondamentales, & sa situation présente? Et 2. Comment l'intérêt de l'Empire pouroit être concilié avec la demande de Sa Majesté Impériale, qui, sans contredit, tend principalement à l'avantage de sa Maison Archiducale, & comment l'Empire pouroit être assûré contre toutes les suites dangereuses que la Garantie tire après elle, comme aussi, quelle recompense proportionée il auroit à esperer en se chargeant d'un si pesant fardeau. Par consequent la question *quomodo?* doit être inseparablement liée avec la question *an?* & on doit déliberer également sur l'une & sur l'autre, afin de choisir unanimement le meilleur & le plus sûr; car il ne s'agit certainement pas de quelque devoir prescrit par les Constitutions de l'Empire, mais purement d'une libre volonté, il ne s'agit pas non plus, du

du moins pour le présent, de la défense de l'Empire, laquelle présupose une attaque, ou du moins un danger plus pressant qu'il n'y a actuellement, pour ne pas paroître s'allarmer mal à propos, & prendre des précautions prématurées; mais toute l'affaire roule sur une Alliance éternelle avec la Maison Archiducale d'Autriche, laquelle s'étende sur tous les Royaumes & Païs étrangers qu'elle possede, & qui n'ont jamais été garantis par l'Empire, de sorte qu'il seroit obligé à soutenir les Guerres qui s'allumeroient à cette occasion, & à prendre part à la depense aussi bien qu'au danger. Il est vrai qu'on allegue les Garanties déja données par des Puissances étrangeres, comme un exemple à encourager l'Empire de s'y prêter; mais il plaira à Sa Majesté Impériale de se ressouvenir que par le V. Article de sa Capitulation, elle a promis: „ Que dans toutes les affaires qui regardent la sureté „ de l'Empire, elle tâcheroit d'obtenir le consentement unanime de tous „ les Electeurs assemblez en corps, & non par des déclarations particulie„ res, jusqu'à ce qu'on put parvenir à une Assemblée générale de l'Empi„ re; & qu'en cas qu'elle voulut faire quelque Alliance qui n'eut raport „ qu'à ses Païs hereditaires, (soit avec des Puissances étrangeres ou avec quel„ ques-uns des principaux Membres de l'Empire) elle auroit soin que de „ telles Alliances ne portassent point préjudice à l'Empire, mais qu'elles „ fussent conformes à l'Instrument de Paix ". Comme donc ces Puissances étrangeres, dont il est fait mention dans le Décret de Commission, n'ont sans doute donné leur Garantie qu'en stipulant des avantages reciproques, & que d'ailleurs le consentement que l'Empire s'est reservé dans ledit Article V. de la Capitulation Impériale n'existe pas encore, il est clair que ces Garanties étrangères ne peuvent pas servir d'exemple à l'Empire. Par consequent on poura juger aisement,

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

IV. Si les difficultez ci-dessus mentionnées & l'appréhension des suites dangereuses que cette Garantie générale de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Impériale, si fort éloignez, & hors de toute connexion avec l'Empire, tireroit après elle, tomberont d'elles-mêmes, & s'il ne faut pas de mûres reflexions pour s'appercevoir, comme il est dit dans le Decret de Commission; „ Que cette Garantie, bien loin de porter préjudice à personne, „ est le moyen le plus convenable & le plus sur pour obvier à tout emba„ ras ". Certes les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire doivent en bons Patriotes, & suivant leur devoir, bien prendre à cœur le préjudice inexprimable & irreparable, qui naîtroit de cette Garantie; & comme dans le tems passé on n'a pas craint de déclarer ses sentimens aux Empereurs sur des affaires & demandes de moindre importance que celle-ci, ils doivent aussi considérer & représenter, que la Liberté de l'Empire, ses Constitutions & les Capitulations Impériales, sont des regles si sacrées & inviolables selon lesquelles tous les Etats de l'Empire doivent agir, que même la plus grande nécessité ne permet pas de les ébranler, & d'autant moins dans le cas dont il s'agit, vu qu'on connoît bien la justice & l'équité de Sa Majesté Impériale, mais qu'on ignore encore le Successeur présomptif, & son humeur

meur aussi bien que son affection pour l'Empire. Au reste la Pragmatique Sanction, qui ne dépend nullement de la Garantie générale desdits Royaumes & Païs, est une affaire qui ne regarde point l'Empire, & c'est à Sa Majesté Impériale à savoir si elle peut l'établir sans préjudice d'un troisieme.

V. On ne voit pas quels terribles Troubles il y auroit à aprêhender au dedans & au dehors de l'Empire, ni quel bouleversement de son Systême interieur en resulteroit si les Etats de l'Empire après avoir murement pesé la chose, jugeoient ne pouvoir pas se prêter à cette nouvelle Garantie, & qu'ils ne voulussent s'en tenir à cette ancienne & irrevocable liaison qui subsiste à jamais, en vertu même du Systême & des Constitutions de l'Empire entre eux & les Successeurs au Trône Impérial, comme les plus puissans & les principaux Etats de l'Empire; car il faut considérer, qu'aucun des augustes Prédecesseurs de Sa Majesté Impériale n'a jamais eu la moindre pensée d'une pareille Garantie, mais que depuis plusieurs siecles ils se sont tous contenté de jouïr de cette liaison naturelle & irrevocable, dont ils se sont trouvez si bien, que non seulement il n'a rien été détaché de leurs Royaumes & Païs, mais que leur Puissance à été augmentée au point où elle se trouve aujourd'hui; Sa Majesté Impériale étant présentement possesseur des deux Royaumes de Naples & de Sicile, des Duchez de Mantouë & de Milan, aussi bien que des Païs-Bas, & ayant la satisfaction de voir les Limites du Royaume de Hongrie si étenduës & en si bon état de défense, que les entreprises des Turcs ne paroissent guères plus à craindre; d'où il est facile d'inferer, que comme les Etats de l'Empire ont repandu librement & de bonne volonté leur Sang & leur Argent, pour contribuer à cette augmentation de la Puissance Impériale, ils n'y manqueront pas aussi à l'avenir. Enfin Sa Majesté Impériale ne peut que ressentir du contentement & de la joye, si elle considere, que se trouvant en parfaite santé & à la fleur de son âge, il n'y a rien qui presse, mais qu'on à tout à esperer de la Bonté & de la Providence Divine. Puis donc que d'un côté les Royaumes & Païs que Sa Majesté Impériale possede actuellement en Allemagne sont déja suffisamment garantis par cette liaison naturelle & irrevocable dont on vient de parler, & que de l'autre, les Royaumes de Hongrie, de Sicile & de Naples n'ont aucune connexion avec l'Empire, & que ce dernier n'en retire aucun avantage, non plus que des Duchez de Mantouë & de Milan, ni des Païs-Bas, comme il a été dit. Toutes ces raisons & bien d'autres, doivent porter les fidèles Etats de l'Empire à considerer principalement, s'il seroit convenable & permis de se désister absolument des principes observez jusqu'ici dans l'Empire, & de faire, moyennant cette Garantie perpetuelle de la Sanction Pragmatique, *ex quacunque causa & contra quoscunque*, sa propre affaire de tout ce qui arriveroit à ces Royaumes & Païs étrangers; comme aussi s'il seroit permis, en prêtant cette Garantie d'avance, de faire plus pour le Successeur, & les

Digitized by Google

les Succeſſeurs des Succeſſeurs établis dans la Pragmatique, qu'on n'a jamais fait pour aucun Empereur, en ſe chargeant d'une telle obligation, & en ſe plongeant dans tout le danger qui en peut reſulter; car il ne faut point oublier, que de la part de l'Empire, on a toujours eu ſoin de ſe faire ſolemnellement promettre par chaque Empereur, dans leurs Capitulations, qui ſont le tréſor de l'Empire, & l'unique lien qui a juſqu'ici uni le Chef & les Membres du Corps Germanique, qu'ils n'entraineroient point l'Empire dans des Guerres étrangeres, qu'ils ſe deſiſteroient de toute aſſiſtance qui put lui cauſer du danger ou du dommage; „ Et qu'ils ne commen„ ceroient au nom de l'Empire, aucune Brouillerie, Querelle, ou Guer„ re, en dedans, ou au dehors, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni „ ne concluroient aucune Alliance ſans le conſentement des Electeurs, Prin„ ces & Etats de l'Empire ". Or un Succeſſeur futur, ou ſes Succeſſeurs, qui ſe trouveroient déja munis de cette Garantie, ſeroient par là même quittes des Engagemens où tous les Empereurs ont bien voulu entrer avec le Corps Germanique, & ce dernier ſe chargeroit d'une obligation, & changeroit, s'il eſt permis de parler ainſi, ſa prétieuſe Liberté pour une honteuſe ſervitude, puiſqu'il ſeroit toujours tenu, quelles que fuſſent les raiſons pourquoi un tel Succeſſeur, ſoit qu'il parvint à la Couronne Impériale, ou qu'il demeurât ſeulement le plus puiſſant Etat de l'Empire, ſe trouveroit attaqué, à ſacrifier ſes biens & ſon ſang pour le défendre *contra quoscunque*, ſans aucune exception, & ſans avoir égard aux fraix immenſes à quoi l'éloignement de ces Païs engageroit, ni à l'impoſſibilité d'en tirer aucun avantage reciproque; ſans conſiderer auſſi les forces qu'on opoſeroit à celles de l'Empire, & les troubles & attaques qu'il y auroit à craindre dans le cœur de l'Empire, quand il ſe verroit dans l'obligation, pour aſſiſter ce ſucceſſeur, de ſe depouïller de ſes forces, indiſpenſablement neceſſaires pour ſa propre defenſe, & de s'expoſer par-là aux ſuites les plus dangereuſes; car quoiqu'on ne peut pas prévoir toutes les conjonctures innombrables qui peuvent arriver, il eſt ſur du moins que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chargez à jamais de ce fardeau ne ſauroient éviter de s'épuiſer tellement eux-mêmes & leurs Sujets, qu'au lieu de pouvoir continuer à rendre, à l'Exemple de leurs Ancêtres, depuis pluſieurs ſiécles, des ſervices ſignalez & utiles à l'Empire, ils auroient de la peine dans la ſuite à ſe reconnoître-eux-mêmes, & à ſe ſauver du moindre danger dont la chére Patrie pouroit être menacée; ils ſe veroient même contraints à ſubir tous les deſſeins qu'on pouroit avoir prémeditez contre eux. Il eſt cependant d'une très-grande importance à tous les Electeurs & Princes ſeculiers, préferablement aux Eccleſiaſtiques, de ſe maintenir en conſequence de leur ancienne & glorieuſe naiſſance, dans cette dignité & autorité qui leur eſt devoluë, de même que leurs Etats & Païs, *Jure hereditario*, & de conſerver inviolablement le fondement de leur Liberté, afin de pouvoir tranſmettre l'une & l'autre à leur poſterité. Or il eſt clair & inconteſtable, que ſi l'Empire ſe charge de cette Garan-

 tie

Digitized by Google

tie extraordinaire sans les précautions requises, il s'engageroit dans des Guerres infinies & dans des Troubles si terribles que ne s'agissant pas de moins que du bouleversement total de son sistême interieur, personne ne sauroit s'empêcher d'y prendre part bon-gré mal-gré. Mais comme Sa Majesté Impériale pendant tout le tems de son glorieux & très-gracieux Regne, a donné des Attestations & Déclarations réïterées, qu'elle préferera toujours le bien & la tranquilité de l'Empire à ses propres intérêts, on ne peut qu'espérer de sa justice naturelle, qu'elle voudra bien aprouver très-gracieusement toutes les déliberations qui tendent à l'amélioration & à l'affermissement de ce bien & de cette tranquilité de l'Empire, ce dont on se flate d'autant plus, qu'elle déclare expressément, dans le Decret de Commission, de n'avoir point d'autre but, & puisque ses Royaumes & Païs y ont & auront toujours beaucoup d'intérêt.

Comme donc cette affaire n'est pas jusqu'ici dans tout son jour, Son Altesse Electorale de Baviere ne voit pas comment elle peut se déclarer sur la demande de Sa Majesté Impériale à ce sujet, avant qu'on ait mûrement deliberé sur toutes les difficultez & suites inévitables que cette Garantie de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Impériale traine après elle, & avant que la question *Quomodo*, inséparablement lié à la question *An*, soit mieux éclaircie. Une prompte resolution sur cette derniere lui paroît impossible sans fermer le yeux sur les suites, & sans enfraindre les Constitutions de l'Empire. Son Altesse Electorale espere que Mrs. les Ministres des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, jugeront pareillement de ces déliberations ulterieures sur les questions *An* & *Quomodo*, d'une nécessité indispensable, eu égard au trop grand préjudice qui en naîtroit à jamais pour l'Empire, par l'embaras où cette Garantie le jetteroit, & par le fardeau insuportable dont il seroit chargé. Et en cas que quelques-uns d'entre eux ne fussent pas encore munis d'Instructions suffisantes & assez détaillées, pour déliberer sur toutes les circonstances qui peuvent être considerées *hinc & inde*, Son Altesse Electorale se flate qu'ils voudront bien rendre compte à leurs Maîtres de cette declaration sincère, & qu'il leur plaira, en attendant, de surséoir les deliberations, vû que par la continuation de la Paix, aussi bien que par l'âge florissant de Sa Majesté Impériale, & par la parfaite santé dont elle jouït, laquelle Dieu veuille lui conserver le plus long-tems qu'il est possible, il n'y a, comme il a été dit, aucun danger qui puisse exiger qu'on se précipite dans une affaire plus importante qu'il n'en a jamais été proposé à l'Empire, & qu'on procède à la decision avant que les suites ci-dessus mentionnées soient détournées de l'Empire, ou avant qu'il ait été consulté suffisamment & unanimement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur les moïens de le maintenir nonobstant ces suites prévuës, dans la prosperité, tranquilité & liberté dont il a joui jusqu'ici; mais si au contraire, on néglige ces delibera-

tions

Digitized by Google

tions si necessaires pour se justifier devant la posterité, Son Altesse Electorale de Baviere, qui en bon Patriote, n'a pour but que le maintien des Prerogatives de chaque Etat de l'Empire en particulier, & la liberté & le bien de la chere Patrie en général, ne sauroit se resoudre à se desister sans aucune necessité urgente des Principes & Constitutions de l'Empire, qui, à ce qu'il a été dit, sont si sacrez & inviolables, que même la plus grande necessité ne les doit pas ébranler; & elle ne sauroit prendre part à une decision, qui, en chargeant l'Empire de la Garantie irrévocable de tous les Royaumes & Pays de Sa Majesté Impériale, lui ôteroit sa liberté, & sa prosperité, conservée jusqu'ici par l'observation inviolable de ses Constitutions. *Ulteriora reservando.* De la Maison d'Autriche.

Le Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Electorale de Saxe a aussi déclaré: Que la Garantie demandée étoit une affaire si importante, & touchoit de si près le bonheur & le malheur de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la discution de la question, si l'on doit consentir à cette Garantie, il étoit d'une nécessité indispensable de convenir préalablement des conditions & des moyens les plus propres, d'un côté à obtenir le but qu'on se propose par cette demande, & qu'on dit n'être que le bien de l'Empire, & de l'autre à lever les difficultez qui se rencontrent *ratione modi*; car comme ladite Garantie devoit s'étendre sur des Païs qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en sont fort éloignez, il y avoit à apréhender, que si l'on négligeoit les précautions nécessaires, cela porteroit un préjudice très-considerable à l'Empire, & l'engageroit dans des Guerres infinies, de sorte qu'au lieu du repos, de la sureté & tranquilité esperée, il pouroit être jetté dans de grands troubles, comme Sa Majesté le Roi de Pologne l'avoit déja démontré à Sa Majesté Impériale, dans une Lettre particuliere sur ce sujet: Que ces raisons, & plusieurs autres, amplement détaillées dans l'Excellent *Votum* de Son Altesse Electorale de Baviere, à quoi on se refere pour éviter la longueur, donnoient lieu d'esperer à Sa Majesté le Roi de Pologne, qu'en consideration de la très-grande importance de cette affaire, on voudroit bien déliberer murement là-dessus, aussi-bien que sur les conditions & moyens propres à lever toutes difficultez, & qu'avant que cela fut fait on n'en précipiteroit pas le *Conclusum. Ulteriora reservando.* Protestation de Saxe.

Le Ministre Plenipotentiaire de Son Altesse Electorale Palatine a aussi déclaré: Que l'Electeur son Maître avoit en tout tems donné à Sa Majesté Impériale tant de preuves convainquantes de son dévouement, & de sa parfaite estime pour l'Auguste Maison Archiducale, qu'il ne sauroit que se flater que Sa Majesté Impériale ne fût entierement persuadée de son zèle & de son attention à avancer ses vuës Paternelles pour le bien de l'Empire; mais comme dans la Garantie demandée de la Pragmatique Sanction, la question *Quomodo?* étoit inséparablement liée avec la question *An?* & que bien loin que les circonstances très-considerables qui se rencontrent dans cette affaire, permettent que l'une soit debattuë sans l'au- De l'Elect. Palatin.

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

l'autre, il étoit plutôt d'une nécessité indispensable de les discuter en même tems, & de déliberer *uno tractu*, sur les moyens de concilier cette Garantie avec le maintien de la tranquilité & sureté de l'Empire, & comment on la pouroit prêter sans préjudice d'autrui, & sans contrevenir aux principes salutaires que le Corps Germanique à suivi jusqu'ici pour sa conservation interieure, afin de ne pas engager l'Empire dans des embaras dangereux, sur tout à l'égard des Royaumes & Païs héréditaires de Sa Majesté Impériale qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en sont si fort éloignez, & afin de ne le pas charger d'une obligation dont peut-être il lui seroit difficile, & même impossible de s'aquiter dans la suite, sans sa ruïne & destruction interieure; pour ces raisons Son Altesse l'Electeur Palatin, par le seul désir que lui inspiroit son devoir de veiller sur le bien de l'Empire, s'étoit cruë obligée de proposer en bon Patriote, qu'on voulut déliberer en même tems sur lesdites deux questions *An* & *Quomodo*, & en peser murement toutes les circonstances les plus considerables.

§. 16.

Memoire de Transactions & pactes de famille passez dans la Maison d'Autriche.

POur satisfaire à ce que nous avons promis p. 334. voici le Memoire Historique des Transactions & Pactes de famille passez dans la Maison d'Autriche, à commencer par *Charle-Quint*.

Il y a trois Pactes de Famille importans dans la Maison d'Autriche.

Le premier en 1521. à Bruxelles entre *Charles V.* & *Ferdinand I.*

Le second du 16. Juin 1617. à Prague, entre *Ferdinand*, Duc de Gratz, depuis Empereur, & *Philippe III.* Roi d'Espagne.

Le troisieme en 1619. entre *Albert*, Archiduc d'Autriche & *Ferdinand II.*

Premier Etat de la Maison d'Autriche, lors du premier Pacte.

Lorsque l'Empereur *Maximilien I.* mourut le 12. Janvier 1512. *Charles* d'Autriche, Fils ainé de *Philippe*, son Fils, mort avant lui en 1516. possedoit deja du Chef de Marie de Bourgogne, son Ayeule, les Païs-Bas & la Comté de Bourgogne. Il possedoit encore du Chef de sa Mere Jeanne d'Espagne, tombée en demence, la Castille avec les Indes, l'Arragon, la Sardaigne, & les deux Siciles.

Isabelle, Reine de Castille, & Mere de *Jeanne*, étoit morte dès 1504. & *Ferdinand V.* Roi d'Arragon, Pere de *Jeanne*, étoit mort en 1516.

Par

Digitized by Google

Par la mort de *Maximilien I. Charles* d'Autriche se trouvoit encore Heritier, comme aîné, des Païs que *Maximilien I.* possedoit héréditairement en Allemagne.

Ces Païs étoient les deux Autriches, le Tirol, la Carinthie, la Carniole, la Stirie, l'Alsace, le Brisgau, & plusieurs autres Provinces.

Lorsque *Ferdinand* eut atteint l'âge de 18. ans, qui est le terme de la Minorité pour les Princes immédiats de l'Empire d'Allemagne, *Charles V.* traita avec lui, & pour des raisons qu'il feroit trop long de deduire ici, il lui ceda tous les Païs provenus de la Succession de *Maximilien*, leur Ayeul.

L'Acte, en forme de Pacte de Famille, en fut fait à Bruxelles en 1531. avec clause de reversion à la Posterité de *Charles V.* au defaut de la posterité Masculine de *Ferdinand.*

En 1556. *Charles V.* abdiqua l'Empire, en faveur du même *Ferdinand*, qui étoit alors Roi des Romains.

Second Etat de la Maison d'Autriche lors du second Pacte.

Maximilien II. avoit eu plusieurs Enfans mâles: mais les apparences étoient que tous ces mâles, dont l'aîné étoit en 1617. l'Empereur *Mathias*, mourroient sans Enfans, ainsi la Succession de la Hongrie, & de la Boheme, tombée par Femmes dans la Maison d'Autriche, devoit passer après leur mort à *Anne* d'Autriche, Filleaînée de *Maximilien I.* & à ses Enfans.

Anne d'Autriche avoit été la quatrieme Femme de *Philippe II.* Roi d'Espagne, & elle en avoit eu *Philippe III.* qui regnoit actuellement en Espagne.

Philippe III. voulut bien pour plusieurs raisons ceder à *Ferdinand*, Duc de Gratz, depuis Empereur *Ferdinand III.* l'expectative de la Succession des Etats, provenant d'*Anne Jagellon*, Fille de *Ladislas*, Roi de Hongrie & de Boheme.

Le 21. Avril 1617. *Philippe III.* donna un Pouvoir special au Comte d'Ognate, son Ambassadeur à Vienne, de faire cette Cession dans un Pacte de Famille à *Ferdinand III.* à condition que si la Posterité Masculine de *Ferdinand* defailloit, les Etats cedez reviendroient à lui *Philippe III.* ou à sa Posterité, de maniere que les Filles descenduës de lui, excluëroient la Posterité de *Ferdinand.* Ainsi suivant le Pacte qui fut signé à Prague, en conformité du Pouvoir de *Philippe III.* le 16. Juin 1617. & confirmé par l'Empereur, les Princes & Princesses issus d'*Anne* d'Autriche, Femme de *Louis XIII.* & de *Marie Therese*, Femme de *Louis XIV.* ont droit aux Etats provenant d'*Anne Jagellon*, avant les Archiduchesses, Filles de l'Empereur *Joseph*, & de l'Empereur *Leopold.*

Deux ans après en 1619. l'Empereur *Matthias* mourut, & *Ferdinand* recueillit les Couronnes de Hongrie & de Boheme, en vertu du Pacte de Prague.

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Les Etats venus d'*Anne Jagellon*, consistent dans le Royaume de Boheme, la Silesie, la Moravie, la Lusace, & dans le Royaume de Hongrie, & autres Provinces y annexés.

La Maison d'Autriche a toujours prétendu, que ces Couronnes n'étoient électives, qu'à condition que les Peuples éliroient le Successeur necessaire du dernier Roi, elle l'a fait ainsi decider à Prague, en 1620. & à Petersbourg en 1687. par les Assemblées représentatives de ces Royaumes.

Troisieme Etat de la Maison d'Autriche lors du troisieme Pacte.

Albert, Archiduc d'Autriche ayant été institué Heritier par son Frere l'Empereur *Matthias*, il donna, par Donation *inter vivos*, à *Ferdinand II.* Empereur, son Cousin Germain, l'Archiduché d'Autriche avec les Provinces y annexées, les Comtez de Hapsbourg, de Tirol, de Ferette, de Kibourg, la Principauté de Suabe, & le Landgraviat d'Alsace, avec clause de Reversion à la Ligne d'Espagne, au defaut des Mâles de la Branche d'Autriche, en Allemagne.

Voici les Ecrits qui ont paru sur l'importante affaire de la Garantie de la *Pragmatique Sanction.*

§. 17.

Question, si dans les Renonciations solemnelles, & que les Rois, Electeurs & Princes ont faites par serment, à l'occasion de leur Mariage, à la succession de l'une ou l'autre Province, en faveur d'une autre Ligne, est comprise une Garantie tacite de la succession principalement établie dans cette Ligne, & si par consequent le Chef de cette même Ligne peut prétendre avec droit la prestation de cette Garantie.

ON trouve, dans l'examen de cette Question très-importante, les Considerations suivantes, qui emportent l'affirmative & qui sont fondées tant sur le Droit de la Nature & des Gens, que sur une bonne Politique & la Raison d'Etat.

1. Une pareille Rénonciation, où une Ligne, quoique cedant à l'autre dans la Succession, se reserve néanmoins expressément, au defaut de la premiere Ligne, le Droit de Succession fondé sur le Sang; une pareille Renonciation, dis-je, infere une certaine Convention de Succession, qu'on peut considerer, à juste titre comme un *Negotium onerosum.*

2. On comprend aisément, que dans cette affaire, tout ainsi que dans d'autres de la même nature, la prestation de l'éviction est nécessaire, *tanquam naturale illius Conventionis*, car

3. La

3. La Garantie, dont il eſt queſtion ici, au ſens du Droit des Gens, a d'autant plus lieu, qu'on doit conſiderer non ſeulement la nature de la choſe même, mais la qualité des Perſonnes qui font le Pacte; car pour ce qui eſt de la nature de la Renonciation, on ne peut nier, qu'elle differe, à prendre ce mot dans un ſens étendu, de la Garantie; puiſque dans celle-là on renonce en faveur & à l'avantage d'un autre, à certains Droits & Prérogatives apartenans au Renonçant, & que dans celle-ci on promet la Garantie, ou la défenſe des Provinces appartenantes à un tiers. Cependant quand on examine de plus près l'une & l'autre affaire, on trouve que la Renonciation à la Succeſſion emporte d'elle même la Preſtation de la Garantie, quand même on n'en auroit point fait mention dans l'Inſtrument dreſſé ſur ce ſujet-là; une pareille Renonciation ne pouvant être que de peu d'effet, ni ſervir que fort peu aux Perſonnes, ou Lignes, en faveur deſquelles elle a été faite, ſi la Preſtation de l'Eviction qui reſulte de la nature de cette affaire n'y eſt très-étroitement liée, & que de même la Reſervation de la Succeſſion ſtipulée dans le cas mentionné par la Partie renonçante n'auroit pas non plus la force requiſe, qu'elle acquiert premierement de cette maniere-là; donc il faut principalement, dans le cas préſent, mettre dans une duë conſidération l'Obligation mutuelle qu'il y a entre les Parties Contractantes, dans l'Acte de Renonciation, & l'Interet reciproque; car on trouvera qu'ils n'ont eu, conjointement avec les autres Parties Contractantes, d'autre intention que de conſerver & maintenir l'Ordre de Succeſſion établi & pleinement reconnu, par raport à toutes les Provinces y compriſes.

La conſéquence de cet Argument ſe trouve d'autant plus forte quand on a égard

4. Non ſeulement à la nature de l'affaire, mais même auſſi, comme on l'a déja dit, à la qualité des Perſonnes, qui font le Pacte, & quand on conſidere en même tems, combien étroite eſt la liaiſon entre eux par un pareil Acte de Renonciation & de Reſervation; cette liaiſon doit conſiſter principalement dans une aſſûrance mutuelle & dans une Garantie réelle de la Succeſſion, ſi les Renonciations perſonnelles & ce qui en depend, en veulent ſentir l'effet en ſon tems, & le cas exiſtant; car il y a une grande difference entre des Renonciations, qui ſe font ſouvent dans des Familles particulieres, à l'avantage & pour la conſervation de la Maiſon, & des Pactes de Renonciation très-importans, qui ſe font dans des Maiſons des Rois, Electeurs & Princes; par conſéquent, comme il s'agit de la Succeſſion de Terres & de Provinces puiſſantes, il faut prendre de tout autres conſeils dans la Garantie & défenſe réelle de cette Succeſſion, & tels qu'ils ſoient conformes à l'importance de la nature de l'affaire, & à la grandeur & dignité des Hauts Contractans.

5. Il ſe trouve ſur tout, une Relation, ou *correſpectativité* entre les Parties Contractantes, tellement, que comme le Chef de la Ligne à laquelle appartient principalement & avant d'autres, la Succeſſion, ſuivant les Pactes & Diſpoſitions de Famille, & ſuivant les Renonciations jurées compriſes dans

Digitized by Google

dans cette conformité, comme le Chef de cette Ligne, dis-je, est obligé, en cas qu'elle manquât trop tôt, de maintenir la Succession tombée ensuite sur l'autre Ligne, & d'en prester l'éviction, de même les Successeurs sont tenus de la maintenir de tout leur pouvoir, *ex paritate rationis & conditionis & secundum naturam Relationis.*

6. Je ne disconviens pas qu'on ne puisse inviter quelque Prince ou Nation à la Garantie de quelques autres Provinces ou Succession, attendu que cela est fondé *in thesi & regula*, mais qu'il faut excepter notamment si l'on peut deriver cette Prétension d'une Obligation precendente & étroitement liée à ce sujet. Pour plus grand éclaircissement & confirmation de cette Thèse on peut alleguer ici ce qui a été rapporté en 1728. dans les Propositions *De causis ac dissidiis summorum aliquot Europæ Principum & de horum amicabili compositione in Congressu Suessionensi perficienda* (a) à l'égard de l'Ordre de Succession établi par la Sanction Pragmatique dans la Serenissime Maison Archiducale, & à l'égard de la Garantie à prester à cet effet par les Couronnes de France & de la Grande-Bretagne; où l'on soûtient avec fondement que ces deux Couronnes se chargeroient de la Garantie & du maintien de ladite Succession Autrichienne, puisqu'en vertu de l'Art. IV. & V. du Traité de Londres, ou de la Quadruple Alliance de l'année 1718. Sa Majesté Imperiale pour elle, ses Heritiers & Successeurs s'étoit chargée de la Garantie du Droit de l'Ordre de Succession dans lesdits Royaumes; d'autant que dans l'Art. III. ces deux Couronnes ont garanti formellement la tranquile possession des Royaumes & Provinces qu'on possede en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance, tant en Allemagne, que dans les Païs-Bas & en Italie, comme l'intention, à ce sujet, paroît évidemment & en particulier par les paroles suivantes: *Nam quum in Tractatu fœderis quadruplicis obligatio prædicta fuerit ab Imperatore suscepta, ipsa negocii natura & æquitatis ratio exigunt, ut stipulatio hæc non tantum in favorem istorum Principum & Regnorum, sed itidem ad conservandam & propagandam totius Europæ Pacem & Tranquillitatem pro commodo successionis in Domo Austriaca receptæ & ordinatæ accipiatur, &c.*

Et quoique ladite Obligation, à la considerer en elle même, soit plus passive qu'active, ne comprenant proprement aucun *Jus exigendi mutuam Garantiam absolutè & perfectè tale*, & que de plus l'éviction promise de quelques Royaumes & Provinces soit differente de la Garantie *Juris & succedendi*, comme on voit ici, entr'autres par l'Art. II. & III. du Traité de Vienne du 16. Mars 1731. il n'y aura pourtant pas à douter qu'on ne puisse exiger reciproquement l'assurance de cette Succession, comme d'une chose de laquelle depend principalement la tranquilité publique de l'Europe, ni qu'on ne puisse la fonder sur des raisons & considerations qu'on pouroit peut-

(a) Cette Pièce se trouve en François dans le *Tom. V. de mon Recueil d'Actes, Negociations &c. pag. 45. in 8. prem. Edit.*

Digitized by Google

peut-être avoir en cas de refus, pour se regler là-dessus, & pour lever à tems, à tout évenement, toutes les difficultez, ce qui est d'autant plus aplicable à la question présente, que, comme on l'a déja remarqué ci-dessus, une obligation precedente *præstandæ evictionis sive Guarantiæ*, resulte naturellement de la nature de la Renonciation, ou du Pacte de Succession stipulé en même tems.

Ce qu'on vient d'alleguer & de deduire, se vérifie encore davantage, quand on pese exactement le veritable sens des mots suivans, & contenus dans les Instrumens de Renonciation: *Præscriptum in ea scilicet Domo cum maribus tum fœminis ordinem linealem seu normam & Legem fundamentalem ejusdem pro nobis nostrisque posteris & hæredibus utriusque respicere, tueri, observare eique firmiter inhærere, nec, ut contra ejusdem tenorem & dispositionem à nobis vel ab hæredibus & posteris nostris cujuscunque sexus fuerint, aut quovis alio nostro aut illorum nomine, quibuscunque demum de causis agatur, permittere unquam aut pati velimus; item, aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, passuros, sed ut potius in debita legitimo Successori unius alteriusve sexus fide & observantia perseverent, omnes vires esse impensuros; item tam quoad ordinem succedendi in eo statutum, quam quoad stabilitam in eo unionem perpetuam ac omni modo omnium Regnorum Provinciarum, &c. indivisibilitatem & inseparabilitatem, ratam, probatamque habituros, aut ne à quocunque contraveniatur passuros esse, &c.*

7. Par cela on voit fort bien non seulement une parfaite attention à la Succession établie, mais une promesse de la defendre & maintenir autant qu'on peut *contra quoscunque contravenientes & turbantes*; il est même notable, qu'une pareille assurance ait été donnée principalement par rapport à l'indivisibilité & à l'union perpetuelle de toutes les Provinces, & que par conséquent on désigne quelque chose de plus qu'une simple Renonciation de Succession: autrement, à ne vouloir considerer la chose que dans ces termes & circonstances, ou vouloir exclure les termes d'Eviction & de Garantie, qui y sont si fortement unis, ce seroit établir une interpretation aussi contraire à ces paroles & à l'intention qu'on a eue au sujet de l'affaire en question, que très-éloignée du but proposé.

Et quand même on seroit d'avis, que, sous le mot de *quæcunque*, sont compris, non tous les *contravenientes & turbatores successionis & Possessionis* desquels il est question ici, ou que ce mot est trop général; mais qu'il regarde proprement les Ministres & Sujets du Renonçant ou de l'autre Partie, qui voudroient donner des Conseils differens à ce sujet, ou occasionner quelque altération & troubles dangereux, & que par conséquent ce mot n'infere pas une Garantie universelle *contra quoscunque tertios*, qui n'ont aucune part à cette Renonciation; neanmoins cette opinion ne peut point avoir lieu ici, à cause que *causa principalis & finalis totius negotii*, consistant dans une union & dans une inséparabilité perpetuelle des Provinces, est uniforme dans les deux cas, d'où il s'ensuit qu'il en faut, comme il est nécessaire & juste, prester la Garantie & defense contre tous les Perturbateurs,

 soit

Digitized by Google

soit qu'ils fussent du Païs, ou étrangers, sans aucune difference des Personnes ou Nations, ni même des lieux où les Perturbations pouroient être commises.

8. Cela leve également l'Objection qu'on pouroit faire que generalement la Garantie des autres Provinces, ou de l'Ordre de Succession y établi, est à regarder comme une *species fœderis*, & qu'il depend uniquement du bon plaisir d'un Prince, ou Peuple de la stipuler ou de s'y engager; & que de plus il s'agit pareillement d'un bon plaisir dans des Renonciations ou Reservations, si la Partie renonçante, le cas existant, veut se servir utilement & pleinement de son Droit de Succession expressement reservé ou si, non sans des raisons très-pressantes, il veut postposer son propre interêt, car quoique la *Promissio Guarantiæ inter Gentes* soit du nombre des Conventions publiques, parmi lesquelles, selon l'opinion de *Hugo Grotius* (a) les Alliances occupent la premiere place & qu'elle soit, suivant la nature de tous les Pactes & Contracts, fondée sur *libera paciscentium voluntate*; on n'en peut pourtant nullement conclure, qu'une telle *Promissio* ou *Obligatio* ne puisse être derivée d'une autre source que des Alliances & Confederations, attendu que, pour se charger d'une Garantie, le Droit des Gens ne requiert absolument ni toujours *expressam fœderis proprie sic dicti Conventionem*, ni n'en exclud, la prestation pas qui resulte d'un autre Pacte ou Convention; témoin la Garantie que les Parties qui sont en Guerre, ou les Mediateurs ont souvent accoutumé de stipuler dans des Traitez de Paix pour sa confirmation (b).

Ajoutons à ceci ce qu'on a deja dit ci-dessus, que l'*obligatio præstandæ evictionis sive Guarantiæ*, qui se trouve dans des Ordres de Succession & dans des Renonciations, & qui resulte *ex tacito paciscentium consensu æquè libero & vim expressi habente*, ou plutôt *ex ipsa negocii natura*, que cette Obligation, dis-je, est fondée sur le Droit des Gens & sur la Raison d'Etat qui y est liée, & que par consequent, dans l'existence évidente d'une Obligation juridique, aussi bien que politique, on comprend aisement, que, par rapport à une division & proposition de l'interêt très considerable, qui se trouve des deux côtez, on ne peut rien entreprendre sans une grande alteration de toute la chose; attendu que reguliement il est bien permis à chaque Maison illustre de faire tel usage de ses Alliances & avantages, comme elle le trouve à propos; mais qu'il faut excepter le cas, quand cela porteroit grand prejudice aux Droits de l'autre Partie qui y est principalement interessée & au maintien d'iceux, & quand, ce qui est plus, le bien public preferable à toutes les vuës particulieres & conjonctures incertaines, seroit exposé à plusieurs troubles dangereux, que l'on a neanmoins voulu prevenir & éviter par les stipulations & Conventions dont on a fait mention ci-dessus.

9. Il est sûr que souvent ces sortes de *Conventiones Successionis tam Renun-*

(a) De J. B. & P. L. 2. c. 15. §. 2.
(b) Cocceji *Exercit. T.* 2. *p.* 598. *& les suiv.*

Digitized by Google

nunciativa quam reservativa, ont d'autant plus de force & de vertu, qu'elles sont confirmées par des Instrumens formels & jurez d'acceptation & d'adhesion. Ainsi l'on voit assez, que tout cela, & sur tout ladite confirmation, n'est faite pour d'autre fin, que pour assurer d'autant plus l'Ordre de Succession, établi *in vim Sanctionis Pragmaticæ perpetuo valituræ* par des Conventions solemnelles de Famille, & par des Déclarations & Reconnoissances qui en sont suivies, contre tous évenemens à venir & contre tout ennemi qui voudroit lui prejudicier, & enfin pour diriger toujours cet important Ouvrage, moyennant des forces communes & des conseils salutaires, afin qu'il puisse toujours être puissamment conservé comme il est établi, & que par ce moyen il y soit duëment pourvû, & une sûreté réelle procurée, tant pour le bien public que pour celui de toutes les Provinces, qui y ont raport.

§. 18.

DEDUCTIO JURIDICA, *Quòd, in famosâ causâ Guarantiæ, Majores Status dissentientes non obligent.*

EQuidem quod maximè dolendum, palam est inter Proceres Germaniæ, non exigendum esse numerum illorum, qui posthabito Patriæ honore, ejusque vera utilitate, proprii commodi studio, & allectationibus Austriacis fascinati, castra libertati Germaniæ adversantia sequuntur, & in Sanctionem Carolinam consensuri, ejusque Guarantiam suscepturi, novam in dignitate Imperatoria successionem novæ cuidam familiæ asserere velle videntur; sed cordati pro Patriis legibus zelotæ, etiamsi numero essent paucissimi, animum non ita despondeant, multo magis intrepida pectora objiciant confisi, quod si res hæc ad Comitia feratur, non sufficiat eam per majorem suffragiorum partem approbari, sed unanimitatem votorum per naturam negotii, nisi hac quoque in parte legibus vis inferri velit, necessario requiri.

Operæ prætium est momentosissimam quæstionem, an in Comitiis majoribus votis in omnibus negotiis standum sit, hac occasione intimius discutere & examinare, an & in quantum affirmativa obtineat?

Plerique rerum Imperialium Consulti in ea sunt sententia in Comitiis majorem suffragiorum partem minorem post se trahere & per pluralitatem votorum Decretum Comitiale, quod omnes, etiam dissentientes, obliget, confici. Adducunt rationem, quia ut omnes consentiant, arduum maximè & impossibile sit, & quia propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem, res sine exitu futura esset, quia denique Jus Canonicum statuat, ut in Ecclesiasticis Electionibus, aliisque congressibus plurium suffragia attendantur; provocant præterea ad Auream Bullam, & ad omnis ævi observantiam in Imperio.

Generalitatem hujus regulæ tamen ita restringunt ut propter dispositionem

Digitized by Google

Pacis Westphaliæ Art. V. verſ. 52. res religioſas omnes & in Politicis illa negotia ubi Status tanquam unum Corpus conſiderari nequeunt, prætereaque materiam Collectarum excipiant.

Sed hoc Publiciſtarum aſſertum cum grano ſalis accipiendum, quadantenus enim bene quidem ſe habet, quadantenus nimis crude & ſine attentione ad novam legem profertur.

Nos rem ex Hiſtoria & recens ſubſecuta lege, quam tutiſſime elucidabimus.

Nullam proſtare Conſtitutionem Imperialem, qua ſancitum ſit, an negotia Comitialia per pluralitatem votorum decernantur, & quod major pars minorem involvere debeat, ſed quod hoc unicè per obſervantiam inferatur, certiſſimum eſt.

Aurea Bulla tamen, quæ in contrarium allegatur, nihil definit, niſi quod de ſola Regis Romanorum Electione ſanciat, quod per pluralitatem votorum fieri debeat, aliorum negociorum ne ullam mentionem facit.

Nec ſatis congruè ad ipſam Imperii obſervantiam provocatur, nam ex Hiſtoriâ Comitiorum conſtat, jam ab anno 1477. uſque ad annum 1521. frequentiſſimas à Statibus Comitialibus congregatis factas eſſe proteſtationes contra jus majoris partis, iſtis præcipuè in caſibus, quando jura ſingulorum in litem protrahebantur (a).

Ex orto diſſidio Religioſo nulla Comitia hanc controverſiam non ſanabant, Catholicis pro jure majoris partis ſtantibus, Auguſtanæ Confeſſioni addictis, id in rebus Religioſis, ne multitudini ſuccumbant, haudquaquam admittentibus, materiæ verò Politicæ, quæ jura ſingulorum afficiebant, ſententiis pluralitatis communi conſenſu eximebantur.

Primò cum in Comitiis de anno 1582. Jura Civitatum Imperialium, & in anno 1594. jus ſeſſionis & voti Magdeburgenſium, quæ cauſæ merè politicæ erant, in medium proferrentur, per pluralitatem votorum diſcutienda, multi Status utriuſque Religionis receſſerunt ac per proteſtationes ſuas deliberationi finem impoſuerunt.

Gliſcebant abinde hæ lites ad maximam partem Religionis cauſa, nonnunquam tamen etiam materiæ politicæ intermiſcebantur, hinc continui in Comitiis clamores, & nemini non perſuaſum erat haſce turbas non aliter niſi per ordinationem quandam regulativam, quæ cauſas majori parti non ſubjectas definiat ſedari poſſe.

Cum Bellum Turcicum Cæſarem Mathiam premeret, & hinc auxilii cauſa Ratisbonæ anno 1613. Comitia celebraret, Status Proteſtantes ſe ad ejus petita ſurdas aures habituros eſſe declarabant niſi ante omnia Gravamina ſua tollerentur. Horum Gravaminum cardo orat diſtinctio cauſarum, quæ per legem perpetuam pluralitati votorum eximendæ eſſent.

In iſto Catalogo primum locum tenebant negocia circa Religionem & res ſa-

(a) Vide Muller *Theatr. Comit.* & Goldaſt, *de rebus Imperii paſſim.*

ſacras, deinde ex materiis politicis illæ, quæ communem Imperii politici ſalutem concernunt; Item cauſæ Judiciales, quarum cognitio Dicaſteriis relinquenda, item cauſæ Impoſitionum & Privilegiorum, item unionum Hæreditariarum, Confraternitatum aliorumque Pactorum Familiarum illuſtrium circa ſucceſſiones & jura ſublimia, interpretationes, extenſiones & reſtrictiones. Denique ſubnectebantur res quæ Conſtitutionum Imperialium, Ordinationum Executorialium, Aureæ Bullæ, aliarumque legum mutationem, derogationem, vel interpretationem involvere poſſent. Hæc & talia omnia negotia ne impoſterum per pluralitatem votorum, ſed per unanimitatem, vel per amicabilem compoſitionem ut dirimentur, omni niſu contendebant Status. (*a*).

Sed hæc conteſtatio in illis Comitiis non poterat ad finem perduci, parumque abfuit, quin eadem infructuoſe reſpectu Cæſaris ſepararentur. Augeſcebat interea diffidentia inter Cæſarem & Status quærulos, & apertum eſt, hanc ipſam rixam inter primarias Belli Germanici cauſas referendum eſſe.

Tandem per Pacis Weſtphalicæ Articulum V. lis hæc aliquo modo ſopita eſt, in tantum nempè ut res Religioſæ & Negotia, in quibus Status tanquam unum Corpus conſiderari nequeunt, id eſt quæ jura ſingulorum afficiunt, ac præterea materiæ impoſitionum publicarum pluralitati votorum eximerentur, ac amicabili ſemper compoſitioni reſervarentur.

Sed longè aberat, ut hæc ſuffeciſſent, nova enim in dies ſuſcitabantur Gravamina, novæque emergebant materiæ, quarum deciſionem pluralitati votorum ſubmittere detrectabant Status, faciunt hanc in rem Acta Comitiorum de anno 1681. ubi recenſentur diſceptationes circà materiam Declarationis in Bannum & conficiendam Capitulationem perpetuam obortæ.

Cum interea Cæſareani in omnibus contra prædictum Articulum V. Pacis Weſtphalicæ non exceptis, iiſque tamen maximi momenti rebus ſemper per pluralitatem votorum procederent, nec tantum ſuffragia variis actibus corrumperent, ſed & per introductionem novorum ſtatuum ſibi ſubinde nova vota conciliarent, tandem Collegium Electorale, ut moliminibus peſſulum obderet, in Capitulatione Joſephina, ejuſque Articulis X. XII. XIII. XVI. XX. XXVII. XXIX. & XXXIII. novem caſus determinavit in quibus Rex recens electus nihil niſi cum unanimi Electorum conſenſu vel ſtatuere vel decernere debeat.

Verum enim vero per hanc reſtrictionem non multum derogabatur poteſtati Cæſaris Comitiali, ut pote qui, quandocumque lucebat, totum Collegium Electorale in ſuas partes protrahere poterat. Intelligebant etiam duo inferiora Collegia, Electores per illas reſtrictiones non tam publico Imperii bono quam promovendæ propriæ autoritati proſpicere voluiſſe.

Extincto demùm Joſepho, cum de Carolo eligendo ageretur, Principes inferioreſque Status, ut ad ſua monita attenderetur, ac ut nova Capitulatio ad

(*a*) *Vide Acta Horum Comitiorum & Catalogum memoratum cauſarum apud Londorp. Tom. 2. pag. 130. & ſeqq.*

ad normam Projecti perpetui conficeretur, tantopere institerunt, ut tandem cedendum, recensque Electus coäctus fuerit promittere, se in illis negotiis, qui in Art. I. X. XII. & XVII. Capitulationis Carolinæ continerentur, sine consensu omnium Statuum ne quidquam acturum esse.

Non piget singulos hosce recenseri Articulos juxta tranductionem *Sponianam.*

In Art. I. promittit Rex, se in Constitutionibus fundamentalibus nihil innovaturum esse : *à moins que d'avoir de ce préalablement obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez dans une Diète.* Et plus infra; *Qu'il y procedera avec l'accord de tous les Etats.*

In Articulo II. dicitur, *que l'Electorat de Brunswick-Lunebourg a été érigé du consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats*, quo innuitur nullum novum Electoratum erigi posse, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu.

In Art. X. se obligat Rex *de ne point engager ni aliener ou changer en d'autres manieres ce qui apartient à l'Empire & ses dépendances, ni d'octroyer des Privileges & des Immunitez exorbitantes sans le consentement & permission des Electeurs, Princes & Etats, généralement tous.*

Per Art. XII. Rex obligatur *de ne rien changer à l'égard de l'ordre d'exécution, à moins que cela ne se fasse en pleine Diète & par tous les Etats*, & plus infra, &c. *Conserver la Deputation de l'Empire en son entier sans y rien changer, à moins que cela ne se fasse en pleine Diète, par tous les Electeurs, Princes & Etats.* Denique per Art. XVII. prohibetur Rex, *de ne point rehausser la Taxe de la Chancelerie sans le consentement de tous les Etats.* Sic enim loquitur Textus Capitulationis.

Hi sunt illi casus, de quibus in novissima Capitulatione sancitum esse videtur ne quid circa eos decidatur, vel mutetur, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu, apparet inter hosce casus esse quosdam non adeo ponderosi momenti, quorum decisio nihilominus unanimi omnium Statuum consensui reservata deprehenditur, quanto magis negotium Sanctionis Carolinæ ponderositate nulli omnium, quæ in dicta Capitulatione continentur secundum unanimem omnium Statuum consensum requirat.

Per Art. II. innuitur nullum novum Electoratum nisi per unanimia Statuum vota erigi posse: sane si negotium Sanctionis Carolinæ, ac per illum stabilitum novum successorium ordinen cum erectione novi Electoratus comparemus nemo non agnoscet illius negotii ponderositatem novi Electoratus momentum multis parasangis antevertere : nam per novum aliquem Electoratum nihil detrahitur nihilque prejudicatur Imperio, sed per Sanctionem Carolinam aliquot insignia Imperii feuda, per leges Imperii incorporanda retinentur, mutantur, virgini cuidam tanquam feuda nova, inaudito exemplo conferuntur, omni consolidationis spei eximuntur ; taceo per eandem jura tertiis quibusdam quæsita auferri, & ex sic condita massa quasi regnum erigi cum Imperio paucas habiturum rationes, nisi quas privatum commodum exigat & per quas honos constitit. Hactenus allegati Capitulationis Arti-

Digitized by Google

Articuli tantum inductivè vel per comparationem probant, Sanctionis Carolinæ negotium talis esse naturæ ut ad ejus consistentiam unanimis Comitiorum consensus requiratur. Sed si Art. II. & X. ejusdem Capitulationis ritè expendamus, evidenter patescet Caroli Cæsaris institutum per eosdem non tantum inductivè sed positivè, & in terminis terminantibus prohiberi, nec aliter locum habere posse, nisi unanimi universi Imperii consensu muniatur.

Si enim Cæsari per Art. II. omnis innovatio, quæ tendit contra Constitutiones, & Leges Imperii fundamentales, interdicitur; si per Art. XVI. prohibetur, ne Dominia Imperii alienet, oneret, mutet, & ne privilegia exorbitantia largiatur, nisi ubique prævio *unanimi omnium Electorum*, Principum & Statuum consensu, quis non argumentabitur ad Sanctionis Carolinæ validitatem omnium Statuum unanimem consensum requiri : tanquam ad negotium, quo observantia & leges Imperii apertè innovanda, ejus Dominia in aliam qualitatem transformanda ; exorbitantia Privilegia in principio masculis tantum concessa, non tantum confirmanda, sed etiam novæ quædam Imperiales ditiones cum eorundem exorbitantuum Privilegiorum extensione & applicatione fœminæ alicui conferendæ veniunt ? Hæc omnia cum ampliori probatione opus non habeant, ut pote supra luce Meridiana clarius ita demonstrata, ut nullus dubitandi locus supersit, quin Sanctionis Carolinæ Negotium ex illorum sit genere quæ non aliter, nisi unanimis votis validari possunt, hinc Status Imperii seriò commonendi sunt, ne jura sua parvi faciant, & ne ex mera complacentia erga Domum Austriacam in talem legem consentiant, quæ non tantum Imperio irreparabilia damna gignere, sed & Germaniæ libertatis fatalem Periodum accelerare potest.

Coronidis loco superaddendum est per Art. XXX. Capitulationis Josephinæ qui per decimum Carolinæ confirmatus est, obligari Cæsares ad conservanda Imperii feuda, ita ut nihil facere possint, per quod illa feuda deteriora reddantur, subjungitur ibidem ad tale quid faciendum universi Imperii consensum requiri. Porro quod in Art. XII. Capitulationis Carolinæ sanciatur, Cæsarem nullo modo jura & qualitatem istorum feudorum quæ Imperio aperta sibi servare velit, sine Collegii, ad quod ista feuda pertinent, consensu mutare, vel alterare vel eximere posse; ratio legis in aperto est ; cum enim Imperator nudus tantum Imperii Administrator sit, necessario requiritur, illi non licere substantiam, & jura ipsius Imperii in deterius mutare; potissimum quippe Imperatoris officium in eo consistit, ut Imperii bona in eadem qualitate, quam tempore suscepti Regiminis habuere, conservet, ac damnum datum de bonis suis Patrimonialibus resarciat : hinc etiam cum per Pacem Westphalicam Coronæ Sueciæ illius tria quædam Imperii feuda cum insignibus privilegiis cedenda essent, non nisi omnium Statuum consensu id fieri poterat.

Puto me hactenus rationibus non contemnendis ex Capitulatione Carolina & aliunde desumptis demonstratum dedisse, Negotium Sanctionis Carolinæ taliter esse qualificatum, ut ad ejus statuminationem, vel definitionem major

Digitized by Google

jor suffragiorum pars non sufficiat, sed unanimitas votorum requiratur. Fluit inde hoc ipsum Negotium (sicut & reliqua quæ ex Capitulationibus recensui) istis accenseri, quæ per Art. V. & LII. Pacis Westphalicæ excluso jure majoris partis non aliter quam per amicabilem compositionem terminari possunt.

Nec minus per necessariam inducitur consequentiam, majorem partem consentientium minori dissentientium non posse præjudicare, multo magis per dissensum aliquorum saltem Statuum impediri confectionem Decreti Comitialis, omnemque adeo vigorem Sanctionis Carolinæ suspensum iri, si enim, propter defectum unanimium, Decretum fieri nequit, Sanctio, neque in vim legis generalis transire, neque dissentientes obligare, neque validitatem executivam consequi poterit.

Paucis denique notari meretur in Imperio contra Status propter peccata dissensus, seu omissionis non tam facile executorialia decerni, quam contra peccata commissionis, quæ circa infractionem Pacis publicæ, vel alia facta versantur. Exemplo sunt illi Status qui, cum de nupero Bello Franciæ inferendo in Comitiis deliberaretur, abesse maluerunt, quam vel dissensum suum declarare, quamvis iidem postea sua contingentia præstare dedignarentur, non tamen legitur eos per executorialia compulsos fuisse. Cum itaque manifestum sit per Sanctionem Carolinam plurium eorumque maximè insignium Imperialium Feudorum naturam alterari, juxta aliorum quæsita interverti, quod hujuscemodi innovationes vero commodo, tranquillitati, & juribus Imperii aperte adversentur, nec à nudo Cæsaris placito, sed à censensu libero Statuum dependeant, hinc eo fortius exhortandi sunt Status, ne confirmationem, seu consensum præbeant, qui ab eis extorqueri nequeunt in re, quæ electionem illegitimam alicujus Regis Romanorum, ne dicam, hæreditariam in Imperio Successionem, contra Leges fundamentales pro scopo habet, & quanto minus jus majoris partis ipsis extimescendum est in negotio, quod non nisi unanimi omnium consensu absolvi, vimque legis consequi potest.

§. 19.

DEMONSTRATION *solide, que dans des affaires de Garantie la pluralité des Voix suffit pour former à la Diète un* Conclusum *général de l'Empire.* 1722.

C'Est une chose connuë, que lorsque Sa Majesté Impériale fit déclarer depuis peu à la Diète de l'Empire, l'ordre de Succession qu'elle avoit établi dans son Auguste Maison Archiducale, la Garantie, qu'elle en demandoit en même tems, fut acceptée par la plupart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais comme il y en avoit quelques autres qui étoient d'une opinion différente, ou qui ne vouloient se déclarer positive-

ment

Digitized by Google

ment sur cette Proposition, il en naît la Question, si en matiere de Garantie, la pluralité des sufrages peut constituer un *Conclusum* ferme & valable, & qui oblige pour le présent & pour l'avenir *existente casu in vim Constitutionis publicæ*, ceux même des Etats qui y ont été contraires? Après avoir penetré dans le pour & le contre de cette question très-importante, les raisons suivantes l'ont emporté pour l'affirmative.

De la Maison d'Autriche.

I. Il est conforme au droit de Nature & des Gens, & la véritable Politique, ou raison d'Etat, fondée sur ces principes, demande, qu'en de pareilles Assemblées, où les Etats d'un Royaume, où des Nations délibèrent sur des affaires qui regardent le public, & qui apartiennent par conséquent *ad negotia publica Status*, on n'exige pas toujours l'unanimité, mais qu'on se contente de la pluralité des voix pour prendre une resolution.

Sur ce fondement les anciens Romains, très-exacts à se conformer au droit des Gens, n'en ont jamais agi autrement dans leurs Assemblées (*a*). Et la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* n'établit & n'apuye la validité de l'élection d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur, que sur la pluralité des suffrages des Electeurs, comme on peut voir par les paroles du *tit. II.* §. 4. *Nisi major pars ipsorum*, &c. Maxime qui ne peut avoir d'autre principe que de prévenir par là que de pareilles Négociations de la derniere importance ne soïent empêchées par le refus que l'un ou l'autre pouroit faire d'y consentir, ce qui exposeroit le repos & le Bien public à de grands dangers & à des troubles perpetuels.

C'est cette consideration qui a déterminé *Abbas* au jugement qu'il fait sur cette matiére dans le Chap. IX. *de his quæ fiunt à majore parte*, où il dit très-solidement: *Ne quidem statutis aut consuetudine fieri posse, ut unanimis consensus requiratur, ideo, ne commodum publicum intervertatur* (*b*).

II. Les Constitutions de l'Empire prouvent la même chose, & font voir clairement, que dans des affaires de l'Empire, & dans les déliberations qui y ont raport, on doit toujours faire attention à la pluralité des voix.

Plusieurs Actes publics en font foi, en particulier le Recès de l'Empire dressé à Spire dans l'année 1542. au §. qui commence: Et ce Capitaine-Général, &c. *Verbis:* „ Ce qui seroit resolu unanimement ou par la plu„ ralité des voix ". Pareillement *in Recessu Imp. Ratisb* de l'année 1576. au §. Comme donc les affaires, &c. *Verbis:* „ On s'en est tenu à la plura„ lité des voix ". Il paroit par-là suffisamment que *in Thesi & regula*, on a égalé parfaitement la pluralité à l'unanimité. Ce qui s'est passé à la Diète de Ratisbonne dans l'année 1641. à l'occasion de la question fort serieusement debatuë entre les Parties: Si dans les affaires de Religion la pluralité des voix pouroit avoir lieu ou non? est aussi très-remarquable; car les Etats Catholiques de l'Empire faisoient la reflexion suivante: „ Que cette „ plu-

(*a*) Prison. *de Formul. L. II. pag.* 184.
(*b*) Voyez Daniel Otto *de Jure publ. Cap. XIII. pag.* 480. *& seqq.*

Digitized by Google

„ pluralité avoit toujours été regardée dans l'Empire, aussi bien que dans „ toutes les autres Consultations, comme l'unique moyen de terminer les „ affaires, & qu'elle étoit fondée sur le droit de Nature & des Gens, de „ même que sur les Recès de l'Empire des années 1512. §. Il doit, &c. „ 1521. §. En cas que, &c. 1542. §. Et ce, &c. 1559. 66. 70. 71. „ §. Afin que, &c. 1576. §. Comme donc l'affaire, &c. & 1594. §. Car „ l'affaire, &c. Par conséquent cette pluralité étoit si bien établie, que „ vouloir nier sa validité, seroit priver toutes les délibérations de leur ef- „ fet, & arrêter la conclusion des affaires les plus importantes, d'où depend „ souvent le bonheur & le malheur de tout l'Empire. *Item*, Que la plura- „ lité des voix doit avoir lieu, puisqu'elle tire son origine du droit de la „ Nature & des Gens, du droit coutumier, de la Bulle d'Or & des Con- „ stitutions de l'Empire (c).

Voilà donc la nécessité de la pluralité des voix, pour former à la Diète un *Conclusum* valable, établie par les Loix de l'Empire, & par l'usage, témoins les Actes publics. La même vérité se découvre

III. Dans l'Instrument de la Paix de Westphalie, où cette regle a été laissée dans toute sa force & vigueur; car par celà même que, dans l'Art. V. §. 52. on en a excepté expressément quelques cas, on l'a confirmée *in casibus non exceptis.* Or il faut remarquer que l'exception de cette regle ne regarde proprement que trois cas, où la pluralité des voix ne sauroit avoir lieu, savoir, *A.* Dans les affaires de Religion; *B.* dans des Negociations où les Etats de l'Empire ne peuvent pas être regardez comme un Corps; & *C.* quand les Etats Catholiques & Protestans se divisent dans leurs suffrages, & que chaque partie persiste dans ses principes, sans vouloir ceder l'une à l'autre; mais pour ce qui regarde *punctum Collectarum*, on a renvoyé à la prochaine Diète la question fortement agitée à celle de Ratisbonne dans l'année 1641. *utrum in hac materia majora vota valeant?* cependant cette affaire est encore jusqu'ici indécise (d).

Quant aux affaires de Religion, il est bien vrai que la véritable raison pourquoi la pluralité des voix n'y sauroit avoir lieu consiste en ce que les Etats d'une même Confession sont regardez comme un Corps; mais vouloir étendre cette raison particuliere généralement à tous les cas où cette *consideratio unius corporis* n'existe pas, cela est un point qui merite plus de réflexions, vû qu'on ne sauroit dire positivement ce qu'il faut entendre par les paroles du texte: *Omnibusque aliis negotiis.* Nous ne nions pas que la plûpart des Interprêtes de l'Instrument de la Paix ne soient de l'opinion qu'il s'agit dans ce passage *de juribus singulorum, de casu, ubi Status ut singuli considerari debent*, points qui ne se portent pas à la deliberation & decision de la Diète, tant parceque ce n'est pas la coutume, que puisque la pluralité

(c) Voyez Londorp. *Acta publ. Tom. V. L. I.* §. 101. *pag.* 323. 5. 6. & 329.
(d) Struv. *Syntagm. Jur. publ. Cap.* XXII. §. 34.

Digitized by Google

-lité des voix pouroit souvent être très-prejudiciable aux droits de l'un ou de l'autre: mais nous repondons, 1. Que cette opinion est encore fort problematique, & 2. Qu'on ne sauroit alleguer aucune raison pourquoi les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps quand il s'agit de deliberer dans les Colleges sur les droits d'un troisieme. *Henning* (e) a très-bien compris la chose, quand il dit. *Communiter ajunt, legem de Negotiis intelligi, ubi jura singulorum versantur, de quibus cognoscere Status in Comitiis & decernere non sit Patrii instituti, sed praeterquam quod haec opinio fortassis dubitationi adhuc subjecta sit, cum videamus Caesarem de jure singulorum judicare, quidni igitur Status cum Caesare, praesertim in rebus majoris momenti, &c. Mihi causa etiam non apparet, cur Status tanquam unum Corpus nequeant considerari quoties de jure tertii consultatio inter Collegia instituitur.*

Ce même Auteur explique aussi fort solidement les paroles: *Liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu*, contenues dans l'Article IX. *Gaudeant*, &c. en disant, que généralement parlant toutes les Négociations de l'Empire y spécifiées pouroient être decidées par la pluralité des voix, mais que selon les circonstances, & en vertu de l'Art. V. on ne s'en contentoit pas toujours.

IV. Comme donc la regle souvent mentionnée *de majoritate votorum in Comitiis Imperii observanda* se trouve suffisamment confirmée par les exceptions contenues dans l'Instrument de la Paix de Westphalie, & qu'aucune autre exception ne peut être admise, que celles qui se trouvent dans les Constitutions & Loix de l'Empire; il est aisé à comprendre que toutes les autres Negociations & Deliberations qui ne sont pas comprises sous les trois cas mentionnez, ou qui n'y ont pas un grand raport, doivent être décidées selon cette regle établie, & que celui des Etats qui voudroit soutenir encore quelque autre exception à cette maxime générale, seroit tenu de le prouver. Or ces sortes de preuves seroient fort inutiles dans le cas dont il s'agit; car à bien considerer la Negociation *Guarantiae successionis in Augustissima domo Austriaca stabilitae*, c'est une affaire où l'Empire *in corpore & universo suo complexu* s'oblige par un *Conclusum* formel envers Sa Majesté Impériale, comme Chef de l'Auguste Maison Archiducale d'Autriche, de vouloir garantir & maintenir l'ordre de Succession qui y a été établi & formellement déclaré. Par cette definition il est clair que comme la Negociation de la Garantie n'a aucune connexion avec le premier & le troisieme cas exprimez dans l'Instrument de la Paix, lesquels regardent la Religion, & la division des Etats Catholiques & Protestans en deux parties, elle ne peut non plus être regardée sous le second cas, qui est, que la pluralité des voix ne doit avoir lieu dans des affaires où les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps; car quand même il seroit hors de doute, & conforme aux Actes publics, sur quoi *Stru-*

(e) Henning. *in meditatione ad Instrumentum Pacis Articul.* V. §. 52. *Lit.* B.

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Struvius (*f*) soutient, en alleguant plusieurs exemples, que les paroles de l'Instrument de la Paix ci-dessus rapportées, *omnibusque aliis negociis*, doivent être entenduës *de juribus singulorum Statuum vel de casu ubi iidem ut singuli considerari debent*, il est sur pourtant que cette *consideratio particularis & singularis* ne peut pas avoir lieu ici, puisque dans le cas présent, il n'est pas question de quelque droit ou prétention particuliere d'un ou de plusieurs Etats de l'Empire, & que par consequent il n'y a aucun préjudice à apréhender de la pluralité des voix, mais l'affaire de la Garantie consiste dans un engagement général de tout l'Empire à maintenir & à defendre la Succession Autrichienne, qui, étant établie en vertu & conformité des Testamens & Pactes de Famille qui se trouvent dans l'Auguste Maison Archiducale, & étant fondée sur des Privileges de Sa Majesté Impériale, suivis depuis de Dispositions, Declarations, Renonciations, & Occupations les plus solemnelles, est une affaire entierement reglée, qui bien loin de causer le moindre préjudice à aucun Etat de l'Empire ni en général ni en particulier, assure plutôt leurs droits contre toutes les machinations & dangereuses vues, dont ils pouroient être menacez, puisque la conservation de l'équilibre de l'Europe, est étroitement liée avec le maintien indivisible de tous les Royaumes & Païs Autrichiens; par consequent une division imaginaire du Corps Germanique, par où l'on tâche d'exclure la validité & l'effet de la pluralité des voix, ne sauroit être admise dans le cas present de la Garantie, d'autant moins qu'elle seroit non seulement directement contraire à l'ancien sistème de l'Empire, suivant lequel il a toujours été regardé dans toutes les Negociations comme un corps composé & uni, tel qu'il est encore censé aujourd'hui, mais elle donneroit aussi lieu à des dissensions & collusions entre ces Membres, dont il ne pouroit suivre que leur ruïne totale. De sorte que si l'on vouloit expliquer les paroles souvent alleguées de l'Instrument de la Paix, d'une manière exacte & convenable, il faudroit necessairement suposer des Negociations, qui puissent, par leur nature, causer la dissolution du Corps & les liens communs des Colleges, comme *Henning* en juge très-bien dans le passage que nous avons raporté ci-dessus. Or tant s'en faut que cela pût avoir lieu dans la Negociation presente de la Garantie, que plutôt la plûpart des Electeurs & Etats de l'Empire, dès que Sa Majesté Impériale a proposé sa demande à toute la Diète par un Décrêt de Commission porté à la dictature dans toutes les formes, après avoir pesé mûrement les motifs solides & pressans qu'il contient, aussi-bien que la Déclaration très-gracieuse qui y est ajoutée, tant à l'égard de tous les trois Colleges de l'Empire en général, que par raport à chaque College en particulier, n'ont pas balancé d'y déferer, préferant avec autant de sagesse que de justice le bien & la tranquilité de tout l'Empire, comme la source du bonheur & de la sureté de cha-

(*f*) *De Syntagm. Jur. publ. c. XXII. §. 32.*

Digitized by Google

chaque Etat en particulier, à toutes les autres considerations vaines & peu solides. Ces circonstances notoires, où non seulement tous les trois Colleges de l'Empire se sont unis, mais où même dans les deux principaux la Negociation de la Garantie a passé à la pluralité des voix, ne laissent plus aucun doute, qu'on ne puisse former suivant les Constitutions de l'Empire un *Conclusum* valable & obligatoire pour tous les Etats en général, vû que selon l'usage ordinaire des Diètes, le consentement de tous les trois Colleges, n'est pas précisement nécessaire dans des affaires où Sa Majesté Impériale concourt avec les Etats de l'Empire, mais il sufit que la plûpart des Colleges se conforme à l'intention & aux sentimens de Sa Majesté Impériale, comme cela a été amplement déduit par *Wehner* (*h*) & en particulier par l'Auteur des Loix fondamentales de l'Empire (*i*). Par-là il s'ensuit naturellement, que le même principe doit avoir lieu dans des affaires où Sa Majesté Impériale concourt avec les Etats non seulement en qualité de Chef de l'Empire, mais aussi comme Chef de son Auguste Maison Archiducale, & où il ne s'agit que de la Déclaration & Resolution des Etats, regardez comme un Corps, sur un point qui pour plusieurs raisons se trouve inséparablement lié à leurs propres intérêts; & que par conséquent ce Corps peut former, par la pluralité des voix, un *Conclusum* valide & obligatoire; car en pareils cas & circonstances, qui se rencontrent dans la Négociation présente de la Garantie, les *Conclusa Imperii respectu omnium Statuum* doivent être censez aussi valides & efficaces, que dans toutes les autres affaires sur lesquelles Sa Majesté Impériale traite avec les Etats assemblez à la Diète, & qui se reglent ordinairement de cette maniere.

V. Une objection qu'on pouroit nous faire, est que les Resolutions qui se prennent aux Diètes, tirent leur principe d'un Contract ou Convention; Or il est de l'essence d'un Contract que toutes les Parties y consentent; mais quand même cette these, assez problematique, pouroit être soutenuë, elle n'est nullement oposée à la pluralité des voix, vû que la regle établie par les Loix de l'Empire, & confirmée par l'usage, prescrit à quoi il s'en faut tenir, & n'admet aucune opinion qui ne soit conforme aux Constitutions de l'Empire.

A quoi l'on peut apliquer en quelque manière, les paroles de *Cocceius in Jure publ. Prudent. c. XX. §. 38. Quicquid enim consensu fit, per modum contractus fieri necesse est, & tamen in publicis major pars obtinet, uti in omnibus Curiis & Collegiis publicis consensu majoris partis deciditur, unde ipsi inter se per modum legis obligantur, quod utrumque à lege natura est.*

VI. De là on peut juger aisément que tout ce qui se pratique dans les Diètes & en d'autres Négociations publiques de l'Empire, doit aussi avoir lieu

(*h*) Observat. *pract. voc. Diète, pag.* 416. par Muller *de Statibus Imperii, cap. XV.* §. 36.
(*i*) *Reichs Grund Veste Part. II. c.* 8. *in fine.*

lieu à l'égard de celle de la Garantie, & qu'ainsi on ne sauroit alleguer la libre volonté des Etats, & une Convention solemnelle pour en tirer un argument solide contre la validité & efficacité de la pluralité des voix; car quoiqu'il soit vrai que la Garantie en elle même doit être regardée comme une espece de Ligue, & que toutes les Ligues ou Alliances sont comprises, selon le Droit des Gens, sous le nombre des Conventions publiques (l), il y a pourtant à remarquer, que quand un Royaume ou une Nation fait de pareilles Alliances avec d'autres, il n'est pas d'une nécessité absolue que tous ceux qui ont droit d'y donner leur voix consentent unanimement, mais le consentement de la plus grande partie suffit pour regler & conclure cette affaire, à moins que les Loix fondamentales ne demandassent l'unanimité. Or comme dans l'Empire on ne sauroit montrer aucune Constitution qui ordonne l'unanimité des voix en matiere de Ligues, ou qui exclud la pluralité dans ce cas, comme excepté de la regle générale, & que dans toutes les autres Negociations publiques de l'Empire, qui ont du raport avec la Conclusion d'Alliances, telles que sont toutes les affaires de Paix & de Guerre, la pluralité des voix a indubitablement lieu, on ne sauroit comprendre pourquoi on ne pouroit pas s'en tenir à cette pluralité, en s'engageant à une Garantie, & pourquoi le refus que tel ou tel Etat pouroit faire de son consentement, doit délivrer & exempter de la maxime généralement établie.

VII. Cette these si bien fondée & si conforme aux Constitutions de l'Empire, paroîtra encore plus claire si l'on considere sans partialité, que la Garantie de l'ordre de Succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche, sert non seulement à afermir cet important ouvrage, d'où depend le bien & le repos de tant de grands Royaumes & Païs, mais aussi à resserrer les nœuds qui depuis plusieurs siecles attachent reciproquement l'Empire & la Maison Archiducale, tant parceque plusieurs Provinces apartenantes à cette derniere relevent du prémier, que par d'autres raisons très-considerables & notoires qui forment une Amitié, Protection ou Union tout à fait semblable à une Ligue perpetuelle & indissoluble, de sorte qu'en cimentant cette Amitié, on pourvoit en même tems à la conservation du repos de l'Empire, & de tous les avantages qu'une constante Paix peut produire, aussi-bien qu'au maintien de l'autorité & des prerogatives du Corps Germanique; car comme cette liaison d'interêts entre les deux partis est le fondement le plus solide de leur veritable bonheur, & le meilleur moyen, non seulement pour maintenir l'équilibre de l'Europe, qui est la base de la tranquilité universelle, mais aussi pour prévenir & arrêter tous les desseins & projets qui pouroient être formez pour la troubler, il est clair comme le jour, que la Garantie ou *Promissio evic-*

(l) Hugo Grot. *de Jure Bell. & Pac. Lib. II. Cap. XV.* §. 1. & 2.

Digitized by Google

evictionis, demandée de l'Empire, & passée à la pluralité des voix, ne regarde pas uniquement la défense de tous les Païs hereditaires de la Maison d'Autriche, & le maintien de la Succession sur le pied qu'elle y est reglée, mais que par l'interét mutuel & reciproque aussi-bien que par la nature de cette Negociation, la defense de l'Empire, même tant en général, *respectu universi Corporis*, qu'en particulier par raport à la sûreté de chaque Etat & Païs, s'y trouve manifestement comprise. Or il n'est pas moins incontestable, témoins le Actes publics de l'Empire, que dans toutes les autres Negociations, où il sont d'accord, la pluralité des voix a toujours lieu, comme il a été demontré par l'Instrument de la Paix & par une pratique constante (*m*).

Par consequent il s'ensuit naturellement, qu'en toutes les affaires qui ont pour but la sûreté generale de l'Empire, tant pour le présent que pour l'avenir, soit directement, indirectement ou d'une maniere implicite, on ne sauroit nier la validité de la pluralité des voix.

VIII. Une autre objection qu'on pouroit nous faire est, que le cas n'existe pas où la defense soit si necessaire, l'Empire ne se trouvant actuellement troublé ni attaqué d'aucun côté; outre que cet engagement à la Garantie de la Succession, n'est pas une necessité, mais une libre volonté de la part de l'Empire, qui exige le consentement unanime de tous les Etats & que par consequent cette affaire ne peut pas être terminée ni concluë par la pluralité des voix; mais il suffit pour le présent que dans cette conjoncture équivoque un tel cas pût exister facilement, & qu'il est de la prudence de prévenir de bonne heure le danger; de sorte que ces circonstances critiques & très-importantes, rendent nécessaire ce qui est libre en soi même, & n'admettent pas une distinction contraire au but salutaire qu'on se propose, & au zèle pour la Patrie, car ce seroit restraindre dans de trop étroites bornes des affaires de cette nature, si l'on vouloit en exclure la validité de la pluralité des voix.

IX. On dira peut-être encore: Que soit qu'il s'agisse dans cette Negociation de la defense de l'Empire & des Païs y apartenans, ou de la Garantie qu'on doit prêter à d'autres, cela revient toujours *ad punctum collectarum, tanquam ad nervum rerum gerendarum*; or il est notoire par les Actes publics de l'Empire que, lorsque cette question, si en matiere de Contributions de l'Empire, la pluralité des voix devoit avoir lieu ou non, fut agitée au Congrès de Westphalie, & depuis à la Diète de Ratisbonne en 1653. & 1654. une partie des Etats firent la distinction entre Contributions necessaires & volontaires, declarant que les premieres pouroient se regler par la pluralité des voix, mais qu'on ne sauroit rien conclure à l'égard des dernieres, sans un consentement unanime (*n*).

Nous

(*m*) Londorp *Act. publ. Tom. V. Libr. II. c.* 118. §. *VII. pag.* 2051.

(*n*) Londorp *Act. publ. T. VII. L.* 6. §. 290. *vol.* 3. *p.* 265. *Auctor der Reichs-Grund Veste. part.* 3. *c.* 7. *p.* 255. *Conring. de Republ. Exerc.* 9. *Thesi* 56. *p.* 619.

Digitized by Google

Nous repondons: qu'outre que la principale question n'a encore été decidée par aucune Constitution de l'Empire, comme on l'a dit ci-dessus, ces Actes mêmes de la Diète de Ratisbonne qui nous apprennent que le College des Electeurs, conjointement avec les Etats Catholiques dans le College des Princes, ont été pour la pluralité des voix en de pareilles Contributions de l'Empire, & que de l'autre côté les Etats Protestans ont fait la distinction *inter collectas necessarias & voluntarias*, font voir en même tems que le different n'est que très-leger, parce qu'on y lit, que depuis plusieurs siecles on ne sauroit se ressouvenir d'aucune collecte volontaire, à moins qu'on ne les veuille appeller toutes ainsi, à l'égard de la maniere dont elles se font, & du consentement qui y est necessaire; car à les considerer en elles-mêmes, & selon leur principe, elles sont toutes necessaires, puisqu'il ne s'en indique jamais que *pour juste & legitime cause de la necessité ou utilité de l'Empire, laquelle doit auparavant conster & être connuë.* C'est à quoi se raporte aussi la resolution que Sa Majesté Imperiale fit expedier le 13. Octobre 1653. sur la très-humble relation qu'on avoit trouvé bon de lui faire de ces differens sentimens dans les Colleges des Electeurs & des Princes, aussi bien que dans celui des Villes, de quoi il est pareillement fait mention dans *Londorp cit. loc.* §. 308. *pag* 291. *& seqq.* & à laquelle Resolution Imperiale la plus grande partie du College des Princes se conforma le 25. du même mois, declarant qu'en matiere de Collectes, la pluralité des voix devoit avoir lieu. Il y a encore à remarquer ici que l'Electeur de Saxe, *Jean George II.* soutint la même opinion dans une Lettre qu'il écrivit à l'Electeur de Brandebourg, en date de Dresde, le trentieme Novembre 1653. où nous trouvons ce beau passage.

„ Mais c'est une chose à nous inconnuë, qu'en matiere de Collectes, le „ peu de voix de quelques Villes doit l'emporter sur la plus grande partie, pour en suprimer ou empêcher l'opinion, & que cela doit être une „ ancienne pratique; le contraire paroît clairement par les Actes imprimez, „ & par toutes les Constitutions & Conclusions de l'Empire, depuis cent „ ans, qui disent unanimement que tous les Etats doivent admettre & *NB.* „ executer sans contradiction ni oposition ce qui sera resolu & conclu par „ ceux qui sont presens à la Diète, ou par la plus grande partie d'eux; témoin le Recès de la Diète de Cologne en 1512. §. Les Electeurs „ doivent aussi, &c. Item, de l'année 1544. §. Après avoir entendu la „ Proposition Imperiale, *On s'en tiendra à la pluralité des voix*; ce qui a été repeté en propres termes dans le Recès de la Diète de 1594. Opinion que nos Ancêtres, aussi-bien que toutes les Nations, ont toujours „ tenuë pour juste & équitable," &c.

C'est donc une verité constante, que dans le consentement pour les Contributions de l'Empire, soit ordinaires ou extraordinaires, aussi-bien que pour la Conclusion d'Alliances & Obligations de Garantie, on s'en tient toujours à la regle généralement établie en faveur de la pluralité des voix; & la distinction entre des Collectes necessaires & volontaires trouve d'autant moins

moins lieu ici, qu'il est incontestable que dans cette affaire très-importante, il s'agit en même tems de la defense & de la sûreté de l'Empire & des Païs y apartenans, & que par consequent on se trouve dans les circonstances d'une necessité évidente, ou de l'utilité publique. Il n'est pas moins certain que la question, s'il y a de la necessité ou de l'utilité dans une affaire, lesquelles puissent faire regarder les Contributions necessaires, doit être decidée indubitablement par la pluralité des voix; car si l'on vouloit attendre jusqu'à ce qu'on en fut convenu unanimement, ou si l'on vouloit restraindre le consentement pour les Contributions au seul cas où l'Empire se trouveroit menacé d'être attaqué par un Ennemi général, sans vouloir l'étendre au danger d'une pareille attaque de quelque Ennemi particulier d'un Etat de l'Empire, ou si peut-être on vouloit même pousser cette restriction *ad necessitatem inevitabilem & notoriam Imperii ejusque utilitatem publicam*, il est sûr, que le Bien public, qui doit toujours être preferé à toutes autres Considerations & Speculations inutiles en elles mêmes, en soufriroit considerablement, & presque irreparablement, vû que ce sentiment de l'unanimité necessaire ne peut que causer des dissentions interieures, & des collusions pernicieuses tant entre le Chef & les Membres, qu'entre les Membres mêmes, par où le Sistéme Germanique se trouveroit ébranlé, & l'Empire exposé à toutes les invasions de l'Ennemi.

De la Maison d'Autriche.

X. Pour éclaircir & prouver encore plus notre these, que dans toutes les Negociations & Deliberations publiques de l'Empire on doit toujours s'en tenir à la pluralité des voix, à moins que ce ne soit dans des cas qui ont été expressément exceptez, nous continuons à nous servir des Actes publics, qui étant fondez sur les Loix & les Coutumes de l'Empire, peuvent le mieux décider sur la question, & fournir les reponses les plus solides à toutes les objections qu'on pouroit nous faire. Pour cet effet, on n'a qu'à se souvenir de ce qui s'est passé à la Diète de Ratisbonne en 1702. au sujet de la déclaration de Guerre, faite contre la France; car quoique les deux Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'y consentir, s'oposerent hautement aux Conclusions de l'Empire pour la sûreté publique & cause commune, comme on peut voir entre autres par la Protestation solemnelle du Ministre de Baviere, raportée dans *Fabri Staats-Cantzeley Tom. VII. pag.* 173. *& seqq.* cette Déclaration se fit pourtant; & dans la Resolution des trois Colleges, prise le 28. Septembre de la même année, en conséquence de la Déclaration de Guerre de l'Empereur, & du Décrèt de Commission qui la suivit, on allegua même expressément comme une cause de la Guerre, que la France avoit attaqué hostilement le Cercle de Bourgogne, & les Duchez de Milan, & de Mantouë, de même que d'autres Fiefs de l'Empire.

Cet exemple prouve évidemment deux choses, premierement que le consentement des trois Colleges à été regardé comme le seul fondement de la Conclusion de l'Empire pour cette Guerre, sans qu'on ait fait la moindre attention au manque des voix des Electeurs de Cologne & de Baviere dans

Digitized by Google

le College Electoral; & en second lieu, que l'affaire de la Succession d'Espagne, & le maintien des prétensions de l'Auguste Maison Archiducale d'Autriche, a été reconnuë en toute maniere pour une affaire de l'Empire. Quel doute resteroit donc si la pluralité des voix doit aussi avoir lieu dans le cas dont il s'agit, où l'Empire se charge d'une Garantie par des raisons très importantes, qui, regardant ses propres interêts, sa tranquilité, sûreté & conservation contre toutes les machinations & attaques du dehors, sont par conséquent fondées incontestablement sur la necessité & utilité publique? Pourquoi la pluralité des voix ne doit-elle pas être à présent aussi valide que ci-devant? & qu'est ce qui empecheroit qu'elle ne produise un *Conclusum* qui obligeât tous les Etats en général? Certes on ne sauroit trouver aucune différence entre des Negociations pour declarer la Guerre, pour faire des Alliances, pour accorder des Contributions, & entre celle de la Garantie, & si toutes ces affaires ne différent pas, pourquoi exclure seulement de la derniere la pluralité des voix? Ne devroit-on pas plûtôt reconnoître qu'elle se fonde sur les principes reçus dans l'Empire, en particulier à l'égard des Contributions? Et qu'y a t'il de plus fort pour soutenir notre these, que la Guerre faite par l'Empire, pour le Cercle de Bourgogne & les Païs-Bas Autrichiens, qui y apartiennent, & qui sont notoirement sous la protection & dépendance de l'Empereur & de l'Empire, de même que pour les Païs que l'Auguste Maison d'Autriche possede en Italie, & nommément pour les Duchez de Milan & de Mantouë, comme Fiefs de l'Empire?

XI. Ces circonstances notoires & incontestables ne peuvent que faire conclure d'un côté, qu'on ne sauroit soutenir sur aucun fondement que la Garantie de l'Empire pour l'ordre de Succession établi dans l'Auguste Maison Archiducale, n'est non seulement pas nécessaire à Sa Majesté Imperiale, mais aussi très-onereuse à l'Empire; car toutes les raisons qu'on a alleguées à ce sujet sont si contraires au véritable intérêt du Corps Germanique, & renferment des vuës si cachées, qu'elles méritent à peine une refutation; de l'autre côté ces mêmes circonstances font aussi voir, que le *Conclusum Comitiale*, pris à la pluralité des voix, ne sauroit être attaqué ni énervé sous prétexte de l'unanimité nécessaire. La premiere de ces deux objections regarde la question préalable *An*, qui sans doute devoit être agitée avant toute chose; mais comme après de mûres deliberations, on a reconnu la nécessité de cette Garantie, & les raisons qui ont porté Sa Majesté Imperiale à la demander, & qu'après avoir contrepesé l'utilité & l'avantage qui en reviendroit avec ce qu'on prétend y entrevoir d'onereux & de dangereux, l'affirmative a passé à la pluralité des voix, il paroît desormais inutile & tout à fait contraire aux coutumes de la Diète, de faire encore reflexion aux objections qui regardent la question deja decidée *An*; ou de vouloir, sous prétexte de la question *Quomodo*, mettre obstacle à l'affaire principale, car dès que la question préalable *An*? est decidée la seconde le peut être aussi fort facilement & promptement d'une

Digitized by Google

d'une maniere conforme aux Coutumes & Constitutions de l'Empire. De la Maison d'Autriche.

XII. Enfin le *Conclusum* pris à la pluralité des voix dans cette affaire de la Garantie ne sauroit être attaqué, en alleguant que quelques-uns des plus puissans Etats de l'Empire ont en partie témoigné par leur suffrage y être tout à fait contraires, ou ne se sont pas expliqué positivement là-dessus, car les Constitutions & l'ancien usage de l'Empire, ne met aucune différence entre eux, & il ne s'agit pas ici des plus grandes Prérogatives ni des plus vastes Païs que l'un ou l'autre Etat possede, mais de leur suffrage à la Diète, à quoi ils ont tous généralement le même droit, & de la regle établie à cet égard, en faveur de la pluralité des voix. Cette objection peut d'autant moins avoir lieu qu'il y a encore d'autres raisons plus importantes & notoires qui auroient dû persuader de se joindre à cette pluralité des voix, & de se désister de toute oposition.

On vera donc manifestement par ces preuves tirées des Constitutions de l'Empire & des Actes publics, d'un côté comment, après la décision de la question *An*, la question *Quomodo* doit être pareillement décidée d'une maniere conforme à la nature de la Garantie demandée & aux Constitutions de l'Empire; & de l'autre côté, que ces argumens alleguez en faveur de la pluralité des voix rendent inutile toute autre déliberation de l'Empire sur la validité de la pluralité des voix à l'égard de la Garantie Imperiale, & qu'il faut entierement s'en abstenir.

Au reste on laisse ce *Conclusum* des trois Colleges à la Ratification Imperiale, & tous les fidèles & bien intentionnez Allemans souhaitent du fond de leur cœur, que les salutaires vuës de Sa Majesté Imperiale pour le Bien général de toute la Chrétienté, obtiennent leur but, afin que la séparation de ses Royaumes & Païs héreditaires soit à jamais empêchée, & que la Succession dans son Auguste Maison Archiducale, soit par l'assistance Divine, de tous côtez appuyée & maintenuë.

§. 20.

REMARQUES DES ANGLOIS

Sur l'ordre de Succession établi dans les Païs héreditaires de la Maison d'Autriche, par la Loi dite Pragmatique Sanction.

C'Est présentement à nous à faire nos Remarques sur les Intérêts des Puissances étrangeres: c'est le tems ou jamais, de faire nos recherches & de les communiquer au Public, sur l'affaire la plus importante qu'il y ait en Europe.

Nous avons la satisfaction de voir, pour ainsi dire, tout l'Univers en

 Paix,

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

Paix, les Princes de l'Europe satisfaits, leurs intérêts conciliez & leurs pouvoirs dans un juste équilibre. C'est au Ministére Britannique seul que l'on est redevable de ces avantages; c'est le fruit de ses travaux & (ce qu'il y a encore de plus glorieux pour ces Ministres) malgré l'acharnement du Parti oposé à la Cour, qui est obligé de confesser aujourd'hui son injustice, & d'avoüer que les affaires sont à l'heure qu'il est, dans le meilleur chemin qu'elles puissent être.

Notre liberté & notre bonheur dépendent du partage du Pouvoir & d'un juste équilibre entre les Puissances, puisque notre Isle de la Grande-Bretagne ne peut être un Etat libre qu'autant que le Continent de l'Europe sera partagé en divers Etats indépendans l'un de l'autre: Les Anglois doivent donc pour leur propre intérêt, soutenir & même resserrer les Puissances dans les bornes où elles se trouvent aujourd'hui; & ils doivent s'allier avec les Princes qui ont intérêt d'empêcher que d'autres ne s'agrandissent exprès pour attaquer ensuite la Grande-Bretagne. Car si quelque Prince surpasse ses Voisins en pouvoir, d'une maniere que ceux-ci ne soient pas en état de lui resister, il est sur qu'ils tomberont tôt ou tard entre ses mains: Il est sûr aussi que chaque Voisin qui devient sa Conquête augmente son pouvoir pour detruire les autres, & qu'en même tems la force de ceux qui lui étoient opposez, se trouve diminuée. Il s'ensuit de là que si quelque Prince de l'Europe excedoit les limites d'un pouvoir égal, chaque Etat voisin deviendroit sa victime, la moindre acquisition qu'il feroit affoibliroit l'Alliance de ceux qui sont contre lui & ses mains acquereroient tous les jours de nouvelles forces pour achever de subjuguer & de soumettre tout ce qui lui resisteroit. Ainsi le progrès de ses armes ne finiroit que par une Conquête universelle, & le monde entier seroit étonné de se voir englouti, & soumis à cet Empire universel.

C'a été sur ces principes que la grande Alliance a été conclue: Par ce moyen la France & l'Espagne ont été resserrées dans leurs limites naturelles, ces deux Couronnes ayant été separées pour toujours, l'Empire par conséquent est en sûreté, & tous ses Etats & dependances demeurent sous la protection de la Maison d'Autriche: Outre cela, l'union des Royaumes de Boheme & de Hongrie étant affermie & assurée à cette Auguste Famille, on assûre aussi le fondement & la grandeur d'une Puissance, qui depuis plusieurs siecles a servi de rempart à la Liberté de l'Europe.

La Republique de Hollande, les Cantons Suisses & les Etats d'Italie, suivant ce juste partage, & par une conséquence naturelle, conservent leur précieuse Liberté. La Grande-Bretagne devient par-là une des plus considerables Puissances du Monde, en maintenant son Empire sur les Mers & son Commerce dans toutes les Parties de l'Univers. Avantages dont nous n'eussions pas joui long-tems si la superiorité, déja trop formidable de certain Prince eut encore augmenté, par de nouvelles acquisitions, ou par la Conquête de quelques Etats indépendans de luy.

C'est

Digitized by Google

C'eſt ſur cet équilibre que ſont fondées les maximes politiques qu'on a toujours ſuivies dans nôtre Iſle Britannique depuis que le Peuple a recouvré le droit qu'il a dans le Gouvernement de ſon Païs. C'étoit le Plan du Pouvoir que notre Roi Guillaume, de glorieuſe memoire, avoit établi dans toute l'Europe; action qui lui a merité des Monumens éternels dans le Royaume entier, & dans tous les Etats libres, & qui l'a fait regarder comme le Reſtaurateur & le Conſervateur de l'Europe entiere.

C'étoit auſſi ſur ce principe & par ce motif que le Grand & Invincible Duc de Marlbourough a fait tant d'éclatantes Conquêtes; c'eſt en gagnant la fameuſe Bataille de Blenheim qu'il a rendu à l'Empire ſa Liberté opprimée par l'exorbitant pouvoir de la France. Or ſi la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche venoit à tomber, ſi l'on diviſoit ſes Etats, qui juſqu'ici l'ont miſe en état de ſoutenir avec éclat la dignité Imperiale, & l'ont renduë la ſeule Puiſſance capable de maintenir l'Empire en Paix & en ſureté, à quoi auroit donc ſervi que le Roi Guillaume eut employé ſi généreuſement ſes ſoins; que le Duc de Marlborough eut porté ſes armes victorieuſes juſqu'aux bords du Danube; & que la Nation eut tiré tant de millions de ſes tréſors, & même contracté tant de dettes, pour reduire les Monarchies de France & d'Eſpagne dans leurs juſtes bornes & pour rendre à l'Allemagne la Liberté, dont elle étoit ſur le point d'être dépouillée?

S'il arrivoit donc que par quelqu'accident, les Païs hereditaires, ſur leſquels le pouvoir de la Maiſon d'Autriche eſt établi, vinſſent à être diviſez, ſi par un défaut d'Heritiers & principalement d'Hoirs mâles, ces Etats venoient à être demembrez, il y auroit tout à craindre pour la Liberté de l'Europe entiere & chaque Etat particulier ſeroit expoſé à une infinité de dangers. Je crois donc, qu'il eſt de l'Intérêt commun de l'Europe de ſupléer de bonne heure à ce defaut d'Heritiers mâles par les moyens les plus propres & les plus convenables: Il eſt preſque autant de ſon intérêt de prévenir le partage & la diviſion des Païs héreditaires que d'en empêcher la Conquête; car ſi ces Etats ne peuvent ſervir à l'Empire, c'eſt de même que s'ils étoient conquis.

La France n'auroit envie d'affoiblir & de deſunir ces Païs, que pour priver l'Empire du ſecours qu'il en a toujours tiré. La grande Alliance & la Guerre des Confederez contre la France n'ayant été fondées que ſur ces maximes; & ces mêmes principes ſubſiſtant encore aujourd'hui, il s'enſuit que nous devons abſolument garantir la Pragmatique Sanction, ſans permettre en quelque façon que ce ſoit le demembrement ou le partage des Etats hereditaires de l'Empereur: C'eſt une Puiſſance que nous devons conſerver dans tout ſon entier, puiſque après une Guerre de dix ans, & par une Alliance la plus formidable qui ait jamais paru, nous avons trouvé le moyen de rendre au Chef de l'Empire le pouvoir, dont il jouït aujourd'hui.

Il eſt de l'Intérêt de toutes les Nations, & principalement de celles qui veu-

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

veulent devenir riches & opulentes, de prevenir, sur tout les hazards de la Guerre, car tous les Projèts & les Traitez qui tendent à les exposer à des dangers, des troubles & des depenses doivent être regardez comme pernicieux: Mais si les Alliances & les Garanties ont pour but de prevenir une infinité de dangers & une Guerre generale; alors elles sont incontestablement bonnes. C'est dans ce dernier cas que se trouve aujourd'hui la Grande-Bretagne, car en prêtant de bonne heure à l'Empereur une assistance réelle, nous prevenons heureusement toutes les disputes qui pouroient un jour arriver par rapport à l'heritage des Païs d'Autriche, & par rapport à l'élection future d'un Empereur. Nous prevenons par ce moyen les dangers d'une Guerre, & les disputes qui naîtroient de la Succession & de la Famille de l'Empereur.

Nos affaires au commencement de ce siécle étoient dans une situation fort triste & dans un état presque desesperé; notre unique ressource contre le pouvoir exorbitant de la France, étoit dans la grande Alliance. *Louis XIV.* dans ce téms-là étoit à la tête de ses puissantes Armées qui ne savoient que vaincre. Ses Troupes furent en possession de l'Espagne, de la Flandres & d'une partie de l'Allemagne: Les Trésors des deux Indes furent même en son pouvoir. Il eut de grandes Flotes sur Mer, & mit le pié en Italie. Mais nonobstant toutes ces circonstances favorables à la France & qui sembloient lui promettre un heureux succès pour parvenir à la Monarchie universelle, nous nous engageâmes dans la grande Alliance qui fit évanouïr toutes les flateuses idées du Monarque *François*, & rendit à l'Univers la Paix tant desirée.

Il s'en faut bien que nous soyons à present dans une situation aussi malheureuse. Nous voyons la France reduite dans ses anciennes limites. Les *François* ne sont pas en état de les outrepasser, ni d'offenser ou de troubler leurs Voisins, ni d'étendre leur domination.

Le Prince qui est sur le Trône n'est point d'un genie entreprenant. Le Ministre qui est à la tête de ses Conseils a donné une infinité de preuves de son esprit pacifique : Il est de l'intérêt de ce Ministre de continuer la Paix, d'autant plus qu'il n'est pas absolument capable de conserver son autorité dans une autre situation. Nous voyons l'Espagne & les Indes separées pour toujours de la Couronne de France: Les Hollandois ont une bonne Barriere contre les *François*, & l'Italie est assez en sureté à present par la Paix & par sa Neutralité.

Les circonstances étant telles nous ne nous voyons menacez d'aucun danger, nous n'avons aucun dommage à appréhender de la part de ces Princes ou Etats, dont le pouvoir est reduit dans de justes bornes, dans la situation où nous venons de les voir. Nous avons donc la plus grande raison, & en même tems la meilleure occasion de pourvoir réellement à la continuation de notre bonheur présent. Nous n'y rencontrerons aucune difficulté tant que l'Empereur vivra. Ses propres forces coöperent avec les nôtres; & l'état d'inaction où la France doit absolument demeurer durant le pré-

Digitized by Google

présent Ministére (qui selon toutes les aparences sera aussi long que la vie du Cardinal Ministre) toutes ces circonstances jointes ensemble nous fournissent les moyens d'exécuter tranquillement l'important dessein de regler la Succession Impériale ; au lieu que si nous negligeons l'occasion jusqu'à la mort de l'Empereur ; que ce Prince ne laisse point d'Enfans mâles, que par consequent, ses Païs héréditaires restent, aussi-bien que l'Empire, sans Heritiers directs & sans qu'un Prince en soit declaré Successeur, dans quelle confusion se trouveroit alors l'Europe ! Quelle Puissance seroit capable de prévenir les Entreprises que la France, en ce cas, seroit en état d'exécuter ? Peut-être dans ce tems critique auroit-elle à la tête du Ministère un Genie plus actif & plus entreprenant que le Cardinal de Fleuri. Pour lors les François ne manqueroient pas de tourner leurs vuës & leurs forces du côté de l'Allemagne dans un tems où les Etats Autrichiens se trouveroient sans Héritier, & l'Empire sans Chef, & les uns & les autres exposez à la brigue, à la cabale & aux attentats des Prétendans. Quels desordres ! Quels évenemens funestes n'auroit on pas à craindre ! Donc on ne peut prendre trop de soins & de précautions pour prévenir des inconveniens qui, sans cela, seroient inévitables.

Pendant tout le tems que la mesintelligence a duré entre les Cours de Londres & de Vienne, il étoit impossible d'agir de concert pour la Succession dans la Famille Imperiale ; mais lorsque l'on croyoit ces brouïlleries au plus haut point, & prêtes à éclater, les Reflexions que l'on a faites sur la nécessité de regler cette Succession a heureusement précipité le raccommodement entre ces deux Couronnes : L'intérêt naturel de la Grande-Bretagne l'a emporté sur tous les sujets de plaintes qu'elle avoit contre les Imperiaux. On a vû la tranquilité & la bonne harmonie succeder à la discorde, & par consequent l'Europe s'est retrouvée dans son premier état. Il ne s'agit donc plus à présent que d'établir cette harmonie & bonne intelligence sur le fondement le plus solide & le plus durable ; c'est là-dessus que doivent tendre tous nos soins. Il auroit été à souhaiter que nous n'eussions point éprouvé toutes ces brouïlleries, il nous eut été plus avantageux qu'elles eussent du moins cessé plutôt, mais il est presqu'impossible de prévenir certaines mésintelligences parmi les plus fidèles Alliez & les Amis les plus intimes ; & si c'étoit un malheur pour nous d'être brouïllez avec l'Empereur, c'est notre bonheur de voir ces brouïlleries à présent finies : Et puispue nos intérêts les plus naturels sont retablis, pourquoi n'employerions nous pas tous nos soins, afin de les perpetuer autant qu'il sera en nous ?

Quelques motifs secrets que puisse avoir la France pour troubler cet ordre de Succession, cette Couronne ne peut avoir aucunes justes prétentions à y oposer. Elle a promis par les Traitez de Raëstadt & de Bade dans les Art. XIX. & XXXI. *de ne molester jamais les Etats possedez par l'Empereur d'aujourd'hui* ; mais *qu'au contraire la paisible possession en seroit assurée à ceux qui devroient en jouir, suivant la Succession établie dans sa Famille.* Ces Traitez ont encore été renouvellez, par la France, dans celui de la Quadru-

De la Maison d'Autriche.

druple Alliance ; & si elle ne veut pas garantir la Pragmatique Sanction elle ne s'est pas moins ôté elle-même la Liberté de s'y oposer. Si les François font des chicanes sur la force & sur le sens de ces Traitez, du moins ils n'ont pas plus de sujet d'exclure la Succession de la Ligne Feminine, (en cas que les Hoirs males viennent à manquer) que de disputer cette Succession à la Branche Mâle, si elle venoit à exister.

Les Branches Collaterales de la Maison d'Autriche ont fait les Renonciations les plus solemnelles & les ont confirmées par Serment, en vertu desquels ces Princes se sont desistez de leurs Droits & Prétensions sur tous les Païs & Etats Autrichiens sans aucune exception. Le Roi d'Espagne a garanti de la maniere la plus solemnelle cette Pragmatique Sanction dans le II. Article du premier Traité de Vienne. Les Hollandois ont un intérêt naturel dans cet ordre de Succession; si bien qu'ils ne peuvent s'y oposer ni directement ni indirectement sans hazarder la ruïne de leur Republique; nonobstant tout ce qu'ils oposent, & quoiqu'ils portent si haut leurs demandes envers l'Empereur, dont ils veulent extorquer des Concessions avant que de se prêter à cette Garantie générale. Cependant quelques Factions qui divisent leurs Conseils; quelques délais que puisse aporter à cette Accession la forme du Gouvernement, il est absolument impossible, suivant la nature même des choses, qu'ils pensent sérieusement à s'oposer, ou même à agir contre ce Reglement de Succession qu'ils n'oseroient troubler en aucune maniere.

C'est donc par rapport à notre situation présente, & pour executer notre systême que nous nous servons des anciennes maximes des Whigs, en prevenant tous les Evenemens qui pourroient jetter l'Europe dans une Guerre qui exposeroit la Grande-Bretagne à une infinité de dangers & de domages. Par ce systême nous ne désobligeons point nos Amis puissans; nous ne provoquons point des Ennemis formidables; nous ne nous engageons point dans de grandes depenses, nous ne favorisons aucun particulier. C'est un systême qui peut être effectué sans aggraver le fardeau du Peuple; & la seule chose qui nous reste à souhaiter, c'est d'avoir pensé plutôt à le mettre en exécution: mais quelles instigations, quelles plaintes, quelles appréhensions l'ont retardé si long-temps? Il n'est pas besoin de les repeter ici; il seroit même dangereux d'en rafraîchir la memoire depuis que tout est effacé & entierement oublié.

Disons plus, la France même retirera des avantages de l'établissement de cette Succession Impériale, en cas qu'elle soit confirmée un jour. Les François seront moins tentez de troubler la Paix de l'Europe, ou d'étendre leurs Conquêtes contre la Foi de Traitez. Le parti des Torys parmi nous sera obligé d'aprouver ces mesures, car ce fut un Ministre Torys, & un Parlement Torys qui mit l'Empereur d'aujourd'hui sur le Trône Impérial. La Chambre des Communes, composée pour la plus grande partie de Torys, s'adressa pour cet effet à la Reine *Anne*. Donc si alors on avoit raison de placer le Chef de la Maison d'Autriche sur le Trône Impérial, n'avons nous

pas

Digitized by Google

pas la même raison encore aujourd'hui d'unir tous les Etats Autrichiens sous un seul Chef, afin que l'Empire ne manque jamais d'avoir un Prince formidable à ceux qui voudroient brouiller dans l'Europe, mais cependant dont le Pouvoir pût être compatible avec la Liberté des autres?

Il faut encore remarquer ici (& je me fais un vrai plaisir de le raporter) que ce Projet ne peut rencontrer aucune oposition de la part de quelques-uns de ces Gens qui se font un principe de n'aprouver aucune des mesures de nôtre Ministére présent; c'est le propre Systême de ceux qui se decorent de beau nom de Patriots, ce sont leurs mesures favorites; ils voudroient même nous persuader que c'est un pur effet de leurs propres efforts. Ils ne peuvent voir qu'avec un extrême plaisir ce grand Projet heureusement effectué. Si cela n'étoit pas, comment pourrions-nous nous fier aux assurances les plus solemnelles de ce digne *personnage*, qui a dit hautement cette année: *Que si les Ministres entroient à la fin dans ces mesures qu'il leur avoit dictées lui-même, il y a long tems, lui & tous ses Amis s'offroient de les soutenir & de les aider de tout leur prouvoir.*

§. 21.

REFLEXIONS D'UN COSMOPOLITE.

Sur la Pragmatique Sanction Caroline.

HAbitant du Monde entier, & versé un peu dans la connoissance des affaires du monde, je suis, autant que l'homme le peut-être, exempt de ces Preventions qui influent tiranniquement sur les Jugemens; libre de tous engagemens, isolé de toutes sortes d'attachemens, je ne me passionne ni pour, ni contre aucune Puissance du Monde: je respecte la Personne des Princes, & crois pouvoir librement louër ou blâmer les operations de leurs Ministres, selon qu'elles me paroissent aller au bien public, ou s'en écarter; d'ailleurs j'ai assez lu & vecu pour entreprendre de parler de bien des évenemens divers qui m'ont accoutumé à reflechir sur les questions de Politique. J'avoue que ces matieres étant souvent de pure speculation, elles peuvent avec plausibilité donner lieu de disputer *in utramque partem*; cependant il me semble qu'il est en ce genre comme en tout autre, certaines veritez presque incontestables auxquelles on ne peut pas se refuser, & selon lesquelles il faut rediger ses idées pour ne point tomber dans la fausseté, l'erreur ou la vision.

Par exemple j'ai toujours raisonné sur les grandes affaires, dans le principe, qu'il falloit regarder l'Europe comme une balance, dont celui des deux côtez qui est le plus chargé, enleve l'autre, & qu'afin que l'Europe fût dans une assiette solide & tranquile, il devoit y avoir entre toutes ses parties principales ce point d'équilibre, qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau, fait la preuve qu'ils sont dans une parfaite égalité.

De la Maison d'Autriche.

Mais, dira-t'on, la comparaison n'est pas exacte. L'égalité ou l'inégalité des poids dans la balance est une de ces véritez sensibles auxquelles on ne peut se tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe est une chose de pure opinion, qui varie souvent, & dont il est difficile de juger sainement, parce que l'homme a peine à se dépouïller de lui-même pour juger des choses en elles-mêmes.

Il y auroit de l'injustice à traiter cette objection de frivole en tous ses points; cependant elle ne doit pas embarasser quelqu'un qui fait profession de ne tenir à rien, ni à personne, & qui n'imagine pas qu'on puisse se méprendre à certaines choses d'éclat, sur lesquelles à la verité on peut prévoir plus de suites qu'il n'en arrive, mais qui sont susceptibles de cette prévoyance. Regardant la chose sous un autre coup d'œil, il est vrai que la Providence qui dispose Souverainement des évenemens, trompe souvent ce qu'on nomme la prudence humaine, & c'est aussi une raison de s'étonner que les hommes se tourmentent eux-mêmes pour assûrer par des dispositions préventives ce qu'ils imaginent être de leur gloire, ou de leur intérêt. De là sont nées tant de Guerres qui ont innondé de sang la face de la Terre, & de là vient que l'interêt particulier, ou la Passion ont souvent emprunté le manteau de l'Interêt public. Je ne dis pourtant pas que quelques fois ce dernier n'ait été allegué avec raison rélativement à l'équilibre de l'Europe. Remontons aux preuves.

Charles V. réunit en sa Personne les anciens Royaumes qui avoient formé toute la Monarchie Espagnole. Il y joignit les Droits de l'Héritiere de Bourgogne. Dès lors il parût à *François* premier un Rival à craindre. On pouvoit encore jusques-là balancer à donner au Roi François tort ou raison; mais *Charles V.* devient Empereur: de ce moment il devient redoutable à toute l'Europe, dont l'équilibre semble avec raison être rompu. Il abuse de sa puissance; il veut devenir le Souverain des Souverains, il trouve des Ennemis à combattre au dedans & au dehors. Il est souvent Vainqueur, & la France inferieure cède trop souvent pour le bonheur de l'Europe à la Fortune de *Charles*. Les mêmes raisons auroient fait voir à l'Europe, avec douleur que les poursuites de *François* premier pour obtenir la Couronne Impériale, eussent réüssi.

Il arrive, par un trait de politique forcée, que cette Puissance prépondérante se partage entre *Ferdinand* & *Philippe* second. Mais l'Union de ces deux branches d'une même Maison ne permet pas de regarder encore l'équilibre comme suffisamment assuré. La liberté de l'Europe trouve un deffenseur dans *Henri IV.*, & veritablement si le Cabinet misterieux de *Philippe* second avoit prevalu, la Maison de Bourbon reduite pour ainsi dire aux abois, celle d'Autriche auroit mis toute l'Europe aux fers, mais *posuit Deus fines Terra*, & le grand *Henri* devenu tranquile possesseur d'un Trône qui lui apartenoit, se prepare à abaisser une Puissance, dont il sentoit la trop grande superiorité. *Louis XIII.* marche sur les mêmes principes, & execute en partie les desseins dont la mort avoit ôté la conduite à son Pere.

Louis XIV. fait des conquestes, une partie de l'Europe le voit avec pei-

peine ; elle est cependant obligée d'y souscrire : mais lorsque par la mort de *Charles II.* le Trône d'Espagne est vacant, ce même Prince qui avoit toujours, pour ainsi dire, partagé l'Europe entre lui & ses Ennemis, la trouve reunie toute contre lui, dès qu'il se dispose à placer son petit-fils sur le Trône Espagnol. Il a beau alleguer un droit du sang reconnu par une disposition testamentaire; l'Europe veut que ce titre, que d'ailleurs elle conteste quand au fond, ne balance pas ce qui est de sa sureté. On continue la Guerre jusqu'à ce qu'on croye avoir pris des précautions suffisantes contre l'Union de deux grandes Monarchies: Alors l'Europe refuse de continuer une Guerre dont les causes lui semblent cessées, & *Charles VI.* cedant à un dernier effort de la France, & abandonné par les Alliez, que l'interêt général de l'Europe lui avoit donné, fait la Paix.

De la Maison d'Autriche.

Dans cet intervale un Conquerant sort des mêmes rivages d'où *Ferdinand* avoit vû *Gustave Adolphe* venir innonder toute l'Allemagne. On craint qu'il ne veuille, en donnant la Loi à tout le Nord, en renverser l'équilibre, tout se reunit contre lui; il meurt grand, mais malheureux, & ses Ennemis victorieux croyent retrouver l'équilibre dans de nouveaux arrangements.

Ce n'est pas à moi à juger si dans tous ces differents cas les politiques ont bien ou mal raisonné: Mais au moins je demande qu'on avouë que la crainte de l'Equilibre renversé, a donné naissance aux plus grandes Guerres, & que l'idée d'en avoir assuré le maintien, les a presque toutes terminées. Cet interêt général a-t-il toujours été le seul mobile? C'est une question étrangere ici: Mais les Princes les plus habiles ont été ceux qui ont sçû faire croire que leur interêt étoit celui de tout le Monde; & quoiqu'il en soit au fond, ma proposition n'en est pas moins vraye, puis qu'une Verité demontrée, ou une illusion vraisemblable, ont operé les mêmes effets dans l'ordre des grands évenemens.

De-là concluons que les grandes Monarchies, & plus encore celles pour ainsi dire du second ordre, ayant un interêt immédiat à la Paix de l'Europe, doivent une attention principale à ce qui peut en affermir ou en ébranler l'équilibre, & ceux qui les gouvernent peuvent aisement aporter cette attention, lorsque des prejugez, des predilections mal-entendues, des vuës particulieres ou des projets ambitieux ne mettent point de trouble dans leurs esprits, ou de diversion dans leur conduite.

Or l'état de l'Europe est bien changé. On l'a vû partagée en un bien plus grand nombre de Souverainetez, qu'il n'y en a presentement. Comme elles étoient chacune en elle-même bien moins considerables, leurs mouvemens ou leurs determinations ne portoient pas de si grands coups, mais aujourd'hui il est un assez grand nombre d'Etats Souverains dont aucunes resolutions pour ainsi dire ne sont indifferentes relativement à l'ordre général, ou pour lesquels, à le bien prendre, rien de ce qui se passe dans l'Europe n'est indifferent. Il faut en effet convenir que les deux seules Maisons d'Autriche & de Bourbon decident du sort des autres selon que chacune les en-

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

gage dans leurs intérêts differens : Et si les Etats moins puissans étoient gouvernez sagement, ils entretiendroient soigneusement cette balance dont je viens de parler, pour n'être pas obligez de servir, ou de se sacrifier à une Puissance preponderante, qui quelque nom qu'elle ait, tôt ou tard les accable ou les paye d'ingratitude. La progression de ces deux Maisons, & sur tout de celle de la Maison d'Autriche fait voir bien clairement que les plus foibles commencemens sont susceptibles de prodigieux accroissemens. Je dis sur tout l'exemple de la Maison d'Autriche, parce que depuis que les Francs ont eu achevé la Conquête des Gaules, leurs progrès au dehors n'ont pas aproché de ceux des Comtes d'Hapsbourg, qu'il faut regarder comme les premiers Auteurs de la Maison connuë aujourd'hui sous le nom d'Autriche. Tant qu'ils ont été foibles, l'on n'a point vû l'Empire prendre une forme certaine, parce qu'on ne pouvoit pas lire dans l'avenir; & ce n'est que depuis que la Maison d'Autriche, déja devenue puissante par Mariages (a), Alliances, & mille autres moyens, a commencé à avoir une suite d'Empereurs, que la consideration de l'équilibre particulier de l'Allemagne a conseillé des précautions & des mesures, dont le besoin n'avoit pas jusqu'alors été reconnu. On se rappelloit, mais inutilement, que selon les anciennes regles il ne pouvoit pas y avoir plus de trois Empereurs de suite d'une même Maison. La puissance de la Maison d'Autriche étoit déja trop grande pour faire valoir la sage prevoyance des Ancêtres, & il fallut se contenter du frivole secours des Capitulations Impériales; je dis frivole, parce qu'on n'étoit plus au tems que les Empereurs quand ils manquoient à leurs engagemens étoient deposez de droit par les mêmes Princes qui les avoient mis sur le Trône. Aussi a-t'on vû quand les Capitulations Impériales n'ont pas été exactement observées, qu'on s'est contenté de se plaindre, mais que l'on n'a pas été plus loin.

Or cette même Maison d'Autriche malgré les bornes que l'Empire a essayé de donner à sa puissance ne l'a pas peu augmentée au dedans & au dehors. Ses vuës mêmes n'ont pas été ignorées, & ce Testament politique remis en 1687. à l'Empereur *Leopold*, & qui enfin a vû le jour, contient toutes les maximes de gouvernement & de politique que l'on a vû éclore depuis. Il faut l'avouer, il étoit fait de bonne main, & si nos petits Fils voyent achever le plan qui y est tracé & qui s'avance, l'on peut affirmer qu'ils verront dans la Maison d'Autriche cette Monarchie Universelle, dont la crainte avoit avec raison armé l'Europe contre Louis XIV. En effêt suivons ces maximes. L'Empereur *Leopold* a commencé par representer la France comme la seule puissance qui devoit être redoutable; sous ce voile il l'a rendue suspecte à l'Empire en particulier, & sous l'aparence de defendre ce même Empire contre des desseins dangereux, il l'a engagé presque toujours à la defense de ses propres intérêts; & a trouvé moyen de faire regarder com-

(a) *Tu Felix Austria nube.*

comme criminel dans l'aplication, ce qu'on nomme *Jus fœderis*, c'est-à-dire, un des plus beaux & des plus anciens droits des Princes Allemans, qu'il a travaillé à rendre ses Sujets; premier principe de ce Testament politique. L'ouverture de la Succession d'Espagne a conduit à faire réussir un second principe qui étoit de se rendre absolu eu Italie. La Maison d'Autriche vouloit même plus, puisqu'elle vouloit faire valoir ses Droits sur toute la Monarchie Espagnole sans exception. Cela n'a pas réussi à la verité, car l'Europe n'auroit pas mieux aimé l'Empire, que la France unie avec la Couronne d'Espagne, & depuis l'exemple de *Charles V.* ses allarmes en eussent encore été plus grandes. La preuve en resulte des Traitez de Partage qui sur la fin du siecle passé ne firent que rendre plus indubitable la Guerre de 1701. L'on s'étoit fait trop de confidences pour se fier les uns aux autres, mais au moins la Maison d'Autriche a gagné les plus puissans Etats d'Italie. Il manquoit encore pour remplir les Conseils du Testateur politique, le Royaume de Sicile; une bizare position de l'Europe a achevé l'ouvrage. La Maison d'Autriche n'avoit point de droits sur les Etats de Toscane & de Parme: La chose pouvoit paroître embarassante, on en fait des Fiefs de l'Empire, c'est à peu près la même chose.

De la Maison d'Autriche.

Il ne lui reste donc plus qu'à faire de l'Empire un Etat despotique, & à abaisser les Princes Allemans de maniere que non seulement ils n'osent pas s'oposer à ses vuës, mais que même ils les servent malgré eux; alors le Testament politique atribué au Duc de Lorraine sera rempli; or il est assez singulier que depuis 1700. toute l'Europe ait travaillé comme à l'envi, à son entier accomplissement.

L'Habitude, ou la necessité où l'on étoit de redouter *Louis XIV.* a procuré beaucoup d'Amis à la Maison d'Autriche, & il faut rendre justice aux Ministres des Empereurs *Leopold*, *Joseph* & *Charles*, ils en ont sçu profiter habilement. Encore si les choses en restoient où elles en sont, pourroit-on, en veillant attentivement à ce qu'il n'y eut point d'accroissement, être en quelque sorte de repos sur l'équilibre de l'Europe. La France est en état de faire une balance, & l'on peut dire que si ses Voisins ont intérêt à ne la pas laisser accroître, comme cela est certain, ils en ont un égal à ne pas souffrir qu'elle soit abaissée & affoiblie, & qu'une autre, quelque nom qu'elle ait, aquière une superiorité trop grande.

Ce n'est pas, à parler selon les principes de la saine raison, qu'on dût redouter un Prince quelque puissant qu'il fût, s'il y avoit des certitudes phisiques qu'il n'en abusât pas, & que, content de rendre ses Peuples heureux, il ne portât pas ses vues plus loin, mais les Princes sont hommes, & souvent gouvernez par d'autres hommes: L'ambition ou une fausse idée de la vraye gloire fait les Conquerans, le Conquerant est ordinairement injuste, & toujours un fleau public, en sorte qu'il n'est pas moins sage de prendre des mesures qui le contiennent, qu'il est necessaire de fixer par de fortes Digues, le caprice d'une Riviere impetueuse.

J'avoue que sur ce principe j'ai été vivement affecté de ce qui s'est passé dans

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

dans l'Europe à l'occasion de la Pragmatique Imperiale, & qu'à supofer qu'on ne prenne point des mesures certaines, autant que l'homme le peut, je la regarde comme le flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'époque du malheur public.

Non que dans tous les Etats de la vie il ne soit louable à un Pere de Famille de chercher à assurer l'état de sa Maison, mais il faut que ce soit solidement, sans quoi il y auroit encore moins d'inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards. Cette reflexion est encore plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains: Les procès qui naissent de leurs arrangemens sont plus difficiles à terminer que ceux qui arrivent dans l'ordre de la Societé particuliere. Les Princes lorsqu'ils veulent faire des dispositions de quelque espéce que ce soit, doivent par preference consulter l'intérêt de leurs Voisins ou de leurs Rivaux: Car celles qui leur paroissent les plus brillantes à eux-mêmes, à les regarder avec des yeux de Pere, ou d'homme jaloux de la grandeur, sont ordinairement celles qui trouvent ensuite le plus de contradictions. Or c'est ce qui fait que l'on est si souvent trompé dans ce qui fait le caractere de la vraie solidité; & en effet est-il quelque exemple qu'aucune disposition anticipée ait eu lieu, au moins sans être une occasion de troubles ou de mouvemens qui y pouvoient conduire: Témoin la disposition que sur la fin du dernier siecle l'on essaia de faire de la Monarchie d'Espagne: Le Traité mal entendu que la France fit par raport à l'ordre de Succession de Russie; les tentatives que l'on a faites par raport à la Courlande; & tant d'autres traits qu'on pourroit encore raporter, & qui feroient voir combien il en coûte, ou peut couter pour quelque chose de nouveau, ou d'extraordinaire. Et en effet ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres & c'est une raison qui devroit engager les Princes à se reposer sur les évenemens qui sont conduits par une main superieure.

La disposition que l'Empereur a faite dès 1713. m'a paru considerable plus qu'aucune autre, & en même tems que dès le commencement elle a attiré toute mon attention, j'ai toujours cru de bonne foi que l'Empereur ne songeroit jamais à faire, d'un Pacte particulier de Famille, une Loi de l'Europe; ou je pensois du moins que quelque garantie qui pût en être donnée par d'autres Puissances, elle n'auroit d'autre sort que celui que dicteroit l'état de l'Europe, lorsque le cas arriveroit. Mais j'avoue que je me suis trompé sur le premier point, & que sur le second je vois avec douleur que l'on veut forcer le sistême de l'Europe, & que plusieurs de ceux qui, pour des intérêts momentanez, flattent par leur adhésion les esperances de l'Empereur, seront peut-être les premiers à ne se pas tenir pour liez par leurs engagemens.

Je n'examine pas ici si cette Pragmatique est conforme aux Loix de l'Empire, si elle ne repugne pas à la nature des differens Fiefs que l'on veut à perpetuité comprendre sous un lien commun de vincolation, s'il est dans l'Empire quelque Maison qui ait des droits contraires bien fondez, enfin

si

si les Archiduchesses *Josephines* pourroient ou non reclamer en leur faveur les droits du Sang. D'autres ont déja ébauché cette matiere, & plus d'une plume travaillera à developer ces differentes questions. Je dirai seulement que je ne suis point étonné que la Diète de Ratisbonne ait été témoin de plusieurs protestations vives & raisonnées. Car après tout il y a deux manieres, à ce que je crois, de traiter politiquement cette grande affaire; c'est à dire relativement à l'Empire en particulier, & relativement à l'Europe en général: Deux points de vuë qui se réuniront en un seul.

Or pour ne parler d'abord que de l'Empire, je conçois que l'on peut être effrayé de l'établissement d'une Primogeniture feminine pour d'aussi grands Etats, dont plusieurs jusqu'ici en ont presque même ignoré le nom, & que, pour parler le langage du droit des Fiefs, on deshonore en leur ôtant cette suprême & noble Prérogative de la Masculinité. Mais on peut & l'on doit aller plus loin. A supposer même que cette Famille Autrichienne pût, par un impossible, renoncer à tout accroissement, je ne vois point dans toute l'Allemagne de Maison qui puisse par elle-même balancer son pouvoir. Ainsi je dois conclure que quiconque à perpetuité épousera l'Heritiere de cette Maison, aquérera en même tems un droit forcé à la Couronne Impériale: car qui osera la lui disputer? Qui ne sera pas obligé de ceder à la force majeure? Dès lors je vois l'Empire hereditaire, au mépris des Loix les plus anciennes & fondamentales du Corps Germanique: La Dignité Electorale avilie: Leur Prérogative Elective qui les éleve au-dessus des Familles des Princes, entierement anéantie: La Couronne Imperiale non plus le partage pour ainsi dire, & la récompense des Princes les meilleurs & les plus distinguez de l'Allemagne, mais au défaut d'Hoirie mâle, errante entre ceux que successivement le hazard pourra destiner pour Epoux aux ainées Heritieres de la Maison d'Autriche: Les Capitulations, ce foible rempart des Libertez Germaniques, ou abolies, ou redigées au gré des Princes qui seront placez sur le Trône Impérial. Les Diètes générales de l'Empire, Image defigurée de cet ancien Corps Germanique, suprimées ou reduites au même pied que le Conseil Aulique, c'est-à-dire, d'être l'Esclave des intérêts, & l'interprete des volontez de la Cour de Vienne. Les Princes de l'Empire reduits à l'état de simples Gouverneurs de Provinces, ne conservant de la Souveraineté qu'une ombre méconnoissable. En effet imaginons-nous un Prince quel qu'il soit réunissant par un Mariage tous les Etats de la Maison d'Autriche; il n'aura qu'à vouloir la Couronne Impériale, il l'aura indubitablement. Ce ne sera plus une affaire de Choix, mais une chose de Droit: Le nom d'élection ne sera plus qu'une formalité: Quel sera l'Electeur qui osera refuser sa voix? Intimidé par des menaces souvent trop réelles, ou flatté par des esperances ordinairement frivoles, il ne balancera pas; il ne sera plus question d'examiner si le Prince aura à tous égards l'idonéïté requise, il n'en sera pas moins Empereur. Voudra-t'on lui imposer une Capitulation trop févere? Il voudra être Empereur sans condition; ou s'il

De la Maison d'Autriche.

s'il se soumet à quelques-unes, elles ne seront plus des Loix pour lui. Comme il n'y aura plus aucunes des Constitutions Impériales en vigueur, les Diètes générales, qui sont établies pour leur défense, deviendront inutiles, ou ne seront occupées qu'à recevoir les volontez Impériales & à les promulguer. Déja nous voyons la Dictature de l'Empire entierement subordonnée aux désirs ou aux ordres de la Commission, ne dictant que ce qui convient à la Maison d'Autriche; adoptant ou même imposant silence sur tout ce qui peut porter ombrage à ses vues. Les Princes Allemans n'ayant plus aucune occasion de se faire valoir, seront traitez avec rigueur quand ils ne plairont point, ou recevront comme graces des choses qu'autrefois on ne pouvoit ni n'osoit leur refuser. N'y ayant plus alors deux intérêts différens, savoir celui du Chef & celui des Membres, le Prince qui sera possesseur d'aussi grands Etats & de la Couronne Impériale, ne trouvera plus d'obstacle à entrainer l'Empire dans toutes ses querelles particulieres. Chacun même courra à l'envie à l'extinction du reste des Libertez du Corps Germanique: Et sans qu'il soit question d'examiner si ce Chef entreprend des Guerres justes ou nécessaires, le Sang Alleman coulera au gré de la Maison d'Autriche, & ce qui à cet égard a peut-être été jusques à présent un effet de complaisance, de foiblesse, ou d'aveuglement, deviendra une chose de nécessité. L'Empire seroit donc totalement aux fers, son ancienne Constitution anéantie, & son état sistematique détruit: Et suposé que quelque Prince Alleman, ou conduit uniquement par ces grandes considerations, ou les prenant pour prétexte, voulût dès à présent, ou au moment de la mort de l'Empereur secouër le joug & lever l'Etendart; que de malheurs n'inonderoient pas l'Allemagne! Trop foible par lui-même, il appelleroit nécessairement à lui des secours étrangers; on verroit des Drapeaux de toutes les Nations paroître sur ce Théatre infortuné, & l'Allemagne devenue un objet d'apetit pour ses Ennemis naturels, essuyer une funeste & sanglante Guerre civile. Combien n'a-t'il pas couté d'hommes & de trésors avant que la Paix de Westphalie eut donné une forme à l'Empire? En couteroit-il moins cher, avant que cet ouvrage précieux fut détruit? Je suis donc obligé de le dire, & je ne crois pas me tromper, l'Empereur n'a pas, en faisant sa Pragmatique, consulté l'intérêt de l'Empire, ainsi il a mal pourvu à celui de sa propre Famille. En effet peut-on imaginer que cette Garantie que chacun a, pour ainsi dire, accordée sans en connoître l'étendue, trouve une bien fidéle exécution? Les intérêts changent, les motifs momentanez qui ont determiné s'évanouissent, & font place à d'autres contraires. A des Princes qui ne songent qu'à remplir tranquilement la courte carriere que la Providence leur a fixé, succedent d'autres qui sont animez par de plus grandes vues. Plusieurs ouvrent les yeux & ne se croyent point obligez par un engagement accordé sans réflexion. Il suffit qu'il en soit resté quelqu'un inébranlable, on respecte sa resistance, on se réunit sous ses Drapeaux. N'eut-il donc pas mieux valu pour le repos de l'Empire, ou de ne point faire de Pragmatique, ou de n'en point forcer la re-

Digitized by Google

reconnoissance? Cela eut été moins flateur pour l'Empereur, mais au moins il auroit eu la consolation de finir son Regne glorieux sans connoitre tous les malheurs que sa Famille & sa Patrie essuyeront après lui. L'on peut dire de ces prévoyances outrées, excessives, & surabondantes, ce qu'un ancien a dit sur les inconveniens d'une trop rigoureuse justice; *Summum jus, summa injuria.*

De la Masion d'Autriche.

Mais me dira-t'on, il faut pour le bien de l'Empire que quiconque sera Empereur, soit en état par ses forces de soutenir la dignité & l'éclat de la Couronne Impériale, sans quoi elle cesseroit d'être respectée par ses Ennemis, & les Membres d'un Corps dont le Chef est meprisé, participent à la même dégradation: Je conviens de ce principe, mais autre chose est pour l'Empire d'avoir un Chef assez puissant pour faire respecter ses Membres, ou d'être gouverné par un Prince formidable, qui de Défenseur, devient ou peut devenir Oppresseur. C'est une différence que l'on ne se représente pas toujours à soi-même, & qui cependant ne devroit jamais sortir de devant les yeux d'un Citoyen de l'Allemagne ou de l'Europe. Mais à suposer sur cela tout ce qu'on voudra, croit-on que la Pragmatique assure ce bien que l'on vante avec tant d'ostentation? Posons un cas qui peut avoir lieu. L'Archiduchesse aînée est mariée; pour ne point effrayer ceux qui veulent un équilibre, on la marie même à un Prince sans Etats. Ce Prince est Empereur, il meurt, & ne laisse que des Enfans en bas âge: Il faut cependant un Empereur: Or je crois que personne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne: que devient donc la Couronne Impériale? Elle se trouve separée de cette Puissance réunie par la Pragmatique; non seulement elle n'est plus accompagnée de ce qu'on prétend être nécessaire pour soûtenir son éclat, mais elle trouve même un Rival & un Ennemi trop puissant dans le Prince qui réuniroit les Etats possedez aujourd'hui par la Maison d'Autriche: Autre face qui ne présente pas pour l'avenir un tableau moins noir & moins funeste. Eh! pourquoi vouloir accrediter un Acte qui peut produire d'aussi grands maux, & ne remedie pas même aux inconveniens que ses Auteurs reclament pour en montrer l'utilité?

D'autres ajoutent que les plus grands malheurs dont l'Histoire nous fasse foi, ont été produits par la division des Empires. J'ai même vû un Ecrit qui alleguoit pour preuve de ce principe l'époque de la mort d'Alexandre, & en général les Histoires Grecques & Romaines: Mais il est bien difficile d'établir sur pareille matiere une juste comparaison, & ces différens témoignages dans leur aplication ne me font pas la même impression que les considerations que je viens de raporter. Cet Empire d'Alexandre s'étoit formé par une suite rapide de Conquêtes, dont le seul soutien étoit la terreur qu'avoit inspirée le Conquerant. Le Conquerant mort, tous avoient pour ainsi dire, le même droit de Conquête, & chacun en usoit, ne connoissant d'autre titre que celui de *res derelicta primo occupanti.*

La Republique Romaine avoit déja assez de peine à soutenir son propre poids.

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

poids. Quant elle eut commencé à obéïr à des Empereurs, on vit bien-tôt naître les principes de sa destruction, & l'Univers asservi depuis l'Orient jusqu'à l'Occident reconnut qu'il pouvoit secouër un joug que lui imposoient de trop loin les Habitans d'une petite enceinte.

Aujourd'hui il s'agit d'une Puissance grande à la verité, mais bien différente de l'Empire Romain. Elle est reglée, ou doit & peut l'être par un fond & des principes de droit, qui suffisent à regler la destinée de ses différentes parties. Personne ne conteste à l'Empereur ses principales possessions: Si elles ont été le fruit de Guerres heureuses, au moins une bonne partie de l'Europe les a avouées.

Après la mort de l'Empereur, il n'est pas question de Conquerant qui ait intérêt de déchirer les entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous Alexandre. Il peut y avoir des Prétendans: Si leur titre est valable, pourquoi les armer & les offenser par des dispositions qui leur préjudicient? Si leur droit est chimerique, pourquoi ne pas laisser à l'Empire, qui autrefois a décidé d'aussi grandes questions, le soin de prononcer? Car enfin l'Empire n'a point prononcé quand il y a division & partage dans les sentimens, quand d'un côté l'on ne présente pour tout droit que la volonté de l'Empereur, & que de l'autre on raporte des raisons, sinon décisives, au moins plausibles pour moi, jusques à ce que l'on me les fasse voir détruites par d'autres plus fortes.

Passons aux Réflexions du reste de l'Europe, ou du moins à celles que font ou peuvent faire les Politiques sensez.

Les vrais Ennemis de la Maison d'Autriche diront que c'est une Puissance exorbitante, qu'elle est soutenue par artifice, conduite avec hauteur & fierté: Qu'elle veut décider Souverainement de ce qui même lui est étranger: Qu'aujourd'hui, moins encore que sous *Leopold*, on respecte l'Empire & ses Prérogatives: Que la Justice n'est administrée que selon ce qui convient aux vues de la Maison d'Autriche: Que l'Italie est asservie; quelques-uns de ses Princes dépouillez en tout ou en partie, & qu'il faut s'unir & se croiser pour abattre une tête devenuë trop formidable. Pour moi je fais abstraction de tout cela, je ne juge point d'une Puissance par l'abus qu'un Ministere passager en peut faire; même, sans entrer dans un detail où il peut y avoir du vrai, & qui aussi peut être exageré en quelque chose, je dis qu'il ne convient pas pour l'Europe que l'Empire soit reduit en pure Anarchie, & qu'il n'y ait pas un Empereur en état de soutenir sa dignité. Peu importe à la verité quel nom porte la Maison qui regnera en Allemagne, & il est égal que ce sois celle d'Autriche, contenue dans de justes bornes, ou une nouvelle à peu près pareille, & qui commençant seroit peut-être plus mesurée & plus circonspecte dans sa conduite & ses projets. De quelque façon que ce soit, il faut de ce côté-là, un centre de puissance qui puisse faire la balance. Aussi n'est-ce pas contre cela que les Politiques sensez doivent s'élever, mais ils ont pour l'avenir d'autres sujets d'inquiétude qui attirent toute leur attention.

Que

Digitized by Google

Que de réflexions l'Europe ne doit-elle pas faire sur l'effet d'un ordre de Succession à perpetuité de Filles en Filles! Il est tel que ce qui dans toute autre Maison en feroit l'affoiblissement, sera indubitablement l'accroissement de celle d'Autriche, & l'on peut dire réellement que cette Maison a désormais plus d'avantage à avoir des Filles que des Heritiers mâles.

Les Etats où les seuls mâles sont admis à l'heredité sont susceptibles de peu d'augmentation: La voye des Conquêtes est presque la seule; Or combien ne trouve-t'elle pas d'obstacles de la part des Princes voisins? Combien faut-il de tems avant que les Conquêtes soient consolidées par des Garanties qui convertissent l'Usurpation en un titre de Droit? Qu'on voye combien l'on dispute encore sur l'étendue de la cession de l'Alsace, cedée au Roi de France depuis plus de 80. ans.

Bien different en cela de ce que peut produire une Garantie, absoluë dès aujourd'hui, & qui n'étant accompagnée d'aucune restriction, fait pour la Maison d'Autriche un titre irrevocable à l'abri duquel elle sera susceptible des plus grandes aquisitions. Car enfin les Filles des Filles de l'Empereur, ou celles qui à perpetuité se trouveront aux mêmes droits, seront mariées. Par ces Mariages de nouveaux Etats se trouveront joints à ceux que possede aujourd'hui la Maison d'Autriche, & ce ne sera pas seulement par l'ainée que l'accroissement pourra avoir lieu, les Etats qu'auront porté en mariage ceux qui auront épousé des Archiduchesses cadettes, peuvent un jour se trouver réunis sur une seule & même tête. Est-il un chemin plus marqué vers la Monarchie Universelle? Déja nous voyons l'Empereur Maitre de la plus grande partie de l'Italie, prêt à aquerir encore le Mantoüan, déja entre ses mains; traitant les Princes d'Italie, non comme des Vassaux, mais comme de vrais & immediats Sujets; affectant sur tout ce Païs l'autorité despotique, ayant par des Pactes particuliers des Droits éventuels de reversion de plusieurs Fiefs de l'Empire. Que ne doit pas présager l'Europe de tant de circonstances, qui peuvent porter la Maison d'Autriche à ce degré de puissance qui faisoit regner Rome sur l'Univers entier? On verra donc revivre ces tems où les Rois de la Terre flechissoient le genouil devant un Général Romain, ou tenoient à faveur de reprendre des mains du Sénat une Couronne, sans cet Hommage, mal assurée sur leurs Têtes. Que peuvent penser d'avance ceux des Souverains d'aujourd'hui qui reconnoissent ne tenir leur Couronne que de Dieu seul?

Puis-je donc m'étonner que les Politiques sensez de l'Europe soient attentifs à ce qui se passe actuellement, & que plusieurs regardent comme le plus grand malheur une Garantie qu'on demande absoluë, simple, & sans clause. Le developement encore obscur des établissemens des deux Archiduchesses Carolines va être, pour ainsi dire, l'essai de ce que l'on devra à perpetuité attendre de la Maison d'Autriche. Ce choix ignoré jusqu'à ce jour, tombera-t'il sur un Prince d'Allemagne? On ne le présume pas. L'Empereur ne destine pas la Couronne Imperiale à rester sur la tête d'un

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Prince Allemand. S'il tombe sur un Prince Lorrain, quelle semence de défiance entre la Maison d'Autriche & celle de Bourbon? Celle-ci souffrira-t'elle, vû la position de la Lorraine, que la Maison d'Autriche mette par-là un pied au centre de la France? Quelle précaution prendra-t'on qui puisse suffisamment tranquiliser cette Puissance? Quelle occasion pour elle de rallumer le feu d'une Guerre, qu'elle croira & pourra faire croire juste & nécessaire dès qu'elle aura pour objet l'interêt public uni à celui de sa propre conservation, aussi importante à l'Europe que son accroissement lui seroit nuisible?

Sera-ce l'Infant Don *Carlos* qui épousera l'ainée des Archiduchesses? Quel sujet d'effroit pour toute l'Europe? Qu'on se rapelle ce que l'Angleterre & la Hollande firent connoître de leurs sentimens lorsque l'idée seule en 1725. en parut vraisemblable: Nous verrons, disoit-on, les Couronnes Imperiale & d'Espagne réunies sur un même Prince; encore y avoit-il alors en Espagne une tête de plus qu'aujourd'hui. L'Europe consentira-t'elle à voir revivre toute la puissance de *Charles-quint.*! Ne se rapelleroit-elle pas à cette occasion que ce grand Empereur fut forcé, pour calmer les allarmes publiques, de faire un partage entre son Frere & son Fils? Et ne penseroit-elle pas que bien loin de suivre cet exemple, la Maison d'Autriche au contraire rassemble tous les moyens qui peuvent porter au plus haut faîte sa grandeur & sa puissance.

Quel Malheur! qu'après tant d'années que l'on a travaillé à mettre les affaires de l'Europe dans une assiette ferme & stable, non seulement on y ait aussi mal réussi, mais que même on s'éloigne de cet objet plus aujourd'hui que jamais. Mais me dira-t'on, vos craintes sont vaines & affectées. La plus grande partie de l'Europe donne les mains à la Pragmatique Imperiale. Rien ne l'y a forcée: La seule France, & quelques Princes foibles de l'Empire s'y oposent, & l'Europe par conséquent n'adopte pas vos réflexions. Je supose pour un moment que cette oposition de la France ne doive être comptée pour rien, & que son agrément ne soit pas assez essentiel pour devoir être acheté, sans cependant lui donner un trop grand accroissement; mais je vais plus loin. De ce que le mal que je prévois n'est pas encore bien sensible, & que par conséquent il ne suscite pas encore contre lui-même les grands obstacles, faut-il conclure que lorsque dans un nombre d'années il commencera à se faire sentir, on ne se réunira pas pour y remedier. Je le dis, plus le mal sera developé & estimé grand, plus il se réunira de moyens pour y remedier, & plus on fera des efforts pour détruire un inconvenient qu'on auroit pû à moins de frais arrêter dans son commencement. Ainsi il sera toujours vrai que tôt ou tard ce sera la source des plus grandes Guerres, parce que comme je l'ai dit précedemment, elles sont la suite indubitable de tout ce qui attaque l'équilibre naturel de l'Europe. *Louis XIV.* tout craint qu'il étoit, n'a-t'il pas dans le siecle précedent, interessé successivement dans sa cause & l'Angleterre & la Hollande? Ce n'étoit point par confiance en lui, ni par inclination pour les François: Ce sont

Digitized by Google

font de ces cas où les dispositions personnelles cedent toujours aux grands interéts. Si mes prédictions s'accomplissent, la Maison d'Autriche les trouvera un jour nécessairement tous réunis contre elle. De la Maison d'Autriche.

Cependant l'Europe au milieu de toutes ses allarmes sembloit avoir encore conservé quelques esperances: En même tems qu'elle prévoyoit tous les maux, auxquels la Garantie de la Pragmatique pouvoit donner naissance, elle vouloit fonder l'espoir du remede sur l'insolidité des mesures prises pour parvenir à cette Garantie, & sur la nature des premieres opositions qui s'y étoient rencontrées. Elle pouvoit croire que le tems & les circonstances acheveroient d'ouvrir les yeux à ceux que des préjugez ou des interéts malentendus avoient entrainez ou conduits trop loin, & que l'Empereur lui-même mieux conseillé, & reconnoissant tout ce que, malgré ses soins, son ouvrage avoit de defectueux, pour la tranquilité de sa Famille & la consolation du reste de ses jours, songeroit à rectifier de quelque maniere que ce fût une chose aussi interessante pour l'Europe: Enfin qu'il se trouveroit des moiens de conserver en Allemagne une Puissance qui pût toujours entretenir la balance sans annoncer la ruïne ou l'avilissement de ses autres Membres; & l'Europe regardant avec des yeux de Mere tous les Princes qui la partagent, pouvoit se flatter encore de ne pas voir son sein déchiré necessairement par ses propres Enfans.

Mais chaque jour acheve d'éteindre ces esperances, & les mesures de la Cour de Vienne demontrent de plus en plus qu'il ne restera bien-tôt plus de voye de salut, & que cette Cour veut emploier son pouvoir uniquement à forcer à perpetuité le sistême de l'Europe, & à rendre ses maux sans remede. En effet à peine la Pragmatique est-elle revétuë d'une Garantie informe & peu legale & dans la forme & peut-être dans le fond, que l'on porte ses vûes à l'election actuelle d'un Roi des Romains. Tel qu'un coup de vent violent fait succeder un tourbillon à l'autre, on veut profiter d'une premiere impulsion, & donner comme ouvrage de la sagesse & de la reflexion le fruit d'un aveuglement, dont on reconnoitra trop tard les funestes effets.

On veut un Roi des Romains: Non pour le gouvernement de l'Empire, il n'en a pas besoin sous un Prince aussi jeune que l'Empereur. Non par necessité; l'Empereur ne sort point du Territoire Germanique. Non pour l'honneur des Princes Allemans, puisqu'on va au dehors leur chercher un Maitre étranger. Non pour le bonheur de l'Empire, qui a assez de Princes, & n'en a pas besoin de nouveaux: Mais pour consolider entierement & sans retour un ouvrage forcé dans son établissement, & redoutable par ses consequences. Par-là se develope entierement la politique de la Maison d'Autriche, de rendre la Couronne Imperiale hereditaire, malgré les plus anciennes Constitutions de l'Empire, puisque ne pouvant plus jouïr de la tolerance de voir cette Couronne passer hereditairement de mâles en mâles, on la veut rendre à leur defaut, le Patrimoine des Filles de cette même Maison: Nouvelle façon de faire indirectement tomber en quenouille une Cou-

De la Maison d'Autriche.

Couronne qui devoit toujours reposer sur la tête d'un Prince. Ce ne sera plus le choix ou la libre élection de ceux qui se donnoient & ne recevoient point un Maitre, ce sera la suite du choix que chaque Princesse ainée voudra faire pour se donner un Epoux, qui decidera de la Couronne Imperiale. Elle passera ou à des Princes d'un ordre & d'un rang peu assorti à la dignité, ou à des Princes d'une puissance qui renversera à chaque moment & de mille façons differentes l'équilibre de l'Europe. Les Princes du Nord qui tiroient autrefois tant de lustre de leur confederation avec l'Empire, que deviendront-ils eux-mêmes, sinon des Esclaves de la Maison d'Autriche? Et si l'on a vû cette Maison donner, pour ainsi dire, la Loi au Nord en 1625. nonobstant tout ce qui combattoit contre elle, que ne devra-t-on pas en attendre lorsqu'elle sera consolidée & affermie dans ce degré de puissance & de superiorité qui menace l'Europe?

L'Angleterre elle-même gouvernée par une Famille qui possede de grands Etats en Allemagne, au moien de cette Union de deux qualitez sur un même Prince, ne partagera-t'elle pas cet Esclavage avec les Princes du Nord, & la Cour de Vienne saura-t'elle toujours, ou voudra-t'elle distinguer le Roi de l'Electeur?

Mais comme si l'on avoit entrepris de blesser & d'allarmer tout le Monde, qui choisit-on pour Roi des Romains? Un Duc de Lorraine, Vassal de la France, dont les Etats sont enclavez dans ce Royaume. L'Europe aura donc pour Maitre un Prince qui ploie le genouil devant la Maison de Bourbon? Mais non, la France peut-être sera moins flattée de ce vain honneur, qu'inquiéte & allarmée de voir à ses portes le Possesseur d'aussi grands & formidables Etats. Peut-on croire qu'elle le voie patiemment, & que si elle ne réussit pas à prévenir ce mal, elle y veuille rester long-tems exposée? Quelle étrange politique aux yeux de l'Europe!

Si l'on a vû s'élever des contradicteurs aux Elections de *Leopold* & de *Joseph*, que ne doit-on pas attendre en cette occasion? Quoi! Il faudra ou que l'Empire se voye dégradé, & l'Europe menacée d'un Esclavage certain, ou que l'ambition d'une Maison coûte l'effusion du Sang Chrétien! Jamais l'élevation d'aucun Prince ne coûta si cher: Mais pourquoi porter plus loin mes Reflexions? Le Roi des Rois lit seul dans la Revolution des siecles, sa profonde sagesse meprise nos vains projets. Demandons lui seulement de ne nous pas prendre dans sa colére & d'éloigner de dessus nos têtes le fleau de la Guerre, instrument sensible de sa justice severe.

§. 22.

Digitized by Google

§. 22.

Reponse *de* Sincerus Eubulus Irenus, *aux* Reflexions du Cosmopolite, *touchant la Pragmatique Sanction.* 1733. *Traduit de l'Allemand.*

MONSIEUR.

Renfermant mon peu de savoir dans des bornes fort étroites, & mon nom dans celles de l'Allemagne, ma chere Patrie, vous devez être surpris, de ma hardiesse, lorsque j'entreprens de critiquer la Production d'un grand Philosophe, qui donnant à son grand savoir toute l'étenduë du monde, apprehende de deroger à son merite en bornant son nom dans les limites d'un Royaume; j'entens, Monsieur, Vos Reflexions sur la Pragmatique Sanction, que j'ai la hardiesse d'examiner avec cette sincerité dont un Allemand peut se piquer. D'abord vous me pardonnerez, Monsieur, si je n'ai pas la complaisance de vous croire éloigné de partialité, des vuës d'Intérêts & de ces Prejugez, qui nous attachent sans discretion pour l'une ou l'autre Puissance, comme vous semblez vouloir prétendre. La langue Françoise dans laquelle vous écrivez trahit également votre partialité, l'inclination qui vous emporte & le lieu de votre naissance. Il n'est pas difficile de reconnoitre la soumission & la Déférence que vous avez pour la Couronne de France, au travers des blames legers que vous affectez de lui attribuer lors qu'on les met à côté des Expressions dont vous vous servez en parlant de l'Auguste Maison d'Autriche. L'Independance où nous sommes à l'égard de l'une ou l'autre Puissance de l'Europe, ne nous autorise point à parler sans modestie & sans le Respect dû aux têtes couronnées, des affaires qui interessent leurs personnes. Si les Loix font regarder ceux qui parlent indecemment du Souverain dont ils dependent, comme criminel de leze Majesté; nous ne nous rendons pas moins criminels selon les Loix divines & humaines en manquant au Respect, que l'honneteté & l'humanité exigent que nous rendions à nos égaux, & à plus forte raison, à ceux qui sont revêtus de la Majesté; titre dont la Veneration est universelle. Cependant les Loix ne portent point la rigueur jusqu'à nous inculquer de dissimuler nos sentimens sur les affaires d'une puissance étrangere, lorsqu'on ne passe point les bornes du Respect que nous devons à leur Caractère.

Leurs Ministres, qui ont le maniement des affaires, ne me paroissent pas moins respectables, & nous ne sommes pas moins blamables lorsque nous nous émancipons de critiquer leurs Actions sans moderation, & de violer le Respect que nous leur devons en consideration de leur rang, & de la qualité qu'ils tiennent du Souverain, par des invectives grossieres. La Moderation que vous affectez, Monsieur, en parlant de la personne du Souverain,

rain, ne justifie point la hardiesse avec laquelle vous parlez dans des termes peu respectueux du Ministère, sous ce voile la personne du Souverain est également offensée, soit qu'on ait le dessein de le representer dans la personne de ses Ministres, soit qu'on tire la consequence de son inattention pour les affaires du gouvernement, des actions qu'on blame dans le Ministere. Au reste, Monsieur, bien loin de deroger à votre capacité, dans les affaires d'Etat, je rends justice à votre merite & à l'experience que vous faites paroitre dans vos Reflexions, qui ne manqueroit pas de donner à vos conjectures des évenemens futurs, assez de credit, si vous en usiez avec moins de partialité. Ce Merite est d'autant plus grand, qu'il est certain, que les politiques écrivent souvent avec la même probabilité, d'un même sujet, & tiennent fort souvent le jugement du Lecteur en équilibre, puisque dans ces affaires la possibilité qu'il ne puisse arriver autrement, ne se perd point tout à fait. Parmi ces veritez politiques il est constant, que ce que nous appellons *la balance de l'Europe* en est une des plus importantes. C'est l'objet continuel des secretes deliberations des Cabinets d'Etat des Cours de l'Europe, pour maintenir l'Equilibre entre les puissances, dans l'apprehension où l'on est que le plus grand poids n'enleve la partie la plus legére. Vous êtes du sentiment, Monsieur, que l'Egalité ou l'Inegalité de la Balance est de ces probabilitez politiques sensibles, auxquelles on ne peut pas se tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'Equilibre de l'Europe est une chose qui varie souvent & dont il est difficile de juger sainement & de porter toujours un jugement tout à fait infaillible. Je suis, Monsieur, d'accord avec vous, que le premier est moins sujet à l'incertitude que ce dernier. Cependant il me semble que vous vous êtes formé une autre idée de la balance de l'Europe que je n'en ai. La Balance de l'Europe est selon vos sentimens cet équilibre qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau fait la preuve, qu'ils sont dans une parfaite égalité & vous croiez cette Defintion fondée, en ce que tous les Princes, comme hommes, étant sujets à la passion qui ne se bornent point à un certain Etat, tendent de plus en plus à l'agrandissement & mettent par consequent les autres puissances dans la necessité d'empêcher l'accroissement d'un pouvoit qui leur devient suspect, quelque persuadez qu'ils soient d'ailleurs de la justice & de l'Equité d'un Prince voisin superieur en force. Ainsi vous concluez que la seule crainte future autorise de s'opposer par la force des armes aux Entreprises les plus justes d'un Prince, dès qu'elles peuvent apprehender de devenir tôt ou tard la conquête d'un pouvoir trop grand. Je tombe d'accord, que l'agrandissement des forces d'une Puissance de l'Europe, donne un juste sujet aux autres Puissances d'être sur leurs gardes, & d'empêcher autant qu'elles peuvent, qu'elle ne s'accroissent au point de lui devenir redoutables. Mais je voudrois que les moiens, qu'on prend fussent moins violens que n'est une guerre sanglante, moien que vous croiez juste en ce cas.

La Condition d'un Monarque seroit infiniment au dessous d'un particulier, qui a la liberté de rendre sa condition de plus en plus florissante, pourvû

Digitized by Google

vû qu'il ne préjudice pas à celle de ses Egaux. Peut-être ne prenniez vous pas garde à ce que dit Grotius à cette occasion. Ce savant homme dit; (a) *Qu'il ne faut point du tout recevoir ce que disent quelques uns, qu'il est permis par le Droit des gens de prendre les armes pour diminuer une puissance, dont l'aggrandissement nous pourroit nuire. Je demeure d'accord, que lorsqu'on consulte si l'on fera la guerre, on peut mettre aussi cette trop grande puissance en consideration, non comme une raison de justice, mais comme une raison d'Intérêt; en sorte que si l'on a deja un juste sujet de faire la guerre, cette seconde raison fait voir qu'outre la Justice, il y a aussi de la prudence de l'entreprendre; mais que nous aions droit de faire du mal à quelqu'un, parcequ'il pourroit nous en faire, c'est une chose éloignée de toute Equité; la vie de l'homme étant de cette nature, que jamais nous ne pouvons nous prometre une sureté parfaite, il faut contre ces craintes incertaines avoir recours à la providence divine, & à des précautions innocentes, mais nullement à la force.*

Suivant ce Prince irrefutable nous devons regarder comme Règle Fondamentale en matière de l'Equilibre de l'Europe, que l'agrandissement d'une Puissance, ne fournit point un juste sujet de prendre les Armes sous prétexte, de conserver l'égalité dans la Balance de l'Europe, à moins que cette Puissance ne s'accroisse par une voie injuste aux depens d'une autre Puissance, & lui prête un juste sujet, fondé dans le Droit des Gens, de s'opposer par des moiens violens aux entreprises injustes de cette première. Cette verité Fondamentale, a paru de tout tems si évidente à toutes les Puissances de l'Europe, que la jalousie même en s'armant contre l'agrandissement d'une Puissance, a emprunté plutôt quelque cause de Guerre juste selon le Droit de Gens en apparence, que de se justifier par le Prétexte de vouloir maintenir l'Equilibre de la Balance de l'Europe. J'oserois presque vous defier de trouver un seul Manifeste de Guerre, de touts ceux qui ont paru pendant deux siècles, depuis *Charle-Quint*, dans les Guerres qui ont été faites entre la France & l'Auguste Maison d'Autriche, dans lesquelles on ait allegué l'Equilibre de l'Europe pour juste cause de la Guerre. Il paroit assez évidemment, qu'on a regardé l'Equilibre de l'Europe, chose en elle même imaginaire, comme une cause de Guerre repugnante à l'humanité & à la Justice.

Au reste, Monsieur, je souscris entièrement à votre sentiment, qu'il est difficile de juger sainement de ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'Equilibre de l'Europe, aussi bien que de trouver des moiens justes pour le conserver lorsqu'il est menacé d'être rompu. Souvent une Puissance peut faire acquisition d'un Etat fort éloigné des siens, dont la Conservation lui coûte davantage, qu'il n'en retire de profit, & de cette manière, cette Puissance s'affoiblit plûtôt qu'elle ne s'accroît: souvent un Prince en augmentant ses Troupes, au delà de son pouvoir, diminue ses forces, en se plongeant dans des dettes beaucoup plus considerables que sa Puissance empruntée ne lui donne

(a) *De Jure Belli & Pacis L. II. c. 1. §. 17.*

De la Maison d'Autriche.

donne de profit. Comme nous regardons aussi peu dans les caisses des Princes, que dans celles des particuliers, & que nous ignorons par consequent leurs Richesses; il est très difficile de connoitre comme une verité demontrée, si un tel Prince est devenu plus ou moins Puissant; or quelle Injustice ne seroit-ce point, d'attaquer une Puissance, & de tâcher de l'abimer sur le seul soubçon, ou sur la seule apparence, d'un pouvoir exterieurement aggrandi. Je vais plus loin & suppose le cas qu'on pût juger avec une certitude infaillible de l'amelioriation d'une Puissance Voisine, il y auroit néanmoins à considerer, qu'une Puissance peut s'accroître jusqu'à un certain degré, sans qu'elle se rende redoutable & sans qu'on puisse avec raison concevoir de la jalousie. Car sans cela les Guerres seroient continuelles en Europe & la Paix en seroit bannie pour jamais. Mais quel est donc le degré qui borne cette Puissance aggrandissante, & auquel les justes sujets de Guerre se rencontrent, pour s'opposer à cette force redoutable & demesurée preponderante? Comme personne n'oseroit sans temerité hazarder de déterminer ce degré, quels seront les fondemens de la Paix de l'Europe, si on le fixe arbitrairement, & sur les simples apparences, & la Chimere de la Balance de l'Europe? Ne sera-t-elle pas la source d'une Guerre éternelle, bien loin de servir à conserver la Paix?

Avec des principes si incertains & si éloignez de la Paix que vous mettez, Monsieur, pour fondement de vos reflexions, il n'est pas suprenant si vous regardez dans votre application, la Pragmatique Sanction *comme le Flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'Epoque du malheur public, à supposer qu'on ne prenne point des mesures certaines autant que l'homme le peut, pour s'y opposer de bonne heure.* Comme on doit s'attendre d'un bon Politique après avoir connu évidemment la source dangereuse du malheur public, à des remèdes pour les prévenir, je ne me promettois pas moins des Reflexions savantes d'un Cosmopolite, que de trouver à la 17me. page, quelques avis importans qui puissent prevenir cette malheureuse Epoque, & pour étouffer cette Guerre cruelle dans sa naissance: mais je me suis tout d'un coup apperçu avec surprise, que vous n'en parlez pas plus que s'il n'en fut point question.

Vous me permettrez donc, Monsieur, de croire, que le danger si pressant que vous tâchez d'insinuer au Public, n'est qu'une terreur panique, & que votre intention n'a été que de soufler la premiere étincelle pour mettre l'Europe en combustion, quelque éloigné que vous prétendiez être de toute partialité. Mais sans m'arrêter à des digressions plus longues, je ne m'éloignerai pas davantage de la chose même, & examinerai de plus près vos Reflexions sur la Pragmatique Sanction.

Vous rendez justice à la Pragmatique Sanction, ou du moins vous affectez de la lui rendre, en trouvant *louable à un Pere de Famille de tous les états de la vie, de chercher à assurer l'Etat de sa Maison.* Vous avez encore raison de soutenir, qu'il faut que de pareilles dispositions d'un Pere se *fassent solidement, & avec cette prevoiance qui évite les inconveniens de s'abandonner*

Digitized by Google

dinnir à l'incertitude des hazards. Il est vrai aussi *que cette Reflexion est d'autant plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains, que les suites, qui resultent des fautes qu'ils commettent dans les affaires d'Etat, font naître de grandes difficultez.* Mais de là il ne s'ensuit point, que les dispositions anticipées des grands Princes dans les Successions futures n'ont point lieu dans la suite. J'avouë, qu'il y a quantité de dispositions de successions futures, qui n'ont point de succès, & que fort souvent elles ont cela de commun avec les autres affaires humaines, que la plûpart n'arrivent point à leur perfection, & au but qu'elles avoient en vûë. Il est aussi constant, qu'on trouve plus d'exemples de pareilles dispositions qui ont échoué qu'on n'en trouvera qui ont reussi. Cependant le siècle dans lequel nous vivons, nous fournit deux illustres exemples qui prouvent que les dispositions anticipées dans les successions d'une nouvelle Ligne, ne sont pas toujours sans succès.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

L'un de ces deux Exemples est la Succession de la maison d'Hannovre destinée à la Couronne d'Angleterre par des dispositions du Parlement avant la vacance du Throne Britannique. L'autre est tout récent, & nous voïons aujourd'hui l'Infant *Don Carlos* en possession du Duché de Parme, dont il est redevable aux dispositions de la Quadruple Alliance, par lesquelles le Ducal Bonnet fut assuré à ce Prince, lorsqu'il étoit encore dans le berceau. Puis donc que cette derniere negociation, graces à la Providence divine & à la sage direction de *Charle VI.* est arrivée à son but, sans qu'elle ait laissé les traces d'une Guerre sanglante; pourquoi la Pragmatique Sanction ne pourroit-elle pas avoir une aussi heureuse issuë, lorsque le cas arrivera?

Je ne saurois m'empêcher de vous faire remarquer les termes peu decens & plus que peu menagez, dans lesquels vous parlez de la Disposition Imperiale de 1713. vous dites, *que vous n'auriez point crû que l'Empereur, songeroit jamais à faire d'un Pacte particulier de famille une Loi de l'Europe; & que vous pensiez, que quelque garantie, qui pût en être donnée par d'autres Puissances, elle n'auroit d'autre sort, que celui que dicteroit l'Etat de l'Europe lorsque le cas arriveroit.*

Pouviez-vous ignorer, que quoique les Pactes de succession des Souverains, soient de la nature des negotiations particuliéres, & ressemblent plutôt à un droit qui n'est que domestiq,,e, ces mêmes pactes neanmoins ont la force d'une Loi à l'égard des sujets qui sont dans la dependance de la famille contractante. L'Empereur commet-il une injustice en jouïssant d'un de ses droits de Souverain, en reglant la succession de sa Maison; d'autant plus que les Sujets de la Maison d'Autriche ni trouvent aucun sujet de plainte? D'ailleurs la Pragmatique Sanction s'arroge aussi peu le nom d'une Loi de l'Europe, que les Dispositions de Succession dans les autres Etats de l'Europe ne le portent. C'est le droit du Souverain de pouvoir librement disposer de la Succession dans ses Etats, sans qu'un Etat voisin, lui puisse faire la Loi, & limiter, ou restreindre ce Droit, & ce seroit blesser le Droit des

 gens,

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

gens, que de deroger à un des principaux Droits d'un Souverain dans ses Etats. J'avoue que je ne saurois comprendre en quoi consiste l'injustice, ou le crime d'Etat, lorsqu'on demande la garantie d'une disposition de Succession juste dans tous ses points, promise d'avance par plusieurs Puissances. Lorsque je vois faire des efforts pour s'y opposer je ne saurois trouver d'autres raisons que celles que les uns se portent à cette contrarieté, parceque cette garantie couperoit court aux Pretensions mal fondées, qu'ils ont projettées de faire valoir avec le tems, & d'autres par la jalousie innée, & ennemie de la Maison d'Autriche, dont ils souhaittent la destruction. Les Regles de la prudence veulent qu'on vise plutôt à ce qui peut arriver dans la suite, qu'aux apparences des conjonctures que nous voions presentes. Comme nous n'avons pas le même pouvoir de disposer de l'avenir comme du présent, & que les Evenemens futurs sont les suites des dispositions presentes, il s'ensuit necessairement, qu'on ne peut point blâmer ni comme imprudentes ni comme injustes celles par lesquelles nous anticipons de regler les Evenemens à venir, dont le bon ou le mauvais succès, à cause de la Relation la plus étroite qu'ils ont avec le présent, ne dependent que de notre prévoyance. Au reste, quand même des Intérêts particuliers auroient à l'avenir la force de porter l'une ou l'autre puissance à se dedire des Engagemens par lesquels elles se sont liées d'avance; elles ne seroient point en état d'ôter la vigueur à cette negociation & la force de la Maison d'Autriche, qu'elle pourra tirer de ses Etats justement unis, jointe à la bonne foi des Puissances qui lui demeureront affectionnées & fideles, seront à l'aide de la Direction superieure, assez puissantes pour rendre vaines, toutes les Entreprises de celles qui lui sont coutraires; d'autant plus que la Pragmatique Sanction est defenduë par tout ce que la justice a de plus fort. Vous me permettrez, Monsieur, de vous temoigner ce qui m'a passé & ce qui m'a surpris au dernier point, c'est de voir que vous soutenez vos sentimens au mepris de la justice, & que vous passez un point si important avec si peu d'égard, comme s'il n'en étoit point question. Vous dites *que vous n'examinez point si cette Pragmatique est conforme aux Loix de l'Empire, si elle ne repugne pas à la nature des differens fiefs, que l'on veut à perpétuité comprendre sous un lien commun de vincolation? S'il y a dans l'Empire quelque Maison, qui ait des droits contraires bien fondez, enfin si les Archiduchesses Josephines pourroient ou non, reclamer en leur faveur les Droits du Sang?* Vous soutenez encore *que la Pragmatique Sanction a perdu déja sa vigueur par les protestations vives de quelques Princes de l'Empire.* Mais, comme en tout cela vous tablez toujours sur le même principe, qui met la chimerique balance de l'Europe pour fondement de toutes les negociations politiques, sans aucun égard à la Justice, fondement qui a deja été renversé par l'endroit que j'ai rapporté de *Grotius*, je puis me dispenser de prouver la fausseté de cette conclusion, par un plus grand nombre de raisons. Aussi, comme ce n'est point dans cet endroit, que vous faites le plus souffrir la justice, je pourrois le passer sans m'y arrêter. Cependant, pour faire voir, que le pré-

mier

mier Decrèt Commissorial ne contient que des veritez irrefutables, savoir, (ce sont les propres termes de S. M. Imp.) *que la garantie, qu'on demande, ne tend au préjudice de personne & quelle n'a autre chose en vûë, que la Conservation de ce qui appartient à Sa Maj. Imp. sans qu'elle tende à faire tort à personne*; je reponds seulement en trois mots, que tout l'Empire a deja resolu, à la pluralité des voix, les deux premieres questions, qui concernent son Interêt, & a confirmé d'un consentement unanime, que la Sanction ne repugne ni aux Loix de l'Empire, ni à la nature des Fiefs dependans de l'Empire. Mais lorsqu'il est question si les Etats de la Maison d'Autriche ont la qualité de fiefs feminins, & si après l'extinction des descendans mâles, ils doivent être regardez comme Fiefs ouverts, & échûs à l'Empire, c'est une question, dont les Etats de l'Empire seuls peuvent avoir connoissance, & sur laquelle Mr. le Cosmopolite s'emancipe trop, en voulant donner sa decision. A supposer même, que les Etats d'Autriche, n'eussent pas été qualifiez comme Fiefs feminins, ne depend-il pas du pouvoir des Etats de l'Empire, sans qu'ils soient dans l'obligation de consulter les Puissances étrangères, de les declarer pour tels, d'autant plus, que cette Declaration ne porteroit point prejudice à aucune branche mâle, & que le zèle & les égards que l'Empire temoigneroit en cela pour son Auguste Chef & son illustre Posterité, ne peut point être condamnée en depit de la jalousie des ennemis de la Maison d'Autriche? A supposer que l'Empire n'eut accordé la qualité de fiefs feminins aux Etats Autrichiens, que tout nouvellement, quoique cette qualité ait deja subsisté depuis quelques siècles, peut-on crier à l'injustice, (puisque *volenti non fit injuria*) y a-t-il quelque Maison des Princes d'Allemagne, qui ait pu se plaindre avec justice que ses Droits en souffrent? Au contraire les Princes d'Allemagne ont toujours reconnu la justice de la Pragmatique Sanction, & ceux qui lui ont été contraires, n'ont pû couvrir leur opiniatreté que par cette raison frivole de la crainte des guerres, auxquelles cette Pragmatique pourroit donner naissance en revoltant les Puissances étrangeres, sans qu'ils aient osé lui opposer un droit particulier de quelque Maison. Même les Maisons Electorales, qui tâchent sous main de faire valoir les Prétensions des Archiduchesses *Josephines*, semblent se fier si peu à la justice de ces Prétensions, qu'ils n'ont point osé les nommer dans le tems qu'ils devoient être obligez par necessité de les objecter, en se voiant menacez de l'Exclusion, qui fut une des principales vûës de la Garantie, lorsque l'Empereur la demanda. Or comme ils ont laissé passer le tems, dans lequel ils devoient produire leurs Prétensions, en elles mêmes mal fondées, s'ils en eussent eues, il semble également injuste & inutile de faire soubçonner la validité de la Pragmatique Sanction par des doutes malfondez, & dans des termes piquans & offensans, après que la chose est faite, & qu'on en a reconnu la justice & la validité.

Mais comme la principale objection dans vos Reflexions roule principalement, sur la question si la Pragmatique Sanction, est tant par rapport à l'Empire qu'à toute l'Europe, un juste sujet d'apprehender le joug de la Mai-

Maison d'Autriche; je passe à l'examen de cet article, & repondrai à la Reflexion qui fait douter de la liberté de l'une & de l'autre. Or pour ne parler d'abord que de l'Empire, je ne vois point pourquoi il seroit deshonoré en établissant la Primogeniture feminine dans les Etats de la Maison d'Autriche.

Le Trône de la Grande Bretagne a-t-il été deshonoré par les Princesses qui l'ont occupé lorsque les descendans mâles sont venus à manquer & n'a-t-on pas introduit en Angleterre le Droit de Primogeniture feminine? La Suede a-t-elle derogé à sa dignité, lorsque par une Conclusion générale des Etats du Royaume elle mit la Couronne sur la tête d'*Ulrique*? Les Loix Fondamentales de ce Royaume ne disposent-elles pas expressement, que l'ainée des Princesses doit être preferée à la Cadete? La Moscovie est-elle moins respectée, parcequ'elle reçoit la Loi d'une Imperatrice? Vous dites, Monsieur, que cette qualité feminine a encore des suites beaucoup plus à craindre, & qu'elle seroit le moien de faire accroitre la Grandeur de la Maison d'Autriche jusques au point qu'il n'y auroit pas dans toute l'Allemagne de Maison qui pût par elle même balancer son Pouvoir. Vous concluez, que quiconque épousera à perpetuité l'Heritiere de cette Maison, acquerra en même tems un Droit forcé à la Couronne Imperiale, que personne ne lui osera disputer, & qu'ainsi l'Empire sera hereditaire, au mepris des Loix les plus anciennes & fondamentales du corps Germanique. Après avoir fait ces changemens dans l'Etat politique de l'Allemagne, vous debitez une longue Liste des suites les plus affreu ses de Tyrannie dont l'Allemagne doit être menacée, qui, si elles pouvoient avoir réellement de l'influence sur la Pragmatique Sanction, la feroient soubçonner comme la source des malheurs les plus affreux qu'on puisse redouter. Mais ce danger, forgé par les Ennemis de la Maison d'Autriche comme le plus manifeste, n'est heureusement qu'une pure chimère. D'abord c'est une verité constante que présentement la Maison d'Autriche ne gagne pas un pouce de terre de plus par la Pragmatique Sanction, & par consequent il n'y faut point chercher la source de cet aggrandissement demesuré que vous faites tant apprehender. Au contraire, il est évident, que cette même Sanction ne deroge en rien à personne, & que les choses restent entierement *in statu quo*. Quant à ce qui peut arriver dans la suite, les histoires des siècles passez nous font voir, que l'Etat de l'Empire Germanique n'a jamais eu des Epoques plus heureuses, que lorsque les Empereurs ont eû assez de pouvoir & de forces, pour maintenir la Dignité & la Grandeur de leurs Etats contre leurs Ennemis.

C'est, Monsieur, une verité si demontrée, que vous ne pouvez que convenir de ce Principe. Vous y objectez, qu'un Prince formidable par sa Puissance, de Defenseur devient ordinairement, ou peut devenir l'Oppresseur, & que d'ailleurs la Pragmatique Sanction n'est point le moien d'assurer pour toujours un Successeur à la Couronne Imperiale. Qu'il peut arriver qu'un futur Empereur, Epoux de la Princesse ainée d'Autriche meurt, & ne laisse que des Enfans en bas âge, qu'en ce cas personne ne voudroit faire

Digitized by Google

faire rivivre les abus & les malheurs d'un long Interregne, & que cependant tout bon Patriote souhaitera de voir le Trône Imperial remplacé le plutôt qu'il sera possible, qu'alors il sera necessaire de faire tomber la Couronne Imperiale dans une nouvelle maison. Que de cette maniére cette Couronne se verra separée de la Puissance reunie dans les Etats de la Maison d'Autriche par la Pragmatique Sanction; qu'elle trouvera dans cette maison, une Rivale & Ennemie trop Puissante, de manière que cette separation sera infailliblement la cause des Guerres les plus funestes, & des plus grands maux qui jamais ont desolez l'Empire. J'avoue volontiers, que le cas n'est point impossible, & que la Providence pourroit disposer les choses de cette maniére. Mais toute la Prudence Humaine peut elle prevenir par les précautions les mieux concertées, les Desseins de la Providence? Vous avouez, vous même, Monsieur, dans vos Reflexions, que la Providence, qui dispose souverainement des Evenemens, trompe souvent ce qu'on nomme la Prudence Humaine. Pourquoi, n'attendroit-on pas avec patience & avec humilité ce que la Providence a determiné par rapport à la Pragmatique Sanction, sans qu'on neglige d'emploier toute la Prudence Humaine pour prevenir les malheurs, qui peuvent menacer l'Empire? Lorsque Sa Maj. Imperiale aujourd'hui glorieusement Regnante, monta sur le Trone Imperial, n'avoit-on pas sujet de craindre autant que jamais que Sa Majesté ne decedât en laissant seulement des Enfans en bas age, & que pour éviter les maux d'un long Interregne, on seroit obligé de faire tomber l'Election d'un Empereur dans une nouvelle Maison? Malgré cette juste apprehension, a-t-on reçu dans ce tems-là la nouvelle, que le Grand *Charle VI.* avoit été revêtu de la Pourpre Imperiale, avec une joie & un desir moins vif, & ne s'est-on pas abandonné à la sage Direction de la Providence divine, avec une confiance respectueuse? Le même cas peut encore arriver. Si, comme vous semblez le souhaiter, les Etats d'Autriche, tomboient aux Princesses *Josephines*, ou à tout autre Possesseur, quelle Puissance pourra nous garantir, que nous ne voions un jour le Trône Imperial tôt ou tard occupé par un Enfant? Et la crainte que nous tâcherions de prevenir avec tant de précautions, en évitant la Succession des Princesses Carolines, ne peut-elle pas renaître avec autant de possibilité dans tout autre Successeur. Ne convient-il pas mieux qu'en implorant la grace du Ciel pour donner ses benedictions à la Pragmatique Sanction, nous nous reposions sur les sages Directions de la Providence, & que nous fassions dans la suite, lorsque nous serons dans cette necessité, tout ce que la Prudence humaine nous dictera être convenable pour prevenir le mal qui se présente?

De la Maison d'Autriche.

Une bizarre Vicissitude d'extrémitez dans vos Reflexions, est qu'après y avoir établi une Prudence par laquelle vous voudriez prevoir & regler d'avance tous les inconveniens & tous les cas qui par le possible, peuvent arriver à l'infini, & jusqu'à la fin du monde, vous vous dechainez avec tant de vivacité contre les Précautions qu'on prend pour pourvoir à la succession future, après le décès de l'Empereur *Charles VI.* Vous dites, Mon-

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

Monsieur, qu'on n'a pas besoin de Garantie, & que, le savant Auteur de la Defense de la Pragmatique Sanction, en établissant que la garantie qu'on donneroit pour la succession de la Maison d'Autriche, seroit le moien d'assurer le Repos & la Tranquilité de l'Empire Germanique, a allegué en vain l'Epoque de la mort d'*Alexandre*, & en general les Histoires Grecques & Romaines, pour répréſenter la necessité qu'il y a de regler de bonne heure la succession à la Couronne Imperiale. Vous dites encore que les Monarchies Grecques & Romaines, aiant été formées par une infinité de conquêtes, qui ne cherchant qu'à se delivrer du joug sous lequels elles soupiroient, en trouvoient l'occasion dans la division de ces Monarchies; mais qu'aujourd'hui la Disposition de l'Empire Romain est toute differente de celle de ces anciennes Monarchies: qu'elle est regie par un fond & des principes de Droit, qui suffisent à regler la destinée de ses differentes parties. Qu'après la mort de l'Empereur, il n'est pas question de Conquerant qui ait intérêt de dechirer les Entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous *Alexandre*. Qu'il peut y avoir des prétendans, qu'on n'a pas besoin d'armer & d'offenser par des dispositions qui leur prejudicient, si leur titre est valable, & que si leur droit est chimerique on peut laisser à l'Empire, qui autrefois à decidé d'aussi grandes questions, le soin de prononcer, & qu'enfin on ne peut point prétendre la Garantie comme un droit, puisqu'elle n'a pas encore été accordée par tout le corps Germanique.

Je reponds à ceci en peu de mots; Qu'elle assurance avons nous d'abord, que les Pretendans, n'entreprendront point de faire valoir leur prétendu Droit par la force des armes? Quels moiens trouver sans emploier la force pour tenir les prétendans tellement en respect, qu'ils ne tâchent de maintenir leur prétendu Droit par la force des armes, s'ils ne veulent point se laisser convaincre de l'Injustice de leurs Prétensions? Quelle Esperance que ces Prétendans se laisseront si aisément gagner pour se desister de leurs Prétensions, si elles sont justes; après qu'ils ont hautement protesté à la Diète de l'Empire, qu'ils ne s'arrêteront point à une Conclusion decisive, & que la pluralité des voix sera sans effect, & que n'écoutant que leur propre Intérêt, ils prétendent uniquement, par leur opposition, annuller toutes les Resolutions qu'on pouroit prendre en faveur de la Pragmatique Sanction? Or ne point se munir d'avance & ne se pas mettre en garde contre de pareils Prétendans, seroit d'un côté une aussi grande simplicité, que ce seroit une Politique extravagante de vouloir prevenir à l'occasion de cette garantie, par prévoyance, les suites qui, après plusieurs Siècles, pourroient arriver.

§. 23.

Digitized by Google

§. 23.

REFLEXIONS

D'un Patriote Allemand & impartial; sur la demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.

L'Etablissement de l'indivisibilité & primogeniture, en faveur de l'aînée des Archiduchesses, filles de l'Empereur, & la demande que l'on fait à l'Empire d'en accorder la garantie *contra quoscumque*, forment un des évenemens le plus interessant de ce Siécle pour l'état present de l'Empire & pour son repos dans les tems à venir. Il est naturel que dans un Païs qui a produit tant de célébres Jurisconsultes, & dans lequel le droit public fait encore une des principales études de ceux qui se destinent aux affaires, cette disposition donne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autoritez anciennes qui doivent tant influer sur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occasion qui peut être l'époque ou de son bonheur, ou de son malheur. Ce seroit même manquer à ce qu'on doit à sa Patrie, que de laisser dans les ténebres du Cabinet les Reflexions que l'on peut avoir faites sur une aussi grande matiére, lorsque leur publicité peut, en éclaircissant les doutes, mettre les Membres de cet illustre Corps Germanique en état de juger eux-mêmes sur des principes clairs & certains, de l'étenduë & des suites de ce qu'on leur demande.

La disposition successoriale que l'Empereur veut faire revêtir de la garantie de tout l'Empire ne peut souffrir que trop de contradictions, & il seroit à souhaiter pour ce Prince qu'au lieu de ne presenter aujourd'hui sa Pragmatique que comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'à souscrire, il eut refléchi que ce même Empire selon toutes les Loix & toutes les Constitutions, devoit être consulté avant qu'il fût rien reglé, puisqu'il s'agissoit de grands Etats, ou de fiefs du premier ordre, dont il n'est pas permis, selon les plus illustres Jurisconsultes, de changer la nature & la qualité, sans le consentement de toutes les Parties intéressées directement, ou indirectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Usages reçûs en Allemagne, & ce menagement sembloit même être un devoir de la part d'un Prince Membre de l'Empire par les possessions qu'il y a, en même tems qu'il en est le Chef par la dignité à laquelle il a été élevé.

Pour mieux developer cette question, il est necessaire d'établir des principes que l'on demontrera successivement, & desquels on tirera plusieurs inductions très-intéressantes pour tout l'Empire.

Premiérement donc on établit que la disposition successoriale, que l'Empereur a faite, est toute nouvelle & contre les usages de l'Empire.

Secondement on fera voir que cette espéce de vincolation, sous une Loi commune, est contraire à la nature & à la Constitution de la plûpart des differens Etats qui forment aujourd'hui la puissance Autrichienne.

Troisiémement on demonstrera sur ces deux principes, toutes les consé-quences de l'engagement qu'on demande à l'Empire *contra quoscumque*; & de-là naîtra naturellement la reflexion, savoir s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur? Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autoritez anciennes que l'on va rapporter ne prouveroient pas la premiere Thèse que l'on a établie, la conduite de la Cour de Vienne feroit assez soupçonner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'Age de l'Empereur, qui selon l'ordre de la nature lui promet encore un long Regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eût eu rien de contraire aux usages & aux Loix: Cependant ce Prince a commencé par en faire la Loi lui-même: Il n'a rien negligé & a tourné toutes ses pensées à la faire accepter par toutes les Puissances de l'Europe. La crainte qu'il a euë des opositions de l'Empire, est aparemment ce qui l'a determiné à rester dans le silence avec le Corps Germanique, quoique Partie principalement interessée, prevoïant sagement que ces opositions étant une fois developées, les Puissances du dehors en feroient plus difficiles. Aussi ce Prince s'est-il proposé d'emploier pour principale raison de determination pour l'Empire, le consentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raison de prudence qui semble pouvoir excuser la Cour de Vienne d'avoir attendu jusqu'à present à consulter l'Empire, si l'on peut même appeller consultation, la Declaration d'une Loi faite & que l'on donne comme une émanation legitime de l'autorité Impériale. Ce n'est pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & aussi peu attentive pour un Corps respectable; & si l'on ne rapelle que celui-ci, c'est qu'il est d'une telle importance & consideration qu'il éloigne les autres objets & les rend moins sensibles, & que d'ailleurs il s'en conserve des vestiges autentiques dans les listes de griefs, dont il est bien-tôt, pour ainsi dire, un aussi grand nombre qu'il y a d'articles de la Paix de Westphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'Ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par Testament des partáges entre leurs Enfans: C'est ce que nous voïons attesté par *Engelbrechtus*, *Andr. Knichen*, *Paul Langius*, *Conringius*, & beaucoup d'autres. L'Histoire en fournit des Exemples continuels, & l'état de l'Allemagne le prouve encore, puisque au lieu de quatre Duchez qui en ont formé la totalité, nous la voyons divisée en une infinité de petits Etats, dont la plûpart doivent leur consistance aux fameux Traitez de Westphalie.

Même lorsque l'Empereur *Charles IV.* voulut par la Bulle d'Or donner, ou preparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indivisibilité que dans les Electorats, & laissa subsister l'ordre

de

Digitized by Google

de succession tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautez ou Etats.

Cet arrangement de *Charles IV.* n'empêcha cependant pas qu'encore depuis, le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Baviere n'essuyassent des partages de familles. En effet nos Ancêtres se sont accoutumez difficilement à un privilege qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendresse que la Religion demande aux Peres pour tous leurs Enfans, & ce que *Didacus Savedra*, & *Forstnerus* ont dit de l'utilité de l'indivisibilité, n'a pas facilement trouvé des sectateurs, ou des approbateurs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui à la verité que les Princes de la Maison d'Autriche ont pretendu avoir des privileges & des prerogatives dont aucune Maison ne jouissoit : Mais pour vouloir consolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux mêmes. Combien est-il de ces privileges multipliez à l'infini, & alleguez par la Maison d'Autriche, qui ne doivent leur naissance qu'à la feconde partialité de ses Jurisconsultes, & leur accreditement qu'à la foiblesse ou à l'ignorance des Auteurs contraires ? Telle est par exemple cette Constitution prétenduë faite en 1156. à Ratisbonne, par *Frederic* premier, & par laquelle les Autrichiens ont cru pouvoir prouver le droit d'indivisibilité & même de primogeniture feminine dans leur Maison. En voici les paroles.

Inter Duces Austriæ qui senior fuerit Dominium habeat dictæ Terræ, ad cujus etiam seniorem filium jure hereditario deducatur ; &c.

Nec Ducatus Austriæ ullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem ; &c.

Et si Dux Austriæ sine herede filio decesserit, idem Ducatus ad Seniorem filiam, quam reliquerit devolvatur.

Mais cette piece n'a jamais été raportée que par peu d'Auteurs, encore par simple extrait. D'Ailleurs mille faits & circonstances de l'Histoire de ce tems-là, que l'on peut reserver pour des écrits plus étendus que ne sera celui-ci, donnent presque des certitudes Physiques contre la verité de cet Acte, & font juger qu'il a été suposé & imaginé long-tems après, lorsque les vuës de la Maison d'Autriche s'étendant davantage, ont eu besoin du secours de quelques autoritez revêtues du masque de la vraisemblance.

En suposant même pour un moment cette piece veritable, quelle induction en pourroit-on tirer en faveur de la Pragmatique ? Prenons cet Acte de 1156. dans sa plus grande étenduë, il ne pourra porter que sur l'Autriche proprement dite, & pas même sur aucun des Etats voisins qui depuis y ont été joints. Cet Acte ne peut pas être suposé avoir d'effet pour des réunions, qui à la verité pouvoient arriver, mais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni prévoir. Ce que l'on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenti-

 cité

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

cité par ce qui s'est passé jusqu'à nos jours, par raport à l'ordre de succeder dans la Maison d'Autriche.

En effet cet Acte de 1156. ne fut d'aucune consideration à l'extinction des Masles de la famille de Babenberg, puisque *Rudolphe* Comte de Hapsbourg exclut violemment les filles qui restoient de cette Maison, & que delà jusqu'au tems de *Frideric III.* il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur *Maximilien I.* & le Roi *Ferdinand* le Catholique avoient projetté le partage de leurs Etats entre *Charles* & *Ferdinand* Freres: *Charles V.* ceda à son Frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que successivement que les Couronnes de Bohème & de Hongrie furent réunies sur sa teste.

Les trois fils de *Ferdinand* premier partagérent entr'eux sa succession.

Lorsque *Maximilien II.* maria en 1571. sa fille *Anne* au Roi d'Espagne *Philippe II.*, elle fit des renonciations en faveur de ses trois freres *Rudolphe*, *Mathias* & *Albert*, sans aucune clause de primogeniture entr'eux.

Le pacte de famille fait entre *Philippe III.* Roi d'Espagne & *Ferdinand* Archiduc de Stirie: Enfin le partage fait depuis entre celui-ci & son frere *Leopold*, sont autant de preuves recentes que les Etats de la Maison d'Autriche n'ont point joüi de l'avantage ni du droit de l'indivisibilité, & qu'en cette partie les Auteurs passionez pour cette Maison, n'ont aucun titre par lequel ils puissent contredire la premiere These que l'on a établie au commencement de cette dissertation. Ajoutons encore une autre preuve à laquelle il n'y a pas de replique.

Si ces pretendus privileges avoient été bien fondez, de quelle necessité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiduchesses filles de l'Empereur *Joseph*? Une renonciation supose toujours un titre selon les termes du droit: *Renunciatio habet tacitam juris succedendi agnitionem.* Tant de precaution eut été superfluë, & l'affectation avec laquelle ont été dressées les renonciations des deux Archiduchesses que l'on vient de citer, n'est-elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les regles de succession établies, même dans la Maison d'Autriche, c'est-à-dire la divisibilité?

Quand même on voudroit par quelque subtilité attaquer cette verité, pouroit-on resister au témoignage même des Traitez de Radstadt & de Bade? Par ces Traitez on a cedé les Païs-Bas à l'Empereur pour être possedez *selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche* (a), & les Etats de Naples & de Milan *pour être possedez comme au tems de Charles II. Roi d'Espagne.* Cette distinction & cette difference ne sont-elles pas une preuve com-

(a) *On devlopera ailleurs le veritable sens de ces mots.*

Digitized by Google

complette qu'il n'y avoit point encore dans la Maison d'Autriche un ordre de succession uniforme & commun à toutes les parties de sa Domination? Et l'Empereur ne semble-t'il pas l'avoir reconnu tacitement lui même, en admettant ces cessions avec cette difference de conditions totalement oposée à la disposition domestique qu'il lui plû de faire? Mais ces mêmes Traitez seront examinez plus au long dans la suite de ce Memoire, & l'on a voulu seulement donner ici par un Acte public de notre tems une nouvelle demonstration de ce que l'on a avancé.

De la Maison d'Autriche.

Les Partisans de la Maison d'Autriche demanderont sans doute si la nounouveauté de cette disposition est une raison pour la condamner ou la rejetter, & ils se plaindront de ce que l'on semble vouloir ôter à la Serenissime Maison Archiducale le droit d'établir une primogeniture qui existe déja dans presque toutes les familles un peu illustres d'Allemagne. Cette plainte asseurement porteroit à faux, puisque l'on n'a point cette intention. Nous savons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Jurisconsultes (b), qui attribuent aux femelles l'aptitude à exercer la Superiorité Territoriale: Et par consequent nous conviendrons que sur ce fondement la primogeniture peut à la rigueur être établie en faveur des femelles. Mais qu'on reconnoisse au moins qu'il n'y a point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture; & de cet aveu, auquel on ne peut se refuser, nous passerons à une seconde reflexion: C'est qu'au moins une pareille disposition, plus elle est nouvelle, & même contraire à l'opinion des grands Jurisconsultes qui estiment la divisibilité necessaire & convenable *quand les Etats sont fort distans les uns des autres*, plus elle doit être meurement examinée & pesée dans la balance de l'équité avec les intérêts réels & personnels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur, & qu'on le peut, sans offenser la Majesté Impériale, qui doit elle même être le bouclier de la justice.

C'est donc sur ce fondenent, & sans vouloir attaquer la dignité Impériale ni la renfermer dans des bornes trop étroites, que l'on va passer à l'examen de la seconde These.

Pour valider un reglement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. Que nulle Loi n'y soit contraire. 2. Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt. 3. Que les Sujets & les Ordres Provinciaux le confirment par serment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le sceau de sa confirmation.

Il n'est pas douteux que les Loix, Droits & Privileges de plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche combattent l'établissement de la Pragmatique, & que par consequent elle péche en ce premier & principal point: ce qui l'ébranle par les fondemens. Parcourons les différens Etats possédez par la Maison d'Autriche.

A u-

(b) *Tiragnellus, Besjius, Mierius*, [illegible]

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

AUTRICHE. On ne parlera point du Cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le Patrimoine de ses Peres, est le Maître d'en disposer à son gré : Mais par les raisons que l'on a raportées à l'occasion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement sur la Carinthie, le Tirol & la partie de la Suabe, qui n'ont été réunis sur la tête du possesseur de l'Autriche, qu'à différens titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une déduction historique sur chacun de ces Etats.

BOHEME. A l'égard de la Bohème, la discution, ou l'examen n'en peut assûrement pas être favorable aux vuës de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être assujettie à la primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or; par conséquent au cas de mort de l'Empereur sans enfans mâles, elle deviendroit un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pourroit être disposé que du consentement & du sçû de tous les membres du Corps Germanique. Si on la considere comme un Royaume, nous retrouverons que c'est un Etat qui de tout tems a eu le droit de s'élire des Maîtres, qui en a plusieurs avœux de la part des Empereurs, entr'autres un très-autentique dans la Bulle d'Or *Chap.* 7. §. 8, quoique les Auteurs, Partisans de la Maison d'Autriche aïent essayé de donner à ce chapitre un sens opposé, mais forcé, & qui a exercé ce même droit souvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maison d'Autriche, que les Siécles précedens ont vû ne parler que par priéres & recommandations aux Etats de Bohème assemblez.

Il est vrai que la Maison d'Autriche, depuis la revolution terminée par la malheureuse affaire de Prague, a prétendu que les peuples de Bohème étoient dechûs de tous privileges : Mais de bonne foi peut-on supposer qu'un évenement purement accidentel, arrivé dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, & occasioné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'Autorité des Princes de la Maison d'Autriche, ait pû abolir & effacer des droits aussi anciens que le Royaume de Bohème, & confirmez par un usage constant & jamais varié? Peut-on supposer avec quelqu'aparence d'équité que de-là, la Bohème soit devenuë juridiquement un Patrimoine de la Maison d'Autriche, & qu'à l'extinction des Mâles de cette Maison, les Etats de Bohème ne doivent pas *jure postliminii* rentrer dans la jouïssance du privilege quils ont de mettre sur leur trône telle Princesse Autrichienne qu'ils jugeront à propos ? Rien ne seroit si violent que de vouloir fixer leur choix, & rien ne seroit si illégitime que de regarder comme suffisant un consentement que l'autorité des Empereurs arracheroit, ou auroit arraché aux Etats de Bohème.

En effet comment peut-on croire que ces Etats osassent faire la moindre resistance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux ? Cependant ont-ils par aucun Acte libre que ce soit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maison d'Autriche? Ce seroit cependant la seule chose qui pourroit suppo-

po-

Digitized by Google

poser que le fief seroit changé de nature, & ce n'en seroit pas une preuve complette & suffisante. Il faut donc conclure que rien n'est plus contraire que la Pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Bohème.

Milanez. L'on a toujours vû observer dans le Duché de Milan la Succession lineale cognatique, & quoique les Autrichiens soutiennent que la cessation des Droits de *Marie Therese*, auxquels *l'Article* 30. *du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de *Marie* Ayeule de *Charles VI.*, ce qui seroit une grande question de droit : il n'est pas moins vrai que le Duché de Milan est un grand fief de l'Empire, qui est dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article* 11. *De réunir semblables fiefs au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Impériale &c.* Or peut-on supposer que la cession faite par la France ait pu préjudicier aux Droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en général ait conté prescrire contre lui même, & que cela puisse, sans une clause formelle, faire évanouïr l'engagement precis de la Capitulation Impériale? D'ailleurs il faut convenir que l'on est dans une étrange & monstreuse obscurité sur l'état actuel du fief de Milan. L'on ignore si l'Empereur s'en est investi lui-même ou sa fille : supposé le dernier cas, ce seroit encore un autre monstruosité, puisqu'il n'est aucun exemple dans l'Empire que pareil fief ait été donné, ou assuré à une Mineure; que même cela seroit contraire aux usages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat seroit en droit de demander à l'Empereur, qui il se propose de prendre pour Gendre, afin que l'on soit en état de juger : *Num Maritus sit feudi capax?* Combien y a-t-il même de Jurisconsultes qui établissent & prouvent par des exemples, qu'une Princesse ne peut & ne doit pas se determiner sur le choix d'un *Mari*, sans consulter les Etats Provinciaux de son Païs. Tels sont *Besoldus*, *Milerus*, *Arnisæus*, *Besoldus*, *&c.* Ainsi par raport au Duché de Milan la Pragmatique est aussi un acte de violence dont l'irregularité n'est point couverte par la demarche que l'on fait pour avoir le consentement de l'Empire, puisque la Loi a été faite d'abord *proprio motu Imperatoris*, ce qui n'a pû avoir pour objet que de contraindre & de forcer le Corps Germanique, dont l'acquiescement même ne corrigeroit qu'imparfaitement ce défaut primordial de la Pragmatique. Dans la regle donc, & selon la Capitulation Caroline, le Duché de Milan devroit passer à celui, qui après la mort de l'Empereur sans enfans mâles porteroit la Couronne Impériale. L'Empereur voudroit-il indiquer par cette disposition que le *Mari* de sa fille auroit un droit à cette Couronne? Non, on ne peut pas croire que ce Prince voulût montrer d'avance à l'Empire, les chaînes qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller ici un trait raporté par *Goldastus*. C'est la reponse que *Maximilien* fit à *Louis XII.* qui vouloit faire valoir ses droits par sa Femme sur le Milanez. *Louis ne peut selon les loix & coutumes de l'Empire être héritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.*

Na-

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

Naples & Sicile. Il y auroit aussi plus d'une objection à faire par rapport aux deux Siciles. Il n'est pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape essentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle selon les regles, la disposition Impériale, puisqu'elle est offensante pour la Cour de Rome, qui avoit droit d'exiger qu'on la consultât avant que de disposer d'un fief qui releve d'elle: Ainsi ce n'est pas directement au Corps Germanique à s'en plaindre, mais c'est assûrement pour lui une forte raison de ne pas se charger par sa garantie *contra quoscumque*, d'un démerite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siège Apostolique. Cela ne seroit pas même encore vraisemblablement à faire, si la Puissance Impériale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit pas toutes les voix qui pourroient s'élever contre les irrégularitez qui en font le soutien, mais non pas la justice.

Hongrie. Il seroit aisé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit d'élire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'aïent été employez successivement pour effacer jusqu'aux moindres traces de ce privilege: Mais que ces efforts ont été vains! L'Histoire est remplie de faits qui rapellent une vérité toujours également affligeante pour la Maison d'Autriche.

Un des titres le plus authentique des Droits des Etats de Hongrie, est le Réglement que fit en 1222. le Roi André, qui déclara que les Etats auroient à jamais le Privilige de la libre Election: il y ajouta seulement une Clause qu'il est important de raporter ici: *Quod si vero nos vel aliquis Successorum nostrorum aliquo unquam tempore huic dispositioni nostræ contraire voluerit, liberam habeant harum autoritate, sine nota alicujus infidelitatis, tam Episcopi quam alii Jobagiones ac Nobiles universi & singuli presentes & futuri posterique, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus, in perpetuum, facultatem.* Si cet Acte est l'apui le plus solide des privileges des Hongrois, les Autrichiens raportent pour soutenir ou colorer leurs prétentions, le décret des Etats de Presbourg de 1687. La maniere tumultuaire & peu légale avec laquelle ce décret fut fait, pourroit donner des armes suffisantes pour combatre sa validité: Mais sans vouloir entreprendre une discution aussi étenduë, il suffit de faire voir que les Autrichiens sont mal fondez à prétendre que le Décret de 1687. detruit entiérement ce que portoit celui de 1222. sur la libre élection. En effet le Décret de 1687. ne détruit réellement que la clause *quod si vero nos &c.* qui pouvoit paroître contraire à la dignité du Souverain, & sujette à des inconveniens. L'Empereur *Leopold* Art. 3. de ce Décret promet en son nom, & au nom du Roi d'Espagne, & de tous les héritiers mâles de la Maison d'Autriche, *que l'ordre de succession au terme de l'Art. 31. du Décret de 1222. sera observé en cas d'extinction de tous les Masles.*

L'Empereur *Joseph* lui même lorsqu'il prêta serment comme Roi de Hongrie, promit formellement d'observer le Décret du Roi *André*, excepté seulement la clause du 31. Art. qui commence *quod si vero nos &c.* jusques aux mots *in perpetuum, facultatem.*

Cette

Digitized by Google

Cette partie du Serment de l'Empereur *Joseph* n'est-elle pas une suite de la Déclaration de *Leopold* que l'on vient de raporter, & peut-on mieux caractériser la veritable étenduë des engagemens que les Rois de Hongrie vouloient, & devoient remplir? Ainsi rien en tout cela qui soit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maison d'Autriche.

Cette verité trouve une entiere demonstration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg firent en 1687. Art. 2. & 3. voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod sua Cæsarea Majestas immanem Christiani nominis hostem à dulcissimâ Patriâ propulsaverit, illos & non alios pro Regibus suis hereditariis in perpetuum habituros esse quam eos, qui ex propriis altæ memoratæ suæ Cæsareæ & Regiæ Majestatis lumbis descendent Masculos primogenitos & heredes jure primogenituræ & sanguinis sibi in infinitum succedentes.

Quod si vero ejusdem Majestatis Cæsareæ semen Masculinum deficere contingeret, ex tunc succedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Serenissimi Hispaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ mascula progenies &c.

Mais ce n'est pas tout, on previt ensuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut point de mâles d'aucune des deux branches: Et pour ce cas il est dit:

Tunc avita & vetus aprobata consuetudo in Electione Regum suum locum habeat, & ad mentem Art. 31. de Anno 1222. observetur.

Quoi de plus clair que cette disposition, qui porte successivement sur tous les cas que la prudence humaine peut prevoir. Pouvoit-on penser qu'aucun des Successeurs entreprendroit de faire quelque reglement contraire? Si cela avoit été possible, les Etats de Presbourg de 1687. auroient-ils jamais consenti à la supression de la clause *quod si vero nos &c*? Ils ont pû compter sur la bonne foi dont les Autrichiens leur donnerent alors tant d'asseurances reïtérées.

Que l'on ne dise point que par les revoltes & mouvements intérieurs arrivés en Hongrie, ces Peuples sont décheus de tous privileges. On veut suposer pour un moment que ces Mecontents ont été coupables. Les regles du Droit public, ni aucune autorité de Jurisconsultes peuvent-elles donner lieu de soutenir que toute une nation doive être châtiée du crime d'un petit nombre? Ce seroit une jurisprudence trop monstrueuse. D'ailleurs l'Empereur *Leopold* lui même ne remit-il pas en 1687. toute peine afflictive à Teckeli & à ses Partisans? L'Empereur regnant n'a-t'il pas, après les troubles de Hongrie arrivés dans ce Siécle-ci, accordé une entiere am-

Digitized by Google

nistie aux Mecontents le 27. Mai 1711. & confirmé en même tems les privileges de la Nation en ces Termes:

Regni Hungariæ & Transilvaniæ juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolatè & sanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition *sine qua non* que ces Mecontens firent leur serment de fidelité, dont il faut raporter les termes:

Postquam sacratissima sua Majestas Regni Hungariæ & Transilvaniæ jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Ecclesiasticis per se, suosque Successores sanctè conservanda promiserit: Ego juro per Deum vivum &c.

Il ne reste pas même aujourd'hui le prétexte illégitime, que des Conseillers peu scrupuleux pourroient suggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pû être engagé par ses Predecesseurs. C'est l'Empereur regnant qui a adopté tous les engagements de ses predecesseurs. Quelque raison d'interest personnel que l'Empereur puisse avoir de faire une disposition aussi nouvelle, peut-il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie de se priver d'un droit aussi ancien & aussi autentique? Et l'Empereur, s'il est bien conseillé, peut-il esperer qu'en quelque tems que ce soit la voix de ces anciens privileges ne s'éleve avec force contre l'execution d'une Pragmatique, qui reduit ce grand Royaume en simple Province de la Domination Autrichienne?

Cette matiere seroit inépuisable, mais l'on s'est proposé de renfermer ces premieres reflexions dans des bornes peu étenduës. Il suffit de montrer par un simple crayon la vérité pure.

PAÏS-BAS. L'on n'entrera même pas dans aucun détail sur ce qui regarde les Païs-Bas. L'on remarquera seulement combien il est singulier que l'ordre de succession établi par *Charles V.*, observé pendant tant d'années, ainsi que l'Empereur regnant l'a reconnu lui même, & selon lequel les Traitez de Rastadt & de Bade ont cedé les Païs-Bas à l'Empereur, se trouve tout d'un coup changé en un nouveau. Car on ne peut pas supposer que les termes de ces Traitez par raport à cette cession soient une reconnoissance tacite de la Pragmatique, parce qu'elle en a précédé de quelques Mois la conclusion. C'étoit une Loi domestique encore, & pour ainsi dire ignorée, dont jamais on n'avoit seulement osé parler; & l'on ne peut pas bien concevoir comment l'Empereur a prétendu ou esperé concilier deux choses aussi contradictoires l'une avec l'autre.

Cette courte deduction ne demontre-t'elle pas suffisamment qu'il n'y a presqu'aucun des Etats possedez par l'Empereur, aux Loix, coutumes, usages, ou privileges desquels la nouvelle Pragmatique ne fasse violence & ne donne atteinte.

Une

Digitized by Google

Une des conditions necessaires à l'autenticité de la Pragmatique est le consentement de toutes les Parties interessées. L'on ne se propose pas de traiter de la validité des renonciations connuës, telles que celles des deux Archiduchesses *Josephines*. Il faut même, pour ne point attaquer l'état sistematique de l'Europe, respecter cette matiere.

Mais pareilles renonciations peuvent-elles rien contre le droit des tiers? Et leur plus exacte observation n'asseure point encore l'exécution des vuës de l'Empereur.

Le consentement de quelques unes des Parties ne suffit pas; il faut celui de toutes. Celui de la fille cadette de l'Empereur regnant même est necessaire. Or cette Princesse est mineure, & il y a une infinité d'exemples que le Conseil Aulique, sous l'autorité des Empereurs, a refusé de confirmer des établissements de primogeniture, lorsqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur consentement, & il y a même peu ou point d'exemples qu'aucun établissement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des Enfants mineurs; ou du moins en pareil cas, il faudroit selon les regles nommer des Curateurs qui stipulassent pour les Mineurs, & promissent par serment l'Acte de confirmation en tems de Majorité. Cependant il ne paroît pas que l'on ait observé aucune de ces formalitez.

Toute renonciation que la Reine de Portugal, mariée avant l'établissement de la Pragmatique auroit fait, ne suffiroit pas pour remplir de sa part ce qui seroit necessaire pour valider la Pragmatique, puisque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un consentement direct à une chose qui n'existoit pas. Tous les Enfans sortis de ce Mariage sont dans le cas que leur consentement est aussi indispensable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas, sans un grand danger, & sans autoriser l'abandon de toute sa jurisprudence, garantir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choses necessaires pour la rendre légitime.

Après le consentement des Parties principales interessées, il faut celui des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des Parties de la Domination Autrichienne, & c'est la troisieme clause que nous avons établie comme necessaire & indispensable.

Les Exemples entr'autres de *Rudolphe I.* & de *Mathias* demontrent cette vérité. Celui-ci sur tout lorsqu'il ceda l'Autriche à son Oncle *Ferdinand*, auroit-il recherché & demandé le consentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une véritable obligation?

Cela est encore pour ainsi dire plus de regle dans les Païs où il y a un fond d'Etats dans lesquels a residé une autorité de Gouvernement & un pouvoir legislatif. Tels sont la Boheme & la Hongrie.

Il faut avouër cependant que c'est ici un des endroits du Memoire sur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence, parce qu'ils soutiendront comme libre un consentement qui n'aura que les dehors de la liberté, & qui dans le fond sera l'effet d'une autorité absoluë, à laquelle on craint de resister ouvertement. Mais peut on croire après tout ce qu'on

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

vient d'exposer sur le fond du droit, que les Parties intéressées ayent negligé la seule ressource que l'équité a laissée contre l'oppression & la contrainte? L'on veut dire celle des protestations. L'on sçait qu'en Hongrie il y en a eu plusieurs faites, & l'on ne peut pas douter que le même usage & le même remede n'ait été employé ailleurs. Si la preuve n'en existe pas aujourd'hui, elle se manifestera en son tems, mais un peu tard malheureusement pour ceux qui auront eu la foiblesse & la complaisance de s'engager dans un chemin obscur & inconnu.

Mais l'Empereur est-il en état de produire à la Diète, de ces sortes de consentements, quels qu'ils soient, de toutes les differentes parties de sa Domination? La Diette peut-elle se dispenser de les demander & de les examiner, & ce qu'elle negligeroit à cet égard, ne seroit-t-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité supérieure & en même tems un vice que pourroient alleguer dans la suite ceux qui, rigides observateurs du droit, pretendroient qu'en pareille matiére tout a été de rigueur?

Enfin la solemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire est necessaire. Ce principe naît de l'usage assez constant de l'Empire. Deux des plus illustres, sont ceux des Maisons de Hesse & de Brunswick: Mais il peut ici s'élever une question, sçavoir si l'Empereur a besoin de cette confirmation, puisque lui-même est avec l'Empire le dispensateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons établi precedemment, qu'en ceci l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dependant de sa décision, & cela disjonctivement & abst action faite de sa qualité de Chef. *Frederic III.* Empereur ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques Privileges en faveur des differents Princes de sa propre Maison? On peut même demander ici, si l'Empereur peut être Juge dans sa propre cause, & si ses suffrages doivent dans une affaire de cette nature, avoir quelque activité? Il a été des tems où l'on auroit bien osé mettre ce point en doute, & même il y a des Exemples que le suffrage de Boheme entr'autres a été recusé, lors qu'il s'agissoit d'affaires personnelles aux Empereurs. Aujourd'hui il ne faut pas esperer de voir triompher à cet égard les vrais & solides principes. Mais avant que l'Empire decide & donne son Acte de confirmation, il faut encore lui rappeller une espece de droit que *Ludolphe*, un des plus fameux Jurisconsultes Allemands se propose à lui même dans son Traité de la primogeniture. *De deux freres*, dit-il, *possesseurs d'Etats differents, il en meurt un sans Enfants: ses Etats passent à l'autre. Ces Etats doivent-ils après la mort de ce dernier frere passer à l'Ainé de ses Enfants, ou bien être partagés?*

Cet illustre Jurisconsulte decide, que *si ces Etats reunis pour un moment ont été separés precedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de testes qui ont des droits pareils, & que l'Ainé ne pourroit pas sans injustice exclure les Cadets.* En effet une vincolation accidentelle ne doit point alte-

Digitized by Google

alterer la nature des fiefs, & ce feroit les déteriorer, parce que ce feroit les mettre dans une efpéce de fervitude reciproque, qui attaqueroit l'independance de chacun. *Grotius* eft du même fentiment dans fon Traité du droit de la Paix & de la Guerre, *Livre 2. Chap. 9. §. 9.*

Venons à l'aplication. Les Etats de la Maifon d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, fujets à la divifibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la plûpart des Etats qui font aujourd'hui réunis fur la tefte de *Charles VI.* C'eft donc le cas exactement de la decifion que nous venons de raporter.

S'il reftoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les *Ludolphe*, les *Grotius*, ils ne balanceroient pas à decider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumiéres de l'équité.

Enfin il fera toujours vrai que l'Empire auquel on demande un engagement fi redoutable, ignore quel fera le Gendre que l'Empereur choifira pour l'ainée des Archiducheffes fes filles; & par confequent fi ce Gendre fera capable de pofféder des fiefs de l'Empire: *Num fit feudorum capax*, ainfi qu'on l'a dit précedemment. La Loi donc n'eft pas régale, & c'eft vouloir abufer de fa fuperiorité que d'exiger une garantie dont les fuites dependent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer, au prejudice des ufages, des Loix & des coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur éxige la plus ferieufe attention. La Garantie *contra quofcunque*, porte une prodigieufe étenduë. C'eft demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, chofe contraire à la jurifprudence même que l'Empereur a tant de foin d'obferver dans tous les Actes qui émanent de fon autorité feule, ou de la fienne & de celle de l'Empire conjonctivement, puifque l'on pourvoit toujours par une claufe formelle au droit des tiers: Claufe qu'aujourd'hui cependant l'Empereur ne fouffriroit pas dans le Refultat de l'Empire, *Reichs Gutachten*, parce que quoiqu'elle foit fouvent comminatoire, elle contiendroit une efpéce de referve à la verité très-légitime, mais peu conforme aux vuës de la Cour de Vienne. C'eft vouloir armer les fujets contre les fujets mêmes, & affeurer à l'Empire les malheurs d'une Guerre fanglante, chofe contraire à une des claufes de l'*Article* 4. de la Capitulation Caroline.

De quel droit par exemple, l'Empire peut-il prononcer contre les privileges d'Etats, qui, s'ils appartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne? Et ces mêmes Etats ne fe pourroient ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique, & s'ériger en Juge fur des matieres qui ne font pas de fa competence?

La Pragmatique en quelques-uns de fes effets n'eft pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a fait avec des Puiffances étrangéres portant la Garantie de fa Pragmatique, font contraires à la claufe du 6. Article de la

Digitized by Google

la même Capitulation Caroline : *Que l'Empereur ne fera point de Traité au préjudice de l'Empire.* Quoi de plus préjudiciable à l'Empire que de voir poursuivre une ordre de succession, sur lequel lui-même n'a point été consulté, & sur lequel il n'a point encore prononcé.

Cette même Garantie peut commettre l'Empire avec de grandes Puissances de l'Europe: Sa tranquilité est fondée sur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'observation des Traitez se juge en grande partie, & en bien des cas par la maniere dont on se conforme à l'esprit qui en a été la base. Or il est certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'esprit d'un ordre général de succession tel qu'on le veut établir aujourd'hui, puisqu'il en suppose deux. C'est donc vouloir changer le sistème de l'Europe relativement auquel ce Traité a été negocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes par nôtre ratification. Comment pourrions-nous donner les mains à une alteration aussi considerable & aussi évidente du Traité de Bade, sans nous exposer aux marques de ressentiment d'une Puissance aussi grande que la France, qui pourroit avec fondement nous en demander raison ? Ne seroit-ce pas la même chose de notre part, que si la France ou l'Espagne par quelque arrangement que ce fût, changeoit le sistème des Successions tel qu'il a été estimé necessaire, & qu'il a servi de baze au retablissement de la Paix, & à la cessation d'une trop sanglante & trop funeste Guerre?

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous representer le sistème de l'Europe ébranlé, & de nous exciter contre l'alteration de l'esprit des Traitez. Nous convient-il de donner un aussi dangereux exemple? Loin de nous y prêter, ne devrions-nous pas au contraire faire nos plus humbles representations à Sa Majesté Impériale & pourroit-elle se dispenser de prêter l'oreille à nos justes allarmes?

Les exemples passez ne doivent-ils pas nous rendre sages sur nos propres intérêts? N'avons-nous pas vû l'Empereur *Charles V.* preparer à *Ferdinand* le chemin à la Couronne de Roi des Romains par la cession des Etats Allemands de la Maison d'Autriche. Les mesures & la resistance de nos Ancetres pûrent-elles empêcher le succès des vuës de *Charles V.*? Ne devons-nous pas craindre que notre Garantie n'ouvre le chemin à un second exemple pareil, & pourions-nous espérer d'être écoutez lorsque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il est dit: *Que l'on ne procedera pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains?* Encore *Charles V.* avoit un pretexte que n'a point l'Empereur regnant, c'est-à-dire les occupations du Gouvernement de l'Espagne qui pouvoient faire diversion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons-nous le sort des Testaments ou des dispositions qui portent sur d'aussi grands objets? L'épuisement de presque tout les Etats de l'Europe, nous en rapelle encore tous les jours de tristes preuves. Nôtre concours de plus ou de moins arrêtera-t-il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des pretentions qu'ils suposeront bien fondées; Pourquoi nous rendre partie dans une affaire dont nous ne connoissons point les suites, ou qui pour

Digitized by Google

pour mieux dire, ne nous en laisse entrevoir que de trop grandes? Faisons les vœux les plus sincéres pour la conservation de l'Empereur regnant, mais laissons à la Providence le soin d'aussi grands évenemens. Toute notre prevoyance est inutile auprès de l'immuabilité de ses desseins, & reservons-nous à decider, lorsque les conjonctures nous permetteront de le faire avec certitude, que nous travaillerons pour le bien, la tranquilité, le bonheur & la gloire de notre chere Patrie.

§. 23.

EXAMEN DES REFLEXIONS.

D'un Patriote Allemand impartial, sur la demande de la Garantie de la Pragmatique Impériale.

IL a paru sur la fin de l'année passée, à Ratisbonne, un Ecrit imprimé sous le titre de *Reflexions d'un Patriote Allemand impartial sur la demande la Garantie de la Pragmatique Impériale.* Le but qu'on se propose dans cette Dissertation est de semer des doutes dans l'esprit des Illustres Membres du Corps Germanique au sujet de l'ordre de succession, établi dans les Etats de la Maison d'Autriche, & d'empêcher, s'il étoit possible, les sages mesures, que l'Empereur a prises, pour assurer le bonheur & la tranquilité de la Patrie. L'Auteur a beau se deguiser sous un Caractère emprunté. Le faux zèle dont il est rempli pour les intérêts de l'Empire, la haine indiscréte qu'il porte à son Auguste Chef, & la violente inclination qu'il temoigne pour une Puissance voisine, l'exposent trop à la vuë & le font connoitre à travers le masque, sous lequel il essaïe en vain de se cacher. Il est vrai cependant, qu'il écrit d'une maniere assez specieuse pour imposer à des personnes peu instruites des justes vuës de S. M. I. & de leurs propres intérêts: Et c'est-là précisement une des raisons, qui m'ont fait prendre le dessein d'examiner ces Reflexions de plus près, & de lever les dificultés, formées contre l'Authenticité & les avantages de la Pragmatique Sanction. D'ailleurs cette matiere est devenuë si interessante pour toute l'Europe, qu'on ne sauroit assez l'aprofondir, & que c'est rendre service au Public, que de la mettre dans tout le jour possible.

L'important est de savoir, si l'Empereur à été en droit de disposer de la succession éventuelle dans ses Païs hereditaires de la maniere qu'il l'a fait par sa Declaration du 19. Avril 1713. & si, en établissant cette Loi successoriale, il s'est exactement conformé aux Constitutions & aux usages de l'Empire?

L'Auteur trouve infiniment à redire à la conduite de S. M. I. à l'égard de ces deux grands points. Pour en faire voir l'irregularité, il tâche d'établir, *que la loi de succession, que l'Empereur a faite, est toute nouvelle & contre les usages de l'Empire.*

Il

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

Il pretend faire voir de plus, *que cette espéce de Vincolation sous une loi commune est contraire à la Nature & à la Constitution des diferens Etats qui forment aujourd'hui la Puissance Autrichienne.*

Sur ces deux principes il se propose de demontrer *toutes les consequences de l'engagement contra quoscunque*; & de-là il fera naitre la Question, savoir, *s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la Garantie que demande l'Empereur.*

Pour combattre ces principes dans les formes & pour en établir de plus solides & de plus équitables, je reduirai mes considerations à autant de chefs. Animé d'un pur zèle pour la Verité & pour les interêts de la Patrie, je n'avancerai rien qui n'y soit très-convenable; mais j'aurai soin en même tems de conformer mes expressions au respect infini, dû au Premier Monarque du Monde: devoir que le Patriote prétendu a negligé d'une maniere également imprudente & contraire aux Constitutions expresses de l'Empire. Venons au fait.

L'Auteur prévoïant qu'un Esprit libre & penétrant ne peut manquer de s'apercevoir du foible de ses raisonnemens, songe dès le commencement à éblouïr le lecteur par un sophisme des plus grossiers.

L'Age de l'Empereur, dit-il, *qui selon l'ordre de la Nature, lui promet encore un long regne, étoit naturellement un motif pour ne point precipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eût eu rien de contraire aux usages & aux loix.*

Se seroit-on jamais imaginé, que les sages précautions, que S. M. I. a prises, pour preparer un bonheur solide à ses Etats, eussent pu un jour servir de prétexte, pour soupçonner la droiture de ses intentions? Tout Prince qui a véritablement à cœur la prosperité des Etats soumis à sa domination, non content d'y conserver le calme pendant sa vie, doit songer de plus à l'y faire durer au de-là de ce terme & de pourvoir d'avance à tout ce qui pourroit l'alterer après son decès. L'Empereur se voïant sans enfans mâles après plusieurs années de mariage & prévoïant sagement les inconveniens qui s'ensuivroient immancablement, au cas que la mort vint à le surprendre dans cette circonstance, pouvoit il de trop bonne heure concerter les mesures convenables pour prevenir ces pernicieuses suites? Une vie toûjours également éloignée de sa fin ne pouvoit rassurer ses Sujets sur un évenement si funeste. Il n'y avoit que établissement sur & inébranlable d'une Loi de succession dans ses Païs héréditaires, qui fût capable d'y maintenir le repos & d'en empêcher une ruïne infaillible. Bien loin donc de tirer d'une demarche si necessaire & si mûrement concertée des consequences odieuses, on est forcé d'y reconnoître les soins sinceres & éficaces, que S. M. I. a pris du bien de ses Etats, dont les interêts sont si étroitement liez à ceux de toute l'Allemagne: Et jusques-là l'induction fausse de l'Auteur se reduit à une Petition de principe absurde & indigne d'un homme raisonnable.

Il en est de même de celle qu'il tire de ce que l'Empereur a travaillé à faire

Digitized by Google

faire accepter la Garantie de la Pragmatique par les Puissances étrangeres, avant que de la demander aux Etats d'Allemagne. Pour peu qu'on soit imbû des maximes d'une saine Politique, on se convaincra aisément, qu'il a été fondé & même obligé à en user ainsi. La Garantie de l'Empire ne suffisoit pas, pour assurer d'une maniere assez efficace l'execution des vuës salutaires de S. M. I. & pour empêcher les malheurs d'une sanglante guerre. L'apui des Puissances étrangeres étoit sur tout necessaire pour cet effet. On prévoïoit même, qu'une grande partie des Etats d'Allemagne se régleroient sur la conduite que ces Puissances tiendroient dans cette occasion. Par consequent, sans s'arrêter à des formalitez vaines & périlleuses, l'Empereur devoit saisir l'occasion, dès qu'elle parût favorable, pour les engager à executer ses volontez, qui d'ailleurs rendoient évidemment à leur avantage particulier: Et comme l'introduction de l'Infant D. CARLOS en Italie lui en fournissoit une, doit-on être surpris, qu'il s'en soit prévalû d'une maniére, qui ne porte aucun préjudice ni aux Droits & Privileges de l'Empire, ni à ceux des diferens Etats qui lui appartiennent. Du reste je laisse au Lecteur à décider, si c'est l'imprudence, ou la témerité de l'Auteur, qui a le plus de part aux épithétes flétrissantes & injurieuses, dont il ose qualifier les desseins de S. M. I. & de son Auguste Maison.

De la Maison d'Autriche.

Après ces coups en l'air, l'Auteur en vient à la bonne guerre. *L'ancienne Allemagne*, dit-il, *connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands Fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par testament, des partages entre leurs enfans.* Il prétend le démontrer par l'autorité de quelques Savans, par des exemples tirez de l'Histoire, & par l'Etat présent de l'Empire.

Quand même ce seroit par le nombre des Auteurs, & non pas par le poids des raisons, que l'on devroit juger de cette controverse, le Patriote se flatteroit en vain de la voir décidée en sa faveur. Après les MARIANA, les SAVEDRA, les SCHILTERUS, les FORSTERUS, les LUDOLPHUS, on pourroit nommer une infinité d'autres, qui sont pour l'indivisibilité des Fiefs. Il seroit même aisé de faire voir, que les Auteurs, que le Patriote a alleguez, ne sont pas en effet d'un sentiment contraire, & qu'il ne les a pas bien compris, faute de distinguer les Periodes & les Epoques differentes de l'Histoire d'Allemagne. Mais il y auroit trop peu de sûreté à se reposer sur d'autres, à l'égard d'une matiére si importante. Faisons usage de nos propres lumiéres. Mettons-nous devant les yeux l'état de l'ancienne Allemagne, & tâchons de nous éclaircir par-là, si l'indivisibilité a eu lieu dans les siécles passez, dans les grands Fiefs de l'Empire, ou non?

Il n'est pas besoin pour cet effet de pénétrer dans les ténebres d'une Antiquité trop reculée. Ni TACITE, ni aucun Historien ancien, ne nous aprend rien de positif à ce sujet. Passons d'abord au tems des Carlovingiens. On y doit raporter à la verité l'origine des principaux Fiefs de l'Empire. Mais comme dans le commencement les Possesseurs de ces Fiefs n'étoient qu'au-

Digitized by Google

qu'autant de Viceroix & de Gouverneurs, on conçoit aisément qu'il ne leur étoit pas permis d'en disposer à leur gré & de les faire passer à leurs héritiers; de sorte qu'on ne sauroit tirer parti de-là pour l'ordre de succession dont il s'agit.

Ce n'a été que dans les siécles suivans, que le Droit de succession s'introduisit insensiblement dans les Fiefs, par une coûtume qui devoit son origine à la connivence des Empereurs, & qui se fortifia par les troubles & les guerres intestines, qui survinrent dans la suite & qui mirent tout sans dessus dessous en Allemagne. Les Possesseurs commencérent dans ce tems-là à transmettre leurs terres à l'un de leurs fils, qui en étoit d'ordinaire l'aîné, en quoi ils avoient encore quelque égard à la nature des Fiefs, qui suivant leur institution originaire devoient être le partage d'un seul. Voilà comment le droit d'indivisibilité & de Primogeniture a pris naissance chez les Allemans. Il auroit été à souhaiter que les Etats de l'Empire eussent toûjours suivi un usage si salutaire, & qu'après s'être acquis un pouvoir plus étendu sur les Fiefs, il ne leur eût jamais pris fantasie de former ces partages funestes, qui eurent la vogue alors, & qui mirent la Patrie à deux doigts de sa ruine. Cependant ces mêmes Princes ne furent guéres longtems sans ressentir les tristes effets de ces démembremens, & s'apercevant de leur faute passée, ils songérent aussi-tôt à y remedier, en ramenant de nouveau l'union indivisible dans leurs Etats, & en l'y établissant d'une maniére plus fixe, par le moïen des Priviléges Impériaux & des conventions de famille, dont ils se munirent pour cet effet: d'où vient qu'il y a actuellement fort peu de familles illustres en Allemagne, qui ne joüissent du Droit d'Indivisibilité & de Primogeniture.

Je conviens que les partages, dont on vient de parler, paroissent encore dans le grand nombre de petits Fiefs, qui se trouvent dans l'Empire. Mais de-là on ne peut pas inferer, que la Divisibilité y ait été d'un usage perpetuel.

J'en viens à la Maison d'Autriche en particulier. Ce Païs a eû de tout tems le bonheur d'être gouverné par des Princes très-sages & qui ont pris un soin particulier de sa conservation. Henri Duc d'Autriche obtint de Frederic I. un Privilege, par lequel, entre autres prérogatives, le Droit d'Indivisibilité & de Primogeniture y fut établi en faveur de tous les deux Séxes. C'est ce Privilege dont l'Auteur ose attaquer l'authenticité. Mais, quoique cet Acte se trouve dans des Auteurs contemporains & impartiaux (a), on pourroit le lui accorder pour un moment. Il est soutenu par tant d'autres d'une pareille force, que quand même il viendroit à manquer, l'ordre de succession, fixé par-là, ne laisseroit pas de subsister invariablement. L'Empereur Frederic II. après l'avoir confirmé en 1246. l'étend jusques aux Etats & Terres annexées à l'Autriche, tant pour lors, que pour le tems à venir. Rodolphe I. Charle IV. Sigismond & Charles V. l'ont fortifié par de nouvelles confirmations. Der-

(a) Par exemple, dans la *Chronique d'Augsbourg*.

Digitized by Google

Derniérement il a été renouvellé sous FERDINAND III. par son Testament de 1621. & sous LEOPOLD, par le partage fait en 1703. entre les deux Rois ses fils. Il faut être fort ignorant, ou fort temeraire, pour oser revoquer en doute l'éxistence d'un droit apuïé sur des fondemens si fermes & si solides.

De la Maison d'Autriche.

Les doutes, que l'Auteur forme contre l'étenduë de ce Privilege, ne sont pas de grand poids. On lui accorde de grand cœur, que l'Acte de FREDERIC I. se borne à l'Autriche proprement dite. Qu'il le retranche tout à fait s'il veut. Celui de FREDERIC II. & généralement tous ceux, qui dans la suite ont été faits à ce sujet, ne laissent pas de demeurer dans leur entier. On y trouve l'étenduë de ces Privileges déterminée en termes formels.

Les exemples que le Patriote allegue, pour prouver que ces Réglemens n'ont pas été scrupuleusement observez, ne sont rien au sujet. Il faut soigneusement distinguer ici *inter factum & jus*. D'autre côté, il est permis à un chacun de ne pas profiter d'un benefice accordé en sa faveur. Un Prince peut justement renoncer à la Succession totale des Terres, dont il hérite, ou en céder une partie à ceux qui y ont droit immediatement après lui. Il n'y en a que trop d'éxemples dans les Fiefs mêmes, où l'indivisibilité est reçuë de notorieté publique. Mais cela ne donne aucune ateinte aux Loix & Conventions successoriales, & n'empêche pas, que ceux des successeurs, qui aiment mieux posséder leurs Etats en indivis, ne le puissent faire, à l'exclusion de leurs Cohéritiers.

Les Renonciations des Archiduchesses, filles de l'Empereur *Joseph*, suggerent à l'Auteur une nouvelle instance. Comme les Renonciations suposent toûjours un titre, il déduit de-là, que ces Princesses en ont eu effectivement sur les Etats de S. M. I. Mais il est aisé de lui faire entendre raison là-dessus. Ce n'est souvent qu'un titre faux & présomptif, qui donne lieu aux renonciations, & ce n'est que par précaution, par coûtume, qu'on les emploïe en ce cas-là. Celles dont il s'agit, sont d'un certain sens superfluës, puisqu'elles n'ont pour objet aucun droit réel & fondé. Elles ne sont nécessaires, qu'entant qu'elles servent à ôter tout sujet de contestation, qui pourroit un jour naître à cette occasion.

Passons à la derniere objection que l'Auteur fait contre l'étenduë de la Loi successoriale. Il soutient que l'Empereur a reconnu en quelque façon lui-même, que les Païs qu'il posséde, jouïssent à cet égard de differens droits, & il allegue, pour le prouver, les *Articles* XVIII. & XXX. du Traité de Rastat. Dans le *premier* le Roi de France consent, *que l'Empereur entre en possession des Païs-Bas Espagnols pour en jouïr, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche*. Dans le *dernier*, il lui céde le Royaume de Naples & le Duché de Milan, *ensemble tous les droits atachez auxdits Etats d'Italie, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercez depuis Philippe II. jusqu'au Roi dernier decedé*. Mais, à examiner ces endroits de près, on n'y découvre rien moins que ce que l'Auteur prétend y avoir. Il est

vrai qu'on y emploïe les termes usitez dans les formules de cession. On y fait mention encore de la maniére de succeder dans les Païs-Bas Mais on n'en fait point de celle, qui est reçuë dans les Etats d'Italie. On en demeure là-dessus en des termes généraux, qui n'emportent ni l'uniformité, ni la difference, de l'ordre de succeder dans ces Païs-là. D'ailleurs il paroît assez clairement, par l'*Article* XVIII. qu'il n'y a point d'oposition *entre posseder ces Etats à la maniére des Rois d'Espagne, & y succeder à la maniére des Archiducs d'Autriche*, puisqu'on y trouve ces deux façons de parler combinées, par raport aux Païs-Bas, & que le Roi Très-Chrétien ne consent à l'ordre de succession, reçû dans la Maison d'Autriche, qu'après en avoir accordé la possession telle que les Rois d'Espagne l'ont euë.

Concluons de tout ceci, que l'usage de l'indivisibilité est très-ancien en Allemagne, que la Primogeniture, tant feminine que masculine, a été introduite depuis plusieurs siécles dans les Etats héréditaires de S. M. I. & que par consequent la Pragmatique, loin d'établir rien de nouveau à cet égard, n'est qu'une recapitulation, explication & confirmation de tant d'autres, qui l'ont précedée, suivant qu'il y a été marqué exprès. Il seroit aisé de montrer de plus, que la Primogeniture féminine n'est pas si rare en Allemagne, ni particuliere à la Maison d'Autriche, comme l'Auteur prétend l'insinuer. Les Duchez de *Lorraine*, de *Juliers*, de *Cleves*, de *Bergue*, de *Brunswic*, & plusieurs autres Fiefs de l'Empire en pourroient faire foi. Mais une pareille discussion m'éloigneroit trop de mon sujet, & me feroit sortir des bornes que je me suis préscrites.

L'Auteur, pour établir sa seconde thèse, suppose que pour valider un engagement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. *Que nulle Loi n'y soit contraire ;* 2. *Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui y ont quelque interêt :* 3. *Que les Sujets & Ordres Provinciaux le confirment par serment ;* 4. Enfin *que le Chef de l'Empire y joigne le sceau de sa confirmation.* Après avoir posé ces Principes, il soutient, que la Pragmatique Sanction péche dans le premier & principal point. Voïons ce qui en est, & parcourons avec lui les differens Etats possedez par S. M. I.

AUTRICHE. L'Auteur ne parle pas de l'Autriche proprement dite. Il convient que l'Empereur en peut disposer à son gré. *Mais on ne peut pas*, dit-il, *par les raisons qu'on a raportées à l'occasion de l'Acte de* 1156. *porter le même jugement sur la Carinthie, le Tirol & la Partie de la Suabe, qui n'ont été réunies sur la tête du Possesseur de l'Autriche qu'à differens titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une déduction historique sur chacun de ces Etats.* Il paroît par ce que l'on a dit précedemment, touchant le privilege de FREDERIC I. que quand même on le retrancheroit entiérement, on auroit de quoi se consoler. Ceux de FREDERIC II. & de CHARLES V. ont suffisamment supplée à ce defaut. Voici l'endroit du premier dont il est question.

„ *Volumus etiam, ut si Districtus & Ditiones dicti Ducatus* (Austriæ) *am-*

„ *plia-*

Digitized by Google

„ *pliati fuerint ex hereditatibus, donationibus, vel quibuscunque aliis devolu-*
„ *tionum successibus, præfata jura, privilegia & indulta ad augmentum dicti*
„ *dominii Austriæ plenariè referantur.*

On trouve la même clause dans l'Acte de *Charles V.* Du reste l'Auteur auroit rendu service au Public, en indiquant les differens Titres & Conditions, sous lesquelles la Carinthie, le Tirol, &c. ont été incorporez à l'Autriche, & qui y empêchent, selon lui, l'établissement d'une loi de succession pareille à celle dont il s'agit. On avouë franchement, qu'on s'est donné des peines inutiles pour les trouver.

Boheme. L'Auteur aporte deux raisons, pour demontrer que la Pragmatique est tout à fait incompatible avec les Droits & les Privileges de ce Roïaume. *A ne le regarder*, dit-il, *que comme Electorat, il ne peut jamais être assujeti à la Primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or.*

Le Patriote auroit dû faire attention, que la Bohème, pour avoir été érigée en Electorat, par l'Empereur Charles IV. ne laisse pas d'avoir ses Droits & Privileges à part & differens de ceux des autres Electorats. Il n'est pas besoin d'entrer dans le détail de toutes ces Prérogatives & singularitez. Il suffit de prouver, par le texte même de la Bulle d'Or que Charles IV. n'a pas voulu changer, par cet Acte, l'ordre de succession, établi dans ce Roïaume, ni en disposer comme des autres grands Fiefs de l'Empire.

„ *Si verò aliquem ex hujusmodi Principatibus ipsorum Imperio sacro vacare*
„ *contigerit, tum Imperator, seu Rex Romanorum, qui pro tempore fuerit, de*
„ *ipso providere debebit & poterit, tanquam de re ad se & Imperium legitimè*
„ *devolutâ: salvis semper Privilegiis & Consuetudinibus Regni nostri Bohemiæ*
„ *super Electione Regis, in casu vacationis, per Regnicolas faciendâ, juxta*
„ *continentiam eorundem Privilegiorum & observatam consuetudinem diuturnam*
„ *à Divis Romanorum Imperatoribus, seu Regibus obtentorum.*

De-là il paroit clairement, que la premiere raison que l'Auteur allegue n'est fondée que sur son ignorance extrême des Droits des differens Etats de l'Empire. Il en est autant de la seconde. Il est surprenant, que l'Auteur cite en sa faveur l'endroit de la Bulle d'Or, que je viens de raporter, où il est marqué exprès, que les Bohemes n'ont droit d'élire leurs Rois, qu'au cas de vacance, selon les Privileges, usages & coûtumes, accordez par les Empereurs, ou Rois des Romains. Ces paroles sont autant d'armes, qu'il me met lui-même en main, pour le combattre. Il n'y a point de Privilege Impérial, ou Roïal, dans la Bohème, qui quadre ici, que celui de Frederic II. que Charles IV. avoit confirmé peu de tems avant la Publication de la Bulle d'or. En voici l'endroit, qui concerne l'Election du Roi de Bohème.

„ *Electionem Regis Bohemiæ in casu duntaxat & eventu quibus de genealogiâ,*
„ *de progenie, vel semine aut prosapiâ masculus vel femella superstes legitimus,*
„ *quod Deus avertat, nullus fuerit oriundus, vel per quemcunque alium mo-*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

„ *dum vacare contigerit, ad Pralatos, Duces, Principes, Barones, Nobiles* „ *& Communitatem regni & pertinentiarum ejusdem pertinere.*

L'Empereur, fondé sur des Droits & Privileges si authentiques, n'a que faire de se prévaloir du *Droit de Conquête*, pour maintenir dans cet Etat un Ordre de succession, qui y a été en usage durant tant de siécles, & les Bohèmes se flatteroient en vain de rentrer, *jure postliminii*, dans la jouïssance de l'Election libre, tant qu'il y a des enfans mâles, ou femelles, de la Maison d'Autriche, capables de succeder dans ce Royaume.

MILANEZ. Il y a eû dans les siecles passez de vives disputes au sujet de l'ordre de succeder reçû dans ce Duché. Il est vrai que la Posterité Masculine de MATHIAS VISCONTI, lequel, après s'être emparé du Gouvernement de cet Etat, y fût confirmé par HENRI VII. s'y est conservée pendant l'espace d'un siécle entier. WENCESLAS l'érigea en Duché en faveur de JEAN GALEAS & de ses descendans mâles, comme il paroît par ses Lettres d'investiture. Mais les mâles aïant manqué ensuite dans la personne de PHILIPPE MARIE, CHARLES, Duc d'Orleans, & FRANÇOIS SFORCE prétendirent y succeder, le premier du Chef de VALENTINE, sa mere & fille de JEAN GALEAS, & le dernier du Chef de MARIE BLANCHE, sa femme & fille naturelle du dernier Possesseur. Quoique l'Empereur FREDERIC III. soutint en même tems, que ce Fief étoit devolu à l'Empire, il en demeura à des protestations, pendant que ses Competiteurs en vinrent aux armes. Le sort favorisa tantôt les uns, tantôt les autres, jusqu'à ce que CHARLES V. en aïant depouillé les *François*, pour cause de felonie, & la famille des Sforce aïant fini peu de tems après avec FRANÇOIS SFORCE, il en investit PHILIPPE II. son fils, & mit fin aux contestations, qui avoient été agitées jusques-là avec tant d'animosité & d'effusion de sang, par la clause suivante, qu'il insera dans sa Lettre d'Investiture de 1549.

„ *Deficiente verò lineâ masculinâ, succedat & succedere debeat in dicto, Mediolanensi Dominio & Comitatibus Papiæ & Angleriæ, cum eorum pertinentiis, filia primogenita, ejusdemque primogenitæ primogenitus masculus, idemque ordo successionis intelligatur & servetur in secundo, tertio & quarto gradu, genitis filiabus, ita ut alii filii, aut filiæ, nullum jus prætendere possint ad Ducatus & Comitatus.*

Cet Acte a été confirmé par FERDINAND I. FERDINAND II. & LEOPOLD.

Voilà une courte Deduction historique sur la maniére de succeder dans le Milanez, par où il paroit, qu'il est faux, généralement parlant, qu'on y ait toûjours vû observer la succession lineale cognatique. On convient cependant, qu'en vertu de la Constitution de *Charles V.* les descendans de MARIE THERESE auroient eû droit à ce Duché, après que la Posterité masculine de la Branche Espagnole d'Autriche eût défailli en CHARLES II. Mais la Cour d'Espagne, de peur que ce Roïaume &

Digitized by Google

& les Païs annexés ne fussent un jour incorporés à la France, a toûjours emploié les moiens possibles, pour empêcher cette fatale union. C'a été la raison, qu'après avoir assuré cette grande succession à la Branche Allemande, par plusieurs Conventions de famille, on obligea, par surabondance, MARIE THERESE, à y renoncer pour jamais, pour elle & pour ses descendans. Par consequent ni elle, ni sa Posterité, n'a jamais eu un droit réel à la succession dans le Milanez, mais elle a été uniquement reservée à celle de MARIE, Aïeule de S. M. I.

On accorde, que l'endroit du Traité de Bade n'emporte pas une cession, ou renonciation; ce n'est, à dire vrai, qu'une restitution d'un Païs injustement usurpé. Mais quand même on le prendroit pour une cession tacite, comme on le pourroit faire en tout cas, il est certain, qu'elle seroit plus que suffisante, pour anéantir un Droit, qui sans cela n'a aucune réalité & qui ne subsiste qu'en idée.

L'Auteur se figure mal à propos, que le Duché de Milan, étant un grand Fief de l'Empire, est encore dans le cas de l'engagement, que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article* II. *de reunir semblables Fiefs au Corps de l'Empire, pour l'entretien de la Dignité Imperiale.* Cet Article ne supose-t-il pas le cas de vacance? Et ce Duché étant un Fief féminin, comme l'on vient de le démontrer, peut-on présumer, que le cas arrivera, après le décès de S. M. I.

L'Empereur a acquis cet Etat à très-juste titre & le peut faire passer de même à ses descendans, sans faire tort aux Droits de l'Empire. La cession, que la France en a faite, est fondée sur le bon droit de Sa Maj. Imp. Par conséquent d'Auteur demande sans raison, *si l'on peut supposer, que cette cession ait pû préjudicier aux Droits de l'Empire, ou que l'Empire, en ratifiant ce Traité en general, ait compté prescrire contre lui-même, & que cela puisse, sans une clause formelle, faire évanoüir l'engagement precis de la Capitulation imperiale?*

D'ailleurs pourquoi supposer, que l'Empereur ait investi l'Archiduchesse sa fille de ce Duché. La cession faite par la France à S. M. I. la ratification de l'Empire en faveur de ce Monarque, la possession actuelle de cet Etat & le peu de vraisemblance qu'il y a, que l'Empereur voulût de son vivant, & tant qu'il peut esperer d'avoir des heritiers mâles, disposer de ce Fief en faveur d'une de ses filles, qui dans l'écheance du cas est fondée sans cela à y succeder, tout cela parle pour l'Empereur, rien, pas même les apparences, ne sont pour l'Archiduchesse sa fille.

Les craintes prematurées, dont l'Auteur paroît saisi, au sujet du futur Gendre de S. M. I. marquent assés de quel esprit il est animé, & à qui il en veut. Du reste, reduit à ces extremités, il fait de tout bois fléche & se sert de la Reponse, que MAXIMILIEN I. fit à LOUÏS XII. qui vouloit faire valoir ses droits par sa femme sur le Milanez. *Louïs ne peut, selon les Loix & coûtumes de l'Empire, être héritier du Milanez, car jamais les Fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.* Dans le tems, où MAXIMI-

LIEN

LIEN se servit de cette défaite, l'ordre de succession n'étoit pas encore fixé dans ce Duché, & l'on convient avec GOLDAST & autres habiles Jurisconsultes, que, tant que l'on manque de certitude sur ce sujet, on doit prononcer pour les mâles. Mais est-il permis d'en douter après la déclaration formelle de *Charles V.*

NAPLES ET SICILE. Les femmes ont toûjours eû part à la succession dans ces Etats. Les Regnes de CONSTANCE, de JEANNE I. de JEANNE II. Reines de Naples, & de MARIE, Reine de Sicile, en rendent temoignage. Ce qu'il y a de plus, c'est que les Possesseurs des deux Siciles ont toujours librement disposé de la succession dans ces Royaumes, ce qui paroît par le Testament de ROBERT, en faveur de sa petite-fille, par l'adoption faite par JEANNE, en faveur de LOUÏS, Duc d'Anjou, & plusieurs autres dispositions semblables, faites par les Rois de Naples & de Sicile, *nemine contradicente*. Par ces raisons l'Empereur est très-fondé à exercer un droit, dont les Rois ses Predecesseurs ont joui de tout tems: Et posé, que ces Royaumes relevassent effectivement du S. Siége, ce qui est pourtant fort douteux, le Pape ne sauroit se plaindre d'aucune irregularité, ou innovation, faite par la Pragmatique Sanction. La digression que l'Auteur fait ici à la Garantie contre le Siége de Rome, est très-mal placée, de même que la reflexion sur le gouvernement de S. M. I. en Italie.

HONGRIE. On convient que les Hongrois jouïssent du Privilege de la libre élection, à l'extinction des mâles dans la famille Royale, en vertu du Réglement du Roi ANDRE', lequel a été confirmé par les Empereurs LEOPOLD & JOSEPH, & par l'amnistie, accordée par S. M. I. en 1711. Mais on doit tomber d'accord, en même tems, que cette Nation y a renoncé aussi souvent, que ces mâles ont manqué. Oseroit-on douter, qu'il ne fût de ses interêts d'en faire autant dans la conjoncture présente, en faveur d'une Princesse de la Maison d'Autriche, & que le consentement qu'elle a donné effectivement là-dessus, ne mît l'Empereur en droit de nommer son successeur?

PAÏS-BAS. Ces Etats ayant été de tout tems Patrimoniaux & hereditaires, les Possesseurs ont eu droit d'y faire telles dispositions successoriales, en faveur de leurs heritiers, qu'ils ont jugé conformes au bien public & à leurs propres intérêts. CHARLES V. s'apuie sur ce droit dans sa Constitution de 1549.

Nos per Pragmaticam Sanctionem, super jure successionis universalis harum Provinciarum inferioris Germaniæ, patrimoniali ac hareditario jure ad nos pertinentium, providere velle, &c.

Refuseroit-on à S. M. I. en qualité de Chef de famille, la faculté d'en faire autant, & de disposer de cette succession, en faveur de sa Posterité, de même que *Charles V.* l'a fait, en faveur de la sienne, l'avantage de ces Païs & les intérêts de sa Maison le requerant ainsi? Cela est d'autant plus vrai, que la difference, qu'il y a entre ces deux Loix de succession, n'est

pas

pas fort importante, puisque les deux grands points de l'indivisibilité & de la succession des deux Séxes se trouvent établis dans l'une & dans l'autre. Le célèbre LUDOLPH est du même sentiment. *Solent illustrium Familiarum pacta rarò unius tantum articuli gratiâ fieri. Sunt inter eos alii principales, alii accessorii. Illi mutationem facilè non recipiunt, hi faciliori negotio.* Du reste qu'importe-t-il de savoir, si la cession des Païs-Bas, faite par les Traités de Bade & de Rastat, emporte une reconnoissance tacite de la Pragmatique, ou non? La France n'a jamais été chargée de la Garantie de l'ordre de succession, établi dans ces Etats, & elle présumeroit en vain de l'être devenuë par les Traités mentionnés.

En voilà assez, ce me semble, pour faire voir, que la Pragmatique Sanction n'est pas contraire à la nature & à la Constitution de la plupart des Etats possedés par S. M. I. D'ailleurs, s'il est vrai qu'il s'en trouve quelques-uns, dont elle paroisse altérer en quelque façon les Loix & Coutumes, on peut dire, que, selon la diversité de la forme du Gouvernement, c'est, dans les uns, le consentement de la Partie veritablement interessée, & dans les autres, celui des Sujets & Ordres provinciaux, qui suplée à ce défaut & fait disparoitre toute irregularité, ou défectuosité prétenduë. Cette consideration nous mene naturellement à l'examen de la seconde clause, savoir, au *consentement des Parties interessées.*

L'Auteur ne touche pas à la validité des Renonciations des deux Archiduchesses *Josephines. Mais*, dit-il, *le consentement de quelques-unes des Parties interessées ne suffit pas, il faut celui de toutes.* Exigeant sur ce fondement, outre les Renonciations connuës, celle de la fille cadette de S. M. I., de la Reine de Portugal & de ses Enfans, il soutient *que ces Renonciations omises, l'Empire ne pourroit pas, sans un grand danger & sans autoriser l'abandon de toute sa Jurisprudence, garantir cette Pragmatique.* Au lieu de suposer la nécessité de ces Renonciations, il falloit prouver, si les Archiduchesses mentionnées & leurs descendans peuvent légitimement prétendre à la succession dans les Païs Autrichiens, & si, par cette raison, elles y ont un véritable interêt? Lorsque l'indivisiblilité & la Primogeniture se trouvent établies dans un Etat, par des Loix expresses, qui admettent encore à la succession les femmes, à l'extinction des mâles, sans néanmoins exprimer clairement l'ordre de succession, par raport à celles-là, il est très-croïable, que le même ordre, qui s'observe en pareil cas, à l'égard des mâles, soit encore observé, à l'égard des femmes, les prémiers venant à défaillir. L'Illustre GROTIUS est du même sentiment; *Que s'il y a un Réglement*, dit-il, *qui porte que la Couronne sera indivisible, & que neanmoins on n'ait pas nommé le successeur, l'aîné mâle, ou fémelle, doit succeder.* Faisons aplication de ce Principe au cas présent. L'Indivisibilité & la Primogeniture sont établies de notorieté publique dans tous les Etats de S. M. I. & les femmes sont de plus appellées à la succession, au defaut des mâles, dans chacun de ces Etats, si l'on excepte la Hongrie. Mais les Auteurs de ces dispositions ont oublié, suppose-t-on, de s'exprimer, d'une maniére assés distincte, sur l'or-

Digitized by Google

l'ordre de succession, à l'égard de leur Posterité feminine. Cela mis en avant, ne doit-on pas assigner à l'Archiduchesse, fille ainée de S. M. I. le même rang, qui conviendroit à un Archiduc dans une succession éventuelle dans les Etats d'Autriche, & toute autre Princesse de cette Maison auroit-elle, pour le présent, aucun droit & interêt véritable à l'hérédité? Il est même de très-savans Auteurs (a) qui sont d'opinion, que le consentement des heritiers n'est pas fort nécessaire pour l'introduction de la Primogeniture dans un Fief, & que le Pere a plein droit d'en disposer après sa mort, pourvû que le Seigneur y joigne sa confirmation. Delà il s'ensuit, que ni les Renonciations des Archiduchesses *Josèphines*, ni celles des autres Princesses de la Maison d'Autriche ne sont pas d'une nécessité absoluë, & que celles qui ont été faites par les prémiéres, n'ont eû d'autre motif qu'un excès de précaution, ou une coutume, qui ne peut jamais passer en loi. On peut dire ici avec le fameux LUDOLPHE, *solent fieri illustrium filiarum renunciationes non modo ad exclusionem filiarum à paternâ hereditate obtinendam, sed etiam solennitatis gratiâ & consuetudinis. Nam etsi non renunciarent filiæ, tamen forent exclusæ à successione non territorii modo, sed & reliquæ, si qua sit, hereditatis paternæ fraternæque.* Pour ce qui concerne la Hongrie en particulier, comme la succession des femmes y dépend du libre consentement de la nation, celle en faveur de laquelle elle a consenti, peut toute seule y former une prétention légitime, les autres n'y sont nullement interessées, & il seroit ridicule d'éxiger leur renonciation à cet égard.

Après avoir démontré, que le consentement des Archiduchesses, dont l'Auteur prend le parti, n'est pas nécessaire, pour valider la Pragmatique, il est inutile de toucher aux difficultés, qu'il fait naître au sujet de leurs renonciations à faire, selon lui, quelque facilité, qu'il y ait à les lever entierement.

On passe au *consentement des Sujets & Ordres provinciaux*. L'Auteur ne se souvient plus à l'heure qu'il est, qu'en posant cette clause, il a éxigé le serment des Sujets. On lui pardonne cependant ce défaut de memoire d'autant plus volontiers, que par-là on peut s'épargner la peine de combattre une erreur de plus.

On a fait voir ci-dessus, que la Pragmatique est exactement conforme à l'ordre de succession, reçû de tout tems dans l'AUTRICHE. Il est constant d'ailleurs, que le consentement des Sujets n'est pas d'usage dans un Etat patrimonial & hereditaire, par raport à un reglement successorial. L'Empereur peut donc justement se passer à cette occasion du consentement des Ordres provinciaux de cet Etat & des Provinces annexées. Par la même raison on ne veut pas s'engager dans l'éxamen des éxemples allegués par l'Auteur, qui d'ailleurs ne prouvent rien, quand ils n'ont pas le droit pour fondement. Il est souvent de la Politique des Souverains de faire des choses

(a) LUDOLPHUS, BETSIUS, &c.

Digitized by Google

ses auxquelles ils ne sont nullement tenus, dans un sens rigoureux, la demande du consentement des Etats d'Autriche, faite par RODOLPHE & MATHIAS, peut sans contredit être mise de ce nombre, tant qu'on n'aura pas prouvé le contraire.

L'Auteur juge encore le consentement des Sujets & Ordres provinciaux nécessaire dans la *Boheme* & dans la *Hongrie*. Mais il paroît par ce que j'ai dit sur la *Boheme*, que la Pragmatique ne repugne pas à ses Droits & Privileges, & de-là il est aisé de conclure, que le consentement des Sujets n'y est d'aucune nécessité, s'agissant d'un établissement, qui tire toute sa force des Loix & Constitutions Imperiales, & non pas de la volonté libre des Bohemes.

Il n'y a donc, à dire vrai, que la Hongrie, où un pareil consentement soit indispensablement requis. Aussi n'a-t-on pas négligé de l'éxiger, & le Cardinal CZASKI a été député par les Etats de ce Royaume, en 1722, pour le porter à la Cour de Vienne. C'est un fait public, sur lequel on n'osera contester. L'Auteur insinue à la verité, *que ce consentement n'a que les dehors de la liberté, & que dans le fonds, il est l'effet d'une Autorité absoluë, à laquelle on craint de resister ouvertement*. Mais, au lieu de le supposer gratuitement, il falloit démontrer par de bonnes raisons, que l'Empereur a porté les Etats de ce Royaume à le donner par ruse, par violence, ou par une crainte injuste, ce qu'il n'est pas en état de faire, tout le Monde étant convaincu du contraire. D'autre côté, ne pourroit-on pas dire avec l'Illustre PUFFENDORFF, *que les Conventions, faites par la crainte, ou le respect d'une Autorité légitime, ou par déference pour quelque personne, à qui l'on a de grandes obligations, subsiste dans toute leur force*. Les Protestations, que pourroient faire à ce sujet un petit nombre de mal-intentionnés ne sauroit annuller, ou rendre vicieux, le consentement de toute la Nation; de sorte qu'on n'a pas un juste sujet de craindre les suites que pourroient produire ces vains efforts.

Comme tout ce qui s'est passé dans les Etats Autrichiens, à l'occasion de la Pragmatique, s'est fait sous les yeux du Public, & que les preuves en sont entre les mains d'un chacun, on ne conçoit pas comment on pourroit justement éxiger, que l'Empereur produise à la Diète, ces sortes de consentements. Cette même publicité n'a-t-elle pas été suffisante pour les Puissances étrangeres, chargées de la Garantie de cette Loi Imperiale, &, sans en avoir d'autres preuves, ne suposent-elles pas dans le 2. *Article* du Traité de Vienne, ce consentement comme très-juste & valide?

Nous voilà enfin à la *confirmation de l'Empereur & de l'Empire*, que l'Auteur croit nécessaire pour la validité d'une Loi successoriale. On accorde d'abord, que pour introduire une pareille Loi dans un Etat, qui releve de l'Empire, par une Convention de famille, les Lettres de confirmation de l'Empereur sont d'une nécessité indispensable. Mais il n'est pas question ici d'un établissement nouveau & fait d'autorité privée, la Pragma-

Digitized by Google

matique ne changeant pas l'ordre de succession, établi dans l'Autriche depuis plusieurs siécles. Il s'agit de savoir, si l'Empereur, en qualité de Prince de l'Empire, a besoin de ces Lettres, pour renouveller & confirmer des Loix & Privileges très-anciens & émanés même de l'autorité Imperiale; ce que personne, je m'imagine, ne voudra afirmer. D'ailleurs on ne sauroit raisonnablement douter, que la Pragmatique ne renferme elle-même cette confirmation. Pour valider ces sortes d'établissemens dans un Fief, c'est assés que le Seigneur en soit content, & que le Vassal ne fasse rien *qui tende à le mepriser*. Lorsque l'un & l'autre se trouvent confondus dans la même personne, peut-on se figurer de la contrarieté dans les arrangemens, que celle-ci juge à propos de prendre. Du reste le consentement de l'Empire est superflu dans un cas pareil à celui dont il s'agit. Il n'y a aucune Loi, ou Constitution en Allemagne, qui en statuë la nécessité. Les éxemples que l'Auteur allegue, n'ont pas la force de preuves. Un effet peut avoir plusieurs causes: Et l'on trouve même, que dans la plûpart des grands Fiefs, on n'a pas consulté l'Empire sur l'établissement de la Primogeniture. J'ajoute ici une remarque, opposée à celle que l'Auteur fait à cette occasion. C'est que les Empereurs de la Maison d'Autriche ne sont pas Auteurs eux-mêmes des bénefices & prérogatives, dont les Possesseurs de cet Etat sont enrichis: mais que ceux-ci en sont redevables aux Empereurs de la Maison de Suabe, qui les leur ont accordés en consideration des grands & importans services qu'ils ont rendus à la Patrie. Par consequent, on ne peut dire raisonnablement, qu'en se munissant de ces Privileges, ils ayent *jugé dans leur propre cause*.

L'Auteur revient encore une fois à la charge. Après avoir usé ses propres armes, il en emprunte de deux fameux Jurisconsultes, dont on respecte infiniment les lumiéres. Voyons si elles lui conviennent. LUDOLPHE se propose à lui-même, dans son Traité de la Primogeniture, la question suivante. *De deux freres*, dit-il, *Possesseurs d'Etats differens, il en meurt un sans enfans, ses Etats passent à l'autre. Ces Etats doivent-ils, après la mort de ce dernier frere, passer à l'ainé des enfans, ou bien être partagés?* Il décide que *si ces Etats, réunis pour un moment, ont été separés precedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement légitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de têtes, qui ont des droits pareils, & que l'ainé ne pourroit pas sans injustice exclure les cadets.* Mais ni le cas que ce Jurisconsulte suppose, ni sa décision, ne quadre point à la question dont il s'agit. Ce savant homme a en vuë un Etat, où la division est reçuë, ce qu'on ne sauroit dire des Etats Autrichiens, où l'union indivisible est établie depuis un tems immemorial sur des fondemens inebranlables, comme on l'a demontré precedemment. Il en est de même de l'endroit de GROTIUS, L. II. ch. 9. §. 9. que l'Auteur allegue en sa faveur. Pour en juger avec plus de justesse, je le rapporterai dans son entier. *Il arrive quelquefois*, dit-il, *que deux Peuples se reunissent en un. Et alors ils ne perdent pas leurs droits, mais ils jouissent en*

en commun de ceux que chacun avoit. Il faut dire la même chose de deux ou plusieurs Royaume réunis, non par une simple confederation, ni parcequ'ils viennent à avoir un même Roi, mais d'une maniere, qui les confond veritablement & n'en fait qu'un seul Royaume. Cet illustre Auteur ne traite pas ici du retour de la division de plusieurs Etats, réunis sur la tête d'un seul. Il est manifeste par ce qui précede immediatement, que son discours roûle sur la forme du gouvernement, reçûë dans chacun do ces differens Etats. On tombe d'accord, que le Possesseur de ces Etats n'est pas fondé à y faire le moindre changement. Mais ces Droits ne peuvent-ils pas tout de même subsister sous le Gouvernement d'un seul, que sous celui de plusieurs? Et après ce que j'ai avancé sur ce sujet, peut-on dire raisonnablement, que l'Empereur ait enfraint, ou forcé les Droits & Privileges d'aucun de ses Etats?

Enfin nous touchons à la grande question, savoir, *s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la Garantie de la Pragmatique Imperiale?* La premiere raison, que l'Auteur apporte, pour établir la negative, est, *que l'Empire, auquel on demande cet engagement, ignore quel sera le Gendre, que l'Empereur choisira pour l'aînée des Archiduchesses ses filles & par consequent, si ce Gendre est capable de posseder des Fiefs de l'Empire?* A cela on repond, que pour se charger d'une pareille Garantie, il suffit d'être assuré, qu'elle est juste & avantageuse en elle-même. On peut sûrement ignorer certaines suites accidentelles, pourvû qu'elles n'empêchent point la fin principale, ce qui est absolument vrai dans le cas dont il s'agit. D'autre côté, convaincu de la haute sagesse & des intentions sinceres de S. M. I. par tant de marques éclatantes, qu'elle en a données pendant le cours de sa Regence, on ne peut pas douter, qu'elle ne se choisisse un Gendre digne d'elle & d'une fortune si vaste, qui lui est destinée.

Assuré par des preuves invincibles, que la Pragmatique est exactement conforme aux Regles d'une Jurisprudence rigoureuse, & ne porte prejudice à personne, on ne conçoit pas de quel front l'Auteur peut dire, que l'Empire, en garantissant ce Reglement, s'ingere à *prononcer des Droits des tiers.* C'est en vain qu'il presse tant ici une maxime de droit, qui demeurera toujours vraie en general, quoiqu'elle n'ait pas lieu dans le cas present. Du reste la Reflexion que l'Auteur ajoute, *que l'Empereur exposeroit par-là l'Allemagne aux malheurs d'une guerre sanglante,* n'a aucun fondement, si l'on suppose, comme on le doit faire, qu'il n'y donne aucun sujet par sa conduite. Mais s'il arrivoit malheureusement, que quelque Puissance étrangere usât de ce pretexte vain & frivole, pour rompre avec S. M. I. elle n'y contribueroit de rein, & comme toute violence, qu'on lui feroit à ce sujet, ne tendroit à rien moins qu'à causer la ruïne de l'Empire & à renverser le systême de l'Europe, les Etats d'Allemagne ne seroient-il pas forcez de prendre parti, quand même ils ne se seroient engagés à rien à cet égard. Une guerre aussi juste & necessaire seroit-elle contraire à la Capitulation Imperiale? Dans ce point de vûë l'Empereur paroît très-fondé à tâcher de disposer par ses representations les

Membres du Corps Germanique à n'inserer dans le Resultat de l'Empire sur l'acception de la Garantie en question, aucune clause comminatoire, comme celle dont on vient de parler, parce qu'une telle clause, y étant absolument inutile, ne serviroit qu'à donner un jour occasion à des chicanes & à de sinistres interpretations, ce qui est contre l'Esprit d'un tel engagement.

L'Auteur juge à propos de s'expliquer plus clairement sur les *droits des tiers. De quel droit*, dit-il, *l'Empereur peut-il prononcer contre les Privileges d'Etats, qui, s'ils appartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand & au Chef de l'Empire, peuvent un jour, par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique & s'ériger en Juge sur des matiéres, qui ne sont pas de sa competence?* Mais nous n'avons que faire de cette explication. On a refuté suffisamment les faux Principes, que ces exemples supposent. Tout ce que l'Auteur établit sur un fondement si mal soûtenu tombe de lui-même. Peut-on dire que l'Empire s'érige en Juge sur les droits des tiers, lorsqu'il s'engage précisement à les maintenir & à les defendre contre quiconque osera les violer, ou en empêcher l'éxecution. La France a-t-elle décidé des droits que la Maison de Brunswick a sur les terres qu'elle possede en Allemagne, lorsqu'elle les lui a garantis par le Traité de Hannovre?

La Pragmatique est très-conforme en tous ses effets tant à l'*Article* 11. de la Capitulation Caroline qu'au 2. l'Empereur n'établit point de Loix nouvelles, ni n'investit personne des Fiefs vacans.

Cette Loi convient encore parfaitement avec la Clause du 6. *Article*. Les Traités faits avec les Puissances étrangeres, loin d'être contraires aux interêts de l'Empire, tendent évidemment à empêcher une guerre, qui ne pourroit manquer d'y mettre tout en combustion. Il importe extrêmement aux Etats d'Allemagne, que la Puissance Autrichienne ne soit pas trop affoiblie & mise hors d'état de les proteger contre les insultes de leurs ennemis, tant au dedans de l'Empire qu'au dehors. Il paroît assez que la Maison de SAXE a été autrefois penetrée de cette verité, par la reponse, que JEAN GEORGE IV. fit donner à Mr. de KUCK, Plenipotentiaire de l'Electeur de Brandebourg au Congrès de Cotbus. (a) *Certò statuendum hac tempestate à conservatione Austriacæ Domus Imperii quoque salutem pendere, ac utriusque rationes inseparabiles esse, nec Electorum ac Ordinum statum absque eâ Domo consistere posse. Nam Gallum non prius cessaturum; quam Diadema Cæsareum in se traxerit, quo obtento Germaniæ Ordinibus idem jugum subeundum quo Galli gemunt. . . . In eàdem sententià Bavarum quoque esse.* Les Puissances étrangeres étoient de même sentiment lors de la Conclusion de la Paix

(a) Voyez la *Vie de Frederic Guillaume*, par Mr. de PUFFENDORF *L.* 18. *Art.* 79.

Digitized by Google

Paix d'Utrecht, & jugeoient que l'équilibre ne pouvoit mieux être conservé en Europe, qu'en dilatant la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche, par la réunion de la Monarchie Eſpagnole avec cet Etat. On n'a vû que trop les triſtes ſuites, que la foibleſſe de cette Maiſon a produites dans le Siécle paſſé. Plus d'une fois l'Allemagne a penſé ſervir de proye aux Turcs & aux François, & peu s'en eſt fallû que le Syſtême de l'Europe n'ait eſſuyé alors une cataſtrophe des plus funeſtes. Il eſt vrai que l'Empereur n'a pas conſulté l'Empire ſur la Loi ſucceſſoriale en queſtion; mais de-là il ne s'enſuit pas que cette Loi ſoit préjudiciable à la Patrie. Oſeroit-on douter, que S. M. I. ne pût de ſon chef prendre des arrangemens conformes au bien & à la ſûreté publique?

Il n'y a pas à craindre, que cette Garantie commette l'Empire avec de grandes Puiſſances d'Europe. On accorde, *que ſa tranquillité eſt fondée ſur le maintien du Traité de Bade, & que l'exactitude de l'obſervation des Traités ſe juge en grande partie & en bien des cas par la maniére dont on ſe conforme à l'Eſprit qui en eſt la baſe.* Mais on nie que celui dont on vient de faire mention, n'ait été fait dans l'Eſprit d'un ordre général de ſucceſſion tel qu'on le veut établir aujourd'hui. On ne ſauroit alleguer aucune bonne raiſon, pour prouver que les parties contractantes aient eû d'autres vuës: Et poſé que la France s'en ſoit formé une idée particuliere, elle auroit dû s'exprimer d'une maniére plus claire & moins ambiguë ſur un point ſi intereſſant. Les endroits de ce Traité, qu'on a éxaminés ci-deſſus, ne contiennent rien d'où l'on puiſſe recueillir en bonne Logique l'établiſſement, ou la reconnoiſſance de deux differens ordres de ſucceſſion dans les Etats Autrichiens. L'Empereur & ſes Hauts Alliés ont employé plus de circonſpection, par raport à la ſucceſſion établie en France & en Eſpagne. Ils ont empêché l'union de ces deux Monarchies en des termes très-clairs & poſitifs; par conſéquent on ne peut tirer une conſequence valable de la diviſion de la France & de l'Eſpagne, à celle des Etats Autrichiens. Il eſt même très-croyable, que le Traité de Bade ſuppoſe l'union de ces Etats, telle qu'elle a été du tems de ſa concluſion, parce que ce ſyſtême a paru alors le plus convenable à la tranquillité publique. On préſume trop de la haute ſageſſe & de la bonne foi du Miniſtére de France, pour croire qu'il voulût jamais ſe ſervir d'un prétexte ſi peu fondé, pour inquieter la Poſterité de S. M. I.

Il eſt cependant certain, que ſi la France venoit à manquer aux engagemens pris à cette occaſion, l'Empereur auroit un légitime ſûjet de s'en plaindre & d'exhorter les Etats d'Allemagne de ne pas permettre, que cette Puiſſance ſe jouât impunément d'une clauſe de l'éxacte obſervation de laquelle dépend l'équilibre & la tranquillité de l'Europe. Mais peut-on dire avec autant de raiſon, que les membres du Corps Germanique ſoient obligés de faire des Remontrances à S. M. I. ſur un arrangement, qui, juſte & valable en lui-même, tend viſiblement au bien & à la conſervation de l'Empire?

A

Digitized by Google

A quelque dégré de puissance que puisse arriver le futur Gendre de l'Empereur, il ne faut pas craindre, que par-là il soit en état de se frayer un chemin sûr à la Couronne de Roi des Romains. Il se pourroit que CHARLES V. eût facilité à FERDINAND les moyen d'y parvenir, par la cession d'une partie de ses Etats, & que la foiblesse de nos Ancêtres les ait empêchés de s'y opposer avec succès. Mais aussi doit-on convenir, que depuis ce tems-là l'Empire a extremement changé de face. Ses illustres Membres ne se laisseroient pas intimider si facilement à l'heure qu'il est. Du reste s'il arrivoit effectivement qu'ils jugeassent à propos d'élever le futur Gendre de S. M. I. à la Dignité de Roi des Romains, l'*Article* de la Capitulation Caroline, *que l'on ne fera pas facilement un Roi des Romains*, seroit ponctuellement éxecuté. Selon toutes les apparences, on sera reduit, le cas arrivé, à de plus grandes extremités, que celles qui obligérent CHARLES V. à s'associer son frére au gouvernement de l'Empire.

On n'ignore pas le sort des Testamens, ou dispositions, qui portent sur d'aussi grands objets; mais on s'est convaincu encore par l'experience, qu'il y a eû autant & même de plus sanglantes disputes sur des successions *ab intestat*. Les dispositions successoriales n'y donnent pas sujet en elles-mêmes. Une avidité insatiable est la grande source de ces violentes extremités. Dès que cette Passion s'empare du cœur, on ne consulte plus l'interêt, on franchit sans peine les obstacles les plus rebutans & l'on ne s'embarasse plus des mots de justice & d'injustice.

Le Ciel veuille éloigner de nôtre chere Patrie des évenemens si funestes. Puissent les jours de S. M. I. si précieux à tout veritable Patriote, passer les bornes ordinaires de la vie humaine, afin que, par ses soins sincéres, Elle soit en état d'achever heureusement les arrangemens avantageux, qu'elle a commencé de prendre, pour établir & assûrer le bonheur & la tranquillité commune. Mais ne negligeons point en même tems de contribuer de nôtre possible à faire réussir ses justes desseins. L'Immutabilité de la Providence ne favorise point la *Raison paresseuse*, & une fin nécessaire n'exclut pas, en bonne Philosophie, l'application des moyens qui y conduisent.

§. 24.

Digitized by Google

§. 24.

LETTRE DU PATRIOTE ALLEMAND IMPARTIAL.

*En réponse à l'Auteur de l'*Examen des Réfléxions *sur la demande de la Garantie de la Pragmatique.*

MONSIEUR.

S'Il est vrai que j'aye pris un masque, & qu'il m'ait trahi, vous avez cet avantage sur moi, que vous vous êtes montré sans fard tel que vous êtes, effectivement vous n'êtes point difficile à reconnoitre. Ce n'est pas que je blâme ces sentimens de respect & d'attachement que vous faites profession d'avoir pour l'Auguste Chef qui gouverne l'Empire. Nous ne différerons pas l'un de l'autre sur ce point. Je sçais mieux que personne respecter les Têtes couronnées, & le Sacré Caractére dont elles sont revétus sur la terre: Mais autre chose est respecter leurs personnes, ou s'ériger en Panegyriste de toutes leurs resolutions. Les Princes mêmes dont les Regnes font encore nôtre admiration, ont trouvé des Censeurs dans les Ecrivains qui ont voulu faire passer jusques à nous l'éxacte vérité. L'Empereur a regné assez glorieusement pour ne pas craindre la voix des Siécles à venir; mais il n'est aucun Prince, dont on puisse dire que toutes ses actions méritent également place au Temple de Memoire. Si vous étiez équitable autant que vous êtes zelé, vous m'auriez rendu plus de justice; & vous livrant à moins de passion, vous auriez reconnu que je n'ai point attaqué les intentions de S. M. I. & C., & que je n'ai dit à l'occasion de la Pragmatique, que ce qu'auroit dû lui representer tout Ministre qu'elle auroit pû consulter. Je ne suis point un faux frere, & loin de souhaiter le trouble dans l'Empire, je déclare que je ne sçais rien de plus desiderable dans l'ordre des biens d'ici bas, ni qui merite plus d'être demandé avec instance au Souverain dispensateur des graces qu'une descendance mâle dans l'Auguste Maison d'Autriche. Après cette Declaration de mes sentimens, me croirez-vous encore paré d'un faux zèle, & oserez-vous me comparer au Loup qui se cache sous la peau de l'innocente Brébis? Mais ne croyez pas que ce soit aucun retour d'amour propre qui excite une seconde fois ma plume. J'aurois seulement souhaité que vous m'eussiez fait grace de certaines Epithétes qui conviennent peu entre gens qui ne doivent jamais rien mêler de personnel à de plus grands interêts, sur lesquels ceux mêmes qui sont dans l'erreur, peuvent être de bonne foi: aussi vous aurois-je pardonné de me prouver par les faits mon ignorance & le peu d'étenduë de mes lumieres: J'aurois fait volontiers ce sacrifice au Triomphe de la Vérite. Il faut que

Digitized by Google

ce n'ait point été vôtre intention, puisque vous ne l'avez pas même essayé, & que vous ne me combattez que par une continuelle petition de principes, que je ne releverai pas même par-tout, esquivant avec art (il en faut convenir) les argumens pressans qui auroient pû vous embarasser, si vous aviez entrepris de les réfuter. Après tout, il peut être (car je ne veux point tremper ma plume dans le fiel) que faisant peu de cas de mes talens, vous n'ayez pas daigné faire usage de tous les vôtres. Que n'avez-vous dit au Public, que c'étoit-là la cause de la foiblesse de vôtre reponse à ma Brochure? Vous m'auriez pû tenir en respect, au lieu que, persuadé que vous avez fait de vôtre mieux, j'entre aujourd'hui en lice avec vous, sans craindre la défaite.

Je veux bien admettre pour un moment, Monsieur, que la santé & la jeunesse de l'Empereur ne soient pas pour ses Sujets un motif suffisant de tranquilité & d'assûrance, sur les évenemens à venir: Mais dans cette supposition, si cet ordre de succession établi par la Pragmatique n'étoit que le même qui a été, dites vous, de tems immemorial dans l'Auguste Maison d'Autriche, qu'étoit-il besoin pour la tranquilité de l'Allemagne de le renouveller avec tant de soins, tant de peines, & tant d'affectations? Pourquoi les Ministres Imperiaux n'ont-ils pas eux-mêmes d'abord tenu ce langage, & dit simplement qu'il ne s'agissoit de rien de nouveau? Vous tombez en contradiction avec ceux mêmes dont vous prenez le parti. Il ne falloit pas tant se presser pour renouveller un ordre de succession qui, s'il existoit par pactes de famille, n'avoit pas besoin de confirmation, & que la famille Autrichienne auroit sçû réclamer dans tous les tems. Louez, si vous voulez, la sage prévoyance de l'Empereur, son amour pour la Patrie, ses veues pour la grandeur de Sa Maison: mais, vous ne pouvez pas l'ignorer, l'établissement n'est ni ancien, ni fondé en exemples, & vous auriez fait sagement de ne pas dire plus que Son Ministre n'a osé dire lui-même à la face de tout l'Empire. Vous voulez trop prouver, & vous ne prouvez rien.

Vous ne vous contentez pas de justifier le fonds, vous voulez encore deffendre la forme que l'on a suivie, & vous entreprenez de faire voir que l'Empereur a bien fait de commencer par s'assûrer des Puissances Etrangéres. Ce que j'appelle consultation nécessaire selon les Loix de l'Empire, conforme aux usages, bienséante quand il s'agit de l'interêt de tout le Corps Germanique; vous le qualifiez *de formalitez vaines & perilleuses.* Comment selon vos principes seroient-elles perilleuses, puisque vous croyez le droit de la Pragmatique si indubitable? Il faut que vous supofiez tous les Princes Allemands, ou bien injustes, ou de bien mauvaise humeur, pour aprehender leurs réponses à une consultation que je maintiens toujours qui auroit dû précéder la recherche de toute Garantie étrangére. Assûrément vous étes mauvais Patriote, quand vous donnez à l'Empire pour raison de se déterminer, ce que d'autres Puissances ont jugé à propos de statuer, par des principes qui, selon les aparences, sont au moins étran-

étrangers à l'interêt du Corps Germanique. Du reste, Monsieur, vous avez tort de me reprocher ce que j'ai dit en cet endroit du peu d'execution des respectables Traitez de Westphalie. Vous ignorez aparamment ce que contiennent les Protocoles de la Diète, ou vous les regardez comme des monumens de nulle consideration. Vous nommez ce que j'ai dit à cette occasion, des épithétes flêtrissantes & injurieuses. Cependant vous sçavez que des choses qu'un Auteur donne comme des faits, ne se detruisent que par l'allegation demontrée des faits contraires; & c'est ce que vous n'avez ni fait, ni pû faire sur ce que contiennent les Protocoles de la Diète; & en méme tems je vous crois trop instruit du prix & de l'importance des Traitez de Westphalie, pour presenter à nôtre Patrie, comme bagatelles, ce qui tend à en renverser le Sistème, & à en effacer les clauses.

De la Maison d'Autriche.

J'ai mieux entendu que vous ne croïez les Auteurs que vous citez pages 9. & 10: (*) & vous tromperiez le Public, si l'on ne le mettoit pas en garde contre l'artifice du raisonnement que vous faites, lorsque vous dites, qu'une infinité d'Auteurs, sont *pour indivisibilité des fiefs*. Je n'ai jamais nié que beaucoup n'ayent été d'avis que l'indivisibilité est le moïen de soûtenir les grandes familles, ou plutôt de les acroître à l'infini. Mais comment pouvez-vous offrir comme une decision de fait, ce qui n'est qu'une simple reflexion? On peut-être d'avis d'une chose, sans donner lieu de conclure, sur-tout quand on ne le dit point, qu'elle ait existé; & c'est ce qu'ont fait les Auteurs que vous citez, & dont vous seul faites une fausse application.

(*) *Ici pag.* 433. 434.

Que prouve, contre tous les faits que je vous ai raportez, ce long détail que vous faites sur les differens âges de l'Empire? Il falloit me montrer que ces faits étoient faux, mais vous ne le pouviez pas, parcequ'on respecte malgré soi la vérité de l'Histoire, sur-tout quand elle est attestée par les Auteurs Contemporains les plus respectables. Qu'importe quelles variations il y ait eû dans l'Empire? Pouvez-vous nier ce que j'ai avancé sur les partages qui ont suivi même le temps de la Bulle d'Or? Il est donc toujours vrai contre ce que vous avancez, que l'usage de la Primogeniture n'est ni bien ancien, ni n'a été général.

Ce que vous raportez de ce Privilege de *Frederic II.* & les inductions que vous en tirez, me font souvenir que je n'en ai point dit assez sur cette matiére dans mon premier Ecrit. J'aurois du franchir la Proposition que ce Privilége est faux, & n'a jamais existé. Les termes dans lesquels il est conçû, les mots d'*Archiducatus*, *Ducatus*, qui y sont emploïez, par la méprise de l'Ouvrier qui s'est trahi lui-même, quel qu'il soit, en le composant après coup, enfin la nature des circonstances dans lesquelles on supose que ce Privilege a été dressé, tout forme autant de preuves contre son existence. Ainsi quand en vous faisant voir la fausseté de cet Acte, je prouve en même tems, comme je l'ai fait dans mon premier Ecrit, que dans la Maison d'Autriche même, les partages ont eu lieu jusques à nos jours; c'est vouloir prouver qu'il fait nuit en plein midy que d'avancer que la Primogéniture a toujours eu lieu dans cette Maison. Au moins sur ce point je vous dispense de

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

de la replique, ou si vous ne voulez pas vous en éviter la peine, je vous demande pour ma propre instruction de vouloir bien me marquer méthodiquement & distinctement ceux des faits que vous niez dans le nombre de ceux que j'ai raportez pour prouver l'usage des partages, même dans la Maison d'Autriche.

Si les pretentions des Archiduchesses, filles de l'Empereur *Joseph* ne sont, comme vous le dites, fondées sur aucun droit réel, il faut convenir, qu'on s'est donné bien de la peine pour dresser ces rénonciations, que vous nommez superfluës: Car il est public qu'on y a travaillé avec plus de soin & de précaution, pour ainsi dire, qu'à celles qui sont insérées dans les Traitez d'Utrecht, & que toute l'Europe demandoit comme le Sceau de sa Tranquilité. Mais sur quoi pouvez-vous décider, comme vous faites, la question quand au fonds: ce ne peut être que dans la suposition que la Pragmatique ne contient rien de nouveau? Or dès que je vous ai prouvé des partages faits jusques à nos jours mêmes, dans la Maison d'Autriche, je n'admettrai point vôtre décision, & je crois que si vous voulez être de bonne foi, vous l'abandonnerez vous même.

Il faut que vous n'ayez pas bien compris le raisonnement que j'ai fait sur les termes des Cessions faites à l'Empereur par les Traitez de Rastadt & de Bade, (*) car je ne vois pas où existe cette combinaison que vous suposez *in eodem subjecto*, des deux façons de posseder les Etats qu'on a cedez à l'Empereur. Vous auriez raison si on avoit mis dans le Traité *que l'on cédoit les Pays-Bas & les Etats de Naples & de Milan pour être possédez selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche, & comme au temps de Charles II.* Vous pourriez dire que la premiére Clause porte sur l'ordre de Succession, & que la seconde n'a raport qu'à l'étenduë de la possession: Mais ici, & de la maniére dont ces Cessions sont faites, je ne vois pas que vous puissiez contester un moment ce que j'ai avancé sur la distinction qu'indiquent & établissent les termes dans lesquels ces Cessions ont été faites; j'ai suivi la lettre même du Traité, & pour me prouver que j'ai tort, montrez-moi, en suivant fidelement la gradation qui est observée dans le Traité, quelque sens précis & littéral autre que celui que j'ai expliqué. Vous direz peut-être que ç'à été une inadvertence dans la rédaction de l'Article, mais que l'esprit du Traité n'est pas tel que je le prétends: surquoi je vous répondrai d'avance qu'en matiére de Traitez, j'ai apris des meilleurs Jurisconsultes que l'on n'a recours à l'Esprit que quand la Lettre est équivoque. Elle ne l'est en vérité pas ici. Je conclus donc le contraire de ce que vous dites page 17. (†) Car s'il est vrai que la Primogéniture n'est point rare aujourd'hui dans l'Empire, je nie qu'elle ait existé dans la Maison d'Autriche.

(*) Voïez le *Tom. III. pag.* 88. & 92. *Art.* 19 & 30.

(†) *Ici pag.* 440. 441.

Ce n'est point la peine, au milieu de tant de choses que j'ai à relever, de vous faire remarquer que par méprise, vous comprenez la Lorraine au nombre des Fiefs de l'Empire. Vous aurez oublié sans doute ce qu'étoit dès son origine le Royaume d'Austrasie. Je ne crois pas que personne s'y trompe. Il est un genre d'erreurs qui ne sont jamais à craindre.

En-

Digitized by Google

Entrons maintenant dans la discussion de vôtre propre éxamen sur les differens Etats possédez par la Maison d'Autriche.

De la Maison d'Autriche.

Commençons par l'Autriche.

AUTRICHE. Je n'ai pas besoin de rapeller encore ce que je viens de dire sur les Privileges de l'Empereur *Frederic :* vous en croyez l'existence, pour moi je l'ai niée par bonnes raisons; mais pour vous donner une juste idée de ce qu'on nomme dans l'Empire *Afferta Austriaca*, & de l'opinion qu'on en doit avoir, permettez que je vous fasse ressouvenir de ce qui se passa, en 1665., lorsque la Diète en Corps demanda à la Maison d'Autriche de produire ces Privileges Authentiques & Anciens que ses Ministres vantoient tant. L'on affirma qu'ils éxistoient; on prétendit être en droit de n'en produire ques des copies. On fut cependant obligé de produire les Originaux; leur fausseté fut facilement reconnuë, & nonobstant le soin que l'on a pris de laisser oublier cette époque, elle s'est conservée dans les Auteurs mêmes que vous respectez le plus.

Vous me demandez quels sont les différens titres & conditions sous lesquels la Carinthie, le Tirol, la Carniole, la Stirie, &c. ont été incorporez à l'Autriche proprement dite. J'y satisferai plutôt & plus aisément que vous ne pensez : Mais en attendant pour y supléer & vous en donner une idée par une chose de fait, je n'ai qu'à vous ouvrir les Livres & à vous faire voir, que tandis que l'Autriche proprement dite suivoit l'ordre de Primogéniture, toutes ces Provinces se partageoient en autant de parts qu'il y avoit d'héritiers. En particulier il seroit aisé de prouver que ces Provinces n'étoient pas susceptibles de la Primogéniture féminine. Vous n'ignorez pas que la Carinthie, dont originairement la Stirie faisoit partie, ne passa en 1331. à la Maison d'Autriche, que parce que *Henri V.* qui la possédoit mourut sans enfans mâles. Les Princesses de la Maison d'Autriche y ont-elles plus de droit que n'en avoit Marguerite fille de *Henri V.* qui fut excluë de cette Succession?

La maniere dont la Carniole passa en 1333. à la Maison d'Autriche, lui fait de même porter tous les caractéres d'un fief Masculin.

Par raport au Tirol, il faut au moins convenir que les differentes manœuvres qui furent faites du tems de Marguérite Maultasche & depuis, laissent plus que des doutes sur la nature du fief, & sur les droits que d'autres peuvent y exerçer à l'exclusion de la Maison d'Autriche; ainsi ne vous flatez point que le détail plus long que je vous ferois, & que vous savez assûrement mieux que moi, (car les Gens avisez ne disent pas toujours tout ce qu'ils sçavent) puisse favoriser la thèse que vous voulez soutenir.

BOHEME. Vous me faites une mauvaise querelle sur le Dilemme que j'ai avancé par raport à la Bohème; mais je ne vous le reprocherai pas, car vous me traitez trop bien d'ailleurs, & me donnez trop beau jeu, lorsque vous avouez que la Bohème a ses Privileges particuliers; mais quels sont-ils? Croyez-vous qu'ils ne consistent que dans ce que l'Empereur *Charles IV.* a statué? Lisez l'Histoire de Bohème, & vous trouverez deux choses

 prou-

Digitized by Google

prouvées: l'une que les Bohèmes n'ont pas toujours pris pour Rois, les Princes de la Famille Imperiale d'Autriche ; l'autre que quand ils l'ont fait, ils ne se sont pas toujours fixez à ceux que les Empereurs les sollicitoient d'élire. De bonne foi peut-on rien objecter à des monumens aussi authentiques, que l'Histoire nous a conservez? La Cour de Vienne semble avouër elle même, & reconnoître tacitement cette verité, lorsque dans les Renonciations des Archiduchesses *Josephines* qu'elle a dressées, elle prevoit, & insere au nombre des objets de Renonciations les cas où l'on voudroit faire election d'elles, ou de leurs descendances. Direz-vous que cela étoit inutile, & n'étoit qu'une surabondance de precaution? Je ne crois pas qu'on en doive juger ainsi; on ne prevoit pas les choses qui sont hors de toute vraisemblance, sans existence, & sans exemples anterieurs. Je n'ai donc point eu si grand tort quand j'ai dit qu'il n'y avoit que le Droit de conquête à alleguer contre les Bohèmes. Il y a même plus, c'est que je n'ai parlé qu'après les Ministres Impériaux mêmes, dont le langage sur cela a été uniforme depuis l'affaire de Prague. N'abandonnez donc pas les seules armes qui vous restent, & trouvez bon que je persiste dans tout ce que j'ai conclu sur ce Chapitre, dans mon premier Ecrit.

MILANEZ. Il faut convenir que vous nous developez ici une étrange suite de Jurisprudence.

Premierement, pour suivre l'ordre des tems, vous traitez de defaite la reponse de Maximilien premier sur les prétentions de *Louis XII.* Est-il permis de supposer l'usage de la subtilité, dans la conduite des Princes, en matiere aussi grave que celle des fiefs?

Secondement, vous nous expliquez sans voile le maniere dont *Charles-Quint*, pour mettre tout le monde d'accord, depouïlla les Prétendans pour enrichir sa famille ; & vous nous donnez comme Loi d'équité, contre laquelle il est ridicule de reclamer, la disposition que *Charles-Quint* fit en consequence. De bonne foi si j'avois avancé pareilles propositions, me les auriez-vous pardonnées, & n'auriez-vous pas crié à l'injustice? Mais, Monsieur, je trouve les Descendans de *Charles-Quint* plus équitables que vous ne voulez, car l'Empereur *Leopold* fit si peu de fonds sur la representation des Droits de *Marie* sa Mere, que lui même ne declara point le Milanez un bien qui lui appartint du Chef de sa Mere; mais un fief ouvert à l'Empire. Lors même que *Leopold* fit un partage entre ses enfans *Joseph*, & *Charles* aujourd'hui Empereur, il n'y comprit point le Milanez. *Leopold*, & après lui *Joseph* ont tenu le Milanez à titre d'Administration & d'usufruit, mais jamais à titre de bien de famille. C'est ainsi qu'on avoit fait par raport au Mantoüan avant que de se l'aproprier au prejudice de ses propres Alliez. Les Loix Sacrées du Depôt sont elles observées aujourd'hui? Comment accorderez-vous ces faits certains avec le nom que vous donnez à la reponse de *Maximilien*, & avec cette disposition de *Charles-Quint* que vous donnez comme un Titre inataquable? Ai-je donc tort de conclure, comme j'ai fait, & vous semblai-je encore être reduit à ce point de détresse, où l'on

Digitized by Google

l'on fait, comme vous le dites, de tous bois fléche? Je tiens que la foi des Traitez est trop respectable pour imaginer qu'après la cession faite du Milanez, les descendans de *Marie* Therèse ayent aucun droit à exercer; aussi n'est-ce pas leur cause, mais l'interêt de l'Empire que j'ai pretendu défendre? Mais sera-t-il vrai pour cela que la representation des Droits pretendus de Marie Ayeule de l'Empereur regnant puisse avoir lieu; sur tout quand l'Empereur *Leopold*, que *Charles VI.* represente, n'en a pas crû lui-même devoir faire usage, comme je vous l'ai demontré ci-dessus; mais c'est un usage dans la Maison d'Autriche de vouloir faire regarder comme héréditaire tout bien, ou droit qu'elle possede. Nos arriere-petits-fils, si même cette époque est si tardive, en verront arriver autant de la Couronne Impériale.

De la Maison d'Autriche.

NAPLES & SICILE. Je dois reparation sur cet Article, & vous voyez qu'au moins je suis équitable. Mais à propos, j'ai mis en doute que l'Empereur eût demandé au Pape l'Investiture de ces deux Royaumes, mais y auroit-il du mistere a l'attention que vous avez euë de ne pas relever cette faute que j'ai faite? Est-ce que vous n'auriez pas voulu avouër, que nonobstant tout ce qui avoit precede, lorsque l'Empereur a demandé cette Investiture en 1722. il la demandée *pro tota domo Austriaca, pro se, suis, Josephinis, & Leopoldinis Principissis;* ou auriez-vous craint de nous aprendre que cette Investiture accordée le 9. Juin 1722. n'a pas été conçuë *ad normam* du nouvel ordre de Succession établi en 1713? Que voulez-vous que le Public pense de l'obscurité repanduë sur cet endroit de votre Reponse, & du Doute où vous paroissez être que ces deux Royaumes relevent du St. Siége, lors que l'Empereur lui-même en a reconnu la mouvance? Je vous l'avouë, un peu plus de lumiere en cet endroit auroit fait connoître plus de bonne foi.

HONGRIE. La maniere dont vous traitez cet Article vaut un aveu & une aprobation de ce que j'ai dit dans mon premier Ecrit par raport à la Hongrie. Il ne feroit pas raisonnable d'exiger que vous le dissiez formellement, mais il faut vous sçavoir gré d'avoir laissé au Public la liberté de penser comme moi. Vous vous rejettez sur les interêts des Hongrois. C'est toujours une matiere problematique, sur laquelle je crois peu utile de m'étendre. J'ai oui dire à un Grand Ministre en Allemagne, qu'il falloit peu parler sur les Intérêts d'autrui, & que chacun est *optimus judex in propria Causâ.*

Après avoir ainsi repondu avec précision, quoiqu'en peu de mots, à chaque Article de vôtre refutation, il faut necessairement vous suivre dans tout le cours des reflexions, qui forment le reste de votre Ecrit. La question que vous supposez que j'ai traitée, savoir si la cession des Païs-Bas emporte ou non une reconnoissance tacite de la Pragmatique, n'étoit point aussi indifferente à decider que vous le croïez: Aussi l'ai-je fait dans mon premier Ecrit. Certainement les parties qui ont été contractantes aux Traitez de Radstadt, & de Bade n'ont point été garantes par-là de l'ordre de

Suc-

Succeſſion dans les Païs-Bas, n'y ailleurs; mais permettez que je vous ramene à ma conſequence que vous eſquivez, c'eſt que ces Traitez n'étant rien moins que faits dans l'eſprit de la Pragmatique, quoique deja établie dans le ſecret, les Puiſſances qui y ont eu part peuvent regarder comme une ſubverſion des principes ſur leſquels repoſe le pivot de l'Empire, toute diſpoſition Succeſſoriale qui change la nature des Etats dont ces Traitez portent la Ceſſion. Telle a été ma propoſition qui n'étoit pas ſi indifferente, & que vous avez defigurée, ſans doute pour n'en pas entreprendre l'examen. Il étoit neceſſaire que je ne laiſſaſſe pas derouter les Lecteurs de mon premier Ouvrage, & de votre Reponſe.

La maniere dont vous combattez ce que j'ai dit ſur la neceſſité des renonciations de toutes les parties, eſt un pur Sophiſme. Qu'ai-je fait autre choſe que ce que vous dites que j'aurois dû faire? En combatant la validité de la Pragmatique, n'ai-je pas prevenu ce que vous demandez? Car ſi cette Pragmatique n'eſt point legale, eſt cé que les pretentions de toutes les parties ne reviennent pas, ou plutôt ne reſtent pas dans toute leur force? Vous même tombez ici en contradiction avec ce que vous avez dit plus haut, que pour autoriſer les renonciations, & les rendre plus neceſſaires, une ſeule apparence de pretention ſuffiſoit. Enſuite vous argumentez ſur le prétendu fondement que l'indiviſibilité, & la primogeniture ſont de droit dans la Maiſon d'Autriche; & ce n'eſt que relativement à ce principe, que je vous ai toujours nié, que vous allez emprunter le témoignage de *Grotius:* faites plus d'honneur à un ſi grand Maître en matiére de Droit public, que de le faire parler ſur une fauſſe hipotheſe. La propoſition de *Grotius* priſe en elle même eſt fondée ſur l'équité; mais où eſt ce reglement que *Grotius* lui même demande? Eſt-ce la Pragmatique? C'eſt preciſement ce titre que j'eſtime vicieux dans ſon principe, & que j'ai établi dans mon premier Ecrit, qui ne peut pas être aiſément rectifié par les choſes de forme, que même on a negligées. Quand j'ai nié vôtre Majeure, les regles de la Logique m'aprennent que la Mineure, & la Conſequence tombent d'elles mêmes; ainſi je me diſpenſerai de reprendre toutes les parties du Sillogiſme qui remplit toute vôtre 33. pag. L'opinion que vous attribuez ſans reſtriction à *Ludolphus*, & à *Berſius*, n'eſt point un principe abſolu qui ne ſupoſe pas un cas de neceſſité forcée: Et quand ils diſent que le conſentement des Hériters n'eſt pas fort neceſſaire, cela ne conclut pas qu'il ne ſoit pas de l'équité de le demander. Or je mets au nombre des choſes neceſſaires, les choſes équitables. Le ſens que vous donnez à ce paſſage de deux Grands Juriſconſultes ſupoſe que vous ne penſeriez pas de même; mais la crainte de ne pas obtenir une choſe que l'équité conſeille de demander, ne peut pas juſtifier. Dites plutôt qu'il n'étoit pas juſte de la demander, parce qu'on ne la pas fait: vous developerez mieux vôtre veritable penſée. Puis que vous faites ſi grand cas, & vous avez raiſon, de *Grotius* & de *Puſendorff*, vous auriez bien dû reſpecter leurs ſentimens que vous attaquez, lors que vous ſupoſez que le conſentement des Sujets n'eſt pas neceſſaire dans un Etat Patri-

trimonial & héreditaire, par raport à un Réglement Successorial; car sans vouloir vous relever sur le nom que vous donnez d'Etats Patrimoniaux, indistinctement à tous ceux que possede la Maison d'Autriche, il ne seroit pas difficile de vous faire voir que ces deux fameux Jurisconsultes ne balancent pas à demander même dans les Etats Monarchiques le consentement des Sujets pour valider les arrangemens qui interessent l'ordre de succeder. Quelle autre matiere peut être plus importante pour des peuples qui vivent sous de certaines Loix, ou écrites, ou tacites? Vous avez contre vous la Jurisprudence de tous les Etats. C'est vous faire trop d'ennemis à la fois. Il est aisé d'aneantir toutes les obligations que nous imposent les exemples anciens, quand on veut interpreter comme vous faites ceux que j'ai raportez de *Rodolphe*, & de *Mathias*. Pourquoi voulez-vous que je regarde la demarche qu'ils ont faite de demander le consentement des Etats Provinciaux, comme une chose de pure bonne volonté? Est-il d'usage que les Princes fassent en pareille matiere, des choses expletoires & de surerogation? Cette reflexion peut assurement valoir la preuve que vous demandez. Si d'ailleurs ces Princes ont jugé à propos d'en user ainsi pour une cession particuliere, n'en dois-je pas conclure une plns grande obligation quand il s'agit de la totalité d'une immense Succession? Je n'admetrai donc pas même vôtre raisonnement par raport à la Bohème, puisque ne convenant pas que la Pragmatique soit conforme à ses droits, privileges, & usages comme je l'ai déja demontré, ce que vous nommez Loix & Constitutions Impériales n'est pas ce qui doit faire loi dans le Royaume de Bohème; mais par raport à la Hongrie, je n'ai point supposé gratuitement que le consentement accordé par ce Royaume en 1722. ait été forcé. S'il est public que le Cardinal *Czaski* raporta un consentement des Hongrois, il ne l'est pas moins que ce Prelat exposa naturellement qu'il avoit trouvé un grand nombre d'opposans au nouvel ordre de Succession. Vous n'auriez pas dû separer ces deux faits qui sont inseparables. On peut (quoi que ce ne soit qu'une opinion) dire avec Pufendorff *que les Conventions faites par la crainte subsistent dans toute leur force*, c'est-à-dire qu'elles peuvent subsister; mais non pas qu'elles sont legitimes, & vous sçavez mieux que moi que si jamais de pareilles conventions peuvent devenir obligatoires pour toute une nation, c'est lors que, le cas arrivant, il y a une reconnoissance Libre & non contredite, du Sujet en faveur duquel telles Conventions ont été faites. Ainsi vous faites encore ici une fausse aplication d'un passage auquel vous donnez en même tems une interpretation que certainement *Pufendorff* ne voudroit pas avouër. C'est avec la même justesse que vous nous donnez le consentement des Puissances étrangeres comme un titre suffisant pour persuader le Corps Germanique, qui desormais apparemment ne devra plus se conduire par ses propres Lumieres, mais par les impulsions qui lui viendront du dehors. Quel étrange joug imposez-vous à notre Patrie, & à quelles inductions ne donnez-vous pas lieu vous-même; vous qui craignez tant, & avec raison que des Etrangers se mêlent de nos Interêts Domestiques?

La suite necessaire de ce que vous dites contre la necessité de la confirmation de l'Empire est que l'on peut être Juge, & Partie. Vous convenez cependant que pour des arrangemens de famille, un Prince particulier a besoin de Lettres de confirmation ; mais de grace, quelque grande étenduë d'Etats que possede l'Empereur ; n'est-il pas, eu égard à l'Empire, un Prince particulier & un Membre de tout ce Corps ? Par consequent n'est-il pas tenu à ces mêmes Loix dont comme Chef il doit donner l'exemple d'observation ? Je veux croire que la Pragmatique ne fasse que confirmer des Privileges anciens & emanez de l'Autorité Impériale, ne faut-il pas que vous conveniez qu'il y a une grande partie de ces Privileges accordée par des Empereurs Autrichiens à des Princes de leur même famille ? Comment voulez-vous nous les donner pour des Titres dont le pretendu renouvellement n'ait pas de besoin de la confirmation de l'Empire ; sur tout quand il s'agit d'une Loi qui doit faire passer à un seul Prince d'une autre Maison d'aussi vastes Etats ? A plus forte raison mon raisonnement est-il vrai, quand je demontre que la Pragmatique est une Loi nouvelle. Nous reviendrions naturellement au grand principe, que l'on ne donne pas à des Peuples sans leur consentement une nouvelle race de Maîtres. Après cela je ne sçai point pourquoi vous vous élevez tant contre la necessité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire. Elles ne doivent pas être plus difficiles à avoir, que ne l'ont été à obtenir celles des Privileges tant vantez, qui se sont donnez en famille, depuis que l'élection a mis sur le Trône Impérial tant de Princes de suite de la même Maison.

Il s'en faut donc beaucoup que le passage de *Ludolphe* que j'ai raporté, & que vous rappellez, porte à faux.

L'aplication en est juste parce que les principes par lesquels vous la suposez fausse le sont eux mêmes, & que (comme je l'ai deja dit peut-être trop souvent) vous concluez toujous sur une fausse Hipothèse.

Après le principe que vous avez voulu établir, que le Consentement des Peuples n'est pas necessaire, ou qu'il est même superflu, il ne faut pas s'étonner que vous blâmiez ce que j'ai dit sur l'incertitude du Gendre que l'Empereur choisira. Or vous sçavez bien que je n'ai point admis votre Principe, & que même je l'ai refuté ; mais vous n'avez pas suivi la division de mon premier Ecrit. D'abord j'ai traité la Question, quant au fonds, ensuite j'ai passé aux considerations de Prudence & de Sagesse. Si vous aviez suivi cette gradation, vous auriez senti que vous ne repondez pas à ma proposition, & que vous ne resolvez pas mes doutes, lors que vous dites qu'il suffit d'être assuré que la garantie de la Pragmatique est juste & équitable par elle même. Vous devez sçavoir qu'independemment de l'examen du fonds, un arrangement est estimé bon, ou devient mauvais, souvent par la connoissance des qualitez de ceux qu'il interesse, & ce ne peut jamais être une consideration indifferente. Cela est aussi absurde en matiere de Droit public, comme le feroit en matiere de Droit particulier la proposition qu'on me feroit de faire une Donation à quelqu'un qu'on ne voudroit pas me nommer.

Digitized by Google

mer. Pour me mettre en état de connoître la raison de la demande que l'on me feroit, il faudroit au moins me dire le Donataire. Je ne sçai donc pas comment vous pouvez nommer cela des suites accidentelles, c'est-à-dire que pourvû que l'Empereur donne à quelqu'un toute sa puissance, il n'importe à l'Empire qui sera un jour son Maître: Est-ce le langage convenable à quelqu'un qui seroit occupé de l'amour de la Patrie? Assurément l'Empereur ne l'adopteroit, ni ne l'avouëroit. Vous voïez donc bien que je sçai rendre justice aux intentions de Sa Majesté Impériale, lors que je vous fais vôtre procès sur des principes hazardez, que je crois bien contraires à ceux de ce Prince.

Permettez que je ne sois pas encore tranquille sur cette crainte de troubles qui a excité mon zèle pour notre Patrie. Il paroît même par d'autres Ecrits qui ont été lûs dans le Public, que je ne suis pas le seul qui ait pensé de cette façon.

Mais s'il est vrai que cette Pragmatique donne aux Archiduchesses filles de l'Empereur une étenduë de Droits qu'elle n'avoit pas, il faudra bien que malgré vous, ce soit au prejudice des tiers dont j'ai dit dans mon premier Ecrit que les Droits étoient lezez. Ce n'est pas que vous eussiez raison de traiter d'absurdes toutes les consequences que j'ai tirées de mon premier Principe, si ce Principe n'étoit pas vrai; mais c'est au Public impartial & non prevenu à nous juger: Je ne suis pas plus que vous persuadé que la France ne soit pas rivale de la Puissance Impériale, mais vous auriez pû vous dispenser de rapporter dans un tems de Paix Générale, ce passage de *Jean Georges IV.* qui étoit excusable alors seulement, parce que l'animosité qui accompagne la fureur des armes fait pardonner bien des choses. Ce que vous rapportez de l'opinion de l'Europe pour la dilatation de la Puissance Autrichienne par la reunion de la Monarchie Espagnole, ne doit être regardé que comme une vapeur passagere. En effet lors qu'en 1701. tout ne respiroit que la Guerre, on pensoit bien des choses que l'on ne pensoit plus en 1713. & il n'est pas raisonnable de nous donner comme des oracles ce que les meilleurs politiques ont eux-mêmes regardé comme une erreur, lors qu'il a été question de convenir des fondemens de la Paix; mais il n'est pas besoin d'étendre plus loin ces Reflexions: il faut esperer que la Bonté Divine préviendra les cas malheureux que tout Patriote éclairé doit craindre avec moi, & lors que la Succession de l'Empereur, une fois bien assurée par une suite de Mâles, permettra au Public de raisonner de sang froid sur la matiere que nous traitons vous & moi, je gagnerai peut-être davantage à l'équité du Lecteur, que vous ne gagneriez aujourd'hui à la prevention dans laquelle il pouroit être. *Je suis, Monsieur, &c.*

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

§. 25.

MEDITATIO (a).

Ad Augustissimi Imperatoris Romanorum Caroli VI. Sanctionem Pragmaticam de Ordine succedendi in Regna Provincias ac Ditiones, ad Serenissimam Domum Austriacam Jure Hæreditario spectantes, ejusque Guarantiam Generalem, ab Imperio, Decreto Comitiali, majoribus numero suffragiis confecto, susceptam & contra quoscumque præstandam.

SI qua res magno in motu hoc quidem est tempore: est certe illa *Sanctia Pragmatica*, quam IMPERATOR ROMANORUM HODIE GLORIOSISSIME REGNANS CAROLUS VI. de succedendi *in Serenissima Domo Austriaca* ordine, in forma perpetui indivisibilis fideicommissi, primogenitura affecti, pro universis utriusque sexus hæredibus, instrumento solenni anno MDCCXIII. declaravit ac stabilivit. Illi, qui novos motus conversionesque Imperii Germanici quærunt, vehementer omni studio atque opera elaborant, ut in eam sententiam Status Europæ ac præcipue Imperii traducant, quod Sua Majestas Cæsarea, qua Princeps terrarum, quas in sua potestate tenet, non habeat ejus generis *Sanctionem* proprio motu dandi facultatem, quodque, ob eam causam, hujus *Sanctionis* sponsio ac evictio, seu, uti vulgo vocant, *Guarantia* suscipi ab Imperio, quamvis plurimi Status suffragati fuerint, nullo jure, multo minus contra quoscumque præstari, queat.

Quo majoris negotium hoc ducendum momenti, eo magis operæ pretium est, ut docti homines atque in primis eruditi in arcem hujus causæ invadant ac perquirant, quid tandem habeat argumenti aut rationis res, quamobrem potestati civili Imperatoris vindicanda facultas sit sanciendi de ejus generis ordini succedendi, qui in *Sanctione* continetur? & quamobrem *Sanctionis Guarantia* ab Imperio jure suscepta sit, in eamque præstandam obligati Status omnes, quamvis tantum plurima pars ipsorum in *Guarantiam* consenserit? Ac quoniam ad hujus materiæ disquisitionem interest, adesse argumenta, ex fontibus juris gentium, publici universalis, nec non Germanici ac præcipue domestici terrarum Austriacarum hæreditariarum hausta; ea quoque expendere illum oportet, qui commentari cogitat de jure Augustissimi Imperatoris disponendi de ordine succedendi in terras hæ-

(a) NB. Comme on a cité quelquefois des Auteurs, ou Traitez Allemans, nous en avons mis l'Explication en François, au bas des pages, en faveur de ceux qui n'entendent pas cette Langue.

Digitized by Google

hæreditario jure ad Ipſum ſpectantes. Quo ex deinde, quid de hujus ſucceſſionis ordinis *Guarantia*, deque concluſo Imperii, pluralitate ſuffragiorum in hac cauſa confecto, ſentiendum, ſponte ſua conſequetur. **De la Maison d'Autriche.**

Quantum ego quidem, auxiliantibus modo dictis principiis, meditando aſſequi poſſim in hac, omnium ſermone celebrata cauſa, periculum faciam. Ante vero, quam rem ipſam aggrediar, generatim, quidnam *Sanctio Pragmatica* ſit, ac quiſnam jus ſanciendi de ordine ſuccedendi in rectionem Terrarum hæreditariarum habeat, indagandum mihi ſumo.

Sanctio Pragmatica in jure publico nihil aliud fere ſignificare ſolet, quam ſpeciem Legis publicæ, in qua potiſſimum præcipua quædam jura Imperantis continentur. Quo cum ſignificatu congruit præter hanc, de qua jam diſſerimus, *Sanctionem Pragmaticam*, etiam illa *Caroli V.* de jure & ordine ſuccedendi in Belgium; nec non illa Gallicana de jure creandi Epiſcopos; ac aliæ plures. Quandoquidem *Sanctiones* pro eo, ac eas definivi, in numero Legum publicarum collocandæ ſunt: facili negotio concipi poteſt, quod ille, qui habet leges publicas ferendi facultatem, habeat etiam jus *Sanctiones Pragmaticas* ponendi. Nunc Imperantes omnes, ob jus, quod penes ipſos eſt, gubernandi rempublicam, ſtatum reipublicæ publicum præceptis, hoc eſt dicere, legibus publicis, ordinare queunt; quapropter nihil impedit, quo minus illis jus, *Sanctiones Pragmaticas* perferendi, aſſeramus. Ac cum Imperator Romanorum, Caput Imperii, in ipſis Legibus Imperii publicis, nuncupatur; Caput reipubl. vero Imperantem, cujus poteſtas civilis terminis circumdata eſt, ſignificat: Imperator quoque reſpectu Imperii Imperans, non merus Adminiſtrator, habendus, ob eamque cauſam, etiam *Sanctiones Pragmaticas*, Imperium reſpicientes, dare, ſed, ob artic. 8. §. 2. Inſtr. P. comitiali conſenſu, poteſt; ratione terrarum hæreditariarum vero, quod penes Imperatorem ſolum ea poteſtas *Sanctiones* ſtabiliendi ſit, ex eo, quod earum non habendus Caput ſolum, ſed Imperans, cujus poteſtas civilis non, ut in Imperio, circumſcripta eſt, pateſcit. Adhuc incertum aliquis habere poſſet: quibuſnam de rebus, ad jura ſumma ſpectantibus, Principi liceat per *Sanctiones Pragmaticas* diſponere? Ac quidem: num ejus generis *Sanctio*, ut CAROLINA, Lex immutabilis & perpetua eſſe haberique poſſit aut debeat? Porro, in Principiſne poteſtate ſit inſtituere *Sanctione Pragmaticâ* immutabilem ſuccedendi ordinem?

Quod Princeps de omnibus iis rebus, quæ ad conſervationem & ſalutem reipubl. ſpectant, decernere legibus, aut alio quovis modo, queat, id ex Principis jure gubernandi rempubl. ſat planum traditur. Reipubl. enim gubernatio non poteſt eſſe ſine illius conſervatione, quæ, quando cum ſtatu felici reipubl. conjuncta, non poteſt non etiam cum ſalute publica connexa eſſe. Proinde nec quiſquam in dubium vocabit, quod quilibet Princeps, ob jus regendi rempublicam, etiam jure *Sanctionem Pragmaticam* conſtituendi eam, quæ conſervationi ſalutique reipubl. conducit, poſ-

Digitized by Google

polleat. Atque vero cum ob id, quod salus publica, itaque multo magis conservatio reipubl. suprema, id est, semper observanda Lex sit: manifestum est, quod etiam Lex publica omnis & ex consequenti quoque ex *Sanctio Pragmatica*, quæ conservatiom & salutem publicam respicit, perpetuo & immutabiliter conservanda sit. Atque hoc quidem causæ est, cur *Sanctio Carolina*, ut Lex perpetua & immutabilis, in Serenissima Domo Austriaca haberi possit & debeat; quippe quæ nihil nisi conservationem individuam terrarum hæreditariarum vult.

Sed quæret tamen aliquis: an *Sanctio Pragmatica* de modo successionis secundum ordinem primogenituræ ad talem publicam legem referenda, quæ reipubl. salutaris sit? & an itaque Imperator Romanorum liceat, ratione ordinis succedendi in terras hæreditarias, quidquam introducere?

Non nego esse respubl. nonnullas, in quibus Princeps in ordine succedendi, invitis iis, quorum interest nec quidquam disponere possit; propterea quod injuria tali dispositione fieret, si invitis jus quæsitum habentibus, successio ordinaretur.

Verum, si ejus generis ordo succedendi introducatur, ope cujus tantum Primogenitus aut Primogenita succedat, terræque individuæ permaneant & nemini tamen contra ipsius voluntatem quidquam accidat, aut jus auferatur: tunc omnino verissima fronte dici potest, quod ejus generis dispositio salutaris sit, quippe qua terræ in statu suo individuo integræ conservantur. Ac si etiam probare non possem, quod *Sanctio*, jus individuitatis & primogenituræ instituens, in emolumentum reipubl. redundaret: nihilominus ex consuetudine Gentium Europæarum planum facere me posse puto, quod Principes Europæ potentiores in domibus suis terras individuas & primogenituram servent, etiam fœmineam. Præcipuè in Principatibus Germanorum ordinem succedendi secundum consuetudinem ita fuisse olim, ut proximi agnati succederent, quibus nec exstantibus, fœminæ admitterentur, ipsi Gallici Juriconsulti & historiarum scriptores auctores sunt; inter quos est Stephanus Paschasius Jurisconsultus & Consiliarius Regius (*a*) & Andreas Favynus, Advocatus Regius Parisiensis (*b*). Si desideras exempla, fœminas in Feuda Imperii succedendi jus habere, exemplo tibi Ducatus Luneburgicus potest esse. In tabulis enim instituti Ducatus Brunsvico-Luneburgici anno 1253. quæ sunt apud Meibomium in opusculis, Imperator profitetur: *concedere se Ducatum in feudum ad heredes filios & filias hereditarie devolvendum.* Ab eodem *Friderico* Imperatore inter alia privilegia anno 1245. *Friderico* Duci Austriæ, data, hoc reperio: *Quod si Dux Austria sine herede filio decesserit, idem Ducatus ad seniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur.* Eadem privilegia successionis fœmineæ, ex jure primo-

(*a*) *Lib. 2. cap. 16. Recherches de la France.*
(*b* *Lib. 7. Histor. Navarr. fol. 319.*

Digitized by Google

mogeniture, ratione Ducatus Lotharingæ & Brabantiæ, a *Philippo* Cæsare anno 1204. *Henrico* concessa esse, refert *Petrus Divæus* (c). Alia exempla hujusmodi successionis fœmininex individualis habet *Mylerus de Principibus Imperii.* Ex quibus exemplis colligere licet, quod jus individuitatis & primogenituræ in Terris Germanicis, ex moribus obtinere quoque soleat. Rationem, cur terræ Principum potius habendæ individuæ, quam dividuæ, exponit *Grotius* de J. B. & P. lib. 2. cap. 7. §. 14. ubi ait: *Præsumitur populus id voluisse, quod maxime expedit. Hinc primum illud nascitur, ut, ni aliud lex aut mos ferat, individuum sit regnum quia id ad tuendum regnum* (i. e. ex mea sententia, conservandum) *plurimum valet.* Jam, ope principii mei juris publici universalis, quilibet Princeps, etiam Imperii, habet jus conservandi terras suas, per Instrum. P. W. §pho *Gaudeant*, in quo, *pro sua cujusque conservatione*, Principi licet exercere jura ad potestatem civilem spectantia. Ergo, & Principes Imperii, & quilibet alius Imperans habent jus terras suas individuas conservandi, ac quidem illi non solum ex more gentico & jure publico universali, sed etiam ex peculiari dispositione Pacis Westphalicæ, loco allegato. Ex hoc more gentico Rex Galliæ multas terras, ut individuas, possidet, quæ prioribus temporibus dividuæ fuerunt. Iniquum adeo est divisionam postulare earum terrarum Austriacarum, in quibus olim interdum partitio, ex libera voluntate, sine ulla obligatione, facta fuit.

Nec verò quisquam falsam sibi persuasionem inducat, hocce principium jus conservandi terras suas individuas unum & idem esse, atque jus unionis, quo Galliam, uti scribit Grotius Append. Epist. 738. quod quidem ita describit: *Galli sibi fingunt jura, quibus aliarum gentium nulla assentiuntur, quale est jus, quod vocant, unionis, ex quo cuncta à Regibus Galliæ semel possessa, etiamsi aliundè eis obvenerint, apud Regem manere debeant, exclusis iis, ad quos alioquin venire debeat hæreditas.* Secundum quam descriptionem hoc est discrimen inter jus individuitatis, quam SANCTIO CAROLINA vult, & unionis, quod in illo nemo excludatur, ad quem alioqui venire debeat hæreditas. Hocce jus individuitatis locum habere debere in omnibus Imperii Feudis, ex eo argumentari licet, quod Feuda Imperii sint Feuda regalia; in ejus generis Feudis verò, ut ei rei verba ipsa sunt indicio, Vasallus regalia exercenda habet, quæ regalia individua esse plurimi juris & publici & feudalis periti statuunt; & ego, cur idem affirmem, argumenta habeo ex essentiâ Majestatis juriumque Majestaticorum desumta; quæ nunc prætereo ac relinquo, quia hujus sententiæ, quod Feuda Imperii ordinario jure individua sint, maxima documenta hæc habeo: nempe constitutiones Imperatorum, observantiam antiquam, testimonia historiæ scriptorum atque Jurisconsultorum. Inter Constitutiones antiquiores numero 2. feud. 35. & 55. in quibus modo præceptivo disponitur,

ne

(c) *Lib. 1. Rerum Brabant. cap. 9. & 13.*

Digitized by Google

ne Ducatus, Marchia & Comitatus de catero, id est, in posterum, dividantur: quam Constitutionem esse universalem & Germanos obligantem, probavit Ill. D. de *Ludolphe* (*d*). Observantiam indicat Artic. 20. §. 1. lib. 1. *des Schwaben Spiegels*, & tit. 25. §. 1. Aureæ Bullæ, cujus verba hæc sunt: *Si cateros Principatus congruit in sua integritate servari* - - multo magis magnifici Principatus, Dominia & jura Electorum Principum debent illæsa servari. Si altius repetere observantiam ex testimoniis Scriptorum Rerum Germanicarum volumus; præ aliis, quod à tempore Conradi primi usque ad *Fridericum* primum & ultra uni tantum ex Liberis aut Cognatis Feuda Imperii cessa individuè fuerint, adsunt *Rodevicus lib. 2. cap. 7. ad annum* 1158. *Otto Frisingensis lib. 2. cap. 29. ad annum* 1156. *Guntherus in rebus Friderici lib. 8. sub fine. Ac P. de Vineis lib. 6. epist.* 25. nobis est testimonio, quod etiam *atate Friderici secundi Feuda ab* IMPERATORE *jure Francorum, hoc est dicere, Germanorum, Italis concessa, talia Feuda significaverint, in quibus jure primogenitura successum*, & adeo jus individuitats observatum fuit. Certè, inter alios Principatus, in terris Austriacis jus primogenituræ & individuitatis seculo decimo quarto fuisse, ex vetere consuetudine Principum Imperii, testatur *Germanicum Austria Chronicon*, quod inter *Pezii Scriptores Rerum Austriacarum* reperitur, cujus verba sic se habent (*e*): *Do Hertzog Rudolph starb zu Mailan, waren noch do zwee Bruder Hertzog Albrecht und Hertzog Lewpol. Hertzog Albrecht, nach der alten Gewohnheit der Fürsten, dass der Alter Hertzog solt herrschen, hub an zu reichen in Oesterreich nach Christi geburt* 1365. *und richtet all Land löblich aus Oesterreich, Steyr, Chernten, Krain, die Windischenmarkt, Tyrol und Etsch, Schwaben und Elsass.* Ex quo loco probari potest, quod jus individuitatis & primogenituræ non solum in Ducatu Austriæ olim obtinuerit, (non tam ex dispositione FRIDERICI, qui voluit, ut *Ducatus Austria nullo unquam tempore divisionis alicujus recipiat sectionem*, quam ex vetere consuetudine Principum) sed etiam in omnibus terris, quæ hodie Circulo Austriaco continentur: & quod nobis præcipuè hic observando notandum est, etiam in partibus Sueviæ ad PRINCIPES AUSTRIÆ pertinentibus. Proinde eadem natura fundamentalis enumeratarum terrarum, quod ad ordinem succedendi, fuit. Ac cum idem ordo succedendi Privilegio CAROLI V. confirmatus est: ex eo colligi puto, quod Privilegium CAROLI V. jus & ordinem successionis respiciens, non duntaxat ad Archiducatum Austriæ pertineat, sed extendendum sit ad omnes reliquas terras Austriacas, Circulo Austriaco

(*d*) §. 11. *part. gen. de introductione juris primogenitura.*

(*e*) Lorsque le Duc *Rodolfe* mourut à Milan, il laissa deux Freres, le Duc *Albrecht* & le Duc *Leopold*. Le Duc *Albrecht*, suivant l'ancien usage des Princes, qui veut que le plus âgé succede, gouverna l'Autriche en 1365. & il gouverna glorieusement l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Winditzmark, le Tirol, le Trentin, la Suabe, & l'Alsace.

Digitized by Google

striaco & Suevico inclusas; hoc est dicere, quod jus individuitatis & primogenituræ locum habeat in Austria, Styria, Carinthia, Marchia Vinidorum, Tyroli, Suevia &c. Itaque AUGUSTISSIMUS IMPERATOR CAROLUS VI. jure, more, exemplo, Legem SUAM de jure individuitatis & primogenituræ tulit, quod ad dictas terras, ad Imperii cohærentiam pertinentes.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Equidem Jurisconsulti *Engelbrecht*, *Andreas Knichenius*, *Paulus Langius*, *Conringius*, *aliique Feuda Imperii dividua esse*, *ob plura exempla divisionum factarum*, opinantur; verum si auctoritatibus Jurisconsultorum pugnare volumus, in auxilium, quod *Feuda Imperii individua sint*, advocare ego possum *Goldastum de Majoratu lib.* 2. *cap.* 17. *n.* 21. *Cothmannum Vol.* 5. *conf.* 1. *n.* 139. *Mauritium*, *Borcholtum*, *Ludwellum*, *Klockium* & plures alios, quorum nomina adferre, longum est. Ex hodie viventibus Jurisconsultis plurimi huic savent sententiæ, ex quibus unum nominare mihi liceat *Ill. Dominum de Ludolph* libro & loco modo laudato. Quod quoque hodie in Principatibus Imperii, si non in omnibus lineis, certe in potioribus, jus individuitatis & primogenituræ usu obtineat, observat *Mylerus ab Ehrenbach part.* 3. *diss.* 5. §. 5. pluraque exempla refert *Pfeffingerus in Vitriario illustrato lib.* 3. *tit.* 20. §. 40. *lit. porro* §. 42. 43, 44. *usque ad* §. 55. Ac quoties non videmus, quod in Domibus Statuum Imperii jus individuitatis & primogenituræ Confirmatione Imperatoria stabiliatur? Quod si Status non aliquam facultatem ordinandi primogenituram haberent, quis Confirmationem Imperatorum legitimam pronunciaret? Quippe Confirmatio primum ponit negotium non prohibitum, adeoque permissum.

Quod permissum, istud facere aliquis aut intermittere legitime potest. Hinc Status imperii primogenituram stabilire, aut non stabilire possunt. Quo ex ad Serenissimam Domum Austriacam argumentando concludo hanc conclusionem: Si aliquæ divisiones terrarum Austriacarum factæ fuerunt, illas factas esse, nec ex necessitate juris, nec ex Observantia Imperii, nec ex Consuetudine Domus, sed ex rationibus politicis, ex liberis pactis, sine ulla Posterorum obligatione aut alteratione juris primogenituræ & individuitatis terrarum. Quod terrarum Austriacarum divisiones ex liberis pactis & ex humanitate magis, quam ex necessitate juris, factæ sint, adest mihi modo citatus locus *Germanici Austriæ Chronici* paulo infra: (g) *Hertzog Albrecht und Hertzog Lewpolt chomen mit einander überein, dass sie tailten die Land also: dass Hertzog Albrecht, der allein het einen Sun, Oesterreich solt besitzen, und Hertzog Lewpolt, der mere chinder het, solt die andere Land all inne haben, das ist: Steyr, Chernten, Chrain, die Win-*

(g) Le Duc Albrecht & le Duc Leopold convinrent de partager ainsi leurs Etats; que le fils unique du Duc Albrecht auroit l'Autriche; & que les Enfans du Duc Leopold, qui étoient plusieurs, auroient les autres Etats, c'est à dire la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Winditsmark, le Tyrol, & tout le Trentin, l'Alsace & la Seigneurie de Suabe.

Digitized by Google

Windischmarck, Tyrol mit gantscher Etsch, Elsassen und all Herrschaft in Schwaben.

Ratio itaque, cur hæc divisio, ac quidem inæqualis, terrarum pactione fieret, erat, quod alter Frater unum Filium, alter plures habebat; quæ, si verum fateri velis, non est ratio juris, quæ obligationis vim habet ad divisionem terrarum inæqualiter instituendam, & ex consequenti hæc divisio, non ex necessitate juris instituta fuit, sed ex libera voluntate, sine mutatione juris individuitatis & primogenituræ apud Posteros obtinendi. Et hoc modo conciliari posse dissentientes auctores mihi quidem videtur, in quæstione: an Feuda Imperii dividua, an individua sint; scil. dividua & individua haberi possunt permissive ita ut licitum sit Principi Imperii stabilire primogenituram terrasque individuas conservare, ex natura Feudorum regalium, ex vetere Consuetudine Principium *& ex Tit.* 25. §. 1. *A. B.* Nonnulla Feuda Imperii divisa interdum fuisse prudenti indulgentia & permissione Imperatores passi sunt. Argumentum in contrarium adduci non ignoro: tam invaluisse in Feudis & Principatibus Germaniæ divisiones, ut etiam contra prohibitionem CAROLI IV. Electores Palatini, Saxonici, Brandenburgenses & Bavarici provincias inter plures partiverint. Hoc quidem verum est profecto, quod CAROLUS IV. (*b*) sanciat, *horum Electorum terras, districtus, homagia, vasallagia & alia quævis ad ipsos spectantia scindi, dividi, seu quavis conditione dismembrari non debere, sed potius in sua perfecta integritate perpetuo manere.* Verum A. B. celeb: Interpres, *Joh. Petrus Ludewigius ad modo allegatum §phum lit.* (*e. e.*) demonstravit, *quod hæc prohibitio Imperatoris trahenda sit solum ad Electorales Principatus*, non ad alia territoria Principum Electorum. Ad argumenta Jurisconsulti hujus celeberrimi liceat mihi addere hoc argumentum. In fine laudati capitis A. B. interdicitur Electoribus dismembratio Principatus & pertinentiarum ejus. Cum vero Electores seculares plures Principatus eo tempore, uti hodie, possederint: colligendum est, quod unus tantum Principatus, scil. ille, quem, ut Electores, possederint illo tempore, dividi non debeat. Terras Electorales divisas unquam fuisse, est vero probandum. Proinde non liquet, Electores contra A. B. divisiones terrarum, quas fecisse, non inficiari possumus, instituisse.

Quanquam itaque, nec consuetudines Gentium, nec jus Feudale publicum Imperii, terrarum Austriacarum individuitati, SANCTIONE CAROLINA stabilitæ, obsint: sigillatim in unamquamque terram, quam SUA MAJESTAS CÆSAREA in ditione SUA tenet, considerationem intendamus & ostendamus, quod penes IMPERATOREM eas terras omnes individuas conservandi facultas sit. Quod ut commonstrem & digitum, ut fieri debet, ad fontes intendam, expediet formulam ut vocant, seu naturam fundamentalem terrarum hæreditariarum SERENISSI-

MÆ

(*b*) In *A. B. cap.* 25. §. 2.

Digitized by Google

NÆ DOMUS AUSTRIACÆ perscrutari penitus & exinde jus IMPERATORIS eum ordinem succedendi, qui in *Sanctione* declaratus, stabiliendi, derivare; quo eo magis convincamur, *Sanctionem*, *Pragmaticam* ex potestate IMPERATORIS civili natam legitime & profectam esse. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Ordiamur a terris intra fines Germaniæ & Circulos sitis, de quibus nemini obscurum opinor, quod ita sint comparatæ, ut, deficientibus masculis, ad Fœminam devolvi Primogenitam queant, atque etiam alienari & individuæ conservari; prouti *Monzambano de statu Imperii* in numero privilegiorum, a CAROLO V. confirmatorum, ponit. Auctoris laudati verba hæc sunt cap. 2. *Ne obscurum sit ipsum* (scil. Archiducem Austriæ) *nihil juris Imperio in suas ditiones concedere, deficientibus masculis ad feminas devolvi easdem cautum est, aut si ne fœmina quidem super sint, licebit easdem ultimo possessori transferre, aut alienare, quocunque placuerit.* Quod nihil juris ARCHIDUX AUSTRIÆ Imperio in suas ditiones omnes concedendum habeat in iis, quæ ratione terrarum hæreditariarum ordinat, indicat Imper. Caroli V. Constitutio de juribus Austriacæ Domus, Comitiis Wormatiensibus, Anno 1522. data, quæ confirmat. n. 15. (*i*) *Was der Hertzhog zu Oesterreich in seinen Landen und Gepieten thut oder aufsetzt, das soll weder Keyser noch ander gewalt hernach nit verandern.* Quod primogenitura & masculina & fœminina in successione observanda sit, non solum in Archiducatu Austriæ, sed etiam reliquis Terris jure hæreditario ad Austriacos Principes spectantibus, quodque alienari queant, eadem Constitutio n. 20, 21, 22, 23. confirmat. (*k*) *Der altist unter den Hertzogen soll die Herrschafft des Landes haben, und nach ihm sein altister Sun, erblich. Doch also, dass er vom dem Stammen des Bluts nit käm, und dass diss Hertzogthum nimmermehr getheilt soll werden. Wo aber bemelte Fürsten unerbsam abgiengen, so soll des Hertzogthum und die Landt an seine altiste verlasne Tochter fallen. Der Ertzhertzog hat macht sein Land zu vergeben und zu verschaffen, wem er will, so er (das Gott verhüt) ohn Erbkinder abgieng; und soll daran durch das Reich nit verhindert werden.* Quod hæc Privilegiorum Confirmatio Carolina ad omnes terras Austriacas, certè quod ad primogenituram fœmineam & terrarum individuitatem, extendenda, facili negotio colligere quilibet ex eo potest, quod non solum *Hertzogthum*, sed etiam *die Land* (quæ nullæ aliæ nisi reliquæ terræ hæreditariæ esse possunt scil. Styria, Charinthia, Carniola, Marchia Vinidorum, Tyrolis, Terræque

(*i*) Que le Duc d'Autriche, dans ses Etats & Provinces, fait & ordonne seul, sans que l'Empereur ou aucune autre puissance puisse y rien changer.

(*k*) Le plus vieux des Ducs aura la Souveraineté desdits Païs, & le plus agé de ses fils lui succedera; mais s'il ne restoit plus d'heritier de cette branche, le Duché ne sera pourtant point partagé, car n'y ayant point d'heritier mâle, lesdits Etats passeront à l'aînée des filles. Le Duc a le pouvoir de donner ses Etats à qui il veut, s'il venoit à mourir sans Enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, sans que l'Empire puisse s'y opposer.

Digitized by Google

que in Suevia sitæ &c.) (*l*) *an die ältiste verlassene Tochter fallen sollen.* IMPERATOR ipse quoque plane dicit num. 46. *wir meinen, ordnen, setzen und wollen auch, dass der vorgemelt unser lieber Bruder, wie obgemelt ist, und all unser beyder Erben und Nachkommen der vorgemeldten Fürstenthumb, Lands, Herrschafften und Gebiet, so wir jetzt habent oder in künfftigen zeiten gewinnen möchten, mit der hülff des Allmächtigen Gottes, aller söllicher Freyheit, Recht und Gnaden zu ewigen zeiten gebrauchen und geniesen sollen.* Et in principio Constitutionis itidem distinguntur terræ, dum dicitur: *dass H.* Don *Ferdinand gebeten, dass dem löblichen Hauss Oesterreich all und jeglich Freyheiten, Gnad und* privilegia *über was Fürstenthum, Land oder Stuck die lautend, die das Hauss von Oesterreich von allen Kaysern und Künigen treffentlich herbracht hat, confirmirt, bestetiget und erneuret würden.* Omnia quoque priora Privilegia, ad quasvis terras spectantia, confirmata esse n. 44. Constitutionis indigitur. Privilegia vero Austriaca anteriora omnia consensu Statuum Imperii munita, adeoque legitime condita & acquisita ab Imperatoribus Romanis esse, formulis exemplisque probavit *Kefferus in tract. de Domo Habsburgo-Austriaca* quæst. 466. pag. 227. Quod vero quoque CAROLI V. Constitutio, quâ Privilegia Austriaca confirmantur, voluntate & deliberato animo Statuum Imperii in Comitiis condita sit, (quamvis Confirmationes Privilegiorum a solo Imperatore proficisci possint) ipsa verba Constitutionis indicant, quâ ita se habent: (*m*) *Darum haben wir mit wohlbedachten muth, guten zeitigen Rath unser und des heiligen Reichs-Churfürsten, Fürsten und Graffen, Herrn und ander unser treffentliche Rath, so darzumahl in guter anzahl bey einander gewesen seyn, und rechten wissen, den gemelten unsern lieben Bruder den Ertz-Hertzogen Ferdinanden -- sollich* Privilegien, *Gnaden, Freyheiten, Gerechtigkeit und gut alten gewohnheiten,* confirmirt, *bestatt, verneuwert und befestet.* Quam Constitutionem reperire licet in *Goldasti Reichs-Satzungen*, parte secunda pag. m. 193. Cum itaque Privilegia Austriaca eorumque Confirmatio, in quibus jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis Terrarum, ad Archiduces jure hæreditario spectantium, continetur, justè ac legitimè obtenta: etiam SANCTIO PRAGMATICA, quoad dictas terras hæ-

(*l*) Doivent échoir à la fille ainée survivante. *Imperator -- 46.* notre Intention est ordonnons, posons, & voulons aussi, que ledit notre cher Frere, comme il est dit ci-dessus, & tous nos heritiers desdits Duchez, Etats, Seigneuries, & Jurisdictions que nous possedons, ou que nous possederons encore à l'aide du Dieu Tout-puissant, jouiront à jamais de toutes ces Libertez, Droits & Privileges. *Et in ---dum dicitur*, que le Seigneur Don Ferdinand a prié, que toutes les Libertez, Droits & Privileges dans toutes les Principautez & Etats que la maison d'Autriche a reçus des Empereurs & Rois, lui soient conservez confirmez, & renouvellez.

(*m*) C'est pourquoi qu'après de meures Deliberations & après avoir demandé de bonne heure le Consentement des Electeurs, Princes, Comtes & Seigneurs & en presence d'une nombreuse Assemblée de Conseillers entendus, nous avons conservé, confirmé & renouvellé audit notre cher frere l'Archiduc Ferdinand ces Privileges, Immunitez, Droits, Us & Coutumes.

Digitized by Google

hæreditarias, quæ itidem disponit de jure primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum, *juste & legitime condita sit, motu* IMPERATORIS *proprio, consequens est.*

Quibus in ambiguo est, num IMPERATORES AUSTRIACI potuerint Privilegia ejusmodi Domui Suæ dare, illud dubium ex eo solvi potest, quod nullibi in Constitutionibus Imperii ulla interdictio reperiatur, quod Domum suam ornare Privilegiis IMPERATORES non debeant, adeoque ea *Privilegia, quæ consensu Statuum munita* sunt, *justè & legitimè* DOMUI AUSTRIACÆ *acquisita* esse, *quamvis ab* IMPERATORIBUS AUSTRIACIS *profecta*, nec quisquam dubitare poterit; quippe tali ratione omnes alii Principes Imperii Privilegia juste adipiscuntur, cum quibus æquo & pari jure AUSTRIÆ ARCHIDUCES vivunt. Atque vero cum noviora Privilegia SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ, in quibus jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum continetur, pro eo, ac ostendimus, voluntate Statuum Imperii condita, atque ita firmissima sint: non necesse foret, ut ex annalium vetustate erueremus jam diu gesta & à memoria nostra remota, utque Constitutionem FRIDERICI I. de anno 1156. examinaremus, qua Austria HENRICO concessa est in Comitiis Ratisbonensibus ita ut fœminæ primogenitæ quoque succedant. Sed tamen, quoniam scriptores rerum Austriacarum referunt hanc Constitutionem non solum, verum etiam alii boni auctores, quibus facilis, ut opinor, fides habenda est: ad liquidum veritatem Constitutionis exploratam esse censeo. Ut aliquos tantum afferam, qui hoc diploma FRIDERICI I. HENRICO datum habent, præ aliis nomino *Viti Arenpeckii Chronicon Austriacum & Chronicon Augustanum ad annum* 1156, *& Andreæ Presbyteris Chronicon Bavaricum, pag.* 27 *&* 28. Exstant adhuc alii Scriptores, quibus satis certis auctoribus stetur, hanc Constitutionem FRIDERICI I. non fictam esse; quos mitto, dum satis esse autumo, diplomata consequentia Privilegiorum Austriacorum, ac ante omnia illud FRIDERICI II. datum Veronæ 1245, inspectare, in quo expressa mentio Privilegii FRIDERICI I. sit, his verbis: *Excellentissimus Princeps* FRIDERICUS, *Dux Austriæ & Styriæ - - quoddam Privilegium D. Augusti Imperatoris quondam* FRIDERIC, *Avi nostri*, HENRICO *quondam Duci Austriæ Proavo suo dudum indultum nostro culmini præsentavit &c.* quod habet *Pfeffinger in Vitr. Illustr. Lib.* 1. *tit.* 16. §. 9. *pag.* 19. quem vide sis scriptoresque ibi allegatos. Hæc mihi obloqui videtur *quidam, qui non cum Imperio & Augusta Domo Austriaca facit:* hic te teneo, ipsa tibi veritas manum injicit, quod, si jam FRIDERICI I. & II. tempore successio fœminea in Austria obtinuerit, injuria filiabus familiæ Babenbergensis fuerit facta; cum RUDOLPHUS Austriam ad filium suum ALBERTUM transtulerit, adeoque, auctoritate RUDOLPHI, ALBERTUS necessario vi in possessionem Austriæ missus sit. Verum, hæc ita se non habere, quod ALBERTUS vi in possessionem ter-

terrarum Austriacarum pedem posuerit, plures Auctores nominare possem; sed unum cedere Auctorem sufficiet *Arenpeckium in Chronico Austriaco*, qui *ad annum* 1276. *ita* de RUDOLPHO differit: *nec tamen per violentiam cepit* (scil. terras Austriacas,) *sed intervenientibus amicis, ea lege reconciliati sunt, ut Austria Cæsari cederet, exin datis acceptisque filiabus affinitas utrinque jungeretur, provinciæ, de quibus lis esset, dotales fierent.* Proinde consensu eorum ex *Familia Babenbergensi*, quorum interfuit, factum est, ut *Familia Habsburgica* in possessionem terrarum Austriacarum mitteretur. *Neque ita Filiæ Familiæ Babenbergensis injuriam passæ sunt*, quæ ob hanc quoque rationem, quia justum titulum Habsburgicorum eundi in possessionem Terrarum Austriacarum agnoverunt, publicè questæ non sunt; nec etiam ullibi dissensus Ordinum Provincialium exstat, potius summa voluntate, postquam RUDOLPHUS cum Cognatis eam, quam ex *Arenpeckii Chronico Austriaco* citavi, pactionem fecerat, ALBERTUM, ut legitimum successorem, recognoverunt. Itaque cum nec vi, nec ingratiis Cognatorum *Familiæ Babenbergensis* ALBERTUS Austriam acceperit, consensusque Statuum Imperii accesserit: *omni jure Austria & reliqua terræ in Circulo Austriaco contentæ ad Familiam Habsburgicam pervenerunt.* In comitiis Augustanis anno 1282. Austriam, Styriam, Carniolam & Marchiam Vinidorum, consensu Statuum Imperii, ALBERTUM gubernandum accepisse & anno 1286. jure beneficiario, ut Feuda Imperii aperta, accepisse, sunt testes *Trithemius*, *Nauclerus*, *Chronicon Salisburgense*, *Historia Australis plenior*, aliique Scriptores Rerum Austriacarum, præcipue illi, qui sunt *in Collectione Pezii Scriptorum Rerum Austriacarum.* Loca præcipua, quæ huc faciunt, sunt *pag.* 243. 382. 467. 857. 1095. 1229. ac quoniam nominatas terras Imperium ALBERTO, ut Feuda Imperii aperta, conferre præ se tulit: exinde colligi posse reor, quod hæc terræ Austriacæ talia Feuda Imperii fuerint, quæ fuerunt promiscuæ successionis, non jure perfecto & certo, sed quæ eam ob causam Cognatis collata sunt, ne turbæ à Cognatis, qui æquum esse censebant in successione, deficiente prole mascula, se aliis plane extraneis præferri, coorirentur.

Quod si jure perfecto successio cognatica certa fuisset, quid opus fuisset Decreto Comitiali Cognatis Principibus CONRADINI & FRIDERICI, ultimorum Austriæ & Sueviæ Ducum Successoribus? Non vero facile denegata Cognato successio in terras Austriacas & Suevicas est, sed ex vetere consuetudine adjudicata; uti iisdem Comitiis Augustanis illæ, quæ in Sueviæ partibus sitæ erant, terræ, præcipuæ domaniales, extinctorum Sueviæ Ducum, occasione Cognationis, sub Ducis titulo RUDOLPHO datæ. vid. *Gerhard. a Roo in Annalibus rerum ab Austriacis Principus gestarum*, *lib.* 1. *p. m.* 31. Quibus Terris Suevicis haud ita multo post ad Austriacos Duces, Austriæ Possessores, delatis, illas eodem jure per Privilegia eorumque Confirmationem CAROLI V. quo Terræ Circuli Austriaci fruuntur, gaudere censendum est, hoc est, ut indivi-

Digitized by Google

dividuæ, maſcula prole deficiente, ad Filiam Primogenitam transferri queant. Argumenta, quod tam late pateant Privilegia Auſtriaca, ſupra jam attulimus; qui vult, præter illa, alia argumenta, eaque ſingularia, habere, legat *Gylmannum Symphorem. Tom. 1. Suppl. 6. pag. 321. & Kiefferum quæſt. 45. de Domo Habsburgico-Auſtriaca pag. 225 & 226.* Quibus hoc unum addo: quoniam Auſtriaca Domus terras Suevicas jure cognationis partim, partim jure emtionis, acquiſivit; [uti Sueviæ Landvogtiam cum aliquot oppidis LEOPOLDUS Probus emit ab Imperatore WENCESLAO, quod diploma habet *Fugger. lib. 3. c. 8. pag. 359.*] *nihil impedire poteſt, quo minus etiam fœminæ hodie ſuccedere in illis Terris Suevicis queant*, non ſolum in Terris, in quibus olim ſucceſſio Cognatica valuit, verum multo magis in his, quæ titulo emtionis ad *Domum Auſtriacam* pervenerunt; quoniam idem jus, quod WENCESLAUS habuit in has terras, ſcil. jus in quemvis eas transferendi, in LEOPOLDUM ejusque Succeſſores translatum ſtatuendum eſt.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Ut etiam ſingillatim ad terras Carinthiacas, Tyrolinenſes & Tarviſias, in quo ſtatu ante Conſtitutionem CAROLI V. fuerint, deveniamus, de illis una cum reliquis locis vicinis Auſtriacis apud Rerum Auſtriacarum Auctores relatum legimus, quod earum poſſeſſio iisdem Auguſtanis Comitiis, quorum modo mentionem feci, MAINHARDO confirmata fuerit, ac quidem, quod ad Carinthiam, propter Uxorem AGNETEM. Deinde quoque anno 1335, morte HENRICI, Ducis Carinthiæ, *Duces Auſtriæ* Terram eam ab Imperatore LUDOVICO IV. obtinuerunt jure ſanguinis materni, dum mater filia MAINHARDI, Ducis Carinthiæ, fuit, ut eſt *in cap. 6. lib. 5. Chronici Anonymi Leodienſis.* Eidemque laudato MAINHARDO Terra Tyrolinenſis & Tarviſia obrigit propter matrem ADELHEIDAM, ita quidem, ut novis pactis in omnes Terras, quas MAINHARDUS habebat, Auſtriæ jus certum conſtitueretur. Quæ Terræ tandem quoque ad *Duces Auſtriæ*, extinctis maſculis, partim ob aliquod jus cognationis, partim ob pactiones factas, pervenerunt.

Exempli cauſa, ut paucis nos expediamus, unam *Ceſſionem Tyrolis plenariam Domui Auſtriacæ a* MARGARETHA *factam* nomino; cujus Ceſſionis diploma ejusque confirmatio in favorem *Auſtriacæ Domus* de anno 1363. extat (*n*). Ac ne ea res in dubium veniat, num quoque ejus generis ceſſio plenaria reliquarum terrarum, quæ in Circulo Auſtriaco continentur, jam tempore RUDOLPHI Domui Habsburgicæ facta ſit: juvabit *laudem concordiæ inter Imperatorem* RUDOLPHUM & OTTOCARUM adjungere, quod eſt apud *LEIBNITIUM Tom. 2. Codicis diplomatici juris gentium in mantiſſa §. 9. p. 100. ſeq.* in quo legitur:

(*n*) *In Lünigs Reichs-Archiv. in Part. ſpec. unter Kayſer und Königl. und Ertz-Hertzgl. Hauſe Oeſterreich 762. & contin. I. unter Tyrol. 228.*

tur : *Quod Dominus OTTOCARUS , Rex Bohemiæ , cedat simpliciter & præcise omni juri , quod habebat vel habere videbatur in terris & hominibus , cujuscunque conditionis existant , Austria videlicet , Styria , Carinthia , Carniola , Marchia Vinidorum & Gœritia ac Portusnah* [*Portus Naonis , Fori Julii*] & paulo infra , quod *Domins OTTOCARUS tradat suam filiam in uxorem filio Domini RUDOLPHI , Regis Romanorum , & idem Rex Bohemiæ dabit seu etiam resignabit simpliciter & præcise Domino Romanorum Regi terras & possessiones in Austria , quas hactenus proprietatis vel feudi titulo tenuit , vel sua pecunia comparavit , & easdem terras & possessiones Dominus Rex Romanorum suo filio obligabit pro quadraginta millibus marcis argenti , quas eidem filio suo in donationem propter nuptias deputabit.* Ex qua Cessione , ab OTTOCARO facta , videre licet , quid sit causæ legitimæ , cur RUDOLPHUS Filio suo Primogenito Ducatum Austriæ una cum Styria & ceteris terris vicinis juste conferre Comitiali Consensu potuerit, ac quare nulla injuria Familiæ Babenbergensi facta sit. Quæ cum ita sint ; assequi id quilibet , nisi is , qui plane nihil sapit , potest , quod ab initio *Terræ & Austriaca & Suevica legitime in potestatem Habsburgicæ Domus pervenerint.* Quæ terræ cum eximiis Privilegiis non solum ab *Imperatoribus Austriacis* , verum etiam ab aliarum Familiarum Cæsaribus , præcipue intuitu successionis fœmineæ , ornata fuerunt : [quorum Privilegiorum Codex aliorumque Diplomatum ad hanc historiam Domus Habsburgo Austriacæ facientium id *Bibliotheca Vindobonensi* ex testimonio LAMBECII *Comment. lib.* 3. *pag.* 329 & 330. , servatur ,] consequitur , ut illæ , quamvis in nexu Feudali cum Imperio sint , nihilo secius , extinctis Masculis , ad Filiam ultimi Possessoris Masculi , eamque Primogenitam , omni jure pertineant ; prouti CAROLI V. Confirmatio Privilegiorum Archiducibus Austriæ concessorum n. 22. declarat. Quoniam itaque jam ante *Sanctionem Pragmaticam* natura fundamentalis terrarum Austriacarum ita fuit constituta , ut illæ Filiæ Primogenitæ , deficiente Prole mascula , individuæ conferendæ sint : Nullam video rationem , ob quam HODIE PRUDENTISSIME REGNANTIS IMPERATORIS declaratio ejusdem ordinis succedendi in terras hæreditarias Germanicas in Consultationem Imperii venire debuerit. Quibus rebus adductus , *inconsulto Imperio , motu proprio , jure sancire , lege perpetua , successionem fæmineam secundum ordinem primogenituræ* CAROLUM VI. *potuisse , quod ad terras in Circulo Austriaco & Suevico sitas , statuo.*

Nec me commovet id, quod nonnulli SUPREMUM IMPERII CAPUT ob terras IPSIUS , in nexu Imperii contentas , Membrum Imperii habere volunt & exinde concludunt , quod eum modum in primogenituræ declaratione , quem alia Imperii Membra adhibere solent , observandum habeat. Verum regerere mihi liceat , quod, quamvis IMPERATOR jure ordinario in id quoque , in quod alii Status Imperii , intuitu terrarum suarum hæreditariarum , obligatus sit ; tamen in declaratione Pri-

Primogenituræ id fieri nullo modo possit, licet IMPERATOREM ob Terras hæreditarias, ut Membrum Imperii, consideres. Namque Imperii Membra in Primogenituræ introductione adhibere solent id, ut illius Confirmationem ab IMPERATORE petant; quo auctoritate Confirmationis Cæsareæ jus primogenituræ eo magis corroboretur. Verum, quandoquidem Confirmatio omnis in eo consistit, ut quis in alterius negotium non prohibitum, quod valere debeat, consentiat: facili negotio intelligitur, quod fieri non possit, ut SUA MAJESTAS CÆSAREA *Sanctionem* Suam, quæ declarat ordinem primogenituræ, confirmet. Ut taceam, quod in supervacuum Confirmatio, si fieri posset, foret; quoniam declaratio voluntatis IMPERATORIS, quod Acta Sua valere debeant, eo ipso, quod quidquam disponit, adsit. Si instas, ad minimum necesse esse, ut *Sanctio* ab Imperio confirmetur: hoc idem est, ac Caput Imperii deterioris conditionis, quam Membra Imperii, reddere. Neque enim ulla Constitutio Imperii à Statibus, ut confirmationem introducti juris primogenituræ ab Imperio expetant, postulat, nec etiam Observantia adest. Potius confirmandi jus ad Reservata IMPERATORIS referendum esse, nobis planum facit *Lampadius de Republ. R. German. pag.* 3. *cap.* 13. §. 5. *& cap.* 16. §. 1. Cujus rei, quod Imperii confirmatio in primogenituræ introductione non necessaria sit, testimomum perhibent acta apud *Ill. Dominum de* LUDOLPH *in tractatu de introductione juris primogenituræ in app. n.* 6. *pag.* 219. Ubi hanc certè rem novissimum exemplum introductionis juris primogenituræ in Domo Saxo-Isenacensi illustrat. Quod cæterum, nisi majoris cautionis gratia, consensus Ordinum Imperii interdum adhibeatur, ostendit *Ditericus ad A. B. tit.* 24. *& Mauritius part.* 1. *conf. Cil.* 1. *n.* 23. *seq.* Proinde rectè quoque *jus Primogenituræ*, quæ jam ob naturam fundamentalem terrarum nominatarum est fœminea, *Sanctione Pragmatica sine Confirmatione & Consensu Imperii stabiliri in* AUGUSTISSIMA DOMO AUSTRIACA potest. Ac si etiam reliqui Status Imperii in primogenituræ introductione confirmationem Imperii adhibere tenerentur: tamen *argumento Capitulationum* LEOPOLDI *art.* 30. JOSEPHI *art.* 29. *&* CAROLI VI. *art.* 11. IMPERATOR primogenituram in Suis Feudis Imperii sine Consensu & Confirmatione Imperii ordinare posset. Nàmque in enumeratis Capitulationum articulis continetur, quod SUA MAJESTAS CÆSAREA *Feuda Imperii sine Consensu Statuum nemini tradere velit, exceptis terris Austriacis hæreditariis,* pro uti pro uti verba sonant: (*o*) *doch Uns, wegen Unserer Erblanden, Rechten und Freyheiten unschadlich.* Quare ex hoc argumentum duco, quod sine Consensu, adeoque sine Confirmatione Statuum IMPERATOR terras Suas hæreditarias in quemvis transferre queat. Atque vero cum per ea, quæ diximus, *Feuda Imperii Austriaca sua natura sunt femininea:* consequitur, ut

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*o*) Sauf nos Droits & Privileges dans nos Etats Hereditaires.

Digitized by Google

ut ea *in fœminam*, *atque adeo quoque in Filiam Suam Primogenitam*, SUA MAJESTAS CÆSAREA *transferre eique jus individuitatis terrarum concedere jure queat sine Imperii Confirmatione.* Atque ob hanc rationem prudenti consilio SUA MAJESTAS CÆSAREA ab Imperio non Confirmationem Sanctionis, sed duntaxat Guarantiam, requisivit obtinuitque.

Quanquam itaque exploratum nobis sit, quod SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ sine ullo Statuum Imperii consensu & confimatione licuerit jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum hæreditariarum, intra Circulos Germaniæ sitarum, in *Domum Austriacam* introferre: Scrupulus tamen residere aliquis potest, annon Statuum Provincialium consensus requiratur? Equidem inficiandum non est, quod, dissentientibus, Statibus, qui, sub certo pacto & lege successionis, cuidam Principi summa jura detulerunt, illa lex succedendi, inviris Statibus non mutanda, sed servanda sit. Itaque ratio constitutionis terrarum & an lex succedendi existat, habenda est, & præterea in causam, ob quam alius successionis ordo à Principe constituatur, consideratio intendenda.

Quod si terra, quas Princeps in sua potestate & ditione tenet, sunt allodiales, aut Feuda hæreditaria, aut si jure belli, quod causa justa nixum fuit, acquisita, aut si conservatio & salus publica mutationem successionis requirat: tunc, meâ quidem sententiâ, *penes Principem facultas est*, *quemvis successionis ordinem*, *&*, ex consequentiâ, etiam, *jus primogenituræ fœminea, instituendi sine adhibito Statuum consensu.* Has speciosas causas habeo illas quidem justas.

1. Quod natura terrarum allodialium aut Feudorum merè hæreditariorum facultatem alienandi, & ita quamvis successorem sibi eligendi, possessori ejusmodi terrarum largiatur; uti juris Feudalis doctores uno ore confirmant & in eo conveniunt, quod *Feuda hæreditaria ea sint, in quibus ordine successionis allodialis sive civilis succeditur ita, ut ex dispositione ultimi possessoris ad quemcunque, etiam extraneum hæredem, pervenire queant.*

2. Quod idem liceat Principi, qui jure belli terras sibi vindicavit, ex statu belli patet; quippe victor victis præscribere quodvis, quod non contra conservationem Reipubl. est, potest, atque etiam quemvis ordinem succedendi.

3. Quod penes Imperantem solum, ob jus gubernandi Rempublicam, jus conservandi eandem esse oporteat, nec non saluti publicæ prospiciendi. Si itaque finis alicujus Sanctionis conservatio Reipubl. & salus est, facultas hujus generis sanctionem ferendi denegari Principi nequit.

Jam ad terras omnino omnes, ad AUGUSTISSIMAM DOMUM AUSTRIACAM pertinentes, si non omnes, hæ tres proprietates conjunctim adaptari, certe una aut altera possunt. Nempe enim pars terrarum hæreditariarum Austriacarum sunt Feuda hæreditaria, pars bello occupata paceque obtenta; accedit, quod *ob hanc causam gloriandam* BONO PUBLICO NATUS IMPERATOR *Sanctionem*

Digitized by Google

nem confecit, quo nexus terrarum, uti hucuſque, ita in poſterum, *conſervetur.* De la Maison d'Autriche.

En Feuda, quæ IMPERATOR intra Circulos Germaniæ tenet, eſſe merè hæreditaria, aut illas terras, quæ non ſunt Feuda, Allodiales, ex eo probare licet, quod, beneficio *Confirmationis Privilegiorum* CAROLINÆ, *Archiduces Auſtriæ jus terras ſuas hæreditarias Germanicas alienandi habent.* Alienandi autem jus proprietas Terræ aut Allodialis aut Feudalis merè hæreditariæ eſt. Quapropter manifeſta ac confeſſa res eſt, quod terræ *Domus Auſtriacæ*, Circulis Germaniæ incluſæ, merè hæreditariæ haberi debeant. Quando ratio terrarum ita comparata eſt, tunc ad ordinem ſucceſſionis, quem in jure civili præceptum videmus, Principes eam ob cauſam, quia ſupra leges civiles ſunt, non obligantur. Ac cum præterea in jure publico univerſali aut Gentium de ordine ſuccedendi nec quidquam ſancitum ſit: reſidua *Principi hæc poteſtas eſt in terris mere hæreditariis, ut ipſe poſſit ordinare, quem ſucceſſionis modum adhibere velit.* Quocirca in terris Auſtriacis, in Germanicis circulis contentis, IMPERATORI eandem facultatem legitimè tribuere licet. Ac quoniam ordo ſuccedendi argumentum univerſum *Sanctionis Pragmaticæ* eſt, etiam illa SANCTIO CAROLINA *ab arbitrio ſolo* IMPERATORIS *proficiſci jure potuit, quod ad terras modo nominatas, ſine ullo earundem terrarum Statuum conſenſu.*

Huic ſententiæ contraïre videtur exemplum RUDOLPHI & MATTHIÆ, qui conſenſum Statuum Auſtriacorum adhibuerunt, cum hic FERDINANDO Auſtriam cederet. Verum hoc non ex obligatione quadam juribus Statuum reſpondente, ſed potius ex cautione, factum eſſe, ex eo pateſcit argumento: RUDOLPHO & MATTHIA conſentientibus, ut FERDINANDUS Auſtriam regeret, idem fuit, ac ſi abdicaſſent juri ſuo, (quod Principi cuivis licet,) Auſtriam regendi. Itaque ratione FERDINANDI una eademque res erat, ac ſi nemo ex *Familia Auſtriaca*, qui jus, ipſo vivente, haberet, ſuccedendi, reliquus fuiſſet. Quod ſi autem nec quiſquam *Archiducum Auſtriacorum* ſuperſtes fuiſſet, FERDINANDUS ſine conſenſu Statuum Auſtriacorum in Auſtria jure ſuo ſuccedere potuiſſet. Quapropter *non obligatio adfuit, ut in illa Ceſſione Auſtriæ* FERDINANDO *facta conſenſus Statuum Auſtriacorum adhiberetur.* Ex quo colligi puto, quod in caſu, ubi ille, qui jus ſuccedendi à nativitate habet, ſuccedit, penes Status nec ullum jus ratione ſuccedendi ordinis hujus eſſe poſſit. Secundum quam ſententiam Statibus provincialibus Auſtriacis non fieret injuria, ſi PRIMOGENITA CAROLINA, Renunciatione jam ab ARCIDUCISSIS FILIABUS LEOPOLDI & JOSEPHI facta, ſine eorum conſenſu requiſito, in poſſeſſionem terrarum Auſtriacarum, beneficio *Sanctionis*, aliquando iret. Quod ſi Status provinciales terrarum Auſtriacarum hæreditariarum contra hanc *Sanctionem*, ex eaque Primogenitæ competentem ſucceſſionem Proteſtatione tueri ſe vellent, illa Proteſtatio il-

Digitized by Google

illegitima foret; propterea, quod Protestationes validæ & legitimæ primum ponunt injuriam quandam protestanti imminentem aut factam. Quorum itaque Statuum provincialium consensum adhibere in securitatem *Sanctionis* IMPERATORI placet, istud magis cautionis, quam necessitatis.

Quod ad naturam fundamentalem Regnorum Hungariæ & Bohemiæ, Terrarumque Italicarum & Belgicarum, illa jure hæreditario per fœminas ad Domum Austriacam pervenerunt, hæ eodem jure olim Domui Austriacæ & Hispanicæ obtigerunt, sed ab *hodie regnante* AUGUSTISSIMO IMPERATORE Bello & Pace, Fortitudine & Constantia vindicandæ fuerunt.

Quantum ad jus SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ in terras Italicas & Belgicas, illud Pax Rastadiensis & Badensis ita exponit, ut istud, quod *Sanctioni* repugnans falso creditur, potius congruens & conveniens eidem sit. ope *Art.* 19. *Pacis Badensis*, Belgium Hispanicum ex hæreditate Hispanica cecidit in sortem SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ juxta successionis ordinem, in DOMO AUSTRIACA receptum. Jam vero annus & ultra fuit ante Pacem Badensem, cum jus primogenituræ fœmineæ in DOMO AUSTRIACA plurium Imperatorum Constitutionibus & pactis familiæ fundatum & receptum, prout *Acta Publica*, ad *Sanctionem Pragmaticam* pertinentia, ostendunt; *Sanctione* declararetur atque stabiliretur publicè. Quare *Belgium Hispanicum* jure belli, pace finiti, jureque hæreditario fundati, IMPERATOR *accepit sub eodem succedendi modo & ordine qui anno* 1713. 19. *Aprilis publicè declaratus fuit*; id est, *sub jure successionis Fœminea, deficientibus masculis, & quidem, secundum Primogenituræ ordinem.* Nec afferri potest, quod non adeo nota hæc Declaratio tempore conclusæ Pacis Badensis fuerit; quoniam paucos ante menses, prius quam pax Badensis facta, ordo successionis declaratus fuerit, cum hæc declaratio mense Aprilis 1713. facta, & Instrumentum Pacis Badensis mense Septembris 1714. conclusum & ratificatum fuit; intra quod temporis spatium res tam magni momenti Europæ omni exploratissima fuit certè. Ubi autem quidquam cuidam notum & tacet, quando loqui ei incumbit; tunc hoc silentium pro consensu habendum, non tam ex principiis juris civilis, quam ex regulâ Juris Naturæ & Gentium communi, quam etiam Juris Naturæ ac Gentium Princeps *Grotius de J. B. & P. lib.* 2. *cap.* 4. §. 5. ita exprimit: *Qui sciens & præsens tacet, videtur consentire.* Perinde quamvis nec ulla mentio *Sanctionis* in Pace Badensi facta: tamen hoc silentium Pangentium pacem ita interpretandum erit, ut, cum, secundum ordinem in Domo Austriaca receptum, successionem in Belgio Hispanico discupiverint, eo ipso successio, anno 1713. declarata & renovata, intelligenda sit. Pro præsentibus enim Paciscentes Pacis Badensis habendi, siquidem Legati ipsorum eo, quo ordo successionis declaratus fuit, tempore Viennæ commorantes Principes suos, tanquam præsentes, re-

præ-

Digitized by Google

præsentaverint. Hanc declarationem sciverit quilibet Princeps oportet, propterea quod, ut eadem ad notitiam Europæ omnis perveniret, illa Instrumento solenni declarata & in monumenta publica relata est; quod quidem attestantur *artic.* 12. *Tractatus Viennensis Cæsareo-Hispanici de anno* 1725. nec non *artic.* 2. *Tractatus inter* SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM & MAJESTATEM MAGNÆ BRITANNIÆ *anno* 1731. *Viennæ initi.* Quoniam ergo pro eo, ac Instrumenta publica ipsa loquuntur, *declaratio* IMPERATORIS de ordine succedendi in *Domo Austriaca* in publica Instrumenta relata: *non potest haberi privata Domus dispositio*, sed publica. Quæ cum ita sint: iterum iterumque statuendum est, quod de SANCTIONE CAROLINA silentium Pangentium Pacem Badensem, id est, æque Imperii ac Regis Galliæ, sine ulla excusatione, consensus in *Sanctionem* haberi debeat; qui formula, quod successio in Belgio Hispanico, juxta ordinem in *Domo Austriaca* receptum, fieri debeat, declaratus fuit. Quæ *Sanctio* cum stabiliat in *Domo Austriaca* successionem, proxime & secundum Masculos, fœmineam pro ordine primogenituræ: facile est ad colligendum, quod *primogenitura fœminea, etiam consentiente Pace Badensi, in Belgio Hispanico locum habeat* atque ita in eo non dissentiat, adprobetque potius hujus generis fœmineam successionem. Eandem certo certius confirmant *Tractatus Londinensis pro pacificatine Europæ* etiam cum Rege Galliæ *anno* 1718. *conclusus & Renunciatio PHILIPPI Regis Catholici Tractatui Pacis Cæsareo-Hispanicæ Viennensis* 1725. *subsecuta* atque annexa. Accedit, quod Status provinciarum Belgicarum jamjam *Sanctioni Pragmaticæ CAROLI V. anno* 1549. ratione successionis fœmineæ assensum præbuerint, nec non voluntate summa hodiernam *Sanctionem* CAROLINAM acceptaverint, atque ita primogenituram fœmineam consensu suo confirmarint. Quod quidem factum ita, ut dixi, esse, in ipsa *Sanctione Pragmatica Viennæ* 6. *Xbris* 1724. litteris consignata relatum legimus. Hanc certe *Sanctionem Pragmaticam* magnis solennitatibus Bruxellæ 15. Maji 1725. promulgatam & acceptatam esse, inter alias relationes fide dignas refertur in *Appendice Tomi IV. Vitriarii illustrati pag.* 112.

Eundem successionis fœmineæ ex jure Primogenituræ ordinem in Regno Neapolitano & Ducatu Mediolanensi adprobant Pax Rastadiensis & Badensis ceterique pacis Tractatus subsequentes.

Equidem secundum Pacem Rastadiensem & Badensem discrepare videtur harum terrarum successio à Belgica; *Instrumenta Pacis* enim *Artic.* 19. volunt, quod *in Belgio Hispanico successio obtinere debeat secundum ordinem in Domo Austriaca receptum; in Regno Neapolitano vero & Ducatu Mediolanensi succedi debeat ita, uti tempore CARLI II. Regis Hispaniarum fuerit.* Ut verbis *Instr. P. B.* ipsis utamur, secundum *Artic.* 30. *relinquitur SUA CÆSAREA MAJESTAS in possessione omnium Statuum & locorum, quæ in Italia tenet, videlicet Regni Neapolitani, Ducatus similiter Mediolanensis - - cum omni jure, quod dictis Statibus Italiæ à SACRA CÆSA-*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Digitized by Google

REA MAJESTATE possessis adhæret, quodque Reges Hispaniæ à PHILIPPO I. usque ad Regem ultimo defunctum exercuere. Verum quod hic tantum discrepantia verborum, non rerum, sit, indicat *Artic.* 19. *Instrumenti Pacis Badensis*, in quo successionis & jurium ratio, qua *Domus Austriaca* & Rex quondam Hispaniarum CAROLUS II. terras aliquas Belgicas possedit, connectuntur, adeoque successio *in Domo Austriaca* recepta, aut qualis tempore CAROLI II. fuit, pro una eademque re habentur. Ope hujus *Artic.* 19. terræ quædam Belgicæ Regi Borussiæ *cedunt ita, ut pertineant ad dictum Regem Principesque UTRIUSQUE SEXUS, Ipsius hæredes & successores, eadem qualitate & ratione, qua Domus Austriaca & præsertim Rex quondam Hispaniarum CAROLUS II. eas possedit.*

Quoniam ergo Borussiæ Rex *Principesque utriusque sexus succedunt* in terris quibusdam Belgicis, quando eadem qualitate & ratione, qua *Domus Austriaca* & Rex Hispaniarum CAROLUS II. eas possedit, easdem tenet: consequens est, ut, ubicunque in Tractatibus formula, *secundum ordinem succedendi in Domo Austriaca receptum*, aut *prouti Rex quondam Hispaniarum, CAROLUS II. terras possedit*, reperitur, sub illa formula, una eademque res intelligatur, nec alia qualitas intuitu juris succedendi, quam jus tale, secundum quod, deficiente prole mascula, Fœmina proxima succedere queat. Quod ejus generis ordo in *Domo Austriaca* receptus sit, ex Privilegiis & Constitutionibus plurium Imperatorum probare occupavimus. Quando etiam secundum solam Formulam, *prouti Reges Hispaniarum à PHILIPPO I. usque ad Regem ultimo defunctum Neapolim & Mediolanum possederunt*, terras has Italicas IMPERATOR teneret: IPSUM eas ita tenere, ut ad Filiam Primogenitam aliquando transire debeant, ex lege Hispanicæ successionis manifestum est. Ordo enim succedendi apud Reges Hispaniarum receptus, uti omni tempore, sic etiam à PHILIPPO I. usque ad CAROLUM II. ita fuit comparatus, ut successio in terris omnibus, ad Hispaniam pertinentibus, fuerit Castiliana, sive, quod idem, Cognatica linealis, beneficio cujus fœminæ, deficientibus masculis, secundum ordinem Primogenituræ in proxima Linea successionis capaces sunt. Id quod contestatur exemplum ipsius *PHILIPPI I.* qui per Conjugem suam *JOHANNAM, FERDINANDI CATHOLICI* Filiam, Monarchiam Hispanicam cum omnibus provinciis, etiam extra terminos Regni Hispaniarum sitis, *Domui Austriacæ* acquisivit. Idem comprobat ac confirmat *LUDOVICUS MOLINA de Hispanorum primogenituræ origine & natura lib.* 1. *cap.* 1. *n.* 10. *Quamvis lex*, inquit, *de sola regni Castellæ successione disponat, idem de omnibus aliis regnis, quæ regno Castellæ adjuncta sunt, dicendum erit; cum, sive ex regnorum lege, sive ex consuetudine, eundem succedendi ordinem* (scil. ordinem primogenituræ, deficientibus masculis, fœmineæ) *sequuntur, ut plus quam notissimum est.* Ac quoniam Neapolis Siciliaque & Ducatus Mediolanus olim partes accessoriæ fuerunt Monarchiæ Hispanicæ, in iisque idem successor, qui in Regno His-

Digitized by Google

Hispaniæ, semper fuit: consequitur, ut *successio fœminea ex jure Primogenitura in has Terras Italicas optimo jure fundata* sit. De la Maison d'Autriche.

Ut taceam, quod dispositioni SUÆ CÆSAREÆ MAJESTATIS ordo succedendi in his nominatis Terris subjiciendus quoque eam ob causam sit, quia illa jure belli & pacis in IPSIUS potestatem pervenere. Quo in casu Principi quemvis ordinem succedendi inferre licet, modo pace & pactis subsecutis non aliud statutum sit. Dispositione IMPERATORIS vero de ordine & jure succedendi in terras Suas hæreditarias pacem subsecutam Rastadiensem & Badensem non adversari, ex ante dictis patescit. Convenit quoque cum successione, in *Domo Austriaca* stabilita, *Tractatus Londinensis artic.* 1. §. 4. *& Viennensis de anno* 1725. *artic.* 1. §. 5. in quibus Paragraphis nulla diversitas successionis in Regna, Provincias & Ditiones, quæ vel quas SUA MAJESTAS CÆSAREA in Italia vel Belgio possidet, sed, uti Belgicæ Provinciæ, ita universim omnia jura, Regna & Provinciæ in Italia, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam pertinuerunt, SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ EJUSQUE Successoribus, Hæredibus & Descendentibus, Masculis & *Fœminis*, renuntiantur. In Italicarum Terrarum numero cum etiam Neapolis & Mediolanum reperiatur, in iisdem successio fœminea obtineat quoque, necesse est.

Nec dixerit quispiam, quod ob id, quia Ducatus Mediolanensis Feudum Imperii sit, Fœmina succedere non queat. Jam olim enim Imperator MAXIMILIANUS I. Galliarum Regi LUDOVICO XII. ejusque liberis masculis deficientibus, *filia* CLAUDIÆ, si in *Familiam Austriacam* nuberet, Mediolanum dedit; quod ex diplomate de anno 1505. quod exhibet *Fridericus Leonardus Collect. fœder. Paris. Tom.* 2. *pag.* 14. *sequ.* discimus. Quæ litteræ clientelares, beneficio Fœderis Cameracensis, in defectu masculorum, ad filias omnes anno 1509. extensæ sunt. Tandem consensu Confœderatorum Ducatus Mediolanus ad familiam Sfortiadam pervenit pro eo, ac *Guicciardinus in sua Historia lib.* 11. asserit: *Consentivano tutti Confederati unitamente, che nel Ducato di Milano entrasse Massimiliano Sforzia.* Denique, ob quas rationes justas Ducatus Mediolanus FRANCISCO I. ademtus, habet idem *Guicciardinus lib.* 13. *pag.* 165. *&* 182. inter quas præcipua est, quod FRANCISCUS I. investituram non petierit, adeoque Mediolanum ex causa Feloniæ CAROLUS V. revocaverit & in Feudum Sforziadis contulerit. FRANCISCO II. SFORZIA nullo hærede, Feudi capace, post se relicto, eaque de causa ipso Statu & Dominio Mediolanensi ad Imperatorem & Sacrum Romanum Imperium pleno jure devoluto, dictum Statum & Dominium Mediolani & Comitatum Papiæ & Angleriæ Principi PHILIPPO, Filio suo, CAROLUS V. in Feudum concessit & animo benè deliberato, sano & maturo Imperii Sacri Fidelium Statuum accedente consilio, *Auream Bullam de jure & ordine succedendi in Ducatum Mediolanensem anno* 1549. confecit, in quâ ita ordinata successio est, ut *deficiente linea masculina, succedat & succedere debeat*

Digitized by Google

beat in dicto Mediolanensi Dominio & Comitatibus Papiæ & Angleriæ cum earum pertinentiis Filia Primogenita.

Nec argumentum in contrarium adducatur, si inter alias causas ob neglectam investituram FRANCISCUS I. Mediolanum amiserit, cur IMPERATOR HODIERNUS in illius possessione permaneat, cum obscurum sit, an IPSE solennia investituræ Ducatus Mediolanensis unquam celebraverit? Ad quod argumentum hanc accipias responsionem, quod, quanquam Mediolanum Feudum Imperii adhucdum sit, in quo ordinario jure, mutato successore, investitura petenda est, tamen ad investituram SUA CÆSAREA MAJESTAS sibi ita prospexit: (p) *Wenn die Lehns-Empfangnisz von uns nicht bequemlich geschehen könnte: So wollen Wir deswegen dem Reich zu dessen versicherung gebührenden* Revers *und* Recognition *zustellen.*

Quando itaque IMPERATORI non est commodum, investituræ solennitatem celebrare, nec Imperium litteras reversales postulat, nullum exinde Imperio oritur præjudicium seu injuria; propterea quod remissio investituræ, uti reliquarum terrarum hæreditario jure ad IMPERATOREM spectantium, ita & Ducatus Mediolanensis summa Imperii voluntate, facta est in modo citato Capitulationis Articulo. Certe voluntatem, quod Mediolanum Feudum fœmininum sit, Imperium clarius declarat in Pace Badensi dum expresse Ducatum Mediolanensem, ut Feudum Imperii fœmininum, agnoscit. Ea Pax enim nomine Imperii coagmentata est, ut & Rastadiensis. Ac cum in his Pacis Tractatibus successio in terris Italicis & sigillatim in Ducatu Mediolanensi talis, qualis apud Reges Hispaniæ obtinuit, (quæ est fœminea ex jure primogenituræ secundum ea, quæ jam demonstravi) agnita *Art.* 30.: manifesto tenetur, quod ea ipsa Pace Imperium agnoscit Mediolanum, ut Feudum Imperii fœmininum ad Filiam Primogenitam IMPERATORIS, deficiente prole mascula, devolvendum; idque eam ob causam, quia is Ducatus Mediolanus ex hæreditate Hispanica ad CAROLUM VI. pervenit, non quia IMPERATOR, sed quia fuit Proximus, sanguine Regibus Hispaniæ conjunctus. Ex quo colligendum, quod Domui Austriacæ, non Imperio, dominium utile Ducatus Mediolanensis competat, quodque adeo *Ducatus Mediolanensis, ut Domanium Imperii, haberi nullo modo queat.* Quod si enim Dominium Imperii foret, tunc dominium utile Duactus oporteret ad IMPERATOREM, quatenus Caput Imperii, pertinere, non quatenus Princeps Domus Austriacæ. Quod autem IMPERATOR quatenus Princeps Domus Austriacæ, possessionem, uti omnium Terrarum Italicarum, ita quoque Ducatus Mediolanensis, Pace obtinuerit, indicat *Artic.* 30. *Pacis Badensis*; in qua Rex Galliæ promittit, *quod in hac possessione* (scil. Terrarum Itali-

(p) Si nous ne pouvions pas recevoir l'Investiture dans les formes, nous donnerons, à la place, une Reconnoissance, ou Reversal formel à l'Empire.

Digitized by Google

Italicarum, & sigillatim Ducatus Mediolani) IMPERATOREM & DOMUM AUSTRIACAM *neque directe, neque indirecte unquam turbare aut sub quocunque prætextu vel quocunque modo inquietare velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam* SUA SACRA CÆSAREA MAJESTAS & DOMUS AUSTRIACA *habet.* Ex quo satis clare abundeque patet, *quod* IMPERATOR ET DOMUS AUSTRIACA, *non* IMPERIUM, *terrarum Italicarum dominium utile seu possessionem habeat.*

Domus Austriacæ fœmineæ in Ducatum Mediolanensem successioni opponi non ignoro, tunc, quando Filia IMPERATORIS Primogenita in matrimonium eat, hunc Ducatum in manus Peregrini scil. Conjugis venturum esse; cum tamen hæc terra æque minus, ac Monarchia Hispanica, peregrinum Successorem patiatur. Verum quod Ducatus Mediolanensis Conjugem Primogenitæ non admittat, nego, iterumque pernego, quod Conjuges fœminarum, quæ jus succedendi habent, Peregrini in legibus, ut ut per se Peregrini sint, habeantur. Quod ad illud, Mediolanum Territorium dependens Hispanicæ Monarchiæ fuit quondam, cujus Regni Constitutionem secutum est ex *Aurea Bulla* CAROLI IV. Nunc verò Principes Austriæ, quamvis per se Peregrini, intuitu Hispaniæ, ob Conjugium PHILIPPI AUSTRIACI olim in Hispanicam Monarchiam successerunt; quare non video, quas quis rationes proferre in medium possit, quominus CONJUX FUTURUS PRIMOGENITÆ FILIÆ CAROLINÆ jus succedendi in Ducatum Mediolanensem habeat. Hoc quidem verum est profecto, quod ad successionem Regni Hispaniarum ob Constitutiones Regni Peregrinis aditus non pateat. Sed hoc ita intelligendum, uti *le Baron de Lisola dans son Bouclier d'Etat & de Justice* interpretatur *pag.* 83. scil. quod proprium Regem Regnum habere velit, non eum Peregrinum, qui alieno Regno unire aut incorporare Hispaniam se posse præsumat. Verba hujus Pragmatici; cui facilis, ut opinor, fides erit, sunt: *Une des plus anciennes constitutions de la Monarchie d'Espagne, sur laquelle ils mettent tout le Fondement de leur domination, est, que le Royaume soit inalienable, qu'ils vivent toujours sous leur propres Rois, & que leur Couronne ne puisse être annéxée ni incorporée à aucune autre.*

Atque hæc Lex Fundamentalis causa atque fons fuit, cur conjunctio Regni Hispanici & Gallici subsecutis Pacis Tractatibus interdicenda & interdicta fuit *in Artic.* 1. §. 2. *Tractatus Londini* 1718. *conclus.* Hæc vero Lex non impedit, quominus, uti Monarchia Hispanica, ita terræ Italicæ, quas quondam in sua potestate ac ditione Reges Hispaniæ tenuerunt, ad Conjugem suum fœminæ transferre queant. Namque in Jure & Publico & Feudali translatio Terrarum in Conjugem, in quas succedendi fœminæ jus habent, non habetur alienatio in peregrinum. Quod ejus generis translatio non habeatur alienatio in peregrinum, hoc duco argumentum: Secundum jus publicum universale Imperantes, quamvis potestatem civilem omnem habeant in Republ.; tamen non habent jus rempublicam in peregrinum

num alienandi, nisi expresse Ipsis hæc potestas lege Imperii concessa est. Eadem ratio est Feudorum, quæ secundum jus Feudale omne à Vasallo alienari in peregrinum non queunt; nisi itidem sigillatim hoc jus sibi reservarit Vasallus. Jam vero in Regnis successoriis fœmininis transferri terræ ad maritos, quamvis peregrini sint, vides. Quocirca *in Jure Publico & Feudali translationes terrarum in maritos non habentur translationes in peregrinos.* Hinc cum Terræ Italiæ, & Ducatus Mediolanus sigillatim, Filiam Primogenitam ultimi Possessoris masculi succedere sinant: non possunt non quoque ad Conjugem Primogenitæ legitimè transferri.

Eodem, quo in his Terris Italicis, ordine succedendum quoque in Regnum Bohemiæ cum suis terris accessoriis, nempe enim Silesia, Moravia &c. est. Quod Silesia eandem naturam fundamentalem, quam Bohemia, habeat, istud testantur Chartæ Subjectionis, quibus terræ Silesiacæ singulæ libera voluntate Possessorum incorporatæ fuerunt Bohemiæ, quæ Chartæ sunt in *Lunig*, (c) Universalis Silesiæ incorporatio elucescit ex Transactione inter Regem Bohemiæ, JOHANNEM, & Regem Poloniæ, CASIMIRUM, anno 1335. facta, nec non ex Diplomate CAROLI IV. de anno 1355. quo iterum Silesiæ Bohemiæ fuit plenè incorporata, ejusdemque subsecuta Constitutione, quod Silesia & Marchionatus Lusatiæ perpetuo Regno Bohemiæ sint indivisibiliter conjuncta; quæ Constitutio reperitur in *GOLDAST appendice Commentariorum de Juribus ac Privilegiis Regni Bohemiæ pag.* 83. *seqq.*

Ex unione terrarum seu incorporatione sequi, ut eandem Constitutionem fundamentalem, quam terra principalis habet, territorium incorporatum consequatur, hoc patescit ex ea, quam animo consignatam habemus, incorporationis notione; quippe quæ nihil aliud signat, quam terram aliquam in statum redigere, ut induat eandem naturam fundamentalem, quæ in illa, cum qua est unita, republ. inest. De Moravia & quibusdam terris affinibus, quod ibidem ordo succedendi fœmininus, jam ab antiquioribus, locum habuerit, neminem scrupulus residere ullus potest ob id, quod Marchionatus Moraviæ; Ducatus Oppaviæ, aliæque nonnullæ terræ vicinæ sint Feuda hæreditaria fœminina Regum & Regni Bohemiæ; quod quidem *declaratio CAROLI IV. anno* 1348. *facta* ostendit. *qua est in Supplemento actorum publicorum ex BALBINO*; & confirmat quoque *Viti Arenpeckii Chronicon Austriacum ad annum* 1421. quod *SIGISMUNDUS Rex Romanorum & Hungarorum unicam filiam suam ELISABETHAM Duci ALBERTO in matrimonium copulaverit & pro dote filiæ Marchionatum Moraviæ dederit & jure hæreditario eum & posteros, suos investiverit.* Si paucis itaque nos, ratione terrarum harum accessoriarum, expedire volu-

(c) *Reichs-Archiv. in contin. I. spic. Eccl.* 278. 279. *in Suppl. ultim.* 280. *Part. spec. Contin. I. unter Schlesien* 281. 282. 283. 284. 285. 288. 289. 292. 294. 234. *Part. spec. Cont.* 2. 304. 305. 307.

lumus, ostendendum nobis solum de Regno Bohemiæ, ut terra principali, erit, quod ibidem, deficiente prole mascula, fœminæ successerint juste hactenus.

Ex Historiarum monumentis satis superque notum est, quod Regnum Bohemiæ ad fœmininum sexum transierit. Exemplo nobis ex antiquioribus temporibus sit LIBUSSA, quæ CROCO Patri, sine virilis sexus prole defuncto, in Bohemiam successit, tanquam unica legitimaque Hæres Regni, ut loquitur *Alexander Guagninus* & contestatur inter alios *Æneas Sylvius in Hist. Boh. lib. 1. in fine.* Quæ LIBUSSA PRIMISLAUM maritum sibi & Regni Hæredem fecit; quem quoque jure uxorio ad principatum pervenisse ostendit *Zasius in tract. de Feud. part. 5. n. 29.* & ex Historicis Bohemicis confirmant uno ore *Cosmus Pragensis lib. 1. in princip. Chronici Bohemici*, *Kranzius*, *Sylvius*, *aliique plures.* At cum præterea per fœmininum Regnum Bohemiæ in ipsam Domum Austriacam illatum fuerit, & ex hoc jure uxorio Austria per aliquod secula hoc Regnum rexerit: non video, quid sit causæ, cur non hodie eadem ratione in id Regnum succedi debeat, & cur non per Fœminam Primogenitam, extinctis masculis, hocce Regnum in Conjugem transferri queat? Equidem repugnare successioni fœmineæ in Regno Bohemiæ videtur ordo succedendi in Electoratus, in quos nemo, nisi masculus, succedere juraque Electoralia exercere potest. At ego existimo, quod Bohemia intuitu obligationis, qua alii Electoratus tenentur, non possit, ut Electoratus semper considerari, sed potius ratione jurium Electoratibus annexorum.

Quod à reliquis Electoribus ad Regem Bohemiæ ex ea parte, quatenus obligationes in censum veniunt, non possit tuto argumentum duci, indicat *A. B. cap. 6. 7. 8.* ubi Reges Bohemiæ a pluribus obligationum vinculis, quibus alii Electores tenentur, vindicati sunt. Proinde ex eo, quod Possessores reliquorum Electoratuum masculi esse debeant, non ante hæc concludi conclusio potest, quod etiam Successorem Regni Bohemiæ masculum oporteat esse, quam hoc probatum est, leges & Imperii & Regni Bohemiæ, Regem Bohemiæ masculum postulare. Quod hucusque nemo probare potuit, nec in posterum poterit, cum non difficile ostendam, fœminas jus succedendi in Regnum Bohemiæ omni tempore salvum retinuisse.

Nunc quidem in Germania moris non est; ut fœmina in jus eligendi Imperatorem succedat idque exerceat; ob eamque causam fit, ut, quando Elector sub tutela sit, Tutor legitimus, vel potius Administrator Jurium Electoralium, quidam Agnatorum sit; Mater vero, nomine Filii sui Minorennis, jura territorialia exercere atque educationi præesse queat. Cui meæ sententiæ adest exemplum in Domo Bavarica, in qua secundum pactionem inter FERDINANDUM III. & MAXIMILIANUM Electorem anno 1647. factam, quam *l'Histoire des Traités Tom. 2. p. 203.* indigitat, *ALBERTUS* Patruus Electoris partes, nomine Minorennis

Electoris, gerebat publicaque Imperii Negotia administrabat, uti ex subscriptione *R. I. de anno* 1654. patescit; Mater vero provinciis atque educationi præerat. In quo casu iterum singulare jus præ aliis Electoratibus extat in Regno Bohemiæ, quod exercitum eo, quo CAROLUS V. in Imperatorem eligeretur, tempore, fuit. Hunc Imperatorem eligendi jus non exercebat proximus Agnatus Regis Bohemiæ Minorennis, uti, quando reliqui Electores Minorennes sunt, secundum *A. C. cap.* 7. §. 4. fieri & debet & solet, sed Status Regni Bohemici, nomine ipsorum Regis Minorennis LUDOVICI, has partes in se suscipiebant. Ex hoc, quod Status Regni Bohemiæ jus eligendi Imperatorem, quando illorum Rex Minorennis est, habeant, argumentor, quod nihil impediat, quo minus, quando fœmina in Regnum succedat, Status Regni interim jura Electorialia, Regno connexa, exercere queant, donec jura Regni in Maritum translata. Posse vero jure transferri jura Regni in Bohemiæ ad Maritum, hujus rei exempla in Historiæ Bohemicæ Scriptoribus reperire plura licet. Hac de re Conjugium PRIMISLAI & LIBUSSÆ ex antiquitate jamjam protuli; instar omnium vero exemplorum unum Conjugium FERDINANDI I. cum ANNA JAGELLONICA, Filia LADISLAI, Regis Hungariæ & Bohemiæ, sit, quo Conjugio post mortem LUDOVICI, ad Mohazim interemti, præter Regnum Hungariæ etiam Regnum Bohemiæ jure hæreditario fœminino plene in Austriam pervenit; prouti *Sleidanus*, *Heuterus*, *Thuanus*, allique historiarum Scriptores contestantur. Ac ne dubites de jure, FERDINANDO jam legitime quæsito, *legas dispositionem LADISLAI de anno* 1502. *in qua ANNA, deficiente prole LUDOVICI, Hares Regni declarata*; quam dispustionem reperire licet *in Lunig*, (*d*) Neque vero sola hac dispositione LADISLAI succedendi jus utriusque sexus in Regnum Bohemiæ fundatum est, sed quod hujus generis successio natura fundamentali Regni Bohemiæ nitatur, exquisitis rationibus confirmat *Goldastus de Regno Bohemia lib. 6. fere integro*; ad quas quidquam addere, ratio instituti jam non postulat; quem auctorem itaque perpendat is, qui vult ab eo discere, quod omnes Reges & Duces Bohemiæ ex jure sanguinis, non electionis, successerint, quodque, si Status quandam sibi electionem præsumserint, ea magis vi, quam jure, facta sit. Cum itaque omni tempore jure sanguinis etiam Fœminæ in Regnum Bohemiæ successerint, jusque suum Conjugi condonarint, ac præterea ultimi possessores masculi de Regni successione sine ulla contradictione disposuerint: quid est, cur non hodie iterum Fœmina succedere per eamque jus succedendi Conjux acquirere & HODIERNUS IMPERATOR de successionis ordine fœminino disponere possit? Atque ita obtentus, quod Bohemia Electoratus sit, adeoque fœminam non admittat, infirmum propug-

(*d*) *Teutschen Reichs-Archiv. part. spec. contin.* 1, *unter Bohem.*

pugnaculum est, non solum eam ob causam, quia ea obligatione, qua Electoratus, Regnum Bohemiæ non tenetur, sed quia Bohemia ne Electoratus quidem Legibus Imperii habetur; verum, quod Reges jus Electoratus habeant, duntaxat in Monumentis publicis dicitur. Exempli loco adducere mihi liceat *RUPERTI I.* Comitis Palatini Rheni & Ducis Bavariæ S. R. I. Electoris, *Diploma de jure Electoratus in Romano Imperio Regibus Bohemiæ competente de anno* 1356. nec non *Attestationes RUDOLPHI & CAROLI. Regum & RUPERTI Palatini Senioris, de an.* 1486. Hinc in legibus Imperii terra Bohemica Electoratus vocari non solet, sed titulo Regni honorari. Quod quidem etiam *in A. B. cap.* 7. §. 5. observatur; in quo loco præterea singulare jus, præ Electoratibus, Regno Bohemiæ conceditur. Quapropter interest, huncce locum, qui ita se habet, referre: scil. *quod Imperium nec possit, nec debeat de REGNO BOHEMIÆ, si vacare contingeret, providere, sed quod salva semper conservanda Privilegia, jura & Consuetudines Regni Bohemiæ super Electione Regis in casu vacationis per Regnicolas, qui jus habent eligendi Regem, facienda.* Ex quo §pho in favorem Statuum Regni Bohemiæ id probari potest, quod eligendi Regem jus habeant, si quando vacet Regnum. Existit itaque quæstio, quando Regnum vacat? Ad quam quæstionem hoc cape responsum. Regnum Bohemiæ est Regnum hæreditarium fœmininum. In Regno Hungariæ eadem successio fœminea obtinet, secundum *decretum Posoniense de anno* 1723. Proinde eandem rationem Vacationis Regni Bohemiæ & Hungariæ oportet esse. Jam in Regno Hungariæ non nisi post omnimodum utriusque sexus defectum Vacatio est Regni prærogativaque Statuum & Ordinum in Electione Regum locum habet, testante *articulo* 2. *ex articulis Statuum Regni Hungariæ in Conventu generali Posoniensi anno* 1723. *conclusis & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis.* Quare non potest Regnum Bohemiæ vacare, nec jus eligendi Regem penes Ordines Regni Bohemiæ esse, nisi post utriusquè Sexus Austriaci defectum. Unum atque idem sentire præ se fert *Arumaeus ad A. B. disc.* 4. *concl.* 18. Si desideras rationes, ob quas æque in Regno Hungariæ ac Bohemiæ non ante vacet Regnum, quam post utriusque sexus defectum, illæ de jure publico universali depromi possunt. In quo si verum invenire conceptum vacationis volumus, considerandæ variæ respubl. sunt, in quibus videmus, quod ante Regnum vacare non dicatur, quam si legitimus Successor deficit. In Regnis autem fœmininis non deficit legitimus Successor, quamdiu post masculos ulla fœmina regnatricis domus superest. Proinde quoque in Regnis Bohemiæ & Hungariæ, quæ secundum suam naturam fundamentalem fœminina sunt, Regnum vacare non potest, nisi post utriusque sexus defectum. Hæc, quæ ex Constitutionibus Regni Hungariæ & ex principiis juris publici universalis ad Regnum Bohemiæ in causa, quando vacet, accommodavi, confirmant ipsæ Regni Bohemiæ Constitutiones; quas inter principem locum obtinet Im-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

De la Maison d'Autriche.

Imperatoris CAROLI IV. Confirmatio (*a*) *der* Privilegien *und Freyheiten des Königreichs Böheim* anno 1346. quæ est in *Goldasti Tomo 2. der Reichs-Statzungenpag.* 39. ubi dispotio de Vacatione Regni Statuumque Electione ita se habet; *Was di Wahl eines Boheimischen Königs aufm fall anlanget; nemlich, wenn sichs begebe, dass aus dem geschlecht der Böheimischen Könige kein Erb noch Erbin -- gezuget wurde oder bey leben bleibe, oder wie sich dee sonsten begeben mochte, dadurch denn das Königreich ohne ein Haupt wäre, als haben Wir hierumb geschlossen und wollen es mit diesen Unsern Brieffe geändert und* publcirt *haben, dass ein solche Wahl den* Prælaten, *Fürsten, Herrn, Ritterschafft und der gantzen Gemein gedachten Bömischen Königreich zu versehen eigentlich und aufm fall, wie obbemeldt, und nicht anders in kunfftigen ewigen zeiten gebühren und zugehören solle.* Quod, quamdiu fœminina Regiæ Stirpis Bohemicæ superstes sit, Regnum non vacet, nec Electio penes Status sit, exemplum, ANNÆ confirmat, quæ jure hæreditario sine ulla Electione successit, & quidem vi Ordinationum & Legum Fundamentalium Regni Bohemiæ, (*b*) uti declarat *König Ferdinands* Declaration *wegen der Königlichen Wahl in Boheim* de anno 1545. *apud Goldastum in Reichs-Statzungen ander Theil pag.* 240. ubi asseritur; *Dass das Konigreich Boheim, sampt den* incorporirten *Landen, als Marggraffthum Merherrn, Furstenthum Schlesien, Marggraffthumb Ober und Nieder-Lausnitz mit allen ihren Ehren, Freyheiten ein und zugehörungen an die Durchlanchtigste Furstin Frau ANNA, als eine rechte naturliche Erbin gefallen.* Eam quoque ut legitimam Hæredem, agnovisse Ordines Regni ex eadem Declaratione intelligere datur, (*c*) dum FERDINANDUS ait: *Dass die Stände unser Cron Boheim obbemelter Unser freundlichen liebrn Gemahel, als dieses Konigreichs rechte Erbin und Konigreichs Boheim rechten Ordnungen und Freyheiten, gehorsamlich erkennt und angenommen, und darneben auch Uns zu ihrem regierenden Konig und Herrn, Unserer Person halben, guter freyer wohlmeynung erwahlt und angenommen.* Quod

(*a*) Des Privileges & Immunitez du Royaume de Boheme, de l'an 1346. qu'on peut voir dans *Goldast. T. II, der Reichs-Statzungen* p. 39. où il est parlé en ces termes de la Vacance du Trone & de l'Election des Etats; Pour ce qui concerne, en tous cas, l'Election du Roi de Boheme, savoir s'il arrivoit qu'il ne restât plus d'Heritier ni d'Heritiere issue du Sang des Rois de Boheme, ou de quelque maniere qu'il puisse arriver que le Royaume de Boheme restât sans Chef. En ce cas nous avons resolu, & voulons qu'il soit reglé par ces presentes qu'une pareille Election doit, comme il est dit ci-dessus, appartenir aux Prelats, Princes, Seigneurs & Nobles.

(*b*) Comme dit le Roi *Ferdinand* dans sa Déclaration de l'année 1545. touchant l'Election du Roi de Boheme, qu'on trouve dans *Goldast. Reichs-Statzungen T. II. pag.* 240.; où il dit que le Royaume de Boheme & les Etats incorporez comme le Marquisat de Moravie, la Principauté de Silesie, le Marquisat de la Haute & Basse Lusace, avec toutes leurs immunitez, Privileges & apartenances, sont échus à la Serenissime Princesse Anne, comme legitime Heritiere naturelle, &c.

(*c*) Puisque *Ferdinand* dit, notre très chere Epouse, comme Reine & légitime Heritiere de ce Royaume, conformement aux Loix fondamentales & Privileges du susdit Royaume de Boheme, & nous avons été reconnu en même tems personnellement comme Roi & Seigneur, par les Etats, de leur libre & bonne volonté.

Digitized by Google

Quod ſi quis ex hac profeſſione FERDINANDI, quod electus fuerit, perſuadere ſibi velit, Regnum Bohemiæ electivum habendum, ille reputet ſecum, quod ejus generis electio valde impropria ſit. Namque Ordines Regni tenentur in Regem accipere ſemper Fœminæ Hæredis Conjugem, ut & Agnatos ultimi Poſſeſſoris. (*d*) Exemplo nobis poteſt eſſe *Kayſer Rudolph des 2ten* Revers, *daß die Wahl ſeines Herrn Bruders Ertz-Hertzogs* MATTHIÆ *zu Oeſterreich zum* Epectanten, *als Konig in Boheim, denen Standen an ihren* Privilegiis *unſchadlich ſeyn ſolle*, de anno 1608. Ibi RUDOLPHUS ait: *Wir haben van den Standen gnadigſt begehren laſſen, das wolbbenandter Eertzhertzog* MATTHIAS *von Oeſterreich, als Unſer altiſter Herr Bruder nach Uns ein* Expectant *des Konigreichs-Boheim ſeyn und keiner auſſerhalb ihme nach Unſerm abſchied aus dieſer welt zum Konig in Boheim nicht erwehlet mochte.* Quæ ſi accommodare ad ſtatum hodiernum volumus, apertum eſt, quod Ordines Regni Bohemiæ non ſibi eligere quempiam Regem, ne Cognatum quidem, PRIMOGENITA FILIA CAROLINA exiſtente, queant; præcipuè cum jam renunciatio in Filiam Primogenitam facta. Multo minus Ordines poterunt notionem poſtulare, utrum CONJUX PRIMOGENITÆ Feudi ſit capax, nec ne; cum hoc foret negotium ad Dominum directum pertinens, hoc poſito, eſſe ejuſmodi jus penes Dominum directum, qualem Status Regni Bohemiæ non eſſe certum eſt. Hinc alienum à juribus horum Statuum eſt, quod PRIMOGENITA CAROLINA Conſenſum eorum in eligendo ſibi Conjuge adhibere debeat.

Cujus generis quæſtionem, utrum fœmina, quæ jus ſuccedendi habet, in Ordinum conſenſum, quod ad electionem Conjugis, teneatur, an illi liceat, quem velit, ex animi ſententia, virum ſumere, pertractavit THUANUS *lib.* 37. *hiſtor. ad annum* 1564. eamque *horridæ libertatis plenam* vocavit exemploque conjugii MARIÆ, Reginæ Scotiæ, cum HENRICO STUARTO oſtendit, quod, Scotis non ſatis æquis, HENRICO nupſerit. De eadem queſtione, reſpectu terrarum Imperii, in quas fœminæ ſuccedunt, egit MYLERUS *cap.* 24. *de Princ. Imper.* §. 3. quæ vero facile dijudicari ex argumentis meis, modo allatis, poteſt.

Præterea illos, qui à partibus AUGUSTISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ alieni, falſa opinio tenet, quod Bohemia, ut Regnum conſiderata, ne Regnum quidem hæreditarium ſit, ſed electivum. Hæc opinio quod falſa ſit, *Goldaſtus* in libro paulo ante laudato nos docet. Certè jus hæreditarium in Regnum Bohemiæ, non dicam poſtremo bello Bo-

(*d*) On peut produire pour Exemple les Reverſales de l'Empereur *Rodolphe II.* de l'an 1608, où il eſt dit que l'Election de ſon Frere Mathias Archiduc d'Autriche, heritier preſomptif, doit ſe faire, ſauf les Droits & privileges des Etats; *Rodolphe* y dit, nous avons fait demander aux Etats qu'ils nommaſſent après nous ledit Archiduc *Mathias* notre Frére le plus âgé, &, après nous, heritier le plus proche de la Couronne de Boheme; enſorte qu'après notre decès nul autre que lui ne ſoit élu.

Bohemico à FERDINANDO recuperatum esse, sed patet ex ipsorum Ordinum Regni Bohemiæ Attestationibus propriis de hæreditaria Regiæ Prolis ac Stirpis successione, quæ sunt *lip. 6. cap.* 15. apud *GOLDASTUM de Bohemiæ Regno incorporatarumque provinciarum juribus ac Privilegiis; nec non de hæreditaria Regia Bohemorum Familiæ successione.* Ac si etiam expressa Bohemorum agnitio juris hæreditarii, ejusdem fœminini, probari non posset: illa tamen agnitio satis colligenda foret ex obedientia & subjectione potestati civili AUSTRIACORUM ARCHIDUCUM, *qui jure Conjugii Regnum acquisiverunt*, & jure sanguiniis secundum ordinem primogenituræ indè à sæculis nonnullis successerunt sibi invicem & continens Imperium usque ad nos habuerunt.

Quod autem jus hæreditarium pro firmato stet, si parentes patiuntur imperium illius Principis, qui se fundat jure suo hæreditario in successione, ex principiis juris publici universalis id mihi pro vero constat.

Namque is, qui patitur imperium & imperatum facit, actu libero & voluntario eo ipso, dum paret & dicto audiens est, non potest non agnovisse alterius, cui paret, imperium; propterea quod inter obsequium civile & imperium necessaria est relatio, adeoque, existente obsequio, etiam imperium existit. Quod hæc relatio ita se habeat, exinde cognoscimus, quod obsequium consistit in actu morali, id est, libero & voluntario, quo Imperantis præcepta exequuntur. Imperans habet imperium actu libero & voluntario. Actu autem libero parentium uti omne jus Principibus, ita & jus hæreditarium legitime constituitur; quare, quamvis nulla declaratio voluntatis expressa Bohemorum extaret, quod jus hæreditarium *Domus Austriacæ* in Regnum agnoscerent, illius juris agnitio voluntaria ex eorum obsequio & ex imperio, quod ARCHIDUCES AUSTRIÆ ex jure successionis, non electionis, exercuerunt in eos, colligenda satis foret. Verum hoc jus hæreditarium non hoc solo consensu tacito Ordinum Regni Bohemiæ nititur, sed expressum eorum consensum in hoc jus hæreditarium, præter ipsorum attestationes de hæreditaria regiæ prolis ac stirpis successione ex *Goldasti lib. 6. cap.* 15. jam citata ostendunt pacta reciprocæ successionis inter Regiam Bohemiæ & Archiducalem Austriæ Familiam mutuis stipulationibus anno 1366. contracta, ab Imperatore & Imperio confirmata, Ordinumque Regni Bohemiæ consensu corroborata. Quæ pacta ita, ut dixi, legitime facta esse, ex *Goldasto de regno Bohemiæ lib. 6. cap.* 18. discimus. Cum itaque Ordines Regni Bohemiæ in hæc pacta reciprocæ successionis inter Regiam Bohemiæ & Archiducalem Austriæ Familiam consenserunt, consenserunt eo ipso id, ut Regnum ipsum sit successorium, non electivum, utque adeo jus hæreditarium Austriacorum Principum in Regnum sit legitimum. Quoniam ergo imperium hæreditarium *Domus Austriacæ* in Bohemos est legitimum: non potest *Sanctio*, in qua jus hæreditarium, jam olim ordinatum, declaratur, naturæ regni fundamentali adversari. Hic mihi maximè refragari videntur ii, qui hoc argumentum in contrarium adducunt: jam olim Regnum Bohemiæ fuisse electivum, sique eo, ut dixi, modo hæ-

Digitized by Google

hæreditarium fuisset factum, per id naturam Regni fundamentalem mutatam esse; itaque mutationem Regni Bohemiæ olim electivi in Regnum hæreditarium, secundum ordinem primogenituræ fœmineæ, quam quoque *Sanctio Pragmatica* vellet, illegitimam esse. Verum Bohemiam sua natura nunquam Regnum electivum fuisse, jam ostendit *Reichardus Streinen* in sua *Informatione* (e) *von des hochloblichen Hauses Oesterreich erblichen Succession der Cron Boheim und welcher gestalt auch sonst die Succession daselbst erblich &c.* ubi auctor demonstrat dilucidè, quod in prima Regia Familia duraverit successio in quingentos annos in descendenti & collaterali linea, quodque itidem successio continua penes Familiam Luzelburgicam fuerit, & ex consequenti eadem successio in *Famillia Austriaca* observanda sit. Quanquam hæc ita, ut docuit auctor, sint: tamen pone, Bohemiam fuisse Regnum electivum & naturam Regni fundamentalem mutatam esse. Hæc vero mutatio in Regnum hæreditarium si acciderit, accidit certe, Ordinibus Regni, non solum tacite, sed etiam attestationibus expressis & pactis, consentientibus. Supra enim jam docuimus consensum Bohemorum in jus hæreditarium *Domus Austriacæ* in Regnum competens, quem ex eorum obsequio, ex eorum attestationibus, & ex pactis reciprocæ successionis, collegimus. Nihil itaque mihi aliud faciendum puto, quam ut doceam, naturam cujusque Regni fundamentalem legitimè posse mutari, ac singillatim ex electivo successivum fieri, ordoque adeo successionis, qui maximè placet, introduci. Rempublicam ordinari ab iis, penes quos jus gubernandi seu ordinandi rempublicam est, plane perspicua, nec dubitanda res est. Jam mutatio reipubl. cum nihil nisi alia reipubl. ordinatio sit: consequens est, ut is, qui habet jus ordinandi rempubl. habeat etiam facultatem legitimam, naturam fundamentalem reipubl. mutandi. Ob eamque causam Imperantes, ob jus gubernandi rempublicam ipsis proprium, mutare naturam reipubl. fundamentalem queunt.

Quocirca, si etiam Bohemia olim Regnum electivum fuisset; tamen legitimè in hæreditarium mutari potuisset. Sed utut est, hoc certum est, jam antiquissimis temporibus Regnum hæreditarium fœmininum fuisse Bohemiam; ut ex diversis successionibus fœmineis, pluries jam factis, Consensuque Ordinum, elucet. Proinde nihil impedit, quo minus primogenitura fœminea ab IMPERATORE, HODIE PROVIDENTISSIME REGNANTE, in hoc Regno stabiliri potuerit, etiam sinè ullo Statuum Bohemiæ Consensu. Addo, quod post Renunciationes factas, omne jus succedendi, uti in reliquas terras, sic etiam in Regnum Bohemiæ, ejusque provincias accessorias supra nominatas, recidit in PRIMOGENITAM FILIAM CAROLINAM: quod ILLI eripere Status Regni nequeunt, ob eandem rationem, quam su-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(e) De la succession Hérédtaire de la Maison d'Autriche à la Couronne de Boheme.

Digitized by Google

supra, cur Consensus Statuum Austriacorum in cessionem terrarum, quam MATTHIAS FERDINANDO fecit, non necessarius fuerit, adduximus.

Dictu magis speciosa est dubitatio: *an natura fundamentalis Regni Hungariæ mutari potuerit legitimè, ob clausulam Privilegii ANDREÆ Regis de anno 1222?* sed itidem re inanis. Verba clausulæ sunt hæc: *Quod si vero nos vel aliquis successorum nostrorum huic dispositioni nostræ* (in qua natura Regni fundamentalis continetur) *contraire voluerit: Ordines liberam habeant harum auctoritate sine nota alicujus infidelitatis --- resistendi in perpetuum facultatem.* At quoniam parentibus non est licitum Imperanti resistere, ob id, quod parere Principi, quod proprium est parentis, & Principi resistere, inter se pugnant: hæc clausula per se ipso jure nulla est, adeoque, contra quam clausula vult, juste & legitime ob jus mutandi naturam fundamentalem reipubl. quod penes omnes Imperantes salvum manere debet, ut supra docuimus, Regni quoque Hungariæ natura fundamentalis mutari juste potuit; præcipuè Statibus consentientibus. Atque ita *in ejus generis Regnum hæreditarium, in quo secundum ordinem primogenituræ fœminæ post masculos succeditur, converti Hungariam, licitum fuit.* Hinc illi frustrantur, qui in animum suum inducunt, hac clausula omnem mutationem Privilegii ANDREÆ interdictam esse, & ex consequenti, cum *Sanctio Pragmatica* mutationem Privilegii post se trahat: *Sanctionem Pragmaticam* Ordines Regni non obligare, sed *Sanctionis* executioni resistere posse. Verum ex clausula colligere licet, quod Ordines habere debeant resistendi facultatem, si quis Successorum dispositioni contraire voluerit absque Ordinum Consensu; jam vero ad *Sanctionem* stabiliendam Ordinum Consensus accessit; quare, si etiam largirer, Ordines habuisse resistendi licentiam, si quidquam ex dispositione ANDREÆ mutatum; tamen, post interpositum Consensum ipsorum in *Sanctionem Pragmaticam*, obligati sunt ad servandum ordinem succedendi in Regnum, in *Sanctione* stabilitum, adeoque illius executioni resistere nequeunt.

Quæ cum ita sint, illi vehementer errant, qui opinantur, Hungaros jus electionis & privilegia amisisse, eam ob causam, quia rebellarint; quamvis hoc causæ sumi ab IMPERATORE potuisset in adimendis Privilegiis. Quoniam vero causa rebellionis perodiosa est: potius Consensu Ordinum Hungaricorum formulam Regni mutandam duxit CIRCUMSPECTISSIMUS ET PRUDENTISSIMUS PRINCEPS IMPERATOR CAROLUS, privilegiumque illud falso creditum, scil. jus resistendi, quod cum jure gubernandi Regnum consistere nullo modo potest, nullum declaravit in Diplomate, quod continetur in Articulis in Conventu Statuum Regni Hungariæ, Posoniæ 1714. habito, conclusis, & à *Cæsarea Regia Majestate CAROLI VI.* confirmatis 1715. *artic.* 2. in verbis: *Exclusa tamen & semota Articul.* 31. *Decreti divi ANDREÆ Regis secundi de anno* 1222. *Clausula incipienti: quod si vero Nos &c. usque ad verba: in perpetuum facultatem.* Cujus quidem Clau-

Digitized by Google

Clausulæ Argumentum modo recensui, quam relege sis. Quæ Clausula uti juste Consensu Ordinum tolli potuit; ita quoque Hungaria legitime consensu Ordinum tale Regnum hæreditarium constitui fas fuit, in quo succeditur secundum ordinem eum, qui conveniens ordini succedendi, in *Sanctione Pragmatica* stabilito, est. *De Regia hæreditaria SACRATISSIMÆ CÆSAREÆ & REGIÆ MAJESTATIS sexus fœminei Augusta Domus Austriaca in sacra Regni Hungariæ Corona & partibus eidem ab antiquo annexis continua successione, & quidem secundum ordinem primogenituræ*, disponit *Articul.* 2. qui est *in Articulis Statuum Regni Hungariæ in Conventu generali Posoniensi conclusis, & a CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis anno* 1723. cujus Articuli verba ita sonant: *quod (scil.* Ordines) *in defectu sexus masculini SACRATISSIMÆ CÆSAREÆ ET REGIÆ MAJESTATIS (quem defectum Deus clementissime avertere dignetur,) jus hæreditarium succedendi in Hungariæ Regnum, & Coronam ad eandemque partes pertinentes, Provincias & Regna, jam divino auxilio recuperata & recuperanda, etiam in sexum Augustæ Domus Suæ Austriacæ fœmineum --- juxta stabilitum per* SACRATISSIMAM CÆSAREAM AC REGIAM REGNANTEM MAJESTATEM *in aliis quoque suis Regnis & Provinciis hæreditariis in & extra Germaniam sitis, primogenituræ ordinem, jure & ordine præmisso, indivisibiliter ac inseparabiliter, invicem, & insimul, ac una cum Regno Hungariæ & partibus, Regnis & provinciis eidem annexis hæreditarie possidendis regendam & gubernandam transferant & memoratam successionem acceptent &c.*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Cum itaque hic Conventus Statuum Regni Hungariæ, in quo successionem fœmineam, secundum ordinem primogenituræ, adprobarunt, universalis seu generalis fuerit: & Statuum Consensum universalem in Sanctionem fuisse consequitur; atque ita ordinem succedendi firmiter stabilitum. Ac quoniam hic Conventus ita, ut fieri solet, habitus, adeoque nullus defectus comitialis consensus probari potest; non potest sub obtentu, quasi turbulenter res acta sit in eo, valor Sanctionis, quoad Regnum Hungariæ, in dubium vocari. Proinde jus hæreditarium Domus Austriacæ secundum ordinem primogenituræ utriusque sexus firmiter fundatum est. Quocirca supervacaneum existimo, ex Historiæ Hungaricæ Monumentis hoc jus hæreditarium Austriæ in Hungariam ostendere; cum id satis superque ostendit vel unum exemplum FERDINANDI I. qui ducta ANNA, LUDOVICI Hungariæ Regis Sorore, Regnum Hungariæ hæreditario jure feliciter accepit, uti probat *Heuterus Austr. lib.* 8. *cap.* 11. Equidem in Hungaria Rex FERDINANDO, jam inaugurato Regi, oppositus JOANNES, Transilvaniæ Princeps, quam historiam gestarum rerum inter FERDINANDUM & JOHANNEM, Hungariæ Reges, *Joh. Zermegh* narrat: verum hujus FERDINANDI, ejusque Successorum, jus hæreditarium in Coronam Hungariæ, pro eo, ac hæc res postulavit, comprobatum legimus in *D. Beati* Widmanus &c. *Informa-*

Digitized by Google

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

tion (f) von des Hauses Oesterreich Erbgerechtigkeit zu der Cron Hungern und deren incorporirten Konigreich, Furstenhumern und Laude, de anno 1527.

Ex quibus probatis videre licet, quod non solum jus publicum universale & Gentium commune, sed etiam Formulæ & Constitutiones, tam Imperii, quam omnium terrarum hæreditariarum Austriacarum *Pragmatica Sanctioni*, proprio motu IMPERATORIS confectæ, non adversentur, eandemque potius Ordines, vel expresse, vel tacite, comprobarint, conservatione & salute publica ita postulante. Refragari tamen huic Sanctioni falso opinantur jus Cognatarum, aliorumque nonnullorum Principum. Inter illas referri video Reginam Portugalliæ & Filias *Josephinas*; nec non Secundogenitam Carolinam Filiam, inter hos Papam ob nexum, quo ipsi Neapolitanum Regnum tenetur, quid? ipsum Regem Galliæ ob pacta prætexta. Singula Argumenta, quæ obtrectatores atque adversarii, ad dubitationem aliis movendam, in medium proferunt, enumerabo persolvamque. Quod ad Reginam Portugalliæ & Principes Josephinas, contra Earum jura *Sanctio Pragmatica* non pugnare potest, quia hæreditariæ successioni omni, linea CAROLINA existente, renunciarunt. Facta est Renunciatio MARIÆ ANNÆ Reginæ Portugaliæ, Serenissimæ Archiducissæ MARIÆ JOSEPHÆ, disponsatæ *Serenissimo* FRIDERICO AUGUSTO, Principi Regio Poloniæ & Electorali anno 1719. & Serenissimæ Archiducissæ MARIÆ AMALIÆ disponsatæ Serenissimo CAROLO ALBERTO, tum Principi Electorali, anno 1722. Confirmatæ sunt hæ Renunciationes per Augustos Conjuges Eorumque Augustos Parentes. In his Renunciationibus Archiducissarum Josephinarum, cum *Sanctio Pragmatica*, anno 1713. publice declarata, expressis verbis agnoscitur valida; ea non potest eo obtentu, quod pugnet contra jura Archiducissarum, invalida reddi, dum fieri non potest, ut jus, cui renunciatum, quodque, renunciatione facta, non amplius renuncians habet, contra jus renunciantis pugnet. Quod si scrupulus aliquis resideat, an renunciationes valeant & obligent, atque annon renunciationes signent jus, quod quis habeat: ille excuti poterit ei, qui cogitat, quod secernandæ sint renunciationes factæ in eos, qui jamjam jus succedendi aliquod habent, ab iis, quæ in amorem plane extranei fiunt; illæ habent firmitudinem, etiam ex Principiis Gallicorum JCtorum; non vero hæ, propterea quod in his sit alienatio, quæ in Regnis licita non est sine Ordinum omniumque, qui jus succedendi postulare queunt, consensu. In illis vero renunciationibus nulla alienatio, nec etiam mutatio status publici aut naturæ fundamentalis accidit, sed tantum est declaratio pactitia, quod quis nec quicquam juris succeden-

(f) Information du Droit de Succession héreditare de la Maison d'Autriche à la Couronne de Hongrie & aux Royaumes, Principautez & Terres incorporées.

Digitized by Google

dendi postulare velit, illis existentibus, in quorum favorem renunciatum, qui, aut æquale, aut proximius, aut etiam remotius succedendi jus per se habent. Dixerit fortasse quispiam: tunc tamen, quando in favorem alterius, præcipue illius, qui jus succedendi remotius habet, renunciatur, aliquam status publici mutationem adesse, quam sine populi ordinumque consensu fieri non debere; sed quoniam supra occasione Cessionis, FERDINANDO à MATHIA factæ, ostendere occupavi, ordines, si is, qui jus succedendi quæsitum habet, succedit, nihil juris in ordinanda successione habere: facile patet, quod etiam renunciationes ejusmodi, proprio motu factæ, sine ordinum consensu sint legitimæ, adeoque & *justa sit successio, IMPERATORIS proprio motu ordinata in Pragmatica Sanctione.* Ne illæ quidem renunciationes sunt necessariæ? quid? quod non renunciationes veræ haberi possunt, quando Personæ illius gratia, quæ proximius jus succedendi habet, renunciatur; sed solum eo consilio eamque ob caussam fiunt, quo omnis prætextus postulandi successionem, antequam eos, qui renunciant, ordo tangit, præscindatur. Assentientes habeo Renunciationes Archiducissarum ipsas, in quibus profitentur, *quod, quamdiu ex Majestatis Cæsareæ descendentibus proles aliqua, sive masculina sive fœminina supervixerit, ullam unquam successionem aut succedendi jus prætendere non possint nec debeant.* Proinde non indicant Renunciationes Archiducissarum Josephinarum, Ipsis profitentibus, titulum succedendi, linea Carolina existente, nec adeo habent tacitam succedendi agnitionem; nisi in eo casu, quando ordo succedendi ad eos veniat, quod jus succedendi per ejusmodi Renunciationes non adimitur, potius confirmatur; contestantibus iisdem Renunciationibus, in quibus ARCHIDUCISSÆ SERENISSIMÆ ajunt; *quodsi proles* A SUA MAJESTATE *progenita prorsus deficere unquam accideret, sibi jus omne omnesque actiones ad succedendum pleno jure per expressum reservent.*

Quod ad effecta Renunciationum, quia sunt declarationes pactitiæ, hoc est, promissiones, ad quas renuncians sese obligat: facile secundum principia juris naturæ & gentium concludi potest, quod, uti omnes promissiones pactitiæ; ita quoque Renunciationes, validam ac perfectam producant obligationem, quodque ita quoque Renunciationes, ab *Archiducissis Austriacis* factæ, obligationem eas servandi pariant, non solum in ipsis Augustis Personis Renunciantibus, sed etiam in Ipsarum Descendentibus & Successoribus. Quippe secundum jus publicum universale Successores omnes, Descendentes, Ascendentes aut Collaterales sint, nihil interest, facta, id est, obligationes Antecessorum, in quorum jura intrant, præstare debent. Antecessorum autem, id est illæ personæ, quæ Successioni renunciarunt, ad servandas Renunciationes obligatæ pro eo, ac ostendi, sunt; quapropter earum Successores Liberique, æque ac ipsæ Renunciantes, Renunciatione stare tenentur; modo Liberi Renunciantium tempore Renunciationis nondum nati fuerint. In terris enim successoriis & hæreditariis simul atque existere liberi cœperunt, eis quæsitum est jus ex

ex lege successoria; quod itaque sine eorum consensu postea in alium remotiorem transferre Renunciatione sua Parentes non queunt; probè vero id licitum est parentibus & valere debet Parentum Renunciatio ratione liberorum nasciturorum. Rationem in medium profert *Grotius de J. B. & P. lib. 2. cap. 7. §. 22. Illud interest*, inquit, *inter natos & nascituros, quod nascituris nondum quæsitum sit jus, atque auferri possit populi voluntate, si etiam parentes, quorum interest jus ad filios transire, jus illud remiserint.* Nunc cum Renunciatio, & Reginæ Portugalliæ, & Archiducissarum Josephinarum, conjugio antecessit: Liberi omnesque posteri earum ad Renunciationes factas obligati sunt. Quæ Renunciationes quia eo consilio, quo Ordo succedendi in *Domo Austriaca* receptus & *Sanctio* eo magis confirmaretur, factæ sunt: Ordinem quoque succedendi in *Sanctione Pragmatica* stabilitum servare tenentur, & Personæ ipsæ Renunciantes, & omnes Hæredes Archiducissarum. Quodque satis innuunt verba Renunciationum Archiducissarum Josephinarum, quæ profitentur, & promittunt; *quod prescriptum in Sanctione Pragmatica cum masculis tum fœminis succedendi ordinem linealem pro SE SUISque POSTERIS & HÆREDIBUS tenere, observare eique firmiter inhærere velint, quodque pro SE SUISque POSTERIS cedant, renuncient & abdicent jura in ditiones ad* MAJESTATEM SUAM CÆSAREAM *pertinentes.*

Equidem Regina Portugalliæ, antequam *Sanctio Pragmatica* extitit, renunciavit; sed tamen, quoniam *Sanctio* de successionis ordine, in Constitutione CAROLI V. jam declarato & in Domo Austriaca recepto, disponat; juri successionis autem Regina Portugalliæ renunciavit generatim: Illi per *Sanctionem* injuria fieri non potest, quippe jus succedendi aliquod Ipsi competens, cum illi renunciarit, lædi nequit. Ob eamque causam *sub obtentu læsionis sui juris succedendi, nec Ejus Hæredes, infirmam reddere Sanctionem Pragmaticam queunt.* Itaque etiam ratione Portugalliæ Reginæ valida Sanctio est.

Multo magis valida pronuncianda *Sanctio* ratione Augustæ Filiæ secundogenitæ Carolinæ MARIÆ ANNÆ, quamvis ea nondum renunciaverit; ob id, quod ea nondum nata erat, cum jam *Sanctio Pragmatica* in *Domo Austriaca* stabilita existeret. Proinde cum in *Sanctione* primogenitura fœminea in *Domo Austriaca* stabilita sit: Secundogenita nullum jus succedendi quæsitum per nativitatem, Primogenita existente, accepit. Potius Primogenitæ, simulatque nasceretur, omne jus succedendi quæsitum fuit, nec quicquam reliqui juris Secundogenitæ reliquit. Quæ cum ita sint, nec opus est Renunciatione Secundogenitæ adhuc minorennis per Procuratorem, nec etiam, quando majorennis fit, nisi majoris cautionis adhibendæ gratia, Renunciatio est necessaria.

Nec est, quod Papæ Primogenitura fœminea in Regno Neapolitano injuriam fieri dicas ob id, quod Neapolis Feudum Sedis Papalis sit, cujus ordo succedendi sine Consensu Papæ, ut Domini directi, ad Fœmi-

minam Primogenitam transferri non queat. Ac si etiam quis pertinax in eo defendendo foret, quod Neapolis Feudum perfectum Papæ sit: attamen illius Consensus ad *Sanctionem Pragmaticam* pluribus ex causis non foret necessarius. Missum facere possem, quod Papa, pro eo, ac debuit, bello ultimo non defenderit Regnum, & ad Pacem subsecutam, quam cum Europa omini scivisse oportet, voluntariè tacuerit, adeoque per id, si quid juris, ratione successionis, habuerit, dereliquerit. Namque ex Regula *Grotii de J. B. & P. lib.* 2. *cap.* 4. §. 5. hæc duo requiruntur, ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium scil. *ut silentium sit scientis & libere volentis.* Quibus rebus coactus IMPERATOR armis Suis & Sociorum Jure Belli & Pacis Neapolim sibi vindicavit. In terris vero hoc modo vindicatis, nisi expressa pacta cum iis, quorum interest, aut cum subditis, interveniant, successionis modus pro eo, ac jam docui, a voluntate victoris proficiscitur, ob eamque causam etiam ordo succedendi ex jure primogenituræ fœmineæ; atque ita ad primogenituram fœmineam in Regno Neapolitano observandam, quæ *Sanctioni* inserta est, Censensus Papæ non requirendus. *Sanctionem* ergo Papa in Regno Neapolitano ob id, quod Feudum ipsius sit, infirmare nequit. Proferre argumenta alia concludentia placet, ac quidem ex natura Regni Neapolitani fundamentali factisque indubiis desumta. Neapolis olim Provincia Monarchiæ Hispanicæ fuit, ubi eadem successio fœminea obtinuit; in Hispania autem valet successio fœminea ex jure primogenituræ, ergo valeat quoque in Regno Neapolitano necesse est. Facta quoque historica, & antiqua & recentiora, idem confirmant. Exemplum ex antiquitate unum HENRICI VI. Imperatoris sufficiat, cujus Conjux CONSTANTIA Hæres utriusque Siciliæ 1194. fuit, & hæcce regna HENRICO ita acquisivit, ut ea ex arbitrio ordinaret, idque jure, siquidem *M. Antonius Marcellus de jure seculari Romanorum Pontificum, cap.* 13. *de jure & actione, quam Pontifices habent in Regna Neapolis & Sicilia p. m.* 131. *Reges*, inquit, *qui his Regnis possessione insederunt, illa, uti licitum est, liberorum Dominorum more - - modo ad fœminas, modo ad exteros transtulerunt.* Quæ novissimis nostris temporibus acciderint Cessiones & Permutationes Regni Siciliæ, nemini ignotum. Quo ex argumentor: qui potest alicui Regnum cedere, iterumque permutare, ille ob id quod Cessio & Permutatio est species alienationis, potest ejusmodi Regnum alienare, & ex consequenti Successorem quemvis sibi eligere, adeoque Fœminam Primogenitam declarare Hæredem. Nunc vero Cessio Siciliæ Domui Sabaudicæ facta, teste universa Europa, *Tractatus Trajectenses*, & Domus Sabaudica iterum Siciliam pro Sardinia permutavit, ope *Fœderis Quadruplicis anno* 1718.; quæ permutatio *Pace Viennensi* 1725. iterum confirmata; quid? quod in Tractatu Londinensi non minus, quam in pace Viennensi, cuncta jura, quæ Hispania olim, non solum in Belgio, sed etiam in Italia, adeoque in Neapoli possedit, renunciat PHILIPPUS SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ, EJUS que Successo-

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

cessoribus, Hæredibus & Descendentibus, & masculis, & *fœminis*. Quid igitur impedit, quo minus IMPERATORI liceat, unam ex Suis Filiabus Hæredem æque in Neapoli ac Sicilia declarare? Siquidem Regnum Neapolis & Siciliæ sub uno eodemque Principe & utriusque Siciliæ appellatione stetit diu, & communes utriusque Regni rationes fuerunt. Communes utriusque Regni rationes esse & fuisse, ipsæ Conditiones Tractatus Londinensis de anno 1718. art. 1. ostendunt. Ac cum IMPERATORI jus fasque est, Regnum Siciliæ, ob jus alienandi, cuivis, atque ita etiam Primogenitæ Filiæ, motu proprio tradere: vindicandum quoque SUÆ CÆSAREÆ MAJESTATI jus est, declarandi Filiam Suam Primogenitam & Siciliæ & Regni Neapolitani Hæredem, ob communes utriusque regni rationes. Dum igitur, in Declaratione ordinis succedendi in Regnum Neapolitanum, IMPERATOR usus est jure suo; nullam injuriam Papa per eam passus est, nec adeo queri potest de eo, quod ipsius consensus ad *Sanctionem Pragmaticam*, in Regno Neapolitano stabiliendam, non fuerit adhibitus.

Sed quæret aliquis, utrum Pax Badensis, Ultrajectensis, Londinensis & Viennensis jure concludi ita potuerint, ut iis pacificationibus status publicus, uti reliquarum provinciarum olim ad Hispaniam pertinentium, ita & Regni Neapolitani ordinaretur, & quidem, quod ad Neapolim, sine Consensu Papæ Statuumque Neapolitanorum. Statuendum, quod omnes hæ pactiones juste & legitime sine Consensu Papæ Statuumque provincialium concludi potuerunt. Namque *Serenissima Domus Austriaca & Andagavensis* de jure succedendi in terras Hispanicas disceptabant, & nemo hanc Controversiam, nisi arma & subsecuta pax, decidere poterat. Proinde Regna & Ditiones Monarchiæ Hispanicæ, quorum in numero Neapolis est, juri belli subjacuerunt. In statu belli vero penes belligerantes solos jus ordinandi per pacem, quis succedere, & quomodo ordinari respubl. debeat, est. Quare status publicus, ut reliquarum Ditionum, ita & Neapolitanus, sine Consensu Papæ Statuumque provincialium, subsecutis Tractatibus ordinari, & ordo successionis *Sanctioni* conformis stabiliri, potuit. Accedit, quod ordo succedendi, in nominatis Pacis Tractatibus declaratus, ita interpretandus, ob rationes supra allatas, sit, ut conveniat cum ordine successionis, *Sanctione Pragmatica* stabilito. Hic vero ordo itidem congruens successioni Castilianæ est, secundum quam jam antiquissimis temporibus, in Regno Neapolitano, nec non in reliquis ad Monarchiam Hispanicam pertinentibus terris, successum fuit. Quapropter eo minus restat dubii, quod non solum ratione Regni Neapolitani, sed etiam reliquarum terrarum Italicarum & Belgicarum, modo laudati pacis Tractatus *Sanctioque Pragmatica* firmissimo nitantur fundamento. Quæ cum ita se habeant, successio fœminea secundum ordinem Primogenituræ, in terris olim ad Monarchiam Hispanicam pertinentibus, &

Digitized by Google

& ab IMPERATORE jam possessis, validitatem habet; quamvis Papæ Consensus non fuerit ratione Neapolitani Regni requisitus. De Sanctione, quod juribus Papæ non advertetur, satis hoc tempore dictum habebo.

Accedamus ad disquisitionem Pactorum Familiæ inter CAROLUM V. & FERDINANDUM, inter FERDINANDUM II. & PHILIPPUM III. & ALBERTUM, ex quibus deducere velle nescio quis jura Regis Galliæ in terras Austriacas videtur. Sed quoniam nemo, nisi is, qui plane nihil sapit, induci poterit ad credendum tale pactum Familiæ, ope cujus fœminæ lineæ collateralis, quales sunt Mater & Conjux LUDOVICI XIV. respectu Familiæ Austriacæ, excludant fœminas lineæ rectæ: supervacaneum esse reor, de hac re plura verba facere. Satis sit mihi ostendisse, quod si etiam hæc pacta, ita, ut esse finguntur in favorem Regum Galliæ, forent: tamen ex iisdem nullum jus Regibus Galliæ progigni posset. Namque & Mater & Conjux LUDOVICI XIV. juribus Domus Hispanicæ, itaque etiam Austriacæ, renunciarunt. Præterea LUDOVICUS XIV. Pacem Badensem, & hodie regnans Rex consequentes pacis Tractatus, qui non dissentientes, ut jam probavi, *Sanctioni* & adeo successioni in eo stabilitæ, sunt, confecerunt. Uti vero omnia pacta posteriora, in quibus aliud quid, quam in prioribus positum, tollunt priora in iis, in quibus differunt: ita quoque his novioribus pacificationibus sublata jura, si qua fuissent successionis Regis Galliæ, forent.

Quoniam ergo *Sanctio*, nec contra jura Serenissimorum Cognatorum Domus Austriacæ, nec contra jura ullius alterius, nec contra jura Statuum, aut Imperii, aut provincialium, pugnat, convenitque cum omnibus pactis publicis principiisque juris Gentium, publici & universalis & particularis: *illam juste*, IMPERATOR AUGUSTISSIMUS *constituit proprio motu*, nec adeo ulla à parte Protestatio legitima contra *Sanctionem* fieri potest. Namque Protestatio legitima nihil signat aliud, quam declarationem dissensus in eo casu, quando aliquid fit, quod contra jura alterius est. Pro eo autem, ac argumentis vel firmissimis confirmare licuit *Pragmatica Sanctio*, contra nullius jura tendit; quapropter etiam nemo unus legitimè contra *Sanctionem Pragmaticam*, & successionem ei convenientem, protestari, & per Protestationem, sibi jus aliquod succedendi, contra ordinem stabilitum, reservare potest; quamvis etiam nulla Confirmatio Imperii accedat. Equidem FRIDERICI III. exemplum creditur quod in contrarium adduci possit; quippe qui Confirmationem Privilegiorum *Augustæ Domus Austriacæ* ab Imperio requisiverit, & non ea proprio motu dederit. Et eo quoque censeo, quod Confirmationes Privilegiorum necessariæ habendæ, præcipuè publicorum. Privilegia enim publica sunt leges speciales publicæ, quibus imperans alicui concedit jus extraordinarium in nexu Republi. Ferendi autem leges Imperii publicas Imperatores soli superioribus sæculis non exercuerunt. Et hodie Consensus Statuum comitialis in legi-

bus ferendis generatim adesse debet vi *Instr. P. W. Artic.* 8. *§pho Gaudeant.* Quare nec etiam FRIDERICUS III. potuit Privilegia nova sine Consensu seu Confirmatione Imperii Domui suæ inferre. Verum *Sanctio Pragmatica* non est privilegium. Privilegia enim ab Imperante in alium proficiscuntur; Sanctio autem est lex publica, quam IMPERATOR, ut Regnator terrarum suarum hæreditariarum, ob potestatem suam civilem, & ob Privilegia Domui suæ olim acquisita, stabilire proprio motu pro eo, ac ostendi, potuit, atque ita ab alio Imperante profecta non est, quod quidem privilegii. Quo ex manifesto tenetur, quod exinde, quia privilegia publica domus Austriacæ Confirmatione egeant Imperii, ad Confirmationem necessariam *Sanctionis*, ab Imperio petendam, concludi conclusio nequeat. Cum itaque *Sanctio Pragmatica*, etiam sine Confirmatione, ut Lex perpetua, firmo fundamento nixa est atque per eam primogenitura: ex necessaria consecutione efficitur, quod individuitatem terrarum omnino omnium *Augusta Archiducali Domo Austriaca* cohærentium obtinere oporteat in omne ævum.

Nec ex *Grotio* erui posse reor divisionem terrarum Austriacarum iterum faciendam esse, casu eveniente, quem Deus longissimè avertat. *Grotii* locus *J. B. & P. Lib.* 2. *cap.* 9. §. 9. vel potius 10. non probat istud, quod hic probandum est. Paragrapho 10. continetur, *quod eveniat, ut, quæ una civitas fuerat, dividatur, aut consensu mutuo, aut vi bellica.* Sed consensus mutuus, ut dividantur terræ Austriacæ, non adest, potius consensus eorum, quorum interest, renunciationibus satis declaratus est, ut terræ imposterum semper permaneant individuæ. Nec quoque vis bellica juste adhiberi potest hic propterea quod *Sanctio*, pro eo ac dicere occupavi supra, contra nullius jura est, atque ita nulla causa justifica adest belli, quæ semper primum ponit injuriam alteri factam. Atque ita *Grotii* Locus non est contra nostram sententiam, quinimo pro nobis esse invertendo *Grotii* Argumentum elucet; nempe enim, si ex sententia *Grotii* ea, quæ una fuerat civitas, dividatur aut consensu mutuo, aut vi bellica; illud est consentaneum quod, cum nullus consensus mutuus ad dividendas terras Austriacas adsit, neque vis bellica juste, ut dividantur, adhiberi possit, terræ Austriacæ omnes, quæ unitæ feliciter sub potestate AUGUSTISSIMI HODIE REGNANTIS IMPERATORIS existunt, non dividendæ sint.

Nec ea, quam Dominus de *LUDOLPH* facit, *decisio accommodare se ad casum, qui in* SERENISSIMA DOMO AUSTRIACA *aliquando evenire posset*, contra Sanctionem *finit.* Perillustris hic *JCtus constituit* duos fratres, quorum quilibet separatas terras in sua ditione tenet, & quæstionem pertractat: utrum si alter horum fratrum in sua Familia primogenituram introduceret, postea vero terræ dividuæ a fratre illi hæreditate relinquerentur, hæ terræ dividuæ post illius, qui primogenituram introduxit, mortem iterum dividendæ inter liberos sint, an primogenitus solus terras omnes, etiam dividuas, hæreditate relictas, accipere debeat?

Ait

Ait laudatus magnus JCtus, ac quidem pro more solidè §. 16. *n.* 69. *de introd: jur. primog: Videndum, an ditionum olim divisarum, postea conjunctarum, unio rursus placuerit, nec ne; si hoc ex pacto Familiæ tenebitur primogenitus, cujus tamen est electio partem fratri dimittere, perinde ac si duo Regna hereditaria sub unius personæ moderamine fuerint conjuncta, manebunt Regna separata, neque Regis primogenitus fratrem ab utroque excludendi jus habet. Casu priori successio tota primogeniti erit solius.* Jam ad *Domum Austriacam* hic prior casus se finit accommodare; placuit scil. unio & individuitas omnium terrarum Austriacarum *AUGUSTISSIMO IMPERATORI* in *Sanctione Pragmatica*; ergo quoque successio tota prolis Primogenitæ erit solius. Si quando itaque OPTIMUM MAXIMUM IMPERATOREM mors eriperet nobis, quem Deus servet: nullas terras dividuas relinqueret, cum IPSIUS declaratio, ut non dividantur terræ, *Sanctione Pragmatica* contineatur, adeoque illius Ludolphinæ decisionis casus hic ad *Austriacas terras* adplicari nequit, quæ primum ponit terras olim dividuas & conjunctas, quarum vero divisio rursus placuit. DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Neque vero ob id, quod *terræ Austriacæ* tam Feudales, quam Patrimoniales, individuæ conservandæ sint, & ad sexum fœmininum secundum primogenituram transeant, commutatur natura Feudorum in deterius, neque etiam ex terris independentibus dependentes fiunt. Nihil terrarum per successionem fœmininam in pejus mutatur, cum ne mutatio quidem successionis adsit, quippe Feuda Austriaca sunt sua natura fœminina, tam, quia aut per fœminas aut pactiones, quibus successio fœminea confirmatur, acquisita, quam, quia Privilegium CAROLI V. Consensu Imperii munitum, terras Austriacas omnes adeoque & feudales & patrimoniales seu allodiales reddidit ad fœminas transeuntes. Atque ita cum successione fœminea in terris Austriacis nihil demutatur: non potest etiam natura Feudorum in deterius mutata esse, nisi illud, quod PRIMOGENITA ope *Sanctionis* tantum succedat, mutationem in deterius vocare velis, quia ex hac individua terrarum possessione dependentia terrarum independentium consequatur, & jura independentiæ amittantur.

Verum huic causæ, quod unione seu individuitate terrarum nulla jura adeoque nec independentiæ amittantur, *Grotius* Patronus existit *de J. B. & P. Lib.* 2. *cap.* 9. *Quidsi quando*, inquit, *uniantur duo populi, non amittentur jura, sed communicabuntur. Idemque censendum de Regnis, quæ non fœdere, aut eo duntaxat, quod Regem communem habeant, sed vera unitate jungantur.* Addere mihi liceat rationes, ob quas jus summitatis seu independentiæ per individuitatem non amittatur. Si potestas *summa*, sive quod idem, *independens*, teste *Grotio* in *J. B. & P. lib.* 1. *cap.* 3. §. 7., illa dicitur, *cujus actus alterius juri non subsunt, ita, ut alterius voluntatis humanæ arbitrio irriti possint reddi:* illa terra tum dependens demum habenda, quæ non propriis legibus & constitutionibus gaudet, & alterius juri subjecta, ita ut actus alterius arbitrio possint irriti reddi. Quare, cum quodlibet Regnum, quælibet Provincia *Ad Domum Austriacam* pertinens haud proprias

rationes habeat, ut actus, in una terra gesti, ab alterius terræ Austriacæ Administratoribus irriti non possint reddi; ex individuitate & unione inseparabili terrarum Austriacarum, æque minus earum dependentia colligi potest, ac ex unione Regnorum Angliæ & Hyberniæ, quorum quodlibet regnum independens est, quamvis communem Regem habeant. Unde quamvis imposterum terræ Austriacæ semper Caput commune & Imperantem unum habebunt & individuæ erunt: tamen non sunt dependentes nec adeo earum conditio redditur deterior. Re autem vera separatas Constitutiones quasvis terras Austriacas, in signum independentiæ, tenere, & ab Imperatore ut à se invicem independentes tractari, argumento esse possunt separatæ Cancellariæ cujusque terræ, separatique Conventus Ordinum in singulis Regnis & Provinciis. Quodlibet Regnum, quælibet Provincia singulares Conventus tenet; quorum Conventuum decreta ad alias terras Austriacas non pertinent, neque easdem obligant, atque consequenti terræ, quæ sua natura fundamentali independentes sunt, independentes, quamvis in individuo nexu cum aliis terris Austriacis sunt, permanent; nec igitur natura earum fundamentalis *Sanctione Pragmatica* mutatur ac convertitur.

Ex quibus satis superque elucere puto, ordinem succedendi in *Sanctione* stabilitum pugnare, nec contra independentiam, nec contra constitutionem terrarum hæreditariarum, nec adversum Statibus earundem tenere. *Quod non adversum teneat Statibus*, indicium sumi ex eo potest, quod *hic ordo succedendi subinde ab Ordinibus & Statibus universorum Regnorum, Archiducatuum, Ducatuum, Principatuum, Provinciarum ac Ditionum ad* SERENISSIMAM DOMUM *Austriacam jure hæreditario spectantium communi omnium voto susceptus ac grato submissoque animo agnitus atque in vim Legis Sanctionisque Pragmaticæ perpetuo valituræ in publica monumenta relatus fuit*; quæ quidem verba integra ex *Artic.* 12. *Tractatus pacis Cæsareo-Hispanicæ Viennensis de anno* 1725. exscribenda duxi, quo eo minus aliis persuaderi possit, quod vi aut metu Status Regnorum & Provinciarum ad agnoscendam *Sanctionem Pragmaticam* addacti fuerint.

Quam firmiter igitur *Sanctio* in omnes partes valet; tam rectè quæsitum *Primogenitæ Filiæ Serenissimi* CAROLI VI. jus succedendi in terras hæreditarias est, nulla mascula prole existente. Proinde post excessum IMPERATORIS, qui serus sit, nullum jus Status Regnorum & Provinciarum hæreditariarum, aut in nexu, aut extra nexum Imperii existentium, recipere possunt, alium, quam Primogenitam Ejusque Conjugem futurum, successorem sibi optandi, aut se separandi à nexu individuo constituto, vel se in libertatem vindicandi. Hoc causæ sumo, quod pro eo, ac ostendi, deficiente filio, filia primogenita hæres legitima est. Quamdiu autem hæredes legitimi adsunt, tamdiu adest subjectum, in quo est Imperium: cui Imperio subjectos remanere omnes Status & subditos terrarum hæreditariarum jus fasque est; quia *in Regnis fœmininis Imperium non tollitur, nisi donec Familia utriusque sexus deficiat*, secundum *Grotium de J. B.* &

& P. lib. 2. cap. 9. §. 1 & 2. Certe quod Status non recipiant libertatem & jus eligendi successorem, nisi in eo, quem dixi, casu, agnoscunt Status & Ordines Regni Hungariæ, alias libertatis acerrimi vindices, *in Articulis in Conventu generali Posoniensi conclusis & a CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis anno* 1723. ac quidem in fine *Artic. 2. ajunt: nonnisi post omnimodam prædicti (i. e. utriusque) sexus defectum avitam & veterem approbatamque & receptam consuetudinem prærogativamque Statuum & Ordinum in electione & coronatione Regum locum habituram.* Quodsi itaque, eveniente casu, Primogenita Filia aliquando succedat *Augustissimo* Parenti, & Status Subditique alicujus Provinciæ hæreditariæ turbas excitare, libertatem prætexere, Eam non agnoscendo, ut legitimam hæredem, alium successorem sibi optare, aut saltem voluntate sua in possessionem ire audeant: tunc illi apertè Rebelles forent, debitis pœnis afficiendi, criminisque læsæ Majestatis rei. De la Maison d'Autriche.

Quoniam ergo *Sanctionem Pragmaticam* jure quodam suo IMPERATOR constituit: etiam *Sanctionis Guarantiam* à quibusvis Statibus Europæ suscipi posse statuendum est. *Guarantia* enim *Sanctionis* in nulla alia re, quam *in pacto publico seu fœdere consistit inter IMPERATOREM & alios Imperantes, in quo recipientes in se Guarantiam promittunt, quod omnibus viribus suis tueri & manutenere velint ac debeant illum succedendi ordinem, quem SUA MAJESTAS CÆSAREA in forma perpetui & indivisibilis fideicommissi, primogenitura affecti, pro universis SUÆ MAJESTATIS utriusque sexus heredibus, Instrumento solenni die 19. Aprilis 1713. declaravit ac stabilivit;* definiente ita *Artic. 2. Tractatus inter* SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM & REGIAM MAGNÆ BRITANNIÆ *initi* 1731. Nunc pactiones publicas facere de eo, quo nemini fit injuria, secundum Jus Gentium, quivis Imperans juste potest. Quapropter etiam omnes *Principes & Respublica Europa Sanctionis Pragmatica Guarantiam optimo jure in se recipere queunt*, dum, ut supra probatum dedi, Sanctione nemini fit injuria. *Quicquid adeo de Sanctione supra asseruimus, istud accommodari ad ejus Guarantiam poterit;* porro, *quicquid de Sanctione negavi de Guarantia negandum venit.* Asseruimus, quod Sanctio justa sit & ex potestate Imperatoris civili nata; quare Sanctionis Guarantia justa sit, & cujusvis Imperantis potestati conveniat, necesse est.

Negavimus, Sanctionem adversari juribus tertii quæsitis, naturæ fundamentali terrarum, juribus Statuum Imperii aut Provinciarum; quapropter quoque negandum est, Sanctionis Guarantiam niti contra jus tertii, contra naturam fundamentalem terrarum hæreditariarum, aut contra jura Statuum Imperii & Provinciarum. Nec Guarantia potest damnosa esse; propterea quod damnum malo, ex læsione jurium alterius orto, nititur. Nunc nullum jus aut Provinciarum hæreditariarum Sanctione, ut ex prioribus notum est, læditur, nec etiam Cognatorum jus violatur; quocirca Sanctionis Guarantia nec Cognatis, nec Imperio, nec Provinciis & Regnis hæ-

Digitized by Google

hæreditariis, nec Statibus damnosa esse potest. Secundum quæ cum Sanctio ejusque Guarantia nec Imperio damnosa, nec contra jus tertii sit: Sanctio ejusque Guarantia non potest etiam contra *Artic.* 4, 6 *&* 15. *Capitulationis CAROLINÆ* pugnare; siquidem horum Articulorum summa hæc est. (a) *Dass Ihro Kayserl. Majestät sich wollen aller* assistenz, *daraus dem Reich gefahr und schaden entstehe, gäntzlich enthalten, und wenn Sie auch ins künfftige Ihrer eigenen Landen halber einige Bündnüsse machen würden, so solle solches anderer gestalten nicht geschehen, als unbeschädiget des Reichs und nach inhalt des* Instrumenti pacis, *und dass alle* declarationes contra jus tertii *für* null *und nichtig zu erklären.*

Equidem fieri posset, ut Imperium ob susceptam *Sanctionis Guarantiam* in discrimen adduceretur belli, at patet, quod bellum à parte inferentis injustum foret; quia, ut ex superioribus planum est, nemo jus succedendi in terras hæreditarias, deficiente prole mascula, nisi Fœmina Primogenita, postulare jure potest; ob eamque rationem nemo causam justificam belli inferendi, hujus successionis gratia habet. *Si cuidam per Sanctionem ejusque Guarantiam injuria fieret*, & summa Rerum Germanicarum in periculum veniret rueretque in certamina ob justa postulata eorum, qui a successione exclusi: *tunc demum contra modo allegatos Articulos Capitulationis CAROLINÆ Sanctio ejusque Guarantia foret.*

Nec video Guarantiæ Sanctionis & Pacis Badensis repugnantiam; quia supra res patet, quod Sanctio ipsa & Pax Badensis inter se non pugnent, adeoque nec *Sanctionis Guarantia*, per regulam paulo ante firmatam: *quod aias vel neges de Sanctione, hoc te confirmare liquido de ejus Guarantia posse.* Quando itaque *Pragmaticæ Sanctionis* & Pacis Badensis repugnantiam non vides: nec *Sanctionis Guarantia* & Pax Badensis inter se repugnabant. Venit hic mihi præterea in mentem hæc ratio, quod inter se pugnare non queant Pax Badensis & *Sanctionis Guarantia*, quia in Pace ne verbum quidem est, quod contra Sanctionem sit; prouti adversarii eo ipso, dum afferunt, *Sanctionis* in pace nullam mentionem factam, hoc concedunt nobis. Si suscipimus genus hoc Argumenti, ut convertamus: exoritur hæc conclusio: ergo *Sanctio* ejusque Guarantia non potest contra pacem Badensem pugnare; potius pacem Badensem consentaneam *Sanctioni* esse, ex interpretatione formularum *secundum ordinem in Austria receptum*, *aut uti CAROLUS II. possedit Hispanicas* terras, quas IMPERATOR in Italia & Belgio ex successionis bello reportavit, superioribus collegimus. Pacta publica, Pacem Badensem subsecuta, non repugnare *Sanctioni*, aut eandem expressis verbis confirmare, itidem jam ostendimus. Cum itaque *Sanctio* ejusque [illegible] Gua-
[illegible]

(a) Que sa Majesté Imperiale veut se priver de toute assistance, dont il pourroit naître quelque mal ou prejudice à l'Empire. & qu'en cas qu'elle fit a l'avenir quelque Traité ou Alliance, par rapport à ses propres Etats, cela ne se fera que sauf les Droit de l'Empire, & conformement à la teneur de l'Instrument de Paix & que toutes les Declarations *contra jus Tertii* doivent être considerées comme nulles & de nulle valeur.

Guarantia nec contra Pacem Badensem, nec contra reliqua pacta publica subsecuta contraveniat; Systema vero Europæ iisdem pactis publicis & fœderibus nitatur: *non potest Sanctio ejusque Guarantia Systema Europæ convertere*, potius convenit Systemati Europæ, quoniam convenit omnibus pactis publicis Statuum Europæ, qui Systema conficiunt.

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Quid? quod Systema Europæ optime sustinebitur, *Sanctio* conservatur; siquidem secundum Sanctionem terræ hæreditariæ in eo, quo nunc sunt, statu, permanent & ad unum Caput recidunt. Proinde mutatio Systematis, quale nunc est; ratione SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ nunquam accidere potest: quippe, secundum *Sanctionis Pragmaticæ* Ordinem succedendi, Persona tantum, non potentia Domus Austriacæ, quæ præcipuum in Systemate Europæ facit, commutatur. Hinc nemo interqueri potest, quod per susceptionem *Guarantiæ Sanctionis*, Systema Europæ convertatur, & inde causa non sumi potest, quod *Guarantia* hujus *Sanctionis* recipienda non fuerit, quæ jamjam pluralitate votorum Statuum Imperii Comitiali Consensu promissa & Decretum Imperii factum est. Ac uti Decreta Imperii obligant Status, etiam dissentientes: ita quoque *Guarantia* præstanda etiam ab invitis Statibus est; & ita adigi, prouti moris in exequendis Decretis Imperii, possunt. Verum, quoniam hic quoque sunt; qui suggerere tendunt; quod in materia *Guarantiæ Sanctionis* pluralitas votorum non sufficiat ad Decretum Imperii constituendum, quod æque, ac Constitutio Imperii publica, obligare ad præstandam *Guarantiam* eos, qui consensum suum non præbuerunt, queat: faciendum mihi quoque puto: ut ad hæc tela depellenda me accingam. Ad quod perficiendum proderit intueri naturam fundamentalem Imperii ejusque Leges Sacras adcommodare ad negotium *Guarantiæ Sanctionis*.

Ratio Imperii Germanici, ut viris rei publicæ peritis notum ex Actis publicis Comitialibus, ita comparata est, ut plurima pars eorum, qui sessionem & votum in Comitiis habent, Decreta conficere in rebus Imperium Germanicum spectantibus queat, minoremque partem dissentientem in ejusmodi Decreta obligare; exceptis iis negotiis, ad quæ leges fundamentales expresse unanimia suffragia requirunt. Quæ negotia excepta sint hoc excussit *Schwederus* in disp. *de Casibus a jure majoris partis in Comitiis S. Rom. Germanici Imperii exceptis*. Ac quanquam Aureæ Bullæ, *Cap.* 2. §. 4. & ipsæ Constitutiones Imperii, quas Londorpius, *Act. Publ. Tom.* 5. *lib.* I. §. 107. affert, non extarent: tamen ex structura Imperii, tam secundum jus publicum Universale, quam Germanicum argumentando, nec non ex Observantia constanti & certa discere liceret, quod in omnibus negotiis, quæ legibus peculiariter excepta non sunt, etiam gravissimis, pluralitas votorum attendatur.

Exinde vero Observantia, ut incerta, argui non potest, quod contra pluralitatem votorum in diversis causis litigiosis Comitialibus Protestationes plurium Statuum Imperii ante Pacem Westphalicam interpositæ interdum fuerint. Namque quoniam jus publicum Imperii hodiernum & præcipue

hæc

De la Maison d'Autriche.

hæc materia, quando pluralitas suffragiorum attendenda, Pace Westphalica, tanquam fundamento, nititur: non tam Protestationes, quæ ante, quam quæ post Pacem Westphalicam factæ, hic in censum venire debent. Quandocunque tamen Protestationes contra pluralitatem votorum in Comitiis interpositæ fuerint: attamen illæ non prius Observantiam incertam reddere queunt, quam ob oculos positum est, Protestationes eas legitimas fuisse. Pax Westphalica disponit in fine Art. 17. *ut nec ulla contra subscriptionem*, hoc est dicere, validitatem *Instrumenti hujus Pacis valeat Protestatio aut Contradictio.* Hinc etiam in Capitul: FERDINANDI IV. LEOPOLDI, JOSEPHI, ut & CAROLI VI. atque in hac quidem *Artic.* 2. Protestationes omnes, contra ea, quæ Paci Westphalicæ conveniunt, inanes declarantur; inanes quoque re vera fuisse Protestationes contra P. W. factas omnes, quas *Lunigius* in Parte Generali *des Teutschen Reichs*-Archivs collegit, docuit eventus, certe hucusque nullus eorum effectus consecutus est. Videamus, quid Pax Westphalica de negotiis plurimis Suffragiis conficiendis aut non conficiendis disponat, & quid inde intelligi liceat; quo ex deinde, quæ Protestationes contra Decreta, plurimis votis confecta, legitimæ aut illegitimæ habendæ, facile erit ad colligendum.

In P. W. Instrumento *Artic.* 5. §. 52. ita dispositum: *In causis religionis omnibusque aliis negotiis, ubi Status, tanquam unum corpus, considerari nequeunt, ut etiam Catholicis & Augustanæ Confessionis Statibus in duas partes euntibus, sola amicabilis compositio lites dirimat, non attenta votorum pluralitate.*

Ex quo argumentari licet, quod in iis negotiis, ubi Status, tanquam unum Corpus considerari queunt, & Catholici & Augustanæ Confessionis Status non in partes eunt, pluralitati votorum ratio habenda ibique Protestatio contra Decretum, pluribus votis conclusum, illegitima sit. Quodsi igitur probavero, quod *Sanctionis Guarantia* negotium sit, in quo Status, tanquam unum corpus considerari queant: probatum etiam tunc est, quod pluralitas votorum in causa *Guarantiæ* ad Decretum faciendum, quod etiam dissentientes obliget, ac contra quod Protestatio omnis infirma invalidaque sit, satis superque sufficiat.

Observare autem licet ex Actis Imperii cujuscunque temporis, quod Status Imperii in ejus generis negotiis, tanquam unum Corpus, considerentur, & ex consequenti pluralitas votorum locum habeat, quæ attingunt Imperium, ut Universitatem, & quibus nulli ex Statibus peculiaris fit injuria. Cui sententiæ quoque adest *Zieglerus ad Grotium de J. B. & P. lib. 2. cap. 5. obs. ad §. 17. Pluralitas votorum*, inquit, *tunc demum attenditur, ubi res, de qua suffragia colliguntur, pertinet ad Universitatem, ut Universitatem.* Ac quoniam à Statibus ex ea parte, quatenus Imperium constituunt i. e. Universitatem, *Sanctionis Guarantia* requisita est, & in superioribus probare occupavimus, *Sanctionem* & ita *Guarantiam* non ullius juri adversari: consequens est, ut in negotio Guarantiæ, quæ ab Imperio,

Digitized by Google

zio, tanquam Universitate, præstanda, Status, tanquam unum Corpus considerandi sint, ratioque plurimorum votorum in causa Guarantiæ habenda.

Neque nos movet, quod *Guarantia Sanctionis* negotium tam magni momenti sit, ut salus omnis & conservatio Imperii in discrimen adduci possit, quodque res non tantæ reperiantur, in quibus unanimia vota Statuum requirantur, & ita multo magis in causa Guarantiæ necessaria sint. Sed uti non omnis ratiocinatio a minori ad majus concludit; ita inductione confici potest res, quod in ejus generis Regnis, uti Imperium est, conclusio a minori ad majus concludi non possit. Exempli causa Regnum Polonicum nomino ac etiam Imperium ipsum, in quibus in negotiis publicis, etiam minoris momenti, suffragium unanime ferendum secundum reipubl. structuram est. E contrario in Electione Regis, quando Regnum suffragio mandandum, quæ certè est causa vel maximi momenti, eunt Status in suffragium & quem plurimi volunt Regem, is Regnum adipiscitur. Secundum quæ cum in Regno Poloniæ, uti omnia fere per unanimia suffragia decidenda sunt, etiam minima, illa, quæ graviora & magna sunt, plurimis suffragiis confici queunt, & adeo argumentatio à minori ad majus non procedit: nonne multo minus ei Argumentationi in Imperio in causa *Guarantiæ* ab Imperio susceptæ locus dandus? ob id præcipue, quod in Imperio ordinariè omnia, quæ non legibus excepta sunt, plurimis suffragiis expediri possunt. Præterea cum leges non distinguunt negotium majoris & minoris momenti, nec nostrum quoque erit ob gravitatem negotii, in Thesi plurimis votis expediendi, unanimem consensum postulasse. Quod *Guarantia* negotium tale sit, quod plurimis suffragiis confici queat, præter Argumenta jam allata, ex eo probari posse reor.

Pax Westphalica & constans Observantia extra omnem dubitationis aleam ponit, quod in fœderibus quæ Imperium cum aliis facit, major pars Statuum minorem vincat & nomine Imperii decretum conficere queat. Siquidem *Art.* 8. §. 2. *Instrum. P. Art. Gaudeant* scil. Status, *sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi pax aut fœdera facienda aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quid quam simile post hac unquam fiat vel admittatur, nisi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum Suffragio & Consensu.* Omnium Imperii Statuum Suffragium & Consensum HENNIGES *in Meditationibus ad istum ipsum* locum Instrumenti ita interpretando explanat, *ut in thesi res plurium suffragiis confici possit.* Cujus interpretationis adjutrix Observantia Imperii est, ex qua probari potest, quod Imperii Fœdera plurimorum Suffragiis facta fuerint; nec ullum exemplum in contrarium afferri posse autumo ex Actis publicis, ubi dubitatum sit, an Fœdera Imperii, in quibus Status, ut unum Corpus considerandi, plurimis Suffragiis tangi possint. Ego vero, quando dicatur: *Quod nihil horum negotiorum admittendum sit, nisi de Comitiali liberoque omnium Imperii Statuum Suffragando & Consensu*, tantum de jure suffragandi & consentiendi omnium Statuum intelligendum cen-

censeo, quodque, si pars minor dissentiat; tamen pro consentiente haberi possit & dici: factum aliquid omnium Suffragio esse & Consensu, cum tantum plurima pars Consensum interposuerit. Quod de jure Suffragii tantum omnium Statuum intelligendum, quando in Legibus Imperii omnium Statuum Suffragia requiruntur, probo ex initio hujus paragraphi *gaudeant* & ex clausula *Artic.* 5. §. 52. ubi continetur, quod *pluralitas votorum non attendenda sit in causis religionis & quando Status, tanquam unum Corpus, considerari nequeant.* Nisi igitur in negotiis, in quibus Status, tanquam unum corpus, considerantur, atque in Fœderibus Imperii, pluralitas votorum attendenda sit: nulla causa esset, cur hæc clausula posita. Quod autem Dissensus minoris partis pro Consensu habendus in Rebuspublicis, quorum negotia plurimis Suffragiis expediuntur, demonstrari ex juris publici Universalis principiis potest.

Qui Membrum reipubl. in qua ordinario jure plurima Suffragia concludunt, fit, illum ab initio statim, quo Membrum reipubl. consit & in numerum Statuum recipitur, consentire oportet, quod obligatus esse pluralitate votorum, etiamsi dissentiat, velit. Nemo autem obligatur in statu adventitio, in quem sponte sua intravit, nisi consensu antecedente; quare Status dissentiens in quadam re ratione obligationis pro consentiente habendus. Etiam ob hanc causam in legibus Imperii dici recte potest, aliquid omnium Statuum Consensu faciendum aut factum esse, ubi tantum plurium Statuum Consensus requitur, aut reperitur. Interpretum itaque non inscitia se compacto male interpretari credo *Artic.* 2. 10. 12. 17. *Capit.* CAROL. formulam: *gesammter Churfursten, Fusten und Stände Einwilligung*, per unanimem actualem omnium Electorum, Principum & Statuum Consensum. Hanc enim interpretationem modo allata argumenta convellere, Observantia labefactare, & exempla plurima obruere possunt. Etiam illud erectionis Domus Brunsvicensis in Electoralem dignitatem, quæ in *Artic.* 3. *Capit.* CAROL. nominatur *ein mit Einwilligung gesammter Churfursten, Fursten und Stand eingefuhrter* Electorat; cum tamen nemini obscurum opinor aut absconditum, quod nonnullis Statibus, præcipue Princibus non consentienbus, hic novus Electoratus introductus sit. Cujus rei testimonia præbent Acta publica, quæ *Lettres historiques*, *Fabri Staats-Cantzeley*, *Electa juris publici* aliique libri, de statu publico Imperii circa illa tempora agentes, exhibent. Equidem & occasione hujus novi Electoratus cautum, ut in posterum, si Electoratus instituendi, Comitialis omnium Imperii Ordinum Consensus adhibendus sit, ut indicat Præfatio (c) *zur gegenwartigen Verfassung der Kayserlichen Regierung.* Verum ob

(a) Du consentement unanime de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.
(b) Un Electorat établi du consentement unanime des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.
(c) De l'Etat present du Gouvernement Imperial de l'Empire.

Digitized by Google

ob ante dictas & modo dicendas rationes non per unanimem interpretamur. Certe in Pace Bad. ipsa *Art.* 3. Rex Galliæ agnovit dignitatem Electoralem Domui Brunswico Hanoveranæ collatum à SACRA CÆSAREA MAJESTATE cum Sacri Romani Imperii Consensu. Si Consensus unanimis fuisset, hoc vocabulum quoque Pacifcentes adjecissent. Nec etiam in Actis Comitialibus, quæ habet *Faber* (*d*) ullum verbum invenio, ex quo unanimis Consensus eliciendus. In Concluso & Collegii Electoralis & Principum & trium Collegiorum, negotium hoc introductionis Hanoverani Electoratus concernens nulla alia formula, quam (*e*) *es ist dafur gehalten und geschlossen worden*, reperitur, ac ne vox quidem (*f*) *gesamter Stande*, *oder samtlich* adest; ac si etiam adesset, tamen differret talis Consensus à Consensu unanimi. In quibuscunque Instrumentis vox unanimis Germ. *einhelliger* Consens non reperitur, ibi Censensus pro unanimi non reputandus est ob id, quod voix (*g*) *sammtlich oder gesamt* non significat unanimem Consensum, sed idem est, ac conjunctim, id est, collegialiter ita ut major pars Collegii concludat: quæ est interpretatio præter *Sprengerum* & alios Juris publici doctores *Schwederi in Inst.* 1. *P. part. spec. Sect.* 1. *cap.* 20. §. 3. eaque interpretatio convenit cum Observantia; & etiam ex Pacis Westphalicæ Articulis modo allegatis argumentando, prout jamjam feci, erui potest. Accedit quod aliis uti formulis, Constitutiones Imperii soleant quando Consensus unanimis esse debet. Reperire licet tunc non vocem *samtlich*, [ensemble] aut omnium Statuum, sed *einmuthig*, *aller und ieder*, [unanime de tous & un chacun] uti in *Art.* 20. *Capit.* JOSEPH: ubi legimus, (*h*) *dasz keine neuen Zolle mehr sollen ertheilt werden, es geschehe dann mit einmuthigen* Collegial-*Rath und Bewilligung der sieben Churfursten* & paulo infra, quod ejusmodi telonia nec augeri debent (*i*) *ohne Kayserl. mit obgedachten einmuthigen aller und jeder sieben Churfusten* Collegial-Consens.

Proinde quamvis ope §*phi gaudeant. I. P.* Fœdera omnium Statuum Suffragio & Consensu perficienda esse intelligimus: tamen ex Interpretum sententia sine ulla contradictione plurimis Suffragiis concludi possunt, ac etiam revera concluduntur, uti Acta publica ipsa satis superque contestantur. Jam vero cum *Guarantia Sanctionis* species Fœderis sit, quod a Statibus, qui Imperium repræsentant, ictum est cum SERENISSIMA DOMO AUSTRIACA de ea secura reddenda ratione ordinis succedendi in *Sanctione Pragmatica* dispositi: facile est ad intelligendum, quod *Gua-*

DE LA MAISON D'AUTRICHE.

(*d*) *Staats-Cantzeley T.* 13. *cap.* 9. *&* *Electa* 1. *P*, *T.* 1. *num.* 1.

(*e*) Il a été resolu & conclu.

(*f*) De tous les Etats, ou ensemble.

(*g*) Ensemble ou en corps.

(*h*) Qu'on ne mettra plus de nouvelles Taxes, à moins que ce ne soit de l'accord & du Consentement unanime du College des Electeurs.

(*i*) Sans le consentement imperial & unanime de tous & chacun des sept Electeurs.

Guarantia Sanctionis optimo jure ab Imperio, plurimis suffragantibus, recipi, & etiam ab exteris Principibus & Rebuspublicis securitas præstari queat. Ab Imperio recipi *Guarantia* plurimis Suffragiis potest, quoniam secundum Pacem Westphalicam plurima Suffragia sufficiunt ad Fœdera, cum aliis facienda, ab Exteris, quia nemini fit injuria, si *Sanctionis Guarantia præstatur*.

Nec urgeas, Domum Austriacam non esse securam reddendam, quia per *Sanctionem* plura detrimenta Imperio quam adjumenta importentur; quippe qua aliquot insignia Imperii Feuda, per Leges Imperii Domanio Imperii incorporanda, retineantur, mutentur, & Fœminæ, tanquam Feuda nova, conferantur, consolidationis spe eximantur, & in quemque alienabilia reddantur. Sed supra argumentis jam confirmavi, quod omnes terræ Austriacæ, etiam illæ, quæ Feuda Imperii sunt, fœminam in successione admittant, nec Domania Imperii sint, quodque adeo nihil novi fiat, nullaque injuria Imperio aut tertio inferatur, si PRIMOGENITA FILIA IMPERATORIS successioni destinetur. Quocirca nec dici quoque potest, quod insignia Imperii Feuda per leges Imperii incorporanda *Sanctione* retineantur, aut mutentur, & fœminæ tanquam Feuda nova conferantur. Nec etiam *Sanctione* in quemvis alienabilia redduntur; cum secundum ordinem succedendi in *Sanctione* stabilitum terræ ad SERENISSIMAM DOMUM AUSTRIACAM pertinentes in neminem, quam in prolem utriusque Sexus, ex Stirpe Austriaca prognatum, perveniant, & ex consequenti in Archiducissarum Conjuges, in quas secundum jus feudale Feuda fœminina transire solent. In quantum igitur Feuda fœminina consolidationis spe eximuntur, in tantum ego quoque concedo & largior in Feudis, quæ Domus Austriaca ab Imperio tenet, obtinere. Sunt quidem ea Feuda, quorum gratia Privilegium CAROLI V. est datum, mere hæreditaria, adeoque in quemvis alienabilia, & ex consequenti spe consolidationis eximuntur, sed quoniam etiam sine spe consolidationis Dominium directum salvum manet, nec etiam Imperii Dominium directum in Feuda Austriaca læditur, si etiam spe consolidationis eximantur; quæ exemtio non tam ex *Sanctione*, quam ex Privilegiis plurium Imperatorum, originem trahit. Ac si etiam mutatio Feudorum, Fœminæ eadem conferendo, accideret: attamen minime Suffragia unanimia requirerentur, ob id, quod, qui possunt Statum Imperii ordinare, illi possunt etiam eundem mutare. Mutatio enim Reipubl. nihil aliud signat, quam aliquam à priori statu publico diversam Reipubl. ordinationem. Ac quandoquidem plurima suffragia sufficiant ad Decretum Imperii, quo Imperium ordinatur, conficiendum vi P. W. *Art.* 9. *§pho gaudeant*: sequitur, ut quoque ad Feuda Imperii mutanda pluralitas votorum satis sit; atque adeo si etiam mutatio Feudorum contineretur *Sanctione*: tamen ea pluralitate votorum adprobari, ejusque *Guarantia* suscipi Decreto Comitiali posset. Ejus generis mutationes in rebus Imperii fieri posse consensu majoris partis, *Capitulatio novissima Art.* 2. confirmat quoque. Ibi enim legimus,

Digitized by Google

mus, (k) *dass ohne Churfürsten, Fürsten und Ständen auf Reichs-Tagen vorhergehende Bewilligung des heil. Reichs-Ordnungen keines weges zu andern.* Unde positive argumentor, quod Consensu Ordinum Imperii etiam Ordinationes Imperii ratione Feudorum, utrum masculina, an fœminina haberi debeant, mutari possint. Ac quoniam Consensus Ordinum requiritur non unanimis plurimorum: suffragiis Feuda masculina in fœminina mutari posse manifestum est. Porro exinde colligo, quod si etiam ob certa particularia Feuda Imperii, quæ SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA in potestate tenet, non adeo clare probari posset, an sint fœminea: tamen eo ipso, quod Imperium *Sanctionis Guarantiam* in se pluralitate suffragiorum suscepit, agnovit fœmininam in Feuda Imperii Austriaca successionem; & si olim masculina fuerint, per tacitam consecutionem in fœminina mutata sunt Decreto Comitiali, plurimis suffragiis confecto.

Et ita de *Sanctione* ejusque *Guarantia*, plurimis suffragiis adprobata, satis hoc tempore dictum habebo. Dicere illi, qui eruditos oculos habent, poterunt, si volunt, de summo pectore, quod nihil possit esse verius, quodque nihil possit argumentis confirmari firmioribus, quam quod optimo jure *Sanctio Pragmatica* sit constituta, quodque ejus *Guarantia* tale negotium sit, quod omni jure ab Imperio, plurimis Statibus suffragantibus, decerni, eoque Decreto omne Imperium, etiam Status dissentientes, ad tuendam, dum nemini Sanctione inferatur injuria, contra quoscunque *Sanctionem* obligati, æque, ac ad reliqua Decreta Imperii, sint. Ad hæc, uti ad omnia, quæ in hac meditatione protuli, probanda, iis me usum esse argumentis & rationibus ex jure publico Universali, Germanico & provinciali desumtis, reor, quæ non persuadent, sed cogunt vimque afferunt in assentiendo.

Quam firmo juris fundamento hæc *Sanctio* ejusque *Guarantia* nititur: tam eam maxime Imperii rationibus puto conducere. Namque cum SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA tanquam salutare sidus Imperio cum maximo fortunæ fulgore splenduerit semper: nihil est, quod imperio majori fructui Gloriæque esse possit, quam si SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA hac salubri ratione, quæ *Sanctione* instituta & stabilita, conservetur. Ex quo Sole ipso illustrius & clarius elucet, quod AUGUSTISSIMO IMPERATORI finis, uti in omnibus Consiliis & Dispositionibus, ita etiam in stabilimento *Sanctionis*, sit ille, ut non solum recte justeque faciat, sed etiam ut ea agat, quæ maximum emolumentum Imperio sunt. Nec quisquam unquam summorum Principum tam mente tota in Imperium Germanicum & Systema Gentium conservandum incubuit, quam excelsa CAROLI VI. Mens, quæ nihil præter publicum commodum videt, & salutem hominibus dat. Ac quan-

(k) Que les Constitutions de l'Empire ne doivent soufrir aucun changement sans le Consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblez en Diète.

Digitized by Google

De la Maison d'Autriche.

quandoquidem optimi mortalium altissima cupiunt, omnemque laudem & felicitatem merentur: quis Augustus felicior, quis Trajanus melior, habendus, quis meritis laudibus magis decorandus, nostro AUGUSTISSIMO IMPERATORE? QUI cupit non tam propriam Domus salutem, quam Imperii, Europæ Orbisque Christiani quietem altissimam securitatemque, dumque *Sanctione* ejusque *Guarantia* tam ab Imperio, quam ab aliis potentioribus Principibus & Rebuspubl. suscepta, satis undique provisum atque præcautum est saluti publicæ & securitati: hanc rem omnibus optimis optimus quisque persequitur, & eam imperio vult bene & feliciter evenire. *Mei voti summa est Incolumitas* GERMANICI AUGUSTI, QUI PATRIÆ non satis diu vivere potest, quamvis naturam ipsam expleat aliquando vivendi satietate. Q. E. D.

CHAPITRE IV.

Des Intérêts & Prétensions de l'Empire de Russie.

De la Russie.

UN Auteur (a), traitant il y a environ cinquante ans, des Intérêts de la Russie, y employe au plus 22. Lignes. Quoiqu'il aimât beaucoup à amplifier les Sujets qu'il traitoit, la fertilité de son Genie ne lui fournit rien sur le Chapitre des Russiens. Les choses sont bien changées depuis ce tems: Cette Nation, qui alors faisoit à peine un point sur la Carte, fait aujourd'hui une si grande figure en Europe, qu'elle prend part à tout ce qui s'y passe, aussi bien vers le Sud que vers le Nord. Elle doit cette grandeur & toute sa puissance à *Pierre le Grand*, qui l'a policée, en abolissant une infinité de Coutumes & d'Usages barbares, & en introduisant dans ses vastes Etats des Loix & des Coutumes qu'il avoit lui même été recueillir chez les autres Nations & dont il fit un choix judicieux. Jusqu'à présent les successeurs de ce Grand Monarque ont marché sur ses traces, & l'Imperatrice *Anne*, sa Niéce, qui regne à présent sur cette puissante Nation, l'a pris pour modèle de toute sa conduite.

Des Traitez lient à present les Russiens d'Intérêt, avec l'Empereur des Romains, avec les Rois de Prusse, de Suéde, de Dannemark & de Pologne, avec le Grand-Seigneur, avec l'Empereur de la Chine, avec le Schach de Perse. La Russie n'est plus un païs ouvert de tous côtez aux invasions de ses Ennemis, & l'on n'est plus obligé de ruiner 15. ou 20. lieuës de frontiéres pour arrêter leurs Courses. Une longue chaine de Forts & de Forteresses forme une barriére que les Tartares ne pouront plus franchir, & l'Ukraine est aujourd'hui un rempart qui arrêtera toutes les entreprises des Turcs.

(a) *De Courtils*, dans ses nouveaux Intérêts des Princes *pag.* 315.

Digitized by Google

Turcs. Les conquêtes commencées par *Pierre le Grand*, sur les côtes de la Mer Caſpienne, continuées par *Catherine*, & affermies par l'Imperatrice *Anne*, ont retabli les Ruſſiens dans la Poſſeſſion d'un païs qu'ils ont occupé autrefois & ſur lequel ils avoient conſervé des Droits qui s'étendent beaucoup plus loin ſur l'Hircanie, & l'Armenie. Enfin les Ruſſiens ont recouvré la plûpart des Places que *Sobiesky* & quelques autres Rois de Pologne leur avoient priſes; & tout ce que les Suédois leur avoient enlevé ſous *Guſtave Adolfe*; enſorte que l'Ingermanie, la Livonie, la Kexholmie, & la Carelie ayant été reduites ſous l'Obéïſſance de leurs anciens Maîtres, ont r'ouvert aux Ruſſiens la Navigation ſur la Mer Baltique & au-delà, puiſqu'ils ont fait voir leur Pavillon dans les mers d'Eſpagne. DE LA RUSSIE.

§. I.

Des Intérêts de l'Empire de Ruſſie avec ſes voiſins & autres Potentats.

LA Cour de Ruſſie a donc aujourd'hui pour Voiſins, l'Empereur de la Chine, le Schach de Perſe, le Turc & les petits Tartares, la Pologne & la Suede; & l'on doit ſe ſouvenir que le Souverain dans cet Empire eſt abſolu & Deſpotique; quoique les Grands ayent pris, avec les coutumes des autres Nations, leur amour pour la liberté, aïent déja fait quelques tentatives pour donner des bornes à l'autorité Souveraine, dont ils ont voulu rendre le Senat dépoſitaire d'une partie; en quoi ils n'ont pû réuſſir juſqu'à préſent.

Ce Souverain abſolu a donc des Intérêts à menager non ſeulement avec les cinq Voiſins que nous venons de nommer, mais même avec d'autres Puiſſances plus éloignées, telles que les Venitiens, les Anglois, les Hollandois & les Danois.

Depuis que *Tſunmé*, Kam des Grands Tartares, a fait la Conquête de la Chine, les Tartares Aſiatiques, n'ont gueres de démélez avec leurs Voiſins, & comme les Ruſſiens ſont en état de faire un grand commerce, & de porter beaucoup d'or & d'argent dans la Chine, où ils ne ſe mêlent que de leurs affaires, ſans traîner après eux, comme quelques autres Nations Européennes, des Miſſionnaires & autres Eſprits turbulens, ils ſont fort bien reçus à Nanking & dans toutes les Provinces au delà de la Grande-Muraille. Il y a entre les deux Nations des Traitez de Paix & des Traitez de Commerce, qui ſe renouvellent de tems en tems, par des Ambaſſades ſolemnelles, & pluſieurs Hordes de Tartares, tributaires de l'Empire de Ruſſie, mettent de ce côté-là une barriere entre les deux Empires & entre la Ruſſie & le Mogoliſtan. Les Chinois ni les Tartares ne tenteront jamais, ſelon toutes les aparences, ou il faudroit qu'il nâquît à ces derniers un nouveau *Timur-Bek*, de faire des Conquêtes ſur les Royaumes que la Ruſſie Avec la Chine.

Digitized by Google

DE LA RUSSIE.

sie possede au delà de l'*Oby*; la Russie de son côté, tire de l'avantage de leur voisinage & elle peut vivre en bonne intelligence avec eux, tant qu'elle voudra observer les Traitez.

Avec la Perse & le Mogol.

Dans la situation avantageuse des Russiens du côté de la Perse, ils peuvent tirer un autre avantage de leur Union avec les Tartares. Il est constant que les Persans ne voyent pas de bon œil ces nouveaux Voisins qui leur ont enlevé les meilleures places de la Georgie, sur la Mer Caspienne, ainsi il n'y a point de doute qu'ils ne profitent de la premiere occasion de les en chasser. Cela ne paroît pourtant pas pouvoir arriver si-tôt, vû les troubles dont ce puissant Royaume est de nouveau agité, par l'Ambition de l'Atemadoulet *Kouli-Kan*, qui a détrôné le Schach *Tahmas*, pour regner lui-même, sous le nom de Tuteur du Jeune *Abas III.*, mais si le *Kouli-Kan* étoit renversé par quelqu'autre ambitieux, qui connût bien les veritables Intérêts de la Perse; si *Tahmas*, devenu plus sage par son infortune remontoit sur le Trône, ne pourra-t-il pas arriver que ces Conquêtes deviennent la cause d'une Rupture entre la Perse & la Russie. Celle-ci doit donc être toujours sur ses gardes de ce côté-là. Cinquante mille Hommes de bonnes Troupes reglées, qui sont toujours dans ces Conquêtes, ou aux environs, sont cautions que les Persans ne les reprendroient pas aussi facilement qu'on les leur a enlevées; cependant il n'est pas de la prudence d'en courir les risques. La Cour de Russie peut, par le moyen des Princes Tartares ses Sujets ou Tributaires, soulever, en cas de besoin, le Grand-Mogol contre le Schach. Ces deux Nations ne s'aiment pas, & si elles ne se font pas la guerre plus souvent, c'est parcequ'il manque dans le *Derbar* (a) à *Agra* quelqu'un qui soufle en tems & lieu le feu de la discorde. *Miry-Weys*, & *Eschreff* ont profité des mauvaises intentions du Mogol contre le Schach, pour en tirer de grosses sommes qui leur ont été utiles à soutenir leur révolte. Un adroit Ministre Russien rendroit de grands services, dans ce Païs là, à la Cour de Moscou, outre que rien ne l'empêcheroit d'établir dans ce vaste Empire un Commerce, dont les Russiens tireroient un grand avantage, vû la prodigieuse quantité d'or, d'argent & de pierreries que l'on y trouve. Il paroît bien que c'est là l'intention du Ministere Russien, qui travaille depuis quelques années à executer le magnifique projet que *Pierre le Grand* avoit formé d'établir solidement un Commerce utile entre ses Etats & celui du *Kan* des *Bochares*, à la Cour duquel l'Imperatrice *Anne* à envoyé comme Ambassadeur le Conseiller d'Etat *Kiriloff*; ce qui a atiré à Petersbourg le Vizir-Beg du Kam *Seït-Ebul-Feïs-Moammed-Bagatir* pour se convaincre par ses proprès yeux de la Puissance de l'Empire Russien. Ces *Bochares*, situez au sud-Est de la mer Caspienne entre la Russie, la Perse & le Mogol, passent pour les Hollandois de l'Asie, en ce qui concerne le Com-

(a) *Agra* est la residence la plus ordinaire de Grand-Mogol, dont de Palais se nomme le *Derbar*.

Commerce, qu'ils atirent de tous côtez chez eux; ensorte que par leur moyen la Russie peut insensiblement attirer chez elle les Richesses du Mogol & de la Perse, quand même elle seroit brouillée avec ces deux Empire. Qu'on juge de là quel intérêt a la Cour de Petersbourg de s'attacher une nation voisine & si utile. De la Russie.

La possession des côtes de la Mer Caspienne est si importante à la Russie qu'elle doit ne rien épargner pour les conserver; les forces qu'elle y entretient peuvent beaucoup y contribuer, mais il faut y joindre les intrigues du Cabinet; la Russie ne peut espérer du secours contre les Perses que du Mogol, les Mahometans ne s'allient pas volontiers avec les Princes Chrétiens & rarement on les a vû combattre pour l'avantage de quelqu'autre Puissance. Mais les Russiens ont entre leurs mains un moyen de se rendre necessaires aux Persans, & par consequent de les forcer de vivre en paix avec eux. C'est le Commerce, il n'y a que la maniére de le diriger; les Persans y trouvent leur compte, c'en est assez pour les unir d'intérêt avec les Russiens, qui doivent le faire d'une maniére généreuse; mais sur tout Sa Majesté Imperiale Cz. doit mettre des bornes à ses conquêtes de ce côté là & ne les pas pousser au delà de celles qui lui sont assurées par le Traité de Riascha (*), parceque de nouvelles entreprises ne manqueroient pas d'allumer une Guerre, dont les ambitieux Persans profiteroient indubitablement pour soûlever contr'elle tous ces petits Kams, qu'on a eu tant de peine à accoutumer au joug.

Les Turcs ont beau menacer de déclarer la Guerre à la Russie, il n'y a point d'aparence qu'ils en viennent à l'execution; ils ont manqué la belle occasion du *Pruth*, ils ne la recouvreront jamais; c'étoit peut-être la seule qu'ils pouvoient avoir de faire la Guerre aux Russiens avec avantage; que pourroient-ils à présent leur enlever qui leur fût avantageux, & sans s'exposer à voir tomber sur eux la Republique de Pologne, l'Empereur & la Republique de Venise? La premiere sur-tout a Interêt à ne pas soufrir que le Turc s'étende dans l'Ukraine, le seul endroit pourtant où il peut attaquer la Russie: Ainsi celle-ci doit entretenir une étroite alliance mutuelle, contre le Turc, avec les Polonois, qui sont ses Ennemis hériditaires, ces deux Etats ont un égal intérêt à contenir cet Ennemi du nom Chrétien derriere le Niester, car s'il recouvroit Kaminiec, son Voisinage de ce côté là devroit n'être pas moins suspect aux Russiens, qu'il le seroit aux Polonis s'il s'établissoit dans l'Ukraine. Ainsi quoique les Russiens & les Polonois ne semblent pas fort unis, depuis la derniere Guerre du Nord, ils doivent oublier tous leurs diferens & toutes leurs animositez, pour se réunir contre l'Ennemi commun. La crainte de quelqu'irruption imprevuë de la part du Gr. Seigneur, qui tout despotique qu'il soit, est quelquefois obligé de faire ce que veulent ses Janissaires, plutôt que sa propre volonté, doit porter la Russie à faire, d'une mutuelle défence contre le Turc, le premier Article de son Alliance avec le Roi de Hongrie, qui est à portée de faire diver-

Avec la Pologne & l'Empereur.

(*) On vient de les fixer par un traité fait cette année à Petersbourg.

Digitized by Google

diversion aux forces de l'Ennemi commun; car le même intérêt que les Ottomans ont à brouiller ces deux Puissances, doit les unir plus intimement, & cette union doit-être d'autant plus forte, qu'il n'y a aucun intérêt particulier qui puisse les brouiller, puisque leurs Etats sont trop éloignez, pour former quelque prétension l'un sur l'autre.

Il n'en est pas de même de la Pologne, sur laquelle la Russie a d'amples prétensions, comme on le fera voir ci-dessous; ensorte que l'intérêt particulier ne peut qu'altérer la bonne intelligence; les conquêtes de *Pierre le Grand*, & les grosses sommes qu'il a avancées à la République ne peuvent qu'augmenter la mesintelligence, d'autant que la Republique ne voit que de mauvais œil l'agrandissement de ce formidable voisin; ensorte qu'il est croyable que la Republique saisira la premiere occasion de retrecir ses bornes, trop étenduës pour son Repos; c'est sur quoi la Cour de Petersbourg doit compter, & par conséquent, elle doit y pourvoir en s'unissant avec quelque Puissance qui ait intérêt de voir la Pologne dans les bornes étroites, où elle se trouve depuis la fin de la Guerre du Nord; ce ne peut-être que le Roi de *Boheme* & l'Archiduc d'*Autriche*, car la Suéde auroit plutôt interet à aider la Pologne à recouvrer ses Provinces, ce qui éloigneroit les Russiens du Golfe de Finlande, qu'à concourir à en rendre ceux-ci paisibles possesseurs. C'est ce que les Impératrices *Catherine* & *Anne* ont bien compris, puisque c'est là le motif des Traitez qu'elles ont faits avec la Cour de Vienne (*b*), en sorte que si la Republique, ou le Roi de Pologne tentoient d'obliger les Russiens à leur rendre la Livonie, Smolensko Kiow, une partie de l'Ukraine &c. l'Empereur, qui en qualité d'Archiduc d'Autriche, de Roi de Hongrie & de Boheme, confine à la Pologne, se trouveroit à portée de faire diversion aux forces de l'Ennemi. La Cour de Petersbourg a encore un expédient presque infaillible d'empêcher les Polonois de rien entreprendre contr'elle, c'est d'entretenir parmi eux & dans le sein même de la Republique des Creatures, qui suivant la constitution du Gouvernement, seront toujours en état d'empêcher qu'on prenne dans les Diètes quelque Resolution à son desavantage: l'*Omnia venalia* n'est pas borné à la seule Ville de Rome. Avec de l'argent repandu à propos, on fait bien du chemin en certains Païs. Ce qui s'est passé en Pologne depuis la mort du Roi *Auguste II.* jusqu'au moment que nous écrivons ceci [en Mars 1735.] sufit pour prouver l'influence que la Cour de Russie a en Pologne, & qu'elle n'a pas de grands menagemens à garder ni avec la Nation, ni avec le Souverain qui lui devra sont Diademe, si c'est le Roi *Auguste* qui l'emporte sur son competiteur. Mais si c'est le Roi *Stanislas*, ou si les Polonois pouvoient s'accorder à mettre sur le trone un veritable Polonois indépendant, la These changeroit en quelque maniere, cependant les Russiens, n'auroient pas beaucoup à craindre de ces Voisins, tant que ces premiers n'auront

pas

(*b*) Comme on peut voir dans les preuves [III] [LLL] & [MMMM] *pag.* 437. 442. & 764. du *Tom. III.*

Digitized by Google

pas de guerre civile chez eux, car si ce malheur leur arrivoit, il est certain que les Polonois ne manqueroient pas de pêcher en eau trouble. Au reste la Cour de Russie a si bien conçu combien il est de son intérêt d'avoir en Pologne un Roi à sa devotion, que c'est là-l'unique raison d'Etat qui l'a determinée à s'oposer à l'Election du Roi *Stanislas*; & dans le dessein où étoient le Primat & la Cour de France de faire remonter ce Prince sur le trône, l'un & l'autre ont fait une lourde de faute contre la bonne Politique, de n'avoir pas menagé de longue main la Cour Russienne en faveur de ce Roi détroné; entreprise dont ils avoient tout lieu de bien espérer, puisqu'ils n'ignoroient pas que l'union n'étoit plus la même qu'autrefois entre Petersbourg & Dresde, que l'Empereur *Pierre le Grand* avoit conçu des sentimens favorables pour le Roi *Stanislas*, dans des momens de mecontentement contre le Roi *Auguste*, & que l'occasion ne leur manquoit pas de faire revivre ces sentimens dans une Cour où regnera l'Esprit de ce grand Empereur tant que l'Imperatrice *Anne* tiendra les Rênes du gouvernement.

Les Suédois & les Russiens n'ont jamais été fort bons Amis; les mœurs sauvages de ceux-ci ne pouvoient se lier avec celles des premiers, & lorsqu'ils ont commencé à se civiliser, la guerre les a irritez les uns contre les autres. Les avantages que les Russiens ont remportez à la funeste journée de *Pultava*; la trop dure prison de plusieurs Officiers de familles distinguées & les Provinces enlevées à la Suéde, tant sur tout le Golfe de Finlande que dans l'Empire; en voila plus qu'il n'en faut pour laisser dans l'Esprit d'un Nation fiere & accoutumée à vaincre des impressions qui ne s'effacent pas si-tôt; en sorte que les Russiens peuvent compter que si les Suédois les ont laissez si long-tems tranquilles, ils en sont plus redevables à l'impuissance où ils ont été jusqu'à présent, qu'à leur bonne volonté; & il n'y a gueres de doute qu'ils ne saisissent la premiere occasion de se vanger & de recouvrer leurs pertes, autant qu'ils pouront. Les Russiens ne peuvent mieux se munir contre eux que par une bonne Alliance avec les Danois, Ennemis hereditaires de la Suede, qui seront toujours prêts à les attaquer du côté de la Scanie & de la Gothie, dans l'esperance de recouvrer ce qu'ils y ont perdu. Le Roi de Prusse, qui brûle de voir toute la Pomeranie sous ses loix, amorcé qu'il est par la conquête de Stetin &c. est un Voisin que la Cour de Petersbourg doit aussi menager, parcequ'il peut la servir utilement, mais toujours pour son propre avantage, contre la Suéde & même contre les Polonois.

Le seul Négoce doit unir d'Intérêt la Russie aux Anglois & aux Hollandois. Ce vaste Empire produit plusieurs denrées dont ceux-ci ont besoin, & il y plus de 500. Ans que les deux Nations frequentent le Port d'Archangel, autrefois l'Etape & le Magazin de toute la Russie, & qui a été transferé à Petersbourg, par les loix que *Pierre le Grand* donna à ce sujet. Si ces Nations vont chercher les denrées de la Russie, elles lui portent leurs Marchandises, & celles des autres Nations & de l'Argent; & comme le negoce ne fleurit que par la paix, la Russie est interessée à vivre en

Digitized by Google

en bonne intelligence avec ces deux Nations, qui pouroient lui devenir moins necessaires si ses peuples vouloient s'accoutumer un peu plus à ne pas borner leur navigation à la Mer Baltique, & si en passant le Sundt plus souvent, ils portoient eux mêmes leurs Denrées en Hollande, en Angleterre, en France, en Espagne, en Italie même, & en raportoient les marchandises qui leur manquent. *Pierre le Grand* avoit bien pensé à ce moyen si certain de rendre ses Sujets aussi bons marins qu'ils sont devenus bons Soldats : quelques Fregates Russiennes ont porté ce Pavillon du Nord jusqu'au Detroit, mais ces commencemens n'ont pas eu de suite, ce qui a fait un grand tort à cette Nation, qui a pourtant besoin d'aprendre la Marine, pour pouvoir defendre l'entrée du golfe de Finlande & empêcher les Suédois & les Danois d'aller ruïner Cronslot & peut-être Petersbourg. Passons aux Prétensions des Russiens.

§. 2.

De la Prétension du Souverain de la Russie au titre d'Empereur.

Le titre d'*Imperator* en usage dans la Republique Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un Général n'étoit pas en droit de se donner ce beau titre, il l'obtenoit de son Armée même *ob res benè gestas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée; outre cela le Général qui avoit merité cette distinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la Republique. Cet usage dura jusqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules César* après qu'il eut oprimé la liberté de la Republique. Ce Tiran de Rome le garda toujours, mais avec cette diference qu'on disoit avant lui *Scipio Imperator*, *Æmilius Imperator* (a), mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cesar*; *Imperator Augustus*; ensorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Cesar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex*, qui étoit odieux à ses concitoyens. Les successeurs d'*Auguste* porterent ce titre jusqu'à *Augustule*; il resta suprimé par sa mort jusqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Francs, dont les successeurs le porterent aux Rois des Germanie, qui l'ont toujours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cedé toutes les eminentes prérogatives.

Cependant il s'est trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont usurpé des Empereurs d'Orient; *Pepin* & quelques autres Rois de France (b) s'en sont servi dans leurs titres, & le Grand

(a) Suetone, *vie de Jules Cesar*.
(b) Marian. Scot. *in notis ad P. de Marca. p.* 925.

Digitized by Google

Grand Seigneur le donne encore au Roi très-Chrétien (c) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve des Rois d'Espagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont aussi porté, & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil jusqu'à se faire nommer *Cesar* (e). De la Russie.

Le Czar *Pierre Alexiowitz*, surnommé *le Grand*, crut avoir bien merité ce titre distingué par ses grandes actions, par l'étendue de ses Etats & de sa Puissance & parce que ses ancêtres l'avoient porté. Voici les raisons sur lesquelles il se fondoit.

I. Que le mot de *Czar* signifie autant que *César*, ou Empereur, & qu'ils jouissent par consequent depuis long tems de ce Titre.

II. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est à dire, un double Aigle, avec cette difference que celui de Russie a les Ailes baissées.

III. Que *Iwan Basilowitz*, par le mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoë*, ou *Sophie*, derniere Princesse de Constantinople & unique heritière de l'Empire Grec, a aquis un Droit à la dignité Imperiale de cet Empire.

IV. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrites au Czar *Basile*, qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de Russie (*f*), où il donne à *Basile*, le titre d'*Empereur de toutes les Russies.*

V. Que les Rois de France & d'Angleterre, & même le Grand Seigneur, ont donné au *Czar* le Titre d'*Empereur*; que le Roi de France lui a donné en 1654. le titre de *très Haut & très Magnanime Prince, Grand Seigneur, Empereur de Russie & de Moscovie* (g) & que Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre, qui fut envoyé en 1663. en Russie, a donné à *Alexis Michaëlowitz* celui de *très haut, très puissant, & très illustre Prince, Grand Seigneur, Empereur & Grand Duc, Alexis Michëlowitz, absolu Souverain de toute la grande, la petite & la blanche Russie, de la Moscovie, Keavie, Olademerie, Mosgarod; Empereur de Cazan, Empereur d'Astracan, Empereur de Siberie &c.* Que Mr. Withwort, Ambassadeur à la Cour de *Pierre le Grand*, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il tint en 1710. à l'Audience du Czar. Le titre fut en ces termes: TRES HAUT ET TRES PUISSANT EMPEREUR; *Ce n'est qu'avec une douleur très sensible, que je suis obligé de faire mention à vôtre Majesté Imperiale de l'affront, qui est arrivé dernierement à Monsieur son Ambassadeur* &c. Que le grand Sultan même a donné au feu Czar *Pierre le Grand*, dans une lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant (h); *Gloriosissimo, & Excellentissimo inter altissi-*

(c) Pierre Matth. *L. VI. p.* 584. Mich. Bandier, *Invent: de l'Hist. des Turcs p.* 648. 724.
(d) Lucas Tudens. *ad ann.* 1122.
(e) Andreas de Burgo *in litter. Ludovic. XII. T. I. p.* 261.
(*f*) On la trouve dans la derniere Edition de mes Memoires du Regne de *Pierre le Grand T. I.*
(g) *Electa juris publ. Tom. XII. p.* 903.
(h) Lunig. *Literis procerum p.* 3. *p.* 1038.

Digitized by Google

tissimos principes qui credunt in Jesum, in Messia gente regnantium supremorum Dynastarum, supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ gentis arbitro, Principi præstantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moscoviæ, IMPERATORI *totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.* Et dans une autre Lettre il lui donne celui-ci (*i*). *Czaro Moschoviæ,* IMPERATORI *totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.*

J'ajouterai qu'un Auteur (*k*) qui écrivoit dans le milieu du Siecle passé dit „ que le Czar avoit traité avec le Grand Seigneur & autres Princes, „ sous le titre de *Grand Duc de Moscovie & Empereur de Russie*, dont le „ Titre lui avoit été accordé sans aucune oposition". Ensorte que la pretension de *Pierre le Grand* n'étoit pas une nouveauté.

VI. Que si l'on vouloit mesurer la Moscovie & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasseroit de beaucoup celle de l'Empire Romain.

Les Imperiaux opposent à ces argumens;

I. Que le terme de *Czar* n'est pas tiré de *César*, ou *Καισαρ* par contraction; les Russiens ont un mot dans leur Langue *Viesar*, *Kessar*, ou *Kassar*, qui exprime le nom d'Empereur; qu'ils distinguent dans leurs Annales exactement du nom de Czar: Que d'ailleurs generalement tous les Princes de Tartarie, dont la plûpart ne possedent fort souvent qu'une petite Terre, ou même le Gouverneur, portent tous le Titre de Czar, comme Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, de Moscou &c. de petits Seigneurs qui meritent à peine le nom de Prince, n'oseroient jamais s'arroger celui de Czar, Titre que le Czar de Moscovie ne leur verroit pas porter avec indifference, s'il exprimoit la dignité Imperiale.

II. Que les Armes de l'Aigle double, que les Moscovites ont adoptées, ne prouvent rien moins qu'un Droit de porter les Titres & dignitez Impériales; que les Comtes de Pappenheim & les Ducs de Massa & de la Mirandole n'étant que membres de l'Empire, portent les mêmes Armes, sans qu'ils se soient mis en tête de fonder sur leurs Armes un Droit de porter les Titres d'Empereur. Qu'au reste on ne regarde point aux Armes qu'on porte, ou qu'on affecte de porter, mais à la réalité du Droit, & à la solidité des raisons qui nous y établissent.

III. Qu'il est faux de toute fausseté que *Sophie*, ou autrement nommée *Zoë*, ait été l'unique heritière de l'Empire, mais que l'Empereur *Constantin XI.* a laissé cet Empire à *André* son neveu, qui étant mort en 1502. en Espagne, sans laisser d'heritiers, institua *Ferdinand le Catholique* & *Isabelle* son Epouse, par Testament, heritiers & successeurs dans l'Empire de l'Orient. Et

(*i*) Lunig. *c.* 1. *p.* 1038.
(*k*) Interêts & *Maximes* des Princes *pag.* 215.

Digitized by Google

ensorte que la Monarchie d'Espagne étant échuë à la Maison d'Autriche, cette Maison a acquis en même tems ces Droits & Prétensions sur l'Empire d'Orient. De la Russie.

IV. Que la Lettre de l'Empereur *Maximilien I.* est sujette à bien des disputes & incertitudes, que non seulement le savant Baron *Sigismond* de *Herberstein*, qui aiant été plus d'une fois Ambassadeur à la Cour de Moscovie, du tems de *Maximilien I.* & de *Ferdinand I.* pouvoit le mieux savoir les affaires & l'état de Moscovie, a deja revoqué cette Lettre en doute (*l*), & que d'ailleurs il se trouve des Expressions toutes extraordinaires dans cette Lettre, qui la rendent toute differente des autres Diplomes de l'Empereur *Maximilien*. Qu'on doute si l'on en trouveroit copie dans l'Archive de l'Empereur, & qu'en ce cas la simple production de cette Lettre de l'Archive de Moscovie prouve d'autant moins dans la propre cause des Moscovites, que les Instruments Domestiques dans ces circonstances, ne sont en rien suffisans pour prouver un pareil Droit. Qu'on n'ignore point au reste, que conformement au Droit des Gens, il est besoin, que ceux qui prétendent être reconnus pour Rois, ou Empereurs, fassent une demande formelle à tous ceux dont ils veulent être reconnus pour tels, & que d'un autre côté ceux qui sont en autorité de les reconnoitre doivent avoir donné leur Declaration par laquelle ils les reconnoissent, chose dont on doute que les Moscovites pussent jamais en faire voir de la part de l'Empire. Encore faudroit-il, pour faire reconnoître en cette qualité un Prince, le consentement de l'Empire; & la Lettre de l'Empereur *Leopold*, où il est dit; (*Ut autem Majestatis titulus &c. adeo extra nostram potestatem, tantique in Romano Imperio momenti, ut sine ejus Electorum, Principum & Statuum offensione, nec minui, nec à Romano Imperatore cum Regibus communicari queat.*) fait clairement voir, combien le consentement des États de l'Empire Romain est essentiel pour ces sortes de declarations.

V. Que les honnêtetez & civilitez, qui se font ordinairement par vûë d'intérêt, ou par necessité, ne donnent point un Droit, & obligent encore moins l'Empereur & l'Empire, comme tiers, à souffrir qu'on s'arroge un pareil Droit à son préjudice.

VI. Que pour être en Droit de porter le Titre d'Empereur, on ne regarde point à la grande étenduë des Etats, ni au nombre de plusieurs Royaumes unis sous un même Chef; mais à la legitimité d'un Droit acquis par les Armes & possedé depuis plusieurs Siécles. Que sans cela rien n'auroit pu empêcher un *Ferdinand le Catholique*, un *Charle-Quint*, un *Philippe II.* & quantité d'autres, sous lesquels la Monarchie d'Espagne étoit parvenuë à un si haut degré de puissance & d'étenduë, de se donner le Titre d'Empereur, & que par la même raison les Rois de la Grande Bretagne, donnant la loi à trois puissans Royaumes, à la fois, dont chacun, avant qu'ils fussent

(*l*) *Comment. Rer. Mosc. p.* 17.

De la Russie. sent reduits un en même Etat, avoit autrefois séparément son propre Souverain, pouroient avec raison demander cette dignité, si c'étoit l'étenduë des Etats qui pût la donner. Qu'on passe sous silence, que la Nation Moscovite, à qui on accorde d'ailleurs toute l'estime & l'honneur qu'elle merite, n'approche pas à beaucoup près la Nation Allemande, si l'on peut compter pour quelque chose, la Souveraineté des Etats de l'Empire, le respect & les honneurs que les peuples externes leur rendent, les Exploits par lesquels la Nation Germanique s'est renduë si celèbre, l'état florissant où l'on voit chez elle les Arts, les Sciences, & le Commerce établis; le nombre infini des Peuples Germaniques & leur puissance en tous temps redoutable à ses Ennemis, & tant d'autres prérogatives, dont cette Nation peut se vanter avec plus de raison, que la Nation Russienne.

Etat present. En 1718. le feu Czar *Pierre Alexiowitz* fit toutes les instances possibles à la Cour de Vienne & sollicita solemnellement l'Empire pour obtenir le Titre d'Empereur, mais il eut le même refus, que l'Empereur *Leopold* lui avoit deja fait à la même occasion, dans une Lettre qu'il lui écrivit pour reponse, & qui commence ainsi; *Pro singulari affectu quo Serenitatis Vestræ amicitiam colimus &c.* Mais les choses sont changées depuis, au moins tacitement, depuis que la Cour de Vienne a crû avoir besoin des Russiens; & depuis le Regne de *Catherine*, les deux Cours ont contracté des Alliances avec le Titre *d'Empereur* & *d'Imperatrice*.

§. 3.

Prétension de la Cour de Russie sur la Carelie.

Les Grands Ducs de Novogorod, aux Droits desquels les Empereurs de Russie ont succedé, étoient Maitres des Provinces qui bordent le Golfe de Finlande comme la Carelie, la Kexholmie, l'Ingermanie & une grande partie de la Livonie.

Birger Roi de Suede, reduisit la Carelie en 1293. sous son Obéïssance. Il bâtit la Ville de Wibourg (*a*) pour tenir d'un côté ces Provinces en bride, & pour servir d'un autre côté, de defense contre les insultes des Moscovites. Cela ne les empêcha point d'insister sur l'extradition de cette Province, & ils firent si bien qu'à la fin, après plusieurs animositez & disputez, la *Carelie* fut partagée entre eux & la Suéde. Ils la separérent par des limites qui furent un nouveau sujet de mecontentement pour les Russiens (*b*).

Au commencement du dernier Siècle, le Czar *Basile Zuski* promit Kexholm

(*a*) Loccen. *Hist. Suec. l.* 4. *p.* 95.
(*b*) Loccen. *d. l. p.* 104.

Digitized by Google

holm au Roi de Suede, *Charles XI.* pour le secours que celui-ci lui avoit donné contre le faux *Demetrius.* La mauvaise foi des Moscovites qui refusérent ensuite, sous plusieurs prétextes, de remplir leurs engagemens, obligea le Roi de Suede à se mettre en possession de la Carelie par la voye des Armes. Il y réussit si bien qu'il reduisit en même temps le reste de l'Ingermanie sous son obéissance. (*c*) Le Czar se vit obligé de lui ceder ces Provinces par la paix de *Stolbowa* en 1617, (*d*) qui a été confirmée dans la suite par la paix de *Candis*, faite en 1661. Toutes ces précautions n'empêchérent point les Moscovites, de fondre dans la derniere Guerre, sur l'Ingermanie, qu'ils prirent avec une partie de la Finlande, & qu'ils ont gardée par la derniére paix qu'ils firent avec la Suede (*e*).

DE LA RUSSIE.

§. 4.

Pretension de l'Empire de Russie sur la Livonie.

IL y en a (*a*) qui prétendent que la Livonie a été anciennement un fief de la Moscovie, & qu'elle en a été frustrée par les Polonois, lorsqu'un certain Duc de Livonie, ayant été élu Roi de Pologne, ceda une partie de la Lapponie aux Russiens, afin de lier le fief de la Livonie à la Pologne, pour ne point porter plus long-tems le nom de Vassal de Moscovie. Le Dannemarck & la Suede, qui avoient depuis long-tems droit de Domaine direct sur la Lapponie l'ôtérent presqu'aussitôt aux Russiens. La Moscovie, comme duppée par la ruse des Polonois, qui ne pouvant ignorer les Droits du Dannemark & de la Suede, avoient neanmoins cédé la Lapponie comme libre de toute prétension, & comme leur étant propre, pretend avec juste raison qu'on ne lui peut point, par cette Transaction, ôter ses prétensions legitimes sur la Livonie, comme un des plus anciens Patrimoines qu'elle posséde. Car c'est des anciens Ducs de Livonie que les Czars de Moscovie prétendent descendre, c'est-à-dire de *Suenteslas*, fils de *Sleislas*, qui avant qu'il fût baptisé portoit le nom de *Jurgus*, & qui a bati la Ville d'Herodus, nommée dans la suite des Allemands Dorpt (*b*). Ces raisons ont servi de prétexte aux Russiens pour fondre très-souvent sur la Livonie & ils auroient sans doute réussi dans leurs desseins, si dans les dernieres Guerres, les Livoniens ne se fussent point mis sous la protection de la Pologne & de la Suede; & n'eussent obligé par là les Russiens à faire en 1582. la paix avec la Pologne, & une autre avec la Suede en 1595. & de leur ceder ainsi toute la Livonie. Toutes les tentatives que les Moscovites firent ensuite, ne

(*c*) Ibid. *pag.* 485. Pufendorf, *Introd. à l'Hist. Chap. de la Suède & de Moscovie.*
(*d*) Ce Traité est le Recueil des Traitez *T. IV. p.* 147.
(*e*) Voyez le Traité de Neustadt *Tom. III. preuve* [GGG] *Art. IV. pag.* 423.
(*a*) L'auteur des Intérêts des Princes *Edit. de* 1688. *p.* 326.
(*b*) De Thou, *Lib.* 71. *Hist.*

Digitized by Google

DE LA RUSSIE. ne furent qu'inutiles. *Pierre le Grand* seul eut le bonheur de se rendre maître par les Armes, de toute la Livonie, & la Suede se vit obligée de la lui ceder après, par la dernière paix qu'il fit avec elle (*c*).

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Droits & prétensions de l'Empire Ottoman.

§. 1.

Des Intérêts de l'Empire Ottoman.

DE L'EMPIRE OTTOMAN. LEs affaires sont bien changés pour la Turquie depuis le commencement de ce siecle, que la Russie est devenuë un Etat policé, & que ses Souverains ayant attiré chez eux de bons Officiers, ont mis leurs Troupes sur un tout autre pié qu'autrefois, & se sont fait une Barriere de Forteresses du côté de la Petite Tartarie. Avant cela les Turcs paroissoient n'avoir qu'un Ennemi ce craindre en Europe, c'étoit le Roi de Hongrie; car rarement les Polonois ont ils été les premiers à attaquer les Infideles; & depuis que l'avarice a porté les Venitiens à introduire cette Nation en Europe, ils n'ont tâché qu'à se defendre contr'elle sans aller la chercher. A moins que ce ne fût de compagnie, dans les tems qu'à la sollicitation de quelques Prêtres, des troupes de Foux & de Scelerats se croisoient pour aller laver leurs Crimes dans le Sang des Infideles.

Le Sultan a donc aujourd'hui deux Puissances à redouter en Europe; le Roi de Hongrie & l'Empereur de Russie; & ces deux Puissances n'en font qu'une, tant elles sont étroitement unies par des Alliances solemnelles (*a*). Il est vrai que si la Porte s'en tient religieusement à l'observation de ses Traitez avec ces deux Couronnes, il n'y a point d'aparence qu'elles soient les premieres à l'attaquer; mais si elle leur donne la moindre prise il est à craindre qu'on ne l'oblige à repasser l'Hellespont; car ces Puissances ont pris le dessus; & si *Pierre le Grand* eût été secouru à propos, en 1711. ou plutôt si ce Prince eût concerté son entreprise avec d'autres, ou l'eût remise à une autre tems; c'en étoit fait de l'Empire Ottoman en Europe; il ne faut contre cette Nation, qui n'observe aucune Discipline ni aucune Règle dans ses Combats, qu'un instant heureux pour la chasser comme un Troupeau de Moutons. L'Action de *Semlin* & la prise de *Belgrade*, qui l'a suivie, en sont des Preuves incontestables. De ces Remarques [Août 1717.]

(*c*) Voyez ci-dessus la note (*e*).

(*a*) Comme on peut voir, *Tome III*, Preuves [III] & [LLL.]

Digitized by Google

ques naissent les Reflexions qu'on peut faire sur les Intérêts du Sultan.

DE L'EMPIRE OTTOMAN. Avec la Hongrie.

Il n'y a point d'aparence que Sa Hautesse puisse recouvrer ce qu'elle a perdu en Hongrie, dans la derniere Guerre, que son Frére *Achmet* a faite à l'Empereur : La Maison d'Autriche a mis les choses sur un si bon pied pour l'entretien d'un bon Corps de Troupes en Hongrie, qu'elle y sera toujours en état d'arrêter les premieres entreprises des Ottomans, tant qu'elle ne sera pas occupée contre quelqu'autre Ennemi ; & ses Alliances lui sont garantes d'un prompt secours du coté de la Russie. Ainsi le Sultan a interêt de ne pas armer sur le Danube, tant que l'Empereur est en Paix, assuré qu'il doit être d'y avoir toujours du dessous.

Avec la Russie.

La situation de la Porte, par rapport à la Russie est precisément la même qu'avec la Hongrie, si même elle n'est pire. Depuis la Paix du *Pruth*, les Russiens ont eu tout le tems de remedier aux defauts de leurs Frontieres, qui étoient ouvertes aux Turcs & aux Tartares. L'Ukraine, leur Province limitrofe des Etats de Sa Hautesse, est presentement bordée d'une Chaîne de Forts, capables d'arrêter les Courses des Tartares, que le Turc employoit ci-devant pour attaquer les Russiens ; quand même il n'y auroit pas toûjours 50 mille Russiens bien disciplinez, à portée de former en 24 heures un Corps d'Armée en état de poursuivre les Tartares jusqu'au delà de l'Isthme de leur Peninsule. Ce n'est pas tout ; les Russiens ont sçû contraindre les Perses à reconnoître qu'ils ne sont plus cette Milice mal-disciplinée, à laquelle ils donnoient si facilement la chasse : *Derbent*, presque toute la *Georgie* & le *Scirvan* soumis aux Armes victorieuses de *Pierre le Grand*, ont apris aux Perses ce qu'ils avoient à craindre de cette Nation belliqueuse, dont ils ont recherché l'Amitié & l'Alliance depuis ce tems-là : les Traitez de Petersbourg (b) & de Riascha (c) leur ont assuré leurs Conquêtes. Aujourd'hui le Grand-Seigneur n'attaqueroit pas la Russie sans s'attirer les Armes du Schach, qui aideroit les Russiens à lui enlever le reste de la *Georgie*. Ainsi le Grand-Seigneur à intérêt de laisser en repos les Russiens, sur qui il ne pourroit conserver aucune Conquête, quand même il en feroit quelqu'une ; parce qu'alors les Polonois, qui ne pouroient soufrir les Turcs dans leur Voisinage, au delà du Niester, seroient intéressez à se joindre aux Russiens, pour contraindre les Turcs à ne pas s'étendre au-delà des Bornes de la *Bessarabie*.

Avec les Polonois & les Venitiens.

Il ne reste donc à la Porte que les Polonois & les Venitiens, en Europe, contre qui elle puisse exercer ses insolens Janissaires ; mais comme l'Empereur est interessé à ne pas soufrir que les Ottomans deviennent plus puissans dans son Voisinage, où se trouvent ces deux Etats, l'un vers la Transilvanie, l'autre vers la Bosnie & la Dalmatie, elle doit toujours craindre que Sa Majesté Imperiale ne vole au secours de ces deux Puissances, avec qui

(b) *Tome III.* Preuve [KKK.]
(c) Mon Recueil d'Actes, Traitez, &c. *Tome VII. pag.* 457.

qui elle est Alliée, contre Sa Hautesse : outre que la Russie secourra toujours les Polonois.

Ainsi la situation présente des Affaires semble avoir mis des bornes à la Puissance & à l'Empire des Ottomans en Europe, où le Grand-Seigneur ne paroît point pouvoir faire de Progrès qu'autant que les Puissances Chrétiennes, divisées entr'elles, lui fourniront une occasion favorable. On ne peut alléguer aucunes Prétensions de sa part, qui ne soient fondées sur le seul Droit des Armes, Droit de violence & par consequent peu respectable.

Avec les Malthois.

Il a un Ennemi Hereditaire dans l'Ordre de *Malthe* qu'il a déja chassé de la *Terre-Sainte* & de l'Ile de *Rhodes*. La situation de *Malthe*, où ces Chevaliers sont établis, est telle que si Sa H. venoit les y attaquer, l'Espagne, Venise, Genes, Naples, Sicile, le Pape & le Grand-Duc de Toscane seroient obligez de voler à leur secours ; la France même tout Alliée qu'elle est de S. H., leur en envoyeroit secrétement. Malthe est une Barriere au de-là de laquelle on ne voudroit point voir les Sultanes de sa Hautesse, dans les Mers du Ponent, où rien ne les empêcheroit de se joindre toujours aux Armateurs des Republiques de Barbarie. Ainsi selon toutes les apparences les Flottes Ottomanes échouëront tousjours contre cette Ile, qui est plus à portée de ses Défenseurs qu'*Acre* & que *Rhodes*, que les Turcs les ont obligez d'abandonner. Ils doivent se souvenir encore de l'Expedition de 1566. où malgré la Valeur de Dragut & d'Occhiali, & la bonne conduite de Capitan-Pacha Piali, & du Général Mustapha, Pacha de Bude, la Flotte Turque fut obligée de se retirer honteusement, après avoir tiré pendant 4. mois de suite 78 mille Coups de Canon & perdu 15 mille Soldats & 8 mille Matelots. Cette Ile est aujourd'hui bien autrement fortifiée qu'elle ne l'étoit alors ; & la longue tranquilité dont elle a joui, quoique toujours Armée, a fortifié de qu'on appelle le Nerf de la Guerre.

Reste donc à sa Hautesse, si son Empire lui paroit renfermé dans de trop étroite bornes, à l'étendre en Asie & en Afrique, en reprenant les Païs qui ont été enlevez par les Persans & par les Arabes à ses prédécesseurs ; content s'il peut conserver les Provinces, qu'il possede en Europe, dans la situation où elles sont à present.

LES

Digitized by Google

LES INTÉRÊTS PRÉSENS
ET
LES PRETENSIONS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE II.

Qui contient les Intérêts & Pretensions des Rois de l'Europe.

CHAPITRE I.

Des Intérêts Droits & Pretensions du Roi de France.

IL n'y a Guères de Cours en Europe, où les Maximes & les Intérêts ayent été exposez à un plus grand changement que dans celle de France, par la mort de *Louis le Grand*; mort suivie d'une longue Minorité, pendant laquelle un Genie tout different de celui de ce Monarque, dirigea une des plus memorables Regences qu'on ait encore vuë. Régence à laquelle a succedé une nouvelle Cour, un nouveau Ministere, de nouvelles maximes, un nouveau Souverain. Les Grands Hommes ne veulent point copier leurs predecesseurs; le Duc d'*Orleans*, Régent, ne suivit point les traces de *Louis XIV.* ce qui DE LA FRANCE.

Digitized by Google

De la France. qui peut avoir été cause que *Louis XV.* a été à son tour obligé, de s'éloigner des maximes de son Bisayeul, dont on ne pouvoit raprocher le cours des affaires, trop long-tems interrompu ou detourné par une longue Régence. En effet *Louis le Grand*, depuis qu'il prit les Rênes du Gouvernement fit paroître un Genie superieur, à l'aide duquel il dévelopa à fonds, pendant un long règne, les Intérêts de sa Couronne, de ses Peuples & de ses Voisins. Il s'étoit rendu redoutable par des entreprises hardies, par des succès inesperez, par des negociations adroites & bien conduites, par une fermeté héroïque dans les revers, & par des progrès inouis dans la prosperité. Il n'écoutoit l'avis de ses Ministres que comme des Conseils, & il savoit resoudre sagement & executer avec vigueur. Mr. le Duc d'*Orleans*, un des plus grand genie que la France ait vû au Timon des affaires; Prince né pour gouverner sagement, dépouillé de tous prejugez & ne prenant pour regle de ses actions & de ses resolutions, que le salut de l'Etat & le bonheur des Peuples, trouva le Royaume plongé dans les embaras qui suivent naturellement un épuisement général causé par une longue, sanglante & malheureuse Guerre. Les Peuples zélez pour *Louis XIV.* & pour sa Gloire, s'étoient saignez jusqu'à la derniére goute, pour
En 1712. apuyer ses projèts, lors qu'après la Retraite des Anglois de devant le Quesnoi, ils crûrent que le tems étoit venu d'humilier les Ennemis de sa Couronne & de relever l'éclat de celle-ci, fort terni par des revers consecutifs depuis la fatale journée de Ramilies. Il ne falloit pas moins qu'un Genie aussi superieur que celui du Régent pour soutenir l'Etat chancelant, entrainé par ses malheurs, & exposé aux agitations ordinaires d'une Minorité. Ce Prince fut le Sauveur de la France, qui conservera le souvenir de la Régence la plus glorieuse qu'on ait encore vûë. Il falloit distraire cette Nation, qui sentoit toute sa misere, il falloit empêcher ses Voisins d'en profiter; il falloit reparer les maux d'une longue Guerre, & soûtenir, au milieu de l'indigence, la gloire d'une Nation, qui, sous un long & glorieux Regne, s'étoit accoutumée à ne céder à personne.

Le Regent vint à bout de tout. La fermeté de sa conduite avec la Cour de Madrid, dissipa les agitations auxquelles la Minorité pouvoit donner lieu, & son étroite union avec la Grande-Bretagne, aquit à la France un puissant Allié, qui étoit toujours en état d'éloigner tous les orages dont la tranquilité publique auroit pû être menacée. L'extravagance même la plus marquée, je veux dire le *Sistême du Papier*, fut un bonheur pour la Nation en général, s'il fut fatal à quelques Particuliers; il retint dans le Royaume l'argent qui y étoit encore, & il y fit rentrer une grande partie de celui qui en étoit sorti pendant la derniére Guerre. En un mot si le Ciel eût conservé ce grand & habile Prince, la France remontoit à ce haut période de Gloire & de Puissance où elle s'étoit trouvée sous *Louis le Grand*, lorsqu'elle seule faisoit tête au reste de l'Europe ligué contr'elle. La mort du Regent changea en quelque chose la face des affaires; cependant Mr. le Duc de *Bourbon* qui lui succeda, marcha sur ses traces: quel meilleur mo-

Digitized by Google

modéle auroit-il pû suivre ? Mais son regne fut trop court, & sa destitution fut le commencement d'un Sistême tout nouveau, dont les operations sont si fraîches qu'il n'y a personne qui ne puisse se les rappeller, pour juger si elles sont telles qu'on puisse les accorder avec les vrais Intérêts de l'Etat. DE LA FRANCE.

Il est certain que la France est l'Etat de l'Europe le plus puissant par lui même; & que sans le secours de ses Voisins ni d'autres Etrangers, elle peut non seulement se soûtenir, mais même en proteger d'autres & contribuer à les enrichir. Elle a tout chez elle, elle n'a besoin de personne: Car ce qui manque dans une Province se trouve dans l'autre & toutes ensemble fournissent aux Sujets, tout ce qu'il leur faut pour le necessaire & même pour le superflu & pour le luxe. Elle seroit pourtant encore plus puissante si l'adroite Cour de Rome, qui depuis des Siécles entiers travaille à établir toute l'étenduë de sa puissance dans ce Royaume, ne lui avoit porté un coup presque mortel, en extorquant de *Louis XIV.* l'Edit de 1685. qui, en revoquant celui d'*Henri IV.* de l'an 1598, qui devoit être perpétuel, & étoit une des loix de l'Etat, a porté autant de Sujets, de Manufactures, & de Richesses, dans les Etats voisins qu'il en a enlevé à la France même. Ce Royaume doit se garder du Pape, quoique le Souverain Pasteur de tous les Etats Catholiques, comme du plus grand Ennemi de ses Libertez, qu'il tâchera toujours de saper autant qu'il poura pour s'enrichir des Depouilles du peuple; puisqu'il est honteux que ses Emissaires, les Moines non rentez, & sur tout les Jesuites ayent fait si peu de Progrès & jouïssent de si peu de Richesses dans un Etat aussi puissant & tout Catholique depuis tant de Siécles, pendant qu'ils ont englouti la plûpart des possessions en Italie, en Hongrie, & en Pologne. La Cour de Rome ne frappe point tous ses coups à la fois, elle avance lentement, mais il lui suffit qu'elle ne recule point, & plus c'est lentement, plus c'est imperceptiblement & par consequent plus c'est à coup sûr. Il n'est point necessaire d'en aller chercher des Preuves bien loin, la Bulle *Unigenitus*, le *Formulaire*, l'Office de *Gregoire VII.* sont autant d'Armes dont les Jesuites se sont servis, pour impiéter sur l'Autorité Royale, en faisant passer aux Evêques tout ce qu'ils enlevoient à celle-là: Et qui auroit ensuite empêché le Pape d'ôter à ces Prelats ces degrez de puissance qu'eux mêmes auroient usurpez sur la Couronne ? Le Parlement s'est mis, à son ordinaire, à la bréche, pour repousser les Ennemis des Droits du Trône, & s'il a triomphé, ce n'est qu'après avoir essuyé tous les désagrémens imaginables, de la part de ceux, qui auroient dû, ce semble, être les prémiers à soûtenir le Parlement, contre les Attentats du Clergé.

Au Mois d'Octobre pour revoquer l'Edit de Nantes.

Je ne serai pas le prémier à dire que les Souverains, n'importe de quel Païs, ni de quelle Religion, devroient être extrémement attentifs à ne point laisser dans leurs Etats, les Ecclesiastiques empiéter sur la Puissance Temporelle, ou s'immiscer dans les Affaires Politiques. Que les Princes renferment le Clergé dans les bornes du Gouvernement de son Eglise, sans souffrir,

Digitized by Google

frir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il étende sa Jurisdiction au-delà du Spirituel; ce sera le moyen de couper la racine à une infinité d'Abus qui ne manquent pas de s'introduire, aussi-tôt que la Puissance Séculiére cesse de le tenir en bride. On n'a qu'à jetter les yeux sur l'Angleterre, le Dannemark, la Suéde, la Russie, Venise même, & les autres Païs, où le Clergé ne se mêle point des Affaires de l'Etat; que l'on mette ensuite en paralléle d'autres Royaumes, où les Ecclesiastiques donnent pour ainsi dire la Loy; quelle différence n'y trouvera-t-on pas pour la Liberté, l'Abondance, & la douceur Gouvernement!

La prémiere Maxime du Roi Très-Chrétien, pour conserver la Tranquilité dans ses Etats devroit donc être de réprimer les Entreprises de son Clergé; & de punir rigoureusement les Intrigues des Prêtres, Religieux, ou Moines, dont la Cour de Rome se sert pour semer la discorde dans le Royaume; & pour y établir peu à peu ses dangereux Principes. De-là naît une seconde Maxime, qui consiste à ne point assujettir les Princes, les Grands, les Nobles, ni même le Peuple à la Domination Temporelle d'aucun Ecclesiastique, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être: La Nation Françoise prête facilement le col au joug de ceux que la Nature a fait naître pour les commander; mais cette *Nation généreuse*, qui ne peut se voir *gouverner par une Femme*, obeïra-t-elle volontiers à des Prêtres, qui ne doivent se mêler que du Spirituel?

Si le Roi pouvoit concevoir, ou plutôt si quelque Ministre assez sincère lui faisoit connoître tous les avantages qu'un Roi de France peut retirer du Rétablissement de l'Edit de Nantes, ou plutôt de l'établissement d'une Liberté générale de Conscience, à l'imitation de ce qui se passe à cet égard dans les Provinces-Unies, la Religion Catholique restant la Dominante dans son Royaume, comme la Reformée l'est dans cette Republique; pouroit-on alors imaginer un Etat plus riche, plus puissant, plus peuplé que le seroit la France? Mais c'est une revolution plutôt à souhaiter qu'à esperer. Un second expédient pour procurer la splendeur & la Puissance de cet Etat ce seroit de rétablir la liberté des Parlemens, en sorte qu'ils puissent en tous tems, en tous lieux, en toutes occasions, pour toutes sortes d'affaires approcher du Trône & y porter leurs sages & utiles remontrances, sans que jamais on leur temoignât le moindre mecontentement. Un seul homme, le Roi, distrait par tant d'occupations diferentes, entouré de tant d'Adulateurs, persecuté par tant d'aspirans à ses faveurs, peut-il se flatter de voir plus clair sur ses Intérêts & sur ceux de son Peuple, qu'un Collége, qu'une Assemblée entiére de gens d'un mérite, & d'une capacité distinguée, qui font toute leur étude de ces seuls Intérêts, relativement aux Loix, aux Constitutions de l'Etat, à l'Equité & à la Justice. Ce que je dis du Roi, se peut dire aussi de ses Ministres. Un Roi n'est Grand qu'autant que ses peuples sont heureux, & contens de son Gouvernement, & ils ne pouroient manquer de l'être de cette maniére-là. Passons au dehors.

§. I.

Digitized by Google

§. I.

Des Intérêts de la Cour de France avec les autres Puissances de l'Europe.

LA France étant aussi puissante que nous l'avons dépeinte, elle ne peut manquer d'avoir une grande influence sur toutes les affaires générales & particuliéres de l'Europe; ainsi a-t'elle a des Intérêts à ménager avec presque toutes Puissances; nous commencerons par les plus voisines.

Intérêts de la France avec l'Espagne.

Depuis que la Couronne d'Espagne est passée sur la tête d'un Prince de la Maison de *Bourbon*, les Intérêts sont entiérement changez de ce côté-là; ce qui influë sur d'autres Etats. La France avoit toujours à craindre l'union des deux branches de la Maison d'*Autriche* contre elle, aujourd'hui c'est la Maison d'*Autriche* qui doit se mettre en garde contre l'union des deux Branches de la Maison de *Bourbon*; & comme il y a eu de tous tems, une jalousie hereditaire, pour ne rien dire de plus, entre ces deux Augustes Maisons, c'est un grand avantage pour celle de *Bourbon* que l'acquisition de cette Couronne, qui met l'Empereur dans la necessité de recourir à des Alliances étrangéres, pour parer les coups que le Roi de France pouroit entreprendre de lui porter. Sa Maj. Très-Crhêt. a une infinité de raisons aujourd'hui de rechercher l'Alliance de l'Espagne & de vivre en bonne intelligence avec cette Couronne, ne fut-ce que pour donner de la jalousie à l'Empereur, & l'empêcher de posséder en repos les Etats qui ont été arrachez à l'Espagne par la Paix d'Utrecht, pour les faire passer dans la Maison d'*Autriche*. En effet, la Cour de Vienne à été dans une inquiétude continuelle par raport à ces Etats depuis 1713, elle n'a vû faire aucune démarche à l'Espagne qu'elle ne se soit d'abord mise sur ses gardes, comme si elle vouloit les lui enlever; & ce n'est que pour se les assurer autant qu'elle pouvoit qu'elle est entrée, contre ses maximes ordinaires, dans toutes les derniéres Negociations de la Grande-Bretagne avec la France. Cette Couronne a donc la plus belle occasion qu'elle puisse souhaiter, de jetter la Cour de Vienne dans des depenses continuelles de ce côté-là, en entrant, ou en feignant d'entrer dans toutes les mesures de l'Espagne; d'autant plus que si l'occasion se presentoit d'aider celle-ci à recouvrer les deux Siciles & la Sardaigne, elle pouroit en profiter pour faire valoir ses anciens Droits sur le Milanez; en quoi elle pouroit se flater de réussir plutôt à present que jamais, pour peu que la fortune favorisât les Armes des deux Couronnes; parce qu'alors la Cour de Turin chercheroit à ménager ses propres Intérêts, & à se mettre à couvert du ressentiment de la France, en abandonnant le parti de celle de Vienne, pour retourner aux veritables Maximes de la Maison de Savoye, que tout doit attacher à la France.

Depuis 1727.

Mais le motif d'exciter la jalousie de l'Empereur & de lui donner de l'in-

Digitized by Google

l'inquiétude ne doit pas être le seul qui unisse la France à l'Espagne. Le pouvoir de la France, & son Influence dans toutes les Affaires de l'Europe doivent baisser à proportion que le pouvoir de la Grande Bretagne prend le dessus & augmente: Or cette derniére Couronne ne trouve cet avantage que dans les Richesses immenses que lui raporte son Commerce; il est donc de l'interêt de la France de traverser les progrès du Commerce de cette Nation, sur tout du côté de l'Amerique, c'est à dire, de l'Espagne, puisque c'est de ce côté-là qu'elle tire ces richesses immenses, qui la rendent formidable à ses Voisins. La France seule est en état de réussir de ce côté-là, pour peu qu'elle s'entende avec l'Espagne, qui d'elle même est déja assez jalouse des avantages que la Grande Bretagne tire de sa Navigation dans la plûpart des Ports de l'Amerique Meridionale, où les Anglois font la contrebande autant qu'ils peuvent, à la faveur de leurs Traitez avec l'Espagne, & particulierement de celui de *l'Assiento*, auquel la France a eu grand tort de renoncer; sur tout en faveur des plus redoutables Concurrens que pouvoient avoir ses Négocians. La France a plus d'un moyen de reparer cette faute, & l'Espagne s'y prêtera volontiers pour peu d'avantage que la France lui veuille faire, & elle est en état de lui en faire plusieurs, qui tous peuvent s'accorder avec ses Intérêts particuliers. Tout dépend d'une étroite union entre les deux Couronnes, qui donnera toûjours assez de jalousie à la Grande Bretagne; mais pour empecher qu'elle ne soit traversée par les autres Puissances, ces deux Couronnes doivent être attentives à rester, en s'alliant, dans les termes des Traitez d'Utrecht, qui ont prevenu tout ce qui pouvoit réunir les deux Couronnes sur une même tête: En restant dans ces bornes quelle Puissance sera en droit de se mêler de tout autre engagement qu'elles contracteroient? Cette Union mettroit ces deux Couronnes dans la situation, où étoit la Maison d'*Autriche* autrefois lorsque les liens du sang autant que les Interêts de leurs Etats unissoient les deux branches, qui pendant des Siécles entiers tinrent tête à presque toute l'Europe liguée contre elles. Les autres, Puissances en sont si persuadées que ce fut la crainte seule de cette reunion des forces des deux Monarchies qui donna lieu à la guerre du commencement de ce Siécle; ensorte qu'elles aimérent mieux voir la Maison d'*Autriche* maitresse de la Couronne Imperiale & de celle d'Espapagne, que de voir la Maison de *Bourbon* en possession de deux Etats contigus & si puissans; ce qu'on regardoit comme absolument contraire à l'équilibre, dans la crainte qu'ils ne tombassent, par succession de tems, dans une meme main. De là les Renonciations qui servirent de Baze aux Traitez d'Utrecht. Une étroite alliance entre les deux Couronnes peut réparer tout ce que la situation des choses a contraint alors la France & l'Espagne d'accorder à la supériorité de leurs Ennemis; ces deux Royaumes alliez seront toujours plus puissans que s'ils dépendoient d'un seul maitre. Au reste la France a fait une faute irréparable, lorsque le Card. *Alberoni* fut éloigné du Ministére, de ne pas envoyer à Madrid un Ministre adroit, souple & insinuant, qui pût gagner la confiance de la Reine, & devenir l'ame de tous

tous les Conseils: par ce moyen la Cour de France auroit dirigé celle d'Espagne selon ses Interêts, rien ne s'y seroit fait que par son inspiration, & toutes les Résolutions & les entreprises auroient tendu à la gloire & à l'avantage des deux Nations. De la France.

Ce qui est arrivé depuis la fin de 1733. & les succès de l'alliance formée entre les Rois de France, d'Espagne & de Sardaigne, ont justifié tout ce qu'on vient de lire, & demontré à l'Europe étonnée, l'étendue & les bornes du Pouvoir des deux partis opsez, agissant l'un contre l'autre avec leurs propes forces.

Avec les Anglois & les Holdois.

Il n'est pas aussi facile de déterminer quelle maxime la France doit suivre avec la Grande Bretagne; les Anglois se sont hautement declarez en diverses occasions les antagonistes de la France, ils portent envie à sa Puissance, & ils ont toujours eu un grand soin de la traverser dans toutes les entreprises où elle auroit pû l'augmenter, sous pretexte de maintenir l'equilibre du Pouvoir en Europe; ensorte que la France doit regarder cette Couronne comme se croyant par devoir, dans la necessité d'être toujours son Ennemie & de ne jamais rien faire qui puisse être à son avantage: ainsi quelqu'alliance que la France puisse faire avec la Grande Bretagne, elle ne peut rien s'en promettre, parceque d'un autre côté les Anglois ne peuvent espérer aucun avantage de la part des François. Il est vray que le Duc d'*Orleans* avoit sçu s'attacher les Anglois, ce qui a fait l'étonnement de tous les Politiques; mais cette union étant absolument contre nature, elle ne pouvoit durer; aussi quel avantage la France a-t-elle tiré de leur bonne intelligence? La France doit donc être attentive à toutes les Demarches de la Grande Bretagne, la contrecarrer à son tour & traverser autant qu'elle poura les entreprises que celle-ci formeroit pour augmenter son pouvoir, qui n'est déja que trop formidable à la France, & auquel il ne manque que quelque dégré pour que les Anglois soient en état de faire valoir, à la premiére occasion, leurs Prétensions sur tant de Provinces que les Rois de France leur ont enlevées. La France ne pouroit mieux reussir à affoiblir les Anglois qu'en s'attachant la Republique des Provinces-Unies. Les choses se trouvent disposées de maniére qu'elle pouroit y reussir pour peu qu'elle voulût prendre des mesures pour dissiper absolument la crainte où l'on est toujours dans cet Etat que la France ne s'empare quelque jour des Païs-Bas, & ne devienne trop voisine de cette Republique (a). Cette crainte étant dissipée, & les Hol-

(a) L'Evenement à justifié cette refléxion, il ne faut que se rapeller tout ce qui s'est passé depuis le mois d'Octobre 1733 jusqu'à l'ouverture du Parlement de la Gr. Bretagne au commencement de 1735. les égards de la France pour la République & l'Acte de Neutralité pour les Païs-Bas, qui en a été une suite, n'ont-ils pas été cause, que la Republique a fermé l'oreille a toutes les instances de la Grande Bretagne, & que celle-ci, qui étoit portée à secourir l'Empereur, & à prester la Garantie des Etats d'Italie, conformenent aux Traitez de la Quadruple Alliance, à la Renonciation garantie du Roi *Philippe V.* & aux Traitez de Seville & de Vienne, a été en quelque maniére obligé de ne faire que ce que la Republique trouvoit convenable pour acceler le retour de la Paix & de la tranquité, ensorte qu'on

Digitized by Google

De la France.

Hollandois étant en fureté de ce côté-là, tout les doit porter à s'unir avec France, qui de son côté y trouveroit de l'avantage. En effet, si l'on veut ne rien déguiser, n'avouera-t-on pas que l'alliance de cette Republique avec la Grande Bretagne est absolument Leonine? Les Anglois en tirent tout l'avantage, de quelque maniere qu'on la considére; & si dans quelques occasions ils ont pris avec une espéce de chaleur le parti de la Republique, ce n'a été que parceque leurs interêts s'y trouvoient mêlez, la Republique leur servant de rampart; au lieu que celle-ci s'est toujours exposée pour eux au feu & à la breche, pendant que cette nation enleve à ses sujèts les differentes branches de leur commerce autant qu'il lui est possible: & en vain en fait-on des Plaintes, il n'y a point de redressement à esperer. La raison en est toute facile à comprendre, les deux Nations ne tirent leur richesses & leurs forces que du Commerce, les richesses & les forces de l'une ne peuvent augmenter qu'à proportion qu'elle étendra son commerce, ce qui ne peut se faire qu'aux dépends de celui de l'autre nation. Or que ce que j'avance soit vray, c'est ce que prouveroient les Registres des Douanes d'Espagne & de Portugal, où il entre aujourd'hui 100. batiments marchands Anglois contre 10. Hollandois tout au plus; au lieu que ci-devant on y voyoit 100. Hollandois contre 20. Anglois; il en est de même de la Turquie & de toutes les Echelles du Levant. La France pouroit tirer avantage de cette situation, en favorisant plus qu'elle n'a fait jusqu'à présent le commerce des Hollandois dans ses Ports, & elle ne pouroit le faire qu'à l'avantage de ses propres sujèts, dont ces negocians viendroient chercher les denrées en abondance pour les transporter chez eux & ailleurs, selon leur coutume, & ils aporteroient en France par échange tout ce dont les François pouroient avoir besoin de déhors, à un meilleur compte que ne font les Anglois. En un mot, ce n'est qu'en favorisant le commerce des Hollandois qu'on peut se les attacher, parceque le Commerce est l'ame de leur Etat; & la Cour de France pêche contre ses véritables interêts toutes les fois qu'elle les chicanne sur cet article, parce qu'alors ils s'attachent plus intimement à l'Angleterre, dans l'esperance, dont ils se flattent, qu'elle apuyera leurs Prétensions dans l'occasion; & il est si vrai que les Anglois craignent cette union plus intime de la Republique avec la France, qu'ils n'oublient rien pour entretenir une certaine froideur entre ces deux puissances, en inspirant toujours aux Republicains des défiances, qui souvent n'ont de fondement que dans l'art avec lequel on les insinue. C'est ce que la France

qu'on peut dire que dans cette occasion la Republique est en quelque maniere sortie de Page, car depuis la Revolution de 1688; ou pour mieux dire, depuis *Cromwel* & depuis le Traité de Breda, les choses avoient toujours été conduites de maniére que la Republique se trouvoit soumise aux Influence du Cabinet de S. *James*, qui y étoit si accoutumé, que depuis la Paix d'Utrecht, le Ministére Britannique a négocié quelques Traitez, dans lesquels il avoit compris la Republique, sans l'avoir seulement consulté bien loin d'avoir son consentement.

ce n'ignore pas, ce devroit donc être pour elle un nouveau motif qui devroit la determiner à rechercher avec plus d'activité, l'union la plus étroite de cette Republique, ne fut-ce que pour en tirer l'avantage de diminuer d'autant la Puissance des Anglois, dont Sa Mai très-Chrét. ne peut jamais se rien promettre d'heureux. La plus grande faute que la France pouvoit faire contre ses intérêts à l'égard de la Grande Brétagne, étoit de laisser deperir sa Marine, qui pouroit être aussi formidable que celle d'aucune autre Puissance de l'Europe; puisque rien ne manque à la France pour l'équipement de ses flottes, & que les autres Etats maritimes sont obligez d'en aller chercher ailleurs presque tous les materiaux. De la France.

Les Pais-Bas ont été depuis long-tems l'objèt des desirs de la France, & il n'y a point de moyens ausquels elle n'ait eu recours pour s'en emparer; faux prétextes, violence, adresse, tout a été mis en œuvre. *Louis XIV.* avoit reussi en partie, mais les ligues qui se sont faites à ce sujèt entre les principales Puissances de l'Europe doivent avoir convaincu la Cour de France qu'il est decidé qu'il n'est pas de l'intérêt public qu'elle soit Maîtresse de ces riches Provinces. Je veux bien qu'elles aïent été autrefois Fiefs de la Couronne; accordons même, si l'on veut, qu'elles ont dû retomber par Vacance, à la Couronne; convenons enfin que c'est une injustice de lui en empêcher la possession, tout cela n'importe, le *Droit de convenance* de toute l'Europe se trouve contr'elle, & comme toute l'Europe ne soufriroit pas que la France, ou la Grande Bretagne, ou le Dannemark s'emparassent des Provinces Unies; comme toutes les Puissances negociantes de l'Europe ne soufriroient pas que les Anglois, ou les Hollandois chassassent les Espagnols de l'Amerique; comme la France & tous les Etats d'Italie ne soufriroient pas que l'Empereur s'emparât des Etats de la Republique de Venise, ou des Cantons Suisses, de même toute l'Europe s'oposera toujours à l'agrandissement de la Couronne de France du côté des Païs-Bas. En vain la France criera à l'Injustice, n'a-t-elle pas donné en mille occasions l'exemple de la force du *Droit de convenance*? A-t-elle d'autre Droit que celui-là aux Duchez de Bretagne, de Normandie & d'Aquitaine? A-t-elle d'autre Droit que celui-là à l'Alsace, à la France Comté, à la Principauté d'Orange? La raison de la Convenance des principales Puissances de l'Europe par raport aux Pais-Bas est aisée à concevoir. Ces Provinces sont si puissantes & si riches, elles sont si bien situées, ses habitans sont si industrieux, si vaillans, si fidelles à leur Prince, que si la France, ou la Grande-Bretagne, ou les Provinces-Unies en étoient en possession; il n'y auroit plus d'Equilibre de Pouvoir en Europe. La France doit donc renoncer pour jamais à l'espérance de cette conquête: Mais comme ces Peuples simpatisent assez avec la Nation Françoise, la France pouroit en tirer de grands avantages, pour peu qu'elle voulût les favoriser dans l'entrée & la sortie des Denrées qui croissent chez eux, où qu'ils tireroient de la France; outre que la France peut toujours tirer de bons Soldats des Provinces qui lui sont limitrofes. Après cela, elle ne doit pas considerer ces Provinces comme une augmentation de Puissance Par raport aux Pais-Bas.

 ce

Digitized by Google

De la France.

ce entre les mains de la Cour de Vienne, ou de celle de Madrid. Ces deux Cours bien loin d'en tirer aucun profit, y ont toujours dépensé du leur, & actuellement il n'y a pas d'année, que l'Empereur ne soit obligé d'envoyer de gros presens à l'Archiduchesse sa Sœur, pour soutenir la depense d'une Cour convenable à une Princesse de l'Auguste Maison; sans compter ce que lui coûte les troupes qu'il est obligé d'entretenir dans ce Païs, tant que la France reste Armée: en sorte que sans faire la guerre dans ce Païs-la, la France a par devers elle le moyen d'y faire faire d'énormes depenses à celui qui en est le Maître, jusqu'à l'épuiser même, si cette situation duroit long-tems. Où sont donc, dira-t-on, ces grands avantages qu'on craint que la France ne tire de ces Provinces, puisque de votre propre aveu, elles ne peuvent fournir aux depenses publiques necessaires? Ces grands avantages sont dans les Païs même, d'où les tireroit aisement un Maître à portée, comme le Roi de France, au lieu que tout le contraire arrive, par raport à un Maître éloigné, comme l'Empereur, ou le Roi d'Espagne.

Avec l'Empereur & l'Empire.

Il y a une grande différence entre l'Empire & l'Empereur, par raport à la Couronne de France. Le rang où les *Augustes* Maisons d'*Autriche* & de *Bourbon* sont élevées sur les premiers trônes de l'Europe, a fait naitre la jalousie, qui envenime à Vienne & à Versailles toutes les demarches, toutes les entreprises de l'une ou de l'autre Cour respectivement. Il est certain que dans la situation où sont les affaires de l'Europe en général & celles de la Maison d'*Autriche*, en particulier, l'Empereur ne peut concevoir aucun dessein au prejudice de la France; il ne peut penser à lui enlever aucune Province: il ne peut se flatter que l'Empire consentît à ce qu'il allât lui chercher querelle & lui faire la guerre. Ainsi il ne tiendra pas à l'Empereur de vivre en paix avec la France; il paroit même par toute la conduite de Sa Majesté Impériale que ce Grand Prince ne demande pas mieux, & que ce ne sera point de son côté qu'on ouvrira le Temple de *Janus*. C'est pour éviter toute rupture & mettre la France dans la necessité de concourir à la continuation de la Paix publique que Sa Majesté Impériale conserve tant de troupes sur pied, & qu'elle n'oublie rien pour se fortifier de l'Alliance des principaux Etats de l'Empire & de celle des Puissances de l'Europe qui ont intérêt à éloigner les Brouilleries & la guerre: preuve que la France est soupçonnée en général d'avoir dessein de profiter de la premiere occasion favorable pour troubler la tranquilité publique, car il n'y a point d'autre Puissance contre qui l'Empereur doive prendre tant de precautions.

Il est certain que dans de pareilles circonstances il est de l'honneur de la France de ne pas laisser entrevoir la moindre marque de crainte ou de pusillanimité. C'est ce qui depend du génie du Ministére dans la Cour d'un Jeune Roi. Sa Majesté Tr. Chr. doit prendre toutes les mesures capables d'inquiéter encore plus son antagoniste, à proportion qu'elle s'aperçoit que celui-ci redoute sa puissance. La France cherchera inutilement hors de l'Empire des alliez contre l'Empereur; si l'on excepte l'Espagne, la Suéde & peut-être

Digitized by Google

être le Roi de Sardaigne, qui balance ordinairement entre les Maisons d'*Autriche* & de *Bourbon*. C'est dans le sein même de l'Empire que la France doit se faire des Amis & des Alliez. Dans cette Puissante Republique, dont tous les membres sont autant de Souverains, chacun prétend à l'égalité; la Maison d'*Autriche* s'est toujours emparée, indépendenment de la dignité impériale, d'une certaine Primauté, d'une certaine superiorité, d'une certaine distinction qui déplaît aux autres, qui regardent cette conduite, ou comme un mepris qui retombe sur eux, ou comme un préjudice que l'on porte à leur dignité. Ensorte qu'ils sont sans cesse sur leurs gardes contre les usurpations de la Maison d'Autriche, qu'ils s'imaginent ne penser à autre chose qu'à s'agrandir à leurs depens. La France doit profiter de ces dispositions pour les attirer dans ses Intérêts, en faisant cause commune des leurs. Les Electeurs de Baviére, de Saxe, Palatin; le Roi de Prusse même, sont dans le cas; & combien d'autres Princes? Les deux premiers se trouvent lezez par la Pragmatique Sanction Caroline, & par cette raison en état de faire cause commune avec la France, qui n'a pas de moindres griefs contre cette Loi Domestique de la Maison d'*Autriche*, qu'on n'a pû faire, disent-ils, sans le concours de tous ceux, qui pouvoient avoir le moindre Droit d'en apeller. Or la France prétend avoir droit d'en apeller, parcequ'elle a des Prétensions sur plusieurs Etats de l'Auguste Maison, dès qu'il n'y aura plus de Mâles: les Electeurs de Baviere & de Saxe alleguent les mêmes raisons contre cette Loi; ainsi voilà deja deux puissens Etats de l'Empire avec qui la France peut trouver des facilitez à s'allier. En apuïant les Prétensions de l'Electeur Palatin sur la succession de Berg, la France mettra la Cour Palatine dans son partie; & elle n'ignore pas les moyens de s'attacher celle de Prusse qu'elle a sçu arracher à l'Alliance de Hanovre, & qu'elle détachera de même de celle de l'Empereur, quand elle voudra; parceque les Traitez de Westphalie & de Riswick l'autorisant à prendre connoissance de diverses affaires Domestiques de l'Empire, elle en peut prendre occasion de faire prendre à ces Etats des mesures qui conviennent avec ses intérêts autant qu'avec les leurs. Une autre maxime que la Cour de France doit suivre à l'égard de l'Empereur, c'est celle que le Prince de Rohan lui prescrivoit (*b*) à l'égard de l'Espagne, „ il ne faut soufrir que l'Empereur se „ mêle d'aucun Traité que la France n'y intervienne de son côté, sur tout „ pour-ce qui concerne l'Italie, où il reussit peu à peu à devenir l'Arbitre „ & le Maître & où la France devroit sur-toutes choses, s'oposer à son „ agrandissement, si elle veut-être régardée comme le Boulevart de la Li- „ berté publique. Il faut aussi choisir pour traiter avec la Cour Impériale „ des Personnes flegmatiques, & qui ne tiennent rien de l'Humeur impa- „ tiente dont on accuse la Nation Françoise; afin d'ôter aux Ministres Au- „ trichiens l'esperance d'en profiter par les longueurs, dont ils ont coutume „ d'ennuier tout le Monde.

DE LA FRANCE.

Le

(*b*) Interests des Princes & Etats de la Chrétienté, Discours 3. p. 214.

Le même Politique ajoute une quatriéme maxime, qui convient encore à nôtre sujèt. „ C'est d'oposer la force à la force, car ni les persuasions, ni „ la justice des armes ne fera la loi à celui qui sera armé; tellement que la „ France doit se retrancher de toute autre dépense moins utile & être tou- „ jours puissamment armée, ayant suffisamment pour le faire sans emprun- „ ter d'ailleurs les Soldats, les Munitions & l'Argent. J'ajouterai que la France a en main un moyen qu'elle ne doit pas negliger toutes les fois qu'elle aura quelque démêlé avec la Maison d'*Autriche* presente où à venir; c'est d'augmenter ses forces de celles du Grand-Seigneur, qu'elle ne doit pas craindre d'armer contre l'Empereur, dans l'occasion, pour faire diversion. Il est vrai que l'on ne manquera pas de se recrier contre elle de ce qu'elle arme les Infideles contre les Chrétiens; mais tout ce qu'on peut dire, dans ce sens, ne passera que pour des impertinentes dans l'esprit des personnes qui ont un peu de bon sens: il ne s'agit point de faire la guerre à la Religion; outre qu'il est certain que le Turcs sont infiniment moins persecuteurs qu'un Archevêque de Saltzbourg, que la Societé des Jesuites & que le Clergé de Hongrie; il s'agit d'oposer armée à armée, & de susciter autant d'Ennemis que l'on peut à son Ennemi, aussi y a t-il eu des Papes qui n'ont point balancé à s'allier avec le Grand-Seigneur, comme Souverain d'un puissant Empire, du secours duquel ils avoient besoin. Fait-on un crime à l'Empereur de s'allier avec les Princes Protestans? cependant dans le sistême des Jesuites il vaut mieux se faire Turc que Protestant, ainsi ceux-ci sont de pire condition dans leur idée, que les Musulmans même. Le Roi de France doit donc se mettre à cet égard au-dessus du prejugé vulgaire & s'allier plus étroitement que jamais avec la Porte; aujourd'hui sur tout que l'Empereur est si étroitement uni avec la Russie; parceque par le moyen du Divan, Sa Maj. Très-Chrét. poura faire diversion à l'Empereur en Hongrie, & empêcher en même tems les Russiens d'envoyer du secours à ce Monarque, en leur donnant de l'occupation chez eux, par les irruptions des Tartares, qui n'attendent que l'occasion, & qui ne desirent que la permission de la Porte pour monter à cheval. Voila un puissant motif pour la Cour de France d'augmenter son credit à la Porte, & d'y diminuer autant qu'elle pouroit celui des Puissances qui pouroient y traverser ses intérêts en faveur de l'Empereur. Elle a plus d'un moyen d'y réussir, qu'elle connoit assez sans qu'il soit necessaire de les lui indiquer.

Avec la Porte.

Avec les Protestans de l'Empire.

Quoique, par une Politique condammée de tout l'Univers, la France ait tenté d'exterminer les Protestans dans son Royaume, en quoi elle n'a pas réussi autant que vouloit le faire croire à *Louis XIV.* le flateur (c) le plus impudent qu'on ait vû, lorsqu'il lui disoit. „ Qu'il avoit si bien reussi à „ exterminer l'Heresie dans son Royaume que ses petits fils ignoreroient „ qu'il en eût jamais été infecté " (d); elle ne doit pas faire une seconde fau-

(c) Le fameux Bossuet Evêque de Meaux.

(d) Ce trait n'est pas seulement de la derniere impudence; car il savoit le contraire & il

Digitized by Google

faut par raport à ceux de cette Réligion; car c'en feroit une impardonnable que de ne pas profiter de la fituation de leurs affaires pour avancer les fiennes & pour tenir fon antagonifte en échec. On fait quel Droit Sa Maj. Très-Chrét. a de s'ingérer, comme Garante du Traité de Weftphalie, en tout ce qui fe paffe dans l'Empire, qui pouroit être contraire & donner la moindre atteinte à ce facré boulevart de la liberté Germanique. La France a fait depuis la mort de *Louis XIV.* la plus lourde faute qu'on puiffe imaginer, de n'avoir point pris connoiffance de ces volumes de Griefs de prefque tous les Etats Proteftans, dans le Palatinat, dans la Silefie, dans le Païs de Bade, dans le Tirol, à Ratisbonne même, enfin dans le Saltzbourg. La faute peut fe reparer mieux que jamais, à préfent fur tout que la Suede, retablie de fes defaftres eft en état de feconder la France dans la connoiffance de ces Infractions, à laquelle elle doit prendre Interêt, au même titre que la France même; il eft vrai qu'on ne peut guéres attendre cette démarche d'un premier Miniftre qui depend du Pape particuliérement, cependant c'eft un coup de partie qui attireroit la moitié de l'Empire dans les Interêts de Sa Maj. Très-Chrêt. *Louis le Grand* lui en a laiffé l'exemple.

Avec les Couronnes du Nord.

Si la France a eu des raifons, par raport à l'Empire, de rechercher ci-devant l'alliance des Couronnes du Nord, on peut dire que ces raifons font bien augmentées depuis les changemens arrivez dans la Ruffie; fur tout, cet Empire étant fi étroitement allié avec l'Empereur des Romains. La France doit donc profiter des difpofitions favorables qu'elle trouve chez les Suedois, pour continuer fon alliance avec cette Couronne; il conviendroit même de lui donner plus d'étenduë, & la changer de nature, car ce n'eft qu'un Traité fubfidiaire qui fubfifte depuis la Paix de Munfter entre les deux Cours, il faudroit lui fubftituer un Traité d'Alliance, qui pouroit renfermer les claufes fubfiditaires des precedents, & en même tems l'étendre à des fecours mutuels, dans certains cas faciles à indiquer. Enforte que la France fût affurée que les Suedois ne lui manqueroient pas, fur tout dans les occafions où il arriveroit qu'étant aux prifes avec la Maifon d'Autriche, celle-ci imploreroit le fecours des Ruffiens. Les Suedois même y trouveroient leur compte d'une maniére que l'on comprend affez, vû la fituation dans laquelle ils font avec la Ruffie.

Sa Majefté Très-Chrétienne ne doit pas rechercher avec moins d'empreffement l'Alliance du Dannemark, fur tout dans l'état où eft aujourd'hui ce Royaume, & vû les avantages qu'on en peut tirer dans la Mer baltique, foit fur les côtes de la Pomeranie Pruffienne & de la Pruffe, foit fur celles de l'Eftonie pour y faire des diverfions, foit par la facilité de faire paffer les troupes Danoifes dans l'Empire; mais quand on n'y trouveroit pas ces avan-

il étoit perfuadé que celui à qui il parloit le favoit auffi bien que lui, & pouvoit lui repondre, *mon Coufin, je fai bien mieux*; mais il eft ridicule, puifqu'il faloit que tout rempli de lui même qu'étoit ce Prélat, il fupofât alors que fes Ecrits ne pafferoient pas jufqu'aux petits-fils de fon Roi, puifqu'ils ne pouvoient manquer d'y aprendre que leur Royaume avoit été infecté autrefois de l'Herefie Evangelique.

 avantages, c'en seroit un très important que d'ôter un tel Allié à l'Empereur, & à la Russie. En lui liant les mains par des subsides considerables, jusqu'à ce que le terme de ses Traitez avec ces Puissances, qu'on n'a pas eu la précaution de traverser, soit expiré, & qu'on soit libre d'en contracter un avec cette Couronne, à peu près semblable à celui avec la Suede dont nous avons parlé ci-dessus. La France pouroit tirer un grand avantage de la passion que ces deux Couronnes ont d'établir leur Navigation aux Indes, pour se les attacher encore plus étroitement, puisqu'elle n'auroit qu'à permettre l'entrée de ses Ports aux Indes à leurs vaisseaux, qui pouroient y trouver, dans l'occasion les secours que d'autres nations leur refusent; la Couronne ne risque rien en cela puisque ce n'est pas dans le Nord que sa Compagnie des Indes debite les denrées qu'elle raporte de ces païs éloignez.

Avec les Suisses.

Quoique la Suisse ne soit plus aujourd'hui ce qu'elle étoit autrefois, que l'Union n'y soit plus la même entre les Cantons, & qu'il semble que ces Peuples autrefois si grossiers & si simples, commencent à emprunter les Maximes politiques de leurs Voisins, cependant la France doit toujours en agir avec eux, comme elle a fait depuis *François I.* c'est à dire se les attacher par une étroite alliance, parcequ'ils donneroient trop de poids au parti oposé, si rien ne les lioit à la France & ne les mettoit dans la necessité d'être neutres, étant également alliez de la maison d'*Autriche* & de celle de *Bourbon*. Ainsi il paroit que l'on a manqué en les chicanant comme l'on a fait depuis quelques Années, que le terme de leur Alliance est expiré; il ne convient pas à un grand Roi, dira-t-on, que ces Republicains lui prescrivent les conditions du Renouvellement de leur alliance; il peut y avoir là quelque chose de vrai, mais il ne convient point à ces Republicains aussi de faire une alliance Leonine, & de soufrir qu'on n'execute pas les conditions qui leur ont été promises, ou que le Prince avec qui ils veulent s'allier leur impose des loix. Or ce seroit tomber dans ces trois défauts si les Suisses traitoient avec la France sans demander le redressement de leurs Griefs, tels que celui auquel les Billets de Banque ont donné lieu, & s'ils se prêtoient aux insinuations d'abolir un Traité solemnel fait entr'eux, & qu'on leur demande comme une condition *sine qua non*, du renouvellement. Ce seroit permettre à un voisin de se mêler de leurs affaires Domestiques, c'est ce qu'ils ne doivent pas soufrir. Pendant que la France dispute ainsi avec eux, le tems s'écoule, & elle épargne autant en pensions; mais est-ce là un objèt pour un grand Roi? & pendant ce tems là son Antagoniste profite du tems pour se faire des Creatures & contrecarrer ses mesures autant qu'il peut. Il est vrai que la France repondra qu'il est de l'intérêt des Suisses de ne pas trop permettre aux Ministres de la Maison d'*Autriche* de s'impatroniser chez eux; mais il n'est pas moins vrai que les Suisses sont persuadez que la Maison de *Bourbon* ne soufriroit pas que celle d'*Autriche* fit quelque entreprise contre leur liberté; ainsi ils sont dans une espéce de sécurité de ce côté-là. Au lieu que si la guerre venoit à se declarer ils feroient acheter bien cher à la France une alliance qu'on ne negocie si long-tems que par des principes qui ne leur

sont

Digitized by Google

sont pas agreables, & qui ne peuvent que les indisposer contre cette Couronne qui a besoin d'eux, dont ils n'ont pas besoin, & dont ils sont certains d'etre secourus si le cas de necessité existoit. On doit donc les menager parcequ'on peut en tirer un grand avantage, & qu'ils peuvent faire beaucoup de mal. De la France.

Avec le Roi de Sardaigne.

La Savoye & le Piemont servent de Barriere aux Etats d'Italie du côté de la France, ainsi cette Couronne ne peut pénétrer dans ces Etats sans la permission du Roi de Sardaigne, par les Terres duquel il faut que ses armées franchissent les Alpes; on a vû sous *Louis XIV.* que la France n'attendoit point pour cela le consentement de la Cour de Turin; mais les tems changent, & peut-être qu'aujourd'hui une Armée Françoise ne passeroit pas impunement les mêmes Provinces. On ne possede plus Casal, on n'a plus un Duc de Mantoue à sa dévotion, & le Milanez n'est plus au pouvoir d'une Puissance qui soit obligée de passer la Mer pour venir à son secours. La Politique demande donc qu'on ait recours à d'autres expediens qu'à la force, pour se tenir ouverte cette porte de l'Italie, si l'on veut y conserver son crédit, & y être utile à l'Espagne en faveur de l'Infant Duc de Parme. Entre les expédiens qu'on pouroit imaginer il n'y en a point de plus éfficace qu'une étroite alliance avec le Roi de Sardaigne, qui situé comme on dit entre l'enclume & le marteau, entre la Maison d'*Autriche* & celle de *Bourbon*, s'est souvent trouvé très-embarassé: Cependant l'Histoire de Savoye demontre qu'il s'est toujours mieux trouvé de l'Alliance de la France que de celle de la Maison d'*Autriche*. Il doit donc être naturellement porté pour cette union; on a manqué l'occasion, on a laissé prendre le dessus à la Politique de la Maison d'*Autriche* & la France a manqué cet Allié qu'elle devoit rechercher par une infinité de raisons qui seroient trop longues à deduire ici; ne fut-ce que pour enlever ce garant à la *Pragmatique Sanction*, puisque le Milanez est un des premiers Etats de la Maison d'*Autriche* que la France aura à revendiquer, en cas que l'Empereur vienne à mourir sans Heritiers mâles. Allié de la Cour de Turin on eut pû d'un plein saut entrer dans le Milanez (*e*), au lieu qu'aujourd'hui, le cas arrivant il faudra batailler pour y penétrer; peut-on commettre une plus lourde faute? Elle est d'autant plus grande que depuis l'abdication de *Victor Amedée*, jusqu'à son emprisonnement, on a eu tout le tems de conclure une bonne & solide Alliance avec le nouveau Roi, qui se laissoit encore conduire par le Roy son Pere, Ayeul de Sa Majesté Très-Chrêt. outre qu'en vertu de la Quadruple Alliance & de la Cession de la Sicile (*f*), Sa Majesté de Sardaigne ne peut s'allier avec au-

(*e*) La Politique de la Cour d'Espagne y a suplée à la fin de 1733. & les Cours de Versailles, de Madrid & de Turin se sont vués tout d'un coup liées d'interêts & reunies contre l'Empereur, contre lequel le Roi de Sardaigne à laissé passer par ses Etats & les François & les Espagnols.

(*f*) Voyez *Tom. III.* Preuve [V] *Art. VI.* du Traité de la Quadr. Alliance entre l'Emp & Sa Maj. Cath. où sont confirmées, dans l'échange de la Sardaigne contre la Sicile, les conditions de l'Acte de cession de la Sicile du 10. Juin 1713. par l'*Art. I.* duquel (*voyez* Lam-

DE LA FRANCE.

aucune Puissance contre les Intérêts de la Couronne d'Espagne; or dans le cas présent, il n'étoit pas difficile de demontrer que la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, & une Alliance avec la Maison d'*Autriche* ne peuvent s'accorder avec cette clause. La faute n'est peut-être pas irréparable: Mais il est certain que la Cour de France ne poura regagner le credit qu'elle a eu dans l'Italie, & qu'il convient à ses intérêts qu'elle ait, qu'en s'unissant entierement la Cour de Turin; & elle ne doit épargner pour y réussir, ni promesses, ni dépenses, ni avantages; la Cour Imperiale lui en donne l'exemple, puisqu'elle soufre que cette Couronne fortifie, comme elle fait, l'important poste d'*Alexandrie de la Paille*.

On s'aperçoit assez que nous passons légerement sur plusieurs endroits des Intérêts de la France; peut-être est-ce par un reste de cette Idée que tous les François ont de la Cour de leur Monarque, qu'ils croyent le Centre de la Sagesse, de la Prudence & de la Politique; ensorte qu'il est naturel à un François de ne se croire pas capable de bien-demêler les Intérêts de sa Nation; voyons quelles en sont les Prétensions.

§. 2.

Des Prétensions de la Couronne de France sur les Provinces qui formoient l'Ancienne Austrasie.

LEs François recherchent cette Pretension de si loin qu'il est bon de rapeller au Lecteur, comment l'Austrasie s'est formée; & pour cet effet nous sommes obligez de remonter jusqu'aux anciens Roi de ce Royaume. Ce fut après la mort de *Clovis* en 511. que le Royaume de France fut partagé, entre ses 4. Fils (*a*). *Thiery* eut en partage l'Austrasie, qui étant renfermée entre le Rhin & la Meuse, constituoit la Partie Orientale de la France. Ce Prince ayant passé (*b*) le Rhin avec une Armée & aiant réduit sous son obeissance, la Franconie, la Hesse, & plusieurs Provinces de la Saxe, se vit maitre d'une partie considerable de l'Allemagne, & étendit ses limites jusqu'au fleuve Unstrut (*c*) *Theodebert*, son fils, y joignit la Bourgogne, après la mort de son Pere (*d*) & c'est ainsi que ces Provinces sont restées constamment unies dans la suite. L'Empire de Franconie aiant été transporté à *Charle-Magne*, (*e*) ce Prince en étendit les bornes avec un succès

Lamberti *T. VIII. p.* 427.) le Duc de Savoye est obligé de ne pas prendre les armes contre la Couronne d'Espagne, sous peine de perdre *ipso facto* le Royaume cedé qui retourneroit d'abord à l'Espagne.

(*a*) Greg. Turon *L.* 3. *Hist. Francor. c.* 1.

(*b*) Fredegarius *in Hist. Francor. Epitom. c.* 30. *Aimon* L. 2. *c.* 1. *P. Aemil. L.* 1. *Reg.* 6.

(*c*) Witkind. *L.* 1. *de Gest. Sax.* Casiod. *L.* 1. *var. lect. Epist.* 2.

(*d*) Marius Aventinens. *in Chron. Gregor.* Aimon L. 2. *c.* 4. 7. Procop. *de bell. Goth. L.* 1. *n.* 11.

(*e*) Schurzfleisch. *Disput. de Regno Austrasia* §. 19. 20. 21.

Digitized by Google

cès ſuprenant & preſque ſans égal. *Louis*, ſon fils & ſon ſucceſſeur, partagea ce vaſte Empire entre ſes 3. fils, & ce fut alors que la partie qui étoit renfermée entre la Meuſe, l'Eſcaut & le Rhin & qui s'étend juſqu'à la Mer, étant la même qu'on appelloit auparavant l'Auſtraſie, échut à *Lothaire* ſon fils ainé, de qui ces Etats ont gardé dans la ſuite le nom de *Lorraine* (*f*). *Louis le Germanique*, deuxiéme fils de *Louis* eut en partage la Franconie Orientale, qui étoit en deça (*g*) du Rhin, & *Charles le Chauve*, la Partie Occidentale, qui conſtituë aujourd'hui le Royaume de France (*h*). *Lothaire* aiant trois fils, fit, entre eux un nouveau partage de la Lorraine, mais deux de ſes fils, étant morts ſans laiſſer d'Enfans après eux, & *Louis II.* leur aîné n'ayant point d'eſperance d'en avoir, *Charles le Chauve* s'empara de bonne heure des Etats de la Lorraine, tandis que *Louis II.* étoit occupé à chaſſer les Sarazins de l'Italie, que ces peuples avoient infectée. *Louis*

(*f*) *Lothars-Ryck*, d'où *Loth-Ryth*, & *Lothringen*, dont les François ont fait *Lorraine*.
(*g*) Par raport à l'Empire.
(*h*) Pour avoir une juſtes idée de ces differens partages il faut conſulter la table ſuivante.

CHARLEMAGNE.

Empereur, & Roi de tous les Francs.

Pepin *Roi d'Italie* †. 810. — Louis *Emper. & Roi des Francs* † 840.

Bernard *R. d'Italie aveuglé en* 818.

Lothaire *Emp. Roi d'Italie & de Lorraine* † 855. — Pepin *Roi d'Aquitaine* † 810. — Louis le Germanique *Roi de Franconie ou d'Allemagne* † 876. — Charles le chauve *Roi de France*, †. 870.

Louis II. *Emp. Roi d'Italie* † 875. — Lothaire R. *de Lorraine* † 869. — Charles R. *de Provence* † 863. — Pepin † 864. — Charles † 863. — Louis le begue *Roi de France* † 879.

Carloman *Roi de Baviere & ensuite d'Italie.* — Louis III. *Roi de Lorraine & de Franconie.* — Charle le gros *Emper. & Roi des Francs* †. 888. — Louis III. R. *de France* †. 882. — Carloman R. *de France* †. 884. — Charle le ſimple *Roi de France* †. 928.

Arnoud *Emp. Roi de Lorraine & d'Allemagne* † 899. — Louis IV. d'outremer *R. de France* †. 954.

Louis IV. *Roi de Lorraine & d'Allemagne* † 912. — Zwentibold *Roi de Lorraine* † 900. — Lothaire *Roi de France* † 986. — Charles *Duc de la Baſſe Lorraine, qui auroit du ſucceder à* Louis V. *mais expulſé par Hugues Capet* † 994.

Louis V. le faineant *R. de France* † 897. — Eudes *Duc de la baſſe Lorraine*

DE LA FRANCE.

Louis le Germanique indigné & jaloux de voir son frere usurper ces Etats, auxquels il avoit un droit égal à prétendre, en cas que *Louis II.* vint à mourir sans Enfans, prit les interêts de ce Prince pendant son absence, & alla avec une Armée dans la Lorraine, pour obliger *Charles le Chauve* à la Restitution. S'il ne reussit pas entièrement, il l'obligea néanmoins à lui restituer la moitié des Etats de la Lorraine, qui comprenoit les Evêchez de Bâle, de Strasbourg, de Metz, de Treves, Cologne, & Utrecht, l'Alsace, le Bas Palatinat, une grande partie de ce qui constitue aujourd'hui la Lorraine, Juliers, Lawenbourg, Cleves, Hollande, Zeelande & le Brabant. (i) *Louis le Germanique* les restitua fidelement à *Louis II.* Celui-ci étant mort en 875. sans laisser d'enfans après lui, & son Oncle *Louis le Germanique*, l'ayant suivi peu de tems après dans le tombeau, *Charles le Chauve*, fit tous ses efforts pour s'emparer des Etats de la Lorraine. *Louis le Jeune* fils de *Louis le Germanique*, lui aiant fait d'inutiles Remontrances, & voyant, qu'il n'y avoit que la force qui pût le mettre à la raison, fondit sur lui avec une puissante Armée, & l'ayant battu à platte couture, il s'empara de toute la Lorraine (k). *Carloman* Roi de Bavière, frere de *Louis*, chassa de son côté, *Charles le Chauve* de l'Italie & mourut sur ces entrefaites (l). Quoique *Louis* eût été en droit de garder tout ce qu'il avoit conquis, il eut neanmoins la générosité de restituer à *Louis le Begue*, fils de *Charles le Chauve*, tout ce que son Pere avoit occupé de Droit dans la Lorraine (m). Après la mort de *Louis le Begue* le Royaume de France ayant été transporté à ses deux fils, *Louis III.* & *Carloman*, que les Historiens font communement passer pour batards; ces deux Rois cederent à *Louis* la partie de la Lorraine, qui avoit été jusqu'alors le partage des Rois de France. Les Historiens nous laissent ignorer la veritable cause de cette Renonciation, quoiqu'on pourroit probablement conjecturer que ce fut pour se faire un ami de *Louis* & pour prévenir l'occasion qu'il pourroit chercher, de s'emparer de la Couronne de France, qui étoit ébranlée, au dedans par des divisions, & au de hors par les irruptions des Normands: outre que *Hugues* bâtard de *Lothaire* causa des dissentions dans la Lorraine Françoise, qui auroient pû devenir fatales à *Louis* & aux deux Rois de France, dans l'embarras où ces deux derniers se voïoient enveloppez de tous côtez.

Ce fut enfin dans la personne de *Charles le Gros* frere de *Louis* que toute la Monarchie Françoise fut reunie, telle qu'elle avoit été sous *Charle-Magne*. Mais par une bizarrerie de fortune, on vit en peu de tems presque tout d'un coup ces Provinces réunies se soustraire à l'autorité de ce Prince. La Lorraine & l'Allemagne se soumirent à *Arnolfe* fils naturel de *Carloman* Roi Bavière; & les François à *Eudes* l'un des Descendans de *Capet*, & par conse-

(i) Voyez *Annal. Metensf. ad an.* 870. P. Aemil. *In Carolo Calvo f.* 83.
(k) *Annal. Mentetis ad an.* 870. & Bertin. *ad eund. an. P. Aemil. c. l. f.* 84.
(l) *Annal Fuldensf.* & Pithocus *ad an.* 870.
(m) *Ibid.*

Digitized by Google

sequent d'une ligne toute differente de celle de *Charle-Magne* (n). *Arnolfe* donna le Gouvernement de la Lorraine, malgré la repugnance des Etats, à *Zwentibold* son fils naturel (o). Mais les mouvemens qui s'elevérent dans la Franconie Orientale, après la mort d'*Arnolfe*, sous son fils *Louis IV.* ayant occupé ce Prince, *Charles le Simple*, l'unique rejetton de la Ligne Carlovingienne, en France, & qui après la mort d'*Eudes* monta sur le Throne de ses Peres, s'empara d'une grande partie de la Lorraine avant qu'on se fut mis en garde contre lui; & obligea *Zwentibold* à prendre la fuite. *Zwentibold* ayant amassé des Troupes offrit le Combat à *Charles le Simple*. Mais ce dernier ayant refusé de l'accepter, repassa la Moselle, après avoir terminé ce differend avec *Zwentibold*, à l'amiable. DE LA FRANCE.

Zwentibold eut pour successeur l'Empereur *Louis IV.* son frére, qui fut le dernier de la Ligne Carlovingienne en Allemagne. Celui-ci étant mort, *Charles le Simple* prétendit, comme seul rejetton de la Ligne Carlovingienne, la succession aux Etats de Lorraine, dont il s'empara par la force des Armes (p). Mais *Henri l'Oiseleur*, Successeur de *Conrad*, que les Allemands avoient élu après la mort de *Louis IV.* étant allé avec une puissante Armée contre *Charle le Simple*, l'obligea à repasser la Moselle. Ce differend fut entièrement terminé par un Traité qui se fit à Bonn en 924. par lequel *Charles le Simple* renonça entierement à toutes les Prétensions, qu'il avoit eues aux Etats de la Lorraine. Ce Traité fut encore renouvellé entre *Otton le Grand*, fils de *Henri l'Oiseleur*, & *Louis* fils de *Charles le Simple* (q). *Lothaire* fit encore une tentative en 980. pour se rendre maitre des Etats de la Lorraine, mais *Otton II.* s'étant apperçu de bonne heure de ses desseins, sçut le prevenir, par les mesures qu'il prit pour s'opposer à ses Entreprises. Ces deux Princes eûrent ensuite une entrevue personnelle, & *Lothaire* ayant manqué son coup, fit un Traité par lequel il renonça de nouveau à toutes ses prétensions aux Etats de Lorraine (r). Il crut mieux reussir, après la mort d'*Otton II.* mais se sentant au dessous des forces d'*Otton III.* qui s'accrurent puissamment, il abandonna ses desseins, & renouvella les anciennes Renonciations (s) après la mort de *Lothaire* & de *Louis le Faineant* son fils, en qui finit la Maison Carlovingienne. On se promit en vain que les Prétensions de la France seroient éteintes avec les Carlovingiens, qui avoient seuls Droit de prétendre aux Etats de la Lorraine, par droit de succession; mais *Robert*, fils de *Hugues Capet*, que les François élurent, après ce dernier Roi de la ligne Carlovingienne, renouvella ces prétensions. Cepen-

(n) Blondel. *in præfat. Apologet.* Chifflet *in Vindic. Hispan. c.* 1. *ff.*
(o) Sigibert *ad an.* 925. Regino *ad an.* 924. & 925.
(p) Sigibert *ad an.* 916. Obrecht, *Prodrom. Rer. Alsat.* 114.
(q) Flodoard *ad an.* 936. 941. Sigibert. *ad an.* 940. Otto Frising. *L.* 6. *Chron. c.* 19. P. Aemel. *L.* 3. *in Ludov. IV. f.* 92 Conring *de fin L.* 1. *c.* 6. §. 5.
(r) Sigebert *ad an* 980. Mutius *de rebus germ. L.* 13. *f.* 95. Boussier in *Hist. Franc. l.* 6. *p.* 487. Rosier *Tom. IV. Stemmat. Lothar. f.* 194.
(s) Sigebert *ad an.* 984. 985. dans Conring. *de fin. L.* 1. *c.* 6. §. 6.

Digitized by Google

DE LA FRANCE. pendant ayant eû une Entrevue personnelle avec l'Empereur *Henri V. Robert* se desista volontairement de cette pretension, & l'Empereur lui fit sentir combien elle étoit mal fondée (*t*). Il n'y a pas de Roi de France qui depuis ait songé à la reveiller. Cependant il y a plusieurs Historiens François & entre autres *Aubery* (*v*) & *Louis Roger de Prade* (*w*) qui se sont donné beaucoup de peine à justifier les Droits du Roi de France aux Etats de Lorraine, ou l'ancienne Austrasie. Voici comment (*x*).

Argument François. La prémiere raison, qu'ils apportent, est fondée sur la Loi Salique, qui, disent-ils, ne permet point l'alienation des Domaines de la Couronne de France, en sorte que l'Austrasie qui depuis l'année 511. jusqu'à *Charle-Magne*, a été attachée à la Couronne de France, en est consequemment inseparable.

II. Que les Descendans de la ligne Carlovingienne, tant legitimes que Naturels étant éteints dans les personnes de *Charles le Gros* & de *Louis IV.* il restoit encore *Charles le Simple* en France, legitime descendant de *Charle-Magne*, qui, nonobstant la Renonciation qu'il avoit faite auparavant, pouvoit, après la mort de ces premiers, revendiquer son legitime droit de succession aux Etats de l'Austrasie.

III. Que la Raison la plus forte, que l'Empire peut apporter en faveur de ses Prétensions, est fondée sur la Renonciation de *Louis* & de *Carloman*, tous les deux bâtards de *Louis le Begue*; Renonciation qui ayant été faite par des Rois illegitimes, & qui n'ont eu aucun pouvoir d'aliener des Domaines inseparables de la Couronne de France, n'est d'aucune force, & ne doit en rien deroger au Droit des legitimes Rois de France.

IV. Qu'à examiner toutes les Rénonciations, elles n'ont été faites que par des Rois, à qui la jeunesse, ou la simplicité n'ont point permis de faire des transactions valides; d'ailleurs la plupart de ces Renonciations ayant été faites, lorsque les Rois de France étoient dans le dernier embaras & enveloppez dans des troubles intestins.

V. Que la ligne Capetienne, d'où sortent les Rois (*y*) aujourd'hui régnans

(*t*) Sigebert *ad an.* 1013.

(*v*) *In axiomat. polit: de Justis pratens. Reg. Gall. super Imperium. Edit. Paris.* 1667.

(*w*) *In origine Capetinorum Edit.* 1680.

(*x*) Voyez entre autres *Jacques de Cassan* dans ses Recherches des Droits du Roi de Fr. sur les Royaumes *L.* 2. *c.* 2.

(*y*) Voici comme on établie cette descendance des Maisons de Bourbons, de Valois, des Capets, des Carlovingiens, & des Merevingiens.

Robert, Comte de Clermont, chef des *Bourbons* étoit le cinquieme & plus jeune fils du Roi *S. Louis*, de la Race des Capets

Charles, Comte de Valois, chef de la Maison de *Valois*, étoit second fils de *Philippe III.* de la Race des Capets.

Huges Capet premier Roi de la Race Capetienne descendoit de *Childebrand*, frere de *Charles-martel*, & Oncle de *Pepin* Pére du *Charlemagne*, qui a donné son nom à la race Carlovingienne.

Enfin la Race Carlovingienne sortoit de la Merovingienne par *Sigemer*, (d'où descend *Charlemagne*) qui étoit frere de *Merovée* & petit-fils de Pharamond né Duc des Francs-Orientaux & élû Roi des Francs-Occidentaux ou Austrasiens. *Voyez* Hubner, *Tables Geneal.*

Digitized by Google

gnans en France, tire son origine de la Merovingienne, & qu'ainsi tout Droit de succession de la ligne Carlovingienne a été transporté à celle de Capet (z). De la France.

Ce sont les Argumens des François, venons à ceux que les Allemands y objectent.

Reponse des Allemands.

I. Ils repondent que les Rois de France d'aujourd'hui n'ont aucun Droit de prétendre à la succession des anciens Rois de Franconie, comme n'étant plus des Descendans de *Charle-Magne* (a). Que d'ailleurs l'Austrasie, à qui on a donné ensuite le nom de Lorraine, ne peut être considerée comme un Domaine, mais comme un Etat libre & Souverain, depuis qu'il a été separé du Teritoire de la Franconie, par le partage qui s'est fait entre les fils de *Louis le Pieux*. Que les Etats de ce Royaume après l'extinction de la famille Royale, ont eu le libre Pouvoir d'élire pour Souverain, celui en qui ils avoient le plus de confiance. Quant à la Loi Salique, c'est, disent les Allemands, une Loi imaginaire, dont on n'a rien sçu avant *Philippe le Bel*, Roi de France, sous le Regne duquel cette Loi a pris naissance; outre qu'il est douteux si cette Loi, en la supposant réelle, peut empêcher les Rois de France d'aliener les Domaines de la Couronne, puisque les Rois de la Ligne Merovingienne fournissent plusieurs Exemples qui prouvent le contraire. Cette Loi n'a pû empêcher que *Charlemagne* ne donnât toute l'Italie à son fils *Pepin*, en la séparant de la Couronne de France. Au reste, supposant que la Loi Salique eut ce pouvoir sur les Rois mêmes, elle ne peut s'étendre sur les Nations étrangeres, qui ont traité *bonâ fide* avec les Rois de France.

II. Qu'il est fort incertain si *Louis* & *Carloman* ont été fils naturels de *Louis le Begue*, & que plusieurs s'accordent à soutenir que ce Roi avoit été marié en secret, à l'insçu de son Pere, avec la Mere, de ces deux Princes, qui étoit d'un Rang fort distingué. Qu'au reste, si on ne vouloit pas admettre cette supposition, la naissance illegitime des fils de *Louis le Begue* ne rendroit point leur Renonciation invalide, la Coutume ayant établi pour lors dans la Franconie, d'admettre les Enfans illegitimes également avec les legitimes à la succession: Qu'il suffit que les Etats, desquels dependoit la libre Election, les ayent reconnus pour leurs Rois; que les François même les mettent au nombre des Rois legitimes, puisque sans cela le Roi qui règne aujourd'hui ne seroit pas nommé *Louis XV*, mais *Louis XIV*, c'est-à-dire si *Louis* fils de *Louis le Bègue* n'avoit pas été reconnu pour Roi legitime, sous le nom de *Louis III*.

III. Que les Etats de Lorraine sont fort excusables d'avoir fait un passedroit à la Maison Carlovingienne, puisqu'après l'expulsion de *Charles le* *Gros*,

(z) Aubery & Roger de Prade *dd. ll.*
(a) Voyez Chifflet *in vindic. Hisp.*

Digitized by Google

DE LA FRANCE.

Gros, ils auroient mal pourvu au gouvernement, en mettant un Prince simple & imbecille, rejetté même par ses propres Sujets, à la place de celui dont ils venoient de secouer le joug. Mais quand même on voudroit supposer que *Charles le Simple* eut été en Droit de succeder dans l'Austrasie, les Etats de ce Royaume auroient eu sans doute autant de pouvoir de donner le gouvernement à celui qu'ils trouvoient le plus propre pour l'administrer, que les François s'en étoient arrogé en mettant la Couronne sur la tête de *Hugues-Capet*, en rejettant *Charles* Duc de la basse Lorraine, & legitime descendant de la Maison Caroline. Que c'est en vain que les François prétendent que les Etats de Lorraine ont été incorporez à la Couronne de France, comme Domaines inalienables; puisque les frequentes Renonciations que les Rois de Franconie ont faites à la Lorraine, marquent assez clairement, qu'on n'y a reconnu aucun Droit de Domaine.

IV. Que si la Jeunesse & l'Ignorance d'un Prince, ou même les Troubles interieurs, pouvoient servir de prétexte legitime pour annuller des Traitez, des Conventions & des Renonciations, on verroit en peu de tems tous les Gouvernemens bouleversez, & se former de tous côtez les Prétensions les plus extravagantes, n'y ayant point d'Empire detruit, qui ne doive sa ruine à la mauvaise conduite de ses Princes. Qu'en admettant de pareilles Prétensions, la France même seroit obligée de rentrer dans l'obéïssance de l'Empire. Que d'ailleurs le premier Traité de Renonciation sous *Charles le Chauve* s'est fait dans un tems, où la Franconie occidentale, ou la France d'aujourd'hui, étoit beaucoup superieure en forces à la Franconie orientale, qui forme aujourd'hui l'Empire. Qu'enfin il seroit aisé de faire passer tous les Rois de France jusqu'à *Louis XV*. qui n'ont pû se remettre en possession des Provinces auxquelles ils avoient renoncé, pour illegitimes, & pour des Rois qui ayant été dans des troubles intestins, ont fait des Traitez de Renonciations invalides & sans force, si de pareils argumens pouvoient avoir lieu.

V. Que la Genealogie que les François deduisent de *Merové* pour prouver le Droit des Rois d'aujourd'hui à la succession Carolovingienne, est si bien refutée, que cette raison tombe par elle même, (*b*) qu'en supposant même cette Genealogie réelle, il n'y a rien de plus extraordinaire, que de former aujourd'hui une Prétension à ce que les Rois de Franconie ont possedé dans le cinquieme Siecle.

Etat présent.

Ces Prétensions toutes vieilles & extraordinaires qu'elles paroissent, ont souvent servi d'honnête Pretexte à la France, de faire la guerre à l'Empire. Un trait particulier qui concerne l'Auteur de ces Prétensions, & qui peut servir à decouvrir la Politique de la France, ne doit point nous échapper avant de finir cet article. *Jean Philippe* Electeur de Mayence s'étant plaint de

(*b*) Voyez l'Auteur, *Vindiciarum Rom. Imp. contra Pradil Origines Regum Capetin.* où l'Auteur n'a autre chose en vuë que de faire voir la fausseté de l'Opinion de *Prade*, & d'en prouver le contraire.

d by Google

de l'impudence de ces Argumens, *Louis XIV.* fit mettre *Auberi* qui en étoit l'Auteur, à la Bastille: Mais ce ne fut que pour l'en retirer peu après, chargé d'honneurs & de marques de reconnoissance (c). Ajoutons à ceci que le même Roi fit declarer en 1680. aux Etats de l'Empire, qu'il se desisteroit de ces Prétensions, à condition qu'ils élussent le Dauphin pour Roi des Romains (d), Sa Majesté très-Chrètienne regardant cette dignité comme un Degré pour monter au Throne Imperial, auquel la Maison de *Bourbon* aspire depuis très-long-tems.

§. 3.

Prétensions de la Couronne de France au Duché de Lorraine.

LEs Prétensions que les Rois de France forment sur la Loraine Moderne ont une étroite liaison avec celles que nous venons de traiter & qui en sont comme la baze. Nous y avons vû la Division que les anciens Empereurs ont faite de l'Austrasie en haute & basse Lorraine, & comment se sont formez deux Gouvernemens ou deux Duchez separez de ce vaste Etat qui auparavant ne reconnoissoit qu'un seul Souverain; c'est de cette maniere que la Haute Lorraine devint le partage des Ducs de Lorraine d'aujourd'hui. Les Prétensions que nous avons ici en vuë prennent leur source de *Jean* Duc de Lorraine. Il laissa deux fils *Charles* & *Frederic*, dont le premier succeda à son Pere. *Charles* laissa une fille unique, *Isabelle*, qui aïant été mariée à *René* Duc d'Anjou & Comte de Provence (a), donne lieu aux Prétensions que la France a formées depuis sur le Duché de Lorraine.

Charles étant mort en 1430. *René* aspira à la succession du Chef de ladite *Isabelle*, son Epouse. Mais il trouva un puissant Competiteur dans la personne *d'Antoine* Comte de Vaudemont, unique fils, que *Frederic* Frére du Duc *Charles*, avoit laissé. *Antoine* aïant les Loix fondamentales & la coutume établie en sa faveur & (b) croïant être le premier en droit de prétendre à cette succession comme plus proche Agnate, il s'opposa de toutes ses forces aux Entreprises du Duc *René*; & aïant eu le bonheur de le faire prisonnier en 1431. à la Bataille de Blinville, il lui fit promettre qu'il donneroit sa fille unique *Jolande* en Mariage à son fils *Frederic* Comte de Vaudemont, qui par ce moyen devoit être assurée de la succession au Duché de Lorraine. Mais *Jolande* n'étant pas encore dans l'age nubile, ce mariage fut encore differé pour quelques années, & en attendant, *René* demeura en pos-

(c) Voyez Franckenberg *Europ. Herold part.* 2. *p.* 81.
(d) Voyez Mercure Hollandois de l'*an*. 1680. *p.* 198.
(a) Leibnitz *in Cod. Diplom. part.* 1. *n.* 129. *p.* 316.
(b) Nostradam. *Hist. Provinc.* Wasseburg. *L.* 7. *f.* 482. Chifflet. *in Lotharing. Mascul. p.* 10.

Digitized by Google

DE LA FRANCE. possession du Duché de Lorraine. Il prit bientôt d'autres sentimens, & se repentant de la promesse qu'il avoit faite au Duc *Antoine*, il forma mille difficultez, pour n'être point obligé à la remplir. *Antoine* aïant connu les Intentions de *René*, fondit de nouveau sur les Etats de Lorraine, & *René* fut obligé d'abandonner à *Frederic*, fils *d'Antoine*, sa fille & les Etats de Lorraine pour sa dot (*c*). Mais jamais l'Amitié ne pût s'établir entre *René* & *Antoine*, que la seule Violence avoit liez par un Mariage d'Intérêt. *René* garda contre son gendre une haine perpetuelle, qui lui fit même oublier les Intérêts de sa propre fille, qui fut obligée de se contenter d'une somme d'argent, tandis que son Pere institua par Testament heritier universel de ses Etats, *Charles*, Duc du Maine, fils de son Frere. Ce fut inutilement que le Duc de Lorraine son Epoux voulut s'opposer à ce Testament. *Charles* trouva un puissant apuy dans la personne du Roi *Louis XI.* son Cousin, qui lui prêta son secours pour se mettre en possession des Etats, dont *René* venoit de le declarer heritier par Testament. *Charles* n'aïant pas d'Enfans, institua de son côté le Roi *Louis XI.* son heritier, en reconnoissance du secours qu'il lui avoit prêté. *Louis* s'empara de ces Etats & les fit incorporer à la Couronne de France (*d*) dès que *Charles* fut mort, & c'est sur ces fondemens que les Rois de France bâtissent leurs Prétensions au Duché de Lorraine (*e*).

Nous mettrons ici en detail les Raisons des François pour les distinguer d'autant plus aisement de celles que l'Empire y oppose.

La prémière est ; Que la Lorraine faisant partie de l'ancienne Austrasie, a été en 514. un Domaine de la Couronne de France, qui en a été frustrée par les Allemands, après la mort du Roi *Charles*, & dont *Louis d'Outremer*, & son fils *Lothaire*, *Hugues Capet*, *Robert*, *Henri I.*, *Philippe le Bel* & plusieurs autres Rois ont demandé la Restitution sans avoir pu l'obtenir ; de manière que les Rois de France ont un juste sujèt de renouveller cette ancienne Prétension, de Droit & de justice.

La seconde Raison est fondée sur les Testamens de *René* Duc d'Anjou, & de *Charles* Duc du Maine, dont nous avons parlé ci-dessus.

Par le troisieme argument ils prétendent soutenir, que l'Epouse de *Charles* Duc du Maine a donné à ce Prince, outre le testament de *René*, un nouveau Droit de prétendre à la Lorraine ; car, disent-ils, *Charles* Duc du Maine aïant épousé *Jeanne* de Lorraine, il lui fut promis 30000. Risdales pour dot, étant stipulé en même tems, que si on manquoit à lui paier ladite somme promise, il auroit Droit pour lui & ses heritiers de prétendre à une partie de la Lorraine : Or comme malgré les frequentes sollicitations que

(*c*) Nosteradam. *in hist. Provinc. p.* 639. 645. Chifflet *in Lotharin. Masc. d. l. p.* 16. *seq.*

(*d*) Jean de Serres *Inventaire de l'Histoire de France p.* 414. Du Puy *des Droits du Roi de France sur plusieurs Etats. p.* 375.

(*e*) Jacques de Cassan *Recherches des Droits des Rois de France p.* 375. Du Puy, *d. Tr. p.* 539.

Digitized by Google

que *Charles* a faites, pour être payé de cette dote, il n'a jamais pu rien obtenir, il pouvoit de plein droit demander la possession des Etats, qui non seulement lui avoient été promis par le Contract de mariage, mais dont il avoit été institué heritier par testament de son Epouse. DE LA FRANCE.

Telles sont les Preuves sur lesquelles les François fondent cette Prétension. Venons aux Reponses de l'Empire.

La prémière est la même que celle que l'Empire a faite aux argumens des François, au sujet de l'Austrasie; ainsi nous renvoïons le Lecteur, à cet égard au §. 2. Reponse de l'Empire.

La seconde Objection est, que la Lorraine étant fief mâle, n'admet point le Droit de succession feminine, du moins aussi long tems qu'existent des mâles en droite ligne. Droit que la coutume a établi & qu'on a observé en tout tems. Que d'ailleurs si l'on veut supposer la succession feminine dans le Duché de Lorraine, il seroit manifeste que *René* n'a pu déroger aux Droits de sa fille, & disposer dans son testament en faveur d'un autre, d'une succession qui, *ipso jure*, n'appartenoit qu'à sa fille.

La troisieme Objection est, que *Jeanne* étant morte sans enfans, l'obligation de paier la somme promise est expirée d'elle même.

Ces Prétensions ont plutot fait naitre au Roi de France l'envie de chercher l'occasion de s'emparer des Duchez de Lorraine, qu'elles n'ont eu de force pour l'en assurer. La Jalousie de l'Empereur & des heritiers qui avoient droit à la succession de ce Duché, lorsque le Duc *Charles* étoit sans esperance d'avoir d'Enfans, le tinrent également éloigné de l'esperance de pouvoir faire valoir ses Prétensions. La Politique lui fit trouver une voie plus commode pour surmonter ces deux difficultez, & qui ne lui coûta que quelque magnifiques Promesses: Voici comme il s'y prit; il promit au Duc *Charles* qu'il lui donneroit une pension de 700000. Fl. par an, qu'il le laisseroit en possession de la Ville de Marsal, que les Ducs de *Lorraine* seroient declarez Princes du Sang, & qu'ils auroient droit à la Couronne de France après la Maison de *Bourbon*. (*f*) *Charles* se laissa éblouir par ces Promesses, & ceda le Duché de Lorraine au Roi de France, sans que ni l'Empire, ni les autres heritiers, eussent donné leur consentement. Cette Convention soûleva toute la Maison de Lorraine (*g*), & pour s'opposer à cette cession si prejudiciable à ses Intérêts elle implora le secours du Pape & des Princes d'Italie (*h*). D'un autre côté l'Empereur & les Etats de l'Empire, par la consideration du préjudice que cette convention sembloit leur porter, furent peu contens d'une cession qui avoit été faite sans leur consentement, & qui les menaçoit de plusieurs suites funestes, s'ils ne s'y opposoient de bonne heure. Etat présent.

Le

(*f*) Cette convention est dans Londorp, *T. VIII. Act. Publ. L.* 9 *c.* 132.

(*g*) Comme on peut voir par les lettres de *Charles* neveu du Duc au Roi de France & aux Etats Généraux, dans Londorp. *d. l. c.* 134. & 145.

(*h*) Schweder *in Jur. Publ. Part. gen. c.* 4. §. 22.

Digitized by Google

DE LA FRANCE. Etat présent.

Le Duc *Charles* même trouvant dans le fond qu'il avoit peu consulté ses Interêts en faisant ce Traité, n'eût pas plûtôt remarqué, qu'il n'y avoit pas grand fond à faire sur les Promesses qu'on lui avoit faites, qu'il commença à s'en repentir, & à retracter hautement ses engagemens. Mais les oppositions de part & d'autre furent inutilement emploiées. Le Roi de France se mit, du vivant même du Duc *Charles*, en 1669. en possession de la Lorraine, quoiqu'il eût été stipulé, qu'il n'y entreroit qu'après la mort du Duc. *Charles* entra en 1673. en alliance contre la France avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, mais la mort l'enleva avant que cette guerre fut terminée. *Charles le jeune* son successeur fut rétabli par le XII. Article de la Paix de Nimegue, mais ce fut avec des conditions si desavantageuses, qu'il aima mieux protester contre cette Paix, & laisser ses Etats entre les mains des François, en attendant une occasion plus favorable, que de rentrer dans la possession avec perte de plusieurs Endroits considerables (*i*). Ce fut enfin à la Paix de Riswick (*k*) qu'il fut retabli, sous de meilleures conditions, qui ne lui coûterent que le Fort de *Saar-Louis* & la Ville de Longwy qui resterent entre les mains des François, & dont l'Empire presse encore continuellement la Restitution. Temoins les Propositions qui ont été faites à cet égard le 20. Aout 1709. à la Diète de l'Empire (*l*) & les Lettres qui ont été écrites à cette occasion par la Diéte, aux Etats Généraux & à la Reine d'Angleterre, le 20. Sept. de la même année (*m*). Nous renvoïons ici les Lecteurs aux Prétensions de l'Empire sur le Duché de Lorraine, qui suppléeront à l'intelligence de celles que nous venons d'exposer.

§. 4.

Prétensions des Rois de France sur la Dignité Impériale & sur tout l'Empire.

LOrsque l'Empereur *Maximilien I.* fut mort, les Electeurs de l'Empire se diviserent pour l'Election d'un nouvel Empereur; quelqu'uns donnerent leurs voix à *François I.* Roi de France, & les autres se declarérent pour *Charles* Roi d'Espagne (*a*); mais s'étant à la fin accordez à conferer la Couronne Impériale au dernier, *François I.* s'en trouva si offensé, qu'il soutint, que les Allemands avoient usurpé la dignité Impériale au préjudice des François, & que ceux-ci y avoient toujours conservé une Prétension legi-

(*i*) Gastel. *de statu publ. Europ. Part.* 4. *c.* 29. *rubr. Duces Loth.*
(*k*) *Art. XXVIII. ff.*
(*l*) Fabri *Staats Canteley*, ou Chancelerie d'Etat *P. XIV. c.* 8. *p.* 820.
(*m*) Ibid. *p.* 833. & 841.
(*a*) Sleidan. *Comment. L.* 1. Guicciard. *L.* 12. *Hist. Arnold.* Ferron. *L.* 5. *Rer. Gall.* Strauch. *diss. jur. publ.* 4. §. 1. & *seq.*

Digitized by Google

legitime ; & il fit mettre en même tems la Couronne Impériale sur ses armes (*b*). Les Allemands ne manquérent pas de s'y opposer ; cependant cette affaire resta dans cette situation jusqu'au tems de *Louis XIV.* ; & quoi que ce Grand Prince ne remit pas cette Prétension sur le tapis, il n'étoit pourtant pas faché que quelques auteurs François la renouvellassent de tems en tems, & peut-être n'auroit-il pas manqué l'occasion de la pousser s'il avoit vû jour à reussir. De la France.

Lorsque Monsr. d'Aubery publia en 1667. son Traité *de justis pretensionibus Regis Galliæ super Imperium*, avec Privilege du Roi : l'Electenr de Mayence porta des plaintes au Roi de l'impudence des Argumens, qui étoient contenu dans ce Traité ; le Roi fit mettre l'Autheur à la Bastille, pour faire croire au public, que cette opinion lui deplaisoit, & que l'auteur avoit surpris le Privilege, en ayant caché le veritable sujet ; mais personne n'en fut la Duppe puisque ce traité avoit été dedié au Roi même, & vendu publiquement pendant 9. moïs, sans aucune opposition. (*c*) Voici les Raisons, alleguées pour les Prétensions des Rois de France (*d*).

I. Que la dignité Impériale ayant été conférée héréditairement à *Charlemagne* & à sa posterité par le Pape avec le Consentement du Peuple Romain, elle avoit été perpetuellement unië a la Couronne de France, & que tous ses successeurs l'avoient possedez depuis l'an 800. jusqu'en 920.

II. Que la Branche Carlovingienne d'Allemagne y étant éteinte, la Branche de France qui subsistoit en la personne de *Charles le simple* devoit naturellement succeder dans tous les pays & dignitez de la maison de *Charlemague*, dont elle fût privée contre tout droit & justice par les Allemands.

III. Que non obstant cela les François avoient conservé leurs droits, puisque la Loi salique ne permet pas de demembrer la moindre chose de la Couronne de France ; & si le Cas existoit, elle reste neanmoins toujours endroit de le revendiguer.

On repond de la part de l'Empire (*e*).

I. Qu'il n'étoit pas encore decidé, si la dignité Impériale avoit été conférée héréditairement à *Charlemagne* (*f*) ; ni s'il avoit eu l'intention de combiner la Couronne Impériale avec celle de France : ce qui ne paroissoit pas seulement par les titres, dont il s'étoit servi ordinairement (*g*), mais par la distinction particuliére entre ses droits sur les François & les Lombards, & Reponse aux Raisons precedentes.

(*b*) Brautlach. *in Hist. Pacific. c.* 6. *p.* 69. Phil. Moræus *in Tab. Armor. Gall, c.* 6. Baluz. *ad Marcam. p.* 165. *&* 399.

(*c*) Franckenb. *Europ. Herold. P.* 2. *p.* 81.

(*d*) On peut consulter Aubery, *d. Tract.* Jacques de Cassan, *Recherches des Droits du Roi de France sur plusieurs Etats. L.* 2. *c.* 1.

(*e*) Gehvilerii *Tract. de libert. Germ. dans* Schardius *T. I. Rer. German.* Kipping. *nota & Animadv. in Auberii axiom.* Nic. Martini *Libertas Aquila triumphans.* Conring. *in Disp. de Imperat. Germ. Th.* 36. *& de Germ. Imp. Rom. c.* 10. *§.* 10.

(*f*) Nic. Martin. *d. Tr. c.* 3. *§.* 7. defend la negative.

(*g*) Crantz. *Metrop. C.* 1. *c.* 2.

Digitized

DE LA FRANCE.

& entre ceux, qu'il avoit acquis sur les Romains (h); mais laissant cette discussion à part, il est certain que les Allemands n'avoient pas obtenu la dignité Impériale de Charlemagne, mais que *Arnolfe* ayant été élu Roi, se l'étoit acquise comme *rem derelictam*, & qu'*Otton le Grand* l'avoit ensuite annexé à l'Allemagne par des pactes particuliers.

II. Qu'il avoit été suffisament repondu dans le §. 2. aux objections touchant *Charles le simple*; à quoi on pourroit encore ajouter: que si *Charles le simple* ou ses successeurs avoient cru avoir quelque legitime Prétension sur l'Empire & sur la dignité Impériale ils n'auroient pas manqué de faire valoir leurs Droits & il n'auroient pas fait tant de conventions & de Traitez avec les Rois Allemands touchant l'Austrasie sur la Lorraine, sans y faire mention de la France Orientale.

III. Quant à l'objection tirée de la Loi Salique on y a repondu dans le §. 2. dans la premiere reponce aux argumens de la France.

§. 5.

Prétension de la France sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun.

CE fut *Henri II.* Roi de France qui reduisit ces trois Villes sous l'obéissance de la Couronne (a) de France, où elles restérent jusqu'à la Paix de Munster; car jusques-là on avoit fait servir de prétexte, tantôt le Traité établi avec *Maurice*, tantôt le Droit de succession qu'elle prétend avoir à l'ancienne Austrasie, pour en conserver la possession (b). A la Paix de Munster on en obtint enfin la Restitution, cependant les François eurent cet avantage que l'Empereur fut obligé de leur en laisser les Droits de Souveraineté qui leur furent cedez par le 70. Article de cette Paix, dont voici la teneur. *Prémièrement, que le Domaine suprême, les Droits de Souveraineté, & tous autres Droits sur les Evêchez de Metz, de Toul, & de Verdun, sur les Villes du même nom, & sur toute l'étenduë de ces Evêchez, nommément sur Moyenvic appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, & lui seront incorporez perpetuellement & irrevocablement; de la même maniere, qu'ils ont appartenu jusqu'à present à l'Empire Romain; à la reserve toutes fois du Droit Metropolitain, qui appartient à l'Archevêché de Treves.*

Cet Article ayant été dressé en 1646. par avance & en particulier sous la mediation du Nonce du Pape & de l'Ambassadeur de Venise, entre les Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux du Roi de France, fut signé ensuite

(h) P. Æmil. L. 3. *de Carolo.* M. Grotius *de Jure B. & P. L.* 2. *c.* . §. 11.
(a) *Autor. Hist. Belg ad an.* 1552.
(b) Voyez de Thou *L.* 9. 11. *&* 37.

Digitized by Google

suite par le Sr. *Boulanger*, Secretaire de l'Ambassade de France, avec la clause qu'il n'y seroit rien ni ajouté ni retranché (c). De la France.

Cet Article ayant été conçû en quelque maniere dans des termes équivoques, le Comte de *Servien*, Plenipotentiaire de France y trouva des Expressions qu'il prétendit étendre aux trois Evêchez entiers, y compris non seulement plusieurs Fiefs appartenans à divers Etats immediats de l'Empire, hors du district de ces Evêchez, mais aussi les terres & Domaines des Etats de l'Empire renfermez dans ces Dioceses. Le Plenipotentiaire Imperial en protestant contre cette Interpretation, fit voir que le sens, que l'Ambassadeur de France donnoit à cette expression, étoit diametralement opposé aux Negociations précedentes, à sa propre Intention & aux ordres de l'Empereur son Maître. La chose fut proposée aux Electeurs & Etats de l'Empire, qui après avoir murement examiné ledit Article, conclurent, que la cession qui y avoit été faite ne devoit pas s'étendre plus loin qu'au district desdits trois Evêchez. Cette Conclusion du 17. Août 1647. (d) fut confirmée & approuvée par Sa Majesté Imperiale le 14. d'Octobre de la même année. Le Plenipotentiaire de France ne voulant pas se contenter de cette Conclusion, les Etats de l'Empire s'expliquérent plus clairement par une declaration solemnelle, de ce qu'ils vouloient & pouvoient accorder en dedommagement; de ce qu'on étoit convenu de donner à la France par ledit 70. Article, & particuliérement concernant l'étenduë desdits trois Evêchez.

Cette Declaration fut consignée en Memoire perpetuelle, & insinuée aux Plenipotentiaires de l'Empereur, de France & de Suede. Celui de France s'étant excusé de l'accepter, prétextant de n'avoir point d'instructions du Roi son Maître; les Etats de l'Empire l'envoierent à Sa Majesté Très-Chrétienne avec des Lettres très amples à ce sujet, qui eurent la force de terminer ce differend, & de mettre les parties d'accord à ratifier enfin la paix, après des difficultez inutilement formées (e).

Quoiqu'on eut dû espérer qu'après une Convention si solemnelle, on ne pourroit plus former de difficultez; cependant la France ne se bornant point aux conditions auxquelles elle avoit consenti peu de tems auparavant, prétendit la Souveraineté sur plusieurs Comtez & Souverainetez, qu'elle regardoit comme Fiefs relevans de l'Evêché de Metz (f). Cette nouvelle Prétension éclata par un Arrêt du Parlement de Metz, qui ordonna, sous peine de confiscation, à tous les Etats Immediats de l'Empire, qui étoient en possession des Fiefs dependans dudit Evêché de Metz, de reconnoitre à l'avenir Sa Majesté Très-Chrétienne pour leur Souverain Seigneur légitime.

Les

(c) Puffendorff, *Lib.* 18. *Hist. Brandenb.* §. 13.
(d) Voyez Fritsch. *ad Instrumentum Pacis in append. pag.* 41.
(e) Fritsch *ad Instrumentum Pacis in append. pag.* 29.
(f) Londorp. *Tom. VII. Act. publ. Lib.* 6. *cap.* 176, 232 & 236.

Digitized by Google

DE LA FRANCE.

Les Etats de l'Empire se plaignirent de l'Injustice de cet Arrêt, mais ils n'eurent pour toute satisfaction que de vaines Promesses, qu'on n'avoit nulle envie de remplir. On faisoit toujours des difficultés de donner l'Investiture qu'ils avoient demandée si souvent, mais ils s'addresserent enfin à Sa Majesté Imperiale & à la Diète de l'Empire, & obtinrent, que l'Empereur & le Roi de France s'accorderent à établir des Arbitres pour terminer tous les differends qui s'étoient élevez, tant par rapport aux Fiefs de Metz, qu'à ceux, auxquels l'union des Villes d'Alsace avoit donné lieu (g). Les Evêques d'Eichstad & de Constance, & la Ville de Ratisbonne, nommez de la part de l'Empire; & de la part de la France, les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suede, en qualité de Duc de Bremen, & le Landgrave de Hesse-Cassel composerent ce College d'Arbitres. On en fit l'ouverture solemnellement, le 13. Septembre 1667. à Ratisbonne, dans le quartier de Mayence, & cette affaire y fut agitée jusqu'en 1672. avec beaucoup de lenteur. Voici les objections que l'Empire & les Princes & Comtes intéressez firent contre l'Interpretation extensive que les François donnoient à l'Article LXX. de la Paix de Munster (h).

Leurs Principaux Argumens furent

Objections de l'Empire contre l'Interpretation des François,

I. Que les Etats intéressez avoient exercé depuis un tems immemorial toutes les Regales & Droits de Souveraineté dans les Seigneuries incorporées aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & qu'il est hors d'exemple qu'un Evêque ait voulu s'en arroger la Souveraineté ou en refuser l'Investiture.

II. Que les Possesseurs des Fiefs Episcopaux hors du district des trois Evêchez, depuis le tems que la France a été ci-devant en possession de ces Evêchez, ont joui de leurs Privileges de l'Immediateté de l'Empire, de la Souveraine Jurisdiction, & des autres Regales, sans qu'on leur ait formé le moindre obstacle pour les en empêcher.

III. Qu'il n'est pas fait la moindre mention des Fiefs hors du District des trois Evêchez, dans l'Article de la Paix de Munster, par lequel la Souveraineté a été cedée au Roi de France sur Metz, Toul, & Verdun. Qu'une Cession si importante & qui intéressoit l'Immediateté de tant de Princes, Comtes & Seigneurs, ne pouvoit pas manquer d'y être specialement exprimée: Qu'au contraire il est assez clair & évident que cette cession doit se borner aux Fiefs qui sont dans le district de ces Evêchez, par la nomination de la Ville de Moyenvic, qui designe suffisamment l'étenduë du District, à l'exclusion de tous les autres Fiefs.

IV. Que

(g) Pour plus de facilité le Lecteur peut combiner avec celles-ci les Prétensions de l'Empire contre la Réunion de la Chambre d'Alsace pag. 120. & voir dans Londorp, *Tom. VII. Act. Publ. Lib. 6. c. 176, 232 & 236.* les Memoires de Nassau-Saarbruck, Leiningen &c.

(h) On peut consulter l'Ecrit intitulé. *Bericht was wegens der Metz-Tull-und-Verdunischen lehen-sachen bischers vergangen* dans Fritsch *ad instrum. Pacis, sub fin.* & dans Londorp, *Tom. IX. Act. Publ. Lib. 10. cap. 205.*

IV. Que l'Ambassadeur & Plenipotentiaire de l'Empereur a clairement demontré, par les Protocoles, combien l'Interpretation illimitée de celui de France étoit contraire à son Intention, & aux ordres de l'Empereur son Maître.

DE LA FRANCE.

V. Qu'une pareille cession, aussi préjudiciable à l'Empire qu'elle l'est, ne depend pas uniquement de la volonté & du consentement de l'Empereur & d'un Plenipotentiaire; qu'elle requiert principalement celui des Etats de l'Empire: de manière qu'en supposant que l'Empereur eût donné son consentement au Projet formé entre les deux Plenipotentiaires, cette approbation seroit sans vigueur au defaut de celui des Etats de l'Empire. Mais que dans le cas présent l'Empereur aussi bien que les Etats de l'Empire ont été également éloignez de donner leur consentement à une Cession aussi illimitée & aussi contraire aux Intérêts de l'un & de l'autre; que ces derniers se sont opposez, par des Ecrits publics, dès le moment qu'ils en ont eu connoissance, à l'interpretation extensive du Plenipotentiaire de France, sans se départir de leur protestation jusqu'à la conclusion de la Paix.

VI. Que le Roi de France même a acquiescé à la Declaration des Electeurs & Etats de l'Empire, & n'a point formé davantage de difficultez, lorsque la Paix de Munster a été signée.

VII. Que la Paix de Munster & d'Osnabrug, confirme & reserve non-seulement à tous les Etats de l'Empire en général, leurs Droits & Privileges, mais aussi rétablit en particulier les Princes & Etats dans la possession de leurs Fiefs & dans les Privileges y attachez (i). Précaution avec laquelle l'interprétation du Plénipotentiaire de France ne peut subsister.

VIII. Que le Roi de France depuis la conclusion de la Paix de Munster, jusqu'en 1662. ne s'est arrogé aucune supériorité & que les Evêques, pendant ce temps-là, ont donné l'Investiture à plusieurs Vassaux selon qu'il a été de coutume auparavant.

IX. Que c'est depuis plusieurs Siécles, que les Etats intéressez ont joui de la Souveraineté dans leurs Domaines, & que cette nouvelle Sujettion toute extraordinaire, leur donne d'autant plus sujèt de se plaindre justement, que c'est sans leur connoissance & sans qu'on en ait requis leur consentement qu'ils se voyent tout d'un coup soumis, contre toute coutume & raison.

Ce furent-là les Raisons de l'Empire, auxquelles les François répondirent:

Replique des François.

I. Que les Fiefs Episcopaux sont tellement incorporez avec les Principautez, Comtez & Seigneuries des Etats intéressez, qu'ils en sont inséparables.

(i) Voyez Art. 35 & 87 de la Paix de Munster, dans le Corps *Diplomat. Tom. VI. Part. I. pag.* 450. où l'on confirme la Restitution des Comtes Palatins de Veldentz, des Comtes de Nassau-Saarbruck, du Comte de Hainau, & de plusieurs autres qui avoient été rétablis par la Paix d'Osnabruck.

Digitized by Google

rables. Qu'en vain les mêmes Etats intéressez prétendent avoir joui des Droits Royaux & autres Privileges d'immediateté dans ces Fiefs, après avoir reçu souvent l'Investiture des Empereurs ou des Evêques, ce qui marque assez la dépendance qu'ils ont été obligez de reconnoître & qui ne se concilie point avec cette prétendue Immediateté qui ne reconnoit point de Souverain; étant clair qu'il seroit inutile de recevoir l'Investiture, si ce n'étoit en reconnoissance de l'autorité de celui qui la donne. Qu'au reste quand même il seroit vrai qu'à l'égard du Droit de Collectes, les possesseurs se seroient arrogé par abus certaines Prérogatives, lorsque les Evêchez dependoient encore de l'Empire, on peut avec raison objecter qu'un Privilege de cette importance ne se fonde point sur ce qu'on s'est émancipé de faire, mais sur ce qu'on est en droit de faire. Que d'ailleurs les choses ont changé de face.

II. Qu'il est vrai que la France n'a voulu s'arroger aucun droit de Souveraineté depuis l'occupation, avant que ce droit lui fût legitimement cédé par la Paix de Munster.

III. Que les expressions *aliaque omnia* de l'Article LXX. sont trop claires pour laisser douter que tout ce qui depend des trois Evêchez a été cédé généralement & sans Restriction à la France: que le mot de *District* bien loin de restreindre le sens de la cession, l'étend plutôt & l'amplifie, & renferme tous les Fiefs dépendans des Evêchez; qu'au reste si on n'avoit point eu intention de ceder les Fiefs, on n'auroit point manqué de les excepter avec la même précaution qu'on s'est reservé le Droit Metropolitain appartenant à l'Archevêché de Treves. Que la Ville de Moyenvic n'est point exprimée pour restreindre le sens de la cession, mais pour servir d'exemple & comme devant designer les autres Fiefs qui sont reputez être cedez en même tems.

IV. Qu'il n'est pas à présumer que le Plenipotentiaire de l'Empereur n'ait pas eu ordre de traiter comme il a fait & de la manière que les François l'exigeoient; l'Empereur n'ayant pu ignorer que les Prétensions de la France concernoient en général la Souveraineté sur tous les Fiefs dependans des trois Evêchez, puisque dès long-tems cette affaire avoit été en dispute, & que par le memoire rejetté, que le Duc de Lorraine avoit présenté auparavant à cet égard, on ne pouvoit point douter que le Roi de France ne prétendit la Souveraineté entiére sans aucune Restriction.

V. Que le consentement des Electeurs & Etats de l'Empire n'avoit pas manqué à cette cession, puisqu'ils avoient laissé auparavant à Sa Majesté Imperiale la liberté entiére de traiter avec la Couronne de France, de pleine autorité & sans restriction, ce qui a fait présumer leur consentement, & rend inutile & nulle la contradiction subsequente. Qu'au reste on prétend en vain d'objecter le défaut du consentement des Etats de l'Empire, puisque dans le 69. Article du Traité du Munster, qui précede immédiatement celui de la cession, il est expressement dit, que *c'est du consentement*, con-

Digitized by Google

conseil & volonté des Etats de l'Empire, pour le bien de la Paix qu'on est demeuré d'accord &c. De la France.

VI. Que le Silence du Roi touchant la Declaration des Electeurs & Etats de l'Empire, ne prouve rien moins qu'une aprobation & acquiescement aux raisons que les Etats ont voulu lui faire sentir, pour s'opposer à l'Interprétation des François ; consentement qu'on ne pouvoit ni esperer, ni exiger, après que la chose étoit faite & stipulée de part & d'autre ; Que le silence qui dans les causes favorables est présumé signe de Ratification, ne l'est point dans les causes odieuses, lors qu'il peut porter préjudice à nôtre intérêt.

VII. Que quant aux Droits d'Immediateté & autres Priviléges reservez aux Etats de l'Empire, c'est une Restriction qui n'a aucun rapport avec les Fiefs qui ont été cedez à la Couronne de France ; *temoin* la clause jointe à la méme Restriction, en ces termes; *Sauf neanmoins les choses, qui par les Articles précedens, concernant la Satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont été exceptées ; & dont il a été autrement disposé ;* puisque rien ne seroit plus contradictoire que de ceder la Souveraineté, & se reserver en même tems le Droit d'Immédiateté.

VIII. Que si les Evéques & Administrateurs de ces Evêchez ont de nouveau investi quelques Vassaux des Fiefs vacans, après que la Paix a été conclue, c'est sans que Sa Majesté le Roi de France en ait eu connoissance, & par consequent ce sont des Actes nuls & de nulle valeur, qui ne peuvent porter aucun Préjudice à la Couronne de France.

IX. Que ni la nature des Fiefs, ni la connoissance certaine ne permettent point de croire, que les Princes Intéressez ayent jamais exercé la Souveraineté dans les Fiefs Episcopaux.

La controverse est trop longue pour donner ici place à la Replique de l'Empire. Les Preuves que nous venons de rapporter de part & d'autre seront suffisantes pour donner au Lecteur les Eclaircissemens nécessaires. Ceux qui voudroient en avoir une connoissance plus étendue, trouveront dans *Londorp & Fritsch*, tout ce qui peut regarder cette affaire. Il nous suffit de remarquer avant de finir cette Prétension, que la guerre qui se ralluma de nouveau entre l'Empire & la France, prévint la décision des Arbitres qui avoient été établis pour terminer ce differend (*k*). Cependant le Roi de France fit citer tous les Princes, Comtes & Seigneurs intéressez devant la Chambre de Metz, qui prononça en 1672. en faveur du Roi (*l*). Ce fut ensuite à la Paix de Nimegue que l'Empire proposa de renvoyer ce differend aux anciens Arbitres. L'Article en avoit déja été dressé, mais les Plenipotentiaires de France ne voulurent point l'accepter, en s'excusant sur le défaut d'Instructions à cet égard. Et afin que l'omission de cet Article

Suite & Etat présent.

(*k*) Obrecht *in Prodrom. Rer. All. c.* 8. *pag.* 161.
(*l*) Voyez *Diar. Eur. P.* 40. *in Append. pag.* 444.

Digitized by Google

ticle ne tirât point au préjudice des Prétensions de l'Empire, le Plenipotentiaire de l'Empereur délivra une protestation solemnelle en présence des Mediateurs & des Plenipotentiaires de France, qui fut inserée dans les Actes publics (*m*). Mais toutes ces Précautions furent autant qu'inutiles & ne firent aucune Impression sur le Roi de France, qui dès que la Paix eut été conclue, établit la Chambre de Réunion à Metz, pour citer tous ceux qui possedoient des Fiefs dependans des trois Evêchez, avec ordre de comparoître précisement au jour assigné, afin de produire & de prouver leurs titres de possession, ou d'être assurez, qu'en cas qu'ils y manquassent leurs biens & terres seroient confisquées & incorporées aux trois Evêchez. Après cette publication la Chambre de Réunion commença à proceder contre ceux qui refusoient de comparoître, ou n'avoient pas des documens suffisans pour prouver leurs titres de possession & pour peu qu'il manquât à la legitimité des Documens, on confisqua les Domaines (*n*). Ce fut sous ce prétexte que le Roi fit confisquer le Comté de Lichtenberg (*o*), les Comtez des Wild-Graves & Rhin-Graves (*p*), la Seigneurie d'Oberstein (*q*), le Duché de Deux-Ponts (*r*), l'Abbaye de Prum (*s*), le Comté de Salm (*t*), le Comté de Saarwerde (*u*), & plusieurs autres Seigneuries. Toutes les Remonstrances que l'Empereur fit faire au Roi de France pour la Restitution, furent inutiles (*v*) jusqu'en 1697, que cette affaire fut enfin terminée, à la Paix de Riswick, la France ayant été obligée de restituer tous les Fiefs qu'elle avoit ci-devant confisquez sous le titre d'Union & de Réunion (*w*).

§. 6.

Prétensions de la France sur les Païs-Bas Autrichiens.

NOus passons à une Prétension que les Rois de France regardent comme l'une des plus anciennes & qu'ils font remonter jusqu'à *Charles VI.* Toute vieille qu'elle fût, elle a poussé, pour ainsi dire, de nouvelles racines, sous le Regne de *Louis XIV.*, c'est celle que la France forme sur les

(*m*) Pufendorff, *Lib.* 17. *Hist. Brand.* §. 23. & *Lib.* 18. §. 19.
(*n*) Pufendorff, *l. c. Lib.* 18. §. 14.
(*o*) Londorp, *Tom. XI. Act. publ. Lib.* 12. *cap.* 40. *not.* 23. Fritsch *in not. ad instrum. Pac. Noviom. pag.* 80.
(*p*) Londorp, *l. c. cap.* 84. *pag.* 285.
(*q*) *Ibid. not.* 12. Fritsch, *d. l. pag.* 90.
(*r*) Fritsch, *d. l. pag.* 100.
(*s*) Pufendorff, *Hist. Brandenb. Lib.* 18. §. 37.
(*t*) Fritsch, *l. c. pag.* 51.
(*u*) Londorp, *l. c. c.* 40. *n.* 21. *ss.*
(*v*) Pufendorff, *l. c.* §. 14. *ss.*
(*w*) *Instrum. Pac. Ryswic. inter. Imp. & Gall. Art. IV.*

Digitized by Google

les Païs-Bas Espagnols, ou Autrichiens. Nous nous dispensons de raporter les plus anciennes, comme sont celles sur le Brabant, sur le Hainaut & sur le Luxembourg, puisque ces Provinces sont en partie sous la Domination de la Couronne de France, & que d'un autre côté ces prétensions sont prises de si loin qu'il nous paroît entierement inutile d'en charger cet Ouvrage (a). DE LA FRANCE.

C'est donc sur le Mariage de *Louis XIV.* avec *Marie-Therese*, fille de *Philippe IV.* Roi d'Espagne, que sont fondées les Prétensions aux Païs-Bas Espagnols. Pour plus d'éclaircissement, nous devons remarquer principalement deux choses, qui ont fait naitre les difficultez qui se rencontrent dans cette Prétension: la prémière est de démêler le Droit de succession que *Marie-Therese*, Epouse de *Louis XIV.* s'approprie, d'avec celui que son frére du second Lit, *Charles II.* prétend avoir à la même succession. La seconde Difficulté est de savoir si cette même *Marie-Therese*, après une Rénonciation solemnelle, faite par serment & confirmée ensuite par le Traité des Pyrenées, peut par des Raisons assez fortes, rendre cette Rénonciation invalide & revendiquer un Droit qu'elle prétend lui appartenir plutôt qu'à son frére. Voici le cas. *Philippe IV.* Roi d'Espagne épousa en 1615. *Elisabeth*, fille de *Henri IV.* Roi de France, & eut d'elle deux Enfans, un fils *Balthasar*, & une fille *Marie-Therese*, sur laquelle roule ici toute la question. *Philippe*, après la mort d'*Elisabeth*, prit pour seconde Epouse *Marie-Anne*, fille de l'Empereur *Ferdinand III.* dont il eut *Marguerite-Therese*, & *Charles II: Balthasar*, fils du prémier Lit mourut en 1646. *Marie-Therese*, fut mariée à la Paix des Pyrenées, avec *Louis XIV.* Roi de France. Elle eut pour dot cinq cens mille Ecus païables en trois termes, mais en même tems elle fut obligée de renoncer par serment à tout ce qu'elle avoit à prétendre par droit de succession maternelle, & même à tout ce qu'elle pouvoit ignorer de lui appartenir. Cette Rénonciation fut non seulement inserée dans la Paix des Pirenées (b), mais aussi confirmée de plus par le serment du Roi *Louis XIV.* son futur Epoux. Quelques grandes que fussent ces précautions, les Espagnols se flatterent en vain d'être en sûreté contre les Prétensions de *Louis XIV.* Car dès que *Philippes* fut mort, ce Monarque en forma sur les Païs-Bas & plusieurs autres Provinces, du chef de son Epouse & du Dauphin, qu'il prétendoit être préferables, dans la succession, à *Charles II.* qui étoit du second Lit de *Philippes*, & par consequent plus éloigné de la succession que *Marie-Therese*, qui étoit née du prémier mariage avec *Elisabeth*, fille du Roi *Henri IV.* Voilà quelles étoient ses raisons (c).

I. Que

(a) Si l'on vouloit cependant s'en instruire, il n'y auroit qu'à lire les *Recherches des Droit du Roi &c.* par J. Cassan, *Lib. 2. cap. 5. pag.* 689, 690, 691.

(b) Article XXXIII. dans le Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. 2. pag.* 268.

(c) Voyez *le Traité des Droits de la Reine Très-Chrétienne sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne*, *Diarium Europ. continuat. XVI. in append*, & *les Lettres de* Fitz-Moritz.

Au-

Digitized by Google

Argumens des François.

I. Que la Rénonciation faite par l'Infante est selon tout Droit, à l'égard de son Pere & de l'Infante même, nulle selon la qualité, la forme & le contenu. Le Droit de la Nature, disent les François, ignore entièrement la Rénonciation, qui est défenduë par les Loix Civiles (*d*), & pas autrement permise, selon le Droit Canon (*e*), que lors qu'elle est entièrement libre & volontaire, & qu'elle ne peut porter préjudice à personne. Or quelle lesion ne resulte pas au préjudice de la Reine de France ? Cette inégalité demesurée qu'il y a entre cinq cens mille écus, qu'on lui a assignez pour dote, & tant de Provinces considerables, n'est-ce pas un préjudice évident, qui seul rend nulle & invalide cette Rénonciation ? A l'égard de son Pere, cette Rénonciation est nulle, puisqu'un Pere en qualité de Tuteur, ou du moins de legitime administrateur, ne peut pas selon le Droit commun contracter avec ses Pupilles d'une manière si préjudiciable. A l'égard de l'Infante cette Rénonciation ne peut avoir de vigueur, à cause de sa minorité d'autant que la Rénonciation a été faite, par pure déference pour la volonté de son Pere & sans le conseil & le consentement d'un Curateur, si essentiel pour une affaire de cette importance. Selon la qualité, la Rénonciation a été faite sous les conditions expresses, qu'on lui payeroit la somme de cinq cens mille Ecus ; condition qui n'a point été remplie. Selon la forme, elle a été nulle, puisqu'elle n'a pas été auparavant instruite du Droit qu'elle avoit à prétendre, & qu'elle a consequement renoncé sans qu'elle ait pû juger de l'énormité du préjudice que cette Rénonciation lui portoit. Il est évident qu'elle ignoroit son Droit, puisqu'il auroit été inutile d'inserer la clause dans le Contract ; *Qu'elle renonçoit à tout ce qu'elle avoit à prétendre par Droit de succession maternelle, & même à tout ce qu'elle pourroit ignorer de lui appartenir.* Ce sont enfin les Clauses toutes extraordinaires & tout à fait étranges qui infirment cette Rénonciation, comme par exemple, celle qui exclut l'Infante à jamais de la succession, même après l'extinction de toute la famille Royale : une autre, que l'Infante sera excluë de la succession lorsqu'elle aura des Enfans ; & qu'elle aura Droit de Retrait à la succession lorsqu'elle n'en aura point ; & qu'elle sera devenuë Veuve. Clause aussi invalide que ridicule, en voulant priver l'Infante de la succession pour la punir en quelque façon d'avoir mis des Enfans au Monde.

II. Après avoir tâché d'infirmer cette Rénonciation, les François soutiennent que ces Provinces appartiennent à la Reine de France seule par Droit de Dévolution, qui donnant, après la mort du Pere ou de la Mere, la proprieté des Fiefs & biens Immeubles aux Enfans, ne laisse au Pere ou

Auteur pseudonime refuté par Mr. Glafey, dans son *Traité des Droits de la Raison*, Lib. 1. cap. 1.

(*d*) *Per leg. fin ff. de suis & legit. Lib. 3. C. de Codicil. Lib. 36. C. de Pact. Lib. 4. C. de Inutil. stipul.*

(*e*) *In c. 2. de Pact. in sexto & ibi DD.*

Digitized by Google

ou à la Mere ſurvivante que l'uſufruit; Droit également reçu dans le Brabant, à Malines, à Anvers dans la haute Gueldre, à Namur, dans le Hainaut, l'Artois, Cambrai, Luxembourg, & dans le Comté de Bourgogne; & qui par conſequent donne la ſucceſſion à la Reine de France, comme étant née du prémier Lit, preferablement à *Charles II.* qui n'eſt né que du ſecond.

Reponſe de la Maiſon d'Autriche.

Voici ce qu'on répond du côté de la Maiſon d'Autriche (*f*).

I. La Renonciation, diſent-ils, eſt entierement conforme au Droit de la Nature & ne le bleſſe en aucune manière, puiſque l'établiſſement des ſociétez civiles eſt purement arbitraire & ſujet au changement. Les Exemples ne ſont point rares, que des Rois aïent reſigné leurs Couronnes, & des enfans des Rois leur Droit de ſucceſſion aux Couronnes de leurs Peres. L'Ecriture même fournit l'Exemple d'Eſaü, qui vendit ſon Droit de Primogeniture. D'ailleurs les Ecrivains François même ſoutiennent les Renonciations comme legitimes & irrevocables, auſſi ſont elles admiſes comme telles journellement par les Parlemens de France (*g*). La France même ne manque pas d'exemples, qui autoriſent la Renonciation, dont les deux filles de *Louis XII. Charles* & *Renée* en ſont deux irrefutables. Car aïant été toutes deux promiſes dans leur jeuneſſe à *Charle-Quint*, elles furent l'une & l'autre obligées de renoncer dans les Pactes de Mariages au Duché de Bretagne, qui leur appartenoit par Droit de ſucceſſion maternelle. Enfin la Renonciation oblige ſelon le Droit Canon, & eſt irrevocable lorſqu'elle eſt faite par ſerment. Il n'y a pas léſion, quant à la dot puiſqu'on prouvera par tous les Exemples des Infantes mariées qu'il n'y en a point qui ait eu davantage pour dot que ce qu'on avoit donné à la Reine de France. Il n'y a point non plus de léſion à l'égard des Enfans qui n'étoient pas encore nez. Car une choſe qui n'exiſte point peut-elle être revetuë de quelque qualité? Le Mariage étant un Acte purement arbitraire, il depend de nous de donner à nos futures Enfans, qui n'ont pas encore d'exiſtence, la qualité d'héritiers, ou de les en priver par une Renonciation. D'autant plus que ſans cette Renonciation le mariage ne ſe ſeroit point conclu, & que les enfans n'auroient point eu l'exiſtence. Ainſi il eſt evident que la Renonciation de la Reine de France ne bleſſe en rien les Enfans qui ne ſont pas encore nez, & qui n'aïant point de Droit acquis en naiſſant, n'ont point ſujet de ſe plaindre d'une Renonciation, ſans laquelle ils n'auroient point vû le jour, de même qu'il ſeroit injuſte de priver des Enfans qui exiſtent, d'un Droit qu'ils auroient acquis en naiſſant. Quant à la clauſe qu'on prétend marquer une

(*f*) Voyez *Deductio, quâ probatur non eſſe jus devolutionis in Ducatu Brabantiæ nec in aliis Belgii Prov. Edit.* 1665. Petr. Stockmans *Tract. de Jure devolutionis* 1667. *Lettre contre les Droits de la Reine ſur le Brabant. Liege* 1668. *Bouclier d'Etat & de Juſtice. Reſp. Hiſp. ad Tr. Franc. ſuper Jurib. Regin. Chriſt. Brux.* 1674. *fol.*, *& ſur tout les Soupirs de l'Europe* de Mr. Du Mont.

(*g*) C'eſt Louët qui l'atteſte, ainſi que Brodeau dans ſes Remarques ſur ce premier *Lit. R. n.* 17.

une Renonciation forcée, elle ne paroit rien contenir qui se ressente de la contrainte, puisqu'au commencement de la Renonciation, la Reine de France declare, qu'elle l'a fait volontairement & de son plein consentement. Par rapport à l'Invalidité des Renonciations en Espagne, on prouvera aisément le contraire, en faisant voir, qu'elles y ont toute la force & vigueur qu'elles peuvent avoir ailleurs. Pour ce qui concerne la crainte respectueuse & la minorité, qu'on suppose dans la Reine de France, pour invalider la Renonciation, c'est une chose qui selon les Decretales du Pape *Boniface VIII.* n'a point lieu chez les particuliers, & ne peut pas à plus forte raison, trouver place dans les affaires publiques, & est d'ailleurs rejettée par les Ecrivains François même: au reste elle est d'autant moins applicable au cas présent, que l'Infante declare dès le Commencement de la Renonciation qu'elle est majeure; ainsi que la chose étoit en effect. Car sans compter que selon le Droit de la Nature & des Gens la douzième année constitue dans les filles la Majorité, c'est la dix-huitième année qui rend les filles majeures en Espagne: Age que pour lors l'Infante avoit entièrement accompli. Quant à la condition expresse, que la Renonciation doit être nulle, si on manque de paier la dote promise, elle ne se trouve point stipulée dans le Contract. D'ailleurs il faut prendre garde que l'Infante a fait deux Renonciations, même par deux differens Instrumens. L'une où elle renonce à toutes les Prétensions sur la succession paternelle, sans s'y reserver autrement le Droit de Retrait, qu'au cas qu'elle devienne veuve, & qu'elle ne laisse point d'enfans: l'autre Renonciation à la succession de sa mere, à condition que la somme de cinq cens mille Ecus lui soit païée pour dot; Renonciations qui ne sont pas à confondre. Dans cette derniere il est à remarquer, qu'il n'y est point dit, que la Renonciation sera nulle, si ladite somme n'est point païée au terme précis; Terme qui n'a été fixé que pour savoir, quand on pourroit exiger le payement promis. Or comme le Roi de France n'a jamais insisté sur ce payement, il n'a pas lieu de se plaindre qu'on n'a point rempli la condition stipulée pour Equivalent de la Renonciation. Outre que les François auroient tort d'exiger une si grande éxactitude, puisqu'eux mêmes ont manqué, en mille rencontres, de payer ce dont ils étoient rédevables, conformement à plusieurs Pactes de Mariages & autres Traitez stipulez.

D'ailleurs il est de notorieté, que le manquement d'une Dot, qu'on s'est engagé de païer, n'infirme point, selon le Droit, la Renonciation; qu'il met uniquement en droit d'intenter action contre celui qui est en defaut de païer. Un autre Article est encore l'ignorance de l'Infante par rapport aux Droits qu'elle avoit à prétendre, Ignorance qu'on ne peut point présumer en elle à l'age où elle étoit, & où elle avoit l'esprit assez mûr, pour penetrer l'importance de la Renonciation, avant de la faire. On se recrie enfin sur les clauses dures & toutes extraordinaires qui se trouvent dans ce Contract. Mais on y repond que ces clauses ont été inserées, d'un côté par Droit de Retorsion, parceque les filles sont toutes entierement exclues

de

de la succession en France, par la Loi Salique; d'un autre côté les Loix fondamentales d'Espagne ne permettent point que la Couronne soit annexée à d'autres Puissances, ni dans son entier ni en partie. Un juste motif qui exigeoit cette Renonciation fut la crainte de voir un jour ce Royaume reduit sous la Domination d'une Puissance redoutable même aux Etats & Sujets de la Couronne d'Espagne. Mais si ce motif fut assez important pour exiger de l'Infante la Renonciation, l'Equité naturelle ne le demandoit pas moins; & obligeoit les Espagnols, à agir de la même maniere avec les François, que ceux-ci en avoient agi à leur égard, lorsqu'une Princesse de France a été liée par le mariage avec la Maison Royale d'Espagne. Car n'a-t-on pas ordinairement exigé la Renonciation à la Couronne de France, avant de terminer le mariage? DE LA FRANCE.

II. Passons au second Argument, qui se fonde sur le Droit de Devolution. Voilà ce que la Maison d'Autriche y repond.

1. Le Droit de Devolution est un Droit des particuliers, suivant lequel les successions des Rois & des Souverains ne doivent point se regler, rien n'étant plus connu que cette Maxime, qui exempte les Souverains de l'obligation des Loix qui astreint les Sujets à les observer. D'ailleurs il y a une grande difference entre un Fief d'un particulier & un Duché ou une Principauté. Le premier est divisible, & celle-là ne l'est point, chose qui ne s'accorde point avec le Droit de Devolution, qui oblige à ceder la troisiéme partie de la succession aux Enfans Cadèts.

2. Le Droit de Devolution n'est point d'usage par tout le Brabant, & l'est encore moins dans les Souverainetez dont il est ici question.

3. La Constitution de *Charle-Quint* faite en 1549. n'admet point le Droit de Dévolution. Mais elle ordonne de conserver les Pais-Bas indivisiblement unis ensemble; Constitution qui a été confirmée par tous les Etats.

4. Le Droit de Devolution ne s'étend que sur les personnes habiles à la succession des Fiefs; or comme les femmes en Brabant ne le sont, que lorsqu'il n'y a plus de mâles, il est évident qu'en admettant, même dans le présent cas, le Droit de Dévolution, il ne donneroit point de Droit à l'Infante d'Espagne au préjudice de son Frére qui, selon ce droit même lui doit être preferé: Cela est si vrai, que lorsque *Marguerite* fille de *Jean I.* Duc de Brabant & Epouse de l'Empereur *Henri VII.* forma des Prêtensions en 1326. sur une partie du Brabant, le Chancelier *Rodrigue de Lesdalia*, lui repondit au nom du Duc & des Etats, qu'aussi long-tems qu'il y avoit des mâles, elle n'avoit rien à prétendre à la succession.

5. Il n'y a point d'exemple qu'une fille du premier Lit ait jamais exclu un fils du second.

6. La Savoye qui a cherché tous les argumens possibles pour soutenir ses Prétensions sur les Païs-Bas, qui étoient fondez sur *Catherine*, Fille du Roi *Philippe II.*, ne se sont point avisez de provoquer au Droit de Dévolution.

Bbbb 2 7. Si

Digitized by Google

DE LA FRANCE.

7. Si le Droit de Devolution avoit eu de la force dans le Brabant & dans les Païs-Bas, les Ducs qui les ont gouvernez n'auroient point pû disposer arbitrairement de la succession dans ces Provinces, comme ils ont fait: Car *Charle-Quint* disposa par les Pactes de Mariage entre son fils *Philippe II.* & *Marie* fille de *Henri VIII.* Roi d'Angleterre, que les enfans nez de ce Mariage succederoient dans les Païs-Bas à l'exclusion du fils que *Philippe* avoit du premier Lit. Comment *Philippe II.* auroit-il pû donner les Païs-Bas en dote à l'Infante *Isabelle* qui épousa *Albert* Archi-Duc d'Autriche, au préjudice & à l'exclusion de son fils *Charles*? & comment *Philippe IV.* auroit-il pû aliener une grande partie du Brabant, après la mort de sa premiere Epouse, si le Droit de Dévolution étoit une Loi également établie pour les Princes & pour les Sujets du Brabant & des Païs-Bas?

8. Et après tout, il est absurde de dire, que par la mort du pere ou de la mere la succession est devolu aux enfans, tandis que l'un ou l'autre est survivant & qu'il jouit encore de la proprieté des biens, puisque nous n'avons point de Droit de prétendre à une succession aussi long tems que le proprietaire est encore vivant.

C'est ainsi que la Maison d'Autriche argumente contre les Prétensions de la France aux Païs-Bas Espagnols. Avant de finir cet Article nous ne pouvons pas éviter de donner place ici à la Replique qu'on fait de la part de la France, contre les Argumens qui concernent la Devolution: Car quant au premier Argument des Espagnols, les preuves qu'il contient ne semblent pas assez fortes aux François pour detruire ce qu'ils ont avancé en prémier lieu, & ne leur paroît point meriter de Replique. Mais voilà ce qu'ils repondent touchant le Droit de Dévolution (*b*).

Replique des François.

I. Il est vrai que pour la succession des Rois dans des Royaumes entiers, on ne suit point l'usage reçu dans chaque Etat; mais il n'y a rien qui puisse exempter un Prince d'un petit Etat comme le Brabant, de la coutume établie pour la succession; d'autant plus qu'il s'oblige ordinairement par serment avant d'entrer en possession du Gouvernement, de suivre les coutumes reçues de cet Etat. Quant à l'Indivisibilité des Etats de Brabant, elle ne deroge en rien au Droit de Dévolution, & elle ne doit point s'entendre des Etats mêmes, mais seulement de la dignité Ducale, qui a été inseparablement attachée à l'ainé de la Maison.

II. Quoique le Droit de Devolution ne soit pas uniforme par tous les Païs-Bas, il s'accorde pourtant en effet en cela, qu'il prefere dans la succession, les enfans du premier Lit à ceux du second.

III. La Constitution de *Charle-Quint*, ne contient rien qui soit contraire au Droit de Devolution. Outre cela *Charle-Quint* n'avoit plus le pouvoir de faire des pareilles dispositions dès que son Epouse fut morte, puisque la

(*b*) *Traité des Droits de la Reine &c. Remarques pour servir de reponse à deux Ecrits contre les Droits de la Reine &c.*

la proprieté des Païs-Bas avoit deja été devolue à son fils *Philippe II.* en vertu du Droit de Dévolution. Car la confirmation des Etats ne peut point deroger à un Droit généralement établi, d'autant plus qu'il est à presumer que l'ignorance qu'ils avoient de ce Droit, l'Interêt peut-être aussi, les a porté à confirmer la Constitution, qui d'elle même étoit invalide, puisqu'elle étoit faite sans le consentement de l'Empire. **De la France.**

IV. C'est une grande erreur de dire que le Droit de Devolution ne s'entend que des personnes habiles à la succession, qui tout au contraire, ne met aucune difference entre les deux Sexes. Car quoique selon le Droit commun féodal les mâles soient preferez dans la succession aux femmes, nous avons vu cependant par plusieurs exemples que la coutume a fort souvent établi le contraire. Rien n'étoit plus juste que la demande de *Marguerite.* Car le Roi de France qui fut Mediateur dans cette affaire, auroit-il pû condamner le Duc de Brabant, à païer à *Jean* Roi de Bohème & fils de *Marguerite* une certaine somme pour le dédommager de ses Prétensions, si elles n'eussent point été justes? En effet quelle foible preuve pour infirmer les Prétensions de *Marguerite*, que la Reponse vague d'un Chancelier, qui lorsqu'il dit simplement qu'elle n'a rien à prétendre, est moins fondé sur des raisons valables, que porté pour les Intérêts de son Maître, contre lequel ces Prétensions furent formées?

Outre que le même Chancelier a vû arriver sous *Jean III.* le contraire de ce qu'il soutenoit à *Marguerite:* Car *Jean* nonobstant qu'il eut des fils, donna quelques Endroits du Brabant pour Dot à sa fille, lorsqu'elle fut mariée avec le Duc de Gueldres.

V. Il ne fait rien à l'affaire, qu'on n'ait point d'exemples, où les filles du premier Lit ont été en concurrence avec les fils du second. Il est constant que le Droit de Dévolution a été toujours en vigueur dans le Brabant, & si l'on consulte les Historiens de ce païs, & entre autre *les Trophées de Brabant*, on trouve que les Ducs après la mort de leurs premieres Epouses, n'ont rien ni échangé, ni vendu ou alienė, sans le consentement de leurs fils ainez.

VI. Si la Savoye n'a point appuié sur le Droit de Devolution pour soutenir les Prétensions de *Catherine*, cette omission abolit-elle un Droit qui a subsisté depuis si long-tems, & que le Savoyard a ignoré selon toutes les apparences? Aussi seroit-il difficile d'en faire application au cas dont il s'agissoit pour lors, & qui étoit fort différent de celui dont il est ici question.

VII. Ce que *Charle-Quint* a disposé de fait, detruit-il ce que le Droit & la Coutume ont établi comme constant & irrevocable? *Philippe III.* n'auroit pas si facilement consenti à la Donation, s'il n'avoit point rendu justice à l'Infante *Isabelle* du Droit qu'elle avoit sans cela à la succession. Quelle raison *Philippe III.* avoit-il pour obliger l'Infante *Anne* Epouse de *Louis XIII.* à se desister particulierement de ses Prétensions aux Païs-Bas, si ce n'étoit l'apprehension qu'elle ne se servît du Droit de Devolution pour entrer

dans la possession de ces Etats? Quant à l'alienation que *Philippe IV.* a faite d'une partie des Etats de Brabant, elle ne prejudicie qu'à celui qui les achete, puisque la proprieté en demeure toujours à l'Etat; & le successeur peut les revendiquer quand il veut, comme des biens inaliénables.

VIII. Au reste il n'importe point si les enfans obtiennent la proprieté par droit de succession ou par tout autre Droit; le Droit de Dévolution seul suffit pour leur donner un plein droit à la succession.

Etat present.

Tels sont les argumens qu'on apporte de part & d'autre par rapport à cette Prétension. Ces longues Disputes n'ayant pu conduire le Roi de France à son but, il entreprit la guerre en 1667. & entra avec une armée dans la Flandre, pour se mettre en possession des Etats dont nous venons d'exposer les Pretensions. Ce fut enfin par le Traité d'Aix la Chappelle que l'Espagne fut obligée en 1668. de laisser au Roi de France la plûpart des Endroits dont il s'étoit rendu Maitre par la force (*i*). On n'ignore point comment enfin le Roi de France a fait prendre possession de toute la Monarchie d'Espagne au nom du Duc d'Anjou. Nous savons aussi de quelle manière les Païs-Bas ont été cedez par la Paix de Rastad à la Maison d'Autriche, & nous croyons pouvoir nous borner à ce que nous avons dit, concernant cette Prétension (*k*).

§. 7.

Prêtensions de la France à la Souveraineté sur la Flandre en particulier.

Prétensions des Rois de France à la Flandre.

C'Est un differend qui a duré longtems autrefois entre l'Empereur & la France, qui l'un & l'autre prétendirent à cette Souveraineté (*a*). Pour vuider ce differend on supposa cette Province comme divisée en trois differens Etats dont l'un fut regardé comme une Seigneurie Fief de l'Empire; l'autre comme un Bien propre aux Comtes de la Flandres & dont ils avoient la Souveraineté (*b*), & le troisiéme qui portoit le Titre de Comté, qu'on regardoit comme Fief rélevant de la France & dont le Comte porta en cette qualité le Titre de Pair de cette Couronne (*c*). Il est certain que la France a quantité d'Actes de Souveraineté à produire sur la Flandre (*d*), &

(*i*) Voyez *Diar Europ. Contin. XVI. in appendic.* & Fritsch. *in Elect. jur. Publ. c.* 17.

(*k*) On trouvera un plus Ample détail de cette Prétension dans le *Droit de la Raison*; par *Mr. Adam Fr. Glaffry*; Ouvrage qui meriteroit d'être traduit dans notre langue, à cause des excellentes choses qu'il contient au sujet des affaires publiques.

(*a*) Conring. *de fin. c.* 6. §. 5.

(*b*) Jacques Marchant. L. 1. *descript. Flandr. p.* 30.

(*c*) Guiccardin. *Descript. Flandr. pag.* 371. 404.

(*d*) On trouve tout ceci en détail dans Jaques de Cassan, *Recherches des Droits du Roi de France l.* 2. *c.* 5. Du Puy, *des Droits du Roi &c. p.* 245. & *suiv.* Burgoldens, *ad Instr. Pac. Part.* 1. *Diss.* 6. §. 15.

Digitized by Google

& les objections que l'Espagne a voulu faire pour les lui contester (*e*) sont peu suffisantes pour enerver la force de ces preuves & ils peuvent prouver que *Charle-Quint* même a prêté hommage de ces Provinces à *François I.* (*f*). Mais quoiqu'il en soit, les affaires ont changé de face depuis la Paix de Madrid (*g*). Car *François I.* ayant été fait prisonnier dans la fameuse Bataille de Pavie, il fut obligé de ceder pour sa Rançon la Souveraineté sur la Flandre & sur le Païs d'Artois (*h*). Quoique *François* ne crut point être tenu à cette Paix; & qu'il voulut par une nouvelle Guerre recouvrer ce que la force & la contrainte lui avoit fait ceder à *Charles-Quint*, il ne put pourtant pas reussir & encore moins empêcher que cette nouvelle guerre ne se terminât à son prejudice, la precedente Renonciation ayant été confirmée à Cambrai en 1529 (*i*). Cependant *François*, qui sembloit n'avoir confirmé cette Renonciation, que pour attendre une occasion favorable pour recouvrer ce qu'il avoit perdu, tâcha de rendre la Renonciation nulle, en accusant *Charle-Quint* de Crime de Felonie, & le fit ajourner comme son vassal à comparoitre pour rendre compte de ce qu'il avoit pris les Armes contre son Seigneur féodal, en consideration de la Flandre & du Païs d'Artois, dont *Charle-Quint*, comme nous avons dit, lui avoit auparavant prêté hommage & fidelité. Faute de se presenter, *Charles-Quint* fut declaré Rebelle par arrêt du Parlement de Paris. On réunit la Flandre & le Païs d'Artois à la Couronne, & le Connetable *Montmorenci* fut chargé de l'Exécution (*k*). Mais *Charles-Quint*, ne fit que rire de cette Demarche qu'il régarda comme une foible ressource qui ne changeroit ni plus ni moins la chose, d'autant plus que *François* avoit deja renoncé deux fois, & que la guerre qu'il avoit eue avec *Charle-Quint*, n'avoit aucun rapport avec le Vasselage de la Flandre & du païs d'Artois; outre qu'il ne lui sembloit pas qu'il fût deffendu à un Vassal de prendre les Armes contre son Souverain, lorsque ce dernier lui en donnoit un juste sujet (*l*).

DE LA FRANCE.

Ce fut enfin en 1544. à la Paix de Crespy (*m*) que les Traitez de Madrid & de Cambrai, concernant la Flandre & le Païs d'Artois furent confirmez de nouveau (*n*). Mais malgré ces fréquentes confirmations, les Historiens Fran-

(*e*) On les verra dans Zypæi *Hiatus Cassani Obstrictus*, *L.* 1. *c.* 16. *p.* 111. *ss.* Spener, *in Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 33.
(*f*) Cassan. *Recherches des Droits du Roi de France. p.* 660.
(*g*) Ce Traité est dans le *Corps Diplomatique Tom. IV. Part. I. pag.* 399.
(*h*) Paix de Madrid *Art. X. & XI.* qui se trouve dans Ulloa *in Vita Caroli. V. L.* 2. *p.* 70.
(*i*) *Art. VI. VII. & XVII.* De ce Traité qui est dans le *Corps Diplom. Tom. IV. Part. I.*
(*k*) Matthæ. *Hist. de Bell. Franc. & Hisp. Reg. p.* 16. Bodin *de Rep. l.* 1. *c.* 9 *p.* 118. Cassan *l. c. p.* 682.
(*l*) Burgoldens. *d. l.* Spener, *d. l.* §. 33. Zypæus *d. l. p.* 128.
(*m*) Dans le *Corps Diplom. T. IV. Part.* 2. *p.* 279.
(*n*) Voyez *le* 13. *Art. du Traité de Crespi dans* Jovius *L.* 45. *Hist. p.* 347. Sleidan *L.* 15. *p.* 519.

François (o) prétendent rendre les Renonciations de *François* nulles, par les raisons dont voici le detail.

Argumens des François contre la Renonciation faite par la Paix de Madrid.

I. Les Engagemens extorquez dans une Prison, disent-ils, sont invalides par le Droit des Gens; & selon le Droit commun, la crainte delivre de toute obligation: deux Raisons qui infirment également la Renonciation de *François*, qu'il ne pouvoit éviter de faire, à moins qu'il ne voulût passer le reste de ses jours dans la prison, privé de ses Etats.

II. Les Rois de France n'ont point de Droit d'aliener aucun des Domaines de la Couronne sans le consentement des Etats du Royaume; Consentement aussi éloigné de la Renonciation, que l'opposition des Etats & du Parlement à été unanime.

III. Les Conditions que *Charle-Quint* extorqua de *François* furent en partie presqu'impossibles à exécuter; en partie telles qu'elles ne pouvoient ni être exigées ni remplies, sans porter prejudice à l'honneur de *François*. Car comment *François* pouvoit-il contre le serment fait à son Couronnement, aliener la Bourgogne, comme partie du Patrimoine de sa Couronne; refuser son secours au Roi de Navarre hors d'état de tenir plus long-tems contre les Ennemis; & abandonner les Gueldrois avec lesquels il avoit une étroite Alliance? Raisons par lesquelles *François* fit assez entendre à *Charle-Quint* que s'il faisoit une Renonciation si injuste, ce ne seroit point sans pouvoir la revoquer, puisque selon l'Axiome connu, personne ne peut être contraint ni à l'impossible, ni à une action honteuse & prejudiciable à son honneur.

IV. *Charle-Quint* même n'eut point de raison de garder les Enfans de François pour ôtage, si ce n'étoit pour s'assurer par cette voye d'autant plus aisement la Cession que le Roi *François* lui avoit faite, & dont il sentoit aisément l'invalidité.

V. Comment cette Renonciation pouvoit-elle être libre? Toutes les circonstances ne font-elles pas voir qu'il n'y a que la contrainte qui l'extorqua de *François*, qui protesta lui même en presence de ses Ministres, dans l'instant qu'il venoit de renoncer que c'étoit malgré lui & uniquement par contrainte qu'il avoit consenti à cette cession?

VI. L'Injustice de ce Traité fut si averée que pour ainsi dire toutes les Puissances Chrêtiennes, le Pape, les Anglois, les Venitiens, les Suisses, & même une partie des Espagnols, delivrérent *François* de l'obligation de le remplir, & lui promirent même leur secours en cas que *Charle-Quint* differât plus long-tems à mettre les Enfans de *François* en liberté. Aussi vit-on dans ce tems tous les Etats de l'Empire, tous les Thelogiens, Canonistes & Jurisconsultes dans l'opinion d'exempter *François* de l'obligation d'un Traité, qui n'avoit été fait que par pure contrainte, & qui étoit injuste dans toutes ses parties.

VII. Sup-

(o) Jaques Cassan *l. c.* Du Puy *des Droits des Rois de France sur plusieurs Etats*, *p.* 245. *ss.*

Digitized by Google

VII. Supposé que la crainte ne pût point delivrer *François*, des Engagemens le plus injustement extorquez, ses successeurs ne sont-ils pas en droit d'en poursuivre la vengeance & de reclamer ce dont *Charles* avoit injustement privé leur Patrimoine? De la France.

Jusqu'ici les Argumens ne concernent que la Renonciation faite par la Paix de Madrid. Pour combattre d'autant plus solidement leurs Adversaires, les *François* refutent tous les Traitez par des raisons particulières: voilà ce qu'ils disent de l'Invalidité du Traité de Cambrai (*p*).

Argumens pour prouver l'Invalidité de la Paix de Cambrai.

I. Il ne faut pas chercher la cause de la facilité, qui porta *François*, à faire une nouvelle Renonciation par le Traité de Cambrai, plus loin que dans l'amour pour ses Enfans, qu'il avoit laissez en ôtage à *Charle-Quint*; nouveau sujet de crainte qui lui fit tout promettre pour sauver ses enfans d'une prison si dure.

II. Comment pourroit-on dire que cette Paix est valide, après que le Procureur General s'y fut opposé par une protestation solemnelle?

III. *François* lui-même avoit-il le pouvoir de faire un Traité de cette nature? Car s'il n'étoit pas en Droit d'aliener des Domaines de son Royaume sans le consentement des Etats, il l'étoit bien moins de ceder Naples & le Milanez, qui appartenoient à ses Enfans, auxquels ils avoient été transportez par Droit de succession de leur Mere *Claude*, fille de *Louis XII*.

Argumens pour prouver l'Invalidité de la Paix de Crespy.

I. La Paix de Crespy, continuent les *François*, également prejudiciable à la Couronne de France, n'auroit jamais été ratifiée par *François*, si ce n'eut été pour se debarasser de deux Puissances Ennemies au milieu du Royaume, l'Empereur & l'Angleterre; les Ravages qu'ils y avoient dejà faits, donnoient lieu de craindre qu'ils ne devinssent beaucoup plus funestes dans la suite.

II. Si le Roi y consentit, porté par l'amour de son Peuple, il y avoit de fortes oppositions de la part des Etats du Royaume, puisque le Parlement de Toulouse protesta solemnellement contre la Renonciation faite dans ce Traité.

III. Veut-on opposer que les Enfans du Roi même ont signé la Cession de Naples & du Milanez, & qu'ils n'ont plus de raison de se recrier sur le tort que leur Pere leur avoit fait par cette cession? On prouvera que le Dauphin a protesté solemnellement le 2. Dec. 1544. contre cette souscription, qu'il n'avoit faite qu'uniquement par deference pour son Pere, dans un tems où la force & la contrainte extorquérent même avec violence de tous côtez, des consentemens également préjudiciables à l'Honneur & à l'Interêt de l'Etat, & du Prince. C'est ainsi que les *François* soutiennent l'Invalidité de la Renonciation de *François*. Voyons comment les Espagnols y repondent (*q*).

I. Les Engagemens que la crainte fait prendre ne sont nuls, que lorsque cette crainte est juste; or comme la crainte de la prison est très-injuste,

(*p*) Du Puy *l. c. p.* 143. & *p.* 264. Jacques de Cassan *l. c. p.* 332. *ss.*
(*q*) Zipæi *Hiatus Cassani obstrictus L.* 2. *c.* 3. Burgold. *ad Instr. Pac. p.* 1. *Disc.* 6. §. 16.

DE LA FRANCE.

Reponse des Espagnols aux Argumens François.

te, il n'y a pas de doute qu'une promesse faite par un prisonnier de guerre, n'ait toute sa force, & n'impose une entière obligation à celui qui a contracté certains engagemens. S'il n'est point permis d'exiger certains avantages en contractant avec un prisonnier, & que les Traitez qu'on fait avec ceux sur lesquels nous avons acquis un certain pouvoir par la force des armes, soient nuls, à quels excès ne poussera-t-on pas la guerre; qu'on ne fera plus que pour se detruire les uns les autres sans misericorde & sans quartier? D'ailleurs *François* ayant été remis en liberté, & n'ayant plus à craindre la dureté de la prison, qui est-ce qui l'obligea d'écrire à *Charle-Quint*, qu'il ne manqueroit point de remplir exactement les engagemens qu'il avoit contractez durant sa prison; ratifiant outre cela, de bonne volonté, par les Traitez de Cambray, de Crespy & de Vervins, ce que la crainte lui avoit fait faire?

II. Les Rois de France sont si bien maitres chez eux qu'ils peuvent contracter & traiter, selon leur bon plaisir de pleine autorité, sans que le consentement des Etats y soit requis; d'ailleurs si le Roi ne pouvoit point aliener des Domaines de la France sans le consentement du Parlement, *Charles-Quint* étoit-il obligé de savoir ces circonstances?

III. Les Conditions du Traité ne sont ni impossibles ni préjudiciables à l'honneur; car les Loix qui defendent l'alienation des Domaines, sont faites pour les Ministres & les Sujets & n'obligent point le Roi, d'autant plus que les Provinces dont les Rois ont fait acquisition, ne peuvent pas être mises au nombre des Domaines de la Couronne. Quant au secours dont *François* pretexte avoir été redevable aux Navarrois & aux Gueldrois, étoit-il juste qu'il pretât la main à ces Rebelles qui s'étoient soulevez contre *Charle-Quint* leur Souverain? Si *François* trouvoit dans le serment fait à son couronnement un obstacle pour ne point remplir ses engagemens, n'est-il point évident qu'il n'a point agi de bonne foi, lorsqu'il s'est engagé à une promesse, dont sa conscience ne pouvoit pas manquer de lui reprocher l'impossibilité de l'exécuter?

IV. Si *Charle-Quint* pour plus de sûreté gardoit les Enfans de *François* pour ôtage, ne pouvoit-il pas trouver, dans la prévention contre la bonne foi du Roi de France, des raisons qui le porterent à cette circonspection, sans qu'il doutât de la validité du Traité même, dont il n'avoit aucune raison de se defier?

V. Un Traité, où *Charles-Quint* avoit agi de bonne foi, pouvoit-il être infirmé par la Protestation frauduleuse que *François* fit, à son insçû, en présence de ses Ministres?

VI. Veut-on dire que les Rois successeurs n'étoient point obligez de s'en tenir aux Engagemens de *François*? Mais qu'elles ne feroient pas les consequences d'un pareil principe? On ne pourra donc plus se garantir des subterfuges & des illusions dans les Traitez les plus justes & les mieux fondez? Après cela, qu'y a-t-il qui doive plus importer aux Etats & à la tranquili- universelle que cette foi inviolable dans les Traitez, sans laquelle il n'y aura

ra point d'excez que la violence & l'Artifice n'emploie pour venir à bout de ses desseins? De la France.

C'est ici que se termine la Reponse des Autrichiens, aux Argumens des *François*. Il ne nous reste qu'à ajouter au recit que nous avons fait, avant d'entrer dans le detail de cette Prétension, que le Païs d'Artois & une grande partie de la Flandre, ont été restituez à la France par le 35me. & 36me. Art. de la Paix des Pyrenées. Le Roi de France de son côté restitua le reste dont il s'étoit mis auparavant en possession, par le 34me. Art. de la même Paix, où il fut stipulé en même tems que toutes les difficultez & differends entre les deux Rois seroient terminez & éteints. Nous laissons au Lecteur la liberté de resoudre la difficulté, si cette clause peut être un obstacle au 89me. & 90me. Art. de cette Paix, dans lesquels chacune des Couronnes se reserve ses Prétensions. Après tout il est constant que ces Provinces ont été cedées à la Maison d'Autriche par le Traité de Rastadt.

§. 8.

Prétension & droit de la France au Royaume de Navarre.

UNe Prétension plus importante que les Rois de France forment contre l'Espagne, est celle du Royaume de Navarre. Cette Couronne eut ses Rois particuliers jusqu'au commencement du dixieme Siecle. Comme cet Etat est situé entre les Provinces de l'Espagne, & les Pyrennées, ceux qui ont porté les Couronnes de Castille & d'Arragon, sur tout *Isabelle*, l'ont toujours regardée d'un œil envieux & ont tenté depuis longtems de l'incorporer à leurs Etats (*a*). L'occasion se presenta en 1510. favorable autant que les Rois d'Espagne la pouvoient souhaiter. Ce fut le differend qui survint entre *Louis XII.* Roi de France & le Pape *Jules II.* Car *Louis* aiant envoyé du secours au Duc de Ferrare son Gendre, contre le Pape, & aiant protegé le Concile de Pise, qu'on avoit convoqué contre l'autorité & le consentement de la Cour de Rome (*b*), le Pape, pour en tirer vangeance, fit avec *Ferdinand le Catholique*, Roi d'Espagne, & plusieurs autres Princes, une ligue, à laquelle on donna le nom de *Sainte*, contre la France & contre tous ceux qui favorisoient le Traité de Pise. *Ferdinand* prit alors occasion de demander au Roi de Navarre la permission de passer à travers de ses Etats avec une Armée, pour entrer en France (*c*); mais bien loin de la lui accorder, le Roi de Navarre fit alliance avec *Louis* (*d*) pour soutenir le Concile de Pise contre la Ligue Sainte. Le Pape irrité par cette conduite, lança aussi-tôt les foudres de l'excommunication contre *Louis XII.* & contre *Jean* Roi de Navarre. Ayant mis par ce moien leurs Royaumes en Interdit,

(*a*) Anton. Nebriss. *Hist, Belli Navarr. in prefat.* Spener. *in Hist. Insign.* L. 1, c. 24. §. 21. p. 124.

(*b*) Tarchagnota *nell' Historia del mondo. Part.* 2. *L.* 21. Ulloa *in vita Caroli V.* L. 1.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) On trouve le Traité que le Roi de Navarre fit avec *Louis XII.* dans Gomez *vita Ximen. L.* 5. *p.* 1063 & dans le *Corps Diplomatique T. IV. part. I. p.* 147.

dit, il fournit à *Ferdinand* l'occasion de fondre sur celui de (*e*) *Jean*, auquel les Rois d'Espagne avoient depuis long-tems porté envie. Mais nonobstant cela *Ferdinand* après s'être rendu maitre de Pampelune, fit entrevoir à *Jean*, qu'il n'étoit point éloigné d'entrer avec lui en composition, dès qu'il voudroit se ranger du côté du Pape. Mais *Jean* ne voulant point écouter ces propositions, fit Prisonniers les Ambassadeurs de *Ferdinand*, & retourna en Navarre à la tête d'une Armée qu'il avoit assemblée en France. Les efforts qu'il fit pour recouvrer Pampelune, furent inutiles, il fut obligé de reprendre le chemin de France, pour y attendre une occasion plus favorable de se debarrasser d'un Ennemi si incommode, ou plûtôt pour y regretter son Refus au sujet des offres qu'on lui avoit faites auparavant (*f*). Car *Ferdinand* se rendit de jour en jour plus fort dans la Navarre, dont il obtint enfin l'Investiture du Pape *Leon X.* (*g*) mais ce qui fut le plus fatal pour le Roi de Navarre, ce fut le Traité qui se fit entre *Louis* & *Ferdinand*, duquel il fut exclus (*h*) & qui lui fit perdre l'esperance de recouvrer ses Etats. *Ferdinand* demeura en possession, & eut pour successeur son petit-fils *Charle-Quint* fils de sa Fille *Jeanne*. *Jean* tenta en vain de recouvrer ce Royaume sur *Charles-Quint*, les Espagnols le chasserent de la Navare avec autant de vigueur qu'il en avoit fait paroitre à les attaquer (*i*). Cependant *Charles-Quint* fit connoitre par le Traité de Noyon en 1516. qu'il étoit disposé à rendre la Navare à *Henri d'Albret*, fils du Roi *Jean*, aussi-tôt qu'il auroit prouvé que son droit étoit meilleur que (*k*) celui de cet Empereur. Une condition aussi équivoque renfermoit trop de difficultez pour permettre qu'on vît l'effet des Promesses de *Charles-Quint*; ainsi *François I.* ne balança point à prendre le Parti de *Henri d'Albret* qui avoit épousé sa Sœur; il fit marcher une armée assez nombreuse contre la Navare, & il fut si heureux qu'il se rendit maitre de la meilleure Partie de ce Royaume (*l*); mais ce ne fut que pour la reperdre, (*m*) car *François I.* ayant été fait Prisonnier par *Charles-Quint* en 1525, il ne resta plus à *Henri* aucune esperance de rentrer dans son Royaume, puisque le Roi Très-Chrêtien fut obligé de promettre par la Traité (*n*) de Paix non seulement de ne donner aucun secours à ce Prince, pour recouvrer la Navare, mais même de le disposer à renoncer à ses droits en faveur de l'Espagne; ce qui fut repeté & confirmé dans le Traité (*o*) de Crespy. Ce fut ainsi que l'Espagne resta en possession de son usurpation, que *Henri d'Al-*

(*e*) Guicciardin *L. 11. Hist.*

(*f*) Ulloa *in vita Caroli V.* L. 1. Zuritta *in Hist. Regn. Arragon. Vol.* 1. *L.* 17. *c.* 24. *ad an.* 1573. Lopez. *in Tract. de obtentione & Retentione Navarra.*

(*g*) Guicciardin *L.* 11. *Hist.* Jovius *L.* 11. de Thou. *L.* 1. *Hist.* Tarcagnota *d. Part*, 2. *L.* 22.

(*h*) Guicciardin. *ibid.*

(*i*) Gomez *in vita Ximen. L.* 6. *p.* 1086.

(*k*) Guicciardin. *Lib.* 12. *Hist. Belg.*

(*l*) Chytræ. *T.* 1. *p.* 548. Belcarius *Lib.* 16. *p.* 488

(*m*) Tarcagnota *d. Part.* 3. *L.* 1. Guicciardin. *L.* 14. *Hist*, Masenius *L.* 2. *p.* 94.

(*n*) Traité de Madrid §. 20. dans *le Corps Diplom. T. IV. Part. I. p.* 399.

(*o*) §. 47. *ibid. p.*

Digitized by Google

d'Albret perdit toute esperance de recouvrer l'Heritage de ses Péres, & qu'il ne lui resta qu'un titre & des Prétensions à transporter avec la plus petite partie de ses Etats (*p*) situez en deça des Pirenées, à sa fille *Jeanne* épouse d'*Antoine de Bourbon*, dont descendent les Rois de France successeurs de *Henri IV.* C'est sur ce fondement que la Couronne de France forme des Prétensions sur ce qui resté aux Espagnols; Prétensions dont les François demontrent la justice, par les preuves (*q*) suivantes. DE LA FRANCE.

I. Ils disent que non seulement l'injustice avec laquelle les Espagnols ont usurpé ce Royaume, mais encore leur mauvaise foi, les a fait manquer aux engagemens les plus sacrez qu'ils ont contractez par le Traité de Noyon, où ils avoient promis une entiére restitution; preuve plus que sufisante pour établir la justice des Prétensions de la France. Argumens des François.

II. Comme le Rois de Navare n'ont jamais renoncé à ces Prétensions, elles sont passées par droit de succession aux Rois de France qui en descendent en droite ligne, comme il paroît par la Table genealogique (*r*) ci-dessous.

Du

(*p*) Le Royaume de *Navare* est situé dans les Pyrenées, entre le Royaume d'Arragon, la Vieille Castille, la Biscaye & la Gascogne. On le divise à présent en deux; la Haute, qui apartient à l'Espagne, & la Basse, qui est au pouvoir de la France, la Haute comprend 5. *Merendades* ou Baïlages; la Basse n'en a qu'une.

La Capitale de toute la Navare a toujours été *Pampelune*, & plusieurs Rois n'ont pris que le nom de *Rois de Pampelune*. St. Jean Pié-de-Port est la Capitale de la Navare Françoise, où l'on trouve encore quelques autres Villes. La Navare a eu ses Rois particuliers depuis le commencement du IX. Siécle, & elle a ensuite été possedée par les Rois d'Arragon & par ceux de Castille, jusqu'à Sanche le Grand, Roi de Navarre, de Castille & d'Arragon, qui partageant ses Etats entre ses 4. fils; donna la Navare à *Garcias*, dont les successeurs ont donne en ligne directe 24. Rois, ou Reines à la Navarre, jusqu'à *Henri IV.* Roi de France.

(*q*) Jacques de Cassan *Recherches des Droits du Roi de France l.* 1. *c.* 4. *p.* 183.

(*r*) Charles III. *Roi de Navare* † 1425.

Blanche R. *Ep. de* Jean I. *Roi d'Arragon.* † 1442.

Blanche *Ep. de* Henri IV. *R. de Castille.* — Leonore R. *Ep. de* Gaston *de Foix*, † 1479. — Charles *Pr. de Viana* † 1441.

Gaston de Foix † 1470. *avant son Ayeul & son Pére.* — Jean *Vicomte de Narbonne* † 1500.

François Phœbus R. *pendant* 4. *Ans* † 1483. — Catherine R. *ép.* Jean d'Albret R. † 1516. — Germaine de Foix *épouse Ferdinand le Cath. Roi d'Esp. en* 1506. *dont elle n'a pas eu d'Enfans, non plus que de ses deux autres Epoux.*

Henri II. *R. Ep. Marguerite de France,*

Jeanne d'Albret R. *ép.* Antoine *Duc de Bourbon*, † 1562.

Henrii III. R. *en* 1562. *Roi de France IV.* en 1589. † 1610.

Louis III. R. *de France & de Navare.*

Digitized by Google

De la France.

Raisons des Espagnols.

Du vivant de *Jean* Roi de Navarre, dont il est parlé ci-dessus, les Espagnols n'alleguoient pour fonder leur Droit & legitimer leur possession, que l'Excommunication lancée par le Pape *Jules* contre ce Prince ; aujourd'hui ils y ajoutent plusieurs autres raisons dont nous faisons juge le Lecteur.

I. La premiere est prise, comme nous venons de le dire de l'Excommunication du Pape qui a mis *Ferdinand*, Roi d'Arragon, en droit de depouiller *Jean* de ses Etats, qui étoient au premier occupant.

II. Les Espagnols alleguent que *Jean* avoit refusé le passage à *Ferdinand*; & pour trouver quelque Droit dans ce pretexte, ils soutiennent que le passage & les chemins sont d'usage commun, selon le Droit des Gens.

III. Que les Espagnols, en prennant possession du Royaume de Navarre, ont voulu venger l'attentat que *Léonore* & son Epoux *Gaston de Foix* avoient commis contre *Blanche*, sœur de *Léonore*, Epouse de *Henri IV.* en lui faisant ôter la vie pour s'emparer du Royaume.

IV. Que les Rois de Navarre, ont fait plusieurs Traitez avec les Rois d'Arragon; celui de *Catherine* avec *Ferdinand*, étoit un des derniers dans ce tems là (s); or ils s'étoient engagez par ces Traitez, sous peine de perdre leur Royaume, de n'appeller plus à l'avenir les *François* à leur secours, en tems de guerre, contre les Rois d'Arragon; & qu'ils ne recevroient plus chez eux de Garnison Françoise; Engagemens que dans ce tems-là les Rois de Navarre avoient rompu.

V. Que la même *Blanche*, fille ainée de *Jean II.* Roi d'Arragon & Epouse de *Henri IV.* Roi de Castille, avoit transporté son Droit au Royaume de Navarre à son Pere, qui en a joui pendant toute sa vie, après la mort de son Epouse, & que *Ferdinand* fils, du second Lit, de *Jean II.* avoit par consequent un Droit acquis d'y prétendre.

VI. Que d'un autre côté, *Ferdinand* pouvoit prétendre au Royaume de Navarre du Chef de sa deuxième Epouse, *Germaine de Foix*, fille de *Jean* Vicomte de Narbonne, & ils le prouvent, parceque *François Phœbus* Roi de Navarre, étant mort, sans laisser d'Enfans il n'y en avoit pas de plus proche à la Couronne que le Vicomte de Narbonne, qui étant male devoit être preferé à *Catherine* sœur de *François*; d'autant plus qu'il y avoit deja eu, après la mort de *Léonore*, des debats au sujet de cette succession, entre *Jean*, *Catherine*, & *François*, dont le dernier auroit dû de droit succeder à sa mere.

VII. Qu'il importoit également à la sûreté de l'Espagne d'être mise en possession du Royaume de Navarre.

VIII. Que *François I.* Roi de France s'est desisté de ses Prétensions à la Navarre, par le Traité de Crespy, avec promesse qu'il disposeroit *Henri d'Albret* à en faire autant.

IX. Que

(s) Blondel *part.* 1. *p.* 18. Arnold. Ferron. *L.* 4. *p.* 81.

IX. Que les Rois d'Espagne sont depuis si longtems en possession, que la préscription les autorise à s'y maintenir.

Tels sont les Argumens des Espagnols : On jugera de leur force par la Reponse des François.

Reponce des François.

I. Ils disent que jamais l'autorité Papale n'a pû s'étendre jusqu'à pouvoir priver un Souverain de ses Etats. Si l'Excommunication du Pape est respectable, ce n'est que dans le spirituel : aussi ne voit on pas de raison legitime que le Pape puisse avoir eu d'excommunier le Roi *Jean*, si ce n'étoit le ressentiment qu'il avoit de voir ce Roi dans des sentimens opposez aux siens, & contraires aux Intérêts de *Ferdinand*. Si *Jean* fut coupable, le Pape fut bien injuste de le punir par un endroit dont son Innocente Epouse, *Catherine*, se ressentoit le plus ; puisque c'étoit à elle que le Royaume appartenoit. D'ailleurs il y a bien des choses qui font douter de la validité de la Bulle d'Excommunication. Mais en la supposant telle qu'on voudra, il n'y est point parlé que *Jean* dût être privé du Royaume, & quand cela seroit, ce n'étoit pas à un étranger, mais au plus proche heritier qu'appartenoit l'éxecution. Au reste les Espagnols avoient deja fait irruption dans la Navarre avant l'Excommunication de *Jean* ; & *Mariana* avouë naturellement (t) que *Ferdinand*, trouva le moien d'obtenir cette Bulle d'Excommunication du Pape, pour avoir un Prétexte de se saisir de la Navarre, qui depuis longtems excitoit la jalousie des Rois d'Espagne.

II. Le Passage commun, qu'on prétend être établi par le Droit des Gens, est une chose que les Espagnols même ne voudroient point admettre, si on en vouloit exiger l'obligation. C'est un privilege que l'Amitié & la bonne Intelligence seules autorisent entre les Puissances, lorsque le Passage ne peut point porter préjudice. Et quand même le Roi de Navarre auroit voulu accorder le Passage aux Espagnols, ils lui prescrivirent des conditions si desavantageuses, qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne se rendissent maitres de ses propres Etats. Car la demande qu'ils lui firent d'être en possession des Forts de Navarre, lui donna cette juste crainte, d'autant plus que les Espagnols ne voulurent pas entrer dans aucune des conditions, qui sont absolument essentielles, pour accorder sans risque le Passage à une Puissance étrangère. Mais une raison beaucoup plus forte, qui ne permit point à *Jean* d'accorder ce passege, ce fut les menagemens qu'il à garder avec la France, de laquelle étant Vassal, par raport au *Bigore*, à *Foix & Albret*, tous trois Fiefs de la France, il ne pouvoit accorder ce passage pour un dessein contre son Seigneur Féodal, sans se rendre coupable du crime de Felonie, d'autant plus que *Ferdinand* pouvoit trouver d'autres chemins pour passer en France, sans qu'il fût obligé de traverser la Navarre.

III. Quant

(t) L. 30. *Rer. Hisp. ad ann.* 1512. où il dit expressement *suspecta Ferdinandi Regis fraus erat, & paulatim cœpit manare rumor, eo annitente servorum Decretum & grave prodiisse, conjectura probabilis, quia diu penes se in arcano Diploma Pontificum occultavit.*

De la France.

III. Quant à l'Assassinat que *Gaston de Foix* & *Leonore*, son Epouse, sont accusez d'avoir commis contre *Blanche*, c'est une calomnie averée, puisque les Historiens s'accordent à rapporter que la même *Blanche*, après qu'elle eut été separée de son Epoux *Henri* Roi de Castille, prit par desespoir le parti de se jetter dans un Couvent. Mais fut-il vrai que *Gaston de Foix* & *Leonore* eussent été capables d'un pareil attentat, étoit-il juste d'en poursuivre la vengeance dans leur posterité, en la privant du Royaume de ses Ancêtres. *Ferdinand* qui avoit reconnu *Leonore* & ses Petits-fils, *François Phœbus* & *Catherine*, pour legitimes Rois de Navarre, & qui avoit lui même été présent à leur Inauguration, pouvoit-il après cela faire servir l'accusation d'un faux crime, de pretexte pour s'emparer de la Navarre?

IV. Les Traitez que l'on prétend avoir été faits entre les Rois de Navarre & ceux d'Arragon, sont si eloignez de toute vraisemblance, qu'il n'y a pas à douter qu'ils ne soient faux & supposez: Car y a-t-il aparence qu'on puisse exiger des conditions pareilles pour ne pas dire indignes d'un Roi? Mais encore qu'il y eut eu des Pactes semblables, ils ne peuvent du moins être appliquez au cas présent, où le Roi de Navarre n'est point Aggresseur, & ne cherche qu'à se mettre à l'abri des violences de *Ferdinand*, par le secours des François.

V. De même on auroit de la peine à prouver que *Blanche* ait jamais cedé son Droit à la Navarre par donation à son Pére. Car quoique *Jean* ait conservé le Gouvernement après la mort de son Epouse, ce ne fut pas en consideration de cette prétendue donation, mais en vertu du Contract de Mariage, où la Couronne lui fut assurée après la mort de cette Princesse. Toutes les circonstances, & sur tout les frequentes Protestations de *Leonore* sa Fille (*v*) font assés voir que *Jean* n'occupoit le Royaume qu'en qualité d'Administrateur; & la chose est averée que *Jean*, ayant fait *Ferdinand*, son fils du second Lit, heritier universel, reconnut *Leonore* heritiere de Navarre & lui reserva le Droit de succession qui lui appartenoit du chef de sa Mere, (*w*) & dont elle jouit réellement d'abord après la mort de *Jean* son Pere.

VI. *Germaine de Foix*, Epouse de *Ferdinand*, avoit aussi peu de droit à la Navarre, que son Pere. Car pour repondre à la prémière difficulté il est constant que parmi les Souverains, le petit fils de l'ainé exclut l'Oncle de la succession. Quant à la preference de mâles, seconde diffculté, on repond, que *Gaston de Viana* & *Madelaine* fille de *Louis XI.* Roi de France convinrent & reglérent par leur Contract de Mariage, que leurs Enfans succederoient dans la Navarre & dans les autres Etats, sans distinction de Sexe. Pour

(*v*) Qu'on trouve dans Zurita, *L.* 10. *rerum Arragon. c.* 14.
(*w*) Mariana *L.* 14. *Rer. Hispan. c.* 19.

Pour ce qui concerne les demelez qui sont survenus entre *Jean*, *Catherine* & *François* par rapport à la succession ; il est vrai que *Jean* Vicomte de Narbonne eut après la mort de *François Phebus*, des Demelez avec *Catherine* au sujet de la Navarre & des Comtez de Foix & de Bigorre, que *Jean* voulut pretendre comme Fiefs mâles. Mais on sait aussi qu'il termina ce differend avant que *Catherine* fut couronnée à Pampelune, se contentant d'avoir Mazeres, Mas, & Azyl pour équivalent de sa Prétension au Comté de Foix; & ne restant que le differend par rapport à la Navarre à terminer, on établit des arbitres dont la Decision fut prevenue par la Renonciation que *Jean* fit en 1468. à sa Prétension, pour une pension de 4000. Livres de rentes par an & quoique *Gaston de Foix* obtint la Cassation de cette cession du Parlement de Paris, elle ne fut pourtant d'aucune utilité puisque la Transaction précedente fut confirmée en 1516. par un Arret qui condamna l'Impetrant aux fraix & depens, & auquel *Germaine de Foix* se soumit sans répugnance. Mais supposé que *Ferdinand* eut eu effectivement un Droit au Royaume de Navarre, du Chef de *Germaine* son Epouse, il eut été juste du moins d'en faire restitution à la Maison de *Foix* après la mort de *Ferdinand*, puisqu'elle avoit incontestablement plus de Droit à la succession de ce Royaume, que n'en avoient l'Empereur *Charle-Quint*, & *Philippe*, qui descendoient tous deux d'un autre Lit.

VII. La fureté, pour laquelle il importoit à l'Espagne de s'emparer du Royaume de Navarre, ne peut être regardée comme une cause legitime & juste, & ne peut, par consequent, venir en consideration.

VIII. Sans relever l'Invalidité de la Paix de Madrid (*x*) il suffit de dire que *François I.* n'aïant point de Droit lui même à la Couronne de Navarre, en avoit encore moins de disposer de celui d'*Albert*. Aussi n'est ce pas de *François* que les Rois de France tirent le droit de leur prétention, mais d'*Albert* dont le Droit est averé, autant que l'injustice avec laquelle il en a été privé.

IX. Le dernier argument des Espagnols est la Prescription. Mais cette Préscription a d'autant moins lieu, que les Espagnols ont agi de mauvaise foi en faisant l'acquisition de la Navarre. La conscience sembla reprocher cette injuste acquisition à *Charle-Quint* & à *Philippe II.* puisqu'il ordonnerent par leur testament de restituer la Navarre à la Maison de *Bourbon* (*y*). Car quoiqu'ils y joignissent la Clause, que cette Restitution devoit se faire sans qu'elle portât atteinte ni à la Religion Catholique Romaine ni à la tranquilité du Royaume d'Espagne, ils avouent neanmoins auparavant que les Espagnols ne peuvent point en conscience & à juste titre, garder la possession du Royaume de Navarre, ni en refuser la Restitution à la Maison de *Bourbon*. D'un autre côté, cette préscription a été continuellement interrompue

(*x*) Voyez le §. 7. touchant cette Paix.
(*y*) De Thou L. 21. & 120. *hist.*

De la France.

pue par quantité d'Actes d'oppofition (z) de la part d'*Albert* & de fes fucceffeurs de la Maifon de *Bourbon*, qui aïant outre cela confervé jufqu'à ce jour le Titre & les Armes de Navarre, ont fait voir qu'ils font dans la ferme Refolution de maintenir leur Pretenfion.

Etat préfent.

Nous n'avons rien à ajouter au Recit qui precede ces argumens, fi ce n'eft que les Efpagnols fe font maintenus jufqu'à préfent dans leur poffeffeffion du Royaume de Navarre. Cependant les Rois de France, comme nous venons de dire, n'abandonnent point le Titre & les Armes de la Navarre (a), & maintiennent leurs Prétenfions avec tant d'exactitude, que le Pape *Urbain VIII.* aïant omis le Titre de Roi de Navarre, dans une Lettre qu'il écrivit en 1620. au Roi de France, Sa Majefté renvoya la Lettre, & refufa de l'accepter avant que le Pape eut fupplée ce Titre (b), dans une autre Lettre de 1623. (c) En 1604. les *François* formerent une confpiration à Pampelune Capitale de Navarre, pour recouvrer par ce moyen le Royaume; mais les Efpagnols en ayant été avertis de bonne heure, cette entreprife coûta la vie à plus de deux cens Bourgeois de cette Capitale (d).

§. 9.

Prétenfion du Roi de France aux Couronnes de Caftille & de Leon.

Alphonfe Roi d'Oviedo (à prefent Leon) & Comte de Caftille étant fans héritiers, & continuellement tourmenté par les Maures, qui n'exigerent pas feulement le tribut de cent Pucelles, que fes Prédéceffeurs avoient promis, mais lui demanderent encore tous les jours beaucoup d'argent, fit fon Teftament l'an 814. Il inftitua pour fon heritier *Charlemagne*, & lui envoya le Teftament par une Ambaffade folemnelle, le priant en même-tems de vouloir lui envoyer du fecours contre les Sarrazins; Pour cet effet *Charles* fe tranfporta en perfonne en Efpagne avec une nombreufe Armée, & ayant bien humilié les Mores, il retourna en France; Cependant les Etats de Caftille & de Leon ne furent pas contens de ce Teftament; ce qui caufa plufieurs troubles après le Depart de *Charles*, & donna les moyens à *Ramire* & à *Garfias*, Coufins du Roi *Alphonfe* de s'emparer du Trône après fa mort, & de s'y maintenir.

Il

(z) *Ibid.* L. 22. & 23. *hift.*
(a) Spener. *in hift. Infign.* L. 2. c. 24. §. 54. 56.
(b) Minift. *du Card. de Richelieu* T. 1.
(c) Spener. *c. l.*
(d) Brautlach. *in hift. pacifie.* c. 10. p. 190.

Digitized by Google

Il feroit fuperflu de marquer ici les differentes Revolutions qui arriverent dans ce Royaume depuis ce tems; on peut Confulter la Table fuivante. De la France.

Alphonfe VIII. Roi de Leon Comte de Caftille.

- Ferdinand II. *Roi de Leon*
  - Alfonce IX. *Roi de Leon*, *Epoufe* Berengere Fille d'Alfonce *Roi de Caftille.*
    - Ferdinand III. *Roi de Caftille & de Leon*
      - Emanuel, *Infant*
        - Jean Emanuel, *fon Ep.* Blanche *F. de* Ferdin. II. *de la Cerda.*
          - Jeanne Emanuel *de la Cerda Ep. de* Henri II. *Roi de Caftille.*
      - Alfonfe X. *Roi de Caftille & de Leon.*
        - Sanche IV. *Roi de Caftille & Leon.*
          - Ferdinand IV. *Roi de Caftille.*
            - Alfonfe XI. *Roi de Caftille.*
              - Henri II. *Roi de Caftille.*
                - Jean I. *Roi d'Epagne, d'où font defcendus les fuivans.*
              - Pierre *Roi de Caftille.*
        - Ferdinand de la *Cerda fon Ep.* Blanche *fille de* Louis IX. *Roi de France.*
          - Alfonfe *de la Cerda.*
            - Louis
              - Ifabelle *Ep. de* Bernard *de Foix d'où defcendent les Ducs de* Medina-Celi.
          - Ferdinand II. *de la Cerda.*
            - Marie *Ep. de* Charles *de Valois d'où L'origine des Prétenfions des Roi de France.*
            - Blanche *Ep. de* Jean Emanuel *de Caftille.*
- Sanche, *pr. Roi de Caftille*
  - Alfonce IX. *Roi de Caftille*
    - Berengere *Ep. de* Alfonfe *IX. Roi de Leon.*
    - Blanche *Ep. de* Louis VIII. *R. France.*
      - Louis IX. *Roi de France.*
        - Blanche *Ep. de* Ferdinand *de la Cerda.*
        - Philippe III. *R. de France.*
    - Henri I. † *fans enfans*

Alphonse VIII. laissa le Royaume de Leon à son fils ainé *Ferdinand*, & donna la Comté de Castille à *Sanche* son second fils, qui, après l'avoir erigé en Royaume, le laissa à son fils *Alfonse*. Celui-ci eut 7. Enfans, entr'autres *Henri* qui lui succeda; *Blanche* l'ainée de ses filles fut mariée à *Louis VIII.* Roi de France, & la seconde à *Alphonse IX.*, Roi de *Leon*; lorsque *Henri* mourut l'an 1217., ses deux sœurs se disputérent sa Succession; mais *Berengere*, se trouvant dans le voisinage, y envoya aussi-tôt son fils *Ferdinand* pour prendre possession de la Castille, & le fit proclamer Roi (*a*).

Cette affaire resta dans cette situation jusqu'à l'an 1266., que *Ferdinand de la Cerda*, fils ainé de *Alfonse X.* Roi de Castille se maria avec *Blanche* fille de St. *Louis* Roi de France, & que *Louis* se deporta de ses Prétensions sur la Castille en faveur de sa fille (*b*). Mais *Ferdinand* deceda avant son Pere, & laissa deux fils mineurs, *Alfonse* & *Ferdinand*; *Sanche*, leur Oncle profita de leur bas âge, & se fit proclamer Roi du consentiment de son Pere & des Etats, au préjudice de ses neveux (*c*). Peu de tems après on accusa *Sanche*, d'avoir attenté à la Vie de son Pere, ce qui lui en fit encourir la disgrace, ensorte que *Alfonse* revoqua sa premiére disposition l'an 1284., & il institua successivement les fils de *Ferdinand*, ses hértiers aux Trônes de Castille & de *Leon*; & en cas qu'ils ne laissassent pas de postérité, il leur substitua *Philippe III.* dit le *Hardi*, Roi de France. Mais nonobstant cette disposition & la continuation de la Rebellion de *Sanche*, il fut proclamé par les Etats Roi de *Leon* avec toutes les solemnitez requises (*d*), ses neveux se retirerent en France, & *Marie* fille de *Ferdinand* fut mariée à *Charles d'Alençon*, de la Maison de *Valois*. C'est de leur fille *Renée*, que la Maison de *Bourbon* & les Rois de France sont sortis (*e*).

Les François alleguent les raisons suivantes pour soutenir leur droit (*f*).

Raisons de la France.

I. Qu'*Alfonse* Roi d'Oviedo & de Castille avoit institué *Charlemagne* héretier de tous ses Royaumes & païs: & que quoiqu'il n'en ait pu obtenir la possession, les Rois de France, comme ses héritiers, y avoient toujours conservé leurs justes Prétensions.

II. Qu'après la mort de *Henri*, la Couronne avoit justement appartenu à sa sœur ainée *Blanche* femme de *Louis VIII.* Roi de France, d'autant plus,

(*a*) Mariana L. 12. c. 7. Roderic de Tolede L. 9. c. 4. Blondel. *T.* 1. *Geneal. de Franc.* p. *XIV.* 1. *a.*

(*b*) Ce que les Ecrivains François même ne nient pas, voyez Cassan *d. l.* p. 38. Du Puy *d. l.* p. 173.

(*c*) Mariana, *L.* 14. *c.* 1. 3. 4. 5. 8. 10. 15. Chifflet *in Lum. prarogat. ad vind. Hisp.* p. 487.

(*d*) Chifflet *c. l. & p.*

(*e*) Blondel. *Généal. Franc. T. I. p. XLV.* 1. *a.*

(*f*) De Cassan *Recherches &c. L.* 1. *c.* 1. Du Puy *Droits du Roi &c.* p. 171. Macedo, *propug. Lusit. Gall. P.* 1. *Quest.* 3. *p.* 337. Spener. *in Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 8. Burgold. *ad. Instr. Pac. P.* 1. *Diss.* 6. § 19.

Digitized by Google

plus, qu'elle avoit été instituée héretiére avec son fils *Louis* par le Testament de son frere, & que les Etats du Royaume lui avoient fait offrir la Couronne par une députation solemnelle; mais qu'Elle avoit été supplantée contre tout droit & justice par sa sœur Cadette *Berengere*.

III. Qu'après la mort d'*Alfonse X.* la succession avoit legitimement appartenu à ses neveux successivement à commencer par l'aîné, tant par rapport à la primogeniture, que par le Testament de leur ayeul; mais que leur Oncle *Sanche* les en avoient exclus, contre tout droit & justice, que cependant les Rois de France n'avoient pas seulement acquis leurs droits *jure successionis* (comme la Table Généalogique le fait voir) mais qu'ils avoient encore un droit incontestable sur ces Royaumes par la substitution d'*Alfonse*.

IV. Que les Rois de Castille avoient presenté le Royaume comme un fief aux Rois de France, & en avoient fait hommage, qu'*Alfonse IX.* l'avoit premiérement prêté en 1336. à *Philippe de Valois* Roi de France, & ensuite en 1396. *Henri II.* pour lui & pour ses successeurs à *Charles V.* qu'*Alfonse* l'avoit fait pour être secouru par *Philippe*, contre les Maures, comme *Henri*, dans la vue d'être assisté par *Charles* contre son frere *Pierre*. Ce qui aïant été effectué, *Henri* avoit envoyé par reconnoissance & pour marque du Vassellage, une Flotte à *Charles*, pour le secourir contre les Anglois.

Les Espagnols y repondent (g).

Reponse des Espagnols.

I. Que le Roi *Alfonse* n'avoit pu disposer de ses Royaumes au préjudice de ses Agnats, d'autant qu'on y succedoit *jure sanguinis*, que les Etats n'y avoient pas consenti, & que le Roi même s'étoit repenti ensuite de l'avoir fait; que *Charlemagne* n'avoit rien possedé en Espagne, ni ne s'en étoit rien approprié, ce qui paroissoit clairement par le partage, qu'il avoit fait entre ses Enfans, & que par consequent il n'avoit pas cru transferer ses droits à sa posterité. Et quoiqu'on voulut contester la solidité de cet argument, il resteroit pourtant certain, que les Rois de France de la branche regnante ne pourroient pas deduire leurs Prétensions de *Charlemagne*, n'étant pas descendu de lui.

II. Que suivant le temoignage de *Roder. de Tolede* (h) qui avoit vecu dans ce tems, *Blanche* avoit été la sœur Cadette de *Henri*, étant née l'an 1188. & sa sœur *Berengere* l'an 1177., que c'étoit en vertu de son droit d'ainesse, qu'Elle avoit été déja déclarée par son Pere hériţiére de son frére. Que les Loix d'Espagne excluoient de la succession toutes les filles & leur posterité, qui se marioient à des Princes étrangers. Enfin le fils de *Blanche*, *Louis IX.* s'étoit déporté de toutes ses Prétensions sur

(g) Chifflet *in Vindic. Hisp. c.* 12. *& in Lum. praerogat. ad Vind. Hisp. p.* 376. *ss. &* 394. *ss.* Spener, *d. l.* Burgold. *d. l.*
(h) *Lib.* 9. *c.* 5.

fur la Castille, lorsque sa fille *Blanche* fut mariée l'an 1266. à *Ferdinand de la Cerda*, le Roi *Philippe* aiant confirmé cette cession envers le Roi *Sanche* l'an 1290. dans leur conférence à Bayonne.

III. Que tout ce qui s'étoit passé avec le Roi *Sanche*, s'étoit fait avec l'approbation des Etats du Royaume, le droit de primogeniture n'aiant pas eu lieu alors, & n'ayant été institué que par *Ferdinand & Elisabeth*. Que *Philippe* de France étoit convenu avec *Alphonse*, que les Princes de la *Cerda*, au lieu de leurs Prétensions, se contenteroient du Royaume de *Jean*, qu'ils tiendroient comme un fief du Roi *Sanche*. Qu'on avoit conclu l'an 1284. un traité sur le même pied, & par la médiation des Rois d'Arragon & de Portugal. Mais que les Princes de la *Cerda* n'ayant observé aucune de ces Conventions, c'étoit avec raison qu'ils avoient été exclus de la succession. Quant à la révocation du Testament: que c'étoit par un transport de fureur, que *Ferdinand* l'avoit fait, & que les Etats n'y avoient jamais fait d'attention. Qu'il étoit au reste connu, qu'*Alphonse* de la *Cerda* avoit cédé au Roi *Alphonse* tous ses droits & ses Prétensions sur la Castille. Qu'il n'étoit pas vrai non plus, que le droit de la *Cerda* eut été transporté aux Comtes d'Alençon; Or supposé que les la Cerda eussent encore eu quelque droit legitime, *Isabelle*, petite fille d'*Alphonse*, l'auroit sans doute transporté à *Bernard* de Foix, dont la famille de *Medina-Celi*, prend leur Origine. Que le Frere de *Marie* avoit eu des Enfans, & que *Marie* sœur ainée de *Blanche* avoit transporté ce droit à la famille des *Manuels*, dont la derniére heritiére avoit été mariée au Roi *Henri*, & que par consequent tous ces prétendus droits étoient revenus à la Maison regnante. Que le Roi *Philippe* de France s'étoit deporté l'an 1390. des droits, qu'il avoit acquis par la substitution.

IV. Que c'étoit encore une chose fort douteuse, si *Alphonse* & *Henri* avoient reconnu, leur Royaume comme un fief de la France. Qu'on pourroit plutôt conclure le contraire de ce que *Ferdinand* Roi de Leon, étant allé voir son frere ainé *Sanche* de Castille, & l'ayant prié, de ne vouloir plus infester ses Terres, puisqu'autrement il seroit obligé de se mettre sous la protection d'un étranger, *Sanche* lui avoit repondu. Que Dieu le garderoit d'attaquer le païs, que son frere avoit reçu de leur pére, & de souffrir, que son frere, étant né d'un Pere si genereux dût devenir Vassal d'un autre (*i*). Puis donc que la portion du Cadèt n'avoit été sujette à personne, on pouroit encore moins le presumer de celle de l'ainé. Ce qui se manifestoit encore par le temoignage de *Rodrigue de Tolede*, qui dit (*k*) que *Ferdinand III.*, ayant obtenu les deux Royaumes par droit de succession, avoit pris lui même son épée de l'Autel, & l'avoit mis au Côté, après

(*i*) Voici les propres termes de Rodrigue de Tolede L. 3. c. 13. *absit à me ut terram, quam pater meus vobis contulit, meæ subjiciam Potestati, vel frater meus, filius tanti Patris, alicui Dominio sit obstrictus.*

(*k*) *Lib.* 8. *c.* 10.

Digitized by Google

après qu'elle avoit été benite : ce qui étoit dans ce tems une marque de Souveraineté. Que la flotte de *Henri* envoyée au secours de *Charles V.* Roi de France ne prouvoit aucune sujettion. Et supposé que tout fut vrai par rapport à *Henri*, cela ne pourroit préjudicier à sa posterité, les Rois d'Espagne n'ayant pas reçu leurs droits de lui, mais de sa femme *Blanche Manuels de la Cerda*. DE LA FRANCE.

Les Rois d'Espagne sont resté jusqu'à présent dans cette possession, sans que l'on trouve, que les Rois de France ayent renouvellé cette pretension depuis plusieurs siécles, soit dans les traités de paix ou dans les Contracts de Mariage fait entre eux & la Castille. Mais je laisse à d'autres à juger, si on pourroit appliquer ici le 89. & 90. Article de la paix des Pirenées, par lesquelles on a reservé aux Rois de France & d'Espagne leurs droits & pretensions reciproques. L'état present.

§. 8.

Prétensions de la France sur le Royaume d'Arragon.

Lorsque *Charlemagne* fut appellé en Espagne au secours du Roi *Alphonse*, il ne chassa pas seulement les Maures de la Castille, mais il les debusqua en même tems de l'Arragon, qui dans ce tems n'étoit qu'une petite Province qu'il conféra comme un fief à un certain *Avilera* (a), avec titre de Comté. Elle fut annexée l'an 950. à la Navarre par le Mariage du Roi *Alphonse* avec *Uraca* (b) fille de *Fortunius Ximenes*, dernier Comte d'Arragon. Mais *Ramire*, fils naturel du Roi *Sanche*, ayant soutenu contre son frere *Garcias*, en Champ Clos, l'Innocence de la Reine, qui avoit été accusée d'adultere (c), il reçut cette Comté comme une recompense de sa fidelité. Et l'ayant fait ériger en Royaume par le Pape, il lui promit foi & hommage (d). C'est pourquoi les Papes ont ensuite pretendu sa Souveraineté sur l'Arragon. La posterité de *Ramire* conserva la possession tranquile de l'Arragon jusqu'à l'an 1132. que Roi *Alphonse* institua Heritiers de ses Etats, les Templiers (e), au prejudice de son frere, *Ramire* & des ses autres Agnats. Et il est certain que *Raimond*, Grand Maitre de l'ordre, se feroit mis en possession du Royaume, si *Ramire* & son gendre, *Berenger* Comte de Barcelone, ne s'y Hist. du

(a) *Annal. fuld. ad ann.* 777. 778. Surit. *in Indic. Rer. Arrag. ad Ann.* 778. *&* 806. Mariana *L.* 7. *Hist. Hisp. c.* 11.

(b) Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 13.

(c) Mariana *L.* 8. *c.* 14. Vasæus *in Chron. Hisp. ad ann.* 1012. Pufendorf, *introduct. à l'Hist.*

(d) Les Auteurs precedens & *Baronius Annal. T. II. Bodin de Rep. L.* 1.

(e) Blanca *in Reg. Alfonso.* Surita *in indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1132. 1136.

s'y étoit opposez. Le Grand Maitre étant donc obligé de s'accommoder à l'amiable, la Convention fut confirmée par le Patriarche de Jerusalem, & ensuite par le Pape *Honorius IV.* (*f*).

Lorsque l'an 1282. tous les François furent massacrez en Sicile, & que *Pierre* Roi d'Arragon fut soupçonné d'en avoir été l'auteur. Le Pape l'excommunia, & donna le Royaume d'Arragon à *Charles*, second fils de *Philippe le Hardi* Roi de France, qui s'y transporta avec de bonnes troupes pour en prendre possession, mais il ne reussit pas (*g*). Les Arragonois firent prisonnier *Charles le Boiteux*, fils de *Charles* d'*Anjou* Roi de Sicile & de Naples, qui, pour obtenir sa liberté, fut obligé de leur promettre 30000. Marc d'Argent, & d'obtenir que *Charles* fils *Philippe* Roi de France se desistât de ses Pretensions sur l'Arragon (*h*). Quoique cette derniére condition fut annullée par le Pape (*i*), l'Arragon revint pourtant à ses premiers Seigneurs (*k*), puisque *Charles d'Anjou* céda à *Charles de Valois* par maniére d'équivalent Andes, & Meduanos (*l*), & qu'il remit d'autres Pretensions aux Arragonois (*m*). Pour entendre la suite il faut jetter les yeux sur cette Table Genealogique.

Jacques II. *Roi d'Arragon.*

- Alphonse IV. †. 1339.
  - Pierre IV. *Roi d'Arragon.* †. 1387.
    - Jean I. *Roi* †. 1396.
      - Jolande, *Epouse de* Louis II. *Duc d'*Anjou, *Roi de* Sicile *& de* Naples; *c'est d'elle que les Rois de* France, *deduisent leurs droits.*
    - Martin †. 1410. *sans Enfans.*
- Pierre.
  - Alphonse, *Duc de Gandia* †. 1412.
    - Eleonore, *femme du Roi de Castille.*
      - Ferdinand, *dont les Rois d'Espagne sortent.*
  - Alphonse, *Comte de Prades.*
    - Isabelle, *femme du Comte* Jaques d'Urgel.

Les

(*f*) Surita *ad Ann.* 1141. 1143.
(*g*) P. Æmil. *in Philip. III.*
(*h*) Mariana *L.* 14. *Rer. Hisp. c.* 11. Surita *ad ann.* 1288.
(*i*) Surita *ad ann.* 1289.
(*k*) *Ibid. ad ann.* 1291. 1295. Mariana *L.* 14. 17.
(*l*) Sainte Marthe *Geneal. Dom. Franc. L.* 30. *c.* 2. Zypæ. *L.* 1. *c.* 4. *p.* 30.
(*m*) Fournier *L.* 8. *c.* 7. *Geneal.*

Digitized by Google

Les Rois d'Arragon resterent alors dans une paisible possession de leur Royaume au delà de 100 ans ; mais le Roi *Jean* étant mort sans Enfans males, & sa fille étant entré en contestation pour cette succession avec son oncle *Martin*, les Etats se declarérent pour *Martin* comme le plus proche Agnat du Roi defunt. Mais celui-ci étant mort, sans Enfans en 1410. la difficulté devint plus grande, puisqu'il s'en trouva cinq, qui pretendirent à la Couronne; comme on peut voir par la table Genealogique ci-devant.

De la France.

Ces prétendans furent 1. *Alphonse*, Duc de Gandia comme Agnat, 2. L'Infant *Ferdinand* de Castille, comme neveu du dernier Roi *Martin*; 3. *Jolande*, Reine de Naples avec son fils *Louis*, comme fille du Roi *Jean I.* & ayant dû être preferé au Roi *Martin*; 4. *Frederic* d'Arragon, Comte de Luna; & 5. Le Comte d'Urgel à cause de sa femme *Isabelle*, comme sœur du dernier Roi (*n*). Tous ces prétendans ne pouvant s'accorder pour la succession, les Etats nommerent des Arbitres, pour examiner les droits d'un chacun, & ceux-ci ayant decidé en faveur de *Ferdinand*, il fut couronné & les autres y acquiescerent (*o*).

Ferdinand étant mort, fut succedé par son fils aîné *Alphonse*, & celui-ci par son frere *Jean*; mais les Arragonois s'étant revolté contre *Jean*, ils appellérent *René d'Anjou*, second fils de la Reine *Jolande*, qui leur envoya *Jean*, Duc de Calabre, qui conquit plusieurs Villes; mais étant mort l'an 1470: toutes ses conquêtes se perdirent, & *René* se trouvant impliqué dans les Guerres d'Italie & hors d'état de penser à l'Arragon, le Roi *Jean* se soutint dans la possession, & transmit l'Arragon à ses héritiers.

Les François alleguent les Raisons suivantes (*p*);

Raisons des François.

I. Que *Charlemagne*, avoit conquis l'Arragon sur les maures, & en avoit fait une Comté.

II. Que le Roi *Alphonse* avoit legué l'Arragon aux Templiers; & lorsque le Pape *Clement V.* avoit supprimé cet Ordre, & confisqué leurs biens à cause de leurs desordres exécrables, il en avoit fait présent d'une portion à *Philippe le Bel*, Roi de France, dont il avoit trouvé justes les prétensions sur ce Royaume.

III. Que le Pape avoit conferé le Royaume d'Arragon à *Charles*, fils de *Philippe le Hardy*, Roi de France, lorsque *Pierre* d'Arragon, avoit fait faire l'horrible massacre des François en Sicile.

IV. Qu'après la mort du Roi *Jean I.* le Royaume avoit appartenu à sa fille *Jolande*, par droit de succession hereditaire, & en conformité des usages établis en Espagne, ce que l'Exemple de *Petronelle*, fille de *Rami-re*,

(*n*) Blanca *in Regn. Martini* & *in quarto interregno*, Mariana, *Lib.* 16. *c.* 19. *ad ann.* 1409.

(*o*) Blanca *d. l.* Mariana, *L.* 20. *c.* 2, 3, 4. Surita *ad ann.* 1395.

(*p*) Jaques Cassan *recherches* &c. *L.* 1. *c.* 2. Du Puy *des Droits du Roi de France*, *pag.* 164. Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 13. Burgold. *ad Inst. Pac. Part. I. Dip.* 6. §. 2.

Digitized by Google

DE LA FRANCE.

re, prouvoit évidenment ; mais qu'elle en avoit été excluë injustement par son Oncle, & après la mort de celui-ci par *Ferdinand*, fils de sa sœur ; que cette exclusion injuste ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, qui sont de la posterité de cette Reine, & *Charles* du Maine ayant herité cette prétension avec les autres biens d'*Anjou*, il avoit institué son héritier *Louis XI.* Roi de France.

V. Que les Arragonois ayant declaré l'an 1468. *René d'Anjou*, pour leur Roi, à cause de ses prétensions légitimes, son fils *Jean de Calabre*, en avoit soumis une partie ; & quoique sa mort & la guerre de Naples, ayent empêché *René* de poursuivre la Conquête de l'Arragon, il en avoit pourtant reçu un nouveau droit, qui étoit passé à la Maison du Maine & ensuite aux Rois de France.

Les Espagnols y répondent (q) 1. en général : Que *François I.* s'étoit déporté de ces prétensions dans le Traité de Madrid, Article 7, (r) & dans celui de Crespy, Article 12, (s) & 2. sur les raisons de la France.

Reponse de l'Espagne.

I. Qu'il étoit incertain, si *Charlemagne* avoit jamais eu un droit légitime sur l'Arragon, & à quelles condition *Avilera* en avoit été gratifié, d'autant que l'on ne trouvoit nulle part, que la posterité d'Avilera eut jamais fait hommage à la France, ou que *Charlemagne* se fut arrogé aucune superiorité sur l'Arragon ; que les Rois de France d'à présent ne pouvoient non plus s'approprier ces droits, n'étant pas sorti de lui.

II. Que le Roi *Alphonse*, n'avoit pas eu le pouvoir de leguer le Royaume aux Templiers, au préjudice de son frere *Ramire*, & des autres Agnats ; ce que le Maître de l'ordre ayant fort bien reconnu, il s'étoit accommodé amiablement avec *Ramire*, & que le Pape *Honoré IV.* & le Patriarche de Jerusalem avoient confirmé la Convention ; qu'au reste l'extinction des Templiers, n'étant pas encore reconnu comme une chose juste & legitime (t), la France n'en pouvoit pas former de prétension, supposé que les Templiers en eussent eu sur l'Arragon.

III. Que l'Investiture du Pape ne donnoit aucun droit aux Rois de France, puisqu'il n'avoit pas le pouvoir de conférer les Royaumes, qui ne lui appartenoient pas ; & qu'on ne le reconnoissoit pas dans l'Arragon *in temporalibus* ; que *Philippe le bel*, Roi de France s'étoit deporté de ses prétensions lorsque *Charles d'Anjou*, lui avoit cédé quelques endroits pour compensation ; & que le Roi s'étoit ensuite tout à fait accommodé avec le Roi d'Arragon (u), pour en obtenir du secours contre l'Angleterre.

IV. Que

(q) Spener, *Hist. insign. L.* 2. *c.* 38. §. 13. Burgold. *l. c. Part. I. Disc.* 6. §. 20. Zypæ. *L.* 1. *c.* 4.

(r) Corps Diplomat. *Tom. IV. Part. I. pag.* 399.

(s) Ibid *Part. II. pag.* 279.

(t) Phil. Camerar. *Hor. subcis. cent.* 1. *c.* 83.

(u) Surita, *indic. rer. Arrag. ad ann.* 1295.

IV. Que *Martin*, avoit été préferé avec justice à sa Niéce, & appellé à la Couronne par des Etats; d'autant que les femelles ne succedoient jamais en Arragon, tant qu'il y avoit encore un mâle de la famille, ce que l'on pouvoit prouver par l'Exemple de *Constance*, fille de *Pierre*; & qu'il falloit toujours avoir égard aux exemples recens plutôt qu'aux anciens (*v*); que la Reine *Jolande*, avoit renoncé par serment à ses droits en faveur de *Martin*, avant son mariage, & après qu'elle fut mariée; & que *Martin* avoit été institué héritier de *Jean* par Testament (*w*); que lorsque *Ferdinand*, avoit obtenu la Couronne, la Reine *Jolande*, n'y avoit plus eu de droit, en ayant été exclu une fois: *fœminam autem semel exclusam semper manere exclusam*: Que *Ferdinand*, avoit été encore légitimement élû par les neuf Arbitres, puisque suivant les loix d'Arragon & de toute l'Espagne le plus proche parent succedoit, lorsque tous les mâles d'une branche étoient morts, & que l'on y préferoit toujours le sexe masculin, lorsqu'il étoit dans un même degré de proximité avec une femme; ce que le Pape avoit aussi confirmé; & supposé que la Maison d'*Anjou*, eut pû prétendre encore sur l'Arragon, elle n'auroit pas pû transporter ses droits à celle du *Maine*, au préjudice des Ducs de *Lorraine*, qui sortent incontestablement des Ducs d'*Anjou* (*x*).

DE LA FRANCE.

V. Que c'étoit pendant une révolte, qu'on avoit appellé *René d'Anjou*, pour recevoir la Couronne, ce qui ne lui donnoit pas des titres légitimes, d'autant plus qu'il ne s'en étoit pas mis en possession.

Replique des François.

Les François repliquent en général, que les Articles de la Paix de Madrid & de Crespi, ne les obligeoient à rien (*y*), & ils répondent sur le reste.

I. Qu'en conformité de la Loi Salique on ne peut jamais détacher de la France, ce qui y a une fois appartenu, & que si cela se faisoit, elle conservoit toujours ses droits.

II. Que la Convention entre le Roi *Ramire* & les Templiers, n'avoit jamais été accomplie du côté de l'Arragon, c'est pourquoi les Grands-Maîtres de cet ordre en avoient toujours protesté.

III. Que le Pape étant *Dominus directus*, & Seigneur féodal de l'Arragon depuis l'an 1034. Il avoit eu sans doute le pouvoir de châtier le Roi *Pierre*, pour un massacre si horrible, & de donner le Royaume à *Charles*; mais que la Rénonciation de *Philippe*, n'étoit pas valable, étant faite sans le consentement des Etats.

IV. Que la Rénonciation de la Reine *Jolande* étoit invalide, y ayant été induite par la persuasion de son Oncle *Martin*, & l'ayant fait sans le con-

(*v*) Urgelitanus dans Mariana, *L.* 20. *c.* 2.
(*w*) Surita *ad ann.* 1395. Blanca *in Reg. Martino.*
(*x*) Comme on peut voir ci-dessus dans le §. 3.
(*y*) Comme il a été prouvé ci-dessus, §. 7.

Digitized by Google

DE LA FRANCE. consentement de son mari & pendant sa minorité à l'âge de 17 ans ; mais qu'il étoit encore incertain, si le Testament de *Jean*, avoit été fait en faveur de son frere, n'ayant pas eu non plus le pouvoir de le faire, puisque *Pierre*, Pere de *Jean* & de *Martin*, avoit déja reglé par le sien, que sa petite fille passeroit devant *Martin* (z) ; que toutes ces dispositions & Rénonciations étoient éteintes par la mort du Roi *Martin*; & quoique la Reine *Jolande*, eut été exclu de la succession par le Roi *Martin*, cependant son droit avoit recommencé à revivre, lorsque *Martin* étoit mort ; que la décision des neuf Arbitres en faveur de *Ferdinand* étoit nulle & invalide, étant contraire au Droit divin & naturel d'exclure les Enfans de la succession de leurs Peres, d'autant plus que la Reine *Jolande* & son Epoux *Louis*, avoient protesté contre quatre des Arbitres, suivant le temoignage de *Mariana* (a) ; que tous les Arbitres, & le Pape *Benoît XIII*. même, avoient été des Espagnols natifs ; que le Pape *Benoît* n'ayant pas été le veritable Pape, & ayant été declaré au Concile de *Constance*, Parjure, Rebelle, Desobéissant, & Hérétique, sa confirmation n'avoit pu donner aucune force à cette décision.

L'Etat present. On a reglé les limites des deux Royaumes dans la paix des Pirenées (b), Article 42, & la restitution des Places conquises, Article 48 ; ensorte qu'il paroit presque que la France a abandonné ces Prétensions, quoique les deux Couronnes se soient reservé leur Prétensions reciproques par les Articles 89 & 90.

§. II.

Prétensions de la France sur la Catalogne.

Histoire. LOrsque *Charlemagne* fut appellé par *Alphonse*, Roi de Leon & de Castille, (dont il a été fait mention dans le §. 9.) il chassa en même tems la plus grande Partie des Maures de la Catalogne, & établit *Bernard*, à Barcelone comme Gouverneur de cette Province (a); celui-ci étant mort, *Louis le Pieux*, fils de *Charlemagne*, donna le Gouvernement à *Godefroy* (ou *Gamfred* & *Griffée* selon d'autres Auteurs;) son fils *Godefroy II*. s'étant acquis quelque gloire par ses exploits contre les Maures, le Roi *Louis le Pieux* lui conféra la Catalogne en titre de Comté & comme un fief de la France, l'an 890 (b). La Catalogne resta dans cette connexion avec

la

(z) Blanca, *Comment. Rer. Arrag. in Reg. Martini.* Mariana, *L.* 19. *c.* 5.
(a) *Lib.* 20. *c.* 2.
(b) Corps Diplomat. *Tom. VI. Part. II. pag.* 269.
(a) Surita *ad ann.* 841. Eginhard. *in vita Caroli M.* Aymon, *L.* 4. *c.* 90. *vita Caroli M.* Mariana, *L.* 7. *c.* 11. *pag.* 291.
(b) Mariana, *Lib.* 8. *c.* 1. *ff.* Rodr. de Tolede, *L.* 6. *c.* 3.

Digitized

De la France.

la France jusqu'à l'an 1180, lorsqu'*Alphonse*, fils de *Raymond Beranger*, étant devenu en même tems Roi d'Arragon, par le droit de sa mere *Petronelle*, s'affranchit de la domination des François en 1180. (c) Depuis ce tems, la Catalogne & l'Arragon furent unis, & eurent les mêmes fatalités.

Les Catalans s'étant revoltez contre les Espagnols l'an 1640, & ayant perdu toute Esperance d'obtenir leur pardon (d), ils se mirent sous la protection de la France; & après s'être défendu contre l'Espagne pendant 11 ans, ils furent obligez de subir ses loix en 1651, après que les Espagnols eurent emporté la Ville de Barcelone, les François étant hors d'état de les secourir, à cause de leurs troubles domestiques; la France s'est deportée aussi de ses Prétensions sur cette Province dans la Paix des Pirenées.

Je laisserai a decider aux Lecteurs, si les François y pourront encore former des Prétensions, & j'alleguerai simplement les Raisons de part & d'autre, voici celles de la France (e).

Raisons de la France.

I. Qu'il se trouvoit dans tous les Actes des Notaires, que *Charlemagne*, & son fils *Louis le Pieux*, ayant conquis la Catalogne sur les Maures, & tous les Comtes de cette Province l'ayant reconnu comme un fief de la France, on avoit exprimé dans ces Actes publics les noms des Rois de France, & l'année de leur Regne, ce qu'Alphonse avoit aboli le prémier.

II. Que la Reine *Jolande*, auroit du succeder par droit d'hérédité en Catalogne comme en Arragon, après la mort des Rois *Jean* & de *Martin*; & que quoi qu'elle en eut été privée par *Ferdinand* de Castille, cela ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, ni aux Rois de France, qui les representoient à présent.

III. Que les Catalans s'étoient soumis à la France, l'an 1640. de propos deliberé.

Les Espagnols repliquent.

Repliques des Espagnols.

I. Que *Philippe*, Roi de France s'étoit déporté de toutes ses Prétensions sur la Catalogne dans la Convention de l'année 1258. faite entre lui & *Jaques*, Roi d'Arragon; les Arragonois s'étant deportez de leur côté des Prétensions, qu'ils avoient eu légitimement à la charge de la France.

II. On repond, comme dans le §. précedent: *Réponse des Espagnols sur le 4. argument.*

III. Que la revolte des Catalans de l'année 1640, ne donnoit aucun droit

(c) Taraph. *de Reg. Hisp. in Sancio III.*
(d) Vittor. Siri, *Hist. nostri temp. Tom. I. L. 1. pag. 43. ff. Tom. II. L. 1. pag. 25. ff.*
(e) Tirées de Jaques Cassan, *Recherches &c. Lib. 1. c. 2. pag. 74. Memoires & Instruction pour les Negotiations de la Paix &c. pag. 115. La Catalogne Françoise*, Spener, *d. l. Lib. 2. c. 38. §. 13.*

Digitized by Google

DE LA FRANCE. droit légitime aux François, les Espagnols en ayant recouvré la plûpart par les armes, & le reste leur ayant été restitué dans la paix des Pirenées.

§. 12.

Prétensions des Rois de France sur Portugal.

L'Histoire. ALphonse II. Roi de Portugal, eut deux fils *Sanche* & *Alphonse*; l'aîné succeda en Portugal après la mort de son Pere; le Cadet *Alphonse*, s'étant marié avec *Mathilde*, fille & héritiere de Renaud, Comte de Boulogne (*a*), se retira dans sa Comté, & y vecut tranquilement; mais *Sanche*, Roi de Portugal étant tombé dans une grande indolence, & ayant abandonné le Gouvernement à sa femme, les Etats du Royaume le confinérent dans un Couvent, & offrirent l'administration à son frere *Alphonse* (*b*); les Auteurs Espagnols & les François ne s'accordent pas (*c*), si *Alphonse* a eu des Enfans de sa femme *Mathilde*, les uns sont pour l'affirmative & les autres pour la negative; cependant il est certain, qu'*Alphonse* abandonna sa femme *Mathilde*, & qu'il épousa *Béatrix*, fille naturelle d'*Alphonse X.* Roi de Castille, qui lui porta en dot les Algarbes (*d*); & quoique le Pape *Alexandre IV.* l'excommunia avec tout le Royaume (*e*), *Alphonse* ne s'en embarassa pas, & eu 4 Enfans de *Béatrix*, savoir *Denis*, *Alphonse*, *Blanche* & *Constance*; *Denis*, lui succeda & transmis la Couronne à ses descendans.

Raisons de la France. Les François soutiennent, qu'*Alphonse* a eu des Enfans avec sa prémiere femme *Mathilde*; mais qu'ayant été supplantez par *Denis*, sorti du second lit, ils s'étoient retirez en France, & que c'étoit d'eux que les Rois de France, descendoient dans l'ordre suivant (*f*).

(*a*) Vasæus.
(*b*) Teixera *de ortu Portug. pag.* 10. Brandaon; *Monarch. Lusit. Part. IV. c.* 24. Faria, *Epitome de l'Hist. de Port. Part. III. c.* 5.
(*c*) Teixera & Cassan sont pour l'affirmative, Caram. Lobkowitz est pour la negative.
(*d*) Vasconcellos *de Reg. Lusit. pag.* 72.
(*e*) *V. Cap. Grandi de Excess. Prælat. in* 607.
(*f*) Jaques Cassan, *d. l.*

Al-

Alphonse III. *Roi de Portugal & Comte de Boulogne, par son mariage avec la Comtesse Mathilde.*

Pierre † *sans Enfans.*	Robert I. *Comte de Boulogne, & exclus de la Couronne de Portugal, par* Denis.	Denis, *sorti d'un deuxième mariage illegitime, & dont les Rois de Portugal, sont sortis.*
	Robert II. *Comte de Boulogne.*	
	Robert III. *Comte de Boulogne.*	

Guillaume, *Comte de Boulogne.*	Jean, *Seigneur de Montgascon & Comte de Montfort.*	Godefroi, *Comte de Boulogne.*
Jeanne, *femme de* Philippe, *Duc de Bourgogne.*	Jean, *Comte de Montfort.*	Marie, *femme de N. N. de la Tour.*
Philippe, *Duc de Bourgogne † sans Enfans.*	Jean † *sans Enfans.*	Bertrand de la Tour, *Comte de Boulogne.*
		Bertrand II.
		Bertrand III.
		Jean de la Tour, *trocque la Comté de Boulogne.*
		Madaleine, *femme de* Laurent de Medicis.
		Catherine de Medicis, *femme de* Henri II. *Roi de France.*
		Henri III. *Roi de France.*

Lorsque *Henri*, Roi de Portugal, deceda l'an 1580. *Catherine de Medicis*, femme d'*Henri II.* Roi de France, forma des Prétensions sur le Portugal (*g*).

Mais les Portugais lui répondirent.

I. Que *Mathilde* n'avoit pas eu d'Enfans d'*Alphonse*, ce que l'on prouvoit Réponse de Portugal.

(*g*) Viperan. *Hist. de obtenta Portug. in Tr. Hisp. Illustr. pag.* 1035. De Thou, *Lib.* 65 *&* 69. *Hist.*

Digitized by Google

DE LA FRANCE.

voit (*h*) puisqu'elle n'avoit fait aucune mention de ses Enfans dans son Testament ; 2. Qu'elle n'en avoit pas parlé non plus, lorsque les Etats lui demandérent son consentement pour le Roi, de pouvoir se marier avec une autre ; 3. Que *Mathilde*, avoit été repudiée à cause de sa stérilité ; 4. Que *Denis*, avoit obtenu la Couronne sans aucune contradiction.

II. Que c'étoit par un droit légitime, que *Denis* avoit succedé à son Pere ; 1. Le Pape *Clement IV.* ayant confirmé le mariage d'*Alphonse III.* avec *Béatrix*, & ayant legitimé leurs Enfans (*i*) ; 2. *Denis*, ayant été institué heritier du Royaume par le Testament de son Pere ; & 3. Qu'il avoit été élu & proclamé Roi par tous les Sujets en général.

III. Que les descendans de *Denis*, avoient possedé le Royaume sans interruption depuis l'an 1283, & par conséquent depuis plusieurs siecles, & que toutes les Prétensions étoient prescriptes.

IV. Supposé que la Reine *Catherine*, eut eu quelque droit, il étoit éteint à présent par sa mort, & par celle de ses Enfans.

Les François y répliquent (*k*).

Repliques des François.

I. Qu'il étoit certain, que le Roi *Alphonse*, avoit eu des Enfans de sa femme *Mathilde* ; celle-ci s'étant transporté en Portugal avec son fils *Robert*, lorsqu'elle avoit reçu advis de son deuxième mariage, & que n'ayant pû obtenir audience du Roi, elle s'étoit retirée en France, & avoit laissé son fils en Portugal dans l'Espérance, qu'il y seroit reçu comme Successeur de son Pere ; mais cela ayant manqué, il avoit suivi sa Mére en France. Que le Pape n'avoit pas eu le pouvoir de confirmer le mariage adultere contracté entre *Alphonse* & *Béatrix*, ni de légitimer leurs Enfans, cela s'étant fait contre les loix divines, & contre les Decrets des Conciles, dont les Papes ne pouvoient pas dispenser ; la légitimation, pour pouvoir succeder, étant un Acte de superiorité, elle ne convenoit aux Papes que dans leur propre territoire ; que l'Election de *Denis*, n'avoit pas non plus appartenu au Peuple, & étoit toujours invalide tant qu'il se trouvoit encore des héritiers légitimes.

II. Que la prescription n'avoit jamais lieu entre les Souverains, particuliérement quand il ne se trouvoit pas un titre légitime.

La suite.

Le Roi de France voyant donc, qu'il n'obtiendroit rien par rapport à la Prétension de sa femme, il se déclara pour *Antoine*, fils naturel de *Louis*, frere du dernier Roi (*l*) ; & il paroit presque par le Discours de l'Ambassadeur de France, & par ce qu'il proposa à la Diète de Portugal (*m*), que le Roi de France a entierement abandonné ses Prétensions, d'autant qu'il envoya du secours à *Antoine*, & qu'il lui donna le titre de Roi ; cependant

(*h*) Car. Lobkowitz *in Philippo*, *pag.* 28, *& in Joanne*, *pag.* 62. Spener, *Hist. insign. Lib.* 1. *c.* 72. §. 24. *pag.* 286.
(*i*) Mariana, *Lib.* 13. *c.* 12. Faria, *Part. III. c.* 6.
(*k*) De Cassan, *d. l.*
(*l*) Voyez ci-apres *les Prétensions du Roi d'Espagne sur le Portugal.*
(*m*) Dans de Thou, *Lib.* 69. *Hist.*

Digitized by Google

dant le Roi de France déclara que tout ceci s'étoit fait en faveur de la Reine. Et lorsqu'*Antoine* se retira en France en 1595. il institua le Roi de France son héritier (*n*), & lui recommenda ses Enfans, ne leur reservant que ses meubles & les revenus du Portugal (*o*). Cependant on ne trouve nulle part. Que les Rois de France ayent formé, quelque Pretension sur le Portugal depuis ce tems-là, ayant meme fait tout leur possible pour secourir la Maison de *Bragance*, l'an 1640, & ayant obtenu, en sa faveur, un article separé dans le Traité des Pirenées en 1659. (*p*).

De la France.

§. 13.

Prêtensions des Rois de France sur Majorque & Minorque.

Histoire.

Les Isles de Majorque & de Minorque (ou autrement les Isles *Baleares*) ayant été possedées par les Carthaginois & ensuite par les Romains, ceux-ci en furent chassez par les Sarrasins. Les Pisans, les Genois, & les Normans entreprirent plusieurs fois d'en chasser les Sarasins à cause de leurs Pirateries dans la Mer Mediteranée, sans en pouvoir venir à bout (*a*). Enfin *Jacques I.* Roi d'Arragon se rendit Maitre de Majorque l'an 1228., & après avoir fait prisonnier le Roi *Abohibem* & son fils, il offrit cette Isle comme un fief à l'Evêché de Maguelone & à sa Patronne, la Ste. *Vierge Marie* (*). Mais il changea de sentiment l'an 1231., & la trocqua avec *Pierre* Roi de Portugal contre la Comté d'Urgel. L'Isle de Majorque s'étant revoltée l'année suivante contre les Portugais, le Roi *Jacques* la reconquit pour la deuxième fois, & il emporta en même tems celle de Minorque. Et puisqu'il étoit convenu avec *Pierre*, que celui-ci ne la garderoit que pendant sa vie, *Pierre* permit à *Jacques* l'an 1236. de rester dans la possession (*b*); *Jacques* étant mort, les Isles Baleares échurent à son second fils *Jacques* l'an 1276., celui-ci fit la guerre à son frere ainé, Roi d'Arragon l'an 1295. pour la Souveraineté de ces Isles, mais ils se reconciliérent (*c*). Et quoi que cette paix fut renouvellée l'an 1327. (*d*), cependant *Pierre IV.* Roi d'Arragon chercha d'enlever ces Isles à son Oncle le Roi *Jacques*, ce qu'il excuta aussi par la force l'an 1344. (*e*). Et quoique *Jacques* fit tout son possible pour recouvrer ces Isles, & que pour cet effet il vendit la Comté de Montpellier à *Phi-*

(*n*) De Thou *L.* 73. *Hist.* Spener. *d. l. p.* 287.
(*o*) Son Testament est dans Car. Lobkowitz *in Philippo Reg. L.* 5. *Disp.* 3. *n.* 144.
(*p*) *Corps Diplomat. Tom. VI. Part.* 2 *p.* 264. Gastel, *de statu Europ. c.* 6. *p.* 124.
(*a*) Spener. *Hist Insign. L.* 1. *c.* 28. §. 50.
(*) Cet Evêché est aujourd'hui celui de Montpelier, où il a été transporté.
(*b*) Bern. Gomes *de Jacobo I. L.* 5. 6. *&* 7. Mariana, *L.* 12. *c.* 14.
(*c*) Surita *indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1295. Mariana *d. L.* 12. *c.* 14.
(*d*) Leibnitz *in Cod. Diplom. Part. I. n.* 60. *p.* 122.
(*e*) Mariana *L.* 15. *c.* 12. Surita *ad ann.* 1343. *&* 1344.

Digitized by Google

Philippe de Valois l'an 1347. pour la somme de 120000. Ducats d'Or (*f*); il n'obtint pourtant rien, & se retira en France, où il mourut l'an 1375. sans laisser d'Enfans. Sa sœur *Jeanne* Marquise de Montferat transporta après la mort de son frere, ses droits & Pretensions sur les Isles Baleares à *Louis* Duc d'Anjou, puisqu'il avoit fait beaucoup de bien à son frere (*g*); *Louis* entreprit aussi de recouvrer ces Isles, mais la Guerre de Naples vint à la traverse, & elles restérent à l'Arragon.

Les Rois de France prétendent ces Iles par les Raisons suivantes (*h*).

Raisons de la France.

I. Que *Jaques I.* Roi d'Arragon avoit conferé l'Isle de Majorque comme un fief à l'Evêché de Maguelone ou de Montpellier. Que les Rois de France avoient ensuite obtenu la Souveraineté où le *Dominium directum* sur Majorque par trois titres differents. 1. Que l'Evêché, n'ayant eu que l'honneur de cette Souveraineté & n'en ayant tiré aucun profit, il l'avoit cedé aux Rois de France l'an 1285. 2. Que *Jacques* Roi des Isles Baleares & Comte de Montpellier, ayant vendu ladite Comté l'an 1347. à *Philippe de Valois*, celui-ci avoit donné à l'Evêché les fiefs de Poussant & de Frescalin *pro Rectoratu Montpelio.* 3. Que les Rois de France avoient le droit de Souveraineté sur tous les Evêchés, les Evêques étant obligé de leur faire hommage pour tous les biens, qu'ils possedent; & que l'Evêché de Maguelone possedoit specialement la Ville de Maguelone comme un fief des Rois de France.

II. Que la sœur du dernier Roi des Isles Baleares ayant fait présent de toutes ses Prétensions sur les Isles à *Louis* Duc d'Anjou, celui-ci avoit employé toutes ses forces pour les reconquerir sur les Arragonois, mais qu'il en avoit été empéché par la Guerre de Naples. Qu'il avoit pourtant transporté ses droits à son frere René, & celui-ci, étant mort sans Enfans, avoit institué *Charles du Maine* héritier de tous ses biens & de ses Pretensions. *Louis XI.* Roi de France ayant ensuite hérité ces biens & ces Prétensions de *Charles du Maine*, il les avoit transporté par consequent aux présens Rois de France.

On repond du Côté de l'Espagne (*i*).

Repliques des Espagnols.

I. Qu'il étoit encore fort douteux, si *Jaques* avoit donné en fief l'Isle de Majorque à l'Evêché: Or, lorsque *Jaques* fils de celui-ci fut forcé par son frere de reconnoitre la Souveraineté de la Reine d'Arragon, il le refusa, selon le témoignage de *Surita* (*k*), par la raison: que le Royaume de Baleare étoit Souverain, & ne dépendoit de personne, cependant ayant été obligé de subir cette condition, l'Evêché de Maguelone n'y étoit intervenue en aucun maniére, ce qui marquoit suffisament, ou qu'il n'avoit pas eu de Pré-

(*f*) Mariana *L.* 14. *c.* 24. *L.* 16. *c.* 12. Surita *L.* 3. *ad ann.* 1349.
(*g*) Surita *ad ann.* 1375. Mariana *L.* 17. *c.* 28.
(*h*) De Cassan *Recherches des Droits &c. L.* 1. *c.* 6. Spener *d. l. L.* 1. *c.* 38. §. 50.
(*i*) Spener *d. l.*
(*k*) *In indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1279.

Prétensions sur Majorque, ou qu'il s'en étoit déportée tacitement. Qu'il étoit vrai que les droits de l'Evêque de Maguelone y avoient été reservés, mais que cela s'étoit seulement entendu de ceux, qu'il avoit eu alors à Montpellier. Que l'on ne trouvoit pas non plus, que l'Evêque de Maguelone se fut presenté, lorsque le Roi dès Isles Baleares eut une dispute avec ceux de Barcelone pour l'Erection d'un nouvel Evêché dans l'Ile de Majorque, ce qu'il n'auroit pas sans doute negligé (*l*), si cette Isle avoit été un fief de l'Evêché; que par consequent tout ce que les Evêques de Maguelone avoient cedé ou pû ceder aux Rois de France, ne regardoit que Montpellier seul. Et si on vouloit même convenir, que *Jacques* s'étoit obligé à un devoir féodal, on ne trouveroit pourtant pas, qu'il fut sujèt de l'Evêque, mais seulement de la Patrone de l'Evêché, la Vierge Marie. Que de pareilles fiefs spirituels (*m*), ayant été fort en usage dans ce tems, on ne pouvoit en inferer une superiorité dans le temporel. Si on convenoit encore, que les Rois des Isles Baléares avoient reconnu les Evêques de Maguelone comme leurs superieurs, cette superiorité auroit dû rester naturellement à l'Eglise de Maguelone, les Evêques n'ayant pas eu le pouvoir de céder aux Princes seculiers, ce que *Jacques* avoit donné à l'Evêché par devotion, & *sub tacita conditione* que cela resteroit perpétuellement à l'Eglise. DE LA FRANCE.

II. Que *Jeanne*, Marquise de Montferrat s'étoit déja desisté de ses droits sur les Isles Baleares en faveur du Roi d'Arragon (*n*), lorsqu'Elle avoit été mariée, que par consequent elle n'avoit pas pû disposer d'une chose, qui ne lui appartenoit plus. Que les Rois d'Arragon étant de la même famille que ceux des Isles Baleares, la ligne d'Arragon y avoit été la plus proche pour la succession. Que *René d'Anjou* n'avoit pas eu le droit de léguer ces Etats & ses Prétensions au Duc du Maine, ayant eu une fille, qui avoit été mariée à la Maison de Loraine, & la plus proche à cette succession.

Les Espagnols y opposent encore en général.

I. Que depuis l'an 1344. que *Pierre IV.* Roi d'Arragon avoit occupé les Isles Baleares, les Espagnols en avoient toujours conservé la possession légitime & tranquile, sans y avoir été inquieté par la France; ce qui marquoit une prescription incontestable en leur faveur. Reponce Générale.

II. Que *François I.* s'étoit déporté de toutes ces Prétensions tant dans le Traité de Madrid §. 7. & 22. (*o*) que dans celui de Crespy §. 12. (*p*).

(*l*) Bern. Gomes *d. l. L. 7 in fin.*
(*m*) Voyez sur ce sujet Lobkowitz *in Philip. Reg. Lusit L. 5. Disp. 1. Qu. 1. Art. 3. ss.*
(*n*) Surrita *c. l ad ann.* 1358.
(*o*) *Corps Diplomat. T. IV. Part. I. p.* 399.
(*p*) *Ubi Supra d. T. Part. II. p.* 279.

De la France.

§. 14.

Prétensions des Rois de France sur la Sardaigne.

L'Histoire. LOrsque les Sarasins possedoient encore cette Isle, le Pape en fit present aux Pisans & aux Genois, à condition qu'ils en chasseroient ces Infidèles, ce qu'ils executerent: quelque tems après le Pape n'étant pas content de ceux-ci; il en donna l'Investiture à *Jacques* d'Arragon l'an 1295. ou 1297. les Pisans firent pour ce sujèt la guerre aux Arragonois, jusqu'à ce que *Jacques* fils d'*Alphonse* s'en rendit à la fin le maitre, & l'annexa à l'Arragon (*a*), elle passa ensuite à l'Espagne; & à present, depuis la derniere guerre, au Duc de Savoye. Et quoique les François n'y aient jamais formé des Pretensions, *Jacques de Cassan* leur attribue des droits sur la Sardaigne par les Raisons suivantes (*b*).

Raisons des François. I. Que suivant le témoignage de *Mariana*, *Charles*, fils de *Philippe le Hardy*, Roi de France, en avoit été investi en même tems que de l'Arragon par le Pape, lorsqu'il avoit excommunié *Pierre* d'Arragon pour avoir été d'Auteur des Vespres Siciliennes (*c*).

II. Que *Jacques*, Roi des Isles Baleares, après qu'il fut chassé de Majorque par son Cousin, *Pierre* Roi d'Arragon, n'avoit pas seulement vendu à *Philippe de Valois*, la Comté de Montpellier mais aussi la Sardaigne pour la somme de 120000. Ducats. Que le Roi *Pierre*, ayant ratifié ensuite cette Convention, s'étoit fait payer le restant de cette somme après la mort de *Jacques*.

III. Que la Marquise de Montferrat, sœur de *Jacques*, avoit donné en 1373. à *Louis d'Anjou*, frere de *Charles V.* Roi de France toutes ses Prétensions sur la Sardaigne.

IV. Que *Jean* Roi d'Arragon avoit engagé la Sardaigne avec la Comté de Roussillon à *Louis XI* Roi de France pour la somme de 300000. Ecus, *Jean* ayant employé cet argent pour defendre sa Couronne contre ses sujèts Rebelles. Et quoique *Charles VIII.* Roi de France en eut remis la dête & restitué la Sardaigne & le Roussillon à *Ferdinand* Roi d'Arragon, fils de *Jean*, à condition qu'il ne s'opposeroit pas à son Expédition sur Naples, néanmoins cette restitution étoit devenue invalide, le Roi *Ferdinand* s'étant ligué avec le Pape & les Italiens contre *Charles*, au préjudice de ses engagemens, d'autant que les 300000. Ecus avoient été payez des Domaines de la Couronne de France, & que par consequent *Charles* n'avoit pas pû remettre cette dête.

Or.

(*a*) Bzovius *ad ann.* 1323. §. 13 Surita *ad d. ann.*
(*b*) Recherches de Droits &c. *L.* 1. *c.* 8.
(*c*) *L.* 12. *Hist. Hisp.*

De la France.

On y repond;

Reponses.

I. Que le Pape ayant fait présent de la Sardaigne en 1295. à *Jacques* fils du Roi *Pierre*, il étoit par conséquent faux, qu'il l'eut ôté à *Pierre* & conferé ensuite aux François.

II. Que *Jacques* n'avoit vendu à la France que la seule Comté de Montpellier; tous les Auteurs Espagnols ne faisant aucune mention de la Sardaigne, lorsqu'ils parlent de cette vente; & *Cassan* se contredisant luimême *L. 1. c. 6. pag.* 352., lorsqu'il y nomme simplement Montpellier Puget & Homeclas. Qu'il n'avoit été exprimé dans la Ratification du Roi *Pierre*, que Montpellier, Omeladesie & Carladesie (d). Quant au Roi *Jacques*, il n'avoit pû vendre la Sardaigne, n'y ayant eu aucun droit, & encore moins la possession, puisque le Pape l'avoit tout nouvellement conferé à *Jacques II.* Roi d'Arragon, dont *Jacques* des Isles Baleares n'avoit été que Cousin.

III. Qu'il paroissoit donc clairement par l'Article précédent, que *Jacques* n'avoit pas eu de droit sur la Sardaigne, & que par conséquent sa sœur en avoit encore eu moins d'en faire présent.

IV. Qu'on n'en trouvoit la moindre notion dans aucun Auteur, que la Sardaigne & le Rouissillon n'avoient jamais été hypotequez.

l'Etat présent.

Les Arragonois & les Espagnols sont toujours resté dans une tranquile possession, la France n'ayant jamais formé la moindre Prétension: ce qui fait croire à *Spener*, que *Cassan* avoit formé cette prétension de son propre mouvement, d'autant que Monsieur *du Puy*, qui a recherché avec le dernier soin toutes les Prétensions des Rois de France, ne dit pas un seul mot de celle-ci. La Savoye a obtenu la Sardaigne après la dernière guerre, & en est actuellement en possession, quoique l'Espagne n'ait pas consenti jusqu'à present à la permutation qui en a été faite avec le Royaume de Sicile.

§. 15.

Prétensions des Rois de France sur les Royaumes de Naples & de Sicile.

ON a pu voir dans le *Liv. I. Ch.* 2. §. 8. de quelle maniere & par quelles revolutions les Royaumes de Naples & de Sicile, ont passé des Sarasins aux Normans, de ceux-ci aux Ducs de Suabe, ensuite aux Rois d'Aragons, & à la Maison d'Anjou, qui transmit ses Droits & Prétensions sur l'un & l'autre Royaumes à *Charles* Duc du Maine & Comte de Provence, qui laissa tous ses droits à *Louis XI.* Roi de France, ce qui donna lieu à de grands

(d) Surita *ad ann.* 1350.

grands démélez entre les Maison de France & d'Aragons, cette derniére s'étant maintenuë en possession de la Sicile, *Charles VIII.* fils de *Louis XI.*, s'empara du Royaume de Naples, d'où les Rois d'Aragon & de Sicile le chassérent; *Louis XII.* eut recours aux armes & aux intrigues pour faire valoir ses droits, mais il fut obligé de partager le Royaume de Naples avec *Ferdinand* le Catholique (*a*). La Paix ne dura pas longtems entr'eux & les François furent chassez de l'Italie. En 1505. la paix se fit de nouveau, & Ferdinand épousant en secondes nôces *Germaine* de Foix niéce de *Louis XII.* Elle lui porta pour dote la portion du Royaume de Naples qui avoit été cedée & puis enlevée à *Louis XII.* de cette maniere la Couronne de Naples resta à *Ferdinand*, qui possedoit aussi celle de Sicile. *François I.* renouvella les Prétensions de sa Couronne sur le Royaume de Naples; enfin il fit avec *Charles-quint* un traité à Noyon par lequel on arrêta le mariage de *Charles* avec la fille de *François*, qui auroit pour dot les Prétensions de la France à la Couronne de Naples; mais étant morte avant d'avoir été mariée, & *Charles-quint* ne voulant pas épouser sa sœur, *François I.* prétendit qu'il devoit lui restituer le Royaume de Naples. C'est dans cette situation, que l'affaire se trouva, lorsque *François I.* fut fait Prisonnier à Pavie, ayant été obligé alors de se déporter entre autres choses de ses Prétensions sur Naples dans le Traité de Madrid, ce qui a été confirmé, en 1529. à la Paix de Cambrai & l'an 1544. dans celle de Crespi. Et quoique son frere *Henri II.* tachât de recouvrer Naples l'an 1558. cependant la fortune lui ayant été contraire (*b*), il fut obligé de faire la paix au Cateau-Cambresis l'an 1559. & de restituer les places conquises (*c*). Depuis ce tems-là les Espagnols & ensuite l'Empereur, sont restez dans la possession tranquile de Naplés & de Sicile; Cependant les François y forment toujours des Prétensions (*d*).

Raisons de la France.

I. A cause de plusieurs investitures des Papes (*e*); le Royaume de Naples n'ayant pas été seulement conferé à *Charles* d'Anjou par le Pape, de son propre mouvement, mais la posterité de *Charles* en ayant reçu l'investiture consecutivement, quoi qu'Elle n'eut pas joui de la possession réelle.

II. Ils se fondent sur les Renonciations frequentes des Arragonois en faveur des Ducs d'Anjou & des François, le Roi *Jacques* d'Arragon ayant cedé le Royaume de Naples à *Charles* d'Anjou dans la Paix de Tarascon l'an 1291. & son frere *Frederic* s'en étant déporté l'an 1302., à condition qu'il en resteroit le maître pendant sa vie.

III. Et sur les Adoptions des deux Reines *Jeanne* de Naples; *Jeanne I.* ayant adopté *Louis* Duc d'*Anjou*, & *Jeanne II.*, *Louis III.* d'*Anjou*.

IV. Sur

(*a*) Guicciardin *L.* 5. *p.* 448. *ss.* Mariana *L.* 26. *c.* 7. Jovius L. 8. Bzovius *ad ann.* 1497. *n.* 1. *ad ann.* 1499. n. 6. De Thou *L.* 1. *Hist ad ann.* 1504.

(*b*) De Thou *L.* 7. *Hist.* Belcarius *L.* 27. Masenius *Vita Caroli V.*

(*c*) Par divers Art. dans le *Corps Diplomatique T. V. Part.* 1. *p.* 35. *ss.*

(*d*) De Cassan *recherches des Droits &c. L.* 1. *c.* 4. Du Puy *des Droits du Roi &c. p.* 1. *ss.* Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. § 18. *Greg. Leti l'Italia Regnante Part.* 1. *p.* 340. *ss.*

(*e*) Surrita *Hist. Arrag. T. V. L.* 1. *c.* 37.

IV. Sur une deuxiéme donation de *Jeanne II.* à son deuxiéme Epoux *Jacques de Bourbon*, lui ayant conféré la Regence de Naples pendant sa vie, & lui en ayant fait donation l'an 1415. en cas qu'elle décédât sans Enfans. Cette Reine étant effectivement morte sans enfans, les héritiers de *Jacques* avoient un droit incontestable sur Naples, & quoi que sa postérité fut éteinte avec *Louis XII.*, ses droits étoient échus à ses plus proches Agnats de la Maison de Bourbon, dont les Rois d'à présent étoient descendus.

De la France.

V. Ils se fondent encore sur les Testamens de *Louis III. d'Anjou*, de *René d'Anjou*, & de *Charles du Maine*, l'un ayant substitué l'autre dans ses Prétensions sur Naples; & le dernier les ayant transporté dans son Testament à *Louis XI.* Roi de France.

VI. Sur le partage fait entre *Ferdinand* le Catholique & *Louis XII.* ce que *Ferdinand* n'auroit pas fait, s'il n'avoit pas reconnu les justes Prétensions de *Louis*, quoique celui-ci en eut été dépossedé ensuite par *Ferdinand*, contre tout droit & justice.

VII. Sur le Contract de Mariage entre *Ferdinand* le Catholique, & *Germaine de Foix*, par lequel la reversion de *Naples* avoit été promise aux Rois de France, en cas que *Ferdinand* mourut avant *Germaine*, sans laisser d'Enfans d'Elle; ce qui étoit arrivé, & cependant on avoit refusé injustement le Royaume de Naples aux François.

Les Espagnols apuïent leur possession (*f*) en soutenant.

Raisons des Espagnols.

I. Que la famille de Suabe ayant été chassé de Naples contre tous droits, les Rois d'Arragon étoit entrez dans ses droits, tant par le mariage de *Pierre* avec *Constance* fille de *Manfrede*, que par la derniére deposition de *Conradin*, ayant ordonné pour marque qu'il instituoit *Pierre d'Arragon* pour son heritier, de lui porter ses Gands, lorsqu'il fut sur le point d'être décapité. Ce qui avoit porté les Siciliens à appeller *Pierre* à leur secours contre les François, & de lui offrir la Couronne.

II. Que plusieurs Papes avoient donné l'Investiture de Naples aux Rois d'Arragon sans faire attention à ceux de sa Maison, le Pape *Eugene IV.* en ayant investi le Roi *Alfonse*; *Pie II*, *Ferdinand*, *Innocente VIII.* & *Alexandre VI. Alfonse*, & *Jules II. Charles V.* dont les Exemples avoient été suivis jusqu'à present.

III. Qu'*Alfonse* Roi d'Arragon & de Sicile avoit été adopté le prêmier par la Reine *Jeanne* & avoit été constitué son héritier, ce que les François ne disputeroient pas.

IV. Que le Roi de France *François I.* s'étoit deporté de ses Prétensions sur Naples dans les Traitez de Paix, de Madrid, de Cambrai & de Crespi, & que les Espagnols étoient demeurez dans la possession tranquile.

Les Espagnols répondent aux Raisons de la France.

I. Que

(*f*) Zypæ. *Hyatus Cassani obstractus* L. 1. c. 4. 92. *ff.* Spener. *d. l.* Burgold. *ad instr. Pacis pars.* I. *Disc.* 6. § 12. Strauch. *Diss. Jur. Publ.* 1. *th.* 9. 10.

De la France.

Reponse aux Raisons de la France.

I. Que le Pape n'avoit ni le pouvoir ni l'Autorité d'ôter les Royaumes aux possesseurs legitimes pour les conférer à d'autres. Et quoique quelqu'uns des Papes, qui avoient residé à Avignon & n'avoient pas été reconnu de l'Eglise, aïent entrepris de donner l'Investiture de Naples à ceux d'Anjou par des vues particuliéres, quelques autres en avoient investi les Rois d'Arragon, sur quoi il faut observer, que le Pape *Eugene* après en avoir donné l'investiture l'an 1436. à *René* frere de *Louis III.* d'*Anjou*, la confera ensuite l'an 1443. à *Alfonse* d'Arragon.

II. Que la Cession du Roi *Jacques* avoit pu préjudicier aussi peu à son frére *Frederic*, que la renonciation de celui-ci avoit prejudicié à sa posterité, tout cela s'étant fait sans le consentement des Papes, comme Seigneurs féodeaux; outre que toutes ces Renonciations avoient été annullées par le Traité de Madrid & par d'autres.

III. Que *Jeanne I.* étant devenue infame par le meurtre de son mari, & le Pape *Urbain* l'ayant excommuniée pour ce sujet, elle avoit perdu ses droits sur Naples, & n'avoit plus eu le pouvoir de transporter ce Royaume par Adoption à *Louis* d'Anjou. Que *Jeanne II.* ayant adopté le Roi *Alfonse* d'Arragon le prémier, Elle n'avoit pu faire une nouvelle Adoption au préjudice de la premiére. Ce qu'Elle avoit bien compris en suite, puisqu'elle révoqua l'Adoption de *Louis III.*, & renouvella celle d'*Alfonse*.

IV. Que la donation entre un Mari & sa femme étoit nulle, d'autant plus qu'Elle s'étoit faite à condition que le Pape y consentiroit: ce qui n'étoit pas arrivé. Que les Rois de France ne pouvoient déduire leurs Prétensions de *Jacques*, puisque sa fille *Eleonore* ayant été mariée dans la famille d'Armagnac, y auroit sans doute transporté ses droits, si Elle en eut eu de legitimes. Que le dernier de la Maison d'Armagnac avoit transporté ses biens & ses droits à celle des Guises, & ensuite par la fille de *François* aux familles de Balsac & de la Tour, de la Branche de Rohan-Montbason.

V. Que ceux d'*Anjou*, n'ayant pas possedé un pouce de terre de tout le Royaume de Naples, n'en avoient pu rien transmettre à d'autres; qu'aucun des Testateurs n'avoient non plus obtenu la permission des Papes, & qu'il étoit connu, qu'un Vassal ne pouvoit disposer de son fief sans le consentement de son Seigneur Féodal; qu'au reste *René* n'avoit absolument pû tester au préjudice de Iolande sa fille, & épouse du Duc *Frederic* de Loraine, & au préjudice de leur posterité.

VI. Que *Ferdinand* n'avoit cédé à *Louis* une partie du Royaume de Naples que dans l'intention de finir tout d'un coup leurs disputes; mais *Louis* n'en ayant pas été content, & ayant cherché à s'approprier tout le Royaume, *Ferdinand* avoit eu raison de le depouiller de sa portion.

VII. Que le Contract de Mariage entre *Ferdinand* le Catholique & *Germaine de Foix*, par rapport à l'Article de Naples étoit de nulle valeur, le Pape, comme Seigneur du fief, n'y ayant pas consenti, sans le consentement duquel ce fief ne pouvoit s'aliener; & que *Ferdinand* avoit reçu de nou-

nouveau du Pape l'investiture de Naples sans aucune relation au Contract de Mariage ; qu'enfin *Louis* avoit été déchu de l'investiture des Papes sur Naples par sa Félonie, ayant protégé le Concile de Pise contre le Pape.

De la France.

Les François objectent à ces Raisons des Espagnols.

Reponse des François aux Raisons des Espagnols.

I. Que les Rois de la Maison de Suabe, & particuliérement *Frederic* & *Manfrede* étoient déchus de l'investiture des Papes par plusieures Félonies; outre que *Manfrede* étoit sorti d'un Commerce illégitime, & avoit été declaré par son ayeul incapable de pouvoir succéder; n'ayant donc eu lui même aucun droit legitime à la Couronne de Naples, sa fille *Constance* n'en avoit pu donner à la Maison d'Arragon. Ce que l'on pouvoit aussi alleguer contre *Conradin*, son ayeul étant déja dechu de tout droit à ce Royaume: Que *Conradin* n'avoit pas eu l'intention d'instituer pour son heritier *Pierre* d'Arragon (ce que quelques Auteurs, qui n'avoient pas été au fait, avoient écrit) mais *Frederic* de Castille, son cousin & fils de la sœur de son Pere, & que c'étoit par méprise que le Gand avoit été porté à *Pierre* d'Arragon, selon le témoinage de *Zurita*, *Blanca*, *Mariana*, *Pandulfus*, *Collenutius*, & de plusieurs autres Auteurs approuvez (*g*); que cependant tous les Historiens tant Espagnols qu'étrangers convenoient, que *Pierre* avoit attaqué la Sicile d'une maniére odieuse, & que le terrible Massacre des François ou les Vespres Siciliennes, commis à son instigation, avoit été désapprouvé non seulement du Pape, mais de toute l'Europe.

II. Que les investitures des Ducs d'*Anjou* étoient anterieures à celles d'Arragon ; qu'un Vasal ne pouvoit perdre le fief que pour cause de Félonie, principalement lorsqu'il l'avoit obtenu par reconnoissance ; or qu'il étoit certain, que *Charles* avoit rendu de grands services au Siége de Rome, l'ayant delivré de *Manfrede*, & reduit le Royaume de Naples sous l'obéissance des Papes, on n'avoit pas pu le lui ôter sans un forfait prouvé ; lorsque quelqu'un des Arragonois avoit été investi de Naples, la Maison d'*Anjou* & les François avoient toujours protesté, & s'étoient reservé leurs droits; & si le cas étoit arrivé, que quelques Papes eussent conferé l'investiture aux Arragonois, que cela étoit arrivé ou par animosité contre les François, ou parceque les forces de l'Arragon avoient été superieures à celles de la France; l'investiture de *Charles V.* avoit été invalide dans toutes ses Circonstances, puisqu'il avoit obtenu la Couronne Impériale, ayant été Stipulé entre le Pape & *Charles* d'Anjou, dans leur Convention de l'année 1299. qu'aucun Empereur ne pourroit jamais être Roi de Naples.

III. Qu'Alfonse s'étoit rendu indigne de l'adoption, ayant fait tout son possible pour mettre la Reine *Jeanne* dans un Couvent, & pour s'approprier le Royaume; que c'étoit par cette raison, que le Pape *Martin V.* avoit approuvé & confirmé la revocation de cette adoption, & qu'il avoit consenti à celle de *Louis d'Anjou*; qu'*Alphonse*, étant étranger, n'avoit pu être institué

(*g*) Blondel. *T. I. Geneal. Franc. P. XVI. f.* 2. *a. b.* où ceci est deduit fort au long.

Digitized by Google

ſtitué heritier au préjudice des Agnats, & encore moins transporter le Royaume de Naples à ſon fils Batard *Ferdinand*, qui fut même excommunié pour ce ſujet par le Pape *Calixte III.*

IV. Que les Renonciations de *François I.* par les Traitez de Madrid, de Cambrai & de Creſpi n'obligeoient à rien; *Vid Chap.* 7. où il a été parlé à fond de ces Traitez.

Les François repliquent à ces Exceptions.

Replique des François.

I. Que les Rois de Naples & de Sicile ayant été ſujets aux Exceptions du Siége de Rome, comme Vaſſaux, les Papes ont été en droit de diſpoſer de ces Royaumes en faveur des Ducs de d'Anjou, lorſque *Frederic* & *Manfrede* s'étoient rendus coupables de pluſieurs félonies envers leur Seigneur Féodal, d'autant que *Manfrede* ayant été declaré Tyran, Bâtard, & Excommunié, n'avoit jamais été reconnu pour Roi par le St. Siége Apoſtolique; qu'au reſte on avoit déja allegué, que les inveſtitures des Papes accordées à la Maiſon d'Arragon s'étoient faites ou par haine contre les François, ou parceque les Eſpagnols s'étoient fait craindre en Italie par la ſupériorité de leurs forces.

II. Que l'Adoption de *Jeanne I.* étoit abſolument valide, le Pape *Clemens VII.* l'aïant confirmée par ſon Autorité Papale. Mais *Alphonſe* ayant perdu le fruit de l'Adoption de *Jeanne II.* par une ingratitude Manifeſte, elle avoit eu raiſon de changer de ſentiment, & d'en gratifier *Louis III.* d'*Anjou*, ce qui avoit été auſſi confirmé par le Pape *Martin V.*, qu'on ne trouvoit nulle part, que l'Adoption de *Louis III.* ait été revoquée, & qu'il n'y avoit que le ſeul Auteur Eſpagnol *Zurita* qui en fit mention, ce qui ne meritoit pas qu'on y ajoutât grande foi, d'autant plus qu'*Alphonſe* ne s'en étoit jamais prevalu; que *Jeanne* avoit diſpoſé enſuite dans ſon Teſtament en faveur de *René* frere de *Louis*; & qu'au reſte les Prétenſions des François ne ſe fondoient pas tant ſur cette derniére Adoption, que ſur celle de *Jeanne I.*

III. Quoique les donations entre un mari & ſa femme fuſſent défendu par le droit Civil, cela ne regardoit abſolument pas les Rois & d'autres Souverains; d'autant qu'il ne ſe trouvoit aucune Loix ni en France ni à Naples, qui le defendit; qu'on avoit reſervé expreſſement & par reſpect le conſentement du Pape, comme Seigneur direct, le Siége Apoſtolique ayant été vacant, enſorte que le conſentement du Pape n'avoit pu être demandé alors.

IV. Si les Teſtamens alleguez n'avoient pas eu toute la force neceſſaire, parceque le conſentement des Papes leur avoit manqué au commencement, ils avoient pourtant obtenu enſuite leur Validité, lorſque le Pape *Alexandre VI.* avoit conferé l'inveſtiture de Naples à *Charles* fils de *Louis XI.*, Que *Ferdinand* le Catholique n'auroit pas partagé le Royaume de Naples avec *Louis XII.*, & que *Charles V.* n'auroit pas forcé *François I.* à renoncer à ce Royaume, s'il n'avoit pas été aſſuré, que les Rois de France avoit acquis un droit inconteſtable par ces Teſtamens.

Les

Digitized by Google

Les Arragonois & les Espagnols sont restez en possession jusqu'à la guerre du commencement de ce siecle, cependant les François soutiennent leur Prétension, qu'ils ont encore fait valoir au Congrès de Munster. Après la derniere guerre la Maison d'Autriche obtint le Royaume de Naples par la Paix de Ratstadt, *(h)* & celui de Sicile par l'échange qu'elle fit de la Sardaigne contre cette isle avec le Roi de Sardaigne, dans le Traité de la Quadruple Alliance *(i)*. Sa Maj. Imp. a possedé tranquillement ces Royaumes, sans craindre d'être troublée dans cette possession confirmée & garantie par tant de Traitez, jusqu'un 1734. que la Cour d'Espagne qui avoit positivement & solemnellement renoncé *(k)* à ces Royaumes & à tous les Etats d'Italie demembrez de la Couronne de Castille & d'Arragon, envoya une Armée en Italie, à la tête de la quelle l'infant *Don Carlos* entra dans le Royaume de Naples, qu'il soumit entierement, après une Bataille que les Imperieux perdirent près de *Bitonto* dans la Terre de Bari. Cette conquête fut suivie de celle de la Sicile que les Troupes Espagnoles acheverent avant l'ouverture de la Campagne de 1735. par la soumission de la Citadelle de Messine, & de Siracuse, les seules places qui avec Trapani tinrent bon pendant quelques mois. Il y a grande aparrence (en Juin 1735.) que ce jeune Prince restera en possession de ces deux Couronnes, d'autant plus que les Puissances Maritimes, quoique garantes de ces Royaumes à la Maison d'Autriche dans les Traitez de la Quadruple Alliance *(l)* de Seville *(m)*, de Vienne *(n)*, & dans l'Acte exprès de Garantie de Sept. 1721. *(o)* ont jugé dans le Plan de pacification de Fevr. 1735. Art. 2. que *pour rendre la Paix solide & stable, l'Empereur devoit laisser ces deux Royaumes à l'Infant d'Espagne*. Or comme dans les Traitez, d'Utrecht & de Radstadt & dans celui de la Quadruple Alliance, la France n'a plus parlé de ses Droits sur ces Royaumes, & qu'elle même a aidé l'Infant d'Espagne à s'en établir Roi, ce qui est une espece de renonciation indirecte, il n'y a point d'apparence que la Couronne de France voulut reveiller cette Prétension.

De la France. La suite & l'Etat présent.

(h) *Art.* 30. dans les Preuves *T. III. p.* 93.
(i) *Tom III.* Preuve [V] *p.* 219.
(k) *Ibid.* Preuve [BB] *p.* 248.
(l) *Ibid.* Preuve [V] *p.* 213.
(m) *Ibid.* Preuve [QQ] & RR. *p.*
(n) *Ibid.* Preuve [XX] *p.* 348.
(o) *Ibid.* Preuve [CC] *p.* 251.

Digitized by Google

§. 16.

Prétensions des Rois de France sur le Duché de Savoye.

Histoire. CE que l'on appelle, à présent le Duché de Savoye, fit autrefois partie de l'Ancien Royaume de Bourgogne; mais *Gundebaut* Roi de Bourgogne, ayant donné du secours à *Alaric* Roi des Gots contre *Clovis*, il perdit tout ses païs environ l'an 501. (*a*), & depuis ce tems ils sont restez aux François jusqu'à celui de *Charlemagne:* tous ces grands Etats furent partagez entre ses héritiers, après sa mort, à differentes fois, & la Savoye échut au Royaume d'Arles & ensuite à l'Empire Romain de la nation Allemande. Il est pourtant à remarquer que *Rodolfe* le faineant, Roi de Bourgogne ou d'Arles, conféra l'an 1000. le pays, qui s'appelle à present Savoye, à *Berald* ou *Bertold*, sous le nom de Comté de Maurienne, en recompence de ses grands exploits de guerre, & ses successeurs le possedent encore actuellement (*b*).

Un de ses successeurs, *Philippe II.* surnommé *sans Terre*, s'étant marié deux fois: la prémiere l'an 1471. avec *Marguerite*, fille de *Charles de Bourbon*, & ayant promis, que les enfants, sortis de ce mariage, se succéderoient sans difference de Sexe, il en eut deux, *Philibert II.* qui lui succeda, en 1497. & *Louise* femme du Comte d'Engoulême, & meré de *François I.* Lorsque *Marguerite* fut morte, *Philippe* se remaria avec *Claudie de Brosse* fille du Comte *Jean* de Ponthieure, dont il eut deux fils, *Charles III.*, & *Philippe* Duc de Nemours.

Philippe mourut, & son fils *Philibert* lui succeda l'an 1497., mais celui-ci étant aussi mort sans enfans l'an 1504., sa sœur *Louise* crut être en droit de lui succeder, tant comme sa plus proche héritiere, que par rapport au Contract de Mariage, cependant *Charles III.* la prevint & se mit en possession de la Savoye avec le Consentement des Etats (*c*), & il se maintint tranquilement jusqu'à l'an 1535, que *François I.* entreprit la Conquête de Milan. Le Pape *Clement* lui ayant conseillé de tacher de se mettre prémierement en possession de la Savoye, il attaqua *Charles*, sous pretexte des Prétensions de sa mere *Louise*, & lui enleva en peu de tems toute la Savoye & une partie du

(*a*) Sigebert. *Chron. ad ann.* 501. Aimon *de Gest. Franc. L.* 1. *c.* 19. Greg. Turon. *Hist. Franc. L.* 2. *c.* 32.

(*b*) C'est une chose assez remarquable que de la plupart des Maisons Souveraines de l'Europe il ne s'en trouve pas qui puisse remonter en ligne droite jusqu'à son chef, des lignes collaterales si sont succedées les unes aux autres, comme en France où on trouve 5. Races, en Angleterre 7. maisons diferentes &c., au lieu que la Maison de Savoye comte 31. Souverains de Pere en Fils pendant près de 8. Siecles, sans que les Branches collaterales de Nemours, d'Aumale, de Carignan ou de Soissons aient donné aucun Prince à cet Etat.

(*c*) Lamb. van der Burch. *Hist. Sabaud. sub. Carolo III.*

Digitized by Google

De la France.

du Piémont (*d*) ; l'Empereur *Charles V.* prévoyant les veritables intentions de *François I.*, prit le parti du Duc de Savoye, & attaqua les François à son tour en Provence & dans les Païs-Bas (*e*) ; c'est pourquoi on fit une Tréve à Nice l'an 1538., chacun resta en possession de ses conquêtes (*f*), & par consequent la France garda la Savoye jusqu'en 1559., que la paix fut faite au Câteau-Cambresis (*g*), & que le Duc de Savoye, *Emanuel Philibert* fut rétabli dans ses païs, excepté Turin, Quieras, Villa-Nuova-d'Asti, Chivas, Pignerol, Carmagnole, Savigliano, & le Chateau de Saluces, qui resterent en hypotheque aux Rois de France, jusqu'à ce que des arbitres eussent décidé dans cette affaire.

La conference fut tenu à Lion l'an 1561., & quoique l'on n'y conclut rien, cependant le Duc obtint du jeune *Charles IX.* Roi de France, qu'il lui restituât toutes ses places, à l'exception de Pignerol & de Savigliano, qui furent ensuite restituées par *Henri III.*, lorsqu'à son retour de la Pologne il passa par la Savoye pour aller recevoir la Couronne de France, après la mort de son frere, le Roi se reserva pourtant ses Prétensions, lesquelles furent renouvellées en 1601. Art. XXII. de la paix de Lion (*h*) entre le Roi *Henri IV.* & le Duc de Savoye.

Les Prétensions des François se fondent sur ceci (*i*).

Raisons de la France.

I. Que la Savoye n'étoit pas seulement un ancien domaine de la Couronne de France, mais qu'elle avoit aussi fait partie du Royaume d'Arles, qui auroit du revenir à la France après la mort du dernier Roi *Rodolphe III.*, mais lui avoit été enlevé injustement par les Empereurs Allemands.

II. Qu'après la mort de *Philibert*, la Savoye auroit du revenir naturellement à sa sœur *Louise*, ayant été sa plus proche parente, & la succession ayant été reglée entre leurs Peres & Meres par le Contract de Mariage de maniere que leurs enfans se succederoient sans distinction de Sexe ; qu'elle avoit transportée par consequent ses Prétensions aux Rois de France ses descendans (*k*).

La Savoye y repond (*l*).

Raisons de Savoye.

I. Que les Rois de France d'à present, n'ayant pas tiré leur Origine des Rois avant *Charlemagne* ni de lui, ne pouvoient tirer leurs Prétensions de si loin. Que la Savoye avoit été sous la domination des Empereurs François, lorsque *Charlemagne* étoit mort : qu'aiant ensuite fait partie du Royaume

(*d*) Lamb. v. d. Burg. *d. l.* Ulloa *in Vita Caroli V. L.* 3.
(*e*) Ulloa *d. l.* Tarcagnota *Hist. del Mondo Part.* 3. *L.* 3.
(*f*) Jovius *L.* 33. *ss. Hist.* Guicciardin *L.* 10.
(*g*) Ulloa *d. l p.* 108. Tarcagn. *d. l.* Sleidan. *L.* 12.
(*h*) Brautlach. *Hist Pacific c.* 10. *p.* 169. *ss.* De Thou *L.* 125. *Hist.*
(*i*) Caslan *Recherches des Droits &c. L.* 2. *c.* 2. Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 63. *ss.* *Memoires de Savoye de* Mr D. F. *L p.* 87. *Theatre de Savoye & de Piemont*, Edition de 1725. où j'ai ajouté une Histoire abregée de la Maison de Savoye pag. 5. *& ss.*
(*k*) On peut consulter les *Tables Genealogiques* d'Hubner, *T.* 291. *&* 52.
(*l*) Strauch. *Disp. Jur. Publ.* 1. *Th.* 13.

me d'Arles, elle étoit échuë aux Empereurs Allemands *jure successionis* lorsque la famille Royale de ce Royaume fut éteinte, & elle y est restée sans aucune oposition de la part des François.

II. Que la Savoye étoit un fief Masculin de l'Empire, ou les femelles ne succedoient jamais tant qu'il y avoit encore un mâle; qu'il n'étoit pas nouveau non plus, que les fils du deuxiéme lit fussent preferez aux filles du premier.

L'Etat present.

Le Roi de France se desista de cette Prétension dans la paix qu'il fit avec la Savoye en 1696. *(m)*.

§. 17.

Prétensions de la France sur le Duché de Piemont.

Les Raisons des François.

LEs François pour soutenir leur droit alleguent les raisons suivantes *(a)*.

I. Que le Piemont avoit appartenu autrefois à la Comté de Provence *(b)*, mais qu'*Amedée VII.* Duc de Savoye l'avoit enlevé l'an 1375. à *Jeanne* Reine de Naples, Princesse de Piemont & Comtesse de Provence, lorsqu'Elle eut la guerre pour le Royaume de Naples avec *Charles de Duras*; que neanmoins la Reine *Jeanne* & ses successeurs avoient toujours conservé le titre de Princes de Piemont, la premiére n'ayant pas seulement disposé par testament de la Provence, mais en même tems de ses droits sur le Piemont & sur plusieurs autres endroits; Or les Rois de France étant entrez dans les droits des Comtes de Provence, leurs Prétension sur le Piémont leur étoit devoluë en même tems.

II. Que *Louise* Mere du Roi *François I.* auroit dû succeder légitimement dans tous les Païs qui appartiennent à la Savoye, lorsque son frere *Philibert* mourut, & que ses droits étoient également dévolus aux Rois de France comme à ses successeurs.

Les Savoyards y repondent.

Reponse de la Savoye.

I. Que le Piémont avoit appartenu à la Savoye dès son commencement; *Humbert I.*, fils du premier Comte de Maurienne ou de Savoye, en ayant porté le titre, ce que l'on trouvoit dans une vieille Chronique, où il étoit dit: *Ludovicus Theobaldus Adelaidam filiam Humberti, Principis Intermontium, duxit uxorem* *(c)*.

II. Que le Roi *Louis XII.* l'an 1499., & *François I.* l'an 1523., s'étoient déportez de leurs Prétensions sur le Piémont & sur Nice.

III. Que

(m) *Corps Diplom. T. VI. I. Part 2. p. 368.*

(a) Cassan *Recherches des Droits &c. L. 2. c. 2. p. 551.* Du Puy *Droits du Roi &c. p. 63.*

(b) *Charles II.* Roi de Sicile unit la Comté de Piemont à la Provence: Voyez Leibnitz *Cod. Diplom. Part. I. n. 28. p. 45.*

(c) Cassan se fait cette difficulté *d. l. p. 556.*

Digitized by Google

III. Que la sœur de *Philibert* n'avoit pas pû prétendre à la succession, avant *Charles*, le Piemont étant aussi bien que la Savoye un fief de l'Empire, ou les femmes n'étoient pas admises particuliérement lorsqu'il se trouvoit encore un mâle (*d*).

DE LA FRANCE.

Les François y repliquent.

Repliques des François.

I. Que l'on ne pouvoit pas interpréter *Inter-Montium* par Piemont, ce mot ayant sans doute alors eu une autre signification.

II. Que les Renonciations de *Louis XII.* & de François n'étoient pas valables. 1. Parce qu'elles furent faites sans le consentement des Etats. 2. Parceque les Comtes de Provence & spécialement *Charles II.* Roi de Sicile & Comte de Provence, avoient defendu l'an 1290. par un Edit perpétuel de demembrer la moindre chose de la Provence (*e*); Que c'étoit aussi en conformité de cet Edit que *Charles VIII.* avoit promis pour soi & pour ses héritiers l'an 1486. à ceux de Provence, que cette Province ne seroit jamais demembrée de la Couronne ni en tout ni en partie (*f*).

Le Roi de France s'est desisté de ses Prétensions sur le Piémont dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (*g*).

§. 18.

Prétensions du Roi de France sur Nice & sur quelques Endroits du Duché de Savoye situez en Provence.

Histoire.

LA Comté de Nice ayant appartenu autrefois aux Comtes de Provence (*a*), qui furent en même tems Rois de Naples, Elle se détacha l'an 1388. de ses Seigneurs legitimes, pendant les Troubles de Naples, & se rendit à *Amedée VII.* Comte de Savoye (*b*); *Iolande* veuve de *Louis II.* ayant revendiqué cette Comté l'an 1418. au Nom de son fils *Louis III.*, le Duc *Amedée VIII.* lui fit un Compte de 160,000. Livres sans les Intérêts, & pretendit plusieurs autres choses pour le secours, qu'il avoit prêté à *Louis I.* Roi de Sicile, ensorte que toutes ces Prétensions reciproques furent compensées, & la Ville de Nice resta au Duc de Savoye pour la dette (*c*). *René d'Anjou* renouvella cette Prétension l'an 1464., mais le Roi *Louis XII.*, ratifia l'an 1499. la premiére cession, & se deporta de nouveau de ses Prétensions sur Nice (*d*). On trouve dans les deux

(*d*) Strauch. *Disp. Jur. Publ.* 1. *Th.* 13.
(*e*) Cassan *d. l. L.* 2. *c.* 7.
(*f*) Du Puy *d. l. p.* 56.
(*g*) *Corps Diplomatique T. VII. Part.* 2. *pag.* 368.
(*a*) Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 54.
(*b*) Guichen *Hist. Geneal. de la Mais. de Sav. Amedée VII.*
(*c*) Guichen. *ubi suprà Amedée VIII.*
(*d*) Du Puy *d. l. p.* 55.

Digitized

DE LA FRANCE.

deux précedens les disputes du Duc *Charles III.* avec le Roi *François I.*, qui y prétendit comme un heritage de sa Mere.

Voici les Raisons de cette Prétension (e).

Raisons des François.

I. La dépendance de la Provence : les François soutenant, de pouvoir revendiquer tout ce qui y a appartenu, & qui en a été detaché.

II. La succession de *Louise* Mere du Roi *François I.*

On y repond pour la Savoye (f).

Reponse de la Savoye.

I. Que la Ville de Nice & plusieurs autres endroits s'étoient rendus volontairement l'an 1388. au Comte *Amedée VII.*

II. Que *Iolande* Mere & Tutrice de *Louis III.* les avoit cédez à la Savoye l'an 1418. pour d'autres Prétensions.

III. Que les Rois *Louis XII.* & *François I.* s'étoient deportez de leurs droits sur le Piémont & Nice, le premier l'an 1499. & l'autre 1523.

IV. Etant en possession de Nice depuis tant d'années, son droit étoit devenu certain par la prescription.

Mais les François y repliquent.

Repliques des François.

I. Que la sujettion volontaire de Nice ne donnoit aucun droit aux Ducs de Savoye, d'autant qu'ayant appartenu aux Comtes de Provence, elle n'avoit pas pû se donner à un autre.

II. Que la Cession de *Iolande* étoit invalide, ayant été faite par une femme sans le consentement des Etats, & pendant la minorité de son fils. Que le Compte d'*Amedée* avoit été soldé des Revenus de Nice, depuis l'an 1388. jusqu'à 1419. Que *Iolande* n'avoit cedé que la seule Ville de Nice, sans qu'il y eut été fait mention de plusieurs autres Villes de Provence, que les Ducs s'approprioient en consequence de cette Cession : comme Ville-Franche, Isie, Turbie, Sainte Agnette, toute cette Côté de la Mer, le Château d'Epel, Luzeran, Savoye, S. *Martin*, la Val d'Aoste &c. &c.

III. Que les Renonciations des Rois *Charles IX.* & *François I.* s'étant faites sans le consentiment des Etats n'étoient pas valides, d'autant que *Charles II.* Roi de Naples & Comte de Provence avoit défendu l'an 1290. par un Edit irrevocable de rien aliéner de la Provence, & que *Charles VIII.* Roi de France, avoit solemnellement promis aux Etats de Provence, que leur Province ne feroit jamais détachée ni alienée de la Couronne.

IV. Que la prescription avoit été souvent interrompuë, *René d'Anjou* ayant pressé la restitution de Nice l'an 1464, & le Roi *François I.* ayant suffisament maintenu ses droits l'an 1543. & ayant pris possession de Nice. Qu'il étoit au reste notoire, que les Rois de France s'étoient reservé ces prétensions dans la paix de Crespy l'an 1544. à Câteau-Cambresis en 1559. & dans celle de Lion en 1602.

Le

(e) Du Puy *d. l. p.* 54. 63. *&* *ss.* Cassan *d. l. L.* 2. *c.* 2. *p.* 556. *ss.*
(f) Du Puy *d. l. p.* 55.

Digitized by Google

Le Roi de France s'est déporté de toutes ses Prétensions sur la Savoye, le Piemont, & Nice, dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (*g*).

DE LA FRANCE.

L'Etat présent.

§. 19.

Prétension & droit de la France sur l'Etat de Genes.

LEs Troubles & les guerres civiles, qui ont été de tout tems la maladie de la Republique de Genes, l'ont très souvent obligée à se soumettre à des puissances étrangeres, sans égard à sa Dépendance naturelle de l'Empire (*a*). Mais comme ce fut la necessité qui obligea souvent les Genois de se soumettre à differens maitres, pour tirer d'eux du secours dans des situations pressantes, ils trouverent aussi aisément l'occasion de s'affranchir de leur domination, lorsqu'ils n'en eurent plus besoin pour maitres. La France & les Ducs de Milan semblérent avoir été destinez selon le caprice & l'Intérêt des Genois à avoir tour à tour la Souveraineté sur cette Republique; car ce fut à ces deux Puissances que les Genois se soumirent le plus souvent, lorsqu'ils furent agitez par des troubles intestin. Ce fut à *Charles VI.* Roi de France que les Genois se soumirent la première fois, en 1396. cependant d'une manière que l'Empire n'y perdit rien de ses Droits sur cette Republique; Raison pour laquelle on insera dans le Traité qu'ils firent avec ce Roi, cette clausse expresse, *Salvis juribus & honoribus, quæ & quos habet Rom. Imperium in urbem Genuensem* (*b*). Mais aiant secoué en 1409. le joug de la France, & de nouvelles dissensions s'étant allumées dans cette Republique, *Philippe Visconti* Duc de Milan, à qui les Genois s'étoient deja soumis autrefois, se servant de cette occasion pour faire revivre ses Prétensions, obligea les Genois à la tête d'une puissante Armée à le reconnoitre une seconde fois pour leur Souverain (*c*). Les conditions que ce nouveau Maitre leur fit subir, leur parurent si dures, qu'ils réussirent en 1434. à se soustraire bientôt à son autorité, pour se remettre en liberté (*d*). Mais étant en 1458. en guerre avec les Arragonois, & ne se sentant pas assez de forces pour se maintenir contre eux, ils se rendirent pour la second fois à *Charles VII.* Roi de France, qui envoya *Jean d'Anjou* à Genes pour y soutenir la Souveraineté de la Couronne de France (*e*). Cette Republique toujours

(*g*) *Corps Diplomatique* T. 1. *Part.* 2. *p.* 333.
(*a*) Voyez les Prétensions de l'Empire sur la Rep. des Genes. *pag*. . . .
(*b*) De Thou *L.* 12. *Hist.* P. Aemil. *L.* 10. *p.* 320. Du Puy *Droits du Roi &c.* *p.* 44. *Hist. de Genes L.* 6. *p.* 289.
(*c*) *Hist. de Genes L.* 7.
(*d*) *Hist. de Genes L.* 7. *p.* 316. *ff.*
(*e*) P. *Aemil. L.* 10. *p.* 330. *ff. Hist. de Gene* T. *II. L.* 8. Machiav. *Hist. Florent. L.* 6. *p.* 377.

DE LA FRANCE.

jours variable dans le choix de ses Souverains, selon ses Intérêts, retourna sous l'obeïssance du Duc de Milan, pour se soustraire à celle de la France. Cependant *Jean Galeace* s'accorda avec *Charles VIII.* Roi de France, & reconnut la Republique de Genes comme Fief de la France nonobstant la Souveraineté qu'il prétendit y avoir lui-même (*f*). Ce fut enfin *Louis XII.* Roi de France, qui ayant chassé *Louis Sforza* de la Ville de Genes, y fit élever une citadelle, & ramena cette Republique, sous l'obeïssance de la Couronne de France (*g*). *Octave Fregose* prit ensuite les Renes de cette Republique au nom de *François I.* (*h*). Mais *Prosper Colonne* ayant assiegé cette Ville, obligea les François à la lui rendre, & la soumit à l'obeïssance de l'Empereur *Charles-Quint*, où elle est restée, jusqu'à ce qu'*André Doria* lui rendit sa liberté (*i*).

Le Comte de *Fiesque* tâcha en 1547. de troubler cette Republique par une conspiration, pour s'emparer du Gouveruement, mais ses desseins furent decouverts de bonne heure, & ce feu des Troubles interieurs fut étouffé dans sa naissance (*k*).

Les desseins secrets qu'*Henri IV.* Roi de France forma contre la Republique de Genes, & ceux qui furent concertez entre *Louis XIII.* & le Duc de Savoye, se lisent dans *Capriata* (*l*) où nous renvoyons le Lecteur.

Argumens des François.

Les Prétensions des François se fondent donc, comme il paroit par le precis que nous venons de donner, sur la sujettion volontaire & si souvent renouvellée des Genois, & sur la Souveraineté qu'ils ont exercée réellement pendant quelque tems sur cette Republique (*m*).

Mais voici comment les Genois se disculpent.

Argumens des Genois.

I. Quoique la Republique de Genes, disent-ils, se soit soumise à *Charles VI.* & à *Charles VIII.* Rois de France, ce ne fut point dans la vuë que cette sujettion tirât à consequence & passât à leurs successeurs.

II. Ce ne fut pas non plus l'intention de la Republique en se mettant sous la Protection de la France, de déferer toute la Souveraineté à cette Couronne, & elle a fait assez entendre par la clause (*n*) inserée dans le Traité fait avec *Charles VI.* que ce n'étoit point sans limitation qu'elle donnoit au Roi de France une Souveraineté telle, qu'il s'est arrogé de la prétendre dans la suite.

III. S'il restoit encore aux Rois de France quelque Droit à prétendre, c'est

(*f*) Comin. *L. 6. Hist. Gall. c. 5. L. 7. c. 2. & L. 8. c. 15. Hist. de Genes d. l. p. 77.*
(*g*) Ferron *L. 3. & 4. Hist. de Genes L. 9.*
(*h*) Ballaj. *L. 3. p. 94.*
(*i*) Spener *Hist. insign. L. 1. c. 24. §. 97.* De Thou *L. 12. & 61. Hist.*
(*k*) De Thou *L. 3. p. 53. Hist.*
(*l*) De Thou *L. 1. Hist. p. 49. & L. 8. p. 638. 645.*
(*m*) Jaques de Cassan, *Recherches des Droits du Roi de France p. 39. ff.*
(*n*) Nous avons rapporté cette clause dans le precis que nous avons mis à la tête de ces Argumens pag. précédente.

c'eſt *François I.* qui le leur a fait perdre par la Renonciation, qu'il fit dans la Paix de Madrid *(o)*, au Droit de Souveraineté ſur la Republique de Genes. Si les *François* objectent que ce Droit à été reſervé de nouveau à *François* par le Traité de ſuſpenſion fait à Nice, on leur peut repondre que ce Roi non ſeulement a confirmé enſuite le Traité de Madrid par celui de Cambray, mais qu'il a même admis les Genois dans ce dernier, comme ſes amis. D'ailleurs ce ne fut pas comme Souverain, mais comme ami & confederé que du tems que la Republique fut agitée par des troubles inteſtins, le Roi de France envoya en 1575. un Ambaſſadeur à Genes, pour tâcher de maintenir, autant qu'il feroit poſſible, la liberté de la Republique *(p)*.

DE LA FRANCE.

Tels ſont les Raiſonnemens des Genois: voions comment les François y repondent *(q)*.

Replique des François.

I. Les François repliquent que les Equivoques des Contracts faits avec le Roi de France s'expliquent par l'Interpretation que le Roi veut y donner, & la Partie adverſe doit s'imputer la faute de ne s'être pas aſſez clairement fait entendre.

II. Si les Genois ſe ſoumirent la première fois au Roi de France avec quelque Reſerve, ils lui donnerent une Souveraineté illimitée lorſqu'ils y retournerent une ſeconde fois. Cette vérité ſe demontre non ſeulement par la teneur des Pactes & Traitez ſtipulez à cet égard, & les Armes de la France qu'on voit ſur la Monoye de Genes en ſont une preuve évidente: Mais ce qui eſt encore plus, par l'Autorité que les Rois de France ont excercée en donnant des Loix aux Genois, & par celle de conferer l'Inveſtiture de cette Republique à qui le Roi jugeoit à propos. Ce fut ainſi que *Louis XI.* inveſtit en 1464. *François Sforze* pour la ſomme de cinquante mille Ducats; & que *Charles VIII.* donna la même Inveſtiture en 1488. à *Jean Galeace* pour la ſomme de trente mille Ecus. Au reſte, fût-il vrai, que les Rois de France n'auroient eû que le ſimple Droit de Protection, les Genois aiant ſi ſouvent violé la foi qu'ils lui avoient donnée, par des revoltes continuelles, n'ont-ils pas donné aux Rois de France un juſte ſujet de leur faire la guerre; & fut-elle injuſte, les Rois de France s'approprieront le Droit de Souveraineté, lorſqu'ils pouront les reduire à leur obeiſſance. Les Genois mêmes ont donné quantité de temoignages de leurs ſoumiſſion, lorſque *Louis XII.* les eut ſoumis & incorporez à la France en 1507. Les medailles ſur leſquelles les Genois firent mettre le Nom & les Armes du Roi de France avec l'Embleme DOMINUS GENUAE. ne ſont pas ſi rares qu'elles n'en puiſſent rendre temoignage. Sans faire mention d'une Lettre où ils ſe ſervent de certaines expreſſions par leſquelles ils donnent des marques très manifeſtes de leur Sujettion; comme par exemple la Souſcription, où ils

(o) *Art. VIII. dans le Corps Diplom. T. IV. Part. I. p. 399.*
(p) De Thou *L. 61. p. 191. ſſ.*
(q) *Voyez les Auteurs citez ci-deſſus.*

Digitized by Google

ils se nomment *FIDELISSIMI SUBJECTI Regi Christianissimo DOMINO NOSTRO. Les très-fideles Sujets du Roi Très-Chretien, notre Souverain.*

Etat présent.

Depuis que cette Republique a été enlevée à la France en 1522. elle n'est plus rentrée sous l'obéissance de cette Couronne (*r*) ; aussi ne voit-on pas que le Roi de France ait reveillé cette Prétension dans une occasion assez favorable, lorsque Mr. de *Colbert* traita en 1685. au nom du Roi avec Mr. *Marini* au sujet de la fameuse soumission que la France exigea du Doge & des quatre Senateurs de Genes, pour satisfaction de l'Insulte que les Genois avoient faite au Pavillon de France. Cette occasion étoit si favorable pour le Roi de France, qu'il n'auroit point manqué de renouveller cette ancienne Prétension, si elle lui eut paruë assez importante, & assez fondée.

§. 20.

Prétension du Roi de France sur le Milanez.

NOus finirons ce Chapitre par les Droits que la France prétend avoir au Duché de Milan. Le Précis suivant nous donnera des Eclaircissemens necessaires pour bien entendre cette Prétension. *Jean Galeace Visconti* fut créé & investi (*a*) premier Duc de Milan en 1376. par l'Empereur *Wenceslas.* Il eut deux fils *Jean* & *Philippe-Marie*, & une fille *Valentine*, qui épousa en 1389. *Louis* Duc d'Orleans, frere de *Charles VI.* Roi de France (*b*). Elle eut pour dot la Comté d'Asti & un million de livres de France, avec un present considerable en bijoux & en pierreries. Outre cela, elle eut promesse que tout le Milanez seroit transporté à elle & à ses descendans au défaut des mâles de sa Maison (*c*). Ce contract fut confirmé par le Pape, en qualité de Vicaire de l'Empire, qu'il s'arrogea pendant l'Interregne de ce tems là (*d*). Il arriva que les deux fils de *Jean de Galeace* moururent en peu de tems, l'un après l'autre, & aussi-tôt les enfans de *Valentine* prirent occasion de faire valoir leur Prétension conformement au Contract de mariage de leur Mere. Mais ils ne furent pas les seuls Prétendans & on en vit plusieurs en peu de tems qui prétendirent avoir des Titres plus justes, ou du moins tout aussi valables que ceux d'Orleans pour succeder au Milanez. Le premier de ceux qui y pretendirent fut l'Empereur *Frederic III.* qui regardant le Milanez comme un Fief mâle de l'Empire, voulut le rëincorporer à l'Empire. *François Sforze*, Comte de Catalogne qui, fondant uni-

(*r*) Spener. *Hist. Insign. L.* 6. §. 60.
(*a*) Blom. *L.* 7. *Hist.*
(*b*) Voyez Hubner *Tab. Geneal.* 198. & *T.* 51.
(*c*) Apostilla *ad Alexand. Cons.* 87.
(*d*) Guicciardin. *d. L.* 4. *in fin.* Ferron. *L.* 3. *ff.*

Digitized by Google

uniquement son Droit sur son Epouse *Blanche*, fille naturelle & legitimée de *Philippe-Marie*, dernier Duc de Milan & frere de *Valentine*, emporta la succession & fut investi de ce Duché en 1410. par l'Empereur, preférablement aux Ducs d'Orleans, à qui les Troubles interieurs qui agitoient la la France dans ce tems-là, ne permirent point de s'y opposer.

Louis XII. fut le premier qui reveilla la Prétension de *Valentine* son ayeule, & ayant fait avec les Venitiens une étroite alliance contre *Louis Sforze*, Duc du Milan, il tomba en 1499. avec une puissante Armée dans la Lombardie, où il trouva si peu d'obstacle qu'il se rendit maître du Milanez dans l'espace de 20. jour, sans que cette entreprise lui coutât de sang; & le Duc fut obligé de se refugier en Allemagne avec le Cardinal *Ascagne* son frere (e). Il est vrai qu'avec le secours de l'Empereur *Maximilien* & des Suisses, *Sforza* recouvra une grande partie du Milanez en 1500. mais il n'en jouit pas longtems, & il perdit tout par la faute des Suisses qui refuserent de se battre contre le secours que *Louis XII.* envoia pour assister les Milanois; & le Duc fut malheureusement pris par trahison & mené en France, où il finit ses jours dans la prison, en 1508 (f). Ainsi les François resterent dans la possession du Milanez, & pour mieux s'assurer de *Maximilien*, *Louis XII.* se lia avec lui par les nœuds les plus étroits de l'amitié & du sang, en faisant en 1505. un Traité avec cet Empereur, & en donnant *Claude* sa fille ainée en Mariage à *Charle-Quint*, petit fils de *Maximilien*. Les Conditions qui furent stipulées dans ce Contract de mariage, pour assurer le Duché de Milan aux descendans du Roi de France furent; 1. Qu'au cas que *Louis XII.* decedât sans laisser d'enfans mâles après lui, sa fille *Claude* & ses descendans succederoient dans le Milanez; 2. Si par malheur *Charle-Quint* venoit à mourir avant que le mariage avec *Claude* fut consommé, son Frere *Ferdinand* l'epouseroit, & jouiroit après l'avoir épousée du Droit de succession dans le Duché du Milan, à la place de *Charle-Quint* son Frére; 3. Mais en cas que le Mariage avec *Claude* fut rompu, sans que *Charle-Quint* y eut contribué par sa faute, ce Prince succederoit neanmoins dans le Duché de Milan (g). 4. L'Investiture de la Maison de *Sforza* fut annullé, & *Louis XII.* fut investi du Milanez en sa place en 1505. (h). Le Contract de Mariage fut confirmé par le serment des parens des financez, & par celui de *François* comme futur successeur à la Couronne de France (i). Nonobstant la force que ces promesses devoient avoir, *Louis* s'en departit bien-tôt & donna *Claude* à *François I.* l'Heritier présomptif de la Couronne de France (k). Quelque sensible que fût cette demarche à l'Empereur *Maximilien*, la

(e) Ulloa *in vita Caroli V. L.* 1. *p.* 7. Guicciardin *L.* 4. *Hist.*
(f) Guiccardin *L. in fin* Ferron *L.* 3. *ff.*
(g) Guiccardin *L.* 14. *Hist.*
(h) Guiccardin *L.* 5. Surita *L.* 5. *Hist. Reg. Arrag. c.* 91. Frossard. *L.* 3. *Hist. p.* 249.
(i) Ulloa *Vita Carol. V. L.* 1. *p.* 7. Guicciardin *L.* 5.
(k) Tarcagnota *Hist. del mondo Part.* 2. *L.* 22.

De la France. situation des affaires de ce tems-là, l'obligea à dissimuler son ressentiment. Les mesures qu'il avoit à garder, le mirent même dans la necessité de donner de nouveau en 1509. l'Investiture du Duché de Milan à *Louis XII.* dans le tems que l'Empereur, l'Espagne & la France se liguerent contre la Republique de Venise. (*l*) Enfin *Maximilien Sforce* fils de *Louis Sforze*, recouvra le Milanez à l'aide des Suisses & des Princes d'Italie. L'Empereur *Maximilien* avec le Pape tourna ses armes contre les François, & les obligea d'abandonner l'Italie (*m*) & quoique *Maximilien Sforze* demeurât en possession du Milanez, l'Empereur & *Charle-Quint* lui en refuserent pourtant l'Investiture, & le titre de Duc, se reservant pour eux mêmes le Droit qu'ils pretendoient avoir à cette succession (*n*).

Après la mort de *Louis XII. François I.* son successeur, prit aussi-tôt le Titre de Duc de Milan & alla avec une armée considerable en Italie pour se rendre Maître de ce Duché.

Quoiqu'il y trouva beaucoup de resistance (*o*), il réussit & ayant outre cela l'avantage de faire *Maximilien Sforze* prisonnier, il établit le Duc de *Bourbon* Gouverneur du Milanez (*p*). L'Empereur *Maximilien* peu content des progrez que les *François* faisoient en Italie, fit marcher une armée considerable vers le Duché de Milan. Mais deux accidens considerables l'arrêtérent dans cette Entreprise, & lui firent prendre des mesures toutes contraires à celles qu'il avoit projetées auparavant. D'un côté il fut menacé tout d'un coup d'une Irruption des Ottomans dans l'Empire. D'un autre côté, la mort de *Ferdinand le Catholique* qui arriva dans ce tems là, changea tous ses desseins, puisqu'ayant fait place à *Charles-Quint* pour monter sur le Trône d'Espagne, il n'étoit plus de l'Interêt de *Maximilien* d'entreprendre la guerre contre la France. Cette Conjoncture determina donc *Maximilien* à faire la Paix avec la France, à Noyon, en 1516. & *François* y fut confirmé dans la possession du Milanez (*q*).

Maximilien Sforze ayant passé ses jours en France, où le Roi lui avoit fait une pension annuelle, ceda ses Droits au Duché de Milan à *François* par testament (*r*). Mais le Roi poussant ses armes plus loin dans l'Italie, & s'étant rendu maitre de Parme & de Plaisance, le Pape & l'Empereur *Charle-Quint*, s'accorderent à chasser les François du Milanez, & y rétablir *François Sforze*, Frére de *Maximilien Sforze* (*s*). Ce fut la source d'une des plus funestes guerres, dans laquelle *François I.* perdit sa liberté en 1525., & ne la recouvra qu'à

(*l*) Guicciardin *L.* 8. *Hist.* Du Puy. *p.* 432.
(*m*) Gerh. de Roo. *Annal. Austr. p.* 437.
(*n*) Ulloa *L.* 1. *p.* 39.
(*o*) De Thou, *L.* 1. *Hist. p.* 22. 32. *ff.*
(*p*) Guicciardin *L.* 2. Ulloa *L.* 1. *p.* 4.
(*q*) Jovius *L.* 17. *Hist.* Guicciardin. *L.* 19.
(*r*) Francisc. Macedo *prop. Lusit Gall. L.* 1. *c.* 38. §. 63.
(*s*) Guicciardin *L.* 13.

Digitized by Google

qu'à la Paix de Madrid (*t*), où entre autres conditions très desavantageuses, il fut obligé de renoncer au Duché de Milan: Renonciation qui fut confirmée par la Paix de Cambrai (*v*) en 1529. *François Sforze* fut retabli, en 1530. par l'Intercession du Pape (*w*), mais n'ayant point d'enfans, il institua *Charle-Quint* successeur dans le Milanez, (*x*) qui l'auroit réuni sans cela à l'Empire, après la mort de ce Duc, puisque c'est un Fief qui en a toujours dépendu. De la France.

François I. ne put digérer la perte du Milanez. Le Pape *Clement*, qui eut volontiers favorisé ce Prince dans une entreprise de ce côté-là, lui conseilla, pour se faciliter la conquête du Milanez, de commencer par se rendre maître de la Savoye: (*y*) *François* attaqua donc le Duc *Charles III.* sous prétexte qu'il lui retenoit ce qui lui étoit dû par droit de succession maternelle; il eut tant de succès qu'il s'empara en peu de tems de la Savoye & de la plus grande partie du Piemont. Mais l'Empereur prévoiant les desseins que *François* avoit formez de se jetter ainsi avec moins de peine dans le Milanez, lorsqu'il seroit une fois maitre de la Savoye, secourut le Duc *Charles* & arrêta les progrez des François qui alloient toujours en augmentant, (*z*) de maniere, qu'il les obligea à consentir à une Trève qui fut concluë à Nice en 1536. par la Médiation du Pape *Paul III.* Quoique ce fut pour dix ans que cette Trève fut faite, & que chacun fut autorisé à demeurer pendant ce tems-la en possession de ce qu'il avoit occupé (*a*), *François* neanmoins trouva bien-tôt un prétexte pour la rompre. Il accusa en 1542. le Gouverneur du Milanez d'avoir fait assassiner ses Ambassadeurs sur le Pô, qu'ils descendoient pour passer à Venise & de là se rendre à la Porte Ottomanne. Cependant ce Differend fut encore terminé en 1544. par la Paix de Crespy (*b*) où il fut stipulé *que l'Empereur donneroit ou sa propre fille Marie, ou celle de son frere à Charles Duc d'Orleans second fils de* François I. *ce qui devoit être terminé dans l'espace de quatre semaines. En cas que* Charles *épousât* Marie, *fille de l'Empereur, on étoit convenu qu'il lui donneroit pour dote les Païs-bas & la haute Bourgogne, à condition qu'en ce cas, le Roi de France renonceroit à tous ses Droits sur le Duché de Milan, dans lequel cependant il devroit être rétabli, s'il arrivoit que* Marie *mourût sans donner d'Enfans à son Epoux, auquel cas* Charles *étoit obligé à la Restitution des Païs-Bas & de la haute Bourgogne. Mais s'il arrivoit que* Charles *épousât la Niece de l'Empereur, il auroit pour dote tout le Milanez sans aucun restriction.*

Ce

(*t*) *Art. VIII. & XII. dans le Corps Diplom. T. IV. Part. I. p.* 399.
(*v*) *Art. XXII. Corps Diplom. T. IV. Part.* 2. *p.* 12.
(*w*) Jovius *L.* 27. *Hist.* Guicciardin *L.* 20. *b.*
(*x*) Mariana *supp. ad an.* 1535.
(*y*) Bonfin *in Vita Clement.* Guicciardin *L.* 20. *Hist.*
(*z*) Jovius *L.* 33. *ff.* Ulloa *L.* 3. Tarcagnota *Part.* 3. *L.* 3. Masenius *L.* 5. 20. *ff.* Guicciard. *L. Autor Hist. Belg. ad an.*
(*a*) Ulloa *L.* 3. *p.* 108. *Autor Hist. Belg. ad ann.* 1538. Sleidan *L.* 12.
(*b*) Jovius *L.* 45. *p.* 437. Sleidan *L.* 15. *p.* 519. Ulloa *L.* 4. Tarcagnota *part* 3. *L.* 4. *Corps Diplom. Tom. IV. part.* 2. *pag.* 279. & 288.

Digitized by Google

DE LA FRANCE.

Ce Traité devint inutile par la mort de *Charles* Duc d'Orleans, qui arriva dans le tems qu'on en attendoit l'execution (*d*). L'Empereur dans ces Conjonctures, se doutant que le Pape & les Princes d'Italie ne le verroient pas plus volontiers prendre possession du Milanez, que de le voir entre les mains du Roi de France, & considerant en même tems que la Raison d'Etat demandoit qu'il donnât ce Duché à un Prince assez puissant pour le conserver contre la France, il en investit en 1549. *Philippe* son fils, qui fut dans la suite, Roi d'Espagne, pour lui & ses Descendans. Et c'est depuis ce tems là que les Espagnols l'ont soigneusement possedé (*e*) L'Entreprise que *Henri II.* fit en 1588. pour recouvrer Naples & le Milanez fut sans succès, puisqu'il fut obligé de restituer à la Paix de Câteau-Cambresis tout ce qu'il avoit pris en Italie, & depuis ce tems les François n'ont pas fait de tentative davantage pour faire valoir ce Droit par les armes (*f*). Cependant il paroit par ce que Mr. de Thou en dit dans son Histoire du XVI. (*g*) Siecle, qu'ils n'ont pas tout à fait oublié cette Prétension. Il est même vraisemblable que *Henri IV.* forma quelques desseins pour le recouvrer (*h*). Au reste on prétend que les Plenipotentiaires de France reveillerent cette Prétension à la Paix de Munster (*i*).

Venons-en au detail des Argumens. Ceux des François sont.

I. Que la succession a été transportée à *Valentine* & à ses descendans par le Contract de Mariage fait entre elle & le Duc *Louis d'Orleans*, & confirmé par le Pape, au cas, comme il arriva ensuite en 1447. que les Descendans mâles vinssent à manquer.

II. Que le Duché de Milan est Fief feminin, à cause que l'Empereur *Wenceslas* en a investi *Jean Galeace* & ses Descendans sans distinction de Sexe, ou restriction.

III. Que *Louis XII.* a été investi deux fois du Duché de Milan par l'Empereur *Maximilien* en 1501. & 1509.

IV. Que le Milanez a été cedé à *François I.* par la Paix de Noyon.

V. Qu'au surplus *Maximilien Sforza* a cedé son Droit à *François I.* par Testament.

VI. Que l'Empereur *Charles-Quint*, à son retour par la France, a promis solemnellement de restituer le Duché de Milan.

Tels sont les argumens des François. Les Espagnols y opposent.

Reponse des Espagnols.

I. Que les Rois de France d'aujourd'hui ne descendent point du Duc *Louis*

(*c*) Jovius L. 49. Brautlach *in Hist. Pacif. c.* 9. *p.* 119.
(*d*) Spener *in Hist. Ingn. L.* 1. *c.* 38. §. 63.
(*e*) Le Diplome dans lequel *Charles-Quint* investit son fils Philippe du Milanez se trouve dans Schweder *in Dips. de jur. Imper. in Ducat. Mediol.* §. 22.
(*f*) *L.* 123.
(*g*) Capriata L. 1. *h.* 49. Strauch. *Diss. exot.* 1.
(*h*) Viquefort *dans l'Ambass. part.* 2. *c.* 13. *p.* 226.
(*i*) Jacques Cassan *L.* 1. *c.* 7. Du Rey *p.* 123. Fr. Macedo *prop. Lusit. Gall. part.* 2. *gu.* 3. *p.* 370.

Digitized by Google

Louis d'Orleans & de *Valentine*, qu'ainsi ils n'ont rien à prétendre au Droit qui n'appartenoit qu'à cette Maison. DE LA FRANCE.

II. Que les François ont cedé leurs Droits par les Traitez de Madrid, de Cambray & de Crespy.

Outre les Raisons des Espagnols, d'autres objectent aux François.

I. Que la substitution de *Valentine*, par seul Contract de Mariage avec *Louis* d'Orleans, est nulle, parce que le Milanez étant Fief mâle, il ne peut être transporté aux femmes sans l'autorité & l'approbation de l'Empereur comme Seigneur Féodal. En vain prétexte-t-on le consentement du Pape comme Vicaire de l'Empire, qui n'a jamais été reconnu pour tel, lorsque le Trône Impérial a été vacant.

II. Que de même on prétend en vain de prouver par le terme d'*heritier*, qui se trouve dans l'Investiture que *Wenceslas* donna à *Jean Galeace*, que le Milanez est un Fief feminin, parce que selon le Droit Féodal F. 13. 2. F. 34. §. 1. le mot d'*heritier*, ne renferme que les mâles.

III. Que, quant à l'Investiture donnée au Roi de France, en consideration du mariage de *Charles-Quint* & de *Claude*, fille de *Louis XII.* elle a été limitée par des conditions, qui n'ayant pas été remplies, ne peuvent donner aucune force à cette Investiture. D'autant plus qu'on joignit cette clause expresse, que si le mariage avec *Claude* n'étoit pas consommé, sans que *Charles-Quint* eut contribué à le rompre par sa faute, le Milanez reviendroit toujours à ce Prince.

IV. Que, *François I.* a perdu le Droit qu'il avoit acquis au Milanez par la Paix de Noyon, par la Rénonciation faite dans le Traité de Madrid, & par le Crime de Felonie, d'avoir pris les armes contre son Seigneur Féodal.

V. Que le Testament de *Maximilien Sforze* en faveur du Roi de France lui a été extorqué dans sa prison, & est par consequent nul & de nulle valeur, d'autant plus que *Sforze* n'étoit pas en droit de faire un pareil Testament au préjudice de son Frére survivant. D'ailleurs ce Testament ne pouvoit donner à *François I.* plus de droit qu'il n'en avoit auparavant, droit dont il est également déchu, ou par le crime de felonie, ou par les Rénonciations faites.

VI. Que *Charles-Quint* n'avoit point fait une promesse positive à son passage par la France. Mais qu'ayant été recherché pour la Restitution du Milanez, il avoit decliné la chose en priant qu'on n'exigeât point une promesse au milieu de la France, qui auroit l'air de contrainte, que ses Successeurs ne regarderoient jamais comme valide, & que lui-même ne seroit point obligé de remplir à son retour dans ses Etats, s'il falloit la faire par pure complaisance. De maniere qu'ayant laissé les François dans une esperance incertaine, il n'avoit jamais pensé à leur faire une promesse serieuse de leur restituer le Duché de Milan.

Les François repliquent à ces raisons. Replique des François.

I. Qu'il est aisé de prouver que les Rois de France, d'aujourd'hui descendent

condent de *Louis* d'Orleans & de *Valentine*, on n'a qu'à consulter la Table Généalogique (*k*) ci-dessous : outre que l'on doit se souvenir que ce n'est pas le Roi, mais la Couronne qui hérite; car si cela étoit autrement, l'aîné succedant à la Couronne, ses autres Fréres auroient droit de partager entr'eux les biens acquis & allodiaux, ce qui n'est pas en usage en France, tout ce qui est réuni à la Couronne, par conquêtes, succession, ou autrement, en fait partie, & ne peut plus en être demembré, & si l'on donne quelque Province à un fils de France, comme la Bourgogne, l'Anjou, la Bretagne, il n'en a que le Titre, & le *Dominum utile*, la Province restant toujours unie à la Couronne.

II. Que non-seulement les Paix de Madrid, de Cambrai, & de Crespy, ne donnent aucune obligation aux Rois de France (*l*), mais qu'outre cela quand même ces Traitez eussent été valides, *François* ne pouvoit ceder que les Droits qui avoient été transportez à lui personnellement par *Valentine* sa Mere, mais il n'avoit aucun droit de ceder ceux que ses Enfans avoient du chef de leur Mere *Claude*, fille de *Louis XII.*

Telle est la Réponse des François aux Argumens des Espagnols. Voyons ce qu'ils repliquent à ceux qu'on forme en particulier contre les preuves sur lesquelles ils fondent leurs Prétensions.

I. &

(*k*) Jean Galeace Visconti, *Duc I. de Milan* † 1402.

Philippe Marie Visconti, *Duc de Milan en* 1412. † 1447. *sans laisser d'enfans de ses deux femmes; mais de sa Maitresse*, Agnès del Maino, *il eut*
- Marie Blanche, *legitimée, épouse* François Sforze, *Comte de Pavie, qui du Chef de sa femme succeda au Milanez le* 25 *Mars* 1450. *de-là la branche des* Sforzes *qui a donné* Galeace-Marie, Jean-Galeace, Louis-Marie, Maximilien *&* François † 1535. *après lequel le Milanez passa aux Rois d'Espagne.*

Valentine, *épouse* Louis, *Duc d'Orleans*, † 1407.
- Charles, *Duc d'Orleans*, † 1465.
  - Louis XII. *Roi de France; son épouse* Anne de Bretagne, † 1515.
    - Renée Claude ~ François I. *Roi de France* † 1547.
- Jean, *Comte d'Angoulême* † 1467.
  - Charles, *Comte d'Angoulême* † 1496.
    - François I. *Roi de France* † 1547.
      - Henri II. *Roi de France* † 1559.
        - François II. *Roi de France* † 1560. Charles IX. *Roi de France* † 1574. Henri III. *R. de France* † 1589. *Tous trois morts sans Heritiers.*
        - Marguerite ~ Henri IV
    - Marguerite, *épouse* Henri II. *Roi de Navarre* † 1555.
      - Jeanne, *Reine de Navarre, ép.* Antoine de Bourbon.
        - Henri IV *Roi de France, ép.* Marguerite, *Sœur de* Henri III. *d'où descendent* Louis XIII. Louis XIV *&* Louis XV. *Rois de France.*

Jean Marie Visconti. *Duc de Milan* † 1412. *sans enfans.*

(*l*) *Voyez les Prétensions des Rois de France sur le Royaume de Navarre, ci-devant pag.*

Digitized by Google

I. & II. Qu'il n'est pas extraordinaire que des femmes ayent succedé dans des Fiefs de l'Empire, & qu'il ne seroit pas difficile d'en apporter un bon nombre d'exemples; que cette succession doit avoir d'autant plus lieu dans le Milanez, que les Lettres d'Investiture de *Jean Galeace* portent, que ses Descendans doivent succeder dans ce Duché, sans distinction. Que *François Sforze*, qui n'avoit qu'un Droit purement fondé sur la fille naturelle (*m*) de *Philippe Marie*, son épouse, n'auroit jamais pû parvenir à la succession du Milanez, si on n'avoit point admis la succession des femmes comme legitime. Qu'à l'égard du Contract de mariage il étoit impossible d'avoir le consentement de l'Empereur à ce qui y avoit été stipulé, puis que le Trône Impérial étoit vacant. Et que la confirmation du Pape comme Vicaire pendant l'Interregne, doit avoir la même force, que si l'Empereur même l'eut donnée.

De la France.

III. Que quoiqu'il soit vrai, que la prémiere Investiture de 1505. a été conditionelle, il en est pourtant autrement de celle dont elle a été suivie en 1509. par laquelle *Maximilien* renonça aux fiançailles, & investit de nouveau *Louis XII.* & ses Descendans males & femelles, pour la somme de cent mille Rixdales. Que d'ailleurs ce n'est pas par la faute de François I. que les Conditions de la prémiere Investiture n'ont pas été remplies (*n*).

IV. Qu'un Vasal ne commet point de felonie en prenant les armes contre son Seigneur Féodal, lorsqu'il lui veut faire injustice.

V. Que le Testament de *Maximilien Sforze* a été volontaire, & si peu extorqué, que le Roi de France regarda ce Testament comme une chose superfluë, vû le Droit qu'il avoit lui-même, & qui étoit beaucoup mieux fondé que celui des *Sforzes*.

Etat présent.

Quoique nous ayons dit, que les Espagnols sont demeurez jusqu'à présent dans la possession du Milanez, nous remarquons en même tems, que depuis que les Descendans de *Philippe* ont fini en Espagne, le Duché du Milanez a été transporté après une sanglante guerre, par la Paix de Radstad à la Maison d'*Autriche*, qui en jouït présentement.

§. 21.

Prétensions de la France sur Avignon & sur son Comtat.

LEs Chambres de Réunion d'Alsace & de Metz, au moyen desquelles le Roi de France, comme Souverain de l'Alsace & des trois Evêchez, a réuni avec quelque couleur d'équité tant de petits Etats à sa Couronne, sont un exemple que les Successeurs de *Louis XIV.* pouront suivre, quand, en qualité de Comtes de Provence, ils voudront réunir à cette Province tant

(*m*) Blanche-Marie.
(*n*) Consultez Blondell. Genealog. Franc. *Tom. I. pag.* 111. 3. 8.

Digitized by Google

DE LA FRANCE. tant de terres qui en sont separées aujourd'hui & qui en ont fait partie, comme le Piemont, le Comté de Nice, la Principauté d'Orange & le Comtat d'Avignon. Il n'y a gueres d'aparence qu'ils recouvrent les deux prémieres, dont la Maison de Savoye a la possession constante & assurée; la troisième a été réunie à la Couronne par les Traitez d'Utrecht, & ce qui s'est passé depuis quelque tems dans le Comtat pourroit donner lieu à prendre de certaines mesures pour, à la prémiere occasion, reparer la breche faite au Royaume, depuis que ce Territoire se trouve entre les mains d'un autre.

Autrefois le Comtat Venaissin avoit pour maîtres les Comtes de Toulouse & passa ensuite aux Comtes de Provence, en la personne de *Jeanne*, fille de *Raimond*, qui avoit épousé *Alphonse*, Comte de Poitiers, Frere de St. Louis & de *Charles*, Roi de Sicile; cet Etat passa à ce dernier Prince, qui étoit Comte de Provence. La Reine *Jeanne*, vendit le Comtat & la Ville d'Avignon au Pape *Clement VI.* pour la somme de 80 mille livres, argent comptant, & les arrérages des redevances pour le Royaume de Naples. Or cette vente n'a pû se faire au préjudice d'un tiers qui étoit le Roi de France. C'est ce qui fonde les Prétensions du Roi Très-Chrétien qui dit (o).

I. Que les Comtes de Provence & particulierement *Charles II.* Roi de Sicile & Comte de Provence avoient ordonné par un Edit invariable & irrévocable, de l'an 1290. qu'il ne seroit demembré ni alієné aucune Terre de Provence, sur-tout qu'il n'en seroit rien transporté aux Ecclesiastiques, & que ce qui auroit été alienné seroit restitué: Or cet Edit a été confirmé non seulement par *Robert*, mais même par *Jeanne*, qui en jura l'observation.

II. Que *Robert*, Ayeul de *Jeanne*, avant de l'instituer son Heritiere, a ordonné par son Testament, qu'elle ni son Epoux *André*, ne pouroient aliener la moindre chose de quelque maniere que ce pût être, avant l'âge de 25 ans, sans le consentement de la Reine *Sanche* son Ayeule & des quatre Gouverneurs établis; & qu'autrement l'Alienation ne seroit d'aucune valeur.

III. Qu'une Femme ne peut rien aliéner sans le consentement de son Curateur.

IV. Que le Pape *Clement IV.* a publié une Bulle en 1349. par laquelle il declare nulles toutes les Alienations que *Jeanne* avoit faites, ou pourroit faire dans le Royaume de Naples, ou en Provence, conformement à la derniere volonté du Roi *Robert;* en quoi le Pape se condamna lui-même.

V. Que *Jeanne* a été contrainte de faire cette vente, par la crainte de perdre la Vie & ses Etats, si elle refusoit de la faire au Pape qui pouvoit lui ôter Naples, qui est un Fief du St. *Siege*, qu'elle a néanmoins été obligée d'abandonner, à cause des menaces que lui fit le frere de son Epoux, Roi de Hongrie, à l'instigation du Pape.

VI. Qu'il

(o) Jacques de Cassan, *Recher. des Droits du Roi de France, Lib.* 2. *c.* 7.

Digitized by Google

VI. Qu'il y a Léſion enorme dans cette vente, puiſqu'il n'y a point de proportion entre la choſe vendue & une ſomme de 80 mille livres. De la France.

VII. Enfin que *Jeanne*, par le Conſeil de ſes Etats, avoit revoqué cette Vente, par une Patente publique.

Au reſte, le Roi laiſſe juger à toute la terre ſi on peut lui diſputer la Souveraineté ſur le Comtat & ſur Avignon.

I. Puiſque l'un & l'autre ſont ſituez en Provence & au milieu de ſes Terres.

II. Puiſque ſes habitans jouïſſent du Droit de François naturels.

III. Puiſque le Roi a le Droit d'y créer les Notaires.

Le Pape *Gregoire X.* redemanda à la France le Comtat & la Ville d'Avignon dans le Concile de Lion; & *Philippe le Hardi* lui en fit la Reſtitution en 1273. or comme le tout avoit été réuni à la Couronne, le Roi prétend qu'il n'a pu conſentir à cette alienation, cependant la Cour de Rome eſt reſtée en poſſeſſion.

La France a encore d'autres Prétenſions importantes dont on trouve des preuves dans pluſieurs Auteurs: Mais ces recherches peuvent paſſer pour plus curieuſes qu'utiles; car je crois, par exemple, qu'on peut regarder comme très vaines, quoiqu'autrefois peut-être bien fondées, les Prétenſions de cette Couronne à l'*Empire*, qui étant électif n'eſt dû à perſonne. Il en eſt de même de pluſieurs autres Etats importans de l'Europe, qui ſont reconnus du conſentement unanime de tous les Souverains, apartenir conſtanment & irrévocablement aux Princes qui les poſſedent, de maniere qu'on ne ſoufriroit pas que la France les leur enlevât; mais à quelles Révolutions les affaires d'Etat ne ſont-elles pas ſujètes? Peut-on jurer de rien à cet égard. Qui eut jamais penſé que la France eut repris la Bourgogne & la Franche-Comté, & qu'elle eut conquis l'Alſace? Ne ſommes nous pas témoins d'événemens preſque auſſi incroyables?

CHAPITRE II.

Des Intérêts, Droits & Prétenſions de l'Eſpagne.

§. I.

Des Intérêts de l'Eſpagne.

LE Duc de *Rohan*, parlant des Intérêts de l'Eſpagne diſoit: (a) „ *Philippe*, qui avoit entrepris d'étendre cette vaſte Puiſſance au ſommèt „ de De l'Eſpagne.

(a) Intérêts des Princes & Etats de la Chrétienté, &c. *pag.* 107. *de la huitième Edit. de* 1639.

Digitized by Google

„ de toute Grandeur, se reconnoissant moins propre à la Guerre qu'aux Pra-„ tiques, jugea que les Monarchies acquises comme en poste, par la valeur „ des Princes Grands Capitaines, ne sont de pareille durée, que celles qui „ s'obtiennent par l'établissement d'un bon Conseil, & qui sont fondées „ sur de bonnes maximes. Parce que ces Grands Conquerans, qui ne „ songent qu'à vaincre, & à étendre leur Domination, & non à fonder les „ loix de leur subsistance, n'étant pas ordinairement suivis de leurs sembla-„ bles; & les vaincus n'ayant pas encore perdu la memoire de leur liberté, „ ou de leurs anciens Seigneurs, se portent facilement à quelque mutation, „ se voyant affranchis de la crainte de celui qui les avoit assujettis. Cela „ fit resoudre ce sage Prince à suivre son genie, & à choisir la voye la plus „ conforme à son humeur impenétrable, à savoir de poursuivre ses desseins „ sous une profonde dissimulation.

„ Pour cet effet il établit le Siége de sa Domination en Espagne, pour „ delà envoyer la chaleur aux Membres detachez de ce Corps, & pour „ avoir plus de loisir en la conservant en paix par sa présence, de tenir en „ trouble tout le reste de l'Europe par ses artifices. Mais le tems lui ayant „ manqué pour l'établissement d'un si haut dessein, il la laissé si avancé, „ qu'il a été facile à ses Successeurs de le poursuivre. En voici les Maxi-„ mes observées encore aujourd'hui comme oracles, qui sont proprement „ le vrai Intérêt d'Espagne.

„ I. La prémiere est fondée sur la Religion, comme celle qui par con-„ science fait entreprendre toutes choses aux peuples. Il faut temoigner un „ grand zele à la Catholique, afin de se servir d'elle en ses desseins; faire „ comprendre au Pape que favoriser la Grandeur d'Espagne, en ruïnant „ les Protestans, est le soutien de son autorité, & l'augmentation de sa „ Puissance. Il faut persuader aux autres Princes d'Italie, que de la pro-„ tection d'Espagne dépend le Soutien de l'Eglise contre toute autre Puis-„ sance: Qu'elle empêchera l'entrée en Italie aux Etrangers, pour garantir „ la Religion, qui ne pourroit qu'être souillée par un tel commerce. En „ France où il y a des Protestans, & où les Catholiques sont les Maîtres, „ il faut inciter le Roi à exterminer ceux-là; solliciter le Pape à faire la „ même instance, & sous main donner courage & assistance aux dits Pro-„ testans pour y émouvoir une Guerre civile qui affoiblisse de tant plus le „ Royaume. Si le Roi s'aperçoit de l'artifice de ce Conseil, & n'y veut „ entendre, faut alors émouvoir les Catholiques mêmes contre lui, com-„ me contre un fauteur d'heritiques, les assister puissamment & y engager „ le Pape s'il se peut: Car en quelque façon que ce soit, il faut procurer „ que ce Royaume se ruïne de soi même, comme celui qui se rencontre en „ tous lieux en empêchement au dessein de la Monarchie Espagnole.

„ En Angleterre, où les Protestans sont les Maîtres, il faut faire la Paix „ en toute maniere avec ce Royaume, afin que par la Puissance qu'il a „ sur la mer, il ne l'incommode aux Indes, où sont ses principaux tre-„ sors, & que sous cette apparente Amitié, il puisse plus facilement se

„ ren-

Digitized by Google

„ rendre Protecteur des Catholiques d'Angleterre. Pour cela il faut se servir des Colleges établis exprès en Flandres & en Espagne, pour instruire la Jeunesse Angloise en la Religion Catholique; l'inciter d'y venir, par la liberalité qui y est exercée, d'y faire ses Etudes sans rien payer, où la Theologie qu'ils aprennent est d'acquerir le Martyre, & meriter le Paradis en servant la grandeur d'Espagne, aux depens de leur Roi & de leur patrie. DE L'ESPAGNE.

„ En Allemagne, où encore que l'Empereur soit Catholique, les Protestans y partagent si bien l'autorité, il faut maintenir l'Empire dans la Maison d'Autriche, qui est celle d'Espagne, comme le seul boulevart contre les Protestans, & l'accroître de leurs depouilles, sous prétexte de la Religion, & de vouloir par-là défendre la Chrétienté contre le Turc.

„ En Suisse où l'autorité est partagée entre les deux Religions, il faut animer les uns contre les autres, donner esperance aux Catholiques de la dépouille des Protestans, & les tenir en haleine pour les faire rompre selon l'occasion.

„ Aux Païs-Bas où les Catholiques n'ont aucun pouvoir, & où de si longues & de si sanglantes guerres n'ont pû reduire ces peuples sous le joug d'Espagne, il faut procurer de leur faire tomber les armes des mains par une longue tréve, & dans ce repos y fomenter un Schisme qui les divise entr'eux.

„ Pour menager ces choses, il faut venir au deuxième point, qui est la maniere de fomenter des intelligences necessaires en tous les autres Etats; ce qu'il faut faire par la voye des Ambassadeurs, comme personnes auxquelles on porte tout Respect; par les Moines & Prédicateurs, qui ont grand pouvoir dans leurs Chaires, & même dans les familles particulieres; par l'argent, avec lequel s'acquierent les Confidens, à quoi il ne faut l'épargner: sur-tout il faut s'attacher à gagner les Principaux Ministres des Princes, pour détourner le dessein dangereux, qu'on pourroit avoir contre l'Espagne, ou rendre odieux ceux qu'on trouvera trop fideles, & en toute maniere les perdre.

„ Le troisième point touche les Negociations & Traitez, auxquels il faut employer des Personnes secrettes & patientes, montrer toujours un desir de Paix pour endormir les autres, & cependant se préparer à la guerre pour les surprendre au depourvû. S'il arrive dispute entre deux petits Princes, faut s'entremettre de leur accommodement, ou comme Juge, ou comme Arbitre, & en l'une & l'autre qualité, avoir s'il se peut au lieu de les adoucir, s'accommoder avec l'un pour partager les depouilles de l'autre, & sur le partage déposseder tous les deux: Ne perdre aucune occasion de s'entremettre des affaires de ses Voisins, mais exclure les autres des siennes; sur-tout les François de celle d'Italie, les empêchant d'y avoir aucune entrée, pour ce que ce sont les seuls qui peuvent rompre les desseins d'Espagne en cette Province là.

„ Le

Digitized by Google

DE L'ESPAGNE.

„ Le quatrième point, consiste à être toujours puissamment armé, c'est „ un moyen assuré pour tenir en devoir ses sujets, & en respect ses Voi- „ sins, pour prévenir les desseins de ses Ennemis, pour les surprendre s'ils „ s'endorment, & pour se prévaloir des occasions inopinées.

„ Le cinquième point, est la reputation; & bien qu'il depende des qua- „ tre precedens, neanmoins étant purement consideré, il établit une cin- „ quième maxime, de laquelle l'Espagne se sert aussi utilement que d'au- „ cune des autres. Car l'opinion qu'on a de son grand zèle pour le main- „ tien de la Religion Catholique, couvre du Manteau de pieté tous ses „ desseins, & tient le peuple en une merveilleuse veneration. La peur „ qu'on a de ses profondes intelligences par-tout, fait bien penser les au- „ tres Princes à ne s'engager pas facilement contre elle. L'assurance con- „ firmée dans les Esprits des hommes, par tant d'experiences de sa pru- „ dente dexterité, à se savoir avantager dans les Traitez, invite ceux qui „ lui sont inferieurs, à entrer plus facilement en ligue avec elle, & à se „ mettre sous son ombre. L'Etat de ses Armes toujours sur pied consume „ ceux qui en prennent jalousie, & assure les autres qui dependent de sa „ protection.

„ De toutes ces choses resulte la reputation d'Espagne, son Intérêt est „ de bien menager cette piété. C'est une chose vaine en aparence, mais „ qui produit de solides effets: & bien que tous les Princes tiennent pour „ maxime générale de conserver soigneusement leur crédit, l'Espagne en „ doit être d'autant plus jalouse, que ses desseins sont plus grands que „ ceux des autres Etats.

„ Cette grande Machine composée de tant de parties & comme empêchée „ de son propre poids, s'émeut par ses secrets ressorts qui perdent leur for- „ ce à mesure qu'ils sont découverts.

J'ai rapporté ce passage pour donner une idée de la difference qui se trouve entre la situation de l'Espagne, telle qu'elle étoit au tems du Cardinal de *Richelieu*, & celle où elle est aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il y ait de Lecteur qui ne la sente. Les Regnes des *Philippes III.* & *IV.* & celui de *Charles II.* avoient jetté cette Puissante Monarchie dans un état si foible qu'on n'y reconnoissoit, de l'ancien Conseil, que l'esprit de Politique, & d'adresse; ainsi l'on conviendra avec moi que les Maximes & les Intérêts de cette Couronne sont entierement changez.

Depouillée, par la paix d'Utrecht, de quatre Fleurons considerables, la Sardaigne, la Sicile, Naples & le Milanez, tous ses desseins, toutes ses resolutions, toutes ses entreprises ne devoivent avoir pour but (*b*) que de recouvrer

(*b*) On peut voir que c'est-là où bute effectivement tout l'attention du Roi Catholique, qui s'en est expliqué très-clairement dans le Manifeste publié en 1732. Lorsqu'il entreprit de remettre la Forteresse d'Oran sous son obéissance. Voici comme ce Monarque s'expliquoit alors. Mon intention étant de ne laisser séparé du sein de l'Eglise & de notre Couronne Catholique aucun des Domaines que la Divine Providence remit à mes soins lors-

Digitized by Google

couvrer ces quatre Couronnes, qui la mettoient en état de prendre part aux affaires d'Italie & par-là à celles du Levant, à celles de la Hongrie, à celles de l'Empire, à celles des Grisons & des Suisses; enfin à celles de la France. Aujourd'hui renfermée entre les Pyrenées & l'Ocean, elle n'a plus de Voisins que la France, le Portugal & les Maures; cependant ses Intérêts ne sont pas restraints dans de si étroites bornes, & tout changez qu'ils sont par la succession d'un Prince de la Maison de *Bourbon*, sur un Trône occupé ci-devant par une Branche de la Maison d'*Autriche*, ils n'ont guéres moins d'étenduë qu'autrefois s'ils n'en ont pas même d'avantage; comme nous allons le faire voir.

Un longue Guerre ayant épuisé ses Provinces, ou plutôt ses Royaumes, qui étoient exposez au pillage de l'Ami comme de l'Ennemi, il n'y avoit gueres d'aparence, que cette Nation, naturellement assez indolente & peu laborieuse, pût se relever de long-tems des pertes qu'elle avoit faites; en sorte que le reste de l'Europe regardoit, à la paix d'Utrecht, l'Espagne, comme un Membre paralitique, où l'on ne peut rappeller les Esprits animaux qu'avec beaucoup de peine & de tems. Mais le Ciel envoya aux Espagnols un *Alberoni*, c'est tout dire. Cet adroit Italien, Ministre habile, si l'Espagne en eut jamais un, rétablit les affaires de la Monarchie en bien moins de tems qu'elles n'avoient été dissipées & ruïnées; il fit connoître aux Espagnols toutes leurs forces, qu'ils avoient ignorées jusqu'alors, & il mit un si bel ordre dans les revenus de cette puissante Monarchie qu'elle se trouva, trois ou quatre ans après la fin de cette Guerre ruïneuse (c), en état d'en entreprendre une nouvelle, qui demandoit des Millions & qu'il ne fut pas en peine de trouver. Ses vûës étoient trop vastes pour ne pas exciter la Jalousie de ses Voisins. La France étoit gouvernée par un Régent qui n'avoit pas moins d'Ambition que de Pénétration & de Politique. *Alberoni* (d) étoit un obstacle à ses desseins, il obligea *Philippe V.* à se défaire d'un Ministre si nécessaire; mais qu'il me soit permis, sans profaner, de me servir d'une comparaison; semblable à Elie, il laissa en partant, non son manteau, car il emporta tout ce qu'il put, mais son Esprit, qui, depuis ce tems-là, a gouverné l'Espagne. Aussi a-t-on vû cette Cour faire des entreprises que les Espagnols n'auroient jamais osé tenter, sous le Regne de leurs *Philippes*. En effet n'ont-ils point bravé la puissance de la Grande-Bretagne dans les Mers de l'Amerique, & en osant attaquer Gibraltar? N'ont-ils pas conduit les Negociations si adroitement, qu'à la faveur de cinq, ou six Traitez contradictoires, ils sont venus à bout de remettre le pied

lorsqu'elle me plaça sur le Trône de cette Monarchie, & qui par la supériorité & la multitude de mes Ennemis, m'ont été violenment & fauduleusement enlevez, j'ai pensé de tous tems à la maniére, dont je pourai les réunir. &c.

(c) En 1717.

(d) On peut voir l'Histoire du Ministére de ce Cardinal, dans les *Memoires* de sa Vie que j'ai publié après sa disgrace, & réimprimez depuis en deux Volumes, chez *Meetjens* à la Haye.

Digitized by Google

DE L'ESPAGNE.

pied dans l'Italie (e) en établissant, pour ainsi dire, une Colonie Espagnole au centre de cette delicieuse partie de l'Europe? N'ont-ils pas tenu la Maison d'*Autriche* deux ou trois ans de suite dans de continuelles allarmes & dans la crainte de se voir enlever les deux Siciles? Enfin ne se sont-ils pas fait un entrepos sûr entre l'Italie & l'Espagne, en faisant la rapide & importante conquête d'Oran & de Marzalquivir? Quelles depenses cette Couronne n'a-telle pas faites pour toutes ces entreprises? Combien ne lui coûte pas l'entretien de ses Troupes en Italie & la Cour de l'Infant Duc? Elle a pourtant fourni à tout, le defaut de finances ne l'a pas arrêtée, pendant que les Etats les plus puissans, des Etats où un riche commerce fait pleuvoir l'Or & l'Argent, des Etats qui n'ont jamais connu l'indigence, n'ont osé prendre les Armes, & ont soufert ce qu'on ne soufre pas dans la prosperité, parcequ'ils ne se trouvoient pas en état de fournir au nerf de la Guerre. L'Espagne n'a donc pas à se plaindre d'avoir changé de maître; la Maison de *Bourbon* soûtient glorieusement l'Honneur de la Castille, mieux encore que n'ont fait les Successeurs de *Charles-Quint*; & si *Philippe V.* avoit possedé tous les Etats qui composoient la Monarchie à la Mort de *Charles II.* l'Europe n'eût pas manqué de voir de grands Evenemens de la part des Espagnols.

Nous n'exagérerons donc pas en soûtenant que l'Espagne, quoique peu unie alors avec la France, n'a pas moins eu d'influence dans toutes les affaires de l'Europe qu'elle en a eu lorsque, gouvernée par un Prince de la Maison d'*Autriche*, elle entroit dans toutes les Negociations & dans toutes les Entreprises de l'Empereur, avec qui les Rois d'Espagne ont été toujours étroitement unis. Mais si cette Couronne n'est pas moins puissante, elle se conduit tout diferemment aujourd'hui; & l'on n'y connoît plus presqu'aucune des Maximes que nous avons raportées en commençant ce Chapitre; si ce n'est la quatriéme, qui consiste à rester toûjours armée.

Interêts de l'Espagne avec la France.

Les Prétensions de la France, sur la Navarre, sur les Royaumes de Naples & Sicile, sur le Milanez avoient donné lieu, dès le Regne de *Ferdinand* le Catholique, à des démêlez entre la France & l'Espagne, qui ont duré tant que la Maison d'*Autriche* a été sur le Trône des Espagnes. On s'étoit imaginé (& ce fut le motif de tant Renonciations, & de Traitez de partage à la fin dernier Siécle, de la Grande Alliance, enfin de la derniere Guerre) que dès que les Espagnes feroient dans la Maison de *Bourbon*, les deux Branches étant aussi étroitement unies, que l'avoient toujours été celles d'Autriche, il ne leur seroit pas difficile de donner la Loi à toute l'Europe. L'experience a fait voir combien l'on s'est trompé, & que les liens du sang ne sont pas ceux qui unissent le plus étroitement les Princes. Depuis la Mort de *Louis XIV.* l'Espagne n'a pas été un moment d'Intelligence avec la France, soit que cela fût arrivé par l'Ambition du Régent, qui pouvoit avoir

(e) Par les Traitez de la Quadruple-Alliance, de Seville & de Vienne.

avoir des vûës que la Cour de Madrid desaprouvoit, soit que cela fût arrivé par la Politique & les Intrigues de l'*Alberoni*, qui voyant sur le Trône de France un jeune Prince, alors d'une constitution assez foible, travailloit de longue main, nonobstant les derniers Traitez, à disposer les choses de maniére à pouvoir placer son Maître sur le Thrône de son Ayeul, s'il devenoit vaquant; soit enfin que cela soit arrivé par le Sistême pacifique du Card. de *Fleury*, qui ne s'est pas accordé avec les vues de la Cour de Madrid, qui auroit voulu profiter de certaines circonstances, *pour recouvrer des Etats que la Providence lui avoit donnez & que la malice de ses Ennemis lui avoit fait perdre* (*f*) Voilà, selon toutes les aparences, les raisons de ce peu d'Union qu'on a remarqué longtems entre deux Cours, que tout devoit concourir à unir étroitement, l'Intérêt mutuel & respectif, & l'Intérêt général de l'Europe; car il est constant que l'Espagne étant renfermée dans les bornes étroites que lui ont prescrit les Traitez d'Utrecht; & la Maison d'*Autriche* possedant en Italie les Etats demembrez de cette Couronne, les deux Branches de la Maison de *Bourbon* bien unies ne sont pas en état de donner la Loi à l'Europe, tant que les deux Cours seront gouvernées chacun selon ses maximes particulieres, c'est à dire, tant que la Cour d'Espagne aura des Ministres Espagnols & qu'elle ne se laissera pas conduire par un Ministère François, car cette circonstance changeroit toutes les autres. Le Roi d'Espagne, il est vrai, n'a rien à craindre de son Neveu, mais il auroit beaucoup à espérer, s'ils étoient unis par une étroite Alliance & par une parfaite bonne-intelligence. Il paroît qu'il n'a pas manqué au moins depuis quelques années, au Ministére d'Espagne que cette union n'ait été formée, ç'a été le but de l'envoie d'un Ministre de confiance, tel que le Marquis de Castellar, à qui l'on a fait beaucoup de caresses, mais rien de plus. Ce n'est donc pas la faute de l'Espagne si elle ne s'est pas plutôt étroitement unie d'Interêt avec la Cour de France, elle a fait toutes les demarches necessaires; mais les deux systêmes paroissoient trop opposez pour pouvoir les concilier. Des raisons très-solides engagent le Ministére d'Espagne à tenir la Nation dans un mouvement continuel, à faire succeder projèts à projèts, entreprises à entreprises, il faut distraire le Roi, il faut occuper les Grands, il faut gagner du tems pour empêcher un évenement & en voir peut-être arriver un autre, qui laisseroit une entiére liberté à l'execution du premier; voilà ce qui a tenu la Cour d'Espagne en armes. Au contraire le Ministére de France évitoit toutes les occasions de rupture, ou de brouillerie avec ses Voisins. Ce n'est pas que les François ne soient en état de fournir aux depenses necessaires, ce n'est pas que le Roi ne voulût de bon cœur marcher sur les pas des Heros & même les devancer; ce n'est pas que la Noblesse & les Officiers ne brûlent d'aprendre sous leur Roi & avec lui, le métier des armes; mais le Ministre est un *Mazarin* & n'est pas un *Richelieu*; il n'a pas été

DE L'ESPAGNE.

(*f*) Manifeste du Roi d'Esp. à la prise d'Oran. *ubi suprà*.

Digitized by Google

DE L'ESPAGNE. été élevé dans le tumulte des armes : le Cabinet, la Politique, les Négociations, la Paix, voilà son Element; hors de-là il lui faut des Adjoints; un Ministre de la Guerre, un Controleur General doivent avoir part à l'autorité, qui étant partagée s'affoiblit, ce qui ne peut manquer d'être fatal à la tranquilité intérieure de l'Etat & au bien public; voilà le Sistéme de la Cour de France, qui n'a changé que lorsque n'y eut plus moyen de faire autrement. C'étoit donc à l'Espagne à ne pas s'endormir & à saisir le moment de ce changement s'il arrivoit, pour disposer les choses en sa faveur. C'est ce qu'elle a fait, mais elle devroit faire plus & de longue main, disposer adroitement le Roi Très-Chrét. à jetter les yeux sur un premier Ministre, sur lequel elle pût compter, pour succeder à celui qui remplit si dignement ce poste, lorsque la Providence voudra disposer de lui; & reparer ainsi la faute qu'elle a faite de ne s'être pas bien entenduë avec le Regent & avec le Duc de Bourbon, afin d'avoir toujours dans le Conseil, l'influence qu'elle doit s'y menager par une infinité de raisons. Il est vrai que la France n'a pas besoin, en un sens, des secours de l'Espagne, tant qu'elle voudra laisser les choses dans la situation où elles sont; c'est-à-dire, soufrir qu'à la faveur des Negociations & des Traitez, son Antagoniste se forme un parti si puissant, qu'à la moindre brouillerie qui surviendra ensuite, il se trouve en état d'executer ce que le Duc de Lorraine semble avoir prevû, ou predit dans le Suplément, ou Codicile, ajouté en 1688. à son Testament.

Avec l'Empereur. Dans la situation où les Traitez d'Utrecht & de la Quadruple Alliance &c. (g) ont mis les affaires de l'Espagne en Italie, la Paix & la Tranquilité publiques sembloient dépendre des maximes que la Cour d'Espagne suivroit avec la Cour Imperiale. Il a paru par toute sa conduite jusqu'à present qu'elle n'a pû encore oublier le démembrement de quatre Couronnes arrachées à celles qui lui sont restées, elle n'a perdu aucune occasion, nonobstant ses Renonciations solemnelles (h), de tout tenter pour les recouvrer & il étoit évident qu'elle ressent une certaine impatience de s'en voir si long-tems depouillée. Si quelque fois elle a paru se raprocher de l'Empereur; il n'a pas été dificile de remarquer que c'étoit bien plus par nécessité, ou par politique, que du fonds du Cœur. Témoin ce qui se passa depuis 1718. jusqu'en 1720, & la peine qu'on eut de la faire accéder à la fameuse Quadruple Alliance, témoin les motifs & la maniére dont furent conclus les Traitez de 1725.*C'est ce dont toute l'Europe s'est assez aperçûë, & c'est sans doute ce qui a inspiré au Régent de France & au Ministére d'Angleterre le projêt de placer l'Infant d'Espagne en Italie, comme Vassal de l'Empereur, afin que ce Monarque ait toujours à portée un ôtage qui lui repondit de la conduite de l'Espagne. Mais est-il de l'Intérêt de l'Espagne & peut-être de tou-

(g) Voyez *Tom. III.* Preuves [D] [V]. [BB] [DD] [II] [LL]. *pag.* 23. 213. 248. 253. 285. 297.
(h) *Ubi suprà* Preuve [BB] *p.* 248.

Digitized by Google

toute l'Europe que cette Couronne tente de recouvrer les deux Siciles ? d'autant qu'est certain qu'elle ne pouroit y réussir sans effusion de Sang, puisque la Maison d'*Autriche* ne soufrira point patiemment qu'on lui enléve ainsi deux Couronnes. Ainsi la force seroit dangereuse autant que le succès seroit incertain : l'Espagne doit donc avoir recours à d'autres moyens avec la Cour de Vienne. Une Reconciliation, du moins aparente, doit en faire l'affaire, si l'on ne peut absolument en espérer entr'elles de véritable & de sincere. L'Espagne doit épuiser toute sa Politique pour se conduire avec la Maison d'*Autriche* de maniére que celle-ci n'ait point lieu de crier contre elle au secours ; il faut qu'elle étudie l'occasion favorable ; elle la trouvera toujours en partie dans le Cœur des Peuples qui conservent encore une affection inviolable pour leurs anciens Souverains ; il ne faut que des circonstances qui déterminent le succès.

Dans la situation où sont les choses, au moment que je mets cette seconde Edition sous presse (Mars 1735) j'aurois pû changer tout ce qu'on vient de lire depuis la *pag.* 625. mais j'avoue qu'un certain amour propre m'en a empêché ; puis qu'on y voit que j'ai prevû tout ce qui est arrivé depuis la premiére Edition de cet ouvrage, les vues de Ministére de Madrid, & les moyens qu'il a employez pour recouvrer les deux Siciles. Je reserverai à les expliquer plus amplement dans les *Memoires de mon tems*. Ces événement sont trop reçens, leur cause & les Ressors qu'on y a employez ne pouroient encore soufrir le grand jour. quoiqu'il en soit le succès qu'a eu cette importante entreprise, donne lieu à de nouveaux changemens dans les Intérêts de cette Couronne & avec la France, & avec la Cour de Vienne ; qu'on ne peut pas bien expliquer à présent & avant que la Paix ait reglé les bornes des Etats des Puissances en guerre.

Si le *Plan de Pacification*, proposé par les Puissances Maritimes, qui se livrent avec tant de zèle au desir sincére qu'elles ont de rendre la Paix à l'Europe, avoit lieu, l'Empereur laisseroit (*i*) les deux Siciles à l'Infant *D. Carlos*, qui lui cedéroit, par maniere, d'Equivalent, les Duchez de Parme & de Plaisance & le Grand-Duché de Toscane, l'Italie changeroit de face, & quoique l'Empereur y perdit deux Etats considérables, on peut dire que, res-

(*i*) *Suivant les Articles* 2. *&* 3. *couchez en ces termes.* „ II. Les Evemens de la Guerre „ dont la France a dès le commencement porté le fort en Italie ayant fait tomber entre „ les mains de la France & de ses alliés les Principaux Etats que l'Empereur possédoit en „ ce païs-là, avant le Guerre, conformement aux derniers Traitez de paix, l'Empereur animé d'un désir sincere de procurer à l'Europe une paix stable & solide, cédera à l'Infant „ *D. Carlos* les Royaumes de Naples & de Siciles, &c.

„ III. Bien attendu & à condition expresse, que la France & ses alliés restitueront de „ bonne foi tout ce que d'ailleurs ils ont pris à l'Empereur ou à l'Empire pendant la présente Guerre. Et que l'Infant *Don Carlos* de son côté cedera à l'Empereur tous les Droits „ sur la Toscane, & les Duchés de Parme & de Plaisance, pour être possedé par l'Empereur en pleine proprieté à l'exeception néanmoins de la Ville de Livourne, la quelle par „ la Liberté du Commerce, sera une ville & Port libre, & indépendant de tout autre „ Souverain, que de leurs propres Magistrats, &c.

Digitized by Google

De l'Espagne.

restant maitre du Milanois, du Mantouan, de Parme, de Plaisance & de la Toscane, Etats beaucoup plus à portée, de l'Autriche, il se trouveroit encore assez puissant en Italie pour y maintenir l'autorité Imperiale en qualité de Roi de Lombardie, dont la plupart des Provinces se trouveroient directement soumises à ses loix, comme chef de la Maison d'*Autriche*. Ce nouvel arrangement changeroit entiérement les intérets de l'Espagne par raport à l'Empereur & à la France. Elle se trouve reunie avec celle-ci, & elle n'auroit plus un Infant doublement Vassal de l'Empereur & de l'Empire, qui en cette qualité ne pouvoit, sans se rendre coupable de félonie, prendre les armes pour l'Espagne contre l'Empereur ou contre l'Empire. Mais comme on doute fort & universellement, avec assez de raison, que la Cour & sur tout la Reine d'Espagne consente à la cession (proposée dans le Plan de Pacification,) des Etats qu'elle considére comme son Patrimoine; ce seroit raisonner en l'air, que de le faire sur cette Hipothese. Mais s'il est douteux que ces Etats soient cédez à l'Empereur, il est très-certain que la Cour d'Espagne ne se laissera persuader par aucune négociation de restituer les deux Siciles, où il faudroit que la rejection du Plan de Pacification, fit changer la situation des affaires, en interessant quelques puissances dans le Parti de l'Empereur, auquel cas on ne peut repondre des Evenemens; puisqu'il est certain que sans une puissante Flote il sera difficile à l'Empereur de recouvrer ces deux Royaumes. Tout ce que nous pouvons donc dire à présent des intérêts de l'Espagne par raport à l'Empereur, c'est que, posant pour principe que quelque paix qu'elle fasse avec Sa Maj. Imp. elle peut compter que ce ne sera qu'une paix forcée, & qui ne peut durer que jusqu'à ce que l'occasion soit favorable de recouvrer tout ce qu'on lui aura enlevé, Elle doit être attentive à cultiver la bonne intelligence & l'union rétablie, lorsqu'on s'y attendoit le moins, entre elle & la France, je dis lorsqu'on s'y attendoit le moins, car jusqu'ici la France s'étoit refusé à tous les desseins de l'Espagne, qui étoit impatiente depuis long tems de recouvrer ses Etats demembrez. Et qui auroit jamais pensé que l'Election d'un Roi de Pologne & les brouilleries survenuës à l'occasion de cette Couronne si éloignée eut raproché les intérets de ces deux branches de la Maison de *Bourbon* jusqu'à former entr'elles une alliance aussi étroite, & dont tout l'avantage ne paroit être que du côté de l'Espagne. C'est tout ce qu'on auroit pu attendre de *Louis le Grand*, s'il eut encore veçû : reste à l'Espagne, qui voit, par experience l'avantage, qu'elle en peut retirer, de cultiver & d'entretenir soigneusement cette bon harmonie avec la France, puisque de là dépend la conservation de ses conquettes.

Avec le Pape.

Pour y réussir d'autant plus facilement il faut que Sa Majesté Catholique ait le St. Pere dans ses intérêts; pour peu que le Pontifie, qui regnera, entende ceux du St. Siége, il ne peut balancer à prendre le parti de l'Espagne contre la Maison d'Autriche, dont la Puissance en Italie doit toujours être le Thermomètre du dégré, où est le crédit Pontifical. Les Empereurs ont tant de justes Droits & Prétensions sur les Provinces qui forment l'Etat du

du Pape, qu'un Empereur un peu au dessus des Préjugez vulgaires, & ayant la force en main, pouroit reduire toute la Puissance du St. Pere dans l'enceinte du Vatican, si celui-ci n'étoit apuïé & soutenu par d'autres Puissances, en état d'arrêter des Entreprises qui seroient pourtant fondées sur le Droit & la Justice: circonstance qui doit être cause que le St. Pere ait plus de peine à trouver des Défenseurs. L'intérêt de l'Espagne a toujours été, quand elle avoit le pied en Italie, de prendre en main la défense du St. Siége, elle le doit encore plus à présent, puisqu'elle peut y trouver un avantage réel, en même tems qu'elle satisfait à sa Piété ordinaire; ainsi le Pape a intérêt lui même de concourir à l'établissement de cette bonne intelligence, il en a en main les moiens, s'il imite quelques-uns de ses Predecesseurs, qui ont donné les Couronnes de Naples & de Sicile tour à tour, tantôt à la Maison de Suabe, tantôt à celle d'Anjou, tantôt à celle d'Aragon, suivant que leurs Intérêts le demandoient. Outre cela le Pape devroit entendre raison sur l'affaire de *Castro & Ronciglione*, car qu'est-ce que 45. mille Scudi de revenu par an, en comparaison de l'Alliance d'un Monarque tel que le Roi Cath. dont il n'a rien à craindre & tout à espérer? Sur-tout ce Prince étant rentré dans la Possession des deux Siciles. Alors environné de tous côtez des forces de l'Espagne, le Pontife auroit infiniment moins à craindre de la Puissance Impériale, & les choses étant dans cette situation il trouveroit plus d'un moien de tenir l'Espagnol dans l'état qui conviendroit le plus aux Intérêts Romains, en entretenant, autant qu'il faudroit, une certaine bonne intelligence avec la Cour de Vienne. Concluons donc qu'un intérêt mutuel facilite l'intime union des Cours de Rome & de Madrid, qui autrefois n'étoient liées que par leur commune aversion contre les Protestans. DE L'ESPAGNE.

Si les Intérêts de l'Espagne sont changez, on peut dire que c'est sur tout à l'égard de la Grande Bretagne. Cette derniere Couronne étant parvenuë à un tel dégré de Puissance qu'elle a aujourd'hui de l'influence dans tout ce qui se passe en Europe, semble avoir pris en un sens la place de l'Espagne même, qui autrefois se voyoit dans la même situation, par la force de ses armes, par une Marine considerable, pas son union constante avec la Branche Allemande de la Maison d'*Autriche*. Aujourd'hui c'est la Grande-Bretagne qui étroitement unie avec la Cour Impériale & avec les Hollandois, ayant des Alliances étroites, au moins en aparence, avec d'autres Cours, & redoutable à quelques-unes par sa puissance, donne le branle à toutes les Negociations, dirige les Intérêts, barre & renverse quelques fois les projets qui paroissent les mieux concertez. N'est-il pas de l'Intérêt de l'Espagne, dans la situation, où elle est, d'être bien avec cette Cour; or elle le peut d'autant plus facilement que l'Intérêt de Commerce, le plus grand qu'ait la Grande-Bretagne, demande de celle-ci qu'elle n'oublie rien pour être bien avec l'Espagne. Il est vrai que Gibraltar entre les mains de Anglois (k) est une Avec la Gr. Bretagne.

(k) *Tom. III.* Preuve [C] *pag.* 23. *Art.* X.

Digitized by Google

une terrible pierre d'achopement, qui sera toujours cause qu'il restera un certain levain dans le cœur altier de l'Espagnol, qui verra toujours à regrèt une Forteresse aussi considerable au sein de ses Etats, entre les mains d'une Puissance étrangere, d'une Puissance sur tout qui peut en faire un si grand usage, d'une Puissance en état de conserver sa Conquête. Mais après tout qu'y faire? les choses sont ainsi, *Gibraltar* & *Port-Mahon* sont l'unique fruit que la Grande-Bretagne a tiré de tant de sang repandu, & de tant de millions dépensez dans la derniére Guerre, où elle n'étoit entrée que par le seul motif de sauver l'Europe de l'Esclavage qui la menaçoit, si la Maison de *Bourbon* succedant au Trône d'Espagne sans restrictions, avoit réuni, un jour, par Droit de succession, les deux Couronnes sur la Tête d'un Prince ambitieux & entreprenant; ainsi *Gibraltar* & *Port-Mahon* coûtent assez cher à cette Couronne, pour qu'elle ne les quitte point par le seul motif de faire plaisir à l'Espagne, à qui il ne seroit pourtant pas dificile de les recouvrer, au moins *Gibraltar*, pour un éguivalent qu'elle pouroit donner aux Anglois dans l'Amerique Septentrionale, ou dans quelques Isles du Golfe du Mexique. Je dis, au moins *Gibraltar*, parceque sur le pied où est à present le Commerce & la Navigation des Anglois, ils ont besoin d'un entrepos tel que Gibraltar, ou Port-Mahon, pour leurs Vaisseaux qui vont dans les Echelles du Levant, ou qui en reviennent; outre que possedant *Port-Mahon*, ils peuvent toûjours de-là intimider les remuantes Republiques de Barbarie, & leur inspirer un respect, que la seule crainte fait naître chez eux.

Ainsi tout bien consideré, l'Espagne trouvera toujours chez l'Anglois toutes les facilitez imaginables pour cimenter entre les deux nations, l'union la plus étroite & la bonne intelligence le plus parfaite. Si la Reconnoissance étoit une Vertu toujours compatible avec la Politique & les Intérêts des Princes, il est constant que la Grande-Bretagne trouveroit les mêmes facilitez à la Cour d'Espagne; car que n'ont pas fait les deux Rois *George I,* & *George II.* pour leurs Majestez Catholiques? On peut mettre dans la liste la Reine *Anne*; puisque sans elle, *Philippe V.* n'eut pas resté sur le Trône des Espagnes. Et ne font-ce pas ces deux Rois qui ont aidé les Espagnols à remettre le pied en Italie; évenement qui leur à frayé le chemin à y recouvrer, ce qu'ils y ont perdu? Or les Anglois demandent aujourd'hui en quoi la Cour d'Espagne a reconnu des services aussi essentiels? Pour recompense de leurs peines, de leurs intrigues, de leurs dépenses, ils n'ont à produire autre chose qu'une longue liste de plusieurs millions de perte, causée par les Dépredations des Gardes-côtes Espagnols, dans les Mers de l'Amerique, où ils enlevent tous les Bâtimens Anglois, en pillent les Cargaisons & en traitent les Equipages avec une dureté inexprimable, sous le frivole prétexte de les empêcher d'exercer la Contrebande; or comme les Anglois ont des Colonies, des Plantations, des Provinces, des Isles dans ces Mers, on ne peut les convaincre de vouloir faire la Contrebande qu'en les prenant, non en pleine Mer, mais sur la Côté, sur le fait, dans quelques Ports ou Ra-

Digitized by Google

Rades, où ils n'ont pas droit d'entrer. Voilà les Griefs dont les Anglois se plaignent. Ne feroit-il pas très-aisé à la Cour d'Espagne de les redresser, & par ce moyen de cimenter une union d'autant plus utile à l'Espagne, que les Anglois y trouveroient l'important avantage de leur Commerce, qui ne peut être préjudiciable aux Espagnols? Du moins ceux-ci pouroient comter dans toutes les occasions sur les puissans secours de la Grande-Bretagne, qui, liée par ces avantages, auroit toûjours peur de les perdre, en desobligeant l'Espagne.

De l'Espagne.

Enfin la Raison la plus forte pour l'Espagne de s'unir à la Grande-Bretagne, c'est que d'un côté elle a besoin d'elle, & que de l'autre, elle ne doit rien oublier pour l'enlever à l'Empereur. En effet l'unique but de toutes les mesures de l'Espagne ne doit-il pas être de recouvrer tout ce que la Paix d'Utrecht lui a enlevé; c'est ce que Sa Majesté Catholique a assez clairement expliqué dans son Manifeste publié lors de l'entreprise sur Oran: mais poura-t-elle y réussir tant qu'une Puissance maritime telle que la Grande-Bretagne s'y oposera? Elle doit donc tacher, par toutes sortes de moyens, qui ne lui manquent pas, de détacher, je ne dis pas l'Electeur de Hanovre, mais la Couronne d'Angleterre, des Intérêts de la Maison d'Autriche. Or il y a des motifs communs, des motifs mutuels qui doivent unir à cet égard les deux Nations; du côté de l'Espagne, ce seroit sur-tout pour avoir un aussi puissant Allié dans ses Intérêts, & se mettre à couvert de la crainte d'un si puissant Ennemi; du côté de la Grande-Bretagne n'y a-t-il pas le puissant Intérêt d'empêcher l'établissement d'une nouvelle Marine dans la Mediterrannée? ce qui ne poura néanmoins manquer d'arriver, si les deux Siciles restent encore quelque tems dans la Maison d'Autriche; car si elle n'avoit que l'*Istrie*, la Marine qu'elle y pouroit établir, ne deviendroit jamais redoutable, mais les Chantiers de l'Istrie se trouvant à portée des Ports de l'Abbruze & de la Pouille, il ne faut qu'un peu de tems pour en voir sortir une Marine qui l'emporteroit sur celle des Venitiens: Et que ne peut-il pas arriver d'un autre côté? Combien d'évenemens peuvent contribuer à l'établissement de cette Marine, qui engloutiroit ensuite le Commerce du Levant? sur tout si l'on fait un peu attention à tous les Griefs de la Cour de Vienne contre les Venitiens; à toutes ses Prétensions sur cette Republique &c.... C'est une reflexion que j'indique seulement, je ne la pousserai pas plus loin. Mais quelle chaîne de consequences n'en nait-il pas, qui établissent la necessité & les avantages de cette union de la Grande-Bretagne avec l'Espagne?

Avec le Portugal.

Il en est des Espagnols & des Portugais comme des Gascons & des Normans; ces deux Nations ne peuvent compatir ensemble; sur-tout depuis la pretenduë réunion du Portugal à l'Espagne, & la Revolution qui en a été une suite necessaire, & qui a rendu ses Rois au Portugal, en chassant les Espagnols de ce Royaume. Mais la Politique doit, entre les Cours, corriger l'antipathie qui se trouve entre les Peuples. Le Commerce du Portugal au Bresil prend tous les jours faveur de plus en plus; il en revient dans le Ro-

Digitized by Google

Royaume des sommes considerables qui y restent presque toutes, & la vente des Vins y en apporte encore : Ensorte que les finances de ce Royaume doivent augmenter tous les jours; d'autant plus que la Marine y est très-médiocre; que le Roi de Portugal entretient très-peu de Troupes sur pied, & que n'ayant, pour ainsi dire rien à craindre de son Voisin, il ne fait pas de grandes dépenses en Fortifications: ensorte que ce Royaume ne peut manquer, s'il y avoit une certaine œconomie dans les Finances, de devenir beaucoup plus puissant qu'il n'a été jusqu'à présent. L'Espagne pourroit en tirer de grands avantages, sur-tout si elle avoit des démêlez avec la France, ou avec la Grande-Bretagne. Ce qui s'est passé dans la derniére Guerre doit convaincre l'Espagne combien le Portugal, dans le parti de ses Ennemis, peut lui faire de mal; ainsi elle doit ne rien oublier pour le mettre dans ses Intérêts, ou il faut, pour lui ôter l'envie de lui nuire, fortifier si bien ses Frontieres, qu'on ne puisse pas les franchir avec autant de facilité qu'on a fait alors. J'ajoûterai que le Portugal étant, ainsi que l'Espagne, Ennemi irreconciliable des Maures, l'Intérêt commun devroit unir ces deux Couronnes, soit pour chasser les Maures des côtes du Detroit & de la Mediterranée, soit pour leur reprendre ce qu'ils ont ci-devant enlevé aux Espagnols & aux Portugais.

§. 9.

Prétensions des Rois d'Espagne au Royaume de Portugal.

LE Royaume de Portugal fut anciennement sujet à un même Maître & à la même fortune que celui d'Espagne. Ce fut sous *Rodrigue*, dernier Roi des Wisigoths, que les Maures se rendirent maîtres de l'un & de l'autre, & les retinrent assez long-tems sous leur domination. *Alfonse VI.* Roi de Castille & de *Leon*, s'étant armé de toutes ses forces pour les recouvrer sur les Maures, & ayant apellé à son secours tout ce qu'il put assembler de troupes étrangeres; il se présenta entre autres un Comte, nommé *Henri*, (dont on ne peut dire s'il étoit natif de Bourgogne ou de Lorraine) *(l)* qui se rendit en peu de tems célebre au service d'*Alfonce* par les Conquêtes qu'il fit avec un succès extraordinaire sur les Maures. Sa valeur lui merita la faveur d'*Alfonce* jusques là, qu'il lui donna *Therese*, sa fille naturelle, en mariage, lui cedant pour dot la partie du Portugal, qu'il avoit conquise sur les Maures, & qu'*Henri* posseda ensuite sous le titre de Comté. *Alfonce*, ne se contentant pas de lui témoigner sa reconnoissance, par une faveur aussi considerable, lui donna outre cela la permission de conquerir tout ce qu'il pourroit sur les Maures jusques au fleuve de la Guadiane, lui en laissant la possession, à condition, que cette conquête releveroit, comme fief, des Royaume de Castille & de Leon *(m)*. *Alfonce I.* fils de ce *Henri*, prit, après

(l) Voyez les Auteurs, que M. *Jean Pierre Ludewig* cite dans ses Remarques sur l'Introduction à l'Histoire par *Pufendorf*. *c.* 3. 444. 445. *Hubner* le fait descendre de *Huges-Capet* dont le petit-fils, *Robert* Duc de Bourgogne, est aieul de cet *Henri*, Comte de Portugal Tab. 44. & 62.

(m) Rod. Sanctius *Part.* 1. *Hist. Hisp.* *c.* 14. Mariana *L.* 10. *Rer. Hisp.* *c.* 13.

Digitized by Google

après la mort de son pere, le titre de Duc, dignité dans laquelle il fut confirmé par le Pape (*n*), sans que le Roi de Castille s'y fut oposé; les Castillans ayant fondu sur lui avec une puissante Armée, à l'instigation de sa belle mere, qui ne cherchoit qu'à réunir le Portugal à la Castille; *Alfonse* eut le bonheur de les battre à platte couture. Ce fut après cet heureux succès, & après avoir augmenté considerablement ses conquêtes sur les Maures, que, ne voulant plus reconnoitre la Souveraineté des Castillans, il prit le titre de Roi (*o*), dignité dans laquelle il fut confirmé par le Pape (*p*) après lui avoir fait son Royaume tributaire (*q*). Les Choses resterent dans cet Etat jusqu'au tems que la Branche de *Henri* & de son fils *Alfonse I.* finit en 1383. dans la personne de *Ferdinand* Roi de Portugal. *Ferdinand* ne laissant qu'une fille unique *Beatrice*, Epouse de *Jean I.* Roi de Castille, à qui la succession du Royaume de Portugal appartenoit de droit, d'autant plus qu'il avoit été stipulé dans le contract de mariage de *Beatrice*, que ses Enfans mâles succederoient dans le Royaume de Portugal, & que pendant la minorité de ses Enfans, en cas qu'elle en eut, la Reine mere *Eleonore* administreroit le Gouvernement après la mort du Roi *Ferdinand* (*r*). Mais la jalousie & la haine, que les Portugais garderent contre les Castillans aussi-bien que contre *Eleonore*, leur fit preferer *Jean* frére naturel du Roi *Ferdinand*, à *Jean* Roi de Castille (*s*). Cette Election donna naissance à une guerre longue & animée de part & d'autre, qui fut enfin terminée par un Traité de Paix, par lequel *Jean le Batard*, frere de *Ferdinand* fut maintenu dans la possession (*t*). *Henri* Roi de Portugal fut le dernier * descendans de *Jean*; se voïant sans esperance d'avoir des enfans, & prevoyant les Démêlez auxquel la succession à la Couronne donneroit naissance, il voulut les prevenir & fixer cette succession de son vivant, faisant assembler pour cet effect tous ceux, qui se croyoient en droit d'y prétendre (*v*). Il s'en trouva sept qui formèrent des Prétensions en même tems à cette Couronne. Ce furent, 1. *Philippe II.* Roi d'Espagne, qui se fondoit sur le Droit de sa mere *Isabelle*, sœur ainée de *Henri* Roi de Portugal & sur celui de Marie, son Epouse, fille de *Jean III.* frere d'*Isabelle* sa mere. 2. *Don Antoine*, fils naturel de *Louis* frere de *Henri*, qui prétendit à cette Couronne comme plus proche Agnat, alleguant que les fils naturels n'étoient point exclus de la Couronne de

* Mort en Janv. 1580.

(*n*) Baron. *T. XII. Annal. ad an.* 1179. *n.* 16. Brandaon. *Monarch. Lusit. L.* 10. *c.* 10.

(*o*) De Thou *L.* 65. *Hist.*

(*p*) On trouve la Bulle par la quelle le Pape *Alexander. III.* confirma *Alfonse I.* dans la dignité Royale, dans Caramuel Lobcowitz, *In Philippo Prud. L.* 5. *Diss.* 1. *p.* 184. Vasconell. *in Descript. Lus.* §. 4. *p.* 384.

(*q*) Roder. Tolet. *L.* 7. *c.* 6.

(*r*) Mariana *L.* 18. *Hist. Hisp. c.* 7. *ff.*

(*s*) Quoique la plupart des auteurs fassent passer *Jean* pour frére naturel de *Ferdinand*, cependant Lobcowitz in *Philippo Prud.* les refute & prétend prouver qu'il fut le veritable frére de ce Roi.

(*t*) Mariana *L.* 18.

(*v*) De Thou *L.* 65. & 69. *Hist.*

Digitized by Google

DE L'ESPAGNE. de Portugal (*w*). 3. *Emanuel Philibert* Duc de Savoye qui avoit pour droit celui de sa mere *Beatrice*, deuxiéme sœur du Roi *Henri*. 4. *Ranuce*, Prince héréditaire de Parme, qui forma ses Prétensions du Chef de sa mere, fille d'*Edouard* frere de *Henri*. 5. *Jean* Duc de Bragance, qui avoit eu la deuxiéme fille du même *Edouard*. 6. Le Pape, qui pretendit le Royaume de Portugal comme Fief de l'Eglise. 7. *Catherine de Medicis*, Veuve de *Henri II.* Roi de France, qui déduisoit ses Prétensions de sa naissance, qu'elle tiroit d'*Alfonse III.* & de sa premiére Epouse la Comtesse de Boulogne (*x*). Voilà quels furent les prétendans qui briguerent cette Couronne en même tems. Pour les discerner les uns des autres d'autant plus aisement nous avons trouvé à propos de joindre ici une Table Généalogique (*y*), qui les concerne.

Ces

(*w*) Voyez l'Auteur Anonyme, *de jure successionis Regiæ in Regno Lusitaniæ, deque legitimâ Antonii successione* Edit. Middelbourg. 1591. 8o. qui prend le parti d'*Antoine*, il n'en faut pour preuve que *Jean I.* Chef de la seconde Branche des Rois de Portugal, qui étoit batard du Roi *Pierre* le cruel; & en excluant ce Prince à cause du défaut de sa naissance, on mit ensuite la Couronne dans la Maison de Bragance qui avoit le même défaut puisqu'*Alfonse*, chef de cette branche, étoit fils naturel du Roi *Jean I.* dit le Bâtard, & d'*Ines*, sa concubine.

(*x*) *Alfonse III.* avoit épousé *Mathilde* héritiére du Comté de Boulogne en Picardie, qu'il répudia & qui se retira en France avec son fils *Robert*, qu'elle avoit eu de ce Prince, & qui continua la posterité des Comtes de Boulogne jusqu'à *Madelaine* qui épousa *Laurent* Duc de Florence, dont elle eut *Catherine* épouse du Roi *Henri II.* Voyez *Hubner* Tab. 44. & 300.

(*y*) Emanuel *Roi de Portugal* en 1495 † 1521.

Jean III. R. † 1557.
- Jean † 1554. *son Ep.* Jeanne *fille de* Charl Quint.
  - Sebastien R. † 1578. en *Afrique*.

Isabelle *Ep. de* Charles-Quint.
- Marie *Ep.* de *Philippe II. R. R. d'Esp.*
- Philippe II. *R. d'Esp. & de Portugal* en 1580.
  - Philippe III. *Roi d'Espagne & Portugal* † 1621.
    - Philippe IV. *R. d'Espagne & de Portugal jusqu'en* 1640.

Beatrix *Ep. de* Charles III. *Duc de Savoye.*
- Emanuel Philibert *Duc de Savoye.*
  - Les Ducs de Savoye.

Louis *Duc de Beja*
- Antoine *Pr. de Crato, batard.*
  - Emanuel *dont la race est en Holl:*

Edouard *D. de Guimarens.*
- Marie *Ep.* d'Alex. *Duc de Parme.*
  - Les Ducs de Parme.
- Catherine *Ep. de* Jean *D. de Bragance.*
  - Theodore † 1630.
    - Jean IV. *D. de Bragance R. de Port.* en 1643.
      - La Maison de Bragance Regnante.

Ces Prétendans se disputérent leurs Droits si long-tems entre eux, qu'*Henri* mourut en 1580. avant de pouvoir terminer leurs Differens & fixer la succession. Quoique Don *Antoine* fils naturel de *Louis* se rendit à Lisbonne, où le Magistrat & les Bourgeois le reçurent avec beaucoup de marques de soumission, & avec des dispositions, qui lui furent très favorables, jusques là même qu'ils le proclamerent Roi & successeur legitime de la Couronne (z). Il trouva neanmoins un adversaire si puissant dans *Philippe II.* Roi d'Espagne, qu'il se vit dans la necessité de lui abandonner la Couronne, & de se refugier en France (a). *Jean* Duc de *Bragance*, découragé par la mauvaise fortune de Don *Antoine*, & voyant qu'il n'y avoit point d'esperance pour lui, de pouvoir resister à la puissance de *Philippe*, voulut s'accorder avec lui pour la succession; mais aiant tardé trop longtems à prendre une resolution, qui n'auroit pas manqué de lui être avantageuse s'il s'y fut pris de meilleure heure, & dans un tems où *Philippe* eut eu moins d'avantage, il ne put obtenir autre chose, que la confirmation de la charge héréditaire de Connétable du Royaume, dignité dont son fils *Theodore* jouit après lui pendant toute sa vie (b).

DE L'ESPAGNE.

Ce fut enfin l'année 1640. que les Portugais, las de la Domination des Castillans, en secouèrent le joug, & élurent *Jean* de Bragance dont l'Aïeul avoit deja formé des desseins pour se mettre en possession du Trône de Portugal. Les Espagnols étant embarassez dans ce tems-là dans une guerre très-dificile avec la France, la Hollande & la Catalogne, ne se trouvèrent point dans des circonstances favorables, pour pouvoir tourner leurs forces contre le Portugal (c). Cependant ils n'épargnerent rien pour maintenir leurs Droits par la plume & par l'Epée. *Jean* faisant valoir le Droit de son Aïeule, *Catherine*, fille *d'Edouard*, tâcha de son côté de prouver qu'étant descendue directement des mâles, elle avoit plus de droit à la Couronne, après la mort de *Henri*, que *Philippe* Roi d'Espagne, qui ne descendoit que de la ligne femelle sortie du Roi Emanuel (d).

Du Côté de l'Espagne on releva le Droit de *Philippe* par les argumens que voici (e).

I. Le

(z) De Thou *L. 69. Hist.*

(a) Connestaggius *de conjunctione Regni Portugal. cum Regn. Castil. L. 3. ff.* De Thou *L.* 70. 75.

(b) De Thou L. 70. *Hist.*

(c) Cajet. Passarel *de Bello Lusitan. ejusque separ. à Regno Castil.*

(d) Voyez le Manifeste du Roi de Portugal, donnée en 1641. qui se trouve dans Gastel *de statu publ. Europ. c. 6. n.* 1666. *Eman. à Cugna*, *Lusitania vindicata. Anton.* de Susa *Lusitania Liberata.* Grenaille *Mercure Portugais ou Relations politiques de la fameuse Revolution d'Etat arrivée en Portugal depuis la mort de* D. Sebastien, *jusqu'au Couronnement de* D. Jean IV. Fr. à S. August. Macedo dans *l'appendix de actu possidendi & jure postliminii* 1641. *au* livre anonime *pro Catharina Bragantina.*

(e) Consultez Caramuel Lobcowitz, dans le Traité qui a pour titre, *Joannes Bragantinus Lusitania illegetimus Rex demonstratus* &c. *Sive Responsio ad Manifestum, Regni Lusitan.* Ajoutez *Philippus Prudens*, Traité du même Auteur, & Michael d'Aguirre, *De Successione* *Por*

I. Le premier est, que le Portugal aïant été de tout tems Province de l'Espagne, n'a été conferé au Comte *Henri* par *Alfonse VI.* Roi de Castille & de Leon, que comme fief dependant de la Couronne d'Espagne: dependance sans laquelle *Alphonce VI.* ne pouvoit point transporter cette partie du Roïaume au Comte *Henri*, sans porter un préjudice énorme à ses descendans, & qui ne permettoit point à *Alphonce I.* fils de *Henri* de s'en soustraire & de se faire proclamer Roi sans se rendre coupable du crime de Felonie.

II. Qu'après l'extinction des Enfans mâles de *Henri*, *Jean I.* & ses descendans étoient les plus proches à la succession, puisqu'il avoit été promis à son Epouse *Beatrice* fille de *Ferdinand* dernier Roi de la maison de *Henri*, par son Contract de mariage, que les Enfans nez de son mariage avec *Jean I.* succederoient dans le Royaume de Portugal, Droit dont elle a été privée injustement par le frere naturel de *Ferdinand*.

III. Qu'après *Beatrice*, *Jean* frere de *Ferdinand*, né du second lit de *Pierre* avec *Agnes de Castro*, une Dame de qualité de Gallice, que *Pierre* épousa, s'il en faut croire *Vasconcellos*, (*f*) du consentement du Pape, avoit le premier droit à la Couronne de Portugal après la mort de *Ferdinand*, & devoit être naturellement preferé au Batard de *Pierre* son Pere, qui nonobstant qu'il se saisit de la Couronne contre tout droit & justice, n'a pu enlever à *Jean* ses justes Prétensions; Prétensions qui d'*Uraca* fille de *Jean* & Epouse de *Ferdinand* Roi d'Arragon, ont été transportées aux Rois d'Arragon ses successeurs, desquels elles ont passées aux Rois d'Espagne d'aujourd'hui.

IV. Qu'après l'Extinction des descendans mâles de *Jean*, *Philippe II.* avoit encore, préférablement à tous les autres Prétendans, droit à la Couronne de Portugal; qu'il étoit au même degré de parentage avec tous les autres Prétendans, mais que si on prend garde au Sexe & à l'âge, il leur étoit préferable à tous égards; que *Henri* lui-même à cause de cette préference avoit eu dessein de le declarer son Successeur de son vivant, & qu'il n'en a été empêché que par sa mort precipitée.

V. Que les Portugais mêmes ont reconnu *Philippe II.* & ses descendans pour leur Roi legitime, & lui ont rendu hommage & fidelité en cette qualité à Braganze.

Tels étoient les Argumens des Espagnols, venons à la Reponse des Portugais (*g*).

I. Qu'*Alphonce VI.* aïant voulu reconnoitre les Services signalez & impor-

Portugalia pro Philippo II. Reg. Hist. qui se trouve chez Besold. in *Consil. I.* on peut encore joindre aux précedens, Adam Ebert *Diss. de jure Philip. II. in Portugal.* Spener in *Hist. insign. L.* 1. *c.* 72. §. 24. *p.* 288. Sprenger *de Pratens. illustr. p.* 192. Strauch *Diss. jur publ.* 1. §. 17.

(*f*) Descript. *Lusit. p.* 125.

(*g*) Voyez les Auteurs que nous avons citez ci-dessus auquels on peut ajouter. Spener *Hist. insign. l.* 1. *p.* 288. *ss.* & Strauch. *Diss. jur. publ.* 1. §. 17.

Digitized by Google

portans que *Henri* lui avoit rendus contre les Maures, lui a cedé le Portugal non pas comme fief, mais avec tous les Droits de Souveraineté (*h*). Cession qu'*Alphonse* pouvoit faire sans porter préjudice à ses Descendans, non seulement par ce que le Portugal lui étoit propre & transporté de ses ancêtres à lui, mais aussi parceque c'étoit une Conquête qu'il avoit fait sur les Maures, & dont il étoit uniquement redevable aux bons services de *Henri*. Que d'ailleurs *Alphonse I.* fils de *Henri*, a été nonseulement confirmé dans les titres & dignitez Royales par la Bulle du Pape *Alexandre*, mais aussi au rapport de *Roderic Sanctius*, (*i*) par le Roi même de Castille; à quoi on doit ajouter que la Majesté divine même a approuvé le Couronnement *d'Alphonse* dans une apparition qu'il eut, outre que les Espagnols mêmes ont reconnu le Portugal dans la suite, comme un Royaume Souverain.

DE L'ESPAGNE.

II. Que *Beatrice* n'étoit que fille naturelle du Roi *Ferdinand*, issuë d'un commerce impudique & adultère avec *Eleonore Tellez*, naissance qui ne lui donne aucun droit à la succession. Que ce qui avoit été stipulé par son Contract de Mariage, ne regardoit point la personne de *Jean I.* son Epoux, mais uniquement son fils, qu'il n'avoit alors qu'en esperance.

III. Que le mariage de *Pierre* avec *Agnès de Castro* avoit été contracté contre la volonté & le consentement du Pere, mariage libertin, qui fait regarder les Enfans qui en sont nez, comme illegitimes & inhablies à la succession (*k*).

IV. Que *Catherine* de Braganze avoit infiniment plus de droit à la Couronne de Portugal, que *Philippe II.* 1. Parcequ'elle descendoit en droite ligne d'un prétendant mâle, *Edouard*, au lieu que *Philippe* ne peut pretendre à la succession que du Chef de sa mere, & par consequent d'un sexe inferieur au sexe masculin dans les successions. 2. Parcequ'il avoit été resolu, au sujet de la succession feminine à la Diète de Lamego de 1141. qu'après l'extinction des descendans mâles de *Henri*, il n'y auroit que les femmes qui n'étoient point mariées hors du Royaume, seules habiles à la succession, pour ne transporter la Couronne de Portugal qu'à un Prince né dans le Royaume même (*l*); en sorte qu'il paroit clairement que *Catherine*, & *Jean* de

(*h*) Vasconcellos. *Hist. Lusit. p. 5. ajoutez tous les autres Ecrivains Portugais.*

(*i*) *Part. 1. c. 14.*

(*k*) Sammarth. *geneal. Hist.* Dom. Franc. *L.* 42. *c.* 2.

(*l*) Nous joindrons ici la teneur même de la Loi qui fut faite à la Septiéme Diète de Lamego, en ces termes. *Si Rex Portugallia non habuerit masculum, & habuerit Filliam, ista erit Regina, postquam Rex fuerit mortuus de isto modo: Non accipiet virum nisi de Portugal nobilis & talis non vocabitur Rex, nisi postquam habuerit de Regina filium Varonem; & quando fuerit in Congregatione, maritus Regina ibit in manu manca, maritus non penet in capite Coronam Regni.* La Conclusion de cette Loi est; *Sit ista lex in sempiternum, quod prima filia Regis accipiet maritum de Portugallo, ut non veniat Regnum ad extraneos, & si casaverit cum Principe extraneo, non sit Regina, quia nunquam volumus Regnum nostrum ire for de Portugalibus.* - - - - Cette Cette Loi quoiqu'écrite en assez mauvais latin, ne laisse pas de determiner assez clairement sa disposition. Quoique les Espagnols cherchent, dans leur Replique, à en étendre le sens, il paroit neanmoins, que ce ne fut point l'intention de la Diète de vouloir qu'on l'interpretât de cette maniere.

DE L'ESPAGNE.

de Braganze son Epoux, étant tous les deux natifs de Portugal, avoient plus de droit à la succession que n'en avoit *Philippe* d'Espagne, comme Etranger, qui en vertu de cette Loi, ne pouvoit jamais y prétendre. 3. Parceque *Catherine* a l'avantage du droit de Répresentation, qui, selon les Loix communes, appartient aux Enfans des freres, & a été reçu comme droit particulierement établi dans le Royaume de Portugal en 1141. & confirmé en 1476. pendant le Regne d'*Alphonse V.* à la Diété de Lisbonne. Que ce fut en consequence de ce Droit de Représentation que *Jean I.* subsistitua en 1436. dans son Testament, son petit-fils, à son fils *Edouard*, à l'exclusion de ses autres fils. 4. Parceque le Pape *Innocent IV.* déclara aux Portugais par un Bref, qu'il leur laissoit entièrement la liberté d'élire pour Roi, qui ils voudroient, pourvû que ce fut un Portugais. Qu'au reste c'est par les persuasions & les Intrigues des Espagnols que le Cardinal *Henri* Roi de Portugal a voulu favoriser *Philippe II.* à la succession puisqu'il portoit auparavant toutes ses inclinations vers *Jean* de Braganze pour le declarer son successeur (*m*), & que quelque favorable qu'eut été *Henri* à *Philippe II.* la declaration en faveur de ce dernier n'auroit pû deroger aux Droits des autres Prétendans, & des neveux de *Henri*, d'autant plus que ce n'étoit pas de lui, mais du premier acquerant, qu'ils tenoient leurs Prétensions.

V. Que le Couronnement de *Philippe*, & l'hommage que les Portugais lui ont rendu, leur a été extorqué, & que c'est par la force des armes que l'Espagne s'est maintenuë dans la possession de ce Royaume (*n*).

Les Espagnols repliquent à ces Argumens:

Replique des Espagnols.

I. Que c'est un fait incontestable, & constant, qu'*Henri* a été Vassal d'*Alphonse*; que non seulement tous les historiens anciens s'accordent à l'attester, mais qu'il paroit outre cela évidemment, par une Lettre qu'*Alphonse* écrivit à *Henri* (*o*) qui contient des Expressions qui sont des marques incontestables du Vasselage de *Henri*. Qu'au reste le Pape n'a aucun pouvoir de créer des Rois, & moins encore d'en créer au préjudice d'un Prétendant legitime. Qu'après cela c'est une grande Erreur de dire, que le Roi de Castille avoit confirmé *Alphonse I.* dans la Royauté, puisque les circonstances & les témoignages d'un grand nombre d'Historiens font voir le contraire; & quant à la Revelation d'*Alphonse*, c'est un fait qui ne prouve rien dans les occasions, où l'on juge selon les Actes & les Preuves averées.

II. Que le Commerce de *Pierre* avec *Eleonore Tellez* étoit très licite, & ne mérite nullement le nom d'Adultère, ce Prince ayant été separé de son Epouse, à cause de la liaison trop étroite du Sang qui ne leur permettoit point d'habiter ensemble. Qu'il n'importe point que *Jean* n'ait eu des Enfans

(*m*) De Thou *L.* 65. & 69. *Hist.*
(*n*) *Ibid. L.* 70. *Hist.*
(*o*) Cette Lettre se trouve dans Leibnitz, *In Prodrom. Juris Diplom. Part.* n. 2.

Digitized by Google

fans qu'en esperance, & qu'il eut été stipulé par son Contract de mariage, qu'*Eleonore* mere de *Beatrice*, gouverneroit le Royaume jusqu'à la Majorité des Enfans. De l'Espagne.

III. Que les Loix de Portugal n'exigent nullement le consentement d'un Pere pour le mariage, & que par consequent on n'a nul Droit de reprocher l'illegitimité aux Enfans nez du mariage de *Pierre* avec *Agnès de Castro*.

IV. Que la succession agnatique n'est ici d'aucun avantage pour la Maison de Braganze. Que quoiqu'il soit vrai qu'un *Agnate* mâle est préferable au *Cognate* mâle, il n'est pourtant pas du droit qu'une femme *Agnate* soit préférable dans les successions au *Cognate* mâle. Que d'ailleurs le Pere de *Catherine* n'a eu aucun droit à la succession de son vivant, & que par consequent on n'y peut point appeller. Que, pour ce qui concerne la Disposition qui fut faite concernant la succession des femmes à la Diète de Lamego, elle ne combat nullement le Droit d'*Isabelle* & de son fils *Philippe II.* qui ne sont point du tout à considerer comme étrangers, puisque l'Ayeul de *Philippe* & sa Mere *Isabelle* étoient natif de Portugal. Que cette Loi ne recherche point le lieu de la naissance, mais exige uniquement l'Origine Portugaise. Que cette Loi encore doit tirer son interpretation d'une ancienne Loi Gothique, faite par *Pelage*, par laquelle ceux qui sont issus du Sang des Goths doivent succeder dans le Royaume. Que le Droit de Representation n'a point de lieu dans les successions aux Couronnes, d'autant plus qu'il est entièrement ignoré dans le Royaume de Portugal; la quatriéme Loi de la Diète de Lamego rejettant absolument le Droit de Representation (*p*). Que la troisiéme Loi de cette même Diète, n'admet à la succession que les fils des Rois. Qu'enfin, quant au Testament de *Jean*, en faveur de son petit-fils, à l'exclusion de ses propres enfans, c'est une chose très incertaine, & d'autant moins prouvée, que les preuves qu'on en apporte sont tirées de l'Archive des Portugais mêmes, & ne prouvent pas par consequent pleinement; qu'outre cela ce Testament ne parle point de la succession dans le Royaume, mais seulement de l'Executeur du Testament.

La guerre à la quelle ce differend avoit donné naissance ne s'éteignit qu'en 1688. (*q*) où l'on vint enfin à une Paix, par laquelle les Rois de Portugal furent declarez Souverains & Indépendans du Royaume d'Espagne (*r*). Ce- Etat présent.

(*p*) Voilà la teneur de cette Loi, qui dispose ainsi; *si fuerit mortuus primus filius vivente Rege Patre, secundus erit Rex, si secundus tertius, si tertius quartus & deinde omnes per istum modum.* Nous laissons le Lecteur juge si cette disposition detruit le Droit de Représentation.

(*q*) Ceux qui voudront lire un Recit circonstancié de tout ce qui s'est passé entre les deux Couronnes durant cette guerre, le trouveront dans Cajetan Passarellus, *De Bello Lusitania ejusque separatione à Regno Castellensi; Lugdun.* 1684. *fol.*

(*r*) On trouvera ce Traité de Paix dans Passarel à l'Endroit que nous venons de citer. Ajoutez Gastel *de Statu publico. Europ. c.* 6. *n.* 173. *p.* 281. *Item Diar. Europ. Contin. XVIII. p.* 212. *Theatr. Europ. Tom. VII. ad an.* 1668.

 Cependant il semble que les Rois d'Espagne ne se sont point desisté entièrement de leurs Prétensions, puisqu'ils portent encore les armes & le Titre de Rois de Portugal (s).

§. 3.

Prétension du Roi d'Espagne sur le Roussillon & sur Perpignan.

LA principale Prétension de l'Espagne contre la France est celle qu'elle a formée sur le Roussillion & sur Perpignan. Ce Comté étant situé entre les Pyrenées, est censé par les uns appartenir au Royaume d'Espagne, par d'autres à celui de France. Tout ce qu'on en peut assurer de certain, c'est, qu'après la mort du dernier Comte *Gerard*, ce Comté a été transporté à *Alphonse* Roi d'Arragon, qui en a conservé la possession pendant quelque tems (a). Quoique *Louis IX.* forma quelques Prétensions sur ce Comté, il s'en desista par le Traité qu'il fit avec le Roi d'Arragon en 1258. à Corbeil (b). Ce fut en 1285. que les François se rendirent maîtres de Perpignan, lorsqu'ils secoururent le Roi des Isles Baléares contre les Arragonois. Mais ce ne fut pas pour long-tems, & les Arragonois le recouvrérent peu de tems après, *Pierre* d'Arragon ayant été excommunié par le Pape au sujet des Vepres Siciliennes, *Charles*, fils de *Philippe le Hardi*, à qui le Pontife donna la confiscation des Etats de *Pierre*, étant allé avec une Armée considerable pour s'en mettre en possession, reduisit Perpignan pour la seconde fois à l'obéissance de la France (c). Cependant les François furent encore obligez de restituer cette conquête, lorsque les Arragonois eurent l'avantage de se saisir de *Charles* le boiteux, fils de *Charles* Roi de Naples & de Sicile. Ce fut dans cette occasion, que toutes les Prétensions, que les François avoient formez jusqu'alors sur le Royaume d'Arragon, & celles que les Arragonois prétendoient avoir contre les François, furent annullées de part & d'autre, comme une satisfaction Reciproque (d).

Ce fut en 1464. que *Jean* d'Arragon engagea (e) le Comté de Roussilion

(s) Spener. *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 38. §. 29. & §. 46.

(a) Mariana *L.* 11. *Hist. Hisp. c.* 14. Spener. *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 38. §. 14.

(b) Surita *Indic. Rer. Arragon. ad an.* 1258.

(c) Aemil. *Philip. III.*

(d) Les Prétensions des Rois de France se fondent principalement sur la conquête que *Charlemagne* fit de la Castille & de l'Arragon, lorsqu'*Alfonse* Roi d'Oviedo & de Castille l'eut appellé à son secours, contre les Maures en Espagne. Les François prétendent que *Charlemagne* donna l'Arragon sous le Titre de Comte à un certain *Avilera* en Fief dependant de la France. Surita *in Indic. Rer. Arragon. ad an.* 778. & 806. Mariana *L.* 7. *Hist. Hisp. c.* 11.

(e) D'Autres disent que le Roi d'Arragon vendit ce Comté tout à fait au Roi de France, sur tout Ferron. *L.* 1. *p.* 2. & Bouchet *in hist. Aquitan.* ajoutez Blondel. *in Praf. Apol. Part. I. p.* 1. *f.* 1. *a.*

Digitized by Google

lion à *Louis XI.* Roi de France pour la somme de 300000. Ducats, & pour la monture de trois cent Cavaliers (*f*). Mais *Charles VIII.* ayant formé des desseins contre l'Italie, & apprehendant qu'il ne trouvât un trop grand obstacle du côté de l'Espagne pour l'Execution, il restitua en 1493. le Comté de Roussilion à *Ferdinand* le *Catholique*, & lui remit même la Dette de *Jean* d'Arragon, pour rendre le Roi d'Espagne favorable à son Entreprise (*g*). DE L'ESPAGNE.

De cette manière il gagna l'Espagnol, & remplit en même tems la Disposition que *Louis XI.* avoit faite dans son Testament, car dans ce Testament *Louis* avoit disposé, & enjoint à son fils *Charles VIII.* de ne point refuser la Restitution du Roussilion aux Espagnols, en cas qu'ils voulussent delivrer de l'oppignoration (*h*). Quoique *Louis* successeur de *Charles VIII.* tâchât d'infirmer cette Restitution, il la confirma pourtant par le Traité qu'il fit l'année 1500. à Grenade, avec *Ferdinand le Catholique*, & y renonça à sa pretension au Roussilion. *Ferdinand* de son côté renonça à celle qu'il avoit formée jusqu'alors sur Montpellier & quelques autres places en France (*i*). Cependant les Rois de France ne voulurent point entierement abandonner cette Prétension dans la suite. *François I.* surtout fit en 1542. une tentative, en mettant le Siége devant Perpignan, mais ce fut sans y reussir; celle que *Henri IV.* fit, lorsqu'il envoya le Maréchal d'*Oran* pour s'emparer de cette Place, n'eut pas plus de succès. Mais ce fut enfin *Louis XIII.* qui fut plus heureux dans son Entreprise, & se rendit enfin en 1642, maître de tout ce Comté (*k*).

Les Raisons par lesquelles les François justifierent cette Entreprise, sont les suivantes (*l*).

Argumens des François.

I. Que tous les anciens Historiens s'accordent, en rapportant que les Pyrenées ont fait de tout tems les limites de la France & de l'Espagne. Que les François n'ont jamais étendu leurs bornes au delà des Pyrenées, que dans les guerres contre les Maures. Que par consequent le Roussilion étant situé en deça des Pyrenées, doit appartenir de droit & de justice à la Couronne de France.

II. Que *Clothaire II.* Roi de France a donné la premiere Investiture du Com-

(*f*) Ceux qui sont de l'opinion que *Jean* ne fit qu'engager cette Province, sont Anton. Nebrissens. *de reb.* Ferdin. & Isabel. *Dec.* 2. *L.* 3. *c.* 2. Jean de Serres dans l'*Invent.* de la *France p.* 147.

(*g*) Le Traité même que *Charles* fit à cette occasion servira d'éclaircissement à ce trait d'histoire. Il se trouve dans Leibnitz, *Cod. Diplomat. Part. I. n.* 203. *p.* 463. on trouvera encore cette affaire plus en detail dans Zurrita *vol.* 4. *Rer. Arrag. L.* 17. *c.* 38. Vernulæus *in Apol. Gent. Austr. c.* 9. *p.* 120. Jean de Serres *d. l. p.* 429.

(*h*) Ant. Nebriss. *l. c. Dec.* 2 *L.* 3. *c.* 1. *ff.* Zurita. *l. c.*

(*i*) Mem. *& negot. pour la Paix concernant les Droits des Rois de France p.* 114.

(*k*) Spener *l. c.*

(*l*) Jaq. Cassan. *Recherches des Droits du Roi de France. L.* 1. *c.* 8. *p.* 417. *ff. Memoires & instructions concern les Droits des Rois de France, p.* 112. *La Catalogne Franc. dans Vitt. Syri. Tom.* 2. *L.* 1. *p.* 337. *ff.* Spener. *l. c.*

Digitized by Google

DE L'ESPAGNE.

Comté de Roussilion à *Guifroi*, dont les Descendans ont respecté les Rois de France sans interruption, comme leur Seigneurs Féodaux. Qu'entr'autres marques que les Comtes de Roussilon dépendoient des Rois de France, on trouve le Testament de *Gerard*, dernier Comté de Roussilion, daté de l'année du Regne de *Louis* Roi de France, ce que l'usage avoit établi ainsi dans ce tems-là. Qu'ainsi le Comté de Roussilion a dû retourner à la Couronne, comme Fief ouvert, après la mort de *Gerard* dernier Comte.

III. Que la Couronne de France a outre cela droit de prétendre le Comté de Roussilion du Chef des Comtes de Narbonne & de Toulouse.

IV. Que *Jacques III.* Roi des Isles Baléares, après qu'il eut été privé de tous ses Etats par son Cousin *Philippe IV.* Roi d'Arragon, avoit vendu le Comté de Roussilion avec Montpellier à *Philippe de Valois*, Roi de France, n'ayant reservé autre chose à ses Descendans que le *jus reluendi.* Que quoique *Pierre* eut d'abord voulu invalider ce Contract, il l'avoit neanmoins confirmé de son approbation, après la mort de *Jacques*, lorsque le restant de la somme promise lui fut entièrement payé.

V. Que *Jeanne* Marquise de Montferrat, sœur de *Jacques*, Roi des Isles Baleares, avoit cedé le Droit qu'elle avoit au Comté de Roussilion, & à toute la Succession paternelle, à *Louis* Duc d'Anjou, & qu'ainsi cette Prétension a passée, avec tous les autres Droits de la Maison d'Anjou, à la Couronne de France.

VI. Que *Jean* Roi d'Arragon a vendu ce Comté en 1461. à *Louis XI.* Roi de France, Vente que *Ferdinand* a ratifié après la Mort de son Pere. Que la Restitution que *Charles VIII.* fit de ce Comté aux Espagnols, en leur relachant même la Dette pour laquelle il étoit engagé, n'oblige nullement les successeurs à se tenir au Contract stipulé entre *Charles* & *Ferdinand*; Contract invalide, parceque d'un côté *Charles* n'étoit point en Droit de remettre aux Espagnols une Dette justement duë à la Couronne de France; d'un autre côté parceque *Charles* s'est laissé seduire & tromper par l'adresse & les persuasions de *Maillard* Moine de l'Ordre St. François, gagné par les Espagnols, pour porter *Charles* à cette Restitution, selon le témoignage de *Ferron* (m), ou par l'Evêque d'*Albi*, s'il faut s'en rapporter à celui de *Zurita*.

Les Espagnols de leur côté apportent les Argumens que voici (n).

Argumens des Espagnols.

I. Que *Gerard* dernier Comte de Roussilion à laissé ce Comté en 1178. à *Alphonse* Roi d'Arragon. Qu'on peut encore produire quantité de Documens dans lesquels *Alfonse* est appellé Roi d'Arragon & Comte de Barcelone & de Roussilion (o).

II. Que

(m) L. 1. p. 1.
(n) Spener in *Hist. Insign.* L. 1. c. 38. §. 14.
(o) Mariana L. II. *Rer. Hispan.* c. 14.

Digitized by Google

II. Que les Arragonois & les Espagnols ont du moins acquis un Droit de prescription au Comté de Roussilion, se trouvant depuis si long-tems dans la possession de ce Comté.

De l'Espagne.

III. Que *Louis IX.* Roi de France; s'est desisté en 1258. par le Traité de Corbeil, de tous ses Droits & Prétensions au Comté de Roussilion.

IV. Que de même *François I.* a renoncé généralement aux siens, par l'Article VII. de la Paix de Madrid, & particulierement par l'Art. XII. de celle de Crespi.

Tels sont les fondemens que ces deux Puissances donnent à leurs Prétensions; voyons ce qu'on y peut repondre.

A ceux des François on objecte (p).

Replique aux Argumens François.

I. Que les Royaumes étant sujets aux changemens, ne se laissent pas renfermer dans des bornes aussi exactes & immobiles que les François veulent prétendre. Que d'ailleurs le Comté de Roussilion n'est point situé du côté de la France, mais plûtôt dans les Pyrenées mêmes.

II. Que les François se sont tacitement desisté de leurs Droits, s'il est vrai qu'ils en ont eû, en permettant que ce Comté fut transporté aux Arragonois, par le Testament du dernier Comte *Gerard*; outre que *Louis IX.* y a renoncé ouvertement & sans reserve, par le Traité fait à Corbeil avec le Roi d'Arragon.

III. Qu'il y a de fortes raisons qui font douter si jamais les Rois de France ont acquis quelque Droit au Comté de Roussilion, du chef des Comtez de Narbonne & de Toulouse; qu'il est revoqué en doute mêmes par la plûpart des Historiens François.

IV. Que *Jacques* Roi des Isles Baleares, n'a jamais vendu le Comté de Roussilion, mais seulement Montpellier. Que dans la Confirmation que le Roi d'Arragon donna à cette vente (q) il n'est parlé que de Montpellier, de *l'Omeladesie* & de la *Carladesie*, mais qu'il n'y est fait la moindre mention du Roussilion; qu'au rapport de *Mariana* (r) *Jacques* avoit levé des troupes pour la somme qu'il avoit reçue, pour reduire les Baléares, la Cerdagne & le Roussilion à son obéissance, & qu'ainsi il étoit impossible qu'il ait pû dans ce tems-là vendre ce Comté au Roi de France.

V. Qu'au témoignage de Zurita, (s) la Marquise *Jeanne* avoit cedé ses Droits en faveur du Roi d'Arragon; qu'au reste les Rois d'Arragon & ceux des Isles Baleares, descendent d'une même Maison, & qu'ainsi la Branche d'Arragon a du succeder à celle des Baleares, après son extinction.

VI. Qu'il est faux que *Charles VIII.* ait été porté à la Restitution du Roussilion, par des personnes corrompuës. Que bien au contraire c'est de son propre mouvement, qu'il en a offert la Restitution à *Ferdinand* Roi d'Es-

(p) Spener *l. c.*
(q) Surita *in Indic. Rer. Arragon. ad an.* 1349. 1350.
(r) *L.* 16. *Hisp. c.* 12.
(s) *In Indic. Rer. Arragon. ad an.* 1358.

Digitized by Google

De l'Espagne.

d'Espagne, que la Raison qui l'a porté n'étoit autre chose que le Droit l'Equité, & les Exhortations que *Louis XI.* son Pere lui fit en mourant, de ne pas manquer à restituer ce Comté à la Couronne d'Espagne. Qu'enfin cette Restitution a été confirmée par *Louis XII.* son successeur; en renonçant à tous les Droits que la France pouvoit prétendre à cet égard. Voilà ce qu'on replique aux Argumens François. Ceux des Espagnols ne sont point sans Exceptions. On y objecte (*t*).

Replique aux Argumens Espagnols.

I. Qu'on n'a jamais produit l'original du Testament de *Gerard.* Que l'Extrait qu'on en trouve dans *Du Puy* est très suspect, tant par rapport aux circonstances qu'il contient, que par rapport à la clause, qu'il seroit libre aux Sujets *de choisir la France, ou l'Arragon, pour Souverain à leur fantaisie.* Qu'au reste, en supposant ce Testament comme réel, on peut faire cette Objection juste & bien fondée, qu'un Vassal, n'a nul Droit de disposer de son Fief, sans le consentement & au Préjudice du Seigneur Feodal.

II. Que la Prescription n'a point lieu contre les Rois: Que d'ailleurs les Rois de France ont fort souvent demandé la Restitution de ce Comté, ayant outre cela interrompu la prétenduë Préscription par plusieurs Actes d'opposition, dont la prise de Perpignan peut servir de preuve irréfutable.

Ce fut en 1659. à la Prix des Pyrenées, que l'Espagne ceda presque tout le Roussillon à la France, excepté fort peu de Places situées de l'autre côté des Pyrenées (*v*); C'est depuis ce tems-là que la France en a gardé la possession.

§. 4

Prétension de l'Espagne au droit de Pêche dans la Rivière de Bidassoa.

NOus ne regardons point comme indifferentes les Prétensions que l'Espagne forme contre la France au sujet du Droit de Pêche dans la Riviere de Bidassoa. Cette Riviere separe la France de l'Espagne; elle est divisée geometriquement de maniere qu'une moitié en appartient à la France, & l'autre à l'Espagne. Cette Jurisdiction partagée entre ces deux Couronnes donna occasion de faire en 1656. la Paix des Pyrenées dans l'Isle des Faisans, qui est au milieu de cette Riviere. Mais il est remarquable qu'une moitié de cette Eau divisée, est plus abondante en poisson que l'autre. C'est ce qui donna lieu à la question qui fit bien-tôt naître des Differens considerables, si la Pêche ne devoit pas être commune sur cette Riviere? Les Espagnols insistérent sur la Proprieté, les François au contraire soûtinrent la Com-

(*t*) Spener. *l. c.*
(*v*) *Art. VIII. & XLIII. de la Paix des Pyrenées.*

Digitized by Google

Communauté, alleguant que la Division qu'on avoit faite de cette Riviere, n'étoit que pour mettre des bornes fixes entre les deux Royaumes, sans que l'usage commun à tous les hommes ait été limité en même tems (a). On trouve dans le Mercure Hollandois de 1680. p. 293. un ample Détail du Demélé auquel cette Prétension donna naissance, entre Fontarabie ville d'Espagne, & Andaye ville de France, situées sur les deux bords de cette Riviere. DE L'ESPAGNE.

§. 5.

Diverses Prétensions de la Couronne d'Espagne.

Sur la Provence.

L'Espagne forme encore d'autres Prétensions, mais elles sont du genre de celles qu'il est inutile de relever, parce qu'on ne peut plus les faire valoir, temoin celle sur la Provence, fondée sur l'adoption que *Jeanne* Reine de Naples & Comtesse de Provence fit d'*Alphonse*, Roi d'Arragon, mais Adoption qui fut annullée, pour cause d'ingratitude de la part de l'adopté. La France ayant succedé aux Droits de la Maison d'Anjou, est resté en possession, jusqu'à ce que *Charles-Quint* reveilla cette Prétension pour justifier son irruption dans la Provence (a), mais les Traitez ont mis fin à cette Prétension, en confirmant la France dans la possession tranquille où elle est demeurée jusqu'à ce jour.

Sur l'Angleterre.

La Prétension de l'Espagne à la Couronne d'Angleterre est fondée sur le contract de Mariage de *Philippe II.* avec *Marie* fille du Roi *Henri VIII.* & de sa premiere femme *Catherine*, fille de *Ferdinand* de Catholique. *Marie* avoit succedé en 1553. à son frere *Edouard VI.* & épousa *Philippe II.* en Juillet 1554. stipulant dans le Contrat de Mariage que celui des deux qui survivroit à l'autre hériteroit ses Etats, *Elisabeth* fille d'*Henri VIII.* & de sa seconde femme *Anne* de Boulen, fut placée sur le Trône après la mort de *Marie*, par la Nation entiere, qui abjura *Philippe II.* Celui-ci voulut faire Valoir ses droits, & commença par appeller à son secours les foudres du Vatican, *Sixte-quint* ayant excommunié & les Anglois & leur Reine donna cette Couronne à *Philippe* (b); mais ces armes ne lui ayant pas réussi, il équipa sa fameuse *Flotte invincible*, qui n'eut pas un meilleur succès; depuis ce tems-là la race des *Stuarts* a succedé à celle des *Tudors*, & celle de *Hanovre* à celle de *Stuart*, ainsi cette prétension est dans la classe de la précedente.

Cel-

(a) Cette raison est prise de Schultzen, qui la rapporte *in Decade casuum Illustr. moderni temporis* §. 4.

(a) Reponce de *Charles-Quint* à l'Apologie contre le Tr. de Madrid, dans Sandoval vie de cet Emper. *p.* 772.

(b) De Thou *Lib.* 89. *Hist.* la Bulle est dans van Meteren *Hist. des Païs-Bas Part.* 1. *Liv.* 13. *p.* 617.

Digitized by Google

DE L'ESPAGNE.

Sur le Roi de Jerusalem.

Celle que les Rois Catholiques forment sur le Royaume de Jerusalem est à peu près de la même espece; elle est fondée sur le Mariage de l'Empereur *Frederic II.*, qui étoit en même tems Roi de Naples & de Sicile, avec *Iolande* fille de *Jean de Brienne* Roi de Jerusalem, ayant stipulé dans son Contract de Mariage que cette Couronne resteroit unie à celles de Naples & de Sicile (*c*), & effectivement il s'en mit en possession & se fit Couronner Roi de Jerusalem en 1229. les Sarasins reprirent Jerusalem en 1247. (*d*) Mais les Droits de *Frederic II.* n'en subsisterent pas moins & ils passerent avec la Couronne des deux Siciles aux Rois d'Arragons (*e*) qui depuis ce tems-là ont ajouté à leurs titres celui de Roi de Jerusalem (*f*) ensorte même que le Patriarche de Jerusalem est confirmé par le Vice-Roi de Sicile. Le Roi *Philippe V.* ayant repris en 1734. & 35. les deux Siciles qui avoient été cédé à la Maison d'Autriche par divers traitez & Renonciations, prétend être rentré en possession des Droits sur le Royaume de Jerusalem, & en cédant les Couronnes de Naples & de Sicile à son fils, l'Infant Don *Carlos*, il y a ajouté le titre de Roi de Jerusalem (*g*).

Sur l'Isle de Corse.

La Prétension des Rois d'Espagne sur l'Isle & le Royaume de Corse, pourroit devenir sérieuse dans la conjoncture présente de la Revolte des Insulaires contre les Genois, & du succès des armes de l'Espagne dans la Méditerrannée; puisqu'en mettant cette Isle sous sa domination, le Roi d'Espagne répareroit en quelque maniere la perte de la Sardaigne qu'il ne peut revendiquer puisqu'elle est entre les mains d'un de ses Alliez. Cette Prétension sur l'Isle de Corse est fondée sur une Donation du Pape Boniface de l'an 1295. faite à *Jacques* Roi d'Arragon à condition de payer au St. Siége une reconnoissance annuelle (*h*). Les Génois s'y oposerent puisque *Jean XIX.* leur ayant donné cette Isle & aux Pisans, au commencement du XI. Siécle, avec la ridicule clause, qu'ils en feroient la conquête sur les Sarasins, ce qu'ils avoient executé en 1015. ils prétendoient que cette Isle leur apartenoit. Effectivement ils se maintinrent dans la possession, mais les Rois d'Arragon en conserverent le titre qui a passé avec leur Prétension aux Rois de Castille & de toutes les Espagnes qui se disent encore *Rois de Corse*.

Sur toute l'Amerique.

Les Espagnols forment encore une Prétension importante, puisqu'elle intéresse la meilleure partie de l'Europe, c'est-à-dire; les François, les Anglois, les Portugais, & les Hollandois: c'est sur la possession exclusive de l'Amerique, des Indes occidentales ou du nouveau monde. Ils prétendent

(*c*) Bzovius *T. XIII Annal. ad Ann.* 1229. le même *ad ann.* 1235. *n.* 8. & 1250. *n.* 13.

(*d*) Les Hist. des croisades publiez par Rein. Reineccius. *Besoldus in Hist. Urbis & Regn. Jerusalem.*

(*e*) *Valdes. de Dign. Regn. Hisp. c.* 17. Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 58. §. 24.

(*f*) Beckmann *in notit. Dign. Illustr. Diss.* 3. *c.* 1. § 4. Schurtzfleich *in Disp. de Vitreis Eccles.* Les titres à la tête de tous les Traitez.

(*g*) *Memoires du Tems*, *Mercure Hist. T.* 97. *pag.* 17. 18. 380.

(*h*) Zurita, *Indic. Rer. Arragon. ad ann.* 1247.

Digitized by Google

dent qu'aucune Puissance de l'Europe n'a droit ni de s'établir ni de naviger ni de trafiquer dans ce continent & ses Isles, qui, disent-ils, leur apartiennent exclusivement à toutes les autres Nations *(i)*.

Cette Prétension en fondée 1. sur ce qu'ils ont découvert ce nouveau monde & par conséquent sur le droit de prémier occupant, qu'ils prouvent en ce qu'ils ont donné les noms aux côtes, Caps, Rivieres, & Places de ces terres découvertes, 2. sur la Bulle du Pape qui établit la *Ligne de Demarcation*, & qui adjugea aux Portugais tout ce qui étoit à l'orient de cette ligne & aux Espagnols tout ce qui étoit à l'occident, & qui comprend ce nouveau monde decouvert par *Christofle Colombe*, & dont *Americ Vespuce* alla prendre possession en 1497. au nom du Roi d'Espagne & en vertu de la Bulle qui le lui donnoit : *ex merâ liberalitate & ex certâ Scientiâ ac de Apostolicæ sedis plenitudine &c.*

Mais les autres Nations n'ont pas voulu admettre la validité de ces droits & on répond aux Espagnols *(k)*, prémiérement que la *découverte*, ne leur donne aucun droit, sur-tout sur des Païs, qui étoient habitez & avoient ses Maîtres. 2. Que la *nomination* de quelques Côtes, Caps, Iles, Rivieres, &c. ne leur donnoit aucun droit sur les endroits mêmes, dont ils auroient pû s'emparer par la force encore moins sur *toute* l'Amerique, où d'autres Nations avoient établi des Colonies dans des Terres inhabitées, ou dans d'autres dont les habitans les avoient reçus & vivoient avec elles en communauté. 3. Que la Bulle du Pape étoit un Chifon, qui ne méritoit seulement pas d'être allegué, puisque les Espagnols même soutiendroient que le Pape n'a aucun droit de donner les Terres, Etats, Domaines des autres & qui ne lui appartiennent pas, s'il s'avisoit de donner à quelqu'un les Etats & Provinces de la Couronne d'Espagne. Ainsi les autres Etats se mettant au-dessus des Prétensions de la Couronne d'Espagne à cet égard ont continué leur Navigation & leur établissement dans ce nouveau monde, où les Portugais occupent le riche Brésil, dont ils tirent des avantages qui augmentent tous les jours; les Anglois se sont établis dans des Iles du Golfe du Mexique, & sur les côtes Orientales de l'Amerique Septentrionale, où ils deviennent tous les jours plus puissans ; les François occupent le Canada, & ont formé des Etablissemens sur la Riviere de Micissipi, devenuë fameuse par les extravagances du jeu des Actions de l'année 1720. Enfin les Hollandois ont des Colonies à Surinam, à Curaçao, & aux Berbices, ensorte que toutes ces Nations navigent & trafiquent en Amerique, dont les richesses passent en Europe par leur canal, ainsi que par celui des Flotilles & des Gallions d'Espagne.

(i) Fr. Victoriæ *Opus Relationum des jure, quo Ferdinandus Cath. in occupandis aquè ac domandis novi orbis terris usus sit*. Beckman. *Hist. Orbis Part.* 2. *c.* 1. *p.* 442.

(k) Pufendorff, *Hist. Brandenb. Lib.* 6. §. 11. Grotius *de Jure B. & P. c.* 22. §. 14. Beckman, *d. l. pag.* 414. Funck *Orb. Imp. Part.* 1. *pag.* 306.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Intérêts, Droits & Prétensions de la Grande-Bretagne.

§. 1.

Des Intérêts de la Couronne de la Grande-Bretagne.

De la Grande-Bretagne.

LA Couronne de la Grande-Bretagne, tient aujourd'hui un rang bien brillant entre les Souverains de l'Europe, & elle y fait une figure qui eut donné de la jalousie à *Louis XIV.* même. Elle doit le commencement de cet éclat à la *Révolution* de 1688. qui aprend d'un côté à tous les Souverains jusqu'à quel point ils doivent respecter les Constitutions de l'Etat, les Droits du Peuple & sa Religion, & d'un autre côté ce que les Peuples sont en droit de faire pour secouer le joug d'un Roi qui au lieu d'être leur Pere & leur Protecteur, devient le Tiran & le Persecuteur de ses sujèts. *Jacques II.* l'étoit en prêtant son nom aux Jesuites pour autoriser les pratiques sourdes qu'ils mettoient en Oeuvres pour rétablir leur Religion & renverser celle de l'Etat, c'est-à-dire la baze de ses Constitutions. Il y a une certaine relation entre le Souverain & les Peuples qui les oblige respectivement à certains devoirs & à certaines obligations réciproques auxquelles ni l'un ni l'autre ne peut manquer sans porter quelque coup à cette relation qui, dès qu'elle cesse de subsister, détruit la reciprocité des Devoirs, & alors rien ne lie plus le Peuple au Prince, ni le Prince au Peuple; ce qui doit s'entendre d'un Roi, tel que celui de la Grande-Bretagne, dont le Pouvoir est limité par les Loix, & par le serment qu'il prête à son avénement au Trone (a), relatif à celui du Peuple. Ainsi les Anglois se sont servi de leur Droit, quant ils ont ôté la Couronne à un Prince, qui ne pouvoit la porter plus long-tems quand dépends de leur liberté, de leur Religion, & de la Constitution entiére de l'Etat. Les Loix de la Grande-Bretagne, comme de divers autres Etats, éloignent des Emplois ceux qui ne sont pas de la Religion dominante; on est persuadé que de l'observation de cette loi dépend la fureté de l'Etat, à plus forte raison celui qui possede le prémier des Emplois, la prémiere dignité doit être de la Religion nationale; & si le Peuple veut bien soufrir qu'il en exerce une étrangère, il ne doit pas abuser de cette Tolerance, & s'il le fait, & entreprend

(a) On peut consulter Pufendorff, *Droit de la nature & de Gents, Lib. VII. c. 6.* Grotius, *Droit de la Paix & de la Guerre, Lib. I. ch. 4.* Sidney, *Discours sur le Gouvernemens, ch, III.*

Digitized by Google

prend de l'établir par la force, le Peuple est en droit de secouer son joug & de le chasser avec toute sa postérité, comme les Anglois ont chassé *Jacques II.* Les Romains étoient-ils coupables, lorsqu'ils chasserent Tarquin & abolirent la Royauté ? Cette heureuse Révolution a mis les Anglois hors de Page ; cette Nation n'a plus été dépendente des Intrigues de ses voisins, elle a commencé à regner chez elle-même & insensiblement elle a pris un tel ascendant sur les Intérêts des autres Puissances, qu'elle a une influence générale sur toutes les affaires de l'Europe. Situation brillante, s'il en fut jamais, que cette Nation ne doit qu'à la vigueur avec laquelle elle conserve sa liberté, sans soufrir que son Roi y donne aucune ateinte, comme elle n'empiété pas sur ses prérogatives.

De la Grande-Bretagne.

La Grande-Bretagne n'est plus partagée, comme dans le commencement de ce Siecle en *Wigths* & en *Torrys*, & les Presbyteriens ne se distinguent plus de la haute Eglise que par l'habit. Du tems du Roi *Guillaume III.* ce grand Prince étoit obligé de changer de faction tous les 3 ans, afin de se conserver l'affection des deux Partis, dont l'un défaisoit ordinairement ce que l'autre avoit fait, ensorte que les *Torrys* servoient de censeurs aux *Wighs* & ceux-ci aux *Torrys* ; cette conduite étoit dangereuse en ce qu'elle découvroit les Mistéres du Gouvernement aux Etrangers. Peu à peu les animositez se sont dissipées & la mort de la Reine *Anne* a enseveli cet Hydre, qui n'a pû respirer sous le Regne de *George I*; & on ne doit pas craindre aujourd'hui sa resurection. Insensiblement les Esprits se sont réunis, & le bien de l'Etat est aujourd'hui l'unique base des déliberations Parlementaires. Un *Bullingbroek*, & quelques foibles restes du Ministére de la Paix d'Utrecht profitent de la Bonté & de la Modération du Souverain, pour faire entendre de tems en tems leurs croassemens, soit dans le *Craftsman*, ou autres papiers semblables, soit dans quelques protestations Parlementaires qui, comme les Bulles du Pape à Venise, *reponuntur cum cæteris*, sont mises à la liasse, & ne font ni plus de bien ni plus de mal qu'un trait émoussé lancé par une main sans force. Le Parti Jacobite, dissipé depuis la rebellion de *Preston*, n'est plus à craindre, ainsi l'interieur de l'état est parfaitement tranquile. *Pultney* & ses Partisans sont en possession de s'opposer à tout ce que le Ministére propose : l'Etat y trouve un avantage, les Ministres même lui doivent avoir de l'obligation. Ils ne prétendent certes pas à l'infaillibilité, ils peuvent se laisser tromper par de fausses apparences d'utilité publique, dans un projèt qui seroit au fonds contraire au bien de la Nation ; s'il n'y avoit pas un *Pultney*, un *Chesterfielt*, un *Wyndham*, un *Shippen*, un *Methwen* capables d'examiner ce projèt, peut-être le crédit des Ministres le feroit-il passer sans examen ; on en reconnoitroit dans la suite les défauts, dont les Ministres seroient responsables : C'est un inconvenient que préviennent ces rigides censeurs, en obligeant les Ministres d'être sans cesse sur leurs gardes, & de ne rien entreprendre qui puisse les laisser trouver en faute, que leurs antagonistes ne leur pardonneroient certainement point. Le Roi, qui aime son Peuple connoit tous les

 avan-

Digitized by Google

avantages que l'Etat & lui-même retirent des lumiéres & de l'animosité de ces deux partis, & il protege également les uns & les autres.

Les choses étant dans cette heureuse situation dans les trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, Sa Majesté Brittannique ne doit être attentive qu'à maintenir la tranquilité dans la même dégré où elle est aujourd'hui, & Elle y réussira dès qu'elle prendra garde à laisser les choses sur le pied où le Roi son pere les a mises par rapport à la Religion, en ne soufrant en aucune maniere que l'on reveille aucune dispute entre la haute Eglise & les autres Sectes; si les Prêtres s'en mêlent, les factions ne manqueront pas de se reveiller, & la tranquilité publique d'en soufrir.

La Grande-Bretagne étant tranquile au dedans, est en état de faire une grande figure sur le Theatre de l'Europe par sa situation, par ses forces, par ses richesses, par les intrigues du Cabinet, & par ses alliances. Il y a des Etats à qui il est impossible de fixer leur étenduë, ils ne peuvent renoncer à profiter de la prémiere occasion de faire des conquêtes. Tel est l'état où se trouve la Nation Brittannique; Isolée de tous côtez, elle n'a, pour ainsi dire, rien à craindre de ses voisins; elle peut leur être redoutable, & trouver de l'avantage dans la conquête de quelques unes de leurs Provinces, temoin Gibraltar & Port-Mahon. Dunkerque, Calais, Bourdeaux ne lui conviendroient pas moins; mais l'Empereur, la France, l'Espagne, les Provinces-Unies sont également intéressées à ne point soufrir que la Grande-Bretagne fasse de nouvelles conquêtes en Europe: on sait assez la faute qu'on a faite de lui laisser Gibraltar, c'est une Pomme de discorde qui quelque jour pourroit allumer la guerre en Europe, si la Politique ne trouve des expédiens pour laisser retomber, sans qu'il paroisse qu'on le voulût, cette Forteresse entre les mains de l'Espagne: Que Port-Mahon reste aux Anglois, à la bonne heure, il leur faut une retraite dans la Mediterranée, vû leur considerable navigation vers le Levant; mais les laisser en possession de Gibraltar, c'est les rendre maîtres de la Mediterranée, puisqu'au cas d'une rupture, ils ne soufriroient pas la jonction des Vaisseaux que la France a dans l'Ocean à ceux qu'elle a dans la Mediterranée; ils empêcheroient la même chose par rapport à l'Espagne; & ils le pourroient sans beaucoup de peine & avec une bonne Escadre dans la Baye de Gibraltar, qu'il faudroit en déloger & pour cet effet hazarder une bataille, inconvenient qui cesse, dès qu'on ne laisse à cette Couronne que l'Isle de Minorque.

La Grande-Bretagne a d'autres endroits où elle a Intérêt d'étendre ses Etats. C'est en Amerique, c'est dans les Indes Orientales. Le Commerce étant l'ame de cette Nation & le solide Perou d'où les sujèts & l'Etat même tirent des Trésors immenses; le Gouvernement ne doit manquer à aucun des moyens qui peuvent favoriser & étendre le Commerce & la Navigation; l'établissement des Colonies en est un, qui a toujours réussi: il n'y a point d'endroit plus convenable que les côtes de l'Amerique septentrionale, car celles de la Meridionale sont toutes occupées, & aucune des

Na-

Digitized by Google

Nations de l'Europe ne soufriroit que les Anglois en chassassent les présens possesseurs. Quant aux Indes Orientales, ce ne sont pas les grandes possessions qui y font les meilleurs établissemens, il en coûte trop pour leur garde, il suffit d'y posséder quelques Iles & quelques Comptoirs sur les Côtes, pour s'en servir comme d'entrepos, d'où on est à portée de négocier avec les Chinois, les Siamois, les Mogols, & les Persans, & de faire sur les retours un profit plus considerable que si l'on étoit obligé d'entretenir dans ce Païs-la des Forteresses, des Armées, des Flottes, & des Officiers de toutes les sortes.

De la Grande-Bretagne.

Le principal point de vûë de la Cour d'Angleterre, dans toutes ses Négociations, doit donc être non-seulement d'empêcher qu'on donne la moindre atteinte à son Commerce, mais même de l'étendre & de l'augmenter toujours de plus en plus, & outre cela de maintenir sa Marine dans l'état florissant où elle est, & qui l'emporte sur celle de toutes les autres Puissances de l'Europe. Dès quelle conservera avec soin ces deux Articles, elle sera toujours en état de se maintenir dans la Possession où la mise le Roi *Guillaume*, de tenir la main à la conservation de l'*Equilibre du Pouvoir* en Europe, & de faire rechercher son amitié & son Alliance par la plûpart des autres Puissances, sur-tout de celles qui auroient des raisons secretes de l'apréhender qu'elles ne voudroient pas laisser entrevoir, & quelles convriroient du voile de l'amitié & de la bonne correspondance. Cette remarque n'est pas sans fondement, qu'on jette les yeux sur la situation des affaires de l'Europe, on trouvera des Cours en aparence amies de la Grande-Bretagne, qui sous main barrent toutes ses démarches sans oser lever le Masque.

Avec l'Espagne.

Il paroît que l'Espagne est la Puissance avec laquelle les Anglois ont le plus à demêler à l'égard du Commerce. Aussi la Grande-Bretagne fait-elle la regle des autres Nations dans les stipulations de Commerce avec cette Couronne; Rien n'est plus naturel, car n'y ayant point de Puissance en Europe en état, comme la Grande-Bretagne, vû ses forces maritimes & la situation de ses Possessions dans le nouveau Monde, de le disputer à l'Espagne, pour le Commerce & la Navigation dans ces contrées, dès qu'elle voudra profiter de ses avantages, il faut qu'elle obtienne, de cette Cour, des conditions plus avantageuses que les autres Potentats. Cependant nous avons vû, dans ces derniéres années, que les Anglois se sont laissé enlever ou piller la plus grande partie de leurs Bâtimens, qui ont paru sur les côtes Espagnoles de l'Amerique, sans en tirer raison, comme on l'attendoit d'une Nation qui n'est pas accoutumée à soufrir d'insultes impunément, & dont le commerce soufroit, par ces déprédations, un préjudice considerable. Ce n'est pas que la Grande-Bretagne ne fût en état d'en tirer satisfaction, elle eut pendant quelque tems, dans le Golfe du Mexique, une Escadre qui fit bien connoître aux Espagnols que si *elle vouloit* agir avec avantage, *elle le pouvoit;* mais Sa Majesté Brittannique préfera visiblement à cet avantage de ses peuples, la conservation de la Paix, que les Puissances de l'Europe ne pouvoient rompre, parce qu'elles n'étoient gueres en état de soutenir la

Depuis 1725.

Digitized by Google

Guerre, & qu'une rupture entr'elle & le Roi Catholique, par Mer, ne pouvoit manquer de causer plus de dommage à ses Sujèts, que la reparation des Depredations commises en Amerique, exigée de cette maniere, ne leur auroit apporté d'avantage; ne fût-ce que parce que pendant ce démélé, qui n'auroit pourtant pû durer long-tems, les autres Nations commerçantes se seroient emparées de cette branche du Commerce Anglois en Espagne, d'où les Négocians Anglois ne les auroient pas chassez ensuite facilement; outre qu'une rupture entre les deux Nations anneantissoit le Traité de l'*Assiento*, & couloit à fond la chancelante compagnie du Sud, du sort de laquelle dépend celui de tant de familles & de tant de Particuliers dans la Grande-Bretagne & en Hollande. Ce qui s'est passé dans cette occasion, & la moderation avec laquelle la Cour Brittannique en a usé, nonobstant les plaintes des marchands & les clameurs du Parlement, fait assez connoître les menagemens que l'Intérêt de Commerce exige de la Grande-Bretagne envers l'Espagne; & de fait, ces deux Nations n'ont d'autre Intérêt reciproque & mutuel que celui-là; & de cet Intérêt naît celui que la Grande-Bretagne peut prendre aux autres affaires domestiques, ou exterieures de l'Espagne.

Il est constant que le Sistème, sur lequel la Paix d'Utrecht à été concluë étoit le plus faux & le plus defectueux qui ait jamais été imaginé. Le Ministére d'*Oxfort* & de *Bullingbroek* jetta de la poudre aux yeux de la Nation & de toute l'Europe, par les Articles qu'ils stipulérent pour séparer à jamais, par des renonciations solemnelles les Couronnes de France & d'Espagne: Ebloüi par ce Clinquant, on ne fit aucune attention aux suites du démembrement des Etats de la Couronne d'Espagne, on ne voulut pas voir qu'en consentant à ce démembrement, l'Espagne se soumettoit malgré elle aux loix de la necessité, dont elle ne manqueroit pas d'apeller à la prémiére occasion, qu'elle n'attendroit pas, mais qu'elle chercheroit avec la derniére attention; ce qui ne pourroit manquer de ralumer la Guerre en Italie. Nous n'avançons ici rien de nous-même; on n'a qu'à jetter les yeux sur le Manifeste que le Roi Catholique & publié en entreprennant la Conquête d'Oran, on y voit qu'il n'a pas consenti un instant au démembrement de ces Etats que la malice de ses Ennemis, lui a enlevé en profitant de leur superiorité & de la situation facheuse où il se trouvoit: Voilà les qualifications qu'on donne en Espagne à la Paix d'Utrecht. La chose est arrivée, & la relation de tout ce qui s'est passé & de tous les moyens que cette Cour a mis en usage pour parvenir à recouvrer ces Etats, sera un morceau curieux qui remplira bien sa place dans l'Histoire de notre siecle.

L'Espagne travailla d'abord à remettre un pied en Italie; elle y réussit, elle en est redevable au Duc d'*Orleans*, Regent de France, & au Ministére du Roi *George I*. L'un & l'autre connoissant la faute qu'on avoit faite à Utrecht, travaillérent aussi-tôt qu'ils en trouvérent l'occasion à la redresser, & c'est à quoi ils firent servir le Traité de Londres, ou, de la Quadruple

Digitized by Google

drupl e Alliance. Après la mort du Regent & la retraite du Duc de *Bourbon*, le Ministére François ne soutint que foiblement les arrangemens pris dans ce Traité. La Grande-Bretagne seule s'y porta toute entiére, & elle fut la prémiére à escorter & conduire l'Infant d'Espagne en Italie, quoique d'un autre côté, elle soit étroitement Alliée avec l'Empereur; mais elle a sçu adroitement faire entrer le Traité de la Quadruple Alliance en tout, ou en partie dans tous les Traitez qu'elle a conclus avec la Maison d'Autriche, ce que celle-ci n'a pû refuser pour ne pas faire naître de soupçons de quelques desseins contraires, & ne pas s'attirer à dos les Puissances qui ont Intérêt que la Quadruple Alliance soit religieusement exécutée; ensorte que l'Empereur Allié de la Grande-Bretagne n'a pû trouver mauvais qu'elle travaillât pour l'Espagne dans une chose, dont l'exécution ne lui faisoit pas plaisir. Mais l'intention de la Grande-Bretagne étoit bonne, elle crut qu'en accordant quelque chose à l'Espagne, on lui ôteroit l'envie & les motifs de tenter d'en prendre davantage. C'est donc à la Grande-Bretagne que l'Espagne doit l'Etablissement de son *Infant* en Italie, où sous prétexte de la sureté de ce Prince, ou de la succession qui lui étoit destinée, Sa Majesté Catholique obtint, encore par l'entremise de la Grande-Bretagne, d'y faire passer un corps de Troupes, qui à la verité ne seroit pas en état de tenir tête à une Armée Imperiale, mais assez nombreux pour assurer la descente & l'entrée d'un plus grand nombre de Troupes, dès que l'Espagne auroit résolu de former quelqu'entreprise sur ses anciennes possessions, en vertu *de l'intention (b) où étoit le Roi Catholique de réunir à sa Couronne tous les Domaines que la Divine Providence remit à ses soins, quand elle le plaça sur le Trône, & qui par la superiorité & la multitude de ses Ennemis lui ont été violemment & frauduleusement enlevez; ce que Sa Majesté n'a pas encore executé, non faute de bonne volonté, mais parce qu'elle en a été empêchée par la diversité des Evenemens, qui ne lui ont pas permis d'employer à sa volonté les forces considerables que le Tout-Puissant lui a confiées.*

DE LA GRANDE-BRETAGNE.

On a long-tems agité si ce ne seroit pas l'Intérêt de la Grande-Bretagne, de voir l'Espagne rentrer dans la possession des deux Siciles, ne fut-ce que pour rétablir & mieux affermir l'Equilibre du Pouvoir en Europe; mais sur-tout pour arrêter l'Etablissement naissant d'une nouvelle Marine, dans la Mer Adriatique, que rien n'empêcheroit de se rendre maîtresse du Commerce du Levant, comme l'ont été ci-devant les Genois & les Venitiens, qui n'avoient pas tous les avantages qu'auroit cette nouvelle Puissance, si une fois elle étoit bien établie, puisque déja respectable par Terre, elle se trouveroit en état de faire respecter son Pavillon aux Puissances de l'Asie & de l'Afrique. Que deviendroit alors cette importante branche du Commerce des Anglois? Au lieu que les Espagnols maîtres des deux Siciles seroient à portée de barrer cette nouvelle Puissance, & d'empêcher qu'elle n'op-

(b) *Manifeste du Roi d'Espagne en attaquant Oran. Mercure Hist. Juillet 1732. pag. 113.*

De la Grande-Bretagne.

n'opprimât les Venitiens, qui en avoient tout à craindre, puisqu'elle les environne de tous côtez, & qu'elle a sur eux des Prétensions qui sont assez bien fondées, pour qu'on ne trouve pas mauvais qu'elle profite de la prémiere occasion de les faire valoir; d'autant plus que ce seroit un moyen d'affermir sa nouvelle Marine & de l'augmenter autant qu'elle diminueroit celle des habitans des Lagunes.

Or en même tems que la Grande-Bretagne tireroit cet important avantage de la réintegration de l'Espagne dans ses anciens Etats, elle n'auroit rien à en apréhender, puisque les Rois Catholiques ne pouvant être en paix avec les Mahometans, quels qu'ils soient, les Anglois n'auroient pas à craindre que les Espagnols les troublassent dans leur Commerce des Echelles du Levant. On objectera que l'Espagne étant rentrée dans la possession des deux Siciles, & ayant un de ses Infans Grand Duc de Toscane & Duc de Parme & Plaisance, si la France avoit un Ministre moins pacifique que celui qui la gouverne, ou que le Roi, prenant lui-même les Rênes du Gouvernement, marchât sur les traces de *Louis XIV.* ces deux Branches de la Maison de Bourbon, bien unies & agissant de concert, l'Equilibre se trouveroit en danger, & la Balance pencheroit bien-tôt de leur côté. Mais l'objection, disoit-on, n'est pas difficile à lever; la Grande-Bretagne, qui aura toujours beaucoup de crédit auprès de la Republique des Provinces-Unies, prenant alors avec elle ouvertement le parti de l'Empereur & de l'Empire, l'Equilibre ne courra aucun risque, & les Puissances maritimes, qui attireront toujours dans leur parti le Portugal & les Puissances du Nord, seront aussi toujours Maitresses de maintenir cet Equilibre si necessaire à la tranquilité Publique, & pour sauver toute l'Europe d'un funeste Esclavage. Combien de raisons pour la Grande-Bretagne de se menager l'Espagne & d'épouser ses Intérêts! Outre qu'il ne sera jamais difficile à un adroit Ministére Brittannique d'empêcher, quand il voudra, que la France & l'Espagne s'unissent trop étroitement.

Avec l'Empereur.

L'Intérêt que la Grande-Bretagne a de faire en sorte que l'Empereur lui soit toujours inseparablement uni, est un nouveau motif pour cette Couronne de se concilier l'Espagne; sur-tout à présent qu'elle a rétabli sa Marine sur un meilleur pied, & qu'elle est par consequent en état de donner de l'ombrage à la Maison d'Autriche, à l'instigation de la Grande-Bretagne, si le Ministére de Vienne vouloit s'éloigner de la Maxime constante de l'Empereur *Leopold*, de se conserver l'Amitié des Anglois. C'est une reflexion que je n'étendrai pas, il suffit de l'avoir indiquée.

Le Roi de la Grande-Bretagne, faisant même abstraction de sa dignité d'Electeur & de Membre de l'Empire, a plus d'un Intérêt à cultiver la bonne Intelligence avec la Cour de Vienne. La jalousie, ou l'Antipathie qui est entre les François & les Anglois (Antipathie que rien ne peut corriger, puisque nonobstant tout ce que l'on a fait à Londres pour la France, depuis 1712, celle-ci est toujours la même,) doit convaincre la Cour Brittannique qu'elle n'a pas beaucoup de fond à faire sur celle qui subsisteroit

roit

Digitized by Google

roit en aparence entr'elle & la France. Les suites des Traitez de Londres & de Hanovre, peuvent servir de Preuve à cette Remarque. Qu'ont fait les François pour les Anglois & pour leurs Alliez? On a tenu le Congrès de Cambrai, on a tenu celui de Soissons, qu'on a eu la complaisance de transferer à Paris, pour être à portée du Prémier Ministre: Quel en a été le succès? Si enfin on a obtenu les fameux Préliminaires, ne les doit-on pas plus à la fermeté des Anglois qu'aux bons offices de la France? Il est même fort douteux qu'ils eussent été éxécutez, si les Anglois ne si étoient prêtez très-sérieusement, & s'ils n'eussent tout d'un coup engagé les Hollandois à changer de conduite & de mesures; ce qui produisit des Negotiations à Vienne même & en Espagne, & des Traitez où la France ne fut plus apellée & qui apuyérent les intérêts de la Grande Bretagne & de ses fidelles Alliez. Non seulement la Grande Bretagne n'a pas beaucoup de bons offices à attendre de la France, mais elle auroit peut-être lieu d'en craindre de mauvais. Elle doit donc toujours avoir dans ses intérêts quelque Puissance à portée de donner de l'occupation à cette Couronne, & sur les dispositions de laquelle elle puisse faire fond; or il n'y en a point en qui elle trouve mieux ces deux circonstances que dans la Cour de Vienne. Outre que c'est en entretenant la jalousie entre les deux Maisons d'*Autriche* & de *Bourbon*, que la Grande Bretagne conservera toujours son influence sur l'*Equilibre* du Pouvoir en Europe, & son credit dans le Parti Protestant, soit en Allemagne, soit en Hongrie &c. la Grande-Bretagne trouve naturellement des facilitez à la Cour de Vienne pour l'entretien de cette bonne intelligence, qu'on est quelquefois obligé d'acheter ailleurs. L'Empereur a, de son côté, besoin des Anglois, soit pour la conservation & la deffense des Païs-Bas Catholiques, que la France ambitionera toujours; soit pour empêcher, par leur credit à la Porte Ottomane, que dans certaines circonstances critiques, les Turcs n'arborent la Queuë de Cheval contre la Hongrie; soit pour ramener le Divan à des Negociations de Paix, après une rupture; soit enfin pour avoir un garant puissant, que ses forces, son adroite politique, & ses richesses ont rendu, depuis près de 50. ans, l'arbitre de tous les Intérêts de l'Europe. La *Pragmatique Sanction* est un nouveau Lien qui unit étroitement ces deux Cours & qui met la Grande Bretagne en droit de pouvoir tout espérer de la Cour Imperiale, dans quelques circonstances qu'elle se trouve.

De la Grande Bretagne.

Avec la France.

Les affaires entre la Grand-Bretagne & la France ont essuyé diverses catastrophes depuis la Revolution. Avant ce tems-là *Charles* & *Jacques* penchant pour le Catholicisme par des raisons que personne n'a jamais pû concevoir, à moins que ce ne fut dans la vuë de se rendre despotiques dans leur Roïaume, où *Cromwell*, sous les aparences de la liberté, avoit usurpé un pouvoir plus étendu que n'avoit jamais eu aucun Roi; *Charles* & *Jacques*, dis-je, avoient eu des liaisons étroites avec le Roi Très-Chrétien; *Charles* s'étoit uni avec lui pour faire la demarche la plus contraire à ses Intérêts qui pût s'imaginer, en declarant la guerre aux Hollandois; *Jacques* ne fut pas moins uni avec cette Couronne, cependant jamais la Nation ne se reconcilia avec les Fran-

Digitized by Google

De la Grande Bretagne.

çois ; la Cour Britannique en fourmilloit, les Anglois ne pouvoient les soufrir : il y a une Antipathie entre ces deux Peuples que rien ne peut vaincre, & qui ne peut qu'augmenter à proportion que la Grande-Bretagne devient plus puissante.

Louis XIV. ayant accordé une retraite, sa protection & son secours à *Jacques II.* l'Antipathie s'est changée en Animosité, & depuis ce tems-là jusqu'au Ministére d'*Oxfort* & de *Bullingbroek*, les deux Nations ont toujours été dans des Intérêts opposez & presque toujours en guerre. L'adresse du Marquis de *Torci*, l'ambition & les besoins des *Torrys*, les liberalitez de *Louis XIV.* & le peu de fermeté dans la Reine *Anne*, concoururent à raprocher les deux Cours au point que celle de la Grande-Bretagne sacrifia Amis, Alliez, Gloire, Intérêts & même presque la liberté de l'Europe entiere, aux vuës de *Louis XIV.* qui quoiqu'épuisé, & en aparence prét à succomber, se releva tout d'un coup, avec le secours des Anglois, au point de se trouver en état de donner la Loi à l'Empereur, & il l'eût fait si les *Torrys* n'eussent craint une levée de bouclier contr'eux dans leur Patrie, & qu'on ne les eût obligez, par la Loi du Talion, & avec beaucoup plus de raison qu'ils n'en avoient eu contre leurs Antagonistes, à rendre compte de leur conduite devant un Committé secret.

La Mort de la Reine *Anne*, l'avénement du Roi *George* au Trône, la Mort de *Louis XIV.* la Regence du Duc d'*Orleans*, & le Ministére de Duc de *Bourbon*, sont des événemens qui ont changé tout le sistême de l'Europe. Les *Wighs* reprirent le dessus en Angleterre, & le Duc d'*Orleans*, un des grands Princes qu'ait produit le sang des *Bourbons*, ne suivit aucune des Maximes de *Louis XIV.* Il commença par travailler à corriger toutes les fautes de la Paix d'Utrecht; il trouva le Ministére Britannique dans des sentimens conformes aux siens; il avoit des vuës, nous ne les aprofondirons pas, & il sentoit qu'il auroit besoin de l'alliance des Anglois pour réussir, il la recherche. Alors on vit avec étonnement ces deux Cours travailler de concert au Bien public de l'Europe & à établir un ferme Equilibre du Pouvoir, sur lequel ils pussent fonder solidement & pour long-tems la Tranquilité & la Paix entre toutes les Puissances Chrétiennes. Ce qui s'est passé pandant la Regence & pendant le Ministere du Duc de Bourbon, qui suivoit en quelque façon ce grand Politique, demontre évidemment que si les Cours de Versailles & de St. James pouvoient, étant étroitement alliées, agir sincerement de concert pour la conservation de la Tranquilité publique, elles resteroient toujours maîtresses du sort de l'Europe, parceque la Grande-Bretagne auroit toujours les Hollandois pour elle, comme la France auroit l'Espagne; alors il n'y auroit pas de Puissance qui pût troubler la Paix, d'autant plus que les Anglois ne cherchent guères à faire des Conquêtes en Europe; les Hollandois sont contens de ce qu'ils ont; l'Espagne n'a rien à prétendre ni à conquerir, que du côté de la France, ce qu'on ne soufriroit pas qu'elle entreprît, & la France ne pouroit vouloir étendre ses frontieres qu'aux depens de l'Empereur, ce que ni les Hollandois, ni l'Empire, à qui ils se joindroient alors, ne souffriroient pas. De cette maniere on jouiroit de cette Paix perpetuelle, desirée depuis si long-tems, & que la seule union de la Grande-Bretagne avec la France pouroit établir & conserver.

Mais

Digitized by Google

Mais le changement de Ministére en France a renversé toutes ces belles espérances ; & la destitution du Duc de *Bourbon* aïant fait place à un autre Ministére, les Maximes ont changé; presque aussi-tôt les defiances entre les deux Cours ont repris le dessus; & les choses sont aujourd'hui à peu près sur le pied où on les a vuës après la Paix de Ryswik; beaucoup de Politesses, beaucoup de témoignages d'Estime reciproque, beaucoup d'Egards, mais peu de Confiance; en un mot des Intérêts tout differens.

De la Grande Bretagne.

Ainsi il sera difficile à la Grande-Bretagne, dans la disposition, où sont les Esprits, de continuer à agir de concert avec la France, qui aura bien de la peine à digerer que sa Maj. Britt. se soit renduë garante de la *Pragmatique Sanction Caroline* ; dans ce cas la Grande-Bretagne est en état de se mettre à couvert du ressentiment de la France, en traversant ses negociations en Italie, en Espagne, & dans les Cours d'Allemagne; & en s'unissant plus étroitement que jamais avec la Maison d'*Autriche* & avec la Republique des Provinces-Unies; Triple Alliance qui sera toujours redoutable à la France, sur tout dans ce tems-ci que la Cour de Vienne n'est pas dénuée de Troupes & d'Argent, comme quand on conclud la grande Alliance. Bien loin de là, elle a son Tresor bien garni, des Troupes nombreuses & bien aguerries, & les meilleurs & plus experimentez Généraux qui soient dans l'Europe. Ainsi la Grande Bretagne doit se rendre redoutable à la France, puisqu'elle ne peut se la rendre amie, quelque demarche qu'elle ait fait pour cela; & pour réussir il faut, outre les mesures que nous venons d'indiquer, disposer les choses dans le Nord de maniére qu'elle soit toujours maitresse d'y traverser les negociations de cette Couronne; la chose ne lui sera pas difficile, si elle commence par se racommoder avec la Russie: le Dannemark, qui n'a rien à attendre de la France que quelques subsides, & qui peut en tirer de même de la Grande Bretagne qui est en état & à portée de lui donner d'autres secours dans l'occasion, est d'autant moins attaché à cette Couronne que celle-ci est plus étroitement liée avec la Suéde; ainsi il n'est pas difficile à la Cour Britannique de mettre les Danois dans ses Intérêts, sur tout dès que la bonne harmonie sera rétablie entre elle & la Russie, alliée de Sa Maj. Dan. Cette Triple Alliance, dans le Nord, ne peut qu'y maintenir l'Equilibre, sur-tout à présent que la Suéde a rétabli & sa Marine & son Armée, parceque certainement la Grande Bretagne tiendroit toujours la main à ce qu'aucune des trois Puissances de la Mer Baltique n'empiétât sur les possessions des deux autres On sait que c'est en suivant cette Maxime, qu'elle s'est brouillée avec l'Empereur *Pierre le Grand*, qui ne pût digérer qu'elle envoyât une Flotte dans la Baltique, pour mettre des bornes à la rapidité de ses Conquêtes sur la Suéde, après lui avoir enlevé des Provinces, dont elle ne devoit la possession qu'à ses armes. Deux Regnes ont effacé ce mecontentement, au moins en partie; les deux Cours se sont insensiblement raprochées & sans faire de Traitez de Paix, inutiles où il n'y a pas eû de Guerre, des Ministres envoyez de part & d'autre ont enfin rétabli cette bonne intelligence, que les deux Nations ont intérêt d'entretenir; car la Grande Bretagne peut retiter des a-

Avec les Couronnes du Nord.

 van-

Digitized by Google

DE LA GRANDE BRETAGNE.

vantages de sa navigation & de son commerce en Russie; ce qui est reciproque du côté des Russiens, qui naturellement aiment la Nation Angloise.

Avec le Portugal.

La grande Bretagne ne peut avoir que des Intérêts de Commerce avec la Nation Portuguaise, tant qu'elle est en bonne intelligence avec l'Espagne; mais pour peu que la discorde se mette entre Madrid & St. James, aussi-tôt des Intérêts d'Etat se joignent à ceux du Commerce & engagent la Couronne de la Grande Bretagne à rechercher plus particulierement celle de Portugal, qui ne peut manquer, en toute occasion, de profiter des moindres Brouillieries qui arrivent entre les Anglois & les Espagnols, comme on l'a vû en 1725. que les trois quarts des Vaisseaux Anglois entrérent à Port-à-Port plutôt que d'aller à Cadix. Quant au Commerce, les Anglois ont avec le Portugal, le Traité le plus avantageux (c) qui soit entre aucunes Nations: il a été conclu par l'adroit *Cromwell*, dans un tems où les Portuguais avoient besoin des Anglois, & il a tiré des circonstances, tout l'avantage possible. Au commencement de la derniére Guerre, que les Anglois à leur tour, briguoient l'alliance des Portuguais, ceux-ci trouvérent une occasion la plus favorable qu'ils pouvoient espérer de secouër le joug d'un Traité si onereux, si certain Ministre, qui s'est toujours rendu humblement la justice de se croire le Coriphée de tous les Ministres, avoit su en profiter; mais il se laissa éblouïr par l'Encens que lui brûloient à pleines mains les Ministres Anglois, qui avoient saisi son foible; & il préféra quelques avantages plus brillans, au solide fruit que sa Nation eût retiré de la correction, ou même de l'abolition de ce Traité; qu'il eût obtenu s'il eut eu la fermeté d'insister. Quoiqu'il en soit, tout l'avantage du Commerce reste du côté des Anglois, qui pour cette raison doivent avoir des égards pour la Couronne de Portugal; mais d'un autre côté ils doivent la ménager, pour s'en servir en tems & lieu contre l'Espagne, si celle-ci faisoit la lourde faute de se brouiller absolument avec la Grande Bretagne. La derniére Guerre a fait connoitre quelles utilitez on pouvoit tirer du Portugal contre cette Couronne; on peut en appeller à l'Empereur même qui l'a vû de ses propres yeux, puisque sans le Portugal il n'eût jamais eu la Gloire de chasser son Competiteur de l'Escurial, & d'y aller établir sa Cour. Ainsi la Grande Bretagne a un interêt de Politique à tenir toujours le Portugal dans son parti, outre que c'est l'interêt de toute l'Europe, parceque si une étroite union mettoit la France & l'Espagne dans la situation de lui forger des fers, en renversant l'Equilibre du Pouvoir, ce qui pouroit arriver si *Louis XV.* devenoit un *Louis XIV*, & si l'Espagne unie à la France étoit gouvernée par un *Alberoni*; on pouroit toujours se servir du Portugal pour faire une diversion si considerable, que ce moyen seul pourroit renverser tous les projets des *Bourbons* (*); & Sa Maj. Port. seroit elle-même interessée à entrer dans les vuës de la Grande Bretagne, dans ce cas là; parceque l'Espagne n'ayant jamais renoncé aux Prétensions de *Philippe II.*, le Portugal pourroit être un des premiers à qui on tâcheroit d'imposer le joug. Ainsi si Sa Maj. Brit. a des raisons de Commerce pour entretenir une bonne correspondance avec le Portugal; le Portu-

(c) *Tom. III.* Preuve [HHHH.] (*) Temoin ce qui vient d'arriver en 1735.

Digitized by Google

tugal, ce que nous expliquerons ailleurs, n'a pas moins d'intérêt Politique de correspondre aux vuës de la Grande Bretagne.

Nous pourions encore examiner ici les Relations de la Grande Bretagne avec le Turc, avec les Republiques de Barbarie, avec le Roi de Maroc, avec la Republique de Venise, avec le Roi de Sardaigne, avec les Suisses, avec les Genois, mais comme ce ne sont que des Intérêts accidentels, & qui dependent de circonstances souvent momentanées, nous ne nous y arrêterons point, & nous passerons aux Prétensions de cette Couronne.

§. 2.

Prétension des Rois d'Angleterre à la Couronne de France, dont ils portent le titre.

C'En est une aussi interessante qu'ancienne, que celle des Rois de la Grande Bretagne à la Couronne de France. Pour la rendre plus intelligible, nous n'omettrons rien des Circonstances, qui y ont donné lieu. *Philippe le Bel* Roi de France, laissa en mourant 3. fils & une fille unique, *Louis*, *Philippe*, *Charles*, & *Isabelle* qui épousa *Edouard II.* Roi d'Angleterre. Tous les trois fils montérent successivement sur le Trône de France, après la mort de leur Pere, & la mort les enleva l'un après l'autre, sans qu'aucun d'eux eût le bonheur de laisser à la France un heritier mâle en mourant. *Charles* dernier de ces fréres étant mort, en 1327. il se presenta un nombre considerable de Concurrens, pour briguer en même tems la Couronne de France (*a*). *Blan-*

(*a*) TABLE GENEALOGIQUE.

Des Prétendans à la Couronne de France *après la mort de Charles le Bel.*

Philippe III. Roi de France.

- Philippe IV. dit le Bel. † 1314.
  - Louis X. R. † 1316.
    - Jeanne Ep. de Philippe de *Navarre.*
      - Charles Roi de *Navarre.*
  - Philippe le Long R. † 1321.
    - Jeanne Ep. de Eudes IV. Duc de *Bourgogne.*
      - Philippe de *Bourgogne.*
  - Charles le Bel R. † 1327.
    - Blanche Ep. de Philippe D. *d'Orleans.*
  - Isabelle Ep. Edouard II. R. *d'Angleterre.*
    - Edouard † avant son Pere 1376.
      - Richard II. R. *d'Angleterre* † 1399.
    - Jean *D. de Lancastre.*
      - Henri IV. R. *d'Angleterre* † 1413.
        - Henri V. R. *d'Angleterre* épouse Catherine *de France.*
          - Henri VI. R. *d'Angleterre, de France & d'Irlande.*
- Charles de Valois † 1325.
  - Philippe VI. R. *France.*
    - Jean R.
      - Charles V. R.
        - Charles VI. R.
          - *Catherine* Ep. Henri V. *d'Angleterre.*
          - Charles VII. R.

Digitized by Google

Blanche, fille du defunt Roi *Charles*, se mit au premier rang, & demanda cette Couronne en qualité de plus proche heritiére. *Charles* Roi de Navarre petit-fils du Roi *Louis X.* de France; *Philippe* Duc de Bourgogne petit-fils de *Philippe* le Long, Roi de France; *Edouard III.* Roi d'Angleterre, fils d'*Isabelle* qui étoit sœur du defunt Roi *Charles* & *Philippe de Valois*, petit-fils de *Philippe III.* Roi de France, se flattérent également d'avoir droit à cette Couronne. La Loi Salique, établie en France, qui exclud les Filles & leurs Descendans de sa Couronne, fit preferer *Philippe de Valois* à tous les autres aspirans, qui n'ayant que des femmes pour bases de leurs Prétensions, se virent obligez de ceder à la rigueur de cette Loi. *Edouard III.* Roi d'Angleterre fut celui qui se seroit opposé le plus volontiers à cette Election, mais se trouvant en France & par consequent au pouvoir de *Philippe de Valois*, il se vit dans la necessité d'y souscrire également avec les autres; qui avoient été avec lui au rang des aspirans, ou du moins de dissimuler son Ressentiment (*b*). Il eut même la complaisance de prêter à *Philippe* l'hommage des Provinces de Guyenne, Languedoc & Ponthieu (*c*) dont il étoit en possession, & qui rélevoient de la Couronne de France. Cet Acte se fit à Amiens en 1329. Mais ce qui porta ensuite *Edouard* à l'éclat de son ressentiment, ce fut la ceremonie qu'on a coûtume d'observer dans ces occasions. *Philippe* ayant refusé sa présence à cet Acte, *Edouard* fut transporté de dépit de se voir aux pieds du Chancelier, la tête nuë, prêter hommage, en spectacle à toute la Cour de France, qui en fut témoin.

Cet Acte lui parut si indigne de la Majesté, dont lui-même étoit revêtu & anima tellement ce jeune Prince, qu'il declara le même jour à ses Ministres qui l'accompagnoient, que dès qu'il seroit de retour en Angleterre il prendroit les Armes contre la France, avec serment de ne les pas mettre bas, qu'il ne se fût rendu le maitre.

Il n'abandonna pas ce dessein, à son retour en Angleterre, & il pensa d'abord à exécuter les resolutions, qu'il avoit formées contre *Philippe*. Irrité contre ce Prince & trop sensible pour supporter sans ressentiment les marques outrageantes de soumission, qu'on avoit exigées de lui en France, il prétexta sa minorité, & la déférence aveugle qu'il avoit eu pour les conseils de sa mere, pour annuler la Renonciation qu'il avoit faite à la Couronne de France, & pour renouveller toutes les Prétensions qu'il avoit euës auparavant. En un mot la guerre fut declarée & soutenuë avec beaucoup d'opiniatreté de part & d'autre. Tout réussit heureusement à *Edouard* contre la France, & on le vit rarement succomber. Secondé par l'Empereur *Louis IV.* qui l'honora de la charge de Vicaire de l'Empire, dignité qui lui donna de l'autorité pour animer d'autant plus aisément les Etats de l'Empire con-

(*b*) P. Æmil. *L. VIII. Hist. Franc. Reg.* 48. *&* 19. *p.* 329. Froissard. *L.* 1. *Hist. Gall. c.* 4. De Serres *dans l'Inventaire de France p.* 155.
(*c*) Leibnitz *in Cod. Jur. Gent. Dipl. p.* 132.

Digitized by Google

contre la France, ſecondé, dis-je, de la faveur & du ſecours de cet Empereur, il fut encore ſoûtenu du Brabant, de la Flandre & de la Gueldre. Comme les Brabançons, pour lors ſujèts de la France, craignirent qu'ils ne ſe rendiſſent coupables du crime de Léze-Majeſté, en prenant les Armes contre leur Roi, ils ſollicitérent *Edouard* en ſecret de prendre les Armes & le Titre de Roi de France, pour mieux colorer leur Entrepriſe, ce qu'il fit en 1338 (*d*).

De la Grande Bretagne.

Après une guerre opiniatre pendant pluſieurs années, où *Jean* fils de *Philippe* perdit entre autre la liberté, *Charles VI.* Roi de France voyant qu'il y avoit pour lui auſſi peu d'avantage que d'honneur à la continuer plus longtems, établit enfin une étroite alliance avec *Henri V.* Roi d'Angleterre, & l'aſſocia, de ſon vivant, du conſentement des Pairs de France, au gouvernement du Royaume. Il ſe préſenta en même tems une de ces occaſions, qui ſervent de prétexte honnête entre les Princes pour en venir à la Paix; ce fut une propoſition de mariage entre *Catherine*, fille de *Charles VI.* & le même Roi *Henri V.* Dans ce contract de mariage la ſucceſſion (*e*) de la Couronne de France fut entierement aſſurée à *Henri* même à l'excluſion de *Charles* fils de *Charles VI.* qui fut exclus de la ſucceſſion paternelle, pour avoir contribué à l'aſſaſſinat de *Jean* Duc de Bourgogne (*f*).

Cependant après la mort de *Charles VI.*, *Henri VI.* trouva de l'oppoſition de la part de *Charles VII.* lorſqu'il crut ſe mettre eu poſſeſſion du Trône de France. Ainſi la guerre ſe ralluma, & *Henri VI.* ſembla avoir au commencement tout le ſuccès de ſon côté: tout lui réuſſit ſi-bien, qu'il ſe fit couronner à Paris en 1433. avec toutes les ſolemnitez accoutumées (*g*). Mais *Charles* ayant trouvé le moien de s'emparer des Eſprits des Bourguignons, & de leur rendre les Anglois odieux (*h*) la Fortune des Anglois arriva à ſon dernier periode en France & tout leur reuſſit enſuite malheureuſement contre *Charles*, qui depouilla *Henri VI.* de tout ce qu'il poſſedoit, & *Henri* n'emporta rien en ſortant du Royaume que le Titre & les Armes de Roi de France (*i*), que ſes ſucceſſeurs, Rois d'Angleterre, ont toujours portez depuis. Bien reſolus de ne point abandonner cette Prétenſion. Ils ſe ſervent même hautement de ce Titre dans les Traitez qu'ils ont faits avec cette Couronne. La coutume avoit même introduit avant les deux derniers Rois, une ceremonie, qui ſe pratiquoit à Londres, le jour du nouvel an, pour conſerver cette Prétenſion dans ſon entier. Le Roi, les Princes, les Lords & les Ambaſſadeurs s'aſſembloient ce jour-là dans l'Egliſe de St. Paul; où un

Etat préſent.

(*d*) Voyez Froſſard. *L.* 1. *Hiſt. Gall.* Miræus *in Chron. Belgic. ad. an.* 1328.
(*e*) Voyez Polyd. Vergil. *L.* 22. *p.* 565. *ſſ.* & *p.* 579. P. Æmil. *L.* 10. *Hiſt. Franc. p.* 401. *ſſ.*
(*f*) Meyer *L.* 16. *Annal. ad. an.* 1319.
(*g*) P. Æmil. *L.* 10. *p.* 407.
(*h*) Polyd. Vergil. *d. L.* 23.
(*i*) Voyez P. Æmil. *p.* 416. *ſſ.*

DE LA GRANDE BRETAGNE.

un Herault crioit à haute voix le nom du Roi Regnant, y ajoutant *Par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne & de France*, & jettoit en même tems un Gand à l'entrée de l'Eglise, que l'Ambassadeur de France avoit accoutumé de ramasser en disant; *salvo jure & sine prejudicio Christianissimi Galliarum Regis:* c'est à dire, sauf le Droit & sans préjudice du Roi très-Chrétien de France. On faisoit ensuite un Acte de cette protestation, qu'on enregistroit, & l'Ambassadeur de France envoyoit le Gand à Paris. Les deux derniers Rois n'ont point voulu suivre cette coutume, ou pour ne point desobliger la France, ou comme un Acte peu necessaire pour conserver leurs Prétensions. *Henri VIII.* Roi d'Angleterre fit en 1527. un Traité à Amiens, avec *François I.* Roi de France, par lequel ce premier abandonna la Prétension au Royaume de France; *François* en recompense, s'obligea pour lui & ses descendans, de payer aux Rois d'Angleterre à perpétuité & annuellement la somme de 50000. Ecus, mais peu de tems après on cessa de payer cet argent, & la mauvaise foi des François a rendu ainsi toute sa force à la Prétension des Rois d'Angleterre.

Telles sont les causes des Prétensions des Rois d'Angleterre au Trône de France. Nous avons anticipé ici ce petit detail sur l'éclaircissement des Prétensions mêmes, autant que la liaison que ces évenemens ont, nous les a fait juger necessaires pour l'intelligence des Prétensions. Il sera aisé de voir quelles peuvent être les raisons sur lesquelles les Anglois fondent leurs Prétensions.

Raisons des Anglois.

I. Sur le Mariage d'*Edouard II.* Roi d'Angleterre avec *Isabelle* fille de *Philippe IV.* Roi de France. Pour lever la difficulté de la Roi Salique, ils rapportent plusieurs exemples contraires à cette Loi comme celles de *Pepin*, de *Charlemagne*, d'*Eudes*, de *Robert* & de *Hugues-Capet*, qui n'ont eu d'autre Droit à la Couronne de France, que celui que leurs Meres, ou leurs Ayeules leur ont donné à cette succession (k) & ils concluent que consequemment *Edouard III.* après la mort de son Oncle le Roi *Charles*, Frere d'*Isabelle* sa Mere, étoit le plus proche au Thrône de France.

II. Sur le Traité conclu en *Charles VI.* Roi de France & *Henri V.* Roi d'Angleterre, en vertu duquel ce premier a cedé à *Henri V.* encore de son vivant, la Couronne de France, qui a été ensuite ensuite assurée à *Henri VI.* fils du même de *Henri V.* par le contract de mariage fait entre lui & *Catherine* fille du Roi *Charles*.

III. Sur le Couronnement de *Henri VI.* que le François reconnurent en 1433. pour Roi de France.

Voici ce que les François repondent à ces argumens.

Argumens des François.

I. Ils opposent, comme la plus forte raison, la Loi Salique, qui exclud les femmes de la Couronne; que les Exemples alléguez de *Pepin*, *Charlemagne*

(k) P. Æmil. L. 8. *Hist. Franc.*

Digitized by

gne & autres, ne peuvent servir de preuves aux Anglois, ces Princes ayant eu plutot la Couronne de France comme un Prix de leur valeur & de leur merite, que par droit de succession maternelle. Qu'après ceux qu'on a rapportez, il n'y a point d'exemples, qu'on en ait vû monter sur le Throne de France un seul, que la Loi Salique n'eût reconnu legitime. Que d'ailleurs, supposé même que la Loi Salique ne fût point établie en France, ce ne seroit point *Edouard* qui auroit eu le plus de Droit à la succession, & que c'eut été sans doute *Blanche* fille du dernier Roi, qui auroit pû y pretendre, avec infiniment plus de raison, comme la plus proche héritiere de la succession de son Pere. Qu'enfin la Prétension du Roi *Edouard* a été formée après une solemnelle Renonciation, que ce Roi a faite à la Couronne de France, avec le Prince de Galles, son fils, par le Traité de Bretigny de 1360. & après avoir prêté en 1329. lui-même hommage à *Philippe*, des Fiefs relevans de la France, dont il étoit en possession.

De la Grande Bretagne.

II. Que le Traité fait entre & *Henri V.* le Roi *Charles VI.*, qui étant imbecille, n'étoit pas en état de contracter, de même que le contract de mariage entre la fille du dernier & le même *Henri V.*, étoient nuls & invalides, par la même cause de l'Imbecilité du Roi *Charles*. Qu'outre cette raison un Roi de France n'a point de pouvoir de disposer de la Couronne en faveur d'un autre & d'en priver son fils, qui est né pour la porter, & qui l'acquiert *ipso jure* en naissant. Qu'aussi le Concile de Bâle, a trouvé cette raison assez forte pour reconnoitre l'invalidité de ce Traité, & pour admettre les Ambassadeurs du jeune *Charles*, comme du Roi legitime de France.

III. Que le Couronnement de *Henri* pour Roi de France, ne prejudicie en rien au Droit du Roi *Charles*. D'autant moins que l'indispensable nécessité & la force avoit fait faire cet Acte aux François. Outre que tous les Pairs de France n'y avoient point consenti. Acte qui d'ailleurs, supposé même qu'il eut été consommé sans autre defaut, que celui de rendre les François coupables de rebellion contre leur Roi, par la raison, que le fils du Roi acquiert le Droit à la Couronne en naissant, seroit également nul & invalide.

Replique des Anglois.

Les Anglois de leur côté traitent ces Argumens de Paralogismes. Ils repliquent donc, qu'en vain on prétendoit se retrancher sur les Exemples alleguez, de ceux qui par Droit de succession maternelle, ont porté la Couronne de France. Qu'on n'ignoroit point que la Loi Salique prive les femmes de cette Couronne, & que par consequent *Blanche* n'y pouvoit aspirer, mais qu'on ne conviendra jamais que cette Loi s'étende jusques sur les mâles issus des femmes les plus proches à la Couronne, qu'avant *Edouard* on a ignoré cette Interpretation, qu'on n'a donnée à cette Loi que pour priver ce Roi de la juste succession (*l*).

II. Que

(*l*) Chifflet *in Vindic. Hispan. p.* 62. & 271.

Digitized by Google

II. Que l'Imbecillité du Roi *Charles* lui a laissé des Intervalles de bon sens, au defaut duquel le consentement des Pairs avoit supplée. Consentement qu'ils avoient donné tant au Traité fait entre *Charles* & le Roi *Henri*, qu'au Pacte de mariage conclu entre ce dernier & *Catherine* fille du Roi *Charles*. S'y étant meme reservé la condirection dans le Gouvernement (*m*).

Que quant à l'Exclusion de *Charles VII.*, les motifs qui y avoient porté le pere, étoient trop justes pour pouvoir les condamner; qu'au reste on n'avoit aucun sujèt de se recrier tant, sur l'injustice qu'on prétend avoir été faite à ce Prince, puisque la cession faite au Roi d'Angleterre n'avoit été que la confirmation d'un Droit, qui lui étoit dû avant le Roi *Charles* meme, qui s'est purement engagé par ce Traité de cession, de restituer le Royaume à son prétendant legitime; ce qu'il pouvoit faire au préjudice de son fils, même sans les griefs, qui l'ont porté à l'exclure de la succession.

III. Que quant au Couronnement de *Henri VI.* le consentement des Pairs, a été si unanime, qu'ils lui en avoient donné les marques les plus solemnelles à sa Reception.

Telles sont les Prétensions que les Rois d'Angleterre forment en général sur-toute la France. Ils en ont outre celles-là de particulières sur quelques Provinces, que nous expliquerons dans le §. suivant.

§. 3.

Droits & Prétensions de la Couronne d'Angleterre sur divérses Provinces de France.

LEs Provinces de France sur lesquelles la Couronne Britannique forme des Prétensions sont particulierement la *Guyenne*, la *Normandie*, *l'Anjou*, la *Touraine*, le *Maine*, le *Poitou*, le *Ponthieu* & *Montreuil*, dont ils prétendent la restitution (*a*). Avant de nous engager dans un détail des raisons qu'ils peuvent avoir, il ne sera pas inutile d'expliquer en peu de mots, autant que notre dessein le demande, de quelle manière ils ont fait l'acquisition de ces Provinces.

Ce fut dans la persomme de *Guillaume le Conquerant* que la Normandie passa, en 1066. à la Couronne d'Angleterre (*b*) où cette Province demeura assez long-tems dans sa maison. Le Duché d'Anjou & le Comté du Maine, avec

(*m*) Chifflet *in Vindic. Hispan. p.* 273.

(*a*) Discussion des differens entre les Rois de France & d'Angleterre, dans Leibnitz, *in Mantissa Cod. Diplom. Part.* 1. *pag.* 63.

(*b*) Inguiph. *Hiß. Angl. p.* 509. Malmesbur. *Hist. Angl. L.* 2. *c.* 13. Rieval. *Genealog. Angl. p.* 365.

avec la Normandie furent unis à la même Couronne par *Henri II.* Roi d'Angleterre, auquel ils avoient été transportez comme Païs hereditaires, de *Godefroi Plantagenet*, Duc d'Anjou son Pere, & de sa mere *Mathilde*, fille de *Henri I.* Roi d'Angleterre & Duc de Normandie (*c*). Le Mariage d'*Eleonore* Fille de *Guillaume IX.* Duc de Guienne avec *Henri II.* Roi d'Angleterre fut un nouveau lien, qui attacha le Duché de Guienne & le Comté de Poitou à la grande Bretagne (*d*). *Edouard II.* succeda aux Comtez de Ponthieu & de Montreuil du Chef de sa mere *Eleonore*, fille de *Simon*, Comte de Ponthieu & de Montreuil (*e*).

Tels sont les liens par lesquels ces Etats furent unis à l'Angleterre, où ils se conserverent jusqu'en 1202. C'est dans ce tems que *Jean* surnommé *sans Terres*, occupoit le Trône d'Angleterre.

Il s'étoit fait un Ennemi mortel du Pape *Innocent III.* pour avoir fait confisquer (*f*) quelquels benefices de Moines. D'un autre côté il avoit fait ôter la vie (*g*) à *Arthur* Comte de Bretagne & fils de son Frére: la Mere de ce malheureux Prince n'épargna rien pour tirer vengeance de cet attentat, autant que la passion pour son fils, le lui pouvoit inspirer. Elle sollicita pour cet effet la Cour de France de la venger sur les Provinces que *Jean* possedoit dans ce Roïaume. La Cour depuis long-tems jalouse de l'agrandissement de l'Angleterre, outre cela animée par le Pape, qui avoit lancé les foudres d'excommunication contre *Jean* (*h*), tira parti de cette occasion pour depouiller ce Prince des Etats qu'il possedoit en France. Toutes les Provinces que les Anglois y avoient occupées jusqu'alors avoient déja été confisquées & incorporées à la Couronne de France, sur les instances de la mere d'*Arthur*, comme nous venons de dire, en 1202. par un Arrêt du Parlement (*i*); & par les conseils du Pape, *Philippe II.* Roi de France se mit en 1207. en chemin, avec une Armée & depouilla les Anglois d'une grande partie de ce qu'ils y occupoient encore (*k*). *Louis VIII.* suivant les traces de son Pere, se rendit maître de la Guienne & ne laissa aux Anglois, que quelque petites places situées sur les côtes de la mer (*l*). *Saint Louis*, par un Traité qu'il fit avec *Henri III.* Roi d'Angleterre en 1259. le rétablit dans la possession des 3. Provinces de Limousin, Querci & Perigord, auxquelles il joignit encore l'Agenois & la Saintonge. Il fit promettre à *Henri*, qui unit ces Provinces à la Gascogne, à Bourdeaux & Bayonne, & aux autres places qui lui étoient restées en France, qu'il les possederoit com-

(*c*) Polyd. Vergil. *L.* 13. *Hist. Angl. c.* 1. Backer. *in Chron. Angl. p.* 145.
(*d*) Bromton *in Chron. Angl. p.* 145. Chifflet *in Vindic. Hispan. c.* 8. *p.* 73.
(*e*) Du Puy, *des Droits du Roi de France sur plusieurs Etats pag.* 238. *ss.*
(*f*) Anton. Marcel. *de jur. secul. Rom. Pont. c.* 27.
(*g*) Westmonaster *in Flor. Angl. ad ann.* 1201. Math. Paris. *in Hist. Angl. p.* 119.
(*h*) Antoine Marcel. *de jure secul. Rom. Pontif. c.* 27.
(*i*) Jean de Serres, *Inventaire de l'Hist. de France p.* 118. Zeiler *in Itin. Gall. c.* 6. *p.* 407.
(*k*) Math. Paris *ad an.* 1213. *p.* 206. J. de Serres. *p.* 119.
(*l*) Math. Paris. *ad. an.* 1223. *p.* 308.

Digitized by Google

comme Fiefs relevans de la Couronne de France, & sous le nom de Duché d'Aquitaine: en même tems il le fit renoncer à tout ce qu'il avoit à pretendre en Normandie, Anjou, Touraine, Maine, Poitou & aux Places qui avoient été prises aux Anglois par *Philippe II.* & par *Louis VIII.* son fils (*m*).

Les Anglois depuis la Restitution de ces Provinces, ne les possederent pas si tranquilement, qu'ils n'en perdissent quelque chose dans les guerres continuelles, qui se faisoient entre ces deux Royaumes; mais aussi les ont-ils recouvrées, ou par la force des Armes, ou par des Traitez qu'ils faisoient avec la France à la fin de la guerre (*n*). *Edouard II.* Roi d'Angleterre se rétablit dans la possession de la Guienne, du Languedoc & du Poitou, par le mariage qu'il contracta avec *Isabelle* fille de *Philippe le Bel.* La Guerre opiniatre qui se fit entre *Edouard III.* & *Philippe de Valois* au sujet de la Couronne de France aïant été enfin terminée par le Traité de Brétigni en 1360. (*o*) il fut stipulé qu'*Edouard* garderoit le Pitou, Thouars, Belle Isle, la Saintonge, l'Agenois, le Perigord, le Limosin, le Querci, Tarbe, le Rouergue, l'Angoumois, le Bigorre & Gauvre; les uns avec tous les Droits de Souveraineté, tels que *Jean sans Terre* & ses Prédecesseurs les avoient possedez, les autres comme Fiefs relevans de la Couronne de France, *Edouard*, renonçant de son côté à la Prétension qu'il avoit à la Couronne de France, & se desistant de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou, & du Maine (*p*). L'article concernant la Souveraineté desdites Provinces fut encore étendu davantage en faveur des Rois d'Angleterre, à Londres, en 1362. de manière que toute la Souveraineté leur fut accordée sur ces Provinces (*q*). Mais ceux d'Aquitaine n'étant pas contens du Gouvernement Anglois, implorerent la protection des Rois de France. *Charles V.* Roi de France en tira profit, & contenta également son Intérêt & sa vangeance. Aïant pris pour prétexte que les Anglois n'avoient point satisfait aux précedens Traitez, ils se mit en chemin avec une Armée considerable, pour se rendre maître des Provinces qu'il avoit fait confisquer auparavant, par un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mai 1370. (*r*), qui ordonnoit à tous les Vassaux & Sujets desdites Provinces de reconnoître le Roi *Charles V.* pour

(*m*) Gaguin *L.* 7. *Hist. France c.* 2. Math. Paris. *ad an.* 1259. *p.* 957. De Serres. *p.* 183.

(*n*) Leibnitz *in Mant. Cod. Diplom. part.* 1. *n.* 54. *p.* 109. *Ibid. n.* 55. *p.* 114.

(*o*) Voyez du Puy *l. c. p.* 211. Jean de Serres. *p.* 190. Leibnitz *l. c. n.* 95. *p.* 208. ce Traité est dans le *Corps. Dipl. Tom. II. part. I.*

(*p*) *Ibid.*

(*q*) On trouvera sur toute cette affaire, la plus importante de ce tems là, les Lettres & Negociations tant du Roi de France que du Roi d'Angleterre, dans le *T. I. Part. II. pag.* 1-4. *& ss. du Supl. au Corps Diplomatique de Mr.* Du Mont, que j'ai mis en ordre, continué & augmenté, & qui est sous presse par mes soins, ainsi que *le Corps Diplomatique Ceremonial de toutes les Cours de l'Europe*, qui est aussi sous presse & qui paroitra avec ce Suplement, dont il fait necessairement partie. Voyez aussi Du Puy *c. l. p.* 211.

(*r*) Leibnitz *in. cod. Diplom.*

pour leur Roi & Seigneur legitime. Cette entreprise fut le commencement d'une des plus sanglantes guerres, entre l'Angleterre & la France (s) qui ne finit qu'en 1410. par le mariage de *Henri V.* avec *Catherine* fille de *Charles VI.* Roi de France. Ce fut dans ce tems, comme nous avons déja fait mention au sujet des Prétensions précedentes, que la succession à la Couronne de France fut assurée à *Henri V.* & que ce Roi obtint la Restitution de tout ce qu'on avoit fait perdre aux Anglois dans le Royaume de France. Nous avons vû dans le précedent §. de quelle manière les Anglois ont perdu tout d'un coup avec la Couronne de France les Provinces, qui constituent leurs Prétensions particulières; c'est-à-dire par l'avénement de *Charles VIII.* à la Couronne de France, après qu'il eut obligé *Henri VI.* à l'abandonner.

De la Grande Bretagne.

Il est inutile de donner ici un détail des Raisons, sur lesquelles les Anglois fondent leur Prétension. La chose est si claire par elle même, qu'il ne faut que savoir les circonstances que nous venons de rapporter, pour s'appercevoir, que les Anglois ne manqueroient pas de fort bonnes raisons, si la chose étoit décidée devant un Tribunal de Justice. Aïant pour eux le Droit de succession, & plusieurs Traitez par lesquels ils ont été assurez de la possession des Provinces auxquelles ils prétendent, il seroit difficile aux François d'y opposer un Droit mieux fondé que celui des Rois d'Angleterre. Voici ce qu'ils ont tout au plus à dire.

Objections des François.

I. Ils regardent les Rois d'Angleterre, par rapport à ces Provinces, comme vassaux de la Couronne de France, & les accusent de Felonie, pour mettre les Rois de France en droit de confisquer lesdites Provinces. Il s'en rapportent à l'Arrêt du Parlement de Paris de 1202. par lequel tous les Fiefs ont été confisquez par le motif que nous venons de dire. Ils les font toujours retomber dans le même crime, pour se justifier de la mauvaise foi, dont on pourroit les accuser, par rapport aux Traitez, par lesquels les Anglois ont été plusieurs fois rétablis.

II. Ils prétextent la Préscription, & donnent pour Raison, que les Anglois ont laissé passer un Terme considerable depuis les tems de *Louis VIII.* jusqu'à nos jours, sans avoir fait mention de ce qu'ils ont à prétendre auxdites Provinces, dans aucun des Traitez qu'ils ont faits depuis ce tems là avec la Couronne de France.

C'est par ces deux Argumens que les François justifient la possession desdites Provinces, dans laquelle ils se sont soutenus jusqu'à présent.

Reponse des Anglois.

Si l'Angleterre n'a point renouvellé ses Prétensions dans les Traitez, qu'elle a faits avec la France, elle ne les y a pas non plus abandonnées. *Henri VIII.* les renouvella aux sollicitations secretes du Pape, en 1512. & déclara même la guerre à *Louis XII.* dans l'intention de recouvrer les Provinces en question. Mais le Mariage qui se fit en 1514. entre *Marie*, Sœur de *Hen-*

(s) Voyez Froissard. *L.* 1. *Hist. Gall.*

Digitized by Google

De la Grande Bretagne.

Henri VIII. & *Louis XII.* étouffa cette guerre dans sa naissance. Cette Prétension quoiqu'ancienne pourra toujours servir de prétexte legitime, que les Anglois pourront prendre en formant quelques Desseins contre la France.

§. 4.

Prétensions des Anglois contre les Provinces-Unies au sujet de la Mer du Nord & de la pêche du Harang.

PAssons à un autre Païs, & voyons quelles sont les Prétensions que les Anglois forment contre les Hollandois, par rapport au *Domaine*, ou Empire dans la Mer du Nord. C'est à l'occasion de la Pèche du Harang que ce differend a pris naissance. Les Hollandois firent exercer long-tems la pêche du Harang dans la Mer du Nord, sur les côtes d'Angleterre, sans que les Anglois s'y opposassent. Mais au commencement du dernier Siecle s'étant aperçus du profit considerable que les Hollandois tiroient de cette pêche, les Anglois commencerent à leur disputer ce Privilege, & exigérent, en 1617. un Impôt de ceux qui venoient pêcher aux environs de leurs Côtes. Cette nouveauté donna naissance à cette fameuse Dispute qui a eté poussée avec tant de chaleur par les grands Esprits de ce Siecle, & où l'on a remarqué que la plûpart ont agi en vuë de soutenir les Intérêts de leur Patrie, plutôt que de trouver & de defendre la verité (*a*).

Argumens des Anglois.

Cette Dispute merite notre attention & celle du Lecteur. Nous exposerons ici en peu de mots les Raisons des uns & des autres. Voici celles des Anglois, qui pretendent, tant au *Domaine* de l'Ocean en general, qu'à celui de la Mer du Nord en particulier (*b*).

I. Ils prétendent que selon le Droit des Gens, la Mer n'est point commune, quoiqu'elle la soit selon, les loix Romaines; Loix qui doivent toujours ceder au droit que nous avons de nous emparer de toutes choses, dès qu'il s'agit d'une chose où l'intérèt se trouve. Et la necessité demande autant que l'intérèt, que l'on s'approprie cette partie de Mer qui environne chaque Etat, pour être à couvert & en sûreté contre les attaques de l'Ennemi, qui sans cette proprieté pourroit impunément surprendre un Etat, avant qu'il soit en état de se defendre.

II. Que la Manche qui separe l'Angleterre de la France, ne porte le nom de Mer Britannique qu'en vertu du *Dominium* que les Anglois ont dans cette Mer, qui, avant l'arrivée de *Jules Cesar* dans les Isles Britanniques, n'avoit por-

(*a*) Grotius écrivit dans ce tems-là un Traité *de Mari libero* & Seldenus un autre *de Mari clauso*.

(*b*) Voyez Ludolffs *Schau-Buhne der Welt*, *ou Theatre du monde de Mr.* Ludolf. *Tom.* 1. *ad an.* 1617. *c.* 8. §. 99. & 100. *ad. ad an.* 1621. *c.* 8. §. 109. *Tom. II. ad. an.* 1635. *c.* 8. §. 144. & *ad an.* 1636. *c.* 8. §. 130. Seldenus dans le Traité *De Mari clauso*.

porté d'autres Vaisseaux que ceux des Bretons. Que les Romains après leur descente s'étoient rendus Maitres des Isles & de la Mer Britannique en même tems; témoin la Flotte considerable qu'ils y avoient entretenuë. Que les mêmes Romains aussi long-tems qu'ils ont été en possession des Isles Britanniques, y avoient établi les *Comites littoris Saxonici*, qui n'étoient que pour defendre les côtes d'Angleterre contre les Saxons & autres Voisins qui pourroient tenter une descente en Angleterre & pour exercer le *Dominium Maris* aux environs des Isles Britanniques. De la Grande Bretagne.

III. Que les Anglo-Saxons n'ont pas abandonné le *Dominium Maris* autour des Isles Britanniques, après en avoir chassé les Romains. Que le Roi *Edgare* & après lui *Harald*, avoient visité avec grand soin les côtes de ces Isles, & avoient fait fortifier les endroits qui étoient exposez à la Descente des Corsaires: que le Roi *Edgare*, qui regnoit environ l'année 964. avoit porté le Titre que voici (c), *Ego Edgarus totius Albionis Basileus nec non maritimorum seu Insulanorum Regum circumhabitantium &c.*

Le IV. Article jusqu'au dixieme inclusivement, contient une longue liste de Rois qui ont maintenu successivement le Domaine ou l'Empire de la Mer; s'attachant plutôt à prouver une possession continuée, qu'à rechercher auparavant, si la nature de la Mer permet, qu'elle puisse entrer en proprieté. Plusieurs circonstances inutiles qu'ils mêlent dans ce Détail me dispensent de faire une longue énumeration de tous les tems où les Anglois prétendent avoir été en possession de la Mer, depuis un tems immémorial. C'est entre autre *Edouard III.* qu'ils rapportent avoir renouvellé les Loix que Richard avoit établies dans l'Isle d'Oleron, à son retour de la Palestine, pour introduire la discipline sur la Mer aux environs de ladite Isle. Un autre *Edouard*, qui a porté le titre de Seigneur & de Dominateur des Côtes de l'Angleterre & de la France: & que pour marquer d'autant plus le *Dominium Maris*, il avoit fait frapper des Medailles, sur lesquelles il étoit représenté, l'épée à la main, posté au-dessus de la Pouppe d'un grand vaisseau. Pour troisiéme preuve ils rapportent l'exemple de *Henri IV.* Roi d'Angleterre, qu'ils disent, avoir permis aux Espagnols la libre navigation depuis Londres jusqu'à la Rochelle. A ceux-ci ils ajoutent trois autres Exemples, celui de *Henri VI.* qui aux sollicitations des Païs-Bas & du Duc de Bretagne, donna aux uns & aux autres la permission de pêcher sur les côtes d'Angleterre. Celui de la Reine *Marie*, qui au commencement de son Regne donna aux Espagnols, pour douze ans, le Privilege de passer librement la Mer de Bretagne, avec celui d'y exercer la Pêche; & un autre qu'elle donna aux Danois & à la Ville de Hambourg, de transporter librement leurs Marchandises en Espagne. Le dernier Exemple est celui du Roi *Jaques*, qui fit defense à tous les étrangers de pêcher sans sa permission sur les côtes de l'Ecosse. A ces Exemples ils ajoutent deux raisons

(c) Guill. Welwod. *Diss. de Dominio Maris.*

Digitized by Google

De la Grande Bretagne.

sons qu'ils font servir de preuve du *Dominium Maris*: L'une, que tout ce que la tempete ou le hazard font échouer sur les côtes d'Angleterre, soit vaisseau ou marchandise, est *ipso facto* acquis au Fisc Royal; l'autre que tous les Vaisseaux étrangers sont tenus de baisser le Pavillon en passant la Mer Britannique, comme pour reconnoitre l'Empire des Rois d'Angleterre sur la Mer, par l'hommage qu'on leur rend.

Ce sont les Raisons les plus fortes, sur lesquelles les Anglois soutiennent le *Dominium Maris*. Ceux qui voudront avoir une connoissance plus ample de cette affaire, la trouveront dans *Seldenus*, où nous renvoyons le Lecteur. Il nous reste de voir, quels sont les argumens par lesquels les Hollandois defendent la liberté de la mer, & le droit de communauté, qu'ils prétendent y avoir (*d*).

Raisons des Hollandois.

Il se fondent d'abord sur le Droit commun à tous les hommes, & mettent la mer au nombre des choses qui sont sans maitre & qui ne sont pas susceptibles de proprieté. Ils le prouvent premierement par une raison morale, qui se tire de ce que l'usage de la mer est inépuisable, & suffit par consequent pour les besoins de tout le monde; de sorte qu'il paroit fort inutile de partager ce vaste Element. On ajoute à celle-ci une raison physique, qui est puisée de la fluidité de la mer, qui selon la nature de tous les liquides, n'a point de bornes propres, où elle soit renfermée, & que consequemment une chose indeterminée n'est pas susceptible de proprieté. Outre ces deux raisons, ils se servent contre les Anglois du propre aveu de *Seldenus* (*e*) qui rapporte que du tems de la Reine *Elisabeth*, les Anglois avoient été dans le Principe, que la Mer ne reconnoissoit point d'Empire. Que ladite Reine *Elisabeth* avoit fait remontrer à *Chrêtien IV*. Roi de Dannemark, lorsqu'il avoit voulu empêcher que les étrangers ne vinssent pêcher entre la Norwege & l'Islande, que les Rois d'Angleterre n'ayant jamais defendu aux étrangers la Pêche & navigation libre dans la Mer d'Irlande, entre l'Irlande & l'Angleterre, elle ne voyoit point qu'on lui pût defendre d'exercer le même droit sur la mer entre l'Islande & la Norwege; d'autant plus, que personne ne pouvoit s'arroger aucun Empire sur la mer, que la nature avoit renduë commune au premier occupant; les choses susceptibles de proprieté étant bornées par les côtes & rivages de la mer.

A ces deux raisons les Hollandois ajoûtent une possession de plus de cent ans, pendant laquelle ils ont exercé la pêche du Harang, & pretendent ainsi avoir pour eux le Droit de prescription.

Telles sont les raisons que les Hollandois alleguent en général en faveur de la Communauté de la mer, il ne nous reste qu'à exposer les Réponses qu'ils font aux Argumens des Anglois, dont nous avons donné le precis.

I. Ils

(*d*) Voyez Grotius, *De Mari Libero*, *& de Jur. bell. & pac. L.* 2. *c.* 2. §. 3. *n.* 2. Graswinckel *Maris liberi vindicia adversus* G. Welwod: *& Strictura ad Censuram J. à Felden ad Grot. L.* 2. *c.* 2. §. 3. *p. m.* 81. Cl. Marisoti *Orbis Maris. L.* 2. *c. c.* 18.

(*e*) *Dans son Traité de Mari clauso L.* 2. *c.* 30.

Digitized by

DE LA GRANDE BRETAGNE.

Reponse aux Argumens des Anglois.

I. Ils conviennent, que le Droit des Gens nous autorise à nous mettre en possession de toutes choses, dès lors que notre Intérêt le demande; mais que le même Droit des Gens suppose des choses, dont la nature permet qu'elles puissent entrer en proprieté, & que par consequent la mer comme une chose indeterminée, n'est pas susceptible de proprieté.

II. Ils prouvent que l'Angleterre, autrefois connuë sous le nom d'Albion, a pris le nom de Grande Bretagne, du Duché de Bretagne en France, dont les habitans ont envoyé des Colonies dans l'Isle d'Albion (*f*) qui dans la suite lui ont donné le nom de la Grande Bretagne. Qu'au temoignage de Ptolemée (*g*), c'est à la même source qu'il faut rapporter le nom, de Mer Britannique, qu'on donne à la Manche qui sépare l'Angleterre, les Païs-bas & la France: & à la verité les anciens Bretons, bien loin d'avoir un Empire absolu sur la mer, ont vû fort souvent leurs voisins s'en rendre maitres, & n'ont pû éviter de se soumettre au Joug des Ecossois, Danois, Saxons & Bretons de France, qui aborderent dans cette Isle. D'ailleurs, disent les Hollandois, ce ne fut que pour défendre la France, que les Romains entretenoient la Flotte Britannique, qui se tenoit sur les côtes de la Province de Bretagne, dont elle a eu son nom. Au reste ils font voir que les *Comites Litteris Saxonici*, n'ont pas commandé des vaisseaux, & que par consequent ils n'ont pû exercer le Domaine de la Mer, leur charge n'étant que de defendre les côtes d'Angleterre, contre les Saxons, dans des Forteresses, qui avoient été élevées sur les côtes de la Mer.

III. Quant à ce que les Anglois rapportent des Anglo-Saxons, ils le regardent comme une foible preuve & nullement capable de demontrer l'Empire absolu sur la Mer. La vigilance du Roi *Edgarde* ne leur paroît pas la prouver davantage, puisque tout Roi qui a ses propres Intérêts à cœur & ceux de ses Sujets, doit se garantir des surprises de ses Ennemis, & il ne s'ensuit pas que puisqu'il a visité les Côtes des Isles Britanniques, & fait fortifier les endroits qui pouvoient faciliter la Descente des Corsaires, précaution en elle même louable dans un Prince, il ait acquis le Souverain Empire de la mer. Le Titre, disent outre cela les Hollandois, que les Anglois donnent au Roi *Edgarde*, implique quelques contradictions; puisque le nom d'*Albion* n'étoit plus en usage cent ans avant le Regne de ce Prince: à cela joint, qu'au temoignage de Polydore Vergile (*h*), *Edgarde* n'a fait aucune Entreprise sur mer: Qu'au reste, il ne se seroit point rendu justice, si effectivement il eut usurpé le Titre que les Anglois lui font prendre, d'autant plus que lui même a été obligé de payer un Tribut annuel à la Couronne de Dannemark. L'Exemple d'*Edouard III.* continuent-ils, n'est pas

(*f*) Polyd Vergil. *L. 4. Hist. Angl.* Paul. Merula. *Part. 2. Cosm. L. 3. c. 31.*

(*g*) *In Tabul. I. Europa.* Où il fait mention de la mer Britannique, la distinguant de l'Isle d'Albion dont il parle en même tems.

(*h*) *L. 6. Hist. Angl. in Vita Egardi.*

Digitized by Google

De la Grande-Bretagne.

pas une preuve moins foible, pour assurer aux Anglois le Domaine de la mer. Prince & Seigneur de l'Isle d'Oleron *Edouard* pouvoit faire des loix, qui établissoit la Discipline & le bon ordre sur le Golfe qui baigne les côtes de l'Angleterre & de la France, dont il étoit également Souverain: qu'au reste, si les Emblêmes, tels que celui que les Anglois rapportent d'*Edouard*, étoient une preuve de l'Empire de la mer, les Rois de France auroient bien des Titres pour y prétendre, comme aïant quantité de Medailles à produire, sur lesquelles on voit des Emblêmes semblables.

Jusqu'ici les Argumens des Anglois ne devoient point coûter de peine aux Hollandois pour les combattre; nous sommes même obligez d'avouer qu'à peine meritoient-ils de trouver place dans un Ouvrage où nous nous sommes proposez de ne point être plus longs dans nos détails, qu'il n'est absolument necessaire pour l'intelligence des Intérêts que nous mettons ici au jour. Mais fort souvent nous ne pouvons pas nous dispenser de donner place aux argumens les plus foibles pour ne point deroger à ceux qui en ont de plus forts à y objecter. Les argumens suivans & les Exemples que les Anglois font servir de preuves de l'Empire de la mer, paroissent moins foibles en apparence; cependant les Hollandois les combattent avec aussi peu de peine que les précédens. Voici comment.

La raison, disent-ils, qui porta les Espagnols à demander à *Henri IV.* Roi d'Angleterre, la permission du passage & du transport libre de Londres à la Rochelle, fut que ces deux Villes étoient l'une & l'autre de la dependance de ce Roi. De même *Henri VI.* pouvoit, sans avoir le Domaine de la mer, donner au Duc de Bretagne, & aux Pais-Bas, celle de pêcher sur le côtes d'Angleterre; y aiant une difference extrême entre les côtes de la mer & entre la mer entière: étant d'ailleurs juste que chaque Etat ait le Droit de laisser approcher de ses côtes ceux qu'il voudra & de les en éloiguer de même. Le prétendu Privilège que la Reine *Marie* doit avoir donné au Danois & à la Ville de Hambourg, fut la protection que ladite Reine leur accorda pour son propre Intérêt, afin de les encourager à fournir des vivres aux Espagnols, qui pour lors étoient enveloppez dans la guerre avec la France. Le Roi *Jacques* pouvoit empêcher les étrangers d'approcher les côtes dont il étoit maître, sans qu'il fût maitre de la mer. Le Droit d'acquisition des choses que les tempêtes & le hazard font échouer sur les côtes de l'Angleterre, est un Droit commun à tous les Etats, & ne prouve rien moins qu'un droit sur l'Empire de la mer. Le Pavillon baissé est moins un hommage pour reconnoitre l'Empire sur la mer Britannique, qu'une marque d'amitié, que la coutume, ou des Pactes & Conventions ont peu à peu mise en usage.

Voilà les Raisons que les uns & les autres apportent. Nous n'avons rien trouvé que les Anglois aient repliqué à la Reponse des Hollandois, leurs solutions sont trop claires & nettes, pour ne point s'appercevoir de la verité au travers du jour qu'elles répandent.

Avant de finir ce chapitre nous toucherons en peu de mots les exceptions que

Digitized by Google

De la Grande-Bretagne.

que quelques uns ont cru pouvoir faire contre les argumens generaux qui precedent ceux que les Hollandois ont objectez aux raisons particulières des Anglois (*i*).

Ils prétendent que quoique la mer soit un Element assez vaste pour suffire aux differens besoins de tout le genre humain, cette abondance neanmoins ne la rend pas commune, qu'autant qu'elle peut servir à l'usage *innoxe*, c'est à dire qui ne porte pas préjudice à un autre; & qu'elle ne doit point par consequent être moins divisible que la Terre, qui quoique divisée, fournit cependant suffisamment aux besoins de tous les peuples (*k*). Que c'est une erreur que de croire que la mer n'a point de bornes, ou qu'elle ne soit pas renfermée, puisqu'il n'y a rien de moins difficile que d'assigner certaines limites à ses parties, si ce n'est par des lignes materielles, du moins par des lignes Mathematiques & Geometriques, qui se font concevoir par la raison, & que nous pouvons former à l'aide des Dégrez de Longitude & de Latitude. Que ce fut ainsi que le Pape *Alexandre* partagea les Isles qui furent decouvertes aux Indes de son tems, entre les Castillans & les Portugais. Voilà ce qu'on objecte aux sentimens de *Grotius*. Nous nous dispensons de nous étendre davantage sur une matière qui a été parfaitement approfondie par plusieurs personnes desinteressées, dont les Ecrits sont entre les mains du Lecteur (*l*).

L'Etat present.

On n'ignore pas les batailles sanglantes entre la Hollande & l'Angleterre: auxquelles ce démêlé à donné lieu. Le differend a été assoupi plutôt que terminé, par le Traité de 1654. fait fait entre *Cromwell* & la Rep. de Hollande, où il fut stipulé, que les Hollandois devoient s'éloigner de dix lieuës des côtes d'Angleterre, en passant la mer d'Angleterre.

La Grande-Bretagne, toute isolée quelle soit naturellement, a encore d'autres Prétensions; au nombre desquelles on peut mettre celle sur la Couronne de Jerusalem, depuis *Richard* en 1190; celle sur quelques Isles de l'Amerique, comme St. *Domingue* & *Isabelle*; celle sur la Baye d'*Hudson*, celle sur *Bantam*, & quelques autres places aux Indes Orientales &c; Mais elles nous ont paru fondées sur des Droits si vagues que nous n'avons pas jugé convenable d'en grossir ce Volume.

(*i*) Henning *ad Grotium L.* 2. *c.* 2. *p.* Hofiander *ad Grot. p.* 666. Jean à Felden. *ad Grot. p.* 98. Bechmann *in Hist. Orb. part.* 2. *c.* 4. §. 2. *p.* 557. Schurzfleisch *in Diss. de servit.* Gastel *de Statu publ. Europ. c.* 6. *p.* 192. & plusieurs autres.

(*k*) Pufendorf est d'un sentiment opposé à celui-ci, & prétend demontrer, que quoique la Mer ne soit pas entiérement inépuisable, on en peut tirer un usage, qui peut causer du dommage à un peuple dont la mer baigne les côtes. *Voyez Pufend. Droit de Nat. & de Gent. L.* IV. *c.* 5. §. 7.

(*l*) C'est Mr. le Président Binkershoek, qui a approfondi cette matiere avec plus de netteté & d'exactitude, que jamais Savant n'ait fait, dans une Dissertation de 1703. jointe à un Commêntaire sur la Loi Rhodienne.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des Intérêts, Droits & Prétensions du Roi de Sardaigne.

§. I.

Des Intérêts du Roi de Sardaigne.

LEs Etats héréditaires du Roi de Sardaigne sont situez entre la France, la Suisse, le Milanez & la Republique de Genes. Ce n'est que depuis 1720. que le Duc de Savoye porte le titre de Roi de Sardaigne, cette Isle lui ayant été cédée par l'Empereur, en échange de la Sicile, qui avoit été donnée à la Maison de Savoye par les Traitez d'Utrecht. Depuis ce tems-là *Victor Amedée* a été reconnu Roi par toutes les Puissances de l'Europe, qui ne le traitoient auparavant que d'*Altesse Royale*, quoiqu'il eut des Prétensions bien fondées aux Royaumes de *Chipre* & de *Jerusalem*.

Ce Prince a deux voisins d'autant plus redoutables, qu'il n'y a aucune apparence qu'ils soient jamais sincérement unis ensemble, ensorte que le Roi de Sardaigne se trouvant entre les deux, a souvent été obligé d'opter le parti de l'un, & dès ce moment il s'attiroit l'autre sur les bras. *Charles-Emanuel*, & *Charles* le bon, pour ne pas remonter plus haut en ont fait une triste experience, ainsi que de nos jours le Duc *Victor Amedée*, que *Louis XIV.* a presque entierement dépouillé de ses Etats. Ainsi la Cour de Turin doit user d'une adroite Politique avec ces deux voisins, c'est à dire avec la France & avec la Maison d'*Autriche*. Il est même assez difficile de décider de quel parti, dans l'obligation d'opter, le Roi de Sardaigne doit se ranger, en suposant que l'Autorité de l'Empereur se maintienne en Italie à la fin de la guerre presente. (1735.) La Savoye est ouverte du côté de la France, depuis que Pignerol a été démantelée, & quoiqu'il soit libre (*a*) au Roi de Sardaigne d'élever des forteresses pour la sûreté de ses frontiéres, il ne l'a pas fait jusqu'à présent, de ce côté-là, au lieu qu'il a aporté tous ses soins à fortifier ses frontiéres du côté du Milanez, preuve des dispositions où étoit le Roi *Victor Amedée* de continuer à vivre en bonne intelligence & dans une étroite union avec le Roi de France son petit-fils, & par une conséquence assez naturelle avec le Roi d'Espagne, son Gendre, dont l'héritier présomptif est aussi petit-fils de ce grand Prince, le Roi le plus sage, le plus

(*a*) *Voyez Tom. III, preuve* [G] *pag.* 74. *Art. VIII.*

Digitized by Google

plus prudent, en un mot le plus Politique que l'Europe ait admiré à la fin du dernier Siecle & au commencement de celui-ci. Du Roi de Sardaigne.

Il a semblé pendant quelque tems que la Cour de Turin avoit changé de Maxime, sur tout depuis la mort de ce Monarque, & que certaines raisons l'avoient entraînée du côté de la Maison d'Autriche avec laquelle elle avoit entamé une longue négociation qui sembloit devoir se terminer par une alliance que la France paroissoit craindre. Il s'agit d'examiner si dans cette Alliance, Sa Majesté de Sardaigne n'auroit rien fait contre les intérêts de sa Maison & de la Cause commune. Il ne faut pas le nier, c'eût été un coup de Partie pour la Maison d'*Autriche*, si elle eut déterminé le Roi de Sardaigne, dans la situation où étoient les affaires, à conclure avec elle un Traité d'Alliance & de Garantie. Il n'a pas manqué au Roi de la Grand-Bretagne, & la presence du Comte d'*Essex*, avoit beaucoup contribué à aplanir plusieurs difficultez; mais on ne ceda pas assez de la part de la Cour de Vienne qui ne vouloit pas acheter cette Alliance. La France & l'Espagne saisirent l'occasion, leurs magnifiques promesses mirent fin à cette négociation, & le Roi de Sardaigne se hata de prendre l'Investiture de ses Etats. Si ce Traité eut été conclu, & *fidelement exécuté*, il eut pû seul empêcher la guerre de s'allumer en Italie; car qu'on jette les yeux sur la situation où l'Empereur se seroit trouvé en Italie, Maitre des deux Siciles, du Milanez, & du Duché de Mantouë, du *Stato del Presidi*, Seigneur suzerain actuel du Piemont, du Montferrat, du Modenois, du Parmesan, du Plaisantin, de Guastalla, de Massa, & de tout le Grand Duché de Toscane, & ayant des Prétensions au même droit de Souveraineté sur presque tous les Etats du Pape, & sur une partie des Provinces de la République de Venise; il ne lui manquoit que cette Alliance de la Maison de Savoye, pour être seul maitre dans l'Italie, où sa puissance a toujours été contrebalancée par la France, & où rien ne l'auroit plus empêché de faire valoir toutes les Prétensions Imperiales. J'avois insinué, dans la premiére Edition de ce Volume, qu'il paroissoit que cette Alliance auroit pû trop faire pencher la balance du Pouvoir du côté de la Maison d'*Autriche*, qui ne rencontreroit plus d'obstacle à ses desseins en Italie; mais en même tems j'avoüois qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'Intérêt général, suposant que les Puissances Maritimes tiendroient la main à la Balance. Les choses sont arrivées tout autrement, la Cour de Turin s'est unie contre l'Empereur à la Maison de *Bourbon*, & les Puissances Maritimes ont paruës changer de Sistême par raport à l'Equilibre, en jugeant que la possession de l'Italie influoit fort peu sur la regle de cet Equilibre. Chacun n'en juge pas de même, l'evenement decidera qui aura raison.

De qui le Roi de Sardaigne a-t-il le plus à craindre? de qui a-t-il le plus à esperer? Il est évident que ce Prince n'avoit rien à craindre de l'Empereur, qui avoit intérêt d'éviter une Guerre en Italie, autant qu'il pouvoit, parcequ'elle ne pouvoit que lui être ruineuse. Au lieu que la France peut espérer de grands avantages d'une guerre dans ce Païs-là, où elle ne peut Avec l'Empereur & la France.

Digitized by Google

DU ROI DE SARDAIGNE. la faire sans traverser les Etats de Savoye & de Piemont; donc le Roi de Sardaigne a plus à craindre de la France que de la Cour de Vienne: donc il doit rechercher l'Amitié de la France préferablement à celle de l'Empereur.

Il n'est pas moins vrai que la Cour de Turin n'a rien à esperer de la France, & qu'elle peut se promettre beaucoup de l'Empereur, qui a déjà arraché tant de Territoires au Milanez pour en gratifier la Maison de Savoye. Mois la Cour de Vienne oubliera-t-elle facilement le départ du Comte *Solari* (b), le compliment fait au Comte *Philippi* (c) & le Manifeste du Roi de *Sardaigne* (d)? C'est de ces faits qu'on peut dire, *manet alta mente repostum.* Il est vrai aussi que la France pouroit restituer à la Maison de Savoye la Bresse, le Bugey, &c. Mais c'est ce qu'il ne faut pas attendre d'elle, ces sortes de restitutions sont contraires à ses Principes. Le Roi de Sardaigne a donc des Raisons de s'attacher au Chef de la Maison d'Autriche. Mais ces espérances sont-elles comparables aux craintes; ces biensfaits peuvent-ils contrebalancer les Maux qui naîtroient d'une invasion de la France dans la Savoye & dans le Piemont? Je croi que la Balance des Maux l'emporteroit de beaucoup sur celle des Esperances: outre que la Cour Impériale n'est guerre plus liberale que celle de France, & que si l'Empereur à cedé quelques chose à la Maison de Savoye, c'est qu'il lui étoit impossible de faire autrement. Ainsi tout bien pesé, la Balance l'emporte du côté de la France; & la Cour de Turin devoit considerer, sur tout par raport à la Garantie de la Pragmatique Sanction, qu'elle s'exposoit la premiere aux armes de la France, puisque le Duché de Milan sera une des premieres Provinces de la succession d'*Autriche* que la Cour de France revendiquera; à moins qu'on ne veuille dire qu'il en sera de la Garantie de cet arangement domestique comme de plusieurs autres, qui ont été promises solemnellement dans le tems, seulement pour empêcher les parties interessées de prendre d'autres mesures, & auxquelles on n'a eu dans la suite aucun égard, soit que les circonstances fussent changées, soit que la conservation de la tranquilité publique ait exigé qu'on fit peu d'attention aux promesses passées. Ainsi les Intérêts publics de l'Europe & ceux de la Maison de Savoye en particulier, sont pour l'Alliance de cette Maison avec la France: d'autant plus encore que le passé nous démontre que toutes les fois que la France a envahi les Etats de cette Maison, celle d'*Autriche* a temoigné peu d'empressement à les retirer de ses mains; au lieu que la Cour de Turin peut être assurée que la France, étant son alliée, ne soufriroit pas que l'Empereur lui enlevât un simple Château. D'un autre côté suposons que la paix se fasse sur le pied du Plan de Pacification (e). L'Empereur deviendroit d'au-

(b) Mercure Historique &c. *Tom. 95. p. 647.* ou mon *Recueil Historique d'Actes &c. T. X. p. 414.*

(c) Raporté dans le *Mercure Historique Tom. 95. p. 495.* & dans les Pieces justificatives de la Reponce de la Cour de Vienne au Manifeste de l'Espagne 1734.

(d) Mon *Recueil Historique* T. X. p. 302.

(e) *Mercure Historique* T. 98. p. 390. & dans mon *Recueil Historique d'Actes &c.* T. X.

d'autant plus redoutable au Roi de Sardaigne qu'il a plus de Griefs que jamais contre lui, & que les Genois auront un très grand intérêts de s'unir avec le Souverain du Milanois, du Parmesan &c. en un mot de toute la Lombardie. Nouveau motif pour la Cour de Turin de menager l'amitié & l'alliance de la France. Du Roi de Sardaigne.

Les Suisses sont des voisins utiles; il n'y a rien à craindre de leur part; & l'on peut tirer de grands avantages de leur Valeur & de leur Fidélité. La Maison de Savoye a des preuves de l'une & de l'autre; il est vrai qu'elle n'a peut-être pas encore digéré la perte de Génève & du Païs de Vaux, qu'elle auroit recouvrez plus d'une fois, si les Suisses ne leur avoient accordé leur Alliance & leur Protection; mais c'est une affaire faite, à laquelle il ne faut plus penser; & il seroit inutile de demontrer ici que la Maison de Savoye ne doit s'en prendre qu'à elle même de cette perte. Elle eut perdu de même, à la fin du dernier Siécle, les Vallées de Lucerne, de Pragelas &c. si elles avoient eu pour voisins quelques Puissances Protestantes qui les eussent pris sous leur Protection. La Conscience ne peut souffrir de maîtres, encore moins des Tyrans tels que les Missionaires, Jesuites & autres qu'on a lâchez parmi les innocens Habitans de ces Vallées. Une Liberté de conscience, selon les Loix, suffisoit à ces Peuples pour les rendre les plus fideles Sujèts de la Savoye & en faire un rempart impenetrable à toute la Valeur des François. Un Zele dirigé par d'imprudens Ecclesiastiques a causé la perte dont la Cour de Turin se plaint & auroit donné lieu à de nouvelles, si la situation des lieux avoit favorisé les justes raisons qu'avoient ces Peuples de se soustraire à l'opression. Ainsi la Cour de Sardaigne ne peut mieux faire que de suivre des maximes de moderation & d'humanité envers ces peuples, que les Suisses regardent comme leurs fréres; ce sera un lien qui unira les Cantons à Sa Maj. Sard. & lui gagnera en même tems les Puissances Protestantes, telles que la Grande Bretagne, la Republique des Provinces-Unies, le Roi de Prusse, &c. Enfin la Cour de Turin s'étant declarée contre la Maison d'Autriche, elle doit encore plus se menager l'amitié de Cantons, dont elle peut avoir besoin en cas de démêlez avec l'Empereur. Avec les Suisses.

La Republique des Genes autrefois si redoutable, qu'elle a fait trembler Venise & tout le Levant, fait aujourd'hui sur la Carte un si petit point que son voisinage n'importe que fort peu au Roi de Sardaigne, dans l'état où est à présent le Gouvernement de cette Republique, exposée aux avanies de quiconque voudra l'insulter, comme on l'a vû depuis quatre ou cinq ans, qu'elle a été obligée de renouveller, à peu de chose près, à Versailles, à Turin & à Seville, les fameuses courbettes de 1685. Ensorte qu'à présent elle est dans la necessité de faire tout ce que les autres veulent. Tel est le sort de tout Etat Republicain, où l'intérêt particulier l'emporte sur le bien public. Les *Doria*, les *Imperiali*, les *Justiniani* en s'enrichissant, accablent leurs familles sous le poids des emplois les plus lucratifs; ils succent le Corse & le Finalois; le peuple ouvre les yeux, le *Centum pro uno Domi-* Avec les Genois & les autres Princes d'Italie.

nus

Du Roi de Sardaigne.

nos faſtos des premiers Romains, eſt dans la bouche de tout le Monde: de là les revoltes, de là la decadence & les Revolutions dans une Republique. C'eſt à quoi les Genois ſe ſont vus expoſez, c'eſt ce qui a fait tomber leur credit, c'eſt à quoi ils ſont encore expoſez actuellement par la Revolte de Corſes, qui viennent (1735.) de tenter de s'ériger en République, en aboliſſant juſqu'au moindre reſte de la Domination Genoiſe, & en établiſſant & de nouvelles loix & une nouvelle forme de Gouvernement. Cependant, ſi cet Etat vouloit, ou pouvoit ſuivre d'autres maximes, Sa Maj. Sard. ne pouroit avoir de plus utiles voiſins, vû la proximité du Royaume de Sardaigne & de celui de Corſe, qui pouroient s'entr'aider efficacement, ſur tout contre les Corſaires de Barbarie & contre toute invaſion du dehors: Mais les choſes étant ſur le pied où elles ſont, la Cour de Turin ne peut mieux faire que de ſe modeler, à l'égard des Genois, ſur la conduite que tiennent envers eux le Roi de France, celui d'Eſpagne & même le Gouverneur Général du Milanez.

Avec l'Infant Duc de Parme &c.

Le Roi de Sardaigne doit ſuivre des maximes toutes diferentes avec le nouveau Souverain que l'Italie vient de recevoir; c'eſt une nouvelle Puiſſance qui ne fait que s'établir, mais qui poura devenir un grand arbre, dont les branches s'étendront de plus d'un côté. L'Intérêt que l'Eſpagne prendra à la conſervation, ou à l'agrandiſſement de cette branche qu'elle a tranſporté dans l'Italie, doit être la regle de la conduite du Roi de Sardaigne envers le Duc de Parme, futur Grand Duc de Toſcane. Nouveau feudatarie de l'Empire, s'il devenoit Gendre, Frere, ou Beau Frere de celui qui ſeroit ſur le Trône Impérial, ſeroit-il impoſſible qu'on vît renaitre en lui la dignité de Vicaire general de l'Empire en Italie? Après tout s'il eſt Petit-fils de France, il eſt du Sang de Neubourg (*f*) de même que l'Empereur; ainſi ſi les liens de la Politique uniſſent aujourd'hui la Maiſon de Savoye à la Cour de France, les liens du Sang & même d'un Intérêt bien ménagé, peuvent unir étroitement l'Empereur & l'Infant Duc; alors la Cour de Turin ne ſe trouveroit-elle pas obligée, pour ſon Intérêt particulier, d'entrer dans cette alliance. Ne vaut-il donc pas mieux, & n'eſt-ce pas le moyen de ſe faire un merite auprès de la Cour d'Eſpagne, que celle de Sardaigne doit ménager, que de commencer dès à préſent à vivre en bonne intelligence avec ce nouveau Potentât, qui peut ſerrer étroitement l'union que la Cour de Turin doit cultiver avec celle de Madrid; puiſque ſuivant les Traitez, c'eſt la Maiſon de Savoye qui doit ſucceder au Trône des Eſpagnes, ſi la Branche regnante venoit à s'éteindre; or on en a vû reduites à rien, qui avoient plus de rejetons & plus robuſtes, que ceux que nous voyons fonder aujourd'hui les eſperances de cette Monarchie; ce

(*f*) L'Infant-Duc eſt arriere-neveu de l'Imperatrice Eleonore de Neubourg, Mere de l'Empereur *Charle VI.* & par conſequent Couſin iſſu-germain de l'Empereur même, car ſon ayeule la Ducheſſe *Dorothée-Sophie*, Sœur de l'Imperatrice *Eleonore*, eſt Tante de l'Empereur.

Digitized by Google

ce qui doit redoubler les menagemens de la Cour du Turin pour celle d'Espagne.

Le Pape est une Puissance inutile pour la Cour de Turin, & il peut faire si peu de mal & si peu de bien aux Intérêts de Sa Majesté Sardaigne, qu'elle n'a aucune raison de le menager, que comme Chef de l'Eglise; mais nullement en qualité de Prince d'Italie; ensorte que si l'on peut prouver à Turin quelques usurpations du St. *Siege*, cette Cour doit faire valoir ses justes droits: *Victor Amedée* avoit commencé cette importante affaire, c'est à son Successeur à la profectionner; il ne lui faut que de la fermeté dans ses résolutions & sur-tout dans celle d'éloigner les Jesuites de sa Cour, & de leur ôter jusqu'au moindre moyen d'inspirer à ses Sujets *leurs maximes pernicieuses*, en leur interdisant l'éducation de la Jeunesse, en quoi il faut pourtant avouer que personne n'excelle comme eux; mais les maux qui doivent naître de leurs détestables maximes, l'emportent trop sur les avantages de l'éducation, pour leur laisser le soin de celle-ci. Outre ces deux Maximes, à l'aide desquelles tout Souverain réussira toujours contre la Cour de Rome, Sa Majesté Sardaigne a en main de quoi faire plier le Pape, qui deviendra souple à proportion que ce Prince la menacera de favoriser la liberté de conscience parmi ses fidelles Vaudois. Le Roi de Sardaigne aura encore un grand avantage sur la Cour de Rome, tant qu'il suivra une autre maxime constante de sa Maison, d'éloigner les Ecclesiastiques du Gouvernement de l'Etat; il est même à remarquer que la Maison de Savoye ne nous fournit que quatre (*g*) Ecclésiastiques depuis (*h*) le Pape *Felix V.* qui avoit été le prémier Duc de Savoye; cette conduite met cette Cour dans une indépendance qui ne peut que lui être très-avantageuse.

Si la Cour de Turin se trouvoit libre de l'Alliance de la Maison d'Autriche, & qu'elle eut quelque chose à en craindre, il seroit de son Intérêt de rechercher celle de la Serenissime République de Venise; sur-tout si elle se trouvoit apuyée de l'Alliance du Roi Très-Chrétien. Dans d'autres circonstances, la Serenissime se trouveroit embarassée de prendre parti contre la Maison d'Autriche, dont elle est toute environnée, & qui, selon toutes les apparences, ne demanderoit pas mieux que d'avoir quelque prétexte qui pût donner une couleur d'équité à une rupture, dont les suites pourroient être la reduction de tant de places & de districts, sur lesquels la Cour de Vienne a des Prétensions. Ainsi tout bien consideré, la République de Venise est aujourd'hui dans une situation à ne faire ni bien ni mal à personne; heureuse qu'il soit de l'Intérêt de la Chrétienté, ou plutôt

(*g*) *Pierre*, *Jean*, & *François*, freres, & petit-fils du Duc *Amedée VIII.* & Pape *Felix V.* furent successivement Evêques de Geneve & de Tarantaise, depuis 1450 jusqu'en 1495. Le quatrième fut *Maurice*, Frere du Duc *Victor-Amedée I.* qui fut fait Cardinal par le Pape *Paul V.* encore quitta-t-il la Pourpre pour épouser sa Niece *Louise-Christine*, fille de son Frere *Victor-Amedée* & de *Christine* de France.

(*h*) 1450.

tôt de la Maison d'Autriche de ne pas soufrir qu'elle devienne la proye du Turc, qui l'engloutiroit presque aussi aisement qu'il lui a enlevé Candie, Negropont, la Morée, &c.

Nous passerons des Intérêts du Roi de Sardaigne avec ses voisins, à ses Prétensions sur divers Etats, que vraisemblablement il ne recouvrera pas si-tôt. Celles que la Maison de Savoye avoit sur la partie du Montferrat que possedoit le Duc de Mantoüe ont eu leur plein effet, par la cession qui en a été faite à *Victor-Amedée II.* à la fin de la derniére guerre, conformement à son Traité d'Alliance avec l'Empereur, du 8. Novembre 1703. & aux Traitez de Paix entre le Roi *Philippe*, & le Duc de Savoye, & entre le même Prince & le Roi de France, conclu à Utrecht (*i*).

§. 2.

Prétensions du Roi de Sardaigne sur le Milanez.

LOrsque *Charles-Emanuel I*, Duc de Savoye, épousa en 1585. l'Infante *Catherine*, seconde fille de *Philippe II.* Roi d'Espagne, il fut stipulé entre les deux Cours (*a*) que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le *Milanez*, & que cet Etat étant ainsi uni au Piemont & aux autres Provinces de la Maison de Savoye, on donneroit à ce fils de *Charles-Emanuel*, & de l'Infante, le titre de Roi de Lombardie. *Philippe-Emanuel* qui nâquit en 1586. fut donc élevé dans l'esperance de cette éminente dignité: Mais *Philippe* se repentit bien-tôt de cet engagement; cependant dissimulant à son ordinaire, il engagea son gendre à envoyer le Jeune Prince à Madrid, sous prétexte de lui faire prendre de bonne heure les maniéres Espagnoles. *Charles-Emanuel* envoya non-seulement son fils aîné, mais encore le second, *Victor-Amedée.* Le prémier y mourut en 1605. âgé de 19 ans, non sans soupçon d'avoir été empoisonné par le Duc de *Lerme*, favori du Roi Catholique, à qui ce Jeune Prince avoit fait un affront dans la Chambre du Roi. Par la mort de ce Prince aîné, à qui le Duché de Milan étoit affecté dans la Convention dont nous venons de parler, ses Droits passoient naturellement au puisné *Victor-Amedée*, qui étoit devenu l'Aîné & qui par droit de représentation succedoit à toutes les Prétensions de son Frére; mais le Roi d'Espagne en jugea autrement, il interprêta la Loi en sa faveur & manqua de foi au Duc de Savoye, qui soutint ses Droits. C'est pour les faire valoir qu'il fit Alliance avec *Henri IV.* Roi de France, qui s'obligea de faire la conquête de Milanez, qu'il cederoit ensuite à la Maison de Savoye pour le Duché de Genevois, le Comté de Ni-

(*i*) Tome III. *Preuves* [F] *Art. XI. pag.* 74. [G] *Art. VII. pag.* 78.

(*a*) Ranchin, *Descript. de l'Eur. Tom. II. pag.* 443. Guichenon, *Histoire de la Maison de Savoye.*

Digitized by Google

Nice, celui de Foucigny & la partie de la Savoye qui est en deça des Alpes, afin que la France fût bornée, à l'Orient par les Alpes & à l'Occident par les Pirenées & par l'Ocean; mais le cruel couteau de Ravaillac, empêcha le succès d'un si beau projèt, & priva la Cour de Turin de l'avantage qu'elle en devoit retirer; ce qui n'ôte rien aux droits de Sa Majesté de Sardaigne.

§. 3.

Prétension du Roi de Sardaigne sur Genes.

LE Roi de Sardaigne étant à présent Marquis de tout le *Montferrat*, a succedé aux Droits des *Paleologues*, qui ont eu de justes Prétensions sur Genes depuis 1409. que cette Republique, s'est donnée à *Theodore II.* (*a*) dont la Tante *Jolande*, épousa *Aimon* de Savoye. La Domination de *Paleologue* n'a duré à la verité que 4 ans, & les Genois ont renoncé à leur Obéissance & au Serment de fidelité qu'ils lui avoient fait, soit par leur inconstance naturelle, soit parce qu'ils ne le croyoient pas assez puissant pour les proteger contre leurs Ennemis: mais comme un pareil contract ne peut se rompre sans le consentement unanime des deux parties, *Paleologue* a conservé ses Droits, qui sont passez avec ses Etats à la Maison de Savoye; & qui ont été reconnus en 1624. par les Rois de France, d'Angleterre, & de Dannemark, & par la Republique de Venise, dans la ligue (*b*) que ces Puissances firent avec le Duc de Savoye, en faveur de l'Electeur Palatin, & où ils convinrent de faire la conquête de Genes, pour la restituer à la Maison de Savoye, qui y avoit de si justes Prétensions. Elle en a de particuliéres sur la ville de *Savone* (*c*), aussi en qualité de Marquis de *Montferrat*, & comme Seigneur Souverain de Caretto dont cette ville a été un arriére Fief, que les Marquis de Caretto n'ont pû transporter aux Genois, au préjudice de la Souveraineté du Marquis de Montferrat.

§. 4.

Prétension du Roi de Sardaigne sur le Païs de Vaud, & le Comté de Romont.

DEpuis *Humbert* aux blanches mains, second Comte de Savoye, le Païs de *Vaud* a apartenu à cette Maison, l'Empereur *Conrad*, en qua-

(*a*) *L'Auteur de l'Etat de Genes, pag. 48. Hist. de Genes, Part. I. Liv. 6. pag. 325.*

(*b*) Raportée par Londorp, *Tom. III. Art. publ. Lib. 8. c. 1.*

(*c*) Voyez Lunig. *R. A. in sup. ad Doc.* Sabaud. P. S. *Cont. 2. pag. 769. ibid. Appendix Ital. Vass. pag. 733.*

Du Roi de Sardaigne.

qualité de Roi d'Arles & de Bourgogne l'ayant donné à *Humbert*, en recompense des Services qu'il lui avoit rendus ; & *Romont* a été l'apanage de quelques Cadets de la Maison de Savoye, comme il l'étoit en la Personne de *Jacques* de Savoye, fils du Duc *Louis*, Comte de *Romont*, & Baron de *Vaud*. Celui-ci ayant pris le parti de *Charles*, Duc de Bourgogne contre les Suisses, perdit le Comté de Romont (*a*), & la Baronie de Vaud, celle-ci lui fut restituée, mais dans le XVI. Siécle, il la reperdit dans la Révolte des Habitans du Païs de Vaud, qui se joignirent aux Bernois & autres Cantons, secouerent le joug de *Charles III.* Duc de Savoye, & embrasserent la Reformation ; ensorte que la Maison de Savoye ne pouvant recouvrer cette belle Province, a conservé ses Droits & Prétensions, en continuant de prendre le titre (*b*) de *Baron de Vaud* & de *Comte de Romont*.

§. 5.

Prétensions de la Maison de Savoye sur les Païs-Bas.

LEs Prétensions de la Maison de Savoye sur les Païs-Bas, tirent leur origine du mariage de l'Infante *Catherine* avec *Charles-Emanuel I.* dont les Successeurs en ligne droite occupent aujourd'hui le Trone de Sardaigne. *Philippe II.* Roi d'Espagne eut quatre femmes, les deux prémieres ne lui donnerent pas d'Enfans ; il eut de la troisième, *Isabelle* & *Catherine*, l'une mariée à l'Archiduc *Albert*, & l'autre au Duc de Savoye *Charles-Emanuel* : de la quatrième il laissa *Philippe III.* qui lui succeda. *Isabelle* mourut en 1633. sans laisser d'Enfans. *Victor-Amedée I.* fils de l'Infante *Catherine*, prétendit à la succession de sa Tante, préferablement à *Philippe III.* & il alleguoit en sa faveur.

Preuve du Roi de Sardaigne.

I. Que *Philippe*, étant d'un autre Lit qu'*Isabelle*, Sœur uterine de *Catherine* sa Mere, *Victor-Amedée* avoit plus de droit que lui à la succession, suivant les Loix des Wisigoths, en usage en Espagne ; outre qu'il avoit pour lui la Coutume & le Droit civil des Païs-Bas ; puisque suivant les *Statuta Belgica*, la Sœur aînée est préférable dans la succession, à un Frere plus jeune.

II. Que Sa Mere *Catherine*, étant plus âgée que le Roi *Philippe III.* la succession lui apartenoit de droit.

Reponse de l'Espagne.

Philippe répondit à ceci (*a*).

I. Que l'Infante *Catherine* avoit renoncé, en se mariant, à toute Prétension sur les Provinces de la Monarchie d'Espagne.

II. Que

(*a*) Spener, *Hist. insign. Lib.* 1. *c.* 83. §. 28.
(*b*) Du Puy, *Droit du Roi de France*, *pag.* 363.
(*a*) Limnæ. *Tom. V. Addit. ad Lib.* 5. *J. P. c.* 14. *p.* 447.

Digitized by Google

II. Que le Roi *Philippe II.* avoit donné les Païs-Bas à l'Infante *Isabelle*, mais avec la clause expresse, qu'*au cas que cette Princesse mourut sans Enfans, les Païs-Bas retourneroient au Roi d'Espagne.* Du Roi de Sardaigne.

III. Que *Philippe II.* avoit repeté la même chose dans son Testament, où il avoit exclus *Catherine* de toute succession.

IV. Que les Mâles, quoique plus jeunes, sont toujours préférez aux Femelles, dans la succession même aux Fiefs feminins.

La Maison de Savoye replique.

Replique du Roi de Sardaigne.

I. Que quand *Catherine*, fit la rénonciation qu'on allegue elle étoit encore mineure, & qu'étant devenuë majeure, elle ne l'avoit pas approuvée.

II. Que la reversion reservée ne pouvoit subsister, puisqu'elle étoit sujette à une infinité d'inconveniens.

III. Que le Testament de *Philippe II.* ne peut être allegué comme étant *inofficiosum*, puisqu'il contient une exhérédation de l'Infante *Catherine.*

IV. Qu'il est bien vrai qu'*ordinairement* les Mâles sont préférez aux Femelles ; mais que les loix des Païs-Bas en ordonnent tout autrement n'ayant égard qu'à la plus grande proximité du sang.

Mais *Philippe* ayant le pouvoir & la force de son côté, s'appropria les Païs-Bas, & les a laissez à ses Successeurs, quoique la Maison de Savoye n'ait rien fait qui puisse faire juger qu'elle ait abandonné ses Prétensions (*b*).

§. 6.

Prétensions de la Maison de Savoye au Royaume de Portugal.

HEnri, Roi de Portugal, étant mort en 1580. il se trouva un nombre considerable de Prétendans à cette Couronne. (*a*) *Emanuel-Philibert*, Duc de Savoye, en fut un, il fondoit ses Droits sur sa mere, Sœur cadete du défunt Roi *Henri*, & prétendoit hériter du Royaume de Portugal, étant au même degré, avec *Philippe II.* Roi d'Espagne, mais fils de la Sœur *ainée* du même *Henri*, & sur-tout de partager avec lui les Conquêtes faites en Afrique, en Arabie & aux Indes, aussi-bien que les meubles & pierreries précieuses que *Henri* avoit laissées (*b*). Cependant on prétend que la Savoye s'est desistée de cette Prétension. Mais si ce fut en faveur de la France, qu'il y renonça, comme le prétend *Jaques de Cassan* (*c*), ou en celle de *Philippe II.* Roi d'Espagne, comme l'a soutenu Ca-

(*b*) Teste Frankenb. *in Europ. Herold. Part. II. pag* 716.

(*a*) Comme on peut voir ci-dessus dans le Chapitre II. §. 2. Des Prétensions des Rois d'Espagne à la Couronne de Portugal.

(*b*) Hier. Connestag. *de Portug. & Castil. Conjunct*, qui se trouve dans le *Tome II. Hist. Illustr. pag.* 1102 De Thou, *L* 65 *&* 69. *Hist.* Frankenb. *Europ. Herold. Part.* 2. *p.* 716.

(*c*) *Recherches des Droits du Roi de France, pag* 176.

Caramuel Lobkowitz (*d*), c'est ce que pourront examiner de plus près ceux qui y ont Intérêt.

§. 7.

Droits de la Maison de Savoye sur la Morée & l'Achaye.

LA Morée & l'Achaye échûrent à *Philippe* de Savoye (*a*), par son mariage avec *Isabelle de Ville-Hardouin*, fille unique de *Guillaume*, Duc de Morée. Cette Princesse avoit été auparavant mariée avec *Florent*, Comte de Haynault, que *Charles*, Duc d'Anjou & Roi de Naples, contraignit par force à lui vendre la Morée & l'Achaye. Mais *Amedée* de Savoye, petit-fils de *Philippe*, declarant ces Contracts nuls, voulut absolument recouvrer les Etats de son Ayeul. Il obtint pour cet effet une Bulle du Pape en 1387, & se ligua avec les Venitiens, pour se rétablir dans la possession de ces Etats, avec les secours qu'ils lui promirent. Mais il fit des efforts inutiles pour y réussir. *Louis*, frére & héritier de cet *Amedée*, n'ayant point eu d'Enfans, institua pour son héritier *Amedée VIII.* (*b*) qui fut prémier Duc de Savoye, & qui étoit Arriere-petit-fils d'*Amedée V*, frere de *Thomas* de Savoye, Pere de *Philippe*, & Chef de la branche collaterale de Piemont & de Morée, qui finit en *Louis* dont nous venons de parler.

Mais depuis que les Turcs se sont rendus maîtres de ces Etats dans le XV. Siecle, il reste peu d'esperance aux Ducs de Savoye, de pouvoir jamais se rétablir dans leur possession. Les Venitiens en avoient recouvré une grande partie sur les Turcs, qui leur servoit de Barrière contre ces derniers, depuis qu'ils avoient perdu l'Ile de Candie (*c*): mais les Turcs les ont chassez entierement de toute la Morée en 1715 (*d*). En attendant, les Ducs de Savoye en portent non-seulement les Armes (*e*), mais aussi le titre de Princes d'Achaye & de Morée (*f*).

(*d*) *Philip. Prud. Lib.* 5. *Disp.* 7.
(*a*) Il étoit fils de *Thomas III.* & petit-fils du Comte *Thomas II.*
(*b*) Spener, *Hist. Insign. Lib.* 1. *c.* 83. §. 31.
(*c*) *Staat van Savoyen, ou Etat de la Savoye*, *p.* 30.
(*d*) Voyez le Mercure Historique, *Tom. LIX. pag.* 270, 382, 503, 613.
(*e*) Spener, *l. c.* §. 31.
(*f*) *Ibid.* §. 39.

§. 8.

Du Roi de Sardaigne.

§. 8.

Droits de la Maison de Savoye au Royaume de Chypre.

Lorsque *Jean II*, Roi de Chypre, mourut en 1458. il laissa une Sœur, *Anne*, épouse de *Louis I*, Duc de Savoye. Outre cette Sœur, *Jean* laissa encore une Fille, *Charlotte*, & un fils naturel *Jacques*. *Charlotte*, après la mort de son prémier Epoux, *Jean* de Portugal, Duc de Coïmbre, épousa le fils de *Louis I*, dont nous venons de parler, & comme la plus proche héritiere de son Pere, elle fut couronnée le 1. Septembre 1458. Son Epoux reçut les mêmes honneurs à son retour en 1459. Ils jouïrent tous les deux d'une possession tranquille jusqu'en 1462. Mais ayant fait un voyage ensemble dans le Piemont & dans la Savoye, *Jacques*, fils naturel de *Jean II.* profitant de leur absence, s'empara du Royaume, avec le secours du Soudan d'Egypte & des Venitiens. Il reconnut les services de ces derniers en épousant *Catherine Cornaro*, adoptée par les Venitiens, comme fille de St. *Marc*, & il promit aux Egyptiens par reconnoissance, un Tribut annuel de cinquante mille Ecus (*a*).

Mais *Jacques* étant mort en 1473, & le fils qu'il avoit eu de *Catherine*, l'ayant suivi deux ans après, son Epouse ceda le Royaume aux Venitiens qui en prirent possession, après en avoir reçu l'investiture du Soudan d'Egypte (*b*). *Charlotte* protesta en vain contre la possession de *Jacques*, & contre la Cession que *Catherine Cornaro* fit aux Venitiens, qui se maintinrent dans la possession. C'est ce qui determina *Charlotte* à faire un Traité de succession avec son Epoux & avec *Anne*, Sœur de son Pere, où il fut stipulé qu'au cas qu'elle decedât avant son Epoux, sans avoir d'heritiers, celui-ci lui succederoit dans le Royaume; mais en cas que, tant elle que son Epoux, décédassent sans Enfans, le Royaume seroit transporté à *Anne*, Mere de son Epoux, & à ses Descendans. *Louis*, étant mort avant *Charlotte* son épouse, celle-ci adopta en 1485. *Charles I.* Duc de Savoye, lui ceda tous ses Droits au Royaume de Chypre, & mourut enfin en 1487. dans l'exil à Rome (*c*). *Charles* prit d'abord le titre de Roi de Chypre, & quoiqu'il offrit au Soudan d'Egypte de lui payer le même tribut auquel *Jacques* s'étoit engagé, il ne put réussir à obtenir la possession de ce Royaume: ainsi il transporta cette Prétension à son fils *Charles-Jean-Amedée*,

(*a*) Stephan. Lusignan, *Chronograph. Annal. Cypri.* Ranchin. *Tom. II. de la Description de l'Europe*, *p.* 429. Greg. Leti, *Italia regnante*, *Part. I. p.* 471. Spener, *Hist. Insign. Lib.* 1. *c.* 84. §. 4.

(*b*) Maurocen, *Hist. Venet. Lib.* 9. Justinien, *Hist. Venet. Lib.* 9. De Thou, *Lib.* 47. *Hist.*

(*c*) Lusignan, *d. l.* Leti, *d. l.* Spener, *d. l.*

Digitized by Google

Du Roi de Sardaigne.

dée, duquel elle a passé ensuite à ses Cousins, qui firent encore des tentatives inutiles pour porter les Venitiens à leur faire Restitution de ce Royaume. *Charles I.* entr'autres, ayant fait aux Venitiens en 1530. de fortes instances à ce sujet, eut pour reponse *Cœli Calorum Domino, terram autem dedit filiis hominum* (*d*). Enfin les Turcs s'étant rendus maitres de ce Royaume en 1570, ont ôté le sujet de jalousie entre les Venitiens, & la Savoye, sans qu'ils ayent privé cette derniere de ses justes Prétensions, qui se fondent sur les preuves suivantes (*e*).

Argumens des Ducs de Savoye.

I. Sur la succession de *Jean II.* Roi de Chypre, que les Ducs de Savoye prétendent, comme les plus proches héritiers, tant du Chef de *Charlotte*, fille de *Jean II.* & Epouse de *Louis*, Prince de Savoye, que de celui de sa Sœur *Anne*, Epouse de *Louis I.* Duc de Savoye, dont descend la Maison de Savoye d'aujourd'hui.

II. Sur le couronnement de *Charlotte* & de *Louis* de Savoye, qui furent reconnus pour Rois & couronnez l'un & l'autre à Nicosie.

III. Sur le Testament de *Charlotte*, par lequel elle institua son Epoux, & en mourant, son Cousin *Charles I.* Duc de Savoye, héritier de la Couronne de Chypre.

IV. Sur l'Adoption que *Charlotte* fit de *Charles I.* pour fils & héritier universel de cette Couronne.

Etat présent.

Charles-Emanuel, Duc de Savoye, se flatta en 1601. de recouvrer cette Isle, à l'aide de l'Archevêque de Nicosie; mais ce dessein ayant éclaté en 1608. cet Archevêque fut obligé de prendre la fuite (*f*), ce qui rendit l'Entreprise de *Charles-Emanuel* inutile. Ce fut aussi sur cette Prétension que *Victor-Amedée I.* Duc de Savoye se fonda, lorsqu'il fit changer en 1633. la Couronne Ducale ouverte, qu'il portoit dans ses Armes, en une Couronne Royale fermée (*g*); se faisant donner en même tems le Titre d'*Altesse Royale*, (*h*) mais ayant pris ce Titre sans en donner préliminairement connoissance à l'Empereur *Ferdinand III.* on fit defense à tous les Dicasteres de l'Empire de donner ce Titre au Duc de Savoye. Ce ne fut qu'en 1658. que les Electeurs le lui accorderent en se reservant le Droit de préseance. *Victor-Amedée II.* en obtint la confirmation de l'Empereur *Leopold* en 1690. lorsqu'il se ligua avec cet Empereur contre la France, ayant payé outre cela, la somme de cent mille florins à la Chambre Imperiale (*i*). Cependant la Republique de Venise a toujours refusé, constamment de donner ce titre à la Maison de Savoye, ce qui n'a pourtant

(*d*) Spener, *l. c.*
(*e*) Amelot de la Houssaie, *Histoire du Gouvernement de Venise*, *pag.* 165.
(*f*) Spener, *Hist. Insign. d.* §. 3.
(*g*) Ludolff. *Schaubuhne der Welt. Tom. II. ad an.* 1633. *c.* 1. §. 16. *Mercure François*, *Tom. XIX. pag.* 663.
(*h*) Voyez le Traité qui parut dans ce tems pour justifier cette Innovation, sous le Titre *Trattato del Titulo Regio dovuto alla Serenissima Casa di Savoja.*
(*i*) Frankenb. *Eur. Herold*, *Part. II.* 713.

Digitized by Google

tant pas empeché cette Maison de porter jusqu'à ce jour le titre & les Armes de Roi de Chypre.

Du Roi de Sardaigne.

§. 9.

Prétension du Roi de Sardaigne à la Couronne d'Espagne.

LA Prétension la plus importante & la plus solide de la Maison de Savoye, est celle qu'elle forme à la Couronne d'Espagne: elle est fondée.

I. Sur le mariage de *Charles Emanuel I.* avec l'Infante *Catherine*, fille du Roi Cath. *Philippe II.* de laquelle descend le Roi de Sardaigne dont elle étoit trisayeule.

II. Sur le Testament de *Philippe IV.* qui substitue dans son testament la Maison de Savoye à celle d'*Autriche*.

III. Enfin sur le Testament même de *Charles II.* (*a*) qui après avoir substitué l'Archiduc *Charles*, aujourd'hui Empereur, aux Ducs d'*Anjou* & de *Berri*, substitue la Maison de Savoye à celle d'*Autriche*.

Il est vrai qu'on peut objecter à l'Article I. le Contract de Mariage (*b*) de l'Infante, où il est dit en propres termes *Che sua Majesta da in dote alla Seren: Dona Catharina Infanta di spagna sua Figlia* per è tuto il dritto hereditario *che per qual si voglia dritto commune o consuetudinario, è per qual si voglia altra ragione ò causa possi pretendere, in luogo di sua legitima e suplemento di esse cinque centi millia ducati* &c. dans un autre endroit il est dit, *che li detti cinque centi millia Ducati* montano è fino molto piu *di quello che per la legitima paterna, materna, è altra qualconque pretensione che li apparteneva ò posse appartenire*; motif sur lequel le Roi Catholique exigea que sa fille feroit *doi giorni doppo consomato questo matrimonio, solenne e sufficiente Renuncia con autorita & consentimento del detto Signor Duca suo marito .... e confirmare la detta renoncia con giuramento nella meglior forma.*

On repond que cette forte dote qui servoit d'équivalent aux Prétensions & à la legitime de l'Infante, & qui étoit le motif de sa renonciation n'ayant pas été payée, les Prétensions subsistent & la renonciation est nulle de droit; outre qu'on demandera avec raison, pourquoi la Renonciation de l'Infante *Catherine* feroit valide si celles des Infantes *Anne-Marie*, & *Marie-Therese* n'ont pû avoir lieu? De plus, les deux testaments citez rétablissent la Maison de Savoye dans ses droits: mais bien mieux que tout cela, les Traitez d'Utrecht, où le Roi de Sardaigne, & sa posterité est reconnue successeur immédiat à la Couronne d'Espagne, après la ligne de *Bourbon*, qui occupe à présent le Trone (*c*), du consentement de l'Empereur, parlant pour tou-

(*a*) *Art.* XIII.
(*b*) *Conclu à Chamberi le* 23. *d'Aout* 1584. *par le Baron Sfondrate.*
(*c*) Voyez *Tom. III.* les preuves [F] [G] [H]. *pag.* 63. 74. 81.

Digitized by Google

te la Maiſon d'*Autriche*; & du conſentement de *Louis XIV.* parlant pour toute la ligne de *Bourbon* reſtée en France. On peut voir la Table genealogique ci-deſſous (*d*) pour ſe faire une idée de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne.

Le Roi de Sardaigne a outre cela une prétenſion particuliére à la charge de la Couronne d'Eſpagne, ſavoir la Dot de l'Infante *Catherine*, fille de *Philippe II.* marié à *Charles-Emanuel I.* qui n'a jamais été payée, & qui ſuivant l'Article de ſon contract de mariage raporté ci-deſſus, monte à 500. mille Ducats. Il eſt vrai que le Duc de Savoye renonça à cette pretenſion dans l'Alliance qu'il fit avec l'Empereur *Leopold* en 1703. moyennant un équivalent ſtipulé dans l'Art. XIV. & qu'il a reçu; mais comme le Roi *Charles III.*, de la part duquel cette dette a été aquitée, étant devenu Empereur & ayant traité en 1725. avec *Philippe V.* Roi d'Eſpagne, n'a point parlé de cette dette, ni dans le Traité de Vienne, ni dans les ſuivans, il ſemble que le Roi de Sardaigne peut perſiſter dans ſa prétenſion, puiſque l'équivalent qu'il a reçu n'a pas été pris d'un Etat apartenant ou retourné à l'Eſpagne & qu'il peut le conſiderer comme un équivalent des grandes depen-

(*d*) Philippe II. *Roi d'Eſpagne* †. 1598.

Bourbon | Autriche | Savoie.

Philippe III. R. †. 1621. | Catherine Ep. de Charles Emanuel Duc de Savoye, † 1630.

Louis XIII. R. de France †. 1643. | Anne Ep. de Louis XIII. † 1666. | Marie Philippe IV. R. †. 1665. ſon Epouſe Marie Anne d'Autriche Sœur de l'Emp. Leopold. | Marie Anne Ep. l'Emper. Ferdinand III. †. 1646. | Ferdinand III. Empereur †. 1657. | Victor-Amedée I. †. 1673. | Thomas Chef de la Branche de Carignan.

Louis XIV. R. de France †. 1715. | Marie Theſe Ep. de Louis XIV. | Charles II. R. † 1700. ſansEnfans. | Marguerite Thereſe Ep. de l'Emper. Leopold. | Leopold Emp. †. 1705. | Marie Anne Ep. de Philipe IV. | Charles Emanuel II. †. 1675.

Baviere

Louis Dauphin de France †. 1711. ſon Ep. Marie Anne de Baviere. | Marie Antoinette Ep. de Maximilien Elect. de Baviere. | Joſeph. Empereur †. 1711. | Charles VI. Emp. regnant. | Victor Amedée †. 1732.

Philippe V. Roi d'Eſpagne. | Charles Albert Elect. de Baviere. | Marie Emelie Ep. de l'Elect. de Baviere, | Marie Joſephe Ep. de l'Elect. de Saxe Frederic-Auguſte II. | Charles Emanuel III. R. de Sardaigne regnant.

Digitized by Google

penses qu'il a faites alors pour la Maison d'*Autriche* & qui ont été bien au-delà de ses engagemens; outre cela on forme sur ce sujèt une question si cette Dot est duë par le Roi d'Espagne ou par la Couronne, si c'est la derniere, le Roi de Sardaigne a droit de la prétendre avec tous les Intérêts.

Du Roi de Sardaigne.

§. 10.

Démêlé du Roi de Sardaigne avec quelques vassaux touchant leurs fiefs dans les Langhes.

J'Ai deja traité ailleurs (*a*) une partie de ce sujèt, en parlant des Droits de l'Empire sur les *Langhes*. Ainsi il s'agit simplement ici de raporter les raisons alleguées pour & contre dans ce Démêlé, qui sans doute sera terminé par le Traité qui mettra fin à la guerre qui trouble à present l'Europe; Voici celles du Roi de Sardaigne.

I. Que l'Empereur *Otton I.* a donné en fief & en toute Souveraineté le 13. Mars 967. à *Aleram*, premier Marquis de *Montferrat*, tous les lieux situez entre le Tanaro & l'Orba, jusqu'aux côtés de la Mer (*b*), nommant specialement *Degho* & autres lieux qui existoient alors; Or, comme les fiefs, qui sont aujourd'hui le sujèt de la dispute, se trouvent situez dans les bornes de ces Rivieres, il s'ensuit que le Roi de Sardaigne, qui a succédé aux Droits d'*Aleram*, prétend avec raison à ces lieux, ensorte que c'est à ceux qui s'y opposent à prouver la contraire, ce à quoi il n'y a point d'aparence qu'on reussisse facilement. L'objection qu'on forme en soutenant qu'*Aleram* n'a été Seigneur que d'une partie du *Montferrat*, suivant les termes du Diplome d'*Otton*, ne fait rien ici, parcequ'ils suffit aux successeurs de cet *Aleram*, dans la Cause que l'on traite, qu'il ait obtenu les Endroits en Question, or c'est ce qu'on ne peut nier, sans renverser toutes les notions de la Geographie & donner le démenti à la carte du Montferrat; outre que ce seroit s'inscrire en faux contre l'Histoire & contre le reste du Diplome allegué.

II. Les successeurs d'*Aleram* reçurent, de Pere en Fils, des Empereurs, l'investiture des Endroits aujourd'hui en dispute, jusqu'à *Charles IV.* & ils se sont fait renonveller & confirmer en même tems la Donation d'*Otton* comme l'Empereur *Charles IV.* le témoigne clairement dans un Diplome qu'il en a expedié au Marquis *Jean*, en date du 4. Mai 1355.

III. Suposons même que les descendans d'*Aleram* eussent negligé de solliciter l'Investiture auprès des Empereurs, cette faute se trouve reparée par la

(*a*) Ci-devant *L. I. ch.* 2. §. 11. *pag.* 160.

(*b*) Lünig en raporte le diplome dans *R. A. part. spec. cont.* 2. *forts.* 2. *Abth.* 4. *Abs.* 30. *p.* 796. où il dit qu'il a été produit par les Marq. de Saluces.

la lettre patente de *Charles IV.* qui pardonne tout le passé & confirme de nouveau le Diplome d'*Otton*. Il est vrai qu'on fait la remarque que la patente de *Charles IV.* contient la clause *quantum de jure*, & l'on soutient que par là on a conservé aux vassaux des Langhes, leurs Droits & libertez. Mais si l'on prend la peine de bien examiner ces lettres Patentes, en les comparant à d'autres Diplome du même Empereur & de ses successeurs, sur le même sujèt, on trouvera qu'il n'y a pas *quantum de jure*, mais *quia de jure*. Quoiqu'il en soit la justice de ce titre se trouve dans les lettres mêmes d'*Aleram*, & il n'est pas besoin de recourir à l'explication de la clause alleguée puisqu'on peut la passer à la partie contraire dans le sens même qu'elle l'établit.

IV. On produit une convention de l'an 1393. entre les Marquis de Monferrat & les Comtes de Caretto, où ceux-ci non seulement confessent que les precedens Marquis de Montferrat avoient exercé légitimement la Souveraineté sur leurs biens, mais même ils promettent qu'à l'avenir ils ne la leur disputeront en aucune maniére; & quoiqu'en dernier lieu, le fical de l'Empire ait oposé à cette convention, qu'il ne dependoit pas des Comtes de Caretto, de soustraire leurs biens à la jurisdiction de l'Empire pour les soumettre à quelqu'autre, on lui a repondu qu'on ne soustrait pas ses membres à l'Empire par de telles soumissions pour les soumettre à quelque Souverain étranger, puisque le Duc de Savoye est aussi bien membre & Vassal de l'Empire; Que d'autres Etats, qui dans de pareilles soumissions n'ont porté aucun prejudice aux Droits Feodaux de l'Empire auquel ces *Eximentes* païent les mêmes contingents, sans causer le moindre tort à l'Empire; suposé même que l'on convint que de telles soumissions portassent quelque préjudice à l'Empire, il faudroit qu'on prouvât que ceux de Caretto n'ont été vassaux que de l'Empire avant cette soumission, qui leur auroit fait perdre leur immediateté; c'est ce qu'ils ont tenté de prouver, mais ils s'en sont très mal acquité. Quand même la chose seroit ainsi & si l'on pouvoit en livrer une Demonstration, il faudroit fonder cette soumission sur le Recès de l'Empire de l'an 1548. §. *und als durch den Creyz* &c. qui aprouve & confirme ces sortes de soumissions, & exemptions faites du consentement des parties, ou autorisées par la Coutume; ce qui est conforme aux usages de l'Empire. Ensorte que prétendre que ceux qui ont été immediats, & se sont ensuite mis dans la dépendance de quelque autre Etats, puissent rentrer dans leur ancien état & redevenir membres & Etats immédiats de l'Empire, ce seroit vouloir renverser absolument toutes les constitutions de l'Empire. Outre que les Empereurs suivans & sur tout *Frederic III.* ont aprouvé & confirmé la transaction & sujection de ceux de Caretto, dans les Investitures des Lieux en Question, données aux Marquis de Montferrat à qui ils en ont cédé la Souveraineté, suivant les termes exprès du Diplome de *Frederic III.* Et quoiqu'il fut dit dans la convention, qu'on requeroit le consentement exprès de l'Empereur, on n'a point prétendu que ce consentement fut d'une necessité absolue & l'essence. du

du Contract, puisqu'il est dit que ceux de Caretto ne seroient obligez de procurer ce Consentement de l'Empereur que lorsque les Marquis le jugeroient dans la suite necessaire, suivant les circonstances, & qu'alors ceux de Caretto le demanderoient; donc cette circonstance a été laissée à la discretion & au bon plaisir des Marquis qui peuvent l'exiger, ou non, selon leur intérêt.

V. Il est vrai que *Cayro* & *Degho*, qui sont partie des fiefs des Langhes & qui sont à present en dispute, ne sont pas compris dans cette transaction parceque les Comtes de Caretto ne les possedoient pas dans ce tems-là, mais ils se trouvent compris dans le Diplome d'*Otton*, en partie nomément puisqu'il en est fait mention expresse, en partie Géographiquement, vû leur situation; C'est à quoi ne peut prejudicier la Démarche du Comte *Otton de Caretto*, qui, suivant un document produit, offrit de son autorité privée en 1254. lesdits Lieux avec toutes leurs préeminences, à la Repub. de Génes comme un fief mouvant d'elle, devenant ainsi citoyen & sujet de la Republique; sur tout, puisque, suivant certain document de l'an 1419., cette Republ. renvoya les Nobles de *Scarampis*, alors légitimes possesseurs de ces Lieux, aux Marquis de Montferrat, dont ceux de *Scarampis* reçurent effectivement l'investiture; d'où l'on doit conclure que les *Scarampis* & la Princesse de *Francavilla*, qui possedent à présent une partie desdits Lieux, sont dans le même cas que les Comtes de Caretto, à cet égard, qu'ainsi ceux-ci doivent respecter la superiorité du Montferrat comme les autre sont.

VI. Pour ôter aux Vassaux des Langhes ramenez à l'obeissance toute occasion d'invalider la Clause Générale du Privilege d'*Otton*, où il est dit *les Lieux situez entre les deux Riviéres*, en soutenant que l'intention de cet Empereur ne s'étendoit pas jusques sur leurs Biens; les Marquis de Montferrat obtinrent des Empereurs, dans la suite, l'effet de cette clause en faisant inserer dans leurs lettres d'Investiture un detail & specification des Lieux compris dans cette clause, entre lesquels se trouvent ceux qui sont en dispute, exprimez par leurs noms. Le Marquis *Guillaume* fut le premier qui obtint une telle investiture de l'Empereur *Frederic* en 1469. ce qui fut toujours exprimé dans les Investitures suivantes jusqu'à *Charles-Quint*. La ligne des Paleologues Marquis de Montferrat étant éteinte, sous le Regne de cet Empereur, les Maisons de Savoye & de Mantoue se disputérent cette succession, & l'Empereur leur refusa l'Investiture à toutes deux, jusqu'à ce que leur Démêlé fut accommodée. Ainsi depuis cet Empereur jusqu'à *Victor-Amedée* Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, on n'expedia aucune investiture, ce qui ne donna ni avantage ni prejudice aux Vassaux des Langhes ni aux Possesseurs du Montferrat, qui est passé dans la Maison de Savoye, depuis que le dernier Duc de Mantouë fut mis au Ban de l'Empire.

VII. Le Roi de Sardaigne tire un titre plus moderne du Traité de 1703. entre l'Empereur & ce Prince, en vertu duquel il devoit avoir la partie du Montferrat possedé jusqu'alors par les Ducs de Mantouë, avec tout ce que ces

Digitized by Google

Du Roi de Sardaigne.

Ducs y avoient possedés, s'il aidoit l'Empereur à chasser les François de l'Italie à force d'Armes; cette condition fut exécutée & les François effectivement éloignez de l'Italie, ensorte qu'on leur reprit toute l'Italie superieure avec le Montferrat & les Langhes; aussi l'Empereur *Joseph*, exécutant la promesse, de l'Empereur *Leopold* son Pere de très-Glorieuse Mémoire, remit en 1708. au Roi de Sardaigne la partie du Montferrat que les Ducs de Mantouë avoient possedée sans faire attention qu'à la seule possession du Duc de Mantouë, sans reflechir sur le *titulum possidendi* & sans y renvoyer. Il est fondé en raison que l'Empereur, comme Souverain & l'Empire puissent promettre à un allié pour reconnoitre ses secours, une partie d'un Païs, même un Etat immédiat pour sauver le reste; & il n'y a rien de plus naturel que le Roi de Sardaigne ait obtenu la Superiorité sur les vassaux des Langhes, quand même le Duc de Mantouë n'en auroit été que l'usurpateur sans y avoir eu aucun Droit; & même quand le Roi de Sardaigne n'auroit eu aucun droit au Monferrat, ni aux fiefs des Langhes, que celui qu'il a aquis en les reprenant par la voye des armes & en vertu du Traité de 1703, confirmé par le consentement de l'Empire, & qui dit expressement qu'il aura le Montferrat sur le même pied que l'a possedé le Duc de Mantouë. Or il est certain que le Duc Mantouë traitoit les Vassaux des Langhes comme ses sujèts, qu'il exerçoit la superiorité sur eux, & qu'il en a été ainsi en possession, jusqu'au dernier moment, c'est à cette maniere de possession actuelle que se raporte le Traité de 1703. l'Investiture de la Savoye est fondée ensuite sur ce Traité pris à la lettre, & comme on peut le conclure de la nature de l'affaire même & de la promesse. Autrement si ces Païs n'avoient dû passer au Roi de Sardaigne qu'est vertu du droit qu'y avoit le Duc de Mantoue, on auroit pû les reprendre au même Roi, sous pretexte que le Duc de Mantouë n'y avoit eu aucun droit, & ainsi on le priveroit des avantages qui lui avoient été promis par l'Empereur & l'Empire en recompense des grands frais de la Guerre & des dangers ausquels il s'étoit exposé: ne seroit-ce pas se jouer des alliances, & rendre vaine une promesse au moment de son execution. C'est ce qu'on ne peut pas soupçonner ces Hauts Contractans d'avoir seulement pensé.

VIII. Quoiqu'il en soit de tout ce qu'on vient de dire, suposons simplement que le Roi de Sardaigne a succedé aux Droits du Duc de Mantoue, & qu'il n'a obtenu les Lieux en Question qu'à ce titre, & de la maniere que les Ducs les ont possedez; il s'en suivra que le Roi de Sardaigne, ainsi que les Ducs de Mantouë, doit profiter de la Prescription qui naît de la possession actuelle & tranquille & de la Superiorité exercée sur ces fiefs depuis le tems d'*Otton I.* c'est à dire pendant plus de huit Siécles, on au moins depuis la transaction de 1393. pendant plus de 300. ans, tems plus que suffisant pour établir la prescription, si les Ducs de Mantouë ne pouvoient fournir les autres *requisita Præscriptionis*, puisqu'il ne leur manque ni *justus titulus* ni *bona fides*, qui sont suffisamment prouvez par le Diplome d'*Otton* par la transaction de 1393. & la possession tranquille, que les possesseurs des

Digitized by Google

des Fiefs des Langhes n'ont pû nier, au moins depuis la transaction, puisqu'on peut fournir une suite complette d'Actes d'Investiture, depuis ce tems-là jusqu'aujourd'hui, qui se trouvent en original dans les Archives du Montferrat. Voici ce qu'oposent les possesseurs de ces Fiefs.

Du Roi de Sardaigne.

Objections des Vassaux des Langhes.

I. Que les Empereurs *Frederic I. & II.* avoient donné l'investiture du Marquisat de Savonne à *Henri Guercius*, & qu'il paroit par des lettres de 1129. que cette famille étoit en possession de Cayro & de Croceferrata.

II. Ce qui a été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* en 1355. & 1358. dans trois lettres d'investiture, où sont nommez expressément Novello, Spigno, Degho, Croceferrata & Millessimo, qu'il donne en fiefs de l'Empire à ceux de Caretto.

III. Que *Guillaume* Marquis de Monferat étoit un de ceux qui avoient signé aux lettres d'investiture de l'Empereur *Frederic*, comme le Marquis *Jean* souscrivit à celles de Caretto de 1355. ce qui leve tout soupçon que ces lettres auroient été obtenues par surprise.

Quelque fondées que paroissent ces objections, la Sardaigne y répond.

Reponce du Roi de Sardaigne

I. Qu'il faut avant tout prouver que les lieux en dispute étoient situez dans le Marquisat de Savonne, & qu'ils ont été possedez par *Boniface*, parceque *Henri Guercius*, n'avoit reçu par ce Diplome l'Investiture que des lieux dont son Pere *Boniface* avoit jouïs dans le Marquisat de Savonne; mais les premiers Principes de la Geographie repondent à la premiere question, & il n'importe pas, pour prouver la seconde, si *Henri Guercius* a possedé Millessimo, Cayro, & la Croceferrata, mais il faut savoir ce que son Pere a possedé dans ce Marquisat, & si les lieux en dispute étoient du nombre de ses possessions. Ce qu'il est impossible aux Comtes de Caretto de prouver. Suposons que les lettres d'Investiture de *Frederic I. & II.* parlassent des lieux en dispute, il ne s'ensuivroit rien au préjudice des Marquis de Montferrat, parcequ'ils avoient déjà acquis un droit sur les lieux en question, par la Donation d'Othon & par une possession non interrompuë, prérogatives que l'Empereur *Frederic* ne pouvoit leur ôter dans d'autres lettres d'Investiture; défaut de pouvoir du côté de l'Empereur, & presomption *sub-&-obreptionis* du côté des Comtes de Caretto.

II. Le même défaut & divers autres se trouvent dans les Diplomes de ceux de Caretto expediez depuis l'Empereur *Charles IV.* ainsi ils ne sont pas valables faute de pouvoir du côté de l'Empereur, & la *sub-&-obreptio* est évidente en ce que peu de jours après l'Empereur investit de ces mêmes lieux, le Marquis *Jean*; ce qui seroit une contradiction formelle; outre que cet Empereur & les suivans ont accordé aux Marquis de Monferrat le privilege *de non prajudicando*, & que s'il se trouvoit quelque chose de contraire aux lettres d'Investiture du Montferrat, tout seroit reputé comme obtenu par surprise; d'où il s'ensuit que dans la contradiction qui se trouve dans l'Investiture donnée par *Charles IV.* au Marquis de Montferrat & au Comte de Caretto, les premiéres doivent triomfer, & les autres porter la tache d'avoir été obtenues par surprise. On trouve même dans les lettres de cet Em-

DU ROI DE SARDAIGNE.

Empereur & de ses successeurs, qu'on a extorqué par surprise, plusieurs choses contraires aux Investitures du Montferrat & à ses droits, lesquelles, pour cette raison, sont declarées nulles & de nulle Valeur; clause, sous la quelle sont sans doute comprises les lettres d'Investiture produites par les Comtes de Carretto. On peut ajouter ici la remarque, que l'Emper. *Charles IV.* expedia ces lettres d'Investiture aux Comtes de Caretto, à Pise, le même jour que les habitans se mutinerent contre lui, mirent le feu à son Palais & le menacérent de le tuer.

III. Les deux souscriptions des Marquis de Montferrat, alleguées ci-dessus ne font rien à l'affaire; parceque le premier Diplome de l'Empereur *Frederic* ne dispose point des lieux en question; & que, quant à l'autre, il est aisé de tirer d'affaire le Marquis *Jean* en remarquant qu'il n'a fait que la fonction de temoin, qui n'est obligé à autre chose, par Ex. si on le prie de signer un contract de deux parties qui ne veulent pas lui en permettre la lecture, qu'à signer au bas; & alors sa signature signifie seulement que les deux parties ont reconnu ce contract comme contenant leurs veritables sentimens, qu'ils ont produit devant lui pour y souscrire. Dans ces circonstances un temoin ne peut s'exposer à aucun préjudice, quel que soit le contenu du Contract parcequ'il n'ateste rien touchant les droits des parties contractantes, mais simplement un fait, savoir qu'elles se sont ainsi accordées. C'est pourquoi ceux de Caretto doivent premiérement prouver que le Marquis *Jean* à lû la lettre d'Investiture destinée pour eux, ce qui n'est pas vraisemblable: vu l'embarras du tumulte de Pise, où ce n'étoit pas tems de faire une pareille lecture; outre qu'il n'est pas vraisemblable que le Marquis *Jean* eut soussigné à ces lettres, s'il en eut sçu le contenu.

Suposons enfin que les Comtes de Caretto eussent reçu quelques Droits par ces lettres d'Investiture de *Charles IV.*, ils s'en sont privez eux-mêmes en negligeant de relever ces fiefs & d'en recevoir l'Investiture, puisqu'ils ne peuvent produire aucune Lettre d'Investiture posterieure à ce tems-là.

Etat présent. Cette affaire pend au Conseil Aulique depuis 1712. sans avoir été decidée. Le Roi de Sardaigne est resté en possession, nonobstant les protestations des Comtes de Caretto; cependant c'est un des griefs du Roi de Sardaigne dans sa declaration de Guerre (c) contre l'Empereur en 1734., après s'être alliée avec la France & l'Espagne.

(c) Voyez mon *Recueil d'Actes, Negociations &c. Tom. X. pag.* 302. & *pag.* 434.

§. II.

Digitized by Google

§. II.

Diverses Prétensions de la Maison de Savoye.

LA Maison de Savoye forme encore d'autres Prétensions comme sur le Duché de *Bretagne* (a), sur les Royaumes de *Jerusalem* & *d'Armenie* (b), sur les Principautez de *Neuchatel* (c), sur le *Vigevanasc*, sur le *Valais*, sur les Marquisats de *Novello*, de *Montfort*, & de *Savone*, &c. dans le détail desquelles nous n'entrons point, parceque plusieurs raisons peuvent faire juger que jamais la Maison de Savoye ne poura les faire valoir. Il semble pourtant qu'on pouroit en excepter *Novello*, *Monfort* & la ville de *Geneve*, sur laquelle les Ancêtres du Roi de Sardaigne ont fait tant de tentatives; ainsi nous allons examiner les motifs de ces Prétensions.

Démêlé du Roi de Sardaigne pour l'investiture des Marquisats de Novello *&* *de* Montfort.

Le 7. May & le 21. Juillet 1631. l'Empereur *Ferdinand II.* donna plein-pouvoir au Duc de Savoye *Victor-Amedée*, de traiter avec les Vassaux de l'Empire pour en acquerir en Arriere-fief, des Païs & Fiefs voisins de ses Etats en Italie, ensemble la superiorité des dits lieux, soit par achât soit par toute autre maniére permise; mais avec cette clause, pour obviér aux plaintes d'avoir été contraint par la force ou autres voyes illegitimes de consentir à telle alienation, que l'accord ou contract de vente seroit remis à l'Empereur par les deux Parties pour avoir son aprobation; & il y est dit aussi que le Duc n'acquerroit pas un si grand nombre de Fiefs, qu'il composât ensuite un Etat de l'Empire si considérable qu'il mit la balance de l'Italie en danger. En conformité de cette permission, le Duc obtint au mois d'Aout de la même année des Vassaux de Caretto, qui étoient investis également comme lui des Fiefs de Novello & de Montfort, des Declarations autentiques, qu'ils agréoient l'extention de la Seigneurie & de la superiorité directe qu'il plairoit à Sa Maj. Imp. de donner sur lesdits lieux au Duc de Savoye, ainsi que le Vicariat perpetuel en sa faveur. Ce qui fut suivi de l'aprobation de l'Empereur le 20. Sept. de la même année. Le même Empereur aprouva de nouveau cet accord le 16. d'aout 1634. & confirma cette grace par raport aux Endroits & Fiefs de l'Empire nommez ci-dessus, en specifiant *Novello* & *Montfort*, cedant, outre cela, au même Duc tous les droits competans

(a) Du Puy *Droits du Roi &c. p.* 466. Zypæ. *Hist. Cassan. obstrict. L.* 1. *c.* 17. *p.* 175.
(b) Spener. *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 83 §. 3. & 5.
(c) Petr. Hohenhard. *Preussisches Neubourg p.* 164.

Digitized by Google

petans tant à lui qu'à l'Empire au cas de défaut, & même la Possession *seu quasi*, à condition neanmoins que ces Fiefs conserveroient leur nature & proprieté precedentes & les Vassaux la même situation pour l'à-venir comme dans le passé; & que le Duc & ses successeurs les recevroient en fief des Empereurs de la même maniére, & avec les mêmes charges que les Vassaux immediats de l'Empire les avoient reçus, à l'exception que le *Dominium directum & Superioritas proxima*, seroit dévolue au Duc & que le Roi d'Espagne conserveroit la mediateté des Fiefs & les autres droits comme de faire passer des troupes d'une province à l'autre.

Après cela le Duc & ces Vassaux dresserent une convention mutuelle, le 23. Octobre dans laquelle ils confirmerent leur consentement déjà declaré, avec certaines clauses en vertu desquelles ceux de *Caretto* reçurent du Duc, le 28. du même mois, l'Investiture des susdits Fiefs.

Après la mort de l'Emperenr *Ferdinand II.*, *Charles* Duc de Savoye fils de *Victor Amedée* sollicita instamment l'Investiture de ces Fiefs conformement au privilége, dont il est parlé ci-dessus, mais l'Empereur *Ferdinand III.* la lui refusa sous prétexte que la convention & le privilege alleguez étoient nuls, parceque les Vassaux n'y avoient pas consenti volontairement & que les Agnats ne devoient recevoir aucun préjudice. L'Affaire fut portée en 1648. au Congrès de Munster; où il fut stipulé dans l'Art. 95. §. *Cæsarea Majestas* &c. que l'Empereur formelement requis par le Duc de Savoye devoit & vouloit lui accorder l'Investiture des Fiefs de Novello & Montfort, & de leurs Dépendances conformement aux privileges, Octrois, & aprobations de sa Maj. Imp. & confirmer tous les Privileges conferez ci-devant aux Ducs de Savoye, toutes les fois qu'il en seroit requis par le Duc. Après une stipulation aussi formelle le Duc sollicita cette Investiture depuis 1651. jusqu'en 1658. mais inutilement, & une Ambassade qu'il envoya à la Cour Impériale avec ordre precis de solliciter cette Investiture ne reussit pas mieux; c'est pourquoi on y pourvut dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold*, où il fut dit expressement Art. IV. que Sa Maj. Imp. devoit & vouloit en commençant son règne & sans delai, investir le Duc de Savoye, sans aucune condition ou restriction, de la partie du Montferrat & des susdits lieux, ainsi qu'il a été stipulé & qu'il lui a été promis par le Traité de paix avec la France. L'Empereur *Leopold* n'eut pas plutôt confirmé sa Capitulation par serment, que le Duc renouvella ses sollicitations avec les dernieres instances, & il les continua jusqu'en 1661. que voïant ses instances & celles des Electeurs également infructueuses, il fit presenter au Directoire de Mayence, par son Ambassadeur, une Protestation solemnelle, sur laquelle le College Electoral délivra une ample attestation, où il déclare qu'aïant égard à la justice de la cause, il ne pouvoit prendre d'autre resolution que de declarer hautement „ que le Duc de Savoye avoit satisfait de son „ côté à toutes les obligations ausquelles il étoit engagé par le Traité de „ Paix, pour obtenir l'Investiture du Duché de Montferrat & autres lieux, „ & qu'ainsi on ne pouvoit rien exiger de plus de la Maison de Savoye, qui

„ de-

Digitized by Google

„ devoit être considerée comme ayant reçu de l'Empereur l'Investiture réelle & solemnelle, conformement aux stipulations du Traité susdit & des us & coûtumes féodales, & qu'elle devoit y être maintenuë. Du Roi de Sardaigne.

Après la mort du Duc *Charles-Emanuel*, son fils *Victor Amedée II.* sollicita de nouveau la même Investiture en 1681. & réitiéra ses instances en 1706. & 1708. après la mort de l'Empereur *Leopold*, parcequ'on avoit renouvellé la même stipulation en sa faveur dans la Capitulation *Josephine*. Il intervint un Decret du Conseil Aulique de l'Empire qui ordonnoit qu'il seroit fait des remonstrances sur cette affaire à l'Empereur, & il faut remarquer ici que dès l'an 1701. le Duc de Savoye avoit acquis du Vassal de *Novello*, qui en étoit en possession alors, le *Dominium utile* de ce fief & qu'il y avoit exercé *Superioritatem mediam*, sans aucune contradiction jusqu'en 1709, que l'Evêque des Cinq-Eglises publia un Rescript Impérial portant que les Vassaux eussent à ne reconnoître aucun autre Superieur que l'Empereur ; ce qui interdit au Duc de Savoye l'usage de ses Droits, surtout lorsqu'on mit une garnison dans le chateau jusqu'en 1711. que la possession fut rendue à la Maison de Savoye par un Rescript Imperial, qui renvoye l'affaire à un procès ordinaire, qui jusqu'à présent n'a pas encore été décidé comme il paroit par les preuves citées ci-dessus. §. 10. *n.* (*c*). *pag.* 111.

§. 12.

Prétension des Ducs de Savoye sur la Ville de Geneve.

Lorsque *Charlemagne* eut resolu l'expedition contre *Didier* Roi des Lombards, la Ville de Geneve lui envoya 700. hommes armez sous les ordres de deux vaillans Capitaines *Toton* & *Beltram*, qui se conduisirent avec tant de valeur & de prudence que l'Empereur non seulement leur confera le titre de Comtes de Geneve, mais même engagea la ville à leur donner la Dignité de Senateurs perpetuels, qu'ils transmirent à leur postérité, jusqu'à ce que le Roi Boson la limita en 887. à une seule famille en la personne du fils aîné du Comte *Pierre Hugues*. Ces Comtes, qui, suivant toutes les aparences, n'étoient que de simples Gouverneurs tâcherent d'usurper toujours plus d'autorité & de pouvoir, non seulement dans la vue d'augmenter leur credit mais aussi pour s'ériger en Maîtres & Souverains de la Ville. D'un autre côté le Senat & la Bourgeosie mirent les Evêques dans leur parti, & participans à la Souveraineté, dans la conduite des affaires civiles par maniere de commission, ils s'oposerent aux violences & aux enterprises des Gouverneurs, pour maintenir la liberté de leur ville, dans tous les Droits & Privileges d'ancienne ville Impériale libre. Neanmoins ils ne purent empêcher qu'elle ne perdit de tems en tems de ses droits, parcequ'il arriva que quelques Evêques se joignirent aux Comtes, & que ceux-ci ensuite trouverent

Digitized by Google

le moyen de s'emparer des quelques Droits apartenant aux Evéques; enfin recherchant le protection des Empereurs, ils tentérent de s'emparer de l'Autorité par la force, & d'étendre leurs limites.

Pendant ces disputes les Comtes de Savoye, ne furent point d'indolens spectateurs, & ils obligerent quelques Comtes de Geneve de se reconnoitre leurs vassaux, & *Amedée IV.* poussa sa pointe jusqu'à contraindre la ville en 1290. de lui ouvrir ses Portes & de le reconnoitre en quelque façon pour Maître, quelque peine que se donnât le Dauphin de Viennois pour l'en empècher.

En 1309. la liberté de la ville reçut un plus grand échec causé par ses frequens démèlez avec ses Evêques. Celui d'alors intenta un procès à la ville par devant l'Archevêque de Vienne auquel elle avoit porté des plaintes contre l'Evêque, & il excommunia la ville. Cette excommunication eut un effet si prompt que le peuple reçut l'Evêque dans l'Eglise de S. Gervais & l'y reconnut pour Prince & Seigneur, lui accordant haute jurisdiction & la Souveraineté mixte.

Mais cette ville ne reçut point de coup plus mortel que celui que lui porta en 1365. *Amedé* Comte de Savoye, en obtenant de l'Empereur *Charles IV.* le Vicariat de l'Empire sur elle; & en vertu de cette dignité, le pouvoir d'y exercer *Jura Regia* & la Souveraineté Impériale. Il est vrai que cet Empereur se rendit aux remontrances qui lui furent faites contre cette concession, & qu'il rendit trois déclarations par les quelles il revoque le Vicariat & rétablit l'Evêque & la Ville dans tous les Droits & la Liberté de Ville Impériale, ce que ses fils *Wenceslas* & *Sigismond* confirmerent.

La famille des anciens Comtes de Geneve étant éteinte, cette Comté échut à la Maison de *Villars* en 1316. & Odon de *Villars* la ceda en 1401. à *Amedée VIII.* Duc de Savoye, pour la somme de 45. mille florins, argent comptant, ce qui mit fin à toutes les Disputes. La Ville de Geneve resta après cela dans une tranquilité passable, les Ducs de Savoye se contentant des immunitez dont ils jouissoient dans la Ville, jusques-là même que quelques uns y vinrent resider, & de là gouvernoient leurs autres Etats. Mais l'Evêque *Jean* aïant cedé au Duc *Charles III.* toute la part qu'il avoit aux affaires seculieres, celui-ci entreprit en 1578. de soumettre absolument la Ville à sa jurisdiction, & il y a avoit beaucoup d'aparence qu'il reussiroit parceque la Bourgeoisie étoit devisée en factions pernicieuses, dont la plus forte étoit dans les Intérêts du Duc. Cette Faction eut le nom d'*Apostats* que lui donna la Faction oposée, qui s'étant alliée avec les Suisses, sur tout avec les Cantons de Zurich & de Bern, en eurent le surnom d'*Eignots.* Après bien des desordres ils eurent le dessus & chasserent les *Apostats* de la Ville. La Reformation s'y étant alors introduite, l'Evêque fut aussi obligé de se retirer, & la Ville recouvra entierement sa liberté (*a*). Neanmoins le Duc de Sa-

(*a*) Jacq. Spener *Hist. de la Ville de Geneve &c. Le Citadin de Géneve.*

Digitized by Google

Savoye ne renonça pas à ses Prétensions, bien loin de là il n'y a point de moyen qu'il n'ait mis en œuvre pour recouvrer les droits, dont il avoit joui par force ou par amitié. Voici les raisons sur lesquelles les Ducs de Savoye se fondent (*b*).

Du Roi de Sardaigne.

Raisons des Ducs de Savoye.

I. Que le Comte *Amedée* a été établi par l'Empereur *Charles IV.*, en 1356. Vicaire perpetuel de l'Empire, dignité qui lui donnoit la haute Jurisdiction sur la Ville & sur l'Evêque, avec injonction aux Genevois d'apeller aux Comtes de Savoye: Constitution qui fut confirmée par les Empereurs *Wenceslas*, *Maximilien I.* & *Charles-quint*. *Rodolphe* l'avoit aussi confirmée, & *Charles-quint* ordonna en 1529. que la Ville & l'Evêque obéiroient aux Ducs de Savoye.

II. Que le Duc *Amedée* aïant acheté du Comte, la Comté de Geneve, avoit en même tems acquis les Droits du Comte sur la Ville.

III. Que l'Evêque *Jean* avoit de même cedé ses Droits sur la Ville aux Ducs de Savoye; & quoique les Ducs eussent quelques disputes sur ce sujèt avec *Pierre Balma* successeur de ce Prélat, le Pape *Leon X.* decida en 1515. en faveur du Duc, & depuis ce tems-là l'Evêque *Pierre Balma* & ses successeurs recurent l'Investiture des Ducs de Savoye sans oposition.

IV. Que les Ducs de Savoye avoient exercé la Souveraineté dans la Ville de Geneve jusqu'en 1585. y établissant des Gouverneurs, Juges & autres officiers, y aïant un chateau, y faisant leur Residence, y faisant batre monoye, accordant la grace aux criminels & exerçant tous les actes de la Souveraineté, mais qu'en 1585, la ville aïant contraint son Evêque à se retirer à Annecy elle s'étoit soustraite en même tems à la jurisdiction des Empereurs & à celle des Ducs de Savoye, en recevant la Reformation.

Les Genevois repondent (*c*).

Reponce des Genévois.

I. Que le Comte *Amedée* n'avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* son Parent, la Patente de Vicaire de l'Empire que par adresse & par surprise, & sans qu'on eut auparavant oui la ville dans ses exceptions. Mais qu'aussitôt qu'on y eut oposé les remontrances de la Ville, l'Empereur aïant trouvé que cette concession étoit préjudiciable à l'Empire, revoqua cette patente, & fit expedier un Rescript qui confirme les Evêques & la Ville (qu'il nomme *noble Membre de l'Empire*) dans la jouissance de leurs anciennes immunitez & usages. Il est vrai que le même Empereur rendit la même dignité en 1400. au Duc *Amedée VIII.* mais ce fut avec la Clause expresse *sans prejudice à l'Evêque & à la liberté de la Ville.* C'est pourquoi l'Empereur *Sigismond* enjoignit au même Duc en 1412. & 1420. de n'entreprendre rien contre les hauts Privileges & la liberté de la Ville & Eglise de Geneve, qu'il apelle aussi *un excellent Membre de l'Empire.* C'est en consequen-

de

(*b*) *Le Cavalier de Savoye.* De Thou L. 135. *Hist.* Limnæ. *L.* 5. *Jur. Publ. c.* 17. *n.* 17.
(*c*) *Le Citadin de Génève*, *ou Reponce au Cavalier de Savoye.* De Thou *d. l.* Limnæ. *L.* 5. *Jur. Publ. c.* 24. *n.* 14.

Digitized by Google

de ces ordres Impériaux que le Duc *Louis* défendit à ses Gouverneurs toute entreprise contre la Ville de Geneve. Ce que le Duc *Charles II.* reitera en 1489. ainsi quoique *Maximilien I. Charles quint* & *Rodolfe* eussent confirmé les Ducs de Savoye dans les prerogatives du Vicariat, en quelque maniére, on peut prouver que cela s'est fait par abus, & aussi sans avoir entendu la partie contraire, ce qui ne pouvoit préjudicier aux diplomes & rescripts precedens donnez avec connoissance de Cause: d'autant plus encoque *Charles-quint* avoit aboli ces Lettres de confirmation par plusieurs rescripts suivans, dans lesquels il avertit entr'autres en 1530. les Genevois de ne pas se laisser seduire par la Savoye, & de n'entreprendre rien qui soit contraire ou préjudiciable à l'Evêque, à l'Eglise, on à la Ville. Et, dix ans après, la Reformation étant établie, il les avoit encore averti de maintenir les anciens privileges accordez pas ses Predecesseurs à leur ville, comme ville libre de l'Empire.

II. Que l'acquisition que les Ducs de Savoye avoient faite de la Comté de Geneve ne prejudicioit en rien à la Liberté de la Ville, puisque les anciens Comtes n'avoient aucun droit sur la Ville; d'autant plus que les Comtes avoient été Vassaux de l'Evêque pendant plus de 40. ans; mais que la Ville avoit toujours été Ville libre de l'Empire, comme il paroit par un diplome de l'Empereur *Frederic Barberousse*, & par les Documens des tems suivans. Enfin que les Comtes s'étoient toujours qualifiez Comte du Genevois, i. e. du Païs aux environs, mais jamais Comtes de Geneve.

III. Que la cession faite par l'Evêque *Jean* de ses Droits & privileges dans la Ville, est nulle & de nulle valeur, l'Empereur *Frederic-Barbarousse* ayant expressement defendu d'aliener à personne la jurisdiction & les Droits de la Ville. Que la sentence du Pape *Leon X.* ne fait rien à la chose, n'aïant pas été Juge compétant & n'ayant pas entendu les deux Parties. Que le Duc *Charles* avoit surpris cette Bulle du S. Pere dont il étoit intime ami, & que l'Evêque n'y avoit consenti que pour recouvrer les Biens de son Eglise & ses revenus, dont il étoit privé. Mais qu'il seroit difficile de prouver que d'autres Evêques eussent voulu recevoir leur Investiture du Duc; au contraire on peut produire nombre de Documens qui prouvent la liberté de la ville, & que les Comtes de Genevois & les Duc de Savoye, comme leurs successeurs, ont relevez de l'Eglise de Geneve, ensorte que le Duc *Amedée VIII.*, étant devenu Pape sous le nom de *Felix V.* dit dans un Diplome de 1444., que la Ville lui a envoyé des troupes pour son secours, non par devoir ou obligation, mais par amitié, voisinage & Alliance.

IV. La jouissance de la Haute Jurisdiction, la nomination des Gouverneurs & autres Officiers, qu'on vante tant, n'est pas prouvée. Ils n'ont jamais eu de château dans la Ville, & le Batiment qu'ils nomment leur château a été d'antiquité la prison publique de la Ville. Ils n'ont sejourné ou residé dans la Ville que précairement & avec permission. La jurisdiction qu'ils ont exercé dans la Comté, aux environs de la Ville, comme il paroît par

par les Actes de 1460. 1469. 1503. 1508. 1517. ne prouve pas qu'ils en ait exercée quelqu'une dans la Ville. Quant à la Monoye, ils l'ont fait battre, non dans la Ville, mais dans un Faubourg, encore étoit-ce au Coin de S. Pierre & avec son inscription, pour faire connoître qu'ils étoient Vassaux de l'Eglise, & l'Evêque y avoit part pour la moitié. C'est ce qu'on peut prouver non seulement par deux Diplomes du Comte *Louis* de 1308. & de 1343. mais aussi de la Protestation de l'Evêque *Adomar* de l'an 1346. sur ce que le Comte *Amedée* avoit fait battre monoye à Annecy, ce dont il se desista. La Ville n'a jamais consenti au pardon accordé par les Ducs aux coupables, mais bien à celui accordé par les Evêques, dont il y a un exemple de l'an 1452. ensorte que si les Ducs de Sayoye ont exercé un tel Acte, il faut que ce soit avec permission de l'Evêque.

Suitte

Les Ducs de Savoye ayant souvent fait les derniers efforts pour reduire cette ville sous leur Domination, les Genevois ont jugé à propos non seulement de s'allier avec les Suisses & sur tout avec les Cantons de Bern & Zurich, mais même de se mettre sous la protection de la France (*d*) pour plus grande sureté. Cependant le Duc *Charles-Emanuel* tâcha en 1579. de surprendre la Ville par escalade, & ayant manqué son coup, il eut recours à la force ouverte, qui, suivant toutes les aparences, lui auroit reussi, si la France ne se fut interessée pour elle (*e*). En 1609. le Duc hazarda encore une entreprise sur cette Ville, mais son dessein fut découvert à tems, & manqua. (*f*) En 1647. Le Duc fit arrêter un ministre, & fit citer quelques citoyens pour comparoître à Chambery (*g*), pour maintenir ses pretendus Droits par ces Actes publics, mais tout fut inutile, & jusqu'à present cette ville se maintient dans sa Liberté, & le Duc dans ses Prétensions (*h*).

(*d*) De Thou. *Hist* L. 68.
(*e*) *Vera narratio Miraculosa Liberationis Urbis Geneva* 1602. De Thou *Hist.* L. 129. van Metteren *Hist. des Païs-Bas ad ann.* 1602.
(*f*) Ludolff *Schaubühne der Welt ad ann.* 1609. *c.* 5. §. 2.
(*g*) Frankenberg *Europ. Herold, Part.* 2. *p.* 615.
(*h*) Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 83. §. 13.

CHA-

CHAPITRE V.

Des Intérêts Droits & Prétensions du Roi de Portugal.

§. 1.

Des Intérêts de la Couronne de Portugal.

LA situation du Portugal à l'extrêmité de l'Europe & sur les bords de l'Ocean, où il est presque isolé, n'ayant de voisin que l'Espagne, semble renfermer, dans d'étroites bornes, ses relations avec les autres Etats de notre continent. En effet que peut-il avoir à ménager, ou à démêler avec la France, avec l'Empire, avec l'Italie, avec les Etats du Nord? Aussi n'a-t-on pas vû jusqu'au commencement de notre Siécle que ce Royaume ait fait une grande figure dans les affaires générales d'Europe; & s'il a fait du bruit à la fin du XVI. Siécle, lorsque *Philippe* d'Espagne, s'en empara, & au milieu du siécle suivant, lorsque *Philippe IV.* le perdit, ce ne fut que par l'intérêt que la France prenoit à l'augmentation ou à la diminution du pouvoir de la Branche de la Maison d'Autriche, qui occupoit alors le Trône des Espagnes, & qui s'étoit déclarée son plus opiniâtre Ennemi. Lorsque la Grande Alliance fut concluë pour disputer la Couronne d'Espagne à la Maison de Bourbon, on conçût combien on pouvoit tirer d'avantages du Portugal, qu'on attira dans cette alliance, mais dont il n'a tiré d'autre profit que d'exercer ses Troupes, & d'enrichir ses peuples des grosses sommes qui passoient d'Angleterre & de Hollande à Lisbonne, qui étoit comme l'Etape & le Magazin des Armées des Alliez en Espagne.

Ainsi depuis le commencement de ce siécle, le portugal a changé de face, & tous les jours son commerce augmente; par conséquent ses richesses. Le Brésil est devenu insensiblement un Perou pour ce Royaume, qui en tire des Denrées de grand débit, de l'Or, de l'Argent, & des Diamans en quantité; Ensorte que voici la Base d'un Pouvoir qui peut être porté un point de rendre le Portugal formidable à son Voisin, & si necessaire aux autres Nations, qu'elles rechercheroient son Alliance & son Amitié, comme on a recherché jusqu'à présent celle de l'Espagne, de la Gr. Bretagne, des Hollandois, &c.

Cette augmentation de Crédit, de Force, & de Pouvoir, fondée sur l'Acroissement du Commerce n'est pas un paradoxe; il ne faut que jetter les yeux sur la Grande-Bretagne. Le Portugal est situé pour cela mieux qu'aucun Etat de l'Europe; il a tout ce qu'il faut pour y réussir, & ses Habitans sont actifs; il n'a qu'un seul obstacle, c'est l'*Inquition.* Si la Liberté de

Digitized by Google

de Conſcience étoit établie en Portugal, & les Juifs tolérez, comme en Hollande, & dans quelques Villes de France, ſous de certaines reſtrictions; on verroit tous les jours le Commerce augmenter à un point à donner de la jalouſie aux autres Nations, par conſequent les Revenus du Roi augmenteroient à proportion, les Provinces ſe peupleroient, & l'on n'y verroit ni Pauvres, ni Campagnes déſertes, & dans peu le Royaume entier prendroit une nouvelle face; la Côte ſeroit bordée de grandes Villes, & plus d'un Bourg deviendroit Cité. Peut-être cet obſtacle paroîtra-t-il invicible à quelques-uns: Il eſt vrai que les Préjugez du Vulgaire pouroient rendre dificile l'abolition de ce Tribunal; mais comme tout doit céder au bien Public, un Roi qui aime ſes Peuples, ſon Etat, ſa Grandeur, & qui eſt capable de fermeté; enfin un Roi tel que celui qui règne aujourd'hui, en peut venir à bout, ſans beaucoup de peine. L'*Inquiſition* a été établie en Eſpagne & en Portugal contre les *Maures*, qu'on vouloit abſolument détruire; elle en eſt venuë à bout; il n'y en a plus: or *ſublatâ cauſâ tollitur effectus*; rien ne doit s'opoſer à l'anéantiſſement d'un Tribunal devenu inutile, & dont les Procedures ſont ſi funeſtes à l'Etat; puiſqu'on ne voit guéres périr dans les *Auto da Fè* que des Perſonne riches, dont les gros Biens ont merité l'attention du Tribunal, bien plutôt que le ſalut de leur Ame. J'en appelle encore à l'expérience, pour prouver les indicibles avantages qu'un Etat retire de la Tolérance & de la Liberté de Conſcience; on n'a qu'à jetter les yeux ſur l'heureuſe Grande-Bretagne, & ſur les fortunées Provinces-Unies; leurs Richeſſes & ce prodigieux nombre d'Habitans qui vivent enſemble dans la plus parfaite union, ne ſont-ils pas les fruits de cette Tolérance & de cette heureuſe Liberté? Il eſt étonnant qu'il n'y ait que les Etats, où la Religion Catholique eſt dominante, qui ſoient intolérans. Il faut que les Eccleſiaſtiques Romains, craignent terriblement pour leurs Maximes & leur Doctrine, puiſqu'ils ne peuvent ſoufrir perſonne auprès d'eux qui ſoit en état de les contredire. Ce ſeroit une Reſolution digne d'un grand Prince Catholique Romain que d'introduire cette Tolerance dans ſes Etats, en y conſervant le Catholiciſme, comme Religion dominante. Il ne faut que le vouloir, car

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

On a vû dans le Chapitre ſecond, les Prétenſions de l'Eſpagne ſur le Portugal; les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées, étoient perſonnelles; ces Droits n'étoient pas ceux de la Couronne, mais de *Philippe II.* Cependant, quoique la Couronne ſoit paſſée dans une autre Maiſon, ils ſubſiſtent toujours, parceque *Philippe V.* a hérité tous les Droits & Prétenſions de la Branche Eſpagnole de la Maiſon d'Autriche: Ainſi la Maiſon de Bragance a toujours un Voiſin, contre lequel elle doit être en garde; il eſt vrai que l'intérêt particulier de quelques autres Etats, lui eſt un garant que ceux-ci ne ſoufriroient pas que l'Eſpagne occupât de nouveau le Portugal, dont la con-

Du Portugal.

Des Intérêts du Portugal avec l'Eſpagne.

Digitized by Google

DU PORTUGAL. conquête, dans la situation où est à présent ce Royaume, rendroit le Roi Catholique infiniment plus formidable que tous ses prédecesseurs ensemble.

Le Roi de Portugal ne peut pourtant pas se reposer sur des secours qui pourroient venir après coup, & que l'Espagne, si elle formoit quelque dessein, pourroit adroitement prévenir, ou detourner. Le Portugal doit donc prendre les devans, en s'assûrant de l'Alliance des Anglois & des Hollandois, les seules Puissances en état de le secourir contre l'Espagne; car il ne doit pas compter, comme autrefois, sur la France, pour une infinité de raisons que l'on conçoit de reste. Sa Majesté Portugaise, n'a pas assez profité des avantages que les Alliez ont remportez pendant tout le Cours de la derniere Guerre: Elle auroit dû se faire une bonne Barriére du coté de l'Estramadure, aux dépens de l'Espagne. Cette occasion étant manquée, ce Prince doit y supléer, en faisant bien fortifier ses Places frontieres de l'Estramadure & du Royaume de Leon; & y tenant la plus grande partie de ses Troupes, pour les y exercer sans cesse, dans le métier des Armes. Au reste, il est de la prudence d'éviter tous les sujèts de querelle & de démélez avec la Cour de Madrid; ce qui est aisé, en faisant observer une exacte Police sur les Frontiéres. C'est assez le caractere des Rois d'Espagne de recevoir facilement les impressions que d'habiles Politiques Etrangers savent insinuer à propos: le Roi de Portugal devroit profiter de cette Disposition, en tenant à cette Cour quelque habile Ministre qui sçût y prendre un ascendant; ce seroit peut-être l'unique moyen de reparer la faute qu'on a faite, en mariant l'Infante de Portugal avec le Prince des Asturies. N'est-ce pas retomber dans le même inconvenient où se jetterent les Rois *Emanuel* & *Jean*, lorsqu'ils marierent l'Infante *Isabelle* à *Charles-Quint*, & l'Infante *Marie* à *Philippe II?* N'est-ce pas augmenter les Droits du Roi d'Espagne sur le Portugal? N'est-ce pas donner aux Descendans de *Ferdinand*, le même Droit qu'a prétexté *Philippe II.* descendant d'*Alfonce VI.?* Il est vrai qu'on s'est prémuni d'une Rénonciation; mais qui ignore la foiblesse de ces Actes contre une nombreuse Armée, dirigée par le désir d'envahir une Couronne? L'Histoire de ce Siecle suffit pour prouver le cas que l'on fait des renonciations & avec quelle facilité les Jurisconsultes en éludent les difficultez.

Avec la Grande-Bretagne. Nous avons remarqué dans le §. *Des Intérêts de la Grande-Bretagne*, (*i*) l'avantage que celle-ci avoit sur le Portugal, par raport au Commerce, en vertu du Traité que Cromwel fit avec cette Couronne, lors de la Révolution; ce qui ne doit pas empêcher le Roi de Portugal de rien oublier pour attirer les Anglois dans ses Ports; quoiqu'à dire le vrai, ses Peuples trouveroient plus d'avantages s'ils s'accoûtumoient à porter eux-mêmes leurs Denrées & leurs Marchandises en Angleterre, dans leurs propres Vaisseaux.

(*i*) Ci-dessus, Chap. III. pag. 660.

Digitized by Google

seaux. Sa Majesté Portugaise ne doit pas d'un autre coté, manquer la prémiere occasion qui se présentera d'annuller le Traité dont nous venons de parler, pour lui en substituer un autre, où la faveur ne soit pas tout d'un côté. En attendant, ou plutôt en cherchant cette occasion, le Roi de Portugal doit beaucoup ménager la Couronne de la Grande-Bretagne : & éviter toutes les occasions de lui faire prendre le parti des Ennemis, ou des Envieux du Portugal ; car je ne sai si en examinant les choses de près, la Grande-Bretagne ne peut pas lui faire plus de mal que de bien ; c'est pourquoi Sa Majesté Portugaise ne doit jamais favoriser, ni le Prétendant, ni les autres Ennemis du Roi de la Grande-Bretagne : En effet, la Cour de Portugal ne peut pas faire de mal aux Anglois, qu'il ne retombe sur ses propres Sujets ; car une interdiction du Commerce ne manqueroit pas de ruïner ceux-ci, qui n'ont guéres d'autres déboûchez pour leurs denrées, que la Grande-Bretagne ; ainsi sa Majesté Britannique est en état de faire du mal aux Portugais, & ceux-ci, sur-tout dans la situation, où est leur Marine, ne peuvent en faire aux Anglois. Concluons de ces Considérations, qu'il est de l'Intérêt du Portugal de vivre en bonne intelligence avec la Cour Brittannique, puisqu'il peut en tirer de très-grands avantages ; ajoûtons que cette bonne intelligence doit augmenter à proportion que la Grande-Bretagne se brouilleroit avec l'Espagne, parce qu'alors, tous les Vaisseaux Anglois qui ont coûtume d'entrer dans la Rade de Cadix, s'arrêteroient dans le Tage.

Avec la Republique des Provinces-Unies.

Les mêmes raisons décident pour la bonne intelligence du Portugal avec la Republique des Provinces-Unies, dont les Portugais peuvent tirer avantage sans pouvoir nuire aux Hollandois ; mais un certain levain semble s'opposer à cette union si nécessaire entre des Nations commerçantes. La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande semble ne pouvoir oublier la perte du Brésil, & les Portugais paroissent assez portez à enlever, s'ils le pouvoient, à cette Compagnie, les Etablissemens qu'elle a encore sur les Côtes d'Afrique. Quoiqu'il y ait des Traitez entre les deux Nations sur ce sujet, ni l'une ni l'autre ne laisse échaper la moindre occasion de se chagriner sur ces Côtes éloignées, où les Portugais ne sont pas toujours les plus forts. De-là des plaintes, de-là des refroidissemens, de-là des disputes que les plus habiles Ministres ont bien de la peine à ajuster, & que le Roi de Portugal devroit prévenir de son coté, par des défenses, ou des ordres qui soient executez. Il est vrai que si ce Prince en agissoit ainsi, il seroit raisonnable que l'autre parti concourût au même but par de semblables loix. Les deux Nations ont besoin l'une de l'autre, ainsi toutes deux devroient aller au devant de ce qui peut serrer les nœuds de leur Amitié & de leur bonne Intelligence. Il est constant que le Portugal a besoin des Puissances Maritimes, & qu'avec leur Alliance il n'a rien a craindre des autres Puissances de l'Europe, comme il n'en peut rien esperer ; elles sont trop éloignées de lui pour lui faire ni bien ni mal.

Digitized by Google

§. 2.

Prétensions des Rois de Portugal à la Souveraineté dans la Mer de Portugal.

LEs Prétensions des Rois de Portugal au sujet de la Souveraineté dans la Mer de Portugal ont été exactement recherchées par *Etienne Fagundez*, qui en a écrit un Traité très-ample, où nous renvoyons le Lecteur, sans nous amuser à répéter ce que cet Auteur en a dit. Nous remarquerons seulement, que le Titre, que le Roi de Portugal se donne de *Rex citerioris & ulterioris Oceani*, fait présumer que ce n'est pas sur l'Ocean entier, (puisqu'il ne se laisse point occuper, selon le Droit des Gens) mais seulement sur les Côtes, les Golfes & les Détroits, que le Roi de Portugal forme ses Prétensions: Les uns ont voulu encore déterminer le District de la Mer, dans lequel le Roi de Portugal peut exercer la Souveraineté, par l'étenduë de 160 Milles: D'autres le bornent seulement à 60; il y en a d'autres encore qui donnent au Portugal la Jurisdiction & la Decision des Demêlez qui surviennent dans cette Mer. Mais il y a lieu de douter avec *Frankenberg* (a) que les Nations étrangeres voulussent jamais reconnoître cette superiorité, & se laisser priver des Droits de Port, établis en tout tems parmi les Nations.

§. 3.

Differens avec l'Espagne au sujet de la Ligne de démarcation entre les Indes Orientales & Occidentales, & au sujet des Iles Philippines, de l'Ile de Salomon, &c.

LOrsque dans le XV. Siecle les Portugais firent des découvertes considerables dans les Indes Orientales, le Pape *Nicolas V.* s'arrogea en 1454. comme par Droit, de donner à *Alphonse*, Roi de Portugal, l'Empire de la Chine, avec Pouvoir de subjuguer tous les Royaumes Barbares, defendant à toutes les autres Puissances de faire voile dans ces Païs, sans la permission des Rois de Portugal (a). Ce Privilege ayant donné aux Espagnols sujèt de murmurer, les Portugais cedèrent aux Castillans les Iles de Canaries, & quelques autres, de maniere que par ce moyen le differend se termina à l'amiable dès sa naissance. Le Traité qu'on fit à ce sujet en 1487.

(a) *Europ. Herald*, *Part. II. p.* 156.

(a) La Bulle que le Pape donna en 1454. à ce sujet, au Roi de Portugal se trouve dans Leibnitz, *in Codic. Diplom. Part. I. num.* 165. *p.* 406.

Digitized by Google

1487. fut confirmé par le Pape *Sixte IV.* (*b*) Mais *Colombe* ayant fait en 1493. la découverte de l'Amerique avec des Vaisseaux Espagnols, *Ferdinand le Catholique*, demanda au Pape de l'en investir comme Souverain des Indes Occidentales. *Jean*, Roi de Portugal de son côté en voulut avoir sa part, & le Pape *Alexandre VI.* pour contenter l'un & l'autre également, (*c*) partagea les deux Indes entre ces deux Nations, de maniere, que les Espagnols eurent 180. Degrez vers l'Occident, & les Portugais autant du coté de l'Orient. Ainsi pour faire un partage juste, on tira, une ligue à cent milles des Iles Açores & du Cap Verd, depuis le Pole Arctique jusqu'au Pole Antarctique, qui détermina les bornes entre ces deux Nations (*d*). Cependant cette ligne fut changée peu de tems après par un Traité, par lequel les Portugais & les Espagnols, d'un commun accord, la mirent 270 Milles plus loin. Ce fut en consequence de ce Traité que les Portugais se mirent en possession du Bresil. Quelque avantageuse qu'ils crussent cette acquisition, ils eurent bien-tôt lieu de s'en repentir. Car *Ferdinand Magellan* decouvrit en 1519. le Detroit, qui depuis a porté de lui le nom de *Detroit de Magellan*, & ayant passé par la Mer pacifique, il aborda du coté de l'Occident des Espagnols, dans les Iles des Molucques, où les Portugais avoient fait tant de voyages inutiles par l'Orient. *François-Gargias*, & *Geofroi* de *Loyansa* y suivirent *Magellan* en 1525. avec une Flotte de 6 Vaisseaux. Il arriva dans ce tems-là que les deux Rois des Molucques, celui de Ternate & celui de Tidor, se faisant la guerre, rechercherent tous les deux à la fois le secours d'*Albukerque*, Amiral de Portugal, en lui offrant leurs Etats, *Albukerque* ayant accepté le parti de l'un, les Castillans prirent celui de l'autre, qui étoit déja à la veille de sa ruïne, & obtinrent non-seulement le libre Commerce dans les Iles Molucques, mais ils chasserent même en même tems les Portugais, ceux, dont il avoient pris le parti, ayant été vaincus & subjuguez par ceux que les Espagnols avoient secourus. Cette affaire donna naissance à une guerre très-sanglante entre les Portugais & les Espagnols, qui fut à la fin appaisée par l'esperance qu'on fit concevoir aux Portugais, qu'on retabliroit les anciennes limites, mises par le Pape. Mais ce ne fut qu'une promesse vaine, & uniquement pour les amuser (*e*), ce differend a été agité entre ces deux Nations, jusqu'au tems que les Hollandois vinrent avaler l'huitre en se rendant Maîtres des Iles Molucques; mais les Espagnols s'étoient encore rendus Maîtres des Iles Philippines, de celle de Salomon,

(*b*) Leib. *l. c. pag.* 436.

(*c*) La Bulle du Pape *Alexandre* au sujet du Partage du nouveau Monde se trouve dans Bzovius, *in Annal. Eccles. ad an.* 1493. in *Bullario* Laertii Cherubini, *Tom. I. p.* 392. Bechman, *in Hist. Orb. Part. II. ch.* 1. *p.* 439. Leibnitz l. *c. n.* 203. *p.* 472.

(*d*) Mariana, *Lib.* 26. *Hist. Hispag. ch.* 3. *p.* 451. Joh. Polarzan, *de Jur. Ind. Lib.* 2. *ch.* 22.

(*e*) Bechmann, *in Hist. Orb. Part. II. ch.* 1. *pag.* 439.

mon, de la Nouvelle Guinée, du Japon & de plusieurs autres parties de l'Amerique (*f*).

Ce fut en 1631. qu'il se leva une nouvelle difficulté au sujet de cette Ligne entre l'Espagne & le Portugal, à l'occasion du Fort que les Portugais bâtirent dans l'Ile de St. Gabriel. Car puisqu'il n'étoit pas encore decidé à qui des deux cette Ile appartenoit de droit, le Gouverneur Espagnol de Buenos Ayres, ayant eû des nouvelles de la construction de ce Fort, ne voulut point, dans cette incertitude, perdre quelque chose des Droits de la Couronne d'Espagne, & alla à la tête de quelques troupes dans cette Ile, où ayant fondu sur les Portugais, il fit un si terrible Carnage qu'il n'en échappa presque pas un seul, & de cette maniere il se vit Maître de cette Ile. Cette nouvelle avoit furieusement irrité les Portugais, qui songeoient déja à tirer vangeance des Espagnols; mais ceux-ci s'étant excusez, sur ce que le Gouverneur avoit fait cette démarche sans les Ordres de la Cour, on fit un Traité par provision, par lequel les Portugais furent rétablis dans la possession de l'Ile & de tout ce qu'on leur avoit pris. On proposa d'ailleurs des Commissaires qui devoient décider dans deux mois de tems laquelle de ces deux Couronnes auroit le plus de Droit à la proprieté de cette Ile. En cas que les Commissaires ne pussent point s'accorder, on voulut s'en rapporter à la Décision du Pape *Alexandre VII.* Cependant cette affaire n'a pas pas eu de suite, & quoique les Commissaires fussent nommez de part & d'autre, ils ont laissé cette affaire indeterminée, après avoir passé un tems considerable, à conferer ensemble sur ce differend (*g*). Il est difficile de dire quelle fin cette affaire a euë dans la suite.

§. 4.

Prétensions des Portugais sur les Côtes de Guinée.

LES Portugais occupérent encore les Côtes de la Guinée en Afrique, sous le Regne du Roi *Emanuel.* Mais les Anglois, les Hollandois & les Danois leur en ont enlevé la plus grande partie (*a*): Cependant les Rois de Portugal en gardent encore le Titre, & semblent ne vouloir pas se desister de cette Prétension; bien loin delà, puisque maîtres de l'Ile de S. *Thomas*, de celles du *Prince*, de *Ferdinando Po* & d'*Annobon*, & des Côtes depuis le *Cap Verd*, jusqu'au *Cap Palmes*, où l'on trouve le *Biafare*, les *Feloupes*, le *Quoja* & la Côte de *Groyn*, Sa Majesté Portugaise paroît fort jalouse de cette possession qui a donné lieu à plusieurs démêlez entre ce Prin-

(*f*) Ant. Herrer. *Descript. Ind. Occid. Dec. 1. Lib. 2. ch. 26.*
(*g*) *Mercure Holl. de l'an* 1681. *pag.* 289. *ſſ.*
(*a*) Frankenberg, *Europ. Herold. Part. II. p.* 161.

Digitized by Google

Prince & la Compagnie Occidentale Hollandoise, sur-tout depuis environ 12 ans, que les Portugais ont eu recours aux represailles, prétendant que la Compagnie Occidentale devoit restituer quelques bâtimens que celle-ci avoit arrêtez, faisant la Contrebande. Cette dispute se renouvella avec plus de vivacité en 1725, à l'occasion des suites de certaines Lettres Patentes, que Sa Majesté Portugaise avoit accordées à un certain *Jean Dansaint*, à la fin de 1723. pour l'érection d'un Etablissement dans l'Ile de *Corisco*, & d'une Compagnie de Commerce Exclusif, qui portoit entr'autres conditions que, *dans l'Etendue qui se trouve entre les deux limites de ce nouveau Fort & établissement; savoir du côté du Nord, depuis les* Cameroens, *& vers le Sud jusqu'au Cap de* Lobo Gonzalves, *comme aussi sur l'Ile* Corisco, *à l'Embouchure de la Riviere d'Angres, ne pourront faire Commerce aucuns Vaisseaux, soit de nos sujets ou des Etrangers, sous peine de confiscation, au profit de lui* Jean Dansaint *& de ses associez, qui seront eux-mêmes les Executeurs de cette pénalité.* La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, prétendit que les Portugais n'étoient pas en droit de naviguer vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers celles de la Basse, pas au delà ni autrement que directement vers les places de leur District, & que l'Octroi accordé à *Jean Dansaint*, étoit à cet égard préjudiciable à la Compagne, voici les Raisons qu'ils alleguerent (*b*).

DU PORTUGAL.

I. Que la Compagnie des Indes Occidentales, par son seul établissement, & suivant l'Octroi de l'an 1621. a seule le droit au Commerce privatif & exclusif en Guinée.

II. Que ce Droit a été reconnu des Portugais par l'Article XIX. du Traité de Trêve de l'an 1641. (*c*) & qui est tel, qu'on le peut voir dans l'Article XII. de ce même Traité : Que le Droit de la Compagnie des Indes Occidentales s'étend, non-seulement jusqu'à ses Forts, mais aussi dans le plat Païs & jusques aux peuples & Nations qui en dépendent, avec cette condition que les limites étant reglées & fixées, comme ci-dessus, chacun put voir quelles places & quels lieux doivent lui appartenir.

III. Que par l'Article XX. du même Traité, la Republique a stipulé pour sa Compagnie des Indes Occidentales, la liberté du Commerce dans les possessions des Portugais en Afrique, y compris St. Thomas & les autres Iles, en payant les mêmes Impôts & Droits qui y sont payez par les naturels, Portugais & autres Gens libres; mais que ni là ni ailleurs, pareille liberté de Commerce dans la Guinée Hollandoise n'a point été accordée aux Portugais. Car ce qui est dit en général dans le susdit Article XX. d'un Commerce permis aux deux Nations en Afrique, n'est nullement applicable à la Guinée Hollandoise, puisque le payement des droits mentionnez dans cet Article, n'y est point praticable.

IV. Que

(*b*) Dans un Ecrit présenté aux Etats-Généraux intitulé *Demonstration succinte de la Compagnie générale des Indes Occidentales*, &c. 1725.

(*c*) Dans le Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. I. p. 215.*

Digitized by Google

IV. Que l'inégalité de cette stipulation, quoiqu'un peu étrange au prémier abord, peut fort bien se justifier, quand d'un côté on considerera qu'en 1641. à peine les Portugais avoient aucun établissement ni Forts en Guinée; & de l'autre côté que les Portugais, n'étant point en état de soutenir leur Navigation contre les Espagnols, ne pouvoient avoir que de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, les Esclaves dont ils avoient besoin dans leurs établissemens au Brézil, & que par conséquent les Portugais dans ce tems-là, avoient des raisons suffisantes pour favoriser la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs.

V. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs s'en est toujours tenuë aux susdites Maximes, jusqu'à ce qu'après la Paix de Munster, pendant que la Guerre continuoit entre l'Espagne & le Portugal, on vint à traiter en 1648. avec le Portugal, pour convertir la Trêve en une paix permanente, & Leurs Hautes Puissances soutinrent en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales; 1. *Que les Portugais ne pourroient avoir ni conserver d'autre Navigation en Afrique, qu'à St. Paolo Loango, & que toute autre Navigation vers toute l'Afrique, y compris St. Thomas & les Iles, seroit uniquement reservée à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs.* 2. *Que quand les Portugais souhaiteroient d'avoir des Esclaves de ces quartiers-là, ils seroient obligez de les demander à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, & les payer sur le même pied & au même prix que la Compagnie des Indes Occidentales les vendoient aux autres Colonies de l'Etat, où à telles Conditions, dont on pourroit convenir autrement* (d).

VI. Que Leurs Hautes Puissances ont persisté dans ces mêmes Prétensions, jusqu'en l'année 1661. lorsque la prémiere paix se conclut entre le Portugal & cet Etat; car il est à remarquer que Leurs Hautes Puissances par le même Traité de 1661. Article IV. (e) stipulerent de nouveau pour la Compagnie des Indes Occidentales, & obtinrent aussi le libre Commerce dans toutes les places des Portugais en Afrique, y compris l'Ile de St. Thomé, & que ni par le susdit Article IV. ni par aucun autre, une pareille liberté ne fut point accordée aux Portugais dans la Guinée Hollandoise, ni aux environs.

VII. Que quand dans la suite, en l'année 1669. on convint avec le Portugal sur l'accomplissement & l'execution du Traité de l'année 1661. les choses demeurerent & furent laissées dans le même état, sans aucun changement, ni amendement aux Conditions pour le Portugal.

VIII. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, tant avant qu'après ledit tems en conformité de ce que dessus, s'est toujours maintenuë dans le Commerce exclusif en Guinée & dans celui des Esclaves, & qu'elle a *de Facto* empêché tous les vaisseaux Portugais d'y naviger & d'avoir dans

(d) Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. I. p.* 447.
(e) Ibid. *Part. II. p.* 366.

Digitized by Google

dans leurs vaisseaux aucune Marchandises qui se trafique ordinairement sur la Côte. Du Portugal.

IX. Que les Portugais y ont si parfaitement acquiescé, qu'ils sont venus chercher leurs Esclaves dans la Guinée Hollandoise avec la permission de la Compagnie des Indes Occidentales, & se sont soumis à ses ordres, sans avoir jamais fait aucunes plaintes particulieres à Leurs Hautes Puissances sur ce sujet, excepté celles de quelques particuliers en fort petit nombre.

X. Que cet acquiescement des Portugais est d'autant plus remarquable, que non-seulement ils ont tous les ans fourni le sel, qui suivant le Traité de l'année 1669. devoit être livré, mais aussi qu'en l'année 1703. ils ont accedé à la grande Alliance, & qu'ils ont aussi enfin transigé de nouveau sur le restant du million de Sel, sans faire aucune plainte sur quelques autres contraventions en Afrique, & qui plus est, sans faire aucune condition contraire à ce que dessus.

Voici ce qu'on y répondit de la part des Portugais (*f*).

I. C'est ce que Sa Majesté le Roi de Portugal, ne dispute en aucune maniere, ainsi il est inutile de le mettre ceci en avant, parce qu'en le faisant, il semble que c'est supposer que sa Majesté s'y soit opposé. Néanmoins il faut s'expliquer plus clairement. La Compagnie est fondée *seule* (relativement aux sujets de la Republique) à jouïr du Commerce *privatif* en Guinée : Ce *Privatif ou exclusif* s'entend, sans doute, par rapport aux sujets de la Republique ; & c'est ainsi que Sa Majesté l'a approuvé. Car on ne croit pas que la Compagnie voulut soutenir qu'un Octroi de Leurs Hautes Puissances, accordé sans le concours de Sa Majesté, put prescrire des Loix à ce Prince & à ses sujets, dans des terres appartenantes à la Couronne. Par ce terme la Compagnie entend sans doute les Ports Côtes ou Terres qu'elle posséde, car Guinée, *généraliter*, ne peut avoir lieu ici, puisque la Compagnie n'en posséde qu'une très petite portion.

II. Tout cet Article & sur-tout les dernieres lignes confirment ce que nous avons dit, qu'il s'agit des Territoires particuliers respectifs & non de toute la Guinée en général, & quant aux Articles XII & XIX. de la Trève de 1641. nous ne voyons pas à quoi bon ils sont citez ici, si ce n'est pour confirmer que les Etats respectifs sont réellement distincts & séparez, ensorte que chaque partie doit jouïr non de toute la Guinée, mais chacun de sa part & portion, *quæ loca, commoditates & ambitus, latorum camporum quilibet pro suis agnoscet & fruatur*, dit Article XII. Quant à la reconnoissance de quelque droit dont il est parlé au commencement de ce §. 2. on défie le Sophiste le plus habile, d'en trouver un mot dans l'Article XIX. où il n'est parlé que des limites des possessions respectives.

III. Certainement Messieurs de la Compagnie se batent contre leur ombre

(*f*) Dans un Ecrit intitulé *examen & refutation de la Demonstration &c.* 1727.

DU PORTUGAL. bre dans ce paragraphe: Disputons nous aux habitans de ces Provinces, soit la Compagnie, ou autres, le droit stipulé pour eux, par les Traitez, de négocier dans nos Colonies, en payant les Droits aussi stipulez par ces Traitez ? A quoi bon donc cette remarque, à moins que ce ne soit pour insinuer que cette liberté n'est pas reciproque, comme on le soutient dans une partie du paragraphe, contre la lettre & contre l'esprit du Traité, où il est dit : *Quod vero attinet negociationem & frequentationem earundem orarum, insulæ S. Thomæ aliarumque* Insularum *hisce comprehensarum, ea utrique* libera *est.* Il faut faire attention à ces termes, il s'agit ici du Commerce sur les Côtes, dans l'Ile St. Thomas & dans les autres Iles, qui est déclaré *libre utrique* pour les deux parties pour les Portugais, chez les Hollandois & pour les Hollandois, chez les Portugais; à quelle condition ? *Ut fiat & destinata sit* (negociatio) *in, vel circa urbes & fortalitia quæ forte alteruter occupat & possidet.* Pourquoi ? *Ut inde pendantur eadem vectigalia & jura, quibus consueverunt incolæ Lusitani ac eorum locorum liberi homines exsolvere & vice versa.*. Il faut que Messieurs de la Compagnie n'ayent pas lû ces derniers mots, lorsqu'ils disent que ce qui est dit de la liberté générale du Commerce, pour les deux Nations n'est pas applicable à la Guinée Hollandoise : niera-t-on qu'elle soit comprise sous les mots *quæ alteruter occupat & possidet ?* Ajoûtons que si cet Article n'est point praticable pour ce qui concerne le Païs des Hollandois; comme les conditions y sont stipulées égales pour les deux parties, il faut que ce qui *est onereux* dans cet Article, cette aussi pour les Portugais; ou, comme il est dit sur le même sujet des droits à payer dans l'Article III. du Traité de 1661.... *si rerum experimentis comperiatur id vel nullatenus vel minus commodè expedire posse, alia in eundem finem media excogitentur, & mutuo pactis utrinsque consensu ad effectum perducantur.*

IV. Messieurs de la Compagnie font dans ce paragraphe le Personnage d'interprêtes, mais à leur avantage; il faut voir si la raison & la justice sont pour eux. Ils ont raison d'avouer qu'il y auroit quelque chose d'étrange dans l'inégalité du XX. Article, si elle y étoit; mais nous venons de faire voir, en repondant au paragraphe, qu'il y a une parité, une égalité qui regne d'un bout à l'autre, ce ne sont que les interprêtes qui ne l'y trouvent pas. Et autant que l'inégalité est imaginaire, autant est fausse la Consideration par laquelle on voudroit la justifier, car que les Portugais aïent alors possedez en Guinée peu ou beaucoup de Forts, de Places, de côtes, il n'importe, il s'agissoit dans le Traité de ce que l'on possédoit peu ou beaucoup & même de ce que l'on possederoit, car en parlant, Article XII. des terres qui étoient entre les possessions des Hollandois & celles des Portugais, *lati Campi inter utrusque partis extrema fortalitia siti*, il est dit expressément dans une parenthese, qu'ils étoient considerez comme apartenans à l'une ou à l'autre des parties, *qui necessario indè intelligendi sunt pro acquisitis & eorum dominio vindicatis*, cet *eorum* se raportant grammaticalement à *utrinsque*, aux parties contractantes. De quoi la Compagnie se plaint elle ?

elle? Nous sommes nous agrandis à ses dépens? lui avons nous enlevez quelques Forts, Places, Ports reconnus pour siens en Afrique par le Traité de 1641. & suivans? A la bonne heure qu'elle nous reproche, si elle veut, notre état de foiblesse d'alors; mais graces au Ciel & à la bonne foi avec laquelle le Roi observe & fait observer les Traitez, la Compagnie n'a pas de sujet de faire de pareilles plaintes: Que fait à la question cette seconde partie du Paragraphe, les Portugais n'étant pas en état de soutenir leur navigation? &c. Pour conclure dans les regles il faudroit dire, donc l'inégalité que nous substituons gratuitement à l'égalité de l'Article XX. doit être juste & reçuë: ce qui seroit très mal raisonné, puisqu'il n'y auroit aucun raport entre la Majeure & la Mineure de ce raisonnement; mais Messieurs de la Compagnie en veulent tirer une conséquence qui les intéresse bien autrement, & qu'ils voudroient bien faire recevoir, dussent ils même readmettre l'égalité ci-dessus mentionnée, or cette conséquence est celle-ci. Dans ce tems-là la Compagnie fournissoit de Negres le Brezil & les autres places des Portugais aux Indes Occidentales, donc ils doivent toûjours les en fournir. Mais comme, graces au Ciel, la raison, pour laquelle Nous recevions nos Esclaves de la Compagnie, cette foiblesse, en un mot, ne subsiste plus, *sublata causa quid non tolletur effectus?* Nous nous trouvons en état d'aller chercher nous mêmes nos Esclaves & comme il y en a assez chez nous, il semble qu'il est juste que nous les y prenions plutôt que chez nos Voisins; comme d'autres Nations, qui autrefois les prennoient des Hollandois, les tirent aujourd'hui de leurs propres terres & Colonies par la même raison.

V. Ce paragraphe n'étant qu'une supposition pour jetter de la poudre aux yeux, & en imposer à ceux qui ignorent le fond de l'affaire il n'y a rien à y repondre. Le Compagnie a persisté dans la maxime de vouloir nous livrer les Negres; on n'en doute pas vû le profit qu'elle en eut retiré; mais ce desir de profit ne doit pas faire corrompre la Citation pour laquelle on nous renvoye à la page 919. du T. III. du Recueil des Traitez. Là que trouve-t-on? Un projèt de Traité dressé par des Commissaires de LL. HH. PP. refuté par l'Ambassadeur de Portugal, & qui n'a été d'aucun usage puisqu'il est resté projèt sans effet; Cependant Messieurs de la Compagnie en veulent tirer des armes, & comme ils ne les y trouvent pas aparemment assez à leurs mains, ils ne font pas difficulté de leur donner une utile entorse; car il n'y est pas dit que quand les Portugais voudroient des Esclaves, ils *seroient obligez* de les tirer de la Compagnie, mais il est dit en Stile plus marchand & qui n'emporte aucune obligation, *ils jouiront aussi de la liberté du Commerce en la forme & selon le précedent Traité de Trève faite pour dix ans* (N. B. où il n'étoit point parlé de cette obligation d'acheter nos Negres de la Compagnie) *à condition qu'ils payeront des Esclaves & autres denrées, à la Compagnie des Indes Occidentales, telle recognition & tel droit que les habitans des Provinces-Unies sont tenus à payer.* Où trouvera-t-on dans cette periode la moindre *obligation* d'achêter les Negrès de la Compagnie?

DU PORTUGAL. gnie? Mais qu'a repondu l'Ambassadeur de Portugal à cet Article du Projèt? le voici.

Les choses seront remises au même état qu'elles étoient au jour que la Trève concluë au mois de juin l'an 1641. y fut publiée conformement à ce qu'ont déjà délivré les Seigneurs Etats, dans la reponse que donnerent leurs Hautes Puissances, le premier de Juin 1644. il sera libre tant aux Portugais qu'aux Hollandois, de trafiquer dans leurs ports sans aucun empechement en payant les uns & les autres un droit égal reciproquement, dont il sera convenu.

Quand à la seconde citation, tirée de l'Article XI. du projèt en question & qui veut restraindre notre Navigation au seul port de S. Paolo de Laongo, l'Ambassadeur y a repondu par ce que nous venons de citer à notre tour & qui est à la même page 919. du Recueil des Traitez, Tom. III. mais nous pouvons ajoûter que cette prétension étoit contradictoire avec la position de l'Article X. du même projèt, où l'on accordoit que notre commerce se feroit à l'avenir sur le pied reglé par le Trrité de 1641.

Mais à quoi bon nous arrêter à ce Paragraphe, tout ce qu'il contient n'est qu'un être de raison sans réalité, & comme tout n'y est fondé que sur un projèt, si la Compagnie s'est toujours tenuë aux Maximes de ce projèt, nous repondrons, que le Roi s'est toujours tenu aux Maximes des reponses qui y ont été faites.

VI. & VII. A ceci-nous repondrons qu'il est si faux, que L. H. P. ne se soient pas éloignées du contenu du projèt de 1648. que rien de ce qui est dans le projèt ne se trouve dans le Traité de 1661. mais bien un renouvellement & une confirmation de l'égalité que nous avons toûjours soutenuë & demandée dans le projèt cité & qui étoit établie par le Trève de 1641. Au reste nous convenons de tout ce qui est dit dans ce paragraphe touchant l'Article IV. & tous les autres du Traité de 1661., mais quelle Conséquence en veut tirer la Compagnie? ne les avons nous pas laissée naviger & trafiquer librement dans tous nos ports, tant qu'ils l'ont fait de bonne foi & sans fraude, fasse le Ciel qu'ils en eussent agi de même à notre égard, nous ne serions pas en démêlez depuis plus de 20. années.

Le Traité de 1669. n'est pas ici de mise; il n'y est pas dérogé aux Articles des précedens où la *liberté reciproque* est stipulée.

VIII. A la bonne heure que la Compagnie se soit maintenuë dans le Négoce *privatif* en Guinée, c'est-à-dire dans la Guinée Hollandoise, nous n'avons aucun droit de nous mêler des affaires de la Compagnie dans son district, dans les choses où nous ne sommes pas intéressées, car quand elle dit qu'elle *s'est maintenue dans le Négoce privatif*, on voit bien par cela même qui vient d'être allegué. §. 6., d'une égale liberté de Commerce établie des Hollandois chez les Portugais & des Portugais chez les Hollandois, qu'il ne s'agit pas des Portugais dans ce *privatif* ou *exclusif* qui ne concernent que les autres sujèts de L. H. B. ensorte que si la Compagnie „ a comme elle „ le declare ici, empêché *de facto* les Portugais de naviger dans les Ports, „ Places, Forts, Loges, &c. de la Guinée Hollandoise, elle a contrevenu

„ co-

Digitized by Google

eodem ipso facto, à l'Article IV. & autres du Traité, qui, de son aveu, stipuloient une *égale liberté* de commerce en faveur des Portugais dans la Guinée Hollandoise & places des environs. Et dans qu'elle Traité la Compagnie a-t-elle puisé ce droit qu'elle s'est attribué de son propre aveu, & qui est aujourd'hui l'origine de nos plaintes d'empêcher *de facto* aux Portugais d'avoir dans leurs vaisseaux aucune des denrées que l'on trouve se trafiquer sur cette côte ? Voilà, de leur aveu une entreprise odieuse, qui met le Roi de Portugal dans le cas de l'Article IV. de 1661. *eodemque pacto si per prædictos Fœderati Belgii Ordines fœdus hoc violetur aut infringatur, præfato Lusitaniæ Regi idem jus esto.* DE PORTUGAL.

IX. On prend ici la conduite qu'ont tenuë les Portugais, dans un tems où ils ne pouvoient faire autrement, pour un *acquiscement* à des droits posterieurement prétendus & qui réellement ne sont fondez que sur cette conduite même; car à quoi les Portugais auroient-ils *acquiscé?* étoit-ce à quelque convention reglée par les Traitez ? il n'y auroit rien d'étrange en cela pour en faire le sujet d'une remarque; ils y étoient obligez par les Loix de la bonne foi, dont ils ont toûjours été rigides observateurs. Etoit-ce aux Maximes d'intérêt de la Compagnie? C'est ce qu'il faut examiner. Et alors ce prétendu acquèscement se reduira à ceci, les Circonstances où se sont trouvez les Portugais auront été cause qu'ils se seront conduits précisément d'une manière convenable aux vuës & aux intérêts de la Compagnie Occidentale, mais cette conduite fonde-t-elle un droit, sur tout, cette conduite n'ayant été la suite d'aucune obligation fondée sur les Traitez, ainsi que nous défions de le prouver. La Compagnie se contredit elle-même dans ce §. 9. & plaide pour nous, en disant que les Portugais sont venus chercher *leurs Esclaves dans la Guinée Hollandoise, avec la permission, de la Compagnie Occidentale.* Ailleurs, il est dit que les Portugais *étoient obligez* de se pourvoir d'Esclaves chez la Compagnie, ici ils les y vont chercher *avec sa permission*; si les Portugais étoient obligez d'aller chercher ces Esclaves, dans la Guinée Hollandoise, la Compagnie étoit obligée sans doute à son tour de les leur fournir, à quoi bon donc cette permission ? C'est-à-dire aparemment qu'ils ont acheté les Esclaves au prix marqué & en païant les droits exigez : En quoi ils ont donné une preuve de leur attention à observer les Traitez, les Esclaves sont une espece de Marchandises, les Portugais achetoient cette Marchandise de la Compagnie, qui en tenoit Magazin, ils payoient cette Marchandise au prix courant, & les Droits aux quels elle étoit taxée. C'étoit en agir en bon Négocians qui ne chicanent point, & ne cherchent pas à frauder la maltote, quelle conséquence Messieurs de la Compagnie en peuvent-ils tirer ou à leur avantage, où à la charge des Portugais.

X. Pourquoi les Portugais se feroient ils plaints ? ils alloient chercher chez la Compagnie une denrée dont-ils avoient besoin, la Compagnie la leur livroit au même prix qu'aux autres: y avoit-il là sujet de se plaindre ? Mais si la Compagnie avoit voulu contraindre les Portugais à n'aller prendre

Digitized by Google

 dre leurs Esclaves que chez elle, comme elle l'entreprend aujourd'hui; alors sans doute ils auroient porté, comme ils font a présent de grandes plaintes contre cette entreprise contraire à la liberté du Commerce & qui n'est fondée sur aucune convention. Quoi! parceque les Marchands d'Amsterdam font venir des vins de Bourdeaux depuis trente ans; il ne leur sera point permis a présent d'en faire venir de la Moselle, s'ils le trouvent à propos, n'aïant point de convention sur ce sujèt avec les Bourdelois? ce seroit une Prétension inouie.

La Compagnie répondit dans un long Ecrit intitulé, *Refutation des Raisons & argumens alleguez par Mr.* Diego de Mendoça Corte Real, *Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise à la Haye, dans son Mémoire & un Ecrit y joint, présenté à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies le 15. Septembre 1727., pour refuter une Représentation, faite en 1725. à leurs Hautes Puissances par la Compagnie Générale des Indes Occidentales, contenant les raisons pourquoi les portugais ne sont point en droit de naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers de celle de la Basse Guinée, ni audelà ni autrement que directement vers leurs places & Districts; & que l'Octroi accordé en 1724. par le Roi de Portugal à un certain Jean Dansaint ne doit porter aucun obstacle ni préjudice à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs.*

On repondit à cet Ecrit par un autre intitulé *Examen & Reponce à un Ecrit publié par la Compagnie des Indes Occidentales sous le Titre de Réfutation des argumens & Raisons &c.* Dans quelque jour que ces Ecrits missent cette affaire, on ne put en venir à une decision, *& ad huc sub judice lis est.* L'Abbé *Mendoça Corte-Real* fut rapellé à sa Cour, pour y être révêtu de quelque emploi, & Don *Louis Dacunha*, si respecté & si cheri de toutes les Cours de l'Europe & de tous les Politiques à cause de ses grands talens & d'une penetration qu'on n'acquiert que par une longue pratique, vint à la Haye, & mit tout en œuvre pour retablir la bonne intelligence entre sa Cour & L. H. P., sans avoir pû y réussir; il n'a pourtant pas tenu à cet habile negociateur, & LL. HH. PP. se sont prêté à tout; mais il s'agit de restitution de part & d'autre, & voilà ce qui en fait l'embaras & donne lieu aux obstacles, *facilis descensus Averni (g), sed revocare Gradum, hoc opus hic labor.*

§. 5.

Prétension des Portugais sur l'Isle d'Ormus.

L'Isle d'Ormus & la Capitale de ce Nom, sont situées dans le Golfe de Perse. Comme cet Endroit parut à *Albukerque*, Amiral Portugais, fort propre & situé très avantageusement pour le Commerce, il le fit fortifier.

(g) On apelle l'*Enfer*, dans les Villes de commerce, le magazin où l'on renferme les effets arrêtez & confisquez.

Digitized by Google

fier. Cette Isle devint en peu de tems, un des plus riches Etablissemens, par le commerce qu'on y faisoit; jusques-là, que les Orientaux en disent encore aujourd'hui proverbialement, que si les Portugais étoient restez plus long tems à Ormus, leurs portes & fenêtres seroient garnies de treilles d'Or & d'Argent, mais les Anglois, par l'envie qu'ils portoient aux Portugais, excitèrent les Persans contre ces derniers: ils assiegerent la Ville en 1622., la prirent & firent de ce florissant établissement un affeux monceau de pierres, ne conservant qu'un fort Château où ils mirent Garnison (a). Le Commerce fut transporté à Karman, situé à quelques milles d'Ormus. On donna permission à toutes les autres Nations d'y venir, excepté aux Portugais, qui eurent défense d'y entrer jamais (b). Du Portugal.

§. 6.

Prétensions des Portugais sur leurs anciennes Possessions aux Indes Orientales.

L'Isle & les Côtes de Ceylon; celles de Corommandel, de Malacca & de Malabar en Asie, ont été encore enlevées aux Portugais par les Hollandois, dans le dernier Siecle (a). Les derniers étoient deja en marche pour se rendre Maîtres des côtes de Malabar, & aiant pris, en 1661., Cochin aux Portugais, ils n'auroient pas manqué de pousser leurs Conquêtes plus loin, si les Portugais ne les eussent prevenû par le Traité de Paix, qu'ils porteterent les Hollandois à faire avec eux, lorsqu'ils se virent serrez de trop près (b).

Les Portugais, pendant qu'ils étoient les maitres dans les Indes Orientales, s'étoient aussi rendus maîtres de plusieurs Places considérables sur la Côte de Zanguebar & sur celle d'Ajen, à l'orient de l'Afrique, entr'autres de *Mosanbique*, de *Quiloa*, de *Monbaza* & de quelques Chateaux, qui leur ont attiré plusieurs fois la Guerre de la part des Arabes, maitres de ces Côtes, qui en 1700. les avoient chassez de *Monbaza*, mais il s'y sont retablis de-

(a) Voïez Gotthardt Arthus *Historische Beschreibung von Ostindien*. ou *description Historique des Indes Orientales. Part. XII. p. 7.* Herbert *Itin. p. 37. ff.* Tavernier. *Description des Indes part. 1. l. 5. c. 23.* Mandelslo. *Itiner. l. 1. c. 8.* Bechman. *in Hist. Orb. part. 1. c. 5.* §. 16.

(b) *Ludolff. c. Schaubuhne der Welt, ou Theatre du monde.*

(a) On trouvera un détail plus circonstancié de la guerre que les Portugais & les Hollandois eurent ensemble, & de ce qui s'est passé dans ce tems-là, dans le Voyage aux Indes de *Jean Jac. Saar.* l'Auteur qui a passé, quinze ans au Service de la Compagnie des Indes, fait ce Recit, comme ayant été temoin occulaire; ou peut aussi consulter Valentyn *Description des Indes* sous le titre de *Oude en nieuw Oost-Indien.*

(b) Bechman *in Hist. orb. part. 2. c. 2.* §. 1. La Paix qui fut conclue à cette occasion entre les Portugais & les Hollandois, se trouve dans Gastel *De Statu Publ. Europ. c. 6. n. 178. p. 283.*

Digitized by Google

DU PORTUGAL. depuis, & en sont presentement en paisible possession. C'est de à qu'ils tâchent de se glisser, à la faveur de leurs Missionaires, dans les Petits Royaumes, mais très riches, qui composent l'Empire du *Monomotapa*.

CHAPITRE VI.

Des Intérêts, Droits & Prétensions de la Suede.

§. I.

Intérêts de la Couronne de Suede.

DE LA SUEDE. IL n'y a gueres d'Etat en Europe dont la situation des affaires soit changée autant que dans la Suede. Les derniers Rois, de la Maison de Waza avoient sçû se rendre, en quelques maniere, Despotiques, à la faveur du Droit Héréditaire: S'ils assembloient les Etats du Royaume, ce n'étoit que pour la forme, & le Senat étoit devenu un simple Conseil d'Etat humblement soumis aux volontés du Monarque, que personne n'osoit contredire. La Mort de *Charles XII.* sans enfans a donné lieu au rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement: les Etats ont recouvré leur autorité, & leurs privileges: & le Senat est rentré dans la possession de faire executer les Recès des Etats, & de donner en toute liberté ses avis, au Souverain. Enfin la Souveraineté a été abolie (*a*) & la Reine *Ulrique* en y renonçant & rendant la liberté à sa patrie, a fait connoitre qu'elle étoit vraiement Suedoise & d'autant plus digne de porter une Couronne qu'elle en faisoit peu de cas, & qu'après l'avoir dépouillée de ce que les autres Rois nomment ses plus beaux fleurons, pour les rendre à ceux qui les avoient perdus, elle en fit une galanterie au Prince son Epoux, à qui elle la ceda volontairement, afin qu'il put mieux contribuer, par la douceur de son Gouvernement à rétablir les affaires délabrées de l'Etat, que les Guerres de son frere *Charles XII.* avoient entierement épuisé & ruiné.

On conçoit assés quelle difference il y a entre un Etat gouverné despotiquement, & un autre où le Gouvernement est mixte & où la Monarchie est soutenue par l'Aristocratie & la Democratie. Dans l'un le *sit pro ratione voluntas*, le *sic volo sic jubeo*, en un mot le *bon plaisir* sont la suprême loi & l'unique règle de toutes les déliberations. Dans l'autre le Bien de l'Etat, le plus grand avantage des sujets; la conservation de la tranquilité publique, la

(*a*) J'ai raporté cette abdication & la loi perpetuelle faite en conséquence, dans le *Tom. II. Liv. 2. Chap. 4. p. 587. n.* (*) *&* *589. n.* (§).

Digitized by Google

la propagation du Commerce, sont le but où tendent toutes les résolutions, toutes les mesures, toutes les démarches. *De la Suede.*

Cette nouvelle constitution, établie sur la ruine de la Souveraineté, trouva l'Etat absolument boulversé, tout l'argent sorti du Royaume, les Provinces épuissées d'hommes, l'Amirauté ruinée, l'Armée dissipée, le commerce suspendu, les Mines comblées par l'ennemi, ou abandonnées faute d'ouvriers, enfin une partie des côtes saccagées, pillées, brulées, &c. il fallut remedier à tant de maux, c'eut été pour y réussir qu'il eut fallu toute l'autorité du Despotisme: un Conseil Aristocratique n'agit pas avec la même vigueur, parce que la moderation & la Douceur doivent toujours éclater en toutes ses déliberations; cependant le Senat & les Etats du Royaume en sont venu à bout, sous l'autorité paternelle d'un Roi & d'un Reine, nez pour la felicité des peuples. La Suede a retabli sa marine, elle a sur pied une Armée presqu'aussi nombreuse qu'au commencement du Regne de *Charles XII.* le travail des Mines est retabli au point qu'elle n'ont jamais plus raporté qu'à present & le commerce est augmenté par l'établissement d'une Compagnie des Indes; mais les finances demandent encore quelque réparation, & le Royaume reste renfermé dans les bornes étroites des derniers Traitez, par la perte de la Livonie, de la Carelie & d'une partie de la Pomeranie; il est vrai que le Royaume est arondi vers l'Occident, d'où les Danois ont été contrains de sortir, en mettant le Sundt entr'eux & les Suedois.

Interêt de la Suede par raport au Dannemark & à la Russie.

La Suede n'a donc plus rien à démêler avec la Pologne, la Russie lui a succedé dans le demêlé qu'elle avoit toujours avec cette jalouse Republique, en faisant la conquête de la Province (*b*) qui y donnoit lieu. Elle n'a rien à craindre du côté du Dannemark, avec qui pourtant elle doit éviter de se brouiller, d'autant plus que cette Couronne cultive soigneusement son alliance avec la Russie, dont le vrai intérêt seroit d'être Maitresse de toute la Côte Septentrionale du Golfe de Finlande; c'est-à-dire de joindre le Nylandt à la Carelie, & l'on peut être persuadé qu'elle ne manquera pas la premiere occasion qui se presentera, de faire une si importante Conquête: occasion que lui donneroit la premiere brouillerie de la Suede avec le Dannemark, qui prieroit d'abord les Russiens de faire diversion en Finlande, l'endroit de toutes les Provinces de Suède, où il leur seroit le plus aisé de pénétrer, nonobstant la précaution qu'on a pris en Suede de fortifier les places frontieres de la Carelie; la possession de cette Province devroit être le *non plus ultra*, de l'Empire Russien, puisqu'en couvrant les Isles qu'il possede dans le Golfe & ôtant aux Escadres Suedoises qui voudroient attaquer Croonslot &c. une retraite facile, cet Empire se verroit dans une possession bien plus assurée de ses nouvelles conquêtes, & St. Petersbourg n'auroit plus rien à craindre; enfin toutes les côtes du Golfe apartiendroient à la Rus-

(*b*) *La Livonie.*

Digitized by Google

De la Suede.

Russie; il n'est pas necessaire d'expliquer ici tous les avantages qu'elle en retireroit. Plus ils sont grands, plus la Suède a intérêt de s'y oposer, c'est-à-dire d'empêcher qu'elle ne parvienne à ce but; ce qui sera très dificile tant que les Russiens possederont la Carelie, qui leur ouvre la porte de la Finlande, où à la fin de la derniere guerre ils ont penetré si facilement, nonobstant les Bois & les Marais, ensorte qu'ils s'étoient rendus maitres même de la plus grande partie de la Cajanie, qui confine aux Lapons.

Avec la Pologne.

La Suede a un égal intérêt avec la Pologne à s'oposer à l'agrandissement des Russiens; & même si les Polonois pouvoient prendre la Resolution de recouvrer la Livonie & la Courlande, les Suedois devroient être les premiers à concourir au succès d'une telle interprise, puisque la Suede ne doit rien desirer d'avantage que l'affoiblissement de ce trop redoutable voisin qui ne peut devenir sincerement son Ami & son allié; & qui est trop puissant étant son Ennemi. Si jamais il survient entr'eux quelque brouillerie, la Suede ne peut tirer de secours à portée que de la Pologne; *je dis à portée, car on a vû la Grande-Bretagne interposer ses forces & arrêter les progrès de celles des Russiens, en envoyant une Escadre de Chattam, jusques dans le Golfe Bothnique.* Le Roi Auguste quelques mois avant sa Mort, a rétabli la bonne intelligence & la paix entre Stokholm & Varsovie: un Roi Polonois du Genie du grand Sobieski devra toujours trouver dans la Suède un Allié prêt à s'unir à lui; en effet si les Russiens étoient une fois chassez de Revel & de Narva, que coûteroit aux Suedois la reduction & la destruction de Cronslot & de S. Petersbourg & la conquête de la Carelie? Il est donc constant que les Suedois devroient rechercher avec plus d'empressement qu'ils n'ont fait jusqu'à present l'alliance des Polonois, les seuls en état de les assister, contre le seul ennemi que la Suede a à craindre.

Avec le Roi de Prusse.

L'Alliance du Roi de Prusse conviendroit aussi parfaitement à la Suede; puisque ce Monarque pouroit lui être utile, sans pouvoir lui faire beaucoup de mal: mais il y a trop d'obstacles à réunir leurs Intérêts. 1. la Russie a pris les devants & elle est si étroitement liée avec Sa Majesté Prussienne que ce Monarque est dans l'impossibilité de faire aucune alliance, même deffensive avec la Suede. 2. Il y a des Intérêts qui éloignent la Cour de Berlin de celle de Stokholm; ne fut-ce que le sequestre de Stetin, & la cession forcée que la Suede a dû faire à la Maison de Brandebourg, par le Traité de 1720. (e), de la meilleure partie de la Pomeranie citérieure, qui lui avoit été adjugée par le Traité de Westphalie, & renduë par celui de St. Germain *. Ainsi le Roi de Suede, bien loin de pouvoir espérer quelque secours du Roi de Prusse contre les Ennemis de sa couronne, doit regarder ce Prince comme une puissance qui lui est necessairement contraire, parceque la Cour de Berlin ne manquera pas la premiére occasion de faire les mêmes

* *En* 1679.

(e) *Tome III.* Preuve [EEE].

Digitized by Google

mes conquêtes qu'avant 1679. & qu'elle ne sera pas obligée comme alors par une force superieure, de restituer les places conquises. Cependant la Suede perd tout son credit dans l'Empire, si elle se laisse depouiller du reste de la Pomeranie Royale; elle doit donc tâcher d'ôter au Roi de Prusse toute occasion de lui chercher chicanne; ou il faut, comme je l'ai deja dit, qu'elle s'assure de l'Alliance des Polonois, les seuls à portée de tenir le Roi de Prusse dans de certaines bornes. De la Suede.

La Suede a avec la France une alliance subsidiaire, dont celle-ci ne tire d'autre avantage que de pouvoir faire croire qu'elle peut, quand elle voudra faire agir la Suede contre l'Empire ou contre le Dannemark. C'est tout ce qu'elle retire des subsides qu'elle a longtems payez tous les ans à cette couronne. La Suede pouroit n'être pas si facile, & rien ne l'empêcheroit de faire augmenter ce subside, qui payé en bonnes Especes sonnantes, pouroit raporter dans le Royaume une partie des Espéces que la derniére guerre & le Ministere de *de Görtz* en ont fait sortir. Je n'entre pas dans la question s'il est fort glorieux à un Etat libre comme la Suede, d'être à la pension d'un Monarque étranger? il suffit que les choses soient ainsi depuis tant d'Années & que la Suede en tire l'avantage de pouvoir, aux depens de cette Couronne étrangere, entretenir sur pied un plus grand nombre de troupes qu'elle n'en auroit sans cela. Ainsi elle a intérêt de se ménager la France, parceque cette Couronne seroit toujours en état d'empêcher au moins le Roi de Prusse d'insulter la Suede impunément, & que si un Roi, ami de la France, se trouvoit sur le Trône de Pologne, les Suedois pouroient avec le tems se trouver en état d'avoir raison des Russiens. Avec la France.

L'Alliance des Anglois a été jusqu'à présent utile aux Suedois, & leurs flotes ont empêché les Russiens, à la fin de la derniere guerre, de faire autant de mal sur les côtes du Golfe Bothnique, qu'ils y en auroient causé sans le presence des Anglois. La conformité qui se trouve à présent entre le gouvernement de ces deux Etats doit les lier plus que par le passé, mais il est à craindre qu'un intérêt de Commerce ne cause quelque refroidissement: les Anglois & les Hollandois venoient chercher le Cuivre, le fer & les autres denrées des Suedois & leur aportoient les leurs & leur argent; les Suedois, nation frugale, & éloignée du luxe, trouvoit assurement son comte dans ce Commerce. Un avanturier, bani de sa Patrie, a reveillé chez eux l'envie qu'ils avoient eu il a longtems d'aller chercher aux Indes même ce que ces Nations leur aportoient. Sans compter les inconveniens qui peuvent resulter de la jalousie de Commerce, entre les trois nations: cet établissement éblouissant en aparence, ne peut-il pas épuiser de nouveau la Suede de son argent comptant? Ses denrées ne sont gueres de débit aux Indes, il faudra y porter de l'argent comptant; on sait combien l'Angleterre & la Hollande sont obligées d'y en envoyer tous les ans, nonobstant qu'elles aient des denrées de débit qu'elles y envoyent en grande quantité. Ainsi on pouroit proposer la question, si l'établissement d'une compagnie des In- Avec la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

DE LA SUEDE.

Indes en Suede ne sera pas avec le tems plus prejudiciable qu'avantageuse à ce Royaume? La Marine des Anglois & des Hollandois pourroit lui être mille fois plus avantageuse que les profits d'une mince divident; pour de gros profits, cette Compagnie n'en poura faire de plusieurs années d'ici. Voyons quelles sont les prétensions de cette Couronne.

Prétension de la Suede.

Avant d'entrer dans le détail des Prétensions de la Suede, il est necessaire de savoir, que nous ne parlerons plus ici de celles que la Suede avoit autrefois sur certaines Provinces, & qui sont terminées par la mort du Roi *Charles XII*. Ainsi il n'est plus question de ses Prétensions sur le Palatinat de *Deux-Ponts*, qui après la mort de ce Roi est tombée dans une autre branche Palatine; de même nous ne parlerons plus des Prétensions sur les Duchez de Bremen, de Vehrden, ni de la Livonie, que la Suede a cedées par divers Traitez à d'autres Puissances dans la derniere guerre. Nous renvoyons ces Prétensions aux Chapitres, où nous traitons de celles des Souverains, qui les ont acquises.

§. 2.

Démêlez de la Cour de Suede avec celle de Prusse au sujet du sequestre de Stetin.

On sait que le Czar aiant assiegé la Ville de Stettin, le Roi de Prusse prit cette Ville en sequestre, promettant de paier au Czar 400000. Risdales, & d'empêcher à l'avenir l'Invasion du Roi de Suede dans la Saxe & dans les autres Païs d'Allemagne; on n'ignore pas non plus que le Roi de Suede protesta contre cet Engagement: Protestation qui fut cause que le Roi de Prusse & les autres alliez du Nord, entrerent en alliance pour faire la guerre au Roi de Suede.

Les raisons que le Roi de Prusse apporta pour justifier cette action, furent les suivantes.

Motifs de Roi de Prusse.

I. Qu'avant d'en venir à cette extrémité on avoit employé les moiens les plus doux pour appaiser cette guerre. Temoins les frequentes Entrevuës qu'on a eû pour cet effet à Berlin, à Brunswick, à Stettin, à Stralsund, & dans plusieurs autres endroits, sans avoir pû réussir. Que non seulement on a fait faire les propositions les plus favorables, tant au Roi de Suede, qui pour lors s'étoit refugié chez les Turcs, qu'à ses Généraux & Ambassadeurs presens en Allemagne & suffisamment munis d'autorité & de plein pouvoir, mais même on a voulu remettre tous les differens à la Mediation de divers Princes, & même de sa Majesté Impériale: & qu'après cette maniére d'agir, après tous ces moiens amiables, on leur a donné un terme assez long, pour se determiner, & pour se rendre à la Raison.

II. Qu'après cette opiniâtreté de la part de la Suede, c'est moins l'envie que la Justice, qui a porté le Roi de Prusse à prendre parti contre la Sue-

Digitized by Google

Suede. Preuve que les Prussiens n'ont jamais envié aux Suedois le succès de leurs armes, il a été aisé de voir que bien loin de se rejouir de la fatale perte que le Roi de Suede souffrit à la bataille de Pultawa, & qui l'obligea même de chercher un asyle chez les Turcs, ils ont plutôt compati à son malheur & n'ont jamais voulu se laisser gagner par les promesses les plus considerables, qui leur ont été faites par les Alliez du Nord pour les attirer dans leur parti; qu'il n'y avoit pas moins d'occasion de nuire aux Suedois, lorsque les Troupes des alliez étoient dans la Pomeranie & dans le Holstein, l'Armée du Roi de Suede aiant été battuë; & le General Steinbock reduit à se rendre avec tous ceux qui restoient, de sorte qu'il sembloit que le Roi de Suede perdoit tous les Etats, d'Allemagne, qu'il avoit obtenus par la Paix de Westfalie, si la compassion du Roi de Prusse ne l'eût emporté sur l'envie de profiter du malheur de ce Prince.

DE LA SUEDE.

III. Que ce n'est qu'aux Instances des ministres plenipotentiaires de Suede, & par consequent pour faire plaisir & pour rendre service à cette Couronne qu'on s'est chargé de ce sequestre.

IV. Que les Prussiens ont payé, comme une Rançon pour la Suede aux Alliez du Nord 400000. Risdales, pour le remboursement des frais & depens emploiez au Siege de Stettin, & ailleurs dans la Pomeranie, ce qui fait tout juste la moitié de ce qu'on a demandé au commencement.

V. Que non seulement la sequestration s'est faite après les Instances les plus fortes des ministres Plenipotentiaires du Roi de Suede, mais même que le Roi de Suede, après en avoir eû avis, ne s'y est point opposé, & l'a plutôt tacitement approuvée; où il faut en même tems remarquer, que ce sequestre & le payement de 400000. Risdales ont été le moien de conserver aux Suedois leurs Etats en Allemagne, sans lequel ils n'y auroient sans doute pas gardé un pied de Terre.

VI. Que les Prussiens ont été attaquez par les Suedois, & que les premiers ont fait voir à tout le monde qu'ils ont été obligez & mis dans la necessité de faire la guerre à la Suede.

Reponse des Suedois.

La Suede oppose à ces argumens,

I. Que rien n'a été ratifié de tout ce que Welling & Meyerfeld ont traité avec le Roi de Prusse.

II. Que le Contract de sequestration de Stettin, a été conçu dans les termes les plus irraisonnables, & repugnans à toute Equité; qu'on y a voulu lier les mains au Roi de Suede & l'empêcher de poursuivre son Droit.

III. Que le Roi de Prusse en pressant l'Empereur & les Etats à la Diète, de songer aux moiens d'empêcher que la Suede ne portât une nouvelle guerre dans l'Allemagne, n'a cherché autre chose que de susciter l'Empereur & l'Empire à prendre les Armes contre la Suede.

IV. Qu'après l'offre que le Landgrave de Hesse a fait au Roi de Prusse de lui renbourser les 400000. Risdales, le Roi de Prusse a fait voir trop clai-

Digitized by Google

clairement par le Refus qu'il en a fait, qu'il lui importe moins d'être rembourfé de cet argent, que d'étendre par ce moien ses limites dans la Pomeranie.

V. Que les Prussiens ont si peu observé les Loix de la sequestration, que non seulement ils ont augmenté la garnison à Stettin, mais qu'ils en ont outre cela chassé les Troupes de Holstein, qui y étoient en même tems en garnison, & les ont mené prisonniers dans la Marche.

Republique des Prussiens.

Les Prussiens repliquent;

I. Qu'après le Plein-pouvoir que le Comte de *Welling* avoit, de traiter avec le Roi de Prusse, on n'avoit plus besoin de Ratification, & cela d'autant moins, que le Roi de Suede, après les avis qu'il en a eûs, ne s'est point opposé en la moindre chose, & y a consenti du moins tacitement. Que si le Roi de Suede pour lors n'a gardé le silence, que pour faciliter le moien de faire sortir l'Ennemi de ses Etats, & dans les vûes de tromper à la fin le Roi de Prusse en reconnoissance des obligations qu'il lui avoit, il sera évident, que de manière ou d'autre, le Roi de Suede agit plus par Principe d'Interêt, qu'il n'a égard à la justice.

II. Qu'il est vrai qu'on s'est opposé à un moien, que le Roi de Suede cherchoit pour poursuivre son Droit, c'est à dire l'Irruption dans la Pologne & dans la Saxe, mais qu'il lui restoit encore bien d'autres voies qui n'étoient pas moins sûres, pour parvenir à son Droit.

III. Que la Suede n'aiant pas voulu accepter les moiens de douceur, pour obtenir son Droit, & aiant menacé de mettre tout à feu & à sang, il n'y a eû que la necessité, qui ait obligé les Prussiens à s'opposer à une voie si extraordinaire & inhumaine.

IV. Que la Raison pour laquelle on n'a point voulu accepter la somme offerte par le Landgrave de Hesse, est, qu'en acceptant cette somme on n'auroit point rempli les Loix du sequestre, dont le but étoit, de ne point remettre Stettin aux Suedois, avant que la Paix fût faite, afin qu'on n'eût plus à craindre une Irruption des Suedois, par la Pomeranie, dans la Saxe & dans la Pologne. Preuve evidente que les Alliez du Nord ont moins visé au profit, qu'ils n'ont eû en vûë le rétablissement de la Paix & de la Tranquilité en Allemagne.

V. Qu'il est vrai que pour plus de sûreté les Prussiens se sont vûs obligez d'augmenter le nombre des troupes de la garnison, puisqu'après le retour du Roi de Suede de chez les Turcs, la garnison étoit devenue à tel point odieuse à la bourgeoisie, qu'il y avoit à craindre qu'elle ne fût chassé de la Ville. Qu'au reste cette affaire a été plutôt profitable à la Suede, qu'elle ne lui a été préjudiciable, cette garnison aiant été entretenuë aux depens du Roi de Prusse, nonobstant qu'il eut été stipulé par la convention du sequestre, que la garnison seroit entretenue des Revenus de la Ville & de la Province.

Qu'au reste on n'a pas besoin d'apporter beaucoup de raisons pour justifier l'action d'avoir enmené les Troupes de Holstein prisonniéres, puisqu'on

ne

Digitized by Google

ne l'a fait que dans un tems, où les Prussiens avoient deja essuïé plusieurs hostilitez de la part de la Suede.

Toute la Dispute a été terminée autant que les circonstances l'ont voulu, par la Cession entiere que la Reine de Suede (a) a faite du Duché de Stettin, au Roi de Prusse, en vertu du Traité entre les Rois de Suede & de Prusse & les autres Alliez du Nord.

§. 3.

Different des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg, au sujet de la Douane de Warnemunde.

WArnemunde est un Village situé près de Rostock & dependant de cette Ville. La Riviere de Warne s'y décharge dans la mer Baltique ce qui y forme le Port de la Ville de Rostock. Les Suedois y élevérent une redoute & y établirent une Douanne pendant la Guerre de 30. ans. Peu après la Conclusion de la Paix de Westphalie, il s'éleva une grande dispute, si la Douane des Suedois avoit été cassée par cette paix, ou s'ils en conserveroient la possession. Les Ducs de Mecklenbourg pressérent la Cassation de la Douane, & alleguerent à cette occasion les Raisons suivantes (a).

Raisons de Mecklenbourg.

I. L'Article *IX.* §. 1. *Pac. Osnab.* (b) y ayant été stipulé. „ Que tout „ ce qui avoit été introduit dans l'Empire pendant la guerre passé au „ préjudice du Commerce, soit par des péages ou par d'autres impositions, devroit être entiérement aboli, & que toutes les Provinces, Ports de „ Mer, & Riviéres seroient rétablis dans la même liberté, priviléges, & „ Coutumes, dont Elles avoient joui avant la guerre, & depuis un grand „ nombre d'années, & qu'Elles y seroient inviolablement conservées, &c. &c. Or cette Douane de Warnemunde ayant été établi par la Couronne de Suede, elle devroit être cassée, & le tout remis dans le prémier état.

II. Cette Regle ayant été posée pour le fondement de la paix *Art. III. Inst. Pac.* „ Que chacque Etats de l'Empire seroit remis en pleine possession de tout ce qui lui avoit appartenu auparavant, ou dont il lui avoit „ competé quelque droit, à moins qu'il n'en fut convenu autrement & „ nomément.

III. Que l'on n'avoit pas fait mention d'une seule syllabe dans l'Article XIII. du Traité de Paix, de la Douane de Warnemunde, à laquelle neanmoins

(a) Voyez la Preuve [EEE] dans le *Tom. III. pag.* 396.

(a) Tirées de plusieurs Mémoires publiez sur ce sujèt qu'on trouve dans Pfanner *in Hist. Comit. L. 4. c.* 59 *& L. 6. c.* 10. dans *Frisch in not. ad Instr. Pac. Westph, Art. X. p.* 513. & dans les *Mémoires des Negotiations de la Paix de Nimegue T. 4. p.* 41. *& ss.*

(b) *Tom. III.* Preuve [EEE] *p.* 593.

moins les branches de la Maison de Mecklenbourg étoient interessées *pro indiviso*; quoiqu'il y eut été reglé ce que les Ducs devroient perdre, & ce qui leur en reviendroit pour équivalent. Qu'on y trouveroit encore moins la moindre satisfaction, pour la Maison de Mecklenbourg par rapport à cette servitude perpetuelle, & qui l'assujetisoit, pour ainsi dire, à une protection étrangére; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, vû qu'on y avoit pourvû jusqu'aux moindres choses.

IV. Que les Constitutions de l'Empire ne permettoient pas d'établir dans aucun endroit de nouvelles Douanes, sans la permission des Princes & des Etats, qui y étoient interessés. Ce que les Ducs de Mecklenbourg n'avoient jamais accordé par rapport à celle de Warnemunde, ayant toujours protesté contre cette innovation de la maniére la plus forte.

Raisons de Suede.

La Couronne de Suede au Contraire soutient la continuation de la Douane de Warnemunde (*c*), parceque toutes les Douanes & toutes les fermes, qui se trouvérent aux bords & aux ports de Mer tant de la Pomeranie que du Mecklenbourg avoient été cedées à perpetuité à la Couronne de Suede par l'Artic. X. §. 13. de la paix d'Osnabrugge; & pour prévenir toute Chicane sur l'explication dudit Article, comme si on avoit seulement voulu y comprendre les vieux péages, on y avoit expressement inseré le mot *Moderna*.

Cependant on y repond du Côté de Mecklenbourg;

Raisons de Mecklenbourg.

I. Que, suivant le bon sens, on ne pouvoit pas interpreter l'Artic. X. §. 13. *propter Coharentiam textus* §. 12. *& pro subjectis materiis*, que de ces Douanes, qui se trouvoient dans les pais, que la Couronne de Suede avoit obtenu pour sa satisfaction, qu'autrement il s'ensuivroit cette étrange consequence, que la Suede étoit en droit d'ériger également des Universités & des Tribunaux dans les territoires des autres états de l'Empire, puisqu'il avoit été generalement permis à cette Couronne par le §. 13. d'ériger une accademie, ou Elle le trouveroit le plus convenable; & par le §. précedent d'établir dans une Ville d'Allemagne un Tribunal supréme. Ce que pourtant la Couronne de Suede n'avoit pas pretendu, & n'étoit pas en droit de pretendre.

II. Que les Plenipotentiairs de sa Majesté Imperiale & la Chancellerie de Mayence avoient fourni l'an 1649. le 1. de Mars des Certificats incontestables (*d*), que les Pacificateurs n'avoient pas eu d'autre intention dans l'Article X. §. 13. *Inst. Pac.*, que celle, que la Douane de Warnemunde fut restituée, sur quoi on s'étoit souvent expliqué tant dans les Conférences d'Osnabrug, que plusieurs fois à la Conclusion du traité de la paix.

III. Que cette Douane avoit été marquée *inter restituenda*, lorsqu'on étoit convenu, à Nuremberg, de l'execution de cette paix.

Ce-

(*c*) Dans les Mémoires qu'on trouve aussi dans Pfanner *d. l. L. 7. c. II.*
(*d*) Fritsch *l. c. p.* 517. Memoires de la Paix de Nimegue *l. c. p.* 105.

Digitized by Google

Cependant comme il n'y avoit pas moyen de terminer cette dispute à l'Amiable, les Ducs de Mecklenbourg & la Ville de Rostock s'addresſérent l'an 1651. à l'Empereur *Ferdinand III.*, qui par ses Ministres ne fit pas seulement faire des instances à Nuremberg auprès du Comte d'*Oxenstiern*, & par son Lieutenant Général le Duc d'Amalfi auprès de la Couronne de Suéde pour la cassation de cette Douane, mais il donna en même tems la Commission aux Directeurs du Cercle de la basse Saxe, de faire les remonstrances necessaires à la Reine de Suéde pour que le Traité de Paix eut son effet à ce sujèt (*e*). Cependant les Députez de Rostock s'étant transporté à Stockholm avec ces lettres des Directeurs, n'obtinrent ni audience ni reponse (*f*), C'est ce qui obligea les Ducs de Mecklenbourg & la Ville de Rostock de revenir à la charge & de s'addresser de nouveau à l'Empereur & à la diète de Ratisbonne; & elle obtint en 1653. (*g*), que l'on nommât, des Commissaires dans cette affaire, & sur leur Rapport (*h*) on la mit en deliberation (*i*) malgré toutes les Protestations des Plenipotentiaires Suédois. Et quoique les trois Colleges de l'Empire conclurent unanimement le 16. de Mai 1654. „ Qu'il étoit notoire, que la Prétension de la Douane „ de Warnemunde n'avoit jamais été cedée à la Couronne de Suéde, c'est „ pourquoi cette Douane & le fort de Warnemunde devroient être incontinent „ restitué aux Ducs de Mecklenbourg & à la Ville de Rostock (*k*); la Couronne de Suéde en resta pourtant en possession, sous prétexte que le Resultat de l'Empereur & de l'Empire ne pourroit pas lui préjudicier, puisqu'Elle ne reconnoissoit pas de Superieur; que d'ailleurs il n'étoit pas au pouvoir d'un seul des Pacificateurs, d'interprêter le sens du Traité de la Paix, suivant son bon plaisir (*l*). Mecklenbourg y repondit: Que la Couronne de Suéde étoit absolument sujette à l'Empereur & à l'Empire par rapport aux Etats, qu'Elle possedoit dans l'Empire, que d'ailleurs Sa Majesté Impériale avoit reçu la Commission de veiller à l'execution de la Paix d'Osnabrugge tant par l'Art. XVI. §. 3. & 7. du Traité même, que par le Recès de Nuremberg §. 20. Et si le sistême des Suédois, qu'une partie des Pacificateurs ne pouvoit pas préjudicier à l'autre, étoit vrai, il conviendroit encore moins à la Couronne de Suéde de s'approprier quelque chose contre la déclaration formelle & contre la protestation de trois parties interessées dans cette guerre, à savoir l'Empereur, l'Empire, & la Maison de Mecklenbourg; &c. &c.

DE LA SUEDE.

Mais

(*e*) Fritsch. *l. c. p.* 520.
(*f*) Pfanner. *l. c. L.* 4. §. 58.
(*g*) *Ibid.* §. 58. 59. & *L.* 7. §. 10. Londorp *T. VII. Act. Public. L.* 6. *c.* 174. 195. 196. 197. 200. 201. 436. 449.
(*h*) Londorp *l. c. c.* 199.
(*i*) Pfanner *l. c. L.* 7. §. 12. & 48.
(*k*) Fritsch *Not. ad Instr. Pac. Westp. p.* 522. *Memoires de la Paix* de Nimegue *T.* 4. *p.* 120.
(*l*) Pfanner *l. c. L.* 7. §. 11. Londorp. *T. VIII. L.* 9. *c.* 95. Gastel *de stat. publ. Europ. c.* 19. §. 104. *p.* 627.

De la Suede. Suite.

Mais ceci n'eut pas plus d'effet que les demarches précedentes; l'Empereur enfin fit enlever & raser le fort de Warnemunde par le Général Montecuculi l'an 1660; & les Suédois envoyérent des Vaisseaux de Guerre à l'Embouchure de la rivierre, & continuérent d'exiguer la Doüane, jusqu'après la Paix d'Oliva, qu'ils rétablirent la forteresse; ce qui détermina les Ducs de Mecklenbourg, de construire un Port au Village de Redwisch à une lieue de Rostock, & de le mettre sous la protection de l'Angleterre; mais cette Couronne ayant refusée de se mêler de cette affaire, ceci n'eut aucun effet, & les Ducs portérent de nouveau leurs plaintes, en 1672., à la Diète, & y insistérent sur l'éxécution de la Païx de Westphalie, & du précedent Recès de l'Empire, mais ils n'obtinrent alors que de vaines espérances; l'an 1675. & les années suivantes il parût, que cette affaire prendroit une meilleure face pour la Maison de Mecklenbourg, lorsque le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandenbourg s'étant rendu maîtres de cette fortresse, en ruïnerent la Douane, mais la joye ne fût pas de longue durée, puisque l'an 1678. à la Païx de Nimwegue, quoique que les Plenipotentiairs de l'Empereur eussent déja formé un Article separé en faveur des Ducs, & que les Mediâteurs s'interessassent eux-mèmes pour eux, les Ministres de Suéde refusérent absolument d'accorder cet Article, sous prétexte, qu'ils n'en avoient pas des ordres suffisans, ni n'én pouvoient pas recevoir sitôt à cause de la difficulté de la Correspondance; c'est pourquoi les Ministres de l'Empereur furent obligez d'obmettre cet Article, d'autant que la plupart des Etats de l'Empire pressoient la Conclusion de la paix; la médiation Angloise leur donna pourtant une attestation, que cette dispute comme plusieurs autres n'avoit pas pû être inserées dans le Traité de la paix, puisque les Ministres de Suéde s'étoient excusé sur le défaut des ordres necessaires, & que grand nombre des Etats avoit pressé la Conclusion de la paix, sans avoir voulu attendre plus long-tems. C'est dans cet état, que l'affaire est restée jusqu'à présent, quoique les Ducs de Mecklenbourg aïent renouvellé leurs instances à la Diète de Ratisbonne l'an 1685. & à differentes autres fois.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des Intérêts Droits & Prétensions du Roi de Dannemark.

§. 1.

Des Intérêts du Dannemark.

LE Royaume de *Dannemark* est presque isolé, ne tenant à l'Allemagne que par la Holsace. La *Norwegue* qui est restée unie à la Couronne Danoise, quand la Suéde s'est donné un Roi pour elle seule, est aussi isolée, ayant d'un côté la Mer & de l'autre des montagnes impraticables, qui la separent des Provinces Suedoises. Outre ces deux Royaumes, le Roi de Dannemark posséde encore l'*Islande*, les Isles de *Fero*, quelques Etablissemens à Tranquebar sur la côte de Coromandel. Voila les Etats de la Couronne Danoise. Le Prince qui la porte se trouve dans une situation oposée à celle du Roi de Suéde. La Couronne de Dannemark, qui étoit ci-devant elective, est aujourd'hui héréditaire, & despotique; car l'un emporte l'autre, & ce seroit un phenomene le plus extraordinaire qu'on put imaginer qu'un Roi héréditaire se soumit aux loix que ses Sujets voudroient lui imposer; car il y a diverses Espéces de Despotisme, l'un est direct, l'autre est couvert & caché ; & souvent c'est le plus dangereux. On peut prendre ses précautions contre les effets d'une autorité absolue & ouverte telle que celle du Gr. Seigneur, d'un Souverain de la Russie, d'un Roi de France. Mais qui peut se flater de parer ceux d'un Despotisme couvert, caché, indirect, dont les coups sont d'autant plus dangereux & plus funestes qu'on les craint moins, & qu'on ne peut les prévoir. Ne voit-on pas tous les jours des Souverains, dont l'autorité & les Prerogatives ont de justes bornes, exercer des Actes du Despotisme le plus absolu, à la faveur des ressorts secrèts, qui les rendent maîtres des barriéres que les Loix avoient oposées à leur ambition & à leur penchant pour l'indépendance.

Les Provinces Danoises consistent en Isles & dans la Presqu'isle Cimbrique, ou le Jutlandt, elles ne confinent à aucun Etat ; puisque vers le Sud même l'Elbe separe le Dannemark du reste de l'Allemagne. Le Roi de Dannemark peut n'avoir aucun démêlez avec ses voisins & ses Prétensions même ne sont gueres que de convenance; sur-tout avec la Maison de Holstein qui est une branche cadette de sa Maison, que ses ancetres ont fait la lourde faute d'apanager; faute que leurs successeurs ont taché de reparer en chicanant à la Maison de Holstein, ou l'apanage, ou la maniére de le posseder:

Digitized by Google

DU DANNEMARK.

c'est ce que l'on examinera ci-après. Ainsi considerant & la situation de cet Etat & ses droits & Prétensions sur quelques Provinces limitrofes, on peut avancer que le Roi de Dannemark doit poser pour premiere maxime de sa conduite de se maintenir dans l'état ou il est, parcequ'il n'y a pas d'aparence que les Puissances voisines souffrent qu'il s'agrandisse, soit aux depends de la Suéde, en reprenant ce que ses ancêtres ont possedé de tems immémorial dans la Scanie, comme Rois de Dannemark; ni même aux depends de la Maison de Holstein, en la privant du peu d'Etats qu'il lui a laissez depuis leurs derniers démélez: peut-être que quelque jour on changera de sentiment à cet égard, & que si le Duc de Holstein-Gottorp étoit apellé au Trône de Suéde, les puissances qui empêcheroient aujourd'hui le Roi de Dannemark de se rendre maître du reste de ses Etats, seroient les premieres à lui en assurer la possession entiére, parcequ'il conviendra toujours au repos de l'Europe & sur tout de l'Empire, qu'un Roi de Suéde ne possede rien en Dannemark & qu'un Roi de Dannemark ne possede rien en Suéde, vû le genie des deux nations, dont l'antipathie est si grande qu'on ne voit presque pas de Suédois porter d'Ecarlate, parceque c'est la couleur des Danois, comme le bleu est celle des Suédois.

Intérêt du Dannem. avec la Suede.

Le Roi de Dannemark n'a de voisin à craindre que la Suéde; ni le Roi de Prusse, ni la Republique des Provinces-Unies, ni la Maison de Brunswik ne chercheront pas à faire des conquêtes sur lui & ils sont à portée d'empêcher comme ils l'ont déja fait, que la Suéde n'empiéte sur ses Etats. Il en est de même de la Suéde par raport au Dannemark, sur tout à présent que la Souveraineté est abolie en Suéde, il n'y a point d'aparence que les Puissances maritimes, dont les Sujets font toute leur occupation du Commerce, soufrissent que le Dannemark empietât sur la Suéde. Ainsi ces deux nations devroient mettre bas cette ancienne antipathie & ne plus se souvenir des massacres commis par leurs anciens Rois. Leur Union les rendroit respectables dans la Mer Baltique, où une nouvelle Puissance auroit peine à leur tenir tête, au lieu que leur désunion, que l'on a soin d'entretenir, donne l'occasion & le tems à une troisieme Puissance de se rendre formidable au point de pouvoir un jour se trouver en état de leur donner la Loi; pour peu que ses sujets se rendent habiles dans la Marine: & si une fois cette Puissance contracte une étroite alliance avec quelqu'autre, qu'un intérêt de commerce porte naturellement de ce côté-là. Si ceci arrivoit le Sundt pouroit bien perdre ses portes & les deux batans en être transportez à Londres & Petersbourg d'où il ne seroit pas aisé de les retirer. Au lieu que la Marine de Dannemark & celle de Suéde étant unies pouroient partager entr'elles le *Dominium maris Baltici*, auquel cette troisieme puissance paroît aspirer. Autre motif d'union entre le Dannemark & la Suéde, c'est celui de se rendre les arbitres, ou plutôt les defenseurs de leur Religion persecutée de tous côtez en Allemagne, nonobstant toutes les stipulations du Traité de Westphalie, d'Oliva & de Radstadt; car les Jesuites savent-ils respecter les Traitez? A portée, l'un par la Holsace, l'autre par la Pomeranie d'entrer dans

dans l'Allemagne, ils y feroient tenir dans un juste équilibre la balance où doivent se peser les démêlez de l'Autel; & l'on sent assez quel credit ceci leur donneroit par raport aux autres affaires de l'Empire, dans lesquelles ces deux Monarques pouroient avoir autant d'influence que le Roi de Prusse & le Roi de la Grande-Bretagne, quoiqu'Electeurs, s'ils y agissoient de concert. La Cour de Dannemark a donc interêt de vivre avec la Suéde dans une meilleure intelligence que par le passé, & la Cour de Suéde peut aussi mieux s'y prêter à present, qu'elle a heureusement recouvré les Provinces que le Dannemark possedoit dans la Scanie, ce qui échancrant terriblement cette partie de la Suéde, ne pouvoit laisser aux Suédois la liberté de regarder les Danois de bon œil. Du Dannemark.

Avec la Russie. Les Russiens n'ont qu'un seul motif, qui est à la verité important, de rechercher l'alliance des Danois, c'est pour se servir d'eux contre les Suédois, en leur faisant diversion, au cas que ceux-ci voulussent chercher querelle à la Russie pour recouvrer les pertes qu'ils ont faites: mais ce motif seroit-il aussi pressant du côté du Dannemark, n'ayant aucun démêlé à craindre des Suedois, ni d'aucun autre Potentat voisin? Ainsi il y a aparence que l'alliance entre la Couronne de Dannemark & celle de Russie ne peut être qu'à pure perte pour la premiere; ce qui paroit assez par ce qui s'est passé depuis la fin de la derniere Guerre du Nord entre les deux Cours, par raport au passage du Sundt & même par raport aux démêlez entre Sa Majesté de Dannemark & S. A. R. le Duc de Holstein, dont la Cour de Russie a au commencement épousé les Intérêts contre le Roi de Dannemark. Aujourd'hui neanmoins un Traité d'Alliance conclu à Coppenhague même, unit le Dannemark & la Russie; mais le but de cette alliance regarde moins la Russie & le Dannemark que la Maison d'Autriche: le principal motif de ce Traité est la Garantie des Etats respectifs. Qui a des Prétensions sur ceux de l'Imperatrice *Anne*? Qui en a sur ceux du Roi *Chrétien VI.*? L'Empereur seul a tout à craindre contre sa Pragmatique Sanction; il garantit des Possessions qu'on ne dispute pas, on lui en garantit qui seront le sujet de mille procès & de la guerre la plus affreuse qui aura jamais déchiré l'Europe. Pour qui cette Alliance est-elle à pure perte? J'en fais juge tout Lecteur impartial. *En 1732.*

Avec l'Empereur des Romains. Le Dannemark n'a aucune communication avec les Païs héréditaires, ainsi on ne voit pas quel interêt peut l'unir avec l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche; ils n'ont gueres plus de relation ensemble en qualité de Chef de l'Empire, puisqu'il y a des siecles entiers que le Dannemark ne s'est pas mêlé des affaires étrangéres, si ce n'est comme Puissance auxiliaire; mais très rarement comme partie interessée. Le Traité de Coppenhague met Sa Majesté dans une autre situation, si les Etats de la Maison d'Autriche sont attaquez, la Couronne de Dannemark doit en faire cause commune, & declarer la guerre à la Puissance, ou aux Puissances assaillantes (*a*). Mais si quel-

(*a*) Voyez ce Traité dans le *T. III. Preuve* [MMMM] *pag. 764. à l'Art. IV. & V.*

Digitized by Google

Du Dannemark.

quelque Puissance de l'Empire attaquoit les Etats Danois, l'Empereur, comme Chef de l'Empire pourroit-il en faire un *casus fœderis*, & tomber sur un membre de l'Empire en faveur du Roi de Dannemark? que deviendroit alors sa qualité de Juge suprême & impartial? Le Traité d'Alliance ne le rend-il pas suspect & recusable, & s'il veut agir en qualité de Juge ou d'Arbitre, de quel avantage est-il au Dannemark d'avoir fait ce Traité avec ce Prince, qui, sans Traité, étoit obligé en vertu de sa Charge de Chef de l'Empire, de le proteger contre toute violence & injustice? Le Dannemark ne devroit donc faire avec l'Empereur que des Traitez semblables à ceux qu'il fait avec la France & la Grande-Bretagne; je veux dire des Traitez de subsides, en vertu desquels il attire dans ses Etats des Espéces qui y sont necessaires, & il prête à ces Puissances des Troupes qui ne lui coutent pas beaucoup & dont il tire un profit réel.

Avec la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies.

Le Dannemark doit imiter la conduite de la Suéde avec la France & la Grande-Bretagne, c'est-à-dire se conserver l'amitié de ces deux Couronnes qui ont un égal intérêt à se menager, par le moyen des Alliances subsidiaires, quelque credit dans le Nord. Le Dannemark doit profiter de cette disposition des deux Couronnes pour en tirer des subsides qui le mettent en état d'entretenir un certain nombre de troupes & de Vaisseaux sans charger ses finances; outre qu'à la faveur de ces alliances, ses sujets peuvent trouver quelque faveur dans les Etats de ces Puissances, pour leur commerce & leur navigation. C'est encore là une raison d'intérêt qui est contraire à toute Alliance entre sa Maj. de Dannemark & l'Empereur. En effet si la France a besoin des secours de Dannemark, ce ne peut être que contre la Maison d'Autriche; ainsi dès que par un Traité solemnel le Dannemark s'engage à secourir les Etats de l'Empereur attaquez par qui que ce soit, le Traité subsidiaire qu'il auroit avec la France devient nul, parcequ'il ne peut fournir des secours pour elle & contre elle. Il faut donc que la Cour de Dannemark perde les avantages qu'elle retire des deux Traitez & qu'elle s'en tienne à celui qu'elle a avec la France. Ne pourroit-on pas avancer que la Cour de Dannemark n'a pas entendu ses intérêts en chicannant les Hollandois comme elle fait depuis quelques années. C'est la Puissance de toute l'Europe & de son voisinage avec laquelle elle devroit vivre dans la plus parfaite intelligence; elle n'a rien à en craindre; les Républicains ne cherchent guéres querelle à leurs voisins, & jamais ils n'ambitionent de faire quelques conquêtes sur eux: d'un autre côté les Danois en peuvent attendre en toutes occasions, toute sorte de bon secours, ceci n'a pas besoin de preuves; tant qu'il y aura un Coppenhague il y aura un monument de la Générosité des Etats Généraux envers la Nation Danoise. Le Bienfait, dont la reconnoissance devoit durer autant qu'il y auroit des Rois de la Maison d'Oldenbourg sur le Trône de Dannemark, est oublié aujourd'hui, & ceux qui ont defendu & ouvert le Sundt, sont à la veille de ne le pouvoir passer qu'en païant plus de droits que les autres Nations, à qui les Danois n'ont pas les mêmes obligations, bien loin de là. Obligations mêmes

si

si importantes que sans le secours des Hollandois le Dannemark seroit devenu une Province de la Suéde. Tirant du passé des conséquences pour l'avenir, le Roi de Dannemark devroit cultiver l'amitié de la Republique, ce qui lui est trés-facile, puisqu'il n'a qu'à la traiter comme a fait son Ayeul de glorieuse mémoire: elle ne demande pas de nouvelles faveurs elle se contente que tout reste entre les deux Etats sur le pied où les choses étoient à l'avénement de *Frederic IV.* à la Couronne. DU DANNEMARK.

On vera par les Prétensions de la Couronne de Dannemark & par les argumens dont elle les apuye, si nous n'avons pas raporté ci-dessus les veritables maximes qu'elle devroit suivre.

§. 2.

Prétensions du Roi de Dannemark sur les Provinces des Vandales.

LEs Vandales étoient un ancien Peuple Allemand, qui habitoit le long de la mer Baltique, où est à présent le Meklenbourg & la Pomeranie. C'est tout ce que nous en remarquerons, avant d'en venir aux Prétensions que les Danois forment par rapport aux Provinces habitées par cette Nation. Nous passerons l'Etymologie de ces Peuples, leur origine, les vicissitudes de leur Gouvernement, & enfin tous ce que l'Histoire nous en apprend qui n'est pas essentiel pour notre sujet. Il nous importe seulement de savoir sur quel fondement les Danois établissent leurs Prétensions sur ces Peuples, ou pour mieux dire sur les Païs & Etats que cette Nation occupoit, ou occupe encore sous des noms changez depuis quelques Siecles. Pour savoir l'origine de ces Prétensions, il faut remontrer jusqu'au tems de l'Empereur *Lothaire*. Cet Empereur vendit le Païs des Obotrites, (c'est le nom des Vandales, qui habitoient le Païs de Meklenbourg) à *Canut* Duc de Sleswick, frere d'*Eric*, Roi de Dannemark, & l'honora en même tems du titre de Roi de ce Peuple (*a*). Mais ce Prince aïant eû le malheur d'être tué par *Magnus* Prince des Vandales, fils de *Nicolas*, l'Empereur *Lothaire* ne put point empêcher qu'après la mort de *Canut*, deux Princes Vandales, *Niclot* & *Prebislas* ne se saisissent du gouvernement de ces Païs (*b*); neanmoins ils ne pouvoient se soustraire entierement à la Souveraineté que *Lothaire* avoit sur eux comme Electeur de Saxe. Ils ne tenterent d'aspirer à l'Independance, qu'après que *Henri le Lion* eut été mis au ban, & que les Troubles, qui naissoient de tous côtez leur en fournient l'occasion: ils mirent ce tems à profit pour se rendre entierement Souverains; mais aspirant tous les deux au mê-

(*a*) Helmond. *L.* 1. *c.* 49. §. 4. *p.* 119.
(*b*) Helmond *d. l. c.* 50. §. 5. *p.* 122. & *c.* 52. §. 1. *p.* 125.

même but, la jalousie leur fit quitter leurs Ennemis communs de dehors, & ils se regardérent l'un l'autre comme l'Ennemi le plus à craindre. Ils en vinrent aux mains, & ce fut alors que *Waldemar* Roi de Dannemark, se mêlant de leurs Débats; sous le prétexte de mediation, en sçût profiter avec tant d'avantage, qu'il accorda les parties, de maniere que l'un se contenta de Rostock, & l'autre du Païs de Meklenbourg, ou du Païs des Obotrites, & que finalement tous les deux se soumirent à la Couronne de Danemark (*c*). C'est de là que les Rois de Dannemark derivent leur Droit de Souveraineté.

Il ne nous reste qu'à savoir de quelle maniere ils en ont été privez. Le Marquis de Brandenbourg, que l'Empereur, après le ban de *Henri le Lion*, avoit chargé de recouvrer le Païs des Vandales, qui s'étoient revoltez contre l'Empire, disputoit cette acquisition au Roi de Dannemark, & peu de tems après, en 1198. la guerre s'alluma entre ces deux Puissances: le Roi *Waldemar* eut assez long-tems le dessus, & battit à diverses reprises les Comtes de Holstein (*d*) & de Schwerin (*e*) qui s'étoient attachez aux Intérêts du Marquis de Brandenbourg. Il fit même outre cela des progrez considerables, dans les Païs des Vandales, le long de la mer, jusqu'en Pomeranie; conquêtes qui lui firent prendre en 1203. le Titre de Roi des Esclavons & des Nord-Albins (*f*); il fut même confirmé dans la possession de ces Païs par l'Empereur *Frederic II.* (*g*). Mais par un Revers de fortune, il eut le malheur d'être fait prisonnier par le Comte de Schewerin, qui lui rendit la liberté, après lui avoir fait subir les conditions les plus dures. Il voulut reparer par la force des armes, le tort qu'il avoit souffert, mais le malheur qui lui en voulut une seconde fois, lui porta un coup si fatal, qu'après avoir été batu à platte coûture en 1217. près de Bornhoven, il se vit tout d'un coup depouillé de tout ce qu'il avoit possedé dans le Païs des Vandales. Ni lui, ni ses successeurs n'ont pû depuis recouvrer cette perte. Cependant les Rois de Dannemark ne semblent pas encore avoir entierement renoncé à leurs Prétensions, puisqu'ils portent encore constamment le titre de Roi de Vandales (*h*). Il ne manque donc qu'à donner quelque connoissance des principales raisons, sur lesquelles ils se fondent.

I. La succession, disent-ils, des Païs des Obotrites devoit sans contredit écheoir après la mort du Roi *Canut*, à *Eric* Roi de Dannemark son frére, qui fondé sur cette raison a adopté aussi-bien que ses Descendans le Titre de Roi des Vandales.

II. Ils

(*c*) Crantz. *L.* 6. *Vandalia c.* 24. Arnold. Lubec. *L.* 3. *c.* 4. *p.* 306.
(*d*) Arnold. Lubec. §. 8. *p.* 465. *l. c.*
(*e*) Arnold. Lubec. *L.* 7. *c.* 13. §. 2. *p.* 554.
(*f*) Arnold. Lubec. *L.* 6. *c.* 17. *p.* 469.
(*g*) *On en trouve le Diplome dans Vetfeld. Chron. p.* 180. *edit in fol.* Schurzfleich *le rapporte in Diss. de rebus Danicis* §. 5. *Lit.* N.
(*h*) Voyez *Hist. de* Spencer. *L.* 3. *c.* 12. §. 6.

Digitized by Google

II. Ils pretendent que l'Empereur *Frederic I.* après avoir invité le Roi *Waldemar*, à une Entrevue à Metz, l'avoit investi du Païs des Nord-Albins & des Vandales, en reconnoissance de la peine d'avoir fait le voyage, obligeant même tous les Princes Allemands à s'engager par serment, à lui donner du secours, pour aider à lui soumettre ces Provinces, qui s'étoient revoltées. D'où il est arrivé, dirent-ils, que lorsque les Princes de Pomeranie furent reçus Princes de l'Empire, après que *Henri le Lion*, Duc de Saxe, eut été mis au Ban, l'Empereur en avoit fait des excuses au Roi *Waldemar*, l'aïant assuré en même tems, qu'il ne manqueroit pas à remplir ses promesses, concernant les Vandales, & à faire son possible pour que la Pomeraninie lui fut soumise, dès que *Henri le Lion* seroit entierement réduit (*i*).

Du Dannemark.

III. Que c'est en consequence de cette Promesse de l'Empereur, que *Canut* fils de *Waldemar* s'étoit rendu maître d'une partie de l'Esclavonie.

IV. Que *Waldemar II.* frere de *Canut* a été maintenu & confirmé dans la possession des Païs Esclavons par un Diplome de l'Empereur *Frederic II.*

V. Conclusion, que ces Païs, par consequent, se sont soustraits, contre tout Droit, à la Souveraineté du Dannemark.

Quelques uns ont crû trouver de quoi repondre à ces argumens, & parmi ceux-ci, il y a *Conring* sur-tout, qui y oppose les Raisons suivantes.

Objections contre le Dannem.

I. Il leur forme d'abord la difficulté, que les Rois de Dannemark ne peuvent point deduire leur Droit de *Canut*, parceque la dignité Royale, dont ce Prince étoit revêtu, étoit purement attachée à sa personne; dignité dont l'Empereur *Lothaire* l'a voulu honorer en particulier, & qui par consequent n'étoit point héréditaire. Que *Waldemar* fils de *Canut*, & ceux qui pouvoient lui appartenir, en étoient si persuadez, qu'ils ne firent pas le moindre mouvement pour empêcher que *Prebislas* & *Niclot* se saisissent du Gouvernement, après la mort de *Canut*. Qu'au reste, on ne trouve dans aucun Historien, de ceux qui ont écrit des affaires de Dannemark, ou d'Esclavonie (*k*) qu'avant *Waldemar II.* il y ait un seul Roi de Dannemark qui ait pris le Tritre de Roi des Esclavons & des Vandales; Droit dont ils n'auroient certainement point negligé de jouïr, si après la mort de *Canut* ils avoient été en Droit d'y prétendre: qu'après tout *Canut*, n'a jamais été Roi ni des Esclavons ni des Vandales, & qu'il a été tout au plus Roi des Obotrites (*l*), quoique, si l'on en doit croire *Saxo Grammaticus* (*m*) le titre de Roi qu'on lui donne, soit encore une chose sujette à beaucoup de contestations.

II. Que

(*i*) Saxo Gramm. *L.* 14. & 15. *Hist. Dan.*

(*k*) Schurzfleisch est du même sentiment. *In Disp. de reb. Dan.* §. 9. *lit.* N. & *de veter. Regn. Burgund. c.* 1. §. 1. *lit. A.*

(*l*) Suivant le temoignage de Helmond *d. l. c.* 50.

(*m*) *L.* 13. *Rerum Dan. p. m.* 214. *ajoutez* Pfeffinger *ad Vitr. T.* 2. *p.* 494.

Digitized by Google

Du Danemark.

II. Que les Danois sont mal fondez à dire, que l'Empereur *Frederic I.* avoit cedé en 1181. au Roi *Waldemar*, tous les Païs d'Esclavonie & des Nord-Albins. Pour cet effet il objecte que les Danois se trompent d'abord pour l'année & pour l'endroit de l'Entrevue de l'Empereur, & du Roi *Waldemar*. Il s'en rapporte au temoignage d'*Arnold*, Historien de Lubec, qui au lieu de 1181, met 1182. rapportant que cette Entrevue s'est faite à Travemunde, (*ad ostium Travanæ*) au lieu que les Danois prétendent que ce fut à Merz que ces deux Monarques s'aboucherent. Que *Saxo Grammaticus*, qui d'ailleurs ne laisse rien échapper de ce qui peut être favorable aux Danois, n'en fait point du tout mention. Un autre Raison qui lui semble ne point s'accorder avec cette cession, est, que le Comte *Adolphe de Schöneboug* *, qui se trouvoit en même-tems que le Roi *Waldemar*, dans le camp de l'Empereur *Frederic*, possedoit dans ce tems-là une grande partie des Païs des Nord-Albins, & qu'il n'auroit point vû avec tant d'indifference porter un si grand préjudice à ses Intérêts (*n*). Que même les Ducs de Saxe & les Marquis de Brandenbourg, qui en possedoient depuis long-tems une grande partie, n'y étoient pas moins intéressez. Qu'il n'est pas à présumer que les Princes de l'Empire se soient engagez par serment à se prêter au service du Roi *Waldemar*, pour aider à lui soumettre les Vandales qui s'étoient soulevez, parce que de l'aveu de *Saxo Grammaticus*, *Henri le Lion*, Duc de Saxe, avoit non-seulement refusé d'entrer avec *Waldemar* en Alliance, pour reduire les Esclavons, qui pendant l'absence de ce dernier s'étoient soustraits à son obéissance, mais avoit même souvent protegé les Esclavons contre le Roi *Waldemar*. Que si quelquefois *Henri le Lion*, avoit fait des Alliances avec ce Roi, il avoit si bien menagé ses Intérêts, qu'il s'étoit toujours reservé la moitié des conquêtes qu'ils se proposoient de faire ensemble. Les excuses enfin que les Danois prétendent avoir été faites à *Waldemar*, par l'Empereur *Frederic I.* paroissent à *Conring* s'accorder peu avec le genie de cet Empereur, qui, à ce qu'il prétend, n'avoit aucune obligation de lui en faire, puisque la Pomeranie appartenoit à *Henri le Lion*, bien loin que les Danois eussent Droit d'y prétendre.

* Ou Schauenburg.

III. Il objecte qu'on ne voit pas sur quel Droit *Canut* a entrepris de s'assujettir les Esclavons, & cela sans l'approbation de l'Empire; que tout au plus il a pu alleguer que cette Nation a fait auparavant beaucoup de tort aux Danois.

Il passe le 4^me Argument des Danois, & conclut à la fin, que puisque les Esclavons ont été subjuguez sans raison & contre tout Droit, ils ne sont pas blamables d'avoir secoué le joug des Danois, dès qu'ils ont trouvé l'occasion assez favorable pour s'en defaire.

Etat présent.

Nous appellons au jugement du Lecteur, si les objections de cet Auteur sont

(*n*) Pfeffinger ad Vitr. Tom. II. pag. 178.

Digitized by Google

ſont aſſez fortes pour ſatisfaire aux raiſons ci-devant alleguées de la part des Danois. Nous ne croyons pas juger avec trop de temerité ſi nous diſons, que les Danois reçoivent peu de tort de ces objections : au reſte nous nous contentons de remarquer ſeulement encore, que depuis 100 ans les Danois n'ont pas fait la moindre tentative pour recouvrer les Païs des Eſclavons & des Vandales, quoique leurs Rois ayent conſtamment porté le Titre de Roi des Vandales. Du Dannemark.

§. 4.

Prétenſion des Rois de Dannemark à la Couronne de Suede & different au ſujèt des Armes.

UNe autre Prétenſion des Rois de Dannemark, & qui merite de trouver ici quelque place, eſt celle qu'ils forment contre les Rois de Suede, par rapport aux Armes de la Suede. Nous n'ignorons point que les trois Royaumes du Nord, le Dannemark, la Suede & la Norwegue furent unis ſous l'heureux Regne de *Marguerite* de Dannemark. (a) Ce fut elle qui fit une convention avec les Etats de ces Royaumes, qu'à l'avenir ces trois Couronnes demeureroient à jamais unies ſous un même Gouvernement, reſervant cependant à chaque Royaume ſes anciennes Loix & Privileges, & cette convention fut ratifiée enſuite à Colmar. (b) Les choſes reſterent dans cet état jusqu'au Regne de *Chriſtiern II.* * Car quoique les Suedois élûſſent *Charles Canut* à la place de *Chriſtiern I.* ſous prétexte que les Danois avoient élu ce dernier à leur fantaiſie, ſans le conſentement des Etats de Suede, ils s'en defirent pourtant bien-tôt, pour ſe rejoindre ſous un même Regne avec les Danois & pour ne reconnoître d'autre Roi que *Chriſtiern I.*

* C'eſt-à-dire *Chrétien.*

La Tyrannie de *Chriſtiern II.* fit revolter les Suedois & les Danois, qui après avoir chaſſé ce Roi, (c) ſe diviſerent de maniere que les Suedois élurent *Guſtave I.* & les Danois le Duc *Frederic* de Sleswick pour Rois reſpectifs : c'eſt depuis ce tems que ces Royaumes ont été ſeparez jusqu'à nos jours.

Cette diviſion donna lieu bien-tôt après, ſavoir en 1562. à la guerre la plus animée entre *Frederic II.* Roi de Dannemark, & *Eric XIV.* Roi de Suede ; outre que ces deux Rois ne pouvoient s'accorder par rapport aux

(a) Voyez Jean Magnus, *Lib.* 21. *Hiſt. Goth. c.* 18. *pag.* 795. Loccen. *Lib.* 4. *Hiſt. Sued. pag.* 118. Cranz. *Lib.* 8. *Dan. c.* 1. *pag.* 177.

(b) Pontan. *Lib.* 9. *rer. Dan. pag.* 528. Conring. *Diſſ. de Controvers. Sueco-Polonicis, c.* 1. *pag.* 9

(c) Loccen. *Lib.* 5. *pag.* 186. J. Magnus, *Lib.* 24. *c.* 3. Meurſius, *Part. III. Hiſt. Dan. Lib.* 5. *pag.* 86. Chitræ. *Lib.* 9. *Chron. pag.* 259. Sleidan, *Lib.* 1. *pag.* 86.

Digitized by Google

aux limites des deux Royaumes, celui de Suede ne voulut point souffrir que le Roi de Dannemark s'arrogeat le Droit de porter les Armes de la Suede *(d)*. Pour terminer cette guerre il fut stipulé à Stettin en 1570. par la mediation de l'Empereur & des Rois de France & de Pologne, qu'on se borneroit aux anciennes limites des Royaumes, que les places conquises de part & d'autre, seroient restituées, que le Roi de Dannemark renonceroit à toutes ses Prétensions au Royaume de Suede, & celui de Suede, à celles sur la Norwegue, la Scanie, Halland, Bleking, la Gothie, Jempterland & Herrendahlen. Par rapport au differend du Droit de porter les Armes de Suede, la chose devoit être remise à l'Examen des arbitres établis pour cet effet, étant resolu qu'en attendant, les deux Rois auroient également les trois Couronnes pour Armes. *(e)* Cette mediation & ce Reglement n'empêcha point, que parmi plusieurs autres causes, le differend au sujet des armes de Suede, ne donnât encore lieu à une nouvelle guerre en 1611. sous les Regnes, de *Christiern IV.* Roi de Dannemark, & de *Charles XI.* Roi de Suede; mais qui fut encore appaisée en 1613. où il fut enfin réglé que le Roi de Dannemark seroit en Droit d'avoir les trois Couronnes pour armes, pourvû qu'il ne voulût point inferer de là des Prétensions sur la Couronne de Suede. *(f)* Et c'est dans cet état que les choses sont restées.

§. 4.

Prétension du Dannemark sur la Scanie, Halland, Bleking, & l'Ile de Gothlandt.

SI jamais la jalousie & la haine ont divisé avec opiniâtreté deux Royaumes voisins, c'est sans doute le Dannemark & la Suede. Depuis que ces deux Royaumes se sont donné de differens maîtres, on les voit lutter ensemble, dans toutes les occasion, où l'Intérêt, l'ambition & la crainte semble les engager à maintenir entr'eux cet Equilibre de forces, qui les tient dans un Respect mutuel l'un pour l'autre. Les conventions les plus solemnelles n'étoient pas des garands surs de la paix la mieux établie, dès qu'ils n'avoient plus envie de s'y soumettre plus long-tems, ou qu'ils apprehendoient que la force de l'un ne s'acrût trop pour devenir redoutable à l'autre. Un sujèt osoit insulter son Roi, par des noms injurieux & regardoit comme une lâcheté, lorsqu'il cherchoit à retablir la Paix par des pactes & conventions, au prix d'un Droit, que l'autre croyoit prétendre avec

(d) Chitræ. *Lib.* 10. *Chron. Sax. pag.* 161. & *Lib.* 21. De Thou, *Lib.* 36. *Hist.* Sleidan, *Contin. pag.* 354. Olear. *in Chron. Holsat.* 7. *c.* 9. *pag.* 43.
(e) Londorp, *Cont. Tom. II. l.* 9. De Thou, *Lib.* 47. *Hist.*
(f) Spener *in Hist. Insign. Lib.* 2. *c.* 25. §. 5.

Digitized by Google

avec justice : ce fut pour cette Raison, que les Suedois donnerent à leur Roi *Edmond*, le nom injurieux de *Slemma*, lorsqu'ayant réglé les limites avec les Danois, il leur ceda la Scanie, qui étoit depuis long-tems un objèt d'envie entre ces deux Nations. Sensible à cette insulte ce Roi fondit en 1045. sur les Danois, pour recouvrer par la force, la Scanie, qu'il leur avoit cedée par un Traité & une Convention solemnelle. Quoique cette Entreprise ne fut point suivie du succès qu'il s'en étoit promis, les Suedois plutôt que de ceder, & de laisser remporter aux Danois quelque avantage, ne furent point en repos & les attaquerent tant de fois, & avec tant d'ardeur, que ces derniers furent enfin obligez de leur remettre cette Province. C'est ainsi que ces deux peuples belliqueux ont eû pour Politique de maintenir entre eux l'égalité de leurs forces, pour ne pas se redouter mutuellement lorsqu'ils se sont fait des menaces.

Du Dannemark.

La Scanie; Halland, Blecking & l'Ile de Gothlandt, ont été veritablement le jouet de ces deux Royaumes, & il est difficile de dire, sous la domination duquel elles sont restées le plus long-tems, quoiqu'il semble que les Danois les ayent possedées avec plus de Droit.

Les Goths furent les prémiers possesseurs de ces Provinces qui furent transportées à la Suede, le Royaume des Goths ayant été uni à cette Couronne. *Herote*, Roi de Suede donna la Scanie en dot à *Thura* sa fille, après l'avoir donnée en mariage à *Regnier*, Roi de Dannemark. Mais ce ne fut pas pour long-tems, car les Suedois en ayant eû ensuite regrèt, arrachérent peu de tems après aux Danois cette Province, qui a été depuis la Pomme de Discorde qui a donné lieu à une guerre presque continuelle entre ces deux Couronnes (*a*). L'Empereur & les Rois de France & de Pologne firent leur possible en 1570. pour mettre d'accord par leur mediation, ces deux Ennemis irreconciliables. On fit pour cet effet à Stettin un Traité entre le Dannemark & la Suede, par lequel il fut stipulé, que les anciennes limites feroient la separation des deux Royaumes : Que le Roi de Dannemark se desisteroit de tous les Droits qu'il prétendoit avoir à la Norwegue, à la Gothie, à la Scanie, au Halland & à Blecking. (*b*) Il devoit y avoir apparence pour lors, que ces longues querelles se temineroient enfin par cette voye, d'autant plus, que ce Traité fut suivi de celui de Bremsebrock en 1645. par lequel les Danois cederent aux Suedois l'Ile de Gothlandt, & où il fut stipulé, que Halland demeureroit pour trente ans aux Suedois ; comme ôtage de ce qui avoit été stipulé. Mais les Traitez, Pactes & Conventions furent inutilement employées pour finir cette ancienne querelle. Les Danois eurent du regrèt de cette convention, & la Guerre dans laquelle les Suedois étoient engagez contre la Pologne, leur pa-

(*a*) Chitræ. *Lib.* 20. *Chron. Sax. pag.* 161. & *Lib.* 21. De Thou, *Lib.* 36. *Hist.* Olear. *in Chron. Holsat. Lib.* 7. *c.* 9. *pag.* 43. Sleidan, *Contin. pag.* 354.
(*b*) Londorp, *Cont. Tom. II. Lib.* 9. De Thou, *Lib.* 47. *Hist.*

Digitized by Google

parut une occasion trop favorable pour ne point fondre en même tems sur eux, dans le dessein de recouvrer les places, qu'ils avoient perdues dans la guerre précedente. Mais le succès ne fut point tel qu'ils se l'étoient promis, & la fortune leur fut si contraire, qu'ils furent obligez de faire, à Rotschid, la Paix la plus desavantageuse, qui fut confirmée à Coppenhague en 1660. Ils y cedérent entierement Halland, la Scanie, Bahus & Drontheim. Depuis cette infortune les Danois semblent avoir perdu cet équilibre, par lequel ils s'étoient soutenus auparavant contre les Suedois. Toutes les Entreprises leur furent fatales depuis ce tems, & s'ils avoient quelque succès, comme lorsqu'étant entrez en 1676. en Alliance avec l'Empereur & l'Electeur de Brandenbourg, ils fondirent sur la Scanie, & qu'ils reprirent Helsingbourg, Landscron, Christianstad & l'Ile de Gothlandt, ils perdirent presque tout en 1677. à la malheureuse Bataille de Malmouë, & se virent obligez de restituer le reste en 1679. à la paix de Fontainebleau & à celle de Lunden. Cependant ils ne sembla point que cette perte, leur fit perdre courage; croyant leurs Prétensions justes & bien fondées, ils continuent à porter les Armes de la Scanie & le Titre de Roi des Goths, malgré qu'en ayent les Rois de Suede, qui n'ont jamais pu les obliger à renoncer à ce Titre.

§. 5.

Prétension du Roi de Dannemark au Duché de Schleswick contre les Ducs de Holstein-Gottorp.

LE Duché de Sleswick étoit anciennement une partie du Royaume de Dannemark, & c'est cette partie du Jutland qui est du coté du Sud. Elle fut l'appanage ordinaire des Princes du sang (*a*) jusqu'à ce que *Waldemar*, Roi de Dannemark, en investit le Comte *Gerard* de Holstein, dont les descendans sont restez en possession jusqu'à nos jours (*b*). Les Danois auroient très volontiers réuni ce Duché au Royaume de Dannemark s'il eut été possible. Ils crurent ne pouvoir trouver un moyen plus aisé pour y réussir, qu'en donnant la Couronne de Dannemark vacante en 1443. à *Adolfe VIII.* Duc de Sleswick & de Holstein. Mais *Adolfe* refusa cet offre & leur recommanda son Neveu *Chrétien*, Comte d'Oldenbourg, que les Danois élurent pour Roi sur cette recommandation. *Chrétien*, après la mort de son Oncle *Adolfe*, qui deceda en 1459, succeda non-seulement dans le Duché de Sleswick; mais il fut encore investi par l'Empereur *Frederic*

Ducs de Holstein-Gottorp.

(*a*) Conring. *de finib. c.* 15.
(*b*) Cranz. *Lib.* 7. *Dan. c.* 40. Le Diplome se trouve dans Lunig. *in documentis Dan.* *pag.* 8.

Digitized by Google

deric III. du Duché de Holstein, de la Stormarie & de la Ditmarsie. Il promit au commencement de son Regne, que ces Provinces demeureroient indivisiblement unies à la Couronne de Dannemark. Cependant il est à remarquer qu'il n'incorpora point le Duché de Sleswick à la Couronne, mais il le laissa à son fils cadet *Frederic*, par Testament, & institua son aîné *Jean*, Héritier de la Couronne, laissant néanmoins aux Etats la libre disposition, d'élire de ces deux fils celui qu'ils aimeroient le mieux pour leur Souverain ; & cela en conformité d'un Privilege qu'il leur avoit donné déja auparavant, par rapport à cette Election libre (*c*). Quoiqu'après sa mort les Etats eussent voulu élire *Frederic*, préférablement à son Frére aîné, d'autant plus que la Reine Mere leur fit toutes les Instances pour les mettre dans des dispositions favorables à son cadet : dès que *Jean* en fut informé, il se rendit en personne à Kiel, où let Etats étoient assemblez & leur représenta que la demande de sa Mere, & les intentions qu'elle leur avoit marquées en faveur de son Frére, étoient non-seulement diametralement contraires aux loix de l'Empire, & aux Droits Féodaux de Dannemark, mais encore à son égard en particulier les plus injustes du monde. Que suivant ces Loix les aînez avoient seuls Droit à la succession, & que la coutume n'avoit jamais rien établi de contraire. Que d'ailleurs on ne pouvoit le priver de cette succession sans commettre une injustice criante à l'égard de ses enfans, qui lorsqu'il en seroit exclu, se verroient denuez de tout bien, & par consequent reduits dans le plus triste état. Ainsi pour contenter *Jean* & la Reine Mere également, les Etats resolurent, en 1490. de partager les deux Duchez entre les deux Fréres. Et comme les Loix fondamentales ne permettoient point une division entiere, on termina cette difficulté en établissant une *communion* de Gouvernement ; de sorte que les Evêques, Nobles & autres sujèts étoient obligez de prêter à l'un & à l'autre hommage & fidélité, & de respecter également les conseils & resolutions de l'un & de l'autre, si on faisoit quelque publication qui fût de consentement commun des deux Fréres. Les affaires resterent sur ce pied, jusqu'en 1523. lorsque *Chrétien II.* fils du Roi *Jean* fut déthrôné par les Suedois & les Danois. Les Danois élûrent en sa place *Frederic*, Duc de Holstein & Sleswick, & par ce moyen les deux Duchez furent réunis sous un même Souverain : Les Etats de ces Duchez prévoyant alors les inconveniens qui pourroient resulter d'un nouveau partage, malgré l'Union la plus étroite qu'ils avoient établie entre ces deux Souverains égaux, obtinrent de *Frederic*, par de fortes instances, après qu'il fut monté sur le Trone de Dannemark, qu'il leur donnât une promesse par écrit, que ces deux Duchez ne seroient plus jamais separez à l'avenir (*d*).

DU DANNEMARK.

Mais son fils *Chrétien III.* contrevint à cette promesse, & partagea en 1544.

(*c*) Londorp, *Tom. XII. Act. publ. Lib.* 13. *c.* 119. *pag.* 462.
(*d*) Le Diplome du Roi *Frederic*, se trouve dans Londorp, *d. l. pag.* 465.

Digitized by Google

DU DANNEMARK. 1544. ces Duchez avec ses deux Fréres *Jean* & *Adolfe*. Pour ne point mecontenter entierement les Etats, qui commençoient à s'oppoſer à cette diviſion, il renouvella uniquement la communauté ci-devant établie, & il fut reſolu, que les villes, les Monaſteres, & la Milice des deux Duchez resteroient indiviſiblement unis, ſauf à chacun ſes Droits & Privileges (*e*). Après la mort de *Jean*, le ſecond des Fréres, qui mourut en 1580. ſa portion fut partagée entre le fils de *Chrétien III.* depuis Roi *Frederic II.* & *Adolfe*, Duc de Holſtein-Sleswick (*f*) & depuis ce tems on a conſervé conſtamment cette communauté.

On établit outre cela encore une Union entre le Dannemark & les Duchez de Holſtein-Sleswick en 1533. Car comme les Duchez de Holſtein & Sleswick conſtituoient un corps tout à fait ſeparé du Dannemark, & que les anciens Privileges & Conſtitutions de ce Païs, où il eſt expreſſement écrit, *Ducatus Suderjutia, (Slesvici) Regno & Corona Dania non unietur, nec annectetur, ita quod unus ſit Dominus utriusque*, ne permettoient point qu'on incorporât ces Duchez à la Couronne de Dannemark; outre que dans ce tems-là les Troubles de Religion agitoient tout le Dannemark, les Etats de ce Royaume établirent un Interregne après la mort du Roi *Frederic I.* & firent en 1533. une Alliance avec les fils qu'il avoit laiſſez, qu'on appella Traité d'Union (*g*) qui fut enſuite confirmé par *Chrétien III.* & ſes Succeſſeurs. Il y fut ſtipulé; que 1. ſi le Roi de Dannemark avoit quelques differens ſur les affaires de ſes ſujets, ou autres avec les Ducs de Holſtein, ou que ceux-ci en euſſent reciproquement avec les Rois de Dannemark, ce differend ſeroit decidé, devant 8. Conſeillers des deux parties. 2. Qu'aucun des deux ne ſouffriroit dans ſes Etats les Ennemis déclarez, de l'un ou de l'autre. 3. Qu'aucun des deux n'entreprendroit la guerre, ſans la connoiſſance de l'autre; & qu'en cas, que l'un ou l'autre fût attaqué, ils ſe prêteroient un ſecours mutuel pour ſe défendre, contre leurs Ennemis communs. Ce Traité d'union fut confirmé & amplifié entre *Chrétien IV.* Roi de Dannemark, & le Duc *Frederic* de Holſtein-Gottorp en 1623. lorſque les troubles en Allemagne étoient parvenus à leur plus haut période (*h*). On y ajouta même en 1637. qu'aucun des contractans ne pourroit entrer dans une nouvelle Alliance avec des Nations externes, ſans ſe communiquer auparavant la choſe; étant declaré en même-tems, qu'ils ſe prêteroient un ſecours mutuel, en cas de beſoin. Cependant ce dernier Article ne devoit pas les obliger plus long-tems que cinq ans (*i*).

Ainſi juſqu'au tems de *Frederic III.* Roi de Dannemark, & du Duc *Fre-*

(*e*) Londorp, *d. l. pag.* 338.
(*f*) Londorp, *d. l. pag.* 338.
(*g*) Londorp, *d. l. pag.* 350.
(*h*) Londorp, *d. l. pag.* 345.
(*i*) Londorp, *d. l. pag.* 338.

Digitized by Google

Fredric de Holstein-Gottorp, que ce dernier prit le parti de son gendre le Roi *Charles-Gustave* de Suede, dans la guerre du Dannemark avec la Suede, contre la foi donnée dans le Traité d'union, ces deux Etats se tinrent unis de la meilleure intelligence. Le Dannemark aïant eu du dessous dans cette guerre, se vit obligé de se laisser donner la loi par le Roi de Suede qui (on ne sait s'il étoit porté par faveur pour son beaupére, ou par quelqu'autre Raison d'Etat, qui lui fit souhaiter que le Holstein fût separé de la Couronne de Dannemark) exigea que le Dannemark, cedât en 1658. à la Paix de Rotschild, au Duc de Holstein-Gottorp, pour satisfaction de la perte qu'il avoit soufferte pendant les troubles, tous les Droits de Souveraineté au Duché de Sleswick (*k*). On fit pour cet effet, un accord le 12. de Mai de cette même année, par la mediation du Roi de France, & de l'Angleterre, pour lors Republique, entre la Couronne de Dannemark & le Duc de Holstein-Gottorp. DU DANNEMARK.

Il y fut stipulé, que sa Maj. Danoise, & ses Conseillers d'Etat, cederoient au Duc de Holstein & à ses descendans mâles l'Investiture & le Vassélage sur tout le Duché de Sleswick, sur l'Isle Femeren, & toutes ses appartenances, avec tous les Droits de Souveraineté, & le Domaine utile sur ledit Duché de Sleswick & les Isles y appartenantes par mer & par Terre. Il étoit neanmoins stipulé en même tems, que l'ancienne Union & l'administration commune resteroit nonobstant cela sur le même pié qu'auparavant. Condition qui fut inserée de nouveau pour plus d'éclaircissement dans le Traité de Coppenhague de 1660. (*l*).

L'obligation qu'avoient les Ducs de Holstein aux Suédois, de leur avoir procuré la Souveraineté sur leurs Etats, les porta à prendre leurs Intérêts par tout où ils pouvoient, & à s'attacher à leur parti. *Chrétien-Albert* alla en 1674. en personne, à Stockholm accompagné de son Epouse & de ses principaux Ministres, & y renouvella l'ancienne alliance. A son Retour il fit des Preparatifs extraordinaires de guerre. Ces mouvemens allarmerent d'autant plus le Dannemark, qu'il soubçonna la Suéde d'avoir quelque Intelligence secrete avec la France. Il ne fut point trompé dans ses conjectures, car le Roi de Suede fondit sur la Marche de Brandenbourg. Le Roi de Dannemark comme Allié de l'Empire, se vit sollicité par les Alliez, d'assister l'Electeur de Brandenbourg, & quoiqu'il y fut porté, il apprehenda neanmoins de laisser le Duc de Holstein derriere lui, dont il devoit craindre quelque irruption pendant son absence. Pour prévenir cette mauvaise suite, il alla en personne à Rensbourg, où ses troupes devoient se rendre, pour régler auparavant les affaires avec le Duc de Holstein, & pour renouveller l'amitié avec lui dans un Entretien personnel. Le Duc ne refusa point de s'y rendre, & y arriva le 25. de Juin 1675. En même tems la nou-

(*k*) Voyez les Memoires de Dannemark contenat la Vie de *Christiern*, *c.* 2 & 3. Pufendorff, *Hist. Brand. L.* 19. §. 62.

(*l*) Voyez Conring. *de fin. l.* 4. *Annot. ad c.* 15. *pag.* 17.

DU DANNEMARK. nouvelle de la Défaite de l'Armée du Roi de Suede près de Fherbellin arriva, & donna occasion au Roi de Dannemark, de représenter au Duc, qu'il se voïoit obligé de marcher contre les Ennemis de l'Empire & que sachant que le Duc avoit certains Engagemens avec la Suede, il le prioit de lui donner des seuretez qu'il n'entreprendroit rien contre lui pendant son absence & quoique le Duc se defendit de s'expliquer, sous prétexte, qu'il lui falloit plus de tems pour reflechir là-dessus, avant que de pouvoir lui donner une Reponse positive, le Roi ne voulut point le laisser sortir de la Ville, avant qu'il eût consenti de recevoir garnison Danoise à Tonningen, durant cette guerre (*m*). Après cette precaution on conclut le 10. Juil. 1675. un Traité à Rensbourg (*n*), par lequel le Duc fut obligé de renoncer à la Souveraineté, qu'il avoit obtenue auparavant par la Paix de Rotschild. Le Duc ratifia non seulement ce Traité peu de tems après, mais il renvoïa en même tems au Roi de Dannemark toutes les Patentes du Roi *Frederic III.* par lesquelles cette Souveraineté lui avoit été cédée (*o*). Peu de tems après le Duc en aïant du regrèt, protesta contre cette Transaction comme nulle & extorquée (*p*) ; & les choses changerent en peu des tems, tellement que le Roi de Dannemark après avoir sequestré le Duché de Sleswick, fut obligé par la Paix de Fontainebleau (*q*) en 1679. non seulement de le restituer, mais aussi le Duc fut rétabli dans la Souveraineté comme auparavant, & l'ancienne union renouvellée.

Le Roi de Dannemark ne pouvant pas maintenir le Droit de Souveraineté crut le recouvrer en faisant valoir l'union confirmée par les Traitez ci-dessus mentionnez. Il prétendit donc en vertu de cette union être en droit d'imposer, selon son bon plaisir, des contributions aux Prélats, & Nobles dependans de la Souveraineté commune, & particulierent aux Baillages & Villes appartenans en particulier à la Maison de Holstein-Gottorp, & même de les imposer seul, sans en laisser sa part à la Maison Ducale, sous prétexte de les emploïer comme il trouveroit à propos, pour la défense des Duchez: Outre cela le Roi ne voulut point reconnoître que le Duc fut en droit d'exercer le *Jus armorum*, *fœderum & fortalitiorum*; droit qui ne pouvoit point s'accorder, à ce qu'il disoit, avec la communauté (*condominium*) du gouvernement, que le Roi prétendoit avoir (*r*): Or pour defendre ses Regales contestées par le Roi de Dannemark, la Maison Ducale publia un écrit (*s*) dont les principales raisons sont à peu près les suivantes.

I. Que

(*m*) Londorp. *Tom. XII. Act. publ. Lib.* 13. *c.* 119. *pag.* 348.
(*n*) Londorp. *d. l. pag.* 308. 322.
(*o*) Voyez *Memoires de Danem. c.* 5.
(*p*) Londorp *d. l pag.* 293.
(*q*) Idem, *Tom. X. Act. publ. Lib.* 11.
(*r*) Londorp. *Tom. XII. c.* 119. *pag.* 328.
(*s*) Londorp. *d. l.*

Digitized by Google

DU DANNEMARK. Objections de la Maison de Gottorp.

I. Que suivant la division de la succession, que les Ancêtres des Ducs ont faite, toutes les Regales & Droits de Souveraineté ont été accordez aux Ducs de Holstein-Gottorp, ainsi qu'ils peuvent le prouver par les lettres Autentiques données à cette occasion.

II. Que les Ducs de Holstein Gottorp, ont reçu anciennement des Rois de Dannemark l'investiture de Sleswick, & de Sa Maj. Imp. celle de Holstein, avec toutes les Regales & Droits de Souveraineté.

III. Que le Duc est Souverain absolu dans le Duché de Sleswick; & Prince immédiat de l'Empire dans celui de Holstein.

IV. Qu'à l'égard du Droit de Collectes, il y est clairement pourvû dans les Lettres données au sujet de la division de la succession, que la collecte publique dans les Provinces doit se faire du consentement & de la connoissance des deux gouvernemens unis: qu'après cela les contributions publiques se sont faites, sur la Resolution & de l'Autorité des deux parties, & partagées ensuite entre les deux Regences unies.

V. Qu'en 1661. & 1663. on est convenu par un Traité particulier, que les contributions du Païs doivent-être partagées à parties égales, entre sa Maj. Danoise, & son Altesse le Duc.

VI. Que les Unions sont un Pacte égal & reciproque, étant stipulé dans celles-ci, qu'elles ne porteront point préjudice aux droits, prerogatives & Regales ni de l'une ni de l'autre partie.

La chose ne fut pas plus avancée par la reponse du Roi de Dannemark (t) & une autre Replique de la part du Duc de Holstein (v). L'un & l'autre voulant soutenir son Droit avec opiniatreté, le Roi de Dannemark prit la voye de fait, & se rendit en 1684. maître du Duché de Sleswick par la force des Armes (w). Quoiqu'il ne le voulut point restituer au commencement, avant que le Duc se fût desisté du Droit de la Souveraineté, & qu'il se soumit à ce qu'il vouloit prescrire (x); les choses se terminerent neanmoins si avantageusement pour le Duc, qu'il fut rétabli en 1688. par le Traité d'Altena, dans la possession de ses Etats, & dans la jouissance des Droits de Souveraineté, de la même maniere qu'ils lui avoient été donnez par les Traitez de Rotschild & de Coppenhague (y).

Mais cette Paix ne fut pas de longue durée. Car après la mort du Duc qui arriva en 1694. il survint bien des sujets nouveaux qui rallumerent la discorde entre son successeur & le Roi de Dannemark. La premiere difficulté fut un nouveau Fort qu'on avoit bâti, & qui donnoit de l'ombrage au Roi de Dannemark. D'ailleurs il ne voulut point renouveller l'ancienne union avec le Dannemark, qu'à certaines conditions, prétendant outre cela en-

(t) Londorp. *d. l. pag.* 378.
(v) Londorp. *d. l. p.* 436.
(w) Pufendorf. *Hist. Brandeb. L.* 19. §. 64. *ff.*
(x) Londorp. *d. l. p.* 412.
(y) Pufendorf, *d. l.* §. 71. *ff.*

Digitized by Google

DU DANNEMARK.

encore de lever des Troupes sans la connoissance & le consentement du Roi: De son côté le Roi de Dannemark prétendit. 1. Qu'on lui communiquât le testament du defunt Duc, pour voir de quelle maniere on y avoit disposé par rapport à la succession. 2. Que le Duc renouvellât & confirmât l'ancienne union, au commencement de son gouvernement, selon la coûtume ordinaire. & 3. qu'il renvoyât les Troupes étrangeres, & qu'il n'en levât point de nouvelles, sans en donner connoissance au Roi; & enfin qu'il n'entreprît à l'avenir de batir aucune forteresse.

Ces Prétensions étoient appuiées.

I. Sur la nature même de la condirection, en vertu de laquelle, tous les Edicts, Mandemens & autres Ordonnances devoient émaner au nom & de la part des deux Regences unies; l'hommage aïant été prété à toutes les deux également dans la Residence même de Sleswick.

II. Sur l'ancienne coutume observée depuis le précedent Siecle, jusqu'alors, sans que les ancêtres du Duc s'y soient opposez.

Et III. Sur l'ancien & si souvent renouvellé Traité d'union entre les deux Maisons, par lequel il a été stipulé, que toutes les resolutions & Entreprises doivent se faire *communicato consilio*

Objections du Duc.

Ces Prétensions furent rejettées par le Duc, comme tendantes à violer ses prérogatives.

I. Et il y objecta, que le testament de feu son Pere ne regardoit en aucune maniere Sa Majesté Danoise, qui par consequent n'avoit aucun Droit de prétendre qu'on lui donnât part des dispositions y contenues; Sa Majesté de Dannemark n'y étant point constituée Exécuteur du testament.

II. Qu'il ne refusoit point de suivre & d'observer à l'exemple de ses ancêtres tout ce que la coutume avoit établi, dès que le Roi de Dannemark auroit satisfait en tout, au Traité d'Altena.

III. Que le *Jus armorum* lui appartenoit, sans qu'on le lui pût contester, non seulement en vertu du Droit de Souveraineté, titre qui seul pourroit suffire, pour lui donner le sudit droit, mais aussi en vertu du Traité d'Altena, par lequel le Duc avoit été reconnu être en Droit de lever des subsides, de faire des Traitez & des Alliances, d'entretenir & de bâtir des forteresses; Droits qui tous se pouvoient parfaitement accorder avec la Condirection, & subsister *Salvo jure* de l'union; les unions n'étant autre chose que des Traitez établis entre le Roi de Dannemark & les Ducs.

Replique du Roi de Dannemark.

Ces objections obligérent le Roi de Dannemark de repliquer.

I. Qu'il lui devoit naturellement importer, comme aïant le Condomaine, de savoir, si dans le testament, *Frederic* étoit seul déclaré successeur dans le Duché de Sleswick, ou si son Frére *Chrétien* en devoit avoir sa part, chose d'autant plus incertaine à savoir, que le Droit d'ainesse n'avoit point lieu dans la Maison de Sleswick; qu'après cela il n'avoit point d'autre Intérêt de voir le testament, que pour savoir si, lui Roi, devoit s'attendre à se voir associer un ou deux Condirecteurs.

II. Qu'il est hors de propos de faire ici mention du Traité d'Altena, n'y

Digitized by Google

n'y étant rien contenu, qui empêche ou change le renouvellement des Traitez d'union. Que Sa Majesté Danoise ne refusoit point de satisfaire aux Prétensions conformement au Traité d'Altena, mais qu'aussi ces Prétensions ne peuvent point être rapportées, comme une raison pour laquelle on puisse restreindre la confirmation de l'Union perpetuelle, qui devoit être renouvellée sans aucune condition.

DU DANNEMARK.

III. Que le Duc ne peut point prétendre le *Jus Armorum*, par Droit de Souveraineté, puisqu'il y a, comme on sait, plusieurs Souverains en Allemagne qui sont empêchez par des Alliances, & autres Traitez, d'exercer tous les Actes de la Souveraineté. Que d'ailleurs le *Jus Armorum* ne lui avoit point été accordé individuellement & separément par le Traité d'Altena; mais de la maniere dont ceux de Westfalie, de Coppenhague & de Fontainebleau, lui donnent droit d'en joüir & pas autrement, qu'en vertu de l'union; raison pour laquelle le 2. & 3. Article du Traité d'Altena rapelle l'Ancienne Union, & la confirme en toutes ses parties (z).

Suite & issue de l'affaire.

La chose ne pouvant pas absolument s'accommoder, d'autant plus que le Duc, au lieu de renvoyer les Troupes étrangeres, les augmentoit de plus en plus, le Roi de Dannemark *Chrétien V.* fit raser en 1697. les Redoutes de Holm & de Soreck; le Duc les fit rebâtir en 1699. & ce fut alors que le feu Roi de Dannemark envoya ses Troupes dans le Duché de Sleswick prit & rasa Frederic-Stadt, aussi bien que ses Forts, & bombarda le Fort de Tonningen. Mais jaloux de cette superiorité, l'Angleterre, la Suede, la Hollande, le Brunswic & plusieurs autres Puissances prirent le parti du Duc, & conclurent en 1700. la paix de Travendal (a) en vertu de laquelle le Duc fut rétabli dans son premier Etat, & dans l'entiere & libre juissance des Droits *Armorum*, *Armandia*, *fœderum & fortalitiorum*. Mais le Duc *Frederic IV.* aiant épousé hautement le parti de la Suede, dans la guerre de Livonie, & étant allé lui-même personnellement au secours des Suedois contre le Dannemark & la Couronne de Pologne son alliée, & le Duc aïant perdu la vie dans cette occasion; le Roi de Dannemark fut animé plus que jamais contre la Maison de Holstein, d'autant plus que l'Evêque de Lubeck, comme Administrateur du gouvernement, pendant la Minorité du jeune Duc, avoit donné sa parole à la Couronne de Dannemark de se tenir neutre lorsque cette Couronne rompit en 1709. l'Alliance qu'elle avoit avec la Suede, en faveur de la Republique de Pologne. Ainsi dès que le Roi de Dannemark vit que le Holstein rompoit ouvertement la Neutralité qu'il s'étoit engagé de garder dans cette affaire, & qu'après avoir reçû le Général Steinbock avec un corps d'Armée à Tonningen, on lui fournissoit tous les subsides, le Roi de Dannemark ne se crut point obligé de garder plus long-tems des menagemens & insistant sur la foi violée, il se rendit maî-

(z) Memoires de Dannemark *c.* 9.
(a) Franckenberg *Europ. Herold*, *part* 2.

Digitized by Google

DU DANNEMARK. maître de tout le Duché de Holstein. Cette perte parut d'abord de peu de consequence au gouvernement de Holstein, qui se flatta toujours, que *Charle XII.* Roi de Suede reprendroit assez de forces pour obliger le Roi de Dannemark à la Restitution des Etats de Holstein, ou du moins que le Duc de Holstein seroit infailliblement compris dans la Paix qu'on pourroit faire, mais le Duc se vit tellement frustré de l'espérance dont il s'étoit flatté, puisque la Suede ayant assez de peine à y menager ses propres intérêts, ne pût point songer à ceux de Holstein, quoique le Duc se fût sacrifié pour son service. Le Duc de Holstein voyant ainsi ses affaires dans une assez mauvaise situation, eut recours à Sa Majesté Impériale, qui, se laissant toucher par les Remonstrances pressantes que le Duc lui fit personnellement, fit insinuer au Roi de Dannemark, qu'on s'attendoit à la Restitution du Duché de Holstein, qui étant Fief de l'Empire, ne devoit point être abandonné à la domination d'une puissance étrangere. Le Roi de Dannemark témoigna d'abord de la répugnance à satisfaire à la demande de Sa Majesté Impériale, alleguant qu'il ne voyoit point sur quel fondement un Etat de l'Empire étoit en Droit d'insulter impunement une puissance étrangere, & de rompre les engagemens les plus sacrez, sans que cette puissance étrangere, ait aucune prise sur cet Etat, & que dans cette consideration il étoit très-injuste de lui demander simplement & sans aucune satisfaction, la Restitution du Holstein. Qu'un Prince de l'Empire entreprenant, sans avoir consulté l'Empire, de faire la guerre à une autre puissance en vertu de son Droit competant de paix & de guerre, doit se resoudre à se soumettre à l'évenement de cette guerre.

Cette répugnance fit prendre à Sa Majeste Impériale d'autres mesures, pour obliger le Duc à la Restitution, & elle donna ordre aux Cercles de la haute & basse Saxe & à celui de Westfalie, de faire sortir les Danois de force du Duché de Holstein, & ce furent ces mouvemens qui determinerent le Roi de Dannemark à la Restitution de ce Duché; cependant il refusa hautement celle du Duché de Sleswick, donnant pour raison, que ce Duché n'aïant point de rapport avec l'Empire, ne devoit point être compris dans cette restitution, puisque de quelle maniere qu'on le voulut considerer, soit comme Fief de la Couronne de Dannemark, soit comme un Duché Souverain & independant, il lui étoit également acquis, ou à titre de felonie, ou par Droit de guerre, & qu'ainsi il se resoudroit à tout entreprendre, plutôt qu'à le restituer, après une acquisition si juste & si legitime. Ainsi la chose est restée là, sans qu'elle ait été jusqu'ici terminée. On en a remis la Decision aux Rois de France & d'Angleterre, comme Mediateurs de la paix faite en 1720. entre le Dannemark & la Suede, & par laquelle la Suede abandonne entierement le Duc de Holstein. Ainsi on attend encore la decision des Mediateurs, pour pouvoir dire qui des deux aura raison.

§. 6.

Digitized by Google

§. 6.

Prétension du Roi de Dannemark au Domaine de la Mer Baltique.

CE fut la Prise de deux Pirates que le Roi de Dannemark *Chrétien IV.* fit en 1627. sur les Côtes de Prusse, devant Memmel, qui donna occasion à ce different. Le Roi de Pologne se ressentit de cette prise comme d'un grand outrage qu'on venoit de lui faire. Il temoigna son ressentiment au Roi de Dannemark, & pour avoir un juste titre de plainte, il feignit, que les deux Pirates étoient allez en mer par ses ordres, alleguant d'ailleurs que quand même cela ne seroit point, on ne pouvoit point enlever des vaisseaux sur ses côtes sans troubler sa jurisdiction, puisque selon le Droit des gens, la mer appartenoit aux Terres qu'elle baigne: D'autant plus que les Rois de Pologne, & les Grands Ducs de Lithuanie, avoient eu autrefois *plenum Dominium* sur la Mer Baltique, & avoient exigé un Tribut de ceux qui l'avoient passée; ayant joui avec cela de plusieurs autres Droits, qu'ils pouvoient encore exercer sur cette mer (*a*).

Cette Prétension étant ainsi formée, on écrivit des Traitez de part & d'autre, l'un pour demontrer son Droit, & l'autre pour detruire celui que l'autre vouloit établir. Voici de les raisons dont le Dannemark se servit pour refuter les Prétensions du Roi de Pologne.

I. Que tout le Dannemark & les Isles y appartenantes, sont pour ainsi dire entourées de la Mer Baltique, & même de maniere que fort souvent la distance des Terres qui sont situées vis-à-vis, n'est gueres plus grande que de 4. lieues, ainsi, à moins qu'on ne voulût empêcher au Roi de Dannemark le passage & la libre navigation, on ne peut disconvenir que Dieu & la Nature lui ont donné le *Dominium* de la Mer qui baigne son Roiaume.

II. C'est une chose si bien prouvée, que les Rois de Dannemark ont regardé, le *Dominium maris*, depuis plusieurs Sieles, comme un Patrimoine. *Helgo* partagea le Royaume avec *Roë*, son Frere Ainé, de maniere, que le premier eut la Jurisdiction dans le païs, & ce dernier celle de la mer, dont les Revenus étoient pour lors tout aussi considerables que ceux du Païs même. *Olaus I.* & plusieurs autres, qui firent de même, sont encore des exemples irrefutables.

III. C'est pour cet effect que les Rois de Dannemark seuls ont entretenu en

(*a*) L'Empereur *Maximilien II.* avoit ordonné dans le Recès Imperial d'Erfort de 1576. que personne n'osât passer la Mer Baltique, pour aller de l'Empire à Riga & en Moscovie, sans la permission du Roi de Pologne.

Digitized by Google

Du Dannemark. en tout tems un Admiral, auquel ils ont confié l'Inspection de la mer, sans que d'autres Puissances des environs en aient eû.

IV. C'est un Droit dans lequel le Dannemark s'est maintenu par tant d'expeditions de guerres navales, contre les Russiens, les Courlandois & les Livoniens, & contre les autres voisins, qu'il s'est rendu tributaires, les aiant obligez de reconnoître le *Dominium maris* des Roi de Dannemark.

V. Les Villes situées sur la Mer Baltique n'ont reconnu d'autre Protecteur que le Roi de Dannemark, lorsqu'elles ont été exposées aux Insultes des Pirates, & que leur commerce a été troublé par les courses de ces derniers. Elles ne se sont plaintes qu'au Roi de Dannemark, qui dans ces occasions leur a seul donné du secours, pour les garantir de la violence des Pirates.

VI. C'est depuis plus de mille ans que les Rois de Dannemark sont en possession du *Dominium maris* & qu'ils exercent une infinité d'actes possessoires, en nettoiant la mer des Pirates, & y aiant conservé le libre commerce, qui graces à leurs soins, n'a pas même été interrompu au milieu des troubles de la guerre.

VII. Le Roi de Pologne même a tacitement reconnu le *Dominium Maris* du Roi de Dannemark, car aiant prié ce dernier par des Lettres, en 1635. de defendre à ses Sujets le commerce avec la Suede, le Roi de Dannemark lui repondit le 15. de Juillet, qu'il ne lui convenoit point de faire de pareilles Defenses à ses propres sujets, si contraires au *Dominium Maris* qui lui appartenoit, & qui ne lui permettoit point de se laisser prescrire des Loix, dans la Mer, où il n'y avoit point d'autre Jurisdiction que la sienne; ainsi le silence du Roi de Pologne après cette Declaration, marque sûrement, que le Roi de Pologne n'a point d'exceptions à faire, pour disputer au Roi de Dannemark le *Dominium Maris* sur la Baltique.

Ce sont les Argumens que les Danois apportent, qui jusqu'ici n'ont pas encore été refutez, que nous sachions: pour cette raison nous ajouterons ici les difficultez ordinaires qu'on objecte aux Danois par rapport au *Dominium Eminens* sur la mer Baltique (*b*).

I. On objecte, qu'on ne trouve dans aucun ancien Historien, que jamais ceux qui habitent sur la Mer Baltique, aient reconnu un Souverain de cette Mer, & que de tout tems, chacun de ceux qui habitent les côtes de cette mer s'est approprié le *Dominium Maris* sur le District de la mer, qui entoure ses côtes. Que d'ailleurs avant *Alberic* & *Seldenus* personne ne s'est avisé de donner le *Dominium Maris* à un peuple seul (*c*).

II. Qu'il ne s'ensuit point que celui qui est en possession d'un Detroit de

(*b*) Funck. *Orb. Imper. Part.* 2. *pag.* 588.
(*c*) Conring *de Fin. L.* 2. *c.* 30. §. 8. est du même sentiment.

Digitized by Google

de Mer, soit en même tems maitre de la Mer entiere, dont ce Detroit fait partie; puisque cela étant, le Roi d'Angleterre, comme maitre du Detroit de Gibraltar, prétendroit sans doute le *Dominium Maris* sur toute le Mediteranée. Du Dannemark.

III. Que les autres Provinces situées sur la Mer Baltique, comme la Livonie, la Prusse, la Suede, & le Meklenbourg, ont toujours exercé le commerce sur cette Mer, sans qu'ils aient été obligez de passer le Sund.

Jusqu'ici, ceux qui habitent les côtes de la Mer Baltique, n'ont point fait paroitre qu'ils reconnoissent le *Dominium Maris* des Rois de Dannemark. En consultant *Ludolf* (*d*) on verra que la Suede n'a point voulu souscrire à celui que le Roi de Dannemark prétend avoir sur le Sund, lorsque la Paix se fit en 1645. entre ces deux Puissances. Outre cela nous savons que le Roi de Suede convint avec le Roi de Dannemark, à la Paix de Bremsebroek qu'il lui fût permis de passer librement le Sund, & le Belt (*e*), étant stipulé en même temps, qu'en cas que les Flottes de l'une ou l'autre Couronne se rencontrassent, elles se saluëroient de part & d'autre, sans former des difficultez, quelque Prétension que l'une ou l'autre Couronne pût d'ailleurs former par rapport au *Dominium Maris*. Etat present.

§. 7.

Prétension du Roi de Dannemark au Dominium *sur la Mer de Nortwege &c.*

LE Dannemark ne prétend pas moins avoir le *Dominium* sur la Mer du Nord, aux environs de la Norwege, de l'Islande, du Groenland, & des Orcades. Ce differend fut deja mis sur le tapis, du temps de *Chrétien* IV. Roi de Dannemark, & de la Reine *Elisabeth* d'Angleterre. On sait qu'avant le celebre *Seldenus*, tout le monde étoit dans le Systême que la Mer étoit libre, & que l'Ocean ne reconnoissoit point de maitre. Ce fut aussi sur ce Systéme que la Reine *Elisabeth* se fondoit, lorsqu'elle prétendoit que *Chrétien IV.* ne troublât pas la Navigation de ses sujets dans la Mer entre l'Islande & la Norwege, donnant pour raison, que comme elle ne s'étoit jamais opposée à la pêche & à la Navigation dans la Mer d'Irlande, entre l'Irlande & l'Angleterre, elle s'attendoit aussi que le Roi de Dannemark n'empêcheroit point ses vaisseaux de passer entre l'Islande & la Norwegue.

Par le Systême qu'établit *Seldenus*, dans son Traité *De Mare clauso*, (*a*) il

(*d*) Ludolf *Schau-Buhne der Welt*, *ou Theatre du Monde. Tom.* 2. *ad* 1645. *c.* 9. §. 176. *ff.*
(*e*) Londorp. *Tom. V. Act. Publ. L.* 2. *c.* 103. Gastel *de Statu publ. Europ. c.* 6. *p.* 226.
(*a*) Seldenus *de Mare clauso. L.* 2. *c.* 30.

Digitized by Google

DU DANNEMARK. il prétend demontrer que l'Angleterre a la *Dominium* sur toute la Mer du Nord, & ainsi peut defendre aux Hollandois la Pêche des Harangs; ce qui a donné occasion à *Jean Isaac Pontanus* d'en écrire un autre, pour mettre les Intérêts de Dannemark à couvert. Cette Reponse, expose les Droits du Royaume de Norwege, & fait voir que le *Dominium* sur cette partie de la Mer du Nord, qui baigne la Nortwege, l'Islande, le Groenland & les Isles Orcades, appartient uniquement à la Nortwege. Soutenu par ces Principes, les Vaisseaux Danois ne voulurent point permettre en 1637. que ceux de *Louis XIII.*, Roi de France, allassent à la pêche des Baleines près du Spitzberg & du Groenland, & leur donnerent un echec, qui leur causa une perte de plus de 160000. liv. Le Roi de France remontra en vain, que la mer étoit commune, & qu'il prétendoit reparation de la Perte que les Danois lui avoient causée (*b*); toutes les menaces même, qu'il fit faire au Roi de Dannemark par ses Ambassadeurs Mrs. d'*Avaux* & *des Hayes*, qu'il se vangeroit à tout prix, si on lui refusoit la satisfaction de cette perte, furent inutiles, (*c*) & les Danois, ne s'en mirent gueres en peine, & s'appuiérent constamment sur le *Dominium Maris*, (*d*) s'offrant à le soutenir avec autant de fermeté, que le Roi de France pourroit témoigner d'opiniatreté à prétendre la réparation du dommage qu'ils lui avoient causé. Ce *Dominium* fut fondé; sur 3. raisons, dont la I. étoit que le Groenland, aussi long-tems qu'il avoit été habité, avoit appartenu à la Nortwege, & que par consequent la Nortwege doit aussi jouïr du *Dominium Maris* sur le District de la mer, qui l'environne. II. Que la Nortwege a soutenu de tout tems le *Dominium Maris* aux environs des côtes en question, contre les Puissances étrangeres, temoin le Traité fait pour cet effect en 1528. entre *Chrêtien I.* Roi de Dannemark, & *Henri VI.* Roi d'Angleterre: Que même les Anglois ont été obligez de païer à *Frederic II.* Roi de Dannemark un Tribut annuel de cent Roses-nobles, pour avoir le libre passage dans la Mer Baltique. (*e*) III. Que la Nortwege seule a eû la Pêche des Baleines (*f*). C'est sur ces Raisons que les Danois appuient le *Dominium Maris*, par rapport aux Terres & Isles en question. Sans nous en arroger la Decision, il nous semble, qu'elles seroient assez bien fondées, si les Souverains se contentoient de souscrire simplement & sans autre difficulté au Systême d'un *Seldenus*, ou d'un *Pontanus*.

(*b*) Voyez G. Fournier dans son *Hydrog. L. 6. c. 30. p. 270.*
(*c*) Voyez Mr. des Hayes *dans ses voyages p.* 93.
(*d*) Voyez Fournier *d. l.* & l'Auteur de la *Declaration juste de la guerre p.* 16. & 17.
(*e*) Selden. *d. L.* 2. *c.* 32. où il avoue lui-même que les Anglois ont payé un certain Tribut à la Norwege & au Dannemark, pour avoir la Liberté de pêcher aux environs de l'Islande.
(*f*) Pontan. *L. 9. Hist. Dan.*

§. 8.

Digitized by Google

§. 8.

Démêlé du Roi de Dannemark avec le Chapitre de Lubeck au sujet de l'Election de l'Evêque.

Retournons en Terre ferme, & voïons quelles sont les Prétensions, que le Roi de Dannemark forme, en concurrence avec le Duc de Holstein Gottorp, par rapport à l'Evêché de Lubeck. Cette Prétension se fonde sur une Promesse, que le Chapitre de Lubeck fit à Sa Majesté Danoise, qui lui avoit fait auparavant, en 1677., toutes les instances possibles de prendre un de ses Princes pour *Coadjuteur*, ou du moins pour Sous-*Coadjuteur*, puisque le Duc de Holstein Gottorp, occupoit deja pour lors cette premiere dignité. Pour donner plus de jour à cette affaire, il est à propos de remarquer, que l'Evêché de Lubeck, depuis la Reformation a, pour ainsi dire, été du Patrimoine des Princes de Holstein Gottorp. C'est à dire qu'il a été ordinairement le Partage des Princes appanagez de cette Maison (*a*). Cette coutume forma insensiblement un droit acquis, qui fut confirmé comme tel, par la paix de Westphalie. L'obligation que le Chapitre avoit à la Maison de Gottorp, d'avoir garanti en 1647. l'Evêché de Lubeck de la secularisation, dont il étoit menacé, porta le Chapitre à faire par reconnoissance un Pacte avec le Duc *Frederic* de Holstein, par lequel le Chapitre s'engagea, qu'outre l'Evêque & le *Coadjuteur*, qui jusqu'alors avoient été élus, on éliroit encore à l'avenir 6. personnes de la Maison Ducale respectivement à l'Evêché de Lubeck, cette Ellection neanmoins devant dependre du choix libre du Capitre.

Mais comme le Roi de Dannemark n'avoit pas moins contribué à ce que l'Evêché ne fut point sécularisé, aprés qu'il l'eut genereusement refusé, lorsqu'on le lui offrit, il prétendoit n'avoir pas moins de part à la reconnoissance que le Chapitre témoignoit au Duc, & ce fut à ce titre qu'il pria le Chapitre d'élire en même temps un de ses Princes pour *Coadjuteur* de l'Evêché, comme nous l'avons dit ci-devant. Le Roi se contenta long-tems de la Promesse que le Capitre lui avoit fait que dès que le *Coadjuteur* pour lors vivant, seroit ou devenu Evêque, ou decedé, on éliroit preferablement à tout autre un Prince de Dannemark en sa place. Mais croyant enfin qu'il n'étoit plus tems de se laisser amuser par les promesses vagues du Chapitre, il insista plus que jamais sur les obligations que le Chapitre lui avoit, puisque la secularisation de cet Evêché n'avoit dependu que de lui, & qu'il l'avoit si genereusement refusée. Avec ces Remontrances il pressa le Chapitre vivement en 1684. d'élire un de ses Princes pour *Coadjuteur* ou

(*a*) Gastel *de statu publ. Europ. c.* 16. §. 5.

DU DANNEMARK. ou pour *Sôus-Coadjuteur* (*b*), s'il n'y avoit pas moien de lui accorder cette premier condition. Sa Majesté Danoise y ajouta méme, qu'elle diminueroit très volontiers jusqu'à 20000. des 125032½. Rycxdald es, qui étoit la Taxe d'Hiver assignée par Sa Maj. Imp. si on vouloit accorder sa demande, qui, outre l'obligation que la Chapitre lui avoit, étoit d'autant plus juste, que les biens Episcopaux étoient situez dans le Holstein & dans le Territoire de Sa Majesté Danoise, & que les Evéques mémes, comme membres de ce Duché, avoient eû droit de comparition dans les Diètes publiques, & avoient joui de la protection de Sa Maj. Danoise, comme Duc de Holstein. Les Remonstrances étant suivies de quelques menaces, qu'en cas de refus, Sa Majesté Danoise, ne balanceroit point à faire faire une Exécution fiscalisée des 125032½. Rycxdaldres assignées; le Chapitre donna connoissance de l'affaire à Sa Maj. Imp. (*c*) qui donnna d'abord des mandemens Inhibitoires & dehortatoires tant à Sa Maj. Dan. qu'à l'Evêque & au Chapitre de Lubeck de suspendre l'Election jusqu'à nouvelle Resolution (*d*). Sa Maj. Imp. proposa la chose à la Diète de Ratisbonne en 1684. 1685. & 1688. Sa Maj. Dan. ne tarda pas de son côté de réprésenter au College Electoral;

I. Que le Pacte fait entre le Duc de Holstein Gottorp & le Chapitre étoit contraire aux Canons, que l'Election ne peut être libre, lors qu'on s'obligeoit de ne s'attacher qu'à de certaines Personnes.

II. Que ce même Pacte s'étoit fait au préjudice de Sa Maj. Danoise à laquelle le Chapitre étoit redevable d'autant d'obligation, qu'il en avoit au Duc de Holstein Gottorp.

III. Qu'il s'étoit fait en 1667. à Glukstad, un Traité entre Sa Maj. de Dannemark *Frederic III.*, & le Duc *Chrêtien Albert* de Holstein Gottorp, en vertu duquel il avoit été stipulé que la Maison Royale de Dannemark devoit alternativement participer avec la Maison Ducale, à l'Election.

Ces 3. Raisons furent d'abord refutées par la Maison de Holstein Gottorp, qui repondit à la prémiere, qu'il est très permis aux Chapitres de convenir *sede vacante*, des personnes qu'il destine à l'avenir à la successions dans l'Evéché, & de prendre pour cet effect des mesures d'avance. Que ce Pacte a été fait en reconnoissance d'un bien fait, & en quelque maniere, par un cas de necessité, puisque le Chapitre a par ce moien évité le point de la secularisation, dont il avoit été menacé; que dans de pareilles circnostances des obligations de cette nture, nous mettent fort souvent en droit de faire, ce que les Loix & autres ordonnances, ne nous permettroient pas dans d'autres occasions. Que d'ailleurs le Chapitre s'étoit reservé, dans ces Pactes; tous ses Droits & Privileges, par rapport à la libre Election, sans

y

(*b*) Londorp. *T.* XII. *Act. Publ. L.* 13. *c.* 60. *p.* 142.
(*c*) Londorp. *d. l. p.* 141. *lit. A.*
(*d*) Londorp. *d. l. p.* 143. 145. *&* 147. Pufendorf. *Hist. Brandenb. L.* 19. §. 66. *in fin.*

Digitized by Google

y déroger en la moindre chose, puisque, nonobstant que le Chapitre ait restreint l'Election à la Maison de Gottorp, il dépendoit toujours du choix libre du Chapitre, qui il voudroit élire de la Maison de Gottorp. Que d'ailleurs le Roi de Dannemark *Frederic III.* ne s'est point opposé à ce Pacte, puisqu'il l'avoit confirmé lui même par le Traité de Glukstad de 1667., & que par consequent ses successeurs n'ont point d'exceptions à faire davantage.

Du Dannemark.

II. Que ce Pacte ne peut point porter prejudicer à la Maison Royale de Dannemark, comme n'aiant point de Droit acquis à l'Election d'un Evêque.

III. Que par le Traité de Glukstad de 1667. il n'a point été stipulé qu'on tâcheroit d'établir une succession alternative, simplement & tout aussitôt, mais seulement après l'extinction des 6. personnes que le Chapitre avoit choisies & destinées de la Maison de Gottorp à la succession dans l'Evêché.

La Reponse du Chapitre même étoit à peu près conforme aux deux premiers points de celle des Ducs de Holstein Gottorp. Mais quant au troisieme Article, il declara, que le Traité de Glukstad, étant un acte passé entre deux autres separement, dont il n'avoit jamais eu connoissance auparavant, il ne lui pouvoit par consequent pas préjudicier.

Suite de ce differend.

Ce differend ne se termina qu'en 1700. à la Paix de Travendal, où le Recès de Glukstad fut particulierement confirmé en ces Termes; *Quant au Pacte établi en 1647. entre la maison serenissime de Gottorp, & le Chapitre de Lubeck, en vertu duquel l'Election de l'Evêque à été restreinte à 6. generations successives de ladite maison, Sa Maj. Danoise declare, consent & elle veut se conformer au Traité établi en 1667. à Glukstad, & promet d'observer exactement tout ce qui y a été stipulé, & qu'elle ne souffrira point qu'on y contrevienne directement ou indirement* (e). On proceda le 12. Mai 1701. à l'Election d'un nouveau *Coadjuteur*, & ce fut à cette occasion que S. A. R. le Prince *Charles* de Dannemark eut 12. voix dans le Chapitre, qui le firent preferer au Prince *Chrêtien Auguste* de Gottorp, qui n'en avoit que neuf. L'un & l'autre cependant prirent le Titre de *Coadjuteur* postulé, ce dernier ayant pour fondement un mandement du Conseil Aulique Imperial donné le 28. Juillet 1700. pourtant, que le Traité établit en 1647. entre le Chapitre de Lubeck, & la serenissime Maison de Holstein Gottorp sera mis pour fondement de l'Election.

Les choses resterent dans cet Etat, jusqu'à la mort de l'Evêque *Frederic Auguste*, qui arriva le 3. Octobr. 1705. Le Prince *Chrêtien-Auguste* de Gottorp, en qualité de Coadjuteur étant le plus proche de Lubeck, fit d'abord prendre possession d'Eutin, Residence de l'Evêque, par une compagnie de Dragons. Le Chapitre s'étant assemblé pour proceder à l'Election

(e) *Corps Diplom. T. VII. Part. II. pag. 481. Art. 8.*

Digitized by Google

Du Dannemark.

tion d'un nouvel Evêque, les Esprits furent partagez, & les uns donnerent leur voix au Prince *Charles* de Dannemark, les autres au Prince *Chrêtien-Auguste*. Le dernier emporta la pluralité des voix, puisqu'il en manquoit trois de ceux qui avoient auparavant favorisé le Prince *Charles de Dannemark*. Mais cette dignité ne fut pas aussi-bien assurée pour le Prince de Gottorp qu'il l'avoit cru, s'étant en quelque maniere trop précipité, pour se faire prêter le serment de fidelité par la bourgeoisie d'Eutin, & ayant commencé de trop bonne heure à y établir le gouvernement, & à y mettre une garnison, il revolta ceux même du Chapitre qui lui avoient donné leurs voix, en sorte qu'ils protesterent unanimement avec le Prince Royal *Charles* de Dannemark contre son Election, qui, disoient ils, ne devoit pas être regardée comme faite, puisqu'il manquoit encore les 3. voix de ceux qui avoient été absens. Le Prince *Charles* demanda la compossession en attendant que la chose fut entierement terminée, ou que du moins on remît le Siège Episcopal en sequestre, au Chapitre, jusqu'à ce que Sa Maj. Imp. eut donné sa Decision. Le Duc *Chrêtien-Auguste* refusant toujours de se rendre à toutes ces conditions, on envoya le Général-Major de *Passaw* avec quelques Troupes, que Sa Maj. Danoise avoit fournies au Prince *Charles*, qui investirent la Ville d'Eutin, & obligerent peu de tems après la garnison de Holstein à la quitter & à leur ceder le poste, après quoi le Prince *Charles* fut élu & proclamé Evêque. Le Prince de Holstein Gottorp se voyant ainsi débouté, remit la chose entre les mains des garants du Traité de Travendal, & ce fut alors, que les deux Illustres Concurrans exposerent chacun leurs Droits aux yeux du Public.

Chrêtien Auguste allegua en faveur de son Droit au Siége Episcopal (*f*),

Raisons de la maison de Gottorp.

I. Qu'en vertu du Pacte stipulé, en 1647. entre S. A. le Prince de Gottorp & le Chapitre d'Eutin, on étoit convenu qu'il y auroit 6. génération de la Maison de Gottorp, qui successivement occuperoient le Siege Episcopal.

II. Que ce Pacte a été confirmé par plusieurs Resolutions du Chapitre, temoins celles de 1676. 1682. & 1684.

III. Qu'il a été confirmé par le Recès de Glukstadt de 1667. en vertu duquel Sa Majesté Danoise *Frederic III.* avoit declaré, qu'on se conformeroit en tout au Pacte stipulé en 1647.

IV. Et que le Pacte & le Recès de Glukstad, ont été tous les deux confirmez par les Traitez d'Altena & Travendal.

V. Que Sa Maj. Imp. avoit ordonné au Chapitre en 1700. par un Rescript du 28. Juill. de nommer incessament un Coadjuteur, ou de la Maison de Gottorp, ou de quelqu'autre que ce soit.

VI. Qu'à

(*f*) C'est dans une Deduction de ses Droits que le Prince de Holstein Gottorp fit publier, qu'on trouve les Raisons rapportées ici. Cet Ecrit a pour Titre; *Grundlicher Berichs von der gewaltsammen und wiederrecktlichen* possession-*nehmung des freyen Stifts Lubeck.*

Digitized by Google

VI. Qu'à l'Election qui avoit suivi ce Rescript Impérial, l'année suivante le 12. Mai. 1701. le sort étoit tombé sur le Prince *Chrêtien-Auguste* de Gottorp preferablement à tout autre.

Du Dannemark.

VII. Que la maison de Gottorp peut outre cèla, alleguer en sa faveur un Decret de sa Majesté Impériale l'Empereur *Leopold*, du 13. Juin, 1702. par lequel sa Majesté Impériale renonçant à sa propre decision, met la Paix de Travendal, & la Decision que le Conseil Aulique Imperial a rendue le 28. Juill. 1700. pour fondement de l'Election à la Dignité Episcopale.

VIII. Que S. A. le Prince *Chrêtien* s'est mis en possession de l'Evêché d'abord après le Decès de l'Evêque.

IX. Que sadite Altesse a été reconnuë & nommée Evêque par la pluralité des voix du Chapitre, & mise en possession de l'Evêché par les Deputez du même Chapitre.

Ces raisons ont été amplement refutées de la part du Prince *Charles* de Dannemark, & nous les exposerons ici à la curiosité du Lecteur dans toute leur étenduë (*g*).

Reponse de la part du Prince Charle de Dannemark.

I. Que le Pacte établi en 1647. entre la maison de Gottorp & le Chapitre d'Eutin, est du genre des Pactes illicites, & par consequent nul, & destitué de toute vigueur. Pacte qui ayant été fait au milieu des troubles de la guerre de 30. ans, dans une assemblée particulière du Chapitre & contre l'aveu de plusieurs membres, outre cela sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire, de plus au préjudice des successeurs, sans aucune necessité & clandestinement, contre tout Droit & Justice, avoit été cassé & annullé, 1. Par la Paix de Westphalie où il a été reglé & disposé, que la liberté de l'Election ne doit être limitée en aucune manière; 2. Par un Decret Impérial du 27. Decembre 1684. 3. Par un mandement de la même année donné par Sa Majesté Imperiale à cette occasion; 4. Par la Resolution Imperiale du 12. d'Avril 1692. que Sa Majesté Impériale a donnée aux Ministres de Dannemark, dans le tems que Sa Majesté Danoise lui fournit des Troupes auxiliaires pour l'Expedition en Hongrie; 5. Par un Acte formel de cassation du 4. Juin 1698. 6. Par l'Intercession & Recommandation même que Sa Majesté Impériale a faite au Chapitre en faveur de la Maison Royale de Dannemark, & enfin par une infinité d'autres rescrips Impériaux, qui n'ont été donnez que pour casser & annuller le Pacte sur lequel la maison de Gottorp prétend si solidement appuyer son droit. Qu'au reste ce Pacte tout juste & licite qu'on voudroit le supposer, avoit deja perdu sa vigueur, à cause qu'il n'y avoit plus deux personnes capables pour l'Election dans la maison de Gottorp; ayant été expressement pourvu dans ledit Pacte, que s'il arrivoit, que la maison de Holstein-Gottorp fût éteinte jusqu'à une seule Personne, alors (l'Eligibilité n'ayant plus lieu où il n'y a

(*g*) On trouve la Reponse de Dannemark dans la Chancelerie d'Etat de Mr. Faber; en Allemand, *Fabri Stats-Cantzeley, Part. X. c. 14. n. 4. p. 706.*

Digitized by Google

a qu'un ſeul) ledit Pacte perdroit ſa vigueur, ſeroit nul & invalide; la même reſtriction devant avoir lieu lorſqu'il n'y auroit plus de Prince dans la maiſon de Holſtein-Gottorp, qui ſoit de la Communion Lutherienne.

II. Que les concluſions du Chapitre rapportées, en ſecond lieu, de la part de Holſtein Gottorp, ſe fondent ſur ce Pacte, & qu'y ayant un faux principe, elles ne peuvent plus ſubſiſter comme une raiſon valide, après qu'on a renverſé les fondemens ſur leſquels elle étoit appuyée.

III. Que le Recès de Glukſtad eſt à l'égard du Prince CHARLES & du Chapitre de Lubeck *Res inter alios acta*, qui ne leur peut point porter prejudice, d'autant plus qu'il n'en avoit eû aucune connoiſſance lorſque ce Traité s'eſt fait.

IV. Que les Traitez d'Altena & de Travendal ſe fondant l'un & l'autre ſur le celui Glukſtadt, & ſur le ſudit Pacte annullé, ne peuvent pas par conſequent avoir plus de force que les faux Principes deſquels ils tirent leur origine. Que d'ailleurs ces deux Traitez d'Altena & de Travendal ſont encore *Res inter alios acta*, ſans la communication du Prince *Charles* & du Chapitre; que les Mediateurs de ces Traitez n'ont point été Juges competans dans cette affaire; la queſtion de la validité du Pacte de 1647. étant uniquement dependante de la Deciſion du Conſeil Aulique Impérial. Qu'après tout, un Traité particulier tel qu'étoit celui d'Altena ou de Travendal, ne pouvoit point renverſer la Paix générale de Weſtphalie, qui étant une loi fondamentale de l'Empire, établie d'un commun accord des Etats & membres de l'Empire, ne ſouffroit point qu'on fit des diſpoſitions contraires à ſa teneur. Raiſon pour laquelle les miniſtres de l'Empereur avoient ſolemnellement proteſté le 21. Fevr. / 3. Mars 1688. à la Paix d'Altena, contre l'Election de l'Evêque de Lubeck, & le Pacte de 1647. comme diametralement contraire au 17. §. du V. Article des Traitez de Munſter & d'Oſnabruck.

Qu'au reſte, pour ce qui concerne le VIII. Article du Traité de Travendal, le Chapitre avoit ſi bien pris ſes meſures par rapport à cet Article, dès qu'il avoit eu connoiſſance de ce qu'il contenoit, qu'ayant préſenté le 5. Mars 1701. à Sa Majeſté Impériale, un memoire *pro ſalvandis juribus Capituli & ſuffragio libero*, il s'y eſt reſervé ſes Droits inviolablement & par conſequent ſuffiſamment muni contre ce prejudice que ledit article lui auroit pû porter, que la promeſſe faite à la Paix de Travendal par Sa Majeſté Danoiſe, par rappprt à l'exacte obſervation du Traité de Glukſtad, & du Pacte de 1647. eſt une Promeſſe qui regarde ſadite Majeſté perſonnellement, & qui n'empêche point pour cela, ni le Chapitre, qui ne ſe laiſſe point regler par les Promeſſes d'un autre, d'élire le frére de ſadite Majeſté Danoiſe pour *Coadjuteur*, ni le dernier d'accepter la dignité Epiſcopale, lorſque le Chapitre la lui préſente.

V. Que le Reſcript Impérial rapporté en cinquiéme lieu n'a été donné que ſur un faux rapport, étant d'ailleurs fondé ſur les ſuſdites concluſions du

Digitized by Google

du Chapitre, qui étant en elles mêmes invalidès, ne pouvoient point servir de fondement audit Rescript; outre que les Expressions & le formulaire extraordinaire qu'on y trouve, le rendent suspect de dol & de fraude.

Du Dannemark.

VI. Qu'à l'égard de l'Election du Prince *Chrêtien Auguste* pour Coadjuteur, elle avoit été tout à fait illegale, & qu'il y a bien des nullitez, qui la rendent invalide. Qu'il n'y a rien de plus absurde, que de voir le moins des voix dans un Chapitre s'opposer à la pluralité, pour nommer de fait un Evêque.

VII. Que le Decret Imperial allegué en premier lieu ne peut point subsister, 1. Parcequ'il étoit émané du Conseil privé Impérial, & par consequent d'une Jurisdiction non competante; 2. Parcequ'il avoit été donné *sine debita causa cognitione & sine Actis.*

VIII. Que S. A. le Prince de Holstein Gottorp, s'est privé selon les Droits Civil & Ecclesiastique, du Droit même qu'il pouvoit avoir à l'Election, par les moyens violens qu'il a employez pour se mettre en Possession, & d'autant plus violens, que S. A. n'avoit pas encore la Confirmation de Sa Majesté Impériale.

IX. Que la prétenduë Introduction dans l'Evêché, est *ipso facto* nulle, parceque S. A. avoit gagné clandestinement des membres du Chapitre, pour la plupart, ou plûtôt tous Ministres de la Cour de Holstein Gottorp. Outre cela elle sera nulle par la réclamation de ceux mêmes qui ayant donné leurs suffrages auparavant au Prince *Chrêtien-Auguste*, ont protesté ensuite conjointement avec ceux qui s'y étoient opposez auparavant.

Etat présent.

Ce sont les raisons qu'on apporte de part & d'autre. Tout amples que ces dernieres soient, elles ne parurent point tout à fait si justes & si solides aux Garands du Traité de Travendal, l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande. Ces Trois Puissances se joignirent pour remontrer à Sa Majesté Danoise le tort qu'Elle avoit. On ne fit point d'abord beaucoup d'attention à toutes ces Remontrances de la part du Dannemark, mais voyant que les garands étoient dans la ferme intention de soutenir le Droit du Prince de Holstein Gottorp, Sa Majesté de Dannemark se remit à la Decision de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, qui rétablirent le Prince *Chrêtien Auguste* dans la possession de la Dignité Episcopale, sans qu'il y eut davantage de disputes. Quant au Prince de Dannemark, les Mediateurs, pour ne point le mecontenter tout à fait, lui assignérent une somme annuelle de 1000. Rycxdaldres, & c'est dans cet état que les choses sont restées jusqu'à présent.

§. 9.

Differend du Roi de Dannemark pour la Comté de Pinnenberg en Stormarie.

PErsonne n'ignore que l'Empereur *Conrad II.* fit *Adolphe de Salingsleben* ou Sandersleben, Comte de Schauenbourg, Chateau situé en Westphalie, & qui appartient aujourd'hui au Landgrave de Hessen. L'Empereur

Digitized by Google

Lothaire, comme Duc de Saxe, conféra en fief la Comté de Holstein, au petit-fils du même Comte *Adolphe*, qui porta le même nom, & dont la posterité se partagea au commencement du quatorzieme Siécle; en sorte que *Gerard II.* obtint Schauenbourg & Pinnenberg en Stormarie, Province qui appartient à présent à la Holsace, & *Henri I.* reçut le reste du Holstein; *Gerard VI.* Comte de Holstein, arriere-neveu de *Henri I.* ayant eu le Bonheur, plusieurs années après ce partage en 1388., d'obtenir du Roi de Dannemark l'investiture du Duché de Sleswick, il laissa après sa mort le Duc *Adolphe VIII.* pour succéder dans ce Duché, mais celui-ci étant mort l'an 1459. sans laisser d'héritiers, le Roi de Dannemark *Chretien I.* comme fils de *Hedwige*, sœur d'*Adolphe VIII.* eut des disputes pour cette succession avec *Otton III.* descendu en ligne directe du Comte de Holstein, *Gerard II.* outre que celui-ci y prétendit encore en vertu de certains pactes héréditaires; mais puisque le Duché de Sleswick n'avoit été conferé à la Posterité de *Henri I.* qu'après que le partage de Holstein fut fait entre lui & le Comte *Gerard II.* la postérité de celui-ci ne pouvoit pas aussi legitimement se vanter *juris agnationis & successionis feudalis in feudo hoc novo*; ce qui fournit l'occasion au Roi de Dannemark, de s'approprier en même tems la Comté de Holstein, sous pretexte que cette Comté étant un bien Allodial, devoit lui revenir incontestablement, comme fils de la Sœur du dernier Possesseur, & par consequent comme héritier Allodial le plus proche, c'est pourquoi le Comte *Otton* fut obligé de s'accommoder avec le Roi, & de se contenter plutôt de quelque chose, que de perdre le tout; il fut aussi effectivement convenu l'an 1460. (*a*) que le Comte *Otton* se deporteroit pour lui & pour tous ses descendans (*b*) de toutes les Prétensions, qu'ils pouroient former sur la succession d'*Adolphe* Duc de Holstein, dont il reçut en compensation la somme de 43000. Florins d'Or de Rhin & il resta en possession tranquile des Seigneuries de Pinnenberg, Barnstadt, & Hatzebourg en Stormarie, dont lui & ses Ancêtres avoient déja joui auparavant; le Comte accorda encore au Roi comme Duc de Slesvick *Jus appertura & Servitia* dans ses pays situez au-dela de l'Elbe du côté de Holstein, dont Pinnenberg, Barnstadt & Hatzebourg faisoient la plus grande partie; le Roi s'étant debarassé de cette maniére du Comte *Otton*, ses deux propres freres *Gerard* & *Maurice* se mirent sur les rangs, & prétendirent à cette succession comme co-héritiers de leur mére Hedewige, de la quelle le Roi tiroit son droit à cette succession; mais puisque le Roi avoit acquis un titre nouveau & particulier par sa Convention avec le Comte *Otton*, & dont ses deux freres ne pouvoient se vanter, ceux-ci aussi eurent encore lieu de craindre, que le Roi ne leur redemenda la troisiéme partie des Comtez d'Olden-

(*a*) Cette Convention est dans Lunig *R. A. P. S. Cont. 1. sub. Dec. Hols. p.* 16.

(*b*) Ce qu'il faut bien remarquer, & ce qui paroit par les lettres du Roi de Dannemark à l'Emper. raportées par Lunig *select. script. pag.* 717. ensorte que ceux là se trompent qui soutiennent avec Bilderbeck *Part.* 2. *p.* 164. que ces Terres passérent à Otton III. en 1460. par transaction.

Digitized by Google

denbourg & de Delmenhorst (c), qu'il leur avoit accordé à titre de Revocation: il ne couta pas beaucoup de peine pour les obliger à se contenter d'une somme d'argent (d), & à se desister de leurs Prétensions sur Sleswick & le Holstein (e); ainsi le Roi *Chretien* resta seul en possession de toute la succession & de héritage du Duc *Adolphe* de Sleswick & Holstein, où il ne fut pas seulement soutenu & confirmé par l'Empereur *Frederic III.* mais celui-ci unit encore le Holstein, la Stormarie, & la Ditmarsie, & l'érigea en Duché mouvant de l'Empire, sous le nom de Duché de Holstein (f), ayant conservé cette Connexion avec l'Empire jusqu'à présent. Lorsque le Comte *Otton VI.*, dernier de la famille des Comtes de Schauenbourg & de Pinnenberg vint à mourir, en 1640., sans laisser aucun héritier. Il se présentat plusieurs prétendans à cette succession, entre lesquels sa Mere, la Comtesse *Elisabeth*, fille du Comte *Simon de la Lippe*, fut une des principales, prétendant d'hériter la Comté de *Schauenbourg* aussi bien que Pinnenberg, comme des biens Allodiaux; le Roi de Dannemark & le Duc de Holstein-Gottorp au contraire y prétendoient comme à une dependance de la Stormarie, & comme un *subfeudum Holsatiæ*, qui leur étoit devolu. Cependant le Roi de Dannemark sentant bien, qu'il ne gagneroit pas grand chose par ce prétendu titre, il s'accommoda encore, en son particulier, avec cette héritiére Allodiale, la Comtesse *Elisabeth*, qui lui céda tous ses droits sur Pinnenberg pour une certaine somme d'argent. Le Procureur Général de l'Empire intervint & prétendit prouver par les raisons suivantes, que Pinnenberg étoit un fief immediat de l'Empire, devolu à S. M. Impériale par la mort du Comte *Otton de Schauenbourg*.

Du Dannemark.

Raisons des Comtes de Schauenbourh.

I. Que les Comtes de Schauenbourg avoient été de tout tems tenus *pro immediatis Imperii subditis & Vasallis* par rapport à leurs Seigneuries dans le Holstein.

II. Ces Terres ayant été inserez en même tems dans les Matricules de l'Empire, sous le nom de Schauenbourg.

III. Que les Comtes avoient payé à l'Empire les taxes de ces terres sous le Nom de Comtes de Schauenbourg.

IV. Que ces terres avoient été incorporées dans le Cercle de Westphalie.

V. Que les Comtes avoient comparu, en vertu de cette incorporation, aux Diétes du Cercle, tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg.

VI. Que les Rois de Dannemark & les Ducs de Holstein n'avoient jamais prétendu la superiorité sur les Comtes par rapport à ces terres.

VII. Les Comtes avoient été au contraire poursuivis en tout tems, devant l'Empereur & devant les Tribunaux de l'Empire, quand il s'étoit agi de ces seigneuries.

VIII. Que les Comtes enfin n'avoient pas fait battre leur monoye à Altena

(c) Lunig, *R. A. c. l. p.* 8. *&* 9.
(d) Les quittances sont dans Lunig. *c. l. p.* 19. *&c.*
(e) *Ibid. p.* 17.
(f) *Ibid. c. l. p.* 24.

Digitized by Google

tena suivant les reglemens du Cercle de la basse Saxe, mais en conformité des ordonnances de celui de Westphalie.

La Couronne de Dannemark y repond (g).

Reponse des Rois de Dannemark.

I. Qu'il étoit faux que ces Seigneuries fussent des fiefs de l'Empire, ayant de tout tems passez pour des biens Allodiaux ; que si neanmoins on accordoit, qu'Elles eussent jamais été in *nexu feudali*, Elles n'avoient pu être considerées comme des fiefs immédiats de l'Empire, mais seulement comme des arriere-fiefs de Holstein. Pour prouver ces deux choses les Danois alleguent quant à l'Allodialité de ces pays contestez : 1. Que les deux derniers Possesseurs, le Comte *Otton* & le Prince *Ernest* l'avoient eux mêmes avancé & soutenu, dans leur different avec le Dannemark pour le Titre de Prince ; 2. Le Prince Ernest ayant en vertu de cette Prétension donné plusieures fois le prédicat de Comté héréditaire à la Comté de Pinnenberg ; 3. Et le Comte *Otton*, le dernier, ayant fait la même chose dans la requête, qu'il addressa à l'Empereur en date du 3. d'Avril 1640. & bien loin que la Cour Impériale s'y fut opposée, elle lui avoit accordé sa demande par ses mandemens & par des inhibitoires. 4. A quoi il faudroit ajouter, que l'Empereur n'avoit jamais donné l'investiture particuliére de ces terres, ce qui faisoit proprement connoître la Nature des Allodiaux, puisqu'autrement on n'auroit pas manqué de les retirer *ob non recognitum feudum* ; ce qui devenoit encore plus plausible, puisque toute la Comté Pinnenberg n'avoit été composée, que de plusieurs terres Nobles, Hatzbourg ayant été acheté des Widels, Barnstadt de ceux de Barnstadt: Hummelsbittel, Heist & d'autres Endroits de plusieurs autres Gentilshommes. Que c'étoit la Coutume dans tout le Holstein, en Stormarie & en Wagrie, de ne pas reconnoître les Terres nobles pour des fiefs, mais pour des Allodiaux & pour des biens propres, d'où il s'en suivoit absolument, que ces terres, qui faisoient à present le Balliage de Pinnenberg, conservoient également cette qualité. Qu'étant donc incontestable par les raisons alleguées que la Comté de Pinnenberg &c. étoit de vrais biens Allodiaux, elle ne pouvoit échoir qu'au Roi de Dannemark comme Duc de Holstein, depuis qu'il s'en est accommodé avec la Comtesse Douariere qui en étoit incontestablement l'héritiére Allodiale, & qui lui ceda ses droits. Et supposé qu'on voulut les tenir pour un fief, il ne pouvoit pourtant être consideré que *pro subfeudo Holsatico*, étant situé au centre de la Stormarie, & en ayant, en tout tems, fait partie ; d'autant que l'on pouvoit encore croire avec raison, qu'il avoit été conféré en fief à *Chretien I.* Roi de Dannemark, puisque l'Empereur *Frederic* avoit combiné les Comtez de Holstein & Stormarie, qu'il avoit éteint le nom de Comtez, & les avoit donné en fief au Roi en titre de Duchez ce que l'on ne pouvoit contester à présent aux parties de la Stormarie, suivant la règle commune, *qui accepit totum, habet etiam partem*. Que plutôt

(g) dans un Ecrit intitulé *Vorstellung wodurch die von Käyserlichen Reichs Hofraths-fiscal angebrachten argumenta &c.* dans Lunig *Grund-Feste &c. p.* 719.

tôt le bon sens dictoit, que le Roi avoit été en même tems infeodé de la seigneurie de Pinnenberg sous le nom de toute la Stormarie, le Comte *Otton* de *Schauenbourg* comme possesseur en ayant reçu l'arrier-fief du Roi, parcequ'il ne s'y étoit pas opposé, & qu'il étoit déja auparavant convenu avec le Roi sur le *jus aperturæ* & *servitia*, étant certain, que tout ceci convenoit mieux avec la droite raison, & s'accordoit tacitement avec la nature de cette affaire, d'autant que l'on ne pouvoit pas transporter à un autre *jure Allodii*, un pays dont on n'étoit en possession que *jure feudi*.

II. Que l'on trouvoit très-particulier, ce que l'on avoit osé avancer par rapport à l'insertion de Pinnenberg sous le nom de *Schauenbourg* dans les Registres de l'Empire, d'autant que tous les deux étoient distinguez en ceci, que *Schauenbourg* étoit une Comté immédiate située dans le Cercle de Westphalie, au lieu que Pinnenberg n'étoit qu'une Seigneurie territoriale de Stormarie, située dans le Duché de Holstein & par consequent dans le Cercle de la Basse-Saxe, dont les Ducs de Holstein étoient obligés de fournir les Contributions à l'Empire. Si donc deux Comtés & Seigneuries d'une qualité très différente avoient voulu se faire inserer sous un seul nom dans les Registres de l'Empire, il auroit été necessaire d'en faire une mention expresse, ce qui, en même tems, n'auroit pû se faire *in præjudicium tertii*.

III. Que la même reponse convenoit aussi au troisieme Article, & à ce qu'on allegue *de contributionibus Imperio præstitis*; d'autant que celui, qui possede differentes Comtez & Terres, n'étoit pas d'abord censé avoir payé à l'Empire pour tous ces païs, ce qu'il avoit fourni sous le nom & en vertu d'un seul, à moins que tous n'eussent été expressement combinez dans un même corps, ce que l'on ne pourroit jamais prouver des deux Comtés de *Schauenbourg* & de Pinnenberg comme étant d'une qualité & d'une situation trop différente.

IV. Quant à la possibilité, qu'un païs, étant situé dans un certain Cercle, auroit été transporté dans un autre Cercle, on n'en disconvenoit point; ce qui se verifioit par les terres considerables de la Maison d'Autriche, qu'Elle possedoit en Suabe, & qui sont comptées dans le Cercle de Bourgogne. Mais que l'on ne pouvoit jamais conclure *à possibilitate ad probabilitatem*, c'est pourquoi il falloit, qu'il fut prouvé particuliérement, que la Comté de Pinnenberg, située dans le Cercle de Basse-Saxe, avoit été incorporée dans celui de Westphalie, ce qui meritoit des preuves d'autant plus certaines, que cela auroit dû se faire par des repartitions, que l'Empereur & l'Empire auroient ordonnées *sua authoritate*; où il faudroit produire le Consentement du Cercle de la Basse-Saxe; étant certain, qu'un Cercle ne consentoit pas si facilement, que l'on arrachât arbitrairement des païs *ex suo meditullio*, pour les joindre à un autre Cercle. Quoique les Comtes de *Schauenbourg* ayent été en même tems en possession de Pinnenberg, cela ne prouve rien non plus; puisque l'Experience, & l'Exemple du Roi de Prusse faisoit voir, qu'un Prince pouvoit fort bien posseder differentes Seigneuries dans plusieurs Cercles, où elles restent attachées.

Digitized by Google

Du Dannemark.

V. Tout ce que les Comtes de Schauenbourg auroit pû faire dans les circonstances alleguées, & supposé qu'ils eussent effectivement comparu aux Diétes du Cercle de Westphalie tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg, tout cela, dis-je, ne peut leur être d'aucun avantage, puisque cela s'est fait sans le consentement du Cercle de Basse-Saxe, & du Roi de Dannemark, comme Seigneur territorial, & que par consequent ces actes ne pourroient être comptés qu'entre les attentats. Cependant si on examinoit la chose exactement, il ne se trouveroit pas, que les Comtes de Schauenbourg eussent jamais eu aux Diétes du Cercle de Westphalie ni seance ni voix particuliére pour la Comté de Pinnenberg; ce qui pourtant auroit été absolument necessaire pour prouver cette proposition.

VI. Que la superiorité & jurisdiction territoriale des Rois de Dannemark sur Pinnenberg ne souffroit plus aucune contestation, d'autant qu'elles ne leur avoient pas seulement été reservées par la Convention du Roi *Chrêtien I.* de l'année 1460. avec le Comte *Otton III.* mais que les Comtes de Schauenbourg avoient toujours fidelement executé les *servitia* & *obsequia* promis, lorsqu'ils en avoient été requis: qu'ils avoient toujours ouverts *vigore superioritatis territorialis* leurs Maisons & Châteaux situés de l'autre côté de l'Elbe: & qu'ils avoient toujours presté, selon leur devoir, les autres *jura territorialia, conducendi & hospitandi militem.*

VII. Qu'on auroit de la peine à produire un seul acte par rapport à Pinnenberg ou à ses appertenances, qui eut été discuté devant l'Empire. Ce dont on ne tireroit aucun avantage, & ce qui n'exempteroit pas les Comtes d'une sujettion aux Rois de Dannemark, qu'ils ont avouée, d'autant plus qu'il est constant, que de pareilles actes clandestins ne peuvent alterer en aucune maniére les Recès publics ni *possessionem diuturnam.*

VIII. Les mêmes circonstances se rencontrent au sujèt des monoyes, que les Comtes avoient fait battre à Altena au titre de celles de Westphalie; les Rois de Dannemark n'ayant pas fait attention à ces minuties, parce qu'ils ne pouvoient croire, qu'elles pussent leur causer quelque prejudice.

L'Etat present.

Après la mort du dernier Comte de Schauenbourg, le Roi fit prendre possession de la Comté de Pinnenberg, & il convint ensuite avec le Duc de Holstein, que ce païs seroit partagés en cinq portions égales, dont le Roi prendroit une d'avance, pour bonifier les fraix, qu'il avoit été obligé de faire, & les autres quatres seroient également partagés entre le Roi & le Duc, dont pourtant celui-ci ne recevroit qu'une portion *in natura*, & l'autre en argent comptant. En vertu de cet accord le Duc reçut le Baillage de Barnstadt, & le reste en argent comptant. Le Roi garda les autres trois portions, & il fut expressement stipulé par une convention particuliere, que ces païs ne pourroient point passer à une Ligne collaterale: mais qu'après la mort des descendants du Roi *Chrêtien IV.* ils reviendroient à la posterité du Duc *Frederic* de Holstein, & si celle-ci s'éteingnoit, aux Parents du Roi *Chrêtien.* Quant au Procès, que le Procureur Général de l'Empire a intenté à ce sujet, je ne sais, s'il a été poursuivi ou interrompu depuis ce tems-là.

§. 10.

Digitized by Google

§. 10.

Differents des Ducs Frederic-Charles de Norbourg *&* Jean-Ernest de Rettwisch *au sujet de la succession dans le Duché de* Ploen.

L'Histoire.

LE Duc *Joachim-Ernest* de *Holstein-Ploen* ayant fait son testament l'an 1671., par lequel il regla le partage de ses Etats & de ses sujèts après sa mort, entre ses quatre fils, les Ducs *Adolphe*, *Auguste*, *Joachim-Ernest*, & *Bernard*, il y ordonna en même tems expressement, que lorsque quelqu'un des quatre viendroit à mourir, son frere, qui le suivoit immédiatement en âge, heriteroit de ses biens. Cette disposition testamentaire ne fut pas seulement approuvée des quatre Princes, du vivant de leur Pere, mais même ils partagérent ses Etats après sa mort en conformité de ses ordres. Le Duc *Auguste*, deuxiéme fils, reçut pour sa portion les biens qui étoient situés dans les Isles d'Alsen & d'Arroë, & ayant eu de la Duchesse sa femme deux fils, les Ducs *Joachim-Frederic* & *Chrêtien-Charles*, il fit de rechef son testament l'an 1688, & assigna les biens d'Alsen au Duc *Joachim-Frederic*, & ceux d'Arroë au Duc *Chrêtien-Charles*; il ordonna en même tems, que si son frere ainé *Jean-Adolfe* Duc *de Ploen* venoit à mourir sans héritiers, & que ce Duché échût à sa posterité en vertu du testament de son pére, qu'alors son fils ainé le Duc *Joachim-Frederic* heritéroit tout seul le Duché de Ploen, comme un fief immédiat de l'Empire, mais qu'il devoit en même tems céder & transporter ses biens sur l'Ile d'Alsen à son frere le Duc *Chrêtien-Charles*. Le Duc *Chrêtien-Charles* voyant après la mort de son Pere, que les biens, qu'il avoit herité à Arroë n'étoient pas suffisants pour entretenir la famille d'un Prince, il prit la resolution de se marier avec une Dame Noble, *Dorothée-Christine d'Eichelberg*, qui fut ensuite gratifiée, par le Roi de Dannemark, du titre de Comtesse de *Carlstein*; ce mariage fut solemnellement célébré le 20. Fevrier 1702. à Umstad proche de Darmstadt suivant les Coutumes établies parmi les Lutheriens, par le Ministére du Surintendant Palatin *Jean Jacques Muller*, & en présence du Grand Ballif Palatin *Charles-Guillaume de Conti* & de sa femme *Anne Helene* née de *Schencken* comme témoins. Le Duc *Chrêtien-Charles* fit ensuite des reflexions serieuses sur la petite portion, dont il avoit herité du Duché de Norbourg après la mort de son pere, & ayant trouvé, qu'Elle ne seroit pas suffisante pour soutenir le rang de Princes, en cas qu'elle dût encore être partagée entre les Enfans, qu'il pourroit avoir de son Epouse, que d'ailleurs toute la Maison de Norbourg tomberoit en decadence par cette subdivision & repartition des Terres, il convint avec son frere ainé le Duc *Joachim-Frederic de Ploen* le 20. de Novembre 1702. par un mouvement libre, & pour la conservation de la Maison de Norbourg, que les Enfans, qu'il auroit,

ne

Digitized by Google

ne seroient regardez que comme des Gentilshommes; & il régla en même tems ce que la Douariére & ses Enfans auroient pour subsistance après sa mort; & que son frere alors heriteroit de ses terres de Seebeygard & de Gottes-Gabe situées sur Arroë en payant la somme de 40000. Ecus, à moins que d'autres terres n'échussent à lui ou à ses Enfans soit par mort ou par héritage, dont il ne pretendoit point faire tort à ses Enfans. Les deux Contractans convinrent pour plus grande sureté de ce contract, d'en requerir le Consentement & la Confirmation du Roi de Dannemark comme du premier Seigneur féodal du Duché de Norbourg, & ils l'obtinrent de Sa Majesté Danoise *in amplissimâ formâ* au mois de Decembre 1702. avec cette Clause, que l'on s'en tiendroit pour toujours à cette Convention. Le Duc *Chrétien-Charles* étant mort le 30. de Mai 1706, ne laissa qu'un seul fils posthume, né trois mois après la mort de son pere, qui en vertu de la Convention de son pére, fut obligé de prendre le titre de *Carlstein*, & de souffrir que le Duc *Joachim-Frederic* se mit en possession des Seigneuries de Seebeybard & de Gottes-Gabe sur Arroë. Mais lorsque la ligne de Ploen fut entierement éteinte la même année, par la mort du Duc *Leopold-Adolfe*, & que tout ce Duché échût au Duc *Joachim-Frederic* en vertu du Testament de l'année 1671., & que par consequent le cas exista, que le Duc *Chrêtien-Charles* s'étoit reservé pour ne prejudicier point à ses enfans, les Tuteurs, que le Roi de Dannemark avoit donnez au jeune Seigneur de *Carlstein* crurent, que le tems étoit venu, que le Testament de son grand Pere le Duc *Auguste* devoit sortir son effet, & que le Duc *Joachim-Frederic* en vertu dudit Testament étoit obligé de restituer à leur Pupille non seulement les biens d'Aroë, mais aussi ceux d'Alsen. C'est pourquoi ils s'addresférent au Roi, & lui remontrerent les droits de leur Pupille dans une deduction circonstanciée en date du 7. Fevrier 1708., à laquelle le Duc de Ploen fit repondre (*a*). Mais étant arrivé, pendant ces disputes, que le Duc *Joachim-Frederic* mourut l'an 1722. sans laisser d'Enfans, le Seigneur de *Carlstein* s'addressa au Roi de Dannemarc, & le pria de vouloir le declarer Prince & héritier légitime de Norbourg comme le Patrimoine de son Pére d'autant qu'il étoit né *ex vero, licet respectu matris impari*, cependant *quoad omnes effectus civiles, e. g. dignitatis & successionis de reliquo, aquali matrimonio*. Qu'il plût au reste à Sa Majesté de s'interesser pour lui & l'appuyer par sa faveur Royale contre le Duc de Retwisch dans sa juste prétension sur le Duché de Ploen. Les Raisons que le Seigneur de *Carlstein* allegua en sa faveur tant auprès de Sa Majesté Imperiale par rapport au Duché de Holstein-Ploen, qu'auprès de Sa Majesté Danoise par rapport au Duché de Norbourg en Sleswig se reduisent principalement à celles-ci.

Raisons de Carlstein.

I. Qu'il étoit certain (*b*), que le Seigneur de *Carlstein* étoit effectivement fils

(*a*) Lunig raporte ces deux Ecrits remplis de Raisons solides de part & d'autre, *in Selectis Scriptis Illustr. p.* 730 & 733.

(*b*) Consultez l'Ecrit intiulé *Species facti* &c de 1722. Lunig *in selectis script. illustr. pag.* 1091. & un autre *p.* 1094.

fils du frere de *Joachim-Frederic*, dernier Duc de Ploen, & que par consequent il lui étoit allié d'un degré plus proche, que le Duc de Rettwisch.

II. Qu'il n'étoit pas né *ex matrimonio ad Morganaticam*, (ce qu'on avoit tâché d'insinuer en divers endroits) mais *ex Conjugio vero & legitimo*, le Prince son Pére n'ayant fait avec sa Mére *tempore Sponsalitium* & avant leur mariage, aucun pacte requis *de essentia matrimonii ad Morganaticam*, & que par consequent on devoit croire, selon toutes les regles du droit & du bon sens, qu'il avoit contracté un mariage en forme, regulier, & illimité, dont sa Mére avoit obtenu une fois pour toutes *Jus quæsitum*, dont elle ne pouvoit pas si facilement être frustrée *per Pacta posteriora*, que son mari avoit fait de son Chef avec son Frére; quoi qu'il ne s'en trouvât pas une seule parole dans cette convention de l'année 1702, ce qui pourtant auroit du s'y faire clairement, expressement, & nommement *adhibito scilicet nomine matrimonii ad Morganaticam*, si on avoit voulu donner atteinte à l'Etat établi *matrimonii pleni*, & le changer *in semiplenum*, ou *imperfectum seu improprium*; que d'ailleurs les épousailles ne s'étoient pas faites de la main gauche, mais de la droite, suivant la Coûtume établie, que l'on n'avoit fait aucun acte de ce mariage, ni établi aucune somme pour le présent de nôces *; toutes choses neanmoins nécessaires & qui doivent être observées dans un mariage *ad Morganaticam*; que ce mariage s'étoit plutôt fait par un Amour legitime & véritable & sans aucune condition; & que c'étoit dans une toute autre vuë, que le Duc *Chrétien-Charles* avoit consenti ensuite à la convention, & après que le mariage étoit déja fait; que cela souffroit d'autant moins de difficulté, que Sa Majesté Danoise elle-même l'attestoit dans le Diplome (c) de l'année 1722, par lequelle elle declare le Seigneur de Carlstein, Duc & Prince, reconnoissant ce mariage *pro legitimo*, *christiano & legali*, & qu'il s'étoit fait avec sa communication & son consentement.

* *Morgengabe.*

III. Et quoique la Mére du Seigneur de Carlstein, à présent Duc de Norbourg ne fût qu'une Dame noble, & d'une naissance inégale au Duc son Pére, cependant il n'étoit pas seulement decidé par les loix tant Ecclésiastiques que seculieres, mais établi en même-tems par l'usage & par plusieurs préjugez, que les Enfans sortis d'un Prince succedassent à leur Pére dans la dignité de Prince & *feudis regalibus*, & que Sa Majesté Impériale elle même les avoient declarez capables de succeder; ce qu'entre plusieurs Exemples on pouvoit prouver par celui de la Maison Palatine de Birckenfeld: les Enfans, que le Comte Palatin *Jean-Charles* avoit eu d'*Ester-Marie de Wizleben*, & auxquels leur Oncle tâcha de mouvoir *quæstionem status*, avoient été declarez Agnats de la Maison Palatine le 11. d'Avril 1714. *per sententiam Cæsaream*; ce qui étoit applicable au cas présent, avec d'autant plus de raison, que la Mére du Seigneur de Carlstein étoit sortie d'une très-bonne & très-ancienne famille noble d'Allemagne, suivant la Table Généalogique suivante.

Mar-

(c) Lunig, *d. l. pag.* 1098.

Du Dannemark.

- Frederic-Charles, dit *Carlstein*, né le 4. d'Août 1706.
  - Dorothée-Christine d'Eichelberg, mariée au Duc Chrétien-Charles de Holstein.
    - Jean-François d'Eichelberg, Grand-Maître de la Cour de Ploen & de Norbourg.
      - Christophe d'Eichelberg.
        - Elias d'Eichelberg.
          - Martin d'Eichelberg.
          - Ursule de Waldeck.
        - Anne-Marie Schneeweis.
          - Caspar Schneeweis.
          - Appolonie Riedschenck.
      - Helene-Marie Klencke.
        - Ernst Klenck de Hubeck dans l'Evêché de Minden.
          - Dieterich Klenck.
          - Anne Habewitz.
        - Elisabeth Scheele de Schelenbourg.
          - Adam Scheele.
          - Adelheid Aippenda.
    - Anne-Sophie de Tautenbourg, née de Bayer, Dame d'honneur à la Cour de Ploen.
      - Conrad de Tautenbourg, dit *Bayer*.
        - Henri de Tautenbourg, nommé *Bayer*.
          - Dieterich von der Tauschenbourg, nommé Bayer.
          - Cordule de Gotzen.
        - Catharine de Börstel.
          - N. de Börstel.
          - N. de Maremholtz.
      - Sophie d'Ohlefeld.
        - Gosche d'Ohlefeld de la Maison de *Bossée*.
          - Moritz von Ohlefeld.
          - Madaleine de Rantzau.
        - Elisabeth Wendstein.
          - Henri Wendstein.
          - Marguerite Brockdorff de Schrewenborn.

IV. Que

Digitized by Google

IV. Que le *pactum renunciatorium* allégué ne pouvoit absolument être consideré comme une Convention universelle de famille fait en faveur de toute la Maison de Holstein *in complexu*, mais comme ayant été seulement fait entre les deux Fréres, par rapport à leurs héritiers mâles & reciproques, & pour la Conservation de la Maison de Norbourg & des Païs, qui leur appartenoient: le Duc de Rettwisch, étant sorti d'une ligne collaterale, & dont on n'avoit pas fait mention *in hoc pacto* ni *verbaliter* ni *virtualiter*, n'en avoit aussi rien à prétendre ni à esperer, étant d'ailleurs connu dans le droit: *Quod Renunciationes sint strictissimæ interpretationis, nec ad non cogitata extendendæ;* puis donc qu'on n'avoit pas seulement parlé dans toute cette convention fraternelle ni des héritages généraux, qui leur pourroient échoir pour l'avenir, & encore moins *in specie* de celle de Holstein-Ploen, & qu'elle n'avoit eu pour objèt que le seul Duché de Norbourg, qui alors étoit échu à ces deux Fréres par la mort de leur Pere, il s'ensuivoit certainement, que le Duc *Chrétien-Charles*, ne pouvoit jamais avoir songé à renoncer *pro liberis suis masculis in favorem gradus masculini stemmatis*, pour tous les Cas de succession à venir, & spécialement pour celle de Holstein-Ploen, puisqu'autrement il n'auroit pas manqué de stipuler pour Madame son épouse & pour ses Enfans tant en général qu'en particulier *pinguiores conditiones* & proportionnées aux héritages; encore moins se seroit-il contenté d'une si petite somme de 40000 Ecus, comme effectivement il a fait *in pacto quæstionis*, d'autant qu'il dependoit absolument de lui & de son gré, d'accepter ou de rejetter la Convention; qu'il paroissoit encore avec plus d'évidence, qu'il n'avoit jamais eu intention de renoncer pour ses Enfans à la succession de Holstein-Ploen, puisque le 29. de Novembre 1702. lorsque ladite Convention fût faite, le Duc *Jean-Adolfe* de Holstein-Ploen, & son fils Duc *Adolfe-Auguste*, Prince de 22 ans, se trouvoient encore tous deux d'une santé très vigoureuse, que ce dernier avoit même alors un fils & successeur né le 10. d'Août 1702, & qu'il y avoit tout lieu d'esperer, qu'il pouvoit encore avoir grand nombre d'Enfans avec sa jeune Epouse, & que par consequent on n'avoit pû alors raisonnablement penser à cet héritage suivant le cours ordinaire de la nature.

V. Que le Duc de Rettwisch ne pouvoit tirer le moindre avantage, de ce que *vivo adhuc Duce Joachimo-Friderico*, il avoit été crû le plus proche Agnat au préjudice du Duc *Charles* ou du Seigneur de *Carlstein*; ensorte qu'il avoit été honoré en cette qualité des Prédicats de la Chancellerie, ce qui ne lui donnoit aucun droit ni *in possessorio*, ni *in petitorio*; d'autant qu'il étoit connu, *quod error nunquam prejudicare possit veritati*, & que d'ailleurs il étoit notoire, que le Seigneur de *Carlstein*, avoit été mineur pendant tout ce tems-là, que même il n'avoit point eu de Tuteurs pendant quelque tems, qui auroient pû soutenir ses droits, dans les endroits compétans *contra pretensam qualitatem Agnati proximi* du Duc de Rettwisch.

VI. Comme il n'a pas été fait mention du Seigneur de *Carlstein*, dans la derniére lettre d'investiture de l'Empereur, au lieu que le Duc de *Rettwisch*

 wisch y a été expressément nommé, d'où l'on veut inférer, que celui-ci a été *simultanè investitus*; mais en tout cas le Duc de Rettwisch ne peut tirer non plus aucun avantage de cet acte; étant notoire que le Seigneur de *Carlstein*, n'étoit alors (en 1706.) qu'un Enfant de quelques mois, auquel on ne pouvoit absolument préjudicier par là.

VII. Le Seigneur de *Carlstein*, ayant obtenu au contraire présentement le grand avantage, d'être déclaré par Sa Majesté Danoise, Duc de Sleswig-Holstein, & capable de pouvoir succeder dans le Duché de Norbourg, cette sentence porte nécessairement en faveur de ses Prétensions.

Mais le Duc de Rettwisch y répond.

Réponse du Duc de Rettwisch.

I. Que le Seigneur de *Carlstein*, suivant le calcul Généalogique étoit d'un degré plus proche parent au feu Duc de Ploen, c'est ce que l'on ne nioit pas; mais on lui contestoit seulement l'habileté requise pour pouvoir succéder.

II. Que l'on ne douteroit pas, que ce n'eut été *matrimonium ad Morganaticam*, si on consideroit tous les requisites d'un tel mariage, & si on en vouloit faire l'application au cas présent; les points essentiels *matrimonii ad Morganaticam* étant, lorsqu'on ne reservoit aux Enfans d'un tel mariage que l'état de Noblesse, & qu'on leur assignoit une certaine subsistance; le Roi de Dannemark leur ayant donné des noms nouveaux, & d'autres armes, que ceux de la Maison Ducale; qu'au lieu de leur assurer la succession des *bona feudalia* du Duc leur Pere, on leur avoit déterminé un *bonum matutinale fixum*, le feu Duc *Chrétien-Charles* s'étant en même tems déporté, au nom de ses Enfans, de toute la succession dans ces Païs; & puisque par ces circonstances il paroissoit suffisamment, que ce mariage avoit été un véritable *matrimonium ad Morganaticam*, il ne s'agissoit pas ici, s'il avoit été ainsi nommé, mais qu'il suffisoit, que la vérité de la chose eut été assez intelligiblement circonstanciée.

III. Que la question n'étoit pas ici, si une personne née *ex matrimonio inæquali*, & qui n'avoit pas été privée par des pactes particuliers de la faculté de pouvoir succeder dans les dignitez paternelles, pourroit ensuite hériter des biens de son pere; mais si un Enfant, né *ex matrimonio ad Morganaticam*, & doté par les pactes fait avec les plus proches Agnats, puisse prétendre quelque chose au-delà de ce qui lui avoit été assigné par ces pactes? Ce que l'on nioit avec justice, d'autant que l'exemple allegué des Comtes Palatins de Birckenfeld ni aucun autre n'y donnoit aucune atteinte, puisqu'ils n'étoient pas nez, *ex matrimonio ad Morganaticam*; que l'on ne prétendoit pas contester au Seigneur de *Carlstein*, la noblesse des Ancêtres de sa Mére, & que l'on y acquiesceroit volontiers, pourvû qu'il se tint en son particuler dans les bornes, que les pactes de son Pére lui avoient prescrites.

IV. Que le *pactum renunciatorium* étoit absolument universel & relatif à toute la Maison de Holstein, *cum verba generaliter scripta generaliter quoque sint accipienda; ac interpretatio sit facienda contra eum, qui clarius loqui* po-

potuissent. Et puisqu'on se vantoit du côté du Seigneur de *Carlstein*, qu'il avoit dependu du Duc *Chrétien-Charles* d'accepter ou de rejetter cette convention, on auroit d'autant moins de raison de se plaindre, si on l'interprêtoit à son desavantage dans une affaire si considerable, où la moindre parole ou limitation auroit suffi pour lui, & que l'on concluoit *generalem ejus mentem ex verbis generalibus & ab ipso haud limitatis.* Du Dannemark.

V. & VI. Que la reconnoissance du Duc de Rettwisch, *pro proximo agnato*, & l'omission du Seigneur de *Carlstein* dans les lettres d'investiture de l'Empereur, si on les combinoient avec les autres raisons alleguées, faisoient sans doute quelque chose, & au moins autant, que le Seigneur de *Carlstein* seroit obligé de prouver son droit à la succession d'une autre maniére & par des argumens beaucoup plus forts, que ceux de la convention de l'année 1702.

VII. Quoi qu'on fut obligé d'acquiescer à ce que Sa Majesté Danoise a fait en faveur du Seigneur de *Carlstein*, par rapport au Duché de Norbourg, cela n'avoit aucune relation aux fiefs immédiats de l'Empire, & ne pouvoit être préjudiciable à Sa Majesté Imperiale, à qui seule competoit le droit de conférer des dignitez, & l'habilité de succéder dans les Principautez d'Allemagne; que Sa Majesté Imperiale, ne manqueroit pas non plus de moyens de s'y maintenir contre une couronne étrangére, qui s'approprioit le droit de conférer & de confirmer par des patentes, le titre & la dignité de Duc de Holstein, Stormarie, & Ditmarsie & même celle du Comte d'Oldenbourg, (dont Elle avoit été obligée de s'abstenir en tout tems, non-seulement *singulari pacto*, mais aussi en vertu des Us & Coûtumes d'Allemagne,) à un Enfant, qui étoit né *ex inequali matrimonio*, pour ne pas dire *ex Connubio ad Morganaticam.*

Le Roi de Dannemark, comme il est dit plus haut, ne déclara pas seulement le Seigneur de Carlstein, & sa Sœur *Wilhelmine-Auguste*, Héritiers de Norbourg, Ducs de Sleswig-Holstein, Stormarie & Ditmarsie, Comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorst, en mettant ledit Seigneur *Carlstein* en possession du Duché de Norbourg; mais il envoya en même tems de ses Troupes à Ploen, pour en prendre possession au nom & en faveur dudit Seigneur de *Carlstein*; le Duc de Rettwisch en porta ses plaintes à l'Empereur & au Conseil Aulique, qui ordonna au Roi d'évacuer le Duché de Ploen; ce qui n'ayant eu aucun effet, l'Empereur commit au Cercle de la Basse-Saxe la Commission de déloger les troupes de Dannemark du Duché de Ploen; mais, comme le Cercle a differé jusqu'à présent de le faire, il faut voir quelle issuë aura cette affaire, en attendant le Seigneur de Carlstein reste au possession. L'Etat présent.

Digitized by Google

§. II.

Different de la Couronne de Dannemark avec les Ducs de Holstein, pour la succession de la Comté d'Oldenbourg.

Histoire.

L'Histoire nous aprend, que la famille regnante des Rois de Dannemark & des Ducs de Holstein, tire son origine de la très ancienne Maison des Comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorst, & que c'est *Chrétien* (*a*), Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, qui fut appellé l'an 1448. par les Etats du Royaume de Dannemark pour recevoir la Couronne; le Roi *Chrétien* eut deux Fréres, les Comtes *Maurice* & *Gerard*, dont il aima le dernier avec tant de tendresse, qu'il lui céda sa troisiéme portion dans ces deux Comtés, avec cette reserve pourtant, que le Comte *Gerard* & ses Héritiers seroient obligé à restitution en tout tems, & sur la moindre requisition du Roi ou de sa postérité (*b*); le Comte *Maurice*, comme l'aîné des Fréres, conçut tant de chagrin & de jalousie de cette préférence (*c*), qu'il chercha mille prétextes pour chagriner son Frére, ce qui obligea le Roi de permettre, que les deux Fréres partageassent également cette portion, se reservant en même tems la restitution libre & leur serment de fidélité; c'est de cette maniere, que la famille d'Oldenbourg se partagea alors en celle du Roi & des Comtes. Le Comte *Maurice* mourut sans laisser d'hoirs mâles, le Comte *Gerard* fit lignée; cependant ils avoient déja manqué en ceci, qu'ils avoient négligé de prendre de l'Empereur l'investiture de ces Comtez, d'autant qu'ils ne pouvoient pas nier qu'ils relevoient de l'Empire; pour prévenir donc, que l'Empereur ne leur imputa cette negligence comme un manquement féodal, & ne procéda pour cette faute *ad caducitatem feudi*, le Comte *Antoine*, petit-fils de *Gerard*, s'adressa *supplicando* à l'Empereur *Charles V.* où il obtint, par l'intercession de *Chrétien*, Roi de Dannemark, le pardon de cette faute féodale, & la réhabilitation pour recevoir l'investiture de ces Comtez, dont l'Empereur l'investit en même tems *de nouveau*, comme les termes le portent expressément; ces expressions firent dans la suite du tems quelque ombrage au Roi de Dannemark & aux Ducs de Holstein, & ils appréhendoient, non sans raison, qu'en cas que la famille présente des Comtes d'Oldenbourg vint à manquer, on ne déclarât ces deux Comtez *pro feudo novo seu Comiti Antonio noviter collato*, & par conséquent devolûs à l'Empire; pour prévenir ces inconveniens, *Frederic II.* Roi

(*a*) On trouve dans Lunig, R. *A. P. S. in docum. Holsat.* les reversales du Duc aux Grands de Dannemark, où il se nomme *Chrétien par la Grace de Dieu, Comte d'Oldenbourg.*
(*b*) On en trouve deux Diplomes dans Lunig, R. *A. c. l. pag.* 8 & 9.
(*c*) Le Diplome est dans Lunig, *d. l. pag.* 9.

Digitized by Google

Roi de Dannemark & les Ducs de Holstein-Gottorp, *Adolphe* & *Jean* se firent expedier par l'Empereur *Maximilien II.* l'an 1570. des lettres d'expectative, par lesquelles leur ancien droit de succession aux dites Comtez ne leur fût pas seulement confirmé, mais où l'Empereur leur en confera encore un nouveau par ces paroles expresses. DU DANNEMARK.

„ Que si le Comte *Antoine* d'Oldenbourg & de Delmenhorst, venoit „ à mourir sans laisser d'héritiers mâles, ce qui pourroit en revenir & é„ choir à Nous & au Saint Empire au-delà *juris Agnationis* du Roi & des „ Ducs de Holstein, leur doit être remis & à leurs héritiers legitimes pré„ férablement à tous les autres, dont ils seront investis par Nous & par „ Nos Successeurs.

Il fut en même tems pourvu par ces lettres d'Expectative, qu'après la mort des Comtes d'Oldenbourg, celui des deux branches de Dannemark & de Holstein jouïroit de la succession, qui seroit *proximior agnatus*, ou qui, *inter pares*, seroit *Senior ætate*; lorsqu'il arriva donc, que le Roi *Chrétien IV.* eut atteint l'âge de 70 ans, le Comte *Antoine-Gunther* 60, & le Duc *Frederic* de Gottorp 50 ans, on ne fut pas sans appréhension à la Cour de Dannemark, que, *secundum præsumtum naturæ ordinem*, le Roi *Chrétien* ne fut le prémier, qui payât le tribut à la nature, & que le Comte *Gunther* le suivant de près, les deux Comtez ne tombassent au Duc *Frederic*, comme *Seniori de Domo.* Pour prévenir ces inconveniens, & pour conserver en même tems l'esperance de cette succession conjointement avec la Maison de Gottorp, le Roi de Dannemark proposa aux Ducs la cassation du Seniorat, & la succession simultanée, *ex æquis partibus in stirpes*, ce qui fut accepté par la Maison Ducale; & afin que cette convention fût d'autant plus certaine, ils engagerent le Comte *Gunther* d'y entrer, & celui-ci y ayant consenti en particulier, tous les Contractans firent confirmer cette convention l'an 1653. par l'Empereur *Ferdinand III.* & puisque la Ville & le Païs de *Budrjading*, relevoit de la Maison de *Brunswig-Lunebourg*, pour prévenir toute chicane de sa part, ils convinrent par avance la même année avec elle, sur la maniére de succéder dans ce fief en cas de mort; le Roi & le Duc se firent encore mettre en possession de ces deux Comtez, par le Comte même & de son vivant, & en donnerent éventuellement le Gouvernement au Comte *Antoine*, fils naturel du Comte *Gunther*, pour l'exercer *nomine Regis & Ducis*; sur ces entrefaites & l'an 1667. le Comte *Antoine Gunther*, vint à mourir sans laisser d'héritiers mâles & légitimes, & alors le Seniorat se trouva favorable au Roi *Frederic III.* & toute la Scene changea, contre toute attente, puisque le Duc *Frederic III.* de Holstein, étant mort avant le Comte *Antoine Gunther*, avoit laissé pour son héritier son fils *Chrétien-Albert*, qui étoit beaucoup plus jeune que le Roi *Frederic III.* Cette revolution inopinée fit regretter à la Cour de Dannemark la cassation du Seniorat, & quoi qu'elle admit au commencement le Duc *Chrétien-Albert* à la Compossession, cependant elle l'en auroit très volontiers exclu. Mais le Duc *Joachim-Ernest* de Holstein-Ploen, intervint dans

Du Dannemark.

dans cette succession, comme plus proche parent, étant Agnat du feu Comte au cinquième dégré, & par consequent d'un dégré plus proche, que ne l'étoit le Roi *Frederic III.* & le Duc *Chrétien-Albert* : ce qu'on peut voir dans la Table Généalogique qui suit.

(1) *Thiery le Fortuné*, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst † 1440.

(2) *Chrétien I.* Roi de Dannemark † 1481.

(3) *Frederic I.* Roi de Dannemark † 1533.

(4) *Chrétien III.* Roi de Dannemark † 1559.

- (5) *Frederic II.* Roi, † 1588.
  - (6) *Chrétien IV.* Roi, † 1648.
    - (7) *Frederic III.* Roi, † 1670.
- (5) *Jean*, Duc de Holstein-Sunderbourg † 1622.
  - (6)
    1. *Alexander* de Sunderbourg † 1627.
    2. *Frederic* de Norbourg †. 1658.
    3. *Philippe* de Gluksbourg † 1663.
    4. *Joachim-Erneste* de Ploen † 1671.

(4) *Adolfe*, dont les Ducs de Holstein-Gottorp descendent † 1586.

- (5) *Jean-Adolfe* † 1616.
  - (6) *Frederic III.* † 1659.
    - (7) *Chrétien-Albert*, † 1694.

Mais le Roi & le Duc de Gottorp lui refuserent la succession, & même de l'admettre à la composession se reposant sur les lettres d'expectative de l'Empereur, sur les confirmations & sur les conventions. Il porta ses plaintes au Conseil Aulique Impérial, qui décida en sa faveur le 20. Juillet 1673. que la succession féodale dans ces deux Comtez appartenoit au Duc *Joachim-Ernest*, & les lettres d'expectative & la confirmation alleguées furent declarées subreptices ; cette sentence fût renouvellée le 14. Septembre 1674. & l'Execution y fut attachée.

Les Raisons alleguées de la Maison de Holstein-Ploen portent en substance.

Raisons de Holstein-Ploen.

I. Que le Duc *Joachim-Ernest*, étoit apparenté d'un dégré de plus près au dernier Comte d'Oldenbourg, ce qui étoit justement le cas, que les Lettres d'Expectative exprimoient en termes exprès.

II. Qu'il n'y avoit point de doute, que ces Lettres d'Expectative ne donnoient pas également faveur à la Maison de Holstein-Ploen, d'autant qu'elles avoient été accordées pour confirmer le droit *agnationis & successionis feudalis*, qui avoit déja appartenu à la Maison de Holstein, & dont les Ducs de Ploen se pouvoient vanter aussi-bien que le Roi & les Ducs de Holstein-Gottorp.

III. Que

Digitized by Google

III. Que si le Roi *Frederic III.* avoient eu l'intention de mettre ces Comtez sur le pied de *feudum novum*, il n'auroit pas eu besoin de s'en rapporter au *Jus agnationis & successionis feudalis*, dont les Rois & les Ducs de Gottorff jouissoient déja, étant suffisament connu *jure feudali*, que les Descendans seuls succedent *novi feudi Possessori*, à moins que les Collateraux ne fussent expressement reçus à la succession. Du Dannemark.

IV. Et quoique l'on trouvât dans les lettres d'Investiture de l'Empereur *Charles V.* ces Expressions: *Nous les en avons investi de nouveau*: que cependant ces paroles n'avoient absolument pas la force de faire de ces Comtez *feudum novum*, d'autant qu'il étoit connu par le droit Féodal, que d'abord que la faute Féodale est pardonnée, le fief rentre *ipso facto* dans sa premiére situation. Que personne, tant soit peu pourvuë de bon sens, ne voudroit disputer à la Maison Electorale de Saxe qui regne à présent ses droits legitimes à la succession des païs de la Branche Ernestine, à cause que l'Electeur *Jean-Frederic* en avoit été jugé déchû par le ban de l'Empire, & qu'il en fut ensuite investi par l'Empereur *Charles*, avec les mêmes termes d'un *fief nouveau*; quoiqu'il se trouvât une notable difference entre ces deux cas, puisque les deux Comtez n'avoient jamais commis aucun forfait, & que l'Empereur *Charles V.* n'avoit pas procedé jusques *ad privationem feudi*, mais tout au contraire qu'il avoit pardonné cette faute Féodale sans aucun procez préalable de privation.

V. Et enfin la Maison de Holstein-Ploen ayant à produire *rem judicatam*, cela lui suffisoit pour toutes preuves.

Le Roi de Dannemark & le Duc de Holstein-Gottorf y repondent.

I. Qu'il ne s'agissoit pas ici d'un degré de plus proche parenté, depuis que ces deux Comtez avoit été declarez *fiefs nouveaux* par les lettres d'investiture de l'Empereur *Charles V.* & que le Roi & le Duc avoient été encore obligez de demander & de recevoir de nouveau *jura agnitionis* par les lettres d'Expectative de l'Empereur *Frederic III.* Reponse de Dannemark.

II. Que ces lettres d'Expectative, comme un privilege & une nouvelle faveur ne pouvoient être étendues *ultra limites & terminos expressos*; qu'il étoit établi dans le droit, que tous les privilèges étoient *strictissimæ interpretationis*, & que personne n'y étoit censé vouloir stipuler & procurer tacitement le droit d'un tiers *in prejudicium sui*; que dans les circonstances présentes de cette affaire la *restitutio in jura agnationis pristina* obtenuë par les lettres d'Expectative ne pouvoit pas être étenduë plus loin, que sur les descendans du Roi *Chrétien* & de *Frederic III.* Duc de Gottorff, d'autant que la Maison de Ploen, n'étant pas sortie de ces deux maisons, n'avoit pas particulierement requis S. M. I. d'y être admise.

III. Ce qui décidoit en même tems l'objection, que l'Empereur *Frederic* s'étoit rapporté *ad jura agnationis pristina*, n'étant que juste, qu'il eut fait mention d'une chose, qu'il leur avoit voulu restituer *ex gratia singulari*.

IV. Que tout ce qu'on avoit allegué *sub Num.* 4. du pardon des fautes Féodales, étoit vrai, à moins qu'on n'en convienne expressement d'une au-

Digitized by Google

tre maniére lorsque le pardon est accordé; mais quand le Seigneur du fief ne veut absolument pas accorder le pardon qu'à condition que le Vassal le reçoive *de nouveau*; & que celui-ci en est content, & le fait expressement inserer dans ses nouvelles lettres d'investiture; il n'est que juste, que la Règle, *quod pactum det legem contractus*, ait lieu, & que le fief soit ensuite Traité & estimé *pro novo*.

V. Et que par consequent la sentence du Conseil Aulique inferoit *nullitatem juris* à cause des circonstances de cette affaire, & ne pouvoit préjudicier en aucune maniére aux legitimes successeurs ni à leur droit à ces fiefs.

L'Etat present.

C'est par ces raisons alleguées & par plusieurs autres (*d*) que le Roi & la Maison de Gottorff défendirent leur droit de succession contre les Prétensions de Holstein-Ploen; cependant la Cour de Dannemark s'aperçut fort bien, qu'Elles ne seroient pas suffisantes contre les sentences, que le Conseil Aulique avoit réiterées à differentes fois; c'est pourquoi Elle commença à travailler à un accommodement particulier avec Ploen, & à l'exclusion de la Maison de Gottorff, ce qui lui reussit si bien, que l'on convint en 1671. que Holstein-Ploen se contenteroit de la moitié des deux Comtez & qu'il cederoit l'autre moitié au Roi & au Duc de Gottorff; & puisque la Maison de Gottorff ne s'en contenta absolument pas, le Roi s'accommoda avec Ploen d'une autre maniére, & lui donna un équivalent suffisant pour toutes les deux Comtez; & ayant ensuite porté cette affaire à la Cour Impériale, il n'y obtint pas seulement une sentence favorable, & la possession de ces deux Comtez, mais le Duc de Gottorff y fut encore condamné à la restitution *fructuum & refusione expensarum*; & comme ces *fructus percepti* & les fraix alloient fort loin, & que le Duc de Holstein-Gottorff voyoit par avance, qu'à la fin il ne pouroit pas se soutenir, il se resolut d'y renoncer par une convention, qu'il fit avec Holstein-Ploen en 1681., par laquelle il lui ceda tous ses droits, & s'engagea par écrit de lui payer pour les *fructus & expensa* la somme de quelques quatre-vingt mille Ecus, ce que Ploen transporta & céda au Roi de Dannemark, en vertu de leur Convention précédente.

(*d*) On peut consulter les Deductions publiées alors, & dont Lunig donne la liste, sous *Oldenburg & Dannemark.*

§. 12.

Digitized by Google

§. 12.

Different du Roi de Dannemark avec la Ville de Hambourg pour l'Intendance Générale & la Franchise de l'Elbe.

LA Ville de Hambourg ayant obtenu l'an 1628. de l'Empereur *Ferdinand II.* le privilege (*a*) d'avoir l'inspection générale sur la Riviére de l'Elbe, & de pouvoir la nettoyer de tous les Vaisseaux de Guerre, qui y viendroient : elle s'opposa, en vertu de ce privilege, au Roi de Dannemark, lorsque l'an 1630. il envoya quelques Vaisseaux sur cette rivierre, pour se poster auprès de sa Forteresse de Gluckstadt, afin de faciliter la Douane, qu'il y avoit établi; le Roi y opposa ces raisons (*b*). Histoire

I. Que la Ville avoit surpris ce privilege *tempore belli sub- & obreptitiè.*

II. Et que si on ne vouloit pas en disputer la validité : ce privilege ne se rapportoit cependant qu'au *tempus belli* d'alors, & lorsque l'Empereur avoit été en guerre avec la Couronne de Dannemark, & qu'il avoit fort bien pu confier aux Hambourgois la defense de la Rivierre de l'Elbe; mais sitôt que la paix avoit été faite à Lubec, & que la guerre avoit cessée, il n'étoit que juste, que ce *Privilegium temporarium*, ou pour mieux dire ce mandement, cessât, puisque le *Mandatarius* n'avoit plus le pouvoir d'agir, aussi-tôt que le *Mandans* s'étoit accommodé avec la partie adverse.

III. Et enfin que l'Empereur des Romains n'avoit pas le pouvoir de priver un tiers, par ces sortes de privilèges, du droit, qu'il avoit déja acquis. Ce qui étoit d'autant plus applicable un cas present, que le Roi de Dannemark comme Duc de Holstein avoit reçu l'investiture de la rivierre de l'Elbe le long des Côtes de son territorie, comme aussi *juris belli & pacis* par mer & par terre, de même que les autres Etats de l'Empire, n'étant pas permis à l'Empereur de limiter & d'énerver ensuite ledit *jus belli & armorum*, qu'autrement les Etats se trouveroient continuellement en peril d'être aujourd'hui privé de ce qu'ils auroient obtenu hier devant le Trône Impérial avec toutes les solemnitez requises.

La Ville de Hambourg y repond.

I. Que la Ville n'avoit pas obtenu ce privilege *sub- & obrepticiè*, ni seulement *tempore belli* d'alors, mais qu'il étoit fondé sur un précedent de l'Empereur *Charles IV.* comme le contenu le pourroit prouver. Reponse de Hambourg.

II. Que ces raisons refutoit suffisamment l'objection, que ce privilège n'étoit que *temporarium*, d'autant que les propres paroles du Diplome demontroient avec évidence, que la Ville de Hambourg s'étoit chargée de continuer

(*a*) Je l'ai raporté dans le *T. VIII. p.* 335. de mon *Recueil Historique d'Actes, Negociations &c.*

(*b*) Voyez la deduction de ce Prince dans Lunig *R. A.*

Digitized by Google

DU DANNEMARK. nuer à defendre l'Elbe, & que c'étoit seulement dans cette vue, qu'elle s'étoit fait en même tems donner le privilége par l'Empereur, que personne ne pouroit construire des Fortresses proche de ce fleuve; ce qui étant *sua natura perpetuum*, inferoit par consequent que la defense de la Rivierre étoit perpetuelle; ce qui souffroit d'autant moins de doute, que l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit expliqué dans ledit privilège en termes exprez: „ *Que* „ *ceux de Hambourg ayant obtenu de Charles IV.* le privilége de déloger de „ la rivierre de l'Elbe tous les Vaissaux, qui pourroient préjudicier à leur „ commerce, il leur accordoit encore comme un accessoire, qu'aucun vais- „ seau de Guerre ne pourroit se placer dans ladite rivierre ". Cette extension étant donc à considerer comme un *Accessorium Privilegii Caroli IV.*, il étoit juste d'admettre *naturam sui Principalis*, comme étant *privilegium perpetuum.*

III. Ce que le Roi avoit allegué *Sub Num.* 3. *de superioritate territoriali indeque dependente jure armorum* n'étoit pas vrai, lorsqu'un autre pouvoit produire des titres plus anciens, ou qu'un Etat ne s'étoit pas déporté de ses droits en pareil cas; qu'au contraire, les Compactes & les Confédérations, que ceux de Hambourg avoient fait avec les Païs de Wursten & de Vriese demontroient clairement, que c'étoit depuis long-tems, que la Ville de Hambourg avoit pourvû à la protection du Commerce sur la Rivierre de l'Elbe, ce que l'on pouvoit encore verifier par des Documens des Empereurs; & qu'on n'avoit jamais entendu, que les Predecesseurs du Roi de Dannemark eussent envoyé depuis plus de Cent ans, aucun Vaisseau de guerre sur la Rivierre, où qu'ils y eussent protegé le Commerce, dont les Hambourgeois avoient obtenu *diuturnam possessionem*, & l'usage paisible de leur privilége; contre quoi il seroit superflu d'alleguer *superioritatem territorialem Ducum Holsatiæ*, étant connu par le droit public, qu'on peut obtenir par ces moyens *servitutes juris publici* & *jura in alieno territorio*, qui autrement n'appartiennent qu'à la Souveraineté; ce qui souffroit d'autant moins de dispute dans le cas présent, que *superioritas territorialis tempore Caroli IV. seu concessi privilegii* n'avoit pas été encore d'une telle étenduë, qu'elle comprit entiérement toutes les Regales; les Empereurs aïant encore eu alors le pouvoir de disposer *in territoriis.*

L'Etat present. Il ne se trouve pas de nôtre tems, que le Roi de Dannemark se soit embarassé du privilege de Hambourg, & je ne sais pas non plus, que la Ville de Hambourg ait cherché l'occasion de pousser plus loin cette affaire, d'autant que par les circonstances du tems, elle a été obligée de conniver en diverses occasions.

§. 13.

Digitized by Google

§. 13.

Prétensions des Rois de Dannemark, comme Ducs de Holstein sur la Ville de Hambourg.

L'Histoire.

TOus les Historiens estimez conviennent que l'Empereur *Charlemagne* fit batir l'an 808. un Chateau (*a*) dans le même endroit, ou la Ville de Hambourg se trouve à présent, on donna au commencement à ce chateau le nom de *Hochbourg* (*b*), & ensuite celui de *Hambourg* (*c*) ou *Hamabourg*, d'une foret de son voisinage; ce chateau s'accrut en peu de tems si considerablement par le concours d'un grand nombre de personnes, que l'Empereur *Louis le pieux* l'établit pour Metropole de tous ces peuples, qui habitoient au-delà de l'Elbe (*d*); cependant cette Ville se trouva tous les jours exposée aux incursions & aux vexations des Danois & des Slavons, c'est ce qui obligea les Rois François d'y établir des Comtes, qu'on y trouve déja en l'an 845., que celui qui l'étoit, se nommoit *Bernard*, ce qui prouve d'abord, que la Ville de Hambourg, comme presque tous les autres endrois de Saxe, fut alors immediatement sujette aux Rois François, excepté ce qui en pouvoit appartenir à *Wittichind*, *jure patrimonii*; mais lorsque tous ces differens peuples de Saxe se réunirent sous la domination d'un seul Duc pendant le regne des derniers Rois Carlovingiens, cette ville fût en même tems assujettie aux Ducs de Saxe, ce qui souffre d'autant moins de doute, qu'il n'est pas probable, que les Puissans Duc de Saxe, *Otton le Grand* & *Henri* eussent laissé cette seule Ville en arriére, & que d'ailleurs les Historiens de ce tems l'affirment; puisqu'on trouve, que l'Empereur *Otton I.* assigna au Duc *Herman de Bellingen* (*e*) avec & sous le Duché de Saxe, la Ville de Hambourg & la Protection de l'Evêché, qui y avoit été établi, ce qu'il n'auroit pu faire, si la Ville n'avoit pas été auparavant assujettie aux Ducs de Saxe. Les descendans de *Herman de Bellingen* la traiterent ensuite comme leur veritable Ville héréditaire, l'ayant non seulement donné en appanage à leurs Cadets, ou au moins les ayant fait nommer Comtes de Hambourg, (ce qui se prouve par divers documens) (*f*) mais même y ayant établi aussi leur Residence, rétabli les Couvens & *Hotelleries*, que les guerres avoient ruinées, & bati un Palais, ou *Pratorium* Du-

(*a*) Eginhard. *ad hunc An.*

(*b*) Reuber. *Annal. Franc. an.* 820. *p.* 38. *Vita Carol. Mag.* dans Pithou *p.* 276.

(*c*) Comme dit Albert. Stadens. *ad ann.* 810. *p.* 86. *hochbori*, *quod nunc Hambourg dicitur Albia oppositum*, *in quo vico Legatus erat Imperatoris à Wilzis captum.*

(*d*) Adam. Bremens. *L.* 1. *Hist. Eccl. c.* 17. *p. m.* 18.

(*e*) Adam. Brem. *l. c. L.* 2. *c.* 4. *p.* 45.

(*f*) Limarus Archevêque dans un Diplome de 1088. raporté par Lindenburg parmi les Privileges de Hambourg. §. 33. *p. m.* 146.

Digitized by Google

DU DANNEMARK. *Ducis* (comme les Historiens l'appellent) & ce que l'on marque du Duc *Bernard II.* Cependant les Archevêques prétendoient y avoir aussi quelque chose à dire, & y firent batir également & *in odium Ducis* un Hôtel, ou *Basilicam* (comme les historiens le nomment) & ils contrecarèrent les Ducs en tout, jusqu'à ce que ceux-ci gagnerent enfin le dessus, & maintinrent leur superiorité sur la Ville. C'est aussi en vertu de cette sujettion, que la ville a toujours été sujetes aux mêmes fatalitez, & qu'elle a été traitée sur le même pied, que tous les autres pays des Ducs, dans toutes les disputes, qui survinrent entr'eux & les Princes des Vandales ou autres; la Ville n'a jamais eu non plus de territoire, ou un nom territorial particulier, ayant été toujours censée depuis sa fondation appartenir à la Stormarie, ce qui paroit hors de dispute, parceque suivant le témoinnage des Auteurs, lorsque *Godefroi* Comte de Holstein & de Stormarie, qui posseda ces pays avec la Ville de Hambourg, en titre de fief Saxon, fut decedé: le Duc Lothaire de Saxe ne confera autre chose sous les mêmes titres au Comte *Adolfe de Schauenbourg*, que ce seul heritage du Comte *Godefroi*, à savoir Holstein & Stormarie, où la Ville de Hambourg étoit sans doute comprise, puisqu'on la trouve sous la domination du Comte *Adolfe* & de sa posterité, & qu'au contraire on ne trouve aucun titre particulier pour la Ville.

Lorsque le Duc *Albert de Saxe* fut en dispute pour la succession de ce Duché avec son Frere *Henri*, il confia à *Henri de Badewid* les païs du Comte *Adolfe de Schauenbourg*, qui en avoit été chassé. Ce *Henri de Badewid* ne croyant pas pouvoir défendre ces païs contre le Comte *Adolfe*, qui étoit en chemin pour les reprendre, brula, jusqu'aux fondements, le Chateau de Hambourg, que la mere du Comte *Adolfe* avoit fait entourer des fortes murailles, tant pour en defendre la Ville, que pour intimider les Ennemis. Les auteurs marquent que la cause principale de la destitution du Comte *Adolfe*, étoit son attachement au Duc *Henri* qu'il ne voulut pas abandonner, & qui se soutint ensuite dans la possession du Duché de Saxe contre son frere *Albert*. Ce qui marque en même tems fort clairement sa dependance des Ducs de Saxe par rapport au Holstein & à la Stormarie, & cela souffre encore moins de contradiction, lorsqu'on considere, que le Duc *Henri le Lion*, pendant sa guerre contre les Esclavons ordonna au Comte *Adolfe: ut surgat cum Holsatis & Sturmariis, & cum omni Populo, qui secum sit, ut praecedat Ducem, quorsum etiam abiit Adolfus Comes cum caeteris Nobilibus, qui secum deputati fuerant, juxta Imperium Ducis.* Le Comte *Adolfe* ayant été tué dans la bataille contre les Esclavons, sa veuve administra le Holstein, la Stormarie & la Vagrie au nom de son fils mineur *Adolfe III.*, & le Duc *Henri* lui donna pour tuteur le Comte *Henri d'Orlamunde*, qui ensuite se maria avec la veuve d'*Adolfe*. Mais lorsque le Duc *Henri le Lion* se brouilla avec l'Empereur *Frederic*, & qu'il fût mis au ban de l'Empire, le Comte *Adolfe III.* en profita, & s'étant degagé de la Domination des Ducs de Saxe, il obtint la Liberté Immédiate de l'Empire, mais le Duc *Henri le Lion* le chassa de tous ses Etats, où il fut bien-tôt ré-

Digitized by Google

rétabli, par les armes de l'Empereur *Frederic*. Et quoiqu'il paroisse que *Bernard* Duc de Saxe a renouvellé ensuite ses Prétensions, & qu'il a pretendu sur le Comte la superiorité au moins pour la Terre, *quæ Retekowe attinet* : cependant il ne refusa pas seulement de préter le serment de fidelité, qu'on exigea de lui, mais il ne voulut plus reconnoître la superiorité du Duc. Ce qui ayant fait prendre les armes aux deux parties, ce Démêlé s'accommoda enfin par la Mediation de l'Empereur, & avec tant d'avantage pour le Comte, qu'il obtint en pleine & entiére liberté, sans la moindre dependance, *terram quæ ad Retekowe attinet* avec la Ville d'Oldesloe. Ce fut donc en vertu de cette convention que le Comte *Adolfe* posseda comme Comte immédiat de l'Empire, le Holstein, la Stormarie, & ses autres païs, entre lesquels on trouve aussi nommement la Ville de Hambourg, puisque *Arnoldus Lubecensis* marque expressement, que le Duc *Henri le Lion* ayant emporté & occupé tous les païs & Villes à savoir *Hammebourg*, *Plume*, &c. qui appartenoient au Comte, dans le tems que celui-ci avoit suivi l'Empereur en Palestine, il avoit été forcé de les restituer lorsque le Comte *Adolfe* étoit revenu de ce voyage. Et avant que le Comte fit ce voyage, il obtint de l'Empereur *Frederic* le privilege de l'année 1189., pour ses Bourgeois de Hambourg (comme les termes le disent expressement) & lui même confirma ce privilège en 1190., que les Hambourgeois seroient exempts de payer le péage pour leurs Vaisseaux & pour leurs Marchandises depuis l'Embouchure de la rivierre jusqu'à leur Ville, & que personne ne pourroit batir des Forteresses aux environs de la Ville à deux lieuës de distance.

Du Dannemark.

C'est dans cette situation, que se trouva la ville de Hambourg, lorsque le Comte *Adolfe* fut impliqué dans une grande guerre contre *Canut VI.* Roi de Dannemark, & que ce Roi ayant fait emporter la Ville de Hambourg par le Duc *Waldemar de Slesvig*, il y établit pour Gouverneur son frere uterin le Comte *Albert d'Orlamunde*. Et le Comte *Adolfe* lui même ayant eut le malheur pendant cette guerre, d'être fait prisonnier, il fut obligé pour obtenir sa liberté de renoncer au Holstein & à la Stormarie, & de promettre qu'il se contenteroit de Schauenbourg seul. Mais ceux de Hambourg ne pouvant plus supporter cette servitude Danoise, ils envoyerent leurs Deputés à l'Empereur *Otton IV.* qui étoit en marche alors vers cette contrée, pour lui jurer fidelité & obeissance & à l'Empire, & pour implorer son secours contre ces Violences, ce qui fut le prémier fondement de la liberté de cette Ville, dont elle se vante en toute occasion. Le Roi *Waldemar* en ayant reçu la nouvelle, entra dans une si grande colere contre la Ville, qu'il l'assiégea de nouveau en 1216., & l'ayant emporté, pour la punir avec d'autant plus de rigueur, il la vendit & tous les droits, qui y avoit, au Comte *Albert d'Orlamunde* pour 700. marcs d'Argent ou pour 5600. Ecus. Mais lorsque l'an 1223. le Roi *Waldemar* fut fait prisonnier par le Comte *Henri de Schwerin*, le Comte *Adolfe IV.* crut, que le tems étoit venu pour lui de rentrer en possession de sa Ville de Hambourg, ce que le Com-

Digitized by Google

DU DANNEMARK. Comte *Albert* de son côté tâcha d'empêcher en confirmant à cette Ville l'an 1224. les privilèges, qu'elle avoit obtenus de l'Empereur *Frederic I.* & des Comtes *Henri* & *Adolfe*. Mais le Comte *Adolfe* étant entré dans le pais à main armée, & *Albert* voyant bien, qu'il n'étoit pas assez fort pour lui faire tête, il vendit à la Ville pour une somme de 1500. marcs d'Argent, tous les droits, qu'il avoit acquis du Roi *Waldemar*, c'est pourquoi la Ville croyant en être devenue Ville libre & immédiate, choisit d'abord du corps de ses Citoiens le Magistrat, qui dans la suite prendroit soin du Gouvernement & des affaires de la Ville. Le Comte *Adolfe* ne pouvant pas digérer cette demarche, il assiéga la Ville encore dans la même année, & elle fut obligée de se rendre à condition, que le Comte leur confirmeroit les Anciens privilèges, dont elle avoit déja joui auparavant. Ce que le Comte *Adolfe* leur ayant accordé, il confirma à ceux de Hambourg les privileges, qu'ils avoient obtenu de l'Empereur *Frederic I.*, & de ses propres Ancêtres, entre lesquels pourtant on ne peut pas compter cette liberté entiére, qu'ils avoient acquis & acheté du Comte *Albert*, d'autant qu'Elle ne pouvoit s'accorder avec sa sujettion au Comte d'*Adolfe*, & que d'ailleurs il n'en fut fait aucune mention expresse dans le Diplome de confirmation du Comte *Adolfe*, ce qui pourtant auroit été necessaire dans une affaire aussi importante. C'est de cette maniére, que les Comtes de Schauenbourg rentrérent en possession de leur Ville de Hambourg, & de tout le païs de Holstein & de Stormarie, & qu'ils y retablirent leur superiorité, ce que pourtant les Enfans & les heritiers du Duc *Henri le Lion*, qui jusqu'à present n'avoient pas encore voulu se déporter de leur droit héreditaire sur tout le Duché de Saxe, lui contestérent toujours, jusqu'à ce qu'ils s'accommodérent à la fin & renoncérent pour le moins à leurs droits sur la Ville de Hambourg: vû que le Duc *Otton* ne signa pas seulement comme temoin le Diplome de Liberté, que le Comte *Albert d'Orlamunde* avoit accordé à la Ville l'an 1224., mais qu'il lui accorda encore l'an 1239. une liberté entiére & l'exemption de tout devoir envers lui. Depuis ce tems les Comtes de Schauenbourg exercérent la superiorité sur cette Ville, & la possederent sur le même pied, qu'il avoient fait auparavant, ce qui est autant que demontré puisque *Jean* Comte de Holstein & de Stormarie confirma l'an 1239. le 14. des *Kal.* de *Sept.* à ceux de Hambourg tous leurs privileges, & specialement celui, qu'ils avoient obtenu de l'Empereur *Frederic I.* Que les Comtes *Adolfe*, *Gerard*, *Jean-Adolfe*, & *Henri* accordérent à la Ville l'an 1292. *fer.* 5. *post Lætare* les privileges de pouvoir battre Monoye, de publier des Statuts & des Edicts, & de les revoquer selon l'exigence des Cas, & de juger les affaires civiles suivant le Code de la Ville. Tous ces grands privilèges, & l'augmentation considerable du Commerce porta la Ville, pendant le Regne de l'Empereur *Charles IV.* à refuser l'obeissance & la soumission aux Comtes *Henri*, *Nicolas*, *Adolfe* & *Otton*, qui s'addressérent à l'Empereur *Charles* & en obtinrent un Decret très-rigou-

Digitized by Google

goureux (*g*) contre les Hambourgois, par lequel il leur fut enjoint & ordonné de prêter une obeïssance exacte aux Comtes comme à leurs Seigneurs directs & héreditaires, comme le portent les termes exprès. Du Dannemark.

Et quoique la Ville fut obligée de se conformer à ce Decret Imperial & de se soumettre au Comte de Holstein, cependant elle travailla toujours à se procurer une Liberté entière & à l'établir peu à peu par plusieurs privilèges, qu'Elle obtint de tems en tems des Empereurs, dont le principal fut la concession de l'Empereur *Sigismond*, de pouvoir battre monoye d'or. Lorsqu'en 1460. *Chrétien* Roi de Dannemark & le Comte *Otton de Schauenbourg* eurent des disputes pour la succession (*h*), la Ville se déclara pour le Roi, le reconnu pour son Seigneur (comme le portent les propres termes de la lettre de soumission) & promit de lui être affectionnée & fidelle, & le Roi confirma en même tems tous ses privileges, peu de tems après elle tâcha d'en donner une autre idée aux Empereurs, auxquels il ne fut pas difficile, vue la grande ignorance, qui regnoit alors, de faire accroire, qu'Elle étoit une Ville libre & immédiate de l'Empire par la representation d'un si grand nombre de leurs privileges, où on ne trouve cependant pas un seul mot de cette pretenduë immédiateté, & que plusieurs autres Villes municipales avoient obtenu dans ce tems-là de ces privileges, sauf neanmoins leur sujettion médiate. L'Empereur *Frederic III.* dans la persuasion, que ceux de Hambourg lui accusoient la verité, convoqua la Ville l'an 1473. à la Diète d'Augsbourg avec ces formalités.

„ Qu'elle devoit envoyer ses Excellens Deputés à la Diète d'Augsbourg, „ sous peine d'être privée de tous les Privileges, Graces, & Jurisdictions, „ qu'Elle avoit obtenus de sa Majesté Imperiale ou de quelqu'autre (*i*).

Et lorsque cette Diète fut prorogée jusqu'à l'Epiphanie de l'année 1474. l'Empereur le lui notifia par lettres datées de Cologne, le mecredi après St. *André* 1473., ce qui fut renouvellé de Nuremberg, le Vendredy devant le Caréme l'an 1474, lorsque la Diéte fut prorogée de nouveau. Et l'an 1479. elle fut encore convoquée à la Diète, qui se tint à Freisingen. Cependant la Ville préta de nouveau hommage l'an 1482. à *Jean* Roi de Dannemark & à son frere *Frederic*, & les reconnut pour ses Seigneurs territoriaux. Les Empereurs d'un autre côté continuérent de la traiter sur le pied d'une Ville Imperiale libre, & la convoquérent aux Diètes. Ce que l'Empereur *Maximilien I.* fit par ses lettres datées d'Anvers, le Lundy avant Ste. *Catherine* (*k*), où il dit. „ Nous ordonnons par ces presentes à la „ Ville de Hambourg, de comparoitre par ses Députez auprès de Sa Ma„ jesté Imperiale dans la Ville Imperiale de Worms le jour de la Purification „ de la Vierge, pour assister de leurs bons Conseils aux deliberations des „ Elec-

(*g*) Dans Lunig *R. A. Part. Spec. Cont.* 4, *I. Th. p.* 940.
(*h*) Lunig *c. l.*
(*i*) Gastel *de statu public. Europ. Cap.* 32. *p.* 1096.
(*k*) Gastel. *c. l.*

DU DANNEMARK. „ Electeurs & des autres Etats, qui s'y trouveront en même tems, & „ d'accompagner de là sa Majesté Imperiale dans son voyage de Couron- „ nement à Rome.

„ L'an 1497. l'Empereur fit encore souvenir les Hambourgois de leurs „ Engagements de fidelité envers lui & l'Empire, par des lettres datées de „ Worms Vendredy après l'assomption de la Vierge, leur en joingant en „ même tems sous peine d'encourir sa disgrace de comparoitre à Freibourg „ la Villo de St. Michel, pour y assister conjointement avec les Electeurs „ & les autres Etats aux Deliberations, que l'on y tiendroit pour le bien „ de l'Empire.

On ne peut pourtant pas dire positivement, si la Ville a comparu aux dites Diètes, d'autant qu'on ne la trouve pas dans les Signatures des Recès de ces Diètes: mais Gastel remarque, qu'il se trouvoit encore les Lettres de l'Empereur *Maximilien, de die Ægidi* 1491. „ par lequel cet Empereur „ fait souvenir la Ville des promesses, que les Deputés de Hambourg avoient „ faites à la Diète passée de Nuremberg", d'où on peut conclure, que la Ville de Hambourg avoit effectivement envoyé ses Deputés à cette Dière de Nuremberg. Mais quoiqu'il en soit, il est au moins certain, que cette affaire fut examinée à la requisition du Roi de Dannemark par l'Empereur & par les Etats, l'an 1510. à la Dière d'Augsbourg, où on porta ce Décrèt (*l*).

„ Sa Majesté Imperiale, les Electeurs, & les autres Princes & Etats de „ l'Empire ayant vû par plusieurs actes de bonne foi, par d'autres infor- „ mations, & par les Resolutions de l'Empire, émanées en faveur de la „ Ville de Hambourg depuis plusieures années, & particuliérement depuis „ quelque tems, que cette Ville avoit été considerée en tout tems comme „ un Ville libre de l'Empire Romain, qu'Elle y appartenoit aussi effecti- „ vement, & qu'Elle avoit obtenu des Empereurs précedents des bienfaits, „ des privileges, & des franchises particuliéres, & bien specialement le droit „ de battre la Monoye d'or; que d'ailleurs elle avoit été taxée dans les Matri- „ cules de l'Empire selon sa faculté, & l'exigence des Cas, de même que „ les autres Villes immédiates de l'Empire, & qu'elle n'en avoit jamais été „ separée depuis ce tems; que par consequent on ne pouvoit la tenir que „ pour une vraye Ville libre & Imperiale. C'est pourquoi il competoit à „ sa Majesté Imperiale, aux Electeurs, & aux autres Etats de l'Empire, „ de conserver pour l'avenir la dite ville dans la dépendance de l'Empire & „ dans son immédiateté; si pourtant le Roi de Dannemark & le Duc de „ Holstein croyoient être lézés par cette decision, ou avoir encore des pré- „ tensions legitimes sur la dite Ville, ils pouvoient s'addresser à la Cham- „ bre Impériale, & y produire leurs titres, où on leur rendroit inconti- „ nent justice & sans aucun empêchement.

En

(*l*) Dans Gastel *c. l. p.* 1098. & dans l'*Apologie de Hambourg*. §. 14. *Decam.*

Digitized by Google

En conformité de cette décision la Ville fut encore convoquée la même année *sub dato* Veldkirch, à la Diète d'Augsbourg : comme elle le fut l'an 1511. à celle d'Inspruck. Elle fut encore serieusement exhortée par l'Empereur *sub dato* Weilheim en Bavierre le 20. de Mai *eodem anno*, „ de se „ souvenir de l'attachement & de la fidelité, qu'Elle devoit à Dieu, à la „ sainte Religion & à l'Empereur, comme à son Protecteur & à son Sei- „ gneur direct & legitime, comme aussi de tous les bienfaits & Privilèges „ qu'Elle avoit reçu tant des Empereurs & des Rois précedens, que de sa „ Majesté Imperiale à present regnante & de l'Empire. Et il lui fut en- „ joint en même tems sous peine de privation de toutes les Regales, Fiefs, „ benefices, & liberté, & de tout ce qu'Elle avoit obtenu du St. Empire, „ de reflechir serieusement sur cette affection, attachement & sujettion, que „ les ancêtres des Hambourgois avoient en tout tems fait voir pour l'hon- „ neur de Dieu, pour le St. Empire, & pour la Nation Allemande, cette „ sincerité & attachement lui ayant procuré tous les honneurs & Privilè- „ ges, dont la Ville jouissoit à present à la face de tout l'Empire. De fai- „ re ensuite tout leur possible dès le moment, que la Ville recevroit le pré- „ sent decret, de subvenir aux besoins de l'Empereur, en lui fournissant „ autant d'argent, que pourroit porter le contingent de l'Empire en hom- „ mes & leur entretien pendant le tems de 6. Mois, sur quoi elle prendroit „ les mesures convenables avec les autres Villes Imperiales de son Voisi- „ nage.

Du Dannemark.

Sur ces entrefaites le Roi *Chrétien III.* étant monté sur le Trône de Dannemarc, ceux de Hambourg lui firent hommage, & le reconurent l'an 1533. pour leur Prince legitime, héréditaire & territorial (ce que les propres termes de leurs lettres de soumission marquent expressement) ils suppliérent en même tems le Roi de vouloir les protéger & les traiter sur le même pied, que ses autres sujèts étoient traitez. Ce qui determina alors le Roi à surseoir le procès, qui pendoit devant la Chambre Imperiale, particuliérement lorsque le Procureur general de l'Empire les poursuivit l'an 1544. pour leur Contingent de l'Empire, & qu'ils prirent recours au Roi & au Duc de Holstein, qui intercedérent aussi pour eux auprès des Empereurs *Charles V.* & *Ferdinand I.* Mais l'Empereur *Ferdinand II.* defendit à la Ville l'an 1566., sous peine d'une amende de 50. Marc d'or, de prêter foi & hommage à *Frederic II.* Roi de Dannemarc. Il survint d'ailleurs plusieurs differents entre ce Roi & la Ville; le Roi s'addressa l'an 1570. *interveniendo* à la Diète de Spire, & y répresenta, que la Ville de Hambourg n'étoit rien moins qu'une Ville libre Impériale, puisqu'Elle appartenoit à la Stormarie, & que le Roi & le Duc de Holstein étoient obligez de fournir à l'Empire le contingent de la Ville. Mais cette affaire n'y ayant pas été decidée, & la Diète l'ayant renvoyée à la Chambre Imperiale, le Procureur General y intervint & institua de la action Holstein. On examina cette affaire suivant la methode ordinaire de la justice. Le Roi *Chrétien IV*, & les Ducs *Jean-Adolfe* & *Jean-Frederic* de Holstein ayant en attendant demandé à la

DU DANNEMARK. Ville l'an 1601. qu'elle leur fit l'hommage accoutumé, l'Empereur le defendit par un Décrèt très-rigoureux & sous peine du Ban. La Ville y consentit neanmoins, après que le Roi & les Ducs se furent engagez à l'indemnisation. Ce qui paroit par les reversales du Roi, où il dit.

„ Après que Nous avons requis la Ville de Hambourg, de Nous prêter „ l'hommage accoutumé, & que Nos Ministres legitimés *ad hunc actum* ont „ reglés avec les Bourguemaitres & le Magistrat toutes les solemnités requi„ ses, à l'Exemple de Nos Predecesseurs de Glorieuse Memoire, sur quoi „ Nous avons dressé un Decret entre Nous & la Ville signé de Nôtre pro„ pre main, avec apposition de Nos seeaux, & de ceux de la Ville, le„ quel sera conservé comme un témoignage reciproque. Que d'ailleurs „ Nôtre bien aimé & très-cher Cousin, & très gracieux Seigneur, sa Ma„ jesté Imperiale a fait émaner à la Ville de Hambourg un édit très rigou„ reux sous peine du Ban, & l'a fait insinuer aux Bourgemaitres, au Ma„ gistrat, & à toute la Bourgeoisie, ce qui non seulement Nous a paru „ prejudiciable (d'autant que Nous & nos Ancêtres avons été en tous „ tems, comme Nous sommes encore actuellement *in possessione vel quasi*). „ Mais les Bourgemaitres, le Magistrat, & la Bourgeoisie en ont conçu „ tant d'ombrage, qu'à cause de cela ils ont hésité de Nous prêter l'hom„ mage accoutumé, & qu'ils Nous ont très-humblement prié de vouloir le „ proroger jusqu'à un tems plus opportun. Ce que pourtant Nous n'a„ vons pas pû leur accorder pour cette fois, par plusieurs raisons, & „ particulierement puisque cette possession *vel quasi* Nous a été transportée „ par Nos ancêtres de glorieuse memoire, & que d'ailleurs Nous Nous étions „ déja mis en voyage avec toute notre suite. C'est pourquoi Nous leur „ avons très gratieusement promis & assuré en General, & à un chacun en „ particulier, sur Nôtre dignité Royale & parole Ducale, comme Nous le „ faisons de rechef par celui-ci, que l'acte present de l'hommage ne portera „ aucun prejudice à sa Majesté Imperiale, au St. Empire, ni à la Ville de „ Hambourg, ni au procès d'Exemption, qui pend actuellement devant „ la Chambre Imperiale, mais qu'ils conserveront leurs droits & préten„ sions, ainsi que Nous & nos heritiers & les Ducs de Sleswig-Holstein „ resterons dans les Nôtres. Nous promettons encore d'excuser & de de„ fendre auprès de sa Majesté Imperiale la Ville en general, & chacque „ Negotiant & Bourgeois en particulier par rapport audit Edit rigoureux „ de l'Empereur, comme aussi auprès de son Procureur General, & d'in„ demniser & de reparer toutes les pertes & dommages, que tous en gene„ ral ou quelqu'un des Bourgeois en particulier pourroit recevoir soit cor„ porellement ou en leurs biens à cause du present hommage.

Sur quoi on prononça en 1618. à la Chambre Imperiale la Sentence (*m*), qui porte en substance.

„ Que

(*m*) Dans Londorp T. IV. *Addit ad* L. 7. c. 23.

Digitized by Google

„ Que nonobstant les pretendus droits d'excemtion des Ducs de Holstein, „ il n'avoit absolument pas appartenu aux Bourgemaîtres & au Magistrat de „ se soustraire de leur propre gré, à la haute jurisdiction & à la sujettion „ immédiate de sa Majesté Imperiale & du St. Empire, & qu'ils avoient „ agis en cela contre leur devoir & fidelité, dont ils s'abstiendroient pour „ l'avenir. Que cette Ville appartenoit & étoit sujette immédiatement à sa „ Majesté Imperiale & à l'Empire, & que tout le monde la reconnoitroit „ pour telle, c'est pourquoi les Bourgemaitres & le Magistrat étoient obli- „ gez de payer les impots, taxes & autres charges à l'Empire, comme auf- „ si les arrerages de ce qu'Elle devoit, à quoi on la condamnoit avec jus- „ tice, cependant sans prejudice des prétensions, que les Ducs croyoient „ avoir sur la Ville, & lesquelles ils pouvoient, s'ils le vouloient, pour- „ suivre judiciairement. Que les frais du procès seroient compensés & par- „ tagés pour de certaines raisons.

L'Empereur ordonna aussi le 17. de Septembre 1619. au Procureur fiscal de l'Empire d'exiger des Hambourgois les arrerages des Contributions de l'Empire, & d'en payer 30000. florins au Comte de *Hohenzollern*, au lieu que le Roi & le Duc demandérent *Revisionem actorum* contre la precedente sentence, & menacérent la Ville de l'assiéger si Elle obeissoit au Decret de l'Empereur; ils obtinrent aussi du Cercle de la Basse-Saxe, qu'Elle ne fut plus convoquée aux Assemblées du Cercle; sur quoi l'Empereur expédia au Cercle un Décrèt très-rigoureux daté de Spire le 30. Juin 1620., & lui ordonna sous peine de 20. Marcs d'or.

„ De faire cesser sans aucun retardement ou contradiction, tous les obs- „ tacles que l'on avoit apporté à la possession *vel quasi* des Bourgemaitres „ & du Magistrat de la Ville de Hambourg, dont ils avoient deja joui de- „ puis longues années, & ce qui leur avoit été confirmé par des sentences „ definitives: & de casser & d'annuller aussi-tôt la Conclusion fait au pré- „ judice de sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la sentence toute re- „ cente de la Chambre imperiale, d'autant que cette Conclusion étoit nulle „ & invalide en elle même.

Nonobstant ceci la Ville s'accommoda de nouveau avec le Roi & avec les Ducs de Holstein à Steinbourg le 1/11. Juilet 1621. de la maniére suivante.

„ Que ceux de Hambourg promettoient & s'engageoient pour autant que „ cela dependoit d'eux, de laisser toutes choses, *pendante revisione*, dans „ l'état, où elles avoient été auparavant, de ne prêter aucune assistance au „ Procureur Fiscal de l'Empire, ni de prétendre ou defaire la moindre cho- „ se en leur faveur ni au préjudice de la Maison Ducale de Holstein: mais „ que toutes choses resteroient au contraire dans l'Etat où elles avoient été „ du tems des Precedens Ducs de Holstein; & qu'en consequence de cet „ accord la Ville de Hambourg seroit & demeureroit toujours très-humble- „ ment devouée & sujette à la Maison Ducale de Holstein jusqu'à la deci- „ sion entiére de cette affaire, comme il convenoit à d'honnêtes gens; & ils

Digitized by Google

DU DANNEMARK. „ promirent & s'engagerent en même tems, si Sa Majesté Danoise venoit à „ mourir avant que la revision fut terminée, de reconnoître le Prince Royal „ & successivement les héritiers de Sa Majesté Danoise, comme aussi les „ Seigneurs Ducs de Holstein de la Branche de Gottorff, qui tous con- „ jointement seroient *pro tempore* Ducs règnans de Holstein, & de leur „ prêter hommage après les confirmations & les assurances préalables comme „ de coutume; le tout neanmoins sans aucune alteration ou préjudice des „ recès & des Documens précedens, que la ville avoit faits autre fois avec „ les Ducs de Holstein, & dont elle étoit en possession, qui resteroient „ sans aucune contestation & chicane en pleine vigueur selon leurs conclu- „ sions, contenus & circonstances.

Mais lorsque l'an 1630. le Roi de Dannemark & la Ville de Hambourg eurent des démêlez pour la Douane, que le Roi avoit établi à Gluckstadt, & que l'on y méla en même tems les hommages & la sujettion, que la Ville devoit au Roi: l'Empereur envoya des ordres à la Chambre Impériale en date Vienne le 25. de Mai 1630. pour insister sur le *Mandatum cassatorium* de l'année 1620. & pour procéder contre Holstein, nonobstant la révision interjettée; mais Holstein ayant fait ses protestations au contraire, la ville fut obligée de se tenir tranquile jusqu'à l'an 1640.; elle commença à se remuer dans la même année, lorsqu'il lui fut ordonné d'envoyer ses deputez à la Diète, mais qui, à cause des protestations de Holstein, n'osérent pas demander voix & sceance, ni produire leurs legitimations; & il s'en suivit un decrèt Impérial, en date du 26. d'Avril 1641. qui portoit en substance.

„ Que Sa Majesté Impériale ayant appris, que lesdits députez de la Vil- „ le de Hambourg ne s'étoient pas legitimez à la Diète, & n'avoient pas „ duement comparu aux deliberations de l'Empire & selon leur devoir, & „ que pourtant il appartenoit absolument à l'Empereur en vertu de sa Di- „ gnité Impériale de veiller à ses intérêts & à ceux de l'Empire; c'est pour- „ quoi elle ordonnoit très-gracieusement, aux Députes présens de la Ville „ de Hambourg, qu'en conformité des lettres circulaires de sadite M. „ Imp. Ils eussent à se legitimer incontinent & duement au nom de leurs „ Principaux & Superieurs, de comparoître ensuite dans l'assemblée des E- „ tats de l'Empire pour y assister conjointement avec les autres membres „ aux déliberations des affaires & des besoins de l'Empire, & d'attendre „ jusqu'à la conclusion finale de toutes ces déliberations.

Ce decret fut renouvellée 13. de juillet dela même année & il fut enjoint au Marechal de l'Empire, Comte de Pappenheim le 27. d'Avril 1652.

„ Non seulement de pourvoir les Députez de la Ville de Hambourg „ d'un Logement commode, pour à présent, & ensuite toutes les fois, qu'ils „ comparoitroient aux Diétes, mais de prendre soin, que leur table fut „ servi sur le même pied, comme on étoit accoutumé de servir celles de „ tous les autres Envoyez des Princes & Etats de l'Empire.

Ce

Ce que le Comte de *Pappenheim* ayant voulu exécuter en conformité de ses ordres, les Deputez s'en sont excusez en disant. DU DANEMARK.

Qu'à cause du depart de Sa Majesté Impériale & de la conclusion de la Diète, que l'on attendoit à tout moment, il leur seroit plus à charge, qu'il ne leur porteroit de profit, s'ils changoient alors de logement, & que par les mêmes raisons, ils ne prétendoient pas à présent qu'on format leur table dans le logement ou ils se trouvoient, & qu'ils regarderoient ces offres, commes s'ils avoient effectivement été executez, le tout cependant sous la condition expresse, que cela ne pourroit pas préjudicier à leurs Maîtres & Superieurs ni à present ni à l'avenir, en ce que pour les raisons susdites ils n'avoient pas voulu profiter du décrèt Impérial, & que les Deputez, qui pour l'avenir comparoitroient aux Diètes de l'Empire, seroient pourvûs d'un logement & d'une table convenable, & proportionée à celles des autres Etats & Villes de l'Empire.

Cette dispute commença à revivre au commencement de la présente Diète, que les Ministres de Dannemark se plaignirent en 1663. & 1664. que la ville avoit été encore appellée à la Diète, ensorte que le Maréchal héréditaire de Pappenheim refusa d'assigner un logement aux Députez de Hambourg, ce dont il delivra aux Ministres de Holstein l'attestation suivante.

„ Quoique les Députez de la Ville de Hambourg, qui appartient à Sa
„ Majesté Danoise & à S. A. S. le Duc de Sleswig-Holstein, se soient ad-
„ dressés pendant la presente Diète au Bureau du Marechal herédítaire de
„ l'Empire pour obtenir un Logement libre : pourtant pour des Raisons
„ importantes & connues, nous n'avons pas voulu ni pu le leur accorder, au
„ préjudice de Sa Majesté & de S. A. Serenissime ; c'est pourquoi ils ont
„ été obligez *tanquam Extranei* d'occuper ailleurs *privatum Hospitium*, qui
„ n'appartient absolument pas à notre protection & jurisdiction, & que
„ d'ailleurs ils n'ont pas reçu ni ne recevront pas une table à leur porte,
„ c'est ce que nous avons voulu certifier par la signature de notre propre
„ main.

Les Députez de la Ville de Hambourg furent donc obligez de chercher un Logement particulier, & y firent arborer les armes de la ville, comme de coutume, mais le Marechal héréditaire les en fit ôter par le prévôt de l'Empire; ce qui obligea les Députez de s'en plaindre à l'Empereur, qui expedia aussi-tôt au Comte de Pappenheim un Décrèt très rigoureux, blamant son procédé dans les termes suivans.

„ Les Députez de notre Ville libre & Impériale de Hambourg nous ont
„ fait leur plaintes, qu'immediatement après notre depart vous avez entre-
„ pris au préjudice des coutumes, droits, & jurisdiction établies, de faire
„ ôter de devant la porte de leur hôtel par le prévôt de l'Empire, & pour
„ plus grande marque de mepris, par un fou, les armes de ladite Ville & les
„ leurs propres, dont ils lui avoient fait present, ce que vous verrez plus
„ amplement par la copie ici jointe de leur requête; comme donc nous n'a-
„ vons pas été seulement fort surpris d'apprendre, que vous avez osé vous

„ arre-

Digitized by Google

DU DANNEMARK. „ arroger l'Autorité arbitraire, de vous constituer juge dans une affaire „ déja decidée, où Nous & le St. Empire sommes principalement interessez „ & bien fondez, & qui par les parties mêmes a été renvoyée à notre Conseil Aulique pour y être jugé ulterieurement, d'autant que vous devriez „ savoir & connoître les bornes de vôtre Office, & que d'ailleurs vous „ même leur avez fait insinuer à la Diète précedente des reversales, qui sont „ diametralement opposées à cette entreprise de votre part, mais qu'il paroit „ encore, comme s'il dependoit de votre bonne volonté & de votre Autorité privée, non seulement de refuser les Logemens aux Députez des Etats & des Villes, que nous avons convoquez à la Diète en conformité „ de la decision de notre Chambre Impériale à la requisition de notre Procureur Fiscal, & suivant les anciennes coutumes & le droit, que nous en „ avons: mais même lorsque par votre refus ils ont été obligez de se pourvoir d'un Logement particulier, & qu'ils laissent suivant la coutume leurs „ armes à leur hôte, vous entreprenez de votre propre Chef de les faire enlever d'une maniere inouië & tres meprisante à leur honneur par le Prévôt & même par un fou; c'est pourquoi nous vous ordonnons (d'autant „ qu'il ne vous a pas absolument appartenu de vous meler dans ces affaires, „ ni de vous y constituer Arbitre) que sitôt que ce présent décrèt „ vous sera delivré, vous fassiez remettre & attacher avec le respect convenable les dites armes dans le même endroit, & à la même heure, que „ vous les avez fait enlever avec tant de mepris; ce qui vous servira d'avertissement, que vous soyez pour l'avenir mieux sur vos gardes sous „ peine de notre indignation Impériale, & que vous ne vous mêliez plus „ dans les affaires litigieuses, où les parties peuvent prendre recours à nous „ & à nos Tribunaux.

En conformité de ces ordres le Comte de Pappenheim fit remettre & attacher ces armes dans le même endroit, dont il fit expedier aux Députez de Hambourg l'attestation suivante de sa Chancelerie.

„ P. P. Qu'en conformité du decrèt Impérial du $\frac{1}{1}$. *hujus* le Seigneur „ *Wolfe-Philippe*, Maréchal héréditaire de l'Empire, Comte & Seigneur de „ Pappenheim, Land-Grave de Stühlingen &c. notre très gratieux Seigneur &c. n'a pas seulement fait réattacher les armes des Seigneurs Députez de Hambourg à la Maison du Sieur *Krannoest*, le $\frac{11}{11}$. du courant „ mais même fait mettre en même tems une table noire à la Maison du Sieur „ Grunewald, comme étant le logement de l'Empire assigné aux dits Seigneurs Deputez de Hambourg; c'est ce que l'on atteste ici par ordre de „ son Excellence & de sa Chancellerie, y ayant été en même tems apposé „ les sceaux accoutumez.

L'Empereur donna en même tems aux Ministres de Holstein la reponce suivante.

„ Quoique Sa Majesté Impériale fut très-portée à favoriser le Roi & le „ Duc de Holstein dans toutes les choses possibles & raisonnables, & qu'elle ne souffriroit absolument pas, qu'ils reçussent de la Cour Impériale le

„ moin-

Digitized by Google

„ moindre préjudice contre les Droits & les Constitutions établies dans „ l'Empire : cependant elle trouvoit de grande difficultez à consentir au „ *Petitoirium pro cassatione* qui lui avoit été insinué, d'autant qu'il y avoit un „ tems infini, que la Ville avoit été regulierement convoquée aux Diètes, „ & qu'elle n'avoit obtenu autre chose de son Pere l'Empereur *Ferdinand III.* „ de glorieuse Memoire que d'y être appellée, ainsi que les sentences de la „ Chambre Impériale l'avoit décidé ; ce dont la Maison Ducale de Holstein ne pouvoit pas raisonnablement inferer aucun préjudice : que d'ailleurs il ne convenoit absolument pas avec les Constitutions de l'Empire, „ que Sa Majesté Impériale fit d'abord casser & annuller, sans avoir au „ préalable entendu les parties intéressées, ce que ses Ancêtres avoient trouvé à propos de statuer pour la conservation de leurs droits & de ceux de „ l'Empire sur la Ville de Hambourg.

En Conformité de cette resolution Impériale le Maréchal Héréditaire de Papenheim, fit avertir les Deputez de Hambourg le 11/21 & le 1/11 de Mars, 1665. de se trouver au Conseil.

Cette affaire resta *in statu quo* jusqu'à l'an 1679. que la dispute se renouvella entre le Roi & la Ville à cause de l'hommage & d'autres Prétensions; & *Chrétien V.* Roi de Dannemark, s'étant approché de la Ville avec son Armée sur la fin du Mois de Septembre, il lui demanda l'hommage & une satisfaction raisonnable de tous les griefs, dont il avoit lieu de se plaindre; mais le Roi de France, le Duc de Zell, & d'autres Puissances voisines y étant intervenuës, on fit à Pinnenberg un Recès ou Convention provisionelle (*n*) le prémier de Novembre, & on y convint : „ Que tous les droits „ & Prétensions reciproques leur seroient reservées jusqu'à un accommodement amiable, ou à une decision juridique, sans préjudice pourtant „ de l'hommage & d'autres jurisdictions prétenduës : & on y reserva expressement, que ni les parties contractantes, ni Sa Majesté Impériale, „ ni le Saint Empire ne recevroit aucun préjudice de cette Convention „ provisionelle, &c. &c. Que Sa Majesté Danoise promettoit encore de „ son côté à la Ville de la laisser paisiblement jouïr de la Neutralité, de „ son Commerce, & de tous ses droits, Priviléges & libertez anciennes : „ Comme les Bourguemaîtres & le Magistrat s'engagerent de leur côté „ d'avoir & de conserver toujours pour Sa Majesté Danoise un attachement soumis & sincere ; de faire tout leur possible pour, autant qu'il „ dépendroit d'eux, contribuer à ses avantages & detourner tout Domage : „ & enfin qu'ils se tiendroient toujours fidelement attachez au Roi, &c. &c. „ Au reste la Ville promit de payer au Roi en 5 termes la somme de 220000 „ Ecus pour reconnoissance de sa faute.

L'an 1686. la Ville fût agitée par des dissensions intestines, qui couterent la Vie à plusieurs personnes, & fournirent en même tems l'occasion au Roi

(*n*) Londorp, *Tom. XII. Act. Publ. L.* 13. *p.* 911.

Digitized by Google

DU DANNEMARK. Roi de Dannemark, de pouvoir s'approcher de la Ville avec une Armée de 15000 hommes, & de demander de nouveau la prestation de l'hommage. Pour justifier cette demarche: „ Il ordonna à ses Ministres à Ratisbonne, „ d'y répréſenter, que la Ville avoit contrevenu à plusieurs Articles de la „ Convention provisionelle de Pinnenberg: qu'elle n'avoit pas voulu non „ plus s'accommoder amiablement jusqu'à présent sur celui de l'hommage, „ qui pourtant y avoit été stipulé expressement; & puisque toutes choses „ avoient été remises dans le prémier Etat par la Revision de l'année 1618, „ & qu'en vertu de la Convention de Steinberg la Ville étoit obligée de „ preter au Roi l'hommage *pendente revisione*; le Roi se trouvoit en droit „ d'obliger la Ville, d'une autre maniere, à faire ce qu'elle refusoit de faire „ de bonne grace.

L'Empereur fit pour cet effet expédier au Roi de Dannemark des *Avocatoria* & des *Inhibitoria*; & la Ville s'adressa en même-tems aux Ducs de Lunebourg, ensorte que par leur entremise & par la negociation de Brandenbourg, & de Hesse-Cassel, on entra en conferences pour traiter d'un accommodement, & que le Roi de Dannemark condescendit *sub dato* Gottorff le 18. d'Octobre 1686. de faire cesser toutes les hostilitez; mais peu de tems après ils eurent encore de nouveaux differens, qui furent pourtant accommodez par le Traité de Coppenhague de l'an 1692, où la Convention de Pinnenberg fut confirmée.

Il paroit donc suffisamment par ce que nous venons de dire, que cette affaire a été agitée avec vigueur dans le siecle précédent par les parties intéressées.

Les raisons, dont on s'est servi de part & d'autre dans cette affaire, & qui en font la decision, sont prémierement les suivantes pour la Maison de Holstein (o).

Raisons de Dannemark & de Holstein.

I. Que *Trazier* concitoyen de Hambourg convenoit lui-même, que la Ville de Hambourg étoit située sur le territoire de Stormarie, ce qui inferoit necessairement une sujettion territoriale.

II. Que la Ville avoit été assignée aux Comtes de Holstein, par un Privilége particulier de l'Empereur *Sigismond*.

III. Lorsque la Ville pour marque de sa liberté avoit fait ériger dans la place publique la statuë de *Roland* en 1375. & pendant la Regne de l'Empereur *Charles IV*, & que les Ducs de Holstein s'en étoient plaint à l'Empereur, qui étoit alors à Tangermunde, il avoit pris le parti des Ducs, & avoit

(o) Les raisons alleguées de part & d'autre se tirent des Actes alleguées ci-dessus & de plusieurs Deductions publiées depuis 1641 jusqu'à présent. La Ville de Hambourg a renfermée tout ce qu'on peut dire sur ce sujet dans un *in quarto* publié en 1734. par ordre du Conseil, intitulé *Einig nachrichten, und Erlauterung der fürnehmsten zwischen der Kron Dännemark und der Stads Hambourg, obschwebenden Wisshelligkeiten.* Les autres se trouvent dans Londorp, *Act. Publ. Tom. IV. & Tom. XII. contin. Tom. IV. Durchl. Archiv. Part. III. pag.* 587. Lunig, *Grundf. Europ. Pot. Gerechts. Tom. II. pag.* 584. &c.

Digitized by Google

avoit ordonné à ceux de Hambourg, d'ôter la Statue, & de rendre l'obéissance aux Ducs. Du Dannemark.

IV. Qu'en consequence de ces ordres de l'Empereur les Hambourgeois avoient fait hommage au Roi *Chrétien I.* comme Duc de Holstein, & à ses Fréres; ce qu'ils avoient à differentes fois réitéré envers ses Successeurs.

V. Que depuis ce tems, la feuille d'ortie, qui est les armes de Holstein, avoit été attachée de tems en tems à la Maison de Ville & à ses portes, & qu'elle avoit été gravée sur la monoye & sur les sceaux publics, ce qui pouvoit passer pour une marque certaine de superiorité.

VI. Qu'aussi souvent que le Holstein avoit été impliquée dans une guerre, la Ville lui avoit presté ses services Territoriaux, assistance & obéissance, ce qui étoit particulierement arrivé au Comte *Gerard*, lorsqu'il avoit été en guerre avec le Roi *Eric*.

VII. Que la Ville avoit été convoquée aux Dietes Provinciales de Holstein, qu'Elle y avoit comparu, & que pour cette fin Elle avoit eu sa propre Maison à Segeberg.

VIII. Que les vieux Comtes de Schauenbourg & de Holstein, avoient exercez sur la Ville des jurisdictions particuliéres.

IX. Que toutes les fois, que la Ville avoit été citée à comparoître devant la Chambre Impériale, elle avoit decliné cette jurisdiction, sous prétexte, qu'Elle étoit Membre du Holstein & sujette aux Ducs.

X. Qu'elle s'étoit toujours addressée aux Ducs de Holstein en tems de danger pour en être secouruë, dont entre plusieurs ce seul exemple suffiroit, savoir lorsqu'elle avoit été investie par *Henri le jeune*, Duc de Brunswig; que c'étoit aussi par la mediation des Ducs de Holstein, que l'affaire de Bergdorp avoit été accommodée.

XI. Que la Ville avoit réclamée le Holstein, lorsque le Procureur Fiscal de l'Empire, l'avoit voulu contraindre l'an 1544, à payer les Contributions de l'Empire.

XII. Que la Ville n'avoit pas eu jusqu'à présent voix & séance aux Diétes de l'Empire & du Cercle.

La Ville au contraire allegue les raisons suivantes pour maintenir l'immédiateté. Raisons de Hambourg.

I. Qu'*Adolfe IV.* Comte de Schauenbourg, avoit confirmé les Priviléges & la liberté, que la Ville avoit achetée du Comte *Albert d'Orlamunde*, ce que ses Successeurs avoient réiteré diverses fois.

II. Que la Ville avoit joüi tranquilement de cette liberté acquise jusqu'au tems d'*Adolfe XIV.* Comte de Holstein & de Schauenbourg, qui avoit été le dernier de cette famille & étoit mort l'an 1459.

III. Et lorsque *Chrétien I.* Roi de Dannemark, étoit devenu, par droit de succession, Duc de Holstein, la Ville avoit déclarée qu'elle l'accepteroit aussi pour son Seigneur, & qu'elle s'attacheroit à lui, comme elle avoit fait aux feux Comtes, pourvu qu'il voulut les accepter sur le même pied & aux mêmes conditions, & les laisser joüir de leurs Priviléges & de leur liberté;

Digitized by Google

DU DANNEMARK. berté; ce qu'il leur avoit promis en confirmant tous leurs Priviléges; & quoi qu'il eut en même-tems insisté, qu'on lui fit hommage, le Magistrat le lui avoit refusé.

IV. Que l'an 1510. & du tems de l'Empereur *Maximilien*, la Ville avoit déja été tenu pour une Ville libre Impériale par cet Empereur & par tous les Etats de l'Empire assemblez à la Diéte d'Augsbourg, & que les Prétensions des Ducs de Holstein y avoient été renvoyées à la Chambre Impériale.

V. Que c'étoit depuis 10, 20, 40, 80, 100, 200, & plus d'années, que la Ville n'avoit plus fait aucun service aux Ducs de Holstein, dont on put inférer la moindre sujettion; mais que la Ville avoit au contraire toujours exercé la pleine liberté *in statu Ecclesiastico & Politico*.

VI. Qu'elle avoit été plusieurs fois poursuivie en justice devant la Chambre Impériale, comme cela arrivoit encore tous les jours.

VII. Que l'an 1421. elle avoit été immédiatement citée, accusée & condamnée au ban, par le Conseil Aulique de l'Empereur *Sigismond*; & que l'Empereur *Charles V.* l'avoit immédiatement condamné à une grosse amende pecuniaire à cause de la Conféderation de Schmalcalde.

VIII. Qu'elle fut toujours convoquée aux Diétes comme une Ville libre & immédiate; mais qu'elle avoit refusée d'y comparoître, puisqu'elle souhaitoit de pouvoir entiérement jouïr de sa liberté, & que *salvis libertatibus*, qu'elle avoit obtenu des Empereurs, elle avoit cherchée à rester toujours attachée aux Ducs de Holstein, comme à ceux qui leur prêtoient Protection & Sauve-garde, & d'être par consequent exemte de tout devoir & engagement envers l'Empire.

IX. Qu'elle fournissoit son propre contingent dans la Matricule de l'Empire.

X. Qu'elle avoit plusieurs fois pris séance conjointement avec les Comtes de Holstein dans les Assemblées immédiates des Princes & des Etats de l'Empire.

XI. Que la Ville s'étoit plusieurs fois interposée comme un tiers & comme un Etat neutre, & avoit negotié la Paix, lorsque le Holstein s'étoit trouvé en guerre.

Réponse aux Raisons de Holstein. Et elle répond aux Raisons précedentes de Holstein.

I. Qu'il étoit encore incertain, si Hambourg étoit situé sur le territoire de Stormarie, ou si la Ville n'avoit pas plutôt *territorium in territorio*, comme par exemple les Villes de Cologne & de Spire dans les Evêchez, qui portent le même nom.

II. Que le Privilége de l'Empereur *Sigismond*, n'involvoit absolument pas une superiorité & une jurisdiction en faveur de Holstein, mais qu'il adjugoit plutôt une instance libre à la Ville, & sur le même pied, comme il avoit été accordé aux Electeurs & aux autres Etats; que néanmoins la Ville ne s'étoit jamais servi de ce Privilege, qui, *non utendo*, avoit perdu sa force.

III. Que

III. Que plusieurs doutoient encore avec raison, que l'Empereur *Charles IV.* eut jamais rendu une sentence pareille.

IV. Qu'elle n'avoit jamais fait hommage au Roi *Chrétien I.* & qu'elle ne lui avoit promis, de lui être attachée, comme elle l'avoit été auparavant aux Comtes précedens, qu'en la laissant paisiblement jouir de ses Privileges & de sa liberté, ce qu'il lui avoit aussi promis, cette promesse n'ayant inferé du côté de la Ville que *Clientelarem observantiam & mutuum obsequium*, mais par rapport au Roi une observance exacte de leurs Privileges; que les promesses de fidélité, que la Ville avoit faites aux Ducs de Holstein, n'étoient pas proprement un hommage, d'autant qu'elles n'avoient pas été fait par serment, mais seulement par l'attouchement des mains, & par des promesses jurées de bouche, qu'elles ne s'étoient pas fait non plus *uniformiter*, mais qu'on en étoit toujours convenu préalablement; que d'ailleurs le Procureur Fiscal avoit interrompu cette coûtume, avant qu'elle eut été préscrite, par l'Introduction de ses plaintes d'exemption, & que même les Empereurs l'avoient souvent inquiétée par differentes *inhibitiones simplices & arctiores;* & supposé que ces promesses pussent être expliquées comme un vrai hommage, cela ne designoit aucune sujettion, ce que les Villes de Cologne, de Strasbourg, de Spire, &c. &c. prouvoient évidenment.

V. Qu'il n'y avoit aussi aucune raison d'inférer une sujettion de ce que les Armes de Holstein, avoient été attachées en certains endroits, & gravées sur les monnoyes de la Ville, puisque ce n'étoit pas une chose extraordinaire de se servir des armes d'autrui soit, *ex causâ fœderis*, *clientela*, *honoris*, *affectionis vel alia;* que Strasbourg se servoit des fleurs de Lis, & plusieurs Villes de la Suisse & de l'Italie de l'aigle Impérial, sans que le Roi de France ou l'Empereur en prétendissent aucune sujettion; que la Ville au reste ne s'étoit jamais servi dans ses armes de cette feuille d'ortie.

VI. Que l'assistance de la Ville, prestée de tems en tems aux Comtes de Holstein, n'étoit absolument pas à considerer comme donnée par des sujèts, mais comme par des voisins, dont on étoit toujours préalablement convenus dans des Accords, & dont il étoit souvent arrivé, que la Ville n'avoit pas pu profiter de la paix, que les Comtes avoient ensuite conclue pour eux & pour leurs sujèts; qu'en pareil cas l'indemnité de la Ville avoit été aussi quelquefois stipulée expressement par des Recès particuliers; quoi qu'il y eut plus de deux cens ans, que la Ville n'avoit plus rendu aux Ducs de pareilles services.

VII. Que la Ville n'avoit jamais comparu aux Assemblées Provinciales du Holstein, que lorsque leurs propres Intérêts l'avoient exigé, & de même que la Ville de Lubeck l'avoit fait.

VIII. Que les jurisdictions superieures, que les vieux Comtes de Holstein avoient autrefois exercées sur la Ville, n'inferoient pas une superiorité *neque ex tunc*, *neque ex nunc*, d'autant qu'ils avoient exercé les mêmes Actes de superiorité sur la Ville de Lubeck par la permission des Empereurs,

 dans

Digitized by Google

dans le tems même, qu'elle avoit déja été Ville libre & immédiate de l'Empire; que d'ailleurs la Ville Hambourg s'étoit redimée de ces jurisdictions par son argent comptant, & que l'on étoit convenu en 1608. que toutes ces vieilles disputes & Prétensions seroient assoupies pour toujours.

IX. Qu'il seroit difficile de prouver, que la Ville eut jamais decliné la competance de la Chambre Imperiale sous les prétextes specifiez, d'autant qu'elle pouvoit produire divers *Prajudicia*, qu'elle avoit poursuivis devant cette Chambre; outre qu'il étoit certain, que cela ne lui préjudicioit pas, étant *res inter alios acta*.

X. L'assistance, que le Holstein avoit quelques fois demandée est obtenue de Hambourg, ne pouvoit non plus prouver cette sujettion; puisque de la même maniére, que la Ville avoit de tems en tems assisté les Comtes de Holstein par Amitié & comme voisins, elle leur avoit aussi demandé la leur en tems de besoin, comme à ses plus proches voisins.

XI. Quant à la voix & à la session aux Diétes de l'Empire, la Ville se trouvoit en état de prouver par plusieurs documens, qu'elle y avoit été convoquée; mais qu'elle n'avoit pas voulu y paroître, non pas à cause de la prétenduë superiorité de Holstein, mais parce qu'elle prétendoit joüir des Recès de l'Empire des années 1542, 1544 & 1548, & qu'elle refusoit de payer les contributions & de porter les charges de l'Empire.

Dannemark y replique encore, & prémierement sur les raisons de Hambourg.

Replique de Dannemark aux Raisons de Hambourg.

I. Que le Comte *Albert d'Orlamunde*, n'avoit pû vendre ni transporter à la Ville un droit plus étendu, que celui qu'il avoit lui-même; n'en ayant donc pû obtenir d'autres, que celui qu'il avoit acquis par le Roi de Dannemark, & que celui-ci les ayant uniquement acquis *jure belli*, ces droits n'avoient pû avoir toute leur force *durante adhuc bello*; qu'au moins ce droit avoit commencé à cesser, dès que le Comte *Adolfe* s'étoit remis en possession de la Ville *eodem jure belli*; qu'il n'étoit pas vrai, que le Comte *Adolfe* eut confirmé le contract du Comte *Albert d'Orlamunde*, qu'il ne se trouvoit pas le moindre indice dans les documens, que le Comte *Adolfe* eut accordé la confirmation de ces Priviléges; que toute cette affaire n'appartenoit en aucune maniere aux anciens Priviléges de la Ville, d'autant qu'elle avoit été nouvelle, & n'avoit eu lieu que du tems du Comte *Albert*.

II. Qu'on trouvoit le contraire dans les Histoires, puisque la Ville avoit reçu l'an 1239. la Confirmation de ses Priviléges, & qu'elle avoit obtenu en 1292. un nouveau Privilége *statutorum condendorum* des Comtes *Adolfe*, *Gerard*, *Jean-Adolfe*, & *Henri*, ce qui ne s'accordoit pas avec leur prétenduë liberté immédiate, étant connu, qu'une Ville libre Impériale étoit en droit de faire des Statuts, sans qu'elle ait besoin de l'obtenir d'un autre Etat voisin.

III. Que le Roi *Chrétien*, n'avoit pas compté l'immediateté de l'Empire entre les Libertez & Priviléges, qu'il avoit promis de laisser à la Ville, mais

Digitized by Google

mais seulement ceux, qu'elle avoit des Ducs de Holstein & des Comtes de Schauenbourg, c'est ce qui se verifioit par les propres termes de la confirmation, y ayant été dit, que le Roi les laisseroit joüir de la même liberté, comme les Comtes avoient fait; qu'il étoit d'ailleurs connu, que la Ville suivant ce qui vient d'être dit n'avoit jamais eu du vivant des Comtes aucune liberté immédiate, mais qu'elle avoit seulement obtenu des Empereurs quelques Privileges particuliers, que les Comtes avoient confirmé, & leur avoient pû laisser sans faire préjudice à leur supériorité territoriale.

IV. Que tout ce qui s'étoit passé pendant la Regence de l'Empereur *Frederic III*, avoit été obtenu *ad falsa narrata*, sur quoi se fondoit en même tems le Decret de l'Empire de l'année 1510; or si on consideroit avec attention toutes les *rationes decidendi* dudit Decret, on n'y trouveroit aucune raison concluante; d'autant que toutes avoient été prises de ces faits, qui s'étoient passez, lorsque les Ducs de Holstein avoient déja été en litige avec la Ville pour la superiorité, & que de pareilles faits ne concluoient jamais rien *in possessorio* & par consequent beaucoup moins *in petitorio*; que c'étoit une chose inouie, que ce Decret conclût d'abord à l'immediateté de l'Empire, de ce que la Ville étoit inferée dans la Matricule de l'Empire, qu'elle avoit été appellée aux Diétes, & obtenu des Priviléges des Empereurs & specialement celui de l'Empereur *Sigismond*, de pouvoir battre de la monoye d'or; que l'insertion de la Ville dans la Matricule & sa Convocation aux Diètes s'étoient seulement faites du tems de *Frederic III.* lorsque la Ville avoit effectivement déja été en dispute avec les Ducs, pour la supériorité, c'est pourquoi ces attentats ou plutôt ces faits entrepris, *tempore litis*, ne pouvoient point passer pour des temoignages juridiques; Que les Priviléges des Empereurs ne pouvoient non plus donner cette prétenduë immédiateté à la Ville, puisque les Empereurs les avoient autrefois accordez *promiscuè* à toutes les Villes Municipales: ce qui convenoit d'autant mieux *in presenti casu*, que ceux de Hambourg s'étoient toujours fait confirmer ces Priviléges par les Comtes; que c'étoit le Comte *Adolfe* de Holstein même, qui suivant la teneur du Privilége de l'Empereur *Frederic I*, l'avoit obtenu pour ceux de Hambourg; que celui de l'Empereur *Sigismond*, pour pouvoir battre de la monoye d'or, leur avoit été accordé dans le tems, que les Ducs avoient déja eu des disputes avec la Ville, ce qui se prouvoit par la decision de *Charles IV*; & supposé, que tout ceci conclût quelque chose contre les Ducs *in possessorio momentaneo*: neanmoins le contenu de ce Decrèt de l'année 1510. expliquoit suffisamment, que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas voulu préjudicier aux Ducs *in petitorio*, les ayant renvoyé pour leurs Droits & Prétensions à la Chambre Imperiale.

V. Que l'on parloit notoirement contre la verité Historique, lorsqu'on comptoit les 200 ans en arriére du tems de l'Empereur *Charles IV*, que les Disputes entre les Ducs & la Ville avoient pris naissance; ce qui s'étoit pas-

Digitized by Google

passé après ce tems, n'avoit aucune connexion avec cette affaire, & ne pouvoit aider la Ville en rien dans la décision judiciaire.

VI. VII. VIII & IX. Tout ce qu'on y allegue, s'évanouit dans le moment, que l'on fait les distinctions necessaires des tems, qui ont précedez la dispute des Ducs & de la Ville pour la supériorité ; puisqu'alors les Hambourgeois ne pourroient produire aucun de tous les Actes alleguez, qui se fut fait *tempore ante Carolum IV*; & tout ce qui s'étoit fait après ce tems, ne leur serviroit de rien, selon le cours ordinaire de la justice.

Ceux qui se serviront de ces argumens alleguez, y trouveront suffisamment de quoi repondre à ce qu'on a repliqué de la part des Hambourgeois aux Raisons de Holstein; pour leur donner pourtant encore plus de lumiére dans cette affaire, on leur exposera ici ce que le Roi de Dannemark a repondu *duplicando* aux Exceptions de Hambourg.

Duplique de Dannemark.

I. Que le territoire prétendu de Hambourg *in Territorio Stormariæ*, n'avoit pas la moindre compatibilité avec la vieille situation du Duché de Saxe, qui avoit toujours eu ses limites enfermez ; & quoi que ce Duché eut été partagé par le Ban de *Henri le Lion*, la Ville de Hambourg n'en avoit pas acquis la liberté, puisqu'Elle étoit restée sous la domination des Comtes de Schauenbourg, comme Comtes de Stormarie, de la même maniére qu'elle avoit été autrefois sous celle des Ducs de Saxe ; & que consequenment elle ne pouvoit être regardée, que comme une Ville Municipale jusqu'à ce qu'Elle ait clairement justifiée par des documens autentiques son Exemtion *à territorio & superioritate Stormariensi* ; à quoi les *Argumenta à temporibus post Carolum IV.* ne seroient pas suffisans.

II. Que leur renvoi par l'Empereur *Sigismond* aux Comtes de Holstein, ne pouvoit pas non plus être entendu *de judicio Austregali*, à moins que ceux de Hambourg ne produisissent des pactes faits avec Holstein, ou des Constitutions de l'Empire & des Priviléges des Empereurs, par lesquels les Ducs de Holstein étoient devenus leurs *Austrega conventionales aut legales*; au défaut desquels, la présomption resteroit toujours en faveur de la jurisdiction ordinaire des Ducs, ou l'Empereur *Sigismond* ne les avoit renvoyé que de raison.

III. D'autant que la Sentence & la Decision se trouvoit encore *in formâ probante*, & qu'Elle avoit été produite *in extenso* par divers Auteurs.

IV. Que les Hambourgeois prétendoit, que l'hommage, qu'ils avoient fait au Roi *Chrétien*, n'avoit été qu'une simple adherence, ce qui étoit faux par deux raisons ; *Primo* puisqu'il y est dit, qu'ils lui seroient attachez, comme ils avoient été obligez de l'être aux Comtes précedens, & auxquels, comme Nous avons suffisamment prouvé, ils devoient une obéissance entiére ; que d'ailleurs les Reversales, par lesquelles ils s'assujettirent l'an 1533, comme plus recentes, expliquent suffisamment le premier hommage, la Ville s'y étant engagée : „ à reconnoître le Roi pour son vrai & „ légitime Seigneur territorial, & lui demandant sa protection comme il „ l'accorde à ses autres sujèts " : Que ce style ne convenoit pas à une Vil-

Digitized by Google

Ville Cliente & n'étoit pas compatible avec une simple adhérance, à moins qu'on ne voulut prendre les paroles d'un tel Pacte pour des Complimens & *formulas loquendi*, ce qui s'appelleroit faire une faute contre le sens des expressions.

V. Lorsque l'on combinoit l'usage des Armes de Holstein avec d'autres raisons alleguées, on ne laissoit pas d'en inferer quelque chose; que c'étoit au moins *regulariter* une marque de sujettion, & qu'elle obligeoit ceux de Hambourg de prouver que cela s'étoit fait *ex alio capite per modum exceptionis à regula.*

VI. Que les Etats de Holstein ayant eu du tems passé une Autorité plus grande dans l'administration des affaires, c'étoit la raison, pourquoi on avoit fait de tems en tems des Conventions avec la ville, lorsqu'on avoit eu besoin de son assistance; & comme il n'étoit pas nouveau ni extraordinaire, qu'un Prince territorial convint préalablement avec ses Vassaux & ses autres sujets de ce qu'il exigeoit du Pays & des particuliers: on n'en pouvoit pas aussi conclure cette prétendue immédiateté de la Ville; que d'ailleurs il paroissoit clairement *ex facti serie*, que la Ville avoit toujours eu *paria fata* avec les Ducs de Holstein & avec les Comtes de Schauenbourg, soit en tems de guerre ou de paix, avant le tems de *Charles IV.* Que toutes les autres affaires, qui étoient survenuës après cet Empereur, ne concluoient rien de réel dans cette pretension, non plus que dans toutes les autres. Que les mêmes circonstances se rencontroient dans leur prétenduë exemption de secours depuis deux Cent ans, d'autant qu'ils atteindroient à peine le tems de *Charles IV.*, si on les comptoit en retrogradant.

VII. Que la Comparition aux Diètes provinciales étoit au moins *ut plurimum* une marque de sujettion. *Ab eo verò, quod fit ut plurimum, fit præsumtio.* C'est pourquoi ceux qui donnent une autre explication à la comparition aux dites Diètes, sont sans doute obligez de la prouver par des arguments très forts, & qui ne soufriroient aucune contradiction *in contrarium.* Qu'il seroit d'ailleurs fort facile, de faire voir par les Registres des Diètes Provinciales, que la Ville de Hambourg n'avoit eu aucun avantage en ceci sur les autres sujèts de la Stormarie, n'y n'en avoit été separée en aucune maniere, sa voix y ayant été fort souvent emportée par la pluralité, ce qui certainement ne s'entendoit pas d'une ville, qui ne se rendroit aux Diètes Provinciales, que pour y vaquer à ses affaires particuliéres, & pour ainsi dire pour son plaisir.

VIII. Que la superiorité territoriale des anciens Comtes de Holstein étoit sans contestation *ex facti serie.* Que ceux de Hambourg n'avoient qu'à montrer, quelle autre explication, que celle de la superiorité, on pourroit donner aux Privileges, par lesquels les Comtes l'avoient gratifiées de l'Election de ses Magistrats, & l'an 1292. *jure statutorum condendorum & jurisdictione civili* selon les loix de la Ville. D'autant que l'on ne trouvoit aucun exemple dans tout l'Empire d'Allemagne, qu'une Ville Libre & Impériale ait jamais demandé & accepté tels privileges d'un Comte Voisin. Que Hambourg ne

Digitized by Google

DU DANNEMARK. pouvoit non plus tirer aucun avantage de l'Exemple Alleguée de la Ville de Lubeck, puisqu'il étoit connu, que les Ducs formoient encore actuellement des prétensions sur cette Ville, & lui contestoient son immediateté.

IX. Quant à ce que la Ville avoit decliné la jurisdiction de la Chambre Imperiale; que c'étoit une affaire trop recente, pour que la Ville la pût revoquer en doute; & quoique le Dannemark ne s'en fut rapporté jusqu'à présent qu'au témoignage de Monsieur de Thou, on pouvoit pourtant le prouver à présent par des documents de la Chambre Imperiale, & des Archives de Dannemark & de Holstein.

X. S'il étoit vray, que le secours, que la Ville avoit souvent demandé & recherché de Holstein *ex capite debitæ defensionis* devoit être qualifié d'un autre titre, que celui de la supériorité territoriale, il falloit, que Hambourg produisit à ce sujèt *pacta singularia*; autrement on resteroit dans la présupposition, que cela étoit venu *ex superioritate territoriali*, puisque tout Seigneur & Etat étoit obligé de defendre ses sujèts.

XI. Que les actes après *Charles IV.* ne prouvoient plus la moindre chose, dès qu'on admettoit les principes précedens. Qu'Elle ne pouvoit produire aucun témoignage qu'Elle avoit été appellée aux Diètes, encore moins qu'Elle y eut comparu & donné sa voix avant ce tems-là.

La Ville avoit promis au Roi de Dannemark par le traité de Copenhague de l'année 1692. Art. 10., de lui payer une certaine somme d'argent jusqu'à la fin du siecle courant. Mais avant que le terme stipulé fut écoulé, le Roi inquieta de nouveau la Ville; & ayant réiteré la même chose en 1701. Les Maisons de Brandebourg & de Lunebourg, dont l'intérêt particulier demandoit qu'Elles empechassent, que le Roi ne s'en rendit maître, envoyérent du secours à la Ville; ce qui obligea le Roi de se retirer sans avoir pû rien faire. L'an 1708. le Roi prit part aux desordres, qui regnérent dans la Ville, & qui y avoient été suscités par le Dr. Krumbholtz & par Baltazar Stielcke, & il defendit de rien faire n'y accorder à la Commission Imperiale, qui pût préjudicier aux droits du Dannemark. Mais l'Empereur ayant fait déclarer au Roi, que tout se faisoit *Salvis ubique juribus Ducum Holsatiæ*, le Roi promit aussi de son côté, qu'il ne s'opposeroit plus à la Commission Imperiale. Et quoique cette dispute soit encore pendante devant la Chambre Imperiale; cependant, comme le Roi ne voudroit pas volontiers exposer ses Prétensions à une Sentence de la Chambre Imperiale, & qu'il aime mieux attendre une occasion favorable pour parvenir à la jouissance de ses droits, on n'a pas poussé cette affaire trop vivement du Côté de Dannemark.

§. 14.

Digitized by Google

§. 14.

Disputes de la Couronne de Dannemark avec la Ville de Hambourg & avec d'autres Etats de l'Empire, à cause de la Douane sur la Riviere de l'Elbe, établie à Gluckstadt.

Histoire.

AUssi-tôt que la paix fût faite dans le siecle précendent entre l'Empereur & le Dannemarc, le Roi commença en 1630. à établir à Gluckstadt dans le Duché de Holstein une nouvelle Douane sur la Rivierre de l'Elbe, & ses Vaisseaux de Guerre contraignirent les Vaisseaux Marchands de Hambourg, qui étoient necessairement obligez d'y passer, d'amener les Voiles en approchant de la Fortresse, de produire leurs passeports, de subir les questions du Gouverneur, & de payer de gros Droits, comme, par exemple, de chacque Tonneau du Vaisseau une Rose Noble, le trentiéme denier du Vin, un Ecus de chaque Barique de Vin d'Espagne, & trois pour Cent du Tabac, & si les Vaisseaux manquoient d'y obéir, on les regaloit de plusieurs Volées de Canon tant de la Fortresse que des Vaisseaux de Guerre. Le Commerce de Hambourg en reçut un préjudice notable, c'est pourquoi ceux de Hambourg s'addresserent premiérement au Roi par leurs Deputés, & lui firent remontrer, qu'il n'étoit pas en droit d'établir cette nouvelle Douane. Mais ces Deputés n'y ayant pas été écoutez favorablement, la Ville se crût obligée de se defendre contre cette Douane, qui selon leur sentiment avoit été établie *vià facti*, & Elle fit armer quelques Vaisseaux de guerre, qu'Elle envoya se poster à l'oposite de Gluckstad avec ordre de maintenir les Vaisseaux marchands de la Ville, & de les defendre en cas que la Ville de Gluckstadt voulut les obliger à payer les Douanes. Le Roi se trouva alors à Gluckstadt, & regarda l'envoi de ces Vaisseaux comme une insulte & comme une hostilité faite de gaêté de Cœur à lui & à sa Ville de Gluckstadt. C'est pourquoi il ordonna à la Fortresse & aux Batteries, quon avoit construites le long de la Rivierre, de faire feu de leurs Canons sur les Vaisseaux de la Ville, & il fit en même tems sortir du Port ses trois Vaisseaux de Guerre pour les combattre. Mais ces 3. Vaisseaux ayant eu le malheur d'ètre pris, ils furent menés en triomphe à Hambourg. Peu de tems après les Vaisseaux de Hambourg coulèreut encore à fond un petit Vaisseau de Guerre Danois, qui s'étoit placé entre les Bancs de la Rivierre, ou les grands Vaisseaux de Guerre Hambourgeois ne pouvoient pas atteindre. Ils forcerent encore un grand Vaisseau Danois, nommé le *Hummer*, & qui vint dans ce tems sur cette Rivierre, d'en partir au plutôt. Il arriva encore, que le Roi sortit de la Ville, accompagné du Prince Royal, & ayant donné dans une Embuscade des troupes de la Ville, qui firent feu sur eux, ils coururent risque de la Vie, ce qui irrita ex-

Digitized by Google

DU DANNEMARK.

extremement le Roi, d'autant qu'il pretendit, que les Hambourgeois avoient deshonoré les Pavillons de ses trois Vaisseaux, en ayant fait montre sur les leurs en sa presence & en passant la Ville de Gluckstadt ; ce que Hambourg tâcha d'excuser, par la coutume établie en pareil cas. Les deux parties se crurent donc en droit de pouvoir se plaindre reciproquement, & de pouvoir entreprendre des hostilitez; elles ne manquérent non plus ni l'une ni l'autre de raisons apparentes pour les justifier. Voici celles de Hambourg.

Raisons de la Ville de Hambourg.

I. Que ce n'étoit pas seulement par la Douane nouvellement établie à Gluckstadt, que le Roi avoit cherché à mortifier la Ville, mais que c'étoit depuis long tems qu'Elle avoit essuyé ses vexations. Que non seulement il l'avoit tout à fait privé du commerce en Island, mais qu'il avoit augmenté le péage sur les Vaisseaux de la Ville qui passoient le Sund. Sans compter, que le Roi avoit envoyé sur la Rivierre d'Elbe de ses Vaisseaux de Guerre contre la teneur des Privileges, que la Ville avoit obtenu des Empereurs, & en vertu desquels la Ville étoit chargée par les Empereurs & *vi Privilegii perpetui*, de nettoyer la Riviére de tous les Vaisseaux de Guerre.

II. Que le Roi étoit particuliérement à considerer comme l'Aggresseur, par l'établissement de cette nouvelle Doüane, & qu'il avoit violé la paix publique envers la Ville de Hambourg, en ce qu'il avoit exigé de leurs Vaisseaux, *armis & coadunatis hominibus*, qu'ils vinssent payer la Douane à Gluckstadt, & qu'en cas de refus, il les avoit fait insulter par le Canon de cette Fortresse, ce qui n'étoit absolument pas permis par les Constitutions de l'Empire.

III. Que l'établissement & la continuation de cette Douane étoit d'autant plus impossible, qu'Elle tendoit absolument à la ruine totale de la Ville & de son Commerce. Que le port de Gluckstadt n'étoit rien moins qu'une sure *statio navium* en tems de tempêtes, que les grands Navires ne pouvoient non plus y entrer, & étoient obligez d'encrer au milieu de la Rivierre; que la Forteresse se fermoit de bonne heure, & ne s'ouvroit le matin que fort tard, ce qui feroit perdre aux Navires, qui y arriveroient le soir, l'occasion de profiter d'un bon vent, avant qu'il fussent examinez & expediez par le Commandant. Que d'ailleurs cet Etablissement n'avoit d'autre but, que de visiter les Vaisseaux, & toutes les marchandises, dont ils étoient chargez, ce qui dénotoit sans doute une domination, qu'aucun Electeur n'y Prince ne s'étoit arrogé jusqu'à present sur cette Rivierre. Qu'il en resulteroit certainement cet inconvenient, que les Marchands Etrangers iroient chercher avec leurs Marchandises un autre havre, & se garderoient de venir les porter à Hambourg. Puis donc que tout le salut & la prosperité de la Ville dépendoit uniquement de son Commerce, qui se trouvoit à la veille d'être ruiné de fond en comble, puisque les Marchands ne manqueroient pas de retirer toutes leurs Commissions, à la premiére nouvelle, qu'ils recevroient de cette incommodité, du retardement & des grands péages, la Ville par consequent ne pouvoit regarder cette nouveauté que comme une des plus grandes hostilités.

IV.

Digitized by Google

IV. Qu'il étoit connu, que les Constitutions & les Capitulations de l'Empire ne permettoient à aucun de ses Membres, d'établir une nouvelle Douane sans le consentement préalable de S. M. Impériale & des Seigneurs Electeurs & sans en avoir requis les Etats voisins, qui s'y trouveroient interessez; ce qui ne s'étoit pas fait *in presenti casu* par la Couronne de Dannemark; qu'il s'en suivoit donc necessairement, que le Roi avoit agi en ceci *in statu illicito*, & que l'exaction violente de cette injuste & nouvelle Douane ne pouvoit être considerée que *pro fractione pacis publicæ & pro aggressione*, contre lesquelles il étoit permis à un chacun selon les Droits divins & humains de se mettre en état de defence; ce qui souffroit d'autant moins de contestation dans le Cas présent, que la Ville avoit obtenu l'an 1628. le Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, que personne ne pouroit établir une nouvelle Douane depuis la ville jusqu'à l'Ambouchure de la Rivierre, & encore jusqu'à 5 lieuës au dessus de la Ville. Du Dannemark.

V. Que la Ville eut été bien aise, de pouvoir differer à se defendre contre le Dannemark, mais que certainement il y avoit *periculum in mora*, d'autant que le commerce se détournoit facilement d'un endroit, ce qui étant une fois fait, on avoit ensuite de la peine à le ramener; que d'ailleurs il n'auroit pas été sûr pour la Ville, d'attendre jusqu'à ce que le Roi de Dannemark eut assemblé sur la Rivierre toute sa Flotte, puisquelle se seroit trouvée si forte, que les Hambourgeois n'y auroient pû resister; que toutes les Remonstrances préalables de la Ville n'avoient rien effectué auprès du Roi, au contraire que l'on avoit vû plutôt augmenter tous les preparatifs pour pousser cette entreprise.

On y repond du côté de Dannemark.

I. Que la Ville de Hambourg avoit donné elle même occasion à tous ces differens, & qu'elle avoit forcé le Roi à leur rendre le reciproque; que c'étoit depuis quelques années qu'elle extorquoit une Douane extraordinaire tant sur ce qui appartenoit au Roi même, que sur les Marchandises & sur les grains de ses sujets, & qu'elle arrêtoit leurs Vaisseaux de dessein formé; qu'elle avoit mis tout nouvellement de gros Impots sur la Bierre, contre la coutume établie; ensorte que les sujets de Dannemark, qui en faisoient grande provision tous les ans, s'en trouvoient fort surchargez: qu'elle avoit extremement haussé les Impots sur le sel, & enfin qu'elle avoit fait plusieurs fois de grands affronts aux Officiers du Roi; que par consequent la Ville s'étant rendue l'aggresseur par ces attentats, elle avoit obligé le Roi de s'en ressentir d'une maniére juste & permise, & contre laquelle le prétenduë Privilege, qu'elle avoit surpris *tempore belli*, ne pouvoit lui être d'aucune utilité. Reponse de Dannemark.

II. Qu'ainsi tout ce que le Roi avoit entrepris ensuite par rapport à la Douane de Gluckstadt, vu les attentats de la Ville & les circonstances des affaires alleguées, ne pouvoit être consideré autrement que comme une defense legitime, au lieu que ceux de Hambourg, devoient être régardez comme des Perturbateurs du Repos public.

Digitized by Google

Du Dannemark.

III. Qu'il n'étoit donc que raisonnable, qu'elle s'attribuât à elle même tous les inconveniens, qui en étoient resultez pour elle, d'autant qu'elle auroit bien pu prévoir, que les moyens, que le Roi employeroit pour sa défense, se termineroient au desavantage de la Ville & de son Commerce.

IV. Que le Roi se souvenoit fort bien de ce que les Constitutions de l'Empire ordonnoient au sujèt des Douanes, qu'il n'avoit jamais eu l'intention d'en établir pour toujours ni à Glukstadt sur la Rivierre de l'Elbe, ni dans aucun autre endroit; que c'étoit seulement par droit de Retorsion, dont il étoit permis de se servir, qu'il avoit établi cette Douane, & qu'il continueroit de demander le droit de passage des Marchandises de Hambourg, jusqu'à ce qu'il se fut fait rembourser des domages excessifs, que ses sujèts avoient soufferts par les Impositions exorbitantes de la Ville de Hambourg; que par consequent il ne se trouvoit aucunement dans ce fait ni *læsio pacis publicæ*, ni aucune faute contre les Constitutions de l'Empire.

V. Que la Ville auroit facilement pu trouver des moyens plus convenables de s'accommoder avec S. M. Danoise; que d'avoir voulu soutenir, par les armes, ses injustes procédures contre les represailles du Roi, d'autant que cela n'étoit absolument pas permis dans le St. Empire.

On se garda bien à Hambourg de convenir des Raisons du Dannemark, & on y objecta.

Repliques de Hambourg.

I. Que le Magistrat de Hambourg ne convenoit pas, & que personne ne pouroit jamais prouver, qu'il avoit ordonné d'exiger le droit de la Douane sur aucune chose, qui eut directement appartenu au Roi; mais que les sujèts de Sa Majesté avoient de tout tems payé le droit des grains qu'ils étoient venu chercher dans la Ville, sans s'en être jamais plaint, ni en avoir pu former une raison de plainte à cause des Privileges de la Ville, & qu'elle s'est trouvée depuis long tems en possession d'exiger ce droit; qu'on ne se souvenoit pas d'avoir arrêté des vaisseaux Danois, à moins que l'on n'entendit ce que le Magistrat avoit été obligée de faire par ordre de l'Empereur pendant la guerre entre Sa M. Impériale & S. M. Danoise, ce qu'on n'avoit pas pu se dispenser d'executer comme Bourgeois fidels de l'Empire, & qu'ainsi le Roi ne pouvoit absolument justifier ces repressailles, d'autant que leur Ville avoit été comprise dans le Traité de Paix, que l'Empereur avoit conclu avec le Roi; que par rapport aux impositions sur les bierres de la Ville, il se trouvoit aussi peu de realité que dans tout le reste; d'autant que n'étant absolument pas un droit de péage, mais seulement de ces sortes d'accises, que toute ville, *jure Magistratus* & sans des Privileges particuliers des Empereurs, pouvoit compter & ordonner pendant les guerres & les troubles, entre leurs reglemens de consomption, on ne pouvoit pas aussi avec raison le compter entre les Douanes défenduës, que d'ailleurs ces accises sur la Bierre avoient été en usage depuis un tems infini, & qu'on n'y avoit fait de tems en tems, que quelques changemens necessaires; que la ville n'avoit jamais établi aucune Douane pour le sel, & qu'elle avoit raison de souhaiter que ses Négocians & ses Bourgeois fussent aussi bien con-

Digitized by Google

conſervez dans leurs Privileges dans le Sund, que l'on traitoit dans la Ville les ſujets Danois. Du Dannemark.

II. Que par les raiſons ſuſdites on ne pouvoit pas qualifier les Entrepriſes de la Ville & Fortreſſe de Glukſtad du nom d'une defenſe legitime, puiſque la defenze preſuppoſoit une injure antecedente, ce qu'on ne pourroit ni trouver ni prouver du côté de Hambourg, qu'il n'étoit pas non plus à croire, qu'une ſeule ville eut entrepris de ſe meſurer avec une Couronne ſi puiſſante par mer, & de lui fournir occaſion à un juſte reſentiment, ſans qu'on l'eut forcée de le faire.

III. Que par conſequent les plaintes de la ville, alleguées ſub N. 3. étoient juſtes & bien fondées, & que les occaſions, qu'on y avoit opponies du côté de Dannemark, ne pouvoient être conſiderées, que comme des hoſtilitez manifeſtes.

IV. Qu'il étoit encore plus difficile à la Ville de Hambourg de comprendre, comment le Roi de Dannemark pourroit avec raiſon refuſer le nom de Douane, à celle qu'il avoit établi à Glukſtadt, puiſqu'elle avoit tous les *requiſita*, qui appartiennent à une Douane, & d'autant qu'on y demandoit un certain péage ſur toutes les Marchandiſes, qu'on y avoit proportionné ſur le pied, qu'on l'exigeoit dans le Sund; que les Fermiers ne demandoient pas ſeulement ces impots des Vaiſſeaux de Hambourg, qui paſſoient & repaſſoient devant Gluckſtadt, mais encore de tous les autres Vaiſſeaux étrangers, ce qui ſuffiſoit pour lui faire perdre *naturam retorſionis*; quoique ces Retorſions arbitraires ne fuſſent abſolument pas permiſes, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, puiſqu'on les regardoit toujours comme un pretexte ſpecieux de s'aider ſoi même, & d'éluder la juriſdiction des Tribunaux Superieurs de l'Empire.

V. Que les allegations du N. 5. ne s'accordoient pas avec les circonſtances de la Ville, d'autant qu'elle s'étoit trouvé par les griefs & par les procedures des Danois *in ſtatu defenſionis naturalis*, & qu'elle s'étoit vue obligée de prendre par force les armes pour éviter *præſentiſſimum malum*; que tous les Docteurs du droit naturel ſtatuoient unanimement, que *Moderamen inculpatæ tutelæ* avoit toujours lieu, *ubi damnum eſt irreparabile*, & lorſqu'on veut ravir à quelqu'un une partie de ſa felicité temporelle, qui ne peut plus être reparée, ſitôt qu'elle a été une fois perdue; & puis donc qu'aucun Tribunal ſuperieur ni même aucun Souverain ne ſe feroit trouvé en état de rétablir le commence à la Ville de Hambourg, ſi elle en avoit été une fois privée: que par conſequent elle avoit été obligée de prendre les armes *ad declinandum hoc malum*.

L'Empereur s'étant enfin mêlé de cette affaire, il en ordonna pour ſon Commiſſaire le Général Tilli, & celui-ci ayant ſubdelegué le Collonel de Comargo, il fut ordonné aux deux parties de mettre bas les armes; le Roi de Dannemark s'en defendit quelque tems, & tacha même d'éluder cette commiſſion, cependant il s'accommoda à la fin avec la ville, & on convint que le Roi aboliroit la Douane moyennant la reſtitution des Vaiſſeaux Danois, L'Etat préſent.

nois, que la ville avoit pris. On acquiesça à ces conditions, jusqu'à ce que le Roi de Dannemark s'étant très étroitement ligué l'an 1674. avec l'Empereur & avec l'Espagne, & ayant executé quelques entreprises au profit & pour le service de l'Empire, il se saisit de cette occasion, & demanda la permission à l'Empereur & au Collége Electoral d'établir un péage sur la Rivierre de l'Elbe pour s'indemniser des fraix de la guerre & des autres dépenses, qu'il avoit faites pour le Service de l'Empire; la Ville de Hambourg s'y opposa de toutes ses forces elle allegua le Privilege, qu'elle avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand II.* & fit representer par plusieurs écrits, qu'elle étoit en droit de s'y opposer & de protester contre cet établissement; pour donner plus de poids à cette affaire, la Ville de Hambourg y interessa les Princes & les Etats de l'Empereur en Silesie, & bien particuliérement la Ville de Breslau, & les anima à representer à Sa Majesté Impériale, que ce seroient eux, qui perdoient le plus, & dont le commerce seroit tout à fait ruïné par la Douane sur l'Elbe, d'autant que le plus grand débit de leurs Marchandises se faisoit par Hambourg aux Pays-Bas, depuis que leur commerce avoit été ruïné en Pologne & en Hongrie; & depuis que l'Odre & son embouchure dans la mer Baltique avoient été fermez, que les Silesiens avoient envoyé à Hambourg les Cuirs, Peaux de Chevres, Cire, Suif, Miel, Acier, le Fer de Styrie & les autres Marchandises, qu'ils avoient tiré de Pologne & de Hongrie, & particuliérement du crû de leur propre pays la Laine, la Toile, & toutes sortes de files dont les Hambourgeois leur envoyoient en retour tout ce que les Indes Orientales & Occidentales, l'Epagne la France, l'Angleterre & la Moscovie fournissoit de meilleur, étant certain, que ce commerce considérable tomberoit entiérement, aussi-tôt que celui de la Ville de Hambourg seroit ruïné par cette nouvelle Douane, ce qui ne pouvoit pas manquer selon le jugement de tous ceux, qui avoient tant soit peu de connoissance du Commerce. Ce fut par ces Remonstrances & par plusieurs autres, que cette affaire fut interrompuë à la Cour Impériale, & depuis ce tems, le Roi de Dannemark n'a jamais pu obtenir une Concession en forme au sujèt de cette Douane, ni de l'Empereur ni de l'Empire.

§. 15.

Prétension de la Maison de Limbourg-Bronkhorst-Stirum à la Succession de Schauenburg, contre le Roi de Dannemark.

ON peut ajoûter à ce qui est dit ci-dessus §. 9. *pag.* 761. touchant la Succession de Pinnenberg, une Deduction des Droits, que les Comtes de *Limbourg-Bronkhorst-Stirum* prétendent avoir à cette succession, qui fait partie de celle de Schauenburg; voici leurs preuves.

Otton & *juste* Comte de Holstein-Schauenburg firent entr'eux le 2. de Mai 1557. à Stadt-Hagen, un Pacte héréditaire & un Contract de famille, où

Digitized by Google

où ils convinrent & ordonnerent que tant que la ligne Masculine dureroit, elle conserveroit la Succession, & que les filles seroient dotées suivant leur condition; ce qui paroissoit par le §. de ce Pacte qui commence *s'il reste quelque mâle de la dite famille &c.* Les deux fréres confirmerent ce contract en le signant eux-mêmes, à la fin du même mois de Mai, §. *après que la dite convention de Stadt-Hagen &c.* Lorsque le Comte *Otton* parvint à la Régence, il confirma ce reglement de famille par un Testament publique confirmé par l'Empire & par les Etats de Païs en 1597. §. *le Comte regnant &c.* en conformité de cette loi Domestique, le Comte *Adolphe* est parvenu a la regence & après lui & son fils, le Comte *Ernest.* Leurs deux sœurs *Marie* & *Elisabeth* furent mariées l'une à *Juste* Comte de *Limbourg Bronkhorst-Stirum* & l'autre à *Simon* Comte de la Lippe, après qu'elles eurent renoncé à la succession en faveur des Mâles, (sauf leurs Droits s'ils venoient à s'éteindre) comme il paroit par le contract de Mariage de la comtesse *Marie* du 2. Mars 1591. §. *nonobstant, veut & pretend &c.* le 17. Janv. 1622. mourut le Comte *Ernest*, sans laisser d'Enfans, & ainsi finit en lui la Branche de *Buckebourg* sortie d'*Otton V*, à laquelle succeda celle de *Gehmen*, sortie de *Juste II.* & *Juste-Herman* parvint ainsi à la regence; étant mort en 1635. il eut pour successeur son cousin *Otton VI.* qui étant mort sans enfans en 1640., mit fin à la ligne Masculine.

Ainsi la succession fut ouverte à la Comtesse *Marie*, qui, n'ayant renoncé qu'avec la clause de *sauf ses Droits en cas d'extinction de la ligne Masculine*, redemanda l'héritage de son Pere & de ses Fréres.

Il ne faut que jetter les yeux sur le Pacte de famille allegué ci-dessus, sur l'extrait du Testament, & sur les clauses de la Renonciation, pour se convaincre en bonne justice que la Comtesse Marie à un Droit incontestable à l'héritage de son Pere & de ses Freres. 1. Parceque le cas a été bien expressément reservé dans sa Renonciation. 2. Parceque le Pacte de famille, & le contenu du Testament ne subsistant plus, dès que la ligne Masculine, en faveur de qui l'un & l'autre étoient, ne subsiste plus, la reserve exprimé dans la renonciation, devient legitime, & l'héritage, tel qu'il se trouvoit en 1593. est échu à la Comtesse *Marie* comme si elle n'avoit fait aucune renonciation.

Quandoquidem istius modi renonciationem excludit filiam simpliciter ab hereditate paterna, sed ex ea certo modo per existentiam quarundam personarum, quarum contemplatione ad tempus impeditur, juxta contenta renonciationis factæ (tant que la ligne Masculine subsistera) *suspendit, unde tempus designatur & hac temporalitas ad exclusionem perpetuam non trahitur* Bald. cons. 426. L. 3. n. 1. où il convient avec Bart. *quod amoto impedimento Masculorum, ipsa amotio retrofingat impedimentum non fuisse, eatenus ut causa considerata propter quam renonciatio facta, cessante, eadem in nullo amplius prajudicare possit.* Paris. L. 1. Conf. 12. n. 91. Item conf. 3. L. 2. n. 27. & 28. Ainsi qu'il a été decidé à Spire dans la cause de *Ringer* contre *Saverzapfen* & dans celle de *Vehler* contre *Raasfeld*, où la feue mere & la sœur encore vivante du der-

dernier furent exclus de la succession par le fils de la sœur de l'ayeul, le Seigneur *Herman de Vehlen*, conformement à la Sentence de la Chambre Impériale de l'an 1596.

Ainsi il est constant que la Comtesse Marie reste héritiére de ses ayeux comme si elle n'avoit fait aucune renonciation, puisquelle est rétablie dans tous ses Droits par l'extinction de la ligne Masculine *pendente conditione resolutivâ. L. qui Balneum. L. prtior. ff. qui potiores in pign. hab. Zas. in simili facti specie, cons. 1. Lib. 2. n. 66. 278. & 79. in terminis Ancharam, Cons.* 433. *n.* 1. *Roland à Valle Cons.* 26. *n.* 35. *Vol.* 2. *Decius. Cons.* 379. Puisque *talis modificatio Rerservatorii* a conservé le Droit de renonciation dans son entier. *L. & si quis, §. plerique. ff. de relig. & sup. funer.*

Car le but de cette renonciation n'a pû être que l'esperance de rentrer dans tous ses Droits à l'extinction de la ligne Masculine, & d'entrer en possession des biens auxquels elle avoit renoncé, aussitôt que ses freres & neveux qui en étoient en possession *pro quotâ*, seroient decedez sans héritiers mâles. *Alb. Brun. Tract. de Stat. exclus. fœmin. Art.* 10. *qu.* 4. *Cravet. Cons.* 127. *Gyphan. tract. de Renunciat. fol.* 63. *Philip. Math. Cons. Marpurg. Vol.* 3. *Cons.* 20. *& seq.*

D'autant qu'n pareil cas la renonciation ne peut-être censée que pour en tems, & non comme une rejection perpetuelle. *Rum. Cons.* 170. *n.* 8. *Vol.* 1. puisqu'il est connu qu'une telle penonciation est considerée comme bien fidei-commis, jusques là même que la portion de la dite Dame *Marie* ni aucune partie, n'a pû être engagée ni allienée par ses freres, ou autres héritiers mâles. *Cravet. Cons.* 127.

Or puisque ladite Dame *Marie* n'a pas été excluë pour toujours, mais Seulement pour un tems & à certaines conditions, qui existent; il faut remonter au tems que la renonciation a été faite, comme si elle n'étoit pas arrivée; aussi la mere du dernier Comte *Otton*, ou son Oncle n'ont pû prétendre, suivant leur degré d'Agnation, parcequ'on ne dispute pas sur l'Agnation des possesseurs, mais on ne parle que de l'existence de la ligne Masculine de Schauenbourg, qui est la clause de la renonciation.

La mére des derniers possesseurs & leurs Oncles ne sont pas compris dans la renonciation, mais la seule comtesse *Marie*, qui a renoncé pour son propre chef, dont le Droit a passé à son fils, le feu Comte *Herman Otton* de Limbourg-Stirum, & ainsi de suite à sa postérité, les presens Comtes de Limbourg-Stirum, ainsi qu'on l'a reconnu ci-devant de la part du Dannemark, lorsqu'on tenta d'acheter la portion du Comte *George-Ernest*, du Comte *Henri* de Nassau Epoux de sa fille, pour quelques Mille Rixdalders. Outre cela, si suivant l'intention de la partie adverse on ne fit attention qu'au degré d'Agnation par raport au dernier Possesseur, & non au rétablissement de la condition sous laquelle la renonciation a été faite, on remarquera que lorsqu'*Ernest* premierement Comte & ensuite Duc d'Holstein & Schauenbourg mourut en 1622. sans enfans, laissant la Comté de Schauenbourg, Pinnenberg & autres biens, la Comtesse *Marie*, comme sœur du de-

DU DANEMARK.

défunt, & ses enfans les Comtes de *Limbourg-Stirum* se sont trouvez ses plus proches héritiers *ab intestato*, qui ne pouvoient être exclus par *Elisabeth* de la Lippe comme il paroit pas la Table Genealogique ajointe (*a*). Mais comme la dite Comtesse *Marie* avoit renoncé en 1593. en faveur de ses freres & neveux, pour le maintien de la ligne Masculine, la succession n'a point passée aux comtes de *Limbourg-Stirum*, mais à son neveu le Comte *Juste-Herman* de *Holstein-Schauenbourg* possesseur de la Seigneurie de Gehmen, & lorsqu'il mourut en 1635. sans laisser aussi d'enfans, il ne fut pas succédé par la comtesse *Elizabeth* de la Lippe; mais par la sœur de sa Mere, Dame *Agnès* Comtesse de Limbourg-Bronkhorst-Stirum Abbesse d'Elten & Vreden sa plus proche parente & heritiére à qui cet heritage est échu *ab intestato* parcequ'il n'y avoit ni accord in testament precedent qui put en exclure cette Comtesse *Agnès*, ou faire préférer son Oncle les *Otton* à la place de sa tante defunte; sur quoi la Cour Féodale de Clèves a réflechi, lorsqu'elle a rejeté la requette de ce Comte qui demandoit l'investiture de Gehmen, en lui preferant la Comtesse *Agnès*.

On pouroit fort étendre cette Deduction, & y ajouter tous les Documens qui servent de preuves, mais les Comtes de *Limbourg-Stirum* ont cru qu'il sufisoit d'expliquer nettement leurs Droits à l'heritage de Schauenbourg, & que c'est sans aucune aparence de Droit que le Roi de Dannemark s'en est rendu maître quoiqu'il leur apartienne comme un bien de leur Bisayeule *Marie* Comtesse de Holstein-Schauenbourg, épouse du Comte *Juste* de Limbourg Bronkhorst-Stirum; dont ils peuvent produire les Documens suivans.

1. Le

(*a*) 1. *Juste I.* Comte de Holstein-Schauenbourg & Pinnenberg.

- Br. de Buckenbourg: 2. *Otton V.* Comte de Holstein Schauenbourg & Pinnenberg † 1576.
  - 3. *Adolfe XIV.* C. de Schauenb. & Pinnenberg †. 1601.
    - *Jules* †. avant son Pere sans Enfans.
  - *Marie* Ep. de *Juste* C. de Limb. Stir.
    - *Herman-Otton* C. de Limb. Stir. sans Enfans.
    - deux fils †.
    - *Otton* C. de Limb. Stir. Borkl.
      - *Frederik-Guil.* C. de Limb. Stir. Borkeloo, Amiral de Frise &c.
    - *Adolfe* C. de Limb. Stir. Gehmen.
      - *Herm. Otton* C. de Limb. Stir. Gehmen.
        - *Otton Ernest* C. de Limb. Stir. Gehmen.
    - *Maurice* C. de Limb. Stirum de Stirum.
      - *Maurice* C. de Limb. Stirum Stirum.
        - *Chrétien-Otton* C. de Limb. Stirum de Stirum.
  - *Elizabeth* Ep. de Simon C. de la Lippe.
  - 4. *Ernest* C. de Schauenb. & Pinneab. †. 1622. sans Enfans.
- Br. de Gehmen: *Juste II* Comte de Holstein Schauenbourg Gehmen.
  - *Henri* C. de Holst. Schauenb. Gehmen sa femme Metta fille de *Juste* de Limbourg-Stirum.
    - 5. *Juste Herman* C. de Schauenbourg & Pinnenb. †. 1635. sans Enfans laissant sa tante *Agnès* abbesse d'Elten & Vreden.
  - *George Herman* C. de Holstein Schauenberg.
    - 6. *Otton VI.* C de Schauenbourg & Pinnenberg †. 1640. sans Enfans.

Digitized by Google

DU DANNEMARK. 1. Le Pacte héreditaire conclu entre les Comtes freres *Otton* & *Juste* à Stadt-Hagen le 21 Mai 1557.

2. Le Testament du Comte *Otton*.

3. La Renonciation de la Comtesse *Marie* Epouse du Comte *Juste* de Limbourg-Stirum.

4. Le Contract de Mariage entre la Comtesse *Marie* & le Comte *Juste* de Limbourg-Stirum.

5. La Reponce du Roi de Dannemark à S. A. le Prince d'Orange en 1642. & les lettres du Resident Krakow.

6. La Deduction des Droits des Comtes de *Limbourg-Stirum* produite à la negociation de Westphalie.

7. Plusieurs lettres de bons offices écrites par les Empereurs aux Rois de Dannemark & Ducs de Holstein.

CHAPITRE VIII.

Des Intérêts Droits & Prétensions du Roi de Prusse.

§. 1.

Des Intérêts du Roi de Prusse.

DU ROI DE PRUSSE. LA plupart de mes Lecteurs ont été temoins de l'Erection du Duché de *Prusse* en Royaume. L'Empereur *Leopold* en ayant accordé le Titre à *Frederic*, Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse, ce Prince se mit lui même la Couronne Royale sur la tête à Koningsberg le 8. Janvier 1701.

La Prusse habitée par une Nation feroce & belliqueuse, fut conquise (a) par les Polonois dans le X. Siecle; mais ils n'en purent rester paisibles possesseurs, & *Conrad* Duc de Mazovie fut obligé d'apeller à son secours l'Ordre Teutonique, alors établi dans la Livonie; il fit une Alliance avec Herman de *Saltza* qui en étoit Grand Maitre, par laquelle il lui cédoit & à son Ordre toutes les terres Prussiennes qu'il conquerroit au-delà de Culm. L'Ordre attaqua les Prussiens avec fureur, les soumit, & établit des Colonnies dans leur païs. Fiers de cet agrandissement & oubliant qu'ils en étoient autant redevables à la Generosité des Polonois qu'à leur propre valeur, ils voulurent joindre à leur conquête la partie de la Prusse qui étoit restée à leurs Bien faicteurs; ils furent punis de leur ingratitude & en 1454. les Polonois les obligerent à se contenter de ce qu'on leur avoit cedé, mais d'en faire

(a) Sam. Scurtz *de Reb. Pruss.* Chrit. Luditii *Notita Pruss.* Hart. Knochs *Alt und Neues Preussen.*

Digitized by Google

faire Homage à la Couronne de Pologne. Ambitieux ils ne pûrent digerer cet affront, & tâchérent de s'en laver par les armes, mais ils ne furent pas plus heureux; & en 1525. *Albert* (*b*) Marcgrave de Brandebourg & Grand Maitre de l'Ordre pensant à ses propres intérêts, fit un Traité avec *Sigismond I.* Roi de Pologne qui établit *Albert* Duc de Prusse, lui donnant l'investiture de ce Fief, dans laquelle il comprit les Freres d'*Albert* & leurs Descendans Mâles, à condition qu'ils le tiendront à foi & Homage de la Pologne, ce qui fut executé de la maniere la plus solemnelle. *Albert* embrassa quelque tems après la Religion protestante, & se maria à *Dorothée*, fille du Roi de Dannemark & ensuite à *Anne Marie* de Brunswik; sa petite fille *Anne*, ainée de sept ans du Duc *Albert II.* porta à l'Electeur *Jean Sigismond*, le Prusse & ses Prétensions sur Berg & Juliers, par sa Mere *Marie Eleonor*, Fille ainée du Duc *Guillaume de Cleves.* Nonobstant tous les Decrêts de *Charles-Quint*, de la Diète de l'Empire & de la Chambre de Spire, qui revendiquérent la Prusse, comme Fief de l'Empire, sur le Duc *Albert*, la Maison de Brandebourg en a conservé la possession jusqu'en 1687. que *Casimir* Roi de Pologne & la Republique, voulant engager l'Electeur *Frederic-Guillaume* à se déclarer contre le Roi de Suede *Charles-Gustave*, lui cederent la Souveraineté de la Prusse, mais à condition que si la branche Electorale venoit à manquer, la Prusse redeviendroit Fief de la Pologne, en passant à l'une des Branches de Franconie: Et lorsque l'Electeur *Frederic* se fit sacrer & couronner à Konigsberg en 1701, il eut soin, pour ne pas s'attirer les Polonois sur les bras, de faire publier, à Varsovie même, une déclaration, pour les assurer que son Couronnement ne portoit aucun Préjudice aux Droits de la Pologne, à laquelle toute la Prusse doit être réunie, suivant les Traitez, si la Maison de Brandebourg venoit à s'éteindre. DE ROI DE PRUSSE.

Outre ce Royaume, qui confine d'un côté à la mer Baltique, & du reste à la Pologne, le Roi de Prusse, comme Electeur & Chef de la Maison de Brandebourg, est le plus grand terrien qui soit en Allemagne, après l'Empereur; puisqu'il y possede 1. les quatre *Marches*, 2. la *Pomeranie* Ulterieure, & une partie de la Citérieure, 3. le Duché de *Magdebourg*, les Principautés de *Minden* & de *Halberstadt*, le Duché de *Cleves*, les Comtez de la *Marck* & *Ravensberg*, une partie de la *Basse Luzace*, le Duché de *Crossen* en Silesie, les Seigneuries de *Lavenbourg* & de *Buttow*, les Comtés de *Mœurs*, *Meklembourg*, *Lingen*, & *Hohenstein*, *Lipstadt*, une partie du Quartier de *Gueldres*, la Baronie de *Herstal*, & les Souverainetez de *Neuchatel* & de *Vallengin*; sans compter ses vastes Prétensions.

Dans la situation où le Roi, Electeur aujourd'hui regnant, a mis ses affaires, ses Intérêts sont tous differens de ce qu'ils étoient sous son Pére. Ce

(*b*) Il étoit Arriere-petit-Fils de *Frederic II.* Electeur de la Branche des Burgraves & Neveu de l'Electeur *Jean*, surnommé le Ciceron. Il embrassa la Reformation, & fut le premier Duc de Prusse.

Digitized by Google

Du Roi de Prusse.

Ce n'est plus ce Roi de Prusse qui n'avoit que 30. ou tout au plus 40. mille Hommes de Troupes, pour garder tant de Païs, & qui ne se mêloit que de ses affaires domestiques, ne prenant part aux autres qu'à la derniére extremité, ou lorsqu'il entrevoyoit quelque avantage immancable. Aujourd'hui la Cour de Prusse s'interesse dans tout ce qui se passe dans tout le Nord & dans tout l'Empire, & plus de 90. mille Hommes de bonnes Troupes choisies, toujours bien exercées & bien entretenuës pouroient le rendre formidable.

Avec la Pologne.

Le Roi de Prusse n'a pas dans son voisinage d'Ennemi plus jaloux de sa grandeur que la Republique de Pologne; il ne peut la tenir dans le respect que par une étroite alliance defensive avec la Russie & avec l'Empereur des Romains, aussi est ce la Politique que le Roi regnant à suivi jusqu'à présent. Mais depuis la Mort du Roi *Auguste II.*, les choses paroissent changées, la compassion que le Roi de Prusse a fait paroitre pour la triste situation du Roi *Stanislas*, & l'azile qu'il lui a accordé & continué, nonobstant les plaintes de l'Imperatrice de Russie & de l'Empereur, paroissent avoir fait changer le sistême de la Cour de Russie à l'égard du Roi de Prusse, & il pouroit même arriver que le Roi *Auguste III.* Electeur de Saxe, n'eut pas pour la Cour de Berlin les attentions qu'avoit le Roi son Pére, qui, sur la fin, de ses jours avoit commencé à changer de sistême avec cette Cour, avec laquelle, s'il eut veçû plus long-tems, il auroit pû avoir quelques Démêlez. Le gros de l'Empire, sur tout les Princes Catholiques verroit volontiers Sa Majesté Prussienne aux prises avec ces fiers Voisins, parceque quelque conquête qu'on fasse, une guerre affoiblit toujours, même le Vainqueur, & que la puissance de cet Electeur leur devient tous les jours plus redoutable. De son côté, persuadé de ces dispositions des Polonois à son égard, il ne doit pas manquer la premiére occasion, qui se présentera, d'arondir son Royaume à leurs depens, en y réunissant toute la partie de la Prusse, jusqu'à la Vistule, qui est restée sous l'Obéissance de la Republique; & d'un autre côté la Russie, persistant à proteger la Courlande, auroit intérêt à voir le Royaume de Prusse s'étendre jusqu'à ce Duché par la conquête de la Samogitie, qui éloigneroit les Lithuaniens des frontieres du Semigall, & leur rendroit plus dificile l'éxécution de leurs desseins contre ce Duché. Mais il semble que le Roi de Prusse a perdu l'occasion, en renonçant au traité qu'il avoit fait touchant les affaires de Pologne avec l'Empereur & la Russie aussi-tôt que le Roi *Auguste II.* fut Mort; & en indisposant contre lui la Cour de Russie qui à present épousera toujours les Intérêts de la Pologne & du Roi sur la tête duquel elle a affermi la Couronne jusqu'à présent. Sauf les revolutions impenetrables qui peuvent arriver, puisque la Cour de France déclare en toute occasion, quoique toute la Pologne soit soumise à *Auguste III.*, qu'elle ne mettra pas bas les Armes que *Stanislas* ne soit paisible possesseur du Throne; outre que la protection que sa Majesté Pruss. donne au Roi *Stanislas*, peut être l'effet de quelque convention secrete dont l'execution peut renverser tout le sistême aparent.

On

Digitized by Google

Du Roi de Prusse.

Avec la Suede & le Dannemark.

On ne peut guères étendre ses frontiers autant qu'a fait l'Electeur-Roi, que ce ne soit aux dépens de ses voisins; & par consequent sans se faire des Ennemis secrèts, qui ne manquent guéres l'occasion de recouvrer ce qu'on leur a enlevé par le seul droit de la force. Telle est l'acquisition de Stetin, Wollin, Usedom, dont le Roi de Prusse vient de recevoir l'Investiture du Trône Imperial. Il est vrai que la Suede y a consenti (c), mais comment & dans quel tems? Il est bien aparent que la Couronne de Suede, ayant reparé les breches que la derniére guerre avoit faites à ses finances, à sa Marine, à ses Troupes, & à son credit, profitera de la premiere occasion de tirer raison des suites du séquestre, auxquelles il lui étoit impossible de s'oposer en 1720.

Le Roi de Prusse doit donc se concilier des Amis & des Alliez. Nous avons déja remarqué quelles peuvent être les dispositions de la Russie & de l'Empereur des Romains, outre cela, seroit-il de l'Intérêt des Russiens de prendre parti pour lui, contre la Suède, tant que celle-ci n'attaqueroit pas ses nouvelles conquêtes. Il n'y a que le Dannemark, toujours animé contre les Suédois, qui pouroit se mêler dans la querelle, pour tenter de recouvrer quelques unes des Provinces de la Scanie, que la Suede lui a enlevées dans la derniére Guerre du Nord, & dont la perte lui est si sensible. Il est vrai que Sa Majesté Prussienne est forte en Troupes, mais quoique la plupart de ses Etats comme toute la Pomeranie ulterieure, & le Royaume de Prusse, soient situées sur le bord de la Mer, elle n'a point de Marine; c'est ce qui lui rend plus necessaire l'Alliance des Danois, dont la Marine est aujourd'hui dans l'état le plus florissant qu'elle ait encore été. La Cour de Berlin doit sentir aujourd'hui plus que jamais combien une Marine lui seroit utile, & rien lui seroit-il plus facile que d'en former une à *Memel*, ou même dans la Pomeranie? Combien de bois ne trouve-t-on pas dans ses Etats? La Russie lui fourniroit à juste prix le Fer, le Chanvre & le Goudron. Je dis qu'elle doit sentir ce defaut aujourd'hui plus que ci-devant, parce que les Manufactures n'ayant pas été encouragées sous le present règne, comme sous le précedent, ses sujèts tireroient des païs étrangers, par ce moyen, a beaucoup meilleur marché, les Marchandises qu'on leur fait bien payer en les aportant chez eux; outre que le Roi feroit dans le Nord une bien autre figure, s'il pouvoit disputer du *Dominium Maris* avec la Russie, la Suede & le Dannemark.

Avec les Electeur d'Hanovre & de Saxe.

La Religion, le Sang, & le Voisinage sont trois liens, qui devroient étroitement unir la Cour de Berlin avec celle de Hanovre, ajoutons y même celle de Dresde. Que ne pouroient pas ces trois Electeurs Protestans dans l'Empire, si ces trois nœuds les unissoient autant que la situation de leurs Etats & l'état du Protestantisme le demandent? Sur-tout s'ils se concilioient comme ils devroient les Maisons de Brunswik, de Hesse & de Wirtemberg. Leurs

(c) Voyez Preuves [EEE]. T. III.

Digitized by Google

DU ROI DE PRUSSE.

Leurs Antagonistes en sont si persuadez qu'ils n'oublient rien pour semer sans cesse la discorde entr'eux. Ainsi c'est une Union que le Corps Evangelique doit plus souhaiter qu'espérer.

Quand on a vû le Roi *Frederic Guillaume* sur le Trône de Prusse, & *George* second sur celui de la Grande Bretagne, on s'imaginoit qu'étant alliez de si près, leur Union seroit indissoluble, mais la suite a fait connoître combien on s'étoit trompé: Sa Majesté Prussienne a renoncé à la célébre Alliance de Hanovre, & en se tournant toute entiere du côté de la Maison d'Autriche, avec laquelle cependant Sa Majesté Britanique est si étroitement unie, ce Monarque s'est tous les jours éloignée de plus en plus de la Maison Electorale de Hanovre; jusqu'à en venir presque à une rupture publique. En vain on a travaillé à raprocher ces Princes, leur intérêt demande leur Union, mais il faut qu'il y ait quelqu'Ennemi secret & particulier qui sait si heureusement s'y oposer, qu'il ne reste aucune esperance de la voir rétablie.

Avec la Rep. des Prov. Unies.

Sa Majesté Prussienne n'a pas moins d'Intérêt à entretenir une parfaite intelligence avec les Provinces-Unies, sur les frontiéres desquelles sont situées plusieurs de ses Seigneuries, possedant même des terres dans leur sein; cette bonne intelligence devroit d'autant mieux subsister que, suivant la Maxime fondamentale des Republiques de ne pas chercher à s'agrandir, Sa Majesté n'a rien à craindre de leurs Hautes Puissances & peut en tirer de grands avantages. Le même Ennemi qui séme la Zizanie entre Berlin & Hanovre, fait la même chose entre Berlin & la Haye, & ces deux Puissances qui pouroient si efficacement se prêter des secours mutuels contre leurs Ennemis communs, & s'entr'aider si puissamment dans les affaires de Religion, sont sans cesse aux prises sur des bagatelles, sans espérance de les réunir, tant que les Cœurs ne se trouveront pas réunis autant que les intérêts mutuels le demandent.

Il n'y a guéres, que dis-je, il n'y a pas de Prince en Europe qui ait plus de Prétensions que le Roi de Prusse, elles sont fondées sur les Alliances de sa Maison, sur divers Traitez de Confraternité, & sur des acquisitions confirmées par les Empereurs. En voici une partie, les autres sont traitées dans le *Tom. II. Chap. VII. p. 219. & suiv.*

§. 2.

Prétension du Roi de Prusse à la Souveraineté sur la Comté de Mansfeld.

C'Est depuis un tems immemorial, qu'une partie de la Comté de Mansfeld a relevé, comme Fief, du Duché de Magdebourg; & il n'est pas difficile de refuter Spangenberg, qui prétend, que les Comtes de Mansfeld, pour mettre leurs château & Seigneurie en sûreté, dans la Guerre, qui agitoit l'Allemagne, en 1446., les avoient mis seulement alors, comme Fief, sous

Digitized by Google

sous la protection de l'Archevêque de Magdebourg. Les Lettres d'Investiture que *Thierry* Archevêque de Magdebourg donna en 1363. aux Comtes de Mansfeld sont un Document suffisant: Il les y nomme déja pour lors ses *Chers & Féaux*, & dit dans une clause, que les Ayeuls des Comtes de *Mansfeld* de ce tems-là ont reçu de lui l'investiture de cette Comté, Seigneurie, Château, terres & biens. D'ailleurs on n'auroit pas donné en 1570. le Comté en Sequestre à l'Archevêque de Magdebourg & à l'Electeur de Saxe, comme aux Seigneurs féodaux, lorsque les Comtes se virent accablez de créanciers, si ces premiers n'avoient pas eu auparavant le Droit de Souveraineté sur Mansfeld, aussi sait-on que les Comtes ont respecté la Souveraineté des Archevêques de Magdebourg, jusqu'à l'an 1585. sans s'y opposer.

On apporte un assez grand nombre de raisons de la part du Roi de Prusse pour appuyer ce Droit; nous les mettrons ici dans tout leur jour, sans nous arroger le Droit de decision.

Raisons du Roi de Prusse.

La I. est que les deux Empereurs *Otton I. & II.* après avoir fondé l'Archevêché de Magdebourg, y soumirent quelques Comtez & Baronies, specifiez dans les Lettres d'Investiture, qui furent données aux suivans Archevêques, & ensuite à l'Electeur *Frederic Guillaume* & puis à Sa Majesté Prussienne; & que les Actes attestent, que les Comtes de Mansfeld, & les Comtes de Barbi, ont été Vassaux de l'Archevêché de Magdebourg.

II. Que de l'Aveu même des Comtes de Mansfeld, la partie de leur Comté qui est Fief de Magdebourg a été comprise dans cet Archevéché.

III. Que la Jurisdiction, Droits & Régales des Electeurs de Saxe & de l'Administrateur de l'Archevêché, dans les Fiefs de Mansfeld, ont été separez & determinez par le Recès d'Echange, passé en 1579. entre l'Electeur de Saxe & l'Archevêque de Magdebourg, & confirmez ensuite le 8. Juillet, par l'Empereur *Rodolfe II.*

IV. Que par cette confirmation, & par les procedures Imperiales de Justice l'Empereur même a reconnu la Legitimité de la Souveraineté des Archevêques sur le Comté de Mansfeld.

V. Que la Chambre Impériale de Justice a nécessairement reconnu l'Administrateur de Magdebourg pour Souverain, lorsqu'elle a fait liquider en 1655, 1656, 1658. par le Receveur des Deniers de la Chambre de Spire, contre Magdebourg, tout ce que les Comtes de Mansfeld avoient manqué de payer.

VI. Que les Comtes mêmes ont donné aux Archevêques de Magdebourg le titre de *très gracieux Prince & Souverain* & se sont nommez dans la Souscription *les très humbles & très Obeissans Sujets.*

VII. Que comme Madebourg a fait anciennement partie de la Saxe & de la Thuringe Septentr., le Landsassiat y doit avoir lieu, comme il est établi en Saxe & dans la Thuringe.

VIII. Que les Archevêques & Administrateurs, & même le Chapitre de Mag-

Magdebourg, *Sede vacante*, n'auroient jamais reçu l'hommage ni des Comtes de Mansfeld même, ni de leurs Plenipotentiaires, si le formulaire du serment & de l'hommage, n'avoit pas été conçu dans des Termes convenables au Droit de Souveraineté des Archevêques.

IX. Que tous les autres Comtes Voisins des Comtes de Mansfeld, comme ceux de Schwarzbourg, de Stolberg, de Hohenstein, sont tous Landsasses, & chacun soumis à leur Souverain.

X. Que les Comtes ont été obligez d'omettre le titre, qu'ils s'étoient autrefois arrogé de mettre au commencement de leurs Ecrits; *Nous par la grace de Dieu*, & de mettre *je* ou *moi* au lieu de *Nous* ou *Notre*, lorsqu'ils ont parlé ou écrit aux Archevêques leurs maîtres.

XI. Que les Comtes n'ont jamais protesté, lorsque les Archevêques, ou Administrateurs ont pris le nom de Souverains, dans les lettres écrites aux Comtes, ou qui concernoient les affaires des Comtes.

XII. Que la Regence de Magdebourg n'a donné d'autres titres aux Comtes de Mansfeld que celui de *chers & féaux*.

XIII. Que les Archevêques & Administrateurs ont été suppliez, même par les Comtes de Mansfeld & leurs Sujets, d'être Directeurs & Exécuteurs des contributions de l'Empire dans le Duché de Mansfeld.

XIV. Que les Comtes de Mansfeld n'ont jamais été investis du territoire, & encore moins du pouvoir territorial, mais que c'est de Magdebourg qu'ils ont reçû l'Investiture des baillages en question & de quelques autres regales.

XV. Que les Princes de Magdebourg dans les lettres d'approbation & de confirmation, par lesquelles ils mettoient les Comtes en Droit d'hypothequer les baillages en question, se sont toujours reservé, que ces hypotheques ne pouroient prejudicier en aucune façon au Droit de leur Souveraineté.

XVI. Que les Archevêques de Magdebourg ont eu de tout tems le *Jus aperturæ* sur la Maison de Mansfeld, chaque fois & quand ils ont trouvé à propos de l'exercer.

XVII. Que les Princes de Magdebourg ont toujours envoyé immediatement des citations dans le Comté de Mansfeld, sur lesquelles les Comtes aussi bien que leurs Etats & Sujets ont été obligez de comparoitre.

XVIII. Que les Princes de Magdebourg ont investi les Comtes de l'Administration de toutes les Abbayes & Monastères dans le Comté de Mansfeld, ce qui pourtant étoit auparavant uniquement reservé aux Princes de Magdebourg, de l'exercer dans leur territoire, par les privileges exprès de l'Empereur.

XIX. Que les Princes de Magdebourg, chaque fois qu'il étoit besoin de règler les limites des baillages en question avec les Electeurs voisins, y ont employé des Commissaires, qui terminoient en même tems les differens qui pouvoient survenir à cette occasion.

XX. Que

Digitized by Google

XX. Que quoiqu'il soit permis aux Comtes d'exercer certains Droits Ecclesiastiques dans les baillages qui sont Fiefs de Magdebourg, c'est neanmoins sans deroger au Droit Episcopal & entière Jurisdiction des Princes de Magdebourg, puisqu'on est obligé de prier dans les Eglises de Mansfeld pour Sa Majesté Prussienne, & qu'il n'y a que le Roi qui puisse faire les Réglemens dans les affaires Ecclesiastiques; & d'ailleurs le Consistoire de Magdebourg a concurrence de jurisdiction avec celui de Mansfeld, de manière, que les parties lezées de ces derniers appellent au Consistoire de Magdebourg.

XXI. Que jamais les Princes de Magdebourg n'ont perçu le Droit de Chancellerie, dans les baillages en question, à moins que celui à qui les Comtes ont donné le Titre de Chancelier, n'ait auparavant prêté hommage aux Princes de Magdebourg, également comme aux Comtes de Mansfeld.

XXII. Que les autres Ministres aussi des Comtes de Mansfeld, lorsque les Archevêques & Administrateurs de Magdebourg l'ont exigé, ont été obligez de prêter serment de fidelité aux Princes de Magdebourg.

XXIII. Qu'outre cela, Madebourg a concurrence de Jurisdiction avec les Comtes de Mansfeld, depuis un tems immemorial, *non obstante jure primæ instantiæ, & extra causas & casus denegatæ vel protractæ justitiæ, nullitatis, suspicionis, personarum miserabilium &c.*

XXIV. Que les Princes de Magdebourg ont defendu les levées étrangeres qui se sont faites de tems en tems dans les parties de Mansfeld, qui sont Fiefs de Magdebourg.

XXV. Qu'ils ont eû toute la Disposition à l'occasion des Revuës, des passages ou des quartiers des Troupes, dans le Comté de Mansfeld.

XXVI. Que *Frederic Guillaume* Electeur de Brandebourg, & Sa Majesté Prussienne d'aujourd'hui, comme Ducs de Magdebourg, ont établie des Juifs dans le Comté de Mansfeld.

XXVII. Qu'on a pris le Deuil dans tout le Comté de Mansfeld, lorsqu'un Archevêque, Administrateur ou Prince de Magdebourg à été decedé.

XXVIII. Que les Comtes de Mansfeld, outre le Vasselage, ont été tenus de prêter encore dans les occasions le serment de fidelité, comme Sujets, aux Administrateurs & Evêques, & même, *Sede vacante*, au Chapitre de Magdebourg & encore aujourd'hui après la sécularisation, aux Ducs de Magdebourg, comme leur Prince & Souverain.

XXIX. Que les Comtes de Mansfeld *in contentiosis & voluntariis, in personalibus realibus & mixtis* se sont soumis au jugement des Princes séculiers de Magdebourg.

XXX. Que les parties judiciairement, ou extrajudiciairement lézées, soit par le Comte de Mansfeld même, ou par ses Conseillers, ont toujours appellé & appellent encore à la Regence de Magdebourg.

XXXI. Que les Comtes ont fait confirmer, par les Archevêques, Admi-

ministrateurs, ou Princes seculiers de Magdebourg, tous les Pactes & Conventions faites, soit entr'eux mêmes, ou avec les externes.

XXXII. Que les Princes de Magdebourg ont confirmé & donné aux Comtes de Mansfeld quantité de privilèges dans leurs Fiefs, du Comté de Mansfeld.

XXXIII. Que les Ordonnances faites, de tems en tems, par les Archevêques, Administrateurs & Princes de Magdebourg, ont toujours été puquement affichées dans ces Fiefs, & que les Princes outre cela, ont publié des Edits & Mandemens, & donné quantité de Rescripts.

XXXIV. Que les Comtes de Mansfeld ayant été appellez aux Diètes de Magdebourg, y ont comparu en tout tems.

XXXV. Que les Princes de Magdebourg ont dans leur Fief de Mansfeld le *Jus sequelæ*.

XXXVI. Et qu'ils ont exercé tous les Actes de Droit de guerre.

XXXVII. Qu'ils y ont le Droit d'ordonner & d'exiger des Collectes dans les Provinces, & avec cela de disposer des Collectes Conventionelles des Sujets.

XXXVIII. Que le Marquis de Brandebourg *Jean Frederic*, Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, a transmis en 1579. du consentement du Chapitre de Magdebourg, sur *Auguste* Electeur de Saxe, plusieurs Endroits & privilèges, dans le Comté de Mansfeld, en échange pour d'autres places & Droits; changement auquel les Comtes de Mansfeld ont non seulement acquiescé, mais qu'ils on reconnu & approuvé constamment par des Actes solemnels & réiterez.

XXXIX. Que les Comtes ont reconnu *Judicialiter* & *extrajudicialiter*, la Souveraineté de Magdebourg sur leurs Etats.

Mais quelque bien fondée que paroisse la Prétension des Princes de Magdebourg, plusieurs Comtes de Mansfeld ont tâché de l'ébranler par un nombre d'Argumens égaux à celui du Roi de Prusse. *Pierre Ernest* fut le premier qui revoqua en doute la Souveraineté de l'Archevêque de Magdebourg. Il s'en plaignit en 1585. à la Chambre Impériale de Justice à Spire, comme d'une Souveraineté usurpée de la part des Archevêques, & son exemple à été suivi après de plusieurs de ses Successeurs, qui souvent dans les moindres occasions, lorsque les choses n'alloient point à leur gré, interposoient d'abord des Protestations, & s'opposoient avec vigueur à l'autorité des Princes (a). Toutes ces précautions ne pouvoient point arrêter l'autorité Souveraine des Princes dans leurs Etats, ils voulurent justifier leur Droit d'Independance par une longue Deduction, dont nous donnerons ici le précis. Ils prétendent

Raisons de Mansfeld.

I. Que le Comté de Mansfeld a été de tout tems un Etat separé du Duché de Magdebourg, & pourvû de tous les Droits de Souveraineté & de jurisdiction.

II. Qu'ils

(a) *Informatio juris & facti* dans les affaires de *Magdebourg contre Mansfeld. p.* 57. 122. & 251. *ibid. c. p.* 1.

Digitized by Google

II. Qu'ils sont Comtes de l'Empire depuis tant de Siècles, & du nombre des 46. familles, desquelles les Saxons élurent anciennement les XII. Tetrarques, & leurs Rois, en tems de guerre.

III. Qu'anciennement ils mettoient à la tête de leur titre, *Nous par la grace de Dieu*, & que dans une ancienne Lettre, écrite à l'occasion de la fondation de l'Eglise de S. Nicolas en 1109. on lit cette Inscription, *Nous Ernest Comte & Seigneur, &, après Dieu, Souverain à present du Pays de Mansfeld &c.* Et que dans une autre Lettre l'Empereur nomme le Comte *Ernest, metuendissimum Comitem de Mansfeld.*

IV. Que les noms & Signatures des Comtes de Mansfeld se lisent dans toutes les matricules de l'Empire, qu'on n'a qu'à voir celles de 1397. 1467. 1480. 1481. 1491. 1505. 1510. 1521. pour en être convaincu.

V. Qu'ils on payé en tout tems à la caisse de l'Empire leur contingent de Matricule, & prêté en tems de guere les services de Vassaux, comme les autres Etats de l'Empire.

VI. Qu'ayant été incorporez à un certain Cercle comme les autres Etats de l'Empire, c'est-à-dire au Cercle de la haute Saxe, ils ont été appellez par les Directeurs de ce Cercle à l'assemblée, aux jours fixez pour l'évalution de la monoie, où ils ont toujours comparu.

VII. Que leurs Regales telles que sont le *complexus territorii*, les limites des mines, Droit d'Impôt, & de péage, Droit de Collectes, Droit de chasse, Droit de frapper monoye, Droit de haute & basse Justice, Jurisdiction des mines, Droit de Protection, & quantité d'autres privilèges & prérogatives, relevent uniquement de la Majesté Impériale & de l'Empire.

VIII. Que les Empereurs ont toujours nommé & ordonné immediatement & *ex Officio*, des Tuteurs aux pupiles des Comtes de Mansfeld.

IX. Qu'autrefois les Comtes n'ont reconnu d'autres Juges dans les affaires personnelles, que l'Empereur immediatement.

X. Que pour terminer les Differens & dissensions qui naissoient de tems en tems entre les Comtes de Mansfeld, l'Empereur a donné immediatement pour Commissaires, les Etats de l'Empire les plus voisins de Mansfeld.

XI. Que du conseil de la Regence des Comtes de Mansfeld, on ne peut appeller autre part qu'immediatement à la Majesté Impériale.

XII. Que, suivant le Rapport de Spangenheim, le Comte *Gunther* & ses Agnates, s'étant laissez persuader en 1446. par l'Archevêque de Magdebourg de recevoir de ses mains l'Investiture du Comté de Mansfeld, n'ont pourtant nullement cedé à l'Archevêque le Droit de Souveraineté, & moins encore renoncé à l'Immediateté de l'Empire; mais qu'ils n'ont voulu la recevoir, comme il paroît par les Lettres d'Investiture même, qu'en se reservant tous les Droits de Souveraineté, Regales, Droits de haute & basse justice &c.

Digitized by Google

XIII. Que les Comtes ont fait de tems en tems le Réglement de leurs Limites.

XIV. Que leurs Sujets leur ont prété de tout tems jusqu'à ce jour l'hommage de fidelité.

XV. Qu'ils sont en Droit de faire des Statuts, Mandemens, & ordonnances de police; & qu'ils peuvent donner pour exemples celles des années 1512. 1533. 1554. 1569. 1571.

XVI. Qu'ils exercent dans leur territoire *omnimodam jurisdictionem* dans les affaires Ecclesiastiques; ayant leur propre Consistoire, & Jurisdiction Ecclesiastique, Droit de nommer les Ministres des Eglises & les Maîtres d'Ecoles, d'ordonner la visite des Eglises, de convoquer les Synodes, Droit d'Inspection sur les communautez Ecclesiastiques & plusieurs autres Actes qui emanent du Droit Episcopal.

XVII. Qu'ils ont leur propre Archive, & une Regence pourvuë d'un Chancelier & de conseillers, où il est permis aux parties lezées d'appeller.

XVIII. Qu'ils exercent les Droits de collectes, tant en ce qui regarde les Taxes générales de l'Empire & de la Chambre de Justice, que ce qui concerne les contributions du pays, Droits dont ils ont conservé la possession *vel quasi*, jusqu'à ce jour, étant d'ailleurs expressement investi de la haute & Basse collecte, dans les Lettres d'Investiture de Magdebourg.

XIX. Qu'il ont été de tout tems en Droit, immediatement & de leur propre autorité, de convoquer leurs Sujets, les Nobles, Bourgeois & paysans à la Diète, pour déliberer avec eux des Intérêts communs du pays.

XX. Que de même ils ont été de tout tems en Droit de donner leur contingent d'Hommes aux Troupes qu'on a levées dans le Cercle de la haute Saxe, ainsi que cela s'est fait en 1623. 1632. & dans la derniere Guerre contre les Turcs en 1664.

XXI. Que les Comtes ont sur leurs Sujèts le Droit, dit *Landes-Folge*. (*)

XXII. Qu'ils ont pois immediatement connoissance des complots qui s'étoient faits de tems en tems dans leurs Etats, aussi bien que des Levées des Troupes, que les Princes étrangers ont voulu faire dans leurs Etats, contre les Constitutions de l'Empire, ayant fait publier pour cette raison aussi immediatement les *Mandata avocatoria* de l'Empereur de 1631. 1635. 1637. & 1654.

XXIII. Que c'est depuis un tems immemorial qu'ils sont en Droit de faire des Traitez & Alliances dont ceux de 1366. 1378. 1383. 1400. 1404. 1410. 1411. 1446. 1523. & 1531. peuvent servir d'Exemples irrefutables.

XXIV. Qu'ils se sont conservez jusqu'à ce jour dans la possession *vel quasi*, des Droits de transit, d'impôt, de péage, de frapper de la monoye

Digitized by Google

noye & plusieurs autres Regales, dont ils ont uniquement reçu l'Investiture de la Majesté Impériale. Du Roi de Prusse.

Ce Chapitre seroit sans doute un des plus étendus, si nous voulions rapporter ici la longue Replique que le Roi de Prusse fait à ces argumens. Si nous avons été trop exacts pour mettre ici toutes les raisons des Comtes de Mansfeld, c'est que nous n'avons rien voulu rétrancher de la force des argumens par lesquels ils appuient leur prétensions, accablées pour ainsi dire, d'une foule d'objections de la part du Roi de Prusse. Nous en mettrons ici le précis autant qu'il sera absolument necessaire, pour mettre le Lecteur en état de porter un jugement impartial entre les deux parties litigeantes. Le Roi de Prusse nie que le Comté de Mansfeld ait jamais été un corps separé du Duché de Magdebourg, & soûtient que les Baillages & Fiefs de Magdebourg ont fait de tout tems partie du Territoire de l'Archevêché. Il ne disconvient pas, que les Comtes de Mansfeld n'ayent été des Comtes de l'Empire, mais il prétend qu'ils ne l'ont pas été à l'égard des Baillages en question, & les defie de prouver leur prétendu Droit à ce Sujet ; Qu'à l'égard du Titre, *Nous par la grace de Dieu &c.* c'est une preuve si foible que des Barons & Gentilshommes l'avoient pris anciennement sans y chercher un droit particulier ; que le Titre prétendu de *metuendissimus Comes*, donné dans certaines lettres par l'Empereur au Comte *Ernest*, merite une plus grande attention, parceque l'expression paroit être tout à fait contraire au style de ce tems. Que la matricule de l'Empire, qui n'est qu'une liste de ceux qui doivent contribuer aux taxes de l'Empire, ne prouve rien moins que l'Immediateté de l'Empire : Non plus que le Contingent de Matricule, ou des mois Romains, puisqu'il y a même des Etats mediats, qui sans avoir jurisdiction ni Regales, y peuvent contribuer, si leurs Souverains le leur veulent permettre, n'étant pas d'ailleurs decidé, si on lève les contributions de l'Empire, *Vigore Superioritatis, vel jure Regalium, aut Jurisdictionis civilis & ordinaria, vel denique ex demandata Cæsaris potestate & concessione.* Qu'à l'égard de l'Incorporation des Comtes de Mansfed dans le Cercle de Saxe il y avoit à remarquer, que les Archevêques de Magdebourg comme leurs Souverains, ont toujours mis en éxecution les Resolutions prises dans ces Assemblées du Cercle concernant les affaires de Mansfeld; qu'outre cela cette incorporation prouve si peu l'Immediateté de l'Empire, qu'il y a des Etats mediats qui sont incorporez dans des cercles, & qu'il y en a des immediats de l'Empire, qui ne le sont pas; puisque la Division en cercles ne se fit point au commencement à l'égard des personnes, mais à l'égard des biens. Pour ce qui concerne l'Investiture que les Comtes prétendent avoir reçuë immediatement de l'Empereur, on peut leur faire voir le contraire par la copie des Lettres d'Investiture même, qui se trouve dans les Archives de Magdebourg, où il n'est pas fait la moindre mention de la Seigneurie territoriale des Comtes de Mansfeld : Qu'il est vrai, suivant le contenu de ces Lettres, que les Empereurs *Frederic III.* &

& *Maximilien I.* les ont investi de la Jurisdiction des deux Villages de *Quenstaeds* & *Helffte*, & du Droit de faire battre monoye jusqu'à une certaine valeur, & encore de quelques autres Regales dans le District de Mansfeld, qui est fief de l'Empire; mais que tout ceci ne prouve pas d'abord un Droit d'Etat immédiat, c'est-à-dire la superiorité territoriale, qui est très-distinguée des Regales, puisqu'on peut avoir les Regales dans un Païs, tandis qu'un autre a le Droit de Superiorité territoriale; que d'ailleurs les Comtes avouent eux-mêmes dans une autre occasion, que ce sont les Seigneurs Féodaux de Magdebourg qui les ont investis des Regales, que par consequent ils ne peuvent l'être de l'Empereur & des Princes de Magdebourg à la fois: Que pour donner un dénouement à cette affaire, il est vraisemblable de croire, que les Empereurs ont investi les Ducs de Magdebourg du Comté de Mansfeld, & que les Ducs ensuite ont donné l'arriére Investiture des Regales aux Comtes: Que d'ailleurs en supposant même que les Comtes eussent reçû l'Investiture immediatement de l'Empereur, on n'ignore point, que les Lettres d'Investiture ne peuvent point préjudicier au Droit d'un tiers, & qu'il faut expliquer ces Diplomes *Salvo jure tertii.* A l'égard de la Tutelle des Comtes mineurs de Mansfeld, ordonnée immédiatement par l'Empereur, on peut leur accorder que les Comtes en pourroient tirer une preuve d'Immédiateté de l'Empire; mais qui ne peut avoir lieu, comme il est déja dit, que dans les terres du Comté qui sont Fiefs de l'Empire, sans que cette Immédiateté s'étende sur les baillages dependans de Magdebourg. Quoiqu'on pourroit encore après tout faire l'exception, que l'Institution d'un Tuteur appartient à la Jurisdiction volontaire, qui peut se faire même devant un Juge non competent. Qu'à l'occasion de la competance de la Jurisdiction immédiate de l'Empereur, où les Comtes veulent encore tirer des preuves d'Immédiateté, on auroit cent exemples pour faire voir le contraire, & que si par abus il y eut eu des cas où l'Empereur se fût arrogé cette Jurisdiction, le I. Article de la Capitulation Impériale pourroit suffire pour lever cette difficulté. Quant à la commission Impériale, autre argument que les Comtes alleguent en faveur de leur prétenduë immédiateté, on ne revoque pas en doute que l'Empereur ne puisse donner des Commissions pour les affaires telles qu'elles sont spécifiées *in Ord. Aul. Ferdinand III. in Pr. tit.* 2. si c'est d'une maniére que ces Commissions ne préjudicient point à la Jurisdiction ordinaire: Mais on leur prouvera en même-tems aussi, que les Ducs de Magdebourg n'ont pas moins envoyé des Commissions dans les affaires de leur Jurisdiction. La raison de l'Appellation à la Chambre Impériale, & l'exemple rapporté de l'Année 1654. est, disent-ils, une chose entiérement ignorée; que cependant il arrive souvent qu'on appelle au Juge suprème en passant la prémiere instance qui devroit s'instituer devant le juge naturel du domicile. Que de même on ne se souvient point, que jamais les Comtes de Mansfeld ayent fait des Réglemens de limites, mais qu'on sait parfaitement bien que les Ducs de Magdebourg ont exercé seuls ce Droit. De la

même

Digitized by Google

de même maniére on defie de faire voir que les Comtes ayent jamais fait des ordonnances du Païs ; qu'on veut bien croire qu'ils ayent fait des Statuts, Mandemens & autres Ordonnances, qui n'émanent point d'un Droit de Souveraineté, mais qui est un Droit de Jurisdiction ordinaire appartenant à tous les Magistrats. Que l'hommage que les Sujets rendent aux Comtes n'est pas une preuve de Supériorité territoriale, puisque les Comtes mêmes sont obligez de prêter hommage en personne aux Ducs de Magdebourg: Que deux raisons empêchent que leur Jurisdiction, ou Droit Episcopal, ne puisse servir de preuve de Souveraineté territoriale. La prémiere, que plusieurs Etats médiats ont été confirmez par la Paix de Westphalie dans la possession de ce Droit ; & l'autre, que la Jurisdiction Ecclésiastique des Comtes de Mansfeld est fort limitée, puisque toutes les provocations & appels du Consistoire de Mansfeld vont à l'Archevêque, ou pour mieux dire vont à présent à Sa Majesté Prussienne. On accorde que les Comtes ont Droit de Chancelerie, & Droit d'Archive, dans leur territoire immédiat, mais non pas dans les biens médiats qu'ils possedent dans le Territoire de Magdebourg. Pour ce qui concerne le Droit de Collecte, dont les Comtes prétendent être en possession, on les defie d'apporter la moindre preuve solide pour legitimer cette possession ; qu'il est vrai, qu'après que les Archevêques avoient imposé les contributions, on avoit permis aux Comtes de jouïr du Droit de Distribution, d'Exaction & d'arriére Collecte, dans les places non sequestrées, Droit dont un Etat médiat peut jouïr également ; qu'au reste on ne trouve aucun vestige dans les Lettres d'Investiture de Magdebourg que jamais les Comtes ayent été investis, du Droit de contribution du Païs. Qu'à l'égard des contributions de l'Empire, que les Comtes alleguent encore comme preuve de supériorité Territoriale, il y a plusieurs préjugez, où les Archevêques & Administrateurs ont fait prendre connoissance de cause & fait decider dans les affaires de contributions des Comtes de Mansfeld, par la Regence de Magdebourg & par des Commissaires expressement nommez. Quant au prétendu Droit de convoquer les Vassaux & Sujets à la Diète, on en attend encore les preuves. Que le Contingent à la levée des Troupes dans le Cercle de la Saxe, est un Droit dont un état médiat peut jouïr également sous la Direction de son Souverain, ainsi que la Defense contre les complots illicites, puisqu'il n'y a qu'à maintenir les constitutions Impériales qui ont été faites à cet égard, & qu'on ne peut inférer de là aucun Droit de supériorité territoriale. Qu'au reste on leur fera voir que les Administrateurs ont fait des Edits spéciaux contre les Enrolleurs Etrangers dans le Païs de Mansfeld. Que la publication des Mandemens Avocatoires en 1631, 1635 & 1637. ne peut avoir été faite que pendant les troubles de la guerre, ou pendant que le Gouvernement de Magdebourg a été vacant. Que quant à l'Acte de 1654. c'est sans doute un Acte, qui n'est point venu à la connoissance du Souverain, & qui sera peut être le seul Acte, auquel on pourra dans le moment opposer cent Actes contraires. Que le Droit de faire des Traitez

Digitized by Google

DU ROI DE PRUSSE. tez & Alliances, a été si commun avant la paix publique, faite en 1495. par l'Empereur *Maximilien*, par laquelle ces sortes d'Alliances ont été défenduës, que les *Landsasses* mêmes & Etats médiats en faisoient également comme les Souverains, qu'on trouve les Histoires pleines de ces sortes d'Alliances les plus ridicules: Qu'après leur abolition, les Comtes de Mansfeld ont été obligez de s'en desister comme les autres Etats médiats, & qu'ils ne pourront alleguer depuis ce tems aucun exemple d'Alliances contractées. Pour ce qui regarde enfin le Droit de construire les grands chemins, le Droit d'Entrée & de Transit, dont les Comtes ont été investis par l'Empereur, on ne convient point que ces Droits ayent lieu dans les Baillages relevans de Magdebourg. Qu'il n'est fait aucune mention du Droit de Transit dans les anciennes Lettres d'Investiture, que dans celles de l'Empereur *Frederic III.* de l'Année 1487. Qu'il se trouve deux Restrictions remarquables dans les Lettres d'Investiture de l'Empereur; la prémiére, qu'il n'y est pas fait la moindre mention des Regales, & l'autre la clause justificatoire, en ces termes, *tout ce dont nous pouvons les investir de Droit & de justice.* Et qu'après tout on ne trouve pas un seul mot dans les Lettres d'Investiture du Droit de construire les grands chemins, & qu'aussi on n'a jamais voulu permettre aux Comtes de changer ou de transferer les grands chemins dans le Mansfeld.

Etat présent. Cette affaire est encore en dispute & le Roi de Prusse exerce en attendant, les Droits de Souveraineté territoriale, dans les Fiefs de Mansfeld, qui relevent de Magdebourg.

§. 3.

Prétensions du Roi de Prusse sur le Duché de Mecklenbourg & autres Fiefs.

POur prendre cette Prétension dans sa source, il faut remonter jusqu'à *Frederic*, Bourggrave de Nurenberg de la Famille Electorale de Brandenbourg; ce fut lui qui reçut le prémier l'Electorat & la Marche de la main de l'Empereur *Sigismond*. A peine fut-il Electeur, que les Princes des Vandales & les Seigneurs de Werle *Balthasar* & *Guillaume* Fréres, vinrent avec leur Cousin *Christophle* à Berlin, lui soumettre leurs Provinces, & préter hommage & fidélité. Les Ducs de Mecklenbourg, qui descendoient orginairement de la Maison des Princes des Vandales, & ne formoient que depuis le XIII. Siècle une Branche separée, furent les seuls, qui mécontens de la soumission de leurs Cousins, s'opiniatrérent long-tems à refuser de suivre leur Exemple. Mais *Jean III.* Duc de Mecklenbourg ayant été pris par le Comte de *Rupin*, dans une des courses qui se faisoient souvent sur les terres de la Marche, & après avoir reçu en 1437. sa liberté de l'Electeur *Frederic* de Brandenbourg, donna à cet Electeur des Lettres

Digitized by Google

tres Reversales (*a*) par lesquelles il reconnut, avoir reçu, de lui Electeur, l'Investiture de tous ses Etats & Provinces, sans en excepter aucune, de cette maniére les Ducs de Mecklenbourg devinrent Vassaux de Brandenbourg, comme les Princes des Vandales. La Ligne de ces derniers étant entiérement éteinte, peu de tems après, c'est-à-dire en 1436, par la mort de *Guillaume*, l'Electeur *Frederic*, voulut se mettre en possession de leurs Etats comme d'un fief qui lui devoit revenir comme au seul Seigneur Féodal. Mais *Henri le Gros*, Duc de Mecklenbourg le prévint & s'appropria cette Succession, comme le plus proche Agnate du Duc *Jean III.* dont nous avons parlé ci-dessus. Cette affaire se termina enfin par un pacte de Succession mutuelle, que l'Electeur *Frederic II.* fit, après la mort de son Pére, à Witstock, avec les Ducs de Mecklenbourg, (*b*) par lequel l'Electeur se desista pour lui & ses Successeurs de tous les Droits de Seigneurie Féodale sur les Fiefs de Mecklenbourg & des Vandales. Les Ducs de Mecklenbourg, Successeurs dans les Païs Héréditaires de Mecklenbourg, après l'extinction des mâles legitimes de cette Maison, lui firent préter en même-tems hommage éventuel par leurs Sujèts, comme à leur Successeur présomtif.

Les Electeurs de Brandenbourg furent confirmez dans ce Droit de Succession par l'Empereur *Frederic III.* du consentement de tous les Electeurs (*c*) & le même Droit leur fut renouvellé en 1693. par le Duc de Schwerin, & en 1701. par le Duc de Mecklenbourg-Streliz. Ce fut pour cette raison que Sa Majesté Prussienne & tous les Marquis de Brandenbourg, après avoir fait un nouveau Traité en 1707. avec le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, comme Chef & aîné de cette Maison, ont adopté le Titre & Armes des Ducs de Mecklenbourg, ayant été stipulé avec cela par ce Traité, que Sa Majesté Prussienne & ses Descendans, ne s'arrogeront, sous prétexte de ce Titre aucune Prétension sur les Païs de Mecklenbourg, & qu'elle laissera les Ducs dans la paisible possession de leurs Etats & dans la jouissance des Droits de Souveraineté, aussi long-tems, qu'il y aura de legitimes Héritiers & Successeurs dans la Maison de Mecklenbourg. (*d*) Nonobstant cela le Duc de Mecklenbourg-Stréliz protesta en 1709. le 4. de Septembre, dans l'Assemblée de l'Empire à Ratisbonne, contre l'usurpation de ce Titre, (*e*) & fit représenter que c'est une chose tout à fait inusitée dans les Pactes de Succession, que de s'arroger les Armes & les Titres d'une Maison, pour une Prétension aussi éloignée que celle du Roi de Prusse, sur la Succession au Mecklenbourg. Que le consentement du Duc de Mecklenbourg-Schwerin, qui n'a pas plus de Droit aux Armes & Titres communs

(*a*) Lunig, *R. A. P. S. sous Brandenbourg, pag. 5.*
(*b*) Lunig, *c. l. pag. 7.*
(*c*) Lunig, *c. l. pag. 11.*
(*d*) *Fabri* Staats-Canzeley *ou Chancelerie d'Etat, p. XIV. c. 1. pag. 40. & §.*
(*e*) On trouve cette protestation dans Faber, *d. l. pag. 35.*

Digitized by Google

muns de toute la Maison de Mecklenbourg, que les autres Agnates; ne donne aucun Droit à un tiers de prendre les Titres & Armes de cette Maison, sans l'approbation & consentement des Agnates. D'autant moins que le Duc de Mecklenbourg-Schwerin ne peut point entreprendre sur l'autorité de Sa Majesté Impériale, à laquelle seule il est reservé de decider le Droit de porter les Titres & Armes d'une Principauté, ou d'un Etat Souverain.

Cette Protestation, porta Sa Majesté Prussienne à faire entendre dans une Lettre très ample au Duc de Strélitz, que cette Protestation ne l'empêcheroit point de porter les Titres & Armes de la Maison de Mecklenbourg. Que les Anciens Ducs de Pomeranie, qui étoient d'aussi grande dignité que les Ducs de Strélitz ne se sont jamais opposez que les Electeurs de Brandenbourg portassent les Titres & Armes de la Maison de Pomeranie. Que d'ailleurs les Ducs de Mecklenbourg pouvoient être en sûreté, que la Stipulation faite avec le Duc de Schwerin, à cet égard, ne sera pas un sujèt de Prétension au Païs de Mecklenbourg, aussi long-tems que cette Maison existe. L'Ambassadeur de Brandenbourg assura la même chose à la Diète de l'Empire à Ratisbonne, déclarant que le Droit que Sa Majesté Prussienne avoit acquis de porter les Titres & Armes de Mecklenbourg, ne porteroit aucun préjudice au Droit de Succession des Ducs de Mecklenbourg-Strélitz, en cas que la Branche de Schwerin vint à manquer; & que pour encore mieux assurer le Duc de Strélitz, Sa Majesté de Prusse ne sera point contraire, si le Duc veut faire confirmer ladite Declaration de Sa Majesté de Prusse, par un Acte de sureté de Sa Majesté Impériale, pourvû que les justes Prétensions de Sa Majesté de Prusse sur le Duché de Mecklenbourg y soient comprises & assurées autant que besoin sera.

§. 4.

Prétensions du Roi de Prusse sur le Marquisat de la Haute & Basse Lusace.

C'Est sous plusieurs Titres que les Historiens de Brandenbourg donnent à la Maison de Brandenbourg, Droit au Marquisat de la Haute & Basse Lusace. *Jean-Pierre* de *Ludewig* (a) dans le Livre qui a pour titre; *Germania Princeps*, prétend, que *Gero*, Marquis de Brandenbourg a été en même-tems Marquis de la Lusace, & en appelle entr'autre au temoignage du *Chronicon Bigaugiense*, & à celui de *Sagittarius* dans son Histoire de la Lusace, §. 31. Il assure outre cela, que la Lusace, étoit ensuite parvenuë aux Rois de Bohême, & qu'un de ces Rois, porté par un

(a) *Lib.* 2. c. 3. §. 10.

un zéle de devotion & de pieté, avoit donné ce Marquifat en Fief à l'Archevêque de Magdebourg. Pour appuyer ce qu'il avance il rapporte un Diplome, qui doit se trouver dans Balbin (*b*), & dont l'original existe, à ce qu'il prétend dans l'Archive de Magdebourg. Mais ces argumens deviennent suspects, parce que Mr. *Ludewig* dit un peu après (*c*), que l'Empereur *Charles IV.* avoit racheté ce Fief pour une somme considerable, & qu'il rapporte cette affaire tout autrement qu'elle n'est. Nous prétendons de prouver par un Document (*d*) de 1301. de *Thieri le Jeune*, Landgrave d'Oost-Thuringe & Marquis de Misnie, que ce Marquis avoit vendu le Marquisat de Lusace à *Burchard*, Archevêque de Magdebourg, pour une certaine somme d'argent. Quoique le Landgrave *Thieri*, eut effectivement reçû la somme de 6000 Marcs d'argent, l'Archevêque en fut pourtant la duppe & ne put jamais avoir le consentement de l'Empereur, qui avoit été stipulé par le Landgrave *Thieri.* Même il vit passer le Marquisat de Lusace entre les mains des Marquis de Brandenbourg, auxquels *Thieri* ceda tous ses Droits (*e*) sur ce Marquisat. Mais comme, *Frederic le Mordu*, & *Diezman*, Agnates de *Thieri* & Successeurs dans ces Fiefs recevoient un tort considerable de cette cession, qui s'étoit faite sans qu'ils eussent donné leur approbation & consentement, ces deux Marquis attaquerent *Wolderman* de Brandenbourg, pour lui ôter la possession, mais ils se virent obligez de ceder à la force de ce dernier, & de lui abandonner le Marquisat de Lusace: après que cette Maison de Brandenbourg fut éteinte toute la Marche de Brandenbourg, comme un Fief vacant de l'Empire, retomba à l'Empereur *Louis* de Baviere, qui en investit son fils *Louis le Romain.*

Il reçût en même-tems le Marquisat de Lusace, duquel on trouve dans plusieurs documens (*f*) qu'il porta ensuite le Titre, comme aussi après lui son Fils *Meinard*, & son Frére *Otton*, duquel *Otton*, l'Empereur *Charles IV.* acheta pour un prix très mediocre (*g*) toute la Marche de Brandenbourg & celle de Lusace, avec toutes leurs Dependances, & incorpora cette derniere pour jamais à la Couronne de Bohème (*h*). L'Archevêque de Magdebourg, dans ce tems voyant qu'il n'y avoit plus d'espérance de recouvrer ce Marquisat d'entre les mains des Rois de Bohème, & qu'il risquoit

(*b*) *Idem, c. 1. & informat. Duc. Brandenb.* § 10. *lit. m. où il allegue Balbin. Part. V. Epist. 1. pag.* 257.

(*c*) *Idem, c. l.*

(*d*) *On le trouve dans* Lunig, *Archive Imp. P. S. Cont. 2. sub. Documentis Lusaticis, pag. 4.*

(*e*) Cette affaire est rapportée par l'Archevêque *Albert* même, dans un Diplome, de 1371. qu'on trouve dans Lunig, *c. l. p.* 10.

(*f*) Lunig. *R. A. P. S. cont.* 2.

(*g*) C'est l'Empereur *Charles* même, qui le temoigne par les Lettres de 1370. dans Lunig, *P. S. in docum. du sect. pag.* 88.

(*h*) *Ibid.*

quoit de perdre les six mille Marcs d'argent, qui avoient été payez au Landgrave *Thieri*, résolut de faire un accommodement avec l'Empereur *Charles IV.* & de lui ceder tout son Droit sur le Marquisat de Lusace. *Charles* fit un Acte de générosité, & lui restitua les six mille Marcs d'argent, quoique l'Archevêque lui-même confessât qu'il n'y avoit rien qui eut pû l'obliger à cette restitution, qu'un pur mouvement de générosité (*i*). C'est depuis ce tems que les Rois de Bohême ont possedé sans interruption le Marquisat de Lusace. Quoiqu'il y en ait (*k*) qui prétendent, qu'*Uladislas*, Roi de Bohême & de Hongrie, avoit investi l'*Electeur Frederic* de Brandebourg de la Basse Lusace. Mais les Documens qui se trouvent dans l'Archive à Berlin font voir que ce Roi donna uniquement l'Administration de la Basse Lusace à l'Electeur *Frederic* (*l*). Ainsi les Marquis de Brandebourg fondérent uniquement leurs Prétensions sur les avances d'argent qu'ils avoient faites pendant cette Administration, & prétendirent d'exercer *Jus retentionis*, jusqu'à ce qu'ils eussent été dedommagez: Mais les Rois de Bohême n'écoutérent point ces raisons & fondirent sur ceux de Brandebourg, qui furent obligez de restituer aux prémiers toute la Lusace, excepté les trois Villes (*m*) *Cotbus*, *Peitz*, & *Sommerfeld* avec leurs dependances, dont la Maison de Brandebourg a conservé la possession jusqu'à ce jour.

§. 5.

Prétensions du Roi de Prusse sur les Duchez d'Oppeln & de Ratibor.

LA Prétension du Roi de Prusse sur les Duchez d'*Oppeln* & de *Ratibor* se fonde, s'il en faut croire les Historiens de Brandebourg, sur un Pacte de Succession mutuelle, qu'on prétend avoir été établi en 1520. entre *Jean*, Duc d'Oppeln, *Valentin* de Ratibor, & le Marquis *George* de la Maison de Brandebourg-Jagerndorff, & confirmé en 1524. par le Roi *Louis* de Bohême. Mais comme le Marquis *George*, s'est laissé persuader par le Roi *Ferdinand* de Bohême, de se desister en 1531. de ses Droits sur ces Duchez pour la somme de 130000 florins; cette Prétension n'est plus fondée que sur la question (*a*); si les Agnates ont donné leur consentement à cette Rénonciation, & si la somme pour laquelle on étoit convenu, a été réellement payée?

(*i*) Dans les Lettres des Renonciations, Lunig, *c. l.*
(*k*) Spener *in Sylloġ. general. pag.* 425.
(*l*) Schweder dans la prémiere Edition de son Théatre, se donne pour temoin oculaire & l'atteste sur sa foi.
(*m*) Goldast. *de Regno Bohemiæ*, *Lib.* 3. *c.* 16. *pag.* 409. *ex Chytræo.*
(*a*) *Author Germaniæ Principis*, *Lib.* 2. *c.* 3. §. 15. *pag.* 508.

Digitized by Google

§. 6.

Prétension du Roi de Prusse sur la Succession de Berg & Juliers.

LA plus importante des Prétensions du Roi de Prusse est celle de la succession du Duché de Berg & Juliers, à laquelle il y a trois prétendans. La Maison Electorale de Brandenbourg, la Maison de Saxe & la branche Palatine de Neubourg. Cette succession ouverte par la mort du Duc de Cleves & de Juliers *Jean-Guillaume*, sans laisser d'enfant de ces deux femmes, avoit été partagée en 1666. entre l'Electeur de Brandenbourg & le Duc de Neubourg, dont les successeurs en ont joüi jusqu'à présent; mais l'Electeur Palatin *Charles Philippe*, n'ayant point d'Héritiers mâles, & n'ayant aucune aparence d'en avoir, le Roi de Prusse prétend que la totalité de la succession doit lui revenir. La Branche Palatine cadette de *Neubourg-Sultzbach* prétend succéder à tous les Droits de la branche aînée, & la Maison de Saxe reveille ses Prétensions auxquelles on n'a eu aucun égard lors du Partage, & auxquelles elle n'a jamais renoncé. Voici les raisons que chacun allégue pour soutenir son Droit.

I. Avant d'entrer en matiére, il faut remarquer que le Droit d'Aînesse & l'indivisibilité ont été observez dans les Païs de Cleves & de Juliers, entres les Ducs & leurs Enfans, il y a plus de 200 Ans. Raisons du Roi de Prusse.

II. *Adolfe*, prémier Duc de Cleves, Comte de la Marck, fut le prémier qui introduisit ces usages dans ses Etats, avec le consentement des Etats, avec qui il a passé un accord & engagement mutuel, qui établissoit que le Fils aîné, & s'il n'y en avoit pas en vie, la fille aînée, perpétuellement & de Pére en fils, seroit reconnu pour Seigneur ou Dame du Païs & en cette qualité reçû, &c.

III. Que les autres fils & filles seroient élevez dans l'Etat Ecclésiastique, & ainsi exclus de la succession aux terres, constituant lesdits Duchez qui restoient indivisés sous un seul Chef.

IV. *Guillaume* dernier Duc de Juliers & de Berg, Comte de Ravensberg, a le prémier introduit ce Droit d'Aînesse & cette indivisibilité en 1496. dans ses Etats, par le contract de Mariage de sa fille unique & Héritiere *Marie* avec le Duc de Cleves, où il est expressément stipulé, que s'il venoit à avoir d'autres Enfans que *Marie*, ses Païs & terres resteroient pourtant unis, sans pouvoir être divisées ou partagées.

V. Car le Droit d'Aînesse emporte nécessairement l'indivisibilité, sans laquelle il ne peut subsister ni être conservé, puisque naturellement il n'y a rien de si étendu qui, à force de division & de partage, ne puisse être reduit presqu'à rien.

VI. Ce Droit d'Aînesse & d'indivisibilité, & les concordats faits à ce su-

sujèt avec les Etats du Païs ont été confirmez par les Empereurs ; & en particulier, en 1508. par raport au Duché de Juliers seul, par *Maximilien I.*

VII. Par raport à Cleves & Juliers ensemble, par *Ferdinand I*, en 1559; par *Maximilien II.* en 1566, & par *Rodolfe* en 1580.

VIII. Ces Confirmations resserrent encore plus les Alliances formées par la consanguinité & établissent des loix invariables ; sur-tout suivant les usages de l'Empire, où, lorsque le Prince & ses Etats sont d'accord sur ce point, elles donnent au Droit de succession une force de loi, dont on ne peut douter.

IX. C'est pourquoi ces Païs unis de Cleves & de Juliers, savoir Cleves, Juliers, Berg & Ravensberg, ont été jusqu'à présent sujèts au Droit d'Aînesse & d'invisibilité.

X. Quoique les Comtes Palatin de Neubourg & de Deux-Ponts, comme prétendans à ces Etats, ne veuillent pas le croire.

XI. C'est pour la même raison que ces Païs n'ont pas été, comme la plûpart des autres principautez de l'Empire, partagez ou divisez par succession.

XII. Ensorte que suivant la loi des Conventions, & Priviléges, ce sont des terres indivisibles, comme l'Empire, les Royaumes, les Electorats, où un seul doit succéder, soit Homme, soit Femme.

XIII. Nos Provinces sont tellement unies entr'elles qu'elles ne peuvent absolument être partagées ni divisées (*quasi Tunica inconsutilis.*)

XIV. Ainsi, ce Droit ayant été conservé & maintenu dans plusieurs successions, les Comtes Palatins ont commis une lourée bévue, en portant le procès de cette succession à la Cour Impériale, pour la faire décider suivant le Droit commun féodal de l'Empire, dans l'espérance d'obtenir, au moins quelque portion de cette succession.

XV. Le Juge doit suivre le Droit autant qu'il est usité dans l'endroit où l'affaire est agitée, tels sont les Droits dont il s'agit ici.

XVI. De plus ce procès en fait de succession ne doit & ne peut-être decidé que suivant lesdits Droits de succession d'Aînesse & d'indivisibilité, sur lesquels sont fondez les trois contracts de Mariage, celui de Prusse en 1572; celui de Neubourg en 1574; & celui de Deux-Ponts en 1579.

XVII. Car il n'y a point d'autres Principes par lesquels on puisse décider la cause de ces divers Droits de successions.

XVIII. Etablis depuis plus de 200 Ans & confirmez successivement par les Empereurs & qui ne sont jamais sortis des Maisons de Cleves & Juliers, depuis ce tems-là.

XIX. Il est vrai qu'il arrive souvent que de sages établissemens formez par les Ancêtres & passez en loi, disparoissent avec le tems, de telle maniére qu'il n'en reste aucun vestige.

XX. C'est pourquoi ils ont eu un soin particulier d'entretenir assiduement ce Droit, même jusqu'aujourd'hui les Etats du Païs ne sont pas tenus de

Digitized by Google

de rendre un homage de succession au Prince, & sans s'y oposer ils ont fait entr'eux un serment solemnel de maintenir les anciennes Conventions de succession & de ne consentir à rien qui pût y être contraire.

XXI. C'est pourquoi le dernier Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de Glorieuse Memoire, l'a reservé en 1598. avant qu'on lui ait rendu Homage.

XXII. Les descendans des Ducs *Adolfe* & *Guillaume*, premiers fondateurs de ce Droit, de concert avec les Etats, n'ont jamais rien fait ni entrepris qui y fût contraire.

XXIII. S'ils avoient fait de même, ces Loix & Droits, hors d'usage auroient cessez & se trouveroient anéantis par une mauvaise conduite.

XXIV. Mais bien loin delà, les Souverains de ces Païs ont reglé la succession de leurs Enfans sur le contenu de ces engagemens & Unions, qui ont été reçuës avec plaisir par les Etats du Païs, comme il convenoit; car ils étoient convoquez suivant les conventions & ils en ont toujours paru contens, comme il paroit par ce qui est dit ci-après de la succession & de ce qui y a raport, jusqu'à l'Article LIV.

XXV. Lorsque le Duc *Adolfe*, premier Fondateur de ces Droits, mourut en 1447. son Fils *Jean I.* lui succeda dans Cleves & la Mark.

XXVI. Son Frere le Duc *Adolfe*, ainsi que sa Sœur, n'ont jamais eu un pouce de terre de ces Etats.

XXVII. Ce qui étoit juste & convenable, suivant les Loix divines, humaines, impériales, féodales & suivant les susdits Droits de Successions à tous les Pays.

XXVIII. En 1481. le Duc *Jean I.* étant mort, son Fils ainé *Jean II.* hérita d'abord, suivant ces Droits, des Pays de Cleves & de la Mark.

XXIX. Il avoit pourtant encore deux Freres, les Ducs *Engelbert* & *Thierry*, qui étoient aussi proches que lui pour succeder, si les loix ne les en avoient exclus.

XXX. L'un d'eux est devenu Archevêque de Rheims en Champagne. Sa Mere étoit Galle de Nevers; & l'autre fut Chanoine de S. Lambert de Liege, après avoir renoncé à toute prétension sur les Terres de leur Pere; Pourquoi cela? parce qu'ils y avoient été contraints par les Droits, & accords du Pays, sur la succession & touchant l'indivisibilité, qui leur étoient contraires.

XXXI. En 1551. lorsque le Duc *Jean II.* mourut, tous ses Etats & Sujèts échûrent à son Fils ainé, *Jean III.* par le même usage de succession; d'un consentement unanime, & son Frere le Duc *Adolfe*, ni sa Sœur la Duchesse *Anne*, n'en eurent aucune portion.

XXXII. Ce Duc *Jean III.* épousa *Marie*, Fille unique de *Guillaume* de Juliers, Comte de Ravensberg, & réunit ainsi les pays de Cleves à ceux de Juliers, de Berg & de Ravensberg; il eut de ce mariage, *Sibille*, *Guillaume*, *Anne*, & *Emilie*.

Digitized by Google

Du Roi de Prusse.

XXXIII. Il a maintenu & dû maintenir entre ces Enfans, à l'exemple de ses ancêtres, sur tout de son ayeul & de son beaupere, cet ancien droit de succession, car un droit une fois admis, en vertu d'un accord, oblige toujours comme Droit.

XXXIV. En 1526. il maria sa Fille ainée, Sibille à *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, & il fut stipulé dans le contract de Mariage, que *si son Fils Guillaume venoit à mourir sans Héritiers, sortis de lui, alors tous ses Etats de Cleves, Juliers, Berg, Mark & Ravensberg, echéeroient à l'Electeur de Saxe seul, en Héritage, les Sœurs Anne & Emilie en étant excluës.*

XXXV. Mais pour quelle raison, par quelle fatalité, laisser tous ses biens à l'un de ses Enfans, & en exclure tous les autres, à moins que cet usage ne soit aprouvé par les loix du Païs?

XXXVI. Le cas supofé n'étant pas arrivé, la Maison de Saxe n'a pu hériter des Etats de la succession, puisque le Duc *Guillaume* ayant épousé la Fille de l'Empereur *Ferdinand*, en eut deux Fils, *Charle & Jean-Guillaume* & quatre filles *Marie-Eleonore*, *Anne*, *Madelaine* & *Sibille*; en sorte qu'après la mort de son Pere, *Guillaume* a herité de tous ses Etats, à l'exclusion de ses Sœurs *Sibille*, *Anne & Emilie*.

Voyez ci-dessus Art. VII.

XXXVII. Ce Duc *Guillaume* a eu un soin particulier de maintenir entre ses Enfans ce Droit de succession & confirmation de l'Empereur, en pourvoyant à plusieurs cas de succession & de substitution.

XXXVIII. Premierement il laissa tous ses Etats & Sujets à son Fils *Charles*, par Testament de l'an 1564.

XXXIX. Il n'eut aucun égard à son Fils *Guillaume*, qui en fut exclus.

XL. Suivant les anciens usages de la famille il le destina à l'état Ecclesiastique, dans l'Evêché de Munster.

XLI. Quoiqu'il y ait assez de bien dans la famille pour fournir, à l'entretien des deux Freres dans un Etat convenable à leur Naissance.

XLII. Mais ce bon Prince étoit lié par les loix & Droits établis par ses ancêtres; il les avoit contractez en héritant de leurs Etats, & il falloit qu'il s'y conformât.

XLIII. Son Fils *Charles* étant mort dans son Voyage à Rome, sans laissea d'Héritiers, son Frere *Jean Guillaume* quitta l'Evêché de Munster, & succeda après la mort de son Pere à tous ses Etats & les a possedez sans oposition jusqu'à sa Mort.

XLIV. Le Duc *Guillaume* avoit marié sa Fille ainée *Marie-Eleonore* dans la Maison Electorale de Prusse, en 1572, & lui avoit assuré après la mort de ses deux Fils *Charles & Jean-Guillaume*, la succession universelle de ses Etats, suivant l'ancien droit d'aînesse & d'indivisibilité, stipulant que ses deux Fils, le Duc *Charles-Frederic*, & le Duc *Jean-Guillaume*, mourant sans hoirs, tous ses Etats echéeroient en Héritage à sa fille ainée, Dame *Marie-Eleonore* & à son Epoux le Duc *Albert* & leurs Héritiers.

XLV. Voici encore une nouvelle loi épouvantable, à moins qu'elle n'ait dé-

Digitized by Google

déja été établie & reçuë par les Loix de la Patrie, qu'un seul Prince, ou une seule Princesse emporte toute la succession. Du Roi de Prusse.

XLVI. Non seulement les conditions de ce contract de Mariage avec la Maison de Prusse doivent avoir leur exemtion dans le cas arrivé de succession universelle aux Etats de Cleves & de Juliers, en vertu des anciens accords & des Privilléges obtenus & confirmez par les Empereurs.

XLVII. Mais même après la mort des deux Ducs sans Hoirs, les Etats de ces Pays se sont engagez par serment solemnel, tels qu'ils le prêterent lorsque la succession fut établie, de rester sous la domination de la Maison de Prusse : Serment & Promesse sur une constitution reglée, qui la confirme & la corrobore, & oblige aussi bien les descendans des Etats, que ceux qui l'ont prêté, en vertu des Conventions, comme il est notoire.

XLVIII. C'est ce qui a été confirmé, lors du Contract de Mariage avec la Maison de Prusse, par l'Empereur *Maximilien II.* ensorte que tout a concouru à assûrer cette succession universelle à la Maison Electorale de Prusse, conformement aux anciens Droits de succession établis dans les Maisons de Cleves & de Juliers; d'autant que le Pere, après avoir obtenu le Consentement des Etats, a confirmé ces dispositions en faveur de la Maison de Prusse, par l'aprobation Impériale.

XLIX. Lorsque le susdit Duc *Guillaume* maria sa fille *Anne* au Comte Palatin de Neubourg, il a reglé son Contract de Mariage de maniére, conformément aux susdits Droits, qu'au cas que ses fils le Duc *Charles* & le Duc *Jean-Guillaume*, & la Sœur ainée *Marie Eleonore* vinssent à mourir sans Héritiers sortis d'Eux, la Dame *Anne* & ses legitimes Héritiers succederoient seuls auxdits Etats & qu'elle entreroit, comme il est dit, dans les Droits de sa Sœur Ainée.

L. Tel est le contenu du Contract de mariage que leurs Altesses le Comte Palatin de Neubourg & son Epouse ont signé de leur propre main, l'aprouvant dans tous ses articles, comme leur propre Ecrit le confirme, & les engage à en être contens.

LI. En consequence de ce Contract de Mariage il a renoncée, en payement de la dote stipulée, aux susdits Etats, or quiconque à renoncé à une succession ne peut y revenir.

LII. Le susdit Duc *Guillaume* a établi le même Droit de succession dans le Contract de Mariage de sa troisiéme fille Madame *Madelaine* avec le Comte Palatin de Deux-Ponts, statuant que cette Princesse & ses Héritiers, au defaut des lignes de Prusse & de Neubourg, suivant le Droit d'ainesse & d'indivisiblité établi dans le pays, en heritira seule.

LIII. C'est dans ce sens aussi que le Comte Palatin de Deux-Ponts & la Princesse sa Femme ont signé leur Contract de Mariage & l'ont aprouvé & ont renoncé à la succession desdits Etats en recevant une dote à la Place: la même chose seroit arrivée à la Duchesse *Sibille* si elle s'étoit mariée du vivant du Duc son Pere.

Digitized by Google

LIV. Il a donc fait mention expressément des cas qu'il falloit prévoir en consequence de l'Art. XXIV. au cas de mort des deux Ducs.

LV. Par consequent la paisible succession universelle des Etats de Cleves & de Juliers passe à la Duchesse *Marie-Eleonore*, qui suivant le Droit de primogeniture, ainsi qu'il est dit Art. I. & II. & en vertu de la disposition paternelle, comme on peut voir Art. XLIV., a porté ses Droits à la Maison de Brandebourg; en sorte que quand même elle seroit morte avant son Pere, elle auroit laissé cette succession entiere à ses Héritiers, suivant les dispositions qu'avoit fait son Pere & en vertu de ses Droits.

LVI. Or il est notoire que les descendans & Héritiers de la Duchesse *Marie Eleonore* ont subsisté dans la même ligne jusqu'à present.

LVII. Ces Droits sont donc passez à sa Fille ainée, la Duchesse *Anne* Electrice de Brandebourg, & de celle-ci à son Fils ainé d'heureuse memoire, & de celui-ci, à l'Electeur regnant *Frederic Guillaume*.

LVIII. Il s'ensuit donc de tous ces engagemens & promesses que tous les susdits Droits de succession à ces Etats, les accords, loix, conventions & Privileges d'ainesse & d'indivisibilité existent & se trouvent unis dans toute leur force dans la Maison Electorale de Brandebourg seule.

LIX. Par consequent, suivant le contenu & les Conditions des Contracts de Mariage de Neubourg & de Deux-Ponts, & les dispositions & substitutions paternelles, leur cas n'est pas encore arrivé, & suivant le Droit de Primogeniture, tant que la presente ligne Electorale de Brandebourg substera, on ne peut y avoir égard.

LX. Ladite Maison Electorale ne peut donc entrer sur ce sujèt en aucun accord avec les Maisons de Neubourg & de Deux-Ponts.

LXI. Car la substitution qui a precedé les conditions, ne peut-être transportée suivant le Droit, & tel est le Droit d'ainesse, par raport auquel on a tout prévû, en statuant que celui-là succedera au Fils, ou à la Fille ainée, qui sort de la même ligue directe.

LXII. Et tant qu'il reste quelqu'un de la ligne directe, on ne peut passer, ou remonter à une ligne Collaterale.

LXIII. Toute personne impartiale, & qui n'aura que son jugement naturel, quand même il n'auroit jamais étudié en Droit, conclura de tout ce qui précéde, *que les choses étant disposées comme elles le sont, toutes les terres des successions de Cleves & de Juliers, savoir Juliers, Cleves, Berg, & Ravensberg apertiennent de Droit à la Maison Electorale de Brandebourg.*

LXIV. Ceux-là ne sont-ils donc pas responsables au tribunal de Dieu & de tout le monde équitable, qui entreprenent aujourd'hui de disputer à la Maison Electorale ce Droit de succession, qui lui a été accordé de Dieu même, après que ce droit a subsisté plus de 200. ans, & a été cause que la Branche & le nom de Cleves sont parvenus à ce haut degré

Digitized by Google

degré de reputation, de grandeur, de richesses, & de pouvoir, au dessus de tous les Princes de l'Empire; mais que dis-je disputer? On veut le lui ôter entiérement, & abolir absolument les conventions faites entre les precedents Ducs & les Etats de leurs Pays, qui ont été duëment confirmez par les Empereurs & qu'ils ont fidelement accomplis; & tout cela s'entreprend à leur préjudice & sans respecter la memoire de tous ces Princes.

LXV. C'est ce qui est arrivé lors que S. A. E. & ses Enfans ont consenti à un partage amiable de ces Etats avec les prétendans.

LXVI. Consentir à quelque nouveau partage, ce seroit pour ainsi dire se voler volontairement soi-même.

LXVII. Puisque S. A. E. & ses descendans peuvent toujours se tenir à ce Droit de succession, que ne peuvent leur ôter justement ni Empereurs, ni Papes, ni Rois, ni Princes, ni Force.

LXVIII. Il est vrai que les Palatins de Neubourg & de Deux Ponts, ont disputé publiquement ce droit de succession si clair par lui même, & qu'ils ont allegué plusieurs exceptions, entre lesquelles on ne trouve de probable que celle-ci.

LXIX. L'Empereur *Charles-quint* a accordé en 1546. au Duc *Guillaume* un privilege de succession qui contient que s'il ne laissoit pas de fils, ses filles auroient un égal Droit à la succession, (comme on l'interprete) & heritiroient de ses Etats. Or leurs parens n'ont pas fait mention de ce Privilege dans leurs contracts de mariage, ensorte qu'elles étoient dans l'ignorance, quand elles ont renoncé à ces Etats, dans leur contract; ce qu'elles n'eussent pas fait si elles en avoient été instruites. C'est pourquoi aussi-tôt qu'elles en ont eu connoissance, elles ont protesté contre ce qu'elles avoient fait par ignorance & elles n'étoient point tenuës à ces Renonciations.

LXX. Puisqu'une renonciation generale, dès qu'il y a cause d'ignorance ne peut subsister.

LXXI. Car si quelqu'un fait quelque chose par une ignorance du Droit, il doit être retabli dans son entier.

LXXII. On peut repondre à cela de plusieurs maniéres. 1. Que l'intention du Privilege de *Charles-Quint*, ni celle du Duc (qu'il faut consulter dès qu'il y a quelque doute par raport au Privilege) n'a pu être d'abolir cet ancien droit d'Aînesse & d'indivisibilité pour rendre ses filles égales.

LXXIII. C'est ce qu'on ne trouve pas exprimé dans tout cet Acte de *Charles-quint*.

LXXIV. Pourquoi donc suposer que ce qui n'a pas été changé n'est pas? Pourquoi disputer sur l'intention d'une personne, qui n'est pas exprimée.

LXXV. Les Droits de l'Empire & le stile de la Cour Imperiale sont tels que les Privileges & Droits different des anciens Droits & ne contiennent que des clauses qui doivent être expliquées; or il ne se trouve aucune de ces Clauses dans le Privilege allegué de *Charles-quint*.

LXXVI. On fait la Regle du Droit, que l'action d'un homme ne va pas

 plus

Digitized by Google

plus loin que son intention; & que tout ce que nous faisons, c'est suivant nôtre intention. Ainsi il y auroit de l'injustice à donner ici à un privilege, une extension qui passât l'intention de celui qui la donné.

LXXVII. Suposons même que c'eut été l'intention de l'Empereur & du Duc, & qu'on n'eût eu aucun égard aux anciens Droits & aux loix qui y sont specialement nommées, le Privilege seroit au prejudice des Etats du Païs, qui ont un grand intérêt à maintenir l'ancienne forme de succession & à conserver la succession à ceux à qui elle apartient par ce Droit; car toute transaction legitime demande deux choses, vouloir & faire.

LXXVIII. Il n'y a personne, outre cela, qui ne convienne, que c'est une injustice que de ne pas rendre publiques les loix & Privileges d'un Prince.

LXXIX. Un Prince ne peut rien faire contre les accords & Conventions publiques de ses ancêtres avec l'Empire, ni les abolir malgré le peuple; il faut qu'elles soient rompuës de la même maniere qu'elles ont été faites, autrement on pouroit à tout moment revoquer les loix données.

LXXX. L'Intention du Duc n'a donc pû être d'annuler par l'Acte de *Charles-Quint* les anciennes loix de succession établies dans ses Etats, d'où il s'ensuit clairement que S. A. S. a trois fois de suite, savoir en 1559. 1566. & 1580. confirmé ces mêmes loix & en a obtenu l'approbation des Empereurs, comme on l'a dit Art. VII.

LXXXI. Pourquoi donc annuller ce que ce bon Prince n'a pas voulu annuller & qu'il a maintenu autant qu'il a pû.

LXXXII. Le Duc *Guillaume* en mariant ses trois filles ne les a pas engagées, touchant la succession, suivant le Privilege de *Charles-Quint*, comme il auroit pû, & dû faire, si le Droit d'ainesse avoit été aboli par cet Acte, comme le pretendent les Comtes Palatins, car c'eût été contredire à la Loi de cet Empereur que de diviser entre plusieurs cette loi faite pour un seul.

LXXXIII. Mais ces contracts de mariage sont fondez sur l'ancien Droit de succession établis dans les Maisons de Cleves & de Juliers, savoir qu'une fille succede à l'autre, suivant l'ordre de succession & non pas qu'elles heritent toutes en même tems, mais l'ainée étant morte & sa ligne éteinte, la seconde & sa ligne parvient à la succession universelle, & après celle-ci, la troisieme & ses descendans & ainsi de suite & l'une après l'autre doit heriter des Etats unis.

LXXXIV. C'est ce qui paroit assez par ce qu'ont fait les Princes suivans; dont les actions sont fondées sur l'intention & le sens du Privilege de *Charles-Quint*, & ne lui sont pas oposées.

LXXXV. Ce Privilege n'ayant été demandé que pour prévenir qu'on mît en doute le Droit d'Ainesse & d'Indivisibilité & pour prevenir toute dispute, telle que celle qui avoit été suscitée depuis 1511. jusqu'en 1521. par la Maison de Saxe, prétendant que le Pays de Juliers étoit un Fief mas-

masculin, qui après la mort du Duc *Guillaume* devoit passer à cette Maison, en vertu des concessions Imperiales. Du Roy de Prusse.

LXXXVI. Voila la seule & veritable raison qui a porté ce Prince à assurer à ses filles le Droit de lui succeder, en vertu de ce Privilege de *Charles-Quint* & sans s'éloigner de l'ancien Droit établi, en cas qu'il ne laissât point de fils.

LXXXVII. Ensorte que, n'y ayant point de fils, ses filles fussent en droit de succeder, chacune en particulier, mais non pas de partager la succession.

LXXXVIII. Encore moins ce Prince a-t-il pretendu, en vertu du Privilege de *Charles-Quint*, rendre ses Etats un nouveau Fief, mais simplement le confirmer en Fief commun, aux filles comme aux garçons.

LXXXIX. Car suivant l'union des païs de Cleves, Berg, & Ravensberg, en 1418. & en vertu du Privilege Imperial de 1508. & par consequent avant la concession du Privilege de *Charles-Quint*, ces païs étoient déja tels, ensorte qu'il seroit ridicule de dire, qu'on les auroit faits ce qu'ils étoient dès auparavant.

XC. Ainsi il importe peu d'accorder aux Serenissimes Comtes Palatins les deux susdites exceptions, & même tout ce qu'on dit au sujèt de l'Acte de *Charles-Quint*, par rapport aux contracts de mariage; soit que les Contractans l'ayent sçu ou non; quoiqu'il ne soit pas vraisemblable qu'un Pére tairoit, au prejudice de ses Enfans, ce qui pouroit leur être avantageux, ce qui ne peut s'accorder avec l'Amour paternel qui n'a point d'égal.

XCI. Ici l'on dit qu'on a ignoré le Privilege de *Charles-Quint*; qu'importe? car les Parens & ceux qui, comme eux, en ont eu connoissance, soit Prince ou Princesse, n'ont pû refuser d'y ajoûter foi.

XCII. Cependant aussi-tôt qu'on le sçut, il fut resolu, en presence de temoins qu'on n'auroit aucun égard aux Protestations.

XCIII. Quoique, suposant dans l'Acte de *Charles-Quint* le sens que L. A. S. lui donnent, & que les Parens en signant & renonçant se trouvent dans le cas d'ignorance;

XCIV. Il faut prouver, par Serment, cette ignorance, en presence de Juges; car ignorance de Droit ne s'admet pas qu'on ne prouve le contraire.

XCV. Ce qui n'est pourtant pas encore arrivé.

XCVI. Et quiconque se rend feodal par ignorance, & veut l'alleguer pour fondement de son action, est obligé de prouver quelle étoit sa veritable intention.

XCVII. Mais puisque les Hauts Contractans son morts, le Droit ne permet pas de prendre le Serment sur ce qui concerne leur Conscience, ce qui peut brouiller les Heritiers.

XCVIII. Mais de plus, si L. A. S. étoient en vie, leur Serment ne pouroit pas avoir lieu dans une affaire aussi importante qu'est la succession de tant de Provinces.

XCIX. Ain-

Digitized by Google

XCIX. Ainsi un tel Serment ne sert de rien.

C. Donc, pour conclure, la Maison de Brandebourg a tout le Droit à l'entiére succession de ces Provinces, n'en a jamais pas été deboutée & le conserve encore en son entier.

La Maison de Saxe soutient qu'elle a le même Droit à la totalité de succession de Berg & Juliers; Voici ses preuves.

Preuves du droit de Saxe.

LE Duc *Albert* de Saxe, souche de la Branche Electorale d'à présent, ayant rendu de très-importants services à l'Empereur *Frederic III.* tant en exposant sa propre vie, qu'en y employant partie de son bien & de ses revenus, ce qui est rapporté par tous les Historiens avec beaucoup d'éloge, cet Empereur ne sçut pour lors reconnoitre mieux l'importance desdits services, qu'en lui faisant une concession en date du 26. Juin 1583. (*a*) Dont voici la teneur: *Qu'après mure deliberation, duë & solide considération, & avoir pris avis & Conseil, de mouvement propre, & de certaine science, en reconnoissance des fidèles & agréables services, que ledit Duc Albert lui avoit rendus en personne dans les Guerres précedentes contre le Duc Charles de Bourgogne, & depuis dans celles contre le Roi de Hongrie, tant à ses propres fraix, qu'en diverses autres façons & rencontres. avec une fermeté & constance inébranlable, de même que de ceux qu'il avoit encore à attendre de lui à l'avenir. Il lui donnoit & conferoit en fief l'échéance des Duchez de Julliers & de Bergue, lorsqu'ils seroient échûs à l'Empereur & à l'Empire, par le decès de Guillaume Duc de Juliers & de Berg, ou autrement. Comme en effet. Il la lui donne & confere pour lors de pleine puissance & autorité Imperiale, en vertu de ladite concession.* L'Empereur declare de plus & s'engage tant pour lui, que pour ses successeurs à l'Empire, *de donner en Fief audit Duc & à ses héritiers feodaux lesdits Duchez de Juliers & de Berg, lorsque, & aussi-tôt qu'ils seroient vacants, de la maniere, qu'il a été dit, avec toute superiorité, droits, & préeminences, &c. appartenances & dépendances, sans en rien excepter, ni retrancher*, pour que ledit Duc en pût jouïr de même que de ses autres Etats, qu'il tenoit en fief de l'Empire.

Le possesseur des susdits Etats étoit pour lors *Guillaume VI.* ou septième, Duc de Juliers, qui, en vertu, des Lettres d'Investiture de l'Empereur *Frederic* de l'année 1486. (*b*) fut investi *desdits Duchez de Juliers & de Berg, comme aussi de la Comté de Ravensberg, & autres Seigneuries & fiefs en dependants.* Mais pour lui seulement, NB. *Et ses héritiers feodaux.* Sa premiere Epouse *Elisabeth*, Comtesse de Nassau-Sarbruck ne lui avoit point laissé d'Enfans; & du tems de l'investiture éventuelle donnée à la Maison de Saxe, le Duc n'avoit pareillement point d'héritiers, ni feodaux ni autres, de Sibille, fille d'*Albert*, Electeur de Brandebourg, avec laquelle *Guillaume* avoit contracté mariage l'an 1481.

Ce

(*a*) Concess. de *Frederic III.*
(*b*) Investiture de *Frederic III.*

Digitized by Google

Cependant le Duc *Charles* de Bourgogne ayant delivré ci-devant *Arnoud* Duc de Gueldre & de Juliers des prisons où il étoit détenu, par son fils *Adolphe* Duc de Gueldre, ce Duc *Arnoud* deshérita son fils & transfera tous ses Etats audit Duc *Charles*. Le Roi *Maximilien*, qui avoit épousé *Marie* de Bourgogne, fille & héritiere de *Charles*, crut avoir aquis par-là un droit au Duché de Juliers; mais l'Empereur *Frederic*, son Pere, ayant, comme il a été exposé ci-dessus, conferé à *Albert* de Saxe Expectative des Duchez de Juliers, & de Berg, en reconnoissance *de plusieurs & très-dispendieux services*, notoirement & *réiterativement* rendus à l'Empereur & à l'Empire, comme le Roi *Maximilien* s'en explique lui-même, ce Prince declara, que non seulement il renonçoit pleinement à la prétension audit Duché, qu'il formoit du Chef du Duc *Charles* son beau Pere, (quoique d'ailleurs peu fondée) en consideration de son étroit parentage avec la Maison de Saxe, & *des valeureux services rendus par elle*, & qu'il s'en deportoit entierement; mais il reconnoit de plus, par ses Lettres expédiées à cette fin, en date de Valenciennes le 18. Septembre 1486. (c) l'investiture en cas de Vacance (qui ne doit pas être considerée comme une simple expectative) aux Duchez de Bergue & de Juliers, avec toutes leurs appartenances & dependances, accordée par son Pere, en y donnant son consentement, & en l'étendant sur *Ernest* Electeur, frere d'*Albert*, & à leurs descendants féodaux, issus de leurs Corps, & il la leur confére de nouveau *en qualité de Roi des Romains*, consent en consequence, permet & s'engage, de present, que lesdits Duchez de Berg & Juliers devenus vacants, *par defaut d'héritiers mâles & féodaux*, parviennent & échoient *sur l'heure & immediatement à la Maison de Saxe & à ses descendants & héritiers féodaux, sans aucun empêchement ni trouble*, lesquels seront en droit de *les occuper*, de les tenir de l'Empereur & de l'Empire, *les posseder & en jouir*, y compris les Comtez & Seigneuries, qui en dependent, & avec toutes les appartenances & dependences d'iceux, petites & grandes, sans en rien excepter, en la même maniere, que le Duc *Guillaume* & ses Prédecesseurs *en avoient joui* & les avoient possedez, conformement aux usages anciens.

Le Roi *Maximilien* étant parvenu au Gouvernement entier de l'Empire, par le decès de l'Empereur *Frederic* son Pere, en 1493. Ce Prince trouva bon, pour plus grande seureté, de tout ce que dessus, de confirmer de nouveau, *de sa pleine puissance & autorité Royale, & de sa propre science*, la concession & promesse faite par lui, comme elle est rapportée mot à mot, *tant pour lui que pour ses Successeurs à l'Empire, à présent comme pour lors, & pour lors comme pour à présent*, en la signant de sa main. Surquoi il fit expedier des Lettres datées du Mardi après la Nativité de la Vierge, 1495.

Ceux qui connoissent la Constitution de l'Empire d'Allemagne, & l'His-

(c) *Concess. confirm. par Maxim.*

Digitized by Google

l'Histoire de ce tems, ne peuvent ignorer, qu'il étoit pour lors au pouvoir des Empereurs, de disposer des fiefs vacants & échûs à l'Empire, de les conferer à ceux des Princes de l'Empire qui s'étoient signalez par leur zèle & par leurs services, & de les en investir éventuellement, sans qu'il fût besoin, de requerir les Electeurs & les autres Princes de leur consentement à cet effet.

Il résulte de ce que dessus, I. Que cette concession faite à la Maison de Saxe, n'est point une simple expectative, mais une investiture effective & réelle. II. Que ces fiefs devenus vacants, ont dû aussi-tôt être évacuez, & qu'il a été permis à ceux, à qui la concession en étoit faite, de s'en emparer sur le champ, pour les posseder & en jouïr. III. Que les raisons & motifs, qui ont porté les Empereurs susdits à faire cette concession, ont été très-urgentes, & très-fortes, il s'agissoit de reconnoître de grands & importants services rendus à l'Empire. IV. Qu'ainsi cette concession doit être considerée comme remuneratoire, & obtenuë à titre onereux. V. Que le Duc *Albert*, & ses Successeurs ont non seulement aquis par là un droit réel, mais que ce Droit est devenu *un Droit acquis*, auquel il n'a pu être prejudicié, & qui encore moins n'a pû leur être ôté, sans leur consentement. VI. Que cette Investiture ne s'étend pas seulement sur les Duchez de Juliers & de Bergue; mais encore sur toutes les appartenances & dependances desdits Duchez, sans en rien excepter. VII. De même, que surtout ce qui étoit contenu dans les Lettres d'investiture donnée au Duc *Guillaume* & à ses Predecesseurs, & sur ce qu'ils ont possedé, & dont ils ont jouï. VIII. En particulier & nommément sur la Comté de Ravensberg, qui non seulement faisoit partie des Comtez possedées par le Duc *Guillaume*, & qui est expressement dénommée dans lesdites Lettres; mais, qui pour lors avoit été possedée par les Ducs de Juliers, comme une appartenance de leur Duché, pendant plus de 150. ans, autant que l'on a pû en être informé. IX. Enfin l'on observera que l'investiture desdits Duchez & Etats ne s'étendant qu'aux *héritiers feodaux*, comme il paroit par les Lettres qui en ont été données, lesdits Etats doivent être necessairement considerez comme *Fiefs purement masculins*, auxquels la descendance masculine, qui seule, & non autre, doit être entenduë de droit, sous la dénomination d'*héritiers feodaux*, peut succeder & auxquels les descendans femelles qui ne sont compris sous la denomination d'héritiers feodaux, que dans les fiefs purement feminins, ne peuvent prétendre aucun droit. X. A quoi l'on peut ajouter cette consideration, que quand il resteroit encore quelque doute, à cet égard, ce qui pourtant ne peut être, ce doute seroit entierement levé par la confirmation de *Maximilien*, qui, en qualité de Roi des Romains, explique la concession faite par l'Empereur *Frederic* son Pere, & déclare, qu'elle doit-être entenduë du cas, où les Etats susdits *seront devenus vacants par defaut d'heritiers*, issus de leurs corps, *males & feodaux*.

Cette Declaration claire & precise de *Maximilien*, & particulierement celle,

celle, qui est contenuë dans ses Lettres confirmatoires de l'année 1495. ne l'empécha pas de se laisser persuader, aux instances prieres, & sur le simple exposé du *Duc Guillaume*, à qui sa seconde femme avoit pour lors donné une fille, de lui faire expedier, en date du 3. Fevrier 1496. un soi disant privilege d'habilitation, pour cette fille, nouvellement née. L'original de cette piece n'a point parû jusqu'à présent, & les prétenduës copies, que l'on en a, different beaucoup les unes des autres; (d) Elles contiennent pourtant toutes en substance, que, bien que l'Empereur *Frederic* ait donné à quelques personnes l'expectative sur les Duchez de Juliers & de Bergue, & sur la Comté de Ravensberg, au cas que ces États devenus vacants, fussent échûs à l'Empereur, & à l'Empire, pour empêcher néanmoins, que lesdits Etats, après la mort du Duc ne fussent distraits & separez, Lui, *Maximilien*, vouloit bien faire la grace audit Duc, de déclarer sa fille Marie, & à son defaut, celle qui pourroit lui naître encore, de même que *les héritiers mâles & legitimes descendans de ces deux filles nées & à naître, dignes, propres & habiles à lui succeder* auxdits Duchez & Comté, ensorte que lesdits Etats écherroient à Marie, ou, en cas de mort d'icelle, à celle qui pourroit naître encore & à leurs descendans mâles, sous condition expresse néanmoins, que ladite Marie, ou celle qui succederoit à son defaut, ou leurs héritiers, s'accommoderoient à des conditions raisonnables, avec ceux à qui l'Empereur *Frederic* & *Maximilien* lui-même avoient accordé l'expectative sur lesdits Etats. DE ROI DE PRUSSE.

L'on fera là-dessus quelques considerations, qui donneront de l'éclaircissement à la cause. Il paroit par le Document même, que cette concession n'a été faite au Duc *Guillaume* que sur ses pressantes instances, *& ad importunas preces*, & non du propre mouvement de l'Empereur. Il ne paroît pas moins, que, malgré cette irregularité, il s'est glissé dans ce Document diverses choses, qui appuyent considerablement les droits de la Maison de Saxe; car l'Empereur lui-même déclare, que l'Investiture éventuelle donnée à ladite Maison, tant par son Pere, que par lui, s'étend specialement sur la Comté de Ravensberg; qu'après la mort du Duc *Guillaume*, tous ses Etats doivent écheoir à l'Empereur & à l'Empire; d'où il s'ensuit clairement que lesdits Etats ne point fiefs feminins, mais purement masculins, & que les filles par elles mêmes n'étoient point habiles à y succeder.

Que *d'autres Personnes*, par où l'on ne peut entendre que la Maison de Saxe, par la concession des Empereurs, y avoient un droit réellement & sûrement acquis; que le tout s'est fait sous condition expresse, que la Maison de Juliers, *s'accomoderoit avec lesdites personnes, en leur faisant une satisfaction raisonnable*. On remarquera de plus, que tous ces Etats ont dû être considerez necessairement, ou comme fiefs féminins, ou comme fiefs masculins

(d) *Mon Recueil T. VII. p. 375.*

masculins. Si c'est le premier, où est le besoin d'une habilitation? & pourquoi a-t-il fallu déclarer une fille unique habile & capable de succeder auxdits fiefs, puisque de plein droit, elle héritoit des fiefs feminins? Est-ce le dernier? Il s'ensuivra de-là nécessairement, que les fiefs en question ont été sur le point d'échoir à l'Empereur & à l'Empire, & en ce cas, la Maison de Saxe, de l'aveu même de l'Empereur, y avoit un droit acquis par la concession; mais comment, & sur quel fondement, un droit si clair, auroit-il pû être ôté ladite maison, sur un simple exposé du Duc *Guillaume*, & sans avoir préalablement mis en cause ladite maison, & sans l'avoir entenduë en sa defense, & enfin sans l'avoir dedommagée & satisfaite? Mais supposé, sans pourtant l'admettre, que cette habilitation ait pû être de quelque effet, elle ne peut s'étendre que sur les Descendans mâles de la Princesse Marie, dont aucun n'existe plus, & qui ont pris fin depuis long tems en la personne de *Jean Guillaume*, Duc de Cleve.

On doit porter le même jugement de l'habilitation réiterative, qui fut donnée depuis par *Maximilien*, puisque les circonstances étant les mêmes, elle n'a pû attribuer plus de droit, que la premiere. Cependant la Princesse Marie ayant depuis été mariée à *Jean II.* Duc de Cleve, & le Duc *Guillaume* son Pere étant mort, l'an 1511. la Maison de Saxe ne manqua pas de demander d'abord, pendant la Diete de l'Empire, qui se tenoit pour lors à Treves & à Cologne, l'investiture des Etats devenus vacants, par la mort dudit *Guillaume*; mais, la Gueldre étant pour lors en trouble & l'Empereur apprehendant que le Duc de Cleves ne se jettât dans le parti de la France, si l'on rendoit Justice à la Maison de Saxe, les vuës politiques l'emportérent sur le bon droit, & la dite Maison ne put obtenir pour lors, qu'un simple acte de reconnoissance, que l'investiture avoit été demandée; cet acte est appellé en droit féodal Allemand, *Muthzeddel* (e).

L'Empereur *Maximilien* & le Duc de Cleves ne laissoient pas neanmoins que de bien sentir la force & la validité des prétensions de la Maison de Saxe, aussi le dernier ne crût-il pas avoir toutes ses seuretez, quoiqu'il fût en possession des Etats en question, & c'est ce qui l'obligea, de se faire donner par l'Empereur *Maximilien*, un Revers particulier, conçû en des termes expressifs, en date du 17. Juillet 1516. (*f*) par lequel, suivant la production, qui en a été faite, dans la cause Palatine, l'Empereur, ayant consenti, que le Duc *Jean* & son Epouse reçussent l'investiture des Etats contestez, moyennant la somme de cinquante mille florins d'or, qui lui seroient comptez, se charge *de satisfaire la Maison de Saxe, au sujet des droits, qu'elle prétendoit auxdits Etats, sans pourtant, que ledit Duc y mit du sien*, mais, d'autant que, pour raison des Guerres dans lesquelles il étoit engagé, & à cause de plusieurs autres occupations, il n'étoit pas en son pouvoir, de conclure cette affaire, avec les Ducs de Saxe, il promettoit au Duc *Jean* de le faire

(e) *Mon Recueil T. VII. p.* 378.
(f) *Mon Recueil T. VII. p.* 380.

Digitized by Google

faire dans la suite, *& de satisfaire la Maison de Saxe, touchant ses prétensions & droits, dans le terme de deux ans.* Voila une nouvelle reconnoissance de la validité des droits de la Maison de Saxe, cependant la satisfaction de cette Maison, promise au Duc *Jean* pour sa seureté ne s'ensuivit point, de sorte que ladite Maison n'ayant pas manqué d'insister qu'on lui fit Justice, cela empécha jusqu'alors l'investiture du Duc *Jean*. Du Roi de Prusse.

En l'année 1521. *Charles V.* se laissa néanmoins persuader, de donner cette investiture. Mais il s'explique lui-méme sur les motifs, qui l'ont porté à cette Resolution, & fait connoître en méme tems, que son intention n'étoit aucunement de préjudicier par là aux droits de la Maison de Saxe. (*a*) Il dit dans sa Lettre, aux Ducs de Saxe, en date du 6. Septembre 1521. qu'ayant reconnu, qu'en refusant plus long-tems cette investiture, le Duc de Cleve ne manqueroit pas, par mecontentement de se jetter dans le parti de la France, &, à l'exemple de celui de Gueldre, de faire tout le mal possible à l'Empereur, à l'Empire, & aux Etats héréditaires & que, ni plus ni moins, par l'assistance de la France, il trouveroit bien moyen de se maintenir dans la possession des Duchez & Etats litigieux, d'où il ne pouroit resulter que beaucoup de dommage à l'Empire, il s'étoit déterminé à lui donner l'investiture, aux offres qu'il faisoit, de repondre en Justice à ceux, qui formoient des prétensions, suivant les ordonnances de l'Empire; par où l'Empereur comptoit de prevenir & empécher la revolte de ce Duc; que cependant cette investiture n'avoit été donné *qu'autant que de droit*, & que les droits d'un chacun y étoient reservez. Qu'il avoit fait expedier une pareille Lettre d'investiture, conforme quant à la substance, & de la méme date, aux Ducs de Saxe; ajoûtant, qu'il désiroit beaucoup, que lesdits Ducs voulussent bien ne pas se plaindre, de ladite investiture, donnée au Duc de Cleves qui n'étoit aucunement préjudiciable à leurs droits; qu'en son tems il feroit prononcer dans cette affaire, suivant le droit, & qu'il rempliroit les devoirs, auxquels un Empereur des Romains étoit engagé.

Il paroît assez, par l'exposé méme de l'Empereur, que de pures raisons politiques ont empéché, qu'il ne fût rendu Justice à la Maison de Saxe. C'est à un chacun, à juger de leur solidité & de leur merite, & si on a pû en bonne justice, faire prévaloir l'appréhension de l'infidelité du Duc de Cleves & de ses suites, sur l'équité des droits de la Maison de Saxe, acquis par tant de fideles & importants services; mais il n'est pas moins certain, que l'Empereur, quant à sa personne, n'a voulu rien ôter à la Maison de Saxe, puisqu'il n'a donné l'investiture au Duc de Cleve, *qu'autant que de droit*, par consequent, sauf le droit de ladite Maison, & que cette investiture n'a été donné qu'*à lui & à ses héritiers féodaux*, dont il n'existe plus aucun.

En

(*a*) *Mon Recueil T. VII. p. 381.*

Du Roi de Prusse.

En l'année 1552. (b) cette déclaration fut réïtérée par l'Empereur, qui s'offrit de nouveau à donner une pareille Investiture aux Ducs de Saxe, des Duchez de Juliers & Berg, & Comté de Ravensberg, protestant en même tems, que son intention n'avoit jamais été, & n'étoit point actuellement, de les priver de leurs Droits, ni d'y porter aucun préjudice.

Bien que la Maison de Saxe, dès lors & dans la suite, ait fait les plus pressantes instances, pour obtenir justice, &, qu'en conséquence d'une Citation obtenuë en 1515. elle ait insisté, à ce qu'il fut prononcé dans la cause, sûre qu'elle étoit, qu'elle ne pouvoit obtenir qu'une Senteuce favorable, les conjonctures d'alors ont été en partie cause, que l'Empereur ne put exéter ses bonnes intentions.

Il se peut aussi, que la Négociation de Mariage, qui fut pour lors mise sur le tapis, entre le Duc *Jean Frederic* de Saxe & la Princesse *Sibille* de Cleve, fut cause, que l'on prit le parti de laisser, pendant quelque tems, reposer cette affaire, quant au fonds, sauf le droit d'un chacun. Ce fut le 8. Août 1526. que le Contract de Mariage se conclut, & il y fut arrêté ce qui suit:

> De plus, il a été conclu, arrêté & stipulé, au cas que nous *Jean*, Duc & *Marie*, Duchesse de Cleve & de Juliers décedassions, sans laisser aucuns Heritiers mâles après nous, nos Duchez de Cleves, Juliers & Berg, les Comtez de la Marche & de Ravensberg, y compris tous nos Biens, Appartenances & Dépendances d'iceux, déja échûs ou encore à échoir, avec tous leurs Droits, & tout ce que nous, ou nos Heritiers Mâles délaisseront après nous, sans en rien excepter; nos Païs, Hommes & Vassaux, comme nous, ou nos Héritiers Males, en avons joui, ou pû jouïr, échoiront & parviendront, par Droit de Succession & d'Héritage, à notre Fille aînée, *Sibille*, Epouse du Duc *Jean Frederic* de Saxe, & à leurs Heritiers Mâles, issus de leurs Corps, au cas qu'ils en ayent; à quoi les Etats de nos Duchez & Païs auront à se conformer.

En conséquence de ce Contract de Mariage, lesdits Etats Provinciaux devoient non seulement donner des assurances suffisantes, pour l'execution de ce qui y étoit stipulé; mais l'Empereur devoit aussi être requis, & supplié, de donner son consentement & approbation, pour qu'au cas que le Duc & la Duchesse vinssent à mourir sans Enfans Mâles, les Etats & Païs du Duc demeurassent à la Princesse sa Fille, & aux Heritiers provenans de son Mariage avec le Duc *Jean Frederic*, à l'effet de quoi il seroit obtenu une Concession particulier de l'Empereur; on y mit aussi une clause, par laquelle l'Electeur *Jean*, Pere de *Jean Frederic*, se reservoit expressement ses

(a) *Mon Recueil T. VII. p. 383.*

fes anciens Droits. Et pour fatisfaire audit Contract, non feulement les Etats Provinciaux donnérent les affurances promifes & ftipulées, mais le Duc *Jean Frederic*, & la Princeffe fon Epoufe firent leur Renonciation; (*a*) par laquelle lefdits Epoux, tant pour eux que pour leurs Héritiers, fe déportoient de tout Droit de Succeffion auxdits Etats, *tant, & fi long-tems*, feulement, *qu'il y* auroit des Defcendans Mâles, un ou plufieurs, des Ducs de Cleves, Juliers & Berg, Comtes de la Marche & de Ravensberg, fans que ladite Princeffe *Sibille* pût y former aucune prétenfion du Chef de fon Pere, ni de celui de fa Mere, ni de celui de fon Frere, avec la même reftriction néanmoins, au cas feulement, qu'il y eut des Heritiers Mâles, un ou plufieurs, le tout en condération du Droit nouvellement aquis, par ledit Contract, fauf l'ancien Droit des Ducs de Saxe, expreffement refervé par le même Contract. D'où il s'enfuit clairement, qu'auffi-tôt qu'il n'y auroit plus de Mâles dans la Maifon de Cleves, tous les Etats réunis de cette Maifon feroient devolus par Droit de Succeffion, à la Maifon de Saxe, puifque les Femmes, tant en vertu des Lettres d'Inveftiture, & par la nature & qualité des Fiefs, qu'en conféquence du Privilege d'habilitation, & de l'intention des Contractans, ne pourvoient y prétendre aucun Droit.

La Confirmation Impériale fut à la verité un peu retardée; cependant il fut enfin conclu, par une Tranfaction faite à Spire, entre *Ferdinand*, Roi des Romains, & l'Electeur *Jean Frederic* de Saxe, en date du 11. Mai 1544. (*b*) que le Contract de Mariage, fait avec la Maifon de Clève, feroit confirmé de la maniere fuivante:

> Le cas arrivant, que le Duc de *Juliers*, de Cleves & de Berg & fes Héritiers Mâles & Féodaux, iffus de fon Corps fuffent décedez, qu'alors l'Empereur, ou fes Succeffeurs, confereroit audit Electeur, ou, en cas de fon décès, à fes Héritiers Mâles, iffus de fon Corps, dans leur ordre, les Duchez de *Juliers*, Cleves & Berg, en Fiefs Mafculins, & leur en feroit expedier les Lettres d'Inveftiture neceffaires.

Cette Confirmation fe fit enfin par l'Empereur *Charles* lui-même, en qualité d'Empereur le 13. Mai 1544. En voici les termes:

> Approuvons, confirmons & corroborons le fufdit Article dudit Contract de Mariage, en tous fes termes, claufes, contenu, fens & intelligence d'icelui, de notre pleine Autorité Impériale & certaine fcience, en vertu des préfentes; voulons que ledit Article dudit Contract en tous fes termes, points, claufes, contenu, fens & intelligence, ait force & vigueur,

(*a*) *Mon Recueil Tom. VII. p.* 385. & 389.
(*b*) *Ubi fupra p.* 392.

vigueur, subsiste & soit exécuté & que lesdits Duchez & Comtez, avec tous les Biens, Appartenances & Dependances d'iceux, échus & à échoir, avec tous leurs Droits, Païs, Hommes & Vassaux, parviennent & écheoient à l'Epouse dudit Duc *Jean Frederic*, la Princesse *Sibille*, & audit Duc lui-même, au cas susdit, & aux Héritiers des deux, Mâles & Féodaux, issus de leurs Corps, suivant & conformement à la Transaction faite ici, entre nous & l'Illustrisme & très-Puissant Prince & Seigneur *Ferdinand*, Roi des Romains, de Hongrie & de Boheme, &c. notre très-aimé Frere, d'une part, & le susdit Electeur de Saxe, d'autre part, pour que lesdits Duc & Princesse *Sibille*, & leurs Héritiers Mâles & Féodaux, après eux, qui à chaque mutation, qui arrivera, en recevront l'Investiture, de nous & de nos Successeurs à l'Empire, comme de vrais Fiefs Principaux de l'Empire, les possedent & en jouïssent, sans qu'ils en puissent-être empêchez, par qui que ce soit; de maniere pourtant, & sous condition, que la nature desdits Fiefs, par cette expectative & écheance, ne sera point changée, afin qu'ils soyent transferez en la même qualité après la mort de ladite *Sibille*, aux Héritiers Mâles & Féodaux provenans d'elle & dudit Duc *Jean Frederic*, comme il a été dit ci-dessus.

Outre que la susdite clause demontre clairement, que ces Fiefs ont été incontestablement depuis Fiefs Masculins, puisque leur nature n'a pas dû être changée, & qu'ils ne devoient parvenir qu'aux Héritiers Mâles & Féodaux, du Duc *Jean Frederic*; l'Empereur, lorsqu'il donna l'Investiture au Duc *Guillaume* le 14. Septembre 1543. ne la donna qu'à lui & à ses Héritiers Féodaux, en sorte que ses Héritiers Allodiaux n'ont jamais eu aucun Droit à sa Succession Féodale, ni pû y former la moindre prétension.

Contre tout ce que dessus, & sans y avoir aucun égard, le même Empereur, sans entendre la Maison de Saxe, & sans aucune connoissance de cause, en faveur du Mariage de *Guillaume* avec une Fille du Roi *Ferdinand*, accorde un nouveau Diplome (a) d'Habilitation, ou prétendu Privilege de Succession, par lequel, en considération *de la Grace speciale, qu'il porte à sa Niece, & au Duc son Epoux*, il confere au Duc le pouvoir & la faculté:

Qu'au cas, que ledit Duc avec sa susdite Epouse ne procreât point d'Héritiers Mâles & Féodaux, ou que les susdits Héritiers vinssent à deceder, sans laisser des Héritiers Mâles, issus de leurs Corps, aucun Héritier legitime, Mâle, descendant du Duc, n'existant plus, lesdits Duchez & Païs, Hommes & Vassaux, relevans en Fief de l'Empereur, & de l'Empire, parviendroient aux Filles dudit Duc, procedantes de son

(a) *Ubi supra p.* 398.

Digitized by Google

son Mariage avec la Reine Marie, ou, qu'en cas, que pour lors, lesdites Filles fussent décedées, laissant néanmoins des Héritiers légitimes, provenans de l'une ou de l'autre, les Etats parviendroient aux Héritiers Mâles desdites Filles, s'il en existoit quelques-uns, à l'effet de quoi l'Investiture desdits Etats leur seroit donnée par l'Empereur, ou par ses Successeurs à l'Empire.

On n'entreprend pas d'examiner ici, si par un tel Privilége les Droits acquis à la Maison de Saxe, tant par les Investitures éventuelles, que par les Pactes Dotaux avec la Maison de Cleves, confirmés par les Empereurs, ont pû être détruits ou affoiblis; on ne s'arrêtera pas non plus, à faire voir, que le droit d'un tiers, qui n'a pas été entendu dans ses défenses, n'a pû être lezé en aucune façon. On laisse au jugement de toute personne impartiale, à prononcer sur l'équité d'un tel procedé; cependant ce procedé, tout étrange & tout irrégulier qu'il est, fait tout le fondement de tout ce qu'on allegue contre les Droits de la Maison de Saxe.

Le Duc *Guillaume*, lors de son décès arrivé en 1592. laissa un Fils & quatre Filles. Son Fils *Jean-Guillaume* possеda les Etats. Les Filles furent mariées, l'ainée à *Albert Frederic*, Duc de Prusse; la seconde au Comte Palatin de Neubourg, *Philippe Louis*; la troisième au Comte Palatin de Deux Ponts, *Jean*; & la quatrième à *Charles* d'Autriche.

L'an 1609. le Duc *Jean-Guillaume* mourut aussi sans heritiers, issus de son corps, & par cette mort, le cas si clairement & si intelligiblement énoncé tant dans le Diplome d'habilitation prétendû, de l'année 1406. que dans le Contract de mariage, & dans la confirmation Imperiale de l'année 1544. rapportez ci-dessus, éxista; c'étoit alors que la Maison de Saxe auroit dû parvenir à la possession de ces Etats, qui lui avoient été si injustement détenus. Mais l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg s'en emparerent, & se maintinrent en la possession d'iceux, à l'aide de quelques Puissances d'étrangeres, dont ils sçurent gagner l'appui & l'assistance. L'Empereur, qui sentit bien l'iniquité de ce procedé, le desaprouva hautement par les sevéres Mandements du 11. Juillet, 6. 9. & 11. Novembre 1609. 2. & 31. Mars 1610. qu'il fit publier, exhortant fortement les sujets à ne point prêter obéïssance à ces prétendus Possesseurs; & les choses allerent si loin à cet égard, qu'elles en vinrent jusqu'à une déclaration de Ban; mais il n'en fut autre chose, sinon, qu'il parut de nouveau, que l'Empereur, comme Seigneur direct & comme Juge competant en la cause, reconnoissoit ces Fiefs vraiment masculins, que l'ouverture en étoit actuellement faite, à lui & à l'Empire; que l'investiture éventuelle donnée à la Maison de Saxe, étoit solidement fondée, & que la prise de possession des autres purement de fait, étoit déstituée de tout fondement de Droit. Cette Déclaration fut réïterée plusieurs fois, de sorte que par là, les Droits de la Maison de Saxe furent amplement reconnus & confirmez, non

non pas à la legere, ou par surprise, mais avec connoissance de cause pleine & entiere.

La Maison Electorale & Ducale de Saxe ne suivant pas l'exemple des autres Prétendans. Elle n'eut recours à l'assistance d'aucune Puissance étrangere, & en cela, elle préfera le Bien & le Repos de l'Empire à ses intérêts propres; se confiant en la bonté de sa cause, elle ne voulut point abandonner les voyes de la justice, se promettant, que l'Empereur ne manqueroit pas de satisfaire aux devoirs de sa qualité de Juge Suprême dans l'Empire, & trouveroit bien les moyens de la faire parvenir à la joüissance des Etats litigieux. Cette confiance ne produisit autre chose, sinon que, sans avoir égard aux Contradictions des Maisons Palatine & de Brandebourg, (*f*) & par consequent, avec pleine connoissance de cause, elle fut réellement investie des Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, des Comtez de la Marche, & de Ravensberg, avec toutes leurs Appartenances, en l'an 1610. & obtint par-là, que le Seigneur & Juge Féodal, la reconnût pour Vassale, & seule légitime Héritiere, par où tous les autres Prétendans furent déclarez Détenteurs *ipso facto*; ce fut aussi dans les mêmes principes, que les Electeurs de Mayence, de Trêves & de Cologne, dans une Lettre, qu'ils écrivirent sur ce sujet, au Roi de France, & qui se trouve dans *Londorp T. I. pag.* 85. firent connoître, à dessein, à ce Prince que dans cette affaire, on ne pouvoit passer sur les Droits de la Maison de Saxe, sans enfreindre notablement les Constitutions de l'Empire. Mais, malgré tout cela, la Maison de Saxe ne put obtenir la Possession, les Puissances étrangeres, qui avoient pris le parti contraire, persistant à le soutenir fortement.

En la même année 1610. il se tint un Congrès à Cologne, où comparurent l'Electeur de Trêves & le Comte de Hohenzollern, en qualité de Commissaires de l'Empereur. Le Landgrave de Hesse-Darmstadt y intervint aussi en celle de Mediateur. Les Commissaires releverent d'abord le mauvais & injuste procedé de l'Electeur de Brandebourg & du Comte Palatin, d'avoir au mepris de tant de Mandemens de l'Empereur, eu recours aux Armes, presque contre Sa Maj. Imp. même, d'avoir recherché l'assistance de Puissances étrangeres, & d'avoir introduit leurs Troupes dans l'Empire, par où plusieurs Etats pacifiques dudit Empire, & meilleurs Observateurs de sa Constitution, avoient beaucoup soufferts, de même que leurs Païs & Vassaux, bien qu'en restant dans les termes de ladite Constitution, & des Loix, on eut pû trouver des moyens plus convenables d'assoupir ces différens. Que ces Princes n'avoient aucun Droit de se soustraire à la Cognition du Conseil Aulique de l'Empire; qu'ils les sommoient, de congedier les Troupes, qu'ils avoient mis sur pied, de désemparer les Etats, dont ils s'étoient mis injustement en possession, & en particulier, la Ville de Juliers, qu'ils avoient assiégée, ruïnée & prise, & d'attendre la décision de l'Empereur dans cette affaire, & de s'y conformer.

La

(*f*) *Mon Recueil Tom. VII. p.* 402.

Digitized by Google

La Maison de Saxe insista principalement à être mise en possession; mais, pour faire voir l'amour qu'elle avoit pour la Paix, & qu'elle ne demandoit que Justice, elle proposa à tout évenement, que les Etats contestez fussent sequestrez entre les mains de deux Princes impartiaux de l'Empire, jusqu'à l'entiere définition de l'affaire; mais aucune de ses ouvertures n'ayant été goutées, le Congrès se sépara infructueusement.

Du Roi de Prusse.

En la même année on renouvella cette Négociation à Juterbock, où elle eut plus de succès à quelques égards; car, par l'entremise, & par les soins du Marggrave Christian de Brandebourg, & des Landgraves de Hesse, *Maurice* & *Louis*, qui y assisterent en personne, on conclut un Traité de cette teneur:

Que les Mediateurs considérant, combien il étoit de leur devoir, à cause de l'union héréditaire, qui subsistoit entre les Maisons de travailler à l'assoupissement des différens qui divisoient deux d'entre elles, & pour affermir d'autant plus le Bien & le Repos de l'Empire, ils n'avoient pas trouvé de meilleur expédient que celui, qui avoit déja été proposé à Cologne, & qui avoit été approuvé par plusieurs Puissances, Electeurs & Princes de l'Empire, savoir, que les Maisons de Brandebourg & Palatine admissent celle de Saxe dans une Communion réelle de la possession des Etats de Juliers, jusqu'à ce qu'il fût prononcé definitivement sur le Petitoire, sur quoi l'on étoit convenu:

I. Que la Maison Electorale & Ducale seroit admise à une Communion réelle de la possession, & que dès lors, jusqu'à l'entiere définition de la cause principale, elle posséderoit par indivis, conjointement avec la Maison de Brandebourg & la Palatine de Neubourg; les Etats & païs de Juliers, de Cleve & de Bergue, avec leurs Appartenances & Dépendances, y compris la Ville de Juliers; que la Regence desdits Etats se feroit par un Conseil établi, & composé des Sujets les plus qualifiées, des Etats Provinciaux du Païs, qui prêteroient Serment de Fidelité aux trois Maisons, qu'au cas qu'il fût porté des plaintes contre ledit Conseil, les trois Parties possedantes, soit en personne, soit par leurs Conseillers, auroient à y remedier, suivant l'exigence du cas, & à obvier aux abus; qu'il seroit fait une revision de ce qui étoit déja ci-devant établi, par rapport aux changemens & amandemens nécessaires, de concert & d'avis commun; sans pourtant qu'il fût rien innové ni changé, tant par rapport audit Conseil à établir, & à ceux qui le formeroient, non plus qu'à d'autres Conseillers, Officiers & Serviteurs déja en place, que, relativement aux affaires de la Religion, ni autres, à moins que ce ne fut au sçu & du consentement des Parties.

II. Que l'Electeur de Brandebourg avoit desiré, que la Maison de Saxe concourût à lui faire obtenir l'Investiture, de même qu'au Comte Palatin, sans que ladite Maison pût se prévaloir contre eux de l'intention de S. A. E. ayant lieu d'apprehender, que la susdite Investiture de Saxe, aussi longtems que Sadite A. E. & Neubourg, ne seroient pas également investis,

Digitized by Google

ne leur portât préjudice à beaucoup d'égards, tant pendant le tems de la possession commune, que dans la Procedure Juridique, qui se feroit dans la suite, vû que les Juges, en opinant, ne pouvoient manquer d'y reflechir; & d'autant que Brandebourg & Neubourg recevoient la Maison de Saxe dans la Communion de la Possession, il étoit juste aussi, que Saxe, de son côté rendît son titre, fondé sur investiture, commun à Brandebourg, afin qu'il y eut une parité, de titre & de possession entre les Parties. Mais la Maison de Saxe n'ayant pas voulu consentir à cette demande, s'offrant néanmoins pour le bien de la Paix, de donner les mains à cette Investiture demandée, pourvû qu'elle se fit avec une Clause speciale, qui sauvât les Droits de Saxe, promettant de ne s'y opposer, ni directement ni indirectement, ni par elle, ni d'autres, consentant au surplus, que, durant la communion, chacun pût porter les Titres & les Armes, sauf le Droit d'un chacun; Brandebourg & Neubourg y ont acquiescé.

III. Qu'au cas que l'Electeur de Brandebourg ne pût obtenir de l'Empereur cette Investiture, dans le terme de six mois, à compter du tems de la Reconciliation des Parties, la Maison de Saxe seroit néanmoins, en vertu du présent Traité, admise réellement & de fait à la possession commune, sans aucun rétardement ni prolongation. La Procedure Juridique, après l'écoulement des susdits six mois, & l'admission réelle de la Maison de Saxe, en ladite possession, seroit encore différée d'une année.

IV. Le Comte Palatin de Neubourg ne s'étant point encore rendu au lieu du Congrès, quoique les Princes Entremetteurs l'eussent invité à cette Négociation & ses Conseillers présens n'étant point munis de Procuration suffisante, l'Electeur de Brandebourg promet de n'épargner aucuns soins, pour obtenir dudit Comte la Ratification du présent Traité.

V. Que S. M. I. seroit suppliée de confirmer le présent Traité, & d'en faire notifier le contenu par un Rescrit Impérial aux Etats Provinciaux.

VI. Et pour obtenir d'autant plus aisement ladite Confirmation Impériale, l'Electeur de Saxe, aux instances amiables de celui de Brendebourg, & à sa priere s'est offert, de bon Cœur, après que ledit Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg auroient fait leurs très-humbles excuses à l'Empereur, sur ce qui s'étoit passé, d'employer son intercession & tous ses meilleurs offices, envers S. M. I. pour que tant ledit Electeur & ledit Comte Palatin que leurs Conseillers & Serviteurs, & tous leurs autres assistans, de quelque état & condition qu'ils pussent être, employez en cette affaire, fussent reconciliez avec sadite Majesté.

VII. Que les Etats Provinciaux, qui devoient s'assembler d'abord après la signature du Traité, seroient à la verité convoquez, par Brandebourg & par Neubourg, avant l'admission de Saxe, mais que ladite Maison pourroit faire parvenir la même intimation auxdits Etats, & pendant la tenuë desdits Etats, faire négotier avec eux, sur le fait de l'admission; laquelle étant faite, toutes les affaires publiques du Païs seroient gerées & traitées au nom commun des Parties.

VIII. La

Digitized by Google

VIII. La Maison de Saxe ayant declaré, comme Brandebourg & Neubourg l'avoient aussi ci-devant fait, que cette possession ne préjudicieroit aux droits d'aucune des Parties, il a été arrêté de plus, qu'elle ne feroit aucune prétension aux fiefs faisant partie de la succession de Juliers, qui seroient demontrez être fiefs mouvants de l'Electorât Palatin, & n'avoit rien de commun avec les autres relevants de l'Empire; en sorte que lesdits Fiefs seroient laissez à Son Altesse Electorale Palatine.

IX. L'Electeur de Brandebourg ayant insisté sur la restitution des fraix, employez tant par lui que par le Comte Palatin, & prétendu, que le tiers desdits fraix lui fussent remboursez d'abord sur le champ, consentant que le remboursement du reste fût differé jusqu'à ce que la sentence définitive dans la cause principale seroit intervenuë: après bien des peines, que les mediateurs se sont données, pour rapprocher les Parties sur ce point, il a été convenu, qu'après l'admission de la Maison de Saxe en la Possession, Brandebourg & Neubourg liquideroient leur prétension à cet égard, par devant des amis, dont on conviendroit dans la suite, & non dans le Proces principal, sur laquelle prétension & liquidation ladite Maison seroit ouïe en sa défense, & qu'une certaine somme de deniers seroit déterminée, pour être payée, en des termes raisonnables, par la Partie victorieuse à la Partie succombente au Procès; Qu'en attendant la Maison de Saxe, après l'admission faite, payeroit d'abord & sur le champ la somme de quatre cent cinquante mille florins de Misnie à compte, ensorte néanmoins, qu'il seroit donné bonne & suffisante caution, à ladite Maison, pour la restitution de ladite somme, au cas, que la Partie adverse obtint gain de cause, dans l'affaire principale; & que si l'une des Parties n'étoit point en état de prêter cette caution par des suretez sur ses Etats & Païs, il seroit loisible à l'autre, d'user du droit de retention.

X. On s'est entendu sur certaines cautions, & garanties, que d'autres Etats de l'Empire & les Etats Provinciaux auroient à prêter.

XI. Sur le procès principal on est convenu, que le jugement s'en feroit par l'Empereur, conjoinctement avec les Electeurs & autres Princes de l'Empire impartiaux, suivant le droit & l'équité. Qu'à cette fin chacune des trois Parties nommeroit deux Electeurs ou Princes de l'Empire recevables, sauf pourtant la recusation, & que le Procès seroit commencé un an après l'admission de la Maison Electorale & Ducale de Saxe en la possession commune, par le point de la preuve; qu'il seroit libre à celui, qui se croiroit grevé par la sentence, d'avoir recours au remède de supplication; mais qu'il ne pourroit se pourvoir au delà, & que l'exécution s'ensuivroit aussi-tôt.

XII. Vû l'importance de l'affaire, l'on feroit ensorte, que les Electeurs & Princes, qui seroient nommez Juges, de même que leurs Conseillers, prêtassent un serment corporel, de s'aquitter fidèlement, & en conscience de cet Office; ce qui ne pourroit être refusé par les Conseillers Impériaux.

XIII. Quant aux revenus annuels, & à leur partage, on avoit trouvé bon de former d'abord un Etat des dettes passives, & des terres engagées, & ensuite s'accommoder sur le fait du partage.

XIV. Les impôts appellez Licent, établis depuis la mort du dernier Duc, feroient supprimez; & enfin,

XV. S'il survenoit quelque mesintelligence entre les Parties, durant la Communion, il ne seroit loisible à aucune d'elles, de se résilier pour raison de ce, du présent Traité, & il a été arrêté, qu'en ce cas, & lorsqu'il s'agiroit de quelque contestation importante, les Parties conviendroient de passer un compromis entre elles, pour décider au plus vîte le differend.

Bien que dans toute cette Négotiation la Maison de Saxe eut fait paroître beaucoup d'équité, que l'Electeur de Brandebourg eut signé de sa main ledit Traité, en promettant de fournir la ratification de Neubourg, & que ce Prince tirât de ce Traité (g) un avantage considérable puisque l'Empereur, *tant pour donner des marques de sa douceur, & de son affection, qu'en considération de la forte intercession de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, comme aussi sur la promesse faite par l'Electeur de Brandebourg, d'observer mieux son devoir à l'avenir, & de ne plus se soustraire à l'obéissance duë à l'Empire & à son Chef*, voulut bien renoncer à son juste ressentiment, & recevoir en grace ledit Electeur, qui obtint, par ce moyen, une promesse de S. M. I. de lui donner l'investiture de ses propres Etats, qu'il avoit jusques-là recherchée sans effet, & la confirmation des Priviléges & concessions, accordez à sa Maison.

Enfin, bien que l'Empereur, sur la requisition des Electeurs de Mayence, de Trêves, de Cologne & Palatin, eût confirmé le Traité de Juterbock, par un Acte expedié à cette fin, en date du 5. Decembre 1611. malgré la contradiction du Comte Palatin de Neubourg, par une de ses lettres, en date du 26. Juin, de la même année; ce qui auroit dû faire esperer, que la Maison de Saxe obtiendroit la jouïssance, au moins en partie de ses droits si justement acquis.

Cependant le Comte Palatin ayant refusé de donner sa ratification, & l'Electeur de Brandebourg n'ayant point satisfait à ses engagemens, à cet égard; l'Electrice de Brandebourg ayant d'ailleurs, pour la reservation de ses droits prétendus, donné une protestation (chose singuliére, & presque inouïe) contre le propre fait de l'Electeur, son Seigneur & Epoux; ce Traité, qui avoit donné tant de peine à ajuster, & à conclure, resta sans aucun effet. Le prétexte de cette protestation se fondoit sur ce que l'Electrice n'étoit pas assez au fait de cette importante affaire. Et bien que son intention ne fût point, de retracter ce que son Seigneur & Epoux, de l'avis de son Conseil, pouvoit avoir promis, ni de manquer d'égard pour les Mediateurs, encore moins de nuire à l'union & à la bonne confiance, si convenable & si utile aux intérets des deux Maisons, de Brandebourg & de

(g) *Mon Recueil Tom. VII. p. 442.*

Digitized by Google

de Saxe; elle avoit néanmoins crû ne pouvoir se dispenser, de se reserver ses droits & à ses enfans, au cas que par ledit Traité il leur eût été porté quelque préjudice. Du Roi de Prusse.

On laisse à un chacun à juger du mérite de cette protestation. Les Mediateurs y répondirent très-bien, & en faisant connoître, que l'Electrice pouvoit bien être assurée, que, dans toute la Négotiation, on n'avoit eu en vuë que le bien & l'avantage des Parties, & de menager leurs Intérêts, autant qu'il avoit été praticable, ce que le Traité même démontroit assez; qu'ils esperoient que l'Electrice se calmeroit l'esprit & cesseroit de s'inquiéter, sur ce que les Mediateurs, de l'avis de tant de Puissances considérables de l'Empire, & de dehors, & après y avoir mûrement refléchi, avoient crû devoir règler & arrêter, pour le bien commun des Intéressez; Qu'ils ne doutoient pas, que, par ces considérations, elle n'agreât, ce qui avoit été fait du consentement de l'Electeur son Epoux, tant en son nom, que comme son Curateur.

Ce Prince avoit en effet signé ledit Traité au nom de Electrice son Epouse, & rien n'avoit été résolu, que de l'avis des Conseillers Electoraux, desorte qu'on ne pouvoit pas prétendre, qu'on eût manqué d'information suffisante, ou de Conseil, sans compter, que quand même l'acte auroit été pourvû de la formalité d'un Curateur particulier, il n'auroit pas eu moins de force, puisque les personnes illustres, telle qu'étoit l'Electrice, n'étoient point assujetties à cette maniére d'autorisation.

Mais, supposé que cette protestation & réservation pût être alors de quelque effet, ce dont on ne convient pourtant pas, cet effet, tel quel, ne subsistoit plus après la mort de l'Electrice, puisque ses héritiers, devenant aussi ceux de son *Mari*, étoient tenus de droit, d'approuver le fait de leur Pere. Il auroit fallu, qu'en se déclarant héritiers de leur mere, ils eussent declaré en même-tems, renoncer à l'hérédité du Pere, sans quoi ils étoient obligés de droit, à remplir les engagemens du Pere, *præstare factum Patris.*

Il est à observer de plus, que S. M. I. ayant confirmé le Traité, comme il a déja été dit, la Maison de Saxe ne s'est opposée en aucune maniere à l'investiture demandée par Brandebourg & par Neubourg, qui d'ailleurs ne pouvoit lui préjudicier en rien. Elle fit plus; car elle employa de si bons Offices auprès de l'Empereur, que la Maison de Brandebourg fut réconciliée avec Sa Majesté Impériale.

Mais l'Empereur, couvaincu pour lors de la solidité des droits de la Maison de Saxe, ne voulut point accorder à l'Electeur de Brandebourg l'investiture demandée, se contentant, de déclarer par son Décret allegué (*b*) qu'il y aviseroit.

Le Traité de *Juterbock* étoit donc ainsi resté sans exécution, sans qu'on pût en attribuer la moindre faute à la Maison de Saxe; S. M. I. en 1611. nomma une Commission pour être tenuë à Erfort. C'étoit le Duc *Maximilien*

(*b*) *Ci-dessus p.* 224.

milien de Baviere, les deux Marquis de Brandebourg, le Landgrave de Hesse, & le Comte *Jean George de Hohenzollern*, qui en étoient chargez. Mais l'Electeur de Brandebourg, ni le Comte Palatin de Neubourg, n'i ayant point comparu, & la Maison de Saxe, n'ayant point voulu se desister du Traité de Juterbock, ni permettre, que la Négociation fût entamée sur un autre pied, on fut obligé de se séparer sans rien faire. La Négociation entamée à Ratisbonne l'An 1613. de même que celle de Dresden, en la même année, le Landgrave *Maurice* de Hesse & le Marquis *Joachim Ernest* de Brandebourg présents, suivies d'une autre aussi à Dresden en l'année 1614. en présence du Marquis *Jean George* de Brandebourg, les Conseillers de l'Electeur de ce nom y assistans, n'eurent pas un meilleur succès. La Maison de Brandebourg y offrit de sommes d'argent, mais celle de Saxe, qui dès le commencement de la Négociation n'avoit voulu entendre à aucun accommodement, que sur le pied d'une satisfaction en Terres, n'eut garde de se départir de son principe; Il n'étoit pas de la décence, ni de sa gloire de se defaire de ses droits, à prix d'argent. Aussi fit-elle voir par de bonnes raisons, que de telles offres n'étoient aucunement acceptables.

Ainsi la Maison de Saxe se confiant en la justice de sa cause, résolut de se pourvoir par voye de Justice, & d'entamer le Procès. L'Empereur *Matthias* ayant, dans l'année 1615. le 10. d'Avril, fait publier une citation, par laquelle il étoit enjoint à un chacun qui formoient quelque prétension aux Etats de Juliers & appartenances d'iceux, qu'ils eussent à les produire en Justice; dans la cause principale, & quant au fonds, dans le terme de 4. mois, pour apprendre & voir en même tems, ce qui auroit été produit par les autres Prétendants, dans le même terme de 4. mois, & attendre, ce qui en seroit ordonné, la Maison de Saxe en déferant à cette citation de l'Empereur, forma & produisit sa demande, tendante à être mise provisionnellement en possession desdits Etats, concluant ultérieurement à ce que, dans le petitoire, lesdits Duchez & Païs avec leurs appartenances & dépendances, comme Fiefs de l'Empire incontestablement masculins, & reconnus par tant de concessions & confirmations Impériales, d'Investitures, Pactes dotaux, Lettres reversales, & transactions, lui appartenant de droit, lui fussent légalement adjugez.

Divers Ecrits furent pour lors produits dans cette affaire; il intervint quelques Sentences interlocutoires; on demanda que quelques Documens fussent tirez des Archives de Juliers, & produits au Procès; il fallut ordonner une Commission à cet effet; on répliqua sur les défenses des Parties adverses; mais lesdites Parties ayant employé tous les délais imaginables, il ne fut pas possible, de mettre l'affaire en état d'être jugée définitivement.

En 1629. l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg convinrent entre eux d'un Accord provisionel, par lequel le premier prit pour sa portion le Duché de Cleves, & les Comtez de la Marche & de Ravensberg, & l'autre eut les Duchez de Juliers & de Berg en partage, avec la Seigneurie de Ravenstein. On demanda la confir-

mation

Digitized by Google

mation de cet Accord ; mais la Maison de Saxe ayant protesté contre, l'Empereur la refusa, & lorsque Neubourg fit des instances réitérées, & sur-tout en 1638. pour obtenir l'Investiture de Juliers, il ne fut pas écouté.

Du Roi de Prusse.

Cependant l'Electeur de Brandebourg avoit fait faire à diverses fois des ouvertures d'Accommodement à la Maison de Saxe, par le Comte de Schwartzenberg, en lui offrant pour sa satisfaction une portion des Etats contestés, mais cela n'eut point de suite. Il en fut de même de l'interposition offerte par les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Baviere, tant à Ratisbonne en 1638. & à Nuremberg en 1640. où le College Electoral étoit assemblé, qu'à la Diète de 1641.

Quelque tems après, les Conférences, pour traiter de la Paix générale, s'ouvrirent à Munster & à Osnabruck ; la Maison de Saxe, toujours portée pour la Paix, & qui s'étoit fait une habitude de préférer le bien général de l'Empire, à ses avantages particuliers, en quoi elle a eu peu d'Imitateurs ; quoique les voyes de Justice & de douceur n'eussent rien produit en sa faveur, n'eut garde de recourir à d'autres, qui eussent pû retarder encore une Paix si nécessaire à l'Empire ; elle s'adressa au Congrès. On lui reserva ses Droits, mais il ne fut rien décidé ni sur la possession, ni sur aucune autre chose, concernant cette affaire ; voici ce que contient le §. 57. de l'Article VI. du Traité.

Et d'autant que la cause agitée entre les intéressez concernant la Succession de Juliers, si on n'usoit de précaution à cet égard, pourroit exciter de grands troubles dans l'Empire, il a été convenu, qu'après la Paix faite, cette affaire seroit terminée au plutôt par un Procès ordinaire par devant Sa Majesté Impériale ou par un Accommodement amiable, ou par quelque autre voye légitime.

C'est ce qui ne s'est point fait jusqu'à présent. Il n'est intervenu ni Sentence définitive, ni aucun Accommodement, entre les Parties, ensorte qu'il n'est resté à la Maison de Saxe d'autre parti à prendre, que celui de protester, & de se reserver ses Droits, ce qu'elle a fait réitérativement, & en toute occasion où il a été nécessaire.

En 1647. l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg convinrent d'un autre Accord provisionel également préjudiciale à la Maison de Saxe ; mais elle en empêcha la Confirmation par ses Protestations.

En 1648. il se fit à Lichtenbourg de la part de l'Electeur de Brandebourg quelque nouvelle ouverture d'Accommodement ; on porta ensuite la Négociation à Dresden, où les deux Electeurs se trouvérent en personne ; c'étoit dans les mois de Mars & Avril de l'année 1651. La prémiere offre se fit par l'Electeur même, c'étoit de donner à la Maison de Saxe la somme de 450000 Rixdales pour toutes ses Prétensions, & contre une ces-

Digitized by Google

cession de ses Droits, laquelle somme seroit acquitée au moyen d'une cession que lui feroit l'Electeur de quelques Prétensions qu'il avoit, partie contre l'Empereur, & partie contre d'autres. A quoi il joignoit le Baillage de Zinna & de Sandau; les Conseillers de l'Electeur ajoutérent ensuite à cette offre trois autres Baillages, situez dans l'Archevèché de Magdebourg, qui, en vertu du Traité de Westphalie, devoit revenir à la Maison de Brandenbourg après la mort d'Auguste, Duc de Saxe, Administrateur de cet Archevèché; mais l'Electeur de Saxe, dans la réponse qu'il fit remettre le 5. Avril 1651. aux Conseillers de Brandenbourg, leur déclara, que les offres faits par eux, ne pouvant être regardez comme un équivalent raisonnable, n'étoient aussi aucunement acceptables; sans compter, que la somme offerte n'étoit ni liquide ni sûre. Que si S. A. E. de Brandenbourg avoit d'autres moyens à mettre en avant, comme celui de lui offrir la cession de quelque Province, ou en tout, ou en partie, comme elle avoit fait ci-devant par le Comte de Schwartzenberg, il ne manqueroit pas, après une communication préalable avec ses consorts dans la cause, d'y repondre, suivant ce que la raison & l'équité pourroient exiger de lui.

En 1653. l'Empereur demanda que les Parties eussent à nommer des Mediateurs, & que, dans le terme de six mois, elles eussent à donner leurs Productions dans la cause principale. La Maison Electorale & Ducale de Saxe nomma l'Electeur de Mayence, ou, à son défaut, celui de Trèves, l'Evêque de Bamberg, & la Maison de Wartemberg. L'Electeur de Brandenbourg nomma la France, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, le Duc de Lunebourg, & celui de Wurtemberg. La chose en demeura là. En 1660. le Comte Palatin *Philippe-Guillaume* de Neubourg s'étant accommodé avec le Comte Palatin *Louis*, son Frére, sur sa part prétenduë aux Etats de Juliers, & de Bergue, il obtint de son Frére, une cession de cette portion au moyen de 100000 Rixdales qu'il promit de lui payer. Les deux Fréres requirent l'Empereur de confirmer cet accord, & d'abord l'Empereur y avoit consenti; mais il le refusa dans la suite sur les Protestations intervenuës, tant de la Maison de Saxe, que de celle de Brandenbourg. De pareilles Protestations se firent encore de la part de Saxe, & de celle de Neubourg, lorsque l'Electeur de Brandenbourg, recevant l'Investiture de ses Etats, demanda encore celle des Etats de Juliers. Ces Protestations produisirent cet effet, que par un Decret Impérial du 12. Decembre de la même année, Brandenbourg fut debouté de sa demande.

En 1666. Brandenbourg & Neubourg firent encore un nouveau Traité, par lequel ils prétendoient regler un nouveau partage des Etats contestez. La Maison de Saxe protesta d'abord contre ce Traité, & la France ayant été requise, de donner sa Garantie pour l'execution de ce Traité, fit déclarer, par Mr. *de Gravelles*, son Ministre à la Diète, qu'elle ne permettroit en aucune façon, que, contre les Traitez de Westphalie, la Maison de Saxe fût grevée, ni qu'il se fit aucune infraction auxdits Traitez.

L'Em-

Digitized by Google

L'Empereur de son côté refusa la confirmation de ce nouveau partage, & donna à connoître, par les Arrêts du Conseil Aulique, en date du 2. Novembre 1666. & du 6. Avril 1667. qu'on ne pouvoit approuver de tels attentats, qui choquoient directement ce qui avoit été reglé par les Traitez de Westphalie, & encore moins les confirmer; dans ces circonstances la Maison de Saxe ne s'attendoit gueres à ce qui arriva peu après. L'Empereur *Leopold*, de glorieuse mémoire, ayant épousé une Princesse Palatine en 1676. il intervint en faveur de cette Alliance de la Maison d'Autriche avec la Maison Palatine, un Arrêt du Conseil Aulique en date du 16. Novembre 1678. à l'insçu de la Maison de Saxe, & sans qu'il lui fût rien communiqué des moyens alleguez par la partie adverse, comme aussi sans avoir le moindre égard à tant d'autres Arrêts dudit Conseil, intervenus en faveur de ladite Maison, & à tant de promesses à elles faites, par lequel il fut dit, que cette Confirmation, tant de fois refusée à Neubourg, lui seroit accordée. La Maison de Saxe protesta (a) de nouveau tant auprès de l'Empereur même, qu'à la Diète de l'Empire, assemblée à Ratisbonne, & fit voir par un Ecrit donné à cet effet, combien un tel procedé étoit contraire aux Arrêts & Jugemens précedemment rendus, aux Traitez de Westphalie, & aux Constitutions de l'Empire.

L'affaire resta en cet Etat, jusqu'à ce qu'en 1730. la Maison Electorale & Ducale de Saxe se vit enfin obligée de renouveller, & réassumer dans les formes le Procès, commencé par devant Sa Majesté Impériale. C'est en ces termes, où se trouve à présent cette affaire, & ladite Maison se promet de la bonté de sa cause, & de l'amour que Sa Majesté Impériale a pour la Justice, qu'après s'être sacrifiée tant de fois pour le bien public, & en considération de ce qu'elle est restée toujours dans les voyes prescrites par les Constitutions de l'Empire, en s'abstenant de toutes voyes de fait, desquelles les Parties adverses se sont si utilement prévaluës, ses Droits si clairs & reconnus pour tels, par-tout esprit impartial, lui seront enfin assurez par une Décision favorable & autentique.

L'exposition du fait, telle qu'elle vient d'être faite, toute simple qu'elle est, prouvée néanmoins par des Documens clairs & irreprochables, suffiroit seule, pour demontrer, combien les Droits de la Maison de Saxe sont fondez. L'on rassemblera pourtant ici, aussi succinctement qu'il est possible, & pour un plus grand éclaircissement de la cause, les principaux moyens, dont ladite Maison fait emploi, & l'on repondra ensuite aux Objections des Parties adverses, pour ne rien laisser en arriere, qui pût entretenir quelque scrupule, & qu'il paroisse aisément aux yeux d'un chacun, de quel côté se trouve la Justice, & le bon Droit. Il est constant au reste,

I. Que les Etats qui constituent la Succession de Juliers, de leur nature,

(a) *Mon Recueil, Tome VII. pag. 444.*

Digitized by Google

re, qualité, & proprieté, ont été de tout tems, & sont encore tous, de vrais Fiefs Masculins, & non Feminins.

Non-seulement la présomption est en général, que tous les grands Fiefs de l'Empire sont Masculins, *quod feuda sint Masculina, & Foemina ab illorum successione excludantur*, comme disent.

Rusdorff *in Vindic Causæ Palatinæ, Cap. VI. N.* 33.

Rhetius *Institut. Jur. Publ. Lib. III. Cap. I.* §. 4. *& seqq.*

Itter *de Feud. Imper. Cap. XIV.* §. 11. Ou, comme l'Empereur *Maximilien* s'explique lui-même : *Suivant toutes les Loix de l'Empire, & tous les anciens Usages & Coûtumes, tous les grands Fiefs relevans de l'Empire, doivent être dévolus aux Hommes, & non aux Femmes.*

Ap. Goldast. *dans ses Transact. de l'Empire, pag.* 53.

Ensorte qu'il n'est pas besoin de Preuves pour démontrer la qualité du Fief; c'est-à-dire, qu'il est masculin. En tout cas, la preuve du contraire est-elle à la charge du Défendeur; puisque c'est en cela, qu'il fonde ses défenses? Mais il est aussi de Droit certain, & indubitable, que lorsqu'une Investiture exprime des Héritiers Féodaux, on ne peut entendre par-là que des Héritiers Mâles; & en particulier, en ce qui regarde les Etats en question, personne ne disconviendra, que dans l'usage & dans la pratique constante desdits Fiefs, aucune Femme n'y a pû succéder.

Lorsqu'en 1205. *Thierry IV.* de Cleves mourut, sans laisser aucun Enfant Mâle après lui, ce ne fut point *Adelaide*, sa Fille, mariée à *Thierry* de Hollande qui lui succéda, mais bien *Arnoud*, Frére du défunt.

Après la mort d'*Adolphe IV.* de Berg, en l'an 1218. *Marguerite* sa Fille, Epouse de *Henri* de Limbourg, ne succéda point, mais bien son Frére *Engelbert*, jusqu'à ce que de son consentement, & à sa requisition, il fut obtenu de l'Empereur *Frederic II.* que le Fils de *Henri*, seroit investi, non du Chef de sa Mére, mais de Grace Impériale. En 1311. *Otton* de Cleve, étant venu à déceder, sans Héritiers Féodaux, issus de son Corps, le Frére du défunt *Thierry IX*, à l'exclusion de la Fille d'*Otton*, obtint la Succession, & celui-ci étant mort en 1347. les Etats ne parvinrent point à sa Fille *Marguerite*, bien qu'elle fut nommée Héritiere par le Testament du Pére, mais à *Jean*, Frére dudit *Thierry*.

Après la mort de ce *Jean* en 1368. l'Empereur *Charles IV.* confera en Fief à *Adolphe*, Fils de ladite *Marguerite*, pour lors Archevêque de Cologne, le Duché vaquant, non pas pour aucun Droit qu'il y eût, du Chef de sa Mére, mais uniquement par une Concession nouvelle. Car, sans cela, *Engelbert*, qui étoit l'aîné, auroit dû être préféré. Le même *Engelbert* de la Marck étant décedé, les Etats ne parvinrent point à sa Fille *Isabelle*, mais à son Frére *Adolphe*.

Et lorsqu'en 1423. *Reinold*, Duc de Juliers mourut, sa Sœur *Jeanne* n'obtint point la Succession, mais bien *Adolphe* son Cousin Paternel, qui en fut investi par l'Empereur *Sigismond*. Aussi l'Empereur, dans les Let-

tres

Digitized by Google

tres d'Investiture, données à *Adolphe* en 1423. après la mort de *Reinold*, le déclare le plus proche Héritier selon la Ligne Masculine, & les Armes, & en cette qualité le préfére à *Marguerite*, qui se disoit Héritiére Testamentaire du défunt. Lorsqu'en 1483. l'Empereur *Frederic III.* investit *Albert*, Duc de Saxe des Duchez de Juliers & de Bergue, il déclara, que lesdits Duchez étoient sur le point de vaquer, quoique *Charles* d'Egmond, qui descendoit des Femmes, existat encore. Et lorsqu'en 1496. ledit *Charles* d'Egmond voulût prendre le titre de Duc de Juliers, cela lui fut expressement interdit par l'Empereur *Maximilien*, en ces termes: *Que ni lui, ni ses Ancêtres n'avoient, jamais eu aucun Droit audit Duché. Charles V.* dans sa Confirmation du Contract de Mariage de *Jean-Frederic*, Duc de Saxe, avec la Princesse *Sibille*, donnée en 1544. reconnoit lesdits Duchez pour Fiefs vraiment Masculins, lorsqu'il dit: *Qu'ils échéront ensuite à leurs Héritiers Mâles & Féodaux, en les recevant de nous, comme vrais Fiefs de l'Empire*, & ensuite, *que la nature desdits Fiefs par cette expectative, & écheance ne seroit point alterée ni changée.* Et qu'après la mort de ladite *Sibille*, ils parviendroient *aux Héritiers mâles*, issus d'elle & du Duc *Jean-Frederic*.

Du Roi de Prusse.

Les Ducs de Juliers mêmes n'en ont pas jugé autrement. Aussi dans le Mariage qui fut fait entre *Jean III.* Duc de Cleves, & *Marie*, Fille du Duc *Guillaume* de Juliers, il fut stipulé qu'attendu, que ledit Duc *Guillaume* n'avoit que cette Fille unique, & qu'après le décès du Duc, *l'Empereur, ou le Roi des Romains ne manqueroient pas de s'emparer de ses Etats qui relevoient de l'Empire, ou, qu'en tout cas, lesdits Etats ne parviendroient point à sa Fille, mais échéroient aux plus proches Héritiers du côté de l'Epée*, le Duc de Cleve employeroit tous ses soins, *pour obtenir de l'Empereur, ou du Roi des Romains, qui seroient pour lors, que cesdits Etats & Païs pûssent parvenir à ladite Duchesse Marie, & que ce qu'il en couteroit, pour obtenir ladite Concession, soit de l'Empereur ou du Roi des Romains, seroit à la charge dudit Duc de Cleves, sans que celui de Juliers y mît rien du sien.*

Mais, pourquoi lesdits Ducs auroient-ils demandé des Privilèges d'Habilitation, pour leurs Filles, s'ils n'avoient été convaincus, eux-mêmes, que les Femmes n'avoient aucun Droit de succéder à des Fiefs Masculins?

II. Il n'y a aucun doute, que les Empereurs n'ayent eu pour lors un pouvoir non limité de conférer de telles Expectatives & Investitures, lorsqu'on observera, que ce fut dans la Capitulation de *Ferdinand II.* Article VIII. que, pour la prémiere fois, il fut réglé, que les Empereurs ne donnéroient plus d'Expectatives, que du consentement des Electeurs, ensorte qu'avant ce reglement, le Pouvoir des Empereurs n'étoit aucunement restreint. Il n'y a personne si peu versé dans l'Histoire d'Allemagne, qui ne sache, que presque toutes les anciennes Maisons de Princes, avant ce tems, & depuis jusqu'au regne de *Ferdinand II.* ont obtenu de telles Expecta-

pectatives & Investitures, des Fiefs de l'Empire prêts à vaquer, qui suivant la Constitution de l'Empire de ce tems, ont été regardez toutes comme valides & irrevocables.

III. Que l'Empereur *Frederic III.* & *Maximilien* ayent eu non-seulement le pouvoir, mais qu'ils ayent eu aussi la volonté, de donner à la Maison de Saxe une telle expectative sur les Duchez de Juliers & de Berg, en consideration de ses merites, c'est ce qui est clairement démontré par les Documens alleguez ci-dessus.

IV. Aussi cette concession ne s'est elle point faite seulement des Duchez de Juliers & de Bergue; elle renferme en particulier *les Prélatures, Comtez, Seigneuries, Hommes, Vassaux & Fiefs, Droits de Justice, Prerogatives, Forêts, Peages, Droits Seigneuriaux, Perceptions & Profits, avec toutes les appartenances & dependances, grandes & petites*, comme le *Duc Guillaume* & ses ancêtres les avoient possedez, & en avoient joui.

V. Ce n'est pas une simple expectative qui a été donnée à la Maison de Saxe; c'est une *attribution & concession* faite aux Ducs de Saxe, & à leurs héritiers féodaux, par paroles de présent, des Etats & Païs mêmes, & qui leur ont été appropriez *dès-lors comme à présent, & à présent comme dès-lors.* Aussi en ont ils reçû l'investiture éventuelle, avant l'ouverture, comme il paroît par les Documens alleguez ci-dessus, laquelle investiture peut se donner par de simples Lettres, ou par tel autre document, en quelque forme que ce soit.

VI. Une telle investiture attribuë un droit réel, le profit en est seulement suspendu, jusqu'à l'ouverture du fief; & suivant l'opinion de tous les Jurisconsultes, qui ont traité du droit des Fiefs, une telle investiture transfére le Domaine, & la proprieté de la chose, ensorte que l'investi, sans autre concession ulterieure, & sans qu'il soit besoin d'aucune immission peut se mettre en possession du Fief, d'abord près la mort du Vassal, & s'y maintenir contre tous.

VII. Il est incontestable, qu'on ne peut ôter à personne un droit acquis, mais sur-tout un droit aussi-bien fondé & établi, que l'est celui-ci, à moins qu'il ne s'en soit rendu indigne.

VIII. La Maison de Saxe, après la mort du Duc *Guillaume* a dû être mise en pleine jouïssance de son Domaine, puisque ce Duc n'en étoit investi que pour lui & ses héritiers féodaux. *Vid. Doc.* (*b*) & comme il n'a point eu de tels héritiers, les Duchez de Juliers & de Berg étoient réellement devenus vacans, & le cas posé par l'Empereur *Maximilien* dans sa confirmation pour lever tous les doutes, que l'on pourroit former, quelque peu fondez qu'ils fussent, à savoir, *que lesdits Duchez de Juliers & de Berg, par faute d'héritiers mâles & féodaux deviendroient vacants*, existoit actuellement. D'où il s'ensuit, qu'en consequence de ladite investiture, lesdits

(*b*) *Mon Recueil, Tome VII. pag.* 367.

Digitized by Google

dits Etats devoient échoir à la Maison de Saxe, *sur l'heure, & immédiatement, sans empêchement, ni trouble.*

Du Roi de Prusse.

IX. La Duchesse *Marie*, fille de *Guillaume*, n'a pû être comprise ni entenduë sous le titre d'héritiers mâles & féodaux, donc elle n'a pû former aucune Prétension à des fiefs incontestablement masculins, & le droit acquis de la Maison de Saxe n'a pû être détruit par cette prétenduë habilitation de l'année 1496. d'ailleurs obtenuë par surprise, donnée sans connoissance de cause, & sans que ladite Maison ait été aucunement ouie.

X. Quand même ce prétendu Privilége auroit pû être validement accordé, il ne l'a été qu'à la condition expresse, *qu'on s'accommoderoit avec ceux qui avoient obtenu un droit anterieur de l'Empereur, & de ses Prédecesseurs*, & qu'on les satisferoit. Or comme cette condition, sous laquelle la concession a été accordée, n'a pas été remplie, quand cette concession par ellemême ne seroit pas nulle, & de nulle valeur, elle tomberoit, & seroit comme non avenuë par cette seule raison.

XI. Le Duc de Cleves à la verité s'est maintenu dans la possession. Mais la Maison de Saxe a pourvu à la conservation de son droit, non-seulement en obtenant acte de sa demande de l'investiture (*Muthsthein*) mais encore par les protestations qu'elle a faites à presque toutes les Diètes de l'Empire, & en toutes autres occasions.

XII. L'Empereur *Charles V.* a bien reconnu la force & la validité de ces droits, puisqu'en accordant l'Investiture au Duc de Cleves, il ne la lui a conférée, *qu'autant que de droit*, & sauf le droit d'un tiers, & a offert à la Maison de Saxe de lui en faire expédier une pareille.

XIII. Il ne resulte aucun tort ni préjudice aux droits de ladite Maison, de ce que cette Investiture offerte n'a point été expédiée. Il ne s'agissoit pas d'une nouvelle investiture, il lui suffisoit de la prémiere, & de l'autre ci-dessus, pour que ses droits fussent mis à couvert. Il étoit alors proprement question d'obtenir la possession, à laquelle ladite Maison insistoit.

XIV. Mais supposé, que cette habilitation meritât quelque attention, elle ne peut s'étendre au delà de *Marie*, & NB. *de ses héritiers males & legitimes, provenans d'elle*, & comme le Duc *Jean-Guillaume*, mort en 1609. a été le dernier des héritiers de *Marie*, tout droit prétendu acquis par cette habilitation s'est éteint avec lui.

XV. La Maison de Saxe au contraire a acquis un droit nouveau & réel par le contract de Mariage du Duc *Jean-Frederic* avec la Princesse *Sibille*, tant sur les Duchez de Juliers & de Berg, que sur celui de Cleves, avec ses appartenances, en vertu duquel après l'extinction de la ligne masculine de la Maison de Cleves, les héritiers féodaux de la Princesse *Sibille*, provenans dudit Mariage, devoient recueillir toute la succession. Surquoi il est à observer.

XVI. Que la Maison de Saxe ne s'est aucunement départie par-là, de ses an-

Digitized by Google

anciens droits, l'Electeur *Jean*, pour lors Chef de toute la Maison, les ayant expressément reservez.

XVII. Ce reglement fait par ledit Contract, approuvé d'ailleurs par les Etats Provinciaux, qui, pour sûreté de l'execution, ont donné des Lettres reversales très obligatoires, auroit eu également sa force & vigueur en ce qui regarde Juliers & Bergue, quand même il n'auroit pas été confirmé par l'Empereur. La succession auxdits Duchez appartenoit déja à la Maison de Saxe, & à leur égard il ne fut rien fait, ni transigé de contraire aux droits de l'Empereur & de l'Empire. D'ailleurs il est notoire, que, suivant la Constitution de l'Empire, les Princes & Etats de l'Empire sont en droit, de faire entre eux des conventions & pactes de succession, qui pour l'ordinaire, sont confirmez ensuite par les Capitulations Impériales, lorsque lesdites conventions ne sont point contraires aux Lettres d'investiture, ni à l'ordre établi de la succession, & qu'elles ne contiennent rien de préjudiciale à l'Empereur ni à l'Empire, ni aux droits d'un tiers.

XVIII. Mais la confirmation Impériale étant survenuë, les droits de la Maison de Saxe ont été d'autant plus affermis, & mis hors de toute atteinte, qu'il est expressément énoncé dans cet acte, qu'aussi-tôt, que la ligne masculine de Cleves seroit éteinte, la Maison de Saxe seroit mise en possession & jouïssance actuelle desdits Etats, tant en vertu de ses anciens droits reservez, que de ceux nouvellement acquis par ledit Contract.

XIX. Le Duc *Guillaume* lui-même a bien reconnu la force de ces droits, puisqu'en épousant la fille du Roi *Ferdinand*, il demanda un nouveau Diplome d'habilitation pour ses descendans femelles, ce qu'il n'auroit assurement pas fait, s'il n'avoit été convaincu, que les femmes ne pouvoient succéder de droit, qu'elles en étoient excluës par les investitures, & par les conventions intervenuës, & que ses Etats revenoient incontestablement à la Maison de Saxe, tant à cause de la Concession Impériale, que de l'investiture éventuelle.

XX. Cette nouvelle habilitation n'a pas plus de force que la prémiere. Elle ne peut faire tort au droit d'un tiers, sur-tout à un droit aussi clair & aussi fondé que l'est celui de la Maison de Saxe.

XXI. Mais, en ce qui regarde en particulier la Maison Electorale de Brandebourg, aujourd'hui Maison Royale de Prusse, elle ne peut se prévaloir de cette prétendue Habilitation, parce que le cas qui y est supposé, savoir, que les Etats en question parviendroient, au défaut d'Enfans Mâles, aux Filles du Duc *Guillaume* & à leurs *Héritiers Mâles*, s'il y en avoit, n'existe pas. *Marie-Eleonore*, Epouse d'*Albert-Frederic*, Duc de Prusse, morte en 1608. un an avant le décès de *Guillaume*, son Frére, arrivé en 1609. ne laissa point d'Héritiers Mâles, mais une seule Fille, nommée *Anne*, qui fut Epouse de *Jean-Sigismond*, Electeur de Brandebourg, sur laquelle le Diplome d'Habilitation ne peut s'étendre, sans contrevenir manifestement à sa disposition.

XXII. Que

Digitized by Google

XXII. Que la possession des Parties adverses au préjudice de la Concession faite à la Maison de Saxe, ait été injuste & illegale, puisqu'on n'y a employé que la violence & les voyes de fait, & qu'on s'y est maintenu contre tant de Mandemens Imperiaux, c'est ce dont toute personne équitable conviendra aisément.

XXIII. Mais on reconnoitra en même tems la grande modération de la Maison de Saxe, qui, pour le bien de la Paix, s'étoit contentée par le Traité de Jutterbock, d'entrer pour un tiers dans ladite possession, & on lui rendra vraisemblablement cette Justice, qu'au refus des Parties adverses, d'exécuter un Traité, qui leur étoit si avantageux, elle ne pouvoit pas moins faire, que de poursuivre son Droit, & de demander Justice dans les termes prescrits par les Constitutions de l'Empire.

La force des moyens, employez par la Maison de Saxe, pour appuyer ses Droits, paroitra plus encore, lorsqu'on aura mis au jour le foible des Objections, que l'on fait à l'encontre.

On oppose:

I. Que la Concession faite par *Frederic III.* & par *Maximilien* ne devoit entrer en aucune considération, tant, parce qu'elle avoit été donnée à l'insçu des Etats, que parce qu'il ne paroissoit pas, par les Pieces, qu'il y eût eu des Pairs présens & assistans à ladite Concession.

Rep. Il a été dit ci-dessus, & il est d'ailleurs notoire, qu'avant que les Empereurs se soient liez les mains par des Capitulations, ils jouïssoient du Droit plein & entier, de disposer des Fiefs vacans de l'Empire; mais il est à remarquer de plus, que l'Investiture donnée par Maximilien en 1495. fut concedée à Worms en pleine Diete de l'Empire, la dénomination des Pairs n'étoit point requise alors, ni ne l'a été dans la suite, comme une infinité de Diplomes & de Lettres d'Investiture en font foi.

II. Que ladite Concession étoit nulle encore, parce qu'elle renfermoit le criminel desir, de souhaiter la mort d'autrui, ou, comme les Jurisconsultes s'expliquent, *Votum captandæ mortis.*

Rep. Cette Objection faite par quelques-uns, qui ont écrit en faveur du Droit des Parties adverses, ne merite pas de reponse, par ellemême; de plus, le Droit Romain, d'où cette Objection est tirée, n'entre pour rien dans la Decision de cette cause, & il suffit, que le Droit Féodal, & les usages reçus dans l'Empire, autorisent de telles Concessions.

III. Que l'Empereur *Frederic* étoit mort avant l'ouverture du Fief, & qu'ainsi la Concession étoit éteinte avec lui.

Digitized by Google

Rep. Ce qui est tiré de quelques Textes du Droit Féodal, pour fonder cette Objection, ne concerne que les Clercs & les Biens de l'Eglise, & n'est point applicable à la cause; de plus, *Maximilien* a réiteré l'Investiture, & les Capitulations, qui ont été faites depuis, sont autant de Concessions & Ratifications de ces Concessions & d'autres semblables.

IV. Que cette Concession n'avoit pas été confirmée par tous les Empereurs qui ont régné depuis, & qu'en particulier *Charles V.* n'y avoit eu aucun égard, puisqu'il avoit investi le Duc de Cleves de ces Fiefs.

Rep. Le premier fait est faux. Tous les Empereurs promettent par leurs Capitulations, de conserver les Droits & Privilèges des Princes, & depuis *Rodolphe II.* la Maison de Saxe a reçu l'Investiture actuelle à chaque mutation. Quant au fait particulier de *Charles V.* il a été prouvé ci-dessus, qu'il n'avoit été porté à donner l'Investiture au Duc de Cleves, que par des vuës purement politiques, en reservant néanmoins à la Saxe son Droit, & en lui offrant de pareilles Lettres.

V. Que les Etats contestez étant de purs Fiefs Feminins, la Concession ne pouvoit avoir d'effet, autant qu'il y auroit des Descendans des Femmes, d'autant plus, que l'Empereur *Sigismond*, long-tems avant la Concession donnée à la Saxe, avoit conferé ce Fief, comme Fief Feminin.

Rep. L'assertion, que ces Fiefs sont Feminis, & non Masculins, est fondée sur une exception à la regle générale, qui détermine la qualité des Fiefs des Princes Allemans, ainsi cette exception doit être clairement prouvée & démontrée, en ce qui regarde celle-ci en particulier; ce qui n'a pû être fait juspu'à présent, & ne le sera jamais. La Lettre de *Sigismond*, dont on se vante, n'a pas été produite encore depuis le tems de *Maximilien*, qui avoit souhaité de la voir. Enfin, il a été clairement démontré ci-dessus, que ladite assertion est fausse, & que les Etats en question ont toujours été, & sont encore de vrais Fiefs Masculins.

VI. Que la concession obtenuë de *Frederic III.* & de *Maximilien*, n'étoit qu'une simple expectative, & ne pouroit être considerée comme une vraye investiture.

Rep. Le contraire est évident, par les mots exprès: *Donnons, concedons, de present, & en vertu de ces Lettres, sur l'heure & immediatement &c. &c. dès à présent comme pour lors, & pour lors comme dès à present.*

VII. Que

VII. Que la prescription aneantissoit les droits de la Maison de Saxe, vû que les Protestations faites depuis la mort du Duc *Guillaume*, n'étoient qu'extrajudiciaires, & qu'il n'y avoit eu aucune demande faite en Justice.

Rep. Cette exception ne pouroit être alleguée en tout cas, que par l'Empereur, & relativement aux parties adverses, elle est du droit d'un tiers, *de jure tertii*, & par consentement elle n'est pas admissible; mais les droits de la Maison de Saxe sont bien à couvert à cet égard, tant par les Capitulations Imperiales, que par les Investitures données à chaque mutation, depuis *Rodolphe II.* jusqu'à présent. De plus les Parties adverses sont dépourvûes du titre & autres choses requises, pour fonder la prescription. Les Protestations de la Maison de Saxe ont été faites en présence de l'Empereur, & à la face de tout l'Empire, que faut-il de plus, pour sauver ses droits contre le laps du tems?

VIII. Que par les concessions accordées au Duc *Guillaume de Juliers* en 1496. & 1498. par l'Empereur *Maximilien*, pour établir la succession de sa fille *Marie*, & de ses Heritiers mâles, l'investiture de la Maison de Saxe avoit été alterée & invalidée.

Rep. Ce privilege accordé par *Maximilien*, est notoirement obreptice. En tout cas ce Prince a-t-il bien compris, qu'il ne pouvoit préjudicier par-là aux droits acquis de la Maison de Saxe; aussi ne l'a-t-il pas voulu, puisqu'il a fait inserer la condition expresse, que cette grace faite à la Princesse *Marie*, ou à ses heritiers, ne feroit tort à d'autres, qui avoient des pretensions, & avec lesquels elle auroit à s'accommoder. Cette condition n'ayant point été remplie, le privilege perd toute force & valeur. Mais supposé, que, malgré cela, il eut encore conservé quelque reste de force, étant restreint & limité aux heritiers mâles, il auroit été entierement aneanti par le decès de *Jean Guillaume de Cleve*, qui a été le dernier de sa Maison.

IX. Que la Maison de Saxe s'étoit deportée de son droit, sans quoi, après la mort du Duc *Guillaume*, elle auroit demandé la Tradition des Etats vacants, & non l'investiture, comme elle a fait; sans compter, qu'elle n'avoit point protesté à chaque investiture.

Rep. La moderation de la Maison de Saxe, en se renfermant dans les voyes ordinaires de la justice, & implorant l'office du Juge, & en s'abstenant de toute voye de fait, supposé qu'on ne lui en sçache pas de gré, ne sera jamais censée par aucune personne raisonnable, proceder du dessein d'abandonner ses droits. Que si l'on a obmis de sa part, de protester à quelques-unes des investitures, qui ont été données, il

Digitized by Google

il suffit, qu'elle se soit opposée à la premiere, & qu'elle ait réiteré ses protestations en toutes occasions, pour qu'il ne fût pas necessaire de protester à chaque investiture.

X. Que la Maison de Saxe ne s'étoit point fait donner la Lettre d'investiture que *Charles V.* lui avoit offerte, ce qui devoit être consideré, comme une renonciation à un benefice, qu'on ne pouvoit pas la contraindre de recevoir. *Beneficium invito non obtruditur.*

Rep. *Charles V.* ayant investi le Duc de Cleve en 1521. il en a fait lui-même des excuses à la Maison de Saxe, exposant que des raisons d'Etat l'y avoient obligé, afin d'empêcher, que le Duc ne s'attachât à la France. Qu'il n'avoit investi ledit Duc qu'autant que droit, & qu'il offroit, de faire expedier une semblable Lettre à la sudite Maison, la supliant, de ne point se plaindre de ce qui avoit été fait. Mais, comme il n'étoit point question d'une nouvelle investiture, puisqu'on étoit deja pourvu d'une plus ancienne, on ne peut rien conclure de ce refus.

XI. Que par l'attribution du Titre, faite aux Ducs de Cleve par l'Empereur, & par les Etats de l'Empire, on pouvoit conclure, que la concession & investiture faite à la Saxe étoit tacitement revoquée.

Rep. La constante pratique de l'Empire, & même celle de toute l'Europe, demontre assez, que l'attribution d'un titre n'est d'aucune consequence, surtout dans le cas, où l'une des Parties a la possession, quoiqu'à tort, & que l'autre a protesté à l'encontre. Mais, si l'attribution du titre pouvoit-être décisif dans la cause, la Maison de Saxe pourroit s'en prevaloir plus que d'autres, puisqu'il lui a été donné depuis très-long-tems par les Empereurs, Seigneurs Directs du fief, & Juges supremes, & refusé aux autres.

XII. Qu'on vouloit faire passer cette concession comme une remuneration faite pour les services de Guerre rendus, quoique la Province de Frise eut déja été cedée à *Albert* pour le même sujet.

Rep. Ces services de Guerre ont été rendus en divers tems, & ne doivent pas être confondus. Les premiers furent en 1483. contre *Matthias* Roi d'Hongrie; les autres en 1488. contre *Charles VIII.* Roi de France, posterieurement à la concession faite. Après cela l'on sçait assez ce que cette Guerre de Frise a valû à la Saxe. De plus, la Maison Palatine a elle-même un Document au N. VII. de sa production, par lequel l'Empereur reconnoît en 1516. qu'il étoit dû à la Maison de Saxe un dedommagement pour Juliers, mais la concession de la Frise ayant été faite 1496. long-tems auparavant, ne s'ensuit-il pas delà, que

que cette concession n'a rien de commun avec la satisfaction pour Juliers ? Du Roi de Prusse.

XIII. Que la Maison de Saxe, par le Contract de Mariage de *Jean Frederic & de Sibille*, fait en 1526. s'étoit départie de ses anciens droits, puisque la succession avoit été reglée *ex pacto*, qu'ainsi il s'étoit fait une novation.

Rep. Pour qu'une novation ait lieu, il faut que l'obligation précedente ait été expressément levée, ou, qu'au moins il paroisse, qu'on ait eu envie de faire une novation, *animus novandi*; tout le contraire paroît par le Document même. L'Electeur *Jean*, Chef pour lors de la Maison de Saxe, reserve expressément ses droits. Ces droits reçoivent une plus grande extension encore, puisque le Duché de Cleve, & la Comté de la Mark y sont ajoutez. Enfin, quand même le Duc *Jean Frederic* auroit fait quelques pas prejudicables, ce qui n'est certainement point, on ne pouroit point s'en prevaloir contre ceux qui ne descendent point de lui.

XIV. Que ce qui avoit été reglé par le Contract de Mariage de *Jean Frederic & de Sibille*, au sujet de la succession de Cleve & de la Marck, detruisoit les prétensions de la Maison de Saxe, à cette succession. Le Contract porte, que le cas arrivant, que *Jean* Duc de Cleve mourût, sans laisser d'heritiers mâles, que lesdits Etats échéroient à la Maison de Saxe, ce qui ne devoit s'entendre, que des heritiers du premier degré; qu'il étoit certain, que *Guillaume*, fils de *Jean*, a laissé des Enfans mâles; Qu'ainsi, le cas posé par le Contract, n'avoit point existé; dont il s'ensuivoit, que la Saxe n'y pouvoit fonder aucun droit.

Rep. Cette restriction ne se trouve ni dans le Contract de mariage, ni dans l'Acte de Confirmation de l'Empereur. Le contraire paroît même dans l'accord fait à Spire, auquel la Confirmation se rapporte.

XV. Que ledit Contract renfermoit cette clause: *qui ensuite ne laisseroient pas d'heritiers*; ce qui pouvoit s'entendre aussi d'heritiers feminins.

Rep. Cette interpretation est sans fondement. Il s'agissoit de Fiefs masculins, & en ce cas, par le mot *d'Héritiers*, on n'en peut entendre d'autres, que ceux qui sont habiles à succeder, & capables de prendre le fief. Le mot d'*Héritiers* est aussi souvent interprété dans le Contract par *Héritiers mâles*; ce qui determine entierement le sens. Mais de quelle utilité auroit-il été de faire ce reglement de succession, qu'après s'extinction totale de la ligne feminine ? Sans un tel reglement la succession dans l'ordre de succeder, ne lui parvenoit-elle pas de droit, ou aux siens après elle, si les fiefs sont feminins, comme les Parties ad-

Digitized by Google

adverses le supposent ? Le Traité de Spire fait en 1544. ne laisse aucun doute là-dessus. Il rend le mot *d'Heritiers*, par ceux, *d'Héritiers mâles*. Et les Lettres Reversales des Etats Provinciaux données en 1527. portent en termes exprès : *Qui ensuite ne laisseroient point d'Héritiers mâles*. Mais comment le Duc auroit-il pû entendre d'autres Heritiers, que mâles, lui qui n'étoit investi, que pour lui & ses Héritiers féodaux ? Et quel droit les Filles de la Maison de Cleve auroient elles pû avoir, lors du Contract, puisqu'on s'avisa seulement en 1546. de demander pour elles un Privilege d'habilitation ? De quel usage pouvoit leur être ce Privilege, si de droit, elle avoient pû succeder ?

XVI. Que le Traité de succession fait entre le Duc *Guillaume* de Cleve, & la Princesse *Marie* Fille de *Ferdinand*, à l'occasion de leur Mariage, & confirmé par *Charles V.* de même que le Contract de Mariage passé entre *Albert Frederic* Duc de Prusse, & la Princesse *Marie Eleonore* de Cleve, peu de tems après, decidoient en faveur des Descendans des Filles, qui, en vertu des Reglemens susdits, avoient acquis le droit de succeder.

Rep. Les droits de la Maison de Saxe sont bien plus anciens, & n'ont pû être affoiblis par de tels arrangements particuliers, faits au préjudice d'un tiers, & dont la Confirmation n'a été obtenuë que par surprise, d'autant plus, que lesdits Reglements sont directement contraires aux Concessions anterieures des Empereurs, & à la Confirmation de *Charles V.* de l'An 1544. établissant les droits successifs de la Maison de Saxe.

XVII. Que l'Electeur Chrétien de Saxe; dans une Lettre écrite au Margrave de Brandebourg avoit lui-même conseillé aux Filles de *Guillaume*, de se mettre de bonne heure en possession ; par où il avoit reconnu, que la Maison de Saxe n'avoit aucun Droit.

Rep. Cette Lettre, que les Parties adverses ont publiée, n'a jamais paru en Original ; mais, supposé, qu'une telle Lettre ait été écrite, l'Electeur y expose en même tems, qu'il n'avoit pas son Conseil auprès de lui, qu'il n'étoit pas pleinement instruit, qu'il se reservoit ses droits & qu'il s'en rapportoit à la decision de l'Empereur. Si l'on peut inferer delà une renonciation à son droit, qui d'ailleurs n'auroit été d'aucun effet à l'égard de la branche *Ernestine*, c'est de quoi toute personne impartiale pourra juger.

XVIII. Qu'à la verité la Maison de Saxe avoit obtenu l'investiture en 1611. malgré la prise de possession faite en 1609. mais qu'elle avoit declaré elle même par le Traité de Juterbock, que cette investiture

ne avoit été donnée sauf le droit d'un tiers, ensorte qu'elle ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits des autres interessez.

Du Roi de Prusse.

Rep. La possession a été prise de fait & non de droit; elle a été condamnée par les Mandements Imperiaux, & l'on en est venu à cet égard, jusqu'à la déclaration du Ban. Cette possession, à en bien juger, n'est donc qu'une detention injuste : mais, si les Maisons de Brandenbourg & Palatine de Neubourg avoient voulu executer ce Traité de Juterbock, dans lequel celle de Saxe avoit fait paroître tant de moderation, & d'équité, & qu'en consequence elles l'eussent admis à la compossession, comme il avoit été reglé, ladite Maison n'auroit pas manqué de son côté, de remplir fidelement toutes les conditions dudit Traité, & de s'en rapporter sur le fonds de l'affaire, à la décision de l'Empereur; mais, c'est précisement cette decision, que les Parties adverses ont apprehendée, & delà vient, qu'elles ont mieux aimé se soûtenir par la violence, que de se soumettre à la Justice.

Le troisieme Prétendant à cette importante succession & qui met ses droits au dessus de tous les autres, comme les plus anciens & fondez sur des Alliances confirmées par divers Empereurs successivement, est la Maison Palatine de Neubourg. Voici les argumens qu'elle produit pour apuyer ce Droit.

Preuves de Neubourg.

Aprés que le Serenissime & très Illustre Prince & Seigneur, *Jean Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Berg, &c. fut mort le 25. de Mars 1609. sans laisser d'enfans après lui; sa sœur ainée, savoir la Serenissime Princesse *Anne*, Epouse de *Philippe Louis*, Comte Palatin, & Duc de Baviere, entra en jouissance de tous les Fiefs & Alleux de son defunt frere & en fit prendre Possession actuelle par son fils ainé, le Serenissime Prince & Seigneur *Wolfgang Guillaume* Comte Palatin du Rhin.

Il s'en trouva d'abord plusieurs autres qui pretendirent à divers titres, les uns sur toutes les susdites Provinces, d'autres sur quelques unes en particulier, alleguant les droits qu'ils jugeoient les plus propres pour justifier leurs causes; Prétensions qui deja dans ce temps-là ont été renduës publiques, les unes dans des feuilles volantes, & les autres par des Deductions. Les Competiteurs furent enfin obligez, suivant l'ordre & la maniere de proceder & de decider prescrite en 1615. par l'Empereur *Matthias*, d'agir par les voies ordinaires de justice, & de prouver (quoique sans succès) leurs Droits d'intenter contre la Serenissime Maison de Neubourg.

La guerre allumée ensuite, par toute l'Allemagne, aiant arrêté le cours de la justice & imposé, comme on dit, silence aux loix, cette affaire ne pût se poursuivre avec toute la justice requise pour cela; & comme tout les Ecrits concernant cette affaire & rendus publics de la part de la Serenissime Maison de Neubourg, depuis plus de 30. ans que ce differend

a

Digitized by Google

a pris son commencement, ont pour la plupart péris avec ceux qui les ont eu entre les mains, & qu'il y a un grand nombre de Personnes, qui souhaitent d'avoir quelque connoissance de cette Dispute si fameuse & si importante ; ce sujet nous a paru assez important pour meriter, que nous exposassions ici en abregé & avec fidelité, dans tout son jour, l'état de cette Cause, & les Argumens des deux Serenissimes Maisons, tant ceux de la Maison Electorale de Brandenbourg (qui de tous les Competiteurs s'attribue le plus de droit, non obstant qu'elle ait intenté beaucoup plus longtems après tous les autres) que ceux de la Maison Palatine de Neubourg; selon la foi des Actes portez devant le Tribunal de l'Empereur, nous donnant de garde qu'il n'y paroisse rien d'ajoûté du notre.

Nous protestons d'abord sincerement, que tout ce que nous en mettrons ici, doit purement servir d'instruction, rapportée dans toute sa verité, sans nous attacher à un parti partial qui puisse prejudicier au respect & honneur dû à l'une ou à l'autre des deux parties.

Voici donc l'état de cette succession jusqu'à présent agitée. Le Serenissime & très Illustre Prince & Seigneur *Guillaume*, Duc de Juliers, Cleve, & Berg, &c. aiant épousé en 1546. la Serenissime Princesse *Marie*, fille de *Ferdinand*, Roi des Romains, de Hongrie & de Bohême, reçut cette même année de l'Empereur *Charlequint* un Privilege extraordinairement favorable, par lequel il lui fut accordé, qu'en cas qu'il n'auroit point d'enfans mâles avec son Epouse la Reine *Marie*, ou que ceux qu'il en pouroit avoir, mourussent sans laisser de descendans mâles, les filles nées de ladite Epouse, & après leurs mort, leurs Enfans mâles, pour lors vivans, succederoient alors dans tous les Duchez, Provinces & Fiefs de l'Empire, possedez par ledit Duc : où il faut cependant remarquer, qu'il y fut ajouté en 1559. un second Privilege d'union, de l'Empereur *Ferdinand I.* où il étoit pourvû, à ce que lesdites Provinces demeurassent à jamais unies, sous le gouvernement d'un seul successeur universel, dont nous parlerons plus amplement dans la suite.

C'est de ce lit que sont venus *Charles-Frederic*, Prince d'une grande esperance, (mais qui mourut à Rome en 1557. dans la fleur de son age, avant le Duc *Guillaume* son Pere;) *Jean Guillaume* successeur dans les Etats de son Pere; *Marie Eleonore*, qui épousa en 1572. *Albert Frederic* Marquis de Brandebourg & Duc de Prusse; *Anne*, qui fut donnée en mariage en 1574. à *Philippe Louis* Comte Palatin de Neubourg: *Madeleine*, qui eut pour Epoux en 1579. *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts: *Sibille*, qui après la mort de son Pere épousa en 1600. *Charles* Marquis de Burgau; & *Elisabeth* qui mourut en 1563. dans son enfance à Cleves.

Guillaume décéda en 1592. dans un age accompli, & couvert de gloire que lui avoit meritée ses actions, par lesquelles il s'étoit signalé en tems de paix & en tems de guerre. Il laissa *Guillaume*, son fils unique seul heritier de ses Etats, & les quatre filles, que nous venons de nommer; dont l'ainée *Marie Eleonore* Duchesse de Prusse, mourut au mois de Mars 1608. sans En-

Enfans mâles : ne laissant qu'une fille, nommée *Anne*, qui ensuite fut donnée en mariage à *Sigismond* Electeur de Brandebourg.

Peu après le susmentionné Duc *Jean Guillaume*, dernier de sa Maison, mourut aussi le 25. de Mars 1609. comme nous venons de dire, sans enfans mâles, laissant après lui ses trois sœurs *Anne*, *Madeleine*, & *Sibille*, & sa niece *Anne*, fille de sa sœur *Marie Eleonore*, qui étoit morte avant lui.

Mais comme *Jean Sigismond* Marquis de Brandebourg, dont nous avons parlé ci-dessus, & l'Electeur de Brandebourg au nom de son Epouse *Anne*, & même entre autres l'Electeur & plusieurs autres Ducs de Saxe, & encore plusieurs autres Competiteurs plus éloignez, portoient envie à cette succession, apportant chacun differentes raisons de Prétension ; le Serenissime Prince *Wolfgang Guillaume* Palatin de Neubourg, au nom de sa mere *Anne*, & *Ernest* Marquis de Brandenbourg au nom de son frére l'Electeur, portez par le zèle pour la conservation de la Paix & Tranquilité publique dans l'Empire, & dans lesdits Etats, & sur tout par l'amour & l'attention au bien & au salut de leurs sujets, convinrent entre eux à Tormund le 31. de Mai 1609. que, sauf à chacun son droit partout aussi bien dans le petitoire que dans le possessoire, lui Prince de Neubourg & lui Marquis de Brandebourg prendroient sur eux en commun l'Administration de tous les Etats, si longtemps que cette affaire puisse être terminée, ou par un accord amiable ou par les voies de justice.

Pendant qu'ils prirent ces mesures, l'Empereur *Rodolfe II.* voulut faire sequestrer ces Etats par l'Archiduc *Leopold* ; mais comme le Marquis de Brandebourg & le Prince de Neubourg, étoient deja entrez en Possession, en vertu de leur convention, qui avoit eu tous les applaudissemens des Etats de l'Empire, & qu'ainsi les affaires n'étoient plus dans une situation, où la sequestration auroit pû avoir lieu, ils alleguerent qu'ils se trouvoient en possession, s'opposant à toutes les Pretentions des autres Competiteurs.

Mais comme la Communion de Gouvernement produit d'ordinaire plusieurs facheuses suites, ainsi celle-ci fit d'abord naitre bien des difficultez & des causes de desunion. Pour pourvoir enfin d'une certaine façon au Gouvernement desdites Provinces, on fit en 1629. un Traité à Dusseldorp par lequel on convint de faire sortir la milice étrangère de ces Etats, & un autre Traité en 1630. à la Haie, fait du consentement & de l'approbation de tous les Roiaumes & Republiques confédérées, en vertu duquel Traité les deux Princes, convinrent de partager entr'eux ces Etats, (ainsi qu'ils les gouvernent encore aujourd'hui) jusqu'à un certain Terme, sauf à chacun son petitoire & possessoire, si pendant ce tems là cette affaire ne se termine à l'amiable, ou par sentence de Juge.

Les deux Parties contractantes aiant ainsi expressement pourvû à leurs Droits & Prétensions dans tous les Traitez, tant celui de Dusseldorp, que celui de la Haie, on notifia pendant ce tems à tous ceux qui se produisoient

Digitized by Google

DU ROI DE PRUSSE.

soient comme aïant quelque Intérêt à cette Prétension, de prouver leur Droit suivant le Decret de l'Empereur *Mathias* de 1615, depuis lequel tems on a commencé à deduire chacun ses Pretensions dans le Conseil Aulique de l'Empire.

Dans ces Deductions on trouve selon la foi des Actes, parmi tout ce que la Maison de Brandebourg rapporte contre celle du Palatin de Neubourg, les argumens suivans, qui semblent être les principaux & les plus importans.

Premierement que les Provinces des Païs-bas & telles en question ont été converties en Fiefs entièrement communs & hereditaires, dont les Possesseurs peuvent disposer par donation entre vifs ou testamentaire.

Que dans les mêmes Etats le Droit d'Ainesse établi chez les Francs a toujours été en vigueur.

Et qu'au defaut des Enfans mâles la Succession de ces Provinces a été promise par les Contrats de Mariage à *Marie Eleonore* Duchesse de Prusse; & qu'aux Sœurs cadetes on avoit assigné en recompense une certaine somme d'argent; & que par consequent toute & l'entiere Succession doit revenir à *Anne* Electrice de Brandebourg, comme à l'Héritière premiere née de sa mere la Margrave *Marie-Eleonore*, conformement aux Pactes maternels de Mariage.

Pour donner à ces argumens quelque relief on a fait des narrations très amples dans les Actes.

1. Que la succession commune des Fiefs dans les Païs-bas, dans l'Archevêché de Cologne & de Treve jusqu'à la Plage Orientale du Rhin, a été introduite & observée par une coutume immemoriale.

2. Qu'en particulier pour ce qui concerne les Provinces controversées, Cleves tire son origine de *Beatrix*, & est par consequent Fief feminin.

3. Que la même Province de Cleves à été transportée dans la Maison de la Marche, par Marguerite Fille de *Theodoric* dixiéme Comte de Cleves.

4. Que le Comté de Ravensberg est parvenu jusqu'à *Gerard de Juliers*, par *Marguerite* Fille du dernier Comte *Otton*.

5. Que Juliers, Berg, & Ravensberg ont passé enfin par l'heureux Mariage de *Marie* de Juliers avec *Jean* Duc de Cleves, dans la Maison de ce dernier.

6. Que les Ancêtres avoient introduit chez eux le Droit des Francs, & avoient fait quantité de Pactes, des Constitutions & de Dispositions entre vifs, & en cas de mort.

7. Et que de cette manière la succession de ces Provinces a été transportée à la Serenissime Maison Electorale par les contrats de Mariage de Prusse.

La Maison du Palatin de Neubourg soutient au contraire, que les Provinces en question, sont des Fiefs uniquement dependans de l'Empire Ro-

main,

Digitized by

main, comme vrais Fiefs Royaux, qui admettent uniquement des males, ensorte que les femmes en sont exclues & ne peuvent y être admises, que par une faveur & Privilège particulier de l'Empereur. Et comme du tems que cette succession fut vacante, *Anne* Palatine de Neubourg, qui en vertu du Privilège du *Charles-Quint*, (dont nous avons parlé ci-dessus) étoit de toutes les Filles du Duc *Guillaume*, la premiere en Droit d'entrer dans la succession de *Jean Guillaume* son frère, les Sœurs cadettes, & la Niéce, Fille de la défunte Sœur ainée, en aiant été exclues en vertu des Pactes & Privilèges & selon la nature des Fiefs, les Provinces controversées devoient sans doute échoir au Fils ainé d'*Anne*, le Sérénissime Prince *Wolfgang Guillaume*.

Cette très juste Instance de la Maison Palatine de Neubourg est non seulement fondée & établie sur le Droit commun Féodal, & les Régles les plus constantes du Droit Romain, mais elle a encore outre cela la Présomtion pour fondement inébranlable du Droit le mieux établi; puisque tous les Fiefs en général, & surtout les Duchez & Principautez sont masculins, ou sont du moins presumez tels.

Ajoutons, que toutes les Investitures de ces Provinces qui ont été données aux Ancêtres de glorieuse memoire, par tous les précédens Empereurs, ont été conçues en faveur des mâles, ou en faveur des heritiers féodaux; sans qu'on fasse dans aucun endroit la moindre mention des femmes ou des filles. Ce que la teneur des originaux des Lettres d'Investitures, produits dans les Actes, explique clairement, dont le petit Extrait suivant nous pourra servir de preuve.

„ C'est pourquoi (ce sont les propres termes des Lettres d'Investitures) *Guil-*
„ *laume* premier Duc de Berg, a été investi par l'Empereur *Robert*, selon le
„ Droit & la coutume de l'Empire, en 1404. du Duché de Berg & du
„ Comté de Ravensberg, laquelle Investiture il a reçû de nous Roi des Ro-
„ mains & son veritable Seigneur à juste titre & de bon Droit, selon la cou-
„ tume de l'Empire Romain, & nous en a prété hommage.

Son Fils *Adolfe*, après la mort de *Renaud*, Duc de Juliers & de Gueldre, *comme le plus proche Agnate*, le plus proche héritier mâle, comme s'exprime l'Investiture, a été investi du Duché de Juliers par l'Empereur *Sigismond*, à Bude en Hongrie, en 1425., à l'exclusion de la Sœur de *Renaud*, & c'est de cette maniere que Juliers, Cleves & Berg ont été joints ensemble.

Après lui *Gerard* son Neveu, *Fils de son Frere*, *comme le plus proche Agnate & heritier féodal*, a été investi (ce sont encore les termes de l'Investiture) *pour lui & ses heritiers féodaux*, par l'Empereur *Sigismond* à Prague en 1437.

De la même maniere l'Empereur *Frederic III.* investit le Duc *Guillaume*, fils de ce *Gerard* en 1486. à Aix la Chapelle, pour lui & ses héritiers féodaux, comme d'un vrai Fief Royal. C'est dans cette même teneur que les Empereurs suivans, *Ferdinand I. Maximilien II.* & *Rodolfe II.* ont investi le

Digitized by Google

le même Duc *Guillaume* en 1559. 1566. & 1580. des Duchez de Juliers, Cleves & Berg, & des Comtez de la Marche & de Ravensberg.

Ce que tous ces Princes de glorieuse Memoire n'aiant point ignoré, ils ont sollicité avec tant d'empressement, & ont obtenu avec tant de peine le Privilège des Empereurs pour rendre les Filles habiles à la succession de ces Fiefs, chaque fois qu'ils appréhendoient que les successeurs mâles ne vinssent à manquer.

C'est pourquoi on eut tant de soin d'obtenir de l'Empereur la Rehabilitation de *Marie* de Juliers, lorsqu'elle fut fiancée en 1596. avec *Jean* de Cleves; & elle succeda en vertu de cette rehabilitation, dans les Fiefs paternels, qu'elle transporta ensuite sur son mari le Duc *Jean* de Cleves & son fils *Guillaume* le jeune.

Les Princes se seroient sans doute accordez en vain à solliciter avec tant d'ardeur pour obtenir ce Privilège, si ces Fiefs eussent été communs de leur nature, & ils se feroient sans doute fait du tort à eux mêmes, parceque cette habilitation étoit restreinte aux enfans mâles de *Marie*, & cependant *Guillaume* l'ainé Duc de Juliers & de Bergue reçut ce Privilège très volontiers & sans s'y opposer, & l'a fait garder soigneusement dans les Archives. Même ce Privilège porte une Inscription d'un caractere fort ancien (comme il a paru dans l'Extradition) dans ces termes; *Privilège de la succession de Marie & des enfans mâles nez d'elle.* De la même manière lorsque ledit *Jean* Duc de Juliers, Cleves & Berg, & *Marie* son Epouse, mariérent leur fille ainée *Sibille* en 1526. avec *Jean Frederic* de Saxe, à qui ils assurerent en même tems, d'une manière bien expresse la succession au defaut des Enfans mâles, on eut la précaution d'en obtenir auparavant avec beaucoup d'instances le consentement & la confirmation de l'Empereur.

Ainsi *Guillaume* le jeune, Duc de Juliers, Cleves & Bergue se rappellant le souvenir de la succession de sa mere, & faisant attention au cas passé, suivit cet exemple, & obtint, comme nous avons déja remarqué plus haut, de *Charles-Quint* en 1546. la Rehabilitation de ses filles au defaut des Enfans mâles.

Preuve très convaincante qu'il n'y a absolument point d'autres femmes qui puissent être admises dans ces Fiefs qu'uniquement celles, qui ont été expressément rendues habiles pour cela, par une grace particuliere de l'Empereur, & que jamais femme n'a pû succeder dans ces Fiefs, sans qu'elle ait eu un Privilège personel de l'Empereur.

Ainsi il est constant & manifeste par quantité de Lettres d'Investiture, depuis tant de Siècles, que dans l'opinion & intention des Ducs Vassaux recevans l'Investiture, aussi bien que dans celle des Empereurs qui l'ont donnée, ces Provinces ont été de veritables Fiefs Roiaux, immediats, & suivant les loix & les coutumes de l'Empire Romain, il a été établi Fief mâle & inaccessible aux femmes: & que de cette maniere toute la Présomtion & Regle du Droit parlent en faveur de la Serenissime Maison Palatine de Neubourg. Quant à l'Exception faite par la Serenissime Maison de Brandebourg,

Digitized by Google

bourg, il faut, avant de l'admettre, des Preuves legitimes. Du Roi de Prusse.

A l'égard des argumens que la Maison de Brandebourg rapporte en sa faveur ils ne sont nullement suffisans, car tout ce qu'elle allegue de la succession commune aux Fiefs dans les Provinces voisines des Païs-bas, dans l'Archevêché de Cologne & de Treve, & dans la Plage Orientale du Rhin, c'est à dire que la succession des femmes y trouve lieu sans peine & difficulté; tous ces argumens étalez dans une longue deduction qui se trouve dans les Actes, ont été refutez en peu de mots & fort solidemment, par la Maison de Neubourg, en faisant application au cas présent: On les trouveroit sans doute trop longs si nous les voulions mettre ici dans toute leur étendue. Contentons nous donc de dire, qu'on n'en peut tirer aucune consequence, étant des argumens étrangers au sujet. Il n'est pas besoin d'alleguer des conjectures & d'établir son Argument sur les éxemples des voisins, contre la présomtion, les Régles & d'Intention des Loix; contre les termes des Investitures les plus clairs, & les plus intelligibles, lorsqu'il est demontré que la Rehabilitation des femmes a été obtenue pour chacune avec tant d'empressement, & avec tant d'instances.

D'ailleurs l'Investiture donnée par *Charles IV.* en 1356. sur le Domaine de Genep, à présent incorporé à Cleves, & produite dans les Actes, fait voir le plus clairement, du monde que les Empereurs prédecédans ont donné même lesdits Fiefs des Païs-bas, comme des Fiefs mâles & que les Possesseurs les ont reçus comme tels. Où, par autorité & pouvoir absolu de l'Empereur, on a accordé sur les instances de l'Electorat de Cologne, cette grace particuliere au Vasal, que *ce fief* (voilà les propres mots) *qui selon la coutume & en conséquence du droit Féodal, passoit auparavant de fils en fils*, au lieu de retomber à l'Empire, en cas que les héritiers mâles vinssent à manquer, la legitime succession des filles & des femmes en ce cas pourra dorenavant trouver lieu. D'où il paroît le plus clairement du monde, quelle force & vigueur le droit Féodal a eu dans ces Provinces, savoir qu'au défaut des Enfans mâles, elles doivent retomber tout aussi-tôt à l'Empire.

Après un éxamen exact des exemples alleguez par la Maison de Brandebourg en faveur de la succession feminine, on trouvera que toutes ses preuves non seulement ne prouvent rien, mais appuient plûtôt les fondemens du parti contraire, developant la veritable nature de ces Fiefs, faisant voir qu'il a fallu chaque fois obtenir avec soin le Privilège de l'Empereur pour la Rehabilitation des filles.

Pour ce qui est rapporté de *Béatrix* & de son Epoux *Elie*, c'est un recit tellement obscurci par plusieurs faussetez & par tant d'Ignorance, qu'il est difficile d'y distinguer le vrai du faux. D'ailleurs on a satisfait par rapport à cet articles dans les Actes, & on y a opposé tout ce qui étoit necessaire pour détruire tout ce qui avoit apparence de favoriser la nature commune de ces Fiefs.

Au reste, il est notoire & hors de contestation, que les deux branches des

Digitized by Google

des anciens Comtes de Cleves ont fini dans les fils de *Theodore IX.*, *Otton*, *Thiery* & *Jean*, qui ont regné successivement.

Car quoique *Adolfe de la Marche*, qui avoit pour mere *Marguerite* fille de *Thiery X.* ait succedé à *Jean* dernier de la Maison des Comtes de Cleves; ce ne fut point par Droit de succession feminine, comme l'interprètent ceux de Brandebourg, mais purement par une grace particulierement accordée par l'Empereur, qu'il entra dans cette succession.

Il est vrai, qu'après la mort dudit *Jean*, les descendans des filles d'*Otton* & de *Thiery*, Seigneurs de *Parvis* & *Arkel*, Comtes de la Marche, aspiroient à la Possession du Duché de Cleves, chacun sous un Titre & un Droit particulier. Cependant elle n'échut point aux Descendans d'*Otton*, quoiqu'il fut l'ainé, ni à *Engelbert* Comte de la Marche, fils ainé de *Marguerite* fille de *Thiery*, mais à son Frére *Adolfe* deuxiéme fils de *Marguerite*, pour lors Archevêque de Cologne, qui l'obtint par un Privilège special de l'Empereur *Charles IV.* Les autres comme ainez, auroient sans contredit exclus *Adolfe* de cette succession, s'ils avoient eu des Prétensions par Droit de succession féminine. *Adolfe* après avoir quitté l'Etat Ecclésiastique, épousa *Marguerite* de Berg, & laissa après lui *Jean Guillaume*, qui descendoit de lui en ligne droite masculine, & celui de la succession duquel il s'agit ici.

Gerard de Juliers, n'obtint point ce Comté après la mort d'*Otton* dernier Comte de Ravensberg, par Droit de succession feminine, mais il en fut investi par un Privilège particulier de l'Empereur: Car de la maniere que s'expriment les Lettres d'Investiture, qui lui furent données en 1346. à Francfort par l'Empereur *Frederic; Gerard supplia & implora avec humilité d'être investi par grace, du Comté de Ravensberg, reconnu par l'Empereur & l'Empire pour un Fief veritable.* Ainsi qu'il le fut aussi après, par autorité Souveraine de l'Empereur.

Par consequent bien loin que ce soit un Fief dans lequel la succession feminine puisse avoir lieu, cela fait voir, que c'est un Fief immediat qui se donne purement par grace de l'Empereur. Ainsi tout ce que nous venons de rapporter ici ne marque absolument rien de la succession feminine, & fait voir au contraire, que c'est un veritable Fief immediat, purement dependant de la grace de l'Empereur.

Nous avons déja remarqué, plus haut, comment Juliers, Berg & Ravensberg ont été unis au Duché de Cleves, par l'heureux mariage de *Marie* de Juliers; & nous savons que cette Union ne se fit, que par le moien d'un Privilège particulier de l'Empereur, après que les Parens de *Marie* eurent fait toutes les instances possibles pour l'obtenir. A l'égard des Dispositions que les Princes Predecesseurs ont faites par rapport à ces Fiefs, & dont ceux de Brandenbourg donnent un détail très ample, on trouvera dans les Actes des oppositions entierement satisfaisantes; le Detail en est si long que nous ne pourrions donner place à tout ce qui est rapporté de part & d'autre, sans donner de l'ennui au Lecteur. Car chaque fois que ces dispositions

Digitized by Google

sitions portoient préjudice au Seigneur Féodal, ou qu'elles alteroient la nature du Fief, elles n'ont jamais eu d'effet, au defaut du consentement de l'Empereur; ainsi qu'il est amplement demontré dans les Actes, par les Exemples rapportez du Testament de *Renaud* Duc de Juliers & de Gueldres, qui vouloit établir sa Sœur dans la Succession de ses Etats; de meme que dans le Traité de *Gerard* Duc de Juliers & de Berg, où ce Prince contracta, par rapport à ces Provinces, avec l'Archevéque de Cologne, & plusieurs autres Exemples. Du Roi de Prusse.

Preuves, qui toutes font reconnoitre la veritable nature de ces Fiefs, & l'incapacité & l'inhabilité des femmes à la succession de ces Fiefs.

Ainsi c'est une chose bien sûre, que les Provinces controversées, comme Fiefs Roiaux, non seulement selon la Présomtion des Loix de l'Empire, & les Regles generales du Droit, mais aussi suivant la claire & manifeste teneur des Investitures, & dans le sens & intention des Princes Predecesseurs (qui au defaut des Enfans mâles ont toujours pourvû avec beaucoup de précaution & d'empressement, à la Rehabilitation de leurs filles) sont des Fiefs veritablement immediats & mâles, & qui ne souffrent point autrement la succession des femmes, sans qu'elles aient été rendues habiles, par le consentement & un Privilège particulier du Seigneur Féodal.

Et comme toutes ces Raisons sont conformes à la vérité & à l'incorruptible verité des Actes, ainsi elles appuient & soutiennent necessairement aussi les intentions de la Maison Palatine de Neubourg, autant qu'elles font voir, que la Droit que la Maison de Brandenbourg prétend avoir, ne doit point tirer ses preuves de la nature de ces Fiefs, (qui ne reconnoit point la succession des femmes) mais purement des Privilèges & de la grace du Seigneur *Féodal.*

Mais avant que d'entrer en contestation avec la Maison de Brandenbourg, il est à remarquer, que *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Berg a obtenu deux Privilèges; l'un de *Charles-Quint*, par lequel cet Empereur rend ses filles habiles à la succession, qu'on trouve dans les Actes Carolins, & l'autre de l'Empereur *Ferdinand I.* (qui, quoique portant le nom de cet Empereur, est appellé Carolin) donné en faveur de la perpetuelle union des Provinces.

Le sage Prince faisant reflexion au cas precedent de la succession de sa mere, qui avoit été rendue habile à la succession, par le Privilège de l'Empereur, resolut de demander un pareil Privilège en faveur de ses filles, à l'Empereur son Seigneur Feudataire. Il l'obtint en 1546. de l'Empereur *Charles-Quint*, qui lui donna ce Privilège, avec des clauses très amples, ajoutant une amande de cent marcs d'or. L'Empereur s'exprime dans ce Privilége de cette maniere. Ainsi, s'il arrivoit; que le Duc *Guillaume* n'eut point d'enfans mâles de son Epouse notre très chere Cousine, ou qu'il en eut, mais qui peu de temps, ou long-temps après, décedassent sans laisser d'héritiers mâles, nous voulons qu'en ce cas, lorsqu'il ne restera plus d'héritiers mâles du Duc *Guillaume*, les Etats & Provinces de sa Dilection,

tion, qui relevent de nous comme Empereur, & de l'Empire, doivent échoir, parvenir & appartenir aux filles légitimes du Duc *Guillaume* & ladite son Epouse, la Reine *Marie*, notre très chere *cousine: Et en cas qu'il n'y eut plus de ses filles en vie, & que de l'une ou de l'autre néanmoins il restent des Enfans legitimes, alors ces Fiefs suivront les Enfans mâles legitimes pour lors vivans. De sorte que dans ce cas elles, ou leurs legitimes Enfans mâles qu'ils laisseront apres elles, soient admises par grace & Privilège dans ces Fiefs, par nous, ou par nos successeurs dans l'Empire.*

Le même Serenissime Prince *Guillaume*, repassant en lui même, quels soins & Précautions ses ancêtres avoient apportez pour réunir les Provinces dans un même corps, pour ceux ou celles qui les posséderoient, & voulant conserver les mêmes Provinces inséparablement jointes ensemble, tant pour l'agrandissement de ses Descendans, que pour le salut de ses Provinces & sujets, il obtint un Privilége de l'Empereur *Ferdinand*, dont la teneur s'ensuit: *Ainsi notre Intention est, disposons & voulons, que les Duchez & Provinces du susdit Duc Guillaume; savoir Juliers, Cleves, Berg, Meurs & Ravensberg, aussi long-temps que la succession de ses héritiers & leurs descendans en droite ligne, durera & existera, restent & partout étroitement unies, inseparables & indivisiblement jointes ensemble, sans aucun empêchement.* Privilége auquel on avoit ajouté comme aux autres, des clauses très amples, y joint une Amande de quarante marcs d'or, à laquelle l'Empereur condamne par ressentiment, ceux qui y seront contraires, ce qui a en suite été confirmé solemnellement par les suivans Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolfe II.*

Mais remarquons que comme ces deux Priviléges ont été obtenus par le très sage Prince, le Duc *Guillaume*, & qu'ils n'ont pas été confirmés par les Augustes Empereurs, en même temps, à la fois & le même jour; ainsi il faut, pour pouvoir les discerner, les joindre de la sorte, que le Privilége de la succession a été donné pour Rehabilitation & capacité des femmes dans la succession, & celui de l'union pour marquer l'ordre & la maniere dont on devoit procéder dans cette succession.

Mais comme du tems que cette succession fut vacante, la branche des descendans mâles du Duc *Guillaume*, commençant à manquer, *Anne* Palatine l'ainée resta habilitée pour la succession, par le Privilége de *Charles-Quint*, ainsi elle devoit être admise de droit & de justice, seule à la succession universelle de son frére, en vertu du Privilége d'union, & suivant la disposition de l'un & l'autre Privilége. Rien n'est plus clair & plus manifeste, lorsqu'on examine le sens veritable & incorruptible de tous les Priviléges, & des Pactes faits avant le mariage. Il sera plus clair encore en exposant, ici par raport à ces Privilèges, comme nous l'avons fait ci-dessus à l'égard de la qualité de ces fiefs, les principaux argumens opposez par les Avocats de l'autre partie, afin de les resoudre de même solidemment & sans être longs.

Ceux de Brandebourg donc, afin que leurs Prétensions paroissent en quelque maniere favorisées des Privileges des Empereurs, se fondent sur

Digitized by Google

ſur celui de *Ferdinand*, qui, ainſi que nous avons déja dit ne concerne en rien la Rehabilitation de cette ſucceſſion, mais qui regarde uniquement l'ordre & la manière dont il falloit proceder dans cette ſucceſſion; ils argumentent ainſi : l'Empereur *Ferdinand*, a diſpoſé de propos deliberté, de plein pouvoir & ſous des peines très conſiderables, que ſi long-tems qu'exiſtent des héritiers deſcendans en droite ligne du Duc *Guillaume*, les Duchez de Juliers & de Cleves unis en 1496. par les Traitez de Cleves, demeuraſſent indiviſiblement joints; ainſi, diſent-ils, le nom de Ligne, de Deſcendans & d'Héritiers renferme également les mâles & les femelles : ils ajoûtent que ce Privilège d'union admèt d'autant plus facilement les femmes à la ſucceſſion, que ce Privilege même tire en partie ſon origine d'un femme, ſavoir de *Marie de Juliers*.

En troiſiéme lieu, que l'Impetrant, le Duc *Guillaume*, du tems qu'il a obtenu ce Privilege d'union, c'eſt-à-dire en 1559. n'a eû qu'un fils unique *Charles Fréderic*, par rapport auquel il n'avoit pas beſoin de Privilege.

Et enfin, que l'Empereur *Ferdinand*, duquel ce Privilège eſt émané, n'avoit pas moins d'amitié pour ſes petites-filles que pour ſes petits-fils, les enfans de ſa fille *Marie* Epouſe du Duc *Guillaume*.

Mais afin de voir combien peu de rapport tous ces argumens ont avec le Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, il faut faire attention, que le Duc *Guillaume* a obtenu prémierement le Privilege d'union & de l'Empereur *Ferdinand I.* & que celui de la Rehabilitation lui a été donné & continué treize ans entiers auparavant, par *Charles-Quint*, frere & Predeceſſeur de glorieuſe memoire, de *Ferdinand*, en 1546. le même jour qu'on avoit donné ledit Privilège de l'union. Ainſi il faut prendre la choſe de manière que les deux Privilèges puiſſent ſubſiſter en même tems, ſelon le ſens & l'intention, tant de la part du Duc impetrant, que de la part des Empereurs, dont ces Privileges émanoient; parce qu'il ſembleroit que le Duc *Guillaume* auroit demandé deux Privilèges contradictoires & repugnans l'un à l'autre, & que deux auſſi Grands Empereurs les auroient accordez dans la même contradiction.

On ne trouve rien dans le Privilège de *Charles-Quint*, qui regarde l'union, & celui de *Ferdinand* ne touche en aucune manière la ſucceſſion. Car quoique le Privilège de *Charles-Quint* rende, au defaut des Enfans mâles, toutes les filles du Duc *Guillaume* ſurvivantes, habiles à la ſucceſſion, après les conditions accomplies; cependant il ne faut point entendre cela indéfinitivement, mais ſelon le Droit d'Aineſſe, & ſuivant l'ordre préſcrit par le Privilege d'Union; ainſi que ceux de Brandebourg le ſoutiennent eux-mêmes judiciellement, avec ferveur & de raiſon, dans les Actes contre les filles cadetes, celle de Deux-Ponts, & celle de Burgow.

Et au contraire quoique celui de *Ferdinand* parle d'héritiers & de ſucceſſeurs, il ne faut pourtant pas interprêter ce Privilege comme s'il parloit de tous les héritiers à la fois, & comme s'ils étoient tous au même

me degré de prétensions, mais uniquement de ceux qui en vertu de celui de *Charles-Quint* ont été rendus habiles à cette succession, afin que chaque Privilege conserve sa force & sa vigueur; de maniére que celui de *Charles-Quint* demontre le Droit même & la capacité; & celui de *Ferdinand* la manière & l'ordre requis à cette succession, ensorte qu'il n'y ait qu'un seul qui y puisse être admis; savoir celui qui sera rendu habile par le Privilège de *Charles-Quint*.

Car comme le Privilège de *Charles-Quint* a précedé presque de treize ans celui de *Ferdinand*, ce dernier a pourtant été donné le même jour, 13. ans après & confirmé dans la même teneur que le précedent de *Charles-Quint*: & l'un & l'autre rend uniquement les filles survivantes & leurs enfans mâles capables pour succeder. Car si l'Empereur *Ferdinand* avoit voulu étendre son Privilege sur tous les descendans en général; & les admettre sans distinction ensemble, il auroit dû sans doute reformer & amplifier celui de *Charle-Quint* auparavant donné, qui étoit uniquement restreint aux seules filles survivantes & après leur mort uniquement à leurs fils mâles, en l'exprimant clairement & à la lettre; ce qui ayant été obmis, il faut necessairement que chacun de ces Privileges subsiste dans toute sa vigueur.

Cela étant posé, il paroit évidemment quel foible argument c'est que celui que ceux de Brandebourg tirent du Privilège de *Ferdinand*, pour s'assurer cette succession; puisqu'il ne fait pas la moindre mention de la succession; car les paroles *aussi long-tems qu'existeront* les descendans *du Duc Guillaume*, *en droite ligne* &c. ne marquent que la maniere, & la condition ajoutée au Privilège; la force & la vigueur du Privilège consistent en ce que les Provinces de Juliers & de Cleves doivent rester inseparablement jointes ensemble. Delà il suit, que puisque *Ferdinand* n'a fait aucune disposition par rapport à la succession, ainsi il n'y a point d'argument à en tirer en faveur de la succession: Et quoiqu'il y soit fait indefinitivement mention d'héritiers & de successeurs, ils ne peuvent pourtant pas jouïr de la disposition de ce Privilege & conserver entr'eux les Provinces-Unies, à moins qu'ils ne soient habiles à cette succession, ou par la nature de ces Fiefs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mâles, ou en vertu du Privilège de *Charles-Quint*.

Car selon l'Explication des Loix Féodales, le nom d'heritiers, d'Enfans, de posterité, de maison, de famille & d'autres pareilles dénominations générales ne designent point les femmes.

De même aussi l'union des Provinces ne qualifie point les femmes, parcequ'elle titre son origine d'une femme, *Marie de Juliers*. Puisque, comme nous avons déja dit, cette union, ne fut point faite par droit de succession feminine, mais par grace particuliere de l'Empereur, comme Seigneur Féodal, & que d'ailleurs cette union n'admet point d'autres femmes, que celles qui ont été qualifiées & renduës habiles par le Privilège de *Charles-Quint*.

De

Digitized by Google

De la même maniére, il n'importe rien à la qualification des filles, que le Duc *Guillaume*, du tems qu'il obtint le Privilege de *Ferdinand*, n'ait eu qu'un fils unique, circonstance qui ne change en rien la qualité de la succession.

Il n'y a que cette raison, que *Guillaume* n'ayant que ce fils unique, obtint ce Privilège, afin que les filles habilitées par celui de *Charles-Quint* fussent admises à la succession vacante, selon le droit d'ainesse & l'ordre établi dans le Privilege de *Ferdinand*; & non pas également & sans distinction.

Ainsi il ne fait rien à l'affaire quand ils disent pour raison, que l'Empereur *Ferdinand*, duquel ce Privilège est émané, aima également ses petites-filles & ses petits-fils, issus de sa fille, parceque comme nous avons déja dit si souvent, il n'a rien disposé touchant la succession, & n'a fait que declarer & confirmer la maniere de succeder. Mais quant à la capacité des filles du Duc *Guillaume* & l'ordre de la succession aussi bien que la qualité & affection, elles prennent uniquement leur origine & leur vigueur du Privilège de *Charle-Quint*, à l'égard duquel *Ferdinand*, l'ayant confirmé purement & absolument, a fait connoître suffisamment son affection & sa bienveillance. Il nomme d'abord les petits-fils, & au defaut de ceux-ci, les petites-filles, après celles-ci, les arrieres-petits-fils (revenant, ainsi à la premiere nature des Fiefs,) mais en aucune maniere aux arrieres-petites-filles; & de cette maniere, accordant à ses petites-filles cette succession, & la restreignant ensuite à ses arrieres-petites-filles, il a rempli également & en même tems le devoir d'un bon Pere, & celui d'un digne Empereur.

Ainsi il est constant, que ceux de Brandebourg ne peuvent rien inferer du Privilège de *Ferdinand* à leur avantage, excepté ce qui est également favorable à l'un & à l'autre, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul & universel heritier, qui puisse être admis à la succession des Provinces controversées. Pour savoir ensuite qui est cet héritier universel, c'est le Privilège de *Charles-Quint* qui en decide.

C'est à cet égard que ceux de Brandenbourg s'attribuent le Droit d'ainesse, & de là la succession universelle, qu'ils tâchent de fonder sur les raisons suivantes.

I. Que le sentiment général des Docteurs, & suivant la teneur de la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* le fils ainé exclut l'Oncle.

II. Que la Serenissime Electrice *Anne* de Brandenbourg succedant à la place de sa Mere *Marie Eleonore*, est preferable à ses Tantes, autant que si c'étoit la mere même.

III. Que la succession transportée sur le second, après la mort du premier, implique cette condition; si le premier decede sans qu'il laisse des enfans après lui.

IV. Que le Droit d'ainesse passe depuis la naissance à tous les descendans en ligne directe.

V. Qu'un Fief parvenu à un des fréres, reste aussi long-tems dans la ligne di-

directe, qu'il en existe de descendans, sans que ce Fief passe à un second frére, ou à la ligne descendante.

VI. Que de même, selon le Droit commun, la succession de la Ligne collaterale ne trouve point place aussi long tems qu'existent les descendans en ligne directe.

Ce sont les argumens de ceux de Brandebourg par rapport auxquels, après qu'ils ont déja été refutez solidemment, dans les Actes, par la Maison de Neubourg; nous remarquons seulement pour satisfaire ici en peu de mots, que toutes les Loix des autres nations, chez lesquelles le Droit d'ainesse est en vigueur, ne conviennent point à la controverse présente, à laquelle ceux de Brandebourg les veulent appliquer.

Melchior Salaz remarque avec raison par rapport au Majorat, que ceux là s'écartent terriblement, qui dans cette matiere tirent des argumens de l'Ecriture sainte, pour decider des questions qui surviennent ailleurs; Et quoique Cirier, Tiraquel & plusieurs autres aient écrit des Traitez entiers du Droit de Primogeniture, ils induisent aisément le Lecteur dans plusieurs erreurs, si on ne les lit point, ou si on ne les applique pas avec précaution.

Comme ailleurs les Loix, les statuts, la coûtume d'un Pays, ou la Disposition d'un Testateur, ou du premier Fondateur, sont les Règles qu'on suit dans les successions; ainsi dans le cas present ce sont la nature des Etats, le pactes des Predecesseurs, l'ancienne coutume, & sur tout les Privilèges des Empereurs, qui sont la base & la Régle des successions.

Après cela, pour ce que ceux de Brandebourg rapportent de l'opinion générale des Docteurs, suivant laquelle un petit-fils est preferé dans la succession à son Oncle, c'est une chose si incertaine & si peu decidée, que lisant *Tiraquel* même, d'ailleurs très favorable aux petits-fils dans les affaires de succession, on ne peut point remarquer que cette opinion soit si générale. Dans son Traité du Droit d'ainesse, (a) ou *de Jure Primogenituræ q.* 40. *n.* 11. où l'on trouvera cette question plus amplement désaillée, *Boniface* adjugea le Royaume de Sicile à l'oncle preferablement au petit-fils.

L'argument tiré de la Bulle d'Or, est tout à fait inapplicable, car tant dans la Rubrique, que dans le Texte, il est parlé des Electeurs seculiers de l'Empire, dont il n'est point question ici; ainsi ceci étant une nouvelle Loi, ne se peut point étendre d'un cas à l'autre.

Car ce qu'on observe dans les Electorats à l'égard du Droit de Primogeniture, ne se laisse point étendre sur d'autres Pays; où la succession est reglée & fondée sur un Droit propre & des Privileges particuliers.

Mais en appliquant cette question à la controverse présente, nous remarquons particulierement, que les Docteurs ci-dessus alleguez, (b) aussibien

(a) *Clem. Pastoralis de re jud.*

(b) *Tiraquel. q. 10. n. 241. confirmé par Cirier q. 20. n. 3. lib. 1. Tiraquel en cite plusieurs*

Digitized by Google

DU ROI DE PRUSSE.

bien que la Bulle d'Or, traitent de la succession en ligne directe; au lieu qu'il s'agit d'une succession en ligne collaterale, où il est question de savoir laquelle est preferable à l'autre dans les successions, la sœur, ou la mere; l'Oncle, ou le neveu; car quoi que la plupart des Docteurs soutiennent, que les femmes sont exclues des successions de droit d'ainesse, au defaut des mâles; il est toujours constant, & tous les sentimens s'accordent, que la femme n'est point admise à la succession, lorsque la chose sur laquelle le Droit d'ainesse se fonde, est un Fief; à moins que la femme n'ait été habilitée par Privilege.

Or le Privilege de *Charles-Quint* s'exprime trop clairement pour ne point voir que l'Electrice de Brandenbourg n'a pas pas été habilitée pour les Fiefs controversez: Il paroit d'ailleurs par tout ce que nous avons dit ci-dessus, & nous le ferons voir encore plus clairement dans la suite, premierement (& voilà ce qui approche le plus de la question presente) lorsque dans la succession de Droit d'ainesse, la niece issue d'un ainé, est en concurrence avec la Tante, cette derniere selon le sentiment commun, est preferée à la niece.

D'ailleurs tous s'accordent en cela, que si l'intention de celui qui a établi le premier le Droit d'ainesse dans une succession, est manifeste, & s'il avoit reglé, que le Neveu fut preferé à l'Oncle, ou l'Oncle au Neveu, il faut suivre ce Reglement, toute la difficulté étant levée.

Le Privilége de *Charle-Quint* est partout si clair, qu'il n'y a pas la moindre difficulté à former par rapport à son intention; savoir *qu'au defaut des Enfans mâles du Duc Guillaume, ses filles, savoir uniquement celles qui seront alors en vie & lorsqu'il n'y aura plus de filles survivantes, leurs enfans mâles pour lors survivans doivent être admis à la succession*: D'où il est manifeste que les Tantes sont en propres termes même preferées aux Neveux; mais des nieces (comme est dans ce cas l'Electrice de Brandebourg) il n'en est point fait la moindre mention, moins encore ont-elles été habilitées, ou appellées à la succession. Or après le decès de *Jean Guillaume*, *Anne* Palatine resta l'ainée de toutes les filles de *Guillaume*, ainsi s'il y a quelque application à faire de la difference entre un Oncle & un Neveu, au cas présent, il est manifeste, selon ce que nous venons de dire, & suivant la Teneur des Privileges Imperiaux, qui dans la présente affaire de succession est la principale regle à suivre, que le Droit est du côté de la Serenissime Princesse *Anne* Palatine.

Le second argument qu'on apporte à cet égard, savoir que l'Electrice prend la place de sa mere & exclut les Tantes de la succession, est une petition de Principe qui ne laisse point voir sur quelle raison il est fondé; quoique ce soit ici le nœud de la question. Car il est hors de propos d'alle-

fieurs q. 10. n. 8. Tiraquel. ibid. Cirler q. 10. n. 1. Bart. in l. liberorum n. 13. ff. de verb. sign. Cir. in l. 1. cod. de adulteriis. Tiraquel. q. 40. n. 53. Laudens de Primog. q. 38. in fin.

Digitized by Google

DU ROI DE PRUSSE.

leguer dans l'affaire présente, que dans les succeſſions civiles les petits-fils heritent également avec les propres Enfans: Le cas eſt tout à fait different de celui dont il eſt queſtion ici, où il s'agit d'exclure l'un ou l'autre, & où la ſucceſſion n'admet qu'un ſeul.

Un autre raiſon eſt encore, que la Répréſentation en ligne collaterale dans les Fiefs de Droit d'aneſſe ne trouve point lieu.

C'eſt Iſernia, Butrius, Cyrus, Salicet, Angeli, & autres qui ſont de cette opinion, qu'*Afflictus* (c) rapporte dans le chap. qui commence *omnes ſi de feudo defuncti:* puiſque ce n'eſt point ici un droit de ſucceſſion hereditaire, mais un Droit perſonnel & propre, où le plus proche exclut celui qui eſt dans un degré plus éloigné.

Et ſuppoſé, ſans porter prejudice à la verité, que la Repreſentation ait auſſi lieu en ligne collaterale dans les ſucceſſions de Droit d'aineſſe, il n'y auroit neanmoins aucun avantage à tirer de là en faveur de l'Electrice; parceque la perſonne qui repreſente doit être apte & habilitée à ſucceder. Ainſi l'Electrice ne peut point ſucceder dans les Fiefs de l'Empire, n'étant ni habilitée en particulier, ni compriſe dans le Privilege de *Charles-Quint*, qui en premier degré habilite les filles ſeules qui ſont iſſues des corps du Duc *Guillaume* & de la Reine *Marie* & après toutes ces filles, uniquement les fils mâles nez d'elles.

Le troiſieme argument eſt pris du Droit civil, ſavoir que la ſucceſſion tranſportée de l'un à l'autre, doit s'entendre avec la condition, ſi le premier decede ſans laiſſer des enfans après lui. Cette raiſon trouveroit place dans un Fideicommis, dans un Legs, ou dans une ſucceſſion de Droit d'aineſſe, ou bien dans les biens allodiaux, où tout depend de la diſpoſition du Teſtateur & de celui qui fait l'Inſtitution. Mais le cas préſent eſt tout different, où il s'agit d'un Fief, accordé par le Seigneur Direct aux fils ainez des filles habilitées, & où l'ordre de la ſucceſſion eſt préſcrit mot pour mot dans le Privilege de *Charles-Quint*, qui nomme d'abord les fils; admet après leur mort les filles ſurvivantes, & en cas que du tems de la mort du dernier heritier mâle, il n'y en eut plus en vie, alors leurs fils ſeuls ſeront admis à la ſucceſſion.

C'eſt en vertu de ce Privilege que la ſucceſſion, qui auroit pû revenir à la Ducheſſe de Pruſſe, comme aiant été devancée par ſa mort, ne s'eſt point laiſſée tranſporter, mais elle doit échoir après la mort des mâles du prémier ordre, à *Anne* Palatine comme ainée des filles ſuivivantes & premiere habilitée à ſucceder du ſecond ordre; deſorte que l'Electrice *Anne* n'a ſeulement pas été admiſe dans l'ordre troiſiéme: ainſi, quelqu'attention qu'on apporte, on ne la trouvera dans aucun rang de ſucceſſion, établie dans les Privileges.

Premierement on ne l'y trouve pas, parceque dans le rang où elle prétend

(c) *Affl.* ad n. 33.

tend d'être, il n'y a que des mâles qui y foient admis & qu'elle eft fille. En fecond lieu parceque dans le premier rang, il n'y a que les filles fuivivantes & iffues du Duc *Guillaume* & de la Reine *Marie*, dont elle n'a été que petite fille. En troifieme lieu, parceque dans le troifieme rang il n'y a que les fils des enfans mâles, qui y foient admis; qualité dont elle manquoit encore. Ainfi cette Régle alleguée du Droit civil, ne quadre ici en aucune maniere. Parceque premierement la fucceffion n'a pas été tranfportée fur la Ducheffe *Marie Eleonore* de Pruffe; & en fecond lieu, parceque, quand même elle en auroit joui, l'Electrice *Anne* après elle, n'auroit pas été habilitée à fucceder, la nature du Fief, & la teneur du Privilège le plus clair y étant contraire.

Le quatrieme argument, qui établit que le Droit d'aineffe tire fon origine de la naiffance même, de maniere qu'auffi long tems qu'il exifte un feul qui foit né de l'ainé, celui de la feconde ligne eft exclus, n'eft pas non plus applicable au cas prefent. Car cela étant établi fans aucune limitation, on ne fauroit comprendre pour quelle raifon il y eut des difputes fi animées entre les Neveux & l'Oncle, depuis tant de Siecles. Car tout ce que ceux qui font portez pour les Neveux établiffent, eft d'abord contefté par les autres, qui favorifent les Oncles; demelez dont nous pouvons nous épargner ici un plus ample détail. Il eft conftant, que *Marie Eleonore*, auffi long tems qu'elle a veçû, & qu'il y avoit encore des mâles, n'a eû aucun Droit réel, & qu'elle n'a eu qu'un Droit fondé fur l'Efperance, qui s'eft evanoui avec fa vie. Elle ne pourroit jouïr de la réalité du Droit, que le Privilége de *Charles-Quint* lui donnoit, que fous certaines conditions qui dependoient de l'evenement; car il s'exprime fous des termes conditionels, quand il dit qu'il ne donne ce droit *qu'aux feules filles, qui feront furvivantes après la mort des heritiers mâles.*

Et comme tout le Droit de fucceffion des femmes n'a dependu que du Pouvoir & de la grace des Empereurs dont elles ont été habilitées, ainfi il a été fans doute auffi dans le pouvoir de ces Empereurs, de limiter leur grace autant qu'ils vouloient. C'eft ce qu'ils ont fait auffi, en appellant les filles après les fils & enfuite leurs enfans mâles furvivans dans ce tems là. D'où il s'enfuit abfolument, qu'avant l'évenement de la condition, il n'y a eû aucun droit réellement fondé, & que par confequent dans la controverfe préfente, il n'y a que celle qui merite le nom d'ainée, qui après l'événement de la condition eft la prémiere furvivante. Car felon la Régle generale & vraie, après le decès ou l'incapacité du prémier né, celui qui le fuit immediatement devient l'ainé après lui. Savoir celui qui du tems de la fucceffion vacante, fe trouve le prémier né en vie (*d*).

C'eft

(*d*) *Tiraquel. de Jure Primog. q. 3. n. 6. Cirier. l. 1. q. 29. n. 14. Palacz. l. 1. q. 2. n. 11. C. un. de eo qui fibi & fuis heredibus. ibid. Laudens: & feudiffa communiter. d. C. un. §. quin imo ibi gloff. in verbo non admittuntur. Rofenth. c. 3. conc. 40. n. 5. Zas de feudis, part. 8.*

DU ROI DE PRUSSE.

C'eſt donc inutilement qu'on veut tirer un Droit de *Marie Eleonore*, dont elle n'a jamais réëllement joui; & qui, ſuppoſé même que, le cas étant arrivé, il eut été fondé ſur elle, n'auroit pourtant pas pû ſe tranſporter ſur ſa fille l'Electrice, comme non habilitée & incapable à ſucceder.

Le cinquiéme argument; qui eſt pris du Droit Féodal, ſavoir, qu'un Fief étant tranſporté ſur l'un des fréres, tous les autres fréres en ſont exclus auſſi-long tems qu'il y a des deſcendans du premier en vie, eſt du même poids que le troiſième qu'on avoir pris du Droit civil, pour l'appliquer au même cas: ces deux argumens portent à faux, en ſuppoſant la ſucceſſion tranſportée, qui n'eſt pourtant jamais tombée en la ligne de Brandebourg; d'ailleurs le Droit Féodal regarde ſeulement les fréres & les fils, ſans faire la moindre mention des femmes. Mais ſi nous voulons faire application de cette Régle au cas préſent, il eſt certain qu'elle n'eſt favorable à perſonne plus qu'au Sereniſſime Duc de Neubourg. Car c'eſt dans ſa branche, comme nous venons de dire, que cette ſucceſſion a été tranſportée. Et comme il eſt ici queſtion d'un Fief, il faut auſſi établir pour decider dans le cas preſent, le Droit Féodal pour Régle, qui n'admet point de femmes, ſi long tems qu'il y a un mâle en vie, qui deſcendant du premier acquerant eſt habile à la ſucceſſion.

Or comme le Sereniſſime Princeſſe *Anne* Palatine a été habilitée par le Privilege de l'Empereur, & que de cette maniere elle eſt à conſiderer comme mâle, elle exclut l'Electrice de Brandebourg, qui comme niece, n'a jamais été habilité: D'ailleurs quand même la ſucceſſion auroit été tranſportée ſur *Marie Eleonore*, néanmoins *Wolfgang Guillaume*, dès qu'elle fut morte, auroit été admis preferablement à la ſucceſſion, à l'excluſion de la Seren. Electrice de Brandebourg. Car dans un Fief, qui eſt tel que celui dont il s'agit ici, c'eſt à dire, qui eſt donné aux mâles, & qui à leur défaut eſt tranſporté aux femmes, ſi le vaſſal meurt, & laiſſe deux filles après lui, dont l'une laiſſe un fils & l'autre une fille, ce fils doit être admis à la ſucceſſion, preférablement & à l'excluſion de la fille de ſa Tante.

Et dans un Fief donné aux fils, & à leur défaut, aux filles, les niéces iſſuës de filles ſont excluës de la ſucceſſion. Parceque les nieces ne ſont point compriſes ſous le nom de filles. Opinions qui dans le cas preſent ont d'autant plus de force, que les filles du Duc *Guillaume*, ne ſont pas compriſes dans l'Inveſtiture, & que ce n'eſt point de là qu'elles ont un Droit acquis; mais parceque le Duc *Guillaume* aiant été inveſti en 1543. a obtenu enſuite en 1546. le Privilege de ſucceſſion en faveur de ſes filles ſurvivantes, leurs enfans mâles ſeuls ont droit à la ſucceſſion: d'où nous tirons

B. n. 46. *Sensbeck part.* 4. *n.* 29. & *part.* 9. *n.* 128. *Tiraquel. de primog. q.* 13. *n.* 5. *Bald. con.* 127. *Vid.* 2. *XVII. Doctores ſubſcripſerunt. Roſenth. c. concl.* 42. *n.* 6. *ubi ad contraria reſpondet. Roſenth. c.* 7. *concl.* 15. *n.* 11. & *concl.* 35. *in fin.*

Digitized by Google

De Roi de Prusse.

tirons la consequence, que même le Droit Feodal, est infiniment plus favorable aux Prétensions du Palatin de Neubourg, qu'à celles de Brandebourg.

Quant au sixième Argument, savoir que suivant le Droit commun, la succession de la ligne collaterale ne trouve point place aussi long tems qu'existent des descendans en ligne directe, la Reponse suit très clairement de ce que nous avons dit jusqu'ici; Sçavoir que la Serenenissime Princesse *Anne* Palatine a été depuis la mort de son frére (n'y aiant, plus de mâles) la premiere dans l'ordre pour succeder; & au contraire que la Seren. Electrice de Brandebourg n'a seulement pas été admise dans le troisiéme ordre, mais qu'elle a été entierement excluë de la succession. Ainsi le Droit du Palatin de Neubourg est appuié sur des fondemens inébranlables; & il est constant, qu'en vertu du Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, la succession universelle, a été transportée par Droit d'ainesse à *Anne* Palatine, comme ainée & premiere habilitée dans l'ordre.

Pour ce qui regarde le Privilege de *Charles-Quint*, concernant la succession des filles, quoiqu'il paroisse deja assez clairement, par ce que nous venons de dire, qu'il ne favorise en aucune maniere les Prétensions de Brandebourg, nous ne voulons pourtant pas negliger d'exposer ici & de resoudre ce qu'ils en tirent à leur avantage.

Car premierement ils disent; que l'Empereur en accordant ce Privilége, n'étoit pas moins bien intentionné pour les petites-filles, en cas qu'elles survêcussent aux filles, que pour les filles; de maniere que le nom des filles comprend en même tems celui des petites-filles.

2. Que le Privilege de *Charles-Quint* ne fait qu'expliquer le Droit qui appartenoit deja auparavant aux filles de Juliers.

3. Que les enfans mâles des filles ne sont pas exprimez si precisement; & qu'ils y sont exprimez pour satisfaire à la coûtume, parceque l'Impetrant y a voulu compendre les nieces également avec les neveux.

4. Que le Duc *Guillaume*, comme Impetrant a eû la libre disposition de ne point se servir du Privilege obtenu, ainsi qu'ils croient qu'il l'a fait, à l'égard des Pactes de Prusse, en faisant des dispositions toutes contraires au Privilege.

5. Que la Duchesse de Prusse a laissé un mâle, *George Guillaume*, Marquis & Electeur de Brandenbourg, fils de l'Electrice sa fille, qui doit trouver place dans le Privilege de *Charle-Quint*.

Mais la Reponse n'est pas difficile à trouver, pour satisfaire à toutes ces raisons; car quant au premier article, il n'est pas besoin de rechercher les raisons si avant dans la qualité de l'affection des Empereurs, qui donnent un Privilege, lorsque les paroles sont claires en elles-mêmes, & lorsque la chose, dont il s'agit, est reglée suivant le droit de succession des Fiefs Royaux, dans lesquels, selon les Régles du Droit Féodal les mâles succedent aux filles habilitées: dont la rehabilitation ne s'étend pas non plus sur leurs petits fils, comme nous avons deja remarqué. Cet argument pourroit avoir lieu

Digitized by Google

sans cela, s'il étoit question de la succession des nieces avec les Tantes, & non pas comme ceux de Brandenbourg prétendent de l'Exclusion des Tantes par les nieces. Car dans ce dernier sens, l'ordre naturel veut que nous cherissions plus les mâles que les filles *(a)*. Ordre, que les très sages Princes ont aussi suivi dans l'affaire présente, & ont expressément distingué l'ordre des filles, de celui des petits-fils. Or lorsqu'une disposition est distinctive dans les expressions, les fils & les petits-fils ne sont point compris sous un même nom *(b)*. Sur tout dans les Privileges dont il s'agit ici *(c)*. Et quoique les loix établissent que les mâles excluent les femmes, il ne s'ensuit pas de là que la niece issuë d'un mâle exclue la Tante, parcequ'elle n'est pas comprise sous le nom de mâles *(d)*. De maniere que quand le Disposant nomme les fils, les neveux & arrieres-Neveux de differens noms de parentage, il ne pourvoit qu'à ceux qu'il specifie particulierement par leurs noms *(e)*. Et quand même tout ceci ne seroit pas aussi clair qu'il l'est, neanmoins l'Electrice *Anne* ne seroit pas comprise sous le nom des filles; parcequ'elle n'a point la qualité d'un mâle, que le Privilege pourtant requiert expressément dans le degré où elle prétend être admise. Car lorsque la qualité est distinctive, le petit-fils n'est pas compris sous le nom du fils *(f)* de sorte, que de quelque maniere qu'on tourne le Privilege de *Charles-Quint* pour le rendre favorable à la succession de l'Electrice Anne elle ne pourra pourtant jamais en qualité de niéce, passer sous le nom des filles.

Mais pour ce qu'ils osent soutenir, que le Privilege de *Charle-Quint* n'est qu'une confirmation d'un Droit qui par lui même & par la nature des Provinces, appartient déja aux filles de Juliers; ils accusent les Princes de Juliers & de Cleves d'heureuse memoire, d'une faute & d'une ignorance très grossiere. Car quant à la nature des Provinces, nous en sommes tout autrement informez par ce que nous avons dit ci-dessus; & les Expressions du Duc Impetrant, aussi-bien que celles de l'Empereur Accordant, bien loin de marquer une confirmation, font entendre une grace tout nouvellement accordée.

Car dans la narration du Privilege il est dit, *que le Duc Guillaume implora l'Empereur avec soumission, de lui accorder cette grace & ce Privilege.* Et dans l'endroit où l'Empereur le lui accorde, il est marqué, *Que l'Empereur accorde au Duc Guillaume cette grace & ce Privilege particulier, par rapport à son grand merite.*

A l'égard de ce qu'ils disent, que ce Droit leur appartenoit deja par lui même, il n'étoit pas necessaire ni de demander ni d'accorder cette grace particuliere.

D'ail-

(a) L. sed si §. Nepotes de her. Instit. l. si vivo matre. C. de bon. mat.
(b) L. Patri. ff. ad L. Jul. de Adult. Julen. § hoc capite. ff. de ritu nupt.
(c) Bart. in l. liberorum n. 7. de V. S.
(d) Bart. ibid. n. 13. Bald. Cyn. aliique in l. 1. C. ad leg. Jul. de adult.
(e) L. liberorum. §. toties de verb. sign.
(f) L. fin. C. de nat. liber. Jas. in l. in potest. n. 42. de adquir. hared.

Digitized by Google

D'ailleurs si la succession appartenoit par elle-même aux femmes, on leur auroit fait plutôt du tort, au lieu de leur accorder une grace, en ce que la succession a été restreinte par ce Privilege aux seuls mâles des filles habilitées; chose que pourtant le Duc *Guillaume* a reçu, & reconnu comme une grace particuliere, & a fondé sur cela les pactes de Mariage de ses filles, accordant à ses petites-filles cette grace particuliere de la même maniere que l'Empereur dont il l'avoit obtenue.

Du Roi de Prusse.

Ainsi ce qui est rapporté en troisieme lieu, que les enfans mâles des filles habilitées ne sont point nommez précisément, & que c'est plutôt pour suivre l'usage établi, c'est une raison cherchée de bien loin: les paroles sont trop claires, sur tout dans la matiere, dont la decision dépend du Droit Féodal, pour rendre équivoque l'Intention de l'Impetrant, aussi bien que de l'accordant. Le Duc *Guillaume*, autant qu'on peut voir par la narration du Privilege, supplie, que ses Fiefs, au defaut des mâles, parviennent à ses filles, & que d'elles ils soient transportez à leurs Enfans mâles. Quant aux nieces il n'en est pas fait la moindre mention. Il s'est contenté d'obtenir ce Privilege en faveur de ses filles, n'ignorant point, que les Empereurs ne se laisseroient guere porter à consentir, que des fiefs & Principautez si considerables perdissent, pour ainsi dire, leur ancienne & veritable nature, au préjudice de l'Empire: Changement que l'Empereur Accordant ayant voulu prévenir, a expressement pourvû dans la confirmation des Pactes de Saxe, que ce Privilege accordé ne devoit neanmoins en rien déroger à la veritable nature de ces Fiefs.

Au reste, supposé que c'eût été l'Intention de l'Impetrant aussi-bien qu'elle ne l'a point été, elle n'auroit pourtant été d'aucun fruit, à moins qu'elle ne fût accompagnée du consentement & de l'approbation de celui qui l'accorde.

D'ailleurs chaque fois qu'il est fait mention des femmes, ou des filles dans le Privilege de *Charles-Quint*, où la grace est accordée, mais aussi dans les Confirmations du même Empereur, & non seulement dans celles-ci, mais encore dans les deux Privileges de Rehabilitation de *Marie* de Juliers, & dans la confirmation des Pactes de Saxe; autant de fois elles sont nommées, ou de leur nom propre, (comme de celui de *Marie*, ou de *Sybile*) ou du nom appellatif de filles du Duc *Guillaume*, & de la Reine *Marie*, (ainsi qu'elles sont nommées dans le Privilege de *Charles-Quint*) & autant de fois la succession est clairement restreinte à leurs enfans mâles: Or lors qu'une fois une femme a été habilitée à la succession d'un Fief, les filles qui descendent d'elle, ne participent plus au Droit d'habilitation, comme nous avons marqué ci-dessus. Régle qu'on peut appliquer avec d'autant plus de force & de fureté au cas présent, que par tout dans tous les Privileges, lorsqu'il y est fait mention des heritiers des filles, ils sont revetus de la qualité de mâles, qualité sous laquelle ils sont uniquement appellez à la succession. Ce qui n'est pas sans quelque raison, mais c'est

Digitized by Google

ceux-là sont inhabiles à la succession, qui descendent d'un autre non habilité (*d*).

Outre cela c'est un sentiment généralement reçu, autant qu'il est vrai, que si la femme est excluë dans un certain degré (comme elle l'est ici dans celui des petits fils) ses enfans mâles ne peuvent point entrer dans la succession (*e*). Et c'est la même chose dans la succession de droit d'ainesse où la fille étant excluë, son fils ne peut point succeder (*f*). Raison pour laquelle *Cirier* dit que les Rois d'Angleterre ont été exclus de la Couronne de France (*g*). Car celui dont le Pere ou la Mere sont exclus, ne peut point être admis (*h*).

Et dès que quelqu'un n'est point admis à la succession, en faveur d'un autre, (comme ici les nieces sont excluës de la succession en faveur des neveux, tant par la nature même des fiefs, que par la teneur expresse des Privileges) nul des descendans, de celui qui a été exclus, ne peut y revenir.

De cette maniere il est manifeste, que ceux de Brandebourg tirent aussi peu d'avantage du Privilege de *Charle-Quint*, qu'ils en ont tiré de celui de *Ferdinand*; & il est évident en même tems, que comme *Anne* Palatine a été nommée à la succession par les deux Privileges, ainsi au contraire l'Electrice de Brandebourg en ayant été excluë par celui de *Charle-Quint*, l'a été necessairement aussi en même tems du Droit d'ainesse.

Pour colorer davantage leurs Prétensions, ceux de Brandebourg tirent, tant des dispositions des ancêtres, que des Pactes de Prusse, les conclusions suivantes.

Adolfe I. Duc de Cleves, disent-ils, unit pour jamais les Provinces de Cleves & de la Marche, du consentement des Etats de ces Provinces, & en assigna la succession au Mâle ainé, & à son defaut à la fille ainée, & de cette maniere la succession a été reservée aux filles, ensuite mariées, avec *Guillaume* de Baviere, *Henri* de Schwarzenbourg, & *Henri* de Brunswic.

Que de la même maniere cette succession a été reservée aux filles après les mâles, par les Pactes de Cleves en 1496. par ceux de Saxe en 1526. & par ceux d'Angleterre en 1538.

Mais par rapport à ces Exemples nous remarquerons, que quoique *Adolfe I.* ait eu intention d'appeller les filles à la succession au defaut de mâles; il n'y aura pourtant personne qui n'avouë, qu'il n'a eu, ni le Pouvoir ni la Permission, de faire une pareille disposition au préjudice du Seigneur

(*d*) *Bald. in l. Maximum vitium C. de lib. prater.*
(*e*) *Rosenth. c. 7. concl. 37. n. 12. Tiraq. q. 12. n. 5. & alii plures.*
(*f*) *Cirier, lib. 1. q. 23. Palaez p. 2. q. 6. n. 52.*
(*g*) *Bald. in l. 1. ff. de Senator.*
(*h*) *C. licet X. de testib. l. d. Divo Marco. C. de quaest.*

Digitized by Google

gneur direct & de la qualité du Fief. D'ailleurs comme il a laissé ensuite des mâles, il n'est pas necessaire de faire de longues recherches de l'invalidité de ce Pacte.

Les Pactes de Cleves & de Saxe ne font-ils pas voir avec quel soin, & avec quel empressement les Parens aussi bien que les Epoux ont sollicité & obtenu le Privilege & la Rehabilitation des filles, lorsqu'il n'en restoit plus qu'un seul fils, ou qu'une seule fille habilitée: & qu'ils ne l'ont obtenu que pour ces filles seules, qui étoient les plus proches à la succession; de maniere, qu'après elles la succession devoit retomber aux mâles seuls, & que chaque fois il y fut ajouté la Clause, *sauf les Droits de l'Empire & des Fiefs*, afin que par cette grace accordée, extraordinairement leur nature ne fut en rien alterée.

D'ailleurs nous voyons dans la narration du Privilege de *Charle-Quint* à l'endroit où le Duc *Guillaume* sollicite la Rehabilitation, qu'il restreint lui-même la succession des filles habilitées à leurs mâles seuls.

Pour ce qui regarde les Pactes de Prusse, il y est pourvû en ces termes; *S'il arrivoit, que nous Guillaume Duc & Marie Duchesse de Juliers decedassions sans laisser des enfans males en vie après nous, où que ceux que nous pourrions avoir, n'en laissassent point, alors nos Duchez de Juliers, Cleves & Berg, les Comtez de la Marche & de Ravensberg, & autres Domaines, avec toutes les dependances & droits y attachez, dont nous jouissons actuellement & sommes en possession, & que nous & nos enfans mâles laisseront, sans en rien excepter, avec les terres & sujets, de la même maniere que nous & nos enfans en auront joui, ou en pourront jouir, parviennent & soient transportez à notre susdite fille ainée, Dame Marie Eleonore épouse du Duc Albert Frederic notre Gendre futur, & à leurs Enfans qu'ils auront ensemble*, en vertu, & suivant le teneur des Privileges Impériaux ci-devant obtenus & confirmez; *à quoi les Etats desdites Provinces se conformeront.*

Ceux de Brandebourg ajoutent, que ces Pactes ont été conçus en présence & du consentement du Baron *Winnenberg*, Ambassadeur de l'Empereur, & que l'Empereur *Maximilien*, après le Rapport fait de cet Ambassadeur, en avoit donné la confirmation par des Lettres écrites au Duc *Guillaume*. Que d'ailleurs ces Pactes doivent être observez religieusement par leur nature même, en conformité de la Disposition paternelle entre ses fils, & surtout la renonciation jurée des autres filles y étant comprise. En sorte que les autres Sœurs n'y trouvent point place aussi long-tems que les heritiers de *Marie Eleonore*, savoir l'Electrice de Brandebourg & ses descendans existent &c.

Mais dans cet endroit ceux de Brandebourg s'imaginent, que la succession a été promise à la Duchesse de Prusse, & à tous ses héritiers sans distinction à l'infini; ce que les contractans n'ont ni voulu ni pû accorder.

Il est premierement manifeste qu'ils ne l'ont point voulu, parcequ'ils rapportent expressement leurs dispositions à la teneur des Privileges des Empereurs, lorsqu'ils disent, *en vertu & suivant la teneur des Privileges des Em-*

Digitized by Google

Empereurs &c. Or suivant le raport qui en a été fait & selon que les Pactes sont disposez, conformement aux Privileges, dans lesquels les filles survivantes seules, & après elles leurs enfans mâles sont appellez à la succession, comme nous l'avons deja si souvent dit ci-dessus, & que la teneur de ces Privileges est claire : Ainsi il paroit évidemment, quels sont les heritiers des filles que *Guillaume*, comme Pere, a voulu nommer. Du Roi de Prusse.

D'ailleurs ils ne pouvoient rien disposer au delà de la teneur des Privileges. Car il n'est pas au pouvoir d'un Vassal de disposer librement d'un Fief sans le consentement du Seigneur Féodal, ou d'y admettre des personnes non habiles & qui ne sont point comprises dans le Privilege. C'est pourquoi l'Expression, dont les pactes se servent, des heritiers habiles, ou habilitez par les Privileges Impériaux, & par le Seigneur Féodal, se doivent entendre sous cette condition ; savoir, si la succession aura été transportée à la Duchesse de Prusse, comme le Privilege l'a marqué. Mais comme ces conditions ne se sont point remplies, ainsi cessent & expirent par consequent aussi les Dispositions des Privileges & des Pactes, qui n'étoient fondées que sur ces conditions. Ainsi il est clair aussi par la même raison que le Duc *Guillaume*, en faisant ces Pactes (qu'on pourroit appeller une Disposition entre enfans) ne s'est point arrogé plus de pouvoir, que les privileges ne lui permettoient, lesquels il mit pour fondement des Pactes : Car si tout avoit dépendu de la libre disposition du Duc *Guillaume*, qu'étoit-il besoin de l'assistance des Ambassadeurs de l'Empereur pour faire ce Pacte ? Mais comme, graces à la prudence du Duc *Guillaume*, & de ses Conseillers, la chose a été conduite de maniere, que d'accord avec les Ambassadeurs de Prusse, ces pactes ont été conclus conformement aux Privileges Impériaux, ensorte que tout se rapporte à leur teneur, l'Ambassadeur de l'Empereur y a non seulement consenti comme à une chose très juste, mais l'Empereur même n'a point fait difficulté de donner sa confirmation : ayant deja confirmé auparavant en 1566. les Privileges mêmes avec des clauses très amples : sans cela il est constant que ni l'Ambassadeur de l'Empereur, ni l'Empereur même n'auroient voulu donner leur consentement aux Pactes, s'ils n'avoient été conformes aux Privileges, qu'ils avoient pour fondement.

Car si la Maison de Brandebourg avoit demandé pour lors la Confirmation des Pactes dans le même sens qu'ils prétendent à present l'avoir demandée, ils auroient sans doute essuyé un juste refus, & l'Empereur *Maximilien* pour lors, n'auroit certes pas admis *Marie Eleonore* autrement que ses Predecesseurs de glorieuse memoire, *Maximilien I.* en avoit usé en admettant *Marie* de Juliers, & *Charles-Quint* par rapport à *Sibille* Sœur de *Guillaume*, savoir en restreignant la succession à elles & leurs enfans mâles.

Ce qui ayant été accordé à la Duchesse de Prusse en vertu du Privilege de *Charles-Quint* sous les conditions, si elle survivoit, & si elle laissoit des Enfans mâles, ainsi elle n'ignoroit point, aussi-bien que son

Digitized by Google

son Epoux, qu'il ne lui avoit été rien assuré d'avantage par le Duc *Guillaume*, & que moins encore elle pouvoit se promettre de voir étendre la faveur au delà de celle qu'elle venoit de recevoir: Ainsi ils acquiesçoient sagement & avec raison aux Pactes & Privileges tels qu'ils avoient été conçus. Pour ce qui regarde les Pactes & la Renonciation d'*Anne* Palatine de Neubourg, il a été dejà suffisamment demontré, qu'elle n'est d'aucune force pour la Maison de Brandebourg, & que le retour de la succession, de ces Provinces a été expressément reservé pour elle & ses enfans mâles, au cas que ses Fréres decedassent sans enfans, car la Renonciation s'exprime en ces termes; *En cas que les illustres Princes, les Seigneurs Charles-Frederic, & Jean-Guillaume, nos très chers Fréres, decedassent sans enfans legitimes; c'est sauf par tout le Droit qui a été reservé dans les susdits pactes de mariage, à notre Epoux, Nous, & nos successeurs* &c. Et c'est avec cette formule & dans cette teneur que *Guillaume* le Pere a eu cette renonciation pour agreable, & l'a acceptée même malgré la Maison de Brandebourg.

Et quoique à l'égard de ce point ils tâchent de se défendre par cet argument; que l'autre Renonciation se rapporte aux Pactes de Neubourg, & celle-ci aux Pactes de Prusse: Cependant si on examine la chose avec attention, on trouvera que ce raisonnement, bien loin d'être un obstacle à *Anne* Palatine, il confirme plutot le Droit de succession qui lui appartient en vertu des Privileges Impériaux.

Car la Renonciation de Neubourg se rapporte aux Pactes de Prusse & ceux-ci se rapportent clairement aux Privileges Imperiaux. Ainsi la chose revient en effet au même point, de maniere qu'*Anne* Palatine a renoncé en conformité des Privileges Impériaux, & suivant les circonstances y exprimées.

Même à expliquer sainement les Pactes de Neubourg, ils ne donnent aucun avantage à la Maison de Brandebourg; car le retour à la succession y est reservé à *Anne* au défaut des mâles. Cependant de maniere qu'en cas que la Duchesse de Prusse succede, *Anne* doit se contenter de la somme qui lui a été promise. Or il est vrai que la condition (savoir le defaut des enfans mâles) a été remplie en 1609. par la mort du Duc *Jean-Guillaume*, mais aussi la Duchesse de Prusse étant déja decedée avant cet évenement, n'a pas pû naturellement succeder, & n'a point laissé outre cela d'enfans mâles après elle, qui fussent habiles à la succession.

Ainsi la condition des pactes de Neubourg (savoir le defaut des mâles, & en ce que la Duchesse de Prusse n'est point parvenue à la succession, & n'a pas laissé non plus d'heritiers habiles) est claire à tous égards, ainsi tout obstacle étant levé, *Anne* Palatine doit trouver place dans la succession.

Le second cas qu'on prétend être posé par les Pactes de Neubourg, (savoir qu'*Anne* Palatine ne peut succeder à la place de *Marie Eleonore* que lorsque cette derniere sera decedée *sans enfans*) ne peut point avoir lieu,

Digitized by Google

lieu, parcequ'on suppose alors *Marie-Eleonore* comme étant entrée dans la succession & comme ayant transporté la succession à ses héritiers mâles; chose qui n'est point arrivée: parcequ'elle n'a ni succedé elle-même, ni laissé des héritiers habiles à la succession, quand même elle auroit succedé: Ce qui est neanmoins supposé & requis dans ce second cas.

De là vient qu'on ne peut rien conclure de solide, ni des Pactes de Prusse, ni de ceux de Neubourg, ni des renonciations dont ils ont été suivis (si on les interprête sainement) qui puisse ou appuier la prétension de la Maison de Brandebourg, ou détruire celle de Neubourg.

En dernier lieu ils objectent encore à la Maison de Neubourg, que dans les raisons qu'elle apporte contre l'Electeur de Saxe, elle se fonde sur les Lettres de *Chrétien*, ci-devant Electeur de Saxe, écrites en 1590. à *George Frederic* Marquis de Brandebourg, Lettres qui cependant donnent le Droit de succession à la Duchesse de Prusse.

Mais voilà le précis de cette affaire: Comme dans ce temps-là le Duc *Guillaume* le Pere, & *Jean Guillaume* le fils, étoient tous les deux d'une santé mal affermie, & que les filles de Juliers prévirent par-là les évènemens futurs; le susdit Marquis s'ouvrit à l'Electeur *Chrétien*, & lui fit voir au nom de la Duchesse de Prusse l'état où les choses en étoient, lui demandant en même tems conseil, de quelle maniere en tout cas le Droit des filles & la succession qui leur avoit été accordée par les Empereurs, pouvoient se conserver & maintenir en leur entier: l'Electeur fit réponse & lui conseilla, que les filles n'avoient qu'à exposer leurs Priviléges à l'Empereur pour lui en demander la confirmation, afin que de cette maniere le Marquis se précautionnât pour lors en tout & contre tout ce qui pouvoit arriver, & pour obtenir de l'Empereur, qu'aucun Etranger ne fut admis à la succession de ces Provinces, &c. Par où il paroit, que les Lettres de l'Electeur *Chrétien* ont été conçues en termes fort généraux, & qu'elles n'attribuent pas plus de Prérogative à la Maison de Brandebourg, qu'elles ne dérogent au droit de celle de Neubourg & qu'elles ont en vûë le Droit commun de toutes les filles. En sorte que si quelque autre de ces filles avoit demandé ce conseil, elle auroit remporté sans doute la même Réponse. D'ailleurs le Marquis *George Frederic* a pris dans ce tems-là les Priviléges & Pactes dans leur sens véritable & non corrompu, (comme les prennent ceux de Brandebourg) ne prétendant point y avoir rapport indéterminément & individuellement.

Au reste il est évident qu'il n'a jamais eu l'intention de déroger en la moindre chose au Droit d'*Anne* Palatine: parcequ'il envoya en la même année 1590. des Lettres de la même teneur à *Philippe Louis* Palatin de Neubourg, par lesquelles il lui demanda conseil, de quelle maniere il faudroit s'y prendre pour obtenir de l'Empereur la confirmation des Priviléges. Action par laquelle il a donné suffisamment à connoitre, que dans ce tems-là ce n'étoit point dans des vûes d'un Intérêt particulier, mais pour pourvoir à l'Intérêt commun entre ces Sœurs, contre les Prétensions des étran-

Digitized by Google

gers qu'on prit ces mesures pour mettre le Droit des filles de Juliers en sûreté, pendant que le cas n'existoit pas encore, & que la succession dépendoit encore d'un Evénement incertain. Aussi ce n'est pas pour d'autre but, qu'on a voulu produire ces lettres de la part de Neubourg contre l'Electeur de Saxe, que pour faire voir, que l'Electeur *Chrétien* de Saxe a reconnu lui-même les filles de Juliers les prémières avant toutes les autres, en Droit de succèder. Après cela il est seulement question ici de déterminer quelle de ces filles, doit être admise, ne pouvant pas y avoir plus d'une qui puisse entrer dans la succession: Chose sur laquelle l'Electeur *Chrétien*, ne s'est point expliqué, & dont il ne s'est point mis en peine; aussi n'est-ce pas sur cela qu'on a demandé son avis, ou qu'il auroit été en état de donner sa Décision.

Et supposé, sans trahir la verité, que ce Conseil eut été donné à *Marie Eleonore* Duchesse de Prusse uniquement, sans qu'il eut regardé les autres, il faudra remarquer qu'il a été donné dans un tems, que la fille ainée & habilitée par le Privilége de *Charles-Quint*, étoit encore en vie; mais si la chose ou la Déclaration n'avoit pas regardé en même tems *Anne* Palatine, c'est-à-dire selon que les circonstances pouvoient conduire l'évènement; qu'étoit-il besoin de communiquer tout aussi-tôt à son Illustre Epoux les Lettres de l'Electeur de Saxe?

Puis donc que les Provinces en question, sont des Fiefs Royaux, Directs & dépendans de l'Empire qui convenablement à la nature du Fief, & conformement à la Teneur des Priviléges, n'admet point de femmes (excepté celles qui par un Privilége particulier de l'Empereur ont été rendues habiles à la succession, dont les Enfans mâles seuls les suivent dans la succession chacun dans son ordre,) & qui d'ailleurs ont toujours été reconnus & possedez comme tels Fiefs par les Prédécesseurs; & par le Duc *Guillaume* (de qui les parties litigeantes de part & d'autre descendent) ainsi il est impossible que la Sérénissime Maison de Brandebourg puisse solidement démontrer & appuier son Droit, ni sur la nature des Fiefs même, ni sur le Privilége de succession de *Charles-Quint*, ni sur les Pactes de Prusse, ni sur la Renonciation de la Sérénissime Princesse Palatine de Neubourg. Nous le prouvons par ce que le Privilége d'habilitation de *Charles-Quint*, confirmé ensuite par *Ferdinand I.* nomme & admet uniquement à la succession de ces Fiefs, après les fils du Duc *Guillaume*, ses filles seules issues de son corps & de celui de son Epouse *Marie*, (savoir après le Decès des fils vivans) & après ces filles, en cas qu'il n'y en ait plus de survivante, uniquement leurs enfans mâles: Or comme il est certain & manifeste, que la Duchesse *Marie-Eleonore* de Prusse a précedé par son Decès celui de *Jean Guillaume* son Frére, ainsi il est impossible que la succession de son Frére, qui l'a survêcu, ait pû être dévolue à elle, qui d'ailleurs n'a jamais eu d'enfans mâles, bien loin d'en laisser après elles.

Mais il est au contraire clair & manifeste, qu'*Anne* Palatine de Neubourg n'a non seulement pas été survivante après la mort du Palatin de Neubourg, mais

Digitized by Google

mais d'ailleurs même l'ainée, & par conséquent de toutes ses Sœurs celle qui en conformité des Priviléges de *Charles-Quint* & de *Ferdinand*, a été nommée & habilitée à la succession universelle, dans laquelle elle est entrée aussi réellement & d'intention, aiant acquis la possession vacante sans aucun défaut, qui a été ensuite devoluë à son fils ainé le Sérénissime Prince *Wolffgang Guillaume*, comme seul habile à la succession, par la nature des Fiefs, & en vertu de la teneur des susdits Priviléges. Et c'est afin de garantir un Droit aussi clair & manifeste que celui de son Altesse Sérénissime, de tout préjudice, & pour obvier à toutes les fausses idées qu'on pourroit s'en former, que nous avons trouvé à propos de tirer ce petit Extrait des Actes, passez par devant le suprême Tribunal de l'Empereur, où ils sont amplement instruits & deduits, que nous avons exposé ici, sans offenser l'honneur ou la Réputation de qui que ce soit, pour en donner connoissance à ceux qui par un Esprit d'impartialité n'ont en vuë que la verité & la Justice. S'il y a quelqu'un qui souhaite d'avoir une connoissance plus ample de cette matiere, c'est à Lucius de Verone nouvellement reimprimé que nous le renvoions.

Du Roi de Prusse.

Il est notoire, ainsi que la Table Généalogique ci-jointe (*a*) le fait voir plus clai-

(*a*) *Guillaume* Duc de Cleves, Juliers, Berg † 1581. Son Ep. *Marie* Héritiere d'Autriche † 1592

Marie Eleonore mariée à Albert Frederic D. de Prusse, † 28 May 1608. avant son frere.

Charle Frederic † 1579. sans Enfans.

Jean Guill. D. de Juliers, Cleves & Berg † le 25 Mars 1609. sans Enfans.

Anne mariée à Phil. Louis C. Palat. D. du Neubourg. † 1632.

Madelaine mariée à Jean C. Palat. Duc de Deux-Ponts, † 1633.

Anne mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg Duc de Prusse.

Wolfgang Guill. C. Pal. Duc de Neubourg, Juliers, Cleves & Berg † 1653.

Auguste C. Pal. Duc de Sultzbach.

NB. Descendants de la branche de deux Ponts.

NB. *Les descendans de la Maison de* Brandebourg.

Philippe Guil. C. Palat. Duc de Neubourg, Juliers, Cleves & Berg. † 1693.

Chrétien Aug. C. Palat. Duc de Saltzbach.

Charles-Philippe Electeur Palatin.

Alexandre Sigismond Evêques d'Augsbourg.

François Louis Electeur de Mayence †. 1732,

Theodore Palatin Duc de Sultzbach. † 1732.

Elisabeth Auguste mariée à Joseph Charles Pr. Hered. de Sultzbach.

Joseph-Charles C. Palat. Pr. Heredit. de Sultzbach † 1729.

Jean Chrétien C. Pal. Pr. Heredit. de Sultzbach, † 1733.

Deux filles nées de ce mariage.

Charles C. Pal. Pr. de Sultzbach. Marq. de Berg-op-zoom.

Digitized by Google

Du Roi de Prusse.

clairement, que les deux illustres Maisons Palatine de Neubourg & Palatine de Sulztbach tirent toutes deux leur naissance d'une même tige, savoir de *Philippe Louis* Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & *Anne* deuxième Princesse du defunt Duc *Guillaume* de Juliers, Cleves & Bergue, grand aieul & grande aieule des deux Illustres Princes, son Altesse l'Electeur Palatin & son Altesse le Duc *Theodore* Palatin de Sultzbach.

D'où il s'ensuit naturellement, qu'après l'extinction des descendans mâles, la Maison Palatine de Sultzbach comme la plus proche, doit succeder à celle de Neubourg aussi bien dans l'Electorat Palatin que dans le Duché de Neubourg, Juliers, Cleves & Bergue & autres Provinces y appartenantes. Mais comme nonobstant cela il se fit au commencement du dernier siecle un Procès entre les illustres Maisons de Saxe, de Brandebourg, & Palatin de Neubourg, au sujet de cette succession, & les differens nez entre ces deux dernieres maisons ont été terminez en 1666. à l'amiable entre *Frederic Guillaume*, pour lors-Electeur de Brandebourg & *Philippe Guillaume* de Neubourg, par un Pacte de succession confirmé après en 1678. par l'Empereur *Leopold* de glorieuse memoire, sans que la Maison Palatine, de Sultzbach s'y soit jointe.

Quelques uns ont prétendu soutenir, qu'après l'Extinction des descendans mâles dudit Duc *Philippe Guillaume* de Neubourg, la Maison Roiale & Electorale de Brandebourg pourra former de justes Prétensions sur la succession de Juliers, Cleves & Bergue.

Ils pretendent fonder leur opinion sur ce que ce Pacte de succession a été fait uniquement entre les Maisons de Brandebourg & celle du Palatin de Neubourg sans l'intervention de la Maison Palatine de Sultzbach; raison qui leur fait croire, qu'après l'extinction de la Branche de Neubourg, avec laquelle uniquement le Traité de succession a été fait, la Maison de Brandebourg doit rentrer dans son premier Droit de succession, & se mettre par consequent en possession de toutes les Provinces, qu'elle avoit cédées auparavant à la Maison de Neubourg seule.

Le raisonnement paroit sans doute assés vraisemblable à ceux qui n'ont pas une parfaite connoissance des circonstances de cette affaire. Mais pour reconnoitre leur prevention, qui les empéche de connoitre la fausseté de cet argument, il faut savoir que les Duchez de Juliers, Cleves & Bergue & toutes les Provinces y appartenantes ont été toujours regardées comme des Fiefs mâles relevans de l'Empereur, comme Chef de l'Empire, c'est à dire, dans lesquels les femmes n'ont jamais succedé, ni eu le moindre droit de succession, sans en avoir été rendues capables par un Privilege particulier de l'Empereur, comme Chef de l'Empire & Seigneur direct. Ce fut de cette maniere que le Duc *Jean* de Cleves, se legitima pour entrer dans cette succession, & qu'il reçut solemnellement l'Investiture de ces deux susdits Duchez, en 1521. Plusieurs autres exemples encore qu'on trouve dans les Maisons de Juliers, Cleves & Bergue fourniroient encore plus de Preuves, s'ils n'étoient deja trop connus par l'Histoire qui en est remplie.

Ainsi

Ainsi *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves, & Bergue, unique heritier de son illustre maison, aiant épousé *Marie* fille de l'Empereur *Ferdinand I.* & niéce de *Charles-Quint*, à l'exemple de ses ancètres, il eut recours, à la grace de l'Empereur *Charles*, duquel il obtint en 1546. ce Privilege, qu'au cas qu'il n'auroit point de ladite son Epouse d'Enfans mâles, ou qu'ils decedassent sans descendans mâles, les susdits Etats & Fiefs tomberoient à ses filles legitimes, & en cas que dans ce temps il n'y en eut plus en vie, ils échoiroient aux descendans mâles survivans issus d'elles.

L'Empereur *Ferdinand I.* donna peu après, un autre Privilege au même Duc *Guillaume*, par lequel il lui accorda que ses Duchez & Etats de Juliers, Cleves & Bergue, la Marche & Ravensberg demeurassent à jamais inseparablement joints pour ses descendans.

Le Duc *Guillaume* étant décedé en 1581. laissa un heritier mâle unique, savoir *Jean Guillaume* & en même tems trois filles, dont l'ainée, *Marie Eleonore*, épousa *Albert Frederic*, Marquis de Brandebourg, la deuxiéme *Anne* prit pour Epoux *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & la troisiéme, *Madeleine*, fut donnée en Mariage à *Jean*, Comte Palatin de Deux Ponts.

Le susdit Duc *Jean Guillaume* étant décedé après, en 1609, sans Descendans mâles, le Privilége de *Charles-Quint* fit naitre cette grande difficulté à l'égard de la succession, par rapport à *Marie Eleonore*, fille ainée, en faveur de laquelle ledit Privilége avoit été donné, & qui étoit deja décedée avant son Frére, le 13. de Mai 1608., ne laissant qu'une fille unique *Anne*, qui fut donnée en mariage à *Jean Sigismond* Electeur de Brandebourg.

Or il est manifeste, que la Maison de Brandebourg n'a pu tirer aucun avantage du Privilége de *Charles-Quint*, parceque d'un côté la fille ainée, dont elle deduit ses Prétension étoit morte avant que la succession fut vacante, & que par conséquent suivant la Teneur dudit Privilége, elle n'a pû transporter un Droit qui ne lui étoit pas encore échû; d'un autre côté, elle n'a point laissé d'enfans mâles: on sait au contraire, que la deuxiéme fille du Duc *Guillaume*, *Anne*, Epouse de *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, qui n'est décédée qu'en 1632. étoit justement en Droit d'entrer, en vertu du susmentionné Privilége, dans cette succession, comme aiant été non seulement en vie du temps que la succession fut accordée; mais étant aussi en même tems mere de trois Princes; savoir de *Wolfgang Guillaume*, d'*Auguste* Comte Palatin du Rhin, & grand-Aïeul des Maisons Palatine de Neubourg & de celle de Sultzbach, & de defunt *Jean Frederic*, Comte Palatin, décédé sans laisser d'Enfans après lui. Ce fut donc cette *Anne* qui aiant acquis un Droit indisputable de succeder préferablement à la Maison de Brandebourg, dans tous les Etats & Provinces que son Frére lui avoit laissées, & de les posseder entierement sans qu'elle eut été obligée de consentir qu'on les separât ou divisât. En sorte que la Maison de Brandebourg n'a point d'autre droit que celui qui

Digitized by Google

DU ROI DE PRUSSE. lui a été accordé de la Maison de Neubourg, par les Pactes de succession de l'année 1666.

Il faut d'ailleurs remarquer, que dans les Procedures des Actes, par rapport au differend né entre ces deux Maisons, après le Décès du Duc *Jean Guillaume*, celle de Brandebourg a prétendu faire passer ledit Duché & Etats pour des Fiefs feminins communs, dans lesquels les femmes sont en Droit de succeder : & que la Maison de Neubourg au contraire, a solidement prouvé, que c'est un veritable Fief mâle, dans lequel aucune femme n'est en Droit de succeder, sans avoir été rendue habile par un Privilege particulier : Raison pour laquelle on a établi la coutume dans la Maison de Neubourg, par rapport aux Duchez en question, comme de veritables Fiefs mâles, d'obliger toutes les Princesses de ladite Maison de Sultzbach à renoncer auxdits Duchez & Etats en faveur des descendans males, & particulierement de ceux de la Maison de Sultzbach, qui avec le sang d'*Anne* de Juliers, Cleves & Bergue ont heritez en même temps le Droit de succession sur ces Duchez, & doivent par conséquent, comme étant la Branche cadette, succeder à la Branche ainée de leur Ligne, après qu'elle sera éteinte, conformement à l'ordre établi dans cette Maison & en vertu du Privilége de l'Empereur *Charles-Quint*.

La Maison de Brandenbourg même n'a pas fait difficulté de reconnoitre ce droit de succession hereditaire, lorsqu'elle a consenti par le Traité provisionel de 1624. (qui ne subsistoit que jusqu'en 1629, aiant été revoqué & annullé par le Pacte de succession en 1666.) que la Maison Palatine de Sultzbach, sans qu'elle en eut connoissance, & sans qu'elle fut intervenue, conservât le Duché de Juliers, en cas que le feu Duc *Wolfgang Guillaume* decedât sans Enfans mâles.

Quant au Pacte de succession de 1666. on avouë très volontiers, qu'il n'y est point fait mention de la branche Palatine de Sultzbach, vû qu'il n'a été fait qu'entre la Maison Electorale de Brandebourg & la Sérénissime Maison Palatine de Neubourg pour elle & ses Descendans, neanmoins avec cette Protestation expresse, qui est contenuë dans le premier article, qu'on n'a voulu en rien prejudicier aux droits de ceux qui y pouvoient être interessez, mais que leurs Actions leur seront inviolablement reservées, en sorte que tout homme impartial sera obligé d'avouër, qu'on ne peut point regarder la Maison de Sultzbach comme formellement excluë par ce Traité, parceque les parties contractantes n'ont eû ni l'intention ni le pouvoir de préjudicier par ce Traité aux Droits des autres pretendans interessez ; outre que la Maison de Sultzbach a cedé d'autant moins de ses droits & pretensions qu'elle les a conservez au surplus expressément par une Protestation solemnelle.

D'ailleurs par tout dans ce pacte de succession, lorsqu'il est fait mention des deux autres maisons contractantes, il est simplement parlé de la Maison de Neubourg & ses Descendans, sans mettre aucune difference entre les deux branches, de maniere que le mot *Descendans* marque selon les

les principes de Brandebourg, la succession de tous les descendans des deux Branches de cette maison, aussi long tems, qu'il y en aura : d'ailleurs étant notoire, que la Princesse Electorale *Elisabeth-Auguste* Epouse du Prince hereditaire de Sultzbach, descend de *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg en ligne directe, il faut necessairement qu'elle ait part à ladite convention ; en vertu de ses Droits particuliers, auxquels elle n'a jamais autrement renoncé, qu'en faveur des Descendans mâles de la Maison de Sultzbach ; en sorte que ni elle, ni après son Decès, ses filles, ne peuvent en être excluës avec justice, par qui que ce soit. Après tout, il n'y a qu'à demander à la Maison de Brandebourg une Explication positive, savoir si elle considere les Duchez & Etats en question, comme Fiefs mâles, ainsi que la Maison de Neubourg le soutient, ou si elle les regarde, ainsi qu'elle a toujours prétendu, comme Fiefs feminins : au premier cas il a deja été demontré, que la Maison de Brandebourg n'a eû aucun Droit d'intenter action en vertu de la succession des Duchez de Juliers, Cleves & Berg, des Comtez de la Marche & Ravensberg, & de la Seigneurie de Ravenstein, comme n'aiant eû les Requisits & conditions necessaires, en vertu du Privilege de *Charles-Quint*. Consequence necessaire que la Maison de Brandebourg, & à present le Roi de Prusse, ne possede uniquement le Duchez de Cleves & le Comté de la Marche & Ravensberg qu'au prejudice de ceux qui y prétendent de droit & de justice.

D'un autre côté, il faut necessairement que la Maison de Brandebourg admette contre elle-même ce qu'elle a voulu jusqu'à présent alleguer pour son avantage. Car en ce cas les filles d'*Elisabeth-Auguste*, comme descendantes habilitées, sont, en vertu du Privilege & suivant la Teneur du Pacte de succession de 1666. incontestablement en Droit de succeder dans les Provinces de Juliers & de Berg.

Car enfin les Prétensions des deux Maisons de Neubourg & de Sultzbach étant les mêmes (savoir à l'égard de la succession entre elles) il est certain & manifeste, qu'après l'extinction de la famille de Neubourg, la Maison de Brandebourg n'a pas le moindre juste prétexte de prétendre à la succession controversée.

Car quoique la susdite Princesse *Elisabeth Auguste* soit decedée pendant ce tems-là, ils faut neanmoins considerer qu'elle a laissé 3. Princesses, auxquelles ce Droit de succession doit échoir, au defaut des descendans mâles de la Maison de Sultzbach, qui sans cela, selon les loix établies dans la Maison Palatine, doivent entrer dans cette succession preferablement aux femmes, & de cette maniere la Maison de Brandebourg ne peut point tirer le moindre avantage de la mort de la susdite Princesse, & encore moins empêcher avec justice la Maison Palatine de Sultzbach, de jouir, en vertu des Pactes & Cessions de famille, pour cet effect établies, du droit de succession, après l'extinction de la branche Electorale de Neubourg.

Quant aux Prétensions de la Maison de Saxe, on fera connoitre par une De-

Digitized by Google

Du Roi de Prusse.

Deduction particuliere les foibles argumens, sur lesquels se fonde leur Prétention. On peut juger d'avance de leur force, lorsqu'on saura qu'elle a pour tout fondement la promesse d'un certain Empereur, en cas que la succession devienne vacante, condition qui n'a pas encore été remplie.

Comme au reste ce different de succession est pendant au Conseil Aulique Impérial, ainsi les parties interessées sont obligées d'en attendre la décision, sans qu'elles osent agir par voie de fait, qui seroit contraire à la Paix de Westphalie, & aux Constitutions de l'Empire.

Le Roi de Prusse a plusieurs autres Pritursions qu'on trouvera exactement déduites dans le *Tom. II. L. I. Chap. 7. pag. 219. & ss.*

CHAPITRE VIII.

Des Intérêts Droits & Prétensions de la Couronne & République de Pologne.

§. I.

Intérêts de la Pologne.

De la Pologne.

CEt Etat situé entre la Russie, la Turquie & la Boheme, est comme on sait, électif, & le Roi y a si peu d'Autorité qu'il n'a de Roi quo le nom: Ainsi nous n'examinerons ici que les Intérêts de cette puissante République, faisant abstraction de la Couronne, qui peut en avoir de particuliers, qui n'auroient rien de relatif avec les Etats Voisins.

Cet Etat, ainsi que toutes les Républiques, doit avoir pour Maxime de se conserver dans toute son étenduë naturelle, sans chercher à s'agrandir, sans souffrir aucun démembrement de ses Provinces, & sans tolerer la moindre Innovation dans son Gouvernement. L'Amour de la Liberté que tout Polonois apporte en naissant, est une caution qu'ils s'y opposeront toujours; mais cet Amour de la Liberté ne suffit pas seul pour les mettre à couvert de deux autres Inconveniens.

Ils ont de Puissans Voisins; l'Empereur, comme Roi de Boheme & Prince de Transilvanie, le Turc, les Russiens, le Roi de Prusse.

Avec la Russie.

De tous ces Potentats les seuls Russiens sont ceux contre qui les Polonois doivent être le plus sur leurs gardes, vû leurs grandes Prétensions sur diverses Provinces de la République; vû la situation avantageuse où se trouve à présent cet Empire, aujourd'hui l'un des plus puissans & des plus belliqueux de l'Europe; & dont les Troupes sont bien disciplinées, ce qui manque à celles de la République, qui ne sont composées que d'une Milice rassemblée à la hâte, qui va à la charge sans ordre, & qui se retire

de

de même. Il y a plusieurs défauts de cette force dans le Gouvernement de cet Etat, qui ne sont de nôtre ressort, qu'autant qu'il seroit du très-grand Intérêt de la République de les corriger, ce que l'on ne peut pas raisonnablement espérer, parce qu'ils sont aussi anciens que la Constitution de l'Etat & qu'il faudroit tout renverser pour y remedier. Il n'y a point d'Etat, par exemple, qui ait plus d'Emplois & de Charges Publiques, & il y en a peu où il y ait moins d'ordre, & où l'on trouue moins de sûreté publique; il n'y a gueres d'Etat où les habitans soient plus Soldats qu'en Pologne, & il n'y a point d'Etat qui puisse moins tenir Campagne que la Pologne, avec une Armée toujours nombreuse, mais peu obéissante. Voilà de ces défauts importans qu'on a reconnus depuis long-tems, & qui subsistent pourtant toujours. DE LA POLOGNE.

Si aujourd'hui les Polonois se brouilloient avec les Russiens, dont le Roi de Prusse pourroit bien épouser la querelle, ils ne trouveroient plus ces Russiens grossiers, mal-adroits, & combattans comme les Tartares, tels qu'ils les ont vûs avant le commencement de ce Siécle & sous le grand *Sobieski*. Ainsi ils ont un Intérêt particulier à vivre en bonne intelligence avec ce Voisin redoutable qui, comme je l'ai déja insinué, pourroit prendre occasion du moindre démêlé pour faire valoir ses Droits sur la Lithuanie entiére, sur l'Ukraine Polonoise & sur la Russie noire, Provinces arrachées à l'Empire des anciens Russes. Avec la Russie.

S'ils ne veulent pas ménager la Cour de Petersbourg, la Politique veut qu'ils se lient d'intérêt avec les Suedois, les seuls qui peuvent les secourir contre les Russiens, contre qui ils conserveront encore long-tems le souvenir de Pultawa & des Campagnes de 1719 & 1720. Mais d'un autre côté les Suedois ne prendront pas fait & cause *gratis*, pour les Polonois, qui sont la prémiere cause des Calamitez de la derniére Guerre, & ceux-ci ne les reverroient pas volontiers Maîtres de la Livonie & de l'Ingermanie: quant à des Subsides, ce seroit la prémiere fois que la Pologne en auroit payé. Mais la Suede n'auroit-elle pas de son côté, intérêt à ne pas souffrir que les Russiens s'agrandissent aux depends des Polonois? Les Suedois n'auroient-ils pas Intérêt eux-mêmes à ménager les Polonois, pour en tirer un secours nécessaire, s'il leur survenoit des demêlez avec la Russie, si la Russie vouloit tenter d'étendre les Frontieres de sa Carelie &c.? C'est aux Polonois à voir quels avantages ils pourroient tirer de cette situation des Suedois, pour former entr'eux une Alliance qui ne peut qu'être avantageuse à la République, sur-tout à présent que la Suede a presque fermé toutes les playes que lui avoit laissées le tumultueux & fatal Regne de *Charles XII*. Avec la Suede.

Quant au Roi de Prusse il est lié par tant d'Intérêts & par tant d'Alliances avec la Russie que les Polonois ne peuvent s'en promettre aucun secours contr'eux; comme d'un autre côté, ils n'ont pas à craindre que le Roi de Prusse les attaque, parce qu'il doit être persuadé qu'il ne conserveroit pas ses conquêtes, qui lui coûteroient plus qu'elles ne vaudroient. Avec le Roi de Prusse.

Digitized by Google

Ils doivent de même être persuadez que la Russie n'aidera pas ce Prince à s'agrandir aux dépens de la Pologne, qui n'a par conséquent aucun Intérêt de trop courtiser ce Prince, ni aucune raison de le craindre.

Avec la Maison d'Autriche.

Reste les plus fiers Voisins, ce sont le Turc & les Tartares; car la Pologne ne peut plus avoir rien à craindre de l'Empereur comme Chef de la Maison d'Autriche, ni même rien à démêler avec lui, à présent sur-tout, qu'il n'y a point de Prince dans cette Maison pour qui on pourroit briguer cette Couronne.

Avec les Turcs.

Depuis que les Turcs ont perdu *Caminieck*, ils semble qu'ils ont oublié le chemin de la Pologne, & qu'ils en ont été chassez pour jamais. Les Polonois n'ont sur-tout rien à en craindre s'ils observent fidelement leurs Alliances avec le Roi de Hongrie, & avec la République de Venise, avec laquelle ils devroient parfaitement compatir, vû la conformité de leur Gouvernement extérieur. Outre cela ils peuvent compter sur le secours des Russiens toutes les fois que les Tartares & les Turcs voudroient tenter quelque invasion sur les Terres de la République; car quand même ils seroient alors aux prises avec les Polonois, il est presque hors de doute qu'ils mettroient bas leur Animosité, pour se joindre à eux, contre un Ennemi que les Russiens ne pourroient soufrir dans aucune Province de la Pologne, qui les raprocheroit trop d'eux de ce côté-là.

La République a deux Intérêts Domestiques de la derniére importance; l'un dont elle est sans cesse occupée & qu'il est inutile de lui recommander; c'est de veiller sur les démarches de son Roi pour traverser toutes les mesures qu'il pourroit prendre pour rendre la Couronne Héréditaire. Le peu d'Union qui a subsisté entre le Roi *Auguste*, & ses Sujets est une preuve bien sensible de cet excès d'attention de la part des Polonois à cet égard; des gens qui avoient Intérêt à troubler la Concorde entre ce Grand Prince & la République avoient inspiré à celle-ci qu'il pensoit à pousser ce Projet: de là un Fantôme qui suivoit toujours ce sage Roi, aux yeux des Nobles Polonois, qui craignant toujours quelque Serpent caché sous l'herbe, traversérent soigneusement tous les bons desseins du meilleur de leurs Rois, jusqu'à ce qu'ils le virent expirer au milieu d'une Diète, dont leurs divisions étoit la cause & qu'il n'avoit Assemblée que pour les réunir, pour leur propre avantage. Si le Roi *Stanislas* restoit Roi de Pologne, la République n'auroit certainement rien à craindre de lui de ce côté-là. Mais la Fortune, qui accompagne toutes les Entreprises de l'Impératrice de Russie, s'est déclarée si visiblement pour le Roi *Auguste III.* que tout paroît concourir à le maintenir sur le Trône. Dans cette supposition, la Pologne a-t-elle quelque chose à craindre de ce Prince pour la succession héréditaire? Rien de plus problématique que cette question. Mais ce qui ne l'est pas c'est que les Polonois sacrifieront jusqu'à la derniére goute de leur sang pour conserver le magnifique droit d'élire leurs Rois, & d'un autre côté, la Cour de Russie qui a tant contribué à mettre le Roi *Auguste* sur le Trône,

Digitized by Google

ne, paroit n'avoir pas moins d'Intérêt que les Polonois même à ne pas souffrir que cette Couronne devienne héréditaire. DE LA POLOGNE.

L'autre concerne la Religion. Tout Etat divisé contre lui-même ne peut subsister; c'est une Maxime sacrée. La Pologne ne doit-elle donc pas craindre quelque desastre, de la maniére dure & injuste dont les Catholiques traitent les Non-Conformistes, qui sont pourtant nombre dans cet Etat, & que n'auroient pas à en craindre ces Catholiques Persecuteurs, si le desespoir faisoit prendre à tous ces Non-Conformistes quelque Résolution semblable à celle des Saltzbourgeois? Si, pour se soustraire à la Tyrannie de gens qui sont pourtant leurs égaux & qui suivant les Loix & les Traitez devroient vivre avec eux comme Fréres, ils prenoient le parti de se retirer tous, où sous la Protection & dans les Terres du Roi de Prusse, ou sous la Protection & dans les Provinces Meridionales de la Russie? Que n'auroit pas la République à craindre de leur Ressentiment, au moindre démêlé qu'elle auroit avec leurs Protecteurs, on sait comment on combat, quand c'est *pro Aris & Focis*. La Justice & la Raison d'Etat demandent donc que la Diète écoute les Griefs des Non-Conformistes, qu'elle les redresse, & qu'elle fasse des Loix qui tiennent en bride les Ecclésiastiques, & empêchent que ces fidelles Membres de l'Etat ne se trouvent d'une pire condition que leurs Concitoyens. Passons aux Prétensions de la Pologne.

§. 2.

Droits & Prétension de la Couronne de Pologne, sur la Livonie.

CEux qui ont quelque connoissance de la Géographie, n'ignorent pas que la Livonie se divise en trois parties, savoir, en *Estonie*, en *Letanie*, & *Courlande*. Le tout appartenoit autrefois aux Chevaliers Porte-Croix ou Teutoniques. Le Czar de Moscovie *Jean Basilides* ayant fait en 1555. une irruption dans la Livonie, dont il avoit déja ravagé & reduit une grande partie, sous prétexte, que des Livoniens avoient contrevenu à la Cessation d'Armes dont il étoit convenu avec eux, & qu'ils n'avoient point payé le Tribut ordinaire; la Ville de *Revel* située dans l'Estonie, que le peril menaçoit plus que les autres, chercha par-tout de la protection, sans en pouvoir obtenir, ni de son Seigneur le Grand-Maître Teutonique, déja trop affoibli par les Guerres continuelles avec les Russiens, ni des Villes Anseatiques, avec lesquelles elle étoit en Alliance, ni de l'Empereur son Seigneur Féodal, (a) ni du Roi de Dannemark, auquel elle voulut s'assujettir. Après tant de démarches inutiles elle fut obligée d'implorer la

(a) De Thou, *Lib.* 21. *Hist.*

la Protection de la Suede, à laquelle elle se soumit volontairement, en 1561. Toute la Province d'*Estonie* suivit peu de tems après son Exemple. (*b*) Le Grand-Maître Teutonique se voyant hors d'état de tenir plus long-tems tête à la Moscovie, se soumit avec tout ce qu'il occupoit en Livonie, à la Couronne de Pologne, qui l'investit, par reconnoissance, du ché de Courlande (*c*).

Ce fut alors que la Pologne & la Suede s'unirent pour faire la Guerre à la Russie. Le succès des Armes du Roi de Suede obligea les Russiens en 1581. de vuider toute la Province d'Estonie; mais il excita en même-tems toute la jalousie des Polonois, qui commençerent à appréhender, que les progrès des Suedois n'allassent trop loin & qu'ils ne fondissent même sur ce qu'ils avoient acquis dans cette Conquête. Agitez par cette crainte, ils firent en 1582. un Traité avec la Russie, dont le Roi de Suede fut exclus, & par lequel ils obtinrent la Letonie, avec tout ce que les Russiens avoient occupé en Livonie. (*d*) La Pologne ne se contentant point d'une conquête si considérable envoya encore cette même Année un Ambassadeur à *Jean*, Roi de Suede, pour lui demander la Province d'Estonie, qu'il occupoit depuis cette Guerre. Ils lui offrirent même, sous prétexte de marque d'Amitié, de lui payer tous les frais & dépens qu'il avoit employez pour la Conquête des Places de cette Province, s'il vouloit se resoudre à les leur remettre de bonne grace.

Les Raisons qu'ils alleguérent pour cette demande furent.

I. Que le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique avoit cedé à la Pologne, avec le consentement & approbation des Etats de Livonie, tous ses Droits sur cette Province.

II. Que *Revel* & l'Estonie n'ayant pû se soustraire à leur Souverain, le Maître de l'Ordre Teutonique, & se soumettre de leur propre Autorité à la Couronne de Suede, avoient été compris dans cette Cession.

III. Que les Russiens avoient cedé à la Pologne, par le Traité de l'Année 1582. toute la Livonie & outre cela expressement la Province d'Estonie, qui y étoit comprise.

IV. Qu'il étoit vrai qu'on étoit convenu, que chacun garderoit pour sa part, tout ce qu'il pourroit emporter sur l'Ennemi, par la force des Armes; mais que cela se devoit entendre des Provinces qui appartenoient en propre à la Russie. Mais le Roi de Suede ne voulut pas entendre raison là dessus & leur fit réponse;

I. Que le Maître de l'Ordre Teutonique n'avoit pû ceder à la Couronne de Pologne plus qu'il n'avoit possedé lui-même dans la Livonie; que Re-

(*b*) De Thou, *Lib.* 36. *Hist.* Mes Memoires du Regne de l'Imperatrice Catherine, *pag.* 536. *& suiv.*
(*c*) De Thou, *Lib.* 28. *Hist.* *&c.*
(*d*) De Thou, *Lib.* 76. *Hist.*

Digitized by Google

Revel & l'Estonie n'étant plus sous son Obéissance quand il se rendit au Roi de Suede, la Pologne ne les pouvoit prétendre, comme ne faisant plus partie des Provinces de Grand-Maître, avant qu'il eût cedé la Livonie à la Pologne. DE LA POLOGNE.

II. Que personne ne revoquoit en doute que des Sujèts ne pûssent se soumettre à une autre Puissance, lorsqu'ils ne peuvent point trouver de la Protection chez leur propre Souverain; que ceux qui savoient la triste situation où les Provinces de Livonie s'étoient vûës reduites par les troubles que les Russiens y avoient portez, ne pourroient jamais desapprouver que la Ville de Revel se fût mise à couvert contre un Ennemi duquel son Seigneur ne pouvoit plus la défendre, ayant été lui-même reduit à s'abandonner à la merci d'une autre Puissance. Que s'il y avoit de l'injustice dans le fait des Estoniens, en ce qu'ils s'étoient détachez de la Livonie sans l'approbation de leur Seigneur, pour se donner à la Suede, il y en avoit assurement autant dans celui du Grand-Maître, qui comme Etat de l'Empire, s'étoit assujetti à la Pologne, sans le consentement de son Souverain.

III. Que les Moscovites n'ayant jamais eu aucun Droit sur la Livonie, ne pouvoient pas non plus en donner aux Polonois par leur Cession, puisqu'ils avoient déja perdu tout le Droit que les Armes leur avoient donné auparavant, lorsqu'ils firent le Traité avec la Pologne.

IV. Que la Convention qu'on avoit faite des Provinces conquises, ne pouvoit naturellement regarder que celles de la Livonie, parce qu'il eût été inutile de faire un semblable accord à l'égard des Provinces appartenantes à la Moscovie. Que la Pologne étant presqu'uniquement redevable aux Armes de la Suede, de ce qu'elle possede en Moscovie, temoigne peu de reconnoissance, en voulant même lui ôter le prix d'une victoire, qui a coûté presque à la Suede uniquement, tant de Sang & des Fraix immenses d'une Guerre si penible.

Etat présent.

Les Polonois furent obligez de se contenter de ces Raisons. Mais ce ne fut que pour renouveller leurs Prétensions, peu de tems après. Car le Roi *Etienne* de Pologne étant mort, en 1587. les Polonois élurent Roi, *Sigismond III.* Fils de *Jean IV.* Roi de Suede. Mais ils voulurent exiger auparavant que le Roi de Suede leur cedât la Province d'Estonie. Les Ambassadeurs de Suede même, qui étoient, le Comte *Eric Sparre* & le Comte *Eric Brahe*, leur en firent avoir beaucoup d'espérance. Mais *Sigismond* & son Pere se revoltérent contre cette Proposition, & préfererent d'abandonner la Couronne de Pologne, plutôt que de consentir à cette Cession. Ce refus n'aliena point les Cœurs des Polonois, qui se laissérent porter à élire *Sigismond* préférablement à tout autre. Ils ne furent point trompez de la reconnoissance de *Sigismond*, qui ayant joint, après la mort de son Pere, la Couronne de Suede à celle de la Pologne, ceda, quoique sans le consentement des Etats de Suede, la Province d'Estonie à la Couronne de Pologne. Mais cette Cession lui coûta cher, puisque les Etats de Suede,

 mé-

Digitized by Google

mécontens de ce procedé, lui ôtérent la Couronne de Suede. Il alla, pour se venger des Suedois, dans la Livonie, avec une Armée formidable; ce fut la source d'une Guerre très-sanglante & qui dura près d'un demi Siècle; mais les succès en furent si favorables aux Suedois, que non-seulement ils se maintinrent dans toute la Province d'Estonie; mais ils ôtérent encore aux Polonois la Province de *Letonie*, avec une partie de la Prusse, de la Pologne & de la Lithuanie. Ces dernieres Places furent restituées aux Polonois par la Paix d'Oliva, mais les Suedois gardérent les Provinces d'Estonie & de Letonie, & obligérent les Polonois à renoncer à toutes les Prétensions qu'ils avoient formées auparavant. Les Suedois demeurérent donc tranquilles possesseurs de ces Provinces jusqu'à ce que Sa Majesté le Roi *Auguste* renouvellât en 1700. cette Prétension, alleguant qu'il avoit fait Serment de recouvrer tout ce que les Polonois avoient perdu auparavant. Il en vint même aux Armes avec la Suede; mais les suites de cette Guerre furent si funestes, qu'il fut obligé de faire la Paix, sans néanmoins abandonner les Prétensions sur la Livonie.

§. 3.

Prétensions de la Couronne de Pologne sur Kiow, Smolensko, &c.

WOlodomir, Duc de *Kiow*, ce qui comprenoit anciennement toute la Russie, eut de son Epouse *Anne*, Sœur de *Constantin*, Empereur d'Orient, douze fils, auxquels il partagea ce Duché, encore de son vivant. Il donna à *Glebus* & *Boryssus*, tout ce qui est compris aujourd'hui dans les Palatinats de *Russie*, *Podolie*, *Belcz* & *Kiow*. Les autres Fils eurent pour partage *Novogrod*, *Poloczko*, *Smolenko*, *Wolodomir*, *Trocko*, *Pleskow*, & *Volhynie*. Mais ce partage devint l'objèt de l'envie & de la haine de ces Fréres, après la mort du Pére. *Suentepelcus* ôta la Vie à ses deux Fréres *Glebus* & *Boryssus*, & s'empara du Duché de *Kiow*. *Jaroslas* voulant vanger le meurtre de ses Fréres, se mit à la tête d'une Armée & obligea ce Frére usurpateur d'abandonner la Principauté de Kiow. *Suentepelcus* voyant peu de sûreté pour lui en Russie, se mit sous la Protection de *Boleslas Chobrus*, Roi de Pologne, qui pour le secourir mena une Armée dans la Russie, & obligea *Jaroslas* à lui remettre la Principauté de Kiow. *Suentepelcus* se soumit par reconnoissance, comme Vassal, au Roi de Pologne. *Jaroslas*, Duc de Novogrod succéda, après la mort de son Frére, dans la Principauté de Kiow. Il se revolta en 1018. contre la Pologne; mais *Ladislas* le contraignit de lui payer un tribut annuel. Ce ne fut pas pour longtems, car il secoua la Souveraineté de Pologne, dès que *Boleslas* fut mort. *Misislas*, son Successeur dans le Royaume, fit des efforts inutiles pour le

le faire rentrer dans l'Obéissance; le Roi *Casimir* vint à accommodement avec lui, & lui ayant cedé tout son droit sur la Principaute de *Kiow*, il prit la Sœur de *Jaroslas* pour Epouse. DE LA POLOGNE.

Jaroslas ayant survêcu à tous ses Fréres devint Maître de toute la Monarchie des Russes. Il laissa cinq Fils, qui se disputerent long-tems l'Empire après la mort de leur Pére. L'aîné de ces Fréres *Isaslas*, Duc de Kiow, se vit obligé d'abandonner son Patrimoine à ses Fréres, contre lesquels il chercha à se mettre à couvert sous la Protection du Roi de Pologne *Boleslas II.* nommé le *Hardi*. Ce Roi ayant mené une Armée considérable dans la Russie, reduisit les Russiens en peu de tems, & rétablit *Isaslas* dans la Principauté; celui-ci s'engagea à payer tous les ans à la Pologne, un tribut d'argent & de vivres, dont ses descendans après lui ont souvent tenté inutilement de se délivrer.

Telle fut la face des affaires de Russie jusqu'en 1236. mais environ ce tems les Tartares ayant fait irruption dans la Pologne, tuérent douze Princes de Russie en même-tems & mirent fin tout d'un coup à cette Maison. Ils se rendirent toutes les parties de la Russie tributaires du côté du Nord & de l'Orient. Les Principautez limitrofes de la Pologne, & de la Lithuanie se mirent sous la Protection de ces deux Etats.

Leon, Fils de *Daniel*, & Prince de la Russie de Halicz, étant decédé pendant ces agitations & ces troubles, sans laisser d'héritiers, la Principauté de Halicz échut aux fils que *Troidéme*, Duc de Moscovie, eut de *Marie*, Sœur de *Leon*. L'aîné de ces Fils, *Boleslas*, prit le Gouvernement, mais la Religion qu'il professoit étant differente de celle des Russiens, le rendit tellement odieux & suspect à ce peuple, qui craignoit pour la sienne, qu'ils l'empoisonnérent. Son Frére, pour prévenir un pareil sort, ceda ses Droits à *Casimir*, Roi de Pologne, & reçut à la place le Palatinat Belcz. Ce Roi reduisit ensuite, en 1340. l'autre partie de la Russie vers le Sud, à son Obéissance, par les armes, & en fit une Province de Pologne: Il se rendit outre cela Maître du reste de la Russie, qui avoit été jusqu'alors sous la protection de la Lithuanie. Cette conquête alluma des guerres continuelles entre la Pologne & la Lithuanie. Elles furent enfin terminées lorsque ces deux Etats furent unis par l'Election du Duc de Lithuanie *Uladislas Jagellon*, Roi de Pologne, qui soumit aussi dans la suite *Smolensko*, avec plusieurs autres places.

Son Successeur *Casimir Jagellon* étant embarrassé par des guerres avec la Hongrie, la Bohême & la Prusse, avoit trop d'Ennemis à combattre pour empêcher que *Jean*, Duc de Russie, après avoir secoué le joug des Tartares ne reduisît à l'Obéissance la plûpart des petits Princes entre lesquels la Russie étoit partagée & qui jusqu'alors avoient reconnu les Rois de Pologne pour leurs Souverains; les uns par force, les autres par adresse & d'autres enfin sous le prétexte de droit de succession. *Basile* son Fils joignit sa valeur à celle de son Pére & reprit en 1513. aux Polonois le Duché de Smolensko, après avoir vivement assiegé la Capitale pendant

Digitized by Google

dant fort long-tems. Il ne se seroit pas contenté sans doute de ces progrez, si *Sigismond I.* Roi de Pologne ne l'eût prévenu par sa diligence, qu'il joignit à sa valeur, avec tant de succès qu'il défit auprès d'Orza plus de 80000 Russiens & obligea le Duc à faire au plûtôt la paix, par laquelle les Russiens néanmoins retinrent Smolensko & les autres places qu'ils avoient occupées & cette paix ne fut qu'une nouvelle source d'une infinité de guerres entre ces deux Nations. Le Roi *Sigismond III.* profita des troubles & agitations qui naissoient en Moscovie, en 1611, au sujèt des faux *Demetrius*, & prit non-seulement *Smolensko* par assaut, après un Siège long & opiniâtre, mais il reduisit encore à l'Obéissance les Duchez de Sewiersk, Czernikow & Novogrod, qui demeurerent aux Polonois, après la suspension d'Armes qu'ils firent avec la Russie, en 1617. Les Russiens, recommencérent le Siège peu de tems après cet Armistice, mais le Roi *Ladislas* vint au secours des assiegez, & après avoir mis les Russiens en fuite, il les obligea à faire avec lui une paix aussi honteuse pour eux, qu'elle fut avantageuse au Roi de Pologne. Ils se virent obligez de ceder à la Pologne *Novogrodeck*, *Sewierski*, *Drohubus*, *Bizick*, *Rosslau*, *Kniasow*, *Muranskowlopse*, *Popowagora* avec toutes leurs dépendances. Le Duché de Czernikow, (qui, à ce qu'on prétend, a deux cens milles de longueur & soixante de largeur) fut la perte la plus considerable, & d'autant plus sensible pour les Russiens, qu'ils furent obligez de le ceder sans aucun équivalent, & sans condition préliminaire. Ils perdoient en même-tems le Titre de grands Ducs de Smolensko & de Czernikow: Et par la même paix il fut stipulé que le Czar, en renonçant au Titre qu'il portoit des Provinces de Russie qui étoient dépendantes de la Pologne, porteroit à l'avenir le Titre de Grand-Duc de toutes les Russies, & le Roi de Pologne celui de Grand-Duc de Russie, sans que ce Titre pût s'étendre sur les Provinces de Russie qui étoient de la dépendance du Czar.

Les Russiens ne purent digerer une perte si considerable, & non-seulement reprirent en 1654. *Smolensko*, mais ils se rendirent encore outre cela Maîtres de toute la Russie Polonoise & de celle de la Lithuanie, à l'aide des Cosacks qui s'étoient soumis à leur Obéissance avec toute l'Ukraine. Toutes les offres que les Polonois leur firent pour faire un Traité, pour terminer leurs differens, furent inutiles, & ils ne voulurent entrer dans aucun accommodement, avant que les Polonois leur eussent cedé le Titre de la Russie blanche & de l'Ukraine. Les Polonois s'obstinérent à leur refuser cette demande, dans la crainte que cette cession, ne servît aux Russiens de preuve de Rénonciation. Après tant de voyes inutilement tentées pour rétablir la paix entre ces deux Puissances, on convint à la la fin de suspendre du moins la Guerre pour 13 ans. Ce fut alors que les Russiens remirent aux Polonois *Polozko*, *Witepsk*, *Kiow*, *Dunebourg*, & une partie de la Livonie, dont ils se reservérent *Nevala*, *Vicliska* & *Sebisch*, qui devoient être separez des Palatinats de Polosko & de Wi-

Digitized by Google

Witepsk. Les Polonois rendirent aux Moscovites *Smolensko*, *Sewiersk*, & l'Urcraine au de-là du Dnieper. Cet armistice fut confirmé en 1672. & fut suivi d'un Traité de paix qui fut fait en 1682., par lequel les Russiens furent entiérement rétablis dans la possession de *Smolensko* & de *Kiow*. Les Polonois portent, encore aujourd'hui le Titre de Smolensko malgré cette cession; quoique le Czar leur fit offrir en 1691. de leur donner un secours de 24000. hommes contre les Turcs, en cas que la Republique voulût se desister de ce Titre.

DE LA POLOGNE.

§. 4.

Prétension de la Couronne de Pologne sur le Duché de Silesie.

LE Duché de Silesie, qui comprend treize Principautez, fut anciennement, si l'on en veut croire quelques Historiens Allemands, (*a*) un Domaine des Rois de Boheme. Le Roi *Wratislas*, Fils de *Boleslas*, fut le Fondateur de la Ville de Breslau (*b*), & ce fut *Boleslas Chobrus* qui reduisit ce Duché à l'obéïssance de la Couronne de Pologne (*c*), quoiqu'il y en ait d'autres (*d*) qui pretendent, que le Duché de Silesie, a déja été, du tems de *Lechus*, une Province de la Pologne. Tout ce que nous en pouvons assurer avec certitude, est que ce Duché a dependu de la Pologne jusqu'au Regne de *Boleslas III.* Roi de Pologne. Ce fut lui, qui aiant distribué le Roiaume entre ses Fils, donna à *Ladislas*, le Palatinat de Cracovie avec le Duché de Silesie; à *Boleslas* la Masovie, à *Micislas* la Grande Pologne; & *Henri* dut se contenter des Palatinats de Sendomir & de Lublin. La jalousie, effet ordinaire des partages, donna à *Ladislas* l'ainé de ces Fréres, l'envie de s'approprier le partage de ses freres, dont la grandeur également mesurée avec la sienne, choqua son ambition & son avarice. Mais il manqua de Politique & sçut si peu dissimuler, que ses fréres s'appercevant de ses desseins, s'unirent contre lui en 1146. & le contraignirent d'abandonner ses Etats; nécessité qui l'obligea à chercher de la protection & du secours en Allemagne. Il trouva celle de l'Empereur *Frederic I.*, du Marquis *Albert* de Brandebourg, & du Marquis *Conrad* de Misnie, qui s'unirent pour le retablir dans ses Etats. Mais il ne survecut point à cette expedition, & étant mort à son retour, ses trois fils n'eurent que le Duché de Silesie pour tout héritage. Ils firent entre eux le partage, & reconnurent le grand Duc de la grande Pologne pour leur Souverain féodal. Leurs successeurs

(*a*) Crants, *L.* 1. *Vandal. c.* 10. Zeiler *in Itiner. Germ. part. I. c.* 23. *p.* 507.
(*b*) Schikfuss *in Chron. Silef. L.* 4. *c.* 8. *f.* 46.
(*c*) Hartnock, *de Rep. Polon. L.* 1. *c.* 3. §. 2.
(*d*) Schurzfleisch, *in Lemmat. Hist. ad Silef.* §. 11. 12. *Henel. Silef. c.* 7.

De la Pologne.

cesseurs se multiplierent jusqu'à treize, & partagerent la Silesie en autant de Principautez. Le peu d'attention que la Pologne marqua pour ces Princes, & l'injustice avec laquelle elle dérogea de plus en plus à leurs privilèges, les porta, pendant les troubles de la guerre, qui se fit entre la Pologne & la Boheme, à se soustraire à la première pour se donner à celle-ci. Ce fut une nouvelle source de guerre entre *Jean*, Roi de Boheme, & *Ladislas Loctic* Roi de Pologne, & elle fut terminée à la fin par la Renonciation que *Casimir*, Fils & successeur de *Ladislas*, fit pour jamais pour lui & ses successeurs, à tous les Droits & Prétensions qu'il avoit sur le Duché de Silesie (a). *Jean*, Roi de Boheme ceda reciproquement, tout ce qu'il avoit de Droit sur la Pologne par rapport au Roi *Wenceslas*, & par ce moien ces différends furent vuidez, & la Silesie est restée depuis ce tems, dans la dependance du Roiaume de Boheme. *Stanislas Lubienski*, celèbre Historien de Pologne, a voulu depuis ce tems-là reveiller les Prétensions de la Pologne, & rendre la renonciation de *Casimir* nulle, par un assez grand nombre de raisons, dont nous rapporterons ici le précis pour laisser au Lecteur la liberté de porter le jugement qu'il voudra de leur solidité.

I. Que les Princes de Silesie aiant reconnu les Rois de Pologne pour leurs Souverains, n'ont pû se soustraire de leur autorité propre à leur obéïssance, pour se soumetre à celle du Roi de Bohême.

II. Que le Roi *Casimir* a seulement cedé en particulier son Droit sur la Silesie, & uniquement au Roi *Jean* & a sa Famille, sans le ceder à la Couronne de Bohême; Que cette Convention est expirée après le Decès des parties contractantes; Que d'ailleurs le Roi *Casimir* n'a pû rien ceder du patrimoine de la Republique, sans l'Approbation & le consentement des Etats de Pologne.

III. Que les Rois de Bohême même s'étoient doutez de l'invalidité de cette Renonciation, raison pour laquelle ils avoient demandé des confirmations si souvent réïterées, qui neanmoins, quoiqu'ils les eussent obtenuës, ne leur donnerent pas plus de Droit selon la Régle *quod Confirmatio non det novum jus*.

IV. Que le Roi *Ladislas Jagellon* de Pologne, n'a pas voulu entrer en alliance avec le Roi *Wenceslas* de Bohême, avant qu'il lui eût promis de lui donner, au nom de Duché de Silesie, un secours d'un certain nombre de Troupes contre tous ses Ennemis, chose dont les Documens de l'année 1395. qui se trouvent dans l'Archive de Cracovie, rendent témoignage.

V. Que le Roi *Ladislas* aiant donné ordre à tous les Vassaux de Pologne, de l'assister à la Guerre contre les Chevaliers *Porte-Croix*, les Ducs de Silesie avoient comparu comme les autres, savoir les Ducs *Bernard d'Oppeln*, *Jean de Ratibor*, *Boleslas de Tesche* & *Wenceslas de Troppaw*.

VI. Que *Sigismond* Empereur & Roi de Boheme a fait offrir au Roi *Ladislas VI.* de Pologne en 1421. de lui ceder les Droits que les Rois de Po-

(a) Goldast, *in append. Docum. p.* 40.

Digitized by Google

Pologne ont sur les Duchez de Silesie, qu'il lui donneroit pour dot, s'il vouloit prendre pour Epouse la Veuve de *Wenceslas* Roi de Boheme. De la Pologne.

VII. Que l'Evêque de Breslau est encore aujourd'hui Suffragant de Gnesne, en Pologne.

Pour voir plus clair dans cette affaire, nous ajouterons ici la Replique des Bohemes, qui repondent;

I. Que les Princes de Silesie ont plûtôt regardé les Rois de Pologne comme Confederez, que comme leurs Souverains, que par consequent ils ont pû dissoudre cette societé pour se lier avec un autre Etat, n'y aiant point d'obligation qui les empêche comme sujets de se soustraire à l'obeissance de leur Souverain. Que d'ailleurs, en accordant même que les Princes de Silesie eussent été dependans de la Couronne de Pologne, le Droit des gens & de la Raison dispense les sujets des obligations qui les lient avec leurs Princes, lorsqu'il s'agit de prevenir leur perte, que le mauvais traitement de leur Souverain pourroit leur faire apprehender; unique raison pour laquelle les Silesiens se sont mis sous la Protection de la Boheme.

II. Qu'on ne voit point sur quel fondement on peut établir que la Renonciation du Roi *Casimir*, n'est qu'une Renonciation personnelle, & qui doive expirer avec les Descendans mâles du Roi *Jean* de Boheme; que l'Histoire de la Boheme fait manifestement voir, que le Roiaume de Boheme aiant été possédé successivement & *jure Hereditario*, par la Famille de *Luxembourg*, a été transferé par Droit de Mariage à la Maison d'*Autriche* d'aujourd'hui, & que par conséquent la Silesie n'a point été acquise à la Famille du Roi *Jean* en particulier, mais au Roiaume de Boheme; d'autant plus que l'Empereur *Charles IV.* a reduit toutes les Provinces de la Boheme dans un corps, par le fameux Diplome de l'année 1355. & de cette manière a uni pour jamais le Duché de Silesie au Roiaume de Boheme.

III. Que les frequentes confirmations de la Renonciation du Roi *Casimir*, sont plutôt une marque de defiance que les Bohemes avoient conçuë de la bonne foi des Polonois, que d'incertitude à l'égard de la validité de cette Renonciation. Que d'ailleurs c'est une chose très-permise suivant les Droits de la Raison, & dont les Histoires sont remplies d'exemples, qu'un Peuple, pour mettre un Droit à couvert de toutes les Pretensions, le fasse confirmer, quelque bien fondé au surplus & bien assuré, que ce Droit puisse déja être à l'égard de ce Peuple.

IV. Que le secours promis aux Polonois par l'Empereur *Wenceslas*, au nom de la Silesie, n'est pas une preuve d'assujettissement du Duché de Silesie, puisque ce secours ne devoit se donner que pour un seul acte; ou supposé même, que c'eût été un secours perpetuel, auquel l'Empereur se fût engagé, il faudroit le regarder comme une alliance reciproque, par laquelle un Conféderé, qui est au même degré d'égalité que celui avec lequel il contracte l'alliance, ne s'assujettit point à l'autre, lorsqu'il s'engage à lui prêter son service; puisque sans cela on pourroit retorquer le même argu-

Digitized by Google

De la Pologne.

argument contre la Pologne, qui s'est engagée, par la même alliance à prêter du secours à l'Empereur. Il est vrai qu'il semble que l'Empereur, en promettant ce secours de la part du Duché de Silesie, ait fait entendre du moins tacitement qu'il convient qu'il y ait quelque relation des Duchez de Silesie à la Couronne de Pologne; mais alors il faut aussi considerer, qu'un Souverain, portant plusieurs qualitez, suivant le nombre des Provinces qu'il possede, peut contracter avec une autre Puissance, en qualité de telle, ou telle Province, sans qu'on puisse dire, qu'il ait renoncé aux autres dont il est également Souverain.

V. Que c'est du consentement de la Couronne de Boheme & en vertu de l'alliance établie avec les Polonois que les Ducs de Silesie leur ont donné du secours contre les Chevaliers *Portecroix*. Qu'on peut aussi peu conclure que les Silesiens, en donnant ce secours, aient reconnu leur dependance à l'égard de la Pologne, qu'on peut dire, qu'un Etat de l'Empire, en assistant, contre ses Ennemis exterieurs, une puissance voisine, se detache de l'Empire, pour se rendre dépendant de celui à qui il prête son secours.

VI. Que l'offre de l'Empereur *Sigismond*, n'est d'aucune conséquence pour la Boheme, puisque le Mariage proposé ne s'est point contracté: Que d'ailleurs on deffie les Polonois de faire jamais voir, qu'il ait été fait mention dans ce tems-là du Droit de la Pologne.

VII. Qu'on ne peut point argumenter de la Jurisdiction Spirituelle à la Séculiére, chose clairement exprimée dans le Droit Canon; & cela pour des raisons très saines, vû que les Princes n'auroient jamais connivé, qu'on introduisit chez eux la Religion Chrétienne, si c'eût été le moien de les priver de leurs Etats.

Etat present.

Ajoutons à ces Argumens, un autre, savoir que les Bohèmes jouïssent depuis 300. ans de la Possession des Duchez de Silesie, sans qu'on trouve que les Polonois aient jamais revendiqué ce Duché, chose avouée même par l'Historien *Lubienski*, qui n'a d'autre raison à objecter que celle, que les Polonois extrémement portez pour la Paix, n'ont pas voulu reveiller cette ancienne querelle, aiant été d'ailleurs trop occupez contre les Infidèles. Il est néanmoins remarquable, que le Roi *Ladislas*, dans une Lettre d'intercession à l'Empereur, de l'année 1635. met les anciennes prétensions de la Pologne, parmi les raisons, qui l'ont porté à s'interesser pour les Silesiens, en disant; „ Nous ne pouvons pas nous dispenser de prendre la cause de ce „ Roiaume voisin & d'ailleurs lié avec nous par tant de nœuds de bonne „ intelligence. Les anciens Droits de cette Republique, l'étroite liaison de „ sang, le commerce mutuel entre nous établi, & sur-tout l'amour pour la „ paix & la tranquilité publique, nous y obligent également." Nous remettons au jugement du Lecteur d'interpreter l'expression d'*anciens Droits*, des Prétensions de la Pologne, ou autrement.

§. 5. Di-

Digitized by Google

§. 5.

Démêlé & Prétension de la Pologne, par raport à la succession à la Courlande.

La Courlande est un ancien Duché qui autrefois faisoit partie de la Livonie, apartenoit à l'Ordre Teutonique, & avoit séance dans la Diéte de l'Empire, où il est encore appellé & où il a sa chaise renversé. Il comprend deux parties la Courlande propre & le Semigalle; il est devenu Etat Souverain, quoique dependant de la Pologne en 1561. que le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique *Gothart Kettler*, renonça à l'Ordre: & aiant signé, & juré à Wilna, le 28 Novembre le Traité nommé les *Pacta subjectionis* (a), il fut proclamé au nom du Roi de Pologne, Duc de Courlande & de Semigalle, mais avec les mêmes Droits de Souveraineté, qu'il possedoit auparavant, comme celui de battre monnoie, que les Rois de Pologne n'ont pas, & un pouvoir absolu dans le spirituel, comme dans le temporel, puisqu'il est en Courlande *summus Episcopus*, ou chef de l'Eglise. Outre cela il fait les Loix & leve les Taxes avec le consentement des Etats du Pays, en un mot le Duc de Courlande, possede ce Duché de la même maniere que l'Electeur de Brandebourg possedé la Prusse, ce qui paroit par les lettres d'investiture où il est dit, nous lui conferons le titre le Duc de la même maniere & avec les mêmes dignités, honneurs & Privilèges qui ont été accordez à l'Illustre Duc de Prusse.

En un mot pour donner une idée de l'indépendance de ce Duc il suffit de remarquer que c'est un *fief offert* & non *donné*, & que le Duc de Courlande a droit de tenir un Ambassadeur à la Cour du Roi de Pologne; & voici avec qu'elle solemnité il reçoit l'Investiture par ses Ambassadeurs. Ceux-ci sont ordinairement reçû à un demi mille de Varsovie, par le premier Sécretaire d'Etat, dans le Carosse du Roi environné des Laquais, & des Heiduques de la Couronne. Là, après les complimens ordinaires ils entrent dans le Carosse du Roi, dans lequel il sont leur entrée: Tous les Ambassadeurs Etrangers, plusieurs Princes & Senateurs du Roiaume leur font un Cortege nombreux de leurs Carosses, qui sont précedez de la Noblesse, & des Officiers du Roi à cheval, & ce Cortege est fermé par une Compagnie des Gardes à cheval.

Le jour qu'ils reçoivent l'investiture, le chatelain de la Couronne & le Secretaire d'Etat va les prendre à leur Hôtel dans les Carosses du Roi, au bruit des Tambours & des Trompettes: arrivés aux degrés de la Porte de fer, trois Maréchaux, deux de la Couronne & un de Lithuanie portant leurs grands bâtons à la main viennent les recevoir pour les conduire au Trône,

(a) Ils sont dans mon *Recueil Historique d'Actes, negociations &c. T. III. p. 485.*

Digitized by Google

ne, où le Roi est assis & les Senateurs debout à droit & à gauche: après qu'ils ont prononcé leurs harangue, & reçû des mains du Roi l'Etendart aux Armes du Roi d'un côté & à celles du Duc de l'autre, ils s'asseoient sur le Trône & se couvrent en presence du Roi, pendant que leurs gentilshommes sont admis à baiser la main à Sa Majesté, & ensuite ils sont reconduits à leur Hôtel dans le même ordre.

Voilà la pompeuse Cérémonie qui s'est observée lorsque le Roi *Jean Sobieski*, donna l'Investiture au Duc de Courlande, frere du Duc *Ferdinand* à présent regnant. Que l'on juge & par les circonstances de ces cérémonies & par ce que nous avons dit auparavant, de la nature de ce fief & combien il est distingué des autres. Ajoûtons, que l'on a vû les Ducs de Courlande médiateurs entre les Rois de Pologne, & leurs ennemis comme au Traité de 1636. entre le Roi de Pologne & la Reine *Christine*; qu'ils font des Alliances avec leurs voisins comme le Duc *Jacques*, qui en fit une avec le Czar de Russie, auprès duquel il tenoit un Ambassadeur; qu'ils reçoivent des Ambassadeurs des têtes Couronnées, qu'ils peuvent mettre sur pied 15 à 18. mille hommes, que ci-devant ils ont eu sur mer jusqu'à 40 Vaisseaux dont 20. portoient, depuis 30. jusqu'à 80. pièces de Canon, enfin qu'ils se disent dans leurs titres *par la grace de Dieu*, *Duc de Courlande*, &c. que les Roi de France les traitent de *Cousins*, & que l'Empereur leur donne l'Illustrissime, & la Republique de Pologne l'*Illustrissime & très Haut*.

La Famille de *Godhard Kettler* y a regné jusqu'à présent sous sept Ducs qui sont *Godhard*, *Frederic I.*, *Guillaume*, *Jacques*, *Frederic II.*, *Frederic*, *Guillaume*, & *Ferdinand*. Celui-ci fils du Duc *Jaques & de Louise Charlotte de Brandebourg*, sœur du Grand *Frederic Guillaume*, a succedé à son neveu qui n'a pas laissé d'enfans de son mariage avec la Princesse de Russie *Anne-Iwanowna* nièce de *Pierre le Grand*, & Fille du Czar *Iwan Alexiewitz*. Le Duc *Ferdinand* avoit été Regent du Duché depuis la mort de son Frere *Frederic* en 1698. jusqu'en 1710., & il succeda à son neveu en 1711. dans le tems que les Russiens étoient Maitres du Duché qu'ils avoient conquis sur les Suédois, qui s'en étoient rendus les Maitres avant la bataille de Pultawa.

Le Duc *Ferdinand*, est Catholique Romain & par conséquent peu agréable à ses Sujets, & il n'a pas d'Enfans, voilà la source des troubles dont la Courlande est menacée, & auquels la Russie est obligée de prendre part tant par l'Alliance qu'elle a avec ce Duché, que par un intérêt de convenance, puisque ce Duché sert de Barriere, ou plûtôt de rempart à la Livonie du côté de la Russie & de la Pologne.

Aujourd'hui la République de Pologne pretend réunir absolument ce Duché à la Couronne, quoique jamais elle n'ait voulu admettre les Ducs comme membres de la Republique, & elle veut partager la Courlande & le Semigall en Palatinats. C'est ainsi que la *Mazovie*, qui étoit un Duché au moins aussi Puissant que celui de Courlande, puisque les Ducs de Russe, de Courlande, & de Mazovie, étoient trois Souverains égaux relèvant de la Cou-

Digitized by Google

Couronne ; c'est ainsi, dis-je, que la Mazovie a perdu sa liberté & ses Droits, & que ce Duché, dont les Maitres souvent n'ont pas reconnu les Rois de Pologne, & où on comptoit 40 mille Gentils hommes, n'est plus connu que sous les noms de trois Palatinats que l'on en a fait. De la Pologne.

On me demandera si la race des *Kettlers* n'a donc plus d'Héritiers? pour reponse je renvoye la Lecteur à la Généalogie si jointe *.

Quoiqu'il en soit la réunion de la Courlande, aiant été agité depuis quelques années dans la Diéte de Varsovie & dans celle de Grodno, les Etats du Duché de Courlande, craignant les suites de cette réunion & de la division en Palatinats qui ne peuvent être que fatales à leur liberté & sur tout à leur Religion, puisque selon toutes les apparences ces Palatinats ne seroient jamais conferé à des Courlandois, mais à des Polonois ou Lithuaniens Catholiques, ils resolurent de prevenir la résolution que l'on pouvoit prendre sur cela, & en vertu des Droits qu'ils prétendent avoir d'élire leurs Ducs, comme autrefois, ils ont procedé à l'Election éventuelle d'un Duc pour succeder à *Ferdinand*; & leur choix est tombée sur le Comte *Maurice de Saxe*, fils naturel du Roi Auguste, en faveur duquel ils se sont determinez tant à cause de son merite, étant un Prince le plus accomplis que l'on puisse trouver, que pour faire connoitre à la Republique, qu'ils ne cherchoient pas

* I. Le Duc Gotthard Kettler.
Anne de Mecklenbourg.

II. Frederic I. mort sans Enfans.

III. Guillaume. *Sophie de Brandebourg.*

IV. Jacques. *Louise Charlote de Brandebourg.*

2. V. Frederic II. *Sophie de Nassau-Siegen.* | *Elizabeth de Brandebourg.*
3. *Louise Elizabeth* Ep. de Frederic Landgr. de *Hesse-Homburg.*
4. *Charlotte* Abesse de Herecford en Westphalie.
5. *Marie Emilie* Ep du Charles Landgr. de *Hesse-Cassel.*
1. *Uladislas* 6. *Charles* morts Enf. 8. *Alexandre* tué à Bude.
7. VII. Ferdinand. regnant.

Enfants de Frederic II :
3. *Eleonore.* 4. *Louise.*
2. Marie Dorothée Ep. d'Albert Frederic de Brandebourg.
— Charles Markgrave. Anne & Sophie.
6. VI. Frederic Guill. *Anne Iwanowna.*

Enfants de Louise Elizabeth :
1. *Sophie* Ep. de Jean Ernest D. de Saxe-Weimar.
2. *Frederic-Jacques* Landgr. Regnant.
— *Louis Jean.* *Jean-Charles.*

Enfants de Marie Emilie :
1. le Roi de Suede.
2. le Prince *Guillaume.*
3. le Prince *Maximilien.*
4. le Prince *George.*

On voit par cette table Généalogique que si on veut avoir égard au sang des Kettlers, les Enfans du Markgrave *Albert-Frederic*, Epoux de *Marie Dorothée* de Courlande, second Enfant de *Frederic II.*, & ainée du Duc *Frederic Guillaume*, sont les premiers à succeder, & après eux les Princes de Hesse-Homburg, comme posterité de la Tante de *Marie-Dorothée*, & sœur de *Frederic II.*

Digitized by Google

De la Pologne.

pas à se soustraire de sa protection, puisqu'il est apparent que le fils du Roi n'ira pas contre les intérêts de son pere ; ils ont crû par cet expedient aplanir toutes les difficultés, prevenir les plaintes & conserver leurs droits, priviléges, libertés & Religion. Mais cet expedient n'a pas été du gout des Polonois, qui les traitent avec autant de sevérité que s'ils avoient élû quelque Prince, qui eut été sous une protection étrangere. Ils eussent pû le faire, car le Duc de *Holstein* & le Prince *Menzikoff*, s'étoient mis sur les rangs assûrez qu'ils étoient de la puissante protection de l'Imperatrice de Russie, le premier sembla ceder entierement au Prince *Menzikoff*, qui n'oublia rien pour acquerir cette Couronne.

Le Dessein des Polonois de reduire ce Duché en Palatinats doit être consideré comme le premier mobile de tout ce que firent les Etats. Le 22. de Mai 1726., ils publierent l'ordonnance suivante sous le nom du Duc *Ferdinand*, pour assembler les Etats du Duché.

„ *Ferdinand*, par la grace de Dieu, Duc de Livonie, de Courlande, & „ de Semigall, à nos Bien-Aimez & fidelles Etats, Salut.

„ Le Noble *Casimir-Christophe de Brakel*, Capitaine-Major de Mittau, & „ ci-devant Deputé de la Province à Varsovie, d'où il est revenu depuis „ peu, Nous aiant requis de convoquer une Assemblée Provinciale extraordinaire, afin qu'il pût y faire raport de ce qui s'est passé à Varsovie „ pendant les deux années qu'il y a été en Députation, nous y avons consenti, & avons fixé l'ouverture de cette assemblée au 26 Juin de la presente année : Exhortant l'Etat de la Noblesse de munir ses Députés d'Instructions néceſsaires, tant pour assister au raport du Sieur *de Brakel*, „ que pour déliberer avec Nous sur les moyens de conserver à perpetuité la Province dans ses Immunitez & Libertez, de même que le „ Gouvernement Ducal, à l'égard de l'Etat Ecclesiastique & Civil, sous „ la haute Protection du Roi de Pologne, notre Très Clement Seigneur, „ & de la Séréniſsime Republique, suivant les Conventions de dépendance ; „ afin que Nous puissions ensuite procurer & arrêter de concert, ce qui „ sera le plus convenable pour le Bien public de la Province, pour Nous, „ & pour nos Successeurs.

„ Nous ne celons pas à l'Etat de la Noblesse, que Monsieur de Karp, „ Commissaire General des Guerres du Grand Duché de Lithuanie, nous a „ promis par ses Lettres du 18. Mars, au nom du Palatin de Vilna, Grand „ General des Armées de Lithuanie, toute l'assistance requise pour la conservation de nos Droits & de ceux de la Province, & pour le maintien de „ ce que Nous établirons avec l'Etat de la Noblesse, tant pour les affaires publiques & particulières que par raport à la succession Eventuelle, „ sur le fondement des Loix.

Donné à Mittau le 22. Mai 1726.

Signé,

Brinken, Keyserlink, vander Braggen.

Le

Digitized by Google

Le Duc fut à peine informé de la publication de ces Universaux qu'il rendit déclaration suivante en forme de Protestation. DE LA POLOGNE.

„ *Ferdinand*, par la Grace de Dieu, Duc de Livonie, de Courlande & „ de Semigall, à nos Bien-Aimez & fidèles Etats, Salut.

„ Nous nous sommes gracieusement confiez jusqu'à présent, que nos „ Principaux Conseillers, Officiers & Ministres, qui par leur serment sont „ engagez à veiller à nôtre intérêt Ducal, & au bien de la Province, ne „ s'ingereroient point dans les Droits Régaliens reservez à leur légitime Sei- „ gneur : mais quelques uns d'entre eux, ayant manque au devoir de leurs „ Charges, travaillant à l'accroissement de leur autorité & puissance privée, „ au préjudice des Droits & Prérogatives de leur Seigneur, nous avions eu „ confiance, que l'Etat de la Noblesse, qui nous a toujours été très cher, „ rentrant enfin en lui même, envisageroit son veritable intérêt, & ne souf- „ friroit jamais qu'on se servit abusivement de son crédit pour exercer une „ puissance plus que Ducale.

„ Cependant, l'ambition de quelques uns de nos Conseillers s'est aug- „ menté à tel excès, que par divers artifices ils ont induit l'Etat de la No- „ blesse à former contre notre intention, notre volonté, & notre ordre des „ Entreprises contraires aux Loix de la Province, & ce qui est sans exem- „ ple, à abuser contre Nous-mêmes de notre Nom, de nos Titres & de „ notre Sceau.

„ Ensorte qu'après Nous être flattez, que tant de braves Compatriotes „ qui ont reçû de Nous & de nos prédécesseurs des marques éclatantes de „ notre faveur, n'auroient pas manqué de s'oposer à ces differens efforts, „ tendans à leur propre ruine, & d'employer les moyens convenables pour „ y parvenir : Nous avons nonobstant notre grande moderation, & nos „ intentions favorables, été également frustrer de notre attente.

„ Nous avons donc été informé, qu'à l'occasion de l'arrivée de Bra- „ kel, on a convoqué en notre Nom une Assemblée Provinciale pour le „ 26. de ce mois, afin de recevoir son raport, d'expedier des affaires Ca- „ pitales qui doivent nous regarder seuls, & de déliberer sur les prétenduës „ propositions faites par le Palatin de *Vilna*, Grand-Général des Armées „ du Grand Duché de Lithuanie. Nous ne pouvons ni ne voulons nous „ persuader, que des Hommes de Bien puissent entreprendre un tel Acte. „ C'est pourquoi nous laissons juger tant à nos Conseillers qu'à nôtre fi- „ dèle Noblesse en particulier, s'il est raisonnable que ce Brakel qui in- „ dependamment de Nous & contre notre volonté a été député à Var- „ sovie pendant l'espace de 2. ans & y a publiquement négocié contre nos „ intérêts, entreprenne de former, sous notre nom, & par Nous-mêmes „ une Conspiration contre Nous ; oubliant que nous sommes son naturel „ & legitime Seigneur, & que l'élevation de sa famille n'a d'autre fonde- „ ment que notre faveur.

„ Au reste, nous esperons que l'Etat de la Noblesse ne presumera pas de „ rien statuer contre nos Ordres, ou sans notre participation, surtout en

Digitized by Google

DE LA POLOGNE.

„ des affaires qui ne peuvent avoir aucun effet sans notre aprobation: Cependant, afin que nos Conseillers fassent plus d'attention au devoir de „ leurs Charges, & que la Noblesse ne s'écarte point du dévouëment qui „ nous est dû. Nous les avertissons en notre affection paternelle, de prevenir l'effet de la Puissance Ducale; & de plein Droit, Nous leur defendons & interdisons d'attenter la moindre chose en l'abus de notre nom, „ & d'assister à cette Assemblée dont la convocation est nulle de fait & de „ Droit.

„ Notre intention est de pourvoir tellement à toutes choses, qu'au tems „ de notre retour, elles soient entiérement rétablis selon l'ancien cours: „ Ainsi que chacun ait à se comporter conformement aux Droits de la Patrie, & n'ait pas la hardiesse de former ouvertement des entreprises qui „ tendent au renversement de l'Etat.

„ Souhaitant par ces presentes, tant à nos Principaux Conseillers qu'à „ tout l'Ordre de la Noblesse en general, la protection Divine & de plus „ sages Conseils, Nous les assurons de notre faveur.

Donné à Dantzig le 4. Juin 1726.

Ceci n'empêcha point les Etats de s'assembler le 26. Juin & le 28. ils élurent le Comte *Maurice* de Saxe, & l'on assure que depuis le 16. Juin, personne n'avoit encore parlé de l'Election: Voici une relation exacte de ce qui se passa alors.

Le 16. l'Auditeur General *Sentrowicz* arriva à Mittau avec des lettres de change considerables il fit des propositions tant à la Regence qu'aux Nonces, pour leur faire comprendre que personne ne leur convenoit mieux que le Prince *Menzikoff*. Le Conseiller privé *Bestucheff* fit aussi des propositions de la part de l'Impératrice de Russie, (*Catherine*) en faveur du Duc de *Holstein*. Ils continuerent l'un & l'autre leurs sollicitations sans aucune opposition jusqu'au 19. que le Comte *Maurice* vint sur les rangs.

Le 21. Mr. *Raquaski* arriva avec un Rescript du Roi de Pologne, & informa la Regence de sa Commission: on l'assûra, „ qu'il ne se passeroit rien „ à la Diètte qui ne fut fondé sur les droits de la Courlande ni qui fut contraire à ceux de la Pologne.

Le 22. Mrs. *Sentrowicz* & *Bertucheff* se donnerent de grands mouvemens, & firent des offres considérables.

Le 23. le 24. & le 25. il arriva des Couriers de Petersbourg, avec de nouvelles offres: Ils disoient être suivis du Prince *Menzikoff*.

Le 26. le Diette commença.

Le 27. Monsieur *Bestucheff* fit diverses propositions.

Le 28. voyant qu'elles n'avoient pas lieu, il representa qu'on ne devoit rien conclure sans savoir les intentions de l'Impératrice de Russie, &c. Cette Declaration hâta l'affaire de la nomination, & le même jour le Comte *Maurice* fut élû unanimement Successeur du Duc de Courlande.

Le

Le 29. Mr. *Lieben*, Courlandois Adjudant du Prince *Menzikoff*, arriva à *Mittau* avec des Instructions de son Général. Le bruit se répandit que ce Prince faisoit avancer un Corps de 12000. hommes. De la Pologne.

Le 30. le même Adjudant dépêcha un Courier au Prince *Menzikoff*, pour lui rendre compte de l'état où il avoit trouvé les choses. Les Courlandois, animez par les menaces des Russes, se déterminerent à finir la Diète le plus promptement qu'il seroit possible, & à se lier si étroitement avec le Comte *Maurice*, que ses Competiteurs n'eussent plus aucun espoir de retour.

Cependant ceux-ci firent trainer l'affaire jusqu'au 3. Juillet. Il arriva ce jour-là de nouveaux Couriers, avec des dépeches qui parurent intimider les Députez: Surquoi le Comte *Maurice* leur déclara, que si le Traité d'Union n'étoit pas consommé le lendemain il partiroit.

Le 4. l'Assemblée reprit Courage, & tout fut decidé.

Le 5. le Traité fut signé & délivré.

Le 6. la Diètte se sépara.

Le même jour on apprit par un Courier que la Garnison de Riga étoit sous les Armes pour recevoir le Prince *Menzikoff*.

Le 7. le Regiment de Dragons qui étoit à trois lieuës de Mittau, reçut ordre de montrer à cheval, pour escorter le Prince *Menzikoff*.

Le même jour, le Prince *Dolgorucki* arriva à Mittau.

Le 8. il fit assembler la Régence & le Maréchal de la Diette & leur dit, „ que l'Impératrice de Russie ne consentoit point à l'Election faite: qu'el„ le étoit très mécontente de ce qu'ils vouloient ainsi se soustraire à sa pro„ tection: Que s'ils faisoient tomber le choix sur le Duc de *Holstein*, ou „ sur le Prince *Menzikoff*, ou sur un des deux Princes de Hesse qui sont à „ son service, elle le soutiendroit: Que quand on vouloit se battre on pre„ noit ordinairement des seconds. Enfin, il leur fit entrevoir des mal„ heurs infinis, s'ils refusoient de satisfaire Sa Majesté Impériale.

„ Les Courlandois lui repondirent. qu'ils avoient toujours recherché, „ avec empressement la bienveillance de la Cour de Russie; mais qu'ils ne „ reconnoissoient d'autre protection que celle du Roi & de la Republique „ de Pologne, & n'en pouvoient reconnoitre d'autre: Qu'ayant le Droit „ de libre Election, ils ne pouvoient, sans y renoncer, se soumettre à un „ Prince qu'on vouloit les forcer à recevoir: Qu'ils n'avoient nul besoin „ de seconds, ne voulant point se battre: Que leurs Droits étoient si bien „ fondez qu'ils vouloient les representer avec toute la soumission possible „ au Roi & à la Republique: Que si on vouloit les anéantir, les Puissan„ ces voisines étoient interessées à soutenir le plus foible; mais qu'ils ne „ traiteroient jamais avec elles, tant que la Pologne ne retireroit pas sa pro„ tection, voulant lui demeurer attachez jusqu'à la derniere extrêmité. „ Qu'à l'égard des malheurs dont on les menaçoit, ils savoient que leur „ païs étoit ouvert, & ne pouvoit resister aux forces Russiennes, mais „ que leur cause étant juste, & ayant une forte protection, ils ne vouloient

 „ point

Digitized by Google

„ point se mettre dans leur tort, & ne pouvoient être intimidez par les „ menaces.

Le même jour le Prince *Menzikoff* arriva à Riga.

Le 9. le Prince *Dolgoruki* retourna à Riga. La Duchesse de Courlande se rendit près de Mittau, où le Prince *Menzikoff* la vint joindre: Cette Princesse ne put le rendre favorable à l'Election faite, ni par prieres ni par promesses.

Le 10. le Prince arriva à Mittau, avec une nombreuse Escorte, & fit défiler des Troupes dans la ville.

Le 11. au matin le Comte *Maurice* alla voir le Prince *Menzikoff*, qui fit tomber lui-même la conversation sur le motif de son voyage, & reprit les discours qu'avoit tenus le Prince *Dolgoruki*, mais avec plus de vivacité, ayant declaré nettement. „Que l'intention de sa Majesté Impériale étoit que les „ Etats se rassemblassent pour proceder à une nouvelle Election: Qu'elle „ ne pouvoit tomber que sur lui ou sur le Duc de *Holstein* ou sur un des „ deux Princes de Hesse qui sont au service de la Russie, & qu'il n'étoit „ venu à Mittau que pour cette affaire.

„ Le Comte *Maurice* lui répondit, que son dessein paroissoit impraticable, tant qu'il n'employeroit que les voyes de Droit pour le faire réussir: Que la Diette des Etats de Courlande étant finie, elle ne pouvoit „ se rassembler: Que cette Diette l'ayant élû, & donné une assurance „ Autentique qu'elle ne pourroit en élire d'autre, elle ne procederoit point „ à une nouvelle Election: Que si on la forçoit à le faire, la contrainte en ôteroit la validité: Que le sort de la Courlande pouvoit se reduire à ceci; qu'elle seroit partagée en Palatinats, ou qu'elle conserveroit son ancienne forme de Gouvernement, auquel cas lui Prince *Maurice* pourroit seul en être Duc.

Ces raisons ne furent point goutées par le Prince *Menzikoff*, qui lui dit, „ Qu'il ne seroit rien de tout cela: Que la Courlande ne pouvoit rechercher „ d'autre protection que celle de la Russie, & que lui Prince *Menzikoff* devoit être Duc de Courlande.

Il demanda ensuite au Comte *Maurice*, *comment il pretendoit se soutenir*? surquoi celui-ci répondit. „Qu'il connoissoit sa foiblesse, & qu'il n'y „ songeoit pas; mais que l'affaire se soutiendroit d'elle même.

Le même jour après midi, le Prince *Menzikoff* fit venir chez lui le Maréchal du païs, le Chancelier & quelques Députez. Le Prince *Dolgorucki* leur lut Lettre de Créance de l'Impératrice de Russie, & le Prince *Menzikoff* leur annonça ses volontez, répetant les menaces s'ils resistoient à ses ordres.

Ils répondirent avec fermeté, *qu'ils n'en pouvoient recevoir que de la Pologne*; & ils ne sortirent point de ce retranchement, quoique ce Prince les eut menacez de faire entrer 20000. hommes dans le pays pour les mettre à la raison.

Le soir il vint des avis de differends endroits, que le Prince *Menzikoff* ne

Digitized by Google

ne vouloit pas l'affaire dans les regles. Le Prince de Saxe ne paroissant pas avoir envie d'abandonner la place, fut fort alerte; la Noblesse se joignit à lui, & la Bourgeoisie ne lui marqua pas moins de zéle. De la Pologne.

Le 13. le Prince *Menzikoff* partit pour Riga, protestant que si dans 10. jours s'il n'avoit pas une réponse positive & satisfaisante, il reviendroit accompagné de Gens qui la lui feroient obtenir. Le Prince *Dolgorucki* resta à Mittau.

Aussi-tot que le Comte *Maurice* fut élû, il écrivit au Primat du Royaume de Pologne la lettre suivante.

MONSEIGNEUR,

„ La Noblesse de Courlande assemblée m'a élu pour Successeur au Duc „ *Ferdinand* le 28. Juin: à ce début, Vôtre Altesse me regardera peut-être „ comme le Chef d'un peuple revolté. Je la suplie de suspendre pour „ un moment sa décision, & d'entendre les raisons qui m'ont engagé à de„ ferer à cette Election.

„ J'avouë *Monseigneur*, que persuadé, comme je le suis encore de la jus„ tice de la cause des Courlandois, j'ai pendant un tems eu des vûës pour „ cet établissement; mais sa Majesté, à mon départ, m'ayant fait défen„ dre d'y penser, je me rendis à Riga pour y solliciter des prétensions que „ j'ai sur des Terres en Livonie, & voir s'il n'y auroit pas jour de trai„ ter de mon Mariage avec la Duchesse de Courlande: Demarches qui ne „ pouvoient choquer ni le Roi, ni la Republique. En passant à Mittau, „ j'ai trouvé la Noblesse convoquée depuis plus de 15. jours, pour pro„ ceder à l'Election d'un Successeur au Duc *Ferdinand*. Etant à Riga, „ j'ai sçû que le Prince *Menzikoff* avoit envoyé une de ses Créatures avec „ des sommes considerables pour faire declarer la Diéte en sa faveur. Le „ Duc de Holstein s'est aussi mis sur les rangs, se faisant fort de la protec„ tion de la Cour Russienne. Enfin, le Duc *Ferdinand* à fait offrir aux „ Courlandois de renoncer à toutes ses pretensions, s'ils vouloient élire un „ Prince de *Cassel* actuellement au service du Roi de Prusse, & qui devoit „ être soutenu de la Suede & de tout le parti protestant.

„ J'ai crains, *Monseigneur*, & je crois avec raison, que les Courlandois, „ flattez par les Puissances voisines de la conservation de leurs privileges, & „ menacez par la Pologne de les perdre, ne prissent un parti également con„ traire à la tranquillité & aux intérets de la République: C'est ce qui m'a „ determiné à me mettre au nombre des Pretendans, & la Courlande n'a „ panché en ma faveur, que parcequ'elle s'est imaginée qu'il n'y avoit point „ de sujet qui dut être plus agréable au Roi & à la Republique ni qui „ causa moins d'ombrage à la Pologne & à ses voisins.

„ Voilà ce que j'aurai l'honneur de dire à Votre Altesse pour ma justi„ fication: Elle verra celle des Courlandois dans le memoire ci-joint.

„ Je vous supplie, *Monseigneur*, d'y faire attention, & de vous mettre

Digitized by Google

DE LA POLOGNE.

„ pour un moment à la place d'une Nation menacée de se voir privée d'u-
„ ne liberté dont elle a joui si longtems, & qu'elle n'a point merité de
„ perdre. Je me flatte que Votre Altesse, convaincuë de la justice de sa
„ cause lui accordera sa protection.

„ Je vous la demande, *Monseigneur*, & puis vous assurer que tant que
„ la Courlande aura pour mes avis, la deference qu'elle témoigne, elle de-
„ meurera inviolablement attachée à la République: Elle n'a point eû jus-
„ qu'à present d'autres sentiment: Mais je ne voudrois pas garantir, qu'el-
„ le demeureroit dans ces sentimens, au cas qu'on la portât au desespoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé,

MAURICE DE SAXE.

Outre cette Lettre le Comte *Maurice* en écrivit une autre que Voici aussi, à Monsieur le Baron d'*Osterman* (a) Conseiller privé de l'Impératrice.

MONSIEUR,

„ Le Public parle si avantageusement de Votre Excellence, & je suis si
„ persuadé qu'il se trompe rarement, que je m'adresse avec confiance à un
„ Ministre dont la prudence égale la capacité. Je supplie Votre Excellen-
„ ce, de croire que ceci n'est point un compliment, la franchise avec la-
„ quelle je vais me livrer à Elle, doit l'en convaincre.

„ Les Courlandois menacez de perdre leurs privileges ne s'attendoient pas
„ que dans les mesures qu'ils prenoient pour les conserver, les embarras
„ leur vinssent du côté de la Russie; le principe sur lequel ils ont fondé
„ leurs Esperances, est que l'intention du feu Empereur, & celle de l'Im-
„ pératrice régnant a été & doit être encore de maintenir le Gouverne-
„ ment de Courlande sur le pié où il est actuellement, les assurances fre-
„ quentes que leurs Majestez Imperiales leur ont donnez à ce sujet, ne leur
„ laissoit pas lieu d'en douter.

„ J'ai agi en conséquence, mes démarches n'ont point été cachées, la
„ Cour de Russie ne les a point ignorées, & ne m'a temoigné en rien qu'el-
„ les lui fussent désagréables.

„ Les Courlandois ne pouvoient plus differer. Il étoit question de pré-
„ venir les Resolutions que l'on devoit prendre à Grodno, pour partager
„ leur païs en Palatinats. C'est ce qui a obligé leur Regence à convoquer
„ promptement une Diète où l'on put convenir de ce qui seroit le plus effi-
„ cace pour la conservation de la liberté.

„ On n'a pas trouvé d'expédient plus sur que d'élire un successeur au
„ Duc

(a) Aujourd'hui Comte & Vice-Chancelier de l'Empire Russien.

Digitized by Google

„ Duc *Ferdinand* : il falloit que ce fut un sujet agréable au Roi de Pologne & qui ne put donner de jalousie aux Voisins. On a cru le rencontrer en moi. On m'a élu : l'Election a été unanime & la Diète consommée par un Traité entre la Noblesse & Moi, qui nous lie de façon que nous ne pouvons nous separer sans renoncer au point d'honneur. DE LA POLOGNE.

„ Les choses en étoient-là quand on a publié que le Prince de *Menzikoff* venoit en Livonie, peu satisfait de ce qui avoit été reglé à Mittau.

„ Sur le bruit qui s'étoit répandu, que Votre Excellence devoit l'accompagner, j'avois envoyé une personne de confiance à Riga, pour la saluer de ma part, l'informer de tout ce qui s'étoit passé ici, & la conjurer de s'interesser pour la justice de la cause des Courlandois: Ayant apris que Votre Excellence étoit demeurée à St. Petersbourg, j'ai écrit au Prince de *Menzikoff* dans les termes que j'ai cru les plus convenables pour l'adoucir. La Duchesse de Courlande, de son côté, l'a fortement sollicité en faveur du païs, mais rien n'a pû le fléchir. A son arrivée à Mittau, il a assemblé la Regence & veut la forcer à convoquer une seconde Diéte, qui casse l'Election, & l'installe à ma place. On menace les Chefs de la Régence de les envoyer en Siberie, & le païs, de le mettre à la discretion de 20 mille hommes, si la Diète n'est pas assemblée dans dix jours.

„ Je ne discuterai point si ces menaces sont de droit, j'en laisse juger Votre Excellence, mais je dis que les Courlandois ne peuvent deferer aux volontez de sa Majesté Imperiale, quelques dispositions qu'ils eussent à le faire. Relevans de la Pologne, oseroient-ils reconnoitre d'autre protection, sans s'exposer à être juridiquement dépouillé de leurs privileges? Cependant, s'ils resistent aux ordres que l'on vient de leur donner, ils s'exposent à une ruïne entière; S'ils y obeissent, ils renoncent à leur Traité, à leurs sermens, & encourent la juste indignation de la Pologne.

„ Voilà, Monsieur, où sont réduits les Courlandois, & c'est sur une lettre de Créance de sa Majesté Impériale, dont le Prince *Dolgorucki* est porteur, que l'on en agit ainsi avec eux. Que diroit l'Empire de Russie, si l'on traitoit de même les peuples qui sont sous sa protection?

„ Je ne vous écris point, comme à un Ministre, mais comme à une Personne dont j'aurois fort à cœur de gagner l'estime & l'amitié. Je me flatte, que celle qui est entre vous & le Prince de *Menzikoff* ne vous empêchera pas de reflêchir sur le sort que l'on destine aux Courlandois & qu'ils n'ont merité par aucune demarche. Que Votre Excellence envisage aussi les suites qui en peuvent résulter. S'il n'y avoit que moi d'interessé à leur conservation, on pourroit les détruire, sans faire attention aux conséquences; mais ils ont une protection plus puissante, & la situation presente de l'Europe est telle, que la moindre étincelle y peut causer un embrasement General. J'ai l'honneur d'être avec toute la consideration possible, &c.

La

Digitized by Google

La Duchesse Douairiére (a), à present Impératrice de toutes les Russies, s'interessa aussi en faveur de Courlandois. Cette Princesse se rendit même pour ce sujet à S. Petersbourg, où elle réussit si bien que le Prince *Menzikoff* s'en tint pour lors aux menaces; & elle revint à Mittau avec des assurances de la Protection de l'Impératrice *Cathérine*. La Cour de Varsovie ne fût pas contente que celle de Petersbourg se mêlât tant & si publiquement d'une affaire, à laquelle les Polonois pretendoient qu'elle ne devoit prendre aucune part, c'est pourquoi le Roi & le Sénat jugèrent qu'on devoit s'en expliquer avec la Cour de Russie, & Sa Majesté fit remettre la Declaration suivante à Mr. *Bestucheff* Ministre de Russie.

MONSIEUR,

„ Le Roy mon Maitre ayant été informé des Lettres & des propositions „ que Monsieur le Prince *Basile Dolgoruki* a délivrées de la part de Sa Ma„ jesté Czarienne aux Conseillers de la Regence de *Courlande*, & ayant „ considéré que ces Conseillers comme sujets de la Couronne de *Pologne* ne „ sont pas autorisez d'en recevoir d'aucune Puissance étrangère, S. M. a „ été d'autant plus surprise d'un tel procedé que le Prince *Dolgoruki* a re„ quis les Etats du même Duché, au nom de sa souveraine, de proce„ der à l'Election d'un nouveau Duc de *Courlande*, & de le choisir d'en„ tre quelques Candidats qu'il leur a proposez.

„ Deux choses augmentent la surprise de S. M. l'une, que pareilles pro„ positions ayent pû se faire de la part d'une Cour amie, & qui n'ignore „ pas les Droits incontestable, & le pouvoir suprême que la Couronne de „ *Pologne* exerce sur la *Courlande*; l'autre que Mr. le Prince *Menzikoff* se „ soit mis lui-même au nombre des pretendus Candidat: qu'il ait même „ osé menacer le Duché d'un Corps de Troupes Russiennes, en cas qu'ils „ ne prissent pas le parti de l'élire.

„ Et comme les sortes de démarches paroissent toutes opposées à l'étroi„ te Alliance qui subsiste entre le Roi & Sa Majesté Czarienne, & à tant „ d'assurances & de marques d'amitié, que celle-ci a données au Roy, Sa „ Majesté croit devoir revoquer en doute qu'elles ayent été faites par or„ dre & au sû de S. M. Cz. & elle m'a ordonné de vous demander, *Mon„ sieur*, si vous êtes muni d'instructions sur ce sujet, & quels sont là-des„ sus les véritables sentimens de S. M. Cz.

„ En cas que ceux-ci vous soient connus, & que vous vouliez vous „ en ouvrir, je ne manquerai pas d'en faire un raport fidèle au Roi qui „ avisera ensuite aux mesures qu'il conviendra de prendre. Mais si vous n'ê-

„ tes

(a) *Anne-Iwanowna*, seconde fille du Czar *Iwan-Alexiewitz*, & niéce de l'Empereur *Pierre le Grand*; elle avoit épousé le 18. Juin 1710. *Fréderic-Guillaume*, sixiéme Duc de Courlande, qui mourut le 21. Janvier suivant, dans sa dix-neuviéme année. Cette Princesse, qui n'étoit alors âgée que de dix-huit ans, est restée veuve, & est montée sur le Trône de Russie le 31. Janvier 1730, dans le tems qu'elle y pensoit le moins.

Digitized by Google

„ tes pas chargé de commission à cet égard, j'ai ordre de vous répresen- „ senter, *Monsieur*, ne doutant pas vous n'en rendiez compte à S. M. Cz. „ qu'il paroit fort extraordinaire que les Princes *Menzikoff* & *Dolgorucki* „ ayent pû proposer aux Etats de *Courlande* d'élire un Duc, & de l'élire „ qui plus est pendant la vie du Duc *Ferdinand* & contre la volonté du „ Roi, lorsqu'il est notoire que le *Courlande* est une Province sujete à la „ Couronne de *Pologne*, que S. M. avoit expressement defendu aux Etats „ de ce pays-là de se porter à aucun acte pareil; & que quand avec une „ temerité tout à fait punissable, ils se sont laissez aller, malgré cette defense, „ à la pretenduë Election de Monf. le Comte *Maurice* de Saxe, elle a or- „ donné à ses Ministres de proceder selon la rigueur des loix contre cet at- „ tentat manifestement contraire à la nature des fiefs, à la Souveraineté di- „ recte de la Couronne de *Pologne* & aux sermens & pactes de sujettion „ qui lient & soumettent la dite Province à la même Couronne.

DE LA POLOGNE.

„ Ce qui doit confirmer le Roi dans l'opinion qu'il a que les proposi- „ tions & menaces, que les Princes susdits ont faites aux *Courlandois*, ont „ été faites sans l'aveu de Sa Majesté Czarienne, c'est qu'elles ne conviennent „ nullement

„ I. Aux anciens Traitez, par lesquels les deux Puissances se sont recipro- „ quements engagées non seulement à ne pas fomenter les Rebellions de „ leurs sujèts respectifs, mais à ne donner pas même azile à ceux qui en se- „ roient coupables.

„ II. Aux nouveaux & derniers Traitez faits entre la Couronne de *Po-* „ *logne* & le feu Czar de glorieuse memoire, par lesquels ce Monarque a „ positivement promis de ne s'arroger aucun Droit sur les dépendances de „ la dite Couronne.

„ III. Aux deux Declarations données successivement par feu S. M. „ Cz. aux deux Ambassadeurs du Roi & de la Republique, savoir à Mr. „ *Wollowicz*, & Grand Maréchal de *Lithuanie* & ensuite à Mr. *Chomen-* „ *towski*, alors Palatin de *Mazovie*.

„ IV. Aux droits d'une véritable Amitié & d'un bon Voisinage, qui „ ne permettent pas à un ami Voisin, de proteger ou d'animer les sujèts de „ l'autre contre leur souverain, & qui jusqu'à présent ont été religieuse- „ ment observées de part & d'autre, mais sur tout du côté de la Pologne, „ qui, non contente de ne pas se mêler des Rebellions de l'Ukraine, & du „ changement de Gouvernement qu'il a plû au feu Czar d'introduire, a „ refusé même tout azile à ceux des Habitans de cette Province, qui cher- „ choient, en se refugiant en *Pologne*, de mettre leurs vies en sureté.

„ Le Roi est trop persuadé de la sincere Amitié & équanimité de la „ Czarine, pour douter qu'elle ne soit, à cet égard du même sentiment „ que lui, & ce que les Princes *Menzikoff* & *Dolborucki* ont fait & propo- „ sé en *Courlande*, y est trop contraire pour pouvoir être conforme à la vo- „ lonté toujours équitable de cette Princesse, & aux ordres qu'elle peut leur „ avoir donnez.

Digitized by Google

„ bien voulu promettre, & engager notre parole Royale que nous ne permettrons à qui que ce soit de démembrer la Province de Courlande du Corps de la Republique, auquel elle a été jointe depuis tant de tems, & qui, en vertu des *Pacta* ou Conventions de soumission, doit rentrer sous la dépendance du Roi, & des Etats du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie, après la mort du Duc *Ferdinand* sans enfans mâles. DE LA POLOGNE.

„ Dans cette vuë, & pour ôter toute esperance à ceux qui aspirent à cette succession, nous declarons que nous n'accorderons jamais l'investiture à un nouveau Duc, soit en particulier ou conjointement avec les Etats.

„ Nous ne donneront non plus aucun secours à qui que ce soit ni directement ni indirectement : Au contraire nous envoyons ordre au Comte *Maurice* de Saxe, de se retirer incessamment du Duché de Courlande sans pouvoir y retourner ni prendre intérêt sous quelque prétexte, prétension ou titre que ce puisse être.

„ Nous declarons de plus, que nous obligerons le dit Comte à rendre tous les instrumens & Actes, qui ont été faits en sa faveur dans une assemblée défendue, pour les remettre aux Etats de cette Republique actuellement assemblée en Diète, comme étant de nulle valeur ; & les Courlandois qui ont été les Auteurs de ces instrumens & actes seront jugez devant nos Tribunaus de Relation.

„ Ordonnons & permettons que le present diplome signé par nous & scellé du sceau de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, soit remis entre les mains du Marechal de la Diète & inseré non seulement dans les loix, mais aussi dans la matricules de chaque Palatinat, &c.

Par deux constitutions de la Diète on mit le Comte de Saxe au ban, pour n'avoir pas comparu à la Diète & n'avoir point rendu l'acte de son Election ; on établit ensuite une Commission locale, qui devoit s'ouvrir avant l'année suivante pour rechercher les Auteurs de la convocation des Etats & ceux qui avoient concouru à l'Election, & les punir suivant l'exigence du cas. Enfin on dressa le projet ci-joint de la réunion de la Courlande à la Pologne.

(I.) *Constitution de la Diète de Grodno de l'année 1726.*

QUandoquidem secundum communem experientiam omnes Gentes & Dominia congregata & coadunata in unum sub uniformi Regimine corpus multo magis esse solent potentiora & feliciora ad mutuam defensionem & conservationem, quam divisa; igitur inhærendo Pactis æternis subjectionis & incorporationis absolutissimæ & plenissimæ, sine ullâ minimâ reservatione, liberè, ritè ac legitimè ab utrinque stabilitis & jurata fide confirmatis : Tum conformando sese ad Constitutionem anni 1589. deficiente stirpe mascula moderni celsissimi Ducis *Ferdinandi* ex linea Kettleriana procedentis, salvis per omnia juribus, possessionibus, & prærogativis ejusdem

Digitized by Google

Ducis ; quo usque supervixit (cui Homagium, dispensando constitutionem anni 1683. ob respectum provectæ ætatis & singularia erga Rempublicam merita etiam per legatum suum præstare permittimus, hoc tamen præcauto, quod id servire nequeat successoribus ejus, in quantum ex lumbis illius directe descendentes existere deberent) præfatum Ducatum Curlandiæ & semigalliæ antiquitus incorporatum & adjunctum ad corpus Reipublicæ, cum omnibus attinentiis & contingentibus suis antiquis ad Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ adjungimus & incorporamus ; pro mutuis & indivisis incolis Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ prius susceptos suscipimus cum juribus, privilegiis & libertatibus illis antea concessis, ad omnia jura, honores, prærogativas & libertates Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ admissos pariter admittimus mutuis viribus, auxiliis, exercitibus totius Reipublicæ contra omnes usurpationes & quosvis insultus hostiles protegere, defendere appromittimus. Insuper prout omnem prorsus novi Principis infeudandi substitutionem, post fata suprafati Ducis *Ferdinandi* in casum deficientis stirpis masculæ, in perpetuum excludimus & abrogamus ; ita attentata præterita omnia contra Inhibitionis, Mandata & Rescripta nostra, signanter usurpati indebitè ultimi conventiculi cum omnibus actibus sese in materiam eventualis successionis ingerentibus tollimus, cassamus, & illa pro invalidis ex vitio nullitatis & insubsistentiæ materialis, stante pro nunc directo & supremo, in futurum autem utili & immediato Dominio nostro & Reipublicæ, perpetua & irrevocabili lege declaramus. Et quia Comes *Mauritius* inobediens mandatis nostris & voluntati Reipublicæ contra effectuationem Diplomatis nostri in præsentibus Comitiis traditi sese exhibuit, ideo eum non tantum ex ditionibus Provinciæ Curlandiæ, tum Regno Poloniæ, & Magni Ducatus Lithuaniæ proscribimus, sed etiam pro hoste Reipublicæ & invindicabili capite pronunciamus & condemnamus. Liberum exercitium *Augustanæ* confessionis, cum quo ad Rempublicam accesserunt & per Pacta subjectionis sibi caverunt, cum pacifico usu & conservatione ejusdem Religionis cæterisque illius ritibus, secundum obloquentiam duntaxat eorumdem Pactorum assecuramus, certificando quod ad mutationem illius neminem per vim cogere permittemus. Salvo jure & usu Religionis Romano-Catholicæ in Formula Regiminis præscripto & per constitutionem anni 1678. approbato.

Tum ut desideria & representationes omnium statuum Provinciæ Curlandiæ ratione domestici Regiminis & aliorum Sancitorum ad bonum ordinem & internum Regimen necessariorum eò facilius & efficacius accommodari pro justitiâ, commodo & utilitate universorum, valeant, cum consensu omnium statuum Commissarios nostros ex senatorio ordine Rever. in Christo Patrem *Christophorum in Stupow Szembek* Episcopum Warmiensem & Sambiensem, Magnif. *Casimirum de Cosielsko Oginski* Trosensem, *Stanislaum Denhoff* Polocensem, Ducem Campestrem Exercituum Magni Ducatus Campestrem Exercituum Regni, Palatinos : *Ex ordine Equestri ex minori Polonia*, Generosos *Joannem in Tykoczin & Tyczin Branicki*, Vexilliferum Regni,

Brankenſem Capitaneum, *Jacobum in Skrzynno Dunin* Regentem Regni, Capitaneum Radoſzycenſem, *Olarowski* Dapiferum Cracovienſem, *Wielopolski*, Lankoronenſem; *Kalinowski*, Viſnicenſem, Capitaneos; *Kanowski*, Pocillatorem Viſnenſem, Judicem Brankenſem: *ex majore Polonia*, Generoſos Maximilianum de *Teczyn Oſſolinski*, Theſaurarium Curiæ Regni, Sendomirenſem Capitaneum, Stephanum *Garczynski*, vexilliferum, *Alexandrum Lodzia Poninski*, Venatorem Uſehovenſem, *Joſephum Nakwaski*, Ciechanovienſem Capitaneum; *Krakinsky*, Pincernam Ciechanovienſem; *Szembek* Tolkmicenſem Capitaneum: *ex Magno Ducatu Lithuaniæ*. Generoſ., *Caſimirum in Bychow Dobrowna & Zaſtaw Sapieha*, Generalem Artilleriæ Magni Ducatus Lithuaniæ, Volpinenſem Capitaneum; *Michaëlem Ducem in Nieſwielz & Olyka Radziwil*, Præmiſſienſem; *Joſephum de Campo Scipionem*, Lidenſem; de *Kozielsko Oginski*, Gordovienſem, Capitaneos; *Wahl*, vexilliferum Grodnenſem; *Antonium Eperiaſz*, Colonellum noſtrum; non tantum propter exauditionem, examinationem & accommodationem eorumdem deſideriorum & repreſentationum, verum etiam primario & principaliter propter formandam & conſtituendam ordinationem ejuſdem Provinciæ, tum diſtrictus Piltinenſis, reſpectivè quoad jura ſua qualiumcunque diſcordiarum, exorbitantiarum, controverſiarum, prætenſionum domeſticarum & externarum, cum poteſtate judicandi ſummario Proceſſu hos Courlandos, qui Rebelles Reipublicæ juribus aut autoritati Commiſſoriali poſt hanc conſtitutionem illic in Curlandia ſe monſtrarent, ordinamus, ſalvâ relatione & approbatione in futuris Comitiis. Quibus, Reverendo, Magnificis & Generoſis Commiſſariis, ut Magnifici exercituum Duces utriuſque Gentis aſſiſtentiam militarem pro exigentia neceſſitatis, ſalvâ diſciplinâ militari per novellam legem præſcriptâ, ſub Commenda Regimentariorum idoneorum tam ex Regni, quam & Magni Ducatus Lithuaniæ exercitibus preſtent, autoritate præſentis conventus injungimus; qui Regimentarii cum diviſionibus in Commenda ſua exiſtentibus in limite Curlandiæ ſeſe locare & ulteriora mandata eorumdem Reverendi, Magnificorum & Generoſorum Commiſſariorum expectare debent. Præfatos autem, Reverendum, Magnificos & Generoſos Commiſſarios noſtros abſtringimus, ut hanc Commiſſionem vere, aſſinato termino per innoteſſcentiales ſuas & proprio vere pro illa profecti, ſine ullo ſumtu ex ſenatus Conſilio aſſignando, neque Theſauri, neque Palatinatuum, Salvo beneficio ſuſpenſionis cauſarum earum in quovis ſubſellio, expediant Inſtrumenta Pſeudo-Electionis, & omnia alia juribus Reipublicæ nociva ex actis eliminent. Incolis quoque totius Ducatus Curlandiæ, ſemigalliæ, ac diſtrictus Piltinenſis in genere & in ſpecie omnibus, Correſpondentias, Practicationes, negotiationes omnes cum externis Potentiis & quaſvis innovationes, machinationes vel molimina in præjudicium Jurium Reipublicæ, ſubquocunque titulo, colore vel prætextu, directè ſive indirectè, autoritate publica modernorum Comitiorum, ſub pœnis Criminis læſæ Majeſtatis, perduellionis cæteriſque rigoribus in, legibus deſcriptis, inhibemus. Quibus rigribus omnes fautores Cooperatores & aſſiſtentes, ſi qui

Digitized by Google

DE LA POLOGNE.

qui in futurum reperientur, cujuscumque nationis, subjacere debent in Judiciis Comitialibus.

Nonobstant le decrèt de la Diète, on ne se pressa pas trop de faire partir les Commissaires, & d'un autre coté les Russiens s'en tirent aux menaces qu'ils avoient faites, & la Imperatrice parut déférer aux Remonstrances du Roi *Auguste*. Le Comte *Maurice* avoit quelqu'esperance de se maintenir, &, peut-être qu'on eut trouvé le moyen d'apaiser en Pologne ceux qui s'étoient le plus oposez à son éléction; mais l'Imperatrice *Catherine* étant morte assez subitement le 17. du mois de Mai 1727. & le petit fils de *Pierre le Grand*, ayant succedé à cette Princesse, le Pr. *Menzickoff* déja trop puissant le devint encore d'avantage sans ce jeune Prince. Il employa son crédit pour renuerser tout ce qui s'étoit fait en Courlande où il envoya les Generaux *Lasci* & *Bibickoff*, à la tête d'un Corps de troupes pour se faire mieux obéir, ils y arriverent quelques jours avant la Commission, & ayant trouvé le Comte *Maurice* inflexible, dans le poste Avantageux de l'Isle d'*Usmeitz* à 2. lieuës de Goldingen; ils l'y assiegérent, & l'obligerent à se sauver pour ne pas tomber entre leurs mains, après cette expédition les Généraux Russiens representerent aux Commissaires de la Couronne & de la Republique, „ que puisque le Comte *Maurice* de Saxe avoit été obligé par leurs Troupes d'abandonner la Courlrnde, il n'étoit plus necessaire que la Commission s'y rendit. Mais l'Evêque d'Ermeland & le Comte de *Donhoff* leur repondirent qu'étant eux mèmes en état de déloger ledit Comte, ils n'en étoient aucunement obligez aux Russiens, qu'au contraire ils regardoient cette entreprise dans une Province de la Couronne de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie comme une infraction, d'autant que Roi & la Republique les avoient constituez pour examiner l'affaire de l'Election, & que pour cet effet ils étoient indispensablement obligez de se rendre en Courlande, que comme la Couronne de Pologne ne faisoit point de pareilles demarches avec ses Troupes dans les Provinces Russiennes, & se mèloient encore moins de leurs affaires, ils se flattoient que les Generaux Russiens envoïeroient ordre aux Regimens, qu'ils avoient fait entrer en Courlande, d'en sortir incessamment, sans quoi ils seroient obligez de prendre leurs mesures.

„ Les Généraux Russiens repliquerent que l'Empereur de Russie n'avoit pû permettre que le Comte *Maurice* fit bâtir, contre le Traité d'Oliva, une forteresse dans la Courlande, & y fit venir des Vaisseaux chargez de Troupes & de Munitions, & que pour éviter une Guerre dans le Voisinage l'Empereur, leur Maître, il avoit trouvé à propos de l'étouffer dans sa naissance.

La Commission ne se rendit pas à ces raisons; & puisqu'elle étoit sur les lieux elle y fonda sa jurisdiction & travailla à executer les ordres du Roi & de la Republique, contenus dans le diplome suivant ainsi que dans la Constitution qu'on vient de lire.

II. Let-

Digitized by Google

(II.) *Lettres Patentes du Roi Auguste II.*

AUgustus II. Dei Gratia Rex Poloniæ, Magni Ducatus Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensiæ, Severiæ, Czerniechoviæque, nec non hæreditarius Dux Saxoniæ & Princeps Elector, &c. Reverendo in Christo Patri Domino Christophoro in Stupou Szembek Episcopo Warmensi & Sambiensi, Magnifico Casimiro de Kozielsko Oginski, &c... Commissariis à nobis omnium ordinum Reipublicæ autoritate Comitorum Generalium proximè præteritorum Grodnensium per legem publicam, destinatis, sincere & fideliter nobis Dilectis gratiam nostram Regiam Reverende in Christo Pater, Magnifici ac Génerosi, sincere & fideliter nobis dilecti. Quem admodum in proxime præteritis Comitiis Généralibus Grodnensibus cum statibus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ, multis & gravibus permoti rationibus, de Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ disponendo, Sinceritates & Fidelitates Vestras in Commissarios ad eosdem Ducatus designavimus, ita & præsentibus, legi publicæ eorumdem Comitiorum inhærendo, Sinceritates & Fidelitates Vestras deputamus & assignamus, illisque committimus & mandamus, quatenus communicato inter se Consilio, sinceritates & fidelitates Vestræ & illustrissimo Ferdinando Curlandiæ & Semigalliæ Duci, tum G. supremis Consiliariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis, cœterisque Officialibus ac toti Equestri Ordini Curlandiæ & Semigalliæ ac Districtus Piltinensis, universisque, jus & interesse ad olim illustrissimos Duces, modernumque illustrissimum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ se habere prætendentibus, innotescatis, attenta præsenti tempore annonæ penuria & caritate, ex præsentis Senatus sensu pro die 26. Augusti anno nunc currenti Mittaviam condescendant, ibidemque in loco, qui ipsis commodior videbitur, absentia nonnullorum nonobstante, modo sex ad sint, Jurisdictione sua Commissoriali fundata, desideria & representationes Statuum hujus Provinciæ Curlandiæ & Semigalliæ ac Districtus Piltinensis, ratione interni Regulaminis ad bonum ordinem & internum Regimen, pro justitia, commodo & utilitate, universorum necessarias, tum querelas, postulata gravamina, si aliqua illata sunt, tam publica quam privatorum, exaudiant, de iis ex æquitate & juribus privilegiisque, his Ducatibus & Districtui Piltinensi, atque illustrissimo Duci & incolis eorum servientibus, statuant, ordinem, vel, si res Judicium postulaverit, summario Processu disjudicent, Testes Testimoniaque juratorum Testium, si opus fuerit, examinent ad calculum reddendum de proventibus & expensis, administrationemque bonorum Ducalium, eos, qui in absentia Illustrissimi Ducis Bona Ducalia administrarunt, adigant rationesque excipant, & quantum ex calculo provenire Illustrissimo Duci advertent, eidem Illustrissimo Duci satisfactionem præstari injungant, tum quoque in refragarios juribus Reipublicæ Rebelles animadvertant, prætensiones etiam externorum & privatorum

&

De la Pologne.

& privatorum ad olim Illustrissimos Duces & modernum Illustrissimum Ducem habitas introspiciant & discutiant, ad quas & quales, & cui solvendas Illustrissimus Dux teneretur, decernant, & an in præjudicium Illustrissimi Ducis vel contra statuta Curlandiæ juraque Nostra & Reipublicæ per antecedentes Illustrissimos Duces super Bona Ducalia importatæ, inscriptæ, vel contra inhibitiones nostras Potentioribus cessæ aliquæ sint, cognoscant & determinent, cœteraque omnia & singula, quæ ex mente, & præscripto legis novellæ Comitiorum Grodnensium Sinceritatibus & Fidelitatibus vestris commissa sunt, exequantur, facturæ sunt Sinceritates & Fidelitates Vestræ præmissa omnia pro gratia Nostra. In cujus rei fidem præsentes manu nostra subscriptas, Sigilli Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ communiri jussimus. Datum Varsaviæ die 2. Aprilis Anno 1727. Regni vero nostri 30. Anno. *Augustus Rex.*

(L. S.)	(L. S.)
(Regni)	(M. D. L.)

Jacobus Strykowski
S. R. M^tis. Scrius

(III) *Notification de la Commission.*

Nos *Christophorus* in Stupow Szembeck Dei gratia Episcopus Warmiensis & Sambiensis; Casimirus de Kozielsko Oginski, &c... S. R. Majestatis: Commissarii à Serenissimo & Potentissimo *Augusto II.* Dei Gratia Rege Poloniæ, Magno Duce Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Czerniechoviæque, nec non hæreditario Saxoniæ Duce & Principe Electore, Domino Nostro Clementissimo, omnibusque ordinibus Reipublicæ, autoritate Comitiorum Generalium proximè præteritorum Grodnensium per legem publicam designati, Magnificis & Generosis supremis Consiliariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis cœterisque Officialibus, totique Ordini Equestri, nec non civitatibus & earum Magistratibus, ac omnibus incolis Ducatuum Curlandiæ & Semigaliæ, atque Districtus Piltinensis, tum universis & singulis, cujuscunque præminentiæ, dignitatis ac tituli, jus & interesse ad olim Celsissimos Duces, modernum que celsissimum Principem *Ferdinandum* Ducem Curlandiæ & Semigalliæ, se habere prætendentibus, innotescimus, atque autoritate S. R. Majestatis & Reipublicæ, & nostra, qua hac in parte fungimur, mandamus, quatenus Magnificentiæ & Generositates Vestræ cœterique quorum interest, coram nobis Commissariis Mittaviæ pro die 26. mensis Augusti, anno nunc currente, legitimè ac peremptoriè compareatis, executionemque novellæ legis, juxta contenta illius & Rescripti Commissionis peragendam, attendatis, idque ratione interni regulaminis & boni ordinis, pro

pro justitia, commodo & utilitate universorum prout necessitas postulaverit statuendi, postulata desideria sua, querelas & gravamina, tam publica, quam privata, si aliqua illata sunt, inferatis proponatis & exponatis & qui ad respondendum ad ea tenemini, respondeatis, jura, Privilegia, his Ducatibus, & Districtui Piltinensi, ac Privatis, servientia exhibeatis, & in quo illis derogatum, informetis, cessionesque de summis in Bonis Ducatibus prætensis producatis, fuerintne liquidæ an non? & cui? & an legitime factæ? cognitioni nostræ commissoriali subjiciatis, testes, si necesse fuerit in punctis facti inducatis calculum ex administratione Bonorum Ducalium de Proventibus & Expensis, penes quos administratio eorum in absentia Cels. Ducis *Ferdinandi* erat, reddatis, summas quas vos in bonis ejusdem Cels. Ducis habere prætenditis, liquidetis, cœteraque, quæ ad munus nostrum, ex præscripto legis nouellæ & commissionis nobis datæ, pertinere videbuntur, statuenda & exequenda attendatis, certificando vos, quod sive in termino præfixo coram nobis componeritis, sive non, nos ad ea, quæ nobis à S. R. Majestate & Republ. commissa sunt, exequenda procedemus, sitis parituri, & eundem terminum attentaturi. Datum in Residentiis nostris die 25. mensis Aprilis anno Domini 1727.

DE LA POLOGNE.

Christophorus Joannes Szembeck Episcopus Warmiensis & Sambiensis.
Stanislaus Denhoff, Palatinus Polocensis, Exercitus Magni Ducatus Lithuaniæ Dux Campestris, S. R. Majestatis & Reip. Commissarius.
Stanislaus Chomentowski, Palatinus Masoviæ, Campi Dux Regni.
Jacobus in Skrzynno Dunin, Refevendarius Regni.
M. de Teczyn Ossolinski Thesaurarius Curiæ Regni Poloniæ, Sendom. Capitaneus.
Joannes Comes Branicki, supremus Vexillifer Regni.
Josephus Kakwaski, Capitaneus Ciechanoviensis, Commissarius à S. R. Majestate & Republ.
Alexander Lodzia Poninski, V. V. Reipublicæ Commissarius.
Casimirus Comes Sapieha, Generalis Artilleriæ M. D. L.
Antonius Comes Eperiasz, Colonellus S. R. Majestatis.
Productum die 9. Julii 1727. hora Dimidia tertia post meridiem in Cancellaria Ducali, S. Zentarow *Secretarius*.

Voici les actes de cette commission *in rebus publicis*, où l'on peut voir toute la suite de cette affaire, qui en est resté là jusqu'à present.

(IV.) *Cassation de l'Election du Comte Maurice de Saxe.*

GEnerosus Alexander Korff subjudex Terrestris Equestris ordinis Plenipotentiarius, nomine ejusdem Equestris ordinis porrexit Dominis Comissariis supplicationem, petendo, quatenus Generosis supremis Consiliariis imponant indictionem conventus publici, omnibus horum Ducatuum di-

Digitized by Google

districtibus transmissis deliberatoriis statum publicum concernentibus, & ut acta præterita Commissionis anno 1717. expeditæ cum aliis juribus & instrumentis, circa sequestrationem Generosi Capitanei de Medem sequestrata, Generoso Ordini Equestri pro sua Defensione inservientia, comportentur eique restituantur pro deliberatione quoque suprafati de Medem instabat. Porrexerunt quoque alterum supplicem libellum G. supremi Consiliarii personaliter comparentes, in quo additionnem defensorum seu advocatorum in eo specificatorum tam ad causas Cels. Principe suo, quam alias sive ex actoratu, sive ex reatu emergentes promovendas & defendendas, petierunt.

Nos Commissarii S. R. Majestatis cassando ante omnia conventiculum Pseudo-Electionis & ipsam Pseudo-Electionem, omnesque ad eam pertinentes actus ubicunque reperibiles, nulliter peractos, jam alias per Constitutionem Grodnensem anni proxime præteriti 1726. cassatos; eliminationem eorum ex quibuscunque actis fieri debere decernimus sub pœnis in eadem Constitutione Grodnensi expressis; utque acta omnia hujus Pseudo-Electionis & eandem concernentia Generosi Consiliarii supremi & illi, ad quos id pertinet, comportent pro termino Comitiolorum, die 15. Septembris incidentium, sub rigore pœnarum in eadem constitutione expressorum, injungimus; privati quoque quicunque sive originalia sive Extractus eorum habent, pro eodem termino conferant, nec amplius penes se conservent, sub simili pœna legis demandamus. Ad supplicationem vero Generosi Korff, subjudicis Terrestris & Generosi Equestris Ordinis Plenipotentiarii, expetentis comitiola, à Regimine hujus Provinciæ indici neglecta in fundamento Formulæ Regiminis, juxta quam Celsissimo Duci investito & in Ducatibus præsenti, & si is denegaverit Consiliariis supremis, illis vero intermittentibus & negligentibus, indictio conventuum S. R. Majestati competit. Hæc expetita comitiola in ordine ad exequendam Constitutionem Grodnensem anni proxime præteriti 1726. tum ad desideria representationesque formandas, nobisque per delegatos suos nobiles viros, idoneos, legales possessionatos (& ad Pseudo-Electionem non interessatos) exhibendas & proponendas, autoritate S. R. Majestatis Domini nostri Clementissimi, & nostra commissoriali, primo in Districtibus, demum Generalia hic Mittaviæ celebranda, pro die 15. Septembris anno præsenti indicimus, eorumque Terminum hisce præfigimus, atque loco deliberatoriarum innotescentiales nostras litteras antehac Provinciæ huic intimatas, pro deliberatoriis haberi volumus, utque quanto ejus conveniant & inter se super præmissis conferant, ac finaliter hæc comitiola sine minima legis diminutione, vel in alium sensum, quam sonat interpretatione, sed prout perse expresse loquitur, celebrent, expediant ac Generosos Deputatos suos plenarie instruant, & ad nos pro tempore supra præfixo huc mittant, ipsis demandamus, correspondentias autem cum externis, ac cointelligentias cum ipsis, factionesque quasvis, lege publica interdictas, sub pœnis in constitutione eadem Grodnensi expressis & interpositis, inhibemus, tempore quorum comitiolorum 15. Sept. incidentium ad plenariam & indilatam executionem præfatæ constitutio-

tionis, demum ad desideria & Repræsentationes audiendas, ac pro justitia, commodo ac utiliate universorum, juxta præscriptum legis & commissionis nostræ, accommodandas, procedemus, quorum tamen comitiolorum interstitium exequendæ legis & commissionis nostræ impedimento esse non debebit; acta quoque commissionis præteritæ anni 1717. & reliqua instrumenta, quibus Generosus Subjudex, Plenipotentiarius Equestris Ordinis, opus habet, penes Generosum Capitaneum de Medem Varsaviæ reperta & sequestrata, communicata sibi Equestris ordo habebit. Quoad eliberationem personæ ejusdem Generosi de Medem resolutionem ad 15. Septembris suspendimus. Ad alteram vero supplicationem, per Generosos Supremos Conciliarios porrectam, reservata disquisitione respectu Titulorum ad decisionem judicialem, ad causam cum Celsissimo Principe Ferdinando ipsis intercedentem jam antea per Nobilem Nagrodski promotam & per ipsum continuandam, non verò ad causas publicas, interesse S. R. Majestatis & Reipubl. tangentes, non contra sed pro, tractandas & promovendas, tum quoque ad alias causas, sive exactoratu, sive reatu ipsis intercedentes, Nobiles Zugenhorm, Vierhuff, Hartmann & Hespe, juxta affectationem eorum, ipsis in defensores & Advocatos addimus, securitatem omnem & libertatem in promotione earumdem causarum ipsis cavemus. Ad extremum G. Consiliariis Supremis demandamus, ut pro die Lunæ proximo, nempe 1. Septembris, ad peragendum calculum de perceptis & expensis Bonorum Ducalium, sint parati, Actum que præsentis commissionis nostræ ad eandem feriam secundam, scilicet diem 1. Septembris limitamus, cum termini conservatione. Actum Mittaviæ 30. Augusti An. 1727.

DE LA POLOGNE.

(V.) *Demandes du Duc Ferdinand & Decrèt sur ces Demandes.*

Comparuit coram Judicio Commissoriali generosus Christophorus Hahn, Plenipotens Illustrissimi Ducis cum suo advocato nobili Antonio Czelzkiewicz, & desideria ac petita ejusdem Illustrissimi Ducis in scripto exposuit ac postulavit. Quatenus omnes camerales coram Illustrissima commissione compareant juramento que obstringantur, quod fideliter commissioni indicare velint ea, quæ in detrimentum Feudi & interesse Domus Ducalis, tam in œconomicis quam aliis in causis facta esse sciunt, & ut fideliter iidem camerales omnes Domus & Funda Ducalia indicent, a quibus hactenus usurpata & devastata sint & quis materialia ex illis, uti ex arce Mittaviensi, ad se traxerit & sibi vindicaverit, an Prædia Ducalia non plus redituum quotannis ferre potuerint quam ab Arendatoribus ex illis quovis anno vel ex amicitia vel conniventia, solutum sit, quo jure Typographo destinata Domus Ducalis ab aliis possideatur, & quatenus etiam Administratores teloniorum in Mittavia, Bauske, Fridrichstadt & Jacobstadt, itidem compareant, & de redditibus horum teloniorum informent, prout & Consules

& Secretarii Civitatum Mittau, Libau, Goldingen, Windau & Bauske; tum & Notarius Foreſtalium Joannes Chriſtophorus Richter, compareant & jurent quia fideliter indicabunt & denunciabunt in his omibus informabunt, quantum Damnum Domus Ducalis paſſa eſt in ſuis reditibus, quanta ruina ſylvarum, utque dictus Notarius Foreſtalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus Foreſtalibus, ſecundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers confecta.

Jam vero G. ſupremis Conſiliariis perſonaliter comparentibus Productionem Plenipotentiæ ab Illuſtriſſimo Duce Modemo comparenti Generoſo Hahn datæ urgentibus, tum & contra Nobilem Georgium Fridericum Radzki, quod ipſe Plenipotens eſſe non poſſit Illuſtriſſimi Ducis rationes ſuas inferentibus, quodque calculatio jam pro præteritis annis in anteriori Commiſſione ann. 1717. peracta ſit, nec in dubium vocari debeat pro aliis ſequentibus annis jam Quæſtor cum Cameralibus de Mandato Illuſtriſſimi Ducis eandem calculationem fecerint, ita ut niſi unus annus huic calculo obnoxius ſit, allegantibus.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ Partium Controverſiis exauditis, quoniam generoſus Chriſtophorus Joannes Hahn Aulicus Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ, Plenipotentiam ab eodem Illuſtriſſimo Duce, de data Gedani die 9. menſis Auguſti ſibi datam, produxit, & nulla exceptio contra eumdem comparentem Plenipotentem opponitur: ideo Plenipotentia & comparitione ejus Legitima & ſufficienti adinventa, & exceptionibus contra Nobilem Radzki nunc abſentem illatis, ad comparitionem illius reſervatis, partibus intereſſe experiri mandamus. In experimento, ſuſpenſa deciſione ratione calculi pro annis præteritis in anteriori commiſſione Ann. 1717. peracti, uſque ad comitiola futura Mittavienſia proxime celebranda, neceſſariam eſſe pro annis ſequentibus calculationem adinvenimus. Et quatenus tam Generoſi Supremi Conſiliarii, quam & Quæſtor, tum & Camerales, Adminiſtratores & Notarii, aliique ad eandem calculationem ſpectantes, compareant, calculationemque de reditibus & expenſis Ducalibus reddant, illis injungimus &, ne indefenſi maneant, ipſis acta Commiſſionis præteritæ & alia Documenta, circa G. de Medem ſequeſtrata & in Cancellaria Noſtra Commiſſoriali repoſita, juxta Regeſtrum communicanda eſſe cenſemus, terminumque pro die craſtino reſervamus. Ad ſuplicationem autem nobilis Henrici Hartmann, Advocati, nobis porrectam, ipſum à Patrocinio, ſibi ante per Decretum noſtrum impoſito liberamus. Actum Mittaviæ 2. Sept. 1727.

(VI.) *Reſomption des Demandes du Duc Ferdinand.*

Comparuerunt G. Hahn, Aulicus, & Nobilis Radzki, Conſiliarius Illuſtrimi Ducis, ut Plenipotentiarii, cum ſuo advocato, & reaſſumſerunt Deſideria ac Petita Illuſtrimi Ducis Ferdinandi Curlandiæ in ſcripto tenoris talis.

De-

Digitized by Google

Desideria & Petita Celsissimi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis.

Primò petendum erit, quod omnes Camerales coram Illustrissima Commissione compareant & juramento obstringantur, ut tam singuli, quam omnes conjunctim omne id Illustrissimæ Commissioni in scriptis denunciare & indicare velint, quod in detrimentum Feudi & interesse Domus Ducalis, tam in œcomicis, quàm aliis in causis, dispositum sit, sub comminatione infamiæ & confiscationis Bonorum, si aliquid fuerit celatum & non denunciatum, de quo Carmerales tamen sciverunt, porrò ut iidem Camerales fideliter omnes Domus Ducales & Feuda Ducalia indicare debeant ; & à quibus hactenus usurpata & devastata sint, cum rationibus, quare Domus Ducales ita sint destructæ, & quis materialia ex illis, ut ex arce Mittaviensi, ad se traxerit & sibi vindicaverit, an prædia Ducalia non plus redituum quotannis ferre potuerint, quam ab Arendatoribus, pro illis quovis anno ex amicitia & conniventia solutum sit , quo jure Typographo destinata Domus Ducalis ab aliis possideatur; ut idem juramentum etiam ab administratoribus Teloniorum in Mittavia, Bauske, Fridrichstad & Jacobstad quoque præstetur , itidemque, ut juramentum hoc à Consulibus & Secretariis urbium, Mittau, Libau, Goldingen , Windau & Bauske præstetur, seriò petendum & non recedendum erit , itidem Secretarius Forestalium Joannes Christophorus Richter jurare tenebitur, non solum ad indicandum & denunciandum in scriptis, sed etiam, quomodo cum collatione Officirum, Inspectoribus Sylvarum , & eorum subalternis, facta, itidem cum remotione eorum ab officiis res sese habeant, & quantum Damnum Domus Ducalis exinde passa sit, idem Notarius Forestalium Richter sub juramento præstito indicare debebit omnem ruinam Sylvarum Ducalium sibi notam, sub pœnâ infamiæ & confiscationis bonorum, si aliquid ab eodem celabitur, itidem petendum erit , ut dictus Notarius Forestalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus secundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers conficiatur, ita, ut ex illa videri possit, quanti sint annales proventus forestales, & inquiri possit, quorsum iidem fuerint distracti, præ primis cum principaliter ejus officium in annotatione redituum Forestalium, eorum receptione & ex solutione, consistat, & nemo eum in annotatione (quamvis etiam privata) turbare vel eandem illi inhibere potuit.

Uti Plenipotentiarius Celsissimi Ducis Ferdinandi subscripsi.

Christophorus Joannes Hahn.

Productum in Commissione S. R. M^{tis}. & Reip. die 3. Septemb. 1727.

Christophorus Joannes Szembeck.

Episcopus Varm. & Samb. Commissarius.

 (VII.) *Ci-*

Digitized by Google

(VII.) *Citation des Officiers du Duc suivant sa demande.*

COmparuerunt quoque G. Consiliarii supremi personaliter, nec non Nobiles, Laurentius Langenbein Quæstor, Julius Sigismundus Berger Cameræ Secretarius, Joan. Lad. Mejer Cameræ Regestrator, Christ. Mendo, Joannes Andreas Neimbt, Camerales, tum Joannes Christophorus Richter Notarius Forestalium, Samuel Jeschke Secretarius Libaviensis, atque se justificarunt, quia Regestra seu Ratiocinia in manibus suis non habent, sed quod ea Generoso Offemberg Capitaneo Majori Seelburgensi, uti Commissario Illustrissimi Ferdinandi Ducis, tradiderint, allegarunt, atque Copias desideriorum nomine Illustrissimi Ducis in scripto porrectorum petierunt, Nobilis quoque Radzki communicationem exceptionum contra se illatarum ad diem crastinam pro replica sibi concedi postulavit.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicquæ, si quidem G. Supremi Consiliarii, tum & Camerales, atque Christophorus Richter Forestalium Notarius, & Secretarius Libaviensis pro termino hodierno coram nobis comparuerunt, ideo hoc in puncto satisfecisse illos Decreto nostro adinvenimus, & quatenus pro die crastina tam ipsi, quam & Generosus Offenberg Capitaneus Commissarius Illustrissimi Ducis, cui Regestra sese extradidisse allegarunt, cum iisdem Regestris nec non alii hic præsentes, utpote Mit aviensis & Libaviensis Secretarii, prodie crastina, jam vero ut alii omnes, habita ratione distantiarum loci, ut pote Bauske intra 4. dies, Goldingen & Fridrichstad 10. diem intra, coram nobis compareant, ipsis sub pœna nobis arbitraria demandamus, & avisationem eorum Generosis supremis Consiliariis committimus; Copias desideriorum nomine Illustrissimi Ducis in scripto porrectorum Generosis & Supremis Consiliaris, pro ut & Nobili Badzki Copias exceptionis contra ipsum oppositæ ad diem crastinam concedimus; & terminum iisdem partibus conservamus.

(VIII.) *Defense du Conseiller Radzki.*

COmparuit personaliter Nobilis Georgius Fridericus Radzki, Consiliarius & Plenipotens Illustrissimi Ducis Ferdinandi, atque ad exceptiones contra se à Generoso subjudice Terrestri & Plenipotentiario Generosæ Nobilitatis oppositas taliter se justificavit ex parato producto tenoris talis.

Cum ego à Celsissimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, Domino meo Clementissimo contra Generosam Nobilitatem Curlandicam planè nihil, quod eandem aggravare possit, in commissis habeam, pro ut ego id ipsum (si Verbis meis fides haberi nolit & necessitas efflagitaret) sufficienter demonstrare possum, sed semper Celsissimo Duci suasor fuerim, ut cum Nobilitate potius transigat, quàm eandem accuset mulctisque plectendam urgeat, pro ut & sæpissimè ad preces meas Celsissimus ad complanationem, frustra tamen,

men, proh dolor! ansam dedit, tanto majori admiratione percepi, Generosam Nobilitatem, forsitan autem ad solius subjudicis Generosi de Korff instantiam, qui hactenus in quam plurimis sine ullo Generosæ Nobilitatis præscitu & in hoc Negotio totam representavit Nobilitatem, prout in progressu id fusius demonstrabitur, contra personam meam, jam antequam ullo modo ame impetita fuisset, exceptiones formasse, & quidem ex hac ratione, quia ego nomine totius nobilitatis criminaliter citatus sum, ergo Celsissimi Ducis negotia coram hac Illustrissima Commissione tractare non possum. Certè, qui argumentum hoc ad formam reducere vult, nullam aliam majorem formare poterit, quam hanc; qui criminaliter est citatus, ille Principis negotia tractare non potest: atqui Consiliarius Radzki est criminaliter citatus: ergo. Sed quis non videt, majorem hanc falsissimam esse, & nullo modo unquam probari posse. Cum autem ex majori particulari secundum logicam nil sequatur, multò minus ex majori plane falsa aliquid contra me poterit concludi, quod ex eo clarius fiet, si ex eadem majori, & certe non sine firmissima probatione, sequentem in modum argumentarer: qui à Celsissimo Duce Ferdinando criminaliter citatus est, ille Ducis munia gerere non potest: atqui Consiliarii Supremi à Celsissimo Duce ante 10. annos criminaliter citati sunt: Ergo ipsius munia intrà hoc tempus gerere non potuerunt. Major est ipsorum Dominorum Consiliariorum Supremorum &, prout dicitur, Generosæ nobilitatis. Minor per citationes probatur. Igitur conclusio est firmissima. Videat ex inde tota Generosa Nobilitas, Videant quoque ex Generosis Dominis Consiliariis Supremis illi, quos hæc res tangit, quorsum eosdem & totam Nobilitatem illius Plenipotentiarius Generosus de Korff deducat, ex hac enim ipsius majori & inde fluente conclusione firmissima sequitur, Consiliarios supremos postpositam citationem (quod si sola citatio criminalis sufficiens est ad removendum & privandum ab activitate) criminalem Celsissimi nullam habuisse activitatem, itaque omnes Resolutiones, omnes contractus, ab eisdem datos, nullos esse, nec ullos ab iisdem in hoc tempore Officiales potuisse constitui, certum est. Aperiat tandem, quæso, Generosa Nobilitas oculos mentis, nec concedat, accusari eum, qui pro salute hujus Nobilitatis, pro commodo & quiete horum Ducatuum, tantas perpessus est persecutiones, ut nec Vitæ, nec Bonorum, nec Famæ suæ, tutus fuerit, qui & hac vice iter Dantiscum ad Celsissimum Ducem fecit, ut Generosam Nobilitatem ab accusatione hac coram commissione liberaret, pro ut eandem etiam liberavit, ita, ut Celsissimus eandem neque pro se ipso accusare velit neque per instigatorem Regni accusari desideret, sed potius accuset autores hujus sortis, inqua illi Ducatus jam constituti sunt, neque sequatur amplius Ductorem, qui ea, quæ in emolumentum Generosæ Nobilitatis publicare debuit, celavit, & quæ in detrimentum omnium erant, igiturque supprimere debuit, publicavit. Offerunt se de hac materia tot, quæ recensere deberem nisi patientia Illustrissimorum Dominorum Commissariorum abuti metuerem. Unicum tantum dicam, litteras ultimas Illustrissimi Comitis Mauritii, quas ad Generosam nobilitatem

De la Pologne.

Digitized by Google

tem scripsit, eandemque ut se conjungat, invitavit, has litteras, dico, præfatus Generosus subjudex Korff suis litteris commendavit, & ad omnes Parochias, brevi tempore ante Illustrissimæ Commissionis hujus adventum, transmisit. Anne hæc Officialem juratum decent? immemor planè juramenti, quod tanquam Subjudex præstitit & Regi, Reipubl. & Cels. Duci fidem jurato promisit, totam Nobilitatem ad rebellionem incitare. Estote Judices, Illustrissimi Domini Commissarii, Vestram ego hic imploro autoritatem, & quidem ex ore Celsissimi Ducis Domini mei Clementissimi qui in instructione mihi data propria manu circa finem hoc punctum adjecit. Idem Gen. Subjudex de Korff litteras circularas Illustrissimorum Dominorum Commissariorum pro comitiis suis comitatus est litteris, & à Nobilitate, ut summam pecuniæ conferat, petiit. Quid hoc? Quem ille hac pecunia vult corrumpere? Servet G. Nobilitas nummos suos, nil est, quod ipsa metuat, cum Cels. Dux eandem non accuset, deficiente enim accusatore, deficit & judex. Sat jam nummorum inutiliter plane impensum, & tamen id non obtentum est, quod per unicam epistolam submissam ad Cels. Ducem obtineri potuisset. Sed ne benevolentiam tantum Gen. Nobilitatis captare videar, ad citationem criminalem, quæ mihi objicitur veniam. Verum est per Laudum publicum an. 1724. contra me esse conclusum, ut citarer, pro ut hic verba sonant. Verum est, me à prædicto Subjudice Korff nomine totius nobilitatis criminaliter esse citatum. Sed, anne propterea criminosus sum? Descendam ad accusationem ipsam, ad gravamina Nobilitatis, & ad crimina in iisdem mihi objecta. Hæc sunt ex gravaminibus Nobilitatis sequentia, prælegendo. Esto jam judicium, an ego propterea culposus sim, quod jura Ducalia defenderim, & vel potius ob fidem in Rempubl. & Cels. Ducem, & ob strenuam & intimidam defensionem Feudi laudandus & remunerandus sim? sed quid multis! Laudum ipsum allegatum per se est nullum; igitur &, quod contra me in eodem conclusum est. Seren. Rex enim jam binos ante annos, antequam Laudum hoc factum est, inhibuit ne comitia hic sub pœnis gravissimis & sub vitio nullitatis habeantur, & prout successio post fata Cels. Ducis in hoc Laudo conclusa, & in instructione Brackeliana §. 3. cont nta, prælegendo nulla est. Ita &, quod contra me in eodem conclusum est, etiam nullum esse debet. Vitium nullitatis enim omnia tollit, prout mihi ab Illustrissimo Cancellario Regni, cum ego Varsaviæ tanq. ablegatus Principis nomine Celsis. cassationem hujus Laudi peterem, responsum est: Cassatione opus non esse, quia Laudum per se nullum sit, de quo Gen. Dn. Rybczynski qui tum apud Illus. Cancellarium Regni præsens fuit, testis esse debet, & ita à commemorato Magnifico Cancellario Regni etiam ad Cels. Ducem per litteras scriptum est. Citatio quidem Criminalis mihi insinuata est in terminis planè generalibus; sed cum ego gravamina Nobilitatis refutassem, innocentiam meam in scriptis deduxissem, & hanc deductionem in Cancellaria Ducali insinuassem; actionem hanc intentatam intra 4 annos planè contra me non est prosecuta, sed post citationem Dni. Consiliarii Superiores omnes quatuor mihi veniam in scrip-

scriptis, Dantiscum Ducem adeundi concesserunt, producendo Dantisco Varsaviam tanquam ablegatus Principis iter institui; audientiam publicam & privatam apud Seren. Regem Poloniæ habui, ad Eundem per Mareschalcum Regni introductus & ad osculum manus Regiæ semper admissus sum; imò coram Judiciis Relationum tanquam ablegatus Principis activitatem habui, nec eadem à Deputato Nobilitatis Gen. de Brackel mihi ibidem unquam est Disputata. Quomodo igitur modo activitas mihi in fundamento hujus citationis disputari poterit? Et ut brevibus rem absolvam: Post citationem criminalem sæpe memoratam, totius Equestris Ordinis contra Gen. de Treyden fui Mandatarius per bina Lauda postrema publicè constitutus, prælegendo. Et Gen. Subjudex de Korff ante tres menses mihi adhucdum decem Albertinos nomine nobilitatis, tanquam Mandatario nobilitatis contra Gen. de Treyden, pro arrha dedit. Si igitur sæpe dicta citatio criminalis me non impediit Gen. Nobilitatis esse Mandatarium, quomodo me impedire poterit, Principis esse Mandatarium? Tandem, si dicendum quod res est, de hac exceptione contra me Gen. Nobilitas planè non novit, sed solius G. subjudicis Korff est molimentum; quod ex inde probo, quod dictus G. de Korff ante tres adhucdum Dies ad omnes Parochias scripserit & à Nobilitate desideraverit, ut pecuniam colligant & contra me excipiant, & deputatos suos contra me instruant, ita omnia benè cessura esse; timet enim, cum omnia ipsius patrata mihi ad unguem nota sint, ne ego eadem Ill. huic Commissioni aperiam, quæ statim nota fient, si Ill. Commissio ei injungat, Correspondentiam suam, §. 6. Laudi publici de A. 1726. tantopere laudatam, sub juramento extradere. Et taliter hic semper est progressum, nempe ut illos, qui Reipubl. & Duci fidi fuerunt, tanquam inimicos Nobilitatis & proditores Patriæ prosecuti sint sic in relatione Gen. de Brackel ad Nobilitatem facta supremus Burggrabius, Starosta Buchholk, & Ego Proditores & Pasquillantes sumus appellati, tenore Diarii ultimis Comitiis habiti. De Degradatione supremi Burggrabii deliberatum est, imo manifestatio contra eundem concepta, & actio contra eundem decreta est, prælegendo. Ex his sufficientissime innocentiam meam deductamesse credo. Peto igitur humillimè, ut G. Subjudex de Korff (ratione Consiliariorum Supremorum respondere superfluum est quoniam ante 14 Dies adhucdum, activitatem meam agnoverunt, prout illorum mandata testantur; ita jam me agnoscere etiam debent) cum exceptione sua à limine Illus. hujus judicii repellatur, & quod ego tanquam Mandatarius Celsiss. Ducis Domini mei Clementissimi per Decretum commissoriale confirmer & constituar.

DE LA POLOGNE.

Actum Mittaviæ, die 4. Sept. An. 1727.

(IX.) *Décrèt qui reconnoit le Conseiller Radzki Mandataire du Duc*, &c.

De la Pologne.

Exadverso comparuit personaliter G. Korff Subjudex Terrestris & Plenipotens G. Equestris ordinis, atque scripti per nobilem Radzki porrecti & perlecti communicationem petit.

Nos Commissarii S. R. M^tis. & Reipubl., est illata judicialiter per Nobilem Radzki sui justificatione, ipsum tanquam Plenipotentem Illustrissimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ coram nobis posse comparere, & negotia ejusdem Illustrissimi Ducis promovere, adinvenimus, salva actione seorsivâ eidem G. Subjudici Plenipotenti Equestris ordinis contra Nobilem Radzki, pro ut & Nobili Radzki contra G. Subjudicem reservata manente copiasque scripti per Nobilem Radzki exhibiti eidem G. Subjudici Plenipotenti G. Equestris Ordinis concessimus, inhærendoque anteriori Decreto nostro, G. Offemberg Capitaneus Seelburgensis personaliter comparendo Regestra ad calculum pertinentia judicialiter coram nobis reposuit, & in eo puncto Decreto nostro injunctæ comportationi Regestrorum satisfecisse illum adinvenimus, ac demum Camerales & alios ad calculum spectantes acclamare mandavimus; qui acclamati cum personaliter comparerent, ut pote Laurentius Langenbein, Quæstor, Julius Sigismundus Berger, Joannes Christophorus Richter, Secretarius Forestalium, Joannes Ludovicus Mejer, Christianus Mendo, Joannes Andreas Neimbt, Camerales, Abrahamus Michaël Thiorberg, comparerent ipsis juramentum, quod Plenipotentiarii Ill^mi. Ducis urgebant, præstare injungimus, in eam juramenti rotham ex Germanico idiomate translatam: Ego N. N. juro Deo Omnipotenti, me coram hac Ill^ma. Commissione omne id sub confiscatione Bonorum meorum fideliter indicare, & nil silentio præterire velle, quod Domui Ducali in œconomicis, cum constitutione & degradatione inspectarum sylvarum, & alibi, in damnum factum & dispositum est, item, quæ prætentiones ab uno vel alio pro summa parva cessæ sint & postea pro tota summa sunt exactæ quæ Domus & fundi ad Domum Ducalem spectent & à quo usurpati sint, ubi materialia ex arce, à stabulo Ducali & aliis ædificiis manserunt, quorsum mobilia Ducalia, ad Domum Ducalem spectantia, item supellex Ducalis in Præfecturis, manserint, num Præfecturæ in arendas datæ non plures reditus ferre potuerint, & anne eædem ex amicitia, vel propter Dona, viliori pretio arendatæ fuerint, ubi reditus Ducales manserint, etiam, an cum illis legitimè sit dispositum in summa, quod ego nihil, de quo scientiam aliquam habeo, & Domui Ducali in damnum cessit, tacere volo, sed crastino die & sequentibus id omne inscriptis insinuare volo; sic me Deus adjuvet & sanctum ejus verbum. Quod quidem juramentum, auscultantibus tam Plenipotentiariis Ill^mi. Ducis, quam & G. Supremis Consiliariis, præstiterunt, & de facto elevatis sursum duobus dextræ manus digitis ad sidera, omnes supra specificati germanica lingua jurarunt.

(X.) Dé-

Digitized by Google

(X.) *Décrèt pour établir des Commissaires pour revoir les comptes & finances.*

PErsonaliter comparentes supra specificati, Quæstor & Camerales, intulerunt, quod secundum suum præstitum juramentum Judicium Commissoriale informare & depositiones suas facere velint, dummodo interrogatoria, ad quæ respondere debeant, sibi porrigantur, & si aliquorum immemores essent, perjurii notam non incurrant. Porrectæ sunt quoque supplicationes Celsissimæ Ducissæ Saxo-Coburgo-Meinungensis, nec non Generosi Klopman contra G. Treyden, & aliorum nobilium hujus Provinciæ. DE LA POLOGNE.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipubl. ad calculum expediendum procedere nos velle declaravimus, & ad illum recipiendum è gremio nostri Magnificos Franc. Szembeck, Capitaneum Tolkmitensem, Joh. Sigism. de Wahl, Vexilliferum Grodnensem, Antonium Eperiasz, Colonellum S. R. M^tis^., tum verò ex Equestri ordine hujus Provinciæ, Generosos, Offemberg, Seelburgensem; Tireks, Goldingensem; Merbach, Grubinensem; Capitaneos; ex Cameralibus, Julium Sigism. Berger & Christianum Mendo, absentia unius è gremio nostri & aliorum Deputatorum nonobstante, deputavimus & deputamus. Qui Deputati ex Equestri Ordine, qui nec dum sunt jurati, quatenus juramentum super receptione calculi præstare debebunt. Quod examen Cameralium & aliorum ad calculum spectantium recipiendum à singulis sigillatim, juxta eorum in rota juramenti expressa puncta & interrogatoria, quæ à Plenipotentiariis Ill^mi^. Ducis deponenda & excipienda, ad Diem crastinum distulimus, cum termini conservatione; supplicationes vero porrectas variorum, tum & alios supplicantes, ad Regestrum judiciale nostrum remittimus, &, ut causas suas eidem Regestro judiciali inscribant, &, prout de jure venerit, judicialiter promoveant, illis demandamus. Quod Regestrum cuique in Cancellaria nostra apertum esse debedit.

(XI.) *Discours du Maréchal de la Noblesse pour Demander une amnistie.*

COmparentibus Generosis Deputatis Ordinis Equestris Curlandiæ & Semigalliæ cum suo Mareschalco Generoso Meerfeldt, & hujus audita oratione in hunc tenorem: Eloquar an sileam! Quod si Celsissime Dux, Episcope Reverendissime, Ill^mi^. ac Excell. D^m^. D^m^. Commissarii S. R. M^tis^. & Reipubl., Fautores clementissimi ac gratiosissimi, quod si dico, celeberrimus quondam Orator Demosthenes loquendi dubitatione fluctuaverit, Atheniensibus suis, quorum tamen haud exiguam propensionem in se contraxerat, re arduas & maximi momenti propositurus, quanto magis me cogitationes trahent retrahentque, ad inclyta subsellia illustrissimæ hujus Commis-

 sionis

sionis Regiæ, ipsum quasi Majestatis Thonum repræsentantia, accedere, & exvoto magnificorum Consiliariorum Supremorum & totius G^{ii}. Ordinis Equestris subjectissimi Ducatuum Curlandiæ debitam non minus, quam lætissimam de felici adventu gratulationem coram præstare. Ast quoniam non Rhetoris, sed paratissimam in S. R. M^{tem}. & Rempubli Poloniæ obedientiam nostram denunciantis munus obii: ideo Celsissime ac Reverendissime Illustoriss. ac Excell. Dnis. Dn. Commissariis S. R. Majestatis & Reipubl. pro Benevolâ ad S. R. Majestatis executionem & salutis nostræ conservationem directa comparitione ex labiis, cordeque tam G. Consiliariorum Supremorum, quam G. Ordinis Equestris, non verborum auro fulgentes, sed humillimas & divinctissimas persolvo gratias, certificando, quemadmodum antecessuros & nos metipsi decentem probos Vasallos fidem inter varios fatorum casus huc usque non abnegavimus, nos etiam in posterum nullas ab ista recedendi cupidines in mentem venire passuros esse. Sicuti quoque Cassationem Electionis Mauritianæ, S. R. Majestati & Reipubl. minus gratæ, non temeritatis ausu, sed dementissimæ ratihabitionis fiducia per nos factæ & propter instans periculum reiteratæ ex Decreto Commissoriali die 30 mensis præteriti publicatam pro santissima lege agnoscere obligati sumus; ita è contrario supplices oramus & speramus clementissimam Amnistiam generalem erga omnes & singulos, qui electionem prædictam sive commendarunt, sive promoverunt, sive acceptarunt, sive quovis alio modo approbarunt, imo & erga istos, qui per prohibitas cessiones bonorum Ducalium, Celsissimæ. Ducissæ factas, indignationi S. R. Majestatis & Reipubl. se subtraxerunt & nihilominus in clementissimæ remissionis obtentione spem ac fiduciam collocarunt, præ oculis habito apophthegmate dignissimo celeberrimi ac sapientissimi Cardinalis Aldobrandini, qui, cum diversi peccassent, ideoque pœnas dare eos oporteret, rogatus, cuinam ex his parcendum esset, respondit, improbo, ne afflictio addatur afflicto. Hæc humillima & subjectissima freti fiducia nos metipsos submittimus & tradimus Sacratississ. S. R. Majestatis & Reip. Poloniæ alis, eum in modum, & addita pollicitatione solennissima, quod eliberatione, quam precibus ardentissimis exoramus ablegati nostri G. Capitanei à Medem peracta, retraditis actis secum avectis electionem mentionatam non concernentibus authentica inviolatæ conservationis nostræ circa pacta primæva Privilegia, Formulam Regiminis & Statuta, circa decisiones commissoriales, tam anteriores, quam novellas, & Lauda publica, circa Bonorum Nostrorum sive allodialium, sive Feudalium, sive hypothecariorum, sive emphyteuticorum, possessionem, haud turbatam vel turbandam, circa liberum Aug. Confessionis & Religionis exercitium, libertates & immunitates, & summatim circa quæcunque & omnia antiquitus acquisita & concessa jura & leges Patrias, tam in Ecclesiasticis quam Politicis & secularibus, promissione, nos neque jam, neque in æternum, à potentissimo Poloniæ Regno avulsos, aut quovis alio modo seductos passuri, sed eidem indesinenter subjecti fideles & constantes permansuri simus, qua in parte desideriorum nostrorum, Illustrissimæ præsenti Commissioni Regiæ susius porrigen-

gendorum, ejusque gratiam & annuitionem implorandi libertatem clare & obsequiosissime nobis reservamus, hisce tandem annexis, ut Illustrissima Commissio Regia de cassandis & delendis actionibus instigatoriis contra quoscunque, ob electionem supradictam judiciis Relationum inscriptis, mediante Decreto & autoritate commissoriali, cavere dignetur. De la Pologne.

(XII.) *Décrèt d'abolition de l'élection du Comte Maurice & pour enjoindre un Serment à la Noblesse.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Reip., inhærendo Legi per constitutionem Comitiorum Generalium Grodnensium anno proxime præterito 1726. latæ, in termino, post indicta authoritate S. R. Majestatis & nostra commissoriali comitiola & in districtibus jam celebrata, conservato & exlimitatione provenienti, eandem constitutionem in fundamento pactorum originalium subjectionis & incorporationis Regno Poloniæ & Magni D. Lithuaniæ, horum Ducatuum, atque juramenti Regibus Poloniæ magnisque Ducibus Lithuaniæ per Nobilitatem circa eandem subjectionem & incorporationem præstiti, latam, integre ac plene ad executionem deducendo, perque pacta Originalia cum Serenissimo olim Sigismundo Augusto, Rege Poloniæ & Magno Duce Lithuaniæ inita, Nobilitas horum Ducatuum cum Illustrissimo Gotthardo Kettlero, pro tunc ordinis sui Magistro, postea Duce creato, eidem Serenissimo Augusto futuris Regibus ac Magnis Ducibus Lithuaniæ, Regnoque Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ in protectionem & clientelam, ad instar terrarum Prussiæ se subjecit & incorporavit, nec ullam reservationem eligendi sibi vel infeudandi novi Ducis, deficiente stirpe Mascula præfati Illustrissimi Ducis Gotthardi Kettleri, reliquit, imo tam prædictum Serenissimum Sigismundum Augustum quam & Serenissimos successores, Reges Poloniæ, Magnosque Duces Lithuaniæ, Regnumque Poloniæ ac Magnum Ducatum Lithuaniæ uti directos, supremos & naturales suos Dominos, agnovit, fidelitatemque suam iisdem Regibus Regnoque Poloniæ ac Magno Ducatus Lithuaniæ, circa novam cujuslibet Ducis, de hac linea Kettleriana procedentis, investituram, ac in commissione An. 1617. circa constitutam formulam Regiminis, juramento præstito ad eamdem fidelitatem, pro semper servandam, nec quemquam alium, nisi Regem Regnumque Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ, in casum deficientis Ducalis lineæ Kettlerianæ, pro Dominis Directis & immediatis se habere obstrinxit, ac juxta memorata Pacta hi Ducatus ad solam & unicam familiam ejusdem Ducis de lumbis descendentem masculam, quoad utile Dominium eorum, durante hac linea, pertinent, supremum vero & directum Dominium semper usque ad præsens tempus & utile etiam ac immediatum, in casum sterilium fatorum moderni Illustrissimi Ferdinandi Ducis ad S. R. Majestatem Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ spectat, quibus Pactis, Legibus & Privilegiis juramentisque è diametro Nobilitas horum

Digitized by Google

Ducatuum contrariando vivente Illustrissimo Duce Ferdinando, & S. R. Majestate ac Republ. inconsulta & irrequisita, imo per Rescripta sua prohibente, Ducem sibi Mauritium Comitem Saxoniæ, temere ac nulliter eligere præsumpsit, eumdemque, jam pro hoste Patriæ Constitutione Grodnensi declaratum ex instinctu malevolorum sequi & manutenere non intermisit, taliterque cardinalia jura S. R. Majestatis & Reipubl. ac hujus Provinciæ evertit ac convulsit. Id circo, conservato contra latæ legis Infractores, Judicio, decernimus, quatenus tam G. Supremi Consiliarii, quam Majores & Minores Capitanei, universique pro præsenti conventu Deputati, suis & totius Equestris Ordinis horum Ducatuum nominibus plenarie & absolute Constitutionem Grodnensem, absque ulla restrictione, per publicam declarationem manibus propriis subscribendam & sigillis suis consignandam & firmandam, instantaneè acceptent; deprecationem solemnem, ratione usurpati indebite contra inhibitionem S. R. Majestatis conventiculi & attentatæ pseudo-electionis aliorumque attentatorum, S. R. Majestati & Reipubl. in futuris proximè celebrandis Comitiis Regni Generalibus, per suos Deputatos præstent, conventum Pseudo-electionis ipsumque Pseudo-electum ac intrusum, atque omnem prætensionem novi principis eligendi vel infeudandi in casum sterilis decessus moderni Illustrissimi Ferdinandi Ducis, inperpetuum instantaneè ejurent, ac S. R. Majestati & Reip. super omnimoda & invariabili subjectione juratoriè caveant, in eam juramenti rotham: Ego, N. Juro Deo omnipotenti, in S. Trinitate uni, Serenis. Augusto II. Regi Poloniæ Magnoque Duci Lithuaniæ & Serenissimis successoribus ejus Regibusque Poloniæ Magnisque Ducibus Lithuaniæ & Reipublicæ; quia circa dignitatem illius & integritatem Reip. semper stabo, & tam Pseudo-Electum Mauritium Comitem Saxoniæ, uti hostem hujus Patriæ, prout & quemvis alium, qui Dux post fata Illustrissimi Ferdinandi Ducis in casum steriliter sine mascula de lumbis prole decedentis, esse vellet, ejuro, & alium Dominum & Ducem Curlandiæ, præter Regem Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ ac Rempublicam, non agnoscam nec habere volo, in nullas factiones & intricationes cum externis damnosas Regi Poloniæ Magnoque Lithuaniæ & Reipublicæ, non intrabo, neque correspondentiam cum externis, intuitu hujus Provinciæ, habebo, & sincero corde externas protectiones ejuro, neque super avulsionem hujus Provinciæ à Regno Poloniæ & Magno Ducatu Lithuaniæ practicabo, imo pro retentione hujus Provinciæ circa Corpus Reip. vitam & fortunam litabo, & contra talem, qui novam Electionem, vel etiam, sine illa, novam infeudationem Ducis Curlandiæ & Semigalliæ practicare vellet, tanquam contra hostem Patriæ insurgam. Sic me Deus adjuvet & Sanctum ejus verbum. Post quod Juramentum præstitum, in casum sterilium fatorum Illustrissimi moderni Ducis Ferdinandi, omnes Status Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, idem Juramentum observare tenebuntur, nulli alii, quam Regibus & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ immediatè parere subjectique esse debebunt, quemquam alium Ducem, nisi Reges & Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum

tum

tum Lithuaniæ tanquam directos, supremos naturales que, & tunc jam utiles ac immediatos Dominos suos agnoscere ac fidelitatem subjectionemque, præstare, nisi solis illis, tenebuntur & in commemorotorum Regum Regnique Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ potestatem recident, sine ulla cunctatione, tum quoad utile, quam & directum & merum Dominium, obedientque, veteribus tamen Juribus & Privilegiis ac Libertatibus eorum, tam in spiritualibus, quam in secularibus, etiam quoad liberum exercitium Augustanæ Confessionis (cum qua ad Rempublicam accesserunt) per Pacta subjectionis & incorporationis cautis, ac per Constitutionem Grodnensem assecuratis, salvis manentibus, salvo quoque jure & usu Religionis Romano-Catholicæ, in Formula Regiminis præscripto, & per constitutiones Regni approbato. Quæ præmissa facturi sunt pro debita erga S. R. Maj. & Remp. uti directos Dominos, sua fide & obedientia, ac sub penis contra convulsores legum Sancitis, & rigore in eadem constitutioe Grodnensi expresso, insistendoque anteriori Decreto nostro decernimus; quatenus juxta præscriptum ejus, actum conventiculi, seu Instrumentum Pseudo-electionis præfatæ, ac omnia scripta & Documenta eandem concernentia, tanquam per se nulla, jamque cassata, ex actis publicis & ubicunque reperibilia, eliminent, eidem Decreto nostro anteriori satisfaciant sub simili rigore in eadem constitutione Grodnensi expresso, tum demum, expletis his omnibus, tanquam conditionibus, sine quibus non, ad desideria & representationes pro commodo & utilitate horum Ducatuum, respectu futuri eorum Regiminis & ordinationis, in casum sterilium fatorum Moderni Illustrimi Ducis Ferdinandi, nobis faciendas & proponendas rigore præallegatæ Constitutionis Grodnensis, accedant, eaque projectivè & relativè, ad approbationem S. R. Majestatis & Reipubl. in futuris proximè, Deo dante, Comitiis Generalibus nobiscum disponant & determinent, illis demandamus, & terminum ad exequendum idem Decretum die 23. Septembris conservamus peremptorium.

De la Pologne.

(XIII.) *Remontrances de la Noblesse contre le Serment, offrant des Reversales.*

COmparentibus, G. Henrico Joanne à Meerfeld G. Deputatorum Mareschalco; & Generosis Deputatis, & satisfaciendo Decreto Commissoriali, Documenta octo originalia ad Pseudo-electionem pertinentia, germanico idiomate conscripta, à Nobilitate subscripta & sigillata, nec non originale Reversale Pseudo-electi Comitis Mauritii, Generosis Supremis Consiliariis & Equestri Ordini datum, subactu & data die 5. Julii manu propria ejusdem Comitis Mauritii subscriptum & sigillatum producentibus, comportantibus & reponentibus, atque supplicem libellum porrigentibus tenoris ejusmodi. Nihil nobis gratius atque acceptius est, quam ut in omnibus fidem nostram erga S. R. Majestatem & Rempublicam intactam atque invio- Remontrances.

vio-

Digitized by Google

violabilem servemus, neque unquam de Duce Curlandiæ in casum aperturæ offerendo quidquam suscepissemus, nisi nobis spes fuisset S. R. Majestati & Seren. Reipubl. non ingratum futurum in iis ad S. R. Majestatem & Seren. Rempubl. recurrere, quæ Pacta nobis concessisse & secundum quidem temporis rationem maximè necessaria fuisse existimassemus, ac cum jam S. R. Majestati & Seren. Reipubl. ea Pactorum interpretatio sit, quod in casum deficientis lineæ Kettlerianæ utile etiam ac immediatum Dominium ad S. R. Majestatem & Regnum Poloniæ ac Magnum Ducatum Lithuaniæ spectet, subjectissimo quoque animo hoc accipimus, denominationi Comitis Mauritii renunciamus, atque omnia instrumenta in manibus nostris adhuc existentia, & quidem, denominationem concernentia, ad eorum cassationem porrigimus, nominatim (1) Conventum publicum, de Dato Mittaviæ, die 5. Julii Anno 1726. (2) Pactum combinationis de Dato Mittaviæ..... 1726. (3) Delegati nostri de Rutemberg Instructionem de Dato Mittaviæ die 5. Julii Anno 1726. (4) Conventum publicum de Dato Mitaviæ die 5. Martii An. 1727. promittendo, ut si adhuc præter ea quædam invenirentur, ea quoque fidelissimè porrecturos esse & cassaturos. Cum autem ad ea omnia, quæ nos premunt, aperienda, concessio benignissimè data sit, pro qua gratiosa propensione humillime persolvimus grates, proinde Cels. atque Illus. Commissioni humillimè exponendum esse duximus, quatenus de Juramento nobis injuncto non instructi sumus neque instrui potuimus, quoniam ejus neque in innotescentialibus, neque in intimatorialibus, ulla mentio facta est, & contra instructionem nostram aliquid promittere, vel in nos suscipere, res sit facultati nostræ non subjecta, ipsa Cels. atque Illma. hæc commissio pro prudentia sua, dexteritate atque juvandi alacritate, facile perspiciet, quanta inde turbatio existeret, si hac in re fines mandati excedere sustineremus; attamen ut fidem nostram & certissimum atque inviolabile obsequium interea declaremus, nos per Reversales ad ea, quæ à me Deputatorum Mareschalco Meerfeldt coram Celsissima atque Illustrissima hac Commissione, nomine Magnificorum & Generosorum Consiliariorum Supremorum, nec non G. Ordinis Equestris proposita sunt fide inviolabili adstringemus, adeo ut S. R. Majestati & Serinissimæ Reipublicæ in casum decessus Celsissimi Ducis Ferdinandi immediatè subjecti simus, in quem finem etiam denominationi Comitis Mauritii iterum iterumque hisce renunciamus, & ullo unquam tempore, vel de alio Duce constituendo cogitabimus, fidemque semper illibatam & obedientiam super omnimoda & invariabili subjectione S. R. Majestati & Serenissimæ Reipublicæ servabimus, humillima atque subjectissima fiducia freti, ut preces nostræ submississimæ de amnestia generali erga omnes & singulos gratiosissimum ingressum invenient, & quod per Reversales vicissim à Cels. atque Illustma. hac Commissione expectandas, nos circa Pacta primæva, Formulam Regiminis, Statuta circa decisiones Commissoriales, tam anteriores quam novellas, & Lauda publica, possessionem Dignitatum jam collatarum, nec non Bonorum nostrorum, sive allodialium, sive feudalium, sive hypothecariorum, sive emphiteuticorum, haud turbatam vel

Digitized by Google

vel turbandam, circa integram totius rei Ecclesiasticæ Aug: Conf: administrationem ejusdemque Religionis perpetuum exercitium, libertates & immunitates, & summatim circa quæcunque & omnia antiquitus acquisita & concessa jura, & leges patrias, tam in Ecclesiasticis quam in Politicis & Secularibus, penitus conservemur & desideria nostra & representationes, pro commodo & utilitate horum Ducatuum, respectu futuri eorum Regiminis & Ordinationis, in casum sterilium fatorum moderni Celsissimi Ducis Ferdinandi faciamus atque proponamus, iisdemque cum Cels. & Illustr: Commissione dispositis & determinatis, ad approbationem S. R. Majestatis atque Seren: Reipublicæ, in futuris proxime, Deo dante Comitiis Generalibus accedamus, nobis benignissime permittatur, quibus peractis, & in iis, nimirum Comitiis Generalibus proxime futuris, à S. R. Majestate & Seren: Republica confirmatis, præstationi juramenti, si tum temporis opus esse judicabitur nos non subtrahemus, eo usque autem, ut Cels: & Illustr: hæc Commissiv. eam differre, & de securitate nostra solicitam & necessariam curam gerere, eliberationem ablegati nostri G. Capitanei à Medem sæpius, adhuc dum in nuperrima audientia, humillimè flagitatam, decernere & quam primum ad effectum deducere non dedignetur, obnixe & humillime etiam atque etiam petimus. Proqua precum nostrarum justissimarum benignissima exauditione, omni venerationis cultu perpetuo perseveramus humillimi atque obsequiosissimi nomine G. Consiliariorum Supremorum & totius Ordinis Equestris, Henricus Joannes à Meerfeldt pro tunc Deputatorum Mareschalcus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Repubicæ ad ejusmodi porrectum libellum supplicem, ultimariam decisionem & resolutionem pro die 26 præsentis daturos declaravimus.

(XIV.) *Décret sur les Remontrances précédentes.*

COmparentibus personaliter deputatis G. Ordinis Equestris cum Generoso Henrico Joanne à Meerfeldt, Subjudice Goldingensi, Mareschalco suo, & resolutionem ac Decisionem ad suum supplicem libellum dari sibi postulantibus, atque Reversale suum infra scriptum porrigentibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ quoniam tam G. Supremi Consiliarii, quam G. Equestris Ordo documenta originalia numero Octo superius specificata ad Pseudo-electionem spectantia, comportarunt & de facto coram nobis reposuerunt & restituerunt, id circo hoc in puncto ipsos satisfecisse decreto nostro sententiamus, in aliis vero punctis ejusdem Decreti, præcipuè juramenti injuncti cum ex memoriali nobis à Generosis, Mareschalco & Deputatis porrecto cognovimus & intelleximus; quod idem Juramentum præstare quidem ex personis suis parati essent, sed nomine G. Nobilitatis domi relictæ, de quo instructi non sunt nec instrui potuerunt, quoniam neque in Innotescentialibus neque in Intimatorialibus, ulla mentio de illo

facta est, & ultra Instructionem sibi datam aliquid promittere vel in se suscipere res non sit facultati eorum subjecta; vetantibus Laudis eorum publicis quæ non permittunt Deputatis plus ultra Instructiones agere & promovere, aliàs omnia nullitatis vitio subjecta esse, declararunt, & si fines mandatorum excederent, turbatio inter ipsos subsequeretur, ac de fide sua & certissimo atque inviolabili obsequio suo S. R. Majestatem & Rempublicam per seorsivas suas reversales litteras assecurare volunt; ideo ex præmissis & aliis rationibus nos permoventibus, Reversali eorum standum esse ad interim censuimus, atque illius nobis ab ipsis porrigendi pro die crastina terminum præfigimus & assignamus.

(XV.) *Riversales de la Noblesse.*

COmparentes Generosi, Mareschalcus & Deputati seu Nuncii ex districtibus, Reversales litteras submissionis suæ, satisfaciendo Decreto anteriori porrexerunt ejus modi tenoris.

Nos infra scripti supremi Consiliarii & Deputati ex omnibus districtibus Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ pro generali & publico conventu horum Ducatuum, in termino per intimatoriales Regiæ & Reipublicæ Commissionis præfixo, id est, pro 15. præsentis congregati, & plenissime à fratribus nostris ad infra scripta instructi, adherendo Pactis primævæ subjectionis nostræ Divo Sigismundo Augusto Regi Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, insistendoque juramento in Formula Regiminis anno 1617. constituto ac expresso, & à Majoribus nostris circa investituras novorum Ducum pro nobis etiam posteris suis & in animas nostras præstito, tum demum dispositioni Reipublicæ per legem publicam in Comitiis Generalibus Grodnensibus proximè præteritis anni 1726. latæ, in virtute ejus declarationi Judiciariæ Commissoriali obsequentes & obedientes, sub fide, honore & Conscientia, sequentia & posteris nostris in perpetuum declaramus & statuimus.

1°. Cum nobis, prementibus gravissimis circumstantiis, contra supra allegata Pacta & juramenta temere & nulliter eventualem successionem per electionem Comitis Mauritii Saxoniæ in Ducem nostrum determinare acciderit, ideo tam præfatæ Pseudo-electioni, quam & ipsi Pseudo-electo, tum omni imaginariæ etiam prætensioni novi cujuscunque Principis eligendi in perpetuum renunciamus, actus omnes præfatæ Pseudo electionis, tam anteriores, quam post latam à Republica legem, tum omnia conventicula, scripta & lauda, eo nomine habita & sancita, uti legibus & juramentis contraria, & ipso facto damnata & nulla, pro nullis irritis & insubsistentibus, in perpetuum declaramus, cassamus, damnamus, annihilamus, & ex actis publicis eliminamus, ipsum quoque Comitem Saxoniæ Mauritium per constitutionem Comitiorum pro proscripto ex omnibus finibus Reipublicæ & annexarum ei Provinciarum, hoste Patriæ & invindicabili capite etiam declaramus, & tan-

tanquam contra talem, in quantum in posterum hic comparere & quidquam pro manutenenda præfata Pseudo-electione moliri auderet, insurgere nos obligamus juxta nostrum posse.

2°. In Casum vero sterilium fatorum moderni Celsissimi Ducis Ferdinandi, super non attentanda sub quocunque prætextu vel colore novi Principis infeudandi prætensione, imo juxta juramentum in formula Regiminis expressum super omnimoda & invariabili subjectione Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, tanquam nunc supremis & directis pro tunc vero jam utilibus & immediatis Dominis nostris iterum atque iterum quam solemnissimè & sacrosanctè, sub fide, honore, Conscientia & nexu supra allegati juramenti, quod in totum & integrum reassumimus, instauramus & ejusdem valoris & roboris sicuti à nobis esset præstitum, sanctè testamur & profitemur, tum sub pœnis criminis læsæ Majestatis & Perduellionis nostro totiusque Nobilitatis ac omnium statuum hujus Provinciæ & successorum nostrorum nomine perpetuò & irrevocabiliter spondemus, & nos obstringimus, cointelligentias etiam & machinationes cum omnibus externis Potentiis in præjudicium supra scriptorum & detrimentum Jurium S. R. M^tis^ & Reipublicæ super hos Ducatus nullas unquam & in perpetuum habebimus, nec practicabimus, sub nexibus, Vinculis, & rigoribus supra expressis. Datum Mittaviæ die 26. Septembris anno Domini. 1727.

(L. S.) Henricus Christianus de Brincken, Landhoff-Meisterus & supremus Consiliarius.

(L. S.) Joannes Henricus Keyserling, Cancellarius & supremus Consiliarius.

(L. S.) Casimirus Christophorus Brakel, Landmareschalcus & supremus Consiliarius.

(L. S.) Henricus Joannes à Meerfeldt, Subjudex Goldingensis, protunc Deputatorum Mareschalcus, & Districtuum Goldingensis & Windaviensis Deputatus.

(L. S.) Christophorus Fircks, Deputatus Districtûs Falsensis.

(L. S.) Georgius Fridericus Klopman, Capitaneus minor Schundensis & Deputatus Mittaviensis.

(L. S.) Christophorus Joannis a Brucken Dictus Fock, Deputatus Mittaviensis.

(L. S.) Georgius Henricus Hahn, Deputatus Candaviensis & Neueriburgensis.

(L. S.) Otto Fridericus Behr, Deputatus Frauenburgensis.

(L. S.) Gotthardus Ernestus de Budberg, Deputatus Neugutensis & Baldonensis.

(L. S.) Philippus Georgius Hahn, Deputatus Districtûs Baussiensis.

(L. S.) Gottardus Ernestus Haudring, Subjudex Seelburgensis & Deputatus Districtûs Dunaburgensis.

Digitized by Google

(L. S.) Wilhelmus Fridericus de Budberg Starosta Rumboski, Deputatus Dunaburgensis & Transstaulensis.

(L. S.) Georgius Fridericus Fircks, Deputatus Districtus Talsensis.

(L. S.) Henricus Christianus ab Offemberg, Capitaneus minor Doblenensis & Deputatus Districtus Doblenensis.

(L. S.) Gotthardus Fridericus de Loebell, Deputatus Districtus Doblenensis.

(L. S.) Magnus Christophorus Korff, Deputatus Districtus Tuckumensis.

(L. S.) Joannes Melchior de Funck, Districtus Tuckumensis Deputatus.

(L. S.) Georgius Melchior Stempell pro me, & Friderico Henrico a Bistram, Deputati Auenses & Grenhofienses.

(L. S.) Fridericus Manteuffel, nominatusque Szöge, Deputatus Districtus Eckavensis.

(L. S.) Henricus Gerhardus de Plettemberg, Deputatus Districtuum Ascherodensis & Nerffensis.

(L. S.) Gotthardus Ernestus de Budberg, Deputatus Districtuum Neugutensis & Baldonensis.

(L. S.) Gerhardus Wilhelmus Nagell, Districtus Allschwangensis Deputatus.

(L. S.) Petrus Koschkull, Zabelensis Districtus Deputatus.

(L. S.) Alexander Fridericus Korff, Deputatus Seelburgensis.

(L. S.) Christophorus Gideon Manteuffel dictus Szöge Deputatus Seelburgensis.

(L. S.) Gebhardus Joannes Keyserling, Deputatus Districtus Durbensis & Grambsensis.

(L. S.) Joannes Fromhold Butthar, Deputatus Durbensis & Grambsensis.

(L. S.) Nicolaus Korff, Deputatus Districtus Hasenpotensis.

(XVI.) *Accusations portées contre le Conseil suprime à cause de l'Election.*

PRoposuerunt judicialiter Generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ pro munere officiorum suorum agentes Actores, in & contra Generosos Henricum Christianum de Brincken Landhoffmeisterum, Joannem Henricum Keyserling Cancellarium, Consiliarios supremos Curlandiæ & Semigalliæ, nec non Generosum Casimirum Christophorum Brackel, citatos pro eo: Quia ipsi non contenti, quod contra pacta publica subjectionis horum Ducatuum cum Serenissimo Divæ memoriæ Sigismundo Augusto Rege Poloniæ anno M. D. LXI. inita, & contra juramentum fidelitatis suæ sacræ Regiæ Majestati & Reipublicæ præstitum, & contra rescripta ac inhibitiones Sacræ Regiæ Majestatis, sibi legitimè intimatas anno proximè præterito M. D. CCXXVI. temerè electionem sibi Ducis, vivente Illustrissimo

trissimo Ferdinando Duce horum Ducatuum usurpaverint & eandem promoverint, imo primarii & principales autores hujus illiciti actus exstiterint, licet jam ex instantia eorumdem G. Instigatorum modernorum pro hoc temerario ausu ad judicia Sacræ Regiæ Majestatis, Relationum propriarum citati fuissent & ibidem convicti sint, & non nisi ob spem resipiscentiæ de personis & bonis eorum executio pœnarum huc usque dilata esset, abutendo hac Clementia S. R. Majestatis & Reipublicæ, spe impunitatis ducti, jam post latam in Comitiis Generalibus Grodnensibus legem, iterum Pseudo-electo suo Mauritio Comiti Saxoniæ non modo adhæserunt ipsimet, sed & alios Ducatuum Nobiles in suum perversum & temerarium sensum & assistentiam Pseudo-electo pertraxerunt, rebelliterque contra Sacram Regiam Majestatem processerunt, jura Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ in eosdem Ducatus habita perturbarunt, pacem & securitatem publicam ac tranquillitatem Reipublicæ ac horum Ducatum turbare non desinunt, quo suo temerario ausu rebelles juribus Reipublicæ, ac legis per memoratam constitutionem Grodnensem latæ infractores extiterunt, mandatis etiam Judicii præsentis non obtemperarunt, innotescentialesque literas, a judicio præsenti Commissoriali transmissas, in Districtibus & Parochiis publicare & conventum Publicum, in elusionem Commissionis indicere neglexerunt, cointelligentias cum externis practicarunt, & ab iis non cessarunt nec cessant, pœnasque criminis læsæ Majestatis & Perduellionis tanquam fautores, cooperatores & assistentes imo uti autores in se traxerunt, petieruntque iidem G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ de personis & bonis eorum, easdem pœnas Criminales perduellionis, constitutione Grodnensi interpositas & alias quam severissimas decerni, exstendi & irrogari.

In termino ex innotescentiis, partibus, Generosis Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citatis personaliter, comparentibus, atque Copias libelli seu propositionis concedi sibi petentibus.

Nos Commissarii Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ, ad affectationem citatorum ipsis Copias libelli supradicti concessimus pro die crastina cum termini conservatione.

(XVII.) *Accusation au nom du Duc contre les Conseillers par raport à ses biens & diverses interventions.*

INter G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Actores & G. Consiliarios supremos citatos. Cum Partes, ut supra, comparuissent, atque citati allegassent, quod additi antea ipsis Patroni absque compulsorialibus patrocinium & assistentiam hac in causa præstare nolint; ideo ad ipsos compulsoriales extradi & ad conferendum cum ipsis dilationem competentem concedi sibi petentibus.

Intervenientibus ad eandem causam Generosis Plenipotentibus Illustrissimi Du-

Digitized by Google

Ducis Curlandiæ & Semigalliæ Ferdinandi, in rem ejusdem Illustritatis agentes, & contra Generosos Joannem Henricum Keyserling Cancellarium horum Ducatuum, & Casimirum Christophorum Brackel, pro eo: primò, Quia Generosi, Cancellarius & Brackel, summas suas in præfecturis Ducalibus hærentes in Celsissimam Ducissam transtulerint, eidemque præfecturas Ducales, Suhrs, Jacobshoff & Deguhnen in possessionem realem, privata autoritate contra inhibitiones S. R. Majestatis, tradiderint, itaque supplicant G. Plenipotentes ut secundum inhibitionem & contraventionem commissam summis præfatis abjudicentur, duplum acceptæ pecuniæ solvant, & præfecturas Illustrissimo Duci restituant. Secundo, Quia præfati Generosi citati sylvas Ducales & arcem Mittaviensem spoliaverunt, & ex lignis Ducalibus lapidibusque, ex arce de facto avulsis, sibi domos suas struxerunt, & tecta earum ædium etiam lapidibus Ducalibus avulsis texerunt, imo Generosus de Brackel Scalam ægregiam lapide sculpto exstructam, quâ inhabitationem arcis ascendebatur destruxit & pro fundamento extruendæ Domus suæ usus est, G. Cancellarius fulcra lapide sculpto in arce extrúcta destruxit & pro fundamento Domus suæ contulit; Cum igitur Damum arci Ducali tam frivolè illatum ab iis reparari non possit, petunt G. Plenipotentes, ut eorum ædes ex sylvis & materialibus Ducalibus, etiam calce Ducali, extructæ, Illustrissimo Duci adjudicentur. Tertio, Quia G. Cancellarius solus sylvam Ducalem ad præfecturam Hoffzumbergen sitam, totaliter spoliavit, ligna majora sive trabes excidit & pro pecunia parata vendidit, hinc pro hoc damno Illustrissimus Dux decem millia Imperialium prætendit sibi refundi & exsolvi. 4°. Quod Generosus Landhoffmeisterus, & G. Cancellarius simul, in Oeconomicis pessimè disposuerint, præfecturas Ducales viliori pretio quam debuissent aliis in arendas concesserint; petunt itaque Generosi Plenipotentes, ut hæ Præfecturæ per G. Capitaneum Majorem Offemberg & G. Subjudicem Haudring inquirantur, & ut Illustrissimo Duci iidem reditus, quos præfecturæ præfatæ plus quotannis ferre potuerunt, vel à Consiliariis superioribus, vel à possessoribus, exsolvantur: Præfecturæ autem inquirendæ sunt Eckhoffken, Brandenburg, Pankelhoff & Autzen. 5°. Quia autem G. Consiliarii superiores cum reditibus pessimè disposuerunt, supplicant G. Plenipotentes, & summam ex calculatione Illustrium & magnificorum calculatorum, culpa eorum, resultantem, item id, quod nullo jure acceperunt & appropriaverunt, paratissima pecunia exsolvere teneantur, & pro tam iniqua & legi contraria dispositione mulcta graviori condemnentur in instanti.

Intervenientibus quoque ad eandem causam Generosis Adamo Kosciuszko Oberburggrabio & Consilario supremo Curlandiæ, Friderico Georgio Radzki, & Adamo Buchholt, Capitaneo adversus Generosum de Brackel proponentibus ex eo. Quia G. Christophorus de Brackel, uti quondam prætensus Deputatus Generosi Ordinis Equestris in Poloniam, minimè veritus pœnas legum, adversus recalcitratores Juribus Regni Poloniæ, seditionis motores ac convellendorum Jurium fomentatores, & ac si famosissimo libello

cir-

circum scriptores, rigorosissimè statutas, imo in vilipendium earundem legum, & eversionem status publici, ausus est, temereque præsumpsit in conventiculo Nobilitatis extraordinario hic Mittaviæ anno proxime præterito 1726. die 26 Junii, legibus Regni vetito, ac rescripto S. R. Majestatis & Reipublicæ in ordine ad eligendum proprio motu suo alium Ducem Curlandiæ & Semigalliæ facere motiva, relationesque noxiis fraudibus ac moliminibus repletas adducere, Generosam nobilitatem sinistrè informare, puncta in numero sex mutationis status futurique mali eventus generosæ nobilitati proponere, & ac si foribus Curlandicis imminens periculum extiterit, convulsivè explicare, ad seditionem Generosam Nobilitatem concitare, &, ad contrariam Juribus Majestaticis & Reipublicæ electionem Ducis Curlandici animare, Generosum Comitem Mauritium in futurum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ Generosæ Nobilitati commendare, ex post præconcepto quodam rancore & malevolentia erga Generosos Delatores præhabita, eosdem verbis calumniosissimis, honorem & integram famam denigrantibus, judicialiter declarandis, afficere, ac in prostitutionem eorumdem plurima irrealia proferre, Generosæ Nobilitati odio & periculo vitæ exponere aliasque permultas calumnias ac inconvenientias scripto, permodum libelli pasquinatici notatas inferre præsumsit; Proinde Generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ suo cum delatore & actoribus, recurrendo ad jus publicum, pœnas criminales inde demeritas, legibus Regni statutas, super eodem citato extendi petentibus.

De la Pologne.

Interveniente itidem ad eandem causam Generoso Philippo Henrico Hahn Land-Mareschalcos & Consiliario supremo contra generosos citatos proponente ex eo: Qualiter Illustrissimus Curlandiæ & Semigalliæ Dux post fata generosi olim de Brüggen Land-Mareschalci & supremi Consiliarii, vacante adhuc ejusdem functione, intervenientem statim in locum ejusdem Land-Mareschalci defuncti constituerit, & litteris suis de Dato Gedani die 13 mensis Junii anno Domini 1727. notatis, manu sua propria subscriptis & sigillo munitis, ordinaverit, hoc facto intervenientem cœteris tribus Consiliariis supremis præsentaverit, ac ut juramentum reciperent, postulaverit, & quamvis Generosus Oberburggrabius visis litteris taliter reproductis, instantiæ intervenientis annuerit, cœteri tamen duo G. Consiliarii supremi, scilicet Landhoffmeisterus & Cancellarius id retractarunt, ac in contraventionem & convulsionem constitutionis novellæ Regni anni 1726. qua mediante Celsissimo Duci salvæ per omnia jura possessiones & prærogativæ reservatæ sunt, & omnia attentata contra inhibitiones, mandata & Rescripta S. R. Majestatis, signanter indebitè usurpati ultimi conventiculi cum omnibus Actibus, cassata extiterunt, Generosum de Brackel in Mareschalcum nominarunt, privata autoritate elegerunt, juramentumque ab eo receperunt, quo facto jura & constitutiones Regni convulserunt, Illustrissimo Duci temerè sese opposuerunt; ideo eandem interventionem admitti, pro convulsione Legis pœnas decerni, Electionem Generosi Brackel uti nullam & frivolam esse declarari, & ex actis eliminari mandari, ab hoc officio Generosum Brackel

Digitized by Google

kel amoveri, intervenientem circa officium Land-Mareſchalci manuteneri & conſervari, in damnis litisque expenſis cauſatis & cauſandis generoſos citatos condemnari, petente.

Quarum interventionum citati copias petierunt.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, ſi quidem citati allegant, quod addicti ipſis antea Patroni & Defenſores abſque Compulſorialibus hac in cauſa patrocinium ſuum denegent; ideo compulſoriales litteras ad eosdem defenſores, Patronos & Advocatos, ut pote Nobiles Ziegenhorn, Vierhuff, Heſpe, Metz, & Lange ex Cancellaria noſtra extradendas eſſe cenſuimus, & præciſis omnibus ulterioribus dilationibus, terminum ad reſpondendum, ſub ſuccubitione in cauſa peremptorium Partibus pro die ſabbathi proximo præfigimus. Quoad interventiones ad Cauſam præſentem factas, earumdem communicationem citatæ parti pro eodem termino conceſſimus ac inſuper ſufficientiorem comportationem Documentorum ultra ea, quæ jam Generoſus Mareſchalcus à generoſo Equeſtri Ordine comportavit, ut pote litterarum Univerſalium pro conventiculis, Inſtructionum, & omnium aliarum Scripturarum Correſpondentiarum, ad Pſeudo-electionem ſpectantium, neceſſariam eſſe adinvenimus, comportareque pro Die Veneris proximè futura citatis ingungimus.

(XVIII.) *Décret d'Amniſtie.*

IN termino ad reſpondendum G. Conſiliariis ſupremis, in cauſa G. Inſtigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Actorum contra ipſos inſtituta, conſervato, in diem hodiernum incidente, cum iidem, G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citati vero G. Supremi Conſiliarii, ut pote Henricus Chriſtianus de Brincken Landhoffmeiſterus & Joannes Henricus Keyſerling Cancellarius, atque G. Caſimirus Chriſtophorus Brackel, unà cum additis ſuis Defenſoribus, comparuiſſent, atque ſatisfaciendo anteriori Decreto noſtro, varia litteratoria Documenta & litteras correſpondentiales, ad Pſeudo-electionem ſpectantes, comportaſſent, Generoſique, Mareſchalcus ac Deputati Equeſtris Ordinis, pro ipſis ac proſe, ut generalem illis Amneſtiam concederemus, inſtantiam feciſſent, & eo nomine ſupplicaſſent, intervenientes quoque ſupra in Proceſſu expreſſi comparuiſſent.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, auditis & benè perpenſis Partium controverſiis, licet quidem citati, nullum jus eligendi ſibi Ducem in Caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis habentes, contra Pacta ſubjectionis & incorporationis horum Ducatuum Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ & contra juramentum quo ſe anteceſſores eorum modernoſque citatos eidem Sacræ Regiæ Majeſtati & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ, intali caſu ſupremum & immediatum Dominium, ac utile horum Ducatuum recognoſcere & habere ſub-

submiserunt & obstrinxerunt processerint, dum ad eligendum Comitem Mauritium Comitiola districtibus indixerunt, eandemque electionem promoverunt, delegatum à S. R. Majestate cum litteris inhibitoriis venientem, ne ad eam accederent, non attenderunt, eamque uti primores hujus Provinciæ non impediverunt & de facto eandem perfecerunt, prædictum Comitem Mauritium in Ducem elegerunt, atque post legem Constitutione Grodnensi latam, iterum eâ non attentâ, hanc Pseudo-electionem, indictis Nobilitati conventibus ratificari & confirmari procurarunt, atque huic Pseudo electo, qui pro hoste Reipublicæ declaratus est, temerè adheserunt, assistentiamque illi præbuerunt quibus illiçitis processibus & attentatis jura S. R. Majestatis & Reipublicæ, Pactaque subjectionis & incorporationis, Formulam Regiminis ac novellam legem, violarunt ex indeque jure merito Poenam in Constitutione Grodnensi vallatam in se traxerunt & eidem succubuerunt nihilomminus visa effectiva per illos Constitutionis Grodnensis executione, & ad mentem S. R. Maj. & Reipublicæ applicatione, tum attenta supplici instantia Statuum Curlandiæ pro illis facta, qui insimul & in communi cum iisdem supremis Consiliariis se excessisse agnoscunt, & tam sibi, quam illis Amnestiam Generalem hoc in puncto concedi submississime supplicant, & quia nullam exteris pro manutentione hujus Pseudo-electionis, & alia factione præjudiciosa Juribus Maj. & Reipubl. super hosce Ducatus habitis, correspondentiam habent vel habebunt, juramento id ipsum comprobaturos se offerunt. Ideo hanc Amnestiam, quantum ex nobis est, concedendam esse duximus, & ut à S. R. Majestate & Republ. approbetur, procurabimus, ab actioneque præsenter Generorum Instigatorum Regni & Magni Ducatus Lithaniæ eosdem Generosos Consiliarios & universam Nobilitatem, quoad attentata Pseudo-electionis, liberamus, prævio tamen eorundem Citatorum juramento in hanc Rotham præstando: Ego: N. Juro Deo omnipotenti in sancta Trinitate uni, quia nullas correspondentias cum externis pro manutentione Pseudo-electionis Comitis Mauritii vel alterius cujuspiam Ducis Curlandici promotionis, habeo nec habebo, nihilque in detrimentum Jurium S. R. Majestatis & Reipubl. in hos Ducatus habitorum cum externis practicabo, sic me Deus adjuvet & sanctum ejus verbum. Interventionibus Indicentium salvis, pro ut de jure, manentibus. Quod quidem juramentum citati, erectis duobus dexterarum manuum ad sidera digitis, in facie Judicii nostri Commissiorialis præstiterunt.

(XIX.) *Continuation de l'accusation contre le Conseil suprême par raport aux Biens du Duc.*

INter Generosos Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illustrissimi Ferdinandi, in Livonia Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, agentes actores ab una, atque Generosos Henricum Christianum de Brincken Landhoffmeisterum, Joannem Henricum Keyserling Cancellarium, Ada-

DE LA POLOGNE.

Adamum Casimirum Kosciuszke Oberburggrabium, G. Casimirum Christophorum Brackel, prætensum Land-Mareschalcum, & successores Generosi olim Bruggen Land-Mareschalci, citatos parte ex altera, partibus Generosis Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Antonium Czeszkiewicz, Illustrissimo Duce per Gener. Hahn & Nobilem Radzki Plenipotentes, citatis per nobiles Vierhuff & Lange, successoribus Bruggen, per G. Wilhelmum Grothus, Generoso Kosciuszko personaliter comparentibus.

Et actorea parte ex propositione sua proponente personalemque Comparitionem G. citatorum urgente Generoso vero Adamo Kosciuszko addi sibi defensorem Nobilem Hartmann petente. Propositionis vero tenor est ejusmodi: G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Celsissimi Ferdinandi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis agentes, reassumendo anteriorem propositionem suam eamque melioarndo proposuerunt contra G. supremos Consiliarios in eo: Quia ipsi in contrarium Officiorum suorum, Juriumque publicorum convulsionem ausi sunt & præsumpserunt, quam plurima Damna, documentis judicialiter productis deducenda, Domui Ducali inferre, in rebus œconomicis pessime disponere, summas varias, ad Cameram Ducalem spectantes sibi appropriare, rationes & reditibus Ducalibus justo tempore non percipere, Præfecturas Ducales variis personis, ex amicitia & ob dona, viliori pretio & fere pro dimidia summa arendare, vel absque importatione summarum ad Cameram easdem in Arendam mittere, tum ex omnibus exsolutis summis exsolutorum salariorum & debitorum maximas summas participare, & quasi tota Salaria & debita ex solvissent, Celsissimum Ducem fallere, Quæstore Langenbein proventuum Ducalium damnificatori connivendo rationes ab ipso per longum temporis spatium recipere neglexerunt, ex indeque Culpam latam detrimento proventuum Ducalium commiserunt, summasque notabiles in Regestro Dominorum Calculatorum notatas, ad solvendum Celsissimo Duci actori debent, arcem Mittaviensem Sylvasque Ducales, præsertim Generosus Cancellarius à Brackel spoliaverunt, & ex Lignis Ducalibus lapidibusque coctis & sculptilibus, ex Arce de facto avulsis, sibi domos suas struxerunt, ædificarunt, & tecta earum ædium etiam tegulis Ducalibus avulsis texerunt, imò Generosus de Brackel scalam ægregiam lapide exsculpto extructam, qua in habitationem arcis adscendebatur, dextruxit & pro fundamento extruendæ Domus suæ contulit, & quamvis idem Gen. Brackel, quâ Capitaneus Major juramentum fidelitatis præstiterit, nihilominus tamen in contrarium juramenti sui adversus Celsissimi Ducis negotia gessit, eundemque variis injuriis affecit, & contra eundem machinatus est, prout citationes & status causæ ex Instantiâ Celsissimi Ducis, contra eundem emanatæ, enarrant, armamentario Ducali despoliato bombardas Mauritio Comiti extradidit; ac reliqui Consiliarii, tam bombardas, quam tormenta extradiderunt; Rescripta & mandata S. R. Majestatis ad instantiam Celsissimi Ducis emanata, quam plurima convulserunt, & iisdem multoties contravenerunt, Officiis-

que

que suis abusi sunt; notabiles summas Celsissimum Ducem concernentes suppresserunt; & quidem Generosus Cancellarius Domum Ducalem in quam plurimis equis, canibus, cupro, nummis, aliisque rebus mobilibus, spoliavit, Domum Typographi indebitè occupavit & sibi appropriavit Kmethones Ducales magnæ staturæ pro militibus Prussis vendidit, idque contra publicam S. R. Majestatis & Reipub. prohibitionem, ex siligine ab extraneis cum maximo omnium urbium detrimento recepto magnum sibi comparavit lucrum, testante correspondentiâ cum Quæstore Langenbein remoto habitâ, ipseque solus G. Cancellarius Sylvam Ducalem ad Præfecturam Hoffzumbergen sitam totaliter spoliavit, ligna majora sive trabes excidit & propecunia parata vendidit, quod damnum totaliter illatum Celsissimu Dux 10000 Imperalium Thalerorum sibi taxat & æstimat. Generosus vero Kosciusko Oberburggrabius summam ex calculatione Dominorum Calculatorum deductam sibi retinuit. Pariter quoque Generosi successores olim Generosi de Bruggen, Land-Mareschalci summam ex calculatione Dominorum Calculatorum ad solvendum debitum nullo jure retinuerunt. Aliaque permulta damna & inconvenientias probandas intulerunt. Sique omnes Generosi Consiliarii Supremi, præcipuè Landhoffmeisterus & Cancellarius, sitientibus justitiam, eamdem, obliti timoris Dei & juramenti sui super Officiis præstiti pro jure & conscientia multis personis non administrarunt; miserabilibus personis viduis & Orphanis ex Officiis suis non subvenerunt; contra jura Patriæ processerunt, eaque multoties convulserunt, sententias legibus contrarias tulerunt; appellatione ad judicia S. R. Majestatis relationum propriarum agravaminosis sententiis interpositas, non admiserunt, ex indeque Damna quam plurima multis personis intulerunt; corruptionibus inhæserunt, ac summas notabiles, in vim corruptionis pro lucrandis causis oblatas, ab utrisque partibus recipere non erubuerunt. Pariter quoque pro Officiis & Capitaneatibus collatis summas perceperunt, non tamen eadem Officia contulerunt, nec summas acceptas post collationem Officiorum restituerunt, imò easdem in huc usque retinuerunt; contra prohibitionem Jurium Curlandiæ & Semigalliæ personis alienæ Religionis Officia publica distribuerunt, aliasque maximas inconvenientias commiserunt; nec non stante & pendente lite in judicio præsenti Commissoriali S. R. Majestatis & Reipubl. agitata, Piscaturas unà cum Piscatoribus sibi appropriarunt, & loco piscium recipiendorum totum proventum de iisdem Piscaturis, ad Cameram pendi solitum, sibi ipsis, modo spolii, contulerunt, taliterque spolium pendente lite commiserunt, Celsissimum Ducem possessione privarunt. Quapropter tam ob crimen peculatus, quam & alia crimina, modo quo supra commissa, eosdem Generosos Consiliarios pro qualitate delicti puniri, Officiis suis privari ad satisfaciendum & compensandum in summis, ex Calculo Cameræ Celsissimi Duci provenientibus, una cum provisionibus, stringi & compelli, tum summam per nobilem Langenbein Quæstorem remotum Illustrissimo Duci suppressam, ex quo is idem Quæstor non sit solvendo, solvi decerni, domos ex materialibus & lignis Ducalibus extructas & exædificatas

De la Pologne.

 catas

Digitized by Google

catas Celsissimo actori adjudicari, in damnis litisque expensis condemnari aliaque, quæ de jure venerint, statui, decerni & sententiari.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipub. necessariam esse comparitionem citatorum adinvenimus, eisque, pro die crastina personaliter comparere mandamus; Generoso vero Adamo Kosciuszko, nobilem Hartmann in defensorem addimus, & Compulsoriales ex Cancellaria nostra extradi permittimus, terminumque pro die crastina Partibus conservamus peremptorium. Actum Mittaviæ, die 20 Novembris 1727.

Inter G. Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illustrissimi Ferdinandi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, agentes actores ab unâ, atque G. Supremos Consiliarios citatos parte ex altera, partibus ut pote G. Instigatoribus per nobilem Antonium Czeszkiewicz, Illustrissimo Duce per generosum & nobilem Hahn & Radzki Plenipotentiarios suos, citatis G. Consiliariis personaliter comparentibus. Et actorea parte propositionem suam reassumente tum & gravamina à G. Eq. Ordine per G. Henricum-Joannem à Meerfeld, Mareschalcum ejusdem Eq. Ordinis porrecta producente & perlegente.

Intervenientibus ad causam præsentem G. Philippo-Henrico Hahn personaliter, G. Adamo Kosciuszko ibidem personaliter, G. Ernesto Frumholdo ab Ossen Sacken, Capitaneo Durbensi itidem personaliter, G. Alexandro Pleszewski, Commissario serm. Principis Regii Jacobi & generoso Brunnow, tum & Nobili Wilhelmo Brabender Consiliario Aulæ Berolinensis ejusque consorte per Nobilem Antonium Czeszkiewicz, nobili & erudito Sartorio personaliter.

Et citata parte communicationem productorum à parte actorea Instrumentorum & Documentorum concedi sibi petente.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reip. expetitam communicationem productorum Documentorum & Instrumentorum citatæ parti concedimus, & terminum pro die sabbathi proximè futuro conservamus peremptorium.

Actum Mitaviæ die 22 Novembris, Anno 1727.

Inter Generosos Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illustrissimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ & Semigalliæ agentes actores ab una atque Generosos Consiliarios supremos citatos parte ex altera, partibus actorea & citata, tum & intervenientibus, ut supra, comparentibus.

Et quidem Generosis Instigatoribus ex delatione Illustrissimi Ducis propositionem suam reassumentibus.

Generosis vero Consiliariis, Landhoffmeistero, Cancellario & Braekel, in scripto se justificantibus.

Generoso quoque Kosciuszko suo pro interesse responsionem in scripto producente; & demum intervenientibus suas quoque propositiones proponentibus & interventiones suas promoventibus.

Generosis quoque Instigatoribus ad respondendum Generosis Consiliariis re-

Digitized by Google

replicantibus, & inquisitiones eductas contra Generosos Consiliarios supremos reponentibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reip. post partium controversias causam præsentem ad feriam quartam proximè futuram distulimus, inquisitionesque repositas retinuimus, atque noviter productorum Documentorum communicationem Generosis Consiliariis ad eamdem feriam quartam concessimus, conservando partibus terminum peremptorium.

(XX.) *Decrèt de condamnation contre le Grand Conseil.*

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipub. auditis & bene perpensis partium controversiis, allegationibus & defensis, tum litteratoriis Documentis, testimoniis, calculationibusque, lectis & matura deliberatione Judicii nostri discussis, propositionem Generosorum Instigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illustrissimi Ducis contra Generosos Consiliarios supremos horum Ducatuum Regentes factam, tum & gravamina contra ipsos ab Equestri ordine porrecta, pro interesse cujusvis eorum decidendo.

Quoad personam Generosi Brinken Landhoffmeisteri, si quidem ille officio suo, quo à multis annis functus est, amplius propter senilem & decrepitam suam ætatem, crebrasque infirmitates & corporis ægritudines attendere, Judicia in suis cadentiis celebrare, rebusque œconomicis invigilare non potuit, nec potest, Officiumque hoc sua sponte resignavit & deposuit; id circo resignationem illius suscepimus, & hoc Officium Landhoffmeisteri pro vacante declaramus, Nihilominus decernimus, quatenus ipse summam 4920 Florenorum, Grossorum 11 Albertinorum, idque ratione salarii sui ex Camera privatim percepti, quod ex præfectura Lottring, tenore contractus, percipere debuit, ex quo anteriora salaria ad sacram Regiam Majestatem sunt remissa, nec non Florenos 120. ex calculo provenientes Illustrissimo Duci Cameræque Ducali in instanti solvat, demandamus, salvâ calculatione ipsi cum Camera Ducali ratione salariorum horum & prætensionum suarum Judicialium exhibitarum reservata ac investigatione proventuum dictæ Præfecturæ Lottring per Generosum Capitaneum, Goldingensem cum Cameralibus duobus expedienda, postquam revisionem & Calculum expeditum, si in hac præfecturâ majores Proventus, quam usuræ sex pro centum ipsi debitæ esse apparuerint, & prætensiones salariorum post annum 1717. excesserint, residuum ad Cameram importare tenebitur. Si autem Domus Ducalis post calculum debitrix illi remanserit, instantaneè ipsi satisfaciat. Quantum attinet ad Generosum Keyserling Cancellarium, quando quidem ille de variis moliminibus contra suam Patriam Criminibusque Status, sub amnestiam generalem non intrantibus, in præjudicium jurium S. R. Majestatis & Reipublicæ ac horum Ducatuum patratis, à Generosis Instigatoribus accusatus & inculpatus existens, sufficienter se non jus-

justificavit, in objectisque a Generoso Equestri ordine gravaminibus debite se non emundavit, & non solum testibus, sed & notorietatate factorum suorum malorum, ac instrumento quodam literario concepto, manuque ejus scribæ propria correcto judicialiter exhibito, de suis illicitis attentatis convincitur, per quæ collisionum cum vicinis & fœderatis occasionem facile dare potuit & dedit; Rescriptis S. R. Majestatis monitoriis & inhibitoriis, Reipublicæ, & huic Provinciæ salutaribus non obtemperavit, neque eadem, ut tenebatur publicari valvisque Ecclesiarum, juxta morem hujus Provinciæ & decisiones Commissoriales, affigi aut publicari curavit, imò apud se celavit, & in contrarium horum Rescriptorum & mandatorum Regiorum suis actionibus malis non solum ipse processit, sed & alios exemplo suo, de his Rescriptis ignorantes, ad similia facienda pertraxit, magnumque exinde tam Domui Ducali, quam Reipublicæ, damnum & detrimentum causavit; justitiam sitientibus ritè non administravit, conscriptionem & abductionem hominum, Rescripto S. R. Majestatis per totum Regno publicato, sub pœnis criminalibus contra Explagiatores in legibus expressis, talia vetanti fieri in hac Provincia dissimulavit & conniventer permisit, cum impedire potuit, non impedivit, & ipsemet quorumdam ejusmodi hominum abductionis & extraditionis complex & autor fuit; impositioni contributionum pro exotico milite, ejusque collectioni in hac Provincia se immiscuit; summam 2517. Thalerorum ex tali contributione restantem, quam in sua officiosa manifestatione pro Generoso Equestri Ordine asservaturum se promiserat, eo inscio externo Ministro extradidit; de siligine per extraneos receptà, cum maximo civitatum & civium atque mercatorum, nec non Nobilium, damno & detrimento, testante literarum correspondentia ejus, non modicum sibi lucrum quæsivit & habuit; in rebus œconomicis Domus Ducalis male se gessit: Idcirco licet pro præmissis graviores promeruerit pœnas, ad mitiores tamen ex Clementia Judicii nostri, ad instantiam Generosi Equestris Ordinis pro ipso factam, condescendendo, ipsum Cancellariatu abjudicamus, & ad carceres, per illustrem & magnificum supremum Marescalcum Regni designandos, per triennium subeundos ipsum condemnamus. Nihilominus quatenus 2213. Florenos, & 19½. Grossos, ex calculo Illustrissimo Duci Cameræque ejus Ducali provenientes solvat, tum & damna in materialibus, ex arce Ducali pro ædificatione domus ejus acceptis & usurpatis causata, prævia taxa per Generosos Consiliarios cum Cameralibus Ducalibus expediendâ, refundat, nec non 2517. Thaleros Imperiales Generoso Equestri Ordini itidem solvat, decernimus; intervenientem vero Annam Berner Viduam cum sua prætensione ad Generosos Consiliarios remittimus, illisque mandamus, ut absque dilationibus negotium ejus cognoscant & quod ipsi deberi ex hac summa Equestri Ordini adjudicata, apparuerit, ex ea satisfactionem præstari eidem injungant.

Quod concernit personam Generosi Kosciuszko Oberburggrabii. Quoniam ipse nihil in contrarium Legum & Rescriptorum Sacræ Regiæ Majestatis attentavit, imò circa jura Majestatis & Reipublicæ zelando, illibatæ suæ fide-

fidelitatis semper documenta dedit, ideo ipsum ab actione præsenti liberamus. Nihilominus tamen, quatenus Domui Ducali summam 1099. florenorum & 11. Grossorum Albertinorum ex moderamine Judicii nostri solvat damnaque in materialibus arcis causata, prævia eorum Taxa per G. Consiliarios cum Cameralibus expedienda, Cameræ Ducali refundat, ipsi injungimus.

Quod spectat personam Generosi Brackel. Quoniam ipse ullius delicti, præter solum circa Pseudo-Electionem attentatum, expers est, illud vero Amnestia Generalis palliavit ac condonavit, & in Land-Mareschalcum juxta præscriptum formulæ Regiminis & decisiones Commissionis anterioris à Generosis Consiliariis, nec dum plenè, ob non subsecutam publicationem Bannitionis, jure victis, electus, hoc Officio per paucum tempus functus, quo nec Judicia celebrabantur, nec rei Oeconomicæ aliquam attendentiam suscipere poterat: Id circo ipsum liberum pronunciamus & circa suum Officium Land-Mareschalci conservamus. Nihilominus quatenus summam 148 florenorum, 29 Grossorum Albertinorum ex calculo à se provenientem, Cameræ Ducali solvat, damnumque in materialibus, ex arce Ducali acceptis, causatum juxta Taxam Generosorum Consiliariorum & Cameralium resarciat & bombardas quadraginta cum Loris ex arce Ducali acceptas restituat, illi injungimus. Ratione vero summæ 2460 florenorum percepti salarii defuncti Generosi Patris sui Landhoffmeisteri ab anno 1703. usque ad annum 1708; si quidem suas prætensiones ratione salarii superioris Capitaneatus post annum 1717. usque ad id tempus, quo factus est Land-Mareschalcus, habet; ideo ipsum pro calculatione in præmissis ad cameram remittimus, & ut ex hac summa retentorum ejus salariorum compensatio fiat, injungimus.

Demum quod attinet ad Generosos successores Generosi olim Bruggen, Land-Mareschalci: si quidem iidem Generosi successores Manifestationibus & Protestationibus, per prædictum Generosum Land-Mareschalcum stante vita ejus factis, probant, quod ille se rebus & negotiis, per reliquos duos priores pro tunc Consiliarios, præcipuè Generosum Keyserling, factis, non immiscuerit, nec quidquam in præjudicium S. R. Majestatis & Reipubl. aut detrimentum rei œconomicæ Illustrissimi Ducis, fecerit, imo prædicti Generosi Keyserling attentatis contradixerit, de administranda justitia & reddendis ac recipiendis rationibus à Langenbein, Quæstore pro tunc, & de meliori circa Præfecturas Ducales habenda dispositione, eosdem pro tunc Consiliarios admonuerit: idcirco Generosos successores ejus liberos pronunciamus: qui Generosi successores, ex quo 1180 florenos, undecim grossos, ex calculo provenientes, Illustrissimo Duci Cameræque Ducali debent, vicissim quoque salaria prædicto Generoso Bruggen provenientia Generosi successores oponunt: Ideo Generosos eosdem successores pro ineundo calculo ad Cameram Ducalem remittimus: Cujus calculi, postquam peractus fuerit, cognitionem & decisionem Generosis Consiliariis supremis committimus. Si quidem autem Generosi Brinck & Keyserling, aliique Consiliarii,

rii,

rii, summam 8091 florenorum Albertinorum grossorum 25½. ex calculo & moderatione nostra Cameræ Ducali debent, quæ summa pro Tractamentis, pro Cosacis, pacis nuncio, pro attestato Notarii, pro Posta, pro Generoso Karp, pro fœno, pro quibusdam reservatis, pro hordeo tosto Libaviensi, collecta est; ideo demta summa 4900 florenorum pro Generoso Colonello Bruggen soluta erogata, ex quo compositio intercessit, per quam pro suis prætensionibus ille ad Domum Ducalem habitis hac summa accepta contentus est, quam Compositionem approbamus, quatenus restantem summam 3191 florenorum Albertinorum quisque ex interesse & subscriptione manus suæ Cameræ Ducali in instanti solvant, illis demandamus. Ratione verò executionis excessivæ Libaviæ hordeum tostum extorsæ Generosum Vice-Capitaneum Nimtsch ad Generosos Consiliarios & Cameram Ducalem, pro peragenda calculatione remittimus. Intuitu autem desolationis sylvarum, necessariam esse visionem & inquisitionem adinvenimus ad quam oportuno tempore expediendam Generosum Mirbach, Capitaneum Grubinensem & Generosum Haudring Subjudicem, cum Secretario Forestali & uno Camerali, adhibitis inspectoribus unius cujusque sylvæ, addimus, quam expeditam visionem & inquisitionem in Camera reponere, Camera verò eam usque ad futurum terminum reassumtionis Commissionis conservare debebit. Quantum attinet ad Langenbein, degradatum Quæstorem, qui juxta calculationem & adinventionem Magnif. & Gener. ad calculum Deputatorum, summam 23212 florenorum, grossorum 10½ Cameræ Ducali debet & tenetur, & unde talem summam solvat, non habet; ideo summam hanc ad 18000 florenorum Albertinorum ex clementia Judicii nostri moderando, decernimus, quatenus Langenbein medietatem hujus summæ, scilicet 9000 florenor, & alteram Medietatem 9000 florenorum Generosus Keyserling, qui Calculationes ab eodem Langenbein, ut tenebatur, pro tunc recipere neglexit, dum in his Ducatibus Regimen præcipuum sibi usurpavit, damnificari Cameram Ducalem ab ipso dissimulavit & occasionem damni dedit, Illustrissimo Duci Cameræque Ducali solvat in instanti, demandamus, & salvam repetitionem horum 9000 florenorum illi à Langenbein reservamus. Quarum quidem summarum adjudicatarum à Generosis Brinck & Keyserling, ac Langenbein, tum aliis, provenientium instantaneam exactionem Supremis Consiliariis & Cameræ Ducali demandamus, utque in instanti & indilatè sub paratissima executione, has summas ab illis, qui eas solvere tenentur, exigant, easdemque summas insolutionem Debitorum & reluitionem Bonorum Ducalium convertant, illis injungimus. Quoad Interventionem, & quidem nobilis Joannis Brabender, Consiliarii, factam, causam ejus cum famato Perleman habitam, ex quo utraque parte ab apellatione ad judicia S. R. Majestatis interposita recesserunt, ideo easdem partes ad G. Consiliarios supremos, pro expediendo utrarumque partium calculo & disjudicatione illius remittimus, iisdemque G. Consiliariis mandamus, ut quantocius eandem calculationem inter partes, semotis dilationibus, nonobstante contumaciâ alterutrius partis, expediant & quantum ex cal-

calculo famato Perleman provenerit ad id exsolvendum nobilem Brabender adstringant, & post subsecutam solutionem Bona alt Gawesen retradi & deoccupari faciant, à cujus famati Perleman Liberorum tutela Generosum Hahn liberamus. Ad Interventionem vero G. Lacken de Lehnen, ratione obligationis certæ Keyserlingio, intuitu ac si alicujus conferendi sibi Capitaneatus, super summam 2000 florenorum Alberti datæ, quoniam in hac causa plene informari à partibus non potuimus; ideo eandem ad G. Consiliarios pro cognitione & indilata disjudicatione, Processu extraordinario remittimus. Intervenienti quoque venerabili Parocho Rositensi; ratione rustici ejus Parochialis abducti, cui solum pretium equi G. Keyserling solvit, quatenus & taxam hujus rustici juxta morem hujus Provinciæ eidem venerabili Parocho G. Keyserling solvat, illi injungimus. Quoad interventionem G. Plesfzewski Commissarii & Plenipotentis Seren. Principis Regii Jacobi, atque G. Francisci Nagurski subjudicis Samogitiæ, ratione subditorum profugorum extraditionis, hanc interventionem ad G. Consiliarios remittimus, illisque mandamus, ut ipsi ad requisitionem eorumdem G. Commissarii & subjudicis Samogitiæ, extraordinario Processu Justitiam, semotis dilationibus inutilibus, administrent, & seriam ratione horum subditorum investigationem demandent & prout de jure venerit, decernant. Ad extremum in puncto G. Reck Calvinianæ Religionis in Capitaneum Mittaviensem electi, per G. Instigatores proposito, adhærendo Remissæ anterioris Commissionis ad S. R. Majestatem intuitu tolerantiæ nec ne in his Ducatibus ejusdem Religionis factæ, pro resolutione partes ad S. R. Majestatem remittimus; interim ipsum ab exercitio jurisdictionis Capitanealis in sua persona abstinere debere declaramus, utque proximus loci G. Capitaneus hanc Jurisdictionem exerceat, mandamus; pensionem quoque pro officio Capitaneali debitam non percipiat, donec prius resolutio hoc in à puncto a S. R. Majestate subsequatur, decernimus, decreti præsentis vigore.

Punctum ratione G. Reck Capitanei Mittaviensis ad intercessionem G. Ordinis Equestris aliorumque postea mutatum est, tenoris sequentis: Ad extremum in puncto promotionis Gs. Reck in Capitaneum Mittaviensem per G. Instigatores proposito, adhærendo remissæ anterioris Commissionis ad S. R. Majestatem intuitu tolerantiæ, nec ne in his Ducatibus Calvinianæ Religionis, quam ille sectatur, factæ; pro resolutione partes ad S. R. Majestatem remittimus, salvaque actione G. Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ contra ipsum reservatâ, ne ad altiora officia promoveatur donec hæc causa ex remissione decisa fuerit, inhibemus, Decreti præsentis vigore.

(XXI.) *Reglement pour le futur gouvernement.*

ORdinatio futuri Regiminis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ sub immediato Dominio Regum Poloniæ & Reipublicæ, in casum sterilium fa-

Digitized by Google

fatorum moderni Illustrissimi Ducis Ferdinandi, per nos Christophorum in Stupow Szembeck Episcopum Warmiensem & Sambiensem, Casimirum de Kozielsko Oginski, Trocensem, Stanislaum Donhoff, Potocensem Campi Ducem Magni Ducatus Lithuaniæ, Stanislaum Chomentowski, Masoviæ, Campi Ducem Regni, Palatinos. Ex minori Polonia Jacobum in Skrynno Dunin Referendarium Regni, Capitaneum Radoszycensem & Wislicensem, Georgium Ozarowski Dapiferum Cracoviensem; ex Majori Polonia Josephum Nakwaski, Capitaneum Ciechanoviensem, Alexandrum Lodzia Poninski, venatorem Vschovensem, Franciscum Szembek, Capitaneum Tolkmicensem, Adamum Kraszynski Pincernam Ciechanoviensem, Colonellum S. R. Majestatis; ex magno Ducatu Lithuaniæ Michaëlem Ducem in Nieswiesz & Olyka Radzivil, Capitaneum Præmissiensem, Josephum de Campo Scipio, Capitaneum Lidensem, Sigismundum de Wahl Vexilliferum Grodnensem; Antonium Eperiasz Colonellum S. R. Majestatis, Commissarios S. R. Majestatis & Reipublicæ ex Comitiis Grodnensibus, Anno Domini 1726. delegatos, facta & conscripta Mittaviæ die 5. Decembris Anno Domini 1727.

Cum ea omnium Feudorum natura sit, ut deficientibus iis, quibus ob insignia & eminentia merita conferuntur, redire debeant ad liberam supremorum Dominorum dispositionem, vel immediatum, directum ac utile Dominium, prudentia & Ordo, rerum anima, suadeat, ut circa proximam eorumdem ad supremos Dominos devolutionem tempestivè norma futuri illorum Regiminis instituatur; itaque nos Commissarii per Constitutionem Comitiorum Grodnensium in anno præterito 1726. à Sacra R. Majestate, Domino nostro Clementissimo, reliquisque Reipubl. ordinibus ex universali eorum assensu, ad Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, pro facienda ordinatione eventuali in casum sterilium fatorum Illustrissimi Ducis moderni Ferdinandi, & exaudiendis ordinis Equestris desideriis, aliisque negotiis nobis commissis, designati, inhærendo antiquissimis & incontestabilibus Juribus, S. R. Majestati & Reip. in hosce Ducatus, per pacta subjectionis liberè & spontanè è Regibus Regnoque Poloniæ & magno Ducatui Lithuaniæ in æternum subjectos & ad corpus Reip. in anno 1569. adjunctos & incorporatos, tum sacro vinculo juramenti in formula Regiminis expressi, ad fidem & obsequium Regibus & Reip. inviolabiliter servandum obstrictos, utilique & immediato, extincta Ducali stirpe Kettleriana Regum & Reipubl. Polonæ Dominio in perpetuam subjectos, nec non armis & sanguine Civium Reip. ab hostium quorumvis insultibus gravibusque periculis defensos, liberatos & servatos; tum quoque satisfaciendo legi publicæ, in prædictis Comitiis Generalibus Grodnensibus latæ, & secundum gradus nobis in ea præscriptos procedendo, instrumentum Pseudo-electionis Mauritianæ, & omnia alia, juribus Reipublicæ nociva & contraria, per altedictam constitutionem Grodnensem cassata & annihilata, ex actis publicis horum Ducatuum eliminari fecimus, debitam fidem, subjectionem & obedientiam per renovatos nexus in assecuratione, à magnificis Consiliariis supremis Re-

Digitized by Google

Regentibus & Generoso Equestri ordine Reipublicæ data asservimus; descendimus, tandem ad examinanda desideria à Generoso Equestri Ordine Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, ex conventu publico hic Mittaviæ celebrato, per Generosum Ordinis Equestris Mareschalcum, Henricum Joannem à Meerfeldt, nobis exhibita. Igitur matura deliberatione perpensis ac trutinatis hisce G. Equestris Ordinis desideriis & postulatis, juxta concessam nobis per legem publicam facultatem, ea, quæ pactis subjectionis, Privilegiis Serenissimorum Regum Poloniæ, Formulæ Regiminis, decisionibus Commissorialibus, innixa, ac juribus & commodis Reipublicæ, securitatique, tranquillitati & utilitati horum Ducatuum consentanea esse videntur, accedente ad id voluntario G. Ordinis Equestris assensu & spontanea submissione, relativè ad approbationem Reipublicæ, pro norma & methodo futuri Regiminis, in Casum sterilium fatorum Illustrissimi moderni Ducis, exclusâ in perpetuum, tam per antiquiores, quàm per recentem legem, novi alterius Ducis infeudatione, prohibitâque universis & singulis, sub pœnis severissimis ex omni jure illicitâ cum extraneis Principibus correspondentiâ & vetitâ cointelligentiâ, statuere nobis visum est: DE LA POLOGNE.

I. Provincia hæc generaliter circa Pacta primævæ subjectionis, Privilegium Nobilitatis à Divo Sigismundo Augusto Rege clementissimè concessum, Formulam Regiminis, Statuta, Decisiones Commissoriales, tam anteriores, quam novellas, tum & Lauda publica (dum modo tam juribus S. R. Majestatis & Reip. super hos Ducatus, quam juribus Cardinalibus horum Ducatuum, ac Religioni Romano-Catholicæ, juxta Formulam Regiminis, non sint contrariæ, nec in præjudicium & cum injuria privatorum statuántur) Possessionem Dignitatum quæ tempore aperturæ legitimè collatæ reperientur, nec non omnium Bonorum, sive feudalium vel hypothecariorum, & integram Rei Ecclesiasticæ Augustanæ Confessionis administrationem ejusdemque Religionis juxta expressa verba Formulæ Regiminis perpetuum, & sine ulla immutatione, liberum exercitium in suis Ecclesiis, libertates, immunitates, Prærogativas & summatim circa omnia & singula antiquitas acquisita & concessa jura, consuetudines & observantias legitimas tam in Ecclesiasticis, quam in Politicis penitus conservabitur, salvis & illæsis juribus, Privilegiis, immunitatibus, ritibus, observantiis, Religionis Romano-Catholicæ, juxta formulam Regiminis, decisiones Commissoriales, statutis & concessis, quæ vim & robur perpetuæ firmitatis habere debent, cum libero prædictæ Religionis exercitio.

II. Eo verò casu, quo Illustrissimus Dux modernus Ferdinandus sine prole Masculâ fatis cederet, Curlandia & Semigallia ita incorporatæ esse censeantur, tanquam Ducatus Juribus, Pactis, & privilegiis peculiaribus gaudentes, quibus sicuti omnibus reliquis, nullæ Constitutiones quoad immutationem Jurium & Legum fundamentalium, Religionisque Augustanæ Confessionis, præjudicent, cum promissum sit, quod Pactorum & Formulæ Regiminis autoritas æterna esse & permanere debeat. Itaque Provinciæ hoc nomine S. R. Majestatis & Reipublicæ ut tum temporis Duca-

Digitized by Google

tuum Curl. & Semig. immediatorum & utilium Dominorum à IV. Consiliariis supremis & duobus Assessoribus Judicii, juxta Formulam Regiminis, itidem a Capitaneis majoribus & minoribus, hoc modo regatur, ut sede unius vel alterius vacante, Dignitariorum & Officialium talis sit electio ut Capitanei majores & minores, nec non in formula Regiminis nominati duo assessores, per solum Ordinem Equestrem in Conventibus publicis eligantur, & à Consiliariis supremis nomine S. R. Majestatis confirmentur, Consiliarii verò supremi a S. R. Majestate ex quatuor Capitaneis majoribus assumantur & per privilegium Constituantur. Cum autem Cancellarius non tantum ex IV. Capitaneis Majoribus uti ceteri Consiliarii, sed & ex reliqua Nobilitate creari possit, & hocce officium virum idoneum ac multis qualitatibus dotatum requirat, Consultum fuit ut facultas eligendi très Candidatos in Conventibus publicis eosque S. R. Majestati præsentandi penes G. Ordinem Equestrem relinqueretur, è quibus electis & præsentatis (qui Augustanæ Confessionis sint, cum juxta antiquissimum usum & statuta Curlandiæ Cancellarius Consistorii Augustanæ Confessionis sit Præses) S. R. Majestas uni officium Cancellariatûs conferet. Ne vero per electionem Capitaneorum majorum & minorum Catholici, quorum paucus numerus, à dignitatibus & officiis excludantur, quibus secundum formulam Regiminis ad munia publica aditus patere debet; idcirco, assentiente ad id G. ordine Esq. statuimus, ut omnino unus inter Consiliarios supremos, unus inter Capitaneos Majores, & duo inter Capitaneos Minores, sint Catholici nec in hisce officiis eorum numerum Nobilitas augere teneatur. Quod si contigerit, aliquem ex Consiliariis vel Capitaneis, post assecutam jam dignitatem vel officium, Catholicam fidem amplecti, id nec illi, nec alteri Catholico in simili officio Constituto, ullum dignitatis suæ detrimentum ac periculum adferat, præter Cancellarium, qui juxta reservationem a Nobilitate factam, post resignationem Augustanæ Confessionis, munia Cancellarii non exercebit, & alius Cancellarius in ejus locum, facta ab ordine Eq. electione & præsentatione, constituetur, titulo tantum solo hujus officii Cancellariatus salvo illi manente. Duo vero assessores Judicii liberis Nobilitatis suffragiis eligendi, per Lauda publica confirmentur. Ad eos autem Dignitarios & Officiales eligendos, quoties opus fuerit, ad Instantiam, vel Generosi ordinis Equestris, vel ejus constituti Plenipotentis conventus publicus extraordinarius à supremis Consiliariis nomine Regis indicetur. Neque quisquam sive Consiliariorum, sive Capitaneorum, aliorumque Officialium, absque gravi & justa legitimaque causa, ac sine cognitione judiciali, à loco & officio suo amoveatur. Si autem Cognitio à Consiliariis Supremis & Assessoribus, unà cum IV. Capitaneis majoribus unius vel alterius absentia nonobstante, sive in ordinario, sive in extraordinario termino, facta fuerit, salva parti gravatæ sola definitiva appellatione, removeri potest. Si vero contigerit, ut unus Capitaneorum majorum vel minorum removeretur, vel absens esset, aut moreretur, vel alia ex causa officio suo fungi impediretur, hunc proximus quisque loci Capitaneus, ne judicia justi-

Digitized by Google

tiæque administratio retardentur, vices ipsius suppleat. DE LA POLOGNE.

III. Cum pensiones omnibus Dignitariis & imprimis magnificis Consiliariis supremis, ordinatæ tenues admodum & exiguæ sint, ex quibus dignitatem sustinere nulla tenus valent: Itaque, ne cursum Justitiæ ob modicos proventus sistere vel ex donis vivere aut accidentia illicita sollicitare cogantur, convenientiora dignitatibus & officiis salaria ex proventibus Bonorum Ducalium jam tunc ad utilitatem & dispositionem Reipublicæ devolvendis, assignantur, scilicet, ut unicuique Consiliario supremo, ultra solitum, mille florenorum Albertinorum salarium, quingenti floreni Albertini quotannis addantur & réaliter per G. Oecononum Bonorum feudalium exsolvantur.

IV. Quemadmodum juxta formulam Regiminis in omnibus punctis reservatam, & præcipuè juxta hos §phos: quod nemo omnium, sive Nobilium, sive Incolarum, Bonis suis, sine legitima cognitione vel judicio privetur; item, si lis inter Regimen & Nobilem, sive unum sive plures, de possessionibus aliisque rebus orta fuerit, quod causa eorum immediatè coram Judiciis Relationum propriarum S. R. Majestatis intentetur, nec ulla Rescripta Regia contra jura hujus Provinciæ à Regimine Ducatuum horum attendantur, imò super impetrantes ad sinistram Cancellariarum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ informationem, talia Rescripta, pœnæ in formula Regiminis expressæ extendantur, perpetuo cavetur.

V. Quia vero naturalis & communis defensionis exposcit ratio, ut subsidia aliqua Reipublicæ urgente necessitate belli cum extraneis à S. R. Majestate & Republ. gerendi subministrentur à G. quoque Eqs. Ordine, idcirco ad servitia Equestria in formula Regiminis præscripta, nempe ex vigenti uncis Raytarum unum, reducendo juxta allegatam uncorum proportionem hocce subsidium ad numerum ducentorum Raytarorum sive Equitum præter officiales, tempore belli ex bonis solis Nobilium, annumeratis iis, quæ Domus Ducalis jure allodiali à Nobilitate acquisivit, præstanda fidem suam obligat. Quoniam autem sistendi hi milites ob inæqualitatem uncorum magna adfert incommoda, hinc G. Ordine Equ. loco serviciorum Equestrium, juxta formulam Regiminis præstandorum, primo anno cœpti belli trigenta millia Imperalium Albertinorum, reliquis vero annis quamdiu bellum duraverit, quotannis decem millia Imperalium se exsoluturum promisit hoc tamen præcauto, si tunc temporis sive copiæ hostiles, sive etiam milites Reipublicæ, Provinciam hanc pro defensione occuparent, ne prædictus Ordo Equestris adsolvendas ante memoratas pecunias, nec ipso belli tempore, nec etiam post recuperatam pacem, pro his annis, quibus vel copiæ hostiles, vel Reipublicæ, in visceribus hujus Provinciæ permanserint, exsolvere obstrictus sit; prædicta autem servitia ab omnibus inhospitationibus militum, contributionibus, omnibusque aliis ejusmodi oneribus liber & immunis erit.

VI. Item Regimini hujus Provinciæ jurium omnium superiorum, nimirum juris cudendæ monetæ, & aliorum ex pactis subjectionis resultantium, exer-

exercitium, uti Illustrissimi Duces id habuerunt, relinquitur, adeo, ut ea omnia nomine S. R. Majestatis exercere possint, ita tamen, ut monetæ ad pondus & valorem intrinsecum hujus, quæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ vicinisque Provinciis cursum habet, cudendæ ex una parte effigies Regia, ex altera insignia Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ inclusis insignibus Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, imprimantur.

VII. Quoniam jam ante annos complures moderna S. R. Majestas feliciter regnans concedere dignita est, ut G. Ordo Equestris Provinciæ Plenipotentem eligere & constituere possit, cujus officium erit, providere, ut leges, jura & libertates Provinciæ quocunque tempore in viridi usu & observantia conserventur, & si quid in contrarium vel à Regimine, vel à quovis alio inciderit, ad S. R. Majestatem de eo deferre, licitum itaque erit, ejusmodi Provinciæ Plenipotentem eligere & constituere, qui tamen nullas innovationes vel aliqua molimina, vel negociationes cum extraneis, quocunque titulo & prætextu inire audebit, sub pœnis contra violatores jurium Reipublicæ & Perduelles sancitis.

VIII. Cum fines Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ ex parte Livoniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ non mediocriter coarctati & immuniti sint, curabit S. R. Majestas Dominus noster Clementissimus & Respublica & convenientia media adhibebit ut fines in ordinem redigantur, limites juxta ductum Pactorum subjectionis definiantur & quidquid Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ subtractum apparuerit, illis restituatur.

IX. Si quidem ad Regimen manutenendum & justitiam exequendam milites necessario Requirantur, numerus 12. Raytarorum & 30. Peditum habeatur, illisque ex reditibus Ducalibus juxta antiquam consuetudinem stipendium exsolvatur.

X. Conservatur quoque in Ecclesiasticis & eo spectantibus judicium Consistoriale quod hucusque in viridi usu & observantia fuit, quodque ex Consiliariis supremis & duobus assessoribus Augustanæ Confessionis, Superintendente & Præpositis consistit, & uti antea semper, ita & in posterum Cancellarius Præsidium retineat, & in eo omnia, quæ ad integram rei Ecclesiasticæ administrationem pertinent, constituantur & decidantur, conventus quos vocant Synodos, habeantur, eo tamen præcauto, quod idem Consistorium Aug. Confessionis nullam unquam super personis Romano Catholicis cujuscunque status & conditionis, si rei fuerint, jurisdictionem usurpare, sibi poterit, causa vero Matrimonii in quibus una persona conjugum fuerit Catholica, nec ex reatu, nec ex actoratu, ad prædictum Consistorium ulla tenus trahantur: in iis templis, in quibus Dux vel patronus solus fuit vel compatronos habuit tam in templis omnium urbium, quam agrorum, nulla mutatio suscipiatur, eaque templa & Parochiæ cum omnibus iis assignatis Kmethonibus & aliis pertinentiis, concionatoribus Aug. Confessionis, quibus ex redditibus Ducalibus juxta morem receptum Salarium persolvatur, provideantur, & ex Præfecturis tecta atque su-

sarta serventur, imò quoties opus fuerit, emendentur, restaurentur & nova extruantur, in quantum collapsa fuerint; in iis templis, ubi Nobiles jus Compatronatus habent, pars competens, uti antea conferatur vel ad hanc partem competentem, tam quoad Concionatorum Salarium, quam quoad conservationem templorum conferendam & exsolvendam etiam Catholicæ Religionis compatroni teneantur; jus tamen patronatus, quod & ubi Ducibus competebat, S. R. Majestati per Consiliarios supremos nomine Regis exercendum, reservatur. Itidem Nobilibus jus Patronatus in suis templis, & jus in bonis suis templa ædificandi, ea renovandi, & quidquid aliàs ipsis competierit, uti antea habuerunt aut habere potuerunt, per omnia & in omnibus relinquitur.

XI. Cum Curlandia Gymnasio Academico destituta sit, unde & Nobilium & Civium liberi cum sumptibus magnis in Academias Germaniæ mittendi non mediocrem summam pecuniæ Provinciæ auferunt, præterea multæ Viduæ & Virgines paupertate premantur, & non habeant quo Vitam suam honeste sustentare possint. Igitur Evangelicum Gymnasium Academicum & Cœnobium providuis & Virginibus instituendi & conservandi quocunque tempore, dummodo non ex proventibus Ducalibus, facultas indulgetur, illa autem pauca Hospitalia & Viduarum Domus, uti & Scholæ hic in Curlandia & Semigallia existentes, in eodem statu, in quo sunt retineantur, & quæ ipsis dedicata sunt, promptè & expedite exsolvantur.

XII. In Privilegio D. Sigismundi Augusti §. 7. clementissime provisum est his formalibus: Quod Nobiles in omnibus Bonis feudalibus jam obtentis, vel quovis modo, sive speciali gratia sive Contractu licito, obtinendis, liberam & omnimodam potestatem de iis disponendi habeant; idcirco Bona quæ Nobiles à Domo Ducali jure feudi obtinuerunt, prævia probatione jurium feudalium coram Commissione Regiâ, eodem jure, uti obtinuerunt, etiam post fata Illustrissimi Ducis sterilia tenebunt & possidebunt. Bona verò Allodialia à Ducibus acquisita & libero commercio subjecta, uti fuerunt, ita semper remaneant.

XIII. Cum vel bello, vel aliis innumeris & variis Casibus, imò ipsa diuturnitate temporis, evenit, ut privilegia & Documenta prædiorum nonnullorum Allodialium perierint, ea juxta præscriptum in Privilegio D. Sigismundi Augusti §. 7. à S. R. Majestate novis Diplomatibus innoventur si de bonorum hereditatione tranquilla atque continua possessione constiterit, & absque necessitate producendi privilegia sua, in bonis suis conserventur, & Prædiis Nobilium allodialibus jura, si quæ in Bonis & Præfecturis Ducalibus habeant, & per Documenta, vel longam ac quietam possessionem, demonstrare possunt, uti & jus lignandi, pascendi, piscandi, &c. quiete & citra ullam turbationem retineantur.

XIV. Contractibus Ducalibus pignoratitiis ut satisfiat, Generosi Oeconomi Bonorum feudalium curæ esse debebit, adeo ut, si possessoribus in bonis pignoratitiis diutius non placuerit remanere, ipsis post resignationem le-

Digitized by Google

DE LA POLOGNE.

legitimè factam (modo Bona ista possessoris culpâ non sint deteriorata, quo casu juxta decisiones novellas Commissoriales procedendum) vel creditum unà cum legitimis suis prætensionibus juxta tenorem contractus exsolvatur, vel etiam ad id extenuandum Præfectura vel Prædium tale tradatur, ex quo juxta consultam Proventuum computationem prætensiones suas legitimas extenuare possint, illi vero possessores, qui vel jure extenuationis pignoratitio, vel arendæ, Bona Ducalia jam tenent, in possessionibus suis usque ad finem contractus nullo modo turbentur, salvo tamen Calculo juxta anterioris Commissionis Decisiones & eo quam firmissime præcauto & inhibito, ne quisquam eorum jus suum in extraneum vel potentiorem transferat, sub nullitate transactionis & solutione æquivalentis summæ ad Fiscum.

XV. Bona Ducalia in Sempiternum naturam suam retinebunt, & quæ tempore subjectionis secularia fuerunt, nunquam in Bona Spiritualia permutabuntur, & si illa vel pignori dentur vel elocentur, non aliis, quam indigenis Nobilibus relinquentur. Ad arendas autem & administrationem eorumdem non solum Nobiles, sed etiam Civicæ personæ idoneæ & possessionatæ admitti poterunt, Nobilium tamen prima habita ratione, simulque curabitur, ut possessoribus Bonorum Ducalium non indigenis in prætensionibus, quæ justæ & legitimæ adparebunt & censebuntur, quam primum satisfiat, & eorum loco indigenæ assumantur. Dignitariis verò cum dignitate simul Præfecturarum administratio non competet.

XVI. Nobiles sicuti antea, & in posterum atque in æternum, tam in nundinis, quàm omnibus aliis casibus, à vectigalis solutione exemti manebunt, omniaque Vectigalium augmenta & nova telonia in præjudicium jurium Nobilitatis, quocunque nomine veniant, prorsus tolluntur. Ne vero Nobiles quoque in Bonis suæ possessioni subjectis privata & nullo jure fundata telonia, in aggravationem Civitatum & mercatorum, usurpare præsumant, inhibetur.

XVII. Quoad Rusticos in Rigensium ditiones profugos, in futura cum ministris extraneis conferentia, huic quoque opera dabitur. Pro recuperatione autem transfugarum in Luthuaniam sufficienter lege novella omnibus provisum est, dummodo jure retorsionis eadem quoque in hisce Ducatibus, subditorum ex Lithuania transfugorum, Legis & Justitiæ in retradendis illis, exhibeatur observantia.

XVIII. Jus Indigenatus Nobilitatis Curlandiæ & Semigalliæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, prout est incontestabile & in constitutione novella Grodnensi anno 1726. cautum; ita accessus ad omnes dignitates, uti Nobilibus Polonis & Lithuanis, salvis legibus publicis, eidem Nobilitati pateat.

XIX. Quoniam autem Nobilitas horum Ducatuum ex variis rationibus impossibilitatem alicujus subsidii, præter servitia Equestria in §. 5. hujus ordinationis, S. R. Majestati & Reip. illo unquam tempore solvendi vel præstandi demonstravit, (tametsi juxta §. 17. Privilegii D. Sigismundi Augusti ad innatam Ordini Equestri Generositatem & spontaneum pro defensione

sione communi concursum via non præcludatur) volens tamen, ut Resp. ex immediata hujus Provinciæ subjectione sentiat suum utile super illa Dominium, beneficio panis bene merentium, quod in Bonis Regalibus per totum Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ sitis, & per Distributivam justitiam Regum conferri solitis, consistit, in hac Provincia sponte sua renunciavit & Privatum hocce Particularium meritorum præmium & commodum publicæ utilitati & emolumento sacrificavit, ita scilicet, ut omnia Bona Domus Ducalis feudalia in hac Provincia existentia nunquam possint, quocunque titulo, Feudi Emphitensis, vel juris advitalitii usibus privatis applicari, nec ullo unquam modo distributivæ justitiæ Regum subsint, sed purè & merè ad utilitatem publicam convertantur: Nos igitur Laudabili zelo & voluntario consensui Nobilitatis inhærendo, decernimus, ut ex omnibus Bonis & Proventibus Ducalibus fundus perpetuus & inalienabilis in subsidium virium Reip. constituatur & copiæ Peculiares in hac Provincia erigantur, quæ imperio Supremorum Ducum exercituum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ suberunt & ab eorum mandatis dependebunt, ita tamen, ut hæ copiæ sine omnium Bonorum Nobilium aggravatione in Hospitatione, & alio quocunque nomine veniant onere, ex stipendio vivant, neque quisquam milites ex Kmethonibus Nobilium conscribendi, facultatem sibi arrogare præsumat & si quis Kmethonum in numerum militum esset assumtus is eum domino suo repetenti instantaneè & absque ullis diffugiis restituere teneatur. Quo autem amplior iste fundus esse possit, & Resp. serius quidem, uberiorem tamen ex plena præfatorum Bonorum possessione fructum percipere eoque majorem numerum Copiarium militarium habere valeat, tali modo futuræ eorumdem proventuum dispositioni providetur, ut omnes redditus liberi tam ex civitatibus, quam ex Bonis, Sylvis, Vectigalibus, cæterisque utili Dominio annexis juribus provenientes quot annis ærarium publicum collati, reservata pro legitimis expensis, tertio & decimo præsentis Ordinationis Articulo circumscriptis, sufficienti pecuniæ summa, in reluitionem Bonorum Feudalium oppignoratorum, prævia liquidatione & calculatione prætensionum, applicentur, & quidquid proventuum inde accesserit, eadem ratione tollendis prorsus reliquorum Bonorum oneribus impendatur donec omnes Præfecturæ & Prædia feudalia ære alieno liberentur, hoc tamen servato ordine reluendi, utilla bona prius recuperentur, ex quibus, ducta proportione summæ capitalis, majores reditus percipi possunt. Oeconomus generalis omnium Bonorum & proventuum à S. R. Majestate constituatur, sitque Nobilis indigena Curlandus bene possessionatus, administrationem præfatorum bonorum & redituum Ducalium solus habeat, Officialibus omnibus salaria sua annuatim absque ulla tergiversatione vel prætextu imprimis exsolvere teneatur; quæcumque pro extructione templorum, juxta Xomum Ordinationis præsentis Articulum, vel conservatione eorundem & salariis Ministrorum, Henodochiis, Domibus viduarum, Scholis, Parochiis, juxta veterem usum & continuam praxim ex bonis Ducalibus tribui solent aut ad alias causas antiquitùs ex iisdem

DE LA POLOGNE.

Digitized by Google

dem destinata sunt & hactenus usitata fuerunt, promte exsolvat; rationes coram supremis consiliariis quot annis fideliter reddat, illi autem sub occluso rothulo justificatas easdem rationes S. R. Majestati & Reip. ad initium comitiorum generalium transmittant, quo tempore Oeconomus quoque generalis compareat, calculationem factam examini Ministrorum Status & Belli utriusque Gentis subjiciat. Formula contractuum futurorum, qui ab Oeconomo dandi & subscribendi erunt, juxta morem antiquum conservetur, & si lis inter contrahentes exoriretur secundum præscriptum decisionum Commissorialium anni 1717. dirimatur; si autem præter spem cuipiam, sive officiali, sive templis vel eorum Ministris, debita salaria, aut Henodochiis Domibusque viduarum & in alias pias Causas, ea quæ legitime competunt, œconomus ex solvere retardaret uni cuique liceat per quærelas ad consiliarios Regentes confugere, qui plenariam facultatem habeant, illam ad promptissimam exsolutionem ex Bonis Ducalibus non tantum modo adstringere, sed etiam processu summario, coram judiciis suis ob non præstitam debitam exsolutionem instituendo in ejusdem Bonis propriis refusionem damnorum & expensarum decernere, nec ei hoc in passu ad S. R. Majestatem ulla concedatur appellatio. In locatione Bonorum, quantum sine detrimento Fisci poterit, Nobilium Indigenarum Curlandorum prima ratio habeatur. Ante factam salariorum & suprasatorum præstandorum exsolutionem nulla pecuniarum summa extra Ducatum mittatur. In Causis Judicialibus, quæ exempli gratia extraditionem Kmethonum, ductum limitum, & cetera, concernunt, ac adsolum Regimen spectant, Oeconomus se non immisceat, nec in his casibus legitimas instantias juxta leges & praxim Provinciæ ac usitatum Processum juris unquam perturbare præponat. Bona Ducalia in sua propria & personali Administratione salus non teneat, sed tam illa, quam omnes reditus publicos vel plus offerenti locet, vel personæ idoneæ ad Administrandum concedat, ipse vero universalem quoad ineundos contractus instituendosque & amovendos Administratores dispositionem ac supremam ut res œconomica bene tractetur, inspectionem habeat, proventus omnes recipiat, ærario publico præsit, pecuniam Fisco illatam, detractis juxta anteriora puncta necessariis expensis tali ratione, qualis nunc præscribitur, in recuperationem Bonorum Ducalium sub onere Hypothecario existentium applicet, post quam autem omnia liberata & copiæ jam erectæ fuerint, stipendia Militaria exactè juxta dispositionem Reip. exsolvat, augendis quantum salva æquitate fieri poterit, emolumentis & proventibus publicis, conservandis Bonis Ducalibus, retinendis ac recuperandis eorum Kmethonibus, omnem possibilem curam impendat, ex Administratione & Locatione Bonorum ac redituum nullam privatam utilitatem quærat, munera etiam ultro oblata, à personis cum illo ex ratione Officii aliquid negotii habentibus, non acceptet, sed ex assignato Salario vivat, tum Ecclesias Romano Catholicas, Mittaviensem & Goldingensem sartas tectasque conservet & manuteneat: quæ omnia ut eò exactius adimpleat fidem suam super præmissis & super observandis legibus Provinciæ, juramento coram Consiliariis supremis præstando circa ap-

Digitized by Google

apprehentionem Officii abstringere tenebitur, si verò in damnum S. R. Majestatis & Reipubl. vel detrimentum Fisci contra fidem & obligationem suam fecerit, ex cujusvis delatione, Commissio mixta ex Polonis, Lithuanis & Curlandis contra illum instituatur, quæ pro qualitate delicti eum pœnis afficere vel ab Officio removere poterit. Præfectus Sylvarum simili ratione Nobilis indigena juratus & bene possessionatus à S. R. Majestate constituetur illique Sylvarum cura & conservatio incumbet: Curatores & Custodes Saltuum ab illo dependebunt. Duo Magistri Teloniorum, Libaviensium & Windaviensium, pariter jurati & exercendo huic muneri idonei, sinè distinctione conditionis, privilegio S. R. Majestatis constituendi, prædictarum civitatum portoriis præerunt: Quidquid autem ex Teloniis & Sylvis provenerit, ærario publico inferatur. Prædicti quoque tres Officiales tam quoad dispositiones pro augmento horum redditum faciendas, quam quoad reddendum calculum, ab œconomo generali dependeant. Cum autem secundum præsentem ordinationem Consiliarii supremi ab Oeconomo Generali calculum exigere, & ne quid in damnum Reip. vel detrimentum Fisci fiat, prospicere teneantur, ad ordinarium illorum juramentum sequentia puncta addenda esse censentur; [Omni pro viribus meis cura, Solicitudine & vigilantia ad id concurram, ut bona & proventus ad ærarium publicum pertinentia integrè & citra omnem defraudationem Administrentur, in usus à Republica assignatos fideliter applicentur, nec quisquam ex illis privatum lucrum me sciente percipiat, quod nec ego ipse pro me vel aliis, directe vel indirecte quæram; imò si quid mihi ab Oeconomo Generali, vel illius gratia ab aliis, oblatum fuerit, non acceptabo, rationes rei Oeconomicæ quot annis diligenter, & excluso omni amicitiæ, consanguinitatis, vel præsentis aut futuræ utilitatis respectu, ab Oeconomo exigam, illasque ad initium Comitiorum Generalium S. R. Majestatis & Reip. eadem fidelitate transmittam, si quid ab Oeconomo vel per negligentiam vel per conniventiam illius ab aliis, in præjudicium Civitatum, Præfecturarum Bonorumque Ducalium & Fisci publici fieri advertero, S. R. Majestati deferam, in omnibus denique damna publica avertere, commoda & emolumenta procurare satagam.] Quo autem plenius integrè proventuum publicorum administrationi provideatur, & officiales in obeundis muneribus suis exactiores sint, Procurator Fiscalis à S. R. Majestate constituetur, cujus officium erit; omni possibili conatu in id incumbere & providere ne reditibus Reipubl., Civitatibus, Bonisque Ducalibus, damnum aliquod à quopiam inferatur, ne præfecturæ & prædia sive per incuriam Oeconomi, sive per iniquas exactiones & oppressiones Kmethonum in deteriorem statum collabantur, Sylvæ & Saltus devastentur, ne proventus publici per favorem vel dolum minori pretio, quam deberent, locentur, ne in contractibus & calculationibus aliqua collusio fiat, vel pecunia publica in privatos usus convertatur, aut quispiam ex Fisco & fundis ad fiscum pertinentibus lucrum aliquod privatum habeat atque officia sua omni, quo par est, diligentia exerceant, & jura Reip. & hujus Provinciæ nullum præjudicium patiantur vel labe fac-

DE LA POLOGNE.

Digitized by Google

factentur, si quid vero incontrarium à quocumque ageretur, id S. R. Majestati & Ministris idem Fiscalis fideliter deferre tenebitur. Munera sub pœna peculatus à nemine acceptabit, nihil damnosum Fisco & Reipubl. per favorem, respectum, aut ob pollicitationes vel spem alicujus proprii emolumenti, reticebit, & super omnibus præmissis punctis Juramentum coram supremis consiliariis præstabit.

XX. Id denique firmissime & omni meliori modo spondetur & cavetur ex mutuis Reipubl. & hujus Provinciæ vinculis & stipulationibus, quod Ducatibus his Curlandiæ & Semigalliæ nunquam à Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ separabuntur, vel alii exotico Dominio aut regimini cedentur, sed in æternum tanquam indivisibile Politici Reip. Corporis Membrum sub Regum & Reipubli Dominio perpetuaque & immediata subjectione permanebunt, nec Status eorum jam constituendus ullo modo sine consensu G. ordinis Equestris immutabitur, nosque omni Studio & conatu possibili promoturos & curaturos fore, ut jura eorum antiqua & quæ jam à Commissione nostra ipsis stipulantur in Comitiis Generalibus proximè venturis à S. R. Majestate & Republ. Solemniter confirmentur & approbentur atque hoc modo Autoritatem æternam obtineant.

XXI. Si quid verò ob angustiam temporis omissum quod Provinciæ huic proficuum & ex usu esset, eorum à S. R. Majestate & Repub. postulandorum non præscinditur facultas.

Christophorus Joannes Szembeck Episc. Warm. & Samb. S. R. Majestatis & Rep. Commissarius (L. S.)

Casimirus Oginski Palatinus Trocensis, Capitaneus Uspoliensis Commiss. S. R. Majestatis & Reip. (L. S.)

Stanislaus Dönhoff Palatinus Potocensis, Exercituum Magni Ducatus Lithuaniæ Dux Compestris, Capitaneus Neocorcinensis, S. R. Majestatis & Reipublicæ Commissarius. (L. S.)

Jacobus in Scrinn. Dunin Referendarius Regni Vislicensis Radosycensis, Lipnicensis, Capitaneus S. R. M. & Reip. Commissarius (L. S.).

Josephus Nakwaski, Capitaneus Ciechanoviensis, S. R. Majestatis & Reip. Commissarius (L. S.)

Adamus Krasinski, Pincerna Ciechanoviensis, Colonellus & Commissarius S. R. M. & Reip. (L. S.)

Josephus de Campo Scipio, Capitaneus Lidensis, Commissarius S. R. M. & Reip. (L. S.)

Joannes Sigismundus de Wahl, Vexillifer Districtus Grodnensis S. R. M. & Reip. Commissarius (L. S.).

Antonius de Eperiasz, Colonellus S. R. M. Commissarius S. R. M. & Reip. (L. S.)

Christophorus Manteyffel Kielpinski Abbas Sieciechoviensis, Commissionis S. R. M. & Reip. Secretarius.

Sebas-

Digitized by Google

Sebastianus Kybczinski, Decretorum Curiæ Regni & Commissionis S. R. Majestatis & Notarius (L. S.)

Quemadmodum suprascriptam Ordinationem futuri Regiminis in omnibus suis articulis per totum acceptavimus: ita Celsissimam hanc Commissionem de benignissime promissa & promovenda ejusdem in Comitiis generalibus proximè futuris confirmatione humillime ac instantissime imploramus.

Adamus Casimirus Kosiuszko Land-Hoffmeisterus & surpremus Consiliarius. (L. S.)

Casimirus Christophorus Brackel Cancellarius, supremusque Consiliarius. (L. S.)

Carolus Fircks Oberburggrabius & supremus Consiliarius. (L. S.)

Philippus Henricus Hahn, Land-Mareschalcus & supremus Consiliarius. (L. S.)

Henricus Joannes à Meerfeldt Subjudex Goldengensis, p. t. deputatorum Mareschalcus & districtuum Goldingensis & Windaviensis Deputatus. (L. S.)

Georgius Fridericus Kloppmann, Capitaneus Schrundensis, Deputatus Mitaviensis (L. S.)

Christophorus Joannes a Brüggen dictus Tock, Deputatus Mitaviensis. (L. S.)

Christophorus Fircks, Deputatus Talsensis. (L. S.)

Philippus Georgius Hahn, Deputatus Districtus Bauscensis. (L. S.)

Gerhardus Emestg. Handring, sub judex Scelburgensis, Districtus Dunaburgensis & Transfauzensis Deputatus (L. S.)

Gotthardus Emestg de Budberg, Deputatus districtus Neuguttensis & Baldonensis (L. S.)

Alexander Fridericus Corff, Deputatus districtus Scelburgensis. (L. S.)

Henricus Gerhardus de Plettenberg Districtuum a Scherod & Nerfften Deputatus (L. S.)

Magnus Christophorus Korff, Deputatus districtus Tuckumensis, & ex Plenipotentia Joannis Melchioris Tuncken Deputati Tuckumensis (L. S.)

Georgius Melchior Stempel, Deputatus Auzensis & Grenzhofiensis, & ex Plenipotentia Friderici Henrici à Bistram Deputati Auzensis & Grenzhofiensis (L. S.)

Gerhardus Wilhelmus Nagel, Alschwangensis Deputatus (L. S.)

Fridericus Casimirus de Bruggen dictus Tock, districtus Candaviensis Deputatus (L. S.)

Tam nominé Mandatario Henrici Christiani ab Offenberg Capitanei & Deputati Doblenensis, quam meo, subscribo Gotthardus Fridericus à Locbell, Deputatus Doblenensis (L. S.)

Fridericus Manteuffel nominatus Szëge Deputatus districtus Eckaviensis (L. S.)

Petrus Koschkull Deputatus Zabeliensis districtus prose & mandatario nomine Ottonis Friderici Behr. deputati districtus Tranenburgensis, item-

Digitized by Google

que Wilhelmi Alexandri de Heucking, deputati Zabeliensis (L. S.)

Georgius Henricus Hahn Deputatus Candaviensis & Nevenburgensis (L. S.)

Andreas Gotthardus Mantouffel nominatus de Szöge, Deputatus Lessaviensis (L. S.)

Gebhardus Joannes Keyserling, Deputatus Durbensis & Grambsdensis, pro se & mandatario nomine Nicolai Korff Deputati districtus Hasenpotensis (L. S.)

(XXII.) *Decision sur l'Intervention pour le District de Pilsen.*

NOs Commissarii S. R. M^tis^. & Reip. si quidem ad summam duorum millium quingentorum septemdecim Thalerorum ex contributionibus pro milite exotico collectam a generoso Keyserling vigore Decreti judicii nostri provenientem Generoso Equestri Ordini horum Ducatuum adjudicatam, tam G. Lacken Consiliarius Terrestris & Plenipotentiarius Piltinensis, quam & Nobilis Fiscalis pro interesse Bonorum Ducalium, uti ad publicas contributiones spectantium, interveniunt, idcirco pro eorum prætensionibus, ad hanc summam legitimandis & cognoscendis ac decidendis, partes ad G. Consiliarios supremos Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ remittimus.

(XXIII.) *Disposition des Emplois vacans.*

NOs Commissarii S. R. M^tis^. & Reip. prospiciendo bono ordini horum Ducatuum supplicationique G. Equestris Ordinis annuendo, ne fine Regimine, post resignationem muneris & officii à Generoso Brincken Landhhoff-meistero factam & abjudicationem Officio Cancellarianus Generosi Keyserling, hi Ducatus relinquantur, cum Illustrissimus Dux nec non investitus & à Ducatibus absens, secundum formulam Regiminis & decisiones Commissoriales, officia vacantia conferre non valeat, de suprema autoritate & Potestate S. R. Majestatis & Reip. de hisce vacantiis taliter disponimus, nempe G. Adamo Kosciuscke Oberburgrabio Landhoffmeisteratus, G. Brackel Land-Mareschalco Cancellariatus Officia conferimus, non præjudicando autem præscripto Formulæ Regiminis & decisionum Comissorialium, jam à nobis in prædictis Officiis constitutis, reliquos collegas, ut pote Ober Burggrabium & Land Mareschalcum, eligendi facultatem relinquimus, Decreti præsentis vigore.

(XXIV.) De-

Digitized by Google

(XXIV.) *Demandes de la Noblesse de Courlande contre celle de Pilten.*

IN Causa & actione G. Ordinis Equestris Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ contra Generosum Ordinem Equestrem districtus Piltinensis ratione præscriptionis hominum propriorum & processus circa repetitionem eorumdem in districtu Piltinensi recepti & usitati, coram Judicio nostro instituta & ventilata, Generoso Ordine Equestri Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ per Mareschalcum suum generosum de Meerfeldt inferente & conquærente in districtu Piltinensi vigore ejusdem statutorum contra Nobiles & Incolas Ducatuum Curlandiæ, homines suos proprios repetentes, non solum prescriptionem triginta annorum, sed & Processum ordinarium obtinere, ac usu Judicii terrestris Piltinensis servari, nonobstante, quod in judiciis Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ contra Nobiles & incolas districtus Piltinensis ejusmodi præscriptio non obtineat, & iidem circa repetitionem Kmethonum suorum processu summario gaudeant, ideoque decerni petente, ut Nobilibus & Incolis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, contra Nobiles & Incolas Districtus Piltinensis, jure retorsionis, alias tam in jure communi, quam æquitate, fundato uti liceat, G. autem Ordine Equestri Districtus Piltinensis per Deputatum & Plenipotentem suum G. Consiliarium Terrestrem de Sacken in contrarium, se jam antiquitus ejusmodi jure, in statutis fundato, uti & contra legem scriptam Retorsionem non locum habere inferente ac decisioni nostræ se submittente.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reip. auditis & bene perpensis Partium controversiis, & imprimis eo attento, quod jus retorsionis tam in jure communi, quam in ipsa æquitate fundatum sit, & quod exercitium ejusdem juris Retorsionis ad solam juris diversitatem adhiberi queat, si quidem unumquemque eodem jure, quod in alterum Statuit, uti equum est ex autoritate S. R. Majestatis & Reip. sententiamus ac decernimus, quatenus in posterum G. Ordini Equestri Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ contra G. ordinem Equestrem Districtus Piltinensis, tam quoad prescriptionem trigenta annorum, quam quoad formam Processus Ordinarii, in Districtu Piltinensi circa repetitionem hominum propriorum receptam & hactenus ibidem observatam, jure retorsionis uti liceat, juribus cæteroquin tam Districtus Piltinensis, quam Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, per omnia & in omnibus Salvis.

Christophorus Joan. Szembek Episcopus Varmiensis & Sambiensis meo & totius collegii Commissorialis S. R. M^tis. & Reipublicæ nomine.

(L. S.)

Sebastianus Kybczynski Decret: Curiæ Regni & Commissariis. S. R. M^tis. & Reipublicæ Notarius, manu propia.

(XXV.) De-

Digitized by Google

(XXV.) Decision sur les Demandes de la Noblesse.

I. CUm lauda publica horum Ducatuum annorum 1726. & anni currentis 1727. de die 4. Martii, tanquam in conventibus per rescripta S. R. Majestatis prohibitis, & per legem publicam cassatis, sancita, & juribus Majestatis & Reipublicæ, quoad Pseudo-Electionem Mauritianam, contraria & nociva nullitatis vitio subsint, non nulla tamen Puncta in illis reperiantur, quæ ad internum ordinem, dispositionem domesticam, horum Ducatuum & Officialium electionem, spectent; id circo petitioni G. E. Ordinis annuendo, eadem puncta, exclusis his, quæ vel Religioni Romano-Catholicæ, vel juribus S. R. Majestatis & Reipubl. repugnant, in moderni conventus Laudum inferendi Facultatem dedimus, hocque Laudum autoritate nostra Commissoriali approbamus, & ut G. Nobilitas tam huic quam cœteris in futurum statuendis, juxta Decisiones anteriores & Formulam Regiminis obtemperet, mandamus, juribus Romano-Catholicæ Ecclesiæ, Majestatis & Reipublicæ ac horum Ducatuum salvis manentibus.

II. Quod attinet Salaria, Dignitariis & Officialibus è Camera Ducali solvi solita, Decisiones anterioris Commissionis reassumimus, & quatenus juxta easdem & antiquas consuetudines, Camera Ducalis, statis temporibus suum cuique contingens exsolvat & deputata ordinaria subministrari faciat, mandamus.

III. Cum quoque per innotescentiales nostras litteras injunxerimus, ut omnes, quibus cum Illustrissimo Duce Curlandiæ Domoque Ducali causæ ex contractibus intercedunt, jura sua coram Judicio nostro Commissoriali producerent, jam autem propter limitationem Commissionis nostræ faciendam producere eadem, licet si parati erant, non potuerunt, idcirco ne hoc cuipiam damno jurique suo nocivum inposterum esse possit, præsentis Decreti vigore cavemus.

Decisiones ad Bonum Ordinem motu Judicii nostri Commissorialis factæ.

I. Cum id summopere ad utilitatem & commodum horum Ducatuum pertineat, ne alienigenæ ad indigenatum horum Ducatuum & possessionem hæreditariam & pignoratitiam bonorum admittantur; proinde statuimus ut nemo externorum, cujuscumque status, dignitatis & præeminentiæ fuerit, pro indigena horum Ducatuum censeri, & Bona feudalia vel allodialia, quocunque nomine ipsi veniant, possidere possit, nisi qui prius indigenatum Regni in comitiis Generalibus, ex recommendatione & instantia G. Equestris Ordinis horum Ducatuum, obtinuerit, sub nullitate quarumvis inscriptionum, contractuum, omniumque transactionum in contrarium factarum, uti Reip. repugnantium, ac applicatione talium Bonorum Fisco Regio & Reipublicæ. Et quatenus G. Equestris Ordo Album Nobilitatis suæ, fideliter Conscriptum, ad Cancellarias Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ porrigat & extradat injungimus.

II. Cum

Digitized by

II. Cum Præfecturæ & Prædia Ducalia beneficio pacis reflorescere, ac pro retione melioratæ conditionis, annui ex illis reditus augeri debeant, hoc tamen hactenus per negligentiam vel incuriam in tractandis rebus œconomicis non evenisse notorium sit; ideo tam G. Consiliariis Regentibus, supremam, durante moderno regimine, in absentia Principis, rei œconomicæ dispositionem habentibus, injungimus, ut in futurum munere suo exactiùs fungantur, prædictasque Præfecturas & Prædia abhinc plus offerentibus jure arendæ locent, idque statim in anno præsenti circa festum Nativitatis Christi possessoribus Præfecturarum per Notificationes suas, significent, in iis tamen bonis, in quibus juxta contractus nondum erit legitimus terminus, talibus notificationibus nullam possessoribus molestiam adferant, imò usque ad præscriptum tempus quemque in pacifica possessione relinquant. Demandamus pariter iisdem G. supremis Consiliariis & Cameræ, ut revisionem & inquisitionem singularum Præfecturarum, saltem quovis triennio instituant, & novæ licitationi locum faciant, Kmethones, ne plus aggraventur vel emungantur, attendant, conservandis in integro fundis Ducalibus, in hac urbe Mittaviensi & in ceteris Civitatibus, singularem Curam adhibeant, neque partem aliquam illorum à quopiam usurpari patiantur, rationes, tam à Quæstore & à cœteris Officialibus, quam ex præfecturis, singulis annis recipiant, utque omnia, quæ nunc statuuntur, exactè serventur & effectui mandentur, præcipuum in hoc Secretarii Cameræ Ducalis sub inspectione G. Consiliariorum Regentium curam & vigilantiam esse volumus.

DE LA POLOGNE.

Quoniam autem præsens locus, ubi Camera convenire solet, nimis angustus & asservandis scripturis ac Documentis non adeo idoneus est, G. Consiliarii supremi alium locum magis convenientem providere tenebuntur, sibi quoque certum Diem quavis hebdomade desument, quo omnes, qui tunc Mittaviæ præsentes fuerint, in unum conveniant, ut res Camerales & œconomicas resolvant.

III. Cum nobis innotuerit, quod nonobstantibus verbis expressis §. 47. formulæ Regiminis de jure Patronis Catholicis in suis Ecclesiis competente per sinistram interpretationem, varios contractus, Testamenta & instrumenta, Catholici suo jure frui impediantur; ideo Nos ex Autoritate nostrâ Commissoriali omnes tales contractus, Testamenta & Instrumenta, sive publica sive privata, facta vel facienda, uti jam ipso jure nulla, etiam pro nullis quo ad illa puncta declaramus & annihilamus, neque ut inposterum fiant, sub severissimis pœnis prohibemus, ita ut nunquam, sub quocunque titulo vel prætextu quæsito vel acquirendo Catholici suo jure plenariè & liberè uti impediantur, neque detineantur in libera sua cum suis Ecclesiis dispositione, mandamus & statuimus, & ut Catholici nihil quoque simile contra leges horum Ducatuum prætendant ac faciant, injungimus.

IV. Quia verò pessimus, & tam divinis quam humanis legibus, nec non decisionibus anterioris Commissionis anni 1717. severè prohibitus mos

DE LA POLOGNE. in hac provincia invaluit, ut privatorum rixæ & contensiones, ex levissimis etiam causis, cum discrimine vitæ, per frequentata duella, aliosque conflictus, vindicentur, ex indeque civium excidium, & summa divinæ Majestatis offensa, legum ac decisionum Commissorialium contemptus sequatur, id circo reassumendo decisiones anterioris commissionis, omnia duella & conflictus severè interdicimus, & quatenus tam G. Consiliarii supremi, quam & G. Capitanei majores in transgressores earumdem ac præsentium decisionum, pœnas criminales infamiæ, colli, processu summario extendant & decernant, illis mandamus. Si quis vero verbis, factis, aut alio quovis modo, læsus fuerit, is injuriam sibi illatam jure vindicet, ac ut in tales quoque contentionum & rixarum autores G. Consiliarii supremi & Capitanei majores juxta qualitatem delicti & excessus rigorosè animadvertant, eosque puniant, omnimodamque injuriatis satisfactionem præstari curent, illis injungimus, sub pœnis superius expressis.

(XXVI.) *Limitation de la Commission.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Reip. quamvis omnes causas & actiones Regestro judiciali inscriptas inter Illustrissimum Ducem Regimenque & domum ejus Ducalem cum variis personis intercedentes, etiam & externas, cognoscere & disjudicare juxta præscriptum Constitutionis ultimariæ Grodnensis & Instrumenti Commissionis S. R. Majestatis ex Cancellaria Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ emanati optaremus, quia tamen tempus cujus potiorem partem circa publica negotia necessario tractanda impendimus, nos excludit, & G. Ordinis Equestris Mareschalcus à nobis judicialiter postulavit, ne amplius privatorum causæ judicarentur, tempusque ad publica tractanda necessarium absumerent, tum quia conferentiæ cum Ministris externorum Principum, ad quas per eandem constitutionem Grodnensem designati sumus, appropinquent, & longa ac incommoda itinera diutius nos hic morari non permittunt; ideo actum Commissionis nostræ præsentis limitandum esse duximus, interim ad observationem & executionem eorum, quæ sancivimus, decrevimus & constituimus G. Consiliarios Regentes, majores & minores Capitaneos, totumque Equestrem ordinem, ac universos incolas hujus Provinciæ obligamus, & ne alios, quam a Regimine nomine Illustrissimi Ducis electos & constitutos Officiales, & signanter G. Nolde Capitaneum Durbensem pro veris & legitimis Officialibus agnoscant, & ut fidelitatem & obedientiam S. R. Majestati & Reipubl. juxta juramentum suum debitè servent, illis injungimus; justitiæ quoque administrationem G. supremis Consiliariis, tum Capitaneis majoribus & minoribus serio Commendamus, & quatenus eandem postulantibus & injuriatis stato de jure & praxi tempore administrent, de termino & cadentia in aliud tempus incidentiam judiciorum non differant, nec limitent, nec ullis, si quæ in contrarium emanaverint, mandatis se deterreri & inhiberi patiantur, & juxta formulam Regiminis & decisiones Commissoriales sese gerant, ipsis se-

Digitized by Google

serio sub pœnis contra neligentes Officiales sancitis & ipsa privationis officiorum suorum, ex instantia & delatione cujusvis in Juriati injudicio S. R. Majestatis Relationum propriarum sive in futuro termino reassumtionis commissionis vindicanda & decernenda demandamus. Ne verò incolæ horum Ducatuum de bonis Ducalibus, tam feudalibus, quam allodialibus, cum extraneis & potentioribus transigere & in eosdem jus suum cedere audeant, sub solutione ad Fiscum vadii similis summæ, de qua transactum esset, & nullitate ejumodi transactionis, & ipsa pœna contra infractores Legum perduellionisque inhibemus & interdicimus; Correspondentias quoque & cointelligentias cum & externis in præjudicum jurium Reip. & horum Ducatuum, uti jam anterius prohibitas & lege publica vetitas, nunc quoque prohibemus, sub pœnis in Constitutione Regni Grodnensi vallatis, & aliis severissimis, pro qualitate attentatorum irremissibiliter in reassumtione ejusdem Commissionis, vel in Judiciis relationum propriarum S. R. Majestatis decernendis, Securitatem quoque omnimodam quibusvis personis cujuscunque Status & conditionis, coram judicio nostro litigantibus & præcipuè Nobili Radzki Consiliario Fiscali Illustrissimi Ducis negocia Domus Ducalis promoventi & nobilibus advocatis Aulicis causas quamvis promoventibus & defendentibus, à vi & potentia ac quavis impetitione ex occasione eorum Officii, sub pœnis in violatores Salvi conductûs in legibus descriptis ac in foro competenti vindicandis & irremissibiliter statuendis cavemus. Post quæ præmissa actum præsentem ad aliud commodius & opportunius tempus & terminum per innotescentiales nostras litteras ex re & necessitate intimandum & indicendum limitamus, ad quem terminum causas & actiones, quæ Regestro Judiciali inscriptæ sunt, rejicimus, & terminos hos, quos nunc habuerunt, ipsis conservamus, non præcludendo ordinariam juris viam illis, qui in Foris competentibus, non expectata reassumtione Commissionis, causas suas prosequi & experiri voluerint, ad eandemque reassumtionem desideria civitatum reservamus. Prout quidem hanc limitationem Actus nostri Commissorialis provido Casimiro Skaradyanski Ministeriali Terrarum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Generali proclamari in foro publico Civitatis Mittaviensis injunximus. DE LA POLOGNE.

Jacbus Dunin, Referendarius Regni, Radosycensis, Lipnicensis Capitaneus, S. R. Majestatis & Reipubli. Commissarius.

Digitized by Google

LES INTÉRÊTS PRÉSENS
ET
LES PRETENSIONS
DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE III.

Qui contient les Intérêts & Pretensions des Republiques de l'Europe.

CHAPITRE I.

Des Intérêts & Prétensions de la Republique de Venise.

§. 1.

Des Intérêts de la Republique de Venise.

De Venise.

LA Republique de Venise est la plus ancienne de celles qui subsistent en Europe, en prenant le terme de Republique dans son sens restraint ; car on sait bien que l'Allemagne est une Republique, que la Pologne en est une, mais c'est dans un tout autre sens. Après la Republique Romaine il n'y en a gueres qui ait fait en Europe une aussi grande figure, que celle de Venise; comme Rome elle doit sa naissance à une Troupe de proscrits; comme Rome elle s'est agrandie aux dépens de ses voisins; mais plus politique que Rome, elle a tou-

a toujours pris des mesures pour ne pas devenir la proye de quelque Citoïen trop ambitieux. DE VENISE.

Il est vrai que la premiere Maxime d'une Republique doit être de conserver ce qu'elle possede, sans chercher à s'agrandir aux dépens de ses Voisins. Cependant pour constituer une Republique, & pour être en état de defendre ce que l'on posséde, il faut posseder quelque chose. Peut-on donner le nom de Repulique, à *Hambourg*, à *Dantzig*, à *Raguse*, à *St. Marin* je dirois volontiers aussi à *Lucques*? Venise eut-elle eu autre chose, si elle s'étoit bornée à ses Lagunes? Elle a donc empiété sur ses Voisins, c'est ce qui est cause qu'elle ne possede rien hors des Lagunes, que quelque Puissance ne revendique. L'Empereur d'un côté, le Roi de Hongrie de l'autre, le Duc de Mantouë, le Duc de Modéne, le Pape enfin.

Dans la situation où est aprésent l'Italie, les Venitiens n'ont que deux Ennemis à craindre, le Turc & le Chef de la Maison d'Autriche. Le premier lui a deja enlevé 4. Royaumes, celui de Chipre, celui de Candie, celui de Négropont & celui de la Morée; & il la menace de lui enlever à la premier occasion, Corfou, Zante, Ste. Maure, Cefalonie &c. dont la Republique ne doit la possession & la conservation qu'à la valeur & à la bonne conduite du Velt-Maréchal Comte de *Schulembourg*.

La Republique ne peut qu'avec peine se mettre à couvert des efforts de ce redoutable Ennemi. Elle a soutenu ceux des Puissances contractantes de la Ligue de Cambray, elle en a triomphé, elle a fait trembler l'Orient; & à présent la Turc l'insulte, le Turc répand partout la terreur dans ses Etats. Elle ne peut attaquer ce redoutable Ennemi; cependant elle a intérêt à le voir toujours tellement occupé qu'il n'ait pas le tems de penser à elle. En ceci elle ne peut réussir qu'au moyen de son adroite politique & de ses finances; c'est-à-dire en tenant en Perse un Ministre qui sache nourir les jalousies & la haine qui est entre les deux Cours, & en entretenant la revolte des Beys d'Egypte. Si cet expedient paroît trop difficile, ou trop coûteux, elle doit donc se lier bien étroitement avec l'Empereur & avec la Russie, & ne rien épargner pour avoir toujours les Malthois dans ses interêts; & son Baile à Constantinople doit y faire sonner bien haut, en toute occasion, les Renouvellemens de cette Alliance avec l'Empereur & la Russie, qui doivent être fréquens; & cette Alliance n'étant que deffensive doit contenir des stipulations amples & cordiales, qui fassent connoître aux Ministres du Divan, tout ce que la Republique peut attendre de ses Alliez, s'il prenoit envie au Sultan de la venir insulter; leur faisant bien remarquer en même tems, que l'Alliance n'est contr'eux qu'autant qu'ils seroient les Agresseurs.

Le Baile de la Republique ne doit pas épargner les Sequins, pour être toûjours informé de bonne heure des Resolutions du Divan, afin que l'Amirauté de Venise puisse prendre ses mesures; & renforcer à tems sa Flote du Levant; & les Garnisons dans ses Places de Dalmatie, de Bosnie & de Morlaquie. Mais il ne doit depenser d'Argent qu'à cette Correspondance

DE VENISE. secrettes & à faire une belle figure qui le distingue & donne au Peuple une idée des Richesses de sa Republique; & il doit éviter avec soin de détourner à force d'argent, les Insultes dont la Republique seroit menacée, parceque les Ministres du Divan, Gens aussi avares qu'ils ont l'Ame basse, ne manqueroient pas de feindre souvent de former de semblables Projets, pour remplir leurs Coffres aux depens de la Republique, qu'ils considereroient comme leur Tributaire: outre que les changemens étant frequens à la Porte, ce seroit tous les jours à recommencer & il en coûteroit plus à contenter ces Ministres avides, qu'à soûtenir une Guerre.

Avec la Maison d'Autriche. Outre le Turc, la Republique n'a point d'autre Voisin que la Maison d'Autriche, soit au Septentrion, soit à l'Occident, soit à l'Orient. L'Empereur en qualité de Chef de cette Auguste Maison & comme Duc de Milan, avoit des Pretensions & des Droits, comme nous l'avons déja remarqué, sur la plus grande partie des quatorze Païs, ou Provinces de la République en Italie. Et en qualité de Roi de Hongrie n'en a-t-il pas aussi sur tout ce que la Serenissime posséde le long des Côtes Orientales du Golfe? La situation où se trouve la Maison d'Autriche en Italie depuis les pertes qu'elle y a faites en 1734. & 1735. change entierement les Interêts des Venitiens à son égard. Les nouveaux Arrangement de Commerce, auxquels la Cour de Vienne donnoit une attention particuliére, depuis quelques Années, & qu'elle poussoit avec avantage & succès par le Golfe Adriatique ainsi que le Duc *Charles de Lorraine* avoit bien compris, & qu'il 'avoit si bien expliqué dans son Testament Politique, que les Ministres Imperiaux chargez de cette partie du Gouvernement, ont suivi à la lettre: ces arrangemens, dis-je, tombent d'eux mêmes, dès que la Maison d'Autriche n'est plus en possession de la Couronne des deux Siciles, qui lui assuroit l'entrée du Golfe, & la rendoit respectable, même aux Republique de Barbarie, dans la Meditarannée. La Republique est delivrée des craintes que l'établissement de cette Marine lui devoit donner avec raison, & dont le succès auroit eu une influence plus étenduë qu'on ne se l'étoit imaginé jusqu'à present.

La Republique n'est pas située d'une maniere à tirer, comme les Suisses, cet avantage de sa Situation, que ses Voisins ne puissent pas soufrir qu'elle fût conquise, & qu'ils viennent à son secours toutes les fois qu'elle seroit attaquée. D'un autre côté elle a un Voisin, qui a un intérêt très réel à en faire la Conquête, ou du moins à l'affoiblir de maniére qu'elle ne puisse plus lui faire d'ombrage: il n'a pas besoin pour cela de lui chercher querelle, il ne manque pas de raisons qui pouroient justifier ses entreprises. Qui sont les Voisins ou les Alliez que la Serenissime pourroit apeller à son secours? Ce n'est point le Pape, il a trop d'intérêt à voir humilier ce Senat qu'il a toujours trouvé infléxible, & toujours prêt à resister à son Autorité. Il est vrai que les Suisses pouroient s'intéresser pour la Republique, mais combien de tems ne faut-il pas pour mettre ce Corps en mouvement, sur tout pour une entreprise telle que seroit celle de faire cause commune avec la Republique contre la Maison d'Autriche? Et l'Ennemi ne

Digitized by Google

ne pouroit-il pas avoir envahi tout le Frioul, & toute l'Istrie avant que ces Alliez eussent pris la Resolution d'armer? DE VENISE.

Le Roi de Sardaigne, aujourd'hui Duc de Milan, est à présent celui avec qui la Republique paroît avoir le plus d'Intérêt de Negocier une bonne Alliance defensive & une Garantie mutuelle de leurs Etats & Possessions actuelles, d'autant plus qu'aujourd'hui le titre de Duc de Milan fait passer à la Cour de Turin les Prétensions, que l'Empereur avoit, en cette qualité, sur la plupart des Provinces de Terre ferme de la Serenissime; d'un autre côté si le nouveau Duc de Milan veut se maintenir dans l'independance de la France, c'est-à-dire sans avoir une Alliance particuliére avec cette Couronne, qu'il ne peut faire que *titulo oneroso*, il devroit, de son côté, rechercher l'Alliance du Senat & y faire entrer le Duc de Parme, Heritier presomptif de la Toscane; la Cour d'Epagne ne déconseilleroit pas à D. Carlos cette Triple Alliance, l'expedient peut-être le plus capable de maintenir la Tranquilité de l'Italie; Alliance que les adroits Vénitiens devroient menager, avant que ces nouveaux Souverains ait reflechi sur leurs Interêts; & formé quelqu'autre Alliance qui ne pouroit plus subsister avec celle que le Senat proposeroit.

Je ne puis mieux finir ce §. qu'on empruntant & adaptant aux circonstances presentes ce que Mr. *Amelot de la Houssaye* dit (a) de la Politique des Venitiens, avec les autres Puissances.

Le Senat tâche d'entretenir toute sorte de bonne correspondance avec les Papes. Il les respecte, il les revere, il leur complaît, pourvû qu'ils n'exigent rien que de juste & qu'ils se tiennent dans les bornes de leur Puissance, sans entreprendre sur la sienne. Car s'ils passent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction & de la resistance; témoin les Papes *Gregoire XII. Paul V. & Urbain VIII.*; temoin ce qui vient d'arriver, l'Ambassadeur de la Republique s'étant retiré de Rome, parceque *Clement XII.* a refusé de lui donner satisfaction de la violation des Franchises de son Quartier, par les Sbires, qui enlevérent un homme devant son Palais. Avec le Pape.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats, nourrie par les Prétensions de l'un & par les opositions de l'autre, n'y ayant point de Prince en Italie qui soutienne mieux sa Dignité, que la Seigneurie de Venise; comme il n'y a qu'elle aussi en Europe qui a exclus les Ecclesiastiques de la participation au Gouvernement civil, & qui n'a point de Pensionnaires à Rome, ayant pour Maxime de se mêler peu de l'Election des Papes; à quoi il faut ajoûter la retention de la *Polesine* qui a fait ci-devant partie du Ferrarois, & qui sera toujours un sujèt de contestation & de querelle. Cependant les Venitiens contentent la Pape par de magnifiques Ambassades, & en conférant leur Noblesse à ses Neveux; en revanche le Pape leur accorde des Decimes sur le Clergé & des Suppressions de Monastéres, lors qu'ils ont

(a) *Hist. du Gouv. de Venise pag. 145. & suiv.*

Digitized by Google

ont la Guerre avec le Turc, leur permet quelquefois de tirer des Bleds de l'Etat Ecclesiastique & les comprend toujours dans les Promotions qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrofes, & la jalousie qu'ils avoient de la puissance de l'Espagne en Italie, les unissoient ci-devant par les liens d'un commun Intérêt; les mêmes raisons de la part de l'autre Branche de la Maison d'Autriche, qui a sur l'un, en qualité d'Empereur, bien d'autres Prétentions que l'Espagne, & sur l'autre les mêmes, en qualité de Chef de la Maison Archiducale, doit les unir aujourd'hui beaucoup plus étroitement encore, & ils doivent éviter de part & d'autre, jusques aux plus petits démêlez dont la Cour de Vienne ne manqueroit pas de profiter pour les désunir pour toûjours.

Les Vénitiens haïssoient les Espagnols, dont ils avoient souvent ressenti les violences & les mauvais offices: ont-ils lieu aujourd'hui de se féliciter de les voir rentrez en l'Italie? & le Roi de Sardaigne qui succède dans le Milanez à la Maison d'Autriche n'est-il pas à portée de faire valoir les Droits de ce Duché sur Brescia, Creme, Bergame, Verone &c. ensorte qu'aujourd'hui il faudra renverser la pensée du *Bocalin*, qui disoit, *qu'il suffisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la Guerre avec les Espagnols; mais qu'il y falloit double serrure en tems de Paix, si l'on vouloit être en sureté;* car si la Republique néglige de s'allier avec la Cour de Turin, & lui donne la moindre occasion de faire valoir ces vieilles Prétensions, on peut bien dire qu'il lui faudra double Serrure & Verroux, encore sera-t-il douteux qu'elle soit en sûreté dans ses Lagunes, puisque ce Prince n'entreprendra rien sans se sentir apuyé de la France, & peut-être de l'Espagne & du Roi de Naples qui y trouveroit quelqu'intérêt par rapport à l'extension de ses Duchez de Parme & Plaisance.

Autant le Senat avoit de jalousie contre la France, lorsqu'elle avoit un pié en Italie, par la possession de Cazal, & par le despotisme dont elle usoit à la Cour de Turin, autant devroit-elle aujourd'hui rechercher son Amitié, & même son alliance & la Garantie de ses Etats contre toute entreprise de la Cour de Turin, afin de tenir toujours celle-ci dans la crainte d'être attaquée par cette Couronne, si S. M. S. insultoit la Republique.

La Republique entretient toute sorte de bonne correspondance avec le Grand Duc de Toscane, qu'elle considére comme un Prince qui a beaucoup de credit en Italie, & dont les Predecesseurs se sont toujours montrez fort affectionnez à ses intérêts. Dans la situation où sont les affaires aujourd'hui, que le Grand-Duché va être réuni sous un même Maître avec le Duché de Parme, la Republique doit encore plus menager cette Cour, avec laquelle celle d'Espagne est liée, & dont les Intérêts ne peuvent s'accorder avec ceux de la Maison d'Autriche; ensorte qu'un Grand Duc, Duc de Parme doit avoir pour Maxime d'être toujours ligué avec toutes les Puissances Ennemies de la Maison d'Autriche, ou du moins qui ont des raisons

sons de traverser son agrandissement, qui ne peut augmenter à présent en Italie qu'aux dépens des Etats de la Lombardie, que les autres doivent, pour leur propre Intérêt, mettre à couvert des Entreprises qui pourroient tendre à les réunir à la Couronne du Milanez, dont la plupart ont dépendus. De Venise.

La même raison qui doit unir la République avec le Grand Duc & le Duc de Parme, doit la porter à rechercher le Duc de Modene, qui de son côté, doit faire en sorte d'avoir la République dans ses Intérêts, tant pour avoir un appui contre les Entreprises de l'Espagne, si elle vouloit le traiter comme les Impériaux ont traité le Duc de Mantoue, que parceque les Vénitiens ayant à craindre les Prétensions du Pape sur la Polesine, ils pourroient dans l'occasion l'aider à recouvrer le Duché de *Ferrare*, que la Sérénissime verroit plus volontiers entre les mains de la Maison d'Este, qu'entre celles des Successeurs de St. *Pierre*. Avec le Duc de Modene.

Les Venitiens affectionnent naturellement les Suisses & les Grisons, avec qui ils ont des Intérêts communs d'empêcher que le Duc de Milan ne devienne trop puissant, & qu'il ne s'empare de la Valteline, qui feroit une Galerie, qui serviroit à joindre les Païs Héréditaires au Milanez & fermer le passage des secours étrangers à l'Italie. C'étoit le dessein du Comte de *Fuentes* qui conseilloit au Roi d'Espagne de s'emparer de Monaco, de Final & de la Valteline, comme l'unique moyen de reduire les Princes d'Italie en servitude. Il auroit été bien plus facile à la Maison d'Autriche, Maitresse du Milanez, d'exécuter un si beau dessein, qui auroit ôté aux Venitiens toute esperance d'être secourus s'ils avoient été attaquez par le Possesseur des Etats Héréditaires. C'est ce que les deux Républiques ont un égal Intérêt d'empêcher, ainsi c'est un important Article d'Intérêt qui doit les unir. Les Venitiens font beaucoup plus de cas des Suisses que des Grisons, ceux-ci leur paroissent trop mercenaires. Avec les Grisons & les Suisses.

De toutes les Puissances qui sont hors de l'Italie, il n'y en a point que le Sénat doive plus cultiver que le Roi & la République de Pologne & l'Empire de Russie. Parceque n'ayant, pour ainsi dire, que le Turc à craindre, il n'y a point d'Etats plus à portée que ceux-là de lui tomber dessus & de les faire repentir d'avoir attaqué la République, en sorte que la République doit fidèlement observer ses engagemens avec ces Etats, & voler à son tour à leur secours, avec toutes ses forces, s'ils étoient attaquez par les Ottomans. Avec la Russie & la Pologne.

Quoique la Grande-Bretagne & la République des Provinces-Unies soient des Etats issolez par rapport à la Sérénissime, vû leur éloignement qui les met comme dans un autre monde par rapport à elle, cependant elle a Intérêt à menager ces deux Etats tout-puissans à la Porte, où souvent ils ont employé avec succès & utilement leur crédit pour racommoder la République avec l'Ottoman. C'est là tout ce en quoi ces deux Etats peuvent être utiles à la République. Peut-être leur crédit à la Cour de Vienne ne lui feroit-il pas inutile si quelques raisons d'intérêt ou autres Avec la République des Provinces Unies & la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

DE VENISE. tres convenances qu'on ne peut prevoir, brouilloient le Sénat avec le Chef de l'*Auguste* Maison, sur qui l'un & l'autre de ces Puissances ont quelque ascendant. Il est étonnant que depuis l'éloignement de la Maison des *Stuarts*, les Venitiens n'ayent pas eu d'Ambassadeur à Londres, & qu'ils n'ayent en Hollande ni Envoyé, ni Résident.

Avec les Ottomans. Quoique la République ait de grandes Prétensions sur plusieurs Etats que le Turc lui a enlevez, comme le Royaume de Chipre, celui de Candie, celui de Negropont, celui de la Morée, celui de Macédoine, & une partie de l'Albanie & de la Dalmatie, cependant elle aime mieux être en Paix qu'en Guerre avec lui, à cause des grands avantages qu'elle tire du Commerce; les Turcs tirant seuls de Venise plus de Draps d'Or, de Damas & autres Etoffes, que tout le reste de l'Europe ensemble. Le Sénat a encore une autre raison d'entretenir autant qu'il est possible la Paix avec ce Voisin, qu'il a laissé devenir trop redoutable pour pouvoir lui resister; mais au moins devroit-on ne pas se livrer à la crainte jusqu'à employer la voye basse & méprisable des présens, qui sentent trop le Tribut & par conséquent l'Esclavage. Cette crainte qu'elle a du Turc lui a fait commettre plusieurs fautes essentielles; ne fut-ce qu'en abandonnant ses Amis, de peur d'attirer ensuite sur elles les Forces de l'Ennemi triomphant. Fausse Politique; car ne vaudroit-il pas mieux s'unir pour lui resister, que de lui laisser le tems de respirer & ensuite de vaincre l'un après l'autre ceux qui se sont séparez; *Funiculus triplex difficile rumpitur.* Cette pensée doit être bien imprimé, dans l'esprit de la République, qui ne peut vaincre le Turc étant seule, & qui le desolera pour peu qu'elle se trouve apuïée par des Alliez aussi puissans que ceux qui ont Intérêt de s'opposer de concert avec elle à cet Ennemi commun. Au reste je renvoye volontiers le lecteur pour ce qui concerne les Intérêts de la République, à ce qu'en dit si sensement le judicieux *Fra-Paolo Sarpi*, dans le Tome VI. de ses ouvrages (*a*) que j'aurois volontiers copié ici.

§. 2.

Des diverses Prétensions de la République de Venise.

CE que j'ai dit ci-devant de l'établissement de la République, qui ne s'est formé qu'aux dépends de ses voisins, pourroit faire croire qu'elle n'a point de prétensions au-dehors; cependant elle en a qui sont même importantes; de ce nombre sont celles qu'elle forme sur le Royaume de Chipre, sur le Royaume de Candie, sur celui de la Morée & sur diverses Isles de l'Archipel & de la Mer Jonienne.

On

(*a*) Dans le Traité intitulé *Opinione del Fra-Paolo, come debba governarsi internamente ed esternamente la Republica Venetiana, &c.* pag. 47. & suiv.

Digitized by Google

On peut voir ci-devant, Chap. V. §. 3. ce que j'ai rapporté des Prétensions de la Maison de Savoye au Royaume de Chypre, puisqu'on y trouve en même tems de quelle maniere cette Isle est passé à la République qui a maintenu ses Droits appuyez sur la Donation de *Catherine Cornaro*, & sur une longue possession contre lesquelles le Droit des Armes & de la force est le seul que les Turcs peuvent opposer ; en toutes occasion la République a soutenu son droit contre les Ducs de Savoye, & elle a leur constamment refusé le Titre d'*Altesse Royale*, qu'ils s'étoient attribué en mettant sur leurs armes la Couronne fermée de Chypre, dont la Republique porte le titre & les Armes, ne les nommant que Illustrissimes & Excellentissimes Princes jusques-là qu'on pretend, (*b*) que le Sénat obligea le Comte de Bigliore, Ambassadeur de Savoye, d'ôter ses armes de dessus la porte de son Hôtel parce qu'elles étoient parties ou écartelées de Chypre.

DE VENISE. Sur Chipre.

Les Auteurs ne sont pas d'accord sur la maniere dont l'Isle de Candie est tombée au pouvoir des Venitiens. Les uns comme Machiavel (*c*) prétendent qu'elle échut aux Vénitiens après la prise de Constantinople, avec quelques Isles de l'Archipel; mais d'autres comme *Leti* (*d*), disent qu'elle fut le partage de *Boniface*, Marquis de *Montferat* qui la vendit aux Vénitiens en 1204. Ceux-ci la garderent jusqu'en 1669. que les Turcs la conquirent presqu'entierement, & en 1692. ils les en chasserent absolument, cependant les Vénitiens n'ont pas renoncé à leurs prétensions & ils portent les armes & le Titre de Rois de Candie. Lorsque les Vénitiens, les François & les Flamans, appellez dans l'Empire Grèc par *Alexis* fils d'*Isaac Commene*, eurent rétabli celui-ci sur le Trône, ils y retournerent pour punir la cruauté d'*Alexis Martzuphle*, & ayant pris Constantinople, ils mirent la Couronne Impériale sur la tête de *Baudouin* de Flandres, & partagerent leurs conquêtes. Les Vénitiens eurent les Isles de l'Archipel & de la Mer Ionienne, qu'ils donnerent en Fief à divers particuliers qui les garderent & les défendirent quelque tems, jusqu'à ce qu'enfin *Mahomet II.* reprit Negropont & l'Albanie en 1470; *Bajazet III.* s'empara de Lepante & de quelques autres villes, ils perdirent ainsi les autres Isles dans diverses guerres, mais sur-tout par la valeur du célèbre Barberousse qui les leur enleva en 1535.

Sur le Royaume de Candie.

La République acheta le Ferrarois de *Fresco*, fils naturel du Duc *Azon VI.* mais *Ferrare* étant un Fief du St. Siége, le Pape en prétendit la restitution & lança contre la République la seconde excommunication, dont la République n'obtint l'absolution qu'en restituant le Ferrarois, après avoir envoyé à Rome *François Dandolo* qui se prosterna aux pieds du St. Pere chargé de fers & de chaines comme un Esclave, démarche que la Sérénissime ne feroit pas aujourd'hui, outre qu'alors ils venoient de perdre la bataille de Cur-

Sur le Duché de *Ferrare*.

(*b*) Thomas. in Disp. de azyl. jure, &c. §. 14.
(*c*) *L. I. Hist. Flor. p. 45.*
(*d*) *Ital. Regn. Part. I. p. 365.*

Digitized by Google

De Venise.

Curzola contre les Genois. Quoiqu'il en soit, ils n'ont jamais renoncé à leurs prétensions sur le Ferrarois.

Sur la Comté de Göritz.

La République forme encore des Prétensions sur la Comté de *Göritz* située en Carinthie, qui a eu ses Comtes particuliers ainsi que le *Tyrol* dès le dixième siècle. Ils furent réuis par le Mariage de *Mainhard II.* Comte de *Göritz* avec *Adelheide* Héritiere du *Tyrol*. Ils eurent deux fils *Mainhard III.* Comté du *Tyrol*, de la Carinthie &c. & *Albert* Comte de *Göritz*. Ces deux freres passerent entr'eux un Pacte de Confraternité dans lequel il fut stipulé qu'une des deux lignes succéderoit à celle qui viendroit à manquer. Mais comme le Comté de *Göritz* se sentoit trop foible pour se défendre contre ses voisins, il fit Alliance avec la République de Venise, & & enfin se mit sous sa protection recevant d'Elle, sa Comté en Fief. Depuis ce tems-là les Comtes de *Göritz* se sont fidèlement acquitez des devoirs Féodaux envers la République jusqu'à la mort de *Leonard* dernier Comte de *Göritz*, qui arriva en 1500. il avoit cedé sa Comté à l'Archiduc *Frederic* depuis Empereur III. du nom, ainsi l'Empereur *Maximilien* en prit d'abord possession non-seulement en vertu de cette cession, mais encore en vertu du Pacte de confraternité cité ci-dessus & du Chef des Comtes du *Tyrol*, dont les Droits étoient passez à la Maison d'Autriche par la cession de *Marguerite aux grosses levres*, & aussi en vertu d'une dette pour laquelle une grande partie de cette Comte étoit engagée, la République de Venise s'y opposa & revandiqua cette Comté, comme Fief ouvert & qui lui étoit devolu, & dans la Guerre qu'elle eut avec l'Empereur *Maximilien*, elle la lui enleva en 1507. mais l'Empereur la reprit, & obligea la République à renoncer à cette Prétension, qu'elle reveilla dans la Guerre de 1616. elle s'empara bien de la Comté, mais ses Troupes furent obligées de lever le siège du Château. Depuis ce tems-là la Maison d'Autriche est reste en paisible possession, & la République n'a plus trouvé d'occasion de faire valoir ses Droits.

§. 3.

Prétension de la République au Domaine de la Mer Adriatique.

LE savant & célébre *Fra-Paolo Sarpi* a écrit un Traité exprès intitulé, *Dominio del Mar Adriatico della Serenissima Republica di Venezia*, qui comprend avec deux ou trois autres pièces sur le même sujet tout le sixième Volume des Ouvrages de ce savant consulteur de la République. Mr. *Amelot de la Houssaye*, à qui nous devons la connoissance qu'on a aujourd'hui de l'intérieur du Gouvernement de cette Politique République, a traité aussi cette matiere & nous nous contenterons de transcrire ici ce qu'il en dit.

Le Seigneurie de Venise est en possession de la Mer Adriatique depuis si long-

Digitized by Google

longtems que ce feroit une queſtion ridicule de demander ſi cette République en eſt la Maitreſſe (*a*). Elle a commencé ſa poſſeſſion dès le jour de ſa Naiſſance, les Lagunes de cette Mer aïant été ſon berceau; la pêche ſa Nourrice, & les Iſles d'alentour ſon Domaine. Ce n'eſt pas à dire pourtant que tout le Golfe lui apartint dans le tems de ſon Enfance; car elle n'occupoit alors qu'un très petit eſpace de Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à meſure qu'elle croiſſoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe, dont ils étoient les proprietaires; elle y étendit peu-à-peu ſon Empire; & après en avoir chaſſé les Corſaires qui en troubloient la Navigation, la poſſeſſion lui en demeura enfin toute entiere. Ainſi la Mer Adriatique apartient à la Seigneurie de Veniſe.

De Venise.

Premierement, par le Droit des gens qui attribuë la proprieté des biens de laiſſez ou qui ne font à perſonne, à ceux qui s'en emparent les premiers (*b*).

Secondement, par le Droit de la Guerre qu'elle ſoutint l'eſpace de 170. ans contre les Narentains* qui lui en diſputoient la poſſeſſion, & la lui cederent enfin l'an neuf cent nonante ſix; contre les Normans, avec qui elle combatit pluſieurs fois dans la Pouille; & contre les Génois & les Piſans qui ont été plus de 300. ans ſes competiteurs. A quoi l'on peut ajoûter que les Empereurs Grecs, bien loin de ſe plaindre de l'entrepriſe des Venitiens, en furent au contraire très-contents vû que n'aïant point de plus fâcheux ennemis que les Narentains, qui couroient cette Mer & ſe la rendoient tributaire, ils s'en virent heureuſement delivrés par les Venitiens leurs Anciens Amis. Ce qui ſervit à ces Empereurs à retenir dans l'obeiſſance l'Iſtrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Pouille, l'Abruzze, avec une partie de la Romagne, qui étant expoſées à ces pirateries, comme ſervant de Confins, & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, ſe mutinoient & ſe plaignoient ou de la foibleſſe au de la negligence des Empereurs, proteſtant qu'elles ſe donneroient à d'autres Maitres qui les defendroient. Ce que ces peuples euſſent exécuté, ſi les Venitiens, n'euſſent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chaſſerent enfin ces Corſaires qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie, & Pluſieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruine univerſelle.

* Eſclavons Dalmates.

La juſtice de cette poſſeſſion eſt depuis pluſieurs ſiecles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambaſſadeurs ſe trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Céremonie du jour de l'Aſcenſion que le Doge va épouſer la Mer, où il jette une bague d'or, diſant ces paroles. *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui Domini.* A quoi aucun Ambaſſadeur n'a jamais contredit.

Quelques Hiſtoriens ont écrit que c'étoit le Pape *Alexandre III.* qui avoit

(*a*) *Si enim Urbs in Mari ſumpſit exordia, & Urbis fuerunt Veneti Domini, Veneti quoque fuerunt Domini ejus in quo erat Urbs, igitur Domini Maris.* Anonym. Jo. Palatius de Dominio Maris l. 2. c. 4.

(*b*) *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

DE VENISE.

voit donné la jouissance de cette Mer aux Venitiens, en récompense des services qu'ils lui avoient rendus durant la persécution de l'Empereur *Frederic Barberousse*, & en memoire de la Victoire obtenuë en Mer contre *Otton* son fils. Mais c'est une erreur populaire, qui confond l'institution de la Cérémonie d'épouser la Mer faite par ce pape, avec la Donation même de la Mer, le Vulgaire aiant pris une Déclaration solemnelle du Droit des Venitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre, *in re jam de facto possessam*, pour un acte de Concession par lequel le Pape les auroit mis en possession du Golfe. Ce qui ne peut pas être puisque les Papes n'aiant jamais rien eu ni prétendu sur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur apartenoit pas, ni transporter à autrui un Droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes (*a*). Cette verité se confirme par les propres paroles du Pape au Duc *Sebastien Ziani*. *Hunc Annulum accipe, & me autore, ipsum mare obnoxium tibi reddito, quod tu, tuique successores quotannis statuto die servabitis.* Voilà l'institution de la Cérémonie, comme j'ai dit, *Ut omnis posteritas intelligat Maris possessionem Victoria jure vestram fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucune Donation du Pape qui connoit lui-même un Droit antérieur savoir celui de Guerre (*Victoria jure*) ajoûtant, *atque uti uxorem viro, ita illud imperio Reip. Venetæ subjectum.* Et par conséquent c'est un droit que les Papes ne sauroient ôter à la République non plus qu'une femme à son Mari, puisque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses armes, comme le dit encore plus positivement un autre Auteur qui raporte les paroles de l'Auteur en ces termes. *Ut omnes intelligant maris possessionem jure belli vestro deberi imperio.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur *Jerôme Donat* fit bien comprendre au Pape *Jules II.*, qui lui demandoit en raillant où étoient les Titres & les Pièces justificatives du droit de ses superieurs sur le Golfe? Cet habile Ministre ayant répondu fort agréablement " que s'il plai-
„ soit à Sa Sainteté de produire l'original de la Donation de *Constantin* au Pa-
„ pe *Silvestre*, elle trouveroit au dos la Concession de la Mer Adriatique
„ aux Venitiens". Car il paroit Manifestement par cette Réponse que la Seigneurie de Venise ne se fonde nullement sur la Donation pretendue faite par *Alexandre III.* & que ses Titres ne sont pas écris avec de l'ancre, mais avec le sang des Narentains, des Normans & des Genois qu'elle a chassez de ce Golfe comme aussi avec celui de ses citoyens qui l'ont si genereusement répandu en defendant la cause commune de toute l'Italie contre les barbares.

„ Les Venitiens ajoutent, qu'ils possedent la Mer Adriatique par les mê-
„ mes raisons qu'ils possedent Venise; & qu'ainsi la possession de cette vil-
„ le ne leur ayant jamais été disputé par les Empereurs, parcequ'ils l'a-
„ voient batie dans un lieu abandonné : De même la jouissance du Golfe ne
„ peut leur être contestée, vû que c'est un bien que les Empereurs d'O-
„ rient, les propres Seigneurs, avoient délaissez ; & qu'enfin ils ont de
„ bonnes galeres, de bons soldats, & de bons canons pour prouver plus ef-
„ ce-

(*a*) *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habeat.* Ex Cod.

Digitized by Google

„ cement, que par des raisons & des Titres en parchemin, qu'ils sont les „ véritables & legitimes Seigneurs de la Mer Adriatique: comme ils le sçurent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie Sœur du Roi son Maitre, mariée à Ferdinand Roi d'Hongrie avec l'Armée Navale d'Espagne, qui devoit la conduire depuis Naples jusqu'à Trieste, eut pour toute réponse: " Que la „ Republique aiant la souveraineté du Golfe, elle n'y laisseroit jamais en„ trer d'autres Vaisseaux de guerre que les siens. Que si sa Majesté Catho„ lique vouloit agréer les offres que le Sénat lui faisoit de ses galeres, la „ Sérénissime infante seroit reçûë, & traitée avec tous les honneurs dûs a „ son rang & à la Grandeur de la Majesté d'Autriche. Mais que si elle „ refusoit ce parti pour prendre celui de la force & de la violence, ils de„ fendroient vigoureusement le Droit des Gens". Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par son Resident *Marc-Antoine Padavin*, " Que si „ l'Espagne preferoit la voie des Armes à l'honnesteté de ses offres, il fau„ droit que la Reine essuiât le péril des Combats, & s'exposât à la bou„ che du Canon, pour aller celebrer ses nôces.

DE VENISE.

Le Duc d'*Ossone* avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette résistance par la perte de plusieurs Navires envoyez en Levant sous sa banniere par surprendre les Marchandises de Venise. A quoi il étoit aidé par les Rasugois qui donnoient retraite à ses Vaisseaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte Croix.

Les Papes envoyent tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Sénat, par lesquelles il lui accordent la continuation des décimes du Clergé pour la défense du Golfe qui leur importe extrêmement à cause de le Marche d'Antone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégât, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlevent avec un riche butin quantité d'habitans.

Nous n'ajouterons autres choses à ces preuves, sinon que tous les Princes, dont les Etats confinent au Golfe, ont toujours demandé la permission de la Seigneurie lorsqu'ils ont voulu y faire passer leurs Vaisseaux. C'est ainsi que *Ladislas* Roi de Naples, & *Guillaume* Archiduc d'Autriche demanderent à la République en 1399. par *Rodolfe* Comte de Salm le Passage par la Mer Adriatique & le Convoy pour la Sœur de *Ladislas* que l'Archiduc avoit épousée; c'est ainsi que l'Empereur *Frederic* demanda par deux différentes fois au Doge *Jean Mocenigo* le 24. Septembre 1478. & le 1. Avril 1479. la permission de passer par la Mer Adriatique pour se rendre dans la Pouille. On produit de pareilles demandes de la part de plusieurs Rois & Reines de Hongrie comme *Beatrix*, *Mathias*, *Anne* &c. d'où l'on infére qu'ils n'ont jamais disputé l'Empire sur cette Mer à la Seigneurie. Cependant il faut avouer qu'aujourd'hui si on ne lui dispute pas ouvertement cet Empire, on agit comme si on ne le reconnoissoit guères, puisque pendant la guerre qui trouble à present (1735.) l'Europe, on voit les Vaisseaux Espagnols & François dans le Golfe sans qu'ils paroissent s'embarasser beaucoup si la Seigneurie l'aprouve ou le desaprouve.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Des Intérêts & Prétensions de la République des Provinces-Unies des Païs-Bas.

§. I.

Des Intérêts de la Republique.

Des Etats Generaux.

QUoique dans le rang des Républiques, celle des Provinces-Unies des Païs-Bas cède le pas à celle de Venise, avec laquelle elle jouit de tous les honneurs des Têtes couronnées, on peut dire que jusqu'à present elle a tenu, & tient encore le premier rang, eu égard à son pouvoir, à ses forces, à l'étendue de son crédit & à l'influence qu'elle a dans les intérêts les plus précieux & les affaires les plus importantes de l'Europe, quoiqu'elle ne compte pas plus de 156. ans depuis l'Union d'Utrecht, c'est à dire, depuis sa Naissance. Mais les Grands hommes qu'elle a toujours eu au timon de l'Etat & à la tête des Armées ont fait pour elle, ce que les années ont fait pour Rome, pour Cartage, pour Athènes. On ne l'a point vûë sujète aux révolutions d'une minorité; en sortant de son Berceau elle a été grande & puissante, comme elle l'est encore. Mais je n'entreprens pas ici son Panégyrique; qu'on parcoure son Histoire; de grands Hommes nous l'ont laissée: on la verra toujours la même, parceque jusqu'à present rien n'a alteré son Union, & qu'elle a été attentive à conserver à ses sujèts la précieuse Liberté scelée du sang de nos Ancêtres.

La Nature n'a donné que l'Empire pour Voisin à la République; & c'est l'Etat de l'Europe avec lequel elle a le moins à déméler; mais le génie du Gouvernement, le Naturel & les Occupations de ses habitans lui donnent toute l'Europe, l'Asie & l'Afrique pour Voisins, elle a des intérêts à ménager avec toutes les Nations; cependant il faut considérer deux sortes d'intérêts, le domestique & celui du dehors.

Il semble qu'on peut alléguer, en traitant du bien public intérieur de la République la belle maxime, *Res facilè iisdem artibus retinentur, quibus initio partæ sunt;* c'est en se modélant sur la conduite des Fondateurs de la République, qu'on la conservera dans sa splendeur: expliquons-nous. Nos ancêtres ont mis en œuvres deux moyens qui leur ont réussi 1. La Liberté de Conscience, 2. La Liberté dans les diverses vacations & dans le commerce; cette double Liberté a attiré dans ces Provinces un nombre infini d'habitans, cette double Liberté les y a retenus jusqu'à présent, elle y en attirera & les y retiendra de même, tant qu'on ne lui donnera point d'ateinte; & la Constitution du gouvernement est telle, qu'il n'est guéres possible qu'on porte le moindre coup à cette Liberté.

A

Digitized by Google

A ces deux moyens, dont dépend la tranquilité & le bonheur des peuples, on peut en ajouter deux qui servent à leur bien-être. 1. C'est de procurer toute la sureté possible à la navigation des sujets de l'Etat, 2. d'éviter par toutes sortes d'occasions d'entrer en Guerre. Les Richesses de l'Etat tirent leur source de l'industrie des Marchands, des Manufacturiers & des Pêcheurs. Ces trois sortes de personnes tirent tout de la navigation, & d'un autre côté ils en sont l'ame. C'est ainsi que l'Etat même pense puisque le Conseil d'Etat disoit en 1643. *que tout l'Etat des Provinces-Unies dépend de la sureté du Commerce & de la Navigation, sans quoi la République seroit un corps sans ame, & un Païs sans Habitans.* Les Hollandois ont toujours eu la Gloire de nettoyer la mer de Pirates ; ils ont commencé dans la Mer du Nord & dans la mer Baltique & c'est de-là que leur vient cet espèce de *Balai*, qu'ils portent au haut de leurs Mats. * Les Histoires des tems suivans sont remplies de leurs expéditions & de leurs avantages sur les Pirates. C'est aujourd'hui un des principaux devoirs des Amirautez, & c'est pour ne point manquer de fonds necessaires pour cette partie si importante du gouvernement qu'on a établi les droits de Convoi & Licent &c. Or rien ne peut servir plus utilement à cette sureté dans la navigation qu'une paix solide, durable & générale. En tems de guerre il faut être en garde de tous côtez, en tems de paix, on a tout au plus à craindre pour la sureté de la Navigation, les Pirates des côtes de Barbarie, la Tunisins, les Tripolitains, les Algériens & les Saletins ; mais on a trouvé depuis quelque tems le moyen de les mettre à la raison, il n'y a que les Algériens qui quelquefois oublient encore leurs conventions, mais on les fait bien-tôt rentrer dans leur devoir, & l'avarice de leurs chefs, qui cause ordinaire de la violation des Traité, fournit souvent le moyen de les rétablir. La Guerre est la fleau le plus funeste dont le Ciel puisse fraper une République, comme la paix est la source de son bonheur & de sa splendeur. Jamais une République ne trouve d'avantages dans quelque guerre que ce soit, & rarement a-t-elle de bonne raison de prendre les armes, si elle n'est attaquée directement. Si cette maxime est vrai pour toutes les Républiques en Générale, maxime qui est fondée sur la nature de l'Etat républicain, qui ne veut pas qu'il cherche à s'agrandir par des Conquétes, elle est plus applicable à celle des Provinces-Unies qu'à aucune autre, parce que la guerre lui peut faire moins de bien qu'à aucune autre République, & qu'elle peut lui faire d'autant plus de mal qu'elle hazarde & ne peut s'empêcher de hazarder plus que les autres. Elle ne peut rien gagner dans quelque guerre que ce soit ; elle est renfermée dans des bornes qu'il semble que la nature lui a destinées de tout tems, les conquêtes, si elle en faisoit, ne lui resteroient pas, ou lui seroient à charge. Elle hazarde plus qu'aucune autre République puisque les autres n'ont ni un commerce, ni une navigation si étendue & si considérable ; & que la guerre met l'un & l'autre en danger d'une ruine totale sans comtes

DES ETATS GENERAUX.

* Petit Gr. Chron. de Holl. Zeel. &c.

tes les pertes que causent, alors les Armateurs Ennemis ou les autres Corsaires qui piratant sous leur Baniére ruinent notre navigation & notre Pêche. On dira que la chose est égale & que nous pouvons également nous enrichir du Butin fait sur les autres. La chose est très différente, car comme nous avons en mer au moins dix bâtimens contre un, il faudroit nous piller nous même pour établir cette parité. J'emprunterai les propres termes d'un des plus grand Politiques de cet Etat (*) pour prouver la necessité de cet Esprit pacifique dans la République.

Après avoir réflechi sur la maxime de quelques-uns, de se tenir dans un état non fortifié, qu'il traite de grande folie sur tout pour les Hollandois, dont l'Etat n'est fondé que sur le Commerce, il remarque que c'est ce qui nous oblige très-souvent, crainte d'une guerre plus incommode, de tenir la balance entre les Etats de l'Europe; son sentiment est donc que si la Hollande vouloit employer ses soins pour se mettre en état de deffence en fortifiant ses Villes, elle est si forte qu'aucune Puissance, excepté l'Angleterre, même en risquant sa propre perte, ne la pourra abattre. Tellement que si elle fait la Guerre de peur d'avoir la Guerre, pour éviter la fumée, elle tombera dans le feu. Dans la Naissance de la République, la Guerre valoit mieux qu'une paix incertaine; mais les choses sont bien changées & aujourd'hui une paix incertaine vaut mieux qu'une guerre fondée sur une vaine justice. Le moyen de maintenir cette paix est donc d'avoir de bonnes fortifications sur les frontieres, d'avoir toûjours bon nombre de Vaisseaux de Guerre en état d'être mis en Mer, d'augmenter les finances, & de diminuer les impots, aussi-tot qu'il sera possible. Dans cette situation nous devons attendre jusqu'à ce qu'on nous attaque directement; alors ceux qui nous feroient la guerre mal-à-propos, auroient le tems de considerer qu'on tire plus d'avantages de nous par la paix & par un bon Commerce, que dans l'interruption de celui-ci par la guerre; delà s'ensuivroit bientôt la paix.

Cet Auteur politique apuie d'une comparaison la maxime qu'il a posé que toutes les guerres offensives sont dommageables dans des Républiques bien fortifiées, & qui subsistent du Commerce. Le meilleur pour elles, dit-il, est de se regler sur l'exemples des Chats. Ces animaux ne se mêlent jamais qu'avec ceux de leur sorte, restant tranquillement chez eux, ou s'amusant avec d'autres Chats, ne prenant à cœur que leur propre defense; cherchant leur nourriture avec application, & soignant leurs petits, n'attaquant jamais personne. Si une chate est attaquée, elle se sauve dans quelque trou ou retraite, pour se cacher; jusqu'à ce que l'orage soit passé; & si on la serre de si près qu'elle ne puisse plus échaper, elle défend sa vie des griffes & des dents, plus furieuse qu'un Lion, employant toutes ses forces, sans rien négliger, jusqu'à la derniere extrêmité, aussi les chats goûtent-ils plus de repos, vivent plus longtems, & sont en plus grand nombre que les Animaux devorans, les Tigres, les Lions, les Loups & les Ours ou les Renards trom-

(*) *Memoires de* Jean de Witt.

Digitized by Google

trompeurs, qui perissent souvent par leur grande force, ou sont pris dans les filets qu'ils tendent aux autres.

Des Etats Generaux.

Les Etats Généraux suivent aujourd'hui ces sages maximes. L'Etat à ses Frontiéres fortifiées, & une bonne Barriére avancée éloigne de leurs Provinces les premiers coups de la Puissance que la République a toûjours redoutée. Une Guerre importante commencée & continuée avec des succès étonnans, depuis deux ans, sans que la Republique ait pû consentir à y prendre d'autre part que celle de Pacificateur, est une preuve incontestable de l'esprit pacifiquement républicain, qui dirige ses délibérations. Il a paru par la Conduite des Etats Généraux depuis la Paix d'Utrecht qu'ils ont adopté une autre maxime très-sage & qui doit être particuliére aux Republiques, c'est de faire le moins de Traité qu'il est possible & d'éviter de nouveaux engagemens. Quelle violence ne leur a-t-on pas fait pour les attirer dans les Traitez de Hanovre, de Seville, & de Vienne; il a fallu y faire entrer leurs intérêts les plus précieux, tels que sont ceux du Commerce & de la Navigation; n'ont-ils pas resisté aux instances les plus fortes qui leur ont été faites pour les engager à acceder à la fameuse Quadruple Alliance & a divers autres Traitez qui ne pouvoient leur être qu'onereux, comme le sont à un Etat Republicain presque toutes les Alliances & Traitez faits avec quelque Monarque, surtout si celui-ci est plus puissant que la Republique; les Monarques expliquent toujours les articles d'un Traité à leur avantage, il faut être les premiers à en remplir les promesses. En un mot il ne faut jamais choisir un compagnon plus grand que soi; car l'Alliance est toujours au préjudice du plus foible & à l'avantage du plus fort. La situation des Provinces-Unies est telle, qu'elles n'ont besoin que d'elles mêmes pour leur defence, & si elles étoient attaquées par quelque Puissance formidable, elles trouveroient des secours plus réels dans la jalousie de ses voisins que dans les Alliances; car la Grande Bretagne, ni l'Empire ne soufriront pas que la France ou l'Espagne les subjugue, la France de son côté ne soufriroit pas qu'elles passassent sous la domination de la Maison Imperiale, ou de la Grande Bretagne; ainsi leur situation, leurs richesses, & les avantages qu'elles porteroient à la Puissance, qui s'en voudroient emparer sont pour leur sureté un rempart plus fort que toutes les Alliances les plus avantageuses.

Reste à entrer à présent dans l'examen des Intérêts de la Republique par raport aux autres Puissances.

Avec la Grande Bretagne.

La Grandeur & la Puissance de la Nation Britannique, n'étant fondées comme celles de la Republique que sur les avantages qui reviennent du Commerce, il n'est pas étonnant qu'il règne une certaine Jalousie entre les deux Nations. La Jalousie est un défaut, un Vice naturel aux négocians, parce que l'un ne peut augmenter son commerce que celui de l'autre n'en diminue à proportion. Or comme les deux Souverains ont également à cœur la prosperité du commerce de leurs sujèts, cette jalousie mutuelle doit nécessairement influer sur la conduite, & les mesures des Souverains. Je n'en raporterai point d'exemples, il y en a de si récent qu'on peut se les rapeller sans que

Digitized by Google

Des Etats Generaux.

je les indique. Mais pour décider sur les Intèrêts de la Republique par raport à la Grande Bretagne, il faudroit examiner la question, qui des deux a le plus besoin de l'autre, ou plutot, qui des deux peut être plus utile à l'autre? Quand on aura bien pesé toute les circonstances de l'une ou de l'autre de ces deux questions, on trouvera que la Republique n'a point reçu & ne peut raisonnablement attendre quelque utilité de la part de la Grande Bretagne, qu'autant que celle-ci y trouvera elle même son avantage; ce qui ne peut arriver qu'aux depends de la Republique. Or comme les deux Etats sont également obligez, pour plusieurs raisons d'intèrêt respectif, de veiller à la conservation l'un de l'autre, il semble que la Republique doit aller de pair dans tout ce qu'elle fait & traite avec la Couronne Britannique, d'autant plus que dans la situation où sont les choses aujourd'hui, elle a moins à en craindre que jamais. Il est vrai qu'on a vû un tems où la Republique ne se conduisoit genres que par les inspirations du Cabinet de S. James, mais ce sont des circonstances passageres, qui n'ont qu'un tems, parce qu'elles ne se trouvent pas dans l'ordre naturel des choses. Nous avons dit que les deux Etats étoient interessez à leur mutuelle conservation; c'est une de ces propsitions axiomatique, qui n'ont pas besoin de preuve; & il s'ensuit que les deux Souverains doivent agir de concert & avec une mutuelle confiance en tout ce qui peut interesser la conservation des deux Etats, leur Liberté, leur Religion, leur Constitution. S'il y a d'autres intérêts particuliers comme celui du Commerce, ou d'autres étrangers, chaque Nation doit se conduire l'une independenment de l'autre, suivant les maximes qui conviennent au bien public de chaque Etat.

Avec la France.

Il est plus dificile de discuter les intérêts de la Republique, par raport à la France, parceque dans une Republique les Regens sont immortels, les maximes du Gouvernement changent rarement, au lieu que dans un Etat Monarchique, les maximes & les intérêts sont sujèts aux Révolutions, suivant le genie & les Inclinations du Prince regnant, & souvent, plus encore suivant le Genie, les Inclinations & les Principes de ses Ministres. La Republique a trouvé un Pére & un puissant defenseur dans *Henri IV; Louis XIV.* l'a tenue dans des allarmes continuelles. Cependant à juger des choses, sur le pied, où nous les trouvons aujourd'hui, la Republique paroit avoir un Ami dans *Louis XV.* & jamais le Cabinet de la Haye, & celui de Versailles, n'ont été de meilleur Intelligence que depuis le Règne de ce Monarque, qui semble concevoir combien l'amitié de la Republique peut lui être avantageuse, pendant que d'un autre côté la Republique semble n'avoir rien à craindre de la part de la France, vû l'Intérêt que diverses Puissances ont aujourd'hui à voler son secours, si cette Couronne prenoit d'autres sentimens à son égard. On peut dire que cette bonne Intelligence entre les deux Cours, si avantageuse à la Republique, sans être prejudiciable à la France, est duë à la prudente fermeté & à la sage dexterité des deux derniers Ambassadeurs Mrs. *Hop* & *van Hoey*, qui ont sçu dissiper certains anciens préjugez qui nourrissoient une ancienne antipatie entre les deux Cours, Mrs. de

Digitized by Google

de *Morville* & *Fenelon*, de leur côté n'y ont pas peu contribué, tant il est vrai que l'union des Etats & leur bonne intelligence dépend souvent du choix des Ministres, de leur genie & de leur conduite. Ainsi dans la situation où celle de ces sages Ministres a mis la confiance & la bonne intelligence entre leurs Hautes Puissances & Sa Majesté très-Chretienne, la Republique paroit n'avoir rien à craindre du côté de la France, qui d'elle même ne lui cherchera point querelle, d'autant plus que si la chose arrivoit, la Republique seroit bientot secourue de ses anciens alliez, vû surtout qu'elle ne sera jamais l'agresseur. Ainsi la Republique doit par la fermeté de sa conduite se faire rechercher par la France, qui de son côté a intérêt à aller au devant de tout ce qui peut favoriser la Republique; & celle-ci ne doit jamais faire la moindre demarche qui puisse faire paroitre quelque foiblesse, ou la nécessité où elle pouroit être de caresser cette Couronne. DES ETATS GENERAUX.

Les Intérêts de la Republique par raport à l'Empereur ne sont pas toujours les mêmes. Elle a des Intérêts avec sa Maj. Imper. comme Souverain des Païs-bas, d'autres comme chef de l'Empire, d'autres comme chef de la Maison d'Autriche. Comme Souverain des Païs-bas, la Barriere assurée à la Republique par des Traitez solemnels, au milieu de ses Provinces Autrichiennes semble unir ses Intérêts à ceux de S. M. I. & C. & en ce cas l'Empereur a autant d'Intérêt de rechercher la Republique que celle-ci en auroit de rechercher l'Empereur; & à cet égard la cour de Vienne a Intérêt d'entretenir une bonne-intelligence parfaite avec la Republique, dont elle peut tirer de grands avantages. Il ne faut que se rapeller toutes les suites du refroidissement causé par l'érection de la Compagnie d'Ostende, pour avoir une demonstration de la Verité de ce que je venir d'avancer. L'union entre l'Empereur comme Souverain des Païs-bas & la Republique devroit être semblable à celle des Grisons avec les Suisses, & alors les avantages pourroient être partagez; ceux que la Republique y trouvent, se bornent à la conservation de cette précieuse Bariere, que bien des Politiques auroient souhaitez qu'on plaçat moins loin des Frontieres de l'Etat; mais ces gens la raisonnoient-ils? Ne vaut-il pas mieux arrêter l'Ennemi loin de chez soy? On a le tems de se preparer à le recevoir. A cet égard est-ce à la Republique à rechercher l'alliance & la confiance de l'Empereur? Il cet certain au moins que l'Empereur à Intérêt d'empêcher qu'on donne quelque mecontentement à des voisins si puissans & si utiles. Les Intérêts de la Republique avec l'Empereur comme chef de l'Empire, & comme chef de la Maison d'Autriche sont les mêmes que celui que la Republique doit prendre, aux affaires generales de l'Europe, à la conservation ou au retablissement de la Paix, & ou maintient de l'*équilibre* du pouvoir entre les Maisons d'Autriche & de Bourbon. C'est un intérêt général, dans lequel la Republique doit entrer pour autant qu'elle peut avoir part à cet équilibre, s'il y a une règle certaine qui puisse déterminer quel il doit être. Avec l'Empereur.

La Cour d'Espagne a été longtems l'objet de toute l'attention de la Republique, cette Couronne ne pouvoit oublier la perte de sept Provinces si Avec l'Espagne.

 con-

considerables; il étoit à craindre, quoiqu'elle eut reconnu la Souveraineté de la République, qu'elle ne profitât de la premiére occasion pour reparer cette perte; mais la foiblesse des Regnes qui suivirent celui de *Philippe II.* guérit l'Etat de ses apréhensions; & les Provinces des Païs-bas étant tombées, par la mort de *Charles II.* ou si l'on veut par les Traitez d'Utrecht entre les mains de l'Empereur, il semble que la Republique n'a plus rien à démêler avec la Cour d'Espagne que par raport au commerce & à la navigation de ses sujèts. Depuis le Ministere du Cardinal *Alberoni*, cette Couronne est sorti de son indolence, les Espagnols connoissent aujourd'hui toutes leurs forces, leur marine est bien rétablie & ils ont fait voir à toute l'Europe, depuis quelques années tout ce qu'on peut attendre de la valeur de leurs troupes, Oran & les deux Siciles subjuguées en sont des preuves. Ainsi la Republique doit renouveller toute son attention sur les demarches de cette Couronne qui devient plus formidable qu'elle n'a jamais été. Non que la Republique ait à craindre quelque entreprise directe de la part de *Philippe V.* mais la Cour d'Espagne peut être attirée dans des engagemens qui pouroient n'être pas favorables au Commerce & à la Navigation des sujèts de la Republique, qui s'en tenant exactement aux Traitez d'Utrecht doit obtenir de Sa Majesté Catholique l'exacte & religieuse observation de ces Traitez. Au reste il ne paroit pas que la République ait d'autres intérêts à menager avec cette Couronne, qu'elle doit tenir autant qu'elle pourra éloignée des Païs-Bas, où sont voisinage seroit à présent aussi dangereux pour la Liberté de la Republique, que celui d'aucun autre Potentat.

Avec le Portugal.

La République n'a aussi que des Intérêts de Commerce avec le Portugal. Depuis la Paix d'Utrecht ce Roiaume a fait des progrès importans à cet égard, & le Brésil fait à present un commerce plus considérable avec l'Europe, que toute l'Amerique Espagnole, proportion gardée. Notre Republique n'a ni Mines d'Or, ni Mines d'Argent, c'est d'Espagne & de Portugal qu'elle doit tirer ces précieux Metaux dont nos Marchands font un si grand commerce. Ainsi la République a intérêt de vivre en paix avec cette Couronne, avec laquelle elle ne peut avoir que des démelez de Commerce, qui pouroient être aplanis & prevenus au moyen d'un nouveau Traité, où l'on pouroit insérer les précedens qui ont été faits dans des conjonctures disgracieuses & assez imparfaitement; & en y ajoutant les articles convenables, qui remediassent aux abus dont on a eu des exemples.

Avec le Nord.

Les Intérêts de la Republique avec les Puissances du Nord sont du même genre; ils regardent particulierement le Commerce & la Navigation. C'est de ce côté-là que les sujèts de l'Etat ont encore une des Principales Branches de leur commerce. Il y a des Traitez auquels on peut se tenir, mais qu'on pouroit aussi renouveller en les augmentant & les corrigeant relativement aux cas qui se sont presentez depuis leur conclusion, car on ne peut disconvenir que les choses sont bien changées dans cette partie de l'Europe depuis les derniers Traitez de la Republique avec les Couronnes de Sue-

Digitized by Google

Suede & de Dannemark, & avec la Russie. La Grande Bretagne vient de nous en donner l'exemple en concluant avec la Cour de Petersbourg un nouveau Traité qui leve toutes les difficultez qu'on ne pouvoit resoudre par les anciens, vû les changemens sans nombre arrivez dans toutes les parties du gouverment de cet Empire.

DES ETATS GENERAUX.

Concluons que la Republique ne doit suivre avec toutes les Puissances de l'Europe que des maximes pacifiques, mais qui soyent toujours apuyées de forces capables de rendre respectables des Souverains Puissans, qui veulent conserver le leur, sans empieter sur celui d'autrui; suivant la maxime divine, *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis.*

§. 2.

De quelques Prétensions des Provinces respectives & des Etats Generaux.

COmme dans le Traité d'Union chaque Province a conservé sa Souveraineté independante, les Etats de chaque Province representent ou plutôt sont le Souverain & tiennent la place des anciens Ducs, Comtes, Evêques, Seigneurs. Ainsi les Etats de la Gueldre ont succedés aux Ducs de Gueldre, Comtes de Zutphen; les Etats de Hollande, aux Comtes de Hollande &c. Ensorte que ces Etats respectifs ont succedé aux droits & pretensions de ces Souverains respectifs.

Sur le Comté de Culembourg.

C'est ainsi que la Province de Gueldre forme des Pretensions sur le Haut Domaine du Comté de Culembourg, qui faisoit autrefois partie de l'ancien Comté de *Teisterbant*, qui étoit gouverné par des Seigneurs independans. *Humbert III.* Comte de Culembourg s'étant brouillé avec l'Empereur *Guillaume* & *Florent* Comtes de Hollande, & voulant se mettre en Etat de leur faire tête, en cas qu'ils vinssent fondre sur lui, comme il avoit raison de le craindre, il ceda en 1280. le Comté de Culembourg ou du moins la Souveraineté de ce Domaine à *Renaud*, Comte de Gueldres (*a*). Cependant, le Comte de Gueldres, ne voulant point abuser de la situation, où *Humbert* s'étoit trouvé, lui rendit & à ses descendans ce Domaine, pour être possedé sur le pied des fiefs de Zutphen. Voilà quel est le fondement sur lequel la Province de Gueldres, a établi depuis ses prétentions. Pour les fortifier elle ajoute, que les Comtes de Culembourg ont été depuis ce tems là dans la dépendance des Ducs de Gueldres, & que ces derniers en retablissant ces Comtes dans la possession de se sont reservé le *Jus Aperturæ*, Droit qui les autorise à exiger non seulement le libre passage par les dits Etats en tems de guerre, mais encore à mettre des troupes dans Culembourg. M. *Glaffey*, pretend que *Renaud*, en remettant *Humbert* dans la possession, le retablit en mê-

(*a*) Spener. *Hist. Insign. L. III. c.* 39. *S.* 11.

Digitized by Google

même tems, dans l'entiere independance, comme auparavant, & que depuis les successeurs de *Humbert*, ont joui tranquillement de cette dependance jusqu'en 1638, que les Etats de Gueldres reveillerent leur prétention à la Dière d'Arnheim, & voulurent, que les Comtes de *Waldeck*, alors possesseurs du Comté de Culembourg les reconnussent Seigneurs féodaux. Cependant il paroit tres probable, que la Generosité de *Renaud* s'est bornée à la simple restitution, en se reservant la Souveraineté, d'autant plus que ce Prince ne pouvoit être assez mauvais politique, pour se défaire de la haute Souveraineté sur un Etat, qui avoit été reduit à rechercher sa protection & qui pouvant dans la suite, par de semblables raisons, se donner à un autre voisin, en augmenteroit la Puissance au préjudice des Ducs de Gueldres, en un mot il est plus naturel, que *Renaud* ait conservé un droit bien acquis, & qui lui pouvoit donner plus d'une occasion d'exercer sa Générosité, en augmentant sa Puissance, que de l'avoir abondonnée au hazard de le voir devenir dans la suite le partage de ses Ennemis.

Mr. *Glaffey* après avoir exposé ainsi les raisons, par lesquelles la Gueldre justifie ses Prétensions, nous indigne les Objections que formoient dans ce tems-là les Comtes de *Waldek* alors possesseurs de Culenbourg. Il a d'abord recours à la situation du Château, qui porte aujourd'hui le nom de Culenbourg, de cette partie du Comté de ce nom, qui fut cedée, à *Renaud*, & soutient que ce Château, qui est situé au Nord du Leck, n'existoit pas, lorsque le Comté de Culenbourg se rendit feudataire, & qu'il n'a été batti qu'en 1377. sur un terrain qui relevoit alors du Païs de Munster, & qui s'est affranchi de cette dépendance, après que le vieux Château de Culenbourg, dont la Souveraineté avoit été cedée à *Renaud* eut été démoli en 1357. par *Albert* de Baviere, Comte de Hollande. Il ajoute, qu'on ne trouvera jamais le Château qui existe aujourd'hui, mentionné dans les Lettres d'Investiture données par *Renaud*. Dans la seconde Objection il prétend, que les Comtes de Culenbourg, en soumettant leurs terres aux Comté de *Gueldre*, ne se sont pas abandonnez si indiscretement qu'ils ne se soient reservé le droit allodial. Trois raisons importantes lui font adopter cette opinion la 1e. que les Comtes de Culenbourg sont inserez dans la matricule de l'Empire 2e. qu'ils ont été membres Immediats de l'Empire puisqu'ils ont été appellez en cette qualité en 1431. par l'Empereur *Sigismond* à la Dieté de Nurenberg, où ils ont comparus: 3e. qu'ils ont exercé tous les Droits Souverains, qui consistent à faire des Loix, à accorder le pardon aux criminels, donner des Privilèges, occuper des biens vacans, en confisquer d'autres, donner Privilège de Foire, exiger des subsides, exercer la chasse & la pêche, faire des Alliances; Droits compatibles avec les seuls caracteres distinctifs de la Souveraineté. La troisiéme obsection que Mr. *Glaffey* forme contre la prétension de *Gueldre*, c'est le Droit de prescription, après avoir joui tranquilement des Droits de la Souveraineté depuis si longtems.

Ce different a été terminé enfin, après bien des contestations. Les Etats de

Guel-

Digitized by Google

Gueldre donnérent au Comté de *Waldek* un diplome, par le quel ils lui accorderent le Droit de Souveraineté, à condition que la Comté de Culenbourg, depuis échûe à la Maison de Saxe-Hildbourgshausen, relevât d'eux.

Des Etats Generaux.

Mr. *Glaffey* ajoute un trait singulier, qui donna en 1664. occasion aux Etats de *Gueldre* de reveiller leurs anciens Droits à cette Comté. Un Gentilhomme du Roi de Suede, nommé *Mortaigne* (a), aiant enlevé de la Haye une Damoiselle nommée *Catherine d'Orleans*, & l'aiant menée à Culembourg, le Comte alors regnant, au lieu de livrer le Ravisseur à la Requisition des Etats de Hollande, le laissa échapper, ceux-ci resolurent de faire raser les fortifications & les portes de Culembourg, pour venger le crime de félonie, qu'ils prétendoient trouver dans ce refus, que le Comte leur avoit fait; on autorisa même le Fiscal à faire citer ce Comte comme un vassal, & à le poursuivre par les voyes de la Justice, & on n'auroit pas manqué d'executer cette Resolution, si les autres Provinces, & surtout celle de Gueldres ne s'y étoit opposée, ce qui fut cause, qu'on nomma enfin des Commissaires qui depuis ont terminé cette affaire. Depuis quelques années les Etats de Gueldres se sont assurez & la Souveraineté & le Domaine utile de cette Comté pour une somme d'argent, comme les Etats de Hollande ont acheté celui de la Ville de Vianen. La Province de Gueldres forme aussi des Prétensions sur la Seigneurie de Borkeloa contre l'Evêque de Munster, on peut consulter ce qui en est dit ci-dessus, *Liv. I. Chap. II.* §. 33. *pag.* 231.

Sur la Seigneurie de Ravenstein.

Les Etats-Généraux ont succedé, de même que les Etats des Provinces, aux Droits & Prétensions des Souverains sur lesquels la République a fait des conquêtes dans sa naissance. C'est ainsi qu'en qualité de possesseurs d'une partie du Duché de Brabant, Leurs Hautes Puissances ont des Prétensions sur la Seigneurie de Ravenstein.

Elle est située sur la Meuse, dans le Brabant Hollandois, c'est le même endroit, qui fut autrefois connu sous le nom de Herpersis, les anciens Comtes étoient indépendans dans leurs Etats; mais ces Seigneurs se voyant dans la nécessité de se mettre sous une protection, qui les pût soutenir contre les entreprises, de leurs voisins qui étoient devenus trop puissans, ils se rendirent vassaux des Ducs de Brabant, se reservant néanmoins le Droit Territorial & celui de disposer par Testament de leurs Etats en faveur de qui il leur plairoit. La République s'étant emparée de cette partie du Brabant, dans laquelle cette Comté est située, ont prétendu, que la Souveraineté leur en appartenoit, comme Successeurs des anciens Ducs de Brabant; ce que les Maisons de Brandebourg & de Neubourg, auxquelles la succession de la Comté de Ravenstein a passée, avec celle de Cleves leur ont constamment disputé (b).

On

(a) *Diar. Europ. Contin. X. pag.* 241.
(b) Puffendorf, *Lib. IX. Hist. Brand. c.* 74.

Digitized by Google

Des Etats Generaux.

On sait que les Etats-Généraux y ont entretenu une Garnison pendant tout les tems que les deux Maisons de Brandebourg & de Neûbourg ont été en dispute par rapport à la succession de Juliers; mais ces deux Maisons s'étant accordées, & cette Comté ayant été cedée à la Maison de Neubourg, la République fut obligée en 1649. de retirer ses Troupes aux instances de la Maison de Brandebourg (c).

CHAPITRE III.

Des Intérêts & Prétensions de la Republique de Genes.

§. I.

Des Intérêts de la Republique de Genes.

De Genes.

LA situation où se trouvoit la Republique de Genes dans le XIII & XIV. Siécles, qu'elle portoit la terreur de son nom jusqu'au delà du Bosphore, aux extremitez de la Mer Noie, le long des cotes de la Syrie & de l'Egypte, dans l'Archipel &c. & celle où elle se trouve aujourd'hui renfermée dans les étroites bornes de sa Riviere, est un triste monument des suites de l'Intérêt particulier dans le Gouvernement d'un Etat Republicain. Chacune des 28 Grandes Familles de Genes qui sont à la tête du Gouvernement & tiennent le prémier rang dans la Noblesse & dans les Conseils a travaillé pour son particulier preférablement au Bien de l'Etat: de là les Jalousies, & les Jalousies ont fait naître des complots & des conspirations, qui entrainent toujours quelque Révolution, dont l'Etat soufre seul. Ces Genois, dont les Empereurs d'Orient recherchoient l'Alliance & imploroient le secours, qui tenoient tête aux Venitiens, aux Pisans, aux Florentins & aux Rois de Naples, de Sicile & d'Arragon, sont aujourd'hui les soumis executeurs des volontez de leurs voisins, & les Rois d'Espagne, de France & de Sardaigne, sont autant Maîtres dans Genes que le Doge même, puisque celui-ci n'est pas en situation de refuser à ces Monarques ce qu'ils jugeront à propos de leur demander. Ainsi tout l'Intérêt des Genois se reduit à maintenir l'union dans l'intérieur de leur Republique, & à se conduire de maniére entre la France, l'Espagne, & le Roi de Sardaigne, que si l'un des trois formoit quelque dessein sur sa liberté les deux autres la protegeassent. Les grosses sommes que l'Espagne lui doit, & l'adresse qu'elle a eu de s'attacher les Principales Familles en leur conferant des Terres & des Titres dans le Milanez, & dans les Royaumes de Naples &

(c) *Ibid.* 4. 3. 24.

Digitized by Google

& de Sicile, donnent au Roi Catholique un grand crédit dans cette Ville, où l'on est pourtant toujours en gardes contre les vuës que la Cour de Madrid pourroit avoir sur cet Etat qui est située bien avantageusement, sur-tout dans les circonstances présentes, & depuis qu'un Infant d'Espagne est Maître d'une grande partie de l'Italie & a des Etats qui confinent de tous cotez aux Terres de la Republique; mais, comme je l'ai déja remarqué, la jalousie des Puissances voisines & même d'autres éloignées garantiront toujours la liberté de la Republique qui doit néanmoins éviter toutes les occasions de donner le moindre mécontentement à la Cour d'Espagne. De Genes.

Les Rois de France & de Sardaigne ont des Prétensions sur cette République; elle s'est donné aux prémiers, & aux Marquis de *Montferrat*, aux Droits desquels la Maison de Savoye a succedé. Il n'y a point d'aparence que la France voulut faire valoir ses Droits; elle a assez de ports dans la Mediterranée, & elle trouveroit plus d'embaras que de profit dans la possession de la Riviere de Génes. Mais il n'en est pas de même du Roi de Sardaigne, qui ne peut communiquer avec son Royaume de Sardaigne que par le port de Villefranche; devenu Maître du Milanez ou de la meilleure partie, *Final*, que l'Empereur a vendu aux Genois & qui a ci-devant dependu du Duché de Milan, lui conviendroit fort, il auroit peut-être quelque droit de le revandiquer; ce pourroit être une pomme de discorde entre la République & ce Monarque, qui pourroit en profiter pour faire revivre ses autres Prétensions sur Genes même; & de tous les Souverains, c'est peut-être celui à qui on envieroit le moins la possession de cette Ville, cependant il y a aparence que la France s'y opposeroit. Ainsi la Republique doit faire sa Cour également aux Rois de France & d'Espagne; & si elle apprehendoit quelque chose de ceux-ci elle devroit s'allier avec la Grande-Bretagne, que son Commerce dans la Mediterrannée engage plus qu'il ne paroît, à s'employer pour conserver aux Genois une liberté tranquile & une entiére independance.

§. 2.

Prétensions des Genois sur l'Ile & Royaume de Sardaigne.

DAns le tems que les Sarasins étoient Maîtres de la plus grande partie des Iles de la Mediterranée, le Pape *Jean IX.* publia une Bulle par laquelle il les donna à ceux qui les en chasseroient (a). Les Genois & les Pisans, les Peuples les plus puissans en Mer dans ce tems-la, dans la Mediterranée, unirent leurs forces & conquirent *Corse*, *Sardaigne* & d'autres

(a) Sign. *de Regn. Ital. Lib.* 8. Foliet. *Hist. Gen. Lib.* 1.

Digitized by Google

De Genes.

-tres Iles en 1015. Les Genois eurent pour leur part *Corse*, *Caprara* & *Gorgone*; les Pisans eurent la *Sardaigne* (b); mais les Sarasins les en chasserent bien-tôt; ils y rentrerent avec le secours des Genois (c). La jalousie qui se glissa entre les deux Républiques de Genes & de Pise y mit bientôt la discorde & la Sardaigne donna occasion à la guerre. *Barison*, Roi de cette Isle avoit emprunté de l'argent des Genois, qui ne pouvoient en être payez, c'est pourquoi ce Roi étant venu chez eux, ils le retinrent dans un honnête arrêt. Les Pisans prirent son parti, & delà la guerre entre les deux Républiques, mais l'Empereur *Frederic*, les reconcilia & adjugea la moitié de la Sardaigne aux Genois (d). Cette clause subsista dans le Traité de 1299. entre les deux Républiques (e), ensorte que le Roi de cette Ile devint par là Vassal & Tributaire de la République de Genes, ayant un Palais dans la Ville, où il étoit obligé de se rendre tous les trois ans, & au moins tous les quatre ans, en personne (f).

Telle étoit la condition de cette Ile, lorsque les Arragonois l'enleverent aux Genois & aux Pisans; mais les Historiens ne sont pas d'accord sur le *cur* ni le *quomodo* de cette acquisition (g); cependant tous conviennent que que le Pape en donna l'investiture aux Arragonois, aparemment parce que les Pisans & les Genois lui paroissoient des Voisins trop puissans. Quoiqu'il en soit cette invasion donna lieu à une guerre, où la fortune ayant été du coté des Arragonois (h), ils resterent en possession de l'Ile, sur laquelle les Genois n'ont pas encore abandonné leurs Prétensions.

§. 3.

Prétension de la Republique de Genes au Domaine sur la Mer de Genes ou de Ligurie.

ON appelle Mer de Genes ou de Ligurie celle qui s'étend entre l'Ile de Corse & la Côte de Genes, depuis l'Embouchure du Var jusqu'à celle de la Macre. La République prétend le domaine sur cette partie de la Méditerranée, & voici les Raisons sur lesquelles *Burgus*, apuye cette Prétension dans son Traité *de Dominio Reipublicæ Genuensis in mari Ligustico.*

Raisons des Genois.

I. Que les Genois & les Pisans s'étant emparé des Iles de Corse, Caprara,

(b) Burgus, *de Domin. Genuens. Reip. in Mar. Liburn. Lib.* 2. *c.* 11. *pag.* 220.
(c) Foliet. *d. l.* Bizar. *de Bel. Pisan.*
(d) Foliet. *d. l.* Burgus, *d. l. pag.* 223.
(e) Burgus, *d. l. pag.* 227.
(f) Burgus, *d. l. cap.* 10. *pag.* 212. où il dit, que l'Original de cette obligation étoit dans les Archives de Genes,
(g) Ant. Marcel. *de jure secul. Pontif. c.* 21. Spener, *Hist. Insign. Lib.* 1. *cap.* 38. §. 53.
(h) Ant. Marcell. *d. l.*

Digitized by Google

ra, Gorgone & Sardaigne, en vertu de la Bulle du Pape *Jean IX*, les Sarasins furent chassez de cette Mer; & les Genois avec les Pisans payerent pendant quelque tems un tribut aux Rois Sarasins d'Espagne & de Mauritanie, ensorte qu'on peut dire, qu'ils ont acquis le Domaine de cette Mer *jure Belli*. DE GENES.

II. Quelque tems après les Genois & les Pisans ayant rompu leur Alliance à cause d'un injuste invasion de ceux-ci dans la Corse, il en vinrent à une guerre, & les Genois ayant triomfé, resterent en possession du Domaine de cette Mer.

III. Que quoique la République ait négligé de prendre le Titre de cette Prétension, elle n'en avoit reçu aucun préjudice, puisque la prescription ne pouvoit avoir lieu dans cette occasion, d'autant moins qu'il y a plusieurs Historiens & Jurisconsultes qui temoignent qu'il y a long-tems que la Republique a passée pour avoir le Domaine de cette Mer. On peut citer entr'autres le Docteur *Benjamin*, fils de *Jonas*, Juif Navarois *in itinerario An.* 1170. Fr. Petrarque *in Itinerario & Epistola ad And. Dandal. Venet. Duc. de Ann.* 1351. Div. Antoninus, *in Chron. Part. III. Tit.* 20. *c.* 8. §. 7. Franc. Guicciard. *Lib.* 4. *Hist. Ital.* Joh. Cantacuzen, *Lib.* 4. *Hist. c.* 31. Phil. Callimach. *in Orat. ad Innoc. VIII. de Bello Turc.* Jov. Pontanus, *de Bello Neopolit. Lib.* 1. Baldus, *ad ff. Tit. de R. D. in Rubr. n.* 4. *& in Lib.* 1. *C. de sentent. ex Brevic. recit. n.* 5. Angel. de Perusio, *Cons.* 50. Aug. Aretinus, *ad Tit. Inst. de R. D.* §. *& quidem*, *n.* 3. *& in* §. *flumina*, *n.* 5. Joh. Franc. Purpuratus, *Cons.* 479. *n. pen.* Jac. Menochius, *Cons.* 901. *n.* 15. Co. Jul. Pacius, *de Dom. Mar. Adriatici*, *pag.* 72. Jo. Gryphiander, *de Insulis*, *c.* 25. *n.* 55.

IV. Que la Mer de Genes baigne toutes les Côtes & les Ports de la République.

V. Que les Genois ont conservé ce Domaine dans les Guerres qu'ils ont soutenues contre les Sarasins, les Pizans & les Venitiens, qu'ils l'ont purgé de Corsaires, & qu'ils ont été reconnus pas tous les étrangers pour Seigneurs de la Mer de Ligurie.

VI. Que les Archives de la République fournissent une infinité de *Permissions* qu'ils ont données aux Etrangers comme aux Florentins, aux Lucquois &c. de naviger dans cette Mer & d'y trafiquer.

VII. Que l'Empereur *Frederic Barberousse*, a confirmé par un Diplome particulier ce Domaine des Genois sur la Mer entre Monaco & Porto-Venere, ce que les Empereurs *Henri VI.* & *Frederic II.* approuvérent dans la suite, l'un en 1191. & l'autre en 1220.

VIII. Que les Genois en se soumettant au Gouvernement de *Jean Visconti*, Archevêque de Milan en 1353. avec tout ce qui dependoit d'eux, firent une mention expresse de cette Mer, & *Fr. Petrarque*, rapporte (*a*) que

(*a*) Dans Blondus, *Dec. Lib.* 10.

Digitized by Google

que les Deputez de Genes dirent au Prélat *se, jussu Populi, Urbem, Cives, Agros, MARE, Terras, Oppida, spes, opesque suas postremò, Divina & humana omnia in fidem ejus Dominii commistere.*

IX. Que les Etrangers comme les voisins, avoient reconnu ce Domaine, puisque l'Empereur Grec *Jean Paleologue*, voulant venir en 1437. au Concile de Florence, le Pape *Eugene IV.* avoit depêché un brêf (*b*) au Doge de Genes *Thomas Campofregose* pour lui demander un sauf-conduit pour cet Empereur & pour ses Grecs qui voudroient venir au Concile.

X. Dans la Paix conclue entre le Roi d'Espagne & la Republique en 1493, par raport à l'affaire de Final (*c*), il est dit que l'on ne se troublera pas l'un l'autre dans son ancien Domaine sur la mer.

XI. Que les Espagnols aïant voulu construire un port dans le Territoire de Final près de Varigotta en 1506. la Republique eut recours par son Ministre *George Auria* à l'Emperaur *Rodolfe II.* lui répresentant que cette entreprise étoit insoutenable, sans le consentement de la Republique, qui avoit le Domaine de cette Mer, & que les Genois ne le soufriroient pas: & la chose en est restée là.

XII. Que la Republique entretenoit toujours une Chiourme pour maintenir ce Domaine depuis tant de Siecles, & netoyoit cette mer de Corsaires.

XIII. Que la Republique avoit affirmé la Pêche dans divers Parages & que personne n'osoit y pêcher sans cela.

Je n'ai trouvé nulle part ce qu'on a repondu de la part des autres nations à cette Prétension des Genois: mais *Theod. Grasvinckel* refute *Burgus* dans un traité particulier (*d*) où il soutient.

I. Que cette mer n'enfermoit pas le seul état de la Republique puis les Ducs de Savoye & de Milan y avoit des terres, comme *Nice*, *Final* &c.

II. Que le Duc de Savoye & le Prince de Monaco faisoient payer des droits aux Vaisseaux, outre le droit d'Ancrage, l'un à Nice & Ville France & l'autre à Monaco, ce que les Genois n'ignoroient pas; ce qu'ils soufroient cependant, preuve qu'ils reconnoissoient que ces Princes avoient un certain Domaine sur cette Mer.

III. Que ce Domaine de la Mer ne s'étendoit tout au plus que sur celle qui baigne ses côtes.

IV. Que les Genois n'avoient pas continué d'arrêter les Vaisseaux qui passent dans cette Mer sans leur permission pour les obliger a reconnoître leur Domaine, & qu'il n'em péchoient pas les Flottes qui s'y rencontroient, de se livrer combat. Ce qui étoit pourtant contraire à ce Domaine, & qu'ils n'eut pêchoient pas les Flotte qui s'y rencontroit de se livrer combat. Ce qui étoit pourtant contraire à ce Domaine prétendu, qui devroit être tel sur mer qu'est la jurisdiction territorial ailleurs; c'est ainsi que les anciens Czars de Mos-

(*b*) On le trouve dans les actes du Concile *pag.* 1. n. 7.
(*c*) De Thou *Hist. L.* 5.
(*d*) Intitulé *Maris liberi vindicia adversus P. B. Burgum.*

Digitized by Google

Moscovie & encore à présent les Empereurs de la Chine ne soufrent point qu'on traverse leurs Etats sans leur permission. De Genes.

CHAPITRE IV.

Des Intérêts & Prétensions du Duc de Modene.

§. 1.

Intérêts du Duc de Modene.

Du Duc de Modene.

LA Maison d'*Este* est une des plus anciennes, je ne dirai pas de l'Italie mais de l'Europe entier, puisqu'elle remonte sans interruption & sans donner dans la fable jusqu'au commencement de V. siecle. Le premier qui a porté le titre de Comte d'*Este* vivoit avant *Charlemagne* au milieu de VIII. siécle. *Thibaut d'Este* Marquis de Ferrare, Comte d'*Este*, Seigneur de *Mantouë*, *Verone*, *Lucques* &c. mourut à la fin du X. ou au commencement du XI. siécle laissant *Boniface* Marquis de *Ferrare*, Comte d'*Este*, Seigneur de *Mantoue*, *Veronne*, *Lucques*, *Parme* & *Plaisance*, Pere de la fameuse *Mathilde*, cette Zélée, fidele & constante amie du fameux Pape *Gregoire VII.* à qui elle laissa, & en sa personne au S. Siége (car *res Sancta Jehova, sicut ager devotus, penes sacerdotum esto possessio ejus*) (a) tous les Etats qu'elle possedoit, & parmi lesquels en comtoit *Ferrare*, *Veronne* *Mantouë*, *Lucques*, *Parme*, *Plaisance*, *Pise*, *Spolette*, *Ancone* & toutes la *Toscane*. La Branche des Ducs de Modene de la Maison d'*Este* qui subsiste a présent remonte en ligue droite jusqu'à *Azon I.* Marquis d'*Este*, bisayeul de cette celebre Marquise, & Pere de *Thibaut* & d'*Albert* ou *Sigebert* Marquis d'*Este*; le Premier Duc d'*Este*, de *Modene* & de *Ferrare*, a été *Borson I.* qui obtint ce titre de l'Empereur *Frederic III.* en 1452. & du Pape *Paul II.* en 1470. *Renaud d'Este* à présent régnant, est le onzienne Duc de Modène; Ce Prince a éprouvé pendant la Guerre d'Italie au commencement de ce Siécle, & pendant celle dont cette belle partie de l'Europe est aujourd'hui le Theatre, qu'un Prince sans forces, fait à peine un point sur la Carte. En effet, fidele à l'Empereur & à l'Empire dont il est Feudataire, les Généraux François l'ont alors comme aujourd'hui chassé de ses Etats, & il a été obligé en 1703. comme en 1734. de chercher une retraite chez ses voisins, sans que l'Empire, son Seigneur feudataire ait pû le mettre a couvert des plus grans Domages.

Ce Prince n'a rien à démêler avec les Venitiens ses voisins, quoiqu'il ait des

(a) Levitic. cap. 27. v. 21.

Digitized by Google

Du Duc de Modene.

des Prétensions sur le Pape, il n'est pas en état de les faire valoir par lui même; le Mantouan separe ses Etats du Milanez, & il a pour voisins vers l'occident les Etats de Parme & la Republique de Genes. Si la guerre n'étoit en Italie qu'entre les Puissances d'Italie même, le Duc de Modene y pouroit tenir sa partie, en s'alliant avec l'un ou l'autre Prince, mais dès que les Maisons d'Autriche & de Bourbon porteront le Theatre de la guerre dans ce Païs-là, il faudra toujours qu'il soit une des Victimes du vainqueur, observa-t-il même la prudente conduite des Albains, *quà fortuna rem daret, ea inclinare vires* (b). Ainsi on peut dire que sa situation est des plus desagréables, n'ayant aucun avantage a espérer de la guerre & ayant tout à en craindre, quelque parti qu'il prenne en tems de paix il n'a rien a démêler avec la France, & suivant le train que prennent les affaires de l'Italie, il sera obligé, Vassal de l'Empire, d'avoir toutes les attentions imaginables pour la Cour d'Espagne & pour le nouveau voisin qu'elle lui donne, c'est en se tenant attaché à lui, qu'il poura faire jouir ses sujèts de quelque tranquilité & d'une entiére fureté.

§. 2.

Droit & Prétension des Ducs de Modene au Duché de Ferrare.

SI le Duc de Modéne voit sa Fortune & ses forces renfermé aujourd'hui dans de si étroites bornes, il en est redévable aux S. Siége qui l'a depouillé de la Principale partie de ses Etats en lui enlevant le beau Duché de Ferrare.

La Ville de Ferrare erigée en Evêché en 658. par la Pape Vitalien, éprouva diverses révolutions, comme les autres Villes & territoires d'Italie sous la Domination des Lombards, jusqu'à ce qu'enfin ayant secoué le joug tirannique des Salingres, elle se soumit aux Comtes d'*Este* sous le Gouvernement desquels, elle jouit d'un heureuse tranquilité.

Le Pape *Jean XXII.* déclara en 1332. les Marquis d'*Este*, *Renaud*, *Azon* & *Nicolas* pour le tems de 10. années Vicaires de Ferrare, & leur assigna une pension de 10. mille livres. Depuis ce tems-là le Vicariat du Ferrarois, fut continué & renouvellé de tems en tems par les Papes aux Princes de la Maison d'Este Legitimes & Batards indiferemment jusqu'en 1452. que l'Empereur *Frederic III.* confera à *Borson* Marquis de Ferrare & de Modene, la dignité de Duc de Modene pour lui & ses successeurs, le Pape *Paul II.* y ajouta en 1470. le titre de *Duc de Ferrare* que le Pape *Nicolas V.* confirma à *Hercules I.* frere & successeur de *Borson*, qui obtint de *Sixte IV.* la confirmation du Vi-

(b) *Tit. Liv. I. c. 27.*

Digitized by Google

Vicariat pour lui & ses successeurs jusqu'à la troisieme génération; ce que le Pape *Alexandre VI.* confirma, mais en établissant le Droit d'ainesse dans cette succession. *Hercules* eut ainsi pour successeur son fils ainé *Alfonse I.* en 1505. celui-ci fut suivi en 1534. par son fils ainé *Hercules II.* qui laissa ses titres & Etats en 1558. à *Alfonse II.* qui n'eut pas d'Enfans de ses trois femmes, il n'avoit pas de frere, & son Oncle *Alfonse d'Este*, Marquis de Montechio, auquel il fallut remonter, étoit bien fils *d'Alfonse I.* mais de sa troisieme femme *Laura Eustochia*, fille Bourgeoise qui avoit été sa Maitresse, mais ensuite son Epouse; cet *Alfonse* étoit mort avant le Duc *Alfonse II.* laissant *César d'Este* qu'il avoit eu de *Julie de la Rovere*, fille du Duc d'*Urbin*. Les Peuples apellerent *Cesar* à la succession, & l'Empereur *Rodolfe II.* lui donna comme à ses ancêtres l'investiture Imperiale de *Modene*, *Reggio* & *Carpi*. Mais le Pape *Clement VIII.* lui chercha chicane touchant le Duché de Ferrare, & prétendant que se defaut qui se trouvoit dans la naissance de son Pere *Alfonse* de *Montechio* l'excluoit de la succession à ce fief, il le reunit aux autres Etats de l'Eglise, le reduisit en Province & y nomma un Légat. Le Duc *César* soutint ses droits ainsi. Du Duc de Modene.

I. Que les Ducs de Modene n'avoient pas tenu le Duché de Ferrare en fief du St. Siege, mais comme Vicaires du Pape, dignité que le Pape *Alexandre VI.* avoit accordé à perpetuité à la famille d'*Este*, dignité qui est telle que, *per l. generaliter* §. 2. *ff. de Decur.* & suivant le sentiment de tous les docteurs, il n'importe pas qu'elle soit possedée par un Batart ou un Enfant legitime, ce qui a d'autant plus lieu ici, que 1. le Pape *Alexandre VI.* avoit apellé à la succession tous les Enfans d'*Hercules I.* sans distinction, ce qui au sentiment des Docteurs comprend les batards & sur tous les legitimez 2. puisque les Papes *Sixte IV.* & *Alexandre VI.* en apellent dans leurs Bulles à celle de *Jean XXIII.* dans laquelle il est fait expressément mention des Batards. 3. puisque ces Papes n'excluent nulle part les Batards. 4. puisque dans cette dignité de Vicaire on a admis également les batards & les legitimez 5. puis enfin que le Duc *César* est né d'un mariage legitime, & qu'on ne peut lui reprocher aucun défaut de naissance, outre que si son Pere a été un fils naturel du Duc d'*Alfonse I.* il a été sufisanment legitimé par le Mariage de sa Mere avec ce Prince, & qu'au sentiment de tout les Docteurs ces sortes de legitimez ne different en rien des legitimes.

II. Que ce Duché & Vicariat a été donné à la Maison d'Este *Pleno jure*, & non comme un fief, & qu'ainsi le Duc *César* ne peut en être privé, ce qui paroit clairement non seulement en ce que depuis l'investiture du Pape *Paul III.* on ne trouve aucun renouvellement d'investiture, mais aussi en ce que la Bulle d'*Alexandre VI.* n'en parle point, & d'autant que c'est *Donatio à Principe Principi*, ou plutôt *concessio ob benè merita*, comme la Bulle le dit expressément, *latissimè & ita interpretanda ut omnia liberè donata sint*; aussi le Pape se sert-il toujours de l'expression *Donamus*, ce qui designe *plenariam Dominii Translationem*; & même il est dit *nous cedons à Hercules le Ferra-*

Digitized by Google

rio cum liberâ & plenâ JCtione, ce qui signifie autant que *Directum Dominium*.

III. Que si même Ferrare étoit un fief du S. Siege, on ne pouroit en refuser l'Investiture où Duc *Cezar* 1. parceque cé devroit être *feudum improprium seu Censuale*, qui n'emporte ni *jura mentum fidelitatis*, ni *servitium personale*, mais *servitium reale* avec un *Census annuus* de 7000. Ducats. Or dans ces fiefs on admet toutes sortes de personnes, même des femmes, des Ecclesiastiques, des batards, des legitimez &c. indiferemment 2. parceque le Duc *Cesar* étant reconnu, en qualité d'Agnat, Heritier du dernier Duc, le Seigneur Féodal ne peut lui refuser les Fiefs, au sentiment de *Bartole* &. des autres Docteurs 3. parceque dans le *Laudum* & l'Empereur *Charles-Quint*, le Pape *Clement VII*. a été condamné à donner cette investiture aux successeurs & heritiers d'*Alfonce I. si autem feudum concedatur pro heredibus & successoribus, tunc potest in quoscumque alienari*. Menoch. Conf. 216. n. 24. & Conf. 503. n. 30.

IV. Que les Ferrarois avoient reçu & reconnu le Duc *Cesar* comme leur véritable & legitime Seigneur, ce qui est une confirmation du pouvoir dont sa maison avoit été long tems revetue.

On repond de la part du Pape

Reponce du Pape.

I. Que la Maison d'Este n'avoit gouverné le Ferrarois comme Vicaires que pendant un tems; mais que depuis, les Papes *Sixte IV*. & *Alexandre VI*. le lui avoient conferé avec le titre de Duc, & que cette Maison l'avoient en Fief du S. Siége; ce qu'on peut facilement pouver 1. puisqu'elle en jouissoit à titre de Marquisat & ensuite de Duché; 2. puisqu'elle a prêté serment de fidelité; 3. puisque les Papes ont transporté aux Princes d'Este les Regales, comme la Jurisdiction, *merum & mixtum Imperium*, *Telonia*, *Pedagia &c*. 4. parceque suivant les Bulles ces Ducs pouvoient perdre ce Duché dans tous les cas où les Vassaux perdent leurs Fiefs. 5. que le terme d'*investiture* se trouve par tout dans les Bulles des Papes, dans le *Laudum* de l'Empereur *Charles-quint*, & dans l'accord fait avec le Duc *Hercule*. Outre cela personne n'ignore que les Batards & les Enfans legitimez ne sont jamais admis à la succession aux fiefs, particulierement dans les fiefs de l'Eglise, ce qui a été exactement observé par les Papes dans toutes leurs concessions. Dans les Bulles de *Sixte IV*. & d'*Alexandre VI*. il n'est pas fait mention des *Legitimez*, d'où il s'ensuit qu'on s'en est tenu aux usages ordinaires; outre cela s'il se trouve que quelque Enfant legitimé y a été admis, ç'aura été par grace, ce qui n'établit aucun droit. Qu'on ne conteste pas à *César* d'Este la legitimité de sa naissance, mais qu'on soutient qu'il est sorti *ex radice infectâ*, puisque son Pere n'étoit pas legitime; que la distinction *inter legitimatos per subsequens matrimonium & alios* n'avoit pas lieu dans les cas Féodaux, puisque *tous* les Enfans legitimés sont generalement exclus *in jure feudali*, à quoi on pouroit ajouter que le Pape *Pie IV*. avoit cassé par une Bulle toutes ces Legitimations.

II. Qu'on peut conclure des Aveux même de la partie adverse que Ferrare

Digitized by Google

rare n'a pas été donné aux Ducs *pleno jure*, mais en fief.

Du Duc de Modene.

III. On ne fait aucun distinction entre *feuda propria est impropria* dans le Droit Féodal, par raport à la succession des Bâtards & des Legitimez, d'ailleurs la disposition d'*Alphonse II.* étoit invalide, puisqu'il n'est pas permis par le droit Féodal de disposer des Fiefs, & que les Seigneurs Féodaux n'y trouveroient pas leur compte, s'il étoit permis aux Vassaux de les priver de leur droit par une disposition contraire. Que le Pape *Pie V.* avoit absolument defendu l'an 1567. par une Constitution particuliére, de disposer de la moindre chose en faveur des Batards & Legitimés ni en faveur de leurs Enfans ou Parents. Que les termes dont l'Empereur *Charles V.* s'étoit servi dans le *Laudum* cité se raportoient aux heritiers Legitimes, & qu'il y avoit joint par cette raison *juxta formam solitam & consuetam.*

IV. Il n'est pas permis aux sujets, de se choisir un Seigneur au prejudice de leur Seigneur Feodal.

On objecte encore au Duc de Modene en termes generaux, que supposé, qu'il eut pû pretendre avec quelque fondement audit Duché, il s'en étoit privé lui même, parcequ'il en a pris possession sans le Consentement du Pape.

Le Duc de Modene y replique;

Replique de Modene.

I. & II. Que ce qu'on a allegué du côté du Pape en faveur de la qualité Féodale du Duché, ne prouve rien, le Titre de Marquis & de Duc n'inferant pas un fief, puisqu'on peut les posseder *jure proprio.* Qu'ils n'avoient pas toujours prêté le serment Féodal, qui d'ailleurs n'avoit été qu'un *signum accidentale*, qui ne designoit pas toujours un fief. Que les Vicaires & d'autres Ministres prêtoient de pareils serments. Que *solutio annua* ne faisoit pas un fief, d'autant que les Papes eux mêmes dans leurs Bulles ne l'appelloient autrement qu'un *Census*; qu'on pouvoit dire la même chose *de translatione Regalium*, puisqu'on accordoit quelques fois aux Particuliers les jurisdictions & les Regales. Les pactes *de Pœna commissa* prouvoient plutôt, que les Ducs n'avoient jamais eu le Ferrarois comme un fief des Papes, puisqu'autrement on n'auroit pas eu besoin d'un tel pacte. Que le mot d'Investiture ne signifioit pas seulement un fief mais qu'il comprenoit toutes les *species translationis sive ex feudo, sive ex donatione, Locatione, vel aliis titulis*; & suppose que *Hercule II.* eut effectivement fait avec le Pape un Pacte préjudiciable, que cela pourtant ne pourroit porter prejudice à *Cesar d'Este*, comme n'étant pas de ses descendants. Ce qu'on avoit allegué de la part du Pape, contre les Raisons du Duc, n'étoit d'aucune Valeur; Or, quoique suivant le droit Féodal les Legitimés ne puissent heriter des Fiefs, qu'on observoit pourtant le contraire dans la pratique *quoad Legitimatos per subsequens matrimonium.* Qu'on ne pouvoit non plus prouver, que les Legitimés eussent été en tout tems exclûs des fiefs de l'Eglise, & des Concessions Papales. Que plusieurs Concessions de ce Duché prouvoient le contraire du moins par rapport à ce Duché. Et quoiqu'on n'ait pas fait mention expresse des Legitimez dans les Bulles de *Sixte IV.* & d'*Alexandre VI.*, que pourtant ces deux

Digitized by Google

Du Duc de Modene.

Bulles, en apelloient aux precedentes, où on avoit fait des dispositions en faveur des Legitimez. Que d'ailleurs le Mariage contracté ensuite entre les Parents du Pere de *Cesar d'Este* avoit suffisament effacé les taches de sa Naissance. Que la Constitution du Pape *Pie IV.* ne defendoit que la Legitimation, qu'on pourroit faire au préjudice des autres Parents, dont le Cas ne se trouvoit pas ici.

III. Qu'il ne falloit pas entendre indistinctement, ce qu'on avoit allegüé *de Dispositione Vasalli*, mais seulement en cas, que cette disposition fut faite en faveur de lui, qui avoit déja eu quelque droit sur ce fief. Que la Constitution du Pape *Pie V.* étoit trop rigoureuse, c'est pourquoi Elle n'avoit pas été seulement limitée par les Docteurs, mais qu'on ne l'observoit presque plus.

IV. Qu'il paroissoit clairement par les Exemples alleguez dans le *factum* que les sujets étoit depuis plusieurs années en droit de se choisir un Prince. Quoique le Choix, qu'ils avoient fait de *Cesar d'Este*, ne fut pas proprement une Election nouvelle, mais plutôt une reconnoissance de celui, qui étoit déja auparavant leur Seigneur Légitime.

Quant à ce qu'on alleguoit generalement contre la possession; il paroit suffisament par ce que a été dit-ci dessus, qu'elle ne pouvoit pas être taxée d'injuste, parceque *Cesar d'Este* n'avoit pas seulement eû en sa faveur l'Election du peuple, qui avoit toujours suffi à ses prédecesseurs pour se mettre incontinent en possession, mais aussi le Testament du Duc *Alphonse II.*, qu'il offroit au surplus de comparoître toujours devant tout juge impartial, & d'en attendre le jugement.

Suite.

Voila les Raisons, que *Cesar d'Este* allegua pour soutenir son droit sur le Ferrarois, mais voyant bien, qu'il ne gagneroit rien contre le Pape, qui s'étoit fermement resolu de ne jamais rendre cette Province, il aima mieux s'accommoder, & il la lui ceda en 1598. Cependant les Ducs ses successeurs n'ont pas pû absolument oublier ce Duché, & ont quelques fois tenté, lorsque l'occasion s'est presenté de s'en remettre en possession, ayant été même soutenu pour cet effet en 1659. au Congrès des Pirenées par les Rois de France & d'Espagne, qui s'interesserent beaucoup auprès du Pape pour les Ducs de Modene. Le Pape est neanmoins toujours resté en possession. Et quoique le Duc de Modene presentement regnant ait eu grande esperance en 1708. d'obtenir le Ferrarois pendant la mesintelligence entre le Pape *Clement XI.* & l'Empereur *Joseph*; il n'a pû encore y reussir, parceque l'Empereur guarantit le Ferrarois au Pape dans l'Article 21. de la Convention, qu'ils firent ensemble l'an 1709. où il est dit, que ni le Duc de Modene, ni aucun autre ne pourroit entreprendre des hostilités contre Sa Sainteté ou contre ses sujets, tant que la presente Guerre dureroit. Cependant on a reservé au Duc ses droits sur le Ferrarois dans la Paix de Rastadt & de Baade, Art. 31. (*a*).

(*a*) Voyez preuve [H]. *Tom. III. p.* 81. 93.

§. 3.

Digitized by Google

Du Duc de Modene.

§. 3.

Droit & Prétension du Duc de Modene sur la Ville de Comachie en particulier.

On trouvera dans les Pretensions de l'Empire §. 7. *pag.* 140., sur quel fondement sa Majesté Imperiale & l'Empire pretendent la superiorité & Jurisdiction Féodale sur ce Comté, ou comme d'autres veulent sur cette Principauté; il y faut seulement ajouter, que les Papes ont toujours prétendu, que ce petit païs étoit de l'Exarchat de Ravenne, que le Roi *Pepin* a, dit-on, donné au Pape *Etienne III.* Que *Charles Magne* l'avoit restitué au Pape *Adrien*, & qu'on trouveroit expressément le nom de la Ville de Comachio dans la donation de *Louis le pieux.* Qu'en conformité de cette donation le Pape *Jean VIII.* avoit revendiqué ce Comté, ce que les Empereurs *Otton le Grand*, *Henri II.*, *Otton IV.*, & *Frederic II.* avoient confirmé, & que c'étoit pour cela, que les Papes l'avoient expressément appellé *Leur* Comté de Comachio, dans plusieurs Brefs adressez aux Archevêques de Ravenne. Que même l'Empereur *Rodolfe de Habsbourg* avoit donné & confirmé au Siége Apostolique tous ces païs & nommement la Comté de *Cammachio* avec le Consentement des Electeurs & des Princes de l'Empire. Et enfin que Comachio avoit en tout tems fait partie de la Duché de Ferrare, qui notoirement relevoit du saint Siege.

Les Empereurs au contraire y ont toujours opposé, que cette Comté avoit été donnée au commencement en dot à la Mere de l'Empereur *Otton II.*, & ensuite en fief aux Archevêques de Ravenne, ce qu'on pouvoit prouver par les lettres d'Investiture de *Henri II.* & *IV.* & de *Frideric I.*; & quoiqu'il fut arrivé pendant l'interregne de l'an 1275. que ceux de Comachio choisirent pour leur Protecteur *Guide de Polente*, ils ne s'étoient pourtant pas soustrait de l'obéissance qu'ils devoient à l'Empire. Que la Maison d'*Este*, après que *Renaud & Obizon* d'*Este* aïant obtenu l'an 1315. l'Autorité Souveraine sur Comachio par une soumission volontaire, en avoient été investis par l'Empereur *Charles IV.* & après dans la même qualité par les Empereurs *Sigismond* en 1433., *Frideric III.*, *Maximilien I. Charles IV. Ferdinand I. Maximilien II.* & *Rodolfe* en 1598. (*a*); Qu'en consequence de toutes ces differentes investitures, on l'avoit toujours comté parmis les fiefs d'Italie; & qu'elle avoit été possedée par les Vassaux de l'Empire en cette qualité, jusqu'à ce que le Pape *Clement VIII.* l'arracha en 1598. aux Ducs de Modene de la Maison d'*Este*, & la confisqua comme une dependance du Duché de Ferrare, devenus vacant par la mort du Duc *Alfonse II.*; que nonobstant cela les Ducs de Modene s'en étoient toujours fait investir par les

(*a*) Lünig raporte ces lettres d'investiture R. A. R. S. 11. *cont. III. Forts. p.* 706.

zed by Google

Du Duc de Modene.

les Empereurs, jusqu'à l'Emp. *Joseph* (*b*), sans pourtant avoir pu parvenir à la possession réelle, & que par cette raison ils avoient été obligez jusqu'à present de se contenter de simples protestations & remontrances (*c*).

On

(*b*) Qui même a toujours apuïé les droits de la Maison d'*Este* comme unis à ceux de l'Empire, & l'Empereur *Charles VI.* en restituant Comachio au Pape *Benoit XIII.* a bien expressement reservé les droits de la Maison d'*Este* dans l'Art. II. du Traité conclu avec ce Pontife par cette restitution en ces termes ; „ Possessionem Comacli à Sacrâ Cæsareâ „ Majestate eo duntaxat pacto dimitti, ut in eandem sedes Apostolica restituatur ut priùs „ ita scilicet ut neque eidem Sedi Apostolicæ, per hanc restitutionem aliquid novi juris „ tributum neque Imperio vel *Domui Atestinæ quidquam juris sublatum esse censeatur* sed „ Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii, *Domusque Atestinæ jura omnia*, tam respectu pos- „ sessorii quam petitorii salva remanerent ; neminique ex hoc actu præjudicium ullum ir- „ rogatum intelligatur, usque dum cognitum fuerit ad quem Comaclum pertineat.

(*c*) On peut consulter sur cette Pretension plusieurs Ecrits qui ont paru pour & contre depuis 1709. savoir. Jura Serenissimæ Domus Estensis, quibus Allodialia ejus bona minus recte titulo Pertinentiarum Ferrariæ Rever. Camera Apostolica detinere probatur, coram Eminentissimis & Rev. Dn. Cardinalibus Capponio, Spada, Panzirolio ad referendum Sanctissimo D. Innocentio Papæ X. *Mutinæ Anno* 1647. *in folio*. la Cour de Rome y opposa : Sacra Congregatione Emin. Cardinalium Deputatorum Comaclensium Vallium summarium Concordatum super Seren. Ducis. *Romæ ex typographia Cameræ Apost. Anno* 1661. On a publié de nos jours : Alla Sacra Cesarea Majestà di Gioseffo I. Imperatore de Romani umilissima supplica di Rinaldo d'Este Duca di Modena per le Controversie di Commachio 1710. *auctore Muratorio.* item Succincta Esposione delle Ragioni del. S. R. Imperio e della Serenissima Casa d'Est sopra Commachio. 1710. Accesserunt. Quæstioni Commachiesi 1711. Synops. Jurium Cæsareorum ac Estensium in urbem & Comitatum Comacli 1712. Animadversiones pro S. R. Imperio & pro Ser. Duce Mutinæ in monitum lectori, quod præmittitur tabulæ Chronologicæ favore Cameræ Romanæ editæ in caussa Comaclensi 1711. Quanto sia giusto e convenevole che Commachio si conservi al S. R. Imp. In Controversia vero, quæ de supremo Dominio in Comitatum Comaclensem inter Imperatorem & Pontificem vertitur, prodierunt ex parte Pontificis : Il Dominio temporali della Sede Apostolica sopra la Citta di Commachio per lo spazio continuato di dieci secoli. Romæ 1708. auctore Justo Fontanini. Contra hoc edita sunt : Risposta per il diritto Imperiale sopra Commachio alla prima e seconda Scrittura della Corte di Roma, *in Vienna* 1708. Osservazioni sopra una lettera intitolata : Il Dominio temporale della sede Apostolica &c. 1708. quæ scripta *Ludovicum Antonium Muratorium Mutinensis Bibliothecæ Profectum* habent auctorem. On publia ensuite : altra Lettera diretta al un Prelato della Corte di Roma 1708. La Cour de Rome oposa à ces trois Ecrits : Difesa del Dominio temporale della sede Apostolica sopra la Citta di Commachio, contra le tre scritture publicate da Ministri del Serenissimo Duca di Modena. Ensuite Dissertatio historica de summo Apostolicæ sedis Imperio in urbem Comitatumque Comacli 1709. attribué au Biblitecaire du Vatican, *Laurentio Zaccagnio* Tandem Pontificis jussu prodiit : Difesa seconda del Dominio temporale della sede Apostolica sopra la Città di Commachio *in Roma* 1711. qui fut suivi de : Relatio Jurium sedis Apostolicæ in civitatem Comaclensem complectens varias discussiones Romæ habitas in conventibus 1711. qua exponitur, quid hac de caussa diversis in congressibus inter legatos Cæsareos atque Pontificios fuerit actum. On y a opposé un autre Ecrit : Des Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique recherchez & pleinement éclaircis a l'Occasion de la Dispute de Comachio & des Droits particuliers de la Serenissime Maison d'Este sur cette ville. *Utrecht* 1713. traduit de l'Italien de Mr. *Muratori*, Ajoutez Augustissimi Cæsaris & S. Imperii horumque Vasalli Serenissimi Ducis Estensis, Mutinæ & Regii Jura in Comitatum Comachiarum cum in illustri Collegio Tubingæ publicam Jurium Professionem auspicaretur, solenniter discussa à Philippo Ludovico Brennero serenissimi Wurtenbergiæ Ducis Prof. extraordinario & Consiliario Hohenzollerani. *Tubingæ* 1710. consultez Struvius *in Synt. Juris Publ. a pag.* 43. *ad* 51.

Digitized by Google

On auroit pu traiter ici des Intérêts de quelques autres Princes d'Italie comme des Ducs de Parme, de Guastalla, & de Mantouë, & du Grand Duc de Toscane, mais les événemens de la Guerre sont si incertains, & le succès des négociations & d'un Congrès dans un point de vuë encore si éloigné, qu'on ne pouroit en rien dire que de très incertain, dans un tems qu'on ne sait ni comment, ni sous quelles conditions, ni à qui ces Etats resteront. Du Duc de Modene.

CHAPITRE V.

Des Intérêts des Cantons Suisses & de leurs Alliez.

C'Est un paradoxe en Politique, que la Constitution de la République Helvétique & le long-tems qu'il y a qu'elle subsiste. Treize Républiques independantes qui ne sont qu'un Corps, dont les Membres ne dependent pas les uns des autres, & qui n'ont point de Chef; Corps qui a des Sujèts & des Alliez, Membres qui ont des Sujèts & des Alliez, qui ne le sont pas du Corps. Voilà le cahos de la République Helvétique: cependant il y a 400 Ans qu'elle subsiste, malgré tous les efforts qu'ont fait d'ambitieux Princes ses voisins pour la subjuguer, ou du moins pour la partager entr'eux, après y avoir semé la discorde. Il n'est pas de notre sujèt de décrire tout ce qu'à fait l'Espagne, pour parvenir à ce but, pendant qu'elle possedoit le Milanez: & la Capitulation onéreuse du Milanez qui subsiste encore entre les Grisons & ce Duché est un Monument funeste des progrès qu'elle avoit fait parmi eux, par ce moyen. Des Suisses.

La situation de ces Peuples & leur reputation de valeur les rendent l'objèt de la convoitise de deux Voisins redoutables, la *France* & la *Maison d'Autriche*; c'est ce qui fait en quelque maniére leur sureté. Il n'est pas possible que ces deux Puissances s'unissent pour conquerir & partager entr'elles la Suisse; il n'est pas possible que l'une soufre que l'autre s'en empare; cependant ils doivent ménager ces deux Puissances; qui de leur coté recherchent avec le même empressement leur Amitié, mais par des voyes toutes différentes.

La France prenant pour baze de sa conduite le Proverbe qu'elle même a mis en vogue; *Point d'Argent point de Suisse*, n'employe que les moyens qui peuvent flater l'avarice de ceux qui sont en crédit, des Pensions, des Présens, des Compagnies, mettent dans ses Intérêts les principales Familles, dans chaque Canton, qui dans l'occasion dirigent les affaires dans leurs Assemblées, selon qu'elle le leur inspire. C'est un défaut dans le Gouvernement de cette République auquel les véritables Patriotes devroient remedier, par de bonnes Loix; mais qui les feroit, ceux qui sont au timon, ceux

Digitized by Google

ceux qui ont le pouvoir de les faire, sont ceux qui ont Intérêt que les choses restent dans l'état où elles sont. Mais les autres pourroient rendre ces largesses inutiles, en se mefiant de ceux qu'on fait tirer des Pensions, & en les contrariant en tout ce qu'ils proposent de relatif à leurs Obligations de Pensionnaires. L'occasion de remedier à ce défaut, le plus fatal qu'on puisse imaginer dans un Gouvernement Républicain, s'est présentée depuis que l'Alliance avec la France est expirée, & qu'il s'agit de la renouveller; quelques-uns des petits Cantons ont ouvert les yeux sur les consequences de cette avarice de leurs Magistrats, & ils en ont puni quelques-uns.

Si dans les Diètes du Corps Helvétique on ne suivoit que l'Intérêt de l'Etat, si l'Intérêt particulier n'avoit aucune influence dans les Propositions & dans les Déliberations, cette République recouvreroit sans peine son ancien lustre, puisqu'elle trouve sa sureté dans sa situation & dans le courage de ses Habitans: Mais sans une étroite union entre tous les Membres il n'est pas possible d'y réussir. On est persuadé de leur fermeté, ils en ont donné des preuves en plusieurs occasions; en dernier lieu toute la roideur de la Cour de Rome, n'a-t-elle pas été obligée de plier sous celle du seul Canton de *Lucerne*, qui avoit attaqué l'endroit le plus sensible des Intérêts Romains, je veux dire les Immunitez Ecclésiastiques, en chassant un Prêtre séditieux, que Rome prétendoit ne pas dependre de son Souverain. Or quiconque peut resister au St. Siége, qui employe ordinairement les menaces, l'adresse, les souplesses, pour établir, ou conserver son Autorité, est capable de faire éclater la fermeté la plus inébranlable, dans toutes les occasions. Mais ils ne doivent pas changer cette fermeté en une fastueuse opiniâtreté, qui, dans les troubles Domestiques dont quelques Cantons sont agitez à présent & de tems en tems, les empêcheroit d'écouter les Conseils Pacifiques de leurs Alliez.

Leur union seule peut aujourd'hui faire toute leur force & réparer la perte qu'ils ont faite d'un puissant rempart, en soufrant que la France s'emparât de la Franche-Comté. Il ne doivent pas soufrir qu'aucun Potentat étranger se mêle de leurs affaires Domestiques, & il doivent eux-mêmes terminer toutes leurs querelles, sans appeller de Médiateur, & sans implorer le secours de personne; ces Amis deviendroient bientôt Maîtres chez eux, & leur feroient la Loi. Ne voit-on pas aujourd'hui ce qui fait tant trainer le renouvellement de leur Alliance avec la France? Cette Couronne, à qui les Cantons Catholiques ont recours, profite du droit que lui donnent leurs priéres d'employer ses bons Offices auprès des Cantons Protestans, pour faire, de la restitution des Places enlevées aux Catholiques dans la Guerre du Toggenbourg, une des Conditions de ce Renouvellement. Rien n'est plus préjudiciable à un Etat, sur-tout un Etat Républicain, que de soufrir que quelque Puissance se mêle de ses affaires Domestiques, il en naît aussi-tôt des Factions, qui étant apuyées par une Puissance étrangere, ne peuvent manquer de causer la ruine de leur Patrie.

Nous

Digitized by Google

Nous avons remarqué ci-dessus les Prétensions de la Maison d'Autriche sur la Suisse, l'Empire y prétend aussi les Droits de Souveraineté ; ainsi les Suisses ont un grand Intérêt à ne point donner occasion à un Empereur de la Maison d'Autriche, de faire revivre ses Prétensions qu'il fortifieroit de celles de l'Empire, pour en faire une cause commune. Il est vrai que la France viendroit d'abord à leur secours, mais seroit-ce gratis & à pure perte ? C'est un secours qu'elle se feroit bien payer & qui seroit peut-être aussi funeste aux Cantons que les succès de l'Ennemi. Ainsi, tout bien consideré, le Corps Helvetique doit s'en tenir aux Maximes des Fondateurs de sa Liberté, & entretenir également une constante Alliance avec la France & avec la Maison d'Autriche; mais d'une maniére que l'une ne puisse pas se plaindre que l'autre est plus favorisée, parceque ne voulant rien ceder à sa rivale, chaque renouvellement d'Alliance ajoûteroit au Traité quelques nouvelles Conditions favorables; ce qui ne peut se faire qu'aux depens de l'Etat, qui les accorde. Des Suisses.

FIN DU TOME I.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google